Digitized by Google

10-d
11
9
5 M C
12

XIV F 6

7-10-2-11

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
TRENTE,
DE FRA' PAOLO SARPI
Téologien du Sénat de Veniſe.

TRADUITE

Par Mr. AMELOT DE LA HOUSSAIE, ci-devant Sécrétaire de l'Ambaſſade de France à Veniſe.

Avec des Remarques Hiſtoriques, Politiques, & Morales.

Seconde édition revûe & augmentée.

D.PROB.ROM.S.J.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

A AMSTERDAM,
Dans l'Imprimerie de G. P. & I. Blaeu, M DC LXXXVI.
Aux dépens de la Compagnie.

Digitized by Google

Digitized by Google

A Son Alteſſe Séréniſſime
MONSEIGNEVR
LE DUC DE MANTOÜE.

MONSEIGNEUR,

Cette Hiſtoire du Concile de Trente apartient, à ſi bon titre, à Vôtre Alteſſe Séréniſſime, que ce n'eſt pas tant un preſent que je lui fais, que la reſtitution d'un tréſor, qui vient de ſa Tres-illuſtre Miſon. Car outre que *Frà-Paolo* eut autrefois l'honneur d'être le Penſionaire & le Téologien de Guillaume, Duc de Mantoüe; ce fut auſſi chez lui, qu'il prit la pluſpart, des Inſtructions, & des Mémoires, dont il a compoſé cét excellent ouvrage. Mais encore une autre raiſon plus forte m'a convié à le dédier à Vôtre Alteſſe Séréniſſime. C'eſt, Monſeigneur, qu'il n'y a point de Prince en Italie, qui ait autant d'intéreſt, qu'Elle, à le protéger, puiſque c'eſt un monument célébre de la gloire immortelle, que le

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

grand Hercule de Gonzague, Cardinal de Mantoüe, s'eſt aquiſe au Concile de Trente, où il préſida, prés de deux ans, en qualité de Premier Légat : & qui plus eſt, dans un tems, que tous les Prélats nationaux, qui y aſſiſtoient, étoient opiniatrément bandez les uns contre les autres, à cauſe de l'incompatibilité des intérets de leurs Princes que l'Hidre de la diſcorde eût tout bouleverſé, s'il ne ſe fût pas trouvé alors un tel Hercule, pour la combatre. Ainſi, Monſeigneur, j'ai, ce me ſemble quelque ſujet d'être perſuadé, que cette traduction vous ſera peut-être auſſi agréable, que ſon original l'a été à tous les Princes, & à tous les ſavans de l'Europe : quand ce ne ſeroit, que parce qu'elle eſt dans une langue, que vous aimez, & que vous entendez parfaitement : ou parce que l'afection naturelle, que vous portez à la Nation Françoiſe, vous fait aimer tout ce qui va d'elle à Vous. Et d'alieurs, je crois me faire un mérite auprés d'elle, en publiant cette Hiſtoire ſous l'inſcription du nom d'un Prince, qu'elle regarde comme un Alié, que Loüis-le-Grand eſtime & chérit infiniment. Ce ſeroit ici le lieu de s'étendre ſur vos loüanges, mais que dirois-je qui fût digne de Vous, Monſeigneur, aprés avoir dit, que vous poſſédez l'eſtime & l'amitié d'un tel Roi ? Sans doute, il faut que Vous aiés toutes les qualités, qui rendent un Prince recommandable. C'eſt pourquoi je me contenterai de raporter ſeu-

Digitized by Google

lement uue choſe trés conſiderable, que *Frà Paolo* n'a pas dite, où je trouve à faire un paralelle de Vôtre Alteſſe Séréniſſime, avec le Cardinal de Mantouë. Le Marquis de Peſcaire, Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile, lui aiant déclaré, qu'*il entendoit précéder l'Ambaſſadeur de France, & avoir la premiére place aprés celui de l'Empereur, ou par amour, ou par force* * : Ce grand perſonage répondit à cette bravade. Que ce n'étoit pas ainſi qu'il faloit procéder, & qu'il ne croioit pas, que le Concile dût jamais ſoutenir une ſi mauvaiſe Cauſe. Réponſe dautant plus généreuſe, qu'il y préſidoit au nom d'un Pape, qui avoit le cœur tout eſpagnol, & qui agiſſoit de concert avec le Roi Catolique, comme il y parut bien, l'année ſuivante, par la ſurpriſe, que le Cardinal Moron, ſon Prenier Légat, voulut faire à nos Ambaſſadeurs à Trente, le jour de la féte de S Pierre. Vous n'avez pas montré moins de courage, Monſeigneur, lors que vous-vous étes ſi hautement déclaré pour la France, dans l'afaire de Caſal, où Vous aviez à ſurmonter de tres-grans obſtacles du côté de la Maiſon d'Autriche, qui avoit pris de ſi profondes racines dans la Vôtre, du vivant du Séréniſſime Duc, vôtre Pére. Mais il eſt tems de finir cette Epitre, pour ne pas ennuier Vôtre Alteſſe Séréniſſime, que je ſai bien qui n'a pas le loiſir de s'arêter à ſi peu de choſe. Je finis donc en la ſupliant, avec un trés-profond reſpect, de vouloir agréer

* Ce ſont les propres mots, que la Reine Catérine de Médicis raporte dans une létre du 1. de Mai 1562. adreſſée à Mr. de Lanſac, Ambaſſadeur a Trente.

Digitized by Google

ce livre, où je me ſuis éforcé de conſerver toute la beauté, & même toute la force de l'original, pour le rendre plus digne de lui être preſenté, & d'être bien reçu d'Elle, à qui je ſuis avec une vénération ſinguliére.

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Alteſſe Séréniſſime,

De Paris le 1. Juin 1685.

Le tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur.

AMELOT DE LA HOUSSAIE.

PRE

Digitized by Google

CEux qui traduiſent des livres, ont coutume d'en loüer la beauté & l'excellence, pour faire eſtimer davantage leur travail, & montrer la bonté de leur diſcernement. Pour moy, je n'ay pas beſoin de parler du mérite de mon Auteur, ny du grand prix de ſon Hiſtoire, qui peut aler du pair avec celles de Thucidide, de Xénofon, & de Tacite. Mais comme ſa Mémoire eſt révérée par les uns, & déchirée par les autres; & que parmi tant d'admirateurs de ſes Ecrits il ne s'eſt encore vû perſonne, qui ait pris le ſoin de le défendre, ny même de l'excuſer; je crois, que je ne puis pas honnêtement donner la traduction de cette Hiſtoire du Concile de Trente, ſans dire quelque choſe à la juſtification de ſon Auteur, que la Cour de Rome fait paſſer pour un Hérétique, (*Eretico notorio*, me diſoit un jour feu M. le Nonce *Vareſe*) à moins que de vouloir m'expoſer auſſi à leur cenſure, comme un fauteur d'héréſie. Ce n'eſt pas, que je veüille faire une apologie en forme, Dieu m'en garde; car je ne veux pas entrer en lice avec une populace de Moines, qui crient contre *Frà Paolo* ſans connoiſſance de cauſe. Outre que le ſoin de le diſculper regarde la République de Veniſe, qui s'eſt ſervie trés-long-tems de lui pour ſon Téologien, & qui en a fait comme ſon ſecond Evangeliſte dans toutes les afaires, qui concernoient la Religion. C'eſt à elle de rendre témoignage à toute la chrêtienté de la candeur, de la doctrine, & enfin de la vie éxemplaire d'un Religieux, de qui le Pape Paul V. auroit eu meilleure opinion, s'il eût eu moins de zéle & d'atachement pour le ſervice de ſon Prince naturel, ou moins de connoiſſance des afaires chatoüilleuſes de la Cour de Rome. Il eſt vray, que le Sénat de Veniſe a déja montré, combien la Mémoire d'un ſi bon ſujet lui eſt chére, lorſqu'il a empêché la publication de la contr'hiſtoire de feu Monſieur le Cardinal Pallavicin dans tous les lieux de ſon obeyſſance, (comme il ſe voit par un Arreſt fulminant du Haut conſeil de Dix) & qu'il s'eſt plaint hautement de lui par ſes Ambaſſadeurs à Rome *. Mon deſſein eſt ſeulement de montrer par ocaſion, que ce Cardinal, qui a déterré *Frà Paolo*, ſi long-tems aprés ſa mort, à tort de l'acuſer d'impoſture, de calomnie, d'héréſie, d'impieté [a], d'éfronterie [b], & d'apeller ſon Hiſtoire

* Le Chevalier Ange Corrate Ambaſſadeur de Venize auprés du Pape Alexandre VII. parle ainſi de la perſonne & de l'Hiſtoire de ce Cardinal, dans ſa Rélation de la Cour de Rome imprimée en Hollande. Véritablement c'eſt un homme, qui a de bonnes intentions, & beaucoup de ſavoir, mais il a le défaut qu'ont d'ordinaire les perſonnes, qui font profeſſion d'une vie reformée, & différente des Mœurs du tems, c'eſt à dire, un entêtement étrange, & une opiniâtreté inſurmontable. Je me ſuis pluſieurs fois adreſſé à lui, lorſqu'il n'étoit encore que Jeſuite, mais quoique, pour l'intérêt de la Compagnie nouvelement retablie dans les bonnes graces de *Vôtre Sérénité*, il me montrât un grand deſir de me ſervir, je n'ay jamais pû tirer rien de bon de lui, car il avoit toûjours mille excuſes toutes prêtes pour ne s'engager à rien. Et depuis qu'il eſt devenu Cardinal, par où il ſembloit que j'euſſe à eſperer davantage de ſon entremiſe, je l'ay vû ſe tenir plus que jamais ſur le reſervé, ſous couleur qu'il n'oſoit pas s'ingérer de choſes, qui ne fuſſent pas au gré du Pape. Et demi page aprés: Sur ce que Vôtre Sérénité a défendu dans les Etats la vente de l'Hiſtoire qu'il a publié contre le Livre de feu Maître Paul, Religieux Servite, pour avoir parlé trop librement d'un Miniſtre, qui a été ſi agréable à la Séréniſſime Seigneurie, un jour il m'en coula quelque mot pour ſe diſculper, mais je changeay auſſi-tôt de diſcours, pour ne pas entrer dans une matiére odieuſe. Car à toute rigueur, il eût pû m'aporter pluſieurs diſtinctions métaphyſiques, auſquelles ce n'eſt pas mon métier de répondre; mais en fait de bon droit & de bienſeance, je l'euſſe mortifié & confondu.

[a] *Calunnioſo & empio Soave.* lib. 13. cap. 11 & paſſim.

[b] *La ſfacciataggine di queſt' huomo.* lib. 13. cap. 13.

Digitized by Google

ſtoire du Concile de Trente *ſcelerata Iſtoria*, &, *Iſtoria empiamente famoſa* ; dequoy l'on pourra juger par les conſidérations ſuivantes, qui, je m'aſſure, paroîtront plauſibles à ceux, qui les liront ſans prévention.

Le Cardinal commence ſon acuſation par un endroit bien foible. Il dit au 2. chapitre de ſon Introduction, que l'inimitié mortelle de *Frà Paolo* contre les Catoliques paroît dés le frontiſpice de ſon Hiſtoire, c'eſt à dire, par l'Epitre de l'Apoſtat Marc-Antoine de Dominis ; auparavant Archevêque de Spalatro en Dalmatie, adreſſée à Jacques, Roy d'Angleterre. J'avouë, que cette Epître eſt impie, & remplie de fiel contre le Pape & la Cour de Rome ; mais bien loin de pouvoir ſervir de preuve contre *Frà Paolo*, c'eſt un témoignage autentique de ſon innocence. Car le Cardinal dit, que *Frà Paolo* donna ſon Hiſtoire à ce Prélat, & celuy-cy dit, qu'il eut bien de la peine à en tirer une copie de ſes mains [a]. Et ſi ce Prélat en fit un mauvais uſage, en la dédiant à un Roy Calviniſte, par une lettre ſcandaleuſe, *Frà Paolo* n'en doit pas être reſponſable lui, qui ne devinoit pas l'apoſtaſie de ſon ami, qui vivoit encore alors dans la communion de l'Egliſe ; ny le deſſein, qu'il avoit d'emporter cette copie en Angleterre, pour la mettre au jour ſous le nom de ce Roy. Ce qui ſe juſtifie par la propre déclaration de Dominis, qui dit, qu'il ne ſait pas comment l'Auteur interpréteroit cette réſolution priſe à ſon inſçû [b] ; ajoutant, que cét Ouvrage eſt un Moyſe ſauvé miraculeuſement des mains de ſon pére, qui le vouloit noyer pour l'honneur & le ſervice du Pape [c]. Il n'y a donc pas plus de raiſon de dire, que cette Epître montre la haine de *Frà Paolo* contre la Religion Catolique, dans laquelle il eſt mort, que de conclure ſon inimitié contre le Roy tres-Chrêtien de l'inſcription de cette lettre, où de Dominis donne le titre flateur de Roy de France à Jques d'Angleterre, ce qui, ſans doute heurtoit le ſentiment de *Frà Paolo*, qui avoit le cœur tout François, & ne faiſoit pas grand cas du Roy Jques, qu'il diſoit ſavoir mieux faire le pédant, que le Roy [d]. Outre qu'il eſt certain, qu'il ſe plaignit aigrement *de Dominis*, & retrancha de l'Edition, qui ſe fit depuis à Geneve, l'Epître adreſſée au Roy Jques, & donna à ſon livre le titre ſimple d'*Hiſtoire du Concile de Trente* ; au lieu que celui de l'Edition de Londres porte une étiquéte ſcandaleuſe [e]. Preuve, que ce n'étoit point *Frà Paolo*, qui fit dédier ſon Hiſtoire à ce Roy, comme dit le Cardinal [f].

Dans le même chapitre le Cardinal raporte un extrait de certaines létres interceptées, par où il prétend montrer, que *Frà Paolo*, qu'il

en

[a] *M'affaticai un poco, per cavargliene copia delle mani* Epiſt. dedic.

[b] *Quantunque io non ſappia quello foſſe per ſentire eſſo Autore, ò come haveſſe ad interpretare queſta mia riſolutione di publicaria* Ibid.

[c] *Un Moſe cavato dalle acque, per miracolo di Dio non ſommerſo (& pur ad eſſere ſommerſo dal ſuo genitore, per l'honor del Papato, era ò ſi tirato)*

[d] *Che più fa il dottore che'l Rè* Let. 6. dec. 1161 *quale è più dottore che Rè.* Let. 18. Febr. 612.

[e] *Nella quale ſi ſcoprono tutti gl'artifitii della Corte di Roma per impedire, che nè la verità de' dogmi ſi tal faſſe, nè la riforma del Papato della Chieſa ſi trattaſſe* [f] *Sia come d'ogni ſtoria à cui ſia egli deſtinato il ſuo Libro.* Lib. 2. cap 15.

Digitized by Google

en ſupoſe l'auteur, étoit un grand Lutérien. Mais le Nonce Rober, Ubaldin, qui les envoia à Paul V. doit être ſuſpect à cauſe de la haine, qu'il portoit à *Frà Paolo*, dont il prenoit à tâche de déchirer par tout la réputation, ſans pouvoir jamais aléguer d'autres raiſons de tout le mal, qu'il en diſoit, ſinon que c'eſtoit un hipocrite rafiné; Lieu-commun de tous ceux, qui ne trouvoient rien à mordre ſur la conduite de ce grand-homme, (dit l'auteur de ſa Vie.) Il ſemble même, que le Cardinal doute, ſi ces létres ſont de *Frà Paolo*, quand il dit, qu'elles eſtoient ou de ſa main, ou paroiſſent eſtre de lui, par de certains indices [a]. Veritablement voilà des preuves bien legéres pour le condanner avec tant d'aſſurance. D'alieurs, il n'y a pas d'aparence de croire, que le Magiſtrat de Geneve ait fait retrancher la létre du 13. d'Avril 1611. où *Frà Paolo*, au raport du Cardinal, dit, qu'il voudroit bien, que le crédit des Réformez s'augmentât, dautant que ce ſeroit un moyen de faire entrer l'Evangile en Italie [b]. Car ce ſeul endroit, qui pourtant ne s'y trouve point, non plus que la létre, pouroit prouver, que *Frà Paolo* eſtoit Proteſtant, comme Geneve le marque dans la Table des matiéres de ces létres [c]; à quoy la Préface de l'Imprimeur eſt pourtant bien contraire: Car elle porte, qu'il mourut avec les ſentimens dignes d'un bon Chrêtien, & d'un bon Catolique [d].

Javoüe, qu'il y a dans ces mêmes létres quantité de choſes tres-libres, & qui ſentent même l'héréſie: Mais il eſt à croire, qu'elles ſont, ou ſuppoſées, ou du moins repétries avec un levain étranger, qui en a corrompu toute la maſſe. Ce qu'il a eſté dautant plus aiſé de faire, que toutes les matiéres y eſtant découſuës, l'on y a pu inſerer tout ce que l'on a voulu; ainſi que l'on a fait dans ſon Traité des Bénéfices, où on luy fait dire au ſujet des Cardinaux, *Vrbano* VIII. *gli hà per Bolla propria ridotti all' Eminenza*, quoyque ſa mort ait précédé de ſix mois l'éxaltation d'Urbain; & que le titre d'*Eminence* n'ait eſté donné aux Cardinaux qu'en l'année 1631. au lieu que Frà Paolo eſt mort en 1623. au mois de Janvier. Au reſte, ces létres font mention des chifres, dont il ſe ſervoit, pour garder ſon ſecret. Et celle du 21. Mars 1612. donne à entendre obliquement, qu'il employoit une autre main, que la ſienne. *Puiſque*, dit-il, *cette létre eſt de celles, qui peuvent étre viües de tout le monde, ie veux avoir la ſatisfaction de vous ſalüer par quelques mots écrits de ma main* [e]. Il eſt donc impoſſible de prouver, que ces létres ſoient de luy, n'eſtant pas probable, que ceux, avec qui il entretenoit correſpondance, (tous gens bien inſtruits de ſes intentions) ayent communiqué ſes chifres.

[a] *O' ſcritto di ſua mano, ò con indizii riconoſciute per ſue, e per tali communicate al Pont. Paulo V. da Roberto Vbaldini.*

[b] *Se vi è ſperanza, che li Reformati acquiſtino qualche maggior vantaggio nella cauſa di Religione. Perche qui io miro ſopra ogn'altra coſa, perſuaſo, che queſto ſervirebbe per far entrare l'Evangelio in Italia.*

[c] *Eſſere ſtato attaccatici io à gl' intereſſi della Religione Proteſtante.*

[d] *Egli morì con tutti quei ſentimenti convenevoli ad un buon Chriſtiano, e neceſſarii ad un ottimo Catolico.*

[e] *Poiche queſte è di quelle letre, che poſſono eſſer viſte da tutti, hò voluto darmi indiſpettione di far à V. S. riverenza con un poco di ſcrittura di mia mano.*

Il y a des gens, qui inférent que, *Frà Paolo* étoit Lutérien à cauſe du nom de Papiſtes, dont les Catoliques ſont apellez à tous propos dans ces létres. Mais ce mot a un ſens bien diférent de celui des Proteſtans dans tous les endroits, où il eſt emploié. Car au lieu que les Religionaires donnent ce nom par ſobriquet à tous ceux, qui vivent ſous l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine, l'Auteur des létres ne l'aplique qu'à ceux, qui ont une complaiſance aveugle pour le Pape, ou qui ſont opoſez aux Politiques, qui, dit-il, ſont tous contraires aux Papiſtes, [a] ainſi que le Cardinal même en parle [b]. Durant la qüeréle de Paul V. avec les Vénitiens, laquelle n'étoit qu'un conflit de juriſdiction temporelle, & non de Religion, ceux-cy n'apelloient point les Docteurs Romains autrement que Papiſtes, & néanmoins ils n'en eſtoient pas crus moins bons Catholiques, quoy qu'en peuſſent dire les zélez.

a Che tutti ſono contrarii à Papiſti. let. 44.
b Venne Lanſac con opinioni di que' Politici, tutto contrarie al Pontefice. l. 10. c. 10.

L'on reproche à *Frà Paolo* le commerce de létres, qu'il avoit avec pluſieurs Conſeillers & Avocats de Paris, tenus pour Calviniſtes. Mais que trouve-t-on de criminel dans ce commerce, qui a eſté de tout tems, & eſt encore entre tous les ſavans. Y a-t-il plus de mal à écrire à des amis, qui ſont d'une Religion contraire, qu'à converſer, traiter, demeurer, ou même s'alier avec eux, comme l'on eſt obligé de faire tous les jours, pour le maintien de la Vie Civile, puiſque les habitans d'une Ville peuvent bien eſtre bons citoiens, ſans eſtre bons Chrêtiens, comme le diſoit un jour le Chancelier de l'Hôpital; & que les uns ne gâtent point les autres. Devoit-il y avoir d'autres régles pour *Frà Paolo*, que pour le commun des hommes, à qui cela eſt permis, & même neceſſaire? Si ce Pere eût eſté un ſimple Religieux, qui n'eût eu qu'à dire ſa Meſſe & ſon Breviaire; ou qu'il eût eſté de ces eſprits foibles, qui ſe laiſſent gâter aiſément, peut-eſtre que le commerce, qu'il entretenoit, eût pu eſtre blâmé, ou comme ſuperflu, ou comme dangereux. Or c'eſtoit un homme d'un génie admirable, emploié dans toutes les plus délicates affaires de ſa Republique, apellé à tous ſes plus grands ſecrets; qui avoit à ſoûtenir lui ſeul le choc de toute la Cour de Rome, dans les queréles qu'elle avoit avec ſon Prince; & contre qui les Cardinaux Bellarmin & Baronius, qui paſſoient pour des Geans, ne parurent que des Pigmées. Il ne faut donc pas s'étonner, s'il entretenoit correſpondance avec toutes ſortes de gens de létres, & particuliérement avec les plus habiles Juriſconſultes de ſon tems, tels qu'étoient de l'Iſle-Groſlet, Gillot, l'Eſchaſſier, Servis, de Freſne-Canaie, Bouchel, Villiers-Hotman, &c. parce que leur profeſſion avoit plus de raport à ſon emploi,

Digitized by Google

ploy, & aux affaires, qu'il avoit à démêler avec les Ecrivains de la Cour de Rome. Ajoûtez à cela, qu'étant Conſulteur d'Etat, il faloit de néceſſité, qu'il fit le perſonage qu'il faiſoit contre cette Cour; qu'aiant à prendre parti entre le Pape & ſon Prince, dans un diférend de Juriſdiction temporelle, il ne pouvoit pas en conſcience refuſer ſa main, ni ſa plume à ſa patrie, dans un tems, qu'elle en avoit ſi grand beſoin, & que tant de Moines ſeditieux cornoient la guerre. Et ie ne crois pas, qu'il ſe trouvât perſonne entre les meilleurs Catoliques, qui fît ſcrupule de rendre les mêmes ſervices à ſon Prince en pareille rencontre, quoy qu'en puiſſe dire le Cardinal, qui parlant du Cardinal Pierre Paceco, le taxe, comme d'une action blâmable, d'avoir eſté une fois plus obeyſſant à ſon Prince temporel, qui eſtoit Charle-quint; qu'à ſon Chef ſpirituel. J'entens, le Pape, [a] à qui, à ſon compte, il ne faudroit jamais contredire. Mais retournons aux accuſations de cét éminent adverſaire.

[a] *Sol men felice per la condizione dè tempi, la quale il fè parere una volta manco oſſequioſo alla volontà del ſuo Capo ſpirituale, che del ſuo Principe temporale.* l. 15. c. 16.

A la fin du 2. Chapitre de ſon Introduction, il dit, qu'il a une létre du Sieur de Zuilichem, Secrétaire du Prince d'Orange, où il raconte, que s'étant rencontré à Veniſe dans une entrevuë fortuite du Sieur de Sommerdick, Ambaſſadeur de Hollande & de *Frà Paolo*, ce Pere avoit dit à ce Miniſtre, qu'il reſſentoit une extrême joye de voir le *Repreſentant* d'une République, qui tenoit le Pape pour un vray Ante-Chriſt.

Il n'y a nulle aparence, que ces paroles ſoient jamais ſorties de la bouche de *Frà Paolo*, ſage & prudent comme il eſtoit. Et quelque grande que ſoit la liberté de ſes Ecrits, l'on y trouvera jamais rien, qui puiſſe donner lieu de croire, qu'il fût capable d'une ſi horrible impieté. Et quand même il auroit eſté de ce ſentiment, il ſe ſeroit bien gardé de s'en expliquer avec Sommerdick, tant pour ſon intéreſt particulier, que pour l'honneur du Sénat, dont il étoit le Téologien, & proprement le premier Miniſtre Eccléſiaſtique. Car il ſavoit mieux que perſonne, qu'il ne pouvoit pas ſe montrer Proteſtant, ſans faire paſſer pour telle toute la Republique, qui ſe ſervoit de lui avec une ſatisfaction univerſelle. Et ſi du tems de Pie IV. la Seigneurie ſe tint ſi offenſée du refus du Chapeau de Cardinal pour Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée, ſoupçonné d'heréſie, parce qu'il ſembloit, qu'elle eût recommandé un Hérétique, pour cette éminente dignité; & qu'elle ſoufrit des membres gâtez dans le corps de ſa Nobleſſe [b], elle, qui, au dire du Cardinal, eſtoit le principal boulevard de la Religion en Italie, & ſon unique apuy en Gréce; qu'eût-ce eſté, ſi *Frà Paolo*, qui eſtoit ſon Oracle dans toutes les afaires de Religion,

[b] *Una Signoria, ch'era il principal antimuro alla Religione in Italia, e l'unico ſoſtegno acceſſa in Grecia.* lib. 4. cap. 10.

Digitized by Google

eût laiſſé voir en ſa perſonne, non pas une tache, mais ſeulement une ombre de Lutéraniſme. Ainſi, le témoignage de Zuilichem tombe de ſoy-même, ne prouvant rien, parce qu'il prouve trop. Ajoutez à cela ce que l'auteur de la Vie de *Frà Paolo* raconte, que depuis qu'il fut apellé au ſervice de la République, il ſe priva du commerce qu'il avoit avec beaucoup de ſavans, pour ôter toute priſe aux calomniateurs, *de peur*, diſoit il, *que leurs impoſtures ne réjalliſſent ſur la Seigneurie*; au lieu qu'auparavant il les mépriſoit, parce qu'il ne s'agiſſoit, que de ſon intéreſt particulier : Ce qui montre, combien *Frà Paolo* eſtoit éloigné de parler du Pape & de la Religion. Et ce n'eſt que pour cela que feu Monſieur le Prince de Condé fut ſi peu content de l'entretien qu'il eut avec lui à Veniſe, en l'an 1622. vû qu'ayant mis toute ſon adreſſe à lui tirer les vers du nez, il ne pû jamais tirer de luy, que des réponſes générales ſur les queſtions inſidieuſes qu'il luy fit.

Dans le troiſiéme Chapitre de la même Introduction, le Cardinal, qui promettoit dans le précédent, de parler de nôtre Hiſtorien, avec tant de reſerve & de modération, que ſon diſcours paroitroit un bouclier, & non pas une épée [a], l'acuſe de haine contre les Papes, & d'impiété envers Dieu [b]; ajoutant, que l'on ne trouve pas dans tous ſes Ecrits une ſeule goute de tendreſſe pour Dieu, ny pas une étincelle de dévotion, mais ſeulement cette malignité enragée qu'ont les Satiriques [c]. Il eſt vray, que *Frà Paolo* parle librement de quelques Papes, comme du peu de Religion de Léon X. des artifices de Clément VII. pour éluder le Concile; de l'ambition de Paul III. des plaiſirs & de la moleſſe de Jules III. des ſaillies & des boutades étranges de Paul IV. des pratiques de Pie IV. pour eſquiver la réformation, & pour étoufer la diſpute de la Réſidence, & de l'Inſtitution des Evêques. Mais l'on ne peut pas dire pour cela, qu'il fût porté de haine contre les Papes, puiſqu'il n'a dit, que la vérité, ſelon le devoir d'un Hiſtorien; & qu'il n'a point épargné les loüanges, lors qu'il a rencontré des actions, qui en méritoient. Quand il parle du Pape Hadrien VI. quel bien n'en dit-il pas, & quel intéreſt avoit-il d'en dire plus que de Léon X. n'ayant jamais vû ny l'un, ny l'autre, ſinon, pace que l'un eſtoit un Pape zélé, déſintéreſſé, qui avoit oublié la Chair & le Sang, comme le Cardinal en convient [d]; & dont la Cour de Rome n'étoit pas digne au dire d'Onufre Panvini [e]: au lieu que l'autre donnoit tout à ſes plaiſirs [f], & à ſes parens. Cependant, le Cardinal, qui traite nôtre Auteur d'impie, ne fait point de cas, ny du zéle, ny de la vie apoſtolique d'Hadrien, qui, à ce qu'il dit,

[a] *Il mio parlare apparirà ſcudo, e non ſpada.*

[b] *Nemico verſo il Pontefice, empio verſo Dio.*

[c] *In queſt' huomo non ſi trova mai una ſtilla di tenerezza verſo Dio, una ſcintilla di devozione, mà ſolo il zelo rabbioſo de' Satirici.*

[d] *La pieniſſima oblivione della Carne e del ſangue.* lib. 2. c. 3.

[e] *At verò ſæculum illud turbulentum fortaſſe tali Pontifice dignum non fuit.* In Vita Hadriani.

[f] *Voluptatibus, venationibus, aucupiis eſt fuisè deditus. luxui & ſplendidiſſimis conviviis, muſicaque magis quàm eorum Pontificem decuit, totus incubuit.* Onuphr. in Vita.

Digitized by Google

dit, étoit un Pape médiocre [a], & dont les pieux deſſeins n'étoient que des idées abſtraites [b], c'eſt-à-dire, des réveries & des viſions. Cét échantillon fait voir, lequel des deux avoit le meilleur goût en matiére de Religion, le Cardinal, ou *Frà Paolo*, dont il fait le procés, comme d'un méchant-homme, qui n'avoit pas une ſeule étincelle de dévotion, & qui tournoit les Papes en ridicules [c], lui, qui a tant épargné les mauvais, (du moins en comparaiſon d'Onufre Panvini, Auteur ſi aprouvé à Rome) & qui s'eſt montré ſi paſſionné pour les bons. Témoin ce qu'il dit encore de Marcel Cervin, dit le Cardinal de Sainte-Croix, l'un des Préſidens du Concile ſous Paul III. & depuis Pape, ſous le nom de Marcel II. Car perſonne n'a jamais donné de plus grands éloges à Marcel, que ceux, que *Frà Paolo* en fait dans le ſecond & le cinquiéme livres de ſon Hiſtoire. Et peut-être qu'il n'y a jamais eu que le Cardinal Pallavicin, qui ait oſé dire, que, ſi ce Pape eût regné long-tems, il eût eu grand peine à ſoutenir par ſes actions, la haute opinion, que le monde avoit conçuë de ſa perſonne. Ce qui montre bien, ou que ce Cardinal ne ſe connoiſſoit guére en gens de bien; ou que ſa paſſion le maiſtriſoit ſi fort, que c'étoit aſſez, que *Frà Paolo* eût loüé quelqu'un, pour en faire un jugement désavantageux. Comme s'il avoit mieux aimé renoncer au ſens commun, que de ne pas contredire à tort & à travers à ſon adverſaire, contre qui l'on peut-dire, qu'il queréle plutôt qu'il ne combat, *non pugnat, ſed rixatur*. Il ſemble même, qu'il ait pris à tache d'être ſingulier dans ſes jugemens, & de cenſürer tout ce qui n'eſt pas au goût des Courtiſans de Rome, ſur-tout pour ce qui concerne la Diſcipline Eccléſiaſtique. Je n'en ſaurois donner une meilleure preuve, que celle-ci.

Dans le Chapitre 8. du 21. livre de ſa Contr'Hiſtoire, parlant de la raillerie, que l'Evêque d'Orviéte fit de Nicolas Pſeaume Evêque de Verdun, en diſant *Gallus cantat*, & de la réponſe, que Pierre Danés, Evêque de La-Vaur, Précepteur du Roi Tres-Chrêtien François I y fit en ces termes. *Vtinam illo gallicinio Petrus ad reſipiſcentiam & fletum excitetur*: Il dit que céte replique eſt une rencontre de hazard [d] qui eut un certain aplaudiſſement populaire, tel, que l'ont ſouvent les pointes, plutôt que les raiſons ſolides [e]. Cependant, céte prétendüe pointe ſervit d'apoſtegme, non pas *alla moltitudine*, mais aux Péres mêmes, & depuis a toujours été célébrée & exaltée, comme un mot ſuggéré par cét Eſprit qui dictoit ſur l'heure même aux Apôtres ce qu'ils devoient dire, ou répondre. Et l'Archevêque de Grenade, l'un des plus excellens hommes de ce Concile,

[a] *Pontefice mediocre.* lib. 2. c. 9.

[b] *I ſuoi zelanti diſegni erano idee aſtratte.* Ibid.

Sic ſcilicet de viris bonis cenſent, qui affectus in conſilium, non rem ipſam adhibent. dit Onufre, in Vita Hadr.

[c] *Quel gran mono de Papi.* lib. 14. c. 1.

Lib. 13. c. 11.

[d] *Cavale acutezza.*

[e] *Hebbe una certa forza popolare apreſſo la moltitudine, quale hanno ſpeſſo cotali arguzie più che le ſode ragioni.*

Matt. 10. Luc. 12.

Digitized by Google

comme le Cardinal en convient, le répétoit souvent par admiration, & y ajoutoit en forme d'éloge. *Scribantur hæc in generatione altera* a. Il faut donc, ou que le Cardinal ait eu lui seul plus d'entendement, que tous les Prélats du Concile, ou qu'il ait eu le goût bien corrompu.

Il dit que, *Frà Paolo* se plait à difamer les Légats b. Bien loin de cela, ce Pére nous dépeint en divers endroits Jean-Marie *del Monte*, comme un homme libre, généreux, intrepide, zelé à l'excés pour le service de Paul III. Et je ne crois pas, qu'il pût faire plus d'honneur à la Mémoire de ce Légat, qu'en rapportant dans son Histoire les termes de la létre c, qu'il écrivit au Cardinal Farnese, neveu du Pape, envoié vers l'Empereur : & les deux réponses vigoureuses, qu'il fit aux Ambassadeurs de ce Prince, au sujet de la translation du Concile à Bologne d. Il dit, que Sainte-Croix étoit doüé d'une constance & d'une fermeté inébranlable, avec une connoissance exquise des afaires, du Monde; Renaud de Pôle, un sujet encore plus illustre par sa vertu, que par le sang Roial d'Angleterre; Marcel Crescence, un Ministre soigneux; Sebastien Piguin & Loüis Lippoman, Nonces au Concile, des gens-de-bien; Le Cardinal de Mantoüe un grand-homme-d'Etat; Jérôme Séripand, un grand Téologien, mais encore plus recommandable par sa sainteté, que par sa doctrine, comme il y parut à sa mort dont *Frà Paolo* fait un recit si touchant, qu'il est aisé d'y reconnoître, qu'il a de la piété & de la devotion. *Scias ipsum plurimis virtutibus abundare, qui alienas sic amat.* Il parle du Cardinal de Warmie comme d'un bon Polonois, qui aloit rondement en besogne, & n'aprouvoit point les violences de Loüis Simonéte, comme d'un habile Canoniste, & d'un homme, qui avoit le talent de connoître & de manier les esprits; & enfin de Jean Moron, comme d'un sage Pilote du Concile, & d'un grand négociateur. Quand il parle de l'exhortation, que les Légats firent aux Péres, dans la premiere Session, il dit, que leur discours fut universellement aprouvé, comme pieux, Chrêtien, modeste, & digne du rang, qu'ils tenoient. Est-ce-là difamer les Légats? Et y a-t-il là de quoi l'apeller le Mommon, & le moqueur, des plus grands & des plus saints personages de la Chrêtienté e?

Dans le quatriéme Chapitre de son Introduction, le Cardinal nous veut persuader, que l'Histoire de *Frà Paolo* est fausse, à cause des sources, d'où il a tiré ses Mémoires, & ses instructions, savoir, de l'Histoire de Sleidan, qu'il dit être un grand menteur, comme il est vrai; & qu'il apelle ailleurs l'Evangéliste de *Frà Paolo* f; des Rélations de Camille Olive. Sécretaire du Cardinal de Mantoüe, & des Mémoires & létres du Président du Ferrier & de Faur-Pibrac. Ambassadeurs de France à Trente. Mais quoique le premier fût Lutérien & que

a Psalm. 101.

[Il n'y a rien dans les apostegmes des Anciens, qui en aproche, *dit Vvicefort dans le 2. livre de son Ambassadeur.*

b *Non parlo del vituperio perpetuo, col quale infama tutti i Presidenti.* Introd. c. 2.

c Livre 2.

d Livre 3.

Plin. ep. 17. lib. 1.

e *E stato il mezzo della Christianità à vedere i più sublimi personaggi, che per santità, per valore, per prudenza, riluscissero nel secolo trapassato.* Lib. 17. c 8.

f *Lo Sleidano, quel Vangelista del Scisma.* Lib. 12. c. 9.

Digitized by Google

que les trois autres fuſſent ſoupçonnez d'avoir quelque penchant à la Nouvelle Religion, cela n'empêche pas, qu'il n'aient dit la vérité en beaucoup de choſes, & particulierement ſur des faits publics, qui ne pouvoient pas être déguiſez.

Quand au Préſident du Ferrier & à Pibrac, y a-t-il aparence, qu'ils fuſſent ſi ennemis de leur propre réputation, & de leurs autres interets, qu'ils vouluſſent ſe rendre ridicules, ou paſſer pour impoſteurs auprés de leur Maître, Prince tres-Catolique, en lui mandant des fauſſetez, dont ils euſſent pu être convaincus par les Evêques de France, qui aſſiſtoient au Concile: au lieu qu'ils n'y faiſoient rien que de concert avec ces Prélats, & ſur tout avec ce ſavant & pieux Evêque de la-Vaur, comme du Ferrier le marque dans une de ſes létres au Cardinal de Lorraine, ſur le ſujet de la proteſtation qu'il fit au Concile [a]. *Nolo eſſe adeò iners Athleta*, dit il dans un autre endroit *, *ut velim in extremo actu me contemnere.*

Pour le Secrétaire Olive, le Cardinal dit, qu'il ne ſait, s'il eſt le calomniateur, ou le calomnié, voulant dire, que nôtre Auteur raconte des choſes, qu'il n'a jamais apriſe de lui. Quoi qu'il en ſoit, le Cardinal convient, qu'Olive étoit bien informé, & par conſéquent *Frà Paolo*, qui étoit fort de ſes amis, (bien que l'autre en veuille douter à cauſe de quelques faits mal raportés) avoit raiſon de ſe régler ſur ſes inſtructions.

Pour Sléidan, il eſt vrai, qu'il ſe montre preſque par tout ennemi des Catoliques. Mais *Frà Paolo*, pour s'être ſervi de divers endroits de ſon Hiſtoire, n'en a pas pourtant épouſé la paſſion, ni ſucé le venin. Et le Cardinal n'a pas pu s'empêcher de le reconnoiſtre en partie, quand il dit, que Sleidan le ſurpaſſe de beaucoup en malignité & en menſonge: & que *Frà Paolo* a fait mentir la régle ordinaire de l'Imitation, qui encherit toujours ſur le mal imité [b].

Simon Auteur n'eût compoſé ſon Hiſtoire, que ſur les Mémoires de ces quatre perſonages, j'avoüe encore qu'elle pourroit être ſuſpecte, comme venant de gens, ou ſuſpects, ou ennemis; & que le Cardinal auroit quelque ſujet de l'acuſer d'avoir négligé volontairement de meilleure inſtruction. Mais je ne puis aſſez m'etonner, que le Cardinal oſe dire, que *Frà Paolo* n'a puiſé ſes eaux, que dans des citernes troubles [c], lui qui avoüe, que ce Pére a vu les dépêches de Marc-Antoine da Mula, Ambaſſadeur de ſa République auprés de Pie IV. & qui confeſſe qu'il a tiré lui-même de grandes lumiéres des létres de ce Miniſtre [d]. Outre que Mula fut ſi agréable à la Cour de Rome, qu'il fut fait Cardinal malgré toute ſa reſiſtancé, Pie l'apellant en plein Conſi

[a] J'en ai arrêté les principaux chefs avec Meſſieurs de la Vaur & de Pibrac. *Let. du dernier de Sept.* 1563. Il eſt hors de toute vériſimilitude, qu'étant vôtre Miniſtre, je vouluſſe, ſans aucun profit, être vû fauſſaire en une ſi grande Compagnie. *Let. du même au Roi. du 5. Nov.* 1563.

* Létre du 21. Sept. 1563. adreſſée au Card. de Lorraine.

[b] *Supera in ciò di molto il Soave. Onde parrebbe non veriſicarſi in queſto caſo la regola, Che l'imitazione del male ſia ſempre maggiore dell'imitato* Introd. c. 4.

[c] *La torbidezza delle ciſterne, onde kà cavate le ſue acque.* Introd. c. 5.

[d] *Dalle quali hò ricevuta gran luce .... queſte lettere ſcorgo, che al Soave ancora a furono paleſi.* l. 14. c. 14.

Digitized by Google

Consistoire son vase-d'élection [a]. Si bien que de ce côté-là le Cardinal n'a pu rien trouver à épiloguer sur *Frà Paolo*, si non qu'il n'a tiré des letres de da Mula, que la lie & la crasse [b], pour le faire croire homme de mauvais goût, ou de mauvaise foi. Les létres de Charles Visconti, Evêque de Vintimille, & Ministre secret de Pie au Concile, pouroient bien justifier le contraire. Car *Frà Paolo*, ne dit presque rien dans les trois derniers livres de son Histoire sur la fameuse dispute de la Résidence, & sur céte grande question de l'institution des Evêques, qu'il n'ait puisé dans les Mémoires de ce Prélat. Et je puis dire sans éxagération, que si ces létres étoient mises au jour sans retranchement, ceux qui voudroient juger sans passion, & sans haine, trouveroient, que *Frà Paolo* en pouvoit dire plus qu'il n'a fait, & le louëroient de modération, au lieu de lui reprocher céte animosité satirique, dont l'acuse le Cardinal, qui en montre tant contre lui.

Sa bonne foi & son éxactitude paroissent encore dans tout ce qu'il raconte des négotiations de nos Ambassadeurs au Concile. Et quand on confrontera les rélations qu'il en fait avec les Mémoires imprimez de Mess. du Puy, qui contiennent les propres létres & instructions données & envoiées à ces Ministres, l'on verra, si *Frà Paolo* a parlé à la volée. Et c'est pour cela, que je me suis donné la peine de mettre à la marge les extraits de toutes ces piéces, par où ceux, qui liront ce livre, se désabuseront aisément des fausses impressions, que nous veulent donner tant de Moines ignorans, & tant de zélateurs intéressez de la Cour de Rome. Cela servira pareillement à justifier Messieurs du Ferrier & Pibrac, dautant qu'en conférant avec leurs instructions ce qu'ils on dit, ou fait au Concile, l'on reconnoitra, qu'ils n'outrepassoient point les ordres de leur Maistre [c], comme il y paroist bien par l'aveu, que Charles IX. donna à céte fulminente protestation [d], que le Président du Ferrier fit contre le Concile, quoique le Cardinal de Lorraine eût entrepris de le faire désavoüer. D'ailleurs, il ne faut pas s'étonner, que la Cour de Rome eût ces Ambassadeurs pour suspects, puisqu'en ce tems-là, non seulement on y osoit bien dire, que le Conseil de France & le Parlement de Paris étoient souillez de la nouvelle poix Huguenote [e]; mais encore conseiller au Pape de citer à Rome le Chancelier de l'Hôpital & le Parlement, comme un Corps hérétique [f], Excellent conseil, pour faire naistre un schisme.

Maintenant il est bon de voir, si l'Histoire du Cardinal, dont les Moines, & les autres Partisans de Rome font tant de récit, est telle, que l'on en doive faire plus de cas, que de celle de mon Auteur.

Le

[a] *Questi è vaso d'elezione.* lib. 15. c. 6.

[b] *La sola parte faccios.* lib. 14. c. 14.

[c] "Te vous envoie céte remontrance, qui répondra pour moi & convaincra l'ignorance & faute de jugement de ceux, qui l'ont vou lu calomnier, vous suppliant d'excuser ma faute, non d'avoir contrepassé le commandement du Roi, & y avoir plus mis, que S. M. n'a commandé; mais au contraire, pour n'y avoir pas mis les paroles si aigres, qu'elles sont aux dernières instructions, ni tout ce qui est contenu aux premières, *Let. du 22. Sept. 1563. au Card. de Lorraine.*

[d] Dans le Mémoire du 9 Nov. 1563. envoié au Cardinal de Lorraine contenu dans le Recueil de du Puy.

[e] *Mentre il Consiglio Reale era in gran parte governato da huomini tinti della nuova pece Ugonotta.* Introd. c. 4.

[f] Voïés la fin du 5 livre de céte Histoire.

Digitized by Google

Le Cardinal a afecté un genre d'écrire,qui,à mon avis(& ç'a eſté celui de bien d'autres-gen) eſt le plus éloigné de celui,que demande l'Hiſtoire, qui doit eſtre ſimple, naturelle,& ſans fard. Ses narrations ſont toutes bigarrées de ces petites gentilleſſes, que l'on apelloit à Rome *cincinnos & calamiſtros Mecænatis*; les expreſſions preſque toutes empoullées, redondantes, allégoriques, métaphoriques, & quelquefois même poëtiques. Il ſe pique de montrer par tout, auſſi bien dans les petites choſes,que dans les grandes,qu'il eſt univerſel, & qu'il a de tout à vendre. De ſorte que Ceſar Aquilini a raiſon de le comparer à un Apotiquaire inſenſé, qui met de toutes les ſortes d'herbes & de drogues dans les médecines, qu'il prépare pour ſes malades, ſans ſe ſoucier d'autre choſe,que de faire voir,que ſa boutique eſt bien fournie. *De Tribus Hiſtor Conc. Trid.*

Dans le 20. chapitre de ſon premier livre, pour juſtifier la conſtruction embroüillée de la Bulle de Léon X. contre Luter, il déploye les maitreſſes voiles de ſon éloquence,& nous fait un récit inutile de l'Ambaſſade d'Ekius à Rome, de la compoſition de cette Bulle par le Cardinal Accolti, & du diférend de ce Cardinal avec le Dataire Laurent Pucci, qui prétendoit, que cette fonction apartenoit à ſa charge. Ce qui ne ſert de rien pour réfuter ce que *Frà Paolo* reprend dans cette Bulle.

Dans le chapitre ſuivant,il s'amuſe à défendre le ſtile de la Chancellerie Romaine par des raiſons tirées de la Politique d'Ariſtote, & de l'Oraiſon de Cicéron *pro Murana*.Puis il raconte,que le Cardinal Cajétan ſe fit porter, tout malade qu'il eſtoit, au Conſiſtoire, pour opiner ſur cette Bulle; & que l'on y apella huit Téologiens, qui en dirent leur avis. Mais que conclut tout cela en faveur de la période de plus de 400. mots, critiquée par *Frà Paolo* ?

Le chapitre 15 du ſecond livre contient un long narré du mariage de Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Catherine d'Eſpagne,des artifices,& des menées du Cardinal d'York pour le faire annuller,& faire épouſer à ſon Maitre la Ducheſſe d'Alençon,ſœur de François I. du divorce,qui s'en enſuivit,& enfin du mariage de Henri avec ſa bien-aimée Anne de Boulen, don le Cardinal fait un petit portrait, qui ne céde point en gentileſſe à ceux de nos Romans.Mais ce qu'il y a de plus ſingulier dans ce chapitre,c'en eſt la fin, où il louë par ironie la modeſtie héroïque de *Frà Paolo*, qui s'abſtient de cenſurer le divorce de ce Roi & l'inégalité de ce ſecond mariage,aprés que ſa lubricité a été blâmee de tous les autres Ecrivains,& condannée par les Héréiques mêmes *a*. Ajoutant, que *Frà Paolo* eſt ſi prodigue de ſa

a Merita un encomio di modeſtia ſingolare verſo il Rè Enrico, la cui libidine in un tal ripudio per nozza ſi baſſe è vituperata da tutti gli altri eda lui ſola rimane intatta. Et aprés: *che paſſi in ſilenzio un exceſſo di vituperoſa concupiſcenza, ſtoma bevole à medeſimi eretici, è un' eroica modeſtia di penna.*

médi

médisance contre le Pape & les Catoliques, qu'il ne lui en reste pas seulement une dragme pour employer contre les schismatiques [a]. Si *Frà Paolo* eût eu à écrire l'Histoire du schisme d'Angleterre comme Sander & Risthon, sans doute qu'il n'eût pas manqué de parler à fond de ce divorce comme aussi de l'opinion que l'on avoit en Angleterre, qu'Anne estoit fille du Roi [b], & de l'empêchement qu'il avoit de l'épouser, pour avoir eu auparavant acointance charnelle avec la sœur [c]. Mais ces points ne touchant, ny de prés, ny de loin, à l'Histoire du Concile de Trente, il ne faut pas s'étonner, si *Frà Paolo*, qui va toujours le droit chemin, n'a pas voulu s'y arrêter.

Dans le 18. chapitre du 5. livre, le Cardinal, qui dans le chapitre précédent nous veut enseigner ce que c'est qu'un Historien, & par l'étimologie du mot Grec, *ister*, prouve, que *Frà Paolo*, ne l'est pas, d'Historien qu'il se méle d'être devient l'Avocat *ex professo* de l'Evêque de Bitonte, qui avoit comparé le concile au cheval de Troye, & le Pape à Iesus-Christ. Pour exciter l'atention & la curiosité, il enfile par dire, que chacun sait, que Saint Pierre Chrysologue a esté repris d'avoir un stile trop brillant, & que l'Eglise ne laisse pas d'honorer Saint Ambroise, comme l'un de ses quatre principaux Docteurs, bien que Saint Jérome n'estimât pas beaucoup ses écrits; que les plaisanteries de Plaute (bon Dieu quel saut!) ont paru tres-délicates à Cicéron, & tres-fades à Horace; que Cicéron a trouvé tres-joli un mot de Timée sur la naissance d'Alexandre, arrivée le jour, que le Temple de Diane fut brûlé, & que Plutarque a dit, que ce mot estoit si froid, qu'il eût pû seul éteindre les flammes de cet incendie. Cela supposé, dit-il, venons aux fausseteż de *Sonve* [d], racontant les principales, & laissant les autres, pour éviter d'être long, & épargner de l'ennui au lecteur. Ne voilà-t-il pas un éxorde bien instructif pour les affaires du concile? Où trouvera-t-on deux lignes de semblable fatras dans toutes les Oeuvres de *Frà Paolo*, que le Cardinal trouve si grossier dans son parler [e]? Mais voyons comment le Cardinal, qui est si poly, & si délicat, justifie la comparaison du concile avec le cheval de Troye. Il dit premiérement, que les chevaux, que les Poëtes ont mis dans le Ciel, y ocupent, au raport des Astronomes, un si grand espace, que tous les chrêtiens s'y pouroient assembler; Qu'il n'en est pas de même du cheval de Troye, dans lequel il n'entra qu'un petit nombre de gens d'élite. Et puis aprés avoir raporté les termes de la comparaison du concile avec ce cheval, il la maintient bonne à cause que Cicéron s'en est servi en deux endroits [f]. De sorte, dit-il, que non seulement la pensée, mais l'expression de l'Evêque de Bitonte est une copie

[a] *Quest' Autore è sì prodigo della sua maledicenza contra il Papa e i Cattolici, che non gliene avanza una dramma per impiegalla contra gli Eretici, ò gli Scismatici.*

[b] *Che taccia l'opinione d'esser Anna Bolena figliuola del Rè medesimo.*

[c] *Nè ancora mi giova di reprovare, ch' egli non parli della creduta affinità in primo grado trà lei e'l Rè, per congiunzione precedente di questo con la sorella.*

[d] C'est le nom, que *Frà Paolo*, se donne dans le titre de son Histoire.

[e] *Nuovo rozzo e plebeio nella lingua Italiana. lib. 12. c. 8.*

[f] *L. de Orat. & Philip. 2.*

Digitized by Google

pie de l'Original Cicéronien. De Cicéron il paſſe droit à Saint Pierre, qui fait du lion un ſimbole du Diable, quoique le Vieux Teſtament en faſſe le ſimbole du Meſſie victorieux Et de tout cela il conclut, que l'Evêque, ſous l'eſcorte de Cicéron (ce ſont ſes mots) à pû comparer tres à propos le Concile avec le cheval de Troye. Enfin, une page & demie aprés, il dit, que ſi ce cheval eſt une machine inſidieuſe, & ſignifie trahiſon, ou ſurpriſe, comme il en convient deux fois dans la page 564. il repreſente bien mieux le Concile contenu dans l'Hiſtoire de *Soave*, que celui, qui fut tenu dans l'enceinte des murailles de Trente. Qui eſt avoüer obliquement, que la comparaiſon faite par l'Evêque de Bitonte eſt injurieuſe au Concile. Et tout cela montre clairement, que le Cardinal n'eſt pas meilleur Avocat qu'Hiſtorien. Mais, en revanche, il eſt bon Grammérien, car expliquant ces paroles du ſermon du même Evêque, (*Quis erit tam injuſtus æſtimator, qui non dicat, Papæ lux venit in mundum*) il dit, que le mot, *Papæ*, eſt une particule admirative, & que dans l'Original, qui eſt parmy les Actes du Concile, il y a un accent grave ſur ce mot *Papæ*, lequel montre, que c'eſt une interjection, & non pas un nom. Ajoutant, qu'aprés le mot, *mundum*, il y doit avoir un point admirant, au lieu d'un point interrogant, que les Imprimeurs y ont mis (? au lieu de !). Et par cette rubrique de Grammére, où il excelle comme Jéſuite, il met l'Evêque à couvert de l'imputation d'un blaſphéme éxécrable, par où il égaloit le Pape à Ieſus-Chriſt. Et comme il a beaucoup de charité pour *Frà Paolo*, il dit, qu'il luy pardonne de n'avoir pas entendu le mot cette interjection y eſt même verſé dans [illegible] & que peu en uſage [a]. Mais remarquez, qu'avec tout le ſoin qu'il prend de défendre l'Evêque de Bitonte, il ne ſauroit s'empêcher d'avoüer, qu'il croit bien, que par l'équivoque du mot, *Papæ*, l'Evêque vouloit obliquement faire penſer au Pape [b]. Ainſi, *Frà Paolo* n'a pas mal entendu les paroles de l'Evêque. Et quoy qu'en puiſſe dire le Cardinal, il eſt toujours vray-ſemblable, qu'elles furent entenduës de même par les Péres du Concile : & que par conſéquent l'Evêque fut repris de blaſphéme.

[a] *Per eſſere una tale interiezione nella latinità poco uſata, & il Sauve in Latinità poco perito, io lo ſcuſo dal ſiniſtro intendimento.*

[b] *Credo ben io veramente, che, con quella parola di ſuono equivoco, egli voleſſe condurre i penſieri obliquamente al Papa.*

Dans le chapitre 6. du 8. livre, il parle d'une queréle, qui arriva, dans une Congrégation, entre les Evêques de Cava & de Chiron, & raporte, que celuy-cy ayant dit à l'autre, avec une liberté Gréque, *Ony, Monſeigneur, vous ne ſauriés éviter d'être repris, ou d'ignorance, ou d'obſtination, Cava*, prenant feu, luy ſauta à la barbe, & luy en aracha un toupet. Si *Frà Paolo* racontoit de telles choſes, le Car

Cardinal ne manqueroit jamais de le traiter de ſcandaleux, & de luy reprocher, comme il fait ſouvent, qu'il prend plaiſir à ridiculiſer les Péres. Mais tout ſied bien au Cardinal.

Dans le 7. chapitre du même livre, il raconte, ſans nulle néceſſité, & néanmoins fort au long, à ſon ordinaire, une picoterie qu'il y eut entre le premier Légat & le Cardinal Madruce, au ſujet d'une petite remontrance, que celuy-cy fit à l'autre, qui s'en ofenſa. Il dit, que la queréle ala ſi loin, que les Evêques furent obligez de s'en entremettre, & de conjurer ces deux Cardinaux, qui commettoient leur dignité, de ſacrifier leur paſſion à l'honneur de l'Aſſemblée; ce qui en éfet les fit ceſſer. Mais ce qu'il ajoute aprés n'eſt guére plus à propos. Il raconte, qu'à la fin de la congrégation Madruce fit quelques excuſes au Légat, mais que celuy-cy ne luy ayant répondu, que par un ſigne de tête, l'autre, qui ſe crut mépriſé, lui dit bruſquement, *Monſeigneur, prenez bien ou mal mes paroles, cela m'eſt tres-indiférent; pour moy, je ſuis Cavalier de naiſſance*: & que le Légat, prenant ces derniers mots pour une reproche de la baſſeſſe de ſon extraction, lui répliqua: *Si vous eſtes Noble, ie ne ſuis pas non plus ſans nobleſſe* [a]; *mais ie ſaurai aler en lieu, où les Nobles ne pouront iamais m'inſulter*. Peut-on apeller cela une Hiſtoire du Concile? Et ne m'avoüera-t-on pas, que le Cardinal, qui ſe plaint, que *Frà Paolo* ne fait qu'en difamer les Légats & les Péres, leur eût fait bien plus d'honneur, s'il ſe fût abſtenu de raconter tant d'hiſtoriétes, qui donnent à douter, & aux Hérétiques, & aux critiques, ſcandaliſent les eſprits de la majeſté des conciles, & la révérence, que méritent [illegible] les peuples doivent avoir te, qui, pour ce qui concerne la doctrine de Foy, eſt la conſommation de tous les autres.

[a] Il étoit néveu de Cardinal, ce qui fait à Rome un homme de qualité.

Dans les chapitres 4. & 5. du 10. livre il traite du meurtre de Pierre Loüis, Duc de Parme, & de l'invaſion de Plaiſance. Et dans tout le troiſiéme & tout le douziéme chapitres du livre onziéme, il parle des negociations, qui ſe firent, pour obtenir de l'Empereur la reſtitution de cette Ville, comme s'il écrivoit l'Hiſtoire de Parme & de Plaiſance *ex profeſſo*: au lieu que *Frà Paolo* en dit en trois ou quatre lignes tout ce qui apartient à ſon ſujet. De ſorte que l'Aquilini a bien raiſon d'apeller le Cardinal le commentateur de *Frà Paolo* (*Amplificator & interpres*). En éfet, celuy-cy ne dit pas un mot de l'humeur d'un Pape, d'une vacance du Saint Siege, & d'un conclave; d'un differend de Prince avec le Pape, ny de pas un petit ou grand événement, que l'autre n'en faſſe autant d'hiſtoires, ou de

rélr

Digitized by Google

rélations ſeparées, pour montrer, qu'il ſait plus de tout que ſon adverſaire, & pour faire admirer ce entrelacement perpétuel de matiéres ſcientifiques, qui lui plaît tant, que c'eſt principalement pour cela, qu'il a mis ſon Hiſtoire en Chapitre[a]. Car que tout cela ſoit ou ne ſoit pas de ſon ſujet, n'importe, il eſt content, pourveu qu'il étale toute la marchandiſe de ſon magaſin.

[a] *M'è piaciuto divider l'Opera in capi per la miſtura, che vi ha d'iſtoria e d'Apologia, e per l'intrecciamento di molte materie ſcientifiche.* Introd. c. 13.

Dans le quinziéme Chapitre de l'onziéme livre, il ne croit pas, que le recit d'un bal, que le Cardinal Madruce donna a Filippe Prince d'Eſpagne, qui paſſoit par Trente, ſoit indigne de ſon Hiſtoire, qu'il veut rendre auſſi divertiſſante qu'un Roman. Où vous remarquerez en paſſant, qu'il dit, que Filippe danſa à ce bal, (*ove ballò il Principe ſteſſo*) faute de ſavoir, que Filippe s'eſt vanté toute ſa vie de n'avoir jamais danſé.

Dans le Chapitre 6, du 13. livre, il raconte les artifices du Duc de Northumberland, pour faire tomber la Couronne d'Angleterre, à Jeanne de Grai, ſa Bru, puis entre dans une diſcuſſion du droit de Marie, ſœur-ainée d'Edoüard VI. ce qui ne fait rien au Concile, ni contre *Frà Paolo*.

Dans l'onziéme Chapitre du même livre il fait une ample rélation de l'élection du Pape Paul IV. puis il en fait, ainſique dans le neufviéme Chapitre du quatorziéme livre, un portrait, qui juſtifie pleinement tout ce que *Frà Paolo* dit de l'ambition, de l'opiniâtreté, & de l'humeur féroce & intraitable de ce Pontife, comme auſſi de l'eſprit turbulent du Cardinal Caraffe, ſon Neveu, ſur la promotion duquel il dit, que le Pape, dans un même Conſiſtoire, avoit érigé un Roiaume[b] à autrui, & commencé la deſtruction du ſien. Le Chapitre 15 du Livre 14. contient un récit de l'empriſonnement du Cardinal *Innocenzo del Monte*, & une rélation prolixe du procés fait aux Caraffes.

[b] l'Irlande. Lib. 11. c. 22.

Les Chapitres du 15. Livre, 7. du 21. 3. & 11. du 22 ſont pleins du diférend de la République de Veniſe avec Pie IV. ſur le refus du Chapeau qu'elle demandoit pour Jean grimani, Patriarche d'Aquilée, de la cauſe de qui il pouvoit dire en dix lignes tout ce qui en apartient au Concile, où elle fut jugée.

Dans le Chapitre 13. du 15. Livre, il raconte au long une demande, que les Eſpagnols firent de la *Mozzetta*, c'eſt-à dire, de porter le camail; ce qui n'apartient point à l'Hiſtoire du Concile.

En vérité le Cardinal avoit grand loiſir, puiſqu'il mettoit tant de tems à faire la Gazéte. Car de quel autre nom pourois-je appeller toutes les nouvelles, qu'il débite, & dont il a fait un ſi curieux Recueil.

Cependant, il conteſte le titre d'Hiſtorien à *Frà Paulo*. Et les nouvelles d'un tel Ecrivain, dit-il en s'écriant, uſurpent le nom honorable d'Hiſtoire [a] ? Je m'étonne donc qu'il l'ait donné à ſon Ouvrage, qui n'eſt qu'une compilation de diverſes nations, qui n'ont point de liaiſon les unes avec les autres, *arena ſine calce*, & qui ſont même, pour la pluſpart, tres-éloignées de la matiére du Concile. De ſorte que, ſi l'on retranchoit de ſon Hiſtoire tout ce qui y eſt ou ſuperflu, ou étranger, il ſeroit tres-aiſé d'en réduire les trois volumes à un ſeul, en étant de leur groſſeur (dit l'Aquilini) comme des Chats-huans, qui paroiſſent de gros oiſeaux, ſeulement par la quantité de leurs plumes*. Au contraire l'on ne pouroit jamais ôter la valeur de quatre pages de toute l'Hiſtoire de *Frà Paolo*, qu'elle n'en fût défectueuſe. Car tout y eſt *ad rem*, tout y eſt inſtructif, tout y eſt naturel, ſans art, & ſans déguiſement. Il marche toujours bride en main, & arrive toujours où il va : Et s'il s'écarte quelquefois du Concile, jamais il ne le perd de vûe. Mais le Cardinal eſt preſque toujours ailleurs, & ſes digreſſions, qui ſont éternelles, le jettent ſi loin, que l'on croit ſouvent, qu'il a abandonné le Concile, & qu'il n'y reviendra plus. *Frà Paolo* dit en paſſant, que le Nonce Commandon étant à Lubec, envoia demander un paſſeport à Fédéric, Roi de Danemark, pour l'aller trouver de la part du Pape. Que fait le Cardinal qui ne trouve rien là à contrôler, il quite *Frà Paolo*, & va chercher la généalogie des Rois de Suede & de Danemark, qu'il veut montrer qu'il, fait ſur le doigt. Puis il raconte, comment Chriſtien II. fut chaſſé par les Danois, & Fédéric, Duc de Holſtein, ſon Oncle, mis ſur le trône ; comment Guſtave, de ſimple Chevalier Suédois trouva moien de ſe faire Roi de Suéde, à l'excluſion de Chriſtien II. qui avoit auparavant ſubjugué ce Roiaume. Enfin, il dévelope tout ce qu'il fait des afaires de Suéde, la trahiſon, que le Roi Henri, fils de Guſtave, vouloit faire au Duc de Finlandie, ſon frére ; l'empriſonnement & la dépoſition de ce Roi, & puis l'introniſation du Duc de Finlandie. Et tout cela n'eſt que pour venir de main en main a la Reine Chriſtine, dont il paroit qu'il cherche à faire l'éloge. Certes, il n'apartient qu'au Cardinal de faire des hiſtoires, & quand on en voit la fin, le lecteur a ſujet de s'écrier, comme fit Diogéne au bout d'un livre ennuieux, *Ah je vois terre* ! Cependant, nous ſommes dautant plus obligez au Cardinal, qu'il nous a fait largeſſe de tout ce qu'il ſavoit, ou croioit ſavoir au monde.

Je n'acheverois jamais, ſi je voulois m'arrêter à tous les endroits ſuperflus, ou défectueux de ſa *Contr'Hiſtoire*. Car je pourois bien

en

[a] *E novelle di ſi fatto ſcrittore uſurpano l'onorato nome d'iſtoria?* Lib.14.c.7.

* *Hæc magna Pallavicini volumina bonis bonibus recte aſſimilari poſſunt, qui magna quidem ſunt apparent, non membrorum & carnis magnitudine: ſed inutilium pennarum ſuperfluitate.* Au lieu qu'on peut dire des Oeuvres de Frà Paolo le mot de feu ne Pline, *ejus liber melior eſt quiſque, quo major ..... quin etiam voluminibus ipſis auctoritatem quandam & pulchritudinem adjicit magnitudo.*

Lib.15.c.8.

Digitized by Google

en trouver un auſſi grand nombre, que celui des fautes, vraies ou prétendües, qu'il compte dans l'Hiſtoire de *Frà Paolo*, deſquelles il a été trés-ſoigneux de mettre un Indice numeroté à la fin de chaque Tome de la ſienne, ſans doute, afin que le nombre de 361. frapât d'abord les yeux de ſes lecteurs, & leur fiſt perdre l'envie de lire un livre, devant qui le ſien paroîtra toujours une production trés-médiocre, & une entrepriſe formée avec plus de courage & d'ambition, que de prudence & de force.

Le Pére Térence Alciat, de la même Compagnie de Jeſus, meſura bien mieux les ſiennes. Car aprés avoir été pluſieurs années à chercher & ramaſſer des Mémoires & des inſtructions, pour compoſer une *Contr'-Hiſtoire* du Concile de Trente, il étoit encore à la commencer, quand il mourut, parce qu'il ne trouva pas, que les piéces, qu'il avoit entre les mains, & dont le Cardinal, ſon diſciple, dit, qu'il s'eſt ſervi, comme d'une matiére, où il a donné la forme, fuſſent ſufiſantes, pour réfuter *Frà Paolo*. Celui-ci, dit le Cardinal, s'eſt mis en droit d'acuſer ſans prouver, mais le Pére Alciat n'a rien voulu nier, ſans avoir auparavant la preuve de la fauſſeté, à quoi nulle loi ne l'obligeoit. Pour lui, il n'eſt pas ſi ſcrupuleux, ni ſi dificile, quand les preuves lui manquent, il en veut être cru ſur ſa bonne foi, & en eſt quite pour dire, que *Frà Paolo* eſt un impoſteur, ou un Hérétique; qui eſt la fauſſe de tous ſes raiſonnemens. Introd. c. 5.

Quand au 361. fautes, ou fauſſetez, que le Cardinal réfute, il y en a plus de 200. qui ſont ſi legéres, qu'elles ne valoient pas la peine d'en parler. *Par ex. Frà Paolo* manque ſouvent dans les dates, & ſe méprend dans les noms des Evêques & des Villes Mais que fait cela à la ſubſtance de l'Hiſtoire? Je ne vois pas, que mon Hiſtorien puiſſe être traité, ni d'impoſteur, ni d'ignorant, pour avoir fait le Commiſſaire Arembaud Genois de Milanois qu'il étoit; pour avoir dit, que Léon X. condanna 42. propoſitions, au lieu de dire 41. pour avoir mis l'Evêque de Fabriano, au lieu de Teramo; de Groſſetto, au lieu de Lucera; d'Orange, au lieu d'Orenſe; de Mirepoix, au lieu d'Agde; de Torré, au lieu de Saſſari: ni pour avoir dit, que Paul III. au moment de ſon éxaltation voulut prendre le nom d'Honoré V. Il y a des fauſſetez, qui ne ruinent point la réputation d'un Hiſtorien, & quand il ne parle point contre ſa conſcience, il mérite d'être excuſé, *humanum enim eſt errare*. L'Hiſtorien n'eſt pas reſponſable des choſes, dont il lui a falu ſe raporter à autrui, d'autant qu'il n'eſt pas requis, que celui, qui compoſe une Hiſtoire, ait vû ce qu'il écrit. Le Cardinal dit, qu'il raportera quelquefois des fau- Introd. c. 5.

tes

tes legéres de ſon adverſaire, pour faire, qu'il ne ſoit pas crû plus veritable, ni mieux informé dans les choſes de plus d'importance. Certes, l'invention eſt belle, pour s'épargner la peine de répondre à *Frà Paolo* ſur les faits de conſequence contenus dans ſon Hiſtoire, leſquels ſont ſi ſolidement apuiez, qu'il eſt impoſſible de le convaincre de fauſſeté: au lieu que *Frà Paolo* n'ayant pas été fort éxact dans les autres, il a été bien facile au Cardinal d'avoir l'honneur du *Petit triomfe*. Mais enfin, pour voir laquelle des deux Hiſtoires eſt la meilleure, il ne faut pas avoir les yeux d'un aigle, (j'emprunte cette expreſſion du Cardinal même) il ſufit de n'être pas taupe[a]. *Minorem eſſe fama ſua etiam admiratores eius fatebuntur* *. *De la maniére qu'en a uſé le Cardinal Pallavicin*, dit un ſavant Magiſtrat, *, *on ne peut lire ſon livre, ni le comprendre, qu'on ne liſe celui de Frà Paolo: Et alors il y a du danger comme cette Hiſtoire eſt tres bien faite, qu'on ne la préfére à celle de ce Cardinal, qui peut être plus véritable mais qui n'eſt pas plus vrai ſemblable.*

[a] *Non ſi richiede eſſer' Aquila baſta non eſſer talpa.* lib. 16. c. 10

* Quintilien.

* M de Salo, dans ſon Iournal du 23. de Mars, 1665.

Je ne m'arêterai point ici à raporter toutes les pernicieuſes maximes dont ſa *Contr' Hiſtoire* eſt ſemée, & qui la doivent rendre auſſi odieuſe au Princes, & aux Magiſtrats ſéculiers, qu'elle eſt agréable aux Papes, dont il s'éforce de perſuader la Toute-puiſſance. Car je ne pourois que redire ce qui eſt ſi délicatement touché dans le livre intitulé *l'Evangile nouveau du Cardinal Pallavicin*, lequel eſt un abrégé parfait de toute la doctrine de la Cour de Rome, révélée dans l'Hiſtoire du Cardinal.

Mais avant que de le quiter, je juge à propos de répondre quelque choſe à une acuſation, qui eſt répandüe dans tout le corps de ſon Ouvrage, ſavoir, que *Frà Paolo* eſt l'ennemi mortel des Catoliques. Car cette acuſation ſert de fondement à toutes les autres. L'Aquilini, pour le juſtifier en général, dit, qu'il y a peut être bien des choſes dans ſon Hiſtoire, qui ne ſont pas de lui, & qui y ont été malignement inſerées par Marc-Antoine de Dominis; ce qui, dit-il, eſt d'autant plus vrai ſemblable, que cet Archevêque y a fourni l'intitulation & l'Epître dédicatoire, qui ſe voient dans l'Edition de Londres, & même encore, au ſentiment de quelques-uns, l'Avant-propos[b], qui contient les deux premiéres pages. Voulant me ſervir de cette raiſon, il me ſeroit aiſé de me tirer d'afaire parce que je n'aurois qu'à dire, que tous les endrois, où *Frà Paolo* ſemble être contraire aux Catoliques, ont été couſus au Corps de ſon Hiſtoire. Mais bien que cela puiſſe être vrai, & qu'il y ait grand ſujet de le croire; (comme en efet je crois, que l'avant-propos, qui eſt d'un ſtile plus

[b] *Sunt in Petri Suavo Hiſtoria quàm plurimæ quæ forſan eius non ſunt ſed ab aliquo ſuppoſitæ ut aliquorum emolumentum à M. Ant. de Dominis Nonnemo ſimile eſt quod ſicut inſcriptio & dedicatoria epiſtola ad Britanniæ Regem, & ſecundùm aliquos præfatio in principio hiſtoriæ, factæ fuerunt ab illo ita & multa alia, quæ in hiſtoria Petri legun tur, à quodam ſuiſſent ſuis diverſa ab hiſtoriæ ſcribendi.*

Digitized by Google

plus fleuri, & plus noble, que le ſtile ordinaire de *Frà Paolo*, eſt de l'Archevêque.) Je ne trouve pas cette raiſon ſufiſante, pour mettre mõ Auteur hors de procés. Car ſi dans l'Edition de Geneve il a bien retranché du titre ces mots, *nella quale ſi ſcoprano tutti gl' Artificij della Corte di Roma, &c.* Et s'il a oté l'Epitre impie de de Dominis, pourquoi n'en auroit il pas auſſi ſuprimé divers endroits, où il paroit plus favorable aux Proteſtans, & aux Huguenots, qu'aux Catoliques, & qui pouvoient faire douter s'il l'étoit, puiſqu'il a revû & corigé deux Editions de Geneve.

Je dis donc, que *Frà Paolo*, qui de l'aveu du Cardinal, a eſté l'un des grands eſprits de ſon ſiécle, & des plus rafinez dans toutes les ſubtilitez de la Politique [a], a gardé dans ſon Hiſtoire un certain caractére naturel d'homme d'Etat, lequel étant tres-opoſé aux maximes, & aux prétentions des Papes, & de la Cour de Rome [b], le fait paroitre aux gens, qui ne ſavent pas ce que c'eſt que le Gouvernement temporel, ny l'intéreſt des Princes, moins bon catolique, qu'il n'eſtoit en éfet. *Par. ex.*

Parlant de l'acord, que l'Empereur Charle-quint fit avec les Proteſtans, il raconte, que la Cour Romaine diſoit, „ Que Charles de-„ voit craindre, que Dieu ne l'en punît bien-tôt, aprés le ſerment „ ſolennel, qu'il avoit prêté d'exterminer les Hérétiques : mais que „ par tout ailleurs on louoit ſa prudence, pour s'être aſſuré des Pro-„ teſtans, dans un tems, qu'il aloit avoir beſoin d'eux, pour réſiſter „ au Turc. Et puis il ajoute, que les Princes ſéculiers ne doivent pas „ ſe gouverner par les loix, ny par les maximes des Prêtres, mais „ ſelon l'éxigence du tems, & du bien public ; que l'Empereur, „ aprés avoir travaillé en vain, par l'eſpace d'onze ans, à pacifier „ les differends de la Religion en Alemagne, ne pouvoit pas étre blâ-„ mé d'avoir donné la paix à l'Empire, qui, ſans cela, aloit tomber „ en ruine : & qu'il n'y avoit pas moins d'inconvénient à gouverner „ l'Alemagne au goût des Romains, qu'à gouverner Rome au gré „ des Alemans.

Il n'y a point de Prince, ſi Catolique qu'il puiſſe être, qui ne ſoit imbu de pareilles maximes, & à qui le ſalut de ſon peuple ne tienne lieu d'une loi, à laquelle il croie devoir faire ceder toutes les autres [c]. Quand Paul IV. ce Pape, qui avoit toujours les foudres à la main, & les menaces à la bouche, & diſoit, qu'il mettroit le feu aux quatre coins du Monde, plutôt que de faire, ny de ſouffrir une baſſeſſe, & que lorſqu'il s'agiſſoit des intéreſts de la Religion, il ne faloit plus avoir de reſpects humains : Ce Pape, dif-je, quand il eut

[a] *Egli è ſtato de' buoni ingegni, che habbi ſeſſe l'Età noſtra, e ſpecialmente raffinatiſſimo in tutte le ſottiglieZze dell' umana Politica.* Introd c 3.

[b] *Opinioni di que' Politici tutte contrarie al Pontefice, ò più toſto al Pontificato.* Lib. 16. c.10. Au 1. livre de ſon Hiſtoire, pages 59. & 60.

[c] *Salus populi ſuprema lex eſto.* Cicero 3. de leg.

la guerre avec le Roy d'Eſpagne, ne fit nul ſcrupule d'employer à ſon ſervice les Griſons, quoiqu'ils fuſſent preſque tous Lutériens ; & toutes les abominations, qu'ils commirent à Rome, ny toutes les plaintes, que les Cardinaux-Inquiſiteurs luy en firent, n'empêchérent point, qu'il ne les regardât comme une légion d'Anges, que le Ciel luy avoit envoyez, diſoit-il, pour défendre le Saint Siége. Ce qui montre bien que l'intéreſt eſt le ſouverain des Princes, & qu'il n'y en a point, ſi religieux qu'ils ſoient, qui n'aiment mieux bleſſer leur conſcience, que leur Etat. La Cour de Rome, qui ne deſire rien davantage, que de voir les Princes dans l'embaras & dans la peine, pour ſe prévaloir de leurs beſoins, murmura fort de la paix, que Charles IX. fit avec les Huguenots, & néanmoins cette paix ne laiſſa pas d'être aprouvée de tous les Princes chrêtiens, excepté le Roy d'Eſpagne, qui ſe plaiſoit à ſe chaufer au feu, qui conſumoit la France. C'eſt une expreſſion du Cardinal [a]. Et ce qui eſt à remarquer, eſt, que le Duc de Guiſe, ce grand perſécuteur des Huguenots, conſeilla luy-même cette paix en mourant, & dit à la Reyne Mére, que ceux, qui ne la vouloient pas eſtoient ennemis de l'Etat. Tant la mort a de force, pour faire parler ſincérement les hommes, qui durant leur vie ont trahi leur conſcience pour leur intéreſt. Le Cardinal de Ferrare, qui eſtoit Légat en France, en ce tems-là, ne pouvant trahir la ſienne, diſoit franchement, que cét acord tournoit au profit de la Religion catolique ; & que la Réforme ne féroit pas à l'avenir le progrés que l'on penſoit. Et Montagne [b] dit, *que nos Rois n'ayant pû ce qu'ils vouloient, ont fait honneur à leur dévotion, en faiſant ſemblant de vouloir ce qu'ils pouvoient.* Quand Henri III. paſſa par Veniſe, ce ſage Senat lui conſeilla de laiſſer les Huguenots en paix, & faute de l'avoir fait, comme il en eſtoit convenu, avec le Doge Loüis Mocénigue, & puis encore avec le Duc de Savoye, tout ſon regne fut malheureux, par l'émulation des deux partis, acharnés l'un contre l'autre. Et ſi les Eſpagnols eſtoient à recommencer la guerre, qu'ils firent pour l'établiſſement de l'Inquiſition dans les Païs-bas, ils ſeroient aſſurément plus aviſez, qu'ils ne furent alors, & n'en ſeroient pas moins catoliques. L'Edit zélé, que l'Empereur Ferdinand II. fit en 1629. pour la reſtitution des biens, que les Proteſtans avoient uſurpez ſur les Eccléſiaſtiques, produiſit l'union fatale des Princes de ce parti, & ſur-tout de l'Electeur de Saxe avec le Roy de Suéde, & la dépoſition de VValſtein *, par où l'Empire fut mis imprudemment à la diſcretion du Suédois, dont ce Général eſtoit le fleau. Quoique le Cardinal blâme l'Archevêque de Mayence & l'Electeur Palatin, que

[a] *Gli piacque di ſtarſi ſcaldando alle fiamme di quella emula Monarchia.* lib. 15. c. 14.

[b] Livre 2. de ſes Eſſais chap. 19.

Memoire du Duc de Bouillon.

* En 1631.

Digitized by Google

Charle-quint employa, pour traiter une tréve de Religion avec les Proteſtans, de s'être mis plus en peine de procurer la concorde civile, que l'unité de Religion en Alemagne, il ne laiſſe pas de les reconnoitre pour bons Catoliques *. Cette unité eſt aſſurément à deſirer, mais la concorde eſt abſolument néceſſaire, &, ſans cela, il n'y a plus de Vie civile. * Lib. 3. c. 9.

Frà Paolo dit, que le coloque tenu à Ratisbonne entre les Catoliques & les Proteſtans fut rompu par les artifices des premiers : & le Cardinal en conclut, qu'il n'eſt pas ſeulement l'ennemy du Pape, mais de quiconque n'eſt pas ami des Hérétiques, de qui il l'acuſe d'être l'Avocat. Je laiſſe au Lecteur à juger, ſi la cenſure eſt juſte. Aprés cela, le Cardinal avoüe, que la rupture de ce coloque fit grand plaiſir au Pape & au Concile, qui craignoient qu'il ne ſe fit quelq; acord préjudiciable à la pureté de la Foy, & à l'autorité de l'Egliſe [b]. *Frà Paolo* ne fait donc point de tort aux catoliques, en diſant, qu'ils firent rompre le coloque, puiſque c'étoit un bien pour l'Egliſe, qui couroit riſque d'y recevoir quelque échec. Au Livre 2.

Frà Paolo dit, qu'Herman, Archevêque de cologne abdiqua généreuſement ſon Electorat, pour épargner une guerre à ſes pauvres ſujets: & le Cardinal le taxe d'être le Panégiriſte des Hérétiques [c], aprés l'en avoir apellé l'Avocat. Eſt-il défendu de loüer une action de généroſité, ou de compaſſion, quelque puiſſe être celui, qui l'a faite, puiſque les SS. Péres loüent bien celles des Payens? *Frà Paolo* eſt le Panégiriſte d'un Prince hérétique, je le veux, mais il ne l'eſt pas de ſon héréſie. En matiére d'Hiſtoire, il faut loüer tout ce qui eſt digne de loüange, ſans regarder, ſi la perſonne eſt loüable en ſoy-même. *Laudabilia multa etiam mali faciunt*, dit le Jeune Pline. Quand *Frà Paolo* loüe la prudence du Landgrave de Heſſe, & d'Elizabet, Reine d'Angleterre, il en juge, comme Politique, & comme Hiſtorien, ſans que les loüanges, qu'il leur donne, tirent à nulle conſequence contre ſa Religion. Où il eſt à remarquer, que *Frà Paolo*, tout partial, que le Cardinal nous le veut figurer pour les Proteſtans, non ſeulement ne les défend point, mais les condanne, quand leur cauſe eſt mauvaiſe. Dans ſon ſecond livre, parlant d'un Libelle publié par les Proteſtans, où ils acuſoient le Pape d'avoir envoyé mettre le feu en divers lieux de la Saxe, & empoiſonner les puis & les étangs en Alemagne, il mépriſe cela comme une calomnie. Dans ſon quatriéme livre, racontant une rumeur, qui s'éleva dans le Concile au ſujet d'un Jacobin, acuſé d'avoir prêché, que l'on pouvoit violer le ſauf-conduit donné aux Proteſtans, il dit, qu'il

[a] *Egli non fù nemico del Pontifice ſolo ma di chiunque non fu amico a gl' Eretici ..... fuſſi qui avocato de Tedeſchi ribelli à Ceſare.* Lib. 6. c. 9

[b] *Che il diſcioglimento del Colloquio piacceſſe al Concilio ed al Papa, non può dubitarſi. Ne temevano eſſi à ragione qualche accordo pregiudiciale alla ſinceritá della fede, ed all' autoritá della Chieſa..... Godevano di veder libera la Chieſa da queſti riſibi.* Lib. 6. c. 10.

[c] *Panegiriſta de gl' Eretici* Lib. 9. c. 13.

In Paneg. Trajani.

Digitized by Google

eſtoit conſtant,que le Jacobin n'en avoit nullement parlé, ny même des Proteſtans en particulier,mais ſeulement des Hérétiques en général, conformément au texte de l'Evangile du jour. Et quelques lignes aprés, il ajoute, que bien que les Ambaſſadeurs de Saxe ſe fuſſent retirez du Concile, dans ce tems-là, les Téologiens de VVirtemberg & de Strasbourg ne laiſſérent pas d'y venir; dequoi ils ſe fuſſent bien gardez, ſi le raport fait du Jacobin eût eſté crû vray. Et pour montrer,que *Frà Paolo* n'aimoit pas les nouveautez,ny les ſingularitez en matiére de Foy, & par conſéquent eſtoit bien éloigné d'être Hérétique, je n'ay qu'à aléguer la cenſure, qu'il fait de l'avis d'un certain Servite Breſſan, qui voulut aprofondir, ſi le ſang de Jeſus-Chriſt,contenu ſous les eſpéces de l'Euchariſtie, eſt le même que celui,qui eſt dans ſes veines;quoique ce Religieux fût de ſon Ordre, & ſujet de la Seigneurie de Veniſe.En quoi il eſt bien de meilleure foi, que le Cardinal,qui ſe fait un point d'honneur de ſoutenir opiniâtrément la doctrine ſcabreuſe, que le Pére Lainez debitoit au Concile.

Aux ſixiéme livre.

Frà Paolo n'aprouve point les éxécutions fréquentes, qui ſe faiſoient en France,au ſujet de la Religion ſous Henri II. & dit,que les gens deſintéreſſez les regardoient avec indignation. Il n'y a qu'à lire les Hiſtoires de France, pour voir s'il ne dit pas vrai,&, ſi la perſécution que Henri faiſoit aux Réformez venoit d'un zéle de Religion, ou d'une complaiſance aveugle pour la Ducheſſe de Valentinois, ſa Maîtreſſe,qui les haïſſoit à mort, en dépit de la Ducheſſe d'Etampes, qui les ſoutenoit.

Il dit, que toutes ces éxécutions ne produiſirent rien de bon en France, ny en Flandre, où Charle-quint & Philippe II. avoient exterminé 50000. hommes, ſoit par le fer, ou par le feu. Certes, il y a bien paru par les révolutions des Pays-bas, & par les Guerres Civiles,qui ont penſé renverſer nôtre Monarchie;ce qui fût arrivé infailliblement, ſi Charles IX. à ſon avenement à la Couronne n'eût fait ceſſer les ſuplices, qui ne faiſoient que rengreger le mal, *Il nous a falu*, dit-il dans une létre à ſon Ambaſſadeur à Rome, *prendre l'éxemple des ſages Médecins, qui, en la gueriſon d'une grande & obſtinée maladie, ſont ſouvent contraints de changer de nouveaux remédes, ſelon la diverſité des accidens, qui ſurviennent.* Louïs-le-Grand eſt venu à bout des Huguenots, ſans verſer une goute de leur ſang. Preuve qu'un Prince, qui fait gouverner, peut ſe faire obéir ſans être le bourreau de ſes ſujets.Et c'eſt ſur ce principe que roule tout ce que *Frà Paolo* blâme dans les Edits de Henri II. que le Cardinal apelle une grande fortereſſe de la Foy catolique [a]; & dans l'adminiſtration

Dans les Mémoires du Concile de Trente de du Puy.

[a] *Una gran rocca della fede Cattolica.Lib.14. c.9.*

Digitized by Google

ſtration des Guiſes ſous François II. leſquels à force de porter ſi haut l'autorité du Pape, énervoient celle du Roi.

Sur ce que *Frà Paolo* dit, que la Bataille de Dreux gagnée par les Catoliques ſur les Huguenots ne méritoit pas le nom de victoire, le Cardinal le taxe de porter toujours envie au parti Catolique *a*. Il bien vrai, que ce parti eut l'avantage. mais il lui coûta ſi cher, que *Frà Paolo* peut bien dire, que ce n'étoit pas là une victoire; & nos propres Hiſtoriens n'en parlent guére autrement. Quand on veut prendre tout à la létre, & épiloguer ſur tout, comme fait le Cardinal, il eſt aiſé de faire des cenſures. Le Diſcours de la Vie de Caterine de Medicis, qui eſt de main de Maître, porte, que dans cette ſanglante Bataille, tout le Roiaume perdit infiniment, les Catoliques y aiant perdu le Duc de Nevers, le Maréchal de Saint-André, un fils du Connétable, les Seigneurs de Montbrunt & d'Annebaut, & infinis Gentils-hommes de nom & de valeur; au lieu que les Huguenots perdirent tres-peu de gens. Ainſi *Frà Paolo* n'a pas fait un jugement fort injuſte.

a Il scave sempre invidia alla Causa Cattolica. Lib. 19. c. 10.

Au reſte, bien qu'il ait parlé de la Cour de Rome avec quelque aigreur, il ne ſe trouve rien dans ſon Hiſtoire, qui montre, qu'il ait manqué de révérence envers le Saint-Siége-Apoſtolique. Car s'il impugne quelquefois cette Toute-puiſſance & cette infaillibilité du Pape, que ſes flateurs nous prêchent inceſſamment, il ne fait rien en cela, que ce que les plus ſaints Evêques ont fait en divers tems, & ce que fit, dans le ſiécle paſſé, une celébre Congrégation de Cardinaux & d'Evêques, laquelle dreſſa un projet de Réformation, où ils remontroient au Pape Paul III. que le trop de créance, que les Papes, ſes prédeceſſeurs, avoient donné aux flateurs, & le peu de ſcrupule, qu'ils avoient fait de déroger aux loix, & aux Canons avec un *Non-obſtantibus*, (clauſe inconnüe dans l'Egliſe durant pluſieurs ſiécles) étoient la ſource, d'où tous les abus, que l'on voioit, s'étoient, ainſi que du Cheval de Troïe, répandu en foule dans l'Egliſe de Dieu *b*.

L'Auteur en parle dans ſon premier livre.

b Ex hoc fonte, tanquam ex equo Troiano, irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus, & tam graviſſimi morbi, qui, hisce nunc conſpicimur, eam ad desperationem ferè salutis, laboraſſe.

Vers l'an 1250. Innocent IV. Pape altier & violent, aiant commandé à Robert, Evêque de Lincolne en Angleterre, de conférer un certain bénéfice à un Genois, ſon compatriotte, ce Saint Prélat qui trouvoit la choſe injuſte, & contre les Canons, lui répondit, qu'il reſpectoit les commandemens apoſtoliques, ſelon qu'ils étoient conformes à la doctrine des Apôtres, mais que ce *Non-obſtantibus* étoit un déluge d'inconſtance, un manque de foi, un empêchement au repos des Chrêtiens; Que c'étoit un grand pêché, que d'ôter la

pâture aux brebis ; Que le Siége Apoſtolique a tout pouvoir pour édifier, mais n'en a aucun pour détruire. Et cette réponſe fut aprouvée de tous les Cardinaux, qui dirent au Pape, „ Ce que Lincolne „ dit eſt vrai, nous ne pouvons pas le condanner ; il eſt Catolique, & „ même tres-ſaint ; ſa vie eſt bien plus éxemplaire, que la nôtre, & „ cela eſt connu de tout le Clergé de France & d'Angleterre, contre „ qui nôtre contradiction ne prévaudroit jamais [a]. Saint Paul dit, qu'il ne peut rien contre la vérité, & que ſon pouvoir ne lui eſt donné que pour la défendre [b]. Et le Pape, au dire d'un ancien Evêque, peut plus pour la verité, que tous les autres Paſteurs de l'Egliſe [c].

Quand *Frà Paolo* parle contre les Canoniſtes Romains, qui attribüent les propriétez divines au Pape, & font ſon tribunal égal à celui de Jeſus-Chriſt, & par là égalent le mortel à l'Immortel, un jugement corruptible, & ſujet à l'erreur & à l'ignorance [d], au Jugement divin, il ne fait que ſuivre la doctrine des Péres & des Univerſitez Catoliques, qui ont toujours déteſté & condanné ces comparaiſons. Le Cardinal Cajétan, tout partial qu'il étoit pour le Pape, n'a pû trahir ſa conſcience en ce point. „ Si, dit-il, le Vicaire de Jeſus-Chriſt „ avoit toute la puiſſance de Dieu, il pouroit diſpenſer, en la place de „ Dieu, de toutes ſortes de vœux : Mais comme il n'a qu'une puiſſance „ bornée (voila tout le ſujet de la queréle de *Frà Paolo* avec Paul V. „ qui ſoufroit, qu'on l'apellât Vicedieu *) & qu'il ne la peut emploier, „ que pour plaiſtre les brebis de Jeſus-Chriſt, ne maniant les clefs du „ Roiaume des Cieux, que pour édifier : auſſi ne peut-il pas relâcher „ les vœux, comme bon lui ſemble, mais ſeulement autant qu'il eſt „ néceſſaire pour l'édification, dautant que ce pouvoir n'apartient „ qu'aux Clefs de Jeſus-Chriſt même, qui ferme, & aprés qui perſonne ne ſauroit plus ouvrir [e]. Le tribunal du Pape n'eſt donc pas le même que celui de Jeſus-Chriſt, ni ſon autorité ſi grande, que celle, que Jeſus-Chriſt avoit reçüe de ſon Pére. Ainſi *Frà Paolo*, ce grand ennemi du Pape, au dire du Cardinal Pallavicin, n'a pas débité une ſi mauvaiſe doctrine, qu'on le veut faire acroire aux ignorans.

Au reſte, s'il a frondé contre cette puiſſance ſans bornes, que les flateurs attribüent au Pape, il a toujours reconnu & vénéré celle, qui leur apartient légitimement, & a condanné les entrepriſes faites par les Princes ſur les Papes, d'auſſi bonne foi, qu'il a écrit contre celles, que les Papes ont faites ſur les Princes. Tout ce qu'il dit de *l'Interim* en eſt une preuve convaincante, & je m'aſſure, que ſi l'on veut peſer le recit qu'il en fait dans ſon troiſiéme livre, l'on ver-

ta,

[a] *Vera ſunt quæ dicit, non poſſumus eum condemnare. Catholicus eſt, imò & ſanctiſſimus, nobis religioſior, & excellentioris vitæ. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio.*

[b] *Non enim poſſumus aliquid contra veritatem, ſed pro veritate.* 2. Cor. 2.

[c] *Pro veritate plus cæteris ſuis conſacerdotibus poteſt.*

[d] *Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus. ... qui condolere poſſit iis, qui ignorant & errant, quoniam & ipſe circumdatus eſt infirmitate, & propterea debet etiam pro ſemetipſo offerre pro peccatis,* Hebr. 5.

Lex enim homines conſtituit ſacerdotes infirmitatem habentes. Hebr. 7.

*) En 1608 un Tomas Caraffe, Jacobin, lui dédia des teſes, qui portoient cette inſcription, *Paulo V Vicedeo, Pontificiæ Omnipotentiæ* conſervatori acerrimo. Et quand les Cardinaux Inquiſiteurs voulurent ſupprimer cette nouveauté, qui paſſoit déja en titre ordinaire, le Pape l'empêcha, voulant bien que le titre de *Vicedieu* fût en uſage, quoiqu'on le trouvât incompatible avec celui de *ſervus ſervorum Dei.*

[e] *Si Dei Vicarius plenè poteſtate Dei fungeretur in terris, ſine dubio poſſet omnia vota vice Dei relaxare.*

Digitized by Google

ra, qu'il eſt l'Avocat de Paul III. contre Charle-Quint, & qu'il déteſtoit de tout ſon cœur cette uſurpation téméraire de l'autorité Pontificale.

Le Cardinal lui reproche en mille endroits d'avoir écrit avec un eſprit de haine. Mais il vaut encore mieux, qu'un Hiſtorien parle par haine, que par flaterie. Car celle-ci fait déguiſer, ou ſuprimer la vérité, pour plaire; & l'autre la fait dire ſans crainte d'ofenſer. Le Cardinal à ces deux taches, ainſi que l'Aquilini l'a tres-bien remarqué [a], & ſes partiſans mêmes en demeurent d'accord. De mon côté, j'avoüe, que *Frà Paolo* eût pu parler quelquefois en des termes plus modeſtes, ſoit de la Cour de Rome, ou du Concile. J'aprouve ſi peu certains quolibets, & certaines railleries, qu'il a comme ſemées dans ſon Hiſtoire, que j'ai ſouvent été tenté de les en retrancher, quelque-unes êtant fades, & les autres peu ſéantes à un homme grave, encore plus à un Grand-homme d'Etat, comme lui, qui d'ailleurs avoit trop de ſolidité d'eſprit, & trop d'afaires dans la tête, pour être bon railleur. Mais j'en ai été detourné par diverſes raiſons, que des gens de mérite m'ont aléguées, auſquelles tout autre encore plus ſcrupuleux que moi ſe ſeroit rendu: Ce qui n'a pas empêché, que je n'aie donné un autre tour à ſes paroles (mais ſans en changer le ſens) quand je les ai trouvées trop libres.

Le Cardinal n'a pas été le premier, qui eſt entré en lice avec *Frà Paolo*. Un certain Téologien de Meſſine, nommé Scipion Henri, avoit commencé l'eſcarmouche, mais, à mon avis, avec auſſi peu de ſuccés, que le Cardinal l'a finie, quoiqu'il eût emploié d'autres armes. Son Livre, qu'il intitule, *Cenſura Theologica & Hiſtorica*, eſt diviſé en deux parties. La premiere contient un extrait, dreſſé en forme d'Hiſtoire ſuivie, de tout ce qu'il y a de bon, d'utile [b] & de probable [c] dans celle de mon Auteur, comme il le marque dans ſa Préface, qui eſt aſſés judicieuſe, quoiqu'elle ſoit entremêlée d'injures: Et cette partie fait juſte la moitié de ſon livre, par où il s'eſt montré plus moderé, & plus équitable, que le Cardinal, qui, pour enchérir ſur lui, condanne tout ſans exception, Dans la ſeconde partie diviſée en cinq Sections, il ramaſſe, dit-il la zizanie, & la met en botes pour brûler [d],

Dans l'Article 6. de la Section I. il dit, que *Frà Paolo* ſe moque du Concile, en l'apellant *l'Iliade* de ſon ſiécle *. Qu'eût il donc dit, ſi *Frà Paolo*. l'eût comparé au Cheval de Troie, comme fit l'Evêque de Bitonte? Veritablement, j'aurois ici grand beſoin du Cardinal, pour expliquer l'étimologie, & toutes les ſignifications du mot *Iliade*.

Sed quoniam non plenè fungitur Dei poteſtate, ſed limitatè ſcilicet ad paſcendas oves, & ad Clavibus Regni Cœlorum utendum ad ædificationem, ideò non poteſt ad libitum vota relaxare, ſed quàtum ædificationi conſonat, commutare, vel diſpenſare. Relaxare ſiquidem ad libitum vota, pertinet ad claves excellentiæ ipſius Chriſti, qui claudit, & nemo aperit. 2. 2. q. 88. Art. 12.

[a] *Obſequium atque adulatio in aliquot Principes, liver & odium in nonnullos.*

[b] *Ex bonis, & pro Catholica religione utilibus* Et trois lignes après: *Catholica veritatis triticum in horreum Chriſti reponere.*

[c] *Quæ ex illo volumine extracta in hiſtoriam à me rediguntur, ut quæ poſſibilia fuiſſe non repugnet.*

[d] *Meum erit hæreticorum zizania alligare in faſciculos ad comburendum.* expreſſion tirée du Chapitre 13. de Saint Mathieu.

* Page 1. de ſon Hiſtoire.

Digitized by Google

de. Je ne ſai comment il a laiſſé paſſer un mot, ſur lequel il eût pu nous montrer beaucoup d'érudition. Il faut ſans doute, qu'il ait vû, qu'il n'y avoit rien à mordre. Car comme l'Iliade, où ſont racontez les grands exploits d'Achilles, a été l'un des plus fameux Ouvrages de l'Antiquité, mon Auteur pouvoit bien apeller de ce nom ſon Hiſtoire, où il avoit à décrire les Actes de la plus célébre & la plus auguſte Aſſemblée, qui ſe fût tenuë depuis pluſieurs ſiécles. Mais je dirai en paſſant, que cette comparaiſon de nôtre Hiſtoire avec l'Iliade me fait trouver encore plus vrai-ſemblable, que l'Avant-propos en eſt de Marc-Antoine de Dominis, dautant que *Frà Paolo*, dont l'humeur étoit trés-éloignée du faſte, & de la vanterie, eût parlé plus modeſtement de ſon propre Ouvrage, lui qui dit, qu'il tient pour certain, que peu de gens le liront, & que la vie en ſera courte; ce qui ne revient pas à la comparaiſon de *l'Iliade*, qui ſurvit à 2500. ans. Quoi qu'il en ſoit, le Théologien Henri eſt ridicule, quand il infére du mot *Iliade*, que *Frà Paolo* a voulu paroître Poëte. Certes, la Cour de Rome y auroit bien gagné, s'il eût voulu s'amuſer à l'être.

Dans le Prologue du livre 3.

Art. 1 de la 2. Seſſion, Henri dit, que l'Auteur devoit bien expliquer, d'où il avoit tiré ſes Mémoires, s'il vouloit, qu'on ajoûtât foi à ce qu'il a écrit du Concile, qu'il n'avoit jamais vu [a]. Je m'étonne, que ce bon Docteur ſoit à le ſavoir car s'il a leu cette Hiſtoire, comment peut-il ignorer, d'où en viennent les matériaux.

[a] *Debuiſſet Auctor iſte, qui neque actis interfuit, neque illis temporibus vixit, debuiſſe inquam, ut fidem apud legentes inveniret, explicare unde hæc collegerit, & ex quibus bibliothecis, vel archivis hæc MSS. habuerit.*

L'avant propos marque, qu'il l'a compoſée ſur les Mémoires, & ſur les létres de divers Prélats & Théologiens, qui ont aſſiſté au Concile.

Page 23. il dit, qu'il a leu le Journal de François Chérégat Nonce du Pape Hadrien VI. à la Diéte de Nuremberg.

Eſt-il y à douter, qu'il n'ait vu les Actes de la légation du Cardinal Contarin à Ratisbonne, dont il parle ſi pertinemment dans les pages 88. 89. 90. 91. & 92 lui, qui entroit dans *les Secrétes* [b], c'eſt-à-dire juſque dans le ſanctuaire du Sénat de Veniſe, qui en avoit tous les Grands pour amis.

[b] Ce ſont deux chambres, où ſont les MSS. des négociations publiques. Frà Paolo y entroit par privilége ſpécial, le Senat de Veniſe n'aiant jamais fait cette grace à ſes Théologiens, ni à ſes Conſulteurs d'Etat.

Page 105. il dit, qu'il a tiré ce qu'il vient de raconter du Recueil des létres du Cardinal *Monte*, Premier Légat du Concile, ſous Paul III., ſavoir, que les Légats, s'apercevant de la faute, qu'ils avoient faite de montrer à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & aux Evêques, toutes les dépêches, qui leur venoient de Rome, priérent le Pape de leur envoier, tous les ordinaires, une létre, qu'ils puſſent montrer, comme ils avoient fait auparavant; & une autre; où fuſſent les choſes qu'il

Digitized by Google

qu'il faloit tenir ſecrétes ; & lui demandoient un chifre, pour l'informer ſurement de tout ce qui ſeroit de conſéquence. D'ou je conclus, que ces Mémoires, & ces létres, gardées dans la Bibliotéque du Vatican, & citées en marge, avec tant de ſoin, par le Cardinal, doivent être extremément ſuſpectes. Car de ces doubles inſtructions, que le Pape envoioit à ſes Légats, l'une, pour mõtrer, l'autre pour faire tout à rebours de ce que l'on mõtroit, il eſt fort à croire, que le Cardinal ne cite que celle, qui ſe cõmuniquoit aux Evêques, c'eſt à dire tout le contraire du ſecret. Cela ſoit dit en paſſant, comme choſe, que j'ai vû ſouvent pratiquer dans le Secretariat, & revenons au Docteur Henri.

Page 109. *Frà Paolo* dit, que tous ceux, qui verroient la quantité de létres, qui furent écrites deçà & de-là, avant que de convenir de l'ouverture du Concile, ſeroient ſurpris de voir, combien il s'y rencontroit de dificultez. Il a donc lû ces létres, & certes il y paroit par tout ce qu'il raconte dans ſon premier livre, & dans les 20. premiéres pages du ſecond.

Page 190. Il dit, que l'on ne croiroit jamais, combien il y eut de dificultez ſur l'article de la certitude de la Grace, à moins que de voir tous les écrits, qu'en ont laiſſez ceux, qui eurent part à cette diſpute ; par où il fait entendre, qu'il les a vûs.

Page 4. Il aſſure, qu'il a entre les mains les copies de 34. avis ſur la Réſidence, tels qu'ils furent prononcez dans les congrégations du concile, & qu'il a vû les concluſions de tous les autres. Quelqu'un oſera-t-il dire, que ces avis ſont apocriphes ?

Page 5. Il déclare, que la pluſpart des choſes, qu'il dira dans ſes derniers livres, ſeront tirées du recueil des létres des Carles Viſconti, Evêque de Vintimille, de qui j'ay déja parlé.

Page 6. Il dit, qu'il a vû dans les documens publics ce qu'il raporte de la Négociation du Cardinal Moron avec l'Empereur.

Page 7. Il dit, qu'il a vû dans les Mémoires du Cardinal da Mula, de qui j'ay auſſi parlé, ce qui fut délibéré entre les Cardinaux Moron, Simonéte, de la Bourdaiſiére, & Mula, ſur le fait de la confirmation du concile

Aprés cela, Henri veut ſavoir, où *Frà Paolo* a puiſé les inſtructions néceſſaires, pour compoſer ſon Hiſtoire du concile. Il eſt donc aveugle, ou de mauvaiſe foy, ou de bien courte mémoire. Et je m'étonne, que le Cardinal, qui a tant épluché nôtre Hiſtoire, ſoit tombé dans la même abſurdité, en diſant, que l'Auteur ne marque point preciſément, d'où il a tiré ce qu'il raconte de ce qui s'eſt paſſé dans le concile.

* *Di quanto poi mi venne dentro al Concilio, il Sauve non eſprime in particolarità, unde habbia tratti ſui rapporti.* Introd. c. 4.

*****

Arti-

Digitized by Google

Article 4. de la même Section, Henri taxe *Frà Paolo* de menſonge, pour avoir dit, que l'inſtitution des Evêques ne fut point déclarée être de droit divin. La Cour de Rome ſeroit bien fâchée, que ce fût un menſonge, ſes gens ayant remué Ciel & Terre pour empêcher la déclaration de *iure divino*; ce qui faiſoit dire, qu'il y avoit une guerre au Concile entre Jeſus-Chriſt & le Pape *a*. De ſorte que de ce côté-là le Téologien n'a pas bien fait ſa cour au Saint Pére, qui prétend, que les Evêques ſont de l'inſtitution de Saint Pierre, & que Jeſus-Chriſt ne fit qu'un ſeul Evêque, qui fut cet Apôtre, ainſi qu'un Téologien l'oſa ſoutenir en pleiñ Concile *b*, pour faire plaiſir aux Légats. Tant la flaterie eſt exceſſive & impudente, quand elle trouve qui la paye! Du reſte, ſi *Frà Paolo* a menti, comme Henri le prétend, le démenti tombera auſſi ſur le Cardinal. Car le Cardinal, bien loin d'avouër, que la Hiérarchie ait eſté déclarée inſtituée de droit divin, dit, que les Prélats Eſpagnols voulant inflexiblement, que l'on dît dans le Decret, que les Evêques ſont d'inſtitution divine, l'Archevêque d'Otrentre trouva un tempérament, qui fut de mettre, *ordinatione divina*, au lieu de *inſtitutione divina*: Ce qui, dit il, laiſſe indécis, ſi les Evêques ont eſté inſtituez immédiatement par Jeſus-Chriſt, ou moyennant ſon Vicaire *c*. Ajoutez à cela pour confirmation la querele, que l'Evêque de Ségovie eut à ce ſujet avec le Cardinal de Mantouë *d*, lorſqu'il lui ſoûtint, que le Decret, qui s'étoit fait de l'inſtitution des Evêques, dans la ſeconde célébration du Concile ſous Jules III. les déclaroit formélement d'inſtitution divine, ſurquoy le Légat n'euſt pas eu lieu de conteſter, ſi c'eût eſté l'intention de Pie IV. & de ſes partiſans de s'en tenir à ce Decret.

Art. 2. de la 4. Seſſion, Henri réfute ce que *Frà Paolo* dit, tout à la fin de ſon 2. livre, de la maniére précipitée, dont le Concile fut transferé à Bologne, ſous couleur de je ne ſay quelle maladie contagieuſe, qui couroit alors. Et pour ſa principale preuve il alégue le témoignage d'un Antoine Milledoni, Sécretaire de Nicolas *da Ponte*, Ambaſſadeur de Veniſe au Concile ſous Pie IV. lequel dans ſa Rélation Mſ. du même Concile, aſſure, que la tranſlation s'en fit à cauſe de la contagion, qui ſe mettoit à Trente. Le Cardinal tâche de perſuader la même choſe dans le chapitre 12. de ſon 9. livre, & dit, que cette maladie eſtoit le pourpre; que l'Evêque de *Capaccio*, & le Général des Cordeliers en moururent; & que Jérôme Fracaſtor, Médecin du Concile, proteſta, que comme il y eſtoit venu pour guérir les fiévres, & les autres maux ordinaires, mais

a Iuſques aux faquins & Valets d'Hôtellerie on crie, que nous avôs inſtitué une guerre entre Jeſus-Chriſt & nôtre Saint Pere: *iam non poſſumus ferre ius divinum, ſed nequidem audire..... de oppreſſo per nos verbo Dei perpetuò conqueruntur*, &c. Lettre du Cardinal de Lorraine à Breton, ſon Secretaire, dans les Mémoires de Meſſieurs du Puy.

b Livre 7. de cette Hiſtoire, page.

c *Spagnuoli valeano inflessibilmente, che ſi diceſſe, i Veſcovi eſſer nella Chieſa per inſtituzione di Chriſto. Al chi l'Arciveſcovo d'Otranto s'ingegnò di trovar compoſto, ponendo che il grado de' Veſcovi nella Gerarchia della Chieſa non è per arbitraria volontà del Pontefice. Onde fù ſua invenzione, che nel ſeſto Canone in luogo delle parole richieſte da gli Spagnuoli per inſtituzione di Chriſto, ſi metteſſe, per ordinazione divina; laſciando indiffinito l'incerto, cioè, ſe tale ordinazione foſſe recata ad effetto da Dio immediatamente, ò mediante il ſuo Vicario.* Lib. 11. cap. 11.

d Au Livre 7. de nôtre Hiſtoire.

Digitized by Google

mais non la peſte, il vouloit abſolument ſe retirer. Voilà des preuves bien legéres. 1. Le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur de Veniſe ne parle de cette afaire, que par ouy dire, puiſqu'il ne fut au Concile, que ſous Pie IV. 2. le Cardinal dit, que cette maladie eſtoit le pourpre. Aujourd'huy le pourpre, quoyqu'il ſe gagne, ne fait point enfuir les Médecins, & l'on aura de peine à croire, que Fracaſtor en eût tant de peur, s'il eſtoit auſſi habile, que le Cardinal nous le figure, comme je n'en doute point : Et s'il demanda ſon congé, c'eſtoit un jeu fait à plaiſir entre les Légats & lui, pour éfraier les Péres. La mort de l'Evêque & du Général ne conclut rien, car ce n'eſt pas merveille, que d'un grand nombre de gens, aſſemblez dans un même lieu où l'on n'a pas toutes ſes commoditez, il en meure deux perſonnes. Les Légats pouvoient permettre de ſe retirer à ceux, qui craignoient pour leur vie, dautant que le mal n'eſtoit pas ſi grand, qu'il fût beſoin de tranſférer le Concile, ainſi que les Evêques Eſpagnols le remontroient. En éfet, il ne leur ariva point de mal durant les deux ans, qu'ils reſtérent à Trente, quoyque Fracaſtor & le Médecin du Premier Légat euſſent pronoſtiqué, que le danger eſtoit grand, ſur-tout pour les gens de qualité [a]; comme ſi la Nobleſſe rendoit les hommes plus ſuſceptibles de la peſte. Si eſt ce que le Cardinal Paceco, l'Evêque de Salamanque, qui eſtoit fiére du Duc de l'Infantado, & tous les autres, la plus-part de tres-bonne Maiſon, échapérent ce danger. Onufre Panvini, qui vivoit en ce tems-là à la Cour de Rome, & apartenoit à la Maiſon Farneſe, ne dit rien de cette contagion dans la Vie de Paul III. où il parle de la tranſlation du Concile. Mais, à mon avis, il en a trouvé la vraye cauſe. „ Le „ Pape, dit-il, craignant que l'Empereur, qui avoit remporté une „ grande Victoire ſur les Proteſtans d'Alemagne, ne voulût ſe rendre le Maître de toute l'Italie [b]: & d'alieurs ayant apris, que ce „ Prince, de qui il avoit déja reçu pluſieurs déplaiſirs, vouloit faire durer le Concile, pour tenir les Alemans en bride, & faire „ mieux ſes afaires avec eux [c]: il commença de former le deſſein de „ le tranſférer à Bologne, dautant plus que les Prélats Eſpagnols ca„ balloient contre l'autorité Pontificale, & afectoient de mettre cer„ taines matiéres odieuſes en diſpute [d]. C'eſt pourquoy, continuë-t-il, „ les Légats a'éguant pour cauſe l'intempérie de l'air de Trente, „ ſe tranſportérent (*monente Pontifice*) à Bologne [e], qui eſtant „ une Ville de l'Etat Eccléſiaſtique rendoit le Pape redoutable aux „ Evêques [f], & plus ſuſpect aux Proteſtans, de qui on vouloit ſe „ délivrer par ce moyen. La clauſe, *monente Pontifice*, eſt à remar-

[a] *Che il pericolo ſi prevaleva in genere a gli huomini nobili* Lib. 9. c. 3.

[b] *Veritus, ne ille ad totius Italiæ imperium aſpiraret.*

[c] *Cùm fama vulgaſſet, Cæſarem quo Germanos in officio contineret privatique commodi gratiâ, non publicæ utilitatis, Concilium in longum protrahere conſtituiſſe.*

[d] *De Concilii tranſlatione apud Bononiam cogitare cœpit, & eo quidem propenſiùs, quod quibuſdam ſanctionibus odioſa diſputatione ad decretum relatis, quorundam ſubornatorum Præſulum malignitate, dignitatem ſuam perſtringi & offendi cognoviſſet.*

[e] *Itaque Legati Pontificii aëris intemperiem excuſantes, monente Pontifice, Bononiam ſe contulerunt.*

[f] *Sleidan.* dit Henri, *Concilium transferre Bononiam, quæ eſt liberi civitas ubi Eccleſiaſtica juriſdictione, in qua Epiſcopi quicumque ultrà quàm decens erat, transire timerent.*

quer, car elle montre, que le Pape eſtoit l'auteur unique de la tranſlation du Concile, bien loin que les Légats la fiſſent à ſon inſû cõme le Cardinal & le Docteur Henri voudroient nous le faire croire. Et quant à *Frà Paolo*, ſi l'on confronte ce qu'il dit de cette tranſlation avec ce que je viens de raporter de Panvini, l'on verra, que celuy-cy lui a ſervi d'auteur. Et cela ſervira de réponſe à Henri, qui demande, *unde hoc ſciverit.*

Enfin, le Cardinal & le Docteur s'acordent tous deux à dire, que c'eſt *Frà Paolo*, qui fait parler les Proteſtans & les Critiques dans les objections qu'ils font contre les Decrets du Concile. Mais ils parlent tous deux ſans preuves, quoyque la choſe ſoit bien aſſez de conſéquence, pour en aléguer quelques-unes. Ainſi, je n'ay rien à répondre là-deſſus, puiſque leur acuſation n'eſt apuyée d'autre autorité, que de l'αὐτὸς ἔφα, qui n'eſt plus de ſaiſon dans un ſiécle ſi menteur. Et c'eſt ce que j'avois à dire pour la défenſe de *Frà Paolo*, qui mériteroit bien pour le ſervice, qu'il a rendu à tous les Princes, par les ſolides inſtructions qu'il leur donne, pour ſe gouverner avec la plus fine & la plus ambitieuſe Cour du Monde, & par les leçons d'obeyſſance, qu'il fait à leurs ſujets, que l'on prît un peu plus de ſoin de ſa Mémoire. Peut-être que ce petit eſquiſſe fera naître à quelqu'un l'envie de faire quelque choſe de plus grand pour ſa juſtification.

Il ne me reſte plus, *Lecteur*, qu'à vous rendre compte de la maniére dont je me ſuis pris à la traduction que je vous donne, qui eſt le plus beau preſent, que je puiſſe vous faire.

Les gens, qui ſavent quel Auteur c'eſt que *Frà Paolo*, & quelle eſt ſa maniére d'écrire, n'auront pas de peine à croire, qu'il eſt auſſi dificile de traduire ſes écrits, qu'il eſt agréable & utile de les lire, & de les étudier. Il eſt auſſi mauvais parleur, qu'll eſt bon Politique. Son ſtile eſt bas & trivial, *ſtile plebeio*, dit le Cardinal; mais ſes raiſonnemens ſont ſolides & profonds. Et c'eſt par ces deux endroits, qu'il eſt tres-mal aiſé de lui faire bien parler une autre Langue que la ſienne, & ſur tout la Françoiſe, qui eſt également pauvre & délicate.

Quand le Sénat de Veniſe eut vû l'Hiſtoire de l'Interdit, que *Frà Paolo* avoit compoſée par ſon ordre, il la fit recompoſer en meilleur ſtile à Jean-Batiſte *Leoni*, autrefois Sécrétaire du Cardinal Commendon. Cét homme la mit en langage Florentin, mais, avec toute ſa politeſſe & ſon beau dire, il ne rencontra, ny le ſens de *Frà Paolo*, ny le goût du Sénat. De ſorte qu'il falut s'en tenir à la premiére compoſition. Si donc le *Leoni*, qui paſſoit pour ſi habile homme, & qui avoit *Frà Paolo* à ſes côtez, pour luy lever ſes dou-

Vide Frà Paolo en Italien.

tes

tes, ne put rendre fidélement ou du moins dans toute leur force, les penſées de ſon Auteur en ſa propre Langue, à plus forte raiſon doit il être moins facile de les rendre en la nôtre. En éfet, ce n'eſt pas aſſez pour cela, que d'entendre bien l'Italien, (car le *Leoni* l'entendoit & le parloit en perfection) il faut encore avoir je ne ſai quoi de cét eſprit même de *Frà Paulo*, ſans quoi c'eſt pure folie, que de vouloir traduire ſes livres. *Diodati*, qui étoit Italien, & qui a traduit ſon Hiſtoire du Concile en François, n'a peut-être pas mieux entendu ſa Langue, qu'il a parlé la nôtre. Et je m'aſſure que ceux, qui confronteront nos deux traductions, croiront quaſi, que nous avons traduit deux diférens Auteurs. Il me ſiéroit mal d'en dire d'avantage ſur cét article, puiſque le monde a des yeux.

Quelquefois j'ai tranſpoſé des périodes, qui étoient hors d'œuvre, & qui rompoient le fil de la narration, par où je crois avoir éclairci ſon ſens, & rendu ſon Hiſtoire moins défectueuſe. Car je crois, que c'eſt une fidélité ridicule, que de copier les défauts de ſon Original, quand on le peut rendre plus régulier, ſans en altérer la ſubſtance: Outre que l'ὑστερον πρότερον, auquel *Frà Paolo* eſt tres-ſujet, eſt fort vicieux dans nôtre Langue, au lieu qu'il ſe ſuporte dans la ſienne, qui eſt beaucoup plus licentieuſe. Et comme il lui arive aſſez ſouvent de répéter ce qu'il a déja dit, ou je rejette la répétition à la marge, quand elle eſt ſuperflüe, ou bien je prens celle des deux expreſſions, qui eſt la meilleure & la plus forte, quand la répétition ſe rencontre, ou dans la même page, ou dans la ſuivante.

Souvent à force d'entaſſer penſées ſur penſées, & raiſons ſur raiſons, (défaut qui lui eſt commun avec Tacite, dont il a beaucoup du caractére) il fait des périodes ſi longues, qu'il fait perdre haleine au lecteur, y en aiant, qui ont juſqu'à trente lignes d'impreſſion, dont toute la liaiſon eſt en participes & en gérondifs, *eſſendo, dicendo, vendendo, monſtrando, proteſtando, aggiungendo* &c. ce qui m'a obligé de les couper, pour donner plus de jour à ce qu'il dit, & ſoulager en même tems l'eſprit du lecteur. Car je ſai, comment le monde juge des traductions, l'on a toujours beaucoup d'indulgence, ou de reſpect pour un bon Original, & toute la cenſure, ou la mauvaiſe humeur, tombe ſur la Copie, quelque excellente qu'elle puiſſe être. Si j'euſſe traduit *Frà Paolo* à la létre, comme a fait *Diodati*, il eût perdu, & toute ſa force, & toute ſa grace, & l'on ne pourois plus croire, que ce fût lui, tant il ſeroit foible, diforme, & monſtreux. C'eſt pourquoi, je me ſuis attaché

uniquement à ſon ſens, ſans m'aſſujétier à ſes paroles, qui ſouvent ſont ſi confuſes, & ſi embrouillées, qu'on diroit, qu'il auroit aſecté de ne ſe pas faire entendre : Et veritablement il faut étre plongeur, pour aler juſqu'au fond. Au reſte, je puis dire, que les endroits de ma traduction, qui paroiſtront d'abord les moins fidéles aux gens, qui ne ſont pas encore faits à ſes maniéres, ni à ſes irregularitez, ſont ceux, qui le ſont davantage. Car comme il parle quelquefois d'une façon, que ſon ſens n'eſt pas dans ſes paroles, ſi vous vous tenez trop à ce qu'il ſemble dire, ce qu'il dit en éfet vous échape. Et j'en ai fait l'expérience avec quelques-uns de mes amis, en les priant de me dire, comment ils entendoient certaines périodes, que je leur montrois. D'abord, ils me répondoient aſſez juſte, parce que leur jugement alоit droit à la choſe, ſans s'arrêter aux paroles. Mais quand je les priois de mettre par écrit la même période, qu'ils venoient d'expliquer, ils métoient tout le contraire de ce qu'ils entendoient, parce qu'ils s'atachoient alors ſcrupuleuſement aux paroles, pour faire les bon Traducteurs. Et c'eſt ainſi que je me ſuis confirmé dans une maxime, que je tenois, qui eſt, qu'il n'importe pas d'être infidéle dans les paroles, qui ne ſont que l'acceſſoire, quand c'eſt pour être plus fidéle dans le ſens, qui eſt le principal & l'eſſentiel. *Plerumque enim*, dit un grand Pape, *dum verborum proprietas attenditur, ſenſuum virtus amittitur.*

Saint Gregoire.

Comme *Frà Paolo* raporte les Decrets de chaque Seſſion du Concile, mais quelquefois ſi confuſément, que le Cardinal Pallavicin a quelque raiſon de dire, qu'il traduit à rebours *, j'en ai traduit quelques-uns ſur le Latin même ; par où je ne crois pas avoir rien gâté non plus que dans les harangues des Ambaſſadeurs, où j'ai été obligé de recourir toujours aux Originaux, pour en tirer le vrai ſens, & ôter à ma traduction des obſcuritez, & d'autres vices d'expreſſion & de conſtruction, que *Frà Paolo*, qui n'avoit pas le tems d'être plus éxact, ni le talent de bien aranger des mots, a laiſſez épars dans tout le corps de ſon Hiſtoire. Car ces harangues n'étant pas de lui, je n'étois pas obligé de le ſuivre en cela, comme mon Original : Au contraire, je lui euſſe fait tort, ſi je n'euſſe pas fait, en ſa place, ce qu'il a dû, & même préter du faire. Et j'ai remarqué, que ſon Traducteur Latin a gardé cette métode en deux ou trois endroits,

* *Hutmo, che nell'a Lingua Latina commette errori fanciu leſchi, volgarizzando à rovescio.* Lib. 12. c. 8.

Quant aux matiéres épineuſes de la Téologie Scolaſtique, par exemple, celle de la Grace & de la Juſtification, qui n'a ni fond, ni rive, ſi l'on trouvoit, que je ne m'y fuſſe pas rendu ſi intelligible,

Digitized by Google

gible,que dans les autres,qui véritablement ſont un peu plus de mon métier, j'eſpére, que l'on ne laiſſera pas de m'excuſer à cauſe de la dificulté des matiéres. *Frà Paolo* dit, que la ſeule controverſe de la certitude de la Grace éxerça pluſieurs jours les Péres, & diviſa,non ſeulement les Téologiens, mais auſſi les Prélats, que néanmoins les diſputes, bien loin d'éclaircir la queſtion, la rendirent encore plus obſcure, & plus dificile à reſoudre. Et ailleurs, il dit, que les Jacobins & les Cordeliers (qui partageoient le Concile en deux factions, & faiſoient comme deux Armées rangées en bataille) ne s'entendoient, ni les uns ni les autres ſur la queſtion de l'éxiſtence du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'adorable Sacrement de l'Euchariſtie; & enfin,que les Péres ſuoient d'entendre les ergoteries & les legomachies éternelles de ces Moines, qui à force de ſubtiliſer, & d'alambiquer, embrouilloient juſqu'aux choſes les plus claires, comme le dit une fois un certain Chanoine Eſpagnol. Il m'étoit donc impoſſible de me rendre plus clair dans ma traduction, qu'ils ne l'étoient dans leurs avis, qui tres-ſouvent n'étoient entendus de perſonne, & ne le ſont guére davantage aujourd'hui, ainſi que j'en ai fait l'épreuve, toutes les fois que j'ai conſulté les gens du métier. Et véritablement le ſecond livre de cette Hiſtoire, lequel eſt tout rempli de ces matiéres, m'a donné preſque autant de peine, que tous les autres enſemble, & peutêtre n'en auroit il guére moins fait à beaucoup d'autres, plus habiles que moi. Mais enfin, il faut avoüer,que *Frà Paolo* a percé,avec une merveilleuſe force d'eſprit, les plus épaiſſes ténébres de ces queſtions; & & que ce ſecond livre eſt un Chef-d'œuvre de Téologie, comme le premier en eſt un de Politique. De ma part, je crois avoir contribué quelque choſe à la clarté des matiéres Téologiques, en métant à la marge tous les paſſages de l'Ecriture, ſur leſquels les avis des Téologiens ſont apuiez. Travail dautant plus grand, que *Frà Paolo*, non ſeulement ne marque jamais les livres, ni les Chapitres, d'où ces paſſages ſont tirez, mais même en raporte quelques-uns en des termes, ſi éloignez de la létre, & ſi diférens du texte, qu'il eſt tres-dificiles de les trouver, ſi l'on n'a quelque uſage de la fraſe de l'Ecriture; ce qui a donné lieu à quelques gens de dire, qu'il cite faux.

Livre 2 pages 188. & 198.

Au 4. Livre.

Au 7. Livre.

D'ordinaire, je nomme les Légats & les Prélats du nom de leurs Evêchez, à la mode des Italiens, par éxemple, Mantoüe, Warmie, Prague, Cinq-Egliſes, Otrente, Grenade, Ségovie, Paris &c. au lieu de dire, comme je fais la premiére fois qu'il eſt parlé d'eux, l'Archevêque de Prague, l'Evêque de Cinq-Egliſes, parce que je trouve, que cette façon de nommer a de la grace en François, auſſi bien qu'en

qu'en Italien ; & que cela ſent mieux le ſtile d Etat, qui eſt proprement celui de *Frà Paolo*. Outre que j'eſpargne une infinité de mots, qui revenant à tous momens ne feroient qu'alonger inutilement la fraſe. Car ſi chaque fois que j'avois à nommer quelqu'un des Légats du Concile, ou le Cardinal de Lorraine, dont le nom eſt non ſeulement dans toutes les pages, mais preſque dans toutes les périodes des deux derniers livres, j'euſſe dit, le Cardinal de Mantoüe, le Cardinal Simonéte, le Cardinal de Lorraine, il y auroit eu 200. pages, où ces noms auroient preſque tenu plus de lieu, que la matiére : Choſe importune, & même ridicule, quoi qu'en puiſſent dire nos Académiciens, dont la juriſdiction ne s'étend pas plus là-deſſus que ſur le ſtile, qui eſt en uſage parmi les Sécrétaires-d'Etat & les Ambaſſadeurs, ou dans la Judicature.

Je dis quelquefois *les Romains*, pour *les gens de la Cour de Rome*, & j'apelle même de ce nom tous ceux, qui en tiennent les maximes & les intérêts, de quelque païs qu'ils ſoient, pour faire l'antiteſe de ceux, qui défendent la Cauſe & l'autorité des Princes ſéculiers.

Je dis le Cardinal da Mula, & non pas Amulio, parce que c'eſt ainſi que la famille de ce Cardinal s'apelle & ſignifie encore aujourd'hui à Veniſe, où l'on n'entendroit pas de qui parleroit un homme, qui diroit, *il Signor Amulio*. Il eſt vrai, que ce dernier nom eſt plus beau que l'autre, & ſent mieux ſon origine Romaine*, (qui eſt peut être pourquoi *Frà Paolo* l'a préféré) Mais ce n'eſt pas une raiſon pour changer les noms, qui ſont une partie eſſentielle de l'Hiſtoire. Auſſi, ai je été trés-ſoigneux de marquer à la marge tous ceux que *Frà Paolo* a omis ; comme auſſi de coriger ceux, qu'il a ou confondus, ou altérez.

* C'eſt que la famille da Mula ſe dit originaire de Rome, & s'apelle en Latin *Gens Amulia*.

Pour mes Notes, je me ſuis ſervi de ſes autres Ouvrages, & particuliérement de ſon Traité des Bénéfices, pour l'enrichir de ſon propre bien, & ramaſſer enſemble toute ſa doctrine ; de l'Hiſtoire de *Sleidan* & des compilations de Goldaſte, dans les endroits, où il traite des afaires d'Alemagne, de *Vies de Latina* & de *Panvini*, pour ce qui concerne les Papes ; des Hiſtoires de *Nardi* & de *Guichardin*, pour les afaires d'Italie, des létres de l'Evêque de Vintimille, pour celles du Concile ; de *l'Examen d'Innocent Gentillet*. & de la Conſultation de *Charles du Moulin*, tous deux François, & fameux Juriſconſultes, pour les matiéres de Juriſdiction & de Réformation traitées à Trente ; des Mémoires ; & des Inſtructions données aux Ambaſſadeurs, que nos Rois y ont envoiez, & des Rélations, que ces Miniſtres

Digitized by Google

ſtres leur ont faites de leurs négociations. Quelquefois même je cite la Contr'-Hiſtoire du Cardinal Pallavicin, pour réformer des dates, & des noms, où *Fra Paolo* s'eſt aſſez ſouvent mépris. J'ai pareillement tiré quelques notes de l'Hiſtoire du Concile de Bâle d'Enée *picolomini*, & de celle du *Concordat*. Enfin, comme cette Hiſtoire eſt un Ouvrage de Politique & de Négociation, j'en ai encore embelli la traduction de divers paſſages de Tacite, qui ſervent comme de gloſe à mon Original, dans les endroits, où il eſt traité d'Afaires-d'Etat.

Pour ma Table, elle eſt faite d'une maniére, que c'eſt plutôt un ſommaire de l'Hiſtoire du Concile, qu'un Indice. I'y ai mis tous les Princes d'une même maiſon ſous un même mot, *par ex.* Les Empereurs Charle-quint & Ferdinand, Maximilien Roi des Romains, & Philippe II. Roi d'Eſpagne, ſous le mot, *Autriche*; les Papes Léon X. Clément VII. & Pie IV. & les Ducs de Florence ſous le mot, *Medicis*; Paul III. & les Ducs de Parme ſous le nom, *Farneſe*, & ainſi les autres, parce que cela fait une eſpéce d'Hiſtoire ſuivie & compléte des afaires de chaque Maiſon, & remplit d'abord l'eſprit du lecteur: au lieu que l'ordre des létres de l'Alphabet ne ſert qu'à le diſtraire, & ſouvent à l'embaraſſer,

Tout cela donc me fait eſpérer, que l'on me ſaura quelque gré d'avoir entrepris un ſi long & ſi rude Travail *etiam inter tempeſtates & procellas.* Adieu.

Déclaration de l'Auteur.

AU commencement que cette Traduction parut à Paris un Bachelier de la Maiſon & Société de Sorbonne, dont je tais le nom par bienſéance, demanda chez un de mes Imprimeurs, ſi l'Auteur etoit Catolique. Sans doute que ſi je m'y fuſſe trouvé, je lui euſſe répondu comme font les enfans au Catéchiſme, *Oüi par la grace de Dieu*; & je n'euſſe pas menti, car, Dieu merci, je le ſuis, & toute ma famille auſſi depuis plus de trois-cens ans. Mais comme le doute du Bachelier venoit d'une plus haute ſource, ainſi qu'il le découvrit enſuite par les invectives ridicules, qu'il fit contre moi, ſans me connoître; & contre mon livre, ſans l'avoir lû, puiſqu'à ſon dire, quiconque le liſoit étoit excommunié *ipſo facto*: je ſuis obligé de déclarer ici à tous ceux, qui ne laiſſeront pas de le lire, que je crois fermement tout ce que l'Egliſe Catolique Apoſtolique & Romaine m'ordonne de croire, & tout ce que le Saint Concile Ecuménique de Trente a décidé & déterminé en matiére de foi; mais qu'aiant été nourri, élevé & inſtruit dans l'Egliſe-Gallicane & dans l'Univerſité de Paris, dont j'ai l'honneur d'être Membre, je crois & croirai toujours ce qu'elles croient & enſeignent en matiére de Dicipline & de Juriſdiction Eccléſiaſtique. Et c'eſt là tout ce que je veux répondre au trois Mémoires injurieux, que les Moines ont preſentez contre cét Ouvrage, dont le plus grand mal eſt d'être peu favorable à leurs intérêts. Raiſon, qui n'eſt pas ſufiſante, pour leur en acorder la ſupreſſion.

EX-

Digitized by Google

EXTRAIT

De la létre de Paul III. à l'Empereur Charle-quint,

Alléguée à la fin du premier Livre.

Paulus III. Pont. Max. Carolo V. Imperatori.

EX Edicto Majeſtatis Tuæ acta Conventus tui Spirenſis cognovimus, de quibus cùm noſtram ſententiam diſſimulare paternus noſter erga te amor non patitur, tùm verò officii & muneris à Deo nobis per Chriſtum commendati ratio in cura univerſalis Eccleſiæ, ut apertis verbis te admoneamus, compellit. Nec verò parum nos ad hoc movet grave ſeveritatis divinæ in Heli Sacerdotem exemplum, in quem liberos indulgentiùs tractantem, & ad eorum errata conniventem extat ſevera illa Dei in hæc verba ſententia, Quia indigna noverat agere filios ſuos, nec corripuit eos, idcirco, *inquit Deus*, non expietur iniquitas domus ejus victimis & muneribus uſque in æternum. *Hæc quidem Dei ſententia fuit, quam ſtatim liberorum primùm, deinde ipſius Heli repentina & violenta mors conſecuta, hincque poſteritas à ſacerdotio repulſa, verbum domini verum & ratum fecerunt. Nos verò*, Fili, *cùm te indigna quædam decreta in Conventu ex ipſis actis animadverterimus, indigniora vero deſignata eſſe, & talia, quæ ſi propoſitum exitum, quod Deus avertat, conſequantur, non ſolùm te in certiſſimum animæ ſalutis periculum adducturæ ſed Eccleſiæ paci atque unitati, majorem, quàm quæ hactenùs laborarit, perturbationem ſint allaturæ, noluimus ſanè prætermittere, quin te à Deo nobis commendatum his noſtris literis de tanto tuo & Eccleſiæ periculo admoneremus.... Omnia*, Fili, *in eo ſunt, ſi ab unitate Eccleſiæ te abduci non ſinas, à conſuetudine Majorum tuorum religioſiſſimorum Principum non recedas, ſed eundem, ut debes, morem in omnibus, quæ ad Eccleſiæ diſciplinam, ordinem, & inſtituta pertinent, obſerves.... Is verò eſt ejuſmodi, ut quoties de his, quæ ad religionem pertinent, diſceptatur, ad Sedem Apoſtolicam omne judicium ſemper referatur, nihil illa inconſulta ſtatuatur. Tu verò nunc*, Fili, *cùm vel de Concilio generali, tanquam de remedio omnium opportuniſſimo afflictis Eccleſiæ rebus, & ipſius in primis Germaniæ, mentionem facis, vel de nationali, cujus etiam meminiſti, vel de futuro ad proximum autumnum Imperiali Conventu, in quo de religione, cæteriſque rebus, quæ ad illam pertinent, tractare promittis, ita agis, ita ſtatuis, ut ſupprimas ejus nomen ubique, cui divina & humana jure, approbante tot*

ſæculorum conſenſu, ſupremam, cùm cogendi Concilia, tum ſtatuendi de his, & ordinandi, quæ ad Eccleſiæ unitatem utilitatemque ſpectant auctoritatem dederunt..... Quod Laicos de rebus ſpiritualibus judicare vis poſſe, neque Laicos modò, ſed nullo diſcrimine Laicos. & damnatarum hæreſum aſſertores, quod de Bonis Eccleſiaſticis, & de eorum futuris controverſiis ſtatuis, quod eos, qui extra Eccleſiam ſunt, & per Edictum tuum pridem damnati, honoribus priſtinis in judicis ac tribunalibus reſtituis, atque hoc pro tua & Imperatoria poteſtate facis, minimè approbantibus cæteris, qui in antiqua & ſancta obedientia perſeverant. Quid tandem horum cum divinis inſtitutionibus ac legibus, quibus perpetuò Eccleſia eſt gubernata, convenit? ..... Hæc verò, quo magis ab omni recta diſciplina & conſuetudine Majorum ſunt aliena, eò minùs nobis perſuadere poſſumus, è tuo ipſius ſenſu illa unquam emanare potuiſſe, ſed eandem pietatem animo tuo ſuppreſſam quidem ad tempus malorum conſiliis, qui huic ſanctæ Sedi ſunt rebelles, putamus, qui ſi à te impetrare non potuerunt, ut quæ contra eam volebant facere, probares, ſaltem, ut ejuſmodi edictis aliquam abalienati animi tui ſignificationem dares, abs te contendiſſe, facile poſſumus exiſtimare, impetraſſe verò tanto magis debemus, quanto id tibi & Eccleſiæ, n'ſi citò ad te ipſum redeas, majori damno fore nobis maximè eſt perſuaſum, quod non poſſumus non in dies magis magiſque timere, quo attentiùs conſideramus, quibuſcum amicitiam inieris. Si enim, ut inquit Apoſtolus, Corrumpunt bonos mores colloquia mala, *quanto gravius, ſi quis cum malis conjuncta conſilia & fœdera habeat, hoc de eo timendum erit..... Ut in domo benè inſtituta, in qua diviſa officia & munera non licet unicuique pro ſuo arbitratu omnia exercere, quod qui tentant, quamvis bono id animo faciant, à patre tamen familias meritò reprehendendum, quippe qui ſuo intempeſtivo zelo, quod pulcherrimum eſt in domo, nempe ipſum ordinem, ſine quo nulla domus diutiùs ſtare poteſt, tollunt, & prudentiæ ejus, qui illum inſtituit, ſummam injuriam faciunt: ſic prorſus in Eccleſia Chriſti, quæ eſt domus Dei, in qua omnia munera ſunt diſpertita, & ſingula ſingulis ita diſtributa ut inferiores ſuperiorum officiis non fungantur, eo minùs licet ordinem perturbare, quo majori prudentia eſt ordinata Eccleſia, quàm de ulla domo cogitari poſſit..... Nec te ſatis adhuc videre arbitramur, quantum injuriæ inferas divinæ providentiæ in hac domo Dei, in qua ſupremum munus ſacerdotibus eſt commendatum, cùm horum tibi partes & honorem ſumis Nec verò vidit Ozas, cùm honoris cauſa Arcam Dei curru boum vectam proſequens, illis calcitrantibus, manu admota, dùm ruinam timet, ſuſtentare voluit. Quis verò hominum hoc factum improbare auſus eſſet? ..... Nemo quidem hoc non ut piè factum laudaſſet,*

niſi

Digitized by Google

niſi ſeveritate vindictæ minimè id ſibi gratum fuiſſe Deus oſtendiſſet, cujus quidem ultio Ozam ſtatim é vita ſuſtulit, nullam aliam ob cauſam, ſcriptura teſtante, niſi quia temerè quod ad Sacerdotum & Levitarum officium pertinebat, ſupplere ipſe auſus eſſet.....In eumdem laqueum inciderunt Dathan, Abiron atque Core, qui ægrè ferentes in ſancto populo unum præ cæteris dignitate ſummi ſacerdotii fulgere, ſe tam Moiſi, quàm Aaroni oppoſuere..... Quam verò graviter hæc res diſpliceret Deo, inſigne in eos divini judicii & ſeveritatis exemplum oſtendit, quos terra dehiſcens, una cum univerſa ſupellectile & omnibus bonis vivos abſorpſit.....Quantò gravius putabimus eos in divinam providentiam peccare, qui vel hanc confundere, vel ad ſe transferre poſtulant, vel alio modo de illa ſtatuere volunt, quam longa Eccleſiæ conſuetudo fundata in teſtimoniis ſcripturarum promittit & declarat.....Ozias Rex, aliàs laudatiſſimus in hoc tantùm ſuperbiæ arguitur, quod incenſum ad altare thymiamatis adolere volunt. Elevatum eſt, *inquit ſcriptura*, cor Oziæ. *In quo verò elevatum, nempe quod alieno miniſterio fungi voluit, de quo poſtquàm à ſacerdotibus admonitus, nec illis paruiſſet, ſtatim à Deo lepra eſt percuſſus.....Quid autem, an non putas hoc incenſum eſſe coram Deo, leges de Religione ſancire. Eſt quidem incenſum, idque omnium Deo gratiſſimum..... ſed non eſt tuum munus illud, Imperator, eſt ſacerdotum domini, eſt noſtrum imprimis, quibus Deus poteſtatem ligandi & ſolvendi dedit. Vide verò in quam tu partem templi intras, cùm hodie tibi miniſterium ſumis, non quidem in atrium, aut in Sancta, ut Ozias, non enim tantùm ſanctum eſt hoc factum, ſed ſanctiſſimum. Cùm ergo huc tu penetras, in domum domini tu penetras, & in Sancta Sanctorum, atque ipſum Chriſti corpus penetras, ejus officium tibi arrogans Nec te excuſat, quod ſanctum ſit factum, vel quod non perpetuas, ſed ad tempus, hoc eſt, uſque ad futurum Concilium duraturas leges laturum te eſſe dicas: ut enim id per ſe pium ſit, tamen in eo cui Deus hoc miniſterium non dedit, maximè eſt impium. Sumis enim tibi jam perſonam, quæ propria eſt Dei, cui ſolum de ſacerdotibus judicium relinquitur quam ne ad tempus quidem cuiquam ſumere licet....Si quis quaſi de manu ejus præripere hoc tentaverit, is ſemper pro tali auſu graviſſimas pœnas dedit. Veluti contra nullo unquam ſæculo intermiſit certis quibuſdam ſignis teſtari illos majoribus gratiis & omni genere bonorum dignos eſſe, qui augendo & ornando ſacerdotum genus, Eccleſiæ ſuæ unitatem ac principem Sedem auxilio & gratia foverunt, ut in Conſtantino Magno, in Theodoſiis, in Carolo Magno accidiſſe videmus, quibus nulli unquam Chriſtiani Imperatores, vel divinis gratiis, vel victoriis illuſtriores fuere. Contra verò Deus, eos, qui ſacerdotibus reſtitere, non ſolum paſſus eſt in omne genus turpitudinis labi, ſed ſæpe & inſignibus quibuſdam pœ-*

nis

nis caſtigavit..... Anaſtaſium quem à Gelaſio Pontifice Romano admonitum ne Acatij, Epiſcopi Conſtantinopolitani à Sede Apoſtolica damnati partes foveret, cùm nec monitis ejus paruiſſet, & Hormiſdæ ejuſdem ſucceſſoris legatos ad eum miſſos ut à communione cum Hæreticis deſiſteret, contemptim primùm auditos contumelioſiùs dimiſiſſet, divina tandem ira fulmine è vita ſuſtulit. Sequuntur hujus impietatis ſucceſſores, ſed per intervalla, multi alij Imperatores quales fuere Mauritius, Conſtans Secundus, Iuſtinianus Conſtantini Pogonati Filius, Philippus, Leo. Sed hos numerare longum eſſet, qui diverſo quidem genere mortis, ſed omnes, aut violento, aut ignominioſo ſpoliati antea imperio & omni dignitate perierunt. Quæ ſeries uſque ad Henricum illum perduci poſſet, qui cùm græviſſimè Sedem Apoſtolicam vexaſſet, tandem eum à ſuo filio captum Leodii, ultio divina in carcere mori fecit juſtiſſimam quidem inobedientiæ pœnam ab ipſo repetens, ut à filio caſtigaretur, qui eum, quem patris loco divina ei providentia in Eccleſia conſtituerat, tot modis vexaverat. Id quod & de Friderico II. dici poteſt, niſi quod infeliciori mortis genere eſt ſublatus, qui filio ſuo, ipſo carnificis munere fungente, ſtrangulatus interiit.... Nec verò in ſingulos tantùm homines hæc ultio divina, caſtigans eorum inobedientiam erga hanc principem Sedem eſt pervagata, ſed in nationes etiam & provincias.... Duas verò nationes à Deo imprimis caſtigatas atque afflictas videmus, quæ olim florentiſſimæ fuere. Quarum una pertinax in negando Chriſto permanſit, altera aliquandiu cum Vicario ejus contendit. Illa eſt Iudæorum, quæ nulla majori miſeria eſt oppreſſa: hæc verò Græcorum, quæ proximè ad miſeriam Iudæorum acceſſit, quia proximè ad eorum impietatem acceſſerat. Quare, ſi Chriſtus ipſe, in cæteris Imperatoribus, Regibus, populis, & nationibus nunquam inultam tulit Vicarij ſui ſpretam auctoritatem, ſi ſeveris judiciis odioſos ſibi ſemper fuiſſe hujuſmodi conatus oſtendit, quanto in te, Cæſar, ſi (quod Deus avertat) hanc oppugnares, cùm apud Deum, tum apud homines, hoc odioſius judicaretur, qui ex illis Imperatoribus originem ducis, qui non plus honoris Sedi Apoſtolicæ detulerunt, quàm ipſi ab ea receperint. At neque hæc, Cariſſime Fili, ſcribimus quaſi ullo modo nobis perſuadere poſſimus, hujuſmodi te conſilia in animo rata habere, ſed ut amans pater ſalutis filii & honoris, ac de utroque ſollicitus, ſimul atque Edictum ipſius Spirenſis Conventus vidimus, te admonendum duximus, eo quidem gravius, quo magis exploratum periculum, in quo verſaris, habemus. Denique, ſi pluribus diſſuaſimus, ne in diſceptationes ſuper his, quæ ad religionem pertinent, componendas, jus tibi ſumeres, non ob id ſcripſimus, quod diſceptationes componi non maximè optaremus, qui teſte noſtra conſcientia, ut hoc rite fieret, vitam & ſanguinem libenter effunderemus,

ſed

Digitized by Google

ſed ut exemplis te admoneremus, ne quod ad tuum miniſterium non pertinet, ipſe tibi arrogares, & pro tua & Imperatoria dignitate juberes, ſed potius Conſtantini Magni, maximi ac feliciſſimi Imperatoris, exemplo te hortamur, ut eos primùm ſuo judici & ſuis judicibus judicandos & corrigendos relinquas. Nam ille cùm rogatus eſſet ab ipſis ſacerdotibus, ut in eorum diſceptationibus ſe judicem præberet, prorſus recuſavit .... Quod verò præ te fers ſtudium, ut componantur controverſiæ in religione, & ut aliqua diſciplina morum in univerſa Eccleſia renovetur. Te in hoc quidem magnopere laudamus, & abs te petimus, ut in hoc operam tuam præbeas, & cui Deus curam hujus miniſterii commiſit. Vt enim te tanquam caput in rebus hujuſmodi tractandis minimè ferendum cenſemus, ita tanquam brachii accommodatiſſimi tuam imprimis opem deſideramus. Hoc verò noſtrum deſiderium fecit, ut ad minimam quamque ſpem cogendi Concilii OEcuminici non ſolum nos ſemper promptos præbuerimus, ad illud indicendum, ſed ubi vel minima ſpei ſcintilla eluxerit cogi poſſe, eo ſtatim legatos miſerimus.... Cùm autem Vniverſalis Eccleſiæ utilitatis cauſa Concilium fieri ſummopere cupimus, tùm verò præcipuè illius inclytæ nationis Germanicæ, quæ iampridem diſcordiis in his, quæ ad religionem pertinent, plurimùm vexata diſſidet cuius ſalutis commodiſſimè per generale Concilium opitulari nos poſſe ſemper ſperavimus. ..... Ad tale ergo Concilium Te vocamus, in quo Angelos ipſos aſſeſſores habere ſperamus, qui ſi ſuper uno peccatore pœnitentiam agente gaudent, quanto magis ſuper univerſa Eccleſia ad pœnitentiam congregata gaudebunt? ..... Quare ſterne viam, dilecte fili, *ad tale Concilium, hoc enim tui muneris proprium erit. Sternes autem, ſi vel pacem reddas, quantum in te eſt, Chriſtiano populo, tantopere ab omnibus expetitam; vel ſaltem arma cohibeas, dum Eccleſia in Concilio congregari poſſit, ubi æquius eſt quàm per vim veſtras diſceptationes decidi..... Iam Concilium adeſt, iampridem enim indictum eſt, neque verò abruptum eſt, etſi bellorum cauſa in commodius tempus dilatum. Itaque huc incumbe, & hanc lætitiam primùm populo Chriſtiano, qui iampridem inteſtinis bellis eſt attritus, redde; deinde verò Nobis id ſpecimen divinæ in te virtutis præbe, ut non modò patrem te piè monentem non averſeris, ſed ut eundem.....omni pietate amplexeris, eius vocem libenter audias, monitis obtemperes. Satis verò obtemperabis, ſi.....nullum in iis, quæ ad religionem pertinent tibi jus & auctoritatem vindices, ſi divinam inſtitutionem & Eccleſiæ conſuetudinem ſequens, ab ipſis Conventibus Imperialibus, à quibus abſunt, qui auctoritatem de ejuſmodi rebus cognoſcendi habent, omnes de ſacerdotibus atque de religione diſceptationes prorſus excludas, & ad eorum proprium tribunal rejicias, ſi de Bonis Eccleſiaſticis, quorum judicium ab ipſo Domino, cui ſunt conſervata,*

ſacer-

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.
LIVRE PREMIER.

Dessein de l'Auteur.

BIEN que plusieurs celébres Ecrivains de nôtre siécle aient touché quelques particularités du Concile de Trente, dans leurs Histoires : & que Jean Slëidan, Historien fort éxact, en ait raconté soigneusement les causes & les motifs dans la sienne : néanmoins, comme toutes ces choses-là mises ensemble ne sufiroient pas pour faire une narration entiére & parfaite, j'ai resolu d'écrire l'Histoire de ce fameux Concile, que l'on peut apeller justement l'*Iliade* de nôtre tems.

A peine ai-je eu quelque teinture des Afaires du monde, que je me suis senti une extrême curiosité de savoir tout le détail de ce qui s'est passé dans cette Assemblée. Et aprés avoir lû avec atention toutes les Instructions publiques, manuscrites, ou imprimées, que j'ai pu trouver, je me suis mis à rechercher & ramasser tous les Mémoires, & toutes les Rélations & les Piéces, que nous ont laissées les Prélats, & les Docteurs, qui étoient à ce Concile, comme aussi les discours, qu'ils y ont prononcés. A quoi j'ai eu le bonheur de réussir par mes soins, & par mes peines, aiant vû jusqu'aux Originaux des Létres les plus secrétes de ceux, qui ont eu le plus de part dans ces négotiations *a*. Et c'est avec ces matériaux, que je vais former le Corps de mon Histoire.

Je raconterai donc les causes & les intrigues d'une Assemblée Eclésiastique, qui durant le cours de 22. ans a été par divers moiens recherchée & demandée par les uns, empêchée & retardée par les autres, selon les fins & les intérets diférens des parties; & par l'espace de 18. ans tantôt tenüe, tantôt rompüe, mais toûjours reprise & recommencée avec des vües & des intentions bien diverses, & qui enfin a eu un succés tout contraire à l'atente de ceux qui l'avoient procurée, & à la crainte de ceux, qui l'avoient traversée. Car au lieu que ce Concile avoit été desiré, & recherché, par les personnes pieuses, pour réünir l'Eglise, qui commençoit à se diviser, il a si bien établi le schisme, & obstiné les parties l'une contre l'autre, qu'elles en sont devenües irréconciliables. Les Princes l'avoient solicité, comme nécessaire pour la réformation de l'Ordre Eclésiastique, & il a causé dans l'Eglise le plus grand désordre, qui s'y fût vû depuis sa naissance. Les Evêques avoient espéré d'y recouvrer l'autorité Episcopale, que le Pape avoit tirée à soi presque toute entiére, & il la leur à fait perdre tout-à-fait, jusqu'à les réduire à la servitude *b*. Au contraire, la Cour de

a Le Card. *del Monte* Légat. Le Cardinal *da Mula* Noble Vénitien, auparavant Ambassadeur de sa Republ. à Rome. Charles *Visconti*, Evêque de Vintimille, & depuis Cardinal. François *Chiégat*, Evêque de *Tarane*. Camille Olive Secret. du Cardinal de Mantoüe.

b Cela fit dire à Philippe II. Roi d'Espagne, que les Evêques, qui étoient alés à ce Concile en étoient revenus simples Curés. Le Cardinal Palavicin lui fait dire, que les Evêques y étoient alés Curés, en étoient retournés Souverains Pontifes (Introd. c. 9.) mais il n'y a pas de vrai semblance. Du moins Pie IV. n'étoit pas de cét avis, lui, qui les traitoit de *Piccioli Vescovi*, & de *Fanciulli*, & qui lors qu'on lui reprochoit qu'il ne leur laissoit pas leur liberté en tomboit d'accord, disant seulement, que les Rois leur en laissoient encore moins.

A Rome,

Rome, qui apréhendoit, & esquivoit la tenüe de ce Concile, comme l'instrument le plus propre, pour modérer cette puissance excessive & sans bornes, qu'elle s'étoit aquise à la longueur du tems, y a afermi de telle sorte son empire sur la partie, qui lui restoit sujéte, que jamais son autorité n'a été si grande, ni si bien apuiée. Belle leçon, qui nous aprend à remettre tout entre les mains de Dieu, sans faire aucun fond sur la prudence humaine.

Au reste : comme je ne suis porté d'aucune passion, qui puisse m'empêcher de dire la vérité, je la dirai par tout sans artifice & sans déguisement. Et si l'on me trouve plus abondant, & plus étendu, dans quelques endroits de cét Ouvrage, & plus stérile & resserré dans quelques autres, il faut considérer, que toutes les terres ne sont pas également fertiles, & que tous les grains ne méritent pas d'être conservés : & que quelque soin qu'aporte le moissonneur pour les recüeilir tous, il lui échape toujours quelque épi, ne se faisant jamais de moisson si entiére, où il ne reste encore toujours à glaner.

Mais avant que d'entrer en matiére, je dois avertir, que dans la Primitive Eglise c'étoit la coutume de convoquer des Sinodes, pour acorder les controverses de Religion, & réformer les abus, qui se glissoient dans l'Ordre Eclésiastique. Ainsi, du tems des Apôtres s'étant mis en question, si les Gentils, convertis à la Foi de Jesús-Christ, étoient tenus à l'observation de la Loi de Moyse, cela fut décidé dans une Assemblée de tous les Fidéles, qui se fit à Jérusalem, *a* où quatre Apôtres présidérent. Exemple, & que les Evêques & les principaux des Eglises suivirent depuis dans toutes les Provinces par l'espace de plus de 200. ans, & dans la chaleur même des persécutions, n'y aiant alors, que ce reméde, pour ôter les divisions, & pour acorder les opinions contraires.

Mais aprés qu'il eut plû à Dieu, de donner la paix à son Eglise, & de faire naître un Constantin pour la défendre : comme il fut plus facile aux Eglises de traiter, & de communiquer ensemble, aussi les divisions devinrent plus communes. Car au lieu qu'elles étoient auparavant bornées dans une ville, ou au plus dans une Province, elles commencérent à s'étendre par tout l'Empire, par la liberté de la communication, & pour cela il falut, que le reméde acoutumé des Conciles vinst aussi d'un plus grand nombre de lieux. Si bien qu'en ce tems-là ce Prince venant à convoquer un Concile de tout l'Empire, l'on donna à cette assemblée le nom de grand Sinode, &, quelque tems aprés, celui de Concile Général & Oecuménique, quoiqu'il ne comprît pas toute l'Eglise, qui s'étendoit bien plus loin, que l'Empire Romain, parce que c'étoit alors la coutume d'apeller l'Empereur le Maître & le Seigneur Universel de toute la Terre habitée, bien que l'Empire n'en fît pas seulement la dixiéme partie.

A l'éxemple de Constantin, ses Successeurs convoquérent aussi des Conciles, pour les diférends de Religion, qui arivérent, sous leur regne. Et comme non-obstant la division de l'Empire, faite plusieurs fois sous les titres d'Orient & d'Occident *b*, l'on continua toujours d'en manier les Afaires Ecclésiastiques en commun; la convocation des Sinodes fut pareillement commune & générale. Mais cette union des deux Empires aiant cessé par l'invasion des Sarasins, qui occupérent une bonne partie de l'Empire d'Orient; & par le démembrement;

a L'an 54. de la venuë de J. C. se tint le premier Sinode, où Mathias fut fait Apôtre. Puis un second, où l'on élût des Diacres, entre autres S. Etienne. L'an 48. ou 51. selon d'autres, il s'en tint un troisiéme, sur le fait de la Circoncision. Puis un quatriéme, où en 58. la Circoncision fut permise pour un temps, afin d'ensevelir la Sinagogue avec honneur. Actes des Apôtres, ch. 1. 15. 21.

b L'Empire Romain étoit divisé en deux, l'Empire d'Occident & l'Emp. d'Orient. L'un & l'autre étoient subdivisés en deux Préfectures partagées en Dioceses, qui comprenoient plusieurs Provinces. Les Préfectures d'Occident étoient l'Italie & la Gaule. La premiére avoit quatre Dioceses, Rome, siége de l'Empire, le Dioceses d'Italie, qui comprenoit la Gaule Cisalpine & la Ligurie : le Dioceses d'Afrique, & celui d'Illirie en Occident. La seconde Préfecture contenoit deux Dioceses, l'Espagne & la Grande Bretagne. Les Préfectures de l'Orient, selon la division de Constantin, étoient l'Orient & l'Illirie. Celle d'Orient comprenoit cinq dioceses, la Thrace, l'Asie, le Pontique, le Dioceses d'Orient, qui avoit Antioche pour Capitale, & l'Egipte. L'Illirie renfermoit deux dioceses, la Macedoine & la Dace, apellée aujourd'hui Transilvanie.

brement de celui d'Occident, qui fut partagé entre pluſieurs Princes, le nom de Concile Univerſel & Oecumenique ne ſe tira plus de l'unité de l'Empire Romain, mais de l'Aſſemblée des cinq Patriarches chés les Grecs, ainſi que chés nous de l'unité & de la communion des Roiaumes & des Etats, qui reconnoiſſent le Pape. Et ceux-ci ont continué leurs Congrégations, non point pour aſſoupir les différends de la Religion, comme il ſe pratiquoit autrefois; mais ou pour faire la guerre aux Infidéles, ou pour éteindre des diviſions, & des ſchiſmes, dans l'Egliſe Romaine; ou bien encore pour apaiſer les querèles ſurvenües entre les Papes & les Princes Chrêtiens.

1500. Au commencement du 16. Siécle depuis le venüe de Jeſus-Chriſt, l'on ne voioit aucun beſoin de convoquer un Concile, & ſelon toutes les aparences, il n'y en devoit avoir encore de longtems, toutes les plaintes faites auparavant contre la grandeur de la Cour de Rome étant finies, & tous les Chrêtiens Occidentaux vivant dans l'obéiſſance de l'Egliſe Romaine. Il n'y avoit qu'un petit eſpace de Païs, où les Alpes ſe joignent avec les Pirénées, dans lequel il ſe trouvoit un reſte de ces anciens Vaudois *a*, ou Albigeois. Encore étoient-ils ſi ſimples & ignorans, qu'il n'étoit point à craindre, qu'ils puſſent communiquer leur doctrine à leurs Voiſins, qui outre cela les avoient en ſi grande averſion, ſoit pour leurs impiétés, ou pour leurs ſaletés, que la contagion n'en pouvoit pas aler plus loin.

Dans quelques endroits de la Boheme, il y avoit encore quelque peu de gens infectés des mêmes opinions, apellés par ceux du païs du nom de Picards *b*, qui pour les mêmes raiſons ne pouvoient augmenter leur nombre, ni gâter les autres.

Il eſt bien vrai qu'il y avoit dans ce Roiaume quelques Huſſites ou Diciples de Jean Hus, qui ſe nommoient Caliſtins, ou SUB-UTRAQUISTES, parce qu'ils adminiſtroient la communion ſous les deux eſpéces; du reſte peu éloignés de la doctrine de l'Egliſe Romaine. Mais comme ces Sectaires étoient en tres-petit nombre, & manquoient de capacité, l'on ne s'en mettoit pas en peine, d'autant moins qu'ils ne témoignoient point d'envie d'enſeigner leur doctrine, & que les gens du Païs ne ſe montroient point curieux de l'aprendre.

Du tems de Jules II. il y eut bien quelque aprehenſion de Schiſme. Car ce Pape, qui avoit l'ame guerriére, s'étant plus adonné au métier des Armes, qu'à celui de la Prêtriſe *c*, & ſe gouvernant envers les Princes & les Cardinaux, avec des hauteurs, & des rigueurs exceſſives, en avoit obligé quelques-uns de ſe ſéparer de lui, & d'aſſembler un Concile *d*. Outre que Louis XII. Roi de France, s'étant retiré de l'obéiſſance de ce Pape, qui l'avoit excommunié *e*, & s'étant joint avec les Cardinaux, qui s'en étoient ſéparés, il ſembloit, qu'il en dût ariver quelque grand changement dans la Chrêtienté. Mais par bonheur Jules étant mort là deſſus *f*, ce feu, qui probablement aloit embraſer
Léon X. toute l'Egliſe, fut éteint promptement par la prudence de Léon X. ſon ſucceſſeur, qui réconcilia d'abord les Cardinaux *g* & la France au Saint-Siége.

Léon *h* aporta au Pontificat pluſieurs belles qualités, qui ſentoient ſa naiſſance illuſtre, & l'excellente éducation, qu'on lui avoit donnée. Il étoit homme d'érudition, &, comme tel, aimoit extraordinairement les Gens de Létres, & leur faiſoit beaucoup de bien. Il avoit une douceur admirable, & acompagnoit

a Diciples de Pierre de Vaud Lionnois.
b Diſciples d'un François de ce nom, qui diſoit, qu'il étoit Adam, & le fils de Dieu. Ils s'apelloient auſſi *Adamites*.
c On diſoit de lui, qu'il avoit jetté les Clefs de S. Pierre dans le Tibre, pour prendre l'épée de S. Paul. *Bella gloria, plus quam Pontificem decet, clarus*: dit Onufre dans ſa vie.
d Gerard Carvajal, Eſpagnol, du Tit. de Sainte-Croix. Guillaume Briçonnet, du Tit. de Saint Matho. François Borgia, Card. de Sainte Cecile. René de Brie, Card. de Sainte Sabine, & Frédéric Sanſeverin, Italien, dit le Cardinal de S. Ange, qui l'accuſoient de Simonie, & convoquérent un Concile à Piſe en 1511. Le Nardi, au livre 6. de ſon Hiſtoire de Florence, dit, que le Cardinal François Sodetin, frére du Gonfalonier de ce nom, fut auſſi un des Promoteurs de ce Concile, mais qu'il retourna à l'obéiſſance de Jules, quand il vit l'Empereur & le Roi Catholique abandonner leur parti.
e Et avoit déja fait dreſſer une Bulle, par laquelle il lui ôtoit le titre de Tres-Chrêtien, & donnoit ſon Roiaume au premier occupant.
f 1513.
g En leur rendant la pourpre, dont Jules II. les avoit dépoüillés. Le Card. Borgia étoit déja mort.
h Jean de Médecis, fils de Laurent, & de Clarice des Urſins.

toutes ſes maniéres d'un certain agrément plus qu'humain. Auſſi, l'on diſoit, Léon X.
que depuis tres-longtems l'on n'avoit point vû de Pape, qui eût poſſedé de ſi 1517.
grands talens pour le commerce du monde, ni même, qui en eût aproché de ſoin. De ſorte que ce Pontife eût été un homme acompli, ſi, avec tant de belles parties, il eût eu quelque connoiſſance des choſes de la Religion, & un peu plus d'inclination à la piéte, de quoi il ne ſe mit jamais guére en peine. Enfin, comme il étoit tres-libéral de ſon naturel, & qu'il entendoit tres-bien à dépenſer *a*: auſſi n'étoit-il pas propre de ſoi même à rien amaſſer. Ce qui étoit réparé par l'induſtrie du Cardinal Laurent *Pucci*, dit *Santi-quattro*, qui ſavoit bien ce métier *b*.

Ce Pape ſe trouvant dans cét état paiſible, aprés avoir étouffé par tout les ſemences du ſchiſme, dont l'Egliſe étoit menacée, & n'aiant plus d'adverſaires à craindre, puiſque les Vaudois, & les Caliſtins, n'étoient d'aucune conſidération, ſongea aux moiens de rétablir ſes finances, qu'il avoit épuiſées par les dons exceſſifs, faits à ſes parens, & à ſes Courtiſans, & par les penſions des Profeſſeurs, & des ſavans, qu'il entretenoit à Rome. Et le meilleur, qu'il trouva, fut de recourir aux Indulgences.

Ce moien commença d'être mis en uſage ſur la fin de l'onziéme Siécle, par le Pape Urbain II *c*, qui concéda une Indulgence pleniére à tous ceux, qui aloient à la guerre de la Terre-Sainte, pour retirer le Saint-Sépulchre des mains des Mahométans. Et cét éxemple fut ſuivi par pluſieurs de ſes Succeſſeurs, qui rafinant ſur cette nouvelle invention, comme il arive d'ordinaire dans les beſoins d'argent *d*, étendirent cette Indulgence à ceux, qui fourniroient un homme de guerre, ne pouvant, ou ne voulant pas y aler eux-mêmes: &, dans la ſuite du tems, concédérent le même pardon encore à tous ceux, qui contribüeroient, pour faire la guerre aux Chrétiens mêmes, qui étoient deſobeiſſans à l'Egliſe-Romaine. Aprés quoi l'on voioit ſouvent emploier l'argent, que l'on avoit amaſſé ſous de ſi beaux prétextes, ou du moins la meilleure partie, à des uſages tout contraires. Et c'eſt ce que fit Léon X. qui, par le conſeil du Cardinal *Pucci* envoia un pardon pour tous ceux, qui le voudroient acheter, l'étendant même juſques aux Morts, dont il vouloit, que les Ames fuſſent délivrées des peines du Purgatoire, auſſi tôt que l'on auroit compté l'argent *e*. A quoi il ajoûta encore une permiſſion de manger des œufs & du lait, les jours de jeûne, de choiſir un Confeſſeur à ſon gré, & tels autres priviléges.

Et s'il y eut quelque choſe dans l'Etabliſſement de cette nouveauté, qui cauſa du ſcandale, comme je le raconterai, il ſe voit néanmoins, que les Prédeceſſeurs de Léon avoient fait pluſieurs conceſſions pareilles, par des motifs encore moins honnêtes, & avoient porté plus loin leur avarice, & leurs extorſions. Mais ſouvent il échape de belles ocaſions de faire de grandes choſes, faute de gens, qui les connoiſſent *f*, ou qui ſachent s'en ſervir. Outre que, pour l'éxécution, il faut atendre le tems, que Dieu a deſtiné, pour punir les fautes, & les déréglemens des hommes. Et tout cela ſe rencontra ſous le Pontificat de Léon, de qui nous parlons maintenant.

L'an 1517. ce Pontife, aiant publié ſes Indulgences, en diſtribua le revenu, avant que de le tenir. Il donna à diverſes gens la quête de pluſieurs Provinces, & reſerva les autres à la Chambre Apoſtolique. Dans ce partage, il fit don-

a Nihil ardentius, dit Onufre dans ſa vie, *quàm liberalitatis famam, & quæ veteres Sacerdotes absque longâ conſuetudine, in omni vitæ expetitione, tot principe loco indignos exiſtimant, qui nequaquam benefica & larga manu fortunæ muneribus uterentur.*

b Il étoit Grand-Pénitencier, à raiſon de quoi Luter, diſoit de lui, qu'il ſavoit tout, excepté ce qui concernoit la Pénitencerie. Pucci étoit Coufin Germain de Léon, qui l'aimoit tant qu'il fut le premier Cardinal de ſa premiére promotion.

c Tenant le Concile à Clermont en Auvergne en 1095.

d *Non enim ibi conſtituit exempla, unde caperunt, ſed quamlibet in tenuem receptæ traditionis, latiſſimè evagandi ſibi viam fecerunt.* Paterc. Hiſt. 2.

e C'eſt ce qui a donné lieu à Eraſme de parler des Indulgences en ces termes: *Quibus animus nobis contingat tam pietate diteſcere, quam quorundam Arca nummis locupletantur. At primum de panis ſolemnibus, ab Epiſcopo indultis relaxabatur aliquid, ſed ut paucis, ita non niſi ob graves piaſque cauſas: Nunc paſſim vénditur Purgatoria carnificina remiſſio nec venditur modo, ſed obtruditur volentibus.* Dans la préface de ſa Paraphraſe ſur la premiére Epitre de Saint Paul aux Corinthiens.

f *Opportunos magnis conatibus tranſitus regum*, dit Tacite hiſt. 1.

Léon X. 1517. don de tous les deniers de la Saxe, de toute cette Contrée d'Alemagne, qui va depuis là juſqu'à la Mer, à Madeléne, ſa ſœur, femme de *Francechetto Cibo*, fils-naturel du Pape Innocent VIII. qui en faveur de ce mariage l'avoit fait Cardinal à l'age de 14. ans *a*. Par où ont commencé les grandeurs Eccléſiaſtiques dans la Maiſon de Médicis. Cette libéralité de Leon n'étoit pas tant un éfet de ſon afection fraternelle, qu'une récompenſe des frais, que la Maiſon de *Cibo*, avoit faits pour lui, durant ſon ſejour à Gennes, où il ſe retira, lors que la ſienne fut chaſſée de Florence, ne pouvant pas être en ſureté à Rome, ſous Aléxandre VI. grand ami des Florentins.

a Il rendit ſon chapeau à *Innocentio Cibo* fils de ſa ſœur.

Madeléne, pour faire valoir le don de ſon frére, *b* donna la commiſſion de faire prêcher & vendre les Indulgences en Saxe, à l'Evêque Arembaud, qui, en revétant la dignité Epiſcopale, n'avoit point dépoüillé l'avarice, ni les autres qualités de bon Marchand Genois. Ce Prélat vendit ce droit indiféremment à ceux, qui lui en ofrirent davantage, ſans ſe mettre en peine d'autre choſe, que d'amaſſer beaucoup d'argent.

b Guichardin, hiſt. liv. 13.

C'étoit la coûtume en Saxe, que toutes les Indulgences y étoient publiées par les Auguſtins. Les Quêteurs commis par Arembaud ne voulurent point s'adreſſer à eux, dautant que ces Religieux étant ſtilés de longue-main à ce commerce, les autres craignoient, qu'ils n'en fiſſent ſecrétement leur profit particulier; ou qu'étant leur métier ordinaire de publier les Indulgences, elles n'en valuſſent moins entre leurs mains. Mais ils traitérent avec les Jacobins, qui, pour enchérir ſur les Auguſtins, leurs émules, & faire une plus grande ſomme qu'eux, prêchérent pluſieurs nouveautés impertinentes, & ſcandaleuſes. Ajoûtés à cela la mauvaiſe vie, que menoient ces Quêteurs, qui dépenſoient dans les Cabarets *c*, dans les brelans, & dans les lieux infames, tout ce que le peuple s'épargnoit, & retranchoit de ſes néceſſités, pour gagner ces Indulgences. C'eſt ce qui obligea Martin Luter, Auguſtin, de parler contre eux. Il ſe contenta d'abord d'invectiver contre l'abus, qu'ils faiſoient de leur pouvoir, mais depuis aiant été aigri & provoqué par leurs injures, & par leurs menaces, il ſe mit à bien étudier la matiére des Indulgences, pour en connoître l'origine & les fondemens. Et aprés qu'il les eut bien éxaminés, & qu'il eut conféré les nouveaux abus avec les anciens, il publia 95. propoſitions *d* ſur cette matiére, leſquelles il ofroit de ſoutenir dans une diſpute publique à VVittemberg. Mais bien que ces Concluſions fuſſent viües de tout le monde, il ne ſe preſenta neanmoins perſonne pour les impugner de vive-voix. Seulement F. Jean Teckel, Jacobin, en propoſa de toutes contraires dans la ville de Francfort en Brandebourg *e*.

c Ils y tenoient leurs burgaux.

d Sur les Indulgences, le Purgatoire, la Pénitence & la Charité.

e Sur l'Oder.

Cette diverſité de Concluſions fit naître une conteſtation de Parties. Car Luter aiant écrit pour la défenſe des ſiennes, Jean *Eckius* y répondit *f*, & tous ces Ecrits étant alés juſques à Rome, F. Silveſtre Priérie, Jacobin *g*, prit auſſi la plume contre Luter. Ce conflit fit paſſer les uns & les autres de la matiére conteſtée, à une de plus grande importance. En éfet, comme l'on n'avoit pas encore bien éxaminé ce que c'étoit qu'Indulgences, ni ſur quoi elles étoient fondées, l'on n'en connoiſſoit, ni l'eſſence, ni les vraies cauſes.

f Par un Livre qu'il intitula *Obeliſques*, c'eſt à dire, Pointes. *g* C'étoit le Maiſtre du Sacré Palais.

Quelques-uns croioient, que les Indulgences n'étoient qu'une abſolution, ou une éxemption des peines, que la Primitive-Egliſe impoſoit aux Pénitens *h*, pour

h Les Evêques s'approprierent depuis l'impoſition des pénitences, puis la communiquérent aux Prêtres, & enfin à tous les Confeſſeurs.

pour maintenir la dicipline ; & non point une diſpenſe de paier ce que l'on doit à la Juſtice Divine. Les autres trouvant, que cela tournoit plus au déſavantage, qu'au bien des Chrêtiens, qui, étant délivrés des peines Canoniques, négligeoient de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, par des peines volontaires, concluoient, qu'il faloit, que les Indulgences délivraſſent des unes & des autres. Mais ceux-ci étoient partagés. Les uns vouloient, que ce fût une abſolution pure & ſimple, ſans qu'il fût beſoin de rien donner en récompenſe. Les autres, ne pouvant goûter cét avis, diſoient, que, par le moien de l'union de la Charité entre les Membres de l'Egliſe, les pénitences de l'un ſe pouvoient communiquer aiſément à l'autre, & par cette compenſation le délivrer. Mais parceque cela convenoit mieux aux perſonnes de ſainte vie, qu'à l'autorité des Prélats, de là vint une troiſiéme opinion, qui fit les Indulgences partie abſolution, à quoi l'autorité eſt requiſe, & partie compenſation. Et comme les Eccléſiaſtiques vivoient d'une maniére, qu'ils ne pouvoient pas donner beaucoup de leurs mérites à autrui, l'on fit dans l'Egliſe un treſor commun des merites de ceux qui en ont, & pour eux, & pour les autres, la diſpenſation duquel eſt commiſe au Pape, qui, en concédant les Indulgences, récompenſe la déte du Pécheur par une aſſignation équivalente, qui prend ſur ce treſor. Mais la dificulté aloit encore plus loin. Car ſur ce que l'on objectoit, que les mérites des Saints étoient d'une valeur finie & limitée, & qu'ainſi ce treſor pouvoit s'épuiſer aiſément, l'on y ajouta les mérités de Jeſus Chriſt, qui ſont infinis, pour le rendre inépuiſable. Mais, diſoit-on, à quoi bon ramaſſer de petites goutes de mérites des hommes, pendant que l'on en a une Mer infinie de la part de Jeſus Chriſt ? Ce qui donna lieu à quelques uns de faire conſiſter ce treſor dans les ſeuls mérites de ce Divin Sauveur. Léon X. 1517.

Comme toutes ces choſes étoient alors tres-incertaines, & n'avoient point d'autre fondement, que la Bulle de Clément VI. faite pour le Jubilé de l'an 1350. auſſi ne paroiſſent-elles pas ſufiſantes pour renverſer la doctrine de Luter. C'eſt pourquoi Teckel, Eckius & Priérie, ne ſe trouvant pas aſſés forts, eurent recours aux lieux-communs, & poſérent pour fondement de leurs raiſons l'autorité du Pape, & le conſentement des Scolaſtiques, concluant, qu'il faloit tenir les Indulgences pour un article-de-foi, puiſqu'elles venoient de la part du Pape, qui ne pouvoit nullement faillir dans les choſes de foi, & qui avoit aprouvé la doctrine des Scolaſtiques.

La-deſſus, Luter paſſa des Indulgences à l'autorité, du Pape qu'il ſoumettoit au Concile Général, dont il diſoit, qu'il étoit alors grand beſoin : au lieu que les autres lui atribuoient une entiére indépendance, & un pouvoir abſolu dans l'Egliſe. Et plus ſes adverſaires s'échaufoient à relever la Puiſſance Papale, plus il ſe plaiſoit à la ravaler, parlant néanmoins toujours fort modeſtement de la perſonne de Léon, & s'en raportant quelquefois à ſon jugement [a]. Il ſe mit encore ſur la matiére de la rémiſſion des péchés, de la Pénitence & du Purgatoire, à cauſe que les Romains tiroient de là leurs principales preuves pour les Indulgences.

[a] Il envoia même à Rome une déclaration de ſa doctrine, acompagnée de létres fort ſoumiſes, où il ſe juſtifioit des accuſations des Queſteurs, proteſtant, qu'il étoit prêt d'en paſſer par le jugement de S. S. & de faire tout ce qu'elle lui ordonneroit, comme ſi c'étoit Jeſus-Chriſt même. Sleidan. Comm. lib. 1.

Mais de tous ceux, qui écrivirent contre Luter, perſonne ne s'y prit mieux, qu'un Inquiſiteur Jacobin, nommé F. Jaques Hochſtrat, qui exhortoit le Pape de le convaincre par le fer & par le feu, ſans s'amuſer à diſputer davantage.

Cepen-

Digitized by Google

Léon X. 1518. Cependant, le mal empiroit toujours, & Luter entamoit de nouvelles matiéres, à meſure que la diſpute s'échaufoit. De ſorte que Léon, perdant patience, le fit citer à Rome par Jérome, Evêque d'Aſcoli *a*, Auditeur de la Chambre, & adreſſa un Bref à Fédéric, Duc de Saxe, pour le faire déſiſter de la protection de ce ſujet. Il écrivit au Cardinal Cajétan *b*, ſon Légat à la Diéte d'Ausbourg, de le faire conduire priſonnier à Rome. Mais on fit trouver bon à Léon, que cette Cauſe fût examinée en Alemagne *c*. Si bien qu'il en commit le jugement à ſon Légat, avec ordre de recevoir Luter en grace, s'il voioit en lui quelque eſpérance de réſipiſcence; comme auſſi de lui promettre, non ſeulement le pardon du paſſé, mais encore des honneurs, & des récompenſes, ſelon qu'il le jugeroit à propos. Au contraire, s'il le trouvoit incorrigible, il s'emploiât auprés de l'Empereur Maximilien, & de tous les Princes d'Alemagne, pour le faire punir.

a C'étoit Jérome Ghinucci, qui fut depuis Cardinal ſous Paul III.

b Tomas de Vio.

c Ce fut à la priére de l'Univerſité de Vvittemberg.

Luter muni d'un ſauf-conduit de l'Empereur ala trouver le Légat à Ausbourg, où aiant eu une conférence amiable avec lui, il fut exhorté de vouloir ſe rétracter, ou du moins ſoumettre ſes Livres au jugement du Pape, le Cardinal lui remontrant le danger, où il ſe mettoit, s'il perſiſtoit dans ſon opiniatreté; & lui promettant de grandes graces du Pape, s'il retournoit à ſon devoir. Car le Légat voiant bien, que toute ſa Téologie Scolaſtique ne convaincroit jamais Luter, qui s'en tenoit toujours à l'Ecriture-ſainte, dont les Scolaſtiques ne ſe ſervent guére, lui déclara, qu'il ne vouloit point diſputer avec lui. Luter ne répliqua rien, & pour cette fois, le Légat ne le voulut pas preſſer davantage, de peur de s'en atirer une négative par dépit, jugeant d'ailleurs à propos de temporiſer un peu, afin que les menaces & les promeſſes puſſent à loiſir faire quelque impreſſion ſur ſon eſprit. Cependant, il lui fit parler en conformité par F. Jean Stampis ſon Général.

Au bout de quelque tems, Luter retourna chés le Légat, qui s'entretint avec lui ſur tous les Points de ſa doctrine, en l'écoutant plûtôt qu'en diſputant. Ce qu'il faiſoit, pour ſe donner plus de crédit ſur ſon eſprit, & le rendre plus ſouple à un acommodement. Mais quand il vint à lui en faire l'ouverture, en le conjurant, de ne pas laiſſer échaper une ſi bonne ocaſion, Luter lui répondit avec ſa vigueur acoutumée, que l'on ne pouvoit faire aucun acord au préjudice de la vérité; qu'il n'avoit ofenſé perſonne, & n'avoit beſoin d'aucune faveur; qu'il ne craignoit point les menaces, & que, ſi l'on entreprenoit ſur ſa perſonne, il en apelleroit au Concile. Le Cardinal, aux oreilles de qui il étoit venu, que Luter étoit apuié de quelques Grands, qui vouloient tenir le Pape en bride, ſoupçonnant, que c'étoient eux, qui le faiſoient parler ſi hardiment, ſe mit fort en colére, juſqu'à lui dire des injures, & le chaſſer honteuſement de ſa préſence, en lui diſant, que *les Princes ont les mains bien longues*. Luter partit donc ſecrétement d'Ausbourg, ſur la réflexion qu'il fit au traitement fait à Jean Hus *d*. Mais aprés qu'il fut loin, & qu'il eut mieux penſé à ſoi, il écrivit au Légat en des termes tres-ſoumis, avoüant de s'être trop emporté, & s'en excuſant ſur l'importunité des Queſteurs & de ſes autres adverſaires, & promettant d'être plus retenu à l'avenir, de contenter le Pape, & de ne plus parler des Indulgences, à la charge que ſes ennemis en uſaſſent de même. Mais ni eux, ni lui ne purent garder le ſilence. Au contraire, il ſe provoqué

d Condamné au feu par le Concile de Conſtance (1415.) quoique muni d'un ſauf-conduit de l'Empereur Sigiſmond.

voquérent de part & d'autre, avec tant d'animosité, que la quérele fut plus grande que jamais. Léon X. 1518.

a Nardi au livre 6. de son hist. de Florence dit, que le Cardinal ayant reçu cette plaie d'une maniére, qu'il semblait vouloir ménager le mal, au lieu de le guérir.

La Cour de Rome en rejetta toute la faute sur le Cardinal, & parla de lui avec beaucoup de mépris, le blâmant, d'avoir traité Luter avec trop de rigueur *a*, & de l'avoir irrité par des injures, & par des menaces; au lieu de le ramener par les promesses d'un bon Evêché, ou même d'un Chapeau de Cardinal. Le Pape donc apréhendant quelque grande nouveauté en Alemagne, non pas tant contre les Indulgences, que contre son autorité, fit une Bulle datée du 9. de Novembre 1518. par où il déclara la validité de ses Indulgences, lui apartenant, disoit-il, de les concéder aux Vivans & aux Morts, en qualité de successeur de Saint Pierre & de Vicaire de Jesus-Christ; & que telle étoit la doctrine de l'Eglise Romaine, Mére & Maîtresse de tous les Chrétiens, lesquels la devoient recevoir, s'ils vouloient être ses enfans. Il envoia cette Bulle à Lintz, ville de la Haute-Aûtriche, où étoit alors le Légat, qui la publia aussi-tôt, & en fit tirer plusieurs copies autentiques qu'il adressa à tous les Evêques d'Alemagne, avec un ordre exprés de les publier, & d'ordonner de rigoureuses peines contre ceux, qui ne croioient pas aux Indulgences.

Luter vit bien par cette Bulle, qu'il n'avoit rien à atendre de Rome & du Pape, que d'être condamné. Et au lieu qu'il avoit auparavant épargné la personne du Pape, & quelquefois même le vouloit bien pour juge, il resolut alors de le récuser. Pour cét éfet, il publia un Ecrit, où il protestoit d'abord, qu'il ne prétendoit point renverser l'autorité du Pape, quand il enseigneroit la vérité; puis ajoutoit, qu'il n'étoit pas infaillible, ni impeccable *b*, non plus que le reste des hommes. Témoin Saint-Pierre, qui avoit été aigrement repris par Saint Paul *c*. Qu'il étoit bien aisé au Pape, qui avoit tant de richesses, & de partisans, d'oprimer, sans crainte de personne, quiconque n'adhéroit pas à ses sentimens; mais aussi, qu'il y avoit un reméde, qui étoit d'en apeller au Concile, qui par toute sorte de raison doit être préféré au Pape. Cette protestation courut toute l'Alemagne, & y fut trouvée juste & raisonnable. Si bien que la Bulle de Léon ne servit de rien à éteindre le feu, qui s'y étoit alumé.

b Quoniam & ipse circumdatus est infirmitate. Hebr. 5.

c Quod non recte ambularet ad veritatem Evangelii. Gal. 2.

Cependant, la Cour de Rome, qui se flatoit déja, comme s'il eût été entiérement éteint, envoia en Suisse F. Sanson, Cordelier Milanois, pour y prêcher les mêmes Indulgences. Ce qu'il fit en divers lieux, avec tant de succés, que sa quête montoit déja à 120000. écus. Mais il trouva, à Zurich, de l'opposition de la part d'Ulric Zuingle, Chanoine-Docteur de cette Eglise, avec qui il eut de grandes disputes, passant insensiblement d'une matiére à une autre, ainsi qu'il étoit arivé un peu auparavant en Alemagne. Ce qui aqnit beaucoup de réputation à Zuingle, que l'on prenoit plaisir d'entendre parler librement, non pas tant contre les abus des Indulgences, que contre les Indulgences mêmes, & l'autorité du Pape, qui les envoioit.

Luter, qui voioit des Aprobateurs de sa doctrine, jusque dans les autres Provinces, en devint aussi plus hardi. Il commença donc à éxaminer encore d'autres Articles, particuliérement la Confession & la Communion. Sur quoi laissant l'opinion des Scolastiques, & les sentimens de l'Eglise-Romaine, il aprouva la Communion du Calice, reçûe en Boheme, & mit l'essence de la Pénitence, non pas dans la confession éxacte de ses péchés au Prêtre, mais dans le

Digitized by Google

Léon X. 1519. le ferme propos de s'amender à l'avenir. De là il tomba sur les vœux & sur les abus de la Vie Monastique. Et quoique ses Ecrits fussent censurés & condannés par les Téologiens de Louvain & de Cologne, bien loin de s'en mettre en peine, il passa encore plus avant, & s'apliqua dautant plus à fortifier ses opinions, qu'il voioit plus de gens occupés à les impugner.

L'année 1519. se passa en de semblables contestations, sans que pour cela rien se déterminât. Cependant, il venoit à Rome de continuels avis des troubles d'Alemagne & de Suisse, augmentés par les bruits-de-ville, selon la coûtume du peuple, qui enchérit toujours sur la vérité, principalement, quand les nouvelles viennent de loin *a*. Et Léon étoit acusé de négligence, pour n'avoir pas aporté le reméde convenable à de si grands maux; mais particuliérement par les Moines, qui disoient, qu'il ne songeoit qu'au luxe & à ses plaisirs *b*, pendant qu'il avoit de si grandes afaires sur les bras. Qu'en matiére de Religion il ne faut pas négliger la moindre chose, ni diférer un moment le reméde, qui étant apliqué à tems peut étoufer le mal dans sa naissance *c*, & ne sert plus de rien, quand il vient trop tard. Que l'hérésie d'Arius n'étoit qu'une petite étincelle, qui d'abord se pouvoit éteindre aisément, & pour avoir été négligée embrasa tout l'Univers. Que Jean Hus, & Jérome de Prague, en eussent fait autant de leur temps, si le Concile de Constance n'y eût pourvû dés le commencement. D'alieurs, Léon se repentoit de tout ce qu'il avoit fait dans ces occurrences, & sur tout du Bref, qu'il avoit envoié en Alemagne, connoissant, qu'il eût bien mieux valu laisser disputer les Moines entre eux, & garder la neutralité, par où il eût maintenu son crédit, & fût devenu l'Arbitre des deux parties : que de s'en aliéner une, en se déclarant pour l'autre. Que cette dispute ne valoit pas la peine de la mettre en réputation. Que si l'on en faisoit peu de cas, peu de gens y penseroient; & qu'enfin, si le nom du Pape n'y eût point été engagé, elle auroit déja fait son cours, & seroit entiérement assoupie.

a Cuncta, ut ve longinqua, avida in deterius adferebantur. dit Tacite Ann. 10.

b La Chasse, la Comédie, & la Musique.

c Malitia remedia primos motus consedisse, dit Tacite Ann. 14.

Mais pour se délivrer des importunités continuelles des Moines de Rome, & satisfaire aux instances des Prélats d'Alemagne, & des Universités, qui, aprés avoir condanné les Ecrits de Luter, devoient, pour leur honneur, soutenir leur Censure, & imploroient pour cela l'autorité Papale, il se laissa aler à l'opinion commune, & érigea une Congrégation de Cardinaux, de Prélats, de Téologiens, & de Canonistes, à laquelle il remit tout le maniement de cette afaire. Cette Assemblée ne mit guére à conclure, qu'il faloit foudroier une si grande impieté. Mais les Téologiens & les Jurisconsultes furent de divers avis, quant à la maniére. Les premiers vouloient, que l'on en vinst immédiatement à fulmination; & les seconds disoient, que l'on devoit commencer par une citation. Les Téologiens aléguoient, que l'impiété de la doctrine de Luter étoit manifeste, & par ses livres, & par ses prédications : & les autres répliquoient, que l'évidence & la notoriété n'empéchoient nullement sa défense, qui est de droit Divin & Naturel, & citoient ces passages de l'Ecriture, *Adam, ubi es* * ? *Ubi est abel frater tuus* † ? Et sur le fait des cinq villes criminelles, *Descendam & videbo d.* A quoi ils ajoutoient, que la citation faite, l'année précédente, par l'Auditeur de la Chambre, en vertu de quoi la Cause avoit été commise au Légat à Ausbourg, quoique l'éfet ne s'en ensuivît pas, montroit bien, que c'étoit une condition nécessaire. Aprés un long débat entre les Téologiens, qui

* Gen. 3.

† Gen. 4.

d An non est ita, ut supra. Gen. 18.

s'attribuoient la déciſion de la Cauſe, parce que c'étoit un afaire de Foi & de Religion; & les Juriſconſultes, qui ſe l'aproprioient auſſi, quant à la forme du jugement: on propoſa un expedient, qui fut de diſtinguer la Cauſe en trois Parties, la Doctrine, les Livres, & la perſonne. Les Canoniſtes acordoient, que la Doctrine pouvoit être condannée ſans citation, mais ſoutenoient toujours, qu'il faloit citer la perſonne, avant que de la condanner. Mais comme les Téologiens ſe roidiſſoient opiniatrément ſur ce dernier point, & ſe couvroient du bouclier de la Religion, l'on trouva enfin ce tempérament, Que l'on aſſigneroit à Luter un jour, pour être entendu, ce qui tiendroit lieu de citation. Il y eut plus de dificulté pour les Livres. Car les Téologiens vouloient qu'ils fuſſent condannés abſolument avec la doctrine; & les Canoniſtes au contraire, qu'ils fuſſent compris avec la perſonne dans le terme preſcrit. Ne pouvant donc s'acorder là deſſus, on fit l'un & l'autre. De ſorte que les Livres furent condannés dés-lors, puis on convint d'un jour pour les brûler. Léon X. 1520.

Sur cette délibération il ſe fit une Bulle datée du 15. de Juin 1520. laquelle étant comme l'origine & le fondement du Concile de Trente, dont nous écrivons l'Hiſtoire, il eſt bon d'en mettre ici l'Extrait:

„ Le Pape adreſſant le commencement de ſon diſcours à Jeſus-Chriſt, qui à „ laiſſé Saint-Pierre & ſes Succeſſeurs pour Vicaires de ſon Egliſe, le prie de la „ ſecourir dans les préſens beſoins. Puis il porte la parole à Saint-Pierre, qu'il „ conjure par le choix, que le Sauveur du Monde a fait de lui, pour la conduite de ſon Troupeau, de vouloir défendre la Cauſe de l'Egliſe-Romaine, qu'il „ a conſacrée par ſon ſang. Il demande auſſi la même aſſiſtance à Saint Paul, „ ajoutant, que bien que de ſon tems il ait jugé les héréſies néceſſaires, pour „ éxercer & éprouver les Fidéles *a*, il eſt beſoin néanmoins de les étoufer dans „ leur naiſſance. Enfin, il prie tous les Saints du Ciel, & l'Egliſe univerſelle, „ d'intercéder tous envers Dieu, pour la délivrance d'une ſi grande & ſi dan„ gereuſe contagion. Enſuite, il raconte, qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, & „ qu'il a vû même de ſes propres yeux, que pluſieurs erreurs des Grecs & des „ Bohemiens, autrefois condannées, & beaucoup d'autres opinions fauſſes, „ ſcandaleuſes, qui ofenſent les oreilles pieuſes, & ſéduiſent les eſprits ſim„ ples, ſe renouvelloient & ſe ſemoient par toute l'Alemagne, qui lui a été tou„ jours fort chére, ainſi qu'à ſes Prédéceſſeurs, qui, depuis la tranſlation de „ l'Empire Grec, ont toujours pris leurs defenſeurs dans cette nation, & con„ firmé pluſieurs Decrets, que ces Princes religieux ont faits en divers tems „ contre les Hérétiques. Là deſſus il fait un dénombrement de 24. articles de la „ Doctrine de Luter ſur le Péché Originel, la Pénitence, la rémiſſion des Pé„ chés, la Communion, les Indulgences, l'Excommunication, la puiſſance „ du Pape, l'autorité des Conciles, les Bonnes-œuvres, le libre-Arbitre, le „ Purgatoire, & les Religieux Mandians. Leſquels articles il déclare être per„ nicieux, ſcandaleux, inſuportables aux oreilles pieuſes, contraires à la „ Charité, au reſpect dû à l'Egliſe-Romaine, & enfin, à l'obéiſſance, qui eſt „ le nerf de la Diciplne Eccléſiaſtique. Que pour ces cauſes voulant procéder „ à la condannation de ces articles, il les a éxaminés diligemment avec les Car„ dinaux, les Généraux d'Ordres-Réguliers, les Téologiens, & les Juriſ„ conſultes, & de leur avis les condanne reſpectivement comme hérétiques, „ faux. „

a Oportet & hæreſes eſſe, ut & qui probati ſunt, manifeſti fiant in vobis. 1. Cor. 11.

Digitized by Google

Léon X. 1520. „ faux, ſcandaleux, ſéduiſans les Ames pieuſes, & contraires à la vérité Ca-
„ tolique. Et pour cela défend à toute ſorte de perſonnes, de les ſoûtenir, prê-
„ cher, ni autoriſer, ſous peine d'excommunication, &c. Et dautant que ces
„ propoſitions ſe trouvent dans les livres de Luter, il condanne pareillement
„ ces Livres, défendant ſous les mêmes peines, de les lire, ni de les garder, &
„ ordonnant de les brûler, & non ſeulement ceux qui contiennent les 42. pro-
„ poſitions, mais encore toutes les autres. Pour ce qui concerne la perſonne de
„ Luter, il dit, qu'il l'a averti & exhorté pluſieurs fois, & l'a cité & appellé,
„ avec ofre d'un ſauf-conduit, & de le défraier de tout ſon voiage. Que s'il
„ fût venu à Rome, il n'y eût pas trouvé les déréglemens qu'il diſoit, mais y
„ eût apris, que les Papes ſes Prédéceſſeurs, n'ont jamais erré dans leurs Con-
„ ſtitutions. Que Luter aiant ſoutenu les Cenſures par l'eſpace d'un an, &
„ aiant bien oſé en apeller au Concile futur, contre les défenſes faites par les
„ Papes Pie II. *a* Et Jules II. ſous les peines ordonnées contre les Hérétiques,
„ il étoit en droit de proceder à ſa condannation ſans autre delai. Que néanmoins
„ voulant bien encore oublier le paſſé, il exhorte Luter, & tous ſes Adhérans,
„ à ſe déſiſter de ces erreurs, & ceſſer de les prêcher, leur commandant, ſous
„ les mêmes peines, de les révoquer dans le terme de 60. jours, comme auſſi,
„ d'en brûler les livres. Autrement, ils les déclare & dénonce pour hérétiques
„ notoires & obſtinés. Puis il défend de garder aucun Livre de Luter, quand
„ mêmes les erreurs condannées n'y ſeroient pas contenües; & d'avoir aucun
„ commerce avec lui, ni avec ſes fauteurs. Voulant au contraire qu'ils ſoient
„ pris par tout où ils ſe trouveront, & lui ſoient envoiés; ou du moins qu'ils
„ ſoient chaſſés & bannis de tous les endroits. Met en interdit tous les Lieux,
„ où ils iront. Commande de les publier par tout pour hérétiques, & d'y lire
„ ſa Bulle. Excommuniant tous ceux, qui en empêcheront la lecture & la pu-
„ blication. Enfin il ordonne, que cette Bulle ſoit publiée & afichée à Rome,
„ à Brandebourg, à Miſne, & à Manſperg, & que foi ſoit ajoûtée aux Co-
„ pies, comme à l'Original.

Quant Luter eut l'avis de la condannation de ſa doctrine, & de ſes livres, il mit au jour un Ecrit, par lequel il en appelloit de nouveau au Concile: ſe plaignant, que le Pape avoit procédé contre lui, avant que de l'avoir cité, ni convaincu, & ſans avoir entendu ſes raiſons: & que Léon préferoit ſes opinions particulieres à l'Ecriture-ſainte, ſans vouloir s'en raporter à un Concile. Ce qu'il ofroit de montrer évidemment. Enfin, il ſupplioit l'Empereur, & tous les Magiſtrats, de vouloir recevoir ſon apel pour la juſte défenſe de l'autorité du Concile, ne croiant pas, que le Decret du Pape pût obliger perſonne, que la Cauſe n'eût été meurement éxaminée dans un Concile.

Cependant, la Bulle de Léon donnoit de l'étonnement à tout ce qu'il y avoit, de gens, qui entendoient les afaires. Premiérement la forme de la Bulle paroiſſoit extraordinaire, dautant que le Pape y traitoit, en termes de Juriſconſulte, une matiére, où il ne faloit emploier que les paroles de l'Ecriture-ſainte. Outre qu'il y avoit inſéré des clauſes ſi longues, & ſi confuſes, qu'il n'étoit pas preſque poſſible d'en prendre le vrai ſens, aiant fait, comme s'il eût eu à prononcer une ſentence ſur quelque Cauſe Civile. Il y avoit une de ces clauſes laquelle étoit ſi prolixe, qu'entre les mots, *Inhibemus omnibus, ne præfatos errores,*

a Pie II. fit un Decret dans le Concile de Mantoue, par où il déclaroit nulles toutes les apellations au Concile, diſant, qu'il n'y avoit rien au Monde au deſſus du Pape. Opinion, qu'il n'avoit pas au Concile de Baſle. Jules II. ſe ſervit de ce Decret contre les Cardinaux, qui convoquérent le Concile de Piſe en 1511. L'apel au Concile n'a commencé de ſe faire, que depuis le Concile de Conſtance, qui y donna occaſion par un certain Decret de la Seſſ. 22. portant, que cinq ans aprés la clôture de ce Concile, il s'en tiendroit un autre, puis encore un au bout de 7. autres années: Aprés quoi il y en auroit un tous les dix ans. Car comme ce Concile avoit déposé trois Papes, de là vint, que le Concile fut cru univerſellement être au deſſus du Pape, & que l'on commença d'apeller de l'un à l'autre, dautant plus que le Concile ſe devant tenir tous les dix ans, la célébration s'en attendoit toujours comme chose ordinaire.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

par où elle commençoit, & *asserere præsumant*, par où elle finissoit, il y en avoit plus de quatre cens autres. Léon X. 1520.

Ceux, qui aprofondissoient davantage, remarquoient, que dans le dénombrement des 42. propositions condannées, comme hérétiques, scandaleuses, & tendantes à séduire les Esprits simples, il n'expliquoit point celles, qui étoient hérétiques, ni celles, qui étoient scandaleuses, & que leur atribuant seulement une qualité incertaine par le mot, *respectivè*, il augmentoit la controverse, au lieu de la décider. Par où l'on voyoit, qu'il étoit besoin de recourir à une autorité & prudence supérieure pour la terminer.

Quelques-uns ne pouvoient concevoir, comment le Pape disoit, que ces 42 Conclusions contenoient des erreurs des Grecs déja condannées. Il paroissoit étrange à d'autres, que tant de questions en matiére de Foi eussent été décidées à Rome par le seul avis des Courtisans, sans en avoir rien communiqué aux Evêques, aux Universités, ni aux savans.

Cependant, les Universités de Louvain & de Cologne, ravies de voir leur jugement autorisé par la Bulle du Pape, brûlérent publiquement les livres de Luter. Et lui, en revanche, fit jetter au feu non seulement la Bulle de Léon, mais aussi les Decretales des Papes *a*, par le jugement des Docteurs de l'Université de VVittemberg, qu'il avoit assemblés. Puis il publia un long Manifeste, où il rendoit compte de cette action, acusant le Pape d'exercer un empire tyrannique dans l'Eglise, de corrompre la Doctrine Chrétienne, & d'usurper la puissance légitime des Magistrats *b*.

a Soutenant, qu'elles étoient contraires à la parole de Dieu dans divers passages, qu'il en avoit extraits.

b Il disoit, qu'il n'avoit rien entrepris au de là de son devoir, dautant que la vocation publique qu'il avoit d'enseigner le peuple l'obligeoit à dévoiler les blasfemes.

Toutes ces considérations jointes à l'apel de Luter firent juger, qu'il falloit absolument un Concile, non seulement pour finir toutes ces controverses, mais encore pour remédier aux abus, qui s'étoient glissés à la longue dans l'Eglise. Et cette necessité se reconnoissoit toûjours dautant plus que les contestations croissoient de jour en jour par les Ecrits, qui couroient incessamment de part & d'autre. Car Luter ne manquoit pas d'en publier de tems en tems de nouveaux, pour confirmer sa doctrine : & à mesure qu'il étudioit, il aquéroit de plus grandes lumiéres, à la faveur desquelles il avançoit toûjours de quelque pas, & découvroit des choses, à quoi il n'avoit jamais pensé. Ce qu'il faisoit, disoit-il, par un zéle du service de Dieu. Mais il y étoit aussi contraint par la nécessité de la défense. Car Rome aiant fait soliciter puissamment l'Electeur de Saxe, qui étoit à Cologne par Jérôme Aléandre *c*, de le remettre entre les mains du Pape, ou de le faire mourir : il se voioit obligé de montrer à ce Prince, & à tout le peuple de Saxe, comme aussi à tout le monde, que sa Cause étoit bonne, de peur que son Prince, ou quelque autre puissance ne se laissât aler aux instances du Pape contre sa personne. Ainsi finit l'année 1520.

c Evêque de Brindes, depuis fait Cardinal par Clement VII.

Au commencement de l'année suivante la Diéte de VVormes fut ouverte *d*, & Luter y fut appellé avec un sauf-conduit de l'Empereur Charlequint, élu deux ans auparavant *e*, pour y rendre compte de sa doctrine. Ses amis lui conseilloient de n'y point aler, n'aiant rien à espérer, aprés la sentence de Léon publiée & afichée par tout, que de voir confirmer sa condannation & peut-être quelque chose de pis. Mais il leur dit, que bien qu'il fût assuré d'avoir autant de Diables sur les bras, qu'il y avoit de tuiles sur les maisons de cette ville-là, il vouloit toutefois y aller *f*.

d 6. de Janvier.

e 10. de juin 1519. à Francfort.

f Il disoit encore, que cette terreur venoit de Satan, qui voioit détruire son Empire, par une si solemnelle déclaration de la vérité. *Sleidan. lib. 3.*

En

Léon X. 1521. En éfet, il y comparut le 17. d'Avril devant l'Empereur, & tous les Princes de la Diéte, & ſur la demande qu'on lui fit *a*, s'il étoit l'Auteur des livres publiés ſous ſon nom, dont il voioit les éxemplaires, & entendoit lire le titre : & s'il en vouloit maintenir la doctrine, ou en rétracter quelque choſe : il répondit, qu'il reconnoiſſoit ces livres pour les ſiens, mais qu'il lui faloit du tems, pour délibérer, s'il les défendroit, parceque c'étoit un point de grande conſéquence. On lui donna juſqu'au lendemain pour ſe déterminer. Etant donc revenu à l'Audience, il y fit un long diſcours, s'excuſant premiérement ſur ſa ſimplicité, & ſur la médiocrité de ſa fortune, & de ſon éducation, de ce qu'il n'avoit pas parlé, le jour précédent, ſelon la dignité de cette Auguſte Aſſemblée, ni donné à chacun des titres d'honneur, qui lui apartenoient. Pour ſes livres, il confirma l'aveu qu'il en avoit déja fait, ajoûtant, que ſes Ecrits étoient de trois ſortes : Que les premiers contenoient des dogmes de Foi & de piété, les ſeconds impugnoient la doctrine de la Cour Romaine, & les derniers étoient des répliques faites à ſes Adverſaires. Quant aux premiers, il dit, qu'il ne feroit, ni en bon Chrêtien, ni en homme-de-bien, s'il les rétractoit, puis que le Pape même, qui les avoit tous condamnés, ne les avoit pas néanmoins déclarés tous pour mauvais, ni pour impies. Que les ſeconds avoient un juſte fondement, puiſque toutes les Provinces Chrêtiennes, & particuliérement l'Alemagne, étoient impunément pillées, & gemiſſoient ſous une dure ſervitude : & qu'ainſi ce ſeroit fortifier & enraciner davantage la Tirannie Romaine, que de les rétracter. Que pour les derniers, à la vérité il les avoit écrits avec trop de paſſion & de chaleur ; qu'il ne prétendoit pas auſſi paſſer pour un Saint, ni défendre ſes défauts, mais bien ſa doctrine, dont il étoit prêt de rendre raiſon à un chacun ; proteſtant, que ſi l'on pouvoit le convaincre de quelque erreur par l'Ecriture-Sainte, il jetteroit lui-même ſes livres au feu. Enfin, adreſſant la parole à l'Empereur & aux autres Princes, il dit, que c'étoit un grand don de Dieu, quand il lui plaiſoit de nous apeller à la connoiſſance de la vérité *b* ; mais qu'auſſi c'étoit s'atirer du Ciel bien des maux & des châtimens, que de la rejetter, ou de la mépriſer.

Ce diſcours fini, l'Empereur lui commanda de dire nétement, s'il vouloit défendre ſes Ecrits. Il répondit, qu'il ne pouvoit rien rétracter de ce qu'il avoit écrit, ou enſeigné, ſi l'on ne le convainquoit auparavant, ou par l'Ecriture-Sainte, ou par des raiſons évidentes *c*. Sur quoi l'Empereur réſolut, à l'éxemple de ſes Ancêtres, de défendre & proteger l'Egliſe Romaine & d'emploier tous les remédes néceſſaires pour éteindre cét embraſement, ſans vouloir néanmoins violer la foi, qu'il avoit donnée à Luter, ni le proſcrire qu'il ne fût de retour en ſa maiſon. Il ſe trouva des gens dans l'Aſſemblée, qui aprouvojent ce qui s'étoit fait au Concile de Conſtance *d*, & diſoient, qu'il ne faloit point lui garder la foi. Mais Loüis, Electeur Palatin, s'y opoſa, comme à une choſe, qui devoit flétrir la Nation Alemande d'un éternel oprobre, diſant avec indignation, qu'il n'étoit pas convenable, que, pour le plaiſir des Eccleſiaſtiques, toute l'Alemagne ſe foüillât de l'infamie de manquer à la foi publique. Il y en avoit d'autres, qui diſoient, qu'il ne faloit pas aler ſi vite à la condamnation, qui pouvoit avoir ſuites tres-dangereuſes.

Durant quelques jours cette afaire fut traitée en préſence de l'Archevêque de

a Ce fut le Juriſc. Eckius, l'un des Conſeillers du Duc de Baviére. *Sleid. ibid.*

b *Qui omnes homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire.* 1. Timoth. 2.

c L'Empereur ajoute qui Luter deux jours de ſuite, écrivit de ſa propre main aux Princes de la Diéte, qu'il ne vouloit plus l'entendre, mais procéder inceſſamment contre lui, comme contre un hérétique notoire. *Quæ cum ego eodem*, dit-il, *per ora Reſponsio Lutheri reſciſſum coram omnibus audivimus, mox ego volui meam aperire, famulare meque ad tam diu diſtulerim contra hominem illum juſque ſuum doctrinam procedere, nec me paſſus ſim audire illum velle, quicquid etiam allatum ſit. Jubeo autem, ut quam primum ex Mandatis ſcripto evocentur, cavendo ipſe ex publica fide ipſi data formulas meo plenam conſcientiæ, meæ poſtulatæ ſuæ dogmatis infidelis purgationi denique ipſius operæ nostri quidpiam, aut meum aliquis excitent. Equidem contra eum haud ſecus, atque contra unum ex primis Imperii ordinibus plane deliberata procedere, ſimulque à vobis petitum, ut imitemini meum factum, quod decet probe Chriſtianos.* Ce fut le 19. Avril 1521.

d Où l'on fit un Décret de ne point garder la foi aux hérétiques, quelques ſuſconduits qu'ils puſſent avoir. Et l'on en commença l'éxécution par le ſuplice de Jean Hus & de Jérôme de Prague.

Treves, de Joachim, Electeur de Brandebourg, & de quelques autres Princes *a*. Luter tâcha de défendre sa doctrine, & les autres, aprés plusieurs répliques, tentérent de lui persuader, de s'en raporter au jugement de l'Empereur & de la Diéte parement & simplement. Mais il répondit, que le Prophéte Roi défendoit de se confier aux hommes, ni aux Princes *b*, à qui il n'apartenoit point de juger de la parole de Dieu. Sur quoi lui aiant été proposé de s'en raporter à ce qu'en ordonneroit le Concile futur, il y consentit, à la charge, que l'on extrairoit auparavant de ses livres les articles, qu'il vouloit bien soumétre à la Censure; & que la sentence ne s'en formeroit, que sur les témoignâges de l'Ecriture-Sainte. Et sur la demande qu'on lui fit, de quels remédes, à son avis, il seroit plus à propos de se servir. De ceux, dit-il, que Gamaliel proposa aux Juifs, disant, que, si l'entrepriſe étoit humaine, elle avorteroit: au lieu que si elle venoit de Dieu, il seroit impossible d'en empêcher le succes *c*. Qu'ainsi le Pape devoit être satisfait, étant indubitable, que si son dessein ne lui étoit pas venu de Dieu, il manqueroit bien-tôt. Et comme Luter demeuroit ferme & inébranlable, & protestoit de n'accepter personne pour juge, à moins que l'on ne procédât contre lui par l'Ecriture, on lui donna son congé avec le terme de 21. jours pour s'en retourner chés lui, à condition qu'il ne feroit aucune prédication *d*, ni aucun Ecrit par le chemin. De sorte qu'aiant remercié l'Assemblée il partit le 26. d'Avril. Léon X. 1521

„ Le 8. de Mai suivant, Charle quin publia un Edit à VVormes, où aiant „ exposé, qu'il est du devoir d'un Empereur d'accroître la Religion, & d'étou„ fer les hérésies dés leur naissance, il raconte, comment Martin Luter tâchoit „ d'infecter l'Alemagne de cette contagion, & le danger éminent, où cette „ Nation étoit, de tomber dans le précipice, si l'on n'y rémédioit de bonne„ heure. Que le Pape Léon, aprés avoir exhorté paternellement ce Moine, „ mais en vain, avoit été obligé avec le Sacré-Colége, de condamner ses E„ crits, & de le déclarer hérétique, si dans un certain temps, qu'il lui preſcri„ voit, il ne révoquoit ses erreurs. De laquelle sentence Jérôme Aléandre, „ Nonce Apostolique résidant auprés de sa personne, lui avoit donné une co„ pie, le priant de la part du Pape, comme le vrai Protecteur de l'Eglise, de la „ faire publier & éxécuter par tout l'Empire, & dans toute l'étenduë de ses „ Etats. Que cependant Martin, au lieu de s'amander, & de rentrer dans son „ devoir, écrivoit de jour en jour des livres en Latin, & en Alemand, rem„ plis non seulement d'hérésies, dont il spécifie quelques-unes *e*, mais encore „ de celles, que les Sacrés Conciles avoient condamnées par le passé. Qu'il n'y „ a pas un seul de ses Ecrits, qui ne soit pestiféré, ou qui ne porte quelque éguil„ lon mortel, ni même une parole, qui ne soit un pur poison. Que pour ces „ causes, voulant suivre les traces des Empereurs Romains, ses Prédécesseurs, „ aprés en avoir conféré avec les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empi„ re, comme aussi avec son Conseil particulier, composé de personnes choisies „ de toutes les Nations soumises à sa domination, de leur avis & consente„ ment unanime, & pour ôter tout sujet de plainte & de contestation à ceux, „ qui disoient, qu'il faloit l'écouter, avant que de procéder à l'éxécution de la „ Bulle du Pape; (quoique peut-être il ne fût pas à propos d'entendre un „ homme condamné par le Pape, obstiné dans ses méchantes opinions, & con-

a Le Prince de Saxe, & l'Evêque d'Ausbourg.

b *Nolite confidere in Principibus, in filiis hominum, in quibus non est salus.* Pſal. 145.

c *Si est ex hominibus consilium hoc, aut opus dissolvetur: si vero ex Deo est, non poteritis dissolvere ne forte & Deo repugnare videamini.* Act. Apost. 5.

d On dit, qu'il répondit à ce commandement par ces paroles de S. Paul. *Verbum Dei non est alligatum.* 2. *Timoth.* 2. Ce qui pensa le faire arrêter.

e *A sancta Ecclesia tot observatum receptumque facilis 7. Sacramentorum numerum, institutionem & usum convellit atque pervertit, indissolubilesque sacros matrimonii Canones indigne vellicat. Affirmat sacram Unctionem vim ineffacem & commentitiam esse. Usum quoque Sacro-Sanctæ Cœnæ Domini ad morem Bohemorum damnatum accommodare studet. Tum Confessionem adeo implicare & intricare cœpit, ut nulla inde idonea consolatio sumi possit. Minatur fore ut de Confessione scripta proditurum, ut pacissimi futuri sint, qui nemini clamitent profuturo à Confessione abstinendum. Quod quod de Ordine Sacerdotali non irreligiosi tantum sentit, sed impiorum quoque profanorum laicorum vulgus concitare nititur, ut manus suas cruore Sacerdotum respergant? Ad summum Pontificem autem Christi Vicarium sacrilegio contumeliosi, non minores, nec cessant in eum debacchari multiplicibus famosisque maledictis. Confirmat nullam esse libertatem naturâ hominis, eo quod determinatio divina sit vera & immutabilis. Decet itaque apostolicum illum missum non aliis imitari solicitudinem.... Non eru-*

Léon X 1521. „nu publiquement pour hérétique,) il l'avoit fait citer par un de ſes hérauts „non pas pour connoître, ni pour juger des choſes de la Foi, ce qui apartient „ſeulement au Pape, mais pour le ramener dans le bon chemin, par de fortes „& ſalutaires exhortations. En ſuite, il dit, comment Martin fut introduit „en l'Aſſemblée, ſur quoi il fut interrogé, & ce qu'il répondit, & enfin la „maniére, dont il avoit été congédié & renvoié chés lui. Pour concluſion, il „ajoûte, que pour ſatisfaire à l'obligation qu'il a envers Dieu, & à ce qu'il „doit au Pape & à la dignité Impériale dont il eſt revétu, du conſeil & conſen„tement des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, & en éxécu„tion de la Sentence du Pape, il déclare, qu'il tient Martin Luter pour héré„tique notoire, & commande, qu'il ſoit tenu de tout le monde pour tel. Dé„fendant à tous de le recevoir, ni de le protéger en aucune façon. Ordonne à „tous les Princes & Etats de l'Empire, ſous les peines acoûtumées, de le „prendre & empriſonner, aprés le terme de 21. jours expiré, & de pourſuivre „tous ſes complices, adhérans & fauteurs, les dépoüillant de tous leurs biens, „meubles & immeubles. Il défend encore de lire ni de garder aucun de ſes li„vres, quand même il y en auroit quelqu'un, où il ſe trouveroit de bonnes „choſes. Ordonnant aux Princes & aux Magiſtrats de les brûler & abolir en„tiérement. Et dautant qu'il s'eſt fait imprimé en divers endroits des Abre„gés de ſes livres, il défend abſolument de les imprimer, comme auſſi de ti„rer, † ni garder aucune de ces Eſtampes ou Images, où le Pape, les Car„dinaux, & les Prélats ſont repreſentés avec des habits, des poſtures & des „maniéres ridicules. Commande aux Magiſtrats de s'en ſaiſir, & de les brû„ler, puniſſant des Imprimeurs, & tous ceux qui en vendront, & qui en ache„teront. Enfin, il fait une defenſe générale d'imprimer aucun livre en matiére „de Foi, ſi petit qu'il puiſſe être, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

Dans le même tems, l'Univerſité de Paris condanna diverſes propoſitions tirées des Livres de Luter, les unes, comme des rejettons de la doctrine de Wiclef & de Hus; & les autres, comme des opinions nouvelles contre la Doctrine Catolique. Mais toutes ces attaques ne faiſoient point d'autre éfet, ſi non que Luter y répondant, les Ecrits ſe multiplioient de part & d'autre, & la diſpute s'échaufoit. Ce qui excitoit la curioſité de pluſieurs, qui voulant ſavoir le point de la queſtion, découvroient à la fin les abus, que Luter reprenoit, puis renonçoient à l'obéiſſance du Pape.

Le plus illuſtre des Adverſaires de Luter fut Henri VIII. Roi d'Angleterre, qui n'étant pas l'Aîné de cette Maiſon Roiale, avoit été deſtiné par ſon Pére à l'Archevêché de Cantorberi, & dans cette vûë avoit paſſé ſa jeuneſſe dans les Etudes *a*. Mais aiant ſuccédé à la Couronne *b*, par la mort de ſon Aîné *c*, il crut, que ce lui ſeroit un grand honneur, que d'intervenir dans une ſi célébre Controverſe. Il écrivit donc un Traité des 7. Sacremens, où il défendit l'autorité Papale, & combâtit la doctrine de Luter. Ce qui fut ſi agréable au Pape, qu'aprés avoir reçu ce Livre, il l'honora du titre glorieux de Défenſeur de la Foi *d*. Mais Luter, ſans ſe laiſſer ébloüir de l'éclat de la Dignité Roiale, répondit à ce Prince, avec autant d'aigreur & de véhémence, qu'il avoit fait auparavant fait à de petits Docteurs.

Un ſi grand nom, mêlé dans la diſpute, ſervit à la rendre plus curieuſe, & à con-

beſcit palam pertulenterque Sanctæ Concilia perſtringere. Conſtantienſe appellat Synagogam Satanæ. Aſſeverat omnes errores Huſſi in illa Synodo damnatos in Evangelio Chriſti, quæ doctrina continetur. Tum ad eam damnationem progreſſum eſt, ut aperte gloriatur, ſi Huſſ ſemel hæreticus fuerit, ſe meritò deinceps pro hæretico habendum eſſe. Ne vero cætera ejuſmodi contra Lutheri ſtagitia edita perſequamur, certè hunc unicum, non hominem, ſed damones ipſos, ſpecie humana, cuculloque Monachico indutum, compluvium hæreticorum damnatas hæreſes, quæ jamdiu obſolevérant, in unam quaſi Lernæam paludem coëgiſſe, multaſque pravitates recentes atque novas excogitaſſe &c. Edict. Caroli V. Imp. Cont. Luth.

† V. Sleid. n. 4. livre 16. de ſon Hiſtoire.

a Burnet dit, que ce n'étoit point pour le faire d'Egliſe qu'Henri VII. le fit étudier, puiſque le Prince de Galles, ſon Aîné, eut la même éducation: mais qu'il les mit tous deux à l'étude, pour leur ôter la connoiſſance des Affaires, craignant qu'ils ne voulufient faire valoir le droit de leur Mére, à qui la Couronne appartenoit.

b Il ſuccéda à ſon Pére, en l'an 1509. 22. d'Avril.

c Arthus, qui mourut en 1501. 2. d'Avril.

d Par un Bref ſigné de ſa main, & ſcellé de 27. Cardinaux. De ſorte que s'il fût mort avant la 19. année de ſon Regne, dit Burnet, il eût été infailliblement canonisé, nonobſtant tous ſes vices, comme aiant toutes les vertus, qui depuis mille ans faiſoient canoniſer les Rois. Joint qu'il étoit le premier Roi, qui eût défendu l'Egliſe.

Rapin. par écrit. Histoir. de la réform. d'Angl. Liv. 1.

à concilier la faveur universelle à Luter, comme il arive d'ordinaire dans les Combats, & dans les Tournois, où les Spectateurs ont toujours du penchant pour le plus foible *a*, & prennent plaisir à relever le prix médiocre de ses actions. Léon X. 1522.

a Prono studio, quo etiam in certaminibus ludicris utitur, deteriori atque infirmiori favet. Livius lib. 42.

Auſſi-tôt que l'Edit de l'Empereur eut été publié, l'Evêque de Conſtance *b* écrivit une létre au Chapitre de Zurich, dont Zuingle étoit alors Chanoine, & une autre au Sénat de cette Ville, qui eſt de ſon Dioceſe. Il repréſentoit à l'un & à l'autre le grand tort, que ces nouveautés faiſoient à l'Egliſe, par la ruine ſpirituelle des Ames; & aux Etats des Princes, dont elles troubloient le repos. Il les exhortoit à ſe garder de ces nouveaux docteurs, qui n'étoient pouſſés, que de leur exceſſive ambition, fomentée par le Diable. Où il nommoit en paſſant Zuingle, & ſes Adhérans. Ces létres étoient acompagnées de la Bulle de Léon, & de l'Edit de l'Empereur, qu'il les conjuroit de recevoir, & d'éxécuter de bonne grace. Par là Zuingle ſe ſentit obligé de rendre compte de ſa doctrine au Chapitre & au Sénat, puis il écrivit à l'Evêque, s'arrêtant principalement à ce point, qu'il ne faloit pas ſoufrir davantage les Prêtres Concubinaires, d'où venoit l'infamie de l'Ordre Eccléſiaſtique, & la corruption générale des peuples, qui voioient un ſi mauvais éxemple. A quoi, diſoit-il, on ne peut remédier, qu'en introduiſant le Mariage des Prêtres, conformément à la doctrine des Apôtres. Il écrivit encore une Apologie à tous les Cantons Suiſſes, où il raportoit un ancien Edit, fait par leurs Magiſtrats, lequel obligeoit tous les Prêtres d'avoir chacun leur Concubine *c*, de peur qu'ils n'euſſent envie de corrompre les honnêtes-femmes. Ajoûtant, que bien que ce Decret ſemblât extravagant & ridicule, il s'étoit fait néanmoins, pour s'acommoder à la néceſſité; & que tout ce qu'il y avoit à réformer étoit ſeulement de changer le Concubinage en légitime Mariage.

b Hugues.

c Nonnulla in ipſorum pagis hunc eſſe morem, cum novum quempiam Eccleſiæ Miniſtrum recipiant, ut jubeant eum habere Concubinam, ne pudicitiam alienam tentet. Sléidan. lib. 16.

Les Jacobins, pour ſeconder l'Evêque, ſe mirent à prêcher contre Zuingle, qui, de ſon côté, ne manqua pas de ſe défendre. Car il publia 67. Concluſions, qui contenoient ſa Doctrine, & taxoient les abus du Clergé, & des Prélats. D'où il ariva tant de diſſenſions & de déſordres, que, pour en arrêter le cours, le Sénat de Zurich délibéra de convoquer tous les Prédicateurs & les Docteurs de ſa juriſdiction, & de prier l'Evêque d'envoier à cette Aſſemblée quelque perſonage de ſcience & de probité, pour pacifier cette agitation, & ordonner conjointement ce qui ſeroit du ſervice & de la gloire de Dieu. Ce Prélat y envoia donc Jaques Faber, ſon Grand-Vicaire, qui fut depuis Evêque de Vienne.

Le jour de la Conférence, Zuingle mit ſes propoſitions ſur le bureau, ofrant de répondre à tous ceux qui voudroient y contredire. Les Jacobins, & pluſieurs autres gens aiant argumenté contre Zuingle, Faber interrompit la diſpute, diſant, que ce n'étoit ni le tems, ni le lieu d'agiter cette matiére, dont la déciſion apartenoit au Concile, que l'on aloit tenir bien-tôt, ainſi que le Pape en étoit convenu avec les Princes & les Prélats de la Chrêtienté. A quoi Zuingle répliqua, que c'étoient des promeſſes, par où l'on vouloit amuſer le peuple, & le tenir toujours dans l'ignorance. Que l'on pouvoit bien en atendant, que le Concile eût décidé les points douteux, toucher & éxaminer ceux, qui étoient certains, & manifeſtes par l'Ecriture-Sainte, & outre cela, autoriſés par l'uſage

Digitized by Google

Léon X. 1521. l'uſage de la Primitive Egliſe. Et comme il preſſoit Faber de déclarer ce qu'il avoit à dire contre ſes concluſions, Faber repartit, qu'il ne vouloit pas traiter avec lui de vive-voix, mais qu'il lui répondroit par écrit. Enfin, l'Aſſemblée ſe ſépara, & cependant le Sénat ordonna, que l'on prêcheroit ſimplement l'Evangile, ſelon la doctrine du Vieux & du Nouveau Teſtament, & qu'on laiſſeroit à part les Decrets & les Conſtitutions humaines.

Tout cela fit bien voir, que ni les peines des Docteurs & des Prélats de l'Egliſe-Romaine ni la Bulle du Pape, ni l'Edit rigoureux de l'Empereur ne ſuffiſoient pas, pour extirper cette nouvelle doctrine, qui au contraire faiſoit de jour en jour de nouveaux progrés; & qu'ainſi il faloit abſolument recourir au reméde, que l'on avoit emploié par le paſſé en de pareilles ocaſions, & dont il ſembloit, que l'on s'étoit bien trouvé, c'eſt à dire, au Concile, qui en éfet commença d'être ardemment deſiré, comme l'unique médecine, qui pouvoit donner la guériſon.

L'on conſidéroit, que les abus introduits par le tems, & par la négligence des Paſteurs, étoient la ſeule cauſe de toutes les nouveautés préſentes, & qu'ainſi il étoit impoſſible de remédier éficacement à tant de maux, ſi l'on n'en ôtoit auparavant la Cauſe. Ce qui ne ſe pouvoit faire cõmodément & unanimement que par la convocation d'un Concile Univerſel. C'étoit comme parloient les gens-de-bien. Mais il y en avoit d'autres de toutes les conditions, leſquels regardant à leur ſeul intérêt ne vouloient un Concile, qu'avec de certaines conditions, qui le devoient rendre favorable à leur deſſeins particuliers, & faire aler tout à leur fantaiſie. Premiérement ceux, qui avoient embraſſé les opinions de Luter, demandoient le Concile, à la charge, que tout y fût décidé par la Sainte-Ecriture, à l'excluſion de toutes les Conſtitutions Papales & de la Théologie Scolaſtique, étant bien aſſurés, que c'étoit le vrai moien, non ſeulement de défendre leur doctrine, mais encore de la faire préférer à toute autre. Et dans cette prétention ils donnoient à entendre, qu'ils ne ſe ſoumettroient jamais au jugement d'un Concile, qui procéderoit, comme l'on avoit fait depuis 800 ans. Et Luter diſoit ſouvent: *Qu'il avoit eu trop peu de courage à VVormes, ſa doctrine étant ſi certaine, qu'il ne voudroit pas même la ſoumettre au jugement des Anges: au contraire, comme elle étoit Divine, il ſeroit ſufiſant, pour juger lui ſeul les Anges, & tous les hommes enſemble.* Les Princes, & les autres Grands, ſans ſe mettre fort en peine de tout ce que le Concile pouroit ordonner pour la doctrine, deſiroient ſeulement, que les Prêtres & les Moines y fuſſent réformés, & rapellés à leur premiére Dicipline, eſpérant de rentrer par là dans leurs droits, c'eſt à dire, de recouvrer la juriſdiction temporelle, que l'Ordre Eccléſiaſtique avoit tirée à ſoi, avec tant de biens & de richeſſes. Et c'eſt pour cela qu'ils diſoient, que le Concile ſeroit tres-inutile, ſi les ſeuls Prélats y avoient voix délibérative, puiſqu'ils devoient être réformés eux-mêmes: De ſorte qu'il étoit néceſſaire d'en donner le ſoin à des gens, qui ne fuſſent point aveuglés par leur propre intérêt, & que la paſſion ne pût porter à rien faire contre le Bien commun de la Chrêtienté. Ceux d'entre le peuple, qui avoient quelque connoiſſance des Afaires du Monde, deſiroient pareillement, que la Puiſſance Eccléſiaſtique fût modérée; que du moins on abolît une partie de tant d'extorſions, que l'on couvroit du nom de décimes, d'Aumones & d'Indulgences.

gences, & que l'on mît ordre aux yéxations, que les Oficiaux, & les autres Miniſtres des Evêques, faiſoient ſous le prétexte ſpécieux de correction & de jugement. La Cour de Rome, qui étoit la partie la plus intéreſſée, ne ſouhaitoit le Concile, qu'autant qu'il pouvoit ſervir à rétablir l'autorité du Pape, qui étoit fort déchüe, & prétendoit auſſi, que l'on y procédât ſuivant l'uſage des derniers Siécles. Car elle ne vouloit point d'un Concile, qui pût réformer le Pontificat, ni abolir toutes ces inventions & ces maltôtes, qui font venir l'or de la Chrêtienté à Rome. Léon X. 1521.

Parmi ces dificultés, Léon ne ſçavoit à quoi ſe reſoudre. D'un côté voiant diminuer la grandeur du Saint Siége par la ſéparation de diverſes Provinces entiéres, il deſiroit le Concile, comme un remède ſalutaire. Mais de l'autre conſiderant, que ce remède ſeroit pire que le mal, d'autant qu'il tireroit aprés ſoi la réformation de la Cour Romaine, il en avoit de la crainte & de l'horreur. Il ſongeoit donc aux moiens de tenir un Concile à Rome, ou dans quelque autre lieu de l'Etat Eccléſiaſtique, ainſi que ſon Predeceſſeur, & lui, avoient fait quelques années auparavant avec un tres-bon ſuccés. Car le Concile de Latran éteignit le Schiſme par la réünion de la France au S. Siége, &, ce qui n'eſt pas de moindre importance, fit abolir la *Pragmatique-Sanction*, qui étoit doublement contraire aux intérêts de la Cour Romaine *a*. Mais il ne voioit pas, comment un Concile de cette ſorte pouroit guérir un mal, qui n'étoit point dans les perſonnes des Princes, ni des Prélats, que l'on auroit pût gagner par leurs propres intérets; mais dans les peuples, de qui l'on ne pouvoit rien eſpérer, que par un grand changement. Dans cette facheuſe conjoncture Léon mourut ſur la fin de l'année *b*.

Au commencement de 1522 *c*. les Cardinaux élurent Hadrien *d*, qui leur étoit inconnu, & pour lors ſe trouvoit en Eſpagne. Cette élection fit tout l'entretien de Rome, où l'on ne l'avoit jamais vû. Et comme il n'avoit point pris l'air de cette Cour, c'étoit l'opinion commune, qu'il n'en aprouveroit, ni les Mœurs, ni les Maximes. Ce qui ocupoit tellement les eſprits, que l'on ne penſoit plus à Luter. Les uns apréhendoient, qu'il n'eût trop de penchant à la ſévérité, & à la réformation des Mœurs; Les autres, qu'il n'apellât à ſoi les Cardinaux, & ne transferât le Siége de Rome hors de l'Italie, comme il étoit arivé autrefois. Mais ils furent bientôt guéris de cette crainte. Car Hadrien aiant reçû la nouvelle de ſon élection à Victoria en Biſcaie, prit le lendemain l'habit & les ornemens Pontificaux, en préſence de quelques Prélats, qu'il aſſembla à la hâte, & ſans atendre les Légats, que le Sacré-Colége lui envoioit, pour lui annoncer ſon éxaltation, & recevoir ſon conſentement, paſſa promptement à Barcelone, d'où il écrivit aux Cardinaux les raiſons, pourquoi il s'étoit mis en poſſeſſion du Pontificat, & en chemin, avant l'arivée des Légats, leur ordonnant de le faire ſavoir par toute l'Italie. Il fut obligé d'atendre à Barcelone le tems propre, pour paſſer le Golfe-de-Lion, qui eſt tres-dangereux, mais il ne laiſſa pas de faire toute la diligence poſſible, pour ſon embarquement; ſi-bien qu'il ariva en Italie ſur la fin du Mois d'Août *e*. Hadrien VI. 1522.

Il y trouva tout en combuſtion à cauſe de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France; le Saint Siége en rupture ouverte avec les Ducs de Ferrare *f* & d'Urbin *g*; *Rimini* nouvellement ocupé par la Maiſon *Malateſta* *h*; les Cardinaux

a 1. Parce qu'elle lui ôtoit la collation de tous les Bénéfices, laquelle eſt le principal fondement de la grandeur du Pape, & ſervoit de rempart à l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes de la Cour de Rome. 2. Parce que c'étoit un monument qui conſervoit la mémoire du Concile de Bâle, des Decrets duquel on l'avoit compilée, & qui par conſéquent autoriſoit la ſujétion du Pape au Concile Général. A la vérité, Léon augmenta ſes revenus par l'abolition de la Pragmatique, laquelle lui aſſûra les Annates; mais diminua fort la réputation du Pontificat. Car il abandonna le ſpirituel à un Prince temporel, pour prendre le temporel, (la nomination des Evêchés & des Abbaies pour avoir les Annates.)

b 11. de Decembre, à l'age de 46. ans, dans la 9. année de ſon Pontificat.

c 9. de Janvier.

d Dit le Cardinal de Tortoſe, (Evêché en Catalogne.)

e Il entr. dans Rome le 29. d'Août, & ſe fit couronner le lendemain.

f Que Léon vouloit dépoüiller de cette Ville.

g Ce Duc, qui étoit François Marie de la Rovere ainſi été dépoüillé de ſon Etat par Léon, faiſoit la guerre pour le recouvrer.

h Par Sigiſmond Malateſte.

Hadrien VI. 1522. dinaux diviſés & en défiance les uns des autres; l'Iſle de Rhodes aſſiégée par les Turcs, toutes les finances de l'Egliſe épuiſées, & tout l'Etat Eccléſiaſtique tombé en deſordre par une Anarchie de huit mois. Néanmoins il aplica toutes ſes penſées, & tous ſes ſoins, à pacifier les diferends de la Religion en Alemagne. Et comme il avoit paſſé ſa jeuneſſe dans l'Etude de la Téologie Scolaſtique, il en trouvoit les opinions ſi claires, qu'il ne croioit pas, qu'aucun homme raiſonnable en pût avoir de contraires. C'eſt pourquoi il apelloit la doctrine de Luter inſipide, extravagante, & ſans raiſon: & tenoit pour aſſuré, que perſonne ne la pouvoit croire, ſinon des ignorans, ou des fous. Que ceux, qui la défendoient, ſavoient en leur conſcience, ques les opinions de Rome étoient les meilleures, & qu'ils ne les contrediſoient, que par un reſſentiment des véxations & des injuſtices, qu'on leur avoit faites. Qu'ainſi il étoit fort aiſé d'étouffer cette nouvelle doctrine, qui étoit fondée ſur la paſſion & ſur l'intérêt, & de guérir, par quelque ſatisfaction convenable, un Corps, qui faiſoit ſemblant d'être plus malade, qu'il n'étoit en éfet. D'ailleurs étant natif d'Utrecht, dans la Baſſe Alemagne, il ſe promettoit, que toute la Nation préteroit volontiers l'oreille à ſes propoſitions. & s'intéreſſoit à maintenir l'autorité d'un Pape, qui avoit toute la franchiſe du Païs, & qui n'étoit capable, ni d'artifices, ni de tromperies. Et pour ne point perdre de temps, il délibera d'en faire la premiére ouverture dans la Diéte, qui s'aloit tenir à Nuremberg. Mais avant que d'entamer aucune négotiation, il crut y devoir diſpoſer les eſprits, en commençant de réformer les abus, qui cauſoient les diſſenſions & les déſordres préſens. Il appelle donc à Rome Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Téate, & Marcel Gazel *a*, eſtimés gens de vie éxemplaire, & tres-excellens Maîtres de la Diſcipline Eccléſiaſtique, pour trouver par leur moien, & par l'aide des Cardinaux ſes Confidens, quelque prompt remède aux maux, qui preſſoient davantage, entre leſquels, celui de la vente mercenaire des Indulgences paroiſſoit le plus grand, aiant ouvert la porte à tous les déſordres de l'Alemagne.

a Le Card. Pallavicin l'apelle Tomaſo Gazzela da *Gaeta*. Onufre *Panvini*, M. Cellum Cajetanum.

Le Pape, qui, comme Téologien, avoit écrit ſur cette matiére, avant que Luter y eût jamais penſé, étoit d'avis d'établir par une Bulle Apoſtolique la doctrine qu'il avoit enſeignée, lors qu'il étoit homme-privé, ſavoir: Que l'Indulgence étant acordée à quiconque fera telle œuvre pie, il peut ariver, que quelqu'un faſſe cette œuvre ſi parfaite, qu'il obtienne l'Indulgence: mais que s'il manque à l'œuvre quelque choſe de l'éxactitude, ou de la perfection requiſe, l'homme ne gagne pas l'Indulgence toute entiére, mais ſeulement une partie proportionnée à la valeur de l'œuvre imparfaite. Par où le Pape croioit couper la racine du ſcandale pour l'avenir, & remédier à celui du paſſé. Parce que la moindre action pouvant avoir un tel caractére de bonté, qu'elle mérite toute grande récompenſe, la dificulté de Luter, qui demandoit, comment on pouvoit aquérir un ſi grand treſor, par l'ofrande d'une piéce d'argent, reſtoit levée. Et d'ailleurs, puiſque celui, dont l'œuvre eſt défectueuſe, bien qu'il ne gagne pas toute l'Indulgence, ne laiſſe pas d'en gagner une partie équivalente à ſon action, les Fidéles n'avoient pas ſujet de négliger les Indulgences. Mais » le Cardinal Cajétan, grand Téologien, n'aprouvoit point cét expédient, » diſant: Que ce ſeroit publier une vérité, qu'il valoit bien mieux, pour le » ſalut des ames tenir ſecréte entre les Savans: & que cette opinion étoit une

» matiére de diſpute, plutôt qu'une choſe décidée. Que le Pape qui en étoit ſi convaincu, l'avoit néanmoins enſeignée dans ſes Ecrits en des termes, qu'il n'y avoit, que les gens bien verſés dans la Téologie, qui en puſſent entendre le ſens. Que ſi cette doctrine venoit à ſe divulguer, il ſeroit à craindre, qu'il n'y eût des ſavans, qui concluſſent de là, que la conceſſion du Pape ne ſervoit à rien, & que tout dépendoit de la qualité de l'action. Ce qui diminüeroit tout l'empreſſement, que l'on a pour les Indulgences; & l'eſtime, que l'on fait de l'autorité du Pape. Il ajoûta, qu'aprés avoir bien étudié cette matiére par l'ordre de Léon, l'année même, que naquirent les diférends en Alemagne, & en aiant fait un Traité complet, l'année ſuivante, il avoit eu lieu d'en parler plus à fond dans les entretiens, qu'il avoit eus, durant ſa Légation, avec diverſes perſonnes, & particuliérement en deux Conférences avec Luter, où il avoit digéré cette matiére de telle ſorte, qu'il pouvoit dire, ſans crainte de donner dans l'erreur, qu'il n'y avoit point d'autre moien de remédier au ſcandale du préſent, du paſſé, & de l'avenir, qu'en remettant les choſes au premier état. Que bien que le Pape puiſſe, avec les Indulgences, délivrer les fidéles de toutes peines, il eſt néanmoins manifeſte par les Decretales, que l'Indulgence eſt ſeulement une abſolution, & une délivrance des peines impoſées par les Confeſſeurs. Si bien qu'en remettant les Canons Pénitentiaux en uſage, & impoſant, ſelon leur teneur, les pénitences convenables, un chacun verroit clairement la néceſſité & l'utilité des Indulgences, & les rechercheroit avec ardeur, pour ſe décharger du grand poids des penitences publiques. Que cette coûtume feroit retourner le ſiécle d'or de la Primitive Egliſe, auquel les Prélats avoient un empire abſolu ſur les Fidéles, parce qu'ils les tenoient dans un continuel éxercice, & dans une ſujétion perpétuelle, par le moien de ces pénitences. De ſorte qu'étant devenus oiſifs en ces tems-ci, ils veulent ſecoüer l'obéiſſance. Que ſi les peuples d'Alemagne prétent l'oreille aux diſcours de Luter, qui leur prêche la liberté Chrêtienne, c'eſt parce qu'ils ſont enſevelis dans un profond repos: au lieu que s'ils étoient tenus en bride par les pénitences, ils ne s'arrêteroient pas à toutes ces nouveautés, & le Saint Siége pouroit faire grace de ces peines, à qui bon lui ſembleroit.

Hadrien VI. 1522.

Cét avis plaiſoit au Pape, qui y reneontroit ſon intérêt & l'établiſſement de ſon autorité; & d'ailleurs il ne voioit point de dificulté à s'en ſervir. Il le fit done propoſer dans la Pénitencerie, pour trouver un moien de le mettre en uſage, premiérement à Rome, puis par toute la Chrêtienté. Les députés de la Réformation tinrent pluſieurs Conférences avec les Pénitenciers ſur ce ſujet. Mais il s'y rencontra de ſi grandes dificultés, que le Cardinal *Pucci a*, auparavant Datraire de Léon *b*, & alors Grand-Pénitencier, raporta au Pape, que la choſe avoit paru impoſſibile à toute l'aſſemblée, & que, ſi l'on en tentoit l'éxécution, au lieu de remédier aux maux préſens, l'on aloit s'en atirer encore de plus grands. Que les peines Canoniques étoient tombées dans le non-uſage, parceque l'ancienne ferveur étant éteinte, elles n'étoient plus ſuportables. Que pour les remettre en pratique, il faloit rétablir auparavant la ferveur & la charité des Chrêtiens. Que le ſiécle préſent ne reſſembloit pas aux ſiécles paſſés, où toutes les délibérations de l'Egliſe étoient reçües ſans

a L'auteur ajoute qui ſavoit ſi bien faire venir de l'argent au Pape. Ce qu'il a déja dit dans l'Eloge de Léon.

b De Jules II. & non de Léon.

» con-

Hadrien VI. 1522. „ contredit : au lieu que maintenant un chacun veut être juge, & s'éxaminer „ les raisons, jusque dans les choses de peu d'importance, à plus forte raison „ dans une afaire de cette nature. Qu'il étoit bien vrai, que le reméde étoit convenable au mal, mais aussi, qu'il passoit les forces du Corps malade, &, bien „ loin de le guérir, lui causeroit la mort. Que pensant regagner l'Alemagne, il „ se l'aliéneroit encore davantage, & courroit risque de perdre l'Italie. Il me „ semble, ajoutoit-il, entendre quelqu'un, qui me dira comme Saint Pierre, „ *Pourquoi tenter Dieu, mettant sur les épaules des Diciples, ce que ni nous, ni nos Péres, n'avons pu supporter a?* Que S.S. se souvinst de ce celébre endroit de „ la Glose, qu'elle aléguoit dans le 4. Livre de ses Sentences, que, pour ce qui „ concerne la valeur des Indulgences, la queréle est vieille, mais encore indé„ cise. Qu'elle considérât les 4. opinions, que cette Glose raporte, toutes Ca„ toliques, & néanmoins tres-diférentes. Ce qui montre, que cette matiére „ est meilleure à passer sous silence, qu'à mettre en dispute en ces tems ci. Ces raisons entrérent bien avant dans l'esprit du Pape, & le jettérent dans une incertitude dautant plus grande, qu'il ne trouvoit pas moins de dificulté aux autres choses, qu'il s'étoit proposé de réformer.

a *Nunc ergo, quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices discipulorum, quod neque nos, neque Patres nostri portare potuimus?* Act. 15.

Pour les dispenses de mariage, il avoit résolu de lever plusieurs défenses qu'il y avoit de le contracter entre de certaines gens, les jugeant superflües & trop dificiles à observer. Et il en étoit blâmé, comme faisant une entrepise, qui devoit afoiblir les nerfs de la Dicipline Ecléssastique ; quoique de les continuer, ce fût donner lieu aux Lutériens de dire, que c'étoient des inventions, pour tirer de l'argent. De restraindre les dispenses à de certaines personnes, c'étoit un nouveau sujet de plainte, pour ceux, qui prétendoient, que dans les choses spirituelles, & en ce qui concerne le Ministére de Jesus-Christ il n'y a point de distinction entre les gens. D'abolir les taxes, qui se paioient pour les dispenses, cela ne se pouvoit faire, sans rembourser auparavant les Intereséés, à qui Léon avoit vendu ces Ofices. Ce qui empêchoit encore de suprimer les Regrés, les Accés, les Coadjutories, & plusieurs autres formalités, qui se pratiquoient dans la collation des Bénéfices, lesquelles avoient l'aparence, ou, à dire le vrai, l'essence même de Simonie. Car de racheter ces Ofices, cela étoit impossible, à cause des grandes dépenses, qu'il avoit falu faire, & que l'on étoit encore obligé de continuer. Mais ce qui le chagrinoit davantage, c'est qu'il y avoit toujours des gens, qui prenoient à tache de soutenir, sous de beaux prétextes, que toutes ces réformations étoient bonnes, & même nécessaires.

b D'où il étoit Evêque.

Il fut dans cette perpléxité jusqu'au mois de Novembre, persistant toujours de vouloir faire quelque réglement considérable, pour persuader le monde de son zéle, & de ses bonnes intentions, avant que de mettre la main aux afaires d'Alemagne. Enfin, il fut déterminé par le Card. Franç. Sodérin, surnommé de Volterre *b*, qui étoit alors dans sa plus étroite confidence, mais qui depuis tomba dans sa disgrace, & fut empriſonné *c* par son ordre. Comme ce Cardinal entendoit parfaitement le Gouvernement, où il avoit eu bonne part du tems d'Aléxandre VI. de Jules II. & de Léon X *d*. sous lesquels il s'étoit passé de grandes choses, toutes les fois qu'il entretenoit le Pape, il lui couloit adroitement de certains mots, qui pouvoient beaucoup servir à son instruction.

c Pour une intelligence qu'il entretenoit avec François I. qu'il exhortoit au recouvrement du Duché de Milan. *Guichard. Hist. lib. 5. & Onuphrius in vita Hadriani.*

d *Franciscum Soderinum, virum Cardinalem, Arcanarum rerum & intimorum consiliorum participem*, dit Onuphre. *Ideal Principe giusto esperto nelle cose del mondo molto prudente & accorto*, dit Nardi *Hist. Florent.*

Aprés avoir loüé ſa bonté, ſa candeur, & ſon zéle pour la réformation de l'Egli- Hadrien
„ſe, & pour l'extirpation des héréſies, il ajoutoit: Que ce n'étoit pas aſſés, V.
„qu'il eût de ſaintes intentions, pour faire le bien, s'il ne choiſiſſoit encore 1522.
„les moiens propres, pour y réüſſir, & n'aportoit une extrême prudence à
„l'éxécution de ſes deſſeins. Mais quand il vit, que le tems preſſoit, & qu'il
„faloit prendre une derniére réſolution, il dit nétement au Pape, qu'il n'y avoit
„nulle eſpérance de confondre, ni d'exterminer les Lutériens par la réforma-
„tion de la Cour de Rome. Que c'étoit au contraire le vrai moien de leur enfler
„le courage, & de leur donner plus de crédit. Parce que ſi le menu peuple,
„qui ne juge jamais, que par les événemens, voioit réformer le Pontificat, il
„auroit lieu de croire, que Luter avoit raiſon d'en reprendre les abus, & ne
„manqueroit pas même de s'imaginer, que les autres nouveautés propoſées
„par ce Moine étoient pareillement bien fondées. D'où il ariveroit, que les
„Hérétiques, aprés avoir remporté cét avantage, voudroient paſſer encore
„plus avant, par l'eſpérance qu'ils auroient d'un pareil ſuccés. Que c'eſt la
„coutume des hommes, que ſi on leur acorde une de leurs demandes, ils s'en
„font un droit pour obtenir toutes les autres, comme des choſes, qui leur
„ſont dües. Que de tout temps les Hérétiques, qui s'étoient ſoulevés contre l'au-
„torité du Pape & de l'Egliſe Romaine, avoient pris leur prétexte ſur les mœurs
„corrompües de cette Cour. Que néanmoins les Papes n'avoient jamais jugé à
„propos de les réformer, mais s'étoient contentés, aprés avoir emploié en
„vain les exhortations, & les remontrances, d'implorer le ſecours & la pro-
„tection des Princes contre ces Hérétiques. Qu'il faloit garder toujours une
„conduite, dont on s'étoit bien trouvé par le paſſé. Qu'il n'y a rien de plus
„capable de rénverſer un Etat, que d'altérer la forme ordinaire de ſon Gou-
„vernement. Que de marcher par un chemin, qui n'a point été fraié, c'étoit
„s'expoſer à de grands dangers: au lieu qu'il n'y en avoit point à ſuivre les tra-
„ces de tant de Saints Pontifes, qui ont toujours réüſſi dans leurs entrepriſes.
„Que les héréſies ne s'étoient jamais éteintes par les réformations, mais bien
„par les Croiſades, qui les avoient ſouvent extirpées. Il propoſa à Hadrien
„l'exemple d'Innocent III. qui s'étoit heureuſement ſervi de ce moien con-
„tre les Albigeois; & celui de ſes Succeſſeurs, qui n'en avoient point emploié
„d'autres contre les Vaudois, les Picards, les Pauvres de Lion *a*, les Arnal-
„diſtes, les Spéroniſtes & les Padoüans *b*, dont il ne reſte plus que le nom.
„Que l'on ne manqueroit pas de Princes en Alemagne, qui prendroient la Cau-
„ſe de l'Egliſe en main, pourvu que le Saint Siége leur donnât en proie les Ter-
„res & les biens des fauteurs de Luter: & que ces Princes ſeroient ſecondés
„par les peuples voiſins, s'il acordoit les Indulgences à tous ceux, qui les ſer-
„viroient dans cette Guerre. Il lui remontra encore, qu'il ne devoit pas don-
„ner toutes ſes penſées aux afaires de l'Alemagne, pendant que l'on étoit à la
„veille d'avoir la guerre en Italie. A quoi il devoit aplíquer principalement
„ſes ſoins, cela lui étant bien de plus grande importance que tout le reſte.
„Parce que s'il ſe trouvoit ſans argent dans une telle conjoncture, le Saint
„Siége en pouroit recevoir un grand dommage. Qu'ainſi il ne devoit plus
„penſer à la réformation, d'autant qu'il ſeroit impoſſible d'en faire aucune,
„ſans diminuer notablement les revenus de l'Egliſe, leſquels avoient quatre
„four-

a Non, que les Vaudois ſoient à Lion. *b* Ce ſont les Muſiciens.

Hadrien. VI. 1522.

„ ſources, l'une temporelle, c'eſt à-dire le revenu ordinaire de l'Etat Eccléſiaſti-
„ que; & les autres purement ſpirituelles, qui ſont les Indulgences, les Diſpen-
„ ſes & la collation des Bénéfices, pas-une deſquelles ne pouvoit tarir ſans faire
„ perdre au Pape le quart de ſes revenus.

Le Pape raportant ce diſcours à Guillaume Enckenvvord, qu'il fit depuis Cardinal, & à Téodoric Heze *a*, ſes plus intimes Confidens, diſoit: Que la condition des Papes étoit bien mal-heureuſe, puiſqu'ils n'avoient pas la liberté de bien faire *b*, quoiqu'ils en euſſent fort la volonté, & en cherchaſſent les moiens. Concluant, qu'il n'étoit pas poſſible de mettre en éxécution aucun des Chefs de la Réformation, avant le voiage, qu'il méditoit de faire lui-même en Alemagne. Que néanmoins il faloit compter ſur ſes promeſſes, qu'il étoit bien réſolu de tenir, quand même il devroit ſe paſſer d'avoir un Domaine temporel, & ſe réduire à la pauvreté de la Vie Apoſtolique. Cependant, il leur commanda expreſſement d'aporter beaucoup de précaution dans la conceſſion des Indulgences *c*, des Diſpenſes, des Regrés & des Coadjutories, juſqu'à ce que l'on eût trouvé le moien de régler tout cela par une Loi poſitive & perpétuelle. Je raporte ici briévement ces particularités, que j'ai tirées du Journal de François Chérégat *, Evêque de Teramo *d*, parce qu'elles doivent ſervir à l'intelligence des choſes, que nous avons à dire.

a L'un étoit Dataire, & l'autre Secrétaire, d'Etat.

b C'eſt pour cela, que le Cardinal Enckenvvort lui mit cét Epitaphe. *Hic ſitus eſt Hadrianus VI. qui nihil ſibi infelicius in vita duxit, quàm quod imperaret.* Onuphr. in Vita.

c *Indulgentias parcius longè, quàm Anteceſſores concedebat, propterea quod profuſione largitione ad vilitatem contemptumque apud plebem recidiſſent .... ut ſpes eſſet, ſi diutius ſuperſediſſet .. ad priſtinam rectè eniam rediturus eſſe*, prout jam tum opera ipſius ulcumque caperant. Ibid.

* C'eſt le Journal de ſes négotiations; où il raconte amplement toutte qu'il a vu, & tout ce qu'il a oüi.

d L'Auteur dit, Evêque de *Fabriano*, qui n'eſt point Evêché.

e *Hunc Franciſcum Cheregatum mittit, ſibi anteà in Hiſpaniâ cognitum, dum is illic Nuntius Apoſtolicus ageret, tum recens à ſe Præſulem Fabrianenſem declaratum.* Onuph. in Vita Hadriani. Et c'eſt probablement ſur ce paſſage, que l'Auteur a fait Chérégat Evêque de *Fabriano*.

Ce Nonce ariva à Nuremberg ſur la fin de l'année, & y preſenta des létres du Pape, du 25. de Novembre écrites en commun aux Electeurs, aux Princes, & aux Députés des Villes de l'Empire, par leſquelles il ſe plaignoit premiérement, que bien que Martin Luter eût été condanné par Léon, & la Sentence „ éxécutée par un Edit de l'Empereur publié par toute l'Alemagne, il ne laiſſoit pas de perſiſter toujours dans les mêmes erreurs, & de mettre encore au „ jour de nouveaux livres, remplis d'héréſies; & que malgré tout cela il étoit „ protégé & favoriſé non ſeulement par le menu peuple, mais auſſi par la Nobleſſe. Il ajoutoit, que, ſi l'Apôtre avoit dit, que les héréſies étoient néceſſaires, pour éprouver les Fidéles *f*, ſi elles ne l'étoient néanmoins qu'en de certains tems, mais nullement dans une conjoncture, où la Chrêtienté ſe „ trouvant acablée par les Turcs, on devoit s'apliquer entiérement à purger un „ mal, qui la conſumoit au dedans, & qui l'empêchoit de repouſſer vigoureuſement de ſi redoutables ennemis. Enſuite, il exhortoit les Princes & les peuples de l'Empire, de montrer, qu'ils ne connivoient point à la méchanceté, „ ni à l'impiété de Luter, pas une tolérance volontaire, leur remontrant, quelle „ honte c'étoit pour eux, que de ſe laiſſer mener par un miſérable Moine hors „ du chemin de leurs glorieux Ancêtres, comme s'il n'y avoit que lui de ſage „ & capable au Monde *g*. Que ſi ſes Diciples & ſes Adhérans ont bien ſû ſe „ coüer l'obéiſſance düe aux Loix Eccléſiaſtiques, ils ne feroient pas grand ſcrupule de mépriſer, ni de violer les Séculiéres; Qu'aprés avoir uſurpés les Biens „ de l'Egliſe, ils ne s'abſtiendroient pas de prendre ceux des Laïques, & qu'aiant

f *Oportet & hæreſes eſſe, ut & qui probati ſunt manifeſti fiant in vobis.* 1. Cor. 11.

g Il avoit bien cette préſomption, puiſqu'il diſoit, que tous les Chrêtiens avoient été dans l'erreur juſques à ſon tems, comme le marquent ces paroles de l'Edit de Charles Quint. *Eapropter ſe fert, Chriſtianos omnes hactenus ſimpliciter in errore fuiſſe.*

Hadrien VI. 1522.

„ qu'aiant bien oſé mettre la main ſur les Prêtres & les Miniſtres de Dieu, ils ne „ ſe ſoucieroient guére d'épargner les Maiſons, les femmes & les enfans des „ autres. Que s'ils ne pouvoient pas avec la douceur ramener Luter, & ſes „ Sectateurs, dans le bon chemin, ils devoient en venir aux remédes violens, „ au fer & au feu, pour retrancher de leur Corps des membres morts & peſti- „ férés, ainſi qu'il s'étoit pratiqué autrefois contre Datan & Abiron *a*, Ana- „ nias & Safira *b*, Jovinien & Vigilantius *c*, & enfin comme leurs Ancêtres „ avoient fait contre Jean Hus & Jérome de Prague au Concile de Conſtance. Du reſte, il laiſſeroit à ſon Nonce de leur dire ce qu'il jugeroit à propos tant ſur cette afaire, que ſur toutes les autres.

a Separamini de medio Congregationis hujus, ut eos repente disperdam ... Recedite a tabernaculis hominum impiorum, ne involvamini in peccatis eorum. Num. 16.

b Act. Apoſt. 5.

c Condamnés par le Pape Siricius l'an 390.

Il écrivit encore preſque à tous les Princes ſéparément, & particuliérement à l'Electeur de Saxe, qu'il prioit de bien conſidérer, quelle tache ce ſeroit à ſa Mémoire, & à ſa poſtérité, s'il favoriſoit davantage un frénétique, qui mettoit la confuſion par tout, pas des folles & déteſtables pratiques, voulant renverſer une doctrine écrite & ſcellée du ſang des Martirs, confirmée par les livres des S. S Docteurs, & défendüe par les Armes de tant de bons & vaillans Princes. Enfin, il le conjuroit de marcher ſur les traces de ſes Ancêtres, ſans ſe laiſſer ébloüir par les fauſſes lumiéres d'un homme-de-néant, pour ſuivre des erreurs condannées par tant de Conciles *d*.

d Dedit litteras ferè ad ſingulos quoſque Principes, ſed præſertim ad Ducem Saxoniæ Electorem, monens eum, ut hoberet oculos quàm indelebilis teneraque gloriæ ſuæ ad poſteros macula foret, ſi ſtulti hominis pertinaciam, qui non minus impie ac Satanicè, quàm falſò humanis ariem pervertiſſet univerſam in exitium ſalutis ferret. Præterea, ei injuncta fuiſſe labefactandæ pietati, quam tot Martyrum ſuſa ſanguis, tot eruditiſſimo cum hominum vigilia, tot fortiſſimorum Principum invicta arma ſummo ſtabilivere ſtudio. Reſpiceret igitur, & ingreſſus per veſtigia patrum majorumque ſuorum, non ſineret prudentiam ſuam, religiùs unius rabioſi hominuculi illuſi, qui ſcilicet nihil ſcripturæ nefandi produxerit, quod temporum ſuperiorum Conciliorumque ſolemni damnatione non eſſet. Onuphr. in Vita Hadr.

Le Nonce preſenta encore à la Diéte ſes Inſtructions, où le Pape lui ordonnoit d'exhorter les Princes à ſe garder de la contagion de Luter, pour 7. raiſons. 1. Parce qu'ils y étoient obligés pour le ſervice de Dieu, & par la Charité du Prochain. 2. Pour ne pas flétrir leur Nation de cette infamie. 3. Pour leur honneur propre, qui les engageoit à ſe montrer dignes ſucceſſeurs de leurs Péres, qui avoient condamné au feu Jean Hus, & d'autres Hérétiques, dont quelques-uns avoient été menés par ces Princes même au ſuplice. Outre qu'il y aloit encore de leur réputation de tenir leur parole, la pluſpart aiant aprouvé l'Edit de l'Empereur contre Luter. 4. Qu'ils devoient ſe reſſentir de l'injure, que ce petit Moine faiſoit à leurs Ancêtres, en publiant une autre Créance, que celle qu'ils ont eüe, & par conſéquent, les faiſant croire tous dannés. 5. Que les Princes ont dautant plus d'intérêt de s'opoſer aux Lutériens, que la fin, que ſes ſectaires ſe propoſent, eſt d'énerver & renverſer la Puiſſance Séculiere, aprés qu'ils auront détruit celle de l'Egliſe, ſous couleur, que c'eſt une uſurpation, & qu'elle eſt contraire aux Loix de l'Evangile: & que s'ils font ſemblant de ſoutenir l'autorité temporelle, c'eſt pour tromper & ſurprendre ces Princes. 6. Que cette Secte eſt la cauſe de tous les troubles & de toutes les diviſions de l'Alemagne. Enfin, que Luter prend le même chemin qu'avoit pris Mahomet, en permettant d'aſſouvir toutes les convoitiſes de la Chair, & qu'il ne montre un peu plus de retenüe & de ménagement au dehors, que pour mieux réüſſir dans les deſſeins qu'il a contre eux. Que ſi quelqu'un dit, que Luter a été condamné ſans être oüi, & ſans avoir permis de ſe défendre, & qu'il faut entendre ſes raiſons: le Nonce doit répondre, qu'il eſt bien juſte de l'écouter pour ce qui concerne le Fait, qui eſt de ſavoir, s'il a prêché, ou écrit telle doctrine, mais non pas de lui permettre de défendre ce qu'il a enſeigné ſur les matiéres de Foi, dautant que l'on ne doit jamais mettre en doute ce qui a été une fois aprouvé par les Conciles Généraux & par toute

Hadrien VI. toute l'Egliſe. Enfin, le Pape le chargeoit de confeſſer ingénûment, que toute cette confuſion étoit un pur éfet des péchés des hommes, & particuliérement
1522. de la corruption des Eccléſiaſtiques *a*. Que depuis quelques années, il s'étoit commis beaucoup d'abus & d'abominations dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, & d'excés dans l'éxécution des préceptes. Qu'enfin tout s'étoit perverti. Que la contagion avoit paſſé de la tête aux membres, des Papes aux Prélats, & aux autres Eccléſiaſtiques, dont il y avoit à peine un ſeul qui fît ſon devoir. A quoi voulant remédier, il dit, que pour ſatisfaire à ſon inclination, & aux obligations de ſa Charge, il eſt réſolu d'emploier tout ſon eſprit, & toutes ſes forces, à la réformation de la Cour Romaine, qui eſt peut-être la cauſe d'un ſi grand mal, avant que de penſer aux autres afaires; dautant plus que cela eſt ardemment déſiré de tout le Monde. Mais qu'il ne faut pas que perſonne ſe plaigne, ni s'étonne, ſi tous ces abus ne ſont pas ſi tôt corrigés, vû que le mal aiant pris racine, & s'étant multiplié de toutes parts, il faut aler pas à pas dans ſa guériſon, & commencer par les choſes de plus grande importance, de peur de gâter tout, en voulant faire tout à la fois. Il lui ordonnoit encore de promettre en ſon nom l'obſervation de tous les Concordats, & le renvoi des procés évoqués à la Rote, pour être jugés ſur les Lieux, ſelon les coutumes du Païs; & enfin, de ſoliciter les Princes & les Etats de répondre à ſes létres, & de lui propoſer les moiens, par où l'on pouroit mieux venir à bout de Luter, & de ſa Secte. Outre cela, le Nonce remontra, que par toute l'Alemagne l'on voioit des Religieux ſortir de leurs Couvens, & retourner au Monde, & des Prêtres ſe marier, au grand mépris de la Religion, & commettre mille crimes énormes. Qu'il étoit abſolument néceſſaire d'y pourvoir en caſſant ces mariages ſacriléges, en puniſſant les mariés, & en remettant les Moines Apoſtats entre les mains de leurs Supérieurs.

a Le Cardinal Pallavicin taxe Hadrien d'avoir été trop ouvert. *Adriano trapperit Hist. lib. 1. c. 3.*

1523. La Diéte répondit au Nonce par écrit: Que l'on avoit lû avec reſpect le Bref du Pape & ſon Inſtruction, & que l'on rendoit graces à Dieu de ſon éxaltation au Pontificat, dont l'Alemagne lui deſiroit une longue & heureuſe joüiſſance. Et aprés avoir dit ce qu'il étoit beſoin ſur l'union des Princes Chrêtiens contre les Turcs, ils proteſtoient, qu'ils étoient prêts d'emploier toutes leurs forces pour l'extirpation des nouvelles erreurs: & que s'ils avoient manqué d'éxécuter la Sentence de Léon X. & l'Edit de Charle-quint, c'étoit pour des cauſes de tres-grande importance. Parce que les livres de Luter avoient perſuadé la pluſpart du peuple, que la Cour de Rome avoit fait beaucoup de tort à l'Alemagne. De ſorte que ſi l'on eût tenté l'éxécution de la Sentence, la populace ſe fût imaginé, qu'on l'auroit fait, pour maintenir les abus & les impiétés, dont Luter ſe plaignoit. Doù il ſeroit arivé quelque émûte populaire, qui eût pu ſe convertir aprés en Guerre-Civile. Qu'il faloit donc dans cette conjoncture des remédes plus doux, le Nonce confeſſant lui même, que la Cour de Rome étoit la cauſe de tous ces maux, & le Pape promettant de la réformer. Que le meilleur remède étoit d'ôter quãtité d'éxactions, & d'autres abus de cette Cour, & de ſatisfaire à quelques Chefs, que les Princes Séculiers donneroient par écrit, ſans quoi il étoit impoſſible de rétablir la paix entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers. Que puiſque les Annates, que l'Alemagne paioit depuis tant d'années, à la charge que l'on s'en ſervît à faire la guerre au Turc, n'avoient

jamais été emploiées à cét usage, ils prioient le Pape de trouver bon, que sa Cour ne se mêlât plus de les éxiger, & que cét argent alât au Fisc de l'Empire, pour fournir aux frais de cette guerre. Quant aux avis, que le Pape demandoit, ils répondirent : Que ne s'agissant pas seulement de l'afaire de Luter, mais aussi d'extirper beaucoup d'erreurs, & de vices enracinés par la coutume & par le tems, & soutenus par l'ignorance des uns, & par la malice des autres, ils ne voioient point de remède plus convenable, ni plus éficace, que de convoquer au plûtôt, avec le consentement de l'Empereur, un Concile pieux & libre, dans quelque Lieu commode d'Alemagne, comme Strasbourg, Maience, Cologne, ou Metz, sans en diférer la convocation plus d'un an, & de laisser aux Séculiers la liberté de conseiller ce qu'ils jugeroient à propos pour la gloire de Dieu, & le salut des Ames, nonobstant tout serment & toute loi contraire. Que ne doutant point, que S. S. ne fût portée à faire toute la diligence possible, & voulant cependant obvier à tant de maux le mieux qu'ils pouroient, ils avoient délibéré de faire en sorte auprés de l'Electeur de Saxe, que les Lutériens s'abstinssent de publier de nouveaux livres, & que par toute l'Alemagne les Prédicateurs se contentassent de prêcher purement l'Evangile, selon la doctrine aprouvée de l'Eglise, sans toucher aux choses, qui pouroient exciter quelque nouvelle sédition, ou se tourner en dispute. Que les Evêques députassent des hommes vertueux & savans, pour veiller sur les Prédicateurs, & pour les coriger, quand il en seroit besoin, mais de maniére, que l'on ne pût soupçonner, que ce fût pour empêcher la vérité de l'Evangile. Qu'il ne s'imprimât rien de nouveau, qui n'eût été éxaminé par des gens de probité & de doctrine. Espérant de rétablir par là le repos de l'Alemagne. Joint que les gens-de-bien atendroient volontiers la détermination du Concile, quand ils en verroient la célébration prochaine. Hadrien VI. 1523.

Quant aux Prêtres, qui s'étoient mariés, & aux Religieux, qui avoient quité leurs Couvens, ils croioient, qu'il sufisoit de les laisser punir par les Ordinaires avec les peines Canoniques, puisque les Loix Civiles n'en avoient point encore ordonné contre eux. Mais que s'ils commettoient quelque crime contre le Public, le Prince ou le Magistrat les châtieroit selon leur mérite.

Le Nonce n'étant pas satisfait de cette réponse y répliqua, & sur la raison aléguée, que l'on n'avoit pas éxécuté la Sentence du Pape, ni l'Edit de l'Empereur, de peur de scandale, il dit, qu'elle n'étoit pas valable, dautant qu'il ne faut pas permettre le mal, pour en faire ariver du bien; & que le salut des Ames doit l'emporter sur l'intérêt temporel, & sur la tranquillité publique. Il ajoutoit, que les Adhérans de Luter ne se devoient point excuser sur les véxations de la Cour de Rome. Parce qu'encore que cela fût vrai, ce n'étoit pas un sujet sufisant, pour se séparer de la Communion de l'Eglise, pour le service de laquelle il faloit suporter patiemment toute sorte de maux. Que si l'Alemagne étoit léſée en quelque chose par la Cour de Rome, le Siége Apostolique y aloit remédier : s'il y avoit de la division & de la mésintelligence entre les Princes Séculiers & les Ecléſiastiques, le Pape acorderoit tous leurs diferends. Pour les Annates, il s'en remettoit au Pape, qui feroit la réponse en tems & lieu. Quand à la demande du Concile, il dit, qu'elle ne déplairoit point à S. S. quand ils la feroient en des termes plus honnêtes, & plus respectueux.

Il

Hadrien VI. 1523. Il prioit donc la Diéte d'en retrancher toutes les paroles, qui pouroient faire quelque peine au Pape, par éxemple celle-ci, *de convoquer un Concile du conſentement de S. M. Imp.* & ces autres, *de tenir le Concile dans une Ville d'Alemagne*: dautant qu'il ſembloit par là, qu'on voulût lier les mains à S.S.Ce qui ne feroit pas un bon éfet.

Pour ce qui concernoit les Prédicateurs, il demanda que l'on obſervât le Decret du Pape, qu'à l'avenir perſonne ne pût prêcher, que ſa doctrine n'eût été éxaminée par l'Evêque.

Quant aux Imprimeurs, il diſoit, que l'expédient propoſé, ne lui plaiſoit nullement. Il demandoit donc, que les Livres fuſſent brulés, & que les Imprimeurs en fuſſent punis, ſelon la teneur de la Sentence du Pape & de l'Edit de l'Empereur. Remontrant, que c'étoit là le point principal de l'Afaire. Que pour l'impreſſion des Livres, on gardât deſormais le ſtatut du Concile moderne de Latran.

Sur l'Article des Prêtres mariés, il diſoit, que la réponſe, que la Diéte lui avoit donnée ne lui eût pas déplu, ſi elle n'eût pas eu cét éguillon au bout, *qu'ils ſeroient punis de leurs crimes par les Princes, ou par les Magiſtrats.* Ce qui étoit une entrepriſe ſur la Liberté Eccléſiaſtique, & ſur les droits de Jeſus-Chriſt, à qui ces perſonnes apartenoient. De ſorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre, que le jugement de ces gens-là fût dévolu à leur juriſdiction par leur Apoſtaſie; ni avoir aucun droit de les punir, pour quelque crime que ce fût, dautant que ces Apoſtats conſervant toujours le caractére inéfaçable de l'Ordre ne ſauroient jamais ſortir de la puiſſance de l'Egliſe, ni tomber en celle des Princes, qui n'ont rien à faire contre eux, qu'à les dénoncer à leurs Evêques, & à leurs Supérieurs, pour en être châtiés. Enfin, il concluoit en les priant de délibérer plus meurement là-deſſus, & de lui donner une réponſe plus claire, & mieux digerée.

Cette réplique fut mal reçüe dans la Diéte, où l'on diſoit communément, que le Nonce meſuroit le bien & le mal ſelon les intérêts de la Cour de Rome, & non ſelon les beſoins de l'Alemagne. Que pour la conſervation de l'Unité Catolique il faloit faire un bien, dont l'éxecution étoit aiſée, plutôt que de ſoufrir un mal, qui étoit tres-dificile à ſuporter. Que néanmoins le Nonce vouloit, que l'Alemagne portât patiemment les opreſſions de la Cour de Rome, pendant qu'elle ne vouloit plier en aucune choſe, ni ſe déſiſter du mal, que par de vaines promeſſes. Qu'il faloit qu'elle fût bien délicate, & bien pointilleuſe, ſi elle ſe ſentoit ofenſée de la demande du Concile, quoiqu'elle fût ſi modeſte & ſi néceſſaire. Mais aprés une longue diſcuſſion il fut unanimement réſolu de ne point faire d'autre réponſe, & d'atendre la réſolution du Pape ſur celle que l'on avoit deja donnée à ſon Nonce.

Les Princes Séculiers dreſſérent enſuite un long Mémoire de leurs prétentions contre la Cour de Rome, & les Eccléſiaſtiques, ſous le titre de *Centum gravamina*, parce qu'il contenoit cent plaintes. Et comme le Nonce, avec qui ils en avoient conféré, étoit parti, avant que cét Ecrit fût preſt, il l'envoiérent au Pape, avec une proteſtation, qu'ils ne vouloient, ni ne pouvoient plus endurer toutes ces extorſions, la néceſſité de leurs afaires les forçant de chercher tous les moiens de s'en délivrer. Il ſeroit ennuieux d'en faire ici le détail,

mais je dirai en général qu'ils ſe plaignoient des taxes, qui ſe paioient pour les diſpenſes, & pour les abſolutions ; de la vente des Indulgences ; de l'évocation des procés à Rome ; des réſervations des Bénéfices ; de l'abus des Commandes & des Annates de l'exemption prétenduë par les Eccléſiaſtiques dans les Cauſes Criminelles ; des Excommunications & des Interdits injuſtes ; des Cauſes Séculiéres, tirées ſous divers prétextes au For Eccléſiaſtique ; des dépenſes exceſſives de la conſécration des Egliſes & des Cimetiéres ; des pénitences pécuniaires ; & de l'argent qu'il faloit débourſer pour avoir les ſacremens & la ſépulture. Ce qu'ils réduiſoient à trois Chefs principaux, ſavoir, que les Eccléſiaſtiques mettoient les peuples en ſervitude, dépoüilloient les Laïques de leurs biens, & s'emparoient de la Juriſdiction Séculiére. Hadrien VI. 1523.

Le 6. de Mars la Diéte ſe ſépara, & publia ſon *Recés* [a] avec tous les chefs contenus dans la réponſe donnée au Nonce, & peu de tems aprés le Bref du Pape, & l'Inſtruction du Nonce, avec les répliques faites de part & d'autre ; comme auſſi les *Cent Griefs*, qui furent débités par toute l'Alemagne, & ſemés dans les autres Provinces, d'où il en paſſa juſqu'à Rome, où l'aveu ingénu, que le Pape faiſoit, que la Cour de Rome, & les Eccléſiaſtiques, étoient la premiére ſource du mal, déplaiſoit fort aux Prélats, qui trouvoient, que le Pape les rendoit encore plus odieux au monde, & ſe plaignoient, que cette demarche ſeroit cauſe, que les peuples les mépriſeroient, & que les Lutériens en deviendroient plus inſolens. Et ce qui leur peſoit davantage ſur le cœur, c'eſt qu'ils voioient une porte ouverte, pour introduire cette réformation, qu'ils avoient en horreur, & qu'ils ne pouvoient plus eſquiver, ſans montrer manifeſtement, qu'ils étoient incorrigibiles & avoient le cœur endurci. Mais ceux qui vouloient excuſer Hadrien, en attribuoient la faute au peu de connoiſſance, qu'il avoit des reſſorts du Pontificat [b], qui ne ſe maintient, que par la réputation. C'eſt pourquoi, ils loüoient la prudence de Léon, qui avoit eu l'adreſſe de perſuader aux Alemans, que, s'ils euſſent mieux connu la Cour de Rome, ils en euſſent eu bien meilleure opinion : & que ſi Luter y fût venu, comme il y étoit apellé, il n'y eût pas trouvé les abus, ni les déreglemens qu'il ſe figuroit.

Mais les ennemis de cette Cour en Alemagne interprétoient ſiniſtrement la candeur & l'ingénuité d'Hadrien, diſant, que c'étoit un des artifices ordinaires des Papes de confeſſer le mal, & d'en promettre le remédе, pour endormir les ignorans & les ſimples, par de vaines eſpérances, & gagner toujours tems, juſqu'à ce qu'ils euſſent pris leurs meſures avec les Princes, & trouvé les moiens d'aſſervir les peuples à tel point, qu'ils ne puſſent plus s'opoſer à leurs volontés, ni controler leurs défauts. Ils tournoient même en raillerie ce que le Pape diſoit, que l'on ne peut pas faire tout à la fois, mais qu'il faut aler pas à pas pour ne rien gâter : répliquant, qu'en éfet l'on iroit bien pas à pas,* parce que l'on mettroit l'eſpace d'un ſiécle entre chaque pas. Mais les gens-de-bien jugeoient plus ſainement des bonnes intentions d'Hadrien, qui avoit toujours mené une vie éxemplaire, & tenu une conduite uniforme dans les diférens états de ſa fortune. De ſorte que bien loin de douter de ſa ſincérité, ils s'atendoient à lui en voir faire encore plus qu'il n'en promettoit. Il ne lui manqua que du tems, pour répondre à cette atente. Car la Cour de Rome n'étant pas digne d'un tel Pape [c], Dieu le retira du monde [d] preſque auſſi-tôt que ſon Nonce fut de retour de Nuremberg.

Quand

[a] Il fut publié au nom de l'Empereur, bien qu'il fût abſent. *Nam* dit Sleidan au liv. 4. *in Hiſpaniam redierunt, & Senatum & judicium conſtituerat, penes quos erat Reip. procuratio. Cæſarii autem erat in eo Conventu Legatus Fridericus Princeps Palatinus.*

[b] Guichardin au livre 14. de ſon Hiſt. blâme les Cardinaux d'avoir élu ce Pape entiérement ignorant des Afaires d'Italie. Et dans le liv. 15. il l'apelle Pape de Nation barbare. *Quem minam*, dit Onufre Panvin. dans ſa Vie, *ita Romani, Italique ad Germani, ſpiritus regnaturos. Creduerim ſeſſores fuiſſe, haud aliam multum facultis multis fuiſſe, qui Spartam eam, ut ajunt, feliciùs ornare poſſet.* * Sleidan liv. 4.

[c] C'eſt comme en parle, Onufre Panvini dans ſa Vie.

[d] Le 14. de Sept. dit Fra-Paolo, au lieu du 14. ſelon Onufre, *decimo octavo kal. Octob. qui dies exaltatæ crucis tum feſtus erat, naturæ conceſſit.* Il ne tint le Siége qu'un an & 8. mois *poco felicemente*, dit le Nardi liv. 7. de ſon Hiſtoire de Flor. *percioche à tempo ſuo ſeguirono duoi grandiſſimi danni, alla Republica Chriſtiana per la perdita di Rodi, ed Belgrado.*

Hadrien VI. 1523.

Quand le Decret de cette Diéte fut publié, avec les réglemens concernans les Prédicateurs & les Imprimeurs, la pluſpart des gens en firent peu de cas. Mais les Catoliques & les Lutériens l'interprétérent de part & d'autre en leur faveur. Car ce Decret ordonnant le ſilence ſur toutes les choſes, qui pouroient émouvoir le peuple *a*, les premiers entendoient, que l'on devoit s'abſtenir de parler des nouveautés introduites par Luter, & des abus, qu'il reprenoit dans les Eccléſiaſtiques. A quoi les autres repliquoient, que c'étoit l'intention de la Diéte, que l'on ceſſât de ſoutenir & autoriſer des abus, au ſujet deſquels le peuple s'emportoit contre les Prédicateurs, les voiant ſemer par tout les bonnes & les mauvaiſes choſes indiféremment. Quant à l'article, qui ordonnoit de prêcher l'Evangile ſelon la doctrine aprouvée par l'Egliſe *b*, les Catoliques entendoient la Téologie Scolaſtique, & la Gloſe moderne de l'Ecriture: & les Lutériens diſoient, que cela ſe devoit entendre de la doctrine des S S. Péres, tels que ſont S. Hilaire, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Jérome, & quelques autres. Ajoutant, qu'il leur étoit même permis par le Decret, de continuer d'enſeigner leurs opinions juſqu'à la tenüe du Concile; au lieu que les premiers ſoutenoient, que, ſelon le ſens de l'Edit, il faloit continuer de prêcher la doctrine de l'Egliſe Romaine. De ſorte que cét Edit, bien loin d'éteindre le feu de ces controverſes, ſembloit l'alumer encore davantage. Ce qui augmentoit dans les bonnes Ames le deſir d'un Concile, à qui les deux parties voulant bien ſe ſoumettre, il y avoit lieu d'eſpérer la guériſon de tant de maux.

Clément VII.

Hadrien eut pour Succeſſeur *c Iules de Médicis d*, Couſin Germain de Léon X. lequel prit le nom de Clément VII *e*. Ce Pape donna ſes premiers ſoins aux afaires d'Alemagne. Mais comme il étoit grand-Politique, il ne tint pas la route de ſon Prédéceſſeur, qu'il trouvoit avoit été trop ingénu à confeſſer les défauts de la Cour Romaine, contre l'ordinaire des Pontifes, trop facile à promettre la réformation des abus, & trop humble avec les Alemans, qu'il avoit conſultés ſur les moiens de terminer les diférends de la Religion. Par où il s'étoit atiré la demande d'un Concile, &, ce qui tiroit bien plus à conſéquence, la prétention de le tenir en Alemagne. Outre qu'il avoit tellement hauſſé le courage à ces Princes, qu'ils avoient eu l'audace, non ſeulement de lui envoier, mais encore de faire imprimer & ſemer par tout le Mémoire des *Cent Griefs*; Ecrit injurieux au Clergé d'Alemagne, & beaucoup plus à la Cour de Rome.

Aprés avoir bien penſé à tout cela, il jugea néceſſaire de donner quelque ſatisfaction aux Alemans, mais de telle ſorte, que ſon autorité n'en courût point de riſque, & que ſa Cour ne perdît rien de ſes profits ordinaires. Conſidérant donc, que la pluſpart des *Cent Griefs* concernoient les Evêques, leurs Oficiaux, les Curés, & les autres Prêtres d'Alemagne, il ſe perſuada, que ſi les abus, qui venoient de ce côté là, étoient réformés, la Nation ne ſe mettroit pas en peine de ce qui touchoit la Cour de Rome, & que par là il éluderoit la demande du Concile. Il réſolut donc d'envoier un homme de tête & d'autorité à la Diéte, qui ſe devoit tenir dans trois mois à Nuremberg, avec ordre de ſuivre les traces, que je viens de dire, & ſur tout de feindre d'ignorer entiérement les propoſitions faites par Hadrien, & les réponſes données à ſon Nonce, pour ne point embaraſſer ſa négotiation, & pouvoir traiter *ut in re integra*.

Il nomma pour cette Légation Laurent Campége, Cardinal du titre de Sainte

a Quo ejuſmodi genus doctrina & ſe ipſaque facerent ad excitandos tumultus, inhiberentur ac ſuprimerentur Num. 1.

b Singuli Electores, Principes & Status Imp. Rom. dent operam, ut in ſuis territoriis, præter Sanctum Evangelium, atque Juxta interpretationem doctrinæ jam antea ab Eccleſia Chriſtiana receptæ & approbatæ, nihil doceatur. Num. 4.

c Le 18. de Novembre. 1523.

d Fils-naturel de Julien I. qui fut mé par les *Pazzi* en 1478.

e Pour marquer, qu'il pardonnoit à ſes ennemis, dit Guichardin au livre 15. En éfet, il reçut d'abord en grace le Card. Sodérin, qui s'étoit opoſé à ſon élection dans le Conclave de 1521. mais qui y avoit conſenti cette fois-ci, *per via di Accoſſo*, dit le Nardi, *perciochè conſiderando prevedeva, che non li ſarebbe ſtato poſſibile d'impedirla.* Cét Hiſtorien raconte une choſe ſinguliére, qui eſt, qu'un Gentilhomme Florentin félicitant la femme de Philippe *Strozzi*. (Clarice de Médicis,) ſur l'éxaltation de *Clement*, ſon Couſin, lui dit, qu'il étoit fâché de ce que le Pape avoit pris ce nom, ſe ſouvenant, que le Jacobin Savonarole lui avoit dit, la nuit d'avant ſa mort, que les grandes tribulations de la Ville de Florence arriveroient ſous le Pontificat d'un *Clement*. Hiſt. Flor. lib. 7. C'eſt en éfet ſous lui, que la République de Florence perdit ſa liberté.

Anaſtaſie, qui étant arivé à Nuremberg traita premiérement avec quelques Particuliers, pour diſpoſer les eſprits, & acheminer les Afaires : puis parla en public, diſant : Qu'il s'étonnoit fort, que tant de ſages & habiles Princes puſſent ſoufrir, que l'on abolît & renverſât, à leurs yeux, une Religion, où ils étoient nés, & où leurs Péres étoient morts, & qu'ils ne s'aperçuſſent pas, que toutes ces nouveautés tendoient à la rébellion contre les Magiſtrats. Que le Pape ému d'une compaſſion paternelle pour eux, ſans regarder à ſon intérêt, l'avoit envoié, pour les ſoulager dans les infirmités ſpirituelles & temporelles, dont ils ſe trouvoient acablés, & les empêcher de tomber en de plus grands maux. Que Clément ne prétendoit point leur rien preſcrire, ni ſe laiſſer preſcrire aucune choſe, mais bien, conſulter avec eux les moiens convenables, pour obtenir une guériſon parfaite. Concluant, que s'ils refuſoient, ou négligeoient ſes ofres & ſes ſoins ils ne pouroient plus, aprés cela, rejetter la faute ſur lui. Clément VII. 1524.

Les Princes lui répondirent : (car l'Empereur étoit encore en Eſpagne) Qu'ils remercioient tres-humblement le Pape de ſa bonne volonté. Qu'ils connoiſſoient ſi bien le danger, où ils étoient, que l'année précédente ils avoient donné au Nonce d'Hadrien un Mémoire contenant les vrais moiens de finir tous ces diférends lequel ils croioient être entre les mains du Pape. Que d'alieurs, comme ils ne doutoient point, que l'on ne fût bien informé à Rome de toutes leurs plaintes, puiſqu'ils les avoient fait imprimer, ils en atendoient la réponſe & la ſatisfaction. Qu'ainſi ils le prioient de leur vouloir communiquer ſa Commiſſion, afin qu'ils puſſent délibérer enſemble.

Le Légat répliqua, qu'il ne ſavoit point, que l'on eût envoié au Pape, ni aux Cardinaux, aucun Ecrit, mais qu'il les aſſuroit, que Clément étoit plein de bonne volonté pour eux, & lui avoit donné plein pouvoir de faire tout ce qu'il jugeroit néceſſaire, pour réünir les eſprits, & rétablir la paix. Que c'étoit à eux d'en fraier le chemin, dautant qu'ils connoiſſoient mieux la Carte du païs, & l'humeur des gens, à qui l'on avoit à faire. Qu'il ſavoit tres-bien, que dans la Diéte de VVormes l'Empereur avoit publié, de leur conſentement, un Edit contre les Lutériens, lequel avoit été obſervé par les uns, & laiſſé par les autres, & qu'il n'en pouvoit deviner la cauſe : Mais qu'à ſon avis la premiére choſe, par où l'on devoit commencer, étoit de trouver les moiens de le faire éxécuter par tout. Que bien qu'il n'éût pas encore ſçu, que l'on avoit publié les *Cent Griefs*, à deſſein de les préſenter au Pape, il n'ignoroit pas, que l'on en avoit envoié trois exemplaires à des Particuliers à Rome, leſquels le Pape & les Cardinaux avoient vûs, & dont il lui en étoit tombé un entre les mains : mais que ni le Pape ni le Sacré-Colége n'avoient jamais pu croire, que ces articles euſſent été dreſſés par le commandement des Princes de la Diéte, ni qu'ils vinſſent d'autre part, que de quelque ennemi ſecret de la Cour de Rome. Qu'à la vérité il n'avoit point de Commiſſion particuliére du Pape ſur ce point, mais qu'il ne laiſſoit pas d'avoir l'autorité d'en traiter autant qu'il en ſeroit beſoin. Que néanmoins il leur diroit en paſſant, que comme parmi ces demandes il y en avoit pluſieurs, qui dérogeoient à la puiſſance légitime du Pape, & qui ſentoient l'héréſie, il ne pouvoit pas traiter de celles-là : mais qu'il prendroit volontiers connoiſſance de celles, qui n'étoient pas contre le Pape, & qui avoient quelque aparence de juſtice. Aprés quoi, s'il reſtoit encore quelque choſe a traiter avec

Digitized by Google

Clément VII. 1524. avec le Pape, ils le pouroient propoſer, pourvû que ce fût en des termes plus modeſtes. Que cependant il ne pouvoit s'abſtenir de condanner la liberté, que l'on avoit priſe de publier ces *Griefs*. Ce que le Pape vouloit bien néanmoins oublier pour l'amour d'eux, pour qui il étoit encore prêt de faire toutes choſes, comme un bon Pére & Paſteur Univerſel. Mais qu'aprés cela, ſi la voix du Paſteur n'étoit pas écoutée, il ne lui reſteroit plus rien à faire, que de prendre patience, & remettre tout entre les mains de Dieu.

Quoiqu'il ne parût pas vrai-ſemblable, que le Pape, ni le Légat, ignoraſſent ce qui s'étoit traité avec Hadrien, & qu'on jugeât bien, qu'il y pouvoit avoir de l'artifice dans les réponſes du Cardinal, néanmoins la Diéte, deſirant pacifier l'Alemagne, députa quelques Princes, pour négotier avec lui, mais ils n'en purent rien obtenir qu'une ſimple promeſſe de réformer le Clergé d'Alemagne. Car pour ce qui concernoit les abus de la Cour de Rome, il ne leur fut jamais poſſible de l'engager à rien, dautant, diſoit-il quand on lui en parloit, que c'étoit une héréſie, que de les reprendre; ou du moins qu'il en faloit traiter avec le Pape, à qui il apartenoit d'en ordonner.

Ce Cardinal fit une réformation de l'Alemagne mais qui fut ſans éfet. Car comme elle ne touchoit que le menu Clergé, l'on jugea, que non ſeulement elle fomenteroit le mal, ainſi que font d'ordinaire les remédes trop doux; mais ſerviroit encore à acroître davantage la puiſſance de la Cour de Rome, & l'autorité des grands Prélats, au préjudice des Princes Séculiers; &, outre cela, ouvriroit la porte à de plus grandes extorſions & véxations. D'alieurs, on regardoit cette réformation, comme un jeu de la Cour de Rome, pour amuſer l'Alemagne, & la réduire inſenſiblement à une plus dure ſervitude. Et quelques inſtances, que le Légat fît à la Diéte, pour lui faire agréer ſes ſtatuts, il n'en put jamais venir à bout. De ſorte que pour leur rendre la pareille, il rejetta toutes les propoſitions, que les Députés lui firent de ſa part.

Les Princes, voiant donc qu'il étoit impoſſible de rien conclure avec le Cardinal, publiérent le *Recés* le 18. d'Avril, avec un Decret, qui portoit, que le Pape, du conſentement de l'Empereur, intimeroit au plutôt un Concile libre en Alemagne dans quelque Lieu convenable, & que les Etats de l'Empire s'aſſembleroient à Spire, l'onziéme de Novembre, pour y déterminer ce que l'on auroit à faire, en atendant l'ouverture du Concile. Que chaque Prince dans ſes Etats feroit recüeillir, par des gens pieux & ſavans, les matiéres que l'on y devoit éxaminer. Que les Magiſtrats prendroient le ſoin de faire prêcher l'Evangile ſelon la doctrine des Téologiens aprouvés par l'Egliſe, & ſuprimeroient tous les Libelles-difamatoires, écrits contre la Cour de Rome, comme auſſi toutes les peintures & les images, que l'on avoit faites, en dériſion du Pape & des Evêques.

Le Légat aiant répondu à tous les chefs du Decret, & montré, que ce n'étoit pas aux Séculiers de rien ordonner en matiére de Foi & de Religion, ſe chargea ſeulement de faire ſon raport au Pape ſur la demande du Concile.

La Diéte étant finie, & les Princes ſur leur départ, le Légat fit de fortes inſtances auprés de ceux qu'il crut être plus favorables à la Cour de Rome, pour leur faire aprouver la Réformation, que la Diéte n'avoit pas voulu recevoir. Si bien que Ferdinand, Frére de l'Empereur, le Cardinal Archevêque de

Saltz-

Clément VII. 1524.

Saltzbourg *a*, deux Ducs de la Maiſon de Baviére, & les Evêques de Trente & de Ratisbonne, avec les Agens de 9. autres Evêques *b* s'aſſemblérent dans cette derniére ville avec le Légat, & le 6. de Juillet firent le Decret ſuivant en ſa faveur. Que l'Aſſemblée de Nuremberg aiant ordonné que l'Edit de VVormes, fait contre Luter, fût éxécuté, autant qu'il ſe pouroit, & le Cardinal Campége, Légat du Saint-Siége les en aiant priés tres-inſtamment, il commandoit, que cét Edit fût obſervé dans tous leurs Etats & Seigneuries. Que tous les transgreſſeurs fuſſent châtiés ſelon la forme & la teneur de l'Edit. Que l'on ne changeât rien dans la célébration de la Meſſe, ni dans l'adminiſtration des Sacremens. Que les Moines & les Moineſſes, qui apoſtaſieroient, & les Prêtres, qui ſe marieroient, comme auſſi tous ceux, qui recevroient la Communion, ſans ſe confeſſer auparavant, qui mangeroient des viandes défendües, fuſſent rigoureuſement punis. Ordonnant à tous leurs ſujets, qui profeſſoient ou étudoient alors dans l'Vniverſité de VVittemberg, d'en ſortir dans trois mois, & de ſe tranſporter alieurs, ou de retourner en leurs maiſons. Le lendemain le Légat publia ſa Réformation, qui fut aprouvée par tous les Princes, que je viens de nommer, avec commandement de la publier, recevoir, & obſerver dans tous les Lieux de leur obéiſſance.

a Il étoit frére du Duc de Baviére.

b Spire, Strasbourg, Ausbourg, Conſtance, Bâle, Fritingen, Paſſavv & Brixe..

Dans la Préface le Légat diſoit, que comme il importoit extremément, pour l'extirpation de l'héréſie de Luter, de réformer la Vie & les Mœurs du Clergé d'Alemagne, il avoit fait ces Statuts, de l'avis des Princes & des Prélats aſſemblés à Ratisbonne. Commandoit à tous les Archevêques, Evêques, & autres Eccléſiaſtiques d'Alemagne, de les recevoir & publier dans toutes les Villes & les Egliſes. Cette Réformation contenoit 37. Chapitres ſur le vétement, & la maniére de vivre des Clercs, l'adminiſtration gratuite des Sacremens, & des autres choſes ſacrées, les feſtins, la fabrique des Egliſes, la collation des Ordres, la célébration des fêtes, & les jeûnes. Avec des Statuts contre les Prêtres, qui ſe marieroient, contre les gens, qui communieroient ſans ſe confeſſer, contre les Blaſphémateurs, les ſorciers, les devins &c. Enfin, il commandoit aux Evêques de tenir, tous les ans, un Sinode dans leurs Dioceſes, pour y faire obſerver ces réglemens, leur permettant d'implorer le ſecours du Bras-Séculier contre les transgreſſeurs.

La publication de ce Réglement ofenſa tous les Princes, & les Evêques, qui n'y avoient pas voulu conſentir dans la Diéte, prenant à injure, que le Légat voulût faire un Statut pour toute l'Alemagne, avec l'intervention de ſi peu de gens, ſur tout, aprés lui avoit fait entendre, qu'il n'en pouvoit ariver aucun bien. Ils trouvérent auſſi tres mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques ſe fût attribué l'autorité d'obliger toute la Nation, malgré tous les autres. Ils diſoient auſſi, que le Légat s'étoit amuſé à des bagatelles, comme s'il n'y eût eu rien de plus de conſéquent à réformer. Car ce n'étoit pas le menu Clergé, qui faiſoit ſoufrir l'Alemagne, mais bien les Evêques par leurs uſurpations; & encore plus la Cour de Rome, par ſes opreſſions continuelles. A quoi néanmoins le Légat ne touchoit point, non plus que ſi les Prélats euſſent été mieux diciplinés, que dans la Primitive-Egliſe. Joint que dans ſa Réformation il ne taxoit, que de légers abus. Ce qui étoit aprouver tacitement tous les autres: & que d'alieurs il ſe contentoit de montrer au doigt ces abus, ſans y apliquer le reméde néceſſaire.

Mais

Digitized by Google

Clément VII. 1524.

Mais le Légat, & les princes de son parti, se mettoient peu en peine de ce que l'on disoit d'eux, ni de tout ce qui pouvoit ariver de la publication du Réglement. Car ils ne visoient qu'à contenter le Pape, qui de son côté vouloit montrer par là, qu'il avoit mis si bon ordre à tout, qu'il n'étoit plus besoin de Concile. Car Clément, comme tres-consommé dans les Afaires-d'Etat, s'étoit toujours roidi, du vivant même d'Hadrien, contre la demande du Concile, lequel il disoit d'ordinaire être utile, quand on n'y traitoit point de l'autorité du Pape; mais tres-pernicieux, quand elle s'y mettoit en dispute. Car au lieu que les Conciles étoient autrefois le principal apui des Papes, la sûreté du Pontificat, disoit-il, consiste maintenant à les éviter, dautant plus que Léon, aiant déja condanné la doctrine de Luter, on ne pouvoit retoucher cette matiére, dans un Concile, sans mettre encore en doute l'autorité du Siége Apostolique.

Lorsque l'Empereur eut vû le Decret de Nuremberg, il en montra beaucoup de ressentiment, se formalisant de ce que la Diéte avoit donné, sans sa participation, une réponse si positive à un Prince Etranger, sur une afaire de si grande importance. La rigueur du Decret ne lui plus pas davantage, prévoiant bien que le Pape n'en seroit pas content. Car il vouloit se le conserver ami, à cause du besoin, qu'il en avoit, dans la conjoncture de la guerre, qu'il avoit alors contre la France. Il en écrivit donc aux Princes d'Alemagne, & se plaignit aigrement qu'aiant ordonné tous les livres de Luter, ils se fussent mêlés de restreindre son Edit aux Libelles-difamatoires. Qu'ils eussent fait un Decret pour la tenüe d'un Concile en Alemagne, & eussent chargé les Légat d'en traiter de leur part avec le Pape, comme s'ils eussent été en droit de le faire sans lui, à qui cela apartenoit bien plus qu'à eux. Que s'ils croioient, qu'un Concile dût être si utile à l'Alemagne ils devoient bien s'adresser à lui, pour en faire la demande au Pape. Que vérítablement il en reconnoissoit lui-même l'utilité, mais qu'il vouloit le faire tenir dans un tems, & dans un lieu, qui lui fût commode, pour y pouvoir assister en personne. Que pour la tenüe des Etats à Spire, il n'y consentiroit jamais: au contraire il leur commandoit d'obéir à l'Edit de VVormes, & de s'abstenir de traiter aucune afaire de Religion, jusques à ce que le Pape, & lui, fissent tenir le Concile.

Ces létres de l'Empereur, qui parloit plus impérieusement que ses Prédécesseurs, émurent fort les esprits de divers Princes, & il sembloit même qu'elles dûssent avoir des suites fâcheuses. Mais cette agitation ne dura pas, & l'année 1525. se passa toute sans parler en nulle façon, de cette afaire. Car il s'éleva en Alemagne une révolte des Païsans *a* contre les Princes & les Magistrats; puis une guerre des Anabatistes *b*, qui leur taula bien de la besogne. Outre que le Roi François I. aiant été pris à la Bataille de Pavie, ce succés afermit le crédit & l'autorité de l'Empereur, & lui enfla si fort le courage, qu'il se croioit déja l'Arbitre de tout le Monde. Mais il eut depuis bien des afaires sur les bras, à cause de plusieurs ligues, qui se firent contre lui, & de la négotiation que la France fit pour délivrer son Roi. Le Pape de son côté voiant l'Italie sans défense, & comme en proie aux Ministres de l'Empereur, pensoit à sa sûreté, & à se joindre avec les autres Potentats contre ce Prince, des interêts de qui il s'étoit séparé par l'ombrage, qu'il avoit de sa puissance, qui en éfet étoit devenuë si grande, que le Pontificat restoit à sa discrétion.

a Elle commença sur la fin de 1524. par quelques villes de la Suaube, qui se soulevérent contre le Comte de Loupst, leur Seigneur, & fut suivie d'une Guerre Civile en Alemagne.

b Un certain Tomas Muncer en fut l'Auteur disant qu'il falloit tuer tous les Princes d'alors, pour en mettre de meilleurs en leur place.

Digitized by Google

Clément VII. 1526.

L'an 1526. on reprit les mêmes négotiations en Alemagne, & en Italie. Les Etats de l'Empire s'étant allemblés à Spire sur la fin de Juin, l'on délibéra par l'ordre exprés de l'Empereur, des moiens de conſerver la Réligion Catolique & les anciennes coûtumes de l'Egliſe, d'en châtier les tranſgreſſeurs. Mais comme les avis étoient ſi diférens, que l'on ne pouvoit rien conclure, les Miniſtres de l'Empereur firent lire ſes lêtres a, où il diſoit, qu'il avoit délibéré de paſſer en Italie, & d'aler juſqu'a Rome, tant pour y recevoir la Couronne Impériale, que pour y traiter, avec le Pape, de la convocation du Concile. Puis il leur commandoit de ne rien ordonner contre les Loix, les Cérémonies & l'ancien uſage de l'Egliſe; de faire obſerver la formule de l'Edit de VVormes, & d'atendre juſqu'à ce qu'il eût négoté avec le Pape, pour le Concile, qu'il promettoit de faire tenir bien-tôt; diſant qu'à traiter les Afaires de Réligion, dans une Diéte, il en arivoit toujours plus de mal que de bien.

a Ecrites de Seville. Ms.

La pluſpart des Villes répondirent, qu'elles avoient un extrême deſir de complaire & d'obéir a l'Empereur, mais qu'elles ne voioient pas, comment on pouvoit éxécuter ſes ordres pendant que les dificultés & les controverſes croiſſoient de jour en jour, particuliérement pour ce qui concernoit les Cérémonies & les uſages. Que ſi par le paſſé l'on n'avoit pû obſerver l'Edit de VVormes, de crainte de quelque ſédition, la dificulté en étoit bien plus grande alors, ainſi qu'on l'avoit montré clairement au Légat: & que l'Empereur en feroit le même jugement s'il étoit preſent, ou mieux informé de l'état des choſes. Sur la promeſſe du Concile, chacun diſoit, que l'Empereur la pouvoit éxécuter dans le tems, qu'il avoit écrit ſes lêtres, puiſqu'il étoit alors en bonne intelligence avec le Pape: mais que depuis aiant eu pluſieurs demêlés enſemble, & le Pape aiant pris les armes contre lui, il n'y avoit point d'aparence, que l'on pût aſſembler un Concile en cette conjoncture. C'eſt pourquoi, quelques-uns propoſoient de ſublier l'Empereur de permettre un Concile National en Alemagne, pour remédier aux maux, dont elle étoit encore menacée: & ſi cét expedient ne lui plaiſoit pas, de lui faire trouver bon, que pour conſerver la paix, on différât l'éxécution de l'Edit de VVormes, juſqu'à l'ouverture du Concile Général. Mais les Evêques, qui ne tendoient, qu'à conſerver leur autorité, diſoient, qu'il ne faloit point entamer d'afaires de Réligion, pendant que le Pape & l'Empereur ſeroient en diſcorde, mais atendre un meilleur tems.

Cette diverſité d'opinions fit naître une queréle entre les Eccléſiaſtiques & ceux, qui panchoient a la doctrine de Luter, & de part & d'autre l'on s'échaufa ſi fort, que l'on ſe vit a la veille d'une Guerre-Civile; & que les Princes ne ſongeoient plus qu'a partir. Mais Ferdinand, & les Miniſtres de l'Empereur, prévoiant, que, ſi la Diéte ſe rompoit dans cette mauvaiſe humeur, & ſans avoir fait aucun Decret, toute l'Alemagne couroit riſque de ſe diviſer, ſans nulle eſpérance de réconcilıation, apliquérent tous leurs ſoins à ramener les principaux de l'un & de l'autre parti: & l'on prit enfin la réſolution de faire un Decret, qui à la verité n'étoit pas ſelon les intentions de l'Empereur, mais ne laiſſoit pas de montrer quelque aparence d'obéiſſance à ſes ordres, & de concorde dans les Etats. Il portoit en ſubſtance, Que comme il étoit néceſſaire, pour le bien de la Religion, & le ſoutien de la Liberté, de tenir un légitime Concile National en Alemagne, ou bien un Général de toute la Chrêtienté,

Clément VII. 1526. té, avant le terme d'un an, l'on enverroit des Ambaſſadeurs à l'Empereur, pour le ſuplier, de regarder, avec compaſſion, l'état déplorable de l'Empire, & de retourner au plutôt en Alemagne, pour le faire tenir. Qu'en atendant les Princes & les Etats euſſent à ſe gouverner ſur le Fait de la Religion & de l'Edit de VVormes, de maniére, qu'ils puſſent rendre bon compte de leurs actions à Dieu & à l'Empereur.

Cependant, Clément, qui avoit paſſé toute l'année précédente en de continuelles fraieurs, s'imaginant tantôt de voir Charles, avec les armes à la main, s'emparer de l'Etat Eccléſiaſtique, & rentrer en poſſeſſion de la Ville de Rome, que les Papes ſes Prédéceſſeurs avoient aquiſe par leurs artifices; tantôt de le voir dans un Concile faire le réformateur de l'autorité du Pape ſur l'Egliſe, pour renverſer aprés la puiſſance temporelle: & outre cela aiant pris un mauvais augure de ce que tous ſes Miniſtres envoiés en France, pour y traiter avec la Reine-Mére, étoient péris en chemin: Le Pape, dis-je, commença de reſpirer un peu, quand il eut apris la nouvelle du retour du Roi en France. Il y envoia en diligence un Gentil-homme *a*, pour l'en féliciter, & conclure en même tems une Ligue avec lui contre l'Empereur au nom du Saint Siége (d'où elle fut apellée la Sainte Ligue) * & des Princes d'Italie. Le Traité fut conclu à Coignac le 22. de Mai *b*, & le Pape diſpenſa le Roi du ſerment, qu'il avoit prêté en Eſpagne, d'obſerver les conventions faites avec Charle-quint ſe ſentant délivré de toute crainte, qui étoit en lui une paſſion dominante; & ſe figurant d'être alors en pleine liberté. Et comme il étoit fort irrité, non ſeulement de ce qu'on avoit publié en Eſpagne, & à Naples, quelques Réglemens préjudiciables à la Cour de Rome, mais bien plus de ce qu'un Notaire Eſpagnol avoit eu l'audace de comparoître, quelques jours auparavant, à la Rote, & de défendre de la part de l'Empereur à deux Napolitains, qui étoient en procés, de plaider davantage devant ces Juges: (ce qui l'avoit piqué juſqu'au vif) il prit la réſolution d'en montrer du reſſentiment, pour encourager les Princes Confédérés par ſon éxemple. Il écrivit donc à l'Empereur un Bref fort long, en forme d'invective, où lui marquant toutes les graces, qu'il lui avoit faites durant ſon Cardinalat *c*, & depuis ſon Pontificat; & les grands avantages, qu'il
„ avoit refuſés des autres Princes, pour entretenir ſon amitié; il ſe plaignoit
„ d'en avoir été tres-mal reconnu, puiſque l'Empereur, bien loin d'avoir ré-
„ pondu à ſon afection, ni de lui avoir tenu ſa parole, s'étoit plû au contraire, à
„ le provoquer par de continuelles ofenſes, en excitant de nouvelles guerres en
„ Italie & ailleurs. Aprés un détail de tous ſes griefs, & une plainte particuliére
„ des Statuts publiés en Eſpagne & à Naples, contre la Liberté Eccléſiaſtique, &
„ la dignité du Saint Siége, il concluoit enfin, non pas par des menaces d'ex-
„ communication, ſelon la coutume des Papes; mais par une proteſtation, que
„ s'il ne ceſſoit d'envahir l'Italie, & de troubler les autres parties de la Chré-
„ tienté, il ſeroit obligé de prendre les armes contre lui, non pas pour l'ofen-
„ ſer, mais pour ſoutenir la dignité Papale, & défendre la Liberté commune
„ de l'Italie, où conſiſte l'honneur & la ſûreté du Siége Apoſtolique.

„ Le lendemain de l'expédition de ce Bref, il en écrivit un autre, ſans faire
„ mention du premier, diſant en ſubſtance: Que pour maintenir la liberté de
„ l'Italie, & détourner les maux, dont le Saint Siége étoit menacé, il avoit été con-

a Paul Vettori, Florentin, Capitaine de ſes Gardes.

* Ou, la Ligue Clementine.

b Le but de cette Ligue étoit de faire délivrer les enfans du Roi, qui étoient en ôtage en Eſpagne; de revendiquer le Roiaume de Naples au Saint Siége, & de maintenir Sforce dans le Duché de Milan.

Du 23. de Juin.

c Car il gouvernoit ſous le Pontificat de Léon X.

Clément VII. 1526.

„ contraint de prendre des réſolutions, ſans leſquelles il eût manqué au devoir „ de Pape, & de Prince équitable. Que ſi l'Empereur vouloit aporter le reméde „ aux maux préſens, comme il lui étoit facile & glorieux tout enſemble, la „ Chrêtienté ſeroit délivrée d'un extréme danger, ainſi que le Nonce, réſidant „ auprés de lui, le lui expoſeroit plus amplement. Qu'il le prioit au nom de „ Dieu de l'écouter, & de pourvoir au ſalut public, contenant les ſiens dans „ les bornes de la juſtice, afin que les autres puſſent être en ſureté de leur vie & „ de leurs biens. Par ces derniers mots il taxoit principalement le Cardinal Pompée Colonne, Veſpaſien, Aſcagne, & quelques autres Seigneurs de cette famille, qui tenoient le parti de l'Empereur, & qui ſe ſentant apuiés par le Viceroi de Naples *a*, lui faiſoient tous les jours de nouvelles opoſitions, & heurtoient tous ſes ſentimens. Et ce qui faiſoit encore plus d'impreſſion ſur ſon eſprit, c'eſt qu'il craigoit, qu'ils ne lui conteſtaſſent enfin le Pontificat *b*. Car le Cardinal Colonne, homme hardi & faſtueux, ne pouvoit s'abſtenir de parler publiquement de lui, comme d'un ſujet, qui étoit parvenu au Pontificat par des voies illégitimes, & éxaltant avec des termes magnifiques les belles actions de la Maiſon Colonne, contre les autres Papes intrus. (C'eſt le mot dont il uſoit.) Il ajoutoit qu'il étoit fatal à ſa Maiſon d'être haï par les Papes Tirans, & à eux d'être mis à la raiſon par les Colonnes *c*. Et menaçant du Concile, il ſolicitoit les Miniſtres de l'Empereur de réſoudre leurs Maîtres à le convoquer. A quoi le Pape voulant obvier, il publia un Monitoire rigoureux contre ce Cardinal, le citant à Rome, ſous de griéves peines, & taxant ouvertement le Viceroi de Naples, & l'Empereur obliquement. Mais comme le ſuccés de ſes armes n'étoit pas heureux en Lombardie, & que l'Armée de France tardoit trop à venir, il réſolut de s'acommoder au tems & au beſoin des afaires, dautant plus que l'Armée Chrêtienne avoit été taillée en piéces en Hongrie, & ce Roi tué dans le Combat *d*: & que le nombre des Adhérans de Luter augmentant de jour en jour il entendoit inceſſamment demander un Concile, pour rétablir une paix univerſelle dans la Chrêtienté, & finir tous les maux, qui la travailloient. Il fit donc un acord avec les Colonnes, & révoqua le Monitoire fulminé contre le Cardinal Pompée. Aprés quoi il tint le Conſiſtoire, où il ſe mit à déplorer les miſéres de la Chrêtienté, & la mort du Roi de Hongrie, comme des éfets de la colére de Dieu, provoquée par les péchés, & les déréglemens de l'Ordre Eccléſiaſtique. Il dit qu'il faloit commencer la pénitence par la Maiſon de Dieu, pour apaiſer ſon courroux, & qu'il en vouloit donner l'éxemple. Il excuſa ſon armement, & ſes rigueurs contre la Maiſon Colonne, & exhorta les Cardinaux à s'amander. Il ajouta, qu'il vouloit aler trouver tous les Princes, pour traiter une paix générale, & qu'il perdroit la vie plutôt que de ſe déſister de cette entrepriſe, dont il eſpéroit la réüſſite. Aprés quoi il convoqueroit un Concile Général, pour éteindre les diviſions de l'Egliſe, & étouffer les héréſies. Enfin, il conjura les Cardinaux de penſer, chacun en particulier aux moiens, par où l'on pourroit rétablir la paix, & deraciner l'héréſie.

L'on publia ce diſcours à Rome, & par toute l'Italie, où l'on en ſema des copies. Mais quelque ſoin qu'on prît de mettre le Pape en bonne odeur, il y eut tres-peu de gens perſuadés que ſes paroles fuſſent ſincéres *e*.

Son.

a C'étoit Charles de Lannoi.

b Parce qu'il étoit bâtard, raiſon qui l'avoit fait exclure aprés la mort de Léon X. le Cardinal Sodérin, diſant qu'il ne comprenoit pas, pourquoi Léon l'avoit diſpenſé, en le faiſant Archevêque, ni par quel motif il l'avoit fait reconnoître, pour legitime en le créant Cardinal. *Nardi hiſt. de Florence liv. 7.*

c Sciarra Colonne fit Boniface VIII. priſonier en 1302. au nom de Philippe le Bel. Les Cardinaux Pierre & Jaques, Neveux de Sciarra, ſe ſoulevérent contre le même Pape, comme intrus au Pontificat. Etienne Colonne couronna Louis de Bavére Empereur dans l'Egliſe de Saint Jean de Latran, malgré Jean XXII. En mémoire de quoi leur Maiſon porte, par conceſſion de cét Empereur une Couronne d'or dans ſes Armes. Proſper Colonne ſe déclara ouvertement avec toute ſa famille pour Charles VIII. contre Alex. VI.

d Comme il s'enfuioit, il ſe noia dans un Mareſt. Aprés cette bataille, les Turcs, prirent Bude, & inondérent le pais du ſang de plus de 20000. habitans.

e Quand une fois un Prince eſt ſuſpect, dit Tacite, tout ce qu'il fait, bien ou mal, eſt toujours interprété ſiniſtrement. *Inviſo ſemel Principe, ſeu bene ſeu male facta premunt.* Hiſt. 1.

Digitized by Google

Clément VII. 1526.

Son Nonce en Eſpagne aiant préſenté ſes deux Brefs à un jour l'un de l'autre, cela donna bien à penſer au Conſeil de l'Empereur. Quelques-uns croioient, que Clément avoit écrit le ſecond, pour corriger l'aigreur du premier. D'où ils concluoient, qu'il ne faloit point en montrer de reſſentiment. Et cét avis étoit fondé ſur un bruit, que le Nonce avoit répandu, qu'avec le ſecond Bref il lui étoit venu un ordre de renvoier le premier, s'il ne l'avoit pas encore préſenté. Les plus ſenſés jugeoient au contraire, que, ſi le Pape ſe fût repenti, il lui eût été facile de faire prévenir le premier Courier par le ſecond, n'y aiant qu'une journée d'avance. Que d'ailleurs il n'y avoit point d'aparence, qu'un Prince prudent, comme étoit le Pape, eût voulu écrire en des termes piquans, ſans y avoir bien penſé, ni ſans en avoir pris conſeil: & que c'étoit un pur artifice de Clément, qui vouloit proteſter contre l'Empereur, & parer en même tems le coup de la réponſe. De ſorte qu'il fut réſolu de rendre la pareille au Pape, répondant au premier Bref avec des paroles de reſſentiment, & le jour d'aprés au ſecond en des termes plus modérés. Ce qui fut éxécuté.

Le 17. de Septembre l'Empereur écrivit une létre en forme d'Apologie *a*, que Mercure Gattinare *b* lut au Nonce, avant que de la cacheter, & de la lui remettre, pour l'envoier à Rome. Il commençoit par une plainte, diſant: Que „ le procédé du Pape n'étoit pas celui d'un bon Paſteur, ni d'un bon Pére en„ vers un Fils, qui lui avoit été toujours ſi ataché, & ſi obéiſſant au Saint Sié„ ge. Que comme le Pape l'acuſoit d'ambition & d'avarice, & ſe loüoit ſi fort „ lui-même, il étoit obligé de faire voir ſon innocence. Puis venant au détail „ de ce qui s'étoit paſſé du tems de Léon & d'Hadrien, & ſous le Pontificat mê„ me de Clément, il montroit, qu'il avoit toujours eu de bonnes intentions, & „ qu'il n'avoit rien fait, qu'il n'eût été contraint de faire. Par où il rejettoit tou„ te la faute ſur le Pape. Il lui reprocha beaucoup de ſervices rendus *c*, pour „ leſquels il n'avoit reçu que des injures en diverſes rençontres *d*. Enfin, il con„ cluoit, qu'il ne deſiroit rien davantage qu'une paix univerſelle, & la juſte „ liberté de l'Italie. Que ſi le Pape la ſouhaitoit tautant que lui, il devoit remet„ tre l'épée de Saint Paul dans le fourreau. Aprés quoi il ſeroit aiſé de travailler „ à une bonne paix, & à l'extirpation des erreurs de Luter, & des autres Hé„ rétiques: qu'alors S. S. trouveroit en lui un fils bien obéiſſant: au lieu que ſi „ elle en uſoit autrement, il proteſtoit devant Dieu, & devant les hommes, „ que l'on ne pouroit lui atribuer la cauſe des malheurs, qui en ariveroient à „ la Religion Catolique. Que s'il plaiſoit à S. S. écouter favorablement ſes „ bonnes & juſtes raiſons, il oublieroit entiérement les ofenſes, qu'il en avoit „ reçües: Mais que ſi elle continuoit de procéder contre lui par la voie des Ar„ mes (ce qui ne s'acordoit pas avec le devoir de Paſteur ni de Pére, mais étoit „ le fait d'un Chef de-parti, & d'un Agreſſeur) il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût „ juge de leur diférend. De ſorte qu'il ſeroit obligé, pour ſa juſtificatiõ, d'en apel„ ler au Concile Général, comme à l'unique moien d'avoir raiſon d'elle. Que „ cependant il l'exhortoit au nom de Dieu d'aſſigner un lieu ſûr & convenable, „ avec un tems limité pour le tenir, atendu que les afaires de la Réligion empi„ roient de jour en jour. Et que pour être à couvert de toutes les menaces & „ ofenſes futures de S. S. il en apelle dés lors au Concile Univerſel.

Le lendemain, il répondit au ſecond Bref: Que les ſecondes Létres du Pa„ pe

a Elle contenoit 12. feuilles de papier Impérial.

b Grand-Chancelier de l'Empereur.

c De lui avoir procuré le Pontificat.

d C'eſt que le Pape avoit traité contre lui avec la France, l'Angleterre, la République de Veniſe, le Duc de Ferrare, &c. Et avoit voulu corompre la fidélité de Ferdinand d'Avales, Marquis de Peſcere, par la promeſſe du Roiaume de Naples.

„ pe l'avoient extremément réjoüi, voiant, qu'il avoit pris de meilleurs senti- Clément
„ mens pour lui, & qu'il témoignoit plus d'inclination à la paix. Que s'il étoit VII.
„ aussi bien en pouvoir de la procurer, que les autres en volonté de faire la
„ guerre, S. S. reconoitroit la sincérité de ses intentions. Que bien qu'il crût, 1526.
„ qu'elle parloit par le conseil d'autrui, plutôt que de son propre mouvement,
„ il espéroit néanmoins, qu'elle aimeroit mieux travailler pour le bien public,
„ que de se laisser emporter aux passions & aux intérêts de ses Ministres. Qu'il
„ la prioit donc de regarder avec pitié les maux de la Chrêtienté, & de croire,
„ comme il en prenoit Dieu à témoin, qu'il étoit toujours prêt de montrer,
„ qu'il ne se proposoit point d'autre objet, que la gloire de Dieu, & le
„ salut de son peuple, ainsi qu'il s'en expliquoit plus au long dans ses préce-
„ dentes létres.

„ Le 6. D'octobre, il écrivit aussi au Sacré-Colége: Qu'il ressentoit une ex-
„ tréme douleur de ce que le Pape, oubliant sa dignité & son devoir, cherchoit
„ à troubler la tranquilité publique, & que dans un tems, auquel il croioit
„ avoir mis tout le monde en paix, par l'Acord fait avec le Roi de France, le
„ Pape lui avoit écrit des létres, qu'il n'eût jamais cru devoir atendre d'un Pére
„ commun, ni d'un Vicaire de Jesus-Christ. Que comme il croioit, que S. S.
„ ne l'avoit pas fait, sans leur participation, & qu'elle ne prenoit pas sans eux
„ des résolutions de cette conséquence, il avoit trouvé bien étrange, qu'un Pa-
„ pe, & des Cardinaux si religieux, se fussent laissé aler à des menaces de Guer-
„ re, & à des conseils pernicieux contre un Empereur, si afectionné au Saint
„ Siége; lequel, pour leur complaire, avoit bouché les oreilles à toutes les priéres & les remontrances faites à la Diéte de VVormes, contre les opressions
„ de la Cour de Rome, & s'étoit roidi contre les demandes raisonnables d'un
„ Concile, qui étoit desiré comme le remède de toutes ces vexations, & le vrai
„ moien d'extirper l'hérésie de Luter. Que pour le service du Saint Siége, il
„ avoit défendu de tenir la Diéte de Spire, prévoiant que c'eût été le commen-
„ cement de séparation de l'Alemagne d'avec le Pape. Qu'il avoit apaisé les
„ plaintes des Princes par la promesse d'un Concile, & qu'en aiant rendu
„ compte au Pape, il en avoit été remercié, avec priéres de remettre la deman-
„ de du Concile à un autre tems. Que bien qu'il eût eu plus de soin de conten-
„ ter, S.S. que de satisfaire aux justes desirs de l'Alemagne, elle ne laissoit pas
„ de se plaindre de lui, & de le blâmer, parce qu'il ne lui acordoit pas des cho-
„ ses, qu'elle n'avoit pas raison de demander, ainsi qu'ils le verroient par la
„ copie de ses létres, qu'il leur envoioit, afin qu'ils la détournassent d'une si
„ pernicieuse résolution; ou que, si elle y persistoit, ils l'exhortassent à convo-
„ quer le Concile, pour secourir la Religion Chrêtienne, qui aloit en ruine.
„ Qu'enfin, si S.S. refusoit, ou diféroit de le tenir, selon l'ordre prescrit par la
„ Loi, il les prioit de le convoquer eux-mêmes a dans les formes ordinaires. Au-
„ trement, qu'il useroit de son autorité, & des remédes, qu'il jugeroit necessai-
„ res, pour arrêter le cours du mal. Cette létre fut presentée le 12. de Décembre dans le Consistoire, avec le double de celle, que l'on avoit mise entre les mains du Nonce du Pape, dans la Ville de Grenade.

Toutes ces létres, soit du Pape, ou de l'Empereur furent imprimées en divers lieux d'Alemagne, d'Espagne, & d'Italie, & il en courut quantité d'éxemplaires.

a Car les Cardinaux sont en droit de le faire, quand le Pape manque à son devoir, selon l'opinion de quelques Canonistes. L'Empereur leur proposoit l'éxemple du Concile de Pise, convoqué contre Jules II. Et, quoiqu'il ne crût pas peut-être que ce Concile fût legitime, du moins il en faisoit semblant, pour obliger le Pape d'en convoquer un, de peur que les Cardinaux ne le prévinssent, & qu'il ne se fit un schisme, comme du tems de Jules II.

Clément VII, 1526. plaires. Le commun du peuple, qui faute d'intelligence, ne voit que la ſuperficie des afaires, & ſe régle d'ordinaire ſur l'éxemple d'autrui, & particuliérement des Grands, avoit cru juſqu'alors, que Charles avoit tenu le parti du Pape contre les Lutériens à VVormes, & en d'autres ocaſions, par un pur motif de religion & de conſcience. Mais quand on le vit changer de conduire, l'on en fut tout ſcandaliſé, & principalement de l'aveu, qu'il faiſoit de n'avoir pas voulu écouter les juſtes demandes de l'Alemagne, ſeulement pour faire plaiſir au Pape. Les gens-d'eſprits trouvérent, que l'Empereur avoit laiſſé échaper ſa prudence, lorſqu'il avoit éventé un ſi grand ſecret, cela donnant ſujet de croire dans le monde, que la révérence des Princes envers le Pape étoit un moien de regner, qu'ils couvroient finement du manteau de la Religion. L'on s'atendoit d'alieurs à voir éclater le reſſentiment du Pape, dautant que l'Empereur avoit remué deux grands reſſorts, l'un, en apellant du Pape au Concile futur, non-obſtant les Conſtitutions de Pie II. & de Jules II. Et l'autre, en invitant les Cardinaux à le convoquer, ſi le Pape refuſoit, ou diféroit de le faire. Ce qui entrainoit de grandes ſuites.

Mais comme les ſemences, quelque bonnes qu'elles ſoient, ne pouſſent point, quand elles ont été jettées en terre hors de ſaiſon, de même les grandes entrepriſes faites à contre-tems ne réüſſiſſent jamais. Et cela ſe vit bien en cette rencontre. Car pendant que le Pape méditoit, avec les Princes Confédérés, de ſe vanger par les Armes, & de faire quelque fondement temporel, avant que d'emploier les remédes ſpirituels, les Colonnes, qui ne ſe fioient point à lui, armérent les ſujets de leur Terres, avec tous leurs amis, & le 20. de Septembre s'aprochérent de Rome par le Bourg. Ce qui mit l'épouvante dans la Famile du Pape, qui ſe trouvant pris au dépourvu, & ne ſachant à quoi ſe réſoudre, dans le trouble où il étoit, demanda ſes habits Pontificaux de cérémonie, à l'imitation de Boniface VIII *a*, diſant, qu'il vouloit voir, ſi les Colonnes oſéroient bien encore violer la dignité du Saint-Siége, & atenter ſur ſa perſonne juſque dans la Chaire de Saint Pierre. Mais il ſe rendit à l'avis des ſiens, qui lui conſeillérent de ſe ſauver par la Galerie dans le Château-Saint-Ange, ſans ſe piquer d'une conſtance imprudente.

Les Colonnes entrérent dans Rome, où ils pillérent l'Egliſe de Saint Pierre & tous les meubles du Palais Apoſtolique. Et comme ils commençoient à ſacager auſſi les Maiſons du Bourg, les Urſins, leurs émules, vinrent ſi à point au ſecours des habitans, qui d'alieurs ſe défendoient vigoureuſement, que les autres furent contraints de ſe retirer dans un lieu fort qu'ils avoient pris dans le voiſinage, emportant néanmoins leur proie au Vatican, au grand déplaiſir du Pape. Mais comme leurs forces croiſſoient de jour en jour par le ſecours, qui leur venoit de Naples, Clément, craignant quelque choſe de pis, céda à la néceſſité, & apella Dom Hugues de Moncade, Miniſtre de l'Empereur *b*, & conclut avec lui une Tréve de 4. mois, à la charge, que les Colonnes & les Napolitains ſortiroient de Rome, & que lui retireroit ſes troupes de la Lombardie. Ce qui aiant été éxécuté de part & d'autre, il fit venir cette Milice à Rome, ſous prétexte d'obſerver les conventions. Et par là s'étant fortifié, & s'aſſuré de ſa peur, il fulmina des Cenſures contre les Colonnes, les déclarant héréti-ques & ſchiſmatiques, & excommuniant tous leurs adhérans, & tous ceux, qui

a Lorſqu'il fut pris par *Sciarra Colonna*, & Guillaume de Nogaret. Urbain V I. fit la même choſe, & arrêta tout court les Romains ſoulevés, qui entroient l'épée à la main dans ſon Palais, en leur diſant comme fit Jeſus-Chriſt aux Juifs : *Si quæritis me, &c.*

b Vicerol de Sicile, & puis de Naples. *Nardi* dit, que ce Seigneur & les autres Miniſtr. de l'Empereur étant à genoux devant le Pape, & lui demandant l'abſolution, il leur dit d'un air dédaigneux, *Ars Rex Indarum, & dabatur ei alapa.* Hiſt. 1559. lib. 9.

Digitized by Google

qui leur donneroit du ſecours, ou retraite dans leurs Terres. Il dégrada auſſi le Cardinal Pompée, qui étoit alors à Naples *a*. Mais celui-ci, ſans ſe ſoucier de ces Cenſures, en apella au Concile, expoſant non ſeulement l'injuſtice & la nullité du Monitoire & de la Sentence, mais encore l'état déplorable de l'Egliſe, qui ne pouvoit ſe relever, que par la convocation d'un Concile légitime, qui en réformât le Chef & les Membres; & enfin citant le Pape à celui, que l'Empereur devoit aſſembler à Spire. Clément VII. 1527.

Les amis des Colonnes afichérent de nuit ce Manifeſte aux portes des Principales Egliſes de Rome, & en divers autres Lieux, & en ſemérent des copies par toute l'Italie. Ce qui troubla fort le Pape, qui avoit ce nom de Concile en horreur, non pas tant qu'il apréhendât la réformation de l'autorité Papale, & la diminution des profits de la Cour de Rome, que pour ſon intérêt particulier. Car bien que Léon, en le créant Cardinal, eût fait prouver, qu'il y avoit une promeſſe de mariage entre ſa mére & Julien de Médicis, néanmoins la fauſſeté des preuves étoit manifeſte *b*. Et quoiqu'il n'y ait point de loi, qui exclüe les bâtards du Pontificat, c'eſt néanmoins l'opinion commune, que cette Dignité n'eſt pas compatible avec ce défaut. D'alieurs, Clément aprehendoit, que ſes ennemis, apuïés de l'Empereur, ne fiſſent valoir ce prétexte, tout mauvais qu'il fût, & ne lui donnaſſent couleur de juſtice. Mais ce qui le tourmentoit davantage, eſt, que ſentant les reproches de ſa conſcience ſur ſon intruſion au Pontificat, & voiant, qu'il étoit aiſé au Cardinal Colonne de la prouver *c*, il ſe trouvoit en grand danger d'être dépoſé comme Baltazar *Coſſa*, apellé durant ſon Pontificat Jean XXIII. dautant plus que Jules II. avoit fait une Bulle rigoureuſe, qui caſſoit & annulloit l'élection ſimoniaque, de telle ſorte même, qu'un conſentement poſterieur des Cardinaux ne pût jamais la valider.

Quant à la négotiation faite, pour tenir un Concile à Spire, je n'en ai pû rien aprendre de plus particulier que ce qu'en diſent le Cardinal Colonne dans ſon Manifeſte, & Paul Jove dans la Vie de ce Cardinal.

Dans cette révolution d'afaires finit l'année 1526. les eſprits étant partagés entre la crainte & la curioſité de ſavoir, où iroit tomber une ſi furieuſe tempête. C'eſt pourquoi l'année 1527. ſe paſſa toute ſans parler du Concile, ainſi qu'il arive d'ordinaire de ne plus ſonger à faire des loix, lorſqu'on eſt occupé à faire la guerre. Il ne laiſſa pas d'y envoier des événemens conſidérables, qu'il eſt beſoin de raconter ici, pour le raport qu'ils ont à nôtre ſujet.

Le Viceroi de Naples prétendant, que le Pape avoit violé la Tréve par ces procédures contre les Colonnes, reprit le chemin de Rome avec ſes troupes, à l'inſtigation de cette Famille. D'un autre côté, Charles de Bourbon, Général de l'Armée Impériale en Lombardie, craignant, que ſes ſoldats ne ſe mutinaſſent, ou ne déſertaſſent, faute de paie, les fit entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique, pour ſe les conſerver à quelque prix que ce fût. A quoi il étoit pouſſé par les inſtances continuelles de George Fronſperg, Capitaine Alemand, qui avoit amené en Italie 13. ou 14000. hommes de ſon pais, preſque tous Lutériens, ſans autre paié, que d'un écu par tête, qu'il leur avoit donné de ſon argent, mais avec promeſſe de les conduire à Rome, où ils auroient de quoi s'enrichir, comme dans une ville, où va l'or de toute l'Europe.

Sur

a *Clément*, dit le même Ibid. *non potendo nè dimenticare, nè diſſimulare la vituperoſa ingiuria, che gl'era ſtata fatta..... ne inſe, come diſſi ſuole, errore ſopra al errore, & deliberò di muovere guerra agli Imperiali. Et perciò privò del capello il Cardinal Pompeo, & come ſacrilego & impio lo ſcommunicò.*

b Nardi au livre 6. de ſon Hiſt. de Florence dit, que ſans les priéres de Lucrece Tornabuoni, mére de Julien, il n'eût jamais été reçu dans la famille. Que Léon, le faiſant Archevêque de Florence, le delivra de tout empêchement & le déclara légitime ſur le raport de quelques Religieux, & du Frére de ſa Mére. Témoignages bien douteux. Au livre 7. il raconte, que deux Florentins gagérent ſur le Cardinal de Médicis, l'un qu'il ſeroit Pape, & l'autre, qu'il ne le ſeroit point. La nouvelle de ſon élection étant donc venüe à Florence, le premier dit à l'autre, *paie-moi la gageure.* Celui-ci répondit: *Mais voions, ſi ce Cardinal peut être Pape.* Ce qui montre l'opinion que l'on avoit à Florence de ſa bâtardiſe.

c Ce Cardinal, aprés avoir été ſon competiteur au Pontificat, le lui céda enfin, mais non gratuitement, ainſi qu'il eſt à préſumer de la récompenſe qu'il en reçut immédiatement aprés l'élection de Clément. *Cujus natalia primo Pontificatus anno tulit magnificentiſſima acta, a Reginaldo Riario eſt oſſa, item Cancellariatus officium.* Onuphr. in Vita Clementis.

Digitized by Google

Clément VII. 1527.

Sur la fin de Janvier, le Connétable de Bourbon, aiant passé le Po avec toute son Armée, tira vers la Romagne. Ce qui troubla horriblement le Pape, bien informé d'ailleurs de la pensée des Alemans, & des menaces de Fronsperg, qui pour les encourager, & les consoler de la fatigue du voiage, faisoit porter prés de l'Enseigne une corde : dont il vouloit, disoit-il, étrangler le Pape. De sorte que Clément fut obligé de prêter l'oreille à César *Fieramosca*, Gentilhomme Napolitain, qui lui avoit aporté des létres tres-honnêtes de l'Empereur, & l'assuroit, que l'entrée des Colonnes dans Rome avoit extrémément déplu à son Maitre, qui ne desiroit que la paix, & qu'ainsi S.S. en devoit traiter avec le Viceroi de Naples. Sur ces entrefaites, George Fronsperg pensa mourir d'apopléxie. Ce qui fût venu bien à propos pour le Pape. Mais comme les ennemis étoient déja entrés dans l'Etat Ecclésiastique, & y avançoient toûjours davantage, il se résolut, à la fin de Mars, d'en venir à quelque Acommodement, quoiqu'il vît bien, que ce ne seroit pas sans déshonneur pour lui, & que les Princes Confédérés en auroient de l'ombrage, & par dépit abandonneroient peut-être sa défense, & ses intérêts.

Nardi, Hist. Flor. lib. 8.

L'on fit donc une suspension d'Armes pour huit mois, à condition que le Pape paieroit 60000. écus, leveroit les Censures fulminées contre les Colonnes, & rétabliroit le Cardinal. A quoi il eut bien de la peine à consentir. Mais Bourbon ne voulut point accepter cette Tréve, quoiqu'elle eût été conclüe avec le Viceroi, & que le Pape eût paié la somme convenüe, & rétablit les Colonnes. Si bien qu'il ala jusqu'à Rome, où il donna l'assaut du côté du Vatican le 6. de Mai. Du commencement, les Soldats du Pape, & la Jeunesse de Rome, particuliérement ceux de la Faction Guelfe, se défendirent vigoureusement, & le Connétable y fut tué d'une mousquetade : mais aprés s'étant mis à fuir dans le Bourg, l'Armée entra victorieuse dans la Ville. Le Pape, tout troublé, comme il arive d'ordinaire dans les malheurs imprévus *a*, se sauva dans le Château avec les Cardinaux. Et bien que ses amis lui conseillassent de se sauver, il y resta néanmoins, conduit peut être par une Cause supérieure ; ou par une fatalité, qui aveugle la prudence humaine. La confusion se mit dans Rome, où il n'y avoit plus de Chef, & personne ne s'avisa d'un réméde, qui eût été pour lors tres-salutaire, savoir, de rompre les Ponts, par où l'on passe du Bourg à la ville, puis de se mettre en défense. Ce qui eût donné aux habitans le tems de mettre leurs richesses à couvert, & de faire sauver les gens-de-qualité. Mais faute d'avoir pris cét expédient les ennemis entrérent dans la ville, pillérent non seulement les Maisons, mais encore les Eglises, foulérent aux pieds les reliques, & les autres choses sacrées, qui n'étoient pas de prix ; empriſonnérent les Cardinaux ; & les autres Prélats, qu'ils menoient par dérision sur des Anes, revétus de leurs habits de cérémonie. * Entre autres, les Cardinaux de Sienne, de la Minerve, & Ponzetta, furent menés à coups de bâton en procession par les rües, sans épargner davantage les Cardinaux Espagnols & Alemans, qui s'atendoit à un meilleur traitement, à cause que ces Soldats étoient leurs Compatriotes.

a Ut trepidantes rebus subitis. Tac. Hist. 2. Inter fortes viros subitus terreri. Annal.

* Le Nardi au liv. 8. de son Histoire dit, que Jean-Marie *del Monte*, Archevêque de Siponte, Bartolin Archevêque de Pise, Ant. *Pucci* Evêque de Pistoie, Matieu *Giberti*, Evêque de Véronne, Jaques *Salviati*, Pére du Cardinal, & Laurent, Frére du Cardinal *Ridolfi*, qui étoient les cautions du Pape pour l'argent promis aux Soldats, furent menés trois fois dans le *Campo de Fiore*, comme des Criminels, qu'on alloit pendre, & que peu s'en falut qu'ils ne fussent pendu en éfet. Car le Bourreau étoit dans la Place, & n'atendoit que le Signal.

Le Pape fut assiégé dans le Château-Saint-Ange, & contraint de se rendre aux Capitaines de l'Empereur, qui le tinrent fort serré. Pour comble de malheur, le Cardinal de Cortone *b*, qui gouvernoit Florence pour lui, aiant apris

b Salvio Passerino, dont le Frére étoit Gonfalonier peu auparavant.

sa détention, se retira de cette ville, & la laissa en liberté. Ce qui fut plus sensible à Clément, que la perte de la Sienne. Et non sans raison. Car les Médecis furent chassés de Florence, & la plupart des Citoiens montrérent tant de haine contre eux, qu'ils abatirent leurs Armes jusque dans les lieux particuliers; & firent mille indignités aux representations de Léon & de Clément, dans l'Egliſe de l'Annonciade. Aprés quoi ils rétablirent la forme précédente du Gouvernement *a*. Clément VII. 1527.

Mais l'Empereur, aiant reçu l'avis du Sac de Rome, & de la prise du Pape, en témoigna une extreme douleur au dehors, & fit cesser toutes les réjouïssances publiques, qui se faisoient à Vailladolit, pour la naissance de son fils *b*. Avec de si belles aparences, il eût pû s'aquérir l'opinion de Prince religieux, s'il eût ordonné en même tems de remettre le Pape en liberté. Mais l'aiant tenu prisonnier encore six mois, * l'on reconnut bien, que les aparences sont d'ordinaire tres-éloignées de la vérité.

Pendant que l'on parloit d'un acommodement, l'Empereur vouloit, que le Pape fût amené en Espagne, estimant, comme il étoit bien vrai, que ce seroit un grand honneur pour lui d'avoir eu en deux ans deux si grands prisonniers, un Roi de France & un Pape, & de les avoir menés comme en triomphe dans Madrid *c*. Mais voiant, que tous les Prélats & les peuples d'Espagne détestoient ce dessein, comme ignomieux à la Chrétienté, il s'en désista sagement, pour ne se pas rendre odieux, en traitant de la sorte le Vicaire de Jesus-Christ, & ne pas irriter davantage le Roi d'Angleterre, à qui il ne vouloit pas donner sujet de se lier plus étroitement avec le Roi de France *d*, qui tenoit une puissante Armée en Lombardie, & y avoit déja remporté plusieurs victoires. Il consentit donc, sur la fin de l'annnée, à la délivrance de Clément, à la charge que ce Pape ne le traverseroit point dans les afaires de Milan & de Naples, &, pour gages, lui consigneroit *Ostie*, *Cività Vecchia*, *Cività-Castellana*, & la forteresse de *Forli*; avec Hippolite & Alexandre ses Neveux pour ôtages: Et outre cela, lui acorderoit le revenu de la Croisade *e* en Espagne, & la décime des Biens Ecclésiastiques dans tous ses Roiaumes.

Le Pape, qui se défioit de tout, aiant reçu le pouvoir de sortir du Château-Saint-Ange pour le 9 de Décembre, en sortit dés la nuit du 8. déguisé en Marchand *f*, & se retira avec peu de gens à *Monte-Fiascone*, où il s'arrêta peu, & de là passa à Orviéte.

Pendant que tous les Princes étoient ocupés à la guerre, la Réligion s'altéroit en divers endroits, en quelques-uns par l'ordre des Magistrats; & en d'autres par les séditions, que le peuple y excitoit. La Ville de Berne aiant tenu une Assemblée de Docteurs domestiques & étrangers, qui disputérent durant quelques jours, reçut & embrassa la doctrine de Zurich. A Bâle, il ariva une émûte populaire, où toutes les Images furent brûlées, le Magistrat dépose, & un autre mis en sa place, & enfin la nouvelle Réligion introduite. De l'autre part, il y eut huit Cantons, qui gardérent la doctrine de l'Egliſe Romaine, & écrivirent une longue létre à ceux de Berne, pour le conjurer de ne rien changer dans la Réligion, personne n'étant en droit de le faire, ni Prince, ni peuple, & ce pouvoir apartenant au seul Concile Universel. Néanmoins l'exemple de Berne fut suivi à Geneve, à Constance, & en divers autres Lieux voisins. A Stras

a Nous dit au liv. 8. dit, que l'on reprit le Gouvernement qui étoit sous le Gonfalonier Pierre Soderini: & que le Gonfalonier Nicolas *Capponi*, auparavant, grand ami des Médicis, haranguant dans le Conseil, dit au nom de toute la ville, que le peuple ne vouloit point d'autre Roi, ni Seigneur, que Jesus-Christ, & ne recevroit des loix que de lui.

b Philippe, né le 21. de Mai.

* Jusqu'à ce qu'il l'eut amené à son but, en lui faisant accepter toutes les conditions, qu'il lui voulut imposer.

c Guichardin dit, que l'Empereur vouloit faire amener le Pape en Espagne, comme il avoit fait François I. pour triompher du Ciel aussi bien que de la Terre. *Hist. liv.* 18.

d Qui avoit fait un Traité avec lui au mois d'Août précédent.

e Certain droit, qui se levoit autrefois en Espagne pour les Guerres Saintes apellées communément Croisades.

f Nardi dit qu'il se fit passer pour un des Valets du Maître-d'Hôtel. Et Onufre Panvini, qu'il ne voulut pas attendre le jour, ce ignorant, que Hugues de Moncade, qui avoit toujours opiné contre sa délivrance, ne lui fit encore quelque mauvais tour.

Moncata habita, interpellatione ex arce exivit .... Eum enim portò in Arce expellere nolebat, scribit Hugenius Moncata sententiam, qui pro Regis arbitrio Pontifici libertati restituendæ quam consuluerat. In Vita Clem.

Clément VII. 1527. Strasbourg la Meſſe fut défendüe par un decret du Magiſtrat, aprés une diſpute publique, juſqu'à ce que les Docteurs du parti contraire euſſent prouvé, que c'étoit un culte agréable à Dieu. Et cela s'éxécuta nonobſtant la remontrance, que la Chambre de Spire leur fit, qu'il n'étoit pas permis à une Ville, non pas même à tous les Etats de l'Empire enſemble, de rien altérer dans l'uſage, ni dans la doctrine de l'Egliſe, n'apartenant qu'au Concile Général, ou National, d'en ordonner.

L'Italie même ne fut pas éxempte de cette nouveauté. Car aiát été deux ans ſans Pape, & ſans Cour Eccléſiaſtique, beaucoup de gens l'attribuérent à la Colére de Dieu contre ce Gouvernement, juſques-là que dans les Maiſons particuliéres, ſur tout à Faience, l'on préchoit contre l'Egliſe-Romaine. De ſorte que le nombre des Lutériens, ou, comme ils diſent, des *Evangeliques*, augmentoit tous les jours.

L'an 1528. l'Armée de France fit de grands progrés dans le Roiaume de Naples, qu'elle ócupa preſque tout entier. Ce qui obligea les Impériaux de mener hors de Rome le débris de la leur, que la peſte avoit conſumée en partie, & qui d'ailleurs étoit encore afoiblie par la retraite de quantité de Soldats, qui voulurent ſe mettre à couvert avec leur butin.

Les Confédérés faiſoient de grandes inſtances au Pape de ſe déclarer ouvertement contre l'Empereur, de l'excommunier, & de le priver du Roiaume de Naples & de l'Empire, puiſque Rome étant délivrée, le Pape, n'avoit plus lieu de temporiſer, ni de ſe ménager avec lui. Mais comme Clément ſe ſentoit abatu de fatigues & d'ennuis, & prévoioit, que ſi les Aliés reſtoient les plus forts, ils voudroient maintenir la liberté de Florence *a*, bien loin de vouloir ſe vanger de l'Empereur, il réſolut de ſe joindre avec lui, à la premiére ocaſion, pour recouvrer cette ville *b*. Cependant, pour couvrir ſon déſſein, il s'excuſa envers eux, diſant: que dans le déplorable état de ſes afaires, il ne pouvoit leur être qu'à charge, & que la dépoſition de l'Empereur feroit ſoulever l'Alemagne par la peur, que ces Princes auroient, qu'il ne voulût s'aroger l'autorité de créer l'Empereur. Et comme il s'aperçut que ſes Alliés pénétroient ſa penſée, lui, que la nature & l'art avoient inſtruit à cacher ſes ſentimens, fit ſemblant de ne prendre plus de part aux afaires du monde. Et pour imprimer cette opinion dans les eſprits, il fit entendre aux Florentins, par diverſes gens, que ce n'étoit nullement ſon deſſein de ſe méler de leur Gouvernement. Qu'il ne deſideroit rien d'eux que d'en être reconnu comme Pape, & honoré comme le reſte des Princes Chrétiens, les priant de ceſſer de perſécuter ſa famille, & de ſoufrir que les Armoiries en reſtaſſent ſur les édifices faits par ſes Ancêtres. Enfin, il ne parloit plus que de reformer l'Egliſe, & d'y ramener les Lutériens; diſant tout cette année-là, qu'il vouloit aler en perſonne en Alemagne, & qu'il y donneroit un ſi bon éxemple, qu'il les convertiroit tous. Si bien que la pluſpart des gens croioient, que c'étoit le fruit des afflictions, que Dieu lui avoit envoiées pour s'amander. Mais la ſuite fit voir aux gens-de-bien, que cette ſemence étoit tombée ſur la pierre, & le long du chemin *c*; & les plus éclairés recon-

a Qui étoit ſous la protection du Roi de France, & des autres Princes de la Ligue, à qui elle avoit promis un ſecours de 6000. hommes. *Nardi, Hiſt. Fior. lib. 8.*

a De qui, au dire du même, il avoit un extrême envie de ſe vanger. Ce qu'il ne pouvoit faire, que par le moien de l'Empereur, qui avoit intereſt de punir une ville, qui venoit de ſe ligüer avec ſes ennemis. En quoi Clément fut plus fin, que les Florentins, qui ne pouvoient s'imaginer, que le Pape fût pour s'unir avec l'Empereur & les Alemans, qui avoient violé la Majeſté du Pontificat en la perſonne, & foulé les Reliques aux piés. *Non poteva in popolo Fiorentino imaginarſi, che il Papa foſſe tanto pietoſo inverſo i ſuoi proprii nimici, anzi di quelle barbare Nationi che nella ſua perſona havevano ſchernito la Maeſtà di Dio, ch'egli haveſſe ad eſſere tanto crudele & impio, che voleſſe vindicarſi delle ingiurie de' ſuoi Cittadini, & che per ſtrellar & punire quegli haveſſe a ſervirſi di quegli iſtrumenti, che haveano violato & ſtrattato le venerande réliquie de Santi.* Il id. Et deux pages après, *dimenticando ſi ſubito l'oſſeſe ricevute da gl'imperiali nella perſona ſua, & de' Membri miſtici di quello Corpo & Capo, del quale egli ſi chiamava in terra Vicario. c. Aliud cecidit ſuper viam & conculcatum eſt, & aliud cecidit ſuper petram.* Luc. 8.

reconnurent, qu'il n'avoit point eu d'autre vuë, que d'endormir les Florentins *a*. Clément VII.

L'an 1529. la chaleur de la Guerre s'étant un peu ralentie, par une ouverture de paix entre l'Empereur & le Roi de France, l'on traita de nouveau de la convocation du Concile. Car François Quignones, Cardinal de Sainte-Croix *b*, aiant aporté d'Espagne l'ordre de rendre au Pape les Villes d'Ostie & de *Civita-Vicchia*, avec les autres Places, qu'il avoit consignées aux Impériaux pour l'assurance de sa parole, Clément qui considéroit, qu'il étoit de son intérêt d'accepter les ofres, que l'Empereur lui faisoit, & de se lier étroitement avec ce Prince, envoia à Barcelone l'Evêque de Vaison *c*, son Major dome, pour traiter avec lui. La conclusion fut, que le Pape lui acordoit l'Investiture du Roiaume de Naples, sans en éxiger autre reconnoissance, qu'un Cheval Blanc tous les ans; lui conféroit le Patronage de 24. Eglises Catédrales, & lui promettoit la Couronne Impériale, & le passage à ses troupes. Qu'en récompense l'Empereur rétabliroit le Neveu du Pape à Florence, & lui donneroit Marguerite, sa fille-naturelle en mariage *d*, & aideroit au Pape à recouvrer les villes de Cervie, de Ravenne, Modene, & Rege, prises par les Vénitiens, & par le Duc de Ferrare. Ils convinrent encore de se recevoir réciproquement, dans leur entrevüe, avec toutes les cérémonies acoûtumées. Il n'y eut qu'un article, qui fut long-tems conteſté. C'est que le Pape voulant, que Charles & Ferdinand s'obligeassent de contraindre les Lutériens, par la voie des armes, de retourner à l'obéissance de l'Eglise-Romaine, l'Empereur demandoit la convocation du Concile Général, pour les réduire. Sur quoi il fut dit en termes généraux, que le Pape emploieroit les moiens spirituels, & Charles, & son Frére, les temporels, si les Lutériens persistoient dans leur opiniâtreté. Auquel cas le Pape obligeroit les autres Princes Chrêtiens à secourir l'Empereur dans cette guerre. 1529.

La conclusion de ce Traité donna beaucoup de joie à Clément, mais encore plus d'étonnement à tout le monde, qui admiroit, comment le Pape, aiant perdu tout son Etat, & toute sa réputation, avoit pû recouvrer sa premiére grandeur en si peu de tems, & parmi tant de contrariétés & de revers. Ce qui paroissoit un coup du Ciel, & étoit pris par les Partisans de la Cour de Rome pour un signe manifeste de la protection de Dieu sur son Eglise.

Dans ce tems, l'Empereur aiant convoqué les Etats à Spire pour le 15. de Mars, le Pape y envoia le Comte Jean Tômas de la Mirande, pour exhorter les Princes à la guere contre le Turc, promettant d'y contribuér de sa part autant que ses forces, épuisées par ses longues disgraces le lui permettoient; d'apliquer tous ses soins à pacifier les diférends de l'Empereur & du Roi de France, & de convoquer un Concile, pour le rétablissement de la Religion en Alemagne, aprés qu'il en auroit levé tous les empêchemens.

Cette Diéte commença par les afaires de la Religion, sur le fait de laquelle les Catoliques tâchérent de broüiller leurs adversaires entre eux, en se servant de la contrariété de leurs opinions. Car les uns suivoient la doctrine de Luter, & les autres celle de Zuingle. Et l'on y eût réüssi fort aisément, si le Landgrave de Hesse n'eût prévenu le désordre par sa prudence, leur montrant, que la différence n'étoit pas fort grande, & qu'ainsi il étoit aisé de les concilier ensemble;

a Addormentare la Città, dit le Nardi, *& farla pigra nell' armarsi & fortificarsi, come si conveniva, per difendere la sua libertà.*

b Il n'étoit encore que Général des Cordeliers. *Pontifex*, dit Onuphre, *belli molestia perfessus, ad pacem inclinare capit, ei Cæsaris nomine tunc a Franc. Quignonio, quem postea Cardinalem creavit, ob eam causam missi, oblatum.*

c Il s'apelloit François *Salede*.

d Alexandre, fils-Naturel de Laurent, Duc d'Urbin. Car Hippolite, qui étoit plus proche d'un degré au Pape, étoit déja Cardinal. Alexandre fut proclamé Duc de Florence le 6. Juillet 1531. Mais il ne demeura point dans le Palais de la Seigneurie, pour laisser à la Ville quelque image de liberté. Aussi-tôt que son mariage fut conclu, les Florentins virent bien, que l'on donnoit le dernier coup à leur République. Et ce fut le sujet de l'Ambassade, qu'ils envoiérent à l'Empereur à Gennes, Nardi dit, que l'Empereur ne répondit jamais autre chose à ces Ambassadeurs, si non, qu'il étoit prêt de pardonner aux Florentins, s'ils trouvoient moien d'apaiser le juste ressentiment du Pape. Remarquez en passant, que ces Ambassadeurs remontroient à l'Empereur, que ce n'étoient point les Florentins, qui avoient pris les armes contre lui, mais le Pape & ces Médicis, qui les leur avoient fait prendre malgré eux, qui étant sous la domination de cette Maison n'avoient pu faire autrement.

Digitized by Google

Clément VII. 1529.

ble: au lieu que s'ils ſe partageoient, les Catoliques ne manqueroient pas d'en prendre avantage. Aprés une longue diſpute, qu'il y eut, pour trouver quelque forme d'acommodement, on fit une Acte, dont la ſubſtance étoit: Que comme le Decret de la précédente Diéte de Spire avoit ſervi à ſoutenir toute ſorte d'abſurdités, par les mauvais ſens, qu'on lui avoit voulu donner, & que par conſéquent il étoit beſoin de l'expliquer: ils ordonnoient, que ceux, qui avoient obſervé l'Edit de VVormes, continuaſſent de le faire, y obligeant pareillement le peuple juſqu'à la tenuë du Concile, que l'Empereur faiſoit eſpérer bientôt. Que ceux, qui avoient changé de doctrine, & qui ne pouvoient ſe rétracter, ſans crainte de quelque ſédition, en demeuraſſent là juſqu'à l'ouverture du Concile. Que la Meſſe ne fût point abolie, ni même empêchée dans les lieux, où l'on avoit reçu la nouvelle Doctrine. Que l'Anabatiſme *a* fût interdit ſous peine de la vie, ſuivant l'Edit de l'Empereur *b* qu'ils avoient ratifié. Et que, pour les prédications & les impreſſions, l'on gardât les Decrets des deux derniéres Diétes de Nuremberg, c'eſt-à-dire: que les Prédicateurs fuſſent circonſpects, ſe gardant bien d'ofenſer perſonne en paroles, ni de donner ſujet au peuple de ſe ſoulever contre les Magiſtrats. Qu'ils s'abſtinſſent de propoſer de nouveaux dogmes, à moins qu'ils ne fuſſent fondés ſur l'Ecriture; mais prechaſſent l'Evangile ſelon l'interprétation aprouvée par l'Egliſe, &, quant aux articles, qui étoient en diſpute, l'on atendît la déciſion légitime du Concile.

L'Electeur de Saxe & cinq autres Princes *c* s'opoſérent à ce Decret, diſant: Qu'il ne faloit point déroger à celui de la Diéte précédente, qui avoit acordé la liberté de Réligion juſqu'au tems du Concile. Puiſque ce Decret aiant été fait du conſentement de tous, il ne pouvoit auſſi être altéré, ni reformé, que d'un commun avis. Que dans la Diéte de Nuremberg l'on avoit tres-bien vû l'origine & la cauſe des diſſenſions, du propre aveu du Pape: mais qu'avec tout cela il ne s'étoit vû aucun amandement, bien qu'on lui eût envoié le Mémoire des abus, qui étoient à réformer. Que l'on avoit conclu dans toutes les délibérations, que le meileur moien de terminer les controverſes étoit, de tenir un Concile. Que d'accepter le nouveau Decret, c'étoit rejetter la parole de Dieu pure & ſimple, & que d'acorder l'uſage de la Meſſe ce ſeroit renouveler tous les déſordres paſſés. Qu'ils aprouvoient la Clauſe de prêcher l'Evangile ſelon les interprétations reçûes dans l'Egliſe, mais qu'il reſtoit de ſavoir, quelle étoit la vraie Egliſe. Que de publier un Decret ſi obſcur, ce ſeroit ouvrir la porte à beaucoup de troubles & de diviſions. Qu'ils ne pouvoient donc conſentir à ce Decret, qu'ils en rendroient compte à tout le monde, & à l'Empereur même; & qu'enfin ils ne feroient rien que de juſte & raiſonnable juſqu'au Concile Général de la Chretienté, où National de l'Alemagne. Cette déclaration fut apuiée par 14 *d* des principales villes d'Alemagne qui publiérent une proteſtation contre ces Decrets, dont ils apelloient à l'Empereur, & au futur Concile Général, ou National, ou à tous les Juges non ſuſpects. D'où eſt venu le nom de *Proteſtans* à ceux, qui ſuivent la Secte de Luter.

Mais comme nous avons touché en paſſant la diférence des opinions de Luter & de Zuingle ſur l'article de l'Euchariſtie, il eſt bon de reprendre la choſe de plus haut. Deux Docteurs, indépendans l'un de l'autre, Luter & Zuingle, aiant commencé de renouveler la Réligion, le premier en Saxe, & le ſecond à Zu-

a C'eſt une ſecte, qui condanne le Batême des enfans, & rebatiſe, dans l'âge adulte ceux qui ont été batiſés dans leur enfance. Elle tient, qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens d'exercer aucune Magiſtrature, de faire ſerment, ni d'avoir rien en propre, tous les biens devant être communs.

b Donné le 23. Avril 1529.

c George, Electeur de Brandebourg, Erneſt & François Ducs de Lunebourg, le Landigrave de Heſſe, & le Prince d'Anhalt.

d Strasbourg, Norimberg, Ulme, Cõſtance, Reutlingen, VVindsheim, Memingen, Nortlingen, Lindaw, Kempten, Hailbrun, Ine, VViſſembourg & Saint Gal.

rich, s'acordérent sur tous les chefs de leur doctrine, jusques en l'an 1525. que venant à expliquer le mistére de l'Eucharistie, ils ne furent pas du même sentiment. Car bien qu'ils convinssent tous deux, que le Corps & le sang de Jesus-Christ sont dans le Sacrement, seulement dans l'usage *a*, & y sont reçus avec le cœur & la foi, néanmoins Luter enseignoit, que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, devoient s'entendre à la létre; & Zuingle au contraire, qu'ils les faloit prendre dans un sens figuré, spirituel, & sacramentel, & non pas selon la Chair. Et la dispute s'échaufoit toûjours de plus en plus, particuliérement du côté de Luter, qui parloit avec beaucoup d'aigreur. De quoi les Catoliques ne manquérent pas de se servir, pour les broüiller ensemble. Mais le Landgrave de Hesse, qui avoit découvert d'abord cét artifice, & qui jusque-là avoit tenu les siens dans la concorde, avec espérance de concilier les deux opinions contraires, tant pour tenir sa promesse, que pour prévenir une rupture ouverte, les fit consentir à tenir, au mois d'Octobre, une Conférence amiable à Marpurg avec les Zuingliens. Luter y vint de Saxe avec deux de ses disciples *b*. & Zuingle de Zurich avec Ecolampade. Luter & Zuingle y disputérent seuls durant quelques jours, sans pouvoir jamais s'acorder, soit que la contestation aiant été poussée trop loin, les Auteurs y trouvassent leur honneur engagé, ou que l'opiniâtreté fût fomentée par la petitesse même la chose, ainsi qu'il arive d'ordinaire dans les questions de mots: ou enfin que Luter voiant une grande tempête élevée, comme il l'écrivit quelque tems aprés à un Ami, il ne voulût pas rendre ses Princes plus odieux, ni les exposer à de plus grãds dangers, en recevant l'interprétation des Zuingliens, si déteſtée par les Romains. Mais enfin il est certain, que Dieu voulut se servir de cette contrariété d'opinions pour divers grands évenemens, qui s'en ensuivirent. Cependant, il falut finir la Conférence, sans rien conclure, le Landgrave aiant obtenu seulement, que comme ils étoient d'acord sur tous les autres chefs, ils s'abstiendroient à l'avenir de contester davantage sur celui de l'Eucharistie, priant Dieu de leur donner les lumiéres nécessaires, pour connoître la vérité, & vivre tous en paix. Mais comme leurs successeurs ne tinrent pas si fidélement cét acord, fait avec tant de prudence, ou, à ce qu'ils disoient, avec tant de charité, cela retarda beaucoup le progrés de leur nouvelle doctrine. Car en matiére de Religion la division d'un parti sert toujours à fortifier l'autre.

a C'est à dire, lorsque le Communiant reçoit actuellement l'Eucharistie, & non pas auparavant, ni aprés.

b Mélanchton & Jonas. Strasbourg y envoia Bucer & Hédion, & Nuremberg Osiandre.

Le Pape & l'Empereur aiant conclu une Ligue ensemble, comme nous avons dit, & tous les ordres étant donnés pour le Couronnement, la ville de Bologne fut prise pour cette action, le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à Rome avec l'intervention de ceux, qui l'avoient sacagée deux ans auparavant. Et l'Empereur en fut trés-content, dautant que la cérémonie en devoit être plus courte, & plus commode pour lui, qui vouloit repasser au plutôt en Alemagne.

Le Pape ariva donc le premier à Bologne, comme le plus grand *c*, puis l'Empereur, qui s'y arrêta quatre mois, demeurant dans le même Palais avec le Pape. Ces deux Princes traitérent de différentes afaires, concernant le repos de la Chrêtienté, & leurs intérêts particuliers. Les principales furent la paix d'Italie, & la ruine des Protestans d'Alemagne. La premiére n'apartient point à nôtre sujet: mais quant à la seconde, il y avoit des gens, qui conseilloient à l'Em-

c C'est la coutume des Princes, que le plus grand reçoit toûjours l'autre dans le lieu de l'entrevûe. Car celui qui arive le dernier fait une action d'inférieur en aiant trouvé l'autre. Louis XI. se rendit le premier sur le Pont de Pequigni, pour recevoir Edouard, Roi d'Angleterre. Catherine de Médicis en usa de même avec le Duc d'Alençon, son fils. D'autres disent, que c'est au plus grand à se faire atendre, & conséquemment à venir le dernier. Mais l'Usage l'emporte. La premiere fois que l'Empereur vit le Pape, il se mit à genoux, pour lui baiser les piés: Mais le Pape retira son pié, & baisa l'Empereur à la joue, en le relevant.

Clément VII. 1529. à l'Empereur, de diſſimuler beaucoup de choſes, à cauſe du naturel des Alemans, qui aiment paſſionément leur liberté; & de ramener les Princes à l'obéiſſance du Pape, par des moiens doux, & des remontrances familiéres: dautant que les nouveaux Docteurs venant à perdre leur protection, il ſeroit aiſé de remédier à tout le reſte. Que le meilleur moien d'y réüſſir, étoit le Concile: tant parce qu'ils le deſiroient ardemment, que parce que tout le monde plieroit ſous l'autorité d'une Aſſemblée ſi auguſte, & ſi vénérable.

Mais le Pape, qui ne craignoit rien davantage qu'un Concile, ſur tout s'il ſe tenoit de là les Monts, librement, & avec l'intervention de ceux, qui avoient ſecoüé déja ouvertement le joug de l'obéiſſance, voioit clairement, qu'il ſeroit tres facile à ces gens-là de perſuader les autres. Outre cela, il conſidéroit, que bien que ſa Cauſe lui fût commune avec tous les Evêques, que les Religionnaires cherchoient à dépoüiller de leurs richeſſes, ils avoient néanmoins quelque ſujet d'être mécontens de la Cour de Rome, qu'ils diſoient avoir uſurpé ſur eux la collation des Bénéfices, & tiré à ſoi la meilleure partie de leur juriſdiction, par l'évocation des Cauſes, & par les diſpenſes, les abſolutions, & pluſieurs autres droits, que les Papes s'étoient apropriés, de commun qu'ils étoient auparavant à tous les Evêques. D'où il préjugeoit, que la renüe d'un „ Concile iroit à la diminution totale de la puiſſance du Pontificat. Il mit donc „ tout ſon eſprit à perſuader à l'Empereur, que le Concile, bien loin de paci„ fier les troubles de l'Alemagne, y ruïneroit l'autorité Impériale. Il lui re„ montra que l'héréſie avoit infecté le peuple, & les Princes. Que véritable„ ment la Commune avoit été ſéduite, mais qu'il ne faloit pas pour cela tenir „ le Concile, qui au lieu de la redreſſer, & de l'inſtruire, introduiroit la licence „ populaire. Qu'aprés avoir mis la Religion en doute, elle entreprendroit en„ ſuite de donner la loi aux Princes, & de reſtraindre leur autorité par des De„ crets; étant probable, qu'elle n'épargneroit pas la juriſdiction temporelle, „ ſi jamais on lui permettoit d'éxaminer & de controler la puiſſance Eccléſiaſti„ que. Qu'il étoit bien plus aiſé de réſiſter aux premiéres demandes d'une po„ pulace, que de la tenir dans les bornes du devoir, & de la juſtice, quand „ une fois l'on a relâché quelque choſe pour la contenter. Qu'il devoit être fort „ perſuadé, que les Princes & les Grands n'agiſſoient point par un motif de „ piété, mais par un pur intérêt, prétendant s'emparer des Biens Eccléſiaſti„ ques, & devenir Seigneurs abſolus, pour ſe ſouſtraire aprés tout-à-fait, ou „ du moins en partie de l'obéiſſance de l'Empereur. Que s'il y en avoit encore „ quelques-uns éxempts de cette contagion, c'étoit faute d'avoir pénétré ce „ ſecret, mais que venant à le découvrir, ils ne manqueroient pas de faire com„ me les autres. Que ſans doute le Pape perdroit beaucoup en perdant l'Ale„ magne, mais que l'Empereur & la Maiſon d'Autriche y perdroient encore da„ vantage. Que le meilleur expédient étoit d'éxercer rigoureuſement ſon auto„ rité, pendant que la pluſpart des villes obéiſſoient; & de venir promptement „ aux remédes, avant que le parti contraire s'acrût davantage par la découverte „ des commodités de cette nouvelle Religion. Ce que l'on ne pouroit faire, ſi „ l'on continuoit de parler de Concile, dautant qu'il faloit des années pour l'aſ„ ſembler, quelque envie que l'on en eût; mais que rien ne s'y pouroit traiter „ qu'à la longue. Outre qu'il ſurviendroit mille empêchemens de la part de

„ tant

Clément VII. 1529.

» tant de gens, qui, pour leurs intérêt particuliers, en empêcheroient, ou » du moins en retarderoient la tenüe ſous divers prétextes, pour faire enſuite » tout manquer. Que c'étoit le bruit commun, que les Papes ne veulent point » de Concile, de peur que leur autorité n'y ſoit ébrechée : mais que cette pen- » ſée ne lui entroit point dans l'eſprit, dautant que Jeſus-Chriſt, de qui il te- » noit immédiatement tout ſon pouvoir, avoit promis, que les Portes de l'En- » fer ne prévaudroient point contre l'Egliſe *a*. Outre que l'expérience du paſſé » montroit, que l'autorité Papale n'avoit jamais été diminuée par aucun Con- » cile, où bien au contraire elle avoit toujours été reconnüe pour abſolüe, & » ſans bornes, comme elle l'eſt véritablement ſelon les paroles du Seigneur *b*. » Que quand les Papes s'étoient abſtenus, ou par humilité, ou par quelque » autre motif, de l'exercer toute entiére, les Péres des Conciles les avoient » toujours portés à s'en ſervir dans toute ſon étendüe. Que tous les Conciles, » tenus par les Papes, ſoit contre les Hérétiques, ou pour les autres beſoins » de l'Egliſe, avoient toujours augmenté leur autorité, & qu'à prendre les » choſes, ſeulement ſelon les reſpects humains, laiſſant à part la promeſſe de » Jeſus-Chriſt qui eſt l'unique fondement du Pontificat, le Concile ne pouvoit » manquer d'être utile au Pape, étant compoſé d'Evéques, dont le vrai intérêt » eſt de ſoutenir la grandeur Papale, qui leur ſert d'apui contre les entrepriſes » des Princes & des peuples. Que les Rois, & les autres Souverains, qui en- » tendroient bien à gouverner, favoriſeroient toujours l'autorité Apoſtolique, » n'aiant point d'autre moien de réprimer les Prélats, qui paſſent les bornes de » leur pouvoir. Qu'il pouvoit propheriſer, que le Concile produiroit encore de » plus grands déſordres en Alemagne. Parce que ceux, qui le demandoient, s'en » faiſoient un prétexte de perſiſter dans leurs opinions juſqu'au tems de la célé- » bration, & qu'auſſi tôt qu'elles ſeroient condamnées, comme il ariveroit in- » failliblement, ils ſe ſerviroient d'une autre couverture, pour eluder la déci- » ſion. Qu'enfin l'autorité de l'Empereur reſteroit anéantie en Alemagne, & » fort ébranlée dans les autres Païs de ſon obéiſſance: au lieu que celle du Pape » diminüeroit, à la vérité, en Alemagne, mais en revanche s'augmenteroit par » tout le reſte du monde. Qu'il en devoit être crû d'autant plus, qu'il n'étoit » pouſſé d'aucun intérêt, mais purement du deſir de voir l'Alemagne réünie à » l'Egliſe, & l'Empereur, bien obéi. Ce qui ne réüſſiroit pas, s'il ne retour- » noit au plutôt en Alemagne, pour y faire obſerver ponctuellement la Senten- » ce de Léon, & l'Edit de VVormes, ſans rien écouter de tout ce que les Pro- » teſtans pouroient dire, ſoit en demandant un Concile, ou un éclairciſſement » de leurs doutes ; ſoit en aléguant leur proteſtation, & leur apel au Concile, » ou quelque autre prétexte, pour couvrir leur impiété. Qu'au premier refus » qu'ils feroient d'obéir, il faloit emploier la force. A quoi il n'y avoit pas » grande dificulté, l'Empereur aiant tous les Princes Eccléſiaſtiques, & la pluſ- » part des Séculiers, à ſa dévotion. Qu'il devoit ce ſervice à l'Egliſe-Romaine, » dont il étoit l'Avocat, comme l'Empereur & Roi des Romains : & qu'il y » étoit encore obligé par le ſerment, qu'il avoit prété dans la cérémonie de ſon » Couronnement à Aix-la-Chapelle, & par celui qu'il aloit faire entre ſes » mains, en recevant la Couronne Impériale. Il ajoûta, que la tenüe d'un » Concile, & toutes les négotiations, qui s'y feroient, ſe termineroient à une » guerre

a Portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Matth. 16.

b Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cœlis: & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in Cœlis. Ibid.

Clément VII. 1529.

„ guerre ouverte : & qu'ainſi il valoit mieux arrêter tous ces déſordres par un „ commandement abſolu, & ſi l'on n'y réüſſiſſoit pas par la raiſon, en venir „ aux Armes, plutôt que de lâcher la bride à la licence populaire, à l'ambition des Grands, & à la méchanceté des Héréſiarques.

Ces raiſons, qui euſſent été mal-ſéantes en la bouche de Frére Jules de Médicis, Chevalier de Malte *a*, l'étoient encore moins en celle de Jules devenu Pape. Mais elles ne laiſſérent pas de faire impreſſion ſur l'eſprit de Charles, perſuadé d'ailleurs par le Cardinal Mercure *Gattinara*, ſon Chancelier, à qui le Pape avoit promis entre autres choſes de n'oublier, ni ſes parens, ni ſes amis, dans la premiére promotion qu'il feroit. Outre que l'Empereur ſe portoit à complaire au Pape, par l'envie qu'il avoit de ſe rendre plus abſolu en Alemagne, que ne l'avoient été ſon Grand-Pére & ſon Bis-aieul.

a Il étoit Grand-Prieur de Capoie.

La cérémonie du Couronnement ſe fit à Bologne le 24. de Fevrier *b*. Au mois de Mars ſuivant Charles ſe mit en chemin pour l'Alemagne, aprés avoir convoqué la Diéte de l'Empire à Ausbourg, pour le 8. d'Avril. Il partit avec une ferme réſolution d'en agir dans la Diéte, avec un empire abſolu, & de défendre les prédications & les livres de la Nouvelle Doctrine, de telle ſorte que les Princes ſéparés retournaſſent à la communion de l'Egliſe Romaine. Le Pape lui donna le Cardinal Campége, pour l'acompagner, & pour aſſiſter à la Diéte en qualité de Légat. Il envoia auſſi Pierre-Paul Verger Nonce au Roi Ferdinand, pour faire auprés de lui, que l'on ne diſputât ni délibérât d'aucun point de Religion dans la Diéte, & que l'on ne tinſt point de Concile en Alemagne. Et pour ſe rendre ce Prince favorable, dans la penſée, qu'il pouvoit beaucoup, comme Frére de l'Empereur, & ſtilé de longue-main aux afaires d'Alemagne : il lui permit, de tirer une contribution de ce Clergé, & même de ſe ſervir de toute l'Argenterie des Egliſes, pour ſoutenir la Guerre contre les Turcs.

b L'Empereur affecta ce jour, parce que c'étoit celui de ſa naiſſance & de la paix de Francs is I. Le 22. il avoit reçu la Couronne de Lombardie.

Preſque tous les Princes arivérent à la Diéte avant l'Empereur, qui ne s'y rendit que le 13. de Juin, & aſſiſta le lendemain, qui étoit la Fête Dieu, à la proceſſion avec le Légat, qui fut extremément mortifié de ce que les Princes Proteſtans ne s'y trouvérent pas, cette contumace, diſoit-il, portant grand préjudice au Pape. Mais pour en avoir ſa revanche, il fit tant auprés de l'Empereur, qu'il fut ordonné au Duc de Saxe de venir à la Meſſe de l'ouverture de l'Aſſemblée, qui ſe devoit faire le 20. d'y porter l'épée devant l'Empereur, ſelon le devoir de ſa Charge *c*. L'Electeur, trouvoit, que c'étoit contrevenir à ſa profeſſion, s'il obéiſſoit ; d'ailleurs ſe mettre en riſque de perdre ſa dignité, s'il réſiſtoit à l'Empereur. Mais ſes Téologiens, diciples de Luter, le tirérent d'embaras, lui diſant, qu'il pouvoit, ſans bleſſer ſa conſcience, aſſiſter à cette Meſſe, comme à une Cérémonie Civile, & non point comme à une fonction de Religion ; à l'éxemple du Prophete Eliſée, qui ne héſita point de permettre au Général de la Milice de Sirie, convertie à la Foi, de s'incliner avec ſon Roi devant l'Idole, quand ce Prince s'apuieroit ſur ſon bras *d*. Conſeil, que les uns condannoient, parce que l'on pouvoit conclure de là, qu'il ſeroit libre à un chacun d'intervenir à toutes les fonctions d'une autre Religion, comme à des Cérémonies Civiles, dautant que les prétextes de néceſſité, ou d'utilité, ne manqueroient jamais. Les autres diſoient, que chacun pouvoit licitement, quand il s'agiſſoit de conſerver ſa dignité, ſon Etat, ou les bonnes-graces de

c Comme Grand-Maréchal de l'Empire. Il y vint avec George de Brandebourg.

d *Unus de Ducibus (Naaman) ſi per cujus manum Rex incumbebat.* 4. Reg. 7. *Ordine conſtat Reſp.* dit très-bien Eraſme, *ea prætexta religionis turbari non debet .... Sunt ita quibus ob tranquillitatem publici ſtatus oportet etiam cum Ethnicis convenire, pro temporum ratione.* Paraphr. ad cap. 13. Epiſt. ad Rom.

Digitized by Google

ſon Seigneur, aſſiſter à toute ſorte de fonctions, comme Civiles, bien que ce fuſſent des fonctions de Réligion pour les autres : & que ſi les Nouveaux Docteurs en euſſent toujours uſé, ou en uſoient ainſi à l'avenir, la porte ne ſeroit pas ouverte à mille inconvéniens. Clément VII. 1530.

Dans cette Meſſe, Vincent Pimpinelle, Archevêque de *Roſano*, Nonce du Pape, fit une Oraiſon Latine, où il ne toucha rien de la Réligion, mais ſeulement reprocha aux Alemans d'avoir ſoufert tant d'inſultes des Turcs, ſans en prendre vangeance, & les exhorta à la guerre par l'éxemple des anciens Capitaines de la République Romaine. Ajoutant, que le malheur de l'Alemagne venoit de ce que les Turcs obéiſſoient tous à un ſeul Prince: au lieu que pluſieurs Princes & Villes de l'Empire refuſoient l'obéïſſance à l'Empereur. Que les Turcs n'avoient qu'une Réligion, & que les Alemans en faiſoient tous les jours de nouvelles, & ſe moquoient de l'ancienne, comme d'une Réligion ſurannée. Que s'ils vouloient changer de foi, ils devoient bien au moins en choiſir une plus ſainte & plus prudente. Que s'ils euſſent imité Scipion Naſique, Caton, le Peuple Romain, & leurs Ancêtres, ils n'euſſent pas ainſi quité la Réligion Catolique: Enfin, il les exhorta de laiſſer toutes ces nouveautés, & de penſer ſérieuſement à la Guerre.

a. Qui fut ouverte par une harangue de l'Electeur Palatin.

Dans la premiére ſéance de la Diéte *a*, le Cardinal Campége preſenta les Bulles de ſa Légation, & harangua en Latin devant l'Empereur en ce ſens : Que toutes les Sectes, qui étoient alors en vogue, n'avoient point d'autre cauſe que l'extinction de la Charité Chrêtienne. Que le changement de la doctrine & de l'ancien uſage avoit non ſeulement déchiré l'Egliſe, mais encore renverſé toute la Police des Etats. Que les Papes précédans aiant tenté en vain de remédier à ce mal, Clément l'avoit envoié vers eux pour concerter le rétabliſſement de la Réligion. Et aprés avoir loüé l'Empereur, il les exhorta tous à lui obéïr dans tout ce qu'il ordonneroit ſur le fait de la Réligion, & à faire la Guerre au Turc; aſſurant, que le Pape n'épargneroit rien pour les aſſiſter. Il les pria au nom de Jeſus-Chriſt, & pour l'amour de la Patrie, & d'eux-mêmes de ſe défaire de leurs erreurs pour s'apliquer tout unaniment à la délivrance de l'Alemagne, & de toute la Chrêtienté. Que s'il déféroient à cette juſte priére, le Pape, Succeſſeur de Saint Pierre, leur donnoit ſa bénédiction paternelle.

L'Archevêque de Maience répondit pour la Diéte: Que l'Empereur, en qualité de ſupreme défenſeur de l'Egliſe, feroit tout ſon poſſible, pour vuider les diférends, & emploieroit toutes ſes forces contre les Turcs, & que tous les Princes agiroient de concert avec lui, en ſorte que le Pape en ſeroit content.

Les autres Ambaſſadeurs aiant été oüis, l'Electeur de Saxe preſenta à l'Empereur au nom de tous les Proteſtans, une *Confeſſion-de-Foi*, écrite en Latin & en Alemand, le ſupliant de la faire lire. Mais l'Empereur ne voulant pas qu'elle fût lüe en pleine Diéte, remit la choſe au lendemain, que la lecture s'en fit dans une Sale, qui pouvoit contenir environ 200. perſonnes, entre leſquelles le Légat ne ſe trouva point, de peur que ſa préſence ne préjudiciât au Pape. Les Villes du parti de Zuingle preſentérent ſéparément leur Confeſſion, conforme à l'autre, excepté dans l'article de l'Euchariſtie.

La premiére, qui s'apella depuis *la Confeſſion d'Ausbourg*, avoit deux parties. L'une contenoit 21. Articles, ſavoir, De l'unité de Dieu; du Péché Originel

de-

Clément VII. 1530. de l'Incarnation ; de la Juſtification ; du Miniſtére de l'Evangile ; de l'Egliſe ; de l'Adminiſtration des Sacremens ; du Batême ; de l'Euchariſtie ; de la Confeſſion, de la Pénitence ; de l'Uſage des Sacremens ; de l'Ordre Eccléſiaſtique ; des Cérémonies de l'Egliſe ; de la Police Civile ; du jour du Jugement ; du Franc-Arbitre ; de la cauſe du Péché ; de la Foi ; des Bonnes-Oeuvres & du Culte des Saints. L'autre Partie contenoit une explication des points controverſés dans l'Egliſe, & le dénombrement de quelques abus, le tout en ſept Chapitres, ſavoir, de la Communion ſous les deux eſpéces ; du Mariage des Prêtres ; de la Meſſe ; de la Confeſſion ; de la diférence des Viandes, des Vœux Monaſtiques ; & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Avec ofre de donner une information plus ample, s'il en étoit beſoin. Dans la Préface ils diſoient, qu'ils avoient mis leur Confeſſion par écrit, pour obéir à l'Empereur, qui leur avoit commandé de propoſer leurs opinions, & que ſi les autres Princes vouloient donner auſſi leur confeſſion par écrit, ils étoient prêts d'en venir à une Conférence amiable pour s'acorder. Que ſi cela ne réüſſiſſoit pas, comme il n'y avoit guére d'aparence, l'Empereur aiant déclaré dans les Diétes précédentes, que, pour diverſes raiſons, il ne pouvoit rien déterminer en matiére de Religion, mais ſeulement porter le Pape à convoquer un Concile Général : & aiant fait dire dans la Diéte de Spire, que les diférends entre le Pape & lui étant ſur le point de s'acommoder, on ne devoit plus douter de la convocation du Concile : Ils s'ofroient de comparoître & de rendre compte de leurs faits dans une Aſſemblée générale, libre & Chrétienne, telle qu'on l'avoit toûjours demandée dans les Diétes tenües depuis ſon élection. Que comme ils en avoient apellé, par le paſſé, au Concile, ils perſiſtoient encore dans cét apel, & ne s'en déſiſteroient jamais, qu'ils ne viſſent les choſes réduites, aux termes de la Charité Chrétienne. L'on ne fit rien davantage ce jour-là. Car l'Empereur ne voulut rien décider ſans la participation du Légat. Les Téologiens de ce Cardinal étoient d'avis de réfuter la Confeſſion des Proteſtans, & d'en publier une cenſure ſous ſon nom. Mais il n'y voulut point conſentir, de peur de remuer mal-à-propos de mauvaiſes humeurs. Il diſoit franchement, qu'il ne trouvoit preſque dans toute leur doctrine qu'une diférence de termes ; qu'il importoit fort peu de parler d'une façon, ou de l'autre. Qu'il ne faloit pas commettre le Siége Apoſtolique, ni ſon Légat, dans les diſputes pointilleuſes de l'Ecole. Il répondit donc à l'Empereur, qu'il n'étoit pas beſoin pour lors d'éxaminer ſi éxactement la Nouvelle Doctrine, qu'il faloit ſeulement conſidérer, qu'en le faiſant, l'on donneroit priſe à des eſprits inquiets & ſubtils, qui auroient toujours des nouveautés à débiter, leſquelles, pour peu qu'elles euſſent de vrai-ſemblance, ſeroient écoutées avec plaiſir, n'y aiant que trop de gens, qui ont démangeaiſon d'en aprendre. Que de la correction des abus, repris par les Proteſtans, il en ariveroit de plus grands maux, que ceux qu'on vouloit guérir. Qu'il étoit d'avis aprés la lecture, que l'on avoit faite de leur doctrine, que l'on en lût auſſi la réfutation, afin qu'ils n'en puſſent tirer avantage : mais que l'on ne donnât point de copies de la cenſure, de peur de réveiller de nouvelles diſputes. Enfin, qu'il faloit manier ſi adroitement ces eſprits, ſoit par les promeſſes, ou par les menaces, que la peur, ou l'eſpérance, les empêchât de paſſer outre.

Clément VII. 1530.

La lecture de la Confeſſion des Proteſtans fit diverſes impreſſions ſur les Catoliques. Quelques-uns crurent ces Sectaires encore plus impies, qu'ils ne ſe l'étoient figuré, avant que d'être informés de leur doctrine. Au contraire, les autres en eurent meilleure opinion, ne trouvant pas que leur doctrine fût ſi abſurde, qu'ils l'avoient penſé; ni qu'ils euſſent tort de reprendre les abus, marqués dans leur Ecrit.

Je ne dois pas omettre ici le ſentiment du Cardinal Matieu Lang, Archevêque de Saltzbourg, qui diſoit à tout le monde, que la réformation de la Meſſe étoit honnête, la permiſſion de toutes les viandes convenable, & la demande de l'abolition de tant de préceptes humains juſte & néceſſaire: mais que pour cela il n'étoit par tolérable, qu'ils fuſſent tous réformés par un miſérable Moine. Et Corneille Scoper, Sécrétaire de l'Empereur, diſoit auſſi, que ſi les Docteurs Proteſtans euſſent eu de l'argent, ils euſſent pû aiſément acheter des Italiens telle Religion qu'ils euſſent voulu, mais que faute d'or, ils ne pouvoient eſpérer, que la leur fît jamais bonne figure dans le monde.

L'Empereur déſirant d'acommoder tout par la négotiation, ſuivant l'avis du Légat, aprouvé par ſon propre Conſeil, tâcha premiérement de ſéparer les Ambaſſadeurs des Villes d'avec les Princes. A quoi n'aiant pas réüſſi, il fit dreſſer une réfutation de l'Ecrit des Proteſtans, avec une réplique à part à celui des Villes. Et aiant convoqué toute la Diéte, il dit aux Proteſtans, qu'il avoit fait éxaminer leur Confeſſion par des gens pieux & ſavans, puis il leur en fit lire la réfutation. A la fin, il avoüoit, qu'il y avoit quelque choſe à réformer dans l'Egliſe-Romaine, & leur promettoit d'y pourvoir, les priant de remettre leurs intérêts entre ſes mains, & de retourner à l'Egliſe, dont ils obtiendroient tout ce qui ſeroit de juſtice: au lieu que s'ils ne ſe mettoient pas à leur devoir, il ne manqueroit pas de faire contre eux celui de défenſeur de l'Egliſe.

Les Proteſtans déclarérent, qu'ils étoient prêts de retracter leur doctrine, dés qu'on leur en auroit montré les erreurs par l'Ecriture-Sainte; ou d'en donner une plus ample information, s'il en étoit beſoin: & que ſi on leur donnoit copie de la réfutation des Chefs que l'on rejettoit, ils les expliqueroient plus clairement.

Aprés pluſieurs négotiations l'on élut enfin ſept Catoliqués *a* & ſept Proteſtans *b* pour conférer enſemble, & trouver quelque voie d'acommodement. Mais ne pouvant s'acorder, le nombre en fut réduit à trois de part & d'autre *c*. Et bien qu'ils fuſſent convenus ſur quelques points, & particuliérement celui des Cérémonies, on vit bien enfin, que cette Conférence ne pouroit jamais rétablir la concorde, dautant que les deux partis ſe roidiſſoient également ſur les points principaux. Outre que la réfutation de la Confeſſion des Villes aiant été lüe, leurs Ambaſſadeurs dirent, que l'on en avoit lû pluſieurs articles autrement qu'ils n'étoient dans leur Ecrit, & que l'on donnoit un mauvais ſens à quelques-unes de leurs propoſitions, pour les rendre plus odieux. Qu'ils répondroient à tout, ſi les Catoliques leur donnoient copie de la Cenſure. Que cependant ils prioient, que l'on n'ajoutât point foi à la calomnie, & qu'on les entendît avant que de juger. Cette copie leur fut refuſée, les Catoliques aléguant, que l'Empereur ne vouloit pas que les choſes de Religion fuſſent miſes en diſpute.

L'Em-

a L'Evêque d'Auſbourg, Henri de Brunſvvich, VVimpu, Eckius, Cochlée, Théologiens, & deux Juriſconſultes.

b George de Brandebourg, Jean Féderic de Saxe, Melancton, Brentius, Everard, Schnepf & deux Juriſconſultes.

c Eckius avec les Juriſconſultes de Cologne & de Bade pour les Catoliques: Et Melancton pareillement avec deux Juriſconſultes pour les Proteſtans.

Digitized by Google

Clément VII. 1530. L'Empereur eſſaia de ramener les Princes par la raiſon, leur remontrant: Que leur nombre étoit fort petit, & leur doctrine nouvelle. Qu'aprés que leurs opinions avoient été refutées dans la Diéte, c'étoit une grande audace à eux de vouloir condanner d'erreur & d'héréſie l'Empereur, & tant de Princes & de Villes d'Alemagne, en comparaiſon deſquels ils n'étoient qu'une petite poignée d'hommes; &, qui pis eſt, de tenir leurs Péres & leurs Ancêtres pour des Hérétiques, & de chercher à ſemer leurs erreurs, pendant qu'ils demandoient un Concile. Mais ces raiſons ne faiſant rien, dautant qu'ils nioient que leur doctrine fût nouvelle, & que les Cérémonies de l'Egliſe Romaine fuſſent anciennes, l'Empereur mit en œuvre les autres remédes propoſés par le Légat, faiſant traiter avec chaque Prince à part, & promettre à tous en particulier ce qu'il connoiſſoit leur toucher plus au cœur *a*. Avec des priéres de conſidérer le tort, qu'ils ſe feroient, s'ils perſiſtoient davantage dans la réſolution de ne pas retourner à la Communion de l'Egliſe.

a Il promenoit à l'Electeur de Saxe l'inveſtiture de ſes Etats, qu'il lui avoit refuſée: Au Landgrave, de rétablir le Duc de VVirtemberg dans ſes fiens, & de faire juger à ſon profit un procés qu'il avoit avec le Comte de Naſſau, pour la Seigneurie de Cuzenelnbogen. Et menaçoit George de Brandebourg, de lui ôter la tutéle de ſon Neveu Albert.

Mais ſoit que ces Princes cruſſent, qu'en tenant bon, ils en feroient mieux leurs afaires, ou qu'ils préféraſſent leur Religion à tout autre intérêt: l'Empereur ne put pas même les faire conſentir à permettre chés eux l'exercice de la Religion Romaine, juſqu'au Concile, dont il promettoit la convocation dans ſix mois; les Proteſtans aiant pénétré que c'étoit un artifice du Légat, qui faute de pouvoir obtenir alors ce qu'il prétendoit, jugeoit, que ce ſeroit gagner beaucoup, ſi en rétabliſſant par tout l'uſage de l'Egliſe Romaine il pouvoit une fois mettre la confuſion parmi les peuples déja aliénés. Ce qui faciliteroit l'extirpation de la Nouvelle Religion. Car il ſavoit bien, qu'il ſurviendroit de jour en jour de nouveaux empêchemens, qui retarderoient la tenüe du Concile, & en feroient enfin perdre l'eſpérance.

Sur la fin d'Octobre les Proteſtans partirent, & l'Empereur fit un Edit pour l'obſervation des anciennes Cérémonies de la Religion-Catolique-Romaine, par où il défendoit de rien changer dans la Meſſe, dans les Sacremens de Confirmation & d'Extreme-Onction, dans les Cérémonies de l'Egliſe, ni dans les formes ordinaires des obſéques, & enjoignoit de remettre les Images dans les lieux, d'où elles auroient été otées; de rétablir les Monaſtéres & les autres Lieux Sacrés que l'on avoit détruits; de donner les Bénéfices à des gens capables; de faire exhorter le peuple à entendre la Meſſe, à invoquer la Vierge & les Saints, & à obſerver les fêtes & les jeûnes. Proſcrivoit les Prêtres mariés, s'il n'abandonnoient leurs femmes. Caſſoit & annulloit toutes les ventes & les aliénations des Biens Eccléſiaſtiques. Défendoit de nier le Franc-Arbitre, ni de ſoutenir, que la Foi ſeule juſtifie. Déclaroit nulles toutes les apellations, opoſitions, ou exceptions contraires à cette Ordonance. Voulant que tous les Sujets de l'Empire miſſent leurs biens & leurs Vies pour la faire obſerver, & que la Chambre procédât contre ceux, qui y contreviendroient. Il y avoit encore une Clauſe, que le Pape ſeroit prié de convoquer un Concile dans un Lieu propre & convenable, dans le terme de ſix mois, pour en faire l'ouverture au plus tard dans un an.

Le Pape aiant apris par le Légat ce qui s'étoit paſſé dans la Diéte en reſſentit une étrange mortification. Car bien que Charles eût, ſelon ſon conſeil, emploié l'autorité & les menaces, il ne trouvoit pas néanmoins, qu'il eût fait le

devoir d'Avocat & de Défenſeur de l'Egliſe Romaine auquel il n'apartient pas de prendre connoiſſance de la Cauſe, mais ſeulement d'éxécuter les Decrets du Pape. A quoi il avoit contrevenu, en faiſant lire les Confeſſions des Proteſtans, comme auſſi en aſſignant une Conférence, pour acorder les controverſes. Il lui peſoit ſur le cœur, que l'on eût acordé de certains points, & ſur tout, que l'on eût conſenti à l'abolition de quelques Cérémonies, lui ſemblant, que c'étoit uſurper ſon autorité, que de traiter des choſes de ſi grande importance, ſans ſa participation. Ce qu'il eût eu moins de peine à digérer, ſi ſon Légat y fût intervenu. D'alieurs, il conſidéroit, que le conſentement, donné à cette action par les Prélats, lui portoit un tres-grand préjudice : Et ce qui le fâchoit encore davantage, c'étoit la promeſſe d'un Concile, dont il avoit tant d'horreur. Outre que de lui preſcrire le terme de ſix mois, pour le convoquer, & d'un an pour le commencer, cela lui paroiſſoit une entrepriſe ſur le Saint-Siége, & faire l'Empereur le principal, & le Pape le Miniſtre. Par ces commencemens il jugeoit, qu'il y avoit peu de ſasisfaction à eſpérer du côté de l'alemagne, & qu'ainſi, il faloit trouver un expédient, pour empêcher, que le mal ne gagnât les autres parties du Corps de l'Egliſe. Mais comme le paſſé ne ſe pouvoit défaire, il étoit de ſa prudence de ne point témoigner, que ce qui s'étoit fait fût contre ſon gré, mais au contraire de s'en faire lui-même l'auteur, pour ſauver ſa réputation *a*.

Clément VII. 1531.

a C'eſt comme les Princes habiles doivent faire. *Quique modo alia, quia mutari non poterant, comprobaſſe.* dit Tacite Hiſt. 1.

Il écrivit donc à tous les Rois & les Princes des létres de même teneur, diſant : Qu'il avoit eſpéré, que la préſence de l'Empereur pouroit abatre l'héréſie de Luter, & que dans cette penſée il étoit alé à Bologne, pour lui en faire inſtance, bien qu'il y fût déja tres-porté de lui-même : mais qu'aiant apris par ce Prince, & par ſon Légat, que les Proteſtans étoient devenus plus obſtinés, & connoiſſant, aprés en avoir délibéré avec les Cardinaux, qu'il n'y avoit point d'autre reméde à emploier, qu'un Concile Général, il les exhortoit à vouloir favoriſer une ſi ſainte Cauſe, en aſſiſtant perſonellement, ou du moins en envoiant leurs Ambaſſadeurs au Concile Général, qu'il étoit réſolu de convoquer au plutôt dans quelque lieu commode en Italie.

Ces létres firent grand éclat dans le monde, les Miniſtres & les Partiſans du Pape en ſemant par tout des copies, non pas que le Pape, ni la Cour de Rome, vouluſſent en nulle façon le Concile, dont leur penſée étoit tres-éloignée : mais pour amuſer les hommes par l'atente d'une réformation prochaine, & les tenir par là dans l'obéiſſance. Mais peu de gens s'y laiſſérent tromper, dautant qu'il n'étoit pas dificile de découvrir, que l'inſtance faite aux Princes d'envoier leurs Ambaſſadeurs au Concile, dont le Pape ne déterminoit ni le tems, ni le lieu, ni la forme, étoit un artifice & une pure afectation.

Les Proteſtans en prirent ocaſion d'écrire pareillement aux Rois & aux Princes une létre *b* de cette teneur : Que l'on étoit allés informés des vieilles plaintes, que les gens pieux avoient faites de tout tés contre les vices des Eccléſiaſtiques, & particuliérement Jean Gerſon, Nicolas de Clemangis, & quelques autres en France; Jean Collet en Angleterre; & pluſieurs autres en divers païs. Qu'il étoit arivé la même choſe en Alemagne depuis quelques années, au ſujet du déteſtable gain, que quelques Moines faiſoient en publiant les Indulgences. Aprés quoi racontant tout ce qui s'étoit paſſé, juſqu'à la derniére Diéte, ils diſoient, que

b Du mois de février.

Digitized by Google

Clément VII. 1531. que leurs adverſaires cherchoient à aigrir l'Empereur, & les autres Rois, contre eux, par diverſes calomnies, qu'ils avoient déja refutées, & dont il leur ſeroit encore plus aiſé de ſe purger dans un Concile Général, à la déciſion duquel ils étoient prêts de s'en raporter, pourvû que les préjugés, & les partialités, n'y euſſent point de part. Que de toutes les calomnies, dont on les chargeoit, la principale étoit, qu'ils condamnoient les Magiſtrats, & diminuoient l'autorité des Loix: au lieu que leur doctrine honoroit les uns, & défendoit les autres, plus qu'ils ne s'étoit jamais fait, ainſi qu'ils l'avoient montré dans la Diéte d'Ausbourg: Enſeignant aux Magiſtrats, que leur état eſt tres-agréable à Dieu; & prêchant aux peuples, qu'ils ſont tenus, de rendre honneur & obéiſſance aux premiers, par un commandement de Dieu, qui ne laiſſeroit pas leur déſobéiſſance impunie, atendu que le Magiſtrat gouverne par l'ordre de la Providence Divine. Qu'ils ſuplioient les Princes de ne point ajouter foi aux calomnies, & de garder leur jugement entier, juſqu'à ce que les Acuſés euſſent le moien de ſe purger publiquement. Les conjurant d'exhorter l'Empereur à aſſembler au plutôt un Concile pieux & libre en Alemagne, & de n'en point venir à la force, que les controverſes n'euſſent été éxaminées & définies par les voies légitimes.

Le Roi de France répondit tres-obligeamment, en les remerciant de la communication d'une afaire de ſi grande importance, & leur témoignant, que leur juſtification lui avoit été tres-agréable; qu'il aprouvoit l'inſtance qu'ils faiſoient pour la réformation des abus, ſur quoi il avoit les mêmes ſentimens qu'eux. Que la demande du Concile étoit juſte, & même néceſſaire, non ſeulement à cauſe des beſoins de l'Alemagne, mais encore pour le bien de toute l'Egliſe. Qu'il n'étoit pas honnête d'en venir aux armes, pendant que l'on pouvoit terminer les controverſes par la négotiation. Le Roi d'Angleterre écrivit dans le même ſens, ajoutant ſeulement, qu'il deſiroit le Concile comme eux, & qu'il vouloit s'entremettre auprés de Charles, pour trouver enſemble les moiens de faire un bon acommodement.

Le Decret de l'Empereur s'étant répandu par toute l'Alemagne, l'on commença auſſi-tôt d'acuſer à la Chambre de Spire ceux, qui ſuivoient la Nouvelle-Religion. Ce que pluſieurs faiſoient par zéle; quelques-uns par haine & par vangeance; & les autres par intérêt, pour avoir les biens de leurs Adverſaires. Il ſe fit pluſieurs actes, déclarations, & confiſcation contre les Princes, les Villes & les Particuliers, & pas-une n'eut ſon éfet, ſi non contre quelques-gens, qui avoient leurs biens ſituées dans les Terres des Catoliques. Ces ſentences furent mépriſées par beaucoup d'autres, au grand préjudice, non ſeulement de la réputation de la Chambre, mais auſſi de l'autorité de l'Empereur, qui aperçut bien-tôt, que la Médicine n'étoit pas propre au mal, qui aloit croiſſant de jour en jour. Car outre que les Princes, & les Villes Proteſtantes, faiſoient tres-peu de cas des jugemens de la Chambre, ils s'étoient liés encore plus étroitement entre eux, & fortifiées par des intelligences étrangéres, & ſe tenoient prêts pour la défenſe. De ſorte que la querele alant toujours plus loin, l'on voioit naître une guerre également dangereuſe pour les deux parties, & qui, quelle qu'en fût l'iſſüe, ſeroit toujours de façon ou d'autre pernicieuſe à l'Alemagne. C'eſt pourquoi, il accepta la méditation de quelques Princes, pour

travail-

travailler à un acommodement. L'on négotia donc sur plusieurs chefs durant toute l'année 1531. & pour en venir à quelque conclusion, l'on ordonna une Diéte à Ratisbonne pour l'année suivante. Clément VII 1531.

Cependant, tout étoit plein de soupçons & de défiances, & le mal empiroit toujours. Il ariva une chose considérable parmi les Suisses, laquelle fut cause d'un acord entre eux. Car bien que la controverse, née au sujet de la Religion, entre ceux de Zurich, de Berne, & de Bâle d'une part, & les Cantons Catoliques de l'autre, eût été assoupie plusieurs fois par l'entremise de diverses personnes, il ne laissoit pas d'y avoir toujours de l'aigreur & de la rancune parmi eux, & leurs queréles se renouvelloient souvent à l'ocasion de mille accidens, qui arivoient de jour en jour. Ceux de Zurich & de Berne aiant tenté d'empêcher le transport des vivres aux cinq Cantons Catoliques, l'on arma de part & d'autre. Zuingle voulut se trouver à cette expédition, malgré tous ses amis, qui le prioient de rester à la maison, & de laisser ce soin à un autre : pour montrer, qu'il n'avoit pas du cœur, seulement en Chaire, mais qu'il en avoit encore, pour aler aux coups comme les autres *a*. L'onziéme d'Octobre se donna la Bataille, où Ceux de Zurich eurent du pire, & perdirent Zuingle, de la mort de qui les Catoliques ressentirent plus de joie, que de la victoire même, comme ils le témoignereut par tous les outrages, & les ignominies, qu'ils firent à son corps. Cette mort produisit un acord entre les deux parties, qui consentirent à retenir chacun leur propre Religion. Car les Cantons Catoliques tenoient pour assuré, que les autres retourneroient bien-tôt à l'obéissance de l'Eglise, n'aiant plus à leurs oreilles celui, qui par ses prédications avoit été l'auteur du changement de Religion dans le Païs. Et ils se flatoient de cette espérance, d'autant plus qu'Ecolampade, Ministre de Bâle, dont tous les sentimens étoient conformes à ceux de Zuingle, mourut peu de jours aprés de déplaisir d'avoir perdu son bon ami. Joint qu'ils prenoient ces deux morts pour des éfets de la Providence Divine, qui par compassion des maux de la Suisse avoit ôté du monde les auteurs de la discorde. Mais bien que ce soit piété, que d'attribuer à Dieu seul la disposition de tous les évènemens, c'est néanmoins une espéce de présomption & de témérité, que de déterminer la fin, pourquoi cette souveraine sagesse les permet. Les hommes ont tant d'amour pour leurs propres opinions, qu'ils se persuadent aisément, qu'elles plaisent autant à Dieu, qu'à eux-mêmes. Mais la suite à montré, que, depuis la mort de ces deux hommes, la doctrine des Cantons, apellés *Evangéliques*, a fait un bien plus grand progrés qu'auparavant. Qui est une preuve évidente, que tout cela venoit d'une cause plus haute, que de l'industrie de Zuingle.

a Sléidan dit, que c'est la coûtume de Zurich, que le principal Ministre de l'Eglise doit aler contre les ennemis avec la Milice du Païs. De sorte que Zuingle le fit plus par nécessité, que par bravoure.

En Alemagne l'Archevêque de Maïence & Electeur Palatin s'entrémirent de l'Acord des Protestans avec les Catoliques, & l'on fit divers Ecrits, que l'on réforma & repassa souvent, parce qu'ils ne satisfaisoient pas entiérement, ni les uns, ni les autres. D'où l'Empereur jugea, qu'il faloit absolument un Concile. De sorte qu'aprés avoir communiqué son avis au Roi de France, il envoia un homme en poste à Rome, pour en traiter avec le Pape, & le Sacré-Colége. Il ne se mettoit pas fort en peine, ni du lieu, ni des autres conditions, pourvû que l'Alemagne fût contente, & que les Protestans voulussent bien s'y soumettre. A quoi le Roi promit de contribuer de sa part, comme à une chose qu'il

Clément VII. 1531. qu'il croioit juſte & raiſonnable. Il fut repreſenté au Pape : Que l'Empereur aiant eſſaié tous les moiens, pour réünir les Proteſtans à l'Egliſe, & emploié l'autorité, les menaces, les promeſſes, & les remontrances, il n'y avoit plus d'autre expédient, que la Guerre, ou un Concile : mais que ne pouvant en venir aux Armes, à cauſe des deſſeins du Turc contre lui, il étoit obligé de prendre l'autre parti, en priant le Pape de vouloir, à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs, acorder un Concile, auquel les Proteſtans n'euſſent point de peine à ſe ſoumettre, ainſi qu'ils avoient ſouvent promis de faire, pourvu que les Juges fuſſent déſintéreſſés.

Le Pape, qui ne vouloit point du tout de Concile, aiant entendu cette demande, ne pouvant pas, avec bienſéance, la rejetter ouvertement, y conſentit, mais d'une maniére dont il ſavoit bien, que l'on ne ſe contenteroit pas. Il propoſa pour cette Aſſemblée Bologne, Parme, ou Plaiſance, toutes trois capables de recevoir & de nourir une multitude, aiant un grand territoire, &, outre cela, un tres-bon air. Que les Proteſtans ne devoient faire nulle dificulté d'y venir avec un ample ſauf-conduit, pour y être entendus, & qu'il s'y troveroit lui même, afin que toutes les afaires fuſſent traitées avec toute la charité Chrêtienne. Qu'il ne pouvoit conſentir à tenir le Concile en Alemagne au préjudice de l'Italie, qui ne pouroit pas ſoufrir cette préférence. Que la France & l'eſpagne, qui pour les choſes de l'Egliſe cédoient tres-volontiers à l'Italie, à cauſe du Pontificat, dont le Siége lui eſt afecté, ne voudroient jamais céder à l'Alemagne, de ſorte que l'on feroit peu de cas de l'autorité d'un Concile, où il n'y auroit que les Alemans, parce que tres-aſſurément les Italiens, les François, & les Eſpagnols n'y aſſiſteroient point. Que ce n'étoit pas au malade, mais au Médecin, à choiſir le reméde. Que l'Alemagne, toute infectée de la contagion des nouvelles opinions, ne pouroit pas faire un ſi juſte diſcernement en cette matiére, que l'Italie, la France & l'Eſpagne, qui s'étoient conſervées ſaines, libres, & dans l'obéiſſance de l'Egliſe-Romaine, la Mére & la Maitreſſe de tous les Chrêtiens. Quant à la maniére de décider les matiéres dans le Concile, il diſoit, qu'il étoit ſuperflu d'en traiter, n'y aiant point de dificulté là-deſſus, à moins que l'on ne voulût introduire une nouvelle forme de Concile, incomuë dans l'Egliſe. Qu'il étoit manifeſte, que, ſelon les Canons, le droit d'opiner dans les Conciles n'apartenoit qu'aux Evêques, & ſeulement par coûtume aux Abbés, & par conceſſion du Pape à quelques autres. Que tous les autres, qui vouloient y être oüis, ſe devoient ſoumettre à la détermination de ces Péres, au nom deſquels tous les Decrets ſe faiſoient, le Pape étant abſent : au lieu que s'il y aſſiſte en perſonne, tout s'expédie ſous ſon nom, avec la ſeule aprobation des Péres du Concile.

Les Cardinaux parloient auſſi dans les mêmes termes, ajoutant ſeulement quelque raiſon en paſſant, pour montrer, que le Concile n'étoit point néceſſaire aprés la Sentence de Léon, qui ſufiſoit pour remédier à tout : & que ceux, qui refuſoient d'obéir au Decret d'un Pape, fait de l'avis des Cardinaux, mépriſeroient encore davantage les Decrets d'un Concile. Qu'il étoit bien-aiſé de voir, que les Proteſtans ne le demandoient, que pour éluder l'éxécution de l'Edit de VVormes, parce qu'ils ſavoient bien, que le Concile ne pouvoit pas manquer d'aprouver ce que Léon avoit déterminé, à moins que de vouloir paſ-

Digitized by Google

fert pour un Conciliabule, ainsi que tous ceux, qui s'étoient soustraits de l'obéissance du Pape. Clément VII. 1532.

Pour trouver quelque tempérament, l'Ambassadeur de l'Empereur eut plusieurs conférences, soit avec le Pape ou avec deux Cardinaux, nommés par Clément, pour en consulter avec lui. Il leur remontra, que l'Italie, la France, ni l'Espagne, n'avoient point besoin de Concile, ni n'en demandoient point. Qu'ainsi il ne faloit point les considérer dans cette afaire, où il ne s'agissoit, que de remédier aux maux de l'Alemagne. Que le remède y devant être proportionné, il étoit à propos de choisir un lieu, où toute cette Nation pût s'assembler. Que pour les autres, qui n'y avoient pas le même intérêt, il suffisoit, qu'il en vinst quelques gens de remarque. Que les Villes proposées avoient de grandes commodités, mais étoient trop éloignées de l'Alemagne & bien que la parole du Pape dût tenir lieu de toute assurance, les Protestans ne laissoient pas de se défier, pour plusieurs causes anciennes & nouvelles, dont l'une étoit, que Léon X. son Cousin, les avoit déja déclarés hérétiques. Qu'à la vérité la persuasion de la bonne-foi du Pape devroit l'emporter sur toutes ces raisons, mais que le Pape savoit aussi par la grande expérience, qu'il avoit des afaires du monde, qu'il faloit s'acommoder à la foiblesse des hommes, & leur acorder par compassion ce qui est convenable selon l'équité, ou le besoin, bien qu'à la rigueur il ne leur soit pas dû. Quant aux suffrages, il disoit, que, puisqu'ils étoient introduits, partie par coutume, partie par concession du Pape, il avoit de quoi éxercer sa bonté, en introduisant une autre coutume plus propre au tems présent. Que si les Abbés avoient été admis autrefois par la coutume, parce qu'ils passoient pour les plus habiles-gens en matiére de Réligion, la raison vouloit, que l'on en usât de même avec des gens d'égale, ou de plus grande science, bien qu'ils n'eussent pas la qualité d'Abbés. Que les privilége étoit un moien aisé de contenter tout le monde, & qu'en l'acordant à tous ceux, qui pouroient faire le service de Dieu, dans cette assemblée, se feroit faire tout de bon un Concile pieux & Chrêtien, tel que tout le monde le desiroit.

Le Pape aiant répondu à toutes ces raisons conformément à ce qu'il avoit dit auparavant, l'afaire en demeura là pour lors. C'est pourquoi l'Empereur se mit à solicíter la conclusion du Traité, qu'il avoit commencé avec les Protestans, dautant plus qu'il aloit entrer en guerre avec le Turc. Le 23. de Juillet, on publia un Acord [a], qui portoit: Qu'il y auroit une paix commune entre l'Empereur & tous les Princes, & les Etats de l'Empire, Ecclésiastiques & Séculiers, jusqu'à la célébration d'un Concile Général, libre, & Chrêtien. Que cependant personne ne pouroit faire la guerre à ses voisins, ni les assiéger, ni les dépoüiller, au sujet de la Réligion: qu'au contraire il y auroit une vraie & sincére amitié entre eux, & vivroient tous dans une union Chrêtienne. Que l'Empereur feroit en sorte, que le Concile fût intimé dans six mois, & commencé dans un an: & que si cela ne se pouvoit faire, tous les Etats de l'Empire seroient convoqués & assemblés pour délibérer de ce que l'on auroit à faire, soit au sujet du Concile, ou pour les autres réglemens nécessaires. Que l'Empereur suspendroit tous les procés intentés pour le fait de la Réligion, par son Procureur-Fiscal, ou par d'autres gens, contre l'Electeur de Saxe, & ses Confédérés, jusqu'au Concile futur, où à la décision de la Diéte, que l'on convoqueroit pour

[a] Apellé communement la *Transaction de Nuremberg*, où sont compris nommément les Princes & Etats suivans. Jean, Electeur de Saxe; Jean-Frédéric, son fils; George de Brandebourg; Philippe, Ernest & François, Ducs de Brunswich; Wolfgang, Prince d'Anhalt; Gérard & Albert Comtes de Mansfeld; & les Villes de Strasbourg, Nuremberg, Constance, Ulme, Biberach, Ilse, Reutlingen, Essingen, Memingen, Lindaw, Hailbron, Hall en Souabe, Kempten, Weissembourg, Windsheim, Lubec, Brunswich, Magdebourg, Breme, Goslar, Hymbeck, Goumghen, Northausen & Hambourg. Cette *Transaction* porte que les Ambassadeurs de Philippe, Landgrave de Hesse (Liechtenauw, son Chancelier; Sigismond de Beyneburg & le Docteur Jean Walter) s'excusérent de signer cét Acte, à cause de quelques Griefs, qu'ils donnérent par écrit au Cardinal-Electeur de Maience, & à l'Electeur Palatin, Plenipotentiaires de l'Empereur. *Gold. part. 2. Const. Imp.*

Digitized by Google

Clément VII. 1532. pour cette fin. L'Electeur & les autres Protestans promettoient de leur part de garder de bonne-foi cette paix, de rendre l'obéissance dûe à l'Empereur & de lui donner le secours convenable contre le Turc.

L'Empereur ratifia & confirma cette Paix par des lettres patentes du 2. d'Août, & suspendit aussi-tôt tous les procés, promettant encore de faire convoquer un Concile dans six mois, & d'en procurer l'ouverture dans un an ensuite. Il rendit compte aux Princes Catoliques de l'Ambassade, envoiée à Rome, pour demander un Concile. Ajoutant, que l'on n'avoit pût encore régler plusieurs grandes dificultés qu'il y avoit, soit pour la forme, ou pour le lieu même. Qu'il continuëroit ses soins pour en venir à bout, & porter le Pape à cette convocation, espérant, que S. S. ne voudroit pas manquer au besoin de la Chrêtienté, ni à son devoir: & que si cette voie ne réüssissoit pas, il convoqueroit une autre Diéte, pour y trouver quelque reméde.

Ce fut là la premiére liberté de Réligion que ceux de la *Confession d'Ausbourg* obtinrent par un Decret public. Et l'on en parla diversement parmi le monde. A Rome, l'Empereur étoit taxé d'avoir mis la main dans le champ d'autrui, & l'on disoit, que tous les Princes étoient tres-étroitement obligés par les Censures à l'extirpation de ceux, que les Papes avoient condannés, jusques à y devoir emploier leurs Etats & leurs Vies, sur tout les Empereurs, qui en prétent un serment si solennel. Que Charles, y aiant contrevenu par un procédé sans éxemple, devoit craindre, que Dieu ne l'en punît bien-tôt. Les autres loüoient sa pieté & sa prudence, vû le danger, dont la Chrêtienté étoit menacée par les Turcs, qui ataquent directement la Religion, disant: Qu'il ne pouvoit pas résister aux Infidéles, qu'il ne se fût auparavant assuré des Protestans, qui d'alieurs ne diféroient des Romains, que dans quelques cérémonies. Diférence tolérable dans la conjoncture des afaires. Que la Maxime de Rome tant rebatüe: *Qu'il vaut mieux persécuter les Hérétiques, que les Infidéles:* s'accommodoit bien avec les intérêts du Pape, mais nullement avec ceux de la Chrêtienté. Quelques-uns, sans considérer les Turcs, disoient, que les Prin-
„ cipautés ne se doivent pas gouverner par les loix, ni par les maximes des Prê-
„ tres, qui sont les gens du monde les plus intéressés, & qui n'ont point d'autre
„ objet, que leur grandeur & leurs aises; mais selon l'éxigence du Bien-
„ Public *a*, pour la conservation duquel il est besoin de soufrir quelquefois de
„ certains maux. Qu'à la verité c'est une obligation de tous les Princes Chrê-
„ tiens de faire, que tous leurs Sujets vivent dans la vraie Religion, & observent
„ également tous les commandemens de Dieu: Mais que lorsqu'un vice, ou
„ un abus, ne se peut déraciner, sans renverser l'Etat, c'est une chose agréable
„ à Dieu, que de le permettre. Que d'alieurs il n'y a pas plus d'obligation de
„ punir les Hérétiques, que les fornicateurs; Que si ceux-ci se soufrent, de
„ peur de troubler la tranquillité publique, en les châtiant: il n'y a pas plus
„ d'inconvénient à soufrir des gens, qui ne tiennent pas toutes nos opinions.
„ Que bien qu'il ne fût pas aisé de raporter des éxemples de Princes, qui en eus-
„ sent usé ainsi depuis 800. ans, ceux qui voudroient remonter plus haut,
„ trouveroient, que tous l'avoient fait, quand le besoin de leurs afaires les y
„ avoit contraints, & même en avoient été loüés. Que Charles, aprés avoir
„ essaié, par l'espace d'onze ans, tous les moiens de terminer les différends de

a Hæc est Christianissimi regula, hic est textus, super omnia continens, publicæ utilitati consulere. Chryf. ſt. Hom. 25. in ep. ad Cor.

Digitized by Google

» Religion, ſans en pouvoir venir à bout, ne méritoit point de blâme, pour » avoir, en atendant le Concile donné la paix à l'Alemagne, qui ſans cela » aloit tomber en ruine. Qu'il n'y a que le Prince ſeul, qui ſache gouverner » ſon Etat, parce qu'il en voit lui ſeul tous les beſoins; & que celui-là le rui- » nera toûjours, qui le voudra gouverner, en ménageant les intérêts d'autrui. » Outre qu'il ne ſeroit pas moins dangereux de gouverner l'Alemagne au goût » des Romains, que de gouverner Rome au gré des Alemans. Clément VII. 1532.

Au reſte, perſonne ne ſe doit étonner, en liſant ces événemens, ſi les hommes en parloient avec tant de chaleur, & donnoient là-deſſus l'eſſort à toutes leurs penſées. Car comme ces choſes touchent de prés à tout le monde, il eſt queſtion de ſavoir, ſi chaque Nation Chrêtienne doit être gouvernée ſelon le beſoin & l'utilité de ſes afaires, ou bien ſi toutes ces Provinces ſont eſclaves de Rome, juſqu'à devoir s'épuiſer, & même ſe déſoler toutes pour le beau plaiſir & la commodité de cette ſeule Cour. L'on a vû, & l'on verra encore par la ſuite du tems, que la réſolution de l'Empereur étoit conforme à toutes les Loix Divines & Humaines.

Quelque trouble, que le Pape en reſſentît dans l'ame, comme il étoit grand-homme-d'Etat, il ne laiſſa pas de voir, qu'il n'avoit pas ſujet de s'en plaindre. Mais auſſi conſidérant, que ſes intérêts particuliers ne pouvoient s'acorder avec ceux de l'Empereur, il conçut une averſion ſecréte contre lui, & dés-lors renonça dans ſon ame à ſon amitié.

a Soliman étoit venu juſqu'à Lintz, puis à Gretz, Capitale de Stirie. Il leva le Siége de Vienne le 13. d'Octobre de 1529.

Ce Prince, aiant chaſſé le Ture de l'Aûtriche *a*, repaſſa en Italie, & revint à Bologne, pour s'aboucher avec le Pape. Ils renouvellérent leur confédération, mais Clément ne ceſſa pas d'être mal-content, tant à cauſe de la liberté de Religion, que Charles avoit acordée en Alemagne; que pour la convocation d'un Concile, dont ils ne convenoient pas. Car l'Empereur perſiſtoit toûjours à en demander, un capable de guérir les maux de l'Alemagne. Ce qui ne ſe pouvoit jamais faire, ſans que les proteſtans y euſſent quelque part. Le Pape au contraire ne vouloit point de Concile, ou du moins, s'il étoit contraint d'en tenir un, vouloit, que ce fût en Italie, ſans que d'autres gens y euſſent voix, que ceux, à qui les Papes l'avoient acordée par leurs Decrets. L'Empereur ſans doute eût relâché ce point, s'il eût pû trouver quelque autre moien de contenter les Proteſtans. Et pour montrer au Pape, qu'il vouloit lui complaire, il le pria d'envoier un Nonce en Alemagne, avec lequel il enverroit un Ambaſſadeur de ſa part, pour régler toutes les dificultés ſur les lieux, promettant que ſon Ambaſſadeur en paſſeroit par toutes les volontés du Nonce. Clément accepta cette condition, mais pour cela il ne demeura pas ſatisfait. Car il étoit bien perſuadé, que la négotiation des deux Miniſtres échoüant, Charles chercheroit encore aprés à contenter l'Alemagne. Et pour ce ſujet il réſolut dés lors de ſe lier étroitement avec le Roi de France, pour ſe mettre en état de traverſer, & rompre tous les deſſeins de l'Empereur.

L'an 1533. il envoia Hugues Rangon, Evêque de Rége, avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur à Jean-Féderic, Electeur de Saxe, qui avoit ſuccédé depuis quelques mois à ſon Pére *b*. Ce Nonce lui expoſa, que Clément, dés le commencement de ſon Pontificat, avoit deſiré par deſſus toutes choſes de voir terminer les diférends de Religion en Alemagne & qu'à cét éfet il y avoit envoié plu

b Mort au mois d'Août précédent.

Digitized by Google

Clément VII. 1533. plusieurs personnes de grand savoir. Que cela n'aiant servi de rien, il avoit espérance, que L'Empereur, à son retour d'Italie en Alemagne, aprés son Couronnement, mettroit fin à toutes ces controverses par son autorité : mais que ce bon dessein n'aiant pû réüssir, l'Empereur, à son retour en Italie, lui avoit représenté, qu'il n'y avoit point de meilleur remède, qu'un Concile Général, que tous les Princes d'Alemagne désiroient ardemment. De sorte que pour complaire à l'Empereur, & contribuer au Bien-Public, le Pape l'envoioit à lui pour convenir de la forme, du tems, & du lieu du prochain Concile, pour la célébration duquel il avoit ordre de lui proposer les conditions suivantes.

Que le Concile fût libre & Général. Que ceux qui le demandoient, promissent & juràssent d'en recevoir tous les Decrets : sans quoi il seroit inutile de le tenir. Que ceux, qui n'y pouroient assister, y envoiassent des Ambassadeurs pour prêter ce serment, & en donner caution. Qu'en atendant, il ne se fît point de nouveautés. Il dit, que pour le lieu, le Pape y avoit pensé tres-long-tems, & n'en avoit point trouvé de plus commode, pour obtenir & nourrir une si grande Assemblée, que Plaisance, Bologne, ou Mantoüe *a*, dont il laissoit le choix aux Alemans. Que si, aprés cela, quelque Prince s'éxemptoit d'y venir, ou d'y envoier, ou refusoit d'obéir aux Decrets, il seroit juste que tous les autres défendissent la Cause de l'Eglise. Et conclut, que si l'Alemagne acceptoit ces propositions, le Pape traiteroit aussi-tôt avec les Rois, & convoqueroit, dans six mois, un Concile, dont l'ouverture se feroit un an aprés, afin que ceux, qui étoient éloignés, eussent le tems de se préparer pour leur voiage.

a Il proposoit Mantoue comme un Ville de l'Empire, & voisine de l'Alemagne.

Le Nonce donna sa proposition par écrit. L'Ambassadeur de l'Empereur fit les mêmes ouvertures. L'Electeur demanda du tems pour y répondre. Ce qui réjoüit extrêmément le Nonce, qui ne désiroit, que de voir tirer les choses en longueur. Il loüa même ce Prince de ce qu'il vouloit délibérer à loisir sur une afaire, qui méritoit bien d'y penser. Néanmoins l'Electeur répondit quelques jours aprés : Qu'il ressentoit un extrême plaisir de ce que l'Empereur & le Pape étoient en résolution de tenir un Concile, pour décider les controverses, selon la régle de la parole de Dieu. Qu'il répondroit tres-volontiers aux propositions du Pape, mais qu'y aiant plusieurs Princes & Villes, qui suivoient, comme lui, la Confession d'Ausbourg, il ne devoit rien faire, sans en avoir auparavant conféré avec eux. Que d'ailleurs se devant tenir une Assemblée le 24. de Juin, il prioit le Nonce & l'Ambassadeur, de vouloir bien atendre jusqu'à ce tems-là, pour avoir une réponse plus positive de la part de tous les Princes de son parti. Le Nonce, qui eût voulu, que cette afaire eût duré des années, fut tres-joïeux de cette remise, & en prit bon augure de sa négotiation. Mais les Protestans s'étant assemblés à Smalcalde au tems prescrit, répondirent : Qu'ils remercioient tres-humblement l'Empereur du soin, qu'il avoit bien voulu prendre de la Religion, & de la tranquillité publique, en travaillant pour la convocation du Concile : mais que toutes ses peines deviendroient inutiles, si cette Assemblée ne se tenoit en Alemagne ainsi qu'il le leur avoit promis dans plusieurs Diétes. Que s'étant découvert beaucoup d'erreurs, à l'ocasion des Indulgences, que l'on y avoit prêchées le Pape Léon avoit condanné les Docteurs, qui en avoient montré les abus : mais que cette condamnation

avoit été refutée par les témoignages des Prophétes, & des Apôtres. D'où il étoit né une controverſe, qui ne pouvoit ſe terminer; que par un Concile, où la Sentence du Pape, ni la puiſſance d'aucun Prince, ne pût préjudicier au mérite de la Cauſe: & où l'on décidât les matiéres, non pas ſelon les Loix & les Decrets des Papes, ni ſelon la doctrine des Scolaſtiques; mais ſeulement par la Sainte-Ecriture: qu'autrement l'on travailleroit en vain, ainſi qu'il étoit aiſé de voir par l'éxemple de quelques Conciles précedans. Quant aux propoſitions du Pape, ils diſoient, qu'elles étoient contraires à ces fins, aux demandes des Diétes, & aux promeſſes de l'Empereur. Que le Pape propoſoit un Concile libre, mais qu'il ne le ſeroit que de nom, puiſqu'en éfet il le ſerroit de ſi prés, que ni les vices, ni les abus des Eccléſiaſtiques, n'y pouroient jamais être corrigés, ni ſa puiſſance exceſſive modérée. Que ce n'étoit pas une demande raiſonable, que d'éxiger d'eux l'obſervation des Decrets du Concile, avant que de ſavoir, ni quel ordre, ni quelle forme, on garderoit en les faiſant; ſi le Pape & les ſiens voudroient être les ſeuls Juges, ou ſi l'on prétendoit, que les controverſes fuſſent décidées par la Sainte-Ecriture, ou par les Loix & les traditions humaines. Que de vouloir, que le Concile fût tenu ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, c'étoit une ſubtilité captieuſe. Mais que ſi par cét uſage l'on entendoit celui des premiers ſiécles, qui étoit de décider les points de Religion conformément à l'Ecriture Sainte, ils en étoient d'acord, & non autrement, les Conciles des ſiécles ſuivans aiant été bien diférens de ceux de la Primitive-Egliſe, en ce qu'ils avoient trop déféré aux Decrets humains, & aux Ordonnances Papales. Que la propoſition étoit ſpécieuſe, mais ôtoit toute la liberté, que l'on demandoit, & qui étoit néceſſaire à la Cauſe. Qu'ils prioient l'Empereur de vouloir faire, que tout ſe paſſât comme il faloit. Que tous les peuples vivoient dans l'atente du Concile, & le demandoient avec des inſtances extraordinaires, & que leurs eſpérances ſe tourneroient en chagrins, & en mécontentemens, quand ils ſe verroient trompés par la célébration d'un Concile tout autre, que l'on ne leur avoit promis. Qu'il ne faloit point douter, que tous les Ordres de l'Empire, & tous les autres Princes, ne fuſſent, comme eux, réſolus d'éviter ces lieus, dont on les vouloit ſerrer dans un nouveau Concile. Que ſi l'on abandonnoit toute l'autorité à un tel Concile, ils remettroient leur intérêts entre les mains de Dieu, & verroient aprés ce qu'ils auroient à faire. Que néanmoins ſi on les invitoit à ce Concile, ſous de bonnes aſſurances, & qu'ils viſſent, que leur préſence y pût être utile, ils ne laiſſeroient pas d'y comparoître, mais à la charge de ne point conſentir aux demandes du Pape, ni aux Decrets, qui ne ſeroient pas conformes à ceux des Diétes Impériales. Enfin, ils prioient l'Empereur de ne point prendre leur réſolution en mauvaiſe part, mais d'empêcher, que la puiſſance de ceux, qui perſécutoient les innocens, depuis tant d'années, ne paſſât plus avant.

Clément VII. 1533.

Les Proteſtans délibérérent, non ſeulement d'envoier cette réponſe au Pape, & à l'Empereur, mais encore de l'imprimer avec la propoſition du Nonce, que le Pape même trouva imprudente, comme trop ingénüe, & trop manifeſte. C'eſt pourquoi il le rapella, ſous prétexte de décharger ſa veilleſſe d'un emploi trop pénible, & lui fit ſuccéder Verger, ſon Nonce auprés du Roi Ferdinand, avec ordre de ſuivre ponctuellement les mêmes Inſtructions, ſans

écou-

Digitized by Google

Clément VII. 1533. écouter aucun tempérament, quand même il en seroit prié par ce Roi; de peur de prendre aucun engagement pour la convocation du Concile, qui n'étoit utile, ni pour l'Eglise, ni pour le Siége Apostolique.

Cependant, le Pape, qui pressentoit la réponse: qui lui viendroit d'Alemagne, aiant pris un brage de l'Empereur à Bologne, renonça ouvertement à son amitié, à cause qu'il avoit jugé pour le Duc de Ferrare dans la Cause de Modéne & de Rége, dont il étoit arbitre *a*. Il fit un Traité avec le Roi Tres-Chrêtien, & conclut le mariage de Caterine de Médicis *b*, sa petite-Niéce, avec Henri, second-Fils de France. Ensuite, il vint à Marseille, pour s'aboucher avec le Roi, & mettre la derniére main à leur négotiation, disant, pour justifier ce voiage, qu'il ne l'entreprenoit pas pour le seul intérêt de sa Maison, comme on l'en acusoit; mais pour porter François I. à favoriser le Concile, d'où dépendoit l'extirpation de l'hérésie de Luter. Mais c'est la vérité, que parmi les autres afaires, qu'il traita avec ce Roi, il le solicita d'emploier son crédit envers les Protestans, & particuliérement auprés du Landgrave de Hesse, qui devoit venir en France, pour les faire désister de la demande du Concile, & les exhorter à trouver quelque autre voie, pour ajuster les diférends, en leur promettant de contribuer de tous ses ofices à cét acord, quand il en seroit tems.

a Orta inter Ferrariæ Ducem & clementem de Mutina Regiique principatu controversia, res ad Cæsaris arbitrium remissa est. Qua in re Iuris periti Cæsarei, cùm Clementi nonnihil favere viderentur, tandem à Cæsare, pro Duce Ferrariæ est pronunciatum: duaque Urbes Romanæ Ecclesiæ ereptæ, Duci tradita sunt. Onuphr. in Vita.

b Fille de Laurent II. Duc d'Urbin, & de Marguerite Comtesse de Bologne.

Le Roi en parla au Landgrave, qui lui répondit, qu'il n'y avoit point d'autre moien d'empêcher la désolation universelle de l'Alemagne, que de tenir un Concile, sans quoi l'on aloit s'embarquer dans une Guerre Civile. Ensuite, le Roi lui proposa de faire consentir les Protestans à la célébration du Concile en Italie. Mais il ne put gagner ce point, les Alemans disant, que ce parti étoit encore pire que le premier, qui leur atiroit seulement la guerre: au lieu que celui-ci les réduiroit à une manifeste servitude corporelle & spirituelle. A quoi l'on ne pouvoit remédier, que par la tenüe d'un Concile dans un lieu libre. Que néanmoins, à sa considération, ils se désisteroient de demander, qu'il se fît en Alemagne, pourvû que l'on assignât un lieu libre, & hors de l'Italie, ne se soucians pas même qu'il en fût proche.

Au commencement de l'année 1534. le Roi rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, & s'ofroit de faire accepter la Ville de Geneve aux Protestans. Sur cette létre le Pape entra en doute, ou de l'afection du Roi, son Confédéré, & son parent, comme s'il eût pris plaisir à le jetter dans l'embaras; ou du moins de sa prudence, qu'il trouvoit lui avoir manqué dans cette rencontre. D'où il jugea, qu'il n'étoit pas à propos de se servir davantage de son entremise là-dessus. Il lui écrivit donc un létre de remercîment pour la peine, qu'il avoit prise, mais sans répondre sur la propositon de Geneve. Et comme elle avoit alarmé quelques gens de sa Cour, il les en consola, les assurant, que rien au monde ne le feroit consentir à cette folie.

Dans cette année, au lieu de regagner l'Alemagne il perdit l'Angleterre, pour avoir procédé dans une Cause de mariage avec colére & passion, plutôt qu'avec la prudence requise dans les grandes Afaires. Comme celle-ci a eu des suites tres facheuses, il faut, pour en bien connoître le fond, remonter jusqu'à la premiére origine.

Henri VIII. Roi d'Angleterre avoit épousé avec dispense de Jules II. *c*. Ca-

c Cette dispense étoit datée du 26. Décembre de 1503. mais comme Henri étoit alors en bas-âge, le mariage ne fut consommé, que le 3. de Juin de 1509.

Clément VII. 1534

Catherine, Infante d'Espagne *a*, sœur de la Mére de Charles-quint, & Veuve d'Artus, Prince de Galles, son Frére-Ainé. Cette Princesse fut grosse plusieurs fois, mais ou elle avorta, ou ses enfans furent de peu de vie, excepté une seule fille *b*. Henri, ou par haine contre l'Empereur, ou par envie d'avoir des enfans-mâles; ou enfin, pour quelque autre cause inconnüe, voulut douter de la validité de son mariage, & en aiant conféré avec ses Evêques, se sépara de son autorité propre d'avec sa femme. Les Evêques *c* priérent la Reine d'y consentir *d*, disant, que la dispense du Pape n'étoit pas bonne. Mais comme elle eut recours à Clément, le Roi, de son côté, envoia demander à Rome la dissolution de son Mariage. Le Pape, qui étoit alors à Orviéte, se figurant qu'il en feroit bien mieux ses afaires, si les Rois de France & d'Angleterre continuoient de troubler l'Empereur dans la possession du Roiaume de Naples, envoia le Cardinal Campége *e* à Londres, pour éxaminer la Cause avec le Cardinal d'York *f*. La Cour de Rome & ces deux Cardinaux ficent espérer au Roi d'obtenir ce qu'il désiroit. Et de peur que cette afaire ne tirât en longueur, le Pape fit dresser un Bref, qu'il le déclaroit libre, & dégagé de ce mariage *g* avec les clauses les plus amples, que l'on eût jamais emploiées dans aucune Bulle, avec ordre au Cardinal Campége de le présenter, aprés que l'on auroit fait de certaines preuves, fort aisées à faire. Et tout cela se passa en 1528. Mais depuis, Clément aiant jugé plus à propos, pour l'éxécution des desseins, qu'il avoit sur Florence *h*, de se joindre à l'Empereur, que de continuer dans l'amitié de la France & de l'Angleterre, envoia en l'an 1529. François Campane *i* au Cardinal Campége, avec un nouvel ordre de brûler le Bref, & de procéder dans cette Cause avec grande précaution. Campége commença donc à tirer l'afaire en longueur, aportant incessamment des dificultés à l'éxécution des promesses faites au Roi. De sorte qu'Henri ne doutant plus, que le juge ne s'entendît avec sa partie, envoia consulter la Cause dans les Universités de l'Europe, où il se trouva des Téologiens pour & contre sa prétention. La plúspart des Docteurs de Paris conclurent, qu'elle éjoit juste, & l'on crut, que leur avis étoit fondé sur les libéralités du Roi, plutôt que sur la raison *k*.

Mais le Pape, soit pour complaire à l'Empereur, ou par crainte, que le Cardinal d'York ne fît passer quelque Acte peu conforme, ou contraire à ses intentions, évoqua la Cause à Rome. D'où le Cardinal Campége prit ocasion de partir de Londres. Le Roi, qui ne pouvoit plus soufrir ces longueurs, soit qu'ils pénétrât les artifices de la Cour de Rome, ou par quelque autre motif, publia

a Fille de Ferdinand & d'Isabelle Rois de Castille.

b Marie, née le 19. Février 1516. acordée au Dauphin de France, en 1518. Ce qui fut rompu par la déclaration qu'Henri fit ensuite contre la France, en faveur de Charle-quint, à qui elle fut acordée en 1522. Mais ce Prince s'en dédit, sous couleur, que Marie étoit bâtarde, comme née d'un Mariage incestueux, & par conséquent, sans droit à la Couronne. Raison, qui empêcha aussi François I. de la prendre pour lui, ou pour le Duc d'Orléans, son second-Fils, ainsi qu'il en étoit convenu avec Henri en 1527. Et c'est sur ces doutes des Princes Etrangers, qu'Henri commença de douter lui-même de la validité de son Mariage, & de penser au divorce: poussé d'ailleurs à celà par le Cardinal Wolsey, son Premier Ministre, & par l'Evêque de Lincoine, son Confesseur, qui lui disoient, que l'Ecriture condamnoit le Mariage du Beau-Frére & de la Belle-Sœur, & ménaçoit le Mari & la femme de mourir sans lignée: & que la mort des deux Fils, qu'il avoit eus, étoit une marque visible de cette malediction en sa personne.

c Excepté Fisher, Evêque de Rochester, Créé depuis Cardinal, qui ne pouvoit pas disposer de sa personne, sans le consentement de l'Empereur, & de Ferdinand, ses Neveux.

d Elle répondit toujours, soit à ces Evêques, soit au Légat du Pape, qui tâchoit de la résoudre à se faire Religieuse, qu'elle ne pouvoit pas disposer de sa personne, sans le consentement de l'Empereur, & de Ferdinand, ses Neveux. *e* Le Pape choisit ce Cardinal, parce que l'Evêché de Salisbury, qu'il tenoit de la main d'Henri, ainsi que le Palais, où il demeuroit à Rome, le mettoit dans les intérêts de cette Couronne. *f* Tous Wolsey, gendre de la Reine à cause de l'Empereur, qui lui avoit manqué deux fois de parole. L'une, en 1521. lorsqu'il fit élire Pape le Cardinal Hadrien, son Précepteur: & l'autre, aprés la mort d'Hadrien. *g* C'est de ce bref, que le Pape disoit depuis, *je voudrois un de mes doigts pour le retirer, & je ne saurois assez me repentir de la faute, que j'ai faite.* *h* Et parce que les affaires de France étoient fort déchues en Italie, par la perte de Gennes, qu'André Doria avoit fait révolter: & par la mort de Lautrec, dont l'autorité seule tenoit les Italiens en bride. *i* C'étoit un de ses Camerlets. *k* Les Partisans de la Reine fondoient la validité de son mariage sur l'Odonnance du Deutéronome, qui porte que le frére prendra pour femme la Veuve de son frére, mort sans enfans, pour lui donner lignée, & perpétuer son nom. *Quando habitaverint fratres simul, & unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri: sed accipiet eam frater ejus, & suscitabit semen fratri suo: & primogenitum ex ea primum nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus.* Cap. 25. Par où ils disoient qu'étoit révoqué, ce commandement du Lévitique. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis.* Cap. 18.

Clément VII. 1534.

publia son divorce avec Caterine, & se maria avec Anne de Boulen *a*, la Cause demeurant toujours entre les mains du Pape, qui procédoit lentement, & pour contenter l'Empereur, & pour ne pas ofenser Henri. Car on ne touchoit point au nœud de la Cause. Toute la dispute tomba sur l'Article des Atentats *b*, ou, des entrepriſes de juriſdiction. Sur quoi le Pape prononça contre ce Prince, déclarant, qu'il ne lui étoit point permis de se séparer d'avec sa femme sans l'intervention du Juge Eccléſiastique. Ce que ce Roi aiant apris au commencement de l'année 1534. il secoüa l'obéiſſance. Défendant à ses sujets de plus porter d'argent à Rome, ni de paier le Denier de Saint Pierre *c*.

Cela troubla horriblement la Cour Romaine, & la fit penser aux moiens d'y remédier. Quelques-uns étoient d'avis de procéder par Censures contre Henri, & d'interdire aux Princes Chrêtiens tout commerce avec l'Angleterre. Mais on jugea plus à propos de temporiſer, & de ménager un acommodement par le moien du Roi Tres-Chrêtien, qui accepta le parti, & envoia l'Evêque de Paris *d* à Rome, pour traiter avec le Pape.

Cependant, cette Cour procédoit toujours, mais lentement, n'en voulant point venir aux Censures, que l'Empereur n'eût pris les armes, pour vanger la quereléle de sa Tante. La Cause contenoit 23. chefs, & l'on éxaminoit alors, si le Prince avoit connu charnellement Caterine *e*. Et cette diſcuſſion dura plus de la moitié du Carême.

Le 19. de Mars, l'on aprit à Rome, que l'on avoit publié en Angleterre un Libelle difamatoire contre le Pape & les Cardinaux, & qu'on les avoit même joüés dans une Comédie devant le Roi & sa Cour. Ce qui leur échaufa si fort la bile, qu'ils publiérent la sentence le 24. du même mois, déclarant, que le mariage de Caterine avec Henri étoit légitime, & dénonçant ce Roi pour excommunié, s'il ne la reconnoiſſoit pour sa vraie femme. Le Pape ne tarda guére à se repentir de cette précipitation. Car, six jours aprés, il reçut des lettres du Roi Trés-Chrêtien, qui mandoit, qu'Henri acceptoit la sentence prononcée sur l'Article des Atentats, & étoit prêt de rendre l'obéiſſance au Saint Siége, pourvu que les Cardinaux, qui lui étoient ſuſpects *f*, ne se mêlaſſent point de la Cause, & que le Pape envoiât à Cambrai des gens non ſuſpects, pour en informer. Et Henri avoit déja envoié ses Procureurs à Rome, pour intervenir au jugement de sa Cause *g*.

Clément cherchoit un prétexte, pour ſuſpendre sa sentence, & remettre les choſes au premier état. Mais Henri, aiant vû la sentence, dit: Que cela lui importoit tres-peu. Que le Pape seroit Evêque de Rome, & lui le ſeul Maître de son Roiaume, où l'on ſuivroit l'ancien uſage de l'Egliſe d'Orient. Qu'il ne laiſſeroit pas d'être toûjours bon Chrêtien, & que l'héréſie de Luter, ni pas une autre, n'entreroit jamais dans ses Etats. Il publia donc un Edit, par où il se déclara Chef de l'Egliſe Anglicane *h*, defendant à tous ses Sujets, sous peine de la vie de dire, que le Pape eût aucune autorité en Angleterre; & fit aprouver

a Qu'il fit couronner ensuite (le 12. Avril 1533.)

b De Cranmer, Archevêque de Cantorberi, qui avoit ose juger une Cause evoquée à Rome.

c Droit, que chaque Maison paioit au Pape depuis l'an 740. au raport de Polidore Hist. d'Angleterre liv. 4 & 5. Le Pape Hadrien IV. qui étoit Anglois donna l'Irlande au Roi d'Angleterre Henri II. à la charge qu'elle paieroit aussi ce droit.

d Jean du Bellai.

e Elle le nioit, pour donner plus de force à la dispense du Pape. Mais on raportoit la déposition d'un Gentilhomme, à qui Artus aiant demandé à boire, à son lever de la nuit de la consommation, & l'en voiant sourire, dit qu'il avoit été jusqu'au fond de l'Espagne, & qu'il avoit souffert grand soif dans un puis si chaud. Outre cela, la seconde dispense, que Caterine se fit venir pour autoriser mieux son mariage, portoit cette Clause, *Dat si forsan cognitam.* Par où elle seul loit avouer ce qu'elle nioit auparavant. *Bacon Vie de Henri VII.*

f Les Cardinaux de la faction Impériale.

g Sur la parole, que le Roi François I. lui avoit donnée, que le Pape prononceroit en sa faveur, aussi qu'il avoit été conclu dans leur entrevue à Marseille.

h Ce titre lui fut déféré par le Synode Général de Cantorberi, du consentement de 9. Evêques, de 52. Abbés, ou Prieurs & de quantité de députés. Le Sinode d'York le reconnut aussi pour tel, mais aprés y avoir contredit longtems. Quant à ce titre, il est a remarquer qu'Henri avoit prouvé dans son livre contre Luter, que la Primauté du Pape étoit de droit divin, & qu'il n'avoit jamais voulu retrancher, ni modifier cet Article, quoique lui pût dire Tomas Morus, qui lui remontroit, comme par un esprit de prophetie, que l'Angleterre pouvoit un jour, être en différend avec le Saint-Siege, & que, par conséquent, Henrine devoit rien avancer, dont la Cour de Rome pût se prévaloir contre lui. Let. de Morus à Milord Cromwel.

Digitized by Google

ver sa déclaration au Parlement, qui ordonna, que le Collecteur du *Denier de Saint Pierre* seroit chassé; Que tous les Evêchés du Roiaume seroient conférés desormais par l'Archevêque de Cantorberi; que le Chergé paieroit au Roi la somme de 150000. livres-Sterlins par an, pour la défense de l'Etat contre tous ses ennemis. Clément VII. 1534.

Cette action du Roi fut interpretée diversement. Les uns trouvoient, qu'il avoit fait prudemment de s'être délivré de la sujétion de Rome, sans faire aucun changement dans la Réligion, sans donner aucun sujet de murmure à ses peuples, & sans remettre rien au jugement du Concile, qui ne pouvoit être que contre lui. Car il étoit certain, qu'une Assemblée, toute composée d'Ecclésiastiques, ne manqueroit jamais de soutenir la puissance Papale, qui est le principal apui de leur autorité particuliére, dautant que leur ordre est supérieur aux Rois, par la prééminence du Pontificat, n'y aiant point d'autre Ecclésiastique, qui ait une Principauté supérieure à toutes les Puissances, que le Pontife-Romain. Mais la Cour de Rome soutenoit, que l'on ne pouvoit pas dire justement de n'avoir rien changé dans la Religion, puisque l'on en avoit changé le principal article, qui est la supériorité du Pape: & qu'il naîtroit autant de séditions pour ce seul point, que pour tous les autres ensemble. Ce que la suite du tems confirma, Henri aiant été contraint, pour maintenir son Edit, de verser le sang de plusieurs Grands de son Roiaume, qu'il honoroit auparavant de son estime, & de sa bienveillance.

L'on ne peut expliquer le déplaisir, que la Cour de Rome, & tout l'Ordre Ecclésiastique, ressentirent de la séparation d'un si grand Roiaume d'avec le Pape. Belle leçon, qui nous montre l'inconstance des Afaires du monde, où, par je ne sai quelle fatalité, il arive souvent que ce qui a produit dans un tems de grands biens, & de grands avantages, produit dans un autre de grands maux, & de grandes pertes. Car le Saint Siége avoit, par le passé, tiré beaucoup de profit des dispenses de mariage, & des sentences de divorce, acordées ou refusées, les Papes, sous le nom auguste de Vicaires de Jesus-Christ couvrant plusieurs Princes, qui vouloient unir quelque autre Principauté à leurs Etats, ou frustrer les droits des autres prétendans, à la faveur d'un mariage incestueux, ou par la dissolution d'un mariage légitime, pour en contracter un autre plus avantageux. Intérêt, qui tenoit les Princes étroitement liés avec les Papes, & les engageoit à la défense d'une autorité, sans le secours de laquelle leurs actions eussent été condannées, & même empêchées. A quoi les enfans de ces Princes s'intéressoient dautant plus, que la dispense couvroit le defaut de leur naissance *a*. Mais enfin, quelle que soit la cause de la séparation de l'Angleterre, la faute s'en peut toujours attribuer à la précipitation de Clément, qui ne sût pas se ménager en cette rencontre, où il pouvoit faire un grand gain, au lieu d'une grande perte, s'il eût plû à Dieu de lui laisser l'usage de sa prudence ordinaire *b*.

a. C'est pourquoi un Ambassadeur de Charle-quint à Venise a un jour au Jacobi Tomas Omnibono, qui avoit écrit en faveur de la prétention d'Henri contre l'Infante Catherine, qu'il soutenoit une doctrine capable de rendre bâtards la plûpart des Princes Chrêtiens.

b. Pour moi, disoit Pierre Félix, qui fut depuis le Pape Sixte V. je n'eusse jamais fait la folie de perdre un Roiaume, pour soutenir le Droit d'une femme. Qu'importe au Pape, que les Princes répudient leurs femmes, & prennent des putains? Dans sa Vie.

Quant à l'Alemagne. Lorsque l'Empereur eut avis de la négotiation que le Nonce Rangon y avoit faite, il se plaignit au Pape, de ce qu'étant convenus ensemble, à Bologne, de la conduite, qu'il faloit tenir avec les Protestans d'Alemagne, ses Nonces avoient négotié tout à rebours. De sorte que ces Princes croioient, qu'on les avoit trompés. Qu'il le prioit donc de trouver quelque moien

Digitized by Google

Paul III. 1534. moien de les contenter. Ces létres furent lües dans le Consistoire le 8. de Juin. Et comme, quelques jours auparavant, l'on avoit eu avis que le Landgrave de Hesse avoit contraint le Roi Ferdinand de rendre le Duché de VVittemberg au Duc Ulric, & de faire la paix avec les Protestans *a*, cela fut cause, que plusieurs Cardinaux opinérent, qu'aprés un si grand avantage remporté par les Lutériens, il leur faloit donner quelque satisfaction réelle, dautant plus qu'il étoit à craindre, si le Pape ne trouvoit quelque prompt expédient, que l'Empereur, qui avoit promis tant de fois un Concile, & ne pouvoit plus s'en dédire, ne fût obligé de prendre quelque parti, encore plus préjudiciable à l'Eglise. Mais le Pape, & les autres Cardinaux, voiant l'impossibilité de faire accepter aux Lutériens un Concile à la mode de Rome, & n'en voulant point entendre parler autrement, délibérérent de répondre à l'Empereur, qu'ils connoissoient tres-bien la nécessité présente de tenir un Concile, & qu'on étoit prêt de le convoquer, pourvû qu'il fût célébré de maniére, qu'il pût produire les bons éfets, que le tems & le besoin requéroient: mais que voiant naître tous les jours de nouvelles discordes entre lui & le Roi de France, & mille dissensions parmi les autres Princes, il faloit absolument les faire cesser, & réconcilier les esprits, avant que de convoquer le Concile, qui sans cela ne produiroit rien de bon, sur tout dans un temps, que les Lutériens étoient en armes, & enorgüeillis de la victoire de VVittemberg.

a Non compris les Sacramentaires, ni les Anabatistes.

Mais la mort de Clément *b* interrompit tous ces discours. La Cour de Rome fut tres-joieuse de cette mort. Car bien qu'elle admirât dans ce Pape une gravité naturelle, acompagnée d'une dissimulation profonde, & d'une tempérance éxemplaire, elle haïssoit bien davantage son avarice & sa cruauté, qui avoit paru plus que jamais durant sa maladie *c*.

b 25. de Septembre.

c Guichardin (liv. 20.) ajoûte qu'il étoit de mauvaise foi (*di poca fede*) & éloigné de faire du bien aux gens. (*alieno di Natura da benificare gl'huomini*)

Dans l'Interregne, c'est la coûtume du Sacré Colége de dresser de certains articles de réformation, lesquels tous les Cardinaux séparément jurent d'observer, s'ils deviennent Papes. Mais l'expérience montre, qu'ils jurent tous avec intention de ne les point garder, n'y en aiant pas un, qui ne die aprés son éxaltation, qu'il n'a pas pû s'obliger; ou, que le Pontificat dégage sa parole. L'on fit donc un Capitulaire, dont un article obligeoit le Pape futur à convoquer le Concile dans un an. Mais l'on n'eut pas le tems du jurer. Car le jour même, que le Conclave fut fermé *d*, le Cardinal Farnese, Doien du Sacré-Colége fut élu Pape à l'improviste. Il prit sur le champ le nom d'Honoré V. puis celui de Paul III. dans la cérémonie de son Couronnement. Ce Pontife avoit de tres-bonnes qualités, mais il n'en aimoit pas une à l'égal de sa dissimulation. Comme il étoit consommé dans les Afaires d'Etat, où il avoit eu bonne part sous les six Pontificats précédens, il ne montra point de crainte du Concile, comme son Prédécesseur. Car au contraire il croioit, qu'il étoit de l'interêt d'un Pape, de feindre de le desirer, & de le vouloir absolument, étant bien certain, qu'il ne pouvoit être forcé de le tenir, ni dans un lieu, qui ne lui fût pas commode; ni d'une maniére, qui fût à son desavantage; & que quand il voudroit l'empêcher, l'horreur que la Cour de Rome, & tout l'Ordre Eclésiastique, en avoient, lui serviroit de prétexte. Il jugeoit même, que c'étoit un moien de conserver la paix en Italie, d'où dépendoit toute la tranquillité de son Gouvernement. Que la promesse du Concile lui pouroit servir de couverture

d La nuit du 11. d'Octobre. Il étoit Créature d'Alexandre VI. & avoit 40. ans de Cardinalat. Il disoit d'ordinaire, que la Vitellelle seroit heureuse. Onufre Panvini dit, qu'il prit le nom de Paul, seulement à cause qu'il étoit né sous le Pontificat de Paul II. en 1468.

à beaucoup de choſes, & d'excuſe légitime, pour n'en faire aucune de celles, qui ſeroient contre ſon gré. C'eſt pour cela qu'il déclara d'abord, que bien qu'il n'eût prété aucun ſerment dans le Conclave, il vouloit néanmoins obſerver l'article de la convocation du Concile. Paul III. 1534.

Le 16. d'Octobre il la propoſa dans une Congrégation générale des Cardinaux (car ce n'eſt point Conſiſtoire, tant que le Pape n'eſt point couronné.) Il leur remontra vivement, que le Concile ne ſe pouvoit plus diférer. Que ſans cela il étoit impoſſible, que les Princes Chrêtiens vécuſſent en bonne intelligence, ni que les héréſies fuſſent jamais extirpées. Il nomma trois Cardinaux, pour délibérer du tems, du lieu, de la forme, & des autres préparatifs du Concile, avec ordre de lui en raporter leur avis au premier Conſiſtoire, qui ſe tiendroit aprés ſon Couronnement. Et pour commencer de faire naître des contradictions, dont il pût ſe prévaloir au beſoin, il ajoûta, que comme l'Ordre Eccléſiaſtique devoit étre réformé par le Concile, & qu'il n'étoit pas convenable, que l'on y réformât auſſi les Cardinaux: il faloit, que dés lors ils ſe réformaſſent eux-mêmes. Sans quoi il ne pouroit tirer le fruit qu'il prétendoit de ce Concile, dont les Decrets n'auroient que tres-peu de force, ſi les Cardinaux n'étoient les premiers à donner éxemple.

Comme c'eſt la coûtume des nouveaux Papes de faire diverſes graces aux Cardinaux principaux, le Cardinal de Lorraine *a*, & les Prélats François, le priérent au nom de ce Roi de vouloir acorder au Duc de Lorraine la nomination des Evêchés & des Abaies de ſes Etats. Grace, que la République de Veniſe vouloit auſſi demander. Le Pape répondit *b*, Que les Papes, ſes Prédéceſſeurs, aiant acordé mal-à propos ce droit aux Princes, il ne vouloit pas multiplier les abus, en faiſant la même faute, ni octroier un droit, que le Concile, qui s'aloit tenir, ne manqueroit pas de révoquer.

a Jean, Oncle du Cardinal de Lorraine, dont il eſt tant parlé dans les 4. derniers Livres de cette Hiſtoire. Onufre Panvinius dit, qu'il demanda la Légation de France à Paul, avant que de le conduire à l'Adoration, mais que le Pape s'en défit honnêtement.

b Cette réponſe tendoit à faire aprehender le Concile aux Rois, afin qu'ils ceſſaſſent de le demander, & que le reproche en tombât ſur eux.

Dans le premier Conſiſtoire, qui ſe tint le 12. de Novembre, il dit, qu'avant toutes choſes il faloit procurer l'union des Princes Chrêtiens, ou du moins prendre une aſſurance d'eux, que tant que le Concile dureroit, ils ne ſe feroient point la guerre: Que, pour cét éfet, il leur vouloit envoier à tous des Nonces, pour en traiter avec eux, ainſi que des autres points, que le Colége jugeroit à propos. Il rapella le Nonce Verger d'Alemagne, pour en aprendre de lui l'état & la diſpoſition, & nomma les Cardinaux de Sienne, de S. Séverin, & Ceſis, tirés des trois Ordres du Sacré-Colege, pour conſulter ſur la réformation: & il ne tenoit jamais Conſiſtoire, qu'il ne rebatît prolixement ce point, répétant ſouvent, qu'il faloit, que la Cour de Rome ſe reformât la premiére, & particuliérement les Cardinaux. Diſcours, que les uns prenoient pour un éfet de ſon zêle, & les autres pour une adreſſe, par où il vouloit engager ſa Cour à chercher tous les moiens d'empêcher le Concile, & conſéquemment la réformation. Ce qui ſe conjecturoit par le choix, qu'il avoit fait des trois Cardinaux, les plus lents, & les plus doux du Sacré-Colége.

c Fils de Pierre Louïs, ſon fils naturel.

d Fils de Conſtance ſa fille naturelle. Et peu de tems aprés, il fit Alexandre Chancelier, & l'autre Camerlingue de l'Egliſe Romaine.

Au mois de Décembre, il donna bien à parler par la promotion qu'il fit d'Alexandre Farneſe *c*, & de Gui-Aſcagne Sforce *d* ſes petits fils, le premier âgé ſeulement de 14. ans, & le ſecond de 16. diſant pour excuſe, qu'il ſupléoit à leur jeuneſſe par ſon âge décrepit. Car cette action détrompa ceux, qui avoient eſpéré de voir la réformation parmi les Cardinaux, & guérit la crainte, que les autres,

Digitized by Google

Paul III. 1535. autres en avoient, dautant que l'amandement ne pouvoit commencer, que par les conditions perſonelles, ſoit de l'âge, ou de la naiſſance de ceux, qui devoient deſormais être élevés à cette dignité. Auſſi le Pape ne parla-t-il plus depuis de réformation, ne pouvant plus ſe ſervir de ce maſque, pour ſe déguiſer, aprés s'être laiſſé voir tout à découvert, par une action de ſi grand éclat. Cependant, la propoſition du Concile étoit toûjours ſur le tapis.

Dans le Conſiſtoire du 16. de Janvier 1535. il fit un long & grave diſcours aux Cardinaux, pous les porter à prendre une bonne réſolution là-deſſus, atendu que de procéder ſi lentement, c'étoit faire croire au monde, que l'on ne vouloit point de Concile, & que l'on en faiſoit la feinte, pour amuſer les gens par de vaines eſpérances. Il parla en des termes ſi forts, que tous les Cardinaux en furent émus. Il fut donc réſolu d'envoier des Nonces à l'Empereur, au Roi de France, & aux autres Princes Chrêtiens, avec commiſſion de leur expoſer, que le Pape & le Sacré-Colége étoient dans la volonté de tenir un Concile, pour le bien de la Chrêtienté, quoiqu'ils n'en euſſent encore déterminé, ni le tems, ni le lieu; & d'exhorter puiſſamment ces Princes à favoriſer un ſi pieux deſſein, & à vouloir vivre en paix durant le Concile. Ces Nonces avoient un ordre ſecret de preſſentir adroitement la penſée des Princes pour le lieu, afin de les pouvoir opoſer les uns aux autres, quand on auroit découvert leurs intentions: comme auſſi de ſe plaindre du Roi d'Angleterre, & de les provoquer contre lui, en leur ofrant ce Roiaume en proïe, quand ils le trouveroient à propos.

Verger fut renvoié en Alemagne avec une Commiſſion plus expreſſe, pour pénétrer la penſée des Proteſtans, ſur la forme de traiter les matiéres dans le Concile, pour prendre là-deſſus les meſures convenables. Il étoit encore chargé de traiter avec Luter, & ſes principaux Confréres, & de tâcher de les ramener par promeſſes & par careſſes.

Le Pape blâmoit dans toutes les rencontres le Cardinal Cajétan, d'avoir refuſé en 1518. le parti, que Luter lui propoſoit de ſe tenir dans le ſilence, pourvû qu'on l'impoſât à ſes Adverſaires: & de l'avoir mis au déſeſpoir, en éxigeant de lui une rétractation, avec trop d'opiniâtreté & de rigueur. Ce qui, diſoit-il, coûtoit déja tant à l'Egliſe, & coûteroit encore au Pape la perte de la moitié de ſon autorité. Qu'il ne vouloit pas faire en cela, comme Léon, qui s'étoit figuré, que les Moines étoient des inſtrumens propres, pour réprimer les nouveaux Docteurs en Alemagne. Qu'il n'y avoit que deux moiens de réduire les Proteſtans, la force & la négotiation, & qu'ils les emploieroit tous deux, voulant un acord à quelque prix que ce fût, ſauf l'autorité Papale. Et comme il avoit beſoin pour cela de gens d'eſprit & d'expérience, il fit le 21. de Mai 6. Cardinaux & peu de jours aprés un ſeptiéme, tous gens de grand mérite, particuliérement Jean Fiſcher, Evêque de Rocheſter, qui avoit refuſé d'obéir à l'Edit du Roi d'Angleterre, & étoit digne de cét honneur pour la perſécution, qu'il ſoufroit pour la défenſe du Saint-Siége. Joint que Paul croioit, que la pourpre lui donneroit encore plus de crédit parmi le peuple, & le rendroit plus inviolable au Roi. Mais au contraire elle avança ſa mort. Car Henri lui fit couper la tête en public 40. *a* jours aprés.

a Le 22. de juin. Il avoit 80. ans. Le jour de la mort, il ſe fit habiller plus proprement, qu'à l'ordinaire, diſant, que c'étoit le jour de ſes Nôces. Il ne voulut jamais changer d'Evêché, diſant que ſon Egliſe étoit ſa femme, & qu'ainſi il devoit la garder, quoiqu'elle fût pauvre.

Quelque ſemblant, que le Pape fît de vouloir un Concile, dont l'Alemagne

fût contenté, néanmoins ceux mêmes, avec qui le Pape en traitoit plus confi- Paul III.
demment, disoient, que le Concile ne se pouvoit tenir hors d'Italie, dautant 1535.
que par tout alieurs il ne seroit pas libre: & que pour l'Italie, l'on n'y pouvoit pas choisir un autre lieu que Mantoüe.

Verger étant de retour en Alemagne commença par Ferdinand, puis traita avec toute les Protestans, à mesure qu'ils venoient trouver ce Roi pour les Afaires courantes. Enfin il fit un voiage exprés pour négotier avec les autres. Mais ils ne lui firent tous autre réponse, si non qu'ils en consulteroient dans l'Assemblée, qu'ils devoient tenir sur la fin de l'année, & lui répondroient tous ensemble.

La propositon du Nonce étoit: Que le tems de ce Concile, tant desiré, étoit „ venu, le Pape aiant traité avec l'Empereur, & tous les Rois, pour le tenir „ au plutôt. Que S. S. avoit résolu de prendre Mantoüe, ainsi que Charles „ en étoit demeuré d'acord avec Clément deux ans devant. Que cette Ville „ apartenoit à un Feudataire de l'Empire, & confinant avec les Terres de „ l'Empereur, & des Vénitiens, ils ne pouvoient pas craindre de n'y être pas „ en sûreté. Outre que le Pape & l'Empereur leur donneroit bonne caution. „ Qu'il n'étoit point besoin de parler de la forme, qui se garderoit dans le „ Concile, parce que cela se régleroit bien mieux, quand il seroit assemblé. „ Qu'il ne se pouvoit nullement tenir en Alemagne, où il y avoit tant d'Anabâ„ tiltes, de Sacramentaires, & d'autres Sectaires, la pluspart fous, ou fu„ rieux. De sorte que les autres Nations se garderoient bien d'y aler, pour con„ damner la doctrine d'une multitude également rédoutable par sa puissance, & „ par son insolence. Qu'il importoit tres-peu au Pape, où se tinst le Concile, „ mais qu'il ne vouloit pas qu'on crût, qu'il eût été forcé, ni soufrir, qu'a„ prés une possession de plusieurs Siécles on lui ôtât l'autorité de prescrire le lieu „ des Conciles Généraux.

Dans ce voiage, Verger fut trouver Luter à VVittemberg, & le traita tres-humainement selon l'ordre exprés qu'il en avoit, l'assurant premiérement: „ Que le Pape & le Sacré-Colége faisoient beaucoup d'estime de sa personne, & „ ressentoient un extrême chagrin de la perte d'un sujet comme lui, qui eût pû „ faire de tres-grands fruits, s'il eût voulu emploier ses talens au service de Dieu, „ d'avec lequel celui du Saint-Siége est inséparable. Que le Pape n'épargneroit „ rien pour le regagner, S. S. & tous les Cardinaux blâmant fort la dureté du „ Cardinal Cajétan. Que le procédé de Léon avoit déplû à toute la Cour de „ Rome, dautant plus qu'il n'avoit pris le parti de la rigueur, qu'à la solicita„ tion d'autrui. De sorte que Luter devoit atendre d'elle toute sorte de faveurs „ & de graces. Il ajouta, qu'il ne prétendoit point disputer avec lui sur les ar„ ticles contestés, ne se piquant pas d'être grand-Téologien; mais seulement „ lui montrer par des raisons sensibles, combien il lui seroit avantageux de se „ réünir avec le Chef de l'Egliſe. Qu'il considérât, que depuis 18. ans seule„ ment que sa doctrine paroissoit au jour, elle avoit enfanté mille sectes, qui se „ déchiroient les unes & les autres; & suscité mille séditions populaires, pleines „ de carnage. D'où il faloit conclure, que cette doctrine ne venoit point de „ Dieu, puisqu'il en étoit arivé de si grands maux. Il faut, disoit-il, qu'un hom„ me ait bien de l'amour-propre, & soit bien idolâtre de ses pensés, pour vou-

„ loir

Paul III. 1535. „ loir ſeul troubler tout le monde par ſes opinions. Si c'eſt par conſcience, Lu-
„ ter, & pour vôtre ſalut, que vous avés voulu innover dans la Foi, où vous
„ étiés né, & où vous avés perſévéré 35. ans, vous n'aviés qu'à garder vôtre
„ créance en vous même. Si c'étoit l'amour du Prochain, qui vous y pouſſoit,
„ pourquoi troubler l'Univers pour une choſe, qui n'étoit point néceſſaire,
„ puiſque ſans cela l'on ſervoit Dieu tranquillement ? La confuſion eſt alée ſi
„ loin, que l'on ne peut plus diférer le reméde. Le Pape eſt réſolu de l'apli-
„ quer en convoquant un Concile à Mantoüe, où tous les ſavans de l'Europe
„ ſe trouveront, pour y mettre la vérité au jour, à la honte des eſprits inquiets,
„ qui troublent le repos public. Et bien qu'il faloit mettre ſa principale confian-
„ ce en la Bonté Divine, néanmoins comme Dieu ſe ſert des Cauſes ſecondes
„ pour gouverner les hommes, il ne tient qu'à vous, Luter, que le reméde en
„ ſoit ſalutaire ; & il le ſera ſans doute, ſi vous venés à ce Concile, & ſi vous
„ y traités avec douceur & charité. Et le Pape, qui eſt généreux & libéral, ſau-
„ ra bien vous en récompenſer. La deſſus il lui aporta l'exemple d'Enée Silvie,
„ qui avec toute ſon induſtrie, & ſa ſervitude, ne put jamais ariver qu'à une
„ Chanoinie de Trente, tant qu'il ſuivit ſes propres opinions *a*, & s'en étant
„ défait devint Evêque, Cardinal, & enfin Pape. Il lui nomma encore Beſſa-
„ rion *b*, qui, de miſérable Moine de Trebiſconde, parvint au Cardinalat, &
„ s'aquit tant de crédit, que peu s'en falut, qu'il ne devint Pape.

a Il avoit été grand partiſan du Concile de Bâle, & avoit écrit contre les Papes. Mais en aiant fait une rétractation devant Eugéne IV. ce Pape le fit Evêque de Sienne. D'où il parvint au Cardinalat, puis au Pontificat.

b Fut Cardinal par Eugéne IV.

La réponſe de Luter fut aigre & véhémente, comme ſon naturel. Il dit,
„ qu'il ne ſe mettoit point en peine de tout ce que la Cour de Rome pouvoit pen-
„ ſer de lui, ne ſe ſouciant, ni de ſa hame, ni de ſa bienveillance. Qu'il s'em-
„ ploioit autant qu'il pouvoit au ſervice de Dieu, bien qu'à la vérité il ſe trou-
„ vât toujours ſerviteur inutile. Qu'il ne voioit pas comment la Cauſe de Rome
„ étoit conjointe avec celle de Dieu, ſi non comme les ténébres le ſont avec la
„ lumiére. Que rien ne lui avoit jamais été plus utile que la rigueur de Léon, &
„ la dureté du Cardinal Cajétan, dont il n'attribuoit la cauſe qu'à la Provi-
„ ce Divine. Car comme en ce tems-là il n'étoit pas encore bien inſtruit de
„ toutes les vérités de la Foi, & qu'il avoit ſeulement découvert les abus des In-
„ dulgences, il ſe fût tû volontiers, ſi ſes Adverſaires euſſent voulu le faire :
„ mais que les Ecrits du Maître du Sacré-Palais, la ſupercherie de Cajétan, &
„ la rigueur de Léon, l'avoient contraint d'étudier, puis de découvrir divers
„ autres abus & erreurs du Pontificat, qu'il ne pouvoit en conſcience ni diſſi-
„ muler, ni manquer de publier dans le monde. Que le Nonce avoüoit lui-mê-
„ me ingénûment, qu'il n'entendoit point la Téologie, comme il y paroiſſoit
„ bien par les raiſons, qu'il avoit aleguées, dautant que ſa doctrine ne ſe pou-
„ voit apeller nouvelle, ſi non par ceux, qui croioient, *Jeſus-Chriſt*, les
„ Apôtres, & les S. S. Péres avoient vécu, comme faiſoient alors le Pape, les
„ Cardinaux, & les Evêques. Que d'alieurs on ne pouvoit tirer aucune con-
„ cluſion contre ſa doctrine de toutes les ſéditions arivées en Alemagne, ſi ce
„ n'étoient des gens, qui faute d'avoir lû l'Ecriture-Sainte ne ſavoient pas que
„ la parole de Dieu, & de l'Evangile, avoit cette propriété d'exciter des trou-
„ bles par tout où elle ſe prêchoit, juſqu'à ſéparer les enfans d'avec leurs péres.
„ Qu'auſſi avoit-elle la vertu de donner la vie à ceux, qui l'écoutoient, & de
„ ſervir à la damnation de ceux, qui la rejettoient. Que c'étoit là le défaut gé-

„ néral

„néral de la Cour de Rome, que de vouloir gouverner l'Egliſe par une Poliſi- Paul III.
„que humaine, comme ſi c'étoit un Etat temporel. Que c'eſt-là cette ſageſſe, 1535.
„que Saint Paul dit, qui paſſe pour une folie devant Dieu *a*, ainſi que de ne pas
„gouverner ſelon les Maximes de Rome, mais de ſe fier aux promeſſes de Dieu,
„& de remettre entre ſes mains toute la conduite des afaires de l'Egliſe, cela
„paroiſſoit une folie humaine, quoique ce fût une ſageſſe Divine. Qu'il n'étoit
„pas au pouvoir de Luter de faire réüſſir le Concile à l'avantage de l'Egliſe,
„mais que cela dépendoit de ceux, qui étoient les Maîtres de la liberté du Con-
„cile. Que ſi l'on y laiſſoit préſider le Saint-Eſprit, & traiter les matiéres par
„la Sainte-Ecriture, ſans y mêler des intérêts, ni des artifices humains, il y
„aporteroit de ſa part toute la ſincérité & la charité Chrêtienne qu'il devoit,
„non point pour ſe concilier la bienvaillance du Pape, ni des autres Puiſſances;
„mais purement pour le ſervice de Jeſus-Chriſt, & pour la paix de ſon Egliſe.
„Que cependant il n'eſpéroit point de voir jamais un ſi grand bien, dautant
„qu'il ne s'aperçevoit pas, que l'on ſe fût mis en état d'apaiſer la Colére de
„Dieu, par une converſion ſérieuſe, & ſans hipocriſie: & que d'alieurs il n'y
„avoit point de fond à faire ſur une Aſſemblée de ſavans, parce que c'étoit à
„ces grands eſprits, qui ſe croioient les Sages du Monde, que Satan perſuadoit
„les erreurs les plus abſurdes, par une juſte permiſſion de Dieu, qui prend
„plaiſir à confondre leur orgüeil *b*. Qu'il ne pouvoit rien atendre, ni recevoir
„de Rome, qui fût compatible avec le Miniſtére de l'Evangile. Que les beaux
„éxemples d'Enée-Silvie, & de Beſſarion, ne faiſoient point d'impreſſion ſur
„ſon eſprit, qui ne ſe repaiſſoit point de ces imaginations creuſes, ni de ces
„vaines grandeurs. Que quand même il auroit de l'ambition, il avoit aſſés de
„quoi ſe contenter, & pouvoit ſe glorifier, voiant qu'un homme pauvre com-
„me Luter, ainſi qu'Eraſme le diſoit plaiſamment, étoit capable d'enrichir &
„d'agrandir les autres. Que, ſans aler plus loin, Verger ſavoit tres-bien, que
„dans le mois de Mai précédent il avoit eu grand part à la promotion du Car-
„dinal de Rocheſter, & avoit été l'unique cauſe de celle de Schonberg *c*. Que
„ſi le premier avoit perdu la vie ſur un échafaut, quelques ſemaines aprés,
„c'étoit un coup de la Providence Divine.

a Sapientia hujus mundi ſtultitia eſt apud Deum. 1. Cor. 3.

b Perdam ſapientiam ſapientium, & prudentiam prudentium reprobabo. 1. Cor. 1. Nonne ſtultam fecit Deus ſapientiam hujus mundi. Ibid.

c Nicolas de Schonberg, Jacobin Alemand, Archevêque de Capoüe.

Verger ne pût rien gagner ſur la fermeté de Luter, qui diſoit, qu'il étoit auſſi convaincu de la vérité de ſa doctrine, que s'il l'eût vûe de ſes yeux, & que le Nonce, & le Pape même, embraſſeroient ſa Croiance plutôt que lui ne l'abandonneroit *d*.

d Il fut Prophéte-de-malheur à l'égard du Nonce, qui apoſtaſia depuis, comme il ſe verra dans la ſuite.

Le Nonce eſſaia de ramener les autres Miniſtres Evangéliques de VVittemberg, & des autres lieux, par où il paſſa. Mais il ne rencontra par tout que de l'opiniâtreté dans ceux, qui valoient quelque choſe, & ceux, qui vouloient bien ſe rendre, avoient ſi peu de mérite, & tant de prétentions, qu'il ne crut pas les devoir acheter ſi chérement.

Mais les Proteſtans, aſſemblés à Smalcalde, au nombre de quinze Princes
„& de trente Villes, répondirent aux propoſitions du Nonce: Qu'ils avoient
„pluſieurs fois déclaré leurs intentions ſur le Concile, particuliérement au
„Nonce du Pape Clément *e*, & à l'Ambaſſadeur de l'Empereur; qu'ils deman-
„doient toujours un Concile légitime, tel que les gens pieux le déſiroient, &
„qu'ils ne manqueroient pas d'y aſſiſter. Qu'ils eſpéroient, que l'Empereur
„leur

e L'Evêque de Rége.

Digitized by Google

Paul III. 1535. „ leur tiendroit les promesses, qu'il avoit faites tant de fois de le faire tenir en „ Alemagne. A quoi ils ne voient nul inconvénient, puisque tous les Prin- „ ces, & toutes les Villes, obéissoient à l'Empereur, & que la Police du Pais „ étoit si bonne, que les Etrangers y étoient reçus & traités avec toute civilité. „ Que pour la seureté, que le Pape promettoit, ils ne savoient comme s'y fier, „ aprés les éxemples du passé. Que la Chrêtienté avoit grand besoin d'un Con- „ cile libre & pieux, & qu'ils en avoient apellé à un qui fût tel. Que de dire, „ qu'il ne faloit traiter, ni de la forme, ni de la maniére, c'étoit faire enten- „ dre, qu'il n'y devoit point avoir de liberté, & que tout seroit à la discrétion „ du Pape, qui, les aiant condannés déja plusieurs fois, se garderoit bien de „ faire autrement, s'il étoit une fois le seul juge. Que le Concile n'étoit point „ le Tribunal du Pape, ni des Prêtres seulement, mais de tous les Ordres „ de l'Eglise, sans en exclure même les Séculiers. Que de vouloir mettre la „ puissance du Pape au dessus de toute l'Eglise, c'étoit une pure Tirannie. Que „ le Pape étant partie, & défendant l'opinion des siens, jusqu'à faire des Edits „ cruels, la Justice vouloit, que les Princes déterminassent la maniére & la „ forme de l'Action.

Les Rois de France & d'Angleterre envoiérent leurs Ambassadeurs à l'Assemblée de Smalcalde. Le premier, qui songeoit à faire la guerre en Italie, François Sforce, Duc de Milan, étant mort, les fit prier de ne point accepter le lieu du Concile, que de concert avec lui, & le Roi d'Angleterre, promettant qu'ils n'en accepteroient aussi pas-un sans eux. Le second les exhorta de prendre bien garde, que l'on ne fît un Concile, où, au lieu de réformer les abus, l'on établît encore davantage la domination du Pape, & les pria aussi d'aprouver son divorce. Et eux lui proposérent de recevoir la Confession d'Ausbourg. Ce qui néanmoins ne se fit point, quoiqu'on eût tenû plusieurs Conférences là-dessus.

Au commencement de l'année 1536. Verger retourna à Rome, où il raporta au Pape, que les Protestans ne recevroient jamais aucun Concile, à moins qu'il ne fût libre, & tenu dans quelque lieu commode de l'Empire, ainsi que l'Empereur le leur avoit promis. Qu'il n'y avoit plus rien à espérer de Luter, ni de ses Compagnons, & qu'il ne faloit plus penser qu'à réduire ce parti par les Armes. Il eut pour sa récompense l'Evêché de *Capo-d'Istria* sa Patrie, & fut envoié à Naples, pour y faire le même récit à l'Empereur, qui y étoit pour régler les Afaires du Roiaume. D'où il passa à Rome, aprés avoir entendu Verger. Il conféra tres-secrétement avec Paul sur les Afaires d'Italie, & ils consultérent ensemble les moiens de pacifier l'Alemagne. Paul disoit, qu'il n'en restoit plus d'autre, que la Guerre. Au contraire, l'Empereur, qui avoit des Afaires en Italie, dont il ne pouvoit se démêler, qu'en cédant l'Etat de Milan, qui faisoit le principal objet de ses pensées, aléguoit, que la Guerre contre les Protestans n'étoit pas de saison, pendant que l'on avoit à défendre Milan contre les François. Mais le Pape, qui mettoit tout son esprit à faire tomber ce Duché entre les mains d'un Italien, & qui proposoit la Guerre d'Alemagne autant pour détourner l'Empereur de l'entrepriſe de Milan, que pour oprimer les Lutériens, comme il le disoit publiquement; répliquoit: qu'en se joignant avec les Vénitiens, il lui seroit aisé de faire désister le

Digitized by Google

Roi de France, ſoit par les armes, où par la négotiation, ſi l'Empereur ne s'en mêloit point. Mais Charles aiant pénétré l'intention du Pape, feignit adroitement de le croire, & d'être porté à la Guerre d'Alemagne: diſant pourtant, que pour n'avoir pas tout le monde ſur les bras, il faloit en juſtifier auparavant la cauſe, & montrer par la convocation du Concile ſ, que l'on avoit tenté tous les autres moiens. Le Pape n'étoit pas fâché, qu'aiant à le convoquer, cela ſe fît dans un tems, que l'Italie aloit être tout en feu à cauſe de la Guerre des François, qui avoient déja ocupé la Savoie & le Piémont, dautant que ce lui ſeroit un prétexte honnête, pour environner d'armes tout le Concile, ſous couleur de le garder & de le défendre. Mais il le vouloit ſous de telles conditions, que l'on ne pût déroger, ni à l'autorité, ni à la réputation du Saint Siége. Paul III. 1536.

L'Empereur, à qui une victoire remportée en Afrique avoit hauſſé le courage, & rempli l'eſprit de vaſtes deſſeins, ſe promettoit de chaſſer les François de la Lombardie, & de terminer cette guerre en moins de deux ans. Aprés quoi rien ne l'empêcheroit de pourvoir aux Afaires d'Alemagne. Il prétendoit ſe ſervir du Concile à deux choſes. 1. à tenir le Pape en bride durant la Guerre d'Italie, s'il lui prenoit envie, comme c'eſt l'ordinaire des Papes, de ſe métre du côté de la France, en cas que ce Roi fût le plus foible, pour faire un contrepoids au plus fort. 2. à réduire toute l'Alemagne à ſon obéiſſance, qui étoit ſon principal but. Car pour ce qui regardoit les intérêts du Pape, il le comptoit pour une choſe accidentelle. Le lieu de Mantoüe lui plaiſoit, & du reſte il ne s'en ſoucioit nullement, parce qu'il ſavoit bien, qu'il lui ſeroit aiſé de changer tout ce qui ne lui plairoit pas. Ainſi, il accepta toutes les conditions, lui ſufiſant, qu'il y eût un Concile, auquel il diſoit, qu'il feroit conſentir toute l'Alemagne, ou du moins la meilleure partie. Le Pape délibéra donc avec le Sacré-Colége de le convoquer. De quoi l'Empereur les remercia dans le Conſiſtoire du 28. d'Avril, les priant d'en expédier la Bulle, avant ſon départ, afin qu'il pût, aprés cela, prendre ſes meſures pour le reſte. Elle ne pût être dreſſée ſi promptement, parce qu'on vouloit qu'elle fût conçüe en des termes, qui fiſſent eſpérer une entiére liberté, ſans préjudicier à l'autorité du Pape. Paul donna cette Commiſſion à ſix Cardinaux, & à trois Evêques, & enfin la Bulle fut expédiée le 12. de Juin, publiée dans le Conſiſtoire, puis ſignée de tous les Cardinaux.

» Le Pape y diſoit: Que dés le commencement de ſon Pontificat il n'avoit » rien deſiré davantage, que de purger l'Egliſe des erreurs & des héréſies mo» dernes, & d'y rétablir l'Ancienne Dicipline. Que n'en aiant point trouvé » de melieur moien, que de tenir un Concile Général, comme l'on avoit fait » par le paſſé en de pareilles ocaſions, il en avoit écrit pluſieurs fois à l'Empe» reur, & aux autres Rois, dans l'eſpérance d'obtenir, non ſeulement ce point, » mais encore l'union de tous les Princes Chrêtiens contre les infidéles, pour » délivrer les Chrêtiens de cette miſérable ſervitude, & convertir les autres à la » Foi. Qu'à cét éfet, en vertu du plein pouvoir, que Dieu lui avoit donné » en le chargeant du ſoin de ſon Egliſe, & du conſentement de ſes Vénéra» bles Fréres les Cardinaux, il convoquoit le Concile Général de la Chrêtien» té, pour le 27. de Mai de l'Année 1537. à Mantoüe, lieu abondant & » com-

Paul III. 1537. „ commode pour une telle assemblée. Commandoit à tous les Evêques & Prélats de s'y trouver au jour prescrit, selon l'obligation du serment prêté au „ Saint Siége, & sous les peines ordonnées par les Sacrés Canons prioit l'Empereur, le Roi de France, & tous les autres Rois, & Princes, pour l'amour de Jesus-Christ & pour le repos & le salut de la Chrétienté, d'y vouloir assister en personne, ou du moins envoier leurs Ambassadeurs, ainsi que „ l'Empereur & le Roi tres-Chrétien l'avoient souvent promis à son Prédécesseur, & à lui: comme aussi d'obliger les Prélats de leurs Etats d'y aler, & „ d'y rester jusqu'à la fin, pour déterminer ce qui seroit de besoin, pour la réformation de l'Eglise, l'extirpation des Hérésies, & l'entreprise de la Guerre contre les Infidéles.

Il publia encore une autre Bulle, pour nétoier, disoit il, toutes les ordures de la Ville de Rome, qui est la Capitale de toute la Chrêtienté, & la source de la Doctrine, des Mœurs, & de la Dicipline, afin qu'aïant purgé sa propre Maison, il pût plus facilement purger toutes les autres. A quoi ne pouvant sufire lui seul, il nomma les Cardinaux d'Ostie, Saint-Severin, Ginuce & Simonéte, & quelques Evêques. Commandant sous de tres-rigoureuses peines de leur obéir entiérement. Cette Congrétation se mit aussi-tôt à travailler à la réformation de la Pénitencerie, de la Daterie, & des Mœurs de la Cour. Mais avec tout cela rien ne s'éxécuta. Quant à la convocation du Concile, elle parut à tous ceux, qui avoient tant soit peu d'esprit, faite hors de saison, l'Empereur & le Roi de France aiant la Guerre en Picardie, en Provence, & en Piémont.

Les Protestans, aiant vû la Bulle, écrivirent à l'Empereur, qu'ils ne savoiént pas, comment les afaires se traiteroient dans ce Concile. Que comme ils en avoient toujours demandé un, qui fût pieux, libre, & tenu en Alemagne, ils espéroient, qu'il leur tiendroit la parole, qu'il leur avoit donnée.

Au commencement de l'Année 1537. il leur envoia Matias Helt, son Vice-Chancelier, pour les exhorter à recevoir le Concile, qu'il avoit eu tant de peine à faire convoquer, où il disoit qu'il iroit en personne, à moins qu'il ne lui survinst quelque grand empêchement de Guerre. Helt leur remontra: „ Qu'aprés en avoir apellé au Concile, il ne seroit pas honnête, qu'ils ne vous „ lussent pas y assister, avec toutes les Nations, qui fondoient là-dessus toute „ l'espérance de la réformation de l'Eglise. Que l'Empereur ne doutoit point, „ que le Pape n'en usât d'une maniere digne du Chef de tout l'Ordre Eclésiastique. Que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pouroient les „ porter modestement au Concile. Quant à la forme de procéder: qu'il n'étoit „ pas raisonnable qu'ils la prescrivissent à toutes les Nations. Que leurs Théologiens n'étoient pas seuls inspirés de Dieu, ni seuls intelligens dans les choses „ sacrées, & qu'il y en avoit encore ailleurs de recommandables par leur doctrine, & par la sainteté de leur vie. Que pour le lieu, ils devoient bien „ avoir quelque égard à la commodité des autres Nations. Que Mantoüe étant „ proche de l'Alemagne fertile, saine, & sujéte à un Prince feudataire de „ l'Empire, le Pape n'y avoit aucun pouvoir; & que s'il leur faloit de plus „ grandes asûrances, l'Empereur étoit prét de les leur donner.

Helt traita ſéparément avec l'Electeur de Saxe, le priant d'envoier ſes Ambaſſadeurs au Concile, ſans aporter d'excuſes ; d'où il ne pouvoit naître, que des inconvéniens. Paul III. 1537.

» Les Proteſtans répondirent : Qu'il paroiſſoit par les létres du Pape, que ſa » penſée étoit bien diférente de celle de l'Empereur. Et reprenant en détail les » négotiations faites avec Hadrien, Clément, & Paul, ils conclurent, que » tous les Papes avoient un même but. Enſuite, ils aléguérent les raiſons, pour- » quoi il ne faloit pas que le Pape fût juge dans le Concile, ni ceux, qui lui » étoient obligés par ſerment. Que le lieu deſtiné étoit contre les *Recès* des » Diétes Impériales, & qu'ils n'y pouroient aler ſans danger, quelque ſûreté » qu'ils priſſent. Parce que le Pape aiant des Partiſans par toute l'Italie, enne- » mis jurés de la doctrine des Proteſtans, ils devoient craindre les embuches » & les trahiſons. Outre que pluſieurs de leurs Miniſtres devant aler en perſon- » ne au Concile (des Procureurs ne ſufiſant pas, pour traiter de telles afaires) ce » ſeroit laiſſer les Egliſes déſolées. Comment pourroient-ils s'en raporter au » jugement du Pape, qui ne tendoit qu'à extirper leur doctrine, qu'il apelloit » héréſie dans ſes Bulles, & juſque dans celle de la convocation du Concile. Qui » dans la Bulle ſuivante concernant la réformation, diſoit expreſſément, qu'il » l'avoit convoqué pour extirper l'héréſie Lutérienne. Qui emploioit les ſupli- » ces contre des Innocens, qui ſuivoient cette Religion par un motif de con- » ſcience. Comment acuſeroient-ils le Pape, & ſes Adhérans, s'il vouloit être » leur juge ? Que d'aprouver ſon Bref, ce ſeroit accepter ſon jugement. Qu'ils » avoient toujours demandé un Concile libre, & Chrêtien, non pas tant pour » faire, que châcun y pût parler librement, & que les infidéles fuſſent exclus, » que pour empêcher que ceux, qui étoient liés enſemble par ſerment, ou par » concordat, ne fuſſent les juges, n'en voulant point d'autre que la parole » de Dieu. Qu'ils ſavoient bien, qu'il y avoit des gens pieux & ſavans parmi » les autres Nations : Mais qu'ils étoient certains, que ſi la puiſſance déme- » ſurée du Pape étoit reſtrainte, non ſeulement leurs Téologiens, mais plu- » ſieurs autres, qui ſe tenoient cachés, à cauſe de l'opreſſion, contribuëroient » à la réformation de l'Egliſe. Qu'ils ne conteſtoient point la commodité de » la Ville de Mantoüe, mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient vivre » ſans défiance. Outre que le Duc de Mantoüe avoit un frére Cardinal, qui » étoit l'un des principaux ſujets du Sacré-Colége. Qu'il y avoit pluſieurs Vil- » les en Alemagne auſſi commodes que Mantoüe, & où la juſtice étoit en vi- » gueur : Et que d'ailleurs on ne connoiſſoit point en Alemagne ces moiens ſe- » crets de ſe défaire des gens, leſquels étoient de ſi grand uſage en Italie. Que » les anciens Conciles avoient toûjours recherché principalement la ſureté du » lieu, & quand même l'Empereur iroit en perſonne à Mantoüe, ils ne ſe- » roient pas à couvert pour cela, puiſque les Papes ſe réſervent à eux ſeuls le » pouvoir de déterminer, quoiqu'ils apellent l'Empereur aux conſultations. » Que tout le monde ſavoit l'afront fait à l'Empereur Sigiſmond au Concile de » Conſtance, où ſon ſauf-conduit fut violé par les Péres, bien qu'il y fût pré- » ſent. Qu'ils ſuplioient donc l'Empereur d'avoir quelque égard à la juſtice de » leur Cauſe.

L'Evêque d'Aix *a*, envoié par le Pape, pour les inviter au Concile, compa-

a Pierre VVorſt Flamand.

ant

Paul III. rut dans cette Diéte. Mais il n'y gagna rien ; & même quelques Princes refu-
1537. sérent de l'écouter. Et pour informer le monde de leur procédé, ils publiérent un Manifeste, ou ils répondoient à l'objection qu'on leur faisoit, qu'ils ne se vouloient soumettre à aucun juge ; qu'ils mépriſoient les autres Nations ; qu'ils fuioient le ſuprême Tribunal de l'Egliſe ; qu'ils avoient renouvellé les héréſies autrefois condannées ; qu'ils fomentoient les diſcordes Civiles ; & que ce qu'ils reprenoient dans les mœurs de la Cour Romaine étoit tolérable, & de peu de conſéquence. Ils aléguoient les raiſons, pourquoi il ne faloit pas, que le Pape ſeul fût juge, & encore moins avec les ſiens. Ils raportoient les éxemples de pluſieurs Conciles, récuſés par pl ſieurs des S S. Péres, & enfin apelloient tous les Princes à leur défenſe, promettant, que ſi l'on aſſembloit un Concile légitime, ils y défendroient leur Cauſe, & rendroient compte de leurs actions. Ils envoiérent auſſi un Ambaſſad ur au Roi de France, pour l'en informer : & ce Prince répondit, qu'il étoit de leur avis ſur le fait du Concile, & qu'il n'en aprouveroit jamais aucun, qui ne fût légitime, & tenu dans un lieu ſeur : & que le Roi d'Ecoſſe *a*, ſon Gendre, avoit les mêmes ſentimens.

a Jaques V. qui avoit épouſé Madeleine de France.

Le Duc de Mantoüe, pour complaire au Pape, lui avoit acordé ſa ville, ſans y penſer davantage, jugeant ſelon l'opinion commune, que la guerre de l'Empereur avec la France, & l'opoſition des Alemans empécheroient la tenuë du Concile. Mais aprés l'intimation il ſe mit à conſidérer, comment il aſſureroit ſa Ville. Il fit répreſenter au Pape, qu'un ſi grand nombre de gens aiant à venir à Mantoüe, il y faloit une groſſe garniſon, mais qu'il ne ſoufriroit pas qu'elle obéît à d'autre qu'à lui, ni ne vouloit pas l'entretenir à ſes dépens. Le Pape répondit, que cette Aſſemblée n'en étant pas une de gens-de-guerre, mais de gens d'Egliſe, & de gens-de-létres, il ſeroit aiſé de contenir un chacun dans le devoir, avec un Magiſtrat, qu'il nommeroit, pour adminiſtrer la juſtice, & avec une petite Garde. Qu'une garniſon ſeroit ſuſpecte à tous ceux, qui viendroient au Concile, & d'alieurs mal-ſéante dans un lieu, où il ne devoit paroître, que de la concorde & de la bonne-foi. Que quand même il faudroit quelque Milice, il ne ſeroit pas raiſonable, qu'elle fût ſujéte à d'autre qu'au Concile même, c'eſt-à-dire, au Pape, qui en eſt le Chef. Le Duc, qui voioit, que la Juriſdiction tiroit toujours aprés ſoi la ſouveraineté, répliqua, qu'il ne vouloit nullement, que la Juſtice fût rendüe dans Mantoüe par d'autres gens, que par ſes propres Oficiers. Le Pape, à qui il n'arivoit guére d'entendre des réponſes imprevües, fut fort ſurpris de celle-ci, & repartit à l'Envoié, qu'il n'eût jamais cru, qu'un Prince Italien, dont la Maiſon avoit de ſi grandes obligations au Saint-Siége, & qui avoit alors un frére Cardinal, dût lui refuſer ce que jamais perſonne n'avoit conteſté au Pape : étant choſe, qui lui apartenoit par les loix Divines & humaines, & que les Lutériens mêmes ne lui diſputoient pas, que le jugement ſuprême des Eccléſiaſtiques. Qu'il trouvoit ce procédé dautant plus étrange, que le Duc ne conteſtoit pas à l'Evêque de Mantoüe le jugement des Cauſes de ſes Prêtres. Que non ſeulement les Eccléſiaſtiques étoient éxempts de la Juriſdiction Séculiére, mais encore leurs familles, & même leurs Concubines, au ſentiment de tous les Docteurs : & que cependant le Duc le vouloit empêcher de tenir un Magiſtrat à Mantoüe, pour y rendre la juſtice aux

Ecléſiaſtiques durant le Concile. Mais avec tout cela le Duc s'y opoſa toujours, & continua de demander au Pape de quoi paier une garniſon. Conditions, que Paul trouva dures, & contraires, diſoit il, à l'ancien uſage, à la dignité du Saint Siége, & à la Liberté Ecléſiaſtique *a*. Auſſi lui firent-elles paſſer l'envie de tenir le Concile à Mantoüe, ſe ſouvenant de ce qui étoit arivé à Jean XXIII *b*. pour en avoir tenu un dans un lieu, où il étoit le plus foible. Il fit donc une Bulle, où il diſoit en ſubſtance: Que bien qu'il eût une extréme douleur d'être forcé de choiſir un autre lieu pour le Concile, néanmoins il s'en conſoloit, parce que ce n'étoit pas ſa faute, mais celle d'autrui. Que comme il ne pouvoit pas trouver à l'improviſte un autre lieu commode, il ſuſpendoit le Concile juſqu'au 1. de Novembre de la même année. Paul III. 1537.

a Denegata nobis fuit Mantuana Civitas, niſi aliquas conditiones ſubiremus ab inſtitutis Majorum noſtrorum & conditione temporum, noſtraque ac hujus Sanctæ Sedis ac nominis Eccleſiaſtici dignitate, libertate que prorſus alienas. Bul. Indict.

b Dépoſé dans le Concile de Conſtance.

En ce tems, le Roi d'Angleterre publia un Manifeſte contre la convocation du Concile, diſant: Qu'elle étoit faite par une perſonne, qui n'en avoit pas „ le pouvoir, dans un tems, que la guerre étoit allumée en Italie; & dans un „ lieu mal-aſſuré. Ajoutant, que ni lui, ni pas un Ambaſſadeur de ſa part, n'aſſi„ ſteroit jamais à un Concile, convoqué par le Pape, n'aiant que faire avec „ l'Evêque de Rome, dont les Mandemens ne lui importoient pas plus que „ ceux de tous les autres Evêques. Qu'autrefois les Conciles ſe convoquoient „ par l'autorité des Rois, & que cette coûtume ſe devoit renouveler alors, dau„ tant plus qu'il s'agiſſoit d'acuſer les défauts de la Cour de Rome. Que ce n'é„ toit pas choſe rare, que de voir les Papes manquer à leur parole. Qu'il avoit „ plus d'intérêt de s'en défier, que nul autre, lui, que Rome haïſſoit mortel„ lement, pour avoir aboli ſon autorité en Angleterre. Que de donner la fau„ te au Duc de Mantoüe, parce qu'il ne vouloit pas recevoir une ſi grande mul„ titude de gens, ſans garniſon, c'étoit ſe mocquer du monde, ainſi que de re„ mettre le Concile juſqu'au mois de Novembre, ſans marquer le lieu, où il ſe „ devoit tenir. Que ſi le Pape en choiſiſſoit quelqu'un, il ne manqueroit pas „ de le prendre, ou dans ſon Etat, ou dans celui de quelque Prince dépen„ dant. Qu'ainſi, n'y aiant point d'eſpérance d'avoir un vrai Concile, il fa„ loit, que chaque Prince réformât la Religion chés ſoi. Et concluoit, que ſi „ quelqu'un lui donnoit un meilleur expédient, il ne le refuſeroit point.

Les Italiens n'intreprétoient pas moins ſiniſtrement les actions du Pape. Ils diſoient fort librement, que la faute, qu'il rejetoit ſur le Duc de Mantoüe, étoit purement la ſienne, comme il y paroiſſoit bien par le peu de ſuccés de la Bulle de la Réformation, dont on ne parloit plus, bien que ni ce Duc, ni pas un autre Prince, ne s'y fût opoſé: comme auſſi par la déclaration, qu'il avoit faite dans ſon premier Conſiſtoire, de vouloir réformer ſa Cour. Aprés quoi l'on avoit été trois ans ſans en parler.

Pour rompre tous ces diſcours, & guérir cette mauvaiſe opinion de lui, le Pape réſolut de ſe réformer le premier, puis les Cardinaux, & Sa Cour. Pour cét éfet, il choiſit 4. Cardinaux & 5. autres Prélats *c*, qu'il eſtimoit tant, qu'il y en eut quatre, qu'il fit Cardinaux: leur commandant de recüeillir les abus, qui méritoient d'être réformés, & de lui marquer les remédes, dont il ſe pouroit ſervir.

c Gaſpar Contarin. Jean-Pierre Caraffe, Téatin. Jaques Sadolet & Renaud de Poole, Cardinaux. Fédéric Frégoſe Arch. de Salerne. Jerome Aléandre Arch. de Brindes. Jean-Matieu Gibert Evêque de Vérone. Greg. Cortés Abbé de Saint Georges de Veniſe, & Tomas Badie Maître du Sacré-Palais, qui devinrent tous Cardinaux, excepté Veſone.

Pour lui obéir, ils mirent par écrit, que tous les abus venoient de ce que les Papes prétoient trop facilement l'oreille aux flateurs, & dérogeoient aux Loix:

Digitized by Google

Paul III. 1537. Loix : & de l'inobſervation du commandement, que Jeſus Chriſt avoit fait de ne tirer aucun profit des fonctions ſpirituelles *a*. Aprés quoi venant au détail, ils marquoient 24. abus dans l'adminiſtration des Choſes Eccléſiaſtiques, & 4 dans le Gouvernement particulier de Rome. Cét Ecrit traité de l'Ordination des Prêtres, de la collation des Bénéfices ; des Penſions, des permutations, des Regrés; des Réſervations; de la pluralité des Bénéfices ; des Commandes ; de la Réſidence ; des Exemptions ; de la dépravation de l'Ordre Régulier ; de l'ignorance des Prédicateurs & des Confeſſeurs ; de la liberté d'imprimer & de lire des livres pernicieux ; du trop d'indulgence pour les Apoſtats & les Uſuriers ; des diſpenſes de mariage acordées trop aiſément aux Clercs, & à d'autres gens aux degrés défendus ; des diſpenſes, qui ſe donnoient aux Simoniaques ; des diſpenſes des vœux ; des permiſſions de confeſſer trop communes ; des Indulgences ; de la licence de léguer des biens d'Egliſe ; de la commutation des Teſtamens ; de la tolérance pour les Courtiſanes ; de la négligence en l'adminiſtration des Hôpitaux &c. avec une explication de l'origine & de la nature des Abus, comme auſſi des maux qu'ils entrainoient. Des moiens d'y rémédier, & de porter la Cour de Rome à mener deſormais une vie Chrêtienne. Ouvrage digne d'être lû, & que j'euſſe tranſcrit ici mot-à-mot, s'il n'eût pas été ſi long.

Le Pape fit éxaminer cét Ecrit par pluſieurs Cardinaux, & propoſa la matiére en plein Conſiſtoire. Nicolas Schonberg, Cardinal de Saint-Sixte (apellé communément le Cardinal de Capoüe) montra par un long diſcours, que la Réfor-
„ mation n'étoit point de ſaiſon. Il dit : Que la malice des hommes eſt telle,
„ que ſi on les empêche de faire un mal, ils ſe plaiſent à en faire un plus grand:
„ & qu'il y a moins d'inconvénient à ſoufrir un déſordre connu, & qui, parce
„ qu'il eſt en uſage, donne auſſi moins de ſcandale, que d'en introduire un au-
„ tre qui, comme nouveau, eſt auſſi plus aparent, & par conſéquent plus ſu-
„ jet à la cenſure. Que ce ſeroit donner aux Lutériens ſujet de ſe vanter d'avoir
„ forcé le Pape à faire cette Réformation: par où l'on n'ôteroit pas ſeulement les
„ abus, mais auſſi les bonnes coûtumes, & l'on mettroit les afaires de la Reli-
„ gion en plus grand danger. Que la Réformation ſeroit un aveu, que les Lu-
„ tériens avoient raiſon de ſe plaindre. Ce qui fomenteroit leur opiniâtreté.
Au contraire, Jean-Pierre Caraffe, Cardinal Téatin, remontra, que la ré-
„ forme étoit néceſſaire, & ne ſe pouvoit diférer, ſans ofenſer Dieu. Que c'eſt
„ une régle générale du Chriſtianiſme, que comme il ne faut point faire un mal,
„ pour procurer un bien, l'on ne doit pas non plus laiſſer de faire un bien d'o-
„ bligation, à cauſe du mal qui en pouroit arivér.

Ces avis aïant été fort débatus, il fut conclu de remettre l'afaire à un autre tems, & le Pape commanda de tenir ſecrétes les remontrances des Prélats. Mais Schonberg en envoïa une copie en Alemagne. Et quelques-gens crurent, que c'étoit du conſentement du Pape, qui vouloit, qu'on vît, qu'il penſoit à la réformation. Cette copie fut auſſi-tôt imprimée & ſemée par toute l'Alemagne, & pluſieurs écrivirent contre en Alemand & en Latin. Cependant ; le nombre des Proteſtans croiſſoit toujours, le Roi de Danemarc, & quelques Princes de la Maiſon de Brandebourg, s'étant ligués avec eux.

Le Mois de Novembre aprochant, le Pape publia une Bulle pour la convo-
cation

a Principium horum malorum inde fuiſſe, quod nonnulli Pontifices, prorſus contra ea quæ Apoſtolus (2. Timot. 4.) *contra ea verum ſibi Magiſtros ad deſiderata ſua, non ut ab eis diſcerent, quid facere deberent, ſed ut eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio, qua liceret id quod libet. Inde effectum eſt, prater quam quod Principum animos ſequatur adulatio, ut unius corpus, diſſidiis illis quæ ſemper fuit aditus veritatis ad aures Principum, quod confeſtim prodirent Doctores, qui docerent Pontificem eſſe dominum Beneficiorum omnium: ac ideo, cum dominus jure vendat id quod ſuum eſt, neceſſario ſequi in Pontificem non poſſe cadere Simoniam, ita quod voluntas Pontificis, qualiſcunque ea fuerit, ſit regula, quæ ejus operationes & actiones dirigantur. Ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquam ex Equo Trojano, irrupere in Eccleſiam Dei tot abuſus, & tam graviſſimi morbi. Credat, Sanctitas Veſtra ſcientibus, qui ob hanc præcipuè cauſam Chriſtianam Religionem deſerunt, adeo ut per nos, inquimus, nomen Chriſti blaſphemetur in gentes.* Et deux pages aprés : *Videat Sanctitas Tua, quo proceſſit aſſentatoria illa doctrina, qua tandem eſſectum eſt, ut id liceat, quod libeat.* Cela eſt tiré de cét Ecrit.

Digitized by Google

cation du Concile à Vicence, dont il prolongeoit l'ouverture juſqu'au 1. de Mai de l'année ſuivante, à cauſe de l'hiver. Il y deſtina pour Légats Laurent Campége, auparavant Légat en Angleterre & en Alemagne, Jaques Simonéte, & Jérôme Aléandre, qu'il avoit faits Cardinaux. Paul III. 1537.

a Datée du 8. Avril

La Bulle aiant paru, le Roi d'Angleterre publia un autre Manifeſte *a* contre cette nouvelle convocation, lequel il dreſſa à l'Empereur & aux Rois. Il diſoit: Qu'aiant déja informé le monde des raiſons, qu'il avoit de récuſer le Concile, que le Pape feignoit de vouloir tenir à Mantoüe, il ne lui ſembloit pas néceſſaire de proteſter toutes les fois qu'il prendroit envie au Pape de faire de nouvelles feintes. Que comme ſon précédent Manifeſte défendoit ſa Cauſe, & celle de ſon Roiaume, contre toutes les entrepriſes, qui ſe pouroient faire, ou par Paul, ou par ſes Succeſſeurs, il vouloit ſeulement le confirmer par cette létre, déclarant, qu'il n'iroit pas plus à Vicence, qu'à Mantoüe, bien que perſonne ne déſirât plus que lui un Concile Général, libre, & pieux. Que n'y aiant rien de plus ſaint, qu'une Aſſemblée Générale des Chrêtiens, rien auſſi ne pouvoit aporter plus de dommage à la Religion, qu'un Concile corrompu par l'intérêt, & gagné pour confirmer des erreurs. Qu'un Concile s'apelle Général, quand tous les Chrêtiens y peuvent dire leur avis, & qu'ainſi celui-là ne l'étoit pas, où l'on devoit écouter ſeulement ceux, qui dépendoient abſolument du Pape, & où les mêmes gens étoient juges & parties. Que Vicence ſoufroit les mêmes dificultés, que Mantoüe. Et aprés avoir répété ſuccintement la teneur de ſon premier Manifeſte, il diſoit. Si Fedéric, Duc de Mantoüe, n'a pas acordé ſa Ville au Pape de la maniére, que Rome le prétendoit, pourquoi aurons-nous la complaiſance d'aler où il lui plaît? ſi le Pape a de Dieu le pouvoir d'apeller les Princes où bon lui ſemble, pourquoi n'a-t-il pas celui de choiſir le lieu qu'il veut, & de ſe faire obéir? Si le Duc de Mantoüe peut juſtement refuſer le lieu, que le Pape a choiſi, pourquoi les Rois, & les autres Princes, n'auront-ils par la liberté de n'y pas aler? & ſi tous les Princes lui refuſoient leurs villes, où ſeroit ſa puiſſance? Que ſeroit il arivé s'ils ſe fuſſent mis en chemin, & qu'arivant à Mantoüe ils euſſent trouvé les portes fermées? Ne s'en peut-il pas faire autant à Vicence qu'à Mantoüe? 1538.

Les Légats alérent à Vicence au tems limité, & le Pape ala à Nice en Provence, pour être à l'entrevûe de l'Empereur & du Roi de France, qu'il avoit moienée. Il diſoit, que ſon voiage étoit pour réconcilier en ces deux Princes, bien que ſa fin principale fût de faire tomber le Duché de Milan dans ſa Maiſon. Aprés diverſes négotiations, il les exhorta d'envoier leurs Ambaſſadeurs au Concile, d'y dépêcher les Prélats, qui étoient à leur ſuite, & de commander aux autres de ſe mettre en chemin. Ils s'excuſérent tous deux ſur ce dernier point, diſant, qu'il faloit auparavant ſavoir des Evêques les beſoins de leurs Egliſes: & qu'il ſeroit dificile de perſuader à ceux, qui étoient preſens, d'aler ſeuls au Concile, ſans en avoir conféré avec leurs Confréres. Le Pape ſe paia ſi aiſément de cette raiſon, qu'il fit douter, lequel des deux il aimoit le mieux, un conſentement, ou un refus. Enfin, voiant, qu'il n'avançoit rien dans cette Conférence, il s'en retourna, & paſſant par Gennes il reçut des létres de Vicence, par leſquelles ſes Légats lui mandoient, qu'ils y étoient encore tous

ſ. 18.

Digitized by Google

Paul III. 1538. seuls. Ce qui l'obligea de *a* les rapeller, & de prolonger le terme du Concile jusqu'au jour de Pâques suivant.

a Par une Bulle du 28. de Juillet.

Le Pape, qui depuis quatre ans dissimuloit prudemment avec l'Angleterre, éclata, cette année, contre Henri, fulminant une Bulle terrible, & dans une forme, que ses Prédécesseurs n'avoient jamais pratiquée, & qui n'a point été imitée par ses Successeurs. Mais comme la cause de cette fulmination vint de la publication des Manifestes de ce Roi contre le Concile convoqué à Mantoüe, & à Vicence, je dois en faire ici mention, dautant que cela servira à l'intelligence de divers accidens, que j'ai à raconter.

L'An 1534. le Roi d'Angleterre s'étant separé de l'Eglise-Romaine & déclaré Chef de l'Eglise-Anglicane, comme je l'ai déja dit, Paul, aprés son éxaltation, fut incessamment solicité par l'Empereur, qui ne regardoit que ses propres intérêts, de fulminer contre ce Prince. A quoi la Cour de Rome excitoit encore puissament Paul, se figurant, que cela feroit retourner l'Angleterre à l'obéissance, ou du moins la mettroit toute en combustion. Mais le Pape, comme tres-habile homme, ne trouvoit point ce reméde à propos, considérant, que si les foudres de ses Prédécesseurs n'avoient produit aucun bon éfet, dans le tems que l'on en avoit grand peur, on devoit encore moins espérer de réüssir par ce moien, aprés que tant de gens avoient reçu une doctrine, qui enseignoit à mépriser l'autorité Papale. Il croioit de sa prudence; de tenir dans le foureau une épée, qui n'a point d'autre tranchant, que l'opinon & la soumission de ceux contre qui elle se tire. Mais le Cardinal de Rochester aiant été décapité en 1535. les Cardinaux se mirent à lui remontrer l'ignominie, qui en retomboit sur le Sacré-Colege, & le danger extrême, où seroit exposé un Ordre, qui passoit pour inviolable, si on laissoit prendre pié à un si pernicieux éxemple. Ajoutant, que comme les Cardinaux défendant le Pontificat contre tous les Princes, avec dautant plus de hardiesse & de courage, qu'ils sont en sûreté de leur vie, ils seroient désormais obligés de se ménager, & de vivre en crainte, si les séculiers venoient à connoître, que les Cardinaux peuvent être éxécutés à mort, comme le commun des hommes.

Paul, qui étoit ferme dans sa résolution, mais qui vouloit satisfaire les Cardinaux, trouva un tempérament, dont pas un de ses Prédécesseurs ne s'étoit encore aviſé, savoir de lever la main, & de menacer de lancer la foudre, s'il n'étoit obéi; mais sans en venir à l'éxécution, de peur de commettre l'autorité du Saint-Siége. Pour cét éfet, il fit dresser un Procés, & une Sentence rigoureuse contre ce Roi, & en fit aler secrétement quelques copies entre les mains de certaines gens, qu'il savoit bien, qui les enverroient en Angleterre, répandant par tout le bruit, qu'il suspendoit cette Bulle pour un tems, aprés quoi il en viendroit à la publication, quoiqu'il n'en eût pas envie. Car il espéroit, que ce Roi plieroit, ou par la crainte de cette fulmination; ou par une nécessité de s'acommoder au desir de son peuple; ou par l'horreur de tant de suplices, dont il se lasseroit, ou enfin par l'entremise de L'Empereur, ou du Roi de France, en cas que la conjoncture de ses afaires l'obligeât de se joindre avec l'un ou l'autre. Ajoutés à cela, qu'il ne vouloit pas montrer la foiblesse de ses armes, de peur d'augmenter par là l'opiniâtreté & l'arogance d'Henri. Mais trois ans aprés il changea de conduite, à force d'être irrité par les Manifestes,

festes, que ce Roi avoit publiés contre ses Bulles, qui ne tendoient point à l'ofenser en particulier; & tout récemment par la citation & la condamnation de Saint Tomas de Cantorberi, Martirisé en l'An 1171. pour avoir défendu la Liberté Ecléſiastique, & Canonisé par Aléxandre III *a*. Ce qui étoit toucher un misſtére du Pontificat *b*, bien plus important, que l'article du Concile. Il lança donc la foudre *c*, qu'il tenoit ſuſpenduë depuis trois ans, dans l'eſpérance, que le Roi Trés-Chrétien aſſiſteroit les Mal-contens d'Angleterre, quand il n'auroit plus la guerre avec l'Empereur. Les cauſes, qu'il aléguoit, étoient le divorce d'Henri & ſa ſéparation d'avec l'Egliſe-Romaine, la mort du Cardinal de Rocheſter, & la condannation de Saint Tomas de Cantorberi, dont il avoit fait brûler les os par la main du Bourreau, & jetter les cendres à l'eau, comme d'un Rebelle, avec confiſcation des biens des Egliſes, qui lui étoient dédiées. Il privoit Henri de ſon Roiaume, & ſes Adhérans de tous leurs biens, diſpenſant tous ſes Sujets de l'obéïſſance, & défendant aux Etrangers tout commerce avec ce Roiaume, qu'il donnoit au premier ocupant. Mais les Ligues, les Confédérations, & les Traités, que l'Empereur, le Roi de France, & les autres Princes Catoliques firent avec Henri, montrérent aſſés le peu de cas, que l'on faiſoit des commandemens du Pape. Paul III. 1539.

a L'Original ajoute, & fité tous les ans dans l'Egliſe Romaine.

b Car c'étoit décrier les Canoniſations comme une eſpéce de fauſſe-Monnoie.

c Le 17. de Décembre.

Au commencement de l'Année 1539. il ſe tint une Aſſemblée à Francfort au ſujet de quelques nouvelles controverſes de Religion, ſuſcitées par des broüillons, qui s'en ſervoient à leurs deſſeins. L'Empereur y envoia un Commiſſaire, & aprés une longue diſpute, qui ſe fit le 19. d'Avril, il fut conclu, du conſentement de ce Miniſtre, de faire une Conférence de Docteurs à Nuremberg, où l'Empereur, le Roi Ferdinand, & les Princes enverroient leurs Députés, pour concilier les deux partis enſemble: & que le réſultat en ſeroit ſignifié à tous les Ordres de l'Empire, & confirmé par l'Empereur dans la premiére Diéte. Les Catoliques vouloient, que l'on priât le Pape d'envoier quelqu'un de ſa part à ce Coloque, mais les Proteſtans s'y opoſérent, comme à une choſe contraire à leur Proteſtation. Le Pape ſe tint ofenſé de cét acord, qu'il voioit bien qui préjudicioit beaucoup à la réputation du Concile convoqué, bien qu'il ſe mît peu en peine de le tenir, trouvant d'alieurs étrange, que l'on traitât les afaires de la Religion en Alemagne, juſqu'à lui en ôter même la connoiſſance. C'eſt pourquoi il dépêcha promptement l'Evêque de Montpulcien en Eſpagne, pour ſoliciter l'Empereur de caſſer & annuller les Decrets de cette Diéte.

Ce Prélat avoit ordre de ſe plaindre 1. Des déportemens de Jean VVeſal *d*, Archevêque de Lunden *e*, ſon Commiſſaire, qui ſans aucun égard au ſerment, qu'il avoit prété au Saint-Siége; ni à toutes les faveurs qu'il avoit reçües du Pape; ni à l'inſtruction de l'Empereur; avoit lâchement conſenti aux demandes des Lutériens, au grand préjudice du Siége Apoſtolique, & deshonneur de l'Empereur, s'étant laiſſé corrompre par la Ville d'Ausbourg, qui lui avoit donné 250000. florins d'or; & par le Roi de Danemarc, qui lui avoit promis 4000. florins par an, à prendre ſur les revenus de l'Archevéché de Lunden, dont il étoit dépoüillé. Outre qu'il ſongeoit à ſe marier, & pour cela n'avoit jamais voulu recevoir les Ordres-Sacrés. 2. De remontrer à l'Empereur,

d Ainſi été chaſſé avec Chriſtiene Roi de Danemarc, ſon Maître, il ſe mit au ſervice de l'Empereur & fut depuis Evêque de Conſtance.

e Lunden ſon Capitale de Danemarc.

Digitized by Google

Paul III. 1539. reur, que s'il confirmoit les choſes acordées par cét Archevêque, il ſembleroit, qu'il ne fût pas le vrai fils de l'Egliſe. Que tous les Princes Catoliques d'Alemagne ſe plaignoient hautement de ce Traité, & tenoient pour certain, que l'Empereur ne le confirmeroit jamais. L'Evêque étoit encore chargé de lui propoſer de certains intérêts touchant le Duché de Gueldres, & l'élection du Roi des Romains, pour ſe le rendre plus favorable : comme auſſi de lui repreſenter, qu'il auroit beau ſupporter les Lutériens, que pour cela ſes afaires n'en iroient pas mieux en Alemagne, quoi qu'en puſſent dire l'Archevêque & quelques autres, l'expérience montrant, qu'il ne faut point eſpérer de conſerver les Etats, où la Religion ſe perd, ni où l'on en ſoufre deux. Que les Empereurs d'Orient avoient perdu leurs Roiaumes, aprés s'étre ſéparés de l'obéiſſance du Pontife Romain. Que l'on voioit aſſés les fourbes & les tromperies des Lutériens, qui avoient toujours biaiſé avec l'Empereur, & qui ſous ombre d'apaiſer les diférends de la Religion aloient à des fins bien diférentes. Que l'on avoit l'éxemple de la Diéte de Spire de l'Année 1526. & de celles de Nuremberg de 1532. & de Cadam *a* de 1534. quand le Duc de VVittemberg recouvra ſon Duché. Ce qui montroit que le Landgrave & les Lutériens n'avoient point pour objet le bien de la Religion, mais ſeulement d'ôter cét Etat au Roi des Romains. Que ſi une fois il s'acordoit avec les Lutériens, les Princes Catoliques ne pouroient ſoufrir, qu'il eût plus de pouvoir ſur eux, que ſur les Proteſtans, & conſéquemment penſeroient à de nouveaux remédes. Qu'il y avoit pluſieurs autres voies licites & honnêtes, par où l'on pouvoit rétablir les Afaires d'Alemagne le Pape étant toujours prêt de lui donner toutes les aſſiſtances poſſibles. Que lors que l'Empereur y voudroit bien penſer, il verroit, que l'on ne pouvoit aprouver ces Articles, ſans que toute l'Alemagne devint Lutérienne. Ce qui lui feroit perdre toute ſon autorité, cette Secte étant ennemie de toute Souveraineté, & ne prêchant que l'indépendance. Outre cela, le Nonce avoit charge de le ſoliciter d'acroître la Ligue Catolique, & d'ôter aux Lutériens, autant qu'il ſe pouroit, leurs Adhérans, en faiſant diſtribuer de l'argent à ceux, qui ſuivroient le parti des Catoliques : comme auſſi de lui perſuader d'envoier quelque Milice Eſpagnole, ou Italienne, en Alemagne, pour la répandre dans les Terres du Roi des Romains, ſous ombre de s'en ſervir contre les Turcs : de faire un Edit ſemblable à celui, que le Roi d'Angleterre avoit fait dans ſon Roiaume : & de ſemer adroitement le bruit, qu'il étoit en négotiation avec ce Roi, pour le ramener à l'obéiſſance du Pape. Enfin, le Nonce avoit ordre de dire, que le Pape trouvoit mauvais, que la Reine Marie *b* favoriſât ſecrétement les Lutériens, & entretînt une coreſpondance éxacte avec eux. Que cette Princeſſe ſeule avoit empêché la concluſion de la Ligue Catholique, en détournant l'Electeur de Treves d'y entrer. Qu'elle avoit encore rompu le deſſein, que l'Evêque de Lavaur *, Ambaſſadeur de France, avoit de paſſer en Alemagne, pour y conſulter avec le Roi des Romains, & le Légat Apoſtolique, ſur le fait de la Religion. Qu'à la verité le Pape croioit bien, que cela ne venoit pas directement d'elle, mais du mauvais conſeil de ſes Miniſtres.

a Ville de Bohéme.

b Sœur de l'Empereur, Gouvernante des Païs-bas.

* George de Selve Ambaſſadeur à Veniſe, Prédéceſſeur de Pierre Danés dans la même Ambaſſade, & dans le même Evêché.

Comme je viens de parler d'un Edit du Roi d'Angleterre, fait en matiére de Religion, il ne ſera pas hors de propos de raconter ici, comment Henri VIII. ou par un zéle du ſervice de Dieu, ou pour maintenir ce qu'il avoit écrit

dans ſon Livre contre Luter ; ou peut-étre, pour démentir le Pape, qui dans ſa Bulle l'acuſoit d'avoir publié une doctrine hérétique dans ſon Roiaume, fit, durant la Diéte de Francfort, un Edit, par où il commandoit à ſes Sujets, de croire la réalité du Corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ſous les eſpéces du pain & du vin, dont la ſubſtance étoit anéantie par la conſécration. Que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chacune de ces eſpéces. Que la Communion du Calice n'eſt point néceſſaire. Qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de ſe marier. Que les Religieux ſont obligés par leur profeſſion de vivre dans leurs Convens, & de garder le Célibat. Que la Confeſſion Auriculaire eſt non ſeulement utile, mais encore neceſſaire. Que la célébration des Meſſes, même dans le particulier, eſt une choſe ſainte : à raiſon de quoi il en commandoit la continuation. Défendant de faire, ni d'enſeigner rien de contraire à ces articles, ſous les peines ordonnées contre les hérétiques. Où il eſt à remarquer, que le Pape, qui avoit fulminé contre lui peu de jours auparavant, le loüa, & le propoſa même pour éxemple à l'Empereur. Preuve, que c'eſt l'interêt, qui nous fait tantôt loüer, tantôt blâmer les mêmes gens. Paul III. 1539.

Mais le Pape, aiant reconnu, que pendant qu'il amuſoit le monde par le délai du Concile, il perdoit beaucoup de ſa réputation, jugea néceſſaire de changer de conduite, de peur que toutes ces remiſes ne fuſſent ſuivies de quelque événement ſiniſtre. Pour faire donc une fin, il propoſa l'afaire dans un Conſiſtoire. Quelques Cardinaux, pour ſe guérir de la crainte, qui les tourmentoit, n'aprouvoient point la ſuſpenſion du Concile, dont ils deſiroient la révocation, ne voiant pas qu'on pût le tenir, pendant que les Princes Chrétiens ſeroient en guerre. Mais les plus prudens avoient bien une autre crainte, conſidérant, que faute d'un Concile Général, l'on en viendroit à des Conciles Nationaux, ou à d'autres remédes encore plus dangereux. C'eſt pourquoi la pluſpart opinérent à la ſuſpenſion *ad beneplacitum*, eſtimant, que la diſcorde des Princes ſerviroit d'un prétexte honnête, pour continuër cette ſuſpenſion, tant que l'on n'auroit pas envie de tenir le Concile, ſans que pour cela un Concile National, ni pas une Conférence fût à craindre : parce que l'on ſeroit toujours à tems & en état d'empêcher ces Aſſemblées, par la célébration éfective du Concile Général. Ce parti fut accepté, & le 13. de Juin il fit une Bulle, qui ſuſpendoit le Concile convoqué, pour le tems qu'il plairoit au Pape, & au Siége Apoſtolique.

Cependant, ſon Nonce éxécuta ſa Commiſſion auprés de l'Empereur, qui ſoit pour les cauſes aléguées par le Nonce, ou pour d'autres conſidérations, ne s'expliqua point ſur la Conférence, qui ſe devoit tenir au mois d'Aouſt ſuivant à Nuremberg. Et comme la mort de l'Impératrice *a* ariva en ce tems-là, puis le ſoulévement de Gand, & d'une partie des Païs-bas, il laiſſa cette afaire indéciſe, s'excuſant au Nonce ſur l'importance de tant d'autres, qu'il avoit ſur les bras. Ainſi ſe paſſa l'année 1539.

a Iſabelle, fille d'Emanuel, Roi de Portugal.

Quand je me ſuis mis à écrire cette Hiſtoire, j'ai été en doute, ſi je devois parler de toutes les Conférences tenuës, ou convoquées, pour terminer les diférends de la Religion, trouvant des raiſons pour & contre. Mais enfin aiant conſidéré, que je me ſuis propoſé de raconter toutes les cauſes de la tenuë du Concile de Trente, & que toutes ces Aſſemblées avoient eu des fins diférentes,

Digitized by Google

Paul III. tes les unes d'empêcher ou retarder le Concile, & les autres d'en hâter la cé-
1540. lébration; je me ſuis déterminé à les inſérer toutes à cauſe du profit, que l'on peut tirer de la connoiſſance de ce qui s'y eſt paſſé. Je raconterai donc ici l'origine de celle, qui ſe tint en 1540.

L'Empereur paſſa par la France pour aler aux Païs-bas, qui étoient tous en trouble. Ferdinand, ſon frére, l'étant venu trouver, ils conſultérent enſemble les moiens de vuider les diférends de Religion en Alemagne, ſur quoi tous les Miniſtres de l'Empereur furent d'avis de tenir une Conférence. Le Légat Farneſe, l'aiant ſû, s'y opoſa, de l'avis de Marcel Cervin, Evêque de Nicaſtre *a*, remontrant à Charles & à Ferdinand, que l'on avoit ſouvent traité d'acord avec les Proteſtans, ſans avoir jamais pû rien conclure en dix ans *b*. Que quand même l'on eût trouvé alors quelque voie d'acommodement, c'eût été en vain, puiſque les Proteſtans changeoient tous les jours d'opinions, juſqu'à contrevenir à la Confeſſion-d'Ausbourg. Qu'ils étoient plus remuans, & plus dificiles à tenir que des anguilles. Que par le paſſé ils demandoient ſeulement la réformation du Pontificat, & que maintenant ils vouloient l'extirpation du Saint Siége & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Que ſi jamais ils avoient été inſolens, ils le ſeroient encore davantage dans un tems, que la paix étoit mal-aſſurée avec la France, & que le Turc étoit ſur le point d'entrer en Hongrie. Qu'il ne faloit point eſpérer de les ramener, dautant que les controverſes étoient infinies, & qu'il y avoit pluſieurs Sectes parmi eux. Ce qui rendoit l'acord impoſſible. Outre que la pluſpart de ces gens n'avoient point d'autre but que de s'emparer du bien d'autrui, & de dépoüiller l'Empereur de tout ſon pouvoir. Qu'il étoit bien vrai, que la guerre, que l'on aloit avoir avec les Turcs, devoit porter les Alemans à s'acorder. Ce qui ne ſe pouvoit faire que dans un Concile Général, & non point dans les Diétes particuliéres, ou Nationales, parce qu'en matiére de Religion l'on ne doit rien changer, que d'un conſentement général. Que ſi l'Alemagne faiſoit quelque nouveauté ſans la participation de la France, de l'Eſpagne, & de l'Italie, il en naîtroit une diviſion périlleuſe de cette Province d'avec toutes les autres. Que c'étoit une coûtume établie, du tems même des Apôtres, de terminer les diférends de Religion par la ſeule voie du Concile, & que tous les Rois, les Princes, & les gens-de-bien en demandoient un. Que l'on pouvoit aiſément conclure la paix entre l'Empereur & la France, & tenir le Concile auſſi-tôt aprés; & que cependant il faloit s'apliquer à acroître la puiſſance de la Ligue-Catolique d'Alemagne. Ce qui intimideroit les Proteſtans, & les contraindroit de ſe ſoumettre au Concile, de peur d'y être forcés par les Catoliques. Que cette Ligue étant puiſſante, l'on pouroit encore faire contribuer les Proteſtans aux frais de la Guerre contre le Turc. Qu'en tout cas il faloit de deux maux choiſir le moindre, y aiant bien plus de mal à ofenſer Dieu, en abandonnant la Cauſe de la Religion, qu'à ſe paſſer des ſecours d'une partie d'une Province. Joint qu'il ne ſe pouvoit pas dire au vrai, leſquels étoient les plus contraires à Jeſus-Chriſt les Proteſtans, ou les Turcs. Puiſque ceux ci ne mettoient que le corps en ſervitude, & que les autres y vouloient mettre auſſi les ames. Il conclut, qu'il ne faloit point traiter les afaires de la Religion dans les Diétes d'Alemagne, mais ouvrir le Concile cette année-là, & travailler

a L'auteur ajoute qui depuis fut Pape ſous le nom de Marcel II. & que le Card. étoit un jeune-homme, qui avoit à peine 20. ans. Sléidan dit, que l'Empereur trouva mauvais, que le Pape eût donné cette Légation à un jeune-homme ſans expérience. Mais Nicaſtre, qui faiſoit la fonction de Nonce ſupleoit bien au défaut. *Onuphr. in Vita Marcelli.*

b Depuis la Diéte d'Ausbourg de 1530.

inceſſamment à augmenter la Ligue-Catolique,& à faire la paix avec la France. Paul III.

Aprés une longue délibération, l'Empereur réſolut de tenter la voie de la concorde,& de faire une Diéte en Alemagne en tel lieu, que Ferdinand jugeroit à propos : invitant les Princes Proteſtans de s'y trouver en perſonne,avec promeſſe de toute ſûreté. Le Cardinal, averti de cette réſolution priſe ſans lui, partit auſſi-tôt,& paſſant par Paris obtint du Roi un Edit ſévére contre les hérétiques, ſur tout contre les Lutériens, lequel fut enſuite éxécuté, avec beaucoup de rigueur,par toute la France. 1540.

Ferdinand convoqua la Diéte à Haguenau, où divers Miniſtres Lutériens ſe trouvérent avec les Docteurs Catoliques. L'Archevêque de Treves, l'Electeur Palatin, le Duc Louïs de Baviére,& Guillaume, Evêque de Strasbourg, furent nommés pour médiateurs & arbitres entre les Parties. Les Proteſtans,requis de donner par écrit les chefs de leur doctrine, répondirent, qu'ils avoient preſenté leur Confeſſion avec une Apologie dans la Diéte d'Ausbourg de 1530 Qu'ils perſiſtoient encore dans les mêmes ſentimens, & étoient prêts de rendre compte à tout le monde. Que ne ſçachant point ce qu'on reprenoit dans leur doctrine, ils n'avoient rien de nouveau à dire, juſqu'à ce qu'on leur eût montré, en quoi elle étoit contraire à la verité. Que lorſque l'on en viendroit à une Conférence amiable avec eux, ils aporteroient de leur part toutes les diſpoſitions poſſibles à la concorde. Les Catoliques les prirent au mot, & tâchérent de leur perſuader, que puiſqu'ils avoient un ſi bon deſſein,ils devoient recevoir les Decrets publiés dans cette Diéte,& ſuivre la forme de la réconciliation, qui l'on y avoit ébauchée. Les Proteſtans,qui n'y trouvoient pas leur compte, demandoient, que l'on dreſſât un nouveau projet, tous les préjugés mis à part. Mais les Catoliques vouloient en revanche, que les Proteſtans reſtituaſſent les Biens Eccléſiaſtiques,& ſe déſiſtaſſent de tous leurs atentats. Ceux-ci répliquoient, que ces biens n'avoient point été uſurpés, mais apliqués par le rétabliſſement de la bonne doctrine au légitime uſage auquel ils étoient deſtinés dans la premiére inſtitution, dont les Eccléſiaſtiques avoient bien dégénére : & qu'ainſi il faloit décider les points de la Doctrine,avant que de parler des biens. La diſpute s'échaufant, Ferdinand conclut, que l'on dreſſeroit une nouvelle forme à la ſatisfaction des deux Parties. Que les Docteurs de part & d'autre ſeroient en nombre égal. Qu'il ſeroit libre au Pape d'envoier ſes Nonces à la Conférence,qui ſe devoit ouvrir à VVormes le 28. d'Octobre ſuivant, avec la permiſſion de l'Empereur. Ses Proteſtans acceptérent le Decret à la charge, que l'on n'attribuëroit point de primauté au Pape, ni d'autorité particuliére à ſes Nonces.

L'Empereur confirma le Decret,& nomma pour ſon Commiſſaire à ce Coloque Nicolas Granvelle, qui ala avec l'Evêque d'Arras, ſon fils, & trois Téologiens Eſpagnols, & fit l'ouverture par un diſcours trés-pieux & tres-propre à ſon ſujet. Peu de jours aprés, Tomas Campége,Evéque de Feltre, & Nonce Apoſtolique y ariva. Car quoique le Pape vît trés-bien,que toutes ces Conférences étoient contraires à ſes intérêts, & qu'il eût fait tous ſes éforts pour rompre celle-ci, il trouvoit,que c'étoit encore un moindre mal d'y conſentir, que de la laiſſer tenir malgré lui. Le Nonce fit un diſcours d'entrée en ce ſens. Que les Papes s'étoient toujours fort intéreſſés au repos de l'Alemagne

Digitized by Google

Paul III. 1540. magne & particuliérement Paul III. qui, pour cela, avoit convoqué un Concile Général à Vicence : mais que perſonne ne s'y étant trouvé, il étoit réſolu de le tenir dans un lieu plus commode. Que le Pape l'envoioit à leur Conférence, comme à une Aſſemblée, qui devoit être le prélude du Concile, & préparer les afaires, qui s'y devoient traiter. Qu'il les prioit donc tous de vouloir ſe porter à la concorde, & que le Pape feroit tout ce qu'il pouroit en conſcience, pour les contenter. L'Evêque de *Capo d'Iſtria* * intervint auſſi à ce Coloque, non pas comme Miniſtre du Pape, quoiqu'en éfet il y fût envoié par Paul, comme un homme, qui connoiſſoit tres-bien la Carte du Païs, mais au nom de la France, pour être moins ſuſpect aux Alemans, & par là plus en état de ſervir utilement le Pape ſous le nom d'autrui. Il fit imprimer un diſcours de l'Unité & de la paix de l'Egliſe, par où il prétendoit montrer, qu'un Concile National n'étoit pas un bon moien pour ariver à cette fin. Et il en ſema des copies à deſſein d'interrompre ce Coloque, qui avoit quelque reſſemblance d'un Sinode National. On fut long-tems à délibérer de la forme que l'on donneroit à la Conférence, tant pour conſerver le ſecret, que pour régler le nombre des Docteurs, qui y devoient parler. Car il y avoit des gens, qui ne cherchoient qu'à tirer l'afaire en longueur, pouſſés à cela par le Nonce Campége, & par les menées ſecrétes de Verger. Enfin, il fut arrêté, que Jean *Eckius* parleroit pour les Catoliques, & Philippe Mélancton pour les Proteſtans ; & que la matiére du Péché Originel ſeroit éxaminée.

* Verger.

Pendant que cela ſe paſſoit à VVormes, le Nonce du Pape ne ceſſoit point de remontrer à l'Empereur, que ce Coloque produiroit un grand ſchiſme & rendroit toute l'Alemagne Lutérienne. Par où l'autorité Impériale iroit en ruïne. Il ſe ſervit auſſi des raiſons aléguées par l'Evêque de Montpulcien, pour empêcher le Coloque ordonné dans la Diéte de Francfort, & de celles, que le Cardinal Farneſe avoit emploiées, pour rompre celui de Haguenau. Mais enfin l'Empereur aiant peſé ces raiſons, & les avis, que Granvelle lui donnoit des dificultés qu'il rencontroit, ne voulut pas que l'on paſſât plus avant. Si bien qu'*Eckius* & Mélancton, aiant parlé trois jours, la Conférence fut rompuë par des létres de l'Empereur, qui rapelloit Granvelle, & remettoit tout à la Diéte de Ratisbonne, qui ſe devoit tenir l'année ſuivante.

Elle fut ouverte au mois de Mars, & l'Empereur s'y trouva en perſonne, dans l'eſpérance de réduire l'Alemagne à une ſeule Religion. C'eſt pour cela, qu'il avoit prié le Pape d'envoier un Légat habile & diſcret, avec plein pouvoir de terminer ſur le champ ce que l'on jugeroit à propos, ſans être obligé d'envoier à Rome, diſant, que c'étoit par ce motif, qu'il avoit cédé aux inſtances faites par ſon Nonce, pour la rupture du Coloque de VVormes.

Paul envoia le Cardinal Gaſpar Contarin *, perſonage d'éminente ſageſſe & doctrine, auprés de qui il mit des gens inſtruis des intérêts de la Cour de Rome, avec quelques Notaires, pour paſſer acte de tout ce qui ſe traiteroit. Ce Légat avoit ordre de prendre bien garde à tout ce qui ſe feroit dans la Diéte, & de l'interrompre, en cas qu'il y vît faire quelque choſe au préjudice de l'autorité du Pape, propoſant le Concile Général comme l'unique remède. Et s'il arivoit, que l'Empereur fût obligé de rien acorder aux Proteſtans qui fût au déſavantage des Catoliques, il s'y opoſat au nom du Saint-Siége, en déclarant nul.

* Noble Vénitien.

nul tout ce qui seroit fait, puis se retirât de la Diéte, mais non pas d'auprés de l'Empereur. Paul III. 1541.

Quand ce Légat fut à Ratisbonne, la premiére chose qu'il fit, fut d'excuser le Pape, de ne lui avoir pas donné le plein pouvoir, que l'Empereur désiroit, dautant que ce pouvoir est inséparable du Pontificat, & conséquemment incommunicable, le privilége de ne pouvoir faillir dans la décision des matiéres de Foi n'aiant été donné qu'au Pape, lorsque Jesus-Christ avoit dit à Saint Luc. 22. Pierre : *Ego rogavi pro te, Petre.* Il dit ensuite, qu'il avoit tout pouvoir d'acorder avec les Protestans, pourvû qu'ils admissent les principes, c'est-à-dire, la Primauté du Siége Apostolique instituée par Jesus-Christ, la doctrine des Sacremens, telle qu'elle est enseignée dans l'Eglise-Romaine ; & les autres points marqués dans la Bulle de Léon : s'ofrant de donner satisfaction entiére aux Alemans sur tous les autres chefs. Enfin il suplia l'Empereur de n'acorder aucune demande aux Protestans, sans la participation des autres Nations, de peur qu'il n'en arivât quelque division dangereuse dans la Chrêtienté.

Il est nécessaire de raconter ici les particularités de cette Diéte, parce qu'elle fut la principale cause, qui obligea le Pape, non seulement de consentir, comme auparavant, à la célébration du Concile, mais d'en presser ardemment l'ouverture, au lieu que les Protestans commencérent d'en perdre l'envie, voiant qu'ils n'obtiendroient jamais rien, ni dans un Concile, ni dans pas-une Assemblée, où il y auroit des Ministres du Pape.

Dans la premiére Séance, qui fut le 5. d'Avril, il fut exposé, que l'Empereur considérant, que les divisions des Etats de l'Empire avoient atiré le Ture, jusque dans le sein de l'Alemagne, il s'étoit toujours apliqué à chercher les moiens de la pacifier. Que n'en trouvant point de meilleur, que de tenir un Concile Général, il étoit alé deux fois en Italie, la premiére, pour en traiter avec le Pape Clément ; & la seconde, avec Paul, qui y avoit consenti sans peine. Mais comme la Guerre avoit toujours empêché ce dessein, il avoit enfin convoqué cette Diéte, & prié le Pape d'y envoier un Légat. Que pour parvenir à quelque bon acommodement, il seroit bon de choisir de part & d'autre un petit nombre de gens pieux & savans, pour conférer amiablement sur les controverses, puis proposer leurs avis à la Diéte, pour en délibérer avec le Légat & jetter les fondemens d'une parfaite concorde.

Il y eut d'abord une contestation entre les Catoliques & les Lutériens pour la maniére d'élire ces Consultans. Si bien que l'Empereur s'en fit déférer la nomination par les Parties, les assurant, qu'il ne feroit rien, qui ne fût à la satisfaction commune. Il élut pour les Catoliques Jean *Eckius*, Jules Pflug, & Jean Gropper : & pour les Protestans Philippe Mélancton, Martin Bucer, & Jean Pistoire, & les exhorta de dépoüiller leurs passions, & de raporter tout à la gloire de Dieu. Il députa Fédéric, Prince palatin, & Granvelle, pour préfider à ce Coloque, & quelques autres pour y assister, afin que tout se passât avec plus de dignité. Granvelle y montra un livre, qu'il dit avoir été presenté à l'Empereur par des gens de piété & de savoir, comme une Instruction propre, pour ariver à une bonne paix. Que l'Empereur vouloit, qu'ils le lûssent & l'éxaminassent, pour confirmer ce qui leur en plairoit, & corriger ce qui leur

en

Paul III. 1542. en déplairoit : Et qu'ils s'acordaſſent à l'amiable ſur les points, dont ils ne conviendroient pas. Ce livre contenoit les 22. Articles ſuivans, De la Création de l'homme & de l'intégrité de la Nature ; Du Franc-Arbitre ; de la cauſe du Péché Originel ; De la Juſtification ; De l'Egliſe, & de ſes ſignes ; Des ſignes de la Parole de Dieu ; de la Pénitence aprés le Péché ; de l'autorité de l'Egliſe pour interpréter l'Ecriture ; Des Sacremens ; De l'Ordre ; Du Batême ; De la Confirmation ; De l'Euchariſtie ; De la Pénitence, où de l'Abſolution ; Du Mariage ; De l'Extreme-Onction ; De la Charité ; De la Hiérarchie-Eccléſiaſtique ; Des Articles déterminés par l'Egliſe ; De l'uſage, de l'adminiſtration, & des cérémonies des Sacremens : De la Dicipline Eccléſiaſtique, & de la Dicipline du peuple.

Ce livre aiant été éxaminé, quelque choſe en fut aprouvé, quelque choſe corrige ; & il y eut quelques Articles dont l'on ne put convenir, comme le 9. (de la puiſſance de l'Egliſe) le 14. (du Sacrement de Pénitence,) le 18. (de la Hiérarchie.) le 19. (des points décidés par l'Egliſe,) le 21. (du Célibat.) Sur quoi les uns & les autres écrivirent leurs avis.

Enſuite l'Empereur porta les articles acordés, & les points controverſés, à l'Aſſemblée, dont il prit les avis, propoſant en même tems la réformation de l'Etat & de l'Ordre Eccléſiaſtique. Les Evêques rejetterent entiérement le livre de la concorde & tous les Actes du Coloque. Mais les Electeurs, & les autres Princes Catoliques, qui deſiroient la paix, ne leur adhérant pas, il fut conclu, que l'Empereur, comme Avocat de l'Egliſe, éxamineroit avec le Légat les articles acordés, & feroit expliquer les points, qui ſeroient obſcurs. Aprés quoi il traiteroit avec les Proteſtans, pour leur faire recevoir quelque forme de concorde Chrêtienne. L'Empereur communiqua cette délibération au Légat, & fit inſtance pour la réformation des Eccléſiaſtiques. Le Légat y aiant bien penſé donna ſa réponſe par écrit, conçüe en des termes, qui tenoient de l'ambiguité des anciens Oracles *. Qu'aiant vû le Livre preſenté à l'Empereur, & tous les Ecrits des Députés du Coloque, avec les apoſtilles faites de part & d'autre, il trouvoit, que comme les Proteſtans étoient diférends en de certains articles de la Créance commune de l'Egliſe (ſur leſquels néanmoins il eſpéroit, avec l'aide de Dieu, de les voir bien-tôt d'acord avec les Catoliques) l'on ne devoit point paſſer outre, mais remettre tout au Pape, & au Saint Siége, qui décideroient ces controverſes, ou dans le Concile Général, qui s'aloit tenir ; ou de quelque autre maniére convenable au beſoin des Afaires de l'Alemagne & de toute la Chrêtienté. Quant à la réformation de l'Ordre Eccléſiaſtique, il s'y montra trés porté, &, pour ce ſujet, il aſſembla, dans ſon Palais, tous les Evêques, à qui il fit un tres-long diſcours, les exhortant d'éviter ſoigneuſement toutes les aparences de luxe, d'avarice & d'ambition, & tout ce qui pouvoit ſcandaliſer les peuples ; De tenir leurs Domeſtiques dans le devoir, dautant que le peuple juge des mœurs & de la conduite de ſon Evêque par l'ordre, qui ſe garde dans ſa Maiſon ; De demeurer dans les lieux les plus habités de leurs Dioceſes, & de tenir dans les autres des gens fidéles, pour veiller ſur les actions des Eccléſiaſtiques ; De viſiter éxactement leurs dioceſes ; De conférer les Bénéfices à des gens-de-bien & de mérite ; D'emploier leurs revenus au ſoulagement des pauvres ; De mettre des Prédicateurs pieux, ſavans,

* *Per ambages, ut mos oraculis.* Tac. Ann. 2.

vans, diſcrets, & non pointilleux ; De faire les réglemens néceſſaires pour l'inſtruction & l'avancement de la Jeuneſſe ; qui étoit le moien par où les Proteſtans atiroient toute la Nobleſſe à leur parti. Il donna copie de cette harangue à l'Empereur, aux Evêques, & aux Princes. D'où les Proteſtans prirent ſujet de taxer ſa réponſe à l'Empereur, & ſon exhortation aux Prélats, diſant, que cét Ecrit aiant été publié, l'on pouroit prendre leur ſilence pour une aprobation. Mais les Catoliques ne furent pas plus contens de la réponſe du Légat, parce qu'il y ſembloit aprouver les articles acordés dans le Coloque. Paul III. 1541.

Sur ces entrefaites, l'Empereur communiqua à la Diéte tout ce qui s'étoit paſſé, juſqu'aux létres & aux Mémoires du Légat. Concluant, qu'aprés avoir fait toute la diligence poſſible, il ne reſtoit plus qu'à delibérer, ſi l'on devoit, ſauf le *Recés* de la Diéte d'Ausbourg, recevoir les articles acordés dans cette Conférence, comme une doctrine Chrêtienne, ſans les mettre davantage en diſpute, du moins juſqu'au Concile Général prochain, ainſi que le Légat ſembloit en être d'avis : ou bien en cas que le Concile ne ſe tînt pas, juſques à une Diéte, où l'on éxamineroit à fond toutes les controverſes de Religion.

Les Electeurs répondirent, qu'il étoit bon, que ces articles fuſſent reçus unanimement, & obſervés juſqu'au tems du Concile Général, qui pouroit encore les éxaminer ; ou du moins juſqu'à la tenüe d'un Sinode National, ou d'une Diéte ; dautant que cela achemineroit une plus parfaite réconciliation entre les Parties : mais qu'ils prioient l'Empereur de vouloir paſſer plus avant, s'il y avoit quelque eſpérance d'en obtenir davantage dans cette Diéte ; ou en tout cas de traiter avec le Pape, pour la tenüe d'un Concile Général, ou National en Alemagne, pour y rétablir entiérement la concorde.

Les Proteſtans firent la même réponſe, déclarant ſeulement, qu'ils deſiroient un Concile libre & Chrêtien en Alemagne mais qu'ils n'en accepteroient jamais un, où le Pape, ni ſes Miniſtres, jugeaſſent les Cauſes de la Religion. Mais les Evêques, & quelques Princes Catoliques, répondirent, que comme il y avoit beaucoup d'abus, de ſectes & d'héréſies en Alemagne & parmi les autres Nations, il n'y avoit auſſi, qu'un Concile Général, qui les pût extirper. Proteſtant, qu'ils ne conſentiroient jamais à aucun changement de Religion, de Cérémonies, ni de Rit, puiſque le Légat promettoit un Concile dans peu de tems, & que l'Empereur en devoit traiter avec le Pape. Mais que ſi ce Concile ne ſe pouvoit celébrer, ils ſuplioient le Pape & l'Empereur de vouloir aſſembler un Concile National en Alemagne, ou du moins convoquer une Diéte, pour travailler à l'extirpation des erreurs, dautant qu'ils étoient réſolus de s'en tenir toujours à l'Ancienne Religion, telle que l'enſeignoient la Sainte-Ecriture, les Conciles, les Péres ; & que les Diétes Impériales, & particuliérement celle d'Ausbourg, l'avoient reçüe. Qu'ils ne recevroient jamais les articles acordés dans le Coloque, y en aiant quelques-uns fort ſuperflus, ſur tous les 4. premiers. Outre qu'il s'y trouvoit non ſeulement des façons de parler, non conformes à l'uſage de l'Egliſe, mais encore de certains dogmes, qui étoient à condanner, ou du moins à corriger. Ajoutant, que les articles acordés étoient de peu d'importance, & que les principaux reſtoient en diſpute ; Que les Députés Catoliques avoient rélâché plus qu'il ne faloit avec

les

Digitized by Google

Paul III. 1541. les Protestans. Ce qui blessoit la réputation du Pape,& de tous les Princes Catoliques. D'où ils concluoient, qu'il valoit mieux laisser à part tous les Actes du Coloque, & remettre la décision des controverses au Concile Général, ou National, ou bien à la Diéte. Ce qui donna lieu à cette réponse des Catoliques fut, qu'ils trouvoient, que l'Empereur avoit fait un parti trop avantageux aux Protestans, & que les trois Docteurs Catoliques s'étoient laissé surprendre, faute d'avoir été d'acord ensemble.

Mais le Légat aiant apris, que l'Empereur avoit fait entendre, que tout s'étoit fait de son consentement, ala lui faire des plaintes du mauvais sens, que l'on avoit donné à sa réponse, & de ce qu'on lui imputoit d'avoir consenti à l'observation de l'Acord du Coloque jusqu'au Concile. Que sa pensée avoit été, que l'on remît tout à la disposition du Pape, qui promettoit en foi de bon Pasteur & de Chef Universel de l'Eglise, de faire régler tous les diférends par un Concile Général, ou par une autre voie équivalente, sans passion, & sans autre intérêt, que celui du service de Dieu. Qu'à ce dessein, le Pape, dés le commencement de son Pontificat, avoit envoié des Nonces aux Princes, pour la célébration du Concile, & depuis cela ses Légats à Vicence: & que, s'il avoit soufert tant de fois qu'il se parlât en Alemagne des afaires de la Religion, quoique ce fût à lui seul d'en juger, c'étoit pour complaire à l'Empereur, qui l'asseuroit toujours, que tout se faisoit pour le mieux. Qu'il n'étoit pas juste, que l'Alemagne voulût, au préjudice du Saint-Siége, s'attribuer ce qui apartenoit à toutes les Nations Chrêtiennes. Qu'il ne faloit donc pas abuser davantage de la bonté du Pape, en voulant déterminer dans une Diéte Imperiale ce qui ne devoit être décidé, que par le Pape, & par toute l'Eglise: mais envoier à Rome le livre, & tous les Actes du Coloque, avec les avis des uns & des autres, & atendre la résolution du Pape.

* C'est qu'Pighius craignoit Pflug & Groper de favoriser les Luthériens. Ce qui fit une grande querele. *Sléidan, Liv. 14.*

Outre cela, il publia un troisiéme Ecrit, qui contenoit, que la réponse qu'il avoit faite à l'Empereur sur les articles du Coloque, aiant été interprétée diversement, les uns en jugeant, comme s'il eût consenti à l'observation de ces articles, & les autres au contraire; il declaroit, que ce n'avoit point été, ni n'étoit point encore son intention, de rien décider sur cette matiére du Coloque: mais qu'il avoit remis, & remettoit encore tous les articles traités dans cette Conférence au jugement du Pape. Que l'aiant déclaré de vive-voix à l'Empereur, il le vouloit pareillement declarer à tout le monde par ce Manifeste. Il ne se contenta pas encore de cela. Car voiant que tous les Princes Catoliques, & même les Ecléſiastiques, demandoient unanimement un Concile National, à quoi il avoit un ordre exprés de s'opoſer, quand même les Alemans le voudroient faire sous le nom du Pape, & en présence de ses Légats: Il representa à l'Empereur qu'un Concile National ne se pouvoit tenir, sans faire un extrême tort à l'autorité du Pape, à qui ce seroit ôter le pouvoir qu'il a reçu de Dieu, pour l'atribuer à une Nation particuliére. Ce qui aloit à la perte des ames. Que l'Empereur ponvoit se ressouvenir, combien il avoit déteſté lui-même le Concile National *a*, & que pour en éviter la demande, il n'avoit plus voulu se trouver aux Diétes depuis l'an 1532. connoissant, qu'il étoit pernicieux à l'autorité Impériale, dautant que si les Sujets voioient une fois, qu'ils eussent pû faire du changement dans la Religion, ils entreprendroient

a Lorsqu'il étoit à Bologne.

Digitized by Google

d'en faire auſſi dans l'Etat. Outre cela, il publia un Ecrit adreſſé aux Catoliques, où il diſoit, qu'aprés avoir conſidéré meurement, de quel préjudice il ſeroit, que les controverſes de Foi ſe remiſſent à la déciſion d'un Concile National, il ſe croioit obligé de les avertir, qu'ils devoient ſuprimer entiérement cette Clauſe, étant manifeſte, qu'un Concile National ne peut déterminer ces controverſes, dont la déciſion apartient à toute l'Egliſe. De ſorte que ſi un tel Concile décidoit ces matiéres, tout ſeroit nul & ſans éfet. Que s'ils ôtoient cette Clauſe, ce ſeroit une choſe tres-agréable au Pape, qui eſt le Chef de l'Egliſe, & de tous les Conciles : comme au contraire, s'ils ne le faiſoient pas, ils lui donneroient un grand ſujet de déplaiſir, dautant qu'il en pouroit ariver de grandes ſéditions, ſoit en Alemagne, ou dans les autres Païs. Qu'il leur faiſoit cette remontrance pour obéir aux ordres du Pape, & ſatisfaire au devoir de ſa Légation. Paul III. 1541.

On répondit au Légat, qu'il ne tenoit qu'à lui de prévenir tous les inconvéniens que l'on craignoit, en ſolicitant le Pape de tenir un Concile, ſans diférer davantage : Par où ceſſeroient toutes les demandes d'un Concile National ; ainſi que tous les Etats de l'Empire le deſiroient : Mais auſſi, que ſi le Concile Général, ſi ſouvent promis, ne ſe tenoit pas éfectivement, l'Alemagne ſeroit dans une néceſſité abſolüe de recourir au Concile National, ou à une Diéte, pour y décider les controverſes, en préſence d'un Légat Apoſtolique.

Les Proteſtans répondirent de leur part, qu'il ne pouvoit naître aucune ſédition de décider les controverſes de Foi ſelon la parole de Dieu, ni de corriger les abus ſelon la doctrine de l'Ecriture, & des Canons de l'Egliſe. Que l'on n'avoit jamais conteſté aux Conciles Nationaux le droit de déterminer les queſtions de Foi, Jeſus-Chriſt aiant promis ſon aſſiſtance juſqu'à deux ou trois perſonnes aſſemblées en ſon nom *a*. Qu'il s'étoit vû pluſieurs Conciles, non ſeulement Nationaux, mais même de tres-peu d'Evêques, qui avoient décidé les controverſes, & fait des Réglemens Eccléſiaſtiques en Sirie, en Gréce, en Afrique, en Italie, en France, & en Eſpagne, contre les erreurs de Paul de Samoſate, d'*Arius*, des Donatiſtes, de *Pelagius*, & de quelques autres Héréticques ; leſquels Actes ne ſe pouvoient dire nuls ſans impiété. Qu'à la vérité le Siége de Rome avoit la primauté, & ſon Evêque la prééminence entre les Patriarches : mais qu'il ne ſe trouvoit dans pas-un Pére, que l'Evêque de Rome eût été apellé le Chef de l'Egliſe, & des Conciles. Que Jeſus-Chriſt ſeul eſt Chef de l'Egliſe, & que Paul, Apollon & Céfas n'en ſont que les Miniſtres *b*. Que la Diſcipline, qui ſe garde à Rome depuis tant de ſiécles, & les dificultés continuelles, que cette Cour aportoit à la célébration d'un légitime Concile, montroient qu'ils en devoient atendre peu de ſatisfaction.

a Ubi ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum. Matt. 18.

b Quid igitur eſt Apollo, id eſt, vera Petrus? Miniſtri eſtis credidiſtis. Cor.

Mais aprés une longue diſcuſſion, l'Empereur congédia la Diéte, remettant la déciſion des matieres en queſtion au Concile Général, & à ſon défaut, au Concile National d'Alemagne, ou à une Diéte de l'Empire. Il promit d'aler en Italie, pour traiter de cette afaire avec le Pape, & que s'il n'en pouvoit obtenir un Concile, ni Général, ni National, il convoqueroit dans le terme de 18. mois une Diéte de l'Empire, pour terminer les diferends & feroit en ſorte que le Pape y envoiât un Légat. Il commanda aux Proteſtans de ne recevoir plus.

Digitized by Google

Paul III. 1541. plus d'autres dogmes nouveaux, & aux Evêques de réformer leurs Eglises. Il défendit d'abatre les Monastéres, de s'emparer des Biens Ecléſiastiques ni de ſoliciter perſonne à changer de Religion. Et pour contenter davantage les Proteſtans, il diſoit, qu'il ne leur preſcrivoit rien ſur les articles, que l'on n'avoit pas encore réglés. Quant aux Couvens de Moines, il ne vouloit point qu'ils fuſſent détruits, mais ſeulement réformés, ni que les Biens-d'Egliſe fuſſent ſaiſis, mais laiſſés à leurs poſſeſſeurs ſans égard à la diverſité de Religion. Ordonnant, que ceux, qui en voudroient changer volontairement, & ſans avoir été ſolicités, ſeroient reçus. Il ſuſpendit encore le Decret d'Ausbourg, pour ce qui concernoit la Religion, juſqu'à la détermination du Concile, ou de la Diéte.

Il paſſa enſuite en Italie, où il * conféra avec le Pape ſur le Concile, & ſur la Guerre des Turcs. Paul tomba d'acord d'envoier un Nonce à la Diéte de Spire, qui ſe devoit tenir l'année ſuivante, pour délibérer de ces deux afaires : & de tenir le Concile à Vicence, ainſi qu'on l'avoit réſolu auparavant. Il en fit la propoſition à la République de Veniſe, mais ce Sénat qui ne trouvoit pas à propos de recevoir une ſi grande Aſſemblée dans Vicence : ni de permettre qu'une de ſes Villes ſervît à traiter la Guerre contre le Turc, ſoit que l'on en eût envie, ou que l'on en fit la feinte, répondit, que l'Acord, qu'ils venoient de conclure avec le Turc *a*, aiant changé la face des Afaires, ils ne pouvoient plus donner cette ſatisfaction à S. S. dautant que Soliman ne manqueroit pas d'en prendre ombrage, comme d'un deſſein, qu'ils auroient de traitter une Ligue de tous les Princes Chrêtiens contre lui. Ainſi Paul fut contraint de prendre d'autres meſures.

* à Luques.

a en 1540.

Le Légat Contarin eut à eſſuier les calomnies de ſes ennemis, qui l'acuſoient d'être dans les intérêts des Lutériens *b*. Ceux, qui l'épargnoient davantage, diſoient, que faute de vigueur & de fermeté il avoit mis l'autorité du Pape en danger. Il n'y avoit que le Cardinal Frégoſe, qui le défendoit vigoureuſement. Mais étant de retour, il rendit ſi bon compte de ſa Légation, que Paul, quoique prévenu contre lui, en demeura trés-content.

b Qui familiariter illum noverant, dat Sleidan Liv. 14. 1. *de juſtificatione hominis rectè ſenſiſſe dicunt.*

L'an 1542. Paul envoia à la Diéte de Spire *c*, où Ferdinand préſidoit, Jean Moron, *d* Evêque de Modene, qui expoſa, que le Pape étoit toujours dans la même reſolution de tenir le Concile. Qu'il l'avoit ſuſpendu du conſentement de l'Empereur, pour ouvrir le chemin à la pacification de l'Alemagne : mais que ſon eſpérance aiant été vaine, il ne pouvoit pas diférer davantage la célébration du Concile. Que comme il y vouloit aſſiſter en perſonne, ſa Vieilleſſe, la longueur du chemin, & le changement d'air, ne lui permettoient pas d'aler en Alemagne. Joint que ce voiage ſeroit encore tres-incommode aux autres Nations : & que d'alieurs il étoit à craindre, que l'on ne pût pas traiter paiſiblement dans un Pais plein de troubles, & de diviſions. Qu'il lui ſembloit donc plus à propos de prendre Ferrare, Bologne, ou Plaiſance : mais que ſi aucune de ces Villes, quoique grandes & tres-commodes, ne leur plaiſoit, il leur acorderoit Trente, qui eſt ſur les confins de l'Alemagne. Que Paul auroit été bien aiſe de pouvoir ouvrir le Concile à la Pentecôte, mais que ce terme étant court, il le prolongeoit juſqu'au 13. d'Août, les priant tous d'y aſſiſter, & traiter la Cauſe de Dieu ſincérement, ſans aigreur, & ſans paſſion. Ferdinand,

c Ouverte le 9. de Février.

d Depuis Premier Légat au Concile ſous Pie IV.

Paul III. 1542. voit fort étrange, que cette Bulle comparât & égalât le Roi de France avec lui, qui n'avoit rien épargné, pour faciliter la tenüe du Concile : au lieu que ce Roi en avoit toujours traversé la convocation. Et aprés un détail de toutes les ofenses, qu'il prétendoit en avoir reçuës, il ajoutoit : que les Ambassadeurs de France avoient fomenté les diférends de la Religion dans la derniére Diéte de Spire, promettant séparément aux deux Parties l'assistance de leur Maître. Qu'il laissoit à juger au Pape, si ce Roi tenoit la conduite qu'il faloit, pour remédier aux maux de la Chrêtienté, & pour ouvrir le Concile, qu'il avoit toujours éludé pour son intérêt particulier. Si bien qu'il étoit contraint par le procédé de ce Prince de tenir une autre route, pour pacifier l'Alemagne. Concluant, que l'on devoit s'en prendre à François, & non pas à lui, si le Concile ne se tenoit pas : & que si le Pape vouloit contribuer au Bien public, & au rétablissement de la Religion, & de la Paix en Alemagne, il faloit qu'il se déclarât ouvertement contre la France.

Mais François avoit prévenu ces acusations par la publication d'un Edit rigoureux contre les Lutériens, par où il commandoit à ses Parlemens de procéder contre ceux, qui auroient des livres contraires à la doctrine de l'Eglise Romaine; qui tiendroient des Assemblées secrétes; qui violeroient les Commandemens de l'Eglise ; & principalement contre ceux, qui n'observeroient pas la défense des Viandes, ou qui feroient leurs priéres en une autre langue, que la Latine. Ordonnant à la Sorbonne, d'en faire une éxacte recherche. Et quand il eut découvert, que l'Empereur provoquoit sourdement le Pape contre lui, il éluda tous ses artifices, par le soin qu'il prit de faire punir les Lutériens *, promettant des récompenses à tous ceux, qui les dénonceroient, & menaçant de peines rigoureuses ceux, qui ne le feroient pas. Puis il envoia son Apologie au Pape, où il invectivoit fortement contre l'Empereur, lui reprochant premiérement le Sac de Rome, la détention de Clément, pendant qu'il ordonnoit des processions en Espagne pour sa délivrance, comme si le crime n'eût pas été assés grand, sans ajouter la dérisions à l'injure. Et aprés avoir raconté l'origine de leurs queréles, dont il rejettoit toute la faute sur l'Empereur, il concluoit, que l'on ne pouvoit lui imputer d'avoir empêché, ni retardé la célébration du Concile, d'où il ne lui revenoit aucun avantage. Que bien loin de faire un si grand tort à la Religion, il avoit, à l'imitation de ses Ancêtres, mis tout son esprit à la conservation. Témoin les Edits rigoureux, qu'il avoit faits, & l'éxécution qui s'en faisoit tous les jours dans son Roiaume. Qu'il prioit donc le Pape de ne point ajouter foi aux calomnies de l'Empereur, & de compter sur lui, comme sur un Prince entiérement dévoüé au service du Saint-Siége.

* Il établit à Paris une espéce d'Inquisition pour en faire la recherche.

Paul, voulant faire le devoir de Pére-commun, à l'éxemple de ses Prédécesseurs, nomma deux Légats *a*, pour exhorter ces deux Princes à quitter leurs inimitiés particuliéres en faveur de la Cause publique, de peur que leur discorde ne fût un obstacle à la concorde de la Religion. Peu de tems aprés Contarin étant mort, le Pape lui substitua le Cardinal de Viséü *b*, au grand étonnement de la Cour de Rome, qui savoit, que l'Empereur n'aimoit pas ce sujet. Et bien que la Guerre fût alumée en tant d'endroits, le Pape, qui croioit, qu'il y aloit de sa réputation de ne pas diférer davantage le Concile, envoia à Trente Pierre-Paul Paris, Jean Moron, & Renaud de Pôole, pour Légats, le premier

a Le Cardinal Contarin pour l'Empereur : & le Cardinal Sadolet pour le Roi de France.

b Il s'apelloit Michel de Silvic, & étoit Evêque de Viséu en Portugal.

Digitized by Google

mier comme grand Canoniſte ; le ſecond, comme bon Politique & négotiateur ; & le troiſiéme pour montrer, que bien que le Roi d'Angleterre fût ſéparé de l'Egliſe-Romaine, ce Roiaume ne laiſſoit pas d'avoir grand' part au Concile. Il leur expédia le Bref de leur Légation, avec ordre d'entretenir adroitement les Prélats & les Ambaſſadeurs, qui viendroient au Concile, ſans faire aucun action publique, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçû leurs inſtructions, qu'il leur enverroit, quand il en ſeroit tems. Paul III. 1541.

Auſſi-tôt que l'Empereur eut eu l'avis de la réputation des Legats, il envoia à Trente Dom Jaques de Mendoze *a*, Nicolas de Granvelle, & l'Evêque d'Arras, ſon fils, pour ſes Ambaſſadeurs, avec quelques Evêques du Roiaume de Naples, non point qu'il crût, que dans une telle conjoncture l'on pût travailler utilement, mais afin que le Pape ne fît rien à ſon préjudice. Outre les Légats, Paul y fit encore aler, mais lentement, quelques Evêques de ſa plus étroite confidence. Les Impériaux, s'y trouvant au tems preſcrit, preſentérent aux Légats les létres de l'Empereur, & firent leurs inſtances pour l'ouverture du Concile. Mais les Légats s'en excuſerent, diſant, qu'il n'étoit pas à propos de le commencer avec un ſi petit nombre de gens, à cauſe de l'importance des articles, qui s'y devoient traiter. Les Impériaux repliquoient, que l'on y pouvoit bien entamer la matiére de la réformation, où il n'y avoit pas tant de dificultés. Et les Légats répondoient, que comme la réformation devoit étre à l'uſage de pluſieurs Nations, il faloit qu'elle ſe fît du conſentement de tous. Sur quoi les Impériaux aiant proteſté, les Légats les remirent à la réponſe du Pape.

a Alors Ambaſſadeur à Veniſe.

Sur la fin de l'année, l'Empereur ordonna à Granvelle d'aler à la Diéte, qui ſe devoit tenir au commencément de l'année ſuivante à Nuremberg ; & à Mendoze de reſter à Trente, pour y ſoliciter toujours l'ouverture du Concile, ou du moins empêcher, que ceux, qui s'y trouvoient déja, ne ſe retiraſſent, afin qu'il pût ſe prévaloir, dans la Diéte, de l'ombre du Concile.

Granvelle propoſa à cette Diéte de faire la Guerre au Turc, & d'aſſiſter l'Empereur contre le Roi de France. Les Proteſtans demandérent, que l'on terminât auparavant les diférends de Religion, & que l'on fît ceſſer les opreſſions & les vexations, que la Chambre de Spire leur faiſoit ſous divers prétextes, bien que ce ne fût qu'au ſujet de la Religion. A quoi Granvelle répondit, que l'on ne pouvoit, ni devoit alors, leur acorder leur demande, puiſque le Concile étoit déja aſſemblé, pour y pourvoir. Mais cette excuſe ne les ſatisfit pas, dautant qu'ils ne reconnoiſſoient point ce Concile ; & diſoient hautement, qu'ils n'y vouloient point aſſiſter. De ſorte que l'on ne fit rien dans cette Diéte, & que Mendoze retourna à ſon Ambaſſade de Veniſe, quelque inſtance que les Légats lui fiſſent d'atendre la réponſe du Pape, ſeulement pour donner réputation au Concile.

Cét Ambaſſadeur étant parti, les Evêques Impériaux le ſuivirent de prés. Ce qui obligea les autres de ſe retirer ſous divers prétextes. De ſorte que le Pape rapella ſes Légats aprés ſept mois entiers de ſéjour à Trente. Et telle fut l'iſſûe de cette premiére Aſſemblée.

Comme l'Empereur retournoit actuellement d'Eſpagne, & devoit paſſer par l'Italie, pour aler en Alemagne, il prit envie au Pape de s'aboucher avec lui.

Pour

Digitized by Google

Paul III. 1543. Pour cét éfet, il envoia Pierre-Loüis, ſon fils, à Gennes, pour l'inviter à une entrevüe à Bologne : mais ce Prince ne voulant pas quiter ſa route, ni s'amuſer en chemin, le Pape lui dépêcha le Cardinal Farneſe, pour le prier de vouloir ſe rendre à Parme, où il iroit l'atendre. A quoi y aiant quelque dificulté de la part de l'Empereur *a*, ils ſe trouvérent le 21. de Juin 1543. au Château de Buſſet *b*, ſitué ſur le bord du Tar, entre Parme & Plaiſance. Comme ils avoient tous deux des intérêts à ménager, qui leur touchoient de plus prés, que l'Afaire du Concile, auſſi ne fit-elle pas le principal ſujet de leur entretien. L'Empereur ne ſongeant, qu'à ſe vanger du Roi de France, preſſoit le Pape de ſe déclarer contre lui, ou du moins de contribuer aux frais de la Guerre. Paul, voulant profiter de l'ocaſion, tenoit de faire inveſtir ſes petits fils du Duché de Milan. Ce qu'il croioi pouvoir obtenir à cauſe de Marguerite, fille naturelle de l'Empereur, femme d'Octave Farneſe, Duc de Camérin. Pour ariver à ſon but, il promettoit à l'Empereur de ſe liguer avec lui contre la France, de faire pluſieurs Cardinaux à ſa nomination, de lui paier durant quelques années 150000. écus, & de le laiſſer maître des Châteaux de Milan & de Crémone. Mais les Impériaux demandant un milion de ducats d'argent comptans, & un autre à paier dans un certain tems fort bref, rien ne ſe fit alors. Et la négotiation fut remiſe entre les mains des Miniſtres du Pape, qui acompagnoient l'Empereur en Alemagne.

a L'Auteur ajoûte, comment l'Empereur entreroit dans cette Ville. Onufre Panvini dit, que Charles fit dificulté de s'aboucher avec Paul, de peur de ſe rendre ſuſpect au Roi d'Angleterre, ennemi juré du Pape, & des François.

b Apartenant aux Pallavicins.

Au reſte, ce Prince ne ſe mit en peine du Concile, l'envoi précédent des Légats, & de quelques Evêques, à Trente, ſufiſant pour montrer aux Catoliques d'Alemagne, qu'il n'avoit pas manqué de bonne volonté. Outre que tout le mal ſe pouvant rejetter ſur le Roi de France, il diſoit, qu'il ne faloit plus penſer au Concile que l'on n'eût vû auparavant, à quoi ſe termineroit cette Guerre. Enfin, ils ſe ſéparérent avec de grandes démonſtrations d'amitié. Mais avec tout cela le Pape doutant des intentions de l'Empereur ſur Milan, commença de pancher pour le Roi Tres-Chrêtien.

Mais pendant qu'il ſe rongeoit l'eſprit de ces ſoucis, la publication d'une Ligue entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre contre la France acheva de le ſéparer entiérement de l'Empereur, qui rendoit l'autorité du Saint-Siége méprisable, en s'uniſſant avec un Prince excommunié, maudit, déſtiné aux flammes éternelles, privé de ſon Roiaume, & de toute Seigneurie, incapable de contracter aucune aliance, contre lequel tous les Princes Chrêtiens étoient obligés de prendre les Armes, dautant plus qu'il montroit de jour en jour plus de mépris & de rage contre le Pape. Et cét afront lui paroiſſoit encore plus grand ſur ce que Clément, qui auroit pû facilement temporiſer dans la Cauſe de ce Roi, qui, par le paſſé, avoit bien mérité du Saint-Siége, s'étoit preſſé de procéder contre lui, ſeulement pour faire plaiſir à l'Empereur. Le Pape mettoit de l'autre côté de la balance les Loix & les Edits, que le Roi Tres-Chrêtien avoit faits, pour conſerver la Religion & l'autorité du Saint Siége : les Létres-patentes, qu'il avoit acordées pour la confirmation de 25. chefs de la Doctrine Chrétienne, que les Docteurs de Paris avoient publiés *c* à ſon de trompe. Ordonnant de rigoureuſes peines contre ceux, qui parleroient ou enſeigneroient autrement ; & enfin un Edit, qu'il venoit encore de faire pour la recherche des Lutériens. Ce qui plaiſoit dautant plus au Pape, qu'il ſavoit,

c L'Auteur ajoûte, que ces Articles preſcrivoient au peuple ce qu'il devoit croire, ſans qu'on lui en marquât les raiſons.

Digitized by Google

que le Roi ne l'avoit pas tant fait, pour se justifier des acusations de l'Empereur *a*, que pour montrer son afection filiale au Pape, & sa révérence envers le Saint-Siége. Paul III. 1544.

a De lui avoit déclaré la guerre, pour l'empêcher d'exterminer les Lutériens.

L'Empereur répondit aux plaintes du Pape, que si le Roi de France avoit bien pû s'alier avec les Turcs contre les Chrêtiens *b*, (Témoin l'Armée Otomane, amenée par Paulin *c*, son Ambassadeur, devant Nice en Provence, & la déprédation des Côtes du Roiaume de Naples,) il ne lui étoit pas moins permis d'apeller à sa défense le Roi d'Angleterre, qui étoit Chrêtien, bien qu'il ne reconnût plus le Pape. Que Paul vouloit bien, que lui & Ferdinand, son Frére, se servissent du secours des Protestans, plus grands ennemis du Saint Siége que ce Roi. Que si le Pape eût fait son devoir, c'eût été de procéder contre François, lorsqu'il s'étoit joint avec les Turcs : mais que l'on voioit bien la diférence, aprés que la flote, qui avoit fait tant de dégât dans tous les lieux d'Italie, par où elle avoit passé, s'étoit abstenüe de toutes hostilités dans les Terres du Pape : & que le jour de la veille de Saint Pierre étant alée à Ostie faire provision d'eau, & Rome en aiant pris l'épouvante, le Cardinal Carpi, qui y commandoit en l'absence du Pape, guérit le peuple de sa peur, se fiant sur la bonne corespondance qu'il avoit avec le Turc.

b Charle quint reprochant à François I. d'avoir apellé les Turcs à son secours, ce Roi répondit, que les Loups s'eu ut chés lui, il lui étoit permis d'apeller les Chiens, pour les en chaſſer.

c Il s'apelloit Paulin Paulin, & porta depuis le nom de Baron de la Garde. Cette Armée étoit commandée par Barberousse.

L'An 1544. l'Afaire du Concile, que la Guerre, & les mécontentemens du Pape avoient fait oublier, l'année précédente, fut remise sur le tapis dans la Diéte de Spire, où l'Empereur aiant parlé de toutes les peines, qu'il avoit prises, particuliérement dans la derniére Diéte de Ratisbonne, pour acorder les diférends de la Religion, sans y pouvoir jamais réüssir, dit, que la chose avoit été remise à un Concile Général, ou National, ou à une Diéte. Ajoutant, que depuis, le Pape avoit à sa priére, convoqué le Concile, où il se seroit trouvé en personne, si la Guerre de France ne l'en eût pas empêché. Que comme les mêmes diférends de Religion duroient encore, au grand préjudice des Afaires publiques, il ne faloit plus diféter le reméde. A quoi il les prioit de penser sérieusement, & de lui en dire aprés leurs avis. Il se fit donc plusieurs consultations là-dessus, mais la Guerre, qui pressoit bien davantage, les interrompit, & la décision fut remise à la Diéte, qui se devoit tenir au mois de Décembre suivant. Cependant, il fut ordonné, que l'Empereur nommeroit des gens pieux & savans, pour dresser un Formulaire de la Réformation, & que tous les Princes feroient la même chose chés eux, afin qu'aprés avoir éxaminé & pesé tous les avis dans la Diéte prochaine, l'on pût déterminer unanimement ce qu'il faudroit observer jusqu'à la célébration du Concile Général en Alemagne, ou du moins d'un National. Que dans cét intervalle les Catoliques & les Protestans vivroient en paix, & les Eglises joüiroient de part & d'autre paisiblement de leurs biens. Ce Decret ne plut pas à tous les Catoliques, mais comme quelques-uns d'entre eux s'étoient joints aux Protestans, & que les autres aprouvoient ce tempérament, ceux, qui n'en étoient pas contens, se trouvant en petit nombre, furent comme forcés d'y consentir.

Cependant, la colére du Pape contre l'Empereur s'augmentoit toujours. Car outre la mortification, que Paul avoit de la Ligue d'Angleterre, il se tenoit encore ofensé de ce que l'Empereur n'avoit accepté aucun des partis avantageux, que le Cardinal Farnese, son Légat, lui avoit proposés pour l'in-

vesti-

Digitized by Google

Paul III. 1544 veſtiture du Duché de Milan; comme auſſi, de ce que, pour complaire aux Proteſtans, il n'avoit pas voulu permettre au Légat d'aſſiſter à la Diéte de Spire. Outre cela, conſidérant, que le Decret de cette Aſſemblée portoit un grand préjudice à ſon authorité, & à la dignité du Saint-Siége, il crut devoir, pour ſa reputation, faire écalter ſon reſſentiment. Et bien que ſes confidens lui conſeillaſſent de le diſſumiler, dautant que ſon parti s'étoit fort affoibli en Alemagne néanmoins jugeant, que, par une déclaration ouverte contre l'Empereur, il obligeroit encore davantage le Roi de France à ſoutenir ſa cauſe, il réſoulut de commencer par les paroles, pour en venir aprés aux éfets, lors que l'ocaſion s'en preſenteroit. Il écrivit donc à l'Empereur une longue létre datée du 25. d'Août de cette teneur: Qu'aiant eu avis des Decrets faits à Spire il devoit, comme bon Pére, lui en dire nétement ſa penſée, de peur de tomber dans la même faute, que le Grand-Prêtre *Heli*, que Dieu punit rigoureuſement de l'indulgence, qu'il avoit eüe pour ſes enfans *b*. Que ces Decrets aloient à la perte de ſon ame, & au trouble de l'Egliſe. Qu'il ſavoit en ſa conſcience, qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe Romaine de juger en matiére de Religoin, & que néanmoins, ſans ſe ſoucier du Pape, qui eſt ſeul en droit par les Loix Divines & humaines, de convoquer les Conciles, & d'ordonner des choſes ſaintes il avoit eu la penſée de faire un Concile Général, ou National, avoit permis à des Hérétiques, & à des ignorans de juger de la Religion; s'étoit mêlé de faire des Decrets ſur les Biens Eccléſiaſtiques, & avoit retabli dans les honneurs, & les dignités, des Rebelles de l'Egliſe, condamnés auparavant par ſes propres Edits. Qu'il vouloit croire que tout cela ne voit point de ſon propre mouvement, mais du conſeil pernicieux de quelques ennemis de l'Egliſe Romaine, pour leſquels il trouvoit dautant plus mauvais qu'il eût eu tant de déference; Qué l'Ecriture étoit pleine des éxemples de la colére de Dieu contre les Uſurpateurs des droits du Souverain-Prêtre. Qu'Oſée *c*, Datan *d*, Abiron, & Core *e*, le Roi Ozias, & tant d'autres en étoient de bons têmoins. Que de dire, que ces Decrets étoient ſeulement proviſionels, & en atendant le Concile, l'excuſe ne valoit rien, parce qu'une choſe, de ſoi-même bonne & ſainte, devient mauvaiſe & impie à l'égard de celui, qui n'a pas droit de la faire. Que Dieu avoit toujours agrandi les Princes afectionnés & obéiſſans au Siége de Rome, qui eſt le Chef de toutes les Egliſes. Têmoin Conſtantin, les Téodoſes & Charlemagne: & au contraire avoit puni tous ceux qui ne l'avoient pas reſpecté, comme Anaſtaſe, Maurice, Conſtance II *f*. Filippe, Léon *g*, & quelques autres. Que les Empereurs Henri *h* & Fédéric II *i*. avoient été tous deux châtiés par leurs propres enfans, pour le même ſujet. Que la punition divine n'étoit pas tombée ſeulement ſur les Princes, mais encore ſur les Nations entiéres, ſur les Juifs, pour avoir crucifié Jeſus-Chriſt; & ſur les Grecs, pour avoir mépriſé ſon Vicaire en terre. Ce qui devoit lui donner dautant plus de crainte, qu'il tiroit ſon origine d'Empereurs, qui avoient reçu plus d'honneur de l'Egliſe Romaine qu'ils ne lui en avoient fait. Qu'il loüoit la paſſion, que Charles avoit pour la réformation de l'Egliſe, mais qu'il devoit laiſſer ce ſoin à ceux, que Dieu en avoit chargés. Que l'Empereur étoit bien le Miniſtre, mais non pas le Maître, ni le Chef. Il ajoûtoit qu'il ne deſiroit pas moins que lui, cette

a Cecidit de ſella retrorſum, & fractis cervicibus mortuus eſt. 1. Reg. 4.

b Oplni & Phinées, qui furent tués.

c Contra hunc aſcendit Salmanaſar Rex Aſſyriorum, & factus eſt ei Oſee Servus. 4. Reg. 17.

d Dirupta eſt terra ſub pedibus eorum, & aperiens os ſuum devoravit illos. Num. 16.

e Iratus Ozias tenens in manu timibulum, ut adoleret incenſum, minabatur Sacerdotibus, ſtatim orta eſt lepra in fronte ejus, coram Sacerdotibus. 2. Paralip. 26.

f Qui avoit pillé Rome, tué dans le Bain par ſes Officiers. An. 668.

g Saiſi d'une fiévre chaude, au moment qu'il eut mis ſur ſa tête la Couronne, que Maurice avoit dônée à l'Egliſe Patriarcale de Conſtantinople.

h Dépoüillé de l'Empire par Henri, ſon fils, & mort miſerable à Liége. 1106.

i Etranglé dans ſon lit par Manfrede, ſon fils naturel.

„ réformation, & qu'il l'avoit bien montré, en convoquant le Concile, tou- Paul III.
„ tes les fois qu'il avoit entrevu quelque étincelle d'espérance de le pouvoir 1544.
„ assembler. Que si le succés n'avoit pas encore répondu à l'atente publique,
„ l'on ne pouvoit s'en prendre à lui, qui avoit toujours desiré le Concile com-
„ me l'unique reméde des maux de la Chrêtienté, & particuliérement de l'A-
„ lemagne, qui en avoit plus de besoin. Qu'y aiant si long-tems, que ce Con-
„ cile étoit suspendu, à cause de la Guerre, c'étoit maintenant à l'Empereur
„ d'ouvrir le chemin à la célébration, soit par une paix, ou par une suspension
„ d'armes durant sa tenuë. Enfin, il l'exhortoit d'obéir à ses avis paternels, &
„ d'empécher déformais, que l'on ne disputât de la Religion, dans les Diétes
„ Impériales; de ne plus rien ordonner sur les Biens Ecléiastiques, & de ré-
„ voquer les concessions faites aux Rebelles du Saint Siége; faute de quoi
„ il seroit forcé par sa conscience, d'en user avec lui plus rigoureusement,
„ qu'il ne voudroit.

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.
LIVRE SECOND.

LA Guerre entre l'Empereur & le Roi de France ne dura pas longtems. Car l'Empereur reconnut, que pendant qu'il avoit les François sur les bras, & son Frére les Turcs, l'Alemagne aloit à grands pas à la liberté, & bientôt ne voudroit plus reconnoître d'autorité Impériale. Ainsi, pour ne pas faire comme le Chien d'Esope, qui courant aprés l'ombre perdit ensemble & ce qu'il tenoit, & ce qu'il cherchoit, il prêta l'oreille aux propositions de paix, faites par la France, jugeant, qu'aprés s'être mis en sûreté de ce ce côté-là, il pouroit, par l'entremise du Roi Tres-Chrêtien, faire un acommodement avec le Turc, & se donner ensuite tout entier aux Afaires de l'Alemagne. Il fit donc la paix avec François *a*, & ils convinrent tous deux de défendre l'Ancienne Religion, de travailler de concert à la réünion de l'Eglise, & à la réformation de la Cour de Rome, d'où venoient toutes les dissensions: & que, pour cela, ils prieroient le Pape de convoquer le Concile, lequel le Roi Tres-Chrêtien tâcheroit de faire acepter aux Protestans, en leur envoiant un Ambassadeur exprés à la Diéte de l'Empire. Le Pape ne s'éfraia point de ce projet, tenant pour assuré, que quand il faudroit en venir à l'éxécution, ils ne mettroient guére à se broüiller ensemble, par la contrariété de leurs vuës, & de leurs intérêts. Par où il feroit échoüer tous leurs desseins, & réüssir les siens. D'alieurs, considérant, que, s'il assembloit le Concile à leur instance, l'on croiroit, qu'il y auroit été forcé, ce qui feroit tort à sa réputation, & augmenteroit le courage à ceux, qui méditoient de ravaler la puissance du Pape: il ne vouloit point se laisser prévenir. Dissimulant donc le dépit qu'il avoit de la Paix faite sans sa participation, & même avec des articles préjudiciables à son autorité, il publia une Bulle, où il invitoit l'Eglise à se réjoüir d'une Paix, qui levoit tous les obstacles du Concile, lequel il assignoit de nouveau à Trente pour le 15. du mois de Mars suivant *b*.

a Paix de Crespi en Valois le 14. de Septembre.

Il voioit bien, que le terme étoit trop court, pour envoier par tout des Nonces, & que ce tems ne sufiroit pas aux Evêques, pour préparer & faire leur voiage. Mais comme il trouvoit son compte à le commencer avec peu de gens, il pressa les Prélats d'Italie, qui dépendoient de lui, de s'y rendre les premiers, dautant que l'on y devoit traiter d'abord de la maniére de procéder. D'où dependoit principalement, ou même entiérement, la conservation de l'autorité

b Cognoscens verò, quòd in pace Crepinii contra Romanam Curiam Reges agitaverant Concilium, bello instante impeditum, denuo convocavit in sequentis anni mensem Martium. Onuphr. in Vita Pau. 3.

Papale, vu que les autres, qui ariveroient de jour en jour, seroient contraints de s'en tenir à la délibération des premiers. D'alieurs, il ne voioit nulle dificulté à commencer un Concile Général avec peu de gens, aprés l'éxemple des Conciles de Pise, & de Constance, qui n'avoient pas laissé d'avoir une heureuse issuë. Et comme il avoit pénétré la vrai cause de la Paix, il écrivit à l'Empereur, qu'il s'étoit hâté d'intimer le Concile, pour lui faire plaisir, en lui donnant moien de s'excuser, dans la Diéte, qui se devoit tenir au mois de Septembre, s'il ne tenoit pas aux Protestans tout ce que la Guerre de France l'avoit obligé de leur promettre, & de leur permettre, jusqu'à la célébration éfective du Concile. Paul III. 1544

Mais ni la précipitation du Pape, ni ses raisons, ne contentérent point l'Empereur, qui pour sa réputation, & pour d'autres motifs, eût voulu être crû le principal auteur de la tenuë du Concile. Du moins, il fit tout ce qu'il pût, pour faire croire, que le Pape n'étoit que son second dans cette afaire. Car il envoia des Ambassadeurs à tous les Princes, pour leur donner avis de la derniére indiction du Concile, & les prier d'honorer l'Assemblée de la présence de leurs Ambassadeurs, pour autoriser les Decrets, qui s'y feroient. Et de plus il se mettoit en peine de préparer ce qu'il faloit, comme si c'eût été lui, qui eût formé cette entrepriſe. Il donna divers ordres aux Prélats d'Espagne & des Païs-Bas, & commanda aux Téologiens de Louvain de s'assembler, pour éxaminer les dogmes, qui se devoient proposer au Concile. Ces Docteurs formérent 22. articles, dont ils expliquoient magistralement la conclusion, sans les confirmer d'aucun passage de l'Ecriture-Sainte. Aprés quoi, l'Empereur ordonna par Edit, de suivre cette doctrine. Et pour mortifier davantage le Pape, au Nonce duquel il avoit déja témoigné plusieurs fois son ressentiment, il défendit à trois Espagnols, que le Pape avoit faits Cardinaux*, d'en prendre ni le titre, ni l'habit.

* l'Auteur ajoûte, dans une promotion de 13. au mois de Décembre.

Le Roi de France, pareillement, fit assembler les Téologiens de Paris à Melun, pour consulter sur les dogmes-de-Foi, qu'il faloit proposer au Concile. Mais ils furent d'avis bien diférens. Les uns vouloient, que l'on y demandât la confirmation des Decrets faits à Constance & à Bâle, & le rétablissement de la Pragmatique-Sanction. Les autres, craignant d'ofenser le Roi par une demande, qui impugnoit le Concordat, fait avec Léon, ne trouvoient point à propos de toucher à ce point. D'alieurs, comme ils étoient encore partagés sur l'article des Sacremens, les uns leur attribuant une vertu éfective ministrale, & les autres non: & que tous vouloient, que leur opinion passât pour un Article de Foi, l'on ne put conclure autre chose, si non que l'on s'en tiendroit aux 25. points, publiés deux ans auparavant.

Mais le Pape se plaignant au Roi du peu d'afection, que l'Empereur lui portoit, le pria d'envoier au plûtôt ses Ambassadeurs au Concile, pour y soutenir la Cause du Siége Apostolique: & ordonna à son Nonce auprés de l'Empereur, de lui ofrir de sa part toute assistance spirituelle & temporelle contre les Protestans, toutes les fois qu'il verroit l'Empereur mécontent d'eux. Ce que le Nonce n'aiant eu que trop souvent ocasion de faire, Charles, qui comprit, qu'il pouroit bien avoir besoin du Pape, rabatit de sa dureté, permit aux nouveaux Cardinaux de prendre le titre & les ornemens de leur dignité, & traita

le

Digitized by Google

Paul III. 1544 le Nonce plus favorablement qu'auparavant, en conférant plus souvent avec lui des Afaires de l'Alemagne.

Le Pape ne se hâta pas seulement de convoquer le Concile, il dépécha encore ses Légats avant le tems, voulant qu'ils se trouvassent les premiers à Trente, quoiqu'on lui conseillât d'envoier auparavant quelque Oficier, pour recevoir les premiers Evêques, afin que ses Légats y pussent faire ensuite leur entrée avec pompe & cérémonie. Jean Marie *del Monte*, Cardinal-Evêque de Palestine, Marcel Cervin, Cardinal-Prêtre de Sainte-Croix, & Renaud de Pôole, Cardinal-Diacre de Sainte Marie *in Cosmedin*, furent ceux qu'il choisit; le premier, à cause de sa franchise, & d'un atachement si fort pour ses Maîtres, qu'il aimoit mieux leurs intérêts, que sa Conscience; le second, pour sa fermeté, son intrépidité, & la connoissance exquise qu'il avoit des afaires; Le troisiéme, pour montrer, que ni toute l'Angleterre, ni toute la Maison Roiale, dont ce Cardinal sortoit *a*, n'étoient pas rebelles. Outre que tout le monde le tenoit pour un homme de haute piété. Le Pape ne leur donna point de Bulle de Légation, comme c'est la coûtume; ni d'instructions par écrit, encore incertain de ce qu'il avoit à ordonner, dans la pensée de se gouverner selon qu'iroient les afaires de l'Empereur. De sorte qu'il les fit partir avec un seul Bref.

Mais outre l'Afaire du Concile, le Pape en avoit une autre, qui n'étoit pas moins de conséquence. Comme il craignoit, que l'Empereur, ofensé de la létre, ne fît faire sous mains, ou du moins ne permît, que l'on fît quelque Decret encore pire que les précédens, durant la Diéte, qui se devoit tenir à VVormes, il jugea nécessaire d'y avoir un Ministre d'autorité & de réputation, en qualité de Légat. Mais de peur de recevoir afront, si l'on ne rendoit pas les honneurs dûs à son Légat, il trouva un tempérament, qui fut d'envoier le Cardinal Farnese, son Neveu, à l'Empereur, & de le faire passer par VVormes, pour y donner ses ordres aux Catoliques: & de dépêcher par avance un Nonce au Roi des Romains, avec ordre de l'acompagner à la Diéte, où l'on croioit, que l'Empereur n'assisteroit pas.

Aprés cela, il commença de faire consulter sur la teneur des *Facultés* qu'il falloit donner aux Légats. A quoi l'on trouva quelque dificulté, faute d'avoir des éxemples à suivre. Car le Pape *b* avoit présidé en personne au dernier Concile de Latran; Eugéne IV. à celui de Florence; Jean XXIII. & Martin V. à celui de Constance *c*, l'un au commencément, & l'autre à fin; Alexandre V. à celui de Pise *d*, qu'il finit. Dans les tems précédens, Clément V. avoit été présent au Concile de Vienne; Innocent IV. & Grégoire X. aux deux Conciles de Lion; Innocent III. à celui de Latran. Et celui de Bâle étoit le seul, où l'on eût vû des Légats, dans le tems qu'il fut sous l'obéissance d'Eugéne IV. Or c'étoit une chose de trop mauvais augure, que d'imiter ce Concile en quoique ce fût. Il fût donc résolu de former la Bulle en ces termes: Que Paul envoioit ses Légats au Concile convoqué à Trente, comme des Anges de paix, avec pouvoir d'y présider, & faire tous les Decrets; & les Statuts qu'il conviendroit, & de les publier dans les Sessions, selon la coûtume: De proposer, conclure, & éxécuter tout ce qui seroit nécessaire, pour extirper les erreurs, pour ramener les peuples égarés à l'obéissance du Saint-Siége, & pour rétablir

a Descendant, par sa Méte du Duc de Clarence, Frére d'Edouart IV. Lorsqu'il étoit Doien d'Excester, & qu'il étudioit à Paris, il ne voulut jamais s'emploier à consulter les Docteurs de Sorbonne sur la prétendue nullité du Mariage de son Roi avec l'Infante Caterine. Et depuis en 1536. il mit au jour un Livre intitulé *de l'Union Ecléfiastique*, où il censuroit fortement le divorce de ce Prince. Quelques-uns crurent, qu'il portoit si hautement les intérêts de Caterine, à cause de la Princesse Marie sa fille, qu'il étoit soupçonné d'aimer...

b Jules II. au commencément: Léon X. à la fin.

c L'Auteur ajoûte, qui mit fin au Schisme, en dépoſant trois Papes. Chose inutile en cét endroit.

d Il ajoute: qui avoit été assemblé par les Cardinaux. Ce qui ne fait rien au sujet.

rétablir la Liberté Eclésiastique : De décider & terminer, en matiére d'héréſie, & en toute autre, concernant la Foi Catolique : De réformer l'Egliſe dans tous ſes membres, ſoit Eccléſiaſtiques, où Séculiers, & procurer la paix entre les Princes Chrétiens : De faire & ordonner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu, & de la propagation de la Foi : De refrener par Cenſures, & peines Eccléſiaſtiques, tous les Opiniâtres & les Rebelles, de quelque condition, & prééminence, qu'ils fuſſent, quand même ils ſeroient de dignité Roiale, ou Pontificale : Mais à la charge, que les Légats procéderoient en tout avec le conſentement du Concile. Paul III. 1545.

Mais quelque envie qu'eût le Pape d'acheminer le Concile, il n'en penſoit pas moins aux moiens de le rompre, quand il ſeroit commencé, ſi le bien de ſes afaires venoit à le requerir ainſi. Quelques jours aprés, il fit donc une autre Bulle, datée du 22. de Février, par où il donnoit à ſes Légats le pouvoir de transférer le Concile : à l'éxemple de Martin V. qui craignant, qu'il ne lui en arivât autant qu'à Jean XXIII. au Concile de Conſtance, donna aux Nonces, qu'il envoioit au Concile de Pavie, un pouvoir particulier de le prolonger, de le diſſoudre, & de le transférer où il leur plairoit. Bonne invention, pour traverſer toutes les délibérations contraires aux vües de la Cour de Rome. Comme il ſera parlé ailleurs de cette Bulle, au ſujet de la tranſlation du Concile à Bologne, je n'en dirai rien ici.

Le 13. de Mars, les Cardinaux *del Monte* & Sainte-Croix entrérent publiquement à Trente, acompagnés du Cardinal Madruce, Evêque de la Ville, & concédérent trois ans & trois quarantaines d'Indulgences à tous les aſſiſtans, eſpérant, que le Pape, qui ne leur avoit point donné ce pouvoir, ratifieroit la conceſſion. Ils n'y trouverent pas un ſeul Prélat, bien que le Pape en eût fait partir quelques-uns de Rome, pour être là au tems preſcrit.

La premiére choſe, que firent les Légats, fut d'éxaminer la teneur de leur Bulle, aprés quoi ils convinrent de ne la point montrer, & de repréſenter au Pape, que la condition de procéder, *avec le conſentement du Concile*, les tenoit trop de court, & leur égaloit le moindre Prélat : Que c'étoit donner trop de liberté, & même de licence à la multitude ; & qu'il ſeroit tres-dificile de la gouverner, s'il faloit tout communiquer à tous. Ces raiſons furent trouvées bonnes à Rome, & la Bulle fut corigée, juſqu'à leur donner l'autorité abſoluë. Or tandis que les Légats atendoient réponſe, ils choiſirent l'Egliſe Catédrale, pour le lieu de la Séance du Concile, y pouvant tenir 400. perſonnes.

Dix jours aprés les Légats, ariva Dom Jaques de Mendoze, Ambaſſadeur de l'Empereur auprés de la République de Veniſe, muni d'un tres-ample Mandement, daté de Bruxelles, du 20. de Février. Il fut reçu par les Légats, aſſiſtés du Cardinal Madruce, & de trois Evêques, dont il eſt bon de dire ici les noms, comme des premiers, qui parurent au Concile. C'étoit Tômas Campége, Evêque de Feltre *a*, Neveu du Cardinal de ce nom ; Tômas de Saint-Felix, Evêque de la Cava *b*, & *Cornelio Muſſo* Cordelier, Evêque de Bitonte *c*, le plus fleuri Prédicateur de ce tems-là. Quatre jours aprés : Mendoze fit ſes propoſitions par écrit, expoſant les bonnes intentions de l'Empereur pour la tenüe du Concile, & le commandement fait aux Evêques d'Eſpagne de s'y trou-

a Dans la Marche de Treviſe.
b Au Roiaume de Naples, ſuffragant de Salerne.
c Dans la Poüille, ſuffragant de Bari.

Paul III. 1545 trouver, (lesquels il croioit être déja en chemin:) s'excusant de n'être pas venu plutôt, à cause de ses indispositions: Demandant, que l'on commençât le Concile & la réformation des Mœurs, comme Granvelle, & lui, l'avoient requis deux ans auparavant, dans ce même lieu. Les Légats lui répondirent par écrit, loüant l'Empereur, recevant l'excuse de son Ambassadeur, & témoignant un grand desir de voir les Prélats Espagnols. Et la proposition & la réponse furent reçües reciproquement, à condition, que ce fût sans préjudice. Précaution, qui montre clairement, de quel air on traitoit, jusque dans les moindres choses, puisque la demande & la réponse, au mot de réformation prés, n'étoient que de purs complimens.

Les Légats, encore incertains, comment ils avoient à traiter, sembloient vouloir agir de concert avec l'Ambassadeur & les Evêques, sans leur rien cacher. Car dés qu'il arivoit des létres de Rome, ou d'Alemagne, ils les apelloient tous pour les lire ensemble. Mais reconnoissant, que Mendoze s'égaloit à eux, & que les Evêques s'en arogeoient plus que ce n'étoit la coûtume à Rome: & craignant qu'il n'en arivât quelque inconvénient, quand ils seroient en plus grand nombre, ils en écrivirent à Rome, priant, qu'à chaque Ordinaire, on leur mandât les choses secrétes à part, & envoiât une létre qu'ils pussent montrer; dautant qu'à toutes celles, qu'ils avoient reçües jusque là, il avoit falu user d'adresse. Ils demandérent aussi un chifre, pour s'en servir dans les choses de grande importance. Particularités, que j'ai tirées, ainsi que beaucoup d'autres, que je dirai, du Recüeil des Létres du Cardinal *del Monte*, & que je n'ai pas dû taire, parce qu'elles servent à pénétrer jusqu'au fond des négotiations.

Le mois de Mars étant déja passé, & conséquemment le terme de l'ouverture du Concile expiré depuis plusieurs jours, les Légats résolurent entre eux d'atendre à l'ouvrir jusqu'à ce qu'ils eussent des nouvelles de *Fabio Mignanello* *a*, Nonce auprés de Ferdinand, de ce qui se traitoit à Vvormes; & une réponse de Rome sur la proposition de Mendoze, dautant plus qu'il leur sembloit peu convenable, de commencer une si grande œuvre avec trois Evêques seulement.

a Evêque de Cro-to, dans le Territoire de Sienne.

Le 8. d'Avril, arivérent les Ambassadeurs du Roi des Romains, pour la réception desquels il se tint une Congrégation solennelle. Mendoze y vouloit avoir séance au-dessus du Cardinal de Trente, disant, que comme il representoit l'Empereur, il devoit ocuper sa place. Mais on trouva moien de les faire asseoir de maniére, que la préséance ne se pouvoit discerner. Les nouveaux Ambassadeurs ne representérent qu'une létre de leur Maître, dont il expliquérent de bouche le respect envers le Saint Siége & le Pape, & le desir de favoriser le Concile en toutes choses. Ajoûtant, qu'il enverroit un Mandement en forme, & des personnes mieux instruites de ses intentions.

On reçut ensuite, à Trente & à Rome, l'avis, que l'on atendoit, de la proposition faite à la Diéte *b*, par le Roi des Romains, qui y présidoit au nom de l'Empereur: & des négotiations, qui l'avoient suivie. Ce que dit le Roi, fut: Que l'Empereur avoit fait la paix avec la France, pour s'apliquer à pacifier les troubles de la Religion, & pour faire la Guerre aux Turcs. Que le Roi Tres-Chrêtien aiant promis du secours, &, outre cela, d'assister au Concile

b 24. de Mars.

Digitized by Google

en perſonne, ou par Ambaſſadeur, l'Empereur avoit porté le Pape à le convoquer de nouveau, & à donner pareillement du ſecours contre les Turcs. Que perſonne n'ignoroit les peines, que l'Empereur avoit priſes, pour faire tenir le Concile, dont il avoit traité premiérement avec Clément à Bologne, puis avec Paul à Rome, à Gennes, à Nice, à Luques, & au Château de Buſſet. Que ſes Ambaſſadeurs, & les ſiens, étoient déja à Trente pour ce ſujet. Qu'en éxécution du Decret de Spire, l'Empereur avoit commandé à des gens de ſavoir, & de bonne conſcience, de compoſer une Réformation. Ce qui s'étoit fait. Mais dautant que l'Afaire demandoit une meure delibération, & que la Guerre éminente du Turc n'en donnoit pas le tems, l'Empereur avoit pris la réſolution de voir auparavant, quel ſeroit le progrés du Concile, qui aloit commencer, & quel fruit on en pouvoit eſpérer. De ſorte que ſi l'on voioit, qu'il fût inutile, l'on pouroit, avant la fin de la Diéte, en intimer une autre, pour traiter les Afaires de la Religion: & que cependant on penſeroit à ce qui preſſoit davantage, c'eſt-à dire, à la Guerre des Turcs. Paul III. 1545.

Ce diſcours fit ombrage aux Proteſtans. Car comme la paix de la Religion devoit durer juſqu'à l'ouverture du Concile, ils craignoient de ſe voir aſſaillir, ſous couleur que le terme de la paix étoit expiré par la tenüe du Concile, quand une fois il ſe ſeroient épuiſés d'argent pour la Guerre contre le Turc. Ils demandérent donc, ou que l'on continuât la négotiation, que l'on avoit commencée, pour acorder leurs opinions, diſant, que ceux, qui avoient la crainte de Dieu, trouvoient du tems pour tout: ou que l'on fît une nouvelle paix, qui durât juſqu'à la tenüe d'un Concile légitime, celui de Trente ne l'étant point, pour les raiſons ſi ſouvent aléguées: Et ils déclarérent, qu'ils ne pouvoient rien contribuer, qu'ils ne fuſſent aſſurés d'une paix ſolide, & non ſujete à un Concile Papal, aiant refuſé un tel Concile toutes les fois, qu'on leur en avoit parlé. Ainſi, bien que les Eccléſiaſtiques fuſſent tous d'acord de remettre toutes les Afaires de Religion au Concile, il fut néanmoins réſolu d'atendre la réponſe de l'Empereur, avant que de paſſer outre.

De tout ce procedé, trois choſes en déplurent au Pape & aux Légats. La premiere eſt, que l'Empereur ſe vantant d'avoir porté le Pape à tenir le Concile, il ſembloit que ce fût, que le Pape eût peu de ſoin des choſes de la Religion. La ſeconde eſt, que l'Empereur s'étant ingéré de faire conſentir le Roi de France à la célébration du Concile, il faiſoit afront au Pape, à qui ce ſoin-là apartenoit. La troiſiéme, c'eſt qu'il paroiſſoit, qu'il vouloit lui mettre le frein d'une Diéte future, afin que ſi le Concile n'avançoit pas, le Pape & les Légats fuſſent toujours en crainte, que la Diéte ne touchât aux Afaires de la Religion. Au reſte, le Pape vivoit dans un continuel chagrin, tant à cauſe des outrages, que les Proteſtans lui faiſoient tous les jours, que pour la maniére d'agir de l'Empereur, dont les actions, à ſon dire, étoient dautant plus pernicieuſes à la Religion, & à l'autorité Pontificale (l'une ne pouvant être ſéparée d'avec l'autre) qu'elles avoient belle aparence. Outre qui lui ſembloit toujours à craindre, que l'Empereur ne fît un acord avec les Proteſtans, au préjudice du Saint Siége. A quoi il ne voioit point de meilleur remede, que de ſuſciter une Guerre-de-Religion, qui embaraſſeroit également l'Empereur & les Proteſtans, & feroit penſer à toute autre choſe qu'au Concile, & à la Réformation.

Digitized by Google

Paul III. 1545. tion. Il ſe flatoit d'autant plus de l'eſpérance d'y réüſſir, que ſon Nonce lui mandoit, que l'Empereur s'aigriſſoit toujours dayantage contre les Proteſtans, & écoutoit volontiers les propoſitions de les réduire par la force. Ajoutez à cela une autre raiſon plus preſſante, comme le touchant de plus prés. C'eſt qu'aiant réſolu de donner Parme & Plaiſance à ſon fils, il ne croioit pas le pouvoir faire, ſans ſe mettre en danger, s'il n'avoit le conſentement de l'Empereur, qui ne manqueroit pas de prétextes, pour traverſer ſon deſſein : ſoit parce que ces deux villes étoient autrefois du Duché de Milan; ou qu'en qualité d'Avocat-de l'Egliſe il pouvoit empêcher le démembrement de ſon Etat. Il envoia donc le Cardinal Farneſe Légat en Alemagne, avec toutes les Inſtructions néceſſaires, pour en traiter.

Pour le Concile les Légats, qui avoient ordre du Pape de le Commencer, ſans attendre un plus grand nombre de Prélats, s'ils apprenoient, que la Diéte d'Alemagne traitât de la Religion, jugerent bien par les propoſitions de Ferdinand que rien ne les obligeoit de ſe preſſer, n'y ayant même encore que quatre Evêques. Mais ils ne laiſſoient pas de craindre, que la Guerre du Turc ne contraignît Ferdinand à faire le *Recés*, & à intimer, ſelon ſa promeſſe, une autre Diéte, pour décider les Afaires de la Religion : & que ce Prince ne rejetât toute la faute ſur eux, en diſant, qu'il les avoit informés exprés de ſes propoſitions, afin qu'ils ouvriſſent là-deſſus le Concile, & que par là il eût un prétexte de ne point tenir ſa promeſſe. De ſorte que voiant d'un côté la néceſſité de hater le Concile ; & de l'autre les raiſons de le diférer, comme étant preſque ſeuls à Trente ; dans cét embarras ne ſachant à quoi ſe reſoudre : ils dépêcherent en diligence au Pape, pour lui remontrer, que ſelon toutes les âparences l'Empereur ne ſe ſoucioit guére de la tenüe du Concille ; Que ſon Ambaſſadeur, depuis ſa premiere audiance, n'en avoit pas ſeulement ouvert la bouche, & que l'on voioit à ſa mine, qu'il prenoit plaiſir à les voir dans l'oiſiveté, daurant que ſa préſence ſufiſoit à diſculper ſon Maître, & à montrer, que l'Empereur, aprés avoir demandé, ſolicité & acheminé le Concile, ſans recueillir aucun fruit de toutes ſes peines, étoit en droit de convoquer l'autre Diete, pour y juger la Cauſe de la Religion, comme dévolüe à ſa Juriſdiction, par la négligence du Pape. Ils lui propoſoient un milieu, qui étoit de chanter la Meſſe du Saint-Eſprit, avant que l'Empereur arrivât à la Diete : Diſant que par cette Meſſe, qui ſeroit comme l'ouverture du Concile, l'on préviendroit tout ce que l'Empereur pouroit faire dans le *Recés* ſans donner lieu de dire, que le Concile ſe fût commencé avec quatre Evêques ſeulement. Joint que l'on ſeroit toûjours en liberté de le continuer, ſurſeoir, transférer, ou finir, ſelon les diverſes conjonctures des Afaires. Ajoûtant, que ſi le Concile, ne s'ouvroit, qu'aprés que le Cardinal Farneſe auroit parlé à l'Empereur, le monde pouroit ſe figurer, que le Cardinal lui auroit été envoié, pour obtenir, qu'il ne ſe tinſt point, & que l'Empereur n'auroit pas voulu y conſentir. Que ſi l'on atendoit, que le Turc eût éclaté, comme le bruit couroit qu'il aloit faire, l'on diroit, que le Concile auroit été ouvert dans un tems, au quel on ſavoit bien qu'il ne ſe pouvoit aſſembler.

Le Cardinal de Sainte-Croix, qui deſiroit, que le peuple donnât des marques de ſa dévotion dans cette rencontre, perſuada à ſes Colégues, de demander

tous trois un Bref, daté du tems de leur départ, par lequel ils euſſent pouvoir de concéder des Indulgences, afin de rendre bonnes celles, qu'ils avoient données le jour de leur entrée. Par où il cherchoit à guérir ſon ſcrupule, ſans ſavoir, ſi celui, qui a l'autorité d'octroier les Indulgences, peut faire valoir celles, que les autres ont mal concédées. Paul III. 1545.

Le Cardinal de Trente, conſidérant la petiteſſe & le peu d'habitans de ſa Ville, & par conſéquent le danger qu'elle couroit d'être à la diſcrétion des Etrangers, remontra au Pape, qu'il y faloit une garniſon de 250. Soldats au moins, ſur tout, ſi les Lutériens y venoient: mais qu'il ne pouvoit pas faire cette dépenſe, aprés s'être épuiſé à paier les détes, que ſon Prédeceſſeur lui avoit laiſſées. Paul répondit: que ſi l'on mettoit une garniſon à Trente, les Lutériens diroient, que le Concile ne ſeroit pas libre; Que n'y aiant encore que des Italiens à Trente, ſa crainte étoit ſans fondement; qu'il ne prenoit pas moins d'intérêt que lui au repos de cette Ville, la ſureté du Concile important bien plus au Pape, que celle de Trente à ſon Evêque. Qu'il ſe repoſât donc ſur lui, qui, pour ſon propre intérêt, mettroit ſi bon ordre à tout, qu'il ne ſeroit aucune dépenſe ni recevroit aucun dommage.

Aprés que le Pape eut peſé toutes les raiſons pour & contre l'ouverture du Concile, il ne trouva rien, qui la dût retarder, ſi non, que quand il ſeroit commencé, il pouroit ariver, que l'on en demandât la ſuſpenſion, juſqu'à ce qu'on fût delivré de la Guerre des Turcs. Par où on le tiendroit en bride, pour le tourner aprés cela, comme l'on voudroit: Choſe de grand préjudice à ſes afaires. Il prit donc une ferme réſolution de ne point laiſſer le Concile oiſif, quand une fois il ſeroit ouvert; mais ou de le célébrer, autant que cela ſe pouroit: ou, ſi cela ne ſe pouvoit pas, de le clorre tout-à-fait, ou de le ſuſpendre, juſqu'à un jour qu'il preſcriroit pour le reprendre. Aprés quoi, il écrivit à ſes Légats de l'ouvrir le jour de Sainte Croix. Ce que ceux-ci déclarérent à l'Ambaſſadeur de l'Empereur & à tous les autres, mais ſans dire le jour.

Peu de tems aprés, le Cardinal Farneſe, alant à VVormes, paſſa par Trente, où il conclut avec les Légats de continuer d'avertir tous le Prélats de l'ouverture prochaine du Concile, ſans marquer le jour, juſqu'à ce qu'il eût vû l'Empereur, ſans la participation de qui les Légats, le Cardinal de Trente, & Mendoze, ne trouvoient pas à propos de paſſer outre, atendu que l'Empereur aiant apris la nouvelle du départ de Farneſe ſe montroit trés-content du Pape, & réſolu d'agir de concert avec lui.

Mendoze renouvella ſa prétention de précéder tout autre que les Légats, diſant, que ſi perſonne ne pouvoit s'aſſeoir entre le Pape & l'Empereur, quand ils ſe trouvoient enſemble, cela ſe devoit obſerver entre les Miniſtres, qui les repréſentoient: & que c'étoit l'avis de gens ſavans en cette matiére: Ajoutant, qu'il céderoit volontiers au moindre Prêtre hors du Concile, mais que dans cette Aſſemblée, il ne pouvoit céder qu'à ceux, qui repreſentoient le Pape, aprés qui ſon Maître étoit le premier. * Les Légats répondirent en termes généraux, qu'ils étoient prêts de donner à chacun la place, qui lui étoit duë, ſur quoi ils atendoient les ordres du Pape. Réponſe, qui plaiſoit à Mendoze, qui croioit, que l'on trouveroit des éxemples en ſa faveur dans les Archives.

* Par cette raiſon, il faudroit, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur précédât même les Rois & que l'Ambaſſadeur d'un Roi eût la preſéance ſur un Duc, ou tout autre Prince inférieur, à qui il ſeroit envoié. Ce qui eſt contre la raiſon, & contre l'uſage de toutes les Cours.

Ce

Paul III. 1545. Ce détail ſemblera peu être ſuperflu à quelques gens, mais, pour moi, je le crois néceſſaire, pour montrer, comme de petits ruiſſeaux ont formé un grand lac, qui a inondé toute l'Europe. Et je m'aſſure, que ceux, qui verroient, dans les Regiſtres publics, la quantité de létres, qui s'écrivirent avant que d'en venir à la réſolution de tenir le Concile, ſeroient ſurpris des jugemens divers, que l'on en faiſoit dans le monde; des ombrages, que l'on en prenoit; & des difficultés horribles, qui s'y rencontroient.

Quand on vit en Italie, que c'étoit tout de bon, que l'on aloit tenir le Concile, les Evêques penſérent à leur voiage. Le Viceroi de Naples ne jugeant pas propos, que tous ceux du Roiaume, qui ſont au nombre de plus de cent, y aſſiſſent, vouloir, y en envoier ſeulement quatre, à ſon choix, avec procuration de tous les autres. A quoi le Grand-Chapelain du Roiaume les preſſant de conſentir, pluſieurs répondirent, qu'ils y vouloient aler en perſonne, ſelon leur obligation: & que s'ils ne le pouvoient pas faire, ils conſtituëroient chacun leur Procureur particulier, ainſi qu'il étoit de raiſon, & non point un pour tous. Le Viceroi ſe fâcha, & ordonna au Chapelain de les convoquer de nouveau, & de leur commander de ſa part de donner leur procuration, & envoia le même ordre à tous les Gouverneurs des Villes du Roiaume. Cette action donna bien à penſer au Pape, & aux Légats, qui ne ſavoient à quoi en attribuer la cauſe, au caprice du Viceroi, ou à l'autorité ſupérieure. Mais pour en découvrir le miſtére, le Pape fit une Bulle, où il défendoit abſolument, de comparoître par Procureur au Concile *a*. Mais comme elle s'étendoit à tous les Evêques de la Chrêtienté, ſans en excepter même ceux, qui étoient fort éloignés, ou qui ſeroient empêché, les Légats la trouvérent trop rigide, & capable de cauſer pluſieurs irrégularités, &, pour cela, s'abſtinrent de la publier: Craignant, qu'elle ne provoquât quelque Nation mal-contente à en apeller, & à conteſter la Juriſdiction. Ils remontrérent au Pape, qu'il ſuffiſoit, que le bruit courût, que cette Bulle étoit expédiée, ſans qu'il fût beſoin de la montrer. Je dirai en ſon lieu le ſuccés qu'elle eut.

a Sous peine de ſuſpenſion, & de privation de leurs dignités, & de leurs revenus.

Il y avoit ſur le tapis une autre afaire, à la vérité moins importante, mais auſſi fâcheuſe. Les Légats, qui n'étoient pas aſſés riches, pour ſoutenir la dépenſe néceſſaire, écrivirent au Pape, aprés en avoir pris l'avis du Cardinal Farneſe, qu'il étoit de ſa réputation de tenir le Concile avec la ſplendeur, que demandoit la majeſté d'une ſi grande aſſemblée: &, par conſéquent, d'établir un Dépoſitaire avec un fonds capable de fournir aux frais, qu'il faloit faire en diverſes rencontres, & dont on pût aſſiſter les Evêques pauvres, & gratifier quelques gens, qui pouroient rendre de bons ſervices. Choſe néceſſaire pour avoir bonne iſſuë du Concile.

Le 3. de Mai, y aiant déja dix Evêques à Trente, il ſe tint une Congrégation, pour régler les Préliminaires du Concile. Ils y expoſérent la commiſſion qu'ils avoient de l'ouvrir, & dirent, qu'ils atendoient à en déterminer le jour, juſqu'à ce qu'ils en euſſent donné avis à l'Empereur. La Congrégation ſe paſſa preſque toute à décider des points de Cérémonie, ſavoir: que les Légats, quoiqu'ils fuſſent de trois Ordres diférends *b*, porteroient tous trois les mêmes ornemens, n'aiant qu'une même charge, & un même pouvoir. Que le lieu de la Séance ſeroit tendu de tapiſſerie, de peur que le Concile ne parût une Aſſemblée

b Le premier, de l'Ordre des Evêques; le ſecond, de celui des Prêtres; le troiſiéme, de celui des Diacres. Choſe déja dite par l'Auteur, au commencement de ce Livre.

de gens Mécaniques. Il fut mis en queſtion, ſi l'on feroit des ſiéges pour le Pape, & pour l'Empereur, leſquels, par honneur, ne ſeroient point remplis. Si l'on donneroit à Mendoze une place plus honorable qu'aux autres Ambaſſadeurs. Si les Evêques d'Alemagne, qui étoient Princes de l'Empire, auroient la préſéance ſur les autres Prélats, & même ſur les Archevêques, comme il ſe pratiquoit dans les Diétes. Outre que les Evêques non-Princes ſe tenoient découverts devant eux : & que l'année d'auparavant il y avoit eu une conteſtation là-deſſus entre l'Evêque d'Aichſtat & les Archevêques de Corfou & d'Otrente, qui ſe trouvoient à la Meſſe. Il fut encore dit, que dans la Chapelle du Pape les Evêques Ambaſſadeurs-Ducaux précédent les Archevêques, qui à plus forte raiſon doivent donc être précédés par les Princes mêmes. Mais il fut réſolu de laiſſer ce point indécis juſqu'à ce que le Concile fût plus nombreux, & que l'on eût entendu les Evêques de France & d'Eſpagne. L'on convint auſſi de renouveller les Decrets du Concile de Bâle, & de celui de Latran ſous Jules II. qui déclaroient, que la place ne préjudicieroit à perſonne. La réſolution d'atendre les létres du Cardinal Farneſe, avant que de prendre jour pour ouvrir le Concile, fut aprouvée, au grand contentement de Mendoze; & les Evêques, qui aſſiſtérent à cette Congrégation, montrérent tous beaucoup de reſpect pour le Pape, comme fit auſſi l'Evêque de Verceil, qui ariva le même jour avec le troiſiéme Légat, aprés la Congrégation. Paul III. 1545.

Pendant que l'on s'aſſembloit à Trente, pour extirper l'hereſie par la voie du Concile en France, l'on emploioit les armes contre un reſte de Vaudois, qui vivoient retirés dans les Montagnes de Provence, ſéparés de l'obéiſſance de l'Egliſe-Romaine. Leur Créance étoit trés-confuſe, & tres-groſſiére, avant que Zuingle eût renouvellé la Réligion en Suiſſe. Mais lorſque Geneve embraſſa la Réforme, ils commencérent à ſe débroüiller, & à donner quelque forme à leur doctrine, en y ajoutant ce qu'il trouvérent de meilleur en la nouvelle. Il y avoit quelques années, que le Parlement d'Aix, avoit prononcé un Arreſt *a* contre eux, mais comme il ne s'étoit point encore éxecuté *b*, le Roi commanda en ce temslà de le faire *c*. Le Préſident aiant donc ramaſſé tout ce qu'il pût de Soldats des lieux circonvoiſins, & de l'Etat d'Avignon, marcha les armes à la main, contre ces miſérables, qui n'en aiant point, ne ſongeoient qu'à s'en fuir, s'ils pouvoient. Il ne ſe parla point, ni de les enſeigner, ni de les exhorter à quiter leurs opinions, mais l'ont mit tout à feu & à ſang, ſans nulle diſtinction d'âge, de Séxe, ni de qualité. On raſa les Villes de Cabriéres en Provence, & de Mérindol dans le Comtat, apartenant au Pape, avec tous les lieux d'alentour. Et il eſt certain, qu'il y eut plus de 4000. perſonnes maſſacrées. Cruauté d'autant plus horrible, que ces pauvres gens ne ſe défendoient, que par les priéres, les larmes, & les gémiſſemens *d*.

Le 16. de Mai, l'Empereur ariva à VVormes, & le lendemain le Cardinal Farneſe, qui traita avec lui, & avec le Roi des Romains à part, leur expoſant, ſelon la commiſſion, que les Légats avoient ordre d'ouvrir le Concile, mais qu'ils diféroient juſqu'a ce qu'ils euſſent apris l'état des afaires de la Diéte. Il remontra à l'Empereur, qu'il ne faloit avoir nul égard aux opoſitions des Proteſtans, puiſque l'empéchement, qu'ils y aportoient, n'étoit ni nouveau, ni imprévu, avant même que l'on parlât du Concile. Que l'on devoit tenir pour aſſure,

a Lequel portoit, que les Péres de famille ſeroient bûlés vifs, leurs biens, femmes & enfans confiſqués, leurs maiſons raſées les Lieux ſoûterrains d'alentour, qui leur avoient ſervi de retraite, bouchés. Les arbres de leurs jardins arachés. Avec défenſe de prendre à ferme les Terres de ceux, qui ſeroient de la Religion du nom des Avuſes.

b L'Exécution en fut diférée par Barthelemi Chaſſanée, dors Preſident.

Thuanus.

c Sur ce que d'Oppede, Succeſſeur de Chaſſanée, & grand ennemi des habitans de Cabrieres, lui fit acroire, que 19000. de ces Vaudois vouloient ſe ſaiſir de Marſeille.

d François I. touché de repentir ordonna, en mourant, à Henri II. de faire la recherche de cette afaire. La cauſe fut au Parlemẽt de Paris, & tint 60. audiences. Guillaume Guerin, Avocat General de Provence, fut condamné à avoir la teſte d'ans à la Cour: Et d'Oppede renvoié abſous, par la faveur du Duc de Guiſe. C'eſt ce Guérin, qui chaque fois qu'on lui mettoit une Cauſe, celoit, *Tolle, Tolle, Crucifge.*

Google

Paul III. 1545. ſuré, que ces gens là, aprés avoir ſecoüé le joug de l'obéïſſance, qui eſt le fondement principal de la Religion Chrêtienne; & avoir introduit tant de nouveautés impies & déteſtables, contre l'uſage de tant de Siécles, aprouvé par tant de fameux Conciles: ils ſe banderoient, avec la même animoſité contre celui, qui s'aloit commencer, bien qu'il fût légitime, Général & Chrêtien, s'atendant bien à y être condannés. De ſorte que l'Empereur n'avoit point d'autre parti à prendre, que de les ramener à leur devoir par la force, s'ils ne ſe rendoient pas à la raiſon. Que ſi l'on relâchoit avec eux, ſoit en s'abſtenant de les condanner, ou en ſoufrant, qu'aprés la condannation ils demeuraſſent dans leurs erreurs, ce ſeroit montrer au monde, que les Hérétiques commandoient, & que le Pape & l'Empereur vouloient bien obéir. Que comme le Pape aprouvoit d'emploier premiérement la douceur, il croioit auſſi, qu'il étoit bon de leur montrer, que ſi cela ne ſervoit de rien, l'on en viendroit à la force. Pour cét éfet, il ofrit à l'Empereur, la permiſſion de prendre une partie des Biens Eccléſiaſtiques d'Eſpagne, & de vendre les Vaſſelages de ces Egliſes. Avec un ſecours d'argent, & de 12000. hommes d'Infanterie, & 500. de Cavalerie entretenus: & promeſſe de lui en faire envoier d'autres par les Princes d'Italie, & d'emploier les armes ſpirituelles & temporelles contre tous ceux, qui le troubleroient durant cette Guerre. Le Cardinal remontra encore à l'Empereur, que la réſolution, que le Viceroi de Naples avoit priſé d'envoier au Concile quatre Procureurs au nom de tous les Evêques du Roiaume, ne s'acordoit pas avec la réputation du Concile. Que ſi tant d'Evêques d'un Etat voiſin pouvoient s'excuſer, en députant ſeulement quatre de leurs Confréres, la France, & l'Eſpagne, ne manqueroient pas d'en uſer de même. Si bien qu'il ſe tiendroit un Concile Général avec 40. Evêques. Il pria donc l'Empereur de ne pas ſoufrir une choſe ſi contraire à l'autorité du Pape, & la dignité du Concile, dont il étoit le Protecteur. Il parla auſſi de la promeſſe, que le Roi des Romains avoit faite à la Diéte, que ſi le Concile ne faiſoit point de progrés, il ſe tiendroit une autre Diéte. Remontrant, que l'on n'en pouvoit nullement intimer une autre ſous prétexte, puiſqu'il ne tenoit, ni au Pape, ni aux Légats, ni à la Cour de Rome, que le Concile ne fût célébré, & ne produiſît de bons éfets. Sur quoi il inſiſta dautant plus qu'il en avoit un ordre exprés, & que le Cardinal *del Monte*, homme tres-libre, non ſeulement l'y avoit exhorté de vive-voix, mais encore lui en avoit écrit au nom de lui, & de ſes Colégues en ces termes: Que ce Point étoit trés-important, & méritoit qu'il y mît tout ſon eſprit, ſans relâcher jamais. D'où dépendoit tout l'acheminement des afaires. Que, pour lui, il conſeilleroit plûtôt au Pape de quitter le Siége, & de rendre les Clefs à Saint Pierre, que de ſoufrir, que la Puiſſance-Séculiere s'attribuât de juger les Cauſes de Religion, ſous couleur, que le Juge Eccléſiaſtique auroit manqué à ſon devoir, ſur le fait du Concile, ou autrement.

Quant à l'action du Viceroi, l'Empereur dit, qu'il n'y avoit point de part, & qu'il n'en ſercit rien, à moins, qu'il n'y eût de grandes raiſons pour cela. Sur l'ordre donné d'ouvrir le Concile, il ne répondit rien de poſitif, mais tantôt il diſoit, qu'il eût été bon de le tenir dans un lieu plus commode, tantôt, qu'il étoit beſoin de pourvoir à bien des choſes, avant que de le commencer. Par où le Cardinal voioit clairement, que l'Empereur vouloit tenir le Concile en ſuſpens,

ſuſpens, pour ſe gouverner aprés, ſelon les occurences, ſoit en l'ouvrant, ou en le fermant. Sur l'inſtance de ne point intimer d'autre Diéte, pour traiter de la Religion, il répondit en termes généraux & ambigus, qu'il auroit tout l'égard qu'il pouroit à l'autorité du Pape. Mais à la propoſition de faire la guerre aux Lutériens, il répondit, que le conſeil de Paul étoit trés-bon, & qu'il le ſuivroit volontiers: mais qu'il faloit conclure auparavant la Tréve, qu'il traitoit ſecrétement avec le Turc par l'entremiſe du Roi de France: & travailler à déſunir, ou à ſurprendre les Proteſtans, dont le nombre & la puiſſance étoient également rédoutables. Sans quoi la guerre ſeroit tres-dangereuſe. Que ce deſſein ſe devoit tenir trés-ſecret juſqu'à ce qu'il y eut une ocaſion favorable: & qu'alors il feroit traiter avec le Pape, dont il recevoit les ofrés par avance. Paul III. 1545.

Outre les Afaires publiques, le Cardinal en avoit une domeſtique. Car le Pape n'étant pas content d'avoir donné le Duché de Camérin & de Nepi à ſon fils, ſongeoit à lui donner encore les Villes de Parme & de Plaiſance, qui aiant été du Duché de Milan l'obligeoient à rechercher le conſentement de l'Empereur, pour en autoriſer la donation. Le Cardinal en traita avec ce Prince, à qui il remontra, qu'il étoit de ſon intérét, que ces villes, ſi proches du Duché de Milan, fuſſent poſſédées par une Maiſon toute dévoüée à ſon ſervice, & honorée de ſon aliance, plutôt que par l'Egliſe; dautant que le Siége venant à être rempli par un Pape, peu ou mal afectionné, il en pouroit naître beaucoup d'inconvéniens. Que cette donation ne ſeroit point une aliénation du Patrimoine de l'Egliſe, à qui ces villes n'étoient venües, que ſous le Pontificat de Jules II *. Qu'au contraire ce ſeroit le profit de l'Egliſe, qui retireroit plus de revenu de Camérin, que le Pape vouloit donner en échange, avec huit mille écus, que le nouveau Duc paieroit tous les ans. Aprés cela, le Cardinal préſenta à l'Empereur de létres de la Ducheſſe, ſa fille, écrites ſur ce ſujet. Mais quoique la demande ne déplût pas à l'Empereur, vû l'afection qu'il portoit à ſa fille, & à ſes petits-fils; & la facilité qu'il auroit de reprendre ces villes ſur un Duc plutôt, que ſur l'Egliſe; il ne fit point d'autre réponſe, ſi non qu'il ne s'opoſeroit point à leur deſir.

* Nardi Hiſt. Fior. lib. 6.

Le Légat traita avec les Catoliques, particuliérement avec les Gens d'Egliſe, les exhortant à la défenſe de la vraie Religion, & leur promettant toute faveur du côté du Pape. Cependant, la négotiation de la Guerre, quoique trés-ſecréte, ne laiſſa pas de s'évanter par un certain Cordelier, qui prêchant devant l'Empereur, le Roi des Romains, & le Légat, invectiva fortement contre les Lutériens: puis adreſſant la parole à l'Empereur, lui dit, que ſon devoir étoit de défendre l'Egliſe par les armes, & qu'il devroit déja l'avoir fait. Que toutes les graces, que Dieu lui avoit faites, méritoient bien, qu'il en montrât quelque reconnoiſſance, en prenant ſa Cauſe contre une peſte de gens, indignes de vivre. Qu'il ne faloit pas tarder davantage, pendant qu'il ſe perdoit tant d'ames, dont Dieu lui demanderoit compte, s'il n'y aportoit un prompt reméde. Cette prédication ne mit pas ſeulement les Proteſtans en peine, mais fit dire, que le Cordelier avoit parlé par ordre du Légat: & que puiſque l'on ne feignoit pas de parler ainſi en public, c'étoit ſigne, que l'on faiſoit encore pis en ſecret. Pour étoufer ces bruits, le Cardinal partit de nuit à la

Digitized by Google

Paul III. 1545. à la sourdine, & s'en retourna en diligence à Rome. Mais la défiance des Protestans s'augmenta, sur les avis qu'ils eurent, que le Pape, en congédiant quelques Capitaines, leur avoit donné bonne espérance de les employer l'année d'aprés.

Le 18. de Mai, l'Evêque de Segna *a* ariva à Trente avec un Téologien Moine & un Docteur séculier, tous trois en qualité de Procureurs de l'Electeur-Cardinal-Archevêque de Maience *b*. L'Evêque fit un petit discours à la loüange du Concile, qu'il dit être l'unique remède des agitations, & des maux de l'Eglise: & l'assura de la révérence de l'Electeur envers le Pape & le Saint Siége. Les Légats loüérent la piété de ce Prince, & quant à la procuration, dirent, qu'il la faloit voir, avant que de l'admettre, à cause des nouvelles défenses faites par le Pape, d'opiner par Procureurs. Qu'ils ne savoient pas, si le Pape y comprenoit un Cardinal-Prince, comme l'Electeur, à qui du reste ils étoient prêts de rendre tous honneurs. Ces Députés, surpris de l'alégué qu'on leur faisoit, parloient de s'en retourner. Mais les Légats, voiant combien il importoit, que le premier Prélat d'Alemagne ne fût pas contraire au Concile, y retinrent ses Procureurs, leur faisant entendre par le Cardinal de Trente, & par les Ambassadeurs, que les Légats n'avoient pas pris le sens de la Bulle, qui ne parloit que des Evêques d'Italie; les Légats voulant bien porter cette endosse, pour éviter un si grand désordre.

a L'Auteur dit de Sidonia, mais il n'y a ni Ville, ni Evêché de ce nom.
b Albert de Brandebourg.

Ils mandérent la chose au Pape, lui remontrant, qu'il y auroit de la dureté, à éconduire les Procureurs d'un si grand personnage, qui, aprés avoir montré tant de zéle, pour la Religion, pouroit se refroidir, si on le choquoit. Ils demandoient donc une réponse précise, qui leur servît de régle pour l'avenir, dautant que les autres grands Prélats d'Alemagne pouroient bien envoier aussi leurs Procureurs à Trente. Où, disoient ils, il étoit bon, qu'ils ne vinssent pas eux-mêmes. Parce qu'aiant coûtume de mener grand' suite, une si petite ville ne sufiroit pas à les loger. Ajoutant, qu'il se faloit bien garder de fâcher les Alemans, naturellement défians, & prompts à se résoudre; & de rebuter des gens bien-afectionnés au Saint Siége, qui venoient actuellement à Trente, entre autres Cochlée, qui avoit tant écrit contre les Hérétiques, & à qui ils auroient honte de dire, qu'il ne pouvoit pas donner son suffrage au nom de l'Evêque d'Aichstat, qui l'envoioit. Le Pape ne jugea pas à propos de répondre précisément à cela, à cause du Viceroi de Naples, qui persistant toujours dans sa résolution avoit déja fait partir les quatre Procureurs, lesquels passant par Rome avoient dit, qu'ils aloient au Concile en leur propre nom, & que leurs Confréres les suivroient. Ce qu'ils dirent encore, lorsqu'ils arivérent à Trente. Les Légats, conformément à l'ordre du Pape, usérent de dissimulation avec eux, & les entretinrent de bonnes paroles, atendant à s'expliquer, que le tems d'ouvrir le Concile fût venu.

A la fin de Mai, il y avoit à Trente vingt Evêques, cinq Généraux-d'Ordre, & un Auditeur de Rote *c*, qui se lassoient bien d'atendre, outre le chagrin qu'ils avoient d'être apellés les dupes, pour s'être trop hâtés. Ils demandoient la permission d'aler pour quinze ou vingt jours à Venise, à Milan, ou ailleurs, pour se desennuier du desagréable sejour de Trente, aléguant, les uns leur indisposition, les autres le besoin d'habits, ou d'autres raisons. Mais les

c Sébastien Pighin.

Légats, qui voioient, combien cela importoit à la réputation du Concile, les retenoient, en disant, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur donner congé, & que l'on aloit commencer dans peu de jours. Paul III. 1545.

Mendoze retourna à son Ambassade de Venise, sous couleur de maladie, laissant à penser aux Légats, si c'étoit l'ennui de ne rien faire, ou l'incommodité du lieu, ou quelque ordre secret de l'Empereur, qui l'y obligeoient. Il dit en partant, que les Ambassadeurs du Roi des Romains feroient ce qui seroit du service de Dieu, & demanda, que le Concile ne fût point ouvert avant son retour, qui seroit fort prompt.

Sur la fin de Juin, la plûpart des Evêques, les uns pressés de leur pauvreté, & les autres de leurs incommodités, firent de grandes plaintes, & comme une rumeur, en menaçant de s'en aler. De sorte que pour les apaiser, *François de Castell' alto*, Gouverneur de Trente, & l'un des Ambassadeurs de Ferdinand *a*, ala prier instamment les Légats d'ouvrir le Concile, remontrant le bien, qui en reviendroit; au lieu qu'il n'ariveroit que du mal de temporiser davantage. Les Légats s'ofenserent de ce qu'il alégué, par où il sembloit, que l'on vouloit rejetter sur eux une faute, qui ne venoit que de l'Empereur. Et bien qu'ils fussent convenus entre eux de ne répondre qu'en termes généraux, néanmoins *Monte* ne pût retenir sa langue à la fin de sa réponse, où il pria l'Ambassadeur d'atendre Mendoze, qui savoit mieux que lui les intentions de l'Empereur & de Ferdinand. Mais comme il n'y avoit pas moien de retenir les Prélats, qui s'enuioient de perdre leur tems, particuliérement ceux, qui manquoient d'argent, &, comme tels ne se paioient pas de raisons; les Légats résolurent de donner, sur le compte du Pape, 40. Ducats par tête aux Evêques d'Accia *b*, de Bertinore & de Chiozza, qui se plaignoient plus haut que les autres. Et pour empêcher, que ce don ne fît naître des prétentions pour l'avenir, ils déclarérent, que c'étoit une gratification volontaire, & non point une pension. Puis ils mandérent au Pape ce qu'ils avoient fait, & lui représentérent, qu'il leur faloit absolument un plus grand secours, & que du reste il ne devoit rien donner sous le nom de pension, de peur que l'on ne crût, que les Péres étoient aux gages du Pape: & que les Protestans ne refusassent encore de se soumettre au Concile, sous couleur qu'il seroit composé de gens obligés au Pape.

En ce tems-là, l'Empereur, étant à VVormes, cita l'Archevêque de Cologne *c*, pour comparoître devant lui dans le terme de 30. jours, soit en personne, ou par Procureur, & répondre aux acusations formées contre lui. Avec défenses de rien innover sur le fait de la Religion & des Cérémonies, & commandement de remettre ce qu'il avoit changé au premier état. L'An 1536. cét Archevêque, voulant réformer son Eglise, tint un Concile Provincial des Evêques ses suffragans *d*, & fit plusieurs Decrets, dont il se voit un Recüeil fait par Jean Groper, Canoniste, & depuis créé Cardinal par Paul IV. pour les services rendus à l'Eglise. Mais soit que l'Archevêque, ni Groper, ne fussent pas contens de cette réformation, ou qu'ils eussent changé d'avis, l'Archevêque assembla le Clergé, la Noblesse, & les principaux de son Etat, & y établit une autre réformation; à quoi la plus grand' partie du Clergé s'opposa, & particuliérement Groper *e*, qui l'avoit conseillée, solicitée auparavant.

a C'étoit Antoine Castelli ou Castalio.

b Pierre Paolo dit de Nobili, prend ici le nom de Diocèse, qui s'appelloit *Accadetto di Puglia*, pour le nom de l'Evêché. C'est une assez petite Ville en Calabre.

c Herman de Wied.

d Liége, Utrecht, Munster, Osnabruck, & Paderborn.

e Publiant un livre intitulé *Antidogma*.

Paul III. vant. Mais l'Archevêque n'aiant point voulu s'en déſiſter, ni atendre le Con-
1545. cile Général ou du moins la Diéte Imperiale, ils en apellérent, en 1544. au Pape, & à l'Empereur, comme au ſupréme Défenſeur de l'Egliſe. L'Archevêque publia un Manifeſte, où il ſe moquoit de cét apel: Déclarant, qu'il ne pouvoit abandonner ce qui apartenoit à la gloire de Dieu, & à la réforme de l'Egliſe. Qu'il n'avoit point afaire, ni aux Lutériens, ni à d'autres: & qu'il tenoit une doctrine toute conforme à l'Ecriture-Sainte. Et comme il continuoit toujours ſa Réformation, malgré ſon Chapitre, l'Empereur prit le Clergé de Cologne en ſa protection, & cita l'Archevêque, ainſi que je viens de dire.

Cette nouvelle ſervit d'entretien à Trente, où l'on avoit grand loiſir. Les Légats, & ceux d'entre les Prélats, qui avoient bon ſens, blâmoient l'Empereur de ſe faire juge d'une Cauſe de foi & de réformation: & la plus douce parole qu'ils diſoient, étoit d'apeller ſon procédé ſcandaleux. Ils commencérent de s'apercevoir, que leur oiſiveté les rendoit mépriſables, & de dire entre eux, qu'il étoit tems de déclarer, que le Concile étoit légitimement aſſemblé, & qu'il en faloit commencer la célébration par procéder contre l'Archevêque, l'Electeur de Saxe, le Landgrave de Heſſe, & même le Roi d'Angleterre. De ſorte qu'à les entendre, il ſembloit, que ce ne fuſſent plus ceux, qui, peu de jours auparavant, reſſembloient à des priſonniers. Les Procureurs de Maience rabatoient les coups, en leur mettant devant les yeux la puiſſance de ces Princes & de leurs alliés, & le danger qu'il y avoit, qu'ils ne s'uniſſent étroitement avec le Roi d'Angleterre, & que l'on ne mît toute l'Alemagne en feu. Et le Cardinal de Trente n'en parloit pas autrement. Mais les Evêques Italiens, ſe figurant de l'honneur à araquer des perſonnes ſi éminentes, diſoient, qu'à la vérité tout le monde regarderoit cette action avec étonnement, mais que tout le ſuccés dépendoit de la bien commencer. Ils s'encourageoient les uns les autres, ſe diſant, qu'il faloit réparer les longueurs du paſſé par la diligence: & demander quelque habile homme au Pape, pour faire une Peroraiſon contre les coupables, comme fit Melchior Baldaſſin contre la Pragmatique-Sanction dans le Concile de Latran: s'imaginant, que pour priver les Princes de leurs Etats, il n'y avoit qu'à bien obſerver les formalités du Droit. Les Légats demandérent donc un Docteur de cette trempe, pour s'en ſervir dans cette occurrence, & dans les autres.

Le Pape aiant eu avis de l'action de l'Empereur, en demeura ſurpris, & douta quelque tems, s'il devoit s'en plaindre, ou s'en taire. D'un côté, il craignoit de ſe plaindre en vain, ce qui découvriroit ſon peu de pouvoir: De l'autre, conſidérant, combien il lui importoit de ne pas paſſer ſous ſilence une telle entrepriſe, il réſolut de ne s'en pas tenir aux paroles, comme l'on faiſoit à Trente, mais d'en venir aux éfets, pour répondre aprés à l'Empereur, s'il en parloit. Le 18. de Juillet, il cita donc l'Archevêque, le Doien *a*, & cinq des principaux Chanoines de Cologne *b*, à comparoître à Rome dans 60. jours, laiſſant à juger, comment l'Archevêque pouroit comparoître, en même tems, devant deux Juges, qui le citoient en divers lieux, pour la même Cauſe, & ſi ce conflit de Juriſdiction tendoit à la gloire de Dieu. Je dirai en ſon lieu

a Henri de Stolberg.

b Jaques Ringrave, Fédéric Frére de l'Archevêque. Criſtofe Oldembourg, Richard de Baviére, & Filipes Oeſtein.

Digitized by Google

quelle fut l'iſſuë de cette afaire, aprés que j'aurai raconté ce qui touche de plus prés au Concile. Paul III. 1545.

L'Empereur eſſaia divers moiens dans la Diéte, pour réſoudre les Proteſtans à donner du ſecours contre les Turcs. Mais quoiqu'il ne dît rien ſur le fait de la Religion, ils répondirent toujours, qu'ils ne pouvoient rien promettre, qu'on ne leur donnât des aſſurances, que la Paix de Religion dureroit, nonobſtant l'ouverture du Concile, & que les Decrets, qui s'y feroient, ne les obligeroient en nulle façon, dautant qu'ils ne pouvoient pas reconnoître un Concile, où le Pape, qui les avoit déja condamnés, étoit le Maître abſolu. L'Empereur répliquoit, qu'il ne pouvoit point leur donner de paix, qui les exemptât d'obéir au Concile, dont tous les Chrêtiens dépendoient. Comment s'excuſeroit-il auprés des autres Rois & Princes, s'il permettoit aux Alemans de ne pas obéir à un Concile, qui étoit convoqué principalement pour eux. Que s'ils avoient des raiſons, comme ils diſoient, de le tenir pour ſuſpect, ils y devoient aler, pour les dire. Aprés quoi ils pouroient le récuſer, s'ils trouvoient qu'on leur fit tort: mais qu'il étoit mal-ſeant de ſe laiſſer aler à de faux ſoupçons, & de ſe plaindre d'un mal, qu'il n'y avoit nulle aparence, qui dût ariver. Les Proteſtans répondoient, qu'ils ne ſe plaignoient point à faux, le Pape, & ſes adhérans aiant déja condamné leur doctrine; & qu'ainſi ils ne devoient plus attendre d'autre jugement. Qu'il faloit donc, que le Pape, & ſes Partiſans, fiſſent une partie dans le Concile, & eux l'autre: & que pour la maniére de procéder, l'Empereur, les Rois & les Princes en fuſſent les juges: mais qu'ils n'en vouloient point d'autre, que la parole de Dieu, quant au mérite de la Cauſe. Et l'on ne pût jamais les faire démordre, quoi que leur pût dire l'Ambaſſadeur de France *a*, qui uſa de certains termes équivalens à des menaces, que quelques Miniſtres de ſon Roi, afectionnés au Pape, lui avoient dictés. Ceux de l'Empereur propoſérent de transférer le Concile en Alemagne, promettant en ſon nom d'y faire conſentir le Pape. Les Proteſtans acceptérent ce parti, à la charge, que la Paix durât, juſqu'à ce que le Concile y fût en éfet. Mais Charles, qui ſavoit bien, que le Pape n'y conſentiroit jamais, prévit, que ce ſeroit leur acorder une paix pour toujours, & qu'ainſi il valoit mieux laiſſer tout en ſuſpens, étendant le terme de la Paix ſeulement juſqu'à l'autre Diéte. Ce qu'il fut obligé de faire, parce que la Tréve avec les Turcs n'étoit pas encore concluë, & qu'il eſpéroit trouver, par le moyen d'un Coloque, des moiens de contraindre les Proteſtans d'accepter le Concile de Trente, faute de quoi il leur feroit la guerre comme à des Contumaces. Il finit donc la Diéte, le 4. d'Aouſt, & en intima une autre à Ratisbonne, pour le mois de Janvier ſuivant, voulant que tous les Princes y aſſiſtaſſent en perſonne. Et afin que les matiéres de Religion fuſſent digerées avant que la Diéte ſe tinſt, il ordonna, pour le mois de Décembre, un Coloque de quatre Docteurs & de deux Juges, de chaque Religion. Confirmant & renouvellant les précédens Edits de paix, & reglant la maniére de paier les contributions pour la Guerre. Je dirai en ſon lieu ce qui ſe fit dans ce Coloque.

a C'étoit le Comte de Grignan.

Au retour de VVormes, les Proteſtans publiérent un Manifeſte, contenant, qu'ils ne tenoient point l'Aſſemblée de Trente pour un Concile, comme n'étant point en Alemagne, où le Pape Hadrien & l'Empereur avoient promis.

Digitized by Google

Paul III. 1545. mis de le mettre. Que c'étoit ſe moquer du monde, que de dire, que Trente fût en Alemagne, parce que ſon Evêque eſt Prince de l'Empire: Cette Ville n'étant pas moins, en Italie, ni moins au pouvoir du Pape, que celle de Rome. Que ce Concile n'étoit pas légitime, puiſque Paul y vouloit préſider, & propoſer par ſes Légats, & que les Juges lui étoient obligés par ſerment. Que le procés étant contre le Pape, il n'en devoit pas être le juge, Qu'il faloit traiter auparavant de la forme du Concile, & des autorités, dont on ſe devoit ſervir.

Mais la réſolution de l'Empereur déplut également à Rome & à Trente, où l'on ne pouvoit digérer, qu'un Prince Séculier ſe mêlât des afaires de Religion. Outre que le Concile étant à la veille de s'ouvrir, il ſembloit, que c'étoit le rendre inutile, & même nul, que de vouloir traiter alieurs les controverſes de la Religion. Les Evêques, qui ſe trouvoient à Trente, crioient preſque tous d'une voix contre le Decret, diſant, qu'il étoit encore pire, que celui de Spire, & qu'ils ne ſavoient, comment le Pape, qui avoit montré tant de reſſentiment contre le premier, toléroit ce dernier, tandis que le Concile étoit déja aſſemblé. D'où ils concluoient, que c'étoit peine perduë, & même un déshonneur pour eux, que de reſter à Trente. Et quand les Légats leur remontroient, que le Pape avoit tout fait à bonne fin, ils répliquoient, que quelque fût le motif de tolérance, & quoi qu'il en pût ariver, l'ignominie faite au Pape, au Saint-Siége, au Concile, & à toute l'Egliſe, ne s'éfaceroit jamais. Aprés quoi leurs plaintes aboutiſſoient toujours à demander leur congé, les uns aléguant la néceſſité de leurs afaires; les autres voulant ſe retirer dans les villes voiſines ſous couleur d'être malades, ou en danger de le devenir. Et comme les Légats ne donnoient congé à pas un, tous les jours quelqu'un le prenoit. De ſorte qu'avant la fin de Septembre, il n'y avoit preſque plus perſonne. Mais quoiqu'à Rome l'on ſe fût atendu à cela, néanmoins cela fit, qu'on penſa plus que jamais au Concile. L'on conſidéroit, que les vuës de l'Empereur étoient bien diférentes de celles du Pape. Car l'Empereur trouvoit ſon compte à tenir les choſes en ſuſpens, en faiſant eſpérer aux Proteſtans, qu'il ne laiſſeroit point ouvrir le Concile, s'ils le contentoient: au lieu que s'ils lui réſiſtoient davantage, il ouvriroit le Concile, & le laiſſeroit procéder contre eux. Pour couler le tems, il faiſoit toujours naître de nouveaux incidens, qui ſuſpendoient le Concile. Quelquefois il propoſoit de le transférer alieurs, juſqu'à dire qu'il conſentiroit volontiers, qu'il fût transféré en Italie, & même à Rome, afin que le Pape & les Evêques d'Italie y prêtaſſent mieux l'oreille, & tiraſſent l'afaire en longueur. Mais le Pape étoit bien embaraſſé. Quelquefois la crainte, que ſes Prédéceſſeurs avoient du Concile, ſe réveilloit en lui, & le faiſoit repentir d'avoir été ſi avant. Tantôt il conſidéroit, qu'il ne pouvoit montrer ouvertement, qu'il ne vouloit point de Concile, en rompant la petite aſſemblée de Trente, ſans faire un grand ſcandale. Il voioit clairement, que le Concile n'étoit point un remède propre à déraciner les héréſies, ſur tout en Italie, où il valoit mieux procéder par la voie de l'Inquiſition: & que l'atente du Concile nuiſoit à ce Tribunal, qui étoit l'unique fléau des Hérétiques. Quant à l'Alemagne, il voioit manifeſtement, que le Concile en gâtoit les afaires, plûtôt qu'il ne les acommodoit. Au reſte, le Pape doutoit fort, ſi en cas

qu'il

qu'il le tinſt, il devoit acorder à l'Empereur une partie du revenu des Egliſes d'Eſpagne, & la permiſſion de vendre leurs Vaſſellages. Car il faloit qu'il ſe broüillât avec l'Empereur, ou avec les Prélats Eſpagnols, qui diroient, qu'il donnoit à autrui ce qui leur apartenoit; & pouroient s'en reſſentir contre lui dans le Concile, comme auſſi les Evêques du Roiaume de Naples, à qui il ſeroit inſuportable de faire grand' dépenſe à Trente, & de paier outre cela les décimes. Il prévoioit, que les Evêques de France entreroient dans leurs ſentimens, non pas par amitié, mais pour traverſer l'Empereur. C'eſt pourquoi il commença de penſer à transférer le Concile, pourvu qu'il ne ſe parlât point de le porter plus avant dans l'Alemagne, à quoi il diſoit qu'il ne conſentiroit jamais, quand même on lui donneroit cent ôtages, & cent gages. Il conſidéroit, que s'il mêttoit le Concile plus au dedans de l'Italie, & en un lieu fertile, commode, & aſſuré, il s'épargneroit la peine d'avoir à le transférer de lieu en lieu, & éviteroit mille inconvéniens. Outre qu'à la faveur du tems qu'il faudroit pour la tranſlation, il détourneroit une choſe dangereuſe, & de tres-mauvais éxemple, qui étoit la concurrence du Concile avec le Coloque & la Diéte, qui s'aloient tenir au ſujet de la Religion: & qu'enfin il contenteroit les Evêques, qui ne demandoient qu'à ſortir de Trente. Pour éxécuter ſon projet à l'aiſe, il envoia à ſes Légats *a* le pouvoir de transférer le Concile, duquel j'ai parlé ci-deſſus.

a La Bulle du 22. de Fevrier.

Paul III. 1545.

Mais ce n'étoit pas là le plus grand ſouci du Pape. Il penſoit bien davantage à donner l'inveſtiture de Parme & de plaiſance à ſon fils. Ce qu'il fit à la fin du mois d'Août, ſans ſe ſoucier d'oüir dire, que pendant qu'il ſe parloit de reformer le Clergé, le Chef de l'Egliſe n'avoit pas honte de donner des principautés à un Fils né d'un infame concubinage. Tout le Sacré-Colege trouvoit à redire à cette action, mais il n'y eut que le Cardinal Jean Dominique de Cupis *b*, qui s'y oppoſa; encore fut il ſoutenu de peu de gens. Jean Vega Ambaſſadeur de l'Empereur, refuſa d'Aſſiſter à cette inveſtiture, quoi que le Pape en eût traité auparavant avec l'Empereur. Et Marguerite d'Autriche n'en fut point contente parce qu'elle vouloit, qu'on la donnât à ſon mari *c*, qui perdoit le titre de Duc de Camérin, & n'en recouvroit point d'autre. Enfin le Pape, tournant toutes ſes penſées à ſe tirer des peines que lui faiſoit le Concile, qui n'étant, ni ouvert ni fermé, pouvoit ſervir à l'Empereur contre lui, reſolut d'envoier l'Evêque de Caſerte *d* à ce Prince, pour lui en propoſer l'ouverture, ou la ſuſpenſion pour un tems; & ſi cela ne lui plaiſoit pas, la tranſlation en Italie, (pour eſquiver honêtement la concurrence du Coloque & de la Diéte:) ou enfin tout autre parti moins prejudiciable à l'Egliſe, que celui de tenir le Concile aſſemblé ſans rien faire.

b Dit le Cardinal de Trani.

c Octave, petits-fils du Pape.

d Jérome Dandin.

Cette négotiation rencontra pluſieurs dificultés. Car l'Empereur ne vouloit conſentir, ni à la ſuſpenſion, ni à la tranſlation: & d'alieurs ne trouvoit pas ſon compte à l'ouverture. Si bien que ne ſachant comment faire, il formoit des incidens contre les trois propoſitions, ſans en rejetter aucune expreſſément. Enfin à la mi-Octobre, il s'aviſa de propoſer, que le Concile s'ouvrit, & traitât de la réformation, ſans toucher aux dogmes, ni aux héreſies, de peur d'irriter les Proteſtans. Ce qui piqua le Pape au plus vif endroit du cœur. Il voioit tout clair, que c'étoit céder la victoire aux Lutériens, & le dépoüiller de

toute

Paul III. toute ſon autorité, pour l'aſſujétir aux Coloques, aux Diétes Impériales,
1545. que d'ôter au Concile la liberté de traiter les Points de Religion, pour la donner aux Diétes : & que l'on cherchoit à l'afoiblir, en lui débauchant les ſiens par la crainte de la Réformation ; & à fortifier les Lutériens, en ſuportant, ou du moins en ne condannant pas leurs erreurs. Etant donc trés-perſuadé, que ſes intérêts ne pouvoient pas compatir avec ceux de l'Empereur, il prit la réſolution de diſſimuler avec lui, & de ſe gouverner ſelon qu'il ſeroit meilleur pour ſes afaires. C'eſt pourquoi ; ſans faire ſemblant d'être méconrent, il écrivit auſſi-tôt à ſon Nonce, que, pour complaire à l'Empereur, il vouloit ouvrir le Concile, ſans diférer davantage ; & qu'il entendoit, que l'on y procédât avec pleine liberté, & dans les formes ordinaires. Parlant en termes généraux, pour ne point expliquer, par où l'on devoit commencer, ni ce qu'on devoit omettre. Joint que c'étoit bien ſa réſolution, que les matiéres de Religion & de dogme fuſſent traitées préférablement à toutes les autres, ſans en rendre d'autre raiſon (s'il faloit en dire quelqu'une) ſi non, que de traiter de la Réformation toute ſeule, c'étoit une choſe ſans éxemple, & contraire à ſa réputation, & à l'autorité du Concile. Le dernier d'Octobre, aprés avoir pris l'avis des Cardinaux, il envoia à Trente l'ordre d'ouvrir le Concile, le 3. Dimanche de l'Avent, dit *Gaudete* ; qui ſe rencontroit au 13. de Décembre.

A cette nouvelle, les Evêques furent dautant plus joïeux, qu'auparavant ils craignoient fort de reſter longtems à Trente, ſans rien faire. Mais peu aprés étant venu des létres du Roi de France, qui rapelloit les ſiens, ce fut un nouvel embaras. Les Légats interprêtant ce rapel comme une déclaration, que la France n'aprouvoit pas le Concile, firent tout, pour empêcher, que ces Prélats ne partiſſent, leur remontrant, que le Roi avoit donné cet ordre, dans une autre ſituation d'afaires, & qu'ainſi ils ne devoient point partir, qu'il ne fût informé de ce qui ſe paſſoit : & que s'ils faiſoient autrement, ce ſeroit ſcandaliſer les autres Nations. Le Cardinal de Trente, & les Prélats Eſpagnols & Italiens croioient, qu'il ne faloit point les laiſſer aler. Enfin, l'on en vint à cét acord, que le ſeul Evêque de Rennes retourneroit pour informer le Roi, & que les deux autres reſteroient. Ce que le Roi aprouva fort enſuite.

Le dernier de Novembre, comme le tems de l'ouverture du Concile aprochoit, les Légats dépêcherent à Rome, pour avoir une Bulle qui leur commandât de l'ouvrir, diſant, que pour conſerver l'autorité du Saint-Siége, il faloit, que cette Bulle fût luë & enregiſtrée dans la premiére Seſſion. La Bulle ariva l'onziéme de Décembre, & le lendemain les Légats ordonnérent un jeûne & une proceſſion, & tinrent une Congrégation Générale, où, aprés la lecture de la Bulle, fut déterminé ce que l'on avoit à faire dans la Seſſion. L'Evêque d'Aſtorgas [a] dit d'un air trés-agréable, qu'il étoit beſoin de lire, dans la Congrégation, le Bref de la Légation & de la Préſidence, afin que chacun eût lieu de montrer ſon obéïſſance envers le Saint-Siége. Preſque toute la Congrégation aprouva cét avis, & chacun même y joignit ſes inſtances. Mais Sainte-Croix conſidérant, où pouvoit aler cette demande, & que ſi l'on publioit l'autorité de la Légation, cela pouroit donner envie de la limiter, trouva plus à propos de la tenir ſecréte, pour pouvoir s'en ſervir ſelon les ocaſions.

[a] Diego de Alava.

Il

Il répondit donc sur le champ, que tous les Prélats, ne faisoient qu'un corps dans le Concile; & que si on lisoit les pouvoirs des Légats, il faudroit lire aussi les Bulles de chaque Evêque, pour faire foi de son institution. Si bien que ce seroit toujours à recommencer, à mesure qu'il en viendroit de nouveaux. Et, par cette défaite, il sauva l'honneur de la Légation, qui consistoit à être sans bornes. Paul III. 1545.

Le 13. de Décembre étant venu, le Pape publia à Rome une Bulle de Jubilé, où il disoit. Qu'il avoit convoqué le Concile, pour guérir les plaies, que les détestables Hérétiques avoient faites à l'Eglise. Que chacun en particulier devoit prier Dieu pour les Péres, assemblés à Trente, &, pour rendre ses priéres éficaces, jeûner trois jours, & assister aux processions publiques, puis se confesser & communier; moiennant quoi il leur acordoit le pardon Général de leurs péchés.

Le même jour, les Légats, & 25. Evêques, revétus de leurs habits Pontificaux, & acompagnés de leurs Téologiens, du Clergé de la ville, & de tout le peuple de Trente & d'alentour, alérent en procession de l'Eglise de la Trinité à la Catédrale, où le Prémier Légat chanta la Messe du Saint-Esprit, & l'Evêque de Bitonte fit un éloquent discours. Aprés quoi les Légats firent lire une longue exhortation, de cette teneur: Que leur charge étant d'admonêter les Prélats durant le cours du Concile, ils croioient le devoir faire dans cette premiére Session, mais de telle sorte, qu'ils ne conseilleroient rien, dont ils ne donnassent eux-mêmes l'éxemple, comme étant de même condition, que les autres. Que le Concile se tenoit pour trois causes principales, l'extirpation de l'Hérésie, le rétablissement de la Dicipline-Ecléſiastique, & le rétablissement de la paix. Que pour réüssir dans ce pieux dessein, il faloit avoir un profond ressentiment de s'être atiré ces maux par leurs péchés; l'Hérésie, non pas pour l'avoir susceitée, mais faute d'avoir fait leur dévoir en semant la bonne doctrine, & en déracinant la zizanie. Que pour la corruption des mœurs, il n'étoit pas besoin d'en parler, personne n'ignorant, que le Clergé & les Pasteurs étoient les corrupteurs & les corrompus; en punition de quoi Dieu leur avoit envoié la troisiéme plaie, savoir, la Guerre, au dehors avec les Turcs; & au dedans, parmi les Chrêtiens. Que sans cette vraie reconnoissance de leus fautes ils invoquoient en vain le Saint-Esprit, & commençoient en vain le Concile. Que les malheurs de la Chrêtienté venoient d'un juste jugement de Dieu, qui les châtioit, quoi qu'avec des peines bien moindres que leurs fautes. Que pour apaiser sa colére, il faloit les Confesser, à l'éxemple d'Esdras, de Néhémias & de Daniel, sans quoi le Saint-Esprit ne descendroit point sur eux. Que Dieu leur faisoit une belle grace, de les mettre en état de commencer le Concile, pour réparer les dommages de l'Eglise. Qu'à la vérité ils ne manqueroient pas de contradicteurs, ni d'adversaires, mais qu'il faloit aporter de la résolution & de la constance, &, comme Juges, se garder de toutes partialités & passions, sans avoir d'autre intérêt que la gloire de Dieu, qui étoit le spectateur de leurs actions, avec les Anges & toute l'Eglise. Enfin, ils recommandérent aux Evêques, envoiés par les Princes, de servir leurs Maîtres en sorte, que le service de Dieu fût préféré à toutes choses.

Aprés cette remontrance, la Bulle [a] de la convocation du Concile fut lûe avec

[a] De l'Année 1542

Paul III. 1545. avec un Bref de la ſimple députation des Légats, & la Bulle envoiée pour ouvrir le Concile *Alfonſe Zorilla*, Sécrétaire de Mendoze, preſenta de nouveau aux Légats le Mandement de l'Empereur *a*, avec une létre particuliére de ſon Maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſon indiſpoſition. Les Légats reçurent l'excuſe. Mais pour le Mandement, ils dirent, que bien qu'il y euſſent déja répondu, ils vouloient bien le recevoir, & y répondre encore une fois, pour montrer plus de reſpect envers l'Empereur.

a Preſenté par Mendoze ſur la fin de Mars.

Enſuite, ils ſe mirent tous à genoux, & firent premiérement une priére tout bas, comme il ſe pratique dans chaque Seſſion, conformément au Cérémonial Romain; puis le Préſident récita à haute voix celle-ci, *Adſumus Domine Sancte Spiritus*, &c. Et aprés que l'on eût chanté les Litanies, le Diacre lût l'Evangile, *Si peccaverit in te frater tuus.* Enfin le *Veni Creator* aiant été chanté, les Péres s'aſſirent ſelon leur rang, & le Préſident prononça le Decret, en leur demandant s'il leur plaiſoit d'ordonner que le Saint Concile Général de Trente fût commencé, & de le déclarer pour commencé, à la gloire de Dieu, pour l'extirpation des héréſies, la réformation du Clergé du peuple, & l'extinction des ennemis du Nom Chrêtien. Et ils répondirent tous, *Placet*, les Légats les premiers, puis les Evêques, & les autres Péres. Aprés cela, le même Légat demanda, ſi à cauſe des fêtes de Noël qui aprochoient, il leur plaiſoit, que la Seſſion prochaine ſe tinſt le lendemain des Rois. Et ils répondirent encore *Placet.* Sur quoi Hercule Séverol, Promoteur du Concile fit inſtance aux Notaires d'en paſſer Acte public. Enfin, l'on chanta le *Te-Deum*, & les Légats retournérent chés eux, précédés de la Croix, & acompagnés des Péres, qui avoient quité leurs habits Pontificaux. Les mêmes céremonies ſe gardérent dans les autres Seſſions. Ainſi, je n'en parlerai pas davantage.

L'Alemagne & l'Italie avoient grande impatience d'aprendre des nouvelles de cette premiére Aſſemblée, atendüe & deſirée ſi longtems, les Prélats, & leurs Domeſtiques, aiant promis à leurs amis de leur en donner. Il courut par tout des copies de l'Exhortation des Légats & de l'Oraiſon de l'Evêque de Bitonte, leſquelles ne mirent guere à être imprimées. Cét Evêque montroit premiérement la néceſſité du Concile, y aiant déja cent ans, que celui de Florence s'étoit tenu, & d'alieurs les afaires épineuſes de la Religion ne ſe pouvant bien traiter, que dans les Conciles, où l'on a fait les Simboles, condanné les Héréſies, réformé les Mœurs, réüni les Nations Chrêtiennes, réſolu les Croiſades & les Guerres contre les Infidéles, dépoſé les Rois *, & extirpé les Schiſmes. Que les Poëtes avoient feint des Conciles de Dieux, pour en montrer l'importance. Que le Decret de créer l'homme, & celui de confondre les langues des géans étoit une délibération Conciliaire *b*. Que la Religion a trois chefs, la Doctrine, les Sacremens, & la Charité, qui tous trois demandoient le Concile. Il raconta tous les abus, qui s'étoient gliſſés dans la Religion, & dit, que le Pape, pour y remédier, avoit aſſemblé le Sinode, ſous la faveur de l'Empereur, du Roi de France, du Roi des Romains, du Roi de Portugal, & des autres Princes Chrêtiens. Il fit une longue diſgreſſion à la loüange du Pape, & une autre un peu plus courte en l'honneur de l'Empereur. D'où il tomba ſur les trois Légats, dont il prit les noms, & les ſurnoms, pour la ma-

* Il oublioit de dire *& les Papes.* Mais c'étoit une omiſſion de bon Courtiſan de Rome. S'il eût été auſſi bon Politique, il ſe fût bien gardé d'offenſer ainſi les Rois.

b Vox illa pene Conciliaris, *faciamus hominem ad imaginem & ſimilitudinem noſtram.* Altera quoque *Venite, confundamus linguas eorum*, &c.

tiére de leur Eloge ; & ajouta, que le Concile étant convoqué, tous les Evêques & les Docteurs s'y devoient renfermer, comme dans le *Cheval-de-Troie*. Il s'adreſſa aux Bois & aux Forêts de Trente, les conjurant d'inviter tous les hommes à ſe ſoumettre au Concile, de peur que l'on ne dît, que la lumiére du Pape étant venüe au monde, les hommes avoient mieux aimé les ténébres, que la lumiére *a*. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que l'Empereur fût preſent ; ou du moins Mendoze, ſon Ambaſſadeur. Il félicita le Cardinal Madruce ſur l'honneur, qu'il recevoit du concours des Evêques de toutes les Nations dans ſa Ville. Il dit aux Prélats ; que d'ouvrir les portes du Concile, c'étoit ouvrir celles du Paradis, d'où devoit deſcendre l'eau-vive, pour remplir la terre de la ſcience du Seigneur *b*. Il exhorta les Péres à ouvrir leurs cœurs, comme une terre ſeiche pour la recevoir. Ajoutant, que s'ils ne le faiſoient pas, le Saint Eſprit ne laiſſeroit pas de leur ouvrir la bouche, comme à Caiphe & à Balaam, afin que l'Egliſe n'errât pas, quand même le Concile erreroit : Mais que leurs eſprits reſteroient toujours corrompus & malades. Il les conjura de dépoüiller leurs paſſions, pour pouvoir dire à juſte titre, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & Nobis*. Il invita la Gréce, la France, l'Eſpagne, l'Italie ; & toute la Chrêtienté aux Nôces. Enfin, s'adreſſant à Jeſus-Chriſt, il le pria, par l'interceſſion de Saint Vigile ; Patron de la Ville de Trente, de vouloir aſſiſter le Concile.

Paul III. 1545.

a Pax venit in mundum, ſed dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.

b Fontem aquæ vivæ procedentem de [illegible] Dei & agni. Apoc. [illegible]

Act. Apoſt. c. 15.

L'Exhortation des Légats fut trouvée modeſte, Chrêtienne, & digne d'eux. Mais le diſcours de l'Evêque fut taxé généralement de vanité, & d'oſtentation d'éloquence. Les gens-d'eſprit comparoient le dire des Légats, *que ſans une vraie compoſition de cœur l'on invoqueroit en vain le Saint-Eſprit*,) avec ce que l'Evêque avoit dit : que ſans cela le Saint-Eſprit ne laiſſeroit pas de leur ouvrir la bouche : comme une vérité Catolique avec une fauſſeté impie. De dire, que ſi peu de Prélats qu'il y avoit au Concile venant à errer, toute l'Egliſe faillitoit avec eux, l'on y trouvoit de la préſomption, y aiant eu des Conciles, compoſés de 700. Evêques, dont l'Egliſe n'avoit jamais reçu la doctrine. D'autres ajoutoient, que cela ne s'acordoit pas avec l'opinion de la Cour de Rome, qui n'attribüe l'infaillibité qu'au Pape, & fait dépendre celle du Concile de la Confirmation Papale. La comparaiſon du Concile avec le *Cheval de-Troie*, qui étoit une Machine de trahiſon fut jugée téméraire, & injurieuſe. Mais d'avoir apliqué au Pape ce que l'Ecriture dit de Jeſus-Chriſt, comme ſi le Pape étoit la lumiére du Monde, cela paſſoit pour un blaſphéme : & l'on ſouhaitoit à l'Evêque un peu plus de jugement, pour faire un meilleur uſage des paroles de l'Ecriture, ou du moins pour ne la pas traiter avec tant d'irrévérence.

Mais bien que le Concile fût ouvert, les Péres, non pas mêmes les Légats, ne ſavoient encore de quoi, ni de quelle maniére l'on devoit traiter. Les Légats en écrivirent donc au Pape, en lui rendant compte de ce qui s'étoit paſſé dans l'ouverture. Cette létre mérite bien d'être raportée avec toutes ſes circonſtances. Ils diſoient premiérement, qu'ils avoient remis la ſeconde Seſſion au lendemain des Rois, afin qu'entre ce tems-là ſa Sainteté leur fît ſavoir, comment ils ſe devoient gouverner dans les autres Seſſions. Que comme ils auroient à écouter à toutes heures diverſes propoſitions, dont ils n'auroient pas le tems de lui donner avis, ni d'en atendre la réponſe, ils la ſuplioient de

Paul III. 1545. » de leur envoyer une Inſtruction poſitive, mais ſur tout ſur la forme de procéder, de propoſer & de reſoudre. Puis ils demandoient, ſi l'on commenceroit par les héréſies en général, ou en particulier, & ſi l'on condamneroit la doctrine ou les perſonnes, ou bien l'un & l'autre enſemble. Si les Prélats, propoſant quelque point de Réformation, (à qui chacun ſe montroit porté) l'on traiteroit un point de Religion, enſemble ou ſéparément; ſoit devant, ou aprés. Si le Concile devoit donner avis de ſon ouverture aux Princes, inviter les Prélats, & exhorter les fidéles à prier Dieu pour ſon progrés: ou ſi le Pape le feroit lui-méme. En quelle forme le Concile écriroit, & quel cachet il emploieroit. Comment il intituleroit ſes Decrets. S'ils montreroient de ſavoir la tenüe du Coloque de la Diete d'Allemagne*. S'ils iroient lentement, ou promptement, tant à propoſer les matiéres, qu'à déterminer les Seſſions. Ils mandoient au Pape la prétention qu'avoient quelques Prélats, de prendre les voix par Nation, & diſoient que cette procédure étoit ſéditieuſe, & feroit mutiner chaque Nation l'une contre l'autre. Outre qu'il ne ſerviroit de rien, que les Italiens, qui ſont les plus attachés au ſaint-Siége, fuſſent en plus grand nombre que les François, les Eſpagnols, & les Alemans, ſi les ſufrages ne ſe comtoient pas par têtes. Ils diſoient encore qu'ils avoient découvert, que quelques gens avoient envie de diſputer de l'autorité du Concile & du Pape: (choſe capable d'alumer un Schiſme entre les Catoliques mêmes) Et que dans la Congrégation tenuë la veille de l'Ouverture tous les Prélats avoient demandé à voir les Pouvoirs de la Légation: mais que par adreſſe ils avoient évité de les montrer, ne ſachant pas juſqu'où S.S. vouloit étendre l'autorité de leur Préſidence. Ils la prioient de vouloir établir des poſtes de Trente à Rome, afin qu'ils puſſent donner & recevoir à tems les avis néceſſaires. Enfin, ils demandoient quelque déciſion ſur la préſéance des Ambaſſadeurs, & de l'argent, les 2000. écus, qu'on leur avoit envoiés quelques jours auparavant, aiant été diſtribués à de pauvres Evêques.

* Qui ſe tenoit à Ratisbonne.

Mais comme les Prélats inſiſtoient toujours à vouloir qu'on travaillât, les Légats, pour les contenter en quelque choſe tinrent le 18. une Congrégation, où il ne ſe parla néanmoins que de l'ordre, que les Prélats devoient garder dans leurs maiſons, pour contenir leurs Domeſtiques dans le devoir; du luxe & de la mal-propreté des habits; de l'abus de n'étre en habit décent, que dans les Cémonies, & d'en porter un ſéculier par tout ailleurs. Il y fut auſſi parlé de l'âge des ſerviteurs, mais la déciſion en fut remiſe à une autre Congrégation, qui ſe tint le 22. & ſe paſſa toute en raiſonnemens ſur les Cérémonies: ſans conclure autre choſe, ſi non qu'il faloit principalement réformer l'eſprit; & que ſi les Evêques ſe propoſoient le devoir de leur charge, & l'édification du peuple, chacun trouveroit aſſés à corriger, & dans ſa perſonne, & dans ſa famille.

Le Pape, aiant reçu la nouvelle de l'ouverture du Concile, établit une Congrégation de Cardinaux & d'Oficiers Curiaux, pour diriger cette Aſſemblée. Mais aprés avoir déliberé ſur les létres des Légats, il leur répondit: que les Afaires n'étoient pas encore dans un état, que l'on pût voir clairement, comment, ni par où il faloit commencer. Que le Concile n'avoit que faire d'inviter les Princes, ni les Prélats, ni de ſe recommander aux priéres du peuple, la

Bulle de convocation, & le Jubilé qu'il venoit d'acorder, ſufiſant pour cela. Que le Concile n'avoit à écrire à perſonne, les Légats le pouvant faire au nom de tous. Que les Decrets commenceroient par cette formule : *Le Saint Concile de Trente, Ecuménique & Général, les Légats du Siége Apoſtolique y préſidant.* Que pour les voix, ils avoient raiſon de ne vouloir pas les prendre par Nations. Ce qui ne s'étoit jamais fait, que dans les Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'il ne faloit pas imiter. Qu'ils n'avoient qu'à ſuivre l'ordre tenu dans le Concile moderne de Latran, par l'exemple duquel ils fermeroient la bouche à ceux, qui en propoſeroient un autre. Quant aux autres demandes, il diſoit, qu'il y répondroit, quand il ſeroit tems. Que cependant ils pouvoient, ſelon la coûtume des autres Conciles, s'arrêter aux préliminaires. Que pour la Préſidence, ils en devoient ſoutenir la dignité avec tout le luſtre convenable à des Légats du Siége-Apoſtolique, &, avec cela, tâcher de contenter un chacun : mais ſur tout aviſer à ce que les Prélats ne ſortiſſent point des bornes d'une honnête liberté, & ne perdiſſent point le reſpect au Saint-Siége. Et comme il y en avoit pluſieurs, qui ne pouvoient pas ſubſiſter à leurs dépens, il donna un Bref, par où il éxemptoit tous les Evéques du Concile du paiement des décimes, & leur acordoit tous les fruits & les émolumens, qu'ils pouvoient retirer étant dans leurs Dioceſes. Il envoia encore 2000. écus aux Légats, pour en aſſiſter les Prélats pauvres, avec ordre de ne s'en point cacher, dautant que l'on n'en pouvoit rien dire, ſi non que le Chef avoit ſoin de ſoulager ſes membres.

Paul III. 1545.

Pour entendre pluſieurs choſes que j'ai à dire, il faut ſavoir, comment l'on opinoit autrefois dans les Conciles : & par où s'eſt introduite la coûtume, qui s'y obſerve aujourd'hui. Il eſt ſans doute trés-utile d'aſſembler les membres d'une Egliſe pour traiter au nom de Dieu les Afaires de Religion : & les Apôtres le firent dans l'élection de Matias & des ſept Diacres. A quoi les Conciles Diocétains ont bien du raport. Pour ce qui eſt de convoquer les Chrétiens de divers endroits éloignés pour traiter enſemble, il y en a un fameux éxemple dans les Actes des Apôtres, où l'on voit, que Paul & Barnabé, & quelques Chrétiens de Sirie, s'aſſemblérent à Jeruſalem avec les Apôtres & les autres Diciples pour régler le diférend de la Circonciſion *a*. Et bien que l'on puiſſe dire, que ce fut un recours des Egliſes nouvelles des Gentils à l'Ancienne, d'où la Foi leur étoit venüe, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans les premiers ſiécles, au raport de Saint Irenée & de Tertulien; & que la lettre fut écrite ſeulement au nom des Apôtres, & des anciens Diciples de Jeruſalem *b*, on peut néanmoins l'apeller juſtement Concile, puiſque Paul & Barnabé y parlérent comme les autres. Cét éxemple fut ſuivi par les Evêques, qui leur ſuccédérent, leur opinion étant, que toutes les Egliſes Chrétiennes n'en étoient qu'une, & que tous les Evêchés n'en faiſoient pareillement qu'un ſeul, que tous devoient gouverner enſemble *c*; mais dont chaque Prélat avoit une portion, non pas comme propre & particuliére, mais ſeulement, comme une partie, qui lui étoit ſpécialement commiſe & recommandée, dit Saint Ciprien dans ſon excellent Traité de l'Unité de l'Egliſe. Quand donc il ſurvenoit quelque diférend, ou dificulté dans une Egliſe particuliére, ils s'aſſembloient, comme ils pouvoient, & même au fort des perſécutions, pour y pourvoir en commun. Ce qu'ils faiſoient

a Facta ſcditione non minima, ſtatuerunt, ut aſcenderent Paulus & Barnabas, & quidam alii ex aliis, ad Apoſtolos & Presbyteros in Jeruſalem ſuper hac quæſtione. Act. 15.

b Apoſtoli & Seniores fratres his, qui ſunt Antiochiæ & Syriæ & Ciliciæ fratribus ex Gentibus... Salutem. Ibid.

c Le Cardinal Pallavicin, qui veut que l'Epiſcopat ſoit tout autre dans le Pape, que dans les Evêques, qui, à ſon dire, ne tiennent leur juriſdiction que de lui, apelle cette unité d'Epiſcopat une Idée Platonique. *Ideal Reipublicæ di Platone, l. 6. c. 3.* & ailleurs, *una invenzione Platonica*, une invention pleine de menſonge.

Digitized by Google

Paul III. 1545. soient sans cérémonie, & sans préparatifs, parce que le Saint-Esprit présidoit seul à ces assemblées : & que la charité l'emportoit sur toutes les vües humaines. Mais comme l'intérêt & le point d'honneur s'y glissérent depuis, celui, qui étoit, ou le plus habile, ou le plus considérable par la grandeur de sa Ville, ou par la dignité de son Eglise, s'attribuoit de diriger l'Assemblée, d'y proposer les matiéres, & de prendre les avis. Mais depuis que Dieu eut donné la paix à son Eglise, & y eut apellé les Empereurs Romains, comme il se rencontra souvent des dificultés dans la Doctrine, & dans la Dicipline, lesquelles troubloient le repos public, à cause de l'ambition de ceux, qui les fomentoient : les Princes, & les Magistrats, par droit de Police, commencérent de convoquer de leur chef les Evêques, & d'assister à leurs Assemblées, où ils se mirent sur le pié de proposer, de régler les formes, & de donner des sentences interlocutoires sur les diférends qui naissoient ; laissant néanmoins à l'Assemblée la décision de la controverse principale, qui faisoit le sujet de la convocation. Cette forme de procéder se voit dans les Actes des Conciles, qui nous restent. On peut en donner pour éxemple la conférence des Catoliques & des Donatistes devant Marcellin, & plusieurs autres. Mais pour parler seulement des Conciles Généraux, cela se voit dans le premier Concile d'Epheſe, tenu en présence du Comte Candidien, qui y présidoit pour l'Empereur ; & encore mieux dans le Concile Général de Calcédoine, tenu devant l'Empereur Marcien *a*, & ses Commissaires : & dans le Concile de *Constantinople in Trullo b*, devant Constantin le Barbu, qui ordonnoit ce qu'il y faloit traiter, faisoit parler les uns, & taire les autres, & terminoit les diférends qui arivoient. Constantin & Téodose en usérent de même dans le premier Concile de Nicée, & dans le second de Constantinople, ainsi que nous l'aprenons des Historiens de ce tems-là au défaut des Actes de ces Conciles. Les Evêques ne laissoient pas pour cela de convoquer encore eux-mêmes des Sinodes, où l'un d'entre eux présidoit, & la résolution se prenoit à la pluralité des voix. Quelquefois ces Sinodes ne tenoient qu'une séance, parce que la matiére, qui s'y traitoit, étoit aisée. Mais comme il y avoit aussi quelquefois des afaires dificiles, qui demandoient du tems, il faloit plusieurs séances. D'où viennent les Sessions d'un même Concile. Il n'y avoit point de préliminaires, ni de cérémonies, l'on entroit d'abord en matiére, & puis on prenoit les avis. Les Conférences, les discussions, les disputes, & tout ce qui se faisoit, ou se disoit, s'apelloit *Actes du Concile*. Mais celui de Trente ne donne ce nom qu'aux Decrets ; (qui est une nouveauté) & ne permet pas de mettre au jour autre chose que ces Canons : au lieu qu'autrefois on publioit tout ce qui s'étoit passé dans les Conciles. Il y entroit des Notaires, pour recüeillir les suffrages : & quand un Evêque opinoit, sans être contredit de personne, ils n'écrivoient point le nom propre de ce Prélat, mais cette formule : *Le Saint Sinode a prononcé*. Et lorsque plusieurs disoient la même chose, l'on mettoit, *les Evêques ont proclamé*, ou *déclaré*. Et cela tenoit lieu de décision. Mais quand ils ne s'acordoient pas, l'on marquoit les avis contraires avec les noms de leurs auteurs, & les Présidens en décidoient. Il est vrai, qu'il arivoit quelquefois, que la décision se ressentoit, ou de la foiblesse, ou de l'ignorance du juge, mais la charité commune en couvroit le défaut. Les Evêques de la Province, où le Concile se tenoit, & des lieux voisins, étoient d'ordi-

a Il y assista avec l'Impératrice *Pulcheria* & les Sénateurs.

b C'étoit le Palais Impérial.

naire en plus grand nombre, que les autres ; mais tout se faisoit sans émulation, chacun aimant mieux obéir, que de prescrire des loix à ses Confréres. Paul III. 1545.

Aprés la division de l'Empire en deux, il resta encore en Occident quelque vestige de l'ancienne forme des Conciles, & l'on en voit beaucoup d'exemples en France & en Alemagne, sous la postérité de Charlemagne ; & plusieurs en Espagne, sous les Rois Gots. Mais enfin, les Princes s'étant laissé exclure des afaires Ecléſiastiques, l'ancien usage se perdit, & les Gens d'Eglises restérent les maîtres de la convocation des Conciles, laquelle le Pape tira peu à peu à soi, en envoiant ses Légats présider à tous ceux, qui se tenoient : Et quelque tems aprés, il s'attribua encore le pouvoir de convoquer le Concile par tout l'Empire, comme faisoient auparavant les Empereurs Romains ; & d'y présider en personne, ou du moins d'y envoier des gens, pour tenir sa place, & diriger l'Assemblée. Mais les Evêques aiant perdu la crainte du Prince séculier, qui les tenoit en bride; & les respects humains, qui sont la source de tous les maux, croissant à l'infini, & causant mille indecences, & mille abus, l'on commença de préparer les matiéres en secret, & d'y apeller peu de gens, pour pouvoir procéder avec plus de bienséance, & moins de confusion dans la séance publique. Ce qui passa depuis en coûtume. Et de là viennent les Congrégations particuliéres, qui se font dans les Conciles, pour consulter, & examiner les articles, que l'on doit traiter. Du commencement, lorsqu'il y avoit plusieurs sortes d'afaires l'on assignoit une Congrégation à chacune. Mais comme cela ne suffisoit pas encore, pour empêcher le désordre, parce que ceux, qui n'avoient point assisté à ces Congrégations, aiant toujours des intérêts contraires, faisoient leurs opositions publiquement : outre la Congrégation particuliére, il fut résolu d'en tenir une générale avant la Session laquelle, à bien considérer l'ancien usage, & proprement *l'Acte du Concile*, la Session n'étant plus qu'une pure cérémonie, pour publier ce qui est déja fait. Il n'y a guére plus d'un siécle, que l'emulation fit naître la compétence entre les Evêques de diverses Nations, sur ce que ceux, qui venoient des Provinces éloignées étant en petit nombre, ne vouloient pas pourtant céder aux autres, qui, comme plus proches, se trouvoient aussi toujours en plus grand nombre. Si bien que pour mettre l'égalité, il falut consentir, que chaque Nation s'assemblât à part, & prît sa délibération à la pluralité des voix; & qu'ensuite la décision générale se fit à la pluralité des Nations, & non pas des personnes. Ce qui fut observé dans les Conciles de Constance * & de Bâle, parce que n'y aiant point de Pape alors, l'on étoit en pleine liberté. Mais cét usage n'eut pas été bon à Trente, où la Cour de Rome vouloit un Concile entiérement sujet au Pape. Et c'est pourquoi cette Cour d'une part, & les Légats de l'autre, faisoient leur capital de la forme de procéder, & de l'autorité de la Présidence.

Les Légats, aiant reçu la réponse du Pape, convoquérent la Congrégation le 5. de Janvier 1546. *Monte*, aprés avoir donné la bénédiction au nom du Pape, y fit lire le Bref de l'éxemption des décimes, aprés quoi les Legats firent chacun l'éloge de Paul, sur la bonne volonté, qu'il avoit pour les Peres. Mais quelques Espagnols dirent, que cette grace tournoit plus à leur préjudice, qu'à leur avantage. Car de l'accepter, c'étoit avouër, que le Pape peut mettre des charges sur les autres Eglises, & que le Concile n'a pas l'autorité, ni de l'Empêcher,

* Quant au Concile de Constance, c'étoit une necessité, qu'on y opinât par Nations. Car comme il y avoit alors trois Papes, dont chacun avoit des Nations, qui le reconnoissoient, ce Schisme, qui étoit fomenté par les Nations, ne pouvoit être éteint, que par les mêmes Nations.

Paul III. 1546. pêcher, ni d'éxempter ceux, qu'il n'eſt pas juſte de charger. A quoi les Légats répondirent en termes piquans. Les autres Prélats demandérent, que la grace s'étendît à tous leurs domeſtiques, & à toutes les perſonnes, qui ſe trouveroient au Concile. Les Généraux d'Ordres demandoient pareillement cette éxemption, alégüant les diſpenſes, que leurs Couvens faiſoient pour la ſubſiſtance des Religieux, qu'ils avoient amenés au Concile. Catalan Trivulce, Evêque de Plaiſance, arivé deux jours auparavant, dit publiquement qu'il avoit été dévaliſé prés de la Mirandole, & demanda, que le Concile fît une Ordonnance contre ceux, qui donneroient aucun empêchement aux Evêques, ou à tous autres qui iroient au Concile. Les Légats mirent cette demande avec celle des Généraux. Mais conſidérant aprés, que ſi le Concile faiſoit des Ordonnances pour ſa propre éxaltation, ce ſeroit évanter les ſecrets de la Hiérarchie Eccléſiaſtique *a*, ils ſe tirérent adroitement d'afaire, diſant, qu'aux yeux du monde cela paroîtroit une nouveauté, & promettant, qu'ils feroient en ſorte, que le Pape pourvût à la ſureté des perſonnes; comme auſſi, qu'il eût égard à la priére des Ordres & des domeſtiques des Prélats. Par où chacun reſta content.

a Cela eût fait voir l'indépendance du Concile, dont le Pape prétend d'être le Supérieur.

Mais pour venir au fait du Concile, *Monte* raconta l'ordre tenu dans le dernier Concile de Latran; où il avoit aſſiſté en qualité d'Archevêque de Siponte. Il dit, que ce Concile aiant à traiter de la Pragmatique-Sanction, de l'extinction du Schiſme formé contre Jules II. & des moiens de rétablir la paix entre les Princes Chrétiens, fit trois députations de Prélats, afin que chaque Congrégation n'aiant qu'une afaire à manier, elle la digérât mieux. Qu'aprés que les Decrets étoient formés, l'on tenoit une Congrégation Générale, ou chacun en diſoit ſon avis, ſur quoi l'on réformoit ce qui ne plaiſoit pas. Si bien que les Seſſions ſe paſſoient avec une entiére concorde. Que comme ils avoient bien plus d'afaires, que ce Concile, les Lutériens aiant remué Ciel & Terre, pour renverſer l'édifice de la Foi, il faloit partager les matiéres, & établir une Congrégation pour chacune; nommer des gens pour former les decrets, dont chacun diroit ſon avis dans les Congrégations Générales, où les Légats, pour laiſſer toute liberté, ne feroient que propoſer, ſe contentant d'opiner dans les Seſſions *b*. Que chacun penſât donc à quoi l'on devoit travailler, afin d'y commencer tout de bon, aprés la Seſſion qui s'aloit tenir. Puis il demanda, ſi l'on vouloit qu'un certain Decret concernant la maniére de vivre durant le Concile, fût publié dans la Seſſion. Ce Reglement portant le titre de *Sacro-Sancta Synodus*, ordonné par le Pape, les François vouloient qu'on y ajoutât ces mots, *Eccleſiam univerſalem repræſentans*, & la pluſpart des Evêques ſe mirent de cét avis. Mais les Légats, conſidérant, que ce titre n'avoit encore été emploié, que par les Conciles de Conſtance & de Bâle, & que de les imiter ce ſeroit en renouveller la Mémoire, & les acréditer, & de plus ouvrir la porte aux maux, que l'Egliſe avoit ſouferts en ces tems-là. Que d'alieurs ſi l'on diſoit: *Repréſentant l'Egliſe Univerſelle*, il pouroit prendre envie à quelques-uns d'ajouter encore cette clauſe: *qui tient ſon pouvoir de Jeſus-Chriſt ſeul, & à qui chacun, & le Pape même, doit obéiſſance c*: Ils s'y opoſérent en termes formels, mais ſans alléguer d'autre raiſon, ſi non que ces paroles étoient empoullées & faſtueuſes, & ſeroient interprétées ſiniſtrement par les Hérétiques. Et aprés avoir mis tous leurs

b C'étoit pour n'être point contredits dans les Congrégations. Ce qui leur fût arivé ſouvent, s'ils y euſſent opiné. Au lieu qu'ils ne riſquoient rien dans les Seſſions, où l'on n'opinoit que du bonnet, & ſeulement par cérémonie.

c Ce ſont les titres que prit le Concile de Conſtance dans le decret de la ſeſſion 4.

Paul III. 1546. baſſadeur du Roi des Romains, & le Procureur du Cardinal d'Ausbourg y aſſiſtérent, avec 10. Gentilshommes du voiſinage, choiſis par le Cardinal de Trente, que l'on fit aſſoir ſur le banc des Ambaſſadeurs. Jean Fonſéque, Evêque de *Caſtell'à-Mar*, chanta la Meſſe, & Coriolan Martiran, Evêque de S. Marc, fit le Sermon.

Aprés la Meſſe, les Prélats prirent leurs habits Pontificaux, & firent la priére, comme dans la premiére Seſſion. Puis, quand ils furent aſſis, l'Evêque célébrant lût la Bulle, qui défendoit d'admettre le ſufrage des Procureurs des abſens, ſans rien dire d'une autre, qui exceptoit ceux des Evêques d'Alemagne. Enſuite, il lût le Decret du Concile, qui exhortoit tous les fidéles, aſſemblés à Trente, à vivre dans la Crainte de Dieu, & à prier Dieu tous les jours pour la paix entre les Princes Chrétiens, pour l'Union de l'Egliſe. Recommandoit aux Evêques & aux Prétres de dire la Meſſe, du moins tous les Dimanches, & de prier pour le Pape, pour l'Empereur, pour les Rois, pour les Grands, & généralement pour tous les hommes: de jeûner, & de faire des aumônes; d'être ſobres, & d'inſtruire leurs domeſtiques. Et aux gens verſés dans les ſaintes létres de penſer à tous les moiens propres à éteindre les héréſies, & de parler modeſtement dans les ſéances. Enfin, le Concile déclaroit, que ſi par hazard quelqu'un n'étoit pas aſſis dans ſon rang, opinoit, ou aſſiſtoit aux Congrégations, cela ne préjudicieroit, ni ne ſerviroit de nouveau droit à perſonne. A quoi les Péres répondirent, *Placet*. Mais les François inſiſtérent encore pour l'addition d'*Univerſalem Eccleſiam repræſentans*. La Seſſion ſuivante fut aſſignée au 4. de Fevrier.

Frà-Paolo ne ſe ſouvient pas, qu'il a dit, qu'il ne parleroit plus des Cérémonies, dont il a fait mention à la fin du decret de la premiére Seſſion. C'eſt pourquoi j'ai omets ici la répetition.

Il ne ſe tint point de Congrégation juſqu'au 13. de Janvier, à cauſe que Pierre Paceco, Evêque de Jaën, qui venoit d'être fait Cardinal, deſiroit d'y aſſiſter. Ce que le Cérémonial Romain ne lui permettoit pas, qu'il n'eût reçu la bevrette *. Dans la Congrégation de ce jour, les Légats ſe plaignirent de ceux, qui avoient fait opoſition au titre du Concile dans la Seſſion, diſant, qu'il étoit mal-ſéant de remontrer de la diverſité d'opinions dans les ſéances: Que les Congrégations ſe tenoient, pour donner à chacun la liberté de ſon avis, dans un lieu ſecret; & les Seſſions, pour montrer la conformité des avis ſur ce qui ſe publioit. Que rien ne pouvoit mortifier davantage les Hérétiques, ni mieux afermir les Catoliques, que l'union manifeſte des Péres du Concile. Qu'il n'y avoit point de titre plus convenable au Concile, que celui d'Ecuménique & Univerſel, que le Pape lui donnoit dans ſes Bulles. A quoi l'on ajouteroit en vain la *Repreſentation*, les livres expliquant ſi au long ce que c'eſt qu'un Concile légitiment convoqué, & commencé, & ce qu'il repréſente. Qu'en faiſant autrement, l'on ſembleroit douter de ſon autorité, & le croire tel, que quelques autres Conciles, (l'on déſignoit ceux de Bâle & de Conſtance) qui connoiſſant, qu'ils n'étoient pas légitimes, vouloient y ſupléer par ce titre. Que chacun en dît donc ſon avis.

* C'eſt le bonnet rouge.

Le Cardinal Paceco dit, que le Concile avoit tant de titres, que ſi on les emploioit tous, l'expreſſion en ſeroit plus longue que le Corps du Decret. Que comme un Empereur, qui poſſéde pluſieurs Roiaumes & Etats, ne met d'ordinaire dans ſes Edits, que le titre, qui leur donne plus de force, que ſouvént même il ne les intitule que de ſon nom propre: de même le Concile ſe de-

voit ſervir de divers titres, ſelon les diverſes matiéres, qui ſe traiteroient, pour montrer ſon autorité : mais qu'il n'étoit pas beſoin, qu'il en prît aucun pendant qu'il ne travailloit encore qu'aux préliminaires. Paul III. 1546.

L'Evêque de Feltre dit, que ſi le Concile prenoit le titre de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, les Proteſtans, qui avoient demandé un Concile, où ils euſſent leurs voix, concluroient de là, que puiſque l'Egliſe eſt compoſée de deux Ordres, l'Eccléſiaſtique, & le Séculier, elle ne ſeroit pas repreſentée toute entiére, ſi les Laïques étoient exclus du Concile. Cependant, ceux, qui, dans la Seſſion, conſentoient au titre ſimple, furent d'avis qu'il fût augmenté.

L'Evêque de Saint Marc dit, que les Laïques ne peuvent s'apeller Egliſe, que trés improprement, puiſque, ſelon les Canons, ils n'ont nul droit de commander, mais bien une néceſſité d'obéir: & que c'étoit une des choſes, que le Concile avoit à déterminer, que les Séculiers doivent recevoir humblement la doctrine de Foi, que l'Egliſe leur propoſe, ſans raiſonner, ni diſputer. Et qu'ainſi le Concile devoit prendre le titre de *Repreſentant* &c. pour leur aprendre, qu'ils ne ſont point l'Egliſe, mais ceux qui la doivent écouter, & qui lui doivent obéir. Aprés pluſieurs choſes dites de part & d'autre, il ne ſe décida rien, ſi non que l'on uſeroit encore du titre ſimple dans la Seſſion ſuivante.

Or comme quelques Prélats avoient demandé, que l'on en vinſt à l'eſſentiel, les Légats, pour les contenter, dirent, qu'il faloit travailler ſur les trois chefs contenus dans les Bulles du Pape, ſavoir, l'extirpation des héréſies, la réformation de la Diſcipline, & le rétabliſſement de la paix entre les Princes Chrêtiens : Et que pour cela ils priaſſent Dieu d'inſpirer aux Péres, comment il s'y faloit prendre, afin que chacun en dît ſon avis dans la premiére Congrégation. Cependant, l'Archevêque d'Aix, & les Evêques de Feltre & d'Aſtorgas furent nommés pour éxaminer les Procurations, & les excuſes envoiées par quelques Evêques abſens, & en faire raport à la Congrégation.

Le jour ſuivant, les Légats écrivirent à Rome, qu'ils prévoioient, que l'on pouroit bien redemander encore l'addition de la *Repreſentation*, comme une choſe populaire, qui plaiſoit fort à tous les Prélats. Qu'ils deſiroient donc ſavoir, s'ils devoient continuer de s'y opoſer, ou s'il faudroit relâcher, en cas que l'on eût à faire quelque Decret important, comme de condanner des héréſies, ou choſe ſemblable. Ils mandoient encore, qu'ils avoient ainſi propoſé en général les Chefs de la Bulle de convocation, pour complaire aux Prélats, qui vouloient entrer en matiére, & pour avoir le tems d'atendre les ordres de ſa Sainteté. Ils ajoutoient, que les létres écrites au Cardinal Paceco portoient, que l'Empereur avoit ordonné à pluſieurs Evêques Eſpagnols, de vie éxemplaire & de grand ſavoir, d'aler au Concile. Qu'ainſi il leur ſembloit être néceſſaire, que le Pape envoiât dix ou douze Prélats de bonne cervelle, & dont il fût aſſuré, afin que le nombre des Ultramontains, (la pluſpart gens de rare mérite) venant à croître, l'on eût des ſujets capables de leur tenir tête : dautant qu'entre les Evéques, qui ſe trouvoient alors à Trente, ceux qui avoient de bonnes intentions, avoient peu de ſavoir, & encore moins de prudence ; & les autres, qui valoient quelque choſe, étoient gens de cabale, & difficiles à gouverner.

Dans

Paul III. 1546. Dans la Congrégation du 18. il y eut quatre avis. Les Impériaux dirent, que l'on ne pouvoit toucher utilement aux dogmes, que l'ont n'eût réformé les abus, d'où étoient nées les héréſies : & aprés s'être fort étendus là deſſus, ils conclurent, que tant que dureroit le ſcandale, que les mœurs corrompuës des Eccléſiaſtiques faiſoient dans le monde, l'on ne croiroit rien de tout ce qu'ils enſeigneroient, tous les hommes tenant pour maxime qu'il faut prendre garde aux actions, & non aux paroles. Outre qu'il ne faloit point ſe régler, ſur les anciens Conciles, dautant qu'en ces tems-là, il n'y avoit point de corruption, ou du moins l'héréſie ne venoit pas de cette cauſe. Et qu'enfin ce ſeroit ſe montrer incorrigible, que de diférer la Réformation.

D'autres, mais en petit nombre, vouloient commencer par les dogmes, & continuër par la Réformation, aléguant : Que la Foi eſt le fondement de la Vie Chrêtienne. Que l'on ne commence jamais un édifice par le toit, mais par les fondemens. Que c'étoit un plus grand péché d'errer dans la Foi, que de manquer dans les autres actions humaines. A raiſon de quoi l'extirpation des héréſies étoit toujours le premier article des Bulles du Pape.

La troiſiéme opinion étoit que la Réformation & la Foi ne ſe pouvoient guére ſéparer, n'y aiant point de dogme, qui n'eût ſon abus, ni d'abus qui ne trât aprés ſoi une mauvaiſe interprétation de quelque dogme. Qu'il faloit donc les traiter tous deux enſemble. Joint que tout le monde jettant les yeux ſur le Concile, & en attendant le remède, on le contenteroit mieux en traittant les deux matiéres enſemble, qu'en les prenant l'une aprés l'autre. Et même dautant plus, que ſelon l'avis du premier Légat, l'une ſeroit traitée par les uns, & l'autre par les autres : (Ce qu'il faloit ſe hâter de faire, pendant que la Chrêtienté avoit la paix, ne ſachant pas les empêchemens, que la ſuite du tems pouroit aporter) Et qu'enfin l'on devoit s'étudier à abreger le Concile le plus qu'il ſeroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop longtems les Egliſes ſans Paſteurs; & pour pluſieurs autres raiſons. Par où l'on entendoit, que la durée du Concile pouroit donner du chagrin au Pape, & à la Cour de Rome.

Les derniers, du nombre qui étoient les François vouloient, que l'on penſât ſur tout à la paix; & que, pour cét éfet, l'on écrivît à l'Empereur, au Roi Trés-Chrétien, & aux autres Princes, avec des remerciemens pour la convocation du Concile, & des priéres de vouloir établir une bonne paix, & ſeconder le Concile, en y envoiant leurs Ambaſſadeurs & leurs Evêques. Que l'on y invitât amiablement les Lutériens, les conjurant de ſe joindre avec le reſte de la Chrêtienté.

Les Légats, aiant oüi ces avis, loüérent la prudence des Péres, & dirent, que comme il étoit déja tard, & que l'importance de la matiére demandoit du tems, ils penſeroient à loiſir à tout ce qui avoit été dit, & propoſeroient, dans la premiére Congrégation, les points en queſtion, pour en décider.

Il fut délibéré, que l'on tiendroit deux Congrégations par ſemaine, l'une le lundi, l'autre le Vendredi, ſans qu'il fût beſoin de les intimer. Enfin, l'Archevêque d'Aix ſalua le Concile au nom du Roi Trés Chrêtien, de qui il avoit reçu des létres; & dit, que ſon Ambaſſadeur viendroit bientôt avec pluſieurs Prélats.

Les Légats informérent le Pape de tout, diſant, qu'ils avoient diféré la réſo-

Transcription of Latin text omitted.

Paul III. 1546. haleine. Il loüa fort le Prélat d'avoir fait une ſi ſainte remontrance, avoüant, qu'il ſeroit aiſé de réformer tout le monde, s'ils commençoient par eux-mêmes. A quoi il les exhorta fortement. Cét avis fut loüé, mais ne fut pas ſuivi, pluſieurs diſant, que le Réformation devoit être univerſelle, & qu'il ne faloit point s'amuſer à en faire une particuliére. Sur quoi tous les Péres, excepté deux, conclurent de traiter enſemble les matiéres de la Religion & de la Réformation, ainſi que tout le monde le déſiroit, & le jugeoit néceſſaire; & que les Bulles du Pape le propoſoient. Les Légats euſſent bien voulu, que l'on n'eût parlé que des dogmes, mais ils craignoient tant d'être contraints à traiter ſeulement de la réformation, qu'il ſe réjoüiſſoient, comme d'une victoire, d'avoir, à traiter les deux matiéres enſemble. Joint qu'ils ne pouvoient pas réſiſter, ſans ſcandale & ſans infamie, à tous les Prélats & les Etats de la Chrêtienté, qui demandoient la réformation: & que d'alieurs, ſi le parti qu'ils avoient pris par force, ne plaiſoit pas à la Cour de Rome, elle ne pouvoit s'en prendre qu'à elle-même, qui avoit négligé de leur envoier les inſtructions, qu'ils avoient ſi ſouvent demandées.

Enſuite, il fut délibéré d'écrire au Pape, pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du Concile, & le ſuplier d'exhorter les Princes Chrêtiens d'y envoier leurs Ambaſſadeurs, & de vivre en paix. En conformité de quoi le Concile écriroit auſſi à l'Empereur, au Roi de France, au Roi des Romains, & aux autres Rois Catoliques. Et l'Evêque de Saint Marc eut charge de dreſſer ces létres, pour les faire voir dans la Congrégation prochaine.

Les Légats propoſérent deux points à réſoudre. L'un, ſi, dans la Seſſion ſuivante, l'on publieroit un Decret, qui ordonnât de traiter toujours enſemble une matiére de Foi & une de Réformation, qui eût du raport à la premiére. L'autre, comment l'on feroit pour choiſir, & pour éxaminer les deux matiéres. Les Légats croioient ſe délivrer par là de l'importunité de quelque Evêques, qui demandoient, que chaque Congrégation décidât quelque point eſſentiel: & montrer, qu'ils tenoient compte des inſtances, que leur faiſoient les Prélats.

La Congrégation ſuivante ſe paſſa à lire les létres pour les Princes, & à diſputer du Seau, que l'on y devoit apoſer. Quelques-uns propoſoient de les ſeller en plomb avec un cachet particulier du Concile, où fût empreinte l'image du Saint-Eſprit, en forme de Colombe *, avec le nom du Concile, Les autres conſeilloient d'autres formes, qui toutes tenoient du grand. Mais les Légats, qui avoient d'autres ordres, aprés avoir laiſſé diſputer là-deſſus, dirent, que tout cela avoit trop de faſte, & que n'y aiant point à Trente d'ouvrier capable de faire ce Cachet, l'on perdroit du tems à envoier à Veniſe, pour en faire un. Que néanmoins ils y penſeroient, & que pour cette fois il faloit expédier des létres ſous le nom & le cachet du Prémier Légat a. Le reſte fut remis à la Congrégation ſuivante.

L'on y parla ſur les deux points propoſés par les Légats. Quant au premier, il y eut deux opinions. L'une, que l'on publiât un Decret; l'autre, qu'il faloit bien s'en garder, pour avoir toujours la liberté de délibérer ſelon les occurrences. A quoi l'on trouva un milieu, qui fut de dire ſeulement, que le Concile étoit aſſemblé principalement pour ces deux cauſes, ſans s'expliquer davantage.

* Si l'on eût mis la figure du Saint-Eſprit dans le Seau du Concile, c'eût été dire, que le Concile avoit le Saint-Eſprit &, par conſéquent, n'avoit que faire de recourir au Pape. Indépendance odieuſe à la Cour de Rome.

a Par où le Concile laiſſa prendre au Pape un avantage trés conſidérable. Car de ſceller du cachet du Prémier Légat, c'étoit autant que de ſceller de celui du Pape, & par conſéquent reconnoître le Pape pour Supérieur: étant l'ordinaire des Conciles de ſceller les Actes publics du Seau de celui de qui ils tiennent leur autorité.

tage. Sur le second point, la plusparт étoient d'avis, qu'aiant à condanner les hérésies de Luter, on suivît l'ordre de la *Confession d'Ausbourg*. Les autres s'y opoſérent, disant, que ce seroit ravaler la dignité du Concile, que de se régler sur les Coloques tenus en Alemagne. Outre que si l'on aprouvoit les deux premiers Chapitre de cette *Confession* *, qui ne diféroient de la Doctrine Catolique, que dans la maniére de s'exprimer, cela préjudicieroit à la condannation des autres: & que si l'on vouloit en parler dans les termes Scolastiques, tous diférens de ceux des Protestans, quoique sans rien aprouver, ni censurer, cela pouroit exciter de nouvelles disputes, & de nouveaux schismes. Les Légats, qui ne cherchoient qu'à gagner le tems, prenoient plaisirs à ces contestations, & les fomentoient sourdement, panchant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

Paul III. 1546.

* De la Trinité & de l'Incarnation.

Le tems de la Session aprochant, les Légats se trouvérent bien embarassés de ce qu'il ne leur venoit point d'ordres du Pape. De passer cette Session en cérémonies comme la précédente, c'étoit, à leur avis, se perdre de réputation. D'entamer quelque matiére, ils y trouvoient du danger, pendant que Rome les tenoit en suspens. De former un Decret sur la résolution prise de traiter ensemble de la Foi & de la Réformation, cela leur paroissoit moins hazardeux, mais c'étoit s'obliger, & déterminer une chose, que le Pape laissoit presque indécise dans sa Bulle-d'indiction. Dans cette incertitude, il se parla de publier un delai, sous prétexte, que plusieurs Prélats étoient en chemin, & ariveroient dans peu de jours. Le Cardinal de Pôle remontra, que tous les anciens Conciles aiant publié un Simbole de Foi, le Concile de Trente le devoit faire aussi dans la Session prochaine. Enfin, il fut déliberé de former un Decret à titre simple, où il seroit dit, seulement que l'on traiteroit de la Religion & de la Réformation, afin que l'on pût l'expliquer selon qu'il seroit besoin: comme aussi de réciter le Simbole, & puis de remettre les matiéres à l'autre Session, sous le prétexte que j'ai dit, prenant le plus long terme qu'il se pouroit pour cette Session, pour ne plus retomber en parail embaras.

Les Légats montrant la minute de ce Decret à leurs Confidens, l'Evêque de
» Bitonte remontra: Que de tenir une Session, pour y réciter un Simbole, qui
» avoit 1200. ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce seroit aprêter à ri-
» re aux uns, & à critiquer aux autres. Qu'il ne faloit point dire, que l'on sui-
» voit l'éxemple des anciens Conciles, dautant qu'ils avoient ou composé des
» Simboles contre les hérésies, qu'ils condannoient; ou renouvellé les précé-
» dens contre les hérésies déja condannées, pour leur donner plus de force, en
» y ajoutant quelque interprétation; ou du moins pour les rapeller en mémoi-
» re: mais qu'eux ne faisoient point de Simbole nouveau, ni d'explication aux
» anciens. Que le Simbole Romain n'avoit point besoin d'eux pour être en vi-
» gueur, & que c'étoit une afectation superflue, que de le remémorer, puisqu'il
» se recitoit dans toutes les Eglises, au moins une fois par semaine, de sorte
» qu'un chacun en avoit la memoire toute fraîche. Que comme le Simbole ser-
» voit à convaincre ceux, qui erroient dans quelqu'un de ses articles, il ne faisoit
» rien contre les Lutériens, qui ne le croioient pas moins que les Catoliques.
» Que si aprés avoir fait cette demarche, le Simbole venoit à n'être point em-
» ié contre les hérésies du tems, l'on diroit, que les Légats n'auroient cherché

» qu'à

Paul III. 1546. „ qu'à amuſer les Péres, n'oſant pas toucher aux dogmes, ni à la Réformation. „ D'où il conclut, qu'il valoit mieux donner un délai, atendu que l'on aten„ doit pluſieurs Prélats; & finir ainſi la Seſſion.

L'Evêque *de Chiozza* ajouta, que les Hérétiques pouroient prendre à leur avantage les raiſons aléguées dans le Decret, en diſant, que ſi le Simbole peut ſervir à convertir les Infidéles, convaincre les Hérétiques, & confirmer les Fidéles, l'on ne ſauroit les obliger de croire, que ce qui y eſt contenu. Mais les Légats ne trouvérent pas ces raiſons ſi bonnes, que celle, qu'on aléguoit au contraire, que ce ſeroit ſe perdre de réputation, que de ne point faire de Decret. De ſorte que dans la Congrégation du premier de Février, il s'en propoſa un, qui aprés avoir été retouché ſelon les avis des Prélats, paſſa à la pluralité des voix. Ce qui n'empêcha pas, que quelques Evéques, au ſortir de la Congrégation ne diſſent, qu'une négotiation de vingt années ſe terminoit à entendre reciter le *Credo*.

III. Seſſion. Le jour de la Seſſion étant venu, les Péres alérent à l'Egliſe, où *Pierre Tagliavia*, Archevêque de Palerme, dit la Meſſe, Ambroiſe Catarin, Jacobin Siénois, fit le Sermon, & l'Archevêque de *Saſſari* lût le Decret, contenant: „ Que le Concile conſidérant l'importance de ce qu'il a à traiter, ſavoir, de „ l'extirpation des héréſies, & de la réformation des mœurs, exhorte tous les „ Péres en particulier à mettre leur confiance en Dieu, & à revêtir les armes „ ſpirituelles. Qu'afin que ſon travail ſoit acompagné, dans ſon commencement, & dans ſa fin, de la grace Divine, il a réſolu de commencer par ſa profeſſion de Foi, à l'éxemple des Péres des anciens Conciles, qui avoient coûtume d'opoſer tout d'abord ce bouclier contre les héréſies. Par où ils ont quelquefois converti les Infidéles, & vaincu les hérétiques. Aprés quoi le Simbole fut lû mot à mot, ſans y rien ajouter. Et tous les Péres y répondirent *Placet*, mais quelques-uns avec des clauſes & des reſtrictons de peu de conſéquence. Ce qui ne laiſſoit pas de déplaire au Premier-Légat, qui ne pouvoit ſoufrir, que, dans les Seſſions, on changeât rien aux Decrets, craignant qu'il n'en arivât mal, quand on traiteroit quelque matiére d'importance. Enfin, la Seſſion ſuivante fut aſſignée au 8. d'Avril, aléguant pour raiſon, que pluſieurs Prélats étoient ſur leur départ, & quelques-uns déja en chemin, pour ſe rendre à Trente; & que les délibérations ſeroient plus révérées, quand elles ſeroient autoriſées par un plus grand nombre de Péres. Que cependant on ne laiſſeroit pas de travailler à la diſcuſſion & à l'éxamen des choſes, que le Concile jugeroit à propos.

La Cour de Rome, qui trembloit au ſeul nom de la Réformation, prenoit plaiſir à voir amuſer le Concile dans les Préliminaires, eſpérant que le tems aporteroit quelque changement favorable. Et l'on voioit courir des paſquinades trés-piquantes, ſelon la coûtume des gens de cette Cour, qui ne ſauroient ſe paſſer de dire de bons mots. Les uns loüoient par ironie les Péres de Trente d'avoir fait un Decret ſi digne d'un Concile Général, & les autres leur conſeilloient de faire un meilleur uſage de leur ſcience, & de leurs talens.

Les Légats, en rendant compte de cette Seſſion au Pape, lui mandérent, qu'à l'avenir il ſeroit dificile de réſiſter à ceux, qui vouloient ajouter au titre du

Con-

Digitized by Google

Concile *Repréſentant l'Egliſe Univerſelle*: que néanmoins ils tâcheroient de ſurmonter les dificultés. Mais qu'il étoit impoſſible d'amuſer davantage les Prélats, qui demandoient, qu'on entrât en matiére : Qu'à leur avis il ſeroit bon de commencer par l'Ecriture, au ſujet de laquelle il y avoit pluſieurs controverſes entre les Catoliques & les Lutériens ; & de réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Egliſe, concernant cette matiére. Avec quoi l'on pouvoit contenter le monde, ſans ofenſer perſonne. Qu'ils atendroient la réponſe de Sa Sainteté, y aiant aſſés de tems pour éxaminer toutes ces choſes, & même aſſés d'ocaſions, pour diférer juſqu'au commencement du Carême. Paul III. 1546.

Mais bien que le Concile fût ouvert, & ſe célébrât actuellement, les afaires n'en alérent pas mieux. Car au commencement de l'année l'Electeur Palatin introduiſit la communion du Calice, les priéres en langue vulgaire, le mariage des Prêtres, & les autres réformations faites chés les Proteſtans d'Alemagne. Et bien que les gens nommés par l'Empereur, pour travailler à un acommodement, tinſſent à Ratisbonne un Coloque, où préſidoient l'Evêque d'Aichſtat * & le Comte de Furſtemberg, l'on n'en recüeillit aucun fruit, à cauſe des défiances, qui ſe mirent entre les Catoliques & les Proteſtans : les premiers prenant plaiſir à donner de l'ombrage aux autres, & feignant d'en avoir eux mêmes. Ce qui rompit la Conférence, au grand contentement de la Cour de Rome, qui regardoit ce Coloque, comme un autre Concile, & en prenoit grand' jalouſie, dautant que s'il s'y fut déterminé quelque choſe, elle ne voioit pas, comment le Concile y eût pu contredire : ni d'ailleurs comment il eût pu l'acepter, ſans que le Coloque parût lui faire la loi. Outre que d'y voir préſider les Miniſtres de l'Empereur, c'étoit une choſe, où la réputation du Concile & du Pape étoit bleſſée.

* Il s'apelloit *Mauritius Hutten.*

Le 18. de Février *Luter* étant mort, la Cour de Rome & le Concile en reçurent la nouvelle avec plus de joïe, qu'ils n'avoient de chagrin du changement de Religion dans le Palatinat, ſe voiant délivrés d'un homme, qui étoit la cauſe principale, & preſque unique des nouveautés arivées en Alemagne, & un inſtrument propre, pour combatre la doctrine & les cérémonies de l'Egliſe-Romaine. Sa mort fut priſe à bon augure pour le Concile, dautant plus qu'on la racontoit en Italie avec des circonſtances fabuleuſes, qui s'atribuoient à miracle, & à punition de Dieu, bien que cette mort n'eût rien de plus ſingulier, que celle des hommes de 63. ans. (qui étoit l'âge de Luter.) Mais la ſuite a bien montré, que Luter n'avoit été qu'un des moiens des diviſions de l'Alemagne, qui avoient d'autres cauſes inconnües, & plus puiſſantes.

Quand l'Empereur fut à Ratisbonne, il ſe plaignit fort de la diſſolution du Coloque, & en écrivit des létres par toute l'Alemagne, mais dont l'on ne fit que rire ; vû que l'on ne ſavoit que trop, que les Eſpagnols, les Moines, & l'Evêque d'Aichſtat même, étoient les auteurs de cette ſéparation. Car il n'eſt pas dificile de connoître, d'où vient le mouvement, quand on ſait où ſont les reſſorts. Mais l'Empereur ſe ſervoit prudemment d'un même moien, pour ſatisfaire le Pape & le Concile, pour avoir un prétexte de ſe déclarer contre les Proteſtans, comme il y parût par la ſuite. Car aiant recommencé les mêmes plaintes dans la Diéte, & conſulté l'Aſſemblée ſur les moiens d'acorder

les

Digitized by Google

Paul III. 1546. les diférends, les Miniſtres de Maience & de Treves, ſéparés de ceux des autres Electeurs, & unis avec les autres Evêques, aprouvérent le Concile, & priérent l'Empereur de le protéger, & de faire, que les Proteſtans y aſſiſtaſſent & s'y ſoumiſſent; ceux-ci aléguant au contraire, que ce Concile n'avoit pas les conditions, qu'on leur avoit promiſes tant de fois; & demandant, que la paix fût gardée, & les diférends de la Religion vuidés dans un Concile légitime en Alemagne, ou dans une Diéte de l'Empire. Mais à la fin l'Empereur leva le maſque, quand il ne put plus cacher ſes préparatifs de guerre, dont il ſera parlé en ſon lieu.

Le Pape rumina beaucoup ſur la létre des Légats, conſidérant d'une part les inconvéniens, qui ariveroient, diſoit-il, de tenir le Concile à l'Ancre, au grand mécontentement des Evêques, qui y aſſiſtoient; & de l'autre, le riſque qu'il couroit, ſi l'on mettoit la main à la réformation. Mais enfin voiant, qu'il faloit abſolument donner quelque choſe au hazard, & que la prudence conſeilloit ſeulement d'éviter le plus grand mal, il permit, que l'on commençât de travailler, recommandant aux Légats, de ne point entamer de nouvelles dificultés en matiére de Foi; de procéder lentement à la réformation; & de ne toucher à pas-une des controverſes, qui étoient entre les Catoliques.

Les Légats, qui juſqu'alors n'avoient fait que des propoſitions générales, dirent dans une Congrégation du 22. de Fevriér, qu'aprés avoir établi le premier fondement de la Foi, l'ordre demandoit, qu'on mît la main à un autre, qui étoit l'Ecriture Sainte, où il y avoit des points concernans les dogmes controverſés entre les Catoliques & les Lutériens, & d'autres en matiére d'abus à réformer, qui étoient en ſi grand nombre, que le tems, qui reſtoit juſqu'à la Seſſion ne ſufiroit pas peut-étre: pour trouver remède à tous. Sur quoi divers Prélats diſcoururent amplement.

Juſque-là les Téologiens, qui étoient au nombre de trente, & la pluſpart Moines, n'avoient encore ſervi qu'à faire les jours de fête des prédications à la loüange du Concile, ou du Pape, & à combatre contre l'ombre des Lutériens *. Mais maintenant qu'il faloit décider les controverſes, & remédier aux abus, qui regnoient principalement parmi les gens-de-létres, l'on commença de voir à quoi ces Docteurs étoient bons. Il fut dit, que l'on titeroit des livres des Lutériens les articles contraires à la Foi Ortodoxe, pour les donner à étudier, & à cenſurer, aux Téologiens, ſur les avis deſquels on formeroit les Decrets, pour être propoſés dans la Congrégation, où les Péres opineroient, & détermineroient ce qui ſeroit à publier dans la Seſſion. Et quant aux abus, que chacun propoſeroit ce qu'il trouveroit à coriger, & le reméde qui ſeroit convenable.

* Qui étoient tous abſens.

Les Articles, tirés des livres de Luter, furent:

1. Que la Doctrine néceſſaire de la Foi Chrétienne eſt toute entiére dans l'Ecriture Sainte, & que c'eſt une fiction d'y ajouter des Traditions non-écrites, comme laiſſées à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt, & par ſes Apôtres, & parvenües juſqu'à nous par le moien des Evêques leurs Succeſſeurs: & que c'eſt un ſacrilége de les égaler d'autorité au Vieux & au Nouveau Teſtament.

2. Que l'on en doit compter entre les livres du Vieux-Teſtament, que ceux qui ſont reçus par les Juifs, ni mettre dans le Nouveau l'Epître de Saint Paul

Digitized by Google

aux Hebreux, celle de Saint Jaques, la seconde & la troisiéme de Saint Jean, celle de Saint Jude, ni l'Apocalipse. Paul III. 1546.

3. Que pour bien entendre l'Ecriture-Sainte, ou pour en citer les propres paroles, il faut recourir au texte de la langue originale, en laquelle elle à été écrite, & rejeter la Traduction latine comme pleine d'erreurs.

4. Que l'Ecriture est trés-facile, & trés-claire, que pour l'entendre il ne faut ni gloses, ni commentaire, mais avoir l'esprit de brebis de Jesus-Christ.

5. Si l'on devoit former des Canons avec Anatéme contre ces articles?

Les Téologiens parlérent sur les deux premiers durant quatre Congrégations. Sur le premier, ils furent tous d'Acord, que la Foi Chrêtienne est partie dans l'Ecriture-Sainte, & partie dans les Traditions, & l'on cita force passages de Tertullien, qui en parle souvent; & de S. Irénée, S. Ciprien, S. Basile, S. Augustin, &c. Il y en eut même, qui dirent, que toute la Doctrine Catolique a la Tradition pour unique fondement, puisque l'on ne croit à l'Ecriture même, que parce qu'on la tient par tradition. Mais les avis furent différens quant à la forme de traiter cette matiére.

Vincent Lunelle, Cordelier, dit, que comme l'Ecriture-Sainte & les Traditions devoient être posées pour fondemens de la Foi, il faloit traiter auparavant de l'Eglise qui en est le fondement principal, l'Ecriture recevant d'elle toute son autorité, selon Saint Augustin, qui dit: *Ie ne croirois pas à l'Evangile, si l'Eglise ne m'y contraignoit a*: & les Traditions n'étant en usage, que par l'autorité de l'Eglise, à qui il apartient de décider ce qui est à recevoir pour Tradition. Que l'on pouvoit bâtir sûrement sur ce fondement, *que tous les Chrétiens sont obligés de croire à l'Eglise*. Il ajoutoit, qu'il faloit prendre éxemple sur tous ceux, qui avoient écrit solidement contre les Lutériens, comme Prierie & Eckius, qui s'étoient plus servis de l'autorité de l'Eglise, que de tous les autres argumens, sans quoi l'on ne réduiroit jamais les Lutériens. Qu'il étoit inutile de jetter les fondemens de la Doctrine Chrêtienne, si l'on en laissoit le Principal, & peut-être l'unique, mais sans doute celui, qui soutenoit tous les autres. Cét avis ne fut point suivi. Quelques-uns disoient, qu'il soufroit les mêmes dificultés, qu'il trouvoit dans les autres, dautant que les Sinagogues même des Hérétiques s'arogeroient d'être la vrai Eglise, à qui l'on donnoit tant de pouvoir. Les autres tenant pour certain, que par l'Eglise il faut entendre l'Ordre Eclésiastique, & proprement le Concile, & le Pape, qui en est le Chef, disoient, que l'autorité de l'Eglise se doit tenir pour décidér: & que d'en traiter, ce seroit montrer, que c'étoit une chose douteuse, ou du moins nouvellement décidée, bien qu'elle eût toujours été crüe depuis qu'il y avoit une Eglise Chrêtienne.

a Evangelio non crederem, nisi me Ecclesia commoveret auctoritas.

Antoine Marinier, Carme, dit, qu'il ne faloit point parler des Traditions, & que pour décider le premier article, l'on devoit déterminer auparavant, si la question étoit de fait, ou de droit, c'est-à-dire, si la Doctrine Chrêtienne a deux parties, l'une, que Dieu ait voulu, qui fût écrite; l'autre, qu'il ait défendu d'écrire, & commandé d'enseigner de bouche: ou bien si toute la doctrine aiant été enseignée, il est arivé par hazard, qu'une partie n'ait pas été mise par écrit. Il ajouta, qu'il étoit manifeste, que Dieu

Digitized by Google

Paul III. 1546. „ Dieu inſtituant l'Ancienne Loi avoit voulu, que ſon peuple l'eût en écrit, & „ que pour cét éfet il avoit écrit de ſon propre doigt le Décalogue ſur la pierre *a* „ & commandé qu'on le ſerrât dans le cofre *b*, qui fut apellé *l'Arche d'Allian-* „ *ce*. Qu'il avoit ordonné pluſieurs fois à Moïſe d'écrire cette Loi dans un livre, „ dont il y eût un exemplaire à côté de l'Arche *c*, & un autre entre les mains du „ Roi, pour le lire tous les jours *d*. Qu'il n'en étoit pas de même de la Loi „ Evangélique, qui n'a beſoin, ni de tables, ni de cofre, ni de livre, le Fils-de- „ Dieu l'aiant écrite dans les cœurs *e*. Que l'Egliſe avoit même été trés-parfai- „ te, avant que pas-un des Apôtres écrivît, & que rien ne lui auroit manqué, „ quand même il ne ſe ſeroit rien écrit. Mais que bien que Jeſus-Chriſt ait gra- „ vé la doctrine du Nouveau-Teſtament dans les cœurs, il n'a point défendu „ qu'elle fût écrite, comme il ſe pratique dans quelques-unes des fauſſes Reli- „ gions, qui tiennent leurs miſtéres cachés, & ne les enſeignent jamais que de „ bouche. Que ce que les Apôtres ont donc écrit, & ce qu'ils ont enſeigné de „ vive-voix, eſt de même force, aiant écrit & parlé par l'inſtinct du Saint- „ Eſprit. Que comme ce Divin Eſprit les a inſpirés pour écrire, & pour prêcher „ la vérité, l'on ne peut pas dire, qu'il leur ait défendu d'écrire aucune choſe, „ pour en faire un miſtére. Si bien que l'on ne peut pas auſſi diſtinguer deux ſor- „ tes d'articles de Foi, les uns publiés par écrit; & les autres, qu'il eſt défen- du d'enſeigner autrement que de bouche. Et ſi quelqu'un, diſoit-il, eſt d'avis „ contraire il aura deux grandes dificultés à réſoudre; l'une de dire, en quoi „ conſiſte la diférence de ces articles; & l'autre, comment les Succeſſeurs des „ Apôtres ont pu mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Or il n'eſt pas moins „ dificile, de ſoutenir, que c'eſt par hazard qu'une partie n'a pas été écrite. Ce „ qui ſeroit injurieux à la Providence Divine, qui a dirigé les Apôtres dans la „ compoſition du Nouveau-Teſtament. Ce ſeroit donc naviger entre la Scille „ & la Caribde, que d'entrer dans cette diſcuſſion. Et par conſéquent il vaut „ mieux imiter les Péres, qui n'ont jamais touché-là, qu'il n'en fût grand be- „ ſoin. Encore ſe gardoient-ils bien de mettre la Tradition en compétence avec „ la Sainte-Ecriture. D'où il concluoit, qu'il n'étoit point néceſſaire d'en ve- „ nir à une nouvelle détermination, puiſque les Lutériens, quoiqu'ils euſſent „ dit qu'ils ne vouloient point d'autre juge que l'Ecriture, n'avoient point en- „ core entamé cette queſtion, étant bien aſſés, que l'on traitât des controver- „ ſes qu'ils avoient miſes ſur pié, ſans en ſuſciter de nouvelles, ni s'expoſer au „ danger de troubler davantage la Chrêtienté.

Peu de gens goutérent cét avis, & le Cardinal de Pôle dit, qu'il étoit plus „ digne d'un Coloque d'Alemagne, que d'un Concile Général, où l'on ne „ devoit avoir que la vérité pour objet: au lieu que dans un Coloque l'on ne ſe „ propoſoit qu'un acord, au préjudice même de la vérité. Que pour conſerver „ l'Egliſe, il faloit, ou que les Lutériens reçuſſent toute la Doctrine Romaine, „ ou que l'on découvrît le plus qu'il ſe pouroit de leurs erreurs, pour mieux „ montrer au monde, que l'on ne pouvoit pas s'acorder avec eux. Que bien „ qu'ils n'euſſent point encore formé de controverſe ſur les Traditions, il faloit „ les prevenir, & montrer, que leur doctrine n'eſt pas ſeulement diférente de la „ vraie dans les points, qu'elle contredit ouvertement, mais auſſi dans toutes les „ autres parties: & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans les

a Dedit Dominus Moſi duas tabulas teſtimonii lapideas, ſcriptas digito Dei. Exodi 31.

b Pones eas in Arca. Deut. 10.

c Sumens Moſes librum legis, [illegible] poſuit eum in latere Arcæ fœderis. Deut. 31.

d Accipiens exemplar à Sacerdotibus Levitici generis, & habebit illud cum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ. Deut. 17.

e Scripta non arramento, ſed Spiritu Dei vivi: non in tabulis lapideis, ſed in tabulis cordis carnalibus. 2. Cor. 3.

Digitized by Google

„ écüeils, pour les raisons captieuses de F. Marinier, d'où l'on inféreroit à la fin, qu'il n'y avoit point de Tradition. Paul III. 1546.

Sur le 2. Article, l'on convint de faire, à l'exemple du Concile de Laodicée sous Innocent I. & du troisiéme de Cartage sous Gelase, un catalogue des livres Canoniques, où fussent marqués tous ceux, qui se lisoient dans l'Eglise Romaine, & même ceux du Vieux-Testament, que n'admettoient pas les Juifs. Surquoi il y eut 4. opinions. Les premiers vouloient, que l'on fit deux listes, l'une des livres universellement reçus; l'autre, de ceux, qui autrefois avoient été ou rejetés, ou mis en doute: Disant, que bien qu'il ne se vît point d'exemple de cela, néanmoins ç'avoit toujours été le sentiment de l'Eglise, Témoin Saint Augustin qui fait cette distinction, & le Canon *In Canonicis*, qui l'autorise. Joint que Saint Grégoire *a* postérieur à Gélase, dit que les livres des Macabées sont écrits pour l'édification, mais pour cela ne sont pas Canoniques.

a In Job.

Louis de Catane, Jacobin, disoit, que cette distinction avoit été faite par Saint Jerôme, que l'Eglise reconnoit pour arbitre en cette matiére; & suivie par Cajétan, comme une régle infaillible, ainsi qu'il le dit à Clément VII. dans l'Epître dédicatoire de son Commentaire sur les livres d'Histoire du Vieux Testament.

Les seconds mettoient trois sortes de livres. 1. Ceux qui ont toujours été tenus pour Divins. 2. Ceux que l'Usage a rendus Canoniques de douteux qu'ils étoient, comme les six Epîtres des Apôtres, l'Apocalipse & quelques parcelles des Evangélistes. 3. Ceux, qui n'ont jamais été vérifiés, comme les sept du Vieux-Testament, & quelques Chapitres de Daniel & d'Ester.

Quelques uns croioient plus à propos de ne faire point de distinction, mais d'imiter le Concile de Cartage, & quelques autres, en dressant le catalogue des livres, sans autre discours.

Le dernier avis étoit, qu'on les declarât tous, tels qu'ils étoient dans la Bible latine, également Canoniques. Mais il y eut plus de dificulté pour le livre de Baruc, que les Conciles de Laodicée & de Cartage, ni les Papes, ne comptent point. Et l'on aloit le retrancher, tant pour cette cause, que parce que le commencement ne s'en trouve point, n'eût été qu'on alégua, que l'Eglise en lit quelquefois des leçons. Raison, qui fit tant d'impression, qu'il fut résolu de le faire passer, en disant, que les Anciens l'avoient tenu pour une partie de Jérémie.

Dans la Congrégation du 5. de Mars, l'Evêque de Bitonte, qui venoit d'être cité à Rome par l'Auditeur, à la requête de ses Pensionaires, qui vouloient, qu'il fût contraint par excommunication, selon le stile de cette Cour, à paier ce qu'il leur devoit, se plaignit de cette procédure, disant: Que ses Pensionaires avoient raison, mais que lui n'avoit point de tort, ne pouvant pas être au Concile, & paier ses pensions. Si bien qu'il faloit qu'il en fût déchargé, ou qu'il fût gratifié d'une somme équivalente *b*. Les Prélats pauvres s'intéressérent pour lui, comme aiant une Cause commune, & quelques-uns ne feignirent point de dire, qu'il étoit injurieux au Concile, qu'un Officier de la Cour de Rome procédât par Censures contre un Evêque, qui assistoit au Concile. Qu'aprés un tel excés, le monde auroit bien raison de dire, que le

b De 600. écus que valoit son Evêché il en devoit 200. de pension.

Con

Paul III. 1546. Concile n'étoit pas libre. Que pour leur honneur, il faloit citer l'Auditeur à Trente, ou du moins faire contre lui quelque démonſtration de reſſentiment qui mît à couvert la dignité du Concile. D'autres ſe mirent à parler contre les penſions, diſant, qu'il étoit bien juſte, que les Egliſes riches ſoulageaſſent les Egliſes pauvres, mais par charité, & non par contrainte, ni juſqu'à s'ôter le néceſſaire: & que Saint Paul l'enſeignoit ainſi *a*. Qu'il étoit injuſte, que les Evêques pauvres fuſſent forcés par Cenſures à retrancher de leur néceſſaire, pour en acommoder les riches & que cét abus méritoit bien que le Concile y pourvût, en rétabliſſant l'ancien uſage. Mais les Légats conſidérant, où pouroient aboutir de ſi juſtes plaintes, y mirent fin, en promettant, qu'ils écriroient à Rome, pour faire ceſſer les procédures contre l'Evêque, & lui faire donner de quoi pouvoir ſubſiſter au Concile.

a Veſtra abundantia illorum inopiam ſupplet. 2. Cor. 8. Unuſquiſque prout deſtinavit in corde ſuo, non ex triſtitia, aut ex neceſſitate. Hilarem enim datorem diligit Deus. 2. Cor. 9.

Le 8. du même mois, tous les Téologiens aiant achevé de parler, la Congrégation fut aſſignée au lendemain, non pas tant pour y décider les articles mis en diſpute, que pour édifier le peuple, en travaillant le jour du Mardi-gras. Les Péres convinrent de déclarer les Traditions d'autorité égale à celle de l'Ecriture, mais ne s'acordérent pas ſur la forme que devoit avoir le catalogue des livres de la Bible. Et comme il y avoit trois opinions. La 1. de ne ſpécifier point les livres: La 2. de diviſer le catalogue en trois parties: La 3. de mettre tous ces livres en même claſſe, & de les faire tous égaux: l'on fit trois minutes, pour être propoſées dans la Congrégation du vendredi ſuivant, laquelle ne ſe tint point, à cauſe de l'Entrée de Dom François de Tolede, ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur, où la pluſpart des Evêques, & les Domeſtiques des Cardinaux, ſe trouvérent.

Qui étoient le lundi & le vendredi.

Dans le même tems, Verger, de qui j'ai parlé pluſieurs fois, ariva à Trente, non pas pour aſſiſter au Concile, mais pour ſe ſouſtraire à la fureur de ſes Diocéſains, que l'Inquiſiteur Hannibal Griſon avoit ſoulevés contre lui, l'acuſant d'être Lutérien, & d'être cauſe de la ſtérilité de la terre. Joint qu'il croioit ne pouvoir étre nulle-part plus honorablement, ni plus en commodité de ſe juſtifier qu'au Concile. Mais les Légats ne le voulurent point admettre dans les Congrégations, qu'il ne ſe fût juſtifié auprés du Pape, où ils le preſſoient fort d'aler: & s'ils n'euſſent craint de faire parler contre la liberté du Concile, ils ne s'en fuſſent pas tenus aux exhortations. Si bien que Verger partit de Trente au bout de quelques jours en intention de retourner à ſon Evêché, où il eſpéroit de trouver le bruit apaiſé. Mais quand il fut à Veniſe, le Nonce * lui défendit d'y aler, aiant reçû un ordre de Rome de lui faire ſon procés. Ce qui fit, qu'il quita l'Italie, peu de mois aprés, ſoit par indignation, par peur, ou autrement.

* Jean de la Caſe, Archevêque de Benevét, qui fut Secretaire d'Etat ſous Paul IV.

Le 15. les trois minutes aiant été propoſées, la troiſiéme l'emporta à la pluralité des voix. Dans les Congrégations ſuivantes, les Téologiens parlérent ſur les autres articles, & il y eut grande conteſtation ſur le troiſiéme entre quelques Docteurs, qui entendoient le Latin & le Grec, & ceux, qui n'avoient nulle connoiſſance des Langues.

Louis de Catane dit, que pour décider cét article, il ne ſe pouvoit rien propoſer de meilleur, ni de plus propre au tems préſent, que le jugement du Cardinal Cajetan, le plus grand Téologien, qu'il y eût eu depuis pluſieurs ſié-

cles;& de qui par conſéquent tout ce qu'il y avoit de Péres au Concile ſeroient Paul III.
„ bien aiſes d'aprendre. Ce Cardinal, dit-il, à l'ocaſion de ſa Légation d'Ale- 1546.
„ magne en 1523. cherchant, comment on pouroit ramener les dévoiés à l'E-
„ gliſe,& convaincre les Héréſiarques, trouva que le vrai remède étoit d'en-
„ tendre le texte litéral de l'Ecriture dans ſa langue originale. A quoi il s'apli-
„ qua tout entier, les onze derniéres années de ſa vie,le ſervant de gens trés-
„ habiles, pour lui faire mot à-mot la conſtruction du texte Hebreu, & du
„ texte Grec,où il n'entendoit rien. Il avoit coûtume de dire,que d'entendre le
„ texte Latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du Tradu-
„cteur,qui pouvoit faillir. Que Saint Jérome avoit raiſõ de dire,que de prophe-
„ tiſer & d'écrire les livres ſacrés, cela venoit du Saint-Eſprit:au lieu que de
„ les traduire c'étoit une operation de l'eſprit humain. Plût à Dieu, s'écrioit-il,
„ que les Docteurs des ſiécles paſſés euſſent fait comme Cajétan. Luter n'eût
„ point trouvé de créance. Il ajouta,que l'on ne pouvoit aprouver aucune ver-
„ ſion,ſans rejetter le Canon, *Ut veterum*, Diſt. 9. qui ordonne d'éxaminer les
„ livres du Vieux-Teſtament ſur le texte Hébreu, & ceux du Nouveau ſur le
„ texte Grec. Que ce ſeroit condanner ſaint Jérome & tous les autres Tradu-
„cteurs, que d'approuver une autre interprétation, comme autentique. A quoi
„ ſerviroient les autres,ſi l'on en déclaroit une pour autentique? Que ce ſeroit
„ une folie de mettre au jour des copies incertaines, pendant que l'on en avoit
„ d'autre en bonne forme. Qu'il falloit en croire ſaint Jerôme & Cajétan, que
„ chaque interpréte peut ſe méprendre, quelque ſoin qu'il ait pris de rendre fi-
„ dellement, le ſens de ſon Original. Que ſi le Concile corrigeoit une Verſion
„ ſur le vrai texte, le ſaint-Eſprit, qui dirige les Sinodes dans la déciſion des
„ choſes de Foi, empêcheroit qu'il ne tombât en erreur, & qu'une Traduction
„ ainſi épluchée & approuvée ſe pourroit apeller autẽtique:au lieu que ſans un
„ tel examen il n'oſoit dire,ſi l'on en pouvoit aprouver une,& s'aſſûrer de l'aſſi-
„ ſtance du ſaint Eſprit-à moins que le Concile ne l'eût ainſi déterminé, & ce,
„ dautant que les Apôtres avoient fait une longue recherche, avant que de rien
„ décider dans leur Sinode. Mais que cét éxanen ne ſe pouvant faire qu'avec
„ des dixaines d'années, il valoit mieux laiſſer les choſes, comme elles étoient
„ depuis quinze-cens ans.

La pluſpart des Téologiens diſoient au contraire,qu'il faloit tenir pour Di-
„ vine & autentique en toutes ſes parties la Verſion qui par le paſſé avoit été
„ lue dans les Egliſes, & maniées dans les Ecoles; qu'autrement on domeroit
„ cauſe gagnée aux Lutériens, & entrée à milles héréſies, qui mettroient la
„ Chrêtienté en combuſtion. Que la doctrine de l'Egliſe-Romaine, la Mé-
„ re & la Maîtreiſſe de toutes les autres, étoit fondée, preſque toute, ſur des
„ paſſages de l'Ecriture. Que ſi chacun avoit la liberté d'éxaminer, ſi la Ver-
„ ſion eſt fidéle,ſoit en la confrontant à d'autres traductions,ou en épluchant ce
„ que porte le Grec, ou l'Hébreu, l'on verroit les Grammairiens s'ériger
„ en juges de la Foi. Aprés quoi il faudroit donner les Evêchés & le Cardina-
„ lat à des Pédans,à l'excluſion des Téologiens & des Canoniſtes. Que les In-
„ quiſiteurs ne pouroient plus procéder contre les Lutériens, à moins qu'il ne
ſuſſent le Grec & l'Hébreu,parce que ces Sectaires n'auroient qu'à répondre,
„ que l'Original parle autrement, & que la Traduction n'eſt pas fidéle. Que ce

„ ſeroit

Digitized by Google

Paul III. 1546. „ ſeroit donner pié aux caprices & aux penſées creuſes de chaque Grammairien, „ qui ſoit par malice, ou par ignorance en fait de Téologie, pouroit contre- „ dire à tout en rafinant ſur la ſignification des mots Grecs & Hébreux. Que la „ Traduction de l'Ecriture faite par Luter en avoit fait éclorre tant d'autres „ toutes contraires, & dignes d'être à jamais dans les ténébres. Que Luter même „ avoit retouché tant de fois à la ſienne, que dans chaque Edition l'on comptoit „ des centaines de paſſages corrigés. Que ſi chacun prenoit cette liberté, l'on „ en ſeroit bientôt réduit à ne ſavoir plus que croire.

A ces raiſons, qui furent reçües avec aplaudiſſement d'autres ajoutoient, „ que ſi Dieu a donné une Ecriture autentique à la Sinagogue, & un Nouveau- „ Teſtament autentique aux Grecs, l'on ne pouvoit pas dire, ſans déroger à „ ſa juſtice, que l'Egliſe-Romaine, ſa bien-aimée, eût été fruſtée d'un ſi „ grand bienfait. Qu'il faloit donc croire, que le même Saint-Eſprit, qui a „ dicté l'Ecriture, en avoit auſſi dicté la Verſion, qui devoit ſervir à l'Egliſe- „ Romaine.

Mais quelques-uns trouvant de la dificulté, à faire un ſeul homme Prophéte, ou Apôtre, pour traduire un livre, modéroient cét avis en diſant, que le Traducteur n'avoit point eu l'eſprit de Prophétie, ni celui d'Apôtre, mais bien un, qui en aprochoit fort: & que ſi quelqu'un répugnoit à donner l'aſſiſtance de l'Eſprit-de Dieu à l'Interprête, il ne la pouroit pas dénier au Concile: & que quand l'Edition-Vulgate auroit été aprouvée, & l'Anatéme fulminé contre ceux, qui ne la recevroient pas, elle ſeroit alors ſans erreur, non pas par l'autorité de l'Interprête, mais en vertu de l'aprobation du Si- node.

Dom Iſidore Clair *, Abé Bénédictin, trés-habile en ces matiéres, impugna cét avis par un détail Hiſtorique, diſant: Que la Primitive Egliſe avoit eu „ pluſieurs Verſions Gréques du Vieux Teſtament, leſquelles Origéne avoit „ jointes emſemble dans un Volume, & rangées en ſix colonnes. La principa- „ le de ces Verſions, diſoit-il, eſt celle des *Septante*, d'où ſont émanées diver- „ ſes Traductions Latines, ainſi qu'il s'en eſt fait auſſi pluſieurs du Nouveau- „ Teſtament Gréc, l'une deſquelles, apellée l'*Italique*, eſt la meilleure de „ toutes, & comme telle ſe lit dans l'Egliſe, au ſentiment de Saint Auguſtin, „ qui ajoute, que néanmoins le texte Grec eſt ſans doute à préférer. Mais Saint „ Jérome, que l'on ſait qui entendoit ſi bien les langues, voiant, que la Ver- „ ſion du Vieux Teſtament ne rendoit pas le vrai ſens de l'Hébreu, l'Interprê- „ te Grec, & le Traducteur Latin, s'étant tous deux mépris, fit la ſienne ſur „ l'Hébreu même, & corrigea celle du Nouveau-Teſtament ſur le propre tex- „ te Grec. Son crédit fit recevoir ſa Traduction à beaucoup de gens: mais d'au- „ tres plus entêtés des Anciennes erreurs, la rejettérent, ſoit par émulation, „ comme il les en acuſe; ou par haine des nouveautés. Juſqu'à ce que l'envie „ aiant ceſſé, ſa Verſion fut reçüe de tous les Latins, & apellée la *Nouvelle*. „ Saint Grégoire, écrivant à Léandre ſur Job, ateſte, que le Siége Apoſtoli- „ que ſe ſervoit des deux Verſions Latines, mais que pour lui il aimoit mieux „ la nouvelle, comme conforme à l'Hébreu; qu'il ne laiſſeroit pas pourtant de „ citer dans ſon livre tantôt l'une, tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit „ mieux à ſon ſujet. Dans les tems ſuivans, on en fit une de toutes les deux, „ mêlant

* De Breſſe en Lombardie.

„ mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille. Et cela s'apella Paul III.
„ l'*Edition-Vulgate*. Les Pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que comme 1546
„ l'Egliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moien d'y rien changer.
„ Tous les petits Prophétes ſont de la Nouvelle, & les grands mêlés de l'une &
„ de l'autre. Il eſt vrai, que tout cela eſt arivé par la permiſſion de Dieu, ſans
„ quoi rien ne ſe fait; mais pour cela l'on ne peut pas dire, qu'il ait falu plus
„ qu'une ſcience humaine pour cette Verſion. Saint Jérome dit ouvertement,
„ que pas-un Interprête n'a parlé par inſpiration du Saint-Eſprit. Pourquoi
„ donc lui atribuer l'aſſiſtance Divine, puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas
„ eüe? D'où il s'enſuit, que nulle traduction de l'Ecriture ne pourra jamais être
équivalente au texte de la langue originale. Il conclut donc, que l'*Edition-*
„ *Vulgate*, qui eſt preſque toute de Saint Jérome, ſe devoit préférer à toutes les
„ autres, aprés qu'on l'auroit corigée ſur le texte original: Avec défenſes d'en
„ faire, ni d'en emploier d'autres. Par où ceſſeroient toutes les dificultés nées
„ de la diverſité des interprétations, & les inconvéniens, que les Téologiens
„ avoient prudemment marqués dans leurs avis.

André de Vega, Cordelier, tenant le milieu entre ces opinions, aprouva ce que dit Saint Jérome, que l'Interprête n'a point l'eſprit de Prophétie, ni pas un autre don divin, qui lui donne l'infaillibilité: & ce que lui & Saint Auguſtin conſeillent, de corriger les Traductions ſur les textes originaux. Mais il ajouta, que cela n'empêchoit point, qu'on ne pût dire, que l'Egliſe-Latine tient l'*Edition-Vulgate* pour autentique, qui eſt dire, qu'elle ne contient rien de contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme dans toutes les expreſſions, étant impoſſible, que tous les termes d'une langue ſoient rendus en une autre ſans aucune altération. Que la *Vulgate* étoit ancienne de plus de mille ans dans l'Egliſe, & avoit été emploiée par les anciens Conciles, comme éxempte de toute erreur dans la Foi & dans les mœurs: & qu'ainſi il la faloit aprouver, & même déclarer autentique, ſans que pour cela il fût défendu aux ſavans de recourir au texte original, mais ſeulement ſuprimant ce grand nombre de Verſions contraires, qui ne font que de la confuſion.

Quant au 4. Article, il s'en parla diverſement, ſur ce que le Cardinal Cajétan enſeigne, (ainſi qu'il l'avoit pratiqué) qu'il ne faut point rejetter les ſens nouveaux, quand ils conviennent bien au texte, ſans être contraires aux autres paſſages de l'Ecriture, ni à la doctrine de la Foi, quoique le torrent des Docteurs tombât dans un autre ſens: Dieu n'aiant point lié le ſens de l'Ecriture à celui des anciens Docteurs. Car autrement ceux d'aujourd'hui & ceux qui viendront n'auroient plus rien à faire, qu'à tranſcrire les livres des autres. Et cét avis eut des partiſans & des adverſaires.

Les uns trouvoient, que c'étoit comme une tirannie ſpirituelle d'empêcher,
„ que les fidéles ne puſſent éxercer leur eſprit ſelon les graces, que Dieu leur
„ avoit données. Par où ceſſeroit le commerce ſpirituel des talens reçus du Saint
„ Eſprit. Qu'il faloit exciter les hommes à la lecture des Divines Lettres par le
„ plaiſir même de la nouveauté. Que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils abandonne-
„ roient l'étude des Livres Sacrés, pour s'adonner aux ſciences prophanes, &
„ perdroient par là le goût des choſes ſaintes. Que cette variété de dons ſpirituels

„ fai-

Digitized by Google

Paul III. 1546. „faiſoit la perfection de l'Egliſe; Témoins les Ecrits des anciens Péres, où il y „ a une grande diverſité, & ſouvent de la contrariété, mais toujours un aſſai„ ſonnement de Charité Chrétienne. Pour quoi donc ôter à nôtre ſiécle une li„ berté, qui a produit de ſi bons éfets dans tous les autres ? Que bien que les „ Scolaſtiques fuſſent d'acord ſur le ſens de l'Ecriture, ils ne laiſſoient pas pour „ cela d'avoir enſemble de grands diférends ſur le fait de la Religion. Qu'il va„ loit donc mieux initer les Anciens, qui avoient laiſſé toute liberté d'inter„ préter l'Ecriture.

Les autres diſoient, que la licence populaire étant un mal encore plus grand „ que la tirannie, il faloit tenir en bride les eſprits trop libres, ſans quoi l'on „ ne verroit jamais la fin des conteſtations préſentes. Que l'on permettoit autre„ fois d'écrire ſur la Bible, parce que l'on avoit beſoin de Commentaire, & „ qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce tems-là, qui menoient une „ vie ſainte, & avoient un eſprit modéré. Que les Scolaſtiques, voiant de„ puis, que l'Ecriture étoit plus que ſufiſamment expliquée, avoient pris une „ autre façon de traiter les choſes ſaintes: Et dautant que les hommes prenoient „ plaiſir à diſputer, l'on s'étoit aviſé de les ocuper à l'éxamen des raiſons d'A„ riſtote, pour conſerver l'Ecriture en crédit, la révérence, qu'elle mérite, „ ne ſoufrant pas, qu'elle paſſe par toutes ſortes de mains, ni qu'elle ſerve de „ matiére à l'étude & aux recherches des Curieux. Et l'on ala ſi loin, que Ri„ chard du Mans, Cordelier, dit, que les Scolaſtiques avoient ſi bien dé„ broüillé les dogmes de la Foi, que l'on ne devoit plus les aprendre de l'Ecri„ ture. Qu'au lieu qu'elle ſe liſoit autrefois dans l'Egliſe, pour inſtruire le peu„ple, elle ne s'y lit plus maintenant, que par forme d'Oraiſon, à quoi elle de„ vroit ſervir uniquement, & non point à étudier : & que c'étoit là où conſi„ ſtoit la révérence que chacun doit à la parole de Dieu. Que du moins cette „ étude devroit étre défendüe à ceux, qui ne ſeroient pas verſés dans la Téolo„ gie-Scolaſtique, dautant que les Lutériens ne trouvoient leur avantage „ qu'avec ceux, qui étudioient l'Ecriture. Cét avis eut ſes adhérans.

Entre ces opinions, il y en avoit deux mitoiennes. L'une, que l'intelligence de l'Ecriture ne ſe doit point atribuer aux ſeuls Péres, dont les interprétations ſont, pour la plûpart, allégoriques. Outre que ceux, qui s'atachent à la létre, parlant à la maniére de leur tems, leur expoſition ne convient pas au nôtre. Qu'au dire du ſavant Cardinal de Cuſe l'intelligence de l'Ecriture ſe doit acommoder au tems, & à la coûtume. Si bien que ce n'eſt pas merveille, ſi l'Egliſe l'interpréte d'une façon dans un tems, & diféremment dans un autre. Et c'eſt ainſi que l'entend le dernier Concile de Latran, lors qu'il ordonne, que l'Ecriture ſoit expliquée ſelon le ſens des Péres de l'Egliſe ou ſelon l'uſage introduit par le tems. Qu'enfin les nouvelles expoſitions ne ſe doivent rejetter, que lors qu'elles ſon contraires à l'interprétation courante.

Mais Dominique Soto, Jacobin, diſtingua la matiére de Foi & de mœurs d'avec les autres, diſant: Que pour la Foi & les mœurs il étoit bien juſte de „ contenir les eſprits, mais que pour le reſte il n'y avoit point d'inconvénient à „ laiſſer abonder chacun dans ſon propre ſens, ſauf la piété & la charité. Que „ les Péres n'avoient point prétendu impoſer de neceſſité de les ſuivre, ſi non „ dans ce qu'il eſt néceſſaire de croire & de faire. Que quand les Papes ont in-

„ terpreté quelque paſſage de l'Ecriture dans leurs Decretales, il ont laiſſé la Paul III.
„ liberté d'y donner un autre ſens raiſonnable. Que c'eſt comme l'entend Saint 1546.
„ Paul, quand il dit, que l'on doit emploier la Prophetie, c'eſt-à-dire, l'inter-
„ prétation de l'Ecriture, ſelon la raiſon de la Foi *, c'eſt-à dire par raport
„ aux articles de Foi. Que ſans cette diſtinction, l'on donneroit dans l'abſur-
„ dité, à cauſe des contrariétés, & même des contradictions, qui ſe trouvent
„ dans les diverſes expoſitions des anciens Péres.

* *Secundum rationem fidei.* Rom. 12.

Les dificultés aléguées n'empêchérent pas, que *l'Edition-Vulgate* ne fût aprouvée preſque unanimement, les Prélats s'étant fortement imprimé dans l'eſprit ce qu'on avoit dit, que de petits Maîtres de Graminaire s'ingéreroient d'enſeigner les Evêques & les Téologiens. Et quoique quelques-uns fuſſent d'avis, que cét article fût omis pour lors, on ne laiſſa pas de paſſer outre. Aprés quoi il fut dit, que puiſque l'on aprouvoit la *Vulgate*, il faloit la faire corriger, puis en former un Exemplaire, ſur lequel on la fît imprimer. Les Péres choiſirent donc ſix perſonnes, pour travailler inceſſamment à cette correction, afin qu'elle pût paroître avant la fin du Concile, ſe reſervant d'augmenter ce nombre, ſi parmi ceux, qui viendroient encore, ils en trouvoient de propres à ce travail.

Mais quand ce fut à opiner ſur le 4. Article, le Cardinal Paceco dit: Que „ l'Ecriture avoit été expliquée par tant d'habiles-gens, que l'on ne pouvoit pas „ eſpérer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux ſens donnés à l'Ecri- „ ture avoient fait éclorre les nouvelles héréſies. Qu'il faloit donc arrêter la li- „ cence des Eſprits moderſies, & les réduire à ſe laiſſer gouverner par les an- „ ciens Docteurs, & par l'Egliſe: ou du moins empêcher, qu'ils ne trou- „ blaſſent le monde, en publiant des opinions ſinguliéres & chatoüilleuſes. A quoi preſque tous les Péres aplaudirent.

La Congrégation du 29. ſe paſſa toute à l'éxamen du 5. article, dautant que les Téologiens aiant parlé en termes douteux, & remis tout à la volonté du Concile, à qui il apartenoit de faire des ſtatuts, les Péres ne ſavoient que faire. D'omettre entiérement l'Anatême, c'étoit ſuprimer le Decret de Foi, & rompre tout d'abord l'ordre établi de traiter enſemble la Foi & la Réformation. De condanner d'héréſie quiconque n'accepteroit pas l'*Edition-Vulgate* en quelque endroit particulier, & peut-être même de nulle importance: ou par legéreté d'eſprit publieroit quelque explication nouvelle ſur l'Ecriture, cela paroiſſoit trop ſcabreux. Aprés une longue diſcuſſion, l'on s'aviſa de former le premier Decret préciſement de ce qui concernoit le Catalogue des Livres Sacrés, & les Traditions, & de le finir par un Anatême. Quant au Decret de la Réformation, où l'Anatême n'a point de lieu, il fut réſolu d'y comprendre ce qui apartenoit au fait de la Traduction, & du ſens de l'Ecriture, ce Decret aiant à ſervir de remède contre tant d'interprétations impertinentes.

Il reſtoit à parler des autres abus, dont chacun avoit fait une longue liſte, pour montrer, que la ſuperſtition des hommes ſe ſert en mille choſes des choſes ſacrées à des uſages tout contraires à leur inſtitution. Il ſe parla beaucoup des enchantemens, qui ſe faiſoient, pour trouver des treſors, ou pour éxécuter des deſſeins impudiques, & d'autres méchancetés; comme auſſi des moiens d'y remédier. Quelques-uns mirent au nombre des enchantemens l'abus de

por

Paul III. 1546. porter sur soi l'Evangile,ou le Nom de Dieu, pour se garantir, ou se guérir de maladie,pour éviter les malheurs, ou pour avoir une bonne-fortune : De lire l'Evangile à cette intention ; de l'écrire en observant les tems ; de le prononcer sur des armes, pour leur imprimer plus de force contre les ennemis:De dire la Messe sur du fer en feu,sur de l'eau boüillante,ou de l'eau froide, ou sur d'autres matiéres, comme il se fait en quelques pais pour les purgations vulgaires : De conjurer les chiens & les serpens,pour n'en être point mordu, les bêtes, qui nuisent à la Campagne;les tempêtes, & toutes les causes de la stérilité de la terre : Demandant, que tous ces abus fussent condannés & punis. Mais il y eut de la contestation sur quelques-uns de ces Chefs,se trouvant des gens, qui aprouvoient comme des actions de piété & de religion, ou du moins comme des choses permises & tolérables, celles, que les autres condannoient comme impies & superstitieuses. Pareil débat ariva, quand on parla de l'emploi qui se faisoit de la parole de Dieu à des sortiléges, & à des divinations, en tirant des billets contenant des Versets de l'Ecriture, ou en observant le premier passage, qui se trouve à l'ouverture du livre. L'usage des paroles sacrées dans les Libelles difamatoires, & dans les pasquinades fut universellement condanné, & sur ce qu'on traita, comment on pouroit abolir celles de Rome, le Cardinal *Monte* en montra dautant plus d'envie,que sa vie joieuse avoit souvent servi de matiére à la critique piquante des Courtisans.Tous les Péres convenoient,que la parole de Dieu ne sauroit jamais être maniée avec assés de révérence ; qu'il n'est pas bien-séant de s'en servir, pour loüer les hommes, non pas même les Princes & les Prélats;& que c'est péché d'en faire un usage profane : mais que le Concile ne se devoit pas arrêter là, n'étant pas assemblé pour remédier à tous les manquemens. Outre qu'il ne faloit pas défendre absolument l'aplication des paroles de l'Ecriture aux afaires humaines. Puisque Saint Antonin ne condanne point les Ambassadeurs de Sicile, qui demandant pardon à Martin IV. lui dirent trois fois, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis* ; ni le Pape, qui leur répondit trois fois, *Ave Rex Iudeorum, & dabant illi alapas.* De sorte que les Lutériens avoient tort de blâmer l'Evêque de Bitonte, pour avoir dit dans son sermon de l'Ouverture du Concile : *Papa lux venit in mundum, & dilexerunt homines magis tenebras, quàm lucem.*

Il se passa plusieurs Congrégations à éxaminer les abus, mais comme l'on en découvroit toûjours de nouveaux, & que les remédes proposés ne sufisoient pas : il fut délibéré de n'entrer dans aucun détail des abus,ni des remédes,mais seulement de condanner les abus en général, & d'en remettre les peines à la discrétion des Evêques.

Quant à l'impression des livres, il ne se dit pas grand' chose, tous les Péres opinant à tenir la bride aux Imprimeurs,en leur défendant de rien imprimer de sacré, qui n'eût été aprouvé ; & pour cét éfet renouvellant le Decret fait là-dessus par le dernier Concile de Latran.

Mais il y eut grand debat sur le fait des prédications & des leçons. Car les Réguliers,qui étoient en possession de ce Ministére depuis 300. ans, vouloient à toute force se le conserver contre les Evêques, qui en demandoient la restitution, comme d'une chose usurpée sur eux. Et comme il ne s'agissoit pas là

d'opinions, mais d'intérêts, les uns & les autres joignoient les éfets aux rai- Paul III.
ſons. De ſorte que les Légats craignant, que ce diférend ne retardât la Seſſion 1546
prochaine, en remirent la déciſion à l'autre d'aprés.

Dans la derniére Congrégation les Decrets furent lûs, & aprouvés avec quelque exception ſur le fait de l'*Edition-Vulgate*. Puis le premier Légat, aiant loüé la doctrine & la prudence des Péres, leur dit, que puiſque les matiéres avoient été ſufiſamment éxaminées, ils devoient montrer un même cœur, & un même eſprit dans la Seſſion prochaine. Et aprés la Congrégation, le Cardinal de Sainte-Croix aſſembla ceux qui avoient fait opoſition contre l'*Edition-Vulgate*, & leur remontra, qu'ils n'avoient point à ſe plaindre, puiſqu'on laiſſoit la liberté de la corriger ſur les textes originaux, & que l'on défendoit ſeulement de dire, qu'elle contenoit des erreurs, qui obligeoient de la rejetter.

Le jour de la Seſſion étant venu, la Meſſe fut chantée par l'Archevêque de IV. Seſ-
Saſſari *, & le ſermon fait par Auguſtin Arétin, Général des Servites. Aprés ſion.
les priéres acoutumées, l'Archevêque lût les Decrets, dont le premier con-
» tient : Que le Concile, aiant pour objet de conſerver la pureté de l'Evangile
» promis par les Profétes, publié par Jeſus-Chriſt, & prêché par ſes Apôtres,
» comme la ſource de la Vérité & de la Diciplne: & conſidérant, que cette vé-
» rité & cette Dicipline ſont connuës dans les livres écrits, & dans les Tra-
» ditions, reçues par les Apôtres de la propre bouche de Jeſus-Chriſt, à eux
» dictées par le Saint-Eſprit, & venuës de main en main juſqu'à nous: à l'exem-
» ple des Péres Ortodoxes reçoit, avec une pareille révérence, tous les livres de
» l'un & de l'autre Teſtament, & les Traditions, qui regardent la Foi, ou les
» mœurs, comme venuës de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou dictées par le
» Saint Eſprit, & conſervées dans l'Egliſe Catolique par une ſucceſſion conti-
» nuë. Puis aprés avoir fait le dénombrement de tous ces livres, le Concile dit,
» que ſi quelqu'un ne les reçoit pas pour ſacrés & Canoniques, avec tout ce
» qu'ils contiennent, tels qu'on les lit dans l'Egliſe Catolique, & tels qu'ils
» ſont dans l'*Edition-Vulgate* : ou de propos délibéré, mépriſe les Traditions,
» il le tient pour Anatême. Afin que chacun ſache, de quels ſecours & témoi-
» gnages le Concile veut ſe ſervir, pour confirmer la Doctrine, & rétablir la
» Dicipline dans l'Egliſe.

* Salvator Alop.

La teneur du ſecond Decret eſt, que » l'*Edition-Vulgate* ſoit tenuë pour au-
» tentique dans les diſputes, les prédications, les explications & les leçons pu-
» bliques, & que perſonne n'ait la témérité de la rejetter. Que nul n'ait l'au-
» dace de donner à l'Ecriture des ſens contraires à ceux, que lui donne la Sainte
» Mére Egliſe : ni opoſés au ſentiment des Péres, quand même l'on n'auroit
» point envie de les mettre au jour: Et que les Contrevenans ſoient punis par les
» Ordinaires. Que l'*Edition-Vulgate* ſoit imprimée le plus correctement qu'il
» ſera poſſible : Et qu'à l'avenir perſonne n'imprime, ni faſſe imprimer aucun
» livre, traittant de choſes ſaintes, ſans le nom de l'Auteur, qu'il n'ait été
» aprouvé par l'Ordinaire, ſous peine d'excommunication, & de l'amande
» pécuniaire ordonnée par le dernier Concile de Latran. Qu'il n'arive à per-
» ſonne d'emploier les paroles de l'Ecriture-Sainte à des bouffonneries, des fa-
» bles, des flateries, des médiſances, des ſuperſtitions, des divinations, des
» ſorti-

Digitized by Google

Paul III. 1546. „ ſortiléges & des libelles difamatoires. Et que les tranſgreſſeurs ſoient punis „ par les Evêques, ſelon qu'ils le jugeront à propos. Enfin, la Seſſion ſuivante „ fut aſſignée au 17. de Juin.

Aprés la lecture de ces Decrets, le Sécrétaire du Concile lût le Mandement de Jaques de Mendoze, abſent; & de François de Toléde, Ambaſſadeurs de l'Empereur. Toléde, aiant ſalué les Péres au nom de ſon Maître, dit: Que comme l'Empereur n'avoit jamais rien cru plus digne de lui, que de défendre le Troupeau de Jeſus-Chriſt, il avoit eû beaucoup de joïe de l'ouverture du Concile. Que Mendoze ne pouvant aſſiſter à cauſe de ſon indiſpoſition, il lui avoit été donné pour Colégue. Qu'il ne reſtoit plus qu'à prier Dieu tous enſemble de benir le Concile, & de tenir le Pape & l'Empereur en bonne intelligence, pour travailler de concert au rétabliſſement de la Foi & de la Diſcipline, & aracher l'ivraie du champ du Seigneur. Il lui fut répondu au nom du Concile, que ſa venüe étoit trés-agréable, ſoit pour le reſpect, que les Péres portoient à l'Empereur; ſoit pour la protection, qu'ils en eſpéroient: Que l'on atendoit auſſi beaucoup de la piété & de la candeur de ſon Ambaſſadeur. Que le Concile l'embraſſoit unanimment, & admettoit le Mandement Impérial, autant qu'il étoit de raiſon. Que l'on étoit fâché de la maladie de Mendoze. Et qu'enfin l'on rendoit graces à Dieu de l'union du Pape & de l'Empereur, & qu'on le priéroit de benir leurs bons deſſeins, pour l'acroiſſement de la Religion Chrétienne, & pour la paix de l'Egliſe. Ainſi finit la Seſſion.

Quand on en vit les Decrets imprimés, il ſe fit force raiſonnemens, ſur tout en Alemagne. Quelques-uns trouvoient étrange, que cinq Cardinaux & 48. Evêques euſſent décidé ſi librement les plus importans articles de la Religion, laiſſés juſqu'alors indécis, en déclarant Canoniques des livres incertains & apocriphes, & rendant autentique une Verſion contraire au texte original: en préſcrivant & reſtraignant la maniére d'entendre la parole de Dieu. On diſoit, qu'il n'y avoit pas un de ces Prélats, qui fût de grand ſavoir; qu'à la vérité quelques-uns étoient Canoniſtes & peut-être habiles en cette profeſſion, mais ignorans dans les matiéres de Foi; que d'autres étoient Téologiens; mais moins que médiocres; & que tous preſque étoient Gentils-hommes, ou Courtiſans. Quant aux dignités, que la pluſpart tenoient de ſi petits Evêchés, que tous leurs peuples mis enſemble ne feroient pas la miliéme partie de la Chrétienté, quelques-uns même de ces Evêques n'aiant que le titre. Qu'il n'y avoit pas un ſeul Prélat, ni même un Téologien d'Alemagne: choſe étrange, que cette Nation, qui en a tant, n'eût pas pû en envoier ſeulement un? Que le ſeul [a] Cardinal d'Ausboug avoit envoié un Procureur, encore étoit-ce un Savoiard. Car ceux de Maïence étoient partis deux mois auparavant, à cauſe de la mort de leur Maître. Pourquoi l'Empereur n'avoit il pas fait aler au Concile quelqu'un de ceux, qui avoient été du Coloque de Ratisbonne, & qui par conſéquent étoient bien inſtruits des diférends?

[a] Otto Truchſes.

D'autres diſoient, que les points décidés n'étoient pas ce que l'on penſoit. Que l'article même des Traditions, qui ſembloit être le plus important, ne tiroit point à conſéquence, parce qu'il ne ſervoit de rien d'ordonner, qu'on reçût les Traditions, ſi l'on ne diſoit, quelles Traditions, & comment on pouvoit les connoître. Joint que le Decret ne commandoit point de les recevoir, mais

défendoit ſeulement de les mépriſer de propos délibéré. De ſorte que ceux-là ne contreviendroient point, qui les rejetteroient toutes avec des paroles reſpectueuſes : ſur tout y aiant un ſi bel exemple de tous les Romains, qui n'admettent point l'ordination des Diaconeſſes *a*, ni ne permettent pas au peuple d'élire ſes paſteurs, quoique ce ſoit une inſtitution Apoſtolique, qui a duré plus de 800. ans. Bien davantage *b*, la Communion du Calice, inſtituée par Jeſus-Chriſt prêchée par les Apôtres, obſervée par toute l'Egliſe, juſques en 1416. & encore aujourd'hui ; par toutes les Nations Chrêtiennes, excepté la Latine, eſt une Tradition, ſi jamais il y en a eu, & néanmoins elle n'eſt plus permiſe. Qu'importe, diſoient-ils, que l'*Edition-Vulgate* ſoit déclarée autentique, puiſque parmi tant d'éxemplaires, on ne ſait laquelle c'eſt. Mais cette derniére objection venoit de ne ſavoir pas, que le Concile avoit nommé des gens, pour former un éxemplaire correct. Ce qui néanmoins ne éxécuta point pour des raiſons, que je dirai alieurs. Paul III. 1546.

Aprés que le Pape eut conſidéré l'importance des Decrets de la Seſſion, il jugea que le Concile demandoit plus d'atention, que par le paſſé. Il augmenta donc le nombre des Cardinaux & des Prélats, à qui il avoit donné la direction des afaires du Concile, & par le conſeil il ordonna trois choſes aux Légats. 1. De ne publier deſormais aucun Decret, ſans l'en avertir auparavant : & de fuïr les longueurs, mais encore davantage la précipitation, qui pouroit leur faire paſſer des Decrets mal digéres, & leur ôter le tems de recevoir les ordres de Rome. 2. De ne point travailler ſur des matiéres, qui n'étoient point en controverſe, comme ils ſembloient avoir fait dans la derniére Seſſion. 3. De ne ſoufrir jamais, que l'on en vînt à diſputer de l'autorité du Pape, ſous quelque prétexte que ce fût. Les Légats répondirent, qu'ils obéiroient ponctuellement, mais quant aux points décidés, ils diſoient, qu'il s'en faloit bien, que les Catoliques & les Hérétiques n'en fuſſent d'acord, quelques livres de la Sainte Ecriture reçus par le troiſiéme Concile de Cartage, par les Papes Innocent I. & Gélaſe, par le ſixiéme Sinode *in Trullo*, & par le Concile de Florence, étant mis en controverſe par les Hérétiques, &, qui pis eſt, par des Catoliques, & des Cardinaux. Outre que les Traditions étoient combatuës par les Lutériens, qui ne tendoient qu'à les anéantir, quand ils diſoient, que toutes les inſtructions néceſſaires au ſalut ſont écrites. De ſorte que ces deux points, tout principes qu'ils étoient, ne laiſſoient pas d'être deux des plus grandes dificultés qu'il y eût à décider au Concile. Ils ajoutoient, qu'il n'y avoit point eu d'ocaſion de parler de l'autorité du Pape & du Concile, ſi non au ſujet du titre de la *Repréſentation de l'Egliſe Univerſelle*. Addition, que pluſieurs déſiroient encore, mais qu'ils éviteroient le plus qu'ils pouroient, ou qu'ils ne ſoufriroient, s'ils y étoient contraints, qu'avec la cauſe, *mediante Summo Pontifice*. Ce qu'ils ne croioient pas qu'on leur pût refuſer. En ſorte que Rome y gagneroit plus qu'elle n'y perdroit. Qu'au reſte, ils voioient la pluſpart des Péres diſpoſés à rendre toute obéïſſance au Pape : & que tant qu'il reſteroit uni, comme Chef, avec le Corps du Concile, & d'acord avec eux ſur le fait de la Réformation, il pouvoit s'aſſurer, que ſon autorité ne ſeroit point miſe en diſpute.

Ce fut en ce tems, que le Pape envoia Jérome *Franco*, Nonce en Suiſſe, avec

des

a C'étoient des Dames qui inſtruiſoient les perſonnes de leur ſexe, diſtribuoient les charités des Fidéles, enſeignoient les principes de la Foi, & les ceremonies du Baptême, & exhortoient les autres Fidéles à faire pour d'Orade dans la Messe, &c. Elles étoient aſſises, & avoient leur ſiége & autorité. C'eſt à ces Dames, que saint Paul fait les recommandations, & les reproches dans le Chapitre de ſa lettre aux Romains.

b L'uſage du Calice fut aboli par le Concile de Conſtance, pour contrecarrer Jean Hus.

Paul III. 1546. des létres pour les Evêques de Sion & de Croire, & pour l'Abé de Saint Gal, & d'autres Abés de la Nation, à qui il mandoit, qu'aiant apellé tous les Prélats de la Chrêtienté au Concile Général de Trente, eux, qui repréſentoient l'Egliſe Helvétique, & qu'il regardoit comme les vrais défenſeurs de la Liberté Eccléſiaſtique, ne devoient pas manquer d'y aſſiſter. Qu'il y avoit déja à Trente des Prélats d'Italie, de France, & d'Eſpagne, & que le nombre s'en augmentoit de jour en jour. Que le voiſinage y invitoit les Suiſſes, & encore plus beſoin qu'ils avoient du Concile, l'héréſie aiant infecté grand' partie de leur païs. Il leur commandoit donc en vertu de la ſainte obéiſſance, & de leur ſerment, & ſous les peines portées par les loix, de ſe rendre au plutôt à Trente, & d'ajouter foi à ce que ſon Nonce leur diroit de ſa part.

Enfin, le Clergé & l'Univerſité de Cologne, ſecondés des Evêques de Liége & d'Utrecht, & de l'Univerſité de Louvain, firent tant, que le Pape prononça définitivement contre cét Electeur, le déclarant Excommunié, &, comme tel, privé de ſon Archevêché, & de tous les autres Bénéfices & droits Eccléſiaſtiques: Diſpenſant ſes ſujets du ſerment de fidélité, avec défenſes de lui obéir, dautant qu'il avoit encouru les Cenſures de la Bulle de Léon X. contre Luter & ſes adhérans, en ſoutenant & publiant la doctrine Lutérienne contre les régles Eccléſiaſtiques, la Tradition des Apôtres, & les cérémonies de la Religion Chrêtienne. Sentence, qui fut depuis imprimée à Rome. Il fit encore une autre Bulle, par où il ordonnoit d'obéir à Adolfe, Comte de Schavvenbourg, que l'Archevêque avoit pris pour ſon Coadjuteur. Mais l'Empereur ne voulut point faire éxécuter cette Sentence, quelque inſtance qu'en fit le Pape, de peur que l'Archevêque, qui étoit tout à lui, ne s'unît avec les autres Confédérés. Il continua même d'avoir coreſpondance avec lui, & de le traiter comme Archevêque dans ſes létres. Paul reſſentoit vivement cét afront, mais comme il n'y voioit point de remède, ni d'aparence de rien gagner à ſe plaindre, il mit cette ofenſe avec les autres, qu'il croioit avoir reçües de Charle-quint. La Sentence fit un autre mauvais éfet, qui fut, de confirmer les Proteſtans dans l'opinion, qu'ils avoient, que le Concile n'étoit aſſemblé que pour les tromper. Car ſi les controverſes de la Religion s'y devoient éxaminer, comment le Pape pouvoit-il condanner l'Archevêque d'héréſie, avant qu'on les eût décidées? Qu'iroient-ils faire à un Concile, où le Pape dominoit, eux, qu'il tenoit déja pour condannés? Qu'il paroiſſoit bien, que le Pape ne tenoit point de compte du Concile, puiſqu'il décidoit tout ſeul les afaires, comme s'il n'y avoit point de Concile. C'eſt pourquoi le Duc de Saxe fit dire à l'Empereur, que, de la maniére qu'en uſoit le Pape, il étoit tems de pourvoir aux beſoins de l'Alemagne, par un Concile National, ou par une Diéte, qui traitât ſérieuſement ce qui concernoit la Religion. Mais retournons au Concile.

L'on commença par les deux articles, que j'ai dit, qui avoient été remis, c'eſt-à-dire, les leçons & les prédications. Et pour entrer dans les matiéres de Foi, il fut propoſé de traiter tout enſemble du Péché Originel. Les Evêques Eſpagnols s'y opoſérent, diſant, que ſi l'on vouloit remédier aux abus des leçons & des prédications, c'étoit bien aſſés de beſogne pour une Seſſion: & les Prélats Italiens, ſujets de l'Empereur, furent de même avis. Par où les Légats entrérent en ſoupçon, que cela venoit des Miniſtres Impériaux, qui avoient eu un

un entretien fort ſecret avec ces Prélats. En aiant donc écrit à Rome, il leur fut répondu de gagner le tems, juſqu'à ce qu'on pût leur donner un ordre précis. De ſorte qu'ils coulérent juſqu'à Pâques, amuſant adroitement les Péres ſur le fait des abus, ſans rien décider, & d'alieurs ſans montrer, de vouloir, ni de ne vouloir pas, entamer la matiére du Péché-Originel. Paul III. 1546.

Le 2. de Mai, ils reçurent l'ordre de la propoſer: Et Toléde en aiant eu le vent ala viſiter les Légats, pour découvrir leur ſecret, feignant, tantôt de leur donner conſeil, tantôt de propoſer ſon avis concernant la Réformation. Mais voiant qu'il ne gagnoit rien, il dit aſſés ouvertement, qu'il avoit des létres de l'Empereur, qui le chargeoit de faire inſtance, que pour le préſent l'on ne travaillât qu'à la réformation. Les Légats répondirent, que ce ſeroit contrevenir aux Bulles du Pape, qui preſcrivoient de traiter enſemble la Doctrine & la Réformation; & à la réſolution priſe dans le Concile de garder cét ordre. Joint qu'ils avoient écrit au Pape, qu'ils commenceroient huit jours aprés Pâques. Il y eut pluſieurs répliques de part & d'autre, & ſur ce que les Légats dirent, qu'ils ne pouvoient pas s'éxempter d'obéir au Pape, Toléde repartit, que c'eſt le propre des bons Miniſtres de cultiver l'amitié entre les Princes; & que, pour cela, ils atendent quelquefois un ſecond ordre. Les Légats en convenoient, mais diſoient, que l'on ne devoit pas éxiger d'eux plus qu'ils ne pouvoient faire honnêtement. Ils informérent le Pape de cét entretien, & de ce que le Cardinal de Trente leur avoit dit, que l'on désobligeroit l'Empereur, ſi l'on propoſoit l'article du Péché-Originel. Ajoutant, qu'ils ſuplioient ſa Sainteté de ne les point laiſſer faillir. Aprés quoi, s'il ne leur venoit point d'autre ordre, ils s'en tiendroient à ſon dernier commandement, & tâcheroient de perſuader au Cardinal de Trente & à Toléde, que l'article du Péché-Originel n'étoit plus controverſé en Alemagne. Témoin le dernier Coloque de Ratisbonne, où l'Empereur avoit fait mettre l'article de la Juſtification le premier de ceux qui étoient à décider, Et qu'enfin, pour donner le tems de penſer à tout cela, ils s'arêteroient le plus qu'ils pouroient à l'éxamen de ce qui reſtoit de la derniére Seſſion.

Il ſe tint une Congrégation, ſeulement pour aviſer, comment on pouroit procéder plus réguliérement, ſoit dans la diſcuſſion des matiéres de Foi, ſoit dans le fait de la Réformation. Il fut dit, que l'on tiendroit deux ſortes de Congrégations, l'une, où les Téologiens parleroient ſur les matiéres de Foi, & où l'on introduiroit les Canoniſtes, quand il ſe parleroit de Reformation qu'elle ſeroit tenüe en préſence des Légats, & que les Péres, qui voudroient, y pouroient entrer pour entendre: & qu'enfin les avis ſeroient écrits par un des Notaires du Concile. Que l'autre Congrégation ſeroit compoſée de Prélats, qui formeroient les Decrets de la Doctrine & de la Réformation, pour être en ſuite propoſés dans la Congrégation générale, où la délibération ſe prendroit à la pluralité des voix.

L'on traita donc des leçons & des prédications dans cét ordre. L'on forma & réforma pluſieurs minutes de Decrets, ſans pouvoir jamais trouver un biais, dont un chacun fût content. Les Evêques vouloient abolir les éxemptions des Moines, les Légats au contraire s'obſtinoient à les maintenir, ſur tout celles des Mandians & des Univerſités. L'on eſpéroit, que ce différend s'acommoderoit dans

Paul III. 1546. dans la Congrégation du 10. de Mai, mais bien qu'elle eût duré jusqu'a la nuit, il ne fut jamais possible de s'acorder en de certains points, à cause de la diversité des avis entre les Prélats mêmes : & dans les autres, parce que les Légats ne vouloient pas consentir, ni à la supression, ni à la restriction des Priviléges des Moines. Ils reprochoient aux Evêques, qu'ils agissoient plus par intérêt, que par raison ; qu'ils ne se soucioient pas de faire tort aux Réguliers ; qu'ils entreprenoient trop hardiment de corriger les autres Conciles, & qu'il ne leur apartenoit pas de toucher aux priviléges concédés par les Papes. Mais outre la contrariété des opinions, & les prétentions des Evêques, il y avoit encore un empêchement de la part des Ministres de l'Empereur ; qui ne cherchoient qu'à retarder la proposition des matiéres de Foi. Et les Légats n'étoient pas fâchés de ce retardement, qui leur donnoit le tems d'atendre la réponse de Rome. Cependant, ils firent lire un Sommaire des opinions des Téologiens & des Canonistes, qui avoient parlé dans les Congrégations précédentes : disant, que comme ces avis étoient trop longs, ils en avoient pris la substance, pous épargner la peine des Péres. Mais *Brace Martel*, Evêque de Fiésole, aiant oüi lire cét Extrait, dit, que cela ne suffisoit pas, & qu'il faloit, que la Congrégation générale entendît toutes les raisons d'un chacun. Aprés quoi il amplifia si fort l'autorité du Concile, & la nécessité de le bien informer ; comme aussi le préjudice qu'il se feroit, si quelques uns seulement étoient arbitres des délibérations ; ou si les résolutions venoient d'ailleurs ; que les Légats en furent trés-ofensés, & tancérent l'Evêque avec une modestie afectée, mais pourtant en des termes trés-piquans.

Le lendemain, ils lui firent demander la copie de son discours, & l'envoiérent à Rome, comme une piéce séditieuse, y mandant, qu'ils lui en avoient fait une réprimande également sévére & modeste, & lui eussent fait pis, comme il le méritoit, s'ils n'eussent craint d'exciter quelque dispute fâcheuse, qui entraînât aprés soi une rupture : mais qu'il ne faloit pas le laisser impuni, de peur qu'il ne lui prît envie de continuer, ou de faire encore pis. Qu'il seroit toujours bon de le faire sortir de Trente, de facon ou d'autre, & d'empêcher, que l'Evêque de Chiozza *, à peu prés de la même trempe, quoique tenant une autre route, n'y retournât plus. Cét Evêque en étoit parti aussi-tôt aprés la Session, sous couleur d'indisposition, mais en éfet pour se soustraire aux Légats, qui le regardoient de mauvais œil, pour avoir dit que le Concile n'étoit pas libre, à l'ocasion d'une prise, qu'il eût avec le Cardinal de Pôle, en défendant contre lui Antoine Marinier.

* Jacq. Nachiani Jacobin.

Dans la Congrégation suivante, le Cardinal *Monte* fit une bravade à l'Evêque de Fiésole, en lui disant, que pour le présent l'on avoit bien d'autres choses à faire, que de penser à lui.

Quant à ces deux Evêques, le Pape répondit, qu'il feroit ce qu'il faudroit en tems & lieu. Et quant aux matiéres à traiter, que si l'on écoutoit tout ce que diroient les Princes, le Concile deviendroit tumultueux, & l'expédition des Afaires plus dificile, atendu que chaque Prince voudroit faire omettre ce qui ne lui plairoit pas. Qu'ils n'avoient donc qu'à traiter du Péché Originel, mais sans se servir de l'excuse, que cét article n'étoit point controversé en Alemagne, se contentant de parler en termes généraux, & toujours respectueux envers

l'Empereur. Quant à la correction de l'*Edition Vulgate* : qu'ils atendiſſent, que Paul III.
la Congrégation des Députés ſur les Afaires du Concile eût déterminé, com- 1546.
ment il s'y faloit prendre.

Les Légats tinrent Congrégation deux jours de ſuite, pour réſoudre la matiére des leçons & des prédications, avant que de publier, qu'ils en vouloient traiter une de Foi, afin que la premiére étant décidée, les Impérieux n'euſſent point ſujet d'empêcher, que l'on ne traitât l'autre. Et il fut commandé à ceux, qui revoioient *l'Edition-Vulgate* de ceſſer juſqu'à nouvel ordre, & d'aporter ce qu'ils avoient déja fait. Telle étoit la liberté du Concile, qui dépendoit également du Pape, ſoit pour laiſſer les matiéres commencées, ou pour en commencer d'autres.

Sur le fait des leçons & des prédications, c'étoit une plainte générale des Evêques, & principalement des Eſpagnols : „ Que Jeſus-Chriſt aiant com-
„ mandé d'enſeigner ſa doctrine, (ce qui ſe fait par la prédication dans l'Egliſe;
„ & par les leçons dans l'Ecole (il apartient aux Evêques, (conformément à
„ l'inſtitution des Apôtres, & à la pratique des S S. Péres) de diriger les autres
„ Miniſtres. Que maintenant il ne reſte plus rien de cette autorité aux Evê-
„ ques, & que pour avoir changé l'ordre établi par Jeſus Chriſt, tout eſt alé
„ en deſordre. Que par les exemptions les Univerſités ſe ſont ſouſtraites aux
„ Evêques, de maniére, qu'ils ne peuvent plus ſavoir ce qu'elles enſeignent.
„ Que les Moines ne voulant plus reconnoître les Evéques, depuis que la pré-
„ dication leur a été donnée par privilége, les Evêques ont ceſſé d'être Paſteurs.
„ Que ceux, qui ne ſont inſtitués, que pour pleurer les péchés du peuple, &
„ à qui il étoit expreſſément défendu d'enſeigner, ni de prêcher, s'étoient
„ aproprié ce miniſtére. De ſorte que le troupeau demeure ſans Paſteur, &
„ ſans Mercenaires. Parce que ces Prédicateurs ambulans, qui ſont aujour-
„ d'hui dans un lieu, & demain dans un autre, ne reconnoiſſoient, ni le beſoin,
„ ni la portée du peuple, encore moins les ocaſions de l'enſeigner & de l'édi-
„ fier, comme feroit le propre Paſteur, qui vivant toujours avec ſon trou-
„ peau, n'en ſauroit ignorer les beſoins, ni les infirmités. Outre que le but
„ de ces Prédicateurs n'eſt point d'édifier, mais de tirer des aumônes, ou pour
„ eux, ou pour leurs convens : & que pour y mieux réüſſir, ils s'étudient à
„ plaire, à divertir, & à flater, ſans penſer au ſalut des ames. Si bien que le
„ peuple, au lieu d'aprendre la doctrine de Jeſus-Chriſt, aprend des nou-
„ veautés, ou du moins des fadaiſes. Que tel étoit Luter, qui, s'il ſe fût tenu
„ dans ſa cellule à pleurer, n'eût pas mis l'Egliſe en combuſtion. Que c'étoit
„ encore pis des queſteurs des Indulgences, dont les ſcandales ne ſe pouvoient
„ raconter ſans larmes, & dont les ſermons ne tendoient qu'à amaſſer de groſ-
„ ſes ſommes. Que l'unique remède de ces deſordres étoit d'abolir tous les pri-
„ viléges, & de rendre aux Evêques le miniſtére d'enſeigner & de prêcher,
„ avec le ſoin d'y appeller ceux, qu'ils en jugeroient dignes, & propres à l'é-
„ xercer avec charité.

Les Généraux des Réguliers répliquoient : „ Que les Evêques & les Curés
„ aiant abandonné entiérement l'Ofice Paſtoral, par l'eſpace de pluſieurs ſié-
„ cles, Dieu avoit ſuſcité les Ordres Mandians, pour ſupléer au défaut. Que
„ ces Ordres ne s'étoient point inſtruis d'eux-mêmes dans le miniſtre d'enſei-

„ gner „.

Paul III. 1546. „ gner, ni de prêcher, mais par une conceſſion du ſuprême Paſteur, à qui „ apartenant principalement de paître tout le troupeau de Jeſus-Chriſt, on ne „ pouvoit pas dire, que ceux qu'il avoit choiſis, pour prendre un ſoin, dont „ les autres s'étoient déchargés, euſſent rien uſurpé ſur autrui : mais au con- „ traire, qu'il n'y auroit plus de Chrêtienté, s'ils n'euſſent pas eu la charité „ d'entreprendre ce travail. Qu'aprés avoir éxercé ce Miniſtére, plus de 300. „ ans, avec tant de ſuccés, les Evêques, qui l'avoient abandonné, ne le leur „ pouvoient plus redemander, comme y aiant preſcription ; outre le titre lé- „ gitime que leur avoit donné le Souverain Paſteur de l'Egliſe. Que c'étoit une „ pure calomnie, de dire, que les Réguliers, ne tendoient qu'à s'enrichir eux, „ ou leurs Convens, puiſqu'ils ne prenoient pour eux, que le néceſſaire, & „ que tout le reſte s'emploioit en meſſes, en édifices, & en ornemens ſacrés. „ Ce qui tournoit au ſervice & à l'édification du peuple. Que la Téologie „ étoit inconnüe hors de leurs Cloîtres, & que, par conſéquent, ils méritoient „ d'être maintenus dans un emploi, que les autres ne pouvoient pas éxercer ſi- „ bien qu'eux.

Les Légats, ſe voiant preſſés par les deux parties, réſolurent, par l'avis de leurs Confidens, d'en écrire au Pape, & d'atendre ſa réponſe. Paul renvoia cette afaire à la Congrégation, qui vit d'abord, où tendoit la prétention des Evêques, c'eſt à-dire, à ſe faire tous Papes dans leurs Diocéſes. Car ſi le Pape ſuprimoit les priviléges & les éxemptions des Moines, ils ne dépendroient plus que des Evêques, & n'auroient plus que faire d'aler à Rome. L'on conſidéra, que depuis pluſieurs ſiécles les Papes, pour conſerver leur Primatie, s'étoient ſervis du ſecret de ſouſtraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbés aux Evêques, afin qu'il y eût toujours des gens intéreſſés à la défendre. Que dans le ſeptiéme ſiécle les Bénédictins l'avoient défendüe, puis les Congrégations de Clugni, de Citeaux, & d'autres, juſqu'à la naiſſance des Ordres Mandians, qui la ſoutenoient maintenant. De ſorte que d'abolir les Priviléges, ce ſeroit ataquer directement le Pontificat, & non ces Ordres : & ravaler la Cour de Rome, qui ne pouroit plus contenir dans le devoir un Evêque, qui s'éléveroit trop. Qu'ainſi le Pape devoit abſolument favoriſer la Cauſe des Moines. Mais pour mener les choſes avec douceur, la Congrégation jugea néceſſaire de tenir cette raiſon fort ſecrete, & conſeilla de répondre aux Légats, qu'ils exhortaſſent les Evêques à prendre quelque tempérament, de peur de cauſer un ſchiſme en voulant tout gagner, ſur un nombre exceſſif de Moines, acrédités parmi le menu peuple. Qu'il étoit bien juſte, que les Evêques reçuſſent quelque ſatisfaction, mais qu'auſſi en devoient-ils donner quelqu'une. Que lors qu'on en viendroit à la déciſion, les Légats cédaſſent tout quant aux queſteurs, mais ne fiſſent rien à l'égard des Moines, ſans la participation des Généraux. Que la ſatisfaction qu'on donneroit aux Evêques fût telle, que les Ordres & les Univerſités ne perdiſſent rien de leurs priviléges, étant néceſſaire, que les uns & les autres dépendiſſent du Pape, & non des Evêques.

Cette réponſe reçüe à Trente, l'on commença de procéder avec trois fins diférentes. (Car on faiſoit peu de cas de ce que diſoient ceux qui n'étoient ni pour, ni contre les Exemptions) Quant aux leçons, quelques-uns propoſérent de rétablir l'ancien uſage des Monaſtéres & des Chapitres, lorſqu'ils

n'étoient que Coléges & Ecoles, comme il reſte encore des veſtiges dans plusieurs Catédrales, où il y a une dignité appellée le *Lecteur*, ou le *Scolaſtique*, qui demeure aujourdhui ſans exercice, faute d'étre donné à des gens qui en ſoient capables. Les Péres trouvérent donc à propos de remettre les leçons de Téologie dans les Catédrales & dans les Monaſtéres. Cela paroiſſoit facile à faire dans les Catédrales, n'y aiant qu'à laiſſer ce ſoin aux Evêques; mais difficile pour les Monaſtéres. Car de donner ce pouvoir aux Evêques, les Légats n'avoient garde d'y conſentir, de peur d'ouvrir la porte aux entrepriſes contre les Priviléges concédez par le Pape. Sébaſtien Piguin, Auditeur de Rote trouva un milieu, qui fut de donner cette direction aux Evêques, comme délégués du Siége Apoſtolique. Expédient qui plût fort, parce que l'on faiſoit plaiſir aux Evêques, ſans déroger aux Priviléges, l'Evêque devant agir en cela, comme commiſſaire du Pape, & non pas comme Evêque. Outre qu'il ſervit à terminer d'autres dificultés qu'il y avoit, l'une de donner aux Métropolitains autorité ſur les Paroiſſes unies à des Monaſtéres, qui n'étoient d'aucun Dioceſe; l'autre de rendre les Prédicateurs Privilégiés, qui failliroient, reſponſables aux Evêques: & enfin à ajuſter divers Decrets dans les Seſſions ſuivantes. Paul III. 1546.

Les Canoniſtes diſoient que la ſubtilité des Scolaſtiques, qui metroient tout en diſpute, & d'ordinaire s'attachoient à des queſtions de philoſophie, n'étoit point de ſaiſon. Que ces nouvelles léçons ſe devoient introduire, pour traiter des Sacremens & de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ainſi qu'avoient fait trés-utilement Torquemada, Auguſtin Trionfe, & aprés eux Saint Antonin, & d'autres. Mais les moines répliquant, que la Téologie Scolaſtique n'étoit pas moins néceſſaire que l'autre, il ſe trouva un tempérament, qui fut, que les leçons ſeroient pour expliquer l'Ecriture Sainte, & que l'on apliqueroit la matiére ſelon l'éxigence du texte, qui ſeroit lû, & la capacité des Auditeurs.

Quand ce fut à former le Decret des prédications, les Légats, pour ſurmonter les dificultés, firent remontrer aux Evêques Italiens, qu'il étoit de „ l'honneur de la Nation, de défendre la dignité du Pontificat, que l'on ataquoit en ataquant les Priviléges; qu'ils avoient beaucoup à eſperer du Pape par le moyen des Légats, s'ils laiſſoient aux Réguliers un droit, dont ils „ avoient joüi ſi long-tems. Qu'il étoit dangereux de mépriſer tant de gens lé„ trés, dans un tems que l'Egliſe en avoit ſi grand beſoin, pour réſiſter aux Héré„ tiques. Qu'on aloit augmenter l'autorité des Evêques, en leur acordant d'a„ prouver ou d'exclure ces Prédicateurs, quand ce ſeroit pour prêcher hors de „ leurs Convens, & en obligeant ces gens à leur demander la bénédiction, avant „ que de prêcher dans les Egliſes même de leur Ordre. Outre qu'ils pouroient „ punir & interdire ces Prédicateurs pour cauſe d'héréſie, ou de ſcandale: & „ que dans la ſuite on leur en acorderoit encore davantage. Tant de Prélats ſe rendirent à ces raiſons, que dés lors on fut aſſuré, que le decret paſſeroit à ces conditions. Mais il reſtoit une autre dificulté. C'eſt que les Généraux, & leurs Réligieux, ne s'en contentoient pas, & que le Pape avoit expreſſément defendu de les choquer. Néanmoins ils cédérent, aprés qu'on leur eut remontré, que ce que l'on acordoit aux Evéques étoit juſte & néceſſaire; qu'ils avoient

trop.

Paul.III. 1546. rop étendu leurs priviléges, & outrepaſſé les bornes de la bienſéance : Mais qu'on recommanderoit aux Evêques de procéder avec tant de douceur, que les Réguliers n'euſſent aucun ſujet de ſe plaindre.

Quand les Légats déclarérent, qu'ils vouloient condanner dans la même Seſſion la doctrine de Luter ſur le Péché Originel, ils dirent, que pour garder l'ordre établi de traiter enſemble une matiére de Foi, & une de Réformation, l'on ne pouvoit commencer que par le Péché Originel. Surquoi ils propoſérent les articles tirés de la doctrine des Proteſtans, afin que les Téologiens diſſent, s'ils devoient être condannés comme hérétiques.

„ Le Cardinal Paceco dit, que le Concile n'aiant à traiter de la Foi, que pour „ ramener l'Alemagne, l'on empireroit le mal, ſi l'on faiſoit rien hors de ſai„ ſon. Que l'on ne pouvoit pas ſavoir à Trente, s'il faloit paſſer outre, n'y „ aiant que ceux, qui manioient le timon en Alemagne, qui ſuſſent s'il étoit „ tems de lui donner cette médecine. Qu'il faloit donc auparavant conſulter „ par létres les principaux Prélats de cette Nation, ou que le Nonce Apoſtoli„ que en parlât à l'Empereur. Avis, que ſuivirent tous les Evêques ſujets de ce Prince, que Tolède avoit gagnés. Mais les Légats, aiant loüé ce conſeil, & promis d'écrire au Nonce, dirent qu'en attendant on pouvoit diſcuter les articles, pour ménager le tems. A quoi le Cardinal & ſes Confréres conſentirent, eſpérant qu'il ſurviendroit bien des dificultés, qui porteroient la choſe en longueur, & Tolède demandant ſeulement, que l'Eſté ſe paſſât, ſans rien définir. Les articles propoſés étoient.

1. Qu'Adam, par la tranſgreſſion du commandement, a perdu la juſtice, & encouru l'ire de Dieu, & la mort: mais que bien, qu'il fût empiré & dans l'ame, & dans le corps, il n'a point transmis de péché à ſa poſtérité, mais ſeulement les peines corporelles.

2. Que le péché d'Adam s'apelle Originel, parce qu'il a paſſé de lui, à ſa poſtérité, non par tranſfuſion, mais par imitation.

3. Que le Péché Originel eſt une ignorance, ou un mépris de Dieu, qui fait, que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance, & ſans amour pour Dieu, ſujet à la concupiſcence, & à des deſirs déréglés. Qu'enfin ce Péché eſt une corruption générale de l'homme, dans la volonté, dans l'ame, & dans le corps.

4. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à meſure que la raiſon leur vient, un dégoût des choſes divines, & un amour aveugle de celles du monde : & que c'eſt là le Péché Originel.

5. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fidéles, n'aportent au monde aucun Péché d'Adam, bien qu'ils ſoient bâtiſés pour la rémiſſion des Péchés.

6. Que le Batême n'éface point le Péché Originel, mais fait qu'il ne nous eſt point imputé: ou que ce Péché, par le moien du Batême, commence à diminuer en cette vie, & ſe déracine entiérement dans l'autre.

7. Que ce Péché reſtant dans les Batiſez les retarde au Ciel.

8. Que la concupiſcence, qui reſte aprés le Batême, eſt véritablement un péché.

9. Que la peine principale duë au Péché Originel eſt le feu de l'Enfer, outre la mort corporelle, & les autres imperfections, où l'homme eſt ſujet en cette vie.

Dans la Congrégation, les Téologiens dirent tous unanimement, que ſans ſuivre l'ordre de ces articles, il faloit éxaminer métodiquemẽt toute cette matiére, & voir quel étoit le Péche d'Adam; qu'eſt ce qui s'apelle Péché-Originel dans tous les hommes; comment il paſſe des Péres aux enfans, & commẽt il eſt remis. Paul III. 1546.

Sur le premier article, ils convinrent, qu'Adam aiant perdu la juſtice, les paſſions ſe ſoulevérent contre la raiſon. Ce que l'Ecriture apelle la Concupiſcence de la chair contre l'eſprit *a*. Qu'Adam encourut l'ire de Dieu & la mort corporelle, dont il avoit été menacé *b*, avec la mort ſpirituelle de l'ame. Que néanmoins pas-un de ces défauts ne ſe peut apeller péché, mais ſeulement la peine du péché, le péché étant formellement une tranſgreſſion du commandement de Dieu. Et ce fut là que pluſieurs ſe mirent à diſcourir de la qualité du péché d'Adam. Les uns diſoient, que c'étoit ſuperbe; les autres, gourmandiſe, quelques-uns, infidélité; mais ceux-là rencontroient mieux, qui diſoient, que c'étoit tout cela enſemble, & encore plus: Mais que ſi l'on en croioit Saint Paul, c'étoit une pure désobéiſſance *c*.

a Caro concupiſcit ad verſus ſpiritum. Gal. *b* Morte morieris. Gen. 2.

c Per inobedientiam unius hominis. Rom. 5.

Quand ce fut à expliquer, quelle eſt la choſe qui tranſmiſe d'Adam en nous s'apelle Péché, les avis furent plus diférends. Car Saint Auguſtin, qui a recherché le premier l'eſſence de ce péché, dit avec Saint Paul, que c'eſt la Concupiſcence: & Saint Anſelme, poſtérieur de pluſieurs Siécles, fondé ſur ce que le péché eſt éfacé par le batême, mais que la concupiſcence reſte toujours, aſſure, que c'eſt une privation de la juſtice originelle, qui eſt renduë par le batême en choſe de même valeur, ſavoir, la Grace. Saint Tomas & Saint Bonaventure voulant concilier ces deux opinions, obſervent, qu'il y a deux rebellions dans nôtre nature corrompuë, l'une de l'eſprit contre Dieu; l'autre des ſens contre l'eſprit; que la premiére eſt l'injuſtice, & la ſeconde, la Concupiſcence, & toutes deux le Péché Originel. Saint Bonaventure donne le premier lieu à la Concupiſcence, qui, à ſon dire, eſt le poſitif, au lieu que la privation de la juſtice n'eſt que le négatif. Au contraire, Saint Tomas fait de la Concupiſcence la partie matériel'e; & de la privation de la juſtice la formelle; & conclut que le Péché Originel en nous eſt la Concupiſcence, deſtituée de la juſtice originelle. Le Maître des Sentences & les anciens Scolaſtiques ſuivent Saint Auguſtin, & dans le Concile deux Auguſtins tinrent ſon opinion. Et comme *Iean Scot* s'eſt tenu à celle de Saint Anſelme, ſon Compatriote, les Cordeliers la défendirent dans le Concile, & la plûpart des Jacobins celle de Saint Tomas. Voilà comme l'on expliqua la nature du Péché d'Adam, & quel eſt celui; qui s'apelle *Originel* dans ſes deſcendans. Mais il y eut bien plus de peine à dire, comment il étoit paſſé d'Adam à ſes deſcendans. Car Saint Auguſtin, qui a fraié le chemin aux autres, interrogé par Julien le Pélagien, cõment, & par où ce Péché ſe peut tranſmettre à l'homme, dans ſa conception, puiſque le mariage eſt ſaint, & a Dieu pour auteur; & que les Péres, ni les enfans n'ont point de péché de ce côté-là: répondit ſeulement, qu'il ne faloit point demander par quelle fente il étoit entré, puiſqu'on voioit une grande porte ouverte, l'Apôtre diſant, qu'il eſt entré dans le monde par Adam *d*. Et dans tous les endroits, où Saint Auguſtin a lieu d'en parler, il eſt toujours en ſuſpens, ne ſachant, ſi l'ame de l'enfant eſt une émanation de l'ame de ſon pére, comme ſon corps eſt une portion de ceux de ſes parens: De ſorte que la ſource étant infectée, le vaiſſeau le ſont auſſi.

d Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit. Rom. 5.

Digitized by Google

Paul III. 1546. auſſi. Les Scolaſtiques n'ont pas imité la modeſtie de ce Saint. Car tenant pour indubitable, que chaque ame eſt créée de Dieu immédiatement, ils ont dit, que l'infection eſt principalement dans la chair, & que nos premiers Péres l'ont contractée dans le Paradis-terreſtre, ou de la qualité venimeuſe du fruit, ou du ſouffle peſtiféré du ſerpent; & que cette contagion ſe répand ſur la chair des enfans, qui eſt une partie de celle de leurs péres; & ſe contracte par l'ame dans l'infuſion, de même qu'une liqueur prend la mauvaiſe odeur d'un vaſe pouri: & qu'enfin cette corruption de la chair vient de la ſenſualité des parens dans la conjonction charnelle. Mais cette diverſité d'avis n'empêchoit pas qu'on ne s'acordât dans la cenſure des articles, chacun inférant de ſon opinion, que le premier article étoit Hérétique, comme en éfet il avoit été déclaré tel par le Concile de Paleſtine, & beaucoup d'autres tenus en Afrique contre *Pélage*. Et s'il fut remanié à Trente, ce n'eſt pas qu'on l'eût trouvé dans les Ecrits de Luter, ni de ſes adhérans, mais bien dans ceux de Zuingle, qui néanmoins, au jugement de quelques Téologiens, qui entendoient mieux ſes paroles, ſembloit avoir cru, que dans la poſtérité d'Adam il n'y a point de péche, qui ſoit du genre de l'action, mais une certaine corruption de la Nature, qu'il diſoit être un péché, quant au genre de la ſubſtance.

Le 2. Article fut univerſellement condanné. *Pélage* en étoit le premier auteur, comme aiant dit, qu'Adam n'avoit nüi à ſa poſtérité, que par le mauvais éxemple qu'il lui avoit donné *a*. Et l'on taxoit Eraſme d'avoir renouvellé cette propoſition, en diſant, que le Péché d'Adam a paſſé à tous les hommes, parce qu'il n'y en a pas-un, qui n'imite ſon éxemple.

a Ita fallum eſt, ut malum à Principe generis ortum, in univerſam poſteritatem dimanaret, dum nemo non imitatur primi parentis exemplum. Pamphr. in cap. 5. ep. ad Rom.

La premiére partie du 3. Article fut cenſurée à Trente, comme elle l'avoit été en pluſieurs Coloques en Alemagne, en diſant, que le mépris de Dieu & le manque d'amour ne peuvent pas être le Péché-Originel, ces défauts n'étant jamais dans les petits enfans, ni même toujours dans les adultes: De ſorte que de dire, qu'il n'y a point d'autre Péché-Originel que celui-là, ce ſeroit le nier tout-à-fait. Que ſi les Lutériens entendoient par le nom d'actions une inclination naturelle au mal, & une impuiſſance de ſe porter au bien, ils devoient le dire nettement, & non pas parler mal, & vouloir qu'on donnât un bon ſens à leurs paroles. Qu'à la vérité Saint Auguſtin a dit, que la juſtice originelle étoit d'obéir à Dieu, & d'être ſans Concupiſcence, mais que maintenant il ne parleroit pas ainſi, dautant que la cauſe ne ſe doit nommer par l'éfet, & l'éfet par la cauſe, que quand l'un eſt égal à l'autre. Ce qui ne ſe trouvoit pas dans le cas préſent, le Péché-Originel n'étant la cauſe de ces méchantes actions, que par le moien de la volonté, qui eſt l'agent principal.

Sur la ſeconde partie de l'article, on diſoit, que ſi les Proteſtans entendoient une corruption privative, l'opinion ſe pouvoit tolérer; mais qu'ils entendoient une ſubſtance corrompuë, ou plutôt une transmutation de la Nature humaine en une autre forme, que celle, où elle a été créée & reprenoient les Catoliques, quand ils apelloient le péché une privation de la juſtice, ainſi qu'une fontaine ſans eau: au lieu qu'eux vouloient, que ce fût une ſource, d'où couloient des eaux corrompuës, c'eſt-à-dire, des actions d'incrédulité, de défiance, de haine, de contumace, d'amour-propre, & d'eſprit mondain: & que pour cela il faloit condanner abſolument l'article.

L'on

L'on cenſuroit auſſi le 4. en diſant, que cette inclination des enfans eſt une peine du péché, & non point un péché. De ſorte que de faire conſiſter le Péché Originel en ce penchant, c'étoit le nier abſolument. Paul III. 1546.

Je ne dois pas omettre de dire, qu'en cét endroit les Cordeliers ne purent s'empêcher d'éxempter la Vierge de la loi commune par un privilége ſpécial, ni de pouſſer bien avant cette queſtion contre les Jacobins, quelque ſoin que prît le premier Légat d'étoufer cette diſpute, en remontrant, qu'ils étoient aſſemblés, pour condanner les héréſies, & non les opinions des Catoliques.

Perſonne ne s'opoſoit à la condannation de ces articles, ſi non Ambroiſe Catarin, qui dit, que toutes les raiſons aléguées ne ſuffiſoient pas, comme n'expliquant pas la vraie nature de ce péché. Ce qu'il montra par un long diſcours, de cette teneur: „Qu'il faut diſtinguer le péché d'avec ſa peine: que la Concu„piſcence & la privation de la juſtice étant la peine du péché, il s'enſuit, que „le péché eſt tout autre choſe. Ce qui n'a point été péché dans Adam, ne le „ſauroit être dans nous. Or la Concupiſcence, ni la privation de la juſtice, „n'ont point été péché dans Adam, dont elles n'étoient point les actions, elles „n'en ſont donc point un pour nous: Et ſi elles ont été en lui un éfet du pé„ché, elles en ſont auſſi un éfet dans les autres. C'eſt pourquoi l'on ne peut „pas dire auſſi, que le péché ſoit une inimitié de Dieu contre le Pécheur, ni du „Pécheur contre Dieu, cette inimitié n'étant qu'une ſuite du péché. Il combâ„tit encore cette tranſfuſion du péché par le moien de la ſemence & de la géné„ration, diſant, que comme, ſi Adam n'eût point péché, la juſtice eût paſſé „à ſes deſcendans, non pas en vertu de la génération, mais par la ſeule vo„lonté de Dieu: il faloit trouver un autre moien d'expliquer la tranſfuſion du „péché. Ce qu'il fit en ces termes. Comme Dieu a fait une aliance avec A„braam & toute ſa poſtérité, quand il l'a fait le *Pére des Croians*, de même „lorſqu'il a donné la Juſtice Originele à Adam & au Genre-humain, Adam „s'eſt obligé au nom de tous les hommes de la conſerver pour lui, & pour eux, „en gardant le commandement. De ſorte que l'aiant tranſgreſſé, il a perdu la „juſtice autant pour les autres, que pour lui, & encouru, auſſi pour eux, les „peines du péché, ſa tranſgreſſion étant devenüe la leur en vertu du pacte. „Ainſi, l'action d'Adam, qui étoit en lui un péché actuel, imputée à tous les „hommes, fait en eux le Péché-Originel, comme aiant tous péché par lui. „Car comme il n'y a point de péché, s'il n'y a un acte volontaire, & que Saint „Paul dit, que tous ont péché en Adam *a*, il faut que tous aient commis le mê„me péché que lui, & ce, par le moien de l'imputation de ſa tranſgreſſion vo„lontaire: De même que Saint Paul aſſure, que Levi pria la décime à Mel„chiſedech, quand Abraam, ſon biſaieul, la paia *b*. Il faut donc dire, que „tous les hommes ont violé le commandement de Dieu, lors qu'Adam l'a tranſ„greſſé, & qu'ils ont péché en lui, de la même maniére qu'ils avoient reçu la „juſtice en lui. Pourquoi aléguer que la ſenſualité des parens infecte la chair, „& la chair l'ame, étant inconcevable, qu'un eſprit puiſſe recevoir une qua„lité corporelle? Si le péché eſt une tache ſpirituelle dans l'ame, il ne pouvoit „être auparavant dans la chair: & ſi c'eſt une tache corporelle dans la chair, „il ne ſauroit rien opérer ſur l'eſprit. Que l'ame reçoive une infection ſpiri„tuelle, à cauſe qu'elle habite dans un corps infecté, c'eſt une tranſcendance „im-

a In quo omnes peccaverunt. Rom. 5.

b Cui & decimas dedit Abraham. Patriarcha ... Hebr. 7. Ad loca ... Dixit ad ...

Paul III. 1546. „ imperceptible. Il prouva le pacte de Dieu avec Adam ; par un paſſage du „ Prophete Oſée, par un autre de l'Eccléſiaſtique, & par des témoignages de Saint „ Auguſtin. Que le ſeul acte de la tranſgreſſion d'Adam fait le Péché Originel „ de chaque homme, il le prouva par Saint Paul, qui dit, que la déſobéiſſan„ ce d'un homme les a tous faits pécheurs *a*. Outre qu'il ne s'eſt jamais dit dans „ l'Egliſe, que le péché ſoit autre choſe, qu'une action volontaire contre la „ Loi: & qu'il n'y a point eu d'autre action volontaire que celle d'Adam ; ni „ d'autre tranſgreſſion, que la ſienne, qui, au dire de Saint Paul, à fait en„ trer la mort dans le Monde *b*. Enfin, il dit, que bien qu'Eve eût mordu dans „ la pomme avant Adam, néanmoins elle ne reconnut point ſa nudité, ni la „ peine, qu'elle avoit encourüe, qu'aprés qu'Adam eut péché. D'où il con„ clut, que comme le péché d'Adam étoit devenu le péché d'Eve, il avoit paſ„ ſé de même à toute la poſtérité.

a Per inobedientiam unius hominis, peccatores conſtituti ſunt multi. Rom. 5.

b Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mortem. Ibid.

Dominique Soto, pour défendre l'opinion de Saint Tomas, & des autres Téologiens, contre Catarin, dit: „ Qu'Adam pecha actuellement, en man„ géant du fruit défendu, mais que ſon péché ſe tourna depuis en péché d'ha„ bitude, ainſi qu'il arive d'ordinaire, que toutes les mauvaiſes actions laiſſent „ dans l'ame de celui, qui les fait, un certaine diſpoſition, qui le fait apeller „ pécheur. Que l'action d'Adam fut paſſagére, & n'eut point d'exiſtence, que „ pendant qu'il la fit. Que l'habitude, qui lui reſta, paſſa à ſa poſterité, & ſe „ tranſmet à chaque homme, comme une propriété. Que l'action d'Adam „ n'eſt point le Péché Originel, mais bien cette habitude, qui a ſuivi l'action, „ & que les Téologiens apellent privation de la juſtice: dautant que l'homme „ s'apelle pécheur, non ſeulement pendant qu'il péche actuellement, mais en„ core tant que le péché n'eſt point éfacé; & ce, non point à cauſe des peines, „ ni des autres ſuites du péché, mais ſeulement à raiſon de la tranſgreſſion pré„ cédente; & de même que l'homme, qui ſe courbe eſt apellé tel, tant qu'il „ ne ſe redreſſe point, non pas à cauſe de l'action actuelle, mais pour l'éfet, qui „ reſte aprés l'action paſſée. Et comparant le Péché Originel à la courbure, „ comme véritablement c'en eſt une ſpirituelle, il, dit, que comme toute la „ Nature Humaine étoit dans Adam, quand il ſe courba, pour violer le com„ mandement: tout le Genre humain, & par conſéquent, chaque homme „ en particulier demeura courbé; non point de la courbure d'Adam, mais de „ ſa propre courbure, qui fait, qu'il eſt véritablement courbé & pécheur, „ tant qu'il ne ſe redreſſe point par la Grace Divine. Ces deux opinions fu„ rent également debatües, chacun voulant faire recevoir la ſienne au Con„ cile.

Quant à la rémiſſion du Péché Originel, il fut dit unanimement, que le Batême l'éface, & rend l'ame auſſi nète, qu'elle l'étoit dans l'état d'innocence, quoique les peines, qui ſuivent le péché, reſtent toujours, pour éxercer la vertu des Juſtes. Ajourant, que la perfection d'Adam conſiſtoit dans une qualité infuſe, qui ornoit ſon ame, & la rendoit agréable à Dieu, & ſon corps immortel: & que Dieu, par les mérites de Jeſus-Chriſt donne à ceux, qui renaiſſent par le Batême, une autre qualité, apellée Grace juſtifiante, qui, éfaçant toutes les taches de l'ame, la rend auſſi pure, que l'étoit celle d'Adam; & fait même en quelques-uns de plus grands éfets, que ne faiſoit la Juſtice ori-

Digitized by Google

ginelle, excepté qu'elle n'agit point sur le corps, qui reste sujet à la mort, & à tous les autres défauts naturels. On citoit Saint Paul, & les autres Apôtres, qui disent, que le Batême lave, nétoie, purifie, & illumine l'ame, de maniére, qu'il n'y reste, ni tache, ni ride. L'on examina, avec grande aplication d'esprit, comment le péché peut passer aux enfans, s'il est éfacé dans les Batisez. A quoi Saint Augustin n'a répondu que par des éxemples : de même qu'un pére circoncis, dit-il, engendre un fils incirconcis, & un aveugle un enfant clairvoiant ; & que des grains de blé mondé en produisent d'autres revétus de paille. Catarin disoit, que Dieu avoit fait pacte avec Adam seul, & que chaque homme a le péché par imputation de la transgression d'Adam, sans que ceux dont il est né en soient cause : jusque-là que si le fruit défendu n'eût été mangé, que par un fils d'Adam, la postérité de ce fils n'eût point contracté son péché : & que si Adam eût péché aprés être devenu Pére, son péché eût été imputé à ses enfans, bien que nés auparavant. Ce que nioit Soto, disant, que le péché ne seroit tombé que sur ceux, qui seroient nés aprés. Paul III. 1546.

Le 6. Article fut déclaré hérétique à toutes voix : comme aussi le septiéme qui laisse des restes de péché aprés le Batême : & le huitiéme, qui fait la Concupiscence un péché dans les Bâtisés. Il n'y eut qu'Antoine Marinier, qui convenant, que le péché est éfacé par le Batême, & que la Concupiscence est un péché dans les non-Bâtisés, ne laissa pas de remontrer, que Saint Augustin, déja vieux, écrivant là dessus à Boniface, avoit dit clairement, que la Concupiscence n'étoit point un péché, mais bien la cause & l'éfet du péché : & que pourtant écrivant contre Julien, il avoit dit le contraire ; aprés quoi il n'avoit rien dit de ces deux opinions dans ses rétractations. Preuve, qu'il ne croioit pas, que ce fût une matiére de Foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre, la diférence étant verbale plûtôt qu'autrement. Car c'est autre chose de savoir, si la Concupiscence est un péché en soi, ou si c'en est un à une personne, qui doit être excusée. Par éxemple si quelqu'un alant à la chasse, pour chercher de quoi vivre, tüe un homme par une ignorance invincible, pensant tuer une bête, les Jurisconsultes disent, que cette action est un homicide, mais que le Chasseur est excusé à cause de l'ignorance : Ainsi la Concupiscence étant la même avant & aprés le Batême, en soi est un péché, Saint Paul disant, que dans les bâtisés mêmes elle répugne à la Loi de Dieu. Or tout ce qui s'oposse à cette Loi est péché, mais le bâtisé est excusé, parce qu'il est revétu de Jesus-Christ *a*. Si bien que l'article est vrai dans un sens, & faux dans l'autre. D'où il concluoit, qu'il n'étoit pas juste de condanner absolument une proposition, qui avoit un bon sens. Mais cét avis fut universellement rejeté, Saint Augustin aiant mis deux sortes de Concupiscence, l'une avant le Batême, laquelle est une résistence de la volonté à la Loi de Dieu, & est un péché, que le Batême éface, l'autre, qui reste aprés le Batême, & souléve le sens contre la raison, mais qui selon Saint Augustin, n'est que la cause & l'éfet du péché. Et bien qu'il semble dire quelquefois le contraire, il faut tenir pour assuré, que sa pensée est, que la Concupiscence est péché, mais cesse de l'être par le Batême, qui en fait un éxercice de vertu & de bonnes-œuvres. Quelques uns soupçonnérent Marinier de n'estre pas tout à fait éloigné de la doctrine des Protestans, vû cette opinion de la Concupiscence, & les choses qu'il avoit di-

a Quicunque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Gal. 3.

tes.

Digitized by Google

Paul III. 1546. tes dans ſes ſermons du quatriéme Dimanche de l'Avent précédent, & d'un Dimanche de Careſme, exhortant les Péres à mettre toute leur confiance en Dieu, condannant celle qu'on met dans les bonnes-œuvres : & ſoutenant, que les actes héroïques des Anciens ſi fort éxaltés par les hommes, étoient de vrais péchés. Outre qu'il avoit parlé de la Loi & de l'Evangile, comme ſi l'Evangile eût été du tems de la Loi, & que la Loi dût toûjours durer, & de la certitude de la Grace, en des termes ſi ambigus & captieux, qu'il ne pouvoit être repris, ſans avoir de quoi ſe défendre.

Quant à la peine du Péché Originel, bien que Saint Auguſtin, fondé ſur Saint Paul, aſſure expreſſément, qu'il mérite l'enfer, & même dans les enfans, & que pas-un des SS. Péres ne die le contraire, néanmoins le Maître des Sentences, & tous les Scolaſtiques, qui s'atachent davantage aux raiſons de la Philoſophie, diſtinguent deux ſortes de peines éternelles, ſavoir, la ſeule privation de la béatitude, & le châtiment, & ne donnent que la premiére au Péché Originel. Le ſeul Grégoire de Rimini a été de l'autre avis, d'où il a été ſurnommé le *Boureau des Enfans*. Mais ni Saint Auguſtin, ni lui, ne furent point ſuivis dans les Congrégations.

Mais il y eut un autre debat entre les Téologiens, les Jacobins ſoutenant que les enfans morts ſans Batême, avant l'uſage de raiſon, reſteroient, après la réſurrection, dans les limbes, en un lieu ſouſterrain & ténébreux, mais ſans feu : & les Cordeliers : qu'ils ſeroient ſur la Terre, & joüiroient de la lumiére. Quelques-uns ajoutoient, qu'ils philoſopheroient ſur les choſes naturelles, avec tout le plaiſir, qui ſe goûte en ſatisfaiſant ſa curioſité. Catarin enchériſſoit, en diſant, qu'ils ſeroient viſités & conſolés par les Anges, & par les Bien-heureux. Il ſe dit tant d'autres choſes ſemblables, qu'il y avoit de quoi éxercer les Critiques. Mais les Auguſtins, pour l'honneur de leur Saint, & de Grégoire de Rimini, priérent inſtamment, que l'article 9. bien que faux, ne fût point déclaré hérétique, comme le demandoit Catarin, pour réprimer, diſoit-il, l'audace & l'ignorance de quelques Prédicateurs, qui enſeignoient cette doctrine, au grand ſcandale des ames; aſſurant, que Saint Auguſtin avoit parlé de la ſorte, emporté de la chaleur de la diſpute contre les Pélagiens, plutôt que perſuadé, que ce fût une vérité. Que puiſque lés Lutériens avoient réſuſcité cette erreur, & que les Catoliques même y tomboient, il faloit une déclaration du Concile.

Aprés la cenſure des Téologiens, s'agiſſant de réſoudre la forme du Decret, les Evêques, qui étoient la pluſpart ou Juriſconſultes, ou gens de Cour, mais ſans nulle teinture de Téologie, ne ſavoient que juger de l'eſſence du Péché Originel, parmi tant d'opinions, & de façons de parler Scolaſtiques, pleines d'obſcurité pour eux. Celle de Catarin leur plaiſoit davantage, comme énoncée en termes Politiques, le pacte, fait par Adam, au nom de toute ſa poſtérité, leur faiſant mieux comprendre, comment elle participoit à ſa tranſgreſſion. Mais ils n'oſoient le recevoir, à cauſe de la contradiction des autres Téologiens.

Quant à la rémiſſion du péché, ils tenoient bien pour indubitable, que tous les hommes ont le Péché Originel, & que le Batême les en nétoie parfaitement, & concluoient à condanner toutes les opinions contraires comme

Paul III. 1546. de la transfuſion de ſon péché à ſa poſtérité. Le 3. du reméde, que le Batême y aporte. Le 4. du Batême des enfans. Le 5. de la Concupiſcence, qui reſte dans les Bâtiſez. Enſuite, les opinions des Zuingliens ſur les 4. premiers articles, & celle de Luter ſur le 5. furent condannées. Tous les Péres s'accordoient parfaitement ſur tous les articles du Decret, à l'exception d'un ſeul, où les Evêques & les Cordeliers n'aprouvoient point, que l'on dît, que le péché d'Adam s'étoit tranſmis à toutle Genre Humain, à cauſe que cette propoſition générale comprenoit la Vierge, en faveur de qui ils demandoient une reſtriction. Les Jacobins diſoient au contraire, que Saint Paul, & tous les Docteurs, avoient parlé ainſi, & que par conſéquent il ne faloit point d'exception. Que bien que l'Egliſe eût tolêré l'opinion de la *Conception immaculée*, ſi l'on éxaminoit bien la matiére, il ſe trouveroit, que la Vierge n'avoit pas été éxempte de cette contagion commune. Les Cordeliers répliquoient, que ce ſeroit condanner l'Egliſe, qui célébre la fête de ſa concepion, & être bien ingrat, que d'ôter cette prérogative à celle, qui eſt le canal de toutes les graces, que Jeſus-Chriſt fait aux hommes. La diſpute paſſa ſi avant, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ſe flata de l'eſpérance, que la Seſſion prochaine ne pouroit expédier cette matiére.

Mais comme à l'ocaſion de ce debat, il ſe dit beaucoup de choſes, qui enfirent venir les Péres au Decret, que je dirai, il eſt beſoin de remonter à l'origine de cette controverſe, pour en entendre parfaitement toute la ſuite.

Depuis que *Neſtorius*, par une horrible impiété, diviſa Jeſus-Chriſt, en diſtinguant deux fils, & refuſant la divinité à celui de la Vierge, l'Egliſe, pour inculquer la Vérité-Catolique aux Fidéles, introduiſit en Orient l'uſage de ces poroles Μαρία Θεοτόκος; & en Occident cétte formule, *Maria Mater Dei*, avec la coûtume de peindre Jeſus-Chriſt enfant entre les bras de la Vierge, pour enſeigner la vénération, qui lui étoit duë, même à cét âge. Dans la ſuite du tems, on paſſa de ce culte à celui de la Méte, ſans penſer au fils, qui ne ſe regardoit plus dans les images qu'en guiſe d'ornement. Les Ecrivains & les Prédicateurs, & principalement les contemplatifs, ſe laiſſant aller au goût du peuple, qui peut beaucoup en matiére de ſuperſtition, ceſſérent de parler de Jeſus-Chriſt, & cherchérent à l'envi de nouvelles loüanges, & de nouvelles dévotions à la Vierge. De ſorte que vers l'année 1050. l'on inſtitua un Ofice de la vierge pour tous les jours de la ſemaine, diſtingué en ſept heures Canoniales, en la forme, que l'on avoit coutume de le réciter dans les tems précédens, en l'honneur de Dieu: & cette vénération s'augmenta ſi fort dans les cent années ſuivantes, qu'elle ala juſqu'à lui atribuër ce que l'Ecriture-Sainte dit de la Sageſſe Divine. Et entre les nouveautés, que l'on inventa, celle de l'exemption du Péché Originel fut une des principales. Mais du commencement elle n'eut pour partiſan que quelque Particulier, ſans trouver foi parmi les gens ſavans, ni place dans les Cérémonies de l'Egliſe. Vers l'an 1136. les Chanoines de Lion ſe mélérent de l'inſérer dans l'Ofice Eccléſiaſtique. Saint Bernard, qui vivoit de ce tems là, & paſſoit pour le plus docte & le plus pieux perſonnage de ſon ſiécle, tout paſſionné qu'il étoit pour la Vierge, & exceſſif dans ſes loüanges, (juſqu'à l'apeller le col de l'Egliſe, par où paſſent toutes les graces & les influences de la tête aux nombres de ce corps) invectiva fortement

Paul III. 1546. Les Légats écrivirent au Pape l'union merveilleuse des Péres contre la doctrine Lutérienne, & la délibération prise de la condanner, ainsi qu'il verroit par la copie des Anatêmes : l'informant aussi de la dispute des deux Ordres. Sur quoi il leur fut répondu, de ne point toucher à cette matiére, qui pouvoit causer un schisme entre les Catoliques, & tâcher de contenter les deux parties, & sur tout de conserver le Bref de Sixte IV. dans toute sa vigueur. Les Légats, soit par eux, soit par la bouche des plus prudens Evêques, exhortérent les parties à s'acorder pour agir de concert contre les Lutériens. Elles y consentirent, à la charge, qu'il ne fût point préjudicié à leur opinion. Mais comme les Cordeliers disoient, que le Canon seroit contre eux, si l'on n'y faisoit point d'exception pour la Vierge : & que les Jacobins repliquoient, que de l'excepter, ce seroit les condanner : il falut trouver un tempérament, par où elle ne fût ni compriſe, ni exceptée. Ce qui se fit en disant, que ce n'étoit point l'intention des Péres de la comprendre, ni de l'excepter : puis, en faveur des Cordeliers, les Jacobins consentirent, que l'on dit seulement, que le Concile ne prétendoit point comprendre la Vierge. Et pour obéir au Pape, il fut ajoûté, que l'on s'en tiendroit aux Constitutions de Sixte IV.

Pendant que le Concile traitoit ces matiéres, la Diéte se tenant à Ratisbonne l'Empereur témoigna beaucoup de déplaisir de la dissolution du Coloque, & commanda, que chacun proposât ce qu'il faloit faire pour pacifier l'Alemagne. Les Protestans demandérent, que, conformément au *Recés* de Spire, il se tint un Concile National, qui, disoient-ils, vaudroit mieux qu'un Concile Universel, dautant que l'Alemagne aiant des opinions si diférentes de celles des autres Nations, la contestation seroit bien plus grande dans un Concile Général : & que si l'on prétendoit emploier la force contre l'Alemagne, il faudroit massacrer des millions d'hommes, au grand contentement des Turcs, qui y gagneroient autant, que l'Empereur y perdroit. Ses Ministres répondoient, qu'il n'avoit pas tenu à lui, que le *Recés* de Spire ne s'éxécutât. Que l'on savoit assés, que pour avoir la paix avec le Roi de France, il avoit été forcé de condescendre aux volontés du Pape sur le fait de la Religion. Que le Decret de Spire convenoit aux besoins de ce tems-là, mais que les Afaires aiant changé de face, il faloit changer aussi d'avis. Que les Conciles Nationaux avoient quelquefois réformé les mœurs & les abus, mais n'avoient jamais traité de la Religion. Qu'il ne se prendroit jamais de résolutions modérées dans les Coloques, où l'on avoit a faire à des Téologiens, la pluspart obstinés, capricieux, & malins. Que personne n'aimoit davantage la Religion, que l'Empereur, qui n'étoit pas Prince à rien faire contre la justice, pour complaire au Pape : mais qu'il savoit aussi, que les parties ne pouroient jamais s'acorder dans un Concile National, ni convenir d'un juge. Les Ambassadeurs de Maïence & de Treves se séparerent des quatre autres, & de concert avec tous les Catoliques aprouvérent le Concile de Trente, & supliérent l'Empereur de le protéger, & d'exhorter les Protestans à y aler, & à s'y soumettre. Mais ceux-ci disant, que ce Concile n'étoit pas libre, ni tel que l'Empereur le leur avoit promis dans les Diétes, firent de nouvelles instances à ce que la paix fût mait nuë, & les diférends de la Religion terminés dans un Concile légitime en Alemagne, ou dans une Diéte de l'Empire, ou dans un Coloque de gens savans de l'un & de l'autre parti.

Ce-

Cependant, les préparatifs de guerre, que l'Empereur avoit faits secrétement, vinrent à la connoissance des Protestans, à qui, aprés cela, il ne fut pas difficile de deviner pourquoi l'Empereur avoit fait la paix avec la France, & Treve pour cette année avec le Turc. Joint le bruit, qui couroit, que le Pape & Ferdinand armoient de leur côté. Ce qui mit tout en combustion. L'Empereur, voiant donc sa trame découverte, dépêcha, le 9. de Juin, le Cardinal Madruce à Rome, pour demander au Pape le secours promis; fit des levées en Italie & en Flandre, & solicita les Princes, & les Capitaines Alemans, Protestans, qui n'étoient point de la Ligue de Smalcalde, de suivre ses Enseignes, Protestant, qu'il ne vouloit point faire la guerre au sujet de la Religion, mais pour réprimer quelques Rebelles, qui, sous ce prétexte, ne vouloient reconnoître, ni les Loix, ni la Majesté du Prince. Déclaration, qui rassura & retint dans le devoir plusieurs villes, qui avoient déja reçu la Réformation dans les Cérémonies Ecclésiastiques: dautant plus qu'il promettoit tout liberté & faveur à ceux qui lui obéiroient. Paul III. 1546

Le 17. de Juin venu se tint la Session, où Alexandre Piccolomini, Evêque de *Pienza** chanta la Messe, & Marc *Laureo*, Jacobin, fit le Sermon. Aprés les Cérémonies acoûtumées, l'Evêque lût le Decret de Foi, contenant cinq Anatêmes. V. Session.

* Et non pas de Plaisance, comme dit l'Auteur.

Le 1. contre ceux, qui ne connoissent pas qu'Adam, par sa trangression, „ est déchu de l'état de sainteté & de justice, a encouru la colére de Dieu, & la „ peine de la mort, avec la captivité sous la puissance du Diable, & est devenu „ de pire condition selon le corps, & selon l'ame.

Le 2. contre ceux, qui disent, qu'Adam n'a nui qu'à lui seul, & n'a transmis „ à la postérité, que la mort du corps, & non pas le péché, qui est la mort de „ l'ame.

Le 3. contre ceux, qui assurent, que le Péché d'Adam, qui est un en son „ origine, & devient propre à un chacun, comme transmis par la génération „ & non par imitation, peut être éfacé autrement que par le mérite de Jesus-„ Christ. Ou qui nient, que le mérite de Jesus-Christ soit apliqué tant aux „ Adultes, qu'aux enfans par le Batême, conféré selon la forme & l'usage de „ l'Eglise.

Le 4. contre ceux, qui nient, que les enfans nouveaux nés, dont les Péres „ sont Chrêtiens, aient besoin d'être bâtisés: Ou qui disent, que véritablement „ ils sont bâtisés pour la rémission des péchés, mais non pour avoir contracté „ d'Adam aucun Péché-Originel.

Le 5. contre ceux, qui nient, que la coulpe du Péché-Originel soit remise „ par la grace du Batême, ou disent, que tout ce qu'il y a de péché n'est pas ôté, „ mais est seulement raié, & non imputé. Aprés quoi le Concile, confesse, que „ la Concupiscence reste pourtant dans les Bâtisés, pour les éxercer mais sans „ nuire à ceux, qui lui résistent; & déclare que quand l'Apôtre l'apelle péché, „ il ne l'apelle ainsi, que parce qu'elle vient du péché, & porte au péche. Puis „ dit, que son intention n'est point de comprendre la Vierge dans ce Decret: „ Voulant, que les Constitutions de Sixte IV. soient observées.

Le Decret de la Réformation contient deux parties, l'une concernant les leçons, & l'autre les Prédications.

Quant

Digitized by Google

Paul III. 1546. Quant aux leçons, il eſt ordonné, Que dans les Egliſes, où il y a un fond „ deſtiné pour enſeigner la Théologie, les Evêques contraignent ceux, qui „ poſſédent ce revenu, de faire des leçons, par eux-mêmes, s'ils en ſont ca„ pables; ſi non par quelque habile ſubſtitut, qui ſera choiſi par les Evêques „ mêmes. Qu'à l'avenir ces ſorte, de bénéfices ne ſoient donnés qu'à des gens „ capables de s'aquiter de cét emploi. Que dans les Egliſes Catédrales des Vil„ les peuplées, & même dans les Colégiales, qui ſeront dans quelque lieu con„ ſidérable, leſquelles n'ont point encore de Lecteur, la premiére Prébande „ qui vaquera, ſoit deſtinée & afectée à cét emploi. Et en cas qu'il n'y ait point „ de Prébande, qui fût ſufiſante, il y ſera pourvû par l'aſſignation du revenu „ de quelque Bénefice ſimple, ou par une contribution des Bénéficiers de la „ Ville, ou du Dioceſe. Que dans les Egliſes pauvres il y aura au moins un „ Maître, pour enſeigner gratuitement la Grammaire aux Clercs, auquel on „ aſſignera le revenu de quelque Bénéfice ſimple, ou quelques apointemens „ honnêtes de la Menſe de l'Evêque, ou du Chapitre &c. Que dans les Mona„ ſtéres de Moines, il ſera pareillement leçon de la Sainte Ecriture, par tout „ où cela ſe pourra comodement: & ſi les Abbés manquent a ce devoir, les „ Evêques des lieux, comme délégnés du Siége Apoſtolique les y contrain„ dront. Que dans les Couvens des Autres Réguliers, il y aura auſſi leçon de „ l'Ecriture, & qu'à cét efet on choiſira d'habiles Maîtres. Que dans les Co„ léges, où il n'y a point encore de ces leçons, les Princes Chrêtiens, & les „ Républiques, y en établiront, & les rétabliront dans les lieux, où elles au„ ront été ſeulement interrompuës par negligence. Que perſonne ne poura „ exercer cét emploi, ſoit en public, ou en particulier, ſans avoir été éxami„ né, & aprouvé par l'Evêque. Excepté les Lecteurs, qui enſeignent dans les „ Couvens de Moines. Que les Lecteurs publics de l'Ecriture, pendant qu'ils „ enſeigneront, & les Ecoliers pendant qu'ils ſeront dans les Ecoles, joüiront „ paiſiblement de tous les Privileges acordés par le Droit commun, & nomme„ ment des fruits de leur Bénéfices, quoi qu'abſens.

Quant aux Prédications, il eſt dit: Que „ les Evêques ſeront tenus de prê„ cher eux-mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un légitime empêchement, & de „ métre des gens capables en leur place, quand ils ne le pouront pas. Que les „ Curés enſeigneront les choſes neceſſaires au ſalut, par eux mêmes, ou par „ autrui, du moins tous les Dimanches & toutes les fêtes ſolennelles: &, s'ils „ y manquent, y ſeront contraints par l'Evêque, non-obſtant toute éxemtion. „ Que s'il y a des Paroiſſes ſoumiſes à des Monaſtéres, qui ne ſoient d'aucun „ Dioceſe, dans leſquelles les Prélats Reguliers négligent de faire obſerver ce „ Decret, ces Prélats y ſeront contraints par les Metropolitains, comme dé„ legués du Siege Apoſtolique. Que les Reguliers ne pouront prêcher, même „ dans les Egliſes de leur Ordre, ſans l'approbation de leurs Superieurs, ni ſans „ recevoir auparavant la bénédiction des Evêques. Que pour prêcher dans „ les Egliſes, qui ne ſont point de leur Ordre, il faudra qu'ils aient la per„ miſſion de l'Evêque, qui la leur donnera gratuitement. Si quelque Prédi„ cateur ſemoit parmi le peuple des erreurs, ou des choſes ſcandaleuſes, la „ prédication lui ſeroit interdite par l'Evêque: & s'il prêchoit des héréſies, „ l'Evêque, comme délegué du Saint Siége, procederoit contre lui ſelon la

Paul III. 1546. repos de ses Sujets. [a] Qu'aiant apris la convocation du Concile, il y avoit envoié aussi-tôt quelques Evêques : & que voiant, que l'on y travailloit tout de bon, & que les Sessions devenoient fréquentes, il l'avoit fait son Ambassadeur [b], pour y assister, & les soliciter de proposer publiquement la doctrine, que tous les Chrêtiens doivent professer, & de remétre la Discipline Ecclesiastique sur le pié qu'éxigeoient les Sacrés Canons. Aprés quoi il feroit observer éxactement les Decrets du Concile dans toute l'étendüe de ses Etats. Enfin Danés ajoûta, que les mérites des Rois de France envers le Saint-Siege étant si grans, il étoit bien juste, que son Maître fût maintenu dans les privileges, dont Louïs le Debonnaire, & les autres Rois suivans, avoient joüi ; & que l'Eglise Gallicane, dont le Roi est le tuteur, fût conservée dans tous ses droits & Immunités. Assurant, que si les Péres du Concile le faisoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir.

Hercule Séverole, Procureur du Concile, répondit en peu de paroles, que les Péres remercioient fort le Roi Tres-Chrêtien ; que la présence de son Ambassadeurs leur étoit tres-agréable ; qu'ils mettroient tous leurs soins à bien établir la doctrine de Foi, & à rétablir la Discipline : & que la France & l'Eglise Gallicane pouvoient atendre d'eux toutes sortes de graces.

Quand les Decrets de céte Session parurent en Allemagne, l'on dit, que le Concile avoit traité bien en vain de l'hérésie Pélagienne, condannée depuis plus de mille ans, & par les Conciles, & par le consentement universel de l'Eglise. Que néanmoins les Péres de Trente eussent merité quelque loüange, s'ils n'eussent fait que confirmer l'ancienne doctrine, en disant, que le péché d'Adam a passé à toute sa postérité : mais qu'aprés avoir établi cette proposition générale pour vraie, ils la détruisoient par une exception : & qu'il ne servoit à rien de dire, que l'exception n'est pas afirmative, mais ambigüe. Puisque comme une proposition particuliere rend fausse la contradictoire universelle, de même la particuliere ambiguë rend l'universelle incertaine. Ne peut-on pas conclurre de cette exception, quoiqu'ambigüe, qu'il n'est donc pas certain, que le péché ait passé à toute la posterité, puisqu'il n'est pas certain, qu'il ait été dans la Vierge. Outre que céte exception en peut faire croire bien d'autres. La même raison, dit Saint Bernard, qui fait celebrer la Conception de la Vierge ; prouvera qu'il faut aussi célébrer celle de son Pére, de sa Mére, de son Aieul, de son Bis-aieul, & de toute sa Généalogie, en remontant jusqu'à l'infini. Il est vrai, que lors qu'on en feroit à Abraam, l'on trouveroit qu'il seroit le seul, qu'il faudroit éxempter du Péché Originel. Car c'est à lui que se sont faites les promesses de la Venüe du Messie. Jesus-Christ est toûjours apellé fils d'Abraham, & lui Pére de Jesus-Christ, & de tous les croians, [d] & le modéle de tous les Fidéles. Prérogatives plus grandes, que de porter Jesus-Christ dans ses flancs, selon céte réponse divine, que la Vierge a été plus heureuse d'avoir oüi la parole de Dieu, que de l'avoir enfanté, & nourri de son lait. [e] Et quiconque ne voudra pas accorder le privilege de l'éxemtion à Abraam, & goûtera la raison ancienne, que Jesus-Christ est sans péché, parce qu'il est né du Saint-Esprit, & sans semence d'homme ; avoüera, qu'il eût mieux valu suivre le conseil du Sage, & se tenir dans les bornes prescrites par les SS. Péres. On ajoûtoit, que le monde devoit étre bien obligé au Concile de s'étre con

[a] *Sæpius omnes ut ad eam tentatum, & multis invitatum, nec iis vulgaribus commodis, ne aliquid audaret aliquando, nec editum ab alio ero* (il entend le Roi d'Angleterre) *exemplum dubitaret sequi, perstitit in sententia, ut quorumdam propter res finitimorum amicitiam desideraret, eaquere parum sit suorum quisi consulere visus.*

C'est qu'Henri Roi d'Angleterre, déclara la guerre (en 1543) à la France, sur ce que François I. n'avoit pas renoncé à l'Obeïssance du Pape, comme il y étoit obligé par un traité, à ce que prétendoit Henri.

[b] Dans sa harangue il dit, *Legatos Procuratumque suos & voluntatis interpretes nos misit* Preuve, qu'ils étoient plusieurs Ambassadeurs.

[c] *Liber generationis Jesu Christi filij David, filij Abraham.* Matt. 1.

[d] *Ut sit pater omnium credentium.* Rom. 4.

[e] *Quædam mulier de turba dixit illi, Beatus venter, qui te portavit & ubera, quæ suxisti. At ille dixit: quin imò beati, qui audiunt verbum Dei, & custodiunt illud.* Luc. 11, v. 28.

contenté de dire, qu'il croit & confesse, que la Concupiscence reste toûjours dans les Bâtisez. Sans quoi les hommes seroient contraints de nier de sentir au dedans ce qu'ils y sentent en éfet. Paul III. 1546.

Quant à la Reformation : l'on s'attendoit, que le Concile feroit quelque réglement concernant les Scolastiques & les Canonistes : Ceux-ci attribuant au Pape les propriétés divines, jusques à l'appeller Dieu, le faire plus clément que Jesus-Christ, lui donner l'infaillibilité, & même Tribunal qu'à Dieu : & les autres posant la Philosophie d'Aristote pour le fondement de la Doctrine Chrétienne, au lieu de l'Ecriture; & métant tout en problème, jusqu'à disputer, s'il y a un Dieu. Il paroissoit étrange, que l'on fût encore à savoir, qu'il étoit du devoir des Evéques de prêcher, & que l'on ne se fût point mis en peine d'ôter l'abus, qui regnoit, de prêcher, toute autre chose que Jesus-Christ, & de faire marchandise publique de l'Evangile sous le nom d'aumone.

La Cour de l'Empereur trouva tres-mauvais, que l'on n'eût traité que des choses legéres, & non demandées par les Alemans, en matiere de Réformation, & que l'on eût fait un Decret de Foi, qui reveilloit les controverses: Puisque celle du Péché Originel aiant été déja presque reglée dans les Coloque, le Concile, de qui l'on atendoit un tempérament, avoit publié un Decret contraire aux point accordés entre les Alemans; quoique l'Empereur eut fait écrire à ses gens au Concile, de faire ensorte, que l'on travaillât à la Réformation, & que les controverses de Foi ne fussent point traitées, que les Protestans, que l'Empereur se faisoit fort d'y faire aler, ne fussent arivés, ou du moins les Prélats d'Alemagne qui se devoient mettre en chemin, au sortir de la Diéte. Mais ces Discours finirent bien-tôt, parce qu'il arriva d'autres affaires qui éxercerent les esprits, principalement, la ligue que le Cardinal-ed Trente conclut, le 26. de Iuin, entre le Pape & l'Empereur contre les Protestans, en conformité de ce que le Cardinal Farnese avoit proposé à VVormes. Il étoit dit par ce Traité, que comme l'Alemagne persévéroit depuis longtems dans l'hérésie, & que les Protestans refusoient de se soumettre au Concile, qui se tenoit actuellement, pour terminer les controuverses, le Pape & l'Empereur, pour la gloire de Dieu, & pour le salut de la Nation, avoient, jugé necessaire d'armer contre ceux, qui ne voudroient pas retourner à l'obéïssance du Saint Siége, ni reconnoître le Concile. Que pour cét éfet le Pape metroit 100000. écus en dépôt à Venise, outre les 100000 quil y avoit déja consignés, lesquels ne seroient point emploiés à autre chose. Que de plus il fourniroit 12000. hommes d'Infanterie Italienne, & 500. Chevaux-legers, paiés pour six mois: & accordoit à l'Empereur, pour l'année courante, la moitié des revenus des Eglises d'Espagne, avec la permission de pouvoir aliener jusqu'à la somme de 500000. écus des biens des Monasteres du Roiaume. Que durant les six mois l'Empereur ne pourroit faire d'accord avec les protestant sans le Pape, qui auroit une certaine portion de tout ce que l'on gagneroit sur eux. Que, ce terme expiré, si la Guerre avoit à continuer, on feroit des nouvelles conventions, selon qu'il plairoit aux Parties : & qu'enfin il seroit libre, aux autres Brinces d'entrer dans cette ligue, & d'avoir part aux frais & aux acquisitions. Il y avoit un article secret, qui portoit; que si durant cette guerre, quelque Prince Chrêtien (l'on entendoit le Roi de France) prenoit les armes contre l'Empereur,

le

Paul III. le Pape ſeroit obligé de le pourſuivre avec les armes ſpirituelles & temporelles.

1546. Peu de jours aprés, le Pape écrivit aux Suiſſes, pour leur demander du ſecours, exagerent ſa bienveillance envers eux, & la douleur, qu'il reſſentoit de ce que quelques-uns d'entre eux s'étoient retirés de ſon obéiſſance: & les loüant tous de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre en paix parmi cette diverſité de Religion, qui métoit la diſcorde par tout ailleurs. Puis il diſoit, qu'il avoit aſſemblé le Concile en eſperance, que perſonne ne refuſeroit de s'y ſoumettre. Qu'il ne doutoit point, que ceux d'entre eux, qui perſeveroient dans la Religion Catolique, n'obéiſſent au Concile; & qu'il ſe prometoit que les autres ne le mépriſeroient pas. Il les invitoit donc, ſe plaignant de la ſuperbe de divers Princes d'Alemagne, qui oſoient blâmer une aſſemblée, dont l'autorité venoit de Dieu plus que des hommes. Ce qui lui avoit impoſé la neceſſité de recourir aux armes, & de s'unir avec l'Empereur, qui avoit formé la même réſolution, pour rétablir la Religion-Romaine. De quoi il les vouloit bien informer, eſperant, qu'ils le ſeconderoient dans une Cauſe ſi pieuſe.

Mais l'Empereur faiſoit entendre, que ce n'étoit point au ſujet de la Religion, qu'il prenoit les armes, mais par *Raiſon-d'Etat*, y aiant des Princes, qui, non contents de lui refuſer l'obéiſſance, machinoient contre lui avec les Etrangers, violoient les loix, & uſurpoient le bien d'autri, particulierement celui de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les Evêchés & les Abbaies, qu'ils vouloient rendre héréditaires, devenant de jour en jour plus inſololens envers lui, qui avoit tenté les voies de la douceur, pour les ramener.

Les Proteſtans de leur côté publioient, que tout le mal venoit des ſolicitations du Pape, & du Concile de Trente. Ils remémoroient à l'Empereur les articles, qu'il avoit jurés à Francfort à ſon élection, & proteſtoient contre l'injure, qui leur étoit faite. Mais pluſieurs d'entre-eux ne laiſſoient pas de tenir le parti de l'Empereur, ne pouvant s'imaginer, qu'il eût d'autres vuës, que celles qu'il alleguoit. L'Archevêque de Cologne, qui bien qu'excommunié continuoit de gouverner ſon Egliſe, & d'étre obéi de ſon peuple, tenoit pour l'Empereur, qui le reconnoiſſoit encore pour Archevêque-Electeur, & l'avoit prié d'empêcher, que pas un de ſes Sujets prit parti chés les proteſtans. C'eſt pourquoi l'Electeur de Saxe & le Landtgrave de Heſſe publiérent un Manifeſte, daté du 15. de Juillet, par où ils montroient, que c'étoient une Guerre de Religion, & que L'Empereur prenoit le pretexte de vanger la rebellion de quelques-gens, pour déſunir les Confedérés, & puis les opprimer tous les uns aprés les autres. Ils diſoient, que Ferdinand, Granvelle, & les autres Miniſtres de l'Empereur avoient avoüé, que cette Guerre étoit pour vanger le Concile mépriſé. Témoin la ſentence du Pape contre l'Electeur de Cologne. Que les Prélats d'Eſpagne ne contribuëroient pas ſi liberalement pour tout autre ſujet. Et enfin, que l'Empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Proteſtans.

Pendant que le Pape & l'Empereur préparoient aux Lutériens quelque choſe de plus fâcheux que des Anatêmes, il ſe tint, le 18. de Juin, une Congregation, où aprés la priére accoûtumée, le Secretaire lut un Ecrit formé par les Legats, avec l'avis des principaux Théologiens, contenant: Que les Pére,

aiant, par inſpiration divine, condanné les hérésies ſur le Peché Originel, l'ordre des matiéres demandoit, qu'on éxaminât la doctrine des Modernes ſur la grace Divine, qui eſt le reméde du peché, d'autant plus que tel étoit l'ordre de la *Confeſſion d'Ausbourg*, que le Concile ſe propoſoit de condamner toute entiére. Qu'à cét éfet les Peres, & les Theologiens, devoient implorer l'aſſiſtence divine, & etudier exactement cette matiére, où aboutiſſent toutes les héréſies de Luter. Car du commencement Luter aiant pris à tâche d'ataquer les Indulgences, & voiant, qu'il ne viendroit jamais à bout de ſon deſſein, s'il ne détruiſoit les œuvres de la Pénitence, dont les Indulgences ſuppléent le défaut: il inventa cette doctrine inoüie de la juſtification par la Foi ſeule. D'où il infera enſuite, que les bonnes œuvres ne ſont point néceſſaires, ni par conſequent l'obſervation de la Loi de Dieu & de l'Egliſe. Il nia la vertu des Sacremens, & l'autorité des Prêtres, le Purgatoire, le Sacrifice de la Meſſe, & tous les autres remédes, inſtitués pour la remiſſion des péchés. De ſorte que, pour établir la Doctrine Catolique, il faloit détruire cette héreſie de la juſtification par la Foi ſeule, & condanner les blaſfemes de cet ennemi de bonnes œuvres. Paul III. 1546.

Les Prélats ſujets de l'Empereur dirent, que plus cét article étoit important, plus il faloit aporter de maturité à le traiter. Que l'envoié du Cardinal Madruce au Pape montroit, qu'il y avoit quelque grande négotiation ſur pié, & qu'ainſi pour ne la point interrompre, il ſeroit à propos de traiter ſeulement quelque matiere de réformation. Les adherens du pape répondoient, qu'il ne ſeroit pas honnête, de rompre l'ordre établi de traiter enſemble les dogmes & la Diſcipline, & qu'aprés le Peché Originel, on ne pouvoit pas parler d'autre choſe, que de la Grace. Les Légats, aiant oüi les avis, conclurent, que de diſcuter & de préparer les matieres, ce n'étoit pas les définir; que comme l'on n'en pouvoit pas venir à la détermination, ſans une preparation précédente, il étoit toûjours bon d'anticiper ſur le tems, pour être aprés en état d'exécuter ce que le Pape & le Cardinal *Madruce* auroient reſolu. Que l'éxamen de cette matiere n'empécheroit point, qu'on ne travaillât à la réformation. Que les Peres, & les Canoniſtes éplucheroient les abus, & les Téologiens la doctrine. Il fut donc arrêté, que l'on tireroit des livres de Luter, & des Coloques, des Apologies, & des autres Ecrits de Lutériens & des autres Hérétiques, les articles, qui ſeroient à cenſurer. Et céte commiſſion fut donnée à trois Peres, & à trois Téologiens.

La Congrégation ſuivante ſe tint, pour parler de la Réformation. *Monte* y „ dit, que le monde ſe plaignoit depuis long-tems de l'abſence des Prelats, & „ Paſteurs, & demandoit qu'ils reſidaſſent. Que veritablement céte abſence „ étoit la cauſe de tous les maux de l'Egliſe, qui ſe pouvoit comparer à un Na„ vire qui ſe perd en mer faute de la préſence du Pilote. Que les héréſies, l'igno„ rance, la diſſolution des peuples, & la corruption des Eccléſiaſtiques régnoient „ parce que les Paſteurs étant loin de leur troupeau, perſonne ne prenoit le „ ſoin d'inſtruire le peuple, ni de corriger le Clergé. Que l'abſence des Prélats „ avoit fait appeller au Miniſtére de l'Egliſe des gens ignorans & indignes; d'où „ étoit venu l'abus d'élever à l'Epiſcopat des ſujets plus propres à toute autre „ choſe; dautant que n'aiant pas à en faire les fonctions en perſonne, il ſem„ bloit inutile qu'ils en fuſſent capables. D'où il concluoit, que le rétabliſſemét „ de

Paul III. 1546. „ de la Réſidence étoit le remede ſouverain de tous les maux de l'Egliſe, & „ comme tel emploié par les Conciles & par les Papes, mais appliqué avec des „ ligatures, qui n'étoient pas aſſés fortes pour le tems préſent, auquel le mal „ étoit extreme, & demandoit des remédes plus violens, & plus éficaces.

Cét avis fut aprouvé par les Prélats, qui opinerent les premiers, mais quand ce fut à l'Evêque de Vaiſon *, à parler, aprés avoir loüé ce que les autres avoiét dit, il ajouta: „ Que comme il croiroit, que la préſence des Prélats & des Curés „ avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la Foi parmi les peuples, & la „ Diſcipline parmi le Clergé; il pouvoit montrer clairement, que leur abſence „ n'étoit point aujourd'hui la cauſe de la corruption préſente, les Evêques „ n'ayant ceſſé de réſider, que parce, que cela étoit inutile: Puiſqu'ils ne pou- „ voient rien faire, pour conſerver la ſaine doctrine, pendant que les Moines „ & les queſteurs avoient le pouvoir de prêcher malgré-eux. Que l'on ſavoit, que „ les nouveautés de l'Allemagne venoient des prédications de *Jean Teckel*, & de „ Luter; que celles de Sanſon de Milan avoient mis le déſordre en Suiſſe: & „ que les Evêques réſidens n'euſſent jamais pû entrer en lice avec tant de gens, „ armés de priviléges, ſans être honteuſement vaincus. Que les Evêques ne „ peuvent pas tenir leur Clergé dans le devoir, puiſque les Réguliers ſont „ éxemts de leur juriſdiction, que tous les Chapitres ont leurs immunités, & „ qu'il y a même peu de Prêtres particuliers, à qui ce bouclier manque. Qu'il „ ne dépend pas des Evêques de choiſir des gens capables, à cauſe des licences „ *de promovendo*, & des conceſſions faites aux Evêques Titulaires, qui laiſſent „ à peine la liberté des fonctions Pontificales aux Ordinaires. De ſorte que l'on „ peut dire en un mot, que les Evêques ne réſident point, parce qu'ils n'ont „ que faire dans leurs Dioceſes, dont ils aiment mieux s'éloigner par pruden- „ ce, que d'être tous les jours aux priſes avec une Armée de Privilégiés. D'où „ il arriveroit mille déſordres. Puis il conclut, que puiſqu'on jugeoit néceſſaire „ d'obliger les Evêques à la réſidence, il falloit auparavant pour voir au réta- „ bliſſement de leur autorité.

* Jaques *Cortes* Florentin.

Les Evêques, qui opinérent aprés celui-ci, confirmérent ſon avis, diſant qu'il étoit beſoin d'ordonner la réſidence, &, par conſéquent, d'en ôter les empêchemens, c'eſt-à-dire, les éxemptions & les priviléges. Sur quoi les Légats furent contraints de conſentir, que cela fût mis en déliberation & que chacun en dit ſon avis; & quelques Péres furent chergés de former le Decret, pour être mit à l'éxamen.

Les gens députés, pour recüeillir les articles de la Juſtification aiant reçu les extraits des propoſitions que chacun trouvoit à cenſurer, ne s'accordoient pas entiérement. Les uns vouloient, qu'on choiſit 4. ou 6. articles principaux de la nouvelle doctrine à condanner, ainſi que l'on avoit fait dans la maniere, du Péché Originel, diſant, qu'il faloit garder toujours la même métode, & ſuivre l'éxemple des anciens Conciles, qui éxaminoient l'article principal, & condamnoient l'héreſie, ſans en venir jamais aux propoſitions particuliéres, comprenant toute la doctrine pernicieuſe ſous l'article général. Et que la dignité du Concile le réquéroit ainſi. Les autres prétendoient métre à la cenſure toutes les propoſitions, qui pouvoient avoir un mauvais ſens, à deſſein de condanner celles, qui le méritoient, diſant, que tel eſt le devoir du Paſteur, de diſcer-

Paul III. 1546. 14. La Foi & les œuvres ſont contraires entre elles : & d'enſeigner les œuvres, c'eſt détruire la Foi.

15. Les œuvres extérieures de la ſeconde Table ſont une pure hipocriſie.

16. Les hommes juſtifiés ſont quites de toute faute & de toute peine, & n'ont point beſoin de ſatisfaire en céte vie, ni aprés la mort. Si bien qu'il n'y a point de Purgatoire.

17. Quoique les Juſtifiés aiant la grace de Dieu, ils ne ſauroient acomplir la Loi, ni éviter de pécher mortellement.

18. Leur obéïſſance à la Loi eſt foible, & impure en ſoi-même, & ne devien agréable à Dieu, que par la foi qu'ils ont, que les reſtes du péché leur ſont pardonnés.

19. Le Juſte péche dans toutes ſes œuvres, & il n'y en a pas une, qui ne ſoit péché véniel.

20. Toutes les actions des hommes de la plus ſainte vie ſont des péchés. Les bonnes œuvres du Juſte en ſont de véniels par la miſéricorde de Dieu, mais de mortels ſelon la rigueur de ſes jugemens.

21. Bien que le Juſte doive croire, que ſes actions ſont des péchés, il doit auſſi être certain, que ces péchés ne ſont point imputés.

22. La Grace & la Juſtice ne ſont autre choſe, que la Volonté Divine, & les juſtes n'ont aucune Juſtice *inhérente* en eux, & leurs péchés ne ſont point éfacés, mais ſeulement rémis & non imputés.

23. Nôtre juſtice n'eſt rien, que l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, & les Juſtes ont beſoin d'une continuelle juſtification & imputation de la juſtice du Sauveur.

24. Tous les Juſtes ſont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chrêtiens ſont auſſi grans en juſtice, & en Sainteté, que la Mére de Dieu.

25. Les œuvres du Juſte ne méritoient pas la béatitude : & il n'y a point à ſe fier ſur les œuvres, mais ſeulement ſur la miſericorde de Dieu.

Il y eut aſſés de dificulté à regler la maniére de traiter ces articles. Car il n'en étoit pas comme de la matiére du Péché Originel, que l'on avoit trouvé traitée dans les Ecrits des Scolaſtiques : la doctrine de Luter ſur la Foi juſtifiante & ſur les œuvres, n'aiant jamais été imaginée par aucun Scolaſtique, ni par conſéquent réfutée. De ſorte que les Téologiens avoient fort à travailler, pour entendre le ſens des propoſitions Lutériennes, & voir en quoi elles diféroient de celles, qui étoient reçües dans l'Ecole. Il eſt certain, que du commencement quelques-uns d'entre eux, & la pluſpart des Péres croioient, que les Proteſtans, niant le Franc-Arbitre, tenoient que l'homme, dans ſes actions extérieures, étoit comme une Pierre : & que, quand ils atribuoient la juſtice à la Foi ſeule, ils faiſoient conſiſter la juſtification à croire ſeulement l'Hiſtoire de l'Evangile. Abſurdités d'autant plus dificiles à réfuter, quelles n'aprochoient pas du ſens commun.

Entre les Téologiens, qui ſe trouvoient alors au nombre de 45. la pluſpart ne vouloient point démordre des opinions généralement reçües dans l'Ecole, ni rien entendre dire au contraire. Mais quant aux points, où les Sectes Scola-

stiques ne s'acordent pas, chacun tenoit pour la sienne, sur tous les Jacobins, qui se vantoient d'étre depuis 300. ans les exterminateurs des hérésies. Il ne laissoit pas d'y avoir d'habiles gens, qui suspendoient leur jugement, entre autre, Ambroise Catarin, Jacobin, & depuis Evêque de *Minori*; André de *Vega*, Cordelier Espagnol; & Antoine *Marinier*, Carme, Les Augustins, & principalement Jérôme Seripand, leur Général afectoient plus que tous les autres, de se declarer contre Luther, à cause qu'il avoit été de leur Ordre. Paul III. 1546.

Pour faciliter l'intelligence des trois premiers articles de sa doctrine, quelques Téologiens se mirent à rechercher quelle est céte foi, qui justifie, & quelles œuvres elle exclud, dont ils distinguoient trois sortes: les premieres qui précedent la Grace Divine, marquees dans les sept articles suivant; les secondes, qui concourent au moment même de l'infusion de la Grace; & celle qui sont posterieures à la Grace, exprimées dans les onze autres articles.

Que la Foi justifie, cela fut reçu pour certain, comme dit & redit par Saint Paul [a]. Mais pour décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juste, les opinions se partagerent tout d abord. Car l'Ecriture attribuant à la Foi diverses propriétés & vertus, que quelques-uns ne pouvoient appliquer à la Foi seule, l'on donna plusieurs significations à ce mot, disant: que tantôt il se prend pour l'obligation de tenir sa promesse, comme fait Saint Paul, quand il dit, que [b] l'incredulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu: quelquefois, pour le don de faire des miracles. *Si j'avois assez de foi*, dit Saint Paul, *pour transporter les montagnes*: [c] Tantôt pour la Conscience, comme quand il dit, que tout ce qui ne vient pas de la foi est péché: Tantôt pour une confiance aux promesses de Dieu. [e] *Priés le*, dit Saint Jaques, *avec foi, sans hésiter*. [f] Enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a revelé, quoique l'on n'en voie rien. Quelques-uns donnoient encore d'autres significations, qui jusqu'à neuf, qui jusqu'à quinze.

Mais *Dominique Soto*, les entreprit tous, disant, que c'étoit déchirer la Foi, & donner la victoire aux Lutériens; & que le mot de *foi* ne signifioit, que deux choses, l'une, la verité de celui, qui assure, ou qui promet; l'autre le consentement de celui qui croit: que la premiére fois est celle de Dieu, & la seconde la nôtre; que d'entendre par ce mot une assurance, ou confiance, c'étoit une interprétation, non seulement impropre, mais abusive, & rejettée par Saint Paul. Que la confiance ne diferoit point de l'espérance, du moins trés-peu. De sorte qu'il faloit prendre pour une erreur, & même pour une hérésie, céte opinion de Luter, que *la Foi justifiante est une confiance, & une créance, qu'a le Chrétien, que ses péchés lui sont pardonnés en vertu des mérites de Iesus-Christ*. Il ajoutoit, (& la plus part en convenoient) que céte confiance ne sauroit justifier, parce que c'est une témérité & un peché, l'homme ne pouvant, sans présomption, être certain d'être en grace, mais en devant toujours douter.

Catarin disoit au contraire, que bien que la justification ne vienne point de céte confiance, néanmoins le juste peut, & même doit par foi se croire en grace. Et plusieurs entroient dans cét avis.

André Vega en ouvrit un troisiéme disant, que ce n'étoit ni une témerité, ni

[a] *Arbitramur justificari hominem per fidem, sine operibus legis* Rom. 3. *credidit Abraham, & reputatū est illi ad justitiam ... reputata est Abrahæ fides ad justitiam.* Rom. 4. *Justificati ergo ex fide.* Rom. 5. *Justitiam, quæ ex fide est* Rom. 9.

[b] *Numquid incredulitas illorum fidē Dei evacuavit? absit. Est autem Deus verax* Rom. 3. *Exinanita est fides, abolita est promissio* Rom. 4.

[c] *Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferā* 1. Cor. 13.

[d] *Omne, quod non est ex fide, peccatum est.* Rom. 14.

[e] *postules in fide, nihil hæsitans.* Jac. 1.

[f] *Est autem fides argumentum non apparentium.* Hebr. 11.

Digitized by Google

Paul III. 1546. ni une foi certaine, mais que l'on pouvoit, sans péché, croire par conjecture, que l'on étoit en grace. Et céte controverse, d'où dépendoit la censure du second article, divisa les Péres du Concile, & les tint long-tems en contention, pour des causes, que je raconteray. Mais convenant tous que la Foi justifiante est une persuasion de toutes les choses, que Dieu a révélées, ou que l'Eglise ordonne de croire: & considérant, cete foi se trouve tantôt avec la charité, tantôt sans elle, ils distinguerent une foi, qui se rencontre dans les pécheurs, appellée dans l'Ecole *foi informe*, *solitaire*, *oisive*, ou *morte*; & une autre, qui n'est que dans les Bons, animée de la charité, & comme telle nommée *foi formée*, *efficace*, *vive*. Sur quoi il y eut une autre difficulté, quelques-uns voulant que la foi seule, à qui l'Ecriture attribuë le salut, la justice & la Sanctification, fût la foi vive, ainsi que les Catoliques d'Alemagne l'avoient dit dans leurs Coloques, & renfermât en soi la connoissance des choses révelées, les préparations de la volonté, & la charité, où consiste tout l'accomplissement de la Loi. En sorte que l'on ne pouvoit pas dire, que la Foi seule justifie, puisqu'elle n'est pas seule, aiant la charité pour compagne. Entre ceux-ci *Manier* n'approvoit pas qu'on dit, *la Foi reçoit sa forme de la Charité*, Saint Paul disant seulement, que la Foi opére par la Charité.[a]

[a] *Fides, quæ per Charitatem operatur.* Gal. 5.

Les autres, par la Foi justifiante, entendoient la foi en général, sans spécifier, ni la vive, ni la morte, dautant que l'une justifie diféremment de l'autre: La vive, parfaitement; l'autre, comme principe & fondement, à laquelle Saint Paul n'attribuë la justice, que de la maniére qu'on dit, que toute la Filosofie est dans l'Alfabet, c'est-à-dire, comme dans une base, qui n'est presque rien en comparaison de la statuë, qui est à métre dessus. Les Jacobins & les Cordeliers tenoient céte opinion, & Marinier l'autre. Mais on ne toucha point au nœud de la dificulté, qui est de savoir, si l'homme premiérement est juste, puis opére justement, ou bien s'il devient juste par les bonnes-œuvres qu'il fait. Ils convenoient tous, que céte proposition: *La Foi seule justifie*: a plusieurs sens, mais tous absurdes, dautant que Dieu justifie, & les sacremens aussi; de sorte qu'elle souffre diverses, exceptions. De même la préparation de l'ame à recevoir la Grace est aussi une cause en son genre. La Foi ne sauroit donc exclure céte sorte d'œuvres.

Quand aux articles, qui parlent des œuvres anterieures à la grace, que Luter appelle toutes des péchés, les Théologiens les censurérent tous, par des invectives; plutôt qu'autrement, & condannérent aussi céte proposition générale, que *toutes les œuvres sans la foi sont des péchés*, étant manifeste, qu'il y a des actions indiférentes, qui ne sont ni bonnes, ni mauvaises; & d'autres, qui bien qu'elles ne soient point agréables à Dieu, sont néanmoins moralement bonnes. Par éxemple, les actions honnêtes des Infideles & des Chrétiens, qui sont en péché, mais principalement celles, que toute l'Antiquité loüe comme héroïques, lesquelles il est contradictoire d'apeller honnêtes & péchés.

Mais *Catarin* soutint, que, sans l'assistence spéciale de Dieu, l'homme ne peut » faire aucune action, qui ne soit péché. De sorte que toutes les œuvres des In» fidéles, que Dieu n'appelle point à la connoissance de la Foi, & toutes celles » des Fidéles, qui sont en péché, sont de vrais péchés, quand même les hom-

Paul III. 1546.

„ mes le trouveroient héroiques. Que qui les loüe, les conſidére ſeulement „ dans les aparances extérieures, mais qui en éxaminera les circonſtances, y „ découvrira de la méchanceté; & qu'ainſi Luter n'étoit point à condamner en „ cela, mais bien pour les articles, qui parlent des œuvres qui ſuivent la Grace, „ prévenante, & préparent à la juſtification, comme ſont la déteſtation du péché, „ la crainte de l'enfer, & les autres terreurs de la conſcience. Il confirmoit „ ſon avis par la doctrine de Saint Tomas, qui dit, que pour faire une bonne œu- „ vre, il faut que toutes les circonſtances y concourent: au lieu que s'il y en „ manque une ſeule, cela ſufit pour la rendre mauvaiſe. Que bien qu'à conſi- „ dérer les œuvres en général, quelques-unes ſoient indifférentes, néanmoins „ comme chacune ſe trouve, ou revétuë de toutes les circonſtances, ou depour- „ vuë de quelqu'une, il n'y en a pas une ſeule en particulier, qui ne ſoit bonne, „ ou mauvaiſe. Et comme la fin fait une de ces circonſtances, toutes les actions, „ qui ont une mauvaiſe fin, reſtent gatées & corrompuës. Or les infideles rapor- „ tent tout ce qu'ils font à la fin de leur ſecte, qui eſt mauvaiſe. Toutes leurs „ actions ſont donc des péchés, bien qu'elles paroiſſent héroiques à ceux, qui „ n'en voient pas le motif. D'ailleurs, il n'importe pas, ſi l'on tend à une mau- „ vaiſe fin par action, ou par habitude: de même qu'il n'eſt pas requis au Juſte „ pour mériter, qu'il raporte toujours actuellement ſon action à Dieu, ſufiſant „ qu'il le faſſe habituellement. Il diſoit encore, ſous l'autorité de Saint Augu- „ ſtin, que c'eſt un péché, non ſeulement de tendre à une mauvaiſe fin, mais „ encore de ne pas tendre à une bonne, comme l'on y eſt obligé. Et dautant „ qu'il ſoutenoit, que ſans une grace prévenante de Dieu, l'homme ne lui peut „ raporter aucune choſe, il concluoit, qu'il ne pouvoit rien faire de morale- „ ment bon ſans céte grace. Sur quoi il citoit divers paſſages de St. Auguſtin, „ pour montrer, qu'il avoit été de céte opinion; & d'autres de Saint Ambroi- „ ſe, de Saint Proſper, de Saint Anſelme, & de Grégoire de *Rimini* Ajou- „ tant, que le Cardinal de *Rocheſter* embraſſoit ouvertement cét avis dans ſon „ livre contre Luter. Il vaut mieux ſuivre les Péres, continuoit-il, que les Sco- „ laſtiques, qui ſont contraires l'un à l'autre, & il faut marcher ſur les traces de „ l'Ecriture, d'où vient la vraie Téologie, laiſſer celle de la Filoſofie, que „ l'Ecole a trop ſuivies; diſant, qu'il avoit fait comme les autres, mais qu'aprés „ avoir étudié l'Ecriture & les Péres, il avoit enfin trouvé la vérité. Il aléguoit „ ce paſſage de l'Evangile [a]: *le mauvais arbre ne ſauroit porter de bons fruits*; & „ ces paroles de Jeſus-Chriſt [b] *faites l'arbre bon, & les fruits ſeront bon; & ſi „ l'arbre eſt mauvais, les fruits le ſeront auſſi.* Mais il faiſoit ſon fort du témoi- „ gnage de Saint Paul, qui dit que [c] rien n'eſt pur dans les Infideles, parce que „ leur conſcience, eſt tachée.

Soto combattit céte opinion avec une aigreur extréme, juſqu'à la dire héré- „ tique, parce qu'elle inféroit, que l'homme n'eſt pas en liberté de bien fai- „ re, ni capable d'obtenir ſa fin naturelle. Ce qui étoit nier le libre arbitre, „ comme les Lutériens. Il maintenoit, que l'homme peut avec les forces de la „ nature obſerver tous les préceptes de la Loi, quant à la ſubſtance de l'œuvre, „ bien qu'il ne le puiſſe pas, quant à la fin: & que cela lui ſufit, pour éviter „ le péché. Il diſtinguoit trois œuvres: La premiére, la tranſgreſſion de la „ Loi, qui eſt un péché; La ſeconde, l'obſervation de la Loi par un motif de „ cha-

[a] *Non poteſt arbor bona malos fructus facere, neque arbor mala bonos fructus facere.* Matt. 7.

[b] *Facite arborem bonam, & fructum ejus bonum, aut facite arborem malam, & fructum ejus malum.* Matth. 12.

[c] *Coinquinatis & infidelibus nihil eſt mundum: ſed inquinata ſunt eorum & mens & conſcientia.* Tit. 1.

Paul III. 1546. „ charité, laquelle eſt méritoire & agréable à Dieu; & une mitoienne, qui eſt „ d'obéir à la Loi, quand à la ſubſtance du Commandement. Et c'eſt une œu- „ vre moralement bonne, & parfaite en ſon genre. Or qui accomplit la Loi, & „ ne fait que des œuvres moralement bonnes, évite tout péché. Il ne laiſſoit pas „ de modérer céte grande perfection de nôtre nature, en diſant, qu'autre „ choſe eſt de ſe garder de chaque péché, & autre choſe de les éviter tous en- „ ſemble. Car l'homme, diſoit-il, peut ſe garantir de chaque péché, mais non „ de tous, ainſi que celui qui tient un vaſe, qui a trois trous, ne peut pas les bou- „ cher tous, n'aiant que deux mains, mais bien les deux qu'il voudra, de ſor- „ te qu'il en reſtera toujours un ouvert. Céte doctrine ne contentoit pas quel- ques Péres. Car bien qu'elle prouvât clairement, que toutes les œuvres ne ſont pas des péchés, elle ne ſauvoit pas entiérement le libre arbitre, dautant qu'il en réſultoit par une conſéquence néceſſaire, que l'homme n'eſt pas maître d'éviter tous les péchés. Mais *Soto* donnant à ces œuvres le titre de bonnes, ne ſavoit comment décider, ſi elles préparoient à la juſtification. Conſiderant leur bonté, elles lui ſembloient y préparer; mais il trouvoit que non, quand il penſoit à Saint Auguſtin, qui dit que *le commencement du ſalut vient de la vocation de Dieu*, & eſt ſuivi par Saint Tomas, & par les meilleurs Téologiens. Il ſe tira d'afaire par une diſtinction, en diſant, que ces actions préparoient à la Grace, mais de trés-loin. Comme ſi de donnes aux forces de la Nature, une préparation éloignée, ce n'étoit pas ôter le premier commencement à la Grace de Dieu.

Les Cordeliers ſoutenoient, que non ſeulement ces ſortes d'œuvres ſont bonnes, & préparent véritablement à la juſtification, mais ſont encore en quelque façon meritoire auprés de Dieu. Car Scot, auteur de leur doctrine inventa autrefois une ſorte de mérite, qu'il atribua aux œuvres faites par les ſeules forces de la Nature, diſant; qu'elle méritent la grace *de congruo*, par une certaine loi infaillible: & que l'homme par ſa ſeule vertu naturelle, peut avoir une douleur de ſon péché, capable d'en mériter le pardon *de congruo*, conformément à céte ſentence, que *Dieu ne manque jamais à celui, qui fait tout ce qu'il peut*. Et quelques Cordeliers enchériſſoient, diſant, que ſi Dieu ne don- „ noit la grace, à quiconque fait tout ce qui lui eſt poſſible, il ſeroit injuſte, „ partial, & meilleurs aux uns qu'aux autres. Ils s'écrioient avec emportement, „ que ce ſeroit une grande abſurdité, ſi Dieu ne faiſoit pas de diférence d'un „ homme, qui vit moralement bien, d'avec un autre plongé dans tous les vices: „ & qu'il n'y auroit, ni juſtice, ni raiſon à donner la grace à l'un plûtôt qu'à „ l'autre. Ils aſſuroient, que Saint Tomas même avoit été de leur opinion; & „ concluoient, que de dire autrement, ce ſeroit mettre l'homme au déſeſpoir, & „ lui ôter l'envie de bien faire: & donner moien aux méchans de s'excuſer ſur „ le manque de l'aſſiſtance divine.

Les Jacobins confeſſoient, que Saint Tomas avoit été de ce ſentiment, étant jeune, mais l'avoit rétracté dans ſa vieilleſſe. Ils aleguoient le Concile d'Orange, qui dit, que la Grace n'eſt précédée d'aucun mérite, que Dieu eſt le prémier principe du bien. Qu'aprés l'éclat, que les Lutériens avoient fait contre l'Egliſe pour ce *mérite congrui*, il étoit d'autant plus neceſſaire, de l'abolir entiérement, que l'on n'en avoit jamais entendu parler dans les premiers

tems de l'Egliſe, au fort des diſputes avec les Pélagiens. Que l'Ecriture attribuant nôtre converſion à Dieu, il faloit bien ſe garder de parler autrement. Paul III. 1546.

Quant aux préparations, tous les Téologiens convenoient, qu'aprés le premier mouvement divin il naît en nous une crainte & une connoiſſance de la malice du péché, & cenſurent Luter, qui dit que cette crainte eſt mauvaiſe: Puiſque c'eſt Dieu, qui exhorte & excite le pécheur à conſiderer ſon péché: & que l'on ne peut pas dire, que Dieu le pouſſe au péché. D'ailleurs le devoir du Prédicateur eſt d'épouvanter le pécheur, qui par là paſſe de l'état du péché à celui de la Grace. Or il ſeroit étrange, que l'on ne pût paſſer du péché à la juſtice, que par un autre péché. Mais comment répondre à céte objection: Toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace, céte crainte & les autres préparations ne ſauroient compatir avec elle, donc elles ſont mauvaiſes. *Marinier* trouvoit, qu'il ne s'agiſſoit que de mots, & diſoit, que comme en paſſant d'un grand froid à la chaleur, l'on paſſe par un degré de moindre froid, qui n'eſt ni un chaud, ni un froid nouveau, mais un froid diminué: de même l'on paſſe du péché à la juſtice par les fraieurs & par les attritions, qui ne ſont ni de bonnes œuvres, ni de nouveaux péchés mais de vieux péchés exténués. Mais il fut contraint de ſe rétracter par la contradiction de tous les autres Théologiens.

Sur les œuvres, faites en grace, il n'y eut point de dificulté, entre eux, convenant tous qu'elles ſont parfaites, & méritent la vie éternelle, & que l'opinion de Luter, qui en fait autant de péchés, eſt impie & ſacrilége. Et ſi c'eſt un blaſfeme, diſoient-ils, que d'atribuër le moindre péché veniel à la Vierge, comment poura-t-on oüir dire, qu'elle a péché dans toutes ſes actions. La Terre & l'Enfer devroient s'entr'ouvrir à de ſi grans blaſfemes.

Quand à l'eſſence de la Grace Divine, les Théologiens cenſurant les articles 22. & 23. dirent unanimement, que le mot de *Grace* ſignifie premiérement une bien veillance, ou bonne-volonté, qui ſe rencontrant avec le pouvoir, produit de néceſſité le don, ou le bienfait, qui s'apelle auſſi grace. Que les Proteſtans croioient, que Dieu ne nous faiſoit part que de ſa bonne-volonté, comme s'il ne pouvoit rien faire de plus: mais que ſa Toute-puiſſance demandoit, que la volonté fût ſuivie du bienfait. Et parce que quelqu'un auroit pû dire, que la ſeule volonté Divine, qui eſt Dieu même, ne peut rien avoir de plus grand que ſoi, & que le don de ſon propre fils eſt un ſuprême bienfait, témoin Saint Jean, qui ne preuve que par là le grand amour de Dieu pour les hommes, ils ſoutenoient, que ce bienfait étant commun à tous, Dieu en devoit faire un, que chacun euſt en propre: Et que pour cela les Téologiens ont ajouté une Grace habituelle donnée à chaque Juſte, laquelle eſt une qualité ſpirituelle infuſe, par où l'ame devient agréable à Dieu. Ce qui, bien qu'il en ſoit rien dit expreſſément dans l'Ecriture, ni dans les Péres, s'infére évidemment du mot, *juſtifier*, qui ſignifie faire juſte par l'impreſſion d'une juſtice réelle, qui ne pouvant pas être une ſubſtance, eſt donc une qualité & une habitude.

a. Sic Deus dilexit mundum, ut Filium ſuum unigenitũ daret. Joan. 3.

A ce propos, on diſcourut au long contre les Lutériens, qui ne veulent pas que le verbe, juſtifier, ſoit éfectif, mais judiciel & déclaratif, ſe fondant ſur le mot Hébreu, *Tzadak*, & ſur le mot Grec δικαιοῦν, qui ſignifient, prononcer juſte; & ſur pluſieurs lieux de l'Ecriture, juſqu'à quinze, où l'Edition,

Digitized by Google

Paul III. 1546. tion-Vulgate-Latine le prend en ce sens. Mais *Soto* excluoit tous ceux de Saint Paul, qui parlent de nôtre justification, disant qu'ils ne se peuvent entendre que dans une justification éfective. D'où vient une grande dispute entre lui & Marinier, qui disoit, que l'article de la Grace habituelle ne souffroit point de dificulté, aprés la déciſion du Concile de Vienne, unanimement reçüe de tous les Téologiens. Pourquoi dire que Saint Paul, quand il dit, que Dieu justifie, ne parle point dans un sens déclaratif, lui qui dit si clairement, que personne ne poura acuſer, ni condanner les Elus de Dieu, puisque Dieu les justifie [a], où les verbes judiciels, *acuſer* & *condamner* montrent, que *justifier*, en est pareillement un.

[a] *Quis accuſabit adverſus electos Dei? Deus, qui justificat. Quis est, qui condamnat? &c.* Rom. 8.

Mais les Cordoliers prouvoient la Grace habituelle sur ce que la Charité est une habitude. A raison de quoi eux & les Jacobins disputerent opiniâtrement si l'habitude de la Grace est la même que celle de la Charité, comme le veut Scot; ou si c'en est une diférence, comme le prétend Saint Tomas. Et comme ni les uns ni les autres, ne se ramenoient point, l'on se mit à examiner, si outre cette grace, ou justice inhérente, la justice de Jesus Christ est imputée au Juste, comme si c'étoit la sienne propre; & ce, à l'occasion d'Albert *Pighio*, qui confessant la justice inhérente ajoûta, qu'il ne faloit pas s'y confier, mais seulement en celle de Jesus-Christ, qui nous est imputée, comme si c'étoit la nôtre. Personne ne mettoit en question, si Jesus-Christ a mérité pour nous, mais quelques-uns rejettoient le mot *imputer*, à cause des SS. Péres, qui ne se sont servis que des mots de *communication*, *participation*, *diffusion*, *émanation*, *aplication*, *computation*, *conjonction*. D'autres dirent, que la chose étant certaine, il ne faloit point chicaner sur un mot, que chacun voioit, qui signifioit préciſément la même chose, que les autres; & qui bien que de peu d'usage chés les Péres, ne laissoit pas d'avoir été dit quelquefois, témoin l'épitre 109. de Saint Bernard.

Vega soutenoit, que le mot, imputer, quoiqu'il ne fût pas dans l'Ecriture, étoit trés-propre au sujet; mais que l'on ne pouvoit pas dire, que la justice de Jesus Christ nous est imputée, comme si c'étoit la nôtre. A quoi quelques-uns répliquant, que Saint Tomas dit souvent, que la passion de Jesus-Christ est communiquée aux Bâtisez, en rémission de leurs péchés, comme s'ils l'avoient souferte eux-mêmes, il y eut un long débat sur les paroles de Saint Tomas.

Le Géneral des Augustins disoit, que dans le Bâtême la justice de Jesus-Christ est imputée: parce qu'elle est communiquée en tout & par tout, mais non pas dans la Pénitence, où il faut aussi, que nous satisfassions. Mais *Soto* dit, que le mot, imputation, est trés-populaire & tres-plausible, parce qu'à le prendre à l'écorce il ne signifie rien, si non que l'on doit reconnoître de tenir tout de Jesus-Christ: mais qu'il lui avoit toûjours été suspect, à cause des mauvaises consequences, que les Lutetiens en tiroient, par éxemple, que la seule imputation de la justice de Jesus-Christ sufit, sans qu'il soit besoin de grace inhérente; que les Sacremens ne donnent point la grace; que toutes les peines s'ôtent avec la coulpe; que la satisfaction n'a point de lieu; que tous les hommes sont égaux en grace, en justice, & en gloire; d'où s'ensuit cét abominable blasfeme, que *chaque juſte eſt égal à la Vierge*. Céte consideration fit tant d'impression sur les esprits, que chacun se montra porté à cóndanner *l'imputation* comme hére-

hérétique, bien qu'il y eût de fortes raisons au contraire. Il est certain, que les contestations entre les Téologiens naissoient de l'entetement, qu'ils avoient pour les opinions de leur secte : mais elles étoient fomentées par divers gens, pour des interêts particuliers : Par les Imperiaux, pour obliger les Péres de laisser la matiére de la justification : Par les Romains, pour trouver moien de rompre le Concile, & d'éviter la Réformation : Et par d'autres, pour se delivrer des incommodités, qu'ils soufroient, & des maux qu'ils appréhendoient de la guerre, où l'on étoit à la veille de se voir. Outre le peu d'esperance, qu'ils avoient de la bonne issuë du Concile. Paul III. 1546.

Pendant que l'on disputoit à Trente, le Pape publia, le 15. de Juillet, un Jubilé, par où il épargna aux Princes d'Alemagne la peine de deviner, ou de faire voir aux autres la vraie cause de la Guerre. Car aiant expliqué fort au long, dans sa Bulle, sa tendresse paternelle, & sa vigilance pastorale pour le salut des ames, & raconté la peine qui s'en faisoit par l'acroissement des hérésies, pour l'extirpation desquelles il avoit ouvert le Concile: il se plaignoit démesurément de l'opiniatreté des Heretiques, qui le mépriſoient, & refusoient de s'y soumétre. Que pour remédier à ce mal, il avoit conclu une ligue avec l'Empereur, pour réduire ces Hérétiques par les armes : & que pour cét éfet un chacun eût à recourir à Dieu par les priéres, le jeûne, la Confession, & la Communion, pour obtenir l'heureuse issuë d'une guerre, qui s'entreprenoit pour sa gloire, pour l'extirpation des hérésies, & pour l'éxaltation de l'Eglise.

L'Empereur, conformément à la résolution prise de dissimuler la cause de céte guerre, publia, le 20. du meme mois, un Ban contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave, les accusant d'avoir toûjours traversé ses desseins, & refusé de lui obéir; d'avoir conjuré contre lui, & fait la guerre aux autres Princes de l'Empire; de s'étre emparés des Evêchés, & des autres Bénéfices, & des Biens de divers gens, couvrant leurs violences du doux & specieux nom de la Religion, de la Paix, & de la Liberté, bien qu'ils eussent des vûes toutes contraires. Que pour ces causes il les proscrivoit, comme perfides, Rebelles, Seditieux, criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs de la tranquilité publique. Defendant à toutes personnes de leur donner aucune assistence, ni de se joindre avec eux. Dispensant leurs Sujets du serment de fidelité, & comprenant dans ce Ban tous ceux, qui continüeroient de leur obéir.

La cause aléguée par l'Empereur déplaisoit fort au Pape, & celle, que le Pape aléguoit, déplaisoit réciproquement à l'Empereur, parce que les vûes de l'un détruisoient les vuës de l'autre. Car bien que le Pape feignît d'avoir fait sa Bulle, afin que les peuples de la Chrétienté implorassent l'assistence divine, pour la prosperité des armes de l'Empereur : ce Prince & tous les Gens d'esprit virent trés-bien, que cela s'étoit fait, pour faire entendre à tout le monde, & sur tout à l'Alemagne, que c'étoit une guerre de Religion. Ce que les plus simples même reconnurent bien-tôt, la létre du Pape aux Suisses, raportée ci-dessus, aiant été publiée, avec une copie du Traité du Cardinal Madruce. Le Pape en usoit ainsi pour tenir l'équilibre entre l'Empereur & les Protestans; voulant bien que ceux cy fussent abaissés, mais non au profit de l'Empereur, dont il craignoit l'agrandissement. Et véritablement cela mit quelque empêchement aux desseins de ce Prince. Car aiant prié les Suisses de continuer leur confé-

Digitized by Google

Paul III. 1546. confédération avec la Maiſon d'Aûtriche & de Bourgogne, & de ne point ſecourir les Rebeles, les Cantons Proteſtans répondirent, qu'ils vouloient ſavoir auparavant, ſi ce n'étoit point une guerre de Religion. D'où il advint, que la jalouſie ſe mit entre les deux Princes ligués, avant même que la guerre fût commencée.

Les Potentats d'Italie s'étonnoient de cette conduite du Pape, qui aiant toujours pratiqué de tenir la guerre loin du Païs *, & de balancer les forces des Princes Ultramontains, s'étoit cette fois-ci écarté de ſa prudence ordinaire. Car ſi l'Empereur eût ſubjugué l'Alemagne, l'Italie eût été à ſa diſcrétion, ſans que la France eût pû réſiſter à une puiſſance ſi redoutable. Et ſi au contraire l'Empereur venoit à ſucomber, il y avoit tout à craindre des Alemans, qui mouroient d'envie de paſſer en Italie. Et ce fut peut-être ce qui obligea le Pape à ſe précautioner, en faiſant à l'Empereur un contrepoids de tous les Proteſtans d'Alemagne.

* C'étoit une Maxime de Tibére, *conſiliis magis rex externas mollitii, arma procul habere.* Tac. An. 6. & Ciceron dit, que *Fuit proprium populi Rom. laudi & dono bellare.*

Mais l'Empereur, outre ſon dépit au ſujet du Jubilé, commença de ſoupçonner, que le Pape, aprés l'avoir embarqué dans une guerre contre les Proteſtans, pouroit travailler à rompre le Concile, ſous couleur de le ſuſpendre durant la guerre, & de ſe mettre à couvert des armes, que les Proteſtans remuoient en Suaube. Depuis plus de 25. ans que la Cour de Rome négotioit avec lui, il avoit eu le tems de voir quel étoit ſon but. Il ſavoit l'envie, que les Evêques du Concile, & ceux mêmes, qui étoient ſes Sujets, avoient de ſe délivrer des incommodités qu'ils y ſoufroient. Il craignoit, que ſi l'on en venoit à la ceſſation du Concile, les Lutériens ne diſſent, qu'on ne l'avoit aſſemblé, que pour trouver un prétexte de leur faire la guerre; & que les Catoliques d'Alemagne ne cruſſent, qu'il abandonnoit le ſoin de la Religion, & de la Réformation, pour s'aplíquer à détruire la liberté de l'Empire. Il apréhendoit encore, que, ſi l'on continuoit de traiter les controverſes, ainſi qu'il ſavoit, que l'on prétendoit faire de la Juſtification, cela n'empêchât quelque acord, qui ſe pouroit faire en promettant aux Villes, (pour les ſéparer des Princes de la Ligue) que l'on écouteroit leurs raiſons. Il voioit clairement la néceſſité de tenir le Concile ouvert, & de n'y traiter que de la Réformation. Mais comme cela ne ſe pouvoit pas faire, ſans le conſentement du Pape, il dépêcha à Rome, pour l'aſſurer, qu'il mettroit tout ſon eſprit, & toutes ſes forces à maintenir la Ville de Trente en ſûreté: & pour le prier, de ne rien craindre de l'armement des Proteſtans en Suaube, & de continuer le Concile, pour couper racine aux calomnies, que l'on ſemeroit contre eux, ſi on le congédioit. Il demandoit, que l'on n'y traitât point de controverſes, promettant qu'il y feroit aler les Proteſtans de ſon parti, par ſon crédit, & qu'il y contraindroit les autres par les armes: Diſant, qu'il ne faloit point mettre d'empêchement à un ſi bon deſſein, & que ce ſeroit leur fermer la porte, que de faire des Decrets contre eux en leur abſence. Qu'il eſpéroit voir la fin de cette guerre à la fin de l'Eſté, & qu'ainſi ſa Sainteté ſe devoit contenter, que, durant cét intervalle, l'on traitât ſeulement de la Réformation, ou du moins que l'on ne traitât que de certains points de Religion, dont la déciſion ne pût ofenſer les Proteſtans. Il ordonna auſſi à ſon Ambaſſadeur à Trente de dire les mêmes choſes aux Légats & de menacer *Sainte-Croix*, qu'on acuſoit de conſeiller la rupture du Concile,

que, s'il lui arivoit de rien faire contre les intentions de l'Empereur, on le feroit jéter dans l'Adige. Cela fut publié alors, & a été depuis écrit par les Hiſtoriens de ce tems-là *. Paul III. 1546.

Le Pape eût bien voulu ſe voir délivré du Concile, & la Cour de Rome ne le deſiroit pas moins que lui, mais il voioit la néceſſité de le tenir ouvert, pour complaire à l'Empereur, & d'alieurs l'inconvenient de ne traiter que de la Réformation. Il ordonna donc à ſes Légats de continuer l'Aſſemblée, mais ſans tenir la Seſſion, juſqu'à nouvel ordre. Pendant quoi ils amuſeroient les Péres & les Téologiens en Congrégations, & en tout ce qu'ils jugeroient être plus à propos. Pour les entretenir, *Sainte-Croix* tenoit dans ſon Palais une Conférence de gens-de-létres, avec qui il traitoit bien des mêmes choſes, que dans les Congrégations, mais familiérement & ſans garder les formes ordinaires.

Le 25. du même mois, le Jubilé fut publié à Trente, en préſence des Légats & des Péres. Et afin que chacun pût vaquer aux œuvres de piété, & de pénitence, les Congrégations ceſſérent pour quinze jour, & la Seſſion fut remiſe au tems qu'il plairoit au Pape.

Sur ces entrefaites, l'Armée des Proteſtans s'aprocha du Tirol, pour couper le paſſage aux Troupes, que l'Italie devoit envoier au ſecours de l'Empereur; & Sébaſtien Schertellin s'empara de *la Chiuſa* a. Ce qui fit prendre les armes à tous les habitans de la Contrée, pour arrêter ſes progrés. Et François Caſtellalte, commis à la Garde du Concile, ala à Inſpruk, &, aprés avoir muni la Ville, ſe campa, avec ſa Milice, à ſept milles au-deſſus, pour empêcher, que les Proteſtans ne ſe ſaiſiſſent des paſſages. Ce qui redoubla la crainte, où l'on étoit, que ce païs ne devinſt le ſiége & le téatre de la guerre, & que cela ne cauſât la rupture du Concile. Les Prélats, qui cherchoient un prétexte de s'en retirer, éxagéroient les dangers: & comme les Légats ne leur répliquoient point, cela fit ſoupçonner, que le Pape n'avoit pas envie de continuer le Concile. Il en partit quelques Evêques, qui y demeuroient à regret, ou du moins, qui avoient plus de peur que les autres. Et il en fût parti davantage, ſi le Cardinal de Trente, tout nouvellement de retour, ne leur eût remontré, que le Pape en ſeroit trés-fâché; & ſi l'Ambaſſadeur de l'Empereur, avec lui, n'eût raſſuré les timides, en leur perſuadant, que les grands ſecours, qui venoient d'Italie, feroient bien-tôt quiter priſe aux Proteſtans. Outre que les Légats, qui reçurent, à point nommé, des létres du Pape, joignirent leurs inſtances à celles des autres.

Mais nonobſtant la retraite des Proteſtans, qui mit le Tirol à couvert, la confuſion ne laiſſa pas de ſe mettre à Trente, à cauſe de la Milice, qui paſſoit inceſſamment d'Italie en Alemagne, laquelle, ſelon les conventions de la Ligue, montoit à 12000. hommes d'Infanterie & 500. Chevaux, outre 200. du Duc de Toſcane, & 100. du Duc de Ferrare. Elle étoit commandée par Octave Farneſe en qualité de Général; & par le Cardinal, ſon frére, en qualité de Légat. Ajoutés à cela 6000. Eſpagnols, tirés du Roiaume de Naples, & de la Lombardie. Le paſſage de ces troupes dura juſqu'à la mi-Août, pendant quoi le Concile ne laiſſa pas de faire quelques fonctions publiques. Mais les Congrégations étoient moins nombreuſes.

Ce

* *Cum Carolus V. Tridentini Concilii tranſlationem, quam ex Pontificis auctoritate Legati adornabant, aegrè ferret, Marcellusque in ea re ab eo diſſenſiſſet; quod Cæſaris voluntatem Romanæ Sedis dignitati adverſari videretur, à Cæſaris Miniſtris interpellatus, neque minis, neque precibus à ſententia dimoveri potuit: ea re Cæſari invisus, cum graviora ejus verba ſibi relata acriviſſet, Cæſarem qui tem in corpus ſæviret, in animam verò ſuam nihil ei juris eſſe reſpondit. Cæterum ejus facta Dei Judicio reſervari, qui unicuique juxta merita ſua eſſet tributurus.* Onuphr. in Vita Marcelli.

a C'eſt un petit Fort à l'extrémité du Véronois, qui coupe un chemin taillé dans le Roc, ſur le bord de l'Adige.

Paul III. 1546. Ce fut en ce tems, que les Protestans de la ligue publiérent un Ecrit, rempli de venin, contre le Pape, qu'ils disoient être l'Ante-Christ, l'instrument de Satan, & le boute-feu de la guerre, l'acusant d'avoir envoié des gens en Alemagne, pour empoisonner les puits & les étangs; & commandant à leur sujets de prendre & de punir ces Empoisonneurs. Mais cela passa pour une pure calomnie.

Les Troupes du Pape étant arivées au Camp de Landshut *a*, le 15. d'Août, l'Empereur donna le Colier de la *Toison* à Octave, son gendre, qu'il avoit associé à cét Ordre, dans le Chapitre, tenu le jour de Saint André, de l'année précédente; & fit ensuite la revüe de ces Troupes, dont il fut dautant plus content, que c'étoit l'élite de la Milice Italienne. Mais comme les fins du Pape & de l'Empereur étoient diférentes, elles causoient de la mésintelligence entre eux. Le Légat conformément aux Ordres du Pape, vouloit faire porter la Croix devant lui *b*, & donner des Indulgences, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois dans les Croisades, disant, que c'étoit une guerre de l'Eglise-Catolique. Mais l'Empereur ne lui voulut permettre, ni l'un, ni l'autre, aiant intérêt de montrer le contraire, pour ne pas dégoûter les Princes Lutériens, qui le suivoient; ni obstiner les Villes contre lui. Ainsi, le Cardinal, voiant qu'il ne pouvoit rester au Camp, sans blesser la dignité du Pape, & la sienne, s'arêta à Ratisbonne, feignant d'être malade, pour atendre les ordres de Rome, où il avoit écrit.

a En Bavière.

b En France, le Roi ne soufre jamais que les Légats se la faisent porter où il est. Et quand ils arivent sur nos frontiéres, il faut, qu'ils la mettent bas, ne pouvant user de leurs droits, ni de leurs facultés, qu'après en avoir obtenu la permission du Roi par létres-patentes: nulle jurisdiction n'aiant lieu dans le Roiaume si le Roi ne la donne.

Les deux Armées étoient rangées en bataille, mais quoi qu'elles fussent nombreuses, & qu'il se présentât à l'une & à l'autre de bonnes ocasions de remporter une grande victoire, néanmoins les Protestans n'en profitérent point, parce que l'Electeur de Saxe, & le Landgrave, avoient un pouvoir égal, chose toujours fatale dans les Armées *c*. Et l'Empereur, qui le savoit bien, vouloit vaincre, sans risquer une bataille, & pour cela atendoit, que le tems lui mît la victoire entre les mains. De sorte qu'il ne se fit rien de considérable.

c *Æmulatio inter pares, & ex eo impedimentum.* Tac. Ann. 2. Outre que l'autorité devient foible, quand elle est partagée. Car la crainte de la honte, & le désir de la gloire, font agir plus vigoureusement un Général lorsqu'il est le seul interessé.

Les Légats, délivrés du bruit des gens-de-guerre, recommencérent de tenir les Congrégations tous les lundis & les vendredis, comme auparavant. Et pour reculer la Session, selon l'intention du Pape, ils remontrérent, que l'importance de la matiére demandoit une discusion éxacte, &, sous ce prétexte, ils proposoient toujours de nouvelles dificultés aux Téologiens, qui de leur côté en faisoient naître eux-mêmes, étant l'ordinaire des Docteurs de passer aisément d'un sujet à l'autre, soit pour montrer leur savoir; où à-cause de la liaison, que les matiéres ont ensemble. Ils trouvérent encore à propos, de fomenter la diversité des opinions, chose dautant plus facile, que l'homme se plaît à triompher dans la dispute, & que les Moines ne démordent presque jamais des opinions de leur propre secte. *Monte*, personage libre & ingénu, trouvoit de la dificulté à mener cette afaire, ne se sentant pas d'humeur à dissimuler si long-tems, quoiqu'il en vît la nécessité. Mais *Sainte-Croix*, naturellement mélancolique & resserré, voulut bien se charger de ce soin.

Dans la Congrégation du 20. d'Août, on proposa de choisir des Péres, pour former les Anatêmes sur les 25. articles que l'on croioit être suffisamment épluchés. 3. Evêques & 5. Généraux furent nommés pour y travailler sous la

direction de *Sainte-Croix*, Mais lorſque la minute de ces Canons fut miſe à l'éxa- Paul III.
men des Congrégations, l'on rentra dans les mêmes diſputes de la certitude de 1546.
la Grace, des œuvres morales des Infidéles & des pécheurs, du *mérite congru*, de l'imputation, de la diférence de la Grace & de la Charité, mais avec plus de chaleur qu'auparavant. A quoi le Légat pouſſoit encore, en diſant, qu'il faloit éxaminer ces matiéres à fond, ſi l'on vouloit faire une bonne délibération. La ſeule controverſe de la certitude de la Grace dura pluſieurs jours, & partagea les Téologiens & les Prélats. Mais on eut beau diſputer, on ne fit qu'embroüiller la matiére.

Da commencement, une partie diſoit, que la certitude d'avoir la Grace eſt une préſomption; & l'autre, que cette certitude peut être méritoire. Le fondement des premiers étoit, que Saint Tômas, & Saint Bonaventure, & le commun des Scolaſtiques, ont été de ce ſentiment, qui, pour cela, étoit ſuivi de la pluſpart des Jacobins. Et pour raiſons, ils diſoient, que Dieu ne vouloit pas, que l'homme eût cette certitude, de peur qu'il ne devint orgüeilleux, & ne s'eſtimât plus que les autres, comme feroit, ſans doute, celui qui ſe connoîtroit juſte, à l'égard des pécheurs manifeſtes. Outre que le Chrêtien deviendroit pareſſeux, & négligeroit de bien faire. De ſorte que l'incertitude eſt tres-utile, & même méritoire, étant une peine d'eſprit, qui priſe comme il faut ſe tourne en mérite. ils citoient Salomon, qui dit, que l'homme ne ſait pas, s'il eſt digne de haine ou d'amour *a*, & recommande d'être toujours en crainte *b*, & même pour le péché pardonné: Saint Paul, qui veut, qu'on travaille à ſon ſalut avec crainte & tremblement *c*, & dit ailleurs: *bien que ma conſcience ne me reproche rien, ſi eſt-ce que je ne ſuis pas juſtifié d*. *Séripand*, *Vega* & *Soto* amplifioient ces témoignages & ces raiſons, & y joignoient force paſſages des Péres.

Mais *Catarin* & *Mavinier* en citoient de tout contraires. Ce qui fait voir, que les Péres ont parlé ſelon les ocaſions, tantôt pour guérir les ſcrupuleux; tantôt pour humilier les préſomptueux. Quant à l'Ecriture, ils diſoient, que Jeſus Chriſt avoit dit à tous ceux, qu'il avoit abſous *e*: *Prens confiance, tes péchés te ſont pardonnés*: & qu'il ſeroit abſurde de dire, qu'il eût voulu les enorgüeillir, ni les tirer de doute, ſi le doute eût été un ſujet de mérite pour eux. Que l'Ecriture nous ordonne de rendre graces à Dieu de nôtre juſtification. Or pourquoi le remercier d'une grace, que l'on ne ſait pas qu'on ait reçüe? Que Saint Paul enſeigne clairement la certitude, quand il dit aux Corintiens. *f Quoi, ne connoiſſés vous pas, ſi Jeſus-Chriſt eſt en vous Eſt-ce que vous étes des reprouvés?* Et dans un autre endroit, *nous avons reçu un eſprit, qui eſt de Dieu, pour connoître ce que Dieu nous a donné g*. Et encore plus clairement, *ce Divin Eſprit nous rend témoignage, que nous ſommes les enfans de Dieu h*. C'eſt, diſoient-ils, une étrange choſe, que d'acuſer de témérité ceux qui croient au Saint-Eſprit, qui leur parle, Saint Ambroiſe aſſurant, que le Saint-Eſprit ne nous parle jamais, qu'il ne nous faſſe ſavoir, que c'eſt lui même, qui nous parle. Joint que Jeſus-Chriſt dit dans Saint Jean, que le monde ne peut pas recevoir le Saint-Eſprit, parce qu'il ne le voit, ni ne le connoît pas, mais que ſes diſciples le connoîtront, parce qu'il demeurera chés eux *i*. *Catarin*, aloit encore plus loin, diſant, que c'étoit une réverie de dire, que la grace eſt reçüe volon-

a Neſcit homo, utrum amore, an odio dignus ſit. Eccleſiaſt. 9.
b In timore Domini eſto tota die. PROV. 23.
c Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini. Philip. 2.
d Nihil mihi conſcius ſum, ſed non in hoc juſtificatus ſum. 1. Cor. 4.
e Confide Fili, remittuntur tibi peccata tua. Matth. 9. *Confide Filia, fides tua te ſalvam fecit.* Ibid.
f Vos metipſos tentate, ſi eſtis in fide: ipſi vos probate. An non cognoſcitis vos metipſos, quia Chriſtus Jeſus in vobis eſt? niſi forte reprobi eſtis. 2. Corinth. ult.
g Spiritum, qui ex Deo eſt, ut ſciamus, quæ à Deo donata ſunt nobis. 1. Cor. 2.
h Ipſe Spiritus teſtimonium reddit ſpiritui noſtro, quod ſumus filii Dei. Rom. 8.
i Spiritum veritatis, quem mundus non poteſt accipere quia non videt eum, nec ſcit eum. Vos autem cognoſcetis eum, quia apud vos manebit, & in vobis erit. 14.

Paul III. 1546. tairement, ſans ſavoir qu'on l'ait : comme ſi, pour recevoir une choſe volontairement, il n'étoit pas néceſſaire, que celui qui la reçoit, ſache, qu'elle lui eſt donnée, qu'il la reçoit réellement, & qu'aprés l'avoir reçüe, il en eſt poſſeſſeur.

La force de ces raiſons rabatit un peu le haut-parler de ceux, qui cenſuroient cette opinion comme téméraire ; & leur fi avoüer, que l'on peut avoir quelque conjecture, mais non pas une certitude, ſi ce n'eſt à l'égard des Martirs, des nouveaux Batiſés, & de quelques autres par une révélation ſpéciale. Puis on les réduiſit encore à apeller *foi morale*, ce qu'ils diſoient être ſeulement conjecture. Et *Vega*, qui du commencement n'admettoit que la probabilité, cédant aux raiſons, devint enfin l'un des fauteurs de la certitude. Mais pour ne paroître pas ſe conformer à l'opinion Lutérienne, il diſoit, qu'il y avoit une certitude, qui excluoit tout doute, & toute erreur, qui néanmoins n'étoit pas une foi Chrêtienne, mais une foi humaine & expérimentale. De même, (diſoit-il) que celui qui a chaud en eſt certain, parce qu'il le ſent, & ſeroit inſenſible, s'il en doute : celui qui a la grace en ſoi, la ſent, & en eſt certain, non point par révélation divine, mais par le ſentiment de ſon ame. Mais les autres défenſeurs de la certitude, preſſés de leurs adverſaires, qui leur demandoient, s'ils croioient que l'homme la pût avoir, & y fût obligé, & ſi c'étoit une foi divine, ou humaine, ils s'aviſérent de dire, qu'étant une foi, que l'on a au témoignage du Saint-Eſprit, l'on ne peut pas dire, qu'elle ſoit libre, puiſque chacun eſt obligé de croire aux révélations divines, & qu'ainſi elle ne peut pas s'apeller autrement que foi divine. Si cette foi, repliquoient les autres, n'eſt pas égale à la Foi Catolique, elle n'exclut pas tous les doutes : mais ſi elle lui eſt égale, le Juſte ſe doit croire juſtifié comme il croit les articles de Foi. C'eſt une foi divine, répondoit *Catarin*, auſſi certaine que la Foi Catolique, mais qui n'eſt pas en ſoi la Foi Catolique. La créance, que chacun prête aux révélations divines que Dieu lui fait en particulier, eſt une foi divine, qui exclut tout doute, mais quand ces révélations ſont reçuës par l'Egliſe, elle devient foi univerſelle, c'eſt-à-dire, Catolique, qui eſt celle qui concerne les articles de Foi, mais qui n'a rien de plus, que la foi particuliére, ſi non l'univerſalité ; De même que les Prophétes ont eu premiérement une foi particuliére des révélations, que Dieu leur a faites, laquelle eſt devenuë foi Catolique, depuis que l'Egliſe a reçu ces révélations. D'abord cét avis parut étrange, aux adhérans mêmes le Catarin, c'eſt à-dire, à tous les Carmes, (quoique *Jean Bacon*, leur Coriſée, eût été de ce ſentiment) & du commencement aux Evêques de Sinigaille, de VVorceſter, & de Salpi : Mais aprés qu'on eût peſé ſes raiſons, beaucoup de Prélats embraſſérent ſon opinion, ſans écouter *Soto*, qui croioit, qu'elle favoriſoit trop les Lutériens ; dautant que Luter, diſoient les autres, ne ſeroit pas à cenſurer, s'il eût dit, que cette foi ſuit la juſtification, & non pas, que c'eſt la foi, qui juſtifie.

L'on répondoit aux raiſons du parti contraire, qu'il ne faut point s'arrêter aux Scolaſtiques, qui ſe fondent ſur les raiſons de la Philoſophie, qui ne peut pas juger des mouvemens divins ; que le dire de Salomon, que l'homme ne ſait pas, s'il eſt digne d'amour, ou de haine, ne fait rien au ſujet, parce qu'on en concluroit, que le pécheur le plus endurci ne ſait pas, s'il eſt haï de Dieu, qui

le précepte de craindre toujours, même pour le péché pardonné, a été mal entendu par le Traducteur, le mot Grec ἱλασμὸς signifiant *expiation*, ou *pardon*, & non point, *péché pardonné*: & que le sens du Sage est d'avertir le pécheur, de ne pas entasser péchés sur péchés, par une vaine espérance du pardon futur, sans qu'il soit mention de péché pardonné. Qu'il faut bien se garder de fonder un article de Foi sur une erreur de traduction, (c'est comme parloient de l'Edition Vulgate ceux-mêmes, qui l'avoient faite autentique; ce qui se peut voir aussi dans les livres imprimés de ceux, qui intervinrent au Decret de l'aprobation) Ils disoient, qu'*opérer avec crainte & tremblement*, c'est une phrase Hébraïque, qui ne signifie pas *ambiguité*, mais *révérence*, ainsi que les serviteurs regardent leurs maîtres avec crainte & tremblement, lors même qu'ils savent qu'ils en sont aimés. Que si Saint Paul parloit de la justification, quand il dit, *je ne me sens coupable de rien, mais pour cela je ne suis pas justifié*, ce passage leur seroit favorable, dautant qu'ils en infereroient, *mais je suis justifié par autre chose*, & prouveroient ainsi la certitude: Mais que le vrai sens de l'Apôtre tombe sur le Ministére de la Prédication *, comme s'il disoit: *je ne vois pas que j'aie manqué en rien dans ce Ministére, pourtant je n'ose pas dire, que je m'en sois aquité parfaitement, & je m'en remets au jugement de Dieu.* Paul III. 1546.

* Témoins ces deux passages du même Chapitre. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.... In Christo Jesu per Evangelium ego vos genui.* 1. Cor. 4.

A moins que de voir les Mémoires & les imprimés de ceux, qui eurent part à ces disputes, on ne croiroit jamais, combien les Téologiens, & les Evêques mêmes contestérent sur cét article, chacun prétendant avoir la vérité de son côté. Et ce fut là, que *Sainte-Croix* reconnut, que les esprits avoient plus besoin de bride, que d'éperon, & commença de travailler à finir cette controverse, en proposant souvant d'autres matiéres. Il se parla deux fois dans les Congrégations des Evêques, de laisser cette question, comme ambigue, longue & fâcheuse, mais on y revenoit toujours, tant on en étoit entêté. Enfin, Sainte-Croix, à force de montrer, que l'on avoit bien assés disputé, & qu'il faloit se donner le tems de penser aux choses dites, pour en décider plus meurement, fit trouver bon, qu'on traitât des œuvres préparatoires, & de l'observation de la Loi, par où plusieurs entrérent dans la matiére du Franc-arbitre, le Cardinal disant de son côté, que ce point sembloit avoir tant de connéxité avec les deux autres, qu'il n'y avoit pas moien de le traiter séparément. On nomma donc des Prélats & des Téologiens, pour extraire des livres des Lutériens, les articles qui seroient à censurer. Et furent proposés ceux-ci.

1. Dieu est la cause totale de nos œuvres, soit bonnes ou mauvaises, & la vocation de Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultére de David, la cruauté de Manlius, & la Trahison de Judas.

2. Personne n'est maître de penser, ni bien, ni mal, mais tout vient d'une nécessité absolue, & il n'y a point de libre Arbitre en nous; si ce n'est par fiction, & par imagination.

3. Le Libre Arbitre est perdu depuis le péché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose, qui n'éxiste point: & quand l'homme fait ce qu'il peut, il péche mortellement.

4. Le Libre Arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien.

5. C'est un instrument inanimé, qui ne coopére à rien; ou comme un animal sans raison.

6. Dieu

Digitized by Google

Paul III. 1546. 6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit bien qu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils roidiſſent contre lui.

Sur les deux premiers articles, il fut dit d'une maniére tragique plûtôt que Téologique : Que la doctrine Lutérienne étoit une frénéſie ; que la volonté de l'homme, priſe à leur mode, ſeroit une monſtruoſité ; que d'apeller le libre Arbitre une fiction, un pur nom, c'eſt blaſphémer contre Dieu ; Que les Manichéens, les Priſcillianiſtes, Abaïlard, & VVicleff, avoient été condannés pour cette opinion, qui eſt une folie contre le ſens commun, tout homme ſentant ſa propre liberté ; que cette extravagance ne ſe devoit réfuter, que par le châtiment, & comme parle Ariſtote par une preuve expérimentale. Que les Diſciples mêmes de Luter voiant l'abſurdité de ſa doctrine avoient pris un milieu, en diſant, que l'homme eſt libre dans les actions extérieures, Politiques & économiques, & dans tout ce qui concerne la juſtice civile ; & qu'il faut être fou, pour ne pas connoître, que ces actions viennent d'un choix libre : mais que l'homme manque de liberté ſeulement à l'égard de la juſtice Divine.

„ *Marinier* diſoit, que comme il eſt impertinent de dire, que nulle action „ humaine n'eſt en nôtre pouvoir, il n'eſt pas moins ridicule de dire, que nous „ ſommes libres dans toutes, chacun expérimentant en ſoi le contraire : & que „ c'eſt en ce ſens, que l'Ecole dit, que nous ne ſommes pas libres dans nos premiers mouvemens : en quoi les bien-heureux ont quelque liberté, que „ nous n'avons pas, leurs premiers mouvemens dépendant entiérement d'eux. Catarin, conformement à ſon opinion, que *ſans l'aſſiſtance ſpéciale de Dieu l'homme ne ſauroit faire aucune bonne action morale*, diſoit, que l'on pouvoit dire „ en cela, qu'il n'y avoit point de liberté, & que, par conſéquent, le qua„ triéme article, n'étoit pas à condanner, qu'on ne l'eût bien éxaminé. *Vega*, aprés avoir parlé avec tant d'ambiguité, qu'il ne s'entendoit pas lui-même, conclut, qu'il n'y avoit nulle diférence entre l'opinion des Téologiens, & celle des Proteſtans, puiſque d'admettre, comme font ceux-ci, une liberté pour la juſtice civile, & non pour la ſurnaturelle : pour les œuvres exterieures de la Loi, & non pour les intérieures & ſpirituelles, c'eſt préciſément comme dire avec l'Egliſe, que les œuvres ſpirituelles de Religion ne ſe ſauroient éxécuter ſans l'aſſiſtance divine. Et bien qu'il dît, qu'il faloit à quelque prix que ce fût avoir la paix, on ne prenoit pas plaiſir à l'entendre, parce que, diſoit-on, il ne ſéioit pas au Concile de s'acommoder avec les Proteſtans, comme l'on faiſoit dans les Coloques ; nom odieux aux Péres, qui les conſidéroient comme les moiens, par où les ſéculiers avoient uſurpé l'autorité, qui apartient aux Conciles.

Il s'éleva une grande diſpute au ſujet de la queſtion: *Si l'homme a la liberté de croire, & de ne pas croire.* Les Cordeliers le nioient, à cauſe de Scot, qui dit, que comme les démonſtrations ſont une cauſe néceſſaire de la ſcience, de même les perſuaſions font de néceſſité naître la foi: & que cette foi eſt dans l'entendement, qui eſt un agent naturel, & mû naturellement pour ſon objet. Et ils alléguoient l'expérience, qui montre, que perſonne ne peut croire ce qu'il veut, mais ſeulement ce qui lui paroît vrai. Ajoutant, que nul ne ſentiroit jamais de déplaiſir, s'il pouvoit croire de n'en avoir point. Les Jacobins diſoient

qu

que rien n'eſt plus au pouvoir de la volonté, que de croire, & que, par la ſeule détermination de la volonté, l'homme peut croire s'il veut, que le nombre des étoiles eſt pair. Paul III. 1546.

Sur le troiſiéme article, on trouvoit force paſſages de Saint Auguſtin, qui diſent expreſſément que l'homme a perdu le libre arbitre *. Et *Soto*, ne ſachant comment s'en demêler, s'aviſa de dire, que le mot de *Liberté* eſt équivoque, venant de l'adjectif, *Liber*, ou du verbe, *Liberare*; que dans le premier ſens, il eſt opoſé à la néceſſité; & dans le ſecond, à la ſervitude: & que quand Saint Auguſtin a dit, que le libre Arbitre eſt perdu, il a ſeulement voulu dire, qu'il eſt devenu ſerf du péché & du Diable. Mais cette diſtinction ne fut pas compriſe. Car ce qui fait, que le ſerf n'eſt pas libre, c'eſt parce qu'il ne peut pas faire ſa volonté, mais ſeulement celle de ſon Maître; & ſelon cét avis on ne pouvoit pas blâmer Luter d'avoir intitulé un livre, *de ſervo arbitrio*.

* *Liberum arbitrium captivatum non habet poſſeſſum, ſed amiſit. Liberi arbitrii miſer utens homo, & ſe perdidit, & ipſum . . . ac perdidit ei . . . dum ſibi . . . ad juſtè faciendum liber non eſt, niſi de cæteris liberatus.* Aug. 30.

Le quatriéme article parut ridicule à pluſieurs, qui diſoient, que *Liberté* ſignifie un pouvoir de faire également les deux contraires, & qu'ainſi l'on ne peut pas dire, qu'il y ait une liberté pour le mal, s'il n'y en a une auſſi pour le bien. Mais on les ramena, en leur remontrant, que les Anges & les Saints ne ſont libres que pour le bien, & que par cette raiſon ceux-là peuvent être dits libres, qui ne le ſont que pour le mal.

Sur le cinquiéme & le ſixiéme, non ſeulement les Cordeliers & les Jacobins furent d'avis contraire, les premiers ſoutenant, que comme la volonté peut d'elle même ſe préparer, il eſt encore plus à ſon choix d'accepter, ou de rejetter la prévention divine, quand Dieu lui donne du ſecours, avant qu'elle emploie les forces de la Nature: & les autres niant, que les œuvres, qui précédent la vocation, ſoient vraiement préparatoires, & donnant ainſi toujours le premier lieu à Dieu. Mais ceux-ci furent même diviſés entre eux. Car *Soto* aſſuroit, que bien que l'homme ne puiſſe aquérir la Grace, ſans être prévenu de l'aſſiſtance ſpéciale de Dieu, néanmoins la volonté peut toujours en quelque façon refuſer ce ſecours: & que lorſqu'elle l'accepte, c'eſt qu'elle le veut bien ainſi. Que ſi nôtre conſentement n'étoit pas requis, il n'y auroit point de cauſe, pourquoi tous les hommes ne ſe convertiſſent pas: puiſque Dieu frape à la porte *a*, & que c'eſt le dire commun des Péres, que Dieu donne ſa grace à tous ceux, qui la veulent. Outre que l'Ecriture-Sainte marque toujours, que nôtre contentement eſt néceſſaire: Et de dire autrement, c'eſt ôter la liberté de la volonté, & dire, que Dieu fait violence.

a Eccle. ad . . . duſſo. Apoc. 3.

„ Louïs de Carane, auſſi Jacobin, diſoit au contraire: Que ſelon la Do-
„ ctrine de Saint Tomas Dieu previent l'ame avec deux ſortes de Grace, l'une
„ ſuffiſante, & l'autre efficace. Que la volonté peut conſentir & réſiſter à la
„ premiére, mais non à la ſeconde, qui ne ſeroit pas telle, ſi l'on pouvoit lui
„ réſiſter. Il aléguoit des paſſages de S. Paul & de Saint Jean avec des expli-
„ cations trés claires de Saint Auguſtin. Il diſoit, que tous les hommes ne
„ ſont pas convertis, parce qu'ils ne ſont pas tous efficacement prévenus. Que
„ Saint Tomas a levé le ſcrupule de bleſſer le libre arbitre, quand il a dit, que
„ les choſes ſont mûës violemment, lors qu'elles le ſont par une cauſe con-
„ traire, mais que tout mouvement, qui vient de ſa propre cauſe, n'eſt ja-
„ mais violent. Que Dieu étant donc la cauſe de la volonté, le mouvement,

„ qui

Digitized by Google

Paul III. 1546. » qui vient d'elle, ou de lui, eſt toujours le même. Il ſe moquoit de ce que » diſoient les Lutériens, que la volonté ſe laiſſe aler comme un inſtrument » inanimé & ſans raiſon, puis qu'étant raiſonnable de ſa nature, & comme » telle excitée de Dieu, qui eſt ſa cauſe, elle obéit raiſonablement : & que » Dieu convertit ceux mêmes, qui ne le veulent pas, ou qui lui réſiſtent, » parce qu'il implique qu'un éfet réſiſte à ſa cauſe. Qu'il peut bien ariver, » que Dieu convertiſſe éficacement un homme, qui lui aura réſiſté d'autres » fois, avant que d'être ſufiſamment prévenu : mais non, que l'homme réſiſte » lorſqu'il eſt ainſi prévenu, la volonté devenant ſouple par l'éficacité du mou- » vement divin *a*.

Soto diſoit, que toutes les Inſpirations divines en elles-mêmes ne ſont que ſufiſantes, & que celle, qui obtient le conſentement du libre Arbitre, tire ſon éficacité de ce conſentement, faute de quoi elle reſte inéficace, non par ſon défaut, mais par celui de l'homme. Mais il ſourint cette opinion avec beaucoup de timidité, parce que F. Loüis lui opoſoit, que la diſtinction des Elus d'avec les Réprouvés viendroit du côté de l'homme. Ce qui répugne au ſentiment perpétuel de l'Egliſe, qui nous enſeigne, que c'eſt la Grace, qui ſépare les vaſes de miſéricorde d'avec les vaſes de colére. Ajoutant, qu'il s'enſuivroit de la Doctrine de *Soto*, que la Prédeſtination ne ſeroit pas un pur éfet de la volonté divine, mais de la ſeule préſcience de nos mérites. Que les Péres, & les Conciles tenus en Afrique, & en France, contre les Pélagiens, ont toujours enſeigné, que Dieu nous fait vouloir, qui eſt autant, que de dire, qu'il nous fait conſentir. De ſorte qu'il faut atribuer nôtre conſentement à l'éficacité divine. Joint que celui, qui ſe ſauve ne ſeroit pas plus obligé à Dieu que celui, qui ſe danne, ſi Dieu les traitoit tous deux également. Mais, malgré toutes ces raiſons, l'opinion contraire ne laiſſa pas d'avoir l'aplaudiſſement univerſel, bien que pluſieurs avoüaſſent, que les raiſons de F. Loüis n'eroient pas ſufiſamment réfutées ; & n'aprouvaſſent pas, que *Soto* dît, que la volonté conſent en quelque façon, & peut réſiſter d'une certaine maniére, comme s'il y avoit un milieu entre l'afirmation & la négation. Et ce qui faiſoit encore de la peine, c'eſt que F. Loüis, & les autres Jacobins diſoient franchement, qu'ils ne voioient point de diférence entre l'opinion, qui atribuë la juſtification au conſentement, & celle des Pélagiens : & que l'on prît garde à ne pas ſortir des bornes, à force de vouloir cenſurer Luter. Mais rien n'étoit de plus grand poids, que cét argument, que l'élection divine, ou la Prédeſtination ſeroit en vûe des mérites ; ce que pas un Téologien n'admétoit. Et ce fut à ce propos, qu'il fut déliberé d'éxaminer auſſi la doctrine des Proteſtans ſur la Predeſtination, à cauſe de la conéxité de la matiére.

Il ne ſe trouva rien à cenſurer, quant à cela, dans les œuvres de Luter, dans la *Confeſſion d'Ausbourg*, ni dans les Apologies des Lutériens, mais bien dans les Ecrits des Zuingliens, d'où l'on tira les articles ſuivans.

1. Dans la Prédeſtination & la Réprobation il n'y a rien de la part de l'homme, mais tout vient de la volonté divine.

2. Les Predeſtinés ne peuvent jamais ſe danner, ni les Réprouvés ſe ſauver.

3. Il n'y a que les Elus & les Prédeſtinés, qui ſoient véritablement juſtifiés.

a C'eſt en ce ſens, que S. Auguſtin dit, *Cum miſeretur, etiam volumus, ne ſ ultra miſeretur, ſi nolimus.*

4. La Foi oblige les Juſtifiés de croire, qu'ils ſont du nombre des Prédeſtinés. Paul III. 1546.

5. Les Juſtifiés ne ſauroient perdre la Grace.

6. Ceux, qui ſont appellés; & ne ſont pas du nombre des Prédeſtinés, ne reçoivent jamais la Grace.

7. Le Juſte doit croire de certitude de foi, qu'il perſéyérera toujours dans la Juſtice.

8. Et tenir pour aſſuré, que, s'il perd la Grace, il la recouvrera toujours.

Sur le premier article, les opinions furent partagées. Les meilleurs Téologiens le maintenoient pour Catolique, & le contraire pour hérétique. Parce que les bons Scolaſtiques, Saint Tomas, Scot, & le Commun des Docteurs, tiennent que Dieu, avant la création du monde, a choiſi, dans toute la maſſe du Genre-humain, quelques Créatures pour être ſauvées, par ſa pure miſéricorde, ce qui s'appelle Prédeſtination. Que le nombre de ces Prédeſtinés eſt fixe & déterminé, ſans qu'il s'y en puiſſe ajouter un ſeul. Que les autres ne ſauroient ſe plaindre, dautant que Dieu leur a préparé un ſecours ſufiſant, pour faire leur ſalut, bien qu'en éfet, il n'y ait que les Elûs qui doivent être ſauvés. Ils citoient pour leur garant, Saint Paul, qui parlant de la prédeſtination de Jacob, & de la réprobation d'Eſaü, dit que l'Areſt en étoit prononcé avant leur naiſſance, non pas en vüe de leurs œuvres, mais par le ſeul bon-plaiſir de Dieu: *a* & que comme de deux vaſes faits d'une même maſſe de terre, le Potier en deſtine un, pour un uſage honorable, & l'autre pour les ordures: de même Dieu choiſit ceux qu'il veut d'entre la maſſe des hommes, & laiſſe les autres *b*. Sur quoi Saint Paul raporte ce que Dieu dit à Moïſe: *Je ferai miſéricorde à qui il me plaira*: & en conclut, que le ſalut ne dépend point, ni de celui qui veut; ni de celui, qui court; mais de Dieu, qui fait miſéricorde. Ajoutant, que Dieu le fait à qui lui plait, & endurcit celui qu'il veut *c*. Ils diſoient, que c'eſt pour cela, que l'Apôtre apelle le conſeil de la prédeſtination & de la réprobation une hauteur impénétrable & incompréhenſible de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu *d*. Ils citoient d'autres endroits, où il dit, que nous n'avons rien, que Dieu ne nous ait donné *e*: que de nous-mêmes nous ne ſommes pas ſeulement capables de penſer au bien: *f* & où rendant raiſon, pourquoi quelques-uns ſe ſont écartés de la vérité, & les autres non, c'eſt, dit il, parce que le fondement de Dieu eſt ferme, & a ce ſeau: *le Seigneur connoit les Siens b*. Ils ajoutoient divers paſſages de Saint Jean, & mille témoignages de Saint Auguſtin, qui, dans ſa vieilleſſe, ne fit qu'écrire en faveur de cette doctrine.

Mais quelques autres, de moindre force, apelloient cette opinion dure, cruelle, inhumaine, & impie, comme faiſant Dieu partial, ſi, ſans nulle connoiſſance de cauſe, il choiſiſſoit l'un & rejétoit l'autre; & injuſte, s'il deſtinoit les hommes à la dannation, de ſon propre mouvement, & non point pour leurs fautes; & s'il avoit créé tant de millions d'ames pour les danner. Elle détruit le libre Arbitre, diſoient ils, puiſque les Elus ne pouroient jamais faire mal, ni les Réprouvés faire bien. Elle jéte les hommes au déſeſpoir par la peur qu'ils auront d'être réprouvés. Elle obſtine les méchans au mal, en leur donnant lieu de penſer, que s'ils ſont du nombre des Elus, ils ne periront point:

a Cùm nondum nati fuiſſent, aut aliquid boni egiſſent, aut mali, non ex operibus, ſed ex vocante dictum eſt, quia major ſerviet minori, ſicut ſcriptum eſt: Jacob dilexi, Eſau autem odio habui Rom. 9.

b An non habet poteſtatem figuli luti, ex eadem maſſa facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam? Ibid.

c Moyſi dicit: Miſerebor, cujus miſerebor: & miſericordiam præſtabo, cujus miſereborIgitur non volentis, neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei . . . . Ergo cui vult miſeretur, & quem vult indurat. Ibid.

d O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei! quam incomprehenſibilia ſunt judicia ejus, & inveſtigabiles viæ ejus? Rom. 11.

e Quid habes, quod non accepiſti? 1. Cor. 4.

f Non quaſi ſufficientes ſimus cogitare aliquid a nobis, quaſi ex nobis. 2. Cor. 3.

g Firmum fundamentum ſtat Dei, habens ſignaculum hoc: Cognovit Dominus qui ſunt ejus. 2. Timot. 2.

Et

Paul III. 1546. Et que s'ils ſont réprouvés, c'eſt folie à eux de mieux faire. Ils avoüoient, que non ſeulement, les œuvres ne ſont point cauſe de la prédeſtination, qui, comme éternelle, leur eſt antérieure; mais non pas même les œuvres prévües. Mais Dieu, diſoient-ils, par ſa miſéricorde infinie, veut, que tous les hommes ſe ſauvent, & leur prépare à tous un ſecours ſuffiſant pour cela, lequel chaque homme reçoit, ou refuſe, ſelon qu'il lui plaît. Et comme il prévoit de toute éternité ceux qui feront un bon uſage de ce ſecours, & ceux qui ne s'en ſerviront point, de là vient, qu'il prédeſtine les uns, & réprouve les autres. Autrement, on ne ſauroit trouver la cauſe, pourquoi, dans l'Ecriture, Dieu ſe plaint des pécheurs, ni pourquoi il les exhorte à la pénitence, s'il ne leur donne pas les moiens éficaces de ſe convertir. A quoi bon ce ſecours ſuffiſant, alégué par les autres, lequel eſt inſuffiſant, puiſqu'à leur dire il n'a jamais eu, ni n'aura jamais ſon éfet?

Comme la premiére opinion tient du miſtére, & rend l'homme humble, en lui faiſant connoître ſon impuiſſance, la laideur du péché, & l'excellence de la Grace: la ſeconde, comme plus plauſible, plus populaire, & plus compatible avec la préſomption de l'homme, plaiſoit auſſi davantage aux Moines, qui faiſoient bien plus de cas de l'art de prêcher, que d'être bons Téologiens: & les Gens-de-Cour la trouvoient probable, parce qu'elle ſimpatiſoit avec la Politique. L'Evêque de Bitonte la ſoutenoit, & l'Evêque de Salpi encore davantage. Veritablement ſes défenſeurs étoient les plus forts en raiſons humaines, mais les plus foibles [a] en raiſons divines.

[a] l'Auteur dit, *quant aux témoignages de l'Ecriture.*

Catarin, qui tenoit cette opinion, en inventa une mitoienne, pour réſoudre les paſſages de l'Ecriture, qui faiſoient contre eux. „ Dieu, dit-il par ſa bonté, „ a élu un petit nombre d'hommes, qu'il veut abſolument ſauver, &, pour „ cét éfet, leur a préparé des moiens éficaces & infaillibles. Quant aux autres, „ il veut auſſi, qu'ils ſoient ſauvés, &, à cette fin, leur a preparé un ſecours „ ſuffiſant, qu'il leur eſt libre d'accepter, d'où dépend leur ſalut; ou de refu„ ſer, ce qui cauſe leur damnation. De ceux-ci quelques-uns ſe ſauvent, bien „ qu'ils ne ſoient pas du nombre des Elus, parce qu'ils acceptent ce ſecours; & „ les autres ſe damnent, parce qu'ils refuſent de coopérer à Dieu, qui les „ veut ſauver. La cauſe de la prédeſtination des premiers eſt la ſeule volonté „ de Dieu; le ſalut des ſeconds vient de l'acceptation & du bon uſage de ſa „ Grace; & la réprobation des derniers de la préviſion du refus, ou de „ l'abus, qu'ils en doivent faire. Tous les paſſages de l'Ecriture, où tout s'a„ tribüe abſolument à Dieu, ſe doivent entendre ſeulement des premiers. Les „ avertiſſemens, les exhortations, & les ſecours généraux, ſe vérifient dans „ les autres, qui vont par la route commune, leſquels ſe ſauvent, s'ils coopé„ rent, & ſe perdent par leur faute, s'ils ne le font pas. Le nombre des Elus „ eſt réglé, mais celui des autres, qui ſe ſauvent par la voie commune, c'eſt-à„ dire, par leur propre volonté, n'eſt point fixé, ſi non en tant que les œu„ vres d'un chacun ſont prévües. Il s'étonnoit de la ſtupidité de ceux, qui di„ ſant, que le nombre des ſauvés eſt certain & déterminé, aſſurent neanmoins, „ que les autres ſe peuvent ſauver. Ce qui eſt dire, que le nombre eſt réglé, „ mais qu'il peut s'augmenter: Et pareillement de l'abſurdité de ceux, qui di„ ſent, que les Réprouvés ont un ſecours ſuffiſant pour ſe ſauver, mais qu'il en

„ faut un plus grand pour être ſauvé, qui eſt dire, qu'ils ont un ſecours ſufiſant, Paul III.
„ qui ne ſufit pas. L'opinion de Saint Auguſtin, ajoutoit-il, étoit inoüie avant 1546.
„ lui, & ce Pére avoüe, qu'elle ne ſe trouvera point dans les Ecrits de ceux qui
„ l'ont devancé. Joint qu'il ne l'a pas toujours crüe vraie lui, qui avoit attri-
„ bué la cauſe de la volonté divine aux mérites, diſant : *Dieu fait miſéricorde à*
„ *qui il veut, & endurcit qui lui plait.* Mais, cette volonté de Dieu ne ſauroit être
„ injuſte, parce qu'elle eſt fondée ſur des mérites trés-cachés, & que les pé-
„ cheurs ſont bien diférens ; y en aiant quelques-uns, qui, bien qu'ils ne
„ ſoient jamais juſtifiés, méritent de l'être. Il eſt vrai, que depuis il parla
„ autrement, ſe laiſſant emporter à la chaleur de la diſpute contre les Péla-
„ giens. De quoi tous les Catoliques de ce tems-là furent ſcandaliſés, ainſi
„ que ſaint Proſper le lui écrivit. Et 50. ans aprés, Gennadius de Marſeille,
„ dans le jugement qu'il fait des Ecrivains illuſtres, dit, qu'il ariva à Saint Au-
„ guſtin ce que dit Salomon, qu'à parler trop on ſe méprend toujours *a* ; mais
„ que par bonheur, ſa faute, quoiqu'éxagérée par ſes ennemis, n'avoit point
„ encore ſuſcité de controverſe à former une héréſie. Par où ce bon Pére
„ ſembloit entrevoir dans l'avenir les diviſions, que cette opinion cauſe main-
„ tenant.

a In multiloquio non deerit peccatum. Prov. c. 10.

La Cenſure de ſecond article fut diférente ſelon les trois opinions, que je viens de raporter. Catarin en tenoit la premiére partie pour vraie, vû l'éficacité de la volonté de Dieu envers ſes Elus ; & la ſeconde pour fauſſe, à cauſe de la ſufiſance du ſecours que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté, qu'ils ont d'y coopérer. Les autres, qui atribuoient la cauſe de la prédeſtination au conſentement humain, condannoient tout l'aricle. Mais les défenſeurs de l'opinion de Saint Auguſtin, diſtinguoient, le faiſant vrai dans le ſens compoſé, & faux dans le ſens diviſé. Subtilité, qui ne faiſoit qu'embaraſſer les Prélats, & broüiller ceux, qui la débitoient, avec cét éxemple : *Celui qui ſe remuë ne peut pas ſe tenir en repos*, la propoſition eſt vraie dans le ſens compoſé, c'eſt-à dire, *pendant qu'il ſe remuë* : Mais elle eſt fauſſe dans le ſens diviſé c'eſt-à-dire, ſi l'on ſous-entend un autre tems. Car apliquant cette diſtinction, l'on ne ſauroit dire, que le Prédeſtiné ſe peut danner dans le tems, qu'il n'eſt pas prédeſtiné, puiſqu'il l'eſt toujours : & généralement le ſens diviſé n'a point lieu, où l'accident eſt inſéparable du ſujet. D'autres croioient ſe rendre plus intelligibles, en diſant, que Dieu régit & meut chaque choſe ſelon ſa propre nature, qui dans les choſes contingentes eſt libre, & telle, qu'avec l'acte même reſte le pouvoir de faire le contraire. Si bien qu'avec l'acte de la prédeſtination, la réprobation, ou la danation reſte encore poſſible. Mais on les entendoit encore moins que les premiers.

Les autres articles furent cenſurés avec un acord merveilleux. Quant au troiſiéme & au ſixiéme il fut conclu, que ç'avoit toujours été l'opinion de l'Egliſe, que pluſieurs reçoivent & conſervent quelque tems la Grace divine, puis la perdent, & enfin ſe damnent. Témoin Saül, Salomon, Judas, mais principalement ce dernier, dont la perte eſt toute certaine, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſon Pére : „ J'ai *gardé en ton nom ceux que tu m'as donnés, & il n'en*
„ *eſt péri qu'un fils de perdition b.* Témoin Nicolas, l'un des ſept Diacres, & quelques autres, loüés premiérement par l'Ecriture, puis blâmés, & enfin Luter.

b quos dediſti mihi ego cuſtodivi : nemo ex iis periit, niſi filius perditionis. Joan. 16.

Suc-

Paul III. 1546. Sur le ſixiéme ils diſoient expreſſément, que cette Vocation ſeroit une dériſion impie, ſi les apellés, qui auroient fait leur devoir, étoient exclus : & que les Sacremens ne leur ſerviroient de rien. Choſe tres-abſurde.

Pour la cenſure du cinquiéme l'on aportoit le témoignage du Prophéte, où Dieu dit : *ſi le juſte s'écarte de ſa juſtice, & ſe laiſſe aler à l'iniquité, je ne me ſouviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites* a. L'éxemple de David, qui commit un homicide & un adultére, de la Madeleine, & de Saint Pierre, qui renia Jeſus Chriſt. On ſe moquoit des impertinences des Zuingliens, qui diſoient, que le juſtifié ne ſauroit perdre la Grace, & que néanmoins toutes ſes actions ſont des péchés. Les deux derniers articles furent unanimement condannés de témérité, avec une exception de ceux, à qui Dieu a révélé, qu'ils étoient écrits ſur le livre de vie, comme à Moïſe b, & aux Apôtres c.

Cét éxamen fini, l'on forma les Anatêmes ſur la Prédeſtination & ſur le libre Arbitre, pour les inférer parmi ceux de la juſtification. Mais ce ne fut pas ſans peine : chacun pointillant ſur chaque mot, qui lui ſembloit préjudicier à ſon opinion particuliere.

Iaques Coque, * Archevêque de Corfou, remontra, que comme les articles étoient cenſurés avec pluſieurs reſtrictions, ou ampliations, il les faloit ajouter aux anatêmes, pour ne pas condanner abſolument des propoſitions, qui pouvoient avoir un bon ſens, étant de l'humanité de recevoir toujours l'interprétation la plus favorable ; & de la charité de ne point penſer de mal. Pluſieurs lui contreditent fondés ſur l'uſage des anciens Conciles, qui ont condanné les propoſitions hérétiques ſans limitation, & telles qu'elles étoient : & prétendant, que pour condanner un article en maniére de Foi, il ſufit, qu'il ait un ſens faux, qui puiſſe faire tomber les ſimples dans l'erreur. Les deux opinions paroiſſoient raiſonnables. La premiére, parce qu'il étoit juſte de ſavoir le ſens, que l'on condannoit : La ſeconde, ſur ce qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile de limiter les propoſitions des hérétiques. A quoi l'on ajoutoit, que tous les Canons étoient faits d'une maniére, qu'ils marquoient l'opinion condannable, puis la Doctrine opoſée de l'Egliſe, ou de l'Ecriture, pour autoriſer la condannation. Choſe pratiquée au Concile d'Orange, & tout récemment dans la derniére Seſſion du préſent Concile. Mais comme ce mélange de vérité & de fauſſeté rendoit la pluſpart de ces Canons ennuieux à lire, ou dificiles à entendre, l'Evêque de Sinigaille propoſa un bon expédient, qui fut de ſéparer la doctrine Catolique d'avec l'autre, & de faire deux Decrets, l'un, qui enſeignât tout de ſuite le ſens de l'Egliſe ; & l'autre, qui anatêmatizât le ſens contraire. Avis, qui fut embraſſé de tous les Péres, qui depuis mirent ſéparément les Anatêmes, ſous le titre de Canons ; & la Doctrine, ſur le nom de Decret. Et cét ordre fut encore obſervé dans la ſeconde & la troiſiéme repriſe du Concile.

Sainte Croix prit des ſoins incroiables pour la compoſition de ces Decrets, évitant, avec une adreſſe merveilleuſe, d'y toucher aucun des points controverſés entre les Scolaſtiques, & maniant ceux qu'il ne pouvoit pas omettre, avec tant de prudence, que chacun en fut content. Dans toutes les Congrégations, il prenoit garde à tout ce que chacun n'aprouvoit pas, & le ſuprimoit, ou le corigeoit ſelon l'avis d'autrui. Dans les entretiens familiers, qu'il avoit avec ceux qui le viſitoient, il changeoit & réformoit, tantôt une partie, tantôt l'autre :

a *Si converſus juſtus à juſtitia ſua fuerit, & fecerit iniquitatem ... in peccato ſuo morietur, & nō erunt in memoria juſtitiæ ejus, quas fecit.* Ezech. 3. *Si averterit ſe juſtus à juſtitia ſua, & fecerit iniquitatem ..... omnes juſtitiæ ejus, quas fecerat, non recordabuntur.* Ezech. 18.

b *Dele me de libro tuo, quem ſcripſiſti* (diſoit Moïſe.) *Cui reſpondit Dominus, qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo. Tu autem vade &c.* Exod. 32. *Inveniſti enim gratiam coram me, & te ipſum novi ex nomine.* Exod. 33.

c *Gaudete, quod nomina veſtra ſcripta ſunt in cœlis.* Luc. 10.

* Noale-Vénitien.

tre : & enfin, aprés avoir eſſaié de tous les avis, & épluché juſqu'aux moindres choſes, il dreſſa les Decrets dans la forme que nous les avons, avec l'aprobation de tous les Péres. Il eſt certain qu'il ſe tint là-deſſus cent Congrégations, ſoit de Prélats, ou de Téologiens, & que depuis le commencement de Septembre, juſqu'à la fin de Novembre, il ne ſe paſſa point de jour, que ce Légat ne mît la main à ce qui étoit deja couché par écrit, & n'y réformât quelque choſe. Il reſte encore des fragmens de ces corrections, & j'en rapporterai ſeulement deux pour échantillon de toutes les autres, qu'il ſeroit ennuieux de marquer ici. Dans le premier Chapitre de la Doctrine, il étoit dit que *les Gentils ne pouvoient pas ſe délivrer de l'eſclavage du péché par les forces de la Nature ; ni les Iuifs par le ſecours de la loi de Moiſe.* Mais comme pluſieurs qui tenoient, que la Circonciſion éfaçoit les péchés, craignoient, que ces paroles ne préjudiciaſſent à leur opinion, bien que Saint Paul dit plus d'une fois la même choſe en termes formels : Sainte-Croix pour les contenter mit, *Per ipſam etiam litteram legis Moyſi*, au lieu de *per ipſam etiam legem Moyſi*. Où l'on voit l'éfet que fait le mot, *litteram*, pour peu qu'on ſache de Téologie. Et au commencement du 9. Chapitre, où l'on diſoit, que *les péchés ne ſont pas remis par la certitude, qu'on a de la rémiſſion*, le Légat changea le mot de *certitude* en ceux de *jactance*, & *de confiance préſomptueuſe en vertu de cette certitude a*, pour ne pas choquer les Partiſans de la certitude de la Grace. Et à la fin du même Châpitre, au lieu de dire, *parce que perſonne ne peut ſavoir certainement, qu'il ait reçu la Grace de Dieu*, le mot, *certainement*, fut changé en ceux-cy, *de certitude de foi*, pour contenter les Jacobins, qui demandoient encore, qu'on ajoutât, *Catolique*. A quoy les Adhérans de Catarin *b* s'opoſant au lieu de dire, *de foi Catolique*, on dit, *de foi qui ne ſoit ſujete à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres. Car les uns inféroient : *cette certitude de foi peu donc être fauſſe, & conſequemment incertaine* : Et les autres : *cette certitude ne peut être ſujéte à pas-un doute, tant que l'on a la Grace ; mais elle peut devenir fauſſe, par le changement, qui peut ariver, en paſſant de l'etat de la Grace à celui du péché ; ainſi que toutes les vérités du préſent contingent, bien que trés-certaines & indubitables, deviennent fauſſes par le changement des choſes : au lieu que la foi Catolique, non ſeulement eſt certaine, mais en ore immuable, parce qu'elle a pour ſujet des choſes neceſſaires, ou paſſées, qui ne ſauroient changer.*

a Fiduciam & certitudinem remiſſionis peccatorum ſuorum jactanti, & in ea ſola quieſcenti &c.

b Cet Catarin, quoique Jacobin, ne tenoit point les opinions de ſon ordre.

Paul III. 1546.

Tout cela bien conſideré, Sainte Croix mérite beaucoup de loüanges, pour avoir ſû concilier des avis ſi contraires. Qui voudra s'en inſtruire plus à fond, ſera bien aiſe de ſavoir, qu'auſſi-tôt aprés la Seſſion, Dominique *Soto*, Jacobin célébre, ſe mit à écrire trois livres, qu'il intitula *de Natura & Gratia*, pour ſervir de commentaire à cette doctrine, où il prétendoit qu'étoient toutes ſes opinions : & qu'enſuite André *Vega*, le plus eſtimé de tous les Cordeliers, mit au jour 15. grands livres de commentaires ſur les 16. Chapitres de ce Decret, qu'il interpréta tout à ſon avantage : quoiqu'il fût d'opinion toute contraire à l'autre, preſque dans tous les articles. Ces deux Ouvrages parurent en 1548. & quiconque les lira, s'étonnera, que les deux Docteurs, qui ont eu le plus de part à ce Decret, n'aient pas ſû le vrai ſens ni le vrai but du Concile. Et comme ceux, qui ont écrit depuis ſur ces matiéres, ont auſſi parlé diverſement, je n'ai jamais pû pénétrer, ſi les Péres du Concile ont été d'acord dans le ſens, ou ſeulement dans les paroles. Mais pour revenir à *Sainte-Croix*, aprés que le De-

Digitized by Google

Paul III. 1546. Decret eut été approuvé de tous les Péres, il l'envoia au Pape, qui le fit examiner par des Moines, & d'autres gens-de létres, qui l'aprouvérent auſſi tous, parce que chacun y trouvoit ſon propre ſens.

J'ai raconté tout de ſuite ce qui ſe traita en matiére de Foi, pour ne point ſéparer des choſes, qui ont de la connéxité enſemble. Car on n'avoit point laiſſé de traiter entre-deux de la Réformation, & particuliérement des qualités requiſes dans ceux qui prétendoient aux grandes Prélatures, & aux autres Miniſtéres de l'Egliſe. Il ſe dit là-deſſus de tres-belles choſes, mais ſans pouvoir trouver le moien de les faire obſerver. Car comment faire, pour obliger les Rois, qui ont la nomination des Evêchés, à garder les Statuts du Concile? Comment y aſſujétir les Chapitres, qui ont le droit d'élire, leſquels ſont compoſés de gens puiſſans? Quelle aparence de faire la loi au Pape, qui a la collation de toutes les Prélatures, & de plus des deux tiers des autres Bénefices? Aprés avoir long-temps raiſonné, il fut enfin conclu de laiſſer cette matiére.

L'on ne diſcourut pas moins ſur la Réſidence, mais la réſolution ne répondit point à l'atente des gens-de-bien. Néanmoins ce qui ſe traita confuſément alors, prépara de la beſogne pour les autres. Pour bien entendre les choſes ſuivantes, il eſt néceſſaire de remonter juſqu'à l'origine de la Réſidence.

Les Grades Eccléſiaſtiques ne furent pas, du commencement, des dignités, des prééminences, ni des honneurs, comme ils ſont depuis pluſieurs ſiécles, mais des charges & des miniſtéres, que Saint Paul appelle des *œuvres* *a*, dans les ſens, que Jeſus-Chriſt apelle ceux qui les éxercent ſes ouvriers *b*. De ſorte qu'alors perſonne ne pouvoit avoir la penſée de s'abſenter. Et ſi quelqu'un le faiſoit, (ce qui arivoit rarement) il ne pouvoit retenir, ni le titre, ni les fruits. Et bien qu'il y eût deux ſortes de Miniſtére, l'un apellé anciennement le Miniſtére de la Parole, & aujourd'hui *Cure-d'Ames*; l'autre, pour avoir ſoin du temporel, c'eſt-à-dire, de la nouriture des Pauvres, & des Malades, éxercé par les Diacres & leurs ſubalternes: Ils ſe croioient tous également obligés de ſervir en perſonne. Et s'ils métoient quelqu'un en leur place, ce n'étoit jamais que pour trés-peu de temps, & pour des cauſes trés-preſſantes.

Outre cela, ils ne prenoient jamais d'emploi, qui pût empécher les fonctions de leur Miniſtére. Aprés que l'Egliſe ſe fut agrandie, l'on inſtitua dans les lieux, où les Chrétiens étoient en grand nombre, & a couvert des perſécutions, une autre ſorte de Miniſtres, pour ſervir dans les aſſemblées Eccléſiaſtiques, ſoit à lire l'Ecriture-Sainte, ou à d'autres fonctions, capables d'exciter la dévotion. L'on établit auſſi des Coléges de Miniſtres, qui travailloient en commun; & des ſéminaires, d'où l'on tiroit des Miniſtres tout inſtruits. Ceux des Coléges n'aiant point de charge perſonnelle, & d'ailleurs, un de plus, ou un de moins n'avançant, ni ne diminuant l'expédition de la beſogne commune, ils s'abſentoient quelquefois de l'Egliſe, ou pour aler faire leurs études; ou pour quelque autre bonne cauſe; les uns pour long-temps, les autres pour quelques mois; pendant quoi ils n'avoient ni titre, ni portion. Ainſi, Saint Jérôme, Prêtre d'Antioche, Rufin d'Aquilée, & Saint Paulin, Prêtre de Barcelone, réſidérent peu, parce qu'ils n'avoient point d'emploi particulier. Le nombre des gens s'étant depuis augmenté, l'abus s'y gliſſa, & le peuple, à qui ils devinrent odieux, les apella *Clercs vagabonds*, & Juſtinien en parle ſouvent:

a Si cujus opus manſerit, quod ſuperædificavit, mercedem accipiet. 1. Cor. 3. *Nonne opus meum vos eſtis in Domino?* 1. Cor. 9. *Et diviſiones miniſterationum ſunt ....* *Et diviſiones operationum ſunt.* 1. Corinth. 12. *Opus fac Evangeliſtæ, miniſterium tuum impleo.* 2. Timoth. 4. *Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat.* 1. Timoth. 3.

b Meſſis quidem multa, operarii autem pauci. Matth. 9. & Luc. 10.

ſouvent dans ſes loix. Mais ce n'eſt que depuis l'an 700. que l'on a commencé de s'aproprier le titre & les fruits d'une charge, ſans la faire, à l'occaſion du changement, qui ariva dans l'Egliſe Occidentale, où les Miniſtéres Eccléſiaſtiques ſe tournérent en dignités, en honneurs, & même en récompenſes de ſervices rendus. Et au lieu qu'auparavant l'on n'apelloit au Miniſtére de l'Egliſe, que des gens propres, il vint un uſage tout contraire, qui fut de donner les Dignités & les revenus Eccléſiaſtiques ſelon la qualité des perſonnes. D'où nâquit l'abus de faire ſon miniſtére par ſubſtitut, lequel en a entrainé encore un autre, qui eſt, de ſe croire diſpenſé non ſeulement d'éxercer en perſonne, mais encore d'être préſent, & de veiller ſur celui qu'on met en ſa place. Et véritablement, puiſque, dans les élections, l'on ne regarde plus, ſi le ſujet eſt propre au miniſtére, mais ſeulement à la qualité du ſujet, il n'eſt pas raiſonnable de l'obliger à éxercer perſonnellement, ni à veiller ſur ſon ſubſtitut. Le déſordre ala ſi loin, qu'il eût anéanti l'Ordre Eccléſiaſtique, ſi les Papes n'euſſent pas commandé aux Prélats, & aux Curés, (quoiqu'ils fiſſent leur charge par autrui de ſe tenir ſur les lieux. Ce qui s'apella *Réſidence*. A quoi ils voulurent auſſi obliger les Chanoines, ſans parler des autres Bénéficiers: Silence, qui fit, qu'ils ſe crurent éxempts de réſider, les Papes le voulant bien ainſi, dans l'eſpérance, que cét abus tourneroit à leur agrandiſſement temporel. Et c'eſt de là que vint la déteſtable diſtinction des Benefices de réſidence & de non-réſidence, laquelle eſt aprouvée & dans la doctrine, & dans les actions, comme ſi ce n'étoit pas une abſurdité manifeſte, qu'on reçoive un titre & un ſalaire ſans nulle obligation. Mais pour pallier cét abus, ou plutôt pour le faire paroître plus monſtrueux les Canoniſtes ſe ſont aviſés de dire, que le mot, *Beneficium datur propter Officium*, qui refute l'abſurdité de la non-réſidence, ſe doit entendre en ce ſens, que le Bénéfice eſt donné pour réciter l'Ofice Divin *. De ſorte qu'à leur compte l'Egliſe donne un revenus de dix mille écus, ou de plus, ſeulement afin que le Bénéficier prenne le Breviaire en main, & le die tout bas de toute la viteſſe de ſa langue, ſans penſer à autre choſe, qu'à prononcer les paroles. Mais la diſtinction des Docteurs & les proviſions acordées par les Papes augmentérent l'abus en peu de temps. Car les Bénéficiers ſe mirent à aléguer l'autorité du Pape, & l'interprétation des Canoniſtes en leur faveur: au lieu que ſans cela quelques-uns euſſent fait conſcience de ne pas réſider. Quant aux Curés, le commandement de réſider ouvrit la porte aux diſpenſes, que Rome ne refuſe jamais, quand on ſe ſert d'un certain moien, qui y eſt toujours éficace. Si bien que la Réſidence ne fut plus d'uſage que pour les pauvres Prêtres, ou pour ceux, qui y trouvoient leur compte: & que l'abus ſe répandit par tout comme une contagion. A l'ocaſion des révolutions arivées en Alemagne, au ſujet de la Religion, chacun acuſant la négligence des Prélats, qui ne réſidoient point, & déteſtant les diſpenſes, qui en étoient la cauſe, l'on ſe mit à diſcourir de leurs obligations, & quelques gens pieux, & entre autres le Cardinal Cajétan, ſoutinrent, que la Réſidence eſt de droit divin: & il ariva, ainſi que dans toutes les Affaires du monde, que la paſſion précédente fit embraſſer l'opinion la plus rigoureuſe, & apeller loi divine l'obligation de réſider. Les Prélats voioient bien le mal, mais le voulant faire excuſer, comme une faute legére, ils diſoient de concert, que la diſpenſe, ou le ſilence

Paul III. 1546.

* Equivoque, par où l'on ſauva la vérité de la propoſition, *Beneficium datur propter Officium*. dit Frà-Paolo dans ſon Traité des Mat. Bénéf.

Digitized by Google

Paul III. 1546. silence du Pape mettoit leur conscience à couvert, d'autant plus que l'obligation de résider venoit de lui, & non point de Dieu. Et ce fut ce qui donna lieu de proposer cette matiére, qui du commencement fut maniée avec peu de chaleur, mais plus vertement dans la suite, & sur tout en l'an 1562. & 1563. que finit le Concile. Cette récapitulation n'est pas, à mon avis, hors de propos, non plus que le récit, que je vais faire de quelques particularités de la dispute de la Résidence.

Bien que les articles proposés ne fussent que pour en ôter les empêchemens, & que tous les Péres convinssent des raisons & des obligations de résider, & connussent les inconvéniens, dont l'absence des Prélats étoit cause, néanmoins la plusparr des Téologiens, & principalement des Jacobins, passérent jusqu'à determiner, que l'obligation de résider étoit de droit divin. Barteleмi *Caranza* & Dominique *Soto*, Jacobins Espagnols, le prouvoient par ces raisons. „ l'Episcopat a été institué par Jesus-Christ comme un Ministére & une „ *Oeuvre*, il éxige donc une action personnelle, que les absens ne sauroient faire. Et Jesus-Christ dépeignant le bon Pasteur; dit, qu'il met sa vie pour „ son troupeau, qu'il connoît ses brebis par leur nom, & marche devant elles [a]. Les Canonistes & les Evêques Italiens disoient au contraire, que l'obligation de la Résidence n'étoit qu'une loi Ecclésiastique. Qu'il ne se trouve „ ra point, que pas un des anciens Ministres ait été repris comme transgresseur „ de la Loi divine, pour n'avoir point résidé, mais seulement comme desobéissant aux Canons. Que Timotée avoit fait un long voiage par l'ordre de „ Saint Paul [b], bien qu'il fût Evêque d'Epheſe. Qu'il a été dit à Saint Pierre de „ paître les brebis [c], c'est-à-dire toutes sans exception, quoiqu'il ne pût pas „ être présent par tout. Preuve, que l'Evêque peut accomplir le commande„ ment de paître son troupeau, sans résider. Ils répondoient aux raisons des „ autres, que la description, que Jesus-Christ faisoit du bon Pasteur, ne con„ venoit qu'à lui seul.

Catarin, d'avis contraire aux autres Jacobins, disoit, que l'Episcopat est „ d'institution divine dans le Pape seul, & d'institution Papale dans tous les „ autres Evêques, à qui le Pape assigne le nombre des brebis, qu'ils ont à paître: & que comme le Pape leur en peut assigner peu ou beaucoup, & même „ ôter à ceux qu'il lui plaît la puissance de paître; il peut aussi leur commander, „ de faire leur charge, par eux-mêmes, ou par autrui.

„ *Tomas Campége*, Evêque de Feltre, disoit, que l'Evêque, au témoignage „ de Saint Jérôme, est d'institution divine, mais que la division des Evêchés „ est d'institution Ecclésiastique. Que Jesus-Christ a donné le soin de paître à „ tous les Apôtres, mais sans les lier à un lieu, Témoin leurs actions, & cel„ les de leurs disciples: & que l'Eglise a institué la division du troupeau, afin „ qu'il fût mieux gouverné.

Tout cela fut traité avec beaucoup de passion parmi les Evêques. Ceux d'Espagne non seulement adhéroient aux Téologiens, qui tenoient le *Iure Divino*, mais les provoquoient encore, aiant fait un complot secret entr'eux d'étendre l'autorité Episcopale. Car si l'on eût une fois décidé, que les Evêques tiennent de Jesus-Christ la commission de régir leurs Eglises, ç'eût été décider, que c'est aussi de lui, qu'ils ont l'autorité nécessaire pour cela, &,

[a] *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis..... Oves vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim... Et cum proprias oves emiserit, ante eas vadit.* Joan. 10.
[b] 2. Timoth. 4.
[c] *Pasce agnos meos... pasce oves meas.* Joan. 21.

par conſéquent, le Pape ne la pouroit pas reſtraindre. Comme les Romains préſſentoient ce deſſein, & en comprenoient l'importance, ils encourageoient auſſi les défenſeurs de l'opinion contraire. Mais les Légats feignoient de ne ſe pas apercevoir de la menée des Eſpagnols, & ne diſoient rien, ſinon que la matiére étoit dificile, & avoit beſoin d'être mieux éxaminée. Joint que la controverſe étant entre les Catholiques mêmes, il faloit bien ſe garder de rien décider au préjudice de l'une des parties, de peur de faire un ſchiſme, ou du moins d'empêcher les Péres, de procéder unanimement contre les Lutériens: Et qu'ainſi il valoit mieux différer juſqu'à une autre Seſſion de décider, de quel droit eſt la Réſidence. Quelques uns diſoient, qu'il ſufiſoit de renouveller les anciens Canons, & les Decretales, qui étoient aſſés ſévéres, portant la peine de la privation; & d'ailleurs raiſonables, admétant les excuſes légitimes: & qu'il ne reſtoit qu'à trouver un moien, qu'il ne ſe donnât plus de diſpenſes. Les autres vouloient, qu'on ordonnât de nouvelles peines, & qu'on travaillât à lever les empêchemens de la Réſidence, à laquelle, aprés cela, perſonne ne répugneroit. Ajoutant, qu'il importoit peu d'où vint cette obligation, pourvû que l'on y ſatisfit. Qu'en tout cas on pouroit aprés éxaminer cette matiére à loiſir. La pluſpart des Péres furent d'avis, que l'on fît l'un & l'autre. A quoi les Légats conſentirent, à la charge qu'il ne ſe parlât point des diſpenſes, mais ſeulement des moiens de faire, que l'on n'en demandât point. Sur quoi il y eut pareillement de la conteſtation entre ceux, qui tenoient toutes les éxemptions pour des abus; & ceux, qui les croioient néceſſaires, & n'en condannoient que l'excés.

Saint Jerôme dit, que dans les prémiers commencemens du Chriſtianiſme les Egliſes étoient, comme dans une Ariſtocratie, gouvernées par le commun conſeil du *Presbitére* *. Mais pour couper chemin aux diviſions, qui naiſſoient, le Gouvernement Monarchique fut établi en la perſonne de l'Evêque, à qui tous les Ordres de l'Egliſe obéiſſoient, ſans que perſonne oſât ſe ſouſtraire à ſon autorité. Les Evêques voiſins, dont les Egliſes étoient dans la même Province, ſe gouvernoient auſſi en commun, par des Sinodes, où l'Evêque de la Ville Capitale étoit conſideré comme Chef: Et pour mieux lier le commerce, que toutes les Provinces d'une Préfecture * avoient enſemble, l'Evêque de la ville, où le Préfet réſidoit, aquit, par l'uſage, une certaine ſupériorité ſur les autres. Ces Préfectures étoient *Rome* avec les Villes *Sub-Urbicaires*; Alexandrie, qui comprenoit l'Egypte, la Libie & *Pentapolis*; Antioche, qui renfermoit la Sirie & les autres Provinces de l'Orient. Le même ordre ſe tenoit dans les petites Préfectures, qui s'apelloient en Grec *Eparchies*. Le premier Concile de Nicée tenu depuis ſous Conſtantin, ordonna de conſerver cette forme de Gouvernement. Et l'on étoit alors ſi éloigné de toute prétention d'éxemption, que le même Concile détermina, que l'Evêque de Jeruſalem, qui avoit pluſieurs prééminences, (peut-être à cauſe que c'eſt le lieu, où Jeſus-Chriſt a paſſé ſa vie avec les hommes, & où la Religion a pris naiſſance) ſeroit maintenu dans tous ſes droits, ſans que pour cela l'Evêque de Céſarée perdît rien de la ſupériorité, qu'il avoit comme Métropolitain. Ce Gouvernement ſubſiſta toujours dans l'Egliſe Orientale, mais il s'altéra dans la Latine à l'occaſion des Abés, qui, s'étant rendus conſiderables par leur puiſſance, & par leur habileté,

* C'étoit le Colége Eccléſiaſtique, qui avoit l'Evêque pour Chef, mais exerçoit en commun avec lui la puiſſance, tant de l'Ordre, que de la Juriſdiction. *Ne negligito donum, quod tibi datum eſt per impoſitionem manuum Presbyterii.* 1. Tim. 4. F. Paul, dans ſon Traité des Benefices, dit, que le premier Gouvernement de l'Egliſe étoit Démocratique, tous les fideles aiant part aux déliberations. Et véritablement c'étoit une Ariſto-Democratie.

* Chaque Préfecture étoit diviſée en Dioceſes, & les Dioceſes en Provinces. *Voiés la Note qui eſt au commencement du 3. Livre.*

Digitized by Google

Paul III. 1546. bileté, commencérent de donner de l'ombrage aux Evêques ; puis s'avisérent de se soustraire de leur obéissance, en supliant les Papes, de les recevoir sous la protection de Saint Pierre, en sorte qu'ils ne fussent plus sujets qu'au Saint-Siége. Ce qui tournoit au profit de la Cour de Rome, ceux qui obtiennent des Privilèges aiant intérêt de soutenir l'autorité de celui, qui les concéde. Les Chapitres des Catédrales, qui étoient la pluspart Réguliers, impetrérent la même éxemption. Enfin les Congrégations de Clugni & de Citeaux, se rendirent entiérement éxemptes, au grand contentement du Pape *, qui par là aquéroit des sujets propres dans chaque ville, lesquels étant défendus & protégés du Saint-Siége, en devenoient réciproquement les défenseurs. Saint Bernard, qui vivoit de ce tems-là dans le Congrégation de Citeaux, n'aprouvant point cette invention, remontra au Pape Eugéne III. Que c'étoit un grand abus, qu'un Abé refusât d'obéir à l'Evêque, & l'Evêque à son Métropolitain. Que l'Eglise-Militante se devoit régler sur la Triomphante, où jamais un Ange n'a dit : *Je ne veux pas être au dessous de l'Arcange.* Mais qu'eût-il dit, s'il eût vécu dans les tems d'aprés. Car les Ordres Mandians ont passé bien plus outre, aiant obtenu non seulement une éxemption générale de l'autorité de l'Evêque, mais encore la permission de bâtir des Eglises en tous lieux, & d'y administrer même les Sacremens. Mais dans ces derniers tems, le mal étoit venu à ce point, que le moindre Prêtre obtenoit à peu de frais d'être éxempt de la supériorité de son Evêque, non seulement sur le fait de la correction, mais aussi pour se faire ordonner par qui il vouloit. A quoi les Evêques demandoient qu'on remédiât.

* *Lui étant avantageux*, dit F. Paul dans son Traité des Bénéfi. *d'avoir dans tous les pais des gens immédiatement dépendans du Siége de Rome.* C'est pourquoi, l'on ne sauroit veiller de trop prés sur les Moines, qui forment une Monarchie Empiegrie dans le cœur des Etats des Princes Séculiers.

Quelques-uns d'entre eux rebâtoient les choses dites dans les Congrégations précédentes contre l'éxemption des Moines. Mais d'autres, plus prudens, croiant l'entreprise impossible, vû le nombre & le crédit des Réguliers, & la faveur de la Cour de Rome, se contentérent, qu'on révoquât les éxemptions des Chapitres, & des Prêtres particuliers. Les Légats leur remontrérent à tous, que toute la réformation ne se pouvoit pas faire pour la Session prochaine, & qu'ainsi il en faudroit garder une partie pour les autres. On convint donc de commencer par ôter aux Prêtres particuliers, aux Religieux vagabons, & aux Chapitres, l'éxemption en matiére criminelle, comme celle d'où venoient les plus grands désordres ; & de révoquer la permission de donner des Ordres à ceux, qui ne résideroient pas dans leur propre Dioceſe.

Pendant que cela se passoit à Trente, le Pape rapella le Cardinal Farnese, ne trouvant pas, qu'un Légat Apostolique pût rester avec honneur à Ratisbonne, pendant que son Armée étoit au Camp. Ce Légat revint donc avec grand nombre de Gentils-hommes Italiens, qui servoient dans cette Armée. A la mi-Octobre les Impériaux & les Protestans se trouvérent à Sontheim, si proches, qu'il n'y avoit qu'une petite riviére * entre deux. *Octave Farnese*, avec sa Milice Italienne, & un renfort d'Infanterie Alemande, prit Donavert, presque aux yeux des Ennemins, qui n'aiant rien fait en *Suaube*, si non de tenir l'Empereur en haleine, furent forcés d'abandonner ce Païs, au mois de Novembre, à l'ocasion d'une grande diversion, que firent les Bohémes, & d'autres Impériaux, contre la Saxe & la Hesse ; & de laisser la Haute-Alemagne à la discrétion de l'Empereur, pour défendre leur propre bien. Sur quoi quelques

* La Riviére d'Egra, mais difficile à passer.

Princes, & pluſieurs Villes de la ligue, propoſérent de s'acommoder avec lui, à la charge de n'être point troublés dans l'éxercice de leur Religion. Mais l'Empereur ne voulut jamais, que cela ſe mît par écrit, de peur qu'il ne parût avoir entrepris la guerre pour cette cauſe. Ce qui eût ofenſé ceux d'entre les Proteſtans, qui tenoient ſon parti, & empêché les autres de ſe rendre. Outre qu'il craignoit de donner de l'ombrage aux Eccléſiaſtiques d'Alemagne, qui eſpéroient de voir rétablir par tout la Religion Romaine. Pour l'excuſer, ſes Miniſtres diſoient aux Proteſtans, qu'il avoit pluſieurs raiſons, pourquoi il ne pouvoit paſſer de Traité avec eux, mais qu'il ne leur en tiendroit pas moins ſa parole. En éfet, il ſe gouvernoit de maniére, qu'on voioit clairement, qu'il vouloit uſer de connivence. Outre quantité d'Artillerie qu'il gagna, il tira de ces Villes pluſieurs millions en guiſe d'amande, &, ce qui valoit encore mieux, il reſta maître abſolu de l'Alemagne Supérieure. Paul III. 1546.

Le Pape regardant ſa proſpérité avec des yeux d'envie, commença de penſer à ſes ſûretés, avant que toute l'Alemagne fût ſous le joug. Les troupes, que ſon petit-fils commandoit, étoient beaucoup diminuées, le Cardinal Farneſe en aiant emmené une partie, & la fatigue en aiant fait déſerter d'autres. Au mois de Décembre, le reſte partit par l'ordre du Pape, qui rapelloit Octave en Italie, avec charge de dire à l'Empereur, que le terme des ſix mois étant expiré, le Pape avoit ſatisfait à ſa promeſſe, & ne pouvoit pas ſoutenir davantage la dépenſe. Joint que l'Alemagne aiant fait joug, l'on avoit tout ce qu'on s'étoit propoſé dans la ligue. L'Empereur ne laiſſa pas de ſe plaindre d'être abandonné au beſoin, diſant, qu'il n'y avoit rien de fait, puiſque les Chefs ſubſiſtoient: que bien qu'ils ſe fuſſent retirés dans leurs Etats, on ne pouvoit pas dire qu'ils fuſſent vaincus; qu'aprés qu'ils auroient mis ordre à leurs afaires, on les verroit retourner avec des forces plus redoutables, & combatre avec plus d'ordre, qu'auparavant [b]. Le Pape répondoit, que l'Empereur avoit fait ſans lui des Traités avec les Villes, & les Princes, au grand préjudice de la Foi Catolique, en tolérant l'héréſie, qui ſe pouvoit exterminer aiſément. Qu'il n'avoit point partagé avec lui les avantages de la guerre, ni l'argent qu'il avoit reçu des Villes, quoique ce fût une des conventions de la ligue. Qu'il faiſoit beau voir l'Empereur ſe plaindre du Pape, qui étoit l'ofenſé & le mépriſé, non ſans déshonneur de la Religion. Non content de cela, Paul lui fit entendre, que, les ſix mois étant paſſés, les Egliſes d'Eſpagne ne devoient plus rien paier. Et quoique les Miniſtres Impériaux lui remontraſſent fortement, que la cauſe de la conceſſion durant encore, la conceſſion devoit auſſi durer, ſans quoi leur Maître ne pourroit achever la guerre, ils ne purent jamais le fléchir.

[a] *Preparantibus quàm ex utilitate ſociorum, relictis per quos reſurgeret bellum.* Tac. An. 3.

[b] *Reſumpturos arma, ubi metus abceſſerit.* Tac. Hiſt. 4.

Maſcardi dit, que Paul portoit beaucoup d'envie à André *Doria*, comme à celui qu'il croioit avoir empêché l'Empereur, de donner l'inveſtiture du Duché de Milan à la Maiſon *Farneſe*: & que Pierre-Louis, Duc de Plaiſance, fit une vente ſimulée de 4. Galéres, au Comte Jean-Louis *Fiſchi*, pour s'en ſervir à ſon entrepriſe. Et quelques pages aprés. *Certo è cio in quel tempo l'opinione univerſale affermava eſſere uſcite di Roma l'ultime riſoluzioni della Sig. Luigi.*

Les *Fieſques* de Gennes aiant fait en ce tems-là une conſpiration contre les Dories, [c] qui tenoient le parti de l'Empereur, ce Prince ne manqua pas d'en croire le Pape, & le Duc de Plaiſance, ſon Fils, les auteurs, &, d'ajouter cette plainte aux autres. Le Pape tenoit pour certain, que l'Empereur avoit de la beſogne pour longtems en Alemagne, & conſéquemment ne pouroit tourner ſes forces contre lui: mais il craignoit, que l'Empereur ne lui fit de la peine par le moien des Proteſtans, qu'il enverroit au Concile. Le reméde de le rompre lui paroiſſoit ſcandaleux, & violent, ſur tout aprés avoir été ſept mois à traiter la matiére de la Juſtification. Il réſolut donc d'en faire publier le Decret, eſti-

Paul III. 1546. eſtimant, qu'aprés cela les Proteſtans refuſeroient d'aler au Concile, ou s'ils y aloient, ſeroient contraints d'accepter ce Decret, qui étoit le pivot, ſur quoi rouloient toutes les controverſes. De ſorte que de façon, ou d'autre il auroit toujours la victoire. D'alieurs, comme l'Empereur deſiroit, que l'on s'abſtinſt de décider les points de foi, il trouvoit, que par cette même raiſon l'on devoit les décider, ceux qui ont des fins contraires devant tenir une route diférente. Il ſavoit bien, que l'Empereur, s'en ofenſeroit, mais ils étoient tous deux ſi mal enſemble, qu'il ne lui en pouvoit guére ariver pis. Joint que toutes les fois qu'il lui ſurvenoit quelque afaire, où les raiſons pour & contre le tenoient en ſuſpens, il avoit coûtume de ſe déterminer, en diſant le Proverbe Florentin, *Coſa fatta capo ha* *. Dans les Fêtes de Noël il écrivit donc aux Légats de tenir la Seſſion.

* C'eſt-à-dire: Choſe faite vaut mieux que choſe à faire.

Pour cét éfet, les Légats tinrent Congrégation, le 3. de Janvier, & les Péres, qui s'ennuioient de voir tant diférer la Seſſion, l'aſſignérent de commun acord au 13. du mois. Aprés quoi les Légats aians propoſé de publier les Decrets déja formés, les Prélats Impériaux, dirent qu'il ſuffiſoit de publier celui de la Réformation. Mais on leur répondoit, que ſi le monde venoit à découvrir, que le Concile eût crainte de publier le Decret de la Juſtification, au quel on avoit travaillé ſept mois entiers, la Foi en recevroit du dommage. Et cét avis, apuié par les Légats, eut la pluralité des voix. Les deux Congrégations ſuivantes ſe paſſérent à relire les Decrets, qui aprés quelques legéres corrections, faites par l'avis de ceux, qui ne les avoient pas encore vus, furent agrées de tous les Péres.

VI. Seſſion. Le 13. de Janvier, ſe tint la Seſſion, où André Cornare *, Archevêque de Spalatre, chanta la Meſſe, & Tômas *Stella*, Evêque de *Salpi*, fit le Sermon aprés lequel ſe lurent les Decrets.

* Noble-Vénitien.

Celui de Foi contenoit 16. Chapitres & 33. Anatêmes, avec une Préface, portant défenſes de croire, de prêcher, ni d'enſeigner autrement que ce qui ſuit.

„ 1. Que ni les Gentils par les forces de la Nature, ni les Juifs par la létre de „ la loi de Moiſe, n'ont pu ſe délivrer de l'eſclavage du péché.

„ 2. Que Dieu a donc envoié ſon fils, pour racheter les uns & les autres.

„ 3. Que bien que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour tous, il n'y a néanmoins que „ ceux, à qui le mérite de ſa paſſion eſt communiqué, qui joüiſſent du bien- „ fait de ſa mort.

„ 4. Que la juſtification de l'impie n'eſt autre choſe qu'une tranſlation de l'é- „ tat de fils d'Adam à l'état de fils-adoptif de Dieu, par le moien de Jeſus- „ Chriſt, laquelle, depuis la publication de l'Evangile, ne ſe peut faire ſans le „ Batême, ou ſans le deſir de le recevoir.

„ 5. Que le commencement de la juſtification dans les Adultes vient de la „ Grace prévenante, qui les excite, & les aide à ſe convertir, en coopérant avec „ elle: leur étant libre de la rejetter.

„ 6. Que la maniére de ſe préparer à la Grace eſt premiérement de croire les „ révélations, & les promeſſes divines; puis de paſſer de la crainte de la juſtice „ divine à l'eſpérance du pardon, commençant d'aimer Dieu, & de haïr le pé- „ ché. Et enfin, lorſqu'on veut recevoir le Batême, de commencer une vie „ nouvelle, & de garder les commandemens de Dieu.

„ 7. Que cette préparation eſt ſuivie de la juſtification, qui n'eſt pas ſeule- Paul III.
„ ment la rémiſſion des péchés, mais auſſi la ſanctification de l'homme. Que la 1547.
„ juſtification a cinq cauſes. Pour finale, la gloire de Dieu, & la vie éternel-
„ le. Pour éficiente, Dieu-même. Pour méritoire, Jeſus-Chriſt. Pour in-
„ ſtrumentelle, le Batême. Et pour formelle, la juſtice de Dieu, que nous rece-
„ vons ſelon le partage qu'en fait le Saint-Eſprit, comme il lui plaît; & ſelon la
„ diſpoſition & la coopération d'un chacun.

„ 8. Que quand Saint Paul dit, que l'homme eſt juſtifié par la Foi, & gratui-
„ tement, c'eſt parce qu'en éfet la Foi eſt le commencement du ſalut, ſans que
„ pourtant la Foi, ni tout ce qui précéde la juſtification, mérite cette Grace.

„ 9. Que les péchés ne ſont pas remis à ceux qui ſe vantent, & ſe repoſent
„ ſur la ſeule certitude de la rémiſſion. Que comme perſonne ne doit douter de la
„ miſéricorde de Dieu, du mérite de Jeſus-Chriſt, ni de l'éficacité des Sacre-
„ mens: chacun venant à conſidérer ſes propres foibleſſes, & ſon indiſpoſition,
„ a lieu de douter, s'il eſt en grace, ne le pouvant pas ſavoir de certitude de
„ foi, c'eſt-à-dire, d'une certitude infaillible.

„ 10. Que les Juſtes ſont de plus en plus juſtifiés, à meſûre, qu'ils continüent
„ d'obſerver les commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

„ 11. Qu'il eſt téméraire de dire, que l'obſervation des commandemens de
„ Dieu eſt impoſſible au Juſte. Que bien que les Juſtes tombent quelquefois en
„ des péchés véniels, ils ne ceſſent pas pour cela de l'être. Que perſonne ne ſe
„ doit aplaudir, pour avoir ſeulement la Foi. Que ceux-là contrediſent à la
„ doctrine ortodoxe, qui diſent, que les Juſtes péchent dans toutes leurs actions,
„ s'ils les font en vuë de la récompenſe éternelle.

„ 12. Que perſonne ne doit préſumer, qu'il ſoit prédeſtiné, comme ſi étant
„ juſtifié, il ne pouvoit plus pécher, ou que s'il péchoit, il fût aſſuré de ſe re-
„ lever.

„ 13. Que nul ne doit ſe flater de l'aſſurance de perſévérer juſqu'à la fin:
„ mais mettre toute ſa confiance en Dieu, qui ne manque point à l'homme, ſi
„ l'homme ne manque à ſa grace.

„ 14. Que ceux, qui, par le péché, ſont déchus de la Grace, peuvent la rega-
„ gner par la pénitence. Que la pénitence du pécheur eſt bien diférente de celle
„ du Batême. Parce qu'outre qu'elle demande un cœur contrit & humilié, elle
„ enferme encore la confeſſion de ſes péchés, & l'abſolution du Prêtre, du moins
„ en deſir; avec une ſatisfaction pour le peine temporelle, qui n'eſt pas toujours
„ entiérement remiſe, comme dans le Batême.

„ 15. Que la Grace ſe perd, non ſeulement par l'infidélité, mais encore par
„ tout autre péché mortel, bien qu'on ne perde pas la foi.

„ Le 16. Chapitre exhorte les juſtifiés à l'éxercice des bonnes-œuvres, par où
„ s'aquiert la vie éternelle, comme une grace, promiſe par miſéricorde aux
„ enfans de Dieu, & comme une récompenſe, qui, ſelon la promeſſe divine,
„ doit être, donnée à leurs bonnes-œuvres. Puis déclare, que le Concile ne
„ prétend point dire, que nôtre juſtice nous ſoit propre, ni exclure de la juſtice de
„ Dieu, cette juſtice, que nous apellons nôtre, parce qu'elle eſt inhérente en
„ nous, n'étant que celle de Dieu-même, qui l'infuſe en nous par le mérite de
„ Jeſus-Chriſt. Et afin que chacun ſache, non ſeulement la doctrine qu'il faut

„ tenir,

Digitized by Google

Paul III. 1547. „ tenir, mais auſſi celle qu'il faut rejetter, ſont inferé les Canons ſuivans contre ceux, qui diront.

„ 1. Que l'homme peut-être juſtifié par ſes propres œuvres, faites ſelon les „ lumiéres de la Nature, ou ſelon les préceptes de la Loi, ſans la Grace.

„ 2. Que la Grace n'eſt donnée, que pour aider à vivre dans la juſtice, & à „ mériter plus facilement la vie éternelle, comme ſi le libre-Arbitre pouvoit „ ſufire pour cela, quoi qu'avec peine & dificulté.

„ 3. Que l'homme peut faire des actes de Foi, d'Eſperance, de Charité & „ de repentir ſans être prévenu, ni aidé du Saint Eſprit.

„ 4. Que le libre-Arbitre, excité de Dieu, ne coopére en rien, pour rece„ voir la Grace; & n'y fauroit réſiſter, quand il le voudroit.

„ 5. Que depuis le péché d'Adam le libre Arbitre eſt perdu & éteint.

„ 6. Qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de faire mal, mais que Dieu opé„ re les mauvaiſes œuvres, auſſi-bien que les bonnes.

„ 7. Que toutes les actions, qui ſe font avant la juſtification, ſont des pe„ chés: & que plus l'homme s'éforce de ſe diſpoſer à la Grace, plus il péche „ griévement.

„ 8. Que la crainte de l'enfer, qui nous fait abſtenir de pécher, ou recou„ rir à la miſericorde de Dieu, eſt un peché.

„ 9. Que l'Impie eſt juſtifié par la ſeule Foi, ſans qu'il ſoit beſoin, qu'il ſe „ diſpoſe par le mouvement de ſa volonté.

„ 10. Que l'homme eſt juſte ſans la juſtice de Jeſus-Chriſt: Ou, que c'eſt „ par cette même juſtice qu'il eſt formellement juſte.

„ 11. Que l'homme eſt juſtifié par la ſeule imputation de la juſtice de Jeſus„ Chriſt, ou par la ſeule rémiſſion des péchés, ſans la Grace & la Charité in„ hérente: Ou bien que la Grace de la juſtification n'eſt autre choſe que la fa„ veur de Dieu.

„ 12. Que la Foi juſtifiante n'eſt rien qu'une confiance en la miſéricorde de „ Dieu, qui remet les péchés à cauſe de Jeſus-Chriſt.

„ 13. Que pour obtenir la rémiſſion des péchés, il eſt néceſſaire de croire, „ ſans héſiter, qu'ils nous ſont remis.

„ 14. Que l'homme en eſt abſous, & eſt juſtifié, parce qu'il le croit ainſi, „ ſans en douter.

„ 15. Qu'il eſt obligé, ſelon la Foi, de croire, qu'il eſt aſſurément du nom„ bre des Prédeſtinés.

„ 16. Si quelqu'un, ſans une révélation particuliére, ſe dit aſſuré du don de „ la Perſévérance.

„ 17. Si quelqu'un dit, que la Grace de la juſtification n'eſt que pour les „ Prédeſtinés.

„ 18. Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles pour celui même, „ qui eſt juſtifié.

„ 19. Que l'Evangile ne nous ordonne rien que la Foi.

„ 20. Que le juſte, quel qu'il ſoit, n'eſt pas obligé d'obſerver les comman„ demens de Dieu & de l'Egliſe, mais ſeulement de croire. Comme ſi l'Evan„ gile ne conſiſtoit qu'en la ſimple promeſſe de la vie éternelle, ſans nulle obli„ gation d'obſerver les commendemens.

„ 21. Que

» 21. Que Jesus-Christ nous a été donné seulement pour Rédempteur, & Paul III.
» non pour Législateur. 1547.
» 22. Que l'homme justifié peut persévérer dans la justice, sans l'aide particuliére de Dieu : Ou qu'avec son assistance il ne le peut pas.
» 23. Que l'homme une fois justifié ne peut plus pécher : ou peut éviter tous » les péchés, même les véniels : si ce n'est par un privilége spécial, comme » l'Eglise le croit de la Vierge.
» 24. Que la justice n'est ni conservée, ni augmentée par les bonnes-œu» vres, mais que ces œuvres en sont seulement des fruits & des marques.
» 25. Que le juste péche dans toutes ses actions, au moins vénielement.
» 26. Que le juste ne doit point espérer de récompense de ses bonnes-œu» vres.
» 27. Qu'il n'y a point d'autre péché mortel, que l'infidélité.
» 28. Que la Foi se perd avec la Grace : ou, que la Foi, qui reste n'est pas » une vraie foi, ni de Chrétien.
» 29. Que l'homme, qui a péché depuis le Batême, ne sauroit se relever » avec la Grace de Dieu : ou qu'il la peut recouvrer par la seule Foi, sans le sa» crement de la Pénitence.
» 30. Qu'à tout pénitent l'ofense est remise de maniére, qu'il ne lui reste » point de peine temporelle à paier, ni en ce monde, ni en l'autre.
» 31. Que le Juste péche, s'il fait de bonnes-œuvres en vûe de la récompen» se éternelle.
» 32. Que les bonnes-œuvres sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne » sont point les mérites de l'homme justifié.
» 33. Si quelqu'un dit, que par cette doctrine l'on déroge à la gloire de Dieu, » ou aux mérites de Jesus-Christ, lesquels au contraire on fait éclater davan» tage. Qu'il soit Anatême.

Aprés que j'eus fait l'extrait de ce Decret, il me prit envie de le suprimer, comme superflu, puisque tous les Decrets de ce Concile sont imprimés en un volume, qu'un chacun a entre les mains. Mais aiant considéré, que plusieurs auroient plus de plaisir à voir tout dans un même livre : & que ceux qui aimeroient mieux voir l'Original, pouroient se passer de lire mon extrait, je résolus de ne rien changer, & même de tenir le même ordre dans les matiéres suivantes, vû le chagrin que j'ai toutes les fois que je vois omises dans Xénofon & dans Tacite de certaines choses, qui de leur tems étoient trés-connûes, & ne se sauroient aprendre maintenant. C'est pourquoy, je tiens pour maxime, qu'un livre ne doit jamais renvoier à un autre.

Quant au Decret de Réformation, en voici la substance :

Le Concile dit 1. que voulant corriger les mœurs dépravées du Clergé & du » peuple, il a jugé à propos de commencer par ceux, qui gouvernent les » Eglises Majeures. Qu'espérant de la misericorde de Dieu, & de la vigilan» ce de son Vicaire en Terre, que ce gouvernement ne sera plus donné, qu'à » des gens dignes, & nourris dés leur enfance, dans les éxercices de la Disci» pline Ecléſiastique : Il exhorte tous ceux, qui sont prépoſés à la conduite de » ces Eglises, de veiller sur leur troupeau. Que comme il y en a quelques» uns, qui abandonnent leur bergerie, & le soin des brebis, qui leur sont

» com-

Paul III. 1547. „ commiſes, pour paſſer leur vie dans les Cours, & dans l'embaras des Afai-
„ res du monde : il renouvelle contre ceux, qui ne réſident pas, les anciens
„ Canons, & outre cela, ordonne, que, ſi quelque Prélat, de quelque
„ grade & prééminence qu'il ſoit, ſans cauſe juſte & raiſonable, demeure ſix
„ mois de ſuite hors de ſon Dioceſe, il perde la quatriéme partie de ſon revenu :
„ & que, s'il continuë d'être abſent ſix autres mois, il en perde un autre quart.
„ Que ſi la contumace va encore plus loin, le Métropolitain, ſous peine d'ê-
„ tre interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſera tenu de le dénoncer, dans trois mois,
„ au Pape, qui par ſon autorité ſuprême poura le châtier, ou pourvoir ſon
„ Egliſe d'un melieur Paſteur. Et ſi le Métropolitain tombe dans la même
„ faute, le plus ancien de ſes Sufragans ſera pareillement obligé de le dé-
„ noncer.

„ 2. Que les autres Eccléſiaſtiques, dont les Bénéfices demandent Réſidence
„ perſonnelle de droit, ou de coûtume, y ſeront contraints par les Evêques,
„ ſans que les priviléges, qui éxemptent pour toujours de réſider, puiſſen ſva-
„ loir en faveur de perſonne. Quant aux diſpenſes acordées ſeulement pour un
„ tems, & pour des cauſes vraies & raiſonables, & qui ſeront recomües tel-
„ les par l'Ordinaire, elles reſteront en vigueur : & qu'en ce cas l'Evêque,
„ comme délégué du Saint-Siége, pourverra au ſoin des ames, en commettant
„ de bons Vicaires, à qui il aſſignera une portion honnête du revenu, nou-
„ obſtant tous priviléges, ou éxemptions.

„ 3. Que nul Eccléſiaſtique ſéculier, ſous couleur d'aucun privilége perſo-
„ nel, ni aucun Régulier, demeurant hors de ſon Couvent, ſous prétexte de
„ quelque privilége de ſon Ordre, qu'il puiſſe aléguer, ne poura, s'il tombe
„ en faute, s'éxempter de la viſite, de la correction, ni du châtiment de l'Or-
„ dinaire.

„ 4. Que les Chapitres des Catédrales, & des autres Egliſes Majeures, ne ſe
„ pouront ſouſtraire, par quelques éxemptions, coûtumes, ſermens, & Con-
„ cordats, que ce ſoit, à la viſite de leurs Evêques, ou autres Prélats Supé-
„ rieurs, toutes les fois, qu'il en ſera beſoin.

„ 5. Que nul Evêque, ſous quelque prétexte de privilége, que ce puiſſe
„ être, ne poura faire les fonctions Epiſcopales dans le Dioceſe d'autrui, ſans
„ la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu, & ſeulement à l'égard des per-
„ ſonnes ſujétes au même Ordinaire. Enfin la Seſſion ſuivante fut aſſignée au
„ 3. de Mars.

Il ne ſe parla point à Rome du Decret de Foi, parce qu'y aiant été vû, & éxaminé publiquement, ce n'étoit plus une nouveauté. Outre que tout le monde avoit ſû, que l'on devoit condanner toutes les opinions Lutériennes. Mais les Evêques, qui vivoient à cette Cour, furent bien contens, quand ils virent le Decret de la Réſidence, dont ils avoient eu peur ſi long-tems. Car ils tenoient pour aſſuré, que ce Decret ne feroit pas plus d'éfet, que les Decretales des Papes n'en faiſoient auparavant. Les autres Courtiſans de moindre étofe ne pouvoient digérer, que les Evêques euſſent le pouvoir de les contraindre. Quoi, diſoient-ils, aprés avoir paſſé toute nôtre vie dans la ſervitude, & avoir eſſuié tant de peines, pour toute recompenſe, on nous releguera dans un village, ou bien, ſi l'on nous donne un pauvre Canonicat, nous aurons à ré-

pondre aux Evêques ? servitude plus vile & plus dure que la prémiére, puis- Paul III.
qu'ils nous tiendront comme liés à un poteau, & qu'avec leurs visites & 1547.
leurs corections ils nous tourmenteront incessamment, & nous consumeront en frais.

Mais quand ces Decrets furent vûs alieurs, & sur tout en Alemagne, l'on trouva bien plus à glôser sur celui de Foi, qui ne se pouvoit entendre sans beaucoup de spéculation, ni sans une parfaite connoissance des mouvemens intérieurs de l'ame, c'est-à-dire, sans savoir en quoi elle est active, & en quoi elle est passive, toute la doctrine du Concile roulant sur ce pivot, si le premier objet de la volonté opére en elle, ou elle en lui : ou bien s'ils sont tous deux actifs & passifs. Questions abstraites & transcendantes. Quelques Rallieurs dirent, que si les Astrologues, faute de savoir les vraies causes des mouvemens célestes, pour sauver les aparences, ont inventé les Excentriques & les Epicicles*, ce n'étoit pas merveille, si les Péres du Concile, voulant sauver les aparences des mouvemens sur-célestes, donnoient dans une *excentricité* d'opinions. Les Grammairiens admiroient l'artifice de cette expression du cinquiéme Chapitre, *Neque homo ipse nihil omninò agat*, qu'ils disoient être intelligible. Si le Concile entend que, *Etiam homo ipse aliquid agat*, pourquoi, disoient-ils, ne le dit il pas clairement, puisqu'en matiére de Foi l'expression la plus simple est toujours la meilleure ? s'il vouloit faire une élégance, il pouvoit dire, *Etiam homo ipse nonnihil agat* : Au lieu qu'avec le mot, *Omninò*, cette phase est incongrüe & vuide de sens, comme sont toutes les propositions à deux négations, qui ne se peuvent résoudre en une afirmation. Car pour la résoudre, il faudroit dire, *Etiam homo ipse aliquid omninò agat*, qui est parler incongrûment, cét, *aliquid omninò*, étant intelligible en ce lieu, où il signifieroit, que l'homme a une action, qui est d'une certaine maniére, hors de laquelle ce n'est point une action.

* Epicicle est un petit cercle sur lequel est porté le corps d'une Planéte. Excentrique est un cercle, qui a un autre centre que le centre du Monde, lequel sert à determiner le mouvement de la Planéte.

L'on défendoit les Péres en disant, qu'il ne faloit pas prendre leurs paroles à la rigueur, ce qui sentoit le captieux & le vetilleux. Mais on répliquoit, que véritablement les façons de parler ordinaires méritent une interprétation favorable, mais qu'il est du service public de découvrir l'artifice de ceux, qui laissant les expressions claires & usitées, en cherchent d'obscures & d'ambiguës, pour tromper les simples, & pour s'expliquer aprés dans l'un & dans l'autre sens.

Ceux qui entendoient là Téologie, disoient, que de dire, que l'homme peut toujours rejéter les Inspirations divines, c'étoit contredire à l'ancienne & publique Oraison de l'Eglise : *Et ad te nostras, etiam rebelles, compelle propitius voluntates* : laquelle il ne seroit pas honnête de faire passer pour un desir inutile & frustratoire, étant faite par un mouvement de Foi, comme parle Saint Jâques *a*, & éxaucée dans les Elus. Ils ajoutoient, que l'on ne pouvoit plus dire avec Saint Paul, que ce n'est point de l'homme, que vient ce qui sépare les vases de colére d'avec les vases de misericorde *b*, étant ce *Nonnihil omninò* de l'homme, qui sépare. Gens de toute sorte critiquérent un endroit du septiéme Chapitre, où il est dit, que la Justice est donnée par mesure, selon le bon-plaisir de Dieu, & la disposition de celui, qui reçoit ; ces deux choses ne se pouvant pas vérifier ensemble. Car s'il plaisoit à Dieu de donner

a Jacob. Epist. cap. 5.

b Rom. 9.

davan-

Paul III. 1547. davantage à celui, qui ſeroit le moins diſpoſé, ce ne ſeroit plus ſelon la meſure de la diſpoſition : au lieu que ſi la Juſtice ſe donne ſelon la préparation du ſujet, il y a toujours un motif, par où Dieu opére, & ne fait jamais ce qu'il lui plaît. On s'étonnoit, que le Concile eût condanné ceux, qui diroient, qu'il n'eſt pas poſſible de garder les commandemens de Dieu, aprés avoir exhorté les Fidéles, aſſemblés à Trente, d'obſerver ces commandemens, *quantum quiſque poterit* a. Modification, qui ſeroit impie, ſi l'homme juſtifié les pouvoit garder abſolument. Et l'on remarquoit, que le Concile avoit mis le même mot, *Præcepta*, pour ôter toute ambiguité.

Les gens verſés dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique diſoient, que tous les Conciles, tenus depuis le tems des Apôtres n'avoient pas tous enſemble décidé tant d'articles, que cette derniére Seſſion, où Ariſtote avoit eu ſi bonne part, que ſans la diſtinction qu'il nous a donnée de toutes les ſortes de cauſes, nous n'aurions pas beaucoup d'articles de Foi, que nous avons.

Les Politiques même, quoiqu'il ne leur apartienne pas de juger en matiére de Religion, trouvérent auſſi à rédire à ce Decret. Car en liſant l'obligation d'obéir aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe, dans le Chapitre 10. & dans le Canon 20. ils étoient ſcandaliſés, de ne point voir marquée l'obéiſſance düe aux Princes, & aux Magiſtrats. Ils diſoient, que l'Ecriture-Sainte enſeigne expreſſément cette obligation, que l'Ancien-Teſtament en eſt plein d'éxemples *b*, & que dans le Nouveau Jeſus-Chriſt *c*, Saint Pierre *d*, & Saint Paul *e*, en font d'amples leçons. Que pour l'Egliſe, il ſe trouve bien une obligation expreſſe de l'écouter *f*, mais non de lui obéir. Car on obéit à celui, qui commande de ſon autorité propre, & l'on écoute lui, qui publie le commandement d'autrui. Ils ne ſe contentoient point de l'excuſe, qu'on leur aléguoit, que les commandemens des Princes ſont compris dans ceux de Dieu ; & qu'on leur doit obeir, parce que Dieu l'a commandé. Car diſoient-ils par cette raiſon, il faloit omettre l'Egliſe plutôt que les Princes. Mais on a bien voulu les oublier, pour laiſſer le peuple dans cette pernicieuſe opinion, que l'obligation d'obéir aux Eccléſiaſtiques eſt de conſcience ; & celle d'obéir aux Princes, & aux Magiſtrats, ne vient que de la crainte des peines temporelles *g*, qui fait que l'on n'oſe pas réſiſter à leurs commandemens. Par où l'on fait paſſer leur gouvernement pour tirannique ; & celui des Prêtres, pour l'unique voie, qui mene en Paradis, quoiqu'ils n'aient point d'autre but que de ſe rendre les maîtres de l'Univers.

Sur le Decret de la Réformation, l'on diſoit, que c'étoit une illuſion toute pure. Car de ſe confier en Dieu & au Pape, que les Egliſes ſeroient pourvües de perſonnes dignes, cela ſent plus l'oraiſon, que la réformation. De renouveller les anciens Canons avec un ſeul mot, & encore ſi général, c'eſt en autoriſer l'inobſervation : au lieu que ſi l'on vouloit les remettre en vigueur, il faloit ôter les cauſes, qui les avoient mis en oubli ; ordonner des peines contre les transgreſſeurs ; établir des gens, pour tenir la main à l'éxécution, & faire tout ce qu'il eſt beſoin, pour maintenir des loix. Par la privation de la moitié des revenus, l'on a la commodité d'être abſens toute l'année, & le ſecret de s'en abſenter onze mois, & plus, ſans rien perdre, en revenant quelques jours avant que le terme des ſix mois expire. L'on ajoutoit, que la clauſe des

a *Omnes, & ſingu'i Chriſti fideles in Civitate Trident. congregatos exhortatur, ut ..... præcepta Dominica, quantum quiſque poterit, adimplere velint.* Decr. Seſſ. 6.

b David loüe ceux, qui avoient donné la ſépulture à Saül, qui s'étoit tué. *Benedicti vos Domino, qui feciſtis miſericordiam hanc cũ Domino veſtro Saul & ſepeliſtis eum.* 2. Reg. 2.

Orate pro vita Nabuchodonoſor Regis Babylonis, & pro vita Balthazar, filii ejus. Baruch. 1.

c *Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo.* Matt. 22. Marc. 12. Luc. 20.

d *Subjecti eſte omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive Regi, quaſi præcellenti : ſive ducibus, tanquam ab eo miſſis* &c. 1. Pet. 2.

e *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit... qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit.* Rom. 13.

f *Si Eccleſiam non audierit... ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. 18.

g Saint Paul enſeigne bien le cõtraire. *Subditi eſſote*, dit-il, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Rom. 13.

Digitized by Google

juſtes & légitimes cauſes anéantiſſoit le Decret, n'étant pas dificile d'en forger de telles, ſur tout aiant à répondre à des juges, qui ont intérêt, que la Réſidence ne ſoit point en uſage. Paul III. 1547.

Il eſt bon de raconter ici un ſuccés, qui, bien qu'arivé quatre mois aprés cette Seſſion, ne lui en apartient pas moins. Outre qu'il fera voir le vrai caractére du Concile, & l'opinion qu'en avoient ceux mêmes, qui y aſſiſtoient. Dominique *Soto*, que j'ai dit, qui eut tant de part à la compoſition des Decrets du Péché-Originel & de la Juſtification, aiant fait un recüeil de tous les avis, & de toutes les raiſons dites ſur ces matiéres, s'aviſa de faire un livre intitulé, *De Natura & Gratia*, lequel il dédia au Concile, diſant dans ſon Epître, que c'eſt un Commentaire de ces deux Decrets. Où venant à l'article de la certitude de la Grace, il prouva au long, que le Concile a déclaré, que l'homme ne ſauroit ſavoir de certitude infaillible, telle qu'eſt celle de la foi, s'il eſt en Grace. *Catarin*, qui venoit d'être fait Evêque de *Minoria*, & qui perſiſtoit encore dans l'opinion contraire, publia un petit livre, adreſſé pareillement au Concile, pour montrer, que tant s'en faut, que le Concile ait condamné l'opinion, *que le Juſte peut croire qu'il a la Grace, avec la même certitude qu'il croit les articles de foi*: qu'au contraire il a décidé, que le Juſte eſt obligé de le croire ainſi, en anatématizant ceux, qui diront, *que le Juſte ne doit point eſpérer de récompenſe*: étant de néceſſité, que celui, qui doit eſpérer comme Juſte, ſe croit tel. Et non ſeulement ils dirent tous deux, que leur opinion particuliére étoit celle du Concile, mais depuis ils publiérent encore des Apologies & des Contr'Apologies, ſe reprochant l'un à l'autre, de faire dire au Concile ce qu'il n'avoit pas dit, & apellant divers Péres à témoin. De ſorte qu'à la réſerve de quelques bons Prélats, qui, ſe tenant neutres, diſoient, qu'ils n'avoient pas bien compris la dificulté, & qu'ils s'en étoient raportés à ce dont les deux Parties étoient convenües, tous les Péres étoient partagés en deux ſentimens. *Sainte-Croix* rendoit témoignage pour Catarin, & *Monte* diſoit, qu'il avoit été neutre. Aprés cela, comment ſavoir la penſée du Concile, puiſque ceux mêmes, qui y aſſiſtoient, ne la ſavoient pas? Quel étoit ce Concile, à qui *Soto* & Catarin en apelloient, le croiant chacun pour ſoi? Sans doute que l'un des deux, ou tous deux ſe trompoient. Et ſi cela eſt, que ſera-ce des autres? On poura dire, que le Saint-Eſprit fit déterminer à tous enſemble, ce que tous en particulier n'entendoient pas: Ainſi que Caïphe prophétiſa, comme Pontife, ſans entendre la prophetie, ſelon la comparaiſon, que l'Evêque de Bitonte fit dans ſon Sermon *. Mais cette réponſe ſoufre deux oppoſitions: L'une, que Dieu fait prophétiſer les Réprouvés & les Infidéles, ſans qu'ils entendent: au lieu qu'il illumine l'entendement des Fidéles, quand ils prophétiſent: L'autre, que les Téologiens diſent unanimement, que les Conciles ne délibérent point de la Foi, par inſpiration divine, mais par une recherche humaine, à laquelle le Saint-Eſprit aſſiſte, pour les empêcher d'errer. Si bien qu'ils ne ſauroient rien déterminer qu'ils n'entendent. Peut être ceux-là toucheroient-ils au but, qui diroient, que lorſqu'on formoit les Decrets, chacun rejettoit les paroles de ſens contraire à ſon opinion, & retenoit celles, qu'il croioit, qui pouvoient s'y bien acommoder. Ce qui rendoit l'expreſſion capable de recevoir des explications toutes contraires. Mais cela ne ſufit pas encore pour réſoudre la

a Petite Ville du Roiaume de Naples ſous l'Archevêque d'*Amalfi*. En 1551. Jules 3. le tranſféra à l'Archevêché de *Cauſa*, dans le même Roiaume.

Canon 26.

* *Os quidem & labia Spiritus Sanctus aperuit, ut os Caiphæ, ut os Balaam*, &c.

Paul III. 1547. la queſtion, ni pour pénétrer ce que c'étoit que ce Concile. Car ce ſeroit toujours avoüer, qu'il y avoit uniformité de paroles, & contrariété de ſentimens. Mais cela n'arivoit jamais, quand il s'agiſſoit de condanner les opinions Lutériennes, à quoi les Péres ſe portoient avec un merveilleux acord.

Je ne dois pas omettre ici la réflexion judicieuſe, que Catarin fait dans le livre, dont je viens de parler. Il eſt, dit-il au Concile, contradictoire de dire, que l'homme reçoit volontairement la Grace, & qu'il n'eſt pas certain de l'avoir reçüe. Car perſonne ne ſauroit recevoir volontairement une choſe, ſans ſavoir, ſi elle lui eſt donnée, & ſans être aſſuré, qu'il l'a reçüe. Mais retournons aux afaires du Concile.

Le lendemain de la Seſſion, il ſe tint une Congrégation générale, pour déliberer de la matiére à traiter pour la Seſſion future. Or comme l'on étoit déja convenu, de ſuivre l'ordre de la *Confeſſion d'Ausbourg*, la matiére, qui ſe préſentoit, étoit du Miniſtére Eccléſiaſtique, qui, au dire des Lutériens, eſt l'autorité d'annoncer l'Evangile, & d'adminiſtrer les Sacremens. Et quelques-uns, à cauſe de la premiére partie, vouloient qu'on traitât de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & de toutes les fonctions ſpirituelles & temporelles, qu'elle a ſur les Fidéles; leſquelles étoient niées par les Lutériens. Et cela plaiſoit à tous les Prélats, parce que c'étoit une matiére facile à entendre, ſans chicane Scolaſtique; & où ils pouvoient avoir leur part, comme les autres: mais déplaiſoit aux Téologiens, qui voioient, qu'ils n'auroient rien à dire ſur une matiére, que les Scolaſtiques n'avoient point traitée, & dont il faudroit ſe raporter aux Canoniſtes. Ils diſoient, que la *Confeſſion d'Ausbourg* ne traite pas de toute l'autorité Eccléſiaſtique, mais ſeulement de celle de prêcher, ſur quoi la Seſſion précédente avoit ordonné tout ce qu'il faloit. Quant à l'autre partie, que rien n'avoit plus de connéxité avec la juſtification, que les Sacremens, qui ſont les moiens pour être juſtifié, & qu'ainſi il en faloit faire le ſujet de la Seſſion ſuivante. Les Légats, & leurs adhérans, aprouvoient cét avis, aparemment pour les mêmes raiſons, mais en éfet, parce qu'ils prévoioient, que ſi l'on venoit à traiter de la Puiſſance Eccléſiaſtique, l'on ne manqueroit pas de traiter auſſi de l'autorité des Conciles, & du Pape, ni d'entrer en d'autres queſtions ſcabreuſes, qu'il valoit mieux laiſſer.

Aprés la réſolution priſe de parler des Sacremens, on conſidéra, que cette matiére étoit ſi abondante, qu'il y avoit trop de beſogne pour une Seſſion. Outre qu'il n'étoit pas facile de déterminer, comment on la diviſeroit. Que les *Confeſſioniſtes* aiant retranché quatre Sacremens, le Concile en devoit traiter pour cela, plus à fond, pour les rétablir. Qu'il ſeroit bon de commencer par les Sacremens en général, & puis de traiter de chacun en particulier. Et pour joindre la Réformation à la Doctrine-de-Foi; il fut ordonné de ramaſſer les abus répandus dans le miniſtére des Sacremens: & fut établie une Congrégation de Prélats & de Canoniſtes, pour en conſulter les remédes, & former le Decret. Et dautant que les Congrégations de Foi, & de Réformation pouvoient ſe rencontrer en même jour, il fut dit, que *Sainte-Croix* préſideroit à la premiére, *Monte* à la ſeconde, & tous deux enſemble aux Congrégations générales; & que vû la promeſſe faite de continuer la matiére

de la Réſidence, il s'en traiteroit quelque article de conſéquence. Sur quoi il ne fut pas ſi aiſé de s'acorder, parce que les Légats avoient des vuës contraires à celle des Evêques, qui s'étoient mis en tête, (ſur tous les Eſpagnols) de recouvrer l'autorité, que leurs prédéceſſeurs avoient, lorſqu'on ne ſavoit ce que c'étoit que réſervations des Bénéfices, de cas-de-conſcience & d'abſolutions; ni que diſpenſer, & telles autres inventions. Dans leurs converſations ſecrettes, ils diſoient, que la Cour de Rome, pouſſée d'un eſprit d'avarice, & d'un deſir inſatiable de dominer, s'étoit attribué ces droits, ſous couleur d'en faire un meilleur uſage, & plus de ſervice à Dieu, & à l'Egliſe, que ne faiſoient les Evêques, à cauſe de leur ignorance. Ce qui pourtant n'étoit point vrai. Car, diſoient-ils, l'ignorance & la diſſolution ne ſe ſont gliſſées parmi les Evêques, que depuis qu'ils ont été contraints d'aler faire les valets à Rome. Mais quand même les Evêques de ce tems-là euſſent mal gouverné, & par là donné lieu au Pape de leur ôter leur propre autorité: aujourd'hui que la Cour de Rome eſt ſi corrompuë, & ſon gouvernement ſi décrié, il faudroit, à plus forte raiſon, lui ôter un pouvoir, qui ne lui apartient pas, & dont elle abuſe avec tant de licence. Paul III. 1547.

Ils croioient, que le meilleur reméde, qu'on pût aporter au mal paſſé, & le meilleur préſervatif pour l'avenir, étoit de déclarer la Réſidence être de droit divin. Car ſi Dieu, diſoient-ils, a commandé aux Evêques de réſider inceſſamment, auprés de leur troupeau, il faut de néceſſité, qu'il leur en ait donné la charge, &, avec cela, le pouvoir de la bien éxercer. Le Pape ne ſauroit donc les apeller, ni les emploier à d'autres choſes, ni les diſpenſer, ni reſtraindre l'autorité, que Dieu leur a donnée. C'eſt pourquoi ils inſiſtoient pour la déclaration de cét article, diſant, qu'il avoit été aſſés éxaminé. *Monte*, qui avoit prémédité ſa réponſe, laiſſa parler les plus ardens des premiers, afin qu'ils évaporaſſent une partie de leur chaleur. Puis il dit d'un air inſinuant, que véritablement cette détermination étoit néceſſaire, puiſque tout le monde la deſiroit, mais qu'il la faloit faire de ſens plus raſſis, & laiſſer refroidir ce premier boüillon, juſqu'à ce que la paſſion faiſant place à la raiſon & à la charité, l'on fût en état d'écouter le Saint-Eſprit, ſans qui la vérité ne ſe ſauroit connoître. Que le Pape avoit eu du chagrin d'aprendre les contentions paſſées, & vouloit faire diſcuter cette matiére à Rome, pour aider le Concile de ſon conſeil. Et conclut avec des paroles plus hautaines, qu'il ne ſembloit convenir à la modeſtie les premiéres, qu'il ne ſe parlât plus de la Réſidence, ſi non aprés la Seſſion: mais ſeulement des inconveniens, qui avoient introduit l'abus de ne point réſider. Que le Pape le vouloit abſolument ainſi. Ce mélange de remontrance & de commandement fit, que quelques Péres, qui écrivirent depuis ſur ce ſujet, mirent dans leurs livres, que les Légats avoient défendu de traiter cette queſtion. A quoi d'autres répondirent avec invective, que cela étoit faux, & injurieux à la liberté du Concile. Enfin, il fut réſolu de prendre les choſes laiſſées dans la Seſſion précédente, & de travailler à lever les empêchemens de la Réſidence. Entre leſquels le principal étant la pluralité des Bénéfices, (étant impoſſible de réſider en divers lieux) il fut auſſi conclu d'en traiter.

Mais pour ne point confondre les matiéres, je raconterai tout de ſuite ce qui concerne les Sacremens, ſur quoi il ne ſe fit que des conſidérations, la pluſpart ſpécu-

Digitized by Google

Paul III. 1547. ſpéculatives & doctrinales : Puis je parlerai à part des Bénéfices, matiére qui ouvrit le chemin à de grands & périlleux accidens.

Quant aux Sacremens, les articles tirés de la doctrine Lutérienne furent donnés aux Téologiens, avec une inſtruction par écrit de la maniére dont ils en devoient parler, qui étoit de dire, ſi tous ces articles étoient hérétiques, ou erronés, & ſi le Concile les devoit tous condanner : & en cas qu'ils en trouvaſſent quelqu'un, qui ne fût pas à cenſurer, d'en dire les raiſons : de marquer les articles, qui auroient été deja condannés par les Conciles & par les Péres : & ceux qui reſtoient à condanner : d'avertir, s'ils rencontroient dans cette matiére quelque autre article digne de cenſure. Enfin, de fuir les queſtions, qui n'apartenoient point au ſujet, ou qui pouvoient être agitées pour & contre, ſans préjudice de la Foi, & toute autre ſuperfluité de diſcours.

Les articles Lutériens étoient ceux-ci :

» 1. Que les Sacremens, qu'on apelle vraiement Sacremens, ſont moins de » ſept.

» 2. Que les Sacremens ne ſont pas néceſſaires, la Foi ſeule ſufiſant pour ob- » tenir la Grace.

» 3. Que les Sacremens ſont également excellens.

» 4. Que les Sacremens de la Loi-nouvelle ne donnent point la Grace à » ceux, qui n'y mettent point d'empêchement.

» 5. Que les Sacremens n'ont jamais donné la Grace, ni éfacé les péchés : » mais que c'eſt la ſeule foi du Sacrement, qui le fait.

» 6. Qu'auſſi-tôt aprés le péché d'Adam, Dieu a inſtitué les Sacremens, » par le moien deſquels il a donné la Grace.

» 7. Que la Grace n'eſt donnée par les Sacremens, qu'à ceux, qui croient, » que leurs péchés leur ſont remis.

» 8. Que la Grace n'eſt pas toujous donnée dans les Sacremens, ni à tous à » l'égard du Sacrement même ; mais ſeulement quand, & comme il plaît à » Dieu.

» 9. Que nul Sacrement n'imprime un caractere.

» 10. Que le mauvais Miniſtre ne confére point le Sacrement.

» 11. Que tous les Chrêtiens de l'un & de l'autre ſexe ont pouvoir d'admini- » ſtrer la parole de Dieu & les Sacremens.

» 12. Que tous les Paſteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, & de- » changer, comme il leur plaît, la forme des Sacremens.

» 13. Que l'intention du Miniſtre n'eſt pas néceſſaire, & n'opére rien dans » le Sacrement.

» 14. Que les Sacremens n'ont été inſtitués, que pour nourrir la Foi.

Sur le Batême il y avoit 17. articles.

» 1. Qu'il n'y a point de vrai Batême dans l'Egliſe Catolique-Romaine.

» 2. Que le Batême eſt libre, & non néceſſaire au ſalut.

» 3. Que le Batême conféré par les hérétiques n'eſt point un vrai Batême.

» 4. Que le Batême eſt pénitence.

» 5. Que le Batême eſt un ſigne extérieur, comme la craie rouge ſur les mou- » tons, & n'a point de part dans la juſtification.

» 6. Que le Batême ſe doit renouveller.

» Que

» 7. Que le vrai Batême eſt la Foi, par où l'on croit, que les pêchés ſont Paul III
» pardonnés aux pénitens. 1547.

» 8. Que le Batême ne détruit point le pêché, mais fait ſeulement, qu'il n'eſt
» point imputé.

» 9. Que le Batême de Jeſus-Chriſt & celui de Saint Jean ſont de même ver-
» tu.

» 10. Que le Batême de Jeſus-Chriſt n'a point anéanti celui de Saint Jean,
» mais y a ajouté la promeſſe.

» 11. Que de toutes les cérémonies du Batême, la ſeule immerſion eſt néceſ-
» ſaire : & qu'on peut omettre les autres ſans pêché.

» 12. Qu'il vaut mieux laiſſer les enfans ſans Batême, que de les batiſer pen-
» dant qu'ils ne croient point.

» 13. Que les enfans n'aiant point de foi propre, ne doivent point être ba-
» tiſés.

» 14. Que ceux, qui ont été batiſés dans leur enfance : doivent être rebati-
» ſés, quand ils ſont adultes, parce qu'ils n'ont pas crû.

» 15. Et qu'il leur faut demander s'ils veulent ratifier leur Batême, & que
» ne le voulant pas, on les doit laiſſer en liberté.

» 16. Que les pêchés, commis aprés le Batême, ſont pardonnés par le ſeul
» ſouvenir d'être batiſé.

» 17. Que le vœu du Batême n'a point d'autre condition, que celle de la Foi,
» & même annulle tous les autres vœux.

Les articles de la Confirmation étoient,

» 1. Que ce n'eſt pas un Sacrement.

» 2. Qu'elle a été inſtituée par les Péres, & n'a point de promeſſe de la Gra-
» ce de Dieu.

» 3. Que maintenant c'eſt une cérémonie inutile ; & qu'autrefois c'étoit un
» compte, que les enfans, venus à l'âge de raiſon, rendoient de leur créance
» en face de l'Egliſe.

» 4. Que l'Evêque n'eſt pas le ſeul Miniſtre légitime de la Confirmation, ni
» ne l'eſt pas plus que tout autre Prêtre.

Dans les Congrégations, tous les Téologiens convinrent du nombre de ſept Sacremens, & que l'opinion contraire eſt hérétique; vû le conſentement univerſel de l'Ecole, depuis le Maître des Sentences, qui a été le premier, qui en a parlé déciſivement. Ils aléguoient un Decret du Concile de Florence *, qui détermine ce nombre, & l'uſage de l'Egliſe-Romaine. D'où ils concluoient, que ce nombre tenoit lieu de Tradition Apoſtolique & d'article-de-Foi. Mais quelques-uns ne vouloient pas, qu'on dît, que les vrais Sacremens ne ſont ni plus ni moins de ſept, cette déciſion demandant, qu'on ſache auparavant, quelle eſt la vraie & propre eſſence du Sacrement. Choſe pleine de difficultés, à cauſe des définitions différentes, qu'en donnent les Péres, & les Scolaſtiques, ſelon l'une deſquelles il faudroit apeller vrai Sacrement telle choſe, qui ne le pouroit être, ſelon quelque autre de ces définitions. Joint que c'eſt une queſtion entre les Scolaſtiques, ſi le Sacrement ſe peut définir; s'il a une unité ; ſi c'eſt quelque choſe de réel, ou d'intentionel. Il vaut donc mieux, (diſoient-ils) ſuivre l'éxemple du Concile de Florence, qui s'eſt contenté de

* In Decreto Eugenii ad Armeno.

dire

Paul III. 1547. dire qu'il y a ſept Sacremens, ſans paſſer outre, n'étant pas raiſonable d'établir de telles déciſions ſur des principes ambigus. Il fut alégué, que Saint Bernard, & Saint Ciprien, ont tenu pour Sacrement la cérémonie de laver les piés : que Saint Auguſtin apelle Sacrement tout ce qui ſe pratique, pour honorer Dieu : & que quelquefois il reſtraint ſi fort le nom de Sacrement, qu'il ne le donne, qu'aux Sacremens, dont le Nouveau-Teſtament parle expreſſément, c'eſt à-dire, au Batême, & à l'Euchariſtie, bien qu'en un endroit, il doute, s'il n'y en a point quelque autre.

On diſoit au contraire : qu'il faloit établir pour article-de-Foi, que les Sacremens ne ſont ni plus, ni moins de ſept, pour réprimer l'audace des Lutériens, qui tantôt en font deux ; tantôt trois ; tantôt quatre ; & de ceux, qui en font plus de ſept. Que ſi dans les Péres on en trouve quelquefois plus, quelquefois moins, c'eſt parce qu'avant la détermination de l'Egliſe il étoit permis de prendre le mot de *Sacrement* dans une ſignification, tantôt plus ample, tantôt plus étroite. Et pour prouver, qu'il n'y a ni plus ni moins de ſept Sacremens, on entra dans un détail ennuieux de raiſons, tirées des ſept choſes naturelles, par où la vie s'aquiert & ſe conſerve ; des ſept vertus, des ſept péchés mortels ; des ſept défauts venus du Péché Originel ; des ſix Jours de la création du Monde, & du ſeptiéme du Repos ; des ſept plaies de l'Egipte ; des ſept Planétes, de l'excellence du nombre de ſept *a* ; & enfin de pluſieurs autres convenances déduites par les principaux Scolaſtiques. Aléguant auſſi diverſes raiſons, pourquoi la conſécration des Egliſes, des Vaſes, des Evêques, des Abés, des Abeſſes & des Religieuſes ; l'Eau-Benite, la cérémonie de laver les piés, le Martire, la création des Cardinaux, ni le couronnement du Pape, ne ſont pas des Sacremens.

a Il y a un Traité de la vertu & des propriétés du nombre ſeptenaire fait par Jean du Boſc d'Eſmandreville, Préſident en la Cour des Aides de Rouen, ſous Charles IX.

Il fut repréſenté, que pour tenir les Hérétiques en bride, il ne ſufiſoit pas de condanner l'article, ſi l'on ne nommoit auſſi chaque Sacrement, afin que perſonne n'en pût ſubſtituer de faux en la place des véritables. On dit encore, qu'il étoit eſſentiel à l'article de déterminer, que Jeſus-Chriſt eſt l'inſtituteur de tous les Sacremens, pour contrecarrer les Lutériens, qui ne lui atribüent que l'inſtitution du Batême & de l'Euchariſtie. Et pour prouver qu'il eſt d'obligation de foi de croire Jeſus-Chriſt auteur de tous les autres, on citoit Saint Ambroiſe, & Saint Auguſtin, & ſur tout la Tradition Apoſtolique. A quoi perſonne ne contrediſoit. Mais d'autres diſoient, qu'il ne faloit pas aler plus avant, que le Concile de Florence, atendu que le Maître-des-Sentences tient, que l'Extrême-Onction vient de Saint Jaques, & Saint Bonaventure avec Aléxandre de Hales, que la confirmation n'eſt en uſage, que depuis les Apôtres : à qui le même Pére & d'autres Téologiens atribüent encore l'inſtitution du Sacrement de Pénitence. Joint qu'il ſe trouvera, que pluſieurs ont dit, que le Mariage a été inſtitué de Dieu, dans le Paradis-Terreſtre : comme en éfet Jeſus Chriſt même en raporte l'inſtitution à ſon Pere *b*. Pour ces raiſons, ils étoient d'avis, qu'on laiſſât ce point, pour ne pas condanner les Catoliques, qui tenoient cette opinion. Mais les Jacobins répliquoient avec quelque aigreur, que ces Docteurs pouvoient être mis à couvert, moiennant quelque diſtinction, comme ceux, qui s'en ſeroient toujours raportés au jugement de l'Egliſe : mais qu'il ne faloit point épargner les Lutériens, qui avoient intro-

b *Non legiſtis, quia qui fecit ab initio, maſculum & faeminam fecit eos ? Et dixit : homo adhærebit uxori ſuæ*, &c. Matth. 19. & Marc. 10.

duit ces fauſſetés, au grand mépris de l'Egliſe : ni tolérer dans ces Novateurs ce que l'on excuſoit dans les SS. Péres. Paul III. 1547.

Quand au ſecond article, concernant la néceſſité des Sacremens, quelques-uns vouloient, qu'on fît une diſtinction, étant certain, qu'ils ne ſont pas tous abſolument néceſſaires. D'autres étoient d'avis, que l'on condamnât ceux, qui diſoient, que les Sacremens ne ſont point néceſſaires dans l'Egliſe, puiſqu'il eſt certain, qu'ils ne le ſont pas tout à toutes perſonnes, & qu'il y en a même d'incompatibles enſemble, comme ſont l'Ordre & le Mariage. Mais le plus commun avis fut de condamner abſolument l'article, pour deux raiſons : l'une, parce qu'il ſufit, qu'il y ait ſeulement un Sacrement néceſſaire, pour rendre l'article faux ; l'autre, parce que tous les Sacremens ſont en quelque façon néceſſaires, les uns abſolument ; les autres conditionellement ; tel par convenance ; tel pour une plus grande utilité. Et comme quelques-uns ne trouvoient pas à propos de former des articles de-Foi équivoques, on les ſatisfit, en mettant dans le Canon, *ſi quelqu'un dit, que les Sacremens ne ſont pas néceſſaires, mais ſuperflus* : terme, qui étend la ſignification du premier.

Pluſieurs étoient d'avis d'omettre l'autre partie du même article, la Seſſion précédente aiant déja déterminé, que la ſeule Foi ne ſufit pas. Et Marinier diſoit, que pour la diſtinction du Sacrement par vœu, il n'y avoit que les Scolaſtiques, qui s'en fuſſent ſervis, & que toute vraie qu'elle étoit, l'antiquité ne l'avoit jamais connüe. Outre qu'elle ſoufroit de grandes dificultés. Car l'Ange dit au Centurion, que ſes priéres plaiſoient à Dieu *a*, avant qu'il eût aucune connoiſſance du Batême, ni de la Foi. Et toute ſa Maiſon, entendant la prédication de Saint Pierre, reçut le Saint-Eſprit, avant qu'elle fût inſtruite de la doctrine des Sacremens : & n'aprit la néceſſité du Batême, qu'aprés avoir reçu le Saint-Eſprit *b*. Preuve, qu'elle n'avoit pû recevoir ce Sacrement *in voto*. Le bon-Larron, qui ne fut illuminé qu'à l'heure de ſa mort, ne ſavoit rien des Sacremens, pour les pouvoir deſirer. Pluſieurs Paiens, qui ſe convertiſſoient en voiant la conſtance des Martirs, & l'étoient eux-mêmes ſur le champ, pouvoient-ils avoir connoiſſance des Sacremens, pour en former le deſir ? D'où il concluoit, qu'il valoit mieux laiſſer cette diſtinction à l'Ecole, & ſe paſſer de la mettre dans les articles-de-Foi. Mais on lui répliquoit, que bien que la diſtinction fût nouvelle & Scolaſtique, l'on devoit croire, que Jeſus-Chriſt en avoit enſeigné la ſignification, & tenir la choſe pour une Tradition Apoſtolique. Que ſur les éxemples du Centurion, du bon-Larron, & des Martirs, il faloit ſavoir, qu'il y a deux ſortes de vœu de Sacrement. L'un *explicite* & formel ; & l'autre *implicite*, qu'il eſt au moins néceſſaire d'avoir. C'eſt-à-dire, que ces convertis n'avoient pas le vœu actuel, mais l'euſſent eu, s'ils euſſent lû. Les autres en convenoient, comme d'une vérité, mais non comme d'un article de foi. Et toutes ces dificultés, faute de ſe pouvoir acorder, ſe renvoioient à la Congrégation générale.

a Eleemoſynæ tuæ, & elemoſynæ tuæ, aſcenderunt in memoriam in conſpectu Dei. Act. 10.

b Numquid aquam, dit Saint Pierre, quis prohibere poteſt, ut non baptizentur hi, qui Spiritum Sanctum acceperunt. Et juſſit eos baptizari. Ibid.

Il en fut fait de même du troiſiéme article, qui ne ſe pouvoit pas entendre ſans ſubtilité. Car bien qu'un chacun le crût faux, les Téologiens convenant tous, que le Batême eſt plus que tous les autres Sacremens, quant à la néceſſité & à l'utilité ; le Mariage, quant à l'ordre du tems ; la Confirmation, quant à la dignité du Miniſtre ; & l'Euchariſtie, quant à l'adoration, qui lui eſt

rend

Paul III. 1547. rendüe, comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, ſans uſer de diſtinction, quelques-uns concluoient à paſſer cét article. D'autres vouloient, qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque Sacrement. Ce qui fit ouvrir un avis mitoien, qui étoit, d'ajouter à l'article la clauſe *ſecundum diverſos reſpectus*, laquelle fut acceptée de la pluſpart, quoi qu'en puſſent dire les autres, qui ne pouvoient ſoufrir, que le Concile s'abaiſſât aux puérilités, ni aux pédanteries de l'Ecole, comme ſi la Foi de Jeſus-Chriſt n'eût pû s'en paſſer.

Le quatriéme article parut digne de cenſure à tous les Téologiens, qui ajoutérent, qu'il faloit l'amplifier, en condannant en termes formels la doctrine de Zuingle, qui dit, que les Sacremens ne ſont que des ſignes, par où les Fidéles ſe diſtinguent avec les Infidéles; ou bien des actes & des éxercices de profeſſion de la Foi Chrêtienne: & qu'ils n'ont point d'autre rélation à la Grace, que de montrer, qu'on l'a reçüe. Ils s'opinérent auſſi à condanner tant ceux, qui nient, que les Sacremens donnent la Grace aux perſonnes, qui n'y aportent point d'empêchement: que ceux, qui ne reconnoiſſent pas, que la Grace eſt contenüe dans les Sacremens, & conférée, non pas en vertu de la foi du ſujet, qui les reçoit, mais *ex opere operato*. Et quand ce fut à expliquer, comment la Grace y eſt contenüe, & pourquoi elle y eſt donnée, l'on convint, que la Grace s'aquert par toutes les actions, qui excitent la dévotion, & que cela ne vient point de la force de l'œuvre même, mais de la force de la dévotion, qui eſt dans l'homme, qui opére: & que ce ſont ces actions, que les Scolaſtiques diſent être cauſe de la Grace *ex opere operantis*. Qu'il y a d'autres actions, qui cauſent la Grace, non pas par la dévotion du ſujet, qui opére, ou qui reçoit l'œuvre, mais en vertu de l'œuvre méme: Comme ſont les Sacremens Chrêtiens, par où l'homme reçoit la Grace, bien même qu'il n'ait point de dévotion, pourvû qu'il ne ſoit point en péché mortel: ainſi que par l'œuvre même du Batémé la Grace eſt donnée à un enfant, qui n'en a nulle connoiſſance, & pareillement à un homme né-fou, parce que ni l'un, ni l'autre n'ont point de péché. Que le Sacrement du Saint Crême fait le même éfet, comme auſſi l'Extrême-Onction, bien que le malade ait perdu la connoiſſance. Mais ſi quelqu'un perſiſte actuellement, ou habituellement, dans le péché mortel, il ne recevra point la Grace, à cauſe de l'incompatibilité, qu'elle a avec le péché; non pas que le Sacrement n'ait toujours la vertu de la produire *ex opere operato*; mais parce que le ſujet n'eſt pas en état, à cauſe d'une qualité contraire qui eſt en lui. Mais tout d'acord qu'ils étoient en cela, ils ne laiſſoient pas d'être opoſés. Car les Jacobins aſſuroient, que bien que la Grace ſoit une qualité ſpirituelle, créée immédiatement de Dieu, il y a néanmoins dans les Sacremens une vertu inſtrumentelle & éfective, qui produit en l'ame une diſpoſition pour la recevoir: & que c'eſt en ce ſens qu'on dit, qu'ils contiennent la Grace, non pas qu'elle y ſoit, comme dans un vaſe; mais bien de la maniére que l'éfet eſt dans la cauſe. De même, ajoutoient-ils, que le ciſeau eſt actif, non ſeulement à ciſeler la pierre, mais encore à donner la forme à la ſtatüe. Et les Cordeliers diſoient, qu'il étoit inconcevable, comment Dieu, qui eſt une cauſe ſpirituelle, ſe ſert d'un inſtrument corporel, pour un éfet ſpirituel, qui eſt la Grace: & pour cela, nioient toute vertu éfective, ou diſpoſitive dans

les Sacremens, disant, que leur éficacité vient de ce que Dieu a promis, que toutes les fois que le Sacrement sera administré, il donnera la Grace : à raison de quoi l'on dit, que le Sacrement la contient, comme en signe eficace, non par une force, qui soit en lui ; mais en vertu de la promesse, que Dieu a faite d'une assistance infaillible à ce ministére, qui devient cause à l'égard de l'éfet, qui s'en suit, non point par une vertu, qui soit en lui, mais en vûe de la promesse de Dieu de donner la Grace en même tems : de même que le mérite est apellé la cause de la récompense, quoiqu'il n'ait point d'activité. Ce qu'ils ne prouvoient pas seulement par l'autorité de Scot, & de Saint Bonaventure, mais encore par celle de Saint Bernard qui dit, que la Grace se reçoit par les Sacremens, de même que le Chanoine reçoit l'Investiture par le Livre ; & l'Evêque par l'Anneau. De part & d'autre les raisons étoient prolixes, & l'aigreur extrême. Les Jacobins disoient, que l'opinion des Cordeliers aprochoit au Lutéranisme, & ceux-ci, que les autres donnoient lieu aux Hérétiques, de calomnier l'Eglise par l'impossibilité de ce qu'ils soutenoient. Et il ne fut jamais possible de les acorder, quoiqu'on leur remontrât, que puisqu'ils convenoient dans la conclusion, que les Sacremens contiennent la Grace, & en sont cause, il importoit peu de quelle maniére on l'expliquât. Outre qu'il valoit mieux s'en tenir aux termes généraux, sans entrer dans aucun détail. Car ils répliquoient, qu'il ne s'agissoit pas de mots, mais d'établir, ou d'abolir les Sacremens. Et ce n'eût jamais été fait, si Sainte-Croix n'eût fait passer outre, en disant, qu'on verroit à la fin, s'il étoit nécessaire de décider, ou d'omettre ce point. Paul III. 1547.

Les Légats priérent les Généraux des Ordres de porter leurs Religieux à parler avec modestie & charité, en leur remontrant, qu'étant venus à Trente, pour combatre les héréſies, ils en susciteroient de nouvelles par leurs disputes opiniâtres. Ils demandérent à Rome, que les Moines prenoient tant de liberté, que si l'on n'y rémédioit, les suites en seroient facheuses, dautant que si une fois le bruit se répandoit, que ces ordres se censuroient l'un l'autre, il n'en pouvoit ariver que du scandale, & du déshonneur au Concile.

On vouloit laisser le 5. article, comme déja décidé dans la Session précédente. Mais Barthemi *Miranda* remontra, que Luter avec ce paradoxe, que *les Sacremens ne donnent point la grace, si non en excitant la foi*, avoit inféré, que les Sacremens de l'Ancienne-Loi avoient la même vertu que ceux de la Loi Nouvelle. Opinion contraire à la doctrine de l'Eglise, & des Péres, qui enseignent tous, que les anciens Sacremens étoient seulement des signes de la Grace ; mais que les nouveaux la contiennent & la produisent. Personne ne contredit à cela. Mais les Cordeliers ne trouvoient pas à propos de dire, *de l'Ancienne-Loi*, mais *de la Loi de Moïse*, atendu que la Circonsion produisoit aussi la Grace, mais n'étoit pas un Sacrement Mosaïque, & que Jesus-Christ même avoit dit, qu'elle ne venoit point de Moïse, mais des Péres *a*. Et encore parce que les autres Sacremens avant le tems d'Abraham, conféroient & produisoient la Grace. A quoi les Jacobins répliquoient, que Saint Paul dit clairement, qu'Abraham a reçu la Circoncision seulement pour signe *b*, Si bien qu'étant le premier, qui l'a reçuë, cela montre, qu'elle n'a été instituée, que pour être un signe.

a Moyses dedit vobis circumcisionem : non quia ex Moyse est, sed ex Patribus. Joan. 7.
b Et signum accepit circumcisionis, signaculum justitiæ fidei. Rom. 4.

Quant à la maniére de contenir & de produire la Grace, l'on en revenoit toujours.

Paul III. 1547. jours aux mêmes queſtions. Grégoire de Padoüe dit ſur ce ſujet, que ſelon les Logiciens les choſes d'un même genre ont identité & diférence entre elles. Que ſi les anciens Sacremens, & les nôtres avoient ſeulement la diférence, ils ne ſeroient pas tous des Sacremens, ſi non par équivoque; & s'ils n'avoient que l'identité, ils ne ſeroient qu'une même choſe. Qu'il faloit donc prendre garde à ne point faire de dificultés ſur des choſes claires, pour quelque diverſité de paroles. Que Saint Auguſtin avoit dit, que les Sacremens nouveaux & anciens étoient diférens dans le ſigne, mais pareils dans la choſe ſignifiée: Et dans un autre endroit, qu'ils ſont diférens dans l'eſpéce viſible, mais les mêmes dans la ſignification intelligible: Et que la diférence qu'il y mettoit, eſt qu'il apelle les uns *promiſſifs*, & les autres *indicatifs*. Ce qu'un autre exprime par les noms de *prénonciatifs* & de *conteſtatifs*. Ce qui montre clairement, qu'ils ont pluſieurs convenances, & pluſieurs diférences, que nul homme de bon ſens ne ſauroit nier. Et qu'ainſi cét article avoit été prudemment omis du commencement, & qu'il n'étoit point à propos de le mettre dans le préſent Décret.

Il y eut encore une autre avis, qui fut, que, ſans entrer dans le menu détail, il faloit condanner l'opinion des Lutériens, & des Zuingliens, qui diſoient, que les Sacremens anciens & nouveaux ne ſont diferens, que dans les cérémonies. Ce qui ſufiſoit, pour les condanner, ſans ſpécifier les autres diférences, dont on ne pouvoit plus douter.

Les Jacobins cenſuroient le 16. article, diſant avec Saint Tômas, que c'eſt le propre des Sacremens Evangéliques de donner la Grace, au lieu que les anciens ne la conféroient, qu'en vertu de la dévotion du ſujet. Ils ſe fondoient principalement ſur la détermination du Concile de Florence, que les Sacremens de l'Ancienne-Loi ne produiſoient point la Grace, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par la paſſion de Jeſus Chriſt. Mais comme Saint Bonaventure, & Scot, avoient dit, que la Circonciſion conféroit la Grace *ex opere operato*, Scot ajoutant même, qu'auſſi-tôt aprés le péché d'Adam Dieu avoit inſtitué un Sacrement, qui conféroit la Grace aux enfans *ex opere operato*, les Cordeliers diſoient, que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & qu'au compte de Saint Tômas, qui dit, qu'avant la venuë de Jeſus-Chriſt les enfans étoient ſauvés par la foi de leurs Péres, & non en vertu des Sacremens, les Chrêtiens ſeroient de pire condition, puiſque la foi de leurs Péres ne leur ſert de rien ſans le Batême: Témoin Saint Auguſtin, qui dit, qu'un enfant qui mourut, pendant que ſon Pére le portoit au Batême, fut danné. Si la ſeule Foi, concluoient-ils, ſufiſoit dans l'Ancienne-Loi, les enfans des Chrêtiens ſont donc de condition bien malheureuſe. L'article paroiſſant probale à pluſieurs, on demanda qu'il fût omis.

Le 7. & le 8. le firent d'un conſentement univerſel.

Sur le 9. Dominique *Soto* demandoit qu'on déclarât, que le caractére des Sacremens eſt fondé ſur l'Ecriture-Sainte, qu'il a toujours paſſé dans l'Egliſe pour une Tradition Apoſtolique, diſant, que ſi tous les Péres n'avoient pas uſé de ce terme, néanmoins la choſe ſignifiée étoit tres-ancienne. Les autres ne voulurent pas mettre ſi haut le caractére, Gratien, ni le Maître-des-Sentences, n'en aiant point parlé, & Scot aiant dit, que les paroles de l'Ecriture, ni les Péres, n'obligeoient point de l'admettre, mais ſeulement l'autorité de l'Egliſe:

Stile ordinaire de ce Docteur, d'entremêler ſes négations de courtoiſie. C'étoit un plaiſir d'entendre les diverſes opinions des Scolaſtiques ſur la nature & la ſituation du caractére. Ceux, qui en faiſoient une qualité, étoient partagés en quatre avis, ſelon les quatre eſpéces de la *Qualité*. Les uns diſoient, que c'étoit une puiſſance ſpirituelle; les autres, une habitude, ou une diſpoſition; quelques-uns, une figure ſpirituelle; quelques-autres, une qualité ſenſible métaphorique; & cette opinion ne manquoit pas d'aprobateurs. Tel vouloit que ce fût une rélation réelle: & tel, une fiction de l'eſprit, pour ne pas dire rien du tout. Quant au ſujet, où réſide le caractére, la multitude & la diverſité des ſentimens étoit ennuieuſe. Les uns le metroient dans l'eſſence de l'ame; les autres dans l'entendement, ou dans la volonté; quelques-uns même dans les mains & dans la langue. Paul III. 1547.

F. Jérôme *, Jacobin Portugais, étoit d'avis, qu'on décidât, que tous les Sacremens impriment une qualité ſpirituelle, avant l'infuſion de la Grace: & que cette qualité eſt de deux ſortes, l'une inéfaçable, qui s'apelle caractére; & l'autre, qui ſe peut perdre & regagner, laquelle n'eſt qu'un ornement. Que les Sacremens, qui donnent la premiére, ne ſe réitérent point, parce que leur éfet dure toujours: Mais que ceux, qui ne donnent que la ſeconde, ſe réitérent, quand leur éfet eſt perdu. Cela paroiſſoit beau, mais pourtant ne fut aprouvé que de peu de gens, n'y aiant que Saint Tômas, qui ait parlé de cét ornement. Encore ne l'a-t-il par jugé digne d'éducation, aprés l'avoir enfanté. Mais quoiqu'ils convinſſent tous, qu'il y a trois Sacremens, qui ont caractére, quelques-uns modifioient, en diſant, que cela étoit plus probable, mais non pas néceſſaire à croire. Au contraire, les autres ne donnoient pour article-de-foi, à cauſe d'un témoignage d'Innocent III. & de la définition faite depuis par le Concile de Florence.

* Il s'apelloit *de Oregaſtro*.

Sur l'article 10. que *le mauvais Miniſtre ne confére point le Sacrement*, l'on n'eut pas de peine à s'acorder, Saint Auguſtin aiant traité cette matiére à fond, dans ſes livres contre les Donatiſtes. Outre que l'article avoit été condanné entre les erreurs de Jean VVicleff dans le Concile de Conſtance.

L'onziéme fut condanné à toutes voix, comme contraire à l'Ecriture-Sainte, à la Tradition, & à l'uſage de l'Egliſe univerſelle.

Le 12. fût diſtingué, comme pouvant recevoir deux ſens. Car ou l'on entend par la forme les paroles eſſentielles, au quel ſens on dit, que tous les Sacremens ont pour matiére l'élément ſenſible, & pour forme la parole: ou bien l'on entend toute la cérémonie du Miniſtre, qui renferme beaucoup de choſes, qui ne ſont point de néceſſité, mais ſeulement de bienſéance. Les Téologiens conſeillérent donc de faire deux Canons, l'un, qui condamnât ceux, qui diſent, que la forme peut être changée, puiſque Jeſus-Chriſt en eſt l'inſtituteur. L'autre, qui déclarât, que bien que les choſes accidentelles puiſſent être changées, néanmoins quand c'eſt un uſage introduit par l'autorité publique, & reçu d'un commun conſentement, ne doit pas être libre à chacun de le changer: & que s'il le faut faire pour quelque raiſon preſſante, cela n'apartient qu'au Pape, comme étant Chef univerſel de toute l'Egliſe.

Sur le 13. les Téologiens ne pouvoient pas contredire au Concile de Florence, qui tient l'intention du Miniſtre pour néceſſaire. Mais il étoit dificile d'expliquer

Paul III. 1547. pliquer quelle intention il faloit; à cauſe de la diverſité des ſentimens ſur la valeur & l'éficacité des Sacremens, dautant que la même intention ne ſe peut pas rencontrer en deux perſonnes, qui ſont d'opinion diférente. La réponſe commune étoit, qu'il ſufit d'avoir l'intention de faire ce que l'Egliſe fait. Mais comme cette explication ne réſout point la dificulté, puiſque l'intention dans l'adminiſtration du Sacrement ſeroit diverſe, ſelon la diverſité de juger, quelle eſt l'Egliſe, il ſembloit qu'on pût dire, que l'intention des Miniſtres n'eſt point diférente, puiſqu'ils ont tous le même but de faire ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué, & ce que l'Egliſe obſerve, quand même ils prendroient une fauſſe Egliſe pour la vraie, pourvû que ce fût un même Rit dans l'une & dans l'autre.

L'Evêque de *Minori* propoſa une choſe, qu'un chacun trouva être de grand poids, & qui, comme telle, mérite d'être raportée ici. Puiſque, dit-il, les „ Lutériens ne donnent point d'autre vertu aux Sacremens, que d'exciter la foi, „ qui néanmoins peut-être réveillée d'une autre maniére, il leur importe peu de „ recevoir le vrai Sacrement, qu'ils diſent même n'être pas néceſſaire: Outre „ qu'ils trouvent hors de raiſon, que la malice du Miniſtre impie, qui n'a pas „ l'intention de conférer le vrai Sacrement, puiſſe nuire, atendu qu'il faut re„ garder à ce que le Fidéle reçoit, & non pas à ce qui lui eſt donné. Mais cela „ importe aux Catoliques, qui, comme c'eſt la vérité, attribuënt au Sacrement „ l'éficacité, pour donner la Grace à tous ceux, qui n'y mettent point d'empê„ chement, puiſqu'il arive rarement, que la Grace s'obtienne par une autre „ moien: comme en éfet les enfans & les gens ſimples n'arivent au ſalut, que „ par cette voie. Et les hommes ordinaires ont de ſi petites diſpoſitions, qu'elles „ ne ſufiroient jamais ſans le Sacrement, par où ceux, qui ont une diſpoſition „ parfaite, choſe auſſi rare que le Fénix) reçoivent auſſi une plus grande grace. „ De ſorte qu'il importe aux Chrêtiens de ſavoir, s'ils reçoivent un vrai & éfi„ cace Sacrement. Car ſi un Prêtre, qui a la charge de quatre ou cinq mille ames, „ eſt incrédule, mais bon Hipocrite, & ſi dans l'abſolution de ſes Pénitens, „ dans l'adminiſtration du Batême, & dans la conſécration de l'Hoſtie, il a une „ intention ſecréte de ne point faire ce que l'Egliſe fait, il faudra dire, que tous „ les enfans de cette Paroiſſe ſont damnés, tous les Pénitens non abſous, & tous „ les Communians auſſi vuides, que s'ils n'avoient rien reçu. Et il ne faut point „ dire, que la foi y ſuplée. Car pour les enfans, il eſt certain que non: Et „ quant aux autres, ſelon la doctrine Catolique, la Foi ne ſauroit faire l'éfet du „ Sacrement. Et ſi elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire tou„ jours? Or de donner tant de pouvoir à la Foi, ce ſeroit ôter toute vertu aux „ Sacremens, & tremper dans l'opinion Lutérienne. D'alieurs, quelle afli„ étion ſeroit-ce à un bon Pére, ſi voiant ſon enfant moribont, il venoit à dou„ ter de l'intention du Prêtre, qui l'auroit bâtiſé? quelle peine d'eſprit auroit „ un homme, qui n'aiant qu'une diſpoſition imparfaite, en recevant le Batê„ me, ne ſauroit, ſi le Prêtre auroit l'intention de le bâtiſer, & craindroit, que „ ce ne fût un faux-Chrêtien, qui en fît le ſemblant. Doute que l'on pouroit „ pareillement avoir dans la Confeſſion, & dans la Communion. Mais, dira „ quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fût vrai, & que ce ſiécle co„ rompu ne donnât pas ſujet de croire, qu'ils ſont tres-fréquens. Et quand „ même cela n'ariveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire, qu'un Prêtre im-

„ pie

» pie adminiſtre le Batême, ſans en avoir l'intention, à un enfant, qui devienne » Evêque de quelque grande ville, tienne long-tems le Siége, & faſſe force- » Prêtres. Or cét Evêque, comme n'aiant point été bâtiſé, ne ſeroit point non » plus ordonné, ni par conſéquent ceux, qu'il auroit promûs. Si bien que cette » ville-là ſeroit deſtituée des Sacremens de l'Euchariſtie, & de la Confeſſion, qui » ne ſauroient être ſans le vrai Sacrement de l'Ordre; & de l'Ordre même, qui » ne ſe peut conférer que par un véritable Evéque. Voilà comment le ſeul acte » d'un Miniſtre impie fait des millions de nullités dans les Sacremens. Que l'on » ne die point, que Dieu, par ſa toute-puiſſance, & par des remédes extraor- » dinaires, ſuplêroit chaque jour aux beſoins de ce peuple. Car il eſt plus ſûr » de croire, que ſa Providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut ariver » de tels accidens. Dieu y a donc pourvû en ordonnant, que le Sacrement, qui » ſéroit adminiſtré avec les cérémonies qu'il a inſtituées, feroit ſon éfet, quoi- » que le Miniſtre eût une autre intention. Et cela ne répugne point à la doctrine » commune des Téologiens, ni à la détermination du Concile de Florence, qui » dit, que l'intention eſt néceſſaire: Ce qui ne ſe doit pas entendre de l'inten- » tion intérieure, mais de celle, que l'action extérieure montre, bien qu'in- » térieurement il y en ait une contraire. Par où ceſſent tous les inconvéniens, » qui autrement ſeroient infinis. Un jour, ajouta-t-il, les enfans d'Aléxan- » drie joüant enſemble ſur le rivage de la Mer, ſe mirent à imiter les Miniſtres de » l'Egliſe, & Anataſe, qu'ils avoient fait leur Evêque, en bâtiſa quelques- » uns d'entre eux, qui n'avoient pas encore été bâtiſés. L'Evêque de la ville *, » perſonage célébre, l'aiant apris, ſe fit amener tous les enfans, qui avoient » été de ce jeu, & leur demanda, qu'eſt ce qu'Atanaſe leur avoit fait & dit. A » quoi ils répondirent ſi pertinemment, que de l'avis de ſes Prêtres il aprouva » ces Batêmes, comme faits dans toute les formes de l'Egliſe. Preuve, que » cela ſufit ſans l'intention intérieure du Miniſtre.

Paul III 1547.

* Alexandre.

Les autres Téologiens ne ſavoient que répondre à ces raiſons, mais ils ne laiſſoient pas de ſoutenir toujours, que l'intention actuelle, ou virtuelle du Miniſtre eſt néceſſaire, & que s'il a intérieurement une intention contraire, le Sacrement n'eſt point de valeur, nonobſtant toute démonſtration extérieure.

Je ne puis me paſſer de dire ici par anticipation du lieu propre, que bien que le Concile eût déterminé depuis abſolument, que l'intention du Miniſtre eſt néceſſaire, comme il ſe voit par le Decret, cét Evêque, non ſeulement perſiſta dans ſon avis, mais publia même, un an aprés, un libelle, où il acommodoit la détermination du Concile à ſon ſens, & le faiſoit de ſon avis.

Quant au dernier article, il n'y eut point de dificulté à la condanner, vû ce qui s'étoit dit ſur les autres.

La matiére du Batême fut expédiée plus promptement.

Sur le 3. article du Batême donné par les Hérétiques, les Téologiens, conformément à la doctrine de l'Ecole, reçüe par le Concile de Florence, dirent tous, que ce Sacrement demande trois choſes, la matiére, la forme, & l'intention. Que l'eau eſt la matiére; l'expreſſion de l'acte au nom du Pére, du Fils, & du Saint-Eſprit, la forme; & l'intention, c'eſt de faire ce que l'Egliſe fait. D'où ils concluoient, que les Hérétiques, qui conviennent avec nous de ces trois choſes, ont le vrai Batême. Doctrine, qu'ils diſoient tenir lieu de

Tradi

Paul III. 1547. Tradition Apoſtolique, comme établi dés le commencement du troiſiéme ſiécle, ſous le Pontificat d'Etienne I. & aprouvée dans tous les tems ſuivans. Mais ceux, qui ont connoiſſance de l'Antiquité, ſavent qu'Etienne ne fut point de ce ſentiment, & qu'alors il ne ſe parloit ni de matiére, ni de forme, ni d'intention. Que ce Pape tenoit abſolument, qu'il ne faloit point bâtiſer ceux, qui abjuroient l'héréſie, quelle quelle fût: & que tous les Hérétiques de ce tems là; exceptés quelques Montaniſtes, étoient Gnoſtiques, gens, qui adminiſtroient le Batême en des maniéres extravagantes, ſelon leurs brutales opinions ſur la Divinité, & ſur la perſonne de Jeſus Chriſt. Et bien que ces Batêmes n'euſſent point la forme d'aujourd'hui, néanmoins l'Egliſe Romaine recevoit alors à penitence tous les Hérétiques indiféremment, ſans les bâtiſer. A quoi les Evêques d'Afrique & de Capadoce étoient diamétralement opoſés, diſant qu'il faloit rebâtiſer tous les Hérétiques. Le Concile de Nicée prit un milieu, en ordonnant, que les Cattares ne fuſſent point rebâtiſés, mais bien les Paulianiſtes & les Montaniſtes. Le Concile de Conſtantinople fit le dénombrement de beaucoup d'Hérétiques, qui devoient être rebâtiſés, & de quelques autres, qu'on pouvoit recevoir avec leur Batême, dont il ſeroit dificile de montrer, que la forme fût la méme que la nôtre. Mais ce qui importe davantage, eſt que Saint Baſile ateſte, que les Novatiens, les Eucraticiens, & les Saccofores, ne ſe rebâtiſoient point à Rome, & que lui les rebâtiſoit, ſans faire aucun ſcrupule de cette diverſité; diſant ſeulement, qu'il eût été tres-à propos d'aſſembler pluſieurs Evêques, pour réſoudre entre eux les moiens de garder un même uſage. Mais le Concile, ſans s'arréter à tout cela, non plus qu'à des fables, détermina, que les Hérétiques bâtiſent véritablement, quand ils diſent les paroles de l'Egliſe, & ſuivent ſon intention.

Le 4. article, que *le Batême eſt Pénitence*, à l'égard des paroles, n'étoit point cru faux par divers Téologiens, les Evangéliſtes diſant, que Saint Jean a prêché le Batême de la Pénitence *a*; Outre que Saint Paul apelle le Batême du nom de Pénitence *b*: & que pluſieurs Péres ont parlé de même. De ſorte que l'article ne pouvoit pas être condamné, à moins que le ſens des Lutériens ne fût de dire, que le Batême eſt le Sacrement de Pénitence. Mais comme en ce ſens l'article ſembloit être le même que le 16. la pluſpart furent d'avis de l'omettre.

a Fuit Ioannes in deſerto baptizans & prædicans baptiſmum pœnitentiæ. Matt. 3. Luc. 3. *Prædicante Ioanne baptiſmum pœnitentiæ.* Act. 13.

b Fundamentum pœnitentiæ.... baptiſmatum doctrinæ. Hebr. 6. *Impoſſibile eſt eos, qui ſemel ſunt illuminati... & prolapſi ſunt, rurſus renovari ad pœnitentiam.* Ibid. Paroles qu'Eraſme rend en celles-ci. *Si quidem ne poteſt quidem fieri, ut qui ſemel reliquerint tenebras vitæ priſtinæ, illuminati per doctrinam Evangelicam.... ſi per injuriam relabantur in dedecora vitæ priſtinæ, denuò renoventur per pœnitentiam. Id quod ſemel fuſum eſt in baptiſmo.*

Pluſieurs vouloient qu'on laiſſât auſſi le 9. & le 10. diſant, que puiſque l'on ne traitoit pas des Sacremens de L'Ancienne-Loi, l'on ne devoit point parler d'un, qui avoit été entre la Loi-de-Moïſe & la Loi-de-Grace, le but du Concile étant de traiter des Sacremens de la Nouvelle-Loi. Mais les autres diſoient, que la penſée des Hérétiques n'étoit pas de faire le Batême de Saint Jean égal à celui de Jeſus-Chriſt, mais d'abaiſſer le Batême de Jeſus Chriſt à celui de Saint Jean; en inférant, que comme celui-ci ne donnoit pas la Grace, mais en étoit ſeulement un ſigne, le nôtre ne la donne pas non plus. Qui eſt une héréſie formelle.

Sur l'onziéme, quelques-uns vouloient, qu'on diſtinguât les cérémonies eſſentielles d'avec les accidentelles, diſant qu'il n'y avoit que les prémiéres, qui ne ſe pouvoient pas omettre ſans péché. Les autres ſoutenoient, qu'excepté le cas d'une néceſſité preſſante il n'eſt pas permis d'en omettre aucune des ſecon-

des, puiſque l'Egliſe, qui eſt régie par le Saint-Eſprit, aiant inſtitué les unes & les autres, elles ſont toutes néceſſaires, à cauſe du précepte, quoiqu'elles ne ſoient pas de la ſubſtance du Batême. Aléguant divers Decrets des Papes & des Conciles, qui parlent de quelques-unes de ces cérémonies, & qui ſeroient inutiles, ſi chacun avoit la liberté de faire du changement. Bien que l'immerſion ſoit la figure la plus expreſſe de la mort, de la ſépulture & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt; la partie de l'article, qui en parle, ne laiſſoit pas d'être condannée de tous les Téologiens, qui diſoient, que l'aſperſion, ou l'éfuſion d'eau, dont parlent les Profétes, ſe devoit entendre litéralement du Batême *a*. Paul III. 1547.

a Lota aqua expiationis non eſt aſperſus, immundus erit. Num. 19. *Aqua vos ex lota in ſalutem* Exech. 16. *Effundam aquas ſuper ſitientem.* Iſaiæ 44. *Effundam ſuper vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus inquinamentis veſtris.* Exech. 36.

Les trois articles, qui parlent du Batême des enfans, furent cenſurés généralement comme contraires à la doctrine des SS. Péres & des Scolaſtiques, avec forces invectives contre Eraſme, qu'ils tenoient pour auteur du 15. apellant cette invention impie, pernicieuſe, & propre a anéantir la Religion-Chrêtienne. Ajoutant, que ſi les enfans circoncis des Juifs, venant à l'âge de raiſon, étoient obligés de garder toutes les Loix ſous peine d'être punis: il étoit encore plus juſte de contraindre les enfans des Fidéles d'obſerver celle de Jeſus-Chriſt: Que l'Univerſité de Paris avoit tres-juſtement condanné cét article, & que le Concile devoit faire de même.

Le 16. article, qui eſt connéxé avec le quatriéme fut cenſuré, comme détruiſant la Pénitence, l'un des ſept Sacremens.

Enfin ils dirent tous, que le dernier article étoit contraire au propre Miniſtére du Batême, au commencement du quel le Catécuméne eſt averti, que, s'il veut aler au Ciel, il faut qu'il obſerve tous les Commandemens.

Les articles de la Confirmation ne firent point de peine, le Concile de Florence, que chacun aléguoit, les aiant décidés. Quant au troiſiéme, qui dit, qu'*autrefois les enfans, venus à l'âge de raiſon, rendoient compte de leur foi, en préſence de l'Egliſe*, les Téologiens conclurent tous, que, puiſque cela ne ſe pratiquoit point préſentement, il faloit croire, que cela ne s'étoit jamais fait, dautant que l'Egliſe n'auroit pas aboli un ſi bon uſage. Ils citérent divers paſſages des Conciles & des anciens Ecrivains, où il eſt parlé de Crême & d'Onction, noms, qui ne conviennent, ni à l'inſtruction, ni à l'éxamen. Et dirent, qu'il y avoit autant de témerité, que d'ignorance, à vouloir, contre le ſentiment de toute l'Egliſe, faire d'un Sacrement ſi important une ſimple cérémonie, qui pouroit bien avoir été faite une fois dans quelque lieu particulier, mais qui n'avoit jamais été univerſelle, comme l'Onction du Crême.

On conteſta beaucoup ſur le dernier article, au ſujet du Pape Saint Grégoire, qui permit à de ſimples Prétres de donner la Confirmation. Les Cordeliers, s'en tenant à la doctrine de Saint Bonaventure, & de Scot, qui atribüent ce Miniſtére à l'Evêque ſeul, & tiénment pour nulle la collation de ce Sacrement faite par un Prétre (ainſi que la cru auſſi Hadrien VI.) diſoient: Que ce „ne fut qu'une permiſſion pour une ſeule fois, & qu'encore Saint Grégoire ne „la donna-t-il qu'à regret, & pour éviter le ſcandale d'un peuple; ou que „l'Onction, qu'il permit, n'étoit point le Sacrement de Confirmation. Mais comme cette réponſe ne plaiſoit pas autrefois à Saint Tomas, dautant qu'elle ne purge pas ce Pape du ſoupçon d'avoir erré, il s'aviſa de dire, que bien

Digitized by Google

Paul III. 1547. bien que l'Evêque ſoit le Miniſtre de la Confirmation, néanmoins elle peut être adminiſtrée par les Prêtres, avec la permiſſion du Pape. A quoi les autres oppoſoient, que l'Egliſe-Romaine enſeigne expreſſément, que Jeſus-Chriſt a inſtitué les Miniſtres des Sacremens, & que, quoique le Pape leur puiſſe commander, quant à l'éxercice du Miniſtére, il n'eſt pas pourtant en ſon pouvoir, de rendre valide le Sacrement conféré par un autre, que le vrai Miniſtre; ni de rendre nul, celui, que le miniſtre inſtitué de Jeſus-Chriſt a conféré, fût-ce même malgré le Pape. Que ſi donc Jeſus-Chriſt a fait l'Evêque le ſeul Miniſtre de la Confirmation, le Pape n'en ſauroit faire un autre; ni auſſi empêcher le Prêtre, d'être Miniſtre de ce Sacrement, ſi Jeſus-Chriſt en a donné le pouvoir au Prêtre. Au reſte, diſoit-on, c'eſt merveille, que Jeſus-Chriſt ait preſcrit le Miniſtre dans les autres Sacremens, qui ſont tous plus néceſſaires, ſans laiſſer aucune liberté aux hommes: & que pour la Confirmation, qui ſe peut diférer pour toute autre ocaſion meilleure, il ait fait une ſingularité, dont il ne s'eſt pas dit un ſeul mot en 600. ans qu'il y a eu entre lui & Saint Grégoire: & il eſt étrange, qu'on veüille faire un article-defoi ſur quatre mots dits par ocaſion: dautant plus que ſi cette létre ſe fût perdüe, perſonne ne ſe fût jamais aviſé de cette diſtinction, qui ne péut-être apliquée qu'à ce Fait de Saint Grégoire.

Les raiſons des deux Parties ne ſatisfaiſant pas les autres, quelques-uns propoſérent de s'en tenir aux paroles du Concile de Florence: Et d'autres, de condanner ſeulement ceux, qui diroient que le Prêtre, & non l'Evêque ſeul, eſt le Miniſtre ordinaire de la Confirmation. Par où les deux opinions ſe pouvoient ſauver, étant libre d'inférer: *Il y a donc un autre Miniſtre extraordinaire*; ou de dire: *Il n'y en ſauroit donc avoir d'autre*, puiſque les Sacremens n'ont point de Miniſtre, qui ne ſoit ordinaire.

Pendant que les Téologiens diſcutoient ces articles, les Canoniſtes députés pour recüeillir & réformer les abus, qui concernoient les Sacremens, firent un Decret, contenant ces ſix Chapitres.

1. Que les Sacremens ſeroient conférés gratuitement, ſans mettre ni baſſin, ni tapis, ni pas-une autre choſe, qui pût ſignifier demande. Qu'ils ne pourroint être ni refuſés, ni diférés, ſous prétexte de l'ancienne coûtume de ne les point conférer, ſans recevoir auparavant quelque récompenſe, la coûtume, & le tems augmentant le péché, au lieu de le diminuer: en ſorte que les tranſgreſſeurs encourroient les peines ordonnées pas les loix contre les Simoniaques.

2. Que le Batême ne ſeroit point conferé alieurs, que dans les Egliſes, ſi non en cas de néceſſité preſſante: ſauf les enfans des Rois, & des Princes Souverains, ſelon la Conſtitution de Clément V. Et que les Evêques ſeroient revétus de leurs habis Pontificaux, quand ils donneroient le Crême. Ce qu'ils feroient toujours dans des Egliſes, ou dans leurs Maiſons Epiſcopales.

3. Que le Batême ſeroit conféré par des Prêtres habiles, & ſeulement dans les Egliſes-Méres, où ſont les fonds Baptiſmaux, à moins que l'Evêque ne permît de le faire en d'autres, à raiſon de la diſtance des lieux: ou que ce ne fût une Conceſſion de tems immémorable: Et que ces Egliſes tiendroient dans un vaſe propre & décent l'eau bénite qu'elles auroient priſe dans l'Egliſe-Mére.

4. Que pour le Batême, & pour le Crême, l'on ne prendroit qu'un ſeul Parain, qui ne ſeroit ni infame, ni excommunié, ni interdit, ni Moine, ni tel, qu'il ne pût éxécuter ſes promeſſes: Et que perſonne ne pouroit ſervir de Parain dans le Crême, qui ne l'eût reçu lui-même.

5. Pour ôter l'abus, qui s'eſt gliſſé en divers endroits de porter l'eau du Batême par les rües, ou d'y mener les enfans confirmés avec le bandeau ſur le front, pour faire pluſieurs Compéres, ſoit en lavant les mains enſemble; ou en lavant ce bandeau; (par où il ne ſe contracte point d'alliance ſpirituelle) les Prêtres ne ſoufriront point, que l'eau du Batême ſoit emportée: mais la jetteront auſſi-tôt dans le reſervoir, & fermeront les fonds. Et les Evéques, qui donneront le Crême, tiendront à la porte de l'Egliſe deux Clercs, qui leveront le bandeau, & laveront le front des Confirmés, ſans en laiſſer ſortir un ſeul avec le bandeau.

6. Les Evêques aviſeront auſſi à ne point confirmer d'excommuniés, d'interdits, ni de gens, qu'on ſache être en péché mortel.

Bien que les Canoniſtes ſe fuſſent mieux acordés dans cette réformation, que n'avoient fait les Téologiens dans la diſcuſion de leurs articles, ils ne purent néanmoins réſoudre de certains points. De ſorte qu'ils firent une liſte de leurs doutes, pour les remettre à la déciſion de la Congrégation générale. Le 1. doute étoit, ſi l'on ajouteroit à la defenſe de rien demander un commandement de ne rien recevoir. Le 2. ſi l'on mettroit auſſi à ce commandement la clauſe, *ſous prétexte de quelque coûtume que ce pût être.* Le 3. ſi l'on diroit quelque mot, qui ſignifiât, que le Concile ne défendoit point les ofrandes volontaires: ou qu'il défendoit, de les faire en vuë du Sacrement, ou bien ſi on laiſſeroit le Decret dans ſon univerſalité. Mais la Congrégation génétale ne put jamais réſoudre ces doutes.

Ceux qui vouloient, qu'on défendît de recevoir, ni d'aléguer le prétexte de la coûtume, ſe fondoient ſur ce précepte de l'Evangile, *Vous avés reçu gratuitement, donnés auſſi gratuitement* a; & citoient divers Canons, qui anatématizent ceux, qui donnent, ou reçoivent une choſe temporelle pour une ſpirituelle. Que la coûtume contre la Loi Divine & Naturelle eſt une pure corruption, qui ne ſauroit avoir lieu. Que le Titre de *Simonia*, condanne la coûtume de donner, ou de recevoir pour la priſe de poſſeſſion des bénéfices; pour la bénédiction nuptiale; pour les enterremens; pour la bénédiction du Crême, ou des Saintes huiles, & encore pour la terre de la ſepulture. Qu'à plus forte raiſon cela doit-il être pour les Sacremens. Que ce n'eſt rien faire, ſi l'on n'abolit la coûtume, dont un chacun s'autoriſe, l'abus étant univerſel. Que comme le Decret condannoit la coûtume de recevoir, avant que d'adminiſtrer, la même raiſon devoit faire défendre de recevoir aprés. Quant aux ofrandes volontaires, ils vouloient, qu'il fût défendu généralement de donner, ni de recevoir, ni un peu auparavant, ni un peu aprés, pour quelque raiſon que ce fût: dautant que la proximité du tems feroit croire, que le don ſe feroit à cauſe du Sacrement: la Gloſe diſant, que bien que ce ſoit une œuvre de piété, de mettre de l'argent dans le baſſin: ce don a quelque aparence de Simonie. Que la circonſtance du tems fait paroître mauvaiſe, une choſe, qui ſeroit crüe bonne dans un autre. Que Dieu commande de s'abſtenir de toutes les aparences du mal,

pour

a *Gratis accepiſtis gratis date.* Matth. 10.

Digitized by Google

Paul III. 1547. pour ne point donner de ſcandale. Et qu'ainſi il faloit défendre les ofrandes volontaires durant l'adminiſtration des Sacremens ; & exhorter les Fidéles à les faire dans un autre tems, pour ôter priſe aux ſoupçons.

Les autres diſoient : Qu'un Canon du 4. Concile de Cartage permet de recevoir ce qui eſt ofert par celui, qui fait bâtiſer ſes enfans. Que les Téologiens, aprés avoir déterminé, que l'on ne peut recevoir aucune choſe temporelle pour les Sacremens, conviennent tous, que l'on peut recevoir un ſalaire pour la peine de les adminiſtrer : Sur tout, ſi ce ſalaire n'eſt ni donné, ni reçu, en vuë du Sacrement, mais en forme d'aumône. Que d'abolir les ofrandes volontaires, ce ſeroit ôter aux Laïques les ocaſions d'éxercer les œuvres de piété, & aux pauvres Curés les moiens de vivre. Que Saint Paul dit, qu'il ne faut pas mettre la muſéliére au Bœuf, qui bat le grain *a* : & que celui qui ſert l'Autel, doit vivre de l'Autel *b*. Que l'on ne doit jamais avouër qu'il y ait eu une coûtume de donner, ni de recevoir, pour le Miniſtére des Sacremens, dautant que cét uſage, étant par tout, ce ſeroit dire, que l'Egliſe Univerſelle auroit aprouvé un abus pernicieux. Qu'ainſi il ne faut point parler d'abolir une coûtume, qui n'a point été, de peur de faire une plaie mortelle à l'Egliſe, en penſant remédier à ce qui n'eſt point un mal, mais en paroît un à quelques gens, à cauſe de leur foibleſſe, & de leur ſimplicité. Et leur principale raiſon étoit, qu'Innocent III. dans le Concile Général de Latran, *Cap. Ad Apoſtolicam, de Simonia.* Non ſeulement aprouve, comme loüable, cette coûtume des ofrandes, & en ordonne l'obſervation ; mais encore déclare, que l'Evêque doit punir ceux, qui la veulent changer. Si bien que de déterminer maintenant le contraire, ce ſeroit, avec un ſcandale horrible, condanner un Pape, & un Concile Général, d'avoir été les aprobateurs d'une erreur pernicieuſe.

a Scriptum eſt enim, Non alligabis os bovi trituranti. 1. Cor. 9.

b Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. Ibid.

On leur répliquoit, que le Concile de Cartage condanne ſévérement l'éxaction, & tolére l'ofrande volontaire. En quoi il eſt corrigé par le Concile d'*Illiberis c*, qui défend l'abus, qui couroit, que les perſonnes bâtiſées mettoient de l'argent dans le baſſin. Que la diſtinction, que faiſoient les Téologiens entre l'adminiſtration du Sacrement, & la peine de l'adminiſtrer ; & entre recevoir en vuë du Sacrement, ou pour un autre ſujet : comme auſſi la diſtinction d'intention principale, & de non principale, étoient métaphiſiques & chimériques, dautant que les paroles de l'Evangile ſont formelles, & ne demandent point de gloſe. Que lorſque Dieu par Moïſe *d*, & par Saint Paul *e*, défend de tenir la bouche liée au Bœuf, qui foule le grain : il entend ſeulement, que la nouriture ne ſoit pas refuſée à l'animal afamé ; & non pas que celui, qui eſt ſoûl, ſe créve inutilement. Que l'on ne ſauroit aléguer maintenant la pauvreté de l'Ordre Eccléſiaſtique, puiſqu'il a des revenus, non ſeulement ſufiſans, mais ſurabondans. Que l'abus venoit de ce que les Recteurs des Egliſes n'y réſidoient point, & néanmoins vouloient en avoir tous les fruits, juſques à afermer les incertains à de pauvres Prêtres, qui ſont forcés de vendre tout pour vivre. Qu'il faloit donc faire en ſorte, que tous les Bénéficiers réſidaſſent. Par où ils auroient de quoi vivre à l'aiſe, ſans vendre les Sacremens Eccléſiaſtiques. De là on retomboit ſur la Réſidence, & l'utilité, qui en reviendroit, ſi le Concile la déclaroit être de Droit Divin. Ajoutant, que s'il y avoit quelque Cure, qui n'eût pas aſſés de revenu, il y faloit pourvoir par l'union de quelque Bénéfice ſimple ; &

c Ou d'Elvire, qui ſelon l'opinon commune, eſt aujourd'hui la Ville de Grenade.

d Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas. Deut. 25.

e 1. Cor. 9.

cela ne ſe pouvant pas faire, que le peuple du Lieu donnât à ſon Curé de quoi ſubſiſter. Qu'il étoit bien plus agréable à Dieu de confeſſer les fautes paſſées, & de s'amander, que de les vouloir excuſer, & d'y perſiſter. Paul III. 1547.

Monte, qui d'ailleurs paroiſſoit peu porté à la réformation, apuioit néanmoins vivement ces raiſons, & répondoit à ceux, qui aléguoient l'autorité d'Innocent III. & de ſon Concile. qu'ils faiſoient grand tort à ce Pape, & à ces Péres, de croire, qu'ils autoriſaſſent un ſi grand abus: par où ils montroient bien leur ignorance. Que s'ils liſoient les trois Chapitres, qui précédent celui *Ad Apoſtolicam*, ils verroient clairement, que ces Péres avoient défendu toutes éxactions, & condanné la coûtume: Et que dans le Chapitre en queſtion, ils n'aprouvoient point l'uſage des ofrandes pour l'adminiſtration des Sacremens; mais ſeulement de certaines pratiques loüables, établies en faveur des Egliſes, comme les Décimes, les Premices, les ofrandes à l'Autel, les portions Canoniques &c. Que Barthole & Gilles Romain avoient ainſi interprêté ce Chapitre.

Les Péres députés, pour former les Decrets de Foi, aiant éxaminé les avis des Téologiens, & les concluſions, dont ils convenoient; & omis ou diſtingué les articles ſelon leur conſeil, formérent 14. anatêmes ſur les Sacremens en général, 10. ſur le Batême; & 3. ſur la Confirmation, tous ſi bien touchés, que nulle opinion des Catoliques ne s'y trouvoit cenſurée, & que chacun reſtoit content. Mais quand ce fut à dreſſer les Chapitres de la Doctrine, comme l'on avoit fait dans la matiére de la Juſtification, il ne fut pas poſſible d'en venir à bout. Car on ne pouvoit pas uſer des termes de l'une des opinions, ſans préjudicier à l'autre. Ce que ne vouloient, ni les Docteurs, à cauſe de la paſſion qu'ils avoient pour la leur; ni les Légats, & les Neutres, de peur d'ouvrir la porte à de nouveaux ſchiſmes. Mais l'impoſſibilité d'expliquer la Doctrine ſi délicatement, que l'on ne panchât pas plus d'un côté que de l'autre, fit qu'on remit à la Congrégation générale à décider, comment les Sacremens contenoient & produiſoient la Grace. Et comme elle n'y fut pas moins embaraſſée que les Députés, une partie des Péres panchoit à omettre tout-à-fait les Chapitres de la Doctrine, & à ne publier que des anatêmes, ainſi qu'il s'étoit fait ſur le péché Originel. Les autres vouloient abſolument le contraire, aléguant les raiſons dites au ſujet de la juſtification, & que puiſque l'on avoit commencé, il faloit continuer, & tâcher de le faire avec tant de prudence, que chacun eût lieu d'être content. Que l'on ne devoit point craindre de diviſion, puiſque qu'on voioit tous les jours les Téologiens ſe remettre au jugement du Concile, aprés avoir défendu vigoureuſement leur opinion; ce que ceux qui n'étoient pas au Concile ne manqueroient pas auſſi de faire, & qu'enfin il ne faloit rien omettre pour convaincre les Hérétiques. Cét avis l'eût emporté ſans l'opoſition qu'y fit Jean Bâtiſte *Cicala*, Evêque d'Albengue, Auditeur de la Chambre, diſant: „ Qu'il ne „ ſe trouveroit pas dans les Hiſtoires, que perſonne eût jamais quité ſon opinion „ propre, bienque condannée, ſans y avoir été contraint. Que bienque tous „ les Catoliques diſſent, qu'ils s'en remettoient au jugement de l'Egliſe-Romaine, néanmoins, ſi leur opinion venoit à être rejettée, ce ſeroit alors qu'ils s'opiniâtroient à la défendre, dautant plus qu'ils ſe croiroient ofenſés. Par où „ les ſectes ſe convertiſſent en héréſies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit

„ point

Digitized by Google

Paul III. 1547. „ point de meilleur moien, que de tolérer toutes les opinions, & de faire que „ toutes les ſectes fuſſent en paix. Que quelque grande que fût la contrariété „ des opinions, il n'en ariveroit point d'accident, tant que l'on ſe tiendroit dans „ ces bornes : au lieu que ſans cela la diférence d'un mot, & même d'un iota, „ ſeroit capable de diviſer tout l'Univers. Que pluſieurs opinions des Nova- „ teurs modernes euſſent pû ſe ſoufrir, s'ils les euſſent défenduës avec modeſtie, „ & ſans condanner l'Egliſe-Romaine, ni la doctrine de l'Ecole. Que Léon „ n'avoit fait, que relancer contre Luter les traits, que ce Moine avoit tirés „ auparavant contre le Siége Apoſtolique. Que les Proteſtations, que les Do- „ cteurs faiſoient à tous propos de ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe, n'é- „ toient que des termes de civilité & de bienſéance, auſquels il étoit beſoin de „ répondre par une déférence réciproque pour eux, en ſe conſervant neutre „ entre les contrariétés. Que tel eſt le ſtile de la Vie-Civile, que celui, qui „ veut-être reſpecté, doit reſpecter les autres, ſans s'imaginer, que celui, „ qui parle de ſe ſoumettre, ait une vraie envie de le faire, quand il le faudra. „ Témoin Luter, qui tant qu'il n'eut afaire qu'aux *Queſteurs* de l'Alemagne „ ou aux Docteurs de Rome, dit toujours, qu'il en vouloit paſſer par le juge- „ mens du Pape : mais qui, bien loin de tenir ſa promeſſe, quand Léon s'en „ voulut prévaloir, ſe déchaina contre lui avec plus de violence, qu'il n'avoit „ fait contre les Queſteurs.

Les Légats envoiérent une copie des articles réſolus à Rome, & avis des dificultés, qui reſtoient ſoit dans les matiéres de Foi, ou dans celles de Réformation, pour être déterminés à ce qu'ils devoient faire ; ne laiſſant pas cependant de repaſſer encore ces matiéres, & d'éxaminer ſérieuſement celle de la pluralité des Bénéfices, qui avoit déja été propoſée. Or comme c'en eſt une de conſéquence : je raconterai ici tout de ſuite tout ce qu'il en faut ſavoir.

Aprés que les articles des Sacremens eurent été propoſés dans la Congrégation du 15. de Janvier, les Péres réſolurent, qu'outre la pluralité des Bénéfices on traiteroit des qualités requiſes dans les Evêques, atendu que pluſieurs ne réſidoient point, faute d'être capables d'éxercer leur emploi. Sur quoi il fut dit, que Saint Paul demande, que les Evêques ſoient irrépréhenſibles, hoſpitaliers, déſintéreſſés, & non convertis de nouveau : & aient bon témoignage de ceux, qui ſont hors de l'Egliſe *a*. En ſuite, l'on alégua les autres conditions requiſes par divers Canons. Ce qui fut ſuivi d'une invective unanime contres les vices des Evêques, & des Eccléſiaſtiques, où les Légats prenoient plaiſir à voir les Evêques ſe repaître d'une fauſſe image de liberté. Mais dans la chaleur du diſcours, Jean de Salazar, Evêque ds Lanciane, atribua l'origine du mal à la Cour de Rome, qui dans la diſtribution des Evêchés ne regardoit pas à la capacité des gens, mais aux ſervices, qu'elle en avoit reçus. A quoi l'Evêque de Bitonte répliqua avec indignation, que l'on avoit tort d'atribuer à cette Cour un mal, qui venoit de toutes les autres, les Evêchés étant de nomination Roiale en France, en Eſpagne, & en Hongrie ; & ſe donnant par élection en Alemagne ; pluſieurs en Italie étant en patronage ; & ceux, dont le Pape a la collation, étant extorqués par les recommandations des Princes, qui lui ôtent la liberté de ſon choix *b*. Que qui voudroit en juger ſainement & ſans paſſion, reconnoîtroit, que les Evêques, faits librement à Rome, étoient peut-

a Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe, hoſpitalem, non cupidum, non Neophytum. Oportet illum & teſtimonium habere bonum ab iis, qui foris ſunt. 1 Timoth. 3.

b Armata ſæpe potentia Regum.

Digitized by Google

peut-être les meilleurs de toute l'Europe ; que la pluralité des Bénéfices, inconnuë à l'Antiquité, n'avoit pas été introduite par la Cour de Rome, mais par les Evêques, & par les Princes, avant que les Papes eussent pris le soin de régler les Matiéres Bénéficiales par toute la Chrêtienté : & que sans les Constitutions papales, qui se voient dans le Corps du Droit-Canon, le desordre seroit au comble. Ces discours des uns & des autres étoient entendus avec plaisir, ou chagrin, selon les passions particuliéres des auditeurs. Mais chacun jugeoit aisément, que cette matiére ne se pouvoit toucher sans danger, comme il y parut bien dans les Congrégations suivantes. Paul III. 1547.

Pour faire entendre ceci, il est bon de raconter l'origine de l'abus, & comment il est venu à l'extrémité, où il est aujourd'hui. Je ne parlerai point de ces tems heureux, où le nom d'Eglise étoit commun à toute l'Assemblée des Fidéles, qui étoient tout ensemble maîtres des Biens, qui s'apellent Ecléſiastiques, sur la masse commune desquels se prenoit la nouriture & le vétement des Pauvres & des Ministres, mais de telle sorte, que ceux-ci avoient moins ce qu'il leur falloit que les autres. Je ne dirai point aussi en quel tems cessa cette coûtume *a*, & s'introduisit celle de partager cette masse en quatre parts *b*, dont les pauvres avoient la derniére, au lieu qu'auparavant la premiére étoit pour eux. Je commencerai seulement par le tems, auquel le Clergé s'étant aproprié le nom d'Eglise, à l'exclusion du peuple Chrêtien, pour s'aproprier aussi les biens ; quelques gens trouverent moien de se rendre les maîtres de ce qui apartenoit à tous les Chrêtiens ; & les Riches de prendre la part des pauvres. Les Ecléſiastiques aiant donc partagé entre eux tous les revenus de l'Eglise, les Charges, qui s'apelloient auparavant Ministéres, & Ofices spirituels, furent nommées *Bénéfices*, dont le temporel fit tout le soin de ceux, qui les possédérent. Et comme les anciens Canons subsistoient encore, un Ecléſiastique ne pouvoit pas avoir deux titres, ni par conséquent deux Bénéfices. Mais les revenus venant à diminuer, ou par les ravages de la Guerre, ou par les inondations, l'on conféroit un Bénéfice à un sujet, qui en possédoit déja un, pourveu qu'il pût vaquer à tous les deux. Ce qui se pratiqua depuis, non pas en faveur du Bénéficier, mais de l'Eglise, afin que ne pouvant pas avoir un Ministre particulier, faute d'un revenu suffisant pour l'entretenir, elle ne laissât pas d'être servie. Or sous couleur qu'un Bénéfice ne suffisoit pas pour la nouriture de son homme, & que l'on ne trouvoit personne, qui s'en voulût charger, on prit le train d'en donner plusieurs à un seul, bien que cela ne parût point nécessaire pour le service des Eglises. Peu de tems aprés, on leva le masque, & l'on n'eut point de honte de faire, en faveur du Bénéficier, ce qui ne se faisoit auparavant, qu'en considération de l'Eglise. Et pour pallier cét abus, qui donnoit du scandale, on s'avisa, atendu la distinction reçuë de *Bénéfices de Résidence* & *de Non-Résidence*, d'en faire de compatibles & d'incompatibles, apellant *incompatibles* ceux qui obligent à résider ; & *compatibles* ceux qui le sont & entre eux & avec les autres. Il est vrai, que l'on gardoit toujours quelque forme de bienséance ; qui, selon la gloſe des Canonistes, étoit de ne jamais donner plusieurs Bénéfices à un même, si non quand le sien ne lui suffisoit pas pour vivre. Mais aussi faisoit-on cette *suffisance* bien large, en la proportionnant non seulement à la personne, mais encore à la qualité ; un Prêtre à la douzaine devant avoir de quoi

a F. Paul, dans son Traité des M. t. Benef. dit, qu'elle dura jusques en 420. & que ces biens étoient gouvernés par les Diacres, & par les sous-Diacres, sous l'intendance du Colége des Prêtres & de l'Evêque.

b La 1. de l'Evêque. La 2. des Prêtres & des Pasteurs. La 3. pour la Fabrique de l'Eglise. Ce qui comprenoit la demeure de l'Evêque & des Prêtres. La 4. pour les Pauvres. Ce partage se fit dans l'Eglise d'Occident, environ l'an 470. Ibid.

c L'homme ne se pouvant pas diviser en deux lieux, dit Fra-Paolo. *ibid.*

Digitized by Google

Paul III. 1547. quoi nourir ſes parens, trois ſerviteurs, & un cheval, pour être cru ſuffiſamment pourvu. Si c'étoit un Gentil homme, ou un ſavant, il lui en faloit davantage. Pour un Evêque, il eſt incroiable juſqu'où l'on étendoit le néceſſaire. Et quant aux Cardinaux, il ne faut que ſavoir l'aphoriſme Romain, *Cardinales Regibus æquiparantur* : d'où les Canoniſtes concluënt, qu'il n'y a point de revenu trop-grand pour eux, s'il ne paſſe celui des Rois. Cette coûtume s'étant ſi bien établie, que ni le monde, ni la raiſon, n'y pouvoient plus remédier, les Papes ſe reſervérent en propre le pouvoir de diſpenſer pour les Bénéfices incompatibles, & de permettre d'en tenir plus de deux compatibles. Et pour ſauver les aparences, ils eurent recours aux *Commandes*, qui véritablement avoient été autrefois inſtituées pour un bon ſujet. Par éxemple, quand pour quelque empéchement de guerre, ou de peſte, l'on ne pouvoit pas faire une prompte élection, le Supérieur recommandoit l'Egliſe vacante à quelque perſonne de mérite & de vertu, qui, outre le ſoin de ſon Egliſe particuliére, gouvernoit la vacante, juſqu'à ce qu'elle fût remplie. Et ce *Commandataire* n'étoit que le dépoſitaire des revenus *a*. Dans la ſuite, les *Commandataires*, ſous divers prétextes de néceſſité & de bienſéance, ſe ſervirent des fruits, & pour en joüir plus long tems, ils retardoient la nomination ou l'élection, par divers artifices. De ſorte que, pour y remédier, le terme de la *Commande* fut fixé à ſix mois. Mais les Papes uſant de leur plein pouvoir prolongérent ce terme, & donnérent méme les *Commandes* à vie, avec la joüiſſance de tous les fruits. Cette invention, qui dans ſon origine étoit pieuſe, s'étant convertie en abus, ſervit, dans les tems corrompus, à pallier la pluralité des Bénéfices, dont l'un, diſoit-on, étoit poſſédé en titre, & les autres en *Commande*. Par où l'on obſervoit les paroles de la loi *b*, qui défend de donner deux Bénéfices à un méme homme, pendant qu'on en éludoit le ſens, puiſque le *Commandataire*-à-vie ne diféroit en rien du Titulaire. Il ſe commettoit des excés horribles dans la collation des Commandes : & pendant que tout le monde demandoit la Réformation, & que la Chrétienté étoit troublée par l'héréſie Lutérienne, le Pape Clément VII. n'eut pas honte de donner en Commande au Cardinal Hippolite de Médicis *c*, ſon Couſin, tous les Bénéfices vacans par toute la Chrétienté, Séculiers & Réguliers, ſimples & à charge d'ames, pour le terme de ſix mois, à compter du jour, qu'il en auroit pris poſſeſſion, avec pouvoir de diſpoſer de tous les fruits. Choſe éxorbitante & ſans éxemple. Car la Cour de Rome, pas le paſſé, n'avoit oſé faire ce pas. Mais pour pallier la pluralité des Bénéfices, on ſe ſervit encore d'un ancien uſage, qui avoit été inventé pour une bonne fin. C'eſt l'*Union*. Autrefois elle ſe pratiquoit, quand une Egliſe étoit ruinée ; ou que les revenus en étoient ſaiſis ; ce qui en reſtoit ſe transférant au Bénéfice plus proche, & de tous les deux s'en faiſant un. Mais ſans cela les Courtiſans de Rome ſûrent bien unir pluſieurs Bénéfices en un ſeul, par où la pluralité ſe couvroit tout-à-fait, bien que le Pape mît quelquefois enſemble en faveur de quelque Cardinal, ou de quelque autre grand Perſonnage, 30. ou 40. Bénéfices, ſitués en divers lieux de la Chrétienté. Mais comme le nombre des Bénéfices ſe diminuoit, & que la grace faite à un paſſoit à pluſieurs, qui ſuccédoient, ſans qu'ils l'euſſent ni méritée, ni impetrée, (ce qui ruinoit la Chancelerie de Rome) l'on y remédia par une trés-ſubtile invention,

a Quand un Evêché, dit F. Paul *ibid.* une Abbaie, ou un Bénéfice de Patronage, venoit à vaquer, & que le Patron ne pouvoit pas y nommer immédiatement, le ſoin en étoit recommandé à quelque perſonne de vertu, qui avoit la peine, & non le revenu, dont il étoit ſeulement adminiſtrateur. Il dit preſque la méme choſe dans le 6e Livre de cette Hiſtoire.

b C'étoit, dit F. Paul dans ſon Traité des Bénéf. obſerver les paroles de la loi & en tranſgreſſer le ſens.

c Fils de Julien, II. Gouverneur de Florence, & Neveu de Léon X. Ce don lui fut fait en 1524.

Digitized by Google

qui fut d'unir autant de Bénéfices, qu'il plairoit au Pape, ſeulement pour le tems, que vivroit celui, à qui il les confereroit; par la mort du quel l'*Union* ceſſeroit *ipſo facto*, & les Bénéfices retourneroient à leur premier état[a]. Expédient, qui ouvrit la porte aux ſupercheries. Car on pouvoit conférer un Bénéfice ſeul en aparence, mais qui en éfet en tiroit pluſieurs aprés ſoi, & ſe confeſſer, comme celui, qui diſoit, qu'il avoit dérobé la bride d'un cheval, ſans dire, qu'il avoit emmené le cheval avec. Paul III. 1547.

[a] *Quid de unionibus beneficiorum ad vitam primi, ne ſcilicet obſtet illa beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne eſt mera fraus legis?* Conſil. Card. Reform. An. 1538.

Pour remédier à la pluralité, il étoit beſoin de couper la racine de ces trois prétextes. Les plus ſages Prélats furent donc d'avis, qu'il fût défendu à toutes perſonnes, de tenir plus de trois Bénéfices enſemble. Quelques-uns ajoutoient cette clauſe, *en ças que deux ne montent pas à la ſomme de 400. ducats-d'or de revenu*, pour aſſujétir un chacun à la régle de n'avoir qu'un Bénéfice, quand il ſeroit de cette valeur; ou deux, quand un ne monteroit pas à cette ſomme; mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Ce qui donna bien à conteſter, mais ſur tout lorſque Louïs Lipoman, Evêque de Vérone, demanda, que ce Decret obligeât ceux, qui en poſſédoient alors plus de trois: De ſorte que, ſans avoir nul égard à leurs qualités, ils fuſſent contraints de renoncer au ſurplus, dans ſix mois, s'ils étoient en Italie; & dans neuf, s'ils ſe trouvoient alieurs: faute de quoi ils fuſſent privés de ces Bénéfices, quels qu'ils fuſſent, *unis*, ou en *Commande*, ſans qu'il fût beſoin d'une autre déclaration.

L'Evêque de Feltre modéra cét avis par une diſtinction des diſpenſes, des Commandes, & des Unions, les unes, faites pour le ſervice des Egliſes, & les autres en faveur des Bénéficiers; voulant que les premiéres reſtaſſent, comme bonnes; & que les autres fuſſent reformées.

L'Evêque de Lanciane rejetta cette diſtinction, diſant, que pour faire une loi durable, il en faut exclure les exceptions; dautant que la malice des hommes eſt ingénieuſe à trouver des prétextes, pour entrer dans le cas de l'exception, & ſe délivrer de la régle.

L'Evêque *d'Albengue* s'étendit à montrer: Que les bonnes loix ne regardent „ que l'avenir, & jamais le paſſé: & que ceux, qui ſortent des bornes conve„ nables veulent réformer auſſi le paſſé, excitent toujours du bruit, & du trou„ ble, & au lieu de racommoder les afaires, les gâtent davantage. Qu'il eſt bien dificile de dépoüiller les gens de ce qu'ils ont poſſédé long-tems: & que „ c'eſt folie de croire, qu'on leur perſuadera de ſe tenir contens. Il ajouta, que „ ſi l'on faiſoit un tel Decret, il prévoioit, ou que l'on ne le recevroit point; „ ou que, s'il paſſoit, il en naîtroit des réſignations ſimulées & ſimoniaques, „ & d'autres maux bien plus grands, que la pluralité des Bénéfices. Que cette „ Ordonnance lui paroiſſoit même ſuperflüe pour l'avenir, dautant qu'il ſuffi„ ſoit, que le Pape ne donnât plus de diſpenſes pour tenir pluſieurs Bénéfi„ ces.

Parmi pluſieurs exclamations tragiques, que divers Péres firent dans cette Congrégation, Bernard Diaz, Evêque de Calahorre, dit, que l'Egliſe de Vicence étant tombée dans les déſordres, que tout le monde ſavoit, il lui faudroit un Apôtre pour Evêque, taxant le Cardinal *Ridolfi*, qui tenoit cét Evêché avec tant d'autres Bénéfices, & non content de n'y être jamais alé, n'en prenoit.

Digitized by Google

Paul III. 1547. prenoit point d'autre ſoin, que d'en tirer les revenus. Ce qui donna lieu à des railleries mordantes contre divers Evêques, qui ne penſoient point à leurs Egliſes. Pluſieurs diſoient, que le Pape ſeul pouvoit remédier à ces maux, & quelques-uns commençoient de goûter l'opinion de l'Evêque d'Albengue, qui vouloit, que le Pape fît cette réformation de ſon propre chef. Ce qui plaiſoit aux Légats, tant à cauſe de l'honneur du Pape; que parce qu'ils prévoioient, que ce ſeroit pour eux une afaire de dure digeſtion, vû la diverſité des opinions, & des intérêts. Outre qu'ils eſpéroient, qu'aprés que le Concile auroit fait la démarche de laiſſer au Pape cette réformation, il ſeroit aiſé d'obtenir, qu'on lui laiſſât auſſi décider le point de la Réſidence, encore plus delicat, comme étant populaire, & tirant aprés ſoi le recouvrement de l'autorité, & de la Juriſdiction Epiſcopale. Les Légats ſe promettant donc de réüſſir, ſur tout, ſi cela ſe propoſoit, comme une choſe faite, & non comme une choſe à faire, ils en écrivirent au Pape, à qui l'avis fut dautant plus agréable, qu'il étoit en peine de ſavoir, à quoi ſe termineroient les projets, & les entrepriſes des Evêques. Pour batre le fer, pendant qu'il étoit chaud, il expédia une Bulle, par où il évoquoit à Rome toute la matiére de la réformation. En quoi il ala plus loin, que ſes Légats ne lui avoient marqué. Mais en atendant ſa réponſe, le Concile ne laiſſa pas de faire une minute, qui portoit: Que perſonne ne pouroit avoir plus d'un Evéché; & que ceux, qui en tenoient pluſieurs, n'en retiendroient qu'un. Que les perſonnes, qui obtiendroient à l'avenir divers Bénéfices inférieurs incompatibles, les perdroient ſans autre forme de procés: & que ceux, qui alors en poſſédoient plus d'un, montreroient leurs diſpenſes à l'Ordinaire, qui procéderoient ſelon la Decretale d'Innocent IV. *Ordinarii.*

Quand on vint aux avis, pluſieurs demandérent, qu'on ajoutât, qu'il ne ſe donneroit plus de diſpenſes: mais peu de Péres aprouvérent, que l'on montrât celles, qui étoient déja obtenües; ni que l'on procédât ſelon le Decret d'Innocent, diſant, que ce ſeroit les faire aprouver toutes, & augmenter le mal; atendu que ce Pape ordonne, qu'elles ſoient admiſes, ſi on les trouve bonnes; & que l'on ait recours à Rome, ſi elles ſont douteuſes. Car il eſt indubitable, diſoient-ils, que Rome ne manquera jamais de faire la déclaration conforme à la conceſſion. Pendant qu'on traite cette matiére, les Bénéficiers ſont en crainte: mais ſi une fois les diſpenſes ſont éxaminées, & aprouvées, comme il ariveroit ſans doute, l'abus regneroit plus que jamais. Pluſieurs étoient d'avis, que l'on abolît entiérement les diſpenſes. Les autres s'y opoſoient, diſant, que la diſpenſe a toujours été dans l'Egliſe, & y eſt néceſſaire, mais que tout dépend d'en bien uſer.

Marc Viguier, Evéque de Sénigaille, ouvrit un avis, qui eût facilement réformé tout l'Ordre Eccléſiaſtique, ſi l'on s'en fût ſervi. „ Le Concile, diſoit-il, „ peut remédier à tous les inconvéniens, en déclarant, que, pour la diſpenſe, il „ faut abſolument une cauſe légitime; & que celui qui la donne ſans cela, pé- „ che, & ne ſauroit être abſous qu'en la révoquant: & que pareillement celui, „ qui obtient la diſpenſe, bien loin d'être en ſûreté par là, eſt toujours en pé- „ ché, tant qu'il garde les Bénéfices qu'il a obtenus par cette voie. Quelques-uns répliquérent, que véritablement celui, qui acorde la permiſſion ſans cauſe légitime, péche, mais que la diſpenſe vaut toujours: ſi bien que la conſcience

de celui qui l'obtient, eſt à découvert, quoiqu'il ſache, que la cauſe n'eſt pas légitime *. La conteſtation dura pluſieurs jours, ceux-ci diſant, que c'étoit ôter toute l'autorité au Pape; & les autres, qu'il n'étoit pas à ſon pouvoir de faire, que le mal ne fût pas mal. D'où l'on entra dans un autre doute, ſavoir, ſi la pluralité des Bénéfices eſt défendüe par la Loi Divine. Ceux qui croioient la Réſidence de Droit Divin, diſoient, que la défenſe étoit Divine: & qu'ainſi le Pape n'en pouvoit pas diſpenſer. Les autres diſoient, que la pluralité n'étoit défendüe, que par les Canons. Et les Légats eurent aſſés de peine à aſſoupir cette diſpute, qu'ils eſtimoient d'autant plus dangereuſe, qu'elle réveilloit la querèle de la Réſidence, & ébranloit l'autorité du Pape, quoique ſans le nommer. Outre que cette ſubtile diſcuſſion de la valeur des diſpenſes les mettoit toutes en compromis. Paul III. 1547.

Dans cette confuſion de ſentimens *Iaques de Alava*, Evéque d'Aſtorgas, dit, que puiſqu'on ne pouvoit pas s'acorder ſur les diſpenſes, il faloit défendre les Commandes & les Unions-à-vie, que ne ſont que des prétextes, pour pallier l'abus de la pluralité; & une invention moderne, pour aſſouvir l'avarice & l'ambition, au grand ſcandale de tout le monde. Que c'étoit une honte, que de ſoufrir un abus ſi pernicieux, & ſi public. Mais les Evêques Italiens, qui tenoient de tels Bénéfices, n'écoutoient pas volontiers des propoſitions ſi abſolües. Ils vouloient bien quelque réglement, mais qui fût tel, que les diſpenſes ne fuſſent pas abolies.

Au commencement de Février, les Légats reçurent la réponſe du Pape, avec une Bulle d'évocation, qu'ils trouvérent trop ample. Néanmoins, pour la faire paſſer, ils firent dire par leurs confidens, que puiſqu'il y avoit tant de dificultés à la réformation, l'on feroit mieux de la remettre toute au Pape. Mais les Prélats Impériaux, & ceux mêmes, qui par le paſſé n'y avoient pas paru contraires, y réſiſtérent alors fortement diſant, que cela bleſſeroit l'honneur du Concile. A quoi la pluſpart des Péres aplaudirent, répétant les choſes déja dites, & enchériſſant deſſus. Par où les Légats virent, que la Bulle n'étoit pas de ſaiſon. Ils écrivirent donc au Pape, qu'il ne devoit plus eſpérer, qu'on lui remît toute la réformation, mais qu'à leur avis on la pouroit partager. Qu'il n'avoit donc qu'à choiſir la part, qui lui convenoit le mieux, par exemple, la réformation des Cardinaux, & des diſpenſes; & qu'à prévenir le Concile, en publiant à Rome une Bulle ſous le titre de *Réformation de la Cour*, où perſonne ne trouveroit à redire, étant là ſa propre afaire. Joint qu'il ne ſeroit pas beſoin de publier cette Bulle à Trente, & que le Concile pouroit être content, quand on lui laiſſeroit faire tout le reſte. Cependant, ils avertiſſoient le Pape, que le Concile ne demanderoit pas ſeulement un réglement pour l'avenir, mais encore la révocation des conceſſions ſcandaleuſes pour le préſent.

Au ſortir de cette Congrégation, les Evêques Eſpagnols, & quelques autres de leur parti, s'étant aſſemblés au nombre de 20. ſous la direction du Cardinal *Paceco*, il fut dit, que de la maniére qu'on s'y prenoit dans les Congrégations, l'on ne prendroit jamais une réſolution, qui valût, ce que l'on y diſoit de bon étant diſſimulé par les Préſidens, ou embroüillé par les diſputes. Qu'il faloit donc changer de métode, & donner ſes demandes par écrit. Ce qui feroit expédier.

* Les Canoniſtes & les Caſuiſtes, dit F. Paul dans ſon Traité des Benef. conviennent, que les diſpenſes doivent avoir des cauſes légitimes; & que le Pape péche, s'il les acorde autrement. Mais ils ne ſont pas d'acord, ſi celui qui ſe ſert de la diſpenſe qui lui a été donnée, ſans cauſe Légitime, eſt déchargé. Quelques-uns diſent, que la diſpenſe vaut devant Dieu, & devant les hommes: & les autres, qu'elle ſert, pour éviter les peines établies par les Canons, mais ne décharge point la Conſcience. Qui eſt l'opinion des gens de bien: au lieu que l'autre eſt plus agréable à la Cour de Rome, qui ne veut pas qu'on borne l'autorité du Pape, ſur tout dans ce qui concerne les Bénéfices. Clément V. ſe diſoit le maître abſolu de tous les Bénéfices, & les Canoniſtes ont toujous ſemé cette doctrine, comme un article de Foi.

Digitized by Google

Paul III. 1547. pédier les afaires. Puis ils firent une cenſure ſur les articles propoſés, laquelle ils preſentérent aux Légats, dans la Congrégation, qui ſe tint le 3. de Février. Demandant.

1. Qu'entre les qualités des Evêques, & des Curés, fuſſent miſes toutes les conditions preſcrites par le dernier Concile de Latran, dautant que l'ordre, qu'on avoit tenu, donnoit trop d'entrée aux diſpenſes, qu'il étoit beſoin d'abolir tout-à-fait, à cauſe du ſcandale qu'elles faiſoient parmi le monde; & des héréſies, qu'elles cauſoient.

2. Que les Cardinaux fuſſent obligés de réſider à leurs Evêchés, du moins ſix mois de l'année, ainſi que la Seſſion précédente l'ordonnoit aux autres Evêques.

Qu'avant toutes choſes la Réſidence fût déclarée être de Droit Divin.

4. Que la pluralité des Egliſes Catédrales fût condannée, comme un tres-grand abus: & que les Cardinaux, ainſi que les autres Prélats, fuſſent avertis de ne retenir qu'un Evêché, & de laiſſer les autres dans un tems, qui ſeroit preſcrit, & ce, avant la clôture du Concile.

5. Que l'on ſuprimât la pluralité des Egliſes inférieures, non ſeulement en la défendant pour l'avenir; mais encore en révoquant toutes les diſpenſes acordées, ſans excepter, ni les Cardinaux, ni les autres, à moins qu'il n'y eût des cauſes juſtes, qui en ce cas ſeroient prouvées devant l'Ordinaire.

6. Que les Unions-à-vie fuſſent toutes révoquées, comme étant les couvertures de la pluralité.

7. Que tout Curé, ou tout autre obligé à réſidence, encourût la privation, s'il y manquoit: ſans qu'il pût ſe prévaloir d'aucune diſpenſe, ſi non dans les cas permis par la Loi.

8. Que tous les Curés puſſent être éxaminés par les Evêques, & ſe trouvant ignorans, vicieux, ou inhabiles pour d'autres cauſes, fuſſent privés, & leurs Cures données à des gens reconnus dignes par un éxamen rigoureux, & non à la fantaiſie des Ordinaires.

9. Qu'à l'avenir les Cures ne ſe donnaſſent qu'aprés un bon éxamen.

10. Que perſonne ne fût fait Evêque, qu'aprés un Procés-Verbal de vie & de mœurs fait ſur les lieux.

11. Que nul Evéque ne donnât les Ordres dans le Dioceſe d'autrui, ſans la permiſſion de l'Ordinaire; ni à d'autres qu'à ceux du Dioceſe.

Cét Ecrit troubla les Légats, non pas tant à cauſe qu'il tendoit à reſtraindre l'autorité du Pape, & à acroître la Juriſdiction Epiſcopale; que pour les conſéquences, où tiroit cette invention de donner ſes demandes par écrit, & de s'unir pluſieurs enſemble pour une même demande. Mais, ſans dire leur penſée, ils prirent du tems pour y aviſer; diſant, que la matiére étoit importante, & que cependant on ne ſeroit pas à ne rien faire, y aiant beaucoup d'autres choſes à réformer. Ils mandérent toute l'afaire au Pape, ajoutant, que les Evêques „prenoient de jour en jour plus de liberté; qu'ils parloient des Cardinaux ſans „reſpect, & ſans feindre de dire publiquement, qu'il faloit les diciplíner. Qu'ils „n'épargnoient pas même le Pape, diſant, qu'il ne donnoit que des paroles, „& qu'il ne tenoit le Concile, que pour amuſer le monde par une vaine eſpé„rance de réformation. Ils ajoutoient, qu'à l'avenir il ſeroit dificile de les tenir

„ en bride, dautant qu'ils tenoient souvent des Conférences entre eux, ou plu- Paul III.
„ tôt des Cabales. Qu'il seroit bon de faire & de publier quelque réformation 1547.
„ réelle à Rome, avant la Session. Ils remontroient les suites, que pouroit avoir
„ cette action des Espagnols, qui, disoient-ils, ne seroient pas si hardis, s'ils
„ n'étoient apuiés ou même poussés par quelque grand Prince. Ils suplioient le
„ Pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux, ils étoient d'avis
„ de tenir toujours ferme, pour ne pas laisser cét avantage aux Evêques, qu'ils
„ pussent obtenir par force ce que l'on ne voudroit pas leur acorder de bon gré.
„ Par où l'on seroit à leur merci. Que quoi qui se passât dans les disputes, ils
„ ne se laisseroient jamais aler; que si les Evêques du parti ne vouloient par cé-
„ der, il faudroit bien en venir aux voix: mais que comme les sufrages ne se pé-
„ sent pas, mais se comptent *, il faloit, pour s'en assurer la pluralité au jour de
„ la Session, commander étroitement aux Evêques, qui étoient alés à Venise,
(peut-être en intention de ne pas retourner) de revenir promptement à Trente:
leur faisant entendre, que presque tout l'essentiel de la Réformation se publie-
roit dans la Session prochaine; & particuliérement ce qu'il y avoit à regler entre
le Pape & les Evêques. Car, disoient-ils, selon que la Session se terminera, les
mutins deviendront, ou plus hardis, ou plus obéissans.

* *Numerantur enim sententiæ, non ponderantur.* Plin. ep. 12. l. 2.

Dans les Congrégations suivantes, les Légats proposérent de réformer divers abus, dont le premier étoit de ceux, qui ne prenoient point l'Ordre sacré que requeroit leur Bénéfice. A quoi chacun aprouva de remédier. Mais le Cardinal *Paceco* dit, que tous les remédes seroient inutiles, si l'on n'aboliſſoit les *Commandes* & les *Unions*, étant manifeste, qu'une Eglise Catédrale peut-être donnée en Commande, même à un Diacre: & que celui, qui voudra tenir une Cure, sans prendre d'Ordres sacrés, la fera unir à un Bénéfice simple, en vertu duquel il en jouïra, sans être Prêtre.

Les autres points de réformations étoient en faveur des Evêques, dont les Légats croioient gagner l'afection par la restitution des droits de visite & d'éxamen, & du pouvoir de juger des Causes Civiles, & de revoir les comptes des Administrateurs des Hôpitaux. Mais comme il arive, que ceux, qui prétendent tout, se tiennent ofensés de n'en obtenir que la moitié, il sembloit aux Evêques, sur tout à ceux d'Espagne, qu'on leur faisoit grand tort, de ne les pas contenter en tout. Mais ceux-ci commencérent de parler avec plus de retenuë, quand ils virent grossir le nombre des Italiens, qui tenoient tous pour les Légats; & qu'ils découvrirent, que l'on avoit envoié leur Ecrit à Rome.

Aussi-tôt que le Pape eut reçu l'avis des Légats, il écrivit à son Nonce à Venise, de faire en sorte que les Evêques Vénitiens, (qui y étoient encore presque tous) retournassent à Trente. Le Nonce, tout joïeux de cette létre, où le Pape lui parloit tres-obligeamment, s'y prit si bien, qu'ils se firent tous un honneur de rendre un si grand service au Pape.

Les Commissaires Romains aiant bien pensé sur l'Ecrit des Espagnols, dont le Pape les avoit consultés, trouvérent le parti proposé par les Légats, le plus honorable, & même le plus utile, s'il réüssissoit: mais aussi le plus pernicieux, s'il ne réüssissoit pas. Que dans une telle afaire il n'étoit pas de la prudence de tant risquer. Qu'il étoit également dangereux de refuser ou d'acorder tout *. Et conclurent, que si les Légats n'étoient plus que certains du succés, ils pouroient,

* *Periculosa frequentia, flagitiosa largitio: seu nihil, seu omnia concederentur, in accipitres publicas.* Tac. Ann. 2.

Digitized by Google

Paul III. 1547. roient, ſelon que le tems & l'ocaſion le conſeilleroient, acorder une partie, ou le tout avec les modifications, que voici ſur chaque article.

Sur le 1. qui eſt de renouveller les Statuts du Concile de Latran l'on peut, diſoient-ils, contenter les Prélats, pourvu que du reſte les Canons, qui ſe feront, ſoient raiſonnables:

Sur le 2. qui eſt d'obliger les Cardinaux à la réſidence, la demande n'eſt pas juſte à l'égard de ceux, qui demeurent à Rome, & qui ſervent actuellement l'Egliſe Univerſelle: mais pour les autres, le Pape y mettra ordre.

Sur le 3. qui demande, que la Réſidence ſoit déclarée être de Droit Divin, peut-être que le Decret, apliqué aux Egliſes particuliéres, ne ſeroit pas vrai: & quant à l'éfet, il ne feroit qu'aporter plus de confuſion, la permiſſion d'être abſent ſix mois repugnant à ce Decret.

Sur le 4. de la pluralité des Egliſes Catédrales, on peut dire la même choſe que ſur le 3. Et que pour les Cardinaux, le Pape y pourverra.

Sur le 5. de la pluralité des autres Egliſes, ce que les Légats propoſent, eſt, ce ſemble, ſufiſant. Mais ſi le Concile juge à propos de faire un réglement plus ſévére, le Pape s'en remet aux Péres, les avertiſſant ſeulement, que le trop de rigueur poura produire un éfet tout contraire à ce que l'on atend; étant à préſumer, que les poſſeſſeurs feront toute la réſiſtence, qu'ils pouront: D'alieurs ſi on laiſſe purement & ſimplement le jugement des diſpenſes aux Ordinaires, ils en pouront faire un mauvais uſage, ſans autre ſoin que d'acroître leur autorité.

Sur le 6. de révoquer les *Unions-à-Vie*, ſi l'on en veut abſolument l'abolition, cela ſe peut acorder, pourvû que l'on donne un tems aux gens, pour diſpoſer de leurs Bénéfices.

Le 7. de priver les Curés, qui manqueroient de réſider, eſt trop rigoureux, & ne ſe pouroit pas obſerver, quand même il ſeroit déterminé par le Concile.

Le 8. de dépoſer les Curés ignorans, ou vicieux, peut paſſer, s'il s'entend d'une inhabilité, qui de droit mérite privation; & non autrement. Car ce ſeroit rendres Ordinaires les Maîtres de tout.

Quant au 9. de ne donner les Cures, qu'aprés un diligent éxamen. Comme il eſt néceſſaire de s'en raporter à la conſcience du Collateur, il eſt inutile de faire un autre Decret.

Quant au 10. de faire ſur les lieux une recherche de la vie de ceux, qu'on fait Evêques. A quoi bon ce ſoin, y aiant de faux-temoins ſur les lieux, auſſi-bien qu'à Rome. Outre qu'il eſt ſuperflu de chercher d'autres informations, quand on peut (comme il ſe peut preſque toujours) avoir une connoiſſance ſufiſante des perſonnes.

Pour le dernier, que perſonne ne ſoit ordonné, que par ſon Evêque: le reméde de la Bulle ſemble pouvoir ſufire, dautant plus qu'elle obvie en plus d'une façon aux inconvéniens ſur ce chef.

Le Pape remit à la prudence de ſes Légats & de leurs confidens, d'en uſer, comme il leur plairoit, ſoit pour tout acorder, ou pour tout refuſer, s'ils ſe voioient aſſés forts pour le faire. Il leur manda ce qu'il avoit fait avec les Evêques Vénitiens, avec ordre de tenir la Seſſion au tems déterminé; d'ométre la Doctrine des Sacremens, qui ne ſe pouvoit pas expliquer ſans danger; & de ne publier que leurs anâtemes: comme auſſi de ſupprimer entiérement le Decret des

abus-

abus du Batême & de la Confirmation, de peur d'ofenser tous les pauvres Prê- Paul III.
tres & Religieux, & de donner trop de prise aux Hérétiques, par cét aveu d'a- 1547.
voir aprouvé auparavant de grandes absurdités. Et enfin de mettre ordre, que la Session se passât le plus doucement, qu'il se pouroit; mais toujours à la gloire du Siége Apostolique.

Ruminant depuis sur les avis reçus de Trente, & de son Nonce d'Alemagne, il commença de craindre avec ses confidens, que le Concile ne couvât quelque chose de sinistre contre le Pontificat. Il considéroit les factions entre les Téologiens, particuliérement entre les Jacobins & les Cordeliers, anciens émules, qui avoient souvent outrepassé les bornes dans leurs disputes. Qu'il y avoit entre eux d'aussi grands diférends, qu'entre les Catoliques & les Lutériens, puisqu'ils se taxoient réciproquement d'hérésie; & qu'il faloit être incessamment aprés eux à les acorder. Il repassoit dans son esprit la dispute de la Résidence, & l'audace d'un *Caranza*, qui, à l'instigation d'autrui, n'avoit point feint d'apeller doctrine diabolique l'opinion, que la Résidence n'est pas de Droit Divin. Combien étoit à craindre un autre schisme semblable à celui de Luter. Que le Pontificat étoit anéanti, si la Résidence devenoit un article-de-foi. Que toutes les réformations tendoient à restraindre l'autorité du Pape, & à amplifier celle des Evéques. Qu'aprés lui avoit fait espérer, qu'on lui remettroit toute la réformation, (en vuë de quoi il avoit fait une Bulle, qui l'évoquoit à Rome) le Concile l'avoit traitée plus ardemment, sans nul égard pour sa personne. Il prit ombrage de l'esprit & de l'animosité des Espagnols, dautant plus que cette prudente Nation ne fait rien à la volée; montre plus de respect au dehors, qu'elle n'en a au-dedans; &, se tenant recüeillie en elle-même, ne fait jamais un pas, sans regarder à cent autres plus loin. Il s'étonnoit, qu'ils se fussent avisés de s'assembler, pour former ensemble une censure. Que croire, si non que cela venoit de l'Empereur, dont l'Ambassadeur traitoit tous les jours avec eux. Outre que ce Prince lui étoit suspect par divers autres endroits, mais particuliérement par la prospérité de ses afaires; parce que les hommes ne sauroient se borner, quand ils ont le vent en poupe. Comme il le voioit conniver à la Réligion des Protestans, il se figuroit, que c'étoit pour se concilier leur afection. Il pensoit aux plaintes, que Charles, & ses Ministres, avoient faites lors du départ des Troupes Italiennes, *qu'on l'abandonnoit au besoin*. Il savoit, que le Duc de Plaisance, son fils, étoit cru l'auteur de la *Sédition de Gennes*. Mais sur tout il remâchoit les paroles, que Charles avoit dites à son Nonce, *qu'il n'avoit point de plus grand ennemi, que le Pape*. Il craignoit, que si ce Prince se rendoit une fois le maître absolu en Alemagne, il ne lui prît envie de l'être en Italie; & de se servir du Concile même, pour opprimer le Pontificat. Il le voioit à la veille d'être l'arbitre de la Chrêtienté, la mort du Roi de France, qui avoit une maladie incurable, étant prochaine; & le Daufin jeune, & sans expérience. Il tenoit même pour certain, que dés que l'Empereur auroit levé le masque, les Evêques, qui jusqu'alors avoient tenu pour la Cour de Rome, se déclareroient pour lui, ou par crainte de sa puissance; ou par jalousie de l'autorité du Pape; contre qui ils ne manqueroient pas d'éclater, quand ils verroient le chemin ouvert à l'humilier.

Ces considérations le portérent à s'assurer du Concile, à quelque prix que

ce

Digitized by Google

Paul III. 1547. ce fût. De le finir, il ne trouvoit pas que ce fût une choſe à faire, vû la quantité de celles, qui reſtoient à traiter. Pour le ſuſpendre, il faloit une grande cauſe, & d'ailleurs la ſuſpenſion lui paroiſſoit un foible remède, prévoiant qu'il ſeroit auſſi-tôt prié de la lever. De ſorte qu'il ne voioit point de meilleur expédient, que de transférer le Concil dans un lieu, où il fût abſolu, & en état de remédier à tous les maux. Choſe impoſſible, s'il ne le tenoit dans ſes Terres. Il jugea bien, qu'il ne faloit pas propoſer Rome, ce qui feroit crier les Alemans. Bologne, qui eſt une grande ville, abondante, & proche des Ultramontains, lui parut être propre. Mais pour éxécuter ce deſſein, ſans qu'il y fût mêlé, il reſolut de laiſſer faire tout à ſes Légats, afin que s'il ſe faiſoit quelque opoſition à la tranſlation, tout tombât ſur eux: & que lui, comme non intéreſſé dans la Cauſe, pût mieux les défendre: & que ſi, par quelque accident imprévu, il étoit obligé de changer d'avis, ſa dignité fût toujours à couvert. Il dépêcha donc à ſes Légats un Gentilhomme, Oficier de *Monte*, avec des létres de-créance, pour eux, & un ordre de n'entrer dans Trente, que dans le tems de la Seſſion, afin qu'ils fiſſent la tranſlation ſur le champ, ſous tel prétexte, qu'ils voudroient, pour prévenir tous les empêchemens, que l'on y pouroit aporter.

En Alemagne, la pluſpart des Villes-du-Rhin s'étant acommodées avec l'Empereur, & l'Electeur Palatin aiant fait déſiſter ſes Miniſtres, l'Empereur crut l'ocaſion propre, pour dépoſer l'Archevêque de Cologne. Il envoia donc deux Commiſſaires, pour aſſembler les Etats de la Province, & y faire prêter le ſerment de fidélité à Adolfe, ſon Coadjuteur. Les Eccléſiaſtiques y conſentoient volontiers, pour les raiſons, que j'ai dites alieurs. Mais la Nobleſſe, & les Ambaſſadeurs des Villes y réſiſtoient, diſant, qu'ils ne pouvoient pas abandonner un Prince, à qui ils avoient juré obéiſſance. Le Duc de Cleves, y prenant intérêt à cauſe du voiſinage de ſes Etats, envoia une Ambaſſade à l'Archevêque, avec les Principaux de la Nobleſſe du Païs, pour le conjurer de trouver moien d'empêcher la ruine & la déſolation de ſon Etat, laquelle entraineroit celle de ſes Voiſins. L'Archevêque prenant compaſſion d'un peuple innocent, & d'un Païs, que la guerre alloit embraſer, renonça généreuſement à ſon Electorat, & remit le ſerment de fidelit à ſes Sujets, qui le prêtérent à Adolfe, qu'il avoit toujours aimé en frére, & fait confident du deſſein de réformer ſon Egliſe. Mais alors il avoit d'autres ſentimens, ſoit par inconſtance, ou autrement.

A la mi-Février, on aprit à Trente la nouvelle de la mort du Roi d'Angleterre, arivée en Janvier *. Les Péres en rendirent graces à Dieu, & alérent preſque tous féliciter l'Evêque de VVorceſter *, de ce que le Roiaume, & lui, étoient délivrés de la perſécution d'un grand Tiran: & de ce qu'Edoüard, ſon fils, n'aiant que neuf ans, (ce qu'ils apelloient miracle) il ne pouroit pas ſuivre les traces de ſon Pére. En éfet, il n'y marcha pas. Car bien qu'Henri eût abolí toute l'autorité du Pape en Angleterre, & défendu de lui obéir, ſous peine de la vie, il ne laiſſa pas de conſerver toujours conſtamment la doctrine de l'Egliſe-Romaine: au lieu qu'Edoüard, gouverné par le Duc de Somerſet, ſon Oncle-Maternel, qui panchoit au Lutéraniſme, changea la Religion, comme je le dirai en ſon lieu.

* le 28.

* Richard Pate.

Les Légats aiant reçu les létres du Pape, Sainte-Croix étoit d'avis, qu'on tâchât de ramener les Prélats ligués, en leur acordant quelques-uns des demandes, auſquelles Rome conſentoit. Mais *Monte* diſoit, que de céder à ſon inférieur, & ſur tout à la multitude, c'étoit la mettre ſur le pié d'en demander davantage. Qu'il vouloit auparavant ſonder l'eſprit des Prélats afectionnés, & que s'il en trouvoit plus que des autres, il étoit réſolu de ne pas reculer d'un ſeul pas : mais que s'il ſe voioit le plus foible, il s'acommoderoit alors au beſoin. Aprés pluſieurs diſcours, Sainte-Croix (comme il arive entre les colégues) céda à l'autre, qui s'opiniâtroit davantage. Ils eurent avis, que les Evêques abſens ſeroient à Trente avant la fin de Février, & parmi ceux, qui étoient préſens, ils en trouvérent pluſieurs dans les intérêts du Pape, leſquels ils repûrent de belles eſpérances; hameçon qui y en atira encore d'autres. Aprés cela, ils firent former le Decret en 15. Chapitres, puis le propoſérent dans la Congrégation, où les dificultés furent plus grandes qu'auparavant. Paul III. 1547.

Il y en eut d'abord une ſur ces mots du Prologue : *Salva ſemper in omnibus auctoritate Apoſtolica.* Car les plus ſtupides euſſent vû, où tendoit cette exception, qui découvroit une volonté opiniâtre de perſiſter dans les abus, puiſqu'on en conſervoit les cauſes, lors même qu'il s'aigſſoit d'y remédier. Néanmoins perſonne n'oſa parler, ſi non l'Evêque de *Badajos*, qui dit, que cette clauſe avoit beſoin d'explication, dautant que le Concile ne pouvoit, ni ne devoit, bleſſer l'autorité de qui que ce fût, encore moins du Siége Apoſtolique, reconnu de tous les Catoliques pour leur Chef. Qu'il ſembloit, qu'on voulût dire, que la Cour de Rome devoit procéder comme auparavant, ſans que le Decret empêchât les diſpenſes, ni les autres abus, qui avoient énervé l'autorité des anciens Canons. A quoi l'on répondit, que les loix des Conciles ne ſont pas comme les loix naturelles, où la rigueur & l'équité ne ſont qu'une même choſe: au lieu que les autres ſont ſujétes au défaut commun de toutes les loix, dont il faut, que l'équité limite l'univerſalité dans les cas imprévus, & où il ſeroit injuſte de les éxécuter : mais que comme il n'y a pas toujours des Conciles, où l'on puiſſe recourir; & que d'alieurs ils ne peuvent pas régler les cas ſinguliers, il eſt beſoin pour cela de l'autorité Papale. Mais on répliquoit, que bien que toutes les loix aient le défaut de l'univerſalité, néanmoins elles ſe publient toutes ſans y inſérer aucune exception. Que l'on devoit donc faire de même. Parce que d'en mettre une pour le Pape, ce ſeroit dire, qu'il peut diſpenſer, non ſeulement quelque-fois, & dans les cas imprévus, mais toujours. Avis, qui ne fut pas aprouvé de bouche par tous ceux, qui en étoient dans leur ame. Si bien que *Monte* ſe roidiſſant diſoit, que c'étoit une ſubtilité, pour ne pas rendre ce qu'on devoit au Saint-Siége. Ce qui fit taire tous les Péres.

Le même Evêque demanda, qu'il fût dit, que l'*Article de la Réſidence n'étoit point omis, mais diferé.* Les Légats répondirent, que c'étoit ſe défier d'eux, & même du Pape; & les obliger en vain à une choſe, qui dépendroit toujours de leur volonté : mais que, par complaiſance, l'on diroit dans le Prologue, que c'étoit l'intention du Concile de pourſuivre ce qu'il avoit commencé ſur le fait de la Réſidence. Ce qui feroit entendre, qu'il en reſtoit encore une partie à traiter.

Quant

Paul III. 1547. Quant aux articles des qualités requiſes dans les Evéques, & dans les Curés, „ l'Archevêque de *Saſſari* dit : Que non ſeulement ils ne remédioient point aux „ abus introduits, mais encore ils énervoient les anciens remédes, un chacun „ pouvant paſſer pour habile ſous ces termes généraux d'âge, de mœurs, de „ ſcience, & de mérite. Que d'aléguer les Decrets d'Alexandre *a*, c'étoit an- „ nuller tous les autres Canons, qui preſcrivent d'autres conditions, auſquel- „ les c'étoit déroger, que de les taire. Qu'il faloit dire une fois clairement, quel- „ le eſt cette gravité de mœurs, & cette connoiſſance des Létres, & que ſi on le „ faiſoit, les Gens-de-Cour ſeroient exclus pour toujours. Que les qualités re- „ quiſes ſont tres-bien expliquées pas Saint Paul *b*, & que l'on n'y penſe pas. „ Que le Doctorat, que Saint Paul demande *c*, eſt une connoiſſance de la Do- „ ctrine Chrêtienne & de la Sainte-Ecriture. Qu'il ne faloit pas ſe régler ſur „ Honoré III. qui dépoſa un Evêque de la Baſſe Saxe *d*, à-cauſe qu'il n'avoit „ pas lû le *Donat*, ni apris la Grammaire : parce que, dit la gloſſe, il ne la pou- „ voit pas enſeigner au peuple. Comme ſi les régles de la Grammaire, au lieu „ de l'Evangile, faiſoient la matiére de la Prédication.

a Alexandre III.

b 1. Timot. 3.

c Doctrinæ. Ibid.

d Le Préſident du Ferrier l'appelle dans l'Apologie de ſa Proteſtation contre le Concile, *Epiſcopus Calviniaſta.*

L'Evêque d'Hueſca *e* ajouta, qu'il n'aprouvoit point qu'on citât les Decretales, ni les Conſtitutions des Papes. „ Car, diſoit-il, cela ſe fait, ou pour leur „ donner plus de force ; ou pour en recevoir plus d'autorité ; ou pour faire un „ renfort de ces loix avec celles du Concile. Or eſt-il, que cela ne ſe doit faire „ pour aucune de ces raiſons, comme alant toujours à la diminution de l'au- „ torité des unes, & des autres. Cela eſt bon, quand la longueur d'une Con- „ ſtitution ne permet pas de la raporter toute entiére : mais lorſqu'elle ne con- „ tient que la même choſe, cela ne ſert qu'à exciter des diſputes à l'infini, pour „ ſavoir, ſi ces Conſtitutions ſont aprouvées au pié de la létre, ou bien avec „ les limitations, les ampliations, & les interprétations des Docteurs. Ce „ qui eſt vouloir bouleverſer le Monde. L'on a beſoin de Decrets, qui mettent „ la paix, la charité, & le bon ordre dans l'Egliſe ; & non de Decrets, qui „ cauſent de nouvelles diſſenſions. A quoi bon donner aujourd'hui aux Ordi- „ naires la diſpoſition des peines, portées par le Canon *Grave nimis*, dont „ l'éxécution eſt commiſe aux Conciles Provinciaux, qui ne ſont plus en uſa- „ ge, ſi l'on ne les y remet auparavant ? D'alieurs, le nombre des Bénéfices, „ conférés par les Ordinaires, ne faiſant pas la dixiéme partie des collations, à „ cauſe des réſervations continuelles : que ſert-il de réformer cette petite partie, „ ſi on laiſſe courir les abus dans les neuf autres, qui ſont à la Cour de Ro- „ me ? Et ſi, pour remedier à la pluralité, l'on aprouve la Conſtitution, *De* „ *multa*, n'eſt ce pas l'établir encore davantage, puiſqu'elle permet les diſ- „ penſes ?

e Pierre Auguſtin.

On diſputa long-tems ſur la demande, que les Eſpagnols faiſoient, que les Cardinaux fuſſent nommés expreſſément, les Romains diſant, qu'il n'étoit pas à propos de montrer ſi à découvert, qu'il y avoit des abus à coriger dans le premier Ordre de l'Egliſe : ni que de ſi excellens perſonnages négligeoient de ſe coriger eux-mêmes. Que l'on pouvoit faire le même éfet en termes généraux, par éxemple en diſant : *Le Concile commande à toutes perſonnes, de quelque rang, dignité, & prééminence qu'elles ſoient.* Mais on répliquoit ce que les Canoniſtes ont dit : Que les Cardinaux ne ſont jamais compris ſous aucune expreſſion géné-

rale, & doivent être nommés expreſſément. Qu'ainſi, il n'y avoit point d'autre moien de remédier au mauvais éxemple, qu'en réformant cét Ordre. Que le menu Clergé avoit peu beſoin de réformation, parce qu'il ne faiſoit que ſuivre l'éxemple des Supérieurs. Que pour guérir un corps malade, il faut s'apliquer aux parties principales, dautant que, celles-ci guéries, les autres ſe guériſſent d'elles-mêmes, ou du moins avec des remédes aiſés. Quant à l'abus des *Unions* perpétuelles, ils diſoient, qu'on y avoit ſufiſamment pourvû, en remettant aux Evêques l'éxamen de celles, qui étoient faites; & en déclarant ſubreptices celles, qui ne ſe trouveroient pas fondées ſur des cauſes raiſonnables: mais que c'étoit les confirmer, & mettre les Evêques en procés, que de dire: *ſi le Siége Apoſtolique n'en juge autrement.* Paul III. 1547.

L'on demanda encore de nouveau l'abolition des *Unions-à-vie*, & la caſſation de celles, qui étoient déja faites. Mais la pluſpart aprouvérent les Decrets tels qu'ils avoient été propoſés, les uns par inclination pour la Cour de Rome; les autres par intérêt. Il y eut même des gens-de-bien, qui y conſentirent, ſur ce qu'on leur perſuada, que le Pape ôteroit ces abus, & beaucoup d'autres, par une Bulle expreſſe: & qu'il étoit de la réputation du Saint-Siége, qu'il ne parût pas, que le Concile l'eût contraint de recevoir des loix malgré lui. Et tous enſemble ils faiſoient les deux tiers des voix.

Le tems de la Seſſion aprochant, & les Canons étant relûs, les uns vouloient, que l'on y ajoutât la Doctrine; & les autres demandoient, pourquoi l'on omettoit le Decret des abus. Mais on répondit à ceux-ci, qu'il valoit mieux le remettre aprés tous les Sacremens, & remédier, tout enſemble aux abus, qui leur étoient communs à tous, & à ceux de chacun en particulier. Pour juſtifier l'omiſſion de la Doctrine, l'on dit, que cela s'étoit déja fait dans la Seſſion du Péché-Originel; & que la Doctrine ne ſervoit que pour faire entendre les anatêmes, ainſi qu'il avoit falu faire dans le Decret de la Juſtification: mais que les Canons des Sacremens étoient ſi clairs, qu'ils ſervoient auſſi de Doctrine. Le tems, qui preſſoit, & le conſentement de la pluſpart des Péres, firent taire & ceux qui demandoient la Doctrine; & ceux, qui deſiroient le Decret des Abus.

VII. Seſſion.

Le 3. de Mars venu les Péres s'aſſemblérent dans l'Egliſe, pour tenir la Seſſion. *Iaques Coque**, Archevêque de Corfou, chanta la Meſſe, mais il n'y eut point de Sermon, l'Evêque de Saint-Marc, qui le devoit faire, aiant feint d'être malade, pour quelque déplaiſir, qu'il avoit reçu dans la Congrégation; ou parce qu'il ne croioit pas pouvoir avec honneur aſſiſter à la Seſſion, ſans y ſoutenir ſon avis; ce que d'alieurs il n'eût pas pû faire avec ſûreté. Choſe étrange, que parmi 60. Evêques, & 30. Téologiens acoûtumés à prêcher, il n'y en eût pas un capable de dire quatre mots, avec une préparation de quatre heures. Il fut mis dans les Actes, que le Sermon ne ſe fît point, à cauſe que l'Evêque, qui devoit prêcher étoit enroüé, & cela fut même imprimé. Excuſe, qui montre la modeſtie du Sécrétaire; mais qui ſert auſſi de témoignage, que l'on ne penſoit pas alors, qu'il dût venir un jour, où le Concile reſſemblât aux Apôtres aſſemblés, pour atendre la décente du Saint-Eſprit.

* Noble-Vénitien. Le Cardinal Pallavicin l'apelle André.

Il fut dit, que cette Seſſion n'avoit pas eu tous ſes Sacremens, ſoit à cauſe qu'elle n'eût point de Sermon, qui eſt une des cérémonies eſſentielles, ſoit parce que le Decret, qui s'y publia, étoit imparfait, la Doctrine en aiant été retranchée.

La Meſſe finie les deux Decrets furent lûs.

» Le 1. portoit, Que pour achever d'éclaircir la Doctrine de la Seſſion précé-

» dente,

Paul III. » dente, l'on avoit jugé à propos de traiter des Sacremens : & que pour extirper
1547. » les héréſies nouvelles, le Concile vouloit publier les Canons ſuivans, en aten-
» dant qu'il en publiât encore d'autres, qui reſtoient à faire ſur cette matiére.
» 1. Contre ceux, qui diſent, que les Sacremens de la Nouvelle Loi n'ont
» pas tous été inſtitués par Jeſus-Chriſt, ou qu'il y en a plus ou moins de ſept.
» Ou que quelqu'un des ſept n'eſt pas véritablement un Sacrement.
» 2. Et que ces Sacremens ne ſont diférens de ceux de l'Ancienne-Loi, que
» dans les cérémonies.
» 3. Qu'il n'y en a aucun, qui ſoit en nulle façon plus digne que l'autre.
» 4. Qu'ils ne ſont pas néceſſaires au ſalut; & que la Grace ſe peut obtenir
» ſans eux, & ſans le deſir de les recevoir.
» 5. Qu'ils n'ont été inſtitués, que pour entretenir la Foi.
» 6. Qu'ils ne contiennent pas la Grace, qu'ils ſignifient : ou qu'ils ne la
» donnent pas à ceux, qui n'y réſiſtent point. Comme s'ils étoient ſeulement
» des ſignes extérieurs de la juſtice; ou des marques pour diſcerner les Fidéles
» d'avec les autres.
» 7. Que la Grace, quant à ce qui eſt de la part de Dieu, n'eſt pas donnée
» toujours, ni à tous par ces Sacremens, bien qu'ils ſoient reçus avec les diſpoſi-
» tions requiſes.
» 8. Que les Sacremens ne conférent pas la Grace par la vertu, qu'ils con-
» tiennent : mais que la foi aux promeſſes de Dieu ſufit pour obtenir la Grace.
» 9. Que par le Batême, la Confirmation, & l'Ordre, il ne s'imprime dans
» l'ame aucun caractére ſpirituel inéfaçable, qui empêche, que ces Sacremens
» ne ſoient réitérés.
» 10. Que tous les Chrétiens ont l'autorité d'annoncer la parole de Dieu, &
» d'adminiſtrer tous les Sacremens.
» 11. Que l'intention, au moins de faire ce que l'Egliſe fait, n'eſt par requiſe
» dans les Miniſtres.
» 12. Que le Miniſtre, qui eſt en péché mortel, ne confére pas le Sacrement,
» quoiqu'il obſerve toutes les choſes néceſſaires.
» 13. Que les cérémonies aprouvées dans l'Egliſe, & qui ſont en uſage pour
» les Sacremens, peuvent être mépriſées, ou miſes, ſelon qu'il plaît au Miniſtre;
» ou être changées en d'autres.

Sur le Batême il y avoit 14. Canons contre ceux qui diroient.

» 1. Que le Batême de Saint-Jean avoit la même force, que le Batême de
» Jeſus-Chriſt.
» 2. Que l'eau vraie & naturelle n'eſt pas néceſſaire pour le Batême.
» 3. Que l'Egliſe-Romaine, qui eſt la Mére & la Maîtreſſe de toutes les Egli-
» ſes ne tient pas la vraie doctrine touchant le Batême.
» 4. Que le Batême donné par les Hérétiques, au nom du Pére, du Fils & du
» Saint-Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un vrai
» Batême.
» 5. Que le Batême eſt libre, &, par conſéquent, n'eſt pas néceſſaire pour
» le ſalut.
» 6. Qu'un homme batiſé ne peut pas perdre la Grace, à moins qu'il ne ceſſe
» de croire.

» 7. Que ceux, qui ſont batiſez, ne ſont obligés que de croire, & non pas de Paul III.
» garder toute la loi de Jeſus-Chriſt. 1547.
» 8. Qu'ils ne ſont point tenus de garder les Commandemens de l'Egliſe.
» 9. Que tous les vœux faits depuis le Batême ſont inutiles, & dérogent à la
» Foi & au Batême.
» 10. Que les péchés, commis depuis le Batême, ſont remis, ou deviennent
» véniels, par le ſeul ſouvenir, & par la foi du Batême.
» 11. Que le Batême doit être réïtéré dans ceux, qui ont renié la Foi.
» 12. Que perſonne ne doit être batiſé, qu'à l'âge que Jeſus-Chriſt l'a été,
» ou bien à l'article de la mort.
» 13. Que les enfans batiſés ne doivent par être mis au nombre des Fidéles;
» & qu'il faut les rebâtiſer, lorſqu'ils ont atteint l'âge de raiſon : ou qu'il vaut
» mieux ne les point bâtiſer.
» 14. Que les gens batiſés dans leur enfance, doivent, quand ils ſont grands,
» être interrogés, s'ils veulent ratifier ce que leurs Parains ont promis pour
» eux; & ne le voulant pas, doivent être laiſſés en liberté, ſans autre peine, que
» d'être exclus des Sacremens.

Sur la Confirmation il y avoit 3. anatêmes contre ceux qui diroient.

» 1. Que ce n'eſt point un Sacrement, mais une pure cérémonie : ou qu'au-
» trefois c'étoit un Catéchiſme, où les enfans qui venoient à l'âge de raiſon,
» rendoient compte de leur creance, en préſence de l'Egliſe.
» 2. Que d'attribuer quelque vertu au Saint-Crême, c'eſt faire injure au Saint-
» Eſprit.
» 3. Que les ſimples Prêtres ſont les Miniſtres ordinaires de la Confirmation
» auſſi bien que l'Evêque.

Le Decret de la Réformation, intitulé dans les Actes (*Canon de la réſidence*) contenoit en ſubſtance.

» 1. Que nul ne ſeroit fait Evêque, qui ne fût né de légitime mariage, &
» qui ne fût d'un âge meur, grave, de bonnes-mœurs, & ſavant dans les bonnes
» létres.
» 2. Que nul ne pouroit recevoir, ni garder pluſieurs Evêchés enſemble, en
» titre, en Commande, ni autrement : & que ceux, qui alors en avoient plus
» d'un, garderoient celui qu'il leur plairoit, & laiſſeroient les autres dans ſix
» mois, s'ils étoient de la nomination du Saint-Siége, & dans un an, s'ils n'en
» étoient pas. Qu'autrement ces Egliſes ſeroient réputées vacantes, excepté
» celle, qui auroit été obtenuë la derniére.
» 3. Que les autres Bénéfices, principalement les Cures, ſeroient donnés à
» des perſonnes dignes & capables : faute de quoi le Collateur ordinaire encou-
» roit les peines du Canon, *Grave nimis*.
» 4. Qu'à l'avenir, quiconque accepteroit, ou garderoit pluſieurs Bénéfices
» incompatibles, ſoit par voie d'Union-à-vie, de Commande perpétuelle, ou
» autrement, ſeroit privé de tous.
» 5. Que les Ordinaires verroient les diſpenſes de ceux, qui tiendroient plu-
» ſieurs Bénéfices incompatibles, & pourverroient à ce que le ſoin des ames ne
» fût point négligé.
» 6. Que les Unions à perpétuité, faites depuis 40. ans, pouroient être éxa-
» minées

Paul III. 1547. » minées par les Ordinaires, comme délégués du Siége Apoſtolique : & celles, qui ſe trouveroient avoir été faites ſans cauſe raiſonnable, ſeroient » eſtimées ſubreptices, & déclarées nulles ; ainſi que toutes celles, qui s'obtiendroient à l'avenir, à moins que le Siége Apoſtolique ne le déclare autrement.

» 7. Que les Cures-Unies ſeroient viſitées tous les ans par les Ordinaires, qui » y mettroient des Vicaires perpétuels, ou pour un tems ; auſquels ils aſſignoient une portion du revenu, telle, qu'il leur plairoit, nonobſtant toutes » apellations, ou éxemptions.

» 8. Que les Ordinaires viſiteroient tous les ans, par autorité Apoſtolique, » les Egliſes éxemptes, & pourverroient au ſalut des ames, & aux autres obligations, nonobſtant toutes apellations, priviléges, & coûtumes, même » preſcrites de tems immémorable.

» 9. Que les Evêques ſe feroient ſacrer dans le tems preſcrit par le Droit, » ſans que délais acordés au de là de ſix mois puſſent valoir.

» 10. Que pendant le ſiége vacant, les Chapitres ne pouroient acorder de » Dimiſſoires pour les Ordres, qu'à ceux, qui ſeroient preſſés, au ſujet de leurs » Bénéfices.

» 11. Que les permiſſions, pour être promû aux Ordres par quelque Prélat » que ce ſoit, ne pouroient ſervir qu'à ceux, qui auroient une excuſe légitime, » pour ne pas recevoir les Ordres de leurs propres Evêques ; & en ce cas, ne ſeroient ordonnés, que par l'Evêque même du lieu, où ils ſe trouveroient.

» 12. Que les diſpenſes d'être promû aux Ordres requis, ne pouroient valoir » au de là d'une année, excepté dans les cas exprimés par le Droit.

» 13. Que ceux, qui ſeroient préſentés, ou nommés à des Bénéfices par des » Gens-d'Egliſe, ne ſeroient point reçûs, qu'ils n'euſſent été éxaminés par les » Ordinaires, excepté ceux, qui ſeroient préſentés, ou nommés par les Univerſités.

» 14. Que dans les Clauſes des Exempts l'on obſerveroit la Conſtitution d'Innocent IV. *Volentes* : & que lorſqu'il s'agiroit de ſalaires de pauvres-gens, » les Clercs-éxempts, quoiqu'ils euſſent un juge député par le Siége Apoſtolique, pouroient être apellés devant les Ordinaires, qui comme Délégués » Apoſtoliques, connoîtroient auſſi des autres Cauſes des Exempts, qui n'auroient point de juge particulier établi.

» 15. Que les Evêques auront ſoin, que les Hôpitaux ſoient bien & fidélement gouvernés par les Adminiſtrateurs, de quelque maniére qu'ils ſoient » éxempts, en gardant toujours la forme de la Conſtitution du Concile de Vienne, qui commmence : *Quia contingit.*

Les Prélats, qui s'étoient opoſés à ce Decret dans les Congrégations, le firent auſſi dans la Seſſion, mais avec plus de modeſtie ; demandant, que l'on exprimât les dégrés des perſonnes compriſes, & qu'outre les remédes pour les maux à venir, l'on en donnât auſſi pour les maux préſens, bien plus dangereux que les autres. Mais les Légats les écoutant comme des gens, qui n'en pouvoient plus, mirent fin à la Seſſion, en aſſignant la ſuivante au 21. d'Avril.

Le même jour l'Envoié du Pape, qui juſque-là s'étoit tenu caché, ſe fit voir aux Légats, & leur expoſa ſa créance ; & au ſortir de là partit pour aler à Inſpruk. *Sainte-Croix* reſta fort ſurpris, mais *Monte*, plus réſolu, dit, qu'il avoit

avoit toujours connu le Pape pour un Prince ſage; mais qu'à cette heure il voioit toute l'étenduë de ſon eſprit, parce qu'en éfet il ne pouvoit conſerver que par là l'autorité & la réputation du Siége Apoſtolique. Que par conſéquent il le faloit ſervir ſecrétement, fidélement, & diligemment. Il y avoit, par bonheur, beaucoup de domeſtiques des Evêques, que les débauches du Carnaval, ou l'intempérie de l'air, avoient rendus malades. *Monte* apoſta quelques-uns des ſiens, pour demander aux Médecins, ſi ces maladies ne ſeroient point contagieuſes. Ceux-ci, qui ont coûtume de faire toujours le mal plus grand, qu'il n'eſt (parce que leur pronoſtique arivant, ils en paroiſſent plus habiles; ſoit pour avoir prévû le danger, ou pour avoir ſû y remédier;) répondirent quelque mot ambigu, qui étant ſemé avec adreſſe, & recüeilli par les ſimples, puis par les médiocres, paſſa juſqu'à ceux, qui, brûlant d'envie de s'en aler, deſiroient que la choſe fût vraie *a*. Deux ou trois jours aprés la Seſſion un Evêque *b* étant mort, tout le Concile célébra ſes funérailles: & cela fut cauſe, qu'on parla davantage de cette mort, & qu'il ſe répandit un bruit par la ville, & dans les lieux circonvoiſins, que la contagion étoit à Trente. Paul III. 1547.

a Credula fama inter gaudentes & incauſos fert. Pal. hiſt. l. *Nemo ſcire, & omnes affirmare.* Ibid.

b Henri *Loſſelii*, Evêque de *Cogna*, qui avoit apellé les Decrets de Réformation Sophiſtiques. Jean *Calvi*, Général des Cordeliers, mourut auſſi de la même maladie. C'étoit le pourpre,

Cependant, les Légats, pour montrer, que ce bruit ne venoit point d'eux, tinrent, le lendemain de la Seſſion, une Congrégation générale, où il ſe parla de ce qu'il y avoit à traiter ſur l'Euchariſtie; & la ſemaine d'aprés ils ouvrirent les Congrégations des Téologiens. Et quand ce bruit ſe fut bien augmenté, *Monte* commanda à Hercule Séverole, Procureur du Concile, de dreſſer un Procés-Verbal ſur la contagion. Puis aiant conſulté les Médecins, entre autres, Jérôme Fracaſtor, qui portoit le titre de Médecin du Concile; & d'autres gens, il lui fut raporté, que les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente. Ce qui fit, que divers Prélats demandérent la permiſſion de ſe retirer, ſoit par crainte de la peſte; ou par impatience de s'en aler. *Monte* la donna à quelques-uns, à deſſein d'aleguer leur départ pour l'une des cauſes de la tranſlation. Il pria les autres, avec qui il s'entendoit mieux, de vouloir atendre, au vrai, pour avoir des voix toutes aquiſes, quand il propoſeroit la tranſlation du Concile, mais en aparence, pour ne paroître pas en aprouver la rupture. D'alieurs, il leur diſoit de proteſter dans les Congrégations, afin que l'on prît quelque expédient. Il y avoit huit jours, que duroit le Procés, lors que vint la nouvelle, vraie, ou controuvée, que Vérone vouloit rompre ſon commerce avec Trente. Ce qui éfraia les Péres, qui voioient, qu'ils y aloient être comme des priſonniers.

Le 9. il ſe tint donc une Congrégation générale pour cela. Aprés la lecture du Procés-Verbal, on traita des moiens de ſe tirer d'afaire & de ne pas reſter enſevelis à Trente avec la Famine, & privés de tous les ſecours néceſſaires. Pluſieurs proteſtérent, qu'ils vouloient partir, & que rien ne les arêteroit. Sur quoi *Monte* propoſa de transférer le Concile, diſant, qu'il en avoit le pouvoir dés le tems de ſon ouverture *. Et là-deſſus, il en fit lire la Bulle adreſſée à lui, & aux Cardinaux de Sainte-Croix & de Pôle, où le Pape, aiant expoſé: „ Qu'il les y a envoiés, comme des Anges de paix, dit, qu'afin qu'une œuvre „ ſi ſainte ne ſoit point arrêtée, ni diférée, par l'incommodité du lieu, il leur „ donne, ou à tous trois enſemble, ou à d'eux d'entre eux, ſi le troiſiéme ſe „ trouvoit abſent, plein pouvoir de transférer le Concile de la ville de Tren-

* Fra-Paolo, au commencement de ce livre, dit qu'elle fut faite avant l'ouverture du Concile, & qu'elle étoit datée du 22. Février 1546.

Paul III. 1548. „ te, en tel autre lieu plus commode, qu'il leur plaira : & de défendre, ſous „ les peines & les cenſures Eccléſiaſtiques, aux Prélats, & autres perſonnes, „ qui le compoſent, de paſſer plus outre dans la ville de Trente : Avec faculté „ de continuër & célébrer le même Concile dans la ville, où il aura été trans- „ féré, & d'y apeller tous les Péres, ſous les peines de parjure, & autres ex- „ primées dans la Bulle de ſon Indiction. Promettant de ratifier tout ce qu'ils „ auront fait, nonobſtant toutes les choſes à ce contraires.

Les Evêques Imperiaux répondirent auſſitôt, que le mal n'étoit pas ſi grand, qu'on le faiſoit ; qu'on pouvoit licentier les peureux ; que par la grace de Dieu le bruit, qui couroit, ſe diſſiperoit bientôt. Qu'il n'y avoit qu'à différer la Seſſion, comme l'on avoit fait l'année précédente, durant plus de ſix mois, au ſujet des bruits de guerre. Avec encore d'autres raiſons ; auſquelles il fut opiniâtrement contredit.

Au ſortir de la Congrégation, ils tinrent une conférence entre eux, où aprofondiſſant un point, dont ils ne s'étoient pas mis juſque-là fort en peine, ils découvrirent, que ce bruit de peſte n'étoit qu'un prétexte.

Dans la Congrégation du lendemain, il ſe trouva de manque onze Prélats, qui étoient partis. Quand il fut queſtion de choiſir un lieu, pour aler, perſonne ne voulut entendre parler d'aucune ville d'Alemagne. Et d'alieurs, il ne s'en pouvoit prendre aucune dans pas-un Etat, ſans en traiter auparavant avec le Prince. Il ne reſtoit donc plus que l'Etat-Eccléſiaſtique. Les Légats propoſérent Bologne, qui agréa à tous ceux, qui vouloient la tranſlation. Les Impériaux y contredirent encore, & quelques-uns même firent preſque une proteſtation. Mais la pluſpart des autres y conſentirent. Quelques Péres craignoient, que cette tranſlation ne déplût au Pape, comme faite à ſon inſû. Mais *Morone* leur diſoit, que les cas imprévus, & le danger de la vie, l'emportoient ſur toutes les conſidérations : & qu'il ſe faiſoit fort de faire agréer tout au Pape. Quant à l'Empereur, & aux autres Princes, on conclut, qu'en les nommant dans le Decret, on ſatisferoit au reſpect, qui leur étoit dû : Et que pour contenter ceux, qui n'aprouvoient pas la tranſlation, on mettroit quelque mot qui donneroit eſpérance de retourner à Trente. Le Decret fut formé en ces termes ; Vous plaît-il, déclarer, ſur ce qui vous a été expoſé de la maladie, „ qui court en ce lieu, (choſe connuë de tout le monde) que les Prélats, n'y „ pouvant demeurer ſans péril de leur vie, n'y ſauroient être retenus contre „ leur gré. Et vû la retraite de pluſieurs Evêques, & les proteſtations de divers „ autres, par le départ deſquels le Concile ſe romproit : & d'autres raiſons no- „ toirement vraies & legitimes, aléguées par quelques-uns des Péres : Vous „ plaît-il ordonner, pour la conſervation du Concile, & pour la ſûreté de la „ vie des Péres, que le Concile ſoit, dés maintenant, transféré pour un tems „ en la ville de Bologne : que la Seſſion, aſſignée au 21. d'Avril, y ſoit tenüe, „ & que l'on y continuë de travailler, juſqu'à ce que le Pape & le Concile ju- „ gent à propos de le remettre en ce lieu, ou de le transférer en quelque autre, „ avec le conſentement de l'Empereur, du Roi Tres-Chrêtien, & des autres „ Rois, & Princes Chrêtiens.

VIII. Seſſion. Le jour d'aprés ſe tint la Seſſion, où le Decret fut aprouvé par 35. Evêques, & 3. Généraux ; & rejeté par le Cardinal *Paceco*, & par 17. Prélats a,

lats *a*, du nombre desquels étoient *Claude de la Guiche*, Evêques de Mirepoix; Paul III.
Martel, Evêque de Fiésole; & *Viguier*, Evêque de Sinigaille, qui se voiant 1547.
acusé d'ingratitude envers le Saint Siége par *Monte*, qui lui reprocha, que son Oncle avoit été tiré du néant au Cardinalat, d'où lui venoit son Evêché; ne répondit que ces paroles de Saint Paul: *Deus non irredetur b.* Ensuite, les Légats partirent avec les cérémonies ordinaires, précédés de la Croix, & acompagnés des Evêques de leur parti. Car ceux d'Espagne reçurent en même tems l'ordre de rester à Trente, jusqu'à ce que l'Empereur leur déclarât ses intentions. Il n'y eut, que *Michel Sarazin c*, Archevêque de Matére, son sujet, qui fut pour la translation.

Cependant, la Cour de Rome étoit ravie de se voir délivrée de ses craintes, atendu que ceux, de cette Cour, qui tenoient plusieurs bénéfices avoient assés d'afaires à penser, comment ils s'en deferoient, sans rien perdre de leurs revenus. Le Pape disoit, qu'aprés avoir donné à ses Légats l'autorité de transférer le Concile, & promis de ratifier tout ce qu'ils auroient fait, & qu'eux & la pluspart des Prélats avoient trouvé la cause de la translation légitime, il ne pouvoit plus refuser son aprobation. Mais personne n'étoit assés simple, pour croire, que les Légats eussent agi sans son ordre, puisqu'on savoit, qu'il ne se traitoit pas la moindre chose au Concile, qu'il n'y eût des Couriers par chemin, pour en porter les avis à Rome; & quelquefois plusieurs en une semaine. Comment s'imaginer, que dans une afaire de telle importance les Legats eussent osé faire à leur mode, sans craindre d'introduire un si grand nombre de gens dans une ville jalouse, comme Bologne, à l'insû du Prince dominant? Plusieurs croioient, que c'étoit *une Bulle nouvelle antidatée d*, sous le nom du Cardinal de Pôle, pour lui donner plus de force. Car autrement la clause, qui donne à deux d'entre eux, en l'absence du troisiéme, le pouvoir de transférer le Concile, seroit une prophétie, que le Pape auroit faite, que de Pôle devoit partir un an aprés. de plus, le pouvoir de transférer le Concile, où il leur plairoit, paroissoit trop ample, & non-vraisemblable, atendu la peur que les Papes ont toujours, de tenir le Concile dans une ville suspecte, ainsi que Paul l'avoit bien montré en le convoquant. De sorte qu'il n'y avoit pas d'aparence, qu'il eut jamais voulu se mettre à la discrétion d'autrui, sans qu'il en fût besoin. Pour moi, selon les Mémoires, que j'ai vûs, & dont j'ai parlé, je tiens pour certain, que cette Bulle étoit vieillie de deux ans, & avoit été envoiée à Trente 18. mois avant cette translation. Mais ce qui ne se pouvoit pas cacher, & qui scandalisoit tout le monde, étoit, que cette Bulle montroit clairement la servitude du Concile. Car si deux Légats pouvoient commander à tous les Prélats ensemble, de quiter Trente, & les y contraindre par censures, je voudrois bien savoir, où étoit la liberté des Péres. L'Empereur fut trés-faché *e*, quand il aprit cette nouvelle, soit parce qu'il lui sembloit d'être mépriſé; soit à-cause qu'il se voioit privé d'un moien, qui ménagé prudemment lui pouvoit servir à pacifier la Religion en Alemagne, & à s'y rendre maître absolu. La nouvelle ariva trop tard pour le Roi de France, qui mourut le 21. du même mois.

a Pierre Tagliavia, Archevêque de Palerme. *Marc Viguier*, Evêque de Sinigaille. *Bruce Martel*, Evêque de Fiésole. *Corsilan Martiran*, Evêque de Saint Marc. *Baltazar de Heredia*, Evêque de Bosse. *Iean Fonseque*, Evêque de Castell-à-Mar. *Iean de Salazar*, Evêque de Lanciane. *Jerôme de Bologne*, Evêque de Siracuse. *François Navarre*, Evêque de *Badajos*. *Iaques de Alava*, Evêque d'Astorgas. *Pierre Augustin*, Evêque d'*Huesca* en Aragon. *Bernard Diaz*, Evêque de Calahorre. *Ant. de la Croix*, Evêque de Canarie. *Baltazar Limpo*, Evêque de *Porto* en Portugal. *Galéas Florimont*, Evêque d'Aquin.

b *Galat.* ult.

c Napolitain.

d Elle est datée du 22. Fevrier 1547. dans les Decrets du Concile imprimés.

e Le Cardinal Pallavicin dit, que l'Empereur aprenant cette nouvelle par le Nonce Verallo, lui dit, que *le Pape étoit un vieux obstiné, qui vouloit ruiner l'Eglise.*

f Il mourut le dernier jour de Mars à Rambouillet.

Paul III.
1547.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.
LIVRE TROISIE'ME.

JE n'ignore point quelles ſont les loix de l'Hiſtoire, ni en quoi elle diféré des Annales, & des Journaux. Je ſai, que le récit d'accidens ſemblables laſſe l'Ecrivain, & ennuie le Lecteur *a* : & qu'un détail trop éxact paſſe pour une afectation, ou pour une oſtentation ridicule. Mais quand je remarque des redites fréquentes, & des narrations familiéres de choſes fort communes dans Homere ; & que Xénofon, dans ſon Hiſtoire du Jeune-Cirus, inſtruit, & réjoüit plus l'eſprit en racontant les entretiens ſérieux, ou plaiſans, des Soldats, qu'en raportant les grandes actions & les conſeils miſtérieux des Princes : je viens à me perſuader, que chaque matiére a beſoin d'une forme propre & ſinguliére, & que mon Hiſtoire ne ſe peut pas aſſujettir aux régles ordinaires, & générales. Auſſi, je ſuis aſſuré qu'elle ſera lüe de peu de gens, & que la vie en ſera courte, non pas tant pour le défaut de la forme ; que pour la qualité de la matiére. Car j'en juge parce qui eſt arivé à d'autres ſemblables. Mais ſans regarder, ni à la perpetuité, ni à la longue durée, il me ſufit que ceux, à qui je la ferai voir, en puiſſent faire leur profit : étant certain, que, dans la ſuite du tems, l'on en jugera ſelon les conjonctures.

a Obvia verum ſimilitudine res fatigata, &c. Ann. 4.

Les Prélats reſtés à Trente furent tirés de peine par les létres de l'Empereur, qui leur témoigna d'être tres-content de ce qu'ils avoient fait, en s'opoſant à la tranſlation, & en demeurant à Trente, où il leur ordonna de s'arrêter encore. Ils conſultérent entre eux, s'ils y devoient faire quelque action Sinodale, mais réconnoiſſant, que cela pouroit cauſer un ſchiſme, ils réſolurent de s'en tenir là, & d'étudier ſeulement les matiéres, en atendant les ocaſions, que le tems ameneroit. Il courut quelques écrits entre les Téologiens de Trente, & ceux de Bologne, qui afectoient de dire ſeulement, *Le Sinode de Bologne* : au lieu que les premiers diſoient, *Le Saint Sinode en quelque lieu qu'il ſoit b* : & il s'en voit encore des éxemplaires de l'édition de Bologne. Les Légats, & les autres Cardinaux de Rome, traitérent ſéparément avec quelques-uns des Prélats reſtés à Trente, pour les en faire partir, au moins s'ils ne vouloient pas aler à Bologne ; mais avec toutes leurs peines ils ne purent gagner, que Galéas Florimont, Evêque d'*Aquila c*. Ils apliquérent encore leurs ſoins à faire venir à la Seſſion tous ceux de leur parti, qui avoient quité Trente, & à en atirer de nouveaux. Ce qui étoit facile à cauſe de la grande commodité de la route de Rome

b Sancta Sinodus ubiis congregata.

c Le Catalogue des Prélats du Concile porte, d'*Aquin*. Et Onufre *Panvini* l'apelle ainſi.

me à Bologne. Il se fit plusieurs Congrégations, où l'on ne parla que des moyens de maintenir la validité de la translation, & de montrer, que ceux de Trente étoient obligés de s'unir avec eux. Paul III. 1547.

La neuviéme Session fut tenue à Bologne dans l'Eglise Saint Pétrône. La Messe y fut chantée par Sébastien *Leccavela*, Archevêque de *Naxia*, & le Sermon fait par Ambroise Catarin, Evêque de *Minori*.

Le 21. d'Avril, jour destiné pour la Session, les Légats acompagnés de 34. Evêques, & suivis de tout le peuple de la ville, alérent, en grande cérémonie, au lieu de l'Assemblée, où l'on ne fit que lire un Decret, qui portoit: „ Que les Péres du Concile avoient délibéré à Trente, de le transferer à Bolo„ gne, & d'y célébrer la Session, ce jour-là, par la publication des Decrets for„ més sur la matiére des Sacremens, & de la Réformation: mais que plusieurs „ Prélats, qui étoient auparavant fort assidus au Concile, se trouvant occupés „ dans leurs Eglises, à cause des Fêtes de Pâques: pour faire les choses avec plus „ de poids & de dignité, les Péres différoient la Session jusques au 2. de Juin, dans „ l'espérance, que les absens ne tarderoient pas à venir; se reservant néanmoins „ la liberté d'abréger ce terme en cas de besoin. Ils conclurent aussi d'écrire au nom du Saint Concil Général aux Evêques, restés à Trente, pour les exhorter de venir à Bologne, & de se réünir avec leur corps, duquel étant séparés ils ne se pouvoient pas apeller du nom de Congrégation Ecclésiastique; eux, qui scandalisoient si fort le peuple Chrêtien. Ces létres parurent peu prudentes aux Prélats de Trente, dautant qu'elles étoient conçües d'une maniére propre à aigrir les esprits, au lieu de les adoucir. Et pour ce sujet, ils résolurent de n'y point répondre, pour éviter les contestations, & laisser tomber de soi-même un projet, que l'on soupçonnoit venir de l'excessive liberté du Cardinal *Monte*, & non point du commun des Péres, de la modération desquels l'on avoit meilleure opinion. IX. Session.

L'Empereur, qui étoit avec une puissante armée en Saxe, à la vüe de cét Electeur, ne songeant qu'à la guerre, avoit mis les afaires du Concile en oubli. Et le 24. du même mois: aiant rangé son armée le long de l'Elbe, il donna la bataille *a*, où l'Electeur *b* fut blessé & pris, & ses troupes taillées en piéces. Ce qui aiant fort afoibli les Protestans, le Landgrave *c* fut contraint d'en venir à un acommodement, & peu de jours aprés par l'entrepriſe de Maurice, son gendre & de l'Electeur de Brandebourg, il se présenta volontairement devant l'Empereur. Premiérement le Duc fut condamné à mort comme rebelle, & puis obtint sa grace à des conditions fort dures, qu'il accepta toutes, excepté celle de se soûmettre au Concile pour la Religion; & l'Empereur la lui relâcha, pour lui faire mieux garder toutes les autres. L'on en proposa aussi plusieurs au Landgrave, qui refusa pareillement d'obéir aux Decrets du Concile de Trente, promettant de se soumettre, ainsi que le Duc Maurice, & l'Electeur de Brandebourg, à un Concile pieux & libre, où l'on réformât le Chef & les Membres. Le Duc de Saxe resta prisonnier pour toujours, & le Landgrave pour le tems, qu'il plairoit à l'Empereur *d*. Ce Prince, devenu par cette victoire le Maître de l'Alemagne, s'empara de quantité d'artillerie, & tira des Villes & des Princes de grosses sommes d'argent; & pour établir ses conquêtes, & mettre ses afaires dans une situation paisible, il assigna une Diéte à Ausbourg.

a Apellée de Mulberg.
b Jean-Fédéric Duc de Saxe.
c Philippe Landgrave de Hesse.
d Charle-Quint fit une tromperie au Landgrave, en métant dans un mot du Traité par écrit une N. au lieu d'un double VV. savoir Enich, qui veut dire, avec, au lieu d'Evvich, qui veut dire, sans. En sorte que la condition, sous laquelle le Landgrave se rendoit à l'Empereur, devenoit par ce changement de létre toute contraire à sa prétention, qui étoit, *sans prison perpetuelle*, au lieu que le mot Enich faisoit, *avec prison perpetuelle*. Tromperie indigne d'un tel Prince.
e Onufre *Panvini* dit, que le Pape se réjoüit de la Victoire de l'Empereur, & lui en écrivit des létres avec cette suscription, *Invictissimo & Maximo imperatori*.

Tout cela affligeoit extrémement le Pape *e*, qui voioit l'Italie sans secours, & comme à la discrétion de l'Empereur: mais il se consoloit un peu par la réflexion,

Digitized by Google

bien que tout ſe termina par le ſuplice de ceux d'entre les 19. que l'on pût avoir. Paul III. 1547.

A Bologne, les Légats ne ſavoient pas encore bien ce qu'ils avoient à faire, vu que le Pape leur avoit commandé d'éviter tout ce qui pouroit cauſer de la contradiction & de la diviſion; de diférer les Seſſions le plus qu'ils pouroient; & de tenir cependant quelques Congrégations, pour ne paroître pas enſevelis dans l'oiſiveté. Mais il n'étoit pas facile d'établir la forme, qui ſe devoit garder dans l'éxamen de la matiére de l'Euchariſtie, à cauſe de l'abſence des prinpaux Téologiens, qui avoient coûtume d'éplucher les queſtions de Foi à Trente. Il ſe fit néanmoins quelques Congrégations, où divers Téologiens parlérent, mais l'on n'y fit point de Decrets. Pour la Réformation, elle fut laiſſée pour lors dans un profond ſilence.

Le 2. de Juin venu, l'on célébra la Seſſion avec les mêmes cérémonies, mais ſans y faire autre choſe, que de la prolonger par un Decret ſemblable à celui de la précédente, racontant que le Sinode l'avoit diférée juſques à ce jour, à cauſe des Péres abſens, que l'on atendoit, & que pour les traiter encore avec plus d'honnêteté, ils donnoient terme, juſques au quinziéme de Septembre, pendant quoi l'on ne laiſſeroit pas de continuër l'éxamen des dogmes & de la réformation, ſe réſervant le pouvoir abréger, ou prolonger ce terme, & même dans une Congrégation particuliére. X. Seſſion.

En France, le Légat n'eût pas grand' peine d'obtenir du Roy tout ce que le Pape deſiroit, vu que ce Prince n'étoit pas moins jaloux que lui de la fortune de l'Empereur. Il ſe fit un Traité fort ſecret, mais il y eut quelques articles publiés, par ex. Que le Roy enverroit au plûtôt au Concile de Bologne le plus de Prélats qu'il pouroit, &, outre cela, donneroit Diane, ſa Fille-naturelle *a*, âgée de neuf ans, à Horace Farneſe *b*, petit-Fils de Sa Sainteté. Le Roy envoia r ſider ſept Cardinaux François à Rome, pour donner au Pape plus de réputation par leur préſence, & cultiver l'amitié commune *c*. En revanche, le Pape fit Cardinaux, à la priére du Roy, Charles de Vendome *d*, Prince du ſang-Royal, & Charles de Guiſe *e*, Archevêque de Reims.

Sur la fin d'Août, l'Empereur ala avec toute ſon armée à Ausbourg *f*, pour tenir la Diéte, qui s'ouvrit le 1. de Septembre. Ce Prince, qui faiſoit ſon principal ſoin de pacifier l'Alemagne, y raconta tout ce qu'il avoit fait dans les Diétes précédentes, pour en venir à bout, & que pour cela il avoit ſolicité la convocation & la tenuë éfective du Concile de Trente: mais que voiant toutes ſes peines perduës, il avoit été contraint d'eſſaier d'autres remédes. Que Dieu aiant beni ſon deſſein, en réduiſant l'Alemagne à un point, que l'on pouvoit s'aſſurer de la réformer, il avoit aſſemblé les Princes pour ce ſujet: Mais que la diférence de la Religion étant la cauſe de tous les troubles, il falloit auſſi commencer par là. Les avis des Princes furent divers. Car les Electeurs Eccléſiaſtiques deſiroient, & demandoient inſtamment la continuation du Concile de Trente, ſans y mettre aucun condition. Les Séculiers, grands partiſans des Lutériens y conſentoient, pourvu, diſoient-ils, qu'il fût libre & pieux; que le Pape n'y préſidât point, ni en perſonne, ni par ſes Légats; qu'il remît le ſerment aux Evêques; & enfin, que les Téologiens Proteſtans y euſſent voix délibérative; & que les Decrets déja faits fuſſent mis à l'éxamen. Les autres Princes Ca-

a Fille de Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois: & depuis Femme de Maréchal de montmorenci.

b Duc de Caſtre, frére d'Octave, Duc de Parme.

c Il y en avoit alors 12. en France, & les Miniſtres envoiérent ces 7. à Rome, pour ſe mettre plus au large dans le Conſeil.

d Archevêque de Roüen, Oncle de Henri IV.

e Aprés la mort du Cardinal Jean, ſon Oncle, il ſe fit apeller Cardinal de Lorraine nom, ſous lequel il eſt ſi connu dans ce Concile. Cette promotion ſe fit le 20. de Juillet.

f L'Auteur dit, tenant ſon armée à l'entour de la ville, où il fit entrer quelques Compagnies d'Infanterie.

Paul III. 1547. Majesté, qui de sa part leur témoigna d'en être fort contente. Et c'est ainsi, que les deux parties vouloient bien être trompées.

Le Cardinal Sfondrate ne manqua pas de faire son personage auprés de l'Empereur, en lui proposant plusieurs avantages, en cas qu'il consentit à la tenüe du Concile à Bologne. Il lui representa le déplorable état, où l'Angleterre étoit sous un Roi mineur, & sous des Gouverneurs, qui se contrepointoient les uns les autres; outre la discorde, qui régnoit parmi le peuple, à cause de la différence de la Religion. Il lui découvrit les intelligences, que le Pape avoit dans ce Roiaume-là, lesquelles tourneroient toutes au bien des afaires de Sa Majesté. Il lui dit, que Sa Sainteté l'aideroit de gens, & de vaisseaux, dans cette expédition; & outre cela lui permettroit de se servir des revenus Ecléfiastiques de tous ses Etats. Ce Prince, qui voioit bien que le Pape ne cherchoit qu'à l'engager dans une nouvelle entrepriſe, pour gâter celle qu'il venoit d'achever heureusement en Alemagne, répondit, qu'il vouloit bien être uni, & agir de concert avec le Pape dans les afaires de la Religion, mais que pour celles de la guerre, il étoit résolu de les faire lui-même & sans compagnon, pour n'être plus Capitaine de gens, qui l'abandonnassent au besoin, comme il lui étoit arivé dans la guerre d'Alemagne. D'alieurs, il proposa aussi divers avantages au Pape, pourvu qu'il consentît au retour du Concile à Trente. Sur quoi le Légat aiant assuré, qu'il n'avoit point de commission, l'Empereur depêcha en diligence le Cardinal de Trente au Pape, pour négocier ce point, & quelques autres, que je dirai. Le Pape l'aiant écouté plusieurs fois, sans découvrir sa pensée, lui répondit enfin, qu'il étoit d'avis, qu'il en parlât dans le Consistoire.

Le 9. de Décembre, le Cardinal y vint, & y aiant raconté les peines & les dangers, que l'Empereur avoit essuiés, pour soutenir la dignité du Concile; & comment il venoit d'obliger, par son crédit & par son industrie, tous les Princes & les Etats d'Alemagne, de s'y soumettre, il pria Sa Sainteté, au nom de l'Empereur, de Ferdinand, & de tout l'Empire, de vouloir, pour l'amour de Dieu, faire retourner à Trente les Evêques, qui étoient à Bologne, pour acomplir l'œuvre commencée, & d'alieurs si necessaire; comme aussi, envoier un ou deux Légats en Alemagne, avec des pouvoirs sans restriction, afin que de leur avis l'on établît une maniére de vivre jusques à la fin du Concile, & l'on réformât l'Ordre Ecléfiastique. Ajoutant, qu'il seroit bon, que Sa Sainteté déterminât, à qui le Siége venant à vaquer, apartiendroit l'élection du Pape, aux Péres du Concile, ou bien aux Cardinaux. Ce dernier point fut ajouté, seulement, pour avertir le Pape de son âge décrépit, & de sa mort prochaine, & l'obliger de complaire à l'Empereur, par la crainte de laisser sa postérité héritiére du ressentiment, que ce Prince avoit de sa dureté. Paul répondit à ces propositions, en loüant Sa Majesté pour les services, qu'elle avoit rendus à l'Eglise; & concluant, qu'il examineroit meurement ses demandes, & feroit aprés ce que Dieu lui auroit inspiré. Le Cardinal, aprés avoir essaié en plusieurs audiences secrétes, d'avoir quelque satisfaction du Pape, voiant qu'il n'en pouvoit tirer, que des paroles générales, s'en retourna à Ausbourg, laissant son Instruction à Dom Jaques de Mendoze, que l'Empereur avoit fait alér à dessein de Sienne *a* à Rome. Ce Ministre se presenta devant le Pape, dans le Consistoi-

a Où il étoit, pour accorder les Différens de cette Republique.

re public *a*, qui se tenoit, pour donner le Chapeau au Cardinal de Guise, & lui exposa les mêmes choses, que le Cardinal Madruce avoit dites, ajoutant, qu'il avoit ordre de protester, que le Sinode de Bologne n'étoit pas légitime, si Sa Sainteté diféroit davantage de contenter son Maître. Paul répondit, qu'il vouloit entendre auparavant les raisons des Péres de Bologne, & en communiquer avec les Rois, & les Princes Chrêtiens, pour résoudre aprés ce qui seroit du service de Dieu & de la satisfaction commune. Paul III. 1547.

a L'Auteur ajoute: où toute sorte de personnes peuvent entrer.

Le Cardinal de Guise fit dans ce Consistoire un discours public au nom du Roi de France, & dit en substance: „ Que François I. n'avoit rien épargné, „ pour maintenir la liberté de tous les autres Princes: Que Henri son Succes- „ seur, & l'héritier de sa bonté, aiant à peine essuié ses larmes, & calmé sa „ douleur *b*, avoit voulu donner des marques de sa révérence envers le Saint- „ Siége & le Pape; en quoi les Rois de France avoient toujours surpassé les au- „ tres Nations. Que son Maître ne pouvoit rien faire qui fût plus de saison, que „ d'ofrir, comme il faisoit toutes ses forces, pour conserver la dignité Papale „, dans un tems, qu'elle étoit si mépriſée. Qu'il suplioit donc Sa Sainteté de le „ reconnoître pour son bon fils, & d'atendre de lui toute sorte d'assistance. „ Qu'au reste, il l'exhortoit de faire en sorte, que l'Eglise ne reçût ni dom- „ mage, ni déshonneur: atendu que, par de petits commancemens, il s'étoit „, souvent formé de grandes factions, qui avoient jetté les Papes dans un abisme „ de malheurs. Sur quoi il raporta les éxemples de plusieurs Pontifes, défendus „ par la France contre leurs ennemis; & conclut, que son Maître ne voudroit „ pas être inférieurs à ses ancêtres, en la gloire de défendre & de conserver la „ dignité du Siége Apostolique.

b Pour la mort de son pére.

Bien des gens crurent, que le Pape avoit fait parler ce Cardinal en ces termes, pour relever le courage des Cardinaux de sa dépendance; & rabatre celui des Impériaux, en leur faisant voir, qu'ils ne devoient pas songer à le forcer. Et pour éxécuter tout ce qu'il avoit dit à Dom Jaques, il écrivit au Cardinal *Monte* la proposition de ce Ministre, & lui ordonna de l'exposer au plutôt aux Péres, aprés l'invocation du Saint-Esprit; & de lui en mander ensuite leur sentiment. Le Légat les aiant assemblés, leur exposa sa commission, & opina le premier *c*, & son avis fut suivi, parce que l'esprit, qui avoit coûtume de mouvoir les Légats selon les intentions du Pape, & les Evêques selon celles des Légats, opéra, comme il avoit fait auparavant. Les voix étant donc recüeillies, *Monte* répondit au nom de tous les Péres, que les Prélats, qui étoient restés à Trente, nonobstant le légitime Decret de la translation, aiant été exhortés en vain de s'unir au corps du Concile à Bologne, & restant opiniâtrément à Trente, au grand mépris du Concile, & au scandale des peuples, comme s'ils prétendoient d'être eux-mêmes le Concile, ou du moins de n'être pas tenus de lui obéir: les Péres ne voioient pas, comment l'on pouvoit délibérer du retour à Trente, sans préjudicier à la dignité, & à la réputation du Concile, à moins que les Prélats de Trente ne vinssent auparavant à Bologne, & n'y reconnussent l'autorité du Concile: Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pouroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Alemagne; mais à condition que cette Nation donneroit aux Péres caution suffisante de son obéissance, tant pour les Decrets déja faits, que pour les Decrets à faire. Ajoutant, qu'il couroit un certain

c Afin que son avis servit de régle à tous les autres. Qui étoit la politique de Tibére, quand il vouloit faire passer quelque chose dans le Sénat. C'est pourquoi Pison lui disoit, *Quo loco sentiet, Cæsar? Si primus, habebo quod sequar. Si post omnes, vereor, ne imprudens dissentiam.* Tac. An. 3.

Digitized by Google

Paul III. tain bruit, que si le Concile retournoit à Trente, l'on y introduiroit une ma-
1547. niére de traiter populaire & licentieuse. Que pour prévenir ce desordre, les Péres vouloient avoir des assurances, que l'on garderoit l'ordre, qui s'étoit observé inviolablement dans les Conciles, depuis le tems des Apôtres, jusques alors, & qu'outre la sûreté de leurs personnes, ils auroient la liberté entiére de transférer encore le Concile, selon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir, quand ils croiroient avoir satisfait au sujet, pour lequel il étoit convoqué: & qu'enfin, ils suplioient Sa Sainteté, de n'éxiger point d'eux une chose, qui seroit contre l'honneur de Dieu, & la liberté de l'Eglise.

Le Pape aiant reçu ces létres le jour de la Fête de Saint Jean-l'Evangéliste aprés la Messe, les communiqua aux Cardinaux assemblés dans la Chambre-des-Paremens. Et la pluspart du Colége aiant aprouvé la réponse du Concile, Sa Sainteté fit apeller Mendoze, & lui en dit la teneur, & l'aprobation, que les Cardinaux y avoient donné. Il ajouta ensuite, qu'il n'y avoit rien, qu'il ne voulût faire pour l'Alemagne, & que l'Empereur en pouvoit rendre bon témoignage: mais qu'il tenoit pour certain, que la demande faite au nom de l'Empereur, du Roy Ferdinand, & des Etats de l'Empire, étoit assaisonnée de cette condition, *pourvu que ce fût l'avantage commun des autres Nations, & que cela s'acordât avec la liberté de l'Eglise.* Si bien que le Concile Général, qui la représentoit, en aiant jugé autrement, & le Sacré-Colége étant de même avis, il ne devoit, ni ne pouvoit s'éxempter d'aprouver ce qu'ils avoient résolu. Qu'il eût désiré pour l'amour de l'Empereur, & de Ferdinand, de leur pouvoir donner une réponse plus agréable, mais que l'on ne devoit pas atendre d'un Pape, & d'un Chef de l'Eglise, que ce que le bon gouvernement & le Bien-public requéroient: Qu'il faisoit fond sur la prudence & sur le bon naturel de l'Empereur, lequel il croioit trop raisonnable, pour ne pas recevoir ce que tant de Péres avoient jugé nécessaire: Qu'il s'assuroit, que Charles commanderoit aux Prélats Espagnols, qui étoient à Trente, de se rendre incessamment à Bologne, & feroit tout son possible pour faire accepter à l'Alemagne les conditions proposées par le Concile; y enverroit au plutôt les Prélats de la Nation, & donneroit sa parole au Concile, que les conditions demandées seroient observées. Mendoze voiant la résolution du Pape vouloit protester sur le champ, que l'Assemblée de Bologne n'étoit pas un légitime Concile, & que si Sa Sainteté ne la remettoit pas à Trente, elle seroit la cause de tous les maux, qui en ariveroient à la Chrêtienté: & qu'à son défaut l'Empereur, comme Protecteur de l'Eglise y pourverroit. Mais à la priére du Cardinal de *Frani*, Doien du Colége, & de quelques autres Cardinaux, il consentit de mander cette réponse à son Maître, & d'en atendre un nouvel ordre.

1548. Le Pape, considérant l'action de Mendoze, jugea, que cette afaire pouroit produire quelque nouvelle queréle entre lui & l'Empereur, & qu'en ce cas il ne seroit pas bon d'avoir les Prélats d'Alemagne sur les bras. Le dernier article de leur létre, dont j'ai parlé ci-dessus, portant, *qu'ils seroient obligés de prendre sans lui d'autres mesures*, l'avoit fort ofensée; parce qu'à son avis c'étoit une menace ouverte: & pour ce sujet il avoit juré de n'y point répondre. Mais trois mois aprés faisant réflexion, que ces Prélats pouroient atribuer son silence à mépris, & s'en vanger par quelque résolution précipitée, & contraire à ses

intérêts,& que l'Empereur prendroit plaisir à le voir dans l'embarras : il résolut de les honorer d'une réponse, pour prévenir le mal. Sa létre, tout ensemble modeste & artificieuse, quoique mêlée de quelque ressentiment convenable à son rang, commençoit par les loüanges de leur piété,& des soins, qu'ils avoient pris, pour remédier aux héréſies,& aux séditions ; assurant,que de sa part il n'avoit rien oublié de tout ce qui étoit du devoir pastoral, pour arrêter le mal. „ Que, dés le commencement de son Pontificat, il avoit recouru au grand remède, dont ils parloient dans leur létre, c'est-à-dire au Concile. En cét endroit, aiant raconté les choses arivées dans la convocation,& les empêchemens, pourquoi l'on n'en étoit pas venu d'abord à l'éxécution, il ajoutoit : „ Que depuis la tenüe du Concile il s'étoit fait plusieurs Decrets, tant pour la condamnation de plusieurs héréſies, que pour la réformation de l'Eglise. Que „ la translation du Concile s'étoit faite à son insû ; mais comme ses Légats en avoient le pouvoir, il supposoit que la cause en étoit légitime, jusques à ce „ qu'il vît le contraire. Que bien que quelques Evêques n'y eussent pas consenti, l'on ne pouvoit pas dire pour cela, que le Concile fût divisé. Qu'il „ n'étoit pas transféré dans une ville fort éloignée, ni mal-sûre : Qu'au contraire Bologne étant sujéte de l'Eglise, elle en étoit aussi plus sûre pour l'Alemagne, qui en avoit reçu la Religion Chrêtienne, & plusieurs autres bien-faits. „ Qu'il lui importoit fort peu, qu'il fût célébré là, ou ailleurs, & qu'il n'empêchoit point, que les Péres ne prissent un autre lieu, pourvu qu'ils n'y fussent „ point forcés. Que si les Evêques d'Alemagne desiroient savoir, pourquoi le „ Concile ne pouvoit pas retourner à Trente, ils le pouroient aprendre par la „ copie des létres de Bologne, qu'il leur adressoit ; comme aussi ce qu'il faloit „ faire, avant que de parler de ce retour : & que pour cela il les prioit de venir, „ ou d'envoier des Procureurs à Bologne, & d'y continuer le Concile. Qu'au „ reste il avoit diféré de leur répondre, parce que l'Empereur lui aiant envoié „ le Cardinal de Trente, & puis Dom Jaques de Mendoze, pour traiter, il „ vouloit répondre auparavant à sa Majesté. Enfin, il disoit, qu'il ne se mettoit „ point en peine de la menace qu'ils lui faisoient, de prendre d'autres mesures, „ sachant en sa conscience, qu'il n'avoit rien omis, qui fût de son devoir, & „ aiant eu toute la tendresse d'un bon Pére pour l'Alemagne. Qu'il s'assuroit, que ni eux, ni l'Empereur, ne feroient jamais rien à la boulvüe ; mais en „ tout cas, s'ils atentoient sur l'autorité du Siége-Romain, il ne le pouroit pas „ empêcher, *Jesus-Christ* l'aiant prédit, quand il jetta les fondemens de son „ Eglise. Que néanmoins il ne craignoit pas, que leurs desseins réüssissent, vû „ que le Saint-Siége étoit fondé sur une roche inébranlable. Que par le passé „ plusieurs avoient machiné contre le Pontificat, mais que Dieu avoit toujours „ renversé leurs projets, & fait connoître par des marques visibles de son courroux ce que devoient atendre ceux, qui en suivroient les traces. Que s'il y avoit des gens, que l'éxemple des calamités passées ne fût pas capable d'émouvoir, il se promettoit néanmoins de la piété de ces Prélats, qu'ils ne s'écarteroient jamais des bornes de leur devoir ; & qu'ils se garderoient toujours de „ favoriser les desseins, qui seroient contre la dignité de l'Eglise.

Paul III. 1548.

Quand l'Empereur eut apris par Mendoze les conditions proposées par les Péres de Bologne, & la derniére résolution du Pape, il vit clairement, que

Paul.

Digitized by Google

Paul III. 1548. Paul ſe couvroit du nom de ces Péres, qui dépendoient abſolument de lui, comme de leur premier mobile. Mais pour montrer au monde, qu'il n'avoit rien omis pour le retour du Concile à Trente, il envoia à Bologne François de *Vargas* & Martin de *Velaſco*.

Le 16. de Janvier ces deux Eſpagnols preſentérent à l'Aſſemblée, qui n'étoit pas plus nombreuſe, que dans la derniére Seſſion, les létres de leur Maître, qui portoient pour ſuſcription (*Conventui Patrum Bononiæ.*) Aprés qu'elles eurent été lües, *Vargas* prenant la parole, *Monte* l'interrompit, diſant, que bien qu'ils ne fuſſent pas obligés de l'écouter, les létres ne s'adreſſant pas à eux, qui ne faiſoient pas une ſimple aſſemblée, mais un vrai Concile; néanmoins ils vouloient bien l'entendre, avec proteſtation, que l'on n'en pouroit pas tirer avantage contre eux, & qu'il leur ſeroit toujours libre de continuer le Concile, & de paſſer plus avant, juſques à procéder contre les obſtinés & les rebelles ſelon la rigueur des loix. *Vargas* demanda que cette Proteſtation fût miſe dans les actes publics, avant que d'entendre ſa propoſition, & puis pria les Péres, au nom de toute la Chrêtienté, de procéder équitablement. Vû que perſiſtant dans une réſolution, priſe un peu trop legérement, la fin n'en pouvoit être que tres-malheureuſe pour le Public, au lieu que s'ils complaiſoient aux juſtes deſirs de l'Empereur, tout ſe paſſeroit heureuſement. Mais diſant, qu'il vouloit leur montrer, combien il leur ſeroit pernicieux de ne pas changer d'avis, & de mécontenter ſon Prince, dont toutes les intentions tendoient au ſervice de Dieu, & de ſon Egliſe, il fut encore interrompu par le même Légat, qui lui dit: „ Je ſuis le Préſident de ce Saint Concile, & le Légat de Paul „ III. Succeſſeur de Saint Pierre, & Vicaire de Jeſus-Chriſt en Terre, pour „ continuer, à la gloire de Dieu, le Concile transféré légitimement de Trente „ en cette ville; & nous prions l'Empereur de changer lui-même d'avis, & de „ réprimer les perturbateurs de ce Concile, Sa Majeſté ſachant bien, que ceux „ qui empêchent ou troublent les Saints Conciles, de quelque rang & dignité „ qu'ils ſoient, encourent les peines rigoureuſes, qui ſont établies par les „ Loix. Car quelques menaces, que l'on nous puiſſe faire, nous ſommes tous „ réſolus de défendre la liberté de l'Egliſe, l'honneur du Concile, & chacun „ le nôtre en particulier.

Là deſſus *Velaſco* lût ſa proteſtation, qui portoit en ſubſtance: „ Que la „ Religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës, & l'Alemagne ſéparée de „ l'Egliſe, l'Empereur avoit demandé le Concile aux Papes *Léon*, *Hadrien*, „ *Clément*, & *Paul*: & aprés un détail des dificultés, qu'il y avoit eu à l'aſſembler, & des choſes traitées depuis ſa tenuë, il racontoit, comment ſon Maître „ avoit fait cependant la guerre pour la défenſe de la Religion, & pacifié l'Alemagne par ſa prudence, & par ſon autorité; de ſorte qu'il y avoit grand ſujet „ d'eſpérer, que les Proteſtans aſſiſteroient au Concile, où auparavant ils refuſoient abſolument de venir. Que nonobſtant cela les Révérendiſſimes Légats, à l'inſû du Pape, & contre l'atente de tout le monde, avoient, ſur un „ prétexte fort léger, & de leur invention, propoſé aux Péres la tranſlation, ſans „ leur donner le tems d'y penſer. A quoi quelques ſaints Evêques s'étans opoſés par une proteſtation de vouloir reſter à Trente, les Légats, avec un petit nombre d'Italiens, avoient ordonné la tranſlation, & étoient partis le „ jour

Proteſtation de l'Empereur contre la tenuë du Concile à Bologne.

„ jour ſuivant pour Bologne. Que l'Empereur, aprés avoir remporté une grande Paul III.
„ victoire, s'étoit mis à ſoliciter le Pape en diverſes maniéres, pour en obtenir le 1548.
„ retour du Concile à Trente ; lui remontrant le ſcandale, & les maux qui ari-
„ veroient, ſi le Concile ne ſe finiſſoit pas dans cette ville: pendant quoi il avoit
„ obtenu, dans la Diéte d'Ausbourg, que tous les Alemans reconnoîtroient le
„ Concile. Que ſa Majeſté en avoit envoié donner avis au Pape par le Cardinal
„ de Trente, pour le réſoudre à y faire retourner les Péres. Que Dom Jaques de
„ Mendoze avoit redoublé les mêmes inſtances, ſur leſquelles Sa Sainteté avoit
„ demandé du tems, pour en communiquer avec eux. Qu'ils avoient fait une
„ réponſe vaine, captieuſe pleine de tromperie, & digne d'être condamnée ;
„ & que néanmoins le Pape l'avoit aprouvée & ſuivie, appellant l'Aſſemblée
„ de Bologne, qui eſt illégitime, du nom de Concile Général ; & lui donnant
„ tant d'autorité, qu'elle-même n'avoit pas encore oſé s'en aroger une ſi grande.
„ Qu'indubitablement le Concile tenu à Trente ne ſe pouvoit pas transférer,
„ que pour un beſoin preſſant, aprés une diſcuſion éxacte, & du conſentement
„ de tous les Péres. Que cependant les *prétendus* Légats, & quelques Prélats
„ Italiens étoient ſortis précipitamment de Trente, ſous prétexte de quelques
„ fievres malignes, & d'une infection d'air, & ſur le ſeul témoignage de quel-
„ ques Médecins mercénaires, bien qu'il n'y eût pas même de quoi faire une
„ peur panique, comme l'événément l'a montré. Que quand même c'eût été
„ une néceſſité de changer de lieu, il faloit en traiter auparavant avec le Pape
„ & l'Empereur, qui eſt le Gardien & le Protecteur des Conciles : mais que les
„ Péres étoient alés ſi vîte, qu'ils ne s'étoient pas même donné le tems de con-
„ ſulter avec eux-mêmes. Que l'on devoit bien écouter & éxaminer les opoſi-
„ tions des Evêques, qui parloient ſelon leur conſcience l'avis deſquels, quoi-
„ qu'ils fuſſent en plus petit nombre, méritoit d'être préféré, comme le meilleur
„ & le plus ſage. Que du moins il ne faloit pas ſortir de la Province, mais ſelon
„ les Decrets des SS. Conciles choiſir un autre lieu en Alemagne. Que l'on ne
„ pouvoit juſtifier en nulle façon le choix de Bologne, où il étoit certain, que
„ les Alemans ne viendroient pas, comme étant une ville de l'Etat Eccléſiaſti-
„ que, & que chacun pouvoit refuſer pour pluſieurs cauſes. Ce qui aloit mani-
„ feſtement à la diſſolution du Concile. Que pour ces raiſons l'Empereur, à qui
„ il apartenoit de défendre l'Egliſe, & de protéger les Conciles Généraux, vou-
„ lant terminer les diférends de l'Alemagne, comme auſſi ramener l'Eſpagne
„ & ſes autre Roiaumes & Etats à la vraie vie Chrêtienne (à quoi la tranſlation
„ du Concile faiſoit un obſtacle inſurmontable) demandoit, que les Légats, &
„ les Evêques de leur parti, retournaſſent à Trente. Ce qu'ils ne lui pouvoient
„ pas refuſer, aiant promis de le faire, quand les aprehenſions de la peſte au-
„ roient ceſſé. Outre qu'ils feroient une choſe tres-agréable à toute la Chrê-
„ tienté. Qu'autrement ils proteſtoient, & déclaroient, par l'ordre exprés de
„ l'Empereur, cette tranſlation pour illégitime & nulle, ainſi que tout ce qui s'y
„ étoit déja fait, & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des *prétendus* Légats, & des E-
„ vêques préſens en ce lieu, comme dévoüés entiérement aux volontés du Pape,
„ n'étant pas ſi grande, qu'ils puſſent donner la loi à toute la Chrêtienté ſur le
„ fait de la Religion & de la Réformation des mœurs, & principalement à des
„ peuples, dont ils ne connoiſſoient ni le génie, ni les coûtumes. Qu'ils prote-
„ ſtoient

Paul III. 1548 „ ſtoient pareillement, que ſa réponſe de Sa Sainteté, & de ſes Légats étoit „ illégitime, illuſoire, & frauduleuſe, & que tous les maux, qui en étoient „ arivés, & en ariveroient, ne ſe pouroient jamais imputer à l'Empereur, mais „ à cette Aſſemblée, qui s'apelloit Concile, vu qu'elle en avoit le reméde entre „ ſes mains. Ils déclarérent encore, qu'à leur défaut l'Empereur y pourverroit „ avec toutes ſes forces, ſans abandonner en nulle façon la protection de l'Egliſe à laquelle il étoit indiſpenſablement obligé par ſa dignité d'Empereur „ & de Roi, conformément aux loix, & au conſentement des SS. Péres & de „ tous les peuples. Enfin, ils démandérent une ateſtation publique de tout ce „ qu'ils avoient traité, & que la Congrégation fit inſérer leur proteſtation dans ſes Actes. Aprés quoi *Velaſco* aiant preſenté le même Ecrit, qu'il venoit de lire, & demandé une ſeconde fois qu'il fût enregîtré, *Monte*, parlant au „ nom du Concile, proteſta d'un air plein de gravité & de courage: Qu'ils „ étoient tout prêts de mourir, plutôt que de ſoufrir, que la puiſſance ſécu- „ liére aſſemblât le Concile; nouveauté, qui ſeroit d'une pernicieuſe conſé- „ quence dans l'Egliſe. Que l'Empereur étoit le fils de l'Egliſe; mais non le „ Maître, ni le Seigneur. Que ſon Colégue & lui étoient les Légats du Saint „ Siége Apoſtolique, & que tres-volontiers ils rendroient compte de leur Lé- „ gation à Dieu & au Pape: & qu'enfin, dans peu de jours, ils répondroient „ à la proteſtation, que *Velaſco* leur avoit luë.

Proteſtation de l'Empereur contre le Pape.

Mendoze aiant reçu à Rome le commandement de proteſter au Pape en préſence des Cardinanx, & des Ambaſſadeurs; comme auſſi l'avis de l'action de *Velaſco* à Bologne; ala au Conſiſtoire, où s'étant mis à genoux devant le Pape, il lut la proteſtation qu'il avoit par écrit. „ Il commença par la vigilance, & „ les ſoins, que l'Empereur avoit aportés, pour réünir la Chrêtienté diviſée „ en diferentes opinions ſur la Religion. Il raconta les ſolicitations faites par „ ſon Maître aux Papes *Hadrien*, *Clement*, & *Paul*, pour les engager à convo- „ quer le Concile. Que ce Prince, avoit par la force de ſes armes, & par un „ éfet de ſa piété, contraint les Rebelles d'Alemagne de s'y ſoumettre. A quoi „ bien que le Pape eût contribué de quelque legére aſſiſtance, pour ne paroître „ pas manquer à la Cauſe Publique: l'on pouvoit dire néanmoins juſtement, „ que cette Guerre ne s'étoit achevée, que par les ſeules armes de l'Empereur? „ mais que pendant qu'il étoit ocupé à cette glorieuſe entrepriſe, l'œuvre pieu- „ ſe commencée à Trente, avoit été interrompuë tout à coup, par une perni- „ cieuſe réſolution de transférer le Concile ſous de faux prétextes, qui man- „ quoient même de vrai-ſemblance; mais en éfet pour empêcher l'Empereur „ de réüſſir à la paix d'Alemagne, bien que la plus ſaine partie des Péres ſe fût „ opoſée à cette nouveauté, & fût reſtée à Trente. Que c'étoit à ces Prélats, „ qu'il faloit donner le nom de Concile, & non pas à ceux de Bologne, que „ le Pape honoroit de ce nom, ſeulement, parce qu'ils ſuivoient aveuglément „ ſes volontés. Que S. S. ſe ſoucioit bien peu du ſalut de l'Alemagne, & de la „ converſion de tant de gens égarés, à la réduction deſquels il ne manquoit, „ que de remettre à Trente le Concile, qu'ils avoient accepté, puiſqu'elle ai- „ moit mieux complaire aux Péres de Bologne, qu'à toutes les priéres de l'Em- „ pereur, de Ferdinand, & des Princes de l'Empire. Qu'Elle lui avoit fait, „ à lui Ambaſſadeur, une réponſe pleine d'artifice, & ſans aucun fondement.

„ de-

Paul III. 1548. „ où véritablement il y auroit lieu de proteſter contre lui, s'il refuſoit d'en „ prendre connoiſſance : & qu'ainſi, les Péres, reſtés à Trente, pouvoient „ intenter action devant lui contre ceux de Bologne, s'ils avoient à s'en plain- „ dre : Mais que Mendoze avoit renverſé l'ordre, ométant la demande, qu'il „ devoit faire *a*, & en faiſant une qu'il ne faloit pas contre le Concile *b*. De „ ſorte qu'il ne ſeroit pas même beſoin de répondre à la proteſtation, qui tom- „ boit de ſoi-même. Que néanmoins il le vouloit bien faire, pour deſabuſer le „ monde. Sur ce qu'il étoit taxé de négligence, & l'Empereur loüé pour ſon „ aplication, il dit : Qu'il ne vouloit point exténuer le mérite des actions de ce „ Prince, mais qu'il le devançoit également en âge & en diligence : Qu'il „ avoit toujours deſiré le Concile, & montré ce deſir par des éfets. D'où il „ entra dans un long détail de toutes les peines, qu'il avoit priſes pour l'ache- „ miner ; & de tous les obſtacles, qui s'y étoient rencontrés de la part des „ Princes, & même de l'Empereur, à cauſe de ſes guerres. Il ajouta, qu'il ſe „ réſervoit de juger, ſi les cauſes de la tranſlation étoient légitimes. Mais il „ dit, que de loüer les Prélats reſtés à Trente, c'étoit loüer des gens ſéparés „ du Corps de l'Egliſe. Qu'il ne s'opoſoit point, ni ne c'étoit jamais opoſé au „ retour du Concile à Trente, pourvû qu'il ſe fit convenablement, & ſans „ ofenſer les autres Nations. Que de croire la ville de Trente ſeule propre à la „ tenuë du Concile, c'étoit faire injure au Saint Eſprit, qui eſt & qui ſouffle „ par-tout. Que l'on ne devoit point regarder, ſi l'Alemagne avoit beſoin de „ cette médecine, vû que par la même raiſon il faudroit auſſi tenir une Concile „ Général en Angleterre, & ailleurs. Que l'on ne prend pas la commodité de „ ceux, pour qui ſe font les loix ; mais de ceux, qui les doivent faire, qui „ ſont les Evêques. Que l'on avoit tenu ſouvent des Conciles hors des Provin- „ ces, où étoient les héréſies. Qu'il pénétroit bien, que ce qui déplaiſoit à „ l'Empereur dans la réponſe qu'il avoit reçuë, étoit la chauſe,) *Que les De-* „ *crets faits & à faire fuſſent reçus, & que l'on s'en tinſt à la forme gardée depuis* „ *le tems des Apôtres.*) Que pour lui, il aporteroit tous les ſoins qu'il devoit au „ gouvernement de l'Egliſe, & que ſi l'Empereur vouloit y joindre les ſiens, „ & ſe tenir dans les bornes preſcrites par les loix, & par les Péres, les fon- „ ctions de l'un & de l'autre bien diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'Egliſe. „ Que pour ce qui étoit de ſavoir ſi la tranſlation étoit légitime, il s'en faiſoit „ le Juge, & députoit les Cardinaux Paris, de Burgos, de l'Ôle & Creſcen- „ ce, pour examiner la Cauſe, leur commandant à chacun de ne faire aucune „ nouveauté durant le procés ; & donnant le terme d'un mois aux Péres de Bo- „ logne & de Trente, pour preſenter leurs raiſons. Il fit dreſſer ce Decret par le Secretaire Conſiſtorial dans la forme & le ſtile de la Chancellerie Romaine, avec défenſes aux Evêques des deux Partis, de rien innover juſques à la définition du procés.

a Savoir, que le Pape prit connoiſſance de la Cauſe.

b Que le Decret de la tranſlation du Concile fût caſſé.

Ce ne fut pas aſſés, que les Imperiaux tournaſſent en raillerie la réponſe du Pape, à cauſe de la diſtinction de proteſter devant le Pape, mais non pas contre le Pape : Mendoze fit encore une autre proteſtation, diſant, qu'il avoit un ordre exprés de l'Empereur, de proteſter contre la perſonne même du Pape.

Aprés que l'on eut reçu les défenſes du Pape à Bologne, il ne s'y tint plus de

Congrégation d'Evêques, ni de Téologiens. De sorte que tous les Péres s'en retirérent peu à peu, excepte les pensionnaires du Pape, qui ne le pouvoient pas faire avec honneur. Ceux de Trente ne se remuérent pas, l'Empereur le voulant ainsi, pour y conserver l'aparence du Concile, & tenir les Catoliques d'Alemagne en espérance, & les Protestans dans le devoir; mais sur tout, afin que ceux-ci, qui avoient promis de se soumettre au Concile de Trente, ne fussent pas quites de leurs paroles, par la cessation de ce Concile. Paul III. 1548.

Le Pape fit aler aux Prélats de Trente la réponse faite à l'Ambassadeur Mendoze, & attendit quinze jours, que ce Ministre, ou ces Péres, fissent quelque ouverture, qui le rendît juge, comme il se l'étoit figuré. Mais se voiant trompé dans son calcul, il écrivit un Bref en forme de citation au Cardinal *Paceco*, & aux autres Prélats de Trente, dans lequel, aprés avoir dit les causes, qui „ l'avoient porté à la convocation du Concile; les obstacles, qui l'avoient re„ tardé; la joie, qu'il avoit ressentie, lorsqu'il fut ouvert; & l'espérance, où „ il étoit, vû l'heureux progrés de cette Assemblée, que l'on auroit remédié „ bien-tôt à tous les maux de l'Eglise; il assuroit, qu'il recevoit, à proportion, „ autant de déplaisir de l'évenement contraire. Que lorsqu'il aprit, que ses Lé„ gats, & la pluspart des Evêques étoient partis de Trente, & qu'eux y vou„ loient rester, il s'en étoit affligé, comme d'un accident, qui pouvoit arréter & „ reculer le progrés du Concile, & scandaliser l'Eglise. Que tout cela leur étant „ aussi bien connu, qu'à lui, il s'étonnoit, comment ils n'étoient pas alés avec „ les autres, si la translation leur paroissoit juste; & pourquoi il ne lui en „ avoient pas fait leurs plaintes, s'ils la trouvoient injuste. Qu'ils ne pou„ voient pas ignorer, qu'ils devoient faire l'un ou l'autre, puisqu'il n'y avoit „ que ces deux moiens d'ôter toutes les ocasions du scandale, Que cependant il „ ne pouvoit s'abstenir de leur reprocher, mais avec douleur, la faute, qu'ils „ avoient faite, étant étrange, qu'il eût apris leurs plaintes par l'Empereur, & „ non par eux, qui pouvoient bien du moins lui en écrire: mais que sur tout „ il avoit grand sujet de se plaindre de la négligence du Cardinal, qui étoit plus „ étroitement obligé à ce devoir, à cause de sa dignité. Que puisqu'ils avoient „ été prévenus par l'Empereur, qui s'étoit plaint par Mendoze de la transla„ tion du Concile, comme nulle & illégitime, il leur ofroit de son propre „ mouvement ce qu'il ne leur eût pas refusé, s'ils se fussent plaints à lui, c'est„ à-dire, d'entendre leurs plaintes, & de leur en faire raison. Et bien qu'il „ dût supposer la translation pour légitime, néanmoins, pour faire le devoir de „ bon juge, il vouloit bien oüir les raisons, qu'ils allégueroient au contraire. „ Par où il montroit le cas, qu'il faisoit de la Nation Espagnolle, & de leurs „ personnes, ne voulant pas laisser prévaloir contre eux les grandes présom„ ptions, que l'on devoit avoir. Que pour ce sujet aiant évoqué à soi cette Cau„ se, par l'avis du Sacré Colége, & l'aiant commise à quelques Cardinaux, „ pour en faire le raport dans le Consistoire, & la terminer au plutôt, il leur „ commandoit, d'envoier à Rome trois d'entre eux, bien informés de leurs rai„ sons, pour y défendre leur Cause en Justice contre les Péres de Bologne, à „ qui il avoit défendu, comme à eux, d'atenter aucune chose durant les procés, „ ainsi qu'ils verroient par la copie du Decret, qu'il leur adressoit: voulant, que „ son Bref, étant presenté au Cardinal, & à deux, ou trois autres de sa faction, „ &

Paul III. 1448. „ & afiché aux portes de l'Egliſe de Trente, les obligeât tous, comme s'il „ leur étoit intimé perſonellement. Le Pape le fit ſignifier auſſi aux Péres de Bo- „ logne, qui envoiérent auſſi-tôt des Agens à Rome.

Mais *Paceco*, & les autres Eſpagnols, qui ſe trouvérent enſemble au nombre de 13. aiant auparavant conſulté l'Empereur, répondirent * au Pape: „ Qu'ils „ ſe promettoient de Sa bonté & de Sa prudence qu'il reconnoîtroit aiſément, „ que bien qu'ils ſe fuſſent opoſés à la tranſlation du Concile, qu'ils euſſent gar- „ dé le ſilence, & fuſſent demeurés à Trente, ils n'avoient jamais eu la penſée „ de l'ofenſer: Que bien au Contraire ils n'avoient contredit aux autres, que „ parce qu'ils traitoient une afaire ſi importante à ſon inſû, & qu'ils tenoient „ trop peu de compte de l'Empereur: Qu'ils ne croioient pas, que cette tranſla- „ tion dût jamais agréer au Pape, ni avoir ſon aprobation. Qu'ils le ſuplioient „ de croire, que ſi l'Empereur avoit prévenu leurs plaintes, ce n'étoit point „ qu'ils ſe fuſſent adreſſés à lui, qui avoit fait tout de ſon propre mouvement, „ eſtimant, que cela le regardoit, comme le Protecteur de l'Egliſe. Qu'ils „ n'auroient jamais penſé, que le Pape eût pû atendre d'eux cét avertiſſement, „ qu'ils croioient lui avoir été donné par ſes Légats: Vû que d'alieurs aiant „ parlé en public, & leur avis aiant été écrit par les Notaires, il leur ſembloit, „ qu'ils n'avoient plus qu'à garder le ſilence. De ſorte qu'ils ne voioient pas, „ à quoi leur préſence pouvoit être néceſſaire. Que s'ils avoient failli, leur ſin- „ cérité ne laiſſoit pas de paroître. Qu'il leur ſufiſoit de n'être pas d'acord de la „ tranſlation propoſée, & de s'abſtenir par modeſtie, & par ſoumiſſion, „ d'importuner ſa Sainteté, eſpérant, qu'elle ne manqueroit à rien de tout „ ce qui ſeroit du ſervice de l'Egliſe. Que les Légats aiant promis dans la „ Congrégation générale, & dans la Seſſion, de retourner à Trente, dés „ que le ſoupçon de la maladie ſeroit levé, ſur tout, ſi l'Alemagne ſe ſou- „ mettoit au Concile, ils ne voioient point de raiſon, qui les obligeât de ſor- „ tir de Trente. Qu'ils s'étoient arrétés, dans l'eſpérance de leur retour, au- „ quel ils s'atendoient d'autant plus, que l'Empereur, par la grace de Dieu, „ & par ſa valeur, avoit obligé l'Alemagne, de ſe ſoumettre au Concile. Que „ ſi quelques gens ſe ſcandaliſoient, comme le diſoit Sa Sainteté, de ce qu'ils „ reſtoient à Trente, il leur ſufiſoit de n'en avoir point donné ſujet; mais qu'au „ contraire le départ des Péres, qui étoient à Bologne, avoit ſurpris & trou- „ blé bien du mondé. Que leur Nation avoit toujours reſpecté le Succeſſeur de „ Saint Pierre, que de ce côté-là ils n'avoient point manqué à leur devoir. „ qu'ils ſuplioient ſa Sainteté de ne leur pas imputer à faute ce qu'ils avoient „ fait à bon deſſein, & de ne les point mettre en procés, la Cauſe, dont il s'a- „ giſſoit, n'étant point la leur, mais celle de Dieu. Que ſi c'étoit véritable- „ ment leur afaire, ils ſoufriroient volontiers la perſécution; mais qu'étant „ purement celle de Dieu, & de Jeſus-Chriſt, elle ne pouvoit pas apartenir à „ d'autres, qu'à ſon Vicaire. Enfin, ils conjuroient Sa Sainteté de remettre „ ſur pié le Concile interrompu; de faire retourner au plû-tôt les Légats & les „ Péres à Trente, ſans perdre de tems à traiter de la tranſlation, la ſu- „ pliant auſſi de prendre en bonne part ce qu'ils lui remontroient, non pas „ pour lui aprendre ſon devoir; mais pour lui faire entendre ce qu'ils eſpéroient „ d'elle.

* Le 23. de Mars.

Le Pape envoia cette réponse aux Cardinaux Commissaires de la Cause, qui la communiquérent aux Procureurs des Péres de Bologne, afin qu'ils continuassent leurs poursuites. „ Ceux-ci répondirent, qu'ils se réjoüissoient de ce „ que les Espagnols reconnoissoient le jugement & le juge, & ne vouloient point „ être partiçs, Que néanmoins il faloit réfuter quelques points de leurs réponse. „ pour mettre la vérité en son jour. Qu'il ne servoit à rien de dire, que le Con„ cile ne se devoit pas transférer, sans en avertir le Pape, les Légats l'aiant fait „ en vertu d'une Bulle expresse, qui fut luë pour lors. Que l'on ne pouvoit pas „ dire, que l'Empereur eût été négligé, ou mépriſé, puis que l'on avoit tenu „ autant de compte de lui, que du Pape même. Que le progrés, que la con„ tagion faisoit dans la ville, & dans les lieux circonvoisins, ne permettoit pas de „ rester davantage; & que d'alieurs il faloit, ou rompre, ou tranférer le Con„ cile, d'où plusieurs Péres s'étoient déja retirés, & d'où les autres vouloient „ partir, pour se garantir du mal avéré par les Médecins, & particuliérement „ par Fracastor, qui étoit celui du Concile. Outre la crainte, qu'ils avoient, „ que les villes voisines ne coupassent le commerce; ainsi que les Actes pu„ blics *a* en faisoient foi. Qu'apres la publication du Decret, les Légats avoient „ invité les Péres d'aler à Bologne, & aprés leur arivée en ce lieu, les en avoient „ solicités par leurs létres. Si bien qu'ils ne devoient pas dire, qu'ils n'avoient „ pas dû suivre les Légats, parce qu'ils n'étoient pas d'acord de la translation du „ Concile; & qu'en conscience il pouvoient être d'avis contraire aux autres, „ les suffrages étant libres: Vû que le Decret, aiant été fait à la pluralité des „ voix, il faloit, que chacun y acommodât sa conscience; sans quoi jamais au„ cune afaire ne se termineroit. Que pour la promesse du retour, il étoit aisé „ d'en voir les conditions dans le Decret. Que s'ils étoient restés, croiant, que „ les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux létres des Légats, „ qui les exhortoient de venir à Bologne? Que probablement le mot, de *preten„ du soupçon* de la peste leur étoit échapé fortuitement: que n'aiant rien de plus „ à aléguer contre la translation, & n'obéissant pas au Decret *b*, ils encour„ roient les Censures. Que la distinction de la Cause de Dieu & de la leur étoit „ frivole. Que quand meme ce seroit la leur, personne n'avoit dessein de leur „ faire tort: mais que si c'étoit celle de Dieu, cela se devoit éclaircir, comme „ une chose, qui en efet n'étoit pas évidente. De sorte que l'Empereur aiant usé „ du mot de *Légats prétendus*, & apellé les Péres de Bologne, non pas un Con„ cile, mais une Assemblée particuliére, avec quantité d'autres d'oprobres con„ tre la translation: la raison vouloit, que Sa Sainteté évoquât à soi la Cause, „ non pas pour fomenter les contestations, mais pour les assoupir. Que pour sa„ voir, si le scandale venoit de la translation, ou de leur demeure à Trente „ il n'y avoit qu'à considérer, que leur opiniâtreté, à y rester, étoit la cause, „ pourquoi l'on n'y pouvoit plus retourner. Que si par le mot de *Concile inter„ rompu* ils entendoient les Congrégation acoûtumées, il n'y avoit jamais eu „ d'interruption; & s'ils vouloient dire la publication des Decrets, elle avoit „ été diférée en leur faveur. Outre qu'il s'étoit éxaminé tant de points, soit de „ Foi, ou de Réformation, que l'on en pouvoit faire une Session bien longue. „ C'est pourquoi, ils suplioient Sa Sainteté de prononcer la Sentence, considé„ rant, que nul Concile n'avoit tant duré que celui-ci, hormis en tems de schis„ me;

Paul III. 1548.

a Portés à Rome par le commandement du Pape.

b D'envoier leurs Procureurs à Rome.

Paul III. 1548. „ me ; & qu'il étoit juſte, de rendre les Evêques à leurs Egliſes, qui ſoupiroient „ dans l'impatience de les revoir.

Cét Ecrit fut preſenté à la fin d'Avril, & depuis l'on fit ceſſer toutes les procedures, dautant que les Commiſſaires ne ſavoient à quoi ſe réſoudre. Car de déclarer la tranſlation légitime en l'abſence de ceux, qui la conteſtoient, ſans être en pouvoir de les contraindre à recevoir la Sentence, c'étoit faire un ſchiſme. Et l'on voioit encore moins de jour à les obliger d'aſſiſter au jugement. Le Pape ſe trouvoit bien embaraſſé, & tout ſon eſprit ne lui fourniſſoit aucun moyen de mettre fin à toutes ces dificultés, ſans faire un jugement.

Durant toutes ces diſputes, le Pape ne ceſſa jamais de faire ſes inſtances pour la reſtitution de Plaiſance & des autres lieux ſaiſis dans le Parmeſan, tâchant de gagner l'Empereur par la conſidération des intérêts de ſa fille, femme du Duc Octave, fils de Pierre-Loüis. Mais ce Prince, qui vouloit réünir cette ville au Duché de Milan, & récompenſer ſon gendre en autre choſe, gagnoit toujours du tems, eſpérant que Paul, chargés d'années *a*; & d'ennuis, & outre cela, déſolé de la mort mal-heureuſe de ſon fils, finiroit bien-tôt par la ſienne tous leurs diférends. Mais le Pape ſe voiant amuſé, & trompés par des remiſes continuelles; & d'un autre côté preſſé inceſſamment de remettre le Concile à Trente, & ofenſé de l'opiniatreté des Prélats Eſpagnols *b*, pour faire du moins une diverſion, fit entendre à l'Empereur: Que Plaiſance relevant du Siége Apoſtolique, ceux, qui s'en étoient emparés, avoient encouru les Cenſures, & qu'il en vouloit fulminer de nouvelles contre eux, ſi dans un certain tems il ne lui rendoient cette ville. L'Empereur lui écrivit là-deſſus une létre d'aigreur, l'avertiſſant de ne point fomenter la rébellion des *Bandis* de Naples; qu'il ſa„ voit toutes ſes trames, & tous ſes atentats; comme auſſi les calomnies, que Sa „ Sainteté ſemoit contre lui, en l'acuſant de méditer un ſchiſme, pendant que, „ pour unir la Chrêtienté, il demandoit le retour du Concile à Trente. Que „ pour Plaiſance, c'étoit un membre du Duché de Milan, détaché injuſte„ ment par les Papes, depuis peu d'années; & que ſi l'Egliſe avoit quel„ que droit ſur cette ville, il lui feroit juſtice, dés qu'elle le lui auroit „ montré.

a Agé de 80. ans.

b Qui teſtoient malgré lui à Trente.

Paul voiant, que les armes ſpirituelles, ſans les temporelles, ne feroient point d'éfet, ſe mit en tête de faire une ligue contre l'Empereur. A quoi il rencontra bien des dificultés, les Vénitiens n'y voulant pas entrer, & les François demandant le conſentement du Conſiſtoire, & que Sa Sainteté qui étoit dans un âge décrépit, conſignât une ſomme d'argent. Mais c'étoit de quoi le Pape ne vouloit pas ſe garnir, à-cauſe des grandes dépenſes qu'il faiſoit, & de la crainte, qu'il avoit d'être obligé d'en faire encore de plus grandes. Ce qui l'avoit contraint de fouler horriblements ſes ſujets *c*, & de vendre & engager tout ce qu'il pouvoit, & de faire expédier toute ſorte de diſpenſes, & de graces, à ceux qui voudroient compoſer avec le Saint-Siége.

c Onufre Panvini dit, qu'il auroit laſſé une Memoire fort agréable, s'il eût moins chargé ſes ſujets. *Niſi gravioribus veſtigalibus tributiſque paulò aſperior ſubditos aplidum vexaſſet, in hiſt. triennali fu'ſdio rei Statui Eccleſaſtico gravi*, in Vita Pauli III.

Quant au Concile, il étoit réſolu de ne le point tenir hors de ſes Terres, & outre les raiſons preſſantes, qu'il en avoit, il s'y ſentoit engagé par ſon point-d'honneur & par l'intérêt du Saint-Siége, qui ne ſoufroient pas qu'il cédât aux volontés de l'Empereur. Mais d'ailleurs il ne voioit pas, comment il

pouroit y faire consentir ce Prince & les Alemans. Car de le laisser dissoudre Paul III.
tantôt cela lui paroissoit un bien, & tantôt un mal. Il en parla plusieurs fois en 1548.
plein Consistoire, & en particulier avec ses Confidens. Mais enfin, il résolut d'abandonner cette afaire au hazard, tant pour les raisons, que j'ai dites; que pour plusieurs autres motifs concernant l'Alemagne. Car l'Empereur aiant apris du Cardinal de Trente *a* les intentions du Pape, & vû ensuite la réponse faite, à la fin de Decembre, à l'Ambassadeur Mendoze, à l'ocasion de laquelle il lui ordonna de protester, comme je l'ai dit; & d'ailleurs jugeant, que Paul, en demandant la restitution de Plaisance, vouloit interrompre la négotiation concernant le Concile; il resta bien persuadé, ou qu'il ne se continuëroit pas davantage du vivant de ce Pape, ou que du moins la résolution iroit en longueur, & pour ce sujet résolut de ne point désarmer, qu'il n'eût trouvé un moyen de pacifier les diférends de la Religion en Alemagne. La proposition en fut faite dans la Diéte, qui ordonna, que l'on choisiroit des personnes propres à faire cette bonne œuvre. Mais ceux, qui avoient été nommés, ne s'acordant pas entre eux, l'Empereur, à la priére de la Diéte, en choisit trois autres, Jules Pflug *b*, Michel Sidonius *c*, & Jean Islébe *d*, lesquels, aprés une longue conférence dressérent un Formulaire de Religion. Cét Ecrit fut retouché & corrigé plusieurs fois, premiérement par eux-mêmes, & puis par divers savans, à qui l'Empereur le donna à éxaminer: & Sa Majesté apella même quelques uns des principaux Ministres des Protestans, pour le leur faire aprouver. Mais il fut alteré tant de fois, tantôt par des additions, & tantôt par des retranchemens, qu'à le parcourir on s'aperçoit aisément, que c'est l'ouvrage de diverses personnes, qui tendoient à des fins toutes contraires. Enfin, il fut réduit en la forme qu'il se voioit, & le Légat en envoia une copie à Rome, pour obéir à l'Empereur, qui vouloit en savoir l'avis du Pape *e*, suivant le conseil de la pluspart des Prélats. Car voiant le Pape & l'Empereur horriblement broüillés ensemble, ils apréhendoient quelque division, mais encore plus que l'Empereur ne secoüât l'obéissance du Saint-Siége; ce qui les inquietoit extremément, vû l'inclination naturelle & insurmontable, que les Prélats Alemans ont pour le soutien du Pontificat, qui est seul capable de balancer l'autorité des Empereurs, à qui ils ne pouroient jamais résister sans l'apui du Pape, lorsque ces Princes, conformément à l'ancien usage, veulent les contenir dans le devoir, & retrancher les abus de cette excessive liberté Ecclésiastique, dont l'on a les oreilles si souvent rebatuës.

a A son retour de Trente à Ausbourg.

b Lû Evêque de Naumbourg par le Chapitre en 1541. mais rejetté par l'Electeur de Saxe à la solicitation de Luter, pour s'être oposé à la Confession d'Ausbourg, mais rétabli depuis par Ferdinand Roy des Romains.

c Suffragant de l'Archevêque de Maïence, depuis Evêque de Merfebourg en Saxe.

d Téologien Luterien.

e Onufre dit, que le Pape reçut cét Ecrit comme un insulte de l'Empereur, qui lui vouloit montrer, qu'il faisoit la charge du Pape en Alemagne.

Cét Ecrit contenoit 35. Chapitres, savoir: De la condition de l'homme dans l'intégrité de la Nature *f*: De l'état de l'homme aprés le péché: De la rédemption faite par Jesus-Christ: De la justification, & de ses fruits: De la maniére dont elle est reçüe: De la Charité, & des bonnes-œuvres: De l'assurance de la rémission des péchés: De l'Eglise: Des marques de la vraie Eglise: De son autorité: De ses Ministres: Du Pape, & des Evêques: Des Sacremens: Du Batême: De la Confirmation: De la Pénitence: De l'Eucharistie: De l'Extrême-Onction: De l'Ordre: Du Mariage: Du Sacrifice de la Messe: De la Mémoire, de l'intercession, & de l'invocation des Saints: De la Mémoire des Morts: De la Communion. Des cérémonies, & de l'usage des Sacremens. Il seroit ennieux, & même inutile d'en raporter ici la substance, vû que les suites de

L'INTERIM.

f Ou bien, avant le péché. Sléidan. liv. 20.

Digitized by Google

Paul III. 1548. de ce livre furent de peu de durée. Il fut apellé *Interim a*, parce qu'il prescrivoit ce qu'il faloit observer sur le fait de la Religion, en attendant, que le Concile Général en eût ordonné.

Dés que cét Ecrit eut paru à Rome, chacun demeura tout étourdi de voir qu'un Prince-seculier, tenant une Assemblée de séculiers, mît la main dans le Sanctuaire, & se mêlât de règler la Religion dans tous ses articles. Les savans se remettoient en mémoire l'*Henoticon*, *a* de Zenon, l'*Ecthesis* *c* d'Heraclius, & le *Typus* *d* de Constans, & toutes les divisions, qui avoient été dans l'Eglise, au sujet des Constitutions Impériales, faites en matiére de Religion, & disoient: Qu'il y avoit eu jusques alors trois noms de mauvais augure dans l'Elise, pour les divisions, qui s'y étoient glissées par leur moien, sous le manteau de l'union, auxquels on pouvoit ajouter pour quatriéme l'*Interim* de Charles-quint: Ils commencérent de craindre, que cette action de l'Empereur ne fût un acheminement à se faire Chef de l'Eglise, à l'exemple de Henri Roi d'Angleterre. Ce qui entraîneroit la perte, non pas d'une Isle, mais de l'Espagne, de l'Italie, de l'Alemagne & des Païs circonvoisins. Que ce Formulaire contenoit en aparence une doctrine Catolique, mais en éfet en étoit bien éloigné. Et venant au détail, ils les censuroient, sur ce que dans les matiéres du Péché-Originel, de la Justification, des Sacremens, de Batême, de la Confirmation, il ne proposoit point la doctrine établie par le Concile. Car, disoient-ils, puisque cét Ecrit est pour servir jusques à ce que le Concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces articles sont déja réglés, pourquoi donc prescrit-il une autre doctrine, si non pour anéantir le Concile? Qu'il faloit se défier plus que jamais des artifices de l'Empereur, qui dans le même tems, qu'il solicitoit si fortement le retour du Concile à Trente, ôroit toute la force & la vigueur à ses Decrets. Ils condannoient tout le corps du livre, qui contenoit des façons de parler ambiguës, lesquelles dans la superficie pouvoient recevoir un bon sens, mais dans le fond étoient péstiférées. Outre l'on y afectoit d'expliquer de certains points en termes généraux, afin que les Lutériens eussent la commodité de les interpréter à leur mode. Que le Chapitre de la Concupiscence étoit purement Lutérien, ainsi que celui de la Justification, qu'il métoit toute dans la confiances aux promesses de Dieu, attribuant outre cela tout à la Foi que le Chapitre des Oeuvres ne faisoit nulle mention du mérite *condigne*, sur quoi toute toute cette matiére. Que dans le Chapitre de l'Eglise son unité n'est point tirée de son Chef visible, bien que ce soit l'essentiel; &, qui pis est, il s'y faisoit une Eglise invisible fondée sur la Charité, qui aprés devenoit visible. Grand secret, pour détruire la Hiérarchie, & pour établir l'opinion Lutérienne. Outre que d'assigner pour les marques de l'Eglise la saine doctrine, & le légitime usage des Sacremens sans parler de l'obéissance duë au Pontife-Romain, qui est la meilleure marque, c'étoit donner à toutes les Sectes, de quoi s'opiniatrer à croire d'être l'Eglise. Qu'il n'étoit pas tolérable de prendre le Pape seulement, *in remedium schismatis*, pour un remède du schisme, & de faire les Evêques, *de jure divino* *e*. Que l'on faisoit un pur Lutéranisme du Sacrement de la Pénitence, quand l'on disoit, que l'homme, croiant de recevoir avec ce Sacrement ce que Jesus-Christ à promis, reçoit ce qu'il croit. Que pour le Sacrifice de la Messe, l'on en suprimoit le principal, qui est de servir d'expiation aux Vivans & aux Morts. Que de don-

ner

a *Cæsar librum evulgavit, certa Religionis capita continentem, quæ omnes passim observarent, donec Concilium perficeretur. Unde etiam* Interim *sive* Inter-religio, *quasi ad certum tempus duraturum, librum ipsum inscripsit* Onufr.

b Zénon Empereur d'Orient fit une formule de Foi conçuë en des termes si ambigus, que les hérétiques & les Catoliques y trouvoient leur compte. Cét *Henoticon* c'est-à-dire, *Conciliation*, abrogeoit tacitement le Concile de Calcédoine.

c C'est un Edit par lequel Heraclius ordonna d'embrasser l'hérésie des Monothélites, qui disoient qu'il n'y avoit qu'une volonté dans Jesus-Christ. En 639.

d C'étoit une Confirmation de *l'Ecthesis* d'Heraclius son Grand-Pére. Car il étoit Monothélite comme lui.

e Or, d'institution Divine.

Digitized by Google

ner des femmes aux Prêtres, & le Calice aux séculiers, c'étoit renverser toute la Foi Catolique. Toute la Cour de Rome crioit d'une même voix, qu'ils s'agissoit *de summa rerum* a: Que les fondemens de l'Eglise étoient ébranlés: Qu'il faloit joüer de tout son reste, apeller tous les Princes & tous les Evêques au secours, & s'opoſer conjointement à cét atentat, qui seroit suivi infailliblement, non pas de la destruction de l'Eglise-Romaine; (chose impossible) mais bien de la plus horrible confusion, qui fut jamais. Paul III. 1548.

a Ou, qu'il y aloit du renversement de toute sa puissance.

Le Pape, qui étoit bien plus clairvoiant, & plus rafiné, pénétra d'abord jusques au fond, & jugea, que cette entrepriſe lui seroit salutaire, & pernicieuse à son auteur. Il s'étonnoit que l'Empereur, & son Conseil, se fussent si forts égarés; & que ce Prince, pour avoir gagné une bataille, se figurât d'être devenu l'arbitre du Genre-humain, de pouvoir seul tenir téte aux deux partis. Espérance vaine & téméraire. Il prévoioit, que cette doctrine déplairoit encore plus à tous les Catoliques, qu'à sa Cour; que les Protestans mêmes n'y trouveroient pas leur compte; & qu'elle seroit combatuë par-tout, sans être défenduë de personne. Que sans qu'ils s'en mît en peine, ses propres ennemis travailleroient pour lui, & mieux que lui-même. Qu'il valoit mieux, pour son intérêt, la laisser publier, que de l'empêcher, sur tout, avant qu'elle eût été mieux digérée, parce qu'elle en tomberoit plûtôt. Qu'il ne faloit que trois choses, qui étoient, de cacher bien ce mistére à l'Empereur, de l'aider à éxécuter au plutôt son projet; & de faire que le premier coup portât contre les Protestans. Pour la premiére, il n'y avoit, qu'à s'opoſer legérement, & sans insister beaucoup, à de certains points. Pour la seconde, il étoit nécessaire de mettre en jeu les Prélats d'Alemagne, par les motifs de leur intérêt; & pour la troisiéme, d'insinuer adroitement, que ce Formulaire n'étoit point, pour réünir les deux partis; mais seulement pour tenir en bride les Protestans, Ce qui montreroit, que le Prince faisoit des Statuts-de Foi, pour les Hérétiques, & non pour les Fideles; qui seroit gagner un point de grande importance.

Le Pape envoia donc un ordre au Cardinal Sfondrat, de faire quelque opositions, & de prendre congé de l'Empereur, & de revenir quand l'on seroit prêt de publier cette doctrine. Le Cardinal, éxécutant sa commission, exposa au nom du Pape, que la permission de continuer de communier sous les deux espéces, (cette coûtume étant abolie depuis long-tems) étoit un droit réservé au Pape. Que d'acorder le mariage aux Prêtres, cela ne s'étoit jamais fait dans l'Eglise; & que les Grecs & les autres peuples de l'Orient, qui n'obligent point au Célibat, permettent bien que les gens mariés reçoivent les Ordres, & gardent leurs femmes avec ce Ministére; mais n'ont jamais soufert, que les Prêtres se pussent marier. Il ajouta, que si l'Empereur acordoit de semblables choses comme licites, il ofenseroit griévement Dieu; mais que s'il les tenoit pour illicites, il les devoit permettre aux Protestans *, pour éviter de plus grans maux. „ Non seulement, continuoit-il, il est tolérable, mais il est mê- „ me de la prudence d'un Prince, quand il ne sauroit empêcher tout les maux, „ de permettre le moindre, pour couper racine au plus grand. Sa Sainteté aiant „ vû le libelle a compris que ce n'étoit que pour les Lutériens, afin qu'ils ne „ courent pas toujours d'erreur en erreur; mais que pour les Catoliques il ne „ leur

* *Religionis antiquæ fidi non esse dixit Sleidan. au livre 20. non esse his dogmatis aliqua ex parte contrarium si qui Lutherani velint ab incepto desistere, non esse repudiandos.*

Digitized by Google

Paul III. 1548. „ leur ſera permis de croire, ni de faire, que ce qui leur eſt preſcrit par le Saint-„ Siége-Apoſtolique, qui, étant le ſeul Maître des Fidéles, a ſeul le droit de „ faire des Decrets en matiére de Religion. Et comme elle ne doute point, que „ ce ne ſoit là l'intention de V. M. Elle trouve, qu'il ſeroit néceſſaire d'en „ faire une déclaration expreſſe; & de ſerrer encore davantage la bride aux Lu-„ tériens, en leur retranchant le pouvoir de changer les cérémonies. Car de „ leur acorder d'abolir celles, qui peuvent donner lieu à la ſuperſtition, c'eſt, „ ce ſemble, leur laiſſer trop de liberté. Enfin, il conclut, que les Luté- Sleidan. ibidem. „ riens ſe mettroient en droit de retenir les Biens Eccléſiaſtiques: & la Juriſdi-„ ction qu'ils avoient uſurpée, ſi l'on ne leur en commandoit pas la reſtitution: „ & que pour cela il ne faloit point atendre le Concile, mais venir d'abord à „ l'éxécution: & que cette uſurpation étant manifeſte, l'on ne devoit point „ garder les formes de Juſtice, mais procéder d'autorité abſoluë & *Manu* „ *Regia*.

L'Empereur communiqua cette cenſure aux Electeurs Eccléſiaſtiques, qui l'aprouvérent, mais principalement l'article de la reſtitution des Biens Eccléſiaſtiques, ſans laquelle ils diſoient, que l'on ne pouvoit rétablir le Culte Divin, ni conſerver la Religion, ni afermir la paix: & que l'uſurpation étant certaine, il étoit juſte de mener promptement l'afaire. Tous les Evêques furent du même avis. Les Princes Séculiers ſe tûrent, de peur d'ofenſer l'Empereur, &, à leur éxemple, les Ambaſſadeurs des Villes parlérent tres-peu, & de ſi peu qu'ils dirent l'on n'en tint point de compte.

Sur la remontrance du Légat l'Empereur fit mettre au devant du livre une Préface de cette téneur: „ Que s'étant propoſé pour objet le repos de l'Alema-„ gne, il avoit reconnu, qu'il ne pouroit jamais l'établir, qu'aprés avoir „ acordé les diférends de la Religion, d'où étoient nées les diviſions, & les „ guerres. Que n'y voiant point d'autre reméde, qu'un Concile Général en „ Alemagne, il avoit tant fait, qu'il s'étoit commencé à Trente, & que tous „ les Etats de l'Empire s'y étoient ſoumis: mais que pendant qu'il s'apliquoit à „ ne pas laiſſer les choſes en ſuſpens, & en confuſion, juſques à la repriſe du „ Concile, quelques Grands, fort zélés, lui avoient preſenté un Formulaire, „ qu'il avoit fait éxaminer enſuite par de tres habiles Téologiens Catoliques. „ Que ces Docteurs n'aiant rien trouvé dans cét Ecrit, qui, pris dans le bon „ ſens, fût incompatible avec la Religion Catolique, excepté deux articles, „ l'un de la Communion du Calice, & l'autre du Mariage des Prêtres: il de-mandoit aux Etats, qui avoient obſervé juſques alors les ſtatuts de l'Egliſe „ Univerſelle, de continuër de les garder, ſans y rien changer, comme ils „ l'avoient promis; & à ceux, qui avoient admis quelque nouveauté, ou „ de retourner à l'ancien uſage; ou de ſe conformer à cette Confeſſion, & „ de ſe tenir dans les bornes, qui y ſont preſcrites, ſans ſe méler de la réfu-„ ter; non plus, que d'enſeigner, écrire, ni prêcher du contraire, juſ-„ ques à la détermination du Concile. Et dautant que le dernier Chapitre „ permettoit de ſuprimer les cérémonies ſuperſtitieuſes, il ſe reſervoit d'en „ faire la déclaration, & de réſoudre toutes les autres dificultés qui en naî-„ troient.

Le 15. de Mai, le Libelle fut lû, *a* en pleine Diéte. Les voix ne s'y prirent

a Sleidan. au liv. 20. raporte ce diſcours, comme une harangue faite, le 15. de Mai, dans la Diéte, par l'Empereur & non point comme une Préface de l'*Interim*.

point à l'ordinaire, mais l'Electeur de Maience *a* se leva seul, & fit au nom de Paul III. tous, bien que de son chef, un remercîment à l'Empereur *b*, & qui le reçût pour une aprobation, & un consentement de toute l'Assemblée. Personne n'osa parler, mais dans le particulier plusieurs Princes, qui suivoient la *Confession d'Ausbourg*, dirent, qu'ils ne pouvoient pas accepter l'*Interim*; & quelques-unes des Villes *c* coulérent quelque chose, qui avoit la même signification, n'osant pas s'expliquer ouvertement, par crainte de l'Empereur. Ce livre fut imprimé par son ordre en Latin & en Alemand, & puis encore traduit & imprimé en Italien & en François. 1548.

Outre cela, l'Empereur publia le 14. de Juin une Ordonnance pour la Réformation de l'Ordre Ecléſiastique *d*, dressée & compilée par des Prélats, & d'autres gens pieux & savans. Ce Réglement contenoit 22. Chapitres, savoir, De l'Ordination & élection des Ministres de l'Eglise. Du devoir des Ordres, Ecléſiastiques *e*: Du devoir des Doiens, & des Chanoines: Des Heures Canoniales: Des Monastéres: Des Ecoles, & des Universités: Des Hôpitaux: Du devoir des Prédicateurs: De l'adminiſtration des Sacremens: De l'adminiſtration du Barême, de la Confirmation, de la Pénitence, du Mariage, & de l'Extrême-Onction. Des cérémonies de la Messe: Des Cérémonies Ecléſiastiques: De la Discipline du Clergé & du peuple: De la pluralité des Bénéfices: De la Discipline du peuple: De la Visite: Des Sinodes, & de l'Excommunication. Il y a dans ce formulaire environ 130. Articles, si justes & si judicieux, que l'on pouroit dire, sans crainte d'être repris, que jamais il ne s'est vû une Réformation plus éxacte, moins intéressée, ni conçüe en des termes plus naturels, ne s'y rencontrant point de ces ambigüités: ni de ces subtilités, par où l'on a coûtume d'abuser les esprits simples. Si ce Réglement n'eût été dressé, que par les Prelats, il n'eût pas déplû à Rome, si non en deux endroits, où il autorise le Concile de Bâle; & dans quelques autres, où il touche aux dispenses, aux éxemptions, & à d'autres droits réservés au Pape. Mais parce qu'il sembloit établi par l'autorité de l'Empereur, il fut encore plus insupportable à Rome, que l'*Interim*, cette Cour aiant pour maxime fondamentale, que les Séculiers, quel qu'ils soient, fussent-ils même des Saints, ne peuvent pas donner des loix au Clergé, quand ce seroit pour la meilleure cause du monde. Mais faute d'y pouvoir mettre obstacle, ils suportérent cette tirannie, disoient-ils, à laquelle ils ne pouvoient pas résister alors. Ce réglement fut imprimé dans plusieurs Villes Catoliques d'Alemagne, &, cette année-là même à Milan, par Innocent Ciconiare.

Peu de jours aprés l'Empereur ordonna encore, que les Sinodes Diocésains fussent tenus à la Saint-Martin, & les Provinciaux avant le Carême. Et parce que les Prélats desiroient, que le Pape voulût consentir du moins aux Chapitres, où il ne paroissoit rien, qui fût au désavantage du Pontificat, l'Empereur leur ofrit par une létre du 18. de Juillet, d'emploier tous ses ofices auprés de Sa Sainteté, pour la résoudre à faire ce qui étoit de son devoir.

Le dernier de Juin, le *Recés* de la Diéte fut publié, & l'Empereur y promit de faire en sorte, que le Concile fût rétablir bien-tôt & reunis à Trente, déclarant qu'en ce cas il vouloit, que tous les Ecléſiastiques y assistassent, & que

a Sébaſtien Huſeſtein.

b Ce fut une ruſe de cet Electeur, qui fit paſſer l'*Interim* de haute lute, pour faire plaiſir à l'Empereur, qui sût bien s'en prévaloir contre les Princes, qui le refusoient, leur disant, qu'ils résistoient au consentement public. Les Electeurs de Brandebourg & Palatin le reçurent, l'un par coûtume de vouloir toujours plaire à l'Empereur: & l'autre, par crainte, *Sleidan.* liv. 20.

c Ceux de Strasbourg & de Conſtance le rejetérent, & l'Electeur de Saxe même le refusa, quoiqu'il fût priſonnier entre les mains de l'Empereur.

d Elle eſt intitulée. *Caroli V. Imperatoris Augusti Reformatio Eccleſiaſtica Statibus Imperii in Comitiis Auguſtanis propoſita, & ab iiſdem probata & recepta, Anno Domini* 1548.

e Ce n'eſt pas des ordres Religieux que traite ce Chapitre, mais du devoir des Evêques, des Archidiacres, des Archiprêtres, & des Curés.

Digitized by Google

Paul III. 1548. que les Docteurs de la *Confession d'Ausbourg* y alassent avec un sauf-conduit assurant qu'ils y seroient écoutés, & que tout s'y détermineroit selon l'Ecriture-Sainte & la doctrine des Péres.

Le Cardinal d'Ausbourg, & quelques autres Prélats, craignant, que l'autorité du Pape ne fût bannie de l'Alemagne par le moyen de ces Réglemens de Religion & de Réformation, qui se faisoient & publioient dans les Diétes, supliérent l'Empereur d'inviter Sa Sainteté, à envoier un Légat exprés, pour aider l'éxécution des Decrets : Disant, que ce seroit un moyen de la faciliter, dautant que plusieurs, qui conservent du respect, & de la vénération pour le Pape, agiroient plus promptement dans cette afaire, quand ils verroient intervenir son autorité. L'Empereur, qui regardoit la fin des troubles de la Religion en Alemagne, comme un commencement favorable, pour oprimer sa liberté, embrassoit tous les moyens faciles, qu'on lui proposoit, s'assurant qu'aprés il feroit aler tout comme il voudroit. Il fit rendre compte au Pape de tout ce qui s'étoit fait pour la Réformation, & le pria d'envoier un, ou plusieurs Légats. Paul lui envoia donc pour Nonce l'Evêque de Fano *a*, qui lui étoit tres-agréable, faisant semblant de vouloir se mieux informer de ses volontés; mais dans le fond, pour lui demander la restitution de Plaisance, & la révocation des Prélats Espagnols, qu'il tenoit à Trente. Aprés qu'il eut reçu la premiére Dépêche de ce Nonce, & qu'il en eut consulté avec les Cardinaux, il reconnut, qu'il ne convenoit pas à sa dignité, de tenir un Ministre, qui fût simple éxécuteur des Decrets Impériaux. Mais pour éviter le mal, que le Cardinal d'Ausbourg apréhendoit, il prit un milieu, qui fut d'envoier des Nonces, non pas pour la fin, que l'Empereur se proposoit; mais pour acorder des graces, & des absolutions; s'imaginant, que cela feroit un merveilleux éfet pour le soutien de son autorité, sans encourir le préjudice de consentir, que d'autres s'atribuassent l'autorité, qu'il prétendoit apartenir à lui seul. C'est pourquoi, il destina encore les Evêques de Vérone & de Férentin *b* pour ses Nonces en Alemagne, & du consentement des Cardinaux les chargea d'une Bulle datée du dernier d'Août, par laquelle il leur donnoit commission de déclarer à ceux, qui voudroient retourner à l'obéissance de l'Eglise, qu'il étoit prêt de leur pardonner, pourvû qu'ils ne voulussent pas lui faire des loix, mais les recevoir. Il remettoit à la discretion de ces Prelats, de relâcher quelque chose de la vieille Dicipline, quand ils croiroient le pouvoir faire sans scandale public; & leur permettoit d'absoudre pleinement *in utroque foro* toute sorte de Séculiers, même les Rois, & les Princes, comme aussi les Ecléſiastiques, les Réguliers, les Coléges & les Communautés de toutes les Excommunications & les Censures, & pareillement des peines temporelles encorües pour cause d'hérésie, quand même ils seroient relaps, de dispenser des irrégularités, quelles qu'elles fussent, sans en excepter la bigamie; & de les rétablir dans leurs honneurs & dignités; avec pouvoir de modérer, ou remettre entiérement les pénitence dûës; d'éxempter de l'abjuration; de délivrer les Communautés, & les Particuliers, de toute sorte de pactes & de conventions illicites faites avec les Hérétiques; de les absoudre des sermens & des hommages prêtés, & même des parjures, dont ils seroient coupables pour l'inéxécution de leurs promesses, & de leurs engagemens; d'absoudre les Réguliers de l'apostasie, leur donnant

a Pierre Bertano grand ami du Cardinal Madruce.

b Loüis Lippomani & Sébastien Pigaia.

Sléidan. lib. 21.

la permiſſion de porter l'habit-Régulier, ſous celui de Prêtres-Séculiers. Outre Paul III.
cela, ils pouvoient permettre à toute ſorte de perſonnes de manger des viandes 1548.
défenduës en Carême, & les jours de jeûne, de l'avis du Médecin corporel & du ſpirituel, ou ſeulement du ſecond; & même ſans cela, s'ils le jugeoient à propos; modérer le nombre des Fêtes, acorder la Communion du Calice à vie, ou pour un tems, à ceux, qui l'aiant déja reçuë en demanderoient humblement la continuation, confeſſant, que l'Egliſe la refuſe juſtement aux Laïques; mais à condition qu'ils communiaſſent ſéparément, & dans un autre tems, que celui auquel ou communie par le commandément de l'Egliſe: Enfin, unir les Bénéfices aux Ecoles, aux Univerſités, ou aux Hopitaux; abſoudre ceux qui ſe ſeroient ſaiſis des Biens Eccléſiaſtiques, aprés qu'ils en auroient rendu le fonds, compoſant avec eux pour les fruits uſurpés & conſumés, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres perſonnes conſidérables *a*.

a Sléidan dit, *aux Evêques*, & que ce pouvoit fût communiqué à l'Evêque de Strasbourg.

Cette Bulle courut par tout, aiant été imprimée à l'ocaſion, que je dirai, & donna bien à parler, premiérement à cauſe de ſon éxorde, où le Pape diſoit: Que parmi les troubles de l'Egliſe il s'étoit conſolé ſur la promeſſe, que Jeſus-Chriſt avoit faite, que le grain de l'Egliſe criblé par Satan *b* ſeroit conſervé par la foi de Pierre; mais ſur tout depuis qu'il avoit apliqué aux maux de la Chrêtienté le remède du Concile Général; comme ſi l'Egliſe n'eût point eu d'autre fondement que lui & 60. perſonnes aſſemblées à Trente. L'on attribuoit à une extrême préſomption la clauſe de rétablir les Rois, & les Princes, dans leurs honneurs & dignités. L'on reprenoit encore la contradiction d'abſoudre des ſermens illicites, puis qu'ils n'ont pas beſoin d'abſolution; *c* & que perſonne ne peut abſoudre des vrais & juſtes ſermens. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à acorder le Calice ſeulement à ceux, qui croioient que l'Egliſe ne manquoit point en le refuſant aux Laïques. Car comment ſeroit-il poſſible d'avoir cette créance, & de demander de n'être point compris dans l'excluſion. Mais l'on ne pouvoit pas s'empêcher d'éclater de rire, en liſant la condition de l'abſolution des Moines Apoſtats, de porter l'habit-Régulier couvert, comme ſi le Royaume de Dieu étoit afecté à quelque couleur, ou forme d'habit, & que ne le portant pas publiquement, il fût néceſſaire de le porter du moins en ſecret. Mais bien que la nomination de ces Nonces eût été fort prompte, néanmoins leur départ fut diféré juſques à l'année ſuivante, parce que l'Empereur ne fut pas content de la forme de la Bulle, qui ne faiſoit point mention d'autoriſer les réglemens qu'il avoit faits; & que le Pape ne voulut jamais conſentir qu'aucun de ſes Miniſtres intervint en ſon nom à l'éxécution de ces Ordonnances.

b *Ecce Satanas expetiit vos, ut cribaret ſicut triticum. Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Luc. 22.

c Parcequ'ils ſont nuls *ipſo facto*, & que, par conſéquent, ils n'engagent point.

L'Empereur étant parti d'Ausbourg s'apliqua à faire recevoir l'*Interim* à toutes les Villes Proteſtantes, dont il n'y eut pas une, qui ne lui fit de la peine, & de la réſiſtance. Car les Proteſtans déteſtoient l'*Interim*, encore plus que ne faiſoient les Catoliques. Ils diſoient que c'étoit un établiſſement univerſel du Papiſme. Ils blâmoient principalement la doctrine de la Juſtification, & trouvoient mauvais, que l'on mît en doute la Communion du Calice, & le mariage des Prêtres. Jean-Fédéric, Duc de Saxe *d*, quoique détenu priſonnier, dit librement, que Dieu, & ſa propre conſcience, à qui il étoit obligé par deſſus tout, ne lui permettoient pas de recevoir l'*Interim*. Comme il ariva mille accidens, & mille

d Sléidan au livre 22. dit que Granvelle & l'Evêque d'Arras, ſon fils, tâchérent de le gagner par les promeſſes de ſa liberté.

Paul III. 1548. mille confusions, dans les lieux, où il fut reçu d'abord, les Villes, qui l'acceptérent depuis le firent avec tant de restrictions & conditions, que l'on peut dire qu'elles le rejettoient toutes plutôt qu'elles ne le recevoient. Et pour les Catoliques, ils ne se soucioient pas d'en faciliter l'introduction, d'autant qu'ils ne l'aprouvoient pas davantage. Une chose fit beaucoup d'impression sur l'esprit de l'Empereur. Ce fut la liberté modeste d'une pauvre petite ville, qui le suplia de se contenter, que leurs biens & leurs vies fussent à lui, mais que leur conscience fût à Dieu. Ajoutant, que si sa Majesté tenoit pour vraie la doctrine, qu'il leur proposoit, véritablement ils seroient comme obligés de suivre un si grand éxemple; mais qu'il n'étoit pas de sa justice, de leur faire accepter par force une Confession-de-foi, qu'elle ne croioit & ne suivoit pas elle-même.

En Septembre, l'Empereur vint dans la Basse-Alemagne, où il rencontra encore de plus grands empêchemens. Car les Villes de Saxe *a* aléguérent diverses excuses, pour ne point recevoir l'*Interim*, & la Ville de Magdebourg le rejetta même avec des maniéres de mépris, & pour ce sujet fut mise au Ban de l'Empire. Ce qui aluma en Alemagne une longue Guerre, dont le feu consuma les trofées de l'Empereur trois ans aprés, comme je le dirai en son lieu. Parmi cette confusion il quita l'Alemagne pour passer en Flandres, & y faire prêter le serment de fidélité à son fils. Et bien qu'il eût rigoureusement défendu d'écrire, d'enseigner, & de prêcher contre l'*Interim*, les Protestans *b* ne laissérent pas d'y répondre par leurs Ecrits. Et le Pape, pour le bien de ses afaires, ordonna à François Romée, Général des Jacobins, de consulter cette matiére avec les plus habiles-gens de son Ordre, & de dresser avec eux la réfutation de ce libelle, qui ne fut pas non plus épargné en France *c*. Si bien qu'en tres-peu de tems il y eût un amas prodigieux d'Ecrits soit des Catoliques, ou des Protestans, & principalement des Villes Anséatiques contre le mal-heureux *Interim*, à qui il ariva ce que l'on voit d'ordinaire, que celui, qui veut concilier deux avis contraires, les atire tous deux contre l'opinion mitoienne, & rend chaque parti plus obstiné dans la sienne propre. Il mit encore de la division entre les Protestans mêmes. Car ceux, qui avoient été forcés de céder en partie à l'Empereur, & de rétablir les anciennes cérémonies, s'excusoient, disant, que les choses, qu'ils avoient faites, étoient indiférentes, & qu'il n'importoit pas plus au salut de les rejeter, que de les recevoir: & qu'il étoit permis, & même nécessaire, de soufrir quelque servitude, quand il n'y avoit point d'impiété mêlée *d*; & qu'ainsi ils ne devoient pas en cela désobéir à l'Empereur. Et les autres, que la nécessité n'avoit point contraints, disoient qu'il étoit vrai, que les choses indiférentes n'importoient pas au salut, mais que par le moyen des indiférentes, il s'en introduisoit de pernicieuses. Et passant plus avant, ils formérent une conclusion générale, que les cérémonies & les coûtumes, bien qu'indiférentes de leur nature, deviennent mauvaises, lorsque ceux, qui les suivent, croient qu'elles sont bonnes, ou nécessaires. Et de là vinrent deux Sectes, qui eurent depuis d'autres diférends ensemble.

En Angleterre, la Religion n'étoit pas plus tranquille. Car Edoüard, Comte d'Herford *e*, Oncle-Maternel du jeune Roy, s'étant aquis un grand crédit sur son esprit, & beaucoup d'autorité sur les Grands du Royaume, favorisoit les Protestans, de concert avec Tômas Crammer, Archevêque de Cauter-

a L'on fit à Lipsic un Formulaire-de-foi pour la Saxe.

b Gaspar Aquila fameux Ministre de Turinge, provoqué par les vanteries d'Islébe, qui disoit que l'*Interim* ramenoit le Siécle-d'or. Jean Epinus, & les Ministres de la Basse Saxe, & de Magdebourg.

c Robert Evêque d'Avranches y répondit par un livre intitulé, *Antidotum ad postulata ad Interim.* Imprimé à Paris, en 1549.

d *Inter alia servitutem aliquam ferendam esse dicit, non conjunctam cum impietate.*

C'est une réponse de Mélanéthon aux Ministres de Hambourg, qui fulminoient contre l'*Interim*.

Sléidan, liv. 21.

e C'étoit le Duc de Sommerset, dont l'Auteur a parlé ci-dev... Et c'est lui qu'on appelloit le Protecteur d'Angleterre: le pre... introduisit une Religion Mi-Luthérienne, & Mi-Calviniste.

berí : En ſorte qu'aprés avoit jetté quelques fondemens de leur doctrine, ſur tout parmi la Nobleſſe, par le moyen de quelques-uns de leurs Docteurs a apellés à Londres, il aſſembla le Parlement, qui abolit la Meſſe par un Decret public. Sur quoi le peuple émût une ſédition peu de tems aprés, demandant, que l'on obſervât les Edits de Henri VIII. en faveur de l'ancienne Religion. Ce qui mit la diſſenſion & la confuſion par tout le Royaume. Paul III. 1549.

a Martin Bucer & Paul Fage.

La Saint-Martin étant venuë, bien que toute l'Alemagne fût en trouble, les Sinodes ſe tinrent en pluſieurs villes, & la nouvelle réformation de l'Empereur y fût reçuë, changeant ſeulement la forme, pour l'acommoder mieux à l'uſage de chaque Diocéſe, mais ſans pourvoir à l'éxécution. Par où l'on voioit, que ces réformations n'étoient que pour l'aparence. Pour les Sinodes Provinciaux, il ne s'en fit point avant le Carême, comme le portoit l'Edit Impérial.

L'Electeur de Cologne ouvrit le ſien à l'entrée du Carême, & y aiant raconté le beſoin, que le Clergé avoit de s'amander, il ajouta, que l'Alemagne avoit mis toute ſon eſpérance au Concile de Trente, qui s'étoit ſi heureuſement commencé : mais que par malheur la diſcorde ſurvenuë entre les Péres, au ſujet de ſa tranſlation inopinée, l'aiant interrompu, l'Empereur, pour s'acquiter de ſon devoir, aprés avoir reduit les Rebelles, avoit rétabli la doctrine & les cérémonies Catoliques, remettant ſeulement au Concile la détermination de deux articles, & avoit ordonné la réformation du Clergé. En éxécution de quoi le Sinode, aprés pluſieurs conſultations, avoit établi, dans le Dimanche de la paſſion, un réglement convenable à ſa Métropole. Enſuite il propoſa les chefs de la Réformation, au nombre de ſix, ſavoir, le rétabliſſement des Univerſités ; l'éxamen de ceux qui ſe preſentent aux Ordres Sacrés ; le devoir de chaque Ordre ; la Viſite ; les Sinodes, & le recouvrement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, avec pluſieurs Decrets dans chaque chapitre. Il y avoit un long diſcours à chacun, avec pluſieurs préceptes, excellens à la vérité pour la ſpéculation *b* ; & outre cela 38. Chapitres, pour le rétabliſſement des anciennes cérémonies & uſages Eccléſiaſtiques. Comme les Païs-Bas héréditaires avoient l'Archevêque de Cologne pour Métropolitain, l'Empereur fit éxaminer les Decrets de ce Sinode par ſon Conſeil, & par ces Téologiens, & les aprouva par ſes létres patentes du 4. Juillet, commandant à tous ſes ſujets de les recevoir, & de les obſerver ; & à ſes Oficiers, de prêter la main à l'éxécution, quand ils en ſeroient requis.

b Mais peu pour la pratique, c'étoient des idées fort abſtraites.

Sébaſtien, Electeur de Maïence, ne garda pas la même régle. Car aiant aſſemblé le Concile de ſa Province, aprés Pâques *c*, il fit 48. Decrets en matiére de Foi, & 56. de Réformation. Il ſuivit la doctrine du Concile de Trente dans les articles déja decidés ; & dans les autres, le plus commune opinion des Scolaſtiques, s'abſtenant de toucher aux points controverſés entre eux. Le 41. & 42. Chapitres de ce Formulaire ſont remarquables. Il y enſeigne, que les Images ne ſont point expoſées, pour être adorées, ni pour recevoir aucun culte ; mais ſeulement, pour nous remettre en mémoire ce que l'on doit adorer, & ordonne que, s'il ſe fait quelque-part un concours de peuple à quelque Image, à qui l'on ſoupçonne que les hommes attribuënt quelque ſorte de Divinité, l'Image ſoit ôtée, & une autre toute diférente miſe en ſa place, afin que le peuple ne croie pas que Dieu, ni les Saints, faſſent ce qui leur eſt demandé par le moyen de cette Image, & non

c L'Auteur dit la troiſiéme Semaine aprés Pâques.

Digitized by Google

Paul III. 1549. non pas autrement. Le 45. n'eſt pas moins digne de remarque ſur ce qu'il dit, que les Saints ſe doivent honorer par un culte de ſociété & d'afection, lequel ſe peut rendre auſſi juſtement aux perſonnes de ſainte vie en ce monde ; mais avec cette diférence, que l'on doit honorer plus dévotement les Saints, qui ſont en Paradis, comme ceux, qui n'ont plus de riſques à courir. Ces explications bien conſidérées montrent combien les opinions des Prélats Catoliques d'Alemagne étoient diférentes de celles de la Cour de Rome, & de la pratique, qui s'y eſt introduite depuis le Concile de Trente ; par l'éxemple duquel chacun poura juger, ſi les Papes avoient raiſon, quand ils faiſoient dire ſi ſouvent en Alemagne, que les afaires de la Religion ne ſe pouvoient pas traiter dans un Concile National. Et bien que l'on puiſſe faire plus de fondement ſur divers Conciles Provinciaux tenus en Afrique, en Egipte, en Sirie, & par tout l'Orient, néanmoins celui-ci, quoiqu'il ne ſoit pas de ſi grande importance, poura peut-être exciter davantage la conſidération du Lecteur, à cauſe qu'il eſt moderne.

L'Electeur de Treves tint auſſi ſon Sinode, & pareillement tous les autres Métropolitains Catoliques, qui publiérent les Edits Impériaux d'Ausbourg, tant pour l'*Interim*, que pour la réformation du Clergé.

Enfin, les Nonces, nommés l'année précédente, & retardés pour les cauſes, que j'ai dites, ſe mirent en chemin pour l'Alemagne, où ils furent mépriſés par les Catoliques mêmes, dans tous les lieux, par où ils paſſérent : tant le nom du Pape, & tous ce qui venoit de ſa part, y étoit devenu odieux, à cauſe de la conduite, qu'il tenoit avec l'Empereur. Sur la fin de Mai, ils l'alérent trouver aux Païs-Bas, où aprés avoir traité long-tems des moiens d'éxécuter les commiſſions du Pape, parce que l'on trouvoit de la dificulté à tous les expédiens, qui ſe propoſoient de part & d'autre, l'Empereur réſolut enfin, que puiſque Sa Sainteté leur avoit donné le pouvoir de ſubſtituër, ils ſubdéléguaſſent les Evêques, chacun dans ſon Diocéſe, & les autres principaux Prélats dans leurs Juriſdictions particuliéres, remettant tout à leur conſcience. Les Nonces ne goûtérent pas d'abord cét avis, mais s'y étant rendus aprés, ils firent imprimer un *Indulte* [a], ſous leur nom, avec celui des Prélats, à qui il ſe devoit adreſſer en blanc, par lequel ils leur communiquoient leur autorité : aléguant pour raiſon, que c'étoit parce qu'ils ne pouvoient pas être par-tout ; & les exhortant de prendre bien garde de n'acorder point la Communion du Calice, ni l'uſage des viandes défenduës, qu'avec une extréme circonſpection, & lorſque l'utilité en ſeroit évidente ; leur ordonnant de n'éxiger aucun paiement pour ces graces. L'Empereur ſe chargea du ſoin d'envoier ce Mandement à ceux, qu'il faloit, & recommanda aux Prélats, à qui il l'adreſſa, de s'en ſervir avec adreſſe & douceur. Mais l'uſage en fut trés-rare : car ceux, qui perſiſtoient dans l'obéiſſance du Saint Siége, n'en avoient pas beſoin ; & ceux, qui s'en étoient ſéparés, non ſeulement ne ſe ſoucioient point de demander ces graces, mais même les refuſoient, quand elles leur étoient ofertes. Peu de jours aprés l'Evêque de Férentin partit, & ceux de *Fano* & de Vérone reſtérent auprés de l'Empereur juſques à l'envoi de l'Archevêque de Siponte [b] en Alemagne, comme je le dirai dans la ſuite.

[a] Où étoit inſérée la Bulle du Pape.

[b] Sous Jules III.

En ce tems-là, le Roi de France, aprés avoir fait ſon entrée à Paris le 4. de Juillet, ordonna une Proceſſion générale, dont il rendit raiſon au peuple par un

un Edit, disans : Que c'étoit pour montrer à tout le monde, qu'il prenoit la protection de la Réligion Catolique, & du Saint Siége, & la défense de l'Ordre Eclésiastique : Qu'il abhorroit les nouveautés du tems, & qu'il vouloit conserver inviolablement la foi de l'Egliſe-Romaine, & exterminer tous les nouveaux hérétiques en France. Il envoia cét Edit *a* à toutes les Villes du Royaume, & permit à tous ſes Evêques de tenir une Aſſemblée Provinciale pour réformer leurs Egliſes. Ce qui choqua la Cour de Rome, qui interprétoit cette action de bon zéle, comme un acheminement à rendre l'Egliſe-Gallicane indépendante de la Romaine. Il fit encore éxécuter pluſieurs Lutériens, & aſſiſta à leur ſuplice, & au commencement de l'année ſuivante il renouvella l'Edit fait contre eux par ſon Pére, ordonnant de rigoureuſes peines contre les Juges, qui négligeroient de les découvrir, & de les punir. Paul III. 1549.

a L'Original dit, qu'il le fit imprimer en langue Françoiſe. Choſe ſuperfluë, puiſque les Edits ne peuvét être publiés qu'en la langue du Païs. Sans quoi ils n'obligeroient pas, faute d'être entendus.

Enfin, le Pape aiant reçu le 7. de Novembre des létres d'Octave, ſon petit-fils, qui lui mandoit, qu'il vouloit faire ſon acord avec Ferrand de Gonzage, pour avoir la ville de Parme, que Sa Sainteté faiſoit tenir au nom du Saint-Siége *b* : il fut ſi ſaiſi de douleur, qu'il en penſa mourir ſur le champ. Cét accident, qui le tint quelques heures en danger, fut ſuivi d'une fiévre, qui l'emporta en trois jours *c*. Le Cardinal *Monte* partit auſſi-tôt de Bologne, où le Concile dormoit depuis deux ans, pour aler au Conclave ; & les autres Prélats s'en retournérent chés eux.

b Par Camille Urſin pour la défendre contre les Impériaux.

c Il mourut le 10. de Novembre.

C'eſt la coûtume que les obſéques du Pape durent neuf jours, & que le 10. aprés ſa mort l'on entre au Conclave. Mais l'abſence de pluſieurs Cardinaux en fit diférer l'entrée, juſques au 28. du même mois. Le Cardinal *Paceco* n'y ariva, que pluſieurs jours aprés la clôture, n'aiant point voulu partir de Trente, qu'il n'en eût reçû l'ordre de l'Empereur. Entre les articles jurés par les Cardinaux, l'un des premiers fut de continuer le Concile. Un chacun croioit, que le nouveau Pape ſeroit fait avant Noël, parce que la veille de ce jour la *Porte-Sainte* ſe devoit ouvrir au Jubilé de l'année 1550. Cérémonie, qui ne ſe peut faire, que par le Pape. Et comme cette-année-là il y avoit un grand concours de peuple, l'on s'atendoit à voir une prompte élection. Les Cardinaux étoient diviſés en trois factions, l'Impériale, la Françoiſe, & la Pauline, ou, des Farneſes. La premiére portoit le Cardinal de Pôle, & la ſeconde *Salviati* : mais outre que ni l'une, ni l'autre, n'étoit ſufiſante pour faire le Pape, elles ne pouvoient pas non plus ſe réünir enſemble, à cauſe des intérêt contraires de leurs Princes. Les Farneſes étoient les maîtres de l'élection, voulant bien s'unir aux Impériaux, ou aux François. Ils ſe contentoient du Cardinal de Pôle, à cauſe de la bonté de ſes mœurs, & de l'atachement fidéle, qu'il avoit toujours eu pour le Pape, leur Oncle, & pour eux ; mais le Cardinal Téatin le ruina, par l'impreſſion, qu'il donna, que ce ſujet étoit taché de Lutéraniſme *d*. Le Cardinal Farneſe n'avoit point d'inclination pour *Salviati*, & étoit réſolu de ne concourir qu'à une de ſes propres Créatures. Les factions avoient des intérêts ſi opoſés, que ni la conſidération de l'*Année-Sainte*, ni l'atente du peuple, qui ſe tint ce jour-là aſſemblé dans la Place-Saint-Pierre, juſques à la nuit avancée, ne purent prévaloir ſur leur opiniâtreté. Enfin les Farneſes l'emportérent par le concours des François, & l'élection tomba ſur *Jean-Marie del Monte*, *e* qui ſortoit de la Légation du Concile de Trente & de Bologne. Le Cardinal Farneſe l'agréa com Conclave de 1549.

d La Rélation Italienne du Conclave porte, que ce fut le Cardinal de Tournon, qui l'accuſa dubliquement d'héréſie.

e Il prit le nom de Jules en mémoire de Jules II. qui avoit élevé la Maiſon par la promotion d'Antoine *Del Monte*, ſon Oncle, au Cardinalat, & de qui il avoit obtenu l'Archevêché de Siponte. Il étoit né à Rome au Quartier *del Parione*, mais ſa Famille étoit originaire de *Monte-San-Savino* en Toſcane, d'où il prit le nom de *Monte* au lieu de celui de *Giocchi*, qu'il portoit auparavant. Durant la détention de Clément VII. il fail'it d'être pendu par les Impériaux avec les autres Otages de ce Pape. *Onuf. in Vita.*

Digitized by Google

Jules III. 1550. comme un fidéle ſerviteur de ſon Aieul, & de ſa Maiſon; & les François comme un ſujet, qu'ils croioient bien afectionné à leur Maître, & dégoûté de l'Empereur, pour le diférend de la tranſlation du Concile. Les Impériaux mêmes ne lui furent pas contraires, Coſme, Duc de Florence, les aiant fort aſſurés, qu'il n'avoit pas l'ame Françoiſe; & que ſi par le paſſé, il avoit paru porté pour cette Couronne, ce n'étoit qu'un éfet de ſa reconnoiſſance envers Paul, dont il ne pouvoit pas quiter honnêtement les intérêts. Si bien que cette cauſe aiant ceſſé, il ne ſeroit plus que pour la juſtice. Outre cela, l'on aimoit en lui ce naturel libre, & éloigné de l'hipocriſie, & de la diſſimulation, avec une certaine ouverture envers ceux, qui l'aprochoient. Auſſi-tôt qu'il fut élû, il jura de continuer le Concile, ſuivant la Capitulation. Il fut éxalté le 8. de Février, couronné le 23. *a* & ouvrit la *Porte-Sainte* le 25.

L'Empereur voiant, que les afaires de la Religion en Alemagne n'aloient pas à ſa fantaiſie, & ſe figurant, qu'il ſurmonteroit toutes les dificultés par ſa préſence, intima pour cette année une Diéte à Ausbourg. & envoia Loüis d'*Avila* *b* au Pape, pour le féliciter de ſon éxaltation, & le prier de remettre le Concile ſur pié. Le Pape répondit au compliment par de grandes aſſurances de ſa tendreſſe pour l'Empereur: mais ſur la demande du Concile, il ne donna que des paroles générales, n'étant pas encore bien réſolu en ſoi-même: & il en parla avec la même incertitude au Cardinal de Guiſe, qui ſe préparoit à ſon retour en France, l'aſſurant ſeulement, que ſur ce point il ne feroit rien, qu'il n'en eût communiqué auparavant avec le Roi tres-Chrêtien. Et toutes les fois, que le Cardinal *Paceco*, & les autres Impériaux, luy parloient du Concile, il diſoit, qu'il ſeroit bien-tôt d'acord avec l'Empereur, quand il procéderoit ſincérement avec lui; & qu'il étoit prêt de remettre le Concile, lorſque ce ſeroit pour confondre les Hérétiques, & acommoder les afaires de l'Empire, ſans gâter celles du Saint-Siége. Sur quoi il avoit pluſieurs conſidérations, qu'il lui feroit ſavoir en ſon tems.

Jules donna d'abord des échantillons de ſon gouvernement futur, en paſſant les jours entiers à ſe promener dans ſes jardins; en méditant de bâtir des Maiſons de plaiſance; & en montrant un grand penchant pours les plaiſirs de la vie, & peu d'inclination pour les afaires *c*, ſur tout celles, qu'il trouvoit dificiles à manier. L'Ambaſſadeur Mendoze, aiant bien remarqué cette humeur, écrivit à ſon Maître, qu'il ſeroit aiſé de réüſſir dans toutes les négotiations, que l'on auroit avec ce Pape, qui ne reſpirant que la joie, & les delices *d*, ſe tourneroit comme l'on voudroit, en lui faiſant peur. L'opinion, que l'on avoit, qu'il préféreroit ſes intérêts, & ſes afections particuliéres, au bien public, ſe confirma bien-tôt par la promotion, qu'il fit le 31. de Mai d'un Cardinal, à qui il donna ſon Chapeau, ſelon la coûtume des Papes. Lorſqu'il n'étoit encore qu'Archevêque de Siponte, & qu'il gouvernoit la Ville de Bologne, il reçut dans ſa maiſon un jeune-enfant, natif de Plaiſancee, dont la naiſſance n'eſt jamais venüe à la connoiſſance du monde. Il le prit en afection, comme ſi c'eût été le ſien propre, &, le mena à Trente, où il faillit de le perdre par une grande maladie. Mais l'aiant envoié, par l'avis des Medecins, à Vérone, pour changer d'air, Innocent (c'étoit le nom de ce mignon) y recouvra la ſanté, & quelque tems aprés retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit ariver, le

a Par le Cardinal *Cibo*, premier Cardinal Diacre.

b Grand-Commandeur d'*Alcantara*.

c *Qui occupationibus rerum intentus Cardinalis, veluti furtim, voluptates ſequebatur. Pontifex factus, veterum jam omnium compos, abdicata rerum cura, hilaritati & genio ſuo nimium indulſit.* Onuphr. in Vita.

d *Fruendo potius, qu'im regendo Pontificatui incumbebat, totuſque erat in extruenda elegantiſſima ad voluptarios ſeceſſus Villa Iulia, in qua per totum Pontificatum convivüis potius quàm publicæ procurationi vacabat.* Ibid. Et comme dit Tacite de Vitellius. *Torpebat, & fortunam principatûs inerti luxu ac prodigis epulis præmebat.* Hiſt. 1.

e Le Pallavicin au livre 11. dit, qu'il prit cét enfant à Plaiſance, où il étoit Légat alors, & le fit Cardinal à 17. Ans. De Thou dit, qu'il ſervoit dans la Maiſon du Cardinal à l'ote jouer le linge. D'où il avoit été ſurnommé, ſimi.. *Innocentius Montanus, qui, quod in familia ſimia curam gereret, ſimia, etiam poſt adeptam dignitatem, nomen retinuit, ſummæ amplißimi Ordinis infamia à Iulio III. in Collegium Cardinalium coptatus, majore infamia vitam ſuam exegit.* Hiſt. 6. & 18.

Légat sortit de la ville, par forme de promenade, acompagné de quantité de Prélats, & l'aiant rencontré, le reçût avec des témoignages excessifs de joie & de tendresse. Ce qui donna bien à parler, soit que ce fût une rencontre fortuite, ou une chose faite à dessein, pour le prendre en chemin. Le Légat avoit coûtume de dire, qu'il l'aimoit, comme l'ouvrier de sa fortune *a*, d'autant que les Astrologues avoient prédit de grandes richesses & de hautes dignités à cét enfant, qu'il n'y pouvoit pas arriver, que par son éxaltation au Pontificat. A-peine fut-il Pape, qu'Innocent fut adopté pour fils par Baudoüin *Del Monte*; son frere *b*: & puis lui aiant conféré plusieurs Bénéfices, il le fit Cardinal, comme j'ai dit. Ce qui servit de matiére aux Pasquinades, & à la demangeaison de parler des gens-de-Cour, qui s'éforcoient à l'envi de dire la vraie cause d'une action si surprenante, sur diverses conjectures tirées des accidens passés.

Jules III. 1550.

a Onufre rapotte, que Jules disoit, qu'il étoit parvenu au Pontificat pour le bien qu'il avoit fait à cét enfant. *Affirmans, se ad tanti honoris decus evectum, ab ea beneficia, quibus illum puerum affecisset.* *b* Le Pallavicin dit, qu'il étoit adopté avant l'éxaltation de Jules, & connu pour tel dans le tems de la Légation de Jules à Bologne.

Charles, avant que de partir des Païs-Bas, y fit publier un Edit pour l'établissement de l'Inquisition, lequel émût horriblement les Marchans Alemans & Anglois, qui se trouvoient en grand nombre dans ces Provinces. De sorte que la Reine Marie, à qui ils protestérent de vouloir se retirer, si l'on ne réformoit l'Edit, fût contrainte d'aler vers l'Empereur, qui étoit à Ausbourg, pour y tenir la Diéte: afin de le prier, de ne vouloir pas faire un Désert d'un Païs si fréquenté; ni donner lieu à quelque sédition dangereuse par la ruine du Commerce. L'Empereur, aprés avoir fait beaucoup de résistence, consentit enfin de suprimer le nom de l'Inquisition, qui étoit si odieux, & de révoquer tout ce qui touchoit les Etrangers dans son Ordonnance, mais persista toujours dans la volonté d'y soumettre les Naturels. Il solicita le Pape, & par ses létres, & par son Ambassadeur, de rétablir le Concile à Trente, le priant de lui faire une réponse précise, & non pas générale, comme celle, qu'il avoit donnée à Dom Loüis d'*Avila*; ni ambiguë, comme celles qu'il faisoit au Cardinal *Paceco*; & de s'expliquer nétement sur les conditions, qu'il demandoit, afin qu'il pût voir, s'il devoit aplíquer ce remède aux maux de l'Alemagne, ou bien en chercher d'autres plus éficaces, étant impossible de rester davantage dans l'atente, & dans le doute.

Jules, jugeant que cette afaire étoit la plus importante qui pût ariver durant son Pontificat, balança, avec ses confidens, les raisons, qui le pouvoient persuader, ou dissuader. „ Il considéroit premiérement, que de remet-„ tre le Concile à Trente, c'étoit en condanner la translation, quoique faite „ par lui meme; & confesser ouvertement, qu'il avoit manqué, ou par sa pro-„ pre volonté, ou par le mouvement d'autrui: Que néanmoins, s'il n'y eût „ eu, que la translation, ce n'eût pas été grand' chose; mais qu'aprés s'être „ fait partie, pour la défendre, & encore avec aigreur, il ne pouroit pas se „ disculper, s'il venoit à la rétracter si facilement; &, qui pis est, il se précipi-„ teroit lui, & le Saint-Siége, dans tous les dangers, lesquels Paul, Prince tres-„ prudent, n'avoit pas cru pouvoir éviter, que par la translation, qu'il avoit „ pour cela soutenüe jusques à la mort. Que bien que peut-être beaucoup de „ gens ne fussent pas encore mal-disposés contre lui, qui ne faisoit que d'en-„ trer au gouvernement, néanmoins, comme le monde est fait d'une ma-„ niére, que l'on ne se plaint pas du Pape, mais du Pontificat, nul Pape ne

„ pou-

Jules III. 1550. „ pouvoir s'assurer, que dans la suite du tems, il ne lui pût ariver quelque cho-
„ se, qui le rendît tres-odieux, bien qu'il n'y eût point de sa faute. Outre que
„ tous les hommes n'agissent pas par un motif de haine, mais seulement ceux,
„ qui veulent bâtir leur fortune sur la ruïne des autres. De sorte que les mêmes
„ raisons, qui avoient mû son Prédécesseur, l'obligeoient d'embrasser la mê-
„ me résolution que lui. Il considéroit encore toutes les peines & toutes les
„ fâcheries, que Paul avoit essuïées pour ce sujet, durant 26. mois, sans pou-
„ voir empêcher, que son autorité, établie par tant d'années de Pontificat, ne
„ reçût un grand échec, non seulement en Alemagne, mais aussi en Italie;
„ & qu'ainsi, lui, qui étoit tout nouveau, & qui n'avoit pas eu encore le tems
„ de se fortifier par des intelligences *a*, devoit craindre bien davantage d'être
„ mépriſé de tout le monde, si l'Empereur venoit à protester contre lui; ou à
„ faire un autre Decret, comme l'*Interim*. Qu'il ne faloit point mettre en ligne-
„ de-compte, ni translation du Concile, faite par son entremise, ni la con-
„ stance avec laquelle il l'avoit défenduë, puisque le changement de sa fortune
„ changeoit la nature de ses intérets: & que les actions du Cardinal *Jean-Marie*
„ *del Monte* ne se pouvoient pas imputer au Pape Jules III. & que les choses,
„ qui donnoient de la réputation à l'un, n'étoient pas pour en donner à l'autre *b*:
„ parce qu'étant Légat, il devoit faire le service de son Maître, au lieu que
„ n'en aiant plus, il ne s'agissoit plus de bien servir, mais de bien gouverner,
„ & de s'acommoder sagement au besoin des afaires. Il jugeroit tres-bien, que
„ la demande de l'Empereur étant couverte du spécieux prétexte de réduire
„ l'Alemagne, ce seroit scandaliser le monde, que de ne la pas écouter. Que
„ les causes, qui poussoient à la tenuë du Concile, étoient publiques & mani-
„ festes: au lieu que celles, qui en détournoient, étoient cachées & connües de
„ tres-peu de gens. Enfin, son serment lui paroissoit un engagement solennel,
„ qu'il ne pouvoit plus rompre: & bien qu'il se fût obligé simplement de con-
„ tinuer le Concile, sans aucune prescription du lieu, il voioit, qu'il ne se pou-
„ voit pas tenir sans l'agrément de l'Empereur, Roy d'Espagne & de Naples,
„ Prince des Païs-Bas, &, outre cela, puissant par le nombre de ses adhérans: &
„ que de refuser de le remettre à Trente, c'étoit dire tacitement, que l'on ne le
„ vouloit pas continuer. Véritablement, il panchoit plus de ce côté-là, parce
„ que de son naturel il aimoit mieux se délivrer des incommodités présentes,
„ que se mettre à couvert des maux à venir *c*. Outre que ce parti lui sembloit le
„ meilleur, pour éviter toutes les fâcheries, & les mortifications, que l'Em-
„ pereur eût pû lui donner. Car quant aux dangers, que le Concile entraî-
„ noit, il commençoit à n'en faire pas de cas, trouvant du changement à la for-
„ tune de ce Prince, qui, deux ans auparavant, étoit estimé & redouté, dans l'a-
„ tente de la Bataille qu'il gagna en éfet: au lieu que maintenant cette victoire
„ lui étoit onéreuse & pénible. Qu'il tenoit deux Princes prisonniers, comme
„ le loup par les oreilles: Que les Villes d'Alemagne méditoient une revolte,
„ Que les Eclésiastiques étoient las de sa domination: Que son fils, son frére,
„ & son neveu, qui aspiroient à l'Empire, lui tailleroient plus de besogne dans
„ sa propre maison, qu'il n'en pouroit faire. Enfin, suivant sa pente naturelle,
„ *sortons*, disoit-il, *de l'embaras présent, & comptons sur nôtre bonne fortune*
„ *pour l'avenir*.

a Au dire de Tacite, tout Prince nouveau est foible & chancelant. *Novum & nutantem adhuc Principem.* Ann. 1. Et il n'y a que le tems, qui afermisse son autorité. *Tot per annos nixum fulgis regimen.* Ann. 14.

b *Non enim eadem decora Principibus viris, quæ modicis domibus.* Tac. An. 3.

c *Abundè varius, si præsentibus fraudem, & in longius consultans.* Tac. Hist. 2.

Cependant tenant sa résolution secréte, il députa une Congregation de Cardinaux & d'Evêques, la pluspart Impériaux, avec quelques-uns de ses confidens, qu'il y méla, pour faire venir les autres à son but. Il y proposa la demande de l'Empereur, leur commandant à tous de dire librement, & sans façon, tout ce qu'ils croiroient dans leur conscience être du service de Dieu & du Saint-Siége, qu'en cas qu'ils jugeassent à propos de condescendre à cette demande, ils trouvassent les moyens de le faire avec honneur: sûreté, & avantage. Aprés plusieurs consultations, les Députés conclurent, que le Pape devoit continuer le Concile, ainsi qu'il l'avoit promis dans le Conclave, & depuis son éxaltation. Aprés quoi il seroit scandaleux de ne le pas faire. Qu'il y avoit deux maniéres de le tenir, l'une de le remettre à Trente, & l'autre de le laisser à Bologne: mais que Paul aiant évoqué à soi la Cause de la traslation, & défendu de passer outre, Jules ne pouvoit pas le continuer dans Bologne, sans juger auparavant la validité de la transtation: mais que d'alieurs en étant connu pour l'aureur, son jugement seroit suspect: & qu'ainsi il faloit de nécessité le rétablir à Trente. Par où il contenteroit l'Empereur, (Point essentiel à son repos) & l'Alemagne, qui n'auroit plus rien dire. Et *Jules* aprouva ce conseil, Jules III. 1550.

Aprés cela, il fut délibéré, qu'il faloit avoir le consentement & l'assistance du Roi Tres-Chrêtien, afin qu'il envoiât les Evêques de son Royaume, sans quoi la réputation du Concile seroit bien foible, & son autorité bien casuelle. Outre que l'Eglise courroit risque de perdre la France, qu'elle avoit, en voulant recouvrer l'Alemagne; ce qui, selon l'Apologue de la Fable, seroit laisser le corps, pour courir aprés l'ombre. Il paroissoit assés dificile, d'y faire consentir le Roi, & de le guérir de ses soupçons, Trente étant une ville sujette à l'Empereur, & proche de ses armes. Mais l'on jugea qu'en lui donnant des assurances, que le Concile ne feroit rien, qui pût préjudicier aux priviléges de sa Couronne, ni aux Immunités de l'Eglise-Gallicane, il ne manqueroit pas d'y envoier ses Prélats, ni de le soûtenir, comme étant le Protecteur-héréditaire du Saint-Siége. La seconde dificulté venoit du côté des Prélats Italiens, qui, pour la plus-part, abhorroient ce lieu, faute d'y pouvoir subsister; & de l'épuisement de la Chambre-Apostolique, qui bien loin de les pouvoir soulager dans leur nécessité, avoit bien de la peine à fournir à la dépense convenable des Légats & des Oficiers du Concile, & à tous les autres frais extraordinaires. Mais l'on eut beau chercher, jamais la Congrégation ne pût trouver le moyen de tenir le Concile sans dépenser; & l'on conclut, qu'il faloit absolument en boire le calice, mais que l'on pouvoit bien retrancher le superflu, en expédiant promptement les Afaires & le Concile. La troisiéme dificulté étoit que l'on craignoit, que les Protestans ne vouluſſent révoquer en doute les points déterminés. Sur quoi la Congrégation résolut d'un commun acord, qu'il faloit déclarer ouvertement, avant que de reprendre le Concile, que ces articles se devoient tenir pour indubitables, & ne pouvoient plus être mis en dispute. Ce qu'il ne seroit plus tems de faire aprés.

Mais le point le plus dificile, & le plus important de tous, étoit l'autorité du Saint-Siége dans le Concile, hors du Concile, & par-dessus le Concile, laquelle n'avoit pas seulement les Protestans pour adversaires, mais plusieurs Princes, qui en desiroient la limitation; & quantité d'Evêque, qui songeoient à la.

Digitized by Google

Jules III. à la modérer. Qui eſt la Cauſe, pourquoi les derniers Papes ne pouvoient pas ſe
1551. réſoudre au Concile, & pour laquelle Paul, venant à reconnoître la faute, qu'il avoit fait d'y conſentir, l'avoit voulu réparer par la tranſlation. Toute la Cour voioit bien ce danger, mais perſonne ne ſavoit comment faire pour l'échapper, ſi non en diſant, que Dieu, aiant fondé l'Egliſe-Romaine pour être le Chef de toutes les autres, renverſoit tous les deſſeins des hommes. Ce qui étoit crû des uns par ſimplicité; des autres par intérêt; & prôné par quelques-uns, qui ne ſavoient que dire; mais cela ne ſufiſoit pas, pour guérir le Pape de ſa peur.

Le Cardinal Creſcence ajouta à cette conſidération, ſur laquelle il faiſoit „ grand fond: Qu'il n'y avoit point d'afaires dans le monde, où il n'y eût des „ riſqués à courir, & que cela ſe voioit bien par la guerre, qui eſt le plus haut „ point des actions humaines, & qui ne s'entreprend jamais avec tant de pré„ cautions, ni même avec tant d'aſſurances de la victoire, que l'on ne ſoit tou„ jours en danger de perdre tout. Que l'on ne ſauroit jamais prendre de ſi ju„ ſtes meſures, pour le ſuccés d'une afaire, qu'elle ne puiſſe échoüer par des „ accidens imprévûs *, & même par des cauſes aſſés legéres: mais que ceux, „ qui, pour éviter d'autres maux, ſont forcés de condeſcendre à quelque dé„ libération, n'y doivent pas prendre garde de ſi prés. Que la conjoncture é„ toit telle, que ſi le Concile ne ſe tenoit pas, il y avoit grand ſujet de crain„ dre, que les Princes venant à s'en ſcandaliſer, ne s'aliénaſſent du Pape, & „ ne fiſſent pis par la voie de fait, qu'ils ne feroient dans le Concile par leurs „ diſputes, & par leurs decrets. Que de toutes parts il y avoit du danger, mais „ qu'il faloit prendre le parti le plus honorable, & le moins périlleux. Qu'il „ faloit tenir les Péres du Concile occupés le plus qu'il ſeroit poſſible en d'au„ tres matiéres, afin qu'ils n'euſſent pas le tems de penſer à celle-ci; gagner „ beaucoup de gens, & ſur tout les Italiens par les promeſſes, les careſſes, „ & les autres moyens acoûtumés; balancer les Princes, en nourriſſant des que„ réles d'intérêts entre eux, afin qu'ils ne puſſent pas cabaler enſemble, & que „ quand l'un voudroit une choſe, il fût contrepointé par l'autre. Outre que les „ hommes prudens trouvent ſur le champ des expédiens, pour reculer, & puis„ faire manquer les afaires. Cét avis fut reçu avec une aprobation générale, „ & l'on convint de témoigner à l'Empereur, que l'on prévoioit bien le mal, mais que l'on ne l'apréhendoit point, parce que l'on avoit le reméde tout prêt.

* *Brevibus momentis ſummas ruinas paſſe.* Tac. An. v.

Etant donc réſolu de remettre le Concile à Trente, le Pape en donna part au Cardinal de Ferrare, & à l'Ambaſſadeur de France, & dépêcha un Courier exprés à ce Roi, pour lui déclarer ſa penſée; ajoutant, qu'il lui enverroit un Nonce, pour l'informer plus particuliérement de ſes raiſons.

Sur la fin de Juin, il envoia tout en même tems deux Nonces, Sébaſtien Piguin, Archevêque de Siponte, à l'Empereur, & Antoine Trivulce, Evêque de Toulon, au Roi Tres-Chrêtien. Il ordonna au premier, de parler conformément aux déliberations priſes dans la Congrégation; & au ſecond, d'aler en poſte, afin qu'ils pût bien-tôt lui rendre compte des intentions de la France, qu'il vouloit ſavoir, avant que de paſſer outre. Ce Nonce étoit chargé d'expoſer au Roy les raiſons, pourquoi il prétendoit remettre le Concile à Trente, ſavoir, „ que

Jules III. 1550. fussent pas perduës, ni le Concile exposé à la dérision. La troisiéme réflexion étoit, qu'il faloit de nécessité, que l'Empereur fît une déclaration, que les Protestans ne pouroient demander d'être oüis sur les Decrets-de-Foi faits à Trente, ni sur ceux de Conciles précedens, lesquels ne se pouvoient plus révoquer en doute. Enfin, le Nonce devoit lui representer, que le Pape faisoit fond sur son amitié réciproque; & que comme il se portoit de bonne-grace à le contenter, en remettant le Concile dans un lieu si avantageux aux Alemans, il se promettoit aussi, que l'Empereur ne lui donneroit aucun sujet de se repentir de sa franchise, & de sa complaisance. Que si quelqu'un traversoit son dessein, ou par calomnies, ou autrement, l'Empereur ne lui sauroit point mauvais gré de ce qu'il feroit pour la défense de l'autorité, que Dieu lui avoit donnée, & au Siége-Apostolique, soit dans le Concile, ou hors du Concile.

Jules trouvant à propos de faire savoir cette résolution en Italie, & en Alemagne, ordonna à Jules Canan *a*, son Sécrétaire, de montrer, comme de son chef, les Instructions de ces Nonces à ses amis, leur recommandant fort le secret, comme d'une grande confidence: & par cét artifice le bruit s'en répandit par-tout. L'Evêque de Toulon ne tarda guéres à donner de ses nouvelles. Car le Roi de France, sachant les raisons, que le Pape avoit de ne se fier pas trop à l'Empereur, à cause du passé, & d'ailleurs le croiant tout François, témoigna au Nonce beaucoup de joie de sa venuë, & lui promit d'abord d'envoier ses Evêques au Concile, & de ne rien épargner pour contenter le Pape, & pour maintenir l'autorité du Saint-Siége.

a Evêques d'*Adria*, depuis Cardinal, & Evêques de Modéne.

Aprés que l'empereur eut oüi l'Archevêque de Siponte, & délibéré meurement sur ses propositions, il répondit en loüant la candeur & la prudence du Pape, qui reconnoissant le besoin public de tenir le Concile à Trente, avoit enfin trouvé moien de l'y remettre, sans s'amuser à vuider la Cause de la translation, qui étoit un point bien délicat, bien dificile, & de nulle utilité. Il ajouta, que les quatre considérations étoient trés importantes, & judicieusement proposées. Que pour ce qui concernoit la France, il vouloit seconder le Pape, en donnant de sa part toute sorte d'asseurances au Roi Trés-Chrêtien. Qu'il étoit bien raisonnable d'éviter les dépenses superfluës, & ne pas laisser le Concile ouvert sans rien faire. Que dés l'année précédente la Diéte d'Ausbourg avoit fait un Decret, pour obliger toute l'Alemagne, & même les Protestans à le reconnoître. Qu'il donneroit au Nonce une copie de ce Decret, & le feroit confirmer dans la Diéte, qui se tenoit alors. Qu'il ne trouvoit pas, qu'il fût faison de déclarer, que les Decrets faits à Trente ne se pouroient pas révoquer en doute, dautant que cela se feroit plus à propos en ce lieu, quand le Concile y seroit assemblé. Quant à l'autorité du Pape & du Saint-Siége, il dit, qu'en aiant été le protecteur par le passé, il le vouloit être encore à l'avenir, jusques à répandre son sang, s'il en étoit besoin. Qu'il ne pouvoit pas empêcher, que quelque esprit inquiet ne dît, ou ne fît quelque chose contres les régles, mais que si cela arivoit, il promettoit au Pape, de si opposer de si bonne sorte, qu'il en seroit trés content.

L'Empereur étoit à Ausbourg, comme je l'ai dit, pour tenir la Diéte *b*. Il y proposa de garder l'*Interim* accepté par la précédente; de trouver un moien pour le recouvrement de la Jurisdiction & des Biens Ecclésiastiques, & de

b L'auteur ajoute, qu'elle n'étoit pas environnée de tant de Milice, que la précedente, que néanmoins elle étoit armée.

Digitized by Google

de continuer le Concile de Trente. Cette derniere propoſition plaiſoit aux Princes Catoliques, mais les Ambaſſadeurs de quelques Princes Proteſtans n'y conſentirent, qu'aux conditions ſuivantes : Que les point décidés à Trente fuſſent remis à l'examen : Que les Téologiens de la *Confeſſion d'Ausbourg*, non ſeulement y fuſſent oüis, mais y euſſent auſſi voix délibérative : Que le Pape n'y préſidât point, mais s'y ſoumît comme les autres, & remît le ſerment aux Evêques ; afin qu'ils puſſent parler librement. L'Empereur ſe plaignit des Proteſtans, qui n'obſervoient point ſon *Interim* ; & des Catoliques, qui n'éxécutoient point le Decret de la Réformation de l'Ordre Eccléſiaſtique. Mais ceux-ci s'excuſérent, les uns diſant, qu'il faloit y aler lentement, pour eviter les diſſenſions, & les autres, que les Privilégiés n'y vouloient pas obéir. Les Proteſtans rejettoient la faute ſur le peuple, qui ſe mutinoit, & ne ſe pouvoit pas forcer, s'agiſſant de la Conſcience. Jules III. 1550.

L'Empereur informa le Nonce de tout ceci, lui faiſant le détail, non ſeulement du conſentement des Catoliques, & de la pluſpart des Proteſtans pour la teniie du Concile, mais encore des reſtrictions propoſées par les Ambaſſadeurs, de peur que ſi l'avis lui en venoit aux oreilles par une autre voie, cela ne fît un mauvais éfet. Mais il ajouta, qu'il n'avoit point voulu, que ces limitations fuſſent miſes dans les Actes, parce que ces Princes lui avoient promis de ne point réſiſter à ſes volontés. De ſorte qu'il pouvoit aſſurer le Pape, que toute l'Alemagne accepteroit le Concile. Enſuite, il traita plus étroitement avec les principaux Prélats, leur propoſant d'aler en perſonne au Concile, & de le faire recommencer avant Pâques. Sur quoi aiant eu parole des Electeurs, il preſſa le Pape de le convoquer pour Pâques, ou pour la ſemaine d'aprés les Fêtes : Diſant, qu'il étoit comme certain du conſentement de toute l'Alemagne, mais que pour s'en aſſurer encore mieux, il prioit Sa Sainteté de lui envoier la minute de ſa Bulle, avant que de la publier, afin que la faiſant voir à toute la Diete dans le *Recés*, il eût ocaſion d'engager tous les Princes à la recevoir, & à en paſſer le Decret.

Le Pape trouvoit, qu'il n'y avoit rien de fait, à moins que les Decrets publiés à Trente ne fuſſent reçûs par les Alemans. Car il prévoioit, que ſi l'on entroit d'abord en diſpute là-deſſus, il ſe perdroit bien du tems à conteſter, & qu'enfin tout ſe termineroit à la diſſolution du Concile, ſans avoir rien avancé. Que de la diſpute générale, *s'il faloit recevoir ces Decrets*, il en naîtroit une particuliére ſur chacun ; & que d'alieurs, s'il y vouloit interpoſer ſon jugement, il ſeroit ſuſpect, pour avoir été le Premier-Légat du Concile, & comme tel, le principal auteur de ces Decrets. Que de preſſer davantage l'Empereur pour la déciſion de ce point, cela ne ſerviroit, qu'à le chagriner, & à le jetter dans un embaras, d'où il ne pouroit jamais ſortir. On lui conſeilla donc de ſupoſer dans ſa Bulle, que les Decrets faits à Trente étoient acceptés par les Alemans, daurant que ſa Bulle alant à la Diéte, il ariveroit, ou qu'elle y ſeroit reçüe, par où il auroit ce qu'il deſiroit ; ou qu'ils ne la recevroient pas, ce qui commenceroit la diſpute dans la Diéte, & le tireroit de peine. Ce conſeil lui parut tres-bon, & il s'en ſervit dans ſa Bulle. Et pour complaire en partie à l'Empereur, il la lui envoia, non pas en minute, ce qui lui ſembloit contraire à ſa dignité ; mais toute formée, datée *, & ſellée, mais non pas encore publiée.

* Du 15. de Novembre.

Il

Jules III 1551.

Bulle de la ſeconde Convocation du Concile.

Il y diſoit, que pour aſſoupir les diſcordes de la Religion en Alemagne, il „ avoit trouvé à propos, ainſi que l'Empereur le lui avoit repreſenté par ſes lé„ tres, de remettre à Trente le Concile Général, déja convoqué par Paul III, „ ouvert, & continué par lui, alors Cardinal *Monte*, & Préſident au nom de „ ce Pape, & dans lequel il s'étoit fait pluſieurs Decrets de Foi & de Réfor„ mation. Que pour ces cauſes, lui, à qui il apartenoit de convoquer, & diriger „ les Conciles Généraux, pour procurer la paix de l'Egliſe, & l'acroiſſement „ de la Foi Chrêtienne, & de la Religion Ortodoxe; & pour pacifier l'Alema„ gne, qui par le paſſé n'avoit cédé à aucune autre Province en révérence en„ vers les Papes, qui ſont les Vicaires de Jeſus-Chriſt: Eſperant auſſi, que les „ Rois, & les Princes, le ſeconderoient, exhortoit & conjuroit les Patriarches, „ les Archevêques, les Evêques, les Abbés, & tous les autres Eccléſiaſtiques, „ qui doivent aſſiſter dans les Conciles, par droit, par coûtume, ou par privilé„ ge, de ſe trouver à Trente le premier de Mai, jour qu'il avoit choiſi de ſon „ autorité Apoſtolique, & du conſentement des Cardinaux, pour reprendre „ le Concile tel qu'il étoit alors, & le continuer. Que s'il n'y pouvoit pas aler „ en perſonne, il y préſideroit par ſes Légats nonobſtant toute tranſlation, ſuſ„ penſion, ou autre choſe contraire à cette fin, & particuliérement toutes cel„ les, que Paul III, avoit ſpécifiées dans ſa Bulle de Convocation, & dans „ les autres, qui concernent le Concile, leſquelles il vouloit qui reſtaſſent en „ vigueur avec toutes leurs clauſes, & leurs Decrets, les confirmant, & mê„ me les renouvellant autant qu'il en eſt beſoin.

Les Miniſtres, & les autres Catoliques zélés, à qui l'Empereur la communiqua, jugeoient, que la téneur de cette Bulle aigriroit les Proteſtans, & leur donneroit lieu de ne pas accepter le Concile, le Pape déclarant non ſeulement, qu'il y vouloit préſider, mais encore le conduire. Outre que les mots de *reprendre & continuer le Concile* les rempliroient de défiance, & que de parler ſi magnifiquement de ſon autorité, ne ſerviroit, qu'à les irriter. Il lui conſeillérent donc, de prier le Pape, de modérer ſa Bulle, afin que les Proteſtans n'euſſent pas lieu de s'aliéner davantage. L'Empereur en traita avec le Nonce, & ordonna à ſon Ambaſſadeur d'en parler au Pape, & le prier de vouloir, pour l'amour de Dieu, & du prochain, adoucir ces paroles, qui pouvoient empêcher l'Alemagne d'accepter le Concile. Ce Miniſtre mania l'afaire avec la prudence Eſpagnole, diſant au Pape: „ Que comme, pour atirer les Bêtes-ſauvages dans „ les filets, il faut feindre de leur céder la place, où ils ſont tendus, & leur ca„ cher bien le feu & les armes, de peur de les irriter, & de les mettre en furie: „ (Ce qui augmente leurs forces:) il faloit faire de même avec les Proteſtans, en „ les aprivoiſant par la douceur, & par quelque condeſcendance à leurs deman„ des, pour les atirer au Concile, où il ſeroit aiſé de leur montrer, la vérité, quand „ on les y tiendroit. Que de prononcer la ſentence contre eux, avant que de les „ avoir oüis, c'étoit les provoquer, & les animer davantage. Le Pape répondit „ avec ſa liberté ordinaire, qu'il ne vouloit point, que perſonne lui enſeignât „ à combatre avec le chat enfermé, à qui il aimoit mieux laiſſer un paſſage pour „ s'enfuir. Que de convier les Proteſtans au Concile avec de belles paroles, „ pour changer de note ſur les lieux, c'étoit les armer du déſeſpoir, & leur „ faire prendre quelque réſolution furieuſe. Que du reſte il ſeroit bien aiſe,

„ qu'on lui montrât nettement ce qu'il faloit faire. L'Ambaſſadeur ſuivant ſa Jules III.
„ piſte répliqua, qu'il aprouvoit tous ce qu'il étoit néceſſaire de dire, mais 1550.
„ qu'il ne voioit aucun beſoin de dire, que c'*étoit à lui de diriger les Conciles*;
„ Que cela étoit tres-vrai, mais que la vérité n'étoit pas bonne à dire en tout
„ tems, ni en tout lieu; qu'il étoit bon de la taire quelquefois, ſur tout quand
„ elle pouvoit nuire. Que Sa Sainteté ſe ſouvinſt, que le parler hautain de
„ Léon X. & du Cardinal Cajétan ſon Légat, avoit alumé le feu, qu'elle voioit
„ brûler devant ſes yeux, lequel ſe pouvoit éteindre par une belle parole. Que
„ ſes Succeſſeurs, & particuliérement Clément, Paul, Princes d'une pru-
„ dence exquiſe, s'en étoient plaints pluſieurs fois. Si l'Alemagne ſe pouvoit
„ regagner par quelques careſſes, pourquoi la perdre irréparablement par des
„ aigreurs? Le Pape, preſque en colére, diſoit, qu'il faloit toujours prêcher
„ ouvertement, & inculquer ce que Jeſus-Chriſt avoit enſeigné. Que Sa Di-
„ vine Majeſté l'avoit fait ſon Vicaire, le Chef de ſon Egliſe, & la plus écla-
„ tante lumiére du Monde. Que cette vérité étoit de celles, qu'il faloit avoir tou-
„ jours en bouche, & ſelon le mot de Saint Paul, à tems & à contre-tems *a*, Que
„ de faire autrement, ce ſeroit, contre le commandement de Jeſus-Chriſt,
„ mettre la lumiére ſous le boiſſeau, au lieu de la poſer ſur le chandelier *b*. Qu'il
„ ne convenoit pas au Siége-Apoſtolique de diſſimuler, & de tromper, mais
„ bien de parler ouvertement. L'Ambaſſadeur répondit agréablement, qu'il
„ lui ſembloit au contraire, que de cacher les verges, & de montrer de la dou-
„ ceur & de la bonté à toutes ſortes de gens, c'étoit le vrai devoir Apoſtolique.
„ Qu'il avoit oüi lire dans une Epître de Saint Paul, qu'étant libre, il s'étoit
„ fait le ſerviteur de tous *c*, pour les gagner tous, Juif avec les Juifs; Gentil
„ avec les Gentils; foible avec les foibles; & que c'étoit là le vrai moien de
planter l'Evangile. Enfin, le Pape, pour ne pas entrer en diſpute, repartit,
que la Bulle étoit dreſſée ſelon le ſtile de la Chancellerie, lequel ne ſe pouvoit
pas altérer; qu'il haïſſoit les nouveautés, & qu'il devoit ſuivre les traces de ſes
Prédéceſſeurs: Que gardant les formes ordinaires, perſonne ne pouvoit lui en
attribuer le ſuccés: au lieu que s'il en inventoit une nouvelle, il ſeroit chargé
de tout le blâme. L'Ambaſſadeur, pour lui donner le tems d'y mieux penſer,
conclut, qu'il ne recevoit point cette réponſe pour un refus, eſpérant encore,
que Sa Sainteté auroit compaſſion de l'Alemagne. Car il prétendoit lui donner
un autre aſſaut aprés les fêtes de Noël *d*, qu'il vouloit laiſſer paſſer.

a Prædica verbum, inſta opportunè, importunè. 2. Timot. 4.

b Numquid venit lucerna ut ſub modio ponatur aut ſub lectò? nonne ut ſuper candelabrum ponatur? Marci 4.

c Cùm liber eſſem ex omnibus, omnium me ſervum feci, ut plures lucrifacerem. Et factus ſum Judæis, tanquam Judæus, ut Judæos lucrarer: His, qui ſub lege ſunt, quaſi ſub lege eſſem, cùm ipſe non eſſem ſub lege, Factus ſum infirmis infirmus. Omnibus omnia factus ſum ut omnes facerem ſalvos. 1. Cor. 9.

d L'Auteur ajoute, parce que c'étoit alors la 21. Décembre.

Mais le Pape, réſolu de ne changer pas ſeulement un iota, & de couper tous les raiſonnemens, aprés avoir répété ſouvent ces paroles, *Je veux prévenir, & non pas être prévenu*, fit le Jour de Saint Jean un Bref, où raportant la ſubſtance de ſa Bulle, & prenant prétexte, que quelqu'un en pouroit prétendre cauſe d'ignorance, faute d'avoir été publiée, il ordonnoit de lire, publier, & aficher ce Bref & la Bulle aux portes des Egliſes de Saint Pierre, & de Saint Jean-de-Latran, avec intention d'en envoier des copies imprimées aux Archevêques, pour les intimer, aux Evêques, & aux autres Paſteurs. L'Ambaſſadeur ſe voiant donc hors d'état de retourner à la charge, dépêcha un Courrier exprés à l'Empereur, pour l'informer de tout ce qui ſe paſſoit. Ce Prince, aprés avoir bien penſé, comment il y remédieroit, fit lire la Bulle dans la Diéte, où elle produiſit l'éfet, qu'il avoit prévû. Car les Proteſtans rétractérent

la

Jules III. 1550. la promeſſe de ſe ſoumettre au Concile, & les Catoliques celle d'y aſſiſter. La Bulle déplût à ceux-ci, à cauſe de la maniére de procéder trop dure ; & aux autres, pour les clauſes, qu'elle contenoit, par éxemple : *Que c'étoit à lui, non ſeulement de convoquer, mais encore de gouverner les Conciles. Qu'il avoit réſolu de continuer les choſes commencées.* Ce qui ruïnoit les prétentions d'éxaminer les Decrets déja faits. *Qu'il préſideroit au Concile*, où d'alieurs il n'apelloit que les Eccléſiaſtiques, comme des gens, qui lui obéiſſoient aveuglément. Outre qu'il diſoit hors de propos, & ſans beſoin : Que *l'Alemagne avoit réconnu les Papes pour les Vicaires de Ieſus-Chriſt* : & enfin confirmoit, avec beaucoup de paroles & d'afectation, la Bulle de convocation de ſon Prédéceſſeur. Ils diſoient, que l'on feroit en vain le Concile avec ces fondemens, & qu'ils ne pouroient pas ſe ſoumettre à un tel Concile, ſans ofenſer Dieu, & bleſſer leur conſcience. Et les Catoliques ajoutoient, que n'y aiant plus d'eſpérance de ramener les Proteſtans, l'on travailloit & faiſoit de la dépenſe en vain.

„ L'Empereur modéra la chaleur des deux partis, diſant : Que comme c'é-„ toit un Concile Général de toutes les Nations Chrêtiennes, qui obéiſſent au „ Saint-Siége, le Pape avoit dreſſé ſa Bulle dans les formes ordinaires & reçües „ dans la Crêtienté. Que ſi les Alemans vouloient s'en raporter à lui, il fau-„ roit bien démêler cette afaire. Qu'ils laiſſaſſent aſſembler les autres Nations, „ & qu'alors il iroit en perſonne au Concile, ou du moins dans quelque lieu „ voiſin, d'où il agiroit, non pas par des paroles, mais par des éfets, afin que les „ choſes alaſſent, comme il faloit. Qu'ils ne priſſent point garde à ce que le Pa-„ pe diſoit, mais à ce que, lui, leur promettoit en foi d'Empereur & de Roy. Cette remontrance calma les eſprits, & le 13. de Février, il congédia la Diéte, aprés la publication du *Recés*, qui portoit en ſubſtance : „ Que ſur ce que l'on avoit „ propoſé dans la Diéte précédente, que les diférends de la Religion en Alema-„ gne ne ſe termineroient jamais, que par un Concile Général, pieux, & libre, „ tous les Ordres de l'Empire avoient délibéré de l'accepter, de l'aprouver, & „ de s'y ſoumettre. Que comme cela ne s'étoit point encore éxécuté, lors de „ l'ouverture de la preſente Diéte, la même propoſition y avoit été faite, & la „ même délibération priſe. Que pour ce ſujet, l'Empereur, par ſes inſtances, „ avoit porté le Pape à remettre le Concile au premier de Mai de l'année ſuivan-„ te. Que ſa Bulle-de-convocation aiant été liüe, & propoſée dans la Diéte, il „ étoit juſte de perſiſter dans la même réſolution d'atendre le Concile avec la „ révérence düe, & d'y aſſiſter, ainſi que feroient tous les Princes Chrêtiens : & „ que l'Empereur, comme Avocat de la Sainte Egliſe, & Défenſeur des Conci-„ les ne manqueroit à rien de tout ce qui étoit de ſa charge, comme il l'avoit „ promis. Il déclaroit enſuite, que tous ceux, qui voudroient aler à Trente, y „ pouroient aler, reſter, & propoſer librement tout ce qu'ils jugeroient néceſ-„ ſaire en leur conſcience, & que, pour cela, il ſe tiendroit dans le lieu le plus „ proche qu'il ſe pouroit. Il exhortoit les Electeurs, les Princes, les Etats de „ l'Empire, & particuliérement les Eccléſiaſtiques, & ceux, qui avoient inno-„ vé dans la Religion, de ſe préparer, pour ſe trouver là bien inſtruits, afin „ qu'ils n'euſſent point d'excuſe à aléguer ; dautant qu'il ſe chargeoit du ſoin de „ faire aler tout dans l'ordre, en ſorte que les queſtions ſe traitaſſent & décidaſ-„ ſent pieuſement, Chrêtiennement, & ſelon la Sainte-Ecriture, & la doctrine

„ des Péres. Quant à la transgreſſion des Decrets de l'*Interim*, & de la Réfor- Jules III.
„ mation, ils diſoit : Qu'aiant été aſſuré qu'il étoit impoſſible de ſurmonter les 1551.
„ dificultés, & que plus on faiſoit pour l'éxécution de ces Ordonnances, &
„ plus le mal empiroit : & pour empêcher, que la confuſion ne devint plus
„ grande : il évoquoit à ſoi la connoiſſance de toutes les contraventions paſſées:
„ Voulant néanmoins, que les Princes, & les Etats de l'Empire, obſervaſſent
„ ces Statuts à l'avenir.

Ce Decret fût pris dans le monde pour un juſte contrepoids à la Bulle du Pape, comme il étoit en éfet. *Jules* vouloit gouverner les Conciles, & l'Empereur en vouloit prendre le ſoin, & que tous s'y paſſât dans les formes juridiques. Le premier vouloit préſider, & le ſecond prétendoit, que tout ſe décidât ſelon l'Ecriture, & les Péres. L'un vouloit continuer comme l'on avoit commencé ; & l'autre entendoit, qu'un chacun eût la liberté de propoſer ſelon ſa conſcience. Enfin, la Cour de Rome ne pouvoit pas digérer cét afront, & ſe plaignoit, que ce Decret étoit un autre convocation du Concile. Mais le Pape, au lieu de s'en ofenſer, diſoit plaiſamment : *L'Empereur me rend le change de la publication de la Bulle, que j'ai faite ſans lui.*

Au commencement de l'année 1551. le Pape apliquant ſon eſprit au Concile convoqué eut deux veuës principales : L'une, d'y envoier des gens, qui fuſſent tout à lui, pour y préſider ; l'autre, de faire le moins de frais, qu'il pouroit. Pour éviter la dépenſe, il méditoit de n'envoier qu'un Légat, mais d'ailleurs il trouvoit, que c'étoit trop de charge pour un ſeul homme, de n'avoir point de colégue, à qui il pût ſe confier entiérement, & de paſſer pour l'unique auteur de tout ce qui ſe feroit ; & qu'ainſi il faloit partager l'emploi en pluſieurs perſonnes. A la fin, il trouva un milieu, qui fut d'envoier un Légat, & deux Nonces revétus de la même autorité, ſe perſuadant, qu'il en ſeroit mieux ſervi, dautant que l'eſpérance eſt un puiſſant motif, pour faire agir les hommes avec plus de ſoin & de ferveur. De tous les Cardinaux, il n'en trouva point de plus propre, ni de plus attaché à lui, que Marcel Creſcence, Cardinal du titre de Saint Marcel, à qui il donna Sébaſtien Piguin, Archevêque de Siponte, & Loüis Lippoman, Evéque de Vérone * pour colégues, en qualité de Nonces, choiſiſſant le premier, comme ſon ancien confident, & le ſecond à-cauſe de ſa vie éxemplaire. Leur aiant ouvert ſon cœur à tous trois, dans pluſieurs entretiens ſecrets, il leur fit expédier une commiſſion tres-ample, pour préſider au Concile en ſon nom, laquelle contenoit en ſubſtance : „ Qu'un bon Pére-de-
„ famille doit ſubſtituer en ſa place des gens pour faire ce qu'il ne peut par faire lui-même. Qu'aiant donc remis à Trente le Concile Général, convoqué
„ par ſon Prédéceſſeur, dans l'eſpérance, que les Rois & les Princes le favoriſeroient, & le défendroient, il a exhorté les Prélats, qui y doivent aſſiſter, de
„ ſe trouver à Trente, pour reprendre le Concile dans l'état qu'il étoit alors.
„ Que ſon âge avancé, & quelques autres conſidérations, l'empêchant d'y
„ préſider en perſonne, ainſi qu'il le deſiroit ; afin que ſon abſence ne porte
„ point de préjudice, il conſtituë Marcel, Cardinal zélé, prudent, & habile, pour
„ ſon Légat, avec l'Archevêque de Siponte & l'Evêque de Vérone, tous deux
„ recommandables par leur ſavoir, & par leur expérience, pour ſes Nonces,
„ par un Mandement ſpécial, muni de toutes les clauſes néceſſaires. Qu'il les

„ en-

* Il fit part de la Préſidence aux Evêques, pour contenter cét Ordre, qui portoit envie aux Légats.

Jules III. 1551. » envoie en ce lieu, comme des Anges de paix, leur donnant l'autorité de re-
» commencer, continuer, & gouverner le Concile, & de faire toutes les au-
» tres choſes, qu'ils jugeront à propos, ſelon la teneur des Bulles-de-convo-
» cation, tant de lui, que de ſon Prédéceſſeur.

L'Empereur, à qui le Concile touchoit de plus prés, le regardent comme l'unique moyen de ſe rendre le maître abſolu de toute l'Alemagne, envoia à tous les Princes & les Etats Proteſtans de l'Empire un ſaufconduit, tres-ample pour eux-mêmes, ou pour leurs Ambaſſadeurs, & pour les Téologiens, qu'ils y enverroient.

Mais pendant que le Pape & l'Empereur jettoient ces fondemens, pour bâtir deſſus le Concile de Trente, l'on tramoit diverſes entrepriſes, qui venant aprés à éclorre, firent un grande ombre à la dignité & à l'autorité de cette Aſſemblée, & en produiſirent à la fin la diſſolution. Jules, pour ſatisfaire au ſerment prété dans le Conclave *a*, rendit d'abord à Octave Farneſe la ville de Parme, que Paul avoit repriſe, & conſervée au nom de l'Egliſe, & lui aſſigna 2000. écus par mois, pour la défendre. Octave ſe défiant de Ferrand de Gonzague, Gouverneur de Milan, ſon ennemi, & jugeant par divers indices, que l'Empereur ſongeoit à ſe ſaiſir encore de Parme, qu'il déſepéroit de pouvoir défendre avec ſes ſeules forces : (Car le Pape ne lui paioit plus la penſion de 2000. écus) il traita avec Sa Sainteté, par l'entremiſe du Cardinal ſon Frére, la ſupliant, ou de le ſecourir, ou de lui permettre de recourir à la protection de quelque autre Prince, capable de le maintenir contre la puiſſance de l'Empereur. *Jules*, ſans y faire réflexion, répondit, que le Duc pouvoit faire, comme il l'entendoit *b*. Si bien qu'Octave ſe jetta ſous la protection du Roi Tres-Chrêtien, par le moyen d'Horace, ſon Frére, Gendre du Roy, & reçut garniſon Françoiſe dans ſa ville. L'Empereur ſon Beau-Pére s'en tenant ofenſé perſuada à *Jules*, que c'étoit un atentat, contre lui, qui étoit le Prince Souverain de Parme. C'eſt pourquoi, le Pape publia un rigoureux Edit contre Octave, le citant à Rome, & le déclarant rebelle, s'il manquoit à ſe préſenter ; & implora le ſecours de l'Empereur, qui ſe déclara auſſi-tôt pour Sa Sainteté & lui promit de ſoûtenir ſe Cauſe par les armes. Ce qui fraia le chemin à une guerre ouverte entre l'Empereur & le Roy de France, & broüilla horriblement ce Prince avec le Pape. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg commencérent de traiter une ligue contre l'Empereur, pour l'empêcher d'aſſervir l'Alemagne, comme je le dirai en ſon lieu. Nonobſtant ces ſemences de guerre, & d'autres encore, que l'on voioit germer en Italie, au commencement d'Avril, *Jules* voulut, que le Légat, & les Nonces, alaſſent à Trente, & leur commanda d'ouvrir le Concile *c* au jour préfix *d*, avec le nombre de Prélats, qui y ſeroient, & même ſans eux, s'il ne s'y en trouvoit point, à l'éxemple des Nonces de Martin V *e*, qui ouvrirent le Concile de Pavie, ſans qu'il y eût un ſeul Prélat.

a Patres omnes in Conclavis legibus tam etiam ſanxerant, ut qui Pontifex renuntiatus eſſet, bellorum avertendorum cauſa, Parmam Octavio Duci confeſtim redderet. Id Julius initio Pontificatûs, Urſino revocato, egregiè præſtitit. Onuphrius Panvin. in Vita Julii.

b Pontifex de repente, re non cogitata, & parùm, uti eventus docuit, prudenter reſpondit, ut quæ commodius videretur ratione, ſuis Dux difficultatibus conſuleret. Quibus verbis veluti facultate accepta ejus, quod poſtulaſſet, Octavius adductus, Gallorum Regi Henrico, perexpide occaſionem obtentam amplectenti, ſplendoris Horatii opera, qui Regi genero deſtinatus erat ſe conjunxit. Ibid.

c Il ſe preſſa d'ouvrir le Concile pour en éviter un National en France.

d 1. de Mai.

e Pierre Donat Archevêque de Candie ; Jaques Camplon Evêque de Spolete, Pierre Roſati, Abé ; & F. Leonard, Général des Jacobins. Platine dans la vie de ce Pape dit, qu'il ne ſe trouva à l'ouverture de ce Concile, que deux Abés Bourguignons.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE QUATRIE'ME.

LEs Présidens étant arivés à Trente avec quelques Prélats, qui les avoient suivis depuis Rome, & quelques autres Evêques s'y étant rendus peu de jours aprés, à la solicitation du Pape, ils s'assemblérent tous avec les cérémonies acoûtumées, dans l'Egliſe Catédrale, où le Parquet & les Siéges restoient encore en état. L'Archevêque de *Sassari a*, y chanta la Messe, & aprés que le Sécrétaire eut lû la Bulle de convocation, & le Bref de la Présidence, ce Prélat lût le Decret conçu en cette forme. *Vous plait-il, Péres, que, selon la teneur des létres de Sa Sainteté, le Concile soit repris & continué?* Et tous aiant répondu, *Placet*, il leur demanda encore. *Vous plait-il, que la Session suivante se tienne le 1. de Septembre prochain?* Et ils dirent tous d'un commun acord encore, *Placet*: De sorte que le Légat conclut au nom de l'Assemblée; que le Concile étoit donc commencé, & se continuëroit doresnavant. Il ne se fit rien davantage ce jour-là, ni les suivans. Car bien que les Prélats se rendissent souvent au Palais du Légat, néanmoins les Congrégations n'avoient point de forme, manque de Téologiens pour y disputer. L'on y lisoit seulement les matiéres ébauchées à Bologne, pour avancer la délibération de ce que l'on devoit traiter, principalement sur le fait de la réformation, qui, à leur avis, importoit plus que tout le reste. XI. Session.

Sur la fin du Mois, le Pape envoia en Suisse Jérôme *Franco*, qui y avoit été Nonce sous Paul III. à dessein d'empêcher, qu'ils ne fournissent du monde au Roy de France, & d'obtenir d'eux une levée pour la guerre de Parme. A cette ocasion, il leur écrivit, en date du 27. Mai: Que comme il avoit pris le nom de „ Jules II. qui les chérissoit si tendrement, il en vouloit aussi suivre l'éxemple, „ en les aimant, & en se servant de leur Milice. Ce qu'il avoit déja commencé „ de faire, en prenant une Garde-Suisse pour sa propre personne, & en en„ voiant encore une autre à Bologne. Que maintenant que le Concile se tenoit „ à Trente, depuis le 1. de Mai, il les prioit de faire en sorte, que les Prélats „ se trouvassent à la Session prochaine du 1. de Septembre.

L'Ambassadeur de France *b* tâcha de persuader au Pape, que son Maître avoit raison d'entreprendre la défense de Parme, & le suplia de ne s'y point opoſer, lui remontrant, que s'il le faisoit, il aloit entrer dans une guerre, qui non seulement causeroit de grans désordres en Italie, mais empêcheroit encore de continuer

a Ce fut le Légat même, qui y chanta la premiére Messe. Le Sermon fut fait par F. Sigismond *Fedrio Dirutа*, Cordelier, Pallavicin.

b Paul de Termes

Jules III. 1551. nuer le Concile, ou même le romproit tout-à-fait : & que quand même il se tiendroit, il ne seroit pas juste de l'appeller Général, dautant qu'il n'y auroient pas un seul Evêque de François. Le Pape ofroit de faire toutes choses pour le Roi, à qui en récompense il demandoit seulement de se désister de la protection de Parme. Mais l'Ambassadeur lui representa, que cela ne se pouvoit : & que s'il ne vouloit pas demeurer neutre, mais servir de Ministre à l'Empereur, par qui le Roi savoit, qu'il se laissoit gouverner, Sa Majesté seroit obligée d'user des remédes de droit & de fait, que ses Ancêtres avoient emploiés contre les Papes partiaux. Sur quoi, le Pape en colére, ou du moins feignant d'y être, „ dit ; Que si le Roi lui ôtoit Parme, il lui ôteroit la France ; & qu'en le pri- „ vant de la France, il le priveroit du commerce de toute la Chrêtienté. Que si „ la France venoit à emploier la force, il feroit tout de son pis contre elle. Que „ si le Roi faisoit des Edits & des défenses, il trouveroit une plume, du papier, „ & de l'encre, pour y répondre éficacement. Mais bien que le Pape parlât si haut, il ne laissoit pas de craindre *a*, & pour échaufer l'Empereur, il lui fit raconter par l'Evêque d'*Imola*, son Nonce *b*, tous les raisonnemens tenus avec l'Ambassadeur de France ; & dire ensuite, que l'on aprehendoit à Rome un autre Sac, sur les bruits, qui couroient de l'arivée prochaine des François, & des Turcs : & que l'on se doutoit aussi de quelque Concile National. Que pour prévenir le mal, & pour se défendre, s'il en étoit besoin, il faloit mettre sur pié une bonne armée.

a Quanto magis occultare ac abdere pavorem nitebatur, manifestius pavidus. Tac. hist. 1.

b Envoié en la place de l'Archevêque de Siponte.

Le Roi, voiant, que le Pape ne vouloit pas se paier de ses raisons, ordonna, par une Létre-Circulaire à tous les Evêques de son Roiaume, de retourner à leurs Eglises, dans le terme de six mois, pour se préparer au Concile National. Cette létre fut présentée à ceux, qui se trouvoient à Rome, & le Pape n'osa pas s'opofer à leur départ, de peur de leur faire du tort, & de commettre sa dignité. Il s'avisa seulement d'envoier Ascagne de la Corne, son Neveu *c*, en France, pour résoudre le Roi à abandonner Octave, en lui remontrant, que ce Duc étant „ le feudataire de l'Eglise, le Pape, ne pouvoit pas, sans se flétrir d'un éternel „ oprobre, soufrir son mépris & sa déso[illegible]issance ; qui seroit un éxemple à tous „ les autres, pour ne vouloir plus relever du Saint-Siége. Que le Pape avoit un „ grand penchant pour Sa Majesté, & beaucoup d'aversion pour les ennemis de „ sa personne, & de sa Couronne, comme tous le monde le savoit ; mais que la „ considération de l'honneur du Saint-Siége étoit si forte, que, si elle ne chan- „ geoit d'avis, il seroit obligé de se jeter malgré soi entre les bras de quelque „ Prince. L'Instruction portoit encore, que si le Roi ne se laissoit pas ramener, Ascagne le priât de bien considérer, combien d'inconvéniens un Concile National tireroit aprés soi ; que ce seroit un commencement, qui acoutumeroit ses sujets, à prendre des licences, dont il se trouveroit trés-mal : Que pour le présent il empêcheroit la tenüe du Concile Général, au grand dommage de la Foi & de l'Eglise ; (qui seroit la plus grande ofense, que l'on pût jamais faire à Dieu.) Que s'il lui plaisoit d'envoier un Ambassadeur à Trente, il y recevroit toute sorte d'honneurs & de respects des Présidens, & de tous les Prélats afectionnés au Pape. Enfin, si Henri persistoit dans la volonté de faire éxécuter son Edit, Ascagne avoit ordre de lui proposer de publier une déclaration, que par cét Edit il n'entendoit point empêcher le Concile Général.

c Fils de sa sœur, lequel fut Mestre-de-Camp-général à la Bataille de Lepante.

Le

Le Roi, aprés avoir écouté cét Envoié, lui fit entendre, que son honneur l'engageoit à continuer sa protection au Duc, & à maintenir son ordonnance; mais avec des paroles, qui montroient le déplaisir qu'il avoit de leurs diférends, & le desir sincére de les terminer à l'amiable. Et pour correspondre à l'honnêteté du Pape, il lui envoia Jean de Monluc *a*, nommé à l'Archevêché de Bordeaux, dans l'espérance de le pouvoir adoucir. Mais malgré toutes les remontrances, *Jules* persista toujours dans la même dureté sur l'article de Parme, & renvoia Monluc avec ordre de se plaindre au Roi de ce qu'il avoit envoié jusques à Rome l'Edit d'un Concile National, avec des létres à des Evêques sujets de l'Eglise pour le temporel. (il entendoit l'Evêque d'Avignon) Ce qu'il n'avoit fait, au jugement de tout le monde, que pour empêcher le Concile Général: & de prier Sa Majesté, que puisqu'elle étoit aussi ferme à vouloir protéger Octave, que lui à le vouloir châtier, leurs diférends n'alassent pas plus loin que Parme, ainsi qu'il étoit arivé du côté de Sa Majesté, qu'il avoit rapellé les Cardinaux, & les Prélats François, de Rome, d'où il n'avoit pas voulu les empêcher de partir, espérant, qu'aprés qu'elle auroit jetté son premier fou, Dieu lui toucheroit le cœur, & la rendroit plus équitable. Ces remontrances réciproques, ni la considération du Concile, ne purent rien rabatre de la rigueur de ces deux Princes. Mais un chacun jugeoit, que le Roi avoit le bon droit. Car de soufrir, que l'Empereur, aprés l'invasion de Plaisance, prît aussi Parme, c'étoit le faire l'arbitre de l'Italie. Outre cela, il paroissoit honteux d'abandonner la postérité de Paul III. qui avoit tant travaillé pour la liberté & le repos de l'Italie. Que puisque le Pape ne se mettoit point en peine de la restitution de Plaisance, il ne devoit point se plaindre d'Octave, pour s'être assuré de Parme. Et cette raison étoit si plausible, que beaucoup de gens ne doutoient point, que *Jules* n'en fût lui-même convaincu, & le soupçonnoient de desirer la guerre entre la France & l'Empereur, pour trouver un obstacle au Concile, sans que l'on pût s'en prendre à lui. Il est tres certain, que *Jules* sollicitoit bien plus fortement l'Empereur de tourner ses armes contre Parme, ou la Mirande, qu'il ne s'empressoit de s'acommoder avec la France. Henri, aprés avoir tenté toutes les voies, pour ramener le Pape, jetta les fers au feu, faisant proteſter son Ambassadeur contre lui, & particuliérement contre le Concile, qui se r'assembloit: par où il croioit faire démordre le Pape. Comme cette protestation fut réitérée à treute, j'en raporterai le contenu en son lieu.

Jules III. 1551.

a Il étoit alors Gouverneur de Sienne.

L'on parloit plus que jamais du Concile en Alemagne. Car Maurice, Duc de Saxe, pour montrer sa déference aux volontés de l'Empereur *b*, commanda à Philippe Melancton, & a quelques autres Téologiens, de recüeillir les chefs de doctrine, qu'ils avoient à propoſer au Concile, & fit assembler tous les Docteurs, & les Ministres de son Etat à Lipsic, pour les y éxaminer. Et Christofle, Duc de VVirtemberg *c*, fit dresser par ses Téologiens un autre Recüeil, qui contenoit en substance la même chose, que celui de Saxe. Mais quoique l'aprobation de ces deux Ecrits fût réciproque entre les Téologiens de Maurice & ceux de Christofle, ils s'abstinrent néanmoins de procéder conjointement, de peur de donner de l'ombrage à l'Empereur. Maurice lui écrivit ensuite, que ses Téologiens étoient prêts pour le Concile, mais que le saufconduit Impérial ne lui sembloit pas sufisant, puisque le Concile de Constance avoit

b Qui desiroit, qu'il envoiât à Trente.

c Qui avoit succédé depuis peu à son pére.

Digitized by Google

Jules III. 1551. avoit procedé contre Jean Hus, qui y étoit alé muni d'un sauf-conduit de l'Empereur Sigismond. De sorte qu'il ne pouvoit envoier aucun des siens à Trente, sans en avoir pareillement un de ce Concile, ainsi qu'il s'étoit pratiqué dans celui de Bâle, où les Bohemes, qui avoient l'éxemple de Constance devant les yeux, ne voulurent point aler que sous la foi publique de tous les Péres. Qu'ainsi il suplioit l'Empereur de faire acorder par ceux de Trente un sauf-conduit dressé en la même forme, que celui de Bâle, d'autant que ses Téologiens se trouvoient, pour le présent, dans la même situation, où les Bohemes étoient alors. L'Empereur lui promit de le faire, & en donna la commission aux Ambasiadeurs, qu'il envoia préciséement en ce tems-là à Trente.

L'Ambassade étoit composée de trois sujets de conséquence, tant pour honorer le Concile, que pour y fortifier son parti par la présence de plusieurs Ministres. Le premier étoit pour l'Empire; le second pour l'Espagne; & le troisiéme pour la Flandre; mais tous trois ensemble pour tous ses Etats *in solidum*. Le Mandement étoit daté du 6. de Juillet, & contenoit: Que comme le Pape Jules, pour acorder les diférends de la Religion en Alemagne, avoit rapellé à Trente le Concile Convoqué, commencé, & puis suspendu par Paul III. & que lui, à cause de ses indispositions, ne s'y pouvoit pas trouver en personne, pour s'aquiter de son devoir, il y avoit voulu envoier ses Procureurs. Que pour cét éfet il constituoit ses Ambasiadeurs tant au nom de l'Empire, qu'en celui de ses Roiaumes & Etats héréditaires, le Comte de Montfort, Dom François de Tolède, & Guillaume, Archidiacre de Champagne, dont il connoissoit la fidelité, la bonté, le zéle, & l'expérience, leur donnant à chacun, & à tous trois ensemble, le pouvoir d'assister, & de tenir sa place au Concile; d'y consulter, traiter, conseiller, opiner, decréter, & enfin faire en son nom tout ce qu'il pouroit faire lui-même, y étant présent; les substituant en son lieu, & prométant d'aprouver & ratifier tout ce qu'ils auroient fait, ou tous ensemble, ou chacun en particulier.

a Hugues Comte de Montfort & de Rotenfels pour l'Empire; François de Tolède, Prieur de Roncevaux, pour l'Espagne; Guillaume de Poitiers, Archidiacre de Champagne, pour la Flandre.

Bien que le Pape prît à cœur l'ouverture du Concile, néanmoins, quand il fut commencé, il ne se mit pas fort en peine d'y faire aler les Prélats, soit qu'il ne pensât qu'à la guerre présente de la Mirande *b*; ou qu'en éfet il ne s'en souciât pas. L'Empereur au contraire prenoit tout le soin du Concile, où prémiérement les Electeurs de Maience & de Tréves *c* alérent à sa priére, & puis celui de Cologne *d*, avec cinq autres des principaux Evêques d'Alemagne, & les Procureurs de ceux, qui étoient empêchez. Il fit encore venir d'Espagne quelques Prélats, outre ceux, qui étoient restés à Trente, ou en Italie jusques alors, & de tous les Evêques Italiens il n'y eut presque que ses sujets, qui alérent au Concile. De sorte qu'en huit mois qu'il dura, le nombre des Prélats, comptant même les Présidens & les Princes, ne fut jamais de plus de soixante-quatre.

b Assiégée par le Pape, & par l'Empereur, à-cause des levées, qui s'y faisoient pour la France, dans les intérêts de laquelle étoit le Seigneur. Galéot Pic. *Omphr. in Vita Iulii.*

c Sébasten de Hanfenstein, & Jean d'Isembourg.

d Adolfe de Schavvembourg avec les Evêques de Strasbourg, de Vienne, de Constance, de Croire, & de Naumbourg.

XII. Session. Le 1. de Septembre, jour destiné pour la Session, les Péres alérent à l'Eglise en cét ordre. Le Légat marchoit le premier, & le Cardinal Madruce aprés, suivi des deux Nonces, des Archevêques de Maience & de Treves, (car celui de Cologne n'étoit pas encore arivé) de deux Ambasiadeurs de l'Empereur *e*, & de celui du Roi des Romains, lesquels précédoient les Archevêques. Aprés la Messe *f*, le Secrétaire du Concile lût une exhortation, faite au nom des Présidens

e Car l'Archidiacre n'étoit pas encore vénu.

f Célébrée par Balthazar *Exedia* Archev. de *Cagliari*.

dens aux Péres du Concile, conçüe en ces termes: „ Quella préſence des deux Jules III.
„ Electeurs leur faiſoit eſpérer, qu'il viendroit pluſieurs Evêques d'Alemagne, 1551.
„ & des autres Nations au Concile. Que cependant il leur ſembloit néceſſaire
„ dans le rang, qu'ils tenoient, de s'exhorter eux-mêmes, & tous les Péres,
„ (quoiqu'ils les viſſent tous portés à faire le devoir de bons Paſteurs) s'agiſſant
„ d'extirper les héréſies, de réformer la Diſcipline Eccléſiaſtique, de la cor-
„ ruption de laquelle les héréſies étoient nées; & enfin de pacifier les Princes.
„ Qu'ils devoient commencer par la conſidération de leur propre foibleſſe, &
„ par la demande de l'aſſiſtance divine, qui ne leur manqueroit pas, ainſi qu'ils
„ en voioient déja des marques dans la venüe des deux Electeurs. Que l'autorité
„ des Conciles Généraux a été toujours tres-grande, parce que le Saint-Eſprit
„ y préſide, & que, par conſéquent, leur Decrets ſont eſtimés divins, & non
„ humains. Que l'éxemple en a été laiſſé par les Apôtres, & par leurs Succeſ-
„ ſeurs, qui de tout tems ont condanné les Hérétiques, réformé les mœurs des
„ Prêtres & du peuple, & étoufé les diſcordes de l'Egliſe par le moien des
„ Conciles. Qu'étant donc aſſemblés pour en faire autant, il faloit ſe réveiller,
„ pour recouvrer les brebis ſorties de la Bergerie du Seigneur, & garder celles,
„ qui y reſtoient encore. Où il ne s'agiſſoit pas ſeulement de la conſervation de
„ ce troupeau, mais auſſi de leur propre ſalut; puiſqu'ils en devoient rendre
„ compte à Dieu, qui les recompenſeroit, s'ils faiſoient leur devoir. Outre
„ que toute la poſtérité auroit de la vénération pour ce Concile, & en publie-
„ roit les loüanges, bien que les Péres ne dûſſent point avoir d'autre vüe, que
„ de s'aquiter de leurs obligations envers Dieu, & envers ſon Egliſe, qui tou-
„ te déſolée de la perte de tant de chers enfans levoit les mains au Ciel, & im-
„ ploroit leur aſſiſtance pour les recouvrer. Que pour cét éfet les Péres traitaſ-
„ ſent les afaires avec douceur & charité, comme il convenoit à un ſi grand
„ Concile, évitant les conteſtations & les diférends, & ſe reſſouvenant, qu'ils
„ avoient Dieu pour ſpectateur & pour juge.

Aprés cette exhortation, l'Evéque célebrant lut le Decret, qui portoit en ſubſtance: „ Que le Saint Sinode, qui, dans la Seſſion précédente, avoit déter-
„ miné de paſſer outre, avoit diféré de le faire juſques-ici, à cauſe du petit
„ nombres des Péres & de l'abſence des Alemans. Que dans l'eſpérance, qu'ils
„ avoient, qu'à l'éxemple des deux Electeurs il viendroit bien-tôt beaucoup
„ d'autres Prélats à Trente, ils diféroient la Seſſion pour 40. jours, c'eſt-à-
„ dire, juſques au 9. d'Octobre, le Concile demeurant toujours dans le même
„ état. Que comme l'on avoit déja traité des Sacremens en général, & du Ba-
„ tême & de la Confirmation en particulier, l'on entreroit maintenant dans la
„ matiére de l'Euchariſtie: & quant à la réformation, l'on éxamineroit les
„ moiens, qui pouroient faciliter la réſidence.

Enſuite le Sécrétaire aiant lû le Mandement Impérial, le Comte de Monfort parla, diſant: „ Que depuis que l'Empereur avoit obtenu le retour du
„ Concile à Trente, il n'avoit point ceſſé de preſſer les Prélats de ſes Etats de
„ s'y acheminer, comme il y paroiſſoit bien par la préſence des deux Electeurs,
„ & de pluſieurs Evêques ſes ſujets: mais que pour donner un témoignage plus
„ plauſible de ſes bonnes intentions, il avoit envoié Dom François pour l'Eſ-
„ pagne; l'Archidiacre pour ſes Etats Patrimoniaux; & lui Comte pour
„ l'Em

Jules III. 1551. „ l'Empire ; qui bien qu'il ſe ſentît indigne de cét honneur, il prioit néanmoins „ le Concile de le vouloir recevoir favorablement. Le Promoteur Jean-Baptiſte „ Caſtel répondit au nom des Péres, qu'ils avoient entendu avec plaiſir la lectu- „ re du Mandement Impérial, dautant qu'ils concevoient par ces létres, & par „ les conditions perſonelles des Procureurs envoiés, ce qu'ils devoient atendre „ de leur Miniſtére, c'eſt-à dire, toute ſorte d'aſſiſtance : & qu'ainſi ils rece- „ voient volontiers le Mandement de Sa Majeſté. Celui du Roy des Romains „ fut pareillement lû, & Paul *Gregoriani*, Evêque de *Zagabria* *a*, & Fédéric Vauſſen, Evêque de Vienne, ſes Ambaſſadeurs, agréés. Le ſecond parla, & le Promoteur lui répondit comme à ceux de l'Empereur.

Jaques Amiot, Abé de Belloſane, Miniſtre de France, préſenta auſſi ſes lettres-de-créance au Légat, & pria qu'elles fuſſent lûes. Le Légat les donna à lire au Sécretaire. La ſuſcription étoit, *Sanctiſſimis in Chriſto Patribus Conventûs Tridentini.* Sur quoi l'Evêque d'Orenſe *b*, &, aprés lui, les autres Eſpagnols dirent hautement, que ces létres ne s'adreſſoient pas à eux, qui faiſoient un Concile Général & légitime, & non pas une ſimple aſſemblée ; & par conſequent, ne ſe devoient point ouvrir, ni lire dans la Seſſion : & que ſi l'Abé vouloit dire quelque choſe, il le faloit écouter en particulier *c*. L'on raiſonna beaucoup ſur la ſignification du mot, *Conventus*. Et comme les Eſpagnols ſoutenoient, qu'il étoit injurieux, l'Electeur de Maience leur demanda, comment donc ils écouteroient les Proteſtans *d*, qui les apelloient, *Conventus Malignantium* ? s'ils ne vouloient pas recevoir une lettre du Roy Tres-Chrétien, qui leur donnoit le titre de *Sanctiſſimus Conventus* ? Mais les Eſpagnols continuant de faire du bruit, le Légat *e* ſe retira avec les Nonces & les Ambaſſadeurs de l'Empereur dans la ſacriſtie, où la diſpute fut longue. Enfin, ils convinrent de faire dire par le Promoteur, que le Concile conſentoit à la lecture des lettres, ſans préjudice, ſupoſant, que le mot, *Conventus*, n'étoit point mis à mauvais deſſein ; autrement ils proteſtoient de nullité *f*. On lût donc cette lettre, datée du 13. d'Août, qui portoit en ſubſtance : „ Qu'il avoit jugé à propos, confor- „ mément à la révérence de ſes Ancêtres envers l'Egliſe, de déclarer aux Péres „ les raiſons, qui empêchoient d'envoier aucun Evêque à l'Aſſemblée convo- „ quée par le Pape *Jules*, ſous le nom de Concile public ; s'aſſurant, qu'ils é- „ toient fort éloignés de condanner autrui, avant que de l'entendre, & que, „ quand ils ſauroient ce qu'il avoit fait, ils l'aprouveroient. Qu'il étoit engagé „ d'honneur à perſiſter dans la réſolution de protéger le Duc de Parme : Qu'il „ s'en déſiſteroit volontiers, lorſqu'il y verroit de la juſtice. Qu'il leur écri- „ voit comme à des arbitres honoraires, & les prioit de recevoir ſes lettres, non „ pas comme celles d'un Adverſaire, ou d'un inconnu, mais comme une re- „ montrance du Fils-Aîné de l'Egliſe, héritier de la piété de ſes Ancêtres, qu'il „ imiteroit toujours, promettant, que malgré la néceſſité, où il ſe trouvoit de re- „ pouſſer les injures, il ne dépoüilleroit jamais les ſentimens d'un Prince Reli- „ gieux & dévoüé à l'Egliſe, dont il recevroit toujours les Decrets, quand ils „ ſeroient faits dans les formes ordinaires. L'Abe lût enſuite une proteſtation, „ contenant le détail de celle, que de Termes avoit faite à Rome : Que le Roy „ voiant, que l'on blâmoit les loüables actions, qu'il avoit faites au ſujet de la „ défenſe de Parme, avoit eſſaié, en toutes maniéres, d'ôter au Pape, & aux

a Capitale de Croatie.

b L'Original porte, Orange, mais c'eſt Orenſe, Ville de Galice, comme le montrent les paroles ſuivantes, & *les autres Eſpagnols*. Il s'apelloit François *Blanco*.

c Amiot dans une lettre, qu'il écrivit ſur ce ſujet à Monſieur de Morvilliers, Evêque d'Orleans, dit, qu'il y en avoit qui crioient : *Audiat qui velit, ego non audiam.* Et d'autres : *colligantur vota.*

d *Si nos non vultis audiri literas Regis, quemodo audietis Proteſtantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium.* Dans la même lettre, où Amiot dit : Je ne ſai s'ils avoient peur, que le Roi les eſtimât tous moines ; & y en eut aucuns, qui me dirent : *Die ergo te petere, ut legantur ſine præjudicio.* Je répondois, que, ſi je faiſois ou diſois autre choſe de plus, j'excéderois l'ordonnance que l'on m'avoit baillée. . . . Il y en avoit un qui me diſoit à tous coups : *Veniſti ergo, ut proteſtareris contra hoc Concilium.*

e Le Légat dit à ſes Colégues ces paroles : *Queſto ne a dire dare che'l Rè non ci diſprezza.* Pallav. l. 11. cap. 17.

f *Sacro-Sancta Synodus cenſuit, Regis Sereniſſimi* (mot que le Promoteur dit commencé bégaiant) *literas ſine præjudicio ſuſcipiendas, æſtimans illam dictionem* Conventus *in meliorem partem non intelligere : quod ſi aliter intelligeret, proteſtatur de nullitate.* Les d'Amiot.

„ Cardinaux, l'opinion ſiniſtre, dont ils étoient prévenus contre lui ; leur „ remontrant, que d'avoir pris le Duc en ſa protection, c'étoit un action de „ grandeur, d'humanité, & de majeſté, où il n'entroit point d'artifice ni „ d'intérêt, ſi ce n'étoit celui de l'Egliſe, à qui il ne vouloit pas ſoufrir que „ cette ville fût enlevée ; & de l'Italie, dont il vouloit conſerver la paix & la li- „ berté, ainſi qu'il ſe voioit manifeſtement par les propoſitions d'accord, qui „ s'étoient faites de ſa part. Que ſi le Pape croioit, que ce fût là un ſujet de mer- „ tre toute l'Europe en guerre, il en reſſentoit un grand déplaiſir : mais que la „ faute ne s'en pouvoit pas rejetter ſur lui, non plus que de la diſſolution du „ Concile, aprés qu'il avoit non-ſeulement accepté, mais encore ofert toutes „ les conditions les plus honnêtes. Qu'il avoit prié le Pape de bien penſer aux „ maux, que la guerre entraîneroit, & de les prévenir par une bonne paix ; „ mais que puiſqu'il avoit mieux aimé voir l'Europe en combuſtion, & le Con- „ cile interrompu, (l'excluſion du Roy Tres-Chrêtien donnant lieu de ſoup- „ çonner, qu'il ne l'avoit convoqué que pour ſes propres intérêts) Sa Majeſté „ n'avoit pas pû s'éxemter de proteſter devant lui & le Sacré-Colége, qu'elle „ ne pouvoit pas envoier ſes Evêques à Trente, où l'accés n'étoit pas libre, ni „ ſeur ; ni tenir pour Concile Général une Aſſemblée, dont elle étoit exclu- „ ſe ; & qu'ainſi, ni elle, ni ſon peuple, ni les Prélats de ſon Royaume, ne ſe- „ roient obligés d'en recevoir les Decrets. Qu'elle proteſtoit de vouloir en ve- „ nir aux remédes emploiés par ſes Ancêtres, en de ſemblables rencontres, „ ſans ſe ſouſtraire, pour cela, de l'obéiſſance duë au Saint-Siége, mais en aten- „ dant un meilleur tems, c'eſt-à-dire, que le Pape eût poſé les armes, qu'il avoit „ priſes avec peu de raiſon & de bienſéance contre les François. Que Sa Majeſté „ vouloit, que cette proteſtation, faite à Rome, fût pareillement faite à „ Trente ; & demandoit qu'elle fût inſerée dans les Actes de cette Aſſemblée, & „ qu'on lui en donnât une ateſtation publique, pour pouvoir s'en ſervir en tems „ & lieu.

Jules III. 1551.

Aprés la lecture de cette proteſtation, le Promoteur aiant pris l'ordre du Légat, répondit en ſubſtance : Que la modeſtie du Roi dans ſa létre étoit tres-agréable au Saint-Concile, qui ne recevoit néanmoins l'Abé, qu'autant qu'il „ étoit de raiſon *. Qu'il eût à ſe trouver à la Seſſion de l'onziéme d'Octobre, „ pour recevoir la réponſe des Péres. Défendant aux Notaires de dreſſer au- „ cun Acte de cette proteſtation, ſans l'intervention du Sécrétaire du Concile. Mais l'Abé n'en pût jamais tirer Acte, ni de façon, ni d'autre. Ainſi finit la Seſſion.

* *Vuole il Chriſtianiſſimo voſtro Rè affermà nelle ſue letterache nella Città di Trento è Concilio, l'accetta, e l'ammette volentieri: mà la voſtra perſona non ammette per legitima nelle coſe da voi dette, ſe non, ſe ed in quanto di ragione è tenuto. E nondimeno proteſta, che niun pregiudicio ſi generi al Concilio, per qualunque coſa da voi fatta.* Aus del Caſtello.

Lorſque de Termes proteſta à Rome (bien que cette action ne vint pas à la connoiſſance de beaucoup de gens) l'on y crût, que cela feroit diférer le Concile, dont la tenüe ne pouvoit produire, que de nouvelles diviſions, une Nation puiſſante, comme la France, y reſiſtant toute entiére. Mais le Pape trompa le monde, non pas qu'il eût envie de continuer le Concile ; mais pour n'avoir point de part à la diſſolution, afin que s'il venoit à ſe rompre ſans lui, il eût un prétexte plauſible de le refuſer à ceux, qui le lui demanderoient de nouveau, & de dire hautement, que de ſa part il avoit fait ſon devoir.

Le bruit de la proteſtation d'Amiot, comme faite dans un lieu ſi ſolennel, ſe répandit auſſi-tôt par tout avec toutes ſes circonſtances, & fit l'entretien du mon-

Digitized by Google

Jules III. 1551. monde. Les Impériaux la tenoient pour vaine & frivole, disant, que l'Acte de la plus grande partie d'une Assemblée est toujours légitime & valide, quoique „ que la moindre, aprés y avoir été apellée, ne veüille ou ne puisse pas assi„ ster *a*. Que tous les Prélats & les Docteurs avoient été invités au Concile, & „ que les François eussent bien pu y aler, sans passer par les Terres du Pape. Que „ leur absence ne dérogeoit point à l'autorité du Concile, puis qu'y aiant été „ conviés, ils ne pouvoient pas se plaindre, qu'on les eût mépriſés. L'on ré„ pliquoit, que ce n'étoit pas inviter, que d'appeller en paroles, & d'exclure „ par des éfets contraires. Que véritablement l'on pouvoit bien aler de France „ à Trente, sans passer par l'Etat du Pape, mais non sans passer sur les Ter„ res de L'Empereur. Que la plus grande partie a peut-être l'autorité entiére, „ quand c'est par contumace que la plus petite ne comparoit pas; ou que par son „ silence elle fait entendre qu'elle consent: Au lieu que si elle proteste, elle „ conserve toujours son droit, & rend nul tout ce qui se fait sans elle, sur tout, „ si l'empêchement vient de la part de celui, qui l'apelle *b*.

a Tolius auctoritas transfertur ad majorem partem, etiam si minor aut noluerit, aut non potuerit comparere. Amiot dit que ces paroles lui furent dites par le Promoteur.

b Je répondis, dit Amiot, que, *si noluerit aut non potuerit*, à mon avis s'entendoit *& tacuerit*. Car alors, *agitur, aut quasi adversus contumacem, aut quasi consentientem.* Mais où il y a cette cause de protester, & que la protestation s'est faite, même ment quand l'empêchement légitime procéde de celui même, qui a fait l'indiction: qu'il ne se pouroit dire, que cette protestation fût de nul éfet.

Les Conseillers du Parlement de Paris enchérissoient encore, disant: „ Que „ l'autorité de tous passe à la plus grande partie, quand la Cause est commune à „ tous, & ne touche personne en particulier: mais que quand tout est à tous, & „ que chacun y a sa part, alors le consentement de chacun est nécessaire, *& pro„ hibentis conditio potior c*. De sorte que les absens ne sauroient être obligés. Que „ les Assemblées Ecléſiastiques sont de cette nature, & qu'ainsi un Concile, „ quelque nombreux qu'il soit, ne peut pas obliger les absens, s'ils ne le veu„ lent pas recevoir. Que c'étoit l'ancien usage, d'envoier, au sortir des Conci„ les, les Decrets à toutes les Eglises, qui n'y avoient point eu de part, pour „ être confirmez. Sans quoi ils ne pouroient pas valoir dans ces lieux, ainsi que „ nous l'enseignent Saint Hilaire, Saint Atanase, Téodore, & Victorin. Il ari„ voit même quelquefois, qu'une Eglise recevoit seulement une partie des Ca„ nons, & laissoit les autres, selon qu'elle les jugeoit propres, ou contraires à son „ usage. Et Saint Grégoire même raporte, que l'Eglise-Romaine ne reçut point „ les Canons du second Concile de Constantinople, ni du premier d'Epheſe.

c C'est-à-dire, la partie, qui s'opose est de meilleure condition.

Les gens sages, sans chercher des subtilités, disoient, que le Roi de France avoit fait une plaie incurable au Concile, où l'on ne croiroit jamais, que le Saint-Esprit, dont l'assistance en faisoit le principal fondement, y eût presidé, quand l'on verroit une telle protestation, faite par un Roy Tres-Chrêtien, persécuteur de toutes les hérésies, & apuiée du consentement universel d'un Roiaume, dont la Religion étoit pure & sans tache. Ajoutant pour preuve de cela, que la consultation tenuë entre les Présidens & les Ambassadeurs de l'Empereur montroit bien, par qui le Concile étoit conduit: Et ce qui importe davantage, que bien que cette consultation se fût fait entre cinq personnes seulement, & n'eût point été communiquée à l'Assemblée, le Promoteur avoit dit: *Le Saint Concile reçoit les lètres*. Quel est donc, disoient-ils, ce Saint Concile? Et pareillement, que la réponse donnée à cet Abé sous le même nom n'avoit été déliberée, que par les Présidens. Qu'il ne faloit point dire, que la chose n'étoit pas de grande importance, dautant qu'il seroit mal aisé de soutenir, qu'il ne s'agissoit pas de grand'chose, lorsqu'il étoit question d'empêcher un schisme dans l'Eglise. Outre que personne ne sauroit s'arroger de déclarer, s'il importe ou

ou non, excepté le Supérieur. Que le procédé répondoit bien à ce que le Pape Jules III disoit dans sa Bulle, & que les Présidens avoient répété dans leur exhortation : qu'ils étoient mandés pour gouverner le Concile. Car véritablement ils le menoient tout à leur mode. *Lûe à l'Assemblée.* 1551.

Tous ces raisonnemens se renouvellérent, lorsque l'on aprit, que le Roy avoit congédié le Nonce du Pape, & publié un Edit *a*, où il exposoit au long, pourquoi il s'étoit chargé de la protection de Parme ; blâmoit le Pape d'avoir entrepris la guerre, attribuant sa résolution à un artifice, par où il vouloit éluder la tenuë du Concile. Et concluoit, qu'il n'étoit pas juste, que son Royaume lui fournît de l'argent, pour en faire la guerre aux François, de qui la Cour de Rome tiroit des sommes immenses par les Vacances, les Bulles, les graces, les dispenses, & d'autres expéditions. Que pour ce sujet, & de l'avis des Princes de son sang, il défendoit absolument d'envoier des Courriers à Rome, & d'y faire tenir des lettres-de-change, ou porter aucun or ou argent non-monnoié pour Bénéfices, dispenses, ou autres graces, sous peine de confiscation aux Ecléſiastiques ; & outre cela de punition corporelle aux Séculiers, apliquant le tiers de la confiscation à ceux, qui les dénonceroient. Ce Manifeste fut vérifié au Parlement, à la requête de son Procureur-Général, qui remontra, que cette procédure n'étoit point nouvelle ; que *Charles* VI. *Loüis.* XI. & *Loüis* XII en avoient usé ainsi conformément à la loi commune, de ne porter point d'argent à ses ennemis, Qu'il seroit étrange, que les deniers de la France servissent à faire la guerre à son Roy : Qu'il valoit bien mieux, que les Sujets du Royaume gardassent leur argent, & se passassent des dispenses Papales, qui aussi bien ne sont pas sufisantes pour aquiter la conscience auprés de Dieu *b*, à qui la vérité ne se peut pas cacher, & ne servent qu'à tromper les yeux des hommes.

a Dont on fema des copies par tout.

b Le Pape Innocent III. disoit, qu'il se donnoit beaucoup de dispenses sur la Terre, lesquelles n'étoient pas homologuées au Ciel.

Ils ne pouvoient pas digérer à Rome, ni à Trente, que ce Roy, qui protestoit contre le Pape, & vouloit entrer en guerre avec lui, dît néanmoins, qu'il conservoit toujours la même révérence envers le Saint Siége, qui pourtant ne difére en rien du Pape même. Mais les François répondoient que les anciens Papes n'étoient pas de cét avis : Que bien au contraire Victor III. qui avoit été un de ceux, qui s'en étoit attribué le plus, dit que le Siége Apostolique est son Maître. Ce qu'Etienne IV. *c* avoit dit avant lui. Outre qu'il est évident, que Vitalien, & Constantin, encore plus anciens, n'entendoient par le Saint-Siége, que l'Egliſe-Romaine : & que, si le Pape étoit le Saint-Siége, les défauts personels du premier deviendroient au second,

c *Hæc Sædes Sancta Domina nostra Regina Ecclesia.* Can. 4. dist. 79.

Henri, craignant que ces diférends avec le Pape ne servissent à ceux de ses sujets, qui desiroient du changement dans la Religion, à introduire quelque nouveauté ; qui alumât une sédition dangereuse ; ou que son peuple ne le soupçonnât d'être mal afectionné à la Religion Catolique ; ou peut-être voulant ouvrir une porte à son acord avec Rome, publia un Edit *d* sevére contre les Lutériens, confirmant tous ceux, qu'il avoit faits auparavant, & y ajoutant de plus grandes peines contre les coupables avec des promesses de grandes récompenses à ceux, qui les dénonceroient.

d Dité du 25. de Juin à Chateau-Briand.

L'Empereur, qui voioit, que le Roy de France étoit aussi puissant que lui dans le Sacré-Collége, où il avoit plusieurs sujets & partisans, & que les Farneses venant à se joindre à cette faction, la France y seroit bien plus forte que lui,

Digitized by Google

Jules III. 1551. lui, bien qu'il eût le Pape de son côté ; envoia à Rome D. Jean Manriquez, pour y soliciter Sa Sainteté à faire une nouvelle promotion afin d'égaler par le nombre la puissance des Cardinaux du parti François. *Jules* y panchoit, mais il y voioit bien des dificultés, soit à cause de la nouveauté de son Pontificat, & de l'épuisement de la Chambre ; que parce qu'il étoit trés-mal-aisé, dans un tems de guerre & de troubles d'avoir le consentement de tous les Cardinaux ; & trés-dangereux d'en faire d'autres sans leur aprobation. Cependant, il ne savoit encore s'il valoit mieux en créer plusieurs à la fois, ou bien peu à peu. Le second moien lui sembloit meilleur, jugeant, qu'il lui seroit plus facile, d'obtenir le consentement des Cardinaux, & que les prétendans vivroient en espérance : au lieu que le Colége feroit bien plus d'opositon à une promotion nombreuse, qui d'alieurs mettroit les exclus au déseſpoir. Il doutoit encore, s'il devoit créer quelqu'un des Prélats du Concile, y voiant beaucoup de sujets, qui méritoient la pourpre, & particuliérement l'Electeur de Maience, qui la prétendoit. Mais d'un autre côté d'envoier des Chapeaux au Concile, c'étoit exciter l'envie & la jalousie. Il avoit resolu en lui-même de n'atendre pas la fête de Noël, qui est un tems auquel chacun vient avec ses prétentions, & que les Banques sont pleines de gageures; mais de prendre un jour à l'improviste pour cette promotion, néanmoins il ne trouva pas la commodité de la faire avant Noël. Retournons à Trente.

Le lendemain de la Session *a*, il se tint une Congrégation Générale, où l'on nomma des Péres, pour former les articles de l'Eucharistie, qu'il faloit donner à examiner aux Téologiens ; & pour rechercher les abus de ce Sacrement. Ensuite, l'on parla d'ôter aux Evêques les causes, qui les empêchoient de résider. Et parmi plusieurs, les unes proposées à Trente & à Bologne, & les autres aléguées de nouveau, l'on s'arrêta principalement à la juriſdiction, dont l'on disoit, qu'ils étoient dépoüillés entiérement par les évocations, les apellations, & les éxemptions, jusque-là même, que leurs sujets exerçoient plus souvent la juriſdiction sur eux & contre eux, soit par des commissions expresses de Rome, ou en vertu des létres de conservation, qu'ils ne faisoient sur leurs sujets. Si bien que l'on choisit aussi des Péres, pour travailler à la réformation de ces abus.

a 2. de Septembre.

Les Présidens, pour éviter, selon leur Instruction, les contestations dangereuses entre les Téologiens, & ces disputes inintelligibles, où ils ne faisoient que s'aigrir, presentérent les articles tous formés pour commencer d'entrer en matiére dés le Mardi suivant 8. du Mois *b*, & y ajoutérent un réglement fort précis de l'ordre, qui se devoit tenir dans les Congrégations, lequel recommandoit sur tout de parler sobrement. La teneur de ces articles, tirés de la doctrine des Zuingliens, & des Lutériens, étoit.

b Aprés midi.

1. Que le corps, le sang, ni la divinité de Jesus-Christ ne sont point véritablement dans l'Eucharistie, mais seulement en figure. 2. Que Jesus-Christ ne s'y mange point Sacramentellement, mais seulement spirituellement, & par la foi. 3. Que le corps & le sang de Jesus-Christ sont bien dans l'Eucharistie, mais avec le pain & le vin. De sorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais une union hipostatique de l'humanité avec les substances du pain & du vin : & qu'il est vrai de dire, ce pain est le corps de Jesus-Christ, & ce vin est son

Digitized by Google

ſon ſang. 4. Que l'Euchariſtie eſt inſtituée pour la ſeule rémiſſion des péchés. Jules III.
5. Que Jeſus-Chriſt ne ſe doit point adorer dans l'Euchariſtie, ni porter en 1551.
proceſſion, ni même aux malades : & que ſes Adorateurs en cét état ſont de vrais Idolâtres. 6. Que l'Euchariſtie ne doit point être gardée, mais conſumée & diſtribuée immédiatement, & que c'eſt en abuſer, que de faire autrement : & qu'il n'eſt pas permis de ſe communier ſoi-même. 7. Que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt point dans les parcelles, qui reſtent aprés la Communion, mais ſeulement pendant qu'il ſe reçoit, & non point auparavant, ni aprés. 8. Qu'il eſt de droit divin de donner la Communion au peuple, & même aux enfans, ſous les deux eſpéces, & que c'eſt pécher, que de contraindre le peuple à n'en recevoir qu'une ſeule. 9. Qu'une eſpéce ne contient pas autant que toutes les deux, & que, par conſéquent, ceux qui ne communient que ſous une, en reçoivent moins. 10. Que la foi ſeule eſt une préparation ſufiſante, pour recevoir l'Euchariſtie : Que la confeſſion n'eſt point néceſſaire, mais libre, principalement aux gens ſavans : & que l'on n'eſt point obligé de communier à Pâques.

A la fin de ces articles, il y avoit le réglement, que j'ai dit, lequel ordon-
„ noit aux Téologiens, de confirmer leurs avis par la Sainte-Ecriture, par les
„ Traditions des Apôtres, par le Sacrés-Conciles, & par l'autorité des Saints
„ Péres : De parler en peu de mots, & de fuir les queſtions inutiles, & les con-
„ tentions pointilleuſes. Que les Téologiens envoiés par le Pape parleroient les
„ premiers ; ceux de l'Empereur les ſeconds ; & les autres Téologiens les der-
„ niers ; les Séculiers ſelon leur ancienneté ; & les Réguliers ſuivant la préémi-
„ nence de leurs Ordres. Que les Préſidens, en vertu du pouvoir qu'ils en
„ avoient du Pape, permettoient aux Téologiens, qui devoient parler, de lire
„ tous les livres défendus, afin de trouver la vérité, & de réfuter mieux les er-
reurs. Cette Ordonnance ne plût pas aux Téologiens Italiens. Ils diſoient,
„ que c'étoit faire des nouveautés, & condanner la Téologie Scolaſtique, qui
„ dans toutes les dificultés emploioit les raiſons ; & demandoient, pourquoi
„ donc il ne ſeroit pas permis de traiter les queſtions, comme faiſoient Saint
„ Tomas, Saint Bonaventure, & tant d'autres grands Docteurs. Que la Poſi-
„ tive, qui ne fait que recüeillir & compiler les paſſages de l'Ecriture & des Pé-
„ res, n'étoit qu'un travail de mémoire, & de Copiſte. Qu'à la vérité elle
„ étoit ancienne, mais que les Docteurs, qui avoient défendu l'Egliſe depuis
„ 350. ans, l'avoient trouvée de peu de force, & de peu de ſervice. Que de ce
„ côté-là les Luteriens avoient la victoire aſſurée, vû que quand il ſeroit que-
„ ſtion de paier de mémoire, & de diférentes verſions, ils ſe trouveroient tou-
„ jours les plus forts, aiant la connoiſſance des Langues, & l'uſage de toute
„ ſorte d'Auteurs. A quoi des gens, qui vouloient devenir bons Téologiens
„ ne pouvoient pas s'arrêter, leur métier n'étant pas de compter les choſes,
„ mais de peſer, Que c'étoit ſe commettre, & s'expoſer à la riſée des Téo-
„ logiens Alemans, qui à force de diſputer avec les Lutériens, s'étoient
„ acoûtumés à ce genre de létres, que l'Italie ne connoiſſoit pas encore : au
„ lieu que ſi l'on ſe ſervoit de la vraie Téologie, l'on verroit bien-tôt l'igno-
„ rance de ces Docteurs : mais que les Préſidens avoient bien voulu faire cét
„ affront à la Nation Italienne, pour complaire aux Alemans. Toutes ces

„ plain

Jules III. „ plaintes furent inutiles. Car les Péres aimoient bien mieux entendre parler
1551. „ un langage intelligible, que des discours abstraits & transcendans, comme
„ il s'en étoit fait sur la Justification, & sur les autres maniéres décidées. Mais
„ enfin il est certain, que ce réglement facilita beaucoup l'expédition des De-
„ crets.

Les avis furent pris en diverses Congregations sur les dix articles proposés.

Le premier fut à toutes voix déclaré hérétique, ainsi qu'il l'avoit été déja autrefois.

Sur le second, il y eut trois opinions. Les premiers dirent, qu'il le faloit laisser, d'autant que nul Hérétique ne nie la Communion Sacramentelle. Les seconds le tenoient seulement pour suspect; & les autres desiroient, qu'il fût énoncé en des termes plus clairs.

Quant au troisiéme, chacun convenoit qu'il étoit hérétique; mais l'on, ne trouvoit pas à propos de le condanner, ni même d'en parler, parce que cette opinion, vieille de quatre siécles s'étoit ensevelie avec son Auteur, (Rupert de Duitz *a*.) De sorte que d'en parler, c'eût été, contre le précepte du Sage, réveiller un mal, que le tems avoit endormi. Ajoutant, que le Concile se tenoit contre les hérésies modernes, &, par conséquent, ne devoit point remonter aux anciennes.

Les avis furent aussi partagés sur le quatriéme. Les uns disoient, que cette proposition: *L'Eucharistie, est instituée pour la seule rémission des péchés*: étoit catolique, en ôtant le mot de *seule*, duquel, d'ailleurs, aucun Hérétique ne se servoit alors. D'où ils concluoient, qu'il faloit omettre cét article. Les autres le maintenoient pour hérétique, même sans le mot de *seule*, dautant que l'Eucharistie n'a point été instituée pour la rémission des péchés.

Sur le 5. ils furent tous d'acord, & firent de concert plusieurs amplifications, pour imprimer la révérence de ce Sacrement, & chacun, selon sa dévotion particuliére, proposa de nouveaux moiens, pour en augmenter la vénération.

Ils s'accordérent pareillement tous sur le sixiéme, à l'exception de la derniére partie, qui dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi-même. Les uns disoient, qu'elle étoit vraie à l'égard des Séculiers; & qu'ainsi l'on devoit marquer, qu'elle n'étoit fausse, que respectivement aux Prêtres. Les autres maintenoient, qu'elle n'étoit hérétique dans aucun sens, le sixiéme Concile au Chapitre 101. ne l'aiant point condannée. Et quelques-uns vouloient même, que le cas de nécessité fût exclus à l'égard des Laiques.

Sur le 7. ils se répandirent tous en invectives contre les Protestans, comme inventeurs d'une opinion impie & inoüie dans l'Eglise.

Sur le 8. ils opinérent tous à la censure, s'étendant en preuves & en raisons, dont les principales étoient, que Jesus-Christ n'avoit béni que le pain aux deux Disciples *b*; que l'Oraison Dominicale ne demande que le pain de chaques jour *c*; que les Actes des Apôtres ne parlent que du pain; & que Saint Paul *d* etant sur Mer, bénit seulement le pain. Ils raportérent plusieurs témoignages des anciens Docteurs, & quelques éxemples des Péres. Mais ils se fondoient principalement sur le Concile de Constance, & sur la coûtume de l'Eglise. Ils apliquérent encore à leur fait diverses figures du Vieux-Testament, & même plu-

a Cét Abbé vivoit du tems du Pape Paschal II. tout au commencement du 12 Siécle. *Error rejecti*, dit Bellarmin lib. de Script. Eccl. *in eo situs est, quod existimavit, non converti panem in corpus Christi, dum conficitur Eucharistia: sed assumi à Verbo Divino, quemadmodum assumpta est humanitas.* Il disoit aussi, que Jesus-Christ n'étoit reçû dans l'Eucharistie que par la foi, & que ceux, qui n'avoient pas la foi, ni recevoient que les espéces visibles du pain & du vin.

Duitz est une Abbaïe & un Fauxbourg de Cologne.

b Luc. 24.
c cap. 2. & 20.
d Actor. 27.

 sieurs

ſieurs prophéties. Quant aux enfans, ils convenoient tous, que bien que cela ſe fût fait autrefois par quelques particuliers, néanmoins cela avoit toujours paſſé pour un abus. Jules III. 1551.

Sur le 9. Les Téologiens Alemans en jugeoient la premiére partie *a* hérétique; mais les Italiens diſoient, qu'il la faloit diſtinguer, avant que de la condanner. Car ſi cela s'entend par raport à la vertu de la conſécration, il eſt évident, diſoient-ils, que ſous l'eſpéce du pain il n'y a que le corps, & ſous celle du viu, que le ſang; mais par une ſuite, que les Téologiens apellént *concomitance*, le ſang, l'ame & la divinité ſont auſſi ſous l'éſpéce du pain, & le corps ſous celle du vin. D'où ils concluoient, qu'il ne faloit point condanner cette partie, ainſi conçüe en termes généraux. Sur la ſeconde *, les avis furent encore diférens. Car pluſieurs croioient, que bien que l'on ne reçût pas plus du Sacrement, l'on recevoit néanmoins plus de grace. Sur quoi ils demandoient une explication.

a Qu'une eſpéce ne contient pas autant que toutes les deux.

*Que l'on reçoit autant ſous une ſeule eſpéce, que ſous toutes les deux.

Sur la premiere partie du 10. quelques-uns vouloient, que l'on diſtinguât entre la foi morte, & la foi vive, étant indubitable que celle-ci eſt ſufiſante. Et pour la Confeſſion, les Jacobins repreſentérent, que beaucoup de Catoliques de ſainte vie, & de grand ſavoir, avoient tenu cette opinion; & qu'ainſi ce ſeroit les condanner que de la cenſurer. Les autres propoſoient pour tempérament, de la condanner comme pernicieuſe, & non pas comme hérétique. Quelques autres vouloient, que l'on déclarât la Confeſſion néceſſaire, avec cette clauſe: *ſi l'on a la commodité d'un Confeſſeur*. Quant à la ſeconde partie, qui concerne la Communion de Pâques, la commune opinion étoit, que cette Communion n'étant pas un commandement de Dieu, mais ſeulement de l'Egliſe, la propoſition ne devoit point être condanuée pour hérétique, étant inoüi, que l'on condanne quelqu'un d'héréſie, parce qu'il n'aprouve pas un commandement humain particulier. Pluſieurs Téologiens propoſérent encore à la cenſure un autre article tiré des Ecrits des Lutériens, ſavoir que bien qu'il ſoit néceſſaire de réciter les paroles de Jeſus-Chriſt, neanmoins Jeſus-Chriſt ne ſe produit point dans le Sacrement, par la force de ces paroles, mais par la foi, qui le reçoit.

Aprés que tous les Téologiens eurent parlé, les Péres députés formérent de leurs avis 7. anatêmes, qu'ils propoſérent enſuite dans la Congrégation Générale. Mais avant que de paſſer outre, il fut dit, que cette matiére ne ſe devoit pas décider ſeulement avec des anatêmes, qui ne font que réfuter ſans enſeigner. Que les anciens Conciles avoient toujours énoncé l'opinion Catolique, & puis condanné la contraire. Que le préſent Concile avoit gardé cét ordre dans la matiére de la Juſtification; & que bien qu'il l'eût changé dans la Seſſion ſuivante, il faloit imiter ce que l'on avoit fait premiérement avec raiſon, plutôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure néceſſité. Cette opinion fut apuiée par les Docteurs Italiens, qui eſpéroient de recouvrer par là leur réputation. Car comme les Alemans & les Flamans étoient les plus forts en autorités, & pour la *Poſitive*; les Italiens s'emportoient pour la *Scolaſtique*, qui étoit néceſſaire, pour expliquer la doctrine de Foi. L'on nomma donc des Péres, pour en former les Chapitres. Ils en dreſſérent huit, qui traittoient de la préſence réelle, de l'inſtitution, de l'excellence, de la tranſubſtantiation, du culte,

Jules III. 1551. culte, de la préparation pour recevoir ce Sacrement, de l'uſage du Calice dans la Communion des Laïques, & de la Communion des enfans. L'on propoſa encore de faire un Mémoire des abus, qui s'y rencontroient, pour y apliquer le remède néceſſaire.

Le reſte de cette Congrégation, & quelques-unes des ſuivantes, ſe paſſérent à entendre les avis ſur les 7. anatèmes, ou l'on ne dit rien de remarquable, ſinon que pluſieurs deſiroient, que le Canon, qui ſe feroit contre ceux, qui nioient la préſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt, fût moüelleux (car ils parloient ainſi) & rempli, c'eſt-à-dire, que l'on expliquât, que l'Euchariſtie contient le corps du Sauveur, qui a été formé dans le ſein de la Vierge, a ſoufert ſur la Croix, a été enſeveli, eſt reſſuſcité & monté au Ciel, où il eſt aſſis à la droite de Dieu, & qui viendra juger tous les hommes. La pluſpart des Péres firent reſſouvenir d'expliquer un point tres-important, ſavoir, que le ſeul Miniſtre de ce Sacrement eſt le Prêtre légitimément ordonné: Parce que Luter, & ſes Diciples, diſoient ſouvent, que chaque Chrétien, & même la femme, avoit pouvoir de conſacrer.

Le Comte de Montfort voiant traiter une matiére ſi conteſtée, & principalement la Communion du Calice, qui étoit la plus palpable, & la plus populaire, comme étant entendüe de tout le monde, jugea, que ſi le Concile la déterminoit, l'on ne pouroit jamais y faire venir les Proteſtans; & qu'ainſi, toutes les peines, que ſon Maître avoit priſes pour cela ſeroient perdües. Il en communiqua donc avec ſes Collégues, & avec les Ambaſſadeurs de Ferdinand, & puis ala avec eux trouver les Préſidens, à qui aprés un long récit de tout ce que l'Empereur avoit fait, & par les armes, & par la négotiation, pour ſoûmettre les Proteſtans au Concile, (ce qui ſeroit entiérement inutile, s'ils n'y venoient pas) il remontra, qu'il faloit, à quelque prix que ce fût, les atirer; & que pour cét éfet, l'Empereur leur avoit donné un ſaufconduit: mais que comme ils ne s'en contentoient pas, aléguant, que le Concile de Conſtance avoit déclaré, & qui pis eſt, montré par des éfets, que les ſaufconduits des Princes Séculiers ne ſauroit lier les mains d'un Concile; ils en vouloient avoir un des Péres de Trente. Ce que l'Empereur leur avoit promis d'obtenir pour eux, & l'avoit chargé, lui, & ſes Collégues, de demander en ſon nom. Le Légat ſe tenant ſur les complimens & les honnêtetés, & remettant la réponſe à la Seſſion prochaine, pour avoir le tems d'atendre les ordres du Pape, le Comte ajouta: „Que pour la même raiſon il ne trouvoit pas à propos, que l'on „traitât la matiére de l'Euchariſtie avant leur venüe; que l'on avoit de quoi „s'ocuper en atendant, ſoit à la Réformation, ou à d'autres choſes, qui n'exci„taſſent point de nouveaux diférends. Le Légat répondit: Que les Péres „avoient déja délibéré de traitter de l'Euchariſtie, & qu'ils ne pouvoient pas „faire autrement, aprés avoir établi un ordre, pour expédier en même tems „les Decrets de la Foi & de la Réformation. Que d'ailleurs la doctrine de la „Confirmation aiant été déterminée, avant que d'aler à Bologne, c'étoit le „tour de l'Euchariſtie, qui regardoit bien plus les Suiſſes Zuingliens, que les „Proteſtans, qui n'étoient pas Sacramentaires comme les autres. Le Comte remontra, que ſi le point de la Communion du Calice, que tout le peuple en„tendoit & deſiroit ardemment, ſe décidoit à leur désavantage, il ſeroit im-

Digitized by Google

» poſſible de les ramener jamais. Que pour ce ſujet l'Empereur avoit été obligé Jules III.
» de les contenter en cela dans ſon *Interim*. Qu'ainſi, les Péres pouvoient bien 1551.
diférer de toucher à cette matiére, juſques à leur arivée. Le Légat ne réſiſta pas ouvertement, mais s'en tint aux termes généraux, pour ſavoir auparavant la volonté du Pape, à qui il rendit compte des points décidés par les Téologiens, & des anatêmes formés, comme auſſi de tout ce qui s'étoit propoſé ſur la Réformation, ce que je raporterai ci-aprés; & enfin, des deux demandes des Ambaſſadeurs de l'Empereur, priant Sa Sainteté de lui donner une réponſe préciſe.

Le Pape mit la choſe en conſultation. Quant au ſaufconduit, les avis furent diférens. „ Quelques-uns opinoient au refus, aléguant, que cela ne s'étoit ja-
„ mais fait, que par le Concile de Bâle, qui ne ſe devoit imiter en aucune choſe:
„ Qu'il ne faloit point s'obliger à des Rebelles: Que lorſque l'on verroit plus
„ de jour à leur retour, l'on pouroit relâcher; mais que bien loin de cela, il y
„ avoit grand ſujet de craindre, que leur venüe ne corrompît quelqu'un, ainſi
„ qu'il étoit arivé à Verger, dautant que cette contagion s'étoit répanduë juſques
„ à des Prélats du premier rang, & tres-obligés au Saint-Siége. Les autres diſoient: „ Que bien qu'il n'y eût plus d'eſperance de les convertir, il faloit
„ néanmoins leur donner cette ſatisfaction, afin qu'ils n'euſſent point d'excu-
„ ſe. Joint que l'Empereur, qui y avoit beaucoup d'intérêt, ne manqueroit
„ pas d'en faire de nouvelles inſtances au Concile, qui auroit plus d'honneur
„ à faire de bonne-grace, & par complaiſance, ce qu'il ſeroit obligé de faire
„ par force, dans un tems, que le Pape aiant la France ſur les bras, il dépen-
„ doit abſolument de l'Empereur. Que l'on pouroit donner à ce ſaufconduit
„ une forme telle, que les Péres ne fuſſent, que peu ou point obligés, ne
„ nommant point expreſſément les Proteſtans, mais en général les Eccléſiaſti-
„ ques, & les Séculiers, de la Nation Alemande, de toutes les conditions.
„ Ce qui ſembleroit comprendre les Proteſtans, mais en éfet pouroit s'apli-
„ quer ſeulement aux Catoliques, en diſant, que les premiers n'y pouvoient
„ pas être compris, ſans y être nommés en termes formels. Que le Concile acor-
„ deroit ce ſaufconduit, quant à ſoi, laiſſant l'autorité du Pape libre & en-
„ tiére: & que l'on pouroit députer des Juges, pour connoître des fautes com-
„ miſes, & en laiſſer le choix aux Proteſtans, pour les aprivoiſer, & leur ôter
„ tout ombrage. Par où l'on conſerveroit la vigueur de la Diſcipline, & l'au-
„ torité de punir, ſans paroître céder, ni relâcher aucune choſe. Cét avis l'emporta ſur l'eſprit du Pape, qui loüa la prudence du Légat, & lui ordonna d'expédier le ſaufconduit ſelon la minute * qu'il lui en envoioit, & de ſurſeoir pour trois mois, ou même un peu plus, l'éxamen de la Communion du Calice, en faveur des Proteſtans. Ajoutant, qu'en atendant leur venüe, l'on feroit, dans le terme de 40. jours une Seſſion ſur la Pénitence. Il marquoit encore dans ſa réponſe, que les Canons de l'Euchariſtie étoient trop longs, & qu'il valoit mieux les partager.

* Inſérée dans la forme propoſée par le Légat.

Pendant que l'on conſultoit à Rome, l'on travailloit à Trente aux Chapitres de la Doctrine, & l'on y trouva la même facilité, qui s'étoit rencontrée dans la diſcuſion des articles. Mais quand ce fut à exprimer la maniére de l'exiſtence de *Jeſus-Chriſt* dans le Sacrement, & la tranſubſtantiation: les Jacobins & les.

Digitized by Google

Jules III. les Cordeliers rentrérent dans une diſpute pointilleuſe, qui fit d'autant plus de
1551. peine aux Péres, que les uns, ni les autres ne s'entendoient pas eux-mêmes.

Les premiers vouloient, que l'on dît, que *Jeſus-Chriſt* n'eſt pas dans l'Euchariſtie, pour y être venu d'un autre lieu, où il fût auparavant; mais parce que la ſubſtance du pain étant convertie en ſon corps, il prend la place, ou étoit le pain, ſans y être venu pour cela: & que comme toute la ſubſtance du pain eſt changée en toute la ſubſtance de ſon corps, c'eſt-à-dire, la matiére du pain, en celle du corps, & la forme de l'un en la forme de l'autre; cela s'apelle proprement *Tranſubſtantiation*: qu'ainſi Jeſus-Chriſt éxiſte en deux maniéres, toutes deux réelles, vraies, & ſubſtantielles; l'une, comme il eſt dans le Ciel, où il eſt monté en quitant la Terre, où il converſoit avec les hommes; l'autre, comme il eſt dans le Sacrement, où il ſe trouve, aiant pris la place, que tenoient auparavant le pain & le vin convertis en lui-même. Que la premiére façon s'apelle naturelle, parce qu'elle convient à tous les corps; Que la ſeconde, comme étant ſinguliére ne peut pas auſſi s'exprimer par aucun nom convenable aux autres maniéres d'éxiſtence, ni être apellée non plus Sacramentelle, ce qui voudroit dire, que le Corps de Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas réellement dans l'Euchariſtie, mais comme en ſigne, le Sacrement n'étant rien qu'un ſigne ſacré: ſi ce n'eſt que par l'éxiſtence Sacramentelle l'on veüille entendre une façon réelle, propre à ce ſeul Sacrement.

Les Cordeliers deſiroient, que l'on dît, qu'un corps peut-être véritablement & ſubſtantiellement en pluſieurs lieux, par la toute-puiſſance divine: & que lorſqu'il aquert un nouveau lieu, il y eſt parce qu'il y va, non pas à la vérité, par un changement ſucceſſif, comme quand il laiſſe le premier lieu, pour aler au ſecond; mais par une mutation, qui ſe fait en un inſtant, par laquelle il aquert le ſecond, ſans perdre le premier: & que Dieu a ordonné, que par tout, où le corps de Jeſus-Chriſt ſe trouve, il n'y reſte aucune autre ſubſtance, ſans que pour cela les ſubſtances ſoient anéanties, parce que le corps de Jeſus-Chriſt ſuccéde en leur place. Ce qui s'apelle véritablement *Tranſubſtantiation*, non pas qu'une ſubſtance ſoit faite de l'autre, comme les Jacobins le diſent; mais parce que l'une ſuccéde à l'autre. Que la maniére, dont Jeſus-Chriſt eſt au Ciel n'eſt point diférente de celle, dont il eſt dans le Sacrement, quant à la ſubſtance, mais ſeulement à l'égard de la quantité; qu'il eſt au Ciel dans toute l'étenduë naturelle de ſon corps, mais qu'il eſt ſubſtantiellement au Sacrement ſans extenſion. Que toutefois les deux maniéres ſont vraies, réelles, ſubſtantielles, & même naturelles, quant à la ſubſtance; mais que pour la quantité, ſa préſence au Ciel eſt naturelle, mais miraculeuſe dans le Sacrement; l'une ne diférant de l'autre, qu'en ce que, dans le Ciel, la quantité ſe trouve avec l'éfet & la propriété de la quantité *, & que dans le Sacrement elle à le vertu & la nature de la ſubſtance.

* C'eſt-à-dire l'extenſion.

Ces deux factions, également entêtées de leur habileté, diſoient réciproquement, que l'opinion de leur Ordre étoit claire, intelligible, inconteſtable, & que la contraire entraînoit une infinité d'abſurdités. L'Electeur de Cologne, qui avec Jean Gropper ſe rendoit aſſidu à ces diſputes, pour entendre cette matiére, donnoit la raiſon aux deux parties, dans les objections, qu'elles ſe faiſoient l'une à l'autre: mais il eût bien voulu voir, par quelque probabilité, diſoit-il

si dans ce qu'ils posoient pour vrai de part & d'autre, ils parloient avec fondement ; ou si ce n'étoit point plûtôt par routine, & par coûtume, comme il y avoit bien de l'aparence. Jules III. 1551.

Les Jacobins & les Cordeliers dressérent plusieurs minutes, qui contenoient l'explication de leurs mistéres, & l'on en fit quelques-unes mêlées, & compilées de ce qu'il y avoit de meilleur dans les deux opinions. Mais l'Evêque de Vérone, qui présidoit à la discussion de cette matiére n'en aprouva aucune.

Dans la Congrégation générale, l'on délibéra d'épargner les paroles le plus que l'on pouroit, & de faire une déclaration en termes si généraux, qu'elle pût s'acommoder au sens des deux parties, & la commission en fut donnée à quelques Péres, & Téologiens, sur la direction du même Président.

Sur la fin de la Congrégation, l'on proposa de dresser une liste des abus, qui se commettoient dans ce Sacrement, & des remédes propres pour les extirper. Si bien que dans les Congrégations suivantes, il fut remontré, que dans quelques Egliſes particuliéres le Saint Sacrement ne se gardoit point & dans quelques autres se tenoit avec beaucoup d'indécence. Que quand il se portoit par la ruë, plusieurs ne se mettoient pas à genoux, &, qui pis est, quelques-uns ne se découvroient pas. Qu'on le gardoit si long-tems en de certaines Egliſes, que la pouriture & la puanteur s'y mettoient. Que la Sainte Communion étoit administrée quelquefois avec tant d'indécence, que les Communians n'avoient pas seulement un linge, pour tenir en leurs mains. Que les Communians, ce qui importoit bien davantage, ne savoient pas ce qu'ils recevoient, ignorant la dignité & le fruit de ce Sacrement. Que l'on y admettoit des Concubinaires, & d'autres pécheurs scandaleux ; & même des gens, qui ne savoient pas encore l'Oraison Dominicale, ni leur *Ave*. Que l'on quêtoit pour la Communion, sous le nom d'aumône, & que dans Rome il y avoit une coûtume honteuse, que les Communians tenoient un cierge alumé, & garni d'une piece d'argent, piquée dedans, pour le Prêtre, qui sans cela n'admettoit pas à la Communion.

Pour remédier à une partie de ces abus & de quelques autres, l'on forma cinq Canons, avec un fort beau Prologue, lesquels portoient : Que quand le Saint „ Sacrement se montreroit, ou se porteroit par les ruës, chacun seroit obligé „ de se découvrir, & de se mettre à genoux. Que le Sacrement se garderoit „ dans toutes les Paroisses, & se renouvelleroit tous les quinze jours ; & que „ jour & nuit il y auroit une lampe alumé devant le Tabernacle Que les Prê„ tres le porteroient aux Malades, révétus d'un habit décent, & précédés de „ quelque lumiére. Que les Curés enseigneroient à leurs peuples la grace, qui „ se reçoit, & éxécuteroient contre eux les peines portées par le Chapitre, „ *Omnis utriusque sexus*. Que les Ordinaires tiendroient la main à l'éxécution, „ & châtiroient les transgresseurs par des peines arbitraires, outre celles, qui „ étoient établies par Innocent III. au Chapitre, *Statuimus*, & par Honoré III. „ au Chapitre, *Sanè*.

Dans le tems de ces disputes, la réformation de la Jurisdiction Episcopale se traitoit en d'autres Congrégations, où les Canonistes assistoient. Or pour ne pas interrompre le fil de cette matiére, je raporterai ici tout de suite ce qui en fut ordonné. Mais pour entendre ce que j'en vas dire ici, & ce que j'en dirai en d'au-

Jules III. 1551.

d'autres endroits, je dois parler de l'origine de cette Juriſdiction, & des divers degrés. par où elle eſt montée à cette puiſſance exceſſive, qui la rend aujourd'hui ſuſpecte aux Princes,& redoutable aux peuples.

Origine de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Jeſus-Chriſt aiant ordonné à ſes Apôtres de prêcher l'Evangile, & d'adminiſtrer les Sacremens, leur laiſſa auſſi, ainſi qu'en leurs perſonnes à tous les Fidéles, ce commandement eſſentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les ofenſes, d'accorder les diférends, & réconcilier les ennemis; & pour remède ſouverain donna pareillement cette charge à tout le Corps de l'Egliſe, promettant, que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre, ſeroit lié ou delié au Ciel; & que ſon Pére acorderoit tout ce que d'entre eux demanderoient unanimement *a*. L'Egliſe Primitive fit ſon exercice continuel de procurer la ſatisfaction à l'Ofenſé, & le pardon à l'Ofenſeur. Suivant cette métode, Saint Paul ordonna, que les fréres aiant un procés-civil enſemble, n'alaſſent point aux Tribunaux des Infidéles, mais que l'on établiſt des perſonnes ſages, pour juger leurs diférends *b*. Ce qui avoit quelque forme de Jugement Civil,ainſi que l'autre avoit plus de reſſemblance du Criminel. Mais l'un & l'autre étoient ſi diférens des Jugemens du monde, qu'au lieu que ceux-ci ſont éxécutés par la puiſſance du Juge, qui les contraint à ſe ſoumettre; ceux-là n'avoient de la force, que par l'obeïſſance volontaire des Coupables, qui refuſant leur conſentement, rendoient le Jugement Eccléſiaſtique, inutile, & ſans éfet, quoique ce fût toujours un préjugé de celui de Dieu, qui en devoit faire la juſtice dans cette vie, ou dans l'autre. Et véritablement, le Jugement Eccléſiaſtique méritoit bien le nom de charité, puiſqu'il ſe rencontroit tant de ſincérité de la part du Juge, & d'obéiſſance de la part du Criminel: & que le Correcteur, bien loin d'être porté de paſſion, reſſentoit plus vivement la peine, que ne faiſoit la perſonne corrigée, qui auſſi ne s'en plaignoit jamais. Et lorſque l'Egliſe en venoit à l'impoſition des peines, jamais le peuple & les ſupérieurs ne manquoient de s'abandonner à la triſteſſe, & aux larmes. C'eſt pourquoi, *châtier*, s'apelloit alors communément, *pleurer*. Ainſi, Saint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'inceſtueux, leur reproche de n'avoir pas pleuré, pour ſe ſéparer d'avec un ſi grand pécheur *c*. Et dans ſa ſeconde épitre aux mêmes: Je crains bien, dit-il, qu'à mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je voudrois, & que je ne rencontre parmi vous des diſſenſions, & des tumultes, & que je ne ſois obligé d'en pleurer pluſieurs, qui ſont tombés dans le péché *d*. Dans les Jugemens de l'Egliſe, il faloit quelqu'un (ainſi que dans toutes les autres Aſſemblées) pour y préſider, propoſer les matiéres, & recüeillir les voix, dans la délibération. Comme cette fonction apartenoit de droit à la perſonne la plus éminente & la plus capable, auſſi, ſe faiſoit-elle toujours par l'Evêque; & dans les lieux, où les Egliſes étoient fort nombreuſes, les propoſitions ſe portoient par l'Evêque au Collége des Prêtres & des Diacres,apellé alors *Presbitére*, lequel preparoit & digéroit les matiéres, qui ſe delibéroient enſuite dans la Congrégation générale de l'Egliſe. Cét uſage duroit encore en l'année 250. ainſi qu'il ſe voit évidemment par les lettres de Saint Ciprien, qui écrit au *Presbitére* touchant les *Sacrificantes* & *Libellatici e*,qu'il ne prétend point faire rien ſans leur avis, ni ſans le conſentement du peuple. Et il écrit à ſes Dioceſains, qu'à ſon retour il éxaminera les Cauſes en leur préſence, & ſous leur juge

a Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cælo: & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in Cælo. Iterum dico vobis, quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram, de omni re, quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo. Matth. 18.

b Non eſt inter vos ſàpiens quiſquam, qui poſſit judicare inter fratrem ſuum? ſed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? jam quidem omnino delictum eſt in vobis, quod judicia habetis inter vos. 1. Cor. 6.

c Et non magis luctum habuiſtis, ut tollatur de medio veſtrùm, qui hoc opus fecit. 1 Cor. 5.

d Timeo, ne forte cum venero, non quales volo invenjam vos, & ego inveniar à vobis, qualem non vultis: ne forte contentiones, æmulationes ſeditiones ſint inter vos..... & lugeam multos ex iis, qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam. 2 Cor. 12.

e C'étoient des gens, qui durant la perſécution avoient ſacrifié aux idoles ou avoient jeté la Bible au feu, pour marque de l'abjuration de la Foi Chrétienne.

Digitized by Google

jugement : Et à ces Prêtres, qui par leur caprice avoient reconcilié quelques gens à l'Egliſe, qu'ils en rendroient compte au peuple. Jules III. 1552.

L'opinion, que l'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques, faiſoit preſque toujours embraſſer leur avis. D'où il ariva, que la charité venant à ſe refroidir, & les Eccléſiaſtiques commençant à ſe peu ſoucier de leur obligations, abandonnérent tout le ſoin des afaires à l'Evêque, à qui l'ambition, (paſſion ſubtile, qui ſe gliſſe ſous le maſque de la vertu,) le fit accepter promptement. Mais ce changement pernicieux ariva au comble, aprés que les perſécutions eurent ceſſé. Car alors les Evêques érigérent une eſpéce de Tribunal, qui devint bien fréquenté, les procés croiſſant à meſure, que le temporel de l'Egliſe s'augmentoit. Néanmoins, les Jugemens ne laiſſoient pas de tenir encore de l'ancienne ſincérité, quoique la forme ancienne en fût changée. Auſſi, Conſtantin voiant combien ce Tribunal étoit utile, pour terminer les procés; vû que l'autorité de la Religion ſervoit à découvrir des actions captieuſes, que les Juges-Séculiers ne pénétroient pas, ordonna, que les ſentences des Evêques fuſſent ſans apel, & s'éxécutaſſent par les Juges : & que ſi dans un procés intenté devant le Juge Séculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'Evêque pour Juge, elle y fût renvoiée ſur le champ, quand même l'autre s'y ſeroit opoſée. Voilà par où le Jugement Epiſcopal commença d'être Civil; d'avoir ſon Magiſtrat particulier; & d'être apellé *Juriſdiction-Epiſcopale*, *Audiance-Epiſcopale*, & de quelques autres noms ſemblables. Cette juriſdiction fut encore étendüe par l'Empereur Valens, qui en l'année 365. lui acorda de mettre le prix à toutes les Marchandiſes. Cette Judicature ne plût point aux bons Evêques. Poſſidonius raconte, que Saint Auguſtin, qui y vaquoit quelquefois toute la matinée, & quelquefois tout le jour, diſoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onereuſe, qui le détournoit des choſes propres de ſon miniſtere. Et ce Pére a écrit lui-même, que c'étoit laiſſer l'utile & le néceſſaire, pour ſe jéter dans l'embaras, & dans le trouble. Que Saint Paul n'avoit jamais voulu de cét emploi; qui, à ſon avis, ne s'acordoit pas avec la prédication; & l'avoit toujours fait donner à d'autres.

Quelques Evêques abuſant depuis de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquérent la loi de Conſtantin, ſoixante-dix ans aprés, ordonnant, que les Prélats ne pouroient plus être Juges dans les Cauſes Civiles, ſi non du conſentement des deux parties, & non point autrement : & déclarant, qu'à l'avenir ils ne ſeroient point reconnus pour Juges tenans une Cour Civile. Cette loi étant mal obſervée à Rome, à cauſe du grand pouvoir de l'Evêque, Valentinien, qui ſe trouvoit en cette Ville, en 452. la renouvella, & la fit éxécuter. Mais les Empereurs ſuivans rendirent aux Evêques une partie de la puiſſance, dont on les avoit dépouillés, & Juſtinien leur donna un Tribunal & une Audiance, & leur aſſigna les Cauſes de la Religion, les délits Eccléſiaſtiques des Clercs, & diverſes Juriſdictions volontaires ſur les Laïques mêmes. Ainſi, la Correction charitable inſtituée par Jeſus-Chriſt, dégénéra en une domination, en haine de laquelle les Chrêtiens perdirent l'ancienne révérence & obéiſſance. A la vérité, les Eccléſiaſtiques nient, que leur Juriſdiction ſoit une domination, comme la Séculiére, mais l'on n'y ſauroit trouver de diférence réelle, Saint Paul y en met une, diſant à Timotée *a*, & à Tite *b*, que l'Evê

a Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe, ... nec percuſſorem, ſed modeſtum : non cupidum. 1 Timot. 3.

b Oportet Epiſcopum ſine crimine eſſe... non percuſſorem, non turpis lucri, cupidum. Tit. 1.

Digitized by Google

Jules III. 1551. l'Evêque ne doit être ni prompt à fraper, ni avide au gain. Aujourd'hui, c'eſt tout le contraire, il fait empriſonner les gens, & paier les frais du procés, comme font les Juges Séculiers.

Aprés l'établiſſement de l'Empire-d'Occident en Italie, en France, & en Alemagne; & d'un Roiaume en Eſpagne, les Evêques de ces quatre Nations étoient la pluſpart apellés par les Princes au gouvernement des afaires. Ce qui faiſant un mélange de l'autorité temporelle avec la ſpirituelle leur donna la commodité d'acroître à l'infini la Juriſdiction Epiſcopale. Il ne ſe paſſa pas 100. ans, qu'ils prétendirent abſolument le Jugement de toutes les Cauſes Civiles & Criminelles des Clercs, & même s'attribuérent de juger des Laïques en diverſes matiéres, ſous prétextes, que la Cauſe étoit Eccléſiaſtique. Outre cette Juriſdiction, ils en inventérent encore une autre, apellée Cour-mixte, où l'Evêque pouvoit procéder contre les Séculiers, auſſibien que les Magiſtrat, par la voie de prévention *a*; & faiſoient ſi bien par leur diligence, que le Séculier étoit toujours le dernier, & n'avoit plus rien à faire. Ils trouvérent encore le ſecret de la dévolution, pour fruſtrer les Magiſtrats, établiſſant comme un fondement de Foi, que ſi ces Juges étoient négligens à faire la juſtice, les Cauſes fuſſent dévoluës au Tribunal de l'Evêque. Mais encore, ſi les Eccléſiaſtiques euſſent borné à leurs prétentions, le mal ſeroit tolérable. Car les peuples & les Princes euſſent pû arrêter les Eccléſiaſtiques par leurs loix, quand ils auroient outrepaſſé les bornes de la Juſtice, ainſi qu'il s'étoit pratiqué autrefois en diverſes rencontres. Mais ceux, qui ont mis la Chrêtienté ſous le joug, lui ont ôté tous les moiens de le ſecoüer. Car depuis l'année 1050. toutes les Cauſes des Clercs étant alées à la Juriſdiction Epiſcopale, & même quantité de celles des Laïques, ſous le titre de ſpiritualité: & de plus les Evêques aiant part à toutes les autres, ſous le nom de Judicature-mixte, & s'étant mis au-deſſus des Magiſtrats Séculiers, ſous le prétexte de leur négligence, ou d'avoir refuſé la juſtice; l'on vint à dire, que les Evêques ne tenoient ce pouvoir ſi étendu, ni par la conceſſion, ou la connivence, des Princes; ni du conſentement des peuples; ni par l'uſage; mais qu'il étoit eſſentiel à la Dignité Epiſcopale, & leur venoit de Jeſus-Chriſt.

a C'eſt-à-dire, en tirant le premier la Cauſe à ſoi.

Et bien que les loix des Empereurs reſtent encore dans les Codes de Téodoſe & de Juſtinien, & dans les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, comme auſſi, beaucoup d'Ordonnances des Princes, qui ont gouverné depuis en Orient, & en Occident, leſquelles montrent évidemment, quand, comment, & par qui cette autorité a été concédée, & que d'alieurs, toutes les Hiſtoires Eccléſiaſtiques & profanes s'acordent dans le récit de ces conceſſions, & des coûtumes introduites, & en racontent les cauſes & les motifs: neanmoins une vérité ſi manifeſte n'a pas eu aſſés de force pour l'emporter ſur l'afirmation contraire, qui eſt ſans preuves, & ſans fondement. Et même les Canoniſtes ont bien oſé traiter d'Hérétiques ceux, qui ne veulent pas ſe laiſſer prendre pour des aveugles: Et, qui pis eſt, il n'ont pas eu honte de dire, que ni le Magiſtrat, ni le Prince même, ne peuvent pas ſe mêler des cauſes; que les Clercs ſe ſont atribuées, parce qu'elles ſont ſpirituelles; & que les Laïques ne ſont pas capables de juger das choſes ſpirituelles. Mais la lumiére de la vérité n'a jamais été ſi éteinte, qu'il n'y ait eu dans les premiers

tems des gens pieux & savans, qui se sont oposés à cette doctrine, en montrant la fausseté de l'argument, qui la prouve. Car la *majeure*, qui dit, que les Laïques sont incapables de connoître des choses spirituelles, est absurde & impie, puisqu'ils sont apellés les fils-adoptifs de Dieu, les fréres de Jesus-Christ *a*, les hérétiers du Roiaume Céleste, & qu'ils ont été rendus dignes de la grace divine, du Batême, & de la Communion. Quelles autres choses spirituelles y a-t-il encore? Et quand il y en auroit d'autres en éfet, comment peut-on dire en termes absolus & généraux, que ceux-là sont incapables des choses spirituelles, qui participent à la grace & à la filiation de Dieu, qui sont les principales? La *mineure*, qui assure, que les Causes apropriées au Jugement des Evêques sont spirituelles, est pareillement fausse. Car toutes ces causes, où il s'agit toujours de délits, ou de contracts, selon les qualités que l'Ecriture-Sainte atribuë aux choses spirituelles, sont plus éloignées du spirituel, que le Ciel ne l'est de la Terre. Mais l'opositon de la partie la plus saine n'a pas pû empêcher la victoire de la plus grande. De sorte que sur la puissance spirituelle de lier & de délier, donnée par Jesus-Christ à son Eglise, & sur le commandement que Saint Paul fait aux Chrêtiens, de s'accorder entre eux dans leurs procés, sans passer par les mains des Infidéles, les Ecléstastiques à force d'empiéter, ont bâti enfin un Tribunal-Temporel, le plus considérable qui ait jamais été dans le monde; & ont établi au milieu de chaque Etat un Gouvernement indépendant du public. Qui est une forme de police, que jamais aucun Politique n'eût pû s'imaginer être possible. Jules III 1551.

a Paredes quidem Dei, co-hæredes autem Christi. Rom. 8.

Je pourois raconter ici, comment ces gens aprés être venus à bout de se faire un Tribunal indépendant, réüssirent encore, par un coup imprévû, à s'ériger une domination particuliére, faisant éclorre une opinion nouvelle bien plus hardie, qui tout d'un trait donna au Pape seul tout ce que les Evêques avoient aquis en 13. siécles, par tant de moiens admirables. Car en la place de *lier*, & de *délier*, qui étoit le fondement de la Puissance Ecléstastique, ils y mirent, *paître*, pour persuader, que *Jesus-Christ* avoit donné toute la Jurisdiction au Pape seul, en la personne de Saint Pierre lorsqu'il dit a cét Apôtre *Pais mes brebis b*. Mais comme j'aurai lieu de parler de cette opinion, dans la troisiéme reprise du Concile, à l'ocasion du grand bruit qu'elle y fit, je me passerai maintenant d'en dire davantage. Aussi bien chacun poura juger par ce que je viens de raconter, quels remédes il faloit, pour arrêter le cours de tant d'abus; & si ceux, que l'on proposoit, étoient sufisans.

b Pasce oves meas. Joan. 21.

Le Concile reconnut deux maux, le premier, que du côté des Supérieurs la Charité avoit dégénéré en domination; le second, que de la part des Inférieurs l'obéissance volontaire s'étoit tournée en plaintes, & en contestations. Les Péres eurent bien la pensée d'y remédier en partie, mais quand l'on vint à toucher au premier, qui est la source du second, l'on n'y apliqua point d'autre emplâtre, qu'une exhortation aux Prélats de rétablir la Charité, & de se défaire de leur empire. Quant aux sujets: de tous les moiens, dont il fut dit, qu'ils se servoient, pour éluder les Jugemens de leurs Supérieurs, l'on en choisit seulement ces trois chefs, les Apellations, & les absolutions, & les Plaintes contre les Juges.

Jean Gropper, qui assistoit au Concile, comme Téologien, & comme Juris-

Digitized by Google

Jules III. Jurisconsulte, parla fort judicieusement des apellations, disant: „ Qu'elles
1551. „ étoient inoüies, lorsque la foi des Chrêtiens étoit fervente: mais que depuis
„ que la Charité s'étoit réfroidie dans les Juges, & que la passion se fut mêlée
„ dans leurs Jugemens, elles s'étoient glissées dans l'Eglise, par la même por-
„ te, qu'elles étoient entrées dans les Tribunaux Séculiers, c'est-à-dire par
„ la résistence des oprimés. Que comme autrefois le droit de juger n'aparte-
„ noit pas seulement à l'Evêque, mais à tout le Colége des Prêtres: de même
„ l'apellation n'aloit pas à un seul, mais à un autre Colége. Que les Evêques
„ avoient aboli les Sinodes, pour ériger des Tribunaux, & créer des Magi-
„ strats à la mode des Séculiers mais que les abus y étoient bien plus grãds, que
„ dans les Cours Laïques. Vû que dans celles-ci l'apellation ne sauroit aler
„ qu'au Supérieur immédiat, n'étant pas permis de sauter d'abord au Juge
„ Souverain, ni d'apeller des sentences interlocutoires données sur les articles
„ de la Cause, dont il faut atendre la fin: Au lieu que chez les Ecclésiastiques
„ l'on apelloit de tous les Actes, ce qui rendoit les Causes infinies; & immé-
„ diatement au Souverain: ce qui obligeant les parties de sortir de leur Païs, les
„ consumoit en frais excessifs, & leur causoit des maux insuportables. Ce qu'il
„ racontoit, disoit-il, pour conclure, que si l'on vouloit réformer cét abus, qui
„ non seulement empêchoit la résidence, comme plusieurs grands Prélats &
„ Docteurs l'avoient remontré dans les Congrégations; mais corrompoit en-
„ core toute la Dicipline, fouloit & scandalisoit les peuples: il faloit rétablir,
„ autant qu'il se pouroit, la premiére forme des Jugemens, se mettant devant
„ les yeux une idée parfaite, pour s'y régler, autant que la corruption du tems
„ & des mœurs le pourroit permettre. Que, dans tous les Monastéres bien or-
„ donnés, toutes les apellations étoient défenduës, & que c'étoit là le vrai se-
„ cret contre tant de maux. Que ceux, qui n'avoient pas pû ariver à ce point
„ de perfection, les avoient modérées, les permettant seulement au dedans de
„ leur Ordre, sans soufrir jamais, qu'elles alassent plus loin. Que cette méto-
„ de aiant servi, comme il se voioit, à maintenir la Dicipline & la régle dans
„ ces Couvens, le Gouvernement public de l'Eglise s'en trouveroit aussi bien
„ mieux, si les apellations ne sortoient point de la Province des apellans: &
„ que pour en venir à l'éxécution, & tenir en bride les Plaideurs, il sufisoit de
„ réduire les apellations à la forme du Droit Commun, en défendant absolu-
„ ment d'aler de plein saut au Juge Souverain, sans passer par les Supérieurs
„ subalternes, ni d'apeller des sentences interlocutoires. Ce qui feroit, que
„ les Causes n'iroient pas loin, & ne dureroient pas long-tems; & que les Par-
„ ties épargneroient bien des frais, & des fatigues. Qu'enfin, pour faire admi-
„ nistrer la Justice avec sincérité, il faloit remettre sur pié les Jugemens Sino-
„ daux, moins sujets à la corruption, & suprimer ceux des Oficiaux, dont
„ l'Alemagne étoit si scandalisée, qu'elle ne les pouvoit plus suporter.

Cette Remontrance, tres-agréable aux Espagnols & aux Alemans, déplût fort au Légat, & à l'Archevêque de Siponte, qui voioient, que cela ruinoit non seulement les intérêts, mais encore la dignité de la Cour de Rome, où il n'iroit plus de Causes: & que peu à peu l'on oublieroit la supérioté du Pape: étant l'ordinaire des hommes de ne point estimer les Supérieurs, dont ils ne craignent point l'autorité; ou dont il n'atendent aucune grace.

Digitized by Google

Dans la Congrégation suivante, les Présidens firent parler sur le même su- Jules III
jet *Iean-Batiſte Caſtel*, Bolonois, qui, sans contredire ouvertement Grop- 1551.
per, rabatit seulement la force de ses raisons. „ Il commença par les loüan-
„ ges de l'ancienneté de l'Eglise, ne laissant pas pourtant de dire à la traver-
„ se, que le Gouvernement Ecléſiastique de ce tems-là avoit aussi ses im-
„ perfections, en quelque chose plus grandes, que celles du tems présent.
„ Que, graces à Dieu, l'Eglise n'étoit point oprimée, comme elle l'avoit été
„ du tems des Arriens, qui lui laissoient à peine voir le jour. Qu'il ne faloit
„ point loüer l'Antiquité si heureusement, que l'on ravalât la gloire des der-
„ niers siécles, où plusieurs choses étoient arivées à un plus-haut degré de
„ perfection. *a* Que ceux, qui loüoient les Jugemens Sinodaux, n'en avoient
„ pas vû les défauts, par ex. la longueur de l'éxamen, & des expéditions; la
„ dificulté, qui se trouvoit à informer tant de gens; les séditions, ni les par-
„ tialités. Qu'il étoit à croire, que cét usage avoit été interrompu, parce que
„ l'on ne s'en trouvoit pas bien: & que l'on avoit introduit les Oficialités, pour
„ remédier à tous ces desordres. Que l'on ne pouvoit pas nier, qu'il n'y en eût
„ aussi quelques-uns à réformer dans celles-ci, & qu'il y faloit travailler; mais
„ non pas remettre sur pié ce qui s'étoit aboli, parce que l'on ne le pouvoit plus
„ suporter. Que, dans les apellations, l'on passoit autrefois par les subalter-
„ nes, avant que d'aler au Souverain, mais que cette coutûme avoit été chan-
„ gée, parce que les Chefs des Provinces, & des Nations, devenoient les Tirans
„ des Egliſes. Si bien qu'il avoit falu de nécessité porter toutes les afaires à Ro-
„ me. Qu'à la vérité la distance & la dépense étoient de grands maux, mais plus
„ tolérables, que l'opression. Que si l'on retournoit à l'ancien usage, l'on
„ verroit, que pour remédier à un mal, l'on s'en feroit atiré plusieurs, & tous en
„ particulier plus grands, que celui là. Que l'on devoit considérer sur tout, que
„ la même maniére de gouverner n'est pas propre dans tous tems: mais que
„ selon le changement des tems il faut changer aussi le Gouvernement *. Que
„ l'ancienne forme des Jugemens Ecléſiastiques seroit tres-infructueuse, à
„ moins que l'Egliſe ne retournât aussi à son premier état. Que celui-là seroit
„ bien trompé, qui pour gouverner un Vieillard, se régleroit sur l'exemple des
„ enfans, qui deviennent robustes à manger & à boire, à toutes heures indifé-
„ remment. Qu'autrefois les Egliſes étoient petites, environnées de Paiens, &
„ unies entre elles, pour se défendre contre l'ennemi voisin: mais que mainte-
„ nant elles étoient grandes, & sans aucun persécuteur, qui les tint en crainte.
„ Ce qui faisoit, que les afaires communes étoient négligées; & qu'il faloit de
„ nécessité, que quelqu'un en prît le soin. Que si les Causes restoient dans cha-
„ que Province, il en naîtroit, dans peu d'années, une diversité si grande, que
„ les Provinces seroient contraires l'une à l'autre, & ne sembleroient plus être
„ de même Religion. Que, dans les premiers tems, les Papes avoient laissé plu-
„ sieurs parties du gouvernement, parce qu'ils voioient, que les choses aloient
„ bien: mais que depuis les Ecléſiastiques aiant abusé de leur autorité, il s'é-
„ toient réservé tout le gouvernement de l'Egliſe. Que plusieurs Papes de sain-
„ te vie, venus aprés, eussent volontiers rétabli les Prélats dans leurs premiers
„ droits, s'il n'eussent pas prévu; qu'au point qu'étoit la corruption, il s'en
„ feroit fait encore un mauvais usage. Enfin, il conclut, que, pour conserver
„ l'unité

a *Nec omnia, dit Tacite, apud priores melio-ra: sed nostra quoque ætas multa laudis & artium imitanda posteris tulit.* Ann. 3.

* C'est en ce sens que Tacite dit: *planissè quondam Oppias leges, & temporibus reip. perfulantibus: remissum aliquid posteà & mitigatum, quia expedierit fuit.* 2.

Jules III. 1551. » l'unité de l'Egliſe, il faloit abſolument laiſſer les choſes comme elles étoient.

Mais ce diſcours ne plût pas non plus aux Evêques d'Italie, qui, bien qu'ils ne fuſſent pas contraire à la conſervation de l'autorité du Pape; deſiroient néanmoins avoir quelque pouvoir, ſur tout, s'il leur faloit réſider. L'on en vint donc à des compéramens. Les Jugemens Sinodaux furent exclus preſqu'à toutes voix, parce qu'ils diminuoient l'autorité des Evêques, & ſentoient la Démocratie. L'apellation de juge en juge par des degrés, bien que ſoutenuë par pluſieurs, fut pareillement excluſe à la pluralité des voix. L'apellation des ſeules ſentences définitives fut limitée aux ſeules Cauſes Criminelles, ſans toucher aux jugemens Civils, bien qu'ils euſſent peut-être plus-grand beſoin d'être réformés. Quant aux jugemens contre les perſonnes des Evêques, perſonne ne voulant faciliter les procédures contre ſoi-même, l'on ne parla point de rendre cette juriſdiction aux Sinodes Provinciaux *a*, à qui elle apartenoit autrefois; mais ſeulement de faire en ſorte, que le Pape, entre les mains de qui elle étoit, traitât l'Ordre Epiſcopal avec plus d'égard & de dignité, modérant les commiſſions, que Rome donnoit pour les ſoumettre au jugement de gens inférieurs à eux. Et tous ces Prélats montrérent tant d'empreſſement pour cela, que le Légat fut obligé de leur complaire, bien qu'il eût à contrecœur tout ce qui aloit tant ſoit peu à l'éxaltation des Evêques, à qui l'on ne pouvoit rien donner, ſans l'ôter au Pape.

Les Prélats d'Alemagne demandérent, que l'on modérât les loix des dégradations, leſquelles étoient devenuës inſuportables, & ne produiſoient que des plaintes & des murmures dans leur païs, diſant: Que c'étoit une pure cérémonie, qui empêchoit le cours de la juſtice; & que de voir continuer toûjours le même abus, aprés en avoir demandé la réformation dés l'an 1522. dans le 31. *b* des *Cent Griefs*, cela ſcandaliſoit les uns, & faiſoit parler les autres. C'étoit autrefois la coûtume dans l'Egliſe, que lors qu'un Eccléſiaſtique vouloit retourner à l'Etat Séculier, de peur qu'il ne parut, que les gens apellés au Miniſtére de l'Egliſe ſerviſſent au monde, les Evêques leur ôtoient le Degré Eccléſiaſtique à l'éxemple de la Milice, qui pour conſerver ſon crédit & ſa réputation, ne ſoufroit pas, qu'un ſoldat retournât, aux fonctions civiles; ni qu'il devint ſuiet au Juge-Civil, que l'on ne l'eût dépoüillé auparavant du Degré Militaire, en lui en ôtant les marques, le baudrier & les armes *c*. Ce qui s'apella *Dégradation*. De même, quand un Clere, ou de ſa propre volonté, ou par obéïſſance aux loix, devoit retourner au ſiécle, ou bien être abandonné au Bras-Séculier, pour la punition de quelque crime, les Evêques lui ôtoient ſon caractére avec les mêmes cérémonies, par leſquelles il avoit reçu l'inveſtiture, en le dépoüillant de ſes habits, & lui ôtant de la main les inſtrumens, avec leſquels le Miniſtére lui avoit été conféré. Car ils l'habilloient premiérement, comme ſi c'eût été pour faire le Miniſtére de ſa charge; & puis ils lui ôtoient tous ſes ornemens, commençant par celui, qui avoit été le dernier en l'Ordination, & prononçant des paroles toutes contraires à celles, qui s'étoient dites en l'ordonnant. Et cela ſe pratiqua fort durant trois ſiécles aprés Conſtantin. Mais environ l'an 600. il fut arêté de ne permettre plus aux Clercs, qui avoient reçu des Ordres Majeurs de pouvoir retourner au monde, en laiſſant au contraire la liberté toute entiére à tous les autres. Si bien que peu à peu la dégradation.

a L'Original porte *Parochiali*, mais dans l'Edition de Geneve il y a, *provinciali*.

b *Ut in peccatis malefici ſque perpetrandis magis adhuc foveatur, præter omnem æquitatis rationem, aliquatenus interdictum eſt Archiepiſcopis & Epiſcopis, ne malefactores ſuos publicè criminali judicio reos agere poſſint, niſi prius degradatos. Id quod tantis ſumptibus, tantaque pompa celebrari oportet, ut propterea perquam rariſſimi illi malefactores merita pleſtantur pœna. Ad hæc adjungunter, obligantur que Epiſcopi per ſua Capitula ut perſonas in Sacris Ordinibus conſtitutas, ſecundum Canonica etiam jura, panis utcumque levibus, punire non audeant.* Cent. Gravam. Art. 31. cap. 21.

c C'eſt pour cela, que Corbulon punit de mort deux ſoldats, qui travailloient aux retranchement, ſans avoir l'épée au côté, comme des gens, qui déshonnoroient leur profeſſion. *Tac.* Ann. xi. & que des ſoldats de la ſuite de Vitellius firent un maſſacre de Bourgeois, qui, par plaiſanterie, leur avoient coupé leurs baudriers. *Non tulit lucibrium inſolens; connexuit animus: inermem populum gladiis invaſere.* Tacite hiſt. 2. parce que cés affronts leur ſemploient être une dégradation militaire.

Jules III. 1551. ll'on eût délibéré de parler de l'Euchariſtie, dans la Seſſion du 1. de Septembre; & que l'on ne pût pas s'en dédire : néanmoins l'on pouvoit ſans préjudice différer la déciſion de quelqu'un des principaux chefs, qui étoient en controverſe. Quand ce fut à prendre les voix, tous les Péres opinérent à l'expédition du ſaufconduit ; mais pour le délai, quelques-uns diſoient, qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile de l'acorder, à moins que les Proteſtans ne promiſſent de venir à Trente, & de ſe ſoumettre à la détermination du Concile. Les autres dirent, que c'étoit aſſés, pour mettre à couvert la réputation du Concile, que les Proteſtans euſſent demandé ce délai. Et cette opinion l'emporta. Alors le Légat ajouta, que l'on pouroit réſerver la matiére de la Communion du Calice, & pour montrer, qu'ils ne venoient pas ſeulement pour un article, il faloit y joindre celui de la Communion des enfans. Enſuite, l'on vint à la formation du Decret de l'Euchariſtie. Quand il fut lû, quelque Péres trouverent, que c'étoit peu de choſe, que de réſerver ſeulement deux articles, & qu'il valoit mieux diviſer le premier en trois, pour en faire quatre, & y joindre encore le ſacrifice de la Meſſe, ſur lequel il y voit de grandes controverſes. Ce qui feroit paroître, que l'on auroit reſervé beaucoup de choſes, & même les principales. Et cét avis fut aprouvé. Mais lorſque le Secrétaire vint à lire, que les Proteſtans *faiſoient inſtance pour être entendus*, un Prélat Alemand ſe leva bruſquement, & demanda, par qui, & à qui donc cette demande a-t-elle été faite ? Ajoutant, qu'il importoit, que le monde en fût informé : & que d'ailleurs, ſi les Proteſtans nioient la choſe, ce ſeroit une flétriſſure à l'honneur du Concile. En éfet, cette clauſe n'aiant point d'autre fondement, que ce que le Comte de Montfort avoit dit, comme de ſon chef, ils ſe trouvérent bien embaraſſés. Outre que cét Ambaſſadeur ne s'étoit point reſtraint à la matiére de l'Euchariſtie, mais avoit prié en général de ſurſoir la déciſion de toutes les controverſes. D'alieurs, comme il étoit mal honnête de montrer, qu'ils réſervoient des Articles de leur propre mouvement, & que cela feroit dire, qu'il les devoient réſerver tous, quelques Péres trouvoient plus à propos de ne point dire, que les *Proteſtans faiſoient inſtance*, ou, *demandoient* ; mais ſeulement, qu'ils *deſiroient d'être oüis*. Ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, atendu qu'ils l'avoient dit eux-mêmes en diverſes rencontres. Car bien que leur prétention fût d'être oüis ſur toutes les controverſes, néanmoins, il n'y avoit point de fauſſeté à aſſurer d'une partie ce que l'on avoit dit de toutes, quand l'on n'excluoit point les autres. Cét avis paſſa faute d'un meilleur, bien que pluſieurs diſſent, que c'étoit ſe vouloir cacher ſous un fil. Ainſi donc les articles réſervés ſe devant retrancher dans les Chapitres de la Doctrine & dans les anatêmes, les Canons, qui reſtoient, furent diviſés pour les rendre plus clairs, & reduits à onze.

Quant aux Decrets contre les abus, l'on fut en peine où les placer. Ils ne pouvoient pas être mis parmi ceux de la Foi, vû qu'ils ne regardoient que les cérémonies, & les uſages. L'on ne trouvoit pas auſſi, qu'ils puſſent être inſérés parmi ceux de la Réformation, à cauſe de la diverſité de la matiére. Et d'alieurs de les mettre à part, comme une troiſiéme eſpéce, c'étoit une nouveauté, qui renverſoit l'ordre établi. Aprés une longue diſpute, il fut conclu de les garder pour le Decret de la Meſſe. Les articles de la Réformation furent :

rent acceptés sans peine, vû qu'ils avoient été déja arrêtés par les mêmes Péres. Il ne restoit plus qu'a régler la forme du saufconduit, dont le soin fut laissé aux Présidens, pour le faire dresser par des gens intelligens en cette matiére. Ce qui servit bien au Légat, pour faire passer le modéle, qui lui en avoit été envoié de Rome. Jules III. 1551.

L'Onziéme d'Octobre étant vénu, l'on ala à l'Eglise en la maniére accoûtumée. L'Evêque de Majorque *a* y chanta la Messe, & l'Archevêque de *Sassari b* fit un sermon tout à la loüange du Sacrement de l'Autel. Aprés que les autre cé-
„ rémonies furent achevées, l'Oficiant lût le Decret de la Foi, dont la substan-
„ ce étoit: Que le Concile assemblé pour exposer la vraie & ancienne doctrine,
„ & pour remédier au divisions de l'Eglise, causées par les hérésies, avoit eu
„ dés le commencement un extrême desir d'extirper la zizanie des erreurs, se-
„ mée dans la doctrine, & dans l'usage de l'Eucharistie. Que pour ce sujet le
„ Concile défend à tous les Fideles de croire, d'enseigner, ni de prêcher une
„ autre doctrine que celle, qu'il leur enseigne dans ce Decret, laquelle a tou-
„ jours été crüe & conservée par l'Eglise, savoir.

„ 1. Que *Iesus Christ* est véritablement, réellement, & substantiellement
„ dans l'Eucharistie, sous les espéces consacrées du pain, & du vin, n'y aiant
„ point de contradiction, ni de repugnance, que Jesus-Christ soit au Ciel,
„ assis à la droite de son Pére, en la maniére naturelle de son éxistence; & que
„ néanmoins il soit présent substantiellement en divers lieux d'une maniére Sa-
„ cramentelle, que nôtre esprit peut concevoir par le secours de la Foi, quoi-
„ que nous ne la puissons presque exprimer par les paroles. Que nous devons
„ croire, vû que tous nos anciens nous enseignent manifestement, que Je-
„ sus-Christ a institué ce Sacrement dans le dernier repas, qu'il fit avec ses
„ Apôtres, où aprés avoir béni le pain & le vin, il dit en termes clairs & for-
„ mels, qu'il donnoit son corps & son sang: Que la signification de ces paro-
„ les étant toute évidente, c'est une grande impiété, que de les vouloir tour-
„ ner en des sens figurés & chimériques, pour nier la vérité du corps & du sang
„ de Jesus-Christ.

„ 2. Que le Sauveur *d* a institué ce sacrement en sa mémoire, & a comman-
„ dé de le prendre, comme la nourriture spirituelle de l'ame le reméde des
„ fautes, que nous commétons tous les jours, l'antidote contre les péchés
„ mortels, le gage de la vie éternelle, & le simbole du Corps-mistique dont il
„ est le Chef.

„ 3. Que bien que ce Sacrement ait cela de commun avec les autres, qu'il est
„ le simbole d'une chose sacrée: *e* néanmoins il a cela de propre, que les autres
„ aiant la vertu de sanctifier seulement dans l'usage, celui-ci contient l'Auteur
„ de toute la Saintcté avant la l'usage même: puisque les Apôtres n'avoient pas
„ encore reçû l'Eucharistie de la main du Seigneur, quand il disoit, que c'é-
„ toit son corps, qu'il leur donnoit. Que l'Eglise a toujours crû, que ce corps
„ est sous l'espéce du pain, & le sang sous celle du vin, en vertu de la consé-
„ cration; & que l'un & l'autre sont sous chaque espéce par *concomitance*; &
„ qu'il y a autant sous la moindre partie des espéces, que sous les deux espéces
„ ensemble.

„ 4. Que, par la consécration du pain & du vin, il se fait une conversion de

„ toute

a Jean-Batiste Campége.
b Salvador Alepp.
c Inimicus superseminavit zizania in medio tritici. Matth. 13.
d Etant sur le point de quitter la Terre, pour retourner à son Pére, dit le Decret.
e Symbolum esse rei sacræ & invisibilis gratiæ formam visibilem.

Digitized by Google

Jules III. 1551. „ toute la ſubſtance du pain en celle du corps de Jeſus-Chriſt ; & de toute la „ ſubſtance du vin en celle de ſon ſang. Ce qui eſt apellé fort à propos *Tranſub-* „ *ſtantiation* par l'Egliſe Catolique.

„ 5. Que pour ce ſujet ſes Fidéles rendent à ce Sacrement le culte de Latrie, „ qui eſt dû à Dieu ; & que l'on a pieuſement introduit la coûtume de lui faire „ une fête ſolennelle tous les ans, & de le porter en proceſſion par les rües.

„ 6. Que la coûtume de le garder dans le Tabernacle eſt ſi ancienne, qu'elle „ a commencé dés le ſiécle du Concile de Nicée. Que de le porter aux malades „ c'eſt pareillement un tres-ancien uſage, aprouvé par pluſieurs Conciles, „ comme tres-bon & tres-raiſonnable.

„ 7. Que s'il n'eſt pas bien-séant d'aprocher des choſes ſaintes, ſans y être „ diſpoſé ſaintement, l'on ne doit pas à plus forte raiſon ſe preſenter, pour re- „ cevoir ce cél ſte Sacrement, qu'avec une profonde vénération, & qu'aprés „ s'être bien éxaminé, & s'être purgé par une bonne Confeſſion. Ce qui „ s'obſervera pareillement par les Prêtres, qui auront à célébrer, aiant la com- „ modité d'un Confeſſeur ; faute de quoi ils ſe confeſſeront immédiatement „ aprés.

„ 8. Que l'Euchariſtie ſe reçoit en trois maniére, ſacramentellement, com- „ me font les pécheurs ſpirituellement, comme font ceux, qui le reçoivent „ par le deſir *, & par la foi, ou enfin, de toutes les deux façons, ainſi que „ font ceux, qui ſe préſentent à la Communion, avec les préparations requiſes. „ Que s'étant toujours pratiqué dans l'Egliſe, que les Laïques reçuſſent la „ Communion des mains des Prêtres, & que ceux-ci ſe communiaſſent eux- „ mêmes, cette coûtume ſe devoit garder, comme venant de la Tradition des „ Apôtres. Enfin le Concile prie tous les Chrêtiens, d'embraſſer & croire una- „ nimement cette doctrine.

* Le decret dit, Voto.

Les Anatêmes fûrent lûs enſuite.

Le 1. eſt contre ceux, qui nieront : „ Que l'Euchariſtie contienne véritable- „ ment, réellement, & ſubſtantiellement le corps & le ſang avec l'ame & la di- „ vinité de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, Jeſus-Chriſt tout entier ; & diront, „ qu'il y eſt ſeulement, comme en ſigne, en figure, ou virtuellement.

Le 2. contre ceux, qui diront : „ Que la ſubſtance du pain & du vin reſte „ dans l'Euchariſtie avec le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ; ou qui nieront cet- „ te admirable converſion de toute la ſubſtance du pain en celle du corps, & „ de la ſubſtance du vin en celle du ſang : laquelle converſion eſt apellée fort à „ propos *Tranſubſtantiation* par l'Egliſe.

Le 3. condanne ceux, qui diront, „ Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas tout entier „ ſous chaque eſpéce, ni ſous chaque partie, aprés la ſéparation.

Le 4. eſt contre ceux, qui diſent : „ Qu'aprés la conſécration le corps & le „ ſang de Jeſus-Chriſt ne ſont dans l'Euchariſtie, que dans le tems qu'on les „ reçoit, & non point auparavant, ni aprés ; & qu'ils ne demeurent point dans „ les parcelles, qui reſtent aprés la Communion.

Le 5. fulmine contre ceux, qui diront : „ Que le principal fruit de l'Eucha- „ riſtie eſt la rémiſſion des péchés ; ou qu'elle ne produit point d'autres éfets.

Le 6. contre ceux, qui diront : „ Que Jeſus Chriſt ne doit point être adoré „ dans l'Euchariſtie du culte de Latrie ; ni honoré par une fête particuliére ?

„ ni porté en procession ; ni exposé en lieu public, pour y recevoir les adora- Jules III.
„ tions du peuple ; & que ses Adorateurs sont des Idolâtres. 1551.

Le 7. anatématise ceux qui diront : „Qu'il n'est pas permis de le garder dans „le Sanctuaire, mais qu'il le faut distribuer aux assistans : ou bien qu'il n'est „ pas permis de le porter avec honneur aux malades.

Le 8. condanne ceux, qui diront : „ Que la manducation de Jesus-Christ „ dans l'Eucharistie est seulement spirituelle, & non point réelle, & sacra- „ mentelle.

Le 9. est contre ceux, qui diront : „ Que les Fidéles adultes ne sont point „ tenus de communier une fois tous les ans, du moins à Pâques.

Le 10. contre ceux, qui diront : „ Qu'il n'est pas permis au Prêtre, qui cé- „ lébre, que de communier soi-même.

Le 11 contre ceux, qui soutiendront : „ Que la Foi seule est une prépara- „ tion suffisante, pour le recevoir ; déclarant, qu'il s'y faut préparer par la „ Confession Sacramentelle ; & dénonçant pour excommuniés ceux, qui ose- „ ront enseigner, prêcher, ou soutenir opiniâtrement le contraire dans les „ disputes publiques.

„ Le Decret de la Réformation commence par une longue exhortation aux „ Evêques, leur recommandant d'exercer leur Jurisdiction avec la modération „ & la Charité requise. Et puis il ordonne,

„ 1. Que dans les Causes de visite, de correction, & d'inhabilité, & dans les „ Causes Criminelles l'on ne puisse apeller de l'Evêque, ni de son Vicaire Géné- „ ral, sous prétexte de quelque grief, que ce soit, avant la sentence définitive.

„ 2. Que lorsqu'il y aura lieu d'en apeller, & qu'il sera nécessaire de commet- „ tre la Cause aux Juges *in partibus*, c'est-à-dire sur les lieux, elle sera commi- „ se par l'autorité Apostolique au Métropolitain, ou bien à son Vicaire ; & en „ cas, que celui-ci soit ou suspect, ou trop éloigné ; ou même, que l'on en „ appelle encore, la Cause n'aille point à d'autre Juge, qu'à quelque Evêque „ voisin, ou bien à son Vicaire.

„ 3. Que le Criminel apellant soit obligé de produire devant le Juge, *à qui* „ *il en aura apellé*, les Actes de la première instance, lesquels lui seront fournis „ gratuitement dans le terme de 30. jours, par le Juge, dont il apellera.

„ 4. Que l'Evêque, ou son Vicaire Général puisse procéder contre chacun „ à la condannation, & à la déposition verbale, & même dégrader solemnelle- „ ment, avec l'assistance d'autant d'Abés mitrés & Crossés, ou d'autres per- „ sônes constituées en Dignité Ecléſiastique, au defaut des premiers, qu'il „ est requis d'Evêques par les Canons.

„ 5. Que l'Evêque, comme délégué du Saint-Siége puisse connoître som- „ mairement de l'absolution des Criminels, contre qui il aura commencé de „ proceder, ou qu'il aura condannés ; & annuler l'absolution, s'ils l'ont ob- „ tenüe par une fausse exposition du fait, ou par une supression de la vérité.

„ Qu'un Evêque ne soit point cité à comparoître personellement, si ce n'est „ pour une cause, où il s'agisse de le priver, quelle que puisse être la forme du „ Jugement.

„ 7. Que l'on ne reçoive point de témoins à déposer contre un Evêque dans „ une Cause Criminelle, qu'ils ne soient reconnus pour gens-de-bien, & sans

„ repro-

Digitized by Google

Jules III. 1551. „ reproche ; & que ceux, qui auront dépoſé par haine, par intérêt, ou par témé-
„ rité, ſoient punis rigoureuſement.

„ 8. Que les Cauſes Criminelles des Evêques, où la comparition perſonelle „ ſera néceſſaire ſoient renvoiées au Pape, pour en juger.

Après la lecture de ces Canons, il ſe lût un autre Decret, qui portoit : Que le Concile deſirant extirper toutes les erreurs avoit traité ſoigneuſement les 4. articles ſuivans. Le 1. ſi la Communion ſous les deux eſpéces étoit néceſſaire au ſalut, & commandée par Dieu. Le 2. ſi celui, qui communie ſous une eſpece reçoit autant, que s'il communioit ſous toutes les deux. Le 3. ſi l'Egliſe a erré en donnant ſeulement l'eſpéce du pain aux Laïques, & aux Prêtres, qui ne célébrent point. Le 4. ſi les petits enfans doivent recevoir la Communion. Mais que les Proteſtans d'Alemagne ſouhaitant d'être oüis ſur ces articles, avant la définition, & aiant demandé un ſaufconduit au Concile, pour y venir, y aſſiſter, & y propoſer librement leurs avis, & pour la ſûreté de leur retour, les Péres le leur ont acordé, quant à eux *a*, à ce qui les regarde, dans l'eſpérance de ramener les Alemans à la concorde d'une même Foi, & à l'union de la Charité Chrêtienne, diférant pour cét éfet, en leur faveur, la déciſion de ces articles, juſques au 25. de Janvier *b* de l'année ſuivante, que ſe tiendroit la Seſſion, où l'on traiteroit auſſi du Sacrifice de la Meſſe, à cauſe de la connéxité de cette matiére. Que cependant, la Seſſion prochaine, qui ſe feroit le 25. de Novembre prononceroit ſur les Sacremens de la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

a Quoad ſe pertinet.

b Jour de la converſion de Saint Paul.

Le ſaufconduit contenoit en ſubſtance : „ Que le Concile acordoit, quant „ à ſoi *c*, la foi publique & pleine ſûreté, avec toutes les clauſes néceſſaires & „ convenables, comme ſi elles étoient ſpécifiées en termes exprés & formels, „ à tous les Eccléſiaſtiques & les Séculiers d'Alemagne, de quelque rang, état, „ & qualité qu'ils fuſſent, leſquels voudroient venir au Concile Général, pour „ y pouvoir librement aſſiſter, propoſer, traiter & conférer, ſoit par écrit, „ ou de vive voix, avec les Péres, ou avec les Députés nommés par le Conci- „ le : comme auſſi, y diſputer tant, qu'ils voudroient, mais ſans injures, & „ ſans emportement : & enfin, pour ſe retirer, quand bon leur ſembleroit. „ Que ſi pour leur plus grande ſûreté, ils deſiroient, que l'on députât des „ Juges, pour connoître des délits commis, ou, qui ſe commettroient, bien „ même, qu'ils fuſſent énormes, & ſentiſſent l'héréſie, le Concile leur laiſ- „ ſoit la liberté de nommer les Commiſſaires, qu'ils croiroient leur être les plus „ favorables.

c *Quantum ad ipſam Sanctam Synodum ſpectat.*

Enſuite, l'on vint à la lecture du Mandement de Chriſtofle Straſſen, Juriſconſulte, & Jean Hoffman, Ambaſſadeurs de Joachim, Electeur de Brandebourg. Le premier fit un long diſcours *d*, pour montrer la bonne-volonté & la révérence de ſon Maître envers les Péres, ſans expliquer davantage les ſentimens, qu'il avoit en matiére de Religion. Le Promoteur répondit en leur nom à ce Miniſtre, Qu'ils avoient eu du plaiſir à l'entendre, mais que ſur tout la promeſſe, que ſon Prince leur faiſoit d'obſerver les Decrets du Concile leur donnoit de la joïe, d'autant plus qu'ils eſpéroient, qu'il s'aquiteroit de ſa parole. Mais l'on ne manqua pas pour cela d'interpréter les ſoûmiſſions de l'Electeur à diſſimulation, puis-qu'il ſuivoit la *Confeſſion d'Ausbourg* ; & que l'on voioit

d Le Cardinal Pallavicin dit, qu'il traita le Pape de *Sanctiſſimus Dominus noſter, Julius III. Sacro-ſanctæ Romanæ Univerſalis Eccleſiæ Pontifex Maximus* & que le Mandement de l'Electeur portoit les titres de Trés-Saint Pére & Seigneur, par la Divine Clemence Souverain Pontife de l'Egliſe Romaine Univerſelle.

manifeſtement, que ſon but étoit ſeulement de faire ceſſer les empêchemens, que Rome & les Catoliques d'Alemagne donnoient à Fédéric, ſon fils, élu Archevêque de Magdebourg par ce Chapitre, cette Prélature étant tres-riche, & aiant un grand domaine. D'alieurs, la réponſe du Concile ne donna pas moins à parler, à-cauſe de la belle & avantageuſe maniére de contracter, les Péres ſtipulant dix, & en vertu de la promeſſe prétendant dix-mille. Car en éfet, il n'y a pas moins de proportion entre ces deux nombres qu'il y en avoit entre l'obéiſſance promiſe par l'Electeur, & la ſoumiſſion reçüe par le Concile. L'on diſoit, pour en excuſer les Péres, qu'ils n'avoient pas regardé à ce qui s'étoit dit, mais à ce qui ſe devoit dire: & que c'étoit un des ordinaires & pieux artifices de l'Egliſe-Romaine, qui s'acommodant à la foibleſſe de ſes enfans, fait ſemblant de croire, qu'ils ont ſatisfait à leur devoir. Que les Péres du Concile de Cartage, aiant rendu compte au Pape Innocent I. de la condannation de Céleſtin & de *Pelagius*, & l'aiant prié de vouloir ſe conformer à leur déclaration, ce Pontife les loüa de ce que, ſelon l'Ancienne Tradition & la Diciplíne Eccléſiaſtique, ils avoient remis tout à ſon jugement, qui, diſoit-il, devoit être la régle de l'abſolution & de la condannation. Véritablement, voilà une maniére honnête de faire dire aux gens par le ſilence ce qu'ils ne veulent pas dire de bouche. Jules III. 1551.

Enfin, les Péres, ſuivant l'aſſignation donnée à l'Abé Amiot, pour recevoir la réponſe à la proteſtation de ſon Maître, firent demander par un Huiſſier à la porte de l'Egliſe, s'il y avoit là quelqu'un de la part du Roy Tres Chrêtien. Mais comme perſonne ne ſe preſenta, ſon Conſeil aiant jugé plus à propos de ne point comparoître, de peur d'entrer en conteſtation de cauſe, en recevant une réponſe, que le Pape & les Eſpagnols auroient concertée & dreſſée à leur mode: le Promoteur fit inſtance, que la réponſe fût lüe publiquement. Ce qui ſe fit auſſi-tôt par la permiſſion des Préſidens. Les Péres diſoient en ſubſtance: „ Qu'apres s'être flatés de l'eſpérance d'être favoriſés par le „ Roy, ils avoient entendu avec un extrême déplaiſir la déclaration de ſon Envoié? Que néanmoins ils ne laiſſoient pas d'eſpérer encore en Sa Majeſté, à „ qui ils ne croioient pas avoir donné aucun ſujet de ſe tenir ofenſée. Que la „ plainte qu'elle faiſoit, que le Concile ſe tenoit pour l'utilité, & pour les „ vuës particuliéres de quelques-gens, ne pouvoit pas tomber ſur eux, qui „ avoient été aſſemblés, non-ſeulement par le Pape Jules, mais encore par ſon „ Prédéceſſeur, pour extirper les héréſies, & réformer la Dicipline; Cauſe „ commune à toute la Chrêtienté, & qui n'avoit rien, que de tres-pieux. „ Qu'ils prioient donc Sa Majeſté de vouloir envoier ſes Evêques, pour avancer „ une ſi ſainte œuvre. Que ſi *Amiot* avoit bien été écouté avec attention & patience, bien qu'il ne fût qu'un homme-privé, &, qui pis eſt, porteur d'une „ déclaration injurieuſe: à plus forte raiſon, les Prélats François, ſi conſidérables par leur dignité, ſeroient vûs de bon œil à Trente, & n'auroient rien à „ craindre pour leur liberté. Qu'en tout cas le Concile ne laiſſeroit pas d'avoir „ ſans eux une autorité entiére & parfaite, la premiére convocation en étant legitime, & la ſeconde juſte & néceſſaire. Que quelque proteſtation, que „ fît, le Roy, qu'il ſe ſerviroit des remédes emploiés par ſes Prédéceſſeurs, „ ils eſpéroient toûjours, qu'il ſe garderoit bien, de remettre ſur pié des coû-

„ tumes

Jules III. „ tumes abrogées, au grand profit de ſa Couronne : mais que jettant les yeux
1552. „ ſur ces Ancêtres, & particuliérement ſur ſon tres-ſage Pére, qui avoit ho-
„ noré ce Concile, il en ſuivroit les glorieux éxemples, ſans jamais être in
„ grat à Dieu, ni à l'Egliſe ſa bonne Mere ; & que ſe ſouvenant du nom de Roy
„ Tres-Chrêtien, il ſacrifieroit généreuſement le reſſentiment de ſes ofenſes
„ particulieres à la Cauſe publique.

Quand les Decrets de cette Seſſion furent vûs en Alemagne & alieurs, l'on trouva de quoi contrôler ſur celui de l'Euchariſtie. 1. Sur l'explication de l'éxiſtence, où aprés avoir dit, qu'elle ſe peut à peine exprimer par les paroles *a*, l'on aſſure, que la converſion eſt apellée proprement *Tranſubſtantiation b* ; & dans un autre lieu, que ce nom eſt tres-convenable *c*. Si bien qu'il n'y a point à douter, que l'on ne puiſſe exprimer proprement cette converſion. 2. Que le Concile aiant dit, Que Jeſus-Chriſt, aprés la bénédiction du pain & du vin, declara, que ce qu'il donnoit étoit ſon corps & ſon ſang, venoit à déterminer contre tous les Téologiens, & contre l'opinion de toute l'Egliſe Romaine, que les paroles de la conſécration n'étoient point celles ci, *Ceci eſt mon Corps*, puiſqu'il aſſuroit, qu'elles avoient été dites aprés la conſécration *d*. Mais outre que de prouver, que le corps du Seigneur eſt dans l'Euchariſtie avant l'uſage, parce qu'il dit à ſes Diciples, que ce qu'il preſentoit étoit ſon corps, avant même qu'ils le reçuſſent *e*, ſembloit préſupoſer, que la preſentation n'apartenoit pas à l'uſage, quoique le contraire ſoit manifeſte. Que de dire, que le culte divin eſt dû à ce Sacrement *f*, c'eſt une façon de parler tres-impropre ; étant certain, que par le Sacrement l'on n'entend pas la choſe ſignifiée, ou contenuë, mais ce qui ſignifie, & ce qui contient : & qu'ainſi, le Concile avoit parlé plus correctement dans le ſixiéme Canon, en diſant, que l'on doit adorer le Fils de Dieu dans le Sacrement *g*. L'on mordit encore ſur le troiſiéme anatême, où il eſt dit *h*, que Jeſus-Chriſt eſt dans chaque partie, aprés la diviſion *h*, D'où il ſemble, que l'on pouroit inférer, qu'il n'eſt donc pas tout entier en chaque partie avant la diviſion.

Sur la Réformation, les Prêtres croient, que l'on réduiſoit le Clergé en ſervitude, pour agrandir les Evêques.

Mais les Proteſtans aiant vû la clauſe du Decret de ſurſéance, où le Concile diſoit, (qu'ils demandoient d'être oüis, ſeulement ſur les quatre articles ſpécifiés ;) furent fort ſurpris, qu'on les fît parler de la ſorte, aprés avoir déclaré tant & tant de fois, & dans les Diétes, & par des manifeſtes publics, qu'ils vouloient, que tous les points controverſés fuſſent éxaminés, & toutes les déterminations faites à Trente remiſes ſur le tapis, pour être épluchées. Outre cela, la forme du ſaufconduit leur parut captieuſe. Car & dans le Decret, que je viens de nommer, & dans le ſaufconduit même, il y avoit cette clauſe de réſerve, *Quoad ſe pertinet*, ou, *Quantum ad ipſam ſanctam Synodum ſpectat* : *k*, & d'alieurs, il ne ſe voit point, que perſonne demande à un autre que ce qu'il a le pouvoir d'acorder. Ils jugérent bien, que cette clauſe, inférée deux fois avec tant de ſoin, étoit une ruſe, que le Concile avoit inventée, pour couvrir ſa contravention ſous le manteau d'autrui, en laiſſant au Pape une porte ouverte, pour pouvoir avec honneur, & ſans préjudicier à celui des Péres, faire tout ce qui ſeroit de ſon ſervice, & de l'avantage du

a Ea tribuendi ratione, quam effi verbis exprimere vix poſſimus. Decr. de Euch. c. p. 1.

b Qua converſio convenienter & propriè a ſancta Catholica Eccleſia, Tranſubſtantiatio eſt appellata. cap. 4.

c Quam quidem converſionem Catholica Eccleſia aptiſſimè Tranſubſtantiationem appellat. Can. 2.

d Hoc Sacramentum Redemptorem noſtrum inſtituiſſe, quum poſt panis vinique benedictionem, (qui eſt la conſecration même) ſe ſuum ipſius corpus illis præbere, ac ſuum ſanguinem, diſertis ac perſpicuis verbis teſtatus eſt.

e At in Euchariſtia ipſe ſanctitatis auctor ante uſum eſt. Nondum enim Euchariſtiam de manu Domini Apoſtoli ſuſceperant, cum verè tamen ipſe affirmaret, corpus ſuum eſſe, quod præbebat. Decr. cap. 3.

f Nullus dubitandi locus relinquitur, quin omnes Chriſti fideles latriæ cultum, qui vero Deo debetur, huic ſanctiſſimo Sacramento in veneratione exhibeant. cap. 5.

g Si quis dixerit in Sancto Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum unigenitum Dei filium non eſſe cultu latriæ adorandum.

h Sub ſingulis cujuſque ſpecici partibus ſeparatione facta, totum Chriſtum contineri. Can. 3.

i Sed quoniam ex nobiliſſima Germaniæ Provincia, qui ſe Proteſtantes nominant, ſuperabit ipſis articulis antequam definantur, audiri a ſancta Synodo rogarunt.

k C'eſt-à-dire, autant qu'il apartient au Saint Concile.

Concile. Enfin, la députation des Juges, pour les fautes commises ou à commettre, leur parut encore un artifice, pour faire tomber quelque esprit simple dans les filets. Les Pédans mêmes se moquoient de la construction du saufconduit, où le mot principal, *Concedit*, fermoit une période de plus de 150. paroles. Les Protestans résolurent donc de demander un autre saufconduit, mieux conçu, & qui fût précisement de la teneur de celui, que le Concile de Bâle donna aux Bohémes, afin que, s'il leur étoit refusé, ils eussent de quoi s'excuser auprés de l'Empereur: au lieu que s'ils l'obtenoient, ils gagnoient un grand point, savoir, de décider les controverses par l'Ecriture-Sainte. Jules III. 1551.

Le lendemain de la Session, il y eût une Congrégation générale, pour disposer la matiére de la Pénitence & de l'Extrême-Onction: comme aussi, pour choisir celle de la Réformation. L'on y remontra: „ Que les Téologiens „ avoient outrepassé l'ordre prescrit pour les disputes; d'où étoient nées diver„ ses contestations, qui les empêchoient d'être bien unis contre les Lutériens. „ Qu'il faloit donc leur ordonner de parler positivement, sans se servir davanta„ ge des argumens & des subtilités de l'Ecole, & les obliger à garder à l'avenir „ l'ordre établi. Que, pour cét éfet, il étoit bon de renouveller le Decret, tant „ pour ôter la confusion, qui s'étoit ensuivie de ne l'avoir pas observé; que „ pour contenter les Téologiens Flamans, & ceux, qui servoient les Prélats „ d'Alemagne, qui se plaignoient, que l'on ne faisoit pas d'eux tout le cas, que „ l'on devoit. Comme l'on avoit déja conclu de traiter de la Pénitence & de l'Extrême-Onction, l'on parla un peu de la Dicipline *a*, & puis l'on nomma divers Péres, pour préparer les articles en l'une & l'autre matiére, sous la direction de l'Evêque de Vérone pour la Foi; & de l'Archevêque, son Colégue, pour la Réformation.

a Ou, de la Réformation.

Sur le Sacrement de la Pénitence, l'on forma 12. articles, tirés mot pour mot des livres de *Luter* & de ses Diciples, pour être mis à la dispute des Téologiens *b*. Mais comme ces articles furent si altérés, qu'il n'en resta pas la moindre trace dans les Canons, que l'on en forma sur l'avis des Téologiens, il est à mon avis fort inutile de les raporter. L'on en dressa 4. autres sur l'Extrême-Onction, qui sont conformes en tout à la teneur des 4. anatêmes, qui les condamnent. A la fin de ces articles il y avoit les trois Decrets suivants.

b L'Original ajoute, *pour voir, s'ils se devoient condamner pour hérétiques.*

1. Que les Téologiens prouvassent leurs avis par la Sainte-Ecriture, par les Traditions Apostoliques, pas les Conciles & les Constitutions des Papes, par le témoignage des Péres, & par le consentement de l'Eglise Catolique, sans s'arrêter à des questions inutiles, ni aux chicanes de l'Ecole, & sans s'étendre trop en paroles.

2. Que les Téologiens envoiés par le Pape parlassent les premiers; Ceux de l'Empereur, les seconds; Ceux de Louvain, envoiés par la Reine de Hongrie *c*, les troisiémes; Ceux des trois Electeurs, les quatriémes; les Clercs Séculiers ensuite, selon leur ancienneté; & puis enfin les Réguliers, selon la prééminence de leurs Ordres.

c Marie, sœur de Charles-Quint.

3. Que les Congrégations se tinssent deux fois le jour, le matin, depuis huit heures jusques à onze; & l'aprésdinée, depuis deux jusques à cinq. Les articles de la Réformation furent au nombre de quinze, de la teneur des Chapitres du Decret, que nous en avons, à l'exception du quinziéme, où les Réformateurs pro-

Digitized by Google

Jules III. 1551. propoſoient, que l'on ne donnât point de Bénéfices en Commande, qu'à des gens, qui euſſent le même âge, que la loi demande, pour les tenir en titre. Car on ſuprima bientôt cét article, dautant qu'il lioit les mains à quantité de Prélats, qui n'euſſent pas eu toujours la commodité de réſigner leurs Bénéfices à leurs Neveux.

Le Pape avoit invité par ſes létres les Suiſſes Catoliques à ſe trouver au Concile, comme je l'ai déja dit; & Jérome *Franco*, ſon Nonce, ne ceſſoit point de les en ſoliciter de ſa part, avec de grandes inſtances, que l'Empereur apuioit auſſi de ſes bons ofices. Mais le Roi Trés-Chrêtien les en détournoit par Morlot ſon Ambaſſadeur: & Paul Verger *a*, bien inſtruit des ſecrets & des artifices de la Cour de Rome, donna de ſi bonnes inſtructions à ce Miniſtre, outre le livre, qu'il écrivit ſur cette matiére *b*, que dans la Diéte de Bade, qui ſe tint alors, les Cantons Catoliques & Evangéliques réſolurent tous de concert, de n'envoier perſonne à Trente: Et les Griſons, s'étant laiſſé perſuader par Verger, que le Pape machinoit quelque choſe contre eux, en rapellérent Tômas Plante, Evêque de Coire.

a Alors Miniſtre chez les Griſons, lequel avoit apoſtaſié pour avoir été exclus du Cardinalat.

b De thou en parle au livre 28. de ſon hiſtoire. An. 1561.

Cependant, l'on traitoit à Trente les douze articles propoſés, mais nonobſtant le Decret, que l'on venoit de renouveller, toute la matiére de la Pénitence fut traitée, non ſeulement à la ſcolaſtique, mais encore à la mode des Canoniſtes, & principalement de Gratien, qui erravoit fait une queſtion *c*.

c F. Paul ajoute, qui a cauſe de ſa longueur, fut diviſée depuis en ſes Diſtinctions.

Quant à la maniére de parler, preſcrite aux Téologiens par les Préſidens dans le premier Decret, que je viens de raporter, bien loin de ſervir à retrancher la prolixité & les queſtions vaines & inutiles, elle donna lieu à de plus grans abus. Car lorſque l'on traitoit à la ſcolaſtique, du moins l'on ſe tenoit à ſon ſujet, & tous les diſcours étoient ſérieux & ſévéres. Mais au contraire, l'on commença de donner dans la bagatelle, & même dans l'extravagance, quand l'on prit cette nouvelle métode, que l'on apelloit *Poſitive*. (Terme Italien, tiré de la forme des habits ſimples, & ſans aucune ſuperfluité d'ornemens *d*.) Par éxemple, en alléguant la Sainte Ecriture, l'on entaſſa tous les paſſages des Prophétes & des Pſeaumes, où ſont les mots, *Confiteor*, & *Confeſſio*, qui en Hebreu ſignifient loüange, ou plutôt Profeſſion de foi, pour les apliquer à tort & à droit au Sacrement de la Confeſſion. Et, ce qui étoit encore plus ridicule, ils afectoient de montrer par des figures tirées du Vieux-Teſtament, qu'elle avoit été *preſſignifiée* & prédite dans l'Ancienne Loi, ſans regarder, ſi ces ſimboles avoient du raport avec la Pénitence. Et ceux-là paſſoient pour les plus ſavans, qui en diſoient davantage. Ils apelloient hardiment des Traditions Apoſtoliques toutes les pratiques & les démonſtrations d'humilité, de douleur, & de repentir, qui ſont en uſage parmi les Pénitens. Ils racontérent une infinité de miracles anciens & modernes, faits en faveur de ceux, qui fréquentoient ſouvent ce Sacrement, & en punition de ceux, qui le négligeoient, ou le mépriſoient. L'on répéta pluſieurs fois toutes les autorités aléguées par Gratien, leur donnant divers ſens, chacun à ſa mode, & en entaſſent encore d'autres par deſſus pour la bonne meſure. A entendre parler ces Docteurs, l'on eût cru, que les Apôtres, & les anciens Evêques, ne faiſoient autre choſe, que d'être à genoux, pour ſe confeſſer; ou aſſis, pour confeſſer les autres. Mais le fort, où tous ces gens ſe retranchoient, étoit le Concile de Florance, qui avoit déja traité cette matiére.

d Car les Italiens apellant *Poſitivo* un homme modeſte en habits.

De

De tout ce qu'il y a de plus digne de remarque dans les Mémoire, que j'ai vûs, il n'y a rien que je n'aie ocasion de dire, lorsque je raporterai la substance de la Doctrine. Mais pour ce que je viens de toucher, il importoit de ne le pas taire. Car c'est par toutes ces difentes gerbes, batuës ensemble dans l'aire, que l'on voit, qu'il n'y a pas de quoi s'étonner, si le grain, qui en sortoit, étoit de tant de sortes. Mais aussi, tout ce mélange, dont tous les Chapitres de la Doctrine étoient formés, plaisoit à tres-peu de gens. Au reste, comme l'on ne garda point ici les mesures, que l'on avoit tenuës dans les autres matiéres, c'est-à-dire, de ne condanner aucune opinion des Catoliques, mais d'exprimer le Decret, avec un tempérament de paroles si juste, que toutes les Parties, quoique d'opinion fort contraire, fussent contentes: je suis obligé de changer l'ordre que je tenois, en commençant maintenant par l'exposition de la substance du Decret, tel qu'il étoit dressé, pour être lû dans la Session; & puis remarquant les endroits, que les Péres mêmes du Concile n'en aprouvoient pas. Jules III. 1551.

„ Le Decret portoit, que bien qu'en traitant de la Justification, l'on eût „ beaucoup parlé du Sacrement de la Pénitence, néanmoins: pour extirper „ plusieurs erreurs nouvelles, qui se répandoient, il importoit fort d'éclairer „ d'expliquer la vérité Catolique, qui se doit croire & tenir à jamais par tous „ les Chrêtiens.

„ 1. Que de tous tems la Pénitence a été nécessaire, & même depuis la venuë „ de Jesus-Christ, à ceux, qui demandoient le batême; mais que cette Péni- „ tence n'est point un Sacrement. Qu'il y en a donc une autre instituée par Je- „ sus-Christ, lorsque soufflant sur ses Apôtres *a*, il leur donna le Saint-Esprit, „ pour remettre, ou retenir les péchés, c'est-à-dire, pour réconcilier les Fi- „ déles tombés dans le péché, aprés le batême. Que l'Eglise l'a toujours cru de „ la sorte, que le Saint Concile, reconnoissant, que tel est le véritable sens „ des paroles de Jesus-Christ, condanne ceux, qui prétendent, qu'elles se „ doivent entendre du pouvoir de prêcher l'Evangile.

a Insufflavit, & dixit eis: Accipite Spiritum Sanctum. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt. Joan. 20.

„ 2. Que ce Sacrement est bien diférent du Batême, outre la diversité de la „ matiére & de la forme de l'un & de l'autre, puisque le Ministre du Batême „ n'est pas juge: au lieu que le pécheur, qui a reçu le Batême, se présente de- „ vant le Tribunal du Prêtre, comme un Criminel, pour être absous par sa „ sentence. Que dans le Batême nous recevons la remission entiére de tous les „ péchés, mais que nous ne la pouvons obtenir par le Sacrement de pénitence, „ qu'avec des pleurs & des mortificarions. Que ce Sacrement est aussi néces- „ re aux pêcheurs, aprés le Batême, que le Batême l'est à ceux, qui ne l'ont „ pas encore reçu.

„ 3. Que la forme du Sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles du „ Ministre, (*Ego te absolvo*,) auxquelles, selon le pieux usage de l'Eglise, il „ ajoute quelques priéres, mais qui ne sont pas nécessaires au Sacrement, com- „ me n'étant pas de son essence. Que la contrition, la confession, & la satis- „ faction sont comme la matiére de ce Sacrement, & pour ce sujet sont apellées „ les parties de la Pénitence. Que l'éfet de ce Sacrement est de réconcilier avec „ Dieu, D'où naist quelquefois la paix & la sérénité de la Conscience. Aprés „ quoi le Concile condanne ceux, qui soutiennent, que les terreurs de la „ Conscience, & la foi, sont des parties de la Pénitence.

„ 4. Que

Digitized by Google

Jules III. 1551. » 4. Que la contrition eſt une douleur, ou un regret cuiſant d'avoir péché, » acompagné d'une ferme réſolution de ne plus pécher : & que ce mouvement » de contrition a toujours été néceſſaire pour obtenir le pardon ; mais que dans » l'homme, qui péche aprés le Batême, c'eſt une préparation à la rémiſſion de » ſes péchés, pourvû qu'il ait avec cela toutes les autres choſes requiſes, pour » recevoir dignement ce Sacrement. Que la contrition n'eſt pas ſeulement une » ceſſation du péché, ni une réſolution de mener à l'avenir une meilleure vie ; » mais encore une haine & une déteſtation du paſſé. Que bien que la contrition » ſoit quelquefois parfaite par le moien de la Charité, & réconcilie l'homme » avec Dieu, même avant la réception du Sacrement : néanmoins l'on ne ſau- » roit attribuer cét éfet à la contrition, ſi elle n'eſt jointe avec la réſolution d'a- » procher de ce Sacrement. Que cette contrition imparfaite, que l'on apelle » *attrition*, qui naît ou du dégouſt, que donne la laideur du péché ; ou de la » crainte du châtiment ; & qui eſt ſoutenuë de l'eſpérance du pardon ; n'eſt » point une hipocriſie, mais un don de Dieu, qui aide le Pénitent à rentrer » dans le chemin de la Juſtice. Et bien que l'attrition ne puiſſe pas conduire à » la Juſtification ſans la Pénitence, néanmoins elle diſpoſe à obtenir la grace de » Dieu dans ce Sacrement.

» 5. Que ſur ce fondement, l'Egliſe a toujours cru, que Jeſus-Chriſt a in- » ſtitué la Confeſſion entiére des péchés, auſſi-bien que le Sacrement, & qu'el- » le eſt néceſſaire de droit divin à tous ceux, qui ont péché aprés le Batême. Vû » qu'aiant inſtitué les Prêtres, ſes Vicaires, juges de tous les péchés mortels, » il eſt certain, qu'ils ne ſauroient porter le jugement, ſans connoître de la » Cauſe, ni garder la juſtice dans l'impoſition des peines, à moins que tous les » péchés ne leur ſoient confeſſés en détail, & non en gros. D'où il s'enſuit, » que le Pénitent doit dire à ſon Confeſſeur tous ſes péchés mortels, quoiqu'ils » ſoient même tres-cachés. Car pour les véniels, bien que l'on s'en puiſſe » confeſſer, on les peut taire auſſi ſans faillir. Qu'il faut encore expliquer au » Confeſſeur les Circonſtances, qui changent l'eſpéce, parce que, ſans cela, » il ne ſauroit juger de la qualité des excés, ni impoſer une peine condigne. » Qu'il eſt impie de dire, que cette ſorte de Confeſſion eſt impoſſible ; ou que » c'eſt bourreler la Conſcience. Vû que l'Egliſe éxige ſeulement, que le pé- » cheur, aprés s'être bien éxaminé, confeſſe tous les péchés, dont il ſe reſſou- » vient, ceux, qu'il oublie, ſe réputant compris dans la même Confeſſion. Et » quoique Jeſus-Chriſt n'ait pas défendu la Confeſſion publique, néanmoins » il ne l'a pas commandée : & que d'alieurs, il ne ſeroit pas à propos d'ordon- » ner la Confeſſion publique des péchés, ſur tout de ceux, qui ſont ſecrets. » Que la Confeſſion ſecrete aiant été loüée & approuvée par les anciens Péres, » il eſt aiſé de réfuter la calomnie de ceux, qui diſent, que c'eſt une invention » humaine, venüe du Concile de Latran. Car ce Concile n'ordonna point la » Confeſſion, qu'il ſavoit avoir été inſtituée par Jeſus-Chriſt, mais ſeulement, » d'en faire du moins une par an.

» 6. Quant au Miniſtre, le Concile déclare pour fauſſe la doctrine, qui étend » à tous les Fidéles le miniſtére des Clefs, & l'autorité de lier, & de délier, & » de remettre les péchés publics par la correction, & les ſecrets par la confeſſion » volontaire. Il enſeigne auſſi, que les Prêtres, bien qu'ils ſoient en péché

» mortel, ne laiſſent pas d'avoir l'autorité de remettre les péchés, laquelle n'eſt Jules III.
» pas ſeulement une ſimple déclaration de la rémiſſion des péchés, mais une 1551.
» eſpéce de ſentence & de jugement. Que, par conſéquent perſonne ne ſe doit
» repoſer ſi fort ſur ſa foi, qu'il ſe croie abſous devant Dieu, ſans avoir beſoin
» de la contrition, ni de l'abſolution du Prêtre.

» 7. Que comme la ſentence, pour être valide, doit ſe porter contre des ſu-
» jets, l'Egliſe a toujours tenu pour nulle l'abſolution du Prêtre, qui n'a point
» de juriſdiction ordinaire, ni ſubdéléguée ſur ſon Pénitent. Qu'il eſt de la
» Dicipline, que les Superieurs ſe réſervent de certains cas atroces; qu'à plus
» fortes raiſon les Papes ont le même droit; comme auſſi chaque Evêque dans
» ſon Diocéſe. Que cette réſervation n'eſt pas ſeulement de valeur dans la poliſe
» extérieure, mais encore devant Dieu: Que néanmoins elle n'a point de lieu
» pour les Moribonds, en faveur de qui l'Egliſe a permis de tout tems à tous les
» Prêtres, de donner l'abſolution de toute ſorte de péchés.

» 8. Pour la ſatisfaction, le Concile déclare, que la coulpe eſt remiſe, &
» non la peine, étant de la Juſtice divine, que ceux, qui ont péché aprés le
» Batême, ne ſoient pas reçûs en grace, avec la même facilité, que ceux, qui
» ont péché par ignorance, avant le Batéme. Que d'alieurs le pécheur à be-
» ſoin d'une bride, qui le retienne, de peur qu'il ne tombe encore en de plus
» grands péchés. Outre qu'en ſouffrant pour nos péchés, nous devenons con-
» formes à Jeſus-Chriſt, qui a ſatisfait pour nous par ſa paſſion. Que toutes nos
» ſatisfactions ne tiennent leur valeur, que de lui, qui les ofre, & les fait ac-
» cepter à ſon Pére. Que les Prêtres doivent donc impoſer les peines convena-
» bles, ne ſe contentant pas ſeulement de préſerver & de guérir leurs Pénitens
» pour l'avenir, mais les châtiant auſſi pour le paſſé.

» 9. Enfin, le Concile déclare, que nous ne ſatisfaiſons pas ſeulement par
» les peines volontaires, ou impoſées par le Prêtre, mais encore en ſoufrant
» patiemment les fléaux, que la Juſtice Divine nous envoie.

De cette Doctrine l'on forma quinze anatémes contre ceux qui diroient.

» 1. Que la Pénitence n'eſt pas un vrai Sacrement, inſtitué par Jeſus-Chriſt,
» pour réconcilier les pécheurs aprés le Batéme.

» 2. Que le Batéme eſt le Sacrement de la Pénitence; ou bien, qu'il n'eſt pas
» apellé à bon droit le ſecond aſile aprés le naufrage.

Matth. 16. Joan. 20. » 3. Que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Quorum remiſeritis peccata*, &c. ne ſe
» doivent pas entendre de la pénitence, mais du pouvoir de prêcher l'Evan-
» gile.

» 4. Que la contrition, la Confeſſion, & la ſatisfaction, qui ſont apellées les
» parties de la Pénitence, & en ſont comme la matiére, ne ſont point néceſſai-
» res: ou que ce Sacrement n'a que deux parties, les terreurs de la Conſcience
» aprés le péché reconnu; & la foi par laquelle on croit que les péchés ſont re-
» mis par les ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt.

» 5. Que la contrition ne ſert à rien, mais rend l'homme hipocrite, &
» que ce n'eſt qu'une douleur forcée, & non point un regre libre, ni volon-
» taire.

» 6. Que la Confeſſion Sacramentelle n'eſt ni néceſſaire, ni d'inſtitution di-
» vine, mais une invention humaine.

» 7. Qu'il

Jules III. 1551. „ 7. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de droit divin de confeſſer tous les péchés mortels, les péchés cachés, ni les circonſtances, qui changent l'eſpéce.

„ 8. Que la Confeſſion entiére eſt impoſſible, ou que les Fidéles n'y ſont „ point obligés pour une-fois l'an, comme le Concile de Latran l'ordonne.

„ 9. Que l'abſolution du Prêtre n'eſt pas un vray jugement, mais une ſimple „ déclaration, qu'il fait au Pénitent, que ſes péchés lui ſont remis, pourvû „ qu'il croie ſeulement, qu'il eſt abſous : ou, que l'abſolution donnée en riant, „ & ſans deſſein, eſt bonne : ou enfin, que la Confeſſion n'eſt point requiſe pour „ être abſous.

„ 10. Que les Prêtres, qui ſont en péché mortel, n'ont pas le pouvoir de „ lier ni de délier ; ou que cette autorité eſt commune à tous les Fidéles.

„ 11. Que les Evêques n'ont pas droit de ſe réſerver des cas, ſi non par police, „ & pour les aparences.

„ 12. Que la peine eſt remiſe avec la coulpe, & que toute la ſatisfaction des „ Pénitens conſiſte à croire, que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour eux.

„ 13. Que les pécheurs ne ſatisfont pas à Dieu pour la peine temporelle, en „ ſoufrant patiemment les maux & les afflictions, que Dieu leur envoye : ni par „ les peines, que le Prêtre leur impoſe, ou qu'ils ſuportent volontaire „ ment : ou, que la bonne pénitence eſt ſeulement de mener une nouvelle „ vie.

„ 14. Que les ſatis-factions ne ſont pas un culte de Dieu, mais des Traditions „ humaines.

„ 15. Que les Clefs de l'Egliſe ſont ſeulement pour délier, & non pas „ pour lier.

Les Téologiens de Louvain firent une objection ſur l'article des cas réſervée, diſant : Que l'on ne trouveroit pas, qu'aucun Pére eût jamais parlé de ce droit, & que *Durand*, qui étoit Pénitencier, Gerſon, & Cajétan, diſent tous trois, que les Cenſures ſont réſervées au Pape, & non pas les péchés. De ſorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer Hérétiques ceux, qui ſont de l'opinion contraire. En quoi ils furent ſecondés par les Téologiens de Cologne, qui dirent ouvertement : „ Qu'il ne ſe trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât „ d'une autre réſervation, que de celle des péchés publics : & qu'il n'étoit pas „ de la bienſéance de condanner un perſonage Catolique, comme Gerſon, qui „ avoit blâmé cét uſage. Que les Hérétiques avoient coûtume de dire, que les „ cas réſervés étoient une pure piperie, pour avoir de l'argent, ainſi que le Car- „ dinal Campége l'avoit avoüé lui-même dans ſa Réformation. Outre qu'on „ leur donnoit lieu d'écrire, ſans que les Téologiens puſſent jamais leur répon- „ dre. Si bien qu'il faloit corriger le Chapitre de la Doctrine, & le Canon, de „ peur que cette Cenſure n'ofenſât les Catoliques, & ne fît du ſcandale. Les „ mêmes Téologiens diſoient, que le ſens des paroles, *Quæcumque ligaveritis*, „ condannée dans le dixiéme Canon avoit été celui de Téophilacte ; & que de le „ condanner, ce ſeroit donner du plaiſir aux Adverſaires. Et quant au dernier „ Canon, qui dit que la puiſſance de lier s'entend de l'impoſition des peines, „ ils ſoutinrent, que cela étoit contraire au ſens des anciens Péres, qui par le „ mot, *lier*, entendoient ſeulement faire abſtenir de l'uſage des Sacremens, „ juſques à l'acompliſſement de la ſatisfaction. Ils demandérent encore, que

„ l'on fît mention de la Pénitence publique, ſi fort exaltée par les Péres, & Jules III.
„ principalement par Saint Ciprien, & par Saint Grégoire, qui dans pluſieurs 1551.
„ lettres la déclare néceſſaire de droit divin ; aléguant, que ſi l'on ne la remettoit
„ en uſage pour les Hérétiques, & les pécheurs publics, l'Alemagne ne ſeroit
„ jamais délivrée : & que cependant le Decret, tant dans les Chapitres de la
„ Doctrine, que dans les Canons, ne diſoit pas un ſeul mot en faveur de cette
„ Pénitence, mais même l'énervoit, & la détruiſoit *. Ils vouloient encore,
que l'on aſſignât quelque ſigne extérieur pour la matiére certaine du Sacrement, diſant, qu'autrement l'on ne pouroit jamais répondre à l'objection des Adverſaires.

* *Nec ſatis conſulit humanæ aliqua lege præciperetur, ut delicta præſertim ſecreta, publica, eſſent confeſſione aperienda.* Cap. 5.

Deux points déplaiſoient horriblement aux Cordeliers. 1. Que le Concile déclaroit la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction, pour la matiére du Sacrement : non pas qu'ils ne cruſſent ces trois choſes néceſſaires à la pénitence : mais parce qu'ils ne croioient pas qu'elles en fuſſent des parties eſſentielles. „ Ils diſoient qu'indubitablement la matiére de ce Sacrement devoit être une „ choſe, qui fût apliquée par le Miniſtre au Pénitent, & non pas une opération „ du Pénitent même, ainſi qu'il ſe voioit dans tous les Sacremens : & que, par „ conſéquent, l'on ne pouvoit pas faire paſſer les actes propres du Pénitent „ pour les parties de la Pénitence même. Que la Contrition n'étoit pas moins „ requiſe au Batême, qu'à la Pénitence, & que néanmoins l'on n'en faiſoit pas „ une partie du Batême. Que les Anciens éxigeoient la Confeſſion, avant que „ donner le Batême, à l'éxemple de Saint Jean, qui en uſoit de la ſorte envers „ ceux, qu'il bâtiſoit ; & ordonnoient même des pénitences aux Carécuménes : „ mais que pour cela perſonne n'avoit jamais dit, que ces pénitences fuſſent la „ matiére, ni les parties du Batême ; & qu'ainſi ce ſeroit paſſer les bornes de l'é„ quité, que de condanner une opinion tenüe par tous les anciens Téologiens „ de leur Ordre, & encore alors par toute la Faculté de Paris. 2. Ils ſe plai„ gnoient de ce que le Concile déclaroit, que c'étoit une héréſie de dire, que „ l'abſolution Sacramentelle eſt une déclaration, attendu que Saint Jerôme „ étoit ouvertement de cét avis ; & que le Maître des Sentences, Saint Bona„ venture, & preſque tous les Scolaſtiques, diſoient clairement, que l'abſolu„ tion dans le Sacrement de la Pénitence eſt une déclaration abſolüe.

L'on répondoit bien à ce dernier point, que l'on ne condamnoit pas abſolument pour Hérétiques ceux qui diſoient, que l'abſolution eſt une déclaration de la remiſſion des péchés ; mais ſeulement ceux, qui aſſuroient, que les péchés étoient remis à ceux, qui en croioient certainement la rémiſſion. De ſorte que le Canon ne regardoit, que l'opinion de Luter. Mais les Cordeliers ne ſe paioient point de cette explication, répliquant, que lorſqu'il s'agiſſoit d'héréſie, il faloit parler nettement, & qu'il n'y auroit pas par-tout des gens, pour donner ce ſens au Canon : &, pour ce ſujet, demandoient, que ce point fût exprimé plus clairement, tant dans le Chapitre de la Doctrine, que dans l'Anatême.

Mais F. Ambroiſe Pélargue *, Téologien de l'Electeur de Tréves remontra : „ Que peut-être aucun Pére n'avoit pris ces paroles, *quorum remiſeritis*, „ pour l'inſtitution du Sacrement de la Pénitence ; & que quelques-uns les „ avoient entendües du Batême, de quelques-autres de tout ce qui ſert à obte„ nir.

* Jacobin.

Digitized by Google

Jules III. 1551. „ nir le pardon des péchés : & que, par conſéquent, de les vouloir reſtraindre à „ la ſeule inſtitution du Sacrement de la Pénitence. & déclarer Hérétiques ceux, „ qui les entendroient autrement. ce ſeroit donner priſe aux Adverſaires, & ſu- „ jet de dire, que le Concile condamnoit l'ancienne doctrine de l'Egliſe. C'eſt „ pourquoi, il les exhortoit d'éxaminer bien toutes les expoſitions des S. S. Pé- „ res, avant que de rien déterminer, & de faire un ſi grand pas.

Pluſieurs Prélats trouvérent cette remontrance digne de réflexion, & témoignérent du penchant pour un nouvel éxamen, afin d'ôter, comme l'on avoit fait par le paſſé, tout ce qui pouvoit offenſer quelqu'un entre les Catoliques; & de former le Decret d'une maniére, que chacun en fût content. Mais le Légat s'y opoſa, repréſentant par un diſcours préparé: „ Qu'il n'étoit pas de l'hon- „ neur du Concile d'énerver les Decrets, &, diſoit-il, de leur ôter l'ame, „ pour donner dans le génie & dans l'humeur des Particuliers. Que ces De- „ crets aiant être meurement établis, il faloit de néceſſité les obſerver. Que „ néanmoins ſi ſon avis ne plaiſoit pas à tous les Péres, il étoit beſoin, avant „ que de paſſer outre, de traiter en pleine Congrégation, s'il étoit à propos de „ faire quelque changement, & puis de venir du général au particulier. Cé- pendant, il ne découvrit pas alors entiérement ſa penſée, qui étoit, ainſi qu'il s'en expliqua aprés avec ſes Colégues & ſes Confidens, : Qu'il ne faloit pas in- „ troduire l'uſage de conteſter, ni de parler ſi librement, étant fort à craindre, „ que ſi les Proteſtans venoient au Concile, ils n'en vouluſſent faire de même. „ Que c'étoit bien laiſſer aſſés de liberté au Concile, que de permettre à chacun „ d'y dire ſon avis, pendant que les matiéres ſe traitoient : & que ce ne ſeroit „ plus une liberté, mais une licence, ſi l'on ſoufroit, que les Decrets, formés „ par les Députés, aprouvés par les Préſidens, vûs, éxaminés, & confirmés à Rome, fuſſent révoqués en doute, & changés pour l'intérêt, ou ſelon le „ caprice des Particuliers. La pluſpart des Péres ſe rendirent à ces raiſons, étant d'ailleurs perſuadés, que la doctrine établie venoit des plus habiles Téologiens du Concile, & étoit la plus opoſée aux erreurs Lutériennes. Venons maintenant au Sacrement de l'Extrême-Onction, qui eſt ce qui nous reſte de la matiére de Foi, préparée pour la Seſſion prochaine.

Les Téologiens parlérent de ce Sacrement avec la même prolixité, qu'ils avoient fait de la Pénitence, mais ſans aucune conteſtation entre eux : & ſur leurs avis l'on forma trois Chapitres de Doctrine, & quatre anatêmes. La ſubſtance de la Doctrine étoit.

„ 1. Que l'onction des infirmes eſt un vrai Sacrement, inſinué dans l'Evan- „ gile de Saint Marc *, & publié par Saint Jaques *a*, de qui Egliſe a apris, com- „ me par une Tradition Apoſtolique, tranſmiſe de main en main, que la ma- „ tiére de ce Sacrement eſt l'huile, benie par l'Evêque ; & la forme ces paroles „ emploiés par le Miniſtre, *Per iſtam unctionem, &c.*

„ 2. Que la choſe contenuë, ou l'éfet du Sacrement eſt la grace du Saint- „ Eſprit, qui nétoie les reſtes du péché *b*, & ſoulage l'ame du malade, & „ quelquefois même lui donne la ſanté du corps, quand c'eſt pour le ſalut de „ l'ame *c*, Que les Miniſtres de ce Sacrement ſont les Prêtres de l'Egliſe : & que „ par le nom de *Presbyteros*, il ne faut point entendre des Veillards, mais les „ Prêtres *d*..

* Chap. 6.

a Infirmatur quis in vobis? inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. Cap. 5.

b Peccati reliquias abſtergit, & ægroti animam alleviat & confirmat.

c Sanitatem corporis interdum, ubi ſaluti animæ expedierit, conſequitur. Ibid.

d Proprios hujus Sacramenti Miniſtros eſſe Eccleſiæ Presbyteros. Quo nomine vel ætate ſeniores, aut primores in populo intelligendi veniunt, ſed aut Epiſcopi, aut Sacerdotes ab ipſis vitiorum dinati.

„ 3. Que cette Onction ſe doit donner principalement à ceux, qui ſont en Jules III.
„ danger de mort, leſquels revenant en ſanté peuvent la recevoir encore toutes 1551.
„ les fois, qu'ils retomberont dans ce danger. Suivant cette doctrine; l'Anatême eſt prononcé contre ceux qui diroient: „ 1. Que l'Extrême-Onction n'eſt „ pas vraiment & proprement un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt. 2. Qu'el- „ le ne donne point la grace, ne remet point les péchés, ni ne ſoulage point les „ malades; comme ſi la grace des guériſons avoit ceſſé *a*. 3. Que l'uſage, que „ l'Egliſe-Romaine fait de ce Sacrement, eſt contraire au dire de Saint Jaques, „ & peut-être mépriſé par les Chrêtiens ſans péché. 4. Que les Prêtres, dont „ parle Saint Jaques, ne ſont point les Prêtres ordonnés par les Evêques, mais „ les Vieillards; & que, par conſéquent, le Prêtre n'eſt pas ſeul le Miniſtre de „ l'Extrême-Onction.

a Quaſi olim tantùm fuerit gratia curationum.

Mais ſi quelqu'un s'étonne, pourquoi le Concile dit, dans le premier Chapitre de la doctrine de ce Sacrement, qu'il a été *inſinué* par Saint Marc, & publié par Saint Jaques: au lieu que, ſelon les paroles, qui précédent & qui ſuivent, il ſemble qu'il faloit dire, *inſtitué*, & non pas, *inſinué*, il ſaura, que du commencement le Decret portoit, *inſtitué b*. Mais un Théologien fit obſerver: Que comme les Apôtres, qui ſelon Saint Marc, oignoient les Malades, n'étoient pas encore Prêtres en ce tems-là, (l'Egliſe-Romaine tenant, que le Sacerdoce ne leur fut conféré, que dans la derniere Céne) il ſembloit contradictoire de dire, que l'Onction, qu'ils donnoient, fût un Sacrement, & que les Prêtres ſeuls en fuſſent les Miniſtres. Car bien que quelques-uns, qui tenoient, qu'elle étoit dés lors un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, répondiſſent, que le Sauveur, en commandant à ſes Diſciples de l'adminiſtrer, les avoit faits Prêtres ſeulement quant à cette fonction; de même que ſi le Pape commandoit à un ſimple Prêtre, de conférer la Confirmation, il ſeroit Evêque quant à cét acte: néanmoins le Concile jugea, qu'il étoit trop dangereux de parler en termes ſi abſolus. De ſorte qu'au lieu du mot, *inſtitutum*, l'on mit, *inſinuatum*. D'où ceux, qui entendront bien ce que c'eſt qu'*inſinuer*, & qui en feront l'application à ce que les Apôtres firent alors, à ce que Saint Jaques ordonna, & à ce qui a été déterminé par le Concile, pouront juger de ſa vraie ſignification en cette matiére.

b Inſtituta eſt autem ſacra hac unctio infirmorum.

Quant à la Réformation, j'ai déja dit, que l'on propoſa 14. articles, apartenant tous à la Juriſdiction Epiſcopale, ſur leſquels les Canoniſtes aiant opiné, l'on en vint à la formation du Decret dans la Congrégation générale. Les Evêques ne tendoient qu'au recouvrement de l'autorité, que la Cour de Rome avoit uſurpée ſur eux; & les Préſidens, qu'à leur en relâcher tout le moins qu'ils pouroient: mais les uns & les autres couvroient ſi adroitement leur jeu, qu'ils ſembloient tous aler droit au ſervice de Dieu, & au rétabliſſement de l'ancienne Dicipline Eccléſiaſtique. Les premiers croioient, qu'on leur empêchoit l'éxercice de leur charge, parce que, quand ils ſuſpendoient quelque Prêtre pour des cauſes juſtes & néceſſaires, qui leur étoient connuës; ou qu'ils refuſoient d'admettre quelque Eclêſiaſtique à une plus-haute dignité, la Cour de Rome rétractoit tout avec ſes diſpenſes, & ſes permiſſions. Ce qui tournoit à la diminution de la réputation Epiſcopale, à la dannation des ames, & au renverſement total de la Dicipline. Sur quoi il fut arrêté: *Qu'à l'avenir ces permiſſions*

Chap. 1.

Digitized by Google

Jules III. 1551. *sions & réhabilitations ne serviroient de rien.* Mais les Préſidens, pour ſauver la réputation du Siége Apoſtolique, ne voulurent point ſoufrir, que l'on nommât le Pape, ni le grand Penitentier, ni les autres Oficiers de la Cour, de qui l'on avoit coûtume d'obtenir ces permiſſions.

Il y avoit encore une grande dificulté à l'égard des Evêques-Titulaires, qui ſe voiant privés, par le Decret de la ſixiéme Seſſion, du pouvoir de faire les fonctions Epiſcopales dans les Diocéſes, ſans la permiſſion des Ordinaires, ſe retiroient en des lieux éxempts, qui ne reconnoiſſoient aucun Evêque, & admettoient aux Ordres ſacrés ceux qui avoient été rejétés, comme inhabiles, par leurs Evêques; le faiſant en vertu du privilége, qu'ils avoient de pouvoir donner les Ordres à tous ceux, qui s'y preſenteroient devant eux. Cela fut donc défendu dans le 2. Chapitre, à condition, que l'on ne nommeroit point l'auteur du Privilége, par reſpect pour le Siége Apoſtolique. Auſſi le troiſiéme Chapitre donne aux Evêques le pouvoir de ſuſpendre pour le tems, qu'il leur plaira, tous les Clercs ordonnés ſans leur éxamen, & ſans lèvrs dimiſſoires, quelque pouvoir qu'en ait celui, qui les ordonnera. Mais les Evêques intelligens voioient bien; que tout cela auroit peu de vigueur, & de durée, d'autant que, ſelon la déclaration des Canoniſtes, les permiſſions, les privilèges, & les pouvoirs, acordés par le Pape, ne ſont jamais compris ſous les noms généraux, à moins qu'il ne s'en faſſe aprés mention en termes formels & particuliers. Cependant, ils s'en contentoient, faute d'en pouvoir obtenir davantage, eſpérant, qu'avec le tems ils pouroient paſſer plus avant.

Dans la ſixiéme Seſſion, il avoit été auſſi arrêté: Que nul Clerc-ſéculier, en vertu d'aucun privilége perſonel, ni pas un Régulier demeurant hors de ſon Couvent, en vertu du Privilége de ſon Ordre, ne pouroient être éxempts de la correction de l'Evêque, comme délégué du Siége Apoſtolique. Mais comme quelques-uns ſoutenoient, que le Decret ne comprenoit pas les Chanoines des Egliſes Catédrales, ni les autres Dignités des Colégiales, qui ſe trouvoient en poſſeſſion de l'éxemption du Jugement Epiſcopal, nó pas à la vérité par des privilèges, mais par une coûtume trés-ancienne; ou par des ſentences renduës en Juſtice ſur ce point; ou bien, par des Concordats paſſés avec leurs Evéques: & que quelques autre gens reſtreignoient le Decret ſeulement aux ocaſions de la viſite: Il fut ordonné, que les Clercs-ſéculiers ſeroient ſujets en tout tems, & pour toute ſorte d'excés & de crimes à la correction des Evéques, nonobſtant toutes éxemptions, déclarations, coûtumes, ſentences, Concordats, & ſermens contraires. Chap. 4.

Il y avoit un autre abus, qui ne faiſoit pas moins de déſordre. C'eſt que le Pape acordoit à tous les ſuplians, qui s'adreſſoient à lui, par une certaine voie, qui eſt toujours trés-éficace à Rome, des Juges à leur choix, leſquels s'apelloient du nom de *Conſervateurs*, parce qu'ils étoient pour protéger, défendre, & maintenir ces ſuplians dans leurs droits, en cas d'epreſſion. Et cette grace s'étendoit même aux Domeſtiques. Mais comme ces Juges, au lieu de mettre leurs Cliens à couvert des injures, entreprenoient de les ſouſtraire des juſtes corrections, & tourmentoient les autres à leur inſtance, & qui pis eſt, troubloient & haraſſoient les Evèques, & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques ordinaires par des Cenſures: le Concile ordonna par le cinquiéme Chapitre;

» Qu'à

Q. L'erreur condamnée au passage de la page 244 du livre de *confirmation*, [illegible] Concile, est-elle de foi ? Et ne peut-on pas dire que le Concile de Trente, en condamnant cette erreur, ne veut rien de plus, sinon que cette erreur, qui a encore aujourd'hui de vrais défenseurs malgré la condamnation de tous les Conciles, est contraire à la foi de toute l'Eglise, & que le Concile de Trente, en la condamnant pour hérétique, n'a pas voulu prononcer comme Docteur de toute l'Eglise, mais comme Juge, qui, sans prétendre que ceux à qui il donne sa sentence, ou ceux qui ont intérêt que l'affaire soit jugée, soient obligés de croire, & même de savoir les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer, a seulement prétendu que ceux qui ont droit de connoître de cette affaire, comme les Evêques, les Docteurs, les Religieux, & les Magistrats, ne pouvoient, sans se rendre coupables, prononcer autrement que le Juge, & même que ceux qui, sans être obligés de savoir les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer, ne pouvoient, sans se rendre coupables, douter de la justice de sa sentence, ou de la vérité de la proposition condamnée ?

R. Il est certain que le Concile de Trente, en condamnant cette erreur, n'a pas voulu prononcer comme Docteur de toute l'Eglise, mais comme Juge, qui veut que ceux à qui il donne sa sentence, ou ceux qui ont intérêt que l'affaire soit jugée, soient obligés de croire, & même de savoir les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer. Mais quelque entendement que l'on donne à la proposition condamnée, on ne peut nier que cette erreur ne soit contraire à la foi de toute l'Eglise, & même universelle : car tous les Conciles, tous les Docteurs, tous les Religieux, & tous les Magistrats, qui ont condamné la fausse doctrine de Jansenius, ont condamné cette erreur, qui est renfermée dans cette doctrine, & qui en est inséparable. Ainsi, quoique le Concile de Trente, en condamnant cette erreur, ne veuille pas prononcer comme Docteur de toute l'Eglise, mais comme Juge, il est certain que cette erreur est contraire à la foi de toute l'Eglise, & même universelle, puisque tous les Conciles, tous les Docteurs, tous les Religieux, & tous les Magistrats, qui ont condamné la fausse doctrine de Jansenius, ont condamné cette erreur, qui est renfermée dans cette doctrine, & qui en est inséparable.

Q. Mais, Monsieur, si le Concile de Trente, en condamnant cette erreur, n'a pas voulu prononcer comme Docteur de toute l'Eglise, mais comme Juge, il est certain que cette erreur n'est pas de foi, & que ceux qui ont droit de connoître de cette affaire, comme les Evêques, les Docteurs, les Religieux, & les Magistrats, ne sont pas obligés de croire, & même de savoir les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer, & qu'ils ne sont pas coupables, quand ils ne croient pas que la proposition condamnée est hérétique, & qu'ils ne savent pas les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer.

R. Il est vrai que cette erreur n'est pas de foi, & que ceux qui ont droit de connoître de cette affaire, comme les Evêques, les Docteurs, les Religieux, & les Magistrats, ne sont pas obligés de croire, & même de savoir les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer, & qu'ils ne sont pas coupables, quand ils ne croient pas que la proposition condamnée est hérétique, & qu'ils ne savent pas les raisons qui ont déterminé le Juge à prononcer. Mais il est certain que cette erreur est contraire à la foi de toute l'Eglise, & même universelle, puisque tous les Conciles, tous les Docteurs, tous les Religieux, & tous les Magistrats, qui ont condamné la fausse doctrine de Jansenius, ont condamné cette erreur, qui est renfermée dans cette doctrine, & qui en est inséparable. Ainsi, quoique le Concile de Trente, en condamnant cette erreur, ne veuille pas prononcer comme Docteur de toute l'Eglise, mais comme Juge, il est certain que cette erreur est contraire à la foi de toute l'Eglise, & même universelle, puisque tous les Conciles, tous les Docteurs, tous les Religieux, & tous les Magistrats, qui ont condamné la fausse doctrine de Jansenius, ont condamné cette erreur, qui est renfermée dans cette doctrine, & qui en est inséparable.

Jules III. 1551. loi n'eſt bonne, que pour les pauvres. Aiant donc été propoſé, dans les quatriéme & cinquiéme article, de moderer cét abus: les Péres ordonnérent dans le ſeptiéme Chapitre: Que l'homicide volontaire fût privé pour toujours de tous les Ordres, Bénéfices, & Miniſtéres Eccléſiaſtiques: mais que ſi l'homicide ſe trouvoit commis ſans deſſein, par accident, ou pour ſe défendre, la diſpenſe en ſeroit commiſe à l'Evêque, comme d'un cas, qui mérite d'être excuſé: & à ſon défaut au Métropolitain, ou à l'Evêque le plus proche. Decret, qui ſervoit plutôt à enchérir les diſpenſes qu'à moderer l'abus. Car quant à l'homicide volontaire, le Concile ne lioit point les mains au Pape: Et quant à l'accidentel, dont la diſpenſe devoit être commiſe à l'Evêque, le Decret étoit ſans force, puiſque les Péres n'empêchoient pas, que la Cour de Rome ne la donnât aprés les preuves faites, ſans la commettre à autrui, l'expediant ſous le nom de *Motu proprio*, ou avec d'autres clauſes, dont la Chancelerie eſt fertile, quand il y va de ſon profit.

Il ſembloit, que l'autorité Epiſcopale étoit encore empêchée par de certains Prélats, qui, pour ſe mettre en crédit dans les lieux, où ils demeuroient, obtenoient du Pape la permiſſion de punir les Eccléſiaſtiques en ces endroits-là: & quelques Eveques mêmes, ſous couleur, que leurs Prêtres étoient ſcandaliſés du mauvais éxemple, que donnoient ceux des Diocéſes voiſins, impétroient le pouvoir de les châtier. Quelques Prélats deſiroient ardemment, que l'on révoquât tous ces pouvoirs abuſifs: mais comme l'on voioit, que cela ne ſe pouvoit pas faire, ſans mécontenter quelques Cardinaux, & pluſieurs Prélats puiſſans, qui abuſoient de cette autorité, l'on trouva un tempérament, qui fut, de la leur conſerver ſans préjudice de l'Evéque; ordonnant dans le huitiéme Chapitre, „ Que ces Prélats ne pouroient procéder qu'avec l'intervention de „ l'Ordinaire, ou d'une perſonne commiſe par lui à cét éfet.

Il y avoit un autre moien de ſoumétre les Egliſes & les ſujets d'un Diocéſe à un autre Evêque en les uniſſant aux Egliſes, ou aux Bénéfices d'un autre Diocéſe. Mais bien que cela eût été défendu en termes généraux dans la ſeptiéme Seſſion [a], néanmoins comme cette déciſion n'étoit pas fort claire, quelques Prélats en demandérent une plus ample & plus expreſſe déclaration. Sur quoi les Péres réſolurent de défendre toutes les unions perpétuelles des Egliſes d'un Dioceſe à celles d'un autre, ſous quelque prétexte que ce fût. [a] Chap. 6. & 7.

Les Réguliers faiſoient de grandes inſtances pour la conſervation de leurs Bénéfices, & même pour le recouvrement de ceux, qu'ils avoient perdus depuis l'invention des Commandes perpétuelles: & pluſieurs Evêques ſe ſentoient portés à favoriſer leurs demandes par divers motifs. Ces Moines avoient grande envie de propoſer l'abolition entiére de ces Commandes. Mais prévoiant bien l'opoſition puiſſante, que les Intéreſſés y feroient, ils ſe contentérent d'en demander la modération. D'ailleurs, les Préſidens, qui voioient, que cette matiére étoit dangereuſe pour les intérêts de la Cour de Rome, propoſeréne d'abord un remède leger, pour empêcher, que l'on n'y en apliquât un meilleur. Ce fut, que les Bénéfices Réguliers, que l'on avoit coûtume de donner en titre aux Moines de l'Ordre, venant à vaquer, ne ſeroient plus conférés qu'aux Profez du même Ordre, ou bien à des gens, qui ſeroient pour recevoir l'habit & faire profeſſion. Ce qui importoit fort peu à la Cour de Rome, Chap. 9. Chap. 10.

me, tous les Bénéfices, qui pouvoient être en Commande, étant tenus pour lors par des Commandataires. Outre que les Prélats ne se mettoient pas fort en peine d'en obtenir davantage, bien qu'il fût de l'honneur de leurs Eglises, d'avoir des Abés Réguliers, qui résidassent. Mais l'on fit paier aux Moines la grace qu'on leur faisoit de n'usurper pas davantage sur eux, en ordonnant dans le Chapitre onziéme, qu'ils ne pouroient tenir aucuns Bénéfices Séculiers, non pas même des Cures. Et bien que ce Decret parle seulement de ceux, qui passent d'un Ordre à un autre, commandant aux Supérieurs de ne recevoir personne, qu'à condition de demeurer toujours dans leur Couvent, néanmoins il fut entendu généralement de tous les Moines, pour la parité de la raison *a*. Et dautant que la Cour de Rome conféroit par grace le Patronat des Eglises, & que pour favoriser encore davantage les impétrans, elle leur permettoit de commettre un Ecléſiastique, pour investir la personne présentée, le Concile remédia au premier desordre, par le douziéme Chapitre, qui porte: Que le droit de Patronat ne se pouroit acorder qu'à ceux, qui auroit fondé une nouvelle Eglise, ou Chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée *b*; & au second abus, par le treiziéme Chapitre, défendant à tous les Patrons, de faire leur presentation à d'autres, qu'à l'Evêque, sous prétexte de quelque privilége que ce puisse être.

Jules III. 1551.

a N'y aiant pas plus de raison pour ceux ci, que pour les autres.

b Quæ tamen sint sufficienti dote fuerit, dit le Decret.

Pendant que ces matiéres se traitoient à Trente, *Jean-Téoderic Pleninger* & *Jean Echlin*, Ambassadeurs du Duc de VVirtemberg y arivérent. Il avoient ordre de présenter publiquement la Confession-de-foi, dont j'ai parlé ci-dessus; & de dire, que leurs Téologiens viendroient volontiers au Concile, pour l'expliquer plus amplement, & pour la défendre, pourvû qu'on leur donnât un saufconduit semblable à celui du Concile de Bâle. Avant que d'aler à l'audience des Péres, ils virent le Comte de Montfort *c*, à quil ils communiquérent leur Mandement; & dirent, qu'ils avoient quelques points à proposer au Concile. Le Comte en parla au Légat, qui lui répondit, „ que comme les Ambassadeurs „ avoient coûtume de commencer par la visite des Présidens Apostoliques, & „ de leur exposer leur commission, ceux-ci devoient faire de même: Qu'ils n'avoient donc qu'à venir, & qu'il les recevroit à bras ouverts. Mais cette réponse ne les contenta pas. Et pour s'excuser, ils disoient, qu'ils ne povoient pas contrevenir, sans permission, à la demande, que les Protestans faisoient, que le Pape ne présidât point au Concile; qu'ils en écriroient donc à leur Maître, & atendroient sa réponse. Le Comte tâcha de leur tirer adroitement le secret de leur Instruction, pour en informer le Légat. Mais ces Ministres se tenant sur leurs gardes, il n'en pût rien avoir, que des paroles générales. Le Légat en écrivit au Pape, le priant de lui prescrire ce qu'il avoit à faire, sur tout, parce qu'il aprenoit, qu'il en devoit venir encore d'autres.

c Ambassadeurs de l'Empereur.

Au commencement de Novembre, l'Empereur, pour s'aprocher du Concile, & de Parme *d*, vint à Inspruk, qui n'est éloigné de Trente, que de trois petites journées de chemin, & même fort aisé. De sorte qu'en cas de besoin il pouvoit recevoir en un jour des létres de ses Ambassadeurs. Le Pape eut en même tems la nouvelle de l'arivée de ce Prince à Inspruk, & l'avis de l'Ambassade de VVirtemberg. Et bien qu'il se reposât sur les promesses *e* de l'Empereur, dont il voioit des éfets dans la conduite de ses Ambsiadeurs, qui arrêtoient les Prélats.

d Avant la guerre.

e Faites avant la convocation du Concile, & renouvellées tant de fois depuis.

Jules III. 1551. Prélats Eſpagnols, quand ils ſoutenoient trop librement leur Cauſe *a*, & qu'il ſe tint aſſuré de ſa perſévérance, à cauſe de leur inimitié commune contre le Roy Tres-Chrétien, il ne laiſſoit pas de craindre, que *Charles* ne changeât d'avis, ou par la néceſſité, ou par quelque intérêt *b*. Mais il ſe raſſura, en conſidérant, que ſi l'Alemagne entroit en guerre, l'on ne ſongeroit point du Concile: & que, durant la paix, il auroit toûjours de ſon côté les Eccléſiaſtiques d'Alemagne, & les Prélats Italiens, dont il lui ſeroit aiſé d'augmenter le nombre, envoiant à Trente tous ceux, qui étoient à Rome. Outre qu'il faiſoit grand fond ſur ſon Légat, qu'il connoiſſoit pour un homme réſolu, & que l'eſpérance du Pontificat feroit agir comme pour ſoi-même; & ſur l'Archevêque de Siponte tout dévoüé à ſon ſervice. Avec cela, il tenoit toûjours une porte ouverte à ſa réconciliation avec le Roy de France, qui la deſiroit pareillement, eſpérant, que, ſi l'on entreprenoit quelque choſe ſur ſon autorité dans le Concile, ce Prince, & les Prélats de ſon Royaume, l'aideroient à la défendre.

a C'eſt-à-dire l'autorité Epiſcopale.

b Parce qu'il lui étoit venu aux oreilles, qu'il ſe faiſoit je ne ſai quelle négociation ſecrète en Alemagne.

Il répondit au Légat: „ Qu'il ne ſavoit quelle inſtruction lui donner, lui „ qui avoit été l'auteur principal de la forme de la Bulle de convocation. Qu'il „ ſe ſouvint, que l'on y avoit aprouvé à deſſein tous les Decrets faits ſous „ Paul III. Que cette Bulle portant, qu'il apartient au Pape, non ſeulement de „ convoquer, mais encore de gouverner, & diriger les Conciles, & d'y préſider „ par ſes Miniſtres, il ne devoit jamais ſouffrir, que l'on fît bréche à la moindre „ partie de ces droits. Que du reſte il pouroit agir ſelon les occaſions. Qu'il évi- „ tât, comme la peſte, les conſeils mitoiens & les tempéramens. Que dés qu'il „ verroit former des difficultés ſur quelque point concernant l'autorité Papale, „ il rompît en viſiére, ſans laiſſer aux Adverſaires le tems de pénétrer plus „ avant. Ajoûtant, qu'il ne vouloit point charger le Légat de la commiſſion „ onéreuſe de transférer, ni de rompre le Concile: mais que s'il voioit, qu'il „ en fût beſoin, il en donnât promptement avis à Rome. Enfin, le Pape lui „ ordonnoit de mettre toûjours ſur le tapis le plus de matiére de Foi qu'il pour- „ roit, pour ôter aux Lutériens l'eſpérance de trouver une autre voye d'a- „ commodement, que de ſe ſoûmettre entiérement au Concile, pour intéreſſer en- „ core davantage les Prélats contre eux; & enfin, pour tenir les Péres ſi occu- „ pés, qu'ils n'euſſent ni le tems, ni l'envie de travailler à la Réformation. „ Mais il lui recommandoit ſur tout d'aplíquer ſes ſoins à la prompte expédition „ des afaires, pour finir le Concile le plûtôt qu'il ſe pouroit, dautant qu'il y au- „ roit toûjours quelque choſe à craindre tant qu'il dureroit. Que s'il ſe voioit „ obligé de contenter les Evêques par quelque augmentation de leur autorité, „ il le fît, mais ſeulement, aprés avoir fait toute la réſiſtance poſſible, parce que, „ s'il arivoit qu'on leur acordât quelque choſe au préjudice de la Cour Romai- „ ne, ainſi que cela s'étoit déja fait, il ſeroit aiſé de remettre tout au premier état, „ pourvû que l'autorité du Pape reſtât toute entiére.

XIV. Seſſion. Le 25. de Novembre, jour deſtiné pour la Seſſion, les Péres alérent en l'ordre acoûtumé à l'Egliſe, où l'Evêque Officiant *c*, aprés les cérémonies ordinaires, lût les Decrets de Foi & de Réformation, dont j'ai raporté la teneur. Le Légat fit lire encore un autre Decret, qui portoit, que, dans la Seſſion ſuivante, déja aſſignée au 25. de Janvier, l'on joindroit à la matiére du Sacrifice de la Meſſe celle du Sacrement de l'Ordre. Ce qu'il fit, pour obéir au

c François Montiques Evêque d'Orenſe dit la Meſſe, & l'Evêque de S. Mar. fit le ſermon. Pallavicin liv. 12. c. 14.

Pape, qui lui avoit ordonné, de mettre tout à la fois pluſieurs matiéres de foi ſur le tapis. Jules III. 1551.

Aprés la Seſſion, le Légat fit tout ce qu'il pût, pour empêcher l'impreſſion de ces Decrets, & il fut obéï à *Ripa*, où les précédens avoient été imprimés. Mais malgré toutes ſes précautions il en ſortit bien des copies de Trente, ſur leſquelles ils furent imprimés en Alemagne, & éxaminés avec d'autant plus de curioſité, que les Critiques vouloient pénétrer, pourquoi le Légat en avoit fait un miſtére.

Le contenu du premier Chapitre *a* de la Doctrine, & du ſixiéme Canon *b*, ſur l'inſtitution de la Pénitence, & ſur la rémiſſion des péchés, ſervit de matiére à de grands raiſonnemens. L'on conſidéroit, que le Batême avoit été premiérement en uſage parmi les Juifs, comme une purification légale; qu'enſuite Saint Jean l'avoit conféré comme une préparation, pour recevoir la Meſſe; & qu'enfin Jeſus-Chriſt en avoit fait un Sacrement, pour la rémiſſion des péchés, & pour nous donner entrée dans ſon Egliſe, ordonnant de l'adminiſtrer au nom du Pére, du Fils, & du Saint-Eſprit. Que l'Euchariſtie avoit été comme un aprés-ſouper de pain & de vin inſtitué par les Juifs dans la Captivité de Babilone, en mémoire & reconnoiſſance de leur ſortie de l'Egipte, lorſqu'étant hors de la Terre-de-promiſſion il ne pouvoient pas manger l'Agneau de Pâques. Que Jeſus-Chriſt imitant cette céremonie avoit inſtitué une autre Euchariſtie, pour rendre graces à Dieu de la délivrance de tout le Genre-humain, & en mémoire de lui-même, qui en avoit été l'auteur par l'éfuſion de ſon ſang. Que bien que de ſemblables cérémonies euſſent été déja en uſage, quoique pour d'autres fins, comme il s'eſt dit, néanmoins l'Ecriture en exprimoit toutes les ſingularités. Que de croire, que Jeſus-Chriſt eût voulu établir une coûtume de confeſſer à un homme tous ſes péchés un à un, & encore avec une éxactitude, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple: & que dans cette inſtitution il eût voulu ſe ſervir de paroles, dont l'on ne pût tirer le ſens, que par des conſéquences trés-éloignées, & même inintelligibiles, comme faiſoit le Concile; cela répugnoit entiérement à la raiſon. L'on trouvoit encore à redire, que le Concile eût mis pour la forme du Sacrement les paroles, *Ego te abſolvo*, au lieu de *remitto*, qui eſt le mot, ſur lequel il fonde l'inſtitution. D'autres ajoutoient, que, ſi ces paroles, *Abſolvo te*, ſont un Sacrement d'abſolution pour celui, qui eſt abſous; il eſt de néceſſité abſoluë de dire, que celles-ci, *Ligo te*, en font un autre pour celui, qui eſt lié; ou bien que c'eſt le méme, qui ſert auſſi pour lier ſous cette forme. Car, diſoient-ils, il n'eſt pas concevable comment le même pouvoir d'abſoudre & de lier fondé ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, par-tout ſemblables, demande pour l'abſolution la prononciation de ces paroles, *Abſolvo te*; & non l'énonciation de celles-ci, *Ligo te*, quand il s'agit de lier. Et par quelle raiſon ne ſera-t-il pas néceſſaire de dire, *Ligo te*, pour éxécuter ce que Jeſus-Chriſt a dit, *Quorum retinueritis &c.* & *quæcumque ligaveritis*, s'il eſt néceſſaire de dire, *Abſolvo te*, en éxécution de ces autres paroles, *quorum remiſeritis*, &, *quæcumque ſolveritis*.

Ils critiquoient pareillement la doctrine du cinquiéme Chapitre, où il eſt dit, que par les mêmes paroles Jeſus-Chriſt a conſtitué les Prêtres, pour juger les péchés, & que par conſéquent, il les leur faut confeſſer tous en détail, & avec

a Dominus Sacramentum pœnitentiæ tunc præcipuè inſtituit, cùm inſufflavit in diſcipulos ſuos, dicens: Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis.

b Si quis negaverit Confeſſionem Sacramentalem vel inſtitutam, vel ad ſalutem neceſſariam eſſe jure divino; aut dixerit, modum ſecretè confitendi alienum eſſe ab inſtitutione & mandato Chriſti, Anathema ſit.

Joan. 20. Matth. 16.

Digitized by Google

Jules III. avec toutes les circonſtances, qui changent l'eſpéce *a*. Car diſoient-ils, il pa-
1551. roît évidemment par les paroles de Jeſus-Chriſt, qu'il n'a point diſtingué deux ſortes de péchés, les uns à remettre, & les autres à retenir; de ſorte que pour en juger, il faille, que le Confeſſeur les ſache tous: mais il les a tous compris enſemble, &, par conſéquent, il n'a parlé que des péchés en général. Mais au contraire il a diſtingué deux ſortes de pêcheurs en diſant, *quorum*, &, *quorum*, les uns pénitens, qui obtiennent la remiſſion; & les autres impénitens, à qui elle n'eſt point acordée. Ainſi, les Confeſſeurs doivent connoître l'état du pécheur, plûtôt que la qualité & le nombre de ſes péchés. Quant aux circonſtances, qui changent l'eſpéce, ils diſoient, que tout ce qu'il y a de gens-de-bien pouvoient jurer de bonne-foi, que les Apôtres, & leurs Diciples, quoique trés-éclairés dans les choſes divines, n'ont jamais ſû ce que c'étoit que ces circonſtances, qui changent l'eſpéce, parce qu'ils ne s'arêtoient pas à des ſubtilités humaines, que le monde ignoreroit peut être encore, ſi Ariſtote n'eût pas inventé ces ſortes de ſpéculations, & néanmoins l'on a fait un Article de foi néceſſaire au ſalut. Mais comme l'on demeuroit d'acord, que le mot, *Abſolvo*, eſt un terme-de-Juſtice, & que, ſi les Prêtres abſolvent, ils ſont juges; auſſi trouvoit-on de la legéreté, ou de l'ignorance, à condamner ceux, qui diſoient, que l'abſolution eſt un ſimple miniſtére de déclaration *b*, étant manifeſte, que la fonction du Juge n'eſt que de déclarer innocent celui qui l'eſt, & coupable celui qui eſt tel. Mais que de faire du Criminel un Juſte, comme l'on attribuoit au Prêtre, cela ne ſe pouvoit point comprendre ſous la métaphore du Juge. Que celui qui d'un Impie en fait un juſte, reſſemble plus au Prince, qui fait grace de la peine aux Criminels & les rétablit dans leur honneur; qu'au Juge, qui paſſe les bornes de ſa charge toutes les fois, qu'il prononce autre choſe, que la vérité qu'il connoît.

a Jeſus Chriſtus Sacerdotes ſui ipſius Vicarios reliquit tanquam præſides & Judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur, quo pro poteſtate clavium remiſſionis aut retentionis peccatorum ſententiam pronuncient. . . . . Oportere à pœnitentibus omnia peccata mortalia in confeſſione recenſeri . . . etiam eas circumſtantias explicandas eſſe, quæ ſpeciem peccati mutant, quod ſine illis peccata ipſa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus nonnè queant.

b Tamen non eſt ſolum eiusmodi miniſterium declarandi remiſſa eſſe peccata. cap. 6.

Mais ils s'étonnoient encore davantage en liſant dans le Chapitre cinquiéme les preuves de la néceſſité de confeſſer tous ſes péchés en détail, & d'en ſpécifier toutes les circonſtances, ſavoir, parce que le Prêtre ne ſauroit juger, ſans avoir une connoiſſance diſtincte de la Cauſe; ni impoſer les peines convenables, s'il ne ſait les péchés qu'en général *c*. Et plus bas, que Jeſus-Chriſt a commandé cette Confeſſion, afin que les Prêtres puſſent impoſer la peine condigne *d*. Ils diſoient, que c'étoit ſe moquer ouvertement du monde, & prendre tous les hommes pour des fous, que de ſe perſuader, qu'ils vouluſſent croire tant d'abſurdités, ſans pénétrer plus avant. Car qui eſt-ce qui ne ſait pas, ou qui ne voit pas tous les jours, que les Confeſſeurs impoſent les pénitences, non-ſeulement, ſans peſer les fautes, mais même ſans y faire la moindre réflexion. Il ſembleroit à entendre parler le Concile, que les Confeſſeurs ont une balance à leur ceintures, pour peſer juſques aux atomes, & cependant l'on voit ſouvent donner à dire cinq-fois le *Pater* pour pluſieurs homicides, adultéres, & larcins. Et ſi les plus habiles, ou plûtôt preſque tous les Confeſſeurs, en donnant la pénitence, diſent à tous les Pénitens, qu'ils ne leur impoſent qu'une partie de la pénitence que méritent leurs péchés, il n'eſt donc pas néceſſaire d'impoſer une pénitence éxacte & condigne, ni, par conſéquent de dire tous ſes péchés un à un, avec toutes leurs circonſtances. Mais à quoi bon aler ſi loin, s'il eſt vrai, comme le dit le Concile dans le 9. Chapitre, & dans le

c Conſtat enim Sacerdotes judicium hoc inæquitate ſua exercere non potuiſſe, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis ſervare potuiſſe, ſi in genere damnaxat, & non potius in ſpecie ac ſigillatim, ſua ipſi peccata declarareſſent.

d Fieri nequeat, ut de gravitate criminum recte cenſere poſſint, & pœnam, quam oportet, pro illis, pœnitentiis imponere.

treiziéme anatéme, que nous satisfaisons aussi par les peines volontaires, & par la patience dans les adversités *a*. Il n'est donc pas besoin, ou plûtôt il n'est pas juste d'imposer la peine condigne, ni conséquemment de faire au Prêtre un dénombrement de tous ses péchés, tel que l'on dit qu'il le faut pour en recevoir la peine, qui leur est duë. Mais, ajoûtoient-ils, sans entrer dans toutes ces considérations, il est impossible, qu'un Confesseur, si habile, sage, & éxact qu'il soit, ayant oüi la Confession d'un an d'une personne, qui méne une vie médiocre, impose la peine sans danger de se tromper de la moitié pour ne pas dire davantage, quand même il auroit une mesure de la peine duë à chaque péché. Comment fera-t-il donc pour donner sur le champ une pénitence condigne à quelque insigne pécheur, qui lui aportera une Confession de plusieurs années, puisque même s'il l'avoit par écrit, il ne pouroit pas, aprés y avoir pensé plusieurs jours, faire la balance égale. Il ne faut pas, s'écrioient-ils, avoir si mauvaise opinion de nous, que l'on veüille nous faire croire de telles absurdités, comme si nous étions Innocens ou des fous. Jules III. 1551.

a Vt non solùm pœni, sponte à nobis susceptis, aut sacerdotis arbitrio pro mensura delictis impositis, sed etiam temporalibus flagellis à Deo inflictis, & à nobis patienter toleratis satisfacere valeamus.

Si quis dixerit pro peccatis minimè Deo per Christi merita satisfieri pœnis ab eo inflictis & patienter toleratis, vel à sacerdote injunctis, sed neque sponte susceptis &c. Anathema sit.

Quant aux cas-réservés, l'on répéta & rébatit jusques au dégoût ce que les Téologiens de Louvain & de Cologne avoient dit auparavant, & cette réservation étoit universellement attribuée à un esprit d'avarice, & à une convoitise extrême de dominer.

Le lendemain de la Session, il se tint une Congrégation générale, pour disposer la matiére du Sacrifice de la Messe, de la Communion du Calice, & de celle des petits enfans. Et quoique les Decrets en eussent été déja formés pour la Session de l'onziéme d'Octobre, qui en avoit seulement diféré la publication: néanmoins l'on en reparla, comme si l'on n'en eût point encore traité; & même quelques Péres furent chargés de recüeillir les articles à mettre en dispute. Si bien qu'ils en proposerent sept, sur lesquels on disputa deux fois par jour. Ensuite, quelques autres Péres furent députés, pour former le Decret, du nombre desquels fut l'Evêque de *Zagabria* *, Ambassadeur de Ferdinand, & Jules Pflug, Evêque de Naumbourg; & par honneur, l'Electeur même de Cologne, afin que toute cette Doctrine parût venir d'Alemagne, & non point de Rome,

* Capitale de Croatie.

Dans les Fêtes de Noël, ces Péres dresserent 13. anatêmes, qui condamnoient pour Hérétiques ceux, qui diroient, que la Messe n'est pas un vray sacrifice, & qu'ainsi elle ne sert ni aux Vivans, ni aux Morts; Ceux qui ne recevroient pas le Canon de la Messe ou qui désaprouveroient les Messes particuliéres, ou les cérémonies pratiquées par l'Eglise-Romaine. Et puis ils formérent 4. Chapitres de doctrine. „ Le 1. enseignoit, que les Prêtres ofrent dans le Messe un vray sacri- „ fice, institué par J. C. Le 2. expliquoit la nécessité de ce sacrifice, & la res- „ semblance, qu'il a avec celui de la Croix. Le 3. traitoit de l'utilité & de „ l'aplication du même sacrifice; & le 4. des cérémonies de la Messe. Je n'en raporte point ici la teneur, parce qu'ils ne furent point publiés dans la Session suivante.

Sur ces entrefaites, les Ambassadeurs de VVirtemberg reçurent l'ordre de passer outre, & de présenter leur Doctrine, ainsi qu'ils le jugeroient plus à propos. Ils s'adressérent donc au Cardinal de Trente, le Comte de Montfort étant absent, & le priérent de vouloir porter les Présidens à recevoir leurs Lettres-

Digitized by Google

Jules III. 1551. Létres de-créance, & puis à leur donner audiance dans l'Aſſemblée des Péres. Ce Cardinal leur promit de les ſervir, mais leur dit, qu'il faloit auparavant informer le Légat de leur Commiſſion, ſelon l'ordre établi par les Péres, à l'ocaſion du brut arivé dans la réception de l'Abé Amiot. Ils lui communiquérent leurs Inſtructions, diſant, qu'ils étoient envoiés, pour obtenir à leurs Téologiens un ſaufconduit, ſemblable à celui du Concile de Bâle, & qu'ils avoient ordre de préſenter leur doctrine aux Péres, pour l'éxaminer, en atendant la venuë des Téologiens de leur Prince, qui en confereroient avec eux. Ce Cardinal en aiant fait le raport au Légat, celui-ci lui montra ce que le Pape lui avoit „ écrit, & répondit: Qu'il ne faloit pas ſoufrir, que ces Ambaſſadeurs, ni „ tous les Proteſtans, préſentaſſent leur doctrine, encore moins, qu'ils „ la défendiſſent, parce que ce ne ſeroit jamais fait. Que le devoir des Péres „ étoit ſeulement d'éxaminer la doctrine tirée de leurs livres, & d'en condan„ ner les erreurs, ainſi qu'il s'étoit fait juſques alors, ce qui ſe continuëroit „ encore. Que ſi les Proteſtans propoſoient humblement leurs dificultés, & „ avoient une ſincére envie de recevoir quelque inſtruction, le Concile la leur „ donneroit ſelon l'avis des Péres. Concluant, qu'il perdroit plûtôt la vie, que „ de permettre jamais, que les Péres s'aſſemblaſſent, pour recevoir la doctrine „ de ces gens-là. Quant au nouveau ſaufconduit, qu'ils demandoient, il dit, „ qu'ils ne pouvoient pas faire un plus grand outrage au Concile, que de ne s'y „ pas fier, aprés celui qu'il leur avoit acordé: & que d'en parler davantage, „ ce ſeroit faire à l'Egliſe une injure atroce, que tous les Fidéles ſeroient obli„ gés de repouſſer au prix de leurs vies.

Le Cardinal de Trente ne voulant pas donner une réponſe ſi cruë aux Ambaſſadeurs, dit ſeulement, que le Légat avoit reçu, avec indignation, la propoſition, qu'ils faiſoient de commencer par la preſentation de leur doctrine, étant à eux de recevoir de leurs Supérieurs la régle de foi avec obéiſſance, & non pas de la preſcrire aux autres, avec tant d'indécence & préſomption. C'eſt pourquoi, il leur conſeilloit d'atendre, que la colére du Légat fût paſſée, pour entrer en négotiation avec lui, par quelque autre propoſition plus agréable. D'où ils viendroient aprés à la preſentation de leur doctrine, & à la demande du ſaufconduit. Les Ambaſſadeurs cedérent à cét avis, mais quelques jours aprés le Cardinal étant parti, ils emploiérent le crédit de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, pour réſoudre le Légat à recevoir leur Mandement, & écouter leurs propoſitions, afin qu'ils puſſent prendre enſuite leurs meſures ſelon les inſtructions de leur Prince. Cét Ambaſſadeur en traita avec le Légat, qui lui fit la même reponſe, qu'il avoit faite au Cardinal, pour montrer, que ſon refus n'étoit pas un éfet de ſa paſſion, mais de ſa prudence. L'Ambaſſadeur vit bien, que cette afaire n'étoit pas encore en état de réüſſir; mais d'alieurs jugeant, que la réponſe du Légat faiſoit déshonneur à l'Empereur, qui avoit promis ſi ſolennellement, que chacun ſeroit oüi, & pourroit propoſer ce qu'il voudroit, & puis en conférer, ſe garda bien de la rendre aux Miniſtres de VVirtemberg, les amuſant par diverſes excuſes, afin de gagner toujours du tems. Mais bien qu'il fût Eſpagnol, il ne pût jamais couvrir ſon jeu ſi adroitement, qu'ils ne découvriſſent, qu'il ne cherchoit, qu'à leur déguiſer la vérité. Sléidan. liv. 23.

Dans le même tems, les Ambaſſadeurs de Strasbourg, & de cinq autres villes

les *a* vinrent à Trente, pour y preſenter leur doctrine. Ils s'adreſſérent à Guillaume de Poitiers, troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur, lequel, pour éviter les dificultés, que ſon Colégue avoit rencontrées prit leur mandement, les priant de vouloir atendre quelques jours, afin qu'il pût l'envoier à ſon Maître, & en recevoir une réponſe, diſant, qu'aprés cela l'on marcheroit de pié ferme. Ce qui fut cauſe, que ceux de VVirtemberg reſterent encore, pour en voir le ſuccés. Poitiers informa donc l'Empereur de la réſolution du Legat, lui remontrant qu'il y aloit de ſon honneur de ne pas ſoufrir, que l'on fît ſi peu de cas de la promeſſe juſte & honnête qu'il avoit faite aux Proteſtans. l'Empereur voulant donc y mettre ordre, & tirer adroitement ce qu'il prétendoit du Concile, répondit à Poitiers, qu'il fît en ſorte, que les Ambaſſadeurs Proteſtans atendiſſent juſques à l'arivée de ceux de Saxe, qui ſeroient bientôt à Trente, les aſſurant, que pour lors ils ſeroient écoutés, & que les Péres conféreroient à l'amiable avec eux. Jules III 1551.

a Eſlingen, Ravenſpurg, Rotelingue, Bibrach, & Lindavv, toutes villes de Suaube.

Sléidan. Liv. 23.

Le 13. de Decembre, Maximilien, Fils de Ferdinand, paſſa par Trente avec ſa femme & ſes enfans. Le Légat ala au devant de lui avec les Prélats Italiens & Eſpagnols, & quelques-uns de ceux d'Alemagne. Car les Princes Electeurs ne l'alerent trouver, que dans ſon logis. Les Ambaſſadeurs Proteſtans ſe plaignirent par ocaſion à lui, de ce que nonobſtant toutes les promeſſes de l'Empereur, ils ne pouvoient pas avoir audience du Légat, & le conjurérent de prendre quelque pitié de l'Alemagne, dautant que ces Prêtres étoient des gens, qui ne ſongeoient qu'à leurs intérêts, & qui comme Etrangers ne ſe ſoucioient pas de la voir toute en feu. Outre qu'à force de précipiter leurs anatémes, ils rendoient tous les jours les Parties plus irréconciliables. Maximilien les exhorta à prendre patience, & leur promit de ſoliciter puiſſamment ſon Oncle à faire en ſorte, que les choſes ſe paſſaſſent dans le Concile de la maniére, qu'il leur avoit promis.

b Michel Saraſin, Archevêque de Matera, pour avoir aſſiſté à la tranſlation du Concile, quoiqu'il fût ſujet de l'Empereur, comme Napolitain. N..... Riccio. Pierre Bertano, Evêque de Fano, Nonce à l'Empereur en Alemagne. Fabio Mignatello, Evêque de *Lucera*, Nonce au même. Jean Poggi, Nonce au même en Eſpagne. Jean Baptiſte Cicala, Evêque d'Albengue, Jerôme Dandin, Evêque d'*Imola*, auparavant Sécrétaire de Paul III. lequel fut Sécrétaire d'Etat ſous Jules. Jaques Puteo, Archev. de Bari, & Auditeur de Rote. Fulvio della Cornia Neveu du Pape. Jean Marie del Monte, & Robert de Nobili pareillement Ses Neveux. Louis Cornaro, Grand-Commandeur de Chipre, pour Veniſe, & un autre dont je n'ai pû trouver le nom. Di Nobili n'avoit alors que 13. ans. Il mourut à l'Age de 17. en odeur de ſainteté. Cette promotion ſe fit le 20. de Novembre au raport du Card. Pallavicin.

A Noël, le Pape créa 14. Cardinaux Italiens *b*, dont un fut réſervé *in petto c*, pour un autre tems. Et pour juſtifier une promotion ſi nombreuſe, faite dans les commencemens de ſon Pontificat, par laquelle le Colége ſe trouvoit compoſé de 48. ſujets, nombre, qui paroiſſoit exceſſif en ce tems là, il ſe ſervoit du prétexte de la guerre, que le Roi de France lui faiſoit; des Edits publiés par ce Prince; & du deſſein qu'il avoit de faire un Patriarche en France (qui étoit une nouvelle venuë de Lion, & de Gennes) Diſant, que comme il ſeroit obligé de procéder par Cenſures contre lui, ſi cét avis venoit à ſe confirmer, il faloit abſolument, qu'il fît un contrepoids aux opoſitions des Cardinaux François, par la création de pluſieurs perſonages, capables de ſervir le Saint-Siége dans le beſoin. Le Colége approuva ſes raiſons, & reçut les nouveaux Cardinaux. Le Pape depécha auſſi-tôt l'Evêque de *Monte-Fiaſcone* à Trente avec des létres de créance adreſſées au Légat, & aux trois Electeurs. Il l'envoia à ceux-ci, pour ſe réjoüir avec eux de leur veniie; les remercier du zéle & de la révérence, qu'ils montroient pour le Saint-Siége; & les prier de perſéverer dans leurs bons ſentimens: avec ordre de leur dire auſſi, que la promotion, qu'il venoit de faire, étoit pour avoir des gens entiérement à lui, les anciens Cardinaux étant tous dans la dépendance & dans les intérêts de quelque Prince: & que d'ailleurs il ne faiſoit point la guerre au Roi

c Sébaſtien Pigum, Archevêque de Sipont, Nonce au Concile.

Digitized by Google

Jules III. 1551. Roi de France, mais que ce Prince la lui faisant il étoit forcé de se défendre malgré soi.

Quant au Légat, l'Evêque étoit chargé de lui promettre, que Sa Sainteté feroit entendre aux nouveaux Cardinaux, combien elle le chérissoit pour les obligations qu'elle lui avoit, & comment ils en devoient user avec lui dans toutes les occasions *a*. Il avoit encore ordre de dire à l'Archevêque-Nonce, qu'il avoit songé à lui *b*, & fait tout ce que leur ancienne amitié demandoit; qu'il ne se mît point en peine d'en savoir davantage, mais seulement de continuer ses bons services au Saint-Siége.

Aprés les Fêtes de Noël il se tint une Congregation générale, pour régler la maniere de traiter du Sacrement de l'Ordre. L'Evêque-Nonce de Vérone dit, qu'il y avoit dans tous les Sacremens quelque chose à corriger, mais que dans celui-ci il se trouvoit un Ocean d'abus. Sur quoi plusieurs Péres enchérirent par des exclamations fort tragiques. Mais enfin il fut arrêté de garder l'ordre établi, en proposant premiérement les articles tirés de la doctrine de *Luter*, pour former dessus les Anatêmes, & les Chapitres de la Doctrine, & qu'aprés cela l'on parleroit des abus. L'on mit donc 12. articles à l'éxamen des Téologiens, qui en traitérent soir & matin avec beaucoup d'aplication: & puis les Péres députés aiant pris les avis formérent 8. Canons, qui condannoient d'hérésie ceux qui diroient: Que l'Ordre n'est pas un vrai Sacrement: Qu'il n'y a qu'un seul Ordre, qui méne par plusieurs degrés au Sacerdoce: Qu'il n'y a point de Hiérarchie: Que le consentement du peuple est requis à l'Ordre: Qu'il n'y a point de Sacerdoce visible: Que l'Onction n'est point nécessaire: Que le Saint Esprit ne se donne point dans ce Sacrement: & qu'enfin les Evêques ne sont pas de droit divin, ni par dessus les Prêtres. Ils dressérent encore 4. Chapitres de Doctrine. Le 1. de la nécessité & de l'institution de l'Ordre. Le 2. du Sacerdoce extérieur & visible de l'Eglise. Le 3. de la Hiérarchie Ecclesiastique. Et le 4. de la diférence, qui est entre les Evêques & les Prêtres.

La Congrégation générale aiant aprouvé ces Canons, & ces Chapitres, ils furent inférés au Decret du Sacrifice de la Messe, pour être publiés dans la Session. Mais comme cela ne s'éxecuta point, pour les raisons que je dirai, je me passerai de raconter ici ce qui se fit dans les Congrégations de Décembre & de Janvier, d'autant plus que les mêmes matiéres aiant été remises sur le tapis du tems de Pie IV. j'aurai lieu de raporter la diférence des Decrets présens, & de ceux, qui furent formés sous son Pontificat.

Cependant, les trois Electeurs prenant l'alarme d'un bruit, qui venoit de plusieurs endroits, que l'on faisoit des levées de Gens-de-guerre par toute l'Alemagne, dépêchérent à l'Empereur, pour lui faire trouver bon, qu'ils retournassent chés eux, pour y métre ordre à leurs afaires. L'Empereur qui desiroit la continuation du Concile, leur répondit au commencement de l'année 1552. „ Que le mal n'étoit pas si grand qu'on le faisoit. Qu'aiant envoié „ par tout des gens, pour en savoir la vérité, ils avoient trouvé, que tout se „ réduisoit à une poignée de mutins & de séditieux; mais que les Villes se te„ noient dans le devoir: & que l'Electeur de Saxe, que l'on disoit, qui armoit, „ se disposoit à le venir trouver, & que ses Ambassadeurs étoient déja à Inspruk,

a Le Pallavicin au 1. chap. du 13. Livre rapporte, que le Pape, pour que il ce Cardinal ne la peur, qu'il pouvoit avoir de tant de nouveaux Compétiteurs du Pontificat, lui fit dire, qu'il feroit entendre à toutes ses Créatures, comment elles en devoient user avec lui: son bien aimé Cardinal Crescence, durant sa vie, & aprés sa mort. Ambassade fort extraordinaire pour un Prince à qui rien ne déplaît tant, que de parler de son Successeur, selon la remarque de Tacite, *vsurpatum semper, ut iisdem quæ dominantium, quæ proximus destinaretur.* Hist. 1.

b Le Pallavicin dit au même endroit, que le Pape fit dire au Nonce, *che stasse di lieto animo, perciche nella sua causa era già conchiuso.*

„ d'où ils devoient paſſer immédiatement à Trente. Que ce peu de ſoldats, Jules III.
„ qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courſes 1551.
„ ſur les Terres de Maience, ne s'étoient mutinés, que faute de recevoir leur
„ paie. Qu'il avoit envoié un Commiſſaire ſur les lieux, pour les paier & les
„ licentier. Qu'il ſavoit tres-bien tout ce qui ſe diſoit, & qui ſe craignoit, puiſ-
„ qu'il tenoit par tout des gens à gages, qui lui en rendoient bon compte. Si
„ bien qu'ils pouvoient ſe repoſer ſur lui, qui ne négligeoit rien de tout ce qu'il
„ faloit, pour maintenir la ſûreté publique. Il les conjuroit donc de ne pas
„ abandonner le Concile, dont leur retraitte pourroit entrainer la diſſolution,
„ au grand dommage de la Religion Catolique. Ajoutant, que ſi leurs Etats
„ avoient beſoin de quelque choſe, ils pouvoient y pourvoir par leurs Mini-
„ ſtres, & l'en avertir lui-même, qui en ce cas, leur donneroit toute l'aſſi-
ſtance néceſſaire.

Le 7. de Janvier, *Volfius Coler*, *& Léonard Badehorne* Ambaſſadeurs de *Maurice*, Electeur de Saxe, arrivérent à Trente. Ce qui donna d'autant plus de joie aux trois Archevêques-Electeurs, que ce leur étoit comme une aſſurance que leur Colégue ſe tiendroit en repos. Ils commencérent de traitter avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, diſant: Que comme leur Maître ne deſiroit, que la concorde, il avoit réſolu d'envoier au Concile quelques Téologiens, gens pieux & amateurs de la paix; & que les autres Princes Proteſtans feroient de même, à ſon exemple: mais que pour cela il leur faloit donner un ſaufconduit, ſemblable à celui du Concile de Bale; ſurſeoir les afaires préſentes, juſques à leur venüe; & puis examiner de nouveau avec eux les matiéres décidées; n'y aiant point de Concile Général, s'il n'eſt compoſé de toutes les Nations. Ils demandoient encore, que le Pape n'eût point l'autorité de préſider au Concile, mais y fût ſoumis comme les autres. & remît le ſerment aux Evêques, afin que leurs ſufrages fuſſent libres. Ajoutant, qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'Aſſemblée des Péres, qu'ils deſiroient, qui ſe fît bien-tôt, dautant que leurs Téologiens n'étoient qu'à 20. lieües de Trente & n'atendoient que l'ordre pour venir. Les Impériaux leur donnérent de bonnes paroles, pour tenir toûjours Maurice en eſpérance, & leur firent toute ſorte de bon traitement, ſelon le commandement de l'Empereur. Les Saxons dirent les mêmes choſes aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques, & au Cardinal de Trente, ſans vouloir jamais traiter avec le Cardinal Creſcence, ni avec ſes Colégues, de peur qu'ils ne ſemblaſſent reconnoître la Préſidence du Pape *a*. Ils demandérent inſtamment une audience publique, pour y preſenter leurs létres-de-créance; & qu'on les reçût, comme l'on avoit fait les Ambaſſadeurs de Brandebourg, & les Impériaux le leur promirent pour les amuſer.

a Ex Legatis (Proteſtantium) nemo Creſcentium, aut ejus Collegas adiit, ne quid iis tribuere viderentur. Sleidan. lib. 23.

Cependant, les Préſidens refuſoient ouvertement d'altérer la forme du ſaufconduit acordé, diſant, que c'étoit un outrage inſuportable au Concile, qui repreſentoit toute l'Egliſe Catolique, que quatre ſectaires fiſſent dificulté de s'y fier. Ils conſentoient encore moins à la ſurſéance des Decrets paſſés. Car, diſoient-ils, quelle eſpérance y a-t-il de convertir jamais les Proteſtans, s'ils oſent bien faire de telles demandes? Pour celle de l'audiance publique, ils la trouvoient juſte, cela leur aiant été promis; mais ils diſoient, que ces Ambaſſadeurs étant venus à un Concile, où ils ſavoient, qu'un Légat préſidoit

avec

Jules III. avec des Nonces Apoſtoliques, ils ne pouvoient pas les admettre ; s'ils n'é-
1552. toient reconnus pour tels, ſur tous aprés l'ordre exprés, que le Pape leur avoit envoié, à l'ocaſion des Miniſtres de VVirtemberg. Qu'ils aimoient mieux perdre la vie, que de préter l'oreille à la propoſition impie, de relâcher le ſerment aux Evêques ; ni à pas-un autre blaſphéme ſemblable contre le Siége Apoſtolique. Que ſi on leur en parloit davantage ; ils ſe retireroient, & licentieroient tous les Péres du Concile. L'empereur, qui en craignoit horriblement la diſſolution, trouva tres-mauvais, que la Cour de Rome ſe tinſt ſi fort à ſon point-d'honneur, & ſe ſouciât ſi peu d'alumer une guerre, qui pourroit à la fin entrainer la ruine de l'Egliſe. Il envoia donc un nouvel ordre à ſes Ambaſſadeurs, & au Cardinal Madruce, de faire tout leur poſſible, pour ramener le Légat & les Nonces, emploiant d'abord les priéres & les remontrances de ſa part, & puis les menaces, s'ils ne trouvoient point de tempérament, qui pût contenter les deux parties.

Ces Ambaſſadeurs, & ce Cardinal, réſolurent entre eux, de ne tenter pas tout à la fois avec les Préſidens, mais de leur propoſer ſeulement la réception des Saxons. Aprés leur avoir donc remontré par de longues perſuaſions, que l'introduction de ces Ambaſſadeurs dans un lieu, où ils préſidoient, ſerviroit à prouver, que leur préſidence en auroit été reconnuë, biens qu'il n'en euſſent pas été viſités en particulier: ils joignirent aux raiſons quelques priéres au nom de l'Empereur, y mélant néanmoins des paroles, qui ſignifioient, qu'il ne faloit pas abuſer de ſa bonté, ni le contraindre de recourir à d'autres remédes : & que la néceſſité étoit un puiſſant éguillon pour un Prince, qui avoit la force à la main. Enfin, le Légat conſentit de les recevoir, non pas dans la Seſſion, mais dans une Congrégation générale, qu'il tiendroit dans ſon Palais. Par où il prétendoit faire croire, qu'il auroit été reconnu pour le Chef du Concile.

Aprés que les Imperiaux eurent gagné ce point, ils en vinrent à la ſurſéance des matiéres. Tolède diſoit : Qu'il avoit ſouvent entendu prêcher, que le ſalut d'une ſeule ame étoit ſi cher à Jeſus-Chriſt que pour la racheter, il ſe feroit encore crucifier. Où eſt donc, s'écrioit-il, l'imitation de la charité de Jeſus-Chriſt, ſi l'on refuſe maintenant un delai d'où dépand le ſalut de toute l'Alemagne. Le Légat s'excuſoit ſur le commandement abſolu du Pape, à qui il ne pouvoit pas désobéir. Mais l'Ambaſſadeur répliquant, que le Miniſtre a la liberté de ſe ſervir de l'Inſtruction de ſon Prince, ſelon le tems & la néceſſité : le Légat repartit, qu'il voioit bien, que cela tendoit à demander enſuite la rétractation des articles déja decidés. L'Ambaſſadeur lui promit là deſſus, qu'il ne lui en parleroit jamais : que bien au contraire ſes Collégues, & lui, feroient tout leur poſſible, pour obliger les Saxons à ſe déſiſter de cette inſtance. Enfin, le Légat, perſuadé par l'Evêque de Vérone, qui s'étoit déja laiſſé vaincre, diſoit-il, pour ne pas atirer au Pape, ni au Concile, le blâme d'avoir perdu une afaire de ſi grande importance, par le refus d'un delai de quelques jours, dit, qu'il y conſentoit, pourvû que les Prélats en fuſſent d'acord dans la Congrégation générale, ſe remettant auſſi à ce qu'ils ordonneroient ſur la demande du ſaufconduit.

La Congregation, qui ſe tint là-deſſus ; acorda le delai aux inſtances des Impériaux, mais il y eut de la dificulté pour le ſaufconduit, non ſeulement

a Legato verſanti inter ardua ſic ſtatuendum, ſi non ita data eſſe mandata, ut ſint certi fatum immutabilia ..... Quapropter, ubi rerum facies mutatur, ibi quoque mutanda eſt ratio expedienda prudentia. Poſtremo, ſciendum mandata accipi ut immutabilia cum ſpe Eam reverentia Principis & imperii ; dari ut mutabilia, veluti inde neceſſitatem ejuſque claves trahatis, quæ ut ſiguntur huma. Pighius Legat. cap. 12.

pour la raiſon aléguée par le Légat; mais encore parce que le nom & l'exemple du Concile de Bâle étoient en horreur *a*. Outre que les Péres conſidéroient, que telles choſes étoient bonnes pour ce tems-là, qui ne valoient rien pour le leur, dautant que la doctrine des Bohémiens n'étoit pas ſi contraire à l'Egliſe-Romaine, que celle de *Luter*. Néanmoins le crédit des trois Electeurs, du Cardinal Madruce, & des Ambaſſadeurs Impériaux, l'emporta ſur toutes ces opoſitions. Jules III. 1552.

a On dit à Rome, que *Baſilea genuit Baſiliſcum.*

Pierre *Tagliavia*, Archevêque de Palerme, avertit: „ Que l'on omettoit de „ régler un point eſſentiel, ſavoir, comment l'on en uſeroit avec ces Ambaſſa„deurs pour la ſéance. Car de ne leur point donner de place, c'étoit ofen„ſer leurs Maîtres, & rompre la négotiation: mais auſſi de leur en aſſigner une, „ c'étoit honorer des Hérétiques manifeſtes, & les traiter autrement, que l'on „ ne doit faire des Criminels. Que pour les Téologiens Proteſtans, qui ve„noient, les Péres devoient conſidérer meurement, comment l'on ſe gouver„neroit avec eux, qui prétendoient avoir leur voix dans les délibérations, & „ tres-aſſeûrement voudroient encore avoir part aux diſputes, & aux conſulta„tions. Outre qu'ils ne ſoufriroient jamais, que le Concile les traitât comme „ des Hérétiques, des Excommuniés, & des gens condannés, avec qui l'E„gliſe ne permettoit, ni ne pouvoit pas permettre de traiter, ſi non pour les in„ſtruire; & en cas qu'ils demandaſſent pardon, avec toute l'humilité requiſe. Cette propoſition donna lieu de parler amplement de la diverſité des tems, aux„quels il faut acommoder les loix. Et l'on diſoit, que les Papes mêmes, qui „ avoient faits ces Decrétales rigoureuſes, ne les auroient pas faites dans la „ conjoncture préſente, & que ce qui eſt trop dur, eſt tres-ſujet à ſe rompre. Quoique ces raiſons perſuadaſſent la pluſpart des Péres, ils ne ſavoient néanmoins à quoi ſe réſoudre. De déterminer ce qu'il faloit retenir, ou relâcher de la rigueur des loix, cela demandoit une meure délibération, & même ne ſe pouvoit pas décider ſans le Pape, ni ſans le Sacré-Colége. mais d'alieurs le tems preſſoit, & ne permettoit pas ces longueurs.

L'Evêque de Navvmbourgt tira les Péres de doute & d'embaras, diſant: „ Que „ la néceſſité excuſe toutes les tranſgreſſions; & que toutes les conſidérations „ áléguées s'étant faites auparavant dans les Diétes, & dans le Coloques d'A„lemagne, l'on y avoit conclu en faveur des Proteſtans. Que pour empêcher „ qu'ils n'en priſſent avantage, il n'y avoit qu'à proteſter, que ce que l'on feroit „ pour eux, étoit pour ramener les dévoyés, la charité l'emportant ſur tou„tes les loix, ſans que cela pût porter aucun préjudice au Concile *b*. Cét avis fut ſuivi d'abord par les premiers, qui opinérent; par les Prélats Alemans; & puis par les Eſpagnols; & enfin les Italiens mêmes s'y rendirent; mais avec quelque tiédeur, le Légat demeurant toûjours ferme dans le ſien, & montrant par ſa contenance, qu'il ne cédoit qu'à la force, & à la néceſſité. Enſuite, l'on convient de la reception des Saxons pour le 24. du mois: & que, dans la Seſſion, qui ſe devoit tenir le lendemain, l'on publieroit le delai demandé juſques à la venüe des Téologiens Proteſtans; & l'on y éliroit des Péres, pour former le Decret, la Proteſtation, & le ſaufconduit avec l'Archevêque-Nonce. Les Ambaſſadeurs Impériaux priérent, qu'on leur donnât la minute du ſaufconduit, pour en faire voir la teneur aux Proteſtans, avant la publica-

b L'Original porte: Sans préjudice, & avec toutes les clauſes, que les juriſconſultes pouroient trouver.

tion;

Jules III. 1551. 22. tion ; afin que ; s'il ne leur agréoit pas, on le pût mettre en telle forme, qu'ils n'euſſent aucun ſujet de le refuſer comme l'autre.

Les jours ſuivans ſe donnérent à ce travail, & quand tout fut en état, les Miniſtres Impériaux apellérent les Proteſtans, à qui Guillaume de Poitiers *a* ayant fait ſonner bien haut la bonté & la charité des Péres, & les ayant exhortés d'y répondre de leur part, du moins en quelque choſe : „ dit Que le Con„ cile avoit délibéré de recevoir leurs Mandemens, & d'écouter leurs propoſi„ tions en public ; comme auſſi, de diférer la publication des articles contro„ verſes *b*, quoique déja décidés, juſques à ce qu'il eût entendu leurs Téolo„ giens ; & de leur acorder un ſaufconduit tel, qu'ils le demandoient, dont il „ avoit la minute. Il s'étendit fort à leur montrer, que c'étoient là des faveurs „ & des graces tres-conſidérables ; & puis il leur montra : Qu'il faloit donner „ quelque choſe au tems, & non pas vouloir avoir tout en un moment. Que, „ lorſqu'ils ſeroient entrés en négotiation, l'occaſion leur feroit obtenir beau„ coup de choſes, qui, pour le préſent, paroiſſoient tres-difficiles. Que les Pé„ res ſouhaitoient voir leurs Téologiens, & que ſes Colégues, & lui, n'aten„ doient qu'eux, pour propoſer au Concile des afaires de grande importance, „ auſſi-tôt que ces gens-là auroient commencé. Il les pria donc de ne ſe pas „ opiniâtrer davantage à demander, que le Pape fût ſoûmis au Concile. Il dit. „ Que les Péres ſavoient bien eux-mêmes, qu'il y avoit quelque choſe à réfor„ mer dans la grandeur du Pape ; mais que c'étoit une afaire, qui ſe devoit ma„ nier adroitement. Qu'il expérimentoit tous les jours avec ſes Colégues, qu'il „ faloit une dextérité, & une ſoupleſſe merveilleuſe, pour traiter avec les Mini„ ſtres du Pape. Que pour l'éxamen des Decrets publiés, ce n'étoit pas un point „ à propoſer ainſi tout d'abord au Concile, dont l'honneur ſeroit bleſſé par cette „ demande. Que leurs Téologiens vinſſent, & fuſſent aſſurés, que l'on écoute„ roit patiemment tout ce qu'ils diroient, & qu'ils auroient la liberté entiére de „ de ſe retirer, s'ils voyoient qu'on leur fît quelque tort.

a Troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur.

b Du Sacrifice de la Meſſe, du Sacrement de l'Ordre, & les 4. de l'Euchariſtie.

Sléidan. liv. 23.

Les Miniſtres Proteſtans ayât vû entre eux la minute du ſaufconduit n'en furent pas contens, ne le trouvant pas conforme à celui du Concile de Bâle, qui acordoit quatre choſes de plus aux Bohémiens. 1. La voix délibérative. 2. La déciſion des matiéres par la Sainte Ecriture, par la pratique de la Primitive Egliſe, par les Conciles, & pas les intreprêtes conformes à l'Ecriture. 3. L'éxercice de leur Religion dans leurs maiſons. 4. Une aſſurance, que l'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. En éfet, trois de ces chefs étoient omis entiérement, & le ſecond étoit bien diférent de la formule, qui leur en avoit été donné. Outre cela, ils prirent de la défiance de ce que le Concile ne leur promettoit pas la ſûreté au nom du Pape, & du Sacré-Colége, comme le Concile Bâle avoit fait. Mais ils réſolurent de paſſer ce point, & de demander ſeulement l'addition des quatre conditions omiſes. Etant donc retournés vers les Impériaux, ils déclarérent ouvertement, qu'ils ne pouvoient pas recevoir le ſaufconduit conçû en cette forme, cela leur étant formellement défendu par leurs inſtructions. Tolède leur témoigna de l'indignation du refus, qu'ils faiſoient d'un Paſſeport, que ſes Colégues, & lui, avoient eu tant de peine à obtenir. Que l'eſſentiel étoit la ſûreté d'aler & de revenir ; & que tout le reſte, qui apartenoit ſeulement à la maniére de traiter, ſe pourroit terminer plus faci-

Sléidan. ibidem.

lement, quand leurs Téologiens seroient présens. Que de ne vouloir rien céder, c'étoit procéder avec trop de dureté ; & que de prétendre faire eux seuls la loi à toute l'Eglise, c'étoit entreprendre l'impossible. Mais comme ils ne se voulurent point rendre à ces raisons, il reprit la minute avec les clauses, qu'ils vouloient faire insérer, disant, qu'il en parleroit aux Péres. Jules III. 1551

Quant cét Ambassadeur eut fait son raport aux Présidens, ils lui répondirent : Que les demandes des Protestans n'étoient ni justes, ni bienséantes. Qu'ils ne trouveroient jamais dans le saufconduit de Bâle, que ce Concile eût accordé la voix délibérative aux Bohémiens. Que pour la cause, *Que l'Ecriture-Sainte, la pratique de l'Eglise, & les Docteurs, qui se fondent sur l'Ecriture, fussent les juges*, elle étoit exprimée, quoiqu'en termes un peu diférens, dans leur saufconduit, où la pratique de l'Eglise étoit appellée du nom de *Tradition Apostolique* [a] & où, quand ils disoient, *les SS. Péres*, ils donnoient assés à entendre les *Docteurs fondés sur l'Ecriture*, dont les Péres sont leur unique fondement. Que pour l'éxercice de leur Religion, on le leur permettoit dans leurs maisons, pourvû qu'ils le fissent en secret, & sans scandale. Que l'asseûrance, de ne rien faire à leur déshonneur étoit formelle, puisqu'on leur promettoit qu'il ne seroient offensés [b] en nulle façon. Qu'ils voyoient bien, que les Protestans cherchoient queréle en se plaignant sans cause : mais que puisqu'il n'y avoit point d'espérance de les contenter, il ne restoit plus, que de leur expédier le saufconduit conforme à la minute, & laisser à leur choix de s'en servir, ou non.

[a] *Causa controversa secundùm sacram Scripturam, & Apostolorum Traditiones, probata Concilia, Catholica Ecclesia consensum, & SS. Patrum auctoritates in Concilio Tridentino tractentur.*

[b] *Salvis rebus eorum, & suarum pariter honore & personis vice versa positis juxta hoc placitum liberè & securè redire..... Vult etiam sancta Synodus in hoc salvoconductu omnes quascumque clausulas inclusivas pro inclusis haberi, qua propterea, efficaci, & sufficienti securitate in omnibus, stando, & redeundo necessaria fuerint.*

„ Le Comte de Montfort répliqua, que l'on ne pouvoit rien faire de plus „ avantageux pour le Bien-public, que de leur ôter tous les prétextes, & de les „ faire paroître inexcusables à tout le monde. Que puisque la substance de la mi„ nute ne diféroit point de celle du Passeport de Bâle, il n'y avoit, qu'à le tran„ scrire mot-à-mot, changeant seulement les noms des personnes, & des lieux, „ & puis la date : par où les Péres leur fermeroient la bouche. Les Présidens, se voyant pris par cette subtile réponse, se regardoient l'un l'autre, mais le Légat trouva d'abord une défaite, en disant, que cela se proposeroit aux Péres dans la Congrégation, pour en ordonner ce qu'il leur plairoit.

Ensuite, les Présidens recommandérent à leurs confidens la Cause de Dieu, & de l'Eglise. Ils disoient aux Italiens, & aux Espagnols, qu'il seroit bien honteux de suivre une poignée de Schismatiques, qui parloient à la volée, & qui vouloient, que l'on s'en tint à l'Ecriture-Sainte contre la Doctrine Chrétienne. Mais ils disoient à tous les Péres en général, que ce seroit une grande indignité, que le Concile parlât d'une maniére, qui fît naître aussi-tôt une dispute sans fin. Parce que l'on ne s'acorderoit jamais, quand il faudroit savoir, quels sont les Docteurs, qui se fondent sur l'Ecriture. Qu'il étoit de l'honneur du Concile de parler nettement ; & que le saufconduit expédié contenoit le vrai sens de celui du Concile de Bâle. Ils emploiérent plusieurs autres raisons, qui firent tant d'impression sur les esprits, que presque tous les Péres prirent la résolution de ne rien changer à la minute, espérant, que quoi que fissent les Protestans, pour faire leur condition meilleure, ils seroient obligés de se contenter, quand la chose seroit faite.

Tout cela étant réglé, la Congrégation générale se tint le 24. du mois dans le Palais du légat, les Electeurs, & tous les Péres s'y trouvérent, comme aussi les

Jules III. 1552. les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Ferdinand, qui n'avoient point coûtume d'aſſiſter dans ces ſortes de Congrégations. Le Légat fit l'ouverture en peu „ de paroles, diſant : Qu'ils étoient aſſemblés, pour commencer la négotia„ tion la plus délicate, & la plus périlleuſe, qui ſe fût vuë dans l'Egliſe, depuis „ pluſieurs ſiécles. Si bien qu'il faloit prier Dieu plus fervemment que jamais, „ pour en obtenir un bon ſuccés. Aprés donc que l'on eut invoqué le Saint-Eſprit, ſelon l'uſage des Congrégations, la proteſtation fut luë, & tous les Péres l'aiant approuvée, le Promoteur demanda, qu'on l'enregiſtrât, & que l'on en fît un Acte public. Elle portoit en ſubſtance : „ Que les Péres, pour „ ne pas retarder le progrés du Concile par les diſputes, qui naitroient, ſi l'on „ venoit à examiner dans les formes, quelle ſorte de gens, de Mandemens, & „ de Requétes le Concile peut recevoir, déclaroient, que s'ils admettoient „ quelqu'un en perſonne, ou par Procureur ; qui ſelon la diſpoſition des loix, „ & l'uſage des Conciles, dût être exclus, & s'ils lui aſſignoient une place qui „ ne lui fût pas duë : ou bien, s'ils recevoient des Mandemens des Proteſtans, „ ou d'autres Ecrits ſemblables qui ofenſaſſent, ou puſſent bleſſer l'honneur „ & l'autorité du Concile, cela ne lui fit, ni ne lui pût faire aucun préjudice, „ ni à tous les autres Conciles généraux, qui ſe pourroient tenir à l'avenir ; les „ Péres n'aiant point d'autre intention, que de rétablir la paix & la concorde „ dans l'Egliſe, à quelque prix que ce fût, pourvu que la maniére en fût juſte „ & convenable.

Aprés cela, les Ambaſſadeurs de Saxe furent introduits dans l'Aſſemblée, où Badehorne apoſtrofa les Peres en ces termes, *Reverendiſſimi & Ampliſſimi Patres & Domini*, & dit en ſubſtance : „ Que Maurice, Electeur de Saxe, aprés „ leur avoir ſouhaité l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, & une heureuſe iſſuë de l'afaire „ préſente, leur faiſoit ſavoir, que depuis long-tems il avoit dàlibéré, que ſi „ jamais il ſe tenoit un Concile Général, libre & Chrêtien, où les controver„ ſes de Religions fuſſent décidées par l'Ecriture, où un chacun eût la liberté de „ parler ; & où l'on réformât le Chef & les Membres, il y enverroit ſes Téo„ logiens. Que dans la penſée qu'il avoit, que les Péres étoient aſſemblés pour „ ce ſujet, il avoit commandé à ſes Téologiens, d'en choiſir quelques uns de „ leur corps, pour porter leur *Confeſſion* au Concile. Ce qui ne s'étoit point „ encore éxécuté à-cauſe d'une certaine déclaration de celui de Conſtance, qui „ porte : Que *l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques, ni aux gens ſuſpects „ d'héréſie, bien qu'ils ſoient munis de ſaufconduits de l'Empereur, ou des Rois.* „ Que, pour cét éfet, Maurice, ſe réglant ſur l'éxemple des Bohémiens, qui „ ne voulurent jamais venir à Bale ſans un ſaufconduit de ce Concile, en avoit „ demandé un ſemblable pour ſes Téologiens, ſes Conſeillers, & leurs domeſtiques : mais que les Péres de Trente leur en aiant préſenté un bien diférent, „ leurs Compatriotes avoient cru du danger à y venir, voiant manifeſtement „ par les Decrets déja imprimés, qu'ils y paſſoient pour des Hérétiques, & des „ Schiſmatiques, bien qu'ils n'euſſent été, ni apellés, ni entendus. Que S. A. „ Elect. prioit les Péres de tenir ſes ſujets pour excuſés, & de leur expédier un „ ſauf conduit de la teneur de celui de Bale. Que d'alieurs comme elle avoit „ apris, que le Concile vouloit procéder à la déciſion des points conteſtés, ce „ qui étoit contraire à toutes les loix divines & humaines, ſes Téologiens „ n'aiant

si ce n'est par quelque autre faute d'inadvertance, elle ne peut avoir été volontaire. Mais il faut bien voir, que dans presque tous les Canons, il y a des choses qui sont de droit divin, & d'autres qui ne le sont pas. Ce qui est de droit divin est toujours, par l'autorité de Dieu même, au dessus de la puissance de l'Eglise, & de tout pouvoir humain. Ce qui est de droit humain, est aussi au dessus de la puissance de l'Eglise, & de tout pouvoir humain, à moins que l'Eglise, ou les Puissances séculieres, ne le changent, ou ne le modifient, par le pouvoir qu'elles en ont reçu de Dieu même. Ainsi, quand on dit, que les Canons ont été faits par le Saint Esprit, & par l'autorité de Jesus-Christ, on ne parle que de ceux qui sont de droit divin, & qui ne peuvent être changés que par la même autorité qui les a établis. Mais quand on dit, que les Canons ont été faits par l'autorité de l'Eglise, on ne parle que de ceux qui sont de droit humain, & qui peuvent être changés par l'autorité de l'Eglise, ou par celle des Puissances séculieres, qui ont reçu de Dieu le pouvoir de les changer

Jules III. 1552. Enſuite, ils donnerent leur *Confeſſion*, & leur diſcours par écrit, mais le Secrétaire, qui les reçût, ne lût point la doctrine, & le Promoteur leur dit ſeulement, que les Péres leur feroient réponſe, lorſqu'il en ſeroit tems. Aprés cela, les Electeurs, & les Ambaſſadeurs, ſe retirérent, les Prélats reſtant avec les Préſidens, pour mettre ordre aux afaires de la Seſſion.

La premiére choſe, qui ſe fit, fut de former le Decret, & puis venant à l'éxamen des raiſons, pour-quoi les Proteſtans ne ſe contentoient pas du ſauf-conduit, qu'on leur ofroit, l'on conſulta, ſi l'on y devoit ajoûter ce qu'ils demandoient: mais tous les Péres opinérent unanimement, qu'il n'en faloit rien faire, de peur d'entrer en des diſputes ſans fin, & de ſe jetter encore dans un plus-grand embaras.

XV. Seſſion. Le lendemain, jour deſtiné à la Seſſion, ils alérent en l'Egliſe, avec les cérémonies acoûtumées, mais avec un plus-grand nombre de ſoldats, que les Préſidens avoient fait venir, pour montrer mieux la grandeur & la majeſté du Concile; outre le concours de quantité d'Etrangers, venus dans l'eſperance de voir honorer publiquement les Proteſtans par des cérémonies nouvelles, & ſinguliéres. L'Evêque de Catane * chante la Meſſe, & Jean Baptiſte Campége, Evêque de Majorque fit le Sermon. Et puis l'Oficiant lût le Decret ſuivant: „ Que le Sinode, en exécution des choſes décidées auparavant, avoit traitté „ avec ſoin ce qui apartient au Sacrifice de la Meſſe, & au Sacrement de l'Ordre, pour en publier les Decrets dans cette Seſſion, avec la définition des quatre articles diferés, croyant, que les Proteſtans, à qui il avoit donné un ſauf-„ conduit, ſeroient à Trente dans ce tems là; Mais qu'ayant fait prier les Péres „ de vouloir diférer juſques à l'autre Seſſion, avant laquelle ils prométent de „ ſe trouver à Trente, pourvû qu'on leur acorde un plus ample paſſeport, pour „ y venir: Le Concile, qui ne deſire que la paix de l'Allemagne, eſperant, „ qu'ils y viendront, non pas pour y contredire à la Foi-Catholique, mais pour „ connoître la vérité; & qu'ils ſe conformeront aux Decrets de la Sainte-Mere-„ Egliſe: difére la publication des matieres de la Meſſe, & de l'Ordre, „ juſqu'au 19. de Mars, que ſe tiendra la Seſſion. Que cependant, l'on traiteroit du Sacrement de Mariage, & l'on continuëroit la réformation, pour „ en publier les Decrets avec les autres, qui ſe diférent. Et que, pour ôter aux Proteſtans tous les prétextes de retarder leur voyage, il leur accorde le ſauf-conduit ſuivant: „ Que le Concile amplifiant la forme du précédent, acordé „ dans la penultiéme Seſſion; Octroie à tous les Prêtres, les Princes, les Seigneurs, les Gentils-hommes, & à tous autres de la Nation Alemande, de „ quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels viendront, ou ſont déja „ venus à Trente, plein pouvoir d'y venir, & d'y reſter; de propoſer, traiter, & éxaminer tout ce qu'il leur plaira, de donner leurs articles, ſoit de „ vive-voix, ou par écrit; & de les défendre par l'Ecriture-Sainte, & par les „ témoignages des SS. Péres: comme auſſi de répondre aux objections du „ Concile, & de conférer avec les Députés, qu'il nommera, pourvû que „ les controverſes ſoient traittées ſelon l'Ecriture-Sainte, la Tradition des „ Apôtres, les Conciles approuvés, la croyance unanime de l'Egliſe-Catholique, & l'autorité des SS. Péres, ſans qu'ils puiſſent être punis, ſous aucun prétexte de Religion, ny pour les délits commis, ou à commettre en

* *Afanio Gherardino.*

„ cette matiére : mais de telle ſorte, que le Service-divin ne ſoit jamais inter- Jules III.
„ rompu, au ſujet de leur préſence, ni durant leur voyage, ni durant leur ſé- 1552.
„ jour à Trente, ou en tout autre lieu, que ce ſoit. Outre cela, il leur eſt
„ promis, qu'ils auront la liberté de s'en retourner, quand ils voudront, ſans
„ qu'ils aient rien à craindre pour leurs perſonnes, leur honneur; & leur ſui-
„ te, à la charge, que les Péres, députés à cét éfet, en ſoient avertis, afin
„ qu'ils donnent les ordres néceſſaires pour leur ſûreté. Voulant, que toutes
„ les clauſes requiſes pour une pleine & entiére ſûreté ſoient tenües pour expri-
„ mées, & compriſes dans ce ſaufconduit. Il ajoute, que ſi quelqu'un d'entre
„ eux durant ſon voyage, ou ſon ſéjour à Trente, ou dans ſon retour, com-
„ met quelque crime énorme, qui ſoit capable d'annuller le bienfait de ce paſ-
„ ſeport, la punition en ſoit faite par les Proteſtans mémes, d'une maniére,
„ qui puiſſe ſatisfaire le Concile. Que ſi au contraire, quelqu'un viole la foi de
„ ce ſaufconduit dans le voyage, le ſéjour, ou le retour des Proteſtans, il ſoit
„ puni par le Concile, au contentement des Seigneurs Alemans de la *Confeſ-*
„ *ſion-d'Ausbourg*, qui ſe trouveront à Trente, la forme & les conditions du
„ Paſſeport reſtant toûjours dans leur entier. De plus, le Concile permet aux
„ Ambaſſadeurs des Proteſtans, de pouvoir ſortir de Trente, pour prendre
„ l'air, & puis d'y retourner: comme auſſi, d'envoyer, & de recevoir des
„ lettres & des meſſages, toutes les fois qu'il leur plaira: & que, pour plus
„ grande ſûreté, les envoyés ſeront acompagnés par des gens, que le Concile
„ leur donnera. Que ce ſaufconduit durera tout le tems, qu'ils ſeront ſous la
„ protection du Concile, durant leur voyage & leur ſéjour, & vingt jours
„ aprés, qu'ils auront demandé la permiſſion, ou reçu l'ordre de partir de
„ Trente; d'où ils ſeront conduits au lieu de ſûreté qu'ils deſireront. Enfin, le
„ Concile leur promet, au nom de tous les Fidéles Chrêtiens, de tous les Prin-
„ ces, Eccléſiaſtiques & Séculiers, & généralement de tous les autres Eccléſia-
„ ſtiques, où Laïques, d'obſerver tout cela de bonne-foi: comme auſſi, de-
„ ne chercher aucune ocaſion, ni publique, ni ſecréte, de violer, ni laiſſer
„ violer ce ſaufconduit en la moindre choſe, en vertu d'aucune autorité, puiſ-
„ ſance, ordonnance, privilége, ſtatut, Canon, ni Conciles, & particuliére-
„ ment de ceux de Conſtance & de Sienne, auſquels il déroge pour cette foi-là.
„ Que ſi le Saint Concile, ou quelqu'un de ſes membres, ou de leur gens,
„ viole la forme de cet Acte dans aucun de ſes points & de ſes clauſes, ſans
„ qu'on leur en faſſe auſſi-tôt raiſon, il ſera cenſé tombé dans toutes les cenſu-
„ res & peines, que de droit divin & humain encourent ceux, qui violent de
„ tels ſaufconduits, ou par les loix divines & humaines, ou par la coûtume,
„ ſans admettre aucune excuſe, ni alegation. Ainſi finit la Seſſion.

Il eſt certain, que les Préſidens ne ſachant à quoi tout cela ſe termineroit, vouloient toûjours ſe tenir preſts, en cas qu'ils euſſent le vent en poupe, pour décider toute la matiére des Sacremens dans une même Seſſion. Car comme ils avoient déja formé les Decrets de la Communion, de la Meſſe, & de l'Ordre, ils vouloient expédier encore la doctrine du Mariage, pour mettre tout enſemble: Afin que, dans une autre Seſſion, ils puſſent traiter ſuccintement du Purgatoire, des Indulgences, des Images, des Reliques, &, (diſoient-ils,) de quelques autres petites choſes de cette nature, & puis mettre fin au Concile:

com-

Digitized by Google

Jules III. 1552. comme auſſi, pour montrer, en cas qu'ils trouvaſſent de l'opoſition à leur deſſein, que la faute ne venoit pas d'eux.

Il me ſemble voir des gens, qui en liſant ce ſaufconduit, s'étonneront de n'y point voir le nom du Pape, ſans qui auparavant l'on ne faiſoit pas la moindre choſe. Mais leur étonnement ceſſera lorſqu'ils ſauront, que le Pape fut informé de point en point de tout ce qui s'étoit paſſé dés l'arivée des Ambaſſadeurs de VVittemberg, & que depuis, ſur l'avis, qu'il en venoit encore d'autres, il avoit ordonné, qu'on traitât les Proteſtans le plus doucement, qu'il ſeroit poſſible; & qu'on s'acommodât, ſelon la prudence, au beſoin des afaires: Diſant, Qu'il ſavoit bien, qu'il faloit ſoufrir quelque indignité dans ces ſortes de rencontres; & que cette conduite tournoit toûjours à la gloire de ceux, qui la tenoient. Que les Préſidens devoient ſeulement s'abſtenir de conférer publiquement avec les Proteſtans, ſoit par écrit, ou de vive-voix ſur le fait de la Religion; mais tâcher de leur débaucher quelques Téologiens par les remontrances, par les promeſſes, & même par quelques preſens. En jamais le Pape, qui à meſure, que l'on faiſoit un pas, le ſavoit par ſon Légat, ne trouva rien, qui le dût faire changer de métode. Il eſt vrai, qu'aprés cette Seſſion, il ne ſe mit guéres en peine des afaires du Concile. Car aiant pris quelque ombrage de l'Empereur, il commença de prêter l'oreille aux propoſitions de quelques François. Mais quand il ſût, que les Ambaſſadeurs Impériaux faiſoient eſpérer aux Proteſtans, que l'on reſſerreroit l'autorité du Pape; & leur diſoient, qu'ils n'atendoient, que de voir la porte ouverte par leur négotiation, pour les ſeconder aprés, & mettre de nouvelles afaires ſur le tapis: & qu'il fut averti, que tous les Prélats Eſpagnols, & quelques autres, jugeoient abſolument néceſſaire de reſtraindre l'autorité du Pape: & que l'Empereur, voulant augmenter ſa puiſſance aux dépens du Pontificat, faiſoit agir ſourdement les Proteſtans: il ſongea à regagner l'amitié du Roi Tres-Chrétien, en traitant avec le Cardinal de Tournon, ſon Miniſtre, d'autant plus volontiers, qu'il voioit, que la concluſion de ce Traité ſeroit ſuivie de la diſſolution du Concile, ſans qu'il parût l'avoir jamais deſirée.

Au reſte, les Proteſtans, quoique certains, que leur ſaufconduit n'avoit pas été mis dans la forme, qu'ils deſiroient, faiſant ſemblant de ne le pas ſavoir, le demandérent aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui en donnérent une copie autentique à chaque Ambaſſade *. Mais aprés l'avoir lû chés eux, ils revinrent, pour ſe plaindre, qu'on leur avoit manqué de parole, & demander une réponce des Péres à ce qu'ils avoient expoſé, & principalement, ſur la maniére de procéder dans le Concile. Les Impériaux leur remontrérent, comme ils avoient déja fait, qu'avec un peu de tems ils obtiendroient tout, au lieu que s'ils vouloient avoir ce qu'ils demandoient hors de ſaiſon, ils rendroient les afaires encore plus dificiles. Qu'il n'étoit pas beſoin d'exprimer dans le ſaufconduit la liberté d'éxercer leur Religion dans leurs maiſons, dautant qu'ils pouvoient compter pour acordé ce que l'on ne leur défendoit point. Que pour la ſeconde demande, que, *l'on ne fit rien, qui fût à leur oprobre*, le Concile y ſatisfaiſoit en termes formels, quand il leur promettoit toute ſorte de bon traitement, &, outre cela, de publier des défenſes, qui feroient encore plus d'éfet que le ſaufconduit. Quant à la maniére de parler & de diſputer, le Con-

* Sare, VVittenberg & Strasbourg.

cile convenoit avec eux de recevoir l'Ecriture-Sainte pour fondement, mais prétendoit être juge du sens : atendu que l'Ecriture est muéte & sans ame; & a besoin, aussi-bien que les Loix Civiles, d'un juge qui l'anime. Outre que, depuis le tems des Apôtres, la Religion n'a jamais eu d'autres juges que les Conciles. Les protestans acceptérent donc le saufconduit, mais en déclarant, qu'ils ne le recevoient que pour l'envoier à leurs Maîtres. Jules III. 1552.

Cependant, les Présidens tinrent une Congrégation générale, où ils proposérent 33. articles sur le Mariage, pour être examinés par les Téologiens : & ordonnerent, que les Péres, députés pour former les Canons, les dressassent à mesure, que les articles auroient été discutés. Mais les Protestans aiant sû, que l'on travailloit incessamment à ces Canons, comme en éfet il y en avoit déja six de composés, ils se plaignirent aux Ministres de l'Empereur : Que pendant qu'on les entretenoit de l'espérance d'obtenir, avec le tems, la révision des Decrets précédens, on la leur ôtoit par des éfets tout contraires, puisque l'on passoit à de nouvelles décisions, sans attendre leurs Téologiens, qui venoient. Les Présidens, bien loin de consentir à la surséance, firent encore travailler avec plus de hâte, cherchant à détourner les Protestans de venir à Trente : ou du moins voulant, qu'ils trouvassent tout fait quand ils arriveroient. Car le Pape, la Cour de Rome, & tous les Prélats, étant résolus d'empêcher absolument la révision des matiéres décidées, jugeoient, que plus il y auroit de besogne faite, & plus leur refus en seroit raisonnable. Mais l'Empereur, à qui il importoit fort, que les Protestans alassent à Trente, & qui d'ailleurs ne s'intéressoit point à cette révision étant averti par ses Ambassadeurs des plaintes des Protestans, dépêcha un exprés à Trente, avec ordre de passer aprés à Rome, pour y soliciter une surséance de peu de jours, & remontrer que cette précipitation nuisoit aux afaires, donnoit de la défiance aux Protestans, & leur ôtoit l'envie d'aler à Trente. Cet Envoié avoit aussi charge de commander aux Prélats, ses sujets, de cesser toutes leurs fonctions ; & s'il ne pouvoit rien gagner par les raisons sur l'esprit des Présidens, ni sur celui du Pape, de protester publiquement. Cette résolution de l'Empereur fit tant d'éfet à Trente, que dans un Congrégation générale, qui se tint pour ce sujet, il fut résolu de surseoir toutes les afaires, mais seulement pour le tems qu'il plairoit au Concile.

Le Pape qui avoit plusieurs rancunes contre l'Empereur, ordonna aux Présidens de finir la surséance tout le plûtôt qu'ils pourroient, pour recommencer leurs fonctions, sans se soucier d'autre chose que de maintenir la réputation du Concile. Il y avoit encore une autre cause, qui avoit irrité le Pape, & les Cardinaux. C'est que Ferdinand, voulant s'emparer de la Transilvanie, sous couleur de la vouloir conserver au fils du Vaivode Jean, & d'en chasser les Turcs, qui l'araquoient : George Martinuze, Evêque de Varadin, personage de grand esprit, & de grand crédit dans le Païs, ne pouvant pas tenir tête au Turcs, & à la Maison d'Autriche tout ensemble, se joignit avec l'Empereur, pour faire un contrepoids, & tenir la balance égale entre ces deux Puissances. Mais Ferdinand *, qui voioit, que s'il pouvoit gargner ce Prélat, il lui seroit aisé d'avoir tout ce qu'il prétendoit, lui promit une pension de 80000. écus, & plusieurs autres choses, pour le mettre dans ses intérêts, & l'Em-

* Roy des Romains.

Digitized by Google

Jules III. 1552. l'Empereur *a* de ſon côté lui fit avoir le chapeau *b*. Et Par une faveur trés-rare, & preſque ſans exemple, le Pape le lui envoia, avec la permiſſion de porter l'habit rouge, qu'il n'eût pas pû prendre autrement, étant Moine de l'Ordre de Saint Baſile *c*. Mais comme il fit peu d'état de ces aparences d'honneur; & qu'il ne voulut pas préferer les intérêts de la Maiſon d'Autriche à ceux de ſa Patrie, il fut cruellement aſſaſſiné *d* par des gens de Ferdinand, ſous prétexte, qu'il avoit intelligence avec les Turcs. Cét attentat émut horriblement tous les Cardinaux, dont les perſonnes ſont tenuës pour ſacrées & inviolables. Ils conſidéroient, que s'étoit un éxemple de dangereuſe conſéquence, qu'un Cardinal pût être tué pour des calomnies, ou même ſur de ſimples ſoupçons. Et pour y intéreſſer davantage le Pape, qui en avoit déja beaucoup de reſſentimens, ils lui repréſentérent, que leur Colégue avoit un million d'or, & qu'étant mort ſans teſter, ce treſor apartenoit à la Chambre-Apoſtolique. Le Pape députa donc des Cardinaux pour en connoître, leſquels aiant jugé, que Ferdinand, & ſes Miniſtres en Tranſilvanie, étoient tombés dans les Cenſures, il envoia des Commiſſaires à Vienne, pour en informer. Mais, pour n'avoir plus à parler de cette afaire dans la ſuite, je dirai par anticipation, que cette chaleur venant à ſe refroidir, comme c'eſt l'ordinaire, ces Juges procédérent avec beaucoup de connivence *e*, ſoit parce que l'on ne pouvoit plus défaire ce qui étoit fait; *f* ou pour éviter une plus grande quérele. Quoique le Proces-Verbal fût tout à l'avantage de Ferdinand, néanmoins il n'y avoit point de preuves contre la mémoire du défunt: & d'alieurs l'eſperance de ſa ſucceſſion ſe perdit bientôt. Car comme il étoit trés-libéral, & qu'il n'avoit jamais rien épargné pour le ſervice public, ce qu'on lui trouva, n'approchoit pas de ce que l'on s'en figuroit. Outre que ſi peu, qui lui reſtoit d'argent, avoit été partagé entre les ſoldats. Le Pape déclara donc Ferdinand, & tous les autres, qui n'avoient point été preſens au meurtre, abſous, mais à la charge, que les choſes raportées dans le Procés fuſſent vraies. Mais les Miniſtres Imperiaux ſe plaignant de cette reſtriction, qui ſembloit mettre la bonté de Ferdinand en doute, le Pape la retrancha, & ſeulement ceux, qui avoient fait le coup, alérent à Rome; pour en obtenir l'abſolution, non pas tant comme des Criminels, que comme les auteurs d'une action loüable. Tout cela n'empêcha pas, que l'on ne crût certainement en Hongrie, & à Rome, que cét aſſaſſinat venoit de l'ordre de ceux, qui y avoient de l'intéreſt, celui-là étant préſumé l'auteur d'une trame ſecréte, lequel en tire du profit. (dit un Axiome) Quoi qu'il en ſoit, cette mort, bien loin d'acommoder les afaires de Ferdinand, fut cauſe en partie, qu'il fut, peu de tems aprés, dépoüillé de toute la Tranſilvanie *g*. Mais comme cela n'eſt point de mon ſujet, je retourne au Concile.

Le 7. de Fevrier, Ambroiſe Pelargue *h*, Jacobin, prêchant ſur l'Evangile du jour, qui étoit le dimanche avant la Septuagéſime, apliqua le nom de *Zizanie i* aux hérétiques, & dit, qu'il les faloit tolérer, quand on ne les pouvoit pas extirper, ſans riſquer de tomber en de plus grands maux. L'on tourna le ſens de ces paroles aux Proteſtans, comme s'il eût dit, qu'il ne leur faloit pas garder la foi, ce qui leur donna l'alarme, & les mit tout en rumeur. Le Prédicateur ſe défendit, en diſant, qu'il avoit parlé des hérétiques en général, ſans dire rien de plus, que ce que l'Evangile même propoſe. Que quand même il

a Ce fut Feerdinand.

b Il fut creé le 12. d'Octobre 1551. ſeul de cette promotion.

c De S. Paul Etoile.

d Le 18. de decembre de la même année, par Jean Baptiſte Caſtaldo Général des troupes de Ferdinand, & Sforce Palavicin, de qui deſcendoit le Cardinal Jeſuite, mére Antagoniſte, qui pour cela juſtifie l'action. *Gli fupi accidenti*, dit-il au liv. 15. *ch'erano*

e *Ut ſolet ſi diſcutiatur*

f *Quoquo modo alia, quæ à mutari non poterant, comprobaſſe.* Hiſt. 2.

g Il la perdit en 1562.

h Apellé par d'autres Cicogne ſelon la ſignification du nom de Pélargue en Alemand, dit P. Paul.

i *Locum illum explicuit, de Sicutan au livre 20. ſays ce de Zizaniis eſſe Zizaniorum. Dicebat quocumque modo, tamen abſq; tritici detrimento fieri poſſe, ac commodas orationem eorum ad*

auroit dit, qu'il faloit les extirper par le fer, & par le feu, il n'auroit fait que ce que le Concile commande dans la seconde Session *a*; mais qu'il avoit parlé trés-modestement, & que l'on ne pouvoit pas prêcher sur cét Evangile, sans dire ce qu'il avoit dit. Le Cardinal de Trente, & l'Ambassadeur de l'Empereur, apaisérent le bruit, mais avec assés de peine, quoiqu'il fût certain, que ce Téologien n'avoit point parlé de violer la foi publique; ni dit un seul mot, qui tombât sur les Protestans en particulier. Cela ne laissa pas de servir de prétexte à l'Archevêque de Tréves, son Patron, pour retourner chez lui, bien qu'il en eût pris la résolution auparavant, à cause de quelque intelligence secréte qu'il entretenoit avec le Roi Trés-Chrêtien, & pour le retablissement de sa santé. Il partit donc à la mi-février, le bruit courant, que c'étoit du consentement de l'Empereur, & sous promesse de retourner, quand il seroit guéri. Néanmoins, il ne passa point par Inspruck, ni ne s'aboucha point avec l'Empereur. Jules III. 1552.

a Hæreticos, qui Zizania verbo notarentur. Cùm Concilii præcipua cura & intentio sit, ut propulsatis hæresum tenebris, Catholicæ veritatis lux pacitasque refulgeat.

Le premier jour de Carême, le Légat fit publier des Indulgences, accordées par le Pape à tous ceux, qui visiteroient les Eglises marquées dans les afiches, soit à Rome, ou à Trente. Ces stations servoient d'ocupation aux Péres, & aux Téologiens du Concile, durant la surséance: au lieu qu'auparavant ils passoient le temps en des conférences particuliéres, où ils discouroient tout à leur mode, tantôt de la dissolution, & tantôt de la continuation du Concile, selon les avis, & les nouvelles, qui leur venoient.

En ce même tems, les Ambassadeurs de Saxe reçurent un ordre de leur Maître, de continuer leurs instances auprés des Péres, & de leur dire, qu'il se disposoit à aler trouver l'Empereur. Nouvelle, qui les tira tous d'inquiétude. Mais peu de jours aprés, il se répandit par tout un bruit d'une ligue du Roi de France avec les Princes Protestans, pour faire la guerre à l'Empereur. Sur quoi, les Electeurs de Maience & de Cologne partirent de Trente, l'onziéme de Mars, & passérent par Inspruk, où ils eurent une étroite conférence avec lui. Les Saxons craignant pour leurs personnes sortirent de Trente à la dérobée, & s'en retournérent chés eux par des routes diférentes. Mais tout cela n'empêcha pas la venuë de quatre Téologiens de VVirtemberg, & de deux de Strasbourg, lesquels agissant de concert avec les Ambassadeurs de ce Duc priérent les Impériaux de faire en sorte, que le Concile répondit à la proposition, qui lui avoit été faite, & commençât de traiter avec eux. Mais le Légat dit, que le jour de la Session aprochant, il faloit régler beaucoup de choses, dont l'une seroit de trouver une maniére de négotier ensemble. Il tint donc ce jour-là, dans son Palais, une Congrégation, où il fut délibéré de diférer la Session jusques au 1. de Mai. L'Ambassadeur de Portugal *b* y presenta son Mandement, puis y fit une harangue à laquelle on répondit dans les formes ordinaires, savoir, par des loüange & des remercîmens pour le Maître, & par des complimens pour le Ministre. Mais ceux de VVirtemberg voiant, que l'on ne répondoit point à leurs propositions, & que le Légat tenoit encore fort secréte la *Confession*, qu'ils avoient presentée, en distribuérent des copies imprimées à diverses personnes, qui souhaittoient fort de la voir. Ce qui fit grand bruit, quelques-uns même disant qu'ils méritoient d'étre châtiés, d'autant que ceux, qui reçoivent un saufconduit, sont obligés de s'abstenir d'ofenser celui, qui le leur donne. Et cette action passoit pour une ofense publique. Mais cela n'eut point de suite.

b Jacques de Silve, Jaques Govée, & Jean Paez, composoient l'Ambassade.

Les

Jules III. 1552. Les Proteſtans firent pluſieurs fois inſtance aux Ambaſſadeurs de l'Empereur pour l'ouverture de la conférence, qui ſe remettoit toûjours, tantôt, ſous le prétexte de l'indiſpoſition du Légat; & tantôt, ſous divers autres. Et certes, il ne tenoit pas aux Impériaux, qu'elle ne fût ouverture. A la fin, les autres conſentirent de ſe déſiſter de la demande d'une réponſe à leurs articles. Mais à meſure, que l'on ſurmontoit quelque dificulté de la part des Proteſtans, les Préſidens en ſuſcitoient d'autres, ſoit ſur la maniére de traiter, ou ſur la matiére, par où l'on devoit commencer. Et quoique les premiers, à la perſuaſion de Poitiers *a*, conſentiſſent de commencer par où les autres voudroient, il ne fut pas poſſible d'entrer en matiére. Au reſte, bien que le Légat fût tres-malade, l'on croyoit, que ce n'étoit qu'une feinte, qu'il faiſoit, pour s'éxemter d'ouvrir la conférence. Les deux Nonces étoient irréſolus, & les Evêques ne s'acordoient pas entre eux. Car ceux, qui dépendoient de l'Empereur, à la ſolicitation de ſes Ambaſſadeurs, vouloient, que l'on paſſât outre. Mais ceux, qui tenoient les intérêts du Pape, craignant, que les Impériaux n'euſſent deſſein de mettre ſur le tapis la réformation de la Cour de Rome, cherchoient tous les moyens de l'empêcher. Et comme les Prélats d'Alemagne étoient partis à cauſe des aproches de la guerre, les Partiſans de Rome atendoient une ocaſion ſemblable, dautant que les bruits de l'armement du Roy de France, & des Confédéres d'Alemagne, contre l'Empereur, duroient toûjours; & qu'il couroit déja des proteſtations, & des Manifeſtes *b*, qui portoient, que cette guerre s'entreprenoit pour la défenſe de la Réligion, & de la Liberté de l'Alemagne.

a L'un des Ambaſſadeurs de l'Empereur.

b Celui de Henri II. contre l'Empereur fut imprimé avec le ſimbole d'un Chapeau entre deux poignards. Sleidan. liv. 24.

Le 1. d'Avril, l'Electeur de Saxe mit le ſiége devant Ausbourg, qui ſe rendit le troiſiéme, & le 6. la nouvelle en arriva à Trente, & que tout le Tirol armoit, pour envoyer des Troupes à Inſpruk, un chacun croyant que les Confédérés ſongeoient à ſe ſaiſir de tous les paſſages des Alpes, pour empêcher la Milice étrangére d'entrer en Alemagne. Ce qui fut cauſe, que beaucoup de Prélats Italiens s'embarquérent ſur l'Adige, pour aler à Vérone; & que les Proteſtans ſe retirérent. De ſorte qu'il reſta peu d'Evêques à Trente. Et comme le Légat empiroit toûjours, & ſouvent ne faiſoit que réver, les Nonces, qui craignoient de ſe trouver ſeuls à Trente, s'ils atendoient le jour de la Seſſion, écrivirent au Pape, pour en être déterminés, dans une ſi fâcheuſe conjoncture. Jules, qui avoit déja conclu avec la France, & ainſi ne ſe mettoit plus en peine de tout ce que l'Empereur pouvoit faire, quand même il ſurmonteroit toutes les dificultés, qui l'environnoient, tint une Congrégation de Cardinaux, où il propoſa la demande de ſes Nonces. Et la pluſpart ayant opiné à la ſuſpenſion du Concile, la Bulle en fut envoyée aux Nonces, & le Pape leur écrivit, que, s'ils voyoient, que ce fût une néceſſité preſſante de ſuſpendre le Concile, ils le fiſſent plûtôt que d'en commettre la Dignité, dautant qu'il ſe pourroit aiſément rétablir dans une ſaiſon plus tranquille, leur recommandant bien de ne le pas rompre tout-à-fait, mais ſeulement de le ſuſpendre pour un tems, afin d'avoir toûjours cette arme en main, pour s'en ſervir ſelon les ocaſions. Ayant reçu cette réponſe, ils la tinrent fort ſecréte, & pour ſonder le gué, ils conſultérent les Ambaſſadeurs, & les principaux Prélats, qui furent d'avis d'atendre les ordres de l'Empereur, & exténuoient le bruit & la crainte de

de la guerre le plus qu'ils pouvoient. Néanmoins, les Evêques, quoi- Jules III.
qu'ils fussent la plupart Espagnols, craignant la rage des Protestans, & 1552.
ne croiant pas, que l'Empereur eût le tems de penser au Concile parmi tant d'afaires, consentirent à la suspension. Ainsi, les Nonces assignérent la Session au 28. d'Avril, la peur ne leur permettant pas d'attendre jusques au premier * de May.

* Qui doit été destiné pour la tenir.

Elle fut donc célébrée par le peu de Prélats, qui restoient, avec les céré- XVI.
monies ordinaires, mais sans toute cette pompe, qui se voyoit auparavant. L'Ar- Session.
chevêque Nonce y fit lire par le Secrétaire un Decret, qui portoit en substance: „ Que le Concile, les Révérendissimes Sébastien, Archevêque de Si-
„ ponte, & Loüis, Evéque de Vérone, Nonces Apostoliques, y presidant
„ tant en leur nom, qu'en celui de l'Illustrissime Cardinal Crescence, Légat
„ *à Latere*, absent à-cause de sa maladie, ne doutoient point que tous les Chrê-
„ tiens ne fussent, que le Concile de Trente avoit été premiérement indit & te-
„ nu par Paul III. & depuis repris par Jules III. à la priére de l'Empereur
„ Charle-Quint, pour rétablir la Religion, principalement en Alemagne, &
„ pour réformer les mœurs & les abus; & qu'y étant venu quantité de Péres,
„ de divers païs, sans se soucier, ni des fatigues, ni des dangers, ce grand
„ ouvrage commençoit de s'avancer heureusement: & que les Péres s'étoient
„ promis, que les Alemans, auteurs de toutes les nouveautés présentes, y
„ viendroient avec la résolution de se rendre aux raisons de l'Eglise: mais que
„ la malice de l'Enemi du Genre-humain avoit suscité de nouveaux troubles,
„ & alumé des guerres, qui contraignoient le Concile de rompre son cours,
„ aiant perdu l'espérance de pouvoir faire un plus-grand progrés, & craignant
„ d'irriter davantage les esprits, au lieu de les r'adoucir. Que comme il voioit
„ par tout la discorde, mais principalement en Alemagne, où tout étoit en
„ feu, & que presque tous les Prélats de cette Nation, & particuliérement les
„ Archevêques-Electeurs, avoient quité le Concile, pour aler pourvoir à leurs
„ Eglises, les Péres s'étoient enfin résolus, de ne s'opoſer pas davantage à une
„ nécessité si pressante, & de remettre tout à un meilleur tems: & pour cét éfet,
„ suspendoient le Concile pour deux ans, à condition, que si les troubles ces-
„ soient auparavant, le Concile s'entendroit remis en sa premiére force & vi-
„ gueur, au lieu que si les mêmes empêchemens duroient encore au bout des
„ deux ans, la suspension ne s'entendroit levée, qu'aprés la cessation de ces
„ empêchemens: & qu'en ce cas il ne seroit pas besoin de le convoquer de nou-
„ veau, telle étant la volonté du Pape, & du Saint-Siége. Cependant, tous
„ les Princes Chrêtiens, & tous les Prélats, étoient exhortés d'observer, &
„ de faire garder dans leurs Etats, & dans leurs Eglises, tous les Decrets faits
„ jusques alors par le Concile.

* *Salvator Alep.* Archevêque de *Sassari*. Bernard Diaz, Evêque de Calahorre. Jean Salazar Evêque de *Lanciano*. Alvarez de *la Quadra* Evêque de *Venosa*. Ferd. d'Acunna, Evêque d'Astorgas. Jean Fonséque Evêque de *Castell'-a-Mare*. Franc. Navarre Evêque de *Badajoz*. Michel Puch Evêque d'Elve. Jean Emilien Evêque de Tuy. Martin *Ayala* Evêque de Guadix. Alvarez *Moscoso*, Evêque de Pampelune, & Pierre de Toar, Evêque de *Cita Castello*.

Ce Decret fut approuvé par les Italiens, mais les Espagnols, qui étoient au Inter-
nombre de douze *, dirent, Que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit. Concile.
Que cinq ans auparavant, bien que les Protestans eussent pris le Fort de la *Chiusa*, & que tout le Tirol ne fût gardé, que par François *Castell' alto*, néanmoins le Concile ne s'étoit point rompu: & que maintenant que l'Empereur même se trouvoit à Inspruk, & pouvoit, par sa valeur, dissiper tous ces troubles, il suffisoit de licentier les timides, comme l'on fit alors; laissant faire les autres,

Jules III. 1552. Inter-Concile-

autres, qui vouloient bien demeurer, juſques à ce que l'on ſuſt les intentions de l'Empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une prompte réponſe. Or comme les Italiens leur réſiſtoient d'une maniére populaire & ſeditieuſe, ils proteſtérent contre cette ſuſpenſion ſi abſolüe. Mais Siponte ne laiſſa pas de congédier les Péres en leur donnant la bénédiction Apoſtolique. Aprés le départ des Nonces, & des Evêques d'Italie, les Eſpagnols ſe retirérent auſſi avec les Ambaſſadeurs de leur Maître, le Cardinal Creſcence mourut à Vérone, où il s'étoit fait porter.

Les Nonces furent fort blâmés à Rome ſur la derniére partie du Decret, laquelle preſcrivoit l'éxécution des Decrets, ſans que l'on en eût demandé la confirmation au ſaint-Siege. Car comme cela s'étoit obſervé trés-éxactement par tous les Conciles précédens, l'on diſoit que c'étoit une grande léſion de l'autorité du Pape. Quelques-uns même croioient, que tous ceux, qui avoient aſſiſté à cette Seſſion, étoient tombés dans la cenſure du Canon, *Omnes*, Diſt. 22. aiant violé un privilége du Siége Apoſtolique, en prétendant, que les Decrets du Concile fuſſent valides avant la confirmation. Les Nonces répliquoient, qu'ils avoient ſeulement exhorté, & non point commandé de les obſerver. Mais céte réponce ne ſatisfaiſoit pas, parce qu'obſerver comme loi, ſupoſe une obligation; & dans le Decret l'exhortation ne ſe raporte qu'aux Princes, & aux Prélats, qui ſont priés de faire garder les Decrets, mais à l'égard des obſervateurs elle ſupoſe une obligation précédente. Outre que cette réponſe, diſoient-ils, ne peut pas avoir lieu, quant aux matiéres de foi. Ils pouvoient bien s'excuſer en diſant, que le Pape avoit fait & approuvé tous les Decrets, avant que la publication s'en fît dans les Seſſions. Mais quoique ce fût la vérité, l'on ne s'en ſeroit pas contenté, d'autant que cela ne paroiſſoit pas évidemment. C'eſt pourquoi, l'on s'étonnoit, comme il y avoit eu tant de conteſtation entre le Concile & les Proteſtans pour les Decrets publiés, que ceux-ci vouloient remanier, & que les Péres ſoutenoient être des Arrêts inviolables. Car ſi ces déciſions n'avoient pas toutes leur perfections, avant la ratification du Pape, elles pouvoient donc être remiſes à l'éxamen. Et à bien raiſonner, ou le Pape, qui les devoit confirmer, l'euſt fait avec connoiſſance de cauſe, ou ſans autre éxamen. Si ſans éxamen, la confirmation n'eſt donc qu'une vetille & un jeu; & ce ſeroit à peu prés, comme dit le Proverbe, *l'un prend medecine, & l'autre ſe purge*. Mais s'il eût agi par ſcience, le Pape devoit donc éxaminer ces Decrets, & chacun auſſi le pouvoit faire, pour s'en raporter aprés à lui. Enfin, ſi la force des Decrets Sinodaux dépend de la confirmation du Pape, ils peuvent donc être mis en doute, &, par conſéquent, à l'éxamen. Ce que l'on refuſa toûjours aux Proteſtans. Quelques-uns vouloient, que le Decret fût une déclaration, qui n'a pas beſoin d'être confirmée. Les Proteſtans ne s'aviſérent point d'aléguer ces raiſons, qui, plus elles ont de force dans la doctrine du Siége de Rome, plus elles font de tort aux prétentions de céte Cour. Mais comme l'on parle bien d'avantage de la validité de ce Decret en l'an 1564. lors que finit le Concile, je remet à ce temps-là de dire le reſte.

Or quoique les Proteſtans euſſent pour eux le ſort des armes, Maurice ne laiſſoit pas de traiter à l'amiable avec Ferdinand, & l'ala même trouver juſque

dans ſes Etats, ne demandant rien que l'élargiſſement du Landgrave ſon Beau-pére, la liberté de l'Alemagne, & la paix de la Religion. L'Empereur au contraire, bien qu'il ne fût pas en état de réſiſter aux Proteſtans, qui faiſoient de continuels progrés, ne vouloit rien relâcher, s'imaginant de tenir encore l'Alemagne ſous le joug : Et quelques remontrances, que lui fiſt ſon frére, qui étoit venu tout exprés à Inſpruk, il ne ſe laiſſa jamais, perſuader. Cependant, les ennemis s'étant approchés de cette ville, il fut cõtraint de s'en fuïr *a* de nuit avec toute ſa Cour, & aiant un peu couru par les Montagnes de Trente, il rebrouſſa chemin, & vint faire ſa retraite à Villaque, ville de Carintie ſur la frontiére des Venitiens, ſi éperdu de fraïeur, qu'il prit même l'épouvante de ce que le Sénat de Veniſe envoia vers ce quartier-là quelque Milice, pour garder ſes confins *b*, bien que l'Ambaſſadeur de la République l'aſſurât, que ces troupes ſeroient à ſon ſervice dans le beſoin. Avant que de partir d'Inſpruk, il délivra Jean-Féderic, Duc de Saxe *d*, pour ôter à Maurice la gloire de l'avoir mis en liberté. Ce qui donna beaucoup de joie à ce priſonnier, qui aimoit mieux la tenir d'un ennemi, qui étoit fort au-deſſus de lui, que de ſon égal, & de ſon rival. Peu d'heures aprés que l'Empereur fut ſorti d'Inſpruk, Maurice y arriva, &, ſans toucher à ce qui apartenoit à Ferdinand, ſe ſaiſit de tout ce qui étoit à l'Empereur, & à ſes gens. Les Proteſtans, tout glorieux de la fuite de l'Empereur, publiérent un autre manifeſte *e*, qui portoit en ſubſtance : „ qu'ils avoient pris les armes pour la Religion, & pour la liberté de l'Alemagne, contre les ennemis de la vérité, qui n'avoient point d'autre but, que de renouveller les erreurs Papales, en les enſeignant à la Jeuneſſe, & en oprimant „ les Docteurs qui les réfutoient, dont les uns avoient été empriſonnés, & les „ autres chaſſés, aprés leur avoir fait jurer, qu'ils ne retourneroient plus. Que „ bien que ce ſerment ne les obligeât point, comme étant impie, néanmoins „ ils les en déclaroient abſous, pour ôter priſe à la calomnie ; & leur commandoient de revenir faire leurs charges comme auparavant, en prêchant „ ſelon la *Confeſſion-d'Auſbourg*. Cependant l'on travailloit toujours à la paix qui fut enfin concluë à Paſſavv *f*, au commencement d'Août. Et quant à la Religion il fut arrêté : que dans ſix mois, il ſe tiendroit une Diéte, où l'on decideroit, lequel ſeroit le meilleur pour terminer les diférends de la Religion, un Concile Général, ou un National ; un Coloque, ou une Diéte générale de l'Empire. Que de part & d'autre l'on éliroit un nombre égal de gens pieux, pacifiques, & prudens, à qui l'on donneroit le ſoin de chercher, & de propoſer les moiens convenables ſans que durant ce tems, ni l'Empereur, ni tout autre Prince, puſt forcer la conſcience, ni la volonté de qui que ce fût ſur la Religion, par voie de fait, ou de droit, ni faire la moindre choſe au mépris, ni au deſavantage de perſonne pour cette cauſe. Qu'au contraire, l'Empereur, laiſſeroit vivre un chãcun en repos. Que pareillement les Princes de la *Confeſſion-d'Auſbourg* ne pouroient inquiéter, ni troubler les Eccléſiaſtiques, ni les Séculiers de la Religion ancienne, ni dans leurs Seigneuries, Juriſdictions, & prééminences, ni dans leurs cérémonies. Que la Chambre-Impériale adminiſtreroit la juſtice aux uns & aux autres, ſans regarder à leur Religion, & ſans exclure ceux de la *Confeſſion-d'Auſbourg* des places, qui leur apartiennent entre les Aſſeſſeurs : & qu'il ſeroit libre à chaque parti de jurer à Dieu

Jules III. 1552. Inter-Concile.

a Avec l'Evêque d'Arras, qui fut depuis le Cardinal Granvelle.

b *Nec perinde periculum, aut metus, quàm dedecus ac pudor obſtupefecerat.* Tac. Hiſt. 4. o Dominique Moroſin. André Moroſin. Hiſt. de Ven. liv. 7.

d Qu'il tenoit priſonnier depuis cinq ans.

e Le premier avoit paru ſous le nom de Maurice.

f Par Maurice & par Henri Plavv. Burgrave de miſne, & chancelier de Bohéme.

Digitized by Google

Jules III. 1552. Dieu & aux Saints, ou bien à Dieu & aux Evangiles *a*. Et quand même l'on ne pouroit pas s'acorder sur le fait de la Religion, neanmoins cette paix resteroit en vigueur pour toujours. Ainsi, l'*Interim*, qui avoit été observé en peu de lieux, fut entierement annullé : En vertu de cét Acord, Philipe Landgrave de Hesse, fut élargi, par où cesserent tous les diférends avec l'Empereur. Mais la guerre ne laissa pas de durer encore un an entre divers Princes & Villes de l'Empire. Ce qui n'empêcha pas les Villes de rapeller les Docteurs de la *Confession d'Ausbourg*, ni de leur rendre leurs Eglises, & leurs Ecoles. Et bien que l'on se fût figuré, que les banissemens, & les proscriptions du passé les avoient exterminés presque tous, & qu'ainsi il n'en restoit plus que quelques-uns, qui s'étoient mis sous la protection des Princes : néanmoins par une espece de renaissance il s'en trouva assez pour en fournir à tous les lieux. La guerre fit diférer la tenüe de la Diéte proposée d'année à autre jusqu'au mois de Février de l'an 1555. où j'en parlerai.

a Dans la Diéte d'Ausbourg de 1555. l'on convint d'user de part & d'autre de la formule, *per Deum & sua Evangelia*.

Jules III. 1552. Inter-Concile.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIEME.

LE Pape, se voiant déchargé de beaucoup de peines par la dissolution du Concile, & voulant prévenir les ocasions d'y retomber, exposa dans le Consistoire, la nécessité de réformer l'Eglise, disant qu'il avoit convoqué le Concile à Trente pour ce sujet; mais que le succés n'aiant pas répondu à son desir, à-cause de la guerre survenuë en Italie, & puis en Alemagne, il trouvoit à propos de faire à Rome ce qui ne s'étoit pas pû faire à Trente. Il érigea donc une Congrégation nombreuse de Cardinaux, & de Prélats, pour y travailler aléguant qu'il y métoit tant de gens, pour donner plus de poids & de crédit aux dèlibérations *a*: Mais ce que tout le monde en crut, afin que la diversité des avis fit plus d'embaras, & que l'on n'en vinst jamais à la conclusion. L'événément confirma cette pensée. Car cette afaire, aiant eté traitée d'abord avec chaleur, traina ensuite plusieurs mois, à cause des dificultés, qui s'y rencontroient; & enfin fut mise en oubli. *b* L'inter-Concile, qui devoit être biennal dura dix ans, & verifia bien l'axiome des Philosophes, que *les éfets cessent avec les Causes*. Celles de la premiére indiction du Concile furent les grandes instances de l'Alemagne, & l'espérance, que le monde avoit conçüe, qu'il guériroit toutes les maladies de la Chrêtienté. Mais les éfets, qui s'en virent sous Paul III. détrompérent les hommes, & persuaderent l'Alemagne de l'impossibilité d'un Concile, qui fût tel, qu'elle le vouloit. La seconde convocation eut une autre cause, qui fut le dessein, que l'Empereur Charle-quint avoit de reduire toute l'Alemagne à son obéissance, sous le sacré nom de Religion; & de rendre l'Empire héréditaire à la Maison d'Aûtriche, pour élever sur ce foundement une Monarchie plus grande que celle de Charle-Magne, & la plus puissante, qui se fût vüe depuis la Domination Romaine. Car comme la victoire remportée sur les Protestans, ne suffisoit pas pour cela, & qu'il ne croioit pas y pouvoir supléer par une nouvelle guerre: il se prométoit d'en venir à bout, en gagnant les peuples par la Religion, & les Princes par les pratiques. Ce vaste dessein par où il espéroit d'immortaliser son nom, fut donc ce qui l'obligea de faire tant d'instances au Pape Jules pour la reprise du Concile, & tant d'autres aux Electeurs Ecclesiastiques, pour les y faire aler en personne, malgré qu'ils en eussent; & aux Protestans, sur qui il avoit plus de crédit, pour y envoier

a Car ce qui a passé par beaucoup de mains en paroit toûjours meilleur au Vulgaire, qui croit que les loix, où peu de gens ont travaillé, ont été forgées selon la passion de quelque Particulier.

b Ce qui, au dire de Tacite, arrive souvent dans la reformation des abus, *scribus initiis, interfuisse.* Ann. 12.

Digitized by Google

Jules III. 1552 Inter-Concile.

voier leurs Téologiens. Mais pendant que le Concile se tenoit en éfet, ce Prince reveilla la jalousie de tous les Princes Chrêtiens, & trouva dans sa propre Maison les premiers obstacles à son entrepriſe. Car Ferdinand, bien qu'il eust paru auparavant consentir à posséder l'Empire en commun avec son frére, comme avoient fait autrefois Marc & Lucius *a* avec un pouvoir égal, &, à leur exemple, Diocletien *b* & plusieurs autres, changea d'avis, à la persuasion de Maximilien, son fils, malgré toutes les instances contraires de la Reine de Hongrie sa sœur, qui sous couleur de viser à la grandeur de leur Maison, favorisoit Philipe, que Charles vouloit faire élire Roi des Romains, pour leur succéder à tous deux. De sorte que Philipe étant venu, par l'ordre de son pére, à la diéte d'Ausbourg de 1551. pour y être reconnu en céte qualité; & la Reine Marie y étant alée tout exprez, pour renoüer la concorde entre ses deux frétes: Maximilien, qui craignoit, que son pére ne tinst pas ferme, laissa à sa femme le gouvernement de l'Espagne, qu'il tenoit au nom de l'Empereur, son Beau-Pere & son Oncle, & se rendit en diligence à la Diéte, où il fit si bien, que son pére ne céda point; & que les Electeurs ne donnérent que de belles paroles à l'Empereur, qui, se voiant déchu de son espérance, renvoia son fils en Espagne. Et la guerre, que j'ai dite, étant survenüe depuis il fut contraint de s'acordes avec Ferdinand: par où il perdit la pensée de rétablir l'ancienne Religion en Alemagne. Si bien que durant tout le reste de son régne, il ne se mit plus en peine du Concile, ni la Cour de Rome non plus, n'y aiant plus personne, qui le demandât. Mais il arriva en ce tems-là divers accidens, qui bien qu'ils semblassent devoir perpétuer la suspension du Concile, en préparoient néanmoins la troisiéme indiction, par une disposition secréte de la Providence Divine. C'est pourquoi, je ne dois pas les passer sous silence atendu que la connoissance des causes servira à bien pénétrer les éfets, qui suivirent la repriſe du Concile.

a Il entend Marc-Aurele, & Lucius Verus, son Gendre, en 162.

b Avec Constance Chlore & Maximien en 291.

Comme le Pape voioit, que l'alienation de l'Alemagne diminuoit la réputation du Saint-Siege auprés des peuples Catoliques, pour imiter Eugene IV. qui soutint la sienne contre le Concile de Bâle, par un fantome de Grecs & d'Arméniens *c*, & l'exemple récent de Paul III. son Prédécesseur, qui dans le fort de sa querelle avec l'Empereur, au sujet de la translation du Concile à Bologne dont les peuples étoient mal-édifiés, reçut avec de grandes cérémonies, un certain Etienne, se disant Patriarche de l'Armenie-Majeure, avec un Archevêque, & deux Evêques venus, pour lui rendre obéissance, comme au Vicaire de Jesus-Christ, & au Maître Universel de l'Egliſe: il reçut, avec beaucoup de pompe & de magnificence, un Simon Sultakan, élû Patriarche de tous les peuples, qui sont entre l'Eufrate & l'Inde, & envoié par ces Egliſes pour obtenir la confirmation du Pape, Successeur de saint Pierre, & Vicaire de Jesus-Christ. Il le fit sacrer Evêque, & puis lui aiant donné le *Pallium* de sa propre main, dans un consistoire secret, le renvoia en son païs, afin que son Egliſe ne souffrit point par son absence; & le fit accompagner par quelques Religieux qui entendoient le Siriaque. A Rome, & par toute l'Italie, l'on ne parloit que du nombre immense des Chrêtiens, qui étoient en ce païs-là, & des grandes aquisitions, que le Saint-Siége y venoit de faire. L'on s'entretenoit particuliérement du grand nombre des Egliſes de la ville de Muzal *d*, que l'on

c C'est une Ambassade qui lui fut envoiée par ces deux Nations. *Armenorum, & aliorum Orientalium Legatos audivit* dit Onuphre.

d La Confession de foi de Sultakan rapportée par Onuphre porte qu'il y avoit 18 Egliſes de Chrêtiens, quinze des quelles étoient tenües par les Nestoriens, & trois par les Jacobites.

a Sita in ripa citeriori Tigridis fluminis, a qua ex altera parte ripa abest Ninive illa grandi ætate Ionæ nobilis bis mille passibus. Onuf. in Vita Julii.

l'on assuroit être l'ancienne ville d'Assur, située sur le Tigris *a*, & être voisine de l'ancienne Ninive, célébre par la prédication de Jonas. Ils métoient sous la juriſdiction de ce Patriarche Babilonne, Tauris, & Arbelle, fameuse par la bataille de Darius & d'Alexandre, & plusieurs Provinces de l'Assirie, & de la Perse : Avec les anciennes villes nommées dans l'Ecriture, & Ecbatane apellée par d'autres Auteurs, Seleucie & Nisibe. L'on racontoit, comment ce Patriarche avoit été envoié par tous les Evêques du païs, pour obtenir la confirmation du Pape, avec un cortége de 70. personnes, qui l'avoient acompagné jusques à Jerusalem, où trois d'entre eux avoient été choisis pour le suivre, deux desquels étoient resté en chemin, l'un arrêté par la mort ; & l'autre par la maladie, & le troisiéme, nommé Calife, étoit arrivé heureusement avec lui. Et tout cela aiant été imprimé etoit lû par tous les Curieux. Le Pape reçut encore un Jacobite Assirien, nommé Mardére envoié par le Patriarche d'Antioche, pour rendre obéissance au Siége Apostolique, & faire une profession publique de la Foi Romaine : mais l'on se mit tres-peu en peine de savoir les particularités de cette seconde Ambassade, la premiére aiant épuisé toute la curiosité des gens.

Jules III. 1553. Inter-Concile.

Mais ces chimeriques Ambassades d'obédience furent suivies d'une autre bien réelle & trés-importante, qui repara la perte, que l'Eglise avoit faite en Alemagne.

Le 6. de Juillet, Edoüard Roi d'Angleterre mourut à l'âge de 16. ans, aprés avoit fait de l'avis de son Conseil un testament, par lequel en vertu du droit, qu'il avoit de nommer son légitime successeur, selon les loix du Roiaume, il en excluoit Marie & Elizabet ses sœurs *b*, sous couleur, que leur état étoit douteux, & tous les descendans de Marguerite *c*, sœur-ainée de son Pére, Comme des étrangers ; & suivant l'ordre de la parenté, nommoit pour Reine Jeanne de Suffolk, petite fille de Marie, sa tante, auparavant Reine de France ; disant, que la substitution de ses sœurs, faite par son pére, ne valoit qu'en cas qu'il mourût mineur : & que par conséquent, elle ne l'obligeoit plus, puisqu'il étoit Majeur. Et bien que Jeanne eut été proclamée Reine à Londres *d*, Marie, qui s'étoit retirée dans le Comté de Norfolk, pour avoir la commodité de passer en France en cas de besoin, ne laissa pas de prendre le titre de Reine, aléguant le testament de son pére en sa faveur : & que les enfans, qui naissent d'un mariage contracté de bonne foi, sont légitimes, quand même le mariage seroit nul. Enfin aiant été reconnuë, & sa rivale *e* empriſonnée avec ses partisans, elle vint à Londres, où elle fut proclamée Reine d'Angleterre & de France, & Chef de l'Eglise-Anglicane, avec un aplaudissement universel. Elle délivra d'abord tous les prisonniers, que son pére avoit enfermés dans la Tour de Londres, soit pour la Religion, ou pour d'autres causes. Peu de jours aprés son entrée, il s'éleva une sédition dans la ville, à l'ocasion d'un Prédicateur, qui eut le courage de prêcher la doctrine Catolique ; & d'un Prêtre, qui y célébra la Messe. Pour apaiser cette emute dangereuse, elle fit publier une déclaration, qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ses Ancêtres : mais que pour cela elle n'entendoit pas que l'on prêchast au peuple autrement qu'à l'ordinaire. L'onziéme d'Octobre, elle fut sacrée avec les cérémonies acoûtumées.

b A la solicitation de Jean Duclé, Duc de Northumbelland, son Gouverneur, qui vouloit faire tomber la Couronne a son fils, qui avoit épousé Jeanne de Grai, fille ainée du Duc de Suffolk & de Françoise Brandon, fille de Marie 2. sœur de Henri VIII. Veuve de Louis XII. Roi de France.

c Femme de Jaques IV. Roi d'Ecosse.

d Elle fut même reçue dans la Tour de Londres. Condition nécessaire alors, pour se mettre en possession de la Couronne.

e Elle fut decapitée à Londres vec Gilford son Mari le 12. de Fevrier 1554. & son pére le 22. suivant.

Le Pape, que l'on informoit de tout ce qui se passoit ; considérant, que cette

Prin

Jules III. 1553. Inter-Concile.

Princeſſe avoit été élevée dans la Religion Catolique, & étoit engagée d'honneur, & d'interêt, à ſuivre les traces de ſa mére, nomma auſſi-tôt le Cardinal de Poole pour ſon Légat en Angleterre, jugeant ce ſeul ſujet propre, pour acheminer la reünion de ce Roiaume à l'Egliſe-Romaine, à-cauſe de ſon extraction roiale & de la bonté de ſes mœurs.

Ce Cardinal qui en avoit été banni & proſcrit par un Decret public, & qui ſavoit que la pluſpart des Grans chériſſoient encore la mémoire d'Henri VIII. ne trouva pas à propos de rien entreprendre, ſans s'informer auparavant de l'état preſent des affaires. Il y envoia donc ſecrétement Jean-François Commendon *a*, pour s'en inſtruire à fond, & par ſon moien écrivit à la Reine une létre où l'aiant loüée de ſa perſévérance dans la Religion, parmi les troubles & les orages, il l'exhortoit de continuër durant le calme & la proſpérité, & de vouloir procurer le ſalut des ames de ſes Sujets, par le rétabliſſement de la vraie Religion dans ſes Etats. Commendon fit ſi bien, qu'il trouva le moien de parler à la Reine *b*, quoiqu'elle fût aſſiégée & obſervée de tous côtés, & elle lui promit de faire tous ſes éforts, pour ramener l'Angleterre à l'obéiſſance de l'Egliſe *c*. Et ſur céte aſſurance Poole ſe mit en chemin.

a Son Secretaire.

b Jaques Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, l'introduiſit auprés d'elle.

c Onufre Panvini dit qu'elle lui en donna une promeſſe par écrit.

Aprés le couronnement de la Reine, le Parlement déclara legitime le mariage de Catérine d'Aragon, ſa mere, avec Henri, & ſa repudiation injuſte. Par où le Pape étoit reconnu indirectement, ce mariage ne pouvant pas étre valide que par la diſpenſe de Jules II. ni, par conſéquent, étre déclaré tel, ſans avoüer la ſuperiorité du Sige de Rome. Toutes les Ordonnances faites par Edoüard en matiére de Religion furent caſſées & annullées, avec commandement de ſuivre la Religion qui s'éxerçoit au tems de la mort de ſon pére. L'on parla auſſi dans cette ſéance, de marier la Reine, bien qu'elle euſt déja plus de 40. ans, & l'on y propoſa trois ſujets: Philipe, Prince d'Eſpagne, le Cardinal de Poole qui n'avoit encore aucun Ordre-Sacré, & le Comte de Courtenai. Ces deux derniers étoient du Sang-Roial, & couſins d'Henri VIII. en pareil degré, le premier du côté de la Roſe-Blanche *d*, comme Petit Neveu d'Edoüard IV. par ſa mére *e*; & l'autre du côté de la Roſe-rouge, comme fils d'une ſœur de Henri VII tous deux également agreables à la Nobleſſe; le Cardinal par ſa prudence, & par ſa vie éxemplaire, & le Comte par la douceur de ſon eſprit *f*. Mais la Reine aimoit mieux Philipe, ou parce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de ſa mére, que pour celle de ſon Pére; ou parce qu'elle croioit cette alliance plus avantageuſe pour le repos de ſon Etat. L'Empereur, qui déſiroit ardemment ce mariage pour ſon fils, craignant que la préſence de Poole n'y aportât quelque obſtacle, lui fit écrire par le Cardinal Dandin, alors legat en ſa Cour, qu'un Legat-Apoſtolique ne pouvoit pas encore aler en Angleterre, ſans commétre ſa dignité. Mais cette letre n'aiant pas empêché Poole de ſe métre en chemin l'Empereur lui envoia Dom Jaques de mendoze, dés qu'il fut arivé dans le Palatinat, pour l'y arrêter d'autorité. Ce Légat ſe plaignit d'un procédé ſi étrange, diſant que l'Empereur faiſoit autant de tort à l'Angleterre, & à toute la Chrétienté, que de plaiſirs aux Proteſtans d'Alemagne. Ce Prince donc, pour donner moins à parler, le fit aler à Bruxelles, ſous prétexte de lui faire negotier un acommodement avec la France; & le retint en Brabant juſques à la concluſion du mariage de ſon fils, & de toutes les autres affaires, qui le concernoient.

d Il y avoit deux Familles en Angleterre, qui prétendoient la Couronne. Celle d'York, qui portoit pour ſimbole une roſe blanche: & l'autre apellée de Lancaſtre qui en portoit une rouge. Toutes deux furent réunies en la perſonne de Henri VII. qui étoit l'heritier des Lancaſtres, & Mari d'Elizabet, fille d'Edoüard IV. & héritiere de la Maiſon d'York.

e Elle étoit fille de George, Duc de Clarence, frere d'Edoüard IV. non pas fils de ce Roi, comme le dit Tri-Paolo, qui ſe trompe encore en faiſant ce Cardinal de la Famille de la Roſe Rouge.

f Il avoit pour Aieule Catérine d'Angleterre, par laquelle il étoit coſin iſſu-de-g[illegible] un in de la Reine Marie, qui le fit emprionner, [illegible] 1554. parce qu'il étoit trop en faveur Eſpagnol. Il s'apelloit Edoüard, & portoit le titre de Marquis d'Exeſter, & de Comte de Devo-

Ce

Cependant, la Reine cherchant tous les moiens de rétablir l'ancienne Religion, publia le 4. de Mars de l'année 1554. un Edit par où elle ordonnoit, que les priéres publiques se fissent en latin, & défendoit aux gens-mariés de faire aucune fonction Eccésiastique; & aux Evêques, d'exiger à l'avenir de ceux, qui se feroient d'Eglise, le serment établi par son Pére, savoir de reconnoitre le Roi pour supreme Chef de l'Eglise Anglicane, sans aucune dépendance du Pape. Outre cela elle fit retrancher de tous les Rituels une certaitaine Oraison de la façon de Henri, où Dieu étoit prié de delivrer ce Roiaume de la sédition, de la conspiration, & de la tirannie de l'Evêque de Rome: Avec défenses expresses de l'imprimer davantage. Jules III. 1553. Inter-Concile.

Dans le Mois d'Avril, il se tint un autre Parlement, où le mariage de la Reine fut arrêté, à la solicitation des Ambassadeurs *a*, que l'Empereur avoit envoiés au commencement de l'année. Cette Princesse y aiant proposé le rétablissement de l'autorité du Pape, ne le pût jamais obtenir, toute la Noblesse s'y étant fortement oposée, sans s'apercevoir, qu'elle refusoit en vain une demande qu'elle acordoit virtuellement en consentant à ce mariage.

a Le Comte d'Egmond étoit le Chef de cette Ambassade.

Ce mariage pensa lui attirer une guerre de la part de Maximilien, son Neveu, à qui il coupoit l'herbe sous le pié, aprés lui avoir fait espéret de l'aider dans la prétention d'épouser cette Reine.

Le 18. Juillet, Philipe ariva en Angleterre, & le consomma le jour de saint Jaques *b*, aiant reçu dans la cérémonie des Nôces le titre de Roi de Naples *c*.

b 25 du Mois.

c Qui lui fut donné par le comte d'Egmond, pour honnoter ce mariage: il est à remarquer que les Anglois ne lui voulurent point acorder les Ornemens Roiaux.

Au Mois de Nouvembre suivant, le Parlement assemblé de nouveau rétablit le Cardinal de Poole dans tous les droits & les honneurs de la Noblesse, dont il avoit été dégradé; & lui députa deux Gentils-hommes, pour l'inviter à venir à Londres, & l'accompagner en chemin. Ce Légat y arriva le 23. de ce mois, faisant porter la Croix d'argent dévant soi. La premiere fois qu'il parut dans le Parlement devant la Reine, le Roi, & les Etats du Roiaume, il fit un discours en Anglois, rempli de remercimens pour la grace qu'on lui faisoit de le rétablir dans sa Patrie, disant: „ Qu'en revanche il venoit pour les faire ren-„trer dans leur Patrie céleste, d'où ils étoient sortis en se separant de l'Eglise. „ Il les exhorta à reconnoître leur faute, & à en recevoir le pardon, que Dieu „ leur envoioit par le moien de son Vicaire. Concluant, qu'il avoit les clefs, „ pour leur ouvrir la porte de l'Eglise, qu'ils s'étoient fermée par les loix, „ qu'ils avoient faites contre le Siége Apostolique, dés qu'ils les auroient ré-„ voquées.

La personne du Légat fut agréable, mais le caractére de Ministre du Pape déplut horriblement à la plusparт: & quoique sa demande lui fût acordée, ils ne laissoient pas d'être trés-mortifiés de retourner sous le joug de la Cour de Rome. Mais il n'étoit plus tems de reculer, aprés s'être laissé mener si loin.

Le jour-d'aprés, la réünion avec l'Eglise Romaine fut concluë dans le Parlement, qui, pour cét éfet, ordonna par Arrest, que l'on dresseroit une requête en leur nom, par laquelle ils témoigneroient, qu'ils avoient un grand regret d'avoir refusé l'obéissance au Siége Apostolique, & prométroient de faire en sorte, que les Ordonnances faites contre Rome fussent abolies. Que cependant ils supplieroient la Reine & le Roi, d'interceder pour leur absolution, comme pour des enfans venus à resipiscence; & résolus de vivre à l'avenir dans l'obéissance du Pape, & du Siege de Rome.

Le dernier de Novembre, jour de Saint André, leurs Majestés étant alées au

Par

Digitized by Google

Jules III. 1554. Inter-Concile.

Parlement avec le Légat, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il leur plaisoit, que l'on demandât pardon au Légat; & que l'on retournât au Corps de l'Eglise Romaine, & à l'obéissance du Pape, qui en est le suprême Chef. Quelques-uns criérent, Ouï, & les autres se tûrent. Mais l'on ne laissa pas de presenter la requête du Parlement à leurs Majestés, qui, aprés l'avoir fait lire publiquement, se leverent, pour prier le Legat, d'acorder la grace demandée. A quoi il consentit tres-volontiers. Il fit donc lire ses pouvoirs, & puis aiant montré par un petit discours, combien la penitence est agreable à Dieu, & à quel point la conversion de ce Roiaume rejoüissoit les Anges, il implora la misericorde de Dieu, & donna l'absolution à tous les assistans, qui la reçurent à genoux. Ensuite, l'on ala rendre graces à Dieu dans l'Eglise.

Le lendemain, Antoine Brovvn, Vicomte de Montaigu, Tomas Turlebey, Evêque d'Eli, & Edoüard Cerne, autrefois Ambassadeur à Rome pour Henri VIII. furent nommés, pour aler rendre obéissance au Pape, auprés de qui le dernier fut choisi, pour rester en qualité d'Ambassadeur ordinaire.

Quand Jules aprit la nouvelle de ce succés, il ordonna des processions publiques à Rome, & par toute l'Italie, pour en rendre graces à Dieu. Il aprouva tout ce que son Legat avoit fait, & le 24. de Decembre publia un Jubilé, dont la Bulle portoit * : Que ce n'étoit pas assés pour lui. qu'il se réjoüît dans sa famille du retour de l'enfant prodigue : mais que, comme Pére Universel il devoit convier toute la Chrêtienté à prendre part à sa joie. Cette Bulle contenoit encore de grands éloges du Roi, de la Reine, & du peuple d'Angleterre.

Les séances du Parlement durérent jusques à la mi-Janvier 1555. & l'on y renouvela tous les anciens Edits faits contre les Hérétiques, & pour le maintien de la Jurisdiction Episcopale. Le Pape fut rétabli dans tous ses droits & toutes ses prééminences, & tous les Decrets faits contre lui, par l'espace de 20. ans, soit par Henri, ou par Edoüard, furent abolis; & tous les Arrêts, qui ordonnoient des peines contre les Hérétiques, renouvellés & confirmés. Et l'observation en fut si rigoureuse, qu'il y eut cette année-là, outre quantité de Populaires, 176. personnes de qualité [a] brûlées pour cause de Religion. Ce qui ne plut guéres à ces peuples, qui d'alieurs virent avec indignation exhumer & brûler les corps de Martin Bucer, & de Paul Fage, morts depuis 4. ans, aprés les avoir cités & condamnés, comme s'ils eussent été encore en vie. Action, que quelques-uns loüerent, comme une juste vangeance de la procedure de Henri contre le corps de Saint Tomas de Cantorberi; mais comparée, par les autres, à l'execution faite par les Papes Etienne VI [b]. & Serge III. contre le cadavre du Pape Formose.

Dans le même tems, plusieurs personnes furent pareillement brûlées en France pour la Religion, au grand déplaisir des gens de-bien, qui savoient, que la recherche rigoureuse de ces miserables ne se faisoit pas par un motif de pieté, mais pour rassasier l'avarice énorme de la Duchesse de Valentinois [c], Maîtresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations de ceux, qui seroient supliciés pour cause d'heresie.

Mais ce fut un grand sujet d'étonnement, que les Reformés se mirent aussi

* Les propres paroles de la Bulle sont: Que comme le Pere-de-famille de l'Evangile, aiant recouvré son fils, ne s'étoit pas contenté de se réjoüir dans sa famille, mais avoit invité ses voisins, & ses amis, au festin qu'il en fit: il vouloit de même répandre sa joie par toute la Chrêtienté.

a Et même plusieurs Evêques, Jean Hopper, Evêque de Gloucester, Laurent Sander, Roland Tailler, Jean Roger, &c.

b Platine raporte, qu'il fit déterrer Formose, & envoia porter son corps dans la sepulture des Seculiers, aprés lui avoir fait couper les deux doigts, qui servent à la consecration. Que Serge III. le fit aussi exhumer, & jeter dans le Tibre, aprés l'avoir condanné, comme s'il eust été vivant. Onufre dit que c'est une fable.

c Diane de Poitiers. Elle persecutoit les Reformés, pour contrepointer la Duchesse d'Estampes, qui les favorisoit. *Savitia causam avaritiæ prabebat, & modus culpæ ex pecuniæ modo constituebatur: & qui fuisset locuples, plebat nocens, sui quisque periculi merces erat.* Pareic. Hist. 2.

à persécuter les Hérétiques. Car Michel Servet Espagnol, de Médecin devenu Téologien, & défenseur de l'opinion de Paul de Samosate, & de Marcel d'Ancire, qui disoient que le Verbe Divin n'étoit pas une chose subsistente; & qu'ainsi Jesus-Christ étoit un pur homme, fut éxécuté à mort à Geneve, par un jugement des Ministres de Zuric, de Berne, & de Schaffouse. Sur quoi Jean Calvin, se voiant blâmé par plusieurs, publia un livre, où il prouvoit, que le Magistrat peut punir les Hérétiques à mort. Mais comme cette Doctrine à plusieurs sens, selon que le nom d'*hérétique* se prend, dans une signification plus ample, ou plus étroite, elle pouroit aussi nuire dans quelque ocasion, à tel, à qui elle auroit été favorable dans une autre. Jules III. 1554. Inter-Concile.

Ferdinand, Roi des Romains, publia dans ses Etats un Edit, par lequel il ordonnoit de suivre l'ancien usage de l'Eglise, sans y rien altérer. Et quoique les Grands, la Noblesse, & plusieurs Villes le priassent tres-instamment de leur permettre au moins la communion du Calice, disant que c'étoit une institution de Jesus-Christ, & une coûtume de la Primitive-Eglise, laissée par les Apôtres, & reconnuë par le Concile de Constance, laquelle il n'étoit pas permis de changer; & promettant, que, s'il leur acordoit cette demande, qu'il ne pouvoit pas leur refuser, sans troubler leurs consciences, ils lui obéiroient pour tout le reste: il demeura ferme dans sa résolution, & leur répondit, que son commandement n'étoit pas nouveau, & qu'il ne faisoit, que suivre l'exemple des Empereurs, Rois, & Ducs d'Autriche, ses Ancêtres: Au lieu que l'usage du Calice étoit une pure nouveauté, introduite par la curiosité & la superbe, contre la loi de l'Eglise, & la volonté du Prince. Que néanmoins comme il s'agissoit du salut des ames, il y penseroit encore plus meurement, pour leur donner en tems & lieu une réponse décisive; & que cependant il atendoit d'eux l'observation de son Edit.

Le 14. d'Août, il publia encore un Catéchisme composé, de son ordre, par quelques Téologiens pieux & savans; Commandant à tous ses Magistrats, d'empêcher, que les Maîtres d'Ecole n'enseignassent en public, ou en particulier, une autre doctrine que celle de ce Catéchisme, dautant que la Religion de ce païs n'étoit corrompuë & défigurée, que par divers libelles de cette nature, qui se semoient par tout. Cette ordonnance déplut extremément à la Cour de Rome, qui prétendoit, qu'elle ne se devoit pas publier sans son aprobation, ni du moins sous un autre nom, que celui des Evêques du païs: vû que si les Princes-Seculiers s'attribuoient l'autorité de faire composer, & d'autoriser des livres en matiére de Religion, & principalement des Catéchismes, il sembleroit, que ce fût à eux, de proposer aux peuples la Religion, qu'ils devroient suivre, ou rejetter.

Le terme de la suspension du Concile étant expiré, le Pape delibera avec les Cardinaux de ce qu'il faloit faire. Car bien que la cause de la suspension durât encore, savoir la guerre entre l'Empereur & le Roi de France; il sembloit néanmoins, que les Critiques auroient lieu de dire, que cela ne sufisoit pas, pour empêcher, que le Concile ne fût crû remis sur pié; & qu'ainsi il en faloit faire une nouvelle declaration, pour se tirer d'embarras. Mais les sages furent d'avis, de ne point remuer les mauvaises humeurs, pendant que tout le monde gardoit le silence; & qu'aucun Prince, ni peuple, ne songeoient au Concile

Digitized by Google

Jules III. 1555. de peur que si l'on en parloit, ou que l'on en montrât de la crainte, il ne prît envie à quelqu'un de le demander. Cét avis l'emporta, & le Pape résolut de n'en parler jamais.

Inter-Concile. En l'année 1555. il se tint à Ausbourg, une Diéte, convoquée par l'Empereur, principalement pour acorder le diférends de la Religion, d'où venoient tous les désordres & les malheurs de l'Alemagne, où tant de millions d'hommes perdoient le corps & l'ame. Elle fut ouverte le 5. de Février, par Ferdinand, qui, aprés avoir representé l'état pitoiable de l'Alemagne, causé par la diversité des Religions & des Sectes, parmi des gens, qui avoient le même baptême, parloient la même langue, & composoient le même Empire, re-
„ montra, Que toutes les nouveautés, non seulement donnoient lieu à mille
„ irrévérences envers Dieu, mais encore jetoient le trouble & la confusion
„ dans les consciences. De sorte que le peuple ne savoit plus que croire, &
„ même plusieurs personnes de qualité s'acoutumoient à n'avoir plus de Reli-
„ gion, &, par consequent, à ne se plus soucier de ménager leurs actions.
„ Ce qui renversoit tout le commerce de la Vie-Civile en Alemagne, où l'on
„ ne pouvoit pas dire maintenant que l'on fût meilleur, que les Turcs, ni que
„ les autres Nations Barbares. Que c'étoit pour cela, que Dieu avoit afligé leur
„ païs de tant de maux. Qu'il faloit donc absolument travailler au rétablisse-
„ ment de la Religion. Que comme, par le passé, l'on avoit cru, qu'un Con-
„ cile Général, libre, & pieux, étoit l'unique remède, que l'on pût emploier,
„ vû que la cause de la Foi étant commune à tous les peuples Chrêtiens, elle
„ devoit aussi être maniée par tous Ensemble: l'Empereur avoit tant fait par
„ ses soins, qu'à la fin le Pape en avoit convoqué un. Que ce n'étoit ni le tems,
„ ni le lieu, de leur dire, pourquoi ce remède n'avoit point opéré: mais que
„ ceux, qui avoient été à Trente, en savoient bien la cause. Que s'ils vouloient
„ éprouver encore une fois ce remède, il faloit ôter auparavant les empêche-
„ mens, qui par le passé avoient fait tout échoüer: au lieu que s'ils trouvoient
„ plus à propos, à cause des troubles de la guerre, de le garder par un tems
„ plus commode, ils pouvoient en atendant se pourvoir par une autre voie.
„ Que pour un Concile National, la maniére, la forme, & le nom, n'en étant
„ plus en usage en ces tems-ci, il ne voioit pas comment l'on s'en pouroit ser-
„ vir. Que les Coloques n'avoient point eu de succés, parce que les deux Parties
„ avoient préferé leur intérêt particulier au Bien-public. Que néanmoins cette
„ voie n'étoit pas à négliger dans la conjoncture présente, & que, pour lui, il
„ leur conseilloit de la tenter encore une fois, s'ils n'en trouvoient pas une
„ meilleure, pourvû néanmoins qu'ils vouluſſent se défaire de leur opiniatreté,
„ & déférer davantage à la raison.

Cette proposition de Ferdinand fut imprimée avec quelques autres concernant la paix, ou la guerre, avec les Turcs, afin que courant par l'Alemagne elle servît d'invitation aux Princes, pour venir à la Diéte, qui étoit peu nombreuse. Mais elle fut interpretée sinistrement, comme étant tres-contraire à l'Edit de Religion publié auparavant dans ses Etats, en éxécution duquel plus de 200. Ministres avoient été chassés de la Bohéme. Le Pape voiant cét Imprimé se mit à maudire, à son ordinaire, les Coloques, & ceux, qui les avoient inventés, se plaignant de ce qu'il ne pouvoit pas être un moment sans avoir un

Concile, un Coloque, ou une Diéte ſur les bras : & qu'avec tout cela l'on ne pouvoit pas terminer un ſeul diferend. Il maudiſſoit un ſiécle, ſi malheureux, & regretoit le tems, où les Papes vivoient en repos, & ſans crainte, de perdre leur autorité. Néanmoins, il trouvoit de quoi ſe conſoler dans le retour de l'Angleterre à ſon obéiſſance, dans les Ordonnances, qui s'y étoient faites en ſa faveur, dans les létres de remercîment, que céte Nation lui écrivoit, & dans l'atente de l'Ambaſſade ſolennelle, que les Etats du Roiaume lui envoioient, pour le remercier perſonellement de ſa clémence paternelle, & lui prométre une parfaite obéiſſance. Et, par une ſaillie de joie, il diſoit plaiſamment : *Qu'il ne laiſſoit pas d'être heureux, puiſqu'il recevoit des remercîmens de ceux, à qui il en devoit faire.* Jules III. 1555. Inter-Concile.

Mais bien que Jules eût peu d'eſperance de voir un pareil ſucés en Alemagne, néanmoins, pour être prêt à toutes les ocaſions, qui ſe pouroient préſenter, de ramener les Proteſtans à l'Egliſe, il envoia le Cardinal Moron Legat à la Diéte Impériale, avec ordre, de propoſer toujours l'exemple de l'Angleterre aux Alemans, & de les exhorter à reconnoître leur faute, & à la réparer comme les Anglois : mais principalement, pour traverſer toutes les Conférences de Religion. Ce qui ne s'éxécuta point, dautant que Moron aiant reçû l'avis de la mort de Jules huit jours aprés ſon arrivée à Ausbourg, il en partit le dernier de Mars, avec le Cardinal Truchſés [a], pour ſe trouver à l'élection du nouveau Pape.

[a] Evêque d'Ausbourg.

Mais à leur arivée, ils trouverent ſur le trône Marcel Cervin-Sainte-Croix [b], perſonage grave, ſévére, courageux, & conſtant, qui retint ſon premier nom, ſoit pour montrer par là, que ſa nouvelle dignité ne changeroit point ſes mœurs; ou pour faire entendre, qu'il avoit eu dans l'état privé des inclinations & des deſſeins dignes d'un Pape : au lieu que ſes Predeceſſeurs, en changeant de nom, avoient voulu montrer, qu'ils dépoüilloient leurs afections humaines, pour en revétir d'autres toutes divines ; & qu'ils ſacrifioient leurs interêts particuliers à ceux du public : bien que veritablement cét uſage ſoit venu de quelques Papes Alemans [c], qui furent obligés de quiter leurs noms, dont la rudeſſe choquoit les oreilles des Romains. La Capitulation du Conclave lui étant préſentée, pour la jurer, il dit, qu'il étoit le même homme, qui l'avoit jurée auparavant, qu'il vouloit y ſatisfaire par des éfets, & non par des promeſſes. Les fonctions & les cérémonies de la Semaine-Sainte, où il ſe rendit trop aſſidu, lui cauſerent une fâcheuſe maladie, mais il ne laiſſa pas de s'apliquer toujours à l'éxécution de ce qu'il avoit projeté avec pluſieurs Cardinaux, avant que d'ariver au Pontificat, auquel il s'étoit atendu toute ſa vie [d]. Marcel II.

[b] Elû le 9. d'Avril.

[c] Onufre dit, que ce changement vient de Serge II. Romain, *qui ob turpitudinem cognomenti, (Osporci) Sergii nomen ſumpſit. Qua conſuetudo ad noſtros manavit.*

[d] Le Pontificat lui fut prédit par ſon pére, &, dans cette eſperance, il ne voulut jamais entendre au mariage, dit Onufre dans ſa vie.

Il communiqua particulierement au Cardinal de Mantoüe le deſſein qu'il avoit de terminer les diférends de la Religion par un Concile, diſant : Que „ l'on n'avoit rien avancé de ce côté-là, faute d'avoir pris le bon chemin. „ Qu'il faloit premiérement faire une réformation entiére, par où les diférends „ récls ſeroient acordés ; & qu'aprés cela les controverſes verbales ceſſeroient „ en partie d'elles-mêmes, & ſe termineroient en partie par le Concile, pour „ peu de ſoin qu'il en prît. Que les cinq derniers Papes [e] avoient eu en horreur, juſques au nom même de la réformation, non pas à mauvais deſſein, „ mais parce qu'ils craignoient, que l'on ne s'en voulût ſervir, pour ravaler „ l'autorité

[e] Leon X. Adrien VI. Clement VII. Paul III. Jules III.

Digitized by Google

Marcel II. 1555. Inter-Concile.

„ l'autorité Pontificale. Qu'il croioit au contraire, que la réformation étoit „ l'unique moien de la conſerver, & même le vrai ſecret pour l'augmenter: „ & qu'à bien conſidérer le paſſé, l'on verroit, que les Papes, qui s'étoient „ apliqués à la réformation, avoient porté leur autorité plus haut que tous les „ autres. Que la réformation ne ſuprimoit que des choſes vaines, ſuperflües, „ & onéreuſes, le luxe, la pompe, le cottége, & d'autres dépenſes exceſſives „ & inutiles, qui rendent le Pontificat mépriſable, au lieu de le rendre véné- „ble & majeſtueux. Que le retranchement de toutes ces vanités augmenteroit „ la puiſſance, la réputation, & les finances, qui ſont les nerfs du Gouver- „ nement, &, ce qui eſt plus que tout cela, leur atireroit l'aſſiſtance divine, „ que ſe doivent prométre tous ceux, qui font leur devoir.

Les Partiſans de ce Pape atribuoient ce deſſein à l'amour de la paix & de la Religion: mais ſes enviéux l'interpretoient ſiniſtrement, diſant, Que la fin, qu'il ſe propoſoit, ne valoit rien: Qu'il régloit toute ſa conduite ſur les prédictions des Aſtrologues, ſuivant les traces de ſon Pére, qui s'étoit mêlé de cette profeſſion, & y avoit fait ſa fortune: Que comme ces prédictions réüſſiſſent quelquefois par hazard, ou par quelque autre cauſe ſecréte, elles trompent & précipitent d'ordinaire beaucoup de gens[a].

[a] *Genus hominum Potentibus infidum, ſperantibus fallax* Tac. Hiſt. 1.

Marcel, parmi divers projets, méditoit d'inſtituër un Ordre-Militaire de cent Chevaliers, tirés de toutes ſortes de conditions & d'Etats, dont il vouloit être le Chef, & le Grand-Maître; en ſe les obligeant par un ſerment inviolable de fidélité, & par une penſion annuelle de 500. écus chacun, aſſignée ſur la Chambre Apoſtolique, ſans qu'ils puſſent poſſeder un plus grand revenu, ni pas une autre dignité, à l'exception du Cardinalat, où ils euſſent pû parvenir par leurs ſervices, ſans ſortir pour cela de cét Ordre. Il prétendoit ſe ſervir de ces gens-là pour les Nonciatures, les Légations, les Gouvernemens, les negotiations, & pour tous les autres beſoins du Siege Apoſtolique. Et il avoit déja nommé pluſieurs ſavans, qui demeuroient à Rome; & il s'en preſentoit d'autres de jour en jour, pour recevoir cét honneur. Mais pendant que la Cour ſe répaiſſoit des nouveautés de ce Pontificat, Marcel, haraſſé des fatigues de la Semaine-Sainte, comme je l'ai dit, tomba en apopléxie, & mourut le dernier d'Avril, les prédictions de ſon Pére, & les ſiennes propres, qui étendoient le terme de ſon regne à plus d'un an, reſtant fauſſes par l'évenement.

Les Cardinaux étant donc rentrés au Conclave, le Cardinal d'Ausbourg ſecondé par le Cardinal Moron, fit inſtance, que parmi les articles, que l'on aloit jurer ſelon la coûtume, l'on fit prométre, que celui qui ſeroit élû, convoqueroit un autre Concile dans le terme de deux ans, pour métre la derniere main à la réformation commencée, pour décider le reſte des controverſes de Religion; & pour déliberer des moiens de faire recevoir le Concile de Trente aux Alemans. Et comme le Sacré-Colége étoit alors tres-nombreux, il fut encore capitulé, que le Pape futur ne pouroit faire plus de quatre Cardinaux, dans les deux premiéres années de ſon régne.

[b] Jour de l'Aſcenſion.

[c] Fils de Jean-Antoine, Comte de Matalone & de Victoire Camporeſque, fait Evêque de Trate par Jules II Nonce en Angleterre par Leon X. Grand Chapelain par Ferdinand le Catolique, Archevêque de Naples par Paul III.

Paul IV.

Le 23. de Mai[b], Jean Pierre Caraffe[c] fut élû, malgré tous les éforts de la Faction Impériale, qui le croioit peu favorable à l'Empereur, à-cauſe des mécontentemens, qu'il avoit reçus à la Cour d'Eſpagne, où il avoit ſervi 8. ans,

du vivant de Ferdinand le Catolique ; & principalement, pour la quérele de l'Archevêché de Naples, dont le Viceroi lui avoit interdit la joüiſſance, jaloux de la partialité, que les Grands du Roiaume avoient pour lui. Ajoutés à cela la ſévérité de ſon naturel, [a] qui mit toute la Cour de Rome en alarme plus que n'avoient fait tous les projets de réformation du Concile. Mais il ne fut pas plû ôt élu, qu'il dépoſa toute ſon auſtérité. Car ſon Maître-d'hôtel lui aiant demandé, comment il lui plaiſoit d'être ſervi : Avec toute la magnificence, dit-il, digne d'un grand Prince. Il voulut même être couronné avec plus de pompe, que tous ſes Prédéceſſeurs. Et dans toutes les actions publiques il afectoit de paroître ſplendide & ſomptueux. Il montra autant d'indulgence pour ſes neveux & pour ſes parens, que pas-un autre Pape. Du commencement il cacha ſa rigueur envers les autres, ſous une douceur étudié, mais cette contrainte ne dura pas longtemps.

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

[a] Voiant la peur que l'on avoit de lui, il diſoit le Proverbe, *Uxorem non habentes ſæpè verberant.* Onufre dans ſa Vie.

Les Ambaſſadeurs d'Angleterre étant arrivés le premier jour de ſon Pontificat, il tourna cela à ſa gloire [b]. Aprés ſon couronnement, où il prit le nom de Paul IV [c], il tint un Conſiſtoire public, où ces Ambaſſadeurs, proſternés à ſes piés, lui demandérent trés-humblement pardon au nom du Roiaume, aprés avoir avoüé leur ingratitude envers l'Egliſe, & confeſſé toutes leurs fautes une à une, ainſi que le Pape l'avoit exigé d'eux. Quand ils eurent achevé, il leur donna l'abſolution, les fit lever, & les embraſſa : Et pour honorer leurs Maîtres, il érigea l'Irlande en titre de Roiaume, en vertu, diſoit-il, de l'autorité, que Dieu a donnée aux Papes ſur tous les Etats temporels, pour renverſer ceux, qui ſeroient rebelles au Saint-Siege, & en élever d'autres ſur leurs ruïnes. Cette action fut attribué à vanité, par beaucoup de gens, qui n'en pénétroient pas encore la vraie cauſe, ne voiant pas quel profit, ni quel honneur, il revenoit à un Roi, d'avoir pluſieurs titres dans ſes Etats, vû même, que le Roi Tres-Chrétien ſe trouve plus honoré du ſeul titre de Roi de France, que ſi toutes ſes Provinces portoient chacune le titre de Roiaume. Mais ceux, qui voioient plus avant, prirent cette érection pour un miſtére tres-ordinaire à la Cour de Rome. Car Henri VIII. aprés s'être ſéparé de l'Egliſe, s'étoit intitulé Roi d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & ce titre, conſervé par Edoüard, fut encore pris par Marie, & par Philippe ſon époux. Mais Paul prétendant, qu'il n'apartenoit qu'au Pape de donner le titre roial, réſolut, dés qu'il fut élu, de le faire quiter à cette Reine, à l'égard de l'Irlande. Et comme il trouvoit de la dificulté à faire conſentir l'Angleterre au retranchement d'un titre déja pris par deux Rois, & continué par la Reine, ſans aprofondir la choſe, il s'aviſa d'ériger lui-même l'Irlande en Roiaume, feignant de ne pas ſavoir l'érection de Henri, pour faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la conceſſion du Pape, & non pas de l'ordonnance de ſon pére. Et c'eſt ainſi que les Papes ont ſouvent donné ce qu'ils ne pouvoient pas ôter aux poſſeſſeurs, qui pour éviter les conteſtations, & les quereles, ont reçu en partie leur propre bien en don, & ont feint en partie d'ignorer le don, & la prétention de celui, qui le leur faiſoit.

[b] Si bien qu'on pouvoit dire de lui ce que Tacite dit de Tibére, *Cuncta etiã fortuita ad gloriam vertebat.* Ann. 1.

[c] En memoire de Paul III. dont il étoit Creature.

Dans les entretiens ſecrets, qu'il eut avec les Ambaſſadeurs Anglois, il ſe plaignit de ce que tous les Biens de l'Egliſe n'avoient pas été reſtitués, diſant „ Qu'il faloit abſolument les retrouver juſques a la valeur d'une obole, dautant

„ que

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

„ que ce qui apartenoit à Dieu, ne pouvoit jamais retourner à l'uſage des hom-
„ mes : & que ceux, qui retenoient la moindre partie de ces Biens, étoient
„ dans un danger continuel d'être dannés. Que s'il ne tenoit qu'à lui, il les
„ leur donneroit volontiers, en récompenſe de leur obéïſſance filiale : mais
„ que ſon autorité ne s'étendoit pas à pouvoir profaner les choſes conſacrées
„ à Dieu : & que les Anglois devoient tenir pour aſſuré, que la rétention des
„ Biens-d'Egliſe ſeroit un anatême, qui provoqueroit inceſſamment contre
„ eux la vengeance divine. Il ordonna à ces Ambaſſadeurs, d'en écrire à la Reine, & toutes les fois qu'il les vit, il leur fit toûjours les mêmes plaintes, & les mêmes inſtances, inſiſtant encore pour le prompt établiſſement du droit apellé le *Denier de-Saint-Pierre*, pour lequel il enverroit un Collecteur ſelon la coutume (charge, qu'il avoit éxercé lui-même en Angleterre, durant trois ans, avec une extreme ſatisfaction de la piété & du zéle de ces peuples) Ajou-
„ tant, que les Anglois ne pouvoient pas eſpérer, que Saint Pierre leur ou-
„ vrît la porte du Ciel, pendant qu'ils lui retiendroient ce qui lui appartenoit
„ ſur la Terre. Cette remontrance, & pluſieurs autres, qui ſuivirent de main en main, firent, que la Reine emploia tout ſon pouvoir à le contenter ſur ſes demandes. Mais elles n'en put jamais venir à bout, parce que les Nobles, & les Grands, avoient incorporé la pluſpart des revenus Eccléſiaſtiques aux biens de leurs Maiſons. Tout ce qu'elle put faire, fut de reſtituer tous les décimes, & toutes les confiſcations faites par ſon pére, & par ſon frére, ſur les Eccléſiaſtiques. Enfin, les Ambaſſadeurs partirent de Rome, extraordinairement careſſés par le Pape, à cauſe de leurs ſoumiſſions ; moien, par où l'on gagnoit aiſément ſes bonnes graces.

Auſſi-tôt aprés ſon éxaltation, les François & les Impériaux firent à l'envi tous leur éforts, pour ſe le rendre ami. Mais le Cardinal de Lorraine, qui connoiſſoit tres-bien ſon humeur, l'afermit dans le parti des François, en lui diſant en plein Conſiſtoire, aprés l'avoir entretenu pluſieurs fois en particulier : Que le Roi, ſon Maître, trouvoit, que l'Egliſe-Gallicane avoit grand beſoin de réformation ; & qu'il étoit preſt de ſeconder Sa Sainteté, ſoit par l'envoi des Prélats de France au Concile, ſi elle jugeoit à propos de le tenir ; ou par toutes les autres voies, qui lui plairoient davantage.

Cependant, la Diéte d'Auſbourg ſe tenoit toujours, & bien que ce ne fût pas ſans beaucoup de conteſtations, elles euſſent été encore plus grandes, ſi le Cardinal Moron y fût reſté, ſoit à-cauſe des demandes, qu'il y auroit faites, ou de la défiance, que les Proteſtans avoient déja de lui, comme d'un Miniſtre envoié ſeulement, pour traverſer leurs deſſeins, & ruïner leurs afaires. En éfet, il couroit par-tout un bruit, que la Cour de Rome eſpéroit de voir bien-tôt l'Alemagne retourner ſous le joug, comme l'Angleterre.

Aprés le depart de Moron, la premiére dificulté fut de réſoudre, ſi l'on commenceroit à traiter par les afaires de la Religion. Car du commencement, les Eccléſiaſtiques ne le vouloient pas, mais à la fin, ils y conſentirent avec tous les autres. Quant à la maniere, il y eut deux avis, qui furent débatus trés opiniatrément : l'un, qu'il faloit traiter des moiens de réformer la Religion : & l'autre, qu'elle ſe devoit laiſſer à la diſcrétion d'un chacun. Et celui ci ſembla être plus au goût de la Diéte, faute de pouvoir trouver un reméde ſufiſant, pour

dérac

déraciner le mal, pendant que l'agitation en duroit encore. Outre que l'on esperoit, que quand les esprits seroient calmés, & les défiances guéries, l'on pourroit trouver plusieurs moiens aisés pour tout le reste. Que pour ce sujet, il faloit établir une bonne paix, en permétant à tous les Princes & les Etats de l'Empire de tenir, & faire observer, dans les Terres de leur obéissance, la Religion, qu'il leur plairoit; & leur défendant de prendre les armes pour cette cause. Mais quand ce fut à conclure, les contestations furent plus grandes que jamais. Car les Protestans prétendoient, qu'il fût permis à toute sorte de gens de professer leur doctrine, sans perdre leurs charges, ni leurs honneurs. Et les Catoliques vouloient, que les Ecléſiastiques, qui changeroient de Religion, perdissent leurs dignités, l'Evêque son Evêché, l'Abé son Abaie: & que les Villes, qui avoient reçû l'*Interim* sept ans auparavant, ne pussent pas retourner à la *Confession d'Ausbourg*. Paul IV. 1555. Inter. Concile.

Il courut des Ecrits de part & d'autre, mais enfin tout se calma, les Ecléſiastiques aiant consenti, que les Villes fissent ce qu'il leur plairoit, & les Protestans s'étant desistés de leur prétention au sujet des Ecléſiastiques. De sorte que le *Recés* se fit le 25. de Septembre, portant, Qu'il faloit un Concile Général, ou National, pour terminer légitimement les diférends de la Religion. Mais comme il ne se pouvoit pas encore assembler, à cause de plusieurs dificultés, qui s'y rencontroient: en atendant que l'on pût trouver une ouverture à la réünion de toute l'Alemagne, sur le fait de la Créance, l'Empereur, le Roi Ferdinand, les Princes & les Etats Catoliques ne pouroient forcer les Princes, ni les Etats de la *Confession d'Ausbourg*, à quiter leur Religion, ni leurs cérémonies, déja instituées, ou à instituër dans les lieux de leur obéissance; ni faire aucune chose à leur oprobre; ni leur empêcher le libre éxercice de leur Religion: & que ceux de la *Confession d'Ausbourg* se comporteroient de même envers l'Empereur, le Roi des Romains, & les autres Princes & Etats de l'ancienne Religion, soit séculiers, ou Ecléſiastiques, chacun restant maître d'établir dans son Etat la Réligion qu'il voudroit, & d'y défendre la contraire. Que si quelque Ecléſiastique abandonnoit l'ancienne; il perdroit ses bénéfices sans encourir pour cela aucune infamie, & que ceux, à qui il apartiendroit, en nommeroient un autre en sa place: & que pour les Bénéfices apliqués déja par les Protestans aux Ecolespubliques, ou aux Ministres de l'Egliſe, ils resteroient au même état. Que l'on n'éxerceroit plus la Juriſdiction Ecléſiastique contre ceux de la *Confession d'ausbourg*; mais que du reste, elle seroit éxercée comme à l'ordinaire *.

Sleidan. liv. 25.

Ce Decret étant formé, il survint une autre dificulté, que Ferdinand surmonta par le pouvoir absolu, qu'il tenoit de son frére, en déclarant du consentement de l'Ordre Ecléſiastique, que les Bénéficiers, les villes, & les Communautés, sujétes aux Princes Ecléſiastiques, lesquelles professoient depuis plusieurs années la *Confession d'Ausbourg*, & en observoient actuellement les coutumes & les cérémonies, ne pourroient être forcées par ces Princes à les changer, mais continueroient de les garder jusqu'à l'Acord général, qui se concluroit.

Le Pape aiant eu l'avis de ce Decret, s'en fâcha horriblement, & fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'Ausbourg, de ce que

* Il fut encore arrêté dans cette Diete, que les Princes de la Cõfession d'Ausbourg pouroient nommer que ques personnes, pour être Assesseurs & Conseillers de la Chambre de l'Empire. Et pour cét éfet la forme du serment que l'on avoit coutume de prêter en y entrant, savoir, *Per Deum & Sanctos*, fut changée en celle-ci, *Per Deum & Sancta Evangelia*, afin qu'elle fût commune aux deux parties. Innocent. Gentilerus. Exam. Conc. Trid. lib. 3.

Digitized by Google

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

que Ferdinand, à l'insû du Saint Siége, avoit mis sur le tapis un Traité de Religion; Menaçant de se ressentir en tems & lieu de cette injure, & de procéder par censures contre l'Empereur, & Ferdinand, s'ils ne révoquoient leur Decret; & ofrant de leur donner toute sorte d'assistance, s'ils le faisoient, & d'obliger tous les Princes Chrêtiens à les secourir de toutes leurs forces, sous peine d'excommunication. L'Ambassadeur eut beau lui aléguer la puissance des Protestans, le danger, que l'Empereur avoit couru d'être leur prisonnier à Inspruk, & le serment, que lui, & Ferdinand, avoient prêté. Il ne se paia point de ces raisons, repliquant, Que pour le serment il les en délioit, & même leur commandoit de ne les pas garder. Que, dans la cause de Dieu, il ne faloit pas procéder par des vuës humaines. Que Dieu avoit permis, que l'Empereur fût en danger, parce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit pour ramener l'Alemagne à l'obéïssance du Saint-Siége. Que si, aprés cette marque de la colére divine, Charles ne changeoit pas de conduite, il devoit aprehender un plus grand châtiment: au lieu que se comportant en vrai soldat de Jesus-Christ, c'est-à dire, avec intrépidité & sans aucune vuë mondaine, il seroit par tout victorieux, comme ces Princes Chrêtiens, dont il avoit les exemples devant les yeux.

C'étoit l'opinion du monde, que le Pape parloit si haut, non seulement de son chef, mais aussi à l'instigation du Cardinal d'Ausbourg, à qui la liberté acordée aux Protestans déplaisoit beaucoup. Du moins, il est certain, que Paul, homme de grand courage, & de grande entrepriſe, s'assuroit de pouvoir remédier à tous les désordres, par la seule force du Pontificat, sans avoir besoin du secours d'aucun Prince. Car il ne voioit jamais les Ambassadeurs, qu'il ne leur dit & redit par bravade. „ Qu'il étoit par dessus tous les Princes: „ Qu'il ne vouloit point qu'ils familiarisassent avec lui. Qu'il pouvoit changer „ & renverser les Roiaumes, étant le successeur de celui, qui a déposé les Rois, „ & les Empereurs, & pour preuve de cela, il aléguoit l'érection de l'Irlan„ de en Roiaume. Bien davantage, il disoit en plein Consistoire, & à table, „ en présence des assistans, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour compa„ gnon, mais bien leur marcher à tous sur la tête, *avec ce pié*, disoit-il en fra„ pant contre terre, *comme c'est la raison & la volonté de celui, qui a fondé l'E„ glise, & qui nous y a mis son Vicaire.* A quoi il ajoutoit quelquefois: *J'aime„ rois mieux mettre le feu aux quatre coins du Monde, & perdre la vie, que de „ faire une bassesse.*

Ce Pape se fioit beaucoup à son esprit, à son expérience, & à la bonne fortune, qui avoit acompagné toutes ses entrepriſes: Et regardant le Pontificat, comme le comble de son bonheur, il se figuroit, que tout lui devoit être aisé. Mais il se laissoit dominer tour à tour par deux passions, l'une, qui le portoit à emploier seulement l'autorité spirituelle, aiant acoûtumé toute sa vie d'autoriser ses actions par la Religion: l'autre, excitée en lui par Charles Caraffe, son neveu, qui aiant revêtu la pourpre, sans dépoüiller la bravoure, ni toutes les autres qualités militaires, qu'il avoit contractées à la guerre *, l'exhortoit incessamment à se servir de la puissance temporelle, sans laquelle il lui disoit, que la spirituelle ne pouvoit pas être respectée: au lieu qu'avec toutes les deux ensemble il feroit de grandes choses. Mais comme ce Vieillard s'appercevoit bien,

* Il avoit porté les Armes pour la France sous le Maréchal Strozzi. Il étoit Grand-Prieur de Naples.

bien, que s'il montroit, qu'il eût besoin des armes temporelles, il découvri- Paul. IV.
roit par là, que les spirituelles ne sont pas sufisantes: il balançoit entre lui mê- 1555.
me & son neveu, dont les conseils lui paroissoient tantôt bons, à cause de la pas- Inter-
sion, qu'il avoit d'immortaliser son nom par de grandes choses; & tantôt mau- Concile.
vais, selon qu'ils les aprofondissoit davantage. Enfin, il prit la resolution de traiter les afaires temporelles en secret, & les spirituelles en public, pour pouvoir aprés éxécuter ou rompre ses desseins, selon les ocasions, qui se presenteroient. Il entra donc tres-secrétement en négotiation avec le Cardinal de Lorraine, pour faire une ligue avec le Roi de France, laquelle fut concluë [a] avec le même secret par le Cardinal de Tournon, l'autre s'étant retiré de Rome, lorsque le Traité fut en état; afin d'ôter tous les soupçons, & tous les ombrages. Le principal article en étoit la conquête du Roiaume de Naples pour un des Fils de France, à condition que l'Etat Ecléfiastique s'étendroit jusques au Garillan, & au dela de l'Apennin, jusques au fleuve *Pescara*[b]; outre l'incameration du Duché de Benevent, & plusieurs autres choses en faveur de la Famille du Pape [c].

[a] Le 15. Decembre.

[b] *Ecclesiæ fines citra Apenninum usque ad Alternum amnem, trans ad Lypim usque extenderentur.*

[c] *Joanni Montorii Comiti in Neapolitano Regno ditiones cum 25000. aureorum annuis proventibus traderentur: Antonio Caraffæ 15000. traderentur.* André Morosin. Hist. de Ven. liv. 7.

Cependant, Paul, pour fortifier son parti, resolut de faire une promotion de Cardinaux, tout dévoüés à ses volontés, & capables de toutes les plus hautes entreprises. Le Sacré-Colége trouva tres mauvais, que le Pape voulût contrevenir à son propre serment: Et les Cardinaux Imperiaux, considérant les qualités personnelles des sujets proposés, vouloient s'opposer à leur promotion.

Le 20. de Decembre, Paul, tenant Consistoire, dit en entrant, que ce matin-là il ne donneroit audience à personne, parce qu'il avoit à y proposer de plus grandes afaires. Ce qui faisant deviner la promotion, le Cardinal de saint Jâques [d] s'aprocha de son siége, pour lui parler: mais Paul refusant de l'écouter, & le Cardinal continuant de le presser, il le repoussa rudement avec la main & lui fit quiter prise. Puis il se plaignit de ceux, qui semoient, qu'il ne pouvoit pas plus créer plus de quatre Cardinaux, à cause du serment prété dans le Conclave, disant, „ Que c'étoit vouloir lier l'autorité Pontificale, qui est absoluë „ & indépendante. Que c'est un Article de foi, que le Pape ne peut jamais être „ obligé, ni s'obliger lui-même: & que de dire le contraire c'est un héresie „ manifeste: mais qu'il en donnoit l'absolution à tous ceux, qui avoient été „ dans cette erreur, supposant, qu'ils ne s'y opiniâtreroient pas davantage. Que „ neanmoins, si quelqu'un à l'avenir parloit ainsi contre l'autorité, qu'il tenoit „ de Dieu, il ordonneroit à l'Inquisition de procéder contre lui. Ajoutant, „ qu'il vouloit faire des Cardinaux, sans soufrir ni replique, ni contradiction, „ parce qu'il avoit besoin de gens, qui fussent à lui, ne se pouvant pas servir „ des anciens Cardinaux, qui avoient tous leur propre faction. Qu'il en aloit „ nommer d'autres, qu'il emploieroit à la reformation de l'Eglise, & sur tout „ dans le Concile, auquel il étoit tems de penser serieusement, & dont il leur „ parleroit à la premiere ocasion. Mais que, pour le présent, il leur proposeroit les sujets, qu'il avoit choisis, tous gens de savoir, & de vie exemplaire, „ afin que ces nouveaux Cardinaux, aiant voix consultative, pussent lui repré„ senter ce qui seroit du service de l'Eglise. Sur quoi il les écouteroit volon„ tiers, pourvû qu'ils ne crussent pas avoir voix décisive. Ce qui n'apartenoit qu'à

[d] Jean Alvarez de Tolède, Archevêque de Compostelle.

Digitized by Google

Paul IV. 1555. Inter-Concile.

qu'à lui ſeul. Il nomma donc ſept ſujets[a], parmi leſquels il n'y avoit qu'un de ſes parens, avec un Téarin, & les cinq autres étoient célébres, ou par leurs négotiations, ou par leur doctrine; & particulierement Jean Gropper de Cologne, de qui nous avons parlé déja pluſieurs fois, mais qui renvoia le bonnet au Pape avec une lettre d'excuſes, ſoit à cauſe de ſon âge avancé; ou parce qu'il trouvoit plus d'honneur, pour ſa Memoire, à refuſer une dignité ſi recherchée par les plus grands Princes, qu'à la poſſeder pour peu de jours, avec beaucoup d'envie de la part de ſes égaux. Cette promotion ſe fit cinq jours aprés la concluſion de la ligue avec la France.

En ce tems-là, le Cardinal de Pôle, qui pour pluſieurs raiſons de ſucceſſion, & peut-être auſſi, pour ne montrer pas trop de liaiſon avec le Pape, n'avoit point encore reçu les Ordres ſacrés, ſe fit Prêtre[b], ces cauſes aiant ceſſé; & quatre mois aprés fut fait Archevêque de Cantorberi, en la place de Tomas Crammer[c], depoſé, & condanné au feu comme Herétique.

Les peuples d'Aûtriche voiant le Decret de la Diéte, & particulierement la Déclaration de Ferdinand en faveur des Villes, & des Nobles, ſujets des Princes Eccléſiaſtiques, conçurent quelque eſpérance de pouvoir obtenir pareillement la liberté de conſcience. Si bien que dans une Diéte, que Ferdinand tint à Vienne, au ſujet de la guerre du Turc, ils le prierent de leur octroier la grace acordée à ceux de la *Confeſſion d'Ausbourg*, & la permiſſion de vivre dans la pureté de la Religion, juſques à la tenüe d'un Concile General & libre, lui remontrant: Que la guerre des Turcs étoit une viſite de Dieu, qui les invitoit à s'amander. Que l'on prenoit en vain les armes contre ces ennemis, ſi l'on ne ſe mettoit auparavant en état d'apaiſer la colere de Dieu, qui veut être ſervi & honoré ſelon ſes commandemens, & non pas à la fantaiſie des hommes. Que puiſque ſes ſujets n'étoient pas de pire condition, que le reſte des Alemans, il devoit bien permettre, qu'on les enſeignât, & qu'on leur adminiſtrât les Sacremens ſelon la doctrine Evangelique. Ils demanderent encore, que les Maîtres-d'Ecole ne fuſſent bannis, qu'aprés les avoir entendus en juſtice, promettant de lui ſacrifier leurs vies, & leurs biens, s'il avoit quelque égard à leurs prieres.

Ferdinand répondit: „Qu'il ne pouvoit pas leur acorder ce qu'ils lui de„mandoient, non pas faute de bonne volonté pour eux, mais parce qu'il de„voit obéir à l'Egliſe. Que l'Empereur, & lui, avoient toujours deteſté les „diſcordes de Religion, & ordonné pluſieurs Coloques pour y remedier. Que „le Concile de Trente eût eu un meilleur ſuccés; ſi les artifices des autres „n'euſſent pas prevalu ſur leurs bonnes intentions. Qu'ils ſavoient bien, que „l'Edit fait en faveur des Proteſtans portoit, que chaque Prince Séculier pou„roit choiſir la Religion qu'il voudroit, & que ſon peuple ſeroit obligé de la „ſuivre; ſauf la liberté, qu'on laiſſoit à ceux, qui ne s'en acommoderoient pas, „de vendre leurs biens, & d'aler où bon leur ſembleroit. Que, par conſequent, „il étoit de leur devoir de garder l'ancienne Religion Catoliqne, qu'il profeſ„ſoit: mais que, pour les contenter en ce qu'il pouvoit, il conſentoit à la ſu„ſpenſion de l'article de ſon Edit concernant la communion du Calice, mais à „condition: qu'ils ne changeroient rien davantage dans les loix, ni dans les „cerémonies de l'Egliſe, juſques au Decret de la Diéte future. Que du reſte il

[a] Jean Bernardin Scot, Téatin, qu'il fit auſſi Archevêque de *Trani*. Scipion *Rebiba*, Evêque d. *Motola*. Dioméde Caraffe, Evêque d'Ariane. Jean Antoine *Capizucchi*. Jean de Roman, François-Jean Silice Eſpagnol, Précepteur de Philippe II. Archevêque de Tolede: & Jean Gropper, Doien de Cologne.

[b] L'Original ajoûte, *ſortit de l'ordre des Cardinaux interes.*

[c] Supplicié a Oxford.

Digitized by Google

„ eſpéroit, qu'ils contribuëroient promptement aux frais de la guerre, qu'il avoit ſur les bras. Paul IV. 1556.

Les Bavarois firent la même priére à leur Duc, demandant la liberté de la prédication, le mariage des Prêtres, la communion du Calice, & la permiſſion de manger de la viande tous les jours, proteſtant, que ſans cela, ils ne paieroient rien pour la guerre contre les Turcs. Ce Prince donc, pour avoir de l'argent, leur acorda, à l'exemple de Ferdinand, ſon Beau-pére, la communion du Calice, & la permiſſion de manger de la chair, les jours défendus, en cas de neceſſité, juſques à ce que les diférends de Religion fuſſent reglés par l'autorité publique: Déclarant néanmoins, que c'étoit ſans préjudice des Edits, qu'il avoit fait ſur cette matiére; & proteſtant avec force paroles, qu'il vouloit garder inviolablement la Religion de ſes Ancêtres, & qu'il n'y changeroit jamais rien dans les cérémonies, ſans le conſentement du Pape, & de l'Empereur: promettant auſſi de faire aprouver cette conceſſion par le Métropolitain, & par les Evêques de ſon Etat, afin qu'ils ne puſſent inquiéter perſonne à ce ſujet. Concile.

L'Electeur Palatin [a] étant mort en ce tems, ſon neveu, [b] qui lui ſucceda, commença ſon regne par l'abolition de la Meſſe & de toutes les cérémonies Romaines dans toutes les Terres de ſon obéïſſance, y introduiſant la *Confeſſion d'Ausbourg*, qu'il profeſſoit depuis pluſieurs années, & pour laquelle il avoit ſoufert bien des perſécutions.

[a] Péderic, le 26. de Février 1556.
[b] Oton Henri.

Le Pape, aiant jetté les fondemens, que j'ai dits, penſa au ſpirituel, c'eſt-à-dire, à la réformation de la Cour de Rome, ſans quoi il jugeoit bien qu'il ne pouroit jamais ſe mettre en credit dans le monde. A la fin de Janvier de 1556. il érigea donc une Congregation nombreuſe, diviſée en trois claſſes, dont chacune étoit compoſée de 8. Cardinaux, 15. Prelats, & de 50. autres perſonnes de ſavoir, à qui il donna à examiner toute la matiére de la Simonie, qu'il fit imprimer exprés, afin, diſoit-il, que toutes les Univerſités, & tous les Gens-de-lettres, en puſſent avoir des copies, & en envoier leurs avis à Rome: mais en éfet, pour ne pas paroître mandier ouvertement l'avis d'autrui. Car outre que cela lui ſembloit indigne du Saint-Siége, qui eſt le Maître de tous les Chrêtiens, il diſoit, qu'en ſon particulier il n'avoit pas beſoin d'inſtruction, parce qu'il ſavoit tout ce que Jeſus-Chriſt commandoit: & qu'il n'avoit erigé une Congrégation, que pour empêcher de dire, qu'il vouloit faire tout à ſa tête, dans une afaire, où tous les Chrétiens étoient intereſſés. Il ajoutoit, que, quand il auroit nétoié ſa Cour, & mis ſi bon ordre à tout, que l'on ne lui pût dire, *Medecin, gueriſſez vous vous-même* [c], il ſauroit bien montrer aux Princes, que la ſimonie étoit plus en régne dans leurs Cours, que dans la ſienne: & qu'étant leur Superieur, auſſi bien que des Prélats, il les réformeroit à leur tour.

[c] *Medice, cura te ipſum.* Luc. 4.

Dans la premiére Congrégation de la premiere claſſe, tenuë le 26. de Mars en préſence du Cardinal du Bellai, Doien du Sacré Colége, il y eut douze perſonnes, qui parlérent, & trois opinions diférentes. La premiére de l'Evêque de Feltre, qui ſoutient, qu'il n'y avoit point de mal à recevoir de l'argent, pour l'uſage de la puiſſance ſpirituelle, pourvû que ce ne fût pas en forme de paiement, mais pour quelque autre cauſe. La ſeconde de l'Evêque de Seſſe: Que c'étoit

Paul. IV. 1556. Inter-Concile.

c'étoit une simonie déteſtable, ſoit de donner, ou de recevoir; & que cela ne ſe pouvoit excuſer, ni tolérer en aucune maniére. La troiſiéme de l'Evêque de Sinigaille[a], qui tenoit un milieu, diſant, que la choſe étoit permiſe, mais ſeulement en certain tems, & ſous de certaines conditions. Les jours ſuivans ſe paſſérent à entendre les autres avis, qui étant raportés au Pape, aprés les fêtes de Pâques, peu s'en falut, qu'il ne prit la réſolution de publier une bulle ſelon ſon ſens, qui étoit, que l'on ne pouvoit pas en conſcience demander, ni recevoir, aucun don, ni aumône, non pas même volontaire, pour aucune grace ſpirituelle. Et quant aux diſpenſes de mariage, il vouloit même remédier, autant qu'il le pouroit ſans ſcandale, à celles, qui s'étoient acordées par le paſſé. Mais il trouva tant d'opoſitions, & de dificultés, qu'il ne put jamais aler plus avant.

[a] Urbain Viguier della Revere.

Quelques-uns lui propoſoient, qu'il faloit traiter cette afaire dans un Concile général, mais il répondoit avec un emportement horrible, *Qu'il n'avoit pas beſoin de Concile, lui, qui étoit par deſſus toute la Chrétienté.* Mais le Cardinal du Bellai lui répliquant, qu'à la verité le Concile n'étoit pas néceſſaire, pour donner du pouvoir au Pape, mais bien, pour trouver les moiens d'éxécuter, qui devoient être diférens ſelon la diverſité des lieux: il dit, que, s'il faloit un Concile, il le tiendroit donc à Rome, n'étant pas beſoin d'aler ailleurs: & que c'étoit la raiſon, pourquoi il n'avoit jamais conſenti, qu'il fût mis à Trente, ce que tout le monde ſavoit, d'autant que c'étoit le mettre tout au milieu des Lutériens. Car le Concile, ajoutoit-il, ſe doit tenir ſeulement par les Evêques, & quoique l'on y puiſſe bien admettre d'autres gens, pour conſeil, ils doivent être tous Catoliques, autrement, il y faudroit recevoir auſſi les Turcs. Que c'étoit une grande folie, que d'envoier dans les montagnes 60. Evêques, & 40. Docteurs, des moins habiles, comme l'on avoit fait par deux fois; & de croire, que ces gens-là fuſſent plus propres, pour inſtruire & réformer le monde, que le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & tous les Cardinaux, qui ſont l'élite & les colonnes de toute la Chrétienté, ni que les Prélats, & les Docteurs célébres, qui ſont à Rome, & toûjours en plus grand nombre, que celui, qui s'en pouvoit trouver à Trente.

Mais quand il aprit, que le Duc de Baviére avoit acordé le Calice à ſes ſujets, il s'emporta violemment contre lui. Néanmoins, aprés qu'il eut jeté ſon feu, il remit cette afaire avec les autres, qu'il eſpéroit vuider ſans peine, quand il auroit réformé ſa Cour, quoique la beſogne augmentât de jour en jour. Car peu de jours aprés, l'Ambaſſadeur de Pologne, envoié exprés, pour le féliciter ſur ſon exaltation, lui demanda au nom du Roiaume la communion ſous les deux eſpéces, le mariage des Prêtres, l'abolition des Annates, la permiſſion de célébrer la Meſſe en la langue du Païs, & enfin la liberté de faire un Concile National, pour réformer les abus du Roiaume, & acorder la diverſité des opinions. Aiant écouté ces cinq demandes avec une impatience extrême, il les déteſta avec une chaleur exceſſive; &, pour concluſion, répondit, qu'un Concile Général, qu'il tiendroit à Rome, feroit connoître les héréſies de bien des gens. Par où il entendoit les Decrets faits en Autriche, en Baviére, & dans les Diétes d'Alemagne. Et ſoit qu'il fût déja, ou qu'il feigniſt d'être tout réſolu à la tenuë d'un Concile, il ordonna à tous les Ambaſſadeurs, d'écrire à leurs

Maîtres, qu'il en vouloit faire un à Rome, tout ſemblable à ce fameux Concile de Latran*. Il deſtina des Nonces à l'Empereur, & au Roi Trés-Chrêtien, pour leur parler du Concile, & pour les exhorter à la paix entre eux, du moins en aparence. Car il avoit fait une ligue ſecréte avec le ſecond contre le premier. Et comme il abondoit en paroles, il fit un long diſcours dans le Conſiſtoire, diſant, Que le Concile preſſoit. Parce qu'outre la Bohéme, la Pruſſe, & l'Alemagne, qui étoient toutes infectées, (ce ſont ces propres paroles) la Pologne étoit encore en danger, la France & l'Eſpagne en mauvais état, & le Clergé de ces deux Roiaumes fort maltraité. Que ce qu'il trouvoit plus à redire au premier, c'étoient les décimes, que le Roi prenoit d'ordinaire ſur le Clergé. Mais il étoit bien plus irrité contre l'Eſpagne de ce que les Miniſtres de l'Empereur continuoient toujours d'y lever par force[a] les contributions de la moitié & du quart des revenus, acordés par Paul III. & Jules III. à Charles, pour fournir aux guerres d'Alemagne, quoique la conceſſion en eût été revoquée. Il ne feignoit point de dire, „Que ce Prince étoit Herétique : que dans les commence-„mens il avoit favoriſé les Proteſtans d'Alemagne, pour ravaler la majeſté du „Saint-Siége, & puis ſe rendre maître de Rome, & de toute l'Italie : qu'il avoit „continuellement tourmenté Paul III. mais qu'il n'en iroit pas de même avec „Paul IV. Ajourant, que, bien qu'il eût le pouvoir de remédier à tous ces in-„convéniens, néanmoins il ne le vouloit pas faire ſans un Concile, pour ne por-„ter pas lui ſeul toute la charge. Qu'il le convoqueroit à Rome à Saint-Jean-„de Latran, & qu'il avoit ordonné à ſes Nonces de le faire ſavoir à l'Empereur, „& au Roi de France, par pure civilité, & non pour avoir ni leur avis, ni leur „conſentement, voulant abſolument qu'ils lui obéiſſent. Qu'il ſavoit bien, que „ni l'un, ni l'autre n'agréroient le Concile, qui étoit contraire à leurs fins, & à „leurs manieres de gouverner ; & qu'ils diroient & feroient tout de leur pis, „pour en empêcher la tenuë : mais qu'il le convoqueroit malgré eux, & feroit „connoître ce que peut le Saint Siége, quand il eſt rempli par un Pape coura-„geux.

Paul. IV. 1556. Inter-Concile.

* Compoſé de deux Patriarches, de 70. Archevêques, de 400. Evêques, de 800. Prieurs, des Ambaſſadeurs des Empereurs d'Orient & d'Occident, & de ceux des Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Jeruſalem, & de Chipre. Innocent III. y preſidia.

a Par la ſaiſie des biens, & par l'empriſonnement des perſonnes.

Le 26. de Mai, jour anniverſaire de ſon couronnément, les Cardinaux, & les Ambaſſadeurs, aiant diné avec lui, ſelon la coutume, il ſe mit à leur parler du Concile au ſortir du repas, diſant, qu'il vouloit à toute force le celebrer à Rome, & que, par honnêteté; il en avertiſſoit les Princes, afin qu'ils laiſſaſſent les chemins libres aux Prélats. Que quand même il n'y en viendroit point, il ne laiſſeroit pas de le tenir avec ceux, qui ſe trouveroient dans ſa Cour, ſachant tres-bien tout ce qui lui apartenoit.

Pendant que le Pape s'apliquoit à la reformation, il reçut la nouvelle d'une tréve entre l'Empereur & le Roi de France, concluë[b] ſans ſa participation, le 5. de Fevrier, par le Cardinal de Pôle, au nom de la Reine d'Angleterre, en qualité de Mediatrice. Ce qui ſurprit horriblement le Pape, & encore davantage le Cardinal Caraffe. Le premier regardoit principalement dans cette afaire la diminution de ſon crédit, & le danger qu'il couroit d'être à la diſcretion de ces deux Princes, s'il venoient à s'unir enſemble. Le ſecond, énemi du repos, voiant l'âge decrepit de ſon oncle, & le long terme de la tréve, deſeſperoit de trouver jamais l'ocaſion de chaſſer de Naples les Eſpagnols, qu'il haïſſoit à mort. Néanmoins, le Pape ne perdit point courage, il témoigna même de la joie de cette

b A Vaucelles prés de Cambrai.

Digitized by Google

Paul IV. 1556. Inter-Concile.

cette tréve, disant seulement, „Que, pour la commodité du Concile qu'il „ vouloit tenir, il faloit une paix; & que pour y parvenir, il aloit envoier à „ ces Princes des Légats, qui assurément y réüssiroient par la force de son au- „ torité. Qu'il ne vouloit pas, que leurs guerres retardassent les afaires de l'E- „ glise dont Jesus-Christ lui avoit commis le gouvernement. Il nomma donc le Cardinal Scipion *Rebiba* pour aler à l'Empereur, lui ordonnant de marcher à petites journées, & de se régler sur les avis, qu'il recevroit de son neveu, qui aloit en toute diligence en France, & portoit à ce Roi une épée & un Chapeau benis par Sa Sainteté, la nuit de Noël, selon la coûtume. *Rebiba* avoit ordre d'exhorter l'Empereur à remédier aux désordres de l'Alemagne, à quoi il disoit, que l'on ne s'étoit point encore pris comme il faloit. Qu'il connoissoit les fautes de ses Prédecesseurs, qui, pour éviter la réformation de Rome, avoient empêché eux-mêmes les progrés du Concile. Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la réformation, & commencer par là son Concile, s'assurant que lorsque les Protestans verroient cesser les abus, qui les avoient portés à se séparer de l'Eglise, & qui servoient encore de prétexte à leur contumace, ils recevroient volontiers les Decrets d'un Concile, où l'on réformeroit en éfet le Chef & les membres du Corps Ecléſiastique, comme aussi les Princes, & les Particuliers. Mais que, pour faire une si bonne œuvre, une tréve de cinq ans ne suffisoit pas, d'autant que les défiances & les soupçons ne sont pas moindres durant la tréve, que pendant la guerre, chacun se tenant sur ses gardes, & se préparant à la défense pour le tems, auquel la tréve doit expirer. Qu'il faloit absolument une paix perpétuelle, qui étoufât toutes les rancunes, & levât tous les ombrages, afin que l'on put travailler de concert, & sans aucun mélange d'interêts temporels, à l'union & à la réformation de l'Eglise. Et le Pape prenoit plaisir à faire courir des copies de cette Instruction.

Celle de son neveu étoit de sonder l'esprit du Roi Trés-Chrêtien, & en cas qu'il le vît résolu à l'observation de la tréve, de lui rebatre les oreilles du Concile prochain.

La Cour de Rome croioit généralement, que le Pape ne parloit si souvent du Concile, que pour empêcher les autres de lui en parler: & qu'il n'en menaçoit les Princes, & les peuples que pour le leur faire apréhender davantage. Mais l'on reconnut depuis, qu'il prétendoit se délivrer, par une autre voie, de toutes les peines, que l'on avoit faites à ses Prédécesseurs. Car lorsque l'on proposoit seulement la réformation du Pape, de sa Cour, & de tous les Privilégiés, qui dépendoient absolument de lui, il n'y avoit que lui, qui mît au jeu, & par cette raison tous les Princes, les peuples, & les Particuliers, qui ne risquoient rien, demandoient incessamment le Concile. Mais comme Paul parloit de travailler à la réformation des Ecléſiastiques & des Séculiers, & à l'établissement de l'Inquisition dans tous les Etats, il faisoit les choses égales entre les Princes & lui. Et par ce secret il se prométoit de les tenir tous en crainte, & de se conserver lui-même en réputation d'homme-de-bien & de valeur: étant d'ailleurs résolu de se gouverner, selon les ocasions, quant au Concile, & de ne le point tenir hors de Rome.

Cependant, le Cardinal Caraffe, sans parler aucunement de la paix, représenta au Roi Trés-Chrêtien, que, bien que la ligue, faite avec le Pape, ne fût pas

violée

violée par la tréve nouvellement concluë avec l'Empereur, néanmoins, elle devenoit inutile, au grand préjudice de la Maiſon Caraffe, qui s'en étoit déja ſentie par les déportemens irréguliers des Eſpagnols. Il lui recommanda, avec des termes fort preſſans, la Religion & le Pontificat, dont ſes Ancêtres avoient été les principaux défenſeurs; comme auſſi la perſonne de ſon Oncle, & ſa famille, qui étoit toute dévoüée au ſervice de la France. Le Roi s'y ſentoit aſſés porté, mais l'âge décrepit du Pape lui faiſoit craindre, qu'il ne vinſt à manquer, lorſque la France en auroit le plus grand beſoin. Le Cardinal, aiant penetré ſa penſée, trouva un remede, qui fut, que le Pape feroit tel nombre de Cardinaux ſujets, ou amis de la Couronne, & ennemis des Eſpagnols, que le Roi ſeroit aſſuré d'avoir toujours un Pape de ſa faction. Ces promeſſes, avec l'abſolution du ſerment de la trêve, & les bons ofices du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guiſe, ſon frere, firent réſoudre le Roi à la guerre, bien que les Princes du Sang, & tous les Grands, déteſtaſſent cette rupture [a], dont l'abſolution du Pape ne pouvoit pas couvrir l'Infamie. Auſſi-tôt que le Traité fut conclu, Caraffe rappella *Rebiba*, qui ſe trouvoit à Maeſtrix, & ſeulement à deux journées de l'empereur[b], & le fit venir en France. D'où l'Empereur, & Filippe ſon fils, jugerent auſſi-tôt, que l'on n'y tramoit quelque choſe contre eux * d'autant que leurs queréles avec le Pape croiſſoient de jour en jour.

Paul IV. 1555. Interdes Concile.

[a] Qui fut ſuivie de la perte des batailles de ſaint Quentin & de Gravelines, & obligea de faire la paix de Cateau-Cambreſis, qui produiſoit la ligue.

[b] *Qui* étoit à Bruxelles.

* Toute ligue, bien même qu'elle ne ſoit que défenſive, eſt un commencement de guerre. Car elle engendre la défiance: la défiance fait qu'un chacun arme: & les Armes priſes, celui, qui ſe croit le plus fort, ou qui trouve une ocaſion favorable, commence la guerre, comme il ſe verra que fit l'Eſpagne.

Paul avoit formé un procés rigoureux contre Aſcagne Colonne, & Marc-Antoine ſon fils, à cauſe de pluſieurs ofenſes, qu'il prétendoit, que le Saint-Siége avoit reçuës du premier, ſoit en la perſonne de Clement, lorſqu'il fut aſſiegé dans Rome, & en celle de Paul & de Jules: ou du ſecond, en la ſienne propre. Et aprés avoir raconté en plein Conſiſtoire tous les maux, que la Maiſon Colonne avoit faits à l'Egliſe, il excommunia ces deux Seigneurs, & donna la confiſcation de leurs Terres dans l'Etat Eccléſiaſtique au Comte de *Montorio**, ſon neveu, avec le titre de Duc de Palliane, fulminant pareillement des cenſures, contre tous ceux, qui leur donneroient du ſecours, ou prendroient leur défenſe. Marc Antoine ſe retira dans le Roiaume de Naples, où il fut reçu à bras ouverts: & de tems en tems il en ſortoit avec quelques troupes, pour courir ſur les Terres, dont on l'avoit dépoüillé. Ce qui aigriſſoit horriblement le Pape, qui ſe figurant, que l'Univers lui devoit obéïr, & que ſes menaces métroient l'épouvante par tout, ne pouvoit digerer le mépris, que l'on faiſoit de lui, à Naples même, ſa patrie, où il vouloit paſſer pour tout-puiſſant. Du commencement il croioit, qu'à force de ſe déchainer contre le Roy Philippe & l'Empereur, il les intimideroit, & les feroit déſiſter de la protection des Colonnes. Et dans cette penſée, il afectoit de parler trés ſouvent d'eux, en des termes piquans, devant toute ſorte de perſonnes; & quand il voioit quelque Cardinal Eſpagnol, il diſoit encore pis, & par une fauſſe bravoure, lui commandoit de le mander à ſes Maîtres.

[a] *Onuphrius in Vita Pauli.*

Mais comme tout cela ne ſervoit de rien, il paſſa plus avant, le 23. de Juillet, faiſant comparoître dans le Conſiſtoire le Procureur Fiſcal[c], avec Silveſtre Aldobrandin, Avocat Conſiſtorial, leſquels expoſérent: „Que Sa Sainteté „aiant excommunié, & dépoüillé Marc-Antoine-Colonne, & défendu à tou„te ſorte de gens, de lui donner aucune aſſiſtance, ſous peine de tomber dans les „mêmes cenſures, l'Empereur, & le Roi ſon fils, les avoient encouruës, &,

„par

[c] Aléxandre *Pallanſieri.*

Paul IV. 1556. Inter-Concile.

„ par conſéquent, étoient déchûs de leurs fiefs mouvans de l'Egliſe, étant ma-
„ nifeſte, qu'ils avoient fourni des hommes, & de l'Argent à Marc-Antoine.
„ Que, pour ces Cauſes, ils demandoient, que Sa Sainteté prononçât la ſen-
„ tence contre eux, & la mit en éxécution. Le Pape répondit, qu'il en déli-
béreroit avec les Cardinaux, ainſi qu'il fit aprés que ces deux Oficiers ſe furent retirés. Les Cardinaux François parlerent trés-reſpectueuſement de l'Empereur, & de ſon fils, mais d'une maniere, qui ne laiſſoit pas d'échaufer le Pape contre eux. Les Imperiaux jeterent quelques paroles ambiguës, qui tendoient à gagner du tems. Les Cardinaux Téatins, tout dévoüés à Paul éxalterent l'autorité Pontificale, & loüerent éperdument le zéle & la prudence de Paul, diſant, que lui ſeul étoit capable de remédier à ce mal, & qu'ainſi ils remettoient tout à ſa conduite. Aprés le Conſiſtoire, où l'on ne prit aucune réſolution, le Pape reconnoiſſant, qu'il faloit, ou ceder, ou en venir aux armes, à quoi ſon humeur hautaine & entreprenante le faiſoit pancher, il reçut à point nommé la nouvelle du Traité conclu en France. De ſorte que l'on ne parla plus, ni de reformation, ni de Concile, mais d'argent, de ſoldatts, & d'intelligences. Ce qui n'apartenant point à mon ſujet, j'en dirai ſeulement ce qui peut montrer, quel étoit le vrai caractére de ce Pape, & s'il panchoit veritablement à la reformation de l'Egliſe, ou ſeulement en aparence. Il arma les habitans de Rome, & les diſtribua par bandes ſous les *Capi-Rioni*[a]. Mais cette Milice, qui montoit à 5000. hommes, conſiſtoit preſque toute en Artiſans, & en Etrangers. Il fit fortifier pluſieurs places, & y mit des garniſons. Outre cela, le Roi de France lui en envoia 3000. Gaſcons par mer, pour ſe défendre, en atendant, que ſon Armée paſſât en Italie.

[a] C'eſt-à-dire les Capitaines des 14. Quartiers de Rome.

Parmi ces préparatifs de guerre, le Pape avoit l'ame traverſée de beaucoup d'épines, & de ſoupçons, &, pour s'en guérir en partie, il fit enfermer dans le Château-Saint-Ange pluſieurs Cardinaux, Barons-Romains, & autres gens de qualité[b]. Il ſe ſaiſit même de Garcilas de *Vega*, Ambaſſadeur du Roi Philippe, & de Jean de Taxis, Général des Poſtes Impériales. Le Duc d'Albe lui aiant envoié faire des plaintes de ce qu'il retiroit dans Rome les Bandis de Naples, tenoit en priſon des perſonnes revétües du caractere public, ſans aucune forme de juſtice, & de ce qu'il avoit ouvert les lettres du Roi Catolique, outres pluſieurs autres outrages: & proteſter, que ſi Sa Sainteté continuoit ces ofenſes, & ces hoſtilités, ſon Maître ſeroit obligé, pour le maintien de ſa réputation & du Droit des gens, de ſe vanger par les armes: Il répondit,
„ Qu'il étoit Prince libre, & en droit de demander compte à tous les autres,
„ comme leur Superieur, & par conſéquent ne le devoit rendre à perſonne.
„ Qu'il pouvoit juſtement voir & retenir toute ſorte de létres, lorſqu'il y avoit
„ des indices de quelque trame contre l'Egliſe. Que ſi *Vega* eût fait le de-
„ voir d'un Ambaſſadeur, il ne lui fut point arivé de mal[c]: mais qu'aiant
„ ému des ſéditions, & machiné contre le Prince, à qui il étoit envoié, ſon
„ crime étoit l'action d'un Particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel[d].
„ Que jamais aucun danger ne l'empêcheroit de maintenir vigoureuſement la
„ dignité de l'Egliſe, & du Saint-Siége: & que du reſte il remettoit le ſuccez
„ entre les mains de Dieu, qui lui avoit donné la garde du troupeau de Jeſus-
„ Chriſt. Cependant, Paul continuant toujours de ſe fortifier, le Duc d'Albe,

[b] Le Cardinal Camerlingue (Gui Aſcagne Sforce) avec Lotin, ſon Secretaire. Le Cardinal de la Corgne, neveu de Jules III. *Fabio Colonna* Archevêque de Tarente. Charles Sforce, Grand-Prieur de Lombardie, & Dom *Marie* ſon frére. Julien Céſarin, Hipolite *Capilupo*, Agent du Cardinal de Mantoüe. Et *Pirro Loffredo*, Envoié du Duc d'Albe *Onufhr. in Vita Pauli.*

[c] *Tamdiu Legatorum jus eſſe ſervandum, quoad ipſi jus legationis honeſtumque ſervarint*, dit Iuſtinien.

[d] Onufre dit, que le Pape avoit ſupris des lettres, où cet Ambaſſadeur ſolicitoit le Duc d'Albe à lui faire la guerre.

Digitized by Google

qui trouvoit plus davantage à ataquer, qu'à ſe défendre, lui envoia déclarer encore une fois, que le Roi ſon Maître, connoiſſant parfaitement le deſſein, que Sa Sainteté avoit de lui ôter le Roiaume de Naples, aprés tant d'autres ofenſes; & qu'elle s'étoit liguée, pour ce ſujet, avec ſes ennemis, il ne pouvoit plus diſſimuler. De ſorte que, ſi Sa Sainteté vouloit la guerre, il la lui dénonçoit, & la lui aloit faire au premier jour: Proteſtant, que tout le blâme en retomberoit ſur elle: au lieu que, ſi elle vouloit la paix, il la lui ofroit encore de tout ſon cœur. Mais comme Paul ne répondit qu'en termes généraux, & ne feignoit de deſirer la paix, que pour ſe mieux préparer à la guerre, le Duc la commença le 4. de Septembre, & prit, dans le reſte de cette année, preſque tout le Païs, appellé la *Terre-de Labour*, le tenant au nom du Pape futur. Il s'aprocha même ſi prés de Rome, qu'il mit toute la ville en alarme. Et le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des Places ce qu'il faut faire en de ſemblables rencontres, contraignit tous les Religieux, de prendre la hote, & de porter de la terre pour les fortifications. Entre les lieux, qui avoient le plus de beſoin d'être remplis de terre, il y en avoit un prés de la Porte du peuple, au bout de la *Viaflaminia*, où il y a une Egliſe de la Vierge[a], célébre par la dévotion du peuple, laquelle le Pape vouloit faire raſer, ſans la priére, que ce Duc lui fit de la laiſſer ſur pié, lui prométant, qu'il ne ſe prévaudroit jamais de l'avantage de ce lieu[b]. Mais la grandeur de la ville, & quelques autres conſidérations, détournérent le Duc de l'aſſiéger, & lui firent emploier ſes forces à de moindres entrepriſes.

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

La retraite, que l'Empereur fit cette année-là en Eſpagne, pour y mener une vie privée, fut une riche matiére d'entretien. L'on faiſoit le paralelle d'un Prince, élevé dés ſa plus tendre jeuneſſe dans les plus grandes afaires du monde, lequel, à l'âge de 56. ans, avoit pris la reſolution de quiter tous ſes Etats, pour ſe donner entiérement à Dieu, & changer la condition de tres-puiſſant Monarque en celle de pauvre ſolitaire, avec un homme, qui s'étant défait auparavant de ſon Evêché, pour ſe retirer dans un Monaſtere, & étant devenu Pape à l'âge de 80. ans, s'abandonnoit au luxe, à la vanité, & à l'orgüeil, & ſembloit prendre à tâche de mettre toute l'Europe en combuſtion[c].

Au commencement de l'année 1557. le Duc de Guiſe paſſa avec l'Armée de France en Italie, & le Pape, pour s'aquiter de ſa promeſſe, fit une promotion de dix Cardinaux[d], mais non telle, ni pour le nombre, ni pour la qualité des ſujets, qu'il l'avoit fait eſperer au Roi Tres-Chrêtien. Et pour ſon excuſe il dit, qu'il avoit une liaiſon ſi étroite avec Sa Majeſté, que tous ceux, qui dépendoſent de lui, ne cédoient point aux François en zéle ni en fidelité pour elle, & qu'elle les devoit compter pour des gens tout dévoüés à ſon ſervice. Que pour le nombre, il n'en pouvoit pas faire davantage, le Colege ſe trouvant compoſé de 70. ſujets: mais que, comme ce nombre exceſſif ſe diminuëroit bien-tôt par la dégradation, ou la mort, de quelques rebelles, il metroit des gens-de bien en leur place. Par ces rebelles, il entendoit quelques Cardinaux, qu'il détenoit dans le Château Saint-Ange; & quelques autres, dont il méditoit la perte pour des raiſons d'Etat, ou de Religion. Car les ſoins de la guerre ne lui faiſoient point oublier les afaires de l'In

a Santa Maria del popolo.

b Paul ne laiſſa pas de faire raſer l'Egliſe & le Convent. Elle fut rebâtie en 1588.

c Seu felicitas in tali ingenio ſuperbiam, cæcaque occulta mala patefecit. Tac. Hiſt. 3. de Antonio Primo. *Falſa virtutes, & vitia reditura.* Hiſt. 1.

d Tadée *Gaddi*, Archevêque de Coſence. Antoine Trivulce Evêque de Toulon. Virgile *Roſario*, Evêque d'*Iſchia*. Laurent *Strozzi*, Evêque de Beziers. Michel *Ghislieri*, Jacobin, Evêque de *Nepi*. Jean Bertrand, Garde-des-ſeaux en France, & depuis Archevêque de Sens. Clément *Dolera*, Général des Cordeliers. Alfonſe Caraffe, ſon neveu, âgé ſeulement de 18. ans, apellé depuis le Cardinal de Naples, dont il fut Archevêque. *Vitellozzo Vitelli*, Evêque de *Città di Caſtello*, & Jean Baptiſte *Conſiglieri*, Préſident de la Chambre Apoſtolique. De ſorte qu'il ne donnoit qu'un Chapeau au Roi, ſavoir, celui du Garde-des-ſeaux.

Digitized by Google

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

l'Inquiſition, laquelle il diſoit être le principal nerf du Pontificat. Aiant, ſur quelques indices, ſoupçonné le Cardinal Moron, d'avoir quelque intelligence en Alemagne, il le fit empriſonner dans le même Château, & nomma quatre Cardinaux, pour procéder à toute rigueur contre lui, & contre Gilles Foſcarare, Evêque de Modéne[a], qu'il fit arrêter auſſi comme ſon complice.

Il ôta la légation d'Angleterre au Cardinal de Pôle, & le cita à l'Inquiſition de Rome, aprés avoir fait arrêter Tomas de Saint-Felix, Evêque de *Cava*, ſon intime, ſous prêtexte d'être complice. Et afin que Pôle ne prétendit point reſter en Angleterre pour les beſoins de cette Egliſe, il créa Guillaume Pouvis, Evêque de Salisberi, Cardinal, & en même tems Legat en la place de l'autre[b]. Marie & Philippe eurent beau remontrer au Pape les grands ſervices, que Pôle rendoit à l'Egliſe, il ne voulut jamais relâcher de ſa rigueur. De ſorte que ce Cardinal obéit, en quittant le titre & les marques de Légat, & envoia Ormanete au Pape, pour lui rendre compte de tout. Car le Roi & la Reine ne voulurent jamais conſentir, qu'il alât à Rome, voiant bien, que Paul agiſſoit avec paſſion. En éfet, bien des gens de cette Cour crurent, que c'étoit une pure vangeance du Pape, qui ſe tenoit ofenſé de la tréve traitée par ce Légat entre l'empereur & la France: & que ce qu'on lui imputoit, étoit une calomnie de même étofe, que celle, dont Paul l'avoit noirci dans le Conclave, pour l'exclure du Pontificat. Le Procedé du Pape ſcandaliſa fort toute l'Angleterre, & ſépara beaucoup de gens de ſon obéiſſance. Le nouveau Cardinal, perſonage de grande bonté, prit bien le nom de Légat, pour ne pas irriter le Pape, mais n'en fit point les fonctions durant neuf mois, qu'il vécut dant cette dignité, continuant de rendre toûjours les mêmes honneurs à Pôle, dont il connoiſſoit l'innocence.

Le Duc de Guiſe étant paſſé en Italie commença de faire la guerre en Piémont, & ſe propoſoit de la porter en Lombardie, pour faire une diverſion des armes ennemies. Mais il en fut empêché par le Pape; qui brûloit d'envie d'ataquer le Roiaume de Naples. Ce Duc qui en connoiſſoit bien les dificultés alla en poſte à Rome, avec les principaux Oficiers de ſon Armée, pour remontrer ce qui étoit de l'uſage & de la pratique de la guerre. Mais le Pape perſiſtant toujours dans ſa réſolution, il falut le contenter. Le Duc ala donc aſſiéger Civitelle, place ſituée tout à l'entrée de l'Abruzze, mais en aiant été vigoureuſement repouſſé, il en rejeta la faute ſur les Caraffes[d], ſe plaignant, qu'ils lui avoient manqué de parole dans les choſes néceſſaires. Au reſte, les Armes Eccléſiaſtiques, Domeſtiques, ou Auxiliaires, furent peu favoriſées de Dieu: au contraire celles du Duc d'Albe proſpéroient. Vers la mi-Août, Paul aiant apris la nouvelle du Sac de *Signia*, & le danger de Palliane, & d'ailleurs ſentant les aproches du Duc d'Albe, qui ne craignoit pas d'être traverſé par les François, pendant qu'ils étoient ocupés dans l'Abruzze, il en fit le récit au Conſiſtoire, avec un torrent de larmes; ajoûtant, qu'il atendoit le Martire avec un courage intrépide[e]. Mais les Cardinaux, qui ſavoient la verité, s'étonnoient, qu'il eût bien l'aſſurance de leur faire paſſer une entrepiſe profane, & pleine d'ambition, pour une défenſe de la Cauſe de Dieu, & pour le principal nerf du Pontificat[f].

Le Pape ſe trouvoit dans cette extremité, lorſque le Roi de France perdit la Bataille de Saint-Quentin. Ce qui l'obligea de rapeller le Duc de Guiſe[g], s'excuſant

[a] A qui Moron avoit donné cet Evêché.

[b] F. Paul ajoûte aux Quatre-tems de la Pentecôte.

Ce prelat étoit Cordelier, & Confeſſeur de la Reine Marie. C'eſt lui qui eût le courage de prêcher publiquement, que Catelne d'Aragon étoit femme legitime de Henri VIII.

Onufie dit, que Pouvis n'exerça point ſa légation, parce qu'il mourut, pendant que les Miniſtres d'Angleterre arrêtoient celui, qui lui en aportoit le Bref. Le Cardinal Pallavicin dit, que la Reine retint les Brefs adreſſés à Pôle, & à Pouvis, qui ainſi ne put prendre les marques de Cardinal, ni de Légat.

[c] Son Dataire, & depuis Evêque de Padoüe, & Nonce en Eſpagne.

[d] L'on tient, qu'ils ne l'avoient fait venir à Rome, que pour faire leurs conditions meilleures avec les Eſpagnols.

[e] Et pourtant il pleuroit.

[f] On lui peut apliquer ce paſſage de Tacite, *Tanquam apud alterius civitatis Senatum, magnificam orationem de ſemetipſo prompſit, induſtriam temperantiamque ſuam laudibus attollens, conſciis ipſis, qui aderant, omnique Italia.* Hiſt. 2.

[g] Cela vint bien à ce Duc, qui ſe trouvoit tout déferé en Italie. Et le malheur de la France fut ſon bonheur. Car à ſon retour il fut fait Lieutenant-Général des Armées du Roi, au dedans & au dehors.

Digitized by Google

cuſant au Pape ſur la néceſſité de ſes afaires; lui renvoiant ſes ôtages; & lui laiſſant la liberté de faire tout ce que bon lui ſembleroit. Paul ne vouloit pas laiſſer partir ce Duc, mais, aprés pluſieurs conteſtations, voiant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il conſentit à ſon retour, lui diſant, qu'auſſi-bien avoit-il fait peu de ſervice au Roi, encore moins à l'Egliſe, & rien du tout pour ſa propre réputation. Paul IV. 1557. Inter-Concile.

Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'aprocha de Rome, & l'eût priſe infailliblement, s'il eût eu plus de courage. Mais, pour excuſer ſa retraite, que l'on attribuoit à baſſeſſe-d'ame, il diſoit publiquement, qu'il avoit aprehendé, que le pillage de Rome ne diſſipât ſon Armée, & qu'ainſi le Roiaume de Naples ne reſtât ſans forces, & ſans defenſe. Et dans les entretiens ſecrets, il ſe juſtifioit par la crainte, qu'il avoit eüe, que ſon Maître, qui étoit dévot & ſcrupuleux, ne le déſavoüât. Enfin, aprés un an de guerre, il fit un acord avec les Caraffes[a], dans lequel le Pape ne voulut jamais ſoufrir, que ni Colonne, ni pas un autre de ſes ſujets fût compris, ni même, que l'on dit un ſeul mot, qui pût faire paſſer l'Empriſonnement des Miniſtres Imperiaux pour un excés. Il s'opiniâtra même à vouloir, que le Duc vint en perſonne recevoir l'abſolution, proteſtant, qu'il verroit plutôt perir tout le Monde, que de relâcher ce point, d'autant qu'il ne s'agiſſoit pas de ſon honneur propre, mais de celui de Jeſus-Chriſt, à qui il ne pouvoit pas préjudicier. Cette condition, jointe à la reſtitution des places priſes ſur l'Egliſe, apaiſa la querele. Le même jour, que la paix fut concluë, le Tibre ſe déborda ſi horriblement, qu'il inonda tout le plat-païs d'alentour, & renverſa la plûpart des fortifications faites au Chateau-Saint-Ange. Ce qui fut pris pour un prodige. Le Duc ala à Rome[b], pour y recevoir l'abſolution pour ſon Roi, & pour lui. De ſorte que le vainqueur fit les ſoumiſſions, & le vaincu le triomphe, avec plus de pompe, que s'il eût été vainqueur. Encore ne fut-ce pas peu, que le Pape le reçût humainement, quoi qu'avec ſon faſte ordinaire.

a 14. de Septembre.

b Onufre dit, que le Duc d'Albe fit ſon entrée à Rome, le même jour, que le Duc de Guiſe en partit: & que le Pape l'embraſſa & baiſa publiquement, & envoia la Roſe d'or à ſa femme.

A-peine, Paul fut-il ſorti de cette guerre, qu'il entra dans un nouvel embaras, à cauſe d'un avis qu'il reçut de France, que la nuit du 5. de Septembre il s'étoit fait à Paris une Aſſemblée d'environ 200. perſonnes, dans une maiſon particuliere, pour y célebrer la Céne. Ce qui aiant été découvert par la populace, la maiſon fut inveſtie, quelques-uns ſe ſauverent, les femmes & les Vieillards furent pris, ſept furent brûlés, & les autres gardés pour le même ſuplice, juſqu'à l'entiere découverte de tous leurs complices. Mais les Suiſſes Proteſtans aiant prié pour eux, le Roi, qui avoit beſoin de leurs armes, pour reſiſter au Roi d'Eſpagne, (c'eſt le titre, que Philippe prit aprés la démiſſion de ſon pere) commanda, que l'on procedât avec moderation. De quoi le Pape s'émut horriblement, & fit de grandes plaintes dans le Conſiſtoire, diſant, qu'il ne faloit pas s'étonner, ſi les Afaires de France aloient ſi mal, puiſque le Roi faiſoit plus de fond ſur le ſecours des Hérétiques, que ſur l'aſſiſtance divine. Car il ne ſe ſouvenoit plus déja de ce qu'il avoit répondu aux Cardinaux de l'Inquiſition, lorſqu'ils s'étoient plaints à lui des impietés & des ſacrileges des Griſons-Proteſtans, qu'il avoit apellés à ſon ſervice contre le Duc d'Albe, leur diſant, que c'étoit une légion d'Anges envoiés du Ciel, pour la défenſe de Rome, & de ſa perſonne; & qu'il tenoit pour certain, que Dieu les convertiroit. Et c'eſt ainſi, que les hommes jugent d'une façon dans leur propre Cauſe, & d'une

Digitized by Google

Paul IV. 1557. Inter-Concile.

d'une autre, dans celle d'autrui[a]. Il jetta encore ſa mauvaiſe humeur ſur deux Edits faits, dans la même année, par Henri, diſant qu'ils étoient contraires à la liberté Eccléſiaſtique, & que, pour ce ſujet, il en vouloit abſolument la révocation. L'un, du 1. de Mars, caſſoit tous les mariages, que contracteroient les garçons avant l'âge de 30. ans acomplis; & les filles avant celui de 25. ſans le conſentement de leurs péres & méres, ou de ceux, de qui ils dépendroient. L'autre, du 1. de Mai, ordonnoit la réſidence aux Evêques, & aux Curés, ſous peine d'être privé de leurs revenus, & de paier une taxe extraordinaire, outre les décimes acoutumées, pour la ſubſiſtance de 5000. fantaſſins. Quand le Pape en reçut le premier avis, il n'en dit rien, parce qu'il avoit beſoin du Roi, pour réſiſter aux Eſpagnols, mais auſſi-tôt que ce beſoin eut ceſſé, il ſe plaignit, que le Roi mettoit la main juſque dans les Sacremens, & fouloit horriblement le Clergé. Ajoûtant, qu'il faloit de néceſſité remédier, par un Concile, à ces abus, qui, à ce qu'il diſoit, étoient bien plus grands, que tous ceux, qui ſe pouvoient reprocher à l'Ordre Eccléſiaſtique: & que la réformation devoit ſe commencer par là. Que les Prélats de France n'oſoient pas parler, pendant qu'ils étoient dans le Roiaume, mais que lorſqu'ils ſeroient au Concile, en Italie, & hors des mains du Roi, l'on entendroit bien des plaintes & des griefs.

[a] *Adeò familiare eſt hominibus, omnia ſibi ignoſcere, nihil aliis remittere.* Paterc. Hiſt. 2.

Parmi ces chagrins, le Pape eut le plaiſir de voir échoüer un Coloque commencé en Alemagne, pour pacifier les diférends de la Religion, lequel ne lui faiſoit pas moins de peine à lui, & à toute ſa Cour, que les précédens en avoient fait à ſes Prédéceſſeurs. Il me ſemble néceſſaire d'en raconter l'origine, le progrés, & la fin, pour faire mieux entendre les choſes ſuivantes.

Ferdinand, aiant confirmé dans la Diéte de Ratisbonne, la paix de la Religion, juſqu'à ce que l'on eût trouvé moien d'établir une parfaite concorde entre les deux Partis, il fut délibéré, dans le *Recés* du 13. de Mars, de tenir à Vvormes une conférence de 12. Docteurs Catoliques, & de 12 Proteſtans, pour y travailler. Ferdinand y envoia pour Préſident l'Evêque de Navvmbourg, que j'ai nommé tant de fois. Le 14. d'Août, les Députés s'étant aſſemblés, les Proteſtans ne furent pas d'acord en tout. Car quelques-uns d'entre eux deſirant une réünion parfaite de l'Egliſe, vouloient tâcher de reconcilier enſemble la doctrine des Suiſſes, diférente de la leur ſur l'article de l'Euchariſtie. Et pour cét éfet, les Miniſtres de Geneve avoient formé là-deſſus une *Confeſſion*, qui ne déplut point à Melancton, ni à ſix de ſes Colégues; mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evéque, homme d'eſprit & d'intrigue, qui ne tendoit, qu'à faire avorter la conférence, aiant pénétré ce miſtére, conſeilla aux Catoliques, de repreſenter, que, puiſque le Coloque avoit été propoſé ſeulement entre eux & les *Confeſſionſtes*, il faloit premiérement condanner de concert toutes les opinions des Zuingliens, & des autres Sectaires, dautant qu'il ſeroit aiſé de découvrir la vérité, quand leurs erreurs auroient été condannées d'un commun acord. Les cinq qui ne voioient pas la ruſe, y conſentirent, mais Mélancton s'apercevant, que l'on ne cherchoit qu'à ſemer la diviſion entre eux, & à les brouiller avec les Miniſtres de Suiſſe, de Pruſſe, & des autres Païs, diſoit, qu'il faloit convenir auparavant de la vérité, qui devoit ſervir de régle, pour condanner les erreurs. L'Evêque perſuada ſi bien aux cinq, que les ſept autres les mépriſoient, qu'ils ſe retirérent de la conférence: & puis il écrivit à Ferdinand, que l'on ne pouvoit pas paſſer plus outre, à-cauſe du départ des cinq,

Digitized by Google

& de l'opiniâtreté des sept, qui ne vouloient pas commencer par la condanna- Paul IV.
tion des sectes. Ce Prince répondit, qu'il desiroit que le Coloque se conti- 1557.
nuât, & que, pour cela, les cinq fussent rapellés par leur Colégues : comme Inter-
aussi, que les Catoliques se contantassent de commencer par la discussion des Concile.
articles controversés. L'Evêque, voiant son coup manqué, conseilla aux députés Catoliques de remontrer au Roi, qu'il n'étoit pas juste d'entrer en négotiation, que tous les Protestans ne fussent unis, parce qu'il faudroit traiter de nouveau avec les absens ce que l'on auroit conclu avec les sept autres. Ce qui seroit une double peine. De sorte que, sans atendre une autre réponse, ils se retirérent tous, les deux parties s'acusant réciproquement de la rupture de la conférence.

Le Pape reconnoissant, que dans la guerre d'Espagne il avoit perdu ce grand crédit, par où il se figuroit de pouvoir faire peur à tout le monde, se mit en tête de le recouvrer par une action héroïque.

Le 26. de Janvier, il ôta à l'improviste le maniement des Afaires, & la Légation de Bologne au Cardinal Caraffe; le commandement des Armes de l'Etat 1558.
Eclésiastique au Duc de Palliane; & le Gouvernement du Bourg, & du Palais-Apostolique, au Marquis de Montbel; relégant le premier à *Città-Lavinia*[a]; le second à *Galesso*[b]; & le troisiéme à Montbel; & commandant aux femmes, & aux enfans de ces deux-ci, de sortir incessamment de Rome, & de se tenir dans les lieux de leur éxil, sous peine de la vie. Il cassa tous les Oficiers, qu'il avoit faits à leur priére. Il perdit plus de six heures à invectiver contre eux avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux, qui couloient quelque mot en leur faveur. Et le Cardinal Saint-Ange[c], aprés avoit loüé sa justice, l'aiant fait souvenir d'une parole, que Paul III. répetoit souvent, que *le souverain Pontife ne doit jamais ôter à personne l'espérance de rentrer en grace*, le Pape lui répondit, que son Aieul eût bien mieux fait, s'il eût puni de la sorte les crimes de Pierre-Loüis, son fils. Il établit un nouveau Gouvernement à Rome, & par tout l'Etat Eclésiastique, chargeant Camille Ursin du soin de toutes les Afaires, & lui associant les Cardinaux de *Tram*[d] & de Spolété. Par où il afectoit de paroître zélateur de la justice, & de faire croire au peuple, que tous les maux, qu'il avoit souferts, ne venoient que de ses Neveux. S'étant ainsi déchargé du faix du Gouvernement, il tourna toutes ses pensées aux Afaires de l'inquisition, disant, que c'étoit la mellieure baterie, que l'on put dresser contre l'hérésie; & le principal boulevard du Siége Apostolique. Et sans regarder, si ce qu'il faisoit étoit de saison, il publia une Constitution datée du 15. de Février, & signée de tous les Cardinaux, par laquelle il renouveloit les Canons & les Decrets des Conciles, & des Péres, contre les hérétiques, comme aussi toutes les Censures, & les peines ordonnées contre eux par ses Prédécesseurs: Voulant, que tous les Statuts, qui avoient été négligés, ou mis en oubli fussent remis en usage: Déclarant tous les Prélats, & les Princes, qui seroient tombés en hérésie, sans en excepter, ni les Rois, ni les Empereurs, déchus & privés de leurs Bénefices, Dignités, Etats, & Roiaumes, sans qu'il fut besoin d'une autre sentence; & de plus inhabiles & incapables d'y pouvoir jamais être rétablis, non pas même par le Siége Apostolique, donnant leurs Biens, Etats, & Roiaumes au premier ocupant Catolique. Cette Ordonnance exerça les jugemens des hommes, & si par bonheur, elle n'eût été mépriſée, & détestée de tout le monde, elle eut pû mettre en feu toute la Chrétienté.

[a] Ville entre Ostie & Vélitre.
[b] Ville de Toscane.
[c] Raimee Farnese. Le Pallavicin raporté, que le Pape lui dit ces paroles. *Si Paul III. eût fait de même, Pierre-Loüis, vôtre pére, n'eût pas été mis en piéces par le peuple de Plaisance. Onuphr. in vita Pauli.*
[d] Bernardin Scot.

Digitized by Google

Jules IV. 1558. Inter-Concile.

Dans une autre rencontre, il montra bien encore, qu'il n'avoit rien rabatu de ſon humeur hautaine. Depuis l'année 1556. Charles avoit cédé à Ferdinand toute l'adminiſtration de l'Empire, & prié, par ſes lettres [a], tous les Electeurs, les Princes, & les Villes, de lui obeir. Enſuite, il envoia Guillaume, Prince d'Orange, Ambaſſadeur à la Diéte, avec deux autres Seigneurs [b], pour transférer à Ferdinand le nom, le titre, la dignité, & la Couronne Impériale, comme s'il eût été déja mort; mais la cérémonie de ſon Couronnement fut diférée par les Electeurs juſques au 24. de Février de cette année, jour de la naiſſance, du Couronnement, & des principales proſpérités de Charles, & ſe fit à Francfort, en préſence du Colége Electoral, aprés que le Prince d'Orange eut fait la réſignation au nom de ſon Maître [c]. Le Pape, aiant apris la nouvelle de ce Sacre, fait à ſon inſû, jetta feu & flâmes, prétendant, que, comme c'eſt la confirmation du Pape, qui fait l'Empereur, de même la renonciation de l'Empire ne ſe pouvoit pas faire en d'autres mains, que les ſiennes, & que dans ce cas c'étoit à lui ſeul de donner l'Empire à qui bon lui ſembloit, d'autant, diſoit-il, que les Electeurs ont bien reçu du Pape le pouvoir d'élire en cas de mort, mais non en cas de renonciation. Ce qui n'apartient qu'au Saint-Siége, non plus que la nomination de toutes les dignités, qui lui ſont réſignées. De ſorte que la réſignation de Charles quint étoit nulle, & le droit de nommer ſon ſucceſſeur entiérement dévolu au Pape, & enfin, qu'il ne reconnoîtroit jamais le Roi des Romains pour Empereur.

Bien que Ferdinand eût ſû la réſolution du Pape, il ne laiſſa pas de luj envoier Martin Guſman, pour lui donner part de ſon avénement à l'Empire, en vertu de la renonciation de Charles, ſon frére, lui rendre les devoirs acoutumés, & l'aſſurer qu'il lui enveroit une Ambaſſade ſolennelle, pour traiter de ſon couronnement. Paul refuſa de l'écouter, & remit cette afaire à l'examen des Cardinaux, qui, pour lui complaire, conclurent [d], que l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas être

a Ecrites de Sudbourg en Zelande le 7. de Septembre.

b Qui étoient *George Sigiſmond Schuid* Vice-Chancelier de l'Empereur, & *Vvolfgang Haller*, ſon Sécrétaire. Cette Ambaſſade fut diférée deux ans, parce que la guerre ſe ralluma entre les 2. Couronnes, & qu'il y avoit trois Electeurs morts, ſavoir, Fédéric Palatin; Féderic d'Eyſébourg, Archevêq; de Treves & Adolfe de Schavvembourg, Archevêque de Cologne.

c *Strada* au livre 1. de ſon hiſtoire rapporte, que Guillaume refuſa d'abord cette commiſſion, diſant à l'Empereur, qu'il ſouhaitoit une meilleure fortune, que de porter à un autre une Couronne, que le Côte Henri de Naſſau, ſon Oncle, avoit miſe ſur ſa tête. Car ce fût Henri, qui le couronna, comme étant celui, qui l'avoit fait élire Empereur.

d *Neceſſe eſſe, ut publicis documentis demonſtretur, quomodo Imperium per reſignationem, aut per ceſſionem Caroli V. aut alia ratione, vacaverit. Quomodo Ferdinandus pretendat ſe ſucceſſiſſe; nec decere quòd nunc admittatur Orator ad præſtandam obedientiam nomine alicujus, qui pretendat ſe nuper electum Imp. abſque quod conſtet, an alius ſolutus remaneat ab imperio legitimè; & quod pariter videatur, quod jus prætendat, qui poſtea ſucceſſerit. Unde oportere, ut ab utreque proferantur Actus publici circa hanc materiam.... Omnia, quæ ſint acta & geſta in Dieta Francfordia eſſe nullius valoris, cùm non intervenerit auctoritas Sedis Apoſt. cùm Vicario Chriſti primitùs claves Cæleſtis & terreni Imperii data ſint, & impoſitio manuum, confirmationes, coronationes, ſacræ unctiones, quæ ſervari ſoleant in electos Imperatores, indicent ſupremam auctoritatem hujus ſanctæ Sedis, & obligationes quæ dictis Imperatoribus injungantur, quas ipſi jure-jurando recipiant, & quæs ſe auſtringant ad cognoſcendum ſibi ſuperiorem. Quamobrem, ſi hoc onus ab Apoſt. Sede injungatur, & jure-jurandi vinculo ſuſcipiatur, renunciari ei non poſſe, nec abſque expreſſa licentia ſuperioris, à jure-jurando ſolvi, ſine auctoritate illius, qui ſolus ſolvendi & ligandi habeat poteſtatem. Quocirca Carolum V. non potuiſſe renunciare, aut cedere, vel alia ratione deponere Imperialem Dignitatem, nec ex parte Ferdinandi trodeſſe aſſerere, quod electio priùs facta ſua perſona in Regem Rom. confirmata à Clemente VII. cum ſucceſſione imperii ſufficere poſſit, quoniam Apoſtolica auctoritas in hoc caſu neceſſariò requireretur, propterea quòd ſucceſſio nullum haberet effectum, niſi vacante Imperio, quod vacare triplici tantùm ratione poſſit, per obitũ, per reſignationem, aut per privationem quarum duæ poſtremæ ratione à Sede Apoſt. immediatè pendeant. Præterea acta & geſta in ſupradicta Dieta, nullius eſſe ponderis, interventu perſonarum hæretica pravitate laborantium, cùm omnem gratiam & facultatem omiſerint, olim illis conceſſam, dum Electores Catholici exiſterent. Poſſe à Rege Ferdinando Procuratorem conſtitui, ad renunciandũ omnibus actis & geſtis circa hanc cauſam, & poſtea Sanctiſſimum, ad D. Ferdinandi inſtantiam, electionem confirmare poſſe. .... In facultate Sanctiſſimi remanere perſona prion otiendam, & ſucceſſuri confirmationem, atque nulli dubium eſſe, electionis vigere, ac Clementis VII confirmationis in Imperium jure, Ferdinandum ſuccedere debere, niſi aliud impedimentum aliqua ſua culpa poſtea contractum illi obſtet. Quocirca Ferdinandum novum Mandatum conſecrre debere, ad confirmationem petendam, imprimis ſe offerendo examini, ut abus, quæ illi obponuntur, purgare ſe valeat, ut abſolutionem impetret, debitam obedientiam exhibendo, & conſuetum juramentum recipiendo, cùm illud hujus Sanctæ Sedis proprium ſit, extenſa brachia tenere, ut amanter quemcumque pœnitentia ductum, vivaque ad eam confugientem, complectatur.* Apud Goldaſt. Le Juriſconſulte Lampadius repond tres-bien à cela, dans ſon Traité de la Republique de l'Empire part. 3. chap. 2. *Quoniam*, dit il, *reſignatio nihil eſt aliud, quàm debita obedientia & ſubjectioni remiſſio: intelligitur iis faciendam eſſe, qui obedientiam debuerunt. Ii vero proculdubio immediatè ſunt Imperii Status, quorum partes in Cæſaribus eligendis perpetuo privilegio ſuffiment Electores. Eorum his igitur Imperatoriam dignitatem ejurandam eſſe efficitur.*

Digitized by Google

être admis, que l'on n'eût vû auparavant, ſi la renonciation de Charles étoit légitime, & la ſucceſſion de Ferdinand juridique. Que bien qu'il eût été élu Roi des Romains, & que ſon élection eut été confirmée par Clément VII. pour ſucceder aprés la mort de l'Empereur: il faloit, que l'Empire fût vacant par mort. Outre, que les Actes de Francfort étoient nuls, comme étant faits par des Hérétiques, qui n'avoient plus d'autorité, ni de pouvoir. Qu'il faloit donc que Ferdinand envoiât un Procureur, qui dés-avoüât en ſon nom toutes les choſes faites dans cette Diéte, & ſupliât le Pape, de vouloir, par grace, accepter la renonciation de Charles, & de ſa pleine puiſſance admettre Ferdinand à la ſucceſſion de l'Empire. Par où il pouvoit eſperer d'être traité paternellement du Pape. Paul, aprouvant cette determination, la fit ſavoir à Guſman, & lui donna trois mois de tems, pour ſe réſoudre, proteſtant, qu'aprés ce terme il n'en vouloit plus entendre parler, mais proceder à la création d'un Empereur. Et il ne fut jamais poſſible de le ramener, bien que le Roi Philippe lui envoiât exprés François de *Vargas*, & puis encore *Juan Figueroa*, pour le prier en faveur de ſon Oncle. Paul IV. 1558. Inter-Concile.

Ferdinand, aiant apris la réſolution de Paul, commanda à Guſman, que, ſi dans le terme de trois jours, aprés la réception de la lettre, le Pape ne le reconnoiſſoit, il ſe retirât, aprés avoir proteſté, que Ferdinand, & les Electeurs, détermineroient ce qui ſeroit de l'honneur de l'Empire. Ce Miniſtre demanda donc encore une fois audience, & Paul la lui donna[a] en ſecret, & non comme à un Ambaſſadeur de l'Empereur. Aprés que Guſman lui eut déclaré ce que portoient ſes Inſtructions, & la derniere lettre de ſon Maître, il lui répondit, que les points propoſés par les Cardinaux étoient de grande importance, & qu'il ne pouvoit pas prendre ſa réſolution ſi promptement, qu'il enverroit un Nonce à l'Empereur Charle-quint; & qu'ainſi, s'il avoit ordre de ſon Maître de partir, il le pouvoit faire, & proteſter tout ce qu'il voudroit. Sur quoi l'Ambaſſadeur proteſta, & ſortit de Rome. Le 21. de Septembre, Charles mourut, mais ſa mort ne fit point changer d'avis au Pape.

[a] Le 13. de Juillet en préſence de 7. Cardinaux.

En ce tems-là, le nombre des Reformés s'étant fort augmenté en France, cela leur enfla le courage. Et au lieu que durant tout l'Eſté le peuple de Paris avoit coutume d'aler les ſoirs prendre le frais, & ſes divertiſſemens, dans une certaine plaine, prés du Fauxbourg Saint-Germain, ces Religionaires ſe mirent à chanter les Pſeaumes de David en vers François: nouveauté, qui du commencement fut tournée en riſée, mais qui enſuite, amaſſa quantité de gens à chanter. Si bien que le nombre de ces Pſalmiſtes croiſſant de jour en jour, le Nonce du Pape en porta ſes plaintes au Roi, comme d'une choſe pernicieuſe, dautant que les Miſteres de la Religion, qui n'étoient célebrés auparavant dans l'Egliſe, que par les Prétres, & les Religieux, ſe profanoient dans la bouche de la populace, par l'uſage de la langue-vulgaire, qui étoit une invention des Lutériens. Remontrant, que ſi l'on n'y remédioit promptement, toute la ville ſeroit bientôt Lutérienne. Le Roi commanda d'informer contre les principaux auteurs. Mais comme Antoine, Roi de Navarre, & Jeanne ſa femme, étoient du nombre, ſans rechercher plus avant, l'on ſe contenta de défendre ces Aſſemblées pour l'avenir, ſous peine de la vie.

La mort de la Reine d'Angleterre, & du Cardinal de Poole[b] arrivée le 17. de Novembre

[b] Il mourut quelques heures aprés elle.

Paul IV. 1558. Inter-Concile.

Novembre, fit une grande révolution dans ce Roiaume. Car ceux, qui ne se contentoient pas du Gouvernement passé, concertérent le rétablissement de la *Réformation d'Edoüard*, & la cessation de la correspondance avec le Roi d'Espagne, qui, pour tenir toûjours un pié en Angleterre, avoit traité auparavant du mariage d'Elizabet, héritiére de cette Couronne, avec Charles son fils, & depuis avoit coulé quelques paroles de l'épouser lui même, quand il vit Marie hors d'esperance de vivre. Mais la nouvelle Reine, sage & prudente, comme il y a paru durant tout son régne, s'assura la Couronne par le serment, qu'elle fit, de ne se marier jamais avec aucun Prince-Etranger [a]. Elle se fit couronner [b] par l'Evêque de Carlile, qui vivoit dans l'obéissance de l'Eglise-Romaine; mais pour cela elle ne déclara point, la Religion qu'elle vouloit suivre se proposant d'en faire le choix, aprés qu'elle se seroit installée dans le Gouvernement; & de reformer l'Eglise-Anglicane par l'avis du Parlement, & des gens pieux & savans de sa Cour. Dans cette vûë, elle exhorta les principaux Seigneurs, qui desiroient du changement, de se tenir en paix, les assurant, qu'elle ne feroit jamais violence à personne. Elle envoia sans tarder, des létres de créance à Edoüard Cerne, qui se trouvoit encore à Rome, en qualité d'Ambassadeur de sa sœur, avec ordre de rendre compte au Pape de son nouvel établissement. Mais Paul, gardant toujours ses rigueurs & ses hauteurs, répondit: „ Que ce Roiaume étoit un Fief du Siége-Apostolique, „ & qu'elle n'y pouvoit pas succeder, n'étant pas legitime. Qu'il ne pouvoit „ pas contrevenir aux déclarations de Clément VII. & de Paul III. Qu'E„ lizabet avoit été bien hardie de prendre sans lui le titre de Reine, & le Gou„ vernement. „ Qu'elle méritoit bien, de n'être pas écoutée: mais que vou„ lant procéder avec sa bonté paternelle, il feroit tout ce qu'il pouroit sans „ préjudicier à la dignité du Siége-Apostolique, pourvû qu'elle renonçât à „ toutes ses prétentions, & mît de bonne-grace tous ses interêts entre ses mains. Bien des gens crurent que le Pape, outre son humeur impérieuse & violente, parloit aussi à l'instigation du Roi de France, qui craignant, que le mariage de Philippe avec Elizabet ne se fît avec la dispense du Pape, jugea, qu'il n'en pouvoit empêcher le succés, qu'en leur coupant d'abord le chemin de la négotiation.

Quand Elizabet eut apris la réponse de Paul, elle en fut extrémement surprise, & dés lors elle vit bien, qu'il ne lui seroit pas avantageux, non plus qu'à son Roiaume, de traiter avec un homme d'une humeur si boüillante, & si féroce. De sorte que la cause, qui l'avoit portée à faire les choses d'une maniére, dont Rome pût être contente, aiant cessé, elle permit à la Noblesse, de mettre en delibération ce qu'il faloit faire pour le service de Dieu, & la paix du Roiaume. Les Etats s'étant donc assemblés à Vvestmunster, il s'y fit en leur présence un dispute entre les Catoliques & les Protestans, depuis le dernier jour de Mars, jusques au 30. d'Avril 1559. & puis le Parlement abolit tous les Edits de Religion faits par Marie, & rétablit ceux d'Edoüard, son frere, donnant l'exclusion au Pape, & le titre de Chef de l'Eglise-Anglicane à la Reine; confisquant les revenus des Monasteres, & en assignant partie à la Couronne, partie à la Noblesse; ôtant les images, des Eglises, & bannissant de l'Etat la Religion Romaine [c].

[a] Car si elle se fût servie de la dispense du Pape, pour se marier avec philipe, ainsi que ce Roi le lui proposoit, elle voioit, que c'eût été reconnoître la validité de la dispense acordée à Henri VIII. son pére pour épouser Caterine, Veuve de son frére, & par conséquent s'avoüer bâtarde, comme le remarque tresbien Cambden dans sa Vie.

[b] Elle ne fut qu'en 1559.

[c] 9. Evêques s'opposerent à ce Decret avec le Comte de *Shremsburi*, & le Vicomte de Montaigu, auparavant Ambassadeur d'obedience à Rome, pour Marie. *cambden*

Digitized by Google

Il arriva un autre accident remarquable. La Diéte, qui ſe tenoit à Auſbourg, aiant vû les Actes du Coloque, rompu l'année précédente, & ne trouvant plus rien à eſpérer par cette voie, Ferdinand propoſa de travailler au rétabliſſement du Concile Général, exhortant tous les Etats d'en accepter les decrets, comme l'unique reméde de tous les diférends de la Religion. Mais les Proteſtans répondirent, qu'ils conſentiroient à un Concile, pourvû que l'Empereur le convoquât en Alemagne, & que le Pape n'y préſidât point, mais y fût ſoumis comme les autres, & remît le ſerment aux Evêques, & aux Téologiens; que les Proteſtans y euſſent voix délibérative; que tout y fut décidé par l'Ecriture-Sainte, & que tous les decrets, faits à Trente, fuſſent remaniés. Que ſi le Pape n'y vouloit pas condeſcendre, ils demandoient la confirmation de la paix de la Religion, conformément à l'Acord-de-Paſſavv, l'expérience n'aiant que trop montré, que l'on ne tireroit jamais aucun fruit d'un Concile Papal. L'Empereur, qui voioit bien l'impoſſibilité d'obtenir du Pape toutes ces conditions, & que d'alieurs il ne pouvoit pas négotier avec lui, qui ne le vouloit pas réconnoître pour legitime poſſeſſeur de l'Empire, confirma l'Acord-de-Paſſavv [a], & tous les decrets des Diétes ſuivantes. Paul IV. 1558. Inter-Concile.

[a] Qui eſt tout le fondement de la liberté des Proteſtans d'Alemagne.

Paul, qui s'étoit privé lui-méme des moiens de traiter avec Ferdinand, & l'Alemagne, ne ſût que dire à cela. Mais comme il ne vouloit point abſolument de Concile hors de Rome, il eut plus de déplaiſir de la demande d'un Concile en Alemagne, que de la liberté de Conſcience acordée par le *Recés*. Il reçut un troiſiéme coup, qui ne l'étourdit pas moins, que les deux autres. Ce fût la Paix-de-Cambrai [b], concluë le troiſiéme d'Avril entre les Rois de France & d'Eſpagne, & cimentée par un double mariage, de la fille du premier [c] avec le ſecond, & de ſa ſœur [d] avec le Duc de Savoie. Car il y avoit un article, où les deux Rois s'obligeoient de procurer de concert la célébration du Concile, la réformation de l'Egliſe, & la paix de la Religion. Paul conſidéroit, combien les noms de réformation, & de Concile, étoient ſpécieux; que l'Angleterre & l'Alemagne étoient perduës, que les deux Rois, qui venoient de s'unir enſemble étoient trés-mécontens de lui, qui les avoit ofenſés tous deux, Henri par paroles, & Philippe par paroles, & par éfets. De ſorte qu'ils ne ſavoit plus, à qui recourir. Que les Cardinaux étoient las de ſon gouvernement, & le peuple mal afectionné à ſa perſonne, à-cauſe des incommodités de la guerre précédente, & de la multitude des Impôts. Toutes ces penſées l'afligérent ſi fort, qu'il en devint incapable de faire ſes fonctions, ſucombant ſous le faix de ſa villeſſe, & de ſes ennemis. Les Conſiſtoires ne furent plus ſi fréquens, & quand il en tenoit quelqu'un, il y perdoit preſque tout le tems à exhorter les Cardinaux à la défenſe de l'Inquiſition, qu'il diſoit être l'unique moien d'éteindre les héréſies. 1559.

[b] Traitée par Chriſtine, Ducheſſe de Lorraine, médiatrice entre les deux Rois.
[c] Iſabelle, appellée pour cela la Princeſſe de paix.
[d] Marguerite avec Emanuel-Filbert.

Cependant, les deux Rois n'avoient aucun mauvais deſſein, ni contre lui, ni contre le Pontificat, ne deſirant tous deux la tenuë du Concile, que pour y trouver moien d'arrêter le cours de la nouvelle doctrine, qui faiſoit de grands progrés dans leurs Etats, où elle étoit avidement reçüe par les plus ſcrupuleux; &, ce qui leur importoit bien davantage, par les mal-contens, & par les broüillons, qui, ſous le manteau de la Religion, faiſoient tous les jours quelque nouveauté en France, & dans les Païs-bas: ces peuples étant tres-jaloux de leur liberté,

Digitized by Google

Jules IV. 1559. Inter-Concile.

liberté, & aiant grand commerce avec l'Alemagne à-cauſe du voiſinage. De ſorte que, dés le commencement des troubles s'étant répandu quelque ſémence des opinions nouvelles parmi ces Nations, Charle-quint & le Roi tres-Chrêtien firent divers Edits, pour empêcher qu'elles n'y priſſent racine, & emploiérent le fer & le feu, comme nous l'avons dit auparavant. Mais quand le nombre des Proteſtans ſe fut acru en Alemagne, & celui des *Evangéliques* en Suiſſe: & que la ſéparation de l'Angleterre ſe fut afermie: les guerres, nées entre l'Empereur & le Roi de France, contraignirent l'un & l'autre de lever des ſoldats Alemans, Suiſſes, & Anglois, qui profeſſant publiquement la nouvelle Religion dans leurs quartiers, y attirérent quantité de Bourgeois par leur éxemple, & par leurs maniéres. C'eſt pourquoi Charle-quint tâcha d'introduire l'Inquiſition d'Eſpagne en Flandres, voiant que les autres remédes ne ſervoient de rien, bien que pour les cauſes, que j'ai dites, il fut contraint de s'en déſiſter: Et Henri donna aux Evêques le pouvoir de punir les Hérétiques, ce qui ne s'étoit jamais fait en France [a]. Mais quoique dans les Païs-Bas le nombre de ceux, que l'on avoit pendus, décapités, brûlés, & enterrés vifs, depuis le premier Edit de Charles juſques à cette paix-ci, montât à 50000. hommes, & que l'on en eût éxécuté grand nombre en France: néanmoins les afaires de l'un & de l'autre Païs étoient en pire état que jamais. Si bien que ces Rois furent obligés de chercher de concert un remède, pour extirper cette doctrine. A quoi le Cardinal de Lorraine, & Granvelle, Evêque d'Arras, travaillérent puiſſamment au nom de leurs Maîtres, durant le tems [b], qu'ils furent à Cambrai à traiter la paix. Et depuis ces deux Miniſtres furent de grands inſtrumens de tout ce qui arriva dans l'un & dans l'autre Etat. Ils diſoient, qu'ils s'étoient promis réciproquement de s'entr'aider dans ce pieux deſſein, pour le maintien de la Religion, & le ſervice de leurs Princes: mais le monde crut toujours, que leur principal objet étoit de s'enrichir des dépoüilles des Condannés.

Aprés que le Roi d'Eſpagne eut fait la paix, il ſongea aux moiens d'éxécuter le projet concerté avec la France. Or comme il ne pouvoit pas introduire ouvertement l'Inquiſition, il tâcha de le faire par une voie oblique. Il n'y avoit dans tous les Païs-bas, que deux Evêchés, Cambrai & Utrech [c], & encore étoient-ils ſujets à des Archevêques Etrangers [d], ainſi que toutes les autres villes à des Evêques d'Alemagne [e], à qui l'on ne pouvoit pas empêcher d'apeller. De ſorte que lui étant impoſſible de venir à bout de ſon deſſein, par le moien de ces Prélats Etrangers, il réſolut de leur ſouſtraire ſes villes, & de faire ériger Malines, Cambrai, & Utrech en Archevêchés, & Anvers, Gand, Bruges, Ipre, Saint Omer, Namur, Harlem, Devventer, Levvarden, Groningue, Middelbourg, Bolduc & Ruremonde, en Evêchez [f], en leur uniſſant les plus riches Abbaies du Païs. Ce que le Pape lui acorda par une Bulle du 19. de Mai 1459.

Philippe eut beau dire, que comme par le paſſé le Païs bas n'avoit pas beſoin de beaucoup d'Evêques, parce qu'il n'étoit pas peuplé; maintenant que les Villes avoient un ſi grand nombre d'habitans, & tant de richeſſes, elles méritoient bien d'être honorées du titre Epiſcopal: la Nobleſſe, & le peuple, s'apçurent auſſi-tôt, que c'étoit un artifice, pour introduire l'Inquiſition; & la Bulle du Pape les confirma dans cette penſée. Car Paul, qui regardoit principalement

a La connoiſſance du Crime d'hérêſie apartenoit aux Parlemens; mais le Cardinal de Lorraine la fit tranſporter aux Evêques, à-cauſe que les plus habiles ſujets de ces Compagnies étoient, à ce qu'il diſoit infectés de nouvelles opinions. Le Chancelier de l'Hôpital en ſcela l'Edit, depeur qu'il n'arrivât pis. Car le Cardinal, & la Cour de Rome, méditoient d'introduire l'Inquiſition en France.

b Depuis le mois d'Octobre juſques au commencement d'Avril.

c Il y en avoit encore deux autres, Arras & Tournai.

d Cambrai à Reims. Utrecht à Cologne.

e Oſnabrug, Munſter Paderborn, & Liége.

f Sous Cambrai, l'on mit Arras & Tournai, démembrés de Reims avec Saint-Omer & Namur. Sous Utrecht, Harlem, Deventer, Levvarden, Groningue, & Middelbourg. Sous Malines, Anvers, Gand, Bruges, Ipre, Bolduc, & Ruremonde. Cét Archevêché fut decoré de la Primatie des Païs-bas.

[*Strada au liv. 1. de ſon Hiſt.* dit que cette augmentation d'Evêchés avoit été tentée autrefois par Philipe le bon, Duc de Bourgogne, & depuis projettée par Charle-quint, & que n'aiant pû éxécuter ce deſſein, à-cauſe des guerres continuelles, qu'il eut ſur les bras, il en recommanda le ſoin à Philippe, lorſqu'il ſe demit de ſes Etats.

lement à ſa puiſſance, & à ſon profit, ſelon la coûtume de Rome, alléguoit pour cauſe de cette nouvelle érection, que le Païs-bas étoit environné & aſſiégé de tous côtés par des Schiſmatiques, deſobéiſſans au Chef de l'Egliſe; & qu'ainſi la Religion couroit grand riſque d'être oprimée par les fraudes, & par les embuches des Hérétiques, à moins que l'on ne mît de nouveaux & vigilans Paſteurs à ſa garde [a]. Paul IV. 1559. Inter-Concile.

Sur ce ſoupçon, les Nobles s'unirent étroitement enſemble, pour remédier au mal, avant qu'il prît racine. Ils délibérérent donc de ne point paier de tributs, ſi la Milice Eſpagnole ne ſortoit du Païs, & commencérent dés lors de favoriſer les nouvelles opinions. Ce qui excita depuis tous les troubles, que je raconterai dans la ſuite.

Le Roi de France, qui, de ſon côté, vouloit arrêter les progrés de l'héréſie Lutérienne dans ſon Roiaume, aiant ſçû, que quelques membres du Parlement en étoient tachés, & que le 10. de Juin cette Cour en devoit faire une *Mercuriale*, c'eſt-à-dire, une certaine correction, qui ſe fait de tems en tems aux Conſeillers, & aux autres Juges Roiaux; ala ce jour-là au Parlement, pendant que l'on y tenoit l'audience [b], & y dit: „ Qu'il avoit établi la paix du Monde par „ le mariage de ſa fille, & de ſa ſœur, afin de remédier aux maux, qui naiſſoient „ à vüe-d'œil dans ſes Etats, aux ſujets de la Religion, laquelle doit faire prin- „ cipal ſoin des Princes. Qu'aiant donc apris, que ſon Parlement en devoit trai- „ ter, il étoit venu exprés, pour les exhorter à procéder ſincérement dans la „ Cauſe de Dieu. Et puis aiant commandé de continuer la délibération commencée, Claude Viole parla fortement contre les mœurs de la Cour de Rome, & les coûtumes pernicieuſes, d'où germoient toutes les nouvelles ſectes, Diſant, qu'il faloit épargner davantage les peines & les ſuplices, juſques à ce qu'un Concile Général eût aſſoupi les diférends de la Religion, & rétabli la Dicipline Eccléſiaſtique, qui eſt l'unique rémede de ces maux, au dire des Conciles de Conſtance & de Bâle, qui avoient ordonné pour cela, de tenir un Concile Général tous les dix ans. Cét avis fut ſuivi par Loüis du Faur [c] & quelques autres.

Anne du Bourg [d] ajouta, qu'il y avoit beaucoup de crimes condannés par les loix, pour la punition deſquels la corde & le feu ne ſufiſoient pas; Que les plus horribles blaphémes contre Dieu, les parjures, & les adultéres, n'étoient pas ſeulement tolérés, mais ſoutenus, & fomentés, par une licence honteuſe & déteſtable. Par où il taxoit non ſeulement les Grands de la Cour, mais le Roi même. Il ajoûta, que pendant que l'on menoit une vie pleine de ſaletés & d'infamie, l'on ordonnoit des ſuplices contre ceux, qui n'étoient coupables, que d'avoir découvert au monde les vices de la Cour de Rome, & d'en avoir demandé l'amandement. Au contraire le Premier-Préſident (Gilles le Maître inve

[a] Paulus Papa IV. ..... *Sciens meſſem quidam ibi multam eſſe, operarios autem paucos, propterea quod cùm ea Regio antiquitùs infrequenter admodùm habitaretur, à tot jam tantiſque populis & gentibus incolitur, ut pro oppidorum celeberrimorum, quibus ubique referta eſt, frequentia, & Caſtellorum Pagorumque multitudine pauca admodùm ibi ſunt Eccleſiæ Cathedrales. Quo fit ut tam pauci Epiſcopi, non ea quæ opus eſſet diligentia, tantam animarũ multitudinẽ regere poſſint, quod quibuſdam eorũ hoc etiam eſt difficilius, quod ipſorum Diœceſani lingua inſtitutiſque differunt. Ad ipſos verò Epiſcopos viſitandos, admonendos, & in officio continendos, ne una quidem in tota illa tam celebri, & tam longè latèque patente regione Eccleſia eſt Metropolitana, ſed illa, quibus ſubjecti ſũt, extra fines ipſius Philippi Reges ſunt, earumque Archiepiſcopi, propter multa & varia impedimenta, nullis ſuffraganeis ſuis uſi jam pridem ſunt. Ac quæ tanta incommoda, cùm hoc quoque accedat, quod eũ ea regio omni ferè ex parte cincta ſit & obſeſſa à populis ſchiſmaticis, propter aſſiduas Hæreticorũ inſidias, dolos & fraudes, peſtiferaſque doctrinas, Catholica illic fides, & animarũ ſalus in maximo diſcrimine ac periculo verſatur.* Et puis aprés. *Jam graviter periclitantis in illis partibus fidei orthodoxæ, & animarum ſaluti aptiſſimum eſſe remedium duxit, ſi novis erectis Cathedralibus Eccleſiis, ejuſmodi præficerentur Epiſcopi, qui tum exemplo, tum verbo, commiſſas ſibi oves paſcant, & proborum, eorumque doctorum, virorum copia muniti, illa adverſus inſidiantium luporum rabiem tueantur, &c.* Apud Onuphr. in vita Pauli. [b] Le Roi étoit avertí par le Premier Préſident le Maître. [c] C'étoit le Frére aîné de Pibrac, Ambaſſadeur au Concile ſous Pie IV. Loüis fut depuis Chancelier de Henri, Roi de Navarre. [d] Fils d'Antoine, Chancelier de France.

Digitized by Google

Paul IV. 1559. Inter-Concile,

invectiva contre les nouvelles ſectes, & conclut, qu'il ne reſtoit point d'autre reméde, que celui, que l'on avoit emploié contre les Albigeois, dont Philipe-Auguſte fit mourir 600. en un jour; & contre les Vaudois, qui avoient été étouffés dans les cavernes, où ils s'étoient cachés. Aprés qu'un chacun eut dit ſon avis, le Roi prit la parole, diſant, que ce qu'il venoit d'entendre de ſes propres oreilles, le confirmoit dans la penſée, qu'il avoit auparavant, que le mal de ſon Etat naiſſoit de quelques-gens de ſon Parlement, qui mépriſoient l'autorité du Pape, & la ſienne. Qu'à la verité ils étoient en petit nombre, mais qu'ils cauſoient beaucoup de maux. Il exhorta donc les bons à continuer de faire leur devoir, & commanda de mener ſur le champ du Faur & du Bourg. en priſon, & puis en fit prendre quatre autres[a] dans leurs maiſons. Ce qui alarma horriblement ceux, qui profeſſoient la nouvelle doctrine, d'autant qu'ils jugeoient, que le Roi ne pardonneroit à perſonne, puiſqu'il n'avoit pas épargné les Conſeillers de ſon Parlement, qui paſſoient: pour des gens ſacrés & inviolables.

[a] Le Préſident Rançonner. Antoine Fumée, petit-fils d'Adam, premier Medecin de Loüis XI. puis Garde des ſeaux. Paul de Foix, qui fut depuis Archevêque de Toulouſe; & Euſtache de la Porte Conſeillers.

Mais l'on ne voit guéres d'exemples de crainte, qu'il ne s'en rencontre auſſi quelques uns de courage, comme il ſe vit alors. Car les Miniſtres Reformés s'aſſemblerent à Paris, dans le Faubourg Saint Germain, & comme s'il n'y eût point eu de danger, ils tinrent un Sinode, où préſida François Morel, le plus conſidérable d'entre eux, & firent pluſieurs conſtitutions à leur uſage, ſur la maniére de tenir les Conciles, & d'abolir la domination dans l'Egliſe; ſur l'élection, & le devoir des Miniſtres; ſur les Cenſures, & ſur le Mariage, le divorce, & les degrés de parenté; afin d'être uniformes par toute la France, non ſeulement dans leur Foi, mais auſſi dans leur Dicipline. Le cœur leur enfla encor par les Ambaſſades, que les Electeurs, & les autres Princes Proteſtans d'Alemagne, envoiérent au Roi, pour le prier de commander à ſes Oficiers, de proceder avec moins de ſeverité, & le plus de charité Chrêtienne contre les gens de leur Religion, qui n'avoient point d'autre crime, que de reprendre les mœurs corrompües, & la dicipline relâchée de la Cour de Rome. Ce qui s'étoit fait en France, plus de cent ans auparavant, par des Docteurs d'une pieté ſinguliére. Que la paix étant dans ſon Roiaume, les diſſenſions nées ſur le fait de la Religion ſe pouvoient apaiſer aiſément par une diſpute de gens ſavans, & portés à la concorde, qui éxaminaſſent leur *Confeſſion* ſur le modéle de l'Ecriture-Sainte, & des anciens Peres. Qu'au reſte ils lui ſeroient tres-obligés, s'il vouloit, à leur priére, arêter la véhémence des pourſuites. Le Roi leur répondit en termes genéraux, qu'il contenteroit leurs Maîtres, & leur enverroit quelqu'un exprés, pour les en aſſurer. Mais bien loin de modérer ſa rigueur, quand ces Ambaſſadeurs furent partis, il mit la Cauſe des priſonniers entre les mains de l'Evêque de Paris, de l'Inquiſiteur Antoine de Mouchi, & de quatre autres Commiſſaires, tirés du Parlement, leur ordonnant d'expedier promptement cette afaire.

Le Pape reſſentoit d'un côté un extrême déplaiſir du progrés, qu'il ſavoit, que la nouvelle doctrine faiſoit dans les Etats des deux Rois: mais de l'autre, il avoit de la joie de voir le ſoin, qu'ils prenoient d'en arrêter le cours, & ne ceſſoit point de les en faire ſoliciter par ſes Nonces, ni d'en parler à leurs Ambaſſadeurs. Néanmoins, il eût bien voulu, que l'on n'eût point emploié

d'autre remede, que celui de l'Inquisition, qui, ainsi qu'il le disoit à tous propos, étoit l'unique antidote. Car il tenoit, que le Concile ne serviroit qu'à empirer le mal, comme il avoit fait les années précedentes. Pendant que ces Interpensées lui rouloient dans l'esprit, & qu'il sentoit les infirmités de son âge, il reçut la nouvelle de la mort du Roi de France, tué, dans un Tournois, d'un coup de lance reçu dans l'œil [a]; Accident, dont il montra une extrême douleur, & certes il en fut tres-affligé [b]. Car bien que la bonne intelligence des deux Rois lui donnât de l'ombrage, (non pas peut-être sans raison) neanmoins il lui restoit toujours quelque espérance de les désunir. Au lieu que Henri étant mort, il se voioit à la discretion de l'autre, dont il se défioit d'autant plus, que c'étoit celui, qu'il avoit le plus ofensé; & qu'il ne pouvoit prendre des mesures assurées avec un esprit si couvert, & si impénétrable. D'alieurs, il craignoit, que cette mort n'ouvrît en France une grande porte aux Protestans, & que leur secte ne s'enracinât, avant que le nouveau Roi eût aquis la prudence & l'autorité nécessaire, pour surmonter tant de dificultés. Enfin, ne pouvant plus porter le faix de ses afflictions, & aiant perdu toutes les espérances, dont il s'étoit entretenu jusques alors, il mourut le 18. d'Août, ne recommandant aux Cardinaux, que l'Ofice de l'Inquisition, comme l'unique moien, disoit-il, de conserver l'Eglise [c], & les conjurant de mettre tous leurs soins à établir ce Tribunal en Italie, & par tout où ils pouroient.

Paul IV. 1559. Concile.

Paul étant mort, on plutôt agonisant encore, la haine du peuple contre lui & toute sa Maison éclata avec tant de furie, que les Cardinaux eurent bien plus à penser à leur seureté particuliere, qu'aux interêts de toute la Chrêtienté. Une statuë du Pape fut decapitée [d], & trainée par les ruës, les prisons furent forcées, & plus de 400. personnes délivrées. Le lieu de l'Inquisition, qui étoit à *Ripetta*, fut brulé avec tous les procés, & toutes les Ecritures, qui s'y gardoient, aprés en avoir fait évader tous les prisonniers. Et peu s'en falut que le Convent de la Minerve [e], où les Inquisiteurs demeuroient, ne fût traité de même. Le Cardinal Caraffe avoit été rapellé par le Sacré-Colége, son Oncle vivant encore, & dans la premiére Congrégation, qui fut tenuë aprés la mort de ce Pape, le Cardinal Moron, qui s'étoit vû à la veille d'être condanné, comme hérétique, fut mis en liberté. L'on mit en question, s'il devoit avoir sa voix dans le prochain Conclave, mais malgré les opositions des Cardinaux, qui se le croioient mal-afectioné, il gagna sa Cause [f]. Enfin, le Sacré-Colége fut obligé de consentir à la démolition des monumens érigés par les Caraffes, & à la rupture de leurs *Armes* dans tous les endroits de la Ville [g].

Tous ces désordres retardérent l'entrée des Cardinaux au Conclave, jusques au 5. de Septembre, c'est-à-dire huit jours plus tard, que le tems ordinaire. Aussi-tôt qu'ils y furent, ils dressérent, selon la coutume, les articles, que l'on devoit jurer, afin que le Pape futur mit quelque ordre au Gouvernement, que les rigueurs excessives de Paul avoient tout défiguré & bouleversé. Il y avoit dans ce serment deux points concernant nôtre sujet. L'un de reconnoître l'Empereur, de peur que l'on ne perdit le reste de l'Alemagne, si l'on demeuroit plus longtems en queréle avec lui, l'autre, de rétablir le Concile, comme l'unique préservatifs contre les hérésies; qui troubloient la France & la Flandre. La Vacance fut plus longue, que le besoin des afaires ne le permétoit, & ce fut plu

[a] Par le Comte de Montgommeri, qui aiant rompu sa lance contre le plastron du Roi, l'atteignit encore du tronçon, qui lui en restoit à la main, dans l'œil droit. Cet accident ariva le 30. de Juin, & le Roi mourut le 10. de Juillet suivant, & non pas le 2. comme dit Fra-Paolo.

[b] *Henrici Regis morte audita, eorum quæ in eo Regno, post eius obitum, acciderunt, præsagus, publicè illacrymavit, regnique illius vices indoluit,* Onuphr. in vita.

[c] *Sanctæ Inquisitionis Officium, quod sanctissimum appellabat, & quo nitis affirmabat Apostolicæ sedis auctoritatem, eis commendavit.* Ib.

[d] *Caput cum dextra manu ejus statuæ, quæ in Palatio Conservatorum posita erat, præcisum, & per urbem triduo provolutum, tandem in Tiberim projectum fuit.* Ibid.

Un Juif eut l'impudence de mettre son bonnet jaûne sur la tête de cette statuë, en dérision de l'ordonnance faite par ce Pape contre sa Secte.

[e] C'est le Convent des Iacobins.

[f] Comme n'aiant point été condanné.

[g] *Cautum populi Rom. edicto, ut Caraffa familiæ insignia ex urbe tollerentur, proposita, si quis non obtemperasset, perduellionis pœna.* Onuphr.

Le Cardinal Pallavicin dit, que leur nom même étoit si odieux, que ceux qui crient par les ruës, *Vecchiari è Caraffe* n'osoient pas dire le second mot.

Digitized by Google

Inter-Concile. Interregne. 1559.

plutôt la diverſité des interêts des Princes, qui ſe roidirent plus qu'à l'ordinaire, que la diſcorde des Cardinaux, qui en fut la cauſe.

Durant ce Conclave le Roi Philipe quita les Païs-bas, & s'en ala par mer en Eſpagne, & dans ce voiage il faillit à périr, aiant été batu d'une furieuſe tempête, où il perdit preſque toute ſon Armée, & tous ſes precieux meubles. Ce qui lui fit prendre la réſolution de s'arêter le reſte de ſes jours en Eſpagne, ſans en ſortir jamais, diſant, que la Providence Divine l'avoit tiré de ce danger, pour l'emploier à l'extirpation du Lutéraniſme. A quoi il travailla tout-à-bon, dés-qu'il fût arivé à Seville [a]. Car voulant donner un échantillon de ſon gouvernement, & ôter à tous les Sectaires l'eſpérance du pardon, il fit brûler Jean-Ponce de Leon, Comte de Bailen, un Prédicateur [b], & pluſieurs autres perſonnes du Colége de ſaint Iſidore, où la nouvelle Religion s'étoit gliſſée; comme auſſi 13. Dames, & enfin le fantôme de Conſtance Ponce, mort quelques jours auparavant, dans les priſons de l'Inquiſition, lequel avoit été Confeſſeur de Charle-quint dans ſa ſolitude, & avoit reçû ſes derniers ſoupirs. Cette derniere éxécution, bien que faite ſeulement contre une éfigie, fit plus de peur que toutes les autres, un chacun concluant, qu'il n'y avoit point de connivence, ni de miſericorde à eſperer d'un Prince, qui n'épargnoit pas même un perſonage, dont la flettriſſure retomboit toute ſur la memoire de ſon propre pére [c]. Philippe paſſa à Vailladolit, où il fit pareillement brûler, en ſa préſence, 28. perſonnes des plus qualifiées du Païs, & empriſonner F. Bartelemi *Caranza* [d], de qui j'ai parlé dans la premiere tenuë du Concile, & ſaiſi tous les revenus de l'Archevêché de Tolede, le premier de toute l'Eſpagne, qu'il poſſedoit alors. Certes, l'on ne peut pas nier, que ces exécutions ainſi que toutes les autres qui ſe firent depuis, bien que moins exemplaires, ne ſerviſſent à maintenir ce Roiaume en repos, pendant que tout étoit plein de ſeditions & de troubles alieurs. Car bién que les nouvelles opinions ſe fuſſent répandües en divers lieux, particulierement parmi la Nobleſſe, elles ne laiſſérent pas d'être comme enſevelies dans les Conſciences, les Eſpagnols étant d'une trempe d'eſprit, qui leur fait éviter les entrepriſes dangereuſes, & prendre toutes leurs ſeuretés.

a Ce fut le 24. de Septembre.

b Cacalla.

c Rien ne l'empêcha de lui faire ſon procés, comme à la memoire d'un héréti-que, ſi non la crainte, qu'il eut, que ſi ſon pére l'avoit été, la reſignation, qu'il lui avoit faite de ſes Etats, ne fût cenſée nulle à cauſe de l'empéchement de l'héréſie.

d Ce fut lui, qui adminiſtra les derniers Sacremens à Charle-quint.

En France, les Réformés étoient devenus plus hardis depuis la mort de Henri, dont ils faiſoient un miracle, mais à Paris ils n'oſoient pas encore ſe déclarer ouvertement. Car le nouveau Roi, aprés s'être fait ſacrer à Reims, le 20. de Septembre, commanda, que l'on continuât de travailler au procés des Conſeillers priſonniers, & nomma le Préſident de Saint-André [e] & le Docteur de Mouchi, pour faire la recherche des Lutériens. Ces juges aiant gagné quelques gens de baſſe étofe [f], qui avoient été de cette Religion, aprirent d'eux les lieux ſecrets, où ces Religionnaires s'aſſembloient. Si bien que pluſieurs perſonnes, hommes & femmes, furent empriſonnées, & les biens de ceux, qui s'étoient ſauvés, confiſqués, aprés trois citations publiques. L'exemple de Paris fut ſuivi à Poitiers, à Toulouſe, à Aix en Provence, par le moien de George Cardinal d'Armagnac, qui prit cette afaire ſi à cœur, qu'il ne ſe ſoucia pas d'aler au Conclave. Mais ces Reformés irrités d'un traitement ſi rigoureux, & d'alieurs forts par leur grand nombre, ſemérent par tout des libelles-difamatoires contre le Roi & la Reine, & les Princes de la Maiſon de Lorraine,

e Le Préſident Minard.

f Que l'on apelloit *Mouchars*, par alluſion au nom de Mouchi.

Digitized by Google

raine, tenus pour les auteurs de cette perſecution, parce qu'ils gouvernoient abſolument l'eſprit de ce Roi. Et ces Ecrits, où ils méloient toujours des point de religion, inſinuoient peu à peu la nouvelle doctrine dans les eſprits, tout le monde les liſant volontiers, comme des défenſes de la Liberté publique. Inter-Concile. Interregne.

Enfin, aprés une longue conteſtation, les Conſeillers priſonniers furent tous abſous, excepté Anne du Bourg[a], qui fut brûlé le 18. de Décembre, non pas tant du propre mouvement des Juges, que du commandement abſolu de la Reine-Mére, horriblement irritée de ce que les Lutériens publioient dans leurs Manifeſtes, que la bleſſure du Roi, ſon Mari, dans l'œil étoit une punition de Dieu, pour les menaces, qu'il avoit faites à ce Magiſtrat, en lui diſant, qu'*il le voulois voir brûler*. Mais la conſtance, que du Bourg montra, fit naître à pluſieurs la curioſité de ſavoir quelle étoit cette doctrine, pour laquelle il étoit mort ſi généreuſement, & fut cauſe de l'augmentation de cette ſecte, qui s'acroiſſoit encore tous les jours par d'autres moiens. De ſorte que ceux, qui avoient interêt de les perdre, ſoit par amour de l'ancienne Religion, ſoit comme Eccléſiaſtiques, ou comme auteurs des perſecutions paſſées, voiant la néceſſité de les découvrir, & de les exterminer, avant que leur parti ſe groſſiſt, & fût en état de pouvoir réſiſter, firent expoſer dans les ruës de Paris, ainſi que par tout alieurs, les Images de la Vierge, & des Saints, avec des cierges & des bougies à l'entour, faiſant chanter aux Crocheteurs, & à d'autres petites-gens les priéres acoutumées de l'Egliſe, & metant des *Moucharts* au paſſage, qui quétoient pour le luminaire : & ceux, qui ne mettoient pas dans le tronc, oui qui ne s'arêtoient pas à prier devant ces Images, étoient tenus pour ſuſpects, & le moindre mal, qui leur en arivoit, étoit d'être bien batus par cette Canaille. Car il y en avoit beaucoup, que l'on trainoit en priſon, & à qui l'on faiſoit le procés. Tout cela irrite fort les *Réformés*, & fit éclorre la conjuration de la *Renaudie*, dont je parlerai ci aprés. 1559.

Cependant, Jean-Ange de Medicis fut élu Pape [b], aprés diverſes brigues, faites pour les Cardinaux de Mantoüe, de Ferrare, *Carpi*, & du Pui, & prit le nom de Pie IV. Aprés avoir apaiſé les tumultes de la Ville, & r'aſſuré les eſprits par une amniſtie générale, ſongeant à l'éxecution des deux articles, jurés dans le Conclave, il aſſembla le 30. de Decembre 13. Cardinaux, à qui il propoſa le point de l'excluſion de l'Ambaſſadeur de Ferdinand, que Paul n'avoit pas voulu reconnoître pour Empereur : & ils opinérent, tous qu'on lui avoit fait tort. Mais comme, aprés pluſieurs expédiens propoſés, pour rémédier à ce mal, l'on ne pût trouver aucune voie d'entrer en négociation, ſans tomber en de plus grands inconvéniens, ſi les Electeurs venoient à ſe faire de la partie. (ce qu'il étoit impoſſible d'éviter) il fut réſolu unanimement, de ne s'embarquer point dans une négotiation, qui ſe termineroit toûjours au déſavantage du Pape ; mais au contraire, de prévenir la demande de l'Empereur. Cet avis plût au Pape, qui jugea bien, qu'il étoit de la prudence de donner ce que l'on ne pouvoit, ni vendre, ni retenir. Aiant donc envoié querir François de la *Torre*, Agent de l'Empereur à Rome, il lui déclara, qu'il aprouvoit ſa ſucceſſion de Ferdinand à l'Empire : & qu'il lui écriroit avec les titres ordinaires, & le chargea d'en donner par avance, avis à ſon Maître. Pie IV. 1559.

Il

[a] F. Paul dans la 25. des lettres, qui courent ſous ſon nom, dit, qu'il métoit dans ſes Litanies, *Sancte Turca libera nos.*

[b] La nuit d'apres Noë. Il n'étoit point de la Maiſon de Florence, mais d'une famille bourgeoiſe de Milan, qui fut élevée par Jean-Jaque, ſon frére, devenu Marquis de Marignan, qui commença dés ce tems-la à porter les *Armes* de Toſcane : au lieu qu'auparavant il portoit ſeulement, *de gueules au bezant d'or*. Onufre in Vita M. de Lanſac, dans une lettre écrite de Rome au Roi, du 4. de Mars, 1562. dit, que ce Pape ſe vantoit d'être de même ſang & Maiſon que la Reine-Méte de Sa Majeſté. *Qui eſt choſe*, ajoute-t'il, *qu'il n'a pas oublié de nous répéter pluſieurs fois, quand nous avons parlé à S. S.* Au vrai, il n'étoit que le fils d'un Fermier, & ne s'apelloit pas Medicis, mais *Medechini*. La mort de ſon frere, qui avoit porté les armes contre la France, lui ſervit autant, pour monter au Pontificat, que ſa fortune lui ſervit à parvenir au Cardinalat. Il étoit Créature de Paul III. & avoit été fort haï de Paul IV. Onufre dit de lui, qu'il changea tout enſemble de fortune & de mœurs. *Initio Pontificatus, ſtatim alienam perſonam, alienos mores induiſſe viſus eſt. Nam qui hactenus humanus, patiens, beneficus, pecunia minimè cupidus, exiſtimatus fuerat, derepente naturam mutaſſe apparebat.* In Vita. Mais il garda toujours la haine, qu'il avoit pour la France.

Digitized by Google

Paul IV. 1560. Intre-Concile.

Il tourna enſuite ſes penſées au Concile, étant trés-aſſuré en lui-même, que l'on ne manqueroit pas de lui demander de divers endroits. Pluſieurs dificultés lui paſſoient par l'eſprit. Et il aveüoit franchement au Cardinal Moron, dont il connoiſſoit le cœur & la prudence, qu'il ne ſavoit, lequel valoit mieux pour le Saint-Siege, de tenir, ou de laiſſer le Concile: Si en cas qu'il ne fût pas bon de le célébrer, il faloit le refuſer ouvertement à ceux qui le demanderoient, ou bien faire ſemblant de le vouloir, & puis y mettre divers empéchemens, outre ceux, qui naîtroient de la conjoncture du tems & des Afaires: & au contraire, ſi le Concile aiant à ſe tenir, il devoit en atendre, ou en prévenir la demande. Il conſidéroit les cauſes, qui avoient porté Paul III. à le rompre, ſous couleur de tranſlation; & les dangers, que Jules III. eût courus, s'il eût eu moins de bonheur. „Qu'il n'y avoit plus de Charle quint, qui „ſe fît craindre; mais auſſi, que plus les Princes étoient foibles, plus les E„vêques étoient hardis & puiſſans, & plus il faloit veiller ſur eux, qui ne pou„voient jamais s'éleyer, que ſur les ruines du Pontificat. Que d'alieurs de s'o„poſer ouvertement à ceux, qui demanderoient le Concile, ce ſeroit faire un „grand ſcandale, à cauſe de la juſtice aparente de cette demande, & de l'opi„nion, que les hommes avoient quoique ſans fondement, qu'il en devoit „naître un grand bien. Que ce ſcandale ſeroit d'autant plus grand, que le mon„de étoit prévenu, que Rome ne le refuſoit, que par un motif d'interêt, c'eſt„à-dire, par la crainte de s'expoſer à la réformation. Que ſi une fois l'on acor„doit par force ce que l'on auroit refuſé abſolument, Rome en perdroit toute „ſa réputation. Outre que ce ſeroit un éguillon aux Princes, pour travailler à „l'abaiſſement de ceux, qui leur auroient reſiſté. Dans cét embaras, le Pape „tenoit pour certain, que le Concile n'aporteroit aucun bien à l'Egliſe, & „que bien loin d'y ramener les Roiaumes ſéparés, il ne feroit que mettre l'au„torité Pontificale en danger: Mais que le monde n'étant pas capable de com„prendre cette verité, il ne pouvoit pas s'opoſer ouvertement à ſon deſir. D'ailleurs, il doutoit fort, ſi les Rois lui demandant le Concile, la conjoncture des afaires pouroit devenir telle, que les empéchemens ſecrets fiſſent leur éfet. Mais aprés avoir tout peſé, il trouva, que, quoi qu'il en dût ariver, il étoit toujours bon pour ſes fins de ſe montrer porté au Concile, & de prévenir le deſir d'autrui, afin d'avoir d'autant plus de crédit, à en repreſenter les dificultés, quand il faudroit l'empêcher, remettant tout le reſte aux Cauſes ſuperieures, où la prudence humaine ne ſauroit pénétrer.

Quatre jour aprés ſon couronnement, qui ſe fit le jour des Rois, il tint une Congrégation nombreuſe, où il expoſa fort au long l'envie, qu'il avoit de réformer la Cour, & de convoquer le Concile Général, ordonnant à tous les Cardinaux préſens, de rechercher tous les abus, qu'il faloit réformer, & de penſer au lieu, au tems, & à tous les autres préparatifs d'un Concile, qui fût plus utile, qu'il ne l'avoit été dans les deux tenuës précédentes. Et depuis, dans tous ſes entretiens particuliers avec les Cardinaux, & les Ambaſſadeurs, il parloit à tous propos de ſon inclination au Concile, mais du reſte il ne faiſoit rien, qui la montrât plus éficacement.

Aprés que l'Empereur eût reçu la nouvelle de la réſolution du Pape en ſa faveur, il nomma un Ambaſſadeur, qui fut Scipion, Comte d'*Arco*, &, ſans

Digitized by Google

atendre son depart, écrivit des lettres de felicitation au Pape, avec des remercîmens de la bonté paternelle, avec laquelle il avoit mis fin aux opositions, & aux prétentions injustes de Paul IV. Pie IV. 1560. Inter-Concile.

Le 10. de Février, le Comte ariva à Rome, où il rencontra d'abord de grandes dificultés, son Instruction portant seulement de rendre révérence au Pape: au lieu que le Pape prétendoit, que l'autre lui rendit obéissance, montrant que cela s'étoit toujours fait à ses Prédécesseurs; & déclarant au Comte, que, sans cela, il ne le recevroit point. L'Ambassadeur d'Espagne, & le Cardinal *Paceco* conseilloient au Comte, de ne point contrevenir à sa commission; mais il suivit l'avis contraire des Cardinaux Moron & Madruce, son Maître lui aiant prescrit de se gouverner par leurs conseils. Si bien que la chose se passa, dans le Consistoire, à la satisfaction du Pape.

Le Comte le devant prier dans sa premiere audience secrete de convoquer le Concile, pour pacifier l'Alemagne, s'étoit préparé, pour lui en faire goûter la proposition, qui, à ce qu'il pensoit, lui devoit déplaire, mais il eut le plaisir d'être prévenu. Car le Pape lui dit, que l'on étoit convenu dans le Conclave de remettre le Concile mais que bien qu'il eût eu grand' part à cette déliberation, il s'y sentoit plus porté que jamais, depuis qu'il étoit Pape: Que néanmoins, comme il ne vouloit pas marcher aveuglement, ni se précipiter dans l'embaras, comme l'on avoit fait auparavant, il desiroit, que l'on prit les mesures nécessaires, pour tirer le fruit, que l'on atendoit de la tenüe du Concile. Il en traita ensuite avec les Ambassadeurs de France & d'Espagne, & commanda à ses Nonces de representer la même chose à ces Rois, s'entretenant aussi sur ce sujet avec les Ambassadeurs de Portugal, & des Princes d'Italie.

En ce tems, le Duc de Savoie lui envoia demander la permission de tenir un Coloque de Religion pour l'instruction des peuples de ses Vallées, qui avoient tous abandonné l'ancienne Religion. Voici le sujet de cette priere. Une partie de ces Vaudois, qui depuis environ 400. ans s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, &, pour se mettre à couvert des persecutions, s'étoient refugiés en Pologne, en Alemagne, en Poüille, & en Provence, se retira dans les Valées de Montcenis, de Luzerne, d'Angrogne, de Pérouse, & de Saint-Martin. Ces gens-ci s'y étant toujours conservés depuis, sous la direction de certains Ministres, qu'ils appelloient leurs Pasteurs *, s'unirent avec les Zuingliens, quand cette secte s'introduisit à Geneve, se trouvant conformes avec eux dans les points principaux de leur doctrine, & de leurs coûtumes. Et quoique dans le tems, que les François tinrent le Piémont, le Sénat de Turin eût défendu l'exercice de la Religion Helvétique, sous peine de la vie, elle ne laissa pas d'y devenir publique peu à peu. De sorte que, quand ce Païs fut rendu au Duc de Savoie, l'exercice en étoit presque libre. Ce Duc aiant résolu de leur faire recevoir la Religion Catolique, en fit mourir plusieurs de divers suplices, & en envoia encore un plus grand nombre aux galéres, à la solicitation de l'Inquisiteur Tomas *Giacomello*, Jacobin. Ce qui les obligea de mettre en dispute, s'ils pouvoient justement se défendre par les armes. Mais leurs Ministres ne s'acordoient pas. Quelques-uns disoient, „ Qu'il n'étoit pas permis de s'opposer par „ la voie des armes à son Prince, non pas même, pour défendre sa propre vie: „ mais qu'ils pouvoient emporter leurs biens, & se retirer dans les montagnes „ voisines.

* L'Edition de Geneve dit, leurs *Barbes*, c'est-à-dire, leurs Peres, ou leurs Oncles, en langage Lombard.

Digitized by Google

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

„ voiſines. Les autres ſouteroient, Que dans un ſi grand déſeſpoir, ils étoient „ en droit d'emploier la force, d'autant plus qu'ils n'avoient pas afaire à leur „ Duc, mais au Pape, qui abuſoit de l'autorité du Duc. Une partie ſuivit le premier avis, & l'autre ſe mit en défence. Le Duc, qui voioit, qu'ils n'agiſſoient pas par un eſprit de rebellion, & qu'il ſeroit aiſé de les gagner, quand on les auroit inſtruits, reçut le conſeil, qu'on lui donna, de faire tenir une conférence ſur ce ſujet. Mais d'ailleurs ne voulant pas fâcher le Pape, il lui envoia demander ſon conſentement. Cette propoſition chagrina Pie, dautant que cela aloit à mettre ſon autorité en doute en Italie, & à lui atirer des contradictions même à ſa barbe. Il repondit donc, „ Qu'il ne conſentiroit jamais à cette de- „ mande mais que ſi ces peuples avoient beſoin d'être inſtruits, il leur envertoit „ un Légat, avec pouvoir d'abſoudre ceux, qui voudroient ſe convertir; & des „ Téologiens, qui leur enſeigneroient la verité, bien, diſoit-il, qu'il ne s'aten- „ dit guere à leur converſion, parce que tous les Hérétiques ſont opiniâtres, & „ s'imaginent, que quand on les exhorte à leur devoir, c'eſt que l'on n'a pas „ la force de les y ranger. Qu'il n'y avoit point d'exemple, que l'on n'y eût „ jamais réüſſi par la douceur: mais que l'expérience avoit bien fait voir, que le „ ſecret de les humilier eſt d'emploier préptement le reméde de la juſtice, ou la „ force des armes, quand l'autre n'y ſufit pas. Que ſi le Duc prenoit cette réſo- „ lution, il lui donneroit du ſecours: au lieu que ſi cette voie ne lui ſembloit „ pas bonne, il pouvoit bien atendre juſques au Concile Général, qui aloit être „ convoqué. Le Duc n'agréa pas l'expédient de la Légation, qui, à ſon avis, n'eût fait qu'aigrir les eſprits, & le mêtre lui-même en néceſſité d'agir ſelon les interêts d'autrui, & peutêtre au préjudice des ſiens. La voie des armes lui ſembla la melieure, auſſi bien qu'au Pape, qui s'ofroit de le ſecourir. Il commença donc alors une guerre, qui dura toute cette année-là, & une partie de la ſuivante, où j'en parlerai.

Cependant, il ſe forma, en divers endroits de la France, une grande conjuration, où beaucoup de gens s'embarquérent, & la plûpart, à cauſe de la Religion, irrités de voir brûler tous les jours des miſerables, dont le zéle envers Dieu, & le deſir de ſe ſauver, faiſoient tout le crime. Ceux-ci furent ſecondés par quelques autres, qui regardant les Guiſes, comme la cauſe de tous les déſordres du Roiaume, ſe figuroient héroïque l'entrepriſe de ſe délivrer de l'opreſſion, en ôtant le manîment des Afaires à ces Princes. Il y eut auſſi des ambitieux, qui ſe firent de la partie, ſur l'eſpérance de faire leur fortune dans un changement. Mais les uns & les autres, pour groſſir leur parti, & ſe mettre en crédit, ſe couvroient du manteau de la Religion, &, pour gagner les eſprits, prirent par écrit les avis des principaux Juriſconſultes d'Alemagne & de France, & des plus célébres Téologiens-Proteſtans; qui concluoient, „ Que ſans bleſſer ſa conſcience, ni violer la Majeſté du Roi, & la dignité du „ legitime Magiſtrat, l'on pouvoit prendre les armes, pour s'opoſer à la do- „ mination violente des Guiſes, ennemis de la vraie Religion, & infracteurs „ des lois, leſquels tenoient le Roi comme priſonnier. Les Conjurés amaſſérent quantité de gens, qui dévoient paroître délaimés devant le Roi, pour lui demander la liberté de conſcience. Aprés quoi les Gentilshommes devoient le ſuplier d'éloigner les Guiſes du Gouvernement. Cette conſpiration fut

découverte *, & la Cour se retira de Blois, (lieu ouvert, & conséquemment commode aux Conjurés) au Château d'Amboise, Place de défense. Ce qui rompit toutes leurs mesures. Et pendant qu'ils pensoient à de nouveaux moiens d'éxécuter leur entreprise, il y en eut plusieurs, qui furent surpris en armes, dont les uns furent tués dans le combat, & les autres pris, puis éxécutés. Mais pour éteindre ce feu, le 18. Mars, le Roi publia une amnistie pour ceux, qui avoient trempé dans cette afaire, ou par simplicité, ou par un faux-zele de Religion, pourvû qu'ils missent bas les armes dans l'espace de 24. heures. Il fit encore un autre Edit, par où il pardonnoit aux *Réformés*, à condition qu'ils retournassent à l'Eglise, & qu'ils ne fissent plus d'assemblées; & remettoit toutes les Causes d'heresie au jugement des Evêques. Ce qui déplaisoit fort au Chancelier [a], qui n'y consentit, que par la crainte, qu'il eut, que les Guises n'introduisissent l'Inquisition à la mode d'Espagne, suivant leur projet.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

* Par la Renaudie à un Avocat nommé des Avenelles, chés qui il logeoit; par l'Avocat à l'Alemand-Vouzé, Maître des Requêtes, & par celui-ci à la Cour. Cette cõspiration étoit seulement contre les Guises, mais elle ne laissa pas d'être vangée par l'éxécution de prés de 1200. hommes.

[a] François Olivier.

Mais ni les supplices, ni les pardons, ne purent calmer la fureur des esprits, ni faire perdre aux *Réformés* l'esperance d'obtenir la liberté-de-conscience. Au contraire, il s'éleva encore de plus grands tumultes en Provence, en Languedoc, & en Poitou, où ils vint des Ministres de Geneve, les uns apellés, & les autres de leur propre mouvement, les prédications desquels ne manquérent pas d'atirer bien du monde à leur parti. Ce concert si subi, & si universel, de ces Provinces fit penser à ceux qui gouvernoient, qu'il faloit à ce mal un remède, Eclésiastique, & qui opérât promptement. Et tout le Conseil proposoit un Concile National.

Le Cardinal d'Armagnac disoit, que l'on ne devoit rien faire sans le Pape; qu'il lui en faloit écrire, & atendre sa réponse, daurant qu'il pouvoit lui seul remédier à tout. Quelques Prélats entroient dans cét avis, mais l'Evêque de Valence [b] repliquoit, „Que le Pape étoit trop éloigné, pour en atendre un „prompt remède, & que d'alieurs n'étant pas informé des besoins du Roiaume, „il ne pouvoit pas y pourvoir, ni même y songer, pendant qu'il étoit ocupé „à bâtir la fortune de ses neveux. Que Dieu a donné à tous les Princes les talens necessaires, pour gouverner leurs propres Etats. Que la France avoit „ses Evêques, pour regler les diferens de la Religion, & que ces Prelats, savoient mieux, que Rome, ce qu'il faloit à leurs Eglises. Que ce seroit une „grande sotise de voir brûler Paris, & d'atendre l'eau du Tibre, pour éteindre „l'embrasement, pendant que l'on a celle de la Seine & de la Marne toute prête. C'est pourquoi le Conseil, voiant le besoin, que l'on avoit d'un bon & „prompt remede, ordonna par un Arrêt du 11. d'Avril une Assemblée des Prélats du Roiaume pour le 10. de Septembre, pour trouver le moien d'arrêter le „cours de tant de maux.

[b] Jean de Monluc, le plus grand homme d'Etat, qui fût alors en France, célebre par seize Ambassades. A raison de quoi il avoit ce vers pour devise.

Una Regio in terris nostri non plena laboris?

Mais afin que le Pape ne put se plaindre de cette deliberation, la Cour lui dépêcha un Courrier, pour lui en rendre compte, & le prier de ne s'en point ofenser, vû l'extrême besoin, que le Roiaume avoit de ce remède. D'alieurs, „l'Ambassadeur lui representa la grandeur du mal, & l'impossibilité d'y pour„voir éficacement sans cette Assemblée, ou l'on esperoit de trouver quelque „bon remede. Que comme le mal pressoit, le Roi avoit été contraint de se „servir du remède, qu'il avoit sous sa main, sans en attendre un, qui aiant à

„venir

Paul IV. 1560. Inter-Concile,

„ venir de loin, ne pouvoit pas être pront, ni conséquemment venir à tems [a]. „ Que néanmoins nulle resolution de son Clergé ne seroit éxécutée, ni tenuë „ pour bonne, que Sa Sainteté ne l'eût aprouvée. Le Pape, prenant la parole, lui fit de grandes plaintes du pardon, que le Roi avoit acordé pour toutes les fautes commises contre la Religion, & même à des gens, qui ne le demandoient pas, disant, que ce pouvoir n'apartient qu'au Souverain-Pontife. „ Qui „ est donc vôtre Roi, s'écrioit-il, lui, qui se croit en droit de pardonner les „ ofenses faites à Dieu? Ce n'est pas merveille, s'il y a tant de troubles dans son „ Roiaume, où les Sacrés-Canons sont mépriſés, & l'autorité du Pape usur- „ pée. Ne sont-ce pas des marques visibles de la juste colere de Dieu? Il ajouta, „ que cette Assemblée, bien loin de faire aucun bon éfet, augmenteroit les divi- „ sions. Qu'il n'y avoit qu'un remède souverain, qui étoit le Concile Général, „ qu'il avoit déja proposé. Que s'il ne se tenoit pas déja, c'étoit la pure faute „ des Evêques de France, qui n'en vouloient point: mais qu'il ne laisseroit pas „ de le tenir, bien même que personne ne le demandât. Qu'il ne consentiroit „ jamais à aucune Assemblée de Prélats, ni en France, ni par tout alieurs, le „ Siége-Apostolique ne l'aiant jamais soufert. Que si chaque Prince se méloit „ de tenir des Conciles chés soi, l'Eglise seroit bientôt toute démembrée, & „ toute en confusion. Qu'il ne pouvoit prendre la demande, que le Roi lui fai- „ soit, aprés avoir fait de son chef une convocation de ses Prélats, que pour un „ manque de respect envers le Chef de l'Eglise, à qui l'on doit s'adresser pour „ toutes les Afaires Eclésiastiques, non pas pour rendre compte de ce que l'on „ a fait, mais pour en recevoir l'autorité de faire. Que les Edits publiés intro- „ duisoient une Apostasie manifeste dans son Roiaume. A quoi voulant re- „ médier, il lui feroit savoir ses volontés par un Nonce, qu'il lui enverroit „ exprés.

Il nomma pour cét éfet l'Evêque de Viterbe, qu'il chargea de remontrer à ce Roi: „ Que son Concile National seroit une espéce de schisme, donneroit mau- „ vais exemple aux autres Nations, enorgueilliroit les Evêques de France, & „ les mettroit en état d'acroître leur puissance aux dépens de la sienne. Que tout „ le monde savoit, combien ils desiroient le rétablissement de la *Pragmatique-* „ *Sanction*, & que sans doute ils commenceroient par-là. De sorte que le Roi „ couroit risque de perdre la nomination des Evêchés, & des Abaies, & con- „ séquemment l'obéissance des Prélats, qui ne tiendroient plus leur fortune de „ sa main; & qu'avec tout cela l'on ne remédieroit point aux maux qui pres- „ soient, dautant que les Hérétiques faisoient profession de mépriser les Prelats, „ & qu'ainsi tout ce que ceux-ci feroient, seroit toujours contredit par les Mi- „ nistres Protestans. Que le meilleur remède étoit d'obliger les Prélats & les „ Curés à la résidence, pour défendre leur troupeau contre la rage des loups; „ de proceder contre ceux, que les Inquisiteurs jugeroient Hérétiques; & d'em- „ ploier la force des armes dans les lieux, ou le nombre en seroit grand, afin de „ les ramener tous à leur devoir, avant que le mal se fut enraciné. Que si l'on „ s'y prenoit de la sorte, il y avoit lieu d'espérer, que le Concile Général, qu'il „ convoqueroit aussi tôt aprés, acheveroit tout le reste. Que si le Roi vouloit „ réduire les mutins à l'obéissance, avant que leur nombre & leurs forces s'a- „ crussent davantage, il s'ofroit de l'assister tout son pouvoir, & de lui faire

[a] *Ex distantiâ terrarum sera consilia post res affuturas.* Tac. Hist. 3.

„ donner de puiſſans ſecours par le Roi d'Eſpagne, & par les Princes d'Italie. Et en cas que le Roi ne priſt pas ce parti, le Nonce avoit ordre de lui remontrer, „ Que toute la contagion, qui ſe répandoit en France, & qui infectoit tous les „ lieux circonvoiſins, venoit de Geneve, & que ſi l'on coupoit cette maudite „ racine, l'on ôteroit au mal ſa principale nourriture. Outre qu'en faiſant une „ guerre hors du Roiaume, l'on feroit une évacuation de toutes les humeurs „ bilieuſes, qui le tourmentoient. Enfin, il devoit exhorter le Roi à concourir à cette ſainte entrepriſe Sa Sainteté, qui promettoit d'y attirer le Roi d'Eſpagne, & le Duc de Savoye, par ſon crédit. Paul IV. 1560. Inter-Concile.

Cét Evêque, en paſſant par Turin, traita de cette afaire avec le Duc ſuivant ſa commiſſion. Et le Duc y préta volontiers l'oreille, & dit, qu'il étoit tout preſt de s'embarquer dans cette guerre pourvû qu'elle ſe fiſt par lui, & pour lui, & que les deux Rois ſe contentaſſent de lui envoier du ſecours, dautant que Geneve [a] lui apartenant de bon droit, il n'étoit pas juſte, que ni l'un, ni l'autre, la retinſt, quand on l'auroit repriſe. Que ſi donc Sa Sainteté vouloit en venir à l'éxécution, il faloit faire un traité, où cét article fût énoncé en termes clairs & formels, afin qu'une ſi bonne œuvre ne puſt avoir de mauvaiſes ſuites, ſoit qu'il arrivât, que ces Rois ne s'acordaſſent pas bien enſemble, ou qu'ils l'abandonnaſſent, aprés qu'il ſe ſeroit atiré ſur les bras les Suiſſes, qui ſans doute ſe déclareroient pour cette ville.

[a] Elle ſe revolta contre le Duc Charles en 1534. Et bien que ſes Evêques s'en diſſent les Seigneurs ſpirituels & temporels, ils reconnoiſſoient pourtant le Duc de Savoie pour leur Supérieur, & lui prêtoient le ſerment de fidélité, ainſi qu'il ſe voit qu'ils ont fait juſques en 1530. par les Actes de ce Chapitre. Outre que la Monnoie, qui ſe batoit à Geneve étoit au coin du Duc. Et toutes les fois, que le Duc Charles y aloit, on lui preſentoit les Clefs de la Ville.

Le Pape en écrivit au Roi d'Eſpagne, & le fit prier par le Nonce, qu'il tenoit auprés de lui, de détourner ſon Beau-fiére de la tenuë du Concile National, qui outre le dommage, qu'il aporteroit à la France, ſeroit de mauvais éxemple à l'Eſpagne, & encore de pire aux Païs-bas. Quant à Geneve, Philippe conſiderant, que la France ne ſoufriroit jamais, que cette ville tombât en d'autres mains, que les ſiennes, & que ſi les François en devenoient les maîtres, ils le pouroient fort incommoder dans la Franche-Comté, qui en eſt voiſine, répondit, que cette entrepriſe ne lui ſembloit pas de ſaiſon. Et quand au Concile de France, il comprit trés-bien, que les conſéquences en ſeroient dangereuſes pour ſes propres Etats. C'eſt pourquoi, il dépécha auſſi-tôt Antoine de Toléde, Prieur de Léon [b], au Roi Trés-Chrêtien, pour lui repreſenter, que la tenuë de ce Concile ne feroit que diviſer ſon Roiaume, déja tout infecté de l'héréſie, & pour le conjurer de ne paſſer pas plus outre, l'aſſûrant, qu'il n'avoit point en cela d'autre vuë, que la gloire de Dieu, & le ſervice de Sa Majeſté, qu'il aimoit d'une afection ſincére & deſintéreſſée. Il lui remontroit encore le pernicieux exemple, que cela donneroit aux autres Provinces, & le tort que cela „ feroit au Concile Général, que le Pape vouloit convoquer, comme étant „ l'unique remède des maux de la Chrêtienté. Que l'on s'imagineroit dans le „ monde, que l'Empereur & les deux Rois ne vivoient pas dans la bonne intelligence, qu'il faloit montrer. Ce qui enfleroit le cœur des Proteſtans, au „ grand préjudice de la Cauſe publique. Que Sa Majeſté ne manquoit pas de „ forces, pour châtier l'inſolence, de ſes ſujets, & que quand elle voudroit ſe „ ſervir des forces d'Eſpagne, il les emploieroit trés-volontiers pour elle en „ cette occaſion & viendroit même la trouver en perſonne, s'il en étoit beſoin, „ afin que ſes ſujets ne puſſent pas ſe vanter de l'avoir fait céder honteuſement. „ A quoi elle devoit bien prendre garde dans le commencement de ſon régne.

[b] Son Grand-Ecuier.

Dom

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

Antoine étoit encore chargé de faire tous ſes éforts, pour obtenir du moins la ſuſpenſion de ce Concile, en cas que le Roi ne lui en voulut pas acorder la révocation, & de traiter, pour cét éfet, avec le Cardinal de Lorraine, qui paſſoit pour le principal auteur de la convocation : lui remontrant par les mêmes raiſons, que, comme Prince de l'Egliſe, & Miniſtre d'Etat en France, il devoit bien penſer au dommage, que ce Concile pouroit cauſer au Roiaume, & à toute la Chrêtiente. Outre cela, l'Ambaſſadeur avoit ordre de s'adreſſer auſſi au Duc de Guiſe, à la Reine-Mére, au Connétable, & au Maréchal de Saint-André [a], & puis de donner avis de tout ce qu'il auroit négotié à la Ducheſſe de Parme, Gouvernante des Païs-bas, & à Vargas Ambaſſadeur à Rome. Cependant, Philippe informa le Pape de l'Ambaſſade, qu'il envoioit tout exprés en France, & du beſoin, que ce Roi avoit d'être ſecouru ; comme auſſi de la néceſſité, où il ſe trouvoit lui même, aiant perdu l'année précédente 20. galéres, & 25. navires, avec la forteresſe de Gerbes [b], priſe de vive force par les Turcs : accidens, qui l'obligeoient de renforcer ſon Armée Navale ; Et pour ce ſujet, il prioit le Pape, de lui permettre de lever quelque ſomme conſidérable ſur les Egliſes & les Bénéfices de ſes Roiaumes.

[a] Charles d'Albon.

[b] Iſle en Afrique, autrefois Epiſcopale ſous l'Archevêque de Cartage.

La propoſition de la guerre de Geneve ne fut pas bien reçuë en France, où l'on ne vouloit pas aigrir davantage les *Huguenots* (c'eſt le nom, que l'on y donnoit aux *réformés*) de peur de les porter à s'unir enſemble pour leur commune défenſe [c]. Outre qu'il n'y auroit, que les Catoliques, qui iroient à cette guerre, & qu'ainſi le parti contraire en deviendroit plus fort dans le Roiaume. D'alieurs, il paroiſſoit dangereux de provoquer les Suiſſes, protecteurs de cette ville, à-cauſe du beſoin, que la Couronne pouvoit avoir d'eux. C'eſt pourquoi, l'on répondit au Nonce, que pendant que la France avoit tant d'afaires au dedans, elle ne pouvoit pas s'apliquer à celles de dehors. Mais quant au Concile National, on lui dit, & à l'Ambaſſadeur Toléde, „ que le Roi étoit „ réſolu de ſe conſerver avec tout ſon Etat dans l'Union Catolique ; qu'il ne „ penſoit nullement à s'en ſéparer par la tenuë du Concile National, mais à „ ramener ſes ſujets égarés à l'Egliſe. Que veritablement il eût mieux aimé un „ Concile Général, dont il avoit plus de fruit à eſpérer, mais que les beſoins „ preſſans de ſon Roiaume ne lui permettoit pas d'atendre juſqu'à ce tems-là, „ qui étoit un terme trop long. Qu'il entendoit, que le Concile National „ qu'il avoit convoqué, dépendit du Saint-Siege & du Pape, & ceſſat auſſi- „ tôt que le Général ſeroit ouvert, pour y être incorporé. Et pour confirmer ſes paroles par les efets, il pria le Pape d'envoier un Légat en France, avec pouvoir d'en aſſembler les Evêques, pour trouver les moiens de régler tous les differends de la Religion.

[c] *Commune periculum concordia propulſatur*, Tac. in Agricola. *Satis validi, ſi ſimul incubuiſſent.* Ann. 4.

Quand le Pape propoſoit la guerre de Geneve, ce n'étoit pas tant qu'il haît cette ville, comme le Séminaire, d'où les Miniſtres Zuingliens ſe répandoient en France ; ni qu'il apréhendât quelque nouveauté en Italie : que pour tirer en longueur la convocation du Concile Général. Car ſi la guerre ſe fût alumée, elle eût duré quelque année, & eût fait ceſſer la demande du Concile ; ou du moins il eût eu le tems de prendre ſes meſures. Maintenant qu'il voioit, que l'on n'avoit pas donné dans ſes filets, & que les François perſiſtoient dans la réſolution de tenir leur Concile, il jugea, qu'il les faloit arêter par la convocation

du sien, & par la concession d'une partie de ce qu'ils demandoient. Il conféra de cette afaire avec les Cardinaux, ses confidens, & particuliérement du lieu de l'assemblée; Ce point lui paroissant de plus grande importance, que tout le reste: dautant que les Conciles prement d'ordinaire le plis, que leur donnent ceux, qui sont les plus forts dans le lieu, où ils se tiennent. Il eût bien voulu faire accepter Bologne, ou quelqu'autre ville de l'Etat Ecléſiastique, en s'ofrant d'y aller lui-même. Mais il ne s'arêta à cette pensée, voiant bien, que le monde l'interpréteroit siniſtrement. D'alieurs, il ne vouloit aucune ville au de là les Mons, ni même en entendre parler. Le Cardinal *Paceco* lui propoſa Milan, & il y consentit pourvû qu'on lui en mît le Chateau entre les mains; pour en être le gardien durant la tenuë du Concile, qui étoit demander une condition impoſſible. Il songea encore à quelque Place des Vénitiens, mais ils s'excuſérent sur le danger de s'atirer les armes du Turc, dont ils avoient grand' peur alors. Tout bien peſé, il ne trouva point de lieu plus propre que Trente, atendu que le Concile y aiant été déja deux fois, chacun en savoit le bon & le mauvais: Par où l'on s'en contenteroit plus volontiers. Il y avoit encore à cela une aparence de raiſon. Car le Concile, tenu sous Jules, n'étoit pas fini, mais seulement suſpendu. Enfin, il tâcha d'y faire consentir la France, en y envoiant le Cardinal de Tournon, non pas en qualité de Légat, mais avec pouvoir d'y faire, en cas de beſoin, une Aſſemblée des Evêques qu'il plairoit au Roi, & à lui, & non pas de tous, de peur que ce ne parût être une eſpéce de Concile: & puis de traiter avec eux, mais sans prendre aucune réſolution. Paul IV. 1560. Inter-Concile,

Il arriva deux autres accidens conſidérables, qui obligérent le Pape de s'expliquer plus clairement sur le fait du Concile. L'un trés-éloigné, mais qui entraînoit la perte d'un Roiaume. L'autre, qui regardoit une seule perſonne, mais étoit de grande conſequence. En Ecoſſe, les Seigneurs, avoient fait longtems la guerre, pour en chaſſer les François, & ôter le Gouvernement à la Reine-Régente [a]: mais y aiant toujours trouvé de grands obſtacles, à cauſe des puiſſans ſecours, que la Régente recevoit du Roi de France, son gendre, qui avoit intérêt de conſerver cette Couronne à sa femme: ils réſolurent enfin de s'unir avec les Anglois, & de soulever le peuple contre cette Reine. Pour cét éfet, ils ouvrirent la porte à la liberté de-conſcience, à quoi le peuple panchoit, & par ce moien ils réduiſirent les François fort à l'étroit, & avilirent l'ancienne Religion. La faute en étoit rejetté sur le Pape, le monde se figurant, que l'ouverture du Concile eût apaiſé tous les tumultes populaires.

[a] Sœur des Guiſes.

L'autre accident étoit, que depuis longtems le Roi de Bohéme entretenoit une intelligence avec les Electeurs, & les autres Princes Proteſtans d'Alemagne. Ce qui l'avoit rendu ſuſpect à Paul IV. qui un jour dans une audience ſecrette, qu'il donnoit à Martin Guſman, ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de l'Empereur étoit fauteur d'héréſie. Le même soupçon continuant à Rome aprés la mort de Paul, le Pape fit dire à Maximilien, par le Comte d'*Arcos*, que s'il ne perſiſtoit dans la Foi Catolique, au lieu de le confirmer Roi des Romains, il le priveroit de tous ſes Etats. Mais depuis, il ne laiſſa pas d'être averti, que ce Prince entendoit souvent un Prédicateur, qui avoit introduit la communion du Calice en divers lieux, non pas pourtant dans la ville de Prague; &

Maximi

Paul IV. 1560. Inter-Concile.

Maximilien même couloit quelquefois en passant, qu'il ne pouvoit pas recevoir la communion sans le Calice. Et quoiqu'il n'en fût pas venu à l'éxécution, néanmoins ces paroles donnoient bien à penser au Pape. Car presque par toute l'Alemagne le Calice se donnoit à ceux, qui le vouloient, sans que personne s'oposât aux Prêtres, qui l'administroient. Pour toutes ces raisons, le Pape étant résolu de faire ce grand pas, apella, le 3. Juin, les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise, & de Florence, lesquels aiant comparu tous, excepté celui de Pologne, qui étoit malade, il dit premierement, qu'il n'avoit pas apellé l'Ambassadeur de France, de peur que la querele de la presséance ne fit tort aux afaires communes de la Chrêtienté [a], pour le bien de laquelle il faloit, que ces deux Rois, qui étoient parens, s'acordassent ensemble, & principalement pour le repos de leurs Etats. Il dit ensuite, qu'il les avoit fait venir, pour leur parler du Concile, qu'il vouloit absolument convoquer, malgré toutes les dificultés, que les Princes y pouroient faire pour leur interêts. Qu'il prétendoit le mettre à Trente, cette ville, que l'on avoit acceptée deux fois, ne pouvant plus être refusée, puisque le Concile, que Paul & Jules y avoient tenu, n'étoit pas fini, mais seulement suspendu. De sorte qu'en levant la suspension il étoit ouvert, comme auparavant. Que d'alieurs s'y étant fait plusieurs bons Decrets, il ne seroit pas juste de les mettre en dispute par l'aparence d'un nouveau Concile. Ajoutant, qu'il faloit se presser, parce que le mal empiroit tous les jours, & sur tout en France, où il se parloit d'un Concile National. Ce qu'il ne vouloit ni ne pouvoit nullement soufrir, parce que l'Alemagne & tous les autres Païs en voudroient faire de même. Qu'il ordonneroit à ses Nonces de Vienne, de France, & d'Espagne, d'en traiter avec ces Princes. Qu'il avoit jugé à propos de leur faire cette déclaration, afin qu'ils en avertissent promptement leurs Maîtres. Que bien qu'il pût en venir à l'éxécution sans eux, néanmoins il vouloit leur en donner part, afin qu'ils pussent leur proposer ce qu'ils croiroient être du service commun de la Chrêtienté, & de la réformation de l'Eglise, & envoier à tems leurs Ambassadeurs au Concile, comme aussi l'apuier de leurs bons ofices auprés des Protestans. Concluant, qu'il se promettoit, que plusieurs Princes d'Alemagne s'y trouveroient en personne, & sur tout le Marquis de Brandebourg.

[a] Il devoit donc apeller l'Ambassadeur de France, & laisser celui d'Espagne. Car c'est renverser l'ordre, que de laisser le plus grãd pour le plus petit.

L'Ambassadeur Vargas fit une tres-longue réponse, entrant dans le détail des choses faites dans les Conciles précédens. Il parla du lieu de Trente, & de tout ce qui s'y étoit fait; il montra la diférence des Conciles Généraux & Nationaux, & puis il condanna fort celui, que le Roi de France avoit convoqué. L'Ambassadeur de Portugal loüa la résolution du Pape, & ofrit les services de son Maître. Le Vénitien dit, que, comme par le passé l'on n'avoit point trouvé de meilieur remède que les Conciles, il rendoit graces à Dieu d'avoir inspiré au Pape un si pieux dessein, qui tendoit à la conservation de la Foi, & à l'avantage des Princes, qui ne pouvoient pas gouverner leurs Etats en paix, parmi les changemens de Religion. Le Florentin parla de même, & ofrit toutes les forces de son Prince. Ensuite, le Pape écrivit à ses Nonces d'Alemagne, de France, & d'Espagne, conformément à ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs. Mais il ne parloit jamais du Concile, sans jetter quelques semence d'herbes

Digitized by Google

contraires, qui puſſent, ou l'empêcher d'éclorre, où l'étouffer dés ſa naiſſance ; étant bien aſſuré, de pouvoir toujours les aracher, s'il arivoit, qu'il fût de ſon interêt de tenir le Concile. Il diſoit ſéparement à ces Ambaſſadeurs, aux uns plus clairement, aux autres en plaiſantant, que pour tenir le Concile avec ſuccés, il faloit penſer à la fin plûtôt qu'au commencement, & à l'éxécution bien plus qu'à la convocation, & à la continuation. Que la convocation le regardoit lui ſeul ; la tenuë, lui & les Prelats ; l'éxécution, les Princes. Qu'ainſi, avant toutes choſes il êtoit juſte, qu'ils s'y obligeaſſent, & que l'on fiſt une ligue, & un Capitaine Général, qui marchât contre les déſobeïſſans, pour leur faire éxécuter les délibérations du Concile : ſans quoi le Concile ne ſerviroit de rien, & même feroit tort à la réputation du Saint-Siége, & de tous les Princes, qui y auroient envoié des Ambaſſadeurs, & qui l'auroient apuié de leur autorité. Pie IV. 1560. Inter-Concile.

Le Pape reçut de ſes Nonces des réponſes toutes diférentes. Le Roi d'Eſpagne aprouvoit la tenuë du Concile à Trente, & promettoit d'y envoier ſes Evêques, & de faire tout ce qu'il pouroit en ſa faveur ; diſant néanmoins, qu'il ne faloit rien faire ſans le conſentement de l'Empereur, & du Roi de France. Celui-ci agréoit la tenüe du Concile *, mais ne vouloit point du lieu de Trente, aléguant, que ſes ſujets n'y pouroient pas aler, & demandant Conſtance, Tréves, Spire, Vvormes, ou Haguenau, comme des villes plus commodes. Il témoignoit encore, que l'on ne devoit pas continuer ce qui s'étoit commencé à Trente, mais faire un Concile tout nouveau. Ce qui embaraſſoit horriblement le Pape, qui ſoupçonnoit, que cette réponſe ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais de celui des *Huguenots*.

L'Empereur envoia un long Mémoire, où il marquoit, qu'il ne pouvoit rien attendre des Princes d'Alemagne, qu'il ne fût auparavant leur penſée, & que pour la ſavoir il vouloit tenir une Diéte : mais qu'il faloit bien ſe garder de parler du Concile, dautant que les Princes refuſeroient de ſe trouver à la Diéte : au lieu que l'on prenoit un autre prétexte, pour la convoquer, l'on pouroit par ocaſion y parler du Concile. Ajoutant, que, pour ſes Païs héréditaires, il n'eſpéroit pas de pouvoir le leur faire accepter, à moins que l'on ne leur acordât la communion du Calice, & le mariage des Prêtres ; & que l'on ne fiſt une bonne réformation, ſans parler davantage de continuer les choſes commencés à Trente, dont le ſeul nom choqueroit les Lutériens : & qu'ainſi l'on pouroit choiſir Conſtance, ou Ratiſbonne. Le Pape voioit tres-bien, que la propoſition de la Diéte aloit à un ou deux ans de tems, ce qui d'un côté lui donnoit du plaiſir ; & de l'autre, du chagrin, à cauſe des Afaires de France, qui preſſoient. Pour montrer ſa bonne volonté, il diſoit à tout le monde : „ Qu'il n'afectoit aucun lieu, & qu'il prendroit volontiers Spire, Cologne, ou „ toute autre ville, que l'Empereur voudroit, pourvû que c'en fût une, où „ les Evêques puſſent aler, & d'où ils puſſent revenir ſûrement, n'étant pas juſte de procurer la ſûreté de ceux, qui n'ont point de voix au Concile, aux „ dépens de ceux, qui le compoſent. Qu'il ne lui faloit point parler de révoquer ce qui s'étoit fait à Trente, dautant qu'il répandroit ſon ſang pour le „ maintenir, comme étant matiére de foi. Que pour ce qui étoit ſeulement de „ conſtitution humaine, comme la communion du Calice, & le mariage des „ Prêtres,

* Je n'ai voulu faillir de depêcher l'Abbé de Manne, pour me conjoüir avec le Pape d'une ſi loüable réſolution, & lui faire remontrer par même moien qu'il ne faloit pas, que S. S. s'amuſât à dire, qu'elle leveroit la ſuſpenſion du Concile de Trente, mais qu'au contraire elle le devoit publier de nouveau en lieu beaucoup plus propre & commode, que ledit Trente.... L'on m'a pluſieurs fois parlé de divers lieux, & entre-autres m'a-t-on nommé les Villes de Spire, de Haguenau, de Vvormes, de Treves, & autres lieux grandement accommodés en toute abondance de vivres. Mais que je n'avois point entendu, qu'il y en eût de plus agréable à tous les Ordres de l'Empire, que la Ville de Conſtance, &c. Let. de François II. du 24. Juin 1560. à l'Evêque de Rennes ſon Ambaſſadeur à Vienne.

Paul IV. 1560. Inter-Concile.

„ Prêtres, qui avoient été institués à bonne fin, & aprouvés par les Conciles, „ il ne vouloit pas en décider de son chef, bien qu'il le pût faire; mais remet- „ toit tout au Concile, quoiqu'il prévît bien, que quand même on leur acor- „ deroit tout ce qu'ils demandoient, ils ne se déferoient pas pour cela de leurs „ opinions. Il se plaignoit de la foiblesse de l'Empereur, qui aprehendoit son „ fils, autant que pas-un autre, & démandoit pourtant, que l'on envoiât les „ Prélats en Alemagne, où il montroit lui même, qu'il n'avoit pas le pouvoir „ d'assurer leurs personnes. Que pour lui, il iroit jusques à Constantinople, „ pourvû qu'il y eût de la sûreté. A quoi l'on ne se pouvoit pas atendre de la „ part de l'Empereur. Que les Alemans étoient presque tous hérétiques, & le „ Roi de Boheme plus puissant que son pere. Qu'il ne se soucioit pas d'un lieu „ plus que d'un autre, mais seulement que ce fût en Italie, sans quoi le Cato- „ liques ne pouvoient pas être en sûreté.

Il répondit néanmoins à l'Empereur, & au Roi de France, en termes généraux, qu'il se contenteroit de quelque lieu que ce fût, pourvû qu'il y eût de la sûreté, leur remontrant, combien elle avoit paru de tout tems nécessaire dans les Conciles, & qu'elle l'étoit pour lors plus que jamais. Mais il répondit au Roi d'Espagne, en loüant ses bonnes intentions, & en le priant d'y persister. Et quant aux contributions, qu'il demandoit, il y forma diverses dificultés, de peur d'ofenser ce Clergé, par un retranchement des ses commodités, & d'éprouver son ressentiment, lorsque le Concile seroit sur pié,

Cependant, les afaires des Catoliques empiroient toujours. Car celles des *Huguenots* s'avançoient beaucoup en France, & la liberté-de-conscience fut acordé par un Edit en Ecosse. Outre cela, les mauvaises humeurs étoient sur le point d'éclater en Flandre, quelque soin que le Roi prît de ramener cette Province, en lui acordant tout ce qu'elle vouloit, au préjudice de son autorité, & de son honneur. Car ces peuples s'étant toujours obstinés à lui refuser les contributions, tant qu'il tiendroit de la Milice Espagnole dans leur Païs, il la rappella, & néanmoins ils ne voulurent point contribuer, mais seulement paier pour la garde de leurs Place quelque Soldatesque Flamande, indépendante des Ministres Roiaux. Philippe soufrit tout cela, étant bien certain, qu'au moindre ressentiment, qu'il montreroit, ils se souléveroient, & prendroient le prétexte de la Religion. D'alieurs, il vouloit atendre, que leur premiére chaleur fût passée, d'autant plus que l'on avoit reconnu en ce tems, que les nouvelles opinions n'étoient pas encore étoufées en Espagne, mais seulement dissimulées par la crainte du châtiment: & qu'outre les anciens Vaudois il se glissoit d'autres Hérétiques en Savoie.

Mais ce qui afligeoit davantage la Cour de Rome, c'est que Marc d'Altemps *, qui depuis fut Cardinal, aiant exhorté, au nom du Pape, son Oncle, le Roi de Boheme d'être bon Catolique, & lui aiant representé, qu'il autoit bien de la peine à parvenir à l'Empire, s'il faisoit autrement, ce Prince avoit répondu qu'il remercieroit le Pape de ses bons soins, mais que le salut de son ame lui étoit plus cher, que tous les biens du monde. Ce qui fut pris à Rome pour une aliénation de l'obéissance du Saint-Siége, cette réponse, disoient-ils, sentant le Lutéranisme. D'où ils prenoient ocasion de raisonner de ce qui arriveroit aprés la mort de l'Empereur. Pendant que le Pape se rongeoit

* Pour lors Evêque de *Cassano*, acompagné de *Cornelio Musso*, Evêque de Bitonte.

l'eſprit de ces ſoucis, il eut avis, que les *Huguenots* d'Avignon s'étoient aſſemblés, & aiant mis en diſpute, s'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape, leur Prince temporel, ils avoient conclu, qu'ils le pouvoient faire, diſant, qu'il n'étoit pas leur légitime Maître; tant parce que Rémond, Comte de Toloſe, n'avoit pas été dépoüillé de cette Seigneurie dans les formes de droit; qu'à-cauſe de la défenſe, que Jeſus-Chriſt a faite aux Eccléſiaſtiques, d'avoir aucune domination temporelle. Si bien qu'aiant pris la réſolution de ſe révolter, par le conſeil du Juriſconſulte Aléxandre Guillotin, ils ſe mirent ſous la protection de Charles de Montbrun, qui avoit pris les armes pour la Religion, & avoit un grand parti en Daufiné. Ce Capitaine entra donc dans le Païs-Venaiſſin avec 3000. fantaſſins, & s'en rendit le maître au grand contentement des habitans. Jaques Marie *Sala*, Evêque de Viviers, Vice-légat d'Avignon, eut bien de la peine à conſerver la ville. Mais le Pape ne s'afligeoit pas tant de la perte de ſes Terres, que de la cauſe de cette révolte, dont l'exemple étoit d'autant plus dangereux, que l'on foüilloit juſques à la racine du Pontificat. Pour y remédier, il vouloit, que le Cardinal Farneſe alât à Avignon pour défendre cette Ville, dont il étoit Légat, mais le Cardinal de Tournon, qui par bonheur paſſoit aſſés prés de ces quartiers, en retournant à la Cour, arêta le cours du mal. Car il fit reſoudre Montbrun, dont la femme étoit ſa niéce, à ſe retirer à Geneve, en lui promettant, que, s'il ſortoit de France, il le feroit rentrer dans les bonnes-graces du Roi, & dans tous ſes biens, qui avoient été confiſqués, & lui feroit obtenir la liberté de conſcience. De ſorte que le Pape recouvra ſes terres, mais les eſprits reſterent toujours pleins de défiance, & prêts à faire de nouvelles entrepriſes.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

Le nombre des Proteſtans croiſſant tous les jours davantage, &, qui pis eſt, les diſſenſions parmi les Grands, le Roi convoqua une grande Aſſemblée à Fontaine-bleau au 20. d'Août. Où aiant conjuré les aſſiſtans de propoſer librement leurs avis, le Chancelier expoſa les beſoins du Roiaume, qu'il compara à un malade, dont le mal eſt inconnu. Et aprés qu'il eut parlé, Gaſpar de Coligny s'avança, & preſenta au Roi quelques Requêtes, qu'il diſoit lui avoir été données, en Normandie, par des gens, à qui il n'avoit pas pû refuſer la grace de les preſenter à Sa Majeſté. Elles portoient, Que les Fidéles Chrêtiens, diſperſés par tout le Roiaume, ſuplioient le Roi de les regarder avec des yeux de compaſſion: Qu'ils ne demandoient, qu'un relâchement de ſa rigueur contre eux, juſqu'à ce qu'il eût pris connoiſſance de leur Cauſe; & le libre éxercice de leur Religion, afinque leurs aſſemblées ſecrétes ne fiſſent plus d'ombrage.

Là deſſus, Jean de Monluc, Evêque de Valence, aïant raconté les maux de la France, & loüé les procédures faites contre les ſéditieux, ajouta, „ Que „ comme non ſeulement la cauſe du mal reſtoit, mais encore le mal empiroit, „ pendant que la Religion pouvoit ſervir de prétexte: c'étoit à cela, qu'ils fa„ loit remédier. Que par le paſſé l'on s'y étoit mal pris, parce que les Papes „ n'avoient eu pour objet, que d'entretenir la guerre parmi les Princes: & que „ les Princes, qui avoient cru pouvoir arrêter le mal par les ſuplices, s'étoient „ fort trompés. Outre que ni les Magiſtrats, ni les Evêques * n'avoient pas „ fait ce qu'ils devoient. Que le meilleur remède étoit de recourir à Dieu, d'a-

„ peller

* Il invectiva fort contre les Evêques, diſant, qu'on les voioit croupir à Paris dans l'oiſiveté, & dans les delices.

Digitized by Google

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

„ peller de tous les endroits du Roiaume les plus gens de bien, pour trouver le „ moien d'extirper les vices des Eccléſiaſtiques. Que cependant il faloit abolir „ les chanſons infames & laſcives, & introduire en leur place les pſeaumes & „ les himnes ſacrés en langue vulgaire, retranchant de la Verſion courante les „ endroits, que l'on y trouveroit defectueux, ou peu fidéles. Qu'il y avoit en- „ core un autre reméde, ſavoir, le Concile Général, qui de tout tems avoit „ ſervi à terminer les diferends de la Religion. Qu'il ne comprenoit pas, com- „ ment la conſcience du Pape pouvoit être un moment en repos, pendant qu'il „ voioit tous les jours perir tant d'ames. Que s'il ne tenoit pas plutôt le Con- „ cile Général, il faloit en tenir un National, à l'exemple de Charle Magne „ & de Loüis le Debonnaire. Que ceux, qui troubloient la tranquillité publi- „ que par les armes, ſous pretexte ſpecieux de la Religion (choſe deteſtée „ par toute l'Antiquité) faiſoient un grand mal: mais que ceux-la n'en faiſoient „ pas moins, qui condannoient à mort les *Réformés*, ſeulement, pour ſe mettre „ en reputation de gens pieux, dautant que la conſtance, que ces perſonnes „ montroient dans la perte de leurs biens, & de leur vie, irritoit le peuple, & lui „ faiſoit naître l'envie de ſavoir, quelle étoit donc cette Religion, pour laquelle „ on vouloit bien ſoufrir tant de maux.

Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, parla ſur le même ton, aprouvant le reméde du Concile Général, mais diſant, „ Qu'il y avoit bien plus de „ ſujet de le deſirer, que de l'eſperer, aprés toutes les dificultés, que Charle- „ quint y avoit rencontrées, & tous les artifices, par où les Papes l'avoient „ éludé. Que le mal de la France étoit ſi preſſant, qu'elle n'avoit pas le tems „ d'atendre un Medecin ſi éloigné. Qu'il faloit donc recourir au Concile Na- „ tional, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois en France, où depuis Clovis juſques „ à Charle-Magne, & même juſqu'autems de Charles VII. il s'étoit toujours „ tenu des Conciles, tantôt de tout le Clergé du Roiaume, & tantôt d'une „ partie. Que puiſque le mal preſſoit, l'on ne devoit pas diférer ce reméde, ni „ regarder aux empêchemens, que le Pape y pourroit faire. Que cependant il „ faloit envoier les Evêques à leur reſidence, ſans ſouffrir, que les Italiens, qui „ tenoient le tiers des Benéfices, en tiraſſent les revenus en leur abſence; extir- „ per la Simonie, & tout le trafic des choſes ſpirituelles, & défendre de recevoir „ des aumônes dans le tems de l'adminiſtration des Sacremens, conformément „ à la détermination du Concile d'Ancire, & au conſeil donné à Paul III. par „ les Cardinaux & les Prélats Réformateurs *, & aprouvé par Paul IV. qui „ néanmoins s'abandonna depuis au luxe, au faſte, & à la guerre. Que, ſans „ cela, l'on verroit Jeſus-Chriſt deſcendre du Ciel, ſelon la Prophetie de Saint „ Bernard, pour chaſſer les Prêtres du Temple, comme il en voit chaſſé autre- „ fois les Vendeurs & les Acheteurs. Il diſcourut encore des remédes neceſſai- res aux autres maux du Roiaume.

Quand ce fut à Coligni de parler, il dit, Qu'aiant prié les Normans de ſigner les Requêtes, dont ils le chargeoient, ils lui avoient répondu, que 5000. hom- mes les ſigneroient, quand il en ſeroit beſoin.

François, Duc de Guiſe, venant à ſon tour, dit, Que pour le fait de la Religion, il s'en raportoit au jugement des ſavans, mais que jamais aucun Concile ne ſe- roit capable de le faire démordre d'un ſeul point de l'ancienne Religion.

* *Illud vero putamus, non licere Pontifici & Chriſti Vicario in uſu poteſtatis (clavium poteſtatis inquimus) à Chriſto ei collatæ lucrum aliquod comparare, hoc etenim eſt Chriſti mandatum, Gratis accepiſtis, Gratis date.* Et trois pages aprés. *Diximus, non licere aliquo pacto in uſu clavium aliquid lucri utenti comparari. Eſt in hac re firmum verbum Chriſti.* Gratis acce- piſtis, &c. *Hoc non tantùm ad Sanctita- tem Tuam pertinet, ſed ad omnes qui ſunt participes hujus po- teſtatis.* Conſil. Card. de emendanda Eccl. Paulo III. exhibitum An 1538.

Le Cardinal de Lorraine, aprés avoir parlé de diverſes afaires, tombant ſur les Requêtes preſentées, dit, „ Qu'elles étoient inſolentes, & que ſi l'on „ acordoit le libre exercice de la Religion Réformée, ce ſeroit en aprouver la Inter- „ doctrine. Qu'il paroiſſoit évidemment, que la Religion ſervoit de prétex- „ te à la plupart de ces gens-là; & que pour cela il étoit d'avis, que l'on „ procedât contre eux avec encore plus de rigueur: mais que l'on en relâchat „ envers ceux, qui s'aſſembloient ſans armes, & pour la ſeule Cauſe de la Re- „ ligion, & que l'on prit ſoin de les inſtruire. Que, pour cét éfet, les Pré- „ lats alaſſent à leur réſidence. Qu'avec ces remédes il ne ſeroit pas beſoin de „ Concile, ni Général, ni National. Pie IV. 1560. Concile.

* F. Paul dit *Meaux*, mais il ſe trompe.

Comme les avis ne s'acordoient pas, il ſe fit un Edit daté du 27. du Mois, qui convoquoit les Etats dans la Ville de Melun *, au 10. de Décembre, & ordonnoit aux Evêques de s'aſſembler le 13. de Janvier, pour aviſer au tems, & au lieu, de tenir un Concile National, ſi le Pape manquoit à tenir le Général, qu'il avoit tant promis. De plus, l'Edit commandoit de ſurſoir les pourſuites pour le fait de la Religion, & de proceder ſeulement contre ceux, qui exciteroient du trouble par les armes.

Quand le Pape eut reçu l'avis de la réſolution priſe dans l'Aſſemblée de Fontainebleau, il écrivit au Cardinal de Tournon, qu'il fit tout ſon poſſible, pour empêcher l'Aſſemblée des Evêques, & que, s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il retournât à Rome.

Le 23. de Septembre, aiant apellé les Ambaſſadeurs, il leur expoſa premiérement la neceſſité qu'il y avoit de tenir promptemẽt le Concile Univerſel, à cauſe de la réſolution priſe en France d'en faire un National, ne croiant pas, que Tournon put parer ce coup. „ Que force lui étoit d'ouvrir le Concile, de peur „ que l'on ne dît, que l'on en tenoit de Nationaux, parce qu'il n'en vouloit „ pas tenir un Général. Qu'il vouloit donc lever la ſuſpenſion de celui de Tren- „ te, lieu, qu'il trouvoit trés-commode, comme étant entre l'Alemagne & „ l'Italie. Qu'il accepteroit volontiers Spire, Tréves, & les autres lieux pro- „ poſés, s'il y avoit de la ſûreté: qu'il iroit même en perſonne à Conſtantino- „ ple, s'il le pouvoit faire en aſſeurance. Mais quelle confiance, diſoit-il, peut- „ on prendre en des gens qui n'ont point de foi, & parmi leſquels l'Empereur „ meme ne ſeroit pas en ſûreté? S'ils ne veulent point de Trente, l'on peut bien „ choiſir une ville dans le Duché de Milan, dans le Roiaume de Naples, dans „ l'Etat de Veniſe, en Savoie, ou en Toſcane. Quant à la révocation des De- „ crets faits à Trente, il déclara, qu'il n'en vouloit point entendre parler, „ mais que ſans les révoquer, ni les confirmer, il s'en raporteroit au Concile, „ qui avec l'aſſiſtance du Saint-Eſprit en ordonneroit ce qui plairoit à Dieu. „ Pour le Concile National de France, il dit, que ce ſeroit un mauvais exem- „ ple, que l'Alemagne voudroit ſuivre. D'où il ariveroit quelque trouble en „ Italie, ſi l'on n'y prenoit bien garde. Qu'il ſe doutoit bien, que l'on tâche- „ roit de ſoûmettre le Pontificat, & tout ce qui en dépend, au Concile, mais „ que pour lui il diroit toujours, *Pro Fide & Religione volumus mori.* Enfin, „ il pria les Ambaſſadeurs de lui en dire leur ſentiment. le Comte d'*Arcos* dit, qu'il valoit mieux atendre, l'état préſent des afaires de l'Alemagne ne permétant pas à l'Empereur ſon Maître d'y conſentir. Sur quoi le Pape ſe montrant émû,

ce

Digitized by Google

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

ce Miniſtre ajouta, qu'il faloit auparavant gagner les Princes d'Alemagne. Le Pape répondit aigrement, que l'on n'avoit pas le tems d'atendre & l'autre répliquant, qu'il étoit à craindre, que cette réſolution ne provoquât les héretiques contre l'Italie, il dit d'un ton de voix plus haut, *que Dieu n'abandonneroit pas ſa propre Cauſe, & que pour lui, il trouveroit du monde & de l'argent pour ſe défendre, & ſeroit aſſiſté par les Princes Catoliques.* L'Ambaſſadeur d'Eſpagne loüa les bonnes intentions de Sa Sainteté, & dit que ſon Roi ne manqueroit pas de les ſeconder, aiant déja envoié pour ce ſujet Antoine de Toléde en France. Les Ambaſſadeurs de Portugal, de Veniſe, & des autres Princes, lui en promirent auſſi l'aſſiſtance. Aprés quoi, le Pape leur commanda de faire ſavoir ſes intentions à leurs Maîtres, & les congédia.

Quelques jours aprés il reçut la réponſe du Cardinal de Tournon, qui lui mandoit, qu'avec tous éforts il n'avoit pû rien gagner ſur l'eſprit du Roi, ni ſur celui d'aucun de ſes Miniſtres; qu'il n'eſperoit pas même, que le tems amenât une conjoncture plus favorable, voiant que les afaires empiroient tous les jours. Il reçut encore d'Eſpagne une copie de la réponſe faite au Prieur Toléde, avec une lettre de ce Roi, qui portoit que le Roi Trés-Chrêtien excuſoit la convocation du Concile National ſur les beſoins preſſans de ſon Roiaume, auſquels il étoit obligé de pourvoir. Que Sa Sainteté ne devoit pas s'étonner, ſi les Rois, pour prevenir de grands maux, font quelquefois tous ſeuls ce qu'ils devroient faire de concert avec le Pape. Paroles, qui lui donnoient à penſer, que ce Prince en vouloit faire de même dans la Flandre. L'on découvrit depuis, que le Pape ſongeoit à diférer le Concile, juſques à ce qu'il eût établi ſa famille en cas qu'il ne le put pas éviter tout-à-fait. Car, en le tenant, il faloit donner un bon exemple, & d'ailleurs faire une exceſſive dépenſe, pour la ſubſiſtance des Prélats & des Oficiers, & pour toutes les autres néceſſités du Concile. Ce qu'il voioit, qui abſorberoit tout l'argent de ſon Epargne. Il conſideroit encore, que cette ſeule afaire l'ocuperoit tout entier, & conſéquemment l'empêcheroit de travailler à l'agrandiſſement de ſes parens. Mais enfin il prit malgré lui la reſolution de ne diferer pas davantage la convocation du Concile.

Le 20. d'Octobre, il tint donc une Congrégation, où il communiqua aux Cardinaux la réponſe faite par le Roi de France au Prieur Toléde, la lettre du Roi d'Eſpagne, & celle du Cardinal de Tournon. Ajoutant encore un avis tout nouveau, qui lui venoit de France, que les François ne vouloient pas aler au Concile, à moins que les Proteſtans ne promiſſent de le recevoir. Tout cela jéta les Cardinaux dans un grand embaras. Car ils craignoient, que nonobſtant l'ouverture du Concile Général, la France ne laiſſât pas de tenir le ſien, & puis ne ſe retirât de l'obéiſſance du Saint-Siége. Qui ſeroit une éxemple aux autres Nations Chrêtiennes, pour s'en ſéparer auſſi, ſoit du conſentement de leurs Princes, ou bien ſans leur aveu.

Quelques-uns faiſoient reflexion ſur l'avis donné au Cardinal de Trente, de prendre bien garde à ne s'engager pas trop pour ſa ville, dont il ne pouvoit, ni ne devoit diſpoſer en cette rencontre, ſans l'agrément de l'Empereur, qui en étoit le Seigneur direct, dautant plus que ce Prince s'étoit expliqué, qu'il vouloit abſolument tenir la Diéte, avant que de penſer au Concile. Ce que Toléde mandoit, que tous les Grands de France, & les Evêques même, fomentoient

1500 Abril 1
Lisboa

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

pourvû que ce fût un lieu seur. Il ajoutoit, qu'il sauroit bien aussi trouver des armes, pour réprimer ceux, qui voudroient enfreindre les déterminations du Concile. Pour en former la Bulle, il se tenoit tous les jours Congrégation, pour décider, s'il faloit déclarer ouvertement, que ce fût une continuation du Concile suspendu, ainsi que le Pape le desiroit, afin que les Decrets déja faits ne se missent point en dispute, ni à l'examen. Les Imperiaux, & les François, faisoient tous leurs éforts auprés du Pape & des Commissaires [a], pour obtenir la convocation d'un nouveau Concile, disant, qu'aprés cela les Alemans & les François ne manqueroient pas d'y aler, & qu'ils pouroient même consentir, que les determinations précédentes ne fussent point retractées. Que si l'on faisoit autrement, c'étoit folie que de parler du Concile, pour ramener les Protestans, à qui l'on donneroit lieu de dire, qu'ils ne pouvoient pas se soumettre à un Concile, qui les auroit condannés sans les entendre. Au contraire, les Espagnols, & de concert avec eux le Duc de Florence, qui étoit alors à Rome, demandoient, que la suspension du Concile fût levée, & qu'il fût dit dans la Bulle, que c'étoit une continuation de celui, que Paul III. avoit commencé. Le Pape, & les Commissaires, prirent un milieu [b], par où ils espéroient de pouvoir contenter les deux Parties. On publia un Jubile Universel, & le 24. du même mois, le Pape ala en procession à pié, depuis l'Eglise-Saint Pierre, jusqu'à la Minerve, avec le Sacré Colége, & toute sa Cour. Mais cette cerémonie ne se passa pas sans bruit. Car les Ambassadeurs, qui avoient coûtume de marcher devant la Croix, voiant que les Evêques la suivoient immédiatement, & que le Duc de Florence marchoit aprés eux entre les deux derniers Cardinaux Diacres, voulurent avoir cette place [c]. Ce qui fit du désordre. Si bien que le Pape, pour y remédier, leur donna place entre lui & les Cardinaux, qui le précédoient.

Le 29. la Bulle de convocation fut publiée dans le Consistoire avec le titre de, *Bulla indictionis*, sous lequel elle parut imprimée en divers lieux, au lieu que dans l'impression, qui se fit depuis de tous les Decrets du Concile, le mot, *indictionis* [d] fut changé en celui de, *celebrationis* [e]. La bulle portoit, „ Que le „ Pape, dés l'heure de son exaltation, avoit tourné ses pensées à l'extirpation „ des hérésies, à l'extinction d'un schisme pernicieux, & à la correction de la „ dépravation des mœurs. Que le Concile Genéral lui aiant paru un remède „ propre pour guérir tous ces maux, il avoit pris la résolution de le celebrer. „ Que Paul III. & Jules III. l'avoient déja tenu, mais sans le pouvoir finir, „ à cause de plusieurs empêchemens, suscités par l'ennemi du Genre humain, „ afin qu'un si grand bien, qu'il ne pouvoit pas empêcher tout à fait, fût au „ moins retardé longtems. Que cependant les hérésies & les divisions s'é- „ toient multipliées & répandües. Mais que puisqu'il avoit plû à Dieu de re- „ donner la paix aux Rois, & aux Princes Chrêtiens, il esperoit sur sa miséri- „ corde, de voir finir les maux de l'Eglise par la même voie du Concile. Qu'ain- „ si il ne vouloit pas en diférer plus longtems la célébration, tant pour éteindre „ le schisme & les hérésies, & pour reformer les mœurs, que pour afermir la „ paix entre les Princes Chrêtiens. Qu'en aiant deliberé meurement avec les „ Cardinaux, & en aiant avisé Ferdinand, Empereur élu des Romains, comme „ aussi les autres Rois & Princes, (lesquels il avoit trouvés disposés, à aider „ la

[a] Les Cardinaux Jean-Michel Sarasin, Jean Batiste Cicala, & Jaques du Puy.

[b] *Orta Controversia*, dit Onufre dans la Vie, *continuationem fieret Concilii Tridentini, an nova indictio, Pontifex salubre temperamentum, quo animos omnium componeret, invenit, dum in promulgationis diplomate ea verborum formula usus est, qua & utrique parti fieret satis, & Tridentino concilio sua salva maneret auctoritas.*

[c] Ils avoient bien raison, car Cosme ne pouvoit marcher qu'en rang de Duc.

[d] Car ce mot semblioit dire la convocation d'un nouveau Concile.

[e] Ils se sont acordés d'une inscription, & intitulé de paroles ambiguës & équivoques, qui semblent suffire pour la présente concorde en ces termes: *Celebratio Concilii sublata quacumque suspensione.* Let. de M. de l'Isle, Ambassadeur de France à Rome, du 25. de Janvier 1562.

„ la célébration du Concile) fondé sur l'autorité de Dieu même, & des Apô- Pie IV.
„ tres Saint Pierre & Saint Paul, il assignoit le Concile Général à Trente, au 1560.
„ jour de Pâque prochain, toute suspension levée. Ordonnant sous les peines Inter-
„ portés par les saints Canons, à tous les Patriarches, Archevêques, Evê- Concile.
„ ques, Abés, & autres, qui avoient voix déliberative, de droit commun,
„ par privilege, ou de coûtume ancienne, de se rendre à Trente, dans le jour
„ nommé, à moins qu'ils n'eussent quelque empêchement légitime. Conviant
„ pareillement au Concile tous ceux, qui y avoient, ou pouvoient avoir interêt.
„ Enfin, l'Empereur, le Rois, & les autres Princes, étoient priés d'y envoier
„ leurs Procureurs, en cas qu'ils n'y pussent pas assister en personnes; & de
„ faire en sorte, que leurs Prélats se missent en devoir, sans chicaner, de
„ rendre leurs services à Dieu, & à l'Eglise: comme aussi, de donner les or-
„ dres necessaires pour la liberté du passage & la sûreté des chemins, en faveur
„ des Prélats, & de leur suite, ainsi qu'il feroit reciproquement de son côté,
„ n'aiant point d'autre objet dans la tenuë de ce Concile, que l'honneur de
„ Dieu, le recouvrement des brebis égarées, & la tranquillité perpetuelle de
„ la Chrêtienté. Voulant que cette Bulle fût publiée & afichée dans Rome, &
„ que cette publication obligeât au bout de deux mois tous ceux, qui y étoient
„ compris, tout autant que si la Bulle leur étoit lûe & signifiée à chacun en
„ particulier.

Cependant, le Pape, qui croioit avoir satisfait à soi-même, à ceux, qui demandoient la convocation d'un nouveau Concile, & encore à ceux, qui desiroient la continuation de l'ancien, ne contenta personne, comme je dirai ci-aprés, étant l'ordinaire des conseils mitoiens de déplaire aux deux parties. Aussi-tôt aprés la publication de la Bulle, le Pape dépêcha l'Abé Niquet [a], pour la porter en France, avec ordre de dire, si la forme n'en plaisoit pas, qu'il ne faloit pas regarder au mot, *continuare*, qui n'empêcheroit pas, que l'on ne put parler de nouveau des points déja proposés. Il envoia pareillement cette Bulle à l'Empereur, & au Roi d'Espagne. Outre cela, il destina Zacarie Delfin, Evêque de *Liesina* [b], pour son Nonce aux Princes de la Haute-Alemagne, & Jean-François Commendon, Evêque de Zante, à ceux de la Basse [c], leur ordonnant d'atendre les Instructions de l'Empereur, avant que de traiter avec eux. Il envoia aussi l'Abé Jerôme Martinengue en Angleterre, pour inviter la Reine, & les Evêques du Roiaume, au Concile, faisant cette démarche à la persuasion d'Edoüard Cerne, qui l'avoit assuré, que son Nonce seroit reçu par la moitié du Roiaume, du consentement même de la Reine. Et sur ce que l'on representoit à Pie, que c'étoit commettre sa dignité, que d'envoier des Nonces en Angleterre, & à des Princes, qui faisoient profession ouverte d'être separés du Saint-Siége: il répondoit, Qu'il vouloit bien s'humilier jusque devant les Hérétiques, tout ce qui se faisoit pour gagner des ames à Jesus-Christ, étant bien seant au Siége-Apostolique. Et, pour cette raison, il envoia encore Jean *Canobio* en Pologne, à dessein de le faire passer de-là en Moscovie, pour inviter le Grand-Duc, & ses sujets au Concile, bien qu'ils n'eussent jamais reconnu le Pontife Romain. Ensuite, tenant Consistoire, il pria, qu'on l'informât des gens, qui étoient en reputation de savoir & de vertu, & propres à persuader la verité dans la dispute, disant, qu'il vouloit en faire venir plusieurs de

[a] Sécretaire du Cardinal de Ferare.

[b] En Esclavonie sous l'Archevêque de Spalatre.

[c] Ces Nonces portoient des lettres du Pape, adressées à chaque Prince, avec cette suscription, *Dilecto Filio Nobili Viro, Duci*, ou, *Comiti*, &c. De Thou Hist. liv. 28.

Digitized by Google

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

de tous les endroits, & protestant, qu'aprés qu'il auroit fait tout son possible pour atirer tous les Chrétiens au Concile, & les réunir tous ensemble, il ne laisseroit pas de le tenir, quand même il y auroit des gens, qui n'y voudroient pas venir. Mais ce qui l'inquiétoit horriblement, c'est qu'il prévoioit, que les Protestans d'Alemagne, avec qui une bonne partie de la France étoit liée d'interêt, refuseroient d'y venir, ou bien lui feroient des demandes si excessives, qu'il ne pourroit jamais les contenter. Et d'alieurs, il aprehendoit, qu'ils ne troublassent le Concile par les armes, d'autant plus, qu'il ne faisoit pas grand fond sur le secours de l'Empereur, qui avoit peu de forces. Il avoüoit, que les maux étoient grands, & les remédes impuissans, & il s'en rongeoit l'esprit de souci. Sa Bulle étant tombée entre les mains des Princes Protestans d'Alemagne, assemblés aux nôces du Duc de Lavvembourg, ils convoquérent une Diéte à Navvmbourg [a] pour le 20. de Janvier.

[a] En Misnie.

Verger écrivit contre cette Bulle un petit livre, où, aprés avoir invectivé contre les pompes, le luxe, & l'ambition de la Cour Romaine, il ajoutoit, que le Concile étoit convoqué, non pas pour établir la doctrine de Jesus-Christ, mais pour mettre les ames en servitude. Que le Pape n'y apelloit que ceux, qui lui étoient obligés par ferment, & par-là excluoit, non seulement ceux, qui étoient séparés de l'Eglise-Romaine, mais encore les personnes les plus intelligentes, qui y fussent, & ôtoit toute la liberté, qui seule pouvoit faire esperer le rétablissement de la concorde.

En ce tems, l'on aprit à Rome, que le Roi de France avoit fait empriſonner le Prince Condé [b], & avoit donné des gardes au Roi de Navarre, & le Pape en eut de la joie, comme d'une chose, qu'il croioit capable de détourner entiérement le Concile National, qu'il aprehendoit tant. Quelques jours aprés, son espérance fut confirmée par la nouvelle, qui lui vint de la maladie mortelle du Roi. Et tout cela fut cause, que l'on ne tint point les Etats à Melun, & que les affaires se portérent à de grandes extrémitez. Car *François* II. étant mort le 5. de Decembre, & aiant, pour successeur, *Charles* IX. son frere, âgé seulement de dix ans, la Régence, selon la coûtume, échut principalement au Roi de Navarre, comme premier Prince du sang, lequel, pour s'y maintenir, se contenta d'en partager l'autorité avec la Reine-Mére, qui avoit embrassé son parti en cette vüe. Ce Prince favorisoit presque ouvertement la nouvelle Religion, se laissant gouverner entiérement par l'Amiral de Coligni, qui en faisoit profession ouverte. Si bien que les Protestans se flatant de pouvoir obtenir la liberté de Religion, qu'ils demandoient, commencérent à s'assembler presque publiquement, & sans aucune crainte, dont le peuple murmura horriblement. C'est pourquoi, la Reine-Mere, & les principaux de son Conseil, qui en aprehendoient quelque sédition, resolurent de tenir les Etats à Orleans, & en firent l'ouverture dés le 13. du même mois.

[b] Loüis de Bourbon, frére d'Antoine Roi de Navarre.

Entre les diverses propositions, qui s'y firent pour le bien du Roiaume, le Chancelier remontra, „ Que la Religion a plus de force sur l'esprit des hom-„ mes, que toutes leurs passions & leurs affections, & que le nœud, dont elle „ les serre, est bien plus fort que tous les autres liens de la Societé-Civile. Que „ les Roiaumes se maintiennent mieux par la Religion, que par leurs frontiéres, „ & se divisent plus par la diversité de la Créance, que par leurs propres cõfins.

Digitized by Google

„ Que la Religion fait mépriſer aux hommes leurs femmes, leurs enfans, & tous Pie IV.
„ leurs proches. Que le pére ne ſauroit s'acorder avec ſes enfans, le mari avec 1560.
„ ſa femme, ni les frétes vivre enſemble, quand une fois il ſe gliſſe parmi eux Inter-
„ quelque contrariété de Religion. Que pour remédier à ces déſordres, l'on Concile.
„ avoit bon beſoin du Concile, que le Pape faiſoit eſpérer, mais que pour ce-
„ la il ne faloit pas ſoufrir, que chacun en atendant prit une Religion à ſa mode
„ ni que perſonne ſe mêlât d'introduire de nouvelles coûtumes aux dépens du
repos public. Que, ſi le Concile venoit à manquer du côté du Pape, le Roi y
„ pourvertoit par une autre voie: mais qu'il faloit auparavant ſe guérir ſoi-
„ même, la bonne vie étant une perſuaſion trés éficace. Que l'on devoit ban-
„ nir les noms injurieux de *Lutériens*, de *Huguenots*, & de *Papiſtes*, qui ne ſen-
„ toient pas moins la faction & l'animoſité, que ceux de Guelfes & de Gibe-
„ lins; & tourner les armes contre ceux, qui couvroient leur avarice, leur ambi-
„ tion, & leur humeur inquiéte, du ſpécieux nom de la Religion.

Jean de Lange, Avocat au Parlement de Bordeaux parla pour le Tiers-Etat, & dit beaucoup de choſes contre les mœurs corrompües des Eccléſiaſtiques, les taxant d'être la cauſe de tous les maux par leur ignorance, leur avarice, & leur luxe, & concluant qu'il y faloit remedier par une prompte célébration du Concile.

Jaques de Silly, Comte de Rochefort, Député de la Nobleſſe, dit entre pluſieurs autres choſes, „ Que tout le mal venoit des dons immenſes, que les Rois,
„ & les Grands, avoient faits aux Egliſes, mais particulierement, d'avoir attribué
„ à des gens, qui ne doivent vaquer qu'à la priére & à la prédication, l'autorité
„ de proceder contre la vie & les biens des ſujets du Roi. A quoi il étoit néceſ-
ſaire de remédier Enfin, il preſenta une Requête de la Nobleſſe, qui demandoit la permiſſion d'avoir des Egliſes publiques pour l'éxercice de la Religion.

Jean Quintin [a], Bourguignon, Député du Clergé, dit, „ Que les Etats
„ s'aſſemblent, pour pourvoir aux beſoins de l'Etat, & non pas pour réfor-
„ mer l'Egliſe, qui ne ſauroit manquer, qui eſt ſans tâche, & ſans ride, &
„ qui ne ſe corrompra jamais, bien que ſa Diciplineait beſoin d'être réformée
„ en quelque petite choſe. Qu'ainſi l'on ne devoit point écouter ceux, qui, ré-
„ ſuſcitant des ſectes enſevelies, demandoient des Egliſes ſeparées, mais les pu-
„ nir comme des Hérétiques; & qu'il étoit de la juſtice du Roi, de contraindre
„ tous ſes ſujets de croire & de vivre ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe; de ne
„ point ſoufrir le retour de ceux, qui étoient ſortis de France au ſujet de la Re-
„ ligion, & de punir de mort ceux, qui ſe trouveroient infectés d'héréſie. Que
„ la Dicipline Eccléſiaſtique ſeroit aiſément réformée, ſi l'on déchargeoit le
„ Clergé des décimes, qu'il paioit, & ſi le droit d'élire ſe rendoit aux Chapitres,
„ aiant été remarqué, que dans l'année même [b], que la nomination des Evê-
„ chez fut donnée à François I. par le Concordat, l'héréſie de Luter prit naiſ-
„ ſance, & fit éclorre celle de Zuingle, & quelques-autres [c]. Enfin, il demanda
„ la confirmation de tous les Privilèges & Immunités du Clergé, & de la dé-
charge de toutes les contributions, qu'il paioit.

Le Roi ordonna à tous les Prélats de ſe préparer, pour aler au Concile, & commanda, que tous les priſonniers détenus pour cauſe de Religion fuſſent élargis, & les procédures faites contre eux caſſées & & annullées, leur acordant une

[a] Chanoine d'Autun & Docteur en Decret.

[b] 1517.

[c] Cela fut encore repreſenté par le Clergé à Henri III. en 1570. *Non poſſumus delinquere, Rex, cùm dicemus utilius fuiſſe tum Papæ ipſis, tum Regibus Franciæ hæc Concordata unquam habita fuiſſe, nam ab eo tempore Eccleſia Gallicana declinavit, hæreſes ſtatim enatæ ſunt.* Hiſt. Pragmat. & Concordat.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

une Amniſtie de tout le paſſé, & les rétabliſſant dans tous leurs biens. Avec défenſes, ſous peine de la vie, de les ofenſer par voie de fait, ou de paroles, au ſujet de la Religion. Il exhorta tous ſes ſujets à ſuivre l'ancien uſage de l'Egliſe, ſans y introduire aucune nouveauté. Les autres afaires furent remiſes au mois de Mai ſuivant, ainſi que la réponſe à faire à la Requête preſentée par le Comte de Rochefort.

Mais le Pape aiant apris la mort du Roi de France, & reçu l'avis, que le Cardinal de Tournon lui donnoit de l'union de la Reine avec le Roi de Navarre, ſe trouva fort embarraſſé, craignant, que l'on ne lâchât encore plus la bride aux Proteſtans. C'eſt pourquoi, il envoia Laurent *Lencio*, Evêque de *Fermo* en France, & perſuada au Roi-Catolique d'y envoier *Juan Manriquez*, pour faire ſes condoléances à la Reine ſur la mort de ſon fils, & la prier de prendre le ſoin d'une Religion, où elle étoit née, & avoit été nourrie, la faiſant reſſouvenir des faveurs immenſes, qu'elle avoit reçuë du Siége Apoſtolique, par le Pape Clément VII. & la conjurant de ne rien permettre à ſes ſujets, d'où il put naître un ſchiſme, & de ne point chercher les remédes néceſſaires aux maux préſens & à venir hors de l'Egliſe-Romaine, puis que le Concile étoit convoqué pour cela. Qu'elle fit donc en ſorte, que ſes ſujets ne s'écartaſſent point de leur devoir, & qu'il ne fût fait aucun préjudice au Concile, qui s'aloit tenir. Ainſi finit l'année 1560. les afaires étant dans une ſituation, qui promettoit de bien plus grands événemens.

Manriquez, aiant expoſé ſa commiſſion, la Reine lui fit une pieuſe & favorable réponſe, ſur ce qui concernoit la Religion & le Concile. Mais comme dans toutes les ocaſions il l'exhortoit d'emploier le fer & le feu contre les *Huguenots*, juſques à mêler les menaces aux exhortations, le Roi de Navarre prenoit le contrepié, en haine des Eſpagnols, qui lui retenoient une partie de ſon Roiaume. De ſorte que *Manriquez* s'aviſa avec la Maiſon de Guiſe, & les autres Seigneurs, qui deſiroient, que le Navarrois fût favorable aux Catoliques, au Pape, & au Concile, de lui propoſer de prendre la protection de la Religion Catolique en France, & de répudier Jeanne d'Albret, ſa femme, comme étant hérétique, pour épouſer la Reine d'Ecoſſe, qui lui aporteroit encore le Roiaume d'Angleterre, dont Elizabet ſeroit dépoüillée par le Pape, ſans que pour cela il perdit la Navarre, dont le Pape déclareroit, que Jeanne étoit déchûë, pour cauſe d'héréſie. Les Guiſes lui promettoient encore le ſecours du Roi d'Eſpagne, & le Roiaume de Sardaigne en récompenſe de la Navarre. Et tout cela lui étoit propoſé d'une maniére ſi fine, qu'il ſe repût de cette vaine eſpérance, juſqu'à la mort.

En Alemagne, les *Confeſſioniſtes*, aſſemblés à Navumbourg, principalement pour le fait du Concile, aiant honte de voir, que l'on tint leur Religion pour une confuſion de ſentimens, à cauſe de la diverſité de leur doctrine, propoſérent avant toutes choſes, de convenir entre eux d'une même Croiance, & de déliberer, s'ils devoient refuſer, ou accepter le Concile. Sur le premier point, pluſieurs diſoient, qu'il n'y avoit point de diférence eſſentielle, & que les opinions entre les *Papiſtes* étoient bien plus diférentes, juſques dans les points fondamentaux de leur Religion. Qu'il faloit retenir la *Confeſſion d'Ausbourg* pour fondement de la doctrine commune, & que du reſte il importoit peu, quand il

y au

y auroit quelque controverſe. Mais comme il y avoit pluſieurs ſortes d'exemplaires de cette *Confeſſion*, & que ceux de la derniere Edition étoient plus amples (ce qui faiſoit, que les uns aprouvoient les premiers, & les autres les derniers) quelques-uns furent d'avis, que l'on s'en tint à la copie, qui avoit été préſentée à Charle-quint en l'an 1530. A quoi les Palatins ne vouloient point conſentir, à moins que l'on ne fit une Préface, où il fût dit, que l'autre Edition étoit conforme à celle-là. Mais le Duc de Saxe diſoit, que l'on ne pouvoit pas fermer les yeux, ni boucher les oreilles à tout le monde, pour empêcher, que l'on ne vît & n'entendît leurs diferends : & que de vouloir montrer de l'union, où il n'y avoit que la diſcorde, ce ſeroit ſe convaincre ſoi-même de vanité & de menſonge. Et aprés pluſieurs conteſtations, l'on fût obligé de laiſſer ce point indécis. Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Quant au Concile, les uns vouloient qu'on le refuſât abſolument; les autres, que l'on envoiât des Ambaſſadeurs à l'Empereur, pour declarer, qu'ils iroient volontiers à un Concile libre & Chrêtien, qui ſe tint dans un lieu commode, & dont les juges ne fuſſent point ſuſpects, afin de montrer par là, qu'ils ne prétendoient point ſe ſouſtraire à l'autorité d'un Concile legitime, & qu'il ne tenoit pas à eux, que l'Egliſe ne fût unie; mais à la Cour de Rome, qui gâtoit tout par ſon ambition. Outre que cela leur concilieroit l'afection des Catoliques d'Alemagne. Et cet avis fut ſuivi.

Les deux Nonces, étant arivés enſemble à Vienne[a], y trouverent l'Empereur, qui leur conſeilla d'aler tous deux immédiatement à Navvmbourg, où les Proteſtans étoient aſſemblés, & de traiter avec eux le plus honnêtement qu'il leur ſeroit poſſible, ſe gardant bien de les aigrir, ni de les ofenſer. Car il prévoioit, que, s'ils aloient trouver chaque Prince, chés lui, ils ſeroient renvoiés de l'un à l'autre, ſans en tirer jamais aucune réponſe poſitive : au lieu qu'aprés avoir fait cét ofice tous deux enſemble, ils pourroient ſe ſeparer, & aler chacun de ſon côté. Il les fit reſſouvenir des conditions, auſquelles les Proteſtans étoient convenus de recevoir le Concile, afin que ſi elles leur étoient propoſées de nouveau, ils euſſent leur réponſe toute prête. Il les fit acompagner par trois Ambaſſadeurs[b], qu'il envoioit à cette Diéte, & le Roi de Boheme recommanda ces Nonces au Duc de Saxe, afin qu'ils fuſſent en ſûreté dans ſon Etat. Les Ambaſſadeurs priérent les Princes de la Diéte de vouloir aſſiſter au Concile, pour mettre fin aux calamités de l'Alemagne. L'Aſſemblée, aprés avoir deliberé, répondit par des remercimens pour l'Empereur, déclarant, que pour le Concile, ils ne le refuſeroient point, pourvû que la parole de Dieu fût leur juge; que les Evêques fuſſent dégagés du ſerment prêté au Pape; & que les Téologiens Proteſtans y euſſent voix déliberative: mais que voiant, que le Pape n'admettoit que les Evêques jurés à ſon Concile (contre quoi ils avoiét toujours proteſté) ils croioient, qu'il ſeroit trés-mal-aiſé de s'acorder. Que pour le preſent, ils ſe contentoient de faire cette trés-humble remontrance à l'Empereur, diférant de lui donner une réponſe poſitive, juſqu'à ce qu'ils euſſent celle des Princes abſens. Aprés ces Ambaſſadeurs, les Nonces furent introduits à l'audience, où aiant loüé la pieté & le zele du Pape, qui avoit pris la reſolution de renouveller le Concile, pour extirper les ſectes, dans un tems, qu'il y avoit preſque autant de Religions & d'Evangiles, que de Docteurs, ils dirent, qu'il les

[a] Ils y arivérent le 28. de Janvier.

[b] Oton, Comte d'Eberſtein, Felix Bogeſlas, Baron d'Haſſenſtein, & Chriſtofle Méela Vice-Chancelier de Boheme.

Digitized by Google

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

les avoit envoiés pour inviter leurs Alteſſes à favoriſer une ſi loüable entrepriſe, & les aſſurer, que tout y ſeroit traité avec la charité Chrétienne, & que les avis y ſeroient libres. Enſuite, ils préſentérent à chaque Prince le Bref, que le Pape lui adreſſoit. Mais le lendemain tous ces Brefs leur furent renvoiés [a] encore tout cachetés, & la Diéte les aiant apellés à l'Audience, leur répondit: Qu'ils ne reconnoiſſoient aucune juriſdiction dans le Pape de Rome, & qu'ainſi il n'étoit pas beſoin de s'expliquer avec lui ſur le fait du Concile, qu'il n'avoit pas pouvoir de convoquer, ni de tenir. Qu'ils en avoient déclaré leur penſée à l'Empereur, leur Maître. Que du reſte ils feroient toujours tout ce qu'ils pouroient pour les Nonces, tant en conſideration d'une République amie, dont ils étoient membres que pour leurs bonnes qualités, quand ils ne viendroient point de la part du Pape. Ainſi finit cette Diéte [b], avec aſſignation d'une autre au mois d'Avril, pour établir l'uniformité de la doctrine.

Le Nonce Delfin, en repaſſant, éxecuta ſa commiſſion en divers endroits. Le Sénat de Nuremberg lui répondit, qu'il ne ſe ſépareroit jamais de la *Confeſſion-d'Ausbourg*, & ſe garderoit bien d'accepter un Concile, qui n'avoit pas les conditions requiſes par les Proteſtans [c]. Les Villes de Strasbourg & de Francfort lui firent une pareille réponſe. Ausbourg & Ulme répondirent, qu'elles ne pouvoient pas ſe ſéparer des autres Villes leurs compagnes.

Commendon ala de Navvmbourg à Lubec, d'où il envoia demander un paſſeport à Féderic Roi de Danemarc, pour l'aler prier au nom du Pape de favoriſer le Concile. Mais ce Roi répondit, que ni Chriſtien ſon pére, ni lui, n'avoient jamais eu d'afaire avec le Pape, & qu'ainſi il ne ſe ſoucioit point de ſon Ambaſſade [d]. Les Princes, les Prélats, & les Villes Catoliques témoignérent beaucoup de reſpect pour le Pape, mais dirent, que pour le Concile, les Nonces en devoient traiter avec l'Empereur, y aiant des meſures à prendre, à cauſe des Luteriens, qui étoient à craindre.

L'Abé Mertinengue, envoié en Angleterre pour le méme ſujet, étant en Flandre, réçut un ordre de cette Reine de ne pas avancer davantage. Et quelques inſtances, que le Roi d'Eſpagne & le Duc d'Albe fiſſent, pour le faire admettre, en remontrant, que l'envoi de ce Miniſtre ne tendoit qu'à l'union de toute l'Egliſe Chrétienne dans un Concile Général, la Reine perſiſta toujours dans ſa reſolution, répondant. Qu'elle ne pouvoit nullement traiter avec l'Evêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le Parlement.

Caſobio fut trés-bien reçu en Pologne, mais non pas de même en Pruſſe, ce Duc lui répondit, qu'étant de la *Confeſſion-d'Ausbourg*, il ne reconnoitroit jamais un Concile tenu par le Pape. Ce Nonce ne put paſſer en Moſcovie, à cauſe de la guerre, que le Grand-Duc faiſoit alors à la Pologne [e].

Les Suiſſes, qui tenoient la Diéte à Ober-baden [f], donnérent audience au Nonce Apoſtolique [g], lorſqu'il leur eut préſenté le Bref du Pape, l'un des Bourgemeſtres de Zurich le baiſa de joie. Action [h], que le Pape ne put s'empêcher de raconter lui-même avec un extréme plaiſir aux Ambaſſadeurs, qui réſidoient à Rome. Mais la propoſition du Concile aiant été miſe en conſultation, les Catoliques répondirent, qu'ils y enverroient, & les *Evangeliques* déclarérent, qu'ils ne l'accepteroient jamais.

Quand

[a] Un quart-d'heure aprés par trois Conſeillers, qui leur dirent, que leurs Maîtres ne reconnoiſſant point l'Evêque de Rome pour leur Pére, ils ne pouvoient pas recevoir des lettres, où il les apelloit ſes fils.

[b] 27. Février.

[c] Qu'il fut convoqué par l'Empereur, & que leurs Teologiens y euſſent voix.

[d] Henri, Roi de Suéde, répondit plus-civilement, s'excuſant ſur un voiage qu'il avoit à faire en Angleterre, où il prétendoit épouſer Elizabet, & traitant Commendon de *Révérendiſſime Pére Légat du Pape de Rome.*

[e] Le Roi Sigiſmond Auguſte l'en empêcha, dit le Pallavicin au livre 15. ch. 9.

[f] Prés de Zurich.

[g] Jean-Antoine *Volpi*, Evêque de Côme.

[h] *Impetus antiqui, & bona æmulatione.* Tac. An. 13.

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

Quand on ſut à Rome l'iſſuë de la négotiation des Nonces, l'on y murmura contre le Pape, de ce qu'il avoit envoié des Nonces à une Diéte de Proteſtans. Mais il s'excuſoit, diſant, qu'ils n'y étoient pas alés par ſon ordre. Qu'à la verité, il leur avoit ordonné de faire ce que l'Empereur voudroit, & que Sa Majeſté l'avoit voulu ainſi, de quoi il ne la blâmoit point, d'autant qu'il ne regardoit pas à des formalités pointilleuſes, mais ſeulement à bien-faire.

L'Empereur, aprés avoir fait voir la Bulle du Concile à ſes Téologiens, écrivit au Pape, Que, comme Ferdinand, il étoit prêt de ſe conformer entiérement à la volonté du S.S. en ſe contentant de la forme de ſa Bulle quelle qu'elle fût; & même de faire tous ſes éforts, pour la faire agréer à toute l'Alemagne: mais comme Empereur, il n'en pouvoit pas parler, ſans être informé auparavant de ce que les Nonces, & ſes Ambaſſadeurs, avoient négotié à Navvmbourg. Il étoit préſque certain que ſi le Pape eût déclaré, que la convocation qu'il faiſoit du Concile n'étoit pas une continuation de celui de Paul, mais une nouvelle indiction: ou bien, que les matiéres déja décidées auroient pû être remaniées, ſa Bulle eût réüſſi.

Le Roi de France écrivit, le dernier de Décembre, à ſon Ambaſſadeur à Rome*, Qu'il faloit réformer quelque choſe dans cette Bulle, ſans quoi il ne pouvoit pas la recevoir. Que bien qu'elle portât le titre d'*indiction*, il y avoit néanmoins de certains mots dans le corps du diſcours, qui montroient, que cette convocation ſe faiſoit pour lever les ſuſpenſions du Concile déja commencé. Que ces paroles étant ſuſpectes aux Alemans, ils ne manqueroient pas auſſi d'en demander l'explication, ce qui reculeroit beaucoup la célébration du Concile. Que ſi l'on ne ſatisfait l'Empereur & cette Nation, l'on aloit faire naître tant de diviſions & de déſordres dans la Chrêtienté, que le Concile ne ſeroit plus qu'un fantôme, & n'aporteroit aucun fruit. Que pour lui il ſe contentoit de la Ville de Trente, & ne ſe ſoucioit point, que ce fût une nouvelle indiction, ou ſeulement une continuation; puiſque ſelon la parole, que l'Abé Niquet lui en avoit portée, le Pape étoit reſolu de permettre, que l'on retouchât les Decrets précédens. Que ſi cela s'éxécutoit fidélement, un chacun en reſteroit content: mais qu'il faloit encore en faire une déclaration, pour ôter les ombrages & les défiances, tâchant ſur tout de contenter l'Empereur, ſans quoi l'on ne devoit atendre aucun bien du Concile. Que ſi ce remède vénoit à lui manquer, il ſeroit obligé de recourir à celui du Concile National, que le Roi, ſon frére, avoit propoſé, n'y aiant que ce moien, par où il pût pourvoir aux beſoins de ſon Etât. Il ordonna encore à ſon Ambaſſadeur, de ſe plaindre au Pape, de ce qu'il avoit omis le nom de ſon frére, qui s'étoit emploié ſi éficacement pour l'ouverture du Concile. Ce que l'on voioit bien ne

ne

*L'Evêque d'Angoulême. Encore que l'on ait donné le titre d'*indiction* à cette Bulle (ce ſont les termes de la lettre) ſi eſt-ce que venant à la régarder de plus prés, il ſe trouve, que l'on y a gliſſé certains mots, qui parlent, que c'eſt en levant toute ſuſpenſion quelle qu'elle ſoit, qui n'étoient au jugement de tous ceux, qui l'ont vûe, aucunement néceſſaires, dautant qu'il eſt merveilleuſement à craindre, que l'Empereur ne ſe veüille contenter de la dite Bulle, & que les Etats de la Germanie tenant cela pour une continuation du premier Cõcile de Trente, ne s'acordent aiſément de comparoître à celui-ci indit de nouveau par icelle. Et là-deſſus il eſt certain que les uns & les autres viendront à demander, ou la réformation d'icelle, où bien la déclaration plus ample & ouverte ſur la dite indiction. Qui ſeroit remettre les choſes du Concile en telle longueur, qu'il ne s'en verroit de long-tems aucun éfet..... Où je connoitrai que l'on ne voudra que remettre les choſes à la longue, je ſerai enfin contraint de recourir au Concile National, comme celui qui peut ſeul, au défaut de l'autre, pourvoir aux néceſſités de mon Roiaume..... Au reſte, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'aiant le feu Roi mon Seigneur & frére pourſuivi avec telle inſtance que chacun ſait, l'ouverture dudit Concile, il n'a néanmoins été fait aucune particuliére & honorable mention de lui en la dite Bulle, ainſi qu'il ſemble, qu'on devoit faire. Et en cela nous conſidérons bien auſſi que telle choſe a été oubliée ſciemment, & pour ne nommer point le Roi de France le premier aprés l'Empereur, qui eſt choſe, dont vous vous devés plaindre, afin qu'à l'avenir l'on ne puiſſe uſer de cette façon, & que ce qui m'eſt aquis de tout tems, me ſoit garde & conſervé en ſon entier.

Digitized by Google

Paul IV, 1561. Inter-Concile.

s'être fait, que pour éviter de nommer le Roi de France immediatement aprés l'Empereur. Néanmoins, préferant l'intérêt de la Religion à son point-d'honneur, il ne laissa pas de commander à tous ses Prélats de se tenir prêts, pour aler au Concile, & y être au tems porté par la Bulle, & il envoia à Rome une copie de la lettre, qu'il leur avoit écrite.

Le Pape fut averti par son Nonce, que les plaintes du Roi contre sa Bulle venoient des mauvais ofices du Cardinal de Lorraine, qui ne l'agréoit pas, à-cause qu'elle donnoit à entendre, que le Concile, qui s'aloit tenir, n'étoit que la continuation de celui, qui se tenoit auparavant. De sorte que le Pape dit à l'Ambassadeur de France, „qu'il s'étonnoit, que le Roi, qui se piquoit tant de „ne reconnoître point de superieur, s'assujétît néanmoins à la volonté d'un au„tre Prince, à qui il n'apartenoit pas de se mêler des afaires de la Religion, „dont la direction regardoit seulement le Vicaire de Jesus-Christ. Que sa Bulle „aiant eu l'aprobation de tous les autres Princes, elle n'avoit pas besoin d'être „réformée, & que, par consequent, il vouloit, qu'elle restât telle qu'elle étoit. „Quant à l'omission du nom du Roi Trés-Chrêtien, il dit, qu'il n'y avoit pas „fait réflexion, & que les Cardinaux, à qui il avoit donné la commission de „dresser la Bulle, avoient cru, qu'il sufisoit de nommer l'Empereur, & tous „les Rois en gros, dautant qu'en nommant un, il eût falu les nommer tous. „Que pour lui, il ne s'étoit mis en peine que de l'essentiel, & s'étoit déchargé „de tout le reste sur les Cardinaux. Mais comme cette réponse ne contentoit pas les François, qui trouvoient, que leur preéminence ne devoit pas être comprise sous des termes géneraux, tant à cause de leur propre grandeur; que pour leurs mérites envers le Saint-Siége: enfin, le Pape les apaisa en disant, que l'on ne peut pas toujours avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il prendroit garde, que l'on ne fît plus de fautes. La verité est, que Pie ne faisoit pas grand fond sur ce Roiaume, où il voioit, que, sans se soucier de son autorité, l'on mettoit la main dans les afaires purement Ecléfiastiques, & même dans les cas réservés au Saint-Siége, jusques à pardonner aux Héretiques. Car dans les Etats tenus à Orleans, dans le mois de Janvier, il fut déliberé, que les Evêques fussent élus par le Clergé, avec l'intervention des Juges Roiaux, de douze Nobles, & de douze Populaires. Que l'on n'envoiât plus d'argent à Rome pour les Anates; Que tous les Evêques, & les Curés, résidassent personellement, sous peine de perdre leur temporel. Que dans toutes les Catédrales on réservât deux prébandes, l'une pour entretenir une Chaire de Téologie; & l'autre pour un Maître-d'Ecole, qui montreroit aux enfans. Que tous les Abbés, Abbesses, Prieurs, & Prieures, fussent sujets aux Evêques, nonobstant toutes leurs éxemptions. Que l'on ne pût éxiger aucun droit pour l'administration des Sacremens, ni pour la sépulture, & les autres fonctions spirituelles. Que les Evêques ne pussent fulminer les Censures, que pour des crimes publics & scandaleux. Que les Religieux ne pussent faire profession qu'à 25. ans, & les Religieuses à 20. & avant ce tems pussent disposer de leurs biens, en faveur de qui bon leur sembleroit, excepté de leurs Monastéres. Que les Ecléfiastiques ne pussent profiter des Testamens, où il leur seroit donné quelque chose. Il s'y fit encore d'autres Réglemens pour la réformation des Egliſes & des Ecléfiastiques, & le Nonce en envoia la liste au Pape, bien que

l'on ne les eût point publiés alors, ceux, qui gouvernoient, ne se ſouciant pas de l'éxécution de ces Ordonnances, qu'ils n'avoient faites, que pour donner cette ſatisfaction aparente au peuple, qui deſiroit la réformation. Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Au contraire, les Téologiens d'Eſpagne déſaprouvoient la Bulle, à-cauſe qu'elle n'expliquoit pas ouvertement la *continuation* du Concile déja commencé. Ils trouvoient même, comme il arrive d'ordinaire à ceux, qui cenſurent autrui, que la Bulle donnoit bien plus à entendre *l'induction* d'un nouveau Concile, bien qu'il fût manifeſte, que Rome avoit afecté l'ambiguité des paroles Et quelques-uns d'entre eux aſſuroient, que l'on en pouvoit inferer clairement, que les Decrets déja fait à Trente pouroient être remaniés. Choſe, diſoient-ils, trés-dangereuſe, & qui tres-aſſurément enfleroit le cœur aux Proteſtans, & pouroit même cauſer quelque nouvelle diviſion parmi les Catoliques. C'eſt pourquoi, le Roi diféra de recevoir & de publier la Bulle, ſous couleur, que le ſens en étoit obſcur, & qu'il étoit néceſſaire d'y déclarer nettement, & ſans équivoque, la continuation du Concile, & la validité des Decrets publiés: mais en éfet par un reſſentiment du traitement Roial, fait par le Pape à l'Evéque de Cominges[a], Ambaſſadeur d'obédience du Roi de Navarre, ſe figurant, que de l'avoir reçu dans la Sale Roiale préjudicioit à la poſſeſſion réelle qu'il avoit de ce Roiaume, fondée ſeulement ſur l'excommunication de Jule III[b], & d'alieurs, parce qu'il écoutoit d'Eſcars[c], envoié par le Navarrois, pour ſoliciter la reſtitution de ſes Etats, ou quelque récompenſe équivalente, & lui promettoit d'y emploier ſes ofices auprés du Roi Catolique. Pie envoia donc l'Evêque de Terracine exprés en Eſpagne, pour y juſtifier tout ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, & par ocaſion rendre compte de ſa Bulle. Il diſoit à tous ceux, qui lui témoignoient de craindre pour l'Egliſe, à-cauſe de la contrarieté des opinions entre de ſi grands Princes, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le monde au Concile, bien qu'il tint les Proteſtans pour perdus, & que les Catoliques d'Alemagne ne puſſent pas accepter le Concile, ſans ſe ſéparer des autres, & conſéquemment ſans alumer une guerre. Que ſi quelque autre Prince Catolique ne vouloit pas conſentir au Concile, il paſſeroit plus outre de ſon autorité propre, ainſi que Jules III. avoit fait ſans le Roi de France. Mais quand il étoit avec ſes confidens, il ne cachoit point l'indiférence, qu'il avoit parmi toutes agitations, dautant que ne pouvant pas deviner l'iſſuë du Concile, il avoit autant à en craindre une mauvaiſe, qu'à en eſperer une bonne. Cependant, il voioit, que l'incertitude du Concile lui ſervoit à quelque choſe. Car outre que c'étoit une bride, qui retenoit les Princes, & les Prélats, de faire de nouvelles entrepriſes, ce lui étoit encore un prétexte, pour refuſer honnêtement les demandes, qui ne lui plaiſoient pas, en diſant, qu'il ne devoit pas prodiguer, mais plutôt ménager les graces & les conceſſions, pendant que le Concile étoit ouvert. De plus, il n'avoit qu'à remettre au Concile les afaires épineuſes, qui pouvoient ſurvenir. Il aprehendoit ſeulement, que la haine des Proteſtans contre l'Egliſe-Romaine n'atirât leurs armes en Italie, & que l'on n'en rejettât tout le blâme ſur lui. A quoi il voioit déja le chemin fraié par une queréle entre les Ducs de Florence & de Ferrare, laquelle paſſoit les bornes de la raiſon. Le premier[d] prétendoit la preſéance, comme tenant la place de la République de Florence, qu'avoit precedé

[a] Pierre d'Albret.

[b] Qui donna ce Roiaume au premier ocupant, à cauſe que ce Roi étoit dans les intérêts de la France, avec qui il étoit en guerre.

[c] Chambellan du Roi de Navarre.

[d] Coſme.

Digitized by Google

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

précédé de tout tems les Ducs de Ferrare. Le second [a] la demandoit en vertu de l'ancienneté de la Dignité Ducale dans sa Maison [b]; au lieu que Cosme étoit le premier Duc de la sienne, & ne pouvoit pas se prévaloir du droit de la République de Florence, qui n'étoit plus sur pié. Ferrare étoit apuié de la France, étant cousin de Henri II. & Beau-frere des Guises. L'autre se fondoit sur une sentence renduë par Charle quint en sa faveur. Or comme le Ferrarois faisoit instance, que l'Empereur, & les Electeurs, jugeassent le différend dans une Diéte, le Pape, qui voioit, que, si une Diéte d'Alemagne se mêloit de juger une Cause entre des Princes d'Italie, il étoit à craindre, que l'éxecution n'y attirât les armes étrangeres, écrivit un Bref à ces deux Princes, où aprés avoit dit, que la connoissance de ses sortes de Causes apartenoit au Saint-Siége, & au Vicaire de Jesus-Christ, il leur commandoit, de lui presenter leurs raisons, & de s'en remettre à son jugement, étant lui-seul leur légitime Juge. Et pour se préparer à tous les événemens, il résolut de fortifier le Château-Saint-Ange, la *Ville Léonine* [c], apellé communément le Bourg, & les autres lieux jaloux de son Etat, & mit par tout l'Etat Eclésiastique un impôt de trois Juges sur chaque *Rublé* de bled [d], disant, que cét impôt chargeroit moins ses sujets, que celui, que Paul IV. avoit mis pour la célébration de la Fête de la Chaire Saint-Pierre, puisque les Pauvres n'auroient que trois Jules à paier par an: au lieu qu'ils en perdoient cinq à ne point travailler le jour de la Fête ordonnée par son Prédécesseur. Et pour ne point donner de jalousie aux Princes, il fit entendre ses raisons aux Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, & de Venise, & leur commanda d'en écrire à leurs Maîtres.

Le tems de l'ouverture du Concile aprochant, le Pape nomma, pour y présider en qualité de Légats, Hercule de Gonzague, Cardinal de Mantoüe, tres considerable par la grandeur de sa Maison, par la réputation de Ferdinand, son frere, & par son propre merite, se promettant beaucoup de la prudence de ce sujet dans cét emploi, qu'il lui fit accepter par l'entremise de l'Empereur [f]. Et Jaques du Puy, de Nice, excellent Jurisconsulte, qui avoit servi long-tems dans la Rote, & dans la Signature: Disant, qu'il en feroit encore trois autres; & que, s'il ne les trouvoit pas dans le Sacré Colége tels qu'ils les demandoit, il feroit tout exprés une promotion de Cardinaux, bons-Téologiens, bons-Canonistes, & gens-de-bien. Outre cela, il érigea une Congrégation de Cardinaux & de Prélats, pour préparer toutes les choses nécessaires, pour ouvrir le Concile dans le tems préfix. Sur ces entrefaites, il reçut tout-à-point des lettres du Roi Tres-Chrêtien, du 3. de Mars, en conformité desquelles l'Evêque d'Angoulême, son Ambassadeur, exposa, que Sa Majesté agréoit le Concile quel qu'il fût, & desiroit ardemment d'en voir ariver le bien, que toute la Chrêtienté en atendoit. Le Seigneur de Ramboüillet fut même à Rome, pour en soliciter l'ouverture, selon les instances, que les Etats d'Orleans en avoient faites au Roi, & déclarer, que, si ce remède se diféroit davantage, son Maître seroit contraint d'en recevoir un de la main des Prélats du son Roiaume, c'est-à-dire,

[a] Alfonse.

[b] Depuis Paul II. qui créa Borse Duc de Ferrare. Il se voit encore qu'Urbain VI. conceda en 1367. la preseance sur tous les Princes, hormis les Rois, à Nicolas, Marquis de Ferrare, dans la cerémonie du couronnement des Papes. *Pro Ferrariensi fuit*, dit André Cruisus, *Estensis familia vetusta origo, longè antiquior Ducatus erectio, quippe Ducalem dignitatē Mutinæ & Regii consecuta est à Friderico Imp. anno 1452. Ferraria verò à Paulo II. ont ann. 1434. Mediolani verò illam dignitatem non nisi an. 1531. obtinuerūt.* Jac. Phil Portius, *qui pro Ferrariensi consulvit, fatetur Aulæ Romanæ, Imperialis, & Gallicæ, consuetudinem fuisse, ut Florentini Oratores primū locum tenerēt. Paulum III. præstitisse quidem Oratorem Ferrariensem Florentino, sed ob simultates inter ipsum & Florentiæ Ducem.*

[c] C'est une partie de Rome de là le Tibre, que Leon IV. ferma de murailles.

[d] En Italie, le *Rubio*, est un poids de 25. livres, & à Rome c'est certaine mesure.

[e] le 16. de Janvier.

[f] Car il ne vouloit point de céte Charge, dont le succés étoit aussi incertain, dit le Pallavicin, que la peine en étoit certaine.

[g] Le Seigneur de Ramboüillet (ce sont les termes de son Instruction) n'oubliera de noter au Pape, de quelle ardeur & afection les sujets de S. M. ont tous unanimement par leurs Deputés aux Etats de ce Roiaume, tenus dernierement à Orleans, requis & suplié ladite Majesté de vouloir procurer envers nôtre dit S. Pére la célébration du Concile, sans lequel ils ne peuvent espérer, étant divisés & séparés entre eux, de pouvoir aisément vivre en paix.... Et s'il avient, que les afaires du Concile soient mises en longueur, S. S. se doit tenir pour toute assuré, que ce sera à cette fois, que nous rechercherons la médecine en nous-mêmes, & sans plus atendre pour l'avenir de son côté les moiens d'apaiser tous nos troubles, les prendrons, comme l'on dit, chés nous, par l'assemblée de nos Prélats.

d'assembler un Concile National, au défaut du Concile Universel. Le Pape lui répondit, „ que personne ne desiroit tant le Concile que lui, que le retar- „ dement ne venoit pas de son côté, mais de celui des Princes, qui ne s'a- „ cordoient pas dans leurs opinions, bien qu'il eût donné à sa Bulle la forme, „ qu'il avoit trouvée la plus propre, pour les contenter tous[a]. La cause pour- quoi l'on changea d'avis en France, fut, que comme les afaires y étoient en tres-mauvais état, l'on crut que tous les changemens, qui se feroient alieurs, serviroient à rendre la condition du Roiaume meilleure.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

[a] A quoi il répondit, qu'il n'y avoit personne dans la Chrêtienté, qui le desirât tant que lui: & que s'il y avoit eu par cidevât de la longueur, elle ne venoit de lui, mais de diverses opinions des Princes, pour ausquelles satisfaire il a baillé à la Bulle de l'indiction la meilleure forme, & la plus propre, qu'il a pensé, pour les contenter tous. *Let. de Rambouillet au Roi du 2. Avril 1562.*

L'Evêque de Viterbe écrivit d'Espagne, que ses propositions y avoient été bien reçües, & que pour le Concile, ce Roi, aprés en avoir consulté avec ses Prélats, s'étoit enfin résolu d'accepter la Bulle, sans y former aucune dificulté, & d'envoier ses Evêques à Trente, au premier beau tems; comme aussi des Ambassadeurs de marque, pour y assister. Il manda encore, que les Prélats Portugais étoient déja partis, & que leur Roi avoit aussi destiné un Ambassadeur: mais qu'il avoit découvert „ que quelques uns de ces Evêques étudioient, & faisoient étudier à leurs Téologiens, le point de la superiorité du Concile par dessus le Pape, prétendant de le faire passer à Trente. Cét avis fit d'autant plus d'impression sur l'esprit du Pape, qu'il voioit par là à quoi il se devoit atendre, quand tous les Evêques seroient assemblés dans le Concile, puis qu'avant même que de partir ils formoient de si hauts desseins. Outre qu'il se doutoit, que le Roi Catolique y pouvoit bien avoir quelque part. Néanmoins, comme Prince prudent, il jugea, que cette nouveauté ne seroit pas la seule, qui se proposeroit dans le Concile, mais que l'on y en inventeroit bien d'autres, non seulement à son désavantage, mais aussi contre les autres Princes, & qu'ainsi chaque poids auroit son contrepoids. Et d'alieurs, il savoit, que, quand l'on entamoit tant d'afaires, il ne s'en faisoit jamais la milliême partie.

Au contraire, les desseins des François lui faisoient bien plus de peine, cette Nation prenant aisément des résolutions, & n'y aportant pas le flegme des Espagnols. De sorte qu'au moindre avis, qui lui venoit, il prenoit ocasion de dire à l'Ambassadeur de France, „ Que les François ne devoient point songer „ à tenir, ni Conciles Nationaux, ni assemblées, ni Coloques en matieres de „ Religion, autrement, qu'il les tiendroit tous pour des Schismatiques. Qu'il „ prioit le Roi de ne point user de ces remédes, par où le mal de la France em- „ pireroit, & même deviendroit incurable. Que lorsque les dificultés de la „ part des Espagnols seroient levées, il célébreroit le Concile, sans avoir nul „ égard à celles, qui venoient du côté des Alemans. Que les Princes & les „ Evêques Catoliques y donneroient leur consentement, & peut-être même „ le Duc de Saxe, ainsi que sa séparation d'avec les autres dans la Diéte de „ Navvembourg le sembloit promettre. Qu'il espéroit, que l'Empereur ne re- „ fuseroit pas de se trouver en personne au Concile, quand il en seroit besoin. „ Que pour lui, il s'y transporteroit aussi, lorsqu'il le jugeroit nécessaire, ne „ voulant pas en cela s'assujétir à d'autres, qu'à son propre jugement.

Pâques aprochant, & le Cardinal du Puy étant griévement malade, le Pape nomma en sa place le Cardinal Jérôme Sératpand, Téologien de grande réputation, & le fit partir aussi-tôt, avec ordre de passer par Mantoüe, pour y prendre

Digitized by Google

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

prendre ſon Colégue, & l'emmener à Trente. Ce qui néanmoins ne fut pas éxécuté avec toute la diligence ordonnée. Car il n'arivérent que la troiſieme fête de Pâques à Trente, où ils trouvérent 9. Evêques qui les atendoient. Le Pape fit tout ce qu'il pût, pour faire hâter les Evêques d'Italie. Il écrivit des létres preſſantes au Viceroi de Naples, & à ſon Nonce auprés de lui, & ſolicita les Evêques Milanois, par l'entremiſe de ſes parens. Il pria la Seigneurie de Veniſe, de faire partir les Prélats de ſon Etat de Lombardie pour Trente, & de commander à ceux de Dalmatie, de Candie, & de Chipre, de s'y rendre au plutôt, exhortant le Sénat de nommer auſſi des Ambaſſadeurs, pour y aſſiſter en ſon nom. Mais avec tout cela les Prélats Italiens ne ſe preſſoient pas beaucoup, voiant bien, que l'on ne pouvoit pas ouvrir le Concile, avant que d'avoir le conſentement de l'Empereur, qui diféroit toujours; & qu'il étoit inutile d'y aler, que les François & les Eſpagnols ne fuſſent arivés en Italie. Outre que la plûpart de ces Prélats, particulierement ceux, qui étoient à la Cour de Rome, ne croioient pas, que le procédé du Pape fût ſincére. Mais au vrai le Pape deſiroit le Concile, perſuadé, qu'il étoit, qu'il ne le pouroit jamais éviter. Car il diſoit, que le mal, qu'il ſoufroit en le diférant, étoit certain; au lieu que celui, qui lui pouvoit ariver de le célébrer, étoit douteux. Que dans l'atente du Concile les ennemis du Saint-Siége & les ſiens lui nuiſoient bien plus, qu'ils ne pouroient faire durant la célébration. Et comme il étoit réſolu de ſon naturel, il avoit ſouvent en bouche le Proverbe, qu'il vaut mieux ſentir le mal une fois, que de le craindre toujours [a].

Pendant toutes ces remiſes, il ſe préparoit un Acord du Duc de Savoie avec les Vaudois des Valées du Mont-Cenis. Ce Duc avoit eſſaié durant plus d'un an de les réduire par la rigueur: Et comme ces mutins s'étoient mis en défenſe contre lui, il entretenoit un Corps de Milice pour les combatre, en faveur de quoi le Pape lui avoit fourni pluſieurs fois de l'argent. Et quoique la ſituation du païs, qui eſt rude & montueux, ne permit pas de faire autre choſe que des eſcarmouches, l'on en vint à une eſpece de bataille, où les Vaudois defirent entiérement les Savoiards, qui étoient au nombre de 7000. ſans autre perte, que de 14. hommes des leurs. * Et depuis le Duc eut toujours du pire, quoiqu'il eût mis ſur pié de nouvelles forces. Si bien que voiant, qu'il ne feroit qu'aguerrir des Rebelles, conſumer ſon argent, & ruïner ſon païs, il prit la réſolution de les recevoir en grace, par un Acord, qu'il fit avec eux le cinquiéme de Juin, leur acordant, avec le pardon du paſſé, la liberté de conſcience, & de certains lieux, pour tenir leurs Congrégations, à condition, qu'ils ne pouroient prêcher dans tous les autres, mais ſeulement y conſoler les malades, & y faire les autres fonctions de Religion. Outre cela, il permit à ceux, qui s'étoient abſentés volontairement, de retourner chés eux; & aux bannis, de rentrer dans leurs biens, ſe reſervant le pouvoir de chaſſer les Paſteurs qu'il voudroit, ſans leur ôter celui d'en élire d'autres. Enfin, il fut arêté, que l'éxercice de la Religion Romaine ſeroit libre par tout, mais auſſi ſans que perſonne y put être forcé. Le Pape trouva tres-mauvais, qu'un Prince Italien, qu'il avoit aſſiſté, & qui n'étoit pas ſi puiſſant, qu'il pût ſe paſſer de la protection Papale, ſoufrit des Hérétiques dans ſon Etat. Mais ce qui lui peſoit davantage ſur le cœur, c'étoit l'exemple dangereux, que cela fai-

[a] *Satius eſt ſemel periclitari, quàm ſemper timere.*

* Frà-Paolo, comme bon-Vénitien, ſe montre ici peu équitable envers les Savoiards.

Digitized by Google

ſoit à d'autres Princes plus puiſſans, qui auroient envie de permettre une autre Religion que la Romaine. Il s'en plaignit avec aigreur dans le Conſiſtoire, comparant l'action du Duc avec celle des Miniſtres du Roi-Catolique dans le Roiaume de Naples, leſquels aiant, dans le même tems, découvert une troupe de Lutériens, qui étoiẽt ſortis de Coſence, au nombre de 3000. pour vivre ſelon leur doctrine dans les Montagnes voiſines, en avoient fait pendre une partie, & condanner l'autre au feu, ou aux Galéres. Aprés quoi, il exhorta les Cardinaux de conſulter entre eux le remède neceſſaire. Mais il n'y avoit pas de comparaiſon à faire de l'opreſſion d'un petit nombre de gens déſarmés, & deſtitués de tout ſecours, avec l'entrepriſe d'exterminer une multitude de gens armés, retranchés en des lieux inacceſſibles, & ſoutenus par de puiſſans amis. Le Duc envoia à Rome, pour y juſtifier ſa conduite, & le Pape aiant oüi ſes raiſons, & ne ſachant qu'y répondre, fut obligé de s'en contenter. Pie IV. 1561. Inter-Concile.

En France, quoique la Reine & les Prélats euſſent envie de ſatisfaire le Pape, en remettant au Concile les afaires de la Religion, néanmoins il ſe formoit une Aſſemblée de Prélats: & quelque proteſtation, que l'Ambaſſadeurs fit au Pape, que l'on n'y parleroit point de doctrine, ni d'aucune autre choſe contraire à ſon autorité, mais ſeulement des moiens de paier les détes du Roi, & de remédier, à quelques abus; & de ce que l'on avoit à traiter dans le Concile Général, le Pape, bien loin de s'y fier, interprétoit cette réformation d'abus pour un deſſein, que la France avoit de retrancher les émolumens de la Cour de Rome. Et cette conſultation des articles, qu'il faloit propoſer au Concile, lui paroiſſoit tout juſte, ce dont il avoit eu déja quelque preſſentiment, c'eſt-à-dire, un concert des François avec les Eſpagnols, pour faire déclarer le Concile ſuperieur au Pape. Outre que par les diſſenſions, qui étoient entre les Grands, & qui ſe répandoient juſques dans les Provinces, pendant que chacun travailloit à ſe faire des Partiſans, il s'étoit gliſſé une licence horrible de parler, qui faiſoit, que les Nouveaux-Réformés ſe déclaroient ouvertement, & avoient la protection des principaux Seigneurs auprés du Roi, non ſans un profond reſſentiment des Catoliques. De ſorte que la diſcorde régnoit par tout, fomentée par la diverſité des interets, & inceſſamment augmentée par les prédications ſéditieuſes, qui ſe faiſoient au peuple, & par les injures de *Papiſtes* & de *Huguenots*. Il voioit clairement, que, ſi les Catoliques n'avoient quelqu'un, qui les menât tout au même but, il en naîtroit quelque confuſion monſtrueuſe. Pour prévenir dont ce mal, & rompre les deſſeins contraires aux ſiens, il délibera d'envoier en France un Légat, qui fût homme d'autorité, & non François, mais qui fut plus dans les interets du Roiaume, que dans ceux du Saint-Siege. Et aiant jetté les yeux ſur tous les Cardinaux, il s'arêta au Cardinal de Ferrare, comme à un ſujet, qui avoit l'aſſemblage de toutes les qualités requiſes, une prudence ſinguliere, & la dexterité d'un bon négotiateur, outre ſon aliance avec la Maiſon Roiale, * & ſa proche parenté avec le Duc de Guiſe, qui aiant épouſé ſa niéce, étoit obligé par le ſang de le favoriſer. Il lui ordonna quatre choſes, de ſoutenir les Catoliques, & contrepointer les Proteſtans; d'empêcher la tenuë du Sinode National, & toute autre aſſemblée de Prélats; de ſoliciter l'envoi des Evêques au Concile;

* Hercule, Duc de Ferrare, ſon fiére aiant épouſé Renée de France, fille du Roi Loüis XII.

Digitized by Google

Pie IV. 1561. cile, & enfin, de faire révoquer les ordonnances faites en matiére Eccléſiaſtique.

Inter-Concile. Mais pendant que le Légat étoit en chemin, l'on découvrît une trame, qui donna aux confidens du Roi autant de peur des Catoliques, que des autres. Car le 14. de Juillet on ſurprit prés d'Orleans un certain Artus Didier, qui aloit en Eſpagne, chargé d'une Requête, adreſſée au Roi-Catolique, par laquelle le Clergé de France lui demandoit du ſecours contre les Proteſtans, qui, diſoit-il, ne pouvoient pas être réprimées avec vigueur par un enfant, & par une femme. Outre cette lettre, il portoit quelques inſtructions plus ſecrétes, écrites en chifre. Aiant été empriſonné & interrogé, il déclara quelques complices, mais comme il étoit dangereux de les publier, il fut réſolu de n'aprofondir pas davantage cette afaire; Et l'on ſe contenta de condanner Artus, à faire amande honorable en public, à déchirer la Requête, & à tenir priſon perpétuelle dans le Convent des Chartreux. Enſuite, le Conſeil du Roi aiant vérifié, par des indices, pluſieurs dépoſitions du Criminel, jugea néceſſaire de donner quelque ſatisfaction au parti *Huguenot*. Le Roi fit donc un Edit, portant défenſes à tous ſes ſujets de s'entrapeller à l'avenir ni *Papiſtes*, ni *Huguenots*, & d'aler avec peu ou beaucoup de gens dans la maiſon d'autrui, ſous prétexte de découvrir les Aſſemblées défenduës. Ordonnant, que tous les priſonniers détenus pour cauſe de Religion fuſſent mis en liberté, & que tous ceux qui depuis le régne des François I. étoient ſorti du Roiaume, y puſſent retourner, & rentrer dans leurs biens, pourvû qu'ils vécuſſent en Catoliques; ſinon, qu'ils vendiſſent leurs héritages, & ſe retiraſſent alieurs. Mais le Parlement de Paris s'y opoſa, diſant, que cét Edit ſembloit acorder la liberté de conſcience, choſe inoüie en France; Que le retour des fugitifs cauſeroit de grands troubles, & que la permiſſion de vendre ſes biens, & d'aler alieurs, étoit contraire aux Statuts du Roiaume, qui défendent de porter dehors des ſommes conſidérables.

Malgré ces opoſitions, l'Edit fut éxécuté, les priſonniers élargis, & les Bannis rapellés. Si bien que le nombre des Proteſtans s'étant acru, & leurs aſſemblés étant plus fréquentes & plus nombreuſes qu'à l'ordinaire, pour y remédier par le conſeil de Gens-d'Etat & de Juſtice, le Roi, la Reine, & les Princes alérent au Parlement. Le Chancelier y expoſa, que l'on n'avoit point à parler de la Religion, mais ſeulement des remédes néceſſaires, pour empêcher les ſéditions, qui naiſſoient de jour en jour entre les deux partis, de peur que les ſujets, s'acoutumans à la licence, ne ſecoüaſſent à la fin le joug de leur Prince. Il y eut trois avis. Le 1. de ſurſoir toutes les peines ordonnées contre les Proteſtans, juſqu'à la déciſion du Concile. Le 2. de les exterminer. Le 3. d'en commétre la punition aux Juges Eccléſiaſtiques, & défendre abſolument toute ſorte d'Aſſemblées publiques & ſecrétes, ſans ſoufrir non plus, que l'on prêchât, ni que l'on adminiſtrât les Sacremens, ſi non ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. De tous ces avis l'on forma une Ordonnance, que l'on apella l'Edit de Juillet, dont la teneur étoit, „ Que les deux partis s'abſtiendroient „ de toutes injures, & vivroient en paix. Que les Prédicateurs n'exciteroient „ point de tumultes, ſous peine de la vie. Que la parole de Dieu, & les Sacre„ mens, ne ſeroient adminiſtrés qu'à la Romaine. Que les Eccléſiaſtiques ſe„ roient

„ roient Juges de l'héreſie, & que ceux qui en ſeroient convaincus, ſeroient Pie IV.
„ livrés au Bras ſéculier, qui ne pourroit néanmoins les condanner qu'au ban- 1560.
„ niſſement, juſques à ce que le Concile Général, ou National, en eût or- Inter-
„ donné. Que tous ceux, qui auroient ému le peuple au ſujet de la Religion, Concile.
„ ſeroient abſous, à condition de vivre à l'avenir en Catoliques, & en paix. Et pour terminer les controverſes, il fut arêté, que les Evêques s'aſſembleroient à Poiſſi pour le 10. d'Août, & que l'on donneroit un ſaufconduit aux Proteſtans, pour s'y trouver. A quoi pluſieurs Catoliques s'opoférent, diſant, qu'il étoit également honteux & dangereux de mettre ainſi en compromis la doctrine & la Religion de leurs Ancêtres. Mais ils y conſentirent enfin, ſur la promeſſe du Cardinal de Lorraine, qui ſe faiſoit fort de convaincre ces hérétiques; & par complaiſance pour la Reine, qui voiant l'envie, que le Cardinal avoit de montrer ſon bel eſprit, cherchoit à le contenter.

Le Pape reçut tout à la fois la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à loüer & à blâmer. D'un côté, il loüoit le Parlement d'avoir ſoutenu la Cauſe de la Religion. De l'autre il le blâmoit d'avoir ordonné, contre les Decretales des Papes, que les Proteſtans ne fuſſent punis au plus, que du banniſſement. Enfin, il diſoit, „ Que quand le mal eſt plus fort que les remédes, il n'y a „ plus rien à faire, qu'à le combatre par la patience: Mais la conférence pro„ chaine des Prélats avec les Proteſtans étoit un mal intolerable. Qu'il feroit „ tous ſes éforts pour le détourner, & qu'aprés cela il n'y auroit plus de ſa faute, quand même il n'y réüſſiroit pas. Il traita donc éficacement avec l'Ambaſſadeur, &, en conformité de ſa négotiation, il chargea ſon Nonce en France de prier inſtamment le Roi, que ſi cette Aſſemblée ne ſe pouvoit pas rompre, il voulut bien du moins atendre l'arivée du Légat Apoſtolique, qui par ſa préſence rendroit cette action legitime. Il écrivit encore aux Prélats, qu'il ne leur apartenoit pas de faire des decrets en matiére de Religion, encore moins ſur la Diſcipline, qui concerne toute l'Egliſe; & que s'ils paſſoient les bornes de leur Juriſdiction, outre qu'il annulleroit tout ce qu'ils auroient fait, il procederoit contre eux avec toute ſorte de rigueur. Mais le Nonce ne gagna rien, à cauſe de l'opoſition, que lui firent non ſeulement ceux du parti contraire au Pape, mais même le Cardinal de Lorraine, & tous ſes adhérans, qui lui firent dire de la part du Roi, que le Pape pouvoit s'aſſurer, que l'on ne délibereroit rien dans cette Aſſemblée, que de l'avis des Cardinaux.

Cependant, les afaires de l'Egliſe empiroient toujours, & la Cour de Rome compta pour une grande perte, que, dans les Etats de Pontoiſe, le Conſeil du Roi eût adjugé la preſſéance aux Princes-du-ſang par deſſus les Cardinaux, & que Châtillon & Armagnac l'euſſent cédée malgré la reſiſtance de Tournon, Lorraine, & Guiſe, leurs Colégues, qui d'indignation ſe retirérent. Outre que l'on y écouta avec aplaudiſſement le Deputé du Tiers-Etat, qui taxa l'Ordre Eccléſiaſtique d'ignorance & de luxe, & demanda, qu'on lui ôtat ſa juriſdiction temporelle, & qu'on lui retranchât ſes revenus. Que l'on fit un Concile National, où le Roi préſidât en perſonne, ou par quelque Prince de ſon ſang; & qu'en atendant il fût permis aux Religionnaires de prêcher, & de s'aſſembler en préſence de quelque Oficier public, qui verroit, ſi l'on y traitoit quelque

choſe

Pie IV. 1560. Inter-Concile.

choſe contre le Roi L'on y propoſa encore d'apliquer une partie des revenus du Clergé au public, pluſieurs autres choſes contre les Eccléſiaſtiques, qui pour ſe mettre à couvert de cet orage, dans un tems, que les Proteſtans étoient les plus forts [a], permirent, qu'on levât quatre décimes en ſix ans. Ce qui apaiſa leurs ennemis. Mais pour comble de malheur, la Reine écrivit au Pape une longue létre, datée du 4. d'Août, où elle lui marquoit, „Que le nombre „de ceux, qui avoient quité l'Egliſe Romaine, étoit ſi grand, que ni la for„ce, ni les loix, ne les pouvoient plus réduire. Que pluſieurs des princi„paux Seigneurs du Roiaume en entraînoient d'autres par leur exemple. Que „n'y aiant pas un Proteſtant, qui niât les articles de Foi, ni qui rejetât les ſix „premiers Conciles Ecuméniques, bien des gens croioient, que l'on pou„voit les admétre à la Communion de l'Egliſe. Que ſi cela ne lui plaiſoit pas, „& qu'il trouvât plus à propos d'atendre le ſecours du Concile Général, néan„moins, à cauſe du beſoin preſſant, & du danger, qu'il y avoit à diferer, il „faloit en atendant emploier quelque remède particulier, comme ſont les Co„loques amiables entre les deux parties; & guérir les ſcrupules de ceux, qui „ne s'étoient pas encore ſéparés, en ôtant du lieu de l'adoration les Images, „que Dieu avoit défenduës, & Saint Gregoire condannées; en retranchant „du Batême le crachat, les exorciſmes, & les autres choſes, qui ne ſont pas „d'inſtitution divine; rétablir l'uſage du Calice, & les prieres en langue vul„gaire; ordonner, que tous les premiers Dimanches de mois, ou plus ſou„vent, les Curés apellaſſent ceux, qui voudroient communier. Que les „prieres pour le Roi, pour les Magiſtrats, pour la température de l'Air, & „pour les biens de la Terre, ſe fiſſent en la langue du païs. Que les Pſeaumes „ſe chantaſſent pareillement en vulgaire. Que les paſſages des Evangeliſtes & „de Saint Paul ſur l'Euchariſtie fuſſent expliqués, avant que de donner la „Communion. Que l'on aboli la Fête-Dieu, qui ne ſervoit, que de para„de. Que ſi l'on vouloit emploier la langue latine dans les Priéres, l'on y „ajoutât la vulgaire, pour l'utilité d'un chacun. Qu'au reſte, l'on ne retran„cheroit rien de l'autorité du Pape, ni de la doctrine, n'étant pas juſte d'abo„lir le Miniſtére, à cauſe des Miniſtres, qui ont fait quelque faute. L'on tient, qu'elle écrivit cette létre, veritablement trop libre [b], à l'inſtigation de Jean de Montluc, Evêque de Valence. Et cela fâchoit d'autant plus le Pape, que cela arivoit dans un tems, que tout étoit plein de ſoupçons & d'ombrages, & que l'on parloit de tenir un Concile National en France, outre le Coloque convoqué à Poiſſi. Mais aprés y avoir bien penſé, il réſolut de diſſimuler, en repondant ſeulement, que le Concile étant ſur le point de s'ouvrir, l'on pouroit y propoſer tout ce que l'on jugeroit néceſſaire, avec aſſurance, qu'il ne s'y détermineroit rien que ſelon l'exigence du ſervice de Dieu, & du répos de l'Egliſe.

[a] A cauſe de Catherine de Medicis, qui les favoriſoit, pour ſe concilier l'Amiral, de qui elle avoit beſoin.

[b] Conſulte, qui montre, que Frà-Paole n'étoit pas Proteſtant.

Toutes ces afaires achéverent de perſuader le Pape de la néceſſité de tenir le Concile, pour défendre ſon autorité contre les ataques, qu'il voioit, que l'on ſe préparoit de lui donner, & qu'il s'imaginoit devoir être encore plus fortes dans la ſuite. Auſſi, montra-t-il bien de la joie, quand il reçut une létre de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il conſentoit au Concile, & n'avoit diféré juſques là de ſe déclarer, que pour tâcher d'y faire conſentir les Princes

d'Alémagne : mais que n'y aiant plus rien à eſperer d'eux, il le prioit de continuer ſes ſoins, pour en hâter la célébration. Il montra même cette létre à tous les Ambaſſadeurs des Princes, & à la plûpart des Cardinaux, qu'il aſſembla en forme de Conſiſtoire, leur diſant, qu'elle méritoit d'être écrite en caractéres d'or *. Que le Concile aporteroit un grand bien, & conſéquemment ne ſe devoit plus diférer. Qu'il ſeroit ſi Univerſel, que la Ville de Trente ne le pouroit pas contenir, & qu'ainſi il ſeroit beſoin de le transferer dans un autre lieu plus grand, & plus abondant. Ce diſcours fut aprouvé de toute l'Aſſemblée, ſinon que quelqu'un trouva du danger à parler de tranſlation dans un commencement, où le moindre ſoupçon pouvoit faire un grand obſtacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres crurent, que le Pape n'en ſeroit pas fâché, & qu'il avoit à deſſein coulé le mot de transferer, pour ouvrir la porte aux dificultés.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

* Furent preſentées à S. S. létres de S. M. Céſarée, du 23. du paſſé, aprés la lecture deſquelles, S. S. me les bailla pour les voir, diſant qu'elles étoient dignes de létres d'or..... Aprés que j'eus lû ladite létre, le Pape me tira à part, & me dit, que ce Concile Général ſeroit ſi Univerſel, que la Ville de Trente ne ſe trouveroit pas aſſés grande, & qu'il faudroit poſſible aviſer à le transférer ailleurs.... Je lui répondis, que le propos de la tranſlation me ſembloit dangereux à tenir au commencement, où les moindres ſoupçons peuvent beaucoup retarder ceux, qui ne ſont pas d'eux-mêmes bien faciles à conduire. Let de M. de Liſle du 15. d'Août.

Comme c'étoit une réſolution priſe, & même ſûe de tout le monde, que pas un des Prélats Alemans n'aſſiſteroit au Concile : Et d'ailleurs, comme l'on s'atendoit peu aux Evêques François, à cauſe de leur Coloque, où l'on ſupoſoit, qu'ils régleroient leurs diférends entre eux : & que, ſelon les aparences, le Concile ne devoit être compoſé, que d'Italiens & d'Eſpagnols, (& encore ne croioit-on pas qu'il y en dut aler beaucoup de ceux-ci) quantité de Prélats Italiens commencérent de faire leurs brigues auprés du Pape, pour être diſpenſés d'aler à Trente, jugeant, qu'un petit nombre de leur Nation y ſufiroit. Le Pape diſoit au contraire, „Qu'il ſavoit de certitude, que tous les Ultramon„tains y venoient, avec intention de ſoumettre le Pape au Concile : Qu'il y „aloit de l'intérêt de toute l'Italie, qui l'emportoit ſur toutes les autres Na„tions par la prééminence du Pontificat. Si bien que tous les Evêques d'Italie „étant obligés de le défendre, il ſe garderoit bien d'en éxempter aucun : & que „perſonne ne s'y devoit atendre, aprés le ſoin, que l'on voioit qu'il prenoit „d'envoier des Légats à Trente. Car outre Mantoüe & Séripand il venoit encore d'y mander Staniſlas *Hoſius*, dit communément le Cardinal de Vvarmie a.

a Du nom de ſon Evêché en Pologne.

Le lendemain de la publication de la létre de l'Empereur, bien que ce fût un Dimanche, il tint une Congrégation générale, où il traita pluſieurs points, concernant l'ouverture & le progrés du Concile. Déclarant, qu'il entendoit, que tous les Evêques y alaſſent, & partiſſent au plus tards dans huit jours, promettant, qu'il fourniroit le neceſſaire à ceux, qui étoient pauvres. Il montra le beſoin de tenir le Concile, pendant que la Religion recevoit tous les jours quelque échec. En quoi il avoit bien raiſon. Car l'exercice de la Religion Catolique venoit d'être défendu en Ecoſſe, dans une Aſſemblée générale de la Nobleſſe.

Au mois d'Août, les Prélats aſſemblés à Poiſſi, traitérent de la réformation des Eccléſiaſtiques, mais ſans rien conclure. Les Miniſtres des *Réformés* y vinrent avec ſaufconduit, au nombre de 14. dont les principaux étoient *Pierre Martir*, Florentin, & *Téodore Beze*, l'un venu de Zurich ; & l'autre de Genéve. Ils preſentérent au Roi un Mémoire contenant quatre demandes. Que les Evêques ne fuſſent point les Juges de la Conférence. Que le Roi y préſidât avec ſon Conſeil. Que les controverſes y fuſſent décidées par la parole de Dieu. Que les déliberations en fuſſent écrites par des Notaires choiſis par

les

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

les deux Parties. La Reine ordonna, que la fonction d'écrire ſeroit faite par un des quatre Secrétaires du Roi; que le Roi préſideroit, mais ſans que cela ſe mit par écrit; diſant, que, dans la conjoncture préſente, cela n'étoit ni du ſervice du Roi, ni de leur avantage. Le Cardinal de Lorraine deſiroit la préſence du Roi, afin que l'Aſſemblée en fût plus nombreuſe, & la victoire, qu'il ſe promettoit comme certaine, plus éclatante. Au contraire pluſieurs Téologiens conſeilloient à la Reine, de ne point faire préſider ſon fils au Coloque, de peur, diſoient-ils, que les tendres oreilles d'un enfant ne fuſſent empoiſonnées d'une doctrine peſtiferée. Avant que d'entrer en lice, les Evêques firent une proceſſion, & ſe communiérent tous, hormis cinq, & le Cardinal de Chaâtillon, ſe proteſtant l'un à l'autre, qu'ils ne prétendoient point traiter de la doctrine, ni diſputer ſur les matiéres de Foi.

Le 2. de Septembre *, la Conference fût ouverte en préſence du Roi, de la Reine ſa Mére, des Princes-du-ſang, de ſix Cardinaux, de 40. Evêques, & des Conſeillers-d'Etat. Le Roi leur expoſa, par un petit diſcours étudié, qu'étant aſſemblés, pour trouver enſemble les moiens d'apaiſer les troubles du Roiaume, & de réformer les abus, il deſiroit, que l'on ne ſe ſéparât point, que l'on n'eût terminé tous les diférends. Le Chancelier expliqua ſes ſentimens plus au long, diſant, „Que comme le mal preſſoit, il y faloit un prompt re„méde. Que celui, que l'on pouvoit atendre du Concile Général, non-ſeule„ment tarderoit à venir, mais ſeroit ordonné par des gens, qui, comme „Etrangers, ne ſauroient pas les beſoins de la France, & ſuivroient, par„obligation, toutes les volontés du Pape. Que les Prélats, qui compoſoient „l'Aſſemblée, étoient bien plus propres à entreprendre la gueriſon de l'Etat, „puiſqu'ils en connoiſſoient le mal, & qu'ils y avoient un même intérêt, par„leur naiſſance. Que, quand même le Concile, convoqué par le Pape, ſe tien„droit, cela ne devroit pas empêcher que l'on n'en tint un autre en même „tems, comme il s'étoit vû ſous le régne de Charle-Magne. Que ſouvent l'er„reur d'un Concile Général avoit été corrigée par un National. Témoin le Si„node aſſemblé en France par Saint Hilaire *, lequel condanna l'Arianiſme „établi par le Concile Général de *Rimini*. Il pria les aſſiſtans de ſe propoſer „une même fin, les ſavans, de ne point mépriſer ceux, qui leur étoient in„ferieurs en ſcience; & les autres, de ne point envier ceux, qui en ſavoient „plus qu'eux; & tous enſemble, de laiſſer les diſputes pointilleuſes, & de dé„poüiller leur averſion pour les Proteſtans, qui étoient leurs freres, régéné„rés par un même Batême, & adorateurs d'un même Jeſus-Chriſt. Il conju„ra les Evêques de traiter humainement avec eux, tâchant de les ramener par „douceur. Qu'ils conſidéraſſent, que c'étoit beaucoup, qu'on leur permît „d'être juges dans leur propre Cauſe. Ce qui les obligeoit d'en bien uſer. Que „s'ils le faiſoient, ils fermeroient la bouche à leurs adverſaires: au lieu que, s'ils „outrepaſſoient le devoir de juges équitables, ils travailleroient en vain. Le „Cardinal de Tournon ſe leva, & aprés avoir remercié le Roi, & la Reine, & les Princes, de l'honneur de leur aſſiſtance, demanda, que les choſes expoſés par le Chancelier fuſſent données par écrit, pour en déliberer à l'aiſe, dautant qu'elles étoient trop d'importance, pour y pouvoir répondre à l'improviſte. Ce que le Chancelier refuſant de faire, le Cardinal de Lorraine fit la même inſtance, que Tournon.

* Ce fût le 4. du mois.

* Evêque de Poitiers.

La Reine aiant penetré, que cela se faisoit, pour tirer l'afaire en longueur, commanda à Beze de parler. Beze se mit à genoux, fit sa priére, & prononça sa Confession de Foi. Et puis s'étant plaint du tort, que l'on faisoit aux *Réformés*, de les tenir pour des séditieux, & des perturbateurs du repos public, bien qu'ils ne tendissent qu'à la gloire de Dieu, & ne demandassent la liberté de s'assembler, que pour servir Dieu en sûreté de conscience, & obéir aux Magistrats, établis par Sa Majesté Divine, il passa à l'explication des points, dont ils convenoient avec l'Eglise Romaine, & des autres, dont ils disputoient. Il parla de la Foi, des bonnes-œuvres, de l'autorité des Conciles, des Péchés, de la Discipline Ecléſiastique, de l'obéïssance dûe aux Magistrats, & des Sacremens. Quant à l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même l'entendoient avec chagrin. Tellement qu'il fut contraint de s'arrêter tout court. Enfin, il presenta la Confession de son Eglise, & demanda, que les points en fussent éxaminés. Là dessus, le Cardinal de Tournon se leva tout en colére, dit: „ Que les Evêques avoient fait violence à leur conscience, en „ consentant d'oüir ces nouveaux Evangelistes, qu'ils prévoioient bien devoir „ dire beaucoup de choses contre l'honneur de Dieu; & que n'eût été le re„ spect, qu'ils devoient au Roi, il se seroient rétirés de l'Assemblée. Qu'il „ suplioit donc le Roi de ne point ajouter foi aux discours de ces Ministres, as„ surant, que lors qu'il auroit oüi les Prélats, il discerneroit aisément la verité „ d'avec le mensonge. Il demanda un jour de tems pour répondre, disant pourtant, qu'il seroit bien plus à propos de rompre la Conférence, pour ne pas entendre des blasphémes. A quoi la Reine, qui se trouvoit taxée, répondit, qu'il ne s'étoit rien fait, que de l'avis des Princes, des Conseillers d'Etat, & du Parlement; & que l'on ne prétendoit point rien changer dans la Religion, mais seulement ramener les dévoiés au bon chemin. Ce que les Evêques devoient procurer de tout leur pouvoir.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Aprés la séance, les Prélats, & les Téologiens, consultérent ensemble ce qu'il faloit faire. Les uns vouloient, que l'on dressât un Formulaire de Foi, & que si les Protestans refusoient de le signer, on les condannât comme hérétiques, sans en venir à la dispute. Mais cét avis paroissant trop dangereux, l'on conclut, aprés plusieurs contestations, de répondre à Beze seulement sur les deux chefs de l'Eglise, & de l'Eucharistie. Ainsi, dans la seconde séance, qui se tint le 16. du mois, en présence du Roi, de la Reine-Mére, & des Princes, le Cardinal de Lorraine fit un long discours, où il dit: „ Que le Roi étoit un „ membre, & non pas le Chef de l'Eglise: Que c'étoit bien à lui de la défen„ dre, mais que pour ce qui concernoit la doctrine, il étoit sujet aux Ministres „ Ecléſiastiques. Que bien que l'Eglise ne comprenne pas seulement les Elus, „ elle ne laisse pas d'être infaillible. Que si quelque Eglise particuliere se trou„ voit dans l'erreur, il faloit recourir à la Romaine, aux décrets des Conciles „ Généraux, & au témoignage des anciens Peres, mais principalement à l'E„ criture, expliquée dans le sens de l'Eglise. Que, faute de cela, tous les Hé„ retiques, étoient tombés dans un labirinte d'erreurs, & sur tous les moder„ nes, sur le fait de l'Eucharistie, où par une démangeaison horrible d'enta„ mer des questions curieuses, ce que Jesus-Christ avoit institué pour un lien „ de concorde, leur avoit servi d'instrument pour déchirer l'Eglise, sans nulle

„ espe

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

„ eſpérance de réünion. Concluant, que ſi les Proteſtans ne vouloient pas ſe „ rendre ſur ce point, il n'y avoit aucun moien de s'acorder.

Aprés qu'il eut ceſſé de parler, tous les Evêques ſe levérent, & proteſtérent, qu'ils vouloient vivre & mourir dans cette croiance, & ſupliérent le Roi d'y perſeverer. Ajoutant, que, ſi les Proteſtans ſouſcrivoient à cet article, ils conſentoient, que les autres fuſſent mis en diſpute, ſi non, l'on ne devoit plus les entendre, mais les bannir du Roiaume. Béze demanda la permiſſion de répondre ſur le champ. Mais comme il n'étoit pas de la bienſéance qu'un petit Miniſtre alât du pair avec un grand Cardinal-Prince, l'Aſſemblée fut congédiée.

Les Evêques euſſent bien voulu, que l'on eût mis fin à la Conférence, mais l'Evêque de Valence aiant remontré, que cela ne ſeroit pas à leur honneur, il ſe tint, le 24 du mois, une autre ſéance, devant la Reine & les Princes, où Beze parla de l'Egliſe, & de ſes conditions, & de ſon autorité; des Conciles, qu'il prouva étre ſujets à l'erreur, & de l'excellence de l'Ecriture.

Claude d'Eſpenſes lui répondit, „ Qu'il avoit toujours deſiré, que l'on tint „ une Conférence en matiére de Religion, & toujours déteſté les ſuplices, que „ l'on faiſoit ſoufrir à des miſérables pour ce ſujet: mais qu'il ne ſavoit pas „ en vertu de quoi, ni comment les Proteſtans s'étoient introduits dans le Mini„ ſtére Eccléſiaſtique; ni qui leur avoit impoſé les mains, pour les faire Miniſtres „ ordinaires. Que s'ils ſe prétendoient apellés par une voie extraordinaire à cét „ emploi, où étoient les miracles, qui en ſont les vraies marques? Et puis „ paſſant aux Traditions, il montra, que lors que l'on ne s'acorde pas ſur le ſens „ de l'Ecriture, il faut recourir aux Péres. Que beaucoup de choſes ne ſont „ cruës, que ſur la Tradition, comme la conſubſtantialité du Fils, le Batême „ des enfans, la virginité de la Mére de Dieu aprés l'enfantement. Ajoutant, „ que jamais aucun Concile Général n'avoit été corrigé par un autre ſur le fait „ de la doctrine. Il y eut diverſes repliques de part & d'autre entre les Téologiens, qui étoient préſens, & comme la diſpute ſe tournoit en queréle, le Cardinal de Lorraine, leur aiant impoſé ſilence, propoſa la matiére de l'Euchariſtie, declarant, que les Evéques étoient reſolus de ne pas paſſer outre, ſi l'on ne leur acordoit auparavant cét article. Il demanda donc aux Miniſtres, s'ils étoient prêts de ſigner la *Confeſſion d'Ausbourg*, quant à ce point. Mais Beze lui demanda pareillement, s'il propoſoit cela de la part de toute l'Aſſemblée, & ſi lui même, & les autres Prélats, voudroient ſouſcrire aux autres chefs de cette *Confeſſion*. Or comme ils ne pouvoient tirer aucune réponſe l'un de l'autre, Beze pria, qu'on lui donnât par écrit ce qu'on lui propoſoit à ſigner, pour en conſulter avec les ſiens, & la Conférence fut remiſe au lendemain.

Beze y voulant juſtifier ſa vocation au Miniſtére ofenſa fort les Prélats. Car venant à parler de la vocation & de l'ordination des Evêques, il raconta le trafic, qui s'y faiſoit, & demanda, comment elles pouvoient paſſer pour légitimes. Puis tombant ſur la matiére de l'Euchariſtie, & ſpécialement ſur l'article contenu dans la *Confeſſion d'Ausbourg*. Que ceux, dit-il, qui me le propoſent, le ſignent les premiers. Sur quoi un Jeſuite Eſpagnol [a], amené par le Cardinal de Ferrare, s'étant levé, dit pluſieurs injures aux Proteſtans [b], & dit à la Reine, qu'elle ſe méloit de choſes, dont la connoiſſance ne lui apartenoit pas, mais

[a] Jaques Laînez, qui fut depuis Général de ſa Compagnie.
[b] Les apellant loups, ſinges, & ſerpens.

ſeulement au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. Cette inſolence donna de l'émotion à la Reine, mais elle en étouffa le reſſentiment, en conſideration du Pape & du Legat. Au reſte, comme l'on n'avançoit rien par cette maniére de traiter, il fut arrêté, que deux Evêques, & trois Téologiens, gens ſages & moderés, traiteroient avec cinq Miniſtres, pour trouver quelque voie d'accommodement. Il eſſaiérent de former un article de l'Euchariſtie en termes généraux, tirés des SS. Peres, où les deux Parties puſſent trouver leur compte. Mais faute de pouvoir s'acorder, l'on mit fin au Colloque [a]. Sur quoi quelques uns diſoeint: „ Qu'il étoit de mauvais éxemple, de remettre en diſpute „ des erreurs déja condannés. Que l'on ne devoit point écouter, ſur tout en „ préſence de perſonnes ignorantes, des gens, qui nioient les fondemens d'une „ Religion, établie & confirmée depuis tant de ſiécles. Que bien que cette „ Aſſemblée n'eût rien décidé au préjudice de la vraie Religion, néanmoins „ elle avoit enorgüeilli les Hérétiques, & mortifié les bonnes ames. Les autres „ diſoient, Qu'il ſeroit du bien public, que l'on traitât ſouvent ces controverſes, parce qu'à la fin les Parties s'aprivoiſeroient enſemble, & dépoüilleroient leur haine, & leurs ombrages. Ce qui faciliteroit les moiens d'un accommodement. Que d'ailleurs, dans un tems, que la Cour étoit pleine de diviſions, & que la Religion ſervoit purement de prétexte, il n'étoit plus poſſible de déraciner un mal envieilli, qu'en dépoſant l'obſtination & l'animoſité, & qu'en ſe ſuportant les uns les autres. Par où l'on ôteroit aux broüillons „ le manteau, dont ils couvroient leurs mauvais deſſeins.

Pie IV. 1561. Inter-de Concile.

[a] Le 25. de Novembre.

Le Pape aprit la nouvelle de la rupture de ce Colloque avec un extreme plaiſir, & en loüa le Cardinal de Lorraine, mais encore plus le Cardinal de Tournon. Il trouva le zéle du Jeſuite à ſon goût, & dit, qu'on le pouvoit comparer aux anciens Saints, pour avoir ſoutenu la Cauſe de Dieu, ſans ſe ſoucier, ni du Roi, ni des Princes; & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire, il taxoit la harangue du Chancelier, comme hérétique en pluſieurs chefs, & menaçoit même de le faire citer à l'Inquiſition. La Cour de Rome, où il s'étoit répandu des copies de ce diſcours parloit trés-mal de ce perſonnage, & conjecturoit, que tous les Miniſtres du Roiaume avoient les mêmes ſentimens pour elle: & l'Ambaſſadeur de France avoit fort a faire à ſe défendre.

[b] L'on apelle ainſi la commiſſion, que le Pape donne à ſes Légats.

[c] Pour montrer, que toute la juriſdiction, qui s'y éxerce, dépend du Roi, & que le Legat n'uſe de ſes *facultés*, qu'en vertu des patentes qu'il obtient. Ainſi, ſa juriſdiction eſt precaire, & il eſt autant *à latere Regni*, que *à latere Sedis Apoſtolicæ*.

[d] Aprés qu'il a obtenu l'agrément du Roi, il faut qu'il envoie ſes Bulles au Parlement, où elles ſont toujours modifiées, pour conſerver les droits de la Couronne, & les libertés de l'Egliſe Gallicane.

[e] Le Chancelier aiant été obligé de la ſceller, pour obeïr au Roi, il mit au deſſous du ſcau: que *c'étoit contre ſon avis*.

Il ne faut pas omettre ici ce qui ariva au Cardinal de Ferrare, cette Légation aiant beaucoup de connéxité avec la matiere, que je traite. Dans les premiéres viſites, il fut reçu du Roi & de la Reine avec grand honneur, & reconnu Légat-Apoſtolique. Mais le Parlement aiant penétré, qu'il étoit chargé de demander la révocation ou du moins la modération de certains articles, conclus dans les Etats-d'Orleans au mois de Janvier précedent, ſur le fait de la diſtribution des Bénefices, & particuliérement de celui, qui défendoit de paier les Annates, & d'envoier de l'argent à Rome, pour obtenir des Bénefices, ou d'autres graces, publia, le 13. de Septembre les Ordonnances de ces Etats, qui n'avoient point encore été divulguées, & réſolut d'empêcher le Légat d'uſer de ſes *Facultés* [b]. Car en France un Légat ne ſauroit faire ſa charge, que ſes *Pouvoirs* n'aient été confirmés par létres patentes [c], & puis moderés & enregiſtrés au Parlement [d], ſi bien, que, quand ce Cardinal y envoia ſa Bulle, pour la faire vérifier, comme ils diſent, le Chancelier & le Parlement s'y opoſérent ouvertement [e], diſant,

que

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

que la Cour avoit déliberé de ne plus admettre de diſpenſes contre les régles preſcrites par les Peres, ni de collations de Bénéfices contre les Canons. Ce Cardinal reçut encore un afront bien plus grand. Car pour le tourner en ridicule parmi le peuple, l'on aficha publiquement, & l'on ſema à la Cour, & par toute la Ville de Paris, des paſquinades ſur les Amours de Lucrece *Borgia* [a] ſa Mere, & du Pape Alexandre VI. ſon Aieul-maternel, avec un détail de toutes les vilenies & les ſaletés, qui s'étoient publiées en Italie du tems de ce Pontife.

La premiere afaire, que ce Légat entreprit, fut d'empêcher les prédications des *Reformés*, qui depuis le Coloque prêchoient avec encore plus de liberté [b], emploiant, outre les raiſons, des promeſſes ſecrettes aux Miniſtres. Mais ſa parenté avec les Guiſes le leur rendoit ſuſpect, ainſi qu'à tous ceux, qui étoient du parti contraire à cette Maiſon. Pour entrer donc dans la confidence des *Huguenots*, il ſe mit à les voir familierement, & aloit volontiers à leurs feſtins. Et même il ſe trouva plus d'une fois à leurs prédications, en habit de Cavalier. Ce qui nuiſoit beaucoup aux afaires, pluſieurs s'imaginant, que, comme Légat, il le faiſoit par ordre du Pape. Auſſi, la Cour de Rome fut-elle trés-mécontente de ſa conduite.

La Reine-Mére aprenant, que le Roi d'Eſpagne étoit ſcandalizé du Coloque, lui dépêcha Jaques de Montberon, qui lui repreſenta par un long diſcours, „ qu'elle avoit tenu cette Conférence par pure néceſſité, & non pour favoriſer „ les Proteſtans; & que ſans parler davantage du Concile National, Elle étoit „ reſoluë d'envoier au plutôt les Evêques de France à Trente. Le Roi-Catolique lui répondit en termes géneraux, le rémettant, au Duc d'Albe, qui lui dit, que ſon Maître ſe plaignoit du mauvais traitement, que l'on faiſoit à la Religion, dans un Roiaume ſi voiſin, & ſous un Prince, qui lui étoit ſi proche parent. Qu'il faloit bien plutôt proceder par la rigueur, comme avoient fait Henri II. dans la *Mercuriale* du Parlement, & tout récemment François II. à Amboiſe. Que Philippe prioit la Reine d'y pourvoir, dautant que, le danger de la France le touchant de ſi prés, il avoit déliberé, de l'avis de ſon Conſeil, d'emploier toutes ſes forces, même de répandre ſon propre ſang, pour éteindre l'embraſement commun, ainſi qu'il en étoit ſolicité par les Grands, & par tous les peuples de la France. Par où l'on voioit, que le ſoin des Eſpagnols pour la France tendoit purement à la guériſon de la Flandre, dont la maladie n'étoit pas moins dangereuſe, quoiqu'elle parût moins violente. Le Roi Catolique n'avoit jamais pû y faire aſſembler les Etats, pour en obtenir une contribution. Dans le même tems, il ſe tenoit ouvertement à Cambrai & à Valenciennes des Conférences de Religion, & le Magiſtrat de Tournai aiant fait empriſonner quelques Bourgeois pour ce ſujet, il éprouva la réſiſtance d'une populace armée, & courut le danger d'une révolte. Il ſembloit même, que le Prince d'Orange, & le Comte d'Egmond, favoriſoient ouvertement ces Aſſemblées, ſur tout, depuis que le premier avoit épouſé Anne, fille de Maurice, Duc de Saxe, au grand déplaiſir de Philippe, qui prévoioit les ſuites dangereuſes d'un aliance, contractée par un de ſes ſujets avec un Prince Proteſtant, qui entraînoit aprés ſoi tout ſon parti. Neanmoins, les Eſpagnols parloient, comme ſi la Flandre eût été ſaine, & qu'ils euſſent craint ſeulement la contagion de la France, & euſſent voulu s'en garentir par la guerre.

Quant

[a] Fille d'Alexandre IV. marié quatre fois. 1. Avec un Gentilhomme Eſpagnol, à qui ce Pape l'ôta pour la donner. 2. A Jean Sforce, Seigneur de *Peſaro*, avec qui elle fit divorce. 3 Avec Loüis d'Aragon, fils-naturel d'Alfonſe, Roi de Naples. 4. Avec Alfonſe d'Eſte, Duc de Ferrare.

[b] Car ils croioient, qu'ils devoient avoir le libre éxercice de leur Religion, puiſqu'ils avoient eu la liberté de diſputer des articles controverſés.

Digitized by Google

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Quant aux intérets du Roi de Navarre *, dont Mont-beron avoit ordre de traiter, le Duc répondit, que ce Prince ne méritoit pas, qu'on songeât à lui, qui prenoit si peu de soin de la Religion; & que, s'il vouloit être traité favorablement il devoit auparavant faire la guerre aux *Huguenots* de France.

* Savoir la restitution de ce Roiaume.

La Reine-Méte fit aussi representer au Pape, que le Roi pour faire taire les *Réformés*, qui disoient, qu'on les persécutoit sans les entendre; & pour les empêcher de remuer, avoit été contraint de leur acorder une audience publique devant les Princes & les Oficiers de la Couronne, mais avec ferme résolution de les reduire par la force, en cas qu'il ne put pas les ramener par la raison. Outre cela, elle fit soliciter le Cardinal Farnese de ceder la légation d'Avignon au Cardinal de Bourbon, & Farnese y consentant moiennant une récompense, son Ambassadeur en parla de sa part au Pape, lui remontrant, qu'il épargneroit son argent, & assureroit cette ville contre les *Huguenots*, qui se garderoit bien de l'ataquer, quand ils la verroient sous la protection d'un Prince du sang. Il ne falloit pas une grande penétration d'esprit, pour s'apercevoir, que cette proposition tendoit à tirer doucement cette ville des mains du Pape, pour l'unir à la France. Aussi, le Pape, qui entendoit les afaires, ne manqua-t-il pas d'y résister. Et dans le Consistoire il parla de cette demande, comme d'un coup-d'essai, qui couvroit plus de mal, qu'il n'en paroissoit d'abord, se plaignant fort de la Reine, & du Roi de Navarre, qui, aprés lui avoir promis plusieurs fois, que l'on ne feroit rien en France, au préjudice de l'autorité Pontificale, favorisoient l'hérésie, convoquoient des assemblés de Prélats, ordonnoient des Coloques, & beaucoup d'autres choses, qui lui préjudicioient: Que l'on répondoit tres-mal à la douceur de son procedé, mais aussi, que lorsque le Concile seroit ouvert, il aprendroit bien aux Princes séculiers le respect, qu'ils devoient au Saint-Siége.

Il fit les mêmes plaintes, & les mêmes menaces, à l'Ambassadeur, qui lui montra, que la demande de la légation avoit un tres bon motif, & que la Reine sa Maîtresse ne faisoit rien qu'avec prudence & justice. Ajoutant, que son Roi désiroit le Concile avec plus d'empressement, que Sa Sainteté, espérant, qu'elle procederoit avec équité envers tous les Princes, sans se partialiser pour aucun. Qui étoit un reproche, qu'il faisoit adroitement au Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'Espagne de lever un gros tribut sur son Clergé: au lieu que le Roi Trés-Chrétien n'avoit pu obtenir que les simples Annates. Au reste, le Pape considerant, que les Vassaux-d'Avignon étoient tous Protestans, & craignant, que cette ville, dont on venoit de lui demander la légation, ne fût surprise par le Roi de Navarre, dépêcha incessamment Fabrice Sorbellon avec 2000. Fantassins, & quelque Cavalerie, pour garder cette Place, dont il donna le gouvernement à Laurent *Lenci*, Evêque de *Fermo*.

Les Protestans aiant été congediés aprés la rupture de la Conférence, les Prélats resterent, pour traiter des contributions, qu'ils devoient acorder au Roi. Et la Reine, craignant, que le Pape, qui ne faisoit que se plaindre, ne prit ombrage de cette demeure, l'assura, qu'ils ne restoient, que pour trouver un fond, de quoi paier les détes du Roi; & que, cette afaire terminée, elle leur commun-

Ile IV. 1561. Inter-Concile.

commanderoit de se tenir prêts pour aler au Concile. Néanmoins ces Prélats ne laissérent pas de traiter encore de la communion du Calice, l'Evêque de Valence remontrant, du consentement du Cardinal de Lorraine, que la concession du Calice arêteroit les progrés, que les Protestans faisoient, dautant que beaucoup de gens, qui leur adhéroient seulement à cause du Calice, les abandonneroient, quand ils l'auroient obtenu de l'Eglise. Et les gens, qui entendoient les afaires, prévoioient, que ce seroit encore un moien de mettre la dissension parmi les *Réformés* mêmes. Quelques Evêques furent d'avis, que ce point fût établi par un Edit du Roi, & éxécuté aussi-tôt, disant, que la Communion entiére n'avoit point été abolie par un Decret de l'Eglise, mais seulement par la Coûtume; & qu'il ne se trouvoit point d'Ordonnance Ecléſiastique, qui défendit aux Evêques de rétablir l'ancien usage. Mais la plûpart vouloient, que cela se fit par l'autorité du Pape, ou du moins de son consentement. Il y en eut aussi, mais peu, qui desiroient, que l'on ne fit point de nouveauté. Néanmoins, ils furent contraints de ceder à la pluralité, outre les puissans ofices du Cardinal de Lorraine, qui jugeant la faveur du Cardinal de Ferrare nécessaire, pour obtenir le consentement du Pape, conseilla à la Reine de prêter l'oreille à ses propositions, & de lui acorder quelque chose, afin de le gagner, tant pour l'ocasion présente, que pour toutes les autres, où l'on auroit besoin de lui.

Ce Cardinal s'étoit gouverné avec tant de douceur & de moderation, qu'il s'étoit concilié l'afection de plusieurs gens, qui lui étoient contraires auparavant, & même celle des *Réformés*. De sorte que le Roi, de l'avis des principaux de son Conseil, lui acorda, par un Brevet, la suspension des statuts faits à Orleans sur les Bénéfices & la permission d'user de ses *Facultés*, dont il promit néanmoins par écrit, qu'il ne se serviroit point; & que le Pape remédieroit à tous les abus, qui se cométoient dans la collation des Bénéfices, & dans l'expedition des Bulles. Avec tout cela, le Chancelier refusa toujours de sceller ce Brevet, comme c'est le stile du Roiaume. Et pour y supléer, la Reine, le Roi de Navarre, & les Grands Oficiers de la Couronne le signérent, au grand contentement du Légat, qui régardoit bien plus à son point-d'honneur, qu'au service de son Maître. En reconnoissance de cette faveur, il se laissa aler aux instances des François pour le Calice, & en écrivit à Rome, mais avec un tel assaisonement de paroles, que ni le Pape, ni cette Cour, ne lui en pouvoient pas savoir mauvais gré.

La conclusion du Coloque de Poissi fut, que les Evêques acordérent au Roi de pouvoir vendre pour 10000. écus de Biens Ecléſiastiques immeubles, à condition que le Pape y consentit.

Le Roi ordonna donc à son Ambassadeur à Rome d'en faire instance au Pape, en lui remontrant la nécessité & l'utilité de cette vente. Ce ministre éxécuta sa commission tout juste le lendemain, que le Pape eut reçû les létres du Cardinal de Ferrare, qui lui donnoit avis de la suspension des statuts d'Orleans, faits contre la liberté Ecléſiastique, & de la permission de faire les fonctions de Légat. Ce qui lui avoit été dautant plus dificile à obtenir, que le Cardinal de Lorraine même, de qui il atendoit du secours, l'avoit traversé du commencement. Que dans l'état, où la Religion étoit en France, il n'y avoit que

Digitized by Google

deux moiens de la sauver du naufrage, l'un d'interesser le Roi de Navarre à sa défense, en lui donnant quelque satisfaction ; L'autre, d'acorder au peuple la communion sous les deux especes. Par loù il disoit, que l'Eglise gagneroit 200000. ames L'Ambassadeur aiant donc prié le Pape au nom du Roi & du Clergé, de vouloir acorder au peuple les deux especes, pour le disposer par là à recevoir promptement le Decrets du Concile, sans quoi il étoit à craindre, que le Concile venant à trouver des humeurs trop crües, il n'augmentât encore le mal : le Pape répondit sur le champ, sans en prendre d'autre avis que le sien propre, qu'il avoit cru toujours la communion des deux espéces, & le mariage des Prêtres de droit positif, & qu'en telles choses l'autorité du Pape n'est pas moindre, que celle de l'Eglise Universelle, pour en dispenser, ce qui l'avoit fait croire Lutérien dans le dernier Conclave. Que l'Empereur lui avoit fait déja cette demande, premiérement pour le Roi de Boheme, son fils, qui tenoit cette opinion dans sa conscience; puis encore pour les peuples de ses Etats-héréditaires : mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y consentir. Que néanmoins il proposeroit l'afaire dans le Consistoire prochain.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Le 10. de Décembre, qu'il se tint, l'Ambassadeur selon la coûtume de ceux, de qui l'on traite les afaires, ala du matin trouver les Cardinaux, pendant qu'ils atendoient le Pape, pour leur recommander les interêts de son Maître. Les plus discrets répondirent, que la demande méritoit bien, que l'on y pensât. Les autres s'en émurent, comme d'une chose imprévûe & surprenante. Le Cardinal de *la Queva* dit, qu'il n'opineroit jamais pour cette demande, & que quând même le Pape, & tout le Sacré-Colége, y consentiroient, il iroit crier tout haut, *Miséricorde*, sur les marches de l'Eglise Saint-Pierre; & ne fit aucun mistere de dire, que les Prélats François étoient tâchés d'hérésie [a]. Le Cardinal Saint-Ange répondit, qu'il ne donneroit jamais pour medécine au peuple de France un Calice rempli d'un si dangereux poison, & qu'il valoit mieux le laisser mourir [b], que d'en venir à de tels remédes. L'Ambassadeur repartit, que les Evêques de France procédoient par un bon motif, & même par des raisons de Téologie, qui ne méritoient pas une censure si ignominieuse. Que d'alieurs le nom de poison ne pouvoit convenir au sang de Jesus-Christ, ni celui d'empoisonneurs aux Apôtres, & à tous les Péres de l'Eglise Primitive, & des siécles suivans, lesquels avoient administré le Calice à tous les peuples, au grand profit des ames.

Le Pape, étant au Consistoire, eût bien voulu pouvoir révoquer sa parole, soit qu'il y eût mieux pensé, ou que quelque Cardinal l'eût conseillé autrement. Néanmoins, il proposa la demande de l'Ambassadeur, fit lire la lettre de son Légat, puis prit les avis. Les Cardinaux du parti de France aiant loüé, chacun à sa mode, les bonnes intentions du Roi, se remirent au jugement du Pape. Les Espagnols furent tous contraires, &, sans dissimuler, traitérent les Evêques de France, qui d'hérétiques, ou de schismatiques, qui d'ignorans [c], aléguant pour toute raison, que Jesus-Christ est tout entier dans chacune des espéces.

Paceco represenla, „Que toute diversité dans les fonctions de Religion ; „ & particuliérement dans les cérémonies principales, se termine enfin à „quel

Létre de M. de Lisle au Roi Charles IX. du 6. de Novembre.

a Je répondis, (dit M. de Lisle nôtre Ambassadeur dans sa létre au Roi du 9. de Decembre) que sa censure si précipitée & contumelieuse signifioit une grande ignorance, ou des qualités de ces Evêques, ou de la science qu'ils traitent, sans laquelle on ne peut juger de telles choses.... La Queva, ajoute-t-il, est estimé ici homme de bonne-chére, plus que de bon conseil.

b Dans la même létre.

c Ils disoient, que ma requête sur la communion du Calice tend à deux cavillations, l'une touchant l'universel, pour donner à entendre, que l'Eglise a failli; l'autre touchant la personne de S. S. pour lui tribuer cette premiére novalité, comme aiant été mise en avant par elle au dernier Conclave, & sur cette ocasion la surprendre. L'Ambassadeur Vargas continüe de sa part, & semble qu'il soit si abusé & éfronté, que d'espérer quelque avancement auprés de S. S. par le moien de ses invectives contre vôtre Roiaume. Même létre.

igitized by Google

Paul IV. 1561. Inter-Concile.

„ quelque ſchiſme [a], ou du moins à des inimitiés mortelles. Car au lieu, diſoit-
„ il, que maintenant les Eſpagnols, qui ſont en France, vont aux Egliſes Fran-
„ çoiſes, & les François, qui ſont en Eſpagne, vont aux Egliſes Eſpagnoles,
„ ils ſeront obligés de ſe faire des Egliſes ſeparées, quand les uns ne recevront
„ pas la même communion, que les autres. D'où naîtra la diviſion.

Le Cardinal Aléxandrin [b] dit, „ Que le Pape ne pouvoit nullement octroier
„ le Calice *de plenitudine poteſtatis*, non pas faute d'autorité en lui ſur tout ce qui
„ eſt de droit poſitif, ainſi qu'en eſt la Communion ſous les deux eſpéces, mais
„ par l'incapacité de ceux, qui demandoient cette grace. Parce que, diſoit il, le
„ Pape ne peut pas permettre de faire le mal. Or c'eſt un mal, qui renferme
„ une héréſie, que de recevoir le Calice dans la penſée qu'il eſt néceſſaire, &
„ conſéquemment le Pape ne le peut pas accorder à de telles gens, étant cer-
„ tain, qu'ils le demandent, comme le croiant néceſſaire [c], puiſque perſonne
„ ne fait un capital des cérémonies, qu'il juge indiférentes. Ou ces gens,
„ ajoutoit-il, croient, que le Calice eſt néceſſaire, ou non? s'ils ne le croient
„ pas, pourquoi vouloir donner du ſcandale aux autres par la diférence de
„ leur Communion? s'ils le croient, ils ſont donc hérétiques, & conſequem-
„ ment indigne de toute grace.

Le Cardinal de *Carpi* [d], qui fut des derniers à parler, dautant que les plus nouveaux parlerent les premiers, ſe conformant à l'avis des autres, conclut, Que
„ le ſalut, non pas de 200000. ames, mais d'un ſeul homme, eſt une cauſe
„ juſte & ſufiſante de diſpenſer dans un cas de droit poſitif; mais que dans
„ l'afaire preſente, il faloit bien conſidérer, que penſant gagner 200000. ames,
„ l'on en pouroit perdre 200. millions. Que cette demande ne ſeroit pas la der-
„ niere que feroient les François en matiere de Religion, mais un degré pour
„ demander, par la même raiſon, le mariage des Prêtres, & l'adminiſtration
„ des Sacremens en langue vulgaire, comme des choſes de droits poſitif, &
„ dont la conceſſion, diroient-ils, eſt néceſſaire, pour empêcher la perte de
„ beaucoup d'ames. Que ſi les Prêtres ſe marioient, ils ne dépendroient plus
„ du Pape, mais de leur Prince, à qui ils complairoient en toutes choſes au
„ préjudice de l'Egliſe, pour l'amour de leurs femmes & de leurs enfans. Ou-
„ tre qu'ils feroient tout leur poſſible, pour rendre leurs Bénéfices héréditai-
„ res. Ce qui réduiroit bien-tôt le Saint-Siége dans les bornes étroites de la
„ Ville de Rome, & le priveroit de la nomination de tant de Bénéfices, dont il
„ n'eſt devenu le maître, que depuis l'inſtitution du Célibat, avant laquelle il
„ ne tiroit aucun profit des autres Pais. Que l'uſage de la langue vulgaire feroit
„ mépriſer l'autorité des Evêques, & ouvriroit la porte à l'héréſie, parce qu'un
„ chacun ſe mêleroit de faire le Téologien. Que pour la conceſſion du Calice,
„ veritablement elle importeroit peu, pourvû que la Foi fût conſervée en ſon
„ entier: mais que ce ſeroit une ocaſion de demander la ſupreſſion de toutes les
„ inſtitutions, qui ſont de droit poſitif. D'où dépend abſolument la conſerva-
„ tion de la prérogative, que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe Romaine, à qui il
„ ne revient qu'une utilité ſpirituelle de tout ce qui eſt établi de droit divin.
„ Qu'il étoit donc de la prudence, de s'opoſer à la premiére demande, de peur de
„ s'engager à la conceſſion d'une ſeconde, & puis de toutes les autres.

Ces raiſons déterminerent le Pape à tout refuſer. Mais pour adoucir la choſe,

[a] Le Pape montrant une opinion du tout diférente de la premiére fois, que je lui parlai de ladite Communion, me dit que c'étoit un acte de deſobéiſſance, & ſéparation de l'Egliſe, laquelle ne peut ſouffrir que les Chrétiens uſent des Sacremens, diféremment les uns des autres. Même létre.

[b] Michel *Ghiſleri*, Jacobin, depuis pape Pie V.

[c] J'expliquai plus avant (dit l'Ambaſſadeur dans la même létre) que je demande ſeulement diſpenſe de l'uſage des deux eſpeces, & non de la créance, ſur l'éficace & ſufiſance de chacune d'icelles, qui eſt une exception, qu'il m'a fait opoſer aux argumens de pluſieurs, qui arguoient cette Requête d'impieté.

[d] *Rodolfo Pio*.

il fit auparavant prier l'Ambaſſadeur de ſe déſiſter de ſa pourſuite, & comme celui-ci n'en voulut rien faire, il eſſaia de le réſoudre au moins à procéder lentement, diſant, qu'il lui étoit impoſſible de le contenter, ſans avoir à dos tous les Catoliques. Mais ce Miniſtre continuant touſiours, le Pape, aprés pluſieurs remiſes, lui déclara enfin, que bien qu'il pût lui octroier ſa demande, néanmoins il ne le devoit pas faire, étant à la veille du Concile, où il diſoit que l'on pouroit commencer de traiter par cét article, en faveur du Roi, & de l'Empereur *, qu'il avoit remis à cette Aſſemblée. Ce qui n'aloit à guére plus de tems, qu'à ce qu'il en faudroit, pour acorder la grace avec connoiſſance de cauſe. Enfin, l'Ambaſſadeur ne ceſſant point ces inſtances, le Pape dit, qu'il ſavoit certainement, que cette demande ne ſe faiſoit pas du conſentement de tous les Evêques de France, la plûpart aiant été de l'avis contraire; mais que cela venoit d'une poignée de gens, qui ſuivoient la paſſion d'autrui. Par où il taxoit la Reine, contre qui il gardoit une rancune, à cauſe de la létre du 4. Août, dont j'ai parlé.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

* Qui avoit demandé auparavant la même choſe.

Au tems, que cette demande des Evêques François ſe publioit à Rome, l'on y reçut des avis d'Alemagne, que les mêmes Prélats avoient fait exhorter les Proteſtans de perſiſter dans leur doctine, leur promettant de la défendre dans le Concile, & d'engager encore d'autres Prélats dans cette Cauſe. Ce qui mit les François en mauvaiſe odeur à Rome, & à Trente. Et l'on y parloit d'eux, comme de gens inquiets & turbulens, qui ne viendroient au Concile, que pour y broüiller, & y introduire des nouveautés. Car les ſoupçons encheriſſent toujours ſur les bruits populaires: Et d'alieurs, les diſputes, que cette Nation avoit euës par le paſſé avec la Cour de Rome, ſur des articles tres-importans, & la conjoncture preſente des afaires, donnoient lieu à ces jugemens. L'Ambaſſadeur, pour empêcher, que ces bruits-de-ville ne fiſſent impreſſion ſur l'eſprit du Pape, au préjudice de ſa Nation, tâcha de la raſſurer par des promeſſes, mais le Pape lui dit par ironie, de ne s'inquiéter point, n'y aiant pas d'aparence, que les François, qui ne faiſoient qu'un petit nombre, puſſent concevoir de ſi grands deſſeins. Que, ſi cela arivoit, ils trouveroient une multitude d'Italiens, qui leur tiendroient tête *: mais que le Concile étant convoqué pour les ſeuls beſoins de la France, ils s'étonnoit qu'ils le retardaſſent. Par où il montroient bien le peu d'envie, qu'ils avoient de remédier au mal, dont ils ſe plaignoient. Que pour lui il étoit réſolu d'ouvrir, de continuer, & de terminer le Concile, ſoit avec eux, ou ſans eux, y aiant déja ſi long-tems, que ſes Légats, & quantité d'Evêques, atendoient inutilement à Trente, avec beaucoup d'incommodité, & de dépenſe, pendant que les Prélats François prenoient toutes leurs aiſes avec tant de modeſtie.

* Lors que l'on calomnioit ici vos Evêques de vouloir tenter choſes nouvelles au Concile, S. S. contenoit ce bruit, & uſoit de ces termes, *Nous n'en croions rien, puiſqu'ils ſont trop peu pour rien remuer, & trouveront grand nombre & fort à l'empêcher.* Let. de M de Liſle au Roi du 4. Janvier 1562.

Pour en venir donc aux éfets, il tint un Conſiſtoire, où il récapitula les inſtances, & les cauſes, pourquoi depuis un an il avoit convoqué le Concile; les dificultés qu'il avoit ſurmontées, pour en faire acepter la Bulle à des Princes d'opinions & d'interêts contraires; ſa diligence à envoier à Trente des Légats, & le plus d'Evêques, qu'il avoit pû contraindre par priéres, ou par „ commandemens. Que depuis ſept mois entiers tout étoit prêt de ſon côté, & „ que les apointemens des Oficiers, & les dons de la Chambre-Apoſtolique aux „ Evêques pauvres montoient à plus de 3000. écus par mois. Que l'expérien„ ce montroit, qu'un plus long dela ne cauſeroit que du dommage. Les Ale-

„ mans

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

„ mans, disoit-il, font tous les jours quelque traité entre eux, pour former des „ obstacles contre un dessein si saint, & si necessaire; les hérésies font de grans „ progrés en France, & l'on y a vû une espece de rébellion de quelques Evê- „ ques, qui ont demandé le Calice, avec tant de violence, que les bons Cato- „ liques, quoiqu'en plus grand nombre, ont été obligés de leur céder. Tous „ les Princes ont déja destiné des Ambassadeurs. Les Prélats, qui sont à Tren- „ te, sufisent pour ouvrir le Concile, puisque le nombre en est plus grand, qu'il „ n'étoit les deux fois précédentes. Il n'y a donc plus rien, qui en doive retar- „ der l'ouverture. Tous les Cardinaux aiant consenti, & même aplaudi à cette délibération, il nomma encore deux Légats, Loüis Simonete, grand Canoniste, qui avoit passé par la plûpart des Charges de la Cour de Rome, & Marc d'Altems, son neveu [a], & commanda au premier de partir incessamment, & qu'aussi-tôt qu'il seroit arivé à Trente, l'on chantât la Messe du Saint Esprit, pour ouvrir le Concile. Il dit encore, qu'il n'entendoit pas, que le Concile trainât, & puis aboutit à une suspension, ni à une translation, comme il étoit arivé deux fois au grand danger de l'Eglise; mais qu'on le terminât promptement; ne trouvant pas, qu'il falût beaucoup de tems pour cela, puis que les matiéres les plus importantes étoient deja décidés, & que tout le reste se trouvoit encore tout digeré par les discussions, qui en avoient été faites sur la fin du Pontificat de Jules. De sorte que n'y aiant plus qu'à en venir à la publicatió, & à régler quelque petite chose, tout se pouvoit expedier en peu de mots.

[a] Fils de Claire sa sœur ainée, & de d'Altemps dans le Diocése de Constance. Ce Cardinal fut nommé à cette légation, à la priere des Borromées, qui cherchoient à l'éloigner honnêtement d'auprés du Pape; ainsi qu'il se voit par la létre de M. de Lisle au Roi du 9. de Decembre 1561.

Le 9. de Décembre, Simonete ariva à Trente avec quelques Evêques, qui étant à Rome, au tems qu'il en partit, eurent ordre du Pape de le suivre. A son entrée, l'on vit un grand feu, qui s'élevant de terre passa par dessus la ville, en forme de cette vapeur ignée, que l'on apelle *étoile-volante*, n'en étant diférente, que pour la grandeur. Ce qui servit d'entretien à quantité de gens de grand loisir, & fut pris à bon augure par les uns, & à mauvais par les autres. Mais ce seroit tems perdu, que de raconter ces pronostiques. Ce Légat trouva des létres du Pape écrites depuis son départ, où il lui étoit commandé de diférer l'ouverture du Concile jusques à un nouvel ordre. Le nombre des Prélats montoit alors à 92. sans compter les Cardinaux.

Au commencement du même mois le Nonce de France fut de retour à Rome, & sur le raport qu'il y fit de l'état des afaires de ce Roiaume, le Pape écrivit au Légat, de representer au Conseil du Roi, que l'Italie ni l'Espagne, n'aiant aucun besoin du Concile, & l'Alemagne n'en voulant point, rien n'obligeoit plus de le tenir, que l'interêt de la France. Que bien que ce fût aux François d'en presser l'ouverture, néanmoins le Pape voiant qu'ils négligeoient cette afaire, en avoit pris tout le soin, par un éfet de sa bonté paternelle. Que ses Légats étant à Trente avec grand nombre de Prélats Italiens, & ceux d'Espagne étant partie arivés, partie en chemin, le Roi devoit bien y envoier les siens, & quelque Ambassadeur. Il ordonnoit encore au Légat de faire tous ses éforts, pour empêcher les assemblées des Protestans d'encourager les Téologiens, en leur distribuant des Indulgences & des graces spirituelles; & leur en promettant de temporelles; & de n'aler plus aux Prêches des *Réformés*, ni même aux festins, où il y en auroit quelques uns.

Dans le même tems, on vit à Trente deux Evêques Polonois, qui aprés avoir

visité les Légats, & témoigné la revérence des Egliſes de leur païs envers le Saint-Siége, raconterent toutes les entrepriſes faites par les Lutériens, pour y ſemer leur doctrine, & comme ils en avoient jetté deja les fondemés en quelques endroits. Que leurs Confréres euſſent bien voulu pouvoir venir au Concile, pour y ſoutenir la Cauſe commune : mais que leur préſence étant abſolument néceſſaire chés eux, où ils étoient inceſſamment ocupés à rompre les cabales des Proteſtans, ils déſiroient envoier leurs Procureurs à Trente pour y opiner en leur place. Puis ils démandérent, qu'on leur permit à tous deux de donner autant de voix, qu'ils auroient de commiſſions d'Evêques Polonois, dont l'abſence ſeroit juſte. Les Légats répondirent en termes généraux, qu'ils en delibéreroient, & ils en écrivirent au Pape, qui propoſa la choſe au Conſiſtoire. Mais comme la demande étoit contraire à l'ordre gardé * dans les Seſſions précédentes, elle fut rejetée à toutes voix. Et cét ordre ſembloit dautant plus néceſſaire, qu'il couroit un bruit, que les François aportoient au Concile cét eſprit *Sorbonique* & *Parlemantaire*, ſi opoſé aux intérets du Pape, & qu'ils ne le vouloient reconnoître qu'autant qu'il leur plairoit. Et d'alieurs, on ſavoit, que les Eſpagnols tendoient à ſoumétre le Pape au Concile. Outre que les Légats avoient mandé pluſieurs fois, qu'ils voioient dans les Péres une certaine démangeaiſon d'étendre l'autorité Epiſcopale ; & que les Eſpagnols diſoient artificieuſement, qu'il étoit beſoin de reſtraindre l'autorité du Pape, du moins à ce point, qu'il ne put pas déroger aux Decrets du Concile, ſans quoi il ſeroit inutile de s'empreſſer tant de tenir un Concile, auquel le Pape put déroger, comme il fait tous les jours à tous les Canons, pour des cauſes trés legéres, & ſouvent même ſans cauſe.

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

* Déſoudre les afaire à la pluralité des perſonnes, & non des Nations.

Pour rompre ce deſſein, les Cardinaux ne trouvoient point d'autre moien, que d'envoier à Trente tous les Prélats Italiens, qui ſeroient toujours les plus forts, quand même tous les autres s'uniroient enſemble : Au lieu que ce reméde ne ſerviroit de rien, ſi l'on admétoit les voix des abſens, dautant que les François & les Eſpagnols ſe feroient envoier des procurations de tous leurs confréres. Ce qui vaudroit autant que de prendre les voix par Nations, & non par têtes. C'eſt pourquoi le Pape manda à ſes Légats de remontrer honnêtemens aux Polonois, que ce Concile n'étant qu'une continuation de celui, que Paul III. avoit commencé, il faloit garder l'ordre, que l'on y avoit tenu, & dont il paroiſſoit, que l'on s'étoit bien trouvé. Qu'aprés être convenu de ne point compter les voix des abſens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux, ſans cauſer une extrême confuſion, à cauſe des autres Nations, qui prétendroient la méme choſe. Que l'on acorderoit volontiers à la leur, en vuë de ſes grands mérites, tout ce qu'elle demanderoit, quand cela ne tireroit point à conſéquence pour les autres. Les Polonois ſemblérent ſe contenter de cette réponſe, mais peu de jours aprés ils partirent, ſous prétexte d'avoir quelques afaires à Veniſe, & l'on ne les revit plus.

En ce tems, le Pape reçut une létre écrite de la propre main du Roi d'Eſpagne, qui lui donnoit avis de toute la négotiation de l'Envoié de France, & de la réponſe qu'on lui avoit faite, &, outre cela, ofroit toutes ſes forces, pour purger la Chrétienté d'héréſie, promettant d'aſſiſter promptement & puiſſamment

tout:

Digitized by Google

Pie IV. 1561. Inter-Concile.

tout Prince, qui voudroit nétoier ſes Etats de cette contagion. Ce qui mit toute la Cour de Rome en joie. Au contraire, la mauvaiſe opinion, qu'elle avoit des François s'augmenta par l'avis qu'elle reçut d'un Arêt, rendu [a] par le Parlement de Paris, contre un certain Jean Tanquerel, Bachelier de Sorbonne, qui de concert avec quelques Téologiens avoit mis dans ſes Téſes, *Que le Pape Vicaire de Jeſus-Chriſt, & Monarque de l'Egliſe, peut deſtituer les Rois & les Princes, qui déſobéiſſent à ſes commandemens.* Car cét homme fut cité en juſtice, & condamné à ſe retracter. Et parce qu'il s'étoit enfuï, craignant quelque choſe de pis, les Juges, comme dans une Comédie, ſubſtituérent le Bedeau de la Faculté, pour faire en ſa place l'Amande-honorable, & la rétractation [b], défendant aux Téologiens d'agiter à l'avenir de telles queſtions, & ordonnant aux Docteurs d'aler demander pardon au Roi, pour avoir permis, qu'une matiére de cette importance fut miſe en diſpute, & de préter ſerment à Sa Majeſté, qu'ils contrediroient toujours à cette doctrine.

[a] Le 2. de Decembre 1562.

[b] Devant Meſſire Chriſtofle de Thou, Préſident; Charles de Dormans & Barthelemi Faye, Conſeillers, & Meſſire Gilles Bourdin, Procureur-Général; aſſiſtés de Claude Berruier, l'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arêt, préſens Nicolas Maillard, Doien de Sorbonne, 38. Docteurs de la Maiſon, & 14. Bacheliers. Aprés quoi, Pierre Gout, Bedeau étant debout & découvert, prononça ces paroles Je déclare en l'abſence de Jean Tanquerel & pour, & en ſon lieu, qu'il me déplait d'avoir tenu la poſition enſuivant, *Quod Papa, Chriſti Vicarius, Monarcha ſpiritualem & temporalem habens poteſtatem, Principes, ſuis præceptis rebelles, regno & dignitatibus privare poſſit*: Etant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice. Cette retractation ſe fit le 12. de Decembre.

Les Romains parloient des François, comme d'une Nation hérétique, & perduë, qui nioit l'autorité, donnée par Jeſus-Chriſt à Saint Pierre, pour paître ſon troupeau, & pour lier & délier, laquelle conſiſte principalement à punir les crimes ſcandaleux; & préjudiciables au Bien-commun de l'Egliſe, ſans avoir plus d'égard aux Princes, qu'aux Particuliers. Ils raportoient les exemples des Empereurs Henri IV. Henri V. Fedéric I. Fedéric. II. & Louis de Baviére, & des Rois de France Philippe-Auguſte & Philippe le Bel. Ils alléguoient les déciſions fameuſes des Canoniſtes ſur ce ſujet. Ajoutant, que le Pape devoit citer le Parlement de Paris à Rome; qu'il faloit envoier la *poſition* de ce Bachelier à Trente, pour l'y examiner avant toutes choſes, & condamner l'opinion contraire. Le Pape ſe plaignit avec plus de modération, jugeant plus à propos de diſſimuler, parce que, diſoit-il, le mal extréme de la France ne laiſſoit pas le loiſir de ſentir celui-ci.

La Cour de Rome tenoit pour aſſuré, que le Roi Trés-Chrêtien n'enverroit point d'Ambaſſadeur, ni d'Evêques à Trente, & diſoit que le Pape, pour l'honneur du Saint-Siége, devoit emploier la force, pour ſoumettre cette Nation aux déterminations du Concile, dont il vouloit abſolument, que l'ouverture ſe fit au commencement de l'année ſuivante. Le Pape communiqua ſa réſolution aux Cardinaux, leur remontrant, „Qu'il n'étoit pas de la dignité du „Siege-Apoſtolique, ni de la leur, de ſoufrir la correction d'autrui. Que la „conjoncture préſente, où tout le monde crioit, *réformation*, ſans ſavoir ce „que c'eſt, ne permettoit pas qu'on rejetât une demande ſi raiſonnable en apa„rence. Que parmi toutes ces contrarietés de raiſons il ne voioit point de meil„leur expedient, que de prévenir les plaintes en ſe réformant ſoi-même. Ce „qui non ſeulement feroit un bon éfet pour le preſent, mais leur ſerviroit en„core à ſe ſignaler en donnant l'exemple aux autres. Qu'ils vouloit donc com„mencer par la Penitencerie & la Daterie, les principaux membres de ſa Cour, „aprés quoi il penſeroit aux autres parties. Et là-deſſus il nomma des Cardi„naux, pour travailler à cette réforme. Il expoſa les raiſons, pourquoi il ne „pouvoit pas diferer davantage l'ouverture du Concile, parce que, diſoit-il, „les Ultramontains montrant de jour en jour plus de paſſion & d'empreſſement „à diminuer le pouvoir abſolu, que Dieu a donné au Pape, plus ils auront le

„tems

„ tems d'y penſer, & plus ils feront de mal. Il ajoutoit, qu'il étoit encore à „ craindre, que dans la ſuite du tems ils n'entraînaſſent des Italiens dans leur „ cabale. De ſorte que le ſalut du Saint-Siége dépendoit de la prompte expe- „ dition du Concile, faute de quoi la Chambre-Apoſtolique ne pouroit plus „ ſufire à la dépenſe immenſe, qu'elle faiſoit pour la ſubſiſtence de tant de „ pauvres Evèques. Pie IV. 1561. Inter-Concile.

Enſuite, il donna la Croix de la Légation au Cardinal Altemps, & lui commanda de partir au plutôt, pour être, s'il étoit poſſible, à l'ouverture du Concile. La révocation de l'ordre, qu'il avoit donné au Cardinal Simonéte, d'ouvrir le Concile à ſon arivée à Trente, ſe fit à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui demanda, que l'on atendît l'arivée des Ambaſſadeurs de ſon Maître. Mais depuis aiant aſſuré, qu'ils ſeroient à Trente avant la mi-Janvier, le Pape ſolicita fortement le Marquis de Peſcaire, deſtiné Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile, de ſe tenir prêt, pour aſſiſter à l'ouverture. Il pria pareillement les Vénitiens d'y envoier leurs Ambaſſadeurs, aiant à cœur, que cette cérémonie ſe fit avec pompe & majeſté; ordonnant néanmoins à ſes Légats de ne laiſſer pas de commencer à la mi-Janvier, quand même ces Ambaſſadeurs ne ſeroient pas encore à Trente. Ainſi finit l'année 1561.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Inter-Concile.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIE'ME.

LE 15. de Janvier, les Légats, conformément aux derniers ordres du Pape, tinrent une Congrégation générale, où le Cardinal de Mantoüe, comme prémier Légat, fit un beau discours sur la nécessité & l'oportunité d'ouvrir le Concile, priant les Prélats d'aider une entreprise si sainte par les jeûnes, les aumônes, & les fréquentes Messes. Ensuite, on lût la Bulle de la Légation, datée du 10. de Mars précédent, laquelle étoit conçüe en termes généraux, avec les clauses ordinaires : que le Pape les envoioit comme des Anges de paix, pour présider au Concile, qui se devoit ouvrir dans les Fêtes de Pâques. De là, on passa à la lecture de trois autres Brefs : Le 1. du 5. de Mars, lequel donnoit pouvoir aux Légats de permettre aux Prélats, & aux Téologiens, de lire les livres défendus durant la tenuë du Concile. Le 2. du 23. de Mai, contenoit un pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secrétement l'hérésie. Dans le 3. daté du dernier de Décembre, le Pape, pour couper la racine de tous les diférents nés ou à naître pour le rang, entre les Prélats du Concile, commandoit, que les Patriarches précédassent les Archevêques, & qu'entre les Evêques les plus anciens fussent les premiers, sans regarder ni la dignité de leurs Eglises, ni aux titres de Primatie, vrais ou prétendus.

Bartelemi des Martirs, Archevêque de Bragne en Portugal, se récria vigoureusement contre ce Bref, disant, qu'il ne faloit pas commencer le Concile par des réglemens désavantageux aux principales Eglises de la Chrétienté. Que la sienne, qui avoit la primatie de toute l'Espagne [a], ne soufroit pas, qu'il cédât aux autres Archevêques, ses sujets, encore moins à un Archevêque de *Rosano* [b], qui n'a point de Sufragans, ni à ceux de *Nixia* [c] & *d'Antivari* [d], qui n'ont point de résidence ; ni presque de peuples à gouverner. Qu'il y avoit peu de justice à vouloir une loi pour soi, & une pour les autres, & prétendre conserver sa propre autorité, pendant que l'on dépoüilloit les autres de leur legitime pouvoir. Il parla avec tant de force, que les Légats se virent bien empêchés. Et mêmes ils eurent bien de la peine à l'apaiser par une déclaration qu'ils firent mettre par écrit, que ce n'étoit point l'intention du Pape, ni la leur, que ce Decret fit tort à personne, ni en la proprieté, ni en la possession de ses legitimes droits au profit de pas un autre : mais au contraire, que chaque Primat, soit éfectif, ou prétendant l'être, restât aprés le Concile de même condition qu'auparavant. L'Archevêque s'étant rendu, les Prélats Espagnols demandé-

[a] Les Espagnols disoient bien le contraire, ne reconnoissant point d'autre Primat, que l'Archevêque de Tolede.
[b] En Calabre.
[c] Isle de l'Archipel.
[d] Petite Ville en Dalmatie, sur le Golfe de Venise.

rent, qu'en ouvrant le Concile, l'on déclarât formellement, que c'étoit une continuation de celui, qui s'étoit tenu sous Paul III. & Jules III. afin que personne ne pût dire, que c'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de Zante*, qui, aiant été Nonce en Alemagne, savoit combien cette action y seroit calomniée, & déplairoit à l'Empereur, remontra, que comme l'on ne devoit nullement douter des articles decidés dans les Sessions précedentes: aussi cette déclaration n'étoit-elle point necessaire, & ne serviroit, qu'à ôter à l'Empereur, & au Roi Trés-Chrêtien, l'esperance qu'ils avoient encore de trouver le moien de résoudre les Protestans à se soûmetre au Concile, & à y envoier quelqu'un de leur part. Les Légats, & particuliérement Mantoüe & Vvarmie, apuiérent cét avis, & de part & d'autre il y eut beaucoup d'aigreur & d'animosité, les Espagnols disant, qu'ils vouloient protester, & retourner en Espagne. Mais enfin, aprés plusieurs consultations, ces Prélats se désistérent de bon-gré de leur demande, pour ne pas ofenser l'Empereur, le Roi Trés-Chrêtien, les Alemans, & les François, & pour ôter aux Protestans toute ocasion de se plaindre, à condition, que l'on ne dît aucune parole, qui signifiât un nouveau Concile, ni qui préjudiciât à la demande de la continuation; les Cardinaux promettant au nom du Pape, que Sa Sainteté confirmeroit tout ce qui s'étoit fait dans les Sessions précedentes, quand même le Concile viendroit à se dissoudre, ou ne se pouroit pas terminer. Et, aprés beaucoup de raisonnement, il fut conclu, que l'on useroit de certains termes, qui feroient entendre, que l'on commençoit la celébration du Concile, toute suspension levée. Et bien que ces paroles fussent ambigües, & pussent être prises en divers sens, néanmoins, comme elles suffisoient, pour apaiser la querele presente, l'on s'en contenta; & puis l'on convint du Dimanche suivant, 18. du mois, pour l'ouverture du Concile. Enfin, Mantoüe dit, qu'il seroit de la bienséance, que tous les jours de fête les Prélats assistassent en corps à la Messe, & que l'on y prêchat devant eux en latin: mais que d'alieurs, comme il pouroit ariver quelquefois, que ceux, qui auroient à le faire, ne fussent pas bien ce qui conviendroit au tems, au lieu, & à leur auditoire, il seroit bon de nommer un Prélat, qui à l'imitation du Maître du Sacré-Palais à Rome revît & réformât tout ce qui se devroit prononcer en public. Cét avis plut à toute l'Assemblée, qui nomma aussi tôt Gilles Foscarare, Evêque de Modéne, pour examiner toutes les prédications, & tous les autres discours, qui se feroient devant les Péres.

Pie IV. 1562. Inter-Concile.

* Jean François Commendon le Pallavicin dit, qu'il n'étoit pas encore à Trente, & qu'il n'y ariva que le 3. de Mars.

Aprés la Congrégation, les Légats se mirent avec leurs confidens à former le Decret, & le dressérent en la forme, dont l'on étoit convenu. Et considérant toutes les propositions & les négotiations faites par les Evêques dans ce long espace de tems, qu'ils avoient été de loisir à Trente, lesquelles visoient toutes à l'augmentation de l'autorité Episcopale, & à la diminution ou destruction de celle du Pape, ils trouvérent qu'il faloit remédier d'abord à ce mal, avant qu'il eût pris son cours, en ordonnant, que personne ne pût proposer les matiéres à déliberer, sinon les Légats. Comme ils prévoioient, que les Evêques y contrediroient fortement, ils jugeoient bien aussi, qu'il faloit user d'une grande adresse, pour faire passer ce point sans que l'on s'en aperçût, Et dautant que cette négation, *que personne ne proposât*, paroissoit dure à digerer,

Pie IV. 1562.

rer, ils s'arêterent à l'afirmative, disant, que les Légats proposeroient ; (ce qui n'excluoit pas ouvertement les autres) & couvrant cette ruse du prétexte de garder l'ordre, & de donner à deliberer au Concile. Le Decret fut donc formé avec tant d'artifice & de délicatesse, qu'encore aujourd'hui il faut une grande aplication d'esprit, pour en prendre le vrai sens, qui échape aisément à l'entendre lire. Je le raporterai en Italien, en des termes fort clairs, mais pour en voir bien l'artifice, il faut lire en Latin.

Ouverture du Concile. XVII. Session. I. sous Pie.

Le 18. de Janvier, selon la résolution prise, il se fit une Procession de tout le Clergé de la Ville, des Téologiens & des Prélats en mitre, qui, sans compter les Cardinaux, étoient au nombre de 112. acompagnés de leurs domestiques, & escortés de force-gens du païs en armes, depuis l'Eglise Saint-Pierre, jusques à la Catédrale, où Mantoüe chanta la Messe du Saint-Esprit, & Gaspar *del Fosso*, Archevêque de Rége[a], fit le sermon. Il parla de l'autorité de l'Eglise, de la primauté du Pape & du pouvoir des Conciles. Il dit, que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre, que celle de la Parole de Dieu. Que l'Eglise a mis le Dimanche en la place du Sabat, autrefois ordonné par la Majesté Divine, & a aboli la circoncision, si étroitement commandée dans l'Ancienne Loi. Que ces ordres ont été changés, non par la prédication de Jesus Christ, mais par l'autorité de l'Eglise. Et puis s'adressant aux Péres, il les exhorta de proceder constamment contre les Protestans, & d'être certains, que comme le Saint-Esprit ne sauroit errer, de même eux ne se pouvoient jamais tromper. Aprés le *Veni-Creator*, l'Evêque de Télese[b], Sécrétaire du Concile, lut la Bulle de la convocation, & puis le même Archevêque de Rége demanda aux Péres, s'il leur plaisoit, que le Concile Général de Trente, toute suspension levée, fût celebré dés ce jour, pour y traiter dans l'ordre requis, les Légats y proposant[c], & présidant, de qui leur sembleroit propre, pour pacifier les controverses de Religion, corriger les abus, & rétablir la paix de l'Eglise[c]. Sur quoi ils répondirent tous, *Placet*; excepté Pierre Guerrere, Archevêque de Grenade, François *Blanco*, Evêque d'Orense; André d'Acuesta, Evêque de Leon, & Antoine-Gorronier, Evêque d'Almerie[d], qui contredirent à ces mots, *Proponentibus Legatis*, lesquels je raporte en latin, parce que j'aurai souvent à en parler, à cause des grandes disputes, qui s'en ensuivirent. Ils dirent, que cette clause étoit nouvelle, & inconnuë aux autres Conciles, & bornoit la liberté de proposer; & demandérent, que leur déclaration fût enregistrée dans les Actes du Concile: mais on ne leur fit point de reponse, & la Session suivante fut assignée au 26. de Février. Le Promoteur du Concile requit, que tous les Notaires & Proto-Notaires passassent un ou plusieurs actes de ce que je viens de dire, & la Session finit ainsi.

Les Légats mandérent au Pape tout ce qui s'étoit fait dans la Congrégation & dans la Session, & S. S. en donna part au Cõsistoire. Plusieurs jugeoient par ce commencement, que le Concile feroit peu de progrés, d'autant plus que les Evêques Espagnols ne montroient, que de l'opiniâtreté & de la mauvaise humeur[e]; Qui

[a] En Calabre. Il étoit Minime.

[b] Ville de l'Abruzze, sous l'Archevêque de Bénevent.

[c] *Placet nobis Sacrum OEcumenicum & Generale Concilium Trid. ab hodierno die, sublatis quacumque suspensione celebrari, & in eo, ea debito servato ordine tractari, qua* proponentibus Legatis ac præsidentibus *ad horum temporum levandas calamitates, sedandas de Religione controversias, depravatorum morum abusus corrigendos, Ecclesiæ veram atque Christianam pacem conciliandam, apta & idonea visa sancta Synodo videbuntur.*

[d] Ville sous l'Archevêque de Grenade.

[e] M. de Lisle dans sa lettre au Roi du 25. de Janvier, dit. Les avis de Trente portent, que les Evêques Espagnois, insistant à ce que l'ouverture du Concile se fasse, non pas comme d'un nouveau Concile, mais continué & dépendant du dernier suspendu, ont requis, qu'il en soit fait expresse déclaration; autrement ils vouloient protester, & s'en retourner en Espagne. Sur quoi par la cõtradiction des Légats il s'émut un debat de paroles assés aigres entre eux qui s'est composé par le moien, que les dits Prélats, aprés diverses consultations, ont finalement par l'Archevêque de Grenade & les Evêques de Visée & de Léon fait savoir au Révérendiss. Légat Séripand, qu'ils se désisteroient volontiers de leur requête, moiennant que par le commencement & progrés de ce Concile, la continuation demeure en son entier, & n'y soit fait aucun préjudice. Ils se sont acordés d'un intitulé de paroles ambigües & équivoques, savoir, *Celebratio Concilii, sublatis quacumque suspensione.* Davantage les Légats ont acordé, que le Pape confirmera tout ce qui a été fait au Concile de Trente, au cas qu'ils se retirent, & ne puissent finir le présent Concile.

Qui n'étoit pas le moien de terminer les diférends de Religion : au lieu que les Légats, & les Evêques Italiens, y aportoient de leur part beaucoup de dexterité, de soupleſſe, & de patience. Le Pape loüa la prudence des Légats, pour avoir prévenu, diſoit-il, la temerité des Novateurs ; ne témoignant d'alieurs aucun déplaiſir de l'opoſition des quatre Prélats Eſpagnols, parce qu'il s'étoit atendu d'avoir bien plus de contradicteurs. Il conjura les Cardinaux de ſe reformer, diſant, que l'on avoit afaire à des gens peu reſpectueux. Enfin, il commanda, que l'on preſſât les autres Evêques Italiens de partir, & écrivit à ſes Légats de tenir la main à l'éxécution du Decret, ſans en relâcher un iota. Pie IV. 1562.

En France, la Reine de Navarre, le Prince de Condé, l'Admiral de Chaſtillon, la Ducheſſe de Ferrare *, & quelques autres Grands, aiant demandé durant pluſieurs mois quelques lieux, où les Réformés puſſent tenir leurs Prêches, & faiſant eux-mêmes, profeſſion publique de la nouvelle doctrine, les Particuliers, à leur exemple, prenoient la hardieſſe de s'aſſembler. Ce qui aluma des ſéditions trés-dangereuſes en divers endroits du Roiaume, leſquelles furent fomentées par les Grands du Parti-Catolique, qui ne pouvoient pas ſouffrir, que les Chefs-Huguenots l'emportaſſent ſur eux parmi le peuple. Il y eut deux de ces émûtes, qui furent remarquables, tant par le carnage, qui s'y fit de part & d'autre, que par la rébellion envers les Magiſtrats, l'une à Dijon, & l'autre à Paris. Pour y rémédier, le Conſeil du Roi convoqua les Préſidens de tous les Parlemens, avec un certain nombre de Conſeillers de chacun, leſquels s'étant aſſemblés à Saint-Germain en Laie, le 17. de Janvier, le Chancelier leur expoſa, „Que le Roi les avoit apellés pour deliberer avec eux des remê-„des néceſſaires, pour apaiſer les troubles excités dans le Roiaume. Il fit une „récapitulation de tout ce qui s'y étoit paſſé, & dit, que pour les afaires de „la Religion il en faloit laiſſer la connoiſſance aux Evêques : mais, que quand „il s'agiſſoit de conſerver le repos public, & de contenir les ſujets dans „l'obéiſſance, cela regardoit les Oficiers du Roi, & nullement les Eccléſia-„ſtiques. Qu'il avoit toujours aprouvé le ſentiment de Cicéron, qui trouvoit „Caton ridicule de faire le Sénateur Platonique dans le Conſeil, ſans ſonger, „que ſa rigueur n'étoit pas de ſaiſon dans un ſiécle tres-corrompu. Qu'il faut „acommoder les loix aux tems, & aux perſonnes, comme la chauſſure au „pié. Qu'il s'agiſſoit de ſavoir, s'il étoit du ſervice du Roi de permettre, „ou de défendre les aſſemblées des Proteſtans, & non point, quelle Re-„ligion étoit la meilleure, parce que l'on n'avoit pas à former une Religion, „mais à reformer un Etat. Que l'on pouvoit bien être bon François, ſans être „bon Chrétien ; & que la diverſité de la Religion n'empêchoit point de vivre „en paix.

* Renée Fille de Loüis XII. femme du Duc Hercule.

Quand ce fut à opiner, les avis furent diférens, mais celui, qui conclut à relâcher une partie de l'Edit de Juillet, & à donner aux Proteſtans la permiſſion de prêcher, l'emporta. L'on forma donc, avec l'intervention des Cardinaux de Bourbon, de Tournon, & de Chatillon, & des Evêques d'Orleans & de Valence, un Edit portant : Que les Réformés rendroient les Egliſes, & les autres Biens-Eccléſiaſtiques qu'ils avoient uſurpés. Qu'ils s'abſtiendroient d'aba

Pie IV. 1562. d'abatre les Croix, les Images, & les Egliſes, ſous peine de la vie. Qu'ils ne pourroient tenir leurs Prêches, ni adminiſtrer les Sacremens en public, ni en ſecret, ni de jour, ni de nuit dans les Villes. Que toutes les défenſes & les peines ordonnées par l'Edit de Juillet, & par les autres précédens, reſteroient ſuſpendües. Que tenant leurs Prêches hors des Villes, ils ne ſeroient ni moleſtés par les gens du lieu, ni empêchés par les Magiſtrats, qui au contraire les défendroient de tous inſultes, en châtiant les ſéditieux. Que de part & d'autre l'on ſe tiendroit en repos, ſans ſe provoquer jamais par les injures de *Papiſtes* & de *Huguenots*. Que les Magiſtrats pourroient aſſiſter aux aſſemblées des *Réformés*, & que ceux ci ne tiendroient ni Sinodes, ni Coloques, ni Conſiſtoires, qu'en préſence, ou du moins avec la permiſſion du Magiſtrat. Que les Proteſtans obſerveroient les Loix Civiles des Féries, & des degrés défendus dans le Mariage. Que leurs Miniſtres préteroient entre les mains des Officiers publics le ſerment de ne contrevenir jamais à cét Edit, & de ne prêcher rien de contraire au Simbole de Nicée, ni à la Bible.

Le Parlement de Paris refuſant de paſſer cét Edit, le Roi réitéra l'ordre de le publier avec cette clauſe, que c'étoit par proviſion, juſqu'à ce que le Concile General en eût déterminé, ou le Roi ordonné autrement, Sa Majeſté ne prétendant point approuver deux Religion dans ſon Roiaume, mais ſeulement celle de l'Egliſe Romaine, où il étoit né, & vouloit mourir comme ſes Prédéceſſeurs. Le Parlement ne laiſſa pas de faire encore quelque difficulté, mais il fut obligé par un nouveau commandement de vérifier l'Edit. Ce qui s'éxécuta le 6. de Mars avec cette clauſe, Que *c'étoit purement pour obéir au Roi, juſqu'à ce qu'il en ordonnât autrement, & ſans aprouver la nouvelle Religion.* Retournons à Trente.

Le 27. de Janvier, il s'y fit une Congregation, où les Légats propoſérent trois choſes. La 1. d'examiner les Livres écrits par divers Auteurs depuis la naiſſance des héréſies modernes, & les cenſures des Catoliques contre ces Livres, afin que le Concile en déterminât. La 2. de citer par un Decret tous les Intereſſés en cette matiére, afin qu'il ne ſe puſſent plaindre, de n'avoir pas été entendus. La 3. de voir, ſi l'on devoit ofrir un ſauf-conduit à ceux, qui étoient tombés dans l'héréſie, & les inviter à la pénitence par des promeſſes de tout bon traitement s'ils vouloient reconnoître l'autorité de l'Egliſe Catolique. Ordonnant aux Péres de ſe préparer pour dire leurs avis, tant ſur les Livres & les cenſures, que ſur tout le reſte, dans la Congregation ſuivante. L'on y députa auſſi des Prélats, pour éxaminer les Mandemens, & les excuſes de ceux qui ſe vouloient éxempter d'aſſiſter au Concile.

C'eſt ici le lieu de parler de l'origine de la prohibition des Livres, & de dire comment cette coûtume étoit parvenüe au point où elle étoit du tems de ce Concile, & quels furent les réglemens, que l'on y fit. Dans la Primitive Egliſe l'on ne connoiſſoit point cette prohibition Eccleſiaſtique, bien que quelques gens pieux fiſſent ſcrupules de lire de méchans Livres, pour ne pas contrevenir à un des trois chefs de la Loi Divine, qui commande de fuir la contagion du mal, de ne ſe pas expoſer aux tentations ſans beſoin, & ſans utilité, & de ne point emploier le tems à des choſes vaines. Ces loix, comme naturelles, ſont toujours de même valeur, & quand même il n'y auroit point de Loix Eccleſia-

ſtiques nous ſerions toujours obligés de nous abſtenir de la lecture des mauvais Livres. Mais laiſſant ces conſidérations, je raporterai un éxemple arivé en la perſonne de Denis, Evêque d'Alexandrie, environ l'an 240. Ce célébre Docteur, étant repris pour cette Lecture par ſes Prêtres, commençoit de s'en faire un ſcrupule, mais il en fut gueri par une viſion, où il fut encouragé à continuer de lire toute ſorte de livre, parce qu'il étoit capable de diſcerner les bons d'avec les mauvais. Pie IV. 1562.

En ces tems-là les livres des Gentils ſe croioient plus dangereux que ceux des Hérétiques, & la lecture en étoit dautant plus odieuſe & plus condamnée, que beaucoup de Docteurs Chrêtiens s'y apliquoient par une demangeaiſon de devenir éloquens: Et c'eſt pour cela, que Saint Jerôme fut foüeté par le Diable, ſoit en viſion, ou en ſonge. Environ l'an 400. un Concile tenu à Cartage défendit aux Evêques de lire les livres des Gentils, mais leur permit de lire ceux des Hérétiques. Le Decret s'en voit dans le Recüeil de Gratien, & c'eſt la premiere prohibition, qui s'eſt faite en forme de Canon. Car il s'en trouve d'autres dans les Ecrits des Péres, qui ſont par maniére de conſeil, & ſe doivent régler ſelon la Loi Divine, que je viens de raporter. Les Livres des Hérétiques, qui contenoient une doctrine condannée par les Conciles, étoient ſouvent défendus par les Empereurs, par raiſon d'Etat. Ainſi Conſtantin défendit les livres d'Arius, Arcadius, ceux d'Eunomius, & des Manichéens; Téodoſe ceux de Neſtorius; & Martien les Ecrits des Eutichéens. Et même en Eſpagne, le Roi Ricaréde ſuprima [a] ceux des Ariens. Il ſufiſoit aux Conciles, & aux Evêques, d'indiquer les livres, [b] qui contenoient une doctrine condannée ou apocrife, comme fit le Pape Gelaſe en l'an 494. & ils ne paſſoient jamais outre, remettant à la diſcretion de chacun de les lire, ou de les laiſſer.

Aprés l'année 800 Comme les Papes commencerent de ſe mêler du Gouvernement Politique, ils défendirent auſſi, & firent brûler les livres, dont ils condannoient les auteurs. Mais juſques à ce ſiécle-là il ſe trouvera tres-peu de livres défendus en cette maniére. Cette défenſe univerſelle, ſous peine d'excommunication, & ſans autre ſentence contre ceux, qui liſoient des livres hérétiques, ou ſuſpects d'héréſie, n'étoit point en uſage. Martin V. excommunia dans ſa Bulle toutes les ſectes d'Hérétiques, & particuliéremens les Vviclefiſtes & les Huſſites, ſans faire nulle mention de ceux qui liroient leurs livres, quoiqu'il en courût beaucoup d'exemplaires. Leon X. condannant Luter, défendit en même tems la lecture de tous ſes livres, ſous peine d'excommunication. Les Papes ſuivans, aprés avoir condanné tous les Hérétiques dans la Bulle, apellée communément, *In Cœna Domini*, excommuniérent encore ceux qui liroient leurs livres; & dans quelques autres Bulles contre les hérétiques en général fulminérent les mêmes cenſures contre leurs lecteurs. Ce qui ne faiſoit que de la confuſion, dautant que les Hérétiques n'étant pas condannés ſous leurs propres noms, il faloit connoître les livres par la qualité de la doctrine, plutôt que par le nom des Auteurs, & d'ailleurs chacun jugeant diverſement de la doctrine, il en naiſſoit une infinité de ſcrupules. Les Inquiſiteurs éxacts & diligens ſe faiſoient des catalogues des livres qui venoient à leur connoiſſance, mais faute de les cõfronter enſemble, cela ne ſuffiſoit pas pour léver la difficulté.

[a] Environ l'an 586.

[b] F. Paul dans le Chap. 29. de ſon Traité de l'Inquiſitiõ, dit, que dans l'Egliſe Primitive les Livres héretiques étoient cenſurez par les Conciles, mais défendus par les Princes. Que le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius hérétique, & Conſtantin en défendit les livres par Edit. Le Concile de Conſtantinople condanna Eunomius d'hereſie, & Arcadius fit un Edit contre ſes livres. Teodoſe fit brûler ceux de Neſtorius, condanné par le Concile d'Efeſe: & que les Eutichéens l'aiant été par le Concile de Calcedoine, Martien proſcrivit leurs livres. Et il ajoute, que cét uſage dura juſques en l'an 800.

Le

Pie IV. 1562. Le Roi d'Eſpagne fut le premier qui trouva une forme plus convenable, ordonnant en l'an 1558. d'imprimer le catalogue des Livres défendus par l'inquiſition d'Eſpagne. A ſon exemple, Paul IV. commanda, que la Congregation du Saint Ofice à Rome fiſt dreſſer & imprimer un catalogue ſemblable. Ce qui fut éxécuté en 1559. Mais à la faveur de cét Indice de la Cour de Rome a la bien plus avant, qu'elle n'avoit fait par le paſſé. Car elle poſa de nouveaux fondemens pour acroître ſon autorité, en privant les hommes de la connoiſſance, qui eſt néceſſaire, pour ſe défendre contre les uſurpations: au lieu que juſque là elle s'étoit tenuë dans les bornes des livres hérétiques, ſans en défendre pas un, qui ne fût d'un Auteur condanné. Ce catalogue fut diviſé en trois parties. La 1. contient les noms de ceux, dont toutes les œuvres, & même en matiére profane, ſont défenduës. Et cette liſte ne comprend pas ſeulement ceux qui ont tenu une doctrine contraire à la Romaine, mais encore des gens, qui ont vécu, & qui ſont morts dans la communion de cette Egliſe. La 2. partie marque les livres qui ſont condannés ſeparément, j'entens ſans aucune cenſure des autres faits par les mêmes Auteurs. La 3. contient les livres anonimes, avec une prohibition générale de tous ceux de cette ſorte, qui avoient paru depuis l'année 1519. & cette cenſure s'étend à pluſieurs livres, qui par l'eſpace de 100. 200. & 300. ans, avoient été entre les mains de tous les ſavans de l'Egliſe Romaine, ſans nulle contradiction de tant de Papes. Pluſieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, aprés avoir été imprimés en Italie, & même à Rome, avec l'aprobation des Inquiſiteurs, & autoriſés par des Brefs Apoſtoliques, par éxemples, les Notes d'Eraſme ſur le Nouveau Teſtament, leſquelles Leon X. aprouva par un Bref, donné à Rome le 10. de Septembre 1518. aprés qu'il en eut fait lui même la lecture. Mais ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que ſous couleur de Religion le Pape condanne avec la même ſévérité les Auteurs des livres, où l'autorité des Princes & des Magiſtrats ſéculiers eſt ſoutenuë contre les uſurpations des Eccleſiaſtiques; où le pouvoir des Conciles, & des Evêques eſt maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome; où ſont découvertes les hipocriſies & les tirannies qu'elle couvre du manteau de la Religion, pour abuſer & maîtriſer les peuples. En un mot, l'on ne trouva jamais un plus beau ſecret pour hébéter & abâtardir les hommes par la Religion. Outre cela, les Inquiſiteurs Romains défendirent tous les livres imprimés par 62. Imprimeurs, nommés dans un catalogue fait exprés, ſans regarder ni aux Auteurs, ni a la matiére, ni à l'idiome, avec une clauſe, qui comprenoit encore tous les livres imprimés par tous les autres gens de cét Art, qui avoient imprimé quelques livres des hérétiques. De ſorte qu'il n'en reſtoit plus à lire. Et pour comble de rigueur, chaque livre contenu dans ce catalogue étoit défendu ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, réſervée au Pape; de privation de Bénéfices, où d'inhabilité à en poſſeder; d'infamie perpetuelle, & d'autres peines arbitraires. L'on apella de cette injuſtice à Pie IV. ſucceſſeur de Paul, mais le Pape s'en déchargea, ainſi que de tout le reſte, ſur le Concile.

Quant aux articles propoſés, Loüis *Beccatelli*, Archevêque de Raguſe, & F. Antoine Selvage, Archevêque de Gennes, dirent, „ Que cette matiére des „ Livres ne produiroit nul bon éfet, & même pourroit empêcher la concluſion

„ des

„ des autres points, pour la decision desquels le Concile se tenoit. Parce que Paul, aiant, de l'avis de tous les Inquisiteurs, & de plusieurs savans de tous les endroits, fait un catalogue trés complet, l'on n'y pouvoit plus rien ajouter, que quelques livres, qui paroissoient depuis deux ans. Ce qui ne méritoit pas d'emploier un Concile: au lieu que si l'on vouloit permettre quelques-uns de ceux, que cét Indice défendoit, ce seroit taxer la Cour de Rome d'imprudence, & tout ensemble ôter la reputation, & à l'Indice déja publié, & au Decret, que l'on en feroit, étant une espéce d'axiome, que les loix nouvelles se décréditent plus elles mêmes, qu'elles ne font les anciennes. Outre que, disoit *Beccatelli*, l'on n'a plus besoin de livres, le monde n'en aiant que trop, sur tout depuis que l'on a inventé l'Imprimerie. Ajoûtant, qu'il vaut mieux defendre mille livres, quoi que bons, que d'en permetere un seul mauvais. Que d'ailleurs il seroit inutile, que le Concile prît la peine de rendre raison des prohibitions, soit en faisant des censures, où en aprouvant celles, que les Catoliques auroient déja faites en divers lieux. Par où l'on ne feroit que s'atirer des contradictions. Qu'il est bon pour un Docteur d'aléguer des raisons, mais non pas pour un Legislateur, qui diminuë son autorité, quand il le fait, parce que le sujet éxamine les raisons, qu'on lui donne, & quand il y trôuve à mordre, ou à répondre, il s'imagine que le commandement n'a plus de force. Qu'il n'étoit point à propos de corriger aucun livre, de peur de provoquer la mauvaise humeur des gens, qui pourroient dire, que l'on auroit omis des choses, qui devoient être corrigées; ou que l'on en auroit changé d'autres, qui ne meritoient pas de l'être. Joint que le Concile s'exposeroit au ressentiment de tous ceux qui auroient de la partialité pour les livres, qui seroient défendus; & s'atireroit leur contradiction sur tous les autres Decrets, qu'il auroit à faire. Concluant, que le Catalogue de Paul sufisant, il ne pouvoit approuver, que les Péres s'ocupassent inutilement à faire une chose déja faite, ni à en défaire une bien faite. Cét avis fût apuié de plusieurs autres Evêques, Créatures de Paul IV. & admirateurs de sa prudence à entretenir la Discipline Ecclesiastique, lesquels estimoient, qu'il faloit de nécessité continuer & même augmenter la rigueur qu'il avoit tenuë, si l'on vouloit conserver la pureté de la Religion. Pie IV. 1561.

* Ancien Evêque de Lavaur.

Jean Thomas *de Saint Félix*, * fut d'opinion toute contraire, disant, „ Que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matiére des Livres, comme s'il n'y en avoit aucune prohibition, dautant que celle que l'Inquisition de Rome avoit faite, étoit odieuse aux Ultramontains par son nom, & d'ailleurs par l'impossibilité de l'observer; qui est le plus facile moien d'abolir les loix, sur tout quand les transgresseurs en sont punis avec trop de rigueur; Que veritablement l'on devoit conserver le crédit de ce Tribunal, & que cela se pouvoit faire aisément en s'abstenant d'en faire mention, & du reste faisant les réglemens nécessaires, & modérant les peines. Que par consequent il ne s'agissoit que d'en trouver les moiens. Et le meilleur, à son avis, étoit, que les Livres non encore censurés, fussent distribués aux Péres & aux Theologiens présens au Concile, & même aux absens, pour les examiner & censurer; & qu'ensuite le Concile établît une Congregation de quelques Commissaires, pour être juges entre la censure & le Livre. Ce qui se pourroit encore faire à l'égard

„ des

Pie IV. 1562

„ des livres déja censurés. Aprés quoi la Congregation générale en détermine-
„ roit ce qu'elle croiroit être du service public. Quant à la citation des intéres-
„ sés, il dit, qu'il y avoit deux sortes d'Auteurs, les uns separez de l'Eglise,
„ & les autres unis à son corps. Qu'il ne faloit point s'embarasser des premiers,
„ qui, au dire de Saint Paul, s'étoient condannez eux-mêmes & leurs œuvres,
„ par leur separation. Que pour les autres, il y en avoit de morts & de vivans:
„ qu'il faloit citer & entendre ceux-ci, sans quoi l'on ne pouvoit pas justement
„ censurer leurs livres, y alant de leur honneur; mais que pour les morts, qui
„ n'y avoient plus d'interêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui
„ seroit du bien public, sans craindre d'ofenser personne. Un autre Evêque ajouta, que l'on devoit garder la même forme de justice envers les Auteurs Catoliques defunts, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur qui rejalissoit la gloire ou l'infamie du mort: & que quand même il ne resteroit ni des uns, ni des autres, la seule memoire du mort ne pouvoit pas être jugée, sans être defenduë auparavant.

Il y eut aussi des gens, qui dirent, qu'il n'étoit pas juste de condanner les Oeuvres des Protestans, sans les oüir. Car bien que les personnes soient condannées par elles mêmes, les loix ne permettent pas d'en venir à la sentence définitive, non pas même dans un fait notoire, qu'aprés la citation. D'où ils concluoient, que cela ne se pouvoit pas faire non plus contre des livres, quoiqu'ils continssent des hérésies manifestes.

F. Grégoire, Général des Augustins dit, „ Qu'il ne faloit point tant de subtilités; qu'il en étoit de la prohibition des livres, comme des defenses du
„ Médecin, qui ne sont pas des sentences, ni contre le manger qu'il défend, ni
„ contre celui qui l'a aprêté; mais des commandemens faits au malade par ce-
„ lui qui prend le soin de le guérir, & qui en cela doit être obéi, ne s'agissant
„ pas de l'interêt du Vivandier, mais seulement de celui du malade. Or comme une viande, disoit-il, quoique trés-bonne de soi est sagement defenduë,
„ parce que l'usage n'en est pas bon au malade: de même le Concile, qui est
„ un Médecin, doit regarder seulement à ce qui est bon ou dangereux à lire &
„ par conséquent ne fera tort à personne, s'il défend un livre qui est bon en soi,
„ mais qui n'est pas propre à la foiblesse des esprits de ce siecle. Il se dit là-dessus beaucoup d'autres choses, mais elles revenoient toutes à quelqu'une de ces raisons.

Quant à la proposition d'inviter les Hérétiques à resipiscence, il y eut divers avis, jusques parmi les Légats. Mantoüe opinoit à un pardon général, par où il disoit. „ Que l'on gagneroit beaucoup de gens. Que c'est un remede, dont tous
„ les Princes se servent dans les séditions & les revoltes, qu'ils ne peuvent pas
„ étoufer, [a] que d'acorder le pardon à tous ceux qui quitent les armes, dautant
„ que les moins coupables se retirent, & que les autres en restent plus foibles.
„ Que quand même l'on n'espereroit en gagner qu'un seul, ou même pas un seul,
„ il seroit toujours glorieux d'avoir usé de clemence. Simonete au contraire di-
„ soit. Que c'étoit hazarder d'en perdre d'autres, dautant que beaucoup de
„ gens s'écartent aisément de leur devoir, quand ils voient qu'il est facile d'en
„ obtenir le pardon. [b] Que d'ailleurs la rigueur, bien qu'insupportable à ceux
„ qui la ressentent, en contient une infinité d'autres dans l'obéissance. [c] Que

a *Oratio*, dit Tacit. hist. 1. *& severitatis modus gratè accepta, compositique ad præsens qui coërceri non poterat.*

b *Periculum ex misericordia.* Tac. hist. 3

c *Quia duritiam militiæ multi abnuebãt desereb antiquæ remedium severitate quæsitum est. Qui signa reliquerat statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre, & misericordia melius apparuit, quippe pauciores illa castra deserere, quàm ea, in quibus ignoscebatur.* Idem Ann. 15.

„ c'eſt bien aſſés, que de faire miſericorde à ceux qui l'implorent, & que de Pie IV.
„ la prodiguer juſques à ceux qui n'en demandent, ou n'en veulent point, c'eſt 1562.
„ porter les hommes à ſe relâcher dans leur conduite: & qu'enfin l'héréſie ſe-
„ roit comptée pour une legere faute, quand on la verroit pardonner ſi faci-
„ lement.

Tous les Prélats étoient partagés entre ces deux avis, & ceux qui n'aprouvoient pas l'envoi d'un ſaufconduit, diſoient que dans le premier Concile, qui étoit dirigé par un Pape tres-prudent, & par des Legats tirés de l'élite du Sacré Colége, l'on n'en avoit donné à perſonne, ſeulement parce que l'on ne croioit pas cela néceſſaire, ni convenable; que le ſecond Concile avoit acordé un ſaufconduit, parce qu'il avoit été demandé par Maurice, Duc de Saxe, & par l'Empereur, au nom de tous les Proteſtans. Mais maintenant que perſonne n'en demandoit, & qu'au contraire l'Alemagne proteſtoit hautement, qu'elle ne reconnoiſſoit point ce Concile pour légitime, à quoi, diſoient-ils, leur ſerviroit un ſaufconduit, ſinon à en faire des interprétations ſiniſtres. Les Evêques Eſpagnols ne vouloient nullement conſentir à un Paſſeport général, à cauſe de l'Inquiſition d'Eſpagne: Vû qu'un chacun eût pû ſe declarer Proteſtant, & ſe préparer pour aler à Trente, ſans pouvoir être arêté par les Inquiſiteurs. Et les Légats voioient que cela feroit le même tort à l'Inquiſition de Rome & de toute l'Italie. Aprés y avoir bien penſé, ils trouverent qu'à l'égard d'l'Indice, il ſufiſoit pour le preſent, de nommer des Deputés, & de mettre dans le Decret quelque mot, qui fiſt entendre aux Intéreſſés, qu'ils ſeroient oüis favorablement par le Concile. Et pour le Paſſeport, ils prirent du tems pour y penſer, à cauſe des dificultés, qui s'y rencontroient.

Le 5. de Février, le Cardinal Altemps, cinquiéme Légat ariva à Trente, & tout enſemble la nouvelle de l'Edit de France qui émut beaucoup les eſprits, paroiſſant étrange, que tandis que le Concile étoit ſur pié, pour condanner les nouveautés, les Princes les permiſſent par des Edits.

Le lendemain, Antoine Miglitz, Archevêque de Prague, Ambaſſadeur de l'Empereur, fut reçu dans la Congrégation générale, où aprés la lecture de ſon Mandement, il fit une courte harangue, laiſſant à dire le reſte à Siſgimond Thvvn ſon Colégue, qui n'étoit pas encore arivé. Les Péres répondirent, qu'ils recevoient le Mandement de ſa Majeſté Imperiale, & voioient ſes Ambaſſadeurs avec beaucoup de joie. Ce Prélat eſſaia de précéder le Cardinal Madruce, Evêque de Trente, ſe fondant ſur les raiſons & le prétentions de D. Jaques de Mendoze. Mais il ſe rendit à la réponſe qu'on lui fit, que Dom Jaques n'avoit rien obtenu, & s'aſſit au deſſous de Madruce.

Le 9. Ferdinand Martinez Maſcaregnas, Ambaſſadeur de Portugal, preſenta le Mandement de ſon Roi, & fut admis. Un Docteur de ſa ſuite fit un fort long diſcours, où il montra l'utilité des Conciles dans l'Egliſe, & la néceſſité de celui-ci, & raconta tous les empêchemens, que l'on y avoit aportés par le paſſé, & comment Pie les avoit ſurmonté par ſa prudence. Il dit, que l'auto-
„ rité des Conciles eſt ſi grande, que leurs Decrets ſont tenus pour des Ora-
„ cles Divins. Que Sébaſtien eſperoit que ce Concile termineroit tous les
„ Diferends de la Religion, & rameneroit l'Ordre Eccleſiaſtique à la pure-
„ té de l'Evangile. Qu'il leur envoioit Dom Ferdinand, comme un ôtage
„ de

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

„ de ſa révérence & de ſa pieté, † dont les Evêques Portugais déja arivés, * & „ ceux qui viendroient encore, pouroient leur rendre bon témoignage. Il parla „ du zéle des anciens Rois de Portugal, qui avoient pris tant de peine pour „ ſoumettre tant de Provinces de l'Orient à l'obéïſſance du S. Siege. Que l'on „ n'en devoit pas atendre moins de Sébaſtien. Il toucha en paſſant la Nobleſſe, „ & les excellentes qualités de l'Ambaſſadeur, & enfin pria les Péres de le vou- „ loir écouter favorablement quand il auroit à traiter avec eux des afaires par- „ ticulieres des Egliſes de Portugal. Le Promoteur répondit en peu de mots, que le Concile avoit lû avec joie le Mandement de Sébaſtien, & pris plaiſir à entendre parler de ſa piété & de ſon zéle, quoique l'on ne leur en eût rien dit de nouveau: Puiſque tout le monde ſavoit, combien la Religion Catolique étoit redevable aux Rois de Portugal, qui l'avoient portée juſque dans l'Orient, & particuliérement à Sébaſtien, qui l'avoit conſervée dans ſes Etats, malgré tant de diſſenſions & d'héréſies qui s'étoient répanduës par tout. Que le Concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit ſon Mandement ainſi qu'il devoit.

† Je ſuis les propres mots de l'Orateur, que F. Paul raporte dans un autre ſens.

* Brague, Coimbre, & Leiria.

L'onziéme, l'autre Ambaſſadeur de l'Empereur fût reçû dans la Congrégation, ſans beaucoup de cérémonie, le Mandement de ſon Maître aiant été lû auparavant. [a] Si bien que l'on eut le tems de traiter les afaires du Concile. L'on y remit aux Légats le choix des Péres, qui devoient travailler au catalogue des Livres, & de ceux qui auroient à dreſſer le Decret pour la Seſſion prochaine. Pour les Livres, ils nommérent George Draskovvitz, Evêque de Cinq Egliſes, [b] Ambaſſadeur de l'Empereur pour le Roiaume de Hongrie, [c] le Patriarche de Veniſe, [d] 4. Archevêques, 9. Evêques, un Abbé, & deux Généraux d'Ordre.

[a] Dans la Congregation tenuë le ſixiéme.

[b] Ville du Comté de Tolu dans la baſſe Hongrie ſous la domination du Ture depuis 1543.

[c] Il étoit neveu du Cardinal Martinuze, dont l'Auteur a raconté la mort dans le IV. Livre.

[d] Jean-Jerôme Trivifan.

Le 13. les Ambaſſadeurs de l'Empereur alérent à l'audience des Légats, & demandérent, que l'on évitât le mot de *continuation*, qui ſerviroit de ſujet aux Proteſtans, pour récuſer le Concile. Que l'on diferât la Seſſion, ou du moins, que l'on n'y traitât point de matiéres d'importance. Que dans ce commencement de Concile l'on n'aigrît point les *Confeſſioniſtes*, en condannant leurs livres. Que l'on donnât un ample ſaufconduit aux Proteſtans. Que tout ce qui ſe traiteroit dans les Congrégations fût tenu ſecret, dautant que tout aloit aux aureilles des petites gens. Puis ils ofrirent de la part de leur Maître toute ſorte d'aſſiſtance & de faveur aux Péres, diſant, que ſa Majeſté Imperiale leur avoit ordonné d'emploier ſon autorité pour l'avancement des afaires du Concile dans toutes les ocaſions où ils en ſeroient requis par les Légats.

Le 17. les Légats à qui les Imperiaux avoient laiſſé leurs demandes par écrit, pour en déliberer à loiſir, répondirent, que pour les contenter, l'on ſuprimeroit le mot de *continuation*, mais auſſi, qu'il faloit s'abſtenir du mot contraire, de peur d'irriter les Eſpagnols. Que la Seſſion prochaine ſe paſſeroit comme ils deſiroient, & que l'on prendroit un long terme pour traiter les matiéres de conſequence. Que l'on n'avoit point eu la penſée de condanner la *Confeſſion d'Ausbourg*, dans la conjoncture preſente. Que pour le Catalogue, l'on ne le feroit qu'à la fin du Concile, & qu'ainſi l'on ne parleroit point encore des livres des *Confeſſionniſtes*. Que l'on expedieroit un ſaufconduit tres-ample aux Alemans, quand l'on auroit réglé, s'il leur en faloit donner un ſeparé, ou bien les comprendre avec les autres Nations. Que l'on pourverroit de bonne ſorte à la ſû-

reté du ſecret. Que du reſte, comme ils ne doutoient point de la bonne volonté de l'Empereur, ni de celle de ſes Ambaſſadeurs, qu'ils voioient correſpondre à la pieté du Maître, ils leur communiqueroient franchement tout ce qu'ils traiteroient. Pie IV. 1562.

Le 24. l'Evêque de Cinq Egliſes, arivé dés le mois de Janvier, ſe preſenta dans la Congregation générale, où il enfila un long diſcours des loüanges de l'Empereur, le comparant à Conſtantin, pour le zéle envers l'Egliſe; & diſant, que Dieu l'avoit donné pour remédier aux miſéres de leur ſiécle. Il raconta toutes les peines, que l'Empereur avoit priſes, pour faire convoquer le Concile, & fit beaucoup valoir, qu'il eût été le premier de tous les Princes à y envoier des Ambaſſadeurs, deux pour l'Empire, le Roiaume de Bohême, & l'Autriche, & lui troiſiéme pour la Hongrie. [a] Sur quoi il preſenta ſon Mandement, & remercia le Concile de lui avoit donné la place d'Ambaſſadeur, avant que d'avoir vû ſes lettres de créance.

[a] Ce Prélat ne montra point d'autre pouvoir, qu'une létre, que l'Empereur lui avoit envoiée en Hongrie avec cette ſuſcription, *Reverendo ac Fideli noſtro Epiſcopo Quinque Eccleſiarum, Legato noſtro ad Concilium Tridentinum.* Les Evêques de Brague, de Coimbre, & de Leiria proteſterent, que le rang que tenoit le Hongrois, ne pouroit préjudicier au droit de préſéance du Roi de Portugal. Memoires de Meſſ. de Lanſac & de Liſle.

Enſuite on lût le Decret, que les Deputés avoient conçû en termes généraux, tant pour contenter les Alemans, que parce que cette matiére n'étoit pas encore bien digerée. Enfin, Mantouë fit un diſcours également grave & modeſte, recommandant le ſecret aux Péres, de peur que leurs afaires ne fuſſent traverſées, ſi l'on venoit à les ſavoir. „ Outre que, diſoit-il, quand il n'y auroit „ rien à craindre, les déliberations ſont toujours plus eſtimées, quand elles ne „ ſont pas ſûes de tout le monde: au lieu que la publication, qui s'en fait „ tourne ſouvent au déshonneur de l'Aſſemblée, y aiant toujours quelques „ gens qui n'aportent pas toute la circonſpection requiſe, ou ne gardent pas „ toutes les régles de la bienſéance. Qu'il n'y avoit point de Conſeil ni d'Aſ„ ſemblée Eccleſiaſtique ou Seculiére, grande ou petite, qui n'eût ſon ſecret, & „ qui n'obligeât de le garder par des ſermens, ou par des peines. Que le Con„ cile étoit compoſé de perſonnes ſi prudentes, qu'il ne leur faloit point d'au„ tre lien, que leur propre jugement. Que ſon diſcours ne s'adreſſoit pas plus „ aux Péres qu'à ſes Colégues, & à lui-même, chacun en particulier étant obli„ gé de ſe faire ſa leçon. De là il paſſa aux dificultés que l'on trouvoit à don„ ner un ſaufconduit, & pour ce ſujet il pria les Péres d'y bien penſer. Concluant „ qu'en cas que ce point ne ſe pût réſoudre avant la Seſſion, l'on inſéreroit au „ Decret, que ce ſauf conduit pouroit être accordé dans la Congregation. Expédient que les Légats prirent, parce qu'aiant reconnu la dificulté qui s'y rencontroit à l'égard de l'Inquiſition de Rome, & de celle d'Eſpagne, ils avoient mandé au Pape tout ce qui s'étoit dit, tant ſur cet article, que ſur le Catalogue & en attendoient la réponſe.

Cependant le Pape, outre le reſſentiment qu'il avoit de l'Edit de France, ſe chagrinoit encore de voir que le Concile ne faiſoit rien. Il diſoit qu'il n'étoit „ pas juſte, que les Evêques fuſſent ſi long-tems hors de leur réſidence, ſur tout „ pour traiter des matiéres decidées par d'autres Conciles. Il ſe defioit des Evêques Eſpagnols, & les regardoit comme des gens trés-mécontens de lui, depuis qu'il avoit acordé à leur Roi la permiſſion de prendre la ſomme de 400000. écus par an ſur leurs revenus, par l'eſpace de dix ans, & de vendre des *Vaſſallages* de leurs Egliſes juſques à la concurrence de 30000. écus de rente. Ce qui leur paroiſſoit une diminution notable de leur puiſſance.

Lioüs

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Loüis de Saint-Gelais, Seigneur de Lanſac, ariva en ce tems à Rome[a], où il étoit envoié, pour informer le Pape de l'état de la France. Il dit d'abord, que le Roi ſon Maître voiant toutes les peines que Sa Sainteté prenoit pour le Concile, avoit deſtiné M. de Candale[b] pour y aler, & fait partir 24. Evêques, dont il lui donna la liſte. Il lui compta tout ce qui s'étoit paſſé dans le Roiaume, depuis la mort de François II. & le beſoin que l'on y avoit de ſe ménager, parce que les forces n'étoient pas ſufiſantes pour proceder par rigueur; & que quand même l'on en auroit le pouvoir, il faudroit verſer le ſang des plus grands Seigneurs. Ce qui mettroit l'Etat en combuſtion. Que ſon Maître n'avoit plus d'eſperance, que du côté du Concile: Encore faloit-il, que toutes les Nations, & principalement les Alemans y aſſiſtaſſent. Vû que ſi une fois la paix de la Religion ſe rétabliſſoit en Alemagne, Sa Majeſté pouroit pareillement pacifier la France: au lieu qu'il ſeroit impoſſible de faire accepter les decrets du Concile à ceux, qui n'y ſeroient pas venus. Que comme les Proteſtans de France ne pouroient jamais ſe ſéparer de ceux d'Alemage, il prioit Sa Sainteté, que ſi pour contenter les Alemans, il ne tenoit qu'au lieu, à la ſûreté, & à la forme de proceder, elle voulût bien condeſcendre à leurs demandes, à cauſe du grand bien, qui en ariveroit *. Le Pape répondit premiérement, „Que pour le Con„cile, dés l'entrée de ſon Pontificat, il avoit pris la réſolution de le celébrer. „ Que le retardement étoit venu de part de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne. „ Que maintenant que l'un & l'autre y avoient leurs Ambaſſadeurs & leurs Prélats, il n'y manquoit plus que les François, qui avoient beſoin du Concile „ plus que tous les autres. Qu'il n'avoit rien omis, pour y atirer les Proteſtans „ d'Alemagne, qu'il continuëroit encore, quoique ce fût prodiguer en quel„que façon la dignité du Saint-Siége, & leur donneroit toutes les ſûretés „ qu'ils pouroient deſirer: mais qu'il ne lui ſembloit pas honnête de mettre le „ Concile à la diſcretion des Proteſtans; & que puiſqu'ils refuſoient d'y venir, „ les Péres ne devoient pas laiſſer de paſſer outre, pendant qu'ils ſe trouvoient „ en ſi beau chemin. Quant à ce qui s'étoit fait en France, il dit préciſément, „ qu'il ne le pouvoit nullement aprouver, mais qu'il prioit Dieu de pardonner „ aux auteurs de tous ces maux.

Il eſt certain que le Pape ne s'en fût pas tenu là, s'il eût ſû ce que l'on faiſoit en France, pendant que Lanſac lui repreſentoit les choſes déja faites. Car le 14. de Février la Reine étant à Saint Germain ordonna aux Evêques de Valence & de Seez de conſultér avec les Docteurs Boutiller, d'Eſpenſes, & Picherel ce que l'on pouroit faire, pour acheminer un acommodement. Dans cette Conference l'on propoſa les articles ſuivans, De défendre abſolument toutes les Images de la Trinité & des Saints, dont le nom n'eſt point marqué dans les Martirologes reçus par l'Egliſe; D'abolir la coûtume de couronner & habiller ces figures, de leur préſenter des ofrandes, & de les porter en proceſſion, ex-

a Il y ariva le 17. de Février.

b Chevalier de l'Ordre.

* Extrait de ſa létre au Roi du 4. de Mars. *Je lui dis comme toutes choſes étoient paſſées depuis vôtre avenement à la Couronne, l'état & les dificultés, en quoi vous trouvâtes les afaires, & ce que vous avés fait pour y pourvoir finalement, à la derniére aſſemblée, que vôtre Majeſté avoit fait à Saint Germain, où il avoit été réſolu, non pas entiérement ce que vous euſſiés bien déſiré, mais ce que vous aviés jugé pouvoir faire pour ôter les troubles, & contenir vos ſuiets en paix, juſques à ce qu'il y ſoit pourvû du remède, que nous connoiſſons tous être neceſſaire, qui eſt du Concile Général. Que Vôtre Majeſté ſe réjoüiſſoit grandement d'avoir entendu de quelle afection Sa Sainteté y procedoit. Que pour cette cauſe vous aviés fait partir 24. de vos Evêques dont je lui baillai la liſte, pour s'y acheminer, comme auſſi dans peu de jours vous feriés tir de Candale vôtre Ambaſſadeur. Que vous priés Sa Sainteté de perſeverer en ſa bonne délibération à pourſuivre diligemment le dit Concile, mettant peine d'y faire venir par tous les moyens poſſibles toutes les autres Nations, & même les Alemans, afin qu'à une maladie, qui eſt preſque univerſelle, il y ſoit donné un remède univerſel, & par le conſentement de tous. Car ſi tous n'y conviennent, il ſeroit dificile de faire ceſſer la diviſion, & que ceux, qui ne s'y ſeroient point trouvés vouluſſent condeſcendre à ce qui ſeroit decreté.... Que là où il n'y auroit autre dificulté de les y faire venir, que du lieu, des aſſurances, qu'ils pouroient demander, & d'autres formes de proceder, il plut à Sa Sainteté de s'y accommoder, pour le grand bien, que nous en pouvions eſperer. Que Vos Majeſtés n'avoient autre but que de perſeverer à tout jamais en la foi & union de l'Egliſe-Catolique & en l'obeïſſance du Saint-Siége, &c.*

Digitized by Google

cepté la Croix. Il ſembloit que les Proteſtans fuſſent contens de tout cela, ſi ce n'eſt qu'ils firent quelque reſiſtance ſur la Croix, diſant, que Conſtantin étoit le premier, qui en avoit introduit l'adoration contre l'uſage de la Primitive Egliſe. Mais Nicolas Maillard, Doien de Sorbonne, s'y opoſa avec quelques autres Téologiens, ſoûtenant le culte des Images, mais avoüant auſſi, qu'il s'y commettoit biens des abus. Pie IV. 1562.

Dans le même mois, le Roi de Navarre écrivit à l'Electeur Palatin, au Duc de Vvirtemberg, & au Landgrave de Heſſe, pour les aſſurer, que bien que l'on n'eût pû s'acorder dans le Coloque de Poiſſi, ni dans la Conference de Saint-Germain, ſur le fait des Images, il ne laiſſeroit pas pour cela de continuer toujours ſes ſoins pour la réformation de la Religion, qu'il faloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler le repos du Roiaume.

Vers le même tems, le Duc de Guiſe & le Cardinal de Lorraine alérent à Saverne, petite ville de l'Evêché de Strasbourg, où ils furent trois jours en conference avec le Duc de Vvirtemberg, & quelques Miniſtres de ſa *Confeſſion*. Ils lui firent valoir ce que l'on avoit fait en faveur des *Confeſſioniſtes* dans l'Aſſemblée de Poiſſi, & la peine, que l'on s'étoit donnée pour faire accepter leur Doctrine aux *Réformés* de France. Ils demandérent, que l'Alemagne s'opaſât de concert avec eux à la doctrine de Zuingle, non pas pour éviter la réformation de la Religion, laquelle au contraire ils deſiroient; mais pour empêcher, qu'un poiſon ſi dangereux ne ſe repandit, non ſeulement en France, mais encore en Alemagne. Ils parloient de la ſorte, pour obliger les Alemans à leur donner du ſecours, ou du moins à n'en point envoier au parti contraire dans la guerre, qu'ils voioient, qui aloit éclater a.

a Ils traitérent encore des moiens de ſe faire reconnoître Princes de l'Empire, dont la Lorraine étoit un membre, pour avoir ſéance dans les Diétes.

Cét abouchement donna bien de l'inquiétude à la Cour de Rome, au Concile, & même à la Cour de France. Le Cardinal, pour ſe juſtifier, faiſoit dire par ſes partiſans, que cette entrevüe ne s'étoit faite, que pour engager les Proteſtans d'Alemagne à ſe déclarer contre les Huguenots de France. Ce qui, à leur compte, tournoit au profit de la Chrêtienté. L'on dit auſſi, que le Cardinal deſiroit veritablement quelque union de Religion avec l'Alemagne, & que comme il avoit une extrême averſion pour la *Confeſſion* de Genéve, il ſe ſentoit du penchant pour celle d'Ausbourg, & ſouhaitoit de la voir établir en France. Du moins, il eſt certain, qu'aprés la concluſion du Concile, il diſoit, qu'il avoit aprouvé autrefois cette Confeſſion, mais qu'il s'étoit rendu à la détermination du Concile, ainſi que tout bon Chrêtien devoit faire. Au reſte bien qu'il arivât en divers lieux des ſéditions, qui empêchoient la multiplication des *Réformés*, il ſe trouva néanmoins, qu'ils avoient en ce tems-là deja 2150. Prêches, qu'ils apelloient Egliſes.

Le 26. de Février, les Péres de Trente tinrent la Seſſion. Antoine Helie, Patriarche de Jeruſalem, oficia, & Antoine Coque, Archevêque de Corfou fit le ſermon. Aprés la Meſſe, il ſurvint un diférend entre les Ambaſſadeurs de Hongrie & de Portugal, au ſujet de leurs Mandemens, qui ſelon la coûtume, ſe devoient lire encore dans la Seſſion, bien que la Congrégation en eût fait déja la lecture, l'un & l'autre prétendant réciproquement, que le ſien fût lû le premier, comme venant d'un Prince plus éminent. Il ne pouvoit y avoir de difficulté pour la preſéance entre les perſonnes, le Portugais, comme ſéculier étant XVIII. Seſſion.

Pie IV. 1562. étant assis du côté droit de l'Eglise, & les Hongrois, comme Ecclésiastique au côté gauche [a]. Les Legats en aiant deliberé, ordonnérent, que les Mandemens fussent lûs selon l'ordre de la presentation, & non point selon le rang des Princes. On lut encore un Bref du Pape, qui remettoit la matiére du Catalogue au Concile. Ce Bref étoit de l'invention des Légats, qui voiant, que, si le Concile métoit la main au Catalogue publié par Paul IV. l'on en pouroit tirer une conséquence de la superiorité du Concile, priérent le Pape de leur envoier ce pouvoir de son bon gré, pour parer un tel coup.

[a] C'est-à-dire, le Hongrois à la droite des Légats, & le Portugais à la gauche.

Le Patriarche lût le Decret, qui portoit en substance, „ Que le Concile se „ proposant de rétablir la doctrine de la Foi Catolique dans sa pureté, & de „ réformer les mœurs corrompuës, avoit reconnu, que le nombre des livres su„ spects & pernicieux s'étoit beaucoup augmenté, sans que les censures, que „ l'on en avoit faites à Rome, & en divers Païs, ni tous les autres remédes „ eussent pû arêter le cours d'un si grand mal. Que pour ce sujet il avoit député „ quelques Péres, pour éxaminer ce que l'on avoit à faire touchant les livres, „ & lui en proposer ensuite leurs avis, afin qu'il pût separer plus aisément l'i„ vraie de la doctrine étrangere d'avec le froment de la Verité Chrétienne, „ guerir les scrupules, & ôter divers sujets de plaintes. Qu'il entendoit, que „ ce Decret vint à la connoissance de tout le monde, afin que si quelqu'un se „ sentoit interessé dans l'afaire des livres, ou dans les autres, qui se devoient „ traiter dans le Concile, il fût assûré d'y être ouï favorablement. Que comme „ le Concile desiroit ardemment la paix de l'Eglise, & que tous reconnussent „ leur commune Mére sur terre, il invitoit tous ceux, qui étoient separés de „ sa communion, à se reconcilier avec elle, & à venir à Trente, où ils seroient „ reçus avec la même charité qu'ils y étoient invités. De plus, le Concile dé„ claroit que la Congregation génerale pouroit donner une assurance publi„ que, qui seroit de même force, & de même poids, que si elle étoit acordée „ dans une Session. Enfin, la suivante fut assignée au 14. de Mai.

Comme ce Decret portoit le titre de Saint Concile OEcumetique & Général, legitimement assemblé, sous la conduite du Saint-Esprit, l'Archevêque de Grenade demanda, que l'on y ajoûtât, *representant l'Eglise Universelle*, ainsi qu'il s'étoit observé dans les derniers Conciles modernes. Il fut suivi par Antoine *Parragez*, Archevêque de *Cagliari*, & par presque tous les Evêques Espagnols, qui requirent, que leur demande fût marqués dans les Actes. A quoi il ne fut ni contredit, ni répondu.

Ce Decret fut imprimé, non pas tant à cause, que c'étoit la coûtume, que parce qu'on vouloit, qu'il fût à la connoissance de tout le monde, aussi en fut-il généralement censuré. L'on demandoit, comment le Concile apelloit les interessez dans les afaires qu'il devoit traiter, puisqu'elles n'étoient pas suës, & que par le passé, l'on n'avoit rien traité, qui ne fût contre l'atente commune. Qui pouvoit diviner ce que les Légats proposéroient, puisqu'ils n'en savoient rien eux-mêmes, & qu'il leur faloit atendre les ordres de Rome? Comment donc les partisans d'un livre pouvoient ils savoir, si l'on traitoit quelque chose contre ce livre? La généralité de la citation, & l'incertitude de la Cause, devoient obliger toute sorte de gens d'aler à Trente, n'y aiant personne, qui n'eût interêt à quelque afaire particuliere, dont il pouvoit ariver, que l'on traitât

traitât. D'où l'on concluoit universellement, que ç'étoit inviter en aparence, & exclure en éfet. Mais avec toute cette critique l'on ne laissoit pas de loüer la franchise du Concile, qui avoüoit ingénument, que, par le passé, les prohibitions avoient jetté des scrupules dans les ames, & donné des sujets de plaintes. Outre cela, l'Alemagne prit ombrage de cette clause, où le Cócile se mettoit lui-même en pouvoir d'acorder un sauf-conduit, étant en Congrégation générale. Car elle n'en penétroit point la diférence, les Congrégations & les Sessions n'étant composées, que des mêmes gens, si non que dans les Sessions les Prélats portoient leurs mitres; & dans les Congrégations, seulement leurs bonnets. Et pourquoi ne pas tenir une Session tout exprés, pour expédier ce sauf conduit, si l'on ne le pouvoit pas faire alors. Enfin, l'on se figuroit, qu'il y avoit quelque mistére caché là-dessous. Mais les plus sensés jugeoient, que le Concile ne s'atendoit pas à voir un seul Protestant à Trente, quelque passeport que l'on put leur donner, à moins que d'y être contraints par la force, comme Charle-quint avoit fait en 1552. Ce qui ne se pouvoit plus faire. Pie IV. 1561.

Le Pape répondit aux Légats, qu'il ne faloit plus inviter les Hérétiques à la penitence par des promesses de pardon, cela n'aiant produit aucun bon éfet, ni sous Jules III. ni sous Paul IV. Car, disoit-il, de tous les Hérétiques, qui sont en lieu de sûreté, pas un ne voudra de ce pardon: & ceux, qui sont dans un Païs, où l'Inquisition est en vigueur, ne le reçoivent que par feinte, pour se mettre à couvert du danger, & avec intention de faire encore pis en cachete. Quant au sauf-conduit, il consentoit qu'on le donnât à tous ceux, qui ne vivoient pas en Païs d'Inquisition, mais sans exprimer cette clause, qui du tems de Jules avoit été fort controllée, comme si le Pape, en exceptant dans son Amnistie, les personnes sujettes à l'Inquisition d'Espagne & de Portugal, eût montré n'avoir pas le même pouvoir sur ces deux Inquisitions, que sur toutes les autres. Du reste, il laissoit au Concile la liberté de dresser cet Acte dans la forme qu'il voudroit, témoignant seulement, qu'il aprouvoit la forme du sauf-conduit donné aux Alemans en 1552. à cause du succés qu'elle avoit eu, tant de Protestans étant alés cette année là à Trente. Outre que ces gens recevroient plus volontiers un passeport, dont la forme auroit été déja vuë. Pour le Catalogue, il commandoit, que les Deputés continuassent toujours d'y travailler, jusques à ce qu'il vint une ocasion d'en publier le Decret, sans être contredit par aucun Prince.

Cette réponse étant venuë; l'on tint Congrégation le 2. & le 3. de Mars, pour résoudre s'il faloit publier l'Amnistie générale, & acorder le sauf conduit, & qu'elle devoit être la forme de l'un & de l'autre. Le 4. l'on en convint aprés de longues contestations, les Légats aiant fait tomber adroitement la déliberation, où le Pape vouloit, sans y commettre nullement son autorité. L'invitation à la penitence fut omise, pour les raisons aléguées par le Pape. L'on disputa long-tems, si l'on devoit donner un sauf-conduit, où les François, les Anglois, & les Ecossois fussent nommés. Il y eut même des Peres, qui proposérent d'y comprendre les Grecs, & les autres Nations Orientales. Mais on vit d'abord, que ces pauvres gens, qui vivoient dans la servitude, ne pouvoient pas venir à des Conciles, sans courir de grands risques, ni y subsister sans

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ donner l'exemple aux autres Princes, mais que la multitude de ſes afaires ne „ le lui permétant pas, il y envoioit en ſa place Dom François, pour y faire „ tout ce que Sa Majeſté y pouroit faire elle même en faveur des Péres. Car, „ diſoit-il, bien que Dieu défende ſon Egliſe, elle ne laiſſe pas quelquefois „ d'avoir beſoin de l'aſſiſtance des hommes. Que d'exhorter les Péres à leur „ devoir, cela paroiſſoit ſuperflu & témeraire à Dom François, qui connoiſ- „ ſoit en eux une ſageſſe admirable, & preſque divine; qui voioit les excellens „ fondemens, qu'ils avoient déja jettés, la douceur, avec laquelle ils manioient „ les afaires; & l'adreſſe, qu'ils montroient à gouverner les eſprits ſans les éfa- „ roucher. D'où il ſe promettoit, qu'à l'avenir ils continuëroient, comme ils „ avoient commencé. Qu'au reſte ils devoient atendre toute ſorte d'aſſiſtance „ du Roi ſon Maître. Le Promoteur répondit, que le zéle & la pieté d'un ſi „ grand Roi augmentoit dans les Péres l'eſpérance de guérir les maux de la „ Chrêtienté. Qu'ils recevoient les ofres de Sa Majeſté avec toute la reconnoiſ- „ ſance qu'ils devoient, & qu'en revanche ils feroient de grand cœur tout ce „ qu'ils pouroient pour ſa gloire & pour ſon contentement; & enfin, qu'ils re- „ cevoient ſon Mandement autant qu'il étoit de raiſon.

Dans la Congrégation du 18. l'Ambaſſadeur [a] de Coſme, Duc de Florence & de Sienne, preſenta ſon Mandement, puis fit un diſcours, où il parla de la Maiſon étroite de ſon Prince avec le Pape, & conjura les Péres de purger l'Egliſe, & d'expliquer la Verité enſeignée par les Apôtres, leur ofrant toute ſorte d'aſſiſtance de la part de ſon Maître pour le ſoutien de la majeſté du Siége de Rome. Le Promoteur répondit par des remercîmens & des louanges pour le Duc, touchant en paſſant l'honneur, qu'il avoit d'être d'une Famille, qui avoit donné deux grands Papes à l'Egliſe, Leon X. & Clement VII. * Ajoutant, que le Concile tournoit toutes ſes penſées à étoufer toutes les diſſenſions, en diſſipant le ténebres de l'ignorance, & répandant par tout la lumiére de la verité.

a Jean *Strozzi.*

* Paroles, qui montrent, que les Péres ne croioient pas, que Pie IV. fût de cette Famille; ainſi qu'il s'en vantoit.

Dans la Congregation du 20. Melchior *Luſi* Ambaſſadeur des Cantons Catoliques de Suiſſe fut admis, & tout d'un tems l'Abé Joachin [b], Procureur de tout le Clergé de cette Nation. L'on [c] fit pour eux un diſcours de cette teneur: „ Que les Conſuls des ſept Cantons, pour s'aquiter du devoir filial envers l'E- „ gliſe, avoient voulu envoier ces deux perſonnages, pour aſſiſter au Concile en „ leur nom, & promettre toute obéiſſance aux Péres, qui devoient être bien per- „ ſuadés par là, que ces Cantons ne cedoient à pas un Etat en zéle, ni en fidé- „ lité pour le Saint-Siége, ainſi qu'ils l'avoient bien montré du tems de Ju- „ les II. & de Leon X. & ſur tout dans la guerre, qu'ils eurent pour la Re- „ ligion avec les Cantons voiſins; n'aiant pas ſeulement tué Zuingle, cét enne- „ mi mortel de l'Egliſe, mais encore aiant fait brûler ignominieuſement ſon „ cadavre, pour faire entendre à ces Sectaires, qu'ils ne vouloient jamais de ré- „ conciliation avec eux, tant qu'ils ſeroient hors de l'Egliſe. Qu'il ſembloit, „ que leurs Cantons ne fuſſent ſitués ſur les confins de l'Italie, que pour lui „ ſervir de rempart, & empêcher, que la contagion du Septentrion ne penetrât „ juſques dans les entrailles de cette Province. Le Promoteur répondit, que de tout tems la Nation Suiſſe avoit donné des marques illuſtres de ſa pieté, & de ſa réverence envers le Saint-Siége, mais que de tous leurs ſervices, il n'en trouvoit

b Le Mandement le traire de *Reverendiſſimum & Illuſtrem Principem & Dominum, D. Ioachimum Loci Eremitarum apud Helvetios Abbatem*

c Ce fut F. *Adamante* Religieux Auguſtin.

Pie IV. 1562. tombé 34. entre les mains tels mot pour mot, qu'ils ont été prononcés. Pour les autres je n'en ai pû savoir que la conclusion, mais il suffit de raporter ici ce qui fut dit de plus remarquable.

Le Patriarche de Jerusalem remontra, „ Que cet article aiant été discuté dans „ la premiére tenuë du Concile, l'on avoit trouvé que la Résidence se pouvoit „ établir par deux moiens. Le premier, d'ordonner des peines contre ceux qui „ ne résideroient point; le second, de lever tous les empêchemens de la résidence. „ Que pour les peines, la IX. Session avoit fait tout ce qu'il faloit, la privation „ de la moitié des revenus étant une peine telle, qu'il ne s'en pouvoit pas im- „ poser une plus grande, à moins que de vouloir mettre les Evêques à l'aumô- „ ne. Qu'en cas de contumace & de félonie l'on ne pouvoit pas proceder contre eux avec plus de rigueur, que par la privation, dont l'éxécution apartenant au „ Pape seul, à qui selon l'ancien usage de l'Eglise la connoissance des Causes „ des Evêques est reservée, la même Session laissoit à sa Sainteté le soin d'y re- „ médier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou autrement; obligeant le Me- „ tropolitain de l'avertir de l'abtence de ses suffragans. Quand au second moien „ il dit, que l'on avoit déja commencé de faciliter la résidence, par l'abolition „ de beaucoup d'éxemptions, & d'immunités, qui empêchoient les Evêques de „ faire leurs fonctions. Qu'il n'y avoit donc plus qu'à continüer, & pour cet „ éfet deputer un nombre de Péres, comme l'on avoit fait par le passé, lesquels „ dressassent un Memoire des empêchemens qui restoient à lever, afin que la „ Congregation y pourvût.

L'Archevêque de Grenade ajoûta, Que du tems de Paul III. l'on avoit pro- „ posé un remède bien plus éficace, qui étoit de declarer la résidence d'obliga- „ tion divine. Ce qui avoit été dix mois entiers sur le bureau, & sans l'inter- „ ruption du Concile, eût été decidé, comme un article essentiel de la doctri- „ ne de l'Eglise. Que cette matiére n'aiant pas été seulement ébauchée, mais „ préparée & digerée, mêmes par plusieurs Ecrits mis au jour, il ne restoit plus „ qu'à lui donner sa derniere perfection. Que quand la résidence seroit decla- „ rée de droit divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes. Que les „ Evêques connoissant leur obligation, mettroient la main sur la conscience, & „ ne se croiroient plus des Mercenaires, mais des Pasteurs, responsables à Dieu „ du troupeau, qu'il leur auroit commis, & enfin feroient leur devoir, sans „ se repoſer sur des dispenses, qu'ils sauroient ne leur pouvoir servir d'excuse „ légitime, ni par consequent les sauver. Enfin, il prouva par beaucoup de „ passages de l'Ecriture, & par la doctrine des SS. Péres, que c'étoit une ve- „ rité Catolique. Cét avis eut l'aplaudissement de la plus grande partie de la Congregation, & fut apuié de plusieurs autres raisons & autorités par ses dé- fenseurs. Mais il ne laissa pas d'y avoir des gens, qui dirent, „ Que c'étoit une „ opinion nouvelle, que *Cajétan*, son premier auteur avoit quitée dans sa vieil- „ lesse, puis qu'y aiant obtenu un Evêché, il n'y ala jamais. Que de tout tems „ l'Eglise a cru que le Pape peut dispenser. Que dans tous les siécles, ceux qui „ ne résidoient point, n'avoient été ou repris, ou punis, que comme des trans- „ gresseurs des Canons, & non point comme des infracteurs de la Loi Divine. „ Que veritablement cette question fut agitée dans le Concile sous Paul III. „ mais que la dispute en fut si dangereuse que les Légats, personnages d'une rare

„ prudence, furent contraints de l'interrompre par adreſſe. Ce qui devoit ſervir „ d'éxemple. Que les livres qui avoient paru depuis, n'avoient fait que du ſcan- „ dale dans le monde, où l'on s'étoit apperçu que cette diſpute procedoit d'une „ pure animoſité. Car pour les autorités de l'Ecriture, & des Péres, ce ne ſont, „ diſoient-ils, que des exhortations à la perfection, & l'on ne peut ſe fonder que „ ſur les Canons, qui ſont les loix Eccléſiaſtiques. Pie IV. 1562.

Quelques uns diſoient, „ Que ce n'étoit ni le lieu, ni le tems de traiter cette „ queſtion, & que la déciſion, non ſeulement ne produiroit aucun bien, mais „ pouroit entraîner aprés ſoi pluſieurs maux. Que le Concile ſe tenoit pour „ extirper les héréſies, & non pas pour mettre un ſchiſme par les Catoliques, „ comme il ariveroit, ſi l'on condannoit une opinion tenuë par la plûpart, ou „ du moins par la moitié des Téologiens. Que cette opinion n'avoit pas été in- „ ventée pour une verité à croire, mais comme un puiſſant égullion à la réſiden- „ ce, quoi qu'avec peu de fondement, vû que les hommes ne ſont pas plus ſoig- „ neux d'obſerver les Commandemens de Dieu, que ceux de l'Egliſe. Que le „ jeûne du Carême eſt mieux obſervé que le Decalogue. Que quand la Confeſ- „ ſion & la Communion Paſcale ſeroient d'obligation divine, il n'y en auroit „ pas pour cela plus de Communians. Que de dire la Meſſe avec des habits Sa- „ cerdotaux, c'eſt ſeulement une loi Eccléſiaſtique, & que néanmoins elle n'eſt „ jamais violée. Que ceux qui ne craignoient point les peines ordonnées par „ les Canons, tranſgreſſeroient encore plus ſouvent, quand ils n'auroient plus „ de peines temporelles à craindre, mais ſeulement la Juſtice divine. Que cette „ déciſion ne ſervitoit aux Evêques que de ſujet pour machiner contre le Saint „ Siége & le Pape, comme il en couroit déja des bruits ſourds. Qu'ils viſoient „ à l'abaiſſement de la Cour de Rome, quoique l'Ordre Eccleſiaſtique ne fût „ reſpecté dans tous les autres lieux qu'à cauſe d'elle. Que ſi une fois l'on ôtoit „ à cette Cour ſa ſplendeur, l'Egliſe en ſeroit moins revérée par tout. Enfin, „ qu'il n'étoit pas juſte de traiter une matiére de cette conſequence, ſans en „ communiquer avec ſa Sainteté, & le Sacré Colége, à qui elle touchoit de „ plus prés.

Il ne faut pas omettre ici le ſentiment de Paul Jove, Evêque de Nocére,* qui dit, „ Que le Concile étoit aſſemblé pour panſer une plaie aſſurément tres- „ grande, ſavoir, la défiguration de l'Egliſe, dont chacun attribuoit la cauſe „ à l'abſence des Evêques hors de leurs Egliſes. Que bien que tout le monde „ en parlât ainſi, perſonne peut-être n'y faiſoit la réflexion qu'il falloit. Que „ ce n'étoit pas faire en bon Medecin, que de vouloir ôter la cauſe du mal, „ ſans le bien connoître auparavant, ni ſans conſiderer, ſi d'ôter cette cauſe il „ n'en peut pas arriver de plus grands maux. Si l'abſence des Prélats, diſoit il, „ étoit la vraie cauſe des abus, l'on verroit moins de corruption dans les Egli- „ ſes, où les Evêques ont réſidé de nôtre tems. Depuis cent ans, les Papes ſe „ ſont tenus aſſidûment à Rome, & ont aporté tous leurs ſoins à faire inſtruire „ le peuple, & avec tout cela nous ne voions pas que cette ville en ſoit mieux „ policée. Les Villes Capitales des Roiaumes, où les Evêques n'ont pas man- „ qué de réſider, ſont plus gâtées que de miſerables Villes, qui n'ont point „ vû leurs Evêques depuis un ſiécle. Et pas un des anciens Prelats, qui ſont „ ici, & qui ont toujours réſidé (car il y en a quelques-uns) ne nous pourra

„ man-

* Dans la Marche d'Ancone.

Pie IV. 1562. „ montrer, que son Diocese soit mieux réglé, que ceux de ses voisins, qui „ n'ont jamais résidé. Ceux qui disent que ces Eglises sont des troupeaux sans „ Pasteurs, devroient considérer, que les Curés ont charge d'ames aussi bien „ que les Evêques, & néanmoins l'on ne parle que de ceux ci, comme s'il „ n'y pouvoit avoir des Chrétiens fideles, où il n'y a point d'Evêques. Il y a „ dans les montagnes des peuples, qui n'en ont jamais vû, & qui pourtant „ peuvent servir d'exemple aux Villes Episcopales. Nous devons loüer & imi- „ ter le zéle & la conduite des Péres de ce Concile sous Paul, qui ont ordonné „ des peines contre les Prélats, pour les obliger à la Résidence, & ont com- „ mencé de lever les empêchemens, qui les éloignoient de leurs Eglises. Plu- „ tôt que de nous flater d'une vaine esperance, que la résidence produira la re- „ formation de l'Eglise, nous devons craindre, que comme nous cherchons „ maintenant des moiens pour la résidence, les inconveniens qui en naîtront, „ n'obligent nos successeurs d'y apliquer le remède de l'absence. Il ne faut „ point prendre de ces liens, que l'on ne sauroit rompre dans le besoin, comme „ seroit ce *Ius Divinum*, que l'on s'avise maintenant de vouloir introduire „ aprés 14. Siécles. Quand un Evêque sera rebelle, il se servira de ce bouclier „ contre le Pape, lorsque S. S. le citera à Rome, pour y rendre compte de ses „ actions, ou qu'elle le voudra éloigner, pour l'empêcher de fomenter le mal „ dans son Eglise, comme il s'est vû dans l'affaire de l'Electeur de Cologne. Il „ ajouta, qu'il croioit, que les Prélats du sentiment contraire procedoient par „ bon zéle, mais qu'il craignoit aussi, que quelques uns ne voulussent se ser- „ vir de ce moien pour se soustraire de l'obéissance du Pape, d'où depend „ l'union de l'Eglise. Que cependant il vouloit bien les avertir, que la peine „ qu'ils prenoient, tourneroit à l'avantage des Curés, pour secoüer le joug des „ Evêques, vû que si ce point passoit, ces gens là diroient infailliblement, que „ les Evêques ne sauroient leur ôter leurs Cures, ni restraindre leur autorité „ par des reservations; & prétendroient, qu'étant pasteurs immediats établis „ de Dieu, le troupeau seroit plus à eux qu'à leur Evêque. A quoi il n'y au- „ roit rien à repliquer. De sorte que l'Eglise, qui s'étoit conservée par Hie- „ rarchie, tomberoit dans une administration populaire & anarchique, qui la „ détruiroit.

Jean Batiste *Bernardi* Evêque *d'Anazzo*, [a] l'un de ceux qui croioient bien la résidence de droit divin; mais qui ne jugeoient pas à-propos d'entamer cette question, fut d'un avis singulier. Il dit, „ Que comme il s'agissoit seulement „ d'établir éficacement la résidence, & non point une opinion plutôt que l'au- „ tre, il n'y avoit qu'à ôter la cause de l'absence, sans rechercher inutilement „ d'où venoit l'obligation de résider. Que la source de la non résidence étoit „ l'ambition des Evêques qui se tenoient à la Cour des Princes, & s'y mé- „ loient des afaires du Gouvernement, jusques à servir de Juges, de Chance- „ liers, de Conseillers, ou de Secretaires d'Etat, & même de Financiers, „ n'y aiant presque point de Cour, où quelques Evêques n'eussent part à ces „ Charges, quoique cela fût défendu par Saint Paul, qui dit, qu'un Soldat „ consacré à Dieu ne se mêle des afaires du monde. [b] Que l'on observe ce com- „ mandement, disoit-il, lequel est de Dieu, en défendant aux Evêques de „ posseder, ni d'exercer aucune charge seculiére. Car aprés cela, comme ils „ n'auront

[a] Ville de Corse sous l'Archevêque de Pise.

[b] *Nemo, militans Deo implicat se negotiis secularibus.* 2. Timoth. 2.

Digitized by Google

ne laiſſe pas le loiſir de faire du mal. Que bon & pauvre ſe trouvent bien enſemble, mais que bon & oiſeux ne ſe rencontrent jamais. Que les Egliſes Militante & Soufrante, au dire des Prédicateurs & des Auteurs Sacrés, reçoivent un ſi grand ſoulagement de la quantité des meſſes, & que néanmoins elles n'ont point cette obligation aux Prêtres riches, mais aux pauvres, ſans qui les Vivans, & les Morts ſeroient privés de tant de ſufrages. Qu'il valoit bien mieux faire une ordonnance expreſſe, que les gens de capacité & de bonnes mœurs fuſſent admis aux Ordres, ſans aucun titre, la cauſe pourquoi l'Ancienne Egliſe le défendoit, aiant ceſſé. Vû qu'alors les Benéficiers s'apliquant aux fonctions Eccléſiaſtiques édifioient le peuple, & que les autres, comme oiſifs, le ſcandaliſoient : au lieu qu'en ce tems-ci la plûpart des Beneficiers laiſſent le Miniſtére Eccléſiaſtique, & ménent une vie voluptueuſe, pendant que les pauvres font leurs fonctions, & édifient le monde par leur éxemple. Pie IV. 1562.

Peu de gens entrérent dans ce ſentiment, mais l'on en reçut avec aplaudiſſement un mitoien, qui étoit de garder l'uſage établi, de n'ordonner perſonne qui n'eût un titre, ou de Benefice, ou de Patrimoine ſufiſant, afin que l'on ne vît plus de ces Prêtres mandians, qui déshonoroient l'Ordre Eccléſiaſtique : mais que pour empêcher les tromperies, il faloit que les Evêques priſſent garde que le Patrimoine où le titre des Clercs ſeroit ataché, ne ſe pût aliener.

Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux, contredit à cét avis, diſant, que le „ Patrimoine des Clercs eſt un Bien-Séculier, ſur lequel les Eccléſiaſtiques ne „ ſauroient faire aucune loi. Que ſouvent il peut naître des occaſions, où le „ Magiſtrat pouroit juſtement en commander l'aliénation. Outre que tout le „ monde convient, que le Patrimoine des Clercs eſt ſujet aux Loix Civiles, „ quant aux preſcriptions, & à toutes les autres formes de contract : & qu'ainſi „ cela méritoit bien d'y penſer, avant que de s'attribuer l'autorité d'annuller les „ Contracts Civils.

L'ocaſion de propoſer le troiſiéme article fut, que dans la collation des Ordres l'on tranſgreſſoit en pluſieurs choſes le commandement que Jeſus-Chriſt a fait, de donner gratuitement toutes les graces ſpirituelles. [a] Et cét abus n'étoit pas nouveau, aiant été même bien plus grand dans les tems précédens. Car la charité étant fervente dans les commencemens du Chriſtianiſme, la reconnoiſſance du peuple, qui recevoit les graces ſpirituelles de la main des Miniſtres de l'Egliſe, n'aloit pas ſeulement à leur fournir le néceſſaire, ſelon le precepte divin expliqué par Saint Paul, mais à les recompenſer ſi abondamment, qu'il leur en reſtoit aſſés pour nourrir les pauvres. [b] Et tout cela ſe paſſoit, ſans que le temporel fût regardé comme le prix du ſpirituel. Mais depuis que le temporel, qui étoit poſſedé en commun, fut diviſé, & que l'on eut aſſigné à chaque titre ſon revenu particulier, ce qui s'apelloit *Benéfice*, l'ordination ne ſe diſtinguant point alors de la collation du titre, & par conſéquent du Bénéfice annéxé, mais l'un & l'autre ſe donnant & ſe recevant, les Collateurs, qui voioient, qu'outre le ſpirituel, ils donnoient encore une choſe temporelle, ſavoir le revenu du titre, ſe crurent en droit d'en tirer auſſi quelque récompenſe temporelle. De ſorte que ceux qui vouloient obtenir un titre, furent obligés de s'accommoder à la volonté de ceux qui le leur pouvoient donner. Par où il s'introduiſit inſenſiblement dans l'Egliſe Orientale un trafic public, qui

[a] *Gratis accepiſtis, gratis date.* Matth. 10.

[b] F. Paul dans ſon Traité des Bénéf. dit qu'en l'an 150. les offrandes étoient ſi abondantes à Rome, qu'elles ne ſuffiſoient pas ſeulement à la nourriture de tous les pauvres Chrétiens de la ville, mais encore à aſſiſter les autres Egliſes voiſines & éloignées, & à nourir les Chrétiens qui travailloient aux mines.

ne

Pie IV. 1562. ne put jamais être rompu, ni par les Canons, ni par les Censures: Mais aussi, la Justice Divine l'en a bien punie par la main des Sarasins, qui l'on dépoüillée de la meilleure partie de ses richesses. [a]

Cét abus se glissa aussi dans l'Eglise Occidentale malgré tous les soins des gens de bien, & se répandit plus ou moins en divers endroits. Mais environ l'an mille l'ordination s'étant divisée d'avec la collation du Bénéfice, la premiere commença d'être gratuite, & la seconde en devint plus venale: Et cét abus s'est toujours augmenté depuis, bien que sous divers noms d'*Annates*, de *menus services*, d'*insinuations*, de *seau*, & de telles autres couvertures, sous lesquelles il régne encore dans l'Eglise, d'où il y a tres-peu d'espérance de le pouvoir jamais déraciner, à moins que Jesus-Christ même ne vienne encore une fois renverser les tables & les bureaux des Banquiers, & chasser ses gens-là de son Temple à coups de foüet. Mais le bonheur de l'ordination gratuite ne dura pas long-tems. Car les Evêques, qui ne songeoient plus qu'à leur interêt, voiant qu'ils ne tiroient point de profit des ordinations, cesserent peu à peu d'en faire. C'est pourquoi, l'on institua les Evêques-portatifs, [b] pour faire les fonctions Episcopales, pendant que les vrais Evêques donnoient tous leurs soins au temporel. Comme ces Evêques-Titulaires n'avoient point de revenu, ils étoient obligés de se prévaloir de leurs fonctions. Si bien qu'il faloit, que ceux qui recevoient les Ordres de leur main, leur fissent une certaine gratification par forme d'aumône ou d'offrande, ce qui s'apella depuis *don* ou *present*, pour rendre la chose plus hónorable. Mais de peur que ce don, duquel ils se vouloient faire un droit ne leur manquât, ils le déguiserent sous le nom de recompense, qui, disoit-on, n'aloit pas au profit de celui qui conferoit les Ordres, mais du Notaire & des autres Oficiers qui le servoient dans cette fonction. L'on proposa donc seulement l'article de l'Ordination des Prêtres. Car pour celui de la Collation des Bénéfices l'on n'osoit y toucher, étant un mal qui ne se pouvoit guerir, que par la mort.

La diférence des opinions sur cét article ne vint point de la diversité des passions, mais de la qualité des personnes. Les Evêques riches taxoient de simonie & de sacrilége tout ce qui se recevoit, soit pour soi, ou pour ses Oficiers, raportant l'éxemple de *Simon Magus*, [c] & de *Giezi*, Serviteur d'Elizée, [d] & ce commandement absolu de Jesus-Christ, *Vous avés reçû gratuitement, donnés de même*,* avec beaucoup d'invectives des Péres contre la Simonie, disant, que les noms d'aumône & de don volontaire étoient de faux prétextes, démentis par les éfets, vû que l'on donnoit pour avoir les Ordres ce que l'on n'eût pas donné sans cela. Car, disoient-ils, si c'est une aumône, pourquoi ne se fait elle que pour ce sujet? Que ne la fait-on dans un autre tems? Que ne donne-t'on les Ordres sans rien demander, & puis l'on fera l'aumône quand on voudra. Mais le mal est, que si quelqu'un disoit à l'Evêque qui l'ordonne, que c'est une aumône qu'il lui fait, l'Evêque s'en ofenseroit, & même ne la recevroit pas dans un autre tems. Il ne faut donc pas s'imaginer de pouvoir tromper ni Dieu, ni les hommes. Enfin, ils concluoient, qu'il faloit faire un Decret absolut, qui défendît de donner, ni de recevoir, bien qu'en forme d'aumône, non seulement au Collateur, mais encore à tous les siens, & même au Notaire, sous quelque pretexte que ce fût d'écritures, de seau, de peine, ni de toute autre cause.

[a] *Ibidem*, il dit, que Dieu a reformé son Eglise, tantôt avec douceur, par le moien des légitimes Magistrats; tantôt par le fleau des persecutiõs, quand le mal a été excessif.

[b] Que l'on apelloit par dérision *Nullatenentes*, dit F. Paul dans son Traité des Bénéfices.

[c] *Pecunia tua*, lui dit S Pierre, *tecum sit in perditionem, quoniã donum Dei existimasti pecunia possideri.* Act. Apost. 8.

[d] *Accepisti argentum*, dit il à Giezi, *sed & lepra Naamã adhærebit tibi, & semini tuo, usque in sempiternum.* 4. Reg. 5.

* Matt. 10.

Les Evêques, soit pauvres ou Titulaires, répliquoient, „ Que comme c'est Pie IV.
„ un horrible sacrilége que de conférer les Ordres pour de l'argent, aussi est ce 1562.
„ détruire la charité, tant recommandée par Jesus Christ, & défigurer entiére-
„ ment l'Eglise, que d'ôter la liberté de faire l'aumône. Que la même raison,
„ qui est pour les Confessions & Communions, les Messes, les Enterremens,
„ & les autres fonctions Ecléſiastiques, vaut pour les ordinations. Qu'il n'y
„ a point de cause, pourquoi l'on doive défendre aux Fidéles de donner volon-
„ tairement, & de recevoir autant pour ces fonctions, que pour les autres: l'ob-
„ jection, que l'on fait, que puisque c'est une aumône, il la faut faire dans un
„ autre tems, concluant également contre toutes les autres administrations
„ Ecléſiastiques. Que c'est une tres-ancienne coûtume de l'Eglise de recevoir
„ en ces ocasions les aumônes, sans quoi les pauvres Religieux seront forcés
„ de s'emploier à autre chose pour en vivre. De sorte que les Riches ne voulant
„ pas faire les fonctions, comme il y a bien paru depuis 500. ans, l'exercice
„ de la Religion se perdra, & le peuple donnera dans l'impieté, ou dans la su-
„ perstition. Mais pour ne point sortir du sujet des ordinations, si le Pape, di-
„ soient-ils, reçoit sans blâme des milliers d'écus pour le *Pallium* qu'il donne
„ aux Métropolitains, comment peut-on trouver à redire, que les Evêques
„ reçoivent une petite reconnoissance de leurs inférieurs? Pourquoi fera-t'on
„ des loix diférentes, & même contraires pour des choses qui sont de même
„ nature? Peut-on apeller abus ce qui a été toujours tel dés son origine? Le
„ Pontifical porte, que dans les Ordinations ceux qui reçoivent les Ordres,
„ presentent des cierges à l'Evêque, qui les leur confére, & néanmoins ces cier-
„ ges sont des choses temporelles, & d'ailleurs pouroient être de grand prix,
„ soit par leur grosseur, ou par leurs ornemens. Le mal n'est donc pas si grand
„ qu'on le fait, & ne mérite pas, que l'on flétrisse la réputation des Evêques
„ pauvres, si ce n'est que l'on veüille s'ériger en Censeur ridicule comme les
„ Pharisiens qui passoient leur boisson, de peur d'avaler un moucheron, & ava-
„ loient un chameau. [a]

Quelques-uns dirent encore, que cét article ne se pouvoit pas déterminer, comme étant contraire au Decret d'Innocent III. [b] qui non seulement aprouve l'usage de donner & de recevoir quelque salaire pour l'administration des Sacremens, mais encore commande aux Evêques de contraindre le peuple par Censures & par peines Ecléſiastiques, à l'observation de cette coutume, qu'il apelle loüable, au lieu qu'on la vouloit condanner comme sacrilége.

Mais Denis, [c] Evêque de *Milopotamo*, fit une longue digression, pour mon-
„ trer combien les Fidéles seroient édifiés, quand ils verroient les Ecléſiastiques
„ administrer les Sacremens par charité, sans en atendre la récompense que
„ de Dieu. Que veritablement on leur devoit la nouriture, & encore quel-
„ que chose de plus, mais que l'assignation des décimes y satisfaisoit surabon-
„ damment, puisque le Clergé, qui ne faisoit pas la dixiéme partie du peuple,
„ touchoit néanmoins la dixiéme partie des revenus, sans ses autres biens, qui
„ montoient à deux fois autant. [d] De sorte qu'il n'étoit pas juste de rien exi-
„ ger de ceux de qui l'on avoit reçû le centuple du necessaire. Que s'il y
„ avoit des Evêques pauvres, ce n'étoit point que l'Eglise fût pauvre, mais
„ parce que les richesses en étoient mal partagées: au lieu que si elles se distri-
„ buoient

[a] *Excolantes culicem, camelum autem glutientes.* Matt. 23.

[b] Dans le Concile Général de Latran. Ce Pape, dit F. Paul dans son Traité des Mat. Bénéf. défendit bien aux Clercs de faire aucune convention pour l'administration des Sacremens, ni de les refuser à ceux, qui ne voudroient pas paier; mais ordonna, qu'aprés qu'ils auroient fait la fonction, ils cõtraignissent les Séculiers par Censures à garder la loüable coutume de paier le droit ordinaire. Mettant une grande diférence entre forcer auparavant par convention, & forcer aprés par Censures, aprouvant ce moien-ci comme légitime, & défendant l'autre cõme simoniaque.

[c] C'étoit un Cordelier Grec.

[d] Les Ministres du Temple, dit F. Paul *ibidem*, faisoient la treiziéme partie du peuple, & ne pouvoient avoir que les Décimes. Maintenant que les Ecclésiastiques en font à peine la centiéme partie, ils joüissent peut-être de plus du quart des revenus.

Pie IV. 1562.

„ buoient avec la proportion convenable, tous les Eccléſiaſtiques ſeroient à „ leur aiſe, & pourroient donner ſans contr'échange ce dont ils avoient déja re- „ çu plus que la récompenſe. Que ſi l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la „ fois, du moins il ſeroit bon de commencer par celui des Ordinations, non „ ſeulement pour ce qui concerne la collation du Sacrement, mais encore pour „ toutes les actions précedentes. Car ce ſeroit, ajoutoit-il, une grande abſurdité „ de laiſſer paier fort chérement à la Chancelerie des Evêques des Dimiſſoires „ pour aler ſe faire ordonner alieurs, comme auſſi à Rome, la permiſſion de „ recevoir les Ordres hors des quatre-tems; & néanmoins de mettre la reformation ſur les ſeuls Evêques qui les conféreroient. Pluſieurs aprouvérent cét avis quant aux Dimiſſoires, mais pour les permiſſions de Rome, le Cardinal Simonéte dit, que le Pape y pourverroit, & que cela ne regardoit point le Concile.

Par ocaſion, l'on parla auſſi du paiement des Notaires. Car quelques uns, qui croioient cette charge purement ſeculiére, trouvoient, que l'on ne devoit point empêcher leur ſalaire. Les autres tenoient cét Ofice pour Eccléſiaſtique.

Antoine Auguſtin, Evêque de *Lerida*, grand obſervateur de l'Antiquité, dit, „ Que dans la Primitive-Egliſe les Miniſtres étoient ordonnés en preſence de „ tout le peuple, ſi bien qu'il ne faloit point de Patentes, ni de Certificats [a]. Que „ quand une fois ces Miniſtres avoient reçu leur titre, ils ne changeoient point „ de Diocéſe, & s'il leur arivoit de faire quelque voiage néceſſaire, ils obte- „ noient de leur Evêque une létre, qui s'apelloit *Formata*. Que l'uſage des „ Certificats n'eſt venu, que depuis que le peuple n'aſſiſte plus aux Ordina- „ tions [b], & que les Eccléſiaſtiques ſont devenus vagabonds, comme pour ſupléer „ au défaut de la préſence du peuple. De ſorte que le Notariat Epiſcopal doit „ être tenu pour une Charge Séculiére, mais ſe doit exercer avec modération, „ comme un emploi ataché à une matiére ſpirituelle. D'où il conclut, qu'il fa- „ loit leur acorder un ſalaire, mais modique & fixé.

Le quatriéme article ne regarde que les Egliſes Collégiales, qui entre les autres fonctions étant obligées par leur inſtitution de s'aſſembler, pour faire le Service Divin, aux heures preſcrites par les Canons, apellés pour cela *Canoniales* ſe firent aſſigner auſſi des rentes pour la nourriture des Chanoines. Ce qui ſe faiſoit en l'une des quatre maniéres ſuivantes. Car ou ils vivoient en commun, n'aiant qu'une même table comme les Réguliers, ou bien chacun avoit une portion ſéparée, qui de-là s'apeloit *Prébande*; ou enfin, le Service étant fini, on leur faiſoit la diſtribution en argent, ou en proviſion de bouche. Ceux, qui vivoient en commun, gardérent cette diſcipline peu de tems. Car ils partagérent bientôt la maſſe commune en prébandes, ou en diſtributions, à ceux qui les poſſédoient. Et comme les maladies, où les ocupations ſpirituelles, ſervoient d'excuſe légitime à ceux, qui ne pouvoient pas aſſiſter au Service Divin, il fut aiſé de trouver des prétextes, pour s'abſenter ſouvent, & néanmoins joüir de ſa prébande. Mais dans les Egliſes, où la diſtribution ſe faiſoit aprés le Service, l'on ne ſe pouvoit excuſer. Ce qui fit, que la Diſcipline y dura plus long-tems que dans les premiéres. Auſſi, les Fidéles, qui laiſſoient quelque choſe aux Egliſes, vouloient, que leurs legs fuſſent mis en diſtributions. Et l'experience montra, que plus les diſtributions étoient grandes, ou

[a] Il n'y avoit que les Evêques, qui donnoient de ces létres, & c'étoit une des diſtinctions, qu'il y avoit entre eux & les Chorévêques. *Epiſcopi Formatas tribuunt Litteras, Chorepiſcopi non niſi Commendatitias & pacificas dare valent.* c. Eccl. diſt. 68.

[b] Dans la Primitive Egliſe perſonne n'étoit admis aux Ordres, qui n'eût été élu par tout le Corps de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par l'Aſſemblée de tous les Fidéles. Et cét uſage a duré environ 200. ans, dans l'Egliſe qui ſe gouvernoit alors en Democratie. *F. Paul Traité des Mat. Bénéf.*

fréquentes, plus les Eglises étoient bien servies. Ainsi il sembloit, que l'on pouvoit remédier à la negligence de ceux, qui n'assisteroient point à l'Ofice, en prenant une partie de leurs prébandes, pour en faire la distribution aux autres, qui étoit le moien de les rendre assidus. Beaucoup de Prélats goûtoient cét expedient, qui leur paroissoit infaillible, pour augmenter le Culte Divin, dautant plus qu'ils en voioient déja l'éfet. Voila tout ce qui fut dit pour la défense de cette opinion. Pie. IV. 1562.

Au contraire, Luc Bizance, Evêque de *Cattaro*, pauvre Prélat, mais homme de bien, dit: „Qu'il faloit plutôt contraindre les Chanoines par les Cen„sures. & par la privation d'une partie de leurs fruits, ou du tout, & même „de leurs prébandes, mais sans alterer l'ancienne forme, dautant que presque „toutes ces institutions étoient Testamentaires, & comme telles devoient être „inviolables & inalterables, quand même l'on pouroit faire beaucoup mieux, „n'étant pas juste de toucher au bien d'autrui, sous prétexte, que l'on en pou„roit faire encore un meilleur usage. Mais ce qui est bien plus d'importance, „ajoutoit il, c'est que voulant remédier à la negligence, l'on ouvre la porte „à un autre mal plus pernicieux, qui est la Simonie; étant certain, que ç'en „est une, que de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel.

Les autres répliquoient, que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens, & que dans l'intention d'assister à l'Ofice Divin, pour en tirer du profit, il faloit distinguer, que le gain n'étoit pas la cause principale, les Chanoines alant à l'Ofice, premiérement pour servir Dieu, & secondement pour y recevoir la distribution. A quoi il n'y a point de peché. Mais les premiers demandoient, pourquoi le Concile a-t-il plus de pouvoir sur le bien des morts, que sur celui des vivans, où personne n'a la temerité de prétendre. Ils disoient, que ce n'étoit pas une doctrine si sûre, qu'on le vouloit persuader, que de dire, qu'il est permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en soit pas le principal motif. Et d'alieurs, comment peut on apeller cause subalterne, & non pas principale, celle, qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas.

Cét avis déplût à la Congregation, & même y excita un grand murmure, parce que chacun se trouvoit condanné par cette regle se sentant coupable d'avoir accepté le titre & le ministére, principalement à cause du revenu. De sorte que la proposition de convertir les prébandes en distributions, pour attirer chacun à l'Ofice Divin le mieux qu'il se pouroit, fut reçue avec grand aplaudissement.

Aprés que l'on eut cessé de parler sur ces articles, l'on nomma des Péres, pour former les Decrets, puis on convint de traiter dans les Congregations suivantes six des autres articles, laissant celui du Mariage Clandestin pour une autre Session. Mais, le jour suivant, les Légats s'assemblérent avec les Deputés, qui devoient former les Decrets, pour tirer la substance des avis des Péres.

Sur l'article de la Residence ils ne furent pas d'acord entre eux. Simonéte favorisoit l'opinion, qui la faisoit de droit positif, & pour cela disoit, que la plûpart des Péres, & même ceux, qui la croioient de droit divin avoient été d'avis, que l'on omît cette question. Mantoüe, sans expliquer sa pensée, répliquoit que la plûpart avoient demandé qu'on la decidât. Altemps tenoit pour Simonéte, & les deux autres Légats pour Mantoüe, mais avec quelque ménagement.

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

gement. Ce débat ne se passa pas sans quelque parole d'aigreur, quoiqu'ils se tinrent toujours dans les termes de la modestie.

Le 20. ils firent lire dans la Congregation générale la demande suivante. „ comme plusieurs Péres disent, qu'il faut déclarer la Résidence de droit di- „ vin : & que quelques-uns sont d'avis, que l'on ne passe point à cette décla- „ ration ; & quelques autres ne se sont point encore expliqués, Vos Seigneuries „ sont priées de dire là-dessus leurs avis avec le seul mot *Placet*, ou, *non Placet*, „ afin que les Péres, commis à la composition du Decret, le puissent former promptement, aisément, & convenablement. Car il sera dressé à la pluralité des „ voix, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué dans ce Saint Concile. Et comme la di- „ versité des avis, qui ont été prononcés, fait que l'on ne peut pas savoir préci- sément le nombre des voix, il vous plaira, Messieurs, de parler l'un aprés l'autre, „ si distinctement & intelligiblement, que chaque vœu puisse être marqué.

Les voix étant recüeilles, il s'en trouva 68. de *Placet*; 33. de *Non Placet*; 13. de *Placet* avec l'adition, *consulto prius Sanctissimo Domino nostro*, & 17. de *Non Placet, nisi prius consulto Sanctissimo Domino nostro*[a]. Les 13. diferoient des 17. en ce qu'ils vouloient absolument la déclaration, mais ne la vouloient point, si elle ne plaisoit pas au Pape: au lieu que les 17. la rejetoient absolument, mais y consentoient, si le Pape la vouloit bien. Quoique cette diférence fût bien métafisique, chacun ne laissoit pas d'y rencontrer le service de son Maître. Le Cardinal Madruce ne vouloit point répondre précisément, disant, qu'il en demeuroit à son premier avis, prononcé dans la Congrégation en faveur du droit di vin. L'Evêque de *Budoa* dit, qu'il tenoit la déclaration pour acceptée, & qu'ainsi il falloit la publier. Comme on vit, que plus de la moitié des Péres, sans compter ceux, qui la vouloient conditionnellement, demandoient la déclaration, & que le parti contraire ne faisoit que le quart des voix, il y eut quelques picoteries. Enfin, le reste de la Congregation se passa en divers raisonnemens sur cette matiére, lesquels se tournant en rumeur, Mantoüe fut obligé de les rompre en congédiant les Péres, aprés les avoir exhortés à la modestie.

Ensuite, les Légats consultérent entre eux ce qu'il faloit faire, & convinrent tous de mander au Pape tout le détail de cette afaire, & d'atendre sa réponse; pendant quoi les Congregations travailleroient sur les autres articles. Mantoüe vouloit envoïer en poste *Camillo Oliva* son Secrétaire avec des létres de créance à Rome, & Simonéte disoit, qu'il suffisoit d'y écrire. Enfin, ils conclurent de faire dresser une longue Relation de tous les avis, & de depêcher *Oliva*, pour informer le Pape de tout le reste. Ce qui s'éxecuta avec beaucoup de diligence. Ce Secrétaire partit le soir même de Trente, mais le sujet de son envoi, quelque soin, que l'on eût pris de le tenir secret, ne laissa pas d'être penetré par les Espagnols, qui aussi en firent de grandes plaintes, disant, qu'ils voioient, que l'on aloit réduire le Concile à une servitude insuportable, puisque toutes les afaires seroient non seulement écrites, mais encore consultées & resoluës à Rome

[a] L'Auteur dans son traité des Bénéf. dit qu'au mois d'Avril les voix s'étant recueillies, l'on en trouva 67. pour la résidence de droit divin. 11. pour le droit positif. 30. pour ne point décider cette question, sans en communiquer auparavant avec le Pape. Que les Ultramontains étoient de la premiére Classe, & les Partisans de la Cour de Rome de la seconde & de la troisiéme. Si dit-il, la Résidence eût été déclarée de droit divin, il s'en suivoit, que le Pape n'en pouvoit pas dispenser, & que l'autorité Episcopale étoit pareillement de droit divin. De sorte que personne ne la pouvoit restraindre. Ce qui aloit à la dépression de la grandeur de cette Cour.

b Plusieurs ont requis, dit M. de Lisle dans sa létre au Roi du 6. de Mai, que de cét article de Résidence il se fasse un Decret en la prochaine Session. Les autres, partie ont été d'opinion contraire, partie se sont remis à la volonté de N. S. P. Cét article de résidence est réputé de grand préjudice au Pape, & à cette Cour, & de grande efficace, pour croître la dignité & autorité des Evêques, lesquels prétendent, ainsi que l'on dit par ce moien avoir la collation de tous les Benéfices de leur Diocése : & semble, que le Concile incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & intention des Prélats d'Espagne : tant que S. S. est quelquefois irritée de leurs clameurs: & presentement se trouve fort empêchée, à cause des doléances, qu'ils ont faites dernierement de ce que les afaires du Concile sont renvoiées & consultées par deça, disant que c'est violer sa liberté.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Pour le 5. on trouva, qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, mais il y eut quelque dificulté ſur la maniére de le faire. Car du commencement la diviſion des Paroiſſes ſe fit par les peuples en cette ſorte. Quand les habitans d'une Contrée avoient reçu la Religion Chrêtienne, ils batiſſoit un temple, pour y en faire l'exercice, ſous la direction d'un Prêtre, qu'ils tenoient à gages, & ce temple s'apelloit *Paroiſſe*, c'eſt-à-dire, Aſſemblée d'habitans circonvoiſins [a]. Lorſque le nombre des Chrêtiens croiſſoit, & que l'Egliſe étoit trop petite pour les tenir, ceux, qui s'en trouvoient trop éloignés, en conſtruiſoient une autre pour leur commodité. Ce qui ſoulageoit auſſi le Paſteur, qui ne pouvoit pas ſufire à tant de gens. Et depuis, l'on établit l'uſage de demander le conſentement de l'Evêque pour ces ſortes de chôſes, tant pour garder la bienſéance, que pour entretenir la concorde. Mais aprés que la Cour de Rome ſe fut atribué la collation des Bénefices par le moien des réſervations [b], ceux qui étoient pourvus d'Egliſes Paroiſſiales par le Pape, s'opoſoient ſous la faveur de ſon nom à la diviſion de leurs Paroiſſes, laquelle diminuoit le nombre de leurs ſujets, & leurs revenus. Par où Rome commença de prétendre, que ſans elle l'on ne pouvoit diviſer une grande Paroiſſe, pour en eriger une nouvelle. Si bien que dans ces ocaſions il faloit faire des frais immenſes, à cauſe des apellations de toutes les autres chicanes. Ce qui incommodoit principalement les Ultramontains.

[a] *Qui fanum aliquod accolunt*, dit Budée Annot. ad Pand. *Paroeci dicti ſunt, eiuſdem ſcilicet fani conſortes.*

[b] C'étoit un Decret, par où le Pape ſe retenoit la nomination d'un Bénéfice, avant qu'il vaquât, défendant aux Collateurs ordinaires de le conferer quand il vaqueroit, & déclarant par avance leur collation nulle. *F. Paul Mat. benef.*

Pour remédier à ces inconvéniens, les Prélats furent d'avis, que lorſqu'un Curé ne ſufiroit pas ſeul à ſon peuple, & que ſon Egliſe ſeroit aſſés grande pour tenir ſes Paroiſſiens, il ne faloit point multiplier les titres, dautãt qu'une Egliſe entre les mains de pluſieurs Curés ne ſeroit jamais ſans conteſtation: mais donner à l'Evêque le pouvoir de contraindre le Curé à prendre le nombre de Prêtres néceſſaires à ſon Egliſe: comme auſſi de diviſer les Paroiſſes, quand l'étendüe en ſeroit trop grande, ſoit en partageant le peuple & les revenus, ou bien en contraignant le peuple de faire une rente ſufiſante aux nouveaux Curés.

Sur ce dernier point, Euſtache du Bellai [c], Evêque de Paris, dit, que ce Decret ne ſeroit pas reçu en France, où les Eccléſiaſtiques n'ont pas le pouvoir de commander aux Séculiers en des chôſes temporelles, & qu'il n'étoit pas de la réputation d'un Concile Géneral de faire des Decrets, qui puiſſent être réjetés dans quelque Province.

[c] F. Paul ajoute: arivé depuis peu de jours à Trente.

F. Tomas Caſel, Evêque de *Cava*, répliqua que les François ne ſavoient donc pas, que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par Jeſus-Chriſt & par S. Paul, qui ont commandé au peuple de fournir la nouriture à ceux, qui le ſervoient dans le ſpirituel: & que, ſi les François vouloient vivre en Chrêtiens, ils devoient obéir. L'Evêque de Paris repartit, que juſques-là il avoit toujours crû, que ce que Jeſus-Chriſt & S. Paul donnent aux Miniſtres de l'Evangile n'eſt qu'un droit de recevoir la nouriture de ceux, qui la leur donnent volontairement, & non point de contraindre les Fidéles à la leur donner. Que la France ſeroit toujours Chrêtienne, & que du reſte il ne vouloit pas en dire davantage.

Le 6. & le 8. articles [d] n'euſſent pas eu beſoin de Decret, ſi les Evêques euſſẽt eu encore leur premiére autorité, ou ſi elle fut reſtée aux Curés, & au peuple, à qui elle apartenoit autrefois, comme je l'ai déja dit; & à qui dans la juſtice elle devroit encore apartenir. Mais la néceſſité de traiter ces matiéres venoit de ce que tout cela ſe reſervoit à Rome. Les Prélats convenoient tous, qu'il étoit

besoin d'y pourvoir, mais quelques-uns ne vouloient pas qu'on le fit, de peur de toucher à l'autorité du Pape, en traitant des points reservés au Saint-Siége, & encore en si grand nombre. Pie IV. 1562.

Léonard Marin, Archevêque de *Lanciano*, se reglant sur les formes du Droit, disoit, que puisque toutes les Charges de la Chancelerie Romaine se vendoient, il n'étoit pas juste d'en diminuer les expeditions ordinaires, & par conséquent les profits, sans le consentement de ceux qui les achetoient. Qu'on laissât donc ces reglemens à faire à Rome, où l'interêt de chacun seroit menagé. Et ce Prélat aloit pousser sa pointe plus loin, à cause des Charges, que lui & ses amis avoient à la Daterie, si l'Archevêque de Messine, assis auprés de lui, ne lui eût dit, de ne se mettre point en peine, dautant qu'il n'en seroit ordonné que ce qu'il plairoit à Rome. Là-dessus, quelqu'un fit souvenir les Péres de l'expedient trouvé dans la premiére tenüe du Concile, savoir, de donner aux Evêques un pouvoir d'agir dans les cas reservés à la connoissance du Pape comme delegués du Saint-Siége. Rubrique, qui avoit été inserée dans tous les Decrets, qui s'étoient faits alors sur ces sortes de matiéres.

a *Gaspar Cervantes*, Espagnol, depuis Archevêque de Salerne & Cardinal.

Quant au 7. article, bien qu'un chacun trouvât juste, que le peuple fût servi par des gens propres pour le ministére de l'Eglise, & capables d'édifier par leurs mœurs, l'on disoit néanmoins, que c'étoit assés, & même beaucoup que d'y pourvoir pour l'avenir, dautant que les loix, qui touchent au passé, sont toujours odieuses, & tenuës pour violentes [b]. Si bien qu'il sufisoit de mettre à l'avenir dans les Cures des personnes, qui en fussent dignes, sans déposer les autres, qui s'en trouvoient déja possesseurs.

b L'Auteur dit *transcendantes*.

L'Archevêque de Grenade dit, que l'assignation du Ministére Eclésiastique faite à un sujet incapable n'étoit point ratifiée par Jesus-Christ & par conséquent restoit nulle. De sorte qu'un tel possesseur devoit être demis comme illégitime, pour en mettre un autre, qui fût propre en sa place. Mais cét avis fut rejetté, comme trop rigide, & même l'exécution en paroissoit impossible, n'y aiant point de mesure reglée de la capacité necessaire. Ainsi, l'on prit un milieu, qui fut de traiter diféremment les scandaleux & les ignorans, en procédant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme moins coupables. Et comme par toute sorte de raisons il apartenoit à l'Evêque de pourvoir à tout cela, il fut résolu de lui donner le pouvoir, de proceder, comme delegué du Saint-Siége, contre ceux, que le Pape auroit pourvus.

Le 9. article, concernant la visite des Bénefices mis en commande, fut proposé à l'ocasion d'une trés-bonne coûtume, qui s'étoit tournée en un tres pernicieux abus. Dans le tems, que l'Empire d'Occident étoit inondé & ravagé par les Barbares, il arivoit bien souvent, que les Eglises perdoient leurs Pasteurs, & que ceux, à qui il apartenoit de droit de remplir les places vacantes, en étoient empêchés par les courses & les violences continuelles de ces cruelles gens. Ainsi donc, afin que le peuple ne restât pas longtems sans Pasteur, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins recommandoient l'Eglise orpheline à quelque Ecclésiastique vertueux & capable, jusques à ce que les empêchemens cessant l'on pût élire canoniquement un Pasteur. Les Evêques, ou les Curés voisins en faisoient de même, quand il arivoit une vacance semblable dans les Paroisses des Villages. Et dautant que le

Cam

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

Commandateur s'adreſſoit toujours à quelque ſujet conſidérable, & que le *Commandataire* s'éforçoit de répondre à l'atente de ceux, qui l'emploioient, l'Egliſe en tiroit beaucoup d'utilité. Mais comme la corruption ſe gliſſe d'ordinaire dans les meilleures choſes, quelques *Commandataires* commencérent de partager leurs ſoins entre le ſervice de l'Egliſe recommandée & leur interêt particulier, & les Evêques de recommander les Egliſes, ſans qu'il en fût beſoin. De ſorte que cét abus croiſſant toujours, il falut faire une loi, qui limitoit le tems de la commande à ſix mois, & défendoit aux Commandataires de participer aux fruits de leur Commande *. Néanmoins les Papes ſe mettant au-deſſus de cette loi prolongeoient le terme des Commandes, & acordoient une partie des fruits aux adminiſtrateurs, puis ils alérent juſques à donner ces Commandes à vie avec tous leurs revenus. Aprés quoi ils changérent auſſi le ſtile de leurs Bulles en y diſant, *Nous te recommandons cette Egliſe, afin que tu puiſſes ſoutenir ton état avec plus de décence & de commodité*: au lieu qu'ils diſoient auparavant, *afin que durant ce tems-là cette Egliſe ſoit ſervie & gouvernée.* De plus, les Papes ordonnérent encore, que le Commandataires venant à mourir, ces Bénefices reſtaſſent à leur entiére diſpoſition, ſans que le Collateur ordinaire pût uſer de ſon droit. Or comme les Commandataires étoient faits par le Pape, les Evêques ne pouvoient prétendre aucune ſurintendance ſur le gouvernement de ces Egliſes, que Sa Sainteté avoit recommandées à d'autres; & chacun demandoit plus volontiers à Rome des Bénefices en commande qu'en titre, dautant que par ce moien l'on s'exemtoit de la juriſdiction des Evêques, qui ainſi perdoient leur autorité ſur la plûpart des Egliſes de leurs Dioceſes. D'où il arivoit, que les Commandataires, n'aiant plus de ſuperieurs, ni de ſurveillans, épargnoient à leur profit toutes les dépenſes néceſſaires, laiſſant tomber les Bâtimens en ruine, & ne ſe ſoucioient d'autre choſe, que de bien ſoutenir leur condition, ſelon la teneur de leur Bulle. La ſeule conſidération du Pape empêchoit de remédier à ce deſordre, parce qu'il ſembloit indécent, que les Evêques ſe mélaſſent des choſes, dont le Pape avoit donné le ſoin à d'autres gens. Mais l'on trouva un expédient honnête, qui fut d'acorder aux Evêques, le pouvoir de viſiter & rétablir ces Egliſes, en qualité de délegués du Pape.

Le 12. article fut pareillement propoſé, au ſujet de pluſieurs abus, qui s'étoient gliſſés parmi les Queſteurs. Autrefois que l'Egliſe n'avoit point d'autre fonds, que les aumônes des Fidéles, quand l'on bâtiſſoit quelque hoſpice pour les Pélerins, ou quelque hôpital, ſoit pour les malades, ou pour l'éducation des Orphelins, les perſonnes pieuſes prenoient la peine d'aler quérer dans les maiſons, & pour y avoir plus d'accés ſe muniſſoient d'une ateſtation de l'Evêque. D'autres, qui craignoient d'être empêchés par l'Evêque, obtenoient fort aiſément une permiſſion du Pape avec des létres de recommandation, à cauſe du profit, qui en revenoit à la Daterie pour l'expedition de la Bulle. Cette pieuſe inſtitution dégenera auſſitôt en des abus exceſſifs. Car il n'aloit qu'une petite partie de ces aumônes aux fabriques, ceux qui avoient obtenu ces permiſſions, ſubſtituant en leur place des gens de néant, & mêmes infâmes, avec qui ils partageoient le fruit des aumônes. Et comme ces quêtes ſe bailloient encore à ferme, ceux qui les prenoient, pour y trouver mieux leur compte, uſoient de mille artifices ſacriléges & impies, portant des habits ſinguliers,

* Le Commandataire, dit F. Paul. Tr. des Bénef. *non haveva facolta di valerſi dell' entrate, mà ſolo di governarle.* Que les Commandes ſe donnoient d'ordinaire à des Beneficiers, qui pour cela n'avoient pas deux Bénéfices, vû qu'ils n'étoient point poſſeſſeurs de leur commande. Que le Pape défendit aux Evêques de donner des Commandes pour plus de ſix mois, mais ne fit pas cette régle pour lui. Que lorſqu'il vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un, qui n'étoit pas en âge, ou que ce Bénéfice étoit Régulier, & le ſujet Séculier, il le lui donnoit en Commande, juſques à ce qu'il fut en état d'en avoir le titre. Qu'environ l'an 1550. les Papes reſtraignant les Evêques au terme de 6. mois donnerent les Commandes *ad vitam*. Et dans un autre endroit, que les Commandes étoient une couverture pour avoir deux Bénéfices.

guliers, des tiſons ardens, de l'eau, des clochétes, & d'autres inſtrumens propres à faire du bruit, pour épouvanter le menu peuple, & le jetter dans la ſuperſtition, racontant de faux-miracles, prêchant de fauſſes Indulgences, demandant l'aumône avec des imprécations & des menaces éfroiables contre ceux, qui ne la feroient pas. Ce qui rempliſſoit le monde de ſcandale, ſans que l'on pût y mettre ordre, à cauſe du cas que l'on faiſoit des conceſſions Papales. Les Prélats s'étenditent ſur cette matiére, entrant dans un long détail de toutes ces impietés, & d'une infinité d'autres. Ils rémontrérent, que par le paſſé l'on avoit eſſaïé beaucoup de remédes, mais en vain, & que tous ceux, que l'on tenteroit encore, ne feroient pas plus d'éfet, à moins que l'on n'abolît entiérement le nom & l'emploi des Queſteurs. Et preſque tous les Péres furent de cét avis. Pie IV. 1562.

En ce tems-là, les Ambaſſadeurs de Baviére arivérent à Trente, où ils voulurent avoir la préſéance ſur ceux de Veniſe. Mais ceux-ci aiant la même prétention, les Legats temporiſérent, pour avoir là-deſſus la réponſe du Pape.

Quand il fût iſſûe de l'afaire de la Réſidence, & l'avis unanime de tous les Eſpagnols ſur ce point, il en prit mauvais augure, jugeant bien, que cette union ne pouvoit pas être à l'inſû de leur Roi. Il diſoit, qu'il connoiſſoit par une longue expérience, que les Evêques Ultramontains envioient horriblement le bonheur de l'Italie, & la grandeur du Saint-Siége. Et comme il ſoupçonnoit le Roi Philipe de s'entendre avec ſes Prélats, il ſe plaignoit de lui, prétendant, qu'il manquoit à la promeſſe, qu'il lui avoit faite, de ſoutenir l'autorité Pontificale. Concluant, que, ſi les Princes l'abandonnoient, il auroit recours au Ciel. Qu'il avoit déja un million d'or, & ſavoit bien où en trouver encore un autre. Que du reſte Dieu pourverroit aux beſoins de ſon Egliſe.

La Cour de Rome craignoit de ſon côté pour ſes propres interêts, voiant bien, que ces nouveautés tendoient à faire autant de Papes, que d'Evêques, ou plutôt à abolir le Pontificat, & par conſequent, tous les droits de la Chancelerie.

D'alieurs le Nonce d'Eſpagne écrivit, que ce Roi n'étoit pas content de la clauſe, *Proponentibus Legatis* [a]. Mais le Pape la trouvoit dautant plus à ſon gré, que par le déplaiſir, que les autres en recevoient, il découvroit le deſſein qu'ils avoient de faire des propoſitions à ſon préjudice. Cependant, il ne laiſſa pas d'en faire des excuſes à Philipe, diſant, que cette clauſe avoit été miſe à ſon inſû, mais qu'il la trouvoit neceſſaire, pour reprimer l'inſolence de quelques eſprits inquiets & broüillons. Que ſi chacun, ſelon ſon ambition, avoit la liberté de remuer les humeurs, le Concile ſeroit comme la Tour de Babel. Que les Légats, qui étoient gens diſcrets, & pleins de reſpect pour Sa Majeſté, propoſeroient toujours ce qu'ils ſauroient lui devoir plaire, & contenter les gens pieux. Mais quand l'Ambaſſadeur *Vargas* lui en parla, il lui répondit avec quelque ſorte de dureté, lui reprochant premiérement d'avoir rendu de mauvais ofices à la Cour de Rome, puis taxant le procedé des Prélats Eſpagnols dans le Concile, comme ſéditieux. Il ſoutint, que le Decret étoit juſte & néceſſaire, & que de dire, que les Légats propoſeroient, cela ne faiſoit tort à perſonne. *Vargas* répliqua, que l'on ne ſe plaindroit point, ſi le Decret portoit ſeulement, que les Légats propoſeroient, mais que cét ablatif abſolu, *Proponentibus Legatis*, privoit les Evêques du droit de propoſer, & qu'ainſi il faloit

[a] Gliſſée dans le Decret de la 17. Seſſion, qui eſt la premiére du Concile ſous Pie.

Pie IV. 1562.

faloit uſer d'autres termes. Mais le Pape prenant feu repartit bruſquement, qu'il avoit d'autres afaires qu'à penſer *Cujus generis & cujus caſus.*[a] En éfet, le Pape ne ſoupçonnoit pas ce Miniſtre ſans fondement, aiant découvert, qu'il avoit depêché pluſieurs Couriers en Eſpagne, & à Trente, avec des létres, les unes, où il mandoit au Roi, que le Concile étoit en ſervitude; les autres, où il exhortoit les Prélats Eſpagnols à défendre leur liberté.[b]

Dans le même tems, pluſieurs Prélats aiant écrit de Trente à leurs amis à Rome, chacun ſelon ſa paſſion particuliére, cette Cour en fut toute en rumeur, ou plutôt en déſolation, ſe figurant de voir déja la Ville ſans Prélats, ſans prerogatives & ſans honneur. L'on voioit évidemment que les Cardinaux, qui demeuroient à Rome, ſeroient exclus des Evêchés; que ſans doute la pluralité des Bénéfices aloient être défenduë; que nul Evêque ni Curé, ne pouvoient éxercer aucune Charge à Rome; que le Pape ne pouroit plus diſputer en pas-une de ces choſes, où conſiſte néanmoins ſa plus grande puiſſance. De ſorte que l'autorité Papale ſouffriroit une grande diminution. L'on entendoit moraliſer ſur une ſentence de Tite-Live, qui dit, que la majeſté du Prince tombe dificilement du faîte au milieu,[c] mais fort aiſément du milieu juſques en bas. Chacun diſcouroit de la commodité, que ce Decret donneroit aux Evêques d'augmenter leur pouvoir, diſant, „ Que pour tirer à ſoi la collation des Bénéfices, ils „ n'auroient qu'à nier la validité des réſervations du Pape. Que les Evêques „ Ultramontains, & mêmes quelques-uns de ceux d'Italie, avoient toûjours „ montré de la haine contre la Cour de Rome, ſoit par envie, ou par dépit „ de n'y avoir pas eu tout l'accés qu'ils vouloient. Qu'il faloit ſe défier de ces „ Prélats, qui feignoient de fair le ſejour de Rome par un motif de conſcience, comme des gens qui feroient pis que les autres s'ils y étoient. Que l'ambition de ces ſcrupuleux étoit dautant plus rafinée, qu'ils la ſavoient mieux „ cacher, en attendant l'ocaſion de s'élever ſur la ruine d'autrui; témoin „ Paul IV.

Pluſieurs conſidérant l'union des Evêques Eſpagnols, & les exhortations, que *Vargas* leur faiſoit de tenir bon, diſoient ſourdement, que tout le mal venoit du Roi, qui voiant, que dans les beſoins qu'il avoit de tirer des contributions du Clergé, il rencontroit toujours deux dificultés, l'une à obtenir le conſentement du Pape; l'autre à ſurmonter la reſiſtance des Chapitres & des Colléges, qui étant éxemts de la Juriſdiction Epiſcopale, & compoſés de gens de qualité, dont la plûpart tenoient leurs Bénéfices de la main du Pape, ne feignoient point de s'opoſer à leur Prince; méditoit de ſouſtraire ces Chapitres & ces Colléges de la ſujétion du Pape, pour les ſoumettre à ſes Evêques, qu'il deſiroit agrandir, comme des gens, qui dépendoient entiérement de lui, dont ils tenoient leurs Evêchés, pour s'aquerir par leur moien un pouvoir aiſé & abſolu ſur ſon Clergé.[d]

La Cour de Rome ſe plaignoit encore de tous les Légats, ſur ce qu'ils avoient propoſé, ou ſouffert, que l'on propoſât la clauſe, *Proponentibus Legatis*, diſant que ce point avoit été établi auparavant avec tant d'adreſſe, qu'ils ſe trouvoient ſeuls en poſſeſſion de propoſer. Ce qui ne s'étoit fait que pour prévenir les mauvais deſſeins des ennemis de Rome. Que les Légats ne pouvoient plus s'excuſer aprés l'éxemple qu'ils avoient du deſordre ariv é dans le premier Concile, au ſujet de cette diſpute. L'on ſe plaignoit principalement de Mantoüe & de

[a] Sa Sainteté ſe plaignoit de l'Ambaſſadeur Vargas, & me dit, que peu auparavãt elle avoit eu avec lui une longue altercation, demandant le dit Ambaſſadeur correction du premier Decret du Concile en ces deux paroles, *Proponentibus Legatis*, & requérant que cét ablatif-abſolu fût converti en autre locution parce que les dites paroles ne déclaroit pas ſimplemẽt que les Légats propoſeroẽt, mais privent les Evêques de ce faire. Et me diſoit ſadite Sainteté qu'elle avoit répondu audit Ambaſſadeur en ces termes: Nous avons autres afaires, que de penſer à *cujus generis & cujus caſus.* [M. de Liſle dans le Mémoire baillé à l'Abé de S. Guildas le 29 de Mai, & dans ſa létre du 12. de Mai à M. de Lanſac.

[b] L'Ambaſſadeur Vargas eſt nôté de pluſieurs dépêches, qu'il a faites en Eſpagne & à Trente, ſe plaignant que le Pape tient le Concile en ſujétion, & exhortant les Prélats à maintenir la liberté. Dont ſa Sainteté eſt offenſée, & ſe reſſent contre lui. *Létre du même au Roi, 6 de Mai.*

[c] *Regum majeſtas difficiliùs à ſummo faſtigio ad medium detrahitur, quàm à medio ad ima præcipitatur.* Lib. 37.

[d] Les Oficiers de céte Cour [dit le même dans la même létre] jugent, que cette liberté tend à l'utilité du Roi d'Eſpagne, & ſa Majeſté Catolique deſire qu'en ce Concile la puiſſance des Prélats ſoit tant qu'il eſt poſſible augmentée, & celle du Pape, des Chapitres,

& Coléges, diminuée, afin que par le moien des Evêques de son obéissance, qui sont tous par son bienfait & nomination, il ait telle autorité sur son Eglise, que lesdits Colléges & Chapitres, remplis de la Noblesse d'Espagne, & coûtumiers de repugner aux subsides, ne s'y puissent opoſer à l'avenir.
Let. de M. de Lisle au Roi, du 9. de Mai.

Séripand, mais bien davantage du premier, qui pouvoit empêcher tout le mal par son crédit. Ils disoient que pour y remédier, il faloit envoier d'autres Légats, qui ne fussent ni Princes, ni Moines, mais qui eussent passé par les Charges de la Cour, & fussent plus portés pour le bien public. La voix commune destinoit déja pour Chef de cette Legation Jean-Batiste *Cicala*, Cardinal de Saint-Clément, qui s'étoit montré grand partisan de l'autorité du Pape, dans l'éxercice des Charges de Référendaire & d'Auditeur de la Chambre, & y avoit augmenté les avantages de Rome. Ce qui, disoient-ils, porteroit Mantoüe à se retirer de son propre mouvement, pour ne pas céder la premiére place à un autre.

Le Pape aiant fait tenir plusieurs Congrégations aux Cardinaux, commis à la consultation des afaires du Concile, & ceux-ci lui aiant proposé divers remédes, pour arêter le cours du mal, il commença de parler avec plus de moderation & de discernement qu'il ne faisoit auparavant. Il ne condannoit point ceux qui tenoient la Résidence de droit divin, [a] au contraire, il les loüoit d'avoir opiné selon leur conscience, disant même quelquefois dans sa belle humeur, que cette opinion étoit peut-être la meilleure. Il se plaignoit de ceux qui „ s'en étoient remis à lui. Car, disoit-il, le Concile n'est assemblé que pour qu'un „ chacun y dise son avis, & non pas pour renvoier les points difficiles à autrui, „ afin de le charger de toute l'envie & de toute la haine. [b] Que les différends „ survenus entre ses Légats lui déplaisoient, & qu'ils devoient bien tenir leurs „ queréles secrétes pour éviter le scandale, ou du moins s'en raporter à lui. „ Qu'il loüoit ceux qui opinoient libtement, mais blâmoit les brigues, les „ tromperies, & qui pis est, les violences que quelques-uns faisoient, pour corrompre & entraîner les autres. Qu'il ne pouvoit digérer que l'on dît, que de „ consulter les matiéres à Rome, c'étoit violer la liberté du Concile. Qu'il trouvoit fort étrange, que lui qui étoit le Chef, les Cardinaux, qui en faisoient les „ principaux membres; & les autres Prélats qui se tenoient à Rome, & qui „ avoient voix délibérative au Concile, fussent tenus pour des étrangers, qui ne „ devoient pas savoir ce qui s'y traitoit, ni en dire leur sentiment: & que ceux „ qui n'avoient aucun pouvoir légitime, s'en attribuassent tant par de mauvais „ moiens. Que l'on savoit bien que tous les Evêques Nationaux qui se trouvoient à Trente, n'agissoient que par le mouvement de leurs Princes, ou de „ leurs Ambassadeurs qui les serroient deprés; & que néanmoins personne ne se „ plaignoit, quoiqu'il y en eût tant de sujet, de cette servitude du Concile. Ce „ qu'il éxagéroit avec beaucoup de véhémence dans tous ses entretiens. Ajoûtant, que de nier la liberté du Concile c'étoit une malice de ceux qui en défiroient la dissolution, ou qui vouloient le décréditer; & que tous ces gens-là „ passoient dans son esprit pour des fauteurs secrets de l'hérésie.

Enfin, aprés en avoir conféré plusieurs fois avec tous les Ambassadeurs, qui résidoient à Rome, le 9. de Mai aiant assemblé tous les Cardinaux, il leur fit lire les avis qui lui venoient de Trente, & leur exposa la substance des conférences tenuës sur cette afaire, & la nécessité d'y procéder avec adresse & constance leur marquant même en passant, que beaucoup de Prélats conspiroient contre le Siége Apostolique. Ensuite, il fit lire encore la réponse qu'il vouloit envoier à Trente, laquelle contenoit deux chefs, l'un que de son côté il avoit laissé & laisseroit

a Combien que l'article de la résidence, dit le même dans sa létre du 9. de Mai à M. de Lansac, soit réputé de quelque préjudice contre l'autorité du Pape & des Cardinaux, néanmoins S. S. dit au dernier Consistoire, que les Evêques lui semblent bien fondés à défendre, que ladite résidence soit de droit divin, & en tout évenemẽt, qu'elle doit être gardée inviolablement: puis promit de pourvoir dorénavant les Cardinaux d'Evêchés plus prochains de Rome, afin qu'ils pussent y resider une partie de l'an.

b Plus ce Pape tenoit le Concile en braslière, plus il afectoit de paroître populaire dans son discours. C'est comme en usoit Tibére avec le Sénat de Rome. *Tac. Ann.* 3

Digitized by Google

Pie IV. 1562. laiſſeroit toujours à l'avenir la liberté au Concile ; l'autre, que de juſtice il en devoit être reconnu pour le Chef, & traité avec le reſpect dû au S. Siége. Tous les Cardinaux aprouvérent ſa réponſe, & quelques uns lui repreſentérent, que puiſque ſes Légats ne s'acordoient pas bien enſemble, il faloit y envoier d'autres, & même d'extraordinaires. Quelques autres ajoutérent, que l'importance de cette affaire méritoit que S.S. alât à Bologne avec tout le Sacré Colége, pour être plus prés de Trente, & plus en commodité d'agir ſelon les ocaſions. Le Pape repondit qu'il étoit tout prêt d'aler, non ſeulement a Bologne, mais encore à Trente s'il le faloit, & tous les Cardinaux s'offrirent de l'y ſuivre. Quant aux nouveaux Légats, il fut reſolu d'en diférer la nomination ; de peur que Mantoüe ne demandât à ſe retirer. Ce qui eût fait une grande bréche à la reputation du Concile, tant à cauſe de l'eſtime, que l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & preſque tous les Princes faiſoient de ſa probité ; que pour la déference que la plûpart des Prélats avoient pour lui. [a]

Aprés qu'il eut expédié ces létres, il témoiga aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence, qu'il ſouhaitoit que leurs Princes recommandaſſent les intérêts du Pontificat aux Miniſtres, qu'ils tenoient à Trente, afin qu'ils déportaſſent les Evêques de leur païs d'aſſiſter aux négotiations qui ſe feroient contre le S. Siége, & de ſoliciter ſi ardemment la déclaration du point de la Réſidence. Puis il apella tous les Evêques qui ſe trouvoient encore à ſa Cour, & leur aiant repréſenté, combien leur préſence à Trente lui ſeroit utile, il leur commanda d'y aler, faiſant de grandes promeſſes aux riches, & des libetalités aux pauvres. Son deſſein en cela étoit d'opoſer plus de têtes dans la diſpute de la Réſidence à 40. Prélats François que l'on atendoit, & de qui il ne pronoſtiquoit rien de bon. Et pour ſe cõcilier la France, dont les Ambaſſadeurs devoient ariver bien-tôt à Trente, il prit la réſolution de donner à ce Roi 100000 écus en pur don, & de lui en préter 100000. autres ſous le nom de quelques Marchands, & ſous bonne caution pour le capital & pour l'interêt, à condition que cet argent fût emploié à la levée d'un Corps de Milice Suiſſe & Alemande, qui fût commandé par ſon Légat, & marchât ſous la Banniére de l'Egliſe ; que ſa Majeſté révoquât ſes Edits, [b] & fiſt tout de bon la guerre aux Hugenots, ſans pardonner à pas un ſeul ſans le conſentement de Rome ; que le Chancelier, l'Evêque de Valence, & quelques autres qu'il nommeroit, fuſſent empriſonnés, que l'on ne machinât rien contre ſon autorité dans le Concile ; & que les Ambaſſadeurs du Roi ne parlaſſent point des Annates, promettant de lui donner toute ſorte de ſatisfaction ſur cét article.

Outre cela, le Pape conſulta celui de la Réſidence, pour en pouvoir parler dans les ocaſions, avec tant de circonſpection, qu'il ne préjudiciât point à ſes interêts, ni ne ſcandaliſât perſonne. Et aprés avoir bien peſé toutes les raiſons, il

[a] *Viſconti*, Evêque de Vintimille dans ſa létre du 26. de Juillet au Cardin. Borromée, mande, que le Cardinal Madruce lui avoit dit, que la retraite de Mantoüe diminueroit beaucoup la réputation du Concile, & döneroit ſujet aux Critiques de douter de ſa liberté. Outre qu'il n'y avoit que lui qui pût faire changer d'avis aux Prélats, qui tenoient la Réſidence de droit divin, à-cauſe du pouvoir, qu'il avoit ſur leur eſprit. Comme il eſt aimé, honoré & eſtimé de tous les principaux Princes Chrêtiens, je crains que s'il s'en va, cela ne porte quelque trouble en ce Concile : & pour le moins donnera opinion de deux choſes l'une, ou bien qu'il aura demandé ſon congé, voiant qu'il ne pouvoit faire ici le fruit qu'il deſire : ou que l'on l'en aura ôté, pour l'empêcher de bien faire ; & pour y mettre quelque autre qui ne ſera de telle qualité, ni ſi agréable à tout le monde comme lui. [Lanſac dans ſa létre à M. de Liſle Ambaſſadeur à Rome, du 15. de Juin] [b] Moiennant que ſa Majeſté révoque tous les derniers Edits que S.S. nommoit demi-Hugenots & demi-Catoliques .... que les entrepriſes d'armes ſoient continuées à bon eſcient, & ſans diſſimulation, à l'encontre de ceux de la Nouvelle Religion . . . . Que ſon Légat ſoit conducteur de la partie de l'Armée, qui ſera ſoldoiée des deniers contribués de ſa part. Et qu'en icelle armée ſoient les Armes & Enſeignes de l'Egliſe [Inſtruction donnée par M. de Liſle à l'Abbé de S. Gildas alant à la Cour.] [c] Qu'il plaiſe au Roi ordonner, qu'il ne ſoit rien propoſé au Concile contre ſon autorité, & qu'il ſoit enjoint au Preſident du Tertier de ne faire aucune mention des Annates. Et ſur ce me remontroit S.S. comme de ſoi-même elle éxécute toutes réformations néceſſaires en cette Cour, ſans rien épargner, & que par même moien elle traitera & acordera volontiers avec ſa Majeſté de la réformation deſdites Annates *Ibidem.*

il se détermina enfin à aprouver & à faire observer la Résidence, quelle quelle fût, d'obligation divine ou humaine. C'est ainsi qu'il répondit à l'Ambassadeur de France qui lui en parla ; ajoutant, qu'il étoit lui seul l'éxecuteur légitime des Commandemens de l'Evangile; que Jesus-Christ en disant à saint Pierre, *Pais mes brebis*, avoit entendu, que ses ordres fussent éxecutés par le seul ministére de cet Apôtre [a]. Qu'il vouloit commander la résidence aux Prélats, sous peine de la privation de leurs Evêchés, laquelle ils apréhenderoient bien plus qu'une déclaration de la Résidence de droit divin. Et comme l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile il lui dit, que, si le Concile en avoit une trop grande, il s'en serviroit à réformer non seulement le Pape, mais encore tous les Princes Séculiers. Maniere de parler, qui plaisoit fort au Pape, qui disoit d'ordinaire, qu'il n'y avoit rien de pire, que d'être seulement sur la défensive, & que si les autres le menaçoient du Concile, il devoit les batre des mêmes armes.

Pie IV. 1562.

[a] Sur le point de la Résidence, S. S. me répondit, que rien ne la peut mouvoir à empêcher la liberté du Concile, parceque son opinion est d'aprouver & faire observer ladite résidence, en quelque droit qu'elle se trouve fondée, moiennant, que ce précepte de l'Evangile soit entendu & entretenu comme elle disoit, *Mediante Petro Principe Apostolorum*, eu égard aux paroles, qui suivent, que Jesus-Christ adressa à Saint Pierre, *Pasce oves meas*. Ibidem.

Mais pour commencer de tenir la promesse, qu'il avoit faite, de réformer lui-méme sa Cour, sans que le Concile s'en mélât, il publia en ce tems-là une reformation de la Pénitencerie, l'un des principaux Membres de Rome, semant le bruit, qu'il reformeroit aussi bientôt la Chancelerie & la Chambre. Chacun s'atendoit à voir regler les points concernans le salut des ames, qui est la matiére ordinaire de cet Ofice. Mais cette Bulle ne disoit pas un seul mot, ni de la Pénitence, ni de la Conscience, ni d'aucune autre chose spirituelle ; & retranchoit seulement le pouvoir, que la Pénitencerie avoit de proceder dans plusieurs Causes Béneficiales, & dans celles, qui regardoient la dicipline exterieure des Moines, sans exprimer nullement, s'il prétendoit donner à d'autres Oficiers les droits, qu'il ôtoit à la Pénitencerie; ou bien, si les tenant pour des abus, il les vouloit abolir entiérement. Mais l'événement en leva le doute. Car l'on obtenoit les mêmes choses à la Daterie, veritablement par d'autres voies, mais aussi à plus grands frais. Et ce fut-là tout le fruit de cette reformation. Retournons maintenant à Trente.

Les Péres deputés à la composition des Decrets en aiant dressé neuf, non compris les articles de la Résidence, & du Mariage, que l'on mit à part, ainsi, que les Légats en étoient convenus, comme aussi quelques Prélats à leur priére, ces Decrets furent proposés dans la Congregation, pour y être éxaminés, puis publiés dans la Session. L'omission de l'article de la Résidence fit, que l'on en demanda plus ardemment la déclaration; & l'excuse, que les Légats aleguérent, que ce point n'étoit pas encore bien decidé, ni par consequent en état d'être proposé dans la Session prochaine, & que cela se feroit dans son tems, fut cause, que les interessés redoublerent leurs instances, disant, qu'il n'y auroit jamais de meilleure ocasion de le proposer, & même se plaignant, que cette remise étoit un pur artifice, pour n'en venir jamais à la conclusion. Mais voiant la fermeté des Légats & les opositions vigoureuses du parti contraire, soutenu par la Cour de Rome, ils furent obligés de plier. De sorte que les Péres passant aux autres articles dressérent 19. Chapitres, sans en conteſter beaucoup.

Le Marquis de Pescaire demanda tres-instamment, au nom du Roi son Maître, que l'on déclarât dans la Session, qui s'aloit tenir, que ce Concile étoit une

con

Pie IV. 1562. continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient commencé & continué. [a] Les Evêques Espagnols, & quelques autres de leur cabale, apuioient cette demande, alegant que cette déclaration étoit nécessaire de nécessité de foi, & que sans cela toutes les determinations déja faites seroient mises en doute, au grand scandale de la Chrêtienté.

Les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires, disant, que si l'on en venoit à cette explication, ils protesteroient, & s'en iroient aussi-tôt : atendu que leur Maître ne pouroit pas suporter un si grand afront, aprés avoir promis aux Alemans, que cette troisiéme reprise du Concile seroit tenuë pour un nouveau Concile. Que pour eux ils ne pretendoient point mettre les points decidés en question, mais qu'y aiant encore quelque esperance de pouvoir ramener l'Alemagne, il ne faloit pas en retrancher les moiens, ni faire un tel déplaisir à sa Majesté Imperiale.

Séripand qui avoit fait tous ses éforts, pour faire entrer dans la Bulle de la convocation quelques paroles qui marquassent la continuation du Concile, apuioit fortement la demande des Espagnols. Mais Mantoüe y resista constamment, ne voulant pas, que l'on fist un tel outrage à l'Empereur, sans aucune necessité ? Et pour contenter les Espagnols, il trouva un tempérament, qui fut de dire, que s'étant tenu déja deux Sessions, sans toucher à cette dificulté, il ne seroit d'aucun préjudice de diferer encore jusques à une autre. La menace, que les Imperiaux faisoient de se retirer, & le crédit de Mantoüe, firent relâcher l'Espagnol.

Là-dessus, les Légats reçurent à point nommé des létres que Loüis de Lansac Chef de l'Ambassade de France, écrivoit au Concile, par lesquelles il prioit les Péres de vouloir diferer la Session, jusques à ce que lui & ses Colégues, qui n'étoient pas éloignés de Trente, y fussent arivés. Car Mantoüe se servit de cette ocasion pour proposer un delai, & beaucoup de Péres y consentirent, les uns pour une de ces raisons; les autres pour toutes ensemble; & quelques-uns encore par la crainte de réveiller la querele de la Résidence, qui n'étoit pas encore bien assoupie. Mais pour ménager davantage l'honneur du Concile, il fut conclu de celebrer la Session sans y proposer aucune matiére.

Le 14 de Mai, la Session se tint avec les cérémonies acoûtumées, & aprés la Messe [b] & les priéres ordinaires, le Secretaire lût les Mandemens des Princes, [c] dans l'ordre, que leurs Ambassadeurs s'étoient presentés à la Congregation. Puis le Promoteur fit en peu de paroles un remercîment general à tous ces Princes des ofres qu'ils avoient faites de leurs forces pour la seureté & la liberté du Concile. Ensuite l'Evêque Oficiant lût le Decret, qui porte, *Que le Concile, pour quelques causes justes & raisonnables a jugé à propos de diférer la publication des Decrets, qui se devoient proclamer ce jour-là, jusques au 4. de Juin, auquel se tiendroit la Session prochaine.*

Aprés cette Session, le Marquis de Pescaire partit de Trente, disant que les troubles excités de nouveau par les Huguenots en Dauphiné l'obligeoint de retourner à Milan. [d] Mais comme l'on savoit que les forces de ces Religionaires n'étoient pas sufisantes pour sortir de cette Province, separée du Milanez par le Duché de Savoie, qui est entre deux, plusieurs crurent qu'il en avoit ordre de son Roi, qui desirant la prompte expédition du Concile, vouloit éviter de

[a] Ce qu'ont dit lui avoit été promis [porte le Mémoire des Ambassadeurs de France du 7. Juin] & même tous les Prélats Espagnols en tous leurs vœux présupoſent ladite continuation.

[b] Elle fut chantée par Jean-Jérôme Trivisan, Patriarche de Venise, & le Sermon fait par Jean Bétoalde, Evêque de Sainte Agate.

[c] Du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses, du Clergé de Hongrie, & de la Rep. de Venise.

[d] Dont il étoit Gouverneur.

l'interrompre par la quérele, qui fut infailliblement arivée pour la préſéance, [a] ſi ſon Ambaſſadeur fût reſté juſques à l'arivée des Ambaſſadeurs de France. Pie IV. 1562.

[a] J'ai entendu, que le Marquis étant ici a dit à Monſ. le Cardinal de Mantoüe, qu'il avoit expreſſe charge de ſon Maître de faire céte diſpute, ou ne ſe trouver ici, &c. Lét. de M. Lanſac au Roi du 7. de Juin. N'étoit-ce pas ceder tacitement?

Deux jours aprés ſon départ, Loüis de Saint Gelais Lanſac, Chef de cette Ambaſſade, entre dans Trente, [b] acompagné de quantité de Prélats, qui avoient été au devant de lui, & particuliérement des Evêques Eſpagnols. Le jour ſuivant, l'on y vit ſes Colégues, qui étoient Arnaud du Ferrier, Préſident au Parlement de Paris, & Gui du Faur Pibrac, auſſi homme de Robe.

[b] Il fit ſon entrée entre les Patriarches de Veniſe, d'Aquilée & de Jéruſalem & l'Ambaſſadeur de Portugal.

En ce tems, le Concile aprit ce que le Pape, les Cardinaux, & la Cour de Rome, diſoient contre les Péres, ſur le fait de la Réſidence, & pluſieurs Prélats montroient par tout les létres, qu'ils avoient reçües des Cardinaux leurs Patrons, & de leurs autres amis, toutes remplies de plaintes, de réprimandes, & d'exhortations. D'autre part, la nouvelle de ce qui s'étoit paſſé depuis à Trente aiant été juſques à Rome, le Pape renouvela & redoubla ſa colére contre Mantoüe, a-cauſe qu'il avoit manqué l'ocaſion de déclarer la *continuation* du Concile, aprés les fortes inſtances, que l'Ambaſſadeur & les Evêques d'eſpagne lui en avoient faites. Il lui péſoit de voir ce Légat ſi unis avec les Eſpagnols, ſur le point de la Réſidence; & ſi éloigné d'eux ſur celui de la *continuation*; c'eſt-à-dire, directement contraire à toutes ſes volontés: Vû que nul autre, quelque ſtupide qu'il eût été, n'eût jamais manqué de déclarer la *continuation*; dautant que ſi ce point eût paſſé, c'eût été un grand pas fait à l'avantage de l'Egliſe; & s'il n'eût pas paſſé, il en fût arivé la rupture du Concile, ce qui ne lui ſembloit pas moins dangereux. Il remit ſur le tapis la propoſition d'envoier d'autres Légats, & ſur tout Saint-Clement, qu'il vouloit charger de tout le ſecret. Et pour ne pas ôter la premiére place à Mantoüe, mais lui donner ſujet de ſe retirer, il ſongeoit à lui faire remplir une place de Cardinal Evêque, [c] qui vaquoit depuis quelques jours, par la mort de François de Tournon, Doien du Sacré-Colége.

[c] C'eſt que ces dignités requiérent la préſence de ceux qui les rempliſſent.

Mais l'Empereur aiant aprís, que l'on penſoit à déclarer la *continuation*, s'en émut beaucoup, & fit dire au Pape, que ſi le Concile le faiſoit, il en rapelleroit ſes Ambaſſadeurs, à qui il commanda par avance de ſe retirer dés que ce point ſeroit conclu, ſans en atendre la publication. Par où le Pape commença d'eſperer, que ce pourroit être un moien de finir le Concile. Cependant, ſon indignation ſe redoubloit contre Mantoüe, qui avoit laiſſé échaper la meilleure ocaſion du monde, & il cherchoit comment il pourroit la retrouver.

La Cour, ſoit pour imiter ſon Prince, ou pour ſoutenir ſes interêts, continuoit toujours ſes plaintes contre les Péres du Concile, & particuliérement contre Mantoüe, Séripand, & Vvarmie. Les Péres, & ſur tout les Prélats Eſpagnols, ſe plaignoient reciproquement dans leurs entretiens particuliers du Pape & de ſa Cour, du premier, parce qu'il tenoit en ſervitude le Concile, à qui il devoit laiſſer la liberté entiére de traiter & determiner toutes les queſtions, ſans s'en méler nullement: au lieu que rien ne s'y propoſoit, que ce qu'il plaiſoit aux Légats, ou plutôt au Pape, dont ils ne faiſoient qu'exécuter les volontés. Juſque là même que lors que l'on voioit un nombre d'Evêques de même avis ſur une matiére, on leur ôtoit la liberté de parler. „ Que le Concile, „ qui devoit être libre & éxempt de toute prévention, concurrence, & inter„ vention de puiſſance étrangere, recevoit la loi pour les points, qu'il devoit „ traiter;

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

„ traiter; & aprés les avoir decidés, étoit sujet à la censure & aux limitations de „ la Cour de Rome. Qu'il y avoit au Concile plus de 40 Evêques aux gages du „ Pape à 30. & à 60. écus par mois, & que les autres étoient intimidés par les lé- „ tres des Cardinaux, & des Prélats, qui residoient à Rome. Comment donc, „ disoient-ils, cette Assemblée se peut-elle apeller Concile? Ils se plaignoient „ encore de la Cour de Rome, disant, qu'elle qui ne pouvoit soufrir la réforma- „ tion, se donnoit la liberté de calomnier ce qui se faisoit pour le service de „ Dieu. Qu'aprés avoir vu comme elle avoit procedé contre une reformation „ necessaire & legére, l'on n'en pouvoit attendre que de la contradiction, & „ encore pis, quand l'on traiteroit quelque chose qui toucheroit plus au vif. „ Que du moins le Pape devroit bien reprimer la licence des paroles des Cour- „ tisans, & faire semblant de vouloir, puisqu'en efet il ne vouloit pas être lié, „ que le Concile procedât avec franchise & liberté.

Dans une assemblée de plusieurs Evêques, Paul-Emile Veralle, Evêque de *Capoccio*, [a] eut quelques paroles avec l'Evêque de Paris, sur ce que celui-ci aiant blâmé la régle introduite de déliberer à la pluralité des voix, & l'autre aiant répondu, que tous les Evêques sont égaux, celui de Paris lui demanda, combien il avoit d'ames à gouverner, & Veralle lui aiant dit, cinq cens, l'autre lui repliqua, qu'il lui cédoit pour sa personne, [b] mais qu'à les comparer par leurs Dioceses, un Pasteur qui parloit pour 500. ne se devoit pas égaler à celui qui parloit pour 500000.

Mais le 26. il se tint une Congregation générale, où les Ambassadeurs de France présenterent leur Mandement, aprés la lecture duquel Pibrac fit un long discours, disant, „ Que le Roi son Maître, depuis son avenément à la Couronne, „ avoit desiré longtems, que le Concile fût convoqué dans un lieu commode, „ & non suspect, & que pour cela sa Majesté s'étoit emploiée auprés du Pape [c] „ & de tous les Princes Chrêtiens. [d] Que la Chrêtienté atendoit des Péres le rétablissement de la vraye Religion, afligée depuis cinquante ans de tant d'hé- „ résies. Que comme il trouvoit ceux-là dignes d'être reprimés, qui introdui- „ soient selon leur fantaisie de nouvelles cerémonies, & comme un nouveau „ culte dans l'Eglise, de même il ne croioit pas que ce fût faire sagement, que „ de vouloir garder opiniâtrément l'ancien usage en toutes choses, sans consi- „ derer la condition du tems present, ni ce qui est necessaire pour conserver le „ repos public. [e] Il leur fit un tableau des tentations que le Demon emploie- „ roit, [f] pour les écarter du bon chemin: & puis leur declara, que s'ils y pré- „ toient une fois l'oreille, ils abandonneroient bien-tôt l'œuvre qu'ils avoient „ entrepriſe, & outre cela rendroient l'autorité & la dignité des Conciles mé- „ prisable. Qu'il s'étoit tenu déja plusieurs autres Sinodes en Alemagne, & en „ Italie, lesquels n'avoient presque de rien servi à la Chrêtienté, parce qu'ils „ n'étoient ni libres, ni legitimes, du moins à ce que l'on disoit; & que les Péres „ y parloient au goût d'autrui. Que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la „ liberté, non seulement de déliberer, mais de juger & de décider sans nulle ex- „ ception. Que si les loix punissoient sevérement ceux qui dans les Causes des „ Particuliers favorisoient l'un au préjudice de l'autre, ceux-là méritoient en- „ core de plus grandes peines, qui étant juges dans la cause de Dieu cherchoient „ à plaire au peuple, ou vendoient leur langue & leur conscience à leurs Princes,

[a] Dans le Roiaume de Naples sous l'Archevêque de Salerne, il etoit pour lors Archevêque de Rosane en Calabre.

[b] Parce qu'il n'étoit qu'Evêque, & que l'autre étoit Archev.

[c] En lui envoiant le Comte de Lansac & Ferrier, pour en solicîter l'ouverture, selon que le porte la harangue.

[d] Il nomme l'Empereur Ferdinand & Philipe Roi d'Espagne.

[e] *Quemadmodum hi homines comprimẽdi mihi semper visi sũt, qui arbitratu suo Cerimoniarũm omnem penitus rationem cõvellentes, impium quendam cultum, ritusque novas induxerunt, sic contra à nobis peccari fortasse potest, dum omnia, quæ seculis muniuntur, & longa vetustate, mordicus retinenda esse putamus, neque satis spectamus, quid momenta temporum, quid publica quies postulent.*

[f] *Quoties, quæso, ita Vobis obloquetur. Heus stultos & frustra susceptos labores! quid aliud tot maris terræque spatia emensi, præter invidiam, & paupertatem domum repetabitis? quo ruitis nunc præcipites? quid aliud hic agitis, quàm ut, revocata, quæ penè sepulta jacebat, prisca illa & rigida Patrũ disciplina, minus posthac lautè, minùs beatè vitâ degatis in otio? Ergo parvo contentos vivere posthac oportebit? ergo uni sacerdotio, tanquam scopulo affixos inhærere & e si benigni semel audieritis. pronuncio Vobis, nihil agetis, susceptum onus aut perfide abjicietis, aut propter animi imbe-*

cillitatem deponetis. Conciliorum denique dignitatem & auctoritatem imposterũ omnem elevabitis.

* Je suis les propres termes de la harangue, & non point ceux de F Paul, dont le sens est fort différent.

„ comme s'ils étoient revétus d'une Robe d'esclavage. Que s'ils pouvoient „ tromper les hommes, ils ne pouroient pas se tacher à Dieu, qui voioit d'en- „ haut toutes leurs actions & toutes leurs pensées. * Que la rigueur des Conci- „ les précedens rendoit celui-ci odieux, mais qu'il faloit montrer maintenant „ que l'on gardoit la foi publique, & qu'un chacun pouvoit disputer sans crain- „ dre qu'on lui répondît par le fer, & par le feu; que rien ne se faisoit plus „ que par l'inspiration du S. Esprit; que ce n'étoit plus ce Concile qui avoit „ été commencé par Paul III. & continué par Jules III. parmi le bruit & la „ confusion des Armes; & enfin rompu, sans avoir fait rien de bon; mais un „ nouveau Concile pacifique, libre, legitime, convoqué, suivant l'ancien usage, „ & agrée par tous les Rois, les Princes & les Etats, auquel les Protestans d'A- „ lemagne envoieroient leurs Ambassadeurs, & leurs plus sages & plus habiles „ Teologiens. Enfin, il conclut par des ofres & des promesses de tout ce qui „ dépendoit du Roi son Maître. Ce discours, autant que l'on en pût juger par les aparences, ne plût pas à quelques-uns des Legats, ni à beaucoup de Péres, parce que Pibrac avoit passé les bornes du compliment. De sorte que le Promoteur ne sachant que dire, les Peres, contre la coûtume, se leverent, sans y faire aucune réponse.

Le jour d'aprés, les mêmes Ambassadeurs alérent à l'audience des Legats, qui les atendoient, & leur dirent, que les troubles avoient empêché les Evêques de France de venir au Concile, mais qu'ils y viendroient en diligence, dés que ces tumultes seroient apaisés. Ce qui à leurs avis devoit être bientôt. Que la declaration de la continuation du Concile étoit suspecte aux Huguenots, qui en demandoient un nouveau; † Que l'Empereur, avec qui leur Maître en avoit traité demandoit la même chose au nom des *Confessionistes d'Ausbourg*. Que par le passé les Ministres de France en aiant traité avec le Pape, il avoit répondu, que ce diferend étoit entre leur Roi & le Roi d'Espagne, & que lui à qui cela n'importoit en rien, s'en raportoit entiérement au Concile. Qu'ainsi ils prioient les Péres de declarer nettement la convocation d'un nouveau Concile, & non point en des termes ambigus comme ceux-ci, *indicendo continuamus*, *& continuando indicimus*, lesquels en soi étoient contradictoires, & d'alieurs étant captieux ne s'acordoient pas avec la sincerité du Christianisme. Que les Decrets précedens n'étoient reçus ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Pape même, & que le Roi Henri II. avoit protesté contre. Qu'ils s'adressoient aux Legats, parce que sa Saincteté avoit dit plusieurs fois, que ce debat *d'indiction* ou de *continuation* n'étoit point son afaire, mais celle du Concile. Aprés quoi, ces Ministres leur laisserent leur demande par écrit.

† L'instruction de M. de Lansac porte que de penser procéder par continuation du Concile de Trente. & par en lever la suspension, ce n'étoit aporter & aplíquer le remède nécessaire à la maladie, mais plutôt l'altérer & l'aigrir dautant que les Princes & Etats Protestãs n'envoieroit jamais audit Concile, & n'y envoyoiãt point, l'on perdra toute esperãce de réconciliation & réunion. Qu'au lieu d'acorder l'ouverture dudit Concile par nouvelle indiction, ainsi que le feu Roi (Fráçois II.) le requétoit pour un si grand bien, l'indiction a été faite, *sublata quacũque suspensione*, comme il s'est vû par la bulle, étant conçüe en mots ainsi ambigus, laquelle semble dire qu'elle veüille faire une chose, qu'elle défait & dissout au même instant.

Les Légats l'aiant éxaminée répondirent aussi par écrit, qu'à leur égard particulier ils recevoient l'excuse des Evêques François, mais qu'ils ne pouvoient pas surseoir l'expédition des afaires jusqu'à leur venuë. Ce qui seroit abuser de la patience des Péres qui se trouvoient à Trente. Qu'il ne leur apartenoit pas de declarer le Concile pour nouveau, mais seulement d'y préside suivant la teneur de la Bulle du Pape & la volonté des Péres. Les Ambassadeurs se contentérent alors de cette réponse, étant convenus avec ceux de l'Empereur, avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valoit mieux en demeurer là, pourveu que dans les Actes il ne se dit rien de la *continuation*; dautant que les

Espa

Pie IV. 1562. Eſpagnols aiant demandé, qu'elle fût declarée dans la Seſſion prochaine, l'opoſition ouverte, que l'on y feroit, pouroit cauſer la diſſolution du Concile. Mais aiant publié ces paroles des Légats, que *leur autorité conſiſtoit à préſider au Concile conformément à la volonté des Péres*, cela donna bien à mordre aux Eſpagnols. Vû que par cét aveu les Légats ſe ſoumétoient de bouche au Concile, pendant qu'ils le dominoient en éfet. Sur quoi l'Archevêque de Grenade diſoit, que c'étoit bien une domination abſoluë, puiſque les Légats faiſoient du Concile un Maître ou un Serviteur comme ils vouloient.

Comme les Légats ne propoſoient rien pour la Seſſion ſuivante, les Partiſans de la Réſidence en renouvellérent la queſtion, & portérent les Ambaſſadeurs des Princes à demander, qu'on la decidât dans la Seſſion ſuivante, diſant, qu'aprés tant de diſputes, il ſeroit bien ſcandaleux de la laiſſer indéciſe, & que le monde ne manqueroit pas de ſoupçonner, que cela ſe ſeroit fait pour quelque interêt particulier, puiſque la plûpart des Prélats, & même les principaux, en deſiroient la détermination. Outre cela, les François de concert avec les Imperiaux demandérent, que l'on ne traitât point les matiéres de Foi en l'abſence des Proteſtans, que l'on ne fût auparavant bien certain de leur contumace, étant ſuperflu de diſputer, lors qu'il n'y a point de contradicteurs. Joint que tout le monde ſouhaitoit, que les Péres travaillaſſent à faire une bonne réformation des mœurs. Que l'Ambaſſadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre, que la Reine ſa Maîtreſſe enverroit en ce cas au Concile. Ce qui y atireroit les autres Proteſtans, & produiroit une réünion génerale de l'Egliſe, quand ils verroient une réformation éfective. Simonéte repliqua, que cela paroiſſoit aiſé, mais qu'il n'y avoit rien plus de dificile, vû que tout dépendoit de la diſpoſition des Bénefices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Ce qui donna bien à penſer à tous ces Ambaſſadeurs, à cauſe des nominations de leurs Maîtres, & principalement à ceux de France. Mais la demande ſur le fait de la Réſidence embaraſſoit bien plus les Légats, les Péres ne ſe paiant point de l'excuſe aleguée auparavant, que *cette matiére n'étoit pas aſſés digerée, & que le tems, qui reſtoit juſqu'à la Seſſion, éloit trop court, pour la bien éclaircir*, ni de toutes les autres raiſons. La choſe ala ſi loin, que pluſieurs Prélats Ultramontains convinrent enſemble de proteſter, & puis de retourner chés eux, mais par hazard cela produiſit le calme. Car les Ambaſſadeurs craignant la rupture du Concile, dont ils ſavoient bien que le Pape ne perdroit pas l'ocaſion, ceſſérent leurs pourſuites, & priérent les Evêques de vouloir atendre, & les Miniſtres d'Eſpagne de n'inſiſter pas davantage ſur la *continuation*. Si bien que ceux ci non ſeulement s'arrêterent, mais proteſtérent encore aux Légats, qu'ils n'en demandoient point la declaration pour le préſent, diſant, que ſi les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'étoit pas juſte, qu'ils ſe couvriſſent du manteau du Roi d'Eſpagne. Cette proteſtation fut tres-agréable aux Légats, qui avoient engagé leur parole au Marquis de Peſcaire pour cette declaration, & ne ſavoient comment la dégager. Ils ne furent pas moins joieux de la ſurſéance de la diſpute de la Réſidence. Et afin que perſonne ne s'en pût dédire, ils dreſſérent un Ecrit, qu'ils lûrent dans la Congrégation, pour en avoir l'agrément des Péres, lequel portoit: Que pour de bonnes & juſtes raiſons la Seſſion prochaine remettroit la déciſion des matiéres propoſées à

une autre Seſſion. Par où ils ſe ſentirent déchargés de deux grands fardeaux. Pie IV. 1562.

Le tems de la Seſſion aprochant, pluſieurs Péres, qui ſe ſentoient piqués au vif de la harangue de Pape, prierent les Légats d'y faire une réponſe vigoureuſe, quand on liroit ſon Mandement[a]. Et Altemps fut auſſi de cet avis, disant, qu'il faloit reprimer l'inſolence de ce Legiſte, qui n'avoit accoûtumé de traiter qu'avec de petites gens. Cette commiſſion fut donnée au Promoteur Jean Baptiſte Caſtel, mais avec ordre de défendre ſeulement la dignité du Concile, ſans ofenſer perſonne.

a Car les Mandemens ſe liſoient deux fois, l'une, dans la Congregation Générale; & l'autre dans la Seſſion ſuivante.

Mais le Pape, aprés y avoir bien penſé, ſe détermina à faire declarer la *continuation*, d'où il prevoyoit, qu'il ne pouvoit ariver que du bien, malgré tout ce que l'Empereur pourroit faire. Le 2. de Juin, les Légats aiant reçu cét ordre, en furent fort ſurpris. Et comme ils prévoioient la confuſion, qui s'aloit mettre dans le Concile, ils réſolurent unanimement de repreſenter au Pape l'impoſſibilité d'éxécuter ſon commandement, aprés le Decret, qu'ils avoient deja publié. Altemps, qui avoit obtenu la permiſſion d'aler à Rome pour d'autres afaires, ſe préparoit à partir le lendemain en poſte, pour faire lui-même cét ofice. Mais il ariva la nuit une autre depêche, par laquelle le Pape remettoit tout à la prudence des Légats.

Le 4. de Juin, la Seſſion ſe fit avec les céremonies ordinaires. [b] Les Mandemens des Procureurs de l'Archevêque de Salzbourg [c] & des Ambaſſadeurs de France, y furent lus, & le Promoteur répondit à ceux-ci, „Que leur arivée „faiſoit eſperer un heureux ſuccés au Concile, auquel Pie avoit été obligé de „recourir, comme à l'unique remede de tous les deſordres, qui s'étoient gliſ„ſés dans la Religion. Que ce Concile aiant été commencé ſous les auſpices du „Saint-Eſprit, & avec le conſentement des Princes Chrêtiens, il remettroit „l'Egliſe de Dieu dans ſon premier luſtre. Que les Péres loüoient & admiroient „le zele du Roi Tres-Chrêtien, qui ne pouvant pas aſſiſter lui même au Con„cile, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, & des troubles de ſon Etat, y avoit en„voié des perſonnes douées d'une rare prudence, & d'une pieté ſinguliere, pour„lui promettre en ſon nom toute ſorte d'aſſiſtance, & lui rendre l'obéïſſance „dûe. Que parmi les gens de bon ſens ce Concile ne ſeroit point ſuſpect à cau„ſe des précedens, que quelques malveillans taxoient à tort d'illegitimes & non „libres, puiſque l'on avoit tenu toujours pour legitimes & libres les Conciles, „qui avoient été convoqués par ceux, à qui ce droit apartenoit. Que les ruſes „& les tentations de Satan, ſi ingenieuſement deduites par leur Colegue, quel„que terribles, qu'elles fuſſent ne prevaudroient jamais contre ce Saint Con„cile, qui ne laiſſoit pas de vouloir interpréter favorablement l'avertiſſe„ment qu'ils donnoient aux Péres, (quoique peut-être ſans beſoin) de ne „s'arêter pas au goût du peuple, ni à la faveur des Princes, les Péres, diſoit„il aimant mieux le prendre en bonne part; que d'être obligés de repondre „en des termes eloignés de leur douceur ordinaire. Que pour les guerir de „leur vaine peur, le Concile leur declaroit, qu'il préfereroit ſon honneur & „ſon devoir à toutes les choſes du monde, & qu'il y paroîtroit par les éfets. „Que cependant Sa Majeſté Tres-Chrêtienne devoit s'aſſurer, que les Péres fe„roient tout ce qu'ils pouroient, ſauf l'interêt de la Foi & de la Religion, pour „le maintien de ſon autorité Roiale, & pour l'avantage de ſes Etats.

b Girolamo Ragazzoni, Coadjuteur de Famagoſte y fit le ſermon.

c Hercule Retinger, Evêque de Lavvenmunts, & F. Tobie Iacobin.

XX. Seſſion.

Cette

Pie. IV. 1562. Cette réponse mortifia les François doutant plus qu'ils voioient, qu'ils se l'étoient atirée. Ensuite, l'Evêque Oficiant * lut le Decret, qui portoit, „ Que „ plusieurs dificultés étant survenuës, le Concile, pour proceder avec plus „ d'ordre, & avec une plus meure déliberation, remétoit la décision, tant de „ ce qui apartenoit à la réformation, que de ce qui concernoit les dogmes, à la „ prochaine Session, qu'il assignoit au 16. du Mois de Juillet, de telle sorte „ neanmoins, que le Concile pouroit, selon son bon plaisir, abréger ou pro„ longer ce terme, même dans une Congregation generale. Il y eut 35. Péres, qui vouloient, que l'on promît, que le point de la Résidence seroit reglé dans cette Session. Quelques autres demanderent, que la *continuation* y fut déclarée. Ce que l'on crut, qu'ils faisoient, pour exciter quelque tumulte, qui pût causer la rupture du Concile, dautant que c'étoient des gens obligés à la Cour de Rome, & qui pour cela se repentoient d'avoir dit trop librement leur avis sur le fait de la Résidence, si odieuse à cette Cour. Mais tous les autres se tenant dans le silence, la Session fut finie.

* Pierre Gonçales de Mendoz, Evêque de Salamanque.

Le 6. l'on tint la Congregation générale, pour choisir les matiéres à décider dans la Session prochaine, qui furent.

1. Si tous les Fideles sont obligés par la Loi Divine de communier, sous les deux especes. 2. Si l'Eglise a eu raison d'introduire la coûtume de communier les Laïques sous une seule espece, ou bien si elle a manqué en cela. 3. Si Jesus-Christ est reçu tout entier, & avec autant de graces, sous une espece, que sous toutes les deux. 4. Si les raisons, qui ont porté l'Eglise à donner aux Séculiers la seule espece du pain, doivent valoir encore maintenant. 5. Sous quelles conditions elle pouroit acorder le Calice a de certaines gens, supposé qu'il y eût de justes raisons pour cela. 6. Si la Communion est necessaire aux enfans, avant l'usage de la raison.

Aprés cela, les Péres furent interrogés, s'il leur plaisoit, que l'on traitât cette matiére, & s'il restoit encore quelque chose à y ajouter. Et bien que les Ambassadeurs de France, & quantité de Prélats, fussent d'avis, que l'on ne parlât point des dogmes, que l'on ne sût auparavant, si les Protestans viendroient au Concile, étant manifeste, que, s'ils persistoient dans leur opiniatreté, cette discussion seroit tres-inutile, & aux Catoliques, qui n'en avoient pas besoin, & aux Protestans, qui s'en moqueroient: néanmoins personne ne s'y oposa, tous les Péres en étant retenus par les fortes solicitations des Imperiaux, qui ne désesperoient pas de pouvoir obtenir la communion du Calice, & de rendre par là les Alemans plus maniables. Aprés que l'on fut convenu de traiter ces six articles, & que l'on eut ordonné que les Téologiens en diroient auparavant leurs avis, & puis tous les Prélats, l'on reconnut, que ce seroit tout ce que l'on pouroit faire jusqu'à la Session, que d'entendre 88. Téologiens, & un si grand nombre d'Evêques. C'est pourquoi, quelques uns dirent, qu'il n'étoit pas besoin de tant de façons, toute cette matiére aiant été débroüillée & digerée du tems de Jules III. qu'il n'y avoit donc, qu'à prendre les points décidés alors, & à les remanier par un bon & court examen, pour travailler aprés tout à l'aise à la réformation. Que l'article de la Résidence étoit déja digeré en partie, & qu'ainsi la raison vouloit, que l'on y mît la derniére main. Cét avis fut apuié de 30. Péres, qui s'en expliquérent ouvertement, & il sembloit, qu'il y en eût bien davan

Digitized by Google

vantage, qui y donnoient tacitement leur aprobation. De sorte que l'on au- Pie IV.
roit assurément conclu, si Simonête n'eût dit qu'il n'étoit pas à propos de ren- 1561.
trer dans cette matiére, que les esprits, encore tout échaufés des disputes precédentes, ne fussent revenus de cette forte agitation, qui ne leur permettoit pas de bien discerner la verité. Ce qui ouvrit le chemin à Jean Batiste Castagne, Archevêque de *Rosano*, & à Pompée *Zambeccaro*, Evêque de Sulmone, qui parlérent avec tant d'emportement, & en des termes si mordans contre les autres, qu'ils mirent tout en rumeur. Tellement qu'il eût pû en ariver quelque grand accident, si Mantoüen'eût apaisé les partisans de la Résidence, en leur promettant, que l'on regleroit ce point dans un autre Session, ou du moins lorsqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. D'alieurs, sur ce qui fut remonté, que l'on perdroit plus de tems à remanier les matiéres traitées du tems de Jules, qu'à les examiner de nouveau, & qu'il en seroit comme des Sentences, qu'un juge prononce sur un procés instruit par un autre, il fut conclu de tenir la Congrégation deux fois par jour, en presence de deux Légats, avec l'intervention de tous les Evêques, qui y voudroient assister; de partager les afaires entre les Légats, pour en avancer l'expedition; de faire parler les Téologiens les premiers, & de leur donner deux jours pour se préparer, afin que l'on commençât de travailler le troisiéme. Voilà ce qui se fit dans cette Congregation. Mais Simonéte se tint ofensé de la promesse, que Mantoüe avoit faite sans la participation de ses Colégues, & pour cela rompit ouvertement avec lui. Celui-ci fut blâmé, & même calomnié par les Evêques, amis de la Cour de Rome, mais loüé par les desintéressés, pour avoir prévenu sagement les protestations & les divisions, qui aloient éclater dans une ocasion si dangereuse: au lieu qu'ils blâmoient Simonéte de s'être choqué, que Mantoüe, si fort au dessus de lui, & d'alieurs assuré des intentions de Séripand & de Varmis eût pris par necessité une résolution, qu'il croioit devoir être pareillement agréable à Simonéte.

Le jour suivant, les Ambassadeurs de l'Empereur, tout glorieux d'avoir obtenu, que l'on proposât la concession du Calice, sur quoi ils s'étoient ménagés jusqu'alors, alérent trouver les Légats, & conformement à l'Instruction de leur Maître, leur présentérent 20. Chefs de reformation †. „ 1. Que le Pape agréât de se reformer lui & sa Cour. „ 2. Que le nombre des Cardinaux „ fût reduit, si non à 12. du moins à 24. & deux surnumeraires, si bien qu'il ne „ pût être de plus de 26. 3. Qu'à l'avenir le Pape n'acordât plus de dispenses „ scandaleuses. 4. Que les exemptions contre les loix communes fussent révo- „ quées, & tous les Monastéres soûmis aux Evêques. 5. Que la pluralité des „ Bénefices fût abolie; que l'on établît des Ecoles, dans les Eglises Catedrales „ Colégiales; & que les Ofices Eclésiastiques ne se baillassent plus à ferme. „ 6. Que

†Ces articles sont rapportés dans les Mémoires du 7. de Juin envoié au Roi par nos Ambassadeurs, en cette forme. Que le Concile doit être cómencé par la réformation des Mœurs, & premiérement des abus de la Cour de Rome: (sans autrement les exprimer) & ordonner avât toute chose, que nul ne pourra tenir qu'un seul Bénefice, auquel il sera tenu résider continuellement, savoir, l'Evêque en la Ville où est son Chapitre, sans qu'il puisse avoir aucuns Vicaires. Que les Evêchés de trop grande étenduë & revenus soient divisés, & ceux qui sont de trop petit revenu soient unis. Que le nombre des Cardinaux soit réduit au nombre de 26. pour le plus, suivant le Concile de Bâle. Que par les Eglises Catédrales & Colégiales soient dressées des Ecoles pour l'instruction de la jeunesse, où il y ait un Catéchisme pour l'instruction des petits enfans: & que les priéres se fassent en langue vulgaire, & aussi, que sur les Constitutions, & ordonnances faites ci-devant par les Decrets Ecclesiastiques, outre ce qui est contenu au droit Divin, soit faite quelque reformation selon la nécessité du tems: même sur la distribution du S. Sacrement aux deux especes; du Mariage des Prêtres, & la diférence des Viandes, & aussi, sur la réformation des Monastéres: & ôter toutes éxecutions & Censures Ecclesiastiques, & si ce n'est en cas de droit: ensemble tous émolumens pour l'administration des Sacremens. La réponse du Roi à ses Ambassadeurs porte ces mots. Le Roi loüe grandement le contenu au Mémoire, que l'Empereur a envoié à ses Ambassadeurs, pour être Saint, Catolique, & digne de grande provision.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ 6. Que les Evêques fussent contraints à la résidence, & ne fissent point leur „ charge par leurs Vicaires : & que s'ils n'y sufisoient pas, la besogne fût di- „ stribuée à plusieurs personnes, & non point à un Vicaire : Qu'ils tinssent tous „ les ans le Sinode, & fissent la visite de leurs Dioceses. 7. Que le Ministére „ Ecléſiastique fût éxercé gratuitement, & que l'on incorporât aux Cures de „ peu de revenu des benefices riches & sans charge d'ames. 8 Que l'on remît „ en usage les Canons faits contre la Simonie. 9. Que dans les Constitutions „ Ecléſiastiques l'on retranchât le superflu : & que ces Ordonnances ne fussent „ point égalées aux obligations de la Loi Divine. 10. Que l'Excommunica- „ tion ne fût emploiée que pour des pechés mortels, & des irregularités mani- „ festes. 11. Que l'Ofice Divin fût fait de maniére, qu'il fût entendu de tous „ les Assistans, aussi bien que de ceux, qui le diroient. 12. Que les Breviai- „ res & les Missels fussent corrigés, en y retranchant les choses, qui ne se trou- „ voient point dans l'Ecriture Sainte, & toutes les prolixités. 13. Que par- „ mi les priéres, qui se recitent en latin l'on en mélât quelques unes en langue „ vulgaire. 14. Que le Clergé & les Moines fussent reformés suivant l'an- „ cienne institution, & leurs richesses mieux administrées. 15. Que l'on „ éxaminât, s'il ne seroit pas bon de modérer tant d'obligations de droit posi- „ tif, en diminuant quelque chose de la rigueur des jeûnes, & en permettant „ le mariage des Prêtres à quelques Nations. 16. Que pour ôter tous les dife- „ rends, l'on retranchât toutes ces diverses apostilles & annotations faites sur „ l'Evangile, au lieu desquelles l'on en mît d'autres aprouvées par l'autorité „ publique : & que l'on fit un nouveau Rituel, qui fût à l'usage de tous les „ Ecléſiastiques. 17. Que l'on trouvât un moien, non pas de châtier les mau- „ vais Curés, ce qui ne seroit pas dificile ; mais de leur en substituer de meil- „ leurs. 18. Que dans les grandes Provinces l'on érigeât de nouveaux Evê- „ chés, leur apliquant le revenu des riches Monastéres. 19. Que pour les „ Biens-d'Egliſe déja usurpés il valoit mieux peutêtre dissimuler, & prendre „ patience pour le présent. 20. Que les Légats fissent en sorte, que l'on ne „ proposât point de questions inútiles, ni capables de causer du scandale, telles „ qu'étoient celle de l'obligation de la résidence, & d'autres semblables (par „ où ils vouloient modérer l'indignation, qu'ils savoient que le Pape auroit, en „ voiant les autres propositions) ou, du moins que les Péres ne parlassent point „ avec emportement, de peur de s'exposer à la risée de leurs adversaires.

Sur le 17. article, ils donnérent encore quelques avis, comme de ramener les moins obstinés d'entre les Protestans, en les envoiant dans quelque Universsité, pour y être instruits en peu de tems ; d'ordonner aux Evêques, qui n'avoient point d'Université, de fonder dans celle, qui leur seroit plus voisine, un Colége pour la jeunesse de leur Dioceſe ; & enfin de dresser un catalogue des Auteurs, qu'il faudroit lire dans les Ecoles, de sorte que l'on ne pût y en lire d'autres.

Les Légats aiant lû ces propositions demeurérent fort surpris, & se retirérent à part ; pour en consulter ensemble. Puis étant retournés ils répondirent, que les articles proposés étoient en grand nombre, & sur des matiéres bien diferentes, & par conséquent ne pouvoient pas être éxaminés tous à la fois : Que d'ailleurs il n'y avoit pas moien de préparer pour la Session suivãte d'autre matiére,

que celle du Calice, que l'on avoit entamée à leur priére, & qui étoit si épineuse, Pie IV.
& si importante : mais que selon les ocasions ils communiqueroient aux Péres 1562.
les articles, qui auroient du raport aux autres réformations. Les Ambassadeurs virent bien, qu'on leur disoit cela, pour s'éxempter de publier leur Ecrit dans la Congregation, & pour éluder les demandes de l'Empereur par des remises. Mais ils n'en dirent rien alors. Tout ce qu'ils firent, fut, qu'ils résolurent d'informer exactement leur Maître, tant sur cette afaire, que sur la maniere, dont le Concile se gouvernoit. Et pour cet éfet, le jour suivant, l'Archevêque de Prague prit la poste, pour pouvoir être de retour au tems de la Session.

Les Légats voiant les afaires du Concile en mauvais état, jugérent, qu'il faloit pour plusieurs raisons, & particuliérement à cause de l'humeur défiante du Pape, informer pleinement Sa Sainteté de tout le passé, & de tout ce qu'ils prévoioient devoir arriver. Ils choisirent pour cela F. Leonard Marin, Archevêque de *Lanciano*, homme d'esprit, & agréable au Pape, son Bienfaiteur, & outre cela grand ami de Séripand, & le chargérent du soin de les défendre aupres de Sa Sainteté, & de calmer son esprit. Simonéte s'opiniâtra longtems à ne point vouloir signer la Créance de l'Archevêque, & ne l'eût jamais fait, si les Legats ne fussent convenus entre eux, que ce Prélat porteroit, outre sa Créance, des létres particuliéres de chaque Légat. Simonéte écrivit, qu'il avoit eu envie d'envoier en son privé-nom l'Archevêque de Rosane, pour rendre un compte plus éxact à Sa Sainteté, mais qu'aprés y avoir bien pensé, il lui avoit semblé plus à propos de voir auparavant, quel succés auroit la négotiation de *Lanciano*.

A l'arivée de chaque Courier les mécontentemens & les invectives des Romains contre les Péres de Trente, & de ceux-ci contre les premiers, aloient en augmentant. A Trente, les Partisans de la Résidence deploroient la servitude du Concile & les miséres de l'Egliſe, dont ils désespéroient de voir jamais la réformation à Rome. Ceux du parti contraire se plaignoient, disant, que leurs Adversaires machinoient un Schisme, ou plutôt une Apostasie contre le Saint-Siége. Que les Ultramontains, poussés de haine & d'envie contre les Italiens, visoient, non pas à la dépression, mais à l'abolition du Pontificat, qui étant le fondement de l'Egliſe, posé par Jesus-Christ même, ne pouvoit être ébranlé, que tout l'édifice ne tombât en ruïne. Comme il arivoit tous les jours de nouveaux avis de Trente à Rome, & les derniers toujours plus fâcheux que les précedens, le chagrin du Pape croissoit à mesure, & se redoubloit encore par beaucoup de choses, qui se passoient en Alemagne, & en France, toutes contraires à ses interêts. L'acord de la plûpart des Péres sur le point de la Résidence ne le fâchoit pas tant, que les cabales & les menées qui se faisoient à cet égard, sur tout par les Ambassadeurs, jugeant, que l'interêt, que les Princes y prenoient, étoit comme une conspiration contre son autorité. Il consideroit, que l'Empereur ne songeoit qu'à donner toute sorte de satisfactions aux Alemans, pour leur faire élire son fils Roi des Romains, & que dans cette vûe il avoit fait presenter les articles de la réformation aux Légats, & avoit rappellé l'Archevêque de Prague, l'un de ses Ambassadeurs, pour trouver moien de les proposer & de les faire passer dans le Concile. Il voioit le Roi de France

épuisé

Pie IV. 1562. épuisé d'argent, environné de mille dangers, & à la veille d'être contraint de s'acorder avec les Huguenots, ce qui venant à se faire, tous les Evêques de France controient au Concile, s'y joindroient aux Espagnols, & y feroient aussi des propositions contre l'autorité Papale. Pour conjurer la tempête qu'il voioit s'élever, & par les éfets, & par les paroles, il leva 400. Suisses & 3000. hommes de Cavalerie Alemande, envoia Nicolas *Gambara* avec 500. Fantassins & cent Chevaux-legers en Avignon, fit compter de l'argent au Duc de Savoie, pour se tenir armé, & fermer le passage aux Huguenots, quand ils voudroient descendre en Italie. Mais pour engager tous les Princes dans sa querele, il resolut de faire une ligue défensive avec tous les Catoliques, contre les entrepris-ses des Protestans dans chaque lieu, se figurant, que chaque Prince y consentiroit aisément, si non pour d'autres causes, du moins pour se guérir des soupçons, qu'ils avoient les uns contre les autres. Il ne trouvoit nulle dificulté de la part des Italiens, Florence étant tout à lui; Savoie lui aiant obligation pour les assistances du passé, & aiant à craindre pour son propre Païs; les Venitiens ne demandant, qu'à tenir les Ultramontains hors de l'Italie; le Roi d'Espagne aiant le même interêt à cause de Naples & de Milan, & d'ailleurs la France se trouvant dans un extrême besoin. Il fit donc la proposition de cette ligue aux Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise, & envoia pour cela l'Abé de Saint-Salut [a] en France, & Paul *Odescalchi* [b] en Espagne, ordonnant à celui-ci de se plaindre à ce Roi de la conspiration de ses Evêques contre l'autorité Papale, & de lui representer, que les propositions de l'Empereur seroient bonnes pour alumer un Schisme. Ceux, qui connoissoient seulement la superficie des afaires des Princes pouvoient juger quel devoit être le succés de cette proposition. Car l'empereur n'avoit garde de consentir à aucune chose, dont les Protestans pussent prendre ombrage. Le Roi de France, bien loin d'empêcher les Huguenots de passer en Italie, eut voulu pour grand'chose les voir tous sortir de son Roiaume. Le Roi d'Espagne, qui possedoit de si grands Etats en Italie, craignoit bien plus une union des Princes du Païs, qu'il ne desiroit d'en repousser les Hérétiques. Venise & Florence ne pouvoient nullement consentir à rien de tout ce qui eût pû troubler le repos de l'Italie. De sorte que pas-un Prince ne voulut entendre à cette ligue: & outre les excuses particuliéres, que chacun aporta, ils en aleguérent tous une commune, disant, que ce seroit empêcher le progrés du Concile, quoique l'on sût, que le Pape n'eût pas été faché que cela fût arivé, ainsi que Sa Sainteté donnoit sujet de le croire. Car il proposa de nouveau dans le Consistoire de faire declarer la *continuation*, & de décider lui-même le point de la Résidence. Ce qu'il n'exécuta pas néanmoins, parce que le Cardinal de *Carpi*, suivi en cela de la plûpart de ses Colégues, lui remontra *, qu'il n'étoit ni de son service, ni de celui du Saint-Siége, de se faire auteur des resolutions odieuses, qui pouvoient aliéner de lui un parti considérable; & qu'il valoit mieux laisser au Concile la liberté d'en ordonner.

[a] Où, de S. Sauveur. Il s'apelloit Vincent *Parpaglia*.

[b] M. de Lansac dans sa létre à la Reine Mére en date du 7. de Juin dit. Ne voulant omettre à vous dire que l'*Odescalco*, Auditeur du Pape, est dépêchés vers le Roi Catolique, pour l'exhorter de favoriser & secourir les afaires de la Religion en France, & persuader de faire une ligue avec le Pape à l'encontre de ceux, qui sont divisés de nôtre Religion, & sous prétexte de la dépense qu'il faudroit faire pour telle entrepriſe, faire trouver bon une suspension du Concile.

* Létre de M. de Lisle au Roi, du 15. de Juin.

Il ne laissoit pas pour cela de se plaindre encore de tous les Ambassadeurs dans le Consistoire. Il disoit que Lansac lui sembloit être l'Ambassadeur des Huguenots, quand il demandoit, que la Reine d'Angleterre, les Suisses Protestans, Saxe, & Vvittemberg fussent atendu au Concile, quoique ce fussent autant d'énemis & de rebelles, qui ne cherchoient qu'à corrompre le Concile,

& à le rendre Huguenot ; mais qu'il sauroit bien le maintenir Catolique, sur- Pie. IV.
ce par la force [a]. Que ce Ministre & ses Colégues apuioient de certaines gens, 1562.
qui mettoient le Concile par dessus le Pape. Opinion, disoit-il, heretique, & dont les fauteurs sont heretiques ; & que comme tels il les perseculeroit & punitoit [b]. Il se laissa même échaper, que ces Ambassadeurs vivoient en Huguenots, ne saluant point le Saint Sacrement [c] ; que Lansac avoit dit à table, en présence de plusieurs Prelats, qui mangeoient avec lui, qu'il viendroit tant d'Evêques de France & d'Alemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome [d]. Il se plaignoit de l'un des Ambassadeurs de Venise [e], & en demandoit justice au Sénat de cette Republique. Il disoit, que Mantoüe, Séripand, & Vvarmie, étoient indignes de la pourpre, & parloit des Prélats selon les ocasions qui s'en présentoient, leur faisant même écrire ce qu'il disoit d'eux par leurs amis particuliers. Or il faisoit & disoit tout cela, bien qu'il n'en crût presque rien, non pas par indiscretion, ni par évaporation, mais par artifice, pour obliger chacun de se justifier, auprés de lui, les uns par la crainte, ou par la honte, & les autres par bienséance. Aussi recevoit-il leurs excuses avec beaucoup de facilité & de douceur. Et il est incroiable, combien il avançoit ses afaires par cette rubrique. Car il en gagna entiérement quelques uns, & fit que les autres s'en gouvernérent avec plus de retenuë. Si bien que par une certaine saillie de son naturel, qui le portoit à esperer beaucoup il disoit, que tous les hõmes étoient bandés contre lui, mais qu'à la fin il les uniroit tous en sa faveur, dautant qu'ils avoiét tous besoin de lui, les uns lui demãdant du secours & les autres des graces.

Entre les Prélats, que j'ai dit, que le Pape envoia au Concile ; il y avoit un Charles *Visconti* [f], Evêque de Vintimille, personage d'un jugement exquis, & bon negotiateur, aiant passé par plusieurs Ambassades [g], lorsqu'il étoit simple Senateur de Milan. C'est pourquoi, le Pape le voulut avoir, outre ses Légats, pour son Ministre secret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en l'y envoiant. Sa Sainteté le chargea de dire de bouche à divers Prélats ce qu'elle ne jugeoit pas bon de leur écrire, lui recommandant sur tout d'observer exactement les causes des diferends de ses Légats, les bonnes ou mauvaises dispositions des Evêques, les pratiques, les cabales, les opinions, & tout ce qui seroit de quelque importance, pour le mander de point

[a] Que M. de Lansac en la Commission pour le Concile semble un Ambassadeur des Huguenots, tant il requiert choses nouvelles & étranges en la Religion, entre autres, que la Reine d'Angleterre, les Cantons Suisses - Protestans, les Dues de Saxe & de Vvitemberg, soient atendus & invités par le dit Concile, lesquels Sa Sainteté disoit être ses énemis & rebelles, & ne pouvoir, ni devoir être desormais apellés ni reçus, parce que leur intention est de corrompre le Concile, & comme elle disoit, le faire Huguenot, si tant est qu'ils pussent vaincre l'autorité & les forces de Sadite Sainteté, avec lesquelles elle maintiendra toujours à ce qu'il soit en tout & par tout Catolique. *Memoire donné par M de Lisle à l'Abé de S. Gildas.*

M. de Lansac se plaint fort de ce jugement du Pape dans sa létre à M. de Lisle, du 9. de Juin Je ne sçaurois dit-il, que bien fort me douloir, de ce que Sa Sainteté a laissé sortir de sa bouche ce mot de *Huguenot*, parlant de moi, étant Ministre d'un Roi Tres-Chrêtien, qui n'a autre peine & travail au ourd hui en son Roiaume, que pour conserver ce titre-là à l'obéissance de S. S. Et graces à Dieu, je suis assés connu par toute la Chrêtienté pour Gentilhomme-d'honneur, & bien bon Chrêtien, pour être honoré d'un plus beau titre que de *Huguenot* : Et me semble, que sont bien mal reconnus les services, que j'ai faits au Siege Apostolique depuis 15. ans continuellement, tant en France, envers tous les Légats & Ministres du Saint Siége, qui y sont venus ; qu'à Rome, y étant Ambassadeur : mêmement à la derniére guerre, qui a été sur l'Etat de l'Eglise, que j'avois commandement avec feu M. le Maréchal *Strozzi* &c. *b* Il se dit, qu'entre les doleances, que Sa Sainteté a faites és derniers Consistoires, elle a fort exclamé contre ceux, qui afirment, que le Concile soit Superieur à l'autorité des Papes, apelant cette opinion & les fauteurs d'icelle hérétiques, & disant, que comme tels elle les poursuivra & châtiera. *Let. de M. de Lisle au Roi, du 15 de Juin.* *c* Ne me puis assés ébahir, dit M. de Lansac dans sa létre a M. de Lisle du 15. de Juin, de ce que Sa Sainteté dit, que nous vivons comme Huguenots, & ne voulons regarder le S. Sacrement. Car si telles choses étoient vraies, il seroit plus convenable, qu'elle en fit faire information, pour nous faire punir par Sa Majesté, que non pas de nous injurier si librement. Et je puis bien répondre, que Messimes Colégues doivent être exemps de cette calomnie . . & ne se trouvera point qu'eux & moi ne vivions Chrêtiennement & Catoliquement, selon les loix de Dieu & de son Eglise, sans hipocrisie, ni dissimulation. *d* Quant à ce que vous me mandés, dit-il *ibid.* que l'on a raporté à Sa Sainteté, que j'ai dit en ma table, qu'il viendroit tant d'Evêques de France & d'Alemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome : Je répons à cet article, que quiconque a dit, que j'ai tenu, ni pensé de tenir ce langage ni que, quand il seroit dit en ma présence, je le voulusse endurer, quel qu'il fust, il a menti par sa gorge. Car je ne suis ni si fou, ni si méchant, & ai été trop bien nourri, pour tenir de tels termes. . Cependant, je mettrai peine d'obtenir mon congé du Roi, pour m'en retourner, afin que Sa Majesté en envoie ici un autre, qui toutesfois ne sauroit être meilleur Chrêtien &c. *e* C'étoit Matieu *Dandolo*. Car l'autre, qui étoit Nicolas *du Pont* étoit tout dévoüé au Pape, qui à ce que l'on croioit, supléoit à sa pauvreté par des dons secrets. *f* Il étoit parent du Cardinal Borromée. *g* Il avoit été Ambassadeur de sa Patrie à Philippe II.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. point en-point au Cardinal Borromée. Elle lui commanda d'honorer Mantoüe par deſſus tous les autres Légats, mais de s'entendre pourtant avec Simonéte, qui ſavoit mieux ſes intentions; & enfin de faire tous ſes éforts pour aſſoupir la querele de la Réſidence, ou ſi cela ne ſe pouvoit pas, de reculer cette afaire juſqu'à la fin du Concile, ou du moins le plus qu'il pouroit, ſe ſervant de toutes les adreſſes qu'il jugeroit propres pour ariver à cette fin. Le Pape lui donna la liſte de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette diſpute, pour les en remercier avec des promeſſes de reconnoiſſance, s'ils continuoient; remettant à ſa prudence d'uſer, quand il le croiroit à propos, de quelque ſorte de menaces envers les autres, en leur coulant des paroles fortes & vigoureuſes, mais où il ne parût point d'aigreur; & de promettre le pardon du paſſé à ceux qui ſe rendroient. Ce Prélat fit tout cela, ainſi qu'il ſe voit par un Recueil de ſes Létres ſont écrites avec beaucoup de jugement & de delicateſſe. Et j'en ai tiré une bonne partie des choſes que je dirai ci-aprés.

Mais le Pape venant à recevoir l'avis de la promeſſe, faite par Mantoüe, reconnut qu'il ſeroit tres-dificile d'éviter l'éxamen de l'article de la Réſidence, & la mésintelligence de ſes Légats, lui fit apréhender quelque enchaînement de plus grands maux. Et cela lui parut d'une extrême conſéquence pour le bien de ſes afaires, & pour ſa propre réputation. Car, ſe diſoit-il à lui-même, comment puis-je eſpérer de tenir en bride les Miniſtres des autres Princes, ſi je ne ſuis pas ſeulement le Maître des miens? Voiant donc, qu'à une maladie, qui avoit gagné les parties vitales, il faloit de violens remédes, il reſolut de témoigner ouvertement le mécontentement qu'il avoit de Mantoüe, pour l'obliger, ou de changer de conduite, ou de demander ſon congé; ou de ſe retirer de Trente de quelqu'autre maniére, dût-il en coûter la rupture du Concile: qui étoit tout ce qu'il cherchoit. Il fit adreſſer les Dépêches à Simonéte, au lieu qu'auparavant elles s'adreſſoient à Mantoüe, comme au premier Légat. Il ôta de la Congrégation, qui avoit la direction des afaires du Concile, le Cardinal Gonzague, à qui il fit dire par Fédéric Borromée que Mantoüe, ſon Oncle, vouloit la ruine du Siége Apoſtolique, mais que tout le mal retomberoit ſur lui, & ſur ſa Maiſon. * Il raconta au Cardinal Saint-Ange, grand ami de Mantoüe, tout ce qui s'étoit paſſé, montrant beaucoup d'alteration contre celui-ci, & contre Camille Olive ſon Secretaire, qu'il prétendoit lui avoir manqué de parole depuis ſon retour de Rome. Ce qui coûta fort cher à ce pauvre homme aprés la mort de ſon Maître. Car étant alé mener ſon corps à Mantoüe, il fut perſecuté longtems par l'Inquiſition, ſous divers prétextes, quoique le defunt ſe fût remis bien avec le Pape. Traitement injuſte à l'égard d'un ſujet, en qui j'ai reconnu depuis beaucoup de vertu & de ſufiſance.

* Viſconti dans ſa létre du 6. de Juillet 1562.

Dans le fort de ſes alterations, l'Archevêque de *Lanciano* ariva à Rome, où entre pluſieurs autres Piéces il preſenta au Pape une létre ſignée de plus de trente Evêques de ceux qui tenoient la Réſidence de droit divin, par laquelle ils ſe plaignoient du mécontentement, que ſa Sainteté témoignoit avoir d'eux, proteſtant qu'ils ne croioient point, que leur opinion fût contre ſon autorité, laquelle ils étoient prêts de defendre contre tous, & réſolus de maintenir inviolable. Ces létres le diſpoſerent à recevoir favorablement celles de Mantoüe,

Pie IV. 1562. loit de laiſſer raſſeoir auparavant l'ardeur, qui les tranſportoit, dautant que cette matiére ſe traiteroit avec plus de ſuccés, quand les eſprits ſeroient plus calmes, & ne ſe propoſeroient plus que le ſervice de Dieu, & le bien de ſon Egliſe. Il revint de ſa colére, juſqu'à faire dire à Mantoüe, qu'il reconnoiſſoit ſon innocence & ſon afection, avec un extrême plaiſir, & qu'il lui montreroit la ſienne en tems & lieu, lui recommandant de s'apliquer à finir promptement le Concile. Ce qui pouvoit être au mois de Septembre, à ce qu'il en jugeoit par les entretiens, qu'il avoit eus avec *Lanciano*. Il écrivit dans le même ſens à tous ſes Legats en commun, que marchant ſur les traces du Concile tenu ſous Jules, & prenant les matiéres digerées de ſon tems, ils en formaſſent immediatement les Decrets, & finiſſent le Concile.

Le 9. de Juin, l'on commença d'entendre les Teologiens ſur les ſix articles, & cela dura juſques au 23. de ce mois. Mais de 60. Teologiens, qui parlerent pas un ne dit rien de remarquable, car ils n'avoient rien eu à étudier que ce que peu de gens en avoient écrit depuis 40. ans, à l'ocaſion des propoſitions de Luter; les Scolaſtiques n'aiant point encore éplucé cette matiére, le Concile de Conſtance en aiant determiné de plein ſaut, & les Bohémiens s'étant defendus par la force & par les armes, plutôt que par la raiſon. Néanmoins, ils convinrent tous, que l'uſage du Calice n'étoit ni neceſſaire, ni commandé, aleguant des paſſages du Nouveau-Teſtament, où il eſt parlé ſeulement du pain, comme dans l'Evangile de S. Jean, *Qui mange de ce pain, vivra éternellement.* [a] Ils diſoient, que dés le tems des Apôtres la ſeule eſpece du pain étoit fort en uſage. Témoin Saint Luc, qui dit, que les Diſciples reconnurent Jeſus Chriſt en Emaüs à la fraction du pain, ſans parler nullement du vin; & S. Paul, qui ſe trouvant en danger ſur mer benit ſeulement le pain. Que pluſieurs des anciens Canons diſtinguoient la Communion Laïque d'avec celle du Clergé, qui ne pouvoit diferer de l'autre, que par le Calice. La Manne, diſoient-ils, qui eſt le ſimbole de l'Euchariſtie eſt ſans boiſſon. Jonatas mangea du miel ſans boire; & quantité d'autres ſimilitudes du Vieux Teſtament, qu'ils repetoient tous l'un aprés l'autre, & qui laſſoient la patience des Péres.

[a] *Si quis ex hoc pane manducaverit, vivet in æternum.* Joan. 6.

Je ne dois pas omettre ici le ſentiment de Jaques *Paiva d'Andrada*, Portugais, [b] qui dit fort ſérieuſement, que Jeſus-Chriſt, & par ſon commandement, & par ſon éxemple, avoit declaré, qu'il faloit donner l'eſpéce du pain à tous les Fidéles, mais celle du vin ſeulement aux Prêtres. Vû qu'aiant conſacré le pain, il le preſenta aux Apôtres, qui étoient encore Laïques, & repréſentoient le peuple, commandant que tous en mangeaſſent. Qu'aprés cela, il les fit Prêtres par ces paroles, *Faites cela en mémoire de moi*; & enfin, conſacra le Calice, & le leur donna, comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Mais les Docteurs plus ſenſés paſſant legérement ces ſortes d'argumens, s'arêtoient ſeulement à deux, l'un que l'Egliſe tient de Jeſus-Chriſt le pouvoir de changer les choſes accidentelles dans les Sacremens, & que l'Euchariſtie, comme Sacrifice, demande l'une & l'autre eſpéce; mais qu'une ſeule lui ſufit en qualité de Sacrement. De ſorte que l'Egliſe a pû ordonner l'adminiſtration de l'une ſans l'autre, ainſi que dans ces commencemens elle changea une fois la forme du Batême, en le donnant au nom ſeul de Jeſus-Chriſt, puis retourna à l'inſtitution divine, c'eſt-à-dire, à l'invocation de la Trinité. Ils tiroient l'autre argument de l'in-

[b] Téologien du Roi de Portugal.

faillibilité

faillibilité de l'Egliſe. Elle a, diſoient-ils, laiſſé introduire l'uſage du pain ſeul, & puis elle l'a aprouvé dans le Concile de Conſtance. Il n'y a donc point de commandement divin, ni par conſéquent d'obligation au contraire. Mais F. Antoine Mondolfe [a], Téologien de l'Archevêque de Prague, aprés avoir déclaré, qu'il convenoit avec les autres, qu'il n'y a point de commandement divin ſur ce ſujet, remontra, qu'il étoit également contraire à la Doctrine Catolique, de refuſer ou d'acorder le Calice aux Laïques, en vertu d'un commandement divin, & qu'ainſi il faloit mettre à part ces raiſons, & pareillement les exemples des Diſciples en Emaüs, & de S. Paul en Mer; dautant que l'on en pouroit conclure, que la conſécration d'une ſeule eſpéce ne ſeroit pas un Sacrifice. Ce qui eſt contraire au ſentiment de l'Egliſe, & détruit la diſtinction de l'Euchariſtie comme Sacrement, & comme Sacrifice. Que pour la diference de la Communion Laïque & de la Sacerdotale; il ſe voioit clairement par l'*Ordo Romanus*, que ce n'étoit qu'une diſtinction de rang dans l'Egliſe, & non point une diverſité dans la réception du Sacrement. Outre que l'on concluroit par cette raiſon, que non ſeulement les Prêtres celébrans, mais encore tous les Clercs devroient recevoir le Calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'Egliſe à chãger les choſes accidentelles dans les Sacremens, mais qu'il n'étoit pas tems de mettre en queſtion, ſi le Calice en étoit une accidentelle, ou une ſubſtantielle. Enfin, il conclut à l'omiſſion de cét article, comme déja decidé par le Concile de Conſtance; & à l'examen éxact du 4. & du 5. dautant qu'en acordant le Calice à tant de Nations, qui le demandoient, toutes les autres diſputes ſeroient ſuperfluës, & même dangereuſes.

[a] Auguſtin.

F. Jean Paul [b], Téologien de l'Evêque de Cinq-Egliſes, parla comme ſon Confréte, & tous deux furent écoutés avec chagrin, chacun croiant, qu'ils parloient contre leur conſcience, celui-ci à la ſolicitation de ſon Maître; & l'autre, ſuivant l'ordre, que ſon Patron lui en avoit laiſſé, avant que de partir.

[b] Auguſtin.

Sur le 2. article, tous les Téologiens tinrent unanimément l'afirmative, & leurs raiſons ſe réduiſoient à trois chefs, ſavoir, l'uſage du Vieux-Teſtament, où le peuple participoit aux viandes ofertes dans les Sacrifices, mais non pas aux libations. 2. Pour ôter au menu peuple tout lieu de croire, que l'eſpéce du pain contienne une choſe, & celle du vin une autre. 3. Pour éviter les irrevérences. Et à ce propos, ils firent un détail des inconvéniens alegués par Gerſon, que le ſang pouroit être répandu, ou dans l'Egliſe, ou dans les chemins, ſur tout quand l'on auroit à paſſer des montagnes en hiver; qu'il s'en mettroit aux longues barbes des Laïques; qu'il ſe pouroit gâter, à force de le garder; qu'il n'y auroit point de vaſes aſſés grands, pour en fournir à dix ou vingt mille perſonnes; que cela couteroit trop en de certains lieux, où le vin ſeroit cher; que les vaſes ſeroient tenus mal-proprement, que les Laïques ſeroient égalés par là aux Prêtres. Il faut confeſſer, diſoient-ils, que ces raiſons ſont juſtes & légitimes, ou que l'Egliſe Romaine & le Concile de Conſtance ont erré, & que les Evêques & les Docteurs ont enſeigné des fauſſetés durant pluſieurs ſiécles. Mais ceux mêmes qui aléguoient ces raiſons, en railloient entre eux, dautant que les moiens, par où l'on avoit remedié à ces inconveniens durant 12. ſiécles, quoique l'Egliſe fût plus pauvre, ſe pouvoient emploier encore plus facilement en ces tems-ci. Quant à la derniére raiſon, l'on voioit tres-bien, qu'elle

Pie IV. 1562.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. qu'elle ne valoit rien, pour montrer la juſtice du changement de l'ancien uſage, mais ſeulement pour continuer dans le nouveau. Les deux Téologiens, que j'ai nommés ci deſſus, conſeillerent de laiſſer encore cét article.

Sur le 5. pour expliquer, comment Jeſus-Chriſt eſt reçu tout entier ſous une ſeule eſpéce, l'on ſe ſervit de la concomitance des Teologiens. Car, diſoient ils, puiſque le pain ſe change au corps de Jeſus-Chriſt, en vertu de ces paroles efectives & toutes puiſſantes de la conſecration, *Hoc eſt corpus meum*: & que ce corps eſt vivant, Jeſus-Chriſt y eſt donc avec ſon ſang, ſon ame, & ſa divinité, & par conſéquent il eſt indubitable, qu'il eſt reçu tout entier ſous l'eſpéce du pain. Mais quelques-uns inféroient de-là, il eſt donc reçu auſſi avec toutes les graces, puiſque rien ne ſauroient manquer à celui, qui reçoit Jeſus Chriſt tout entier, & que Jeſus Chriſt ſeul lui fournit tout abondamment. D'autres repliquoient, que cette conſequence n'étoit pas neceſſaire, ni même probable, parce que, ſelon le dire de Saint Paul, les Batiſés ſont tout remplis de Jeſus-Chriſt, & néanmoins on leur donne encore les autres Sacremens. Et comme quelques-uns, pour éluder la force de cette raiſon, diſoient, que les autres Sacremens ſont neceſſaires, pour éfacer les pechés commis aprés le batême, les autres répondoient, que la Primitive Egliſe donnoit la Communion immediatement aprés le batême. Que comme donc l'on ne peut pas inferer, que pour avoir été revétu de Jeſus-Chriſt par le batême, l'on ne reçoit point d'autres graces par l'Euchariſtie: de méme l'on ne doit pas conclure, que parce que l'on a reçu Jeſus Chriſt tout entier ſous l'eſpéce du pain, l'on ne reçoit pas plus de graces en le recevant encore ſous l'eſpéce du vin. Que l'on ne peut pas dire non plus, ſans donner dans une abſurdité exceſſive, que le Prêtre, qui celébre la Meſſe, aiant mangé dans ce Sacrifice le corps de Jeſus-Chriſt, & par conſequent, toute ſa ſubſtance, ne reçoit point d'autre grace en bûvant ſon ſang. Car autrement ce ſeroit une action indiferente & inutile que de le boire. Outre que ſelon la doctrine commune de l'Egliſe, & de l'Ecole, il y a un degré de grace, qui ſuit chaque action ſacramentelle en vertu de l'œuvre même, & comme dit la Téologie, *ex opere operato*. Or eſt-il, que l'on ne peut pas nier, que de boire le ſang de Jeſus-Chriſt ne ſoit une action ſacramentelle: l'on ne ſauroit donc lui refuſer une grace propre & ſpéciale.

Dans cette controverſe, la plûpart des Téologiens convinrent, quant à la grace, que les Scolaſtiques apellent Sacramentelle, qu'elle eſt égale dans celui, qui communie ſous une ſeule eſpéce, & dans celui qui en reçoit deux; mais non pas l'autre, qui répond à la diſpoſition du Communiant. L'opinion contraire avoit moins de partiſans, mais étoit mieux defenduë.

L'un de ſes fauteurs, nommé F. Amant, Servite Breſſan, Téologien de l'Evêque de Zébenigue, (je ne ſai par quelle fantaiſie) paſſa fort avant ſur cette matiére. Car ſe fondant ſur la doctrine du Cardinal Cajétan, qui dit que le ſang n'eſt pas une partie de la Nature humaine, mais bien ſon premier aliment, il aſſura, que l'on ne pouvoit pas dire, qu'un corps tire ſa nouriture en concomitance; puis infera, que celui qui étoit contenu ſous les deux eſpéces, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre. Ajoutant, que le ſang contenu dans l'Euchariſtie eſt un ſang répandu, ſelon les paroles de Jeſus-Chriſt, & par conſequent hors des veines, ſans quoi il ne ſeroit pas en état d'être bû. Si-

bien qu'il ne pouvoit pas être tiré des veines en concomitance. Que Jesus-Christ avoit institué l'Eucharistie en memoire de sa mort, arivée par l'éfusion de son sang. Sur quoi les Téologiens qui l'entendoient, s'étant tous mis à crier contre lui, & à cogner rudement sur les bancs, dés que le bruit fut apaisé, il se retracta, disant que la chaleur de la dispute l'avoit porté à aleguer les raisons des adversaires, comme les siennes propres, mais avec dessein de les refuter à la fin, comme il fit en éfet dans tout le reste de son discours. Enfin, il demanda pardon du scandale qu'il avoit fait, faute de s'être expliqué assés clairement, pour faire comprendre, qu'il raportoit des raisons captieuses & sofistiques, toutes contraires à sa créance. Par où il finit, sans parler sur les trois autres articles. Pie IV. 1562.

Quant au quatriéme, c'étoit une merveille de voir l'union des Téologiens Espagnols, & de tous les autres qui dépendoient de cette Couronne, à conseiller le refus absolu du Calice aux Alemans, & à tous les autres. Ils dirent en substance, „ Que toutes les causes, pourquoi l'Eglise avoit ôte le Calice au „ peuple, subsistant encore, & même y en aiant encore d'autres de surcroit, & „ plus fortes & plus essentielles, il faloit s'en tenir à l'Ordonnance de l'Egli„ se & à la déliberation posterieure du Concile de Constance. Que les irrevé„ rences étoient plus à craindre que jamais. Vû qu'autrefois il n'y avoit per„ sonne qui ne crût fermement la présence réelle & naturelle de Jesus-Christ „ dans le Sacrement, tant que les espéces consacrées duroient, & néanmoins „ l'on avoit rétranché le Calice, parce que le sang de Jesus-Christ ne se rece„ voit pas avec toute la revérence requise. Que peut on donc esperer mainte„ nant, que les uns nient la présence réelle, & que les autres ne la reconnois„ sent que dans l'usage? Les meilleurs Catoliques ont perdu leur ferveur, & „ leur attachement aux choses du Monde est à un point, qu'ils ne se soucient „ presque plus des choses divines. Ne doit on pas donc apréhender, qu'une „ négligence si grande n'entraîne plus d'irrevérences que jamais? Jamais, ajoû„ toient-ils, il ne fut si necessaire de distinguer les Prêtres d'avec les autres, sur „ tout depuis que les Protestans les ont rendus odieux au peuple, & ont se„ mé une doctrine qui leur ôte leurs Priviléges; qui les soûmet aux Magi„ strats Séculiers, & même au peuple, par qui ils veulent que les Prêtres soient „ apellés au Ministére, jusques à lui atribuer l'autorité de les depoſer; & qui „ enfin les prive du pouvoir d'absoudre les Penitens. Ce qui met l'Eglise dans „ la necessité de conserver soigneusement toutes les coûtumes qui peuvent le „ mettre en crédit. Quant au danger qu'il y avoit, que le même peuple ne se „ figurât par simplicité, qu'il y eût dans le Calice quelque chose de plus, que „ sous l'espéce du pain, ils disoient, qu'il étoit plus pressant, que par le passé, „ à cause des nouvelles opinions qui couroient. Plusieurs dirent, que l'Eglise „ avoit defendu la communion du Calice pour contrepointer Nestorius, qui „ ne croioit pas que Jesus-Christ fût tout entier sous une espéce. De sorte „ qu'il faloit garder étroitement la defense, puisque quelques-uns des Héréti„ ques du tems étoient dans cette erreur. Je ne saurois mieux expliquer ce qu'ils vouloient dire, n'aiant jamais lû, que Nestorius eût touché à cette matiére, ni que les Hérétiques modernes en aient parlé en ces termes. Quant au danger, que l'autorité de l'Eglise ne fût méprisée, & que l'on ne s'imaginât qu'elle

eût

Pie IV. eût failli en ôtant le Calice, ils dirent, que ce n'étoit point un danger, mais un
1562. „ mal certain : & que les Protestans ne demandoient le Calice avec tant d'in-
„ stance, que pour en inférer, que le Concile l'auroit acordé, parce qu'il auroit
„ reconnu la faute passée. Ce qu'ils compteroient pour une victoire. Aprés quoi
„ ils demanderoient encore la reformation des autres statuts de l'Eglise. Que ce
„ seroit bien se tromper, si l'on croioit que les Alemans s'en dûssent tenir à l'ob-
„ tention du Calice, & puis se soûmétre aux Decrets du Concile. Qu'ils ne
„ manqueroient jamais de demander le retranchement des jeûnes, le mariage
„ des Prêtres, & la supression de la Jurisdiction Eclésiastique au dehors, où ils
„ visoient tous. Qu'il ne falloit pas croire, que ceux là fussent Catoliques, qui
„ demandoient le Calice, dautant que tous les Catoliques croient que l'Eglise
„ ne sauroit errer ; que nulle devotion ne plaît à Dieu sans l'aprobation de l'E-
„ glise; & que le plus haut degré de la perfection est de lui obéir. Que sans dou-
„ te, ceux qui demandoient le Calice, se le croioient necessaire, & qu'avec cette
„ créance l'on ne pouvoit pas être Catolique. Outre que persone ne le deman-
„ doit dans la pensée, qu'il ne pût pas le prendre justement sans la concession
„ du Concile ; mais seulement pour n'en être point empêché par son Prince.
„ Que si on laissoit faire au peuple, il prendroit bien tôt le Calice, sans se sou-
„ cier de permission, ni de concession: & pour preuve de cela, que ce n'étoient pas
„ les peuples, mais les Princes qui suplioient, parce qu'ils ne vouloient point
„ soufrir de nouveautés dans leurs Etats, qui ne fussent établies par des ordon-
„ nances legitimes : au lieu que leurs peuples aimeroient bien mieux faire ce
„ changement par eux-mêmes, que par l'autorité du Concile. Et comme l'on
insistoit trop sur cette raison, F. François Forier, Jacobin Portugais, dit que
ces Princes se vouloient faire Lutériens avec la permission du Concile. Trait
qui fut trouvé, non pas hardi, mais insolent & temeraire. Les Espagnols re-
montroient encore, que si l'on acordoit le Calice aux Alemans, l'Italie & l'Es-
pagne le demanderoient, & que l'on ne pouroit honnêtement le leur refuser,
Par où ces Nations aprendroient à désobéir, & à demander le changement de
toutes les loix Ecclesiastiques. Ajoutant, qu'il n'y avoit point de meleur
moien pour faire devenir Lutérien un Païs trés-Catolique, que de lui acorder
le Calice. François *Torres*, Espagnol, apliqua là-dessus un mot du Cardinal
Saint-Ange, Grand Penitencier ; Que Satan, qui avoit coûtume de se trans-
former en Ange du Ciel ; ainsi que ses Ministres en Ministres de lumiére, pour
tromper les Fidéles, poussoit maintenant à presenter au peuple un poison,
sous la figure de Calice & du Sang de Jesus-Christ. Quelques-uns ajoutoient,
que la Providence Divine, qui préside au gouvernement de l'Eglise, avoit
inspiré au Concile de Constance, d'autoriser le retranchement du Calice par
un Decret, non seulement pour les raisons, que l'on en avoit en ce tems-là;
mais encore parce que si le Calice étoit maintenant en usage, il n'y auroit
aucune marque extérieure, pour distinguer les Catoliques d'avec les Hérétiques : & qu'ainsi les protestans se mêleroient avec les Fidéles dans une même
Eglise. D'où il ariveroit ce que dit Saint Paul, qu'un peu de levain fait
bien-tôt lever toute la masse. Si bien que d'acorder le Calice, ce seroit
donner aux Heretiques plus de commodité de nuire à l'Eglise. Quelques
autres, qui ne savoient point encore, que la même demande avoit été déja

faite au Pape, & que Sa Sainteté pour se débarasser, & pour tirer l'afaire en longueur, l'avoit remise au Concile, interprétoient sinistrement, que l'on eût fait en ce tems-là une telle demande au Concile, & non pas au Pape, se doutant, que c'étoit à dessein d'étendre, avec des sens éloignés & recherchés, toutes les concessions qui se feroient, & faire naître par là un nouveau besoin de Concile. Mais ceux, qui croioient, que l'on pouvoit consentir aux demandes de l'Empereur, & de tant d'autres Princes & peuples, conseilloient de procéder avec moins de rigueur, & de n'interpréter pas si sinistrement les priéres, ni les bonnes intentions de leurs fréres infirmes; mais au contraire de se couvrir des defauts des imparfaits, selon le conseil de Saint Paul [a], pour les gagner; & de se dépoüiller de toutes les vües mondaines de vaine gloire & de reputation, pour se revétir de la charité, qui passant par dessus toutes les regles de la prudence humaine compatit & cede à tout le monde. Ils disoient, que la meilleure raison, que les autres eussent aleguée, étoit, que les Luteriens se vanteroient d'avoir remporté la victoire, accuseroient l'Eglise, d'erreur, & passeroient à de plus grandes demandes. Que c'étoit une folie de croire, qu'un refus les feroit taire. Qu'aiant déja dit, que l'on avoit failli, ils diroient encore, que l'on ajoutoit la faute à l'obstination, & que lorsqu'il s'agit seulement de loix & de constitutions humaines, il n'est ni nouveau, ni indecent à l'Eglise de changer. Qu'une même chose n'est pas toujours de saison. Que l'on avoit aboli une infinité d'usages & de pratiques dans l'Eglise. Qu'un Concile ne perdoit rien de sa reputation, pour avoir cru utile un usage, que l'évenement montroit inutile. Que de s'imaginer, que les Alemans passeroient d'une demande à l'autre, c'étoit trop donner à ses soupçons & à ses interêts: au lieu que la Charité Chrêtienne, au dire de Saint Paul, ne pense point de mal, croit tout, soufre tout, espére tout [b].

Pie IV. 1562.

a *Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem.* 1. Cor. 9.

b *Charitas non cogitat malum, omnia suffert, omnia credit, omnia sperat.* 1. Cor. 1. 13.

Il n'y eut que ces derniers, qui parlérent sur le cinquiéme article. Car ceux, qui tenoient absolument la négative, n'avoient rien à y dire. Cette bande fut partagée en deux avis. L'un, d'acordet le Calice sous les conditions de la concession de Paul III. [c] dont j'ai parlé en son lieu. L'autre, suivi de tres-peu de gens, étoit, que si l'on vouloit permettre l'usage du Calice, pour retenir dans l'Eglise ceux, qui chanceloient, il falloit assaisonner cette concession de maniére, qu'elle fît l'éfet, que l'on desiroit. Que les conditions de Paul, bien loin de le produire, feroient tomber tous ces esprits foibles dans le Luteranisme. „ Bien qu'il soit certain, disoient-ils, que le Pénitent doit soufrir toute sorte de „ maux temporels, plutôt que de pêcher, néanmoins Cajetan conseilloit de n'en „ venir jamais à aucune comparaison specifique, par exemple, de dire, que l'on „ doit se laisser tenailler, ou, mourir sur la roüe; parce que ce seroit se tenter „ soi même sans besoin, & risquer de perdre la bonne disposition où l'on est, en „ se faisant des terreurs des suplices, sans qu'il en soit besoin. Ainsi dans l'occa- „ sion presente, ces gens, qui balancent, seront contens, lorsqu'ils sauront „ la resolution du Concile en leur faveur, en remercieront Dieu & l'Eglise, „ & sans penser plus loin, se fortifieront peu à peu dans la Foi. Saint Paul „ commande expressément de recevoir ceux, qui sont infirmes dans leur foi, „ non pas en disputant, ni en leur prescrivant des regles & des opinions, mais „ simplement, en atendant quelque bonne ocasion de les instruire plus à fond.

c Qui étoient, que ceux, qui voudroient obtenir le Calice, confessassent, qu'une espéce contient autant, que les deux ensemble; & que l'on reçoit autant avec une qu'avec toutes les deux: & outre cela, retournassent à l'obéissance du Saint-Siége Apostolique.

„ Si

Digitized by Google

„ ſeules perſonnes adultes, & que les enfans ne ſont point exclus du Batême, Pie IV.
„ bien qu'ils ne ſoient pas en état d'aprendre : de même l'on peut dire, que l'o- 1562.
„ bligation de l'examen avant la Communion ne regarde que les adultes ; &
„ qu'ainſi l'Euchariſtie ne ſe doit point refuſer aux enfans. Enfin, il conclut,
„ qu'il aprouvoit la coûtume de ne les point communier, mais qu'il ne trou-
„ voit pas à propos, que le Concile entrât dans la diſcuſſion d'un point, que
„ perſonne contrediſoit.

Les Téologiens aiant fini de parler, les Légats panchérent à donner le Calice aux Alemans, ſous les conditions de Paul III. en y en ajoutant encore d'autres. S'étant donc retirés avec leurs confidens, ils formérent pour cela le Decret ſur le 1. le 4. & le 5. articles, métant les autres à part, pour réſoudre à loiſir les dificultés aleguées par les Téologiens. Et puis aiant apellé les Prélats, ils leur demandérent s'ils vouloient, que l'on propoſât les trois Decrets dreſſés dans la premiére Congregation, pour en dire leurs avis.

L'Archevêque de Grenade, qui avoit penetré la penſée des Légats, & qui étoit fort contraire à la conceſſion du Calice, dit, qu'il faloit ſuivre l'ordre des articles, lequel étoit eſſentiel, étant impoſſible de venir à la déciſion du 4. & du 5. ſans decider auparavant le deuxiéme & le troiſiéme. Tomas *Stella*, Evêque de *Capo-d'Iſtria*, lui répondit, que l'on ne devoit pas procéder en Logiciens dans un Concile, ni empêcher les juſtes deliberations par des artifices. Grenade repliqua, qu'il ne demandoit rien, ſinon que l'on gardât l'ordre, & que l'on évitât la confuſion. En quoi il fut ſecondé par *Mutio Callini*, Archevêque de *Zara*, ainſi que *Stella* par Jean-Tomas de Saint-Felix, Evêque de *Cava*, qui en vint juſques à la raillerie contre *Zara*, ce qui donna quelque émotion aux Eſpagnols. D'où Mantoüe, qui entendoit murmurer les Prélats, prit ocaſion de congedier l'Aſſemblée, priant les Archevêques de lire & d'examiner les minutes des Decrets, & prométant, que l'on regleroit, dans une autre Congregation, l'ordre qu'il faloit garder.

Comme il arivoit ſouvent, que les Congregations ſe terminoient par quelque queréle entre les principaux Prélats, il eſt bon d'en raconter ici la cauſe. Il y avoit à Trente une bande d'Evêques, penſionaires du Pape, leſquels dépendoient tous de Simonéte, comme de celui, à qui Sa Sainteté confioit principalement ſon ſecret. Ce Légat, perſonage d'un eſprit fin & penétrant, les emploioit chacun ſelon leur propre caractére. Dans ce nombre, il y en avoit quelques uns, qui méloient la hardieſſe avec la plaiſanterie, & ces eſprits lui ſervoient, dans les Congregations, à interrompre & déferrer ceux, qui parloient de choſes qui lui déplaiſoient. Ce qu'ils faiſoient, ſoit en agaçant les gens, ou en les tournant en ridicules, par quelque raillerie fine, à quoi ils s'entendoient admirablement, mais toujours ſans s'émouvoir & ſans ſe commettre. Les bons ſervices, qu'ils rendirent au Pape, & à Simonéte, meritent bien, que je les faſſe connoître. C'étoient les Evêques de *Cava* & de *Capo-d'Iſtria*, que je viens de nommer, Pompée *Zambeccari*, Evêque de Sulmone [a], & Bartelemi *Sirigo*, Evêque de Caſtellanéte [b], qui tous avoient joint aux qualités commune de leur patrie l'eſprit & le rafinement de la Cour de Rome. Ces quatre Prélats fomentérent & aigrirent entre Mantoüe & Simonéte la queréle, dont j'ai parlé ci-deſſus, médiſant

dans

a En Abruzze.
b Au Roiaume de Naples ſous l'Archevêque de Tarente.

F Paul ajoute, que *Zambeccari* étoit Bolonois, & *Sirigo* Candiot.

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

du premier [a] à Trente, & le dechirant encore par les lettres, qu'ils écrivoient à Rome. Ce que l'on attribuoit au ſecond, à cauſe des careſſes, qu'il leur faiſoit. Mais celui, pour s'en juſtifier, diſoit au Secrétaire de Mantoüe, & à l'Evêque de Nole [b], qu'il les eût éloignés tres-volontiers d'auprés de ſa perſonne, pour avoir manqué de reſpect à un ſi grand Légat, ſans le beſoin qu'il avoit d'eux, pour repondre dans les Congregations, aux impertinences fréquentes des Prélats.

[a] Bon & vertueux Seigneur, de bon zele & intention, faiſant bien & ſainement ſon ofice. C'eſt comme le dépeint M. de Lanſac dans ſa létre à M. de Liſle du 15. de Juin 1562.

[b] Antoine *Scarampi.*

Auguſtin Bavvmgarnter, Ambaſſadeur de Baviére, s'étant tenu deux mois à Trente comme un homme privé, à cauſe de la préſéance, qu'il pretendoit ſur Veniſe, reçut enfin l'ordre de ſe montrer. Il fut admis dans la Congregation du 27. de Juin, & placé au deſſous des Venitiens, aprés qu'il eut proteſté, que comme le droit de ſon Prince étoit bien fondé, il ſeroit toujours prêt de le défendre par tout alieurs, mais que ſans conteſter davantage ſur un point d'honneur, il vouloit bien leur ceder dans le Concile, où il ne s'agiſſoit, que des afaires de la Religion, pourveu que ce fût ſans préjudice du droit de ſon Maître, ni des autres Electeurs de l'Empire [c]. Les Venitiens repondirent, que leur Republique étoit juſtement en poſſeſſion de la préſéance, & que comme le Duc de Baviére leur cedoit alors, il devoit leur ceder toujours & par tout.

Let. de M. de Lanſac du 28. de Juin.

[c] Il demanda, que ſa proteſtation fût inſerée dans les Actes du Concile; & que les Légats lui en fiſſent donner une copie ſignée de leur main. A quoi Nicolas *Da Ponte*, l'un des Ambaſſadeurs de Veniſe, qui voioit que cela tendoit à tourner cette afaire en procés, répliqua, que le Duc de Baviére devoit ceder par tout à ſa Republique, & demanda pareillement, que ſa déclaration fût enregîtrée dans les Actes du Concile. André Morofin hiſt. de Veniſe liv. 8.

Le Bavarois fit un diſcours trés-long & tres-libre, diſant, „Que ſon Païs „étoit environné d'héretiques, qui même avoient déja penetré dedans. Qu'il „s'y trouvoit quantité de Zuingliens, de Luteriens, de Flaciens, d'Anabaptiſtes & d'autres Sectaires: & que les Evêques n'avoient jamais pû déraciner „cette peſte, parce qu'elle s'étoit répanduë depuis le menu peûple juſqu'aux „Nobles. Que tout cela venoit de la mauvaiſe vie des Eccleſiaſtiques, dont il ne „pouroit pas, diſoit-il, raconter les ſaletés & les crimes abominables, ſans „bleſſer les oreilles chaſtes de ſon Auditoire. Qu'il avoit ſeulement à leur repreſenter, que la correction de la Doctrine ſeroit tres-inutile, ſans une reformation précedente des Mœurs. Que le Clergé s'étoit rendu infame par ſes „paillardiſes. Que les Magiſtrats & la Police de ſon Païs ne ſoufroient point de „citoiens concubinaires, & que néanmoins ce vice étoit ſi general parmi le „Clergé, que de cent Prêtres il s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui ne vécuſſent en concubinage, ou en mariage clandeſtin, ou public. Que pluſieurs avoient abandonné l'Egliſe, ſeulement à cauſe de la privation du Calice, diſant, que la parole de Dieu, & l'uſage de la Primitive-Egliſe, lequel ſe gardoit encore dans les Egliſes Orientales, les obligeoient de le prendre. Que Paul III. l'aiant acordé à toute l'Alemagne, les Bavarois ſe plaignoient de leur Prince, qui leur en ôtoit la liberté. Il proteſta, que ſi le Concile n'y mettoit la main, ſon Maître ne pouroit plus le retenir, & ſeroit contraint de leur permettre ce qu'il n'auroit pas la force d'empêcher. Pour remedier au ſcandale du Clergé, il propoſa une bonne réformation, & l'établiſſement de quelques Ecoles & Académies dans les Diocéſes, pour y former de „bons Miniſtres. Il demanda le mariage des Prêtres, comme une choſe, ſans „quoi la réformation du Clergé preſent étoit impoſſible, aléguant, que le Celibat n'eſt point de droit divin, & que d'alieurs les bons Catoliques en Alemagne préféroient un mariage chaſte à un Célibat impur. Il dit, que ſi l'on „eût permis la Communion ſous les deux eſpéces, pluſieurs Provinces de l'Ale

„ l'Alemagne fuſſent reſtées dans l'obéïſſance du Saint Siége ; & que celles, Pie IV.
„ qui y avoient perſeveré juſques à lors, commençoient de s'en ſéparer, ſe laiſ- 1562.
„ ſant aler avec les autres Nations à la violence du torrent. Que ſon Prince ne
„ propoſoit point ces remédes par aucune eſperance qu'il eût de ramener les
„ devoiés, ni les Sectaires à l'Egliſe, mais ſeulement pour retenir ceux, qui ne
„ s'en étoient pas encore ſeparés. Il répeta, qu'il faloit de neceſſité commen-
„ cer par la reformation du Clergé, ſans quoi le Concile perdroit toutes ſes
„ peines. Qu'aprés cette reformation, ſi l'on demandoit à ſon Prince ſon avis
„ ſur la matiére des dogmes, il pouroit dire quelque choſe, qui mériteroit d'y
„ penſer, mais qu'il n'étoit pas encore tems de dire, la prudence voulant, que
„ l'on ſe fortifie & ſe muniſſe bien ches ſoi, avant que de faire la guerre aux é-
„ nemis. Aprés avoir coulé dans le fil de ſon diſcours, que ce que ſon Maître
„ en diſoit, n'étoit point pour donner la loi au Concile, mais pour lui indiquer
„ avec reſpect ce qu'il jugeoit être bon, il finit encore par les mêmes termes.
Le Promoteur lui répondit, que comme les Péres avoient atendu longtés quelque Prince, ou quelque Ambaſſade de ſa Nation, & particuliérement du Duc de Baviére, qu'ils regardoient comme le bouclier du Siége Apoſtolique en Alemagne, ils voioient ſon Ambaſſadeur avec bien de la joie & tâcheroient, ainſi qu'ils avoient fait déja, de ne manquer à rien de tout ce qui ſeroit du ſervice de Dieu, & du ſalut des ames.

Les François prirent grand plaiſir à entendre le Bavarois, voiant qu'ils n'étoient pas ſeuls à avertir librement les Péres de leur devoir. Mais lorſqu'ils oüirent la réponſe honnête & obligeante qu'on lui fit, au lieu qu'on leur en avoit faite une toute pleine d'aigreur & de reſſentiment, ils en eurent une extrême jalouſie *. Mais dans le fond ils n'avoient pas raiſon de ſe plaindre. Car bien que le Bavarois eût piqué plus au vif le Clergé en général, néanmoins il avoit toujours traité les Péres avec beaucoup de reſpect : au lieu que la harangue de Pibrac avoit paru compoſée purement à deſſein d'ofenſer le Concile. Ce qui avoit obligé les Péres d'y répondre à loiſir, & non pas ſur le champ, comme à ce Miniſtre Aleman. Au reſte, les deux harangues furent également reçuës, la plûpart des Péres n'y aiant preté que leurs oreilles.

* L'Ambaſſadeur de Baviére, dit M. de Lanſac dans ſa létre du 28. de Juin à M. de Liſle, fit ſon Oraiſon belle & longue & fort libre, tellement que ſi nous euſſions dit la ſixiéme partie dautant, l'on eût bien crié aprés nous, & toutefois on lui fit plus gratieuſe réponſe, qu'on ne fit pas à la nôtre.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur conſiderant, que peu de jours auparavant, dans les Congregations des Téologiens, tous les Eſpagnols, & la plûpart des Italiens, avoient opiné contre la conceſſion du Calice ; & que pluſieurs avoient même traité d'héretiques ceux, qui le demandoient, pour repondre à cette acuſation, & à toutes les objections, comme auſſi pour ſeconder le Bavarois, & pour empêcher, que les Prélats ne donnaſſent dans les impetinences des Téologiens, preſentérent dans la même Congregation un Ecrit, qui portoit en ſubſtance : „ Que pour s'aquiter de leur devoir ils ſe croioient obligés de re-
„ montrer aux Péres, avant qu'ils opinaſſent, que les Téologiens avoient tres-
„ bien parlé, quant à l'interêt de leur propre païs, mais tres-peu à propos pour
„ celui des autres Roiaumes & Provinces. Que les Péres devoient donc meſu-
„ rer ſi bien leur avis, qu'ils portaſſent médecine, non pas aux parties ſaines,
„ qui n'en avoient pas beſoin, mais aux membres malades. Que pour cela il fa-
„ loit connoître ſur quelles parties la maladie s'étoit jétée. Que pour la Bohéme,
„ il n'étoit pas néceſſaire de remonter bien haut, ni de parler de ce qui s'étoit

traité:

Pie IV. 1562. „ traité à Conſtance ; mais ſeulement de remarquer, que depuis ce Concile, „ ni les ofices, ni la force, ni même la guerre, n'avoient pû faire quiter le Ca- „ lice à ces peuples. Que l'Egliſe par ſa bonté le leur avoit acordé ſous de cer- „ taines conditions, mais qu'eux y aiant manqué, Pie II. le leur avoit ôté. „ Que Paul III. & Jules III. voulant regagner ce Roiaume, envoiérent „ des Nonces, pour leur rendre le Calice (ce qui néanmoins ne s'acheva point „ à cauſe des empêchemens, qui s'y rencontrérent) Que depuis quelque tems „ l'Empereur aiant établi l'Archevêché de Prague * à ſes frais, & obtenu dans „ les Etats de Boheme, que les Prêtres Caliſtins reconnuſſent ce Prélat pour leur „ Paſteur legitime, & ne fuſſent ordonnés que de ſa main: Sa Majeſté Impériale „ avoit prié le Pape, de ne pas laiſſer échaper une ſi belle ocaſió de les regagner, „ que S.S. avoit remis tout au Concile, & qu'ainſi il ne tenoit plus qu'aux Pé- „ res de conſerver ce Roiaume en lui acordant le Calice. Que la Créance de „ ces peuples diferoit peu de la Romaine, n'aiant jamais voulu de Prêtres „ mariés, ni ordonnés par des Evêques ſeparés de la Communion de cette Egli- „ ſe, nommant dans les priéres publiques le Pape, les Cardinaux, & les Evê- „ ques. Que s'il y avoit quelque petite diférence dans leur doctrine, elle ſe „ pouroit aiſément coriger, pourvû que l'on ne leur refuſât point le Calice. „ Que ce n'étoit pas merveille, qu'un peuple groſſier eût conçu une telle opi- „ nion, puiſque des Catoliques pieux & ſavans ſoutenoient, que l'on obte- „ noit plus de graces dans la Communion ſous les deux eſpeces, que dans l'au- „ tre. Ils prioient les Péres de prendre garde, que leur trop de rigueur ne mît „ ces gens-là au déſeſpoir, & ne les fit jéter entre les bras des Proteſtans. Ajou- tant, qu'il y avoit des Catoliques en Hongrie, en Aûtriche, en Moravie, en „ Siléſie en Carintie, en Carniole, en Stirie, en Baviére, en Suâube &c. „ qui deſiroient ardemment le Calice : & que pour ce ſujet Paul III. avoit „ promis aux Evêques de leur preſenter. Qu'il étoit à craindre, que ces Ca- „ toliques ne ſe fiſſent Lutériens, ſi les Péres le leur réfuſoient. Que les Téo- „ logiens, dans leurs diſputes avoient mis en doute, ſi ceux, qui le deman- „ doient, n'étoient point tachés d'héreſie, mais que leur Maître ne le préten- „ doit obtenir, que pour les Catoliques. Que par cette conceſſion l'on pouvoit „ encore eſperer de ramener beaucoup de Proteſtans, y en aiant déja, qui dé- „ claroient, qu'ils étoient las de tant de nouveautés, & qu'ils ſe convertiroient. „ Que ſans cela l'on devoit atendre tout le contraire. Quelqu'un a voulu ſavoir „ ces jours paſſés qui eſt ce qui demande le Calice? C'eſt, diſoient-ils, l'Em- „ pereur même, qui deſire encore, que l'Archevêque de Prague puiſſe ordon- „ ner les Prêtres Caliſtins. Ce ſont les Ambaſſadeurs du Clergé de Bohéme, & „ n'eût été l'eſperance, que le peuple a euë d'obtenir cette grace, il n'y auroit „ plus maintenant de Catoliques dans ce Roiaume. En Hongrie, les Prêtres „ ſont contraints par la perte de leurs biens, & par les menaces de la mort, d'ad- „ miniſtrer le Calice ; & l'Archevêque de Gran en aiant châtié quelques uns „ pour l'avoir fait, le peuple eſt reſté ſans Prêtres Catoliques, & par conſé- „ quent, ſans batême, & eſt tombé dans une profonde ignorance de la Doctri- „ ne Chrêtienne, laquelle eſt le grand chemin du Paganiſme. Ils priérent donc „ les Péres d'avoir pitié de ces peuples, & de trouver un moien de les retenir „ dans la Foi, & de ramener les devoiés.

* Il fut érigé par le Pape Clément VI. en faveur de l'Empereur Charles IV. de la Maiſon de Luxembourg.

A la fin de la Congregation les Légats donnérent les minutes de la déciſion des trois premiers articles, pour ne plus tomber dans la dificulté, qu'on leur avoit faite dans la Congrégation précedente. Les jours ſuivans, les Péres en traitérent, & entrérent en de grands raiſonnemens ſur le troiſiéme, pour ſavoir, ſi l'on reçoit plus de graces en communiant ſous les deux eſpéces. Les uns l'aſſuroient, les autres le nioient. Séripand diſoit, que cette queſtion aiant été agitée dans le Concile du tems de Jules III. il fut délibéré de n'en point parler. Néanmoins, quelques Prélats demandérent, qu'on la décidât, ce qui ne paſſa point, à cauſe de la contrarieté des opinions, & que la plûpart croioient l'une & l'autre probables. Mais pour ſe tirer d'afaire, il fut conclu de dire, que l'on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier, qui eſt la ſource de toutes les graces. Pie. IV. 1562.

Quelques Evêques ſe préparoient à partir, ſe voiant haïs, pour avoir parlé de la Réſidence avec chaleur, & craignant d'ailleurs, que, s'ils perſiſtoient dans leur avis, il ne leur en arivât quelque grand mal. C'étoient Modéne [a], homme de bonnes létres, & de bonne conſcience; Viviers [b], l'Archevêque [c] de *Sorrento* *, l'Evêque [d] d'*Acqui*, & quelques autres, à qui les Légats avoient acordé le congé, Mantoüe, pour les voir hors de danger, comme étant ſes bons amis; & les autres, pour éviter de nouveaux ſujets de queréle. Mais l'Ambaſſadeur de Portugal aiant remontré aux Légats, que cela feroit tort à la reputation du Concile, tout le monde ſachant la cauſe du départ de ces Evêques, & que l'on diroit, que la liberté manquoit au Concile: (ce qui tourneroit au deſavantage du Pape) ils réſolurent de les retenir, dautant plus qu'ils entendoient dire, que d'autres ſongeoient à demander leur congé, dés que ceux-ci ſeroient partis.

[a] Gilles Foſcarare, Jacobin.
[b] Jean-Marie *Sala*.
[c] Jules *Paveſi*.
* Dans le Roiaume de Naples.
[d] Paul *Coſtazzaro*.
* Ville de Montferrat, preſque ruinée.

Les Légats diférant de propoſer les autres articles, à cauſe des dificultés, qu'ils prévoioient, le 3. de Juillet les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Baviére demandérent, que l'on vint aux avis. Le lendemain, la Congregation ſe tenant pour ce ſujet, les Ambaſſadeurs de France preſentérent un Ecrit, où ils exhortoient les Péres à la conceſſion du Calice, diſant, que dans les choſes, qui ſont de droit poſitif, comme celle-là, il ne faloit pas ſe roidir ſi fort, mais plutôt relâcher, & ceder au tems, de peur de ſcandaliſer le monde, en montrant tant d'opiniâtreté à faire garder les commandemens des hommes; & tant de négligence à obſerver ceux de Dieu, en fuiant la reformation. Enfin, ils les prioient de dreſſer leur Decret en telle forme, qu'il ne préjudiciât point au privilege, que les Rois de France ont de recevoir le Calice le jour de leur Sacre; ni à l'uſage de quelques Monaſtéres [e] du Roiaume, où il s'adminiſtre en de certains tems. Néanmoins, il ne ſe fit rien davantage dans la Congregation, que d'y propoſer les ſix Chapitres de la Doctrine, pour en traiter dans les ſuivantes.

[e] De l'Ordre de Cîteaux.

Aprés que les Légats eurent lû la Requête des François, ils en furent dautans plus ſurpris, qu'il y voioient l'union de ceux-ci avec les Imperiaux. Si bien qu'ils avoient grand beſoin de prendre de bonnes précautions. A meſure qu'ils peſoient les cauſes, qui portoient les François à demander, qu'on relâchât les commandemens poſitifs, ils s'apercevoient, qu'outre les dificultés propoſés, la conceſſion du Calice en tiroit aprés ſoi beaucoup d'autres en diverſes matiéres. Ils remâchoient la demande du mariage des Prêtres, faite par le Bavarois,

Digitized by Google

Pie IV. 1562. varois, & que, deux jours auparavant, Lanſac, étant à table avec pluſieurs Evêques, les avoit conjurés de contenter l'Empereur ſur le Calice; & puis leur avoit fait entendre, que la France deſiroit la célebration de l'Ofice Divin & de la Meſſe en Langue Vulgaire, la ſupreſſion des Images, & le Mariage des Prêtres [a]. Et comme ils ſavoient, qu'il eſt plus aiſé d'empêcher un mal dans ſon commencement, que de l'arrêter dans ſon progrés; & que l'on a bien plus de peine à chaſſer un homme de ſa maiſon, quand il y eſt, qu'à lui en interdire tout d'abord l'entrée: ils conclurent, qu'il n'étoit pas tems, de parler du Calice. Ils firent demander par *Pagnano*, Agent du Marquis de Peſcaire, que l'on n'en vint point à la détermination, que le Roi d'Eſpagne n'en fût averti auparavant.

[a] Viſconti dans ſa létre du 6. de Juillet dit, que cela lui fut raporté par l'Evêque de Bergame, qui étoit Frederic, Cornare, depuis Evêque de Padoüe & Cardinal.

Le 6. & le 7. ils ſuſpendirent les Congregations, pour traiter plus commodément avec les Imperiaux, & tâcher de tirer leur conſentement pour un delai, leur aléguant diverſes raiſons, dont la meilleure étoit, qu'il reſtoit trop peu de tems, pour perſuader les Péres de la neceſſité de cette conceſſion. Enfin, aprés beaucoup de raiſonnemens les Ambaſſadeurs conſentirent, que la partie concernant les dogmes fût remiſe à un autre tems. Mais les Légats ne s'en contentant pas, les autres leur acordérent leur demande quant au point de la conceſſion, à condition, que ce delai fût marqué dans le Decret, avec promeſſe d'en déterminer une autre fois. Il ne reſtoit plus qu'à traiter avec les François, leſquels ils trouvérent plus ſouples, qu'ils ne penſoient. Car ils dirent, que cette propoſition ne venoit point d'eux, & qu'ils ne l'avoient apuiée, que pour l'amour des Imperiaux. Cette dificulté étant levée, les Légats ſe mirent à travailler aux Decrets, & pour en faciliter la compoſition, ils priérent, que, ſi quelqu'un avoit quelque choſe à dire, il le donnât par écrit.

Dans la Congregation du 8. Daniel *Barbaro*, Patriarche, d'Aquilée dit, qu'y aiant lieu d'eſperer, qu'il viendroit beaucoup d'Evêques de France, maintenant que l'acord étoit fait, il ſeroit bon de ne point traiter des dogmes, qu'ils ne fuſſent venus. Mais comme perſonne n'apuia cette inſtance, non pas même les Ambaſſadeurs de cette Couronne, la propoſition tomba de ſoi-même.

Dans la Congregation ſuivante, Antoine Auguſtin Evêque de *Lérida*, avertit, qu'il ſeroit à propos d'inſérer dans le Decret quelques mots en faveur de la France, ſelon l'inſtance de ſes Ambaſſadeurs. Ajoutant, qu'encore depuis la détermination du Concile de Conſtance la communion du Calice n'avoit point été empêchée aux Grecs, à cauſe d'une conceſſion qu'ils en avoient, qu'il diſoit avoir vûe de ſes propres yeux. Mais n'aiant été ſuivi, que par Bernard d'Elbene [b], Evêque de Nîmes, l'on ne s'arrêta point non plus à cét avis. Aprés la Congregation, du Ferrier demanda par curioſité à *Lérida* le tems, la teneur, & l'auteur de cette conceſſion, celui-ci lui aiant nommé le Pape Damaſe, il s'en prit à rire, étant certain, que cent ans aprés ce Pape, l'Egliſe Romaine tenoit pour un Sacrilége de s'abſtenir du Calice, que *l'Ordo Romanus* marque toujours dans la Communion des Laïques de ce tems là; & qu'encore en 1200. les femmes le recevoient, au témoignage même d'Innocent III.

[b] Florentin.

Le 10. Léonard Haller, Evêque Titulaire de Filadelfie [c], opinant, fit une digreſſion en forme de diſcours ſuivi, pour perſuader au Concile d'atendre les

[c] En Egipte. C'étoit un Suffragant de l'Evêque d'Aichſtat. F. Paul ajoûte, qu'il étoit arivé à Trente la ſemaine d'auparavât. Le Viſconti dans ſa létre du 16. de Juillet dit, que ce Prelat ſe rendit ridicule par ſes demandes, *ſcurſe*, dit-il, *in molte impertinenze*.

Evêques d'Alemagne. Entre diverſes raiſons, qu'il alégua, il y en eut trois, qui furent tres-mal reçuës, ſavoir, que l'on ne pouroit pas apeller Géneral un Concile, où l'une des principale Nations de la Chrêtienté auroit manqué toute entiére. Que de paſſer outre ſans ces Prélats, ce ſeroit précipiter les afaires. Que le Pape leur devoit écrire tout exprés, pour les inviter au Concile. Car ce bon Alemand ne ſavoit pas les inſtances, que Delfin & Commendon en avoient faites deux ans auparavant en Alemagne, non plus que les excuſes aléguées par les Catoliques, ni le refus poſitif des Proteſtans. Pluſieurs crurent, qu'il avoit parlé ainſi à l'inſtigation des Ambaſſadeurs Imperiaux, qui voiant l'afaire du Calice remiſe, euſſent bien voulu retarder auſſi toutes les autres. Pie IV. 1562.

Dans la Congregation d'aprés, on lût 9. Chapitres de reformation déja prêts. Sur le 1. concernant les Ordinations gratuites, Albert *Duimio*, Evêque de *Veglia*, qui n'étant que depuis 8. jours à Trente ne s'étoit point trouvé à la diſcuſſion de cette matiére, dit, que ce Chapitre lui ſembloit tres-imparfait, ſi les Péres n'ordonnoient en même tems, que la Cour de Rome ceſſât pareillement d'éxiger aucun droit pour les diſpenſes qu'elle donnoit, de recevoir les Ordres hors des tems preſcrits, avant l'âge, & ſans la permiſſion & l'examen de l'Ordinaire; ni pour les diſpenſes des irregularités & des empêchemens Canoniques, étant à cela qu'il s'en aloit beaucoup d'argent: au lieu que l'on ne donnoit à de pauvres Evêques, qui la plûpart n'avoient pas de quoi vivre, „ qu'une petite aumône. Que pour lui, il aprouvoit fort, qu'on la retranchât, „ pourvû que l'on ne ſcandaliſât point le monde, en paiant la dixme de la mente „ & de la rüe *, pendant que l'on pilloit l'or & l'argent. D'où il paſſa à un détail des ſommes, qui ſe portoient à Rome pour toute ſorte de diſpenſes. Ajoutant, que lorſqu'on lui en preſentoit quelques-unes, il demandoit toujours, ſi l'on en avoit paié quelque choſe, & que quand on lui repondoit, oüi, il ne les recevoit jamais: Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les Evêques devoient en uſer de même. Sur quoi lui étant répondu, que l'on avoit parlé déja de cela dans la Congrégation, & réſolu de s'en raporter au jugement du Pape, qui pouvoit mieux que perſonne reformer les Ofices de Rome, il ré„ pliqua, qu'étant à cette Cour le Carême précedent, il avoit dit pluſieurs fois „ les mêmes choſes à ceux, qui pouvoient remédier au mal, mais principalement „ une fois chés le Cardinal de Perouſe, en préſence de pluſieurs autres Cardi„ naux, & Prélats, & qu'on lui avoit répondu, que cela ſe devoit propoſer au „ Concile: mais que voiant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puiſque ce „ cas ſe réſervoit à Dieu.

* *Va vobis, quia decimatis mentham & anethum, & reliquiſtis quæ graviora ſunt legis.* Matt. 23. Luc. 11.

Sur le 2. article, touchant les Ordinations à titre, l'Evêque de Cinq Egli„ ſes dit, Qu'il étoit plus néceſſaire de faire un réglement ſelon les anciens ſta„ tuts, que perſonne ne fût ordonné ſans titre, ni ſans ofice, que de n'ordonner „ perſonne ſans revenu, étant un ſcandale horrible de voir tant de gens ſe faire „ Prêtres, non pas pour ſervir Dieu, ni l'Egliſe, mais pour vivre dans le luxe, & „ dans l'oiſiveté. Que le Concile devoit bien remédier à cela, en trouvant un „ moien, qu'il n'y eût point d'Eccléſiaſtiques, qui ne fuſſent commis à quelque „ miniſtére, dautant qu'il avoit obſervé tout récemment, que la Cour de Rome „ donnoit des Evêchés à de certaines gens, qui les réſignoient peu de tems aprés „ & qui reſtoient Evêques Titulaires, n'aiant recherché cette dignité, que pour

„ en

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ en avoit l'honneur & le rang. Invention, disoit il, que l'antiquité auroit detestée comme abominable.

Sur le quatriéme concernant la division des Paroisses étenduës & nombreuses „ aprés avoir aprouvé le Decret, il ajoûta, qu'il faloit bien plutôt diviser les „ grands Evêchés, pour les pouvoir mieux gouverner, y en aiant quelques-uns „ en Hongrie de 200. milles d'Alemagne en longueur, & qui par conséquent, „ ne pouvoient pas être visités ni régis par un seul. Cét avis ne plaisoit pas aux Partisans de Rome, qui trouvoient que tout cela tendoit à renouveller la question de la Résidence.

Visconti dans sa lettre du 16. Juillet.

Ils furent encore plus mal satisfait de l'Evêque de *Segna*, * de la même Nation, qui proposa la reformation du Pape même, sous des métaphores, disant, „ Que l'on ne pouvoit pas ôter les tenebres aux étoiles, si l'on ne les ôtoit auparavant au Soleil; ni guerir un corps malade, tant que l'on négligeroit le „ mal de la tête, qui se jétoit sur tous les membres. Quant aux Questeurs, il „ dit, que ce n'étoit pas le service de l'Eglise, ni l'honneur du Concile, que „ de commencer par la reformation des petites choses: Qu'il faloit s'atacher „ d'abord aux principales, en réformant les Ordres Superieurs les premiers. Et il sembloit, que plusieurs Evêques Espagnols, & quelques-uns même d'Italie entroient dans cét avis. Mais toutes les propositions des uns & des autres furent éludées, en leur alégant, que les Decrets étoient déja formés, que les trois jours qui restoient jusques à la Session, ne sufisoient pas pour digerer de nouvelles matiéres. Que le Pape feroit une reformation de sa Cour plus éxacte, que ne feroit le Concile, qui n'en pouvoit pas connoître les abus si bien que lui, &c. De sorte que ces Prélats furent contraints de se contenter pour lors des neuf Chapitres.

* F. Paul dit, *de Sidonia*, mais outre qu'il n'y a jamais eu d'Evêque de ce nom au Concile, ce qu'il dit que cét Evêque étoit de la même Nation que Cinq-Eglises, ne sauroit convenir qu'a George Zifchovvid, qui étoit Hongrois, & Evêque de *Segna* en Croatie.

Aprés la Congregation, les Légats & les autres gens du Pape étant restés ensemble, dirent à l'ocasion de ce qu'ils venoient d'entendre, que les Evêques devenoient tous les jours plus hardis à proposer des nouveautés séditieuses. Ce qui ne se devoit plus apeller liberté mais licence. Que les Téologiens faisoient perdre trop de tems, à force de contester sur des bagatelles, d'où ils passoient souvent à des impertinences. Que si l'on continuoit ce train, l'on ne verroit jamais la fin du Concile. Outre qu'il étoit à craindre, que le desorde ne s'augmentât, & ne produisît quelque malheureux éfet.

Le Promoteur Castel qui avoit éxercé cette Charge du tems de Jules dit, que le Cardinal Crescence avoit coûtume d'interrompre les Prélats quand ils sortoient de leur sujet; & quelquefois même de les faire taire quand ils parloient trop longtems, ou peu à son goût. Que si les Légats leur faisoient une ou deux fois la même chose, les afaires du Concile en iroient plus vîte, & les discours impertinens en seroient moins fréquens.

Vvarmie, qui n'aprouvoit pas ce conseil, dit, „ Que puisque Crescence en „ usoit ainsi, il ne faloit pas s'étonner, si Dieu n'avoit pas beni le travail du „ Concile, rien n'étant plus necessaire à un Concile Chrêtien que la liberté. „ Que si on lisoit les Actes des anciens Conciles, l'on verroit, qu'ils avoient „ commencé par des dissentions, bien qu'il y eût des Empereurs presens: & „ que par l'operation du S. Esprit ces divisions se changeoient en une concor„ de parfaite; Miracle, qui rendoit le monde souple & obéissant. Que les

Digitized by Google

„ conteſtations avoient été exceſſives dans le Concile de Nicée, & exorbitantes Pie IV.
„ dans celui d'Epheſe. Que ce n'étoit donc pas merveille, s'il ſe voïoit quelque 1562.
„ contrarieté d'opinions dans celui de Trente, où du reſte tout ſe paſſoit avec
„ bienſéance. Que ſi l'on en venoit à des remedes violens, le monde douteroit
„ de la liberté du Concile, & n'en feroit plus de cas. Qu'il faloit remêtre tout
„ entre les mains de Dieu, qui veut gouverner lui-même les Conciles, & manier
„ les eſprits de ceux qui y ſont aſſemblés en ſon nom.

Mantoüe confirma le ſentiment de Vvarmie, & blâma le procedé de Creſcence. Ajoutant néanmoins, que ce n'étoit pas violer la liberté du Concile, que d'en corriger les abus par des Decrets, en preſcrivant à chacun l'ordre & le tems de parler. Vvarmie en demeura pareillement d'açord, & ils convinrent tous deux de faire ce réglement aprés la Seſſion.

Quand les Imperiaux furent hors d'eſpérance d'obtenir le Calice, par où leurs interêts ceſſoient, les Ambaſſadeurs François, avec quelques Prélats, commencerent de joüer tous leurs reſſorts pour obliger les Péres de paſſer la Seſſion prochaine ſans rien faire, & de remettre tout à la ſuivante, ainſi que cela s'étoit fait déja deux fois. Mais les Legats, pour s'épargner cette honte, apliquoient tout leur eſprit à l'expédition des matiéres propoſées, afin de pouvoir publier dans la Seſſion prochaine les quatre Chapitres de la Communion, & les neuf autres de la Reforme. Mais pendant qu'ils tâchoient de lever toutes les dificultés, les autres en faiſoient naître de nouvelles. Or comme il ne reſtoit plus que deux jours juſqu'à la Seſſion, il ſe tint le matin du 14 une Congregation, à l'ouverture de laquelle l'Archevêque de Grenade pria les Légats de vouloir prolonger la Seſſion, & fit une eſpéce de harangue, pour leur montrer l'importance de la matiére qui s'y devoit determiner, & la neceſſité de réſoudre pluſieurs dificultés qui reſtoient encore indeciſes : Mais ceux ci, reſolus de faire tout le contraire, ne reçurent aucune de ſes raiſons, & fierent lire les Chapitres de la Doctrine.

Joan. 6. Sur un endroit du premier, où il eſt dit, que *l'on ne peut pas inférer aucune obligation de communier ſous les deux eſpéces de ces paroles du Seigneur : Si vous ne mangés la chair du fils de l'homme, & ſi vous ne buvés ſon ſang, &c.* Grenade interrompit, diſant, que ce paſſage ne parloit point du Sacrement, mais de la Foi, ſous la métaphore de la nourriture. Et pour preuve, il raporta le texte, puis l'expoſition de pluſieurs Péres, & particuliérement de S. Auguſtin, ſur quoi Séripand ſe mit à ſon tour à expoſer ce paſſage comme s'il eût fait une leçon en chaire. Et il ſembloit que chacun en fût ſatisfait. Mais Grenade tournant à la charge avec plus de véhémence demanda, que l'on ajoutât donc cette clauſe, que l'on ne pouvoit pas inférer de la Communion du Calice des paroles de Jeſus Chriſt, quelque ſens qu'on leur pût donner ſelon les diverſes expoſitions des Péres. Cette addition deplaiſoit à quelques Prélats, & étoit indiferente à d'autres. Mais l'on trouvoit étrange, qu'aprés les choſes concluës un ſeul homme les vinſt broüiller par des clauſes ſuperfluës. Et il eut 57 voix de *Non placet*. Néanmoins, les Légats, pour faire une fin, conſentirent, que l'on inſerât la clauſe, *Ut cumque juxta varias*, &c. qui paroît comme hors d'œuvre.

Dans le 2. Chapitre, qui traite de l'autorité de l'Egliſe ſur les Sacremens, Jaques Gibert de Nogueras, Evêque d'Alife, [b] contrôla un endroit, où il étoit dit,

a *Utcumque juxta varias SS. Patrum & Doctorum interpretationes intelligatur.*

b Ville de la Champagne Romaine ſous l'Archevêque de Benevent.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. dit, que l'Egliſe avoit pû changer l'uſage du Calice, comme elle avoit changé la forme du Batême, diſant, que c'étoit un blaſphéme horrible, la forme du Batême étant immuable, & n'aiant jamais été changée. Ce que nulle puiſſance ne pouvoit faire. Aprés pluſieurs raiſonnemens pour & contre, il fut enfin arêté de ſuprimer la clauſe du Batême.

Il ſeroit ennuieux de raconter tout ce qui fut dit là deſſus par les uns, pour mettre des empêchemens; & par les autres, pour n'être pas muets pendant que leurs Confréres parloient. Car c'eſt l'ordinaire, que lorſqu'une multitude eſt échaufée, c'eſt à qui fera le plus de bruit: & jamais il ne ſe tient aucune Aſſemblée, ſi bien compoſée qu'elle puiſſe être, qui ne ſe partage toujours en deux bandes, ſavoir en ſages & en fous. Néanmoins les Légats ſurmontérent les dificultés par leur patience & par leur fermeté. De ſorte que les Chapitres de la Doctrine & les Canons furent expédiés dans la Congregation du ſoir, nonobſtant toutes les opoſitions de Vvarmie, qui s'étoit laiſſé aler par bon zéle à des Téologiens, qui lui avoient fait entendre, que ces paroles du Chap. III. de la Doctrine, que *ceux qui ne reçoivent qu'une eſpéce, ne ſont fruſtrés d'aucune grace neceſſaire à leur ſalut*, [a] feroient naître des diſputes, d'autant que l'Euchariſtie n'étant pas un Sacrement neceſſaire, l'on en pouroit inférer, que l'Egliſe pouroit abolir toute la communion. Pluſieurs Prélats, trouvant cette raiſon tres-évidente, & ſans réplique, demandoient auſſi, que l'on reformât cét endroit, & Simonéte eut bien de la peine à les apaiſer en leur diſant, qu'ils donnaſſent dans la Congregation ſuivante une minute par écrit de la correction qu'ils vouloient que l'on fiſt.

[a] *Nulla gratia neceſſaria ad ſalutem eos defraudari, qui unam ſpeciem ſolum accipiunt.*

Cinq-Egliſes donna de nouveaux mécontentemens dans cette Congrégation. Car aiant été repris d'avoir dit, qu'à Rome les Evêchés ſe donnoient ſeulement pour honorer les gens de nouveaux titres, il fit pour s'expliquer, un long diſcours, qui avoit les aparences d'une excuſe, mais qui en éfet étoit une confirmation de tout ce qu'il avoit dit, & finit par une exhortation aux Péres, de dire librement leurs avis, ſans ménager perſonne.

Simonéte fut tres-mécontent du ſuccés de cette Congregation, & remontra à Vvarmie, combien il étoit contre le ſervice du Siége Apoſtolique d'écouter „ les impertinences des Téologiens, gens acoûtumés à des ſpéculations creu„ ſes, & à de certaines arguces, dont ils font grands cas, & qui dans le fond „ ne ſont ques des chimétes, comme il paroît bien par la diverſité de leurs ſen„ timens. Que tant de Péres avoient aprouvé ce Chapitre ſans contradiction, „ & qu'aprés cela pluſieurs d'entr'eux venoient avec des propoſitions nouvel„ les, qui ne pouvoient pas manquer d'être contredites. Qu'il étoit bien aſſu„ ré, que tout ce que l'on diroit, bien ou mal, ſeroit defendu par les amis, & „ combatu par les ennemis. De ſorte qu'il importoit peu comment l'on parlât. „ Que ſi aprés avoir tenu deux Seſſions ſans rien faire, l'on en paſſoit une „ troiſiéme encore de même, le Concile perdroit ſon crédit ſans reſſource. „ Qu'il faloit donc ſonger tout de bon à faire quelque choſe. Vvarmie ſe rendit, diſant, qu'il avoit fait tout pour le mieux, & à la priére de quelques Téologiens, [b] que les Ambaſſadeurs de l'Empereur lui avoient adreſſés. Simonéte vit bien que la fineſſe d'autrui avoit ſurpris la bonté de ce Prélat, & craignant que les Imperiaux n'euſſent tiré de lui quelque ſecret important, il s'en expli-

[b] Des Jéſuites. Viſconti létre du 16. de Juillet.

qua

qua avec ſes Colégues, qui convinrent avec lui de l'en avertir, quand cela viendroit à propos. Pie IV. 1562.

La veille de la Seſſion il y eut encore quelque debat. Car l'Evêque de Nîmes, pouſſé par les Ambaſſadeurs de France, demanda, que l'on ajoûtât dans le premier Chapitre de la Reformation, qui aſſigne un paiement au Notaire pour les Certificats & les autres létres de Prêtriſe, que ce fût ſans préjudice de la Coûtume de France, où l'on n'en paye rien. Comme il fut ſoutenu par quelques Eſpagnols, il fut réſolu de les contenter en inſerant au Decret, *ſauf la coûtume des Lieux*. L'on fit encore quelques autres demandes de peu de conſequence, leſquelles furent toutes acordées.

Tout étant diſpoſé pour tenir la Seſſion le lendemain matin, les Légats ſe leverent pour s'en aler, mais *Arias Gallego*, Evêque de Girone, les arrêta tout court en ſe mettant devant eux, & leur demandant audience.* Les Légats s'entreregardoient avec étonnement, mais l'envie de tenir la Seſſion leur enſeigna la patience. S'étant donc aſſis, au grand dépit de pluſieurs Prélats, & principalement des Romains, *Arias* ſe fit lire le Chapitre des diſtributions, & puis dit, Qu'autrefois les diſtributions faiſoient tout le revenu des Eclé ſiaſtiques, & que par la corruption du tems elles étoient devenuës Prébandes. Que Dieu a donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvaiſes coûtumes, & de rétablir les anciennes, qu'ils jugent meilleures. Qu'il n'étoit pas juſte, que le Concile en leur donnant le tiers de ce qui leur apartenoit, leur ôtât tout le reſte. Que par conſequent il faloit dire, que les Evêques ont un pouvoir abſolu de convertir toutes les Prébandes en diſtributions, & non pas les borner à un tiers. L'Archevêque de Prague confirma cét avis par d'autres raiſons, & l'on voioit à la mine des autres Eſpagnols, qu'ils étoient du ſentiment de leur Confrére. Mais Mantoüe aiant éxalté la pieté de ces Prélats, & dit, que ce point méritoit d'être examiné par le Concile, promit, du conſentement de ſes Colégues, que l'on en parleroit dans la Seſſion ſuivante.

*Tornate, dit-il, Sigtori, & udite mi.

Le 16. les Péres, & les Ambaſſadeurs ſe rendirent en l'Egliſe avec les cérémonies ordinaires. L'Evêques de *Tiniria*, ſans avoir nul égard à la réſolution, que l'on avoit priſe de ne point parler alors de la conceſſion du Calice, en fit tout le ſujet de ſon ſermon, diſant, Que l'uſage du Calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré, mais que cette ferveur s'étant refroidie, & la négligence de quelques perſonnes cauſant divers inconveniens, l'on commença d'enſeigner, qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que dificilement évitet l'irrevérence, à s'abſtenir du Calice, (dont néanmoins l'uſage ne leur fut point interdit) qu'à s'en ſervir. De ſorte que les ſeculiers, dans la ſuite du tems ne voulant plus s'aſſujétir aux régles preſcriptes, s'abſtinrent les uns à l'éxemple des autres de cette Communion. Il loüa la pieté ſinguliére de ces bonnes gens, & deteſta l'impieté des Novateurs modernes, qui avoient alumé un ſi grand feu pour avoir le Calice. Il conjura les Péres d'éteindre promptement cét incendie, de peur que tout le monde n'en fût ébranlé, & que ce ne fût par leur faute. Ajoutant, qu'ils devoient s'acommoder à l'imbécilité des enfans de l'Egliſe, qui ne demandoient que le ſang de Jeſus Chriſt. Que ce ne ſeroit pas une petite perte, que d'alié- XXI. Seſſion.

Pie IV. 1562. „ d'aliéner tant de Provinces & de Roiaumes. Que puiſque ce precieux ſang „ étoit demandé avec tant d'empreſſement, il ne faloit plus craindre que l'on „ retombât dans cette ancienne negligence, qui avoit obligé de le retrancher. „ Que Jeſus-Chriſt ne vouloit pas qu'ils fuſſent ſi attachés à leurs ſens, qu'ils „ fomentaſſent parmi les Chrêtiens une diſcorde ſi pernicieuſe pour un ſang, „ qu'il avoit répandu pour les unir & les maintenir tous enſemble dans une ar- „ dente charité. De là il paſſa adroitement à l'article de la Réſidence, & finit „ par là ſon diſcours, dont les Légats & tous ceux qui n'aimoient pas à enten- „ dre parler de ces matiéres, furent peu contens.

Aprés la Meſſe, le Prélat Oficiant [a] lût les 4. Chapitres de la Doctrine, dont voici la ſubſtance: „ Qu'à l'ocaſion des erreurs monſtrueuſes, qui ſe ſont répan- „ duës en pluſieurs endroits contre l'Euchariſtie, le Concile a jugé à propos „ d'expoſer ce qui regarde la Communion ſous les deux eſpéces, & celle des „ petits enfans, defendant à tous les Fidéles de croire, d'enſeigner, ni de prê- „ cher autrement. Que ſuivant le jugement & l'uſage de l'Egliſe, il declare, „ que les Laïques, ni les Eccléſiaſtiques, quand ils ne celébrent pas, ne ſont „ tenus par aucun précepte divin, de communier ſous les deux eſpéces; & „ qu'on ne ſauroit douter, ſans bleſſer la foi, qu'une ſeule eſpéce ne ſufiſe. „ Que bien que Jeſus-Chriſt ait inſtitué, & donné aux Apôtres les deux eſpé- „ ces, il n'a point obligé pour cela tous les Fidéles à les recevoir toutes deux. „ Ce qui ne ſe peut pas conclure des paroles du Sauveur au Chap. 6. de Saint „ Jean. Vû que celui qui a dit: *Si vous ne mangés la chair du fils de l'homme, & „ ne buvés ſon ſang, vous n'aurés point la vie en vous*, a dit auſſi: Celui qui man- „ gera de ce pain, vivra éternellement. Que l'Egliſe a eu toujours le pouvoir „ de changer dans les Sacremens tout ce qui n'eſt point de leur eſſence, ainſi „ que S. Paul ſemble l'inſinuer, en apellant les Miniſtres de Jeſus-Chriſt les diſ- „ penſateurs des miſtéres de Dieu. [b] Qu'il paroît même que cét Apôtre s'eſt ſer- „ vi lui même de cette puiſſance à l'égard de l'Euchariſtie. Car aiant ordonné „ certaines choſes ſur la maniére d'en uſer, il ajoute, qu'il *réglera le reſte quand il „ ſera arivé*. [c] Que bien que l'uſage des deux eſpéces fût aſſés ordinaire au com- „ mencement du Chriſtianiſme, néanmoins cette coûtume aiant été abolie de- „ puis en pluſieurs endroits, l'Egliſe pour de grandes & juſtes raiſons, a aprouvé „ l'uſage de communier ſous une ſeule eſpéce, & en a fait une loi, qu'il n'eſt pas „ permis de changer ſans ſon autorité. Que Jeſus-Chriſt eſt reçu tout entier „ ſous l'une des eſpéces, & qu'ainſi ceux, qui n'en reçoivent qu'une, ne ſont pri- „ vés, quant à l'éfet, d'aucune grace neceſſaire au ſalut. Que les enfans, qui „ n'ont pas encore l'uſage de raiſon ne ſont nullement obligés à la communion „ Sacramentelle, parce qu'ils ne ſauroient perdre en cét âge la grace du batême. „ Que néanmoins il ne faut point condamner l'Antiquité d'avoir fait le contrai- „ re en quelques-lieux: Mais que comme les Péres de ce tems-là ont eu quel- „ que cauſe raiſonable de le faire, auſſi doit-on croire, que ce n'a pas été par „ neceſſité de ſalut qu'ils l'ont fait.

[a] Marc Comare Archevêque de Spalatre en Dalmatie.

Chap. 1.

Chap. 2.

[b] *Sic nos exiſtimet homo, ut Miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorũ Dei.* 1. Corin 4.

[c] *Cætera, cùm venero, diſponã.* 1. Cor. 11.

Chap. 3.

Chap. 4.

On lût enſuite quatre Canons conformes à cette Doctrine, contre ceux qui diront.

1. Que „ tous les Fidéles ſont obligés de précepte divin, ou de neceſſité de „ ſalut, de recevoir les deux eſpéces.

Pie IV. 1562.

1. Que „ l'Egliſe n'a pas eu de juſtes cauſes, pour ne donner que l'eſpéce du „ pain aux Laïques, & même aux Prêtres, quand ils ne conſacrent pas; ou qu'el- „ le a erré en cela.

3. Que „ Jeſus-Chriſt, l'Auteur de toutes les graces, n'eſt pas reçu tout en- „ tier ſous la ſeule eſpéce du pain.

4. Que „ la Communion eſt neceſſaire aux enfans, avant qu'ils aient l'uſa- „ ge de la raiſon.

De là, on paſſa à la lecture d'un Decret, qui porte, Que „ le Concile remet „ à un autre tems la déciſion de ces deux articles, qu'il n'a pas encore aſſés éxa- „ minés, ſavoir ſi les raiſons pourquoi l'Egliſe s'eſt portée à donner la Com- „ munion ſous la ſeule eſpéce du pain aux Laïques & aux Prêtres mêmes, „ quand ils ne celébrent pas, doivent encore l'empêcher d'acorder le Calice. „ Et ſi en cas que l'on en doive permettre l'uſage à quelque Nation pour des „ raiſons de charité Chrêtienne, l'on y doit mettre quelques conditions, & „ quelles elles doivent être.

* Qui ſe fit Jeſuite trois ans aprés le Concile; qualité que F. Paul lui donne par avance.

Durant la Meſſe, Alphonſe Salmeron, Jeſuite, & François Torrés, * parlérent, l'un à Vvarmie, & l'autre à Madruce, derriére leſquels ils étoient, & leur dirent, que le premier Chapitre de la Doctrine étoit obſcur, & qu'il faloit s'expliquer plus clairement, en diſant que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué le Sacrement ſous les deux eſpéces ſeulement pour les Apôtres, & pour les Prêtres celebrans, & non pas pour tous les Fidéles. Que cette clauſe étoit neceſſaire, pour ôter aux Catoliques tout ſujet de doute, & aux Hérétiques les occaſions de contredire & de calomnier. Qu'étant au Concile en qualité de Téologiens du Pape, ils ne pouvoient pas ſe diſpenſer de dire leurs avis ſur une choſe de ſi grande importance. Et Salmeron qui traitoit avec Vvarmie, fit de ſi fortes inſtances, qu'aprés la lecture du Decret, ce Legat, & puis Madruce, propoſérent cette adition. Mais quoique la choſe plût à pluſieurs, néanmoins elle fut rejettée par la plûpart des Péres, non pas pour ce qu'elle portoit en ſoi-même, mais parce qu'on la propoſoit à l'improviſte, & ſans donner le tems d'y penſer. Elle deplaiſoit pour la même raiſon aux Legats, mais le reſpect du lieu fit qu'ils dirent ſans ſe facher, que l'on en determineroit dans la Seſſion ſuivante au ſujet des deux articles qui reſtoient à traiter.

Viſconti lét. du 16. de Juillet.

Chap. 1. Enfin, les 9. Chapitres de la Réformation furent lûs dans cette forme, „ Que „ l'Evêque ni ſes Oficiers ne prendroient rien pour la collation des Ordres, ni „ pour les Dimiſſoires & les Ateſtations, ſoit pour le ſeau, ou pour toute „ autre cauſe, quand même on leur donneroit volontairement. Que les Gré- „ fiers, ſeulement dans les lieux, où la loüable coûtume de ne rien prendre

Chap. 2. „ n'eſt pas en vigueur, pouront recevoir la dixiéme partie d'un écu d'or, pour- „ veu qu'ils n'aient point de gages affectés à leurs charges. Quenul Clerc Sé- „ culier ne ſoit promû aux Ordres Sacrés, quoique d'ailleurs il en ſoit digne, à „ moins qu'il n'ait un Benefice Eccléſiaſtique, du bien de patrimoine, ou quel- „ que penſion ſufiſante pour vivre: & que ce Benefice ne puiſſe être réſigné, ni

Chap. 3. „ cette penſion éteinte, ni ce patrimoine aliéné ſans la permiſſion de l'Evêque, „ ſi le Clerc n'a de quoi vivre ſans cela. Que dans les Egliſes Catédrales & „ Collégiales, où il n'y a point de diſtributions journaliéres, ou bien, où elles „ ſont trop modiques, l'Evêque y puiſſe convertir le tiers des revenus des Pré-

„ bandes.

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

„ bandes. Que dans les Paroiſſes, où un ſeul Recteur ne pourra pas ſufire à cau- Chap. 4.
„ ſe de la quantité du peuple, les Evêques obligent les Curés de prendre un
„ nombre ſufiſant de Prêtres pour l'adminiſtration des Sacremens. Qu'ils divi-
„ ſent les Paroiſſes, qui ont trop d'étenduë malgré les Curés, & en cas de be-
„ ſoin, contraignent le peuple à fournir ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance
„ des nouveaux Curés. Que les Evêques puiſſent unir à perpetuité des Egliſes Chap. 5.
„ Paroiſſiales, ou autres, avec d'autres Benefices, Cures, ou non Cures, a rai-
„ ſon de leur pauvreté, & dans les autres cas permis par le Droit. Qu'ils don-
„ nent des Vicaires aux Curés ignorans, & châtient les ſcandaleux par la pri- Chap. 6.
„ vation de leurs Benefices. Qu'ils puiſſent transferer les Benefices ſimples des Chap. 7.
„ Egliſes, qui tombent en ruïne, & qui ſont trop pauvres pour être rebâties
„ dans les Egliſes Meres, ou autres des mêmes lieux, ou du voiſinage, avec
„ tous leurs droits & leurs revenus. Qu'ils faſſent retablir les Egliſes Paroiſſia-
„ les des revenus qui leurs apartiennent, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, contrai-
„ gnent les Seigneurs & les Paroiſſiens, de contribuer à la reparation de ces
„ Egliſes. Que tous les Benefices, qui ſont en *Commande* ſeront viſités tous les
„ ans par les Evêques. Que le nom & l'uſage des Queſteurs ſoient abolis dans Chap. 8.
„ tous les lieux de la Chrêtienté. Enfin, la Seſſion ſuivante fut aſſignée au 17. Chap. 9.
„ du mois de Septembre, le Concile ſe reſervant néanmoins la liberté de reſtrain-
„ dre ou de prolonger, ſelon ſon bon plaiſir, le terme, non ſeulement de cette
„ Seſſion, mais encore de toutes les autres.

Jamais les Decrets du Concile n'avoient été deſirés avec tant d'empreſſe-
„ ment, que l'on faiſoit alors, vû que tous le Princes l'avoient demandé d'un commun acord, & y avoient envoié leurs Ambaſſadeurs, & leurs Prélats, dont le nombre montoit au quadruple de celui des deux Conciles précedens. Et ce qui redoubloit l'impatience du monde, c'eſt qu'il y avoit déja ſix mois qu'il étoit ouvert, & que l'on avoit continuellement travaillé & negotié, outre l'envoi de tant de Couriers, & même de pluſieurs Prélats de Rome à Trente, & de Trente à Rome. Mais quand les Decrets de cette derniére Seſſion parurent, le monde les compara tout d'une voix à cette ridicule ſouris des montagnes, dont parle le Proverbe. *

* *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

Les deux articles qui reſtoient à définir, donnoient bien à parler, chacun s'étonnant, que le Concile qui avoit fait quatre articles de foi par ſes quatre Canons, n'eût pas pû declarer, que la conceſſion du Calice eſt de droit Eccléſiaſtique. Il ſembloit encore à pluſieurs, que l'on devoit commencer par cét article, puiſque ſi le Calice eût été acordé, toutes les diſputes euſſent ceſſé.

Cét endroit du 3. Chap. que *celui qui reçoit la ſeule eſpéce du pain, n'eſt privé d'aucune grace néceſſaire au ſalut*, fut pris pour un aveu, que l'on perd quelque grace, qui n'eſt point neceſſaire. Et l'on demandoit là-deſſus, s'il y a quelque autorité humaine qui puiſſe empêcher la grace de Dieu ſurabondante, & non neceſſaire; & ſi en cas que cela ſe puiſſe, la Charité permet, que l'on mette des empêchemens au bien.

Mais il y eut principalement deux choſes, qui donnerent à mordre, l'une, l'obligation, que le Concile impoſoit de croire, que *l'Antiquité ne perſoit pas, que la Communion des enfans fût néceſſaire.* Cat lorſqu'il s'agit d'une verité

d'Hiſtoire, c'eſt une choſe de fait & du paſſé, où l'autorité n'a point de lieu, ne pouvant pas changer les choſes faites. Or ceux qui liront S. Auguſtin, trouveront qu'il aſſure en neuf endroits, non pas en paſſant, mais par un diſcours de ſuite, que l'Euchariſtie eſt neceſſaire aux petits enfans. Et il y a même deux de ces endroits, où il égale la neceſſité de ce Sacrement à celle du Batême. Il dit auſſi plus d'une fois, que l'Egliſe Romaine a tenu la Communion pour neceſſaire au ſalut des enfans. Et pour preuve il alégue le témoignage du Pape Innocent, dont il ſe voit en une létre, où cela eſt énoncé en termes fort clairs. De ſorte que l'on s'étonnoit, comment le Concile s'étoit embaraſſé ſans neceſſité dans une queſtion inutile, mais non pas ſans danger, que l'on ne dît que l'un des deux avoit erré, ou Innocent ou le Concile. Pie IV. 1562.

L'autre choſe que l'on contrôla, fut le ſecond Canon, qui declare hérétiques ceux qui diront, que l'Egliſe n'a point eu de juſtes cauſes, pour adminiſtrer aux Laïques la Communion ſans le Calice; Ce qui eſt fonder un article de foi ſur un fait humain. Et l'on trouvoit du contre-ſens à confeſſer, que l'homme n'eſt tenu à l'obſervation du Decret que de droit humain, mais eſt obligé de droit divin de croire, que ce Decret eſt juſte. Et l'on ne pouvoit aprouver, que le Concile établît pour des articles de foi des choſes, qui changent de jour à autre. D'autres ajoutoient encore, que s'il y avoit de ſi juſtes cauſes, il faloit les dire, & convaincre les hommes par la raiſon, & non par la terreur, ce qui étoit vouloir dominer & tiranniſer la Foi. Choſe tant deteſtée par Saint Paul. [a]

a Non quia dominamur fidei veſtræ, 2. Cor. 5.

Sur les Chapitres de la Reformation, l'on diſoit en general, que les Péres ne pouvoient jamais traiter des choſes plus legéres, ni plus legérement, & qu'ils avoient fait comme le Medecin, qui traitant un Etique s'apliqueroit ſeulement à guérir ſa demangeaiſon. Mais de mettre par force la main dans la bourſe du peuple pour paier des Curés, ou pour rebâtir des Egliſes, cela paroiſſoit bien étrange, quant à la choſe, & quant à la maniére, le Clergé étant redevable de ſes richeſſes exceſſives aux Séculiers. Joint que ni Jeſus-Chriſt, ni ſes Apôtres n'ont jamais prétendu forcer les Fidéles à contribuer, & ſe ſont toujours contentés des aumônes volontaires. Que ceux qui liroient les létres de l'Apôtre aux Corintiens & aux Galates, y trouveroient le traitement que le Maître fait au bœuf qui foule le grain; & le devoir du Catecuméne envers celui, qui l'inſtruit, bien que ces Ouvriers n'aient aucun droit de rien éxiger; ni aucun Tribunal, où ils puiſſent recourir.

Aprés la Seſſion, les Légats s'apliquérent à choiſir les matiéres, qui ſe devoient déterminer dans la prochaine, avec deſſein d'abreger le tems, ſi cela ſe pouvoit. Ce fut en ce tems que Mantoüe reçut des létres du Cardinal de Gonzague ſon neveu, & Simonéte d'autres d'Alexandre, ſon frére, par leſquelles ils étoient puiſſamment exhortés de la part du Pape de s'acorder enſemble. Pour cét éfet, Simonéte ſortant un jour [b] de l'Egliſe avec les autres Légats, ſe pria lui-même à diner chés Mantoüe, & ſe réconcilia parfaitement avec lui. Mais lorſqu'il voulut ſe juſtifier ſur l'article des Prélats, à qui il donnoit accés dans ſa maiſon, & qui étoient la cauſe de leur mésintelligence, par leurs méchans raports, Mantoüe l'interrompit modeſtement, diſant, qu'à l'avenir ces Evêques parleroient autrement. [c] Ils traitérent tres-confidemment des moiens de

b L'auteur dit le Dimanche d'aprés la Seſſion. Viſconti lét. du 20. de Juillet,

c Qu'ils en parleroient une autrefois, dit le Pallavicin.

contenter

Pie IV. 1562. contenter pleinement le Pape & ſa Cour ſur le fait de la Réſidence, & de quels Evêques l'on pouvoit ſe ſervir pour perſuader les autres, dautant que ceux, que l'on ſavoit être dans les interêts du Pape & de Rome, ne pouvoient plus être utiles, faute de crédit, quoique du reſte ce fuſſent d'habiles gens. Ils en choiſirent deux, Modéne & Breſſe [a], eſtimés gens de bien, & bons négotiateurs.

[a] Gilles Foſcarare & Dominique *Bolani*, Noble-Venitien.

Le même jour, l'Archevêque de Lanciane preſenta aux Evêques, qui avoient écrit par lui au Pape, la réponſe de Sa Sainteté toute pleine de tendreſſe & de promeſſes. Ce qui les obligea fort, & fut cauſe, qu'ils ſe portérent avec moins de chaleur dans la diſpute de la Réſidence. Encore ce jour-là il ariva un Courier, de Milan, qui aporta au Sécretaire [b] de ce Gouverneur la copie d'une létre du Roi d'Eſpagne, toute favorable au Pape [c]. Ce Roi mandoit, qu'aiant apris, que la declaration de la continuation du Concile déplaiſoit à l'Empereur „ & à la France, & que ſi on la faiſoit, cela pouroit cauſer la diſſolution du „ Concile, il vouloit, que l'on en ceſſât les pourſuites, pourvû qu'auſſi l'on ne „ dit point, que ce fût un nouveau Concile : & que l'on y continuât, com- „ me l'on avoit commencé. Enſuite il commandoit à ce Gouverneur, de faire „ connoître aux Evêques d'Eſpagne, qu'il ſavoit toutes les inſtances, qu'ils „ avoient faites, pour faire déclarer la Réſidence de droit divin, dont il les „ loüoit ; mais qu'il ne trouvoit pas, que cette déclaration fût néceſſaire. De „ ſorte qu'ils ne devoient pas la demander davantage. Le Sécretaire montra „ cette létre aux Prélats Eſpagnols, & Grenade l'aiant bien conſiderée, *Cela va bien* dit-il, *puiſque le Pape ne veut pas cette déclaration. Mon Prince ne ſait pas de quelle importance elle eſt. Il eſt conſeillé par l'Archevêque de Seville, & par l'Evêque de Cuença*, qui ne ſe mettent guére en peine de réſider. Je ſai bien ce que Sa Majeſté veut : Je lui obéirai en m'abſtenant de proteſter ; mais je ne laiſſerai pas de demander cette déclaration toutes les fois que j'aurai lieu de le faire, m'aſſurant qu'Elle ne s'en tiendra point ofenſée.*

[b] *Hercole Pagnano.*
[c] Sur ſes points de la continuation du concile & de la Réſidence. Viſconti *Ibidem.*

* Ville de la nouvelle Caſtille ſous Tolède.

L'Article de la continuation fut auſſi montré aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & de France, qui répondirent, que veritablement l'on n'avoit pas beſoin de cette declaration en termes formels, puiſqu'elle ſe faiſoit par des éfets.

Le 20. de Juillet, l'on tint la Congregation génerale, où il fut propoſé de traiter de la Meſſe, & des abus, qui s'y commettent. Mantoüe y exhorta les Péres à dire leurs avis ſans bruit, & en peu de mots, & leur fit lire les reglemés, que lui & ſes Colégues avoient faits, pour abreger les diſputes des Téologiens, & éviter la confuſion. Aprés que la Congregation les eut aprouvés, Séripand parla de la maniére, dont il faloit éxaminer les Chapitres de la Doctrine & les Canons, concernant la Meſſe, & dit, que cette matiére aiant été déja traitée & decidée dans ce Concile, bien qu'elle n'eût pas encore été publiée, les Péres pouvoient retrancher une partie de leurs conſideratiõs, pour achever promptement ; de quoi l'on avoit plus beſoin, que de toute autre choſe. Grenade ajouta, que puiſque l'on avoit déja traité de la Meſſe, & qu'il reſtoit beaucoup de tems juſqu'à la Seſſion, l'on pouvoit bien traiter encore de l'Ordre, & ſon avis fut apuié par Cinq Egliſes. Ce que quelques-uns prirent pour une ironie, & d'autres pour une choſe dite à deſſein de faire décider le point de la Réſidence, conformément à la promeſſe de Mantoüe. Enfin, l'on donna la liſte des articles, que les Téologiens devoient diſcuter.

Quant au réglement, ils portoient, Que d'entre les Téologiens, envoiés par le Pape, il n'y en auroit que quatre, qui parleroient, deux Séculiers, & deux Réguliers, au choix des Légats. Que les Ambassadeurs choisiroient trois des Teologiens Séculiers envoiés par leurs Princes. Que chaque Légat nommeroit un Téologien Séculier d'entre ses domestiques. Que de tous les autres Téologiens Séculiers domestiques des Prélats, l'on en prendroit seulement quatre, pour parler sur chaque matiére, commençant par les plus anciens en Doctorat. Que chaque General d'Ordre nommeroit trois des siens. Que personne ne parleroit plus de demi heure, & que ceux, qui la passeroient, seroient interrompus par le Maître des Céremonies: au lieu que ceux, qui trancheroient court, seroient aplaudis. Que les Téologiens, à qui il n'écherroit pas de parler sur une matiére, donneroient par écrit aux Deputés ce qu'ils jugeroient necessaire d'en ordonner. Là-dessus le Concile fit son compte qu'il y auroit 54. Téologiens qui parleroient, & qu'il se passeroit dix Congregations au plus à les entendre. Pie IV. 1562.

Quand il falut publier ce Réglement, il y eut de la dificulté à l'intituler, quelques-uns croiant que si on l'Intituloit, *Ordre, que les Téologiens doivent garder*, l'on s'atireroit la railerie, que ce Spartiate faisoit des Aténiens, disant, que *parmi eux les sages consultoient, & les fous délibéroient.* Pour éviter donc ce reproche, l'inscription fut conçüe en ces termes, *Ordre, que le commun des Téologiens doit garder à l'avenir dans l'éxamen des Matiéres**. D'où l'on vouloit inférer, que les Evêques étoient l'élite des Téologiens.

* *Modus, qui posthac servandus erit in materiis, quæ examinabuntur à Teologis minoribus.*

Les articles proposés furent ceux-ci.

„ 1. Si la Messe est seulement une commémoration du Sacrifice de la Croix, „ & non pas un vrai Sacrifice.

„ 2. Si le Sacrifice de la Messe déroge au Sacrifice de la Croix.

„ 3. Si par ces paroles: *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus-Christ a commandé aux Apôtres d'offrir son corps & son sang dans la Messe.

„ 4. Si le Sacrifice de la Messe sert seulement à ceux, qui le reçoivent, & ne „ peut pas être ofert pour les autres, soit les morts, ou les vivans; ni pour l'expiation des pechés, ni pour les autres necessités.

„ 6. Si les Messes particuliéres, où le Prêtre seul reçoit la Communion, sont „ illicites, & doivent être défendües.

„ 6. Si le mélange de l'eau avec le vin dans la Messe est contraire à l'institution du Sauveur.

„ 7. Si le Canon de la Messe contient des erreurs, & doit être suprimé.

„ 8. Si la Coûtume, qui est dans l'Egliſe-Romaine de prononcer tout bas les „ paroles de la consécration est blâmable.

„ 9. Si la Messe se doit celebrer seulement en langue vulgaire, pour être en„tendüe de tous les assistans.

„ 10. Si c'est un abus de dire des Messes en l'honneur de tel ou tel Saint.

„ 11. Si l'on doit abolir les céremonies, & retrancher les habits & les autres „ signes extérieurs, dont l'Egliſe se sert dans la célebration de la Messe.

„ 12. Si de dire, que Jesus Christ est sacrifié mistiquement pour nous, c'est „ autant que de dire, qu'il nous est donné à manger.

„ 13. Si la Messe est seulement un Sacrifice de loüange & de remercîment, „ ou, si c'est encore un propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

Aun

Pie IV. 1562. Au bas de ces articles, les Légats recommandoient aux Téologiens de dire s'ils étoient erronés, faux, ou heretiques, & méritoient d'être condannés par le Concile, & leur ordonnoient de les distribuer entre eux, de maniére, que 17. parlassent sur les sept premiers points, & 17. sur les six autres.

Les Ambassadeurs de France s'étoient figuré toujours, qu'ils étoient au Concile avec peu de crédit & de reputation en comparaison des autres. Mais quand le Reglement pour les Téologiens parut, ils redoublérent leur jalousie. Car il faloit specifier les Téologiens de chaque Roi: à quoi l'on ne regardoit point parmi les Prélats,) & cependant il ne s'en trouvoit pas un seul, pour comparoître au nom de la France. Ils aprehendoient, que cela ne pût préjudicier aux prerogatives du Roiaume. Ils écrivirent donc à leur Roi, que la dispute se passeroit entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais, sans que la France y eût aucune part, si S.M. n'envoioit en diligence quelques Prélats, ou Docteurs, ainsi que les matiéres importantes, que l'on traitoit, en valoient bien la peine. Ce qui d'ailleurs serviroit à faire avancer ou reculer les afaires selon qu'elle le desireroit. Qu'ils n'avoient encore proposé aucun des articles de la Reformation, faute d'avoir des gens, pour soutenir leur cause. Que le Concile ne vouloit rien écouter, qui fût contre les interêts de la Cour de Rome, le Pape se trouvant le maître, non seulement des propositions, par le moien de ses Légats, qui dés le commencement s'étoient attribué le droit de proposer; mais encore des délibérations, par le grand nombre des Prélats & des autres gens, qu'il tenoit à gages. Outre que S. S. étoit resolue de ne soufrir jamais, que le Concile reformât sa Cour, dont elle vouloit être le seul juge. Que les Espagnols, qui montroient auparavant tant de chaleur pour la réformation, étoient refroidis, & tout étourdis de la correction que leur Roi leur avoit faite. Si bien que les choses étant dans cét état, il ne restoit plus d'espérance d'obtenir, si non ce qu'il plairoit au Pape d'acorder, puisque les Princes, & leurs Ambassadeurs à Trente, n'avoient jamais pû gagner par toutes leurs instances, que l'on travaillât serieusement au retablissement de la dicipline Ecléſiastique, bien que l'on eût presenté aux Légats des articles conformes, non seulement à l'usage de la Primitive Eglise, mais encore aux Constitutions des Papes. Qu'au lieu de la réformation ils metroient sur le tapis des points de doctrine, qui étoient en controverse, quoiqu'on leur eût remontré, que cela étoit fort superflu, les Protestans n'assistant pas au Concile; & que s'il arivoit qu'ils proposassent quelque chose concernant les mœurs, c'étoit toujours quelque bagatelle.

Le Pape, qui sur les divers avis, qui lui venoient de ce qui se passoit de jour à autre à Trente, ne savoit que dire du succés de la Session, sentit une extrême joie quand il l'aprit*. Et il ne pût se contenir de la montrer dans le Consistoire, & dans les audiences des Ambassadeurs. Il remercia même le Cardinal d'Aragon sur la létre du Roi d'Espagne, s'en confessant redevable aux bons ofices du Marquis de Pescaire son frére. Et comme il ne songeoit plus qu'à terminer promptement le Concile, & qu'il ne voioit rien qui pût le faire durer, sinon la dispute de la Résidence, ou la communion du Calice, il écrivit à ses Légats, qu'il tournoit toutes ses pensées à la réformation de sa Cour, & qu'ils pouvoient en assurer les Ambassadeurs & les Péres, qui leur en parleroient. Puis il les conjuroit de dépêcher, disant, qu'ils pouvoient terminer le Concile en trois

* L'auteur ajoute; *avec la nouvelle de la réconciliation de ses Légats.*

Sess

Session au plus. Il les loüoit de s'être reservé le pouvoir d'abreger le terme de la Session, & les prioit de le faire. Ajoutant, qu'il voioit qu'il étoit dificile de prendre une bonne résolution sur le fait de la Résidence, à cause de plusieurs Prélats, qui y avoient un interêt d'honneur aprés avoir dit de bonne foi leur avis. Qu'ils tâchassent donc, que cette matiére lui fût remise, ainsi que celle du Calice, pour éluder les solicitations des Princes : & pareillement toutes les autres, où il y auroit quelque dificulté mal-aisée à développer, dautant, disoit-il, que la décision de toutes ces choses se feroit plus facilement dans le Consistoire, en y apellant quelques Docteurs, s'il en étoit besoin, que dans le Concile, où les divers interêts rendoient les résolutions, ou impossibles, ou tres longues. Pie IV. 1562.

La premiére Congregation des Téologiens se tint le 21. de Juillet aprés midi, & l'ordre de ne parler qu'une demi-heure fut si bien gardé, que le Jesuite Salmeron tint lui seul toute la Congregation, disant avec beaucoup d'arogance, qu'étant envoié du Pape, & aiant à parler sur des matiéres importantes & nécessaires, il ne devoit pas garder les regles. Il parla sur les 7. premiers articles, & ne dit que ces choses sont communes, & qui ainsi ne mérites pas d'être raportées. Le matin suivant Torrés voulut tenir aussi toute la séance, & fit plutôt une répetition de ce que Salmeron avoit dit, qu'un discours nouveau. Mais il fit encore pis. Car sur la fin venant à interprêter le passage de Saint Jean, *Nisi manducaveritis &c.* il dit, qu'il ne se pouvoit entendre que de la Communion Sacramentelle, & ajouta, que dans le premier Chapitre de la Doctrine du Decret précédent il sembloit, que cela fût mis en doute. Qu'il faloit donc déclarer dans la Session prochaine, que saint Jean ne parle en cét endroit, que du Sacrement, & que, si quelqu'un vouloit dire le contraire, il en apelloit au Concile. Les Légats furent tres-ofensés de ce discours, qui outre qu'il étoit contre la détermination du Concile, tendoit à montrer la nécessité de la Communion du Calice. Mais ils le furent encore davantage de la pétulance de ces deux hommes, qui bien qu'ils fussent les premiers à parler, voulurent d'abord s'exempter des regles générales [a]. Ajoutés à cela, que les Légats avoient la memoire toute fraîche du trouble, que l'un & l'autre avoient excité dans la Session. D'ailleurs, Torrés étoit sur les tabletes de Simonéte, pour avoir fait un livre contre Catarin, en faveur de la Résidence de droit divin, qu'il prouvoit, au dire de ce Légat, en des termes insolens. Aprés la Congregation, ce même Légat dit encore aux autres, qu'il faloit réprimer l'audace de ce Docteur, pour intimider les autres, & l'on convint de le faire à la premiére ocasion.

[a] Car ils devoient montrer l'exemple aux autres.

Visconti let. du 23. de Juillet.

Les Téologiens s'accordérent tous à condamner les opinions des Protestans contenuës dans les articles proposés. Ils les expediérent tous en peu de mots, à l'exception du premier, sur lequel ils s'étendirent fort au long, pour prouver, que la Messe est un Sacrifice, où Jesus-Christ est ofert sous les espéces sacramentelles. Leurs principales raisons étoient, Que Jesus Christ est Prêtre „ selon l'ordre de Melchisedech : que celui-ci ofrit du pain & du vin [b], qu'il „ faut donc, que le Sacerdoce de Jesus Christ renferme un sacrifice de pain & „ de vin. Que l'Agneau Pascal, qui est la figure de l'Eucharistie étoit un vrai „ Sacrifice, & que, par conséquent l'Eucharistie en est un aussi. Ils aléguoient „ un passage du Prophéte Malachie, où Dieu rejette le Sacrifice des Juifs, „ disant,

[b] *Melchisedech Rex Salem proferens panem & vinum.* Genes. 14.

Pie IV. 1562.

» disant que son nom est grand parmi les nations, & qu'on lui fait par tout des » offrandes pures. [a] Ce qui, disoient-ils, ne se peut entendre que de l'Eucharis- » tie, qui est offerte à Dieu par toutes les nations. Ils raportoient encore d'au- » tres figures & similitudes de l'Ancien Testament, que chacun expliquoit à sa » mode. Entre les preuves tirées du Nouveau Testament, ils citoient un passa- » ge de S. Jean, où J. Christ dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venuë, que » son Pére seroit adoré en esprit & en verité. [b] Or, *Adorer*, signifie *Sacrifier*, » ainsi qu'il se voit par plusieurs lieux de l'Ecriture. La Samaritaine, ajoutoient- » ils, interrogea Jesus-Christ sur le sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir, » que dans Jérusalem, [c] & qui avoit été ofert par les Samaritains en Garizim, » où Jesus Christ se trouvoit alors. Il faut donc de necessité entendre ce texte » d'une adoration extérieure, publique & solennelle, qui n'est autre chose que » l'Eucharistie. Ils raportoient ces paroles de J. Christ: (Ceci est mon corps, » qui est donné pour vous [d]) Ceci est mon sang, qui sera répandu vous. [e]) D'où » ils inféroient. *Il y a donc dans l'Eucharistie une séparation de corps & une éfusion* » *de sang, qui sont des actions de Sacrifice.* Mais ils se fondoient principalement sur » la doctrine de S. Paul, qui met l'Eucharistie dans la même catégorie, que les Sacrifices des Juifs & des Gentils, disant, que dans ce Sacrement l'on participe » au corps & au sang de Jesus-Christ, de même que chés les Juifs, ceux qui » mangeoient de la victime immolé, prenoient part à l'Autel: & que l'on ne » peut pas boire la calice du Seigneur & celui des Demons, ni participer à la » table du premier & à celle des seconds. [f]

» Quant à l'ordination des Apôtres par Jesus-Christ; elle se prouvoit claire- » ment par ces paroles: *Faites ceci en memoire de moi.* Et tout cela se confirmoit » par les témoignages des Péres, qui apellent tout l'Eucharistie un sacrifice, » ou du moins disent en termes generaux, que l'Eglise ofre un sacrifice. Quel- » ques uns ajoutoient, que la Messe est un sacrifice, parce que Melchisedech » aiant ofert du pain & du vin, comme l'Ecriture l'enseigne, Jesus-Christ » n'eût pas été Prêtre comme lui, s'il n'eût pas ofert pareillement l'un & l'au- » tre. Jesus-Christ dit que son sang dans l'Eucharistie est une confirmation » du Nouveau Testament. [g] Or le sang, qui faisoit la confirmation de l'An- » cien, fut ofert lors de son l'institution, il s'ensuit donc que Jesus Christ a » ofert pareillement le sien. Outre cela, le Sauveur aiant dit, *Faites ceci en mé-* » *moire de moi*, s'il n'avoit pas ofert, nous ne pourions pas non plus ofrir. Ils » disoient encore, que les Lutériens n'avoient point d'autre argument, pour » prouver, que la Messe n'est pas un Sacrifice, sinon parce que Jesus Christ n'a » pas ofert, & qu'ainsi cette opinion étoit dangereuse, comme favorisant une » doctrine hérétique. Enfin, ils aléguoient pour une preuve excellente ce ver- » set, que l'Eglise chante dans l'Ofice de l'Octave de la Fête-Dieu, J. Christ » Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech a ofert du pain & du vin: & le » Canon du Missel Ambrosien, qui dit, que Jesus-Christ voulant instituer une » forme de sacrifice perpetuel, s'est ofert lui même pour victime, & nous a en- » seignés à l'ofrir pareillement. Et tout cela se confirmoit par divers témoigna- » ges des Peres.

Les autres assuroient au contraire, que veritablement Iesus Christ en faisant la Cene avoit commandé, que l'on fît à jamais cette oblation dans l'Eglise, mais

a *Munus non suscipiam de manu vestra. Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in Gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda.* cap. 1.

b *Venit hora, & nūc est, quando veri adoratores adorabūt Patrem in spiritu & veritate.* 4.

c *Patres nostri in monte hoc adoraverunt: & vos dicitis, quia Jerosolymis est locus, ubi adorare oportet.* Ibidem.

d *Hoc est corpus meū quod pro vobis datur* Luc. 22.

e *Hic est calix in sanguine meo, qui pro vobis fundetur.* Ib.

f *Omnes quidem de uno pane & de uno Calice participamus. Videte Israël secundum carnem. Nonne qui edūt hostias, participes sunt Altaris? Non potestis calicem Domini bibere & Calicem Damoniorū: non potestis mensæ Domini participes esse, & mensæ dæmoniorum.* 1. Cor. 10.

g *Hic est sanguis meus novi Testamēti.* Mat. 14. *Hic est Calix Novum Testamentū in sanguine meo.* Luc. 22.

Digitized by Google

qu'il ne s'étoit pas ofert lui-même, la nature de ce Sacrifice ne le soufrant pas. Pie IV. 1562.
„ Ils aportoient pour preuve, que l'oblation de la Croix eût été superflue, par-
„ ce que les hommes eussent été rachetés par l'oblation faite dans la Cene. Que
„ le Sacrifice de l'Autel a été institué par Jesus-Chr. en memoire de celui, qu'il
„ aloit ofrir sur la Croix, & qu'ainsi l'Eucharistie n'a pas pû être un Sacrifice
„ avant l'oblation de Jesus-Christ sur la Croix, n'y aiant que le passé, dont on
„ puisse garder la mémoire. Ils ajoutoient, que ni l'Ecriture, ni le Canon de
„ la Messe, ni pas un Concile n'ont jamais dit, que Jesus-Christ se soit ofert
„ lui-méme dans la Cene; & montroient, que les autorités alegués par les au-
„ tres se devoient entendre de l'oblation faite sur la Croix. Et puis ils con-
„ cluoient, qu'aiant à déclarer la Messe pour un Sacrifice, comme elle en étoit
„ un en efet, cela se pouvoit faire abondamment par les preuves éficaces de l'E-
„ criture & des Péres, sans vouloir y en méler de foibles & d'incertaines.

Dans cette dispute, les Téologiens & les Péres se partagérent en deux bandes presque égales. Les premiers en vinrent jusques à apeller l'autre opinion erronée, & demandérent, que l'on formât un Anatême, qui leur imposât silence en déclarant heretiques ceux, qui diroient, que Jesus-Christ ne s'est pas offert lui méme sous les especes sacramentelles dans la Cene. Les autres disoient, qu'il ne faloit pas se fonder sur l'incertain, ni sur des opinions nouvelles & inoüies à toute l'Antiquité; mais sur le témoignage certain & manifeste, que l'Ecriture & les Péres rendent, que Jesus-Christ a commandé l'oblation.

Les 17. Téologiens, qui parlérent sur les 7. premiers articles tinrent tout le mois de Juillet. Les autres expediérent leur besogne en peu de jours, mais plutôt par des injures contre les Protestans, que par des raisons. Je raporterai ce qui se dit de plus remarquable.

Dans la Congregation du soir du 24. de Juillet, George d'Ataïde[a], Téologien du Roi de Portugal, essaia de renverser toutes les raisons aportées par les autres, pour prouver le Sacrifice de la Messe par l'Ecriture. Il dit premiérement, „ Que l'on ne pouvoit pas mettre en doute, que la Messe ne fût un Sacri-
„ fice, puisque tous les Péres le disoient ouvertement, & à tous propos. Et
„ commençant par les Péres Latins & Grecs de l'Ancienne Eglise des Martirs,
„ il vint de main en main jusques à nos Docteurs modernes, & assura, qu'il n'y
„ avoit pas un Auteur Catolique, qui n'eût apellé l'Eucharistie Sacrifice. D'où
„ il faloit conclure, que cette doctrine venoit de la tradition des Apôtres, la-
„ quelle sufisoit pour faire des Articles de foi, ainsi que le Concile l'avoit dé-
„ claré dés le commencement. Mais qu'un si solide fondement étoit afoibli par
„ ceux, qui en faisoient d'autres en l'air, en voulant trouver dans l'Ecriture ce
„ qui n'y est point. D'où les adversaires prenoient ocasion de calomnier la vé-
„ rité, voiant qu'on l'établissoit sur du sable mouvant. De là il passa à l'examen
„ de tous les passages alegués par les Téologiens, pour montrer que pas un
„ seul ne pouvoit être entendu du Sacrifice. Sur le premier, il dit, que Jesus-
„ Christ étoit Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, parce qu'il étoit unique &
„ éternel, sans Pére, sans Mére, sans Genéalogie[b], selon les termes de S. Paul,
„ qui parlant au long du passage de la Genese, marquée l'eternité & l'unité du
„ Sacerdoce, sans faire mention ni du pain, ni du vin. Sur quoi il apliqua cet-
„ te regle de Saint Augustin, que *lorsqu'une chose n'est pas dite, bien que ce*
„ *soit*

[a] Qui fut depeis Evêque de Viseu, Grand Chapelain & Inquisiteur général de Portugal.

[b] *Sine patre, sine matre, sine genealogia, neque initium dierum, neque finem vitæ habens, assimilatus autem Filio Dei manet sacerdos in perpetuum.* Hebr. 7.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „*ſoit le lieu propre pour la dire, l'on n'en ſauroit tirer qu'un argument négatif.* Sur „l'Agneau Paſcal il dit, qu'il ne faloit point ſupoſer pour choſe évidente, que „ce fût un Sacrifice, & que, ſi quelqu'un vouloit entreprendre de prouver le „contraire, il faudroit peut-être lui céder la victoire. Ajoutant, que de faire cét „Agneau le ſimbole de l'Euchariſtie, plutôt que de la Croix, c'étoit une mé„taphore trop éloignée. Il dit, que les Téologiens avoient eu raiſon de mettre le „paſſage de Saint Jean avec celui de Malachie, dautant que l'un ſervoit d'ex„plication à l'autre. Qu'il ne faloit point chicaner ſur le mot, *Adorer*, étant „certain, qu'il comprend auſſi le Sacrifice, & que la Samaritaine le prit dans „ſa ſignification générique. Quant aux paroles de Jeſus-Chriſt que *Dieu eſt „eſprit, & qu'il faut l'adorer en eſprit*, à moins que l'on ne voulût prendre tout „à contreſens, l'on ne diroit jamais qu'un Sacrement, qui eſt compoſé d'une „partie viſible, & d'une autre inviſible, fût purement ſpirituel, mais compo„ſé du ſpirituel & du ſigne élémentaire. De ſorte que ſi quelqu'un vouloit in„terpréter ces deux paſſages de l'adoration interieure, bien loin d'être con„vaincu d'erreur, il auroit de ſon côté la vrai ſemblance, étant évident, que „cette adoration eſt rendüe en tous lieux, & par toutes les natiõs, & qu'elle eſt „purement ſpirituelle; comme Dieu eſt pur eſprit. Sur ces paroles, *Ceci eſt „mon Corps, qui eſt donné pour vous &c.* il dit, que ſi on les raportoit au corps „& au ſang dans leur être naturel, elles auroient un ſens plus plauſible, qu'à „les entendre de l'être Sacramentel. Que quand donc on dit, que Jeſus-Chriſt „eſt la vraie vigne, qui produit le vin, l'on n'entend pas la vigne ſignificati„ve, mais la réelle, qui porte du vin: de même ces paroles, *Ceci eſt mon ſang, „qui ſera répandu pour vous*, ne s'entendent pas du ſang Sacramentel & ſignifi„catif, mais du naturel & ſignifié. Quant au paſſage de S. Paul de la partici„pation du Sacrifice &c. il dit, que l'Apôtre parloit des cérémonies inſtituées „par Moïſe, en vertu du commandement de Dieu; & de celles, qui s'obſer„voient dans les ſacrifices des Gentils: mais que cela ne montroit pas, que „l'Euchariſtie fût un Sacrifice. Que Moïſe nous aprend clairement, que dans „les Sacrifices de vœu la victime étoit preſentée toute entiére à Dieu, & qu'a„prés l'on en brûloit une partie, en quoi conſiſtoit le Sacrifice. Que le reſte ſe „partageoit entre le Prêtre & celui, qui ofroit, pour le manger avec qui il leur „plaiſoit. Ce qui ne s'apelloit plus *Sacrifier*, mais *participer au Sacrifice*. Les „Gentils en uſoient de même, & pour la partie, qui n'étoit pas conſumée ſur „l'Autel, quelques uns l'envoioient vendre au marché. Et voilà ce que c'eſt „que la Table, qui n'eſt pas Autel. Tel eſt donc, diſoit-il, le vrai ſens de „ſaint Paul. Comme les Juifs, en mangeant la part, qui reſtoit du Sacrifice à „celui, qui l'ofroit participoient à l'Autel, & pareillement les Gentils: de „même; nous, quand nous mangeons l'Euchariſtie, nous participons au „Sacrifice de la Croix. Et c'eſt préciſément en ce ſens, que Jeſus Chriſt a dit, „*Faites ceci en mémoire de moi*, & que Saint Paul ajoute: *Toutes les fois, que „vous mangerés ce pain, & que vous boirés ce Calice, vous annoncerés la mort du „Seigneur**. Quant à l'ordination des Apôtres, il diſoit, qu'indubitalement „ces paroles de Jeſus Chriſt, *hoc facite*, ſe devoient entendre de ce qu'ils lui „avoient vû faire. Qu'il faudroit donc ſavoir auparavant, ſi Jeſus-Chriſt avoit „ofert. Ce qui n'étant pas certain parmi les Téologiens, qui confeſſent que

* *Quotieſcumque enim māducabitis panem hunc, & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis, donec veniat.* 1. Cor. 11.

„ les deux opinions ſont Catoliques, ceux qui nioient que Jeſus-Chriſt eût ofert, Pie IV.
„ ne pouvoient pas conclure que par ces paroles il eût ordonné d'ofrir. Puis il 1562.
„ raporta les argumens, par où les Proteſtans prouvoient, que l'Euchariſtie n'a
„ pas été inſtituée pour un Sacrifice, mais bien pour un Sacrement, & conclut,
„ que l'on ne pouvoit pas prouver, que la Meſſe fût un Sacrifice ; ſi non par la
„ Tradition ; Conjurant les Péres de s'en tenir à ce ſeul fondement, & de ne
„ point riſquer de rendre la verité incertaine, à force de la vouloir trop prouver.
„ Enfin, s'étant mis à réfuter les argumens des Proteſtans, il s'en tira ſi mal, que ſes Auditeurs en furent tres-mal ſatisfaits. Car aiant raporté les objections dans toute leur force, il y fit des réponſes ſi foibles & ſi pauvres, que les raiſons des Adverſaires en paroiſſoient meilleures. Ce qui fut attribué par quelques-uns à la briéveté du tems, à cauſe de la nuit qui ſurvint ; par d'autres, à la difficulté qu'il avoit de s'exprimer ; & par les plus ſenſés, au peu de probabilité qu'il trouvoit lui-même dans ſon opinion. Cela joint au murmure de tous les Péres, obligea Jaques Païva, [a] de réſumer dans la Congregation ſuivante tous les argumens propoſés par ſon Colégue, leſquels il développa à la ſatisfaction de tous les Péres, aſſurant que tel étoit le ſens de l'*Ataïde*. Ce qui avec les témoignages, que l'Ambaſſadeur & les Prélats Portugais rendirent aprés de la probité & de la ſaine doctrine de ce Téologien, le rétablit dans l'eſtime des Légats. Mais il partit peu de jours aprés, & ſon nom ne ſe trouve point dans les Catalogues, ſi ce n'eſt dans ceux, qui ont été imprimé à Breſſe & à *Riva di Trento* avant la fin du Concile.

[a] Auſſi Téologien du Roi de Portugal.

Viſconti lét. du 27. de Juillet. Le Pallavicin dit le contraire, le voulant mieux ſavoir que Viſconti, qui étoit préſent au diſcours de l'*Ataïde*.

Le 28. de Juillet, Jean Cavillon, Jéſuite Flamand, Téologien du Duc de Baviére, parla fort nettement ſur les articles, non pas par maniére d'éxamen, mais en forme d'exhortation propre à toucher les cœurs. Il raconta pluſieurs miracles arrivés en divers tems. Il aſſura que depuis les Apôtres juſques à Luter jamais perſonne n'avoit mis ces choſes en doute. Il alégua les Liturgies de Saint Jaques, de Saint Marc, de Saint Baſile, & de Saint Jean Chriſoſtome. Quant aux objections des Proteſtans, il dit, „ Qu'elles avoient été réfutées ſu-
„ fiſamment, & que ſans cela même c'étoit aſſés qu'elle vinſſent de gens ſéparés
„ de l'Egliſe, pour les croire mal fondées. Enfin, il conjura les Légats de ne
„ point ſoufrir, que l'on propoſât les argumens des Hérétiques ſur aucune ma-
„ tiére, ſans être bien aſſuré de pouvoir les réfuter tres-évidemment ; la vraie
„ piété demandant que les raiſons contraires à la Doctrine de l'Egliſe ne fuſſent
„ point expoſées, que l'on n'eût auparavant préparé l'eſprits des Auditeurs par
„ un récit de la méchanceté & de l'ignorance de Novateurs, & par une per-
„ ſuaſion du peu d'eſprit qu'ont ceux qui les écoutent. Ajoutant, que lorſ-
„ qu'on auroit à propoſer ces opinions nouvelles, cela ſe devoit faire ſuccin-
„ tement, & ſans venir au détail de toutes leurs preuves : qu'au contraire il
„ faloit toûjours répondre amplement, & jetter la diſpute ſur quelque autre
„ matiére, quand il y auroit quelque point dificile à réſoudre, de pur que le
„ ſcrupule ne ſe mit dans l'eſprit des Auditeurs, ſur tout, ſi c'étoient des Pré-
„ lats & des Paſteurs. Ce diſcours plût beaucoup à la plûpart des Péres, à qui il ſembla pieux, Catolique, & digne que le Concile fît un Decret, qui preſcrivit cette maniére aux Prédicateurs, aux Profeſſeurs, & aux Ecrivains. Néanmoins, l'Ambaſſadeur de Baviére n'en fut pas fort content. Car aprés

la

Digitized by Google

Pie IV. 1562. la Congrégation, il dit en preſence de ceux de l'Empereur, qui complimentoient le Jéſuite ſur ſa belle harangue, que véritablement il méritoit d'être loüé pour avoir enſeigné le ſecret d'acorder l'Art Sophiſtique avec la ſimplicité de la Doctrine Chrêtienne.

Entre les Téologiens, qui parlérent ſur les ſix derniers articles, il y eut un F. Antoine de la Valteline, [a] Jacobin, qui dit, „ Que l'on voioit par l'Hiſtoire „ Eccléſiaſtique, qu'anciennement chaque Egliſe avoit un Rituel particulier „ pour la Meſſe, introduit par l'uſage & le tems, plutôt que par un Decret; „ Que les petites Egliſes s'étoient acommodées à l'uſage des Métropoles, ou „ des grandes Egliſes voiſines. Que le Rit-Romain avoit été admis dans pluſieurs Provinces, pour faire plaiſir aux Papes, que néanmoins il reſtoit encore pluſieurs Egliſes, qui avoient leurs cérémonies tres-diferentes de celles „ de Rome. Puis il parla du Mozarabe, où il ſe voit des chevaux, & des eſcrimes à la Moreſque. [b] Ce qui couvre de grands miſtéres. Et cét uſage eſt ſi dife- „ rent du Rit-Romain, que ſi l'on voioit pareille choſe en Italie, l'on ne croiroit jamais que ce fût la Meſſe. Que l'Egliſe de Milan a encore un Rit tout „ diferent du Romain, juſques dans les choſes les plus importantes. Que ſeulement depuis quelques ſiécles en ça, il s'étoit fait de tres-grands changemens „ dans le Rit-Romain, comme il eſt aiſé de voir par l'*Ordo Romanus*. Il ajouta „ que le vrai Rit-Romain n'eſt pas celui qui eſt en uſage depuis 300. ans à Rome, mais celui que ſuit l'Ordre de S. Dominique. Quant aux habits, aux vaſes „ & aux paremens, tant des Miniſtres que des Autels, il ſe voit non ſeulement „ par les livres, mais par les ſculptures & les peintures, que ceux dont on ſe ſert „ aujourd'hui, ſont ſi méramorphoſés, que ſi nos Anciens revenoient, ils ne les „ reconnoîtroient plus. D'où il concluoit, que l'aprobation des cérémonies „ qui ſont en uſage dans l'Egliſe Romaine à l'excluſion de toutes les autres, „ pourroit être blâmée, comme une condannation de l'Antiquité & de la coûtume des autres Egliſes, & être ſujette à des interpretations encore plus ſiniſtres. Il conſeilla aux Péres de travailler à l'eſſentiel de la Meſſe, & de laiſſer „ tout le reſte. Enfin, il montra la diference notable, qu'il y a entre l'uſage préſent de Rome, & celui qui eſt décrit dans l'*Ordo Romanus*, où il ſe voit que „ les Laïques communioient ſous les deux eſpéces; & conjura les Péres de vouloir acorder la même choſe en ces tems-ci. Ce diſcours deplût à l'Aſſemblée, mais Cinq-Egliſes prit la défenſe de ce Religieux, ſoutenant qu'il n'avoit rien dit de faux, & que l'on ne pouvoit pas l'acuſer de ſcandale, puiſqu'il n'avoit parlé, ni au peuple, ni a des ignorans, mais à des gens éclairés, que la verité ne pouvoit jamais ſcandaliſer: & que tous ceux qui le vouloient faire paſſer pour temeraire, ou ſcandaleux, ſe condannoient eux-mêmes, comme des gens incapables de goûter la verité.

[a] Antoine *Groſupto*, Téologien de l'Evêque de *Vigevano*.

[b] Cette ſorte de Meſſe ſe célebroit à Tolède, & s'y célébre encore aujourd'huy tous les Dimanches, dans une Chapelle de l'Egliſe Catédrale, fondée tout exprés par le Cardinal Ximenés, ſon Archevêque, du tems de Ferdinand le Catolique.

La même contrarieté qui étoit entre les Téologiens, ſe trouva encore parmi les Prélats commis à la compoſition des Decrets. Car la Doctrine devant contenir les preuves & les explications, pourquoi la Meſſe eſt un ſacrifice, chacun ſelon ſon goût les aprouvoit, ou les rejétoit. Martin *Perez Ayala*, Evêque de Ségovie, qui avoit été préſent à toutes les Congregations tenuës ſur cette matiére à la fin de l'année 1551. conſeilloit, que l'on s'en tinſt à la Doctrine & aux Canons, qui ſe devoient publier au mois de Janvier de 1552. ſans

Digitized by Google

faire autre choſe que de les revoir. Mais Séripand répliqua, que veritablement il paroiſſoit une pieté & un zéle incomparable dans cette Doctrine, mais auſſi, qu'elle étoit ſujéte aux calomnies des Adverſaires. Que la fin, que l'on devoit avoir, n'étoit pas d'inſtruire les Catoliques, (comme il ſembloit que les Péres d'alors avoient voulu faire) mais de confondre les Hérétiques. De ſorte qu'il faloit parler avec plus de précaution & de reſerve. Qu'il n'étoit pas juſte de s'ériger en cenſeurs des déliberations priſes alors, & qu'il valoit bien mieux en prendre de toutes nouvelles, pour ne point oüir dire que l'on moiſſonnoit cé que les autres avoient ſemé. Pie IV. 1562.

Grenade, d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas que l'on dît que Jeſus Chriſt eût ofert dans la Cene, ni qu'il eût inſtitué un Sacrifice par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi.* Quant au premier point, Séripand diſoit, qu'on le pouvoit ométre comme peu neceſſaire, ſufiſant que Jeſus Chriſt eût inſtitué l'oblation; mais qu'il étoit beſoin de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celle-ci, *hoc facite*, &c. Mais Jean-Antoine Pantuſe, Evêque de *Lettere*, [a] demandoit avec ardeur, que l'on inſerât dans le Decret l'éxemple de Melchiſedech, le paſſage de Malachie, l'adoration de la Samaritaine, les tables de S. Paul, l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la Cene, & toutes les autres raiſons alléguées. Enfin, aprés une diſpute de pluſieurs jours, l'on convint de les y mettre toutes, ſur la penſé que l'on eut, que les Evêques en retrancheroient le ſuperflu lorſqu'ils opineroient. L'on dreſſa encore une liſte des abus, qui ſe commétoient de jour en jour dans la célebration des Meſſes, mais le nombre en étoit petit en comparaiſon de ceux qui avoient été marqués dans le Mémoire de 1551.

[a] Petite ville du Roiaume de Naples ſous l'Archevêque d'*Almaſi*.

Le 5. d'Août, il y eut une Congrégation generale, pour recevoir les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle, [b] les Péres voulant honorer le ſecond en dépit de la ville de Bâle, qui lui conteſtoit ſon titre, ne lui donnant que celui d'Evêque de *Porentru*. [c]

[b] Jean Gothard, Prêtre Alemand, & Georges Hochenwatter Docteur en Téologie.

[c] Ville de la Franche Comté à ſix lieuës de Bâle. C'eſt aujourd'hui la réſidence de cét Evêque.

Quand la minute du Decret fut propoſée, l'Archevêque de Lanciane opina à l'omiſſion entiére des Chapitres de la Doctrine, diſant, „ Qu'il y avoit tres-„ peu de Conciles qui euſſent gardé cét ordre, & que le Concile de Trente „ même l'avoit déja rompu dans les matiéres du Peché Originel, des Sacre-„ mens, & du Baptême. Que de rendre compte de ſon avis par des raiſons, cela „ eſt bon pour des Docteurs; mais que des Juges doivent prononcer des ſen-„ tences abſoluës, & que les Evêques le ſont dans les Conciles. Que dans les „ ſentences, qui contiennent des raiſons, l'on peut attaquer la ſentence & la „ preuve: mais que ſi l'on n'en aléguoit aucune, le monde penſeroit que le „ Concile auroit eu de puiſſantes raiſons, & chacun croiroit, que celles, qui „ lui paroîtroient les meilleures, ſeroient auſſi celles qui auroient determiné „ les Péres. Que quand même l'on aporteroit des raiſons plus qu'évidentes, il „ ne ſeroit pas encore ſûr de les aléguer, parce que les Hérétiques mordroient „ ſur celles dont ils feroient peu de cas. De ſorte que plus on en diroit, plus ils „ contrediroient. Il ajoutoit encore, que la conjoncture préſente demandoit une „ prompte expédition du Concile, & fit comprendre par quelques paroles qui „ furent tres bien entenduës des Légats & des autres Romains, que cela feroit „ plaiſir au Pape.

Octavien

Pie IV. 1562. Octavien Précone, Archevêque de Palerme qui le ſuivoit immédiatement, „ dit au contraire: Que de tout tems les Conciles avoient fait un Simbole, (à „ quoi reſſemble la doctrine) & joint des Canons à leur Simbole. Que le Con„ cile aiant gardé cét ordre ſous Jules III. & encore dans la derniere Seſſion, „ l'on diroit, s'il ne continuoit pas, que ce ſeroit faute de raiſons. Ajoutant, que „ ce ſeroit une grande baſſeſſe que de fuir d'entrer en diſpute avec les Héréti„ ques, dont la contradiction donneroit plus de luſtre à la doctrine du Concile: „ & qu'il ne faloit point ſe ſoucier de le finir bien-tôt, mais de le finir heureuſe„ ment. Ces deux Prélats parlerent ſi longtems, que la nuit vint, & termina la Congregation: Et l'on diſoit, que ce n'étoit pas merveille, qu'un Jacobin Genois [a] fût contraire à un Cordelier Sicilien. [b]

[a] Lanciane.
[b] Précone qui étoit de Meſſine.

Les jours ſuivans, il ſe fit diverſes cabales, par les uns pour finir le Concile, & par les autres, pour le prolonger. Mais la même choſe aiant été propoſée une autre fois dans la Congregation, la pluralité des voix ala à la continuation de la Doctrine.

Ces pratiques furent cauſe, que l'on renouvella la diſpute de la Réſidence, dont ceux qui deſiroient la fin du Concile, ne vouloient point entendre parler. Mantoüe & Séripand ſe ſervirent de cette occaſion, pour montrer au Pape, qu'ils ne cherchoient qu'à lui plaire, ainſi que Lanciane l'en avoit aſſuré de bouche. Car ils emploiérent Otrante, Modéne, Nole & Breſſe, [c] qui n'étoient pas encore connus pour gens devoüés au Pape, pour reſoudre les Prélats, non pas à ſe dédire ſur le fait de la Réſidence, mais à ne pas pouſſer plus loin cette diſpute. L'afaire fut ſi bien menée par ces quatre Prélats, qu'il ſe trouva par leur rôle, qu'ils avoient gagné quantité d'Evêques, particuliérement de ceux d'Italie, qui promirent de ſe taire en cas que les Eſpagnols ceſſaſſent leurs pourſuites. Mais ceux-ci, bien loin de relâcher, ſe roidirent encore davantage. Ils écrivirent une létre commune à leur Roi, en réponſe de celle qu'il avoit adreſſée au Marquis de Peſcaire, commençant par des plaintes contre le Pape, qui ne vouloit pas laiſſer décider le point de la Réſidence, duquel dependoit toute la réformation de l'Egliſe; & contre les Légats, diſant, que s'ils euſſent laiſſé faire aux Peres, comme c'étoit la juſtice, cette matiére eût été definie à la gloire de Dieu, & ſans peine, puiſque les deux tiers des Evêques en deſiroient la deciſion, & que tous les Ambaſſadeurs la demandoient avec inſtance: mais que le Concile manquoit de liberté, à cauſe des Prélats Italiens, qui étoient les plus forts par leur nombre, & preſque tous dans les interêts du Pape, les uns pour conſerver leurs penſions; les autres, pour obtenir les récompenſes promiſes; & les plus gens de bien par la crainte de l'ofenſer. Que pour eux, ils avoient defendu la verité, mais avec charité & moleſtie, ſans avoir eu la moindre penſée de proteſter. Enfin, ils ſupplioient le Roi de faire éxaminer l'article de la Reſidence par des gens de bien, s'aſſurant, qu'aprés y avoir meurement penſé, il favoriſeroit leur opinion, comme Catolique, pieuſe, & neceſſaire pour arriver à une bonne réformation.

[c] Pierre-Antoine de Capoüe, Gilles Foſcarare, Antoine Scarampi & Dominique Bolani.

Viſconti lét. du 10. d'Août, dit que Salamanque, Tortoſe, Leridas, Aſtorgas, Pampelune, Patti, Eine, & Lugo ne voulurent point ſigner cette létre.

Les Légats, & leurs adhérans, virent manifeſtement par ce procedé, que les Eſpagnols étoient inſurmontables, puiſque bien loin de ſe rendre à tant de remontrances, & d'obéir aux ordres de leur Roi, ils venoient lui faire une declaration toute contraire. C'eſt pourquoi, ils déliberérent d'envoier au Cardinal

Cardinal de Ferrare, Legat en France, une copie de la létre écrite à Peſcaire, afin qu'il eſſaiât d'en obtenir une ſemblable du Roi Trés-Chrêtien pour ſes Ambaſſadeurs, tant pour arêter les ſollicitations qu'ils faiſoient de jour en jour aux Prélats; [a] que pour empêcher, que, ſi les Evêques de France venoient au Concile, ils ne s'uniſſent avec les Eſpagnols, qui en avoient déja bonne eſpérance. [b] Et pour decréditer ceux-ci auprés de leur Prince, ils réſolurent de lui mander que Grenade & Ségovie leurs Chers, qui faiſoient tant les ſcrupuleux, avoient promis leurs voix à Cinq-Egliſes, pour la conceſſion du Calice, ſi odieuſe à ſa Majeſté Catholique.

Pie IV. 1562.

a En faveur de la Reſidence.

b Viſconti lét. du 17. d'Août dit, que Salamanque lui avoit raporté, que l'Evêque de *Lerida* déſiroit fort, que la Seſſion fût différée, parce qu'entre-ci & ce tems-là, il viendroit 40. Evêques de France, qui en s'uniſſant avec les Eſpagnols, & les autres Ultramontains, pouroien faire la réformation à leur mode, dautant que leur parti ſeroit alors le plus fort.

Cependant, le Pape conſiderant les dangers, dont le menaçoit les cabales de Trente, les troubles de la France, & la Diéte qui ſe diſpoſoit en Alemagne, où il prévoioit que l'Empereur ſeroit contraint par ſon interêt de complaire en beaucoup de choſes aux Proteſtans, ſongeoit à s'aſſurer contre tous les événemens. Et même, dés le mois précédent, il avoit fait compter de l'argent à dix Capitaines pour lever des ſoldats. Mais comme cette Milice ſe r'aſſembloit dans la Romagne & dans la Marche d'Ancone, & que l'on voioit le Pape tenir des conférences ſecrétes avec les Miniſtres & les Cardinaux, confidens des Princes d'Italie, les François & les Eſpagnols en prirent de l'ombrage. L'Ambaſſadeur de France le priant de faire ceſſer cét Armement, qui pouvoit troubler le Concile, il répondit. Que l'Angleterre & les Proteſtans d'Alemagne s'étant déclarés en faveur des Huguenots de France, il faloit ſe tenir ſur ſes gardes. Que le monde étoit plein d'hérétiques, & que pour cela il étoit néceſſaire de ſonger à la défenſe du Concile, non ſeulement par l'autorité, mais auſſi par la force. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne prit pas ce chemin. Car avoüant que toutes les demarches des Proteſtans devoient être ſuſpectes, à S S. il lui promit toute aſſiſtance au nom de ſon Maître pour la detourner de former une ligue en Italie. Choſe toujours à craindre pour l'Eſpagne. Le Pape accepta ces offres, qui avec la nouvelle de l'union de ſes Légats dans le Concile, & des bons ſervices qu'ils y rendoient, le firent tous joieux. Il ordonna aux Légats de faire tout leur poſſible, pour aſſoupir la diſpute de la Réſidence, ou en cas que cela ne ſe pût, de la remettre à ſon jugement, leur recommandant ſur tout d'expédier promptement les affaires, afin que le Concile fût clos avant l'arrivée des Evêques François, & l'ouverture de la Diéte d'Alemagne, de peur que l'Empereur ſe laiſſant aler à l'ardeur de faire élire ſon fils Roi des Romains, ne condeſcendît à faire en faveur de Proteſtans, quelque demande encore plus préjudiciable que toutes les précédentes.

Enfin, les Ambaſſadeurs de France aprés avoir prié pluſieurs fois, que l'on attendît leurs Evêques, preſentérent une requête, qui contenoit, „ Que leur „ Roi étant réſolu d'obſerver & révérer les Decrets des Conciles, qui repreſen- „ tent l'Egliſe Univerſelle, déſiroit que les ſtatuts de celui-ci fuſſent reçû de „ bon gré par les ennemis de l'Egliſe Romaine, dautant que ceux qui ne s'en „ étoient pas ſéparés, n'avoient pas beſoin des définitions du Concile. Que ſa „ Majeſté croioit, que les Decrets, qui ſe feroient, en ſeroient plus agréables, „ ſi l'on diferoit la Seſſion, juſqu'à ce que les Evêques François dont les an- „ ciens Concile avoient fait grand cas, fuſſent joint à la multitude des Prélats „ Italiens & Eſpagnols. Que la cauſe de leur abſence, reconnuë legitime par les „ Légats

Pie IV. 1562. „ Légats mêmes, ceſſeroit bientôt ſelon toutes les aparences, & que quand même elle ne ceſſeroit pas, ils ariveroient toujours avant la fin de Septembre, le „ Roi leur en aiant donné l'ordre. Outre que les Proteſtans, pour qui le Concile étoit convoqué, & qui diſoient tous les jours qu'ils y vouloient aſſiſter, „ auroient moins à ſe plaindre que l'on eût uſé de précipitation dans une afaire „ de ſi grande importance. Que l'on ne s'imaginât point, que la demande du „ Roi tendît à rompre le Concile, ou à le tenir oiſif, puiſqu'en atendant les Evêques de France, les Péres pouvoient traiter de la Réformation, & decider „ même les deux articles qui reſtoient ſur la communion du Calice. Clauſe, „ qui étoit inſerée pour contenter les Imperiaux, qui en eſperoient la déciſion dans la Seſſion prochaine. Mais les Légats, aprés en avoir conſulté, répondirent auſſi par écrit, que les Evêques de France avoient été atendus preſque ſix mois avant que l'on ouvrît le Concile, & qu'aiant été ouvert principalement à cauſe d'eux, l'on avoit encore retardé ſix mois l'éxamen des matiéres les plus importantes. Qu'aprés les avoir entamées, il ſeroit honteux, & même onereux aux Péres de reſter en chemin. Que d'alieurs il n'étoit pas en leur pouvoir de diférer la Seſſion ſans le conſentement des Péres; & que par conſequent, l'on ne devoit pas atendre d'eux une réponſe plus poſitive. Les François demanderent, qu'il leur fût donc permis de s'adreſſer à la Congregation, mais les Légats répondirent, qu'on leur avoit déja dit, comme aux autres Ambaſſadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les Légats. Joint que par le paſſé le Concile avoit déclaré, que les Ambaſſadeurs ne pourroient à l'avenir parler publiquement dans la Congregation, que le jour qu'ils preſenteroient leurs Mandemens.

Ces Miniſtres en firent de grandes plaintes aux Evêques & particuliérement aux Eſpagnols, diſant, „ Que puiſque les Ambaſſades s'adreſſoient au „ Concile, il étoit bien étrange, que les Ambaſſadeurs ne puſſent traiter „ qu'avec les Légats, comme s'ils n'étoient envoyés qu'à eux, quoique les Légats ne fuſſent proprement que les Ambaſſadeurs du Pape, conſideré comme „ Prince; ou ſes Procureurs, à le regarder comme premier Evêque: & que „ les anciens Conciles les avoient toujours tenus pour tels. Témoins ceux de „ Nicée, d'Epheſe, de Calcédoine, de Conſtantinople *in Trullo*, & le ſecond de „ Nicée. Que la ſeule cauſe de la rupture entre le Concile de Bâle & le Pape „ fut que les Légats vouloient changer cette ancienne & loüable coûtume. „ Que c'étoit tenir le Concile dans une eſpéce d'eſclavage, que de ne lui pas „ laiſſer entendre les propoſitions que l'on avoit à lui faire: & trop maltraiter „ les Princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient à „ manier les plus grandes afaires de leurs Etats. Que l'on ne voioit point ce „ Decret, qu'ils diſoient avoir été fait: qu'il ſeroit bon de le voir, & de ſavoir „ de qui il venoit. Car, diſoient-ils, s'il vient des Légats, ils ont étendu éxorbitamment leur autorité: & ſi c'eſt le Concile, qui l'a fait, il faut voir quand „ & comment. Ajoutant que c'étoit une injuſtice horrible, que dans les premiers jours de la troiſiéme ouverture du Concile, les Légats, aſſiſtés d'une „ petite poignée de Prélats Italiens envoiés de Rome, euſſent formé & fait obſerver à la rigueur un Decret, portât que rien ne peut être propoſé que par les „ Légats. Par où ils ôtoient aux Princes & aux Evéques, le moien de propoſer

„ une réformation telle que le ſervice de Dieu la demandoit : & que pour amu- Pie IV.
„ ſer le monde, l'on traitoit en l'abſence des Proteſtans les matiéres de contro- 1562.
„ verſe Ce qui ne ſervoit de rien aux Catholiques, qui ne douroient point de la
„ verité ; & aigriſſoient encore davantage les autres qui ſe voioient condanner
„ abſens. Ils renouvellérent ces plaintes quand ils aprirent par les létres de
M. de Liſle, * Ambaſſadeur de France à Rome, qu'il avoit demandé au Pape
de la part du Roi, que les Evêques de France fuſſent atendus durant tout le mois
de Septembre : & que S.S. lui avoit répondu, qu'il s'en raporroit à ſes Légats.
„ Voilà, diſoit Lanſac, une choſe digne d'éternelle memoire ! le Pape remet l'a-
„ faire aux Légats, les Légats ne peuvent rien ſans le Concile, le Concile n'a
„ pas la liberté de rien entendre que par les Légats : Et par cette rubrique, l'on
„ ſe moque du Roi & du Monde.

* Il s'apelloit *Guillard*, & étoit prem er Preſident du Parlement de Bretagne.

L'onziéme d'Août, les Evêques commencerent d'opiner ſur les Decrets du Sacrifice de la Meſſe, ſur quoi ils paſſérent fort legérement, étant preſque tous d'acord, ſinon que quelques-uns ne vouloient pas que l'on y mît l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la Cene, au lieu que les autres aprouvoient cette clauſe, & durant pluſieurs jours les voix furent preſque miparties.

Je ne dois pas omettre ici une choſe digne de mémoire, qui ariva au ſujet de Jaques Lainez, Général des Jéſuites. Comme ſa Compagnie n'avoit point encore vû de Concile, il y eut de la conteſtation ſur le rang qu'il devoit tenir, dautant qu'il ne ſe contentoit pas de la derniere place entre les Généraux Réguliers, & que trois de ces compagnons lui vouloient faire avoir la premiére. Et c'eſt pour cela que ſon nom ne ſe trouve point dans les Catalogues des Péres du Concile.

L'Auteur dit, qu'il ariva à Trente le 14. d'Août, & le Pallavicin dit, qu'il y étoit dés le 23. de Juillet, mais qu'il ne parut que le 21. d'Août.

Les Evêques Eſpagnols preſentérent aux Légats une requête ſignée de leur main, où ils demandoient la révocation, ou du moins la modération des priviléges & des graces exorbitantes acordées aux Conclaviſtes, racontant les divers inconveniens qu'elles entraînoient. Lors que les Cardinaux s'enferment au Conclave, ils ont coûtume de retenir chacun deux hommes à leur ſervice, l'un comme Chapelain ; & l'autre comme Camérier : Et ces gens qui ſont d'ordinaire les meilleurs Courtiſans de Rome, leur ſervent bien plus à cabaler, qu'à faire les fonctions domeſtiques, & bien ſouvent n'ont pas moins de part, que leurs Maîtres, aux élections des Papes. De là vient, qu'au ſortir du Conclave le nouveau Pape, par un vieux uſage, les reçoit tous dans ſa famille, & leur donne des priviléges convenables à leur état, ſelon qu'ils ſont Prêtres, ou Séculiers. Entre les graces qui s'acordoient alors aux Prêtres, il leur étoit permis de réſigner leurs Bénéfices à tel Eccléſiaſtique qu'ils vouloient, & de les faire conferer à ceux qu'ils nommoient ; de permuter leurs Bénéfices avec qui bon leur ſembloit, & de choiſir eux-mêmes une perſonne, qui en fît la collation à l'un & à l'autre permutant. Un pouvoir ſi éxorbitant ouvroit la porte à la Simonie : & les Evêques voioient avec ſcandale changer leurs Chanoinies, leurs Paroiſſes, & les autres Bénéfices de leurs Diocéſes à la diſcretion de ces Conclaviſtes. Les Eſpagnols en firent leurs plaintes, à l'ocaſion des grands deſordres qui en étoient arivés tout récemment en Catalogne. Mais les Légats aléguérent, qu'il n'apartenoit qu'au Pape, de remédier à ces abus, puiſqu'il s'agiſſoit de ſes propres Domeſtiques. Outre qu'aprés être convenu pluſieurs

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

sieurs fois de laisser à Sa Sainteté le soin de reformer sa Cour, l'on devoit à plus forte raison lui abandonner celui de régler sa famille. Ils promirent donc de lui en écrire, & le firent aussi. Le Pape aiant consideré que les Conclavistes de marque demeuroient à Rome, & chés les Cardinaux, si bien que la correction ne regardoit que quelques particuliers de peu de crédit, qui vivoient dans leurs maisons : & d'ailleurs trouvant son propre interét à donner quelque satisfaction aux Evêques du Concile, & sur tout aux Espagnols, résolut de leur complaire. Le mois suivant, il publia donc la révocation de plusieurs priviléges des Conclavistes. Ce qui néanmoins ne fut point gardé par son Successeur.

Pibrac, troisiéme Ambassadeur de France, partit en ce tems là pour y retourner, & cela donna bien à penser aux gens du Pape, qui conjecturoient, qu'il y aloit rendre compte de l'état présent du Concile, & presser le départ des Evêques. Comme l'on avoit intercepté auparavant quelques-unes de ses létres, adressées au Chancelier, où il découvroit ses sentimens, l'on ne doutoit point, qu'il ne rendit de tres-méchans ofices au Concile, dont il étoit tres-mécontent, pour n'en avoir pû obtenir le délai, que ses Colégues, & lui demandoient. Quelques confidens de Simonéte s'en entretenant avec Lansac pour le sonder, il leur dit, que Pibrac s'en étoit alé pour ses afaires domestiques, & que l'on avoit bien raison de croire, que les abus du Concile étant si manifestes, le raport en seroit fait au Roi. Visconti lét. du 17. d'Août.

Quant au Sacrifice de la Messe, toutes les contestations se réduisoient à l'oblation de Jesus-Christ dans la Cene. Salmeron, qui s'étoit fait le Chef de l'afirmative, aloit par les maisons des Péres, qui tenoient l'avis contraire, & particuliérement de ceux qui n'avoient pas encore opiné, essaiant de les résoudre à se taire, ou bien à parler succintement, & sans trop insister. Dans cette menée il se couvroit du nom de Vvarnie, & quelquefois de celui de Sésipand, & désignoit encore les autres Légats, mais sans les nommer. Il se rendit si importun, que les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia* [a] s'en plaignirent dans la Congregation du 18. d'Août, & le second soutint la négative par des raisons de grand poids, disant, „ Qu'aprés un Sacrifice propitiatoire, qui a été ofert, il n'en faut „ point d'autre, si celui-là est sufisant pour expier les péchés, à moins que ce „ ne soit pour servir d'action de graces. Qu'il faut à toute force, que ceux qui „ admettent un Sacrifice propitiatoire dans la Cene, confessent, que nous avons „ été rachetés par ce Sacrifice, & non point par celui de la Croix, auquel néan„ moins l'Ecriture atribuë nôtre rédemption. Que de dire, que ce n'est qu'un „ même Sacrifice, qui a été commencé dans la Cene, & fini sur la Croix, c'est „ tomber dans une autre absurdité pareille, étant contradictoire de dire, que le „ commencement du Sacrifice est un Sacrifice. Car si quelqu'un cessoit aprés „ ce commencement, sans passer plus avant, personne ne diroit qu'il eût sacri„ fié. L'on ne dira point aussi, que si Jesus-Christ n'eût pas été obéissant à son „ Pére jusqu'à la mort de la Croix, & qu'il n'ût point fait d'autre oblation, „ que celle de la Cene, nous eussions été rachetés. L'on ne peut pas donc apel„ ler cette oblation Sacrifice, pour en avoir été le commencement. Il ajouta, „ qu'il ne vouloit pas donner ces raisons pour invincibles, mais que le Con„ cile ne devoit pas lier, ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une „ opinion apuiée sur de si bons fondemens. Que comme il ne faisoit nulle difi-

[a] Jaques *Nachianti*, & Albert *Duimio*, Jacobins.

Pie IV. 1562.

„ culté d'apeller la Messe un Sacrifice propitiatoire, il n'aprouvoit point aussi „ que l'on dît en aucune façon, que Jesus-Christ eût ofert, puisqu'il sufisoit de „ dire, qu'il avoit commandé qu'on ofrît. Car, disoit-il, si le Concile définit „ que J. Christ a ofert, ou ce Sacrifice a été propitiatoire, ou non. S'il a été l'on „ tombe dans les absurdités susdites. S'il ne l'a pas été, l'on ne sauroit conclure, „ que la Messe soit un propitiatoire. Au contraire, on dira, que si l'oblation de „ J. Christ dans la Cene n'a pas été propitiatoire, celle du Prêtre dans la Mes- „ se le doit être encore moins. D'où il conclut, que le plus sûr étoit de dire, que „ Jesus Christ avoit commandé aux Apôtres d'ofrir un Sacrifice propitiatoire „ dans la Messe. Puis il jetta obliquement un mot contre Salmeron, disant que „ l'on pouvoit tolerer les pratiques & les menées qui se faisoient dans les cho- „ ses de la reformation, parce qu'il ne s'agissoit que d'afaires humaines: mais „ que de vouloir proceder par factions dans les choses de Foi, s'étoit donner un „ pernicieux exemple. Ce discours fit tant d'impression, que presque tous les Péres furent d'avis que l'on ne dît point que Jesus-Christ eût ofert un Sacrifice propitiatoire dans la Cene. Du reste, cette opinion ne fut suivie que par une partie comme auparavant.

a Le Légat Séripand étoit du sentiment de cét Evêque, au raport de Visconti, qui marque dans sa létre du 3. d'Août, qu'il disoit qu'il n'étoit pas nécessaire de mêtre dãs les Chapitres de la Doctrine *quòd Christus obtulerit panem & vinum, etiamsi appareat, quòd Melchisedech obtulerit, quia satis est, quod Christus instituerit offerri.*

Le même jour, l'Archevêque de Prague, qui étoit de retour depuis quelques jours, presenta aux Légats des létres de l'Empereur, qui prioit les Péres de ne point traiter du Sacrifice de la Messe avant l'ouverture de la Diéte, & d'expédier l'article de la communion du Calice dans la Session prochaine. Ce qu'il demandoit encore par l'entremise du Nonce Delfin, dont les létres arivérent en même tems. Prague presenta encore un projet de réformation de la part de ce Prince, mais l'ordre précis, que le Pape avoit donné de clore promptement le Concile, ne permettoit pas de le contenter sur sa premiére demande, mais les obligeoit de terminer l'afaire du Câlice. Et le Pape, à qui l'Empereur avoit fait les mêmes instances, écrivit la même chose à Trente. C'est pourquoi, Mantoüe proposa dans la Congrégation suivante, qu'aprés la determination de la doctrine du Sacrifice l'on traitât de la communion du Calice. Et les Prélats continuant d'opiner quelqu'un dit, que la question, *si Jesus-Christ s'est ofert Lui-même*, n'avoit pas été proposée aux Téologiens, bien qu'ils en eussent parlé par ocasion. Qu'il faloit donc la faire examiner à fond, ou l'omettre tout-à-fait.

Le Général des Jésuites fut le dernier, qui parla sur cette matiére, & tout son discours roula sur l'oblation de Jesus-Christ. Il tint lui seul toute la Congregation, au lieu que dans les autres il y avoit toujours 8. ou 10. Prélats, qui parloient. Tous les Péres aiant opiné, bien que les voix fussent presque partagées, néanmoins les Légats, à la priére de Varmie resolurent de mettre dans le decret le mot d'*oblation*, sans celui de *propitiatoire*.

A la fin de la Congregation Cinq Eglises au sujet de la proposition de Mantoüe, fit un discours, où aiant raconté toutes les peines, que l'Empereur avoit prises pour le service de la Chrêtienté, & pour y rétablir la pureté de la Doctrine Catolique, non seulement depuis son avénement à l'Empire, mais même du vivant de *Charle quint*; il dit, „ Que son Maître avoit reconnu, que la „ privation du Calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Ale- „ mans. Que desirant donc que l'on traitât cette afaire dans le Concile, il lui

„ avoit

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ avoit ordonné, & à ſes Colégues de repreſenter aux Péres, que la Charité „ Chrêtienne ne ſoufroit pas, que pour faire obſerver une coûtume avec trop „ de rigueur, l'on negligeât de ramener quantité d'ames au giron de l'Egliſe Ca„ tolique, & d'empêcher des meurtres & des ſacriléges dans les plus nobles „ Provinces de l'Empire. Qu'il s'y trouvoit une infinité de gens, qui bien qu'ils „ n'euſſent pas abandonnés la Foi ortodoxe, avoient une conſcience foible & „ infirme, que l'on ne pouvoit plus guérir que par l'uſage du Calice. Que dés „ que l'Empereur parloit de contributions aux Etats d'Alemagne, ſans quoi il „ ne pouvoit pas ſoutenir les frais de la guerre, qu'il étoit contraint de faire aux „ Turcs, l'on ſe mettoit à lui demander le Calice. Que ſi on le leur refuſoit da„ vantage, il falloit s'atendre à voir entrer les Barbares, non ſeulement dans la „ Hongrie, mais encore dans l'Alemagne, d'où il ſe répandroient dans les Pro„ vinces voiſines. Que l'Egliſe avoit toujours pris le contrepié des nouvelles „ héréſies, & qu'ainſi l'uſage du Calice ſeroit un tres-bon expédient, pour prou„ ver la verité de l'Euchariſtie contre les Sacramentaires. Qu'il n'étoit pas be„ ſoin, comme quelques-uns diſoient, que ceux qui deſiroient le Calice, envoiaſ„ ſent un Procureur exprés pour en faire la demande, ainſi que l'on avoit fait „ au Concile de Bâle, vû que pour lors c'étoit un ſeul Roiaume qui demandoit „ le Calice: au lieu que maintenant ce n'étoit plus ni un peuple, ni une nation „ ſeule qui poſtuloit, mais une infinité de gens répandus en diverſes nations. „ Que l'on ne devoit pas trouver étrange, que le Pape n'eût pas octroié cette „ grace quand on la lui avoit demandée, parce que la prudence vouloit qu'il re„ mît cette afaire au Concile pour fermer la bouche aux Hérétiques, qui ne „ veulent point recevoir de graces du Saint Siége: comme auſſi, pour ne pas „ paroître déroger à l'autorité du Concile de Conſtance, n'étant pas de la bien„ ſéance, que l'uſage du Calice, qu'un Concile Général avoit aboli, fût rétabli „ par une autre voie que par un Concile Univerſel. Que d'alieurs Sa Sainteté „ avoit voulu mettre celui-ci en crédit, en lui laiſſant la liberté d'acorder une „ choſe qui devoit ſervir à rétablir la paix dans l'Egliſe. Qu'il avoit même des „ létres de Rome, qui portoient, que le Pape croioit cette demande honnête „ & neceſſaire, & trouvoit tres-bon que l'on s'adreſſât au Concile. Puis il preſenta cét article conçu en cette forme, que *l'uſage du Calice fût acordé aux Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprennent toute l'Alemagne & la Hongrie.* Sur quoi les Prélats ſe mirent à murmurer quand on leur en fit la lecture, & pluſieurs montroient ſur leur viſage l'envie qu'ils avoient de contrédire. Mais pour ce moment, ils furent retenus par les Légats, qui leur dirent, qu'ils pouroient parler à leur aiſe, lorſqu'on prendroit les avis

Le 3. de Septembre, les Ambaſſadeurs de France demandérent encore aux Légats, que la Seſſion fût diferée un mois ou cinq ſemaines, que dans cét intervale l'on traitât d'autres matiéres, pour les publier enſuite avec celles qui étoient déja prêtes, diſant, qu'outre que le Concile n'en ſeroit point retardé, cela feroit, que ſes Decrets ſeroient reçu plus facilement dans le Roiaume. Que d'alieurs comme les Evêques de Pologne devoient ariver bien-tôt, toute la Chrêtienté ſeroit édifiée du cas, qu'elle verroit faire de deux Roiaumes ſi conſiderables. Cette inſtance fut faite tout juſte un jour avant que les Légats reçuſſent les létres du Cardinal de Ferrare, qui leur mandoit, que le Car-

dinal de Lorraine, & les Evêques de France devoient partir bien tôt, & meneroient avec eux 20 Docteurs de la Faculté de Paris. Le même avis se confirmoit par plusieurs lettres écrites à divers Prélats par leurs amis, qui ajoutoient que les François vouloient mouvoir la question de la superiorité du Concile. Tout cela fit voir aux Legats, qu'il falloit absolument expédier les articles arrêtés, pour couper racine à d'autres dificultés, & empêcher que des mauvaises humeurs qui regnoient déja à Trente, il n'en germât encore de pires, qui portassent les Péres à des résolutions préjudiciables, & le Concile à l'infini. Mais gardant ces raisons dans le cœur, ils répondirent conformément aux réponses précedentes; Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les François; que leurs Evêques y avoient été apellés & atendus si long-tems; qu'il seroit messéant de tenir davantage tant de Péres dans l'incertitude; que si l'on s'abstenoit de publier les articles decidés, le monde croiroit, ou qu'ils n'étoient pas d'acord entr'eux; ou que les raisons des Protestans avoient du poids & de la force. Mais Lansac ne se paiant d'aucune réponse, & insistant toujours sur la demande du delai, se plaignoit d'entendre dire, que le Concile fût tenu pour les „ François, & que néanmoins ils n'y fussent pas atendus. Il disoit, qu'il n'avoit „ jamais pû rien obtenir des Legats, & que ses remontrances en étoient mépri„ sées. Que bien loin de gratifier son Roi, l'on précipitoit encore davantage les „ afaires. Qu'il ne s'en prenoit pas aux Légats, sachant qu'ils ne faisoient rien „ que par l'ordre du Pape: mais qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage „ de la venuë des François. Qu'aprés avoir tenté si souvent d'obtenir une cho„ se juste, & qui leur devoit être acordée sans qu'ils la demandassent, il faloit „ de necessité songer à d'autres remédes. Ce qu'il disoit d'un certain air qui faisoit craindre, qu'il n'en vinst à quelque extrémité facheuse. Et il en courut un bruit, que le Concile s'aloit rompre. Ce que la plûpart des Péres desiroient, les uns pour se délivrer des incommodités qu'ils y soufroient: les autres, parce qu'ils voioient qu'ils n'y faisoient rien, ou du moins peu de chose pour le service de Dieu; & les Partisans de Rome, pour la crainte qu'ils avoient de quelque nouvelle entrepriſe. L'on disoit publiquement, que le Cardinal de Lorraine avoit toujours montré du penchant à diminuer l'autorité du Siége Apostolique; qu'il eût bien voulu procurer à la France quelque part au Pontificat, qu'il lui fâchoit de voir entre les mains d'un Colége de Cardinaux Italiens. Que la France a prétendu de tout tems limiter le pouvoir du Pape, & soumettre sa personne aux Canons & aux Conciles. Que cette prétention seroit secondée par les Espagnols, qui bien qu'ils parlassent modestement, avoient déja montré la même inclination. Que les uns & les autres seroient suivis de cette partie des Italiens, qui faute de pouvoir ou de savoir parvenir aux grandeurs de la Cour de Rome, portoient envie à ceux qui les possedoient: comme aussi de ces gens qui s'embarquent volontiers dans toutes les nouveautés, sans savoir eux-mêmes le pourquoi, lesquels on voioit par beaucoup d'indices être en tres-grand nombre.

Il courut à Trente, un certain Ecrit, que tout le monde vit, & qui même fut envoié à Rome par les Légats. Il prouvoit l'impossibilité de finir bientôt le Concile, tous les Princes se portant, comme de concert, à le prolonger, les François & les Imperiaux par la demande qu'ils faisoient d'un delai; le

Roi

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Roi d'Eſpagne, par la nomination du Comte de Lune, pour aler Ambaſſadeur au Concile aprés la concluſion de la Diéte de Francfort, où il l'envoioit auparavant ; enfin, les Prélats mêmes par la longueur de leurs avis. Il montroit auſſi l'impoſſibilité de tenir encore long-tems le Concile ſur pié, n'y aiant plus de blé que pour le mois de Septembre, ni d'eſpérance d'en avoir d'ailleurs, tant à-cauſe de la diſéte generale, que parce que l'Empereur & le Duc de Baviére ; à qui l'on en avoit demandé, faiſoient entendre par leur ſilence, qu'ils n'en pouvoient pas fournir. Il marquoit, que les Proteſtans tendroient toujours des embuches aux Péres, pour les engager dans quelque réſolution peu honnête, & ſuſciteroient des nouveautés pour obliger les Princes à faire des demandes préjudiciables. Que l'on voioit les Evêques aſpirer à la liberté, & qu'à l'avenir ils ne ſe tiendroient pas dans des bornes ſi étroites. Que le Concile ne deviendroit pas ſeulement libre, mais licentieux. Qu'à la fin il en ſeroit du Concile, comme de l'homme, qui prend du Mal-Venérien avec plaiſir & chatoüillement, mais qui faute d'y remédier d'abord ſe laiſſe gâter & pourrir le corps. Enfin, le Pape étoit conjuré d'y bien penſer, non pas pour en venir à une ſuſpenſion, ni à une tranſlation ; (par où il s'atireroit la contradiction de tous les Princes) mais pour ſe ſervir utilement des remédes, que Dieu lui inſpireroit.

Cependant les Légats ſe preſſoient d'expédier les Decrets, qui ſe devoient publier dans la Seſſion. Comme celui du Sacrifice étoit en bon chemin, l'on traita de la conceſſion du Calice. Sur quoi il y eut trois opinions. La 1. de le refuſer abſolument. La 2. de l'acorder ſous les conditions qu'il plairoit au Concile, & cinquante des meilleures têtes la ſoutenoient ; & quelques-uns de cette bande vouloient, que l'on envoiât des Deputés dans les Provinces, qui demandoient cette grace, pour voir s'il faloit la leur acorder, & ſous quelles conditions. La 3. étoit mitoienne, & concluoit à renvoier l'afaire au Pape. Mais les uns vouloient qu'elle lui fût remiſe purement & ſimplement, ſans declarer, s'il devoit acorder, ou refuſer le Calice : Les autres avec cette clauſe, *qu'il octroiât ſelon ſa prudence.* Quelques-uns vouloient reſtraindre la conceſſion à de certains païs ; & quelques autres déféroient au Pape un plein pouvoir d'en uſer comme il voudroit. Tous les Eſpagnols opinoient au refus abſolu du Calice, l'Ambaſſadeur Vargas leur aiant écrit de Rome, que le bien de la Religion, & le ſervice de leur Roi, le requéroient ainſi, dautant que les Païs Bas, & même l'Etat de Milan, ne verroient point leurs voiſins en poſſeſſion du Calice ſans le demander auſſi ; & que ſoit qu'on le leur acordât, ou le leur refuſât, ce ſeroit toujours ouvrir une grande porte à l'Héréſie. Les Evêques Vénitiens, à la perſuaſion de leurs Ambaſſadeurs, opinérent pareillement au refus, pour la même cauſe. Je raporterai ſeulement ce qui fut dit de plus ſingulier par les principaux Auteurs de ces opinions.

Le Cardinal Madruce, qui parla le premier, aprouva ſans exception la conceſſion du Calice. Les trois Patriarches * dirent, qu'il faloit le refuſer entiérement. Les cinq Archevêques qui ſuivoient, remirent tout au jugement du Pape. Grenade qui avoit promis aux Imperiaux de les favoriſer, pour avoir leurs voix ſur le point de la Réſidence qu'il avoit fort à cœur, dit, qu'il ne tenoit ni l'afirmative, ni la negative ; mais que l'on ne pouvoit rien conclure là-deſſus

* Antome Hélie, Patriarche de Jéruſalé; Daniel Barbaro, d'Aquilée, & Jean-Jérôme Triviſan, de Veniſe; tous trois ſujets de cette Republique.

deſſus dans la Seſſion prochaine, & que par conſequent, il faloit diferer la décision juſques à une autre. Et il ne voulut point s'en remettre au jugement du Pape, diſant, que cette matiére meritoit une meure déliberation, ne pouvant pas être décidée par l'Ecriture, ni par les Traditions, mais par la ſeule prudence. Si bien que l'on y devoit proceder avec beaucoup de circonſpection, de peur de ſe tromper dans les circonſtances du fait, qui ne ſe pouvoient pas découvrir, ni par la ſpéculation, ni par le raiſonnement. Qu'il ne faiſoit point de dificulté, comme pluſieurs autres, ſur le danger de repandre, l'expérience montrant, qu'il n'arive point maintenant de verſer le vin, lorſque l'on fait l'ablution. Que véritablement, ſi cette conceſſion pouvoit procurer l'union de l'Egliſe, l'on ne la devroit pas abhorrer, ne s'agiſſant que d'une coûtume qui ſe pouvoit changer ſelon le beſoin des Fidéles : mais qu'il apréhendoit fort, qu'aprés cette conceſſion l'on ne fit d'autres demandes extravagantes. Que pour ne point faillir, il ſeroit bon de recourir auparavant à Dieu par les priéres, les proceſſions, les meſſes, les aumônes & les jeûnes ; & que pour ne rien oublier des précautions humaines, il faloit écrire enſuite aux Prélats d'Alemagne, „ Que puiſqu'ils „ ne pouvoient pas aſſiſter au Concile, leurs Metropolitains s'aſſemblaſſent, „ pour diſcuter enſemble cette matiére, & mandaſſent aux Péres ce qu'ils en „ penſeroient dans leurs conſciences. Concluant, que comme tout cela ne ſe „ pouvoit pas faire ſi-tôt, il croioit qu'il faloit remettre cette déliberation à un „ autre tems. Pie IV. 1562.

Jean-Baptiſte Caſtagne, Archevêque de *Roſano*, opinant au refus abſolu du Calice, ſe laiſſa emporter contre ceux qui le demandoient, & contre leurs fauteurs, les acuſant de n'être pas bons Catoliques, dautant que s'ils l'etoient, ils ne demanderoient pas une choſe qui ne ſe devoit point, & qui ſcandaliſoit les autres. Il dit même, que cette demande tendoit à introduire l'héréſie, & ſe ſervit de certaine paroles, que chacun fit tomber ſur Maximilien, Roi de Boheme.

L'Archevêque de Prague dit, „ Qu'il y avoit quatre ſortes de gens en Ale„ magne, les vrais Catoliques, les Herétiques publics & obſtinés, les Héréti„ ques ſecrets, & les infirmes dans la Foi. Que les premiers étoient fort con„ traires à la conceſſion du Calice ; les ſeconds ne s'en ſoucioient point ; les „ troiſiémes la deſiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur héréſie, qui ne ſe „ découvroit que par cét endroit ; au lieu qu'ils pouvoient feindre aiſément „ dans tout le reſte : & que par conſequent, il ne faloit point leur donner le „ Calice, de peur de fomenter leurs erreurs. Que pour les foibles, ils n'étoient „ tels, que par la mauvaiſe opinion, qu'ils avoient de la puiſſance Eccléſiaſtique, „ & particuliérement du Pape. Que d'alieurs ils ne demandoient pas le Cali„ ce par dévotion, eux qui ſe plongeoient dans les vanités, & dans les plaiſirs „ du Monde, & qui avoient de la peine à ſe confeſſer & communier une fois l'an. „ Si bien qu'il ne paroiſſoit pas qu'ils demandaſſent la communion des deux „ eſpéces par un motif de devotion. Ce qui ne ſe rencontre que dans les gens „ de ſainte vie. Il conclut, que l'on devoit, à l'imitation des Péres du Concile „ de Bale, élire cinq ou ſix Prélats du Corps du Concile, avec quelques Téo„ logiens propres à la prédication, pour aler viſiter en leur nom les Provinces „ marquées par l'Empereur, & acorder le Calice à ceux qui le demanderoit

„ par

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ demanderoit par devotion, ou pour avoir été élevés dans cét uſage, & qui „ voudroient retourner de bonne foi à l'obéïſſance de l'Egliſe.

Le Titulaire de Philadelphie, bien qu'Alemand, dit, „ Que comme il aimoit „ mieux déplaire aux hommes, que de trahir ſa conſcience, il avoüoit, qu'il „ trouvoit du danger à refuſer une grace, que l'Empereur demandoit; mais „ que d'alieurs il étoit pernicieux de l'acorder. Que le Calice ne ſe pouvoit pas „ mettre en uſage ſans riſquer de le verſer, quand on le porteroit loin, & par des „ chemins rompus, ou bien la nuit, par des tems de neige, de pluie, & de gelée. „ Que les hérétiques ſe vanteroient d'avoir ouvert les yeux aux Papiſtes, pour „ voir la verité, & que ſans doute ceux qui demandoient le Calice, croioient „ que l'on ne pouvoit garder ſans cela le commandement de Jeſus-Chriſt. Et pour en faire la preuve ſur le champ, il fit la lecture d'un Catéchiſme Alemand, „ & puis l'interpretation en latin. Il ajouta, que cette conceſſion mortifieroit „ les Catoliques, & qu'au lieu de quelques gens que l'on gagneroit, l'on en „ perdroit une infinité d'autres, qui voiant les Catoliques plier & s'acommo- „ der aux façons des Proteſtans, auroient lieu de douter de quel côté ſeroit la „ vraie Foi. Que ſi l'on faiſoit cette grace aux Alemans, les autres Nations, & „ particuliérement les François, ſeroient en droit de la demander. Que les Hé- „ rétiques vouloient par cette demande faire brêche à la conſtãce qu'ils avoient „ éprouvée dans la défenſe des dogmes de l'Egliſe Catolique. Et conclut, que „ du moins l'on devoit bien atendre juſqu'à la fin de la Diéte, afin que les Pré- „ lats d'Alemagne puſſent envoier au Concile, aprouvant en cela l'avis de Gre- „ nade, qui étoit de diférer, & ce que Brague diſoit, que *ceux qui montroient de „ la paſſion pour le Calice, avoient une ſemence d'héréſie.* Il dit encore que les Am- „ baſſadeurs de l'Empereur aiant montré tant de chaleur, & fait tant de brigues „ dans toute cette afaire, ils ne devoient pas être préſens dans la Congrega- „ tion, de peur que l'on ne s'abſtinſt de parler librement.

F. Tomas Caſel, Evêque de *Cava*, aprés avoir expoſé que Cinq-Egliſes avoit atiré beaucoup de Péres à ſon parti, en leur perſuadant, que le refus du Calice entrameroit tant de maux; qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu le Concile, s'étendit à prouver qu'il ne faloit jamais l'acorder, quand même il s'en devroit perdre beaucoup d'ames, parce qu'il en périroit encore d'avantage, ſi l'on venoit à l'octroier.

L'Evêque de Capfenberg * demanda pareillement que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe retiraſſent, & invectiva violemment contre les paroles de Cinq-Egliſes raportées par Caſel. Pluſieurs Prélats Eſpagnols priérent auſſi les Légats d'exclure ces Miniſtres de toutes les Aſſemblées des Péres, tãt que cette negociation dureroit, ſufiſant qu'ils aſſiſtaſſent à la fin de la déliberation du Concile. Mais quelques autres répliquant que ces Ambaſſadeurs à qui la choſe touchoit de plus prés, avoient plus de droit que les autres, d'aſſiſter à ces Congregations, & qu'il étoit contre l'uſage des Conciles d'en exclure les intéreſſés, les Légats, qui voioient, que l'on ne pouvoit pas ſans bruit les exclure de ces Aſſemblées, aprés les y avoir toujours admis, réſolurent de ne rien innover.

L'Evêque de Coimbre fut d'avis, que l'on remît au Pape la diſpoſition de „ cette grace ſous ces cinq conditions, Que ceux qui auroient à la recevoir, „ abjuraſſent toutes les héréſies, & juraſſent expreſſément de croire, que cha-

* *Frà Paolo* s'eſt mépris, car il n'y a jamais eu d'Evêque de ce nom ni au Concile, ni par tout alieurs. Et ce fut *Gilles Falcetta*, Evêque de Caorle, qui prononça cét avis.

„ que eſpéce contient autant que toutes les deux, & que l'on ne reçoit pas plus de graces ſous les deux, que ſous une ſeule. Qu'ils chaſſaſſent les Prédicateurs hérétiques, & en priſſent de Catoliques en leur place. Qu'ils ne puſſent garder le Calice chés eux, ni le porter aux malades. Que le Pape ne commît point cette afaire aux Ordinaires, mais envoiât des Légats ſur les lieux. Enfin, Que le Concile ne fît aucune determination là-deſſus, parce qu'elle ſcandaliſeroit une infinité de Catoliques, & rendroit les Hérétiques plus inſolens, quand elle viendroit à ſe publier. Outre qu'il n'étoit nullement à propos d'expoſer cette conceſſion aux yeux de tout le monde. Pie IV. 1562.

Modéne ſoutint, que cette grace ne pouvoit pas ſe refuſer, parce que depuis le Concile de Conſtance, l'Egliſe s'étant toujours reſervé le pouvoir de la conceder, avoit montré qu'il y avoit telle occaſion où cela pouvoit être neceſſaire. Que Paul III. aiant reconnu par l'expérience de pluſieurs années, que la privation du Calice n'aportoit aucun fruit, & que l'on n'avoit jamais pû ramener les Bohémiens, envoia des Nonces pour en permettre l'uſage, qui d'ailleurs eſt conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & à la pratique de l'ancienne Egliſe.

[a] Auguſtin.
[b] En Portugal.

F. Gaſpar Caſa, Evêque de Leiria, [b] perſonnage de vie exemplaire & de grand ſavoir, dit en faveur du même avis, „ Qu'il ne s'étonnoit pas de la diverſité „ des opinions, dautant que ceux qui vouloient qu'on refusât le Calice, prenoient le parti de tous les Modernes: au lieu que ceux qui opinoient à la „ conceſſion, ſe fondoient ſur l'éxemple de l'Antiquité, du Concile de Bâle, & „ de Paul III. Que parmi cette diverſité d'avis il embraſſoit l'afirmative, parce „ que la choſe étoit bonne en ſoi-même, & même utile & neceſſaire ſous les „ conditions propoſées. Que puiſque c'étoit un moien propre à regagner les „ ames, il faloit abſolument que ceux qui vouloient la fin, ſe ſerviſſent du moien. „ Que la neceſſité de ce moien ne ſe pouvoit pas mettre en doute, aprés le témoignage de l'Empereur, dont il ne croioit pas que Dieu voulût laiſſer manquer la ſageſſe dans une afaire de cette importance, dautant plus que *Charle-quint* en avoit fait le même jugement; & que les inſtances des François & du „ Duc de Baviére le confirmoient encore dans cette penſée. Que ſi l'on aprehendoit, que les Princes Séculiers ne fuſſent mal inſtruits de cette cauſe, qui „ eſt Eccléſiaſtique, l'on devoit bien ajourer foi à Cinq-Egliſes & aux deux [c] „ autres Prélats Hongrois qui ſe trouvoient au Concile. Et ſur ce que quelqu'un avoit dit, qu'il faloit imiter ce Pére, qui reçût ſon fils, [d] mais ſeulement „ aprés qu'il fut venu à réſipiſcence; il dit, qu'il valoit bien mieux imiter le „ Paſteur de l'Evangile, qui ala chercher par les montagnes & par les deſerts, „ ſa brebis égarée, & l'aiant chargée ſur ſon cou la reporta dans la bergerie. Le „ diſcours de ce Prélat, non ſeulement confirma ceux qui étoient de ſon avis, mais en ébranla même pluſieurs autres du parti contraire. Ce qui ne fut pas tant un éfet de l'opinion que l'on avoit de ſa grande probité, & de ſon éminente doctrine, que de ce qu'étant Portugais, chacun s'atendoit à le voir ſoutenir vigoureuſement l'uſage moderne.

[c] Jean Coloſvarin, Evêque de Chonad, & André Duditz, Evêque de Tininia, & puis de Cinq-Egliſes.
[d] l'Enfant prodigue.

L'Evêque d'Oſmo [e] dit ſeulement ces paroles, „ Je crois, que de façon ou „ d'autre il nous faudra boire ce Calice, mais plaiſe à Dieu que ce ſoit à nôtre „ profit.

[e] Bernardin *de Cupis*. Cét Evêché eſt dans la Marche d'Ancone.

Jean

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Jean batiſte Oſio, Evêque de *Rieti*, [a] ſoutint, „ Qu'il ne faloit point octroier le Calice, ne ſe voiant point que l'Egliſe eût jamais acordé la moindre choſe, „ qui fût conforme aux aſſertions des Hérétiques, dont au contraire, elle avoit „ toujours pris contrepié. Il montra par l'éxemple des Bohémiens, qui s'étoient „ roidis plus fort dans leur rebellion, qu'il ne faloit point s'atendre à la conver- „ ſion des Hérétiques, mais bien à s'en voir tromper. Que l'on devoit faire „ comprendre l'Empereur, que la demande du Calice ne valoit rien pour ſes „ Etats. Il pria auſſi les Légats de ne point faire de fond ſur ceux, qui du com- „ mencement avoient propoſé de remettre tout au Pape, dautant qu'ils avoient „ parlé confuſément. Ajoutant qu'il faloit faire répondre chaque Pére par *oüi*, „ ou par *non*, pour éviter les équivoques & les artifices, dont quelques-uns „ ſe ſervoient de peur de déplaire; & marquer ſeparément les avis d'*Oüi* & de „ *Non*, comme il s'étoit pratiqué en d'autres ocaſions. Il fut ſuivi par F. Jean „ Muñatones, [b] Evêque de Segorve, [c] qui dit, „ Que d'abord il avoit été d'a- „ vis d'acorder la grace, mais qu'aiant oüi *Rieti*, ſa conſoience le faiſoit chan- „ ger de ſentiment. Que le Concile devoit bien prendre garde dans cette cauſe, „ que pour complaire inconſiderément à l'Empereur, il ne préjudiciât à tous „ les autres Princes.

[a] Dans le Duché de Spolete.

[b] Auguſtin.

[c] Dans la Roiaume & ſous l'Archevêché de Valence.

F. Marc *Laureo*, Evêque de *Campagna*, * dit „ Que ce Prince ne demandoit pas „ le Calice tout-de-bon, mais en faiſoit ſemblant, pour ſe concilier l'afection „ de ſes peuples. Qu'il ſeroit donc fort à propos de l'informer des dificultés, „ qui ſe preſentoient, afin qu'il pût s'excuſer auprés d'eux.

* Dans la Province du Roiaume de Naples apellée *Baſilicata*.

Pierre Danés, Evêque de Lavaur, ne décida rien ſur la conceſſion, ni ſur le refus du Calice, mais parla ſeulement contre ceux qui vouloient remettre cette afaire au Pape. Il dit en ſubſtance, „ Que peut-être Sa Sainteté s'en tiendroit „ ofenſée, dautant que leur aiant renvoié les poſtulans, qui s'étoient adreſſés „ d'abord a Elle, ſoit qu'Elle ne pût, ou qu'Elle ne voulût pas en décider, c'étoit „ une marque evidente, qu'Elle ne ſeroit pas bien aiſe de rentrer dans ce labi- „ rinte. Que le Concile compoſé d'un grand nombre de gens, pouvoit bien „ mieux porter le faix des importunités & des plaintes desſuplians, que le Pape, „ qui étoit obligé de garder beaucoup de meſures pour maintenir ſa dignité & „ ſa reputation. Que l'on donneroit priſe à la calomnie des Adverſaires, qui di- „ roient, que ce renvoi du Pape au Concile, & du Concile au Pape, étoit un „ jeu pour duper le monde. Puis venant au nœud de l'afaire, il dit: Ou l'on „ veut remettre cette cauſe au Pape, comme au Superieur, ou comme à l'infe- „ rieur: ou bien on la lui remet, parce que le Concile n'a pas le courage de ſur- „ monter les difficultés, & eſt obligé de recourir à une puiſſance ſuperieure: ou „ bien c'eſt qu'il ſe décharge ſur ſon inferieur d'une peine qu'il ne veut pas pren- „ dre. Or il n'eſt pas juſte de remettre la cauſe, ni d'une façon, ni de l'autre, que „ l'on n'ait decidé auparavant, quelle eſt la puiſſance ſuperieure. Car comme „ chacun voudra ſoutenir ſon interêt, l'on va s'engager dans une diſpute, qui „ ouvrira la porte à la diviſion. D'où il conclut abſolument, que nul Evêque „ ſage & prudent ne conſentiroit à ce renvoi qu'il ne ſût auparavant, comment „ il ſe devoit faire: mais que d'ailleurs cela ne pouvoit être decidé, ſans préju- „ dicier au Pape ou au Concile. Diſcours, que les Romains entendirent avec „ beaucoup de chagrin.

Digitized by Google

Mais comme Cinq-Egliſes voulut parler dans ces Congregations, en qualité de Prélat, & que ſon tour venoit immediatement aprés Lavaur, il fit oublier ce que celui-ci avoit dit par une longue digreſſion, qu'il fit, pour perſuader la conceſſion du Calice. Il répondit de point en point à tout ce qui avoit été dit contre, & le fit tres à-propos. Il dit, „ Qu'il n'avoit pas beſoin de répondre à „ ceux qui vouloient l'exclure des Congregations, & qu'il vaudroit autant „ qu'ils s'ataquaſſent à l'Empereur même, s'il ſe trouvoit en perſonne à Tren- „ te. Qu'il ne vouloit point non plus répondre aux raiſons de l'éfuſion, dautant „ que ſi le danger de répandre eût été ſans remede, le Concile de Conſtance ſe „ fût reſervé inutilement le pouvoir de diſpenſer. Que les raiſons de ceux qui „ opinoient au refus, lui avoient paru ſolides, & capables de le tirer lui-même „ à leurs avis, s'il n'eût pas eu la pratique de cette afaire, où il faloit plus d'ex- „ périence que de ſcience & de ſpeculation. A ceux qui diſoient, que par le „ paſſé, cette conceſſion n'avoit rien produit de bon, il répondit, que c'étoit „ tout le contraire, puiſque la permiſſion des Péres de Bâle avoit conſervé quan- „ tité de Catoliques en Bohéme. Que depuis, l'on y avoit toujours vécu en paix „ avec les Calliſtins, & que tout récemment cette Secte avoit reçu le nouvel „ Archevêque de Prague, & recevoit les Ordres de ſa main. Quant à ceux qui „ craignoient que les autres Nations ne fiſſent quelque nouveauté, il répondit, „ que cét éxemple ne les y exciteroit point, parce que comme elles vouloient „ conſerver la pureté de la Religion, & qu'elles ſe trouvoient ſans mélange „ d'Hérétiques, elles ne voudroient point du Calice, quand même on le leur „ efriroit. Que les Alemans le deſiroient avec dautant plus de paſſion, que l'on „ s'opiniâtroit à le leur refuſer : au lieu que ſi on le leur acordoit, avec le tems „ ils en perdroient l'envie. Que la crainte, qu'ils ne fiſſent d'autres demandes, „ quand ils auroient obtenu celle-ci, étoit vaine ; & qu'en tout cas, s'ils le fai- „ ſoient : on ſeroit toujours en droit & en pouvoir de les éconduire. Que leur „ demande ne pouvoit pas s'apeller nouveauté, puiſqu'elle avoit été octroiée „ par le Concile de Bâle, & par Paul III. & que la choſe eût réüſſi, ſi les Mi- „ niſtres de ce Pape euſſent eu plus de courage, & ne ſe fuſſent pas laiſſé épou- „ vanter par les prédications impertinentes de quelques Moines. Qu'il ſe ſen- „ toit tres-ofenſé de la raiſon qu'un certain homme avoit aleguée, que *comme „ l'Egliſe ne pourroit pas recevoir une perſonne qui voudroit y entrer, à condition, que „ la fornication lui fût permiſe, de même l'on ne devoit pas recevoir des peuples, qui „ vouloient ſe reconcilier, moiennant la conceſſion du Calice* ; la premiére condition „ étant mauvaiſe en ſoi-même, & la ſeconde ne l'étant qu'à cauſe de la défenſe. „ Il répondit à l'Evêque de Segorve, que l'Empereur ne plaidoit avec aucun „ Prince ; qu'il demandoit le Calice pour ſes ſujets, par grace & non point par „ juſtice ; mais ſans vouloir faire tort à perſonne. Il railla avec un peu d'aigreur „ ceux qui diſoient, qu'il ne faloit point donner le ſoin de cette afaire aux Or- „ dinaires, mais à des delegués exprés du Siége Apoſtolique, leur demandant „ s'ils ne croioient pas que l'on pût confier ſûrement une choſe indiferente à „ des gens, à qui l'on avoit bien confié tout le Gouvernement ſpirituel, & le „ ſalut des ames ou bien, s'ils trouvoient que cette commiſſion fût au deſſus „ de la Juriſdiction Epiſcopale ; Que de renvoier l'afaire au Pape, ce ſeroit le „ ſurcharger de peines & de chagrin. Il répondit au Titulaire de Filadelphie,

que

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ que les Catoliques, bien loin d'être troublés, ſe trouveroient ſoulagés, lorſ- „ qu'ils pouroient vivre unis avec ceux, qui leur faiſoient alors tant de peine. „ Quant à ceux qui vouloient, que le Calice fût demandé par des Procureurs „ exprés, il dit, que ce n'étoit pas merveille, ſi perſonne ne venoit demander „ cette grace, puiſque l'Empereur vouloit bien la demander pour eux. Qu'au „ reſte, ſi les Peres le deſiroient, ſa Majeſté pouroit leur faire envoier une foule „ de Deputés: mais que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un ſauf- „ conduit trop ample, de peur qu'il ne vinſt tant de proteſtans, que cela pût „ lui donner de la crainte, il devoit prendre encore plus de ſûretés, dans cette „ conjoncture, où il viendroit un bien plus grand nombre de gens, pour obte- „ nir l'uſage du Calice. Il conjura les Péres d'avoir compaſſion de ces pau- „ vres peuples, & de conſiderer la demande d'un ſi grand Prince, qui deſiroit „ ardemment l'union de l'Egliſe, & ne parloit jamais de cette afaire que les lar- „ mes aux yeux. Sur la fin, il ſe plaignit de la paſſion de pluſieurs Prélats, qui „ par une vaine crainte de voir du changement dans leur Païs, ne ſe ſoucioient „ pas de voir perdre les autres. Il parla contre l'Evêque de *Rieti*, qui prenoit „ l'Empereur pour un Prince ignorant des afaires, & du beſoin de ſes Etats, „ & ſe mêloit de l'enſeigner, lui qui n'entendoit qu'à ſervir les Cardinaux à „ table. Il dit, qu'il lui reſtoit encore beaucoup de choſes à répondre à des „ gens, qui ſembloient avoir eu deſſein de l'apeller comme en dueil, mais qu'il „ jugeoit plus à propos de ſoufrir patiemment leurs bravades. Il repeta ce qu'il „ avoit dit d'autresfois, que, *ſi l'on refuſoit le Calice, il vaudroit mieux que le Con- „ cile ne ſe fût jamais tenu*, y ajoutant pour explication, que beaucoup de peu- „ ples, qui étoient reſtés dans l'obéiſſance du Pape ſur l'eſpérance d'obtenir „ cette grace, ſe ſépareroient tout-à fait de l'Egliſe, quand ils s'en verroient „ fruſtrés.

André de Coſte Evêque de Léon, * en Eſpagne, dit, „ Que l'on ne pouvoit „ pas douter des bonnes intentions de l'Empereur, & du Duc de Baviére ni „ mettre en diſpute, ſi l'Egliſe pouvoit permettre l'uſage du Calice, mais que „ l'on devoit conſiderer ſeulement ce qu'il y avoit à faire. Qu'il étoit d'avis, que „ l'on imitât la conduite des anciens Péres, & l'uſage perpetuel de l'Egliſe, *de „ ne condeſcendre jamais aux demandes des Héretiques*. Que le Concile de Nicée „ ne leur avoit jamais relâché un ſeul iota, bien qu'alors le Monde alât ſans „ deſſus-deſſous. Que les Docteurs de l'Egliſe ſe ſont toujours abſtenus des ter- „ mes, dont les Hérétiques ſe ſervoient, bien qu'ils euſſent un bon ſens. Que „ les Proteſtans ne ſe contenteroient jamais de la conceſſion du Calice: Que „ les Catoliques en ſeroient mécontens, & que l'on en perdroit un grand „ nombre ſur une eſpérance fort incertaine de ramener une poignée d'Héréti- „ ques. Que le ſilence des Evêques d'Alemagne ſur le fait du Calice étoit „ une grande preuve, que la demande ne s'en faiſoit pas par un motif de dévo- „ tion, dont veritablement ces gens-là ne donnoient aucune marque. Qu'il ne „ pouvoit pas s'imaginer, qu'ils fuſſent penitens, ni qu'ils vouluſſent retourner „ à l'Egliſe, & croire que le Saint Eſprit la gouverne, pendant qu'ils s'obſti- „ noient à n'y vouloir point rentrer, qu'ils n'euſſent obtenu la grace, qu'ils „ demandoient. Que cette opiniâtreté montroit aſſés, qu'ils n'avoient pas la „ Foi pour fondement. Que ſi autrefois le Concile de Bâle acorda le Calice aux

* Qui relève immediatement du Saint Siége.

„ Bohémiens, ce fut, parce qu'ils ſe mirent entiérement à la diſcrétion de l'E- Pie IV.
„ gliſe, qui auſſi les recompenſa de leur ſoumiſſion, Que l'on ne peut pas apeller 1562.
„ proprement reméde ce qui n'eſt point neceſſaire par la nature de la choſe, mais
„ ſeulement par la malice des hommes. Que le Concile ne devoit pas nourir, ni
„ fomenter cette malignité. Que l'on imitoit aſſés l'exemple donné par Jeſus-
„ Chriſt de chercher les brebis égarées, quand on les apelloit avec tant de priéres. Que ſi le Calice avoit à s'acorder, il valoit mieux que ce fût le Pape, qui
„ fit cette grace, parce qu'il pouroit toujours la revoquer, s'ils manquoient aux
„ conditions preſcriptes: au lieu que ſi le Concile la leur acordoit, ils prétendroient, que le Pape ne pouroit pas l'annuller, en diſant, que ſon autorité n'eſt
„ pas pardeſſus le Concile, étant l'ordinaire des Hérétiques de joüer de ruſe &
„ de tromperie.

* En Andalouſie, ſous l'Archevêque de Grenade.

Antoine Gorronier, Evêque d'Almérie, * dit, „ Que les raiſons aleguées
„ pour la conceſſion, le confirmoient dans la negative. Que bien que Dieu
„ donne pluſieurs ſecours aux impénitens, comme les prédications, les bonnes
„ inſpirations, & les miracles, néanmoins il ne permet jamais l'uſage des Sacremens qu'aux pénitens. Que la charité bien reglée doit s'apliquer plutôt à conſerver les Catoliques, qu'à ramener les devoiés. Qu'il faloit imiter le Concile
„ de Conſtance, qui pour garder les vrais enfans de l'Egliſe, defendit la communion du Calice que Jean Hus enſeignoit & recommandoit: que l'on en devoit uſer de même avec les Lutériens. Que cette conceſſion ouvriroit la porte
„ à une infinité de maux, & ſur tout à la demande du mariage des Prêtres, de la
„ ſupreſſion des Images, du retranchement des jeûnes, & de pluſieurs autres
„ ſaintes inſtitutions. Qu'ils propoſeroient toutes ces choſes, comme des moiens
„ uniques & neceſſaires pour ſe réünir avec l'Egliſe. Que le moindre changement dans les loix produit de grands deſordres, ſur tout, quand il ſe fait en faveur des Hérétiques. Qu'il ne conſeilleroit jamais au Pape d'acorder le Ca-
„ lice, quoique de ſa part cette conceſſion fût moins dangereuſe, que venant
„ de la part du Concile, qui ce ſemble, eſt plus en crédit auprés des peuples,
„ bien que la ſuprême autorité réſide veritablement en la perſonne du Pape.
„ Que ſi S.S. octroioit le Calice, l'on ne devoit pas donner aux Evêques la commiſſion de le diſpenſer, bien que par le paſſé ils euſſent été toujours gens de
„ bien, parce qu'ils pouvoient devenir méchans, & ſe laiſſer pervertir dans la
„ Foi pour des interêts.

a En Galice, ſous l'Archev. de Compoſtelle.

François de Gade, Evêque de Lugo, a exhorta fort les Péres, à prendre garde
„ qu'en voulant fuir les dificultés, ou contenter les Princes & les peuples, ils
„ ne dérogeaſſent à la dignité des Conciles Generaux, qui aiant été toujours révérés dans l'Egliſe, au point que l'on fait, & y aiant maintenu la Foi, méritoient bien qu'on ne laiſſât pas mépriſer leur autorité pour des interêts mondains. Il alégua pluſieurs paſſages de S. Auguſtin, pour preuves de l'autorité
„ des Conciles Generaux, raconta les grandes choſes, qui s'y étoient faites, &
„ éxalta leur puiſſance juſqu'au plus haut dégré. Et bien qu'il n'eût fait aucune comparaiſon des Conciles avec les Papes, néanmoins chacun comprit
„ qu'il donnoit la ſuperiorité aux premiers.

b En Romagne.

Jerôme Guérin, Evêque d'Imola, b parlant en des termes preſque ſemblables, éleva l'autorité des Conciles Provinciaux, pour confirmer l'avis du refus du Calice,

Pie IV. 1562.

lice, disant, „Qu'il faut tenir leurs Decrets pour autant d'obligations, tant que „ le contraire n'eſt point déterminé par un Concile General. Ce qu'il prouva „ par S. Auguſtin, & dans la chaleur du diſcours il lui échapa de dire, qu'un „ Concile Univerſel n'a point de ſuperieur. [a] Il eſt vrai que s'apercevant aprés „ de l'indignation des autres Partiſans du Pape, (car il en étoit du nombre) il tâcha de pallier ſa faute en repetant les mêmes paroles, & en y ajoutant une exception pour le Pape; par où il choqua auſſi le parti contraire. Néanmoins, il fut excuſé par la plûpart des ſiens, qui firent paſſer la choſe, pour une mépriſe, vû que dans les Congregations précedentes, il avoit repris ceux qui aléguoient l'autorité du Concile de Bâle. [b] Cependant, Simonéte qui s'étoit ſervi de lui, pour repliquer aux autres, ne laiſſa pas d'interpréter ſiniſtrement ſon diſcours & de lui reprocher, qu'il avoit parlé, pouſſé de dépit de n'avoir pas obtenu gratuitement les Bulles de ſon Evêché.

[a] Viſconti dans ſa létre du 27. d'Août, dit, qu'à ces paroles, l'Evêque de Chonad, ſon voiſin, lui dit en ſouriant: *Voiés un peu comme vos Italiens parlent du Pape.*

[b] Où le Pape fut déclaré inférieur au Concile.

La derniére Congrégation ſur cette matiére ſe tint le 5. de Septembre, & parmi ceux qui parlérent, il y eut un certain Richard de Verceil, Abbé Régulier de Préval à Gennes, qui tenant la negative, dit, „ Que cét article avoit été en „ diſpute durant pluſieurs jours à Bâle, ainſi qu'il ſe voit encore par un ouvra„ ge de F. Jean de Raguſe, [c] Procureur des Jacobins; & qu'enfin l'on y avoit „ refuſé abſolument le Calice aux Bohémiens. De ſorte que l'on ne pouvoit plus „ faire autrement, ſans montrer au monde, que l'Egliſe aſſemblée dans un Con„ cile General, avoit erré pour lors. Imola, pour mettre un emplâtre à ſon mal, lui repliqua, *qu'il étoit bien téméraire de donner le nom de Concile Général à un Concile ſchiſmatique, ſur tout aprés que l'on avoit repris tant de fois ceux qui l'avoient ſeulement allégué.* L'Abbé répliqua, „ qu'il s'étoit toujours étonné, & s'étonnoit „ encore davantage que l'on parlât ainſi du Concile de Bâle, dont l'on avoit „ pris tout entiers les IV. Chapitres de la Doctrine, publiées dans la derniére Seſſion. Qu'il ne ſavoit pas ſi l'on pouvoit aprouver plus autentiquement „ un Decret qu'en le renouvellant, non ſeulement dans le ſens, mais juſques „ aux mêmes paroles. Et venant à s'échaufer il oſa bien dire, qu'aprés le De„ cret de ce Concile la demande du Calice ſentoit l'héréſie & le peché mortel. „ Sur quoi il s'éleva un grand murmure, qui obligea Mantoüe de le faire taire. Ce bon Pére s'arêta tout court, demanda pardon, & finit aprés quelques paroles de juſtification. J'ajouterai ici, pour n'avoir plus rien à dire de lui, qu'il étoit déja mal avec les Légats, ſur ce que le 16. d'Août il avoit été de grand matin chés les Ambaſſadeurs de France, pour ſavoir ſi leurs Evêques viendroient, & en ce cas prier ces Miniſtres de preſſer le venuë. De plus dans les Congregations tenuës ſur le ſacrifice de la Meſſe, il avoit mis en doute, ſi l'autorité du Pape étoit ſuperieure au Concile, & dit que lorſque l'on ſeroit ſur cét article, il diroit librement ſon avis. Les Légats ramaſſant tout cela enſemble, & jugeant neceſſaire d'éloigner cét Abbé avant l'arrivée des Evêques François, concerterent de le faire rapeller par ſon General, ſous le pretexte du beſoin des afaires de ſa Congregation. Mais ſa mort qui ariva peu de jours aprés, leur épargna cette peine.

[c] Qui receüillit cette diſpute.

Viſconti lét. du 7. de Septembre.

Frà-Paolo dit, qu'il mourut le 26. de Novembre, & que ce fut de chagrin.

F. Jean-Batiſte d'Aſte, General des Servites, qui tenoit auſſi la negative, aiant renverſé les fondemens de ſes adverſaires, établit le ſien ſur le Concile de Conſtance, qui a prononcé le premier ſur cette matiére, & l'éxalta par deſſus

tous

Digitized by Google

tous les autres Conciles Generaux, en disant qu'il avoit deposé trois Papes; mot, qui ne plût guéres, mais que l'on passa doucement, pour ne pas remuer tant de choses à la fois. Pie IV. 1562.

Enfin, aprés les avis, les Légats qui vouloient contenter l'Empereur, & d'alieurs ne voioient pas comment le pouvoir faire dans le Concile, où la négative l'emportoit, résolurent de tenter le renvoi de cette affaire au Pape, se figurant que l'on pouroit à force de menées faire agréer ce milieu à ceux qui s'opoſoient à la concession. Ils ordonnerent à Jaques Lomellin, Evêque de Mazare[a] & à Visconti, de travailler à cela avec toute leur adresse. Les trois Patriarches se laisserent aler à la persuasion des Legats, & entrainérent avec eux tous les Evêques sujets de Veniſe, dont le nombre étoit considerable. Aprés que les Légats eurent gagné autant de voix qu'il leur en faloit, ils se crurent au-dessus de toutes les dificultés. Ils conclurent donc d'écrire une létre au Pape, & de lui envoier la note des avis. Mais pendant qu'ils concertoient la forme de cette létre, Cinq Egliſes qui en eut le vent, déclara, qu'il ne seroit point en repos, qu'il ne vît publier quelque Decret dans la Session prochaine, disant, que les deux articles réservés dans la précedente étant decidés, il faloit en venir à la publication. Vvarmie lui remontra la dificulté & le danger de proposer le Decret, & le conjura de se contenter de la létre au Pape, de qui il pouroit obtenir ce qu'il desiroit. Mais l'Evêque tenant ferme, les Legats furent contraints de faire un Decret pour la Session. Ce Ministre vouloit que l'on y dît que le Concile aiant trouvé à propos d'acorder le Calice, il remettoit au Pape d'en prescrire les conditions. Les Légats lui répondirent, que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cét avis, seulement parce qu'ils doutoient, si cette concession seroit à propos, & que par consequent ils seroient tous contraires au Decret: & que pour le présent, l'on ne pouvoit pas gagner ce point, que *la concession fût déclarée convenable.* Que quand même cela seroit cru possible, il seroit toûjours bon de laisser refroidir une si grande chaleur par le delai d'une semaine. A quoi Cinq-Egliſes se rendit. Ensuite, il fut proposé de composer le Decret du Sacrifice de la Messe, pour passer de là à la proposition de la Communion. Vvarmie s'y opoſa, & proposa une autre forme du Decret du Sacrifice, sur le fait de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cene, & l'on eut bien de la peine à le faire desister de cette fantaisie, que Lainez, Salmeron, & Torres lui avoient mises dans l'esprit. Enfin, aprés avoir été presque hors d'esperance de pouvoir tenir la Session au jour préfix, le Decret du Sacrifice passa heureusement dans la Congregation du 7. de Septembre, malgré les opositions de Grenade.

[a] En Sicile.

Cela fait, on presenta dix articles touchant les abus, qui se commettoient dans la Messe, & onze autres sur diverses matiéres de reformation, mais tous fort aisés à decider, & même favorables aux Evéques, afin qu'il n'y eût rien qui en retardât l'expédition. De quoi les Ambassadeurs & les Prélats s'apercevoient bien, & faisoient même des plaintes. *

* Mais pourquoi les Prélats se plaignoient ils, si les Articles leur étoient favorables? Cela fait une espéce de contre-sens, si ce n'est que l'on entende, qu'ils se plaignoient de ce que l'on omettoit le plus es-

Le 9. l'on commença d'en traiter, & les Evêques tranchoient si court, qu'il en parloit jusques à 40. par Congregation.

Philadelphie dit, que l'Alemagne s'entendoit à voir traiter des choses de conse-

quence

Pie IV. 1562. quence dans le Concile, par ex. la promotion des Cardinaux, & la pluralité des Bénéfices.

Coïmbre *a* dit, „ Qu'il aprouvoit, que l'on n'omît pas même les moindres „ choſes, mais qu'à ſon avis la dignité du Concile requéroit, que l'on gardât „ quelque ordre ſpécial, qui fit voir, pourquoi l'on propoſoit une choſe plu- „ tôt qu'une autre. Que la réformation ſe devoit commencer par le Chef, con- „ tinuër par les Cardinaux, & par les Evêques, & puis finir par tous les autres „ Membres : De ſorte que ſi l'on continuoit, comme l'on avoit commencé, il „ craignoit fort, que l'on ne ne s'expoſât à l'indignation des Catoliques, & à „ la riſee des Proteſtans.

a Jean Suarez, Augustin.

Paris dit, Qu'il y avoit 150. ans, que le monde demandoit une réforma- „ tion du Chef & des Membres, & que l'on s'en étoit toujours moqué : Qu'il „ étoit donc tantôt tems de montrer, que l'on agiſſoit de bonne-foi ; & non „ par feinte. Qu'il ſouhaitoit fort, que l'on entendît auſſi les François ſur les „ beſoins du Roiaume, où il s'étoit fait une réformation bien plus utile, que „ celle, qui ſe propoſoit dans le Concile.

Ségovie dit, Que l'on faiſoit comme un Médécin mal habile, qui apliqueroit ſeulement un lénitif à une plaie mortelle, ou bien la froteroit d'huile.

Orenſe *b* dit, „ Que le Pape ne devoit pas acorder tant de pri ileges, à la „ Croiſade, ni à la Fabrique de Saint Pierre, en vertu de quoi, en Eſpagne, „ chacun vouloit avoir la Meſſe chés ſoi. Que ſi ces conceſſions n'étoient mo- „ dérées, les Ordonnances du Concile ſeroient vaines. Qu'il faloit faire une déclaration, que *les Decrets du Concile Général obligent le Chef*, ſur quoi s'étant élevé un murmure, il fit ſigne de la main, pour apaiſer le bruit ; & puis dit, qu'il entendoit, quand à la force de diriger, & non pas quant à celle de contraindre. Ajoutant, „ qu il étoit encore beſoin de trouver un moien de faire „ ceſſer tous les procés en matiére de Bénéfices, ou du moins de les abréger, & „ de les rendre plus rares, dautant que tout cela aloit à la ruine des intéreſſés, „ à la diminution du Culte Divin, & au ſcandale des peuples.

b François Blanco.

Cinq Egliſes parla ſur la colation des Evêchés, & expliqua les paroles, qu'il avoit dites, qu'ils *ſe donnoient à des perſonnes viles & indignes*, déclarant, „ que „ cét abus venoit des Princes, qui recommandoient de telles gens au Pape, avec „ des inſtances, qui aloient juſques à l'importunité : & que ces Evêchés ſeroient „ mieux remplis par les Palfreniers de Sa Sainteté. Aprés quoi, il ſe plaignit de „ l'interprétation ſiniſtre, que l'on donnoit à ſes paroles.

Viſconti let. du 14. de ſeptembre.

L'Agent d'Eſpagne *c* fit auſſi des plaintes de l'autorité exceſſive, que le 8. Chap. de la Reformation donnoit aux Evêques ſur les Hôpitaux, les Monts-de-pieté, & les autres lieux pieux, parce que cela étoit contraire à un certain privilége du Roiaume de Sicile apellé *la Monarchie d.* Pour l'apaiſer, les Légats ajoutérent une exception pour les *lieux qui ſont ſous la protection immédiate des Rois e.* Mais comme il ne reſtoit plus que trois jours juſqu'à la Seſſion, & qu'il y avoit encore tant de choſes indécites, & ſur-tout celle, qui importoit davantage, & où chacun prenoit auſſi plus d'intérêt, (j'entens le Calice) & que les Légats ſe trouvoient fort embaraſſés, il ariva une choſe, qui penſa faire prolonger le tems de la Seſſion C'eſt que l'Ambaſſadeur de France à Rome aiant demandé au Pape, qu'il la fît différer juſques à l'arivée des Evêques du Roiaume, S. S.

c Hercule Pagano, ſecretaire du Marquis de Pescaire.

d C'eſt que le Roi de Sicile (qui eſt le Roi d'Eſpagne) eſt Seigneur du Spirituel dans cet Etat, en qualité de Légat-né du Saint-Siége, & en vertu d'une Bulle acordée par Urbain II. au Comte Roger, laquelle le conſtituoit juge des Cauſes Eccléſiaſtiques, *per viam gravaminis.*

e Non tamen, quæ ſub Regum immediata protectione ſunt, ſine eorum licentia.

qui ne pouvoit entendre parler de la prolongation du Concile, & qui voioit toute ſa Cour deſirer avec empreſſement, qu'on le terminât dans le mois de Décembre, n'avoit pas laiſſé de répondre, pour couvrir mieux ſa crainte, que cela dépendoit abſolument de la volonté des Péres, qui, diſoit-il, avoient bien raiſon d'apréhender toûte ſorte de retardement, aprés toutes les incommodités, qu'ils avoient ſouffertes durant un ſi long ſejour à Trente. Que pour ce ſujet il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre, ni auſſi leur impoſer aucune loi contre l'uſage ordinaire, mais qu'il manderoit à ſes Légats l'inſtance, qu'on lui faiſoit, & leur déclareroit, que pour lui, il conſentoit au delai. Que Sa Majeſté-trés-Chrêtienne ne lui en pouvoit pas demander davantage, & devoit être contente. Il leur écrivit en ce ſens, ajoutant ſeulement, qu'ils ſe ſerviſſent de cette permiſſion ſelon qu'il ſembleroit plus à propos aux Péres. Cette létre, & celles, que le Nonce Delfin écrivoit de Vienne *a* outre les fortes inſtances des Impériaux pour la ſurſéance du Decret de la Meſſe, qui d'alieurs étoit mal en ordre, faiſoient pancher une partie de Légats à la prolongation. Mais Simonéte, qui liſoit la penſée du Pape dans ſon inclination, bien mieux que dans ſa létre, tint ſi ferme, que l'on prit une réſolution, toute contraire. Puis il écrivit à Rome, combien il étoit dangereux de mettre en doute les ordres abſolus, donnés auparavant, pour en éxécuter de conditionnés, qui ne tendoient qu'à contenter les gens par des paroles; que c'étoit aider les mal-afectionnés à traverſer les bónes réſolutions: & que Sa Sainteté en ſe déchargeant ainſi ſur ſes Légats, les rendoit odieux, & leur ôtoit tout-à-la fois leur crédit & les moiens de la ſervir utilement. Le bonheur en voulut à ce Légat. Car n'y aiant aucune opoſition conſidérable, le Chapitre des abus de la Meſſe, & les onze articles de la Réformation furent établis, & le Decret de la Communion donna moins de peine, que l'on ne penſoit. A la premiére propoſition, qui s'en fit, il ne put paſſer, parce qu'il portoit, que le Pape fit ce qu'il jugeroit à propos, mais pourtant avec l'aprobation du Concile. Ce qui fut également combatu, & par ceux, qui tenoient la négative; & par ceux, qui opinoient au renvoi: & fit réſoudre les Légats de laiſſer tout-à-fait cette matiére, diſant aux Impériaux pour leur excuſe, que la faute n'en venoit ni du Pape, ni de ſes Légats.

a Il demandoit au nom de l'Empereur, que l'on ne traitât point du Sacrifice de la Meſſe, que la Diéte de Francfort, qui s'aloit tenir pour le Couronnement du Roi des Romains, ne fût terminée. Viſconti let. du 20. d'Août.

Ces Ambaſſadeurs demandérent, que le Decret fût propoſé ſans la clauſe de *l'aprobation du Concile*, mais les Légats tenant pour aſſuré, que cette propoſition reculeroit la Seſſion, en faiſoient grande dificulté. Là-deſſus les Impériaux proteſtant, que puiſque l'on faiſoit ſi peu de cas de leur Maître, ils n'aſſiſteroient plus ni aux Congrégations, ni aux Seſſions, juſqu'à ce que Sa Majeſté, inſtruite de l'afaire, leur eût envoié les ordres convenables, les Légats, non ſeulement conſentirent de propoſer encore le Decret, ſans la clauſe de *l'aprobation*, mais promirent encore de s'emploier eux & leurs amis, pour tâcher de le faire paſſer. En éfet, le lendemain, qui étoit la veille de la Seſſion, la propoſition paſſa à la pluralité des voix, bien que tous ceux, qui tenoient la négative s'y opoſaſſent. Ce qui donna beaucoup de joie aux Légats, tant à cauſe de la peur, qu'ils avoient, que la Seſſion ne fût remiſe: que parce qu'il leur ſembloit, qu'il y avoit plus d'honneur pour le Pape, que ceux, qui deſiroient le Calice, reconnuſſent céte grace de lui ſeul. Mais quoique les Impériaux fuſſent aſſés contens de ce côté-la, néanmoins voiant, que

Digitized by Google

Pie IV. que l'on ne pouvoit plus, reculer la Seſſion, ni empêcher la publication du
1562. Decret du Sacrifice de la Meſſe, dont ils avoient demandé la ſurſéance au nom de l'Empereur, s'étant unis premiérement avec les François, tres-mécontens du peu d'égard, que le Pape avoit eu pour la priére; que de Liſle lui avoit faite au nom de leur Roi, invitérent le même jour tous les Ambaſſadeurs chés eux, ſous prétexte, qu'ils vouloient conſulter une afaire, qui regardoit tous les Princes. Les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence répondirent, qu'ils ne pouvoient pas ſe trouver à cette aſſemblée, ſans un ordre exprés de leurs Maitres. Cinq-Egliſes y remontra par un long diſcours, Que juſque là le Concile n'avoit rien „ fait d'utile. Que l'on y avoit diſputé des dogmes, ſans aucun profit, pour „ les Catoliques, qui n'en avoient pas beſoin: ni pour les Hé étiques, qui „ vouloient perſiſter opiniatrément: dans leurs opinions. Quant à la Réforma- „ tion, que l'on ne s'étoit arêté, qu'à des choſes fort legéres, comme à trai- „ ter des Gréfiers, des Queſteurs &c. Que l'on voioit clairement, que les Lé- „ gats tendoient à garder encore le même ſtile dans la Seſſion ſuivante, & puis „ à conſumer tout le tems en diſputes inutiles ſur l'Ordre & le Mariage, ou en „ d'autres choſes de peu de conſéquence, pour éviter à leur ordinaire l'eſſentiel „ de la réformation. Par ces raiſons & autres ſemblables, qu'il déduiſit avec métode, il porta les Ambaſſadeurs à demander conjointement aux Légats, que dans céte Seſſion l'on ſe paſſât de parler des Sacremens, & d'y faire des Chapitres de Doctrine & des Canons, parce qu'il étoit tantôt tems de ſonger à une bonne réformation des abus & des mauvaiſes mœurs, afin qne l'on tirât qu'el- que fruit du Concile. Le Sécrétaire d'Eſpagne n'y voulut pas conſentir, parce que ſon Roi prétendant, que la *continuation* fût déclarée du moins à la fin du Concile, il craignoit de lui préjudicier, ſi l'on ceſſoit de traiter enſemble la Doctrine & la Reformation, d'autant que l'on eût pû inférer de ce changement, que c'eût été un nouveau Concile. * L'Ambaſſadeur de Portugal, aprés avoir fait un long circuit de paroles, qui ne concluoient rien, pour dire qu il deſi- roit la reformation, mais qu'il voudroit, que l'on y aportât plus de douceur, ſe retira de l'Aſſemblée. L'Ambaſſadeur de Suiſſe ſe réglant ſur l'Eſpagnol & ur le Portugais, & d'alieurs conſidérant, que les Véniticns n'avoient pas voulu s'y trouver, de peur de faillir, dit, qu'il ſeroit bon d'en conſulter en- core tout de nouveau, avant que de prendre une réſolution. Tous les autres pri- rent celle d'aler aux Légats.

Lanſac porta la parole pour tous, & dit, „ Que leurs Princes les avoient en- „ voiés; pour favoriſer le Concile, & faire en ſorte, que l on y procedât per- „ tinemment, non point par des diſputes ſur la Doctrine, qui étoient ſuper- „ flües en l'abſence de ceux qui la combatoient; & inutiles pour ceux, qui aſſi- „ ſtoient au Concile, étant tous bons Catoliques. Que puiſque malgré tou- „ tes leurs remontrances l'on avoit voulu déterminer les points principaux de „ la Doctrine controverſée, ſans toucher, que fort legérement, à la reforma- „ tion, qu'ils étoient chargés de procurer de tout leur pouvoir, ils deman- „ doient, que l'on y emploiât toute la Seſſion ſuivante, & que l'on y propoſât „ des articles les plus importans, & plus néceſſaires, que ceux, qui s'étoient „ traités juſques alors. Les Légats répondirent, comme les autrefois, que le Pape & eux deſiroient ſincérement de faire le ſervice de Dieu, & de ſon Egliſe,

Let. de M. de Lanſac à la Reine-Mere, en date du 20. de ſep- tembre.

* J'ai entendu du Se- crétaire d'Eſpagne, dit M. de Lanſac *ibid m*, que la cauſe pourquoi il ne ſe trouva en nô- tre audience, fut, pour ne porter préjudice à la continuation du Concile, qu'il prétend faire déclarer à la fin d'icelui, comme il eût craint de faire, s'il eût requis ou permis, que l'on eût procedé au- trement que l'on n'a fait juſques ici, ſa- voir, que l'on eût laiſſé de traiter par enſemble de la Do- ctrine & de la Réfor- mation.

Pie IV. 1562. gravité d'Evêque & de Sénateur. Il se servit de la comparaison des Corps Civils avec les Corps Naturels, pour montrer, combien un Concile d'Evêques seroit monstrueux sans Chef. Il dit, que la fonction du Chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, & qu'en revanche ceux-ci devoient avoir plus de soin de la conservation de leur Chef, que d'eux-mêmes, & s'exposer par-tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des Hérétiques, au dire de Saint Paul, est de ne connoître point de Chef, quoique ce soit de là, que dépend toute la liaison du Corps *a*. Il prouva en quatre mots, que Jesus-Christ est le Chef invisible de l'Eglise, mais pour montrer, que le Pape en est le Chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loüa le grand soin, que Pie, avoit de pourvoir à tous les besoins du Concile, & dit, que chacun devoit se souvenir de l'obligation, qu'il avoit de maintenir la dignité de son Chef. Enfin, aprés avoir éxalté la piété & la modestie des Péres, il pria Dieu de permétre, que la fin du Concile fût aussi glorieuse, que son commencement.

Aprés la Messe *b*, on lût les létres du Cardinal da Mula, qui en qualité de Protecteur des Chrêtiens Orientaux mandoit au Concile la nouvelle de l'arivée d'Abdissi, *c* Patriarche de Muzal en Assirie, au-de là de l'Eufrate, qui aiant visité les Egliſes de Rome avoit rendu l'obéissance au Pape, & reçu de lui le *Pallium d*. Il racontoit, que les peuples sujets à ce Prélat avoient été instruits dans la Foi par les Apôtres Saint Tomas & Saint Tadée, & par un de leurs disciples, nommé Marc; que leur Créance étoit toute semblable à la Romaine; qu'ils avoient les mêmes Sacremens, & les mêmes Cérémonies, & qu'ils en gardoient des livres écrits dés le tems des Apôtres. Que ce Patriarcat s'étend jusque dans le cœur des Indes *e*, & comprend beaucoup de divers peuples, les uns sujets au Turc, ou au Sofi de Perse; & les autres au Roi de Portugal. Son Ambassadeur protesta là dessus, que les Evêques Orientaux, sujets de Portugal ne reconnoissoient aucun Patriarche; & qu'ainsi la reception de celui ci ne pouroit préjudicier, ni à son Maître, ni aux Evêques d'Orient, ses sujets. On lût ensuite la Confession de foi de ce Patriarche, datée du 7. de Mars 1562 où il juroit de garder toujours la foi de l'Egliſe-Romaine; d'aprouver, ou condamner, tout ce qu'elle aprouveroit, ou condanneroit; & de l'enseigner aux Metropolitains, & aux Evêques ses suffragans. Enfin, on lût les létres, qu'il adressoit au Concile, pour s'excuser de ce qu'il n'y pouvoit passaler, & pour suplier les Peres de lui envoier leurs Decrets, prométant qu'il les feroit observer ponctuellement. Tout cela avoit été déja lû dans la Congregation, mais sans que les Péres y ruminassent. La protestation du Portugais réveilla les esprits, pour considérer les absurdités de cette narration. Doù il s'éleva quelque murmure. Et comme les Evêques Portugais se métoient en devoir de parler, le Promoteur dit de la part des Légats, que l'on en parleroit dans la Congregation.

Le Prélat Oficiant passa à la lecture du Decret du Sacrifice de la Messe, de cette teneur, „ Que comme le Sacerdoce Lévitique étoit imparfait & sans for-„ce, il faloit un autre Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, savoir Jesus-„ Christ. Qui bien qu'il se dût ofrir une fois sur la Croix, néanmoins, pour „ laisser à l'Egliſe son Epouse, un sacrifice visible, qui representât celui de la „ Croix, & qui en apliquât le mérite aux pécheurs, ofrit à Dieu son Pêre, en „ qua-

a Vnus dominus, una fides, unum baptisma. . . . . Caput Christus, ex quo totum corpus compactum, & connexum per omnem junctu-ram submiſſtrationis ſecundùm operationem in menſuram uniuſcuiuſq; membri Eph. 4.

b Qui fût chantée Par l'Archevêque d'Otrante.

c Onufre Panvini le nomme Abdyſu, qui, à son dire, signifie *Servus Jeſu. Vita Pii IV.*

d C'est un certain ornement, que le Pape envoie aux Patriarches & aux Archevêques, semblable à cete figure, que l'on appelle en blason. *Pairle. Eſt faſcia*, dit Onufre dans son interprétation des noms Ecclesiastiques ex *Candida lana contexta, habens de-ſuper circulum humeros conſtringentem, & duas lineas ab utraque parte dependentes, quatuor purpureas Cruces, an: à, verro, à dextris & à ſiniſtris duplex: quidem à ſiniſtris, ſimplex à dextris.*

e Cujus juriſdictio interiores uſque ad Indos penetrat. dit Onufre. Chap. 1.

„ qualité de Prêtre selon l'ordre de Melchisédech, son corps & son sang, sous Pie IV.
„ les espéces du pain & du vin, & puis les donna à ses Apôtres, leur comman- 1562.
„ dant à eux,& à leurs successeurs, de les ofrir. Que c'est là cette ofrande pure,
Malach. 1. 1. Cor. 10. „ prédite par Malachie,appellé par Saint Paul la Table du Seigneur, & figurée
Chap. 2. „ par divers sacrifices du tems de la Nature & de la Loi. Que comme le même
Chap. 2. „ Jesus-Christ, qui s'est ofert lui-même une fois sur la Croix, avec éfusion de
„ son sang, est immolé sans éfusion dans le Sacrifice de la Messe, le Concile
„ déclare, que ce Sacrifice est propitiatoire, & nous fait obtenir le don de la
„ pénitence, & le pardon de nos péchés; & que c'est le même, que Jesus-
„ Christ ofrit sur la Croix, qui s'ofre encore maintenant par le ministére des
„ Prêtres, n'y aiant diférence, qu'en la maniere d'ofrir. Que tant s'en faut,
„ que céte oblation déroge à la premiere,qu'au contraire elle nous en commu-
„ nique le fruit avec abondance. Qu'elle est oferte, non seulement pour les pé-
„ chés, les satisfactions & les besoins des Fidéles, qui sont encore envie; mais
Chap. 3. „ aussi pour les Morts, qui ne sont pas encore entiérement purgés. Que, bien
„ qu'il se celébre des messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas néanmoins à
Chap. 4 „ eux,mais à Dieu seul,qu'elles sont ofertes. Que, pour rendre l'oblation de ce
„ Sacrifice plus vénérable,l'Eglise, depuis plusieurs siécles, a institué le Saint-
„ Canon, éxempt de toute erreur, n'étant composé, que des paroles mêmes
„ de Nôtre Seigneur,des Traditions des Apôtres,& des pieuses institutions des
Chap. 5. „ Papes. Que, pour édifier les Fidéles, l'Eglise a établi certains usages, comme
„ de prononcer dans la Messe des choses tout bas, & d'autres tout haut; & a
„ introduit des ceremonies, comme les bénédictions,les lumieres,les encense-
Chap. 6. „ mens,les ornemens,selon la Tradition des Apôtres.Que le Concile bien loin
„ de condanner comme illicites les messes particuliéres,où le Prêtre seul com-
„ munie, les aprouve, atendu qu'elles doivent étre estimées communes, le
„ peuple y communiant spirituellement, & le Prêtre les célébrant, non seule-
Chap. 7. „ ment pour lui, mais aussi pour tous les Fidéles. Que l'Eglise a commandé
„ aux Prêtres le mélange du vin & de l'eau, soit parce que Jesus-Christ en usa
„ ainsi; ou parce qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang. Outre que l'eau,
* *Aquæ, quas vidisti populi sunt & vidisti.* Apoc. 17. „ qui dans l'Apocalypse est le simbole des peuples *, represente l'union du
„ peuple fidéle avec Jesus-Christ son Chef. Que bien que la Messe contienne
Chap. 8. „ de grandes instructions pour les Fidéles,néanmoins, les anciens Péres n'ont
„ pas jugé à propos, qu'elle fût célébrée par tout en langue vulgaire. Mais afin
„ que les brebis de Jesus Christ ne soufrent point de faim, & que les petits en-
„ fans ne demandant pas du pain, sans avoir, qui leur en coupe, le Concile
„ ordonne à tous ceux, qui ont charge d'ames, d'expliquer souvent, mais
Chap. 9. „ sur tout les Dimanches & les Fêtes, quelque chose de ce qui se lit à la Messe,
„ & particulierement quelque mistére de ce saint Sacrifice. Qu'en vertu de céte
„ doctrine, le Concile condamne ceux qui diront

1. Que „ l'on n'ofre pas un vrai Sacrifice à Dieu dans la Messe.

2. Que „ par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ n'a „ pas fait les Apôtres Prêtres; ni ordonné qu'eux, & les autres Prêtres, ofris- „ sent son corps & son sang.

3. Que „ la Messe n'est qu'un Sacrifice de loüange & de remercîment; ou une „ simple mémoire du Sacrifice acompli sur la Croix; & qu'il n'est pas propitia-

„ toire:

Pie IV. 1562. „ toire : ou qu'il ne ſert qu'à ceux ; qui le reçoivent ; & ne doit être ofert ni „ pour les Vivans, ni pour les Morts ; ni encore pour les péches, les peines, „ les ſatisfactions, & les autres beſoins.

4. Que „ le Sacrifice de la Meſſe déroge à celui de Jeſus-Chriſt ſur la Croix.

5. Que „ c'eſt une impoſture de dire des meſſes en l'honneur des Saints.

6. Que „ le Canon de la Meſſe contient des erreurs.

7. Que „ les cérémonies, les ornemens, & les ſignes extérieurs, dont „ uſe l'Egliſe, ſont des éguillons à l'impieté, plutôt que des devoirs de piété & „ de dévotion.

8. Que „ les Meſſes, où le ſeul Prêtre communie, ſont illicites.

9. Que „ l'uſage de l'Egliſe Romaine de prononcer tout-bas une partie du „ Canon & les paroles de la Conſecration, eſt condannable : ou que la Meſſe „ ne doit être célébrée qu'en langue-vulgaire: ou qu'il ne faut point mêler l'eau „ & le vin dans le Calice,

Les Péres aprouvérent tout le Decret, excepté la clauſe, que *Jeſus-Chriſt s'eſt ofert lui-même dans la Cêne.* Car 23. Evêques y contredirent, & quelques autres ſoutinrent, que, bien qu'ils cruſſent cela vrai, il n'étoit pas ſaiſon d'en parler. Et les voix furent recüeillies avec quelque ſorte de confuſion, à-cauſe de pluſieurs, qui opinoient enſemble. Le Chef des contradicteurs fut Grenade, qui n'aiant jamais voulu donner ſon aprobation dans les Congregations, vouloit s'abſenter de la Seſſion, de peur d'être obligé d'y contredire encore. Mais les Légats ne le voiant point à la Meſſe, l'envoiérent querir plus d'une fois, & le firent venir à force de priéres. Ce qui lui augmenta l'envie de contredire. Auſſi tôt aprés, l'Oficiant lût un autre Decret en forme d'inſtruction aux Evêques, ſur les abus, qu'ils devoient corriger dans la célébration de la Meſſe, leur ordonnant „ de défendre & abolir tout ce qui s'eſt introduit, „ ou par avarice, ou par irréverence, ou par ſuperſtition. Quant à l'avarice, „ il leur eſt enjoint, de défendre toute ſorte de conditions & de pactes, & tout „ ce qui ſe donne au ſujet des premiéres Meſſes : comme auſſi ces demandes, „ d'aumones, qui ſentent l'éxaction, & même la ſimonie. Pour éviter l'irré„ verence, il eſt dit, que les Prêtres vagabons & inconnus ne ſeront point re„ çus à dire la Meſſe; ni ceux, qui ſeront notoirement prévenus de crime, à „ ſervir à l'Autel que la Meſſe ne ſera point dite dans les maiſons particuliéres, ni dans les autres lieux, qui ne ſont ni Egliſes, ni Oratoires. Que les „ Evêques banniront des Egliſes toutes les Muſiques, où il y a quelque choſe „ de laſcif, ou d'impur, les actions profanes, les entretiens mondains, les „ promenades, les bruits, & les clameurs. Pour couper racine à la ſuperſti„ tion, le Concile leur recommande d'empêcher, que les Prêtres ne dient la „ Meſſe hors des heures preſcrites, ni avec d'autres cérémonies & priéres, que „ celles, qui ſont aprouvées par l'Egliſe, & reçuës par l'uſage. D'abolir l'ob„ ſervation d'un certain nombre de meſſes & de lumiéres, laquelle a été inven„ tée par ſuperſtition, plutôt que par eſprit de piété ; & d'avertir les peuples „ d'aler ſouvent à leurs Paroiſſes, du moins le Dimanches & les grandes fêtes. „ Déclarant, que tout cela eſt propoſé aux Evêques, afin de le faire obſerver „ inviolablement, par Cenſures Eccléſiaſtiques ; & autres peines, en qualité „ de Délégués du Siége-Apoſtolique.

Par

Chap. 1. Par le Decret de la Réformation il eſt ordonné, „ Que toutes les choſes, qui Pie IV.
„ ont été ſalutairement établies par les Papes & par les Conciles, touchant 1562.
„ l'honnêteté de vie, la bienſéance dans les habits, & la ſéance néceſſaire aux
„ Eccléſiaſtiques, ſoient obſervées à l'avenir, ſous les mêmes peines, ou mê-
„ me ſous de plus grandes, ſelon qu'il plaira aux Ordinaires de les régler: &
„ que, ſi quelques-uns de ces ſtatuts ont été négligés, les Evêques prennent ſoin
Chap. 2. „ de les remettre en uſage. Que les Evêchés ne ſoient conférés qu'à des gens,
„ qui aient toutes les qualités requiſes par les Saints Canons, & qui ſoient en-
„ trés dans les Ordres-Sacrés, du moins ſix mois auparavant. Que ſi les ſujets
„ ne ſont pas connus à la Cour de Rome, le Procés-Verbal ſera fait par les
„ Nonces-Apoſtoliques, ou par l'Ordinaire du lieu, & à ſon défaut par les
„ Evêques les plus proches. Qu'il faut que les élus ſoient à bon titre Do-
„ cteurs ou Licentiés en Téologie, ou en Droit-Canon; ou du moins aient
„ un témoignage public de quelque Univerſité, qu'ils ſont capables d'enſei-
„ gner les autres. Que s'ils ſont Réguliers, ils montreront un pareil certi-
Chap. 3. „ ficat de leurs ſupérieurs. Et que tous ceux, de qui il faudra prendre informa-
„ tion, ſeront obligés de donner leur ateſtation gratuitement. Que les Evê-
„ ques pourront convertir le tiers des revenus des Egliſes Catédrales, ou Co-
„ légiales, en diſtributions: & que ceux, qui y poſſéderont quelque dignité,
„ qui ſera ſans juriſdiction, & ſans charge d'aucun ſervice, & réſideront dans
„ quelque Cure du même Dioceſe hors de la ville, ſeront tenus pour préſens
Chap. 4. „ dans les dites Egliſes. Que ceux qui ſeront dans une Egliſe Catédrale, ou
„ Colégiale, & qui n'auront pas au moins l'Ordre de Sous-diacre, n'auront
„ point de voix en Chapitre. Et que ceux, qui ont, ou qui auront à l'avenir
„ quelque Bénéfice, où certaines obligations ſont atachées, ſeront tenus de
Chap. 5. „ prendre, dans l'année, les Ordres requis à leur fonction. Que les commiſ-
„ ſions des diſpenſes, *extra Curiam*, ſeront adreſſées aux Ordinaires. Que
„ pour les diſpenſes, qui ſeront de grace, elles n'auront point d'éfet; que les
Chap. 6. „ Ordinaires, comme délégués Apoſtoliques, n'aiant reconnu ſommaire-
„ ment, qu'elles ont été impétrées ſans ſubreption, ni obreption. Que dans
„ les changemens des diſpoſitions de derniére volonté, les Evêques, comme
„ délégués du Saint Siége, reconnoîtront ſommairement, avant que ces
„ changemens ſoient mis en exécution, ſi les impétrans ont expoſé la verité.
Chap. 7. „ Que les Juges ſupérieurs, ſeront tenus, d'obſerver la Conſtitution d'In-
Chap. 8. „ nocent IV. qui commence, *Romana*, ſoit en recevant les apellations; ſoit
„ en octroiant des défenſes. Que les Evêques, comme délégués Apoſtoli-
„ ques, ſeront éxécuteurs de toutes les diſpoſitions pieuſes, ſoit de derniére
„ volonté, ou entre vifs. Qu'ils pouront viſiter tous Hopitaux, Coléges &
„ Communautés Laïques, & même celles, que l'on nomme Ecoles, ou de
„ quelque autre nom que ce ſoit, excepté les lieux, qui ſont ſous la protection
„ immédiate des Rois; comme auſſi les Aumônes, dites Monts-de-piété, &
„ tous les autres lieux pieux quand même les Laïques en auroient la direction.
„ Qu'enfin, ils tiendront la main à l'éxécution de toutes les choſes établies
Chap. 9. „ pour le ſervice de Dieu, ou pour le ſalut des Ames, ou pour le ſoulagement
„ des Pauvres. Que les Adminiſtrateurs de la fabrique des Egliſes, des Hopi-
„ taux, des Communautés, des Monts de piété, & de tous les autres lieux

de

Pie IV. 1562. „ de dévotion, quels qu'ils soient, seront tenus de rendre compte, tous „ les ans, de leur administration, à l'Ordinaire. Que si par quelque coû- „ tume de quelque lieu, l'on en doit répondre à d'autres personnes, dé- „ putées pour cela; l'Ordinaire ne laissera pas d'y être aussi apellé; sans quoi „ ces Administrateurs ne seront pas duëment déchargés. Que les Evêques, Chap. 10. „ pouront examiner, & même interdire, dans les matiéres Ecclesiastiques, „ soit pour un tems, ou pour toûjours. Que si quelqu'un, de quelque rang Chap. 11. „ qu'il soit, fût-il même Empereur, ou Roi, ose usurper, sous quelque pré- „ texte que ce puisse être, les jurisdictions, biens, cens, droits, & revenus „ de quelque Eglise, ou quelque Benefice, il sera excommunié jusques à ce „ qu'il ait fait une restitution entiére, & qu'il ait obtenu l'absolution du Pape „ Que si c'est le Patron même de l'Eglise, il sera privé de son droit de patro- „ nage. Et tout Ecclésiastique, qui aura consenti, ou adhéré à telles usurpa- „ tions, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous Benefices, & rendu in- „ habile à tous autres.

Enfin, on lût un autre Decret, de cette teneur, „ Que le Concile „ aiant, dans la Session précedente, laissé deux articles de la communion „ du Calice à decider en un autre tems, ordonne, que l'afaire entiére soit re- „ mise au Pape, pour, par sa prudence singuliére, en user selon qu'il le ju- „ gera utile à la Chrêtienté, & salutaire à ceux, qui demandent l'usage du Ca- „ lice.

Comme, dans les Congregations, ce Decret n'avoit pas eu l'aprobation universelle, il ne l'eut pas non-plus dans la Session, où, avec ceux, qui y contredirent, soutenant, qu'il ne faloit jamais acorder le Calice, il y eut une autre bande, qui demanda, que cette matiére fût remise à l'éxamen. A quoi le Promoteur répondit, au nom des Légats, que l'on y penseroit. Enfin, la Session suivante fut assignée au 12. de Novembre, pour y prononcer sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, & les Péres furent congediés. Mais leurs entretiens sur le Calice ne laissérent pas de durer encore.

Que si quelqu'un a la curiosité de savoir, pourquoi le Decret concernant le Calice n'a pas été mis aprés celui de la Messe, comme il semble, que l'ordre le requeroit, mais dans un lieu, où il n'a point de rélation aux articles, qui le precedent; je lui dirai, que les Péres du Concile tenoient, que pour faire passer un decret de réformation, la pluralité des voix sufisoit, mais non pas pour les Decrets de Foi, quand le nombre des avis contraires étoit grand. C'est pourquoi, les Légats, qui prévoioient, que ce Decret n'auroit qu'à grande peine plus de la moitié des voix, résolurent de le mettre au bout de celui de la réformation, comme pour montrer, qu'il en faisoit partie,

Durant quelques jours, l'on parla fort de la décision du point de l'oblation de Jesus-Christ dans la Cour. Quelques-uns disoient, qu'il n'étoit pas déci é dans les formes, aiant eu 23. contradicteurs. Et les autres répondoient, qu'une huitiéme partie des Peres ne se pouvoit pas apeller une partie notable. Il y eut aussi des gens, qui soutinrent, que la régle n'avoit lieu que dans les Canons, & dans la substance de la Doctrine, & non pas dans toutes les clauses, qui s'y inseroient, pour exprimer plus nétement la chose; telle qu'est la clause de *l'oblation*, dont il n'est point parlé dans les Canons.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur furent trés-contens du Decret, du Calice, tenant pour aſſuré, que le Pape l'acorderoit à l'Empereur, à des conditions plus favorables, que ne feroit le Concile, où il étoit tres-dificile, que tant d'avis & d'intérets contraires ſe réüniſſent en un, quelque bon & néceſſaire qu'il fût, dautant que la plus grande partie l'emporte toujours ſur ſa meilleure; & que ceux qui s'opoſent, ont toujours plus d'avantage, que ceux, qui propoſent. Et leur eſpérance étoit fondée ſur quelques démarches, que le Pape avoit faites en leur faveur. Mais l'Empereur avoit d'autres ſentimens. Car il ne tendoit pas à obtenir abſolument la Communion du Calice, mais à contenter ſes ſujets; & les autres peuples d'Alemagne, qui étant prévenus contre le Pape, à-cauſe du paſſé, recevoient trés-mal tout ce qui venoit de ſa part: au lieu que ſi la conceſſion venoit du Concile, il ſe prométoit de les gagner par cette grace; & que l'eſperance d'en obtenir encore d'autres, qu'ils croient leur étre duës, les retiendroit dans la Communion Catolique, & leur féroit éloigner les Miniſtres tachés des opinions nouvelles. Comme il avoit déja vû par expérience, que la conceſſion de Paul III. avoit fait plus de mal, que de bien, il ne voulut pas traiter davantage de cette afaire avec le Pape. Et il s'en expliqua nétement, lorſqu'il reçut la nouvelle du Decret de la Meſſe. Car ſe tournant vers quelques Prélats, qui ſe trouvoient preſens, il leur dit, *Meſſieurs, j'ai fait tout ce que je pouvois, pour ſauver mes peuples, maintenant prenés-en le ſoin à vôtre tour, vous, qui y étes les plus intéreſſés.* Pie IV. 1562.

Mais ces peuples, qui atendoient la grace, ou, comme ils diſoient, la reſtitution de ce qui leur étoit dû, furent trés-mécontens, que l'on renvoiât au Pape une afaire, que l'on pouvoit bien lui remétre dés le commencement, ſans leur faire perdre huit mois * de tems, ni amuſer tant de grans Princes, qui avoient ſolicité pour eux. Que cette Prophetie d'Iſaïe, *Envoie, renvoie, atens, atens encore a*, s'acompliſſoit bien à l'égard des Chrétiens, puis que le Pape, à qui l'on s'étoit adreſſé d'abord, avoit remis au Concile ce que le Concile lui renvoioit. Si bien que les Princes & les peuples étoient les dupes de l'un & de l'autre. Quelques uns, raiſonnant plus ſolidement, diſoient, que des deux articles, dont le Concile avoit difére la déciſion, le premier * étant indubitablement de foi, & non point de fait, & le Concile le remétant au Pape, les Péres devoient par une conſéquence néceſſaire avoüer qu'ils avoient reconnu les cauſes du refus du Calice pour inſufiſantes; & que, pour des reſpects humains, ils n'en avoient pas voulu décider. Car s'ils les jugeoient ſufiſantes, ils devoient perſiſter dans la défenſe du Calice; ſi elles étoient douteuſes, il faloit les éxaminer; & par conſéquent ils ne pouvoient remettre la déciſion de ce point, qu'aprés avoir connu l'inſufiſance de ces cauſes. Que l'on eût pû les excuſer, s'ils euſſent declaré, que ces cauſes n'étoient pas telles, qu'il falût continuer la defenſe du Calice, & qu'ils euſſent laiſſé faire le reſte au Pape. Que l'on ne pouvoit pas dire, que le renvoi fait à Sa Sainteté ſupoſoit cette déclaration, puiſque le Concile, aiant répété les deux articles dans le Decret de la derniére Seſſion, ordonnoit, que toute cette afaire fût remiſe au Pape, & qu'ainſi il n'y avoit rien à y ſupoſer.

* Dont ſix s'étoient paſſées a negotier, & les deux autres à atendre une déciſion. a *Manda, remanda, expella, reexpella,*

* Si les cauſes, pourquoi l'Egliſe ne communie les Laïques, que ſous une eſpece, ſont telles, que l'on ne puiſſe leur permétre l'uſage du Calice & l'autre, ſi en cas qu'il puiſſe étre acordé à quelque Nation, cela ſe doit faire ſous quelques conditions, & qu'elles elles doivent étre.

Quant au Decret de la Meſſe, je ne trouve point dans les Mémoires, que j'ai vûs, que l'on en raiſonnât. Et c'étoit peut-étre, parce que l'on n'en prenoit pas.

Pie IV. pas facilement le ſens, le diſcours étant plein d'hiperboles, qui partagent
1562. & égarent l'eſprit du Lecteur en tant de penſées diférentes, que lorſqu'il eſt au bout, il ne ſait plus ce qu'il a lû, à moins qu'il ne ſépare avec atention ces formules d'avec le reſte. Il n'y avoit que la défenſe de dire la Meſſe en langue-vulgaire, que les Proteſtans contrôloient. Car ils trouvoient contradictoire de dire, que la Meſſe contient de grandes inſtructions pour le peuple fidele *a*, & puis d'aprouver qu'une partie en ſoit prononcée tout bas *b*: comme auſſi d'en défendre la célébration en langue-vulgaire *c*, & puis de commander aux Paſteurs d'en expliquer quelque miſtére au peuple *d* dans leurs Prônes. On leur répondoit, qu'il y a dans la Meſſe deux ſortes de choſes, les unes miſtérieuſes, qui doivent toujours être cachées au peuple, à cauſe de ſon ignorance, & pour cela ſont dites tout-bas, & en langue inconnüe: les autres, qui ſont d'inſtruction & d'edification, & pour ce ſujet lui doivent être enſeignées. Il faloit donc, répliquoient les premiers, mettres celles-là en langue-vulgaire, & ſpecifier diſtinctement les unes & les autres. Car, diſoient ils, de commander aux Paſteurs d'expliquer quelque-choſe de ce qui ſe lit, ſans dire quoi, il eſt à craindre, que faute de le ſavoir, quelque Curé ne declare ce qu'il faut tenir ſecret, & n'omette ce qu'il faut enſeigner. Mais ces diſcours paroiſſoient ridicules aux gens, qui ſavoient l'antiquité, étant manifeſte, que chaque langue litérale, qui eſt aujourd'hui une ſcience, a été vulgaire en ſon tems, dans ſon propre païs; & que depuis que la Langue Latine fut introduite dans l'Egliſe, à Rome, par toute l'Italie, & dans les Colonies Romaines, elle fut en tous ces lieux la langue du peuple durant pluſieurs ſiécles. Et l'on voit encore dans le Pontificat Romain, que l'Egliſe en ordonnant les Lecteurs, leur recommandoit de s'étudier à lire clairement & diſtinctement, afin que le peuple pût les entendre. Pour ſavoir en quelle langue les choſes ſaintes doivent être traitées, il ne faut point de longs diſcours, n'y aiant qu'à lire le Chapitre 14. de la premiére Epître aux Corinthiens, pour en être bien informé, quand même l'on auroit l'eſprit prévenu du contraire. Si l'on veut aprendre, quel étoit autrefois l'uſage de l'Egliſe Romaine, & quand, & pourquoi il a été changé, l'on peut obſerver, que le Pape Jean VIII. qui avoit fait aux Moraviens une ſevére réprimande, de ce qu'ils célébroient la Meſſe en Langue Eſclavone, & un commandement exprés de s'en abſtenir, s'étant aviſé depuis, écrivit en l'an 880. à Sfentor le Bel, leur Prince, ou leur Comte, une longue létre, où il aſſure, (non pas par maniére de conceſſion, mais par une déclaration de ſon avis) qu'il n'eſt contraire ni à la Foi, ni à la ſaine doctrine de dire la Meſſe & les autres priéres en Eſclavon, dautant que celui, qui a fait les Langues Hebraïque, Greque, & Latine, a fait pareillement les autres à ſa gloire. Sur quoi il alégue divers paſſages de l'Ecriture, & principalement l'avertiſſement de Saint Paul aux Corinthiens *e*. Il ajoute, que pour une plus grande bienſéance dans toute l'Egliſe, il veut que l'Evangile ſe liſe en Latin, puis en Eſclavon, ainſi qu'il ſe pratiquoit deja dans quelque Egliſes, laiſſant néanmoins au choix de ce Prince, & de ſes Oficiers d'entendre la Meſſe en Latin, ſi elle leur plaiſoit davantage. Il faut ajouter à cela, ce que Gregoire VII. écrivit 200. ans aprés à Vladiſlas, Prince de Bohéme, Qu'il ne pouvoit lui permétre la célébration de l'Ofice Divin en Langue Eſclavone, & que ce n'étoit pas une bonne excuſe, que d'aléguer, que par le

a Iſti Miſſa magnam continet populi fidelis eruditionem. cap. 8.

b Vt quædam ſubmiſſa voce, alia verò elatiore in miſſa pronuntiarentur inſtituit. cap. 5.

c Non tamen expedire viſum eſt patribus, ut vulgari paſſim lingua celebraretur. cap. 8.

d Mandat Paſtoribus, ut frequenter inter miſſarum cele brationem, ex iis, quæ in Miſſa leguntur aliquid exponant atque inter cætera ſanctiſſimi hujus ſacrificii myſterium aliquod declarent.

e Si venero ad vos, linguis loquens, quid vobis prodero; ſi incertam vocem det tuba, quis parabit ſe ad bellum? Ita & vos per linguam, niſi manifeſtum ſermonem dederitis, quomodo ſcietur id quod dicitur ..... Si ergo neſciero virtutem vocis, ero ei, cui loquar, barbarus, & qui loquetur, mihi barbarus. 1. Cor. 14.

passé cela n'avoit point été defendu, parce que la Primitive Egliſe a diſſimulé Pie IV
beaucoup de choſes, qui, bien qu'elles aient été tolerées tres-long-tems, neanmoins depuis l'afermiſſement de l'Egliſe ont été corrigées par un éxamen éxact. 1562.
Enfin, il commandoit à ce Prince d'opoſer toutes ſes forces à la volonté du peuple. Quiconque remarquera bien toutes ces choſes, verra clairement, combien les inſtitutions de l'Ancienne Egliſe étoient immuables, & comment, pendant qu'elles ſubſiſtoient encore, la porte fut ouverte aux abus pour des reſpects humains; comme auſſi, par quels reſſorts il s'eſt fait, que le bon uſage s'afoibliſſant, les abus ſe ſont enracinés, l'ordre s'eſt renverſé, le Ciel & la Terre ont été bouleverſés, à tel point, que les bonnes coûtumes ont été decriées, comme des deſordres, que l'Antiquité avoit ſeulement tolerés; & les abus introduits en leur place ont été canoniſés, comme des modeles parfaits de reformation.

Mais pour retourner aux Decrets du Concile, celui de la Reformation choqua beaucoup de gens, qui conſideroient, que dans les premiers tems, les Biens-Eccleſiaſtiques apartenoient à toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à tous les Chrêtiens d'un même Corps; & que l'adminiſtration s'en donnoit aux Diacres, aux Souſdiacres, & encore à d'autres Economes, ſous la direction des Evêques, & des Prêtres, pour les emploier à la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe, des Pauvres, des Veuves *a*, des Malades, & des Pelerins; à l'éducation des enfans; au rachât des priſonniers; & à d'autres œuvres de pieté. Que, depuis, le Clergé commença, veritablement ſans raiſon, mais pourtant d'une maniére tolerable, de vouloir une portion ſeparée pour en diſpoſer à ſa guiſe. Aprés quoi les Eccléſiaſtiques exclurent le peuple de la poſſeſſion de ces biens, & les convertirent en leur propre uſage, au lieu qu'ils étoient deſtinés pour les Pauvres, pour les Ecoles, & pour toutes les autres œuvres de charité. Que le monde aiant eu beau s'en plaindre, & demander juſtice durant pluſieurs ſiecles, les Laïques, touchés de compaſſion, avoient erigé d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, d'autres Monts, avec des Adminiſtrateurs ſeculiers. Maintenant, diſoit-on, que le monde a demandé avec plus d'inſtance, que jamais, que l'on remediât aux abus; que les biens des Hôpitaux & des Ecoles anciennes, que les Prêtres ſe ſont apropriés, fuſſent reſtitués; le Concile, au lieu de favoriſer une ſi juſte demande, comme l'on s'y atendoit, & de retablir les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres lieux de pieté, a ouvert la porte à l'uſurpation de tous les autres, qui ont été erigés depuis, en y introduiſant la ſurintendance des Evêques *b*. Car ſi ce n'oit en leur a ſervi par le paſſé à uſurper impunément les biens deſtinés au ſervice des pauvres, peut-on couter, qu'ils ne s'en ſervent encore bien-tôt pour faire de nouveaux attentats? Les Parlemens de France, qui penetroient au fond de cette afaire, diſoient ouvertement, „ Que le Concile avoit outrepaſſé les „ bornes de ſon autorité, en jetant la main ſur les biens des Séculiers. Que le „ titre d'œuvre-de-pieté ne donne aucun droit aux Prêtres. Que chacun peut „ emploier ſes aumônes, comme bon lui ſemble, ſans que les Eccléſiaſtiques „ puiſſent lui impoſer aucune Loi. Que ce ſeroit une horrible ſervitude, pour „ les pauvres Seculiers, s'ils ne pouvoient faire que le bien qu'il plairoit aux „ Gens-d'Egliſe. Quelques-uns condamnoient encore pour le même ſujet le Chapitre 6. où le Concile attribuë en termes obliques au Clergé le pouvoir de chan-

a *Omnes etiam, qui credebant, habebant omnia cõmunia. Poſſeſſiones & ſubſtãtias vendebãt, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.* Act. 2. Tous les Chrêtiens, dit F. Paul dans ſon Traité des Mat. Benef. vendoient leurs biens, pour les mettre en commun. De ſorte que le bien commun de l'Egliſe n'étoit point different du bien particulier de chaque Fidele. Ils s'aſſembloient tous les Dimanches, pour offrir le gain de leur ſemaine, qu'ils ſacrifioient au beſoin commun. Le Colége des Prêtres & l'Evêque ordonnoient, les Diacres exécutoient, & tous les autres en-voioient. Ce qui dura juſques en 420. que les Evêques d'Occident ſe firent les maîtres.

b Dans les Chap. 8. & 9.

Pie IV. 1562. changer les Teſtamens, en lui en preſcrivant le tems & la maniére. Ils diſoient, que cela étoit d'autant plus intolerable, que les Teſtamens tirent toute leur force de la Loi Civile, & ne ſauroient être changés, que par le Magiſtrat. Que ſi quelqu'un dit, que c'eſt la Loi Naturelle, qui les met en vigueur, c'eſt pour cela même, que les Eccléſiaſtiques y doivent avoir encore moins d'autorité, parce que perſonne ne peut diſpenſer de cette Loi, quand il y a lieu de le faire, que le Prince, ou le Magiſtrat. Or les Miniſtres de Jeſus-Chriſt doivent ſe ſouvenir que Saint Paul ne leur a point donné d'autre adminiſtration, que celle des choſes divines *a*. Et ſi quelque Prince donne le ſoin des Teſtamens à ſes Prélats, ils ſont purement juges temporels en cela, & doivent s'y gouverner, non pas à la mode des Conciles, mais à celle du Prince, ne faiſſant pas alors une fonction de Miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais de membres, ou de bras de la République, ſelon la part qu'ils ont au Gouvernement.

a Sic nos exiſtimet homo, ut miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei. 1. Cor. 4.

Le cinquiéme Chapitre n'étoit pas moins critiqué. Car anciennement toutes les diſpenſes étoient données par les Paſteurs de chaque Egliſe, & depuis les Papes ſe ſont reſervé de certains cas importans, afin que les grandes afaires ne fuſſent pas maniées par des gens incapables (raiſon fortement combatüe ci-deſſus par Cinq-Egliſes.) Or à quoi bon reſtraindre un pouvoir à quelqu'un pour le lui rendre aprés tout entier, comme fait le Concile, en ordonnant, que les Commiſſions des diſpenſes *extra Curiam* ſoient adreſſées aux Ordinaires. L'on voit bien, diſoient-ils, que la Cour de Rome ne tend à autre choſe par les reſervations, qu'à vendre ſes Bulles. Aprés quoi elle ne ſe ſoucie pas d'en commettre l'éxecution à ceux, qui pouroient éxecuter d'eux-mêmes, s'il ne leur étoit pas defendu. Il ſe faiſoit encore divers autres jugemens par cette ſorte de gens, qui ſe plaiſent à cenſurer autrui, ſur-tout quand ce ſont des perſonnes éminentes. Mais ces choſes n'étant pas de grande conſequence ne meritent pas auſſi d'être miſes dans l'Hiſtoire.

En cet endroit je n'ai pris que le ſens de l'Auteur, qui y parle confuſément.

Quand le Pape reçut l'avis du ſuccés de la Seſſion, il en ſentit beaucoup de joie, ſe trouvant delivré de l'aprehenſion, qu'il avoit, que la diſpute du Calice n'en entrainât une autre ſur ſon autorité. Et comme il voioit le chemin ouvert à terminer les diférends par le renvoi des points contentieux à Rome, il commença d'eſperer, qu'il en pouroit être de même de l'article de la Réſidence, & de tous les autres, qui tomberoient en controverſe, & qu'ainſi le Concile ſeroit fini bien-tôt. Mais il prévoioit deux choſes, qui pouvoient traverſer ſes eſperances. L'une, la venüe du Cardinal de Lorraine avec les Prélats de France, laquelle lui donnoit de l'inquiétude, à cauſe des vaſtes deſſeins de ce Cardinal, tous fort contraires à la grandeur du Pontificat. A quoi il ne trouvoit point d'autre remède; que de faire en ſorte, que les Italiens fuſſent en ſi grand nombre, que tous les Ultramontains enſemble ne fiſſent qu'une petite partie des voix. Il ſe mit donc à ſoliciter puiſſamment tous les Evêques, juſqu'aux Titulaires, & à ceux, qui avoient quité leurs Egliſes, d'aler à Trente, leur donnant dequoi y ſubſiſter, & avec cela de belles eſpérances. Il vouloit même y envoier bon nombre d'Abés, comme il s'étoit pratiqué dans un certain Concile: mais y aiant bien penſé, il jugea plus à propos de ne montrer pas tant d'ardeur, de peur de provoquer les Princes à faire de même. L'autre choſe, qui lui faiſoit de la peine, eſt qu'il les voioit tous dans le deſſein de tenir le Concile ou-

vert, & toujours dans l'oiſiveté ; l'Empereur, pour complaire aux Alemans, & les rendre favorables à ſon fils, qu'il vouloit faire élire Roi des Romains, le Roi Tres-Chrêtien, pour mieux établir ſes afaires en Alemagne, & tenir les Huguenots de ſon Roiaume dans l'atente. Il repaſſoit dans ſon eſprit les conſéquences, où tiroit cette nouvelle coûtume, que les Ambaſſadeurs tinſſent des Congrégations *. Ce qui lui ſembloit être un Concile de Séculiers au milieu d'un Concile d'Evêques. Il ſe tourmentoit encore à penſer, que les Congrégations des Prélats deviendroient dangereuſes, ſi les Légats ne les tenoient en bride par leur préſence ; Que les Ambaſſadeurs s'aſſemblant entre eux pouroient faire des cabales ; Qu'il étoit fort à craindre, qu'à l'avenir ils ne vouluſſent atirer quelques Prélats dans leurs aſſemblés, d'autant plus qu'ils avoient des Colégues Evêques ; & qu'enfin la licence ne s'y gliſſât ſous le maſque de la liberté. Parmi toutes ces aprehenſions, il ne laiſſoit pas de prendre courage, quand il conſidéroit, que la pluſpart des Ambaſſadeurs avoient été contraires aux propoſitions, qu'on leur avoit faites contre ſes Légats; que les François ſeuls s'étoient unis avec les Impériaux ; & que ni les uns, ni les autres ne pouvoient pas faire grande choſe, n'aiant point d'Evêques de leur Nation, pour les ſeconder. Que néanmoins il faloit preſſer la fin du Concile, & fomenter cette eſpéce de mésintelligence, que l'on venoit de voir entre les Ambaſſadeurs. C'eſt-pourquoi, il écrivit auſſi tôt, que l'on tinſt aſſidûment les Congrégations, & que l'on y expédiât promptement les matiéres. Et comme il connoiſſoit, que le remerciment impoſe une certaine obligation de continuer, il ordonna à ſes Légats de remercier cordialement de ſa part les Ambaſſadeurs de Portugal & de Suiſſe, & l'Agent d'Eſpagne, pour avoir refuſé leur conſentement à la propoſition impertinente des Impériaux. Il fit auſſi témoigner aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence le gré, qu'il leur ſavoit de leurs bonnes intentions; les priant néamoins, que ſi à l'avenir les autres les invitoient à leurs Aſſemblées, ils ne fiſſent point ſcrupule d'y aler, tenant pour aſſuré, que leur préſéce y ſeroit toujours utile aux afaires du Saint-Siége, en ce qu'elle détourneroit les mauvais deſſeins de ſes ennemis. En éfet, il ne s'y trompa point. Car ils avoüérent, qu'ils en avoient uſé de la ſorte, parce que la conjoncture du tems demandoit, que l'autorité Pontificale fût amplifiée * ; proteſtant, qu'ils continuëroient d'autant plus volontiers, qu'ils ſe ſentoient tres-obligés des remercimens honnêtes, que S. S. leur faiſoit pour une choſe, qui étoit de leur devoir.

Pie IV. 1562.

* Cela ſe raporte, à ce que l'Auteur a dit ci-deſſus de l'Aſſemblée des Ambaſſadeurs, tenüe chés les Impériaux.

* Les Venitiens ont parlé bien autrement depuis ce tems-là.

III.

Digitized by Google

Pie IV. 1562.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SEPTIE'ME.

C'Est la coûtume des Hiſtoriens de faire dés le commencement un Plan de leur Ouvrage. Mais pour moi, j'ai cru; qu'il valoit mieux le garder pour cét endroit, & y faire un ſommaire des choſes, que j'ai racontées, & tout enſemble un projet de celles, qui me reſtent encore à dire. Aprés avoir eu envie de donner aux Memoires, que j'avois recüeillis, une forme, qui fût propre à mon ſujet, & proportionnée à la portée de mõ eſprit je fis réfléxion, que de toutes les afaires que la Chêtienté avoit euës dans ce ſiécle, & peutêtre encore de celles, que les tems ſuivans améneront, celle, que je traite, tient & tiendra le premier rang. Or comme la plûpart des hommes trouvent du plaiſir & du profit à aprendre juſques aux moindres circonſtances des grandes négociations, je me figurois, que, la forme de Journal étoit celle, qui convenoit le mieux à mon deſſein. Mais je fus combatu de deux dificultés, l'une, que cette forme n'étoit pas propre pour une narration de tout ce qui s'étoit paſſé en 19. ans que ce Concile à été à naître; encore moins, pour une rélation des choſes, qui arivérent en 14. autres années, qu'il fut enſeveli dans un ſi profond ſilence, que l'on ne ſavoit, s'il étoit encore en vie. L'autre inconvénient eſt, que je n'avois, ni ne pouvois avoir cette ſuite de matiere que demande un vrai Journal. C'eſt pourquoi, ajuſtant la forme à la matiére, comme fait la Nature; & non pas la matiére à la forme, ſelon les régles de l'Ecole; je crus, qu'il n'y auroit point d'abſurdité à décrire en guiſe d'Annales les tems, qui ont préparé l'ouverture du Concile, & les années de la ſuſpenſion, & à mettre en Journal ce qui eſt venu à ma connoiſſance des choſes, qui s'y ſont paſſées durant ſa tenuë. Et quoique j'en aie omis quelques-unes, faute d'une information ſuffiſante, j'en ſerai excuſé de mes Lecteurs. Car s'il échapent aux intereſſés même une bonne partie des choſes, dont ils prennent à tâche de conſerver la mémoire: à plus forte raiſon devoit on perdre beaucoup de particularitez d'une afaire, dont quantité de gens trés habiles ont affecté de nous ôter la connoiſſance. Veritablement il y a des choſes, dont il eſt bon de faire miſtére, ſur-tout, quand il y va de l'interêt public: Mais lorſque ce ſont de ces choſes, qu'il eſt auſſi préjudiciable aux uns d'ignorer, qu'il eſt utile aux autres de les cacher, ce n'eſt pas merveille, ſi l'on prend des routes diferentes pour ariver à des fins toutes contraires. Et c'eſt ici qu'a lieu cette ſentence, qu'il eſt bon

Pie IV. „ achevé la réformation. Que chacun devoit viſer à ce but, afin que le Conci-
1562. „ le, qui étoit déja nombreux, & qui l'aloit être encore davantage par l'arivée
„ des François, ne fût pas infructifieux. Qu'il demandoit en leur faveur, que
„ la Seſſion prochaine, ou du moins la publication des Decrets fût remiſe juſ-
„ qu'à la fin d'Octobre; ou que l'on atendit un nouvel ordre du Pape, à qui il
„ en avoit écrit, & que l'on donnât cét entre-tems à la reformation. Qu'aiant
„ apris, que l'on avoit retranché quelque choſe de l'ancienne liberté des con-
„ ciles, où les Rois & leurs Ambaſſadeurs avoient toujours eu celle d'expoſer
„ leurs beſoins, il deſiroit, que l'ancien uſage fût rétabli,

Le même jour, les Impériaux demanderent aux Légats, que les articles par eux preſentés fuſſent propoſés, & l'examen des dogmes remis juſqu'à la venuë des François, & que pour faire une réformation, qui fût utile, non ſeulement à toute l'Egliſe en général, mais encore à chaque Roiaume en particulier, l'on prît deux ſujets de chaque nation, qui propoſaſſent les choſes, qui mériteroient d'être réglées par le Concile. Les Légats répondirent, comme aux François, que le Concile ne pouvoit pas, ſans ſe faire tort, altérer l'ordre établi de traiter enſemble la Doctrine & la Réformation. Que quand même ils la voudroient faire, les autres Princes s'y opoſeroient: mais que pour l'amour d'eux ils feroient éxaminer ſeulement la matiére de l'Ordre, & puis traiter quelques points de réformation; aprés quoi l'on traiteroit du Mariage. Qu'au reſte chacun ſeroit toujours en droit de propoſer aux Légats ce qu'il jugeroit néceſſaire, utile, ou convenable. Ce qui étoit bien plus, que de prendre deux deputés par nation. Mais les Impériaux ne ſe rendant point, les Légats envoiérent leurs demandes au Pape.

Cependant, les Ambaſſadeurs de France, qui étoient mécontens ſe plaignoient à tout le monde de la dureté des Légats, & de ce que le Pape avoit commandé tout récemment aux autres Evêques d'aler au Concile, pour s'aſſurer, diſoient-ils, la pluralité des voix. Ce que les Romains euſſent voulu, que S. S. eût fait d'une maniére, qui eût moins découvert, que c'étoit pour contrepointer les Evêques de France, que l'on diſoit par-tout qui venoient. Mais tant s'en faut, qu'il y eût de l'imprudence dans l'action du Pape, qu'au contraire c'étoit une ruſe, pour détourner le voiage du Cardinal de Lorraine, en lui faiſant voir l'impoſſibilité de réüſſir dans ſon deſſein; ou pour donner aux François quelque occaſion de rompre le Concile. Car le Pape, & ſa Cour, apréhendoient fort, que la venuë de ce Cardinal, quand même il échoüeroit dans ſes menées, (choſe dificile à eſpérer) ne troublât & ne prolongeât le Concile. Il eſt certain, que le Cardinal de Ferrare, ſon parent, tâcha de lui perſuader, qu'il auroit peu d'honneur d'aler à Trente, où il ariveroit quand tout ſeroit fait: & que le *Bianchetti*, qui avoit du crédit auprés de lui & encore plus auprés du Cardinal d'Armagnac, leur écrivit la même choſe à tous deux, ainſi que le Sécrétaire de Séripand avoit fait auparavant au Préſident du Ferrier, ſon grand-ami. Si bien que toutes ces létres tendant à une même fin, l'on jugeoit, ou que le Pape en avoit donné l'ordre, ou qu'il en étoit bien aiſe *.

Tout cela n'empêchoit pas, que l'on ne ſongeât toujours aux afaires du Concile. Les articles du Sacrement de l'Ordre furent propoſés, & l'on choiſit

* Les démonſtrations, que Nôtre Saint Pére a faites aux Cardinaux, & à moi (dit M. de l'Iſle dans ſa let. du 10. d'Octobre à la Reine-Mére) de l'expectation qu'il a de la venuë de M. le Card. de Lorraine au Concile, donnent aparence, que S. S. n'en reçoit que contentement. Mais tous ceux, qui regardent plus interieurement ſon inclination, connoiſſent, qu'il en a l'eſprit affligé de défiance & de crainte. Je ſuis averti, que S. S. avoit ordonné à quelques gens aigus & ſubtils en cette Cour, de lui mettre un diſcours par écrit de ce qu'ils pouvoient prévoir à la venuë de M. le Cardinal, & m'a aſſuré un homme de qualité, qu'il avoit lû un diſcours adreſſé à M. le Card. Borromée, lequel tendoit à montrer, que M. le Card. de Lorraine, ou ne ſe devoit trouver au Concile, ou y étant ne pouroit venir à bout de ſes entrepriſes .... A été enjoint à tous Evêques, qui reſtent encore par, de ça, tant Oficiers qu'autres, de s'en aler à Trente ..... Le Pape fit dépêcher hier un Courier en Eſpagne, chargé d'une dépêche, par laquelle il fait entendre à Sa Majeſté Catholique, que M. le Card. de Lorraine pouroit propoſer au Concile choſe contre l'intention de S. S. & partant la prie d'enjoindre aux Evêques de ſon obéiſſance, qui ſont à Trente, qu'en ce cas-là ils conviennent avec ceux d'Italie les plus favorables à ce Saint-Siége.

les Téologiens, qui en devoient parler, les distribuant en quatre bandes, dont chacune avoit à examiner deux de ces articles. Pie IV. 1562.

„ 1. Si l'Ordre est un vrai Sacrement, institué par Jesus Christ, & non pas „ une fiction humaine, ou une cérémonie, pour élire les Ministres de la paro- „ le de Dieu, & des Sacremens.

„ 2. Si l'Ordre est un seul Sacrement, tous les autres étant des degrés pour „ monter au Sacerdoce.

„ 3. Si dans l'Eglise il y a une Hiérarchie, composée d'Evêques, de Prê- „ tres, & d'autres Ministres. Si tous les Chrêtiens sont Prêtres. Si la vocation „ & le consentement du peuple, ou du Magistrat, sont nécessaires; & si les „ Prêtres peuvent redevenir Laïques.

„ 4. S'il y a dans le Nouveau-Testament un Sacerdoce visible, & un pou- „ voir de consacrer & offrir le corps & le sang de Jesus Christ, & d'absoudre „ les pécheurs: ou bien, s'il n'y a qu'un simple ministére de prêcher l'Evangi- „ le, en sorte que ceux, qui ne pêchent pas, ne soient pas Prêtres.

„ 5. Si le Saint Esprit se reçoit dans l'ordination, & si quelque caractere y „ est imprimé.

„ 6. Si l'onction & les autres cérémonies sont necessaires, ou superfluës „ dans l'ordination: ou même, si elles sont pernicieuses.

„ 7. Si les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, & ont un pouvoir special de „ donner la Confirmation & les Ordres & si ceux, qui sont introduits sans „ l'ordination Canonique, de quelque maniere que ce soit, sont de vrais Mini- „ stres de la parole, & des Sacremens.

„ 8. Si les Evêques, apellés & ordonnés par l'autorité du Pape, sont légiti- „ mes, & si ceux, qui le deviennent par une autre voie, sans institution Ca- „ nonique, sont de vrais Evêques,

Le 23. du mois, les Téologiens commencerent de parler, & leurs Congregations, qui se tenoient deux fois par jour, finirent le 2. d'Octobre. Selon l'ordre, que je me suis prescrit, je ne raporterai que les avis, qui ont quelque chose de singulier.

Les quatre Téologiens du Pape, qui parlérent dans la premiere Congregation, prouverent de concert, que l'Ordre est un Sacrement, par des passages de
Rom. 13. l'Ecriture, & particuliérement par celui-ci, *Quæ à Deo sunt, ordinata sunt*; & puis par la tradition des Apôtres par le témoignage des Péres, par le consentement des Téologiens, & sur-tout par la décision du Concile de Florence, ajoutât que l'Eglise seroit un chaos sans le gouvernement des uns & l'obéïssance des autres.

Sur le 2. article, F. Pierre Soto, Jacobin, s'étendit à montrer, „ qu'il y a „ sept Ordres, tous institués par Jesus Christ & faisant tous autant de Sacre- „ mens; & qu'il faloit de nécessité le déclarer, à-cause de quelques Canoni- „ stes, qui passant les bornes de leur profession, y en ajoutoient deux autres, „ la premiere tonsure de l'Episcopat. Opinion, qui pouroit introduire beau- „ coup d'autres erreurs plus dangereuses. Puis il prouva, que Jesus Christ „ étant ici bas avoit exercé ces Ordres par degrés, & fini par le sacerdoce, qui „ en est le dernier. Que comme ce dernier Sacrifice avoit été le but de toute „ sa vie, cela montroit que tous les Ordres ne servent que d'échelle, pour mon- „ ter au suprême degré, qui est le Sacerdoce.

Mais

Digitized by Google

Pie IV. 1562. Mais F. Jerôme Bravo, auſſi Jacobin, aiant proteſté, qu'il croioit fermement, qu'il y avoit ſept Ordres, qui étoient tous autant de vrais Sacremens; & que l'on devoit garder l'uſage de l'Egliſe, qui paſſe des Ordres inferieurs aux ſuperieurs, & à la Prêtriſe, dit, „ Qu'il ne trouvoit point néceſſaire d'en venir à cet„ te déclaration parmi une ſi grande diverſité d'avis, y aiant à peine deux Théo„ logiens, qui fuſſent du même. Que pour cela Cajétan, dans ſa vieilleſſe „ avoit écrit, qu'à recüillir ce que les Docteurs enſeignent, & ce que les Ri„ tuels anciens & modernes marquent, l'on trouveroit bien de la confuſion „ dans toute cette matiere des Ordres, excepté la Prêtriſe. Que le Maître des „ ſentences tenoit les Quatre Mineurs & le Sous-diaconat d'inſtitution Eccléſiaſtique: & que le Diaconat, dont l'Ecriture parle, ſemble n'avoir été qu'un „ Miniſtére de Table, & non pas d'Autel, comme le nôtre. Que la diference, „ qui ſe voit du tout au tout dans les anciens Rituels, quant à la Doctrine des „ Ordres Mineurs, montre, que ce ſont des choſes Sacramentelles, & non point „ des Sacremens. Que la raiſon nous mêne encore à cette créance, d'autant que „ les actions, que fait celui, qui a reçu ces petits Ordres, peuvent être faites par „ un homme, qui ne les a point, & ſont de même valeur. Que Saint Bonaven„ ture, qui tenoit les ſept Ordres pour autant de Sacremens, ne laiſſoit pas de „ croire encore ces deux opinions fort probables, l'une, que le Sacerdoce ſeul „ eſt Sacrement; mais que pour les Mineurs, le Diaconat, & le Sous-diaconat, „ qui conſiſtent en des choſes corporelles, comme ſont, ouvrir les portes, lire „ les leçons de la Meſſe, allumer les Cierges &c. ce ne ſont que des diſpoſitions „ au Sacerdoce: L'autre, que les trois Ordres Sacrés ſont des Sacremens. Quant „ au dire commun, que les Ordres inferieurs ſont des degrés aux ſupérieurs, „ Saint Thomas, diſoit-il, aſſure, que dans la Primitive-Egliſe pluſieurs rece„ voient la Prêtriſe, ſans paſſer par les Ordres inférieurs, & que l'Egliſe avoit „ établi depuis tous ces degrés, pour humilier ceux, qui pretendoient au Sa„ cerdoce. L'on voit clairement dans les Actes des Apôtres, que Saint Mathias „ fut d'abord fait Apôtre, & que les ſept Diacres ne paſſerent point par les Or„ dres Mineurs, ni par le Sous-diaconat. Saint Paulin dit, qu'aprés qu'il eut „ formé le deſſein de ſe donner à l'Egliſe, il vouloit, pour s'humilier, commen„ cer par la fonction de Portier, & continuer par tous les autres degrés Eccle„ ſiaſtiques: mais que tandis qu'il penſoit, quand il commenceroit, le propre „ jour de Noël, il fut pris à l'improviſte par le peuple de Barcelone, & me„ né par force devant l'Evêque, qui le fit Prêtre de plein ſaut, de Laïque qu'il „ étoit encore. Ce qui ne ſe fût pas fait, ſi ce n'eût pas été l'uſage de ce tems-là „ D'où il conclut, qu'il ne faloit pas, que le Concile outrepaſſât ce dont tous les „ Catoliques convenoient: & qu'il valoit bien mieux commencer de traiter „ la matiere du Sacrement de l'Ordre par la Prêtriſe, (Par où la Seſſion prochai„ ne auroit plus de connexité avec la derniere *) & puis paſſer du Sacerdoce à „ l'éxamen de l'Ordre en general, ſans deſcendre au particulier.

* Où l'on avoit traité de la Meſſe.

Aprés la Congrégation, Cinq Egliſes reſta avec quelques Prélats Hongrois, Polonois & Eſpagnols, & leur fit un diſcours en ces termes. „ Que l'Empereur „ ſe trouvant à couvert par la tréve, qu'il venoit de faire avec le Turc, n'avoit „ rien plus à cœur, que la reformation de l'Egliſe, à laquelle on pourroit réüſſir, „ ſi une partie des Prélats y vouloit contribuer. Qu'il les conjuroit donc pour

„ l'amour de Dieu, & par l'obligation, que chaque Chrêtien a de servir l'Egli- Pie IV.
„ se, de n'abandonner point une cause si juste, & si importante à la Chrêtienté. 1562.
„ Que chacun mît par écrit ce qu'il croiroit bon d'ordonner pour le service de
„ Dieu, sans se laisser aler à des respects humains. Enfin, qu'ils songeassent
„ aux moiens de réformer, non pas une partie, mais tout le Corps de l'Eglise,
„ le Chef & les Membres. Grenade entrant dans le sentiment de Cinq-Eglises
„ montra la nécessité de la réformation, & la commodité présente, que l'on
avoit d'y travailler. Puis aiant remercié son Confrére de ses bons avis, il dit, que ses Compagnons & lui en consulteroient. En éfet, les Espagnols s'assemblérent & aprés avoir parlé entre eux du besoin que l'on avoit d'une réformation, & de l'inclination, que l'Empereur avoit pour cette afaire, à laquelle leur Roi, porté de son naturel à la piété, & les Evêques François, qui devoient ariver bien-tôt, ne manqueroient pas de s'emploier, ils touchérent divers abus, qui venoient de la corruption de la Cour de Rome, & qui ne cesseroient jamais, qu'elle n'eût rendu aux Evêques tout ce qu'elle avoit usurpé sur eux par le moiens de réservations. Grenade remontra, Que l'occasion étoit favorable pour jéter les fondemens d'un si bel édifice, pendant que l'on traitoit du Sacrement de l'Ordre. Que si l'on déclaroit l'autorité Episcopale d'institution divine, les Evêques recouvreroient ce qu'ils avoient perdu, autant par leur négligence, que par l'ambition & l'avarice d'autrui, dautant que leur puissance ne pouroit plus être restreinte. Brague ajouta, Que cela étoit d'autant plus nécessaire, que leur autorité étoit presque anéantie par l'établissement d'un Ordre supérieur, savoir, des Cardinaux, qui anciennement ne tenoient que le rang de Prêtres, & de Diacres *a*, & n'ont commencé de s'en distinguer, que depuis le X. Siécle, mais pourtant sans oser s'égaler aux Evêques, dont ils se sont reconnus les inférieurs jusques au XII. Siécle. Car depuis ce tems là ne se contentant pas d'être égaux aux Evêques, ils se sont mis si fort au dessus d'eux, qu'ils en tiennent maintenant plusieurs en qualité de domestiques. Enfin, il dit, que l'Eglise ne seroit jamais réformée, que les Evêques & les Cardinaux ne fussent rapellés à leur premier état. Ces propositions furent oüies avec aplaudissement, comme tres justes. Ils choisirent donc cinq Prélats, les Archêveques de Grenade, de Brague, & de Messine, & les Evêques de Ségovie & de Tortose, pour mettre par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire de traiter, soit pour la réformation en général, ou sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils prétendoient commencer. Mais Tortose *b* fut cause, que l'on ne passa pas outre. Car comme il s'entendoit secréttement avec les Romains, il s'excusa sur son incapacité, & sur le tems, qui ne lui sembloit pas propre pour cela: & ajouta, que Cinq-Eglises, bien loin d'agir par un motif de piété, n'avoit point d'autre but, que de se servir d'eux, pour faire peur au Pape *c*, & le forcer à la concession du Calice, à laquelle ils avoient été si contraires. Et voiant, que l'on étoit d'humeur à l'entendre, il continua avec tant de succés, que cette afaire fut remise, Mais le delai ne fut pas long. Car dés le lendemain Grenade, Brague, Messine, & Ségovie, aiant demandé audience aux Légats, firent instance, que l'on traitât les articles proposés autrefois par le Cardinal Crescence dans le même Concile, où il fût arrêté (mais sans être publié) que *les Evêques sont institués par Jesus-Christ & sont de droit divin Supérieurs aux Prêtres.* Les Légats, aprés

en

a C'étoient les Curés de Rome au temoignage du Cardinal Florentin, ou comme dit Bellarm. *Lib. 1 de Cler. c. 16.* les Recteurs de certaines Eglises, où les Sacremens n'étoient administrés. Dans le Concile tenu à Rome sous Jean XV. en l'an 993. & dans celui de Clermont tenu par Vrbain II. les Cardinaux ne signérent qu'aprés les Evêques. Leur grandeur commença sous Nicolas I. leur accroissement sous Alexandre III. & Philippe-Auguste leur prééminence par dessus les Evêques sous Innocent IV. du tems de Saint Loüis; leur égalité aux Princes sous Boniface VIII & Philippe le Bel b Martin de Cordoüe. c Par ces propositions de réformation.

Pie IV. en avoit conferé enſemble, répondirent, que les Lutériens ſoutenant que *l'Evêque & le Prêtre ne ſont qu'une même choſe*, il étoit de juſtice de déclarer la ſupériorité de l'Evêque, mais inutile d'expliquer, par quel droit il eſt ſupérieur; ni par qui il a été inſtitué; cela n'étant point en controverſe. Grenade repliqua, que c'étoit pourtant le nœud de la Cauſe,[a] & que ſi on laiſſoit diſputer les Téologiens, l'on verroit bien-tôt la néceſſité de decider ce point. Mais les Légats tenant ferme, les Eſpagnols ſe retirérent aprés quelques paroles piquantes dites de part & d'autre, & réſolurent de faire agiter cette queſtion par quelques Téologiens dans leurs diſputes, & de la pouſſer eux-mêmes, quand on viendroit aux avis. Ce qui étant alé juſqu'aux oreilles des Romains, ils firent courir un bruit parmi les Téologiens, que les Légats avoient défendu de traiter cette matiére.

1562.

Dans la ſeconde Claſſe, mêlée de Téologiens & de Canoniſtes, Tomas Daſſio, Chanoine de Valence, dit, que de douter de la Hierarchie Eccléſiaſtique, c'étoit être bien ignorant de l'Antiquité, qui enſeigne clairement, que dans l'Egliſe le peuple a toûjours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé l'Ordre inférieur par le ſupérieur, en remontant juſques à un ſeul Recteur Univerſel, qui eſt le Pape. Aprés qu'il eut établi ſa téſe par une longue déduction, il ajouta, qu'il n'étoit beſoin d'autre choſe, que de montrer cette vérité par la cenſure des erreurs contraires, que les Scolaſtiques, ſujets à embroüiller les choſes les plus claires, à force de les ſubtiliſer, ont introduites, en s'opoſant aux Canoniſtes, qui métent la premiére tonſure & l'Epiſcopat entre les Ordres. Qu'il ne pouvoit comprendre, comment les premiers avoüoient, que la Confirmation, l'ordination, & tant d'autres conſecrations ſont tellement propres à l'Evêque, que tout autre, qui ſe mêleroit de ces fonctions, ne feroit rien; & néamoins nioient, que l'Epiſcopat fût un Ordre, quoiqu'ils en fiſſent un de l'office de fermer les portes, qui ſeroient auſſi bien fermées par un Laïque. Que quant à la premiére tonſure il avoit toujours oüi dire aux Téologiens, que le Sacrement eſt un ſigne extérieur, qui ſignifie une grace ſpirituelle, qu'il s'étonnoit donc fort, qu'ils ôtaſſent l'être du Sacrement à la premiére tonſure où il y a le ſigne, & la choſe ſignifiée, qui eſt la deſtination aux choſes divines. Outre que c'eſt par elle, que l'on entre dans le Clergé, que l'on participe aux éxemptions Eccléſiaſtiques. Que ſi Jeſus-Chriſt ne l'avoit pas inſtituée, l'on ne pouroit pas dire, que ni le Cléricat, ni ſes éxemptions fuſſent de droit divin. Qu'il eſt manifeſte, que la Hierarchie conſiſte dans les degrés Eccléſiaſtiques. Car ce mot ne ſignifie autre choſe, que l'Ordre ſacré des Supérieurs & des Inférieurs. Que cét Ordre ne poura jamais être bien établi, ſi l'on ne met entre les Ordres, ainſi que les Canoniſtes l'ont fait avec raiſon, le plus bas degré, qui eſt la tonſure; & le plus haut, qui eſt l'Epiſcopat: au lieu que les y métant tous deux, la Hierarchie eſt ſolidement établie, dautant que le premier & le dernier degré ſubſiſtant, ceux d'entre deux ſuivent de néceſſité; & au contraire demeurent ſans fondement, les deux autres manquant. Sur l'autre partie de l'article, il dit, que les Canons enſeignent clairement, que le peuple aſſiſtoit à l'élection des Evêques, & à l'ordination des Prêtres & des Diacres, & même y donnoit ſa voix, ou du moins ſon conſentement: mais que cela ſe faiſoit par une conceſſion du Pape tacite, ou expreſſe, parce que nul Séculier ne

[a] Viſconti dans ſa létre du 22. d'Octobre dit, que cette ataque étoit une des plus délicates, qui puſſent être traitées dans le Concile: & que ſi une fois l'inſtitution des Evêques étoit déclarée de droit divin, il s'enſuivroit, que les Clefs n'auroient pas été données à Saint Pierre ſeul, mais auſſi aux autres Evêques; & qu'ainſi le Concile ſeroit ſupérieur au Pape.

[b] Frà Paolo, dans ſon Traité des Mat. Benef. dit, que le peuple intervint à l'élection de Saint Matias, & des ſix Diacres; & que Saint Pierre aiant reçu dans l'Egliſe le Centurion Corneille, en rendit compte à toute l'Egliſe (Act. 11.) Que les lettres du Concile tenu par les Apôtres à Jeruſalem furent écrites au nom des Apôtres, des Prêtres & des Fidéles. D'où il infére, que le Gouvernement de l'Egliſe étoit Démocratique.

peut avoir autorité dans les choſes de l'Egliſe, que par un Privilege du Pape, Pie IV.
Que cette grace avoit été acordée pour lors, parce que le peuple, & même les 1562.
Grands étant fort devots, ils en portoient plus d'amour & de reſpect au Clergé, & en faiſoient plus de bien à l'Egliſe, qui par leurs dons eſt parvenuë au point où elle ſe trouve aujourd'hui : Mais que depuis cette ferveur aiant ceſſé, les Séculiers avoient mis tout leur eſprit à empieter ſur les Eccléſiaſtiques, & à faire entrer dans le Clergé des gens dévoüés à leurs volontés. De ſorte qu'il avoit bien falu les exclure des élections & des ordinations. Que les Hérétiques modernes diſoient, que *ce qui a été acordé une fois par grace eſt dû pour toujours*, mais que cette opinion eſt diabolique, & une des plus pernicieuſes héréſies, qui aient jamais été, puiſqu'elle détruit l'Egliſe, & par conſequent la foi, qui ne ſauroit ſubſiſter ſans elle. Ils alégua pluſieurs raiſons & congruités pourquoi l'ordination doit être au pouvoir de celui ſeul, qui ordonne, & les confirma par les Decretales des Papes, & conclut, qu'il opinoit non ſeulement à condamner l'article, pour hérétique, mais encore à ſuprimer tous les endroits du Pontifical, où il eſt parlé du ſufrage, ou du conſentement, que le peuple donnoit autrefois dans les élections ; dautant que ſi on les y laiſſoit, les Hérétiques s'en ſerviroient toujours, pour prouver la néceſſité de la préſence du peuple. Car dans un de ces lieux, qui ſont en grand nombre, l'Evêque, qui ordonne, dit, que *les Peres n'ont pas admis ſans raiſon le ſufrage du peuple dans l'élection des Miniſtres de l'Autel, parce qu'aprés leur avoir donné ſon conſentement, il ne peut plus refuſer de leur obéir.* Si donc, diſoit-il, ces paroles, & d'autres ſemblables, reſtent dans le Pontifical, les Hérétiques, pour ataquer l'autorité de l'Egliſe Catolique, diront toujours, que les ordinations modernes ne ſont que des aparences & des montres, comme l'impie Luter les apelle.

a Théologien du Roi de Portugal.

F. François Forier, Jacobin Portugais *a*, dit, „ Que l'on ne peut pas douter „ de la Hiérarchie de l'Egliſe-Catolique, autoriſée par la Tradition des Apô„ tres, par le témoignage de toute l'Antiquité, & par l'uſage immémorial de „ l'Egliſe. Que bien que ce mot ne ſoit pas uſité par tout, la choſe qu'il ſignifie „ a été de tout tems. Que Denis-l'Aréopagite en a fait un Traité particulier : „ Que le Concile de Nicée l'a apellée l'Ancienne Coûtume. Que ce que les „ Péres du commencement du IV. Siécle ont apellé ancien ſe raporte au tems „ des Apôtres. Que d'en traiter avec le Sacrement de l'Ordre, ce n'étoit pas, à „ ſon avis, le lieu propre, bien que pluſieurs Scolaſtiques l'euſſent fait, en „ mettant la hiérarchie dans les Ordres ſupérieurs & inférieurs. Ce qui ne peut „ pas être de la ſorte, étant certain, que le Pape eſt le ſuprême Hierarque, „ aprés qui ſont les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, „ les Evêques, & puis les Archiprêtres, les Archidiacres, & les autres ſupé„ rieurs ſubalternes, & tous ſous un Chef, qui eſt le Pape. Que laiſſant à part „ la diſpute, ſi l'Epiſcopat eſt un Ordre, du moins il eſt certain, que l'Ar„ chiépiſcopat, le Patriarcat, & le Pontificat ne ſont point des Ordres, mais „ ſeulement une certaine ſupériorité & juriſdiction ſur l'Epiſcopat. Que la „ Hierarchie conſiſte donc dans la juriſdiction, où le Concile de Nicée la met „ en éfet, quand il parle des Papes de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche *b* : & „ qu'ainſi il n'étoit pas à propos de traiter de la Hierarchie de compagnie avec „ l'Ordre, de peur de donner priſe à la calomnie.

b Car dans la Primitive-Egliſe tous les Evêques étoient apellés Papes.

Il

Pie IV. 1562. Il se rencontra une grande diversité d'opinions dans la discussion de ces articles, les Téologiens de la seconde Classe retournant aux articles précédens, & quelques-uns voulant, que l'Episcopat fût un Ordre, & les autres une simple adjonction de jurisdiction à la Prêtrise; s'autorisant de Saint Tomas & de Saint Bonaventure. Les autres tenoient une opinion mitoienne, disant, que l'Episcopat est une dignité éminente, ou une Charge dans l'Ordre, & en aléguoient pour preuve le célébre passage de Saint Jérôme, & l'autorité de Saint Augustin, qui disent, que l'Episcopat est tres-ancien, mais pourtant d'institution Eclésiastique. Mais Michel de Medina *a* répliqua, que l'Eglise Catolique, au témoignage de Saint Epifane, condamna Aërius *b*, qui disoit, que l'Episcopat n'étoit pas plus que la Prêtrise. Ajoutant, que ce n'étoit pas merveille, que Saint Jérome, Saint Augustin, & quelque autre Pére, fussent tombés dans cette héresie, la chose étant douteuse de leur tems. L'on fut tres-scandalisé d'entendre dire à ce Docteur, que Saint Jérome & Saint Augustin se séntissent d'héresie, mais il ne laissa pas de soutenir encore plus opiniatrement son opinion. Mais enfin les Docteurs se mi-partirent sur la Hiérarchie. Les uns la mettoient purement parmi les Ordres, citant l'Aréogapite, qui nommant les Hiérarques ne fait mention, que des Diacres, des Prêtres, & des Evêques. Les autres dans la Jurisdiction, comme Forier. Mais les deux opinions furent conciliées par une troisiéme, qui compoſa la Hiérarchie de l'Ordre & de la Jurisdiction, & fut aussi la plus suivie. Car en mettant la Hierarchie dans l'Ordre, l'on ne voit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, &, qui plus est, le Pape, chacun convenant, que ces degrés ne sont point des Ordres superieurs à l'Episcopat, bien que quelques-uns aléguassent au contraire l'opinion commune, que l'Ordre Episcopal est partagé en quatre degrés, en Evêques, en Archevêques, en Patriarches, & en Pape: au lieu que mettant la Hiérarchie dans la Jurisdiction, pas un des Ordres Sacrés n'y entroient.

a Cordelier Espagnol, l'un des Téologiens envoiés par Philippe II.

b Saint Epifane hær. 75. dit, qu'il publia cette doctrine en dépit de n'avoir pû être Evêque.

Il y eut une grande dispute entre eux, pour savoir, quelle étoit la forme de la Hiérarchie, les uns disant la *Charité*, les autres la *Foi informe* & quelques-uns encore l'*Unité*, selon l'opinion du Cardinal Torquemada. Mais l'on opoſoit à cela, que l'Unité est une passion générique dans tout ce qui est un, laquelle est un efet de la forme, qui la produit. Ceux, qui disoient la Charité, raportoient une infinité de passages des Péres, qui lui attribuënt l'unité de l'Eglise. Mais les autres répliquoient, que c'étoit l'héresie de Wiclef, dautant qu'il s'ensuivroient, que l'Evêque, qui perdroit la charité, seroit hors de la Hiérarchie. & perdroit son autorité. La *Foi informe* soufroit aussi des dificultés. Car tel Evêque pouroit être infidéle dans le cœur, qui montreroit de la foi au dehors, & s'il cessoit d'être du corps de la Hiérarchie, le peuple Chrêtien ne sauroit plus à qui obéir, parce que l'on pouroit douter de tous les autres, comme l'on en a quelquefois sujet. Or les Moines, qui sont grands-donneurs d'exemples, en faisoient un sur le Pape même, disant, que, s'il devenoit Incrédule, toute la Hiérarchie periroit faute de Chef, soit que l'on mit pour forme la Foi, ou la Charité. Si bien qu'ils métoient le batême en leur place. Mais les mêmes difficultés se rencontroient, à-cause de l'incertitude de ce Sacrement, l'intention du Ministre, qui, selon la doctrine du Concile, y est

eſt abſolument requiſe, étant encore plus dificile à connoître, que ni la Foi, Pie IV.
ni la Charité. D'où vient, que l'on ne peut pas répondre du Batême de qui 1562.
que ce ſoit.

Les articles, *s'il y a un Sacerdoce viſible; ſi tous les Chrêtiens ſont Prêtres; ſi ceux-ci peuvent redevenir Laïques; & s'il eſt de leur charge de prêcher*, ne furent pas traités par examen, mais par invective contre les Lutériens, qui privent l'Egliſe du commerce avec Dieu, & des moiens d'apaiſer ſa colére; qui en font un chaos, & qui lui ôtent toute ſa beauté & tous ſes ornemens.

a Auguſtin. F. Amant *a*, Theologien du Cardinal Madruce, dit, „ Que de la plûpart de „ tous ceux, qui avoient parlé avant lui, il n'avoit entendu que des raiſons „ probables, & de certaines convenances, qui dans la diſcuſſion des articles „ de foi, bien loin de convaincre les adverſaires, les afermiſſent encore da„ vantage dans leurs opinions. Ce qu'il autoriſa par un paſſage de Saint Au„ guſtin, qui y venoit fort à propos. Que l'on doit parler dans un Concile „ tout autrement que dans les Ecoles Que dans celles-ci plus on épluche les ma„ tiéres, & mieux l'on fait; mais qu'il eſt de la dignité d'un Concile de n'éxami„ ner, que ce que l'on peut développer, & rendre manifeſte. Que l'on agitoit „ bien des queſtions, où la connoiſſance de l'homme ne pouvoit pas ariver en „ cette vie, Dieu ne voulant pas que l'on y ſût tout. Que ſur cét article, il ſu„ fiſoit de dire, que l'Egliſe eſt une Hierarchie compoſée de Prélats & de Mi„ niſtres. Que ceux-ci ſont ordonnés par les Evêques; que l'Ordre eſt un Sacre„ ment où les Séculiers n'ont aucune part.

F. Jean Ramirez, ſe fondant ſur la doctrine de Jean Scot, dit, „ Que l'Or„ dre ne doit pas étre apellé Sacrement, parce qu'il eſt inviſible & permanent: „ au lieu qu'il faut, que tous les Sacremens ſoient viſibles. Que tous, excepté „ l'Euchariſtie, conſiſtent dans l'action. Que pour éviter donc toutes les di„ ficultés, il faloit dire, que ce n'eſt pas l'Ordre, mais l'Ordination, qui eſt un Sacrement. Cela fut fort contredit, parce que tous les Theologiens, &, qui plus eſt, le Concile de Florence diſent, que l'Ordre eſt un Sacrement. Outre que ce ſeroit une grande témérité de taxer tous les Docteurs, un Concile Général, & toute l'Egliſe, de parler improprement.

La troiſiéme Claſſe ne fut pas moins partagée ſur le cinquiéme article. Et bien que tous convinſſent, que le Saint Eſprit eſt donné & réçu dans l'Ordination, néanmoins les uns diſoient, qu'il étoit donné en propre perſonne, & les autres par le don de la Grace. Sur quoi l'on diſputa beaucoup. Mais les derniers conteſtoient entre eux, ſi c'étoit la grace juſtifiante, qui ſe donnoit, ou bien un don, pour pouvoir exercer ſon emploi. Ceux du premier avis ſe fondoient ſur ce que tous les Sacremens donnent la grace de la juſtification: Et ceux du ſecond, ſur ce qu'un impénitent ne ſauroit recevoir cette grace, & néanmoins reçoit l'Ordre. Quant au caractere, ils furent tous d'acord, que le Sacerdoce en imprime un; mais d'opinion diférente ſur tout le reſte. Car les uns reſtraignoient le caractére aux Ordres Sacrés, & les autres l'étendoient à tous les ſept. Et toutes ces opinions ont paru probables à Saint Bonaventure.

b Jacobin, Evêque de Meaux. Quelques uns ſe ſervoient de la diſtinction de Durand *b*, qui dit, que ſi par le caractere l'on entend un pouvoir de faire quelque éfet ſpirituel, il eſt dans le Sacerdoce ſeul; le Prêtre ſeul pouvant conſacrer, & remétre les péchés; &c

Digitized by Google

Pie IV. non point dans les autres Ordres, dont les opérations ſont corporelles, & ſe
1562. font auſſi-bien par les ſéculiers, que par ceux, qui ont reçû ces Ordres, & même ſans peché veniel. Que ſi l'on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les Ordres ont leur propre caractére. On leur répliquoit, que c'étoit une opinion Lutérienne contenuë dans le premier article, & que par conſéquent il faloit reconnoître dans tous les Ordres un caractére propre & ineffaçable. Il y eut même quelqu'un, qui le voulut attribuer auſſi à la premiére tonſure, tant-à cauſe qu'elle ne ſe réitere point dans ceux, qui ont été dégradés; (comme il faudroit faire dans les Ordres, qui n'impriment point de caractére) que parce qu'elle met ceux qui la reçoivent, en poſſeſſion des Immunités Eccléſiaſtiques. Joint qu'il n'y a pas d'autre moien, de ſoutenir, que le Cléricat & ſon immunité ſont de droit divin, que de dire, que la premiére tonſure eſt une inſtitution divine. Pour l'Epiſcopat, il s'y trouva bien plus de dificulté. Car on réveilla la queſtion, ſi c'eſt un Ordre, ſur ce qu'aiant deux opérations, qui lui ſont propres, confirmer & ordonner, il eſt beſoin de ſa puiſſance ſpirituelle, qui eſt le caractere, ſans quoi l'Ordination & la Confirmation n'auroient jamais leur éfet. Les Evêques, qui écoutoient toutes ces queſtions avec chagrin, prétoient volontiers l'oreille à ceux, qu'il diſoient, qui faloit omettre ces vetilles, & parler en termes généraux. Mais les Moines murmuroient, voiant que les Prelats vouloient définir des articles, & prononcer des Anatêmes, ſans qu'on leur eût debroüillé les matiéres.

Sur le 6. article, ils condannérent tous d'une voix les Lutériens, pour avoir decrié les onctions & les cérémonies acoûtumées dans la collation des Ordres. Quelques-uns vouloient, que l'on diſtinguât les néceſſaires, qui apartiennent à la ſubſtance du Sacrement, ainſi que le Concile de Florence avoit fait; & qu'on déclarât Hérétiques, ceux qui diroient, que l'on peut donner ou recevoir l'Ordre ſans ces cérémonies. Que pour les autres, l'on condannât en termes généraux ceux, qui les apelleroient pernicieuſes. Il fut donc queſtion de ſavoir, quelles étoient les néceſſaires, pour les diſtinguer d'avec les autres, qui ne ſont que d'ornement, ou de dévotion. Sur quoi la conteſtation fut longue. L'on trouva fort raiſonable l'avis de Melchior Corneille, Canoniſte Portugais, qui dit, qu'il étoit certain, que les Apôtres, dans leurs ordinations, avoient coûtume d'impoſer les mains: & que jamais l'Ecriture-Sainte ne parle d'aucune ordination, ſans marquer cette cérémonie, qui depuis fut tenuë pour ſi eſſentielle, que l'on appelloit communément l'ordination l'Impoſition-des-mains. Que néanmoins Grégoire IX. dit, que cette coûtume fut introduite par les ſucceſſeurs des Apôtres: & que néanmoins pluſieurs Téologiens ne la croient pas néceſſaire. Que l'on voit par une Decrétale d'Innocent III. que l'Onction n'étoit pas en uſage dans toutes les Egliſes; & que les célébres Canoniſtes, le Cardinal d'Oſtie *a*, Jean André *b*, le Cardinal de Palerme *c*, & quelques autres aſſurent, que le Pape peut ordonner un Prêtre de ſa ſeule parole, lui diſant, *ſois Prêtre*. De plus Innocent IV. le Pére de tous les Canoniſtes, dit univerſellement, que ſi l'on n'eût pas inventé les formes de l'Ordination, il ſuffiroit, que l'Eveque dit, *ſois Prêtre*, ou quelque parole équivalente, dautant que les formes, qui ſe gardent aujourd'hui, ont été inſtituées depuis par l'Egliſe. Il conſeilla donc de ne point parler des cérémonies néceſ-

a Hericus Segusianus ſous Urbain IV.
b Jurisconſulte Bolonois ſous Jean XXII.
c Nicolas I. Tudeni Sicilien, de la promotion de l'Antipape Felix V.

faires, mais seulement de condanner ceux, qui les tiennent pour superflües, ou pernicieuses. Pie IV. 1562.

Bien que les Congrégations des Téologiens dérobassent presque tout le tems aux Péres, néanmoins ils songeoient bien plus à la réformation, (tel pour l'avancer ; tel pour la retarder,) qu'aux points traités par les Téologiens. Si bien que les fréquens murmures, que l'on entendoit dans la Ville, & que les Ambassadeurs de France & de l'Empereur échaufoient encore, contraignirent les Légats de penser à la réformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambassadeurs de la proposer, dés que l'on auroit traité de l'Ordre, & qu'ils aprenoient, que dans une certaine assemblée de plusieurs Ambassadeurs & Prélats l'on avoit reçu avec aplaudissement un discours de Lansac, qui avoit dit, Que si la réformation proposée par l'Empereur étoit si fort aprehendée, il faloit du moins trouver un moien, par où, sans faire de nouvelles ordonnances, l'on remît en usage les statuts des anciens Conciles, en ôtant les causes, qui fomentoient les abus. Les Légats firent mettre ensemble les propositions des Impériaux, & toutes les instances, qui leur avoient été faites sur le sujet de la réformation, avec leurs réponses, & outre cela un extrait des réglemens faits par l'Assemblée de France, & des demandes des Evêques d'Espagne ; & envoiérent ce Recuëil au Pape, lui mandant, qu'ils ne savoient plus comment s'y prendre, pour amuser plus longtems les gens avec des paroles ; qu'il étoit nécessaire de leur montrer par quelques éfets, qu'ils vouloient tout de bon traiter cette matiére ; & de contenter en partie les Ambassadeurs, sur-tout, dans les choses, qu'ils demandoient pour le bien des afaires de leurs Princes, & qui ne pouvoient nuire à la puissance Papale, ni aux prérogatives de l'Eglise-Romaine.

Quand le Pape eut vû l'instruction du Roi de France, il en resta tout indigné : rien ne pouvant lui déplaire davantage, que d'entendre parler de la prolongation du Concile, où il s'étoit figuré, que l'on pouroit expédier, dans la Session du 12. de Novembre, tout ce qui restoit à définir : & que, quand même il resteroit encore quelque-chose, il verroit la fin, la suspension, ou la rupture du Concile, au plus tard à la fin de l'année. C'est-pourquoi, quand l'Ambassadeur de ce Roi lui redemanda, que l'on différat l'examen de la Doctrine jusqu'à l'arivée des Evêques François, & qu'en atendant l'on travaillât à la réformation, il répondit sur le premier point, Qu'il savoit, que le Cardinal de Lorraine vouloit atendre la prise de Bourges, & puis de là accompagner le Roi à Orleans ; ce qui retarderoit beaucoup son départ, & romproit même peut-être son voiage : & qu'ainsi il n'étoit pas juste d'amuser tant de Prélats à Trente, les choses étant si éloignées & si incertaines. Que toutes ces demandes de delai étoient des ruses, pour le consumer en frais lui & les Péres du Concile, où les François n'avoient pas envie d'aler. Qu'aiant à continuer la dépense qu'il y faisoit, il ne pouroit plus donner de secours à leur Roi. Il fit beaucoup valoir le tems qu'il y avoit, que l'on atendoit les François, & dit, qu'ils le paioient d'excuses vaines & frivoles depuis 18. mois. Il se plaignit encore de sa condition, disant, que si le Concile avoit la moindre déférence pour lui, (ce qui arivoit très-rarement) les Ambassadeurs crioient, que le Concile n'étoit pas libre ; & que néanmoins eux-mêmes le prioient d'or-

Let. de M. de Lisle à la Reine Mere du 2. d'Octobre.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ d'ordonner un delai * ; (choſe plus injuſte & plus odieuſe aux Peres, que tout „ le reſte (Concluant, que dés qu'il auroit quelque aſſurance, que les François „ y dûſſent alér, il les feroit atendre. Qu'il avoit déja commandé, qu'on l'aver- „ tît par un Courier exprés du jour, que le Cardinal partiroit. Que cependant „ il ne lui ſembloit pas juſte de tenir les Péres aux écoutes. Que pour la réfor- „ mation, il trouvoit, que la préſence de ce Cardinal étoit plus neceſſaire pour „ la diſcuſſion de ces matiéres, que pour l'éxamen de la Doctrine, qui ne le „ regardoit pas, lui qui étoit ſi bon-Catolique, & qui comme tel ne ſe ſepa- „ reroit jamais des autres : au lieu que la réformation le touchoit plus que per- „ ſonne, à cauſe de tant de Bénefices, qu'il poſſédoit, dont le revenu mon- „ toit à 300000. écus de rente, & le rendoit un ſecond Pape. Que Pie IV. „ n'avoit qu'un ſeul Bénefice, (dont il ſe contentoit †) & pourtant s'étoit refor- „ mé lui-même & toutes les parties de ſa Cour, au grand dommage de plu- „ ſieurs Oficiers. Qu'il ſe ſentoit d'humeur à faire encore davantage, mais „ qu'il voioit, qu'en diminuant ſes revenus, il feroit le profit de ſes ennemis ; „ dautant qu'il afoibliroit ſes propres forces, en coupant les nerfs de ſont Etat, „ & s'expoſeroit à leurs inſultes avec tous les Catoliques, qui vivoient ſous ſa „ protection. Quant aux Provinces, qui ne lui obéiſſoient pas pour le temporel, que le renverſement de la Dicipline venoit des peuples, de leurs Prin- „ ces, qui à force d'inſtances & d'importunités le contraignoit de leur acor- „ der des diſpenſes extraordinaires. Que ſa condition étoit bien miſérable. Car „ s'il refuſoit les choſes déraiſonables, qu'on lui demandoit, chacun ſe plai „ gnoit de lui, & s'en tenoit ofenſé : & s'il les octroioit, l'on en rejetoit ſur „ lui tout le mal, qui venoit pourtant d'autrui ; & l'on parloit de réformation, „ ainſi que les Ambaſſadeurs de France avoient fait à Trente, mais en termes „ généraux, ſans que l'on pût comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils vien-* „ *nent donc une fois* (s'écrioit-il en colere) *à une déclaration particuliére de ce* „ *qu'ils veulent qu'on réforme dans le Roiaume, & dans quatre jours ils ſeront* „ *contens ? L'Aſſemblée de Poiſſi a fait tant de réglemens, & les confirmerai ſi* „ *l'on m'en prie. Mais de vouloir ſe tenir toujours ſur le général, & cenſurer toute* „ *qui ſe fait, ſans propoſer rien en détail, c'eſt ce qui montre, que la bonne foi n'y* „ *eſt pas.*

* Sa Sainteté ſe tourna vers M. le Cardinal de la Bourdaiſiere, & lui dit, Voiés, Monſieur, en quelle condition je ſuis. Si le Concile me porte faveur & reſpect en quelque choſe, qui n'eſt que bien peu, les Ambaſſadeurs, qui y ſont, ſe lamentent, & diſent, que le Concile n'eſt pas libre ; & néanmoins ils me recherchent ſouvent, afin d'ordonner ſur les afaires d'icelui. *même létre.*

† Il ſe prit à rire, diſant, que M. le Cardinal de Lorraine eſt un ſecond Pape, ayant 300000. écus de revenu, que partant il a bien ocaſion de remontrer au Concile contre ceux, qui ont pluralité de bénefice, & qu'à lui touche cette reformation, non pas à la perſonne de Sa Sainteté qui n'a que le bénéfice de ſon Pontificat, dont elle ſe contente. *même létre.*

Entre les Téologiens de la quatriéme bande, qui devoient parler de la ſupériorité des Evêques, quelques-uns ſuivirent la doctrine de Saint Tomas & de Saint Bonaventure, qui diſent, que le Prêtre a deux puiſſances, l'une de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus Chriſt ; l'autre, d'abſoudre des péchés. Que pour la prémiere, le Prêtre eſt égal à l'Evéque. Que pour la ſeconde, où il faut non ſeulement la puiſſance de l'Ordre, mais encore celle de la Juriſdiction, l'Evêque eſt Superieur au prêtre. D'autres ajoutoient, que c'eſt une action plus excellente de donner l'autorité de conſacrer, que de conſacrer, & que par conſéquent l'Evêque, qui peut, non ſeulement le faire lui-même, mais en donner le pouvoir aux Prêtres par l'Ordination, leur eſt encore ſupérieur en ce point. Mais comme à force de diſputer là deſſus, l'on retomba ſur l'article de la Hiérarchie, qui eſt la même choſe, que cette ſupériorité ; & qu'il fut auſſi queſtion de ſavoir, ſi celle-ci conſiſte dans l'Ordre, ou dans la Juriſdiction, ou dans tous les deux : F. Antoine de Montalcin, Cordelier, dit, „ Que l'ar-

„ ticle ne ſe devoit pas entendre d'une ſupériorité imaginaire, qui conſiſtât Pie IV.
„ ſeulement dans une prééminence, ou perfection; mais d'une ſupériorité de 1562.
„ gouvernement, c'eſt-à dire, d'un pouvoir de faire des loix, & de juger dans
„ le for de la Conſcience, & dans le for extérieur. Que comme les Lutériens
„ nioient cette ſupériorité, c'étoit auſſi de celle-là, que l'on avoit à traiter.
„ Qu'il faloit une telle autorité pour gouverner l'Egliſe Vniverſelle, qui ſans
„ cela ne pouroit pas conſerver ſon unité. Ce qu'il prouva par l'éxemple des
„ abeilles & des gruës. Que chaque Egliſe particuliére a pareillement beſoin
„ d'une puiſſance ſpéciale, qui la gouverne, & que cette autorité réſide dans les
„ Evêques, qui ont une partie de la Charge, dont la totalité eſt dans le Pape,
„ comme Chef de l'Egliſe. Que ce pouvoir s'eſtendant à juger, & à faire des
„ loix eſt une puiſſance de juriſdiction. Que pour l'Ordre, l'Evêque eſt plus
„ que le Prêtre, dautant qu'il a toute la puiſſance de l'Ordre, & deux autres
„ encore; mais que pour cela il n'eſt pas dit Supérieur, de même que le Sou-
„ diacre eſt de quatre degrés plus haut que le Portier, & néanmoins n'en eſt pas
„ Superieur. Il prouva ſon avis par l'uſage univerſel de l'Egliſe, & de toutes les
„ Nations Chrêtiennes, & le confirma par divers témoignages des Péres. En-
„ fin, il montra, que cette ſorte d'autorité eſt apellée Paſtorale, ſur quoi il cita
„ divers paſſages des Profétes, & que la puiſſance univerſelle fut donnée à Saint
„ Pierre, quand Jeſus-Chriſt lui dit, *Pais mes brebis a*, & que Pierre donna la
„ particuliére aux Evêques, quand il leur dit, *Paiſſez le troupeau, que vous avés*
„ *en garde b*. Cét avis eut un grand aplaudiſſement.

a Paſce oves meas. Ioan. 21.
b Paſcite qui in vobis eſt, gregem Dei. 1. Pet. 5.

Avant que les Téologiens de cette bande euſſent achevé de parler, les Prelats d'Eſpagne, qui vouloient faire declarer *les Evêques inſtitués par Jeſus-Chriſt* aiant conſulté enſemble, conclurent, qu'il valoit mieux, que cette queſtion fût entamée dans les Congrégations des Téologiens, afin qu'elle fût toute ébauchée pour celles des Péres, & qu'ils euſſent un ſujet plus plauſible d'en parler, & de forcer les autres à faire de même. C'eſt pourquoi, Michel Orontcupe, Téologien de l'Evêque de Pampelune, dit ſur le ſeptiéme article, „ que lorſ-
„ qu'il s'agit d'interpréter, ou de condanner une propoſition, qui a pluſieurs
„ ſens, il eſt néceſſaire de les diſtinguer, puis de les éxaminer l'un aprés l'autre.
„ Que la propoſition de la ſupériorité des Evêques lui paroiſſoit telle: & que
„ par conſéquent il faloit diſtinguer, ſi les Evêques étoient ſupérieurs de fait
„ ou de droit. Que du fait, l'on n'en pouvoit pas douter, étant manifeſte par
„ les Hiſtoires de pluſieurs ſiécles, que les Evêques ont exercé la ſuperiorité,
„ & les Prêtres l'obéiſſance. Si bien que l'article, pris en ce ſens, ne pouvoit
„ pas tomber en diſpute; mais bien pour le droit, y aiant un droit Papal & un
„ droit divin. Que ſi l'on parloit du premier, la ſuperiorité des Evêques étoit
„ inconteſtable, aprés tant de Decretale, qui le diſent expreſſement. Que
„ bien que cét article fût vrai & certain, les Euteriens ne devoient pas nean-
„ moins être condamnés comme Heretiques, à cet egard, dautant que l'on ne
„ peut pas tenir pour article de foi ce qui n'a de fondement que ſur la Loi hu-
„ maine: mais que ſi la ſuperiorité des Evêques étoit de droit divin, ils meri-
„ toient bien d'être condannés. Il ajoûta, qu'il pouvoit prouver cela tres évi-
„ demment, & refuter toutes les objections; mais qu'il ne vouloit pas paſſer plus
„ outre, étant defendu d'en parler. De là il vint à montrer, que le Miniſtére de

„ la

Pie IV. 1562. „ la Confirmation & de l'ordination n'apartient qu'aux Evêques. Puis aiant parlé sur le 8. article dans le sens des autres il finit son discours.

Jean Fonséque, Téologien de l'Archevêque de Grenade, qui parla aprés lui, aprofondit cette matiére, & dit, „ Qu'il n'étoit, ni ne pouvoit pas être „ défendu d'en parler, puisque l'article leur étant proposé, pour voir s'il étoit „ hérétique, il faloit bien savoir, s'il étoit contre la Foi. Or, disoit-il, rien ne „ peut être contre la Foi, qui ne répugne au droit divin. Que pour lui, il ne sa- „ voit pas d'où venoit le bruit, qui couroit, que l'on ne pouvoit pas parler sur „ cette matiére, puisque de proposer l'article, c'étoit en ordonner la discussion. „ Il se mit donc à traiter, non seulement de la supériorité, mais encore de l'in- „ stitution, assurant que les Evêques sont de l'institution de Jesus-Christ & „ supérieurs aux Prêtres par sa disposition divine. Car si l'on tient, que Jesus- „ Christ a institué le Pape, lorsqu'il dit à Saint Pierre, *Je te donnerai les* „ *clefs du Roiaume du Ciel* a. Et, *Pais mes agneaux* b : il faut aussi, qu'il ait insti- „ tué les Evêques, puisqu'il a dit à tous les Apôtres, *Ce que vous liéres sur la* „ *terre, sera lié dans le Ciel* c; &, *les péchés que vous aurés remis, seront pardonnés* d. „ *Allés par tout le Monde, & prêchés l'Evangile à toutes les Créatures* e & enfin, *Je* „ *vous envoie, comme mon Pére m'a envoié* f. Si donc le Pape est le successeur de „ Saint Pierre, les Evêques sont les successeurs des Apôtres. Surquoi il allegua „ force témoignages des Péres, qui le confirment, & récita même un long „ discours de Saint Bernard * sur ce sujet. Il cita encore un passage des Actes „ des Apôtres, où Saint Paul dit aux Prêtres Ephésiens, que *le Saint Esprit les a* „ *établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu* g. Il ajouta, que bien qu'ils fus- „ sent créés ou confirmés par le Pape, l'on n'en pouvoit pas conclure, que leur „ institution ne fût pas de Jesus Christ; ni qu'ils ne tinssent pas toute leur au- „ torité de lui. Que comme le Pape tient son pouvoir de Jesus Christ quoiqu'il „ soit fait par les Cardinaux; & les Prêtres aussi le leur, bien qu'ils soient faits „ par l'Evêque: de mêmes les Evêques reçoivent leur diocése du Pape, mais leur „ autorité de Jesus-Christ. Il prouva, que leur supériorité est de droit divin „ par divers Péres, qui disent, que les Evêques ont succédé aux Apôtres, & les „ Prêtres aux 72. Disciples. Sur les autres parties de l'article, il parla comme les autres. Simonéte l'écouta avec beaucoup d'impatience, se tournant à tous „ momens vers ses Colégues, & montroit par ses gestes, qu'il mouroit d'en- „ vie de l'interrompre: Mais voiant la force de ses raisons, & la grande aten- „ tion des Prelats, il n'en eut pas le courage.

Aprés ce Docteur, F. Antoine di Grosseto Jacobin, prit la parole, & dit, „ Qu'il étoit tres-necessaire de déclarer, que les Evêques ne tiennent point leur „ Charge des hommes, autrement, qu'ils seroient des mercenaires, qui n'au- „ roient qu'à contenter l'homme, qui leur auroit donné la garde des brebis. „ Au lieu que Saint Paul montre, que l'obligation de gouverner le troupeau de „ Jesus-Christ est divine, & imposée par le Saint-Esprit h, pour conclure, que „ les Evêques ne sauroient s'excuser par aucune dispense humaine. Sur quoi il „ aplíqua le celébre passage de Saint Cipricn, qui dit, que tous les Evêques „ ne doivent rendre compte qu'à Jesus Christ. Il ajouta, que les Evêques d'E- „ phése n'étoient pas de ceux, que Jesus Christ avoit institués de son vivant, „ mais qu'ils avoient reçu leur emploi de Saint Paul ou de quelque autre Apô-

a *Tibi dabo claves Regni Cœlorum.* Mat. 16.

b *Pasce agnos meos* Ioan. 21.

c *Quacumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlo.* Mat. c. 18.

d *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Ioan. 20.

e *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni Creaturæ* Marci ult.

f *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Joan. c. 20.

* Du second livre des Considérations au Pape Eugéne.

g *Vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20.

h *Spiritus Sanctus posuit Episcopos &c.*

„ tre, ou Diciple, & que néanmoins tout eſt attribué au Saint-Eſprit, comme à Pie IV.
„ celui, de qui ils tenoient non ſeulement l'autorité de gouverner, mais encore 1562.
„ la partie du troupeau, laquelle ils avoient à paître. Puis il invectiva contre
„ ceux, qui avoient dit les jours précédens, que le Pape diſtribuë le troupeau,
„ ſoutenant, que c'étoit mal parler, & renouveller ce ſchiſme ſi déteſté par
„ Saint Paul, *Pour moi, je ſuis à Paul, & moi je ſuis à Apollon* *a*. Que le Pape
„ eſt le Chef inſtrumental *b* de l'Egliſe, par lequel opére Jeſus-Chriſt, qui en eſt
„ le Chef principal, à qui toute l'action ſe doit attribuer, en diſant comme Saint
„ Paul, que *le Saint Eſprit donne le troupeau à gouverner*, dautant que l'action n'eſt
„ jamais atribuée au Miniſtre, ni à l'inſtrument, mais toujours à l'Agent prin-
„ cipal. Que l'Antiquité s'étoit toujours ſervie de cette façon de parler, que Dieu
„ & Jeſus-Chriſt pourvoient les Egliſes de Paſteurs, par conformité aux paro-
„ les de S. Paul, qui dit, que Jeſus Chriſt avant que de monter au Ciel, a don-
„ né à ſon Egliſe les uns, pour être Apôtres, Prophétes, ou Evangeliſtes; les au-
„ tres, pour être Paſteurs & Docteurs *c*. Ce qui montre, que Jeſus-Chriſt
„ depuis ſon aſcenſion la pourvoit encore de Paſteurs. De ſorte que l'inſtitution
„ des Paſteurs & des Docteurs, entre leſquels ſont les Evéques, ne doit pas
„ être moins atribuée à Jeſus Chriſt ſeul, que celle des Apôtres & des Evangé-
„ liſtes mémes. Ce Téologien s'aperçut, que les Légats, & quelques autres
encore ne prenoient pas plaiſir à l'entendre: & de peur qu'on ne lui en fît quel-
que afaire, comme il étoit arivé à d'autres; il déclara, qu'il ne s'étoit point
préparé, & que la chaleur du diſcours l'avoit porté plus loin qu'il ne vouloit,
ne ſongeant pas qu'il étoit défendu de toucher ce point. De là il paſſa à l'exa-
men des fonctions propres des Evéques, & aiant prouvé contre les Lutériens,
qui les croient ſuperfluës, qu'elles étoient en uſage dans les premiers Siécles de
l'Egliſe, & qu'elles venoient de la Tradition des Apôtres, il ſuit.

Les Légats, qui voioient bien le deſſein, que Grenade, & les autres Prélats
Eſpagnols, avoient de jéter les Péres ſur cette matiére, mirent ordre, que l'opi-
nion contraire fût défenduë par quelqu'un des quatre Téologiens, qui devoient
parler le jour ſuivant, & firent encore préparer ces Evêques de leur cabale *d*,
qui faiſoient leur métier de contrecire, pour répondre aux Evêques d'Eſpagne,
s'ils entroient dans cette queſtion.

Le 2. d'Octobre, deux Téologiens tâchérent de prouver, que, bien que la
ſuperiorité des Evêques fût certaine, il étoit tres-dificile de décider de quel droit
elle étoit: & que d'ailleurs cette déciſion ne ſeroit d'aucune utilité, & pour ce
ſujet ſe devoit laiſſer. Les deux autres firent cette ſuperiorité de droit Papal.

F. Simon, Auguſtin, Téologien de Séripand, ſe conformant à l'opinion de
Cajétan & de Catarin, dit, que l'Epiſcopat eſt de droit divin; Jeſus Chriſt
l'aiant inſtitué, pour gouverner ſon Egliſe. Qu'il inſtitua tous les Apôtres
Evêques, quand il leur dit, *Je vous envoie, comme mon Pére m'a envoié*; mais
que comme cette inſtitution fut perſonelle, & devoit finir en leur perſonne, il
établit un Evêque, qui devoit toujours durer dans l'Egliſe, ſavoir, Saint Pier-
re, quand il dit, non ſeulement à lui, mais à tous les ſucceſſeurs, *Pais mes
brebis*: & que Saint Auguſtin l'a pris dans ce ſens, quand il a dit, que Pierre
„ repreſentoit toute l'Egliſe, ce qui n'a jamais été dit de pas-un autre Apôtre.
„ Que Saint Cyprien dit, que Saint Pierre, non ſeulement eſt la figure & l'exem-
„ ple

a *Ego quidem ſum Paul.; ego autem Apollo; ego verò Cepha, ego autem Chriſti.* 1. Cor. 1.

b *Ego cum illis non ſentio*, dit Enée Picolomini dans ſon 1. Livre des Actes du Concile de Bâle, *qui Romanum Pontificem caput Eccleſiæ dicunt, niſi forſitan miniſteriale. Legimus enim, quia Chriſtus eſt Eccleſiæ Caput, non Papa: & illud eſt verum caput immutabile, perpetuum & æternum. Romanus autem Pontifex nihil plus eſt, quàm veri Capitis locum tenens. Eccleſia verò ipſius Chriſti corpus, cujus etiam ipſe Papa eſt membrum.*

c *Ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores*, Epheſ. 4.

d Cæca, Capo-d'Iſtria, Sulmona, & Caſtelmancta, qui étoient païés des Légats, pour ridiculizer les Ultramontains. Auſſi, les apelloit-on les quatre boutons du Concile.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. » ple de l'Unité, mais que l'Unité commence par lui. Que ce pouvoir donné » à Pierre ſeul, & à ſes Succeſſeurs, renferme la charge de gouverner toute » l'Egliſe, & d'établir d'autres Paſteurs, non pas pourtant, comme délé- » gués, mais comme ordinaires, leur diſtribuant des Provinces, des Villes, » & des Egliſes particuliéres. Que lors donc qu'on demande, s'il y a quelque » Evêque de droit divin, il faut répondre, *Oui, mais un ſeul, qui eſt le ſucceſ-* » *ſeur de Pierre.* Qu'au reſte l'Epiſcopat eſt bien de droit divin, mais que tous » les Evêques, qui ſont dans l'Egliſe, ſont de droit Papal, bien que le Pape » ne puiſſe pas empêcher qu'il n'y en ait. Que c'eſt en vertu de ce droit, qu'il » peut les créer, les transférer, les ſuſpendre, & même les priver. Ce qu'il » ne pouroit pas faire, s'ils étoient de droit divin. Car il ne peut pas ôter au » Prêtre le pouvoir de conſacrer, le Prêtre le tenant de Jeſus-Chriſt, & néan- » moins il peut ôter à l'Evêque toute ſa juriſdiction, parce que l'Evêque la tient » toute de lui. Que c'eſt en ce ſens, qu'il faut entendre cét axiome fameux de » Saint Cyprien. L'*Epiſcopat eſt unique, & chaque Evêque en tient une partie par* » *indivis*, ſans quoi l'on ne peut pas dire, que le Gouverment de l'Egliſe ſoit » le plus parfait de tous, c'eſt-à-dire, Monarchique, & que ce ſeroit le même » en Oligarchie, le plus imparfait de tous les Gouvernemens, & comme tel » condanné par tous les bons Politiques. Il conclut que les Evêques ſont » Supérieurs aux Prêtres par le même droit, dont eſt leur inſtitution, & que c'é- » toit ainſi qu'il en faloit décider, ſi l'on avoit à le faire. Il cita Saint Tomas, » qui dit en divers endroits, que toute puiſſance ſpirituelle dépend de celle du » Pape, & que chaque Evêque doit dire, *j'ai reçu une partie de cette plénitude*: » & que l'on ne devoit point aler chercher les anciens Scolaſtiques, dont au- » cun n'avoit traité cette matiére; mais bien les modernes, qui aiant étudié » l'Ecriture & les Péres, depuis la naiſſance de l'héréſie des Vaudois, avoient » établi cette vérité.

Le dernier Teologien pris à tâche de contre-dire F. Simon ſur l'article de l'ordination des Apôtres à l'Epiſcopat, diſant, avec le Cardinal Torquemada, & quelques autres, que quand Jeſus-Chriſt envoia les Apôtres de la maniére, que ſon Pére l'avoit envoié, ce fut un ordre d'alér & bâtiſer, qui n'eſt pas la fonction de l'Evêque, mais du Prêtre: & que Pierre ſeul fut fait Evêque par Jeſus Chriſt, &, aprés ſon aſcenſion, ordonna les autres Apôtres à l'Epiſcopat. Quant aux autres parties de cét article & du ſuivant, ils conclurent tous à les condanner. Ainſi finirent les Congrégations des Téologiens.

Ce fut alors, que les Légats ſe trouvérent dans un horrible embaras. Car étant obligés de propoſer la Réformation, ils ne ſavoient par où s'y prendre, pour contenter les gens, ſans préjudicier aux intérêts du Pape, dautant que tout ce qui pouvoit étre au goût des Ambaſſadeurs devoit faire tort à la Cour de Rome, ou déplaiſir aux Evêques. D'alieurs, il n'y avoit pas moien de traiter les matiéres agréables aux Prélats, ſans aler contre le ſervice de Rome, ou des Princes. Enfin, ils dépécherent un Courier au Pape, & firent parler les Evêques ſur la matiére de l'Ordre, pour les amuſer en atendant ſa réponſe. Ils l'informoient principalement de la conteſtation, qu'ils prévoioient, qui ariveroit ſur l'article de la ſupériorité des Evéques, aprés la demande de ceux d'Eſpagne, & l'ouverture, que leurs Téologiens avoient faite, diſant, que bien

bien qu'ils ne puſſent pas deviner à quoi tout cela ſe termineroit, néanmoins Pie IV.
ils n'en pouvoient faire qu'un mauvais pronoſtice, quand ils conſidéroient 1562.
la véhémence de leurs inſtances, & que c'étoient de gens, qui prenoient toujours leurs meſures de loin. Ils lui repreſentoient, que le tems, dans lequel ils avoient promis de parler de la Réſidence étoit venu, & qu'ils en avoient entendu déja quelque bruit. Que l'Archevêque de Meſſine * avoit tâté le pour aux Archevêques de Nicoſie & de Zara, pour découvrir leur penſée. Qu'il ſe braſſoit beaucoup de choſes, mais dont il ne pouvoient pénétrer le ſecret. Qu'ils avoient déja mis Otrante & Vintmille en beſogne, pour ſonder adroitement, quelle ſeroit la diſpoſition des Prélats, ſi l'on propoſoit de remettre cette afaire à Sa Sainteté; & qu'aprés une exacte recherche il s'en étoit trouvé ſoixante qui feroient tout de leur pis, ſans qu'il y eût preſque d'eſperance d'en pouvoir débaucher un ſeul. Qu'à leur inſtance le Secrétaire du Marquis de Peſcaire avoit fait de puiſſans ofices auprés des Eſpagnols, mais ſans en remporter autre choſe, ſi non qu'ils parleroient ſans aigreur & ſans bruit, ne ſongeant qu'à décharger leur conſcience; ce qu'ils ſavoient ne devoir point déplaire au Pape, dont ils connoiſſoient les ſaintes intentions; mais bien aux Evêques, qui réſidoient à ſa Cour. Ils ajoutoient, que les Eſpagnols, aiant preſſenti, que l'on traitoit de renvoier l'afaire à S. S. diſoient, que l'on devoit bien ſe contenter de lui avoir remis celle du Calice; & qu'il étoit inutile de tenir un Concile, pour y traiter les choſes legéres, & remettre à Rome celles qu'il importoit de régler. Il prioient S. S. de penſer à la promeſſe faite aux Ambaſſadeurs de propoſer la Réformation, & à l'impoſſibilité de la diférer davantage. Et comme il couroit quelque bruit, que le Cardinal de Lorraine & les François venoient, &, qui pis eſt, l'eſprit rempli de projets & de nouvéautés, ils concluoient, qu'il faloit compter, qu'ils s'uniroient avec les mécontens qu'ils trouveroient à Trente. De ſorte que ne ſachant à quoi ſe déterminer parmi tant de doutes, ilt avoient jugé néceſſaire d'atendre les ordres de S. S.

* Gaſpar Cervante, depuis Cardinal.

Dans le méme tems, le Pape aiant apris par une autre voie, qu'un des deſſeins de Lorraine étoit de faire réformer le Conclave, en ſorte que les Vltramontains euſſent part au Pontificat, il en repaſſa toutes les conſéquences dans ſon eſprit. Pour prévenir donc ce coup, il remontra aux Italiens combien la Nation y perdroit, ſi cela arivoit. Qu'il ne parloit pas pour ſon intérêt, puiſqu'il n'y en pouvoit plus avoir; mais pour celui de la patrie commune. Et comme il ſavoit, que le Roi d'Eſpagne n'agréroit jamais un Pape Eſpagnol, connoiſſant, l'envie, que ſon Clergé avoit de ſe délivrer des contributions: & qu'un Pape François lui plairoit encore moins, vû l'antipatie des deux Nations; au lieu qu'il avoit en Italie grand nombre de gens tout dévoüés à ſes volontés: il ordonna à ſon Nonce à Madrid, de lui communiquer le deſſein des François, qui vouloient un Pape de leur Nation, pour s'emparer de Naples & de Milan, en vertu de leurs prétentions. Mais pour ſaper de ſon côté une partie des fondemens, ſur leſquels Lorraine pouvoit bâtir, c'eſt à-dire, les abus commis dans l'élection de quelques-uns des derniers Papes, il fit une Bulle, pour y remédier. Et bien que cette Bulle ne contint, que des ſtatuts faits par divers Papes, mais ſans être exécutés, néanmoins il ſembloit, que cette réformation ſufiſoit, puiſque la Bulle obvioit à tous les abus du paſſé, ou

du

Pie IV. 1562. du moins ôtoit tout ſujet de ſe plaindre, qu'ils fuſſent en vigueur. Outre que ſi quelqu'un ſe mêloit de pronoſtiquer, que ce Réglement ne ſeroit pas mieux obſervé, que les précedens, on lui répondroit, que qui fait mal, penſe mal, & qu'il eſt de la Charité Chrêtienne de croire, que chacun fera ſon devoir. Cette Bulle étoit du 9. d'Octobre. Peu aprés le Pape aprit encore, qu'il s'étoit tenu en Eſpagne pluſieurs Congrégations au ſujet de la Réformation univerſelle, afin que l'Ambaſſadeur, qui devoit aler à Trente, y en portât les propoſitions, & que par ce moien les Prélats de la Nation euſſent tous un même but. Nouvelle, qui ne lui fut pas agréable. Mais l'envoi d'un autre Ambaſſadeur le fut encore moins aux Légats, dautant que le Marquis de Peſcaire agiſſoit fort au goût du Pape; & que les Miniſtres, qu'il emploioit à Trente, étoient Milanois; afectionnés à la perſonne & à la famille de S. S. & atachés à Simonéte, qui s'étoit toujours ſervi d'eux, pour le ſervice de Rome: au lieu que le Comte de Luna, qu'on leur deſtinoit, étoit imbu des maximes de l'Empereur & du Roi des Romains, auprés de qui il réſidoit, d'autant plus que le bruit couroit, que pour éviter la queréle de la preſſéance, il devoit venir en qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur, mais en éfet avec le caractére d'Ambaſſadeur d'Eſpagne *. Ce qui veritablement fut mis en déliberation, mais ne pût réüſſir. L'union de ces Princes étoit ſuſpecte au Pape pour pluſieurs raiſons, mais ſur-tout à-cauſe du Roi de Bohéme, qui avoit ſouvent montré de l'averſion pour lui. D'ailleurs, comme le Comte ne pouvoit pas ſe trouver à Trente, qu'aprés la fin de la Diéte de Francfort, qui devoit durer du moins tout le reſte de l'année, il conjecturoit de là, que le Roi Catolique prétendoit tirer le Concile en longueur. Mais quand il reçut le dernier avis de ſes Légats, il fut encore plus embaraſſé, voiant les Evêques, & même ſes propres Créatures, comme ligués à le prolonger par des pratiques hors de ſaiſon, bien que ce fût leur interêt de le finir promptement. Il montra leurs létres aux Cardinaux, & leur commanda de penſer aux moiens de prévenir les dificultés, qui croiſſoient à-vuë-d'œil, plutôt qu'à ſe tirer de l'embaras préſent, dautant que le Concile devenoit tous les jours plus dificile à gouverner. Outre que les ordres de Rome arivoient toujours trop tard à Trente, à-cauſe de l'éloignement des lieux; ce qui dans la ſuite produiroit quelque grand mal. Il dit, que les Ultramontains cherchoient à prolonger le Concile, pour leurs propres interêts, l'Empereur, pour obliger les Alemans, & par là leur faire élire ſon fils Roi des Romains; le Roi Trés-Chrêtien, pour s'en prévaloir dans un acord avec les Huguenots; le Roi Catolique pour tenir les Pais-Bas en bride & en eſpérance. Il fit un détail de toutes les dificultés qui naiſſoient à Trente des divers intérêts des Evêques, des fins des Eſpagnols, & de tout ce qu'il aprenoit des deſſeins des François, que l'on y atendoit.

En ce tems là le Roi de France dépêcha l'Abé de Manne à Rome, tout exprés, pour rendre compte au Pape de la réſolution, qu'il avoit priſe de recevoir les Decrets du Concile, & du départ prochain du Cardinal de Lorraine avec un nombre d'Evêques, lui & ſon Conſeil n'aiant trouvé perſonne plus capable, que ce Cardinal, qui avoit la doctrine & l'expérience, de réüſſir aux moiens de réünir la Religion dãs ſon Roiaume. Le Pape témoigna par beaucoup de paroles „ le gré qu'il ſavoit au Roi, tant de ſa bonne réſolution, que de l'envoi de Lor-

* Pour entendre vôtre volonté ſur ce que je vous mandois de la venüe du Comte de Luna, qui eſt ici atendu de jour à autre, pour y être Ambaſſadeur en éfet du Roi d'Eſpagne & en apatence de l'Empereur. [Iet. de M. de Lanſac à la Reine Mére du Roi, du 28. de Nov.] Et m'a dit l'Ambaſſadeur de Portugal, qu'il a entendu qu'y venant, ce ſer. pour y être Ambaſſadeur de l'Empereur, au lieu de l'Archevêque de Prague, qui s'en eſt alé. Si ainſi eſt, j'eſtime bien, que ce n'eſt, que pour fraudder nôtre précédence. [Létre du même à la même du 20. de Septembre.]

„ raine ; & promit, que ſes Légats, & tous les Péres, recevroient les Evé- Pie IV.
„ ques de France avec toute ſorte d'honneurs & de careſſes, atendant un grand 1562.
„ ſecours d'eux pour l'avancement des afaires de la religion, où ils avoient
„ tant d'interét ; particuliérement le Cardinal, qui étoit la ſeconde perſonne
„ de l'Egliſe, & preſque un Pape *. Il dit, que ces Evéques avoient traité
„ prudemment la réformation dans le Coloque de Poiſſi, & s'ofrit d'en faire
„ aprouver la meilleure partie par le Concile. Ajoutant, qu'il ſe trouvoit
„ contraint d'en accé'érer la fin, à-cauſe de la dépenſe, qui l'empécheroit de
„ continuer les ſecours, qu'il donnoit au Roi pour ſoutenir la guerre, s'il du-
„ roit encore du tems. Qu'il eſpéroit donc, que Sa Majeſté aideroit à le finir.
„ Qu'au reſte, il n'avoit point d'autre autorité dans le Concile, que d'en
„ aprouver ou rejeter les déterminations, d'où dépendoit leur valeur ; & qu'il
„ méditoit d'aler à Bologne, le Concile fini, & d'y aſſembler les Péres, pour
„ les connoître, les remercier, & confirmer leurs délibérations. Cét Abé lui preſenta auſſi des lettres du Cardinal, toutes remplies d'ofres, & d'aſſurances de contribuer à l'afermiſſement de l'autorité du Saint-Sige. Et comme étant interrogé, qu'eſt ce que Lorraine vouloit propoſer, il eut répondu en général, *les remédes néceſſaires aux maux de la France* ; le Pape répliqua en forme d'avertiſſement pour ce Cardinal, que le Concile en ordonneroit meurement, tout s'y décidant à la pluralité des voix.

* Pie IV. l'apeloit le Pape d'au-delà des Monts. M. de Liſle dans ſa lètre au Roi du 17. Octobre dit, que le Pape diſoit, que la puiſſance Eccléſiaſtique du Cardinal de Lorraine étoit ſeconde, & de peu moindre, que la ſienne Pontificale.

La Congrégation des Cardinaux délibera donc de mander aux Legats, qu'ils fiſſent tout leur poſſible pour expédier l'article de la Réſidence avant l'arivée des François, tâchant de le faire renvoier au Pape, ſans aucun Decret, ſi cela ſe pouvoit, ou tout au pis avec un Decret, mais que ſi ni l'un ni l'autre ne leur reüſſiſſoit, ils commandaſſent la Reſidence ſous des récompenſes, & ſous des peines, ſans expliquer, ſi elle eſt de droit divin, ou non. Que comme l'article de l'inſtitution des Evéques ſembloit épineux, ils en tentaſſent encore le renvoi au Pape : mais que s'ils ne pouvoient gagner ce point, ils ne ſoufriſſent jamais qu'on la déclarât de droit divin. Que pour la réformation, le Pape étoit réſolu de ne pas ſoufrir, que d'autres que lui ſe mélaſſent de ce qui regardoit le Pontificat & ſa Cour. Que tout le monde ſavoit, qu'il y avoit fait déja tant de réformations, & que de jour en jour il en faiſoit de nouvelles & continuëroit toujours, tant qu'il trouveroit des abus à retrancher. Que du reſte ils diſſent ouvertement à tous les Péres, que le Pape leur en laiſſoit toute la diſpoſition ; & enfin, qu'ils priſſent tout ce qu'il y avoit de meilleur dans les articles preſentés par les Impériaux, & dans les Decrets du Coloque de Poiſſi, pour le propoſer ; mais qu'ils ne déliberaſſent rien, ſans en avertir le Pape.

La propoſition de finir le Concile parut de bien autre importance aux Cardinaux, non pas qu'ils n'en viſſent bien la néceſſité, mais faute d'en ſavoir les moiens. Car comme il reſtoit tant de choſes à traiter, & que les Prélats ne pouvoient ſe réduire à opiner briévement, ni s'entendre les uns avec les autres, (ce qui eſt abſolument néceſſaire pour une pronte expédition) il étoit impoſſible de le finir qu'avec beaucoup de temps. De le ſuſpendre ſans le conſentement des Princes, cela ſembloit périlleux & ſcandaleux, à cauſe de l'avis donné depuis quelques jours par les Légats, que du Ferrier & Cinq Egliſes avoient dit,

que,

Digitized by Google

Pie IV. 1562. que, ſi l'on ſuſpendoit le Concile, ils ne partiroient point de Trente, ni n'en laiſſeroient point partir leurs Evêques, qu'ils n'en euſſent l'ordre de leurs Princes. Or de leur demander leur conſentement, cela aloit à bien du tems; parce qu'indubitablement chacun voudroit ſavoir l'intention de ſon voiſin, avant que de répondre. C'eſt pourquoi, ils ne purent réſoudre autre choſe, ſi non, que l'on preſſât les Légats d'expédier les matiéres. Mais Lorraine leur donnoit bien plus d'inquiétude, y aiant des avis de divers endroits, qu'outre le projet de changer l'ordre de l'élection du pape, il venoit tout rempli de propoſitions nouvelles ſur la collation des Evêchés, & la pluralité des Bénéfices, &, ce qui n'importoit pas moins, avec des demandes de la communion du Calice, du mariage des Prêtres, & de la Meſſe en langue vulgaire. D'ailleurs, ſupoſant, que ce Cardinal atendroit la réponſe de l'Envoié, pour partir, ils conſeillérent de rapeller Ferrare, & d'ofrir la Légation du Roiaume à l'autre, eſpérant que cela romproit ſon voiage, d'autant plus que par le paſſé il n'avoit pû cacher l'envie qu'il avoit, de s'en faire le Patriarche: & qu'en tout cas s'il venoit, il faloit envoier encore d'autres Evêques à Trente, & même quelques Cardinaux, pour lui tenir tête. Ils propoſérent les Cardinaux de la Bourdaiſiére *a* & Navagier *b*. Mais leur envoi fut diferé, de peur de provoquer Lorraine à faire tout de ſon pis, & de mécontenter les Légats de Trente, ſi l'on n'en prenoit pas leur avis *c*. Outre que l'on n'étoit pas bien aſſuré, ſi ces deux ſujets ſeroient ſufiſans, pour faire un contrepoids à Lorraine; & que l'on craignoit d'augmenter encore la dépenſe. Ce que l'on ne vouloit pas faire, ſans ſavoir, ſi elle ſeroit utile. Il fut donc réſolu d'écrire aux Légats, qu'ils ne ſoufriſſent nullement, que l'on parlât de l'élection du Pape: & que, s'ils ne le pouvoient pas empêcher, du moins ils s'abſentaſſent, & revinſſent à Rome, plutôt que de préjudicier en la moindre choſe, ni au Sacré-Colége, ni à l'Italie.

Cependant, les Péres Députés à former la Doctrine & les Canons, aprés avoir peſé les avis des Téologiens, dreſſérent une minute, qui déclaroit les Evêques ſupérieurs de droit divin, l'Archevêque de Zara & l'Evêque de Coimbre, deux des principaux Commiſſaires aiant été de cet avis. Mais les Légats s'y opoſérent, diſant, qu'il n'étoit pas juſte d'inſérer dans les Canons des points non contenus dans les articles. Que ſi les Péres demandoient dans les Congrégations, que l'on y mît *jure divino*, l'on y penſeroit alors. Or comme les Eſpagnols ſe réſolurent auſſi tôt d'en faire la demande, les Légats, qui en eurent le vent, ordonnérent aux Prélats, dont ils ſe ſervoient pour contredire les autres, de ſe taire, ſi l'on touchoit à ce point, de peur de s'atirer de la part des Eſpagnols des répliques, qui ne feroient que prolonger les Congrégations, & exciter des queréles, ſemblables à celles de la diſpute de la Réſidence, & convinrent que ſi Grenade, ou quelque autre inſiſtoit, Warmie l'interromproit en diſant, que cela ne regardoit point le Concile, puiſque les Proteſtans n'en parloient point.

Dans la premiére Congrégation des Prélats, qui ſe tint le 13. d'Octobre, les Canons, tels qu'ils étoient, furent aprouvés en peu de mots par les Patriarches, & par les Archevêques, qui precedoient Grenade. Mais celui ci-aprés s'être expliqué pareillement en peu de paroles ſur les ſix premiers Canons, s'arrêta au 7. de la ſupériorité des Evéques, demandant, que l'on y ajoutât ces

a Filebert Babou, Evêque d'Angoulême, mort Ambaſſadeur à Rome, en 1571.

b Noble Vénitien.

c Viſconti dans ſa létre du 28. de Septembre, dit, que l'Archevêque d'Otrante lui avoit raporté, que Mantoüe trouvoit, que la Bourdaiſiére n'étoit pas un homme propre à tenir contre Lorraine. Que Navagierne ſeroit pas bon à grand choſe, n'étant ni Théologien, ni Canoniſte. Il ajoute, que les Légats ne ſeroient pas contens, qu'on leur donnât encore des Colégues, d'autant que les déliberations en ſeroient encore plus lentes.

Ie ſuis averti (dit M. de Liſle dans ſa létre à la Reine-Mere, du 10. d'Octobre) par un de la Maiſon de M. le Cardinal Borromée, qu'il a été fait quelque déliberation de faire Légat M. le Cardinal de la Bourdaiſiére enſemble avec M. le Cardinal Navagier..... Aucuns diſent, que la cauſe, pour laquelle on a parlé d'ajouter ledit Révérendiſſime de la Bourdaiſiere, étoit afin de démontrer M. le Cardinal de Lorraine de venir au lieu, où il ſeroit précedé par un homme de ſa Nation tant inférieur à lui.

Digitized by Google

ces mots, *jure divino*, parce que du tems de Jules III. le Canon avoit été Pie IV.
propoſé tel par le Cardinal Creſcence, &, de plus, aprouvé par le Concile. 1562.
De quoi il prit pour têmoins, Ségovie, qui y aſſiſtoit; & F. Octavien Préconne, Archevêque de Palerme, qui y étoit auſſi, mais ſeulement en qualité de Téologien. Il ſoutint, qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points, que *l'inſtitution des Evêques eſt de droit divin*, & que *leur ſuperiorité aux Prêtres en eſt auſſi*, vû que les Hérétiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver ſon avis, il cita Saint Denis, qui dit, que l'Ordre des Diacres ſe raporte à celui des Prêtres; la Prêtriſe à l'Epiſcopat; & l'Epiſcopat à Jeſus-Chriſt Evêque des Evêques: Saint Eleutére, Pape, qui dit dans une létre aux Evêques de France, que Jeſus-Chriſt leur a commis le ſoin de l'Egliſe Univerſelle: Saint Ambroiſe, qui dit, que l'Evêque eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt & tient ſa place: Saint Ciprien, qui répéte pluſieurs fois dans ſa létre à Rogatien, que, comme les Diacres ſont créés par les Evêques, ceux-ci le ſont par Dieu même: & dit, que l'Epiſcopat n'eſt qu'un dans tous les Evêques. Il aſſura, que le Pape en eſt un comme les autres, lui & eux étant fréres, & enfans d'un même Pére, qui eſt Dieu; & d'une même Mére, qui eſt l'Egliſe; & que pour cela le Pape les apelle ſes fréres. De ſorte que ſi le Pape eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, les Evêques en ſont auſſi. Que ce n'eſt ni par civilité, ni par humilité, que le Pape les apelle ſes fréres, puis qu'avant la corruption de la Diſcipline Eccléſiaſtique ils l'apelloient réciproquement de ce nom *a*. Témoin les létres de Saint Ciprien à Fabien, Corneille, Lucie, & Etienne; & celles de Saint Auguſtin, écrites, ſoit en ſon nom, ou en celui des autres Evêques d'Afrique à Innocent & à Boniface, où ils donnent le titre de frére à ces Papes. „ Mais, „ diſoit-il, ce qui eſt encore plus évident, le Pape eſt apellé leur Colégue, „ non ſeulement par ces deux Péres, mais encore par pluſieurs autres Evêques. „ Or il eſt contre la nature d'un Colége d'être compoſé de gens de divers gen„ res. Si le Pape eſt d'inſtitution divine, & les Evêques d'inſtitution Pa„ pale, ils ne pouront pas être d'un même Corps, comme étant trop diférens. La nature d'un Colége s'acorde bien avec un Chef, & il en eſt ainſi „ de l'Ordre Epiſcopal, dont le Pape eſt Chef, mais ſeulement pour l'édifica„ tion, & comme il ſe dit, *in beneficientem cauſam*; ainſi que Saint Grégoire „ dit, que lorſqu'un Evêque eſt en faute, il eſt ſujet au Siége-Apoſtolique: „ mais que hors de cela ils ſont tous égaux par raiſon d'humilité: & que c'eſt là „ l'humilité Chrêtienne, qui n'eſt jamais ſeparée de la verité. Il alégua ces pa„ roles de Saint Jérôme à Evagrius, que tous les Evêques, en quelque endroit, „ qu'ils ſoient à Rome, à Gubio, à Régé, ou à Conſtantinople, ont le mê„ me mérite & le même ſacerdoce *b*, & ſont tous les ſucceſſeurs des Apôtres. „ Il invectiva contre les Téologiens, qui avoient dit, que Saint Pierre avoit „ établi les autres Apôtres dans l'Epiſcopat, & les pria d'étudier l'Ecriture, „ où ils verroient, que Jéſus Chriſt leur donna à tous le pouvoir d'enſeigner „ tout le monde, d'adminiſtrer les Sacremens, de remettre les pechés, de lier „ & de délier, & de gouverner ſon Egliſe; & les envoia comme ſon Pére l'a„ voit envoié: & que, par conſéquent, comme les Apôtres ont reçû leur autori„ té, non pas de Pierre, mais de Jeſus Chriſt; de même les ſucceſſeurs des „ Apôtres ne tiennent pas leur pouvoir du Succeſſeur de Pierre, mais de Jeſus-
„ Chriſt

In Epiſtolam ad Corinth.

a Et ce n'eſt pas merveille, puiſque tous les Evêques étoient apellés *Papes*. Saint Ciprien portoit ce titre. Saint Jerôme le donne à Saint Auguſtin. Sidonius Apollinaris à pluſieurs Evêques. Il ſe voit même dans le Decret de Gratien pluſieurs Canons, où Martin, Evêque de Brague en Portugal eſt apellé de ce nom. Et il s'en voit même, où les Evêques ſont apelés Souverains Pontifes. *F. I ani. Mat. Benef. Ep. ad Ioannem Ep. Syracuſ.*

b Ubicunque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Regii, ſive Alexandriæ, ſive Thebis, ſive Guarmaciæ, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt & ſacerdotii.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ Christ même. A quoi il apliqua la comparaison de l'Arbre, qui a plusieurs „ branches, mais un seul tronc. Puis il se moqua de ces Téologiens, qui di- „ soient, que l'autorité donnée par Jesus Christ aux Apôtres étoit personelle; „ & ne pouvoit pas passer à leurs successeurs, excepte celle de Saint Pierre, „ leur demandant; comme s'il eût parle directement à eux, sur quoi ils se fon- „ doient, pour soutenir si hardiment une opinion, inventée seulement depuis „ 50. ans, & contraire à la promesse, que Jesus-Christ fit à ses Apôtres, qu'il se- „ roit avec eux jusqu'à la fin du Monde *a*, ce qui ne peut pas entendre de leurs „ propres personnes, mais seulement de leurs successeurs, ainsi que l'ont inter- „ prété tous les Péres & tous les Scolastiques, à qui cette nouvelle doctrine „ est diametralement oposée. Il dit, que, si les Sacremens sont instituées par „ Jesus-Christ, il faut nécessairement, qu'il en ait institué aussi les Ministres; „ & que si l'on veut, que la Hiérarchie soit de droit divin, & le Souverain „ Hiérarque d'institution divine, il faut confesser, que les autres Hiérarques „ en sont aussi. Que c'est la doctrine perpétuelle de l'Eglise, que les Ordres „ sont données par les Ministres, mais que la puissance en est donnée de Dieu. „ D'où il conclut, que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par „ les Hérétiques en plusieurs endroits, que Ségovie avoit ramassés, il étoit né- „ cessaire, que le Concile en déterminât, & condannât les erreurs contraires.

Visconti lét. du 15. d'Octobre.

a Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem saculi. Matt. ult.

Warmie prit de là ocasion de l'interrompre, en lui disant, selon qu'il en étoit convenu avec ses Colégues, que les Hérétiques ne contestoient point là-dessus, qu'au contraire ceux de la Confession-d'Ausbourg avoient la même créance. De sorte qu'il étoit inutile de mettre en dispute une chose, dont les Catoliques & les Hérétiques convenoient. Sur quoi Grenade se levant répliqua, que la Confession-d'Ausbourg y contredisoit formellement, assurant, que la supériorité des Evêques n'a point d'autre fondement, que la coûtume, autorisée par une Constitution Ecléstastique; & demanda encore, que le Concile en definît, ou du moins que l'on répondit à toutes ses raisons. Warmie repartit encore, que les Hérétiques ne nioient point les choses, dont on parloit, mais seulement invectivoient contre les mœurs du Siécle. Enfin, aprés diverses répliques de part & d'autre, Grenade dit avec indignation, qu'il s'en remétoit aux Nations *b*.

b Remitto me ad Nationes. Visconti let. du 15 d'Octobre

Aprés que le murmure, excité au sujet de ce débat, fut apaisé, d'autres parlérent, & aprouvérent le Canon, sans la clause, *Iure divino*, les uns se fondant sur les réponses de Warmie, & les autres croiant le Pape seul d'institution divine. Le tour de l'Archevêque de Zara venu, il dit, qu'il faloit ajoûter les mots, *Iure divino*, pour condanner ce que les Hérétiques disoient au contraire dans la Confession-d'Ausbourg. Et comme Warmie s'obstina encore à le nier, & que Zara lui soutint la chose en lui citant l'endroit, tout le reste de la Congrétion se mêla à contester.

Dans les Congrégations suivantes, les avis ne furent pas moins diférens. Mais ce qui fut de plus grand poids c'est que Brague insista pour le *Iure divino*, disant qu'on ne le pouvoit pas omettre. Puis il s'étendit à prouver, que l'institution des Evêques est de droit divin, par des raisons peu diférentes de celles de Grenade. & ne feignit point de dire, „ que le Pape ne peut pas ôter aux Evé- „ ques l'autorité, qu'ils ont reçuë dans leur Sacre, laquelle contient non seule-

ment la puiſſance de l'Ordre, mais encore celle de la Juriſdiction ; dautant Pie IV.
qu'ils reçoivent par leur ordination un troupeau à paître & à gouverner, ſans 1562.
quoi l'ordination ſeroit nulle ; & que c'eſt pour cela même, que l'on aſſigne
une ville aux Evêques Titulaires & portatifs, ce qui ne ſeroit pas néceſſaire,
ſi l'Ordre Epiſcopal pouvoit ſubſiſter ſans Juriſdiction. Outre qu'en leur
donnant la Croſſe, l'Evêque, qui ſacre, leur dit, que c'eſt pour marque du
pouvoir qu'ils reçoivent de corriger & de châtier les vices. Et ce qui importe
encore davantage, c'eſt qu'en leur mettant l'anneau au doit, on leur dit, que
par cette céremonie ils épouſent l'Egliſe ; & qu'en leur preſentant le Livre
de l'Evangile, par où le Caractére-Epiſcopal leur eſt imprimé, on leur recom-
mande d'aler prêcher au peuple, qui eſt commis à leur garde. Aprés quoi
l'on recite l'Oraiſon, *Deus omnium fidelium Paſtor & Rector* (qui depuis dans
les Miſſels a été apropriée au Pontife-Romain) en s'adreſſant à Dieu, & lui
diſant, qu'il a voulu, que cét Evêque préſidât à l'Egliſe. Enfin, il cita In-
nocent III. qui dit, que le mariage ſpirituel de l'Evêque avec ſon Egliſe eſt
un nœud, que Dieu a inſtitué, & que nulle puiſſance humaine ne ſauroit
rompre : & que le Pape ne peut transférer un Evêque, ſi non parce qu'il a de
Dieu un pouvoir ſpécial de le faire. Ce qui, diſoit-il, ſeroit abſurde, ſi l'inſti-
tution des Evêques n'étoit pas de droit divin.

Nicoſie dit, qu'il faloit les déclarer ſupérieurs de droit divin, mais reſerver
au Pape l'autorité, qui lui apartient.

Ségovie aiant ſuivi de point en point toutes les concluſions de Grenade, fit
une longue lecture des endroits, où les Héretiques nient la ſupériorité des Evê-
ques, & leur inſtitution de droit divin. Il dit, Que comme le Pape eſt le Suc-
ceſſeur de Pierre, de même les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres. Qu'en
liſant l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & les létres des Péres, on voioit clairement, que
tous les Evêques ſe rendoient compte les uns aux autres des choſes, qui ari-
voient dans leurs Egliſes, pour en recevoir l'aprobation de leurs Confreres ;
& que le Pape les informoit pareillement de ce qui ſe paſſoit à Rome. Il ajou-
ta que les principaux Patriarches, à leur élection, envoioient une lettre circu-
laire, qui faiſoit foi de leur ordination & de leur créance : & que les Papes
même en uſoient avec les autres, comme l'on faiſoit avec eux. Qu'en afoi-
bliſſant la puiſſance des Evêques, l'on diminuoit celle du Pape *. Que les
Evêques reçoivent de Dieu les puiſſances de l'Ordre & de la Juriſdiction, &
que le Pape ne fait, que diſtribuer les Dioceſes. Que l'Epiſcopat n'eſt pas
Epiſcopat ſans la Juriſdiction. Il cita le Pape Anaclet, qui dit, que l'autori-
té Epiſcopale eſt donnée par l'onction du Saint Chrême. Que l'Epiſcopat eſt
un Ordre inſtitué par Jeſus Chriſt, auſſi bien que la Prêtriſe. Que tous les Pa-
pes juſques à Silveſtre ont dit, ou de propos déliberé, ou par ocaſion, que
l'Epiſcopat eſt un Ordre, qui vient immediatement de Dieu. Que les paroles
dites aux Apôtres, *ce que vous lierés ſur la terre &c.* donnent la puiſſance de
juriſdiction, & que cette autorité paſſe neceſſairement à leur ſucceſſeurs.
Que Jeſus-Chriſt inſtitua les Apôtres avec juriſdiction, & que depuis les
Apôtres juſques à maintenant l'Egliſe leur en a toujours aſſigné quelqu'une.
De ſorte que cela devoit paſſer pour une Tradition Apoſtolique. Qu'aiant été
défini, que les dogmes de la Foi nous venoient de l'Ecriture & des Traditions,
l'on

* Viſconti *ibidem* rapporte les propres termes, dont ce Prélat uſa, ſavoir, *quòd poteſtas ſpiritualis & poteſtas juriſdictionalis traduntur Epiſcopis à Deo, ſed exercitium juriſdictionis traditur à Pontifice, cùm applicatio perſonæ & diviſio materiæ ad eum pertineant. Epiſcopatus autem non eſt propriè Epiſcopatus ſine poteſtate juriſdictionali. Quòd poteſtas ſupernaturalis traditur Epiſcopis à Deo, quæ auferri non poteſt, quamvis degradentur : Et cùm illa poteſtas per manuum impoſitionem, per unctionem conſecrationis, & ſigna externa tradatur Epiſcopis, ſa juitur, quòd Epiſcopatus ſit Ordo, & quòd ſit de jure divino, quemadmodum etiam presbyteratus. Item, quòd ſi concederetur Hierarchiam eſſe, neceſſariò ſequitur Epiſcopatum Ordinem eſſe, cùm Hierarchia ex duobus membris conſtare non poſſit, Ordines autem ſacri xō ſint n ſi Diaconatus & Presbyteratus, ergo Epiſcopatus neceſſario erit addendus. Quòd omnes Pontifices uſque ad Sylveſtrum aſſeruerunt, quòd Epiſcopatus Ordo eſt à Deo immediatè, & dixerunt hoc in Epiſtolis ſuis, vel ex profeſſo, vel incidenter.* Soggiunge ancora, che le parole *Quæcumque ſcripſerit ſuperter-*

Pie IV. 1562. „ l'on ne ſauroit nier, que le dogme de l'inſtitution des Evêques ne ſoit un „ Article-de-Foi, d'autant plus que Saint Epifane & Saint Auguſtin mettent „ Aërius entre les Hérétiques, parce qu'il faiſoit les Prêtres égaux aux Evê „ ques. De quoi il n'eût pas pû être repris, ſi ceux-ci n'euſſent pas été de droit „ divin.

Il y eut 59. Péres de cette opinion, & peut être que le nombre en eût été plus grand, ſi un rhumatiſme, qui couroit alors, n'en eût pas retenu pluſieurs au lit, & n'eût pas ſervi de prétexte à quelques autres, pour ne ſe point trouver dans la mêlée, de peur de ſe faire des ennemis, d'autant plus que ceux, qui avoient parlé de la Réſidence ſelon leur penſée, avoient encouru la diſgrace de leurs patrons. Outre que Simonéte, à qui il ſembloit, que l'on pouſſoit la diſpute avec trop de chaleur, en arêta le cours par l'interpoſition de Jean-Antoine Facchinetti, Evêque de Nicaſtre *a*, & Sebaſtien Vance, Evêque d'Orviéte, qui perſuadérent avec beaucoup d'adreſſe, que les Eſpagnols ſongeoient à ſe ſouſtraire de l'obéiſſance du Pape, & que l'on aloit voir une apoſtaſie infame, & de grand préjudice à l'Italie, qui n'eſt conſidérée par les Vltramontains, que par la prééminence du Pontificat.

Cinq Egliſes dit, qu'il faloit déclarer de quel droit étoient tous les Ordres & tous les degrés Eccléſiaſtiques, & d'où ils prenoient leur autorité. En quoi il fut ſuivi de quelques autres, & particuliérement de Pompée Piccolomini, Evêque de Tropée *b*, qui ajouta, que lorſqu'on traiteroit de tous les degrés de l'Egliſe, & qu'on déclareroit de quel droit ils étoient, il diroit auſſi ſon avis ſur l'Epiſcopat, ſi les Légats le lui permétoient. Quelques-uns de ceux ci opinérent en peu de mots, s'en tenant à l'avis des premiers; les autres s'étendirent ſur les mêmes raiſons, & les tournérent en diverſes maniéres.

Il ſeroit ennuieux de raporter ici tous les ſufrages, dont les copies me ſont tombées entre les mains, mais je ne dois pas omettre celui de F. George Zifchovid, Cordelier, Evêque de *Segna c*, qui aprés s'étre rangé du côté de Grenade, dit, „ qu'il n'eût jamais cru devoir entendre diſputer, *ſi l'inſtitution des* „ *Evêques eſt de Jeſus-Chriſt.* Si, diſoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de „ lui, le Concile, qui eſt un Corps d'Evêques, n'en tient pas non plus la „ ſienne. Il faut qu'une Aſſemblée, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, tienne „ ſon autorité de celui, de qui tous ceux, qui la compoſent, ont la leur en „ particulier. Or ſi les Evêques ſont inſtitués par les hommes, leur autorité, „ de tous enſemble, eſt humaine. Quiconque entend dire, que les Evêques „ ne ſont pas de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ne peut pas ſe figurer, que ce „ Concile ſoit autre choſe, qu'une aſſemblée de gens profanes, où préſide, „ non pas Jeſus Chriſt, mais une puiſſance précaire, reçuë de la main des hom- „ mes. A quoi ſert, que les Peres demeurent à Trente avec tant d'incommodité „ & de dépenſe, pendant que celui, qui leur a donné le pouvoir de traiter les „ matiéres, peut le faire lui méme avec plus d'autorité. C'eût été une illuſion „ de toute la Chrêtienté, que de propoſer le Concile, non ſeulement comme „ le meilleur, mais comme l'unique moien de décider les controverſes. Il „ ajouta, qu'il avoit été cinq mois à Trente ſans ſe douter, que l'on dût jamais „ mettre en queſtion ſi le Concile tient ſon autorité de Dieu, & s'il peut dire „ ce que le premier Concile de Jeruſalem diſoit: *Le Saint Eſprit & nous, nous*

„ *avons*

ram &c. ſirono di

a Eli Apoſtoli; *Epiſcopi autem perfectè ſuccedunt Apoſtolis in poteſtatem Ordinis & juriſdictionis.*

a Qui fut depuis le Pape Innocent IX. en 1591.

b En Calabre ſous l'Archevêque de Regé.

c En Croatie, ſur le Golfe de Venife, ſous l'Archevêque de Spalatre.

a *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Act. 15.

„ *avons jugé à propos* a. Qu'il ne fût jamais venu à Trente, s'il n'eût pas cru, que Pie IV
„ Jesus-Christ dût être parmi eux. Que personne ne pouvoit nier, que par 1562.
„ tout, où Jesus Christ assistoit, l'autorité ne fût de lui. Que si quelque Evêque
„ croioit le contraire, & que son autorité fût humaine, ç'avoit été une grande
„ hardiesse à lui par le passé, de prononcer des anatêmes, & de ne pas renvoier
„ tout à celui, qui a une autorité plus grande. Que quand même celle du Con-
„ cile n'auroit pas été certaine, la premiére chose, par où il faloit commencer,
„ lorsqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de déterminer, de qui il tenoit sa puis-
„ sance, ainsi qu'il se pratique dans les Tribunaux, de décider la compétence du
„ Juge, avant que d'entamer la Cause, afin que la sentence ne passe pas pour
„ nulle, faute d'être émanée d'une puissance legitime. Que les Protestans, qui
„ cherchoient tous les moiens de décrediter ce Saint Concile, n'en pouroient
„ avoir une raison plus plausible, que de dire, qu'il doutoit de sa propre auto-
„ rité. Que les Péres donc prissent bien garde à ce qu'il avoient à faire, dau-
„ tant que la valeur, ou la nullité de tous les Actes du Concile dépendoit de
„ ce point, selon qu'il seroit bien ou mal décidé.

Le 12. d'Octobre, tous les Péres achéverent d'opiner, excepté le Général Lainez, que l'on fit absenter à dessein de la Congrégation de ce jour-là, où il devoit parler le dernier, pour lui donner moien d'en ocuper lui seul une toute entiere. Pour en savoir la cause, il faut remonter un peu plus haut. La premiére fois, que cette question fut entamée, les Légats crurent, que les Evêques tendoient seulement à étendre leur autorité, & à augmenter leur crédit. Mais à peine la seconde Congrégation fut-elle finie, qu'ils s'aperçurent, quoique trop tard, par les raisons, que les Péres aléguoient, que ce point étoit d'une extreme conséquence, puisqu'il s'en inféroit, que les Clefs n'avoient pas été données à Pierre seul; que le Concile est supérieur au Pape; & que les Evêques, à quelque prééminence prés, sont égaux au Pontife Romain. Outre que cette determination entraînoit aprés soi la résidence, l'abolition des préventions & des réservations b, le retour de la collation des Bénefices aux Evêques, & celui des Cardinaux à leur premier état de simples Prêtres ou Diacres, & par conséquent la ruine entiere de la Cour de Rome. En éfet, quelques jours auparavant l'on avoit remarqué, que l'Evêque de Ségovie avoit refusé d'admettre à un Bénéfice de son Diocése un Prêtre pourvû par le Pape c. Et à mesure que les Péres opinoient, toutes ses suites se voioient encore plus clairement. Les Légats firent donc les brigues, que j'ai dites ci-dessus, pour empêcher, que les Espagnols ne gagnassent un plus grand nombre d'Italiens, mais quelques éforts qu'ils fissent, les Espagnols ne laissérent pas d'avoir presque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux Partisans de Rome, que les Légats ne prévoioient point les accidens, & ne s'apercevoient de leurs fautes, que quand ils en portoient la peine. Qu'ils aloient à l'aventure. Que d'abord, que Grenade eut opiné, on les avoit avertis de prendre leurs sûretés, mais qu'ils avoient laissé échaper le tems propre. Que par leur imprudence, ou peut-être même par la malice de quelqu'un d'entr'eux l'on avoit mis sur le bureau les matiéres les plus importantes, qui pussent jamais être traitées dans un Concile. L'on ajoutoit à cela, que Lansac s'étoit montré fauteur, ou plutôt protecteur de cette opinion, par plusieurs négotiations faites avec divers Prélats: & qu'à la venuë des François, que

b C'est que le Pape frustroit les Collateurs ordinaires de leur droit, en prévenant leur nomination. Mais comme sa Cour ne tiroit pas grand avantage de la prévention, qui ne lui réüssissoit, que dans les lieux voisins de Rome, furent inventées les réservations, par où le Pape défendoit aux Collateurs de conférer tel ou tel bénéfice, avant même qu'il vaquât, *F. Paul. Mar. benef.*

c Visconti dans sa létre du 5. d'Octobre dit, qu'un Evêque lui avoit raporté, que Ségovie en refusant d'admettre le Prêtre Espagnol, qui se presentoit, lui dit, qu'il n'apartenoit pas au Pape de pourvoir aux bénéfices de son Eglise, & qu'il feroit en sorte, que les Evêques recouvrassent la collation de tous les bénefices de leurs Dioceses.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. que l'on atendoit, ce parti ſe groſſiroit notablement. Il aloit quelque choſe de ces plaintes juſqu'aux oreilles des Légats. Mais comme il n'étoit plus tems d'aſſoupir cette diſpute, à laquelle ils avoient laiſſé prendre pié, ils cherchérent un milieu pour donner quelque ſatisfaction aux Eſpagnols. Aprés une meure conſultation, ils s'avisérent de dire, que *les Evêques tiennent de Dieu la puiſſance de l'Ordre, & qu'à cét égard ils ſont ſupérieurs aux Prêtres*, s'abſtenant de nommer la Juriſdiction, dautant que cette façon de parler faiſoit aſſés entendre, qu'elle eſt tout entiére dans le Pape. Ce qui ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement, ſans réveiller les ombrages. Ils envoiérent donc le Pere Soto avec cette minute, pour en traiter avec les Prélats Eſpagnols, non pas tant, pour eſſaier d'en ramener quelqu'un, ce qu'ils n'eſperoient pas; que pour preſſentir à quoi l'on pouroit les faire relâcher. Grenade lui donna audience, mais point de réponſe, & tout ce qu'il remporta d'avec les autres fut la réputation d'être un bon Courtiſan du Pape, au lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les Romains ſongeoient de leur côté à gagner quelques-uns de ceux, qui chanceloient, & à retirer ceux, qui par inadvertence s'étoient embarqués dans cette afaire, mais qui du reſte avoient de l'atachement pour le Pape, en leur montrant la dificulté de la queſtion, afin qu'il s'en remiſſent au jugement de S. S. ou du moins qu'ils en parlaſſent avec plus de retenuë. Pour cét éfet, ils ſe ſervirent de l'Archevêque de Roſane & de l'Evêque de Vintimille, outre les deux autres, que j'ai nommé ci deſſus *. Or afin que ceux, qui voudroient ſe retirer, le puſſent faire avec honneur, ils ordonnerent à l'ainez de traiter amplement cette matiere: Et afin que ſon avis fit plus d'impreſſion ſur les eſprits, ils voulurent, qu'il tint ſeul une Congregation entiére. Ses Compagnons, & ſur-tout Cavillon, travaillérent à ce diſcours. Cependant, pour faire diverſion, (qui eſt un bon reméde dans ces rencontres) ils occupérent les Péres à d'autres choſes. Aprés donc que le Général des Servites eut opiné, & ſe fut conformé au ſentiment des Eſpagnols, Mantouë exhorta les Péres, qui travailloient au Catalogue des Livres à l'expédier promptement, leur remontrant l'importance de l'afaire, qu'ils avoient entre les mains, étant les livres, qui ſement les héréſies, & bouleverſent les Etats. Il dit, qu'il ſavoit bien que ce travail étoit de longue haleine, mais auſſi qu'il eſperoit, que tous les Péres y contribueroient leurs ſoins. Qu'un Ouvrage ſi néceſſaire ſe remettoit de jour en jour, pendant que l'on conſumoit le tems à traiter des queſtions inutiles. Qu'il les prioit donc de faire en ſorte, que ce Catalogue fût preſt pour la Seſſion ſuivante.

* Nicaſtre & Oviéte.

Le 20. au matin, Lainez parla plus de deux heures avec beaucoup de véhémence, & d'un air impérieux & doctoral. Il diviſa ſon diſcours en deux parties. Dans la premiére, il prouva, que la puiſſance de la Juriſdiction apartenoit entiérement au Pape, & que dans tous les Ordres de l'Egliſe, il n'y en avoit pas une ſeule étincelle, qui ne fût émanée de lui. Dans la ſeconde, il tâcha de réfuter tous les argumens de ſes adverſaires. En ſubſtance, il dit; „ Qu'il y a bien de la diférence, ou plutôt de la contrariété entre l'Egliſe de „ Jeſus-Chriſt & les Communautés Civiles, dautant que celles ci ont premié„ rement leur étre, & puis forment leur gouvernement, en vertu de quoi qu'elles „ ont en ſoi la ſource de toute la Juriſdiction, qu'elles communiquent enſuite

„ aux Magiſtrats, mais s'en priver : au lieu que l'Egliſe ne s'eſt pas faite Pie IV.
„ elle-même, ni n'a pas formé ſon propre gouvernement. Que Jeſus-Chriſt, 1562.
„ qui en eſt le Monarque, établit premiérement les loix néceſſaires pour la
„ gouverner, & puis l'aſſembla, & „ comme dit l'Ecriture, la bâtit *a*. Si bien
„ qu'elle nâquit dans la ſervitude, deſtituée de toute liberté, puiſſance, & ju-
„ riſdiction. Sur quoi il alégua des paſſages de l'Ecriture, où l'aſſemblement
„ de l'Egliſe eſt comparé à un Champ ſemé, à un filet jetté dans la Mer, & à
„ un édifice : & d'autres ; où il eſt dit, que Jeſus-Chriſt eſt venu au Monde,
„ pour aſſembler ſes fidéles, pour inſtruire ſes brebis par ſa doctrine, & par ſon
„ exemple. Il dit que le principal fondement, ſur lequel Jeſus-Chriſt a bâti
„ l'Egliſe, étoit Pierre & ſes Succeſſeurs, ſelon ces paroles, *Tu es Pierre, &*
„ *ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe.* Que bien que quelques Péres entendent
„ par cette Pierre Jeſus-Chriſt même *b*, quelques autres la créance en lui, ou la
„ Confeſſion de la Foi, il eſt néanmoins plus Catolique de l'entendre de Pierre
„ même, qui ſoit en Hébreu, ou en Siriaque eſt apellé *Cipha*, c'eſt-à-dire,
„ Pierre. Que Jeſus-Chriſt, tandis qu'il fut ſur la Terre, gouverna l'Egliſe d'un
„ gouvernement abſolu & monarchique, & qu'étant ſur le point de quiter le
„ Monde il établit Saint Pierre ſon Vicaire, pour la gouverner, comme il avoit
„ fait lui-même, en lui donnant à lui & à ſes Succeſſeurs un plein pouvoir ſur
„ cette Egliſe, afin qu'elle lui fût auſſi ſujéte qu'elle l'étoit à ſa Majeſté Divine.
„ Parce que, diſoit-il, Jeſus Chriſt ne donna qu'à lui les Clefs du Ciel ; & par
„ conſequent le pouvoir d'introduire, & d'exclure ; qui eſt la juriſdiction : &
„ ne dit auſſi qu'à lui, *Pai mes brebis*, animaux, qui n'ont aucune part dans
„ leur conduite. Que ces deux fonctions de Porte-clefs & de Paſteur étant per-
„ petuelles, il faut qu'elles ſoient exercées par une perſonne perpetuelle, c'eſt
„ à dire, non ſeulement par le premier, mais encore par tous ſes Succeſſeurs.
„ De ſorte que le Pape, à prendre depuis Saint Pierre juſqu'à la fin des ſiécles,
„ eſt un vrai Monarque, à qui l'Egliſe eſt ſujette, comme elle l'a été à Jeſus-
„ Chriſt. Or l'on ne peut pas dire, que perſonne y eût la moindre juriſdiction,
lorſque Jeſus Chriſt la gouvernoit, & par conſéquent il faut dire & croire,
„ qu'il en eſt, & qu'il en ſera toûjours de même. Que c'eſt en ce ſens, qu'il
„ faut entendre, que l'Egliſe eſt une Bergerie & un Roïaume. Que ce que
„ dit Saint Ciprien, que l'Epiſcopat eſt un, & que chaque Evêque en tient
„ une partie, ne veut dire autre choſe, ſi non, que toute la puiſſance réüde
„ inſeparablement dans un ſeul Paſteur, qui la communique aux Compa-
„ gnons de ſon Miniſtére, ſelon l'exigence. Que quand ce Pére compare le
„ Siége-Apoſtolique à la racine, au chef, à la ſource, au Soleil, c'eſt pour
„ montrer, que la Juriſdiction eſt eſſentiellement dans ce ſeul Siége, & ſeule-
„ ment par émanation dans les autres ; & que tel eſt le ſens de cét axiome, Que
„ *Pierre & le Pape ont la plénitude du pouvoir, & que tous les autres partagent*
„ *la peine & le travail*. Pour prouver, que le Pape eſt l'unique Paſteur, il
„ alégua ces paroles de Jeſus Chriſt. *J'ai d'autres brebis, qui ne ſont pas de cette*
„ *Bergerie, leſquelles il faut que j'amene : & il n'y aura qu'un troupeau, & un*
„ *Paſteur c*. Car diſoit-il, ce Paſteur ne peut pas être Jeſus Chriſt même, par-
„ ce qu'il ne diroit pas, *qu'il y aura un Paſteur*, lui, qui l'eſt déja. Cela ſe
„ doit donc entendre d'un autre Paſteur unique, qui doit reſter aprés lui, c'eſt
„ à dire.

a *Super hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam.* Matth. 16.

Matt. 13. Marc. 4. Luc. 8. Ioan. 10.

Matt. 16.

b S. Paul (1. Cor. 10.) apelle Jeſus-Chriſt du nom de Pierre, *Petra autem erat Chriſtus*, Et *cap.* 3. il dit, *fundamentum aliud nemo poteſt ponere, præter id quod poſitum eſt, quod eſt Chriſtus Jeſus. Non dictum eſt Petro*, dit S. Auguſt. retract. lib 1. c. 21: *Tu es Petrus. Petra autem erat Chriſtus, quem confeſſus eſt Simon, ſicut cum tota Eccleſia confitetur.*

c *Alias oves habeo, quæ non ſunt ex hoc ovili : & illas oportet me adducere, & fiet unum ovile, & unus Paſtor.* Ioan. 10.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ à dire, de Pierre & de ſes ſucceſſeurs. Où il remarqua, que le commande-
„ ment de paître ne ſe trouve que deux fois dans l'Ecriture, l'une, que Jeſus-
„ Chriſt dit à Saint Pierre au nombre ſingulier, *Pai mes brebis* *a*; l'autre, que
„ Saint Pierre dit à ſes Confréres, *Paiſſés le troupeau, qui vous eſt commis* *b*. Or ſi
„ les Evêques recevoient quelque juriſdiction de Jeſus Chriſt, elle ſeroit égale
„ dans tous; la diſtinction des Patriarches, des Archevêques, & des Evêques,
„ ceſſeroit, & le Pape ne pouroit pas plus toucher à cette autorité, pour la
„ reſtraindre, ni pour la ſuprimer, qu'à la puiſſance de l'Ordre, qui eſt de
„ Dieu, & où il ne ſauroit mettre la main. Qu'il faloit donc bien prendre gar-
„ de, qu'en voulant faire l'inſtitution des Evêques de droit divin, l'on ne ren-
„ verſât la Hiérarchie, pour introduire une Oligarchie, ou plutôt une Anarchie
„ en ſa place. Mais afin que Pierre régît ſi bien l'Egliſe, que les portes d'en-
„ fer ne prévaluſſent point contre elle, Jeſus-Chriſt ajouta-t-il, étant proche de
„ la mort, pria éficacement pour la foi de Pierre *c*, & lui commanda d'y afer-
„ mir ſes fréres. Par où il lui donna l'infaillibilité dans les jugemens de la Foi,
„ des Mœurs, & de toute la Religion, & obligea toute l'Egliſe de l'écouter, &
„ de croire fermement tout ce qu'il détermineroit. C'eſt là, conclut-il, le
„ fondement de la Doctrine Chrêtienne, & la pierre, qui ſoutient l'édifice de
„ l'Egliſe. Il cenſura ceux, qui aſſuroient, que les Evêques ont reçu quelque
„ pouvoir de Jeſus Chriſt, comme des gens, qui ôtoient à l'Egliſe-Romaine
„ ſon plus beau privilége, qui eſt d'avoir le Chef de toute l'Egliſe & le Vicaire
„ de Jeſus Chriſt. L'on ſait bien, continuoit-il, que l'ancien Canon, *Omnes*
„ *ſive Patriarcha*, porte, que ceux, qui uſurpent les droits des autres Egliſes,
„ font une injuſtice: mais que ceux, qui violent les priviléges de l'Egliſe Ro
„ maine, ſont hérétiques. Il eſt manifeſtement contradictoire de vouloir, que le
„ Pape ſoit le Chef de l'Egliſe, & ſon gouvernement monarchique, & puis de
„ dire, qu'il y a dans l'Egliſe une puiſſance, ou une juriſdiction, qui vient d'un
autre, que de lui.

Pour répondre aux raiſons contraires, il dit, „ Que, ſelon l'ordre inſtitué
„ par Jeſus-Chriſt, les Apôtres devoient être faits Evêques par Saint Pierre, &
„ recevoir leur juriſdiction de lui ſeul, & non point de Jeſus-Chriſt; & que
„ pluſieurs Docteurs Catoliques tiennent que cela ſe fit ainſi; opinion tres-pro-
„ bable. Que ceux, qui diſent, que les Apôtres ont été ordonnés Evêques par
„ Jeſus-Chriſt, ajoutant, qu'il fit, cette fois là, l'Ofice de Saint Pierre, en don-
„ nant aux Apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur Colégue, ainſi que Dieu
„ prit autrefois de l'eſprit de Moïſe, pour en faire part aux 70. Juges *d*. De ſorte
„ que c'étoit autant, que s'ils euſſent été ordonnés, & qu'ils euſſent reçu toute
„ leur autorité de la main de Saint Pierre: à qui en éfet ils reſtérent ſujets, quant
„ aux moiens de l'exercer, & quant aux lieux de leur departement. Que s'il ne
„ ſe trouve point, que Pierre les ait corrigés, c'eſt parce qu'ils faiſoient tres-
„ bien leur devoir, & non point faute de pouvoir ſur eux. Qu'en liſant le fa-
„ meux Canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoîtroit, que tout Catolique doit
„ croire, que les Evêques, qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, reçoivent toute
„ leur autorité du Succeſſeur de Pierre. Il repreſenta encore, que les Evêques
„ ne ſont apellés les ſucceſſeurs des Apôtres, que parce qu'ils en tiennent la pla-
„ ce, de même qu'un Evêque tient celle de ſes Prédéceſſeurs: & non pas pour

a Paſce oves meas. Ioan. ult.

b Paſcite, qui in vobis eſt, gregem Dei. 1. Pet. 5.

c Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua. Luc. 22. S. Auguſt. dit, que ces paroles ſe doivent entendre de l'Egliſe, *cujus ipſe cognoſcitur in figura geſtaſſe perſonam.... Manifeſtum eſt in Petro omnes contineri, quia apud Ioannem dicit*: Ego pro his rogo, quos mihi dediſti, & volo, ut ubi ego ſum, & iſti ſint mecum. *Quo fit, ut Eccleſiam frequentiſſimè per Petrum intelligamus. Idque fieri in hoc loco non ambigimus. Aliter verò ſtare veritatis verba non poſſent, cùm paulò poſt Petri fides ad tempus, Chriſtum negando, defecerit. At fides Eccleſiæ, cujus perſonam Petrus geſtabat, ſemper inconcuſſa permanſit.*

d Congrega mihi 70. viros de ſenibus Iſrael: auferàm & de ſpiritu tuo, tradamque eis, ut ſuſtineant tecum onus populi, & non tu ſolus gravaris. Num. 11.

„ avoit été ordonnée par les Apôtres. Il répondit à ceux, qui avoient dit, Pie IV.
„ *(qu'il ne tiendroit donc qu'au Pape de ne faire point d'Evêque pour l'être lui seul,)* 1562.
„ Que Dieu a voulu, qu'il y eût dans son Eglise une multitude d'Evêques,
„ Coadjuteurs du Pape, qui par conséquent est obligé de les conserver; mais
„ qu'il y a bien de la différence entre une chose de droit divin, & une ordonnée
„ de Dieu, dautant que les choses instituées de droit divin sont perpétuelles,
„ & dépendent de Dieu seul, & en tout tems, soit en général, ou en particu-
„ lier; que tels sont le Batême & tous les Sacremens, où Dieu opére singuliére-
„ rement dans chaque personne; & le Pape, aprés la mort de qui les Clefs ne
„ restent pas à l'Eglise, parce qu'elles ne lui ont pas été données: au lieu que
„ Dieu les donne a son successeur, à l'instant de son élection. Qu'il n'en va
„ pas de même des choses, qui sont d'ordonnance divine, où Dieu ne fait que
„ le général, & les hommes le particulier. De sorte que ce que Saint Paul dit,
„ que toute puissance temporelle est ordonnée de Dieu *a*, signifie, que Dieu a
„ voulu en général, qu'il y eût des Princes, que néanmoins chaque Prince est
„ particulier est fait par des Loix-Civiles. Qu'il en est de même des Evêques,
„ que Saint Paul dit avoir été établis par le Saint Esprit, pour gouverner l'E-
„ glise *b*; mais que pour cela ils ne sont pas de droit divin. Si bien que le Pape
„ ne sauroit abolir l'ordre universel de faire des Evêques dans l'Eglise, parce
„ qu'il vient de Dieu: mais que chaque Evêque particulier peut être demis par
„ le Pape, comme n'étant que de droit canonique. Quant à l'objection, que
„ les Evêques seroient des délégués, & non pas des Ordinaires; il répondit,
„ qu'il faloit distinguer la Jurisdiction en fondamentale, & en émanante, &
„ celle-ci en déléguée & en ordinaire. Que dans le Gouvernement Civil la
„ fondamentale est dans le Prince, & l'autre dans les Magistrats. Que si les Or-
„ dinaires déferent des délégués, ce n'est pas, que leur autorité vienne de divers
„ endroits, puisqu'ils dérivent tous de la même Souveraineté: mais parce que
„ les Ordinaires existent par une loi perpétuelle, & vont par succession; &
„ que les autres ont une autorité singuliére à l'égard ou de la personne, ou de
„ la cause. Qu'ainsi les Evêques sont Ordinaires, parce que leur dignité a été
„ instituée par le Pape, pour être perpétuelle & successive dans l'Eglise. Il
„ ajouta, que les passages, où il semble, que Jesus-Christ donne l'autori-
„ té à l'Eglise, comme quand il dit qu'elle est la base de la vérité *c*, & que ce
„ lui *qui ne l'écoutera pas soit tenu pour un Paien & Pour un Publicain d*, le doi-
„ vent tous entendre de son Chef, qui est le Pape: & que l'Eglise ne sauroit
„ errer, parce que son Chef ne peut faillir. De sorte que ceux là sont séparés de
„ l'Eglise, qui le sont du Pape, qui en est le Chef. Et sur ce qu'un Prélat, avoit
„ dit, que l'autorité du Concile seroit humaine, si celle des Evêques n'étoit
„ pas de Dieu, il repartit, qu'il n'y avoit nul inconvénient à cela, & que cette
„ consequence étoit manifeste, & même nécessaire. Ajoûtant, que si dans
„ un Concile chaque Evêque peut faillir, il s'ensuit, que tous ensemble peu-
„ vent errer. Que si l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, ja-
„ mais nul Concile ne pouroit s'apeller Général, dautant que le nombre des
„ absens est tou ours bien plus grand que celui des assistans. Il representa, que
„ du tems de Paul III. les Péres, au nombre de 50. & moins encore, avoient
„ défini des articles tres importans *f*, dont la décision seroit nulle, si l'auto-
„ rité

a Non est potestas nisi à Deo, quæ autem sunt à Deo ordinata sunt. Rom. 13.

b Universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. 20.

c Quæ est Ecclesia Dei vivi, columna & firmamentum veritatis. 1. Timoth. 3.

d Si Ecclesiam non audierit sit tibi sicut Ethnicus & publicanus. Matt. 18.

e L'Evêque de Segna.

f Savoir, des Livres Canoniques, de l'autorité des Interprétes, de l'autorité des Traditions équivalente à celle de l'Ecriture.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. „ rité venoit de la multitude. Que comme une assemblée de Prélats, convo-
„ quée par le Pape, quelque petite qu'elle soit, a le nom de Concile Géné-
„ ral, seulement parce que le Pape le lui donne; elle ne tient non-plus son
„ autorité d'un autre que de lui. De sorte que si le Concile fait des Decrets &
„ des Canons, ils ne sauroient obliger qu'aprés la confirmation du Pape. Que
„ quand le Concile dit qu'il est assemblé au nom du Saint Esprit, cela ne
„ signifie autre chose, si non, que les Péres sont assemblés, en vertu de la con-
„ vocation du Pape, pour traiter ensemble, & que ce qu'ils auront décidé
„ étant aprouvé par le Pape, est arêté par le Saint Esprit même. Autrement,
„ comment pouroit-on Dire, qu'un Decret fût fait par le Saint Esprit, & pour-
„ tant eût besoin d'être confirmé par le Pape, pour être de valeur? Que c'est
„ pour cela, que quand le Pape se trouve dans un Concile, il y prononce tout
„ seul, sans que le Concile, quelque nombreux qu'il soit, y mette rien du sien,
„ que cette formule, qui a été de tout tems en usage, *Sacro approbante Conci-*
„ *lio* a. Qu'il se voit même, que dans les afaires de la derniére importance,
„ comme l'étoit la déposition de l'Empereur Fédéric II. dans le Concile Gé
„ néral de Lion b, Innocent IV. tres-sage Pontife, refusa l'approbation du
„ Concile, de peur que l'on ne crût, qu'elle lui eût été nécessaire; & mit seu-
„ lement, *Sacro præsente Concilio*. Qu'il ne faut pas dire pour cela, que le Con-
„ cile est donc superflu, puis qu'il sert à faire un éxamen plus exact, à persuader
„ plus facilement, & à contenter toutes sortes de gens. Que quand le Concile
„ juge, il le fait en vertu de l'autorité Papale, emanée de celle de Dieu, &
„ communiquée par le Pape. Que, pour toutes ces raisons, les meilleurs Téo
„ logiens ont fait le Concile inférieur au Pape, sans lequel il n'a ni l'assistance
„ du Saint Esprit, ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Eglise, tout cela
„ ne lui étant procuré, que par le moien de celui, à qui Jesus-Christ a dit, *Pais*
„ *mes brebis*.

De tous les discours faits dans le Concile il n'y en eut point, ni de plus aprouvé, ni de plus censuré. Les Romains le prêconisoient comme le plus docte, le plus décisif, & le mieux fondé, qu'ils eussent encore oüi. Les autres en blâmoient la flaterie, & quelques-uns le trouvoient hérétique. Il y avoit même bien des gens, qui se déclaroient ofensés de la censure, que ce Pére avoit faite de leurs avis, & résolus de lui montrer dans les Congrégations suivantes, qu'il étoit également ignorant & téméraire.

L'Evêque de Paris c, qui se trouva malade dans le tems qu'il devoit opiner, disoit à tous ceux, qu'il voioit, „ Qu'à la premiére Congrégation, qui se tien-
„ droit, il vouloit parler contre cette doctrine, inoüie dans les siécles passés,
„ inventée depuis 50. ans par Cajétan, pour avoir un Chapeau; & dés lors cen-
„ surée par la Sorbonne. Que cette nouvelle Téologie changeoit le Roiaume
„ Céleste, c'est à-dire l'Eglise, qui s'apelle ainsi, en une Tirannie temporelle,
„ pour faire de cette Epouse de Jesus-Christ une servante prostituée aux volon-
„ tés d'un homme. Que de faire un seul Evêque de droit divin, & distributeur de
„ toute la puissance des autres, c'étoit dire, qu'il n'y avoit qu'un seul Evê-
„ ques, & que les autres étoient des Vicaires, qui pouvoient être démis par
„ cét Evêque. Qu'il vouloit exciter tous les Péres à empêcher, que l'auto-
„ rité Epiſcopale, déja si ravalée, ne fût entiérement anéantie, pendant

* C'est-à-dire, le Concile recevant le Decret.

b Tenu en 1247.

c Le Parlement de Paris aiant ordonné, que les bulles de l'établissement de la Compagnie de Iesus seroient communiquées à cét Evêque & au Doien de Sorbonne, le premier dit, dans son raport, que leur Institut blessoit les droits des Evêques, & les Concordats faits entre les Papes & nos Rois. Le Doien aiant assemblé sa Faculté fit donner un decret, contenant, Que la Nouvelle Societé, qui s'attribuë le nom de Iesus, ne diffère en rien des Prêtres-séculiers, n'aiant ni l'habit, ni le Chœur, ni le silence, ni les Iesûnes, ni toutes les autres observances, qui distinguent l'Etat-Religieux; Qu'elle enerve l'usage des vertus des penitences, & des cérémonies de l'Eglise; qu'elle donne ocasion d'apostasier librement des autres Religions; qu'elle refuse aux Ordinaires l'obeïssance, qui leur est dûe, qu'elle prive injustement de leurs droits les Seigneurs Ecclesiastiques & Temporels; qu'elle introduit partout des divisions, des querelles & des schismes. Enfin, qu'elle est périlleuse en matiére de foi, ennemie de la paix de l'Eglise, fatale à l'Etat Monastique, & plus née pour la ruine, que pour l'édification des Fidéles.

» que toutes ces Congrégations de Réguliers, qui pullulοient de jour à autre, Pie IV
» lui donnoient de ſi rudes ſecouſſes. Que les Evêques, qui avoient conſervé 1562.
» leur autorité entiére juſques en l'an 1050. avoient reçu un grand coup des
» Ordres de Cluni & de Citeaux, & de quelques autres nés dans le même ſié-
» cle, Rome aiant tiré à ſoi une partie des fonctions eſſentielles aux Evêques
» par les menées de ces Moines que les Mandians, étant venus aprés, preſque
» tout l'exercice de l'autorité Epiſcopale leur fut transféré par les conceſſions
» des Papes. Maintenant, diſoit-il, une Compagnie née depuis deux jours, qui
» au jugement de l'Univerſité de Paris *b* n'eſt ni Séculiére, ni Réguliere, & qui
» ſemble être venue, pour faire des nouveautés dans la Foi; pour troubler le re-
» pos de l'Egliſe; & pour renverſer tout l'Etat Monaſtique; eſſaie d'abolir en-
» tiérement la Juriſdiction Epiſcopale, en la faiſant précaire & d'inſtitution
» humaine, comme pour enchérir ſur tous les atentats de tous les Ordres, qui
» l'ont précédée. Cét Evêque aiant dit & redit la même choſe à divers Prélats,
fut cauſe, que beaucoup d'autres, qui n'y penſoient pas, y firent réflexion. Mais
ceux, qui avoient quelque goût de l'Hiſtoire, ne parloient pas moins de la
clauſe, *Sacro preſente Concilio*, qui ſe voit dans tous les Livres de Droit-Canon,
mais qui paroiſſoit nouvelle à chacun, faute d'avoir été remarquée. Tel aprou-
voit l'interprétation du Jeſuite, & tel inféroit de cette formule, que le Concile
avoit réfuſé d'aprouver la dépoſition de Fédéric. Quelques-uns prenant la cho-
ſe d'un autre biais, diſoient, que comme il s'agiſſoit d'une choſe temporelle,
& de conteſtations mondaines, il n'importoit pas comment l'afaire ſe paſſât:
mais qu'il ne faloit pas inférer de là, qu'on dût en faire de même, en traitant
une matiére de Foi, ou de Cérémonie Eccléſiaſtique, d'autant plus, que dans
le premier Concile des Apôtres, qui devroit être la régle de tous les autres, le
Decret ne fut point fait, ni par Pierre en préſence du Concile; ni par le Conci-
le, avec l'aprobation de Pierre; mais la létre fut écrite au nom des trois Ordres,
qui compoſoient l'Aſſemblée, ſavoir, les Apôtres, les Prêtres, & les Fréres *c*, &
Pierre reſta compris dans le premier Ordre, ſans nulle prééminence. Exemple,
qui ſoit par l'ancienneté, ou pour l'autorité divine, doit avoir plus de force,
que tous les autres, qui ſont poſterieurs. Durant quelques jours le diſcours du
Jéſuite ſervit d'entretien à tous les Péres de Trente, & par tout l'on ne parloit
d'autre choſe.

Les Légats furent bien mortifiés de voir, que le reméde, qu'ils croioient de-
voir être ſalutaire, produiſoit un éfet contraire à leur atente, j'entens, la lon-
gueur des avis. Car aiant permis à Laincz de parler plus de deux heures, ils ne
ſavoient comment faire, pour interrompre ceux, qui lui voudroient répli-
quer, pour leur propre défenſe. C'eſt pourquoi, ils lui défendirent abſolu-
ment de donner des copies de ſon diſcours *d*, de peur que les autres ne priſſent
la plume pour y répondre. Outre qu'ils avoient l'exemple de Catarin, qui, en
publiant ſon ſentiment ſur la Réſidence, avoit fait un mal, qui duroit encore,
& même empiroit tous les jours. Mais il ne pût jamais s'abſtenir de ré-
pandre cét Ecrit, ſoit qu'il crût honorer le Pape, & le concilier à ſa Compa-
gnie naiſſante; ou qu'il voulût montrer un diſcours plus modeſte, que celui,
qu'il avoit prononcé avec tant de pétulance. * Pluſieurs ſe préparoient à lui ré-
pondre par écrit, & la mauvaiſe humeur duta juſqu'à ce que l'arivée des Fran-
çois

a Les Iacobins & les Cordeliers dans le 12. ſiécle.

b Rendu huit ans auparavant.

c *Apoſtoli, & ſeniores, & fratres, his qui ſunt Antiochiæ & Syriæ fratribus, ſalutem.* Act. 15.

d Sur l'avis qu'ils eurent, qu'il le faiſoit tranſcrire.

* S. Ignace, dit le P. Bouhours dans ſa vie, avoit recommandé à Laynez de dire ſon avis modeſtement, & d'une maniére, qui marquât encore plus d'humilité, que de ſavoir.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. çois fit oublier cette afaire par la propoſition, qu'ils firent de quelques autres bien plus importantes. Cependant, les Romains tenoient ſouvent des conférences contre les Eſpagnols, & ne ceſſoient point de ſoliciter les Prélats qu'ils croioient pouvoir gagner. Un Docteur Eſpagnol, nommé Zanel vint trouver à point-nommé les Légats, à qui il propoſa les moiens d'embaraſſer les Prélats de ſa Nation, d'une maniére, qu'ils ne ſongéroient plus qu'à ſe défendre. Pour cét éfet, il leur preſenta un Mémoire, contenant 13. chefs de réformation, qui réduiſſoient ces Evêques bien à l'étroit. Mais l'on n'en pût pas tirer le fruit, que l'on en atendoit, dautant qu'il faloit pour cela toucher à quelques abus de la Cour de Rome; ce qui arêta les Légats; pour ne pas faire la folie de perdre les deux yeux, voulant en crever un à autrui. Les menées furent ſi viſibles, que dans un feſtin chés les Ambaſſadeurs de France [a] quelqu'un étant venu à parler du changement du ſtile des anciens Conciles où les Préſidens Apoſtoliques, & les Ambaſſadeurs des Princes, donnoient leur voix, Lanſac dit tout haut, que les Légats diſoient leurs avis à l'oreille. [b] Par où tous les Prélats de la Compagnie comprirent auſſi-tôt qu'il parloit des brigues des Légats.

[a] Chés Lanſac, dit Viſconti let. du 26. Octobre où il ajoute, que ce Comte, le Preſident du Ferrier, & l'Evêque de Lavaur, s'étoient montrés ſcandaliſés de l'avis de Lainez.

[b] *Vera auricularia.* Viſconti *ibidem.*

Un de ces jours-là, Cinq Egliſes leur preſenta de lettres de l'Empereur, qui leur mandoit, qu'aprés s'être donné le contentement de publier les Canons du Sacrifice de la Meſſe, ils pouvoient bien diférer l'examen des matiéres de l'Ordre & du Mariage, pour traiter de la réformation. Que pour les points, qui leur en avoient été propoſés de ſa part, il laiſſoit à leur prudence de commencer par où il leur plairoit. Ce Prélat fit enſuite la même demande, conformément à la lettre de ſon Maître, & inſiſta, que puiſque la matiére de l'Ordre étoit déja ſi avancée, du moins, ils laiſſaſſent celle du Mariage pour quelque tems, afin que l'Empereur eût celui de diſpoſer les Alemans à aler & à ſe ſoumétre au Concile, dautant que ſi eux & les François perſiſtoient dans la réſolution de n'y pas aler, & de ne le pas reconnoître, les Péres y reſtoient en vain avec tant d'incommodités & de frais. Que ſi l'Empereur ne pouvoit rien gagner ſur les Proteſtans, il tâcheroit d'obtenir une ſuſpenſion du Concile, croiant, qu'il étoit plus du ſervice de Dieu & de l'Egliſe de laiſſer les choſes dans l'état; où elles étoient & d'atendre un meilleur tems pour la converſion des dévoiés, que de précipiter, comme l'on avoit fait par le paſſé, la déciſion des points controverſés en l'abſence de ceux, qui les avoient mis en diſpute; & rendre les Proteſtans irréconciliables, ſans qu'il en revint aucun bien aux Catoliques. Qu'il vaudroit bien mieux travailler à la réformation, & mettre ordre, que les Biens d'Egliſe fuſſent diſtribués à des gens de merite, & que chacun en eût ſa part; que les revenus en fuſſent bien diſpenſés, & que perſonne n'uſurpât la part des Pauvres. Enfin, il demanda, ſi le diférend de la preſſeance entre la France & l'Eſpagne ceſſeroit, ſi le Comte de Lune venoit avec le titre d'Ambaſſadeur de l'Empereur. Les Légats répondirent, qu'ils ne croioient pas qu'en ce cas les François euſſent rien à dire. Quant aux autres propoſitions, ils dirent, que l'on ne pouvoit pas ceſſer de traiter la Doctrine, mais que l'on travailleroit tout d'un tems à la Réformation, ſelon l'ordre établi par le Concile. Ils louérent le zéle de l'Empereur, mais ajoutérent, que l'on ne devoit pas prolonger le Concile, incertain d'y ſoumettre les Proteſtans, qui avoient déja trompé Charle-

Charle-quin *a* du tems de Iules III. au grand dommage de l'Egliſe & des afaires de ce Prince. De ſorte qu'il n'étoit pas raiſonnable, que le Concile changeât de meſures, à moins que l'Empereur ne fût bien aſſuré de l'intention des Princes & des peuples, ſoit Catoliques, ou Proteſtans; & de la qualité de l'obéiſſance, qu'ils prétendoient rendre aux Decrets faits & à faire par le Concile, comme auſſi à tous ceux des Conciles précédens: & que tous les Princes, & toutes les Villes ne ſe fuſſent pas obligés par des actes autentiques à l'obſervation de tous ces Docteurs, afin que les Péres ne perdiſſent pas leurs peines, leur argent, ni leur crédit. Ils répondirent dans le même ſens à la lettre de l'Empereur.

a Ils lui avoient promis de ſe ſoumettre au Concile.

Pie IV. 1562.

Le 25. d'Octobre, il ſe tint une Congrégation, pour la réception de Valentin Herbut, Evêque de Premiz *b*, Ambaſſadeur de Pologne, lequel parla en peu de mots de la pieté de ſon Roi, des troubles du Roiaume, au ſujet de la Religion; du beſoin d'une bonne réforme, & de la néceſſité de relâcher quelque choſe en faveur des peuples, dans les choſes de droit poſitif. Le Promoteur remercia le Roi & cét Ambaſſadeur au nom du Concile, & ofrit à ce Roiaume tout ce qui dépendoit des Péres. Aprés quoi les Légats ne voulurent point qu'on parlât d'autre choſe, pour une raiſon que je dirai ci-aprés.

La Cour de Rome, & les gens du Pape à Trente n'étoient pas moins tourmentés de la peur qu'ils avoient de Lorraine & des François, qui aprochoient, que du ſouci, que leur donnoient les Eſpagnols & les adhérans dans le Concile. Car comme le Pape, & ſes Partiſans, avoient eſpéré juſqu'au départ des François, qu'il leur ſurviendroit quelque empêchement, ils furent bien étonnés, quand ils aprirent, que Lorraine devoit paſſer la Fête de la Touſſaints avec le Duc de Savoie, d'autant plus que l'on confirmoit de divers endroits, que ce Cardinal ſoit par vanité, ou par malice, avoit fait entendre, & à la Cour de France, & dans pluſieurs lieux de ſa route, qu'il vouloit tailler bien des afaires au Pape, & à ſa Cour. D'où l'on jugeoit à Rome & à Trente, que les François cherchoient à prolonger le Concile, pour y pouvoir éxécuter à loiſir leurs deſſeins particuliers. Outre que l'on ne manquoit pas de conjectures, pour croire, que l'Empereur, & les autres Princes d'Alemagne, étoient de la partie. Et bien que l'on tint pour aſſuré, que le Roi Catolique n'avoit pas grande intelligence avec ceux-ci, néanmoins il paroiſſoit par de grand indices, qu'il vouloit auſſi tirer le Concile en longueur, ou du moins empêcher qu'on ne le finît. Et pour faire un contrepoids aux François, l'on s'aviſa de faire aler aux oreilles de leur Ambaſſadeur, que l'on vouloit remédier aux abus de leurs païs, dautant que tous les Princes, qui demandoient ſi inſtamment la réformation de l'Egliſe, ne voulant point entendre parler de celle de leurs Etats, ſe déſiſteroient & feroient déſiſter leurs Prélats de toutes les demandes contraires aux intérêts du Saint-Siége, dés qu'ils verroient toucher à leurs propres abus. De ſorte que la Cour de Rome aiant aprouvé cét expédient, l'on fit un recüeil des abus, que l'on prétendoit être en France particuliérement, & en partie dans les autres Etats. Et c'eſt par où commença la réformation des Princes; dont j'aurai bien des choſes à dire dans la ſuite de cette Hiſtoire. Outre cela, l'on jugea à Rome, qu'il étoit encore bon, que les Légats ſe ſerviſſent de leur autorité,

b En Ruſſie, ſous l'Archévêque de Leopol.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. rité, plus qu'ils n'avoient fait par le paſſé, pour réprimer la liberté de parler des Prélats. Mais les Légats eſtimoient, qu'ils ſeroient toujours les maitres de la pluralité des voix, quelque nombre qu'en eût le parti contraire, s'ils tenoient en union les Evêques afectionnés au Pape: & qu'il faloit toujours avancer la beſogne, pour finir, ſuſpendre, ou transférer le Concile. Ils écrivirent encore, & firent même écrire par pluſieurs Evêques à Rome, que l'on ne pouroit jamais mieux faire, que de ſuſciter à quelque Prince (comme il ſeroit fort aiſé) une ocaſion de demander la ſuſpenſion du Concile, Pour cét éfet, ils priérent le Pape de leur envoier des Brefs de tranſlation, de ſuſpenſion, & de toutes les autres ſortes; pour s'en ſervir dans la prémiere occurrence: & de ſe tranſporter à Bologne, lui remontrant, qu'outre la commodité de recevoir plus ſouvent & plûtôt les avis, & de leur faire ſavoir ſes volontés preſque en un moment, il auroit encore un beau prétexte de le transférer en cette ville-là, ou bien de le ſuſpendre, pour peu qu'il y en eût de ſujet. Et comme le Cardinal Madruce ne ſavoit rien de cette menée, ils ſuplioient le Pape, de mettre ordre, que le Cardinal de Trente ſon Oncle n'en ſût rien: étant certain, que l'un & l'autre feroient tous leurs éforts, pour faire réſter le Concile à Trente.

Et pour calmer l'agitation, que la diſpute de l'inſtitution des Evêques avoit cauſée, & empêcher, que tant de Prélats, qui ſe préparoient à répondre à Lainez, n'échaufaſſent encore la queréle, les Légats furent pluſieurs jours ſans tenir Congrégation. Mais l'oiſiveté fomentoit les raiſonnemens, & l'on ne parloit par-tout, que de cétte controverſe. Les Eſpagnols & leurs Partiſans en conféroient ſouvent tous enſemble, & il ne ſe paſſoit preſque point de jour, que trois ou quatre d'entre eux n'alaſſent trouver quelqu'un des Légats, pour redoubler leurs inſtances. Un jour l'Evéque de Guadix *, aſſiſté de quatre de ſes confréres, aiant dit, que comme ils confeſſoient, que la Juriſdiction apartient au Pape, ils conſentoient, que cela ſe mît dans le Canon: les Légats crurent, que les Eſpagnols, preſſés de leur conſcience, vouloient confeſſer, que toute la Juriſdiction réſidoit dans la perſonne du Pape, & émanoit de lui. Mais quand ce fut à les faire expliquer, ce Prélat dit, que comme un Prince établit dans une ville un juge en premiére inſtance, & un autre pour l'apel, qui, bien que ſupérieur ne peut pas ôter l'autorité à ſon ſubalterne, ni l'empêcher de connoître des afaires, qui ſont de ſon reſſort: de même Jeſus-Chriſt a inſtitué dans ſon Egliſe tous les Evêques & le Pape, comme un ſupérieur, à qui la ſupréme Juriſdiction Eccléſiaſtique apartient; mais que pour cela les autres ne laiſſent pas d'avoir la leur propre, qui releve de Jeſus-Chriſt ſeul.

* Ville du Roiaume de Grenade ſous l'Archevéque de Seville.

Cinq-Egliſes ſe plaignoit à tout le monde de ce que l'on ne tenoit point de Congrégations, diſant, que les Légats laiſſoient perdre le tems par plaiſir, pour ne donner les articles de la Réformation, que le dernier jour du terme, & par cette ruſe ordinaire ôter aux Péres le tems d'y penſer & d'en parler. Mais pour cela les Légats n'étoient pas ſans rien faire. Car ils travailloient inceſſamment à donner au Canon de l'inſtitution des Evêques une forme, qui pût être réçüe, & il ne ſe paſſoit point de jour, qu'ils ne la changeaſſent pluſieurs fois. Or comme toutes leurs minutes couroient de main en main, & montroient l'incertitude des Légats, non ſeulement les Eſpagnols s'en roidiſſoient davantage dans leur

opinion, mais en parloient encore avec plus de liberté, juſques-là que dans une Piel V. rencontre de force Prélats Ségovie ne feignit point de dire, qu'un ſeul mot alloit 1562. cauſer la ruïne de l'Egliſe.

Il y avoit ſept jours que l'on ne tenoit point de Congrégations, lorſque le 30. d'Octobre les Légats étant en conférence, comme les jours précedens, tous les Eſpagnols leur demandérent de nouveau, que l'inſtitution & la ſupériorité des Evêques fuſſent déclarées de droit divin, diſant, que faute de cela le monde ſeroit fruſtré de l'éclairciſſement d'une vérité Catolique, qui importoit beaucoup dans le temps préſent, & qu'à l'avenir ils n'aſſiſteroient plus, ni aux Congrégations, ni aux Seſſions. Dés que cela fut ſû, pluſieurs Evêques Italiens s'aſſemblérent chés le Cardinal Simonéte, dans la Chambre de Jules Simonéte, Evéque de Peſchiera *a*, & le lendemain matin les trois Patriarches, ſix Archevêques & onze Evêques, alérent de complot demander aux Légats, que la ſupériorité des Evêques ne fût point déclarée être de droit divin, diſant, que ce ſeroit un choſe indécente & faſtueuſe, qu'ils fuſſent juges dans leur propre cauſe. Outre que la plûpart des Péres ne vouloient point cette déclaration. Ils priérent encore, que l'inſtitution ne fût point dite auſſi de droit divin, de peur de donner lieu de parler de la puiſſance du Pape, qu'ils devoient & vouloient maintenir. Quand cette demande fut ſûe, l'on dit d'abord par la ville, que c'étoit un jeu fait à plaiſir par les Légats mêmes. Ce qui fit déclarer beaucoup de Péres *b* pour l'opinion Eſpagnole. Mais en revanche il ſe fit quatre Aſſemblées des Romains chés Otrante, Tarente, Roſan, & Parme. Et la querèle a la ſi loin, que les Légats eurent peur, qu'il n'en arivât du ſcandale, & virent bien, qu'il ne faloit plus penſer à tenir la Seſſion au jour préfix, & qu'avant que d'en venir à la réſolution de cét article, qui cauſoit tant d'altération, il ſeroit toujours bon de faire parler ſur les articles de la Doctrine, & propoſer quelque point de réformation. Cependant, Simonéte ſe plaignoit ſouvent d'étre peu aidé par Mantoüe & Séripand, qui, quelque mine qu'ils fiſſent, ne pouvoient cacher le penchant, qu'ils avoient à l'opinion des Adverſaires.

a De Siége de cette Ville a été transféré à Adria Ville des Venitiens.

b L'Auteur ajoute, qu'ils s'aſſemblérent dans la ſacriſtie aprés Vêprés, & d'autres chés l'Evêque de Modéne.

Sur ces entrefaites, l'Agent du Marquis de Peſcaire reçût pluſieurs létres de créance pour les principaux Prélats Eſpagnols, avec ordre, de leur remontrer éficacement, „ Que s'ils faiſoient la moindre choſe au préjudice du Saint-Siége, le Roi leur en ſauroit trés-mauvais gré, dautant que ſes Roiaumes en recevroient un grand dommage, Que Sa majeſté ſe prometoit de leur prudence, qu'ils ne prendroient aucune réſolution ſans ſon aveu. Il lui ordonnoit encore de l'informer, ſi quelqu'un de ces Evêques faiſoit dificulté d'obéir, l'intention de leur Maitre étant, qu'ils fuſſent tous unis à maintenir les interêts de Sa Sainteté; comme auſſi de lui dépêcher des Couriers exprés en cas de beſoin. Grenade répondit, Qu'il n'avoit jamais eu deſſein de parler contre le Pape; „ que bien loin de cela il croioit, que ce qu'il diſoit pour la défenſe de l'autorité Epiſcopale, tournoit à l'avantage du Pape: étant certain, que la diminution de leur autorité feroit diminuer auſſi l'obéiſſance envers le Saint-Siége, „ (ce qu'il eſperoit pourtant de ne voir jamais à cauſe de ſa vieilleſſe) Que ſon „ opinion étoit Catolique, & qu'il mourroit plutôt que de la changer. Que „ voiant tant de contrariétez, & ſi peu de fruit à eſpérer, il avoit demandé ſon „ congé au Pape & au Roi, grace qu'il deſiroit ardemment, Qu'au ſortir „ d'Eſpa-

by Google

Pie IV. „ d'Eſpagne il n'avoit point reçu d'autre ordre du Roi & de ſes Miniſtres, que
1562. „ de faire ce qui ſeroit du ſervice de Dieu, & procurer le repos & la réforma-
„ tion de l'Egliſe ; à quoi il s'étoit toujours étudié : qu'ainſi il ne croioit pas
„ avoir outrepaſſé ces Ordres. Qu'il ne ſe mêloit point d'aprofondir les ſecrets
„ du Roi, mais qu'il ſavoit bien, que les Princes, quand ils ſont priés par leurs
„ Miniſtres, n'épargnent pas des paroles générales pour les contenter.

Ségovie répondit auſſi, qu'il n'avoit jamais eu la penſée d'ataquer le Pape,
„ mais que croiant dans ſa conſcience avoir dit une vérité Catolique, il ne
„ pouvoit plus la rétracter, ni rien dire de plus que ce qu'il avoit dit, n'aiant
„ rien vû, ni étudié de nouveau ſur cette matiére. Enſuite, s'étant retirés tous
„ enſemble, ils dépéchérent à Madrid un Docteur, pour remontrer au Roi,
„ Qu'ils ne pouvoient pas, ni eux, ni les autres Prélats, être blamés, s'ils ne
„ ſecondoient pas les deſſeins de la Cour de Rome, puiſqu'ils n'avoient pas la
„ liberté de propoſer ; (comme Sa Majeſté le ſavoit bien) mais ſeulement de
„ dire leur avis ſur les choſes propoſées par les Légats. Qu'il ſeroit bien étran-
„ ge, qu'on voulût les obliger à répondre contre leur propre conſcience. Qu'un
„ tel crime ofenſeroit Dieu & Sa Majeſté. Que d'alieurs l'on ne pouvoit pas
„ les acuſer d'avoir parlé hors de ſaiſon puiſqu'ils n'avoient fait que répondre.
„ Que s'ils avoient fait quelque faute, ils étoient prêts de la corriger comme il
„ plairoit à Sa Majeſté, mais qu'ils avoient parlé conformément à la Doctrine
„ Catolique, & en termes ſi clairs, qu'ils s'aſſuroient, qu'elle aprouveroit tout.
„ Que cependant ils la ſuplioient de vouloir écouter leurs raiſons, avant que
„ de les condanner.

Ces Prélats ne ſe trompoient pas, quand ils croioient, que l'ordre venoit plutôt des Miniſtres, que du Maître. Car Simonéte traitant en ce tems avec le Secretaire * du Comte de Lune, il lui dit, que ce Comte aiant à venir au Concile, il faloit, qu'il y vinſt en réſolution de tenir les Prélats Eſpagnols dans le devoir, qu'autrement il en ariveroit du mal, non ſeulement à l'Egliſe, mais encore aux Etats du Roi d'Eſpagne, leur but étant de ſe rendre les maîtres abſolus de toute l'adminiſtration de leurs Egliſes. Il conſeilla auſſi au Secretaire de Peſcaire d'aler au devant du Comte, pour l'informer des deſſeins de ces Prélats, & lui perſuader, qu'il y aloit du ſervice du Roi de les réprimer. Et Warmie écrivit une longue létre au Pére Caniſius, qui étoit à la Cour de l'Empereur, pour l'inviter à dire la même choſe au Comte.

* Martin de Gaſtelu envoié par Filippe II. au Concile, bien plus pour l'informer de tout, que pour y ſervir le Comte de Lune, qui y devoit aler. *Palavicin liv.* 10. *chap.* 3. Ce Gaſtelu fut depuis ſecretaire du Prince Don Carlos.

Le 3. de Novembre, l'on commença d'opiner ſur la Doctrine tirée des avis prononcés dans les Congrégations précedentes, aprés que Simonéte eut prié les Prélats de ſa cabale de parler avec reſerve, & ſans uſer de paroles piquantes, la conjoncture preſente demandant, que l'on ménageât les eſprits. Mais aprés que l'on eut été trois jours à opiner ſur la Doctrine avec une frequente rechûte ſur le point de l'*inſtitution* à cauſe de la connéxité des matiéres, les Légats jugérent, néceſſaire de propoſer auſſi quelque point de Réformation, d'autant plus que les François aprochant, l'Evêque de Paris diſoit publiquement, qu'il étoit tantôt tems de commencer d'y travailler, & de contenter les François, & les autres Nations, en choiſiſſant des Evêques de chacune, pour éxaminer les beſoins de leur païs, leſquels les Italiens ne pouvoient ſavoir ni à Trente, ni à Rome. Que tout ce qui s'étoit fait en ce genre devoit être compté pour rien.

Et pour éviter beaucoup d'inconveniens, les Légats jugérent, qu'il faloit commencer par la Residence. Pie IV. 1562.

J'ai déja raconté, ce que le Pape avoit écrit sur cét article, & depuis ce tems-là les Légats & leurs adherans avoient été dans une continuelle aplication, pour former un Decret, qui pût satisfaire le Pape. Car de proposer d'abord de remettre l'afaire à Sa Sainteté, cela paroissoit contraire à la promesse faite par Mantoüe, & l'on ne savoit quel Decret proposer, ni comment faire pour rendre le Pape juge de cette Cause, en cas que le Decret ne pût pas passer. Aiant sondé ceux, qui pouvoient consentir au renvoi, & ceux qui y étoient contraires, ils trouvérent le Concile partagé en trois bandes presque égales, les Partisans de Rome, les Adversaires, & les Mitoiens, qui vouloient, que la question fût décidée par le Concile, sans préjudice du Pape. Et de ceux-ci l'on espéroit en gagner la plus grande partie, & par ce moien avoir la pluralité des voix. Ils firent de si fortes brigues, qu'ils gagnérent beaucoup de Prélats, & même sept d'entre les Espagnols, entre autres, Astorgas, Salamanque, Tortose, Patri, & Elne. A quoi l'Evêque de Macerate [a] travailla puissamment.

a Dans la Marche d'Ancone, sous l'Archevêque de *Fermo*.

L'on proposa quatre expédiens, pour en venir à l'éxécution. Le 1. de faire un Decret, qui ordonnât seulement des peines & des récompenses. Le 2. de faire demander aux Légats par un bon nombre d'Evêques, que l'afaire fût renvoiée au Pape, & que la Requête fût lüe dans la Congrégation, y aiant lieu d'espérer, qu'à force de brigues l'on débaucheroit tant de gens, que le nombre en passeroit la moitié. Le 3. que les Légats proposassent le renvoi dans la Congrégation. Le 4. que, sans dire autre chose, le Pape fit publier par tout un bon réglement avant la Session. Par où les Adversaires seroient prévenus, & forcés de s'en contenter. Quant au premier avis, l'on objectoit, que tous ceux, qui avoient demandé la déclaration de *Jure divino*, y contrediroient, dans la pensée, que ni les peines, ni les récompenses ne feroient pas grand éfet, ces sortes de Décrets [b] n'aiant jamais été éxécutés. Qu'il seroit tres-dificile de décerner les peines & les récompenses. Que les Evêques feroient des demandes impertinentes, prétendroient avoir la collation des Bénéfices, du moins des Cures, éxigeroient la révocation des priviléges des Réguliers, & d'autres choses exorbitantes. Et qu'aprés la proposition faite une fois, l'on seroit toujours en danger de quelque changement jusques à ce qu'elle eût passé dans la Session, sur tout à cause des François, qui pouroient demander la rétractation de ce que l'on auroit fait. Contre le second avis, on disoit, que l'on ne pouroit jamais assembler sans bruit les Prélats qui auroient à faire l'instance, dautant que ceux, qui n'y seroient pas apellés se jéteroient par dépit dans le parti contraire, qui ne manqueroit jamais de se plaindre de ces cabales. Sur le troisiéme l'on disoit, que, si l'on consentoit au renvoi, les Adversaires diroient, que ce n'auroit pas été volontairement, mais faute d'oser parler, de peur de déplaire au Pape: au lieu que si l'on n'y consentoit pas, ce seroit mettre en doute l'autorité du Pape. Outre que l'on diroit encore, que le Pape auroit éxigé ce renvoi. L'on opposoit au quatriéme avis, que si l'on ne lisoit pas la Bulle dans le Concile, les Péres auroient sujet de demander toujours la déclaration de *Jure divino*: mais aussi, qu'en l'y lisant, il seroit à craindre, que quelques-uns

b l'Auteur ajoute, soit des Conciles, ou des Papes.

Digitized by Google

Pie IV. uns ne demandaſſent un réglement plus éficace. Ce qui tourneroit au deshon-
1562. neur du Pape. De ſorte que les Légats voïant tant de dificultés tiroient l'afaire en longueur, quoiqu'ils euſſent déja publié, que l'on en devoit traiter: Mais le mécontentement des Péres, les obligeant de prendre une réſolution, ils ſe déterminérent, le 6. de Novembre, au premier expédient. Aprés donc que quelques Péres eurent parlé ſur les matiéres courantes, Mantoüe propoſa le Decret tres adroitement, diſant en ſubſtance, „ Que c'étoit une choſe néceſſai-„ re, deſirée de tous les Princes, & demandée pluſieurs fois par l'Empereur, „ qui ſe plaignoit, que l'on eût paſſé l'article de la Réſidence, pour s'amuſer „ à des queſtions inutiles & hors de propos. Que cette matiére n'avoit pas be-„ ſoin d'étre miſe en diſpute, mais qu'il faloit ſeulement trouver un moien „ d'éxécuter ce que chacun jugeoit néceſſaire. Que les Rois d'Eſpagne & de „ France avoient demandé la même choſe, que l'Empereur; & que toute la Chré-„ tienté deſiroit un réglement. Que du tems de Paul III. l'on traita cette ma-„ tiére, mais que de certaines gens s'étant répandus dans des queſtions ſuper-„ flües, l'on interrompit prudemment cette diſpute. Que pour les mêmes rai-„ ſons il ſufiſoit, pour le préſent, de traiter, de ce qui étoit propoſé dans le De-„ cret. Ajoutant, qu'ils s'étoient arêtés à ce parti, ſur ce que Lanſac leur avoit „ remontré pluſieurs fois, qu'il ne faloit ordonner autre choſe, ſinon que les „ Prélats réſidaſſent, n'important point de ſavoir d'où venoit cette obligation. Entre autres choſes il y avoit dans ce Decret, que les Evêques réſidans ne fuſſent point tenus de paier les décimes, ni pas une autre impoſition, fût elle même établie par les Princes & par les Rois. Ce qui émût fort les Ambaſſadeurs. Mais Lanſac diſſimulant ſur l'heure ſe plaignit aprés à Mantoüe de l'avoir cité ſans lui en parler auparavant, diſant que s'il s'étoit expliqué avec lui, c'étoit comme ami particulier *, & non pas comme Ambaſſadeur. Et pour donner plus de poids à ſa plainte, il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'Eſpagne avant le Roi de France. Quant aux décimes, il n'en dit rien, eſpérant, que le bruit qu'il faiſoit, & les opoſitions, que feroient les fauteurs du *Droit divin*, pouroient empêcher ce Decret de paſſer. Cinq Egliſes dit ſeulement, qu'il ne croioit pas, que l'intention de l'Empereur fût telle, que le Légat diſoit. Mais *Pagnano* demanda ouvertement, que les térmes du Decret fuſſent ſi bien ajuſtés, qu'ils ne prejudiciaſſent point à la grace faite par le Pape au Roi Catolique pour le ſubſide des galéres. Les Légats avoient cru ſe concilier l'afection des Evêques par la claule des décimes, mais ceux ci entendant parler d'une exception pour l'Eſpagne, commencérent de dire entr'eux, qu'on leur vouloit faire grace de ce qu'on ne pouvoit pas leur acorder, atendu qu'en Eſpagne, en France, & par tout ailleurs, ils ſeroient contraints de paier les contributions: & que dans l'Etat Eccléſiaſtique même un ſeul *Non-obſtantibus* les fruſtreroit de cette immunité.

Le lendemain, l'on paſſa de la Reſidence à l'inſtitution des Evêques, & Ségovie aiant répété, que du tems de Jules III. elle avoit été reconnüe de droit divin du conſentement de tous les Péres, du nombre deſquels il étoit: (& il en cita le jour & l'heure) Mantoüe fit lire l'acte qui fut dreſſé alors, pour être publié, & puis l'expliquant à ſa mode il conclut, que ce point n'avoit été ni propoſé, ni examiné, ni décidé de la maniére, que Ségovie le diſoit. A

* C'eſt ce qu'un Ambaſſadeur ne doit jamais faire dans les choſes, qui ſont partie de ſa negociation. C'eſt pourquoi Mitridate châtia le ſien, qui avoit repondu au Roi Tigranés, *En qualité d'Ambaſſadeur je te conſeille de te joindre à mon Maitre contre les Romains; mais comme ami je ne te le conſeille pas.* Car il fut Conſeiller lorſqu'il devoit étre Ambaſſadeur. Plutarque *in Lucullo*.

quoi celui-ci répondant, bien qu'en des termes tres-reſpectueux en apa- Pie IV
rence, il y eut tant de répliques de part & d'autre, qu'il en falut rompre la 1561.
Congrégation. Mais comme quelqu'un aura peut-être envie de ſavoir, lequel des deux diſoit vrai, il eſt bon de raporter ici ce qui fut décidé pour lors, mais qui ne fut pas publié à-cauſe de la diſſolution ſubite du Concile, racontée ci-devant. L'on avoit dreſſé trois chapitres de la Doctrine, dont le troiſiéme étoit intitulé *De la Hiérarchie, & de la diference des Evêques & des Prêtres*, où, aprés avoir parlé amplement de la Hiérarchie ſe liſoient ces paroles: *De plus, le Saint Concile enſeigne, qu'il ne faut point écouter ceux, qui diſent, que les Evêques ne ſont pas inſtitués de droit divin, étant manifeſte par le témoignage de l'Evangile que Jeſus-Chriſt a appellé lui-même les Apôtres, & les a élevés à la dignité de l'Apoſtolat, à laquelle les Evêques ont ſuccedé. Et il ne faut pas s'imaginer, que ce degré ſi néceſſaire, & ſi éminent, ait été introduit dans l'Egliſe par l'inſtitution des hommes. Car ce ſeroit acuſer & mépriſer la Providence Divine, comme ſi elle eût manqué dans les choſes les plus nobles.* J'ai traduit ces paroles mot-à-mot du Latin. Outre cela le huitiéme Canon portoit, *Quiconque dira que les Evêques ne ſont pas inſtitués de droit divin, ou qu'ils ne ſont pas ſupérieurs aux Prêtres; ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de les ordonner; ou que ce pouvoir apartient auſſi aux Prêtres ſoit Anatême.* Quand une fois l'on eſt prévenu d'une opinion, on la trouve dans tout ce qu'on lit. Ainſi, ce n'eſt pas merveille, ſi Mantoüe & Ségovie voioient tous deux la leur dans les mêmes paroles, les Romains les entendant ſeulement de la puiſſance de l'Ordre, & les Eſpagnols de toute la puiſſance, ſavoir de l'Ordre & de la Juriſdiction. Mais quelques-uns crurent, que Mantoüe fit lire le vieux Decret, non pas pour confirmer ce qu'il ſoutenoit contre Ségovie; mais pour apuier l'opinion des Eſpagnols, dont il étoit dans l'ame.

Le Cardinal de Lorraine étant entré en Italie, le Pape ne pût plus refuſer aux François de le faire atendre à Trente. Il ordonna donc de diferer la Seſſion, mais à condition, que l'on ne paſſât pas le mois de Novembre ſans la tenir. Or les Légats aiant eu avis, que ce Cardinal étoit ſur le Lac-de-Garde. Mantoüe propoſa dans la Congrégation du 9. de ce mois de diférer la Seſſion juſques au 26. Lorraine, qui ne ſavoit pas leur penſée, leur envoia Charles Graſſi, Evêque de *Monteſiaſcone**, pour leur annoncer, qu'il ſeroit dans peu de jours à Trente, s'il leur plaiſoit de l'atendre. Pour lui donner la ſatisfaction toute entiére, ils réſolurent de ne tenir plus de Congrégations juſqu'à ſon arivée. l'Evêque aſſura, qu'il n'avoit rien entendu dire au Cardinal, qui ne montrât de bonnes intentions, & qu'il diſoit même, qu'il vouloit envoier au Pape une copie de tous ſes avis, pour en juger; Que les Prélats de ſa Compagnie ne ſe propoſoient, que le ſervice de Dieu; qu'ils paroiſſoient afectionnés au Saint-Siége; & que leur préſence aporteroit la concorde au Concile, & feroit, que l'on travailleroit utilement à la réformation, ſans regarder aux intetérs particuliers. Mais quoique ce témoignage fût confirmé par du Ferrier, les Romains croioient que cela n'étoit dit, que par honnêté, & qu'ils ne devoient pas ceſſer d'emploier les remédes concertés.

* Le Pape avoit envoié ce Prélat au devant du Cardinal, & les Légats; à l'imitation du Pape, lui envoierent Vrbain *della Rovere*, Evêque de Sinigaille. *Pallav. liv. 18, c. 17.*

Lorraine, à ſon arivée, fut rencontré à un mille de Trente par le Cardinal Madruce, acompagné de pluſieurs Prélats, & reçu à la porte de la ville par les

Pie IV. les Légats, qui le menérent en cavalcade à ſon logis Mantoüe & Séripand lui
1562. donnérent la place du milieu * , honneur , qu'il crurent lui devoir faire . à
l'éxemple de *Monte* & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait , quand il paſſa par Bologne , où le Concile ſe tenoit alors , pour aler prendre le Chapeau à Rome. Le ſoir même, il viſita Mantoüe , & le lendemain il ala avec Lanſac & du Ferrier à l'audience des Légats , à qui il preſenta des letres du Roi , adreſſées au Concile, & puis fit un long diſcours , diſant, „ Qu'il n'avoit pour ob-
„ jet , que le ſervice du Saint-Siége , qu'il étoit reſolu , de communiquer tout
„ au Pape & aux Légats, de ne demander rien , qu'avec l'agrément de Sa Sain-
„ teté , & d'éviter toutes les queſtions inutiles. Que comme celles de l'inſti-
„ tution des Evêques & de la Réſidence , dont on parloit par-tout , avoient
„ diminué l'autorité du Concile, elles lui avoient auſſi fait perdre beaucoup de
„ cette bonne opinion , que le monde en avoit conçüe. Que pour lui , il pan-
„ choit à l'opinion du *droit divin*; mais que quand même elle ſeroit certaine, il
„ ne voioit nulle néceſſité , ni utilité, d'en venir à la déclaration. Que le but
„ du Concile devoit être de réünir à l'Egliſe ceux , qui s'en etoient ſeparés.
„ Qu'aprés avoir conféré avec les Proteſtans , il ne les avoit point trouves ſi
„ éloignés , que l'on ne pût bien les ramener. Qu'il n'y auroit jamais de tems
„ plus propre pour le faire que celui là , auquel leur union avec l'Empereur
„ étoit plus étroite que jamais. Que pluſieurs d'entr'eux , & particuliérement
„ le Duc de Wirtemberg , avoient envie de venir au Concile , mais qu'il faloit
„ les y atirer par quelque commencement de réformation, à quoi le ſervice de
„ Dieu éxigeoit que les Légats travaillaſſent. Il expoſa , combien ſon Roi de-
„ ſiroit, que l'on apliquât des remédes propres au beſoin de ſes peuples , dau-
„ tant que dans la guerre qu'il avoit avec les Huguenots, il pouroit avoir bien
„ de la beſogne avec les Catoliques , qui ſans doute tomberoient dans la de-
„ ſobéïſſance , ſi l'on négligeoit d'avantage les abus. Que c'étoit là le ſujet de
„ ſon envoi au Concile. Il ſe plaignit, que de toute la ſomme, que le Pape avoit
„ promis de prêter au Roi , Sa Majeſté n'en avoit pû tirer que les 25000. écus
„ comptés par le Cardinal de Ferrare, à cauſe des conditions étranges , que Sa
„ Sainteté lui i npoſoit de ſuprimer les Pragmatiques des Parlemens de France.
„ Choſe ſi dificile , qu'il ne reſtoit plus d'eſpérance de recevoir un ſeul denier
„ de tout le reſte. Enfin, il dit, qu'il deſiroit parler de la part du Roi aux Péres
„ dans la premiére Congrégation. Aprés quoi, il ſe contenteroit de dire libre-
„ ment ſon avis , comme Archevêque , ſans ſe mêler nullement des afaires du
„ Roiaume , dont il laiſſoit toute la direction aux Ambaſſadeurs de France , à
„ qui il aporteroit de nouveaux ordres.

Les Légats , ſans conſulter entr'eux , répondirent , chacun , ce qu'il leur plût. Ils loüérent ſa piété , & ſa révérence envers le Saint-Siége , & lui promirent auſſi de lui communiquer toutes les afaires. „ Ils l'entretinrent de la pa-
„ tience merveilleuſe , avec laquelle ils avoient ſuporté la liberté , ou plutôt la
„ licence des Evêques ; qui s'étoient donné carriere en ſautant de queſtions en
„ queſtions. Que maintenant qu'il étoit uni avec eux , ils pouroient , avec ſon
„ aide , réprimer cette extreme licence , & pacifier les diferends , d'une ma-
„ niére, que le monde en reçût autant d'édification , qu'il avoit conçû de mau-
„ vaiſe opinion d'eux. Que l'on ne connoiſſoit que trop la malice des Prote-
„ ſtans

* Les deux autres Légats & Madruce aloient derriére, ſuivis des Ambaſſadeurs Eccléſiaſtiques de l'Empereur & de Pologne, & de 131. Prélats. Les Ambaſſadeurs Laïques de France, de Veniſe, & de Florence , marchoient devant les Légats. Pallavicin. *ibidem*.

„ ſtans, qui, lorſqu'ils ſe montroient les plus porté à la concorde, braſſo... Pie IV.
„ de plus dangereuſes diviſions. Qu'il étoit certain, qu'ils avoient deman... 1562.
„ Concile, penſant, qu'il leur ſeroit refuſé; & que dans le tems même, q...
„ le demandoient, ils y aportoient mille empêchemens. Que ceux, qui ſe r...
„ voient à la Diéte de Francfort, faiſoient tous leurs éfort auprés de l'Em...
„ reur, pour le rompre. Qu'ils ne haïſſoient pas moins le Concile, que le...
„ pe, & qu'ils ne l'avoient demandé par le paſſé, que pour mieux pallier...
„ apoſtaſie. Qu'il ne faloit donc plus s'atendre à leur converſion, mais ſo...
„ ſeulement à conſerver les bons Catoliques. Ils éxalterent auſſi la piété &...
„ bonnes intentions du Roi, & racontérent tout ce que le Pape avoit fait...
„ ſon côté, pour réformer ſa Cour, ſans ſe ſoucier de la diminution de ſes p...
„ pres revenus; & les inſtances, que S. S. faiſoit inceſſamment aux Péres de...
„ vailler à la réformation de l'Egliſe. Que pour eux, ils la deſiroient fort, m...
„ que les Evêques perdoient le tems en conteſtations. Que ſi les Catoliques...
„ France chanceloient, il en faloit parler au Pape. Quant à l'argent promis,...
„ dirent, que S. S. aimant le Roi ſi tendrement, Elle ne pouvoit lui avoit impo...
„ des conditions, que par une pure néceſſité. Enfin, aprés pluſieurs complimens de part & d'autre, ils convinrent du lundi ſuivant, pour tenir la Congrégation générale, & y entendre de ſa bouche le ſujet de ſon envoi.

Les Légats reſtérent bien embaraſſés de la déclaration, que Lorraine venoit de faire, qu'il ne vouloit point ſe mêler des afaires du Roiaume; cela ne s'acordant pas avec ce que Lanſac & du Ferrier avoient dit quelques jours auparavant, qu'ils aloient ſe décharger de tout le faix ſur ce Cardinal. Diſſimulation d'autant plus ſuſpecte aux Légats, que Simonéte avoit été averti de bonne part, que les Abbés François, étant à Milan au Couvent de Saint Ambroiſe, s'étoient laiſſé échaper de la bouche, qu'ils aloient s'unir avec les Eſpagnols, les Alemans, & les autres Ultramontains, & tailler de la beſogne à la Cour de Rome. Outre que les François diſoient à tous propos, qu'il ne faloit pas perdre en queſtions inutiles un tems, qui ſe devoit donner entiérement à la réformation: & qu'il faloit commencer par défendre la pluralité des Bénéfices, Lorraine voulant être le premier à quiter les ſiens: Que les diſpenſes devoient être gratuites, & les Annates, les préventions, & les petites Dates * abolies, ſans faire plus d'une proviſion pour chaque Bénéfice. Que le Pape avoit une trés-belle ocaſion d'immortaliſer ſon nom par ſes réglemens, qui pacifieroient tous les peuples de la Chrêtienté; & qu'en récompenſe l'on paieroit une demi-dixme au Pape, Qu'ils étoient venus en réſolution de ne point retourner, qu'ils n'euſſent tenté de faire paſſer tous ces points, dûſſent ils reſter long-tems à Trente; & que s'ils voioient, que l'on ne voulût pas remédier aux abus, ils partiroient ſans bruit, & feroient chés eux les réglemens néceſſaires. De plus, les Légats ſavoient, que Lorraine s'entendoit avec l'Empereur, &, qui pis eſt, avec le Roi de Boheme, leſquels panchoient manifeſtement à donner quelque ſatisfaction aux Princes d'Alemagne, qui haïſſoient le Concile, & deſiroient fort qu'il ceſſât par quelque accident, qui tournât à leur avantage, & au déshonneur des Péres, & du Saint-Siége. Ils prirent auſſi ombrage du Roi d'Eſpagne, à-cauſe d'un avis qu'eut le Secretaire du Comte de Lune, que l'inſtruction de ce Miniſtre étant déja dreſſée, l'on avoit réſolu depuis, ſur divers

* C'eſt que les Dataires de Rome datoient les proviſions des bénéfices du jour qu'ils vouloient. Henri II. coupa pié à cet abus par un fameux Edit donné à Saint-Germain-en Laie en Juin 1550. & enregiſtré au Parlement le 24. de Juillet.

Digitized by Go

Pie IV. 1562. divers avis ſurvenus d'envoier Martin Gaztelu autrefois Secretaire de Charle quint, pour l'inſtruire de bouche de tout ce que l'on ne vouloit pas mettre par écrit. Car confrontant cela avec un certain avis venu de France, que Lorraine, avant que de partir, avoit communiqué au Roi Catolique les demandes, qu'il prétendoit faire au Concile; & ſachant certainement, que les Alemans avoient prié ce Roi de ſoliciter la réformation; ils craignoient, que la venuë de ce Cardinal ne fit éclore de grandes nouvéautés. Et ce qu'il avoit dit, que pluſieurs Princes Proteſtans d'Alemagne vouloient venir au Concile, ne leur plaiſoit nullement. Car ils ſe ſouvenoient de la conférence, qu'il avoit eüe autrefois avec le Duc de Wirtemberg *a*. Enfin, ne pouvant pas s'imaginer, qu'un homme ſi puiſſant, & ſi prudent, fût venu, ſans avoir pris ſes meſures pour éxécuter ſes deſſeins, ils réſolurent de mander tout cela au Pape, ſans diférer. Et comme d'ordinaire, quand il partoit des Couriers extraordinaires de Trente, ou qu'il y en arivoit, les Prélats en prenoient ocaſion de faire du bruit, & même des cabales, ce qui pouroit avoir des ſuites plus dangereuſes, Lorraine étant préſent; ils dépêchérent ſecrétement un Courier à Rome, & priérent, que l'on ordonnât à ceux, qui en viendroient de laiſſer leur guide & leur équipage à la derniére poſte prés de Trente, & y entraſſent ſans bruit, avec le ſeul paquet de lettres.

a Avec le Duc Chriſtofle à Savene.

Le lendemain, Lorraine aiant eu quelque leger accés de fiévre, s'excuſa d'aler à la Congrégation, priant pourtant, que l'on procedât lentement, afin qu'il pût être préſent à la déliberation. Les Légats, pour lui complaire, la commencérent bien plus tard, que de coutume, & y firent une revuë générale des Prélats, qui étoient, ce jour-là, au nombre de 218. compris les Evêques de France, qui y aſſiſtérent. Le jour d'aprés, y étant arivé quelque diférend pour la préſéance, on les paſſa encore en revuë, les faiſant entrer un à un, & les menant chacun en leur place. Mais aucun François ne parla dans ces Congrégations, ſoit qu'ils vouluſſent atendre, que le Cardinal y fût; ou voir, comment faiſoient les autres.

L'Archevêque d'Otrente invita pluſieurs Prélats à ſouper pour le 19. de Novembre. & celui, qui le fit de ſa part, les pria tous en particulier de n'y point manquer, s'agiſſant du ſervice du Saint-Siége. D'où il courut auſſi-tôt un bruit, que les Partiſans du Pape s'aſſembloient, pour cabaler contre les François. Et ceux-ci en furent dautant plus ofenſés, qu'ils aprirent aprés ce feſtin, qu'il s'y étoit tenu des diſcours conformes à ce bruit; & que voiant venir chaque jour quelque Prélat, il leur ſembloit d'être regardés, comme des gens ſuſpects & ennemis. Mais les Légats, pour montrer une confiance parfaite au Cardinal, le conjuroient *b* d'embraſſer une ſi belle ocaſion d'aſſoupir, par ſon crédit, les diférends nés au ſujet des queſtions miſes ſur le tapis, l'aſſurant, que cela lui ſeroit aiſé, & lui feroit dautant plus d'honneur, que perſonne encore n'en avoit pû venir à bout. A quoi celui-ci promit de travailler.

b L'Auteur ajoûte, *dit-il, les viſites, qu'ils lui rendoient ſe paréement pendant ſa maladie.*

Le Pape, qui, ces jours-là, avoit été en quelque danger, étant revenu en ſanté, reçut les avis de ſes Légats, avec d'autres de divers endroits, par où les François avoient paſſé, leſquels ſe rapoſtoient tous à ſe défier d'eux. Joint que durant ſa maladie, de l'Iſle *c*, Ambaſſadeur de France, avoit tenté de faire, que ſi S. S. venoit à mourir, ſon ſucceſſeur fût élu à Trente, à la pluralité des

c Antoine Guillard, Prémier-Préſident du Parlement de Bretagne.

Nations,& que le Siége fut laiſſé vacant juſqu'à ce que la réformation fût faite. Pie IV.
Ce qui eût rendu le Concile libre, & mis le nouveau Pape dans la neceſſité 1562.
d'accepter une réformation établie avant ſon élection, ſans qu'il s'en fût ſenti lêſé. Pie fut plus ofenſé de cette menée, que de tout le reſte, ſoit à cauſe que rien ne déplait davantage à tous les hommes, ſur tout, aux Princes, que de voir compter ſur leur mort; ou parce que rien ne lui faiſoit mieux connoître la ferme réſolution, où les François étoient de réformer le Pontificat & la Cour de Rome. Si bien que ramaſſant tout cela avec le ſouci, que lui donnoient les diſputes de l'inſtitution des Evêques, & de la Réſidence, il faiſoit tenir tous les jours des Congrégations, & diſoit à tous ceux qu'il voioit, qu'il n'avoit point de pire afaire ſur les bras, que le Concile. Et parlant au Conſiſtoire des deux queſtions, il s'écria, que tous les Evêques, à qui il faiſoit du bien, lui faiſoient du mal; & que c'étoit une Armée d'ennemis, qu'il nouriſſoit à Trente *a*. L'on croiroit même, qu'il deſiroit dans le cœur, que les Huguenots de France fiſſent quelque progrès, ou que les Proteſtans d'Alemagne euſſent l'avantage dans la Diéte, afin que le Concile ſe rompît *b*, ſans qu'il s'en mêlât. Cependant ſongeant toujours aux remédes, il commanda aux Evêques, qui reſtoient à Rome, de partir inceſſamment pour Trente; & voulut même, que Marc-Antoine Bobba, Evêque d'Aoſte *c*, Ambaſſadeur de Savoie *d*, y alât. Au contraire, il défendit à l'Archevêque de Saſſari, & à l'Evêque de Ceſene *e* d'y aler; au premier, parce que du tems de Paul III. il ſoutint la Réſidence de droit divin avec plus de courage, qu'il n'étoit de ſaiſon; au ſecond, à cauſe de ſa liaiſon trop etroite avec le Cardinal de Naples *f*, dont il ſe défioit beaucoup; tant pour le ſuplice ignominieux de ſes deux Oncles *g*, que pour les procédures faites contre ſa perſonne *h*: & d'ailleurs, parce que le Marquis de Montbel, ſon Pére, avoit, à ce qui ſe diſoit, un billet ſigné de la main du Cardinal de Médicis *i*, qui promettoit une certaine ſomme au Cardinal de Naples, pour avoir ſa voix dans le Conclave. Mais quoi qu'il ſe défiât bien plus des François, il crut, qu'il le devoit bien cacher. Il envoia donc en France 40000 écus pour le reſte des 100000. qu'il avoit promis, & Sebaſtien Gualtiéri, Evêque de Viterbe, & Loüis Antinori à Trente, ſous prétexte d'honorer Lorraine, dans l'eſprit duquel ils s'étoient bien mis durant leur ſejour en France *k*. Outre qu'ils avoient habitude avec quelques-uns des Prélats de ſa Compagnie. Ils portérent à ce Cardinal, & à Lanſac, des létres toutes remplies de tendreſſe, mais l'un & l'autre ne laiſſérent pas de croire, que le Pape leur envoioit ces deux hommes pour eſpions *l*. Car on leur avoit mandé de Rome, que Viterbe avoit prié le Pape

a Par les lettres de Trente du 2. de ce mois l'on eut ici avis, que l'on remettoit ſus deux points, de la vocation & de la réſidence des Evêques, pour ſavoir s'ils ſont de droit divin. Cela troubla tellement Sa Sainteté, qu'en plein Conſiſtoire Elle en fit une exclamation, diſant, que tous les Evêques entretenus de ſes bienfaits lui ſont contraires, & qu'elle nourit à Trente une Armée de ſes ennemis. *Let. de M. de Liſle au Roi, du 20. de Novembre.*

b Un Cardinal François m'a aſſuré, que ceux du Conſeil-étroit du Palais diſent, que les Huguenots demeurent en leur force, afin que la guerre dure, & qu'elle rompe le Concile, lequel eſt craint ici plus que tous les maux, qui afligent la Chrêtienté. *Dans la même lettre.*

c En Piémont.

d Sa Sainteté ne pardonne à pas un, ſoit Titulaire ou Coadjuteur, ni même à aucuns, qui ont réſigné, & n'ont plus que l'Ordre, & ce, pour aſſembler plus grand nombre de vœux au Concile, où Elle a auſſi envoié l'Ambaſſadeur, qui etoit ici pour Monſieur de Savoie. *même létre.* Il n'y a guere d'Evêché, qui n'ait deux Evêques Titulaires, & un ſuffragant, qui ont tous voix au Concile. *Art. de M. de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe.* *e* Orlando Guiſcardi. *f* Alfonſe Caraffe. *g* Le Cardinal Charles Caraffe étranglé, & Jean Duc de Palliane décapité. *h* Il fut empriſonné, condamné à 100000. livres d'amande, & privé du Cardinalat, ſans autre crime, que d'être Caraffe. *i* C'étoit le nom de Pie IV. avant ſon éxaltation. *k* Viterbe y avoit été Nonce, & Antinori Secrétaire de la Nonciature. *l* Cela a induit le Pape d'envoier dernierement l'Evêque de Viterbe à Trente, & avec lui un nommé Ludovico Antinori, pour découvrir les intentions de M. le Cardinal de Lorraine. Le dit Evêque, avant de partir, a fait beaucoup de diſcours à S. S. ſur les dificultés, que pourra mouvoir M. le Cardinal de ſoi-même, & autres, qu'il offroit de faire naître, pour l'empêcher davantage. *M. de Liſle let. du 20 Novembre.* Dans ſa létre du 27. Novembre il ajoute. Le dit Seigneur de Viterbe, qui fait ici ſont l'entendu & l'experimenté en tout ce qui concerne les afaires de France, a donné à entendre, qu'il a de grans moiens pour gouverner M. le Cardinal ..... qu'il lui oposeroit un bon nombre de Moines & Téologiens opiniâtres, pour diſputer au contraire de ſes propoſitions; & que lorſqu'il le verroit ému de tels aſſauts, il le conſoleroit en feignant qu'il lui en dégoût. Dans ſa létre du 14. de Janvier 63. il dit, que le Pape, parlant de cét Evêque à un Cardinal, dit ces paroles, *hà promeſſo di far' una bravà ſcoperta.* c'eſt-à-dire, il a promis de faire une bonne découverte.

Digitized by Google

Pie IV. Pape de ne s'inquiéter point tant, disant que le Cardinal trouveroit plus de di-
1562. ficultés qu'il ne pensoit, & promettant de lui en suscitер encore davantage.

Le 22. de Novembre, le Cardinal aiant pris la résolution de presenter le lendemain les létres du Roi à la Congrégation, fit entendre aux Légats, qu'aprés la lecture de son Mandement il feroit un discours, & du Ferrier un autre. Mais les Légats, voiant que si cela se permettoit à cét Ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer, (ce qui causeroit encore plus de confusion) répondirent, sans toucher à ce point, „ Que ni sous Paul, ni sous „ Jules, ni sous Pie, l'on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler „ dans la Congregation, si non le jour de leur réception publique; de sorte „ qu'ils ne pouvoient pas faire cette nouveauté sans le consentement du Pape. Lorraine répliqua, qu'y aiant de nouvelles instructions de son Roi, cela se pouvoit prendre pour une nouvelle Ambassade, & pour une premiére entrée. Aprés plusieurs réponses & répliques, ce Cardinal aiant donné sa parole, que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les Légats, consentirent à sa priére, de peur qu'un refus ne lui servît de pretexte, pour faire pis.

Le lendemain venu, la Congrégation fit lire les létres du Roi [a], qui portoient cette suscription, *Aux tres-Saints & tres-Révérends Péres assemblés à Trente pour la célébration du Saint Concile.* Ce Roi y disoit. „ Que Dieu l'aiant „ apellé au Gouvernement d'un si grand Roiaume, il avoit plû à sa sagesse in- „ finie d'afliger le commencement de son Régne d'une Guerre Civile [b]. Que „ néanmoins sa bonté divine lui avoit ouvert les yeux d'une maniére, que tout „ enfant qu'il étoit, il avoit reconnu, que la diversité des opinions sur le fait „ de la Religion étoit la source de tout le mal. Que dés son avénement à la „ Couronne, il avoit, par un mouvement du Saint Esprit, desiré & solicité la te- „ nüe du Concile, comme l'unique remède propre à son Etat. Qu'aprés avoir „ été le premier auteur de ce pieux dessein, ce lui avoit été un grand sujet de „ déplaisir, que ses Evêques n'eussent pas été aussi les premiers à se trouver au „ Concile; mais que les Péres & toute la Chrêtienté en savoient bien la cause, „ & jugeroient de la sincérité de ses intentions par l'envoi de son cousin le Car- „ dinal de Lorraine, & des Prélats & Abés, qui l'acompagnoient. Qu'il le leur „ envoioit pour deux raisons: L'une, pour complaire au desir, que le Cardinal „ avoit de s'aquiter du devoir de Prélat: L'autre, qu'aiant été élevé, dés sa plus „ tendre jeunesse, dans le maniment de plus importantes afaires de son Etat, il „ en connoissoit parfaitement les besoins, dont il avoit ordre de leur faire le ré- „ cit, pour obtenir d'eux les remédes, que l'on attendoit de leur prudence, & de „ leur amour paternelle, non seulement, pour le rétablissement du repos dans „ son Roiaume, mais encore pour le salut universel de la Chrêtienté. Qu'il les „ prioit donc d'y vouloir travailler avec leur aplication ordinaire, afin que l'E- „ glise-Catolique reprit son ancien lustre par la reünion de tous les Chrêtiens „ en une seule Religion. Ouvrage digne d'eux, & qui faisoit l'atente de tous les „ Princes, & de tous les peuples, lesquels publieroient leurs loüanges à toute la „ posterité. Outre qu'ils en recevroient de Dieu une récompense éternelle. „ Que du reste le Cardinal étant bien instruit de toutes ses intentions, il les con- „ juroit d'avoir en lui la même confiance, qu'ils prendroient en sa propre per- „ sonne. Ensuite Lorraine parla.

[a] Elles étoient datées de Rouvilles du 7. d'Octobre.

[b] *Ejus alia & infinita judiciorum prudentia placuit nobis principatus initio committere hujus tumultum & civilium bellorum plena.*

Il raconta d'abord les calamités du Roiaume, ſavoir, les Egliſes brûlées ou Pie IV.
„ profanées; les Images & les reliques des Saints réduites en cendres, comme 1562.
„ auſſi toutes les plus riches Bibliotéques; les ſépultures des Rois, des Prin-
„ ces, & des Evêques violées; les Religieux maſſacrés, les Paſteurs chaſſés
„ de leurs Egliſes, & les Larrons entrés dans la Bergerie du Seigneur. Puis paſ-
„ ſant au Civil, il parla du mépris, que l'on faiſoit de la Majeſté Roiale & des
„ Loix; de l'uſurpation des biens & des droits de la Couronne; des ſéditions
„ excitées par des Prédicateurs, qui propoſoient publiquement une Anarchie:
„ & attribua la cauſe de tous ces maux à la corruption des mœurs, au relâche-
„ ment de la Diſcipline Eccléſiaſtique; au peu de ſoin de réprimer l'Héréſie, &
„ de recourir aux remédes divins. Et ſe tournant vers les Ambaſſadeurs des
„ Princes, il leur dit, qu'ils pouroient bien voir chez eux, mais avec un repeu-
„ tir hors de ſaiſon, ce qu'ils regardoient chés les autres avec tant d'indiféren-
„ ce; dautant que ſi la France venoit à écrouler, elle entraineroit aprés ſoi tout
„ ſon voiſinage. Mais, dit-il, il ne laiſſe pas d'y avoir encore du reméde. Le
„ Roi a un excellent naturel, la Reine ſa Mére & le Roi de Navarre lui donnent
„ de bons conſeils, les Grands du Roiaume ſont pleins de zele & de courage; &
„ l'on a de l'argent, qui fait venir des troupes auxiliaires de tous côtez. Mais le
„ principal ſecours, que Sa Majeſté atend eſt celui du Concile, de qui elle doit
„ recevoir la paix divine, qui eſt le plus grand de tous les biens. Cependant,
„ elle éxige deux choſes de nous. L'une, que nous laiſſions les queſtions nou-
„ velles & inutiles, & que nous procurions une ſuſpenſion d'armes entre les
„ Princes, afin que les Proteſtans n'aient pas lieu de croire, que le Concile
„ excite plutôt les Princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les
„ eſprits, & à garder l'unité de la paix. Henri fut l'auteur de celle, dont la
„ Chrêtienté joüit aujourd'huy; François II. ſon fils l'a conſervée, & l'eût
„ encore mieux établie, ſi nous ne l'euſſions pas perdu ſi tôt. Nôtre pupille, &
„ la Reine ſa Mére, l'ont toujours deſirée. Et ſi cette paix n'a pas été heureuſe,
„ l'on n'en doit pas avoir moins de peur des malheurs de la Guerre. Car ſi tous
„ courent le même danger, l'on ne poura plus ſecourir l'autre; &, par conſé-
„ quent, nous ferons tous naufrage. Et c'eſt pour cela, que la France deſire, que
„ l'on ménage les dévoiés, autant qu'il ſe poura ſelon Dieu, & qu'on les
„ traite comme des amis, ſauf l'interét de la Religion. De là paſſant à l'autre
„ demande de ſon Roi, il conjura les Péres au nom de Jeſus-Chriſt, qui doit
„ juger les Vivans & les Morts; de mettre ſerieuſement la main à la réforma-
„ tion des Mœurs, & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, s'ils vouloient conſerver
„ l'autorité & la dignité de l'Egliſe, & retenir la France dans l'obéiſſance:
„ atendu qu'ils ne devoient pas meſurer les maux de ce Roiaume ſur leurs com-
„ modités particuliéres. Car, diſoit-il, ſi toute l'Italie eſt en paix, ſi l'Eſpagne y
„ tient le gouvernail, aſſiſe à ſon aiſe, nous nous en réjoüiſſons. Mais pour nous,
„ à peine avons nous encore un doigt ſur le timon. Que ſi l'on me demande, à
„ qui il faut s'en prendre, je n'ai rien à répondre que ces paroles, *à nous mê-*
„mes, qui avons provoqué la tempête; précipitez-nous donc dans la Mer a. Il ajou-
„ ta, qu'il faloit commencer la réformation par la Maiſon de Dieu *b*; & que
„ c'étoit aux Prélats de prendre garde à eux, & à tout leur troupeau *c*. Aprés
„ quoi il dit, qu'il avoit achevé la commiſſion, & que les Ambaſſadeurs de ſon
Maître.

a. *Tollite me, & mittite in mare, & ceſſabit mare à vobis. Scio enim ego, quoniam propter me tempeſtas hæc grandis venit ſuper vos.* Jonæ 1.

b. *Quoniam tempus eſt, ut incipiat judicium à domo Dei.* 1. Petr. 4.

c. *Attendite vobis, & univerſo gregi.* Act. 20.

Digitized by Google

Pie IV. 1562 „ Maître diroient le reſte. Enfin, il proteſta, que lui & les Evêques de ſa com-
„ pagnie vouloient être toute leur vie ſujets au Tres-Saint Pére Pie IV. recom-
„ noiſſant ſa primauté dans l'Egliſe; qu'ils vénéroient les Decrets de ce Saint
„ Concile Général; qu'ils ſe ſoumétoient de tres-bon cœur aux Légats, & de-
„ ſiroient vivre en paix avec les autres Evêques; & enfin, qu'ils ſe tenoient
„ heureux d'avoir les Ambaſſadeurs des Princes pour témoins de leurs ſenti-
„ mens, qui tendoient tous à la gloire de Dieu.

Mantoüe lui témoigna en peu de mots la joie, que tous les Péres avoient de ſa venuë, loüa ſon zéle & celui de ces fréres pour le ſervice de Dieu, ſe rémétant pour le reſte à la réponſe, que l'Archevêque de Zara lui aloit faire au nom du Concile. Zara dit, „ Que les Péres avoient toûjours eu un grand déplaiſir
„ d'aprendre les maux de la France, mais que maintenant leur douleur étoit
„ d'autant plus grande, que le tableau, que le Cardinal venoit de leur en-
„ faire, leur mettoit devant les yeux ce qui n'étoit encore alé qu'à leurs oreil-
„ les. Qu'ils ſe conſoloient pourtant dans l'eſpérance, que le Roi, marchant
„ ſur les traces de ſes Ancêtres, réprimeroit bien tôt l'audace des perturba-
„ teurs de ſon Etat. Qu'il y avoit tout ſujet d'eſpérer, que le vrai culte de Dieu
„ aloit être rétabli, les mœurs corrigées, & la paix renduë à l'Egliſe, puiſque
„ le Concile avoit un ſi bon Coadjuteur. D'où il paſſa aux loüanges du Cardi-
„ nal, & rendit graces à Dieu de ſon heureuſe arivée. Enfin, il dit que les Pé-
„ res écouteroient toujours volontiers ce que lui & les Ambaſſadeurs de Fran-
„ ce auroient à propoſer, s'aſſurant, qu'ils ne demanderoient rien, qui ne
„ fût pour la gloire de Dieu, & pour le ſervice de l'Egliſe, & du Saint-Siége.

Du Ferrier prit la parole, & commença par les loüanges de ſon Roi, diſant, „ Que ſon zéle pour la Religion paroiſſoit manifeſtement par le ſeul en-
„ voi du Cardinal, dont il s'étoit toujours ſervi dans les plus grandes afaires
„ de ſon Roiaume. Que ſon Prince pouroit apaiſer en trois jours tous les trou-
„ bles, & retenir dans le devoir des ſujets naturellement portés à l'obéiſſan-
„ ce, s'il ne vouloit regarder qu'à ſon propre intérêt, ſans ſe ſoucier de celui
„ de l'Egliſe. Que, pour conſerver l'autorité du Pape en France, il métoit
„ au hazard ſon Etat, ſa vie, & les biens de toute ſa Nobleſſe. Que leurs pro-
„ poſitions n'étoient ni fâcheuſes, ni exceſſives, puiſqu'ils ne demandoient
„ que ce que toute la Chrêtienté demandoit. Que ſa Majeſté n'éxigeoit d'eux,
„ que ce que Conſtantin avoit demandé aux Péres de Nicée. Que tou-
„ tes ſes demandes étoient contenües dans l'Ecriture-Sainte, dans les an-
„ ciens Conciles, ou dans les Conſtitutions des Péres & des Papes. Qu'El-
„ le s'adreſſoit à eux, comme à des Juges établis par Jeſus Chriſt, pour les
„ conjurer de rétablir l'Egliſe en ſon entier, non pas par un Decret de clau-
„ ſes générales, mais ſelon les paroles expreſſes de cét Edit perpétuel & divin,
„ contre lequel ni la preſcription, ni l'uſurpation n'ont jamais lieu; afin que
„ ces ſaintes coutumes, que Satan tenoit depuis ſi longtems enſevelies, ſor-
„ tiſſent, comme de captivité pour rentrer dans la Cité de Dieu. Ainſi que
„ Darius pacifia la Judée par la ſeule éxécution d'un Ancien Edit de Cirus *a*:
„ & que Joſias réforma les Juifs, en leur faiſant lire & obſerver le livre du Deu-
„ téronome, longtems caché par la malice des hommes *b*. Que ſi les Péres

a 1. Eſdræ 6. c'étoit un Edit pour rebâtir le Temple de Salomon, & pour le retour des Iuifs à Ieruſalem.

b Legit cunctis omnia verba libri fœderis in domo Domini... & fœdus percuſſit coram Domino, ut cuſtodirent præcepta eius, acquieviſque populus pacto. 4. Reg. 23.

„ l'interrogeoient, ſi la France étoit en paix, il leur feroit la réponſe de Jehu Pie IV.
a *Ad ille, Ichu) re-ſpondit, quæ pax ad-huc fornicationes Iezabel matris tuæ, & veneficia ejus multa vigent.* 4. Reg. 9. „ au Roi Joram, Comment ſeroit-elle en paix, pendant que durent a ..... 1562.
„ Vous ſavés bien le reſte, dit-il aux Péres. Ajoutant, qu'à moins que l'on ne
„ travaillât à la reformation, les ſecours du Pape, du Roi d'Eſpagne, & de tous
„ les autres Princes, ſeroient fort inutiles: & que le ſang de ceux, qui périroient
„ cependant quoique dignes de mort pour leurs iniquités, leur ſeroit rede-
b *In peccato ſuo morietur, ſanguinem verò ejus de manu tua requiram.* Ezec. c. 3 „ mandé b. Enfin, il dit, qu'avant que d'en venir aux propoſitions particuliéres, qu'ils avoient à faire en tems & lieu, ils prioient les Péres d'expédier
„ promptement les matiéres commencées, pour en traiter d'autres plus impor-
„ tantes & plus néceſſaires.

Ce diſcours libre ne déplût pas moins que celui, que Pibrac fit le jour de leur réception, mais la crainte, que l'on avoit des François, fit eſſuier patiemment ces traits de langue.

l'Auteur ajoute que Leiria la tint toute entiére.

Dans la Congrégation, qui ſe tint le lendemain-matin, l'Evêque de Leiria, pour informer Lorraine de toutes les raiſons des Eſpagnols, récapitula tres-éloquemment tout ce que les autres avoient dit ſur l'inſtitution des Evêques. „ Et puis il ajouta, „ que rien n'étoit plus favorable aux Lutériens, que de la
„ faire de droit humain. Que c'étoit aprouver la nouveauté, qu'ils avoient faite,
„ en ſubſtituant des Miniſtres & des Docteurs, pour gouverner l'Egliſe en la
„ place des Evêques inſtitués par Jeſus-Chriſt. Que les létres de Saint Gré-
c Les 31. 32. 34. 36. 38. du 4. livre. Dans la 31. il dit, que *conſtitue, ut aliqui ſit Supremus, ſive Vniverſalis Epiſcopus, eſſe idem quod fidem abnegare, idque Anti-Chriſti ejus eſſe.* „ goire à Jean Patriarche de Conſtantinople, qui prenoit le titre d'Evêque Uni-
„ verſel c, & à d'autres contre ce Prélat, montrent clairement, que l'on ne peut
„ pas dire, que l'inſtitution du Pontife-Romain vient de Jeſus-Chriſt, ſans dire
„ pareillement, que celle des Evêques en vient auſſi.

Lorraine aiant tenu chés lui une Congrégation particuliére des Evêques & des Téologiens François ſur le point de la Juriſdiction des Evêques, ils conclurent tous unanimement, qu'ils la tiennent de Dieu, & qu'ainſi elle eſt de droit divin. Et cette ſorte de Congrégation fut depuis miſe en coûtume par ce Cardinal, au grand déplaiſir des Romains, à qui il ſembloit, qu'il voulut faire un Concile à part. Outre qu'ils craignoient, que les Eſpagnols ne fiſſent auſſi une Congrégation Nationale, & que cette ſingularité ne cauſât un ſchiſme public, ainſi qu'il arriva dans le I. Concile d'Efete, par les Congrégations; que les Egiptiens & les Siriens tenoient ſeparément. Il eſt vrai, que les Romains avoient parmi les Eſpagnols Bartelemi Sebaſtiani, Evêque de Patti d, qui, bien qu'Eſpagnol naturel, leur vendoit le ſecret de ſes Confréres, entretenant une grande intelligence avec Rome, à cauſe de la proximité de ſon Evêché. Entre les François, le Pape avoit F. Jaques Hugonis, Cordelier, corrompu par le Nonce de France, dans le tems, que Lorraine, qui l'avoit retenu pour le mener à Trente, ſe préparoit à ce voiage. Et comme ce Religieux étoit conſtitué par Jean des Willus, Evêque de Treguier, pour ſon Procureur au Concile, le Nonce en donna avis à Rome, & l'adreſſa à Trente à Lactance Roverella, Evêque d'Ancone. Mais Simonéte ne jugeant pas à propos de ſe fier tant à ce Prélat, ne voulut pas qu'il fût cette intelligence. C'eſt pourquoi, lorſqu'Hugonis fut prés de Trente, l'Evêque de Vintimille, par ordre de Simonéte, lui envoia dire par un autre Cordelier, nommé Pergola, que le Nonce de France avoit écrit à Vintimille, qu'Hugonis s'aboucheroit avec lui, avant que de rendre

d En Sicile, ſous l'Archevêque de Meſſine.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. la lettre, qu'il portoit à l'Evêque d'Ascoli : Et cela fut si bien conduit qu'Hugonis promit de faire tout ce que l'on vouloit. En efet, peu de jours aprés son arivée, il ala trouver secrettement Vintimille, à qui aprés s'être reconnus tous deux ans enseignes, il fit un détail des afaires de France, disant, Que le renversement du Roiaume venoit principalement de la Reine, qui favorisoit les Hérétiques, ainsi qu'il l'avoit connu visiblement, lorsqu'il disputoit avec eux en présence de Sa Majesté; que les Ambassadeurs Lansac & du Ferrier vacilloient dans leur créance; qu'il croioit Lorraine bon Catolique, mais trop porté à des réformations impertinentes. sur tout, à l'usage du Calice, à la supression des Images, & à la célébration du Service Divin en langue vulgaire; pousé à cela par le Duc de Guise, & par ses plus proches parens. Joint que la Reine l'y avoit encore exhorté, avant qu'il partît, & lui avoit donné 20000. écus. Que parmi les Evêques il y en avoit trois de cette faction, mais que celui de Valence s'entendoit le mieux avec la Reine, & qu'elle l'envoioit exprés, pour diriger le Cardinal. Enfin, ils concertérent entr'eux la maniére, dont ils se pouroient voir, pour traiter ensemble. Vintimille lui donna 50. écus-d'or, suivant l'ordre des Légats. D'abord, il fit dificulté de les prendre, mais enfin il consentit, que son Compagnon les reçût au nom de son Convent.

Il m'est arivé déja tres-souvent, & il m'arivera même encore de raconter, en passant, des particularités, que je sai bien, que plusieurs n'estimeront pas dignes d'être mises par écrit, comme je le confesse moi-même: Mais les aiant trouvées marquées dans les Mémoires de ceux, qui assistoient au Concile, je me suis figuré, qu'ils avoient eu quelque raison, qui m'est inconnuë, pour laquelle ils en ont jugé le récit nécessaire. Ainsi, j'ai voulu les raporter, aimant mieux déférer à leur jugement, qu'au mien. Car quelque meilleur esprit que moi pourra peutêtre y découvrir quelque mistere, que je n'ai pas pû pénétrer. Et d'ailleurs, ceux, qui n'en feront pas cas, perdront peu de tems à les lire.

Tacite au 4. livre de ses Annales dit, qu'il ne doute point, qu'il ne s'y trouve beaucoup de choses, qui sembleront d'abord de peu d'importance: qu'il n'est pas neanmoins inutile de les remarquer, dautant qu'elles donnent quelquefois le branle à de grandes afaires. *Pleraque eorum, ne referam, quæ retuli; quæque referam, parva forsitan & levia memoratu videri non nescius sum. Nec tamen sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex quibus magnarum sæpè rerum motus oriuntur.* Et F. Paul a voulu suivre cette Maxime.

Le 26. de Novembre, déstiné pour la Session, Séripand en proposa le delai, les Decrets, qui s'y devoient publier n'étant pas encore prêts; & se plaignit de la prolixité des avis, qui faisoit, que l'on ne pouvoit déterminer aucun jour précis pour tenir la Session. De sorte qu'il faloit de nécessité la diférer *ad beneplacitum*: Ajoutant, que plusieurs Péres vouloient parler des abus, sans s'apercevoir, que s'en étoit un trés grand, que de perdre tant de tems en disputes inutiles; & que l'on ne finiroit jamais le Concile avec édification, si l'on ne s'en corigeoit. Lorraine, apuiant son avis, exhorta les Péres à laisser les questions, qui n'étoient pas de saison, & à terminer promptement les afaires commencées, pour en traiter de plus nécessaires. Il y eut beaucoup d'Evêques, qui insistérent, que l'on déterminât le jour de la Session. Mais d'autres soûtenant, que cela étoit impossible, parce que l'on ne pouvoit pas savoir, combien il faloit de tems pour achever, il fut conclu, que l'on arêteroit le jour dans la huitaine.

Le même jour, le Sénateur Molina ariva avec de nouvelles létres de créance du Marquis de Pescaire pour les Evêques d'Espagne, auprés desquels il devoit renouveller les ofices, que son Agent leur avoit faits en faveur du Pape, mais

en

en vain. L'ardeur, avec laquelle cét Envoié s'y prit fit un éfet tout contraire. Car ces Prélats crurent, que c'étoit une menée, que le Cardinal d'Aragon, frére du Marquis, faiſoit à l'inſû de la Cour. Mais comme l'on voioit naître les dificultés, à meſure, que l'on paſſoit plus avant, les Ambaſſadeurs de France preſſoient les Péres de trouver un moien de ſortir de cét embarras de queſtions ſuperfluës, pour travailler à la réformation, voulant ſavoir au moins ce qu'ils pouvoient obtenir du Concile. Pie IV. 1562.

L'Evêque de Nimes, opinant, donna à entendre, que ſi les Péres avoient ſi fort à cœur de décider une queſtion, purement de nom, ils la remiſſent à un autre tems, ſans en faire perdre aux autres, & portaſſent la main à l'endroit, où étoit le mal.

Diego de Covarruvias, Evêque de *Ciudad-Rodigro* [a], qui parla aprés lui, dit, pour excuſer les Péres, que cette queſtion, aiant été propoſée par les Légats, les Evêques ne pouvoient pas faire moins, que d'en dire leur avis. Sur quoi Simonéte dit avec aigreur, qu'il ne l'avoient point propoſée; & Séripand ajouta, que les Evêques prenoient tant de licence, que non contens de parler de la ſupériorité des Evêques, qui avoit été propoſée, ils avoient mis ſur le tapis l'inſtitution, & vouloient, que l'une & l'autre fuſſent de droit divin. Qu'il ne leur ſuſiſoit pas, de dire tout ce qu'il leur plaiſoit, s'ils ne donnoient encore la faute aux Légats. Il ſe plaignit aigrement de la hardieſſe, que l'on avoit d'entamer ces queſtions, & même de traiter de la puiſſance du Pape; qu'il n'entendoit, que des répétitions de choſes dites déja plus de cent fois, que quelques-uns aportoient des raiſons frivoles, & encore, d'une maniére ſotte, ridicule, & indigne d'une telle Aſſemblée. Mais s'apercevant, qu'il parloit avec trop de chaleur, il paſſa à expliquer, comment un Evêque devoit opiner dans un Concile. Puis il parla ſur les queſtions propoſées, montrant, que les deux opinions contraires étoient probables, & que quand celle du *droit divin* le ſeroit davantage, ce n'étoit pas un point à décider dans le Concile. Mais cela ne calma pas les eſprits, ni ne plût pas fort au Cardinal de Lorraine, qui faiſoit au dehors tout ce qu'il pouvoit, pour ſe mettre en crédit. Car il s'étudioit à connoître les hommes, & à prendre ſi bien ſes meſures, qu'il n'entreprît rien, dont il ne fût aſſuré de venir à bout. Outre qu'il afectoit encore de ſe rendre l'arbitre de cette queſtion. Pour la décider, il fut propoſé de prendre de chaque Nation quelques Prélats, qui en fuſſent les juges, comme pour compromis. Mais cela ne pût jamais être éxécuté, parce que les Italiens en plus grand nombre, que les autres Nationaux, vouloient avoir auſſi plus de députés: au lieu que les François & les Eſpagnols vouloient, que le nombre en fût égal. Simonéte fut celui, qui s'opoſa davantage à cette propoſition, de peur que ce ne fût un pas, pour ramener une coutume du Concile de Bâle.

En ce tems, il ſe préparoit un noveau ſujet de conteſtation. Car le Comte de Lune fit avertir les Légats, qu'il devoit aler à Trente, comme Ambaſſadeur d'Eſpagne, mais qu'avant que d'y aler, il vouloit ſavoir, quelle place on lui donneroit [b]. Les Légats en parlérent aux Ambaſſadeurs de France, diſant que la diſpute de la préſéance les mettoit fort en peine; qu'ils les prioient dont d'y trouver quelque remède. Les autres répondirent, qu'ils n'etoient pas au Concile, pour y régler des diférends, mais pour tenir la place dûe, & toujours cé-

dée

a Dans la Vieille Caſtille, ſous l'Archevêque de Compoſtelle.

b Cette demande montre bien, qu'il ne croioit pas, que la premiére place lui apartint; mais qu'il vouloit tenter une nouveauté.

Digitized by Google

Pie IV. 1562. dée à leur Maître ; qu'ils ne prétendoient point préjudicier au Roi d'Eſpagne, à qui ils étoient prêts de rendre tout l'honneur & tous les ſervices, que méritoient la parenté & l'amitié étroite, qui le lioient avec le leur : mais que ſi on leur ôtoit leur place ordinaire, ils proteſteroient de la nullité des Actes du Concile, & partiroient avec tous leurs Prélats. Mantoüe leur propoſa de faire ſeoir le Comte ſéparément, vis à-vis des Légats, ou bien au-deſſous des Ambaſſadeurs Eccléſiaſtiques, ou même aprés tous les Ambaſſadeurs ſéculiers ; mais ils n'accepterent pas un de ces partis, voulant abſolument, qu'il fût aſſis apres eux, & non alieurs *a*.

Dans la Congrégation du 1. de Decembre, Melchior Avoſmédian, Evêque de Guadix, parlant ſur l'endroit du dernier Canon, où il eſt dit, que les Evêques apellés par le Pape ſont vrais & légitimes, dit, que cette expreſſion ne lui plaiſoit pas, y aiant des Evêques, non appellés, ni confirmés par le Pape, qui ne laiſſoient pas d'être de vrais & légitimes Prélats ; témoins le 4. ſuffragans de Saltzbourg *b*, qui ſont ordonnés par cét Archevêque, & ne ſe font point confirmer par le Pape. Mais Simonéte l'interrompit, diſant, que Saltzbourg, & quelques autres Primats, tenoient ce privilége du Pape. Là deſſus, F. Tomas Caſel, Evêque de Cava, & le Patriarche de Venife, crierent tout-à-coup, qu'il le faloit chaſſer comme un ſchiſmatique ; Et Gilles Falcette, Evêque de Caorle *c*, cria encore, *hors d'ici ſchiſmatique d* : D'où il s'éleva une grande rumeur entre les Prélats, qui ſe mirent à murmurer & à trépigner violemment, les uns ſe déclarant pour l'Evêque ; & les autres le condamnant, au grand déplaiſir des Ultramontains. Ce tumulte fut dificilement apaiſé par les Légats, en faiſant continuer les avis. Aprés la Congrégation, Lorraine, qui y avoit diſſimulé ſon chagrin, dit en préſence de pluſieurs Prélats Romains, que l'on avoit pouſſé l'inſolence à l'excés ; que Guadix n'avoit point parlé mal à-propos ; que ſi ce Prélat eût été François, il en eût appellé pour lui a un Concile plus libre ; & que ſi l'on ne laiſſoit la liberté de parler, les François ne manqueroient pas de ſe retirer, pour aler tenir un Concile National en France. En éfet, l'on reconnut ſi bien, que cét Evêque n'avoit point mal-parlé, que l'on corigea le Canon, en y métant, *Epiſcopos, qui auctoritate Romani Pontificis aſſumuntur*, au lieu de *vocatos à Pontifice Romano.*

Le jour, qui faloit déterminer celui de la Seſſion, étant venu, Mantoüe propoſa de la diférer juſqu'au 17. & dit, que, ſi dans ce tems-là les Decrets de la Réformation ſur la matiére propoſée n'etoient pas prêts, on les garderoit pour la Seſſion ſuivante. Lorraine convint avec lui de ce jour, mais à condition, que

a Hier, dit M. de Lanſac dans la lettre du dernier de Nov. à M. de Liſle, Mendoſe Légats nous dirent, que le Comte de Lune leur avoit manda, qu'il s'en venoit ici, pour y être Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne, & non de l'Empereur ; mais avant que venir, il vouloit ſavoir quel rang il tiendroit. Sur quoi M. le Card. de Mantoüe nous dit, qu'il étoit en grande peine..... & qu'il nous prioit d'aviſer quelques bons moiens, pour nous acorder : & que de lui il avoit avité trois lieux .... ſavoir, que nous demeurant en nôtre lieu ancien les premiers aprés l'Empereur, l'on baſteroit un ſiége audit Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſeparé des autres, vis-à-vis des Légats, ou au deſſous des Ambaſſadeurs d'Egliſe, ou bié, s'il le vouloit accepter un ſiége à part au deſſous de nous tous les Ambaſſadeurs Lais ..... Je répondis, que nous ne cherchions rien de nouveau .... Que le Roi Catol. ne ſe ſauroit plaindre qu'on lui laiſſe pareil

rang & dégré, qu'ont tenu les Rois ſes prédéceſſeurs & leurs Ambaſſadeurs : & que nous ne voulions auſſi rien davantage que tenir le même lieu, que les Ambaſſadeurs des Rois nos predeceſſeurs ont tenu ſans aucun contredit .... Que j'avois exprés commandement, que la où l'on voudroit mettre en quelque doute, que je ne doive précéder tous les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, excepté ceux de l'Empereur, & que s'ils faiſoient difficulté de me ceder, ou que l'on voulût faire en cét endroit quelque autre innovation, ſans atendre autre commandement, que je proteſte de n'aprouver aucune choſe faite ou à faire en ce Concile ; & qu'incontinent je parte avec tous les Prélats de nôtre Nation &c. Il dit la même choſe dans ſa lettre à la Reine Mere, datée du 8. Decembre. Dans une autre du 7. Juin précédent, adreſſée au Roi, il parle en ces termes : Pour acommoder les choſes au commun conſentement de tous, avoit été penſé de faire deux bancs d'Ambaſſadeur vis-à-vis l'un de l'autre, & l'on me mettoit au choix de me ſeoir aprés l'Ambaſſadeur de l'Empereur, à main droite, ou bien le premier à main gauche. A quoi j'ai repondu, que je n'etois point ici, pour compoſer telles choſes, ains ſeulement, pour y tenir le lieu, qu'ont acoutumé les Ambaſſadeurs des Rois vos prédéceſſeurs &c. Pie IV. avoit propoſé un autre expedient à M. de Liſle. Le Pape (dit cét Ambaſſadeur dans ſa létre du 2. Octobre à la Reine) me dit, que M. l'Evêque d'Orleans doit prendre la charge d'Ambaſſadeur du Roi au Concile, pour faire ceſſer le différend de preſéance, qui ſe pourroit renouveller, à-cauſe que le Côte de Lune ſe devoit trouver au Cõcile, comme Ambaſſadeur tant de l'Empereur, que du Roi Catolique. b Paſſavv, Freiſing, Bruxen & Trente. Viſconti let. du 3. de Decembre. c Iſle du Frioul. d D'autres crierent, Anatême, Anatême, qu'il ſoit brûlé, c'eſt un héretique. *Pallav. liv. 19. chap. 5.*

l'on ne laissât pas de traiter tout ce qui concernoit cette matiére, & que l'on ne remît rien à la Session suivante, où il faloit commencer de travailler à la réformation universelle. Prague, Cinq Eglises, & Premiz, furent du même avis. Et aprés un long débat entre ceux, qui demandoient, comme l'Evêque de Nimes, que les questions fussent remises à un autre tems; & d'autres, qui vouloient en passer à la décision; il fut enfin conclu de tenir la Session ce jour-là, & de faire deux Congrégations par jour, pour pouvoir expédier toute la matiére; & que, si elle n'étoit pas encore décidée dans ce tems-là, l'on publieroit ce qui en seroit prêt, remettant le reste à la Session suivante, où l'on traiteroit de la Réformation, avant que de toucher aux points de la Doctrine. Ensuite, Mantoüe se plaignit du bruit arivé le jour précédent, déclarant, que, si les Péres ne parloient à l'avenir avec le respect dû aux Légats, qui representoient le Pape; aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs, qui representoient les Princes; & d'une maniére convenable à leur caractére, ses Colégues & lui sortiroient de la Congrégation, pour ne pas voir un si grand désordre. Pie IV. 1562.

Lorraine loüa la sagesse du Légat, & ajouta, qu'il n'étoit pas de la bienséance, que les Légats se retirassent pour toute sorte de sujets; mais que la justice vouloit, que les perturbateurs fussent punis. *Cava*, non seulement ne voulut point demander excuse de son emportement, mais non pas même écouter l'avertissement de Mantoüe, bien qu'il fût général; disant, que si l'on ôtoit les causes, les éfets cesseroient aussi tôt. Que si Guadix l'eût ofensé lui seul, il l'eût souffert par charité Chrêtienne: mais que comme la Charité veut: que l'on soufre les injures, que l'on reçoit en particulier, elle éxige au contraire un vif ressentiment de celles, qui sont faites à Jesus-Christ dont la majesté est ofensée, quand on ataque l'autorité de son Vicaire. De sorte qu'il avoit bien & tres-bien parlé. Ce qu'il confirma par d'autres paroles semblables aux premiéres, lesquelles tous les Péres taxerent d'insolence & de témérité.

Jaques de Noguéras, Evêques d'Aliffe, dit, Que l'on ne pouvoit pas parler » de l'institution des Evêques, avec plus de fondement, qu'en s'arêtant aux » paroles de Saint Paul. Car, disoit il, comme il est vrai; que Jesus Christ » gouvernoit l'Eglise avec un empire absolu, lorsqu'il vivoit sur la terre, c'est » aussi une grande fausseté que de dire, que Jesus Christ montant au Ciel a laissé le même gouvernement à son Vicaire [a], puisqu'il l'éxerce encore plus que » jamais: Témoin ces paroles, qu'il dit aux Apôtres avant son Ascension, *Assurés-vous, que je suis moi-même toujours avec vous jusques à la fin du Monde* [b]. » De sorte qu'outre l'opération du Saint-Esprit, il nous vient maintenant de » Jesus-Christ comme du Chef, non seulement une influence intérieure des » graces, mais encore une assistance extérieure, qui bien qu'elle soit invisible » à nos yeux, sert néanmoins au salut des Fidéles, & à repousser les tentations » du Monde. Que Jesus-Christ a fait les uns Apôtres, les autres Pasteurs &c [a] » pour munir les Fidéles contre les erreurs, & les acheminer à l'unité de la Foi, » & à la connoissance de Dieu; Qu'il a donné à ces Ministres le don nécessaire, » pour éxercer leur Charge, c'est à-dire la puissance de Iurisdiction, qui n'est » pas égale dans tous, mais qui, grande ou petite qu'elle soit, leur est donnée » immédiatement par Jesus-Christ. Que rien n'est plus opposé à Saint Paul, que » de dire, qu'elle est donnée à un seul, qui la communique aux autres, com-

» me

Ephes. 4.

a Il taxoit le Pére Laimez, qui avoit avancé cette proposition.

b *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* Matt. ult.

a *Ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios autem Pastores & Doctores, in ædificationem corporis Christi.* Ephes. 4.

Pie IV. 1562. „ me il lui plaît ; Qu'à la vérité elle n'eſt pas égale dans tous, mais que Dieu, „ pour conſerver l'unité de l'Egliſe, comme dit Saint Ciprien, a voulu qu'elle „ fût ſupreme dans Pierre & dans ſes ſucceſſeurs, non pas pourtant ſi abſoluë, „ que la volonté y tinſt lieu de raiſon, ſelon que dit le Proverbe *a* ; mais ſeule- „ ment, pour l'édification de l'Egliſe, & non point pour la deſtruction *b*. De „ ſorte qu'elle ne s'étend point à abolir les Loix, ni les Canons faits par l'Egliſe „ pour le bien de ſon gouvernement. D'où voulant paſſer à la citation des Ca- non raportés par Gratien où les anciens Papes ſe confeſſent ſujets aux Decrets des Péres, & aux Conſtitutions de leurs prédéceſſeurs, Warmie l'interrompit, diſant, que l'on avoit à parler de la ſupériorité des Evêques, à quoi ſon diſcours ne venoit point. Il répliqua, que puiſque l'on traitoit de l'autorité des Evêques, il faloit néceſſairement parler de celle du Pape. Et Grenade ajouta, que les autres en aiant parlé, & même trop, pour ne pas dire pernicieuſement, (il taxoit le Pére Lainez) Aliffe en pouvoit bien diſcourir à ſon tour. Là deſſus, *Cava* diſant, que véritablement les autres en avoient parlé, mais non pas de cette maniére ; Simonéte, qui entendoit déja les Evêques murmurer, fit ſigne à celuy-ci de ſe taire, & dit à Aliffe de parler à propos. Mais comme ce Prelat continua de citer ſes Canons, Warmie l'interrompit encore, ſans lui adreſſer la parole, remontrant par un diſcours continu, que les Héretiques prétendoient prouver, que les Evêques par le Pape ne ſont pas légitimes, & que c'étoit cette opinion, qu'il faloit condanner. Que les Catoliques & les Héretiques ne conteſtoient point entre eux ſur l'inſtitution des Evêques, & que, par conſequent, la queſtion, s'ils ſont de droit divin, ou non, ne regardoit point le Concile, qui ſe tenoit ſeulement pour condanner les heréſies. Que les Péres devoient s'abſtenir de dire des choſes, qui puſſent cauſer du ſcandale, & partant éviter ces queſtions. Aliffe vouloit encore répliquer, mais Simonéte, aidé de quelques Evêques, l'apaiſa, quoiqu'avec aſſez de peine. Antoine-Marie Salviati, Evêque de Saint Papoul *c*, qui parla aprés, fut cauſe, que la Congrégation ſe termina paiſiblement, & que Warmie & Aliffe ſe ſéparérent bons amis, aiant dit diverſes choſes, qui ſervoient en partie à concilier les opinions, mais bien plus à réconcilier les eſprits. Car, dit-il, les Péres y vont de bonne foi, & tendent tous au même but, bien qu'ils prennent des routes diférentes.

a Sit pro ratione voluntas.

b De poteſtate noſtra quam dedit nobis Dominus in ædificationem, & non in deſtructionem. 2. Cor. 10.

c Lanſac parle avec eſtime de ce Prélat dans ſa léttre au Roi du 7. de Juin 62. Saint-Papoul, neveu du Cardinal Salviati, qui eſt un tres-honnéte, ſage, & ſavant jeune-homme.

Le 4. Décembre, Lorraine opina ſur cette matiére, & s'étendit à prouver, „ Que l'Egliſe a reçu la Juriſdiction immédiatement de Dieu, par des paſſages „ de Saint Auguſtin, qui dit, que, quand les Clefs ont eté données à Pierre, „ ce n'a pas été à une ſeule perſonne, mais à l'Unité, & que cét Apôtre repre- „ ſentoit toute l'Egliſe, lorſque Jeſus Chriſt lui promit les Clefs *d*. Que s'il „ n'eût pas été Sacrement, c'eſt-à dire, le Repreſentant de l'Egliſe, Jeſus- „ Chriſt ne les lui eût jamais données. Il montra ſa belle mémoire à réciter ces „ paſſages mot-à mot. Puis, il dit, que les Evêques reçoivent immediatement „ de Dieu cette partie de la Juriſdiction, qui eſt jointe à l'Ordre Epiſcopal, & „ venant à déclarer, en quoi elle conſiſte, il ſpecifia entre autres choſes le pou- „ voir d'excommunier, & fit une ample expoſition d'un endroit de Saint Mat- „ thieu où Jeſus-Chriſt preſcrit la maniére de la correction fraternelle & judi- „ cielle de l'Egliſe, & commande d'en ſe membrer les déſobeïſſans *e*. De là il „ paſſa à des argumens contre ſon opinion, leſquels il tira des paroles de Jeſus-

d Petrus ſolus totius Eccleſiæ geſtabat perſonam, & propterea audire meruit, Tibi dabo claves regni Cœlorum. *Has enim claves, non ille, ut homo unus, ſed unitas accepit Eccleſia.* In Serm. Natal. Petri & Pauli. Et alibi de *Agone Chriſtiano. Eccleſiæ*, inquit, *Claves regni cœlorum datæ ſunt. Et cùm ei dicitur, ad omnes dicitur,* Amas me? Paſce oves meas.

e Si peccaverit frater unus vade & corripe eum inter te & ipſum ſolum .... Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus. Mat. 18.

„ Christ à Saint Pierre, & de l'explication, que le Pape Saint Léon en fait en Pie IV.
„ divers endroits. Il raporta force exemples d'Evêques, qui ont reconnu tou- 1562.
„ te leur juriſdiction du Siége Apoſtolique, & parla avec tant d'éloquence, &
„ d'artifice, que l'on ne pût jamais pénétrer ſa penſée. Il prouva, que les
„ Conciles tiennent leur autorité immédiatement de Dieu, par ces paroles de
„ Jeſus-Chriſt, *En quelque lieu, que ſe trouvent deux ou trois perſonnes aſſemblées*
„ *en mon nom, je me trouve au milieu d'eux* [a]; par le témoignage du Concile
„ des Apôtres, qui attribüe toute la délibération au Saint-Eſprit [b]; par le ſtile
„ de tous les Conciles, qui ſe diſent aſſemblés au nom du Saint-Eſprit; enfin,
„ par le Concile de Conſtance, qui déclare expreſſément, qu'il tient ſon au-
„ torité immédiatement de Dieu. Mais il ajouta, qu'il faloit pour cela, que les
„ Conciles fuſſent unis avec leur Chef, & que rien n'étoit meilleur, pour
„ maintenir l'union de l'Egliſe, que de bien afermir l'autorité du Pape. Que
„ pour lui, il ne conſentiroit jamais, non plus que tout le Clergé de France,
„ à aucune choſe, qui pût la diminuer. Il retomba de là ſur l'inſtitution des
„ Evêques, & en parla encore avec la même ambiguité. Concluant, que cette
„ queſtion étoit tres-dificile à décider, & qu'il vaudroit mieux la laiſſer. Aprés
quoi, il preſenta une minute, où, au lieu des mots, *Iure divino*, il y avoit,
inſtitué pour Jeſus-Chriſt.

[a] *Ubi ſunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.* Ibid.
[b] *Viſum eſt Spiritui Sancto.* Act. 15.

Les Evéques François, qui opinérent aprés lui, ne parlérent, ni avec tant d'ambiguité, ni auſſi avec tant de reſpect envers le Pape. Ils ſoutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques eſt de droit divin, expliquant les raiſons aportées par le Cardinal. Mais bien que, pendant qu'ils parloient, il ſe tint la tête apuiée ſur le poing, & montrât par ſon geſte du chagrin de les entendre, néanmoins l'on crut qu'il avoit eu la malice & l'ambition de vouloir faire commenter ſon avis. Cependant, les Eſpagnols ne furent point contens des François, quoiqu'ils euſſent tenu ouvertement leur opinion, tant à cauſe que le Cardinal avoit parlé ambigûment; que parce que ceux-ci avoient déclaré, qu'ils ne trouvoient point neceſſaire de décider dans le Concile, que l'inſtitution & la ſupériorité des Evêques fuſſent de droit divin; & qu'il valoit mieux laiſſer cette matiére. Car bien que le Cardinal eût propoſé la minute, *inſtitutos à Chriſto*, plus pour les contenter, que pour toute autre raiſon, ils ne lui en ſûrent point de gré, à cauſe de l'omiſſion de *Iure divino.*

Les François & les Eſpagnols avoient bien la même envie de remedier à l'ambition & à l'avarice de la Cour de Rome, qui dominoit à ſa fantaiſie par des ordonnances tres-inutiles, & tiroit de groſſes ſommes des Provinces Chrêtiennes par les collations, & par les diſpenſes. Mais les Eſpagnols prévoioient, que ſi l'on s'y prenoit d'emblée, & ſans ruſe, il en ariveroit du ſcandale, à cauſe de la réverence, que leurs peuples portoient au Pape; & de l'averſion, que leur Roi & ſon Conſeil avoient pour les nouveautés; & qu'aprés cela ils ne pouroient plus éxécuter leur deſſein, dautant qu'il ſeroit aiſé au Pape de ſuſciter tant de dificultés auprés des Princes, qu'il ſeroit impoſſible de faire aucune propoſition. Ils réſolurent donc de prendre leurs meſures de loin, comme c'eſt leur coûtume, & de mettre l'Ordre Epiſcopal en crédit auprés des peuples, en faiſant déclarer, que la Juriſdiction des Evêques, & l'obligation de la Réſidence, viennent de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent ſon de droit divin, com

Pie IV. 1562. comme auſſi en empêchant à l'avenir les violences, que la Cour de Rome exerceroit contre eux, afin qu'à la longueur du tems ils puſſent réformer leurs Egliſes, & rétablir à la gloire de Dieu, & au ſoulagement des peuples, la liberté oprimée par les Romains.

Mais les François, dont l'ordinaire eſt d'aler tête levée, & avec impétuoſité, ſe mocquoient de toutes ces précautions. Ils diſoient, que Rome ne manqueroit pas de moiens, pour les rendre toutes inutiles, & que, pour ariver à leurs fins, il faloit tant de tems, que l'on ne pouvoit s'atendre à rien. Que le vrai moien de reüſſir étoit de lever le maſque, & de s'opoſer de plein front à ces abus, qui ſautent aux yeux, & qu'il n'y avoit pas plus de dificulté à gagner ce point, qui faiſoit le principal de l'afaire, qu'a ſe couvrir d'un prétexte, par où l'on n'avanceroit rien.

Leurs avis n'étoient pas moins diférens ſur un autre point. Ils convenoient tous de la néceſſité de rendre les Decrets du Concile ſtables & immuables, mais ils ne s'acordoient pas, quant aux moiens d'empêcher, que le Pape ne les altérât, & n'y dérogeât par des diſpenſes, des *Non-obſtantibus*, & telles autres rubriques de la Chancellerie Romaine. Les François vouloient, qu'on decidât la ſupériorité du Concile, ou, du moins, qu'il fût ordonné, que le Pape ne pouroit déroger aux Decrets du Concile, ni en diſpenſer; remède, qui eût été ſouverain. Les Eſpagnols trouvoient ce point ſi dificile à emporter, qu'ils ne croioient pas y devoir penſer, conſidérant, que le Pape ſeroit toujours apuié par les Princes, quand il ſe plaindroit de quelque atentat fait ſur ſon autorité, comme auſſi par la plûpart des Prélats Italiens, ſoit pour l'honneur de la Patrie, ou pour leurs propres intérêts. Il leur ſembloit donc, qu'il ſufiſoit, que le Concile fît les Décrets, ſur leſquels ils eſpéroient d'obtenir une Pragmatique de leur Roi, par où toutes les diſpenſes contraires du Pape ſeroient bannies de leur païs.

Les Légats envoiérent par un Courier exprès la minute propoſée par Lorraine, avec des apoſtilles de quelques Canoniſtes, qui montroient, que l'autorité du Pape y étoit léſée, pour ſavoir de Sa Sainteté ce qu'ils avoient à faire: De quoi ce Cardinal fit de grandes plaintes [a], car leur aiant donné cette minute, avant que de la propoſer dans la Congrégation, & eux lui aiant montré d'en être contens, il trouvoit étrange, qu'ils ſe fuſſent ſi fort cachés de lui, & que ſes actions, & celles de tous les François, fuſſent ſi ſuſpectes. Il ſe plaignit encore des railleries, que l'on faiſoit de ſa Nation, aſſurant, qu'il avoit oüi de ſes propres oreilles des Prélats, qui diſoient par bonfonnerie *Aprés le farcin Eſpagnol nous avons pris le Mal-François* [b], ce qui s'étoit tourné en vaudeville, & irritoit également les François & les Eſpagnols. Mais leurs plaintes, ainſi qu'il arive d'ordinaire, provoquoient encore davantage le flux-de-langue des Italiens. Et tout cela augmentoit la mésintelligence entre les Nations. Et quelque ſoin, que priſſent les Légats, & les plus prudens d'entre les Evêques, pour remédier à un mal ſi dangereux, ils n'en pûrent venir à bout.

[a] L'Auteur ajoute, quant il le fût, ce qui eſt ſuperflu, car l'on ne ſe plaint point de ce que l'on ne fait pas.

[b] *Ab Hiſpanica lue-bie incidimus in morbum Gallicum.* Viſconti let. du .... de Decembre.

Les François piqués au vif réſolurent de faire un coup de leur tête. Ils délibérérent, que Lorraine n'aſſiſteroit point à la Congrégation, qui ſe devoit tenir le 27. du mois, & que ceux d'entr'eux, qui auroient à parler, diroient librement leur avis; & que ſi quelqu'un ſe mêloit de les reprendre, leurs Ambaſſa-

basſadeurs proteſteroient. Et pour tenir les Romains en crainte, Lanſac vou- Pie IV.
lut bien dire à Antoine le Cirier, Evêque d'Avranches, en préſence de quel- 1562.
ques-uns de ce parti, qu'il ne feignît point de parler librement, que la protection du Roi le mettroit à couvert de tout. En éfet, les Légats l'aiant ſû, cela fut cauſe, que les François furent oüis avec une patience merveilleuſe, bien qu'ils ne diſſent pas ſeulement, que l'inſtitution & la juriſdiction des Evêques eſt de droit divin, comme celle du Pape, ſans autre diférence de lui aux Evêques, que du degré de ſupériorité; mais encore que l'autorité du Pape eſt ſujéte aux Canons; racontant avec éloge le ſtile des Parlemens de France, qui déclarent les Bulles du Pape abuſives, & en défendent l'éxécution, quand elles contiennent quelque-choſe de contraire aux Canons reçus en France. Cette liberté rendit les Romains plus retenus à parler, mais il y en avoit toujours quelques-uns, qui dans leur belle humeur lâchoient le Proverbe du *Mal-François*.

La nouvelle, que l'on eut ce jour-là de la mort du Roi de Navarre *a*, ſervit de prétexte au Cardinal, pour ne ſe point montrer. Ce Prince mourut d'avoir été mal panſé d'un coup de mouſquet, qu'il reçut au Siége de Roüen *b*. Se ſentant mourir, il communia à la Catolique, à la ſolicitation de Vincent Lauré, ſon Medecin *c*, & puis flota entre la Religion Catolique & la Confeſſion-d'Ausbourg. Sa mort aporta bien du changement aux afaires du Concile, parce que le Cardinal changea de deſſeins & de meſures, ne ſachant, ſi la Reine & le Conſeil perſiſteroient dans leur premiere ardeur *d*. Outre que conſidérant la diférence du Gouvernement, il eût bien voulu être en France, pour y en prendre ſa part. Car voiant le Prince de Condé *e* en rupture ouverte avec tous les Miniſtres, & en jalouſie contre la Reine, & contre tous ceux, qui avoient du crédit aupréſ d'elle; le Cardinal de Bourbon *f* peu propre aux afaires; le Duc de Montpenſier *g* avec peu de crédit; le Connétable *h*, vieux, & traverſé par de puiſſans rivaux; il ſe figuroit, que le Duc de Guiſe, ſon frére, pouroit, a leur excluſion, devenir le maître des Armes; & lui l'arbitre du Conſeil. Et cét intérêt l'occupoit ſi fort, qu'il ne penſoit preſque plus au Concile. Les autres François diſoit franchement, qu'il faloit remercier Dieu de la mort de ce Roi, qui commençoit de chanceler, & d'entrer en liaiſon étroite avec ſon frere & les autres Huguenots.

Le jour ſuivant ſe paſſa tout en cérémonie, & en réjoüiſſances pour l'élection du Roi des Romains *i*, tous les Péres aiant aſſiſté à une Meſſe du Saint-Eſprit, célébrée, en action de graces, par l'Archevêque de Prague; & au Panégyrique de ce Prince, prononcé par l'Evêque de Tininia *k*; d'où les Cardinaux & les Ambaſſadeurs alérent dîner chés l'Archevêque.

Dés le commencement de la Diéte, qui ſe tenoit à Francfort. Condé y envoia demander non ſeulement du ſecours aux Proteſtans, mais encore l'union des *Confeſſioniſtes* avec les Huguenots, pour eſſaier enſemble d'obtenir un Concile libre, qui remaniât les Decrets faits à Trente; aſſurant, que les Catoliques même de France iroient à ce nouveau Concile, ſuivant la promeſſe faite par le Cardinal de la Bourdaiſiere, lorſqu'il étoit Ambaſſadeur *l*. Mais les Proteſtans d'Alemagne ne vouloient d'aucun Concile, tant qu'ils pouroient avoir ſans cela la paix chés eux. Et pour ce ſujet ils publiérent alors un Manifeſte,

a Arivée le 17. de Novemb. & non pas le 10. comme dit l'Auteur.
b dans le mois de Septembre; dit l'Auteur, au lieu que ce fut le 25. d'Octobre.
c Il fut depuis Nonce du Pape auprés de Henri III. en Pologne.
d Car le Roi de Navarre avoit été le principal Auteur des Inſtructions dont il étoit chargé pour le Concile.
e Louis grand ennemi de la maiſon.
f Charles, Archevêque de Roüen, frére aîné de Condé.
g Louis, Gendre du Duc de Guiſe.
h Anne de Montmorenci.

b Maximilien II.

k André Dudits.

l Les éditions de Londres & de Geneve portent toutes deux, *era ſtato promeſſo all' Ambaſciatore de Francia*, mais c'eſt un contreſens.

Pie IV. 1562. feſte, contenant toutes les raiſon,s pourquoi ils n'étoient pas alés, & ne vouloient pas encore aler à Trente, proteſtant de la nullité de tous les Decrets faits & à faire dans ce Concile.

Le Roi des Romains, avant que d'être élû, fut couronné Roi de Boheme à Prague, en préſence de l'Empereur ſon Pére, par l'Archevêque de la Ville, afin que ce Prince eût ſa voix dans la Diéte de Francfort *a* Comme le Siége de Cologne vint à vaquer en ce tems-là, il falut atendre, que le Chapitre eût élu un Archevêque. Si bien que les Princes aſſemblés à Francfort eurent le tems de traiter diverſes matiéres, en atendant que le Septemvirat *b*. Electoral fût rempli. Tout cela inquiétoit horriblement la Cour de Rome, qui craignoit, que cette Diéte ne fît proteſter à Trente, & n'introduiſit quelque nouvelle forme de Couronnement, par où il parût, que ces Princes vouluſſent changer les anciennes cérémonies Eccléſiaſtiques; ou que le nouveau Roi ne fît quelque promeſſe au préjudice de la puiſſance du Pape. Mais l'Empereur, & ſon fils, fit ne ſi bien, que l'on ne traita point des afaires de la Religion en pleine Diéte, qu'aprés l'élection, qui ſe fit le 24. de Novembre. Le jour du Couronnement, qui fut le dernier du même mois, les Electeurs Proteſtans aſſiſtérent à la Meſſe, juſqu'à la fin de l'Evangile, & puis ſe retirérent *c*. Et c'eſt tout ce qu'il y eut de plus remarquable. Car du reſte le Nonce du Pape fut placé au deſſus des Electeurs, & les autres Ambaſſadeurs aux deſſous d'eux. Aprés la cérémonie, l'Empereur commença de preſſer quelques-uns des Proteſtans de ſe ſoumettre au Concile de Trente. Mais pour n'être point prévenus, ils lui préſentérent tous enſemble la réponſe, qu'ils avoient promiſe vingt mois auparavant à ſes Ambaſſadeurs, dans la Diéte de Navvmbourg. Cét Ecrit contenoit les raiſons, pourquoi ils en avoient apellé & en appelloient encore à un Concile libre, & dix conditions, ſous leſquelles ils conſentiroient de ſe trouver à un nouveau Concile Général. 1. Qu'il fût tenu en Alemagne. 2. Qu'il ne fût pas convoqué par le Pape. 3. Qu'il n'y préſidât point, mais en fût ſeulement un membre, & par conſéquent ſujet aux Decrets, qui s'y feroient. 4. Que les Evêques & les autres Prélats fuſſent quites du ſerment prêté au Pape, afin qu'ils puſſent opiner librement. 5. Que la Sainte-Ecriture ſervît de Juge dans le Concile, à l'excluſion de toutes les autorités humaines. 6. Que les Téologiens, que les Princes de la Confeſſion-d'Ausbourg enverroient au Concile, y euſſent voix, non ſeulement conſultative, mais délibérative; & qu'on leur donnât un ſauf-conduit, non ſeulement pour leurs perſonnes, mais encore pour l'éxercice de leur Religion. 7. Que les réſolutions ne ſe priſſent pas à la pluralité des voix, comme dans les Cauſes ſéculiéres, mais ſelon la bonté des avis, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils ſeroient plus conformes à la parole de Dieu. 8. Que les Actes du Concile de Trente fuſſent annullés, cette Aſſemblée aiant été partiale, tenuë par une ſeule partie, & conduite d'une autre maniére, que l'on n'avoit promis. 9. Que ſi le nouveau Concile ne pouvoit pas terminer les diférends de la Religion, les conditions de Paſſavv reſtaſſent inviolables, & l'Accord d'Ausbourg de l'an 1555. en vigueur, en ſorte que tout le monde fût obligé de l'obſerver. 10. Qu'on leur donnât une caution ſufiſante ſur toutes ces demandes.

L'Empereur aiant reçû leur Mémoire promit de contribuer tous ſes ſoins à la Con

a Car le Roi de Boheme eſt le premier Electeur ſeculier.

b Baviere n'étoit pas encore Electeur.

c Le Palatin ſe retira dés que la Meſſe commença, Saxe & Brandebourg reſterent juſqu'au Chant de l'Alleluia. Sleidius in Relat. Coton. Max. II.

Digitized by Google

concorde,& de faire, que l'on tint un Concile, où ils ne puſſent refuſer juſte- Pie IV.
ment d'intervenir, pourvû que de leur part ils quitaſſent leurs haines, & les 1562.
autres paſſions contraires à la Paix-Chrêtienne. Il s'offrit même d'aler en perſonne a Trente, dautant plus qu'il avoit deja projeté d'aler aprés la Diéte à Inſpruk, d'où n'y aiant que quatre petites journées à Trente, il pouroit faire en peu de tems tout ce qu'il ſeroit beſoin.

Aprés que l'on eut achevé d'opiner ſur la matiére, tant débatuë, de l'inſtitution, l'on ne détermina rien, les Légats atendant la déciſion de Rome. Mais ils mirent ſur le bureau l'article de la Réſidence, dreſſé a leur mode [a], aprés l'avoit montré à Lorraine, Ce Cardinal, opinant le premier, dit, qu'il étoit „ neceſſaire d'acorder aux Evéques le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés *In* „ *Cœna Domini*, proteſtant, qu'il ne diſoit point cela, pour diminuer l'autori- „ té du Pape, mais parce qu'aiant remarqué, qu'en France pas-un des tranſ- „ greſſeurs ne ſe mettoit en peine d'aler, ni d'envoier à Rome, pour être ab- „ ſous, il lui ſembloit dangereux pour les ames, & pour la dignité du Saint- „ Siége, de laiſſer les coupables dans les Cenſures. Qu'il ne trouvoit point à „ propos d'obliger les Evêques à la réſidence avec tant de rigueur, qu'ils ne „ puſſent pas s'abſenter pour de juſtes raiſons, dont la connoiſſance dévoit être „ remiſe au Pape. Qu'il faloit excepter les Prélats, emploiés dans les Afaires- „ publiques, qui n'étoient point incompatibles avec leur profeſſion, particu- „ liérement dans les Roiaumes, où l'Ordre Eccléſiaſtique eſt un Membre de „ l'Etat, comme en France & en Eſpagne. Bien qu'il rebatît ſouvent la néceſſité de la réſidence, néanmoins perſonne ne pût concevoir, s'il aprouvoit, que l'on en fit un Decret, à cauſe des exceptions, qu'il entremêloit.

[a] Sans déclarer, ſi elle étoit de droit divin, mais propoſant ſeulement des peines, & des recompenſes.

Les Légats, ſuivant leur promeſſe, communiquérent auſſi aux Ambaſſadeurs les Chapitres de réformation, qui étoient à publier [b], avant que de les propoſer dans la Congrégation. Les Ambaſſadeurs, & les Evêques de France, s'étant donc aſſemblés chés le Cardinal, nommérent quatre Prélats d'entr'eux, pour voir, s'il n'y avoit rien, qui préjudiciât aux privilèges de l'Egliſe Gallicane, & ſi l'on y pouvoit ajouter quelque-choſe pour l'utilité de ce Roiaume. Ils chargérent encore du Ferrier de faire un extrait de toutes les réformations propoſées à Trente, ſous Paul, ſous Jules, ſous Pie, & même de celles du Coloque de Poiſſi; & d'y ajouter les points contenus dans les Inſtructions du Roi, & encore ceux, dont leur Congrégation s'aviſeroit, afin qu'ils puſſent en former des articles pour toute la Chrêtienté, & principalement pour la France.

[b] Sur les abus, qui ſe commettoient dans le Sacrement de l'Ordre.

Mais les Imperiaux voiant, que l'on ne parloit d'aucun des points, qu'ils avoient propoſés, aſſemblérent tous les Ambaſſadeurs, à qui Prague remontra, combien le Concile avoit perdu de tems à ne rien faire; combien de fois les Légats avoient promis, que l'on travailleroit à la réformation; & que cependant on les amuſoit toujours avec des ſpéculations creuſes, ou par la corection de quelques legers abus. Qu'il étoit tantôt tems de faire des inſtances éficaces, que l'on mit la main aux choſes d'importance, & aux beſoins preſſans. Que s'ils ſe joignoient tous enſemble, pour demander l'éxécution de tant de promeſſes faites par le Pape, & par ſes Légats, ils pouvoient eſpérer d'être contentés. Ils y conſentirent tous, mais quand on en vint au particulier, ils furent d'avis

Digitized by Google

Pie IV. 1562. d'avis si différens, qu'ils ne peuvent convenir que du général, savoir de demander la réformation, ce que Prague fit au nom de tous, lorsqu'il opina sur l'article de la Résidence, où il trancha court, disant, que si l'on ôtoit aux Evéques les aléchemens, qui les arêtoient à Rome, & dans les Cours des Princes, le moindre Decret seroit suffisant pour les faire résider.

Otrente dit, que le Decret fait sous Paul III. suffiroit avec la Bulle de Pie du 4. Septembre 1560. D'autres vouloient, qu'outre cette Bulle le Concile spécifiât les causes légitimes de l'absence, toute la dificulté consistant en ce point. La Bulle contenoit un commandement de la résidence personelle sous les peines déclarées par le Concile, & quatre graces, pour ceux qui résideroient 1. Qu'ils ne pouroient être cités à Rome, si non par un ordre signé du Pape. 2. Vne éxemtion de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires, quand mêmes elles auroient été mises à la priére des Princes. 3. Le pouvoir d'éxercer leur juriſdiction sur tous les Cleres séculiers exemts, & sur tous les Réguliers, vivans hors de leurs Cloîtres. 4. Que l'on ne pouroit apeller de leurs sentences, si non de la définitive. Quelques autres acceptoient le Decret propoſé par les Légats, mais avec de certaines exceptions ajustées à leurs interets, qui étoient d'autant de sortes, qu'il y avoit de têtes. Il y en eut, qui demandérent, que la Résidence fût déclarée de droit divin; & encore d'autres, qui dirent, que bien qu'elle fût de droit divin, il n'étoit pas pourtant à propos de le déclarer.

Lorraine assembla les Téologiens François, pour éxaminer ce point & tous conclurent unanimement, qu'elle étoit de droit divin: Et l'Evêque d'Angers [a] aiant opiné de même, il fut suivi de tous les autres Prélats François. Or comme les Evêques continuoient de parler à l'infini, Lorraine s'en plaignit aux Légats, témoignant toujours un desir extreme de sortir de ces matiéres, pour entrer dans celles de la réformation, répétant ce qu'il avoit dit céja tant de fois, qu'ils la feroient chés eux, si l'on ne les contentoit.

[a] Gabriel de la Bouverie.

Albert Duimio, Evêque de Véglia, aiant dit, que l'article de la Résidence avoit été éxaminé du tems de Paul III, & que la decision s'en étoit remise à un autre tems, ajouta, que néanmoins il seroit bon de voir les raisons, que les Péres alégüoient pour lors. Que ceux, qui venoient d'opiner, n'en avoient point aporté, mais que lui, qui ne prétendoit pas vaincre par le nombre des voix, mais par la raison, ne vouloit pas faire de même. Il fit donc un détail de toutes les preuves, qui concluoient au droit divin, & réfuta à mesure les objections, „ Il pésa ces paroles de Jesus-Christ. Que *le bon Pasteur va devant ses brebis, les* „ *apelle toutes par leur nom, & donne sa vie pour elles* [b], & que *si quelqu'une vient* „ *à s'égarer, il va la chercher par les montagnes* [c], montrant, que tout cela s'entend de tous ceux, que Jesus Christ à établis Pasteurs, savoir, tous ceux, „ qui ont charge d'ames, & principalement les Evêques, selon le temoignage „ de Saint Paul [d]. Que ceux, qui ne se croioient pas obligés à ces soins par le „ commandement de Jesus-Christ, ou qui se trouvoient plus nécessaires aux „ Afaires d'Etat, devoient se donner entiérement à cét emploi, & quiter celui de „ Pasteurs. Que c'est toujours beaucoup, que de faire bien une charge, mais qu'il „ est toujours impossible d'en éxercer deux toutes cõtraires. Il ne rencontra pas le goût des Légats, soit à cause de la longueur de son discours, ou parce qu'il

[b] *Proprias oves vocat nominatim . . . ante eas vadit . . . Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Joan. 10.

[c] *Si erraverit una ex eis, nonne relinquit nonaginta novem in montibus, & vadit quærere eam, quæ erravit.* Matth. 18.

[d] *Attendite vobis, & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20. *Ipse dedit, quosdam quidem Apostolos, alios autem Pastores & Doctores.* Ephes. 4.

fut le premier à traiter cette queſtion par la raiſon. Néanmoins il avoit parlé Pie IV.
avec une véhémence Dalmatine, & fort ſemblable à celle de Saint Jérôme, dont 1562.
il emploia même beaucoup d'expreſſions. Simonéte eut grand' envie de l'interrompre, mais il s'en retint, à-cauſe de la quérele toute récente arrivée pour l'Evêque de Guadix. Mais pour le mortifier, il le fit venir en préſence de pluſieurs Prélats, & le reprit d'un air aigre d'avoir parlé contre le Pape. L'autre ſe défendit modeſtement, & peu de jours aprés demanda ſon congé, ſous couleur d'indiſpoſition, & partit de Trente le 21. du mois.

Depuis ce tems, la controverſe de la Réſidence changea de face, & ceux, qui craignoient la déclaration de *jure divino*, ne ſe métoient plus en peine de montrer, ni par raiſons, ni par autorités, comme l'on avoit fait juſqu'alors, qu'elle fût de droit humain; mais tâchoient d'épouvanter leurs adverſaires, diſant, que de faire la Réſidence d'obligation divine c'étoit diminuer l'autorité du Pape à un point, qu'il ne pouroit plus augmenter ni diminuer, diviſer ni unir, tranſférer ni laiſſer vaquer les Evêchés, ni les mettre en Commande, ni enfin reſtraindre, ni ôter le pouvoir d'abſoudre. Par où l'on condanneroit tout d'une volée toutes les diſpenſes acordées par les Papes, & on leur ôteroit le moien d'en concéder à l'avenir. L'autre parti voioit tres bien toutes ces ſuites, mais n'y trouvoit point d'inconvénient, vû qu'outre la verité de la choſe, tel étoit l'uſage de la Primitive-Egliſe; & que la déclaration de *jure divino* ne le demandoit, que pour ôter les abus de toutes ces conceſſions. Et ſans s'amuſer à prouver, que la Réſidence eſt d'obligation divine, ils s'étudiérent à montrer, „ qu'en la déclarant telle l'on augmenteroit la puiſſance du Pape, & la „ révérence des peuples envers le Clergé, & ſur tout envers le Pape, qui n'a „ perdu ſon autorité dans divers Etats, que parce que les Evêques, faute de ré„ ſider, & de n'être des Vicaires capables, ont donné l'entrée aux nouveautés, „ & ont laiſſé prendre racine aux héréſies. Que ſi les Evêques réſidoient; l'au„ torité du Pape ſeroit prêchée par tout; retablie dans les lieux, où elle a reçu „ quelque échec; & afermie dans ceux, où elle eſt reconnuë. Mais les uns & les autres avoient beau diſcourir, ils s'apercevoient réciproquement de leur diſſimulation; & quoiqu'ils ſe couvriſſent tous d'un maſque, ils s'entrevoioient juſqu'au fond de l'ame.

Dans la Congrégation du 16. de Décembre, y aiant encore la moitié des Evêques à opiner, Séripand propoſa la Prolongation de la Seſſion. Et comme l'on ne pouvoit pas ſavoir, quand ce ſeroit fait, il fut arêté, que dans quinze jours l'on en détermineroit un, pour la tenir. Il ſe plaignit encore de la prolixité des avis, qui, diſoit-il, s'étoit par oſtentation, mais ruïnoit la réputation du Concile, & le menoit en longueur, au grand dommage de tous les Péres.

Fédéric Borromée, neveu du Pape, étant mort ſur la fin du mois précédent, le Pape en prit une telle affliction, qu'il en tomba dangereuſement malade. Car il vouloit bâtir ſur ce neveu toute la fortune de ſa famille, l'aiant déja fait Gouverneur de l'Etat Eccleſiaſtique, & gendre du Duc d'Urbin *, & étant ſur le point de lui donner encore le Duché de Camérin. Mais dés qu'il fut un peu rétabli, il apliqua tout ſon eſprit aux affaires du Concile. Il tint pluſieurs Congrégations, pour trouver quelque milieu ſur les deux Ca-

* Ce neveu avoit épouſé Virginie *della Rovere*.

nons

Pie IV. 1562. nons de l'inſtitution & de la Réſidence, que toute la Cour jugeoit être tres-dangereux pour l'autorité Papale ; & pour remédier à la prolixité des avis, qui, en prolongeant le Concile, laiſſoit une porte ouverte à tous ceux, qui vouloient entrer en lice contre ſa dignité. Mais ce qui le fachoit davantage, c'eſt qu'il ne recevoit jamais de létres de Trente, qui ne lui apriſſent, que Lorraine, ou quelqu'un des Ambaſſadeurs de France, demandoit la réformation en menaçant, que ſi l'on ne les contentoit, ils iroient la faire chés eux : ou qui ne lui marquaſſent, qu'ils vouloient un réglement ſur les Annates, les préventions, & pluſieurs autres choſes, qui le concernoient. A la fin, il prit la réſolution de s'expliquer avec les François, & dit à ceux, qui étoient à Rome, qu'aiant ofert tant de fois de traiter avec le Roi de ce qui regardoit les propres droits du Pontificat, & d'en compoſer à l'amiable, & voiant, que les Ambaſſadeurs de France à Trente parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il vouloit voir, ſi l'on avoit deſſein de rompre ouvertement avec lui. Il dépêcha donc un Courier exprés, qui porta à ſon Nonce en France l'ordre d'en parler. Il écrivit à Lorraine, que l'on ne pouvoit pas propoſer ces matiéres dans le Concile ; ſans contrevenir aux promeſſes expreſſes ; que l'Evêque d'Auxerre [a] avoit faites de la part du Roi. Il ſe plaignit dans le Conſiſtoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui étendoient les matiéres par pure vanité [b]. Il conjura les Cardinaux d'écrire à leurs amis, & ordonna à ſes Légats d'emploier les menaces & la force, puiſque les remontrances ne ſervoient de rien. Quant à l'article de l'Inſtitution, il écrivit, que de dire abſolument, que l'inſtitution des Evêques eſt de droit divin, c'etoit une opinion fauſſe & erronée, dautant que la ſeule puiſſance de l'Ordre vient de Jeſus-Chriſt & que celle de la Juriſdiction dérive du Pape, ſans que l'on puiſſe dire, qu'elle ſoit donnée par Jeſus-Chriſt, ſi non en tant que le Pape tient toute ſon autorité de lui ; & que tout ce que le Pape fait, eſt fait médiatement par Jeſus-Chriſt. Enfin, il mandoit, ou qu'on laiſſât entiérement les mots, *jure divino*, ou que l'on ſe ſervît de cette minute, que *Jeſus-Chriſt a inſtitué les Evêques, pour être faits par le Pape, & recevoir de lui telle autorité, qu'il jugeroit à propos de leur donner, pour le ſervice de l'Egliſe : & que le Pape retient toujours un pouvoir abſolu de reſtraindre, ou d'étendre à ſon gré celui qu'il leur a donné.* Sur la Réſidence, il déclaroit, qu'étant manifeſte que le Pape a l'autorité de diſpenſer, il entendoit, que, pour plus grande ſûreté, il y eût une exception pour lui dans le Decret, où l'on ne pouvoit nullement métre la clauſe, *jure divino*, ainſi que Catarin l'avoit tres-bien prouvé ; de ſorte qu'il faloit s'en tenir à cét avis, comme Catolique. Quant à la Seſſion, il ordonna confuſement de ne la diférer pas plus de quinze jours, mais de ne la point faire, que les matiéres ne fuſſent prêtes, pour ne point donner à mordre aux Critiques.

Il paſſa par Trente un Ambaſſadeur, que le Duc de Baviére envoioit à Rome [c], pour demander la Communion du Calice. Il ala à l'audience des Légats, & traita en ſecret avec Lorraine. Il fut cauſe, que l'on renouvela l'afaire du Calice, dont on ne parloit plus. Car bien qu'elle eût été remiſe au Pape, à la pluralité des voix, les Prélats Eſpagnols, & pluſieurs d'entre les Italiens, dirent, que ce ſeroit un afront pour le Concile, ſi l'uſage du Calice ſe permétoit durant ſa remiſe.

a Il étoit Ambaſſadeur à Rome avec M. de Liſle.

b Pour montrer leur bel eſprit, & métre toute leur ſcience comme à l'étalage.

c C'étoit Auguſtin Baumgartner, venu auparavant au Concile, & retourné en Baviere à cauſe de la querele ſurvenüe entre lui & l'Ambaſſadeur Suiſſe, pour la préſéance.

Dans le même tems, divers Prélats aiant reçu des létres de Rome, qui mar- Pie IV.
quoient, que le Concile seroit suspendu, tous les Péres en furent en rumeur, & 1562.
ce bruit fut confirmé par Don Juan Manriquez, qui venant d'Alemagne passa par Trente, pour aller à Rome. Mais les Légats aiant reçu les létres du Pape, & voiant l'impossibilité d'éxécuter ses ordres, jugérent nécessaire de l'instruire, de ce qui se passoit plus a fond, qu'il ne se fait par des létres, pour lui faire comprendre, que le Concile ne pouvoit pas être mené, comme l'on se le figuroit à Rome. Et comme il faloit pour cela un homme intelligent, bien informé des affaires, & à qui le Pape pût ajouter foi, ils résolurent de lui envoier en diligence l'Evêque de Vintimille, qui leur parut le plus propre, pour cette commission. Les Fêtes de Noël, qui aprochoient, leur vinrent tout-à point, pour suspendre les Congrégations, & penser à loisir à l'envoi de ce Prélat, qui partit le 26. de Décembre.

a Pontac le 28. du mois.
b Par Danville, fe- ... la Connetable ... qui y fut pris par l'Amiral.

Le 28. ils reçûrent la nouvelle de la Bataille de Dreux *a*, & de la prise du Prince de Condé *b*. Toute cette année-là le Roiaume avoit été en trouble, au sujet de la Religion. D'où naquit une guerre, qui d'abord fut lente, mais devint l'une des plus cruelles, qui se fussent vûes. Car le nombre des Huguenots s'étant augmenté à Paris, & Condé en étant devenu plus fort, au grand déplaisir des Catoliques de cette Ville, le Connétable, les Guises, & quelques autres Seigneurs, se liguérent ensemble, pour s'opoſer à la puissance de ce Prince, & se chasser de Paris avec tous ses adhérans. Aprés donc qu'ils eurent tué, ou dispersé toutes les bandes de Huguenots qu'ils rencontrerent par les chemins, en venant à Paris, ils y entrérent avec dessein de s'y faire les Chefs du peuple, qui en éfet prit les armes en leur faveur. De sorte que la Reine fut obligée de s'acorder avec eux, d'autant plus qu'ils avoient entrainé le Roi de Navarre dans leur parti. Condé sortit donc de Paris avec les siens, & se retira à Orléans. Cependant, il couroit de part & d'autre des Manifestes, où ils protestoient tous, que tout ce qu'ils faisoient étoit pour mettre le Roi en liberté *b*. Mais le parti des Guises & du Connétable se fortifiant tous les jours, Condé écrivit, dans le mois d'Avril a toutes les Eglises Réformées de France, pour en avoir des secours d'hommes & d'argent contre les Protecteurs du Parti Catolique, qu'il appelloit perturbateurs du repos public, & infracteurs de l'Edit du Roi publié en faveur des Réformés. Ses létres furent acompagnées de quelques autres des Ministres d'Orleans, & de plusieurs autres villes, & firent prendre les armes à ces Religionaires. A quoi ils furent encore excités par la publication, qui se fit alors de l'Edit de Janvier, dont j'ai parlé, avec une nouvelle clause, portant défense de tenir aucune Assemblée de Religion, dans les Faubourgs, ni dans la Banlieuë de Paris; ni pareille vent d'y administrer les Sacremens, sinon dans les formes ordinaires. Sur la fin de Mai, le Roi de Navarre fit sortir, de la ville tous les Reformés, qui s'y trouvérent, mais il s'y prit avec douceur, ne permétant pas, que le moindre d'entr'eux fût ofensé.

a Les uns & les autres se tenoient sur la défiance. Car les Huguenots se tenoient maîtres de quantité de places; & les Triumvirs Catoliques, savoir, le Duc de Guise, le Connetable, & le Marechal de Saint André cherchoient à se saisir de toutes les autres pour contre-balancer leurs adversaires.

La Guerre se répandit, presque par toutes les Provinces du Roiaume, entre les Catoliques & les Huguenots, &, cét Eté là l'on y vit jusques à 14. Armées différentes. Les enfans combatoient contre leurs péres & leurs fréres, & il y eut de part & d'autre des femmes, qui prirent les armes pour la défense de leur Religion. Il n'y eut presque pas une seule ville de Dauphiné, de Languedoc, & de

Vie LV. & de Guienne éxemte de ce désordre. Les Catoliques avoient l'avantage dans
1562. un lieu, les Réformés dans un autre. Où ceux-ci restoient les maîtres; ils renversoient les Autels, abatoient les Images, pilloient les Eglises, & en fondoient les Vases sacrés *a*, pour en faire de la monnoie, & païer leurs Soldats. Où les Catoliques étoient les vainqueurs, ils brûloient les Bibles en langue vulgaire, rebatisoient les enfans, forçoient ceux, qui s'étoient mariés selon l'usage des Eglises Réformées, de se remarier à la Catolique. Ceux, qui y perdoient davantage, c'étoient les Prêtres & les Ministres Réformés, qui venant à tomber entre les mains de leurs ennemis étoient massacrés & mis en piéces. Quelquefois même l'on procédoit par les formes de justice, sur tout les Catoliques, qui faisoient quantité d'éxécutions. Je laisse divers autres évenemens, pour ne point sortir de mon sujet, qui ne demande que le récit des choses, qui ont de la connéxité avec celles du Concile.

a Cela rendit l'argent commun en France.

Au mois de Juillet, le Parlement de Paris enjoignit de courir sus aux Huguenots, & de les tuer par tout où on les trouveroit. Et cét Arrêt *b* se lisoit tous les Dimanches dans les Paroisses par ordre des Magistrats. L'on y en ajoûta encore un autre *c*, qui déclaroit tous ceux, qui avoient pris les armes à Orléans, rebelles & infames, eux, & toute leur postérité, & leurs biens confisqués. Condé en étoit excepté, sous prétexte, que les Huguenots le détenoient par force. Et quoiqu'il se fût fait diverses négociations de part & d'autre, & que la Reine se fût abouchée avec ce Prince *d*, néanmoins l'ambition des Grands fit tout manquer, & depuis il ne fut jamais possible de faire une bonne paix.

b Le dernier de Juin.

c Du 26. de Juin.

d A Touri prés d'Orleans. Le Roi de Navarre étoit de cette entrevûe, & y eut querele avec le Prince. Ce qui rompit la Conference.

Aprés la mort du Roi de Navarre, qui eût peutêtre empêché d'en venir à une guerre ouverte; la Reine voulant essaier de regagner l'obéissance par les armes, demanda du secours a tous les Princes. Le Roi d'Espagne, qui voioit, que les troubles de la France enseignoient la désobéissance aux Païs-bas, où son autorité diminuoit tous les jours, sans que ses Gouverneurs y pussent remédier, & qui d'ailleurs ne vouloit par suivre l'avis du Cardinal de Granvelle, son Premier-Ministre en Flandre, qui lui conseilloit de s'y transporter pour opposer la majesté du Prince à l'insolence des Grands, & à la haine des peuples *e*, sachant, que si l'on venoit une fois à mépriser sa propre personne, bien loin de recouvrer la Flandre, il s'exposeroit à perdre encore l'Espagne: Ce Roi, dis-je, croiant, que s'il réduisoit les François révoltés à l'obéissance du leur, il pouroit bien aprés venir à bout des Flamans rebelles, offrit à la Reine une puissante Armée, & telle, qu'elle auroit suffi, pour regagner tout le Roiaume, s'il eût été perdu. Mais elle demandoit de l'argent, & non point des hommes, dont le service l'eût mise en nécessité de gouverner la France à la mode du Roi d'Espagne, & non pas à la sienne *f*. C'est pourquoi, elle prit un milieu, qui fut de recevoir 6000. hommes, lesquels joignant à ses propres troupes commandées par le Connétable & par le Duc de Guise, elle donna la Bataille de Dreux, où périrent 30. o. Huguenots, & 5000. Catoliques, & restérent prisonniers les Généraux des deux Partis, Condé & le Connétable sans que ni l'une ni l'autre Armée fût mise en déroute; ce qui fut un éfet de la valeur des deux Lieutenans, savoir, Guise pour les Catoliques; & Coligni pour les Huguenots. Aussi-tôt la Reine donna le Généralat au premier *g*.

e Il suivit en cela l'exemple de Tibere, qui ne voulut jamais quiter Rome, ni se commettre avec des Rebelles *Fixum Tiberio fuit, non omittere caput rerum, neque se Remque publicam in casum dare . . . Quod aliud subsidium si Imperatorem servissent?* Tac. Ann. 1.

f Car des Troupes auxiliares ne reconnoissent que celui, qui les envoie, & beaucoup de Princes ont perdu leurs Etats, pour avoir reçu des secours plus grands que leurs forces domestiques.

g Ce fut bien par force, car les troupes le lui avoient déja déferé.

Digitized by Google

Mais le ſecond ne laiſſa pas pour cela de tenir toujours ſon Armée ſur pié, & de conſerver les villes qu'il tenoit, faiſant même quelque progrés. Pie IV. 1562.

a Le 9. de Janvier.

Les Péres de Trente, pour remercier Dieu de cette victoire, (car on leur en figura une, bien que c'en fût à-peine le nom) firent une Proceſſion ſolennelle *a*, & célébrérent une Meſſe, où François de Bauquerre, Evêque de Mets, prononça un éloquent diſcours. Il y raconta tous les troubles de France depuis la mort de François II. & venant à parler du ſuccés de la derniére guerre, il en donna toute la loüange au Duc de Guiſe *b*. Puis il dit, que tous ces maux venoient de Martin Luter, qui bien qu'il ne fût qu'une petite etincelle avoit embraſé, premiérement l'Alemagne, & puis toutes les Provinces Chrêtiennes, excepté l'Italie & l'Eſpagne. Il conjura les Péres d'acourir au ſecours, eux, qui ſeuls pouvoient éteindre cét horrible incendie. Il dit, qu'il y avoit 26. ans, que Paul III. avoit commencé d'y porter la main, en convoquant le Concile, qui tantôt diferé; tantôt tranſferé à Bologne; tantôt rapellé à Trente; tantôt rompu, à-cauſe des guerres entre les Princes; & enfin rétabli, étoit à ſon dernier période aprés tant de changemens, de diviſions, & de traverſes. Qu'il n'y avoit donc plus à diſſimuler. Que ce Concile ou reüniroit la Chrêtienté, ou la précipiteroit pour jamais, s'il ſe ſéparoit encore ſans rien faire. Qu'il ne faloit donc pas, que les Péres regardaſſent à leurs intérêts particuliers, ni parlaſſent par complaiſance, ou par complot, pendant qu'il s'agiſſoit de la défenſe de la Foi. Que s'ils tournoient leurs penſées alieurs, c'étoit fait de la Religion; ce qui les rendroit abominables à Dieu, & aux hommes. Mais, pour tempérer la liberté de ces paroles, il ſe mit à flater les Péres, & puis le Pape. D'où il paſſa aux loüanges de l'Empereur, & du Roi de Pologne ſon gendre *c*, continuant par celles de la Reine-Régente de France, du Roi de Portugal, & de la République de Veniſe. Enfin, il pria les Péres d'aporter un prompt remède aux maux publics, en terminant les controverſes, & en renouvellant l'ancienne Dicipline Eccléſiaſtique.

b L'apoſtrofant en ces termes, *Tu bellum religionis ergo cum aliis quidem inchoaſti, ſed ſolus confeciſti. Illa ſtremiſtam de impiis hoſtibus inſignemque victoriam tibi unis Deus. O. M. reſervavit.*

Je m'arête aux propres termes de la Harangue, ceux de Frà Paolo étant confus.

c Mari de Caterina d'Autriche.

La nouvelle de la priſe du Prince de Condé réjoüit fort le Cardinal, à cauſe de l'honneur, qui en revenoit au Duc ſon frére, & lui redoubla l'envie de retourner en France, tant pour l'apuier à la Cour, que pour y monter lui même à quelque plus haut poſte, n'aiant plus le Roi de Navarre, ni le Connétable à combatre.

Cependant le Pape ſe rongeoit l'eſprit, pour deviner, pour quoi l'Empereur vouloit aler à Inſpruck ſe figurant, qu'il n'entreprenoit pas ce voiage, ſans avoir de grãds deſſeins, ni même ſans être aſſuré de les bien éxécuter. Et comme il croioit, que ce Prince s'entendoit ſecrétement avec la France & l'Eſpagne, & que l'on machinoit contre lui, il méditoit d'aler à Bologne, & d'envoier huit ou dix Cardinaux à Trente; comme auſſi de s'unir plus étroitement avec les Princes d'Italie, & de ménager encore davantage les Evêques, qui tenoient pour lui dans le Concile, juſques à ce qu'il trouvât quelque ocaſion de le rompre ou de le ſuſpendre. Or, pour empêcher que l'on ne parlât à Trente de réformer ſa Cour, il y travailla lui-même de bonne ſorte en ce tems-là. Il réforma la Rote par un Bref, daté du 27. de Septembre, portant que nul Auditeur ne pouroit juger définitivement, bien que ce fût un fait tout clair, qu'il n'en eût fait la propoſition à tout le Sacré-Colége, à moins que les Parties n'y con-

Pie IV. 1562. conſentiſſent. Que les Sentences prononcées, *Vt in ſchedula*, ſeroient publiées dans le terme de quinze jours. Que les Cauſes des Auditeurs, de leurs parens juſqu'au ſecond degré, ou de leurs amis n'iroient point à la Rote. Que ces Juges ne contraindroient point les parties de recevoir d'eux un Avocat. Qu'ils ne feroient aucune déciſion contraire à celles, qui ſe trouvoient imprimées, qu'avec les deux tiers des voix. Qu'ils renverroient toutes les Cauſes, où il y auroit quelque indice de crime. Outre cela, ce Bref fixoit leurs portions & leurs épices. Le 2. jour de 1563. il publia d'autres Bulles pour la reformation de la Signature de Juſtice *a*, des Tribunaux de Rome, de l'Avocat Fiſcal, fixant leurs émolumens. Mais tant s'en faut, que ces beaux réglemens fiſſent ceſſer les extorſions, au contraire l'infraction de ces nouvelles ordonnances aprit à violer auſſi les anciennes, qui étoient encore en quelque vigueur *b*.

Les *Courtiſans* de Rome, qui croioient les Huguenots exterminés en France par la victoire des Catoliques, s'en réjoüiſſoient dautant plus, qu'ils s'imaginoient, que la France aiant obtenu par les armes ce qu'elle attendoit du Concile, & les Alemans aiant proteſté contre, les cauſes de la tenuë ceſſoient, & que par conſequent on le pouvoit ſuſpendre, ou diſſoudre, & par ce moien les délivrer du chagrin, que les nouveautés, qui arrivoient de jour en jour à Trente, leur donnoient toutes les ſemaines. Mais le Pape, qui ſavoit, que cette victoire n'avoit ni fortifié les Catoliques, ni afoibli les Huguenots, & qui prévoioit, que cette bataille feroit penſer à un Acord, qui ne pouvoit tourner qu'a ſon déſavantage, & que tailler de la beſogne au Concile, le ſentoit l'eſprit plus embaraſſé que jamais.

Le 30. du Mois il ſe tint une Congrégation, où il fut délibéré d'atendre encore quinze jours à déterminer le jour de la Seſſion.

La premiére afaire que le Concile traita en l'année 1563. fut de voir les articles de réformation, preſentés par les Ambaſſadeurs de France. Les Légats & tous les Partiſans du Pape les trouvérent de dure digeſtion, ſur-tout, ceux, qui touchoient aux anciennes cérémonies de l'Egliſe Romaine, & aux droits, que le Siége-Apoſtolique prend ſur les autres Egliſes. Ces Miniſtres, en les preſentant, y mirent le ſel, pour ne pas dire la proteſtation ordinaire, que ſi ces propoſitions n'étoient admiſes, les François ſe pourverroient eux-mêmes. Les Légats ne doutoient point, que le Pape ne les vit avec indignation, aprés la promeſſe, qu'on lui avoit faite, que l'on ne traiteroit point dans le Concile, ni dés Annates, ni des autres exactions de Rome; & que l'on en conpoſeroit amiablement avec lui. Ils jugérent donc à propos de les lui envoier par un Prélat, & choiſirent l'Evêque de Viterbe, ſujet bien informé des afaires de France *c*, & des deſſeins de Lorraine, & des Evêques de ſa compagnie, qu'il avoit toujours pratiqués depuis leur arivée. Quand ce Cardinal aprit leur réſolution, il les preſſa de l'éxécuter, & donna même des inſtructions à ce Prélat, pour parler au Pape. Car bien que Lorraine fût, qu'on le lui avoit envoié pour eſpion, néanmoins lui, & les Ambaſſadeurs de France, l'avoient pris en amitié, tant il s'étoit bien ménagé avec eux, ſans rien perdre de ſon crédit auprés du Pape & des Légats. Il ala donc à Rome, avec ordre de repreſenter au Pape toutes les difficultés des Légats, & de tirer de lui une réponſe préciſe. Lorraine le chargea de ſuplier S. S, de trouver bon, que les Miniſtres de France demandaſſent, ſuivant

a C'eſt un Tribunal compoſé d'un Cardinal, & des 12. plus anciens Referendaires, où vont la plûpart des Cauſes delegués.

b Les loix ſomptuaires d'Auguſte, dit Tibére dans Tacite, Ann. 3. ont mis le luxe plus à couvert: Et depuis qu'on a transgreſſé des loix impunement, l'on ne craint plus d'en violer d'autres. *Tot, jam Auguſtus tulit contemptu abolita, ſecuriorem luxum fecere... ſi prohibita impunè tranſcenderis, neque metus ultra, neque pudor eſt.*

c Où il avoit été lôgtems Nonce. M. de Lanſac parle honorablement de lui dans ſa lettre du 17. de Decembre 62. à la Reine. L'Evêque de Viterbe eſt arivé ici, envoié de la part de N. S. P. pour ſervir à M. le Card. de Lorraine de Mediateur en ce qu'il aura à traiter avec Meſſrs les Légats, & même envers S. S. En quoi il montre être fort affectionné de faire de bons offices, & m'a dit, qu'il a un merveilleux regret du tort qu'on lui a fait de le calomnier envers V. M. ſans raiſon, & que ſa longue ſervitude de plus de 30. ans le devoit éxempter de tout ſoupçon, &c.

vant leurs ordres, ce qui étoit néceſſaire à ſon Etat : & lui enjoignit d'offrir ſon entremiſe à S. S. pour terminer les diférends nés ſur l'inſtitution & la réſidence des Evêques, leſquels faiſoient perdre le tems aux Péres *a*. Pie IV. 1562.

a L'Auteur dit, leſquels tenoient le Concile occupé en choſes de peu d'importance. Mais les queſtions de l'inſtitution & de la réſidence, étoient les plus grandes que le Concile pût traiter. Ainſi, Lorraine ne pouvoit pas dire que ce fuſſent *coſe leggiere*.

Les Impériaux, ayant examiné la Préface de la réformation demandée par les François, s'imaginérent qu'on les y taxoit de peu d'autorité. Ils ſe plaignirent aux Légats, que les articles preſentés au nom de leur Maître n'euſſent pas encore été propoſés, bien qu'ils en euſſent envoié des copies à Rome, & ſemé d'autres à Trente, & priérent, que leurs demandes fuſſent miſes avec celles des François. Les Légats s'excuſérent ſur le pouvoir, que l'Empereur leur avoit donné par ſes lettres, & eux (Ambaſſadeurs) de vive-voix, de propoſer, ou de laiſſer ce qu'il leur plairoit, ajoutant, qu'ils atendoient un tems propre, & que les François ne prenoient pas bien le leur, pendant que l'on en étoit encore ſur deux Canons, qui donnoient bien de l'ennui au Pape. Les Ambaſſadeurs répliquérent, qu'il y avoit bien à dire entre omettre le tout, & en laiſſer une partie; & pareillement entre diférer une choſe, ſans outrepaſſer les meſures de bienſéance, & la divulger, pour la tourner aprés en dériſion. Mais Simonéte répondant, qu'il étoit auſſi dificile de diſcerner les articles, qu'il faloit propoſer, qu'il étoit aiſé de voir ceux, que l'on devoit omettre, ils conſentirent d'atendre la réponſe du Pape ſur les propoſitions des François, pour faire aprés les leurs. Les Evêques de France avoient conſenti, en termes généraux, aux articles touchant les cérémonies, & à d'autres, qui aloient au dommage des Evêques, quoiqu'ils n'en fuſſent pas contens dans le cœur, eſpérant, que lorſqu'on en viendroit à l'éxamen, tous les Eſpagnols, & une partie des Italiens, y contrediroient. Mais voiant, qu'on les envoioit à Rome, ils aprehendérent, que le Pape s'opoſant ſeulement à ceux, qui prejudicioient à ſes revenus, ne relâchât ſur les autres, & n'en fit ſa compoſition à leurs dépens. C'eſt-pourquoi ils ſe mirent à cabaler ſecrétement avec d'autres Evêques, pour faire modérer ces articles. Mais s'y prenant à la Françoiſe, c'eſt à-dire, avec peu de précaution, leurs Ambaſſadeurs découvrirent la trame. De quoi Lanſac leur fit une rude réprimande, diſant, qu'ils avoient bien mauvaiſe grace de vouloir contrepointer le Roi, la Reine-Régente, le Conſeil, & tout le Roiaume, eux, qui devoient être les premiers à faciliter l'éxécution des volontés du Roi, & ne pouvoient s'y opoſer, ſans manquer à leur devoir.

b *Cum Cæſarea Majeſtas per Reverendiſſ. & Clariſſ. viros Oratores ſuos eadem ferè vobis proponenda curaſſet, ſuſtinuimus aliquantulùm expectantes, dum aliquid à vobis ex Imperatoris libellis decerneretur. . . . Nunc autem & principes noſtris litteris vicit, & quia Cæſareum illud negotium longiùs protrahebatur quàm ſpes fuerat* (ce ſont les paroles, qui choquoient les Ambaſſadeurs de l'Empereur) *differendum amplius minimè ratî, quæ nobis ad inſtituendam Rempub. Chriſtianam videntur opportuna, ſcripto complexi ſumus. . .*

Mais avant que de raconter la négociation de Rome, il eſt bon de raporter ici la ſubſtance des demandes de la France, leſquelles furent imprimées d'abord à *Riva-di-Trento*, & à Padoüe. Ces Ambaſſadeurs diſoient dans leur Préface. Qu'il avoient déliberé dés longtems, de propoſer, conformément à leurs ordres les points contenus dans ce Mémoire. Que néanmoins comme l'Empereur avoit fait propoſer preſque les mêmes choſes, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas ſurcharger les Péres, ils avoient voulu voir auparavant la réſolution, que le Concile prendroit ſur ces demandes : Mais qu'aiant reçu un nouvel ordre de leur Roi, &, outre cela, voiant, que les inſtances de l'Empereur n'avoient pas eu l'éfet, qu'on s'étoit figuré, ils avoient réſolu de ne plus diférer *b*, dautant plus qu'ils n'éxigeoient rien de ſingulier, & qui ne fût de l'intérêt commun de la Chrêtienté. Que bien que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne ſouhaitât, que l'on eût égard à ſes demandes, néanmoins elle s'en raportoit au jugement des Péres ſur les 34 articles ſuivans.

Que

Pie IV. 1563. 1. Que perſonne ne fût ordonné Prêtre, qui ne fût dans un âge meur, & qui n'eût un bon témoignage du peuple, fondé ſur ſa bonne vie paſſée: & que toutes les charnalités, & les autres tranſgreſſions fuſſent punies ſelon les Canons.

2. Que les interſtices fuſſent gardés.

3. Que perſonne ne fût ordonné ſans titre d'ofice ou de bénéfice, comme il ſe pratiquoit du temps du Concile de Calcédoine.

4. Que les Diacres & les autres Cleres fuſſent remis dans leurs anciennes fonctions, afin que ces Ordres ne paſſaſſent pas pour de titres vuides & de pure cérémonie.

5. Que perſonne ne ſe mêlât d'autres afaires, que des fonctions de ſon Ordre.

6. Que l'on ne fît point d'Evêques, qui ne fuſſent d'un âge meur, de bonnes mœurs, & capables d'inſtruire, & faire toutes leurs fonctions par eux-mêmes.

7. Qu'il en fût de même des Curés à proportion.

8. Qui perſonne ne fût reçû Abé, ni Prieur-Régulier, qui n'eût ſes degrés & n'eût enſeigné les ſaintes létres dans quelque celébre Univerſité.

9. Que les Evêques prêchaſſent toutes les fêtes, & tous les Dimanches de l'Advent & du Carême, & tous les jours de jeûne, ou par eux-mêmes, ou par leurs délégués.

10. Que les Curés en fiſſent de même, pourvû qu'on leur donnât audience.

11. Que l'Etude & l'Hoſpitalité ancienne fuſſent rétablies dans les Abaies & Prieurés-Réguliers.

12. Que les Evéques, les Abés, les Curés, & tous les autres Bénéficiers, qui ne pouroient pas faire eux-mêmes leurs fonctions, quitaſſent leurs bénéfices, ou priſſent des Coadjuteurs.

13. Que pour le Catéchiſme, l'on fit ce que l'Empereur avoit propoſé au Concile.

14. Que la pluralité des Bénéfices fût ôtée, ſans s'arêter à la diſtinction de compatibles & d'incompatibles, inconnuë à toute l'Antiquité, & qui ne fait que du déſordre dans l'Egliſe. Et que les bénéfices ſéculiers fuſſent donnés aux Séculiers, & les réguliers aux Réguliers.

15. Que quicunque auroit pluſieurs bénéfices, en choiſît un ſeul, ou tombât dans les peines portées par les anciens Canons.

16. Que, pour nétoier l'Ordre Sacerdotal de toutes les taches d'avarice, les Prêtres ne demandaſſent rien pour l'adminiſtration des Sacremens, & qu'on fit en ſorte, que chaque Curé eût aſſés de revenu, pour entretenir deux Cleres, & éxercer l'hoſpitalité. Que les Evêques y pourvûſſent par des unions de bénéfices, ou par des aſſignations de décimes, &, à leur défaut, les Princes, par la cotiſation des Paroiſſes.

17. Que dans les Meſſes de Paroiſſe l'Evangile fût expliqué au peuple d'une maniére intelligible, & propre à ſa portée. Que dans les Proceſſions les priéres fuſſent chantées en langue-vulgaire, ainſi que toutes celles, qui ſe faiſoient aprés la Meſſe, & aux autres heures du jour: Et qu'il fût permis au peuple de

chanter des chanſons ſpirituelles,& les Pſeaumes de David en ſa langue, aprés Pie IV.
que l'Evêque les auroit éxaminés. 1563.

18. Que l'on renouvellât l'ancien Decret de Léon & de Gelaſe concernant la Communion ſous les deux eſpéces.

19. Que l'on expliquât en François la vertu des Sacremens, avant que de les adminiſtrer,afin que les ignorans connuſſent ce qu'ils recevoient.

20. Que les Bénéfices ne fuſſent point conférés par les Grands-Vicaires,mais par les Evêques mêmes dans le terme de ſix mois, conformément aux anciens Canons, autrement, que la collation en fût dévolüe au Supérieur immédiat, & de main en main au Pape *.

* Selon la détermination du Concile de Latran. Cét article portoit encore, que les Bénéfices ne fuſſent donnés, ni aux Etrangers, ni aux indignes.

21. Que les graces expectatives, les regrés, les réſignations de confidence, & les Commandes des Bénéfices, fuſſent abolies dans l'Egliſe, comme contraires aux Canons.

22. Que les réſignations en faveur de tel ou tel fuſſent bannies par la Cour de Rome, ſuivant les Canons, qui défendent de ſe choiſir un ſucceſſeur.

23. Que les Prieurés-ſimples fuſſent réünis aux Bénéfices à charges d'ames, deſquels ils auroient été ſéparés.

24. Que pour les Bénéfices, qui n'obligeoient ni à prêcher, ni à adminiſtrer les Sacremens, l'Evêque de l'avis de ſon Chapitre, leur impoſât quelque charge ſpirituelle, ou les réünit aux Paroiſſes voiſines, aucun bénéfice ne devant, ni ne pouvant être ſans ofice.

25. Que toutes les penſions fuſſent abolies, afin que les revenus de l'Egliſe fuſſent emploié à la nourriture des Paſteurs & des Pauvres.

26 Que la Juriſdiction fût reſtituée aux Evêques, excepté ſur les Couvens Chefs d'Ordre, & les autres Monaſtéres de leur dépendance, & ſur ceux, qui tiennent des Chapitres Généraux, leſquels ſon éxemts à juſte titre, ſans qu'ils ceſſaſſent pour cela d'être ſujets à la correction des Evéques.

27. Que les Evêques ne fiſſent point d'afaires d'importance, ſans l'avis de leurs Chapitres. Que les Chanoines réſidaſſent continuellement dans leurs Catédrales, fuſſent gens de ſcience,de bonnes-mœurs, & âgés au moins de 25. ans,dautant que les Loix ne leur laiſſant pas la diſpoſition de leurs biens avant cét âge, ils ne doivent pas être plûtôt donnés pour Conſeillers aux Evêques.

28. Que les degrés de parenté, & même d'aliance ſpirituelle fuſſent obſervés dans les mariages, ſans qu'il y eût aucune diſpenſe, ſinon pour les Rois & les Princes ſouverains, à cauſe du Bien-public.

29. Qu'étant arivé beaucoup de troubles au ſujet des Images, le Concile mît ordre,que l'on enſeignât au peuple ce qu'il en devoit croire, & qu'on otât les ſuperſtitions, qui pouvoient s'être gliſſées dans leur culte. Que l'on en fit de même pour les Indulgences, les pelerinages, les reliques des Saints, & les Confréries.

30. Que les anciennes pénitences publiques pour les péchés publics fuſſent rétablies, comme auſſi les jeûnes publics, & les autres éxercices de pleurs & de triſteſſe, pour apaiſer l'ire de Dieu.

31. Que l'excommunication ne ſe fulminât, que pour de grands péchés, & ſeulement en cas que le pécheur y perſiſtât, aprés une ſeconde & troiſiéme admonition.

32. Que,

Digitized by Google

Pie IV. 1563. 32. Que, pour abréger, ou plutôt retrancher tout-à-fait les procés, dont tout l'Ordre Eccléſiaſtique étoit défiguré, l'on abolit cette nouvelle diſtinction de *pétitoire* & de *poſſeſſoire* en matiere de bénéfices: & fût commandé aux Evêques de les donner, non pas à ceux, qui les demandoient, mais à ceux, qui les fuioient, & par là même ne les méritoient. Que ceux-là fuſſent crus les mériter, qui, aprés avoir pris leurs degrés, ſe ſeroient emploiés à la prédication, avec le conſentement de l'Evêque, & l'aprobation du peuple.

33. En cas de procés pour bénéfice, que l'Evêque nommât un Econome *a*, & que les Parties choiſiſſent des Arbitres *b*, faute de quoi l'Evêque leur en donnât, & que ces Arbitres terminaſſent le procés ſans apel, dans le terme de ſix mois.

34. Que les Sinodes Diocéſains s'aſſemblaſſent du moins une fois tous les ans; les Provinciaux tous les trois ans; & les Generaux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchemens.

Vintimille ariva à Rome le 1. jour de l'an, aiant fait ſon voiage en ſept jours. Il preſenta ſes létres au Pape, lui expoſa ſa commiſſion, & puis lui rendit compte de la différente conduite des Péres du Concile; des mauvaiſes humeurs, qui le tourmentoient; & des moiens, dont les Légats, & les autres bons ſerviteurs de de Sa Sainteté, croioient ſe devoir ſervir, pour ſurmonter les dificultés.

Le 3. le Pape tint une Congrégation, où aprés avoir témoigné ſon contentement de la conduite éxacte & prudente de ſes Légats, & loüe le bon zele de Lorraine, il ordonna aux Cardinaux de conſulter le point de l'inſtitution des Evêques, qui preſſoit alors plus que tout le reſte, & il aſſiſta à toutes les conſultations.

Le 6. qui étoit l'anniverſaire de ſon Couronnement, il fit la promotion de Ferdinand de Médicis *c*, & de Frédéric de Gonzague au Cardinalat; du premier, pour conſoler ſon Pére de la mort malheureuſe du Cardinal Jean, ſon fils *d*; du ſecond, pour obliger Mantoüe, & toute ſa Maiſon, où il avoit marié une ſœur *e* du Cardinal Borromée. Quant à l'inſtitution des Evêques, il fut arêté d'écrire aux Légats, qu'ils en formaſſent le Canon en ces termes. Que *les Evêques tiennent la principale place dans l'Egliſe, mais avec dépendance du Pape, par qui ils ſont appellés* in partem ſollicitudinis: Et que dans le Canon de la puiſſance du Pape, ils diſſent, qu'il *a l'autorité de paître & de régir l'Egliſe Univerſelle en la place de Jeſus-Chriſt, qui lui a communiqué toute ſon autorité, comme à ſon Vicaire Général f*: Et que le Decret de la Doctrine amplifiât les paroles du Concile de Florence, qui dit que le Saint-Siége-Apoſtolique & le Pape ont la primauté par tout le monde; Que le Pape eſt le ſucceſſeur de Saint Pierre Prince des Apôtres; le vrai Vicaire de Jeſus-Chriſt; le Chef de toutes les Egliſes; le Pére & le Maître de tous les Chrétiens, auquel Jeſus Chriſt a donné, en la perſonne de Saint Pierre un plein pouvoir de paître, de conduire, & de gouverner l'Egliſe Univerſelle; leur recommandant fort de ne point démordre de cétte formule, qu'il étoit aſſuré qui paſſeroit infailliblement, puis qu'étant tirée mot à mot d'un Concile Général, quiconque s'y voudroit opoſer, ſe déclareroit ſchiſmatique, & tomberoit dans les Cenſures, qui étoient toujours ſuivies de la punition divine ſur les rebelles, à la gloire & à l'éxaltation du Saint-Siége. Qu'il eſperoit, que la Cauſe de l'Egliſe ne ſeroit abandonnée ni de Dieu

a L'Article ajoutoit, qui ne rendit aucun compte de ſon adminiſtration à celui qui reſtituoit pourvû du Bénéfice, le revenu n'en apartenant qu'à celui, qui en fait l'office.

b Gens d'Egliſe.

c Depuis Grand-Duc de Florence, aprés la mort de François ſon frére.

d Tué en duel à l'âge de 19. ans par un de ſes freres. Thou. liv. 32. M. de Lanſac dans ſa létre du 28. de Novembre 62. dit: Le Courier a porté nouvelles de la mort du Cardinal de Médicis, d'une fiévre peſtilentielle, qui ne lui a duré que quatre jours.

e Camille Borromée, mariée à Céſar de Gonzague, Duc de Guaſtalle, fils de Ferdinand, frére du Légat du Concile.

f Les paroles du Cardinal de Lorraine ſur ce propos ſont dignes de remarque. Ie confeſſe, dit-il dans ſa létre au ſieur Breton, ſon Agent à Rome, que *prorſus ſum alienus ab ea ſententia, ut dicam Beatiſſ. Patrem ſolum eſſe aut unum verum Chriſti Vicarium: imò omnes & Epiſcopi & Curati ſunt Chriſti Vicarii.* Ie ne confeſſerai jamais auſſi, ſi l'Egliſe ne le définit, que *unus eſt Epiſcopatus & Petrus fuit unus à Petro omnes, alii autem Apoſtoli non fuerunt Epiſcopi, ſi per ſilium. Hæ enim propoſitiones pro falſis habeo:* ni ne puis admettre *in Eccleſia habere Epiſcopos locum à Beat. S. Papa dependentem.*

ni des bons Catoliques;& qu'il leur renverroit en bref Vintimille avec de plus amples Instructions. Enfin, il résolut d'aler à Pologne, pour être plus prés de Trente, & pouvoir profiter des ocasions de finir, ou de tranférer le Concile, lesquelles se perdoient, avant que les avis en vinssent à Rome : Et il fit dresser une Bulle, pour y faire élire son successeur par le sacré Colége, en cas qu'il mourût dans ce voiage. Pie IV. 1563.

Son Courier ne fut pas plutôt parti pour Trente, que Viterbe ariva, & lui renouvella toutes ses fâcheries par la lecture des demandes des François. La premiére fois qu'on les lui lût, il montra une extrême impatience, s'écriant qu'ils vouloient donc abolir la Daterie, la Rote, les Signatures, & enfin toute l'autorité Apostolique. Mais il reprit son air tranquille sur l'assûrance, que Viterbe lui donnoit, que Sa Sainteté pouroit éluder une partie de ces demandes, en acorder quelques-unes, & modérer les autres. Ce Prélat lui dit de la part de Lorraine, Que les Princes demandoient beaucoup de choses, pour obtenir celles, qui leur touchoient de plus prés, comme, la Communion du Calice, l'usage de la Langue Vulgaire, & le mariage des Prêtres; choses, qui n'importoient guéres au Saint Siége, & par où Sa Sainteté se tireroit d'afaire avec honneur, si elle les leur acordoit. Que plusieurs de ces articles ne plaisoient pas même aux Evêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le Pape ordonna donc à la Congrégation d'éxaminer ces articles, & y fit assister Viterbe & Vintimille, afin qu'ils y donnassent toute l'instruction nécessaire. La Congrégation conclut de faire écrire sur ces propositions par des Téologiens & des Canonistes, aprés quoi chacun mettroit son avis par écrit. Cependant, pour faire quelque diversion du côté de la France, le Pape commanda au Cardinal de Ferrare de compter les 40000. écus au Roi sans aucune condition, & de lui déclarer, que les propositions faites par ses Ambassadeurs à Trente serviroient beaucoup à la reformation de l'Eglise; & que le Pape voudroit les voir déja non seulement decretées par le Concile, mais encore éxécutées partout.

Lettre de M. de Lisle du 16. de Janvier à la Reine-Mere.

„ Que néanmoins il y en avoit quelques unes, qui aloient à la diminu-
„ tion de l'autorité du Roi, qui perdroit la nomination des Abaies, l'un des
„ meilleurs moiens, qu'il eût de récompenser ses bons serviteurs. Que les an-
„ ciens Rois avoient souvent prié les Papes de ravaler la grandeur des Evêques,
„ qui pour être trop puissans, devenoient refractaires à l'autorité Roiale. Que
„ les demandes, que ses Ambassadeurs venoient de faire rouvroient le chemin
„ à la licence des Evêques; au lieu que ses prédécesseurs le leur avoient formé
„ par de bons réglemens. Que, pour le Pape, l'on ne pouvoit pas lui ôter l'au-
„ torité, qu'il avoit reçüe de Jesus-Christ, qui avoit établi Saint Pierre, & ses
„ successeurs, Pasteurs de l'Eglise Universelle, & Administrateurs de tous les
„ Biens Ecléfiastiques. Qu'en suprimant les pensions, on lui ôteroit le pou-
„ voir de faire l'aumône *, qui est une des principales obligations que les Papes
„ aient à remplir dans la Chrêtienté. Que le pouvoir de conférer quelques bé-
„ néfices avoit été communiqué de pure grace aux Evêques, comme Ordinai-
„ res : mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela préjudi-
„ ciât au pouvoir universel ordinaire, que le Pape a par-tout. Que comme les
„ décimes sont duës à l'Eglise de droit divin, de mêmes toutes les Eglises doi-
„ vent au Souverain Prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en Anna-
„ tes.

* M. le Cardinal Borromée m'a dit, que le Pape trouve mauvais, que les pensions sont tollües par nos articles, disant, que ce sont des aumônes, que Sa Sainteté a droit de faire par-tout. *Let. de M. de L. fie du 14. Janv.*

Pie IV. „ tes pour la commodité. Que ſi elles étoient onéreuſes à la France, il aquieſ-
1563. „ ceroit volontiers à une compoſition, pourvû que le Saint-Siége conſervât
„ toujours ſon droit; mais que cela ne ſe pouvoit traiter qu'avec lui-même,
„ ainſi qu'il avoit déja dit pluſieurs fois. Enfin, il manda au Légat, qu'aprés
„ qu'il auroit expoſé ces raiſons au Roi, il le priât d'envoier d'autres ordres à
„ ſes Ambaſſadeurs.

Il envoia auſſi à Trente les cenſures de pluſieurs Cardinaux, Prélats, Téologiens, & Canoniſtes de Rome ſur ces articles, ordonnant de diférer le plus qu'on pouroit de traiter cette matiére, dautant que l'article de la Réſidence, & la réformation des abus de l'Ordre, ocuperoient les Péres pluſieurs jours. Que ſi les Légats ſe trouvoient obligés de propoſer ces articles, ils commençaſſent par les moins dangereux, ſavoir ceux, qui concernoient les Mœurs & la Doctrine, diférant de parler des cérémonies & bénéfices: & que ſi c'étoit une néceſſité d'y toucher, ils miſſent cette matiére en diſpute, aprés avoir concerté avec les Prélats amis les objections, que l'on y pouvoit faire, en atendant qu'il les déterminât.

Sur la fin du mois, il expoſa au Conſiſtoire les inſtances, que les plus grands Princes de la Chrêtienté faiſoient pour la réformation, & dit, que cela ne pouvant plus leur être refuſé, ni par bonnes raiſons, ni ſous des prétextes, il étoit réſolu, pour donner l'éxemple, de commencer par lui-même, en corigeant les abus de la Daterie, & en aboliſſant les Coadjutoirés, les regrés, & les réſignations en faveur de tel ou tel; & pria les Cardinaux, non ſeulement d'y conſentir, mais encore de le publier par-tout. Pluſieurs loüérent ſimplement ſes bonnes intentions; d'autres repreſentérent, que ces divers uſages ne s'étoient introduits, que pour ôter de plus grands abus, ſavoir, des ſimonies manifeſtes, des conventions illicites: & qu'il faloit bien aviſer auparavant, qu'en ôtant des maux tolérables, & ſeulement contraires à des loix humaines, l'on ne rouvrît une porte à des abus, qui violoient les loix divines. Le Cardinal de Trente * dit nettement, que d'abolir les Coadjutoires cauſeroit un grand mal en Alemagne, où la Principauté eſt annéxée aux Evêchez, vû que ſi une fois les Evêques ne pouvoient plus choiſir de Coadjuteurs pour l'un & pour l'autre, ils eſſaieroient de s'en faire pour la Principauté ſeule; ce qui diviſeroit le temporel d'avec le ſpirituel & ruïneroit entiérement l'Egliſe en Alemagne. Le Cardinal Navagier répliqua, qu'il n'étoit pas juſte de faire des loix particuliéres pour cette Nation, qui devoit être compriſe dans le général, dautant plus qu'elle avoit été la premiére à demander la réformation. Aprés cela, le Pape montra, combien il ſe formoit de deſſeins à Trente contre les Priviléges de l'Egliſe Romaine. Il parla des Annates, des réſervations, & des préventions, qu'il dit être des ſubſides néceſſaires, pour entretenir le Pape & le Sacré Colége. De ſorte qu'il étoit bien juſte, que les Cardinaux travaillaſſent à les conſerver, & que pour cét éfet quelques-uns d'eux alaſſent à Trente.

* Chriſtofe Madr. ce.

Le lendemain, que le Courier de Rome y fut arivé, c'étoit le 15. de Janvier) il ſe tint une Congregation, où l'on délibéra d'atendre juſqu'au 4. de Février à prendre le jour de la Seſſion, qui devoit être pris ce même jour. Puis les Légats aiant montré les minutes envoiées par le Pape, déclarérent, que l'on aloit recommencer les Congrégations, pour en traiter.

Quant au Decrets de la Réſidence, Lorraine & Madruce furent chargés de Pie IV. le réformer, aſſiſté de tels Péres qu'ils voudroient. 1563.

Dans les Congrégations ſuivántes les minutes du Pape furent aprouvées ſans peine par les Patriarches, & par les plus anciens Archevêques, mais quand ce fut aux Eſpagnols à parler, ils y formerent bien des dificultés, & les François encore davantage. Sur cette formule, Que *les Evêques tiennent dans l'Egliſe la place principale, mais dépendante du Pape*, l'on objectoit qu'elle étoit ambigüe, & qu'il faloit s'exprimer plus clairement. Enfin, l'on convint de dire, *la principale place aprés le Pape*, mais non pas *dépendante*. Quelques-uns contredirent à ces paroles, *apellés par le Pape, pour porter une partie du faix* & vouloient qu'on mît, *établis par Jeſus-Chriſt pour porter une partie de la Charge*, ſuivant le mot de Saint Ciprien, que *l'Epiſcopat eſt un dans tous les Evêques & que chacun en tient ſolidairement une partie*. Quant à *l'autorité de paître & de régir l'Egliſe Univerſelle*, ils aléguoient, que l'Egliſe eſt le prémier Tribunal au deſſous de Jeſus-Chriſt, & que Pierre même fut envoié à l'Egliſe, comme à ſon Juge, quand Jeſus-Chriſt lui dit, *Va le dire à l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit pour toi un Païen, & un Publicain* a. Ils conſentoient, qu'il fût dit, que le Pape a le pouvoir de paître & de gouverner *toutes les Egliſes*, mais non pas *Egliſe Univerſelle*, comme s'il y eût eu plus de miſére à dire, *Univerſalem Eccleſiam*, que *Univerſas Eccleſias*. Grenade diſoit, *Je ſuis Evêque de Grenade, & le Pape en eſt l'Archevêque*, inférant de là, que le Pape a la ſurintendance des Egliſes particuliéres, comme l'Archevêque l'a de celles de ſes ſufragans. Mais les autres répondant, que le Concile de Florence avoit dit, *Univerſalem Eccleſiam*, on repliquoit, que le Concile de Conſtance & Martin V. n'ont cenſuré la propoſition de Jean Wiclef contre le Siége Apoſtolique, que ſur ce qu'il vouloit dire, que ce Siege n'eſt pas par deſſus toutes les Egliſes particuliéres. D'où il s'eleva une diſpute entre les François & les Italiens, ceux ci diſant, que le Concile de Florence étoit Général; que celui de Conſtance ne fut aprouvé qu'en partie; & que celui de Bâle étoit Schiſmatique: & les autres ſoutenant, que les Conciles de Conſtance & de Bâle étoient Généraux b, & non point celui de Florence, compoſé ſeulement d'une poignée d'Italiens, & de quatre Grècs. Ils avoüoient encore moins, que le Pape eût toute l'autorité de Jeſus Chriſt conſidéré comme homme, & vivant ſur la terre, voulant ſeulement, que l'on dit, que ſon autorité eſt égale à celle de Saint Pierre; expreſſion tres-ſuſpecte aux Romains, qui preſſentoient, que l'on vouloit faire de la vie de cét Apôtre le modele de celle du Pape; ce qui, diſoient-ils, anéantiroit le Siége-Apoſtolique, dont ils faiſoient la puiſſance abſoüe & ſans bornes, pour en conclure, que le Pape peut toujours faire la régle telle qu'il lui plaît, ſelon l'éxigence du tems, & de faire ce que ſes prédéceſſeurs, & Saint Pierre même, ont fait c. La diſpute aloit paſſer bien plus loin, ſi les Légats, pour l'interrompre, & pour avoir le tems d'atendre la réponſe du Pape ſur les corrections des Ultramontains n'euſſent mis ſur le bureau une minute, que Lorraine & Madruce leur avoient preſentée quelques jours auparavant ſur le point de la Réſidence, & qu'eux Légats avoient changée à leur mode. Car l'aïant montrée à leurs Canoniſtes, & ceux ci n'en aiant pas aprouvé un endroit, où il étoit dit, Que

ces

a *Quod ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit ſit tibi ſicut Ethnicus, & publicanus.* Matth. 18.

b Les paroles du Cardinal de Lorraine ſur ce point ſont energiques. Je ne puis nier, dit-il dans le Mémoire adreſſé à Breton ſon Agent à Rome, que je ſuis François, étant en l'Univerſité de Paris en laquelle ont tient l'autorité du Concile par deſſus le Pape, & ſont cenſurés, comme Héretiques ceux, qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour Général en toutes ſes parties; que l'on ſuit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non légitime, ni Général. Et pour ce l'on ſera plutôt mourir les François, que d'aler au contraire ..... Les Privilèges du Roiaume ſont tous fondés & apuiés ſur cette vérité ..... Car de penſer, que nul Prélat François s'y accorde, c'eſt une folie, les Ambaſſadeurs proteſteront, & voilà un beau Schiſme commencé, & livres, qui s'écriront d'un côté & d'autre: *& revocabitur in dubium Sedis Apoſtolicæ auctoritas.*

c Saint Grégoire le-Grand enſeigne tout le contraire. *Si ea deſtruerem* dit-il, *quæ Anteceſſores mei ſtatuerunt, non conſtructor, ſed everſor eſſe juſtè probarer. Abſit hoc à me, ut ſtatutum Majorum meis ſacerdotibus meis*

Pie IV. 1563. *les Evêques ſont obligés de précepte Divin de veiller en perſonne ſur leur troupeau.*, ils s'en ôtérent ces paroles : De quoi Lorraine & Madruce ſe plaignirent fort s'imaginant, qu'on les avoit mépriſés. Le prémier diſoit, qu'il ne vouloit plus s'en mêler, ni même traiter avec les Evêques; qu'il diroit ſimplement ſon avis, & du reſte ſerviroit les Légats en tout ce qu'il pouroit honnêtement. Le ſecond ne feignoit point de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile ſecret, qui prenoit toute l'autorité. Les Légats, voiant, que tous les remédes leur tournoient à mal, ceſſérent de tenir les Congrégations. Mais il ne s'en trouvérent pas mieux. Car les Evêques en tenoient de particuliéres chéz eux, pendant que les Légats paſſoient le tems à conſulter. Otrente & quelques autres, qui aſpiroient au Cardinalat, & ſe le croioient tout aſſuré, ſi le Concile ſe rompoit, étoient convenus de s'opoſer à tout, pour ſuſciter querèle, & aloient par les maiſons, ſur tout de nuit, pour faire leurs menées, & enrôler leurs compagnons [a]; ce qui plaiſoit fort aux Légats, quant à l'efet, mais déplaiſoit à quelques-uns d'entr'eux, quant à la maniere, la choſe étant de mauvais éxemple, & pouvant faire grand ſcandale. Le parti contraire avoit auſſi des gens, qui deſiroient la rupture du Concile, mais les uns & les autres atendoient une ocaſion, pour s'en entrejeter la faute; ce qui augmentoit la défiance & les ombrages de part & d'autre.

infringam, qui mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum pacem perturbo.

a L'Auteur dit, leur faiſant ſigner des billets.

Lorraine diſoit par-tout, que l'on cherchoit à rompre le Concile. & s'en plaignoit humainement à tous les Ambaſſadeurs des Princes, les priant d'en écrire à leurs Maîtres, & de les conjurer de prier le Pape pour la continuation du Concile, la ceſſation des brigues, & la liberté des Péres. Sans quoi l'on aloit perir en France; que chacun vécût à ſa mode, juſqu'à ce qu'il y eût un Concile libre; celui de Trente ne l'étant point, puiſque tout y aloit à la fantaiſie des Légats, qui d'ailleurs ne faiſoient que ce que le Pape vouloit. Que pour lui, il auroit patience juſqu'à la Seſſion prochaine, & que ſi alors les choſes ne ſe paſſoient pas mieux, il proteſteroit, & puis s'en retourneroit en France avec les Ambaſſadeurs, & les Evêques, pour y tenir un Concile National, où les Alemans viendroient peutêtre; ce qui le fâcheroit d'autant plus, que le Siége Apoſtolique couroit riſque de n'être plus reconnu.

Tous ces jours-là, il ne fit qu'aler & venir des Couriers de Rome à Trente, & de Trente à Rome, les Légats donnant avis ſur avis des contradictions, qui leur venoient en foule [b] de toutes parts, & le Pape les preſſant de propoſer les Canons, qu'il leur avoit envoiés. Les Miniſtres de France à Rome y firent les mêmes plaintes, que Lorraine faiſoit à Trente, & les mêmes menaces d'un Concile National. Mais le Pape acoûtumé à les entendre crier ſouvent, dit, „ Que „ leurs menaces ne l'épouventoient pas; qu'il ne craignoit point les Conciles „ Nationaux; que les Evêques de France étant bons Catoliques, l'Alemagne „ ſe garderoit bien de reconnoître leurs Conciles. Ajoutant, que celui de Tren„ te étoit non pas libre, mais preſque licentieux; qu'il n'avoit point de part „ aux menées, que les Italiens y faiſoient; & que tout cela venoit de ce que „ les Ultramontains vouloient fouler aux piés l'autorité Papale; qu'il avoit eu „ trois belles ocaſion, pour rompre le Concile, mais qu'il en vouloit la con„ tinuation, eſperant, que Dieu n'abandonneroit pas ſon Egliſe; & que tous „ les atentats faits contre elle retomberoient ſur leurs auteurs.

b L'Auteur dit, *che piovevano*, qui pleuvoient. Il etaſoit trop fonte pour notre langue.

Sur-

Sur ces entrefaites, Cinq-Egliſes étant parti, pour aler informer l'Empereur des afaires du Concile, & ſur tout des cabales des Prélats italiens : & s'étant découvert, que Grenade & ſes adhérans l'avoient chargé de tâcher, que l'Empereur écrivît au Roi Catolique ſur la Réformation & ſur la Réſidence, afin que ſes Confréres & lui puſſent dire librement ce que leur conſcience leur dictoit, les Légats crurent, que c'étoit un tour de Lorraine. Et pour lui rendre la pareille, ils envoiérent peu de jours aprés Commendon à l'Empereur, ſous prétexte de lui rendre compte, pourquoi l'on n'avoit pas encore propoſé les demandes de Sa Majeſté, lui ordonnant entre pluſieurs autres choſes de la ſuplier de s'adreſſer au Pape, & non pas au Concile, pour les articles de ſon Mémoire concernans l'autorité Pontificale. Pie IV. 1563.

Martin Cromer, Evêque de Warmie *a*, Ambaſſadeur de Pologne à Vienne, paſſant alors par Trente, en apparence pour y voir le Cardinal de Warmie, ſon ancien ami, les Légats ſoupçonnoient, que l'Empereur lui avoit fait prendre cette route, pour aprendre de lui la vraie ſituation des afaires du Concile. Et comme ils craignoient, que le Concile ne vinſt à ſe rompre de quelque maniére, qui tournât au déshonneur du Pape, & à leur honte, s'apercevant, que pluſieurs Evêques, & même quelques-uns de leur parti, déſiroient cette rupture; & que quelques autres, pour s'en juſtifier, en cas qu'elle arivât, s'étudioient à mettre tout en confuſion : Ils envoiérent à tous les Ambaſſadeurs un Ecrit, contenant les dificultés en queſtion pour avoir leur conſeil. Les François prirent cette ocaſion de donner pour réponſe, ce qu'ils avoient grande envie de dire depuis pluſieurs jours, „ Qu'au lieu que le Concile étoit aſſemblé, „ pour remédier aux abus, quelques-uns vouloient s'en ſervir, pour les augmenter. Qu'il faloit avant toutes choſes empêcher tant de brigues, qui ſe „ faiſoient ouvertement; (choſe honteuſe & intolérable) Que dés qu'elles ceſſe„ roient & que chacun auroit la liberté de dire ſon avis, l'on ne mettroit gué„ res à s'acorder; Que le Pape eſt le Chef de l'Egliſe, mais que pour cela il „ n'eſt pas au-deſſus d'elle; Qu'il eſt pour diriger & gouverner les autres Mem„ bres non pas pour dominer ſur tout le Corps; Que le meilleur remède étoit „ de ſuivre les Decrets du Concile de Conſtance, qui aiant trouvé l'Egliſe en „ combuſtion, au ſujet de quelques opinions toutes pareilles, l'avoit remiſe „ dans un état paſſable; Qu'une des cauſes de la diſcorde venoit du Secrétaire, „ qui faute d'écrire fidélement les avis, faiſoit paſſer le contraire de l'avis com„ mun. De ſorte qu'il faloit mettre encore un autre Secrétaire, afin qu'il y en eût toujours deux pour écrire. Les Impériaux donnérent preſque le même Conſeil, mais inſiſtérent davantage ſur la demande d'un ſecond Secrétaire. Les autres Miniſtres s'en tinrent aux termes généraux, conſeillant la continuation du Concile, & la réünion des eſprits.

a Il ne le fut que quelques années aprés, ainſi qu'il le dit lui-même dans le livre 2. de ſa deſcription de Pologne : *In quo Epiſcopo*, dit-il, *me Pius V. amplisſimo Cardinali ſtanſlao Heſio, ipſo libentiſſimè aſſentiente, Conſiſtorium dedit, ipſe ſſoremque deſignavit.*

Le 29. de Janvier, Vintimille étant de retour à Trente rendit compte de ſa commiſſion aux Légats, & remit à divers Prélats les Bulles des Ofices où Bénéfices, que le Pape donnoit à leurs parens, le Bref d'une charge de Référendaire au Secrétaire de l'Ambaſſadeur de Portugal, & les proviſions d'une groſſe penſion pour le Fils du Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; & promit à beaucoup d'autres tout ce qu'ils prétendoient. Il fit de grands complimens à Lorraine, diſant, que le Pape n'eſperoit que de lui une prompte & heureuſe iſſuë

du

Pie IV. du Concile. Puis il expliqua [illegible] bruits, qui s'y répandoient,
1563. l'une, que le Pape n'avoit plus [illegible], qui il desiroit la rupture du Concile. Il temoigna aux Peres, que le Pape souhaitoit avec ardeur, qu'ils fussent tous d'accord, suivant ce qu'ils jugeroient être du service de Dieu, & finissent promptement le Concile.

L'arivée de l'Evêque d'Aoste, Ambassadeur de Savoie, donna lieu de recommencer les Congrégations. Car comme il en faloit tenir une pour le recevoir, ils s'aviserent d'y reproposer les Canons [a], dont j'ai parlé, & firent prier Lorraine par l'Evêque de Sinigaille, de trouver un biais, qui pût contenter les François. Ce Prélat lui aiant remontré, que plusieurs Conciles avoient usé de ces mots, *Universalem Ecclesiam*, & que Saint Bernard, dont il faisoit tant de cas, disoit des Evêques, *in partem sollicitudinis assumi*, il répondit, „ Que tout le monde étoit spectateur des démarches du Concile, & savoit à quoi chacun Pére avoit opiné, qu'il faloit bien penser à tout ce qu'on disoit; qu'il étoit „ venu de France des Ecrits contre les opinions, qui se tenoient à Trente; que „ bien des gens le blâmoient de ne s'être pas assés roidi, pour faire déclarer l'institution & la résidence des Evêques de droit divin; Que l'on peut bien se „ servir de quelque expression d'un Auteur sans épouser son sens, l'arrangement des paroles, & la liaison de ce qui suit avec ce qui précéde, faisant une „ grande différence & même des opinions toutes contraires; que pour lui il ne „ s'embarassoit pas des paroles, mais du sens, que l'on vouloit autoriser par „ des Canons; que la France n'accepteroit jamais cette clause, que le *Pape a* „ *l'autorité de regir l'Eglise Universelle*; & que si cela se proposoit davantage, „ ses Ambassadeurs ne pouroient pas se passer de protester au nom du Roi & „ de 120. Evêques, dont ils auroient toujours l'ordre, quand ils voudroient, „ dautant plus que cette expression préjudicioit à l'opinion commune des François de la supériorité du Concile. Réponse [b], qui fit juger aux Légats, qu'il seroit impossible de réduire les François.

Au même tems, il ariva une chose, qui enfla bien le cœur aux Espagnols. Ce fut la venuë de Martin Gazelu, dont j'ai déja parlé. Car ce Secrétaire aiant vû durant quelques jours, comment l'on en usoit dans le Concile, fit assés entendre, qu'il n'y trouvoit point de liberté. Outre cela, il loüoit hautement Grenade, & disoit, que son Roi lui donneroit l'Archevêché de Tolède, s'il venoit à vaquer, tant il l'estimoit.

Le dernier jour de Janvier [c], l'Ambassadeur de Savoie fut reçû dans la Congrégation générale. Il montra par une courte harangue le danger, où l'Etat de son Prince se trouvoit à cause du voisinage des Hérétiques, & les grands frais, qu'il lui faloit faire pour conserver le repos de ses sujets. Puis il exhorta les Péres de finir promptement le Concile, & de songer par avance aux moiens d'en faire recevoir les Decrets aux dévoiés. Il lui fut répondu par des loüanges de la pieté & de la prudence du Duc, & par des démonstrations de joie de sa venuë.

Mmmm Ame-

a Afin que vous sachiés la cause principale, qui empêche la Reformation, c'est qu'en la Doctrine, & aux Canons du Sacrement de l'Ordre, il y a un Canon, qui exalte l'autorité de N. S. P. le Pape, dans lequel on avoit mis ces mots, *habens plenam potestatem regendi, & gubernandi Universalem Ecclesiam*, qui sont paroles, que ceux de notre Nation & beaucoup d'autres gens de bien, ne peuvent aprouver. Parce que nos Docteurs disent, que cela s'entend, on, que le Pape fut supérieur du Concile, qui est une dispute, que nous voulons éviter autant que nous pourrons: mais nous ne voulons comporter, qu'on détermine rien au prejudice de l'opinion de nos Maîtres, & de l'Eglise Gallicane, ni contre la determination des Conciles de Bâle & de Constance. Et font nos dits Docteurs bien contens, qu'on lui baille tous les titres qu'on voudra, jusqu'à dire, *Vicarius Christi, successor Petri, habens in Ecclesia Universali supremam potestatem.*

Let. de Lanfac du 1. de Fevr. 1562. ecrite à M. de Lisle Ambassadeur à Rome.

Pourvû qu'directement, ou indirectement, dit-il dans sa lettre du 25. Janvier au même, ils ne dient

chose, qui se puisse interpréter cõtre l'opiniõ, que nous avons maintenüe, & que nõtre Nation veut maintenir pour la supériorité du Concile. Claude de Sainctes dans sa lettre du 15. de Juin 1563. à Claude Despence, dit: Je vous suplie de me mander, si vous trouvés bon, que le Pape soit appellé *Pastor Universalis Ecclesiæ*. Nous savons ici qu'aucuns Papes ont ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens. Mais la questiõ est, savoir, si on le doit déterminer à un Concile si celébre que celui-ci, sans qu'on en puisse tirer aucune conséquence de même le Pape par-dessus le Concile, comme nous voions par ces termes aucuns se voudroit prendre.

b. L'Auteur dit, cela aiant été rapporté aux Légats en presence de plusieurs Prélats Italiens &c. L'Auteur marque que c'étoit un Dimanche.

A meſure que les Congrégations ſe tenoient, les diſſenſions s'augmen- Pie IV.
toient, pluſieurs Péres demandant, que le Decret de la Réſidence formé par 1563.
Lorraine & Madruce fût propoſé. Les Légats, aprés de longues conſultations avec les Prélats afectionnés, reconnûrent, que le tems ne permettoit pas de rien décider, mais qu'il faloit prolonger le tems de la Seſſion, juſqu'à ce que la mauvaiſe humeur ſe fût paſſée; ou que l'on eût trouvé quelque remède à tous ces diférends. Ils alérent donc tous chés Lorraine, pour lui demander ſon conſeil & ſon aide. Ce Cardinal ſe plaignit des cabales & des autres moiens illégitimes par où l'on prétendoit donner au Pape ce qui ne lui apartenoit pas, & ôter aux Evêques ce que Jeſus-Chriſt leur avoit donné; & témoigna, qu'un ſi long delai de la Seſſion lui déplaiſoit fort, mais qu'il vouloit bien y conſentir par complaiſance. Concluant, que puiſque toutes ces remiſes tendoient à calmer l'impétuoſité des eſprits, ils devoient s'apliquer fortement à réprimer les broüillons.

Dans la Congrégation du troiſiéme de Fevrier, Mantoüe propoſa de diférer la Seſſion juſques aprés Pâques [a], & de traiter cependant du Sacrement de Mariage & de la réformation des abus commis dans les Ordres ſacrés. Mais les François & les Eſpagnols demandérent preſque tous, que l'on aſſignât un terme plus court, & qu'on expédiât la matiére de l'Ordre, & la réformation qui le concernoit, avant que de traiter du Mariage; & quelques Italiens furent auſſi de cét avis. D'autres vouloient, que l'on tînt la Seſſion, pour y publier les points déjà décidés, comme auſſi le Decret de la Réſidence formé par les deux Cardinaux. Quelques-uns dirent, qu'il étoit honteux de remettre de terme en terme, & que cela montroit bien, qu'on vouloit laſſer la patience des Péres, pour les faire conſentir à force de chagrin à des choſes, qu'ils ne croioient pas dans leur conſcience: Qu'il faloit donc tenir la Seſſion, & réſoudre les queſtions à la pluralité des voix. L'on n'omit pas non plus de dire, que cette diſtinction de Seſſion & de Congrégation générale n'étoit pas réelle, puiſque c'étoient toujours les mêmes gens, qui aſſiſtoient à l'une & à l'autre: & qu'ainſi ce qui avoit paſſé dans la Congrégation générale ſe devoit tenir pour décidé. Aprés de grandes conteſtations, il fut arêté [b] de diférer juſqu'au 22. d'Avril, quoique le parti contraire perſiſtât toujours dans la contradiction. Bien que Lorraine feignît de céder par complaiſance, néanmoins il fut tres-aiſe de ce delai pour quatre raiſons, qui étoient, qu'il croioit, qu'il pouroit ariver une vacance du Saint-Siége; qu'il auroit le loiſir de traiter avec l'Empereur; qu'il pouroit aprendre les intentions du Roi Catolique; & enfin, qu'il verroit comme iroient les afaires de France. Aprés quoi il pouroit prendre des meſures certaines.

[a] L'Auteur ajoute, *Carême aprochant*, comme ſi la Seſſion n'eût pas pû ſe tenir ce Carême.

[b] L'Auteur ajoute, *à la pluralité des voix*, mais cela s'entend aſſés, puiſque la choſe ne pouvoit pas être autrement.

Le lendemain, les Ambaſſadeurs de France firent de longues & fortes inſtances aux Légats, pour obtenir qu'on travaillât à la Réformation, & que leurs demandes fuſſent propoſées, avant que l'on commençât de parler du Sacrement de Mariage. Les Légats répondirent, que le Concile ne devoit recevoir la loi de perſonne; que quand les Princes propoſoient des choſes raiſonables, il étoit juſte d'y avoir égard, mais que pour cela les Légats ne devoient pas prendre la commodité d'autrui; que s'il y avoit quelqu'une de leurs demandes, qui touchât l'Ordre, ils la propoſeroient avec cette matiére, & le reſte de même.

Digitized by Google

Pie IV. même dans son tems. Les Ambassadeurs ne se paiant point de cette réponse
1563. prièrent, qu'on leur permît de proposer eux mêmes leurs demandes, si l'on ne le vouloit pas faire, ou qu'on leur fît un refus tout net. Ajoutant en forme de protestation, que si l'on continuoit de leur faire des reponses ambigües, ils les prendroient pour des mocqueries. Les Légats prirent trois jours pour leur rendre une réponse plus précise, & cependant entremirent Lorraine, pour les résoudre à atendre celle de Rome sur leurs 34. articles.

Le jour suivant ils donnérent les points du Sacrement de Mariage aux Téologiens, pour en disputer la semaine suivante; d'où naquit une dispute de préséance entre les François & les Espagnols. Pour les mettre d'acord, l'on ne trouva point de meilleur expédient, que de changer l'ordre établi auparavant, & gardé jusqu'à lors, en reglant le rang, par l'ancienneté du Doctorat. Mais les Téologiens du Pape s'y opoloient, disant, que la querele étant seulement entre les deux Nations, le réglement ne devoit point comprendre les gens du Pape, qui étoient incontestablement les premiers. Les Légats goûtant cette raison conclurent, que la premiére Classe, qui étoit la Papale, partît comme auparavant, & les trois autres s'en tinssent à l'ordre de l'ancienneté. Mais les François voulant avoir une place dans la premiére Classe, le Secretaire Espagnol demanda, qu'on fît un Acte, qui montrât, que si quelque François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune préséance de Nation. Enfin, pour les contenter tous, l'on acorda à ceux-ci l'Acte, qu'ils desiroient, & aux autres la place qu'ils demandoient; assignant au Doien de la Faculté de Paris le rang de parler aprés Salmeron, premier Téologien du Pape, & ordonnant que tous les autres Téologiens du Pape parleroient de suite aprés le Doien, & les Téologiens des autres Classes dans l'ordre de leur réception.

Les articles à disputer étoient ceux-ci.

„ 1. Que le Mariage n'est pas un Sacrement institué de Dieu, mais une loi „ humaine introduite dans l'Eglise; & qu'aucune grace ne lui a été promise.

„ 2. Que les Péres & Meres peuvent annuller les mariages clandestins, comme n'étant pas de vrais mariages; & qu'il est besoin que l'Eglise les tienne „ pour nuls.

„ 3. Qu'il est permis de prendre une seconde femme du vivant d'une premiére, que l'on a répudiée pour une cause de fornication; & que c'est une erreur „ que de faire divorce pour une autre cause.

„ 4. Qu'il est permis aux Chrêtiens d'avoir plusieurs femmes, & que de défendre les mariages en de certains tems, c'est une superstition tirannique, qui „ vient des Paiens.

„ 5. Que le Mariage doit être préféré à la Chasteté, & que Dieu fait plus de „ graces aux gens mariés, qu'à tous les autres.

„ 6. Que les Prêtres Occidentaux peuvent licitement se marier, nonobstant „ la Loi de l'Eglise; & que de dire le contraire, c'est condanner le Mariage: „ Et que tous ceux, qui n'ont pas le don de continence doivent se marier.

„ 7. Qu'il faut garder les degrés de parenté & d'aliance marqués au 18. Chapitre du Lévitique, mais ni plus, ni moins.

„ 8. Que l'impuissance & l'ignorance intervenüe en contractant sont les seules causes légitimes de la dissolution du Mariage contracté: Et que les Princes

„ Séculiers ſont ſeuls les Juges des Cauſes de Mariage. Pour expédier plus promptement ces articles, ils furent diſtribués par Claſſes, deux par chacune. Pie IV. 1563.

En ce tems, l'Evêque de Rennes [a] Ambaſſadeur de France à l'Empereur, ariva à Trente, & y traita avec Lorraine. Aprés quoi ce Cardinal ala trouver les Légats, pour leur dire, qu'à ſon départ de la Cour le Roi l'avoit chargé de voir l'Empereur, & que Rennes venoit le prendre, pour le conduire à Inſpruk, où Sa Majeſté Impériale devoit être dans quelques jours. Il donna avis de ſon deſſein au Pape, lui touchant quelque choſe du procédé, que les Italiens ténoient dans le Concile, & coulant ce mot, que *s'ils continuoient, il prieroit Dieu de lui inſpirer ce qu'il auroit à faire pour ſon ſervice.* Comme il s'étoit déjà parlé de ce voiage quelques mois auparavant, la défiance n'en fut pas ſi grande, quand on le publia. L'opinion générale étoit, que cette entrevüe ſe faiſoit, pour traiter des afaires du Concile, & particuliérement des moiens d'introduire l'uſage du Calice, ſur ce que le Cardinal avoit dit en pluſieurs rencontres, que tant que l'Empereur, le Roi de France, & le Roi des Romains n'obtiendroient point le Calice, ils feroient toujours de nouvelles demandes de réformation, le Concile en dût-il durer encore deux ans: au lieu que ſi on leur acordoit cette grace, ils relâcheroient aiſément tout le reſte: & que le plus ſûr moien de retenir leurs peuples dans l'obéiſſance étoit de les contenter. Que l'on ne pouvoit pas atendre cette grace du Pape, à-cauſe de la réſiſtance des Cardinaux. Que par le paſſé l'on n'avoit rien obtenu du Concile, parce que l'afaire avoit été mal-conduite: & que ſi l'on s'y prenoit, comme il faloit, l'on en pouvoit eſpérer un bon ſuccés. Mais ceux, qui obſervoient de plus prés les démarches du Cardinal, s'apercevoient, qu'il changeoit inceſſamment de langage. Car il diſoit tantôt, que ſi l'on n'avançoit pas davantage, il ſeroit obligé de s'en aler à Pâques, ou à la Pentecôte; tantôt, qu'il reſteroit plutôt deux ans à Trente; tantôt propoſant les moiens de finir promptement le Concile; tantôt prenant des meſures pour le rendre ſans fin; bonne marque, qu'il n'avoit point encore expliqué ſes intentions. L'on ſe défioit ſur tout de ſa fine maniére d'agir, qui montroit, qu'il vouloit juſtifier ſes actions par ſes articles, & rendre la cauſe ſpécieuſe. Mais quand on conſidéroit, que le Roi des Romains, le Duc de Baviére, l'Archevêque de Saltzbourg, & l'Archiduc Ferdinand, devoient ſe tranſporter auſſi à Inſpruk, l'on jugeoit, que cét abouchement ne produiroit que des nouveautés, d'autant plus que juſque là l'Empereur s'étoit montré peu ſatisfait du Concile, & qu'il avoit toujours paru s'entendre avec le Roi de France. D'où l'on ſoupçonnoit encore, que le Roi d'Eſpagne pouvoit bien être de la partie, étant ſi proche parent des deux autres. Car il couroit un bruit, que ce Roi avoit ordonné [b] au Comte de Lune d'agir de concert avec l'Empereur & la France ſur le fait de la Réformation, & de la liberté du Concile [c].

Un de ces jours-là, Félicien, Minguarde, Jacobin, Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg, preſenta des lettres de ce Prince, & demanda, que les Procureurs des Evêques d'Alemagne euſſent voix dans les Congrégations, aſſurant que cela ſeroit, qu'ils envertoient tous des Procureurs: au lieu que ſi on leur refuſoit ce point, lui & ſes compagnons s'en iroient, pour ne pas reſter à regarder les autres. On lui répondit, que l'on y penſeroit, & que l'on feroit ce qui ſeroit de juſtice. Les Légats en écrivirent à Rome, ne voulant rien faire.

a C'étoit Bernard Boch tel, qui avoit été Secretaire du Cabinet ſous François I.

b Par ſes lettres du 8. de Janvier.

c Le ſujet du voiage du Cardinal ſe voit par la lettre, que le Roi lui écrivit le 10. de Janvier. L'Evêque de Rennes, dit-il, a ordinairement écrit, qu'il trouve l'Empereur en la même bonne volonté & intention qu'il a toujours declaré avoir de maintenir la liberté du Concile, & de faire tout ce qu'il lui ſera poſſible, pour le rendre fructueux: & même a mandé par ſa derniére dépêche, qu'il l'a aſſuré de vous tenir la main en toutes choſes, qui ſeront néceſſaires, pour parvenir à une bonne & roide réformation: & qu'il déſire, que vous l'alliés voir à Inſpruk. Ce que de ma part je ſerai bien aiſe, que vous faſſiés, pour l'aſſurance, que j'ai que vôtre voiage ne ſera inutile, & que vous, qui voiés clair en toutes choſes, & qui ſavés comme ſe gouvernent de grands Princes ſe doivent extrement manier, ſaurés beaucoup mieux tirer de lui le fond de ſon intention, ſur le fait du Concile, & ſur les principaux moiens, qui ſe devront tenir, pour le conduire à une bonne fin, que n'a encore ſû faire nul autre, &c.

Pie IV. 1563. faire ſans l'ordre de cette Cour ; mais il ne s'en parla plus, Rome & le Concile aiant d'autres afaires plus preſſantes.

La 1. Congrégation des Téologiens ſur le Mariage ſe tint le 9. de Février. Salmeron parla avec beaucoup d'emphaſe & d'oſtentation Sur le 1. article, il ne dit rien, que de commun & de ſcolaſtique, Sur le 2 il cita la détermination du Concile de Florence, Que *le Mariage reçoit ſa perfection du ſeul conſentement des Parties, & que ni les péres, ni tous les autres parens, n'y ont aucune autorité.* Il ſoûtint, qu'il faloit condanner, comme héretiques, ceux, qui atribuoient aux pétes le pouvoir de les annuller, que l'Egliſe a tant de pouvoir ſur la matiére des Sacremens, qu'elle peut y alterer tout ce qui n'eſt point de leur eſſence ; que la condition de public ou de ſecret étant accidentelle au Mariage, l'Egliſe peut en ordonner, comme elle veut. Il raconta les grands maux, qui naiſſent des mariages clandeſtins, & particuliérement tant d'adultéres ; & conclut, que le meilleur remède ſeroit de les déclarer nuls. Il s'aretât beaucoup ſur ce point. Si un homme, qui a conſommé un mariage en ſecret, & puis en a contracté un autre en public, voulant retourner à la premiére & légitime femme, doit être contraint par les Cenſures de réſter dans le ſecond, comme public ; l'état de ce Bigame étant ſi dangereux, qu'il a eu à vivre, dans un adultére perpétuel, ou dans les Cenſures, au ſcandale de ſon prochain.

Le lendemain, le Doien de Sorbonne * parla abondamment, & tout à la ſcolaſtique, de l'inſtitution du Mariage, & de la grace, qui reçoit ; & de la néceſſité de condanner ceux, qui le tenoient d'inſtitution humaine. Mais quant aux mariages clandeſtins aiant ſoutenu, qu'ils étoient vrais & légitimes, il fut en peine de décider, ſi l'Egliſe a le pouvoir de les caſſer. Il nia, qu'elle en eût aucun ſur la matiére des Sacremens, & dit, qu'elle ne ſauroit faire, qu'un Sacrement légitime dans le tems préſent ſoit invalide à l'avenir. Il tira un éxemple de la conſécration de l'Euchariſtie, & paſſa par tous les Sacremens. Il dit, Que la puiſſance de l'Egliſe n'eſt pas telle, qu'on doive ſupoſer, qu'elle puiſſe empêcher tous les péchés ? que l'Egliſe a été ſujéte durant quinze cens ans à ce qu'on dépeignoit alors comme inſuportable ? que dés le commencement du Monde les mariages clandeſtins avoient été valides, ſans que jamais perſonne ſe fût aviſé de les vouloir annuller, quoiqu'il fût arivé ſouvent de faire un contract public aprés un mariage ſecret, (qui eſt un cas plein d'inconvéniens de toutes parts) que le premier mariage entre Adam & Eve, le modele de tous les autres, ſe fit ſans témoins. Cét avis fut trouvé de poids ; mais ce qui en plût davantage aux Evêques d'Italie, fut, que nommant une fois le Pape Recteur & Maître de l'Egliſe-Romaine, il ajouta ces mots, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe Univerſelle ; ce qui donna lieu à divers raiſonnemens. Car les Romains s'en prévalant, pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le Canon de l'inſtitution, que le Pape a le pouvoir de régir l'Egliſe Univerſelle, les François repliquoient, que de dire abſolument, *l'Egliſe Univerſelle*, qui ſignifie l'univerſalité des Fidéles ; & dire, *l'Egliſe-Romaine, c'eſt-à-dire, Univerſelle* ; faiſoient un ſens bien différent, *Romaine* expliquant *Univerſelle*, comme qui diroit, que le Pape a pouvoir ſur chaque partie de l'Egliſe, mais non pas ſur toutes enſemble.

* Nicolas Maillard.

L'onziéme de Fevrier, les François presentérent une lettre de leur Roi, datée du 18. de Janvier où il disoit, Que bien qu'il fût assuré, que le Cardinal de Lorraine avoit donné part au Concile de la victoire de Dreux, il vouloit encore en partager la joie avec eux: Que la Chrêtienté aiant toujours trouvé dás les Conciles les remédes nécessaires à ses maux, il les prioit pour l'amour de Jesus-Christ de faire une réformation, qui répondît à l'atente du monde: Que comme tant de braves gens avoient répandu leur sang pour la Cause de Dieu, & que lui ne feignoit point d'exposer sa propre vie pour la défense de l'Eglise, dont il se vouloit montrer le digne fils-aîné, les Péres devoient faire de leur côté ce qui étoit de leur charge. Aprés la lecture de cette lettre, du Ferrier dit, Que l'état des „ afaires de son Roi leur étant assés connu, tant par ce qu'il leur mandoit, que „ par ce qu'ils en avoient apris du Cardinal de Lorraine, & de l'Evêque de „ Mets, il s'abstiendroit de leur en faire une redite: Qu'il leur diroit donc seulement, que la victoire de Dreux étoit d'autant plus miraculeuse, que les ennemis paroissoient invincibles, que tout vaincus qu'ils étoient, ils pénétroient encore par la force de leurs armes jusque dans les entrailles de la France; qu'il leur parloit, comme à des gens, sans qui le Roiaume ne pouvoit sauver le débris de son naufrage. Il raporta l'exemple de l'Armée des Israëlites, qui n'eût pas été suffisante, si les mains de Moïse, élevées au Ciel, & soutenües par Aaron & par Ur, n'eussent secondé les combatans *a*; Que son Roi ne manquoit ni de conseil, aiant la Reine sa Mére, qui prenoit le soin de son Etat; ni d'un brave Capitaine, pour commander ses Armées, aiant le Duc de Guise; mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron, ni d'autre Ur qu'eux, pour soutenir les mains de Sa Majesté *b*: Que sans leurs Decrets les ennemis ne se réconcilieroient jamais, & les Catoliques ne persévéreroient pas dans la Foi. Que les Chrêtiens avoient bien changé depuis 50. ans; que les Catoliques resemblioient à ces Samaritains, qui ne crûrent point ce que cette femme leur disoit de Jesus Christ *c*, qu'aprés qu'ils y eurent été voir eux mémes: Que son Maître, considérant qu'une partie des Chrêtiens étudioit l'Ecriture, avoit voulu que les Instructions de ses Ambassadeurs y fussent toutes conformes, ainsi que les Péres en pouroient juger, lorsqu'ils verroient le Mémoire, que les Légats avoient entre leurs mains, lequel Sa Majesté adressoit principalement au Concile: Que ce que la France demandoit lui étoit commun avec toute l'Eglise Catolique: Que si quelqu'un s'étonnoit, qu'ils eussent omis dans leur Requête les choses les plus nécessaires, il lui diroit, que l'on commençoit par les moindres, pour ouvrir le chemin aux grandes; & rendre l'éxécution de ce que l'on proposoit plus aisée: Qu'ils considéraſſent, que, s'ils venoient à se séparer, sans y avoir mis la main, les Catoliques crieroient, & les Protestans diroient, que la science ne manquoit pas aux Péres de Trente, mais la volonté; qu'à la verité ils auroient fait de bonne loïx, mais qu'eux, sans y toucher même du bout du doigt, en auroient laissé l'éxécution à la Postérité. „ Quant à „ ceux, qui nous acusent d'être impies, ils ne valent pas la peine, disoit-il, que „ nous leur répondions. Et pour ceux qui trouvent, que nos demandes ont besoin d'être corigées, qu'ils se souviennent de ce que dit Cicéron, qu'il est ridicule de demander la médiocrité dans une chose excellente *d*; comme aussi de la „ menace, que le Saint-Esprit fait aux gens tiédes de les vomir de sa bouche *e*.

„ Qu'ils

a Cùm levaret Moïses manus, vincebat Israël: sin autẽ paulùm remisisset, superabat Amalec. Manus autẽ Moïsi erant graves .... Aaron autem & Hur sustentabant manus eius ex utraque parte. Exodi 17.

b Aaronem & Hur, qui Regi Christianissimo petrã subjiciat, qui illius manus in altum tollat, si vos, Patres sanctissimi ii non estis, neminem præterea habemus.

c Venite, & videte hominem... numquid ipse est Christus? Exierunt ergo de civitate, & veniebant ad eum. Ioan. 4.

d Errat, qui temperantiam, mediocritatem, modum denique desiderat in re optima, & eo meliore quo major est.

e Scio opera tua, quod neque frigidus es, neque calidus. Vtinã frigidus esses, aut calidus! sed quia tepidus es, & nec frigidus, nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo. Apocal. 3

Digitized by Google

Pie IV. 1563. „ Qu'ils viſſent, à quoi avoit ſervi cette legére réformation, qui s'étoit faite „ dans le Concile de Conſtance, & cette autre un peu plus rigide faite dans le „ Concile ſuivant *a*, qu'il ne vouloit point nommer, de peur de déplaire, Et „ pareillement, quel fruit l'on avoit tiré des Decrets des Conciles de Ferrare, „ de Florence, de Latran, & de Trente; & combien de Nations avoient „ abandonné l'Egliſe depuis ces Conciles. Et s'adreſſant aux Prélats Italiens & „ Eſpagnols, il leur dit, qu'ils avoient bien plus d'intérêt au rétabliſſement de „ la Diſcipline de l'Egliſe, que l'Evêque de Rome, Vicaire de Jeſus-Chriſt, „ Succeſſeur de Pierre, & aiant l'autorité ſuprême dans l'Egliſe de Dieu *b*, „ Qu'il y alloit de leur vie & de leur honneur, & qu'il ne leur en vouloit pas di- „ re davantage, dautant qu'il les connoiſſoit tous portés à faire leur devoir.

a Le Concile de Bâle, ſi odieux à la Cour de Rome, que les Légats ne pouvoient ſoufrir, qu'on le citat.

b *Romani Epiſcopi, Pont. Max. ſummi Chriſti Vicarii, Petri ſucceſſoris, in Eccleſia Dei ſupremam poteſtatem habentis.*

Dans la réponſe le Roi fut loüé & felicité de ſes glorieux exploits, puis exhorté, comme s'il eût été préſent, à l'imitation de ſes pieux Ancêtres; en tournant toutes ſes penſées à la défenſe du Saint-Siége, & à la conſervation de la vraie Foi; en prêtant l'oreille à ceux, qui lui inſpireroient de bons ſentimens, & éloignant ceux, qui lui diroient, qu'il devoit raporter toutes choſes à ſon intérêt, & qui lui propoſeroient céte paix mondaine, qui ne ſeroit jamais une vraie paix: Qu'il y avoit lieu d'eſperer tout cela, Dieu aidant, de la bonté de ſon naturel, des bonnes inſtructions de la Reine ſa Mére, & des ſages conſeils de ſes Miniſtres. Que du reſte le Concile apliqueroit tous ſes ſoins à faire les réglemens néceſſaires pour la réformation générale de l'Egliſe, ſans rien oublier de tout ce qui ſeroit de l'avantage particulier de la Couronne de France & de l'Egliſe-Gallicane.

A la fin de la Congrégation, Mantoüe propoſa, pour une plus pronte expédition des afaires, que les Congrégations des Téologiens ſe tinſſent deux fois le jour, & que l'on nommât des Prelats, pour propoſer la correction des abus concernans l'Ordre. Et cela fut arrêté ſur le champ.

Le diſcours de Ferrier piqua les Romains juſqu'au vif, & particuliérement ce qu'il avoit dit, que *leurs demandes s'adreſſoient principalement au Concile.* Ce qui leur ſembloit contredire au droit de propoſer, que les Legats s'étoient attribué, lequel leur ſervoit en éfet plus que tout le reſte à conſerver l'autorité du Pape. Mais ce qui les alarma davantage, c'eſt qu'il dit, que l'on paſſeroit à des plus grandes choſes; d'où ils concluoient, que les François couvoient quelque terrible entrepriſe. D'ailleurs, l'apoſtrophe aux Prélats Italiens & Eſpagnols *c*, leur paroiſſoit ſéditieuſe.

c *Vos Itali, vos Hiſpani Patres, atpello, periculum ex aliis facite vobis, quod ex uſu ſit, cujus magis intereſt, hanc veram & ſeriam diſciplinæ Eccleſiaſticæ emendationem fieri, quàm Rom. Epiſcopi &c.* Viſconti let. du ... Fevrier.

Du Ferrier fit courir des copies de ſa harangue, où en parlant du Pape il diſoit, *in Eccleſia Dei ſupremam poteſtatem habentis*, au lieu de, *plenam poteſtatem in Eccleſia Univerſali habentis*, que les Romains prétendoient qu'il avoit dit: Inférant, que d'avoir un plein pouvoir dans *l'Egliſe Univerſelle*, valoit bien autant, que de régir *l'Egliſe Univerſelle*. Paroles, que les François ne pouvoient ſoufrir dans le Decret de l'inſtitution des Evêques. Mais du Ferrier & tous les ſiens aſſuroient, qu'il avoit prononcé les propres termes, qui ſe liſoient dans les copies.

Lorraine partit le lendemain pour Inſpruk avec neuf Evêques, & les quatre plus habiles Téologiens François. Il ſe fit promettre auparavant par les Légats, que l'on ne toucheroit point à l'article des Prêtres durant ſon abſence; ce qu'il exigea „

Digitized by Google

éxigea à cauſe d'une commiſſion qu'il avoit, d'obtenir du Concile une diſpenſe pour le Cardinal de Lorraine, qui vouloit ſe marier. Pie IV. 1563.

Le Cardinal Altemps partit auſſi pour Rome, où le Pape le rapelloit, pour ſe ſervir de lui à lever des troupes pour ſa ſureté. Car aiant apris, que les Ducs de Saxe & de Wirtemberg, & le Landgrave de Heſſe, amaſſoient du monde, & confrontant cét avis avec ce que le Comte de Lune avoit mandé, que les Alemans, ſe ſouvenant encore du Sac de Rome de 1527. avoient grand envie d'y retourner; il jugea, que ce ſeroit une imprudence, que de ſe laiſſer ſurprendre. (Mais l'on croioit par tout, que cét Armement n'étoit, que pour ſecourir les Huguenots de France.) Il traita même avec tous les Princes d'Italie, pour faire une ligue de Religion.

Dans les Congrégations ſuivantes les Téologiens du Pape s'acordérent tous à condanner le premier article, comme hérétique, & conclurent auſſi tous ſur le ſecond, que les mariages clandeſtins ſont de vrais mariages. Mais le point conteſté entre le Doien de Sorbonne & Salméron, *ſi l'Egliſe les peut annuller*, reſtoit indécis. Ceux, qui tenoient la négative, aléguoient, qu'il y a quatre choſes eſſentielles dans chaque Sacrement, la matiére, la forme, le Miniſtre; & celui qui reçoit: & que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur tout cela, parce que l'inſtitution en eſt de Dieu: Que le Concile de Florence aiant déclaré, que le ſeul conſentement des Parties eſt néceſſaire au Mariage, il s'enſuivroit, que le Concile auroit oublié une condition néceſſaire, s'il faloit, que le Mariage fût publié: Que Jeſus-Chriſt diſant en général, *que l'homme ne ſépare point ce que Dieu a joint* *, a compris la conjonction publique & la ſecréte: Qu'il ne faut rien aſſurer ſur le fait des Sacremens ſans l'autorité de l'Ecriture, ou de la Tradition. Or, diſoient-ils, ni l'une, ni l'autre, ne nous aprend, que l'Egliſe a ce pouvoir: Au contraire, la Tradition nous montre, qu'elle ne l'a pas, puiſque les Egliſes de tout le monde ont été uniformes à ne le point prétendre.

* *Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Matth. 19.

Les autres diſoient, que l'Egliſe à l'autorité de rendre de certaines gens inhabiles au mariage, les degrés de parenté & d'aliance étant des empêchemens fondés purement ſur la Loi Eccléſiaſtique, & celui du vœu ſolennel ſubſiſtant par une loi Papale. Que la même autorité peut donc mettre le *Clandeſtin* entre les autres empêchemens du Mariage. Les premiers répliquoient, que l'empêchement, qui vient de la parenté eſt de droit divin; & que c'eſt pour cela, que Saint Grégoire, & pluſieurs autres Papes poſtérieurs, ont déterminé, que deux perſonnes ne ſauroient ſe marier enſemble, quand elles ſe connoiſſent liés de quelque parenté, à quelque degré que ce puiſſe être: Que ſi les Papes ont limité depuis le cas au ſeptiéme degré, puis au quatriéme, c'a été une diſpenſe générale, ainſi que le divorce en étoit autrefois une pour les Juifs. Enfin, que le vœu ſolennel eſt un empêchement de droit divin, & non point d'ordonnance Papale.

Mais Camille Campége, Jacobin, convenant avec les autres, que nulle puiſſance humaine ne s'étend ſur les Sacremens, ajouta pourtant, que quiconque peut détruire l'être de la matiére, peut auſſi la rendre incapable du Sacrement, que perſonne ne peut faire, que toute eau ne ſoit la matiére du Batême, & tout pain de froment celle de l'Euchariſtie: mais que celui, qui détruiroit l'eau,

Digitized by Google

Pie IV. 1563. l'eau, la convertiſſant en air, ou qui réduiroit le pain en cendres, rendroit ces matiéres incapables de recevoir la forme des Sacremens: Que de même dans le Mariage le contract civil nuptial eſt la matiére du Sacrement par l'inſtitution divine; en ſorte que ſi l'on détruit un contract nuptial, en le rendant invalide, il ne poura plus être la matiére de ce Sacrement: Qu'ainſi l'on ne doit pas dire, que l'Egliſe puiſſe annuller le Mariage clandeſtin, ce qui ſeroit lui donner pouvoir ſur les Sacremens; mais ſeulement, que l'Egliſe peut annuller un contract nuptial ſecret, qui comme nul ne poura recevoir la forme du Sacrement. Cette doctrine plût beaucoup à tous les Peres, leur paroiſſant claire, facile, & commode, pour réſoudre toutes les difficultés. Mais Antoine *Soliſio*, qui parla aprés lui, ne laiſſa pas d'y contredire, diſant, que cette ſpeculation etoit bien vraie, mais qu'elle ne pouvoit pas s'apliquer au fait, dautant que la raiſon aléguée, que *quiconque peut détruire l'eau, peut faire, que cete matiére ſoit incapable de la forme du Baptéme*, ne conclut rien pour la puiſſance Eccléſiaſtique, mais ſeulement pour la naturelle; Car ſi celui, qui peut détruire l'eau, peut par ce moien, empêcher le Sacrement; il s'enſuivroit, que quiconque pouroit annuller un contract nuptial civil, pouroit auſſi empêcher le mariage. Au reſte, diſoit-il, comme la caſſation de ſemblables contracts apartient au Magiſtrat ſéculier, il faut bien prendre garde, qu'en voulant donner à l'Egliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, l'on ne le donne à la Puiſſance Séculiére.

Mais entre ceux, qui donnoient ce pouvoir à l'Egliſe, il fut queſtion de ſavoir, s'il faloit en uſer alors. Les uns furent d'avis d'annuller tous les mariages clandeſtins, ſans aporter d'autres raiſons, que les inconvéniens, qui en arivoient. Les autres concluoient à la caſſation de tous les mariages contractés par les enfans-de-famille, ſans le conſentement de leur parens, quoiqu'ils fuſſent publics, pour deux raiſons, l'une, que ces Mariages ne cauſoient pas de moindres maux, que les clandeſtins, les familles ſe ruinant par des enfans, qui ſe marioient follement, l'autre; que la Loi Divine, qui commande d'obéir aux parens, renferme l'obligation de leur obéir dans l'afaire la plus importante de la Vie, ſavoir, le Mariage; que cette Loi donne au pére l'autorité particuliére de marier la fille, ainſi qu'il ſe voit clairement dans l'Exode [a], & dans Saint Paul [b]; que l'on avoit l'exemple des Patriarches de l'Ancien Teſtament, tous mariés par leurs péres [c]; que les Loix Civiles humaines avoient annullé les mariages faits ſans le conſentement du pére; que comme alors on jugeoit utile de caſſer les mariages clandeſtins, parce que l'on voioit, que la défenſe du Pape ne ſufiſoit pas, ſi l'on n'y ajoutoit encore la déclaration de nullité: à plus forte raiſon, puiſque les hommes ne vouloient pas obéir à la loi de Dieu, qui défend de ſe marier ſans le conſentement de pére & de mére, le Concile devoit declarer tous ces mariages nuls, non pas, que les Péres euſſent l'autorité de caſſer les mariages de leurs enfans: (ce qui ne ſe peut pas aſſeurer ſans hérélie) mais parce que l'Egliſe a le pouvoir d'annuler ces contracts, comme défendus par les loix divines & humaines. Cét avis, comme honnête, pieux, & auſſi bien fondé que l'autre, plût à la pluſpart des Péres, juſque-là méme, que le Decret en fut formé: mais il ne fut pas publié, pour des raiſons, que je dirai ci-aprés.

[a] *Si Pater virginem dare noluerit.* Exod. 22.

[b] *Si quis turpem ſe viderit exiſtimat ſuper virg ne ſuæ, quod ſit ſuperadultia, quod vult faciat.* 1. Cor. 7.

[c] Eſaü ſe trouva fort mal de s'étre marié ſans le conſentement d'Iſaac & de Rebecca quoiqu'il eût 40. ans. Car Jacob, ſon Frére emporta la bénédiction de la Maiſon, & devint le Seigneur de ſes fréres. Geneſ. 26. & 27.

Cependant, les Evêques ne laiſſoient pas de traiter entr'eux de l'autorité du Pape, & de l'inſtitution des Evêques. Mais comme les François perſiſtoient toujours dans le refus de dire, *Univerſalem Eccleſiam*, pour ne pas préjudicier à l'opinion de ſupériorité du Concile tenüe en France ; & déclaroient, que ſi l'on propoſoit cette formule, ils proteſteroient de nullité, & puis ſe retireroient, le Pape écrivit de la propoſer, en arivât tout ce qu'il pouroit. Mais les Légats, qui craignoient, que le voiſinage de l'Empereur ne fit quelque mauvais éfet pour eux, s'il arivoit du bruit, mandérent au Pape, qu'il ſeroit bon de diférer uſqu'aprés l'expédition de la matiére du Mariage. Pie IV. 1562.

Le 17. de Février, le Pére Soto, Chef de la ſeconde Claſſe, parlant ſur le divorce, diſtingua premiérement trois liaiſons dans le Mariage, le lien du Sacrement, la cohabitation, & l'œuvre charnelle, & dit, qu'il y avoit pareillement trois ſéparations. Il s'étendit, à montrer, que les Prélats avoient le pouvoir de ſéparer les mariés, ou du moins de leur permettre le divorce, quant à la cohabitation, & au devoir conjugal, pour toutes les cauſes qu'ils jugeroient raiſonnables, le nœud conjugal reſtant toujours indiſſoluble, en ſorte que ni l'un, ni l'autre ne ſe puſſent remarier ; & que c'étoit là ce lien divin, que l'homme ne pouvoit jamais rompre. Il ſe tourmenta fort à expliquer les paroles de Saint Paul, qui permet au mari Fidéle, qui a une femme Infidéle, de vivre ſeparé d'avec elle, ſi elle ne veut pas demeurer avec lui *a*. Car il ne ſe contenta pas de l'interprétation commune, que *le Mariage entre les Infidéles n'eſt pas indiſſoluble*, aléguant, que l'indiſſolubilité vient de la loi de Nature, à cauſe des paroles d'Adam *b* expliquées par Jeſus Chriſt *c*, & de l'uſage de l'Egliſe, où les Mariés Infidéles venant à recevoir le Batême ne ſe remarient pas pour cela, parce que leur Mariage ne diféré point de celui des Fidéles. Puis il ſe détermina, en diſant, que la meilleure interprétation eſt celle de Cajetan, qui dit, que cette ſéparation du Fidéle d'avec l'Infidele, dont l'Apôtre parle, ne s'entend point du lien conjugal ; à quoi les Péres devoient bien prendre garde. Quant à la fornication, il dit, qu'elle ne devoit pas être cauſe de la rupture du lien, mais ſeulement de la ſéparation de corps & de demeure. Mais il ſe trouva bien embaraſſé ſur ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis, pour pluſieurs conſidérations. Car diſoit-il, l'Evangile n'admettant que la cauſe de fornication *d*, il faut conclure, qu'il y eſt donc parlé dans un autre ſens, & d'une autre ſorte de divorce, & que ce divorce marqué dans l'Evangile ſe doit entendre, quant au lien, puiſqu'il y en a pluſieurs autres cauſes, quant à l'habitation, & à l'œuvre charnelle. Il donna diverſes expoſitions au texte de l'Evangile, & ſans en choiſir, ni en rejéter aucune, il conclut, que l'article devoit être condanné, dautant que le contraire étoit tenu pour un Article de foi, ſelon la Tradition des Apôtres ; Vû que ſi l'on regardoit ſeulement aux paroles de l'Evangile, elles n'étoient pas ſufiſantes, pour convaincre les Lutériens, faute d'être aſſés claires.

a Quod ſi infidelis diſcedit, diſcedat. Ibidem.

b Caro de carne mea. Geneſ. 2.

c Itaque, jam non ſunt duo, ſed una caro. Matth. 19.

d Omnis, qui dimiſerit uxorem ſuam, excepta fornicationis cauſa, facit eam mœchari. Matth. 5.

Sur le quatriéme article, il dit, que la Poligamie eſt contre la Loi de Nature, & ne doit pas même être permiſe aux Infidéles, qui ſont ſous la domination des Chrétiens. Que les premiers Péres avoient pluſieurs femmes, mais par diſpenſe ; & que les autres, que Dieu n'avoit pas diſpenſés, avoient vécu dans un continuel péché. Quant à la ſuſpenſion des Nôces en de certains tems ;

il

Pie IV. 1563. il alégua l'autorité de l'Egliſe,& l'incompatibilité de ces tems avec les réjoüiſſances de Nôces. D'où il prit ſujet de dire, que perſonne n'avoit lieu de ſe plaindre, puiſque l'Evêque pouvoit diſpenſer ſur ce fait. Puis aiant reparlé des cauſes du divorce, il conclut, que le monde ne ſe plaindroit d'aucune de ces choſes, quand les Prélats uſeroient de leur autorité avec charité & prudence; mais que tout le mal venoit de ce qu'ils ne réſidoient point,& de ce que ſe repoſant ſur des Vicaires, à qui ils ne donnoient pas une penſion convenable, la Juſtice étoit mal adminiſtrée, & les graces encore pis. Que ſi la Réſidence ne ſe déclaroit être de droit divin, il ſeroit impoſſible de remédier aux abus, ni de fermer la bouche aux Hérétiques,qui ſans conſidérer, que le mal venoit de l'éxécution abuſive, l'attribuoient aux Conſtitutions des Papes. De ſorte que l'autorité Papale ne ſeroit jamais bien défendüe, que par l'établiſſement réel de la Réſidence,qui d'ailleurs ne s'obſerveroit jamais bien, ſi l'on ne la déclaroit de droit divin. Que ceux-là ſe trompoient lourdement, qui prenoient pour une diminution de l'autorité du Pape une choſe,qui étoit l'unique moïen de la conſerver. Enfin, il déclara en termes énergiques, que le Concile étoit obligé de décider cette vérité. Par où il ſe fit écouter des Ultramontains avec plaiſir, mais déplut aux Romains, qui trouvoient ſon avertiſſement hors de ſaiſon. En éfet, il fut cauſe, que les brigues ſe renoüérent de part & d'autre.

Dans la Congrégation du matin du 20. de Février, Jean Ramirez, Cordelier, aiant ſuivi la commune opinion des Téologiens ſur l'indiſſolubilité du Mariage, dit, que les mêmes raiſons, qui ſont entre le mari & la femme, ſont auſſi entre l'Evêque & ſon Egliſe; Que ni l'Egliſe ne ſauroit répudier l'Evêque, ni l'Evêque l'Egliſe; & que comme le mari ne doit point ſe retirer d'avec ſa femme,de même l'Evêque ne doit point partir de ſon Egliſe, & que ce lien ſpirituel n'eſt pas moins fort, que le corporel. Il cita Innocent III. qui défend la tranſlation des Evêques,à moins qu'elle ne ſe faſſe par l'autorité divine,parce que le lien conjugal, qui eſt bien moindre, dit ce Pape, ne ſauroit être delié par aucune puiſſance humaine. Puis il montra par un long diſcours, que cela ne diminuoit point,mais au contraire augmentoit l'autorité du Pape, qui comme Vicaire-Univerſel pouvoit ſe ſervir des Evêques en d'autres endroits, où le beſoin ſeroit plus grand, de même que les Princes Séculiers peuvent envoier des gens mariés en d'autres lieux pour leur ſervice, ſans aucun préjudice du lien conjugal. De là il paſſa à la refutation des raiſons contraires, où il fut prolixe & ennuieux.

Dans la Congrégation du ſoir, le Docteur *Gornetho*, Portugais, dit, que le 3. & le 4. articles étoient hérétiques; & déja condamné, par pluſieurs Decretales des Papes. Puis il éxalta juſqu'au Ciel l'autorité du Pape, diſant, que tous les anciens Conciles lui avoient toujours déféré dans toutes les déterminations de Foi; Témoin le Concile de Conſtantinople *in Trullo*, qui ſuivit l'Inſtruction envoiée par le Pape Agaton; le Concile de Calcédoine, qui n'éxecuta pas ſeulement, mais vénéra & adora la ſentence du Pape Saint Léon, l'apellant Ecuménique, & Paſteur de l'Egliſe Univerſelle. Et aprés une longue déduction d'autorités & de raiſons, pour montrer, que ces paroles dites à Saint Pierre, *Pais mes brebis*, valoient autant, que ſi Jeſus Chriſt lui eût dit,

Gouverne mon Eglise Universelle ; il amplifia excessivement l'autorité du Pape à dispenser &c. citant des Canonistes, qui disent, que le Pape peut dispenser contre les Canons contre les Apôtres, & dans tout le *Jus divinum*, excepté les articles de foi ; Et le Chapitre, *Si Papa*, qui porte, que chacun doit reconnoître, que son salut dépend ; après Dieu, de la personne du Pape, périphrasant ces paroles, qui, disoit-il, venoient d'un Saint & d'un Martir [a], que l'on ne pouvoit pas acuser d'avoir dit faux.

Pie IV. 1563.

a Boniface, Archevêque de Mayence, l'Apôtre de l'Alémagne.

En ce tems, Commendon retourna à Trente, mais sans y aporter ce que les Légats atendoient. Car l'Empereur, aiant oüi ses propositions, répondit, que de la conséquence ; qu'elles étoient, il falloit du tems pour y penser, & qu'il répondroit au Concile par un Ambassadeur, qu'il y enverroit ; de quoi Commendon donna avis aussi-tôt, mandant aux Légats, qu'il avoit trouvé l'Empereur mal-édifié de la conduite du Concile. Mais étant de retour, il dit, qu'autant qu'il en avoit pû juger, soit par les paroles de l'Empereur, ou par celles de ses Ministres, comme aussi par toutes leurs démarches ; Sa Majesté lui avoit paru si prévenüe, qu'il craignoit, qu'il n'en arivât quelque déforde. Que, pour en dire sa pensée, il croioit, que l'Empereur avoit en tête quelque grand dessein de réformation ; & que tres assurément il ne seroit pas content, que l'on finît le Concile, vû que le Nonce Delfin aiant laissé sortir de sa bouche quelque mot de suspension, ou de translation, S. M. lui en avoit montré du chagrin. De plus, il dit, que l'on croioit en cette Cour, que le Roi Catolique s'entendoit avec l'Empereur sur le fait du Concile ; & que cela lui sembloit d'autant plus vrai, qu'il savoit, que les Evêques Espagnols s'étoient plaints du procédé des Italiens à l'Empereur, & lui avoient communiqué plusieurs articles de réformation ; n'étant pas vrai-semblable, qu'ils eussent osé traiter avec lui, s'ils n'eussent pas sû les intentions de leur Roi. Que quand les Ministres du Pape s'étoient plaints au Comte de Lune de la licence des Prélats Espagnols, il leur avoit répondu, *Que leur fera-t-on, quand ils diront, qu'ils parlent selon leur conscience ?* Qu'il ne doutoit point, que l'Empereur & Lorraine ne conclussent, dans leur entrevüe, de faire proposer leurs demandes. Que l'Empereur faisoit déja consulter les siennes par des Téologiens, outre quelques autres afaires, qui concernoient le Concile : mais que le Nonce Delfin, ni lui, n'en avoient jamais pû pénétrer les particularités, quelque peine qu'ils eussent prise.

Visconti let. du 19. de Fevrier.

Peu de tems aprés, tout le mistére fut découvert ; car le Pére Canisius écrivit à Lainez, que l'Empereur se trouvoit mal-édifié de la conduite, qui se tenoit au Concile : & que Sa Majesté faisoit consulter plusieurs points, pour savoir ce qu'elle auroit à faire, si le Pape persistoit à donner des paroles, sans venir aux éfets, c'est à dire, à la réformation tant & tant de fois promise : Qu'un de ces points étoit de savoir, quelle est l'autorité de l'Empereur dans les Conciles ? & que Fédéric Stathle, Confesseur de la Reine de Bohéme, présidoit à cette consultation [b], Canisius demandoit aussi, qu'on lui envoiât un de leurs Péres, prométant de l'introduire dans cette Conférence, dont il tireroit ainsi tout le secret. Lainez en aiant parlé à Simonéte, il convinrent d'envoier le Pére Jérome Nadal, qui révéla tout ce qui se traitoit, savoir :

b Avec l'Evêque de Cinq-Eglises.

a Si

Pie IV. 1563. 1. Si le Concile Général, légitimement assemblé, avec l'agrément des Princes, peut changer l'ordre de traites établi par le Pape ou en introduire un nouveau.

2. S'il est utile à l'Eglise, que le Concile traite & détermine les choses selon la direction du Pape, ou de la Cour de Rome, en sorte qu'il ne puisse, ni ne doive pas faire autrement.

3. Si le Pape venant à mourir durant le Concile, l'élection tombe aux Péres de Trente *a*.

4. Quel est le pouvoir de l'Empereur, quand le Saint-Siége vaque, & que le Concile est ouvert.

5. Si les Ambassadeurs doivent y avoir leur voix, lorsqu'on y traite de choses, qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matiéres de foi.

6. Si les Princes peuvent rapeler leurs Ambassadeurs & leurs Evêques du Concile, sans la participation des Légats.

7. Si le Pape peut rompre, ou suspendre le Concile, sans l'aveu des Princes, & sur-tout de l'Empereur.

8. S'il est à-propos, que les Princes interpôsent leur autorité, pour faire traiter dans le Concile les choses les plus nécessaires, & les plus utiles.

9. Si les Ambassadeurs peuvent d'eux-mêmes exposer au Péres les ordres de leurs Princes.

10. S'il se peut trouver un moien, que les Evêques envoiés, soit par le Pape, ou par les Princes, aient la liberté du dire leurs avis dans le Concile.

11. Quel remède, pour empêcher, que ni le Pape, ni la Cour de Rome, ne se mêlent d'ordonner ce qu'il faut traiter dans le Concile; & pour maintenir la liberté des Péres.

12. Quel moien d'empêcher les fraudes, les violences, & les extorsions, pendant que l'on recüeille les voix des Péres.

13. Si l'on peut traiter aucune chose, soit de doctrine, soit de réformation Ecléfiastique, sans qu'elle soit éxaminée auparavant par des gens entendus.

14. Comment remedier à l'obstination des Prélats-Italiens, s'ils continüent de s'opôser à la décision des questions.

15. Quel moien d'empêcher, que ces Prélats ne cabalent, quand on voudra parler de l'autorité du Pape.

16. Comment rompre les trames & les brigues, pour venir enfin à la décision du point de la Résidence.

17. S'il est de la bienséance, que l'Empereur assiste en personne au Concile *b*.

A Rome, l'on fut long-tems à consulter, si l'on devoit soufrir, que les demandes des François fussent propolées, & l'on ne regardoit pas tant à leur teneur, qu'à leur suites. Car pendant à ce que du Ferrier avoit dit, qu'ils auroient à demander des choses plus importantes que celles, qu'ils proposoient, l'on conjecturoit, que les François avoient fait ces demandes, qu'ils apelloient legéres, non pas tant par envie de les obtenir, que pour ouvrir la porte à beaucoup d'autres, qu'ils concertoient dans leur tête. C'est pourquoi, il fut resolu,

a Charles du Moulin dit, que tant qu'il y a un Concile sur pié, l'election du Pape n'apartient point au Sacré-Colége, mais au Concile, qui lui est supérieur. Que les Cardinaux ont reçu des Conciles le pouvoir d'élire les Papes. *Durante igitur Concilio*, dit-il, *jus illud, non ad Cardinales, sed ad Concilium pertinet, Et ita sentiunt Theologia Doctores omnes, ut Iac. Almain de Potest. Eccl. c. 9. Io. Gerson in Tract. de Potest. Eccl. & in Tract. de auferibilitate Papa.* Conf. Sup. Conc. Trid. Art. 14.

b Pallavicin ne rapporte que 12. de ces articles, & dit, que les cinq autres sont supôsés, savoir les 4. 11. 14. 15. & 16. Le Cardinal Arnulfo dans sa lettre du 12. de Mars adressée au Légat Séripand dit, que l'on a envoié à Rome 12. articles consultés par l'Empereur lesquels tendent tous à se concilier les Péres du Concile, en étendant leur autorité par l'opression du Siége Apostolique: & que ce pourroit bien être une invention des François, aprenant que le Président Ferrier gouverne tous les autres.

que les Légats évitaſſent de les propoſer, non point par un refus abſolu, mais par des remiſes ; & on leur manda comment il s'y devoient prendre. Cependant Rome fit ſemer à Trente & à la Cour de l'Empereur un Ecrit anonime, en forme de réponſe aux demandes des François, dont elle croioit pouvoir ſe défaire par là. Mais la nouveauté introduite par l'Empereur [a] peſoit bien plus au Pape, dautant que le Pontificat ne ſe maintient, que par la révérence, & par une certaine perſuaſion, que les Chrêtiens ont, que l'autorité du Saint Siége ne ſauroit être miſe en doute : au-lieu que ſi une fois le monde commençoit d'aprofondir les choſes, on ne manqueroit jamais de prétextes, pour violer les meilleurs ordres. Il remarquoit, que ſes prédeceſſeurs avoient emploié de puiſſans remedes en pareilles ocaſions : & que dans une, où il s'agiſſoit du maintien de la Foi, il faloit, ſelon l'ancien précepte, réſiſter aux commencemens [b]. Que comme dans les débordemens des Riviéres, on ne peut plus retenir le gros de l'eau, ſi l'on ne répare d'abord les moindres bréches : de même, dés que la puiſſance ſouveraine a reçu le moindre échec, elle ne tarde guere à écrouler. On lui conſeilloit d'écrire à l'Empereur un Bref de reſſentiment, ſemblable à celui que Paul III. envoia à Charle-quint [c], au ſujet des Coloques de Spire ; & un autre Bref à ſes Miniſtres, comme à ceux, qui avoient porté leur Maître à révoquer en doute des vérités toutes claires ; & d'avertir les Téologiens, qui avoient eu part à la conſultation de ſe faire abſoudre des Cenſures. Mais aprés qu'il y eut bien penſé, il conſidéra, que l'état des afaires préſentes étoit bien différent du paſſé. Car du tems de Paul la querele étoit publique, & la ſienne étoit ſecrette ; ce qui l'obligeoit de feindre, dautant plus que s'il la publioit, & qu'aprés l'on ne laiſât pas de continuer, il ſe mettoit encore en plus grand danger. Que Charle-quint avoit intérêt d'être uni avec le Pape, pour ne pas ſucomber ſous la puiſſance des Princes Alemans ; mais que Ferdinand leur étoit déja preſque ſujet : Qu'enfin il ſeroit toujours aſſés tems d'emploier un remede violent, & que, pour empêcher ſous main la réſolution des conſultations, qui ſe faiſoient, il n'auroit qu'à envoier le Cardinal de Mantoüe à l'Empereur.

Ce Prince fut tres-indigné de l'Ecrit publié contre les demandes des François, & ceux-ci le prirent pour un afront, qu'on leur vouloit faire. Quand les Légats reçurent les ordres de Rome, ils en furent peu contens, trouvant, que les inſtructions qu'on leur envoioit n'étoient bonnes, que pour des Miniſtres, qui avoient à négocier. Ils firent donc dreſſer, par l'Auditeur Gabriel Palcotti [d], une ample information de toutes les dificultés qui ſe rencontroient dans cette afaire, & l'envoiérent à Rome, demandant par la même voie ce qu'on vouloit qu'ils fiſſent, ſi les Impériaux inſiſtoient à faire propoſer leurs articles.

L'Empereur aiant dit à Commendon, qu'il rependroit au Concile par un Ambaſſadeur exprés, Mantouë ne jugea pas à propos d'aler le trouver, avant que de ſavoir ſa réſolution, & l'éfet de la négociation de Lorraine à Inſpruk, ſans quoi il ne pouvoit prendre de meſures. Il manda ces raiſons au Pape, lui marquant auſſi de ſa propre main, qu'il n'oſoit plus ſe montrer dans les Congrégations, pour y donner ſeulement des paroles, comme il faiſoit depuis deux ans, que tous les Miniſtres des Princes diſoient, que le Pape étant encore à commencer la réformation, aprés tant de promeſſes, il ne paroiſſoit pas diſpoſé à les

[a] C'eſt-à-dire, la conſultation des 17. articles.

[b] *Principiis obſta, ſerò medicina paratur.*

[c] La teneur de ce Bref ſe voit à la fin du Livre 1. de cette Hiſtoire.

[d] Auditeur de Rote, & depuis Cardinal.

Pie IV. 1564.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. à les tenir, dautant que s'il en eût eu envie, les Légats n'eussent pas manqué de condescendre aux priéres de tant de Princes.

Or personne ne doit s'étonner, que ce Légat qui avoit manié si long-tems de grandes afaires, & qui savoit parfaitement son monde; fit une telle déclaration. Car il arive d'ordinaire, que les hommes, quand ils aprochent de leur fin, ont, par je ne sai quelle cause, qu'ils ne connoissent pas eux-mêmes, un dégoût horrible des choses du monde, & passent par dessus tous les respects humains. Aussi, ce grand Cardinal n'avoit-il plus que six jours à vivre, à compter du jour qu'il écrivit cette létre.

[*Hadrien Valentin*, Jacobin [a], aiant touché legérement la matiére des deux articles, s'étendit fort sur celle des dispenses, & prit à tâche de prouver téologiquement tout ce que le Docteur *Cornelho* avoit avancé, bien que l'on en parlât avec quelque scandale. Il dit, Que le Pape étant au dessus de toutes les „ loix humaines avoit plein pouvoir d'en dispenser; & que quand même il donneroit quelque dispense sans cause, on la devoit toujours croire valable. „ Qu'il pouvoit pareillement dispenser sur les loix divines, pourvû néanmoins „ que la cause fût légitime. Il cita Saint Paul, qui dit, que les Ministres de Jesus-Christ sont les dispensateurs des misséres de Dieu [b], & que la charge de „ prêcher l'Evangile lui a été donnée [c]. Il ajouta même, que bien que la dispense du Pape sur la Loi Divine, étant sans cause, ne fût pas valable néanmoins, quand il dispensoit, pour quelque cause que ce fût, chacun devoit „ captiver son entendement, & croire qu'il y avoit une cause légitime; & qu'il „ seroit téméraire d'en douter. De là il passa aux causes de la dispense, & les réduisit toutes au *Bien public, & à la charité envers les Particuliers*. Ce discours fut cause, que les François parlérent des dispenses, mais d'une maniére, qui choqua fort les Romains.

[a] L'Auteur ajoute, qu'il étoit le dernier de la seconde Classe des Téologiens; ce qui ne fait rien à la chose.

[b] *Ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei.* 1. Cor. 6.

[c] *Dispensatio mihi credita est* 1 Cor. 9. *Creditum est mihi Evangelium præputii.* Galat. 2.

Pour tenir la promesse faite à Lorraine de surseoir l'article du Mariage des Prêtres en son absence, on fit parler les Téologiens de la quatriéme Classe avant ceux de la troisiéme. Jean de Verdun traitant l'article 7. tomba aussi-tôt sur les dispenses, par où il sembla affecter de contredire à F. Valentin. Commençant par expliquer les passages de Saint Paul, il dit, que d'entendre par ces paroles, „ de *dispensateurs des misséres de Dieu & de l'Evangile*, le pouvoir d'exempter de „ l'observation de la Loi, c'étoit une glose contraire au texte de l'Apôtre, qui „ ne parle que de la charge d'annoncer & expliquer les misséres divins, & la „ parole de Dieu, immuable & inviolable à jamais. Il avoüa, que les loix humaines sont sujétes à la dispense a cause de l'imperfection du Législateur, „ qui ne sauroit prévoir tous les cas, & qui faisant une loi générale, a besoin de „ reserver à ceux, qui administrent la Chose publique, l'autorité de pourvoir „ aux cas particuliers; qui demandent une exception. Mais, disoit-il, où „ Dieu est le Législateur, la loi est sans exception; rien n'aiant pû échaper à sa „ connoissance. Ainsi, la Loi Divine-Naturelle ne doit point être distinguée „ en loi écrite & non écrite, comme si en de certains cas elle devoit être interprétée dans un sens moins rigoureux, dautant que c'est l'équité même. Au contraire, la dispense a lieu dans les loix humaines, à-cause de certains accidens particuliers, imprévus au Législateur, qui n'eût pas fait sa loi générale, s'il les eût prévus. Ce n'est pas pourtant, que celui, qui dispense, puisse jamais déga-

dégager celui, qui eſt obligé ; ni que s'il refuſe la diſpenſe à quelqu'un, qui la Pie IV. mérite ; celui-ci reſte encore obligé. C'eſt une erreur populaire, que de croi- 1563.
re, que diſpenſer ſoit faire une grace, puiſque la diſpenſe eſt un acte de juſtice diſtributive, autant que pas un autre: Et que celui là péche, qui ne la donne pas à ceux, à qui elle eſt duë. Quand une diſpenſe eſt demandée, où nous ſommes, diſoit-il, dans un cas, qui eût été excepté, s'il eût été prévu, & pour lors il faut diſpenſer, même malgré ſoi ; ou bien le cas eſt tel, que quand il auroit été prévu, il auroit encore été compris ; & pour lors, la diſpenſe n'a point lieu. Il ajouta, que la flaterie, l'ambition, & l'avarice ont perſuadé au monde, que diſpenſer eſt faire une grace, comme feroit un Maître à ſes ſerviteurs, ou un homme, qui donneroit ſon bien. Que l'Egliſe n'eſt pas une ſervante, ni le Pape ſon Maître, lui, qui n'eſt que le Serviteur de celui, qui eſt l'Epoux de l'Egliſe, & qui l'a propoſé à la Famille Chrêtienne, pour donner à chacun ſa propre meſure, comme dit l'Evangile *a*, c'eſt-à-dire, ce qui lui eſt dû. il conclut, que la diſpenſe n'eſt autre choſe, qu'une interprétation de la loi ; & que le Pape ne ſauroit dégager par ſes diſpenſes ceux, qui ſont obligés, mais ſeulement déclarer à ceux, qui ne le ſont pas, qu'ils ſont éxemts d'obſerver la loi.

a Vnicuique noſtrùm data eſt gratia ſecũdùm menſuram . . . in menſuram un uſcujuſque membri. Epheſ. 4.

Le 27. de Février, Lorraine retourna à Trente, aprés s'être arrêté cinq jours à Inſprux, où il fut en conférence continuelle avec l'Empereur, le Roi des Romains; & leurs Miniſtres. A ſon retour, il trouva des létres du Pape, qui lui mandoit, qu'il vouloit qu'on travaillât ſans délai à la réformation, & que pour cét éfét il faloit retrancher du Decret de l'Ordre les paroles, qui étoient en controverſe. Le Cardinal publia tout exprés ces létres par la ville, où l'on ſavoit, que les Légats avoient des ordres tout contraires. Les Partiſans de Rome firent tous leurs éfort, pour tirer le ſecret de la négociation du Cardinal de la bouche des Prélats & des Téologiens, qui avoit menés à Inſprux, & ſur-tout pour ſavoir, quelle réſolution l'on y avoit priſe ſur les 17. articles. Le Comte Frédéric Maffei, arivé de cette ville, le jour précedent, aiant raporté, que Lorraine avoit été du moins deux groſſes heures par jour, en conférence avec l'Empereur & le Roi des Romains. Mais quant aux articles, les François dirent, qu'ils n'en ſavoient rien : que pas-un Téologien Alemand n'avoit traité avec le Cardinal, excepté Staffile, qui lui avoit preſenté un livre de ſa façon ſur la Réſidence ; & Caniſius, dans la viſite du Colége des Jéſuites ; que les Téologiens François n'avoient point parlé à l'Empereur, ſi non une fois, qu'étant alé voir la Bibliotéque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi, ſon Fils, leur demanda ce qu'ils penſoient ſur la conceſſion du Calice ? à quoi l'Abé de Clervaux *b*, le premier d'entreux, aiant répondu, qu'il ne croioit pas, qu'on le pût acorder, Sa Majeſté ſe tournant vers ſon fils, lui dit ce vérſet du Pſeaume 94. *Quadraginta annis offenſus fui generationi illi, & dixi, ſemper hi errant corde.* *c*

b L'Evêque de Souchier qui fut depuis Cardinal.

c C'eſt à-dire, il y a 40. ans que je ſuis aprés cette génération, & j'ai dit, ces gens ſont toûjours dans leur erreur.

Dans les viſites, que Lorraine rendit aux Légats, il leur dit ſeulement, que l'Empereur avoit de tres bonnes intentions, & deſiroit ardemment, que les afaires du Concile euſſent une heureuſe iſſuë ; Qu'en cas de beſoin, Sa Majeſté y viendroit tres volontiers, & ne s'épargneroit pas même la peine d'aler à Rome, pour prier le Pape d'avoir compaſſion des maux de la Chrêtienté, & d'agréer, que l'on mît la main à la réformation, ſans toucher nullement à ſon autorité, qu'il vénéroit, ni aux intérêts de la Cour de Rome. Mais quand il parloit

Pie IV. parloit en particulier à d'autres gens, il disoit, que si le Concile eût été gouver-
1563. né avec la prudence requise, il auroit eu une prompte & heureuse fin; que l'Empereur entendoit, qu'on fit une exacte & rigoureuse réformation; & que si le Pape continuoit de l'empêcher, comme il avoit fait jusque-là, il en arriveroit un horrible scandale: que si le Pape se transportoit à Bologne, l'Empereur se proposoit de l'y aler trouver, pour recevoir de lui la Couronne Impériale.

Il est certain, que ce Cardinal informa l'Empereur des désordres du Concile; & traita des moiens de resister à la Cour de Rome, & aux Prélats Italiens, d'obtenir la communion du Calice, le Mariage des Prêtres, l'usage de la langue-vulgaire dans les Prières publiques, le relâchement de plusieurs autres commandemens de droit positif, & la réformation du Chef & des Membres; & de faire que les Decrets du Concile fussent indispensables: Et en cas que tout cela ne se pût pas obtenir, comment ils feroient, pour justifier leurs actions, & se mettre en droit de pourvoir par eux mêmes aux besoins de leurs peuples, en tenant quelque Concile National, & en essaiant aussi d'unir les François & les Alemans sur le fait de la Religion. De plus, il traita le mariage de la Reine d'Ecosse avec l'Archiduc Ferdinand, fils de l'Empereur, & celui d'une fille de l'Empereur avec le Duc de Ferrare. Enfin, il consulta avec elle les moiens d'acorder la querele de la France & de l'Espagne pour la préséance [a], qui comme un intérêt domestique & personel touchoit de plus prés à ces Princes, que les afaires publiques.

Dans une des Congrégations, qui se firent aprés le retour de ce Cardinal, Jaques Alain, Téologien François [b], dit que Jesus Christ a donné l'autorité de dispenser immédiatement à l'Eglise, qui la distribuë aux Evêques selon le besoin des tems & des lieux. Et puis, pour ravaler le pouvoir du Pape, il ajouta, que le Concile Général, qui represente toute l'Eglise, est en droit de l'étendre, ou de le referrer.

Le 2. de Mars, le Cardinal de Mantouë mourut [c], & sa mort changea toute la face du Concile. Les Légats en donnérent aussi-tôt avis au Pape, & Séripand, qui se trouvoit le premier, outre la létre commune, en écrivit une particuliere, où il prioit S. S. d'envoier un autre Légat, pour prendre la direction du Concile, ou de l'en retirer; déclarant, que si on le laissoit dans la place du Defunt, on devoit s'atendre, qu'il s'y gouverneroit selon qu'il plairoit à Dieu de l'inspirer, autrement, qu'il valoit bien mieux lui donner son congé. Warmie écrivit aussi à part, que sa presence étoit bien nécessaire à son Eglise [d], où la Communion du Calice, & plusieurs autres abus se glissoient; que la Pologne avoit grand besoin d'un homme, qui retint le reste de ces peuples dans l'obéissance; qu'il seroit plus utile au Saint-Siége en ce païs-là, que dans le Concile. Au contraire Simonete, qui en desiroit ardemment la direction, & espéroit d'en sortir à son honneur, & à la satisfaction du Pape, lui representa, que les afaires n'y

[a] Grande imprudence du Cardinal, qui ne devoit point chercher de tempérament dans cette afaire, où nous etions les maîtres de plein droit. Il ne devoit pas même montrer, qu'il crût, que la préséance pût tomber en dispute. Car c'étoit donner lieu aux Espagnols de nous contester un droit, dont il sembloit, que le Cardinal doutat. C'est pourquoi Paul de Foix, Ambassadeur d'Henri III. à Rome, avoit bien raison de mander à ce Roi, que le Cardinal d'Este: & lui n'avoient pas été d'avis d'en parler au Pape, pour savoir, comment il recevroit l'Ambassadeur de France, & quel lieu il lui donneroit. Car, dit-il, c'est été revoquer nous-mêmes en doute notre precedence, laquelle est toute claire & certaine. Let. du 28. de Mai, 15... Mais quant au Cardinal de Lorraine, il sembloit qu'il eût dépoüillé les intérêts de la France, pour se revêtir de ceux du Roi d'Espagne, pour qui lui & son frere avoient une extreme complaisance. Il y avoit déja bien paru dans l'afaire du démembrement des Evechés d'Arras, de Cambrai, & de Tournai, de l'Archevêché de Reims, auquel le Cardinal ne fit point de résistence, quoiqu'il y alât de son propre honneur, encore plus que de celui de son Eglise. Ainsi ce passage de Jonas, qu'il employa dans sa premiere harangue au Concile, *Tollite me, & mittite in mare, scio enim ego, quoniam propter me tempestas haec grandis venit super vos*, lui convenoit mieux qu'il ne pensoit. [b] Téologien de l'Evêque de Vannes. [c] L'Auteur Ajoute, *d'une maladie de peu de jours*. Mais cela s'entend assés, aprés qu'il a dit, que ce Cardinal avoit écrit au P. peu de jours auparavant, se portant bien encore. [d] Ce qui prouve, que Martin Cromer n'etoit pas encore Evêque de Warmie, Ainsi que je l'ai déja dit dans mes notes.

étant pas en fort bon état, la moindre nouveauté les feroit encore aler plus mal; Pie IV.
de sorte qu'il ne voioit pas, qu'il fût besoin d'envoier un autre Légat: Que 1563.
puisque Séripand, ennemi de l'embaras, n'étoit pas d'humeur à vouloir diriger le Concile; & que Warmie étoit un homme simple, & tout gouverné par autrui; il s'ofroit en leur place, & se faisoit fort de conduire heureusement la barque.

Ce fut en ce tems, que l'on aprit, que la Rote avoit refusé d'entendre une Cause de l'Evêque de Ségovie; & qu'un des Auditeurs avoit dit à son Procureur, que ce Prélat étoit suspect d'héréſie; ce qui mit en rumeur, non seulement les Espagnols, mais encore tous les Ultramontains, qui se plaignirent, que la Cour de Rome forgeoit des calomnies contre ceux, qui n'adhéroient pas à toutes ses volontés.

Le 4. de Mars, la troisiéme Classe commença de parler. Ils convinrent tous, que le cinquieme article étoit hérétique. Sur le sixiéme ils conclurent encore tous, que c'etoit une héréſie; si ce n'est, que les uns disoient; que bien qu'il y eût cette diférence entre les Egliſes Orientale & Occidentale, que celle-ci n'admet aux Ordres, que des gens, qui font vœu de célibat, & que l'autre y admet aussi les gens mariés; néanmoins nulle Egliſe n'a jamais permis aux Prêtres de se marier, telle étant la Tradition des Apôtres. Qu'il faloit donc condanner absolument comme hérétiques tous ceux; qui disoient, qu'il étoit permis aux Prêtres, soit Orientaux, ou Occidentaux, de se marier. Ajoutant, que le mariage ne pouvoit être permis aux Prêtres pour aucune cause. Les autres disoient, que le mariage est defendu à deux sortes de gens, aux Clers Séculiers, à cause de leur caractére & de la Loi Ecléſiastique; & aux Réguliers, à cause de leur vœu solennel: Que la defense du mariage faite par l'Egliſe peut être levée par le Pape; & que cette défense étant même en vigueur, le Pape en peut dispenser. Ils aléguoient des éxemples de ceux, qui en avoient été dispensés; & l'ancien usage, qui étoit, quand un Prétre se marioit, l'on ne rompoit pas son mariage, mais seulement on le privoit de son Miniſtére: ce qui se pratiqua jusqu'au tems d'Innocent II. qui fut le premier à ordonner que ces mariages fussent tenus pour nuls. Mais pour ceux, qui sont obligés à la continence par un vœu solennel, ce vœu étant de droit divin, ils prouvoient qu'il n'y pouvoit avoir de dispense, par un passage d'Innocent III. qui assure, que l'observation du célibat, & l'abdication de toute propriété tiennent si fort aux os des Moines, que le Pape même n'en sauroit jamais dispenser. A quoi ils ajoutoient le témoignage de Saint Tomas, & des autres Docteurs, qui assurent, que le vœu solennel est un acte, par où l'homme se consacre à Dieu: & que comme il ne se peut faire, qu'une chose consacrée à Dieu puisse retourner à l'usage des hommes, il n'est pas non plus possible, qu'un Moine rentre dans le droit de se marier. Outre que tous les Ecrivains Catoliques condannent d'héresie Luter, & ses adhérans, pour avoir dit, que la Vie Monaſtique est une invention humaine; & assurent, qu'elle est de Tradition Apoſtolique: A quoi il est diamétralement contraire de dire, que le Pape en peut dispenser.

D'autres soutenoient, que le Pape peut aussi dispenser les Moines, & s'étonnoient, que ceux, qui reconnoissoient la dispense pour les vœux simples, niaſ-

Pie IV. niassent, qu'elle fût bonne pour les solennels : Comme s'il n'étoit pas évident
1563. par la détermination de Boniface VIII. que toute solennité est de droit positif. Ils se servoient même de l'exemple des choses consacrées alegué par les autres. Car, disoient-ils, comme il ne peut pas être, qu'une chose consacrée, tant qu'elle est telle, soit emploiée à un usage humain, & que neanmoins on peut la remettre à tous usages, en lui ôtant la consécration : de même, l'homme consacré à Dieu par la profession monastique n'est pas capable du mariage, tant qu'il reste consacré : au lieu que si on lui ôte ce caractére de consécration, qui nait de la solennité du vœu, laquelle est de droit positif, rien n'empêche, qu'il ne puisse mener la vie ordinaire des autres hommes. Ils raportoient des passages de Saint Augustin, qui témoigne, que de son tems quelques Moines se marioient, & reprend ceux qui vouloient rompre ces mariages [a], quoique l'on crût, que ces Moines péchoient en se mariant.

On passa de là à demander, si, pour le present, il étoit à-propos de dispenser les Prêtres du célibat, ou d'abolir entiérement cét usage, sur ce que le Duc de Baviére avoit fait demander au Pape avec la Communion du Calice, la permission de prêcher pour les gens mariés, c'est-à-dire, d'exercer tout le ministére de Curés. Pour la concession de la dispense l'on aporta plusieurs raisons, qui se réduisoient toutes à deux, au scandale, que l'incontinence des Prêtres donnoit ; & à la dificulté d'en trouver de continens, propres à exercer le Ministére. Et plusieurs aléguoient ce fameux apoftegme de Pie II. *Que l'Eglise Occidentale avoit defendu le mariage aux Prêtres, pour de bonnes raisons, mais qu'il le leur faloit permettre maintenant pour d'autres bien meilleures* [b]. Ceux de l'opinion contraire disoient, qu'un sage Médecin ne guérit pas un mal, pour en faire venir un plus grand ; que si les Prêtres sont incontinens & ignorans, le Sacerdoce ne doit pas pour cela être prostitué aux gens mariés. Et là, ils citoient une légende des Papes, qui disent, qu'il est impossible de vaquer ensemble au Spirituel & au Charnel, tel qu'est l'état du mariage ; que le vrai remède de l'incontinence étoit d'apeller à ce Ministére des gens lettrés & de bonne vie, & de les tenir dans le devoir par les recompenses & par les peines ; que pour supléer au défaut de la science, il faloit faire imprimer des Homéliaires, & des Catéchismes Alemans & François, dressés par des gens pieux & savans, afin que les Curés ignorans n'eussent qu'à les lire au peuple, qui par là seroit instruit & contenté.

On blâma les Légats, d'avoir laissé mêtre en dispute un article si dangereux, étant manifeste, que le Mariage détacheroit les Prêtres de cette dépendance étroite du Saint-Siége par l'atachement qu'ils auroient pour leurs femmes, leurs enfans, & leur Patrie : Que de leur permettre de se marier, ce seroit détruire la Hiérarchie Ecclésiastique, & réduire le Pape à n'être plus, que simple Evéque de Rome. Mais les Légats répondoient, qu'ils avoient été contraints de complaire à Cinq-Eglises, qui leur avoit demandé cela, non seulement au nom du Duc de Baviére, mais encore de la part de l'Empereur, pour faire désister plus facilement les Impériaux de cette ardente poursuite de la réformation, qui leur étoit bien d'une autre importance.

Les François voiant, que l'opinion la plus commune étoit, qu'un Prêtre peut-être dispensé pour se marier, s'assemblérent ensemble, pour voir, s'il faloit

[a] *Quidam nubentes post votum asserunt adulteros esse. Ego autem dico vobis, quòd graviter peccant, qui tales dividunt.*

[b] *Sacerdotibus magna ratione sublatas nuptias, majori restituendas videri.* Platina in Vita Pii II.

faloit éxécuter la commiſſion que Lorraine avoit, de demander une diſpenſe pour le Cardinal de Bourbon. Lorraine n'en fut pas d'avis, diſant, que l'on auroit de la peine à perſuader au Concile, que la cauſe en fût urgente & raiſonable, dautant que le beſoin de ſa poſterité ne preſſoit point, le Roi étant jeune, aiant deux fréres, & pluſieurs Princes Catoliques de ſon ſang: Que d'alieurs la Prêtriſe ne l'excluoit point du gouvernement, qu'il prétendoit durant la Minorité du Roi. Que les François & les Italiens étant en querèle, ſoit pour la réformation, ou pour la diſpute de l'autorité du Pape & des Evêques, ceux-ci ne manqueroient jamais de s'opoſer à leur demande: Qu'il valoit mieux s'adreſſer au Pape, ou bien atendre un meilleur tems: Que, pour le préſent, il ſufiſoit d'empêcher, que l'on décidât rien au préjudice de leur prétention. Quelques-uns crurent, que la penſée de Lorraine étoit bien éloignée du mariage de Bourbon, qu'il regardoit comme une ſource d'émulations & de jalouſies, & comme un moien de reculer la Maiſon de Guiſe. Mais cela ne ſembloit pas vrai-ſemblable aux autres, parce que ce mariage ruinoit toutes les eſpérances de Condé, dont il ſe défioit bien davantage; outre qu'il étoit de ſon intérêt, que Bourbon ſortît du Clergé, par où il fût devenu le premier Prélat de France, avec certitude d'ariver, en cas de changement, au Patriarcat, où il aſpiroit ardemment; au lieu qu'il n'y pouvoit pas prétendre, l'autre reſtant dans dans la Prêtriſe. Pie IV. 1563.

Quand le Pape eut reçû l'avis de la mort de Mantoüe, il penſa en ſoi-même, qu'il étoit néceſſaire d'envoier d'autres Légats à Trente, jugeant, ainſi que ſes confidens, que des Préſidens nouveaux pouroient mieux éxécuter ſes volontés, comme n'étant point engagés dans les afaires précédentes *a*.

Le 7. Mars, ſecond Dimanche de Carême, il aſſembla les Cardinaux dans la chambre des paremens, comme pour aler tenir Chapelle à l'ordinaire *b*, & puis aiant fait ſortir tout ſon cortége, & fermer les portes, il créa, ſans autre façon, les Cardinaux Jean Moron & Bernard Navagier, Légats du Concile; Ce qu'il fit, pour n'être pas obligé de nommer, à la priére des Princes, ou des Cardinaux, des ſujets, qui ne fuſſent pas à ſon goût. Il avoit cru pouvoir tenir la choſe ſecréte juſqu'au moment de l'éxécution, mais il eut beau faire, les François en furent avertis, & le Cardinal de la Bourdaiſiére fit tant, qu'il parla au Pape, avant qu'il deſcendit de la Chambre, & lui remontra par forte raiſons, que Sa Sainteté voulant créer de nouveaux Légats, Elle n'en pouvoit choiſir de plus dignes que Lorraine: A quoi le Pape, indigné de voir ſon ſecret éventé, répondit bruſquement, que Lorraine étoit Chef de Parti dans le Concile, & qu'il y vouloit envoier des gens neutres & desintéreſſés. Et le Cardinal voulant répliquer, le Pape doubla le pas, & deſcendit ſi précipitamment, que l'autre reſta court. Aprés céte Congrégation, le Pape laiſſa aler les Cardinaux en Chapelle, & remonta à ſa chambre, pour ne pas paroître en cérémonie avec un viſage étincellant de la colére, où il étoit contre la Bourdaiſiére.

Le 9. de Mars, le Concile reçût la nouvelle de la mort du Duc de Guiſe *c*. Ce Duc étant au Siége d'Orleans fut au ſortir de la Tranchée bleſſé d'une mouſquetade, qui lui fut tirée par Jean Poltrot, Gentilhomme Huguenot, & en mourut ſix jours aprés, fort regreté de toute la Cour. Avant que de mourir, il exhorta la Reine à faire la paix, & dit franchement, que ceux, qui ne la vouloient

a C'eſt pour cela que Loüis XI. n'envoioit jamais deux fois un même Ambaſſadeur au même Prince.

b Ce matin, le Pape faiſant ſemblant de vouloir aler en Chapelle avec les Cardinaux, s'eſt arêté & retirée avec eux pour créer le Cardinal Moron, & le Cardinal Navagier, nouveaux Légats du Concile. Ce qui a été fait à l'improviſû, ſans avertir auparavant céte aſſemblée, comme il eſt accoûtumé .... M. le Cardinal de la Bourdaiſiere fit tant qu'il parla à Sa Sainteté, avant qu'elle entrât en ladite aſſemblée, & lui remontra, que s'il lui ſembloit néceſſaire de pouvoir de nouveaux Legats au Concile, Elle ne pouvoit mieux conférer céte charge qu'à M. le Cardinal de Lorraine; & ſi refuta premiérement, ce que Sa Sainteté lui objécta, que M. le Cardinal de Lorraine s'eſt preſentée au Concile comme chef d'une des parties pourſuivantes, & qu'elle y vouloit deputer perſonnes neutres, & ſans intereſt.

Let. de M. de L'Iſle au Roi au 8. de Mars.

c C'étoit au mois de février.

Pie IV. 1563. bient pas, étoient ennemis de l'Etat. Poltrot acusa l'Amiral de Coligni & Téodore Béze, comme ses complices, puis il déchargea Béze, persistant dans sa déposition contre l'autre [a]: Mais aiant encore varié depuis, l'on ne sût à la fin qu'en croire. Lorraine augmenta sa garde, & quand il se fut un peu remis de la douleur, que lui causoit la perte d'un frére, si uni d'intérêts avec lui, la premiére chose, qu'il fit, fut d'écrire à Antoinéte de Bourbon sa Mére une létre de consolation, remplie de moralités & de sentences, à comparer, ou, comme disoient ses gens, à préferer à celles de Senéque. Il y concluoit, qu'il vouloit retourner à Reims, pour y passer le reste de la vie à instruire son peuple par ses prédications, & à élever les enfans du Duc son frére dans la piété Chrêtienne, sans interrompre jamais cét exercice, que ce ne fût pour rendre service à l'Etat, quand on auroit besoin de lui. Cette létre ne fut pas plutôt partie de Trente, que les copies en coururent par la ville, ses domestiques afectant d'en donner à tous venans, sans atendre qu'on leur en demandât. Tant il est dificile de dépoüiller l'amour propre, lors même qu'on est le plus acablé d'afliction. [b]

[a] Coligni demanda d'être confronté a l'Assassin, & se purgea par un Manifeste: Mais les enfans du Duc le crurent toujours coupable, & s'en vangérent sur lui, & sur tous les Huguenots, à la S. Barthelemi.

[b] *Etiam sapientibus cupido gloriæ novissima exuitur.* Tac. Hist. 4.

Ce Cardinal, voiant son frére mort, changea de mesures & de desseins, & par là fit changer de face aux afaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de France s'étoient servis de lui, pour agir, il leur falut procéder avec moins de rigueur, quand il vint à leur manquer. Mais il en est des afaires humaines, comme des tempêtes, ou l'on voit les vagues gronder encore quelques heures aprés que le vent s'est calmé. Ainsi, cette grande machine du Concile, aiant été remuée avec beaucoup de violence, ne pût pas être remise aisément dans sa premiere assiéte. Du moins il est certain, que la mort du Duc de Guise, & celle du Grand-Prieur de France, son frére, qui le suivit de prés, avancérent fort les afaires du Concile. Car le Cardinal ne manqua pas de voir, que celles qu'il avoit entamées, ne tourneroient ni à son avantage, ni à celui de ses amis quand il reçut, quelques jours aprés, la nouvelle de l'Acord fait en France avec les Huguenots, & l'ordre de se concilier la bienveillance du Pape, & de retourner à la Cour.

Son frére fut regreté à Trente & à Rome, comme l'unique apui des Catoliques de France, & sa perte fut dautant plus sensible, que l'on ne voioit personne, qui voulût se charger du même faix, chacun étant éfraié de l'image de sa mort. Les Evêques François, qui se trouvoient à Trente, furent fort alarmés de l'Acord qu'ils aprenoient qu'on faisoit avec les Huguenots, qui, entr'autres prétentions, vouloient, que le tiers des revenus Ecléstiastiques fût emploié à la subsistence de leurs Ministres.

Sur ces entrefaites, Cinq-Eglises retourna à Trente, où il presenta aux Légats une létre de l'Empereur, & la copie d'une autre écrite au Pape, & puis demanda avec ses deux Colégues [c], que la réformation fût propolée, mais il ne parla qu'en termes généraux, & même d'une maniére assez molle,

[c] L'Archevêque de Prague & Sigismond de Thun.

La létre adressée aux Légats portoit, Que l'Empereur desiroit ardemment de voir quelque progrés du Concile: Qu'aiant écrit au Pape sur quelques empêchemens, qu'il faloit lever, pour en avoir bonne issuë, il les prioit d'y travailler, soit par eux-mêmes dans le Concile, ou par leurs ofices auprés du Pape, afin que l'on pût avancer le service de Dieu, & établir le repos de la Chrêtienté.

Digitized by Google

Dans ſa létre au Pape, il diſoit, Qu'aprés avoir terminé des afaires tres importantes avec les Electeurs & les autres Princes de l'Empire, il n'avoit rien eu plus à cœur, que de contribuér à l'avancement des afaires du Concile, comme étant l'Avocat de l'Egliſe : Que pour cét éfet il s'étoit tranſporté à Inſpruk, où il avoit apris avec douleur, que les choſes n'aloient pas, comme il l'avoit eſpéré, ni comme le Bien public le requéroit : Que ſi l'on n'y remédioit, il craignoit bien, que la fin du Concile ne donnât à rire à ceux, qui s'étoient ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ne les rendît encore plus opiniâtres dans leurs erreurs : Qu'il ne s'étoit point tenu de Seſſion depuis tres-longtems : Que pendant que les Princes s'apliquoient à concilier les partis contraires, les Péres s'amuſoient à des conteſtations indignes d'eux : Qu'il couroit même un bruit, que le Pape cherchoit à rompre, ou à ſuſpendre le Concile, peut-être à cauſe du mauvais état, où il voioit les afaires ; mais que pour lui il n'en croioit rien : Qu'il eût mieux valu ne le tenir jamais, que de le laiſſer imparfait, à la honte du Pape ; au mépris de l'Ordre Eccléſiaſtique ; au préjudice du Concile préſent, & de tous les Conciles Généraux à venir ; à la perte de ce qu'il reſtoit encore de Catoliques ; & enfin au ſcandale des peuples, qui croiroient, que l'on n'auroit rompu, ou ſuſpendu le Concile, que pour éviter la réformation. Que comme le Pape, avant que de le convoquer, lui avoit demandé ſon conſentement, & celui des autres Rois à l'imitation de ſes prédéceſſeurs, qui avoient jugé cela néceſſaire pour diverſes conſidérations, il ne pouvoit, ni le rompre, ni le ſuſpendre ſans le même conſentement. Il conjuroit S. S. de rejéter ce conſeil, comme honteux & pernicieux, dautant que cette rupture entraineroit aprés ſoi les Conciles Nationaux, ſi odieux aux Papes, & ſi contraires à l'unité de l'Egliſe. Que comme les Princes ne les empéchoient, que pour conſerver l'autorité du Saint-Siége, ils ne pouroient plus en refuſer, ni en diférer la convocation. Il l'exhortoit à rétablir la liberté du Concile empêchée par trois cauſes, qui étoient, que l'on conſultoit les matiéres à Rome ; que les Légats s'attribuoient le droit de propoſer, qui devoit être commun à tous les Péres ; & que quelques Prélats, intéreſſés à la grandeur de la Cour de Rome, faiſoient des cabales & des brigues : Qu'une réformation de l'Egliſe étant tres-néceſſaire, & le monde croiant, que les abus tiroient leur origine & leur durée de Rome, il faloit abſolument, pour la ſatisfaction commune, que cette reformation ſe fît à Trente, & non pas à Rome. Enfin, il prioit le Pape d'agréer, que les demandes preſentées par ſes Ambaſſadeurs, & celles des autres Princes, fuſſent propoſées dans le Concile ; déclarant, qu'il y vouloit aler en perſonne, & le conjurant de vouloir bien s'y tranſporter auſſi. 1563.

* L'Auteur ajoute, datée du 3. de Mars.

Cette létre * ofenſa beaucoup le Pape, à qui il ſembloit, que l'Empereur paſſoit les bornes de ſon autorité, & s'en attribuoit plus, que les Empereurs ſes devanciers, qui étoient plus puiſſans que lui. Il ſe tint encore plus ofenſé, quand il aprit par ſon Nonce, que l'Empereur avoit envoié des copies de cette létre aux Princes, & même au Cardinal de Lorraine, n'en pouvant juger autre choſe, ſinon qu'il vouloit émouvoir les Princes, & juſtifier ſa conduite. Ajoûtés à cela que le Docteur † Scheld Grand-Chancelier de l'Empereur avoit perſuadé au Nonce Delfin d'écrire, pour faire ſuprimer les mots d'*Univerſalem Eccleſiam*, lui diſant, qu'il n'étoit pas ſaiſon de traiter la queſtion de la ſupériorité du Pape par

† George-Sigismond.

Pie IV. par dessus le Concile ; que Charle-quint tenoit l'opinion contraire ; & qu'il
1563. faloit fuir de donner sujet à l'Empereur, & aux autres Princes, de déclarer la leur sur ce point. Car le Pape confrontant cela avec ce que Lorraine même lui avoit écrit, qu'il n'étoit pas tems d'aprofondir la dificulté d'*Universalem Ecclesiam* : & avec l'avis, qui lui étoit venu de Trente, que ce Cardinal disoit, que ni lui, ni les Evêques François, ne pouvoient pas soufrir ces mots, qui autorisoient une opinion contredite par toute la France : & que ceux là se trompoient bien, qui croioient, que quand on en viendroit à l'explication, & à demander qu'on déclarât, que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion auroit plus de partisans que l'on ne pensoit : ce qui montroit, que ce point avoit été traité à fond à la Cour de l'Empereur. Le Pape, dis-je, aiant pesé tout cela, résolut de faire une réponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoier aussi des copies pour sa justification.

„ Il lui écrivit donc, Qu'il avoit convoqué le Concile avec son consentement, „ & celui des autres Princes, non pas, que le Saint-Siége, auquel Jesus Christ „ a laissé un plein pouvoir sur l'Eglise, eût besoin en cela de l'agrément „ d'aucune puissance : Que tous les anciens Conciles ont été convoqués par „ l'autorité des Papes, sans que les Princes se soient jamais mêlés d'autre chose, „ que de faire éxécuter leurs Bulles : Qu'il n'avoit jamais eu la pensée de suspen- „ dre, ni de rompre le Concile : au contraire il avoit toujours cru, qu'il étoit „ du service de Dieu de le finir à perfection : Que les consultations, qui se fai- „ soient à Rome, n'empêchoient point, mais plutôt aidoient, la liberté du „ Concile : Qu'il ne s'étoit jamais tenu de Conciles, où le Pape, étant ab- „ sent, n'eût envoié ses instructions, & où les Peres ne les eussent reçûes : „ Que l'on voioit encore celles, que Célestin adressa au Concile d'Ephése *a* ; „ Léon au Concile de Calcédoine *b* ; Agaton à celui de Constantinople *in Trul- „ lo c* ; Hadrien I. au second Concile de Nicée ; & Hadrien II. au huitiéme „ de Constantinople. Quant au droit de proposer, Que les Papes, qui avoient „ présidé en personne aux Conciles, non seulement avoient, seuls, proposé „ les matiéres, mais les avoient même décidées de leur chef, sans que les Pé- „ res y missent autre chose, que leur aprobation : Qu'en l'absence du Pape, „ ses Légats, ou d'autres députés, avoient proposé en son nom : Qu'à l'exem- „ ple de tous ces Conciles, celui de Trente avoit déliberé, que les Légats pro- „ posassent chose nécessaire, pour éviter la confusion & le tumulte qu'il y „ auroit, si chacun à l'envi de son compagnon pouvoit mêtre sur le bureau des „ questions séditieuses, ou impertinentes : Que l'on n'avoit jamais refusé de „ proposer toutes les choses utiles : Que les cabales, qu'il savoit qui se faisoient „ contre l'autorité donnée par Jesus-Christ au Saint-Siége, lui causoient bien „ du déplaisir : Que les Péres & les Conciles apellent tous le Pape, *Successeur „ de Pierre, Vicaire de Jesus-Christ*, & *Pasteur de l'Eglise Universelle* : Que „ cette façon de parler avoit été de tout tems en usage dans l'Eglise, ainsi que „ l'Empereur le verroit par les citations marquées dans l'extrait joint à sa lé- „ tre : Qu'aprés cela il s'étonnoit, que l'on eût frondé à Trente contre cette verité. Il ajoutoit, que tous les maux présens venoient de ce que ses Légats „ avoient laissé mépriser leur autorité, pour s'être trop souciés de ce que les mau- „ vaises langues pouvoient dire contre le Concile, qui par cette complaisance

„ étoit

a Tenu contre Nestorius & les Pélagiens.
b Tenu contre Eutichés.
c Tenu contre les Monotelites.

Digitized by Google

„ étoit devenu licentieux plutôt que libre : Que pour la réformation, il en desi- Pie IV.
„ roit une rigoureuſe, & qu'il avoit toujours preſſé ſes Légats d'y travailler, 1563.
„ Quant à ſa Cour, Que l'on ſavoit aſſés tous les réglemens qu'il y avoit faits,
„ non ſans une diminution notable de ſes revenus ; & que s'il reſtoit encore
„ quelque choſe à faire, il ne le négligeroit pas : Que les Péres de Trente, fau-
„ te d'être bien informés de l'état de la Cour de Rome, au lieu de la réformer,
„ la défigureroient encore davantage : Que cependant il voudroit bien voir auſ-
„ ſi quelque réformation dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins de
„ beſoin, que la ſienne, leurs abus étant peut être la principale cauſe de tout le
„ mal, qu'elles trouvoient à dire dans l'adminiſtration de l'Egliſe. Quant aux de-
„ mandes de l'Empereur & des autres Princes, il diſoit, qu'il avoit toujours en-
„ tendu, qu'elles fuſſent éxaminées, chacune en ſon lieu ; dautant que le ſtile du
„ Concile étant de traiter enſemble une matiére de Foi, & la réformation des
„ abus, qui s'y commettoient, l'on ne pouvoit pas le changer ſans faire confu-
„ ſion, ni même ſans déhonneur. Que l'Empereur, qui lui marquoit divers
„ deſordres du Concile, avoit omis celui, d'où venoient tous les autres, ſavoir,
„ que ceux, qui devoient recevoir la loi du Concile, la lui vouloient donner :
„ Que ſi l'on eût ſuivi les éxemples de Conſtantin, & des Théodoſes, la diviſion
„ ne ſe fût pas miſe parmi les Péres, ni leur réputation en compromis : Qu'il ne
„ ſouhaitoit rien davantage, que d'aler au Concile, pour remédier au peu d'or-
„ dre, qui s'y gardoit ; mais que ſon âge & ſes grandes afaires ne le lui permé-
„ toient pas : Que du reſte il ſe garderoit bien de parler de tranſférer le Concile
„ dans un lieu, où il pût aler, de peur de donner de nouveaux ombrages.

Il voioit bien, que les intérêts de l'Empereur & du Roi de France ne pouvoient s'acorder avec les ſiens, & qu'ainſi il ne devoit pas s'atendre à eux, qui ne ſe ſoucioient du Concile, qu'entant qu'il leur pouvoit aider à contenter leurs peuples : & que ſi l'on ne leur octroioit ce qu'ils demandoient, ils feroient durer le Concile, pour tenir toujours leurs ſujets en eſpérance : Qu'il n'en étoit pas de même du Roi d'Eſpagne, qui n'en aiant que de Catoliques, pouvoit ſe conformer aux volontés du Pape, ſans préjudicier à ſes Etats. D'où il concluoit, qu'il faloit le gagner par des promeſſes. Dom Louis d'Avila étant arivé à point-nommé à Rome, il lui fit des careſſes & des honneurs extraordinaires, juſqu'à lui donner l'appartement vacant du Comte Fédéric, ſon neveu dans ſon Palais. Ce miniſtre étoit envoié pour demander la continuation du ſubſide du Clergé d'Eſpagne pour cinq autres années, & la permiſſion de vendre des fiefs Eccléſiaſtiques, juſqu'à la valeur de 25000 écus de rente ; comme auſſi une diſpenſe de mariage entre le fils & la ſœur de ſon Roi : A quoi la Cour de Madrid ne trouvoit nulle dificulté, y aiant parmi les Particuliers même beaucoup d'éxemples de gens mariés avec leurs Niéces [b] ; ſi degré égal à celui de la Tante & du Neveu. Outre que Moiſe & Aaron étoient nés d'un mariage ſemblable. Quant à ce point, le Pape dit, qu'il le feroit conſulter : Mais la négociation fut rompuë par une infirmité, qui ſurvint à cette Infante. Quant au ſubſide, & à la vente des Fiefs, il témoigna, qu'il étoit prêt d'y conſentir, mais que l'éxécution de la choſe étoit dificile, pendant que les Evêques Eſpagnols depenſoient beaucoup à Trente ; & promit, que ſi le Roi Catolique l'aidoit à finir le Concile, il le contenteroit pleinement.

Dom

a Charles, Prince d'Eſpagne.

b Cela eſt tout commun en Eſpagne & en Portugal, où les vrais Catoliques ſont obligés d'éviter de la ſorte, pour ne ſe pas mêler avec les familles Juives, ou ſuſpectes, ni avec les Chrétiens nouveaux, dont l'alliance eſt mépriſée par les familles ſaines & irreprochables. Quant à Dom Louis, il ſemble à ce que l'ô en peut juger par les létres de M. de Lanſac & de M. l'Evêque de Rennes, qu'il eut cômiſſion de demander le titre d'Empereur des Indes pour ſon Maître. Vous avés maintenant à Rome D. Louïs d'Avila : (*dit Rennes dans une létre à M. de Liſle*) Ie ne ſai, ſi les Eſpagnols continuënt en l'humeur de vouloir être Empereurs des Indes, mais ne doutes pas qu'il n'y aient pénſé. Et M. de Lanſac au même St. de Liſle : On dit, qu'il eſt envoié exprés, pour pourſuivre une bonne & entiére réformation : En quoi Dieu veüille qu'il faſſe quelque bon éfet de plus grande utilité, que ne ſeroit l'eléctiõ de l'Empire des Indes, qui ne pourroit porter aucun préjudice à nôtre précedence dautant que l'Empereur des Gaules, qui ne reconnoit aucun ſupérieur que Dieu, & les prédéceſſeurs duquel ont été auteurs & fõdateurs de l'Empire d'Occident, ne céderoient jamais en l'Europe à un nouvel Empereur des Indes. Et quãd il ſe faudroit aider de tels titres, j'ai oüi dire, que le Pape Leon X. inveſtit le Roi François I. de ce nom, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de l'Empire de Conſtantinople, lorſqu'ils s'entrevirent à Bologne.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. Dom Louis passa ses prémieres audiences, sans toucher presque aux afaires du Concile; seulement promit-il de maintenir en tout l'autorité Pontificale, & conjura le Pape de ne plus penser à faire aucune ligue avec les Catoliques, de peur que les hérétiques n'en fissent une entreeux, & que la France ne se précipitât dans quelque Acord désavantageux avec les Huguenots.

Cependant, il se faisoit diverses assemblées à Trente. Les Impériaux invitérent les Prélats Espagnols à une conférence chés Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la concession du Calice, qu'ils vouloient encore demander: Mais ils trouvérent tant d'opoſition dans ces Evêques, qu'ils furent obligés de garder le silence. Lorraine tint plusieurs Congrégations avec ceux de France & leurs Téologiens, pour éxaminer, si les citations envoiées par le Pape à l'Empereur sur les mots, *Universalem Ecclesiam*, & pareillement celles de ce Prince au Pape, étoient raportées fidélement, & prises dans leur vrai sens, pour former, comme ils firent aprés, une replique aux Romains. L'Empereur ordonna, que ces passages fussent communiqués aux Espagnols, pour en savoir leur avis: Et cinq Eglises l'aiant fait, Grenade répondit au nom de ses Confréres, qu'il n'étoit pas besoin, que l'Empereur s'adressât à eux, qui recevoient le Concile de Florence; mais aux François, qui recevoient celui de Bale. Quelques-uns d'entr'eux s'en tenant ofensés; furent d'avis, que l'on écrivît au Pape, pour lui ôter cette finistre impression, qu'il avoit conçüe d'eux: Mais Grenade s'y opoſa disant, qu'il suffisoit au Pape de voir par leurs suffrages, qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point; mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flaterie des Italiens. *Que le Pape*, ajouta-t-il, *nous rende le nôtre, car nous lui laissons plus que le sien; & il n'est pas juste, que d'Evêques nous devenions ses Vicaires.* Une autre fois, les Impériaux s'abouchant avec les Ambassadeurs de France convinrent de demander tous ensemble, que le Decret de la Résidence, formé par Lorraine, fût propoſé: Mais jamais ni ce Cardinal, ni eux, ne le purent obtenir de Warmie, ni de Simonéte, Séripand étant malade, & ne paroissant plus.

Dans la Congrégation du 17. de Mars, un Téologien François aiant trouvé moien de passer de la continence des Prêtres à la résidence, s'étendit à montrer par des autorités, & par des éxemples, qu'elle est de droit divin. Et pour répondre à l'objection, que l'on faisoit, que si elle étoit de precepte divin, elle ne seroit pas commandée par tant de Canons & de Decrets; il fit cette comparaison, Que le *Droit Divin* est le fondement ou la colonne de la Résidence, & que le Droit-Canonique en est l'édifice ou la voute. Que comme le fondement venant à manquer, tout le bâtiment tombe, & que la voute branle, quand la Colonne en est ôtée: de même il est impossible de conserver la Résidence avec le seul Droit-Canonique; & ceux, qui la veulent apuier seulement sur ce Droit, ne font que la détruire. Il observa, qu'avant qu'il y eût des Canons & des Decrets humains, la Résidence avoit été bien observée, parce que chacun s'y tenoit obligé de précepte divin: mais que depuis que quelques gens s'étoient mis dans la tête, que cette obligation venoit de l'ordonnance des hommes, l'on avoit eu beau renouveller souvent les loix, & les menaces du châtiment, le mal avoit toujours empiré.

Le même jour Séripand mourût, au grand regret de tous les Péres. Le matin.

tin, quand on lui aporta le Viatique, il le voulut recevoir à genoux hors du lit, & puis s'étant recouché il fit un discours latin, en présence de cinq Prélats, des Sécrétaires-d'Ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses domestiques. Il fit sa Confession-de-Foi, toute conforme à la créance de l'Eglise-Romaine. Il parla des bonnes œuvres, de la résurrection des morts, & des afaires du Concile, dont il recommanda le soin aux Legats, & à Lorraine. Et comme il vouloit encore proposer la route, qu'il faloit tenir, se sentant manquer la voix & la respiration, il dit, que Dieu lui défendoit de passer outre, mais que Sa Majesté Divine parleroit elle même en tems & lieu; & expira là-dessus *. Pie IV. 1563.

* Il dit à quelques Prélats, qui pleuroient. *Quare contristamini, quasi in vobis non sit spes.*

Le Comte de Lune écrivit de la Cour de l'Empereur à Martin Gaztelu, & lui envoia la copie d'une lètre du Roi son Maître, qui lui mandoit, que le Pape se plaignoit à lui des Evêques Espagnols; & que bien qu'il crût, que cela ne venoit que de ce que Sa Sainteté n'étoit pas bien informée; & qu'il fût persuadé de la révérence de ces Prélats envers le Saint-Siége, il vouloit, que le Comte, quand il seroit à Trente, fit en sorte, qu'ils tinssent les interêts du Pape, mais sans blesser leur conscience; afin que Sa Sainteté n'eût aucun sujet de se plaindre. Ce Seigneur écrivit dans le même sens à Grenade, Ségovie, & Léon.

Le 18, il n'y eut point de Congrégation, à-cause des funérailles de Séripand. Mais les Ambassadeurs de France alérent avec éclat à l'audience des deux Légats, à qui ils se plaignirent, que depuis onze mois, qu'ils étoient à Trente, on les avoit amusés de belles paroles, sans en venir jamais aux éfets, quoiqu'ils n'eussent point cessé de representer les désolations de la France; les dangers, que la Chrêtienté couroit parmi tant de troubles; & la nécessité de faire une bonne réformation des mœurs, & de modérer un peu les loix positives: Que l'on fuioit à toute force la réformation: Que la plupart des Péres, & des Téologiens, se roidissoient plus que jamais à ne point céder au tems. Qu'ils considérassent, combien il mouroit de gens-de-bien, avant que de pouvoir éxécuter leurs bons desseins; pour le service public; témoin Mantoüe & Séripand: Que, cependant qu'ils avoient encore le tems, ils fissent quelque chose pour la décharge de leur conscience. Les Légats répondirent, que la remise des afaires leur déplaisoit assés, mais que la mort de Mantoüe & de Séripand en étoit la cause: Que comme ils ne pouvoient pas seuls porter un si grand faix, ils vouloient atendre Moron & Navagier, qui ariveroient bien tôt. Les François se paiérent de cette réponse, dautant plus que les Impériaux demandérent, que l'on alât lentement, jusques à ce qu'on sût le succés de la négociation des Ambassadeurs de leur Maître à Rome, & de Loüis d'Avila, qui avoient prié conjointement le Pape de trouver bon, qu'on fit à Trente, & non pas à Rome, une réformation universelle du Chef & des membres de l'Eglise; & qu'on y révoquât le *Proponentibus Legatis*, qui ôtoit aux Ambassadeurs, & aux Prélats, la liberté de demander ce qu'ils jugeoient utile, les uns pour leurs Eglises, & les autres pour leurs Princes. Car l'Empereur trouva plus à propos de faire cette instance au Pape, & puis au Concile. Mais ces Ministres ne s'accordoient pas en tout. Car bien que d'Avila eût fait les mêmes instances a-part, il pria ensuite le Pape de tâcher de faire désister l'Empereur de la demande du Calice & du mariage des Prêtres, disant, que son Maître avoit ordonné au Comte de Lune,

Pie IV. Lune, & à ſes Evêques, d'empêcher, que l'on n'en parlât. Il exhorta le Pape
1563. à emploier les voies de la douceur, pour ramener les Heretiques, ſe ſervant de l'entremiſe de l'Empereur, & des autres grands Princes, ſans envoier aucun Nonce; à recevoir les demandes des François; & à rendre la liberté au Concile; en ſorte que tous les Peres y puſſent propoſer, & qu'il n'y eût plus de brigues. Le Pape répondit, Que le *Proponentibus Legatis* ſeroit interpreté d'une maniére, que chacun pouroit propoſer ce qu'il voudroit; & qu'il avoit laiſſé aux nouveaux Légats le pouvoir de réſoudre toutes les afaires, ſans lui en rien écrire: Qu'il ſouhaitoit la réformation, & qu'elle ſeroit déja faite, ſi l'on eût voulu s'en raporter à lui: mais que puiſqu'on vouloit, qu'elle ſe fît à Trente, ſi la choſe ne réüſſiſſoit pas, l'on ne pouroit plus s'en prendre qu'aux Péres: Qu'il deſiroit la fin du Concile, mais qu'il ne penſoit point à le ſuſpendre: Qu'enfin il en écritoit en ce ſens à ſes Légats. En éfet, il leur manda, que le *Proponentibus Legatis* ne s'étant fait, que pour ôter la confuſion, il entendoit, que chaque Prélat pût propoſer ce qu'il lui plairoit; & que les réſolutions ſe priſſent à la pluralité des voix, ſans atendre les ordres de Rome. Mais cette létre n'étoit que pour endormir les gens; car Moron avoit des inſtructions à-part, qui lui marquoient, comment il auroit à éxécuter les commiſſions, qui lui viendroient de Rome.

Il répondit ſéparément à d'Avila, Qu'il avoit ouvert le Concile ſur la promeſſe, que le Roi Catolique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & maintiendroit l'autorité du Siége-Apoſtolique: mais qu'il ſe trouvoit bien trompé, les ſeuls Evêques d'Eſpagne lui faiſant plus de peine, que tous les autres enſemble, en dépit de ce qu'il avoit acordé un ſubſide ſur leurs Egliſes; Qu'il ne douroit point de la bonne volonté de leur Roi, mais que tout le mal venoit faute d'un Ambaſſadeur de tête, qui les retinſt: Qu'il étoit juſte de laiſſer le Concile en liberté; mais qu'il n'en pouvoit aimer la licence, ni ſoufrir, qu'il fût ſous le joug des Princes, qui oprimoient la liberté, pendant qu'ils la prêchoient: Qu'il ne ſavoit pas, ſi tous ceux, qui demandoient, qu'on la laiſſât au Concile, avoient bien penſé aux maux, qui ariveroient, ſi on lâchoit une fois la bride aux Péres: Que comme il y en avoit de prudens & de bons, il s'y en trouvoit auſſi, à qui l'une de ces qualités manquoit, ou méme l'une & l'autre: & que ces gens là ſeroient dangereux, ſi l'on ne les tenoit de pres: Qu'il étoit peut être celui, à qui cela importoit le moins, puis que ſon autorité étant fondée ſur la promeſſe de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine, mais bien les Princes, à-cauſe du mal, qui leur en pouroit ariver: Que s'il laiſſoit prendre l'eſſor aux Evêques d'Eſpagne, il en cuiroit peut-être au Roi-Cat. Que pour la réformation, les empêchemens n'en venoient pas de lui: Qu'il vouloit bien différer la propoſition des demandes du Calice, & des autres nouveautés ſemblables, pour le contenter: mais qu'il devoit conſidérer auſſi, que comme il ne s'acordoit pas avec les autres ſur le fait du Calice, & du mariage des Prêtres, de même les autres s'opoſoient a ſes demandes particuliéres: Et conclut, qu'il ne tenoit plus qu'à S. M. de voir une prompte & heureuſe fin du Concile; & que s'il s'en voioit jamais délivré, Elle devoit attendre toute ſatisfaction de lui.

Le 20. les Téologiens aiant achevé de parler ſur le Mariage, les Légats déli-

bérérent, s'ils en devoient propoſer la Doctrine & les Canons dans les Con- Pie IV.
grégations des Péres. Mais conſidérant, que les François & les Eſpagnols s'y 1563.
opoſeroient, & qu'il en pouroit naître encore de plus grandes controverſes: mais qu'auſſi, s'ils propoſoient ſeulement les abus, cela viendroit tout à-point aux Impériaux & aux François, pour entrer dans ce vaſte champ de la réformation; ils ſe trouvoient fort embaraſſés. Il eût été utile de tenter quelque acommodement, & Warmiç y panchoit. Mais Simonéte aprehendoit, que le peu de fermeté de ſon Colégue ne cauſât quelque grand mal, & diſoit qu'il ne faloit pas hazarder de voir pis que l'on n'avoit vû du vivant de Montoüe & de Séripand, qu'il acuſoit de s'être comportés dans l'afaire de la Réſidence, plus ſelon leur propre ſens, que ſuivant les beſoins de l'Egliſe. Il fut donc arêté de ne rien faire que les deux autres Légats ne fuſſent venus. Et Lorraine prit ce tems pour aler à Veniſe, cherchant à diſſiper la douleur, que lui cauſoit la mort du Grand-Prieur, ſon frére, laquelle lui renouveloit tout le déplaiſir de la perte de l'autre.

Les dificultés, dont j'ai parlé, étoient celles-ci. 1. La clauſe, *Proponentibus Legatis.* 2. Si la Réſidence eſt de droit divin. 3. Si les Evêques tiennent leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt. 4. Quelle eſt l'autorité du Pape. 5. De créer un ſecond Secrétaire; pour tenir un regître plus éxact des avis. 6. De faire une réformation générale. Ces ſix points ſont comme la récapitulation de tout ce que j'ai dit, & le prologue de tout ce qui me reſte à dire.

L'avis de l'inſtance faite à Rome ne fut pas nouveau à Trente, parce que les Ambaſſadeurs Impériaux & François avoient publié, que cela ſe devoit paſſer ainſi; & qu'aprés l'on feroit la méme inſtance au Concile. Lorraine, qui ſe plaiſoit à parler toujours diférement, diſoit, que ſi l'on contentoit les Princes ſur le fait de la réformation, ils feroient ceſſer auſſi-tôt ces inſtances; & ajoutoit, qu'il ſeroit aiſé au Pape de ſortir de la réformation, & de finir le Concile, s'il déclaroit les articles, qu'il ne vouloit point qu'on traitât, afin que l'on s'apliquât entiérement à la déciſion des autres; n'y aiant que ce moien d'empêcher les conteſtations, d'où venoient toutes les longueurs. Car, diſoit il, ceux, qui veulent ſe montrer afectionés au Pape, ſupoſant qu'une partie de ces demandes préjudicie au Saint-Siége, les contrediſoient toutes; & les autres, ſoutenant qu'elles ne lui font aucun tort, font durer le debat; au lieu que les dificultés ceſſeroient, ſi le Pape s'expliquoit. Les Impériaux ſemérent à Trente des copies de la létre de l'Empereur, ce qui fit, que les Légats en répandirent auſſi quelques-unes de la réponſe; qu'ils lui avoient faite, laquelle étant dreſſée ſur les inſtructions de Rome, contenoit les mêmes choſes, que la létre du Pape.

Le Pape aiant confronté les propoſitions des Ambaſſadeurs avec ce qu'on lui mandoit, que Lorraine diſoit, s'en roidit davantage à ne point conſentir aux articles de réformation propoſés par les François. En éfet, non ſeulement un Prince de grand eſprit, & de longue expérience, comme le Pape, mais tout homme de médiocre entendement auroit découvert le piége, qu'on lui tendoit pour le ſurprendre. Il conſidéroit, que de dire, qu'il déclarât les demandes qui ne lui plaiſoient pas, & laiſſât délibérer ſur les autres, c'étoit l'inviter à ouvrir lui-méme la porte à celles, qui lui préjudicioient, en admettant les

autres.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. autres. Car qui pouvoit douter, que l'obtention des unes ne fût un degré pour ariver aux autres? Que bien qu'il ne parût pas d'abord, que de relâcher ſur la communion du Calice, le célibat des Prêtres, l'uſage de la Langue Latine, pût préjudicier à l'autorité du Pape, néanmoins d'alterer la moindre de ces inſtitutions, c'étoit ſaper les fondemens de l'Egliſe-Romaine. Qu'il y a de certaines choſes, qui dans leur ſuperficie ſemblent pouvoir paſſer ſans inconvénient, mais que les gens prudens n'en doivent pas tant regarder le commencement que la fin. Il reſolut donc abſolument de ne point faire ces premiéres démarches, & aprés avoir bien penſé aux remédes, qu'il pouroit emploier, il ſe confirma dans ſon premier jugement, que le Roi d'Eſpagne n'avoit ni interêt, ni plaiſir à pourſuivre les inſtances faites par les Ambaſſadeurs: Que l'Empereur & le Roi de France ne s'y opiniâtroient, que parce qu'ils eſpéroient de contenter par là leurs peuples, & apaiſer les diſcordes Civiles. Que ſi une fois on leur faiſoit concevoir, que les Hérétiques ſe tourmentoient de demander la réformation, ſeulement pour avoir un prétexte de ſe tenir ſéparés de l'Egliſe, où ils ne retourneroient jamais, quand même l'on auroit fait tout ce qu'ils deſiroient; ces Princes ceſſeroient leurs pourſuites, & laiſſeroient finir le Concile en paix. Pour tenter céte voie, il voulut, que Moron, avant que de commencer ſes fonctions à Trente, alât trouver l'Empereur, comme celui, qu'il croioit le plus facile à perſuader, le plus éloigné des artifices, & qui outre cela avoit la paix chés lui: au lieu que le Roi de France étant encore enfant, & ſon Etat gouverné par divers Miniſtres, qui joüoient de ruſe, & qui tendoient tous à leur interêt particulier, il étoit tres dificile de rien gagner de ce côté là. D'ailleurs, ſe ſouvenant, que Lorraine avoit dit, que ſi le Pape aloit à Bologne, l'Empereur iroit y recevoir la Couronne Impériale, il réſolut de ſonder l'eſprit de ce Cardinal, pour voir, s'il ſeroit d'humeur à ſe faire médiateur de céte entrevûe, & tout enſemble de la tranſlation du Concile en céte ville-là. Il ordonna donc à Vintimille de tâcher de l'engager à céte négociation. Et pour inſinuer mieux cét Evêque auprés de lui, le Cardinal Borromée le chargea de lui faire dés complimens de condoléance de ſa part, ſur la mort du Grand Prieur de France. Mais comme le Cardinal étoit parti pour Padoüe, lorſque cét ordre ariva, Simonéte, à qui l'Evêque en parla, jugea, que l'importance de la choſe ne permétoit pas de la remettre, ni de la traiter autrement, que de bouche à bouche. Celui ci donc ſuivit Lorraine, ſous prétexte de viſiter ſon neveu, qui ſe mouroit à Padoüe. Dés qu'il y fut, il ala chés le Cardinal, & lui fit les complimens de ſon Patron, ſe gardant bien de montrer, qu'il eût rien à traiter avec lui. Lorraine lui demanda des nouvelles de Trente, & s'il étoit vrai, que Moron devoit aler vers l'Empereur, comme le bruit en couroit. Aprés un long entretien, Vintimille le fit ſouvenir de lui avoir dit à Trente, que ſi le Pape ſe tranſportoit à Bologne, l'Empereur iroit l'y trouver; ocaſion, qui ſerviroit au Pape à ſe maintenir dans le droit de le couronner, lequel étoit conteſté par les Alemans: Et le Cardinal confirmant la choſe, l'Evêque ajouta, qu'en aiant donné l'avis au Pape, il en avoit reçu une réponſe, d'où il jugeoit, que Lorraine avoit une belle ocaſion de rendre un grand ſervice à l'Egliſe, en diſpoſant l'Empereur au voiage de Bologne, où le Pape iroit aſſurément; & à conſentir, que l'on y transferât le Concile, qui auroit infailliblement une

prompte & heureuse issuë, le Pape & l'Empereur y étant présens. Le Cardinal Pie IV.
témoignant quelque envie de voir cette réponse, l'Evêque, pour marque de sa 1563.
franchise, lui montra les létres du Cardinal Borromée, & un Mémoire de *Ptolomeo Gallo*, Secrétaire du Pape. Quand Lorraine eut tout lû, il répondit, qu'à son retour à Trente, il s'instruiroit plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape lui avoit répondu, & qu'il se régleroit là dessus, pour faire ce qu'il seroit besoin. A quoi l'autre répliquant, qu'aprés les létres, qu'il venoit de lui montrer, il n'y avoit point à s'éclaircir, le Cardinal changea de propos, & quoi que l'Evêque pût faire, il ne pût jamais tirer que la même réponse; si ce n'est que Lorraine lui voulut bien dire, qu'il avoit parlé du voiage de Bologne, au sujet de la réformation que le Pape promettoit; mais qu'y aiant si long-tems, qu'il promettoit beaucoup, & même plus qu'on ne lui demandoit, sans qu'il s'en éxécutât rien dans le Concile: l'Empereur, & les autres Princes, croioient, que le Pape n'avoit nulle envie de la réformation, dautant que s'il en eût eu quelqu'une, ses Légats n'eussent pas manqué d'agir: Que l'Em-
„ pereur n'étoit pas content du procedé du Pape, qui aiant témoigné, dans
„ le mois de Janvier précédent, de vouloir aler à Bologne, s'étoit refroidi
„ tout-à-coup, & même avoit mis tout en œuvre, pour le détourner d'aler
„ au Concile. Et puis revenant à ses ambiguités ordinaires, il ajouta,
„ que l'Empereur s'abstiendroit d'aler à Bologne, de peur de déplaire aux
„ Princes, qui pouvoient craindre, que lorsqu'il y seroit, le Pape ne voulût
„ faire tout à sa mode, & finir le Concile, sans toucher à la réformation.
„ Il déclara, qu'il savoit ce que d'Avila avoit proposé au Pape, & en montra
„ de la joie. Il dit, „ Qu'il faloit faire une réformation depuis l'Alfa jusqu'à
„ l'Omega, & raper du Concile une cinquantaine d'Evêques, qui faisoient
„ métier de s'opposer à toutes les bonnes résolutions. Que par le passé il s'étoit
„ figuré, qu'il y avoit plus d'abus en France, que par-tout ailleurs, mais qu'il
„ voioit, que c'étoit bien pis en Italie; où les Eglises étoient entre les mains
„ de plusieurs Cardinaux, qui n'en aimant que les revenus, en abandonnoient
„ le soin à de pauvres Prêtres; ce qui ruinoit les Eglises, & introduisoit
„ la Simonie, & mille autres desordres. Que les Princes & les Magistrats
„ avoient pris patience, dans l'espérance de voir enfin cette réformation tant
„ & tant demandée. Qu'il s'étoit retenu lui-même de parler, mais que main-
„ tenant il se sentoit obligé de le faire librement, pour la décharge de sa con-
„ science, & pour le service de Dieu. Que la premiére fois, qu'il opineroit,
„ il diroit sa pensée là-dessus. Que l'on savoit ce que sa Maison avoit soufert
„ pour la défense de la Religion. Qu'aprés avoir perdu ses deux fréres, il vou-
„ loit se sacrifier, comme eux, pour cette Cause, bien que par une autre voie, que
„ celle des armes. Que le Pape ne devoit pas prêter l'oreille à des gens, qui
„ cherchoient à rompre ses bons desseins; mais tâcher d'aquerir un grand mé-
„ rite auprés de Dieu, en réformant les abus de l'Eglise. Qu'à l'arivée des
„ nouveaux Légats, qui savoient ses vraies intentions, l'on verroit bien, s'il
„ vouloit la réformation, vû qu'alors il n'y auroit plus d'excuses à don-
„ ner. Vintimille essaia diverses fois de le faire retomber sur le voiage de Bo-
logne, mais il tourna toujours son discours ailleurs. L'Evêque manda à Ro-
me, que quelque mine que ce Cardinal eût faite de desirer ce voiage, il en

avoit

Pie IV. avoit toujours eu le cœur trés éloigné, & que c'avoit été un artifice, pour pé-
1563. nétrer la penſée du Pape & les intentions de ſa Cour. Que c'étoit un bonheur, que l'on eût découvert ſa ruſe dans cette ocaſion, dautant que, s'il eût promis ſon entremiſe, il eût pû tirer l'afaire en longueur, & faire naitre divers incidens fâcheux.

En ce tems, l'on aprit à Rome, que le Roi de France avoit fait la paix avec les Huguenots, mais l'on n'en ſût point les conditions. Or comme l'on y crût, que cette paix avoit été ménagée par quelques Prélats, qui, bien qu'ils ne fuſſent pas Proteſtans déclarés, ſuivoient néanmoins ce parti, le Pape ſe mit en tête de les découvrir. Car il diſoit d'ordinaire, que les Hérétiques maſqués lui faiſoient plus de mal, que les publics. Tenant donc le Conſiſtoire le 31. de Mars, aprés y avoir fait lire la létre de l'Empereur, & ſa réponſe, il raconta les confuſions de la France, & dit, que le Cardinal de Chaſtillon aiant quité le titre d'Evêque de Beauvais, pour en prendre celui de Comte, s'étoit dégradé lui-même du Cardinalat. Il l'acuſa d'être la cauſe de tous les déſordres avec l'Archevêque d'Aix, l'Evêque de Valence, & quelques autres. Que bien que tout cela fût notoire, & n'eût pas beſoin d'être éclairci davantage, pour en venir à une déclaration contre eux, il vouloit néanmoins, que les Cardinaux du Saint-Ofice fiſſent les procédures ordinaires. A quoi le Cardinal de Piſe aiant répondu, qu'il faloit un pouvoir ſpécial pour cela, le Pape fit dreſſer une Bulle datée du 7. d'Avril, de cette teneur, „ Que Jeſus-Chriſt „ aiant ordonné au Pape, ſon Vicaire, de paître ſes brebis; de chercher celles, qui ſont égarées; & de réprimer par la crainte des peines temporelles „ les pécheurs, qui ne ſe rendent pas aux remontrances; Pie, du jour de ſon „ exaltation, n'avoit rien omis de tout cela. Que quelques Evêques étant tombés dans l'héréſie, & favoriſant les autres Hérétiques, il commandoit aux „ Inquiſiteurs Généraux de procéder contre ces gens-là, quels qu'ils fuſſent, „ Evêques, ou Cardinaux, demeurant dans les lieux, où la Secte de Luter „ étoit puiſſante; & de les citer par Edit à comparoître en perſonne à Rome, „ ou en quelque lieu des confins des Terres de l'Egliſe; &, faute de cela, de „ paſſer à la ſentence définitive, laquelle il prononceroit lui même dans un „ Conſiſtoire ſecret. Les Cardinaux, en éxécution de la Bulle, citérent à Rome, *Odet de Chaſtillon, Saint-Romain*, Archevêque d'Aix *a*; *Jean de Montluc*, Evêque de Valence; Jean-Antoine Caracciol, Evêque de Troies *b*; Jean de Barbanſon, Evêque de Pamiez: & Charles Guillard, Evêque de Chartres *c*, pour s'y purger de l'imputation d'héréſie, & d'être fauteurs des Hérétiques.

Quant au Concile, l'abſence de Lorraine, l'atente des nouveaux Légats, les Fêtes de Pâques, qui aprochoient, & enfin l'opinion, que tout le monde avoit, que l'on aloit changer de ſtile, ſuſpendirent les afaires pour quelques jours. Le Vendredi ſaint, le Cardinal Madruce y retourna, pour honorer Moron, que l'on atendoit d'heure à autre. Le lendemain au ſoir ce Légat fit ſon entrée en habits Pontificaux, aprés avoir été reçu par les autres Légats, par les Ambaſſadeurs, par les Péres, & par tout le Clergé de Trente, & fut conduit ſous le dais en l'Egliſe Catédrale. Le jour de Pâques, il chanta la Meſſe dans la Chapelle, & le même jour le Comte de Lune entra auſſi avec un nombreux cortége

a Il s'apeloit Jean de Saint-Chaumond.

b Fils de Jean, Maréchal de France. Il quitta ſon Evêché (en 1565.) pour ſe marier, & ſe fit Calviniſte.

c Frére du Préſident de Lille, Ambaſſadeur à Rome. Les autres étoient, Louis d'Albret, Evêque de Lescar; Claude Regni, Evêque d'Oleron; Jean de Saint-Gelais, Evêque d'Uzez, & François de Noailles, Evêque d'Acqs, qui ala à Rome. Cette citation n'eut point de ſuite, parce que le Cardinal de Lorraine repréſenta au Pape, qu'il étoit contre les droits & l'uſage de l'Egliſe-Gallicane, de ſouffrir que ce procés fût fait à Rome en premiere inſtance. L'Auteur en parle dans le 8. livre.

cortége de Prélats, marchant au milieu des Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Pie IV.
France, qui avoient été au devant de lui, ſe faiſant tous de grandes amitiés. Il 1563.
fut viſité par tous les François, qui lui dirent, qu'ils avoient ordre du Roi, & de la Reine-Régente, de lui communiquer toutes les afaires, & le ſeconder dans tout ce qui ſeroit du ſervice du Roi Catolique; A quoi il répondit, qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il vivroit avec eux dans une étroite correſpondance. Il viſita les Légats, à qui il fit des ofres générales, & force complimens.

Le 13. d'Avril, la Congrégation ſe tint, pour recevoir Moron, qui, aprés la lecture de ſon Bref, fit un diſcours de ſaiſon, diſant, Que les guerres, les ſéditions, & les autres maux préſens, ceſſeroient trés-aſſurement, quand on auroit trouvé moien d'apaiſer la colére de Dieu, provoquée par nos péchés, & de rétablir l'ancienne pureté. Que pour ce ſujet le Pape, par un éfet de ſa ſageſſe, avoit convoqué le Concile, Aſſemblée auguſte & vénérable par la preſence de deux Cardinaux Princes, des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & des plus grands Rois & Princes, & par le concours de tant de Prélats, éminens en vertu & en doctrine, & de tant d'habiles Téologiens. Que Mantoüe & Séripand y étant morts, le Pape l'avoit ſubſtitué en leur place avec le Cardinal Navagier. Que connoiſſant la petiteſſe de ſes forces, & la grandeur de la charge, il eût bien voulu ne s'y pas expoſer, mais que la néceſſité d'obéïr avoit ſurmonté ſa crainte. Qu'avant que de commencer, il avoit un tour à faire vers l'Empereur, d'où il retourneroit dans peu de jours, pour traiter avec les Péres ce qui ſeroit du ſervice de Dieu, de l'utilité de l'Egliſe, & du ſalut des peuples. Qu'il aportoit deux choſes au Concile, l'une, le témoignage du déſir ardent, que le Pape avoit d'afermir ſolidement la doctrine de la Foi; de réformer les mœurs, de pourvoir aux beſoins des Provinces; d'établir la paix & l'union, même avec le parti contraire, autant que cela ſe pouroit, ſauf la dignité du Siége-Apoſtolique: L'autre, une obéïſſance éxacte aux commandemens de S. S. Enfin, il pria les Péres de dépoüiller leurs paſſions particuliéres, qui ſcandaliſoient la Chrêtienté; & de laiſſer les queſtions inutiles, pour s'apliquer entiérement aux néceſſaires.

Le Comte de Lune exhorta tous les Prélats ſujets, ou dépendans de ſon Roi, à s'unir enſemble pour le ſervice de Dieu, à porter toute la révérence duë au Siége-Apoſtolique, & à s'abſtenir de toutes conteſtations & injures, leur diſant, que Sa Majeſté l'avoit chargé de lui mander la conduite de chacun; & qu'Elle ſauroit gré à ceux, qui lui obéïroient. Que néanmoins Elle n'entendoit point, qu'ils parlaſſent contre leur conſcience. Il dit ces derniéres paroles d'un air, qui montroit, qu'elles partoient du cœur, & les autres ſeulement de la bouche.

Moron eût été bien aiſe de voir Lorraine, avant que d'aler vers l'Empereur, & celui-ci diféroit ſon retour, pour éviter ſa viſite. Car aïant parlé à Navagier à Veniſe, & aïant pénetré une bonne partie de ſes Inſtructions, il aprehendoit, que Moron venant lui communiquer ce qu'il avoit à traiter avec l'Empereur, ſoit le tout, ou une partie, ne le mît dans quelque engagement. Moron partit donc le 16. d'Avril. Il diſoit, qu'il étoit envoié, ſeulement, pour juſtifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la réformation generale de l'Egliſe. Mais on ſavoit, que ſa commiſſion étoit d'ôter à l'Empereur la penſée de venir à Trente, en lui remontrant, que ſa préſence apor-

Digitized by Google

Pie IV. apporteroit de grands obſtacles à la réformation ; de le prier de contribuer à la
1563. prompte expédition du Concile & de lui en propoſer la tranſlation à Bologne, où le Pape lui donneroit la Couronne Impériale en préſence de tous les Péres ; honneur, qui n'avoit point encore eu d'exemple. Outre cela, il étoit chargé d'exhorter l'Empereur à la défenſe de l'autorité du Pontificat contre tant de gens, qui en machinoient la ruine ; de le prier, que la reformation de la Cour de Rome ne ſe fît, que par le Pape même ; que l'on ne parlât point de recevoir les Decrets faits ſous Paul & ſous Jules ; & que les Legats ſeuls propoſaſſent, pourvû qu'ils communiquaſſent auparavant les matiéres aux Ambaſſadeurs des Princes, & euſſent leur conſentement ; de lui promettre, que le Pape lui accorderoit à part tout ce qu'il demanderoit pour ſes peuples ; & enfin de lui remontrer, que comme les affaires de la France & de l'Alemagne n'étoient pas au même état, les fins devoient être bien différentes de celles du Roi Très Chrétien. Quant aux Légats, qui reſtérent à Trente, ils donnérent volontiers le congé aux Prélats, qui voulurent s'en aler, & particuliérement à ceux, qui croioient l'inſtitution des Evêques, ou la Réſidence, de droit divin.

Le 20. d'Avril, Lorraine retourna à Trente [a], & le même jour on reçut la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots, mais à l'avantage des Catoliques. Car depuis la Journée de Dreux juſqu'a la mort du Duc de Guiſe, les deux partis ſe contrebalancérent : Mais depuis Coligni aiant pris le Chateau de Caën, au grand dommage des Catoliques, & fort à ſa gloire, il fut réſolu dans le Conſeil du Roi de conclure la paix, laquelle ſe traitoit depuis la Bataille. Le 7. de Mars, il ſe tint pour cét éfet une aſſemblée [b], où l'on amena Condé & le Connétable, qui, aprés quelque négociation, furent mis en liberté ſur leur parole, pour conclure les 72. conditions. Les Miniſtres Huguenots ne voulant rien relâcher de celles de l'Edit de Janvier, & demandant encore que leur Religion ne fût plus apellée nouvelle ; que les enfans par eux batiſés ne fuſſent point rebatiſés ; que leurs mariages, & les enfans, qui en viendroient, fuſſent tenus pour légitimes, Condé & ſes Capitaines, qui étoient las de la guerre, conclurent l'Acord ſans eux, à ces conditions, Que les Seigneurs hauts-juſticiers auroient un Préche public dans leurs Terres. Que les autres, qui avoient moienne, ou baſſe Juſtice en auroient de particuliers dans leurs maiſons, ſeulement pour eux & pour leur famille, pourvû que les lieux, où ils demeureroient, relevaſſent immédiatement du Roi. Qu'on leur donneroit un Préche dans les Fauxbourgs de chaque ville, où il y auroit Préſidial. Que chacun vivroit en liberté chés ſoi, ſans être recherché, ni moleſté pour le fait de la Conſcience. Que l'exercice du Calviniſme ſe continuëroit dans les villes, où il avoit été libre avant la paix. Que les Eccléſiaſtiques rentreroient dans toutes les Egliſes, qui leur avoient été uſurpées, mais ſans pouvoir prétendre aucune réparation des dégâts, qui s'y ſeroient faits. Qu'il ne pourroit y avoir aucun éxercice de la nouvelle Religion dans la Ville & Prevôté de Paris ; mais que ceux, qui y avoient des maiſons, y pourroient retourner, & joüir paiſiblement de leurs biens, ſans être recherchés pour le fait de la Conſcience. Que tous les Particuliers rentreroient dans leurs biens, honneurs, & charges, nonobſtant toutes Sentences contraires, & éxécutions faites depuis la mort d'Henri II. juſqu'alors. Que le Roi déclareroit, que le Prince de Condé, &

[a] Fra-Paolo ajoute, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de Bologne, & de Savoie, alérent au devant de lui.

[b] Dans l'Iſle-aux-bœufs, prés d'Orleans.

Je ne m'arête point aux paroles de l'Auteur, qui faute d'être ſuffiſamment inſtruit là-deſſus, parle confuſément.

tous ſes adhérans, n'avoient rien fait, qu'à bonne intention, & pour ſon ſer- Pie IV.
vice. Que tous les priſonniers de guerre, ou de juſtice, pour le fait de la Ré- 1563.
ligion, ſeroient mis en liberté, ſans rien paier. Qu'il y auroit une amniſtie générale, avec défenſe aux deux partis de ſe provoquer, ni ofenſer l'un l'autre, & commandement de vivre tous enſemble, comme fréres, amis, & concitoiens. Cet Acord fut fait le 18. de Mars [a], & déplut fort à Coligni [b], qui diſoit, que leurs afaires n'étoient pas en ſi mauvais état, que l'on dût accepter des conditions ſi déſavantageuſes; que dés le commencement de la guerre on leur avoit propoſé la paix avec l'Edit de Janvier, & que maintenant qu'ils en devoient obtenir davantage, on leur en donnoit moins; Que d'aſſigner dans chaque Préſidial un ſeul lieu pour l'éxercice de la Réligion, c'étoit faire la part à Dieu, à qui tout apartenoit: Mais il fut obligé de ſe rendre au deſir de toute la Nobleſſe.

a Et vérifié au Parlement le 25.

b Cét Acord s'étoit fait en ſon abſence. & il s'en plaignit hautement au Prince de Condé, qui en éfet ne porta pas les intérêts de ſon parti auſſi haut, qu'il l'eût pû faire, le parti Catolique étant afoibli par la mort du Duc de Guiſe.

Le 19. le Roi expédia des létres patentes, où il diſoit, que depuis quelques années en ça Dieu aiant permis, que ſon Roiaume fût afligé de ſéditions & de troubles au ſujet de la Religion, avec une infinité de meurtres, de ſacagemens, & de profanations, qui duroient encore; & lui, aiant expérimenté, que la guerre n'eſt pas un remède propre à la maladie de ſon Etat; il s'étoit aviſé de réünir ſes ſujets par une bonne paix, eſpérant, que le tems & la tenüe d'un Saint & libre Concile Général, ou National, produiroient quelque bon établiſſement. Les articles concernans la Religion, & quelques autres en matiére d'Etat, étoient raportés dans ces létres, & la publication s'en fit au Parlement le 27. du même mois.

La pluſpart des Péres désaprouvérent cét Acord. C'eſt, diſoient-ils, „ préférer les choſes du Monde à celles de Dieu, ou plutôt ruïner les unes & les au„ tres; car le fondement de la Religion étant une fois ſapé dans un Etat, il faut „ de néceſſité que le temporel aille en déſolation. N'en a-t-on pas vû l'exemple „ par le précedent Edit, qui bien loin de rétablir la paix, comme l'on ſe le figu„ roit, a cauſé une guerre pire que jamais. Il y avoit même des Prélats qui di„ ſoient, que le Roi & ſon Conſeil avoient encouru les excommunications por„ tées par tant de Décretales & de Bulles, pour avoir donné la paix aux Héré„ tiques. Qu'il ne faloit plus eſpérer, que les afaires proſpéraſſent dans un „ Roiaume manifeſtement déſobéïſſant au Siége-Apoſtolique, à moins que le „ Roi & ſes Miniſtres ne ſe fiſſent abſoudre des Cenſures, & ne traitaſſent les „ Hérétiques à toute rigueur. Et bien que quelques François diſſent, que les mouvemens continuels de la France, & le danger éminent de la ruïne générale du Roiaume, juſtifioient aſſés leur Maître contre les jugemens de ceux, qui ne regardant, qu'à leur intérêt, ne conſidéroient pas, que la néceſſité eſt par deſſus toutes les loix, & que, ſelon le mot de Romulus, le ſalut du peuple eſt la loi dominante [c]: Ces raiſons faiſoient peu d'impreſſion, & les Romains trouvoient fort à redire à ces paroles de l'Edit, que *le tems, & la tenüe d'un Concile Général, ou National, ramèneroient le calme*, cette alternative de *Général, ou National*, leur paroiſſant injurieuſe. Outre qu'il leur ſembloit, que c'étoit ofenſer le Saint-Siége, que de citer les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe entre les auteurs de cette paix.

c *Salus populi ſuprema lex eſto.* Cic. lib. 3. de Leg.

Le Concile fut encore agité au dedans, par un acident, qui, tout petit qu'il fût,

Digitized by Google

Pie IV. 1563. fût, servit de matiére à de grands raisonnemens. Pierre Soto, qui mourut en ce tems-là, dicta & signa, trois jours avant sa mort, une létre pour le Pape, où il déclaroit par maniére de Confession, son opinion sur les points controversés dans le Concile, & conjuroit Sa Sainteté de consentir, que la résidence & l'institution des Evêques fussent déclarées de droit divin. Sa létre fut envoiée au Pape, mais il en resta une copie entre les mains de Loüis Soto, son compagnon, qui, pour honorer sa mémoire, en sema plusieurs autres. Sur quoi il se fit divers jugemens. Les uns faisoient grand fond sur le témoignage rendu par un Docteur de vie exemplaire, dans les aproches de la mort. Les autres disoient, que Soto n'avoit pas écrit de son propre mouvement, mais de celui de l'Archevêque de Brague. Le soin que prit Simonéte de ramasser les copies, qui couroient, augmenta la curiosité de les voir, & en fit semer encore davantage. Il est certain, que cette létre encouragea beaucoup ceux, qui tenoient pour le *Droit divin* : & les Espagnols s'assembloient souvent chés le Comte de Lune, à qui Grenade dit un jour, aprés que les Evêques de Leiria & de Patti se furent retirés, *Voilà de nos gens perdus, qui se laissent charger & mener comme des bêtes, & ne sont bons qu'à faire nombre*; Ajoutant, que l'on devoit atendre peu de fruit, si l'on continuoit de prendre les déliberations à la pluralité des voix; & qu'ainsi il étoit nécessaire de décider les questions par la voie des nations : A quoi le Comte répondit, qu'il faloit pourvoir à cela, & à plusieurs autres choses, selon qu'il en avoit ordre de son Roi, & commencer par la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, & par rendre la liberté au Concile, dautant que, ces deux point étant réglés, tout le reste ne feroit plus de peine. Il pesoit fort aux Légats, & aux Romains de voir, que les Prélats Espagnols, leurs adversaires ne perdoient point ce Comte de vûe. Et comme d'ordinaire dans les factions opposées chacun espére de gagner les nouveaux-venus, ils s'aviserent de mettre auprés de lui certains Evéques, qu'ils apelloient les *Afectionnés*, parce qu'ils s'entendoient bien avec eux, quoiqu'ils fussent sujets d'Espagne, pour le désabuser, disoient-ils, en lui faisant connoître la vérité. Ils entremirent encore l'Ambassadeur de Portugal, qui aiant ocasion de traiter souvent avec lui, à-cause de la liaison des intérêts des deux Rois pour ce qui concernoit l'Eglise, proposoit adroitement les choses, que les Romains lui suggéroient, pour le service du Pape à qui il se tenoit obligé.

Visconti.

Visconti let. du 8. de Mai.

Le 21. d'Avril, la Congrégation fut tenüe, pour y résoudre la remise de la Session, qui se devoit tenir le lendemain. Les deux Légats proposérent de la différer jusqu'au 3. de Juin. Lorraine fut d'avis contraire, & dit, que toute la Chrêtienté, déja scandalisée de voir tant de remises, le seroit bien davantage, si l'on assignoit un jour, auquel on manquât encore. Que de tant de matiéres proposées & traitées, soit de la Résidence, ou des Sacremens de l'Ordre & du Mariage, rien n'étant encore décidé, il ne lui sembloit pas à propos de déterminer le jour, mais d'atendre jusqu'au 20. de Mai à le faire, vû qu'alors on pouroit prendre jour, selon que les afaires iroient. Que pour ne perdre point de tems, on pouvoit opiner sur les abus de l'Ordre, en atendant le Cardinal Moron, qui sans doute aporteroit d'amples Instructions, avec quoi l'on pouroit terminer les controverses, & clorre le Concile dans deux ou trois mois.

Tout cela se voit dans une létre de M. de Lantac, écrite du 24. d'Avril à la Reine-Mére.

Son avis fut suivi de Madruce, & de tant de Péres, qu'il fut ordonné, que le jour de la Session seroit réglé le 20. de Mai. Pie IV. 1563

Aprés la Congrégation, Antoine Civrelia, Evêque de Badoa *a*, qui assaisonnoit toujours ses avis de quelque plaisanterie, & tres-souvent de certaines profeties burlesques, qui se répandoient aprés en divers lieux, en fit une alors sur la ville de Trente, semblable à celles d'Isaie, quand il prédisoit les calamités publiques. Il disoit, que Trente avoit été choisi pour être la ville, où la concorde générale de la Chrêtienté devoit éclorre: mais que cette ville s'étant rendüe indigne de cét honneur par son inhospitalité, elle alloit être bien-tôt l'objet de la haine universelle, comme étant le seminaire des plus grandes dissensions *b*. Et quoique ses paroles fussent en guise d'énigmes & de profétie poëtique, néanmoins on ne laissoit pas d'en pénétrer tout le sens.

Les Partisans du Pape eurent une grande jalousie de l'honneur, que Lorraine avoit reçu de ceux, qui étoient alés au devant de lui le jour précédent, mais encore plus de l'aplaudissement, que son avis avoit eu dans la Congrégation, trouvant, que cela faisoit honte aux Légats, & bréche au Decret; *Proponentibus Legatis c*. Ils disoient presque publiquement, que le Pape avoit bien raison de dire, que ce Cardinal étoit Chef-de-parti; qu'il prolongeoit le Concile, & en empêchoit la translation à Bologne. Mais le Cardinal, ne se souciant pas beaucoup de ce que l'on disoit à Trente, ne songeoit qu'à négocier avec l'Empereur. Il lui envoia par un Gentilhomme *d* les avis des Docteurs François sur les articles mis en consultation par Sa Majesté & lui fit entendre, que, pour avancer les afaires du Concile, il faloit, qu'Elle parlât vivement au Cardinal Moron, & lui montrât, qu'Elle desiroit voir prendre de bonnes résolutions pour la gloire de Dieu. Il la conjuroit de ne se pas éloigner du Concile, dautant que son voisinage romproit les desseins de ceux, qui tentoient de le transférer ailleurs, & contiendroit chacun dans le devoir. Que si Elle quitoit Inspruk, Elle mit si bon ordre, que la liberté du Concile, dont Elle étoit l'apui, fût conservée. L'Envoié lui presenta aussi les copies de l'Edit du Roi Tres-Chrêtien, & d'une létre de la Reine d'Ecosse, qui mandoit, qu'elle venoit d'échaper une grande conjuration, & protestoit, qu'elle vouloit vivre & mourir dans la Religion Catolique. Enfin, Lorraine suplioit l'Empereur de trouver un moien d'empêcher la queréle de la préléance entre la France & l'Espagne *e*, afin que les afaires du Concile n'en fussent point retardées.

Le 24. d'Avril, les deux Légats, pour faire quelque chose en atendant le retour de Moron, communiquérent aux Ambassadeurs les Decrets formés sur les abus de l'Ordre, & le 29. les donnérent aux Péres. Quant au premier, concernant l'élection des Evêques, il n'agréoit pas aux Ambassadeurs, parce qu'il restraignoit trop la presentation, ou la nomination de leurs Maîtres, en éxigeant dans les élus les qualités requises par les anciens Canons. Aussi, durant tous ces jours là, ils firent tous instance, qu'il fût ou corrigé, ou mis tout-

a Ville de Dalmatie apartenant aux Venitiens, sous l'Archevêque d'Anzivari.

b Le Pallavicin liv. 9. chap. 16. rapote, qu'il dit. Je ne suis ni Profete, ni fils de Profete, mais je me doute, que la Session ne se tiendra pas du vivant de Pie. Et aprés avoir prédit plusieurs malheurs avec un entousiasme profetique, Reverendissimes Péres ajouta-t-il, c'est le Seigneur qui parle.

c Les Légats, dit M. de Lanfac dans la létre du 24. d'Avril, firent bien marris de ce que l'opinion de M. le Cardinal fut plutôt suivie que leur proposition, estimant que cela porte prejudice à leur Decret de *Proponentibus Legatis*.

d Nommé Villemur. Desiroit fort M. le Cardinal avec tous les bons Péres, que Sa Majesté différât encore pour quelque tems son éloignement de ce Concile, pour le bon fruit, qu'ils espérent, que sa proximité leur porteroit, retenant chacun en office, & le suport, que ce leur seroit, s'il se faisoit quelque ligue de Princes, pour leur faire changer de lieu, comme ils en ont quelques avis. A quoi il seroit bien besoin, que Sa Majesté remédiât, devant que de partir, pour conserver la liberté de ce Concile, duquel il est protecteur. Villemur lui presentera aussi l'Extrait d'une létre, que le dit Sieur Cardinal reçût hier de la Reine d'Ecosse, par laquelle il verra, comme Nôtre Seigneur continüe à en prendre la garde & Protection, l'alant delivrée de la conjuration du Comte de Hontley. Le dit Seigneur Cardinal suplie Sa Majesté Cesarée, qu'étant reconnu & révéré comme Pere des deux Rois, il veüille employer son autorité pour faire cesser telle nouvelle dispute &c. *Instruction donnée à M. Villemur.*

e Ce Cardinal eût pû se passer de faire cette priére à l'Empereur, car il n'y avoit point d'accommodement à faire sans une chose, où le possesseur, j'entens, le Roi de France, ne pouvoit relacher un iota, sans mettre en doute un droit, que le consentement des Princes & des peuples avoit rendu incontestable: Mais le Cardinal vouloit regagner du côté d'Espagne ce qu'il avoit perdu en France par la mort de ses deux fréres.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. tout-à fait: Et le Comte de Lune disoit, qu'il ne voioit pas, à quoi ce Chapitre pouvoit servir; avis, qui plaisoit même fort aux Légats. Les Impériaux, qui cherchoient une occasion de traiter de l'élection des Cardinaux, & du Pape, s'opposoient pareillement à ce Decret.

Le même jour, le Cardinal Navagier aiant fait courir le bruit, qu'il n'ariveroit à Trente, que le jour suivant, y entra de nuit, pour éviter les cérémonies. Il dit, que le Pape leur avoit ordonné, (à Moron & à lui) de faire une réformation rigoureuse, mais de conserver l'autorité du Siége-Apostolique, dont dépend toute la police de l'Eglise.

Cependant, le Pape pressoit les Ambassadeurs, de lui dire quelle réformation leurs Maîtres desiroient, à dessein de se faire donner leurs demandes, & d'empêcher, que l'on ne s'adressât au Concile; espérant de calmer ce tourbillon impetueux de réformation, par les dificultés insurmontables, qu'il formeroit sur chaque point. Et pour aler à son but, il disoit souvent à ces Ambassadeurs, „ que leurs Princes se trompoient fort, s'ils croioient, que la réformation su„ fit pour ramener les Hérétiques. Que les Princes avoient apostasié les pre„ miers, & puis vouloient se couvrir du pretexte des abus, & des déréglemens. „ Que les vraies causes, qui avoient porté les Hérétiques a suivre la fausse doctri„ ne, n'étoient point les désordres des Ecclesiastiques, mais bien ceux du Gou„ vernement Civil; de sorte que les Hérétiques ne retourneroient point à l'E„ glise, quand même tous les abus cesseroient dans l'Ordre Ecclésiastique; mais „ prendroient d'autres prétextes, pour rester dans leur contumace. Que ces „ abus n'étoient point dans la Primitive Eglise, ni du tems des Apôtres; & „ que néanmoins il y avoit alors autant d'Hérétiques, qu'en ces tems-ci, à pro„ portion du nombre des Fidéles. Qu'il voudroit voir tous les abus bannis de „ l'Eglise, mais qu'il voioit tres-bien, que ceux, qui en demandoient la réforma„ tion, ne pensoient qu'à leurs intérêts particuliers; & que dés qu'ils seroient „ arivés à leur but, il s'introduiroit encore de plus grands abus, sans que les au„ tres cessassent. Que l'empêchement de la reformation ne venoit pas de lui, „ mais des Princes & des Prélats du Concile. Que pour lui, il en feroit une „ tres-rigoureuse, bien qu'il prévit les dissensions des Princes, dont les uns vou„ droient une chose, & les autres une autre; & que les discordes des Péres en „ empêcheroient l'éfet. Qu'il savoit combien il étoit honteux d'entreprendre „ une chose, qui ne feroit que découvrir davantage les défauts communs. Que „ ceux, qui solicitoient la reformation agissoient de bon zéle, mais sans pruden„ ce Chrêtienne, comme dit Saint Paul. Que cette reformation ne serviroit qu'à „ montrer, que les abus, qu'on taxoit, étoient irremédiables, * qui pis est, fe„ roit, que l'on viendroit à les justifier comme de bonnes & loüables coûtu„ mes.

Il atendoit avec impatience la conclusion de la négociation de Moron, qui lui avoit mandé, que l'Empereur faisoit éxaminer incessamment ses propositions. Et comme il se doutoit, que Lorraine avoit bonne part à cette délibération, & que d'allieurs il tenoit pour assuré, que tous les ordres, qui venoient de France à Rome & à Trente, émanoient de ses conseils, il résolut de le gagner par l'entremise du Cardinal de Ferrare, qui devoit être bientôt en Italie, & qui avoit à traiter avec lui sur divers interêts de leurs neveux communs. Il écrivit

* *Indecorum attrectare, quod non obtineretur .... omittere potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc assequi, ut palam fierent, quibus flagitiis impares essemus.* Tac. Ann. 3.

donc à celui-ci, de tâcher de faire consentir l'autre à la translation du Concile à Bologne. Et pour savoir l'etat des afaires de Trente avant l'entrevuë, il ordonna à Vintimille d'aler au devant de lui, pour l'en informer selon l'instruction des Légats, & ce qu'il en savoit lui-même. Pie IV. 1564.

Les discours sur la Paix de France se renouvellérent à l'ocasion des létres, que Lorraine & les Ambassadeurs du Roi reçurent au commencement de Mai, avec ordre d'en donner part aux Péres en général, ou en particulier, comme ils le jugeroient meilleur. Ces létres, datées du 15. d'Avril, étoient pour montrer, que le Roi, en faisant cette paix, n'avoit point prétendu favoriser l'établissement de la nouvelle Religion dans son Etat, mais au contraire ouvrir le chemin au rétablissement général de l'ancienne par l'extinction des Guerres Civiles. Le Roi ajoutoit, que comme cette bonne œuvre dépendoit principalement de la réformation sérieuse, que l'on avoit toujours espérée d'un Concile Général & libre, il envoioit le Président de Birague à Trente pour la soliciter. Que cependant il ne vouloit pas différer d'ordonner à ses Ambassadeurs au Concile, d'y déclarer, que si l'on ne faisoit une bonne & éxacte réformation, il étoit résolu, aprés avoir satisfait à Dieu & aux hommes par tant d'instances faites au Pape & au Concile, pour en obtenir le remède nécessaire aux maux de son Etat, de tenir un Concile National, plutôt que de retomber dans les malheurs extrémes, dont il venoit de sortir. Que pour ariver plus facilement à ce qu'il desiroit, il avoit dépêché le Sieur d'Oisel * au Roi d'Espagne, & le Sieur d'Alégre au Pape; & commandé au Sieur de Birague d'aler vers l'Empereur, dés qu'il auroit fait sa commission auprés d'eux, pour voir; si l'on pouroit obtenir un si grand bien par le moien de ces trois Princes.

* Conseiller d'Etat.

Il est certain, que le Pape eut beaucoup de chagrin de cette Paix, soit pour le préjudice qu'elle portoit à son autorité; ou parce qu'elle avoit été concluë à son insû, quoiqu'il eût fourni tant d'argent. Mais elle fâcha bien plus le Roi d'Espagne, à qui il sembloit d'avoir perdu son argent & sa peine. Car aiant eu part à la guerre, à la victoire, & à la dépense, il ne croioit pas, que l'on pût justement faire un Acord sans lui, au préjudice de la Religion, dont il avoit entrepris la défense, dautant plus qu'il y avoit un si grand intérêt, pour le dommage, qu'il en soufroit dans les Païs-Bas, étant manifeste, que toutes les prospérités des Huguenots de France enfloient le cœur aux Flamans, & les roidissoient dans leur félonnie. L'Ambassadeur d'Espagne en France parla si haut, que cela fut cause de l'envoi des Ambassadeurs extraordinaires à Rome & en Espagne, pour faire voir, que le Roi & son Conseil n'avoient fait cét Acord, que par pure nécessité, & sur le bruit, qui couroit, que les Alemans préparoient un puissant secours pour les Huguenots dans les environs de Strasbourg, & de quelques autres villes: A quoi ils étoient incités par l'éxemple de leurs compagnons, qui avoient porté les armes en France, & en étoient retournés gorgés de butin. Outre que la France craignoit, que les Princes de l'Empire ne prissent cette ocasion, pour recouvrer Mets, Toul, & Verdun, avec quelques autres fiefs de l'Empire; & que la Reine d'Angleterre ne secourût les Huguenots plus que jamais, pour se saisir encore de quelque Place, ainsi qu'elle avoit fait déja du Havre de Grace. Mais outre ce but principal des deux Ambassades, d'Oisel étoit encore chargé de proposer la translation du Concile à Con-

Digitized by Google

Pie IV. 1563. Conſtance, à Wormes, à Ausbourg, ou en quelque autre lieu d'Alemagne; & de lui repreſenter, que puiſque les Alemans, les Anglois, les Ecoſſois, une partie des François, & d'autres peuples, pour qui le Concile ſe devoit tenir, ne vouloient pas reconnoître celui de Trente, on le laiſſoit en vain dans cette ville *. Condé avoit été l'auteur de cette négotiation, eſpérant, que ſi cela lui réüſſiſſoit, ſon parti en deviendroit bien plus fort, par l'union de tant de Roiaumes & de Princes; ou du moins, qu'il afoibliroit le parti Catolique en traverſant le Concile de Trente; mais le ſuccès ne répondit pas à ſon atente: Car le Roi d'Eſpagne aiant oüi cette propoſition, (ce que je raconte par avance; pour ne plus parler de cette afaire) en penetra le miſtére, & répondit poſitivement, que le Concile aiant été aſſemblé à Trente du conſentement de tous les Rois, & à l'inſtâce de François I. & l'Empereur étant maître de cette ville, auſſi-bien que des autres lieux prepoſés, en ſorte qu'il pouvoit y donner pleine ſûreté, en cas que celle qu'il avoit donnée déja ne fût pas ſufiſante; l'on ne pouvoit pas s'exempter de le continuer, ni d'aprouver tout ce qui s'y détermineroit. Il informa le Pape de l'afaire, & l'aſſura, qu'il ne changeroit jamais de réſolution.

Les François jugérent inutile de faire leur inſtance aux Péres avant le retour de Moron, juſques où l'on étoit convenu de diferer toutes les Actions Sinodales. Au même tems l'Empereur écrivit à Lorraine, que les propoſitions de Moron demandant une meure délibération, il n'avoit pas encore pû lui donner une réponſe décilive: mais qu'en tems & lieu il la feroit telle, que l'on connoîtroit, que toutes ſes actions ſe raportoient au bien commun de la Chrêtienté. Que nonobſtant les beſoins preſſans de ſes autres Etats il s'arêteroit à Inſprux, tant qu'il y auroit eſpérance de tirer quelque fruit du Concile, quand ce ne ſeroit, que pour en maintenir la liberté par ſon voiſinage. Moron n'étoit point conténd un ſi long ſejour, ni de paſſer par les mains, de Miniſtres & des Téologiens de l'Empereur. Il ſe doutoit, & le Pape auſſi, que ce Prince diféroit de le congédier, pour entendre auparavant Birague, qui, diſoit-on, devoit propoſer la tranſlation du Concile en Alemagne, pour contenter les Huguenots; à quoi le Pape étoit reſolu de ne conſentir jamais, ſuivant en cela ſon humeur, & le deſir du Sacré Colége. Au reſte, il ne comprenoit rien au procédé des François, qui d'un côté demandoient la réformation, & de l'autre la tranſlation du Concile; tantôt prioient, qu'on leur acordât un ſubſide ſur les Egliſes du Roiaume, pour amortir les dêtes du Roi; & tantôt montroient tant de chaleur pour la défenſe des immunités & libertés de leur Clergé. Mais il faut ſavoir, que les François n'eſpérant plus rien du Concile, pendant que les Italiens y étoient les plus forts, commençoient de ne s'en plus ſoucier, ſi l'on continuoit de le tenir à Trente. Les Teologiens envoié par le Roi, ne touchant plus d'apointemens, ſe retirérent tous, excepté deux Bénédictins a, qui étoient entretenus par leur Ordre; & le Pére Hugonis, qui outre les 50. écus, que les Légats lui donnoient par quartier, étoit encore défraié dans le Convent des Cordeliers.

Lorrai-

* Encore qu'il y eût une grande Aſſemblée à Trent (ce dont les termes de l'Hiſtorien ſont un témoin) on a bien dit à M. d'Oſſat, qu'elle ne pouvoit pas être apellée Concile, ni Oecumenique, aiant été abandonnée par la plûpart des Evêques, & ne repreſentant pas toute la Chrêtienté: car il n'y avoit ni Italie, ni Eſpagne, & ne pouvoit pas être pour libre & [illegible] Concile, les Rois, Princes & Potentats de Dannemarc, de Suede, d'Angleterre, d'Ecoſſe, toute la Germanie, partie de la Suiſſe, & une bonne partie de la France, l'improuvent. De ſorte qu'encore qu'en ce Concile ſe détermine de bonnes & ſaintes conſtitutions, elles profitent pour ceux, qui les aprouvent, mais à ceux, qui ne les reçoivent pour n'y être obligés, elles ne ſervirent que à les animer davantage, & croître & augmenter de plus en plus entre les uns & les autres les diviſions, que nous y voions. Et pour cette cauſe, il ſemble au Roi, à la Reine, & à beaucoup de grands perſonages de ſon Conſeil, que s'il ſe pouvoit faire, que cette ſainte Aſſemblée ſe fît en quelque lieu, où les Alemans, qui aujourd'hui ſont les principaux auteurs de la diviſion, fuſſent convés d'y venir, & ne puſſant avec juſte raiſon la refuſer, ce ſeroit un grand point pour l'union de toute la Chrêtienté..... Il y a beaucoup de villes libres ſur le Rhin, qui ſeroient fort propres à cela, comme VVormes, Spire, Bâle, & Conſtance, leſquelles le Sr. d'Oiſel ne nommera, s'il ne voioit, que le Roi Catolique le demandât; & en ce cas, il ſe forme d'avis, il le pourra faire..... Et comme le dit Roi Catolique prendra cette ouverture, quelle réponſe il y fera &c. M. Jean de Chartoigne, & Jean de Verdun. Nous ſommes tous pauvres & indigens, dit Claude de Sainctes à, Claude d'Eſpenſe dans une lêtre du 15. de Juin; l'argent du Roi nous eſt failli à tous, il y a plus de 4. mois, nous ſommes ici ſans chevaux & ſans argent, & n'avons eſpoir d'en recevoir. Il n'y a celui, qui ne voudroit être en Sorbonne, voire en danger d'y mourir.

Lorraine aiant vû & fait éxaminer les passages envoiés par le Pape à l'Empereur, en envoia la censure à Sa Majesté. Il croioit avoir bien caché son secret, mais Hugonis en donna une copie aux Légats, qui, atendant Moron de jour à autre, ecrivirent, par ordre du Pape, aux Evêques absens, de retourner à Trente, pour reprendre la besogne du Concile. Pie IV. 1563.

Le 10. de Mai, il se tint une Congrégation, pour lire les létres de la Reine d'Ecosse, qui déclaroit, qu'elle se soumettoit au Concile, & promettoit, que dés qu'elle seroit en possession de la Couronne d'Angleterre qui lui apartenoit, elle ameneroit les deux Roiaumes à l'obéissance du Saint-Siége. Aprés la lecture de ces létres, Lorraine, qui les avoit presentées, fit un beau discours, pour excuser cette Princesse, disant, qu'elle n'envoioit ni Ambassadeurs, ni Evêques au Concile, parce que tous ses sujets étoient hérétiques, mais que pour elle, jamais elle n'abandonneroit la vraie Religion. Le Promoteur lui répondit au nom du Concile par des remercimens pour cette Reine, quoique quelques uns ne la tinssent, que pour une personne privée, puisqu'elle n'avoit pas un seul sujet Catolique, qu'elle pût envoier. Mais les plus clairvoians jugérent, que ces létres avoient été mandiées & extorquées, dautant qu'elle eût bien pû en user en Reine, si elle eût voulu, aiant toujours eu bon nombre de Catoliques auprés d'elle.

Le Secrétaire [a] du Cardinal, qui avoit été envoié au Pape, pour disculper son Maître du reproche, qu'on lui faisoit d'être Chef-de-parti [b], retourna en ce tems à Trente, avec une létre du Pape, qui mandoit au Cardinal; qu'il étoit content, qu'on laissât les matiéres de l'Ordre & de la Résidence, pour travailler à la réformation. Lorraine aiant montré cette létre à Simonéte, pour concerter avec lui, comment on s'y prendroit, ce Légat remit au retour de Moron; par où le Cardinal voioit, que le Pape se moquoit de lui. D'ailleurs aiant sû, que Moron avoit dit à l'Empereur, que Lorraine & les Ambassadeurs de France aportoient plus d'empêchement à la liberté du Concile, que tous les autres, il se plaignoit à tous venans, que le Concile n'avoit aucune liberté, & que non seulement l'on atendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, mais que les Péres mêmes, encore moins le Cardinal Madruce & lui n'étoient pas tenus dignes de savoir ce que Rome ordonnoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer à la volonté du Pape. Qu'il étoit bien étrange, que les Légats dépêchassent si souvent des Couriers, & même pour des choses de peu d'importance, & que néanmoins l'on ne sût jamais quelle réponse venoit de Rome, non pas même, si l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces plaintes faisoient rougir les Romains, qui ne savoient comment pallier des vérités si connuës. Le lendemain, Lorraine, encore plein d'indignation, aiant été appellé à la Conférence, pour traiter de l'ouverture des Congrégations, dautant que Moron avoit mandé, qu'il seroit à Trente dans huit jours, l'on fut long-tems à s'entre-regarder, & puis tombant sur les complimens, l'on se sépara, sans entamer la matiére, qui étoit à consulter.

a C'étoit Philippe Muroz.

b L'Auteur ajoute, que le Pape fit semblant d'ajouter foi aux paroles de cet Envoié.

Les Procureurs des Evêques de France absens étant arivés à Trente, les Ambassadeurs de ce Roi demandérent, qu'ils fussent admis dans la Congrégation: Et comme Simonete en fit refus Lanfac dit, qu'il avoit demandé cela par pure honnêteté, & non point qu'il voulût reconnoître les Légats pour Juges, mais qu'il

Pie IV. 1563. qu'il prétendoit propoſer l'afaire en plein Concile ; ce qui obligea les trois Légats d'aſſigner une Congrégation au 14. de Mai, pour traiter des abus de l'Ordre, ſans atendre Moron. Lorraine, opinant ſur l'article de l'élection des Evêques, lequel fut ſuprimé depuis pour les raiſons que je dirai, s'etendit à parler des abus, qui s'y commettoient. Et pour pouvoir inveſtiver plus librement contre ceux de la Cour de Rome, il commença par la France, & n'épargna pas même le Roi. Car parlant du Concordat il dit, que Léon X. & François I. avoient partagé entr'eux la collation des Bénéfices du Roiaume, lequel le apartenoit aux Chapitres, & fut ſur le point de dire, comme les Chaſſeurs partagent la proie. Il déſaprouva, que les Rois & les Princes euſſent la nomination des Prélatures, & que les Cardinaux tinſſent des Evêchés. Il blâma le dernier acord fait avec les Huguénots ; & parlant ſortant de la France, il dit, que Rome étoit la ſource, d'où venoient tous les abus ; que pas un Cardinal n'etoit ſans Evêché, quoique cela fût incompatible ; que cét uſage des Commandes, des Unions-à-vie, & des adminiſtrations, en vertu de quoi un ſeul homme, contre toute juſtice, tenoit pluſieurs bénéfices, ſous prétexte qu'ils n'en faiſoient plus qu'un ſeul, étoit une pure mocquerie faite à Dieu. Il cita à diverſes repriſes ce paſſage de Saint Paul : *Ne vous y trompez pas, l'on ne ſe mocque point de Dieu, l'homme ne recueillera que ce qu'il aura ſemé* a. De là il tomba ſur les diſpenſes, & les condanna comme celles, qui ôtoient la force à toutes les loix. Enfin, il parla ſur tant d'abus, & avec un ſi grand flux de paroles, qu'il tint lui ſeul toute la Congregation. Son diſcours fut interpré é ſiniſtrement par les gens du Pape, & Simonete ne feignoit point de dire, qu'il parloit comme les Lutériens, & que plût à Dieu qu'il n'en eût pas les ſentimens ; ce qui ofenſa fort Lorraine, & l'obligea de s'en plaindre au Pape. Dans les Congrégations ſuivantes, il ne ſe dit rien de fort commun, & peu digne de remarque, ſi non les flateries honteuſes de ceux, qui, à l'inſtigation de Simonéte, prirent à tâche de juſtifier les abus, que Lorraine avoit cenſurés.

Sur ces entrefaites, l'Empereur expédia Moron avec une réponſe par écrit, conçûe en des termes généraux. Qu'il défendroit l'autorité du Pape contre les Hérétiques, quand il en ſeroit beſoin. Qu'il ſe tiendroit à Inſpruk, ſans paſſer plus avant. Que la tranſlation du Concile à Bologne ne ſe devoit pas faire ſans le conſentement des Rois de France & d'Eſpagne. Que pour ſon couronnement, il faloit auparavant propoſer la choſe dans une Diéte, de peur de donner de l'ombrage aux Alemans b. Quant à la maniére de traiter dans le Concile, il demandoit deux choſes, Que la réformation ſe fît à Trente, & que chacun y pût propoſer : & que l'on commençât de travailler ſur les articles preſentés de ſa part, & ſur ceux des François. Quoique je ne raporte de cétte négociation, que ce que j'en ai vû dans les Actes publics, je ne dois pas omettre de dire, qu'il courut alors un bruit à Trente, auquel les plus ſenſés ajoutérent foi, que le Cardinal avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des Romains des choſes plus ſecrétes, & leur avoit montré, que les Princes & les Prélats aiant des deſſeins & des intérêts ſi contraires il étoit impoſſible, que le Concile eût l'iſſuë, que quelques-uns d'entr'eux deſiroient. Que pour le Calice, le mariage des Prêtres, & les Priéres en langue vulgaire, à quoi l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien inſiſtoient ſi fort, le Roi d'Eſpagne, ni les Princes d'Italie, n'y con-

a *Nolite errare, Deus non irridetur, quæ enim ſeminaverit homo, hæc & metet.* Galat. vii.

b Bodin liv. 2. de la Repúblique rapporte que Maximilien I. dans un traité, qu'il fit à la Diéte de Lanſperg, dit, qu'il ne pouvoit nullement être néceſſaire de recevoir du Pape la Couronne Impériale, d'autant que la majeſté de l'Empire réſide dans tous les Orbes, que le comte an Empire l'Empire eſt une vraie Ariſtocratie, qui a quelque mélange de Monarchie. Tellement que l'on ne ſait autant d'état de couronne par le Pape, que le Pape en veut pour ſon ſeigneur, car c'eſt plûtôt les Papes qui ſe font couronner, que la Dignité Impériale reçoit d'inſtitution ou confirmation. Aujourd'hui Louis de Bavière combat hautement par la Conſtitution, qu'il fit en 1338. dans la Diéte de Cologne. Et depuis Charlemagne, on a toûjours obſervé ſi ſolemnellement la cérémonie du couronnement des Empereurs à Bologne, que les Papes n'en couronnoient plus, à-cauſe que le pont de la vallée Mulvi, pendant que la cérémonie ſe faiſoit.

tentiroient jamais. Qu'en maniére de réformation chacun vouloit rester dans le même état, & réformer les autres ; d'où il arivoit, que chaque article de réformation, que l'on proposoit, recontroit toujours plus de contradicteurs, que de fauteurs. Que chacun pensoit à soi sans se mettre en peine des intérêts d'autrui. Que chaque Prince vouloit avoir le Pape pour coadjuteur de ses desseins particuliers, sans éxaminer si un autre en seroit ofensé. Outre qu'il n'étoit ni honnête, ni utile au Pape, qui est Chef & Pére commun, de favoriser l'un au préjudice de l'autre. Que chacun vouloit avoir la gloire de procurer la réformation, & cependant persister dans ses abus, & laisser le Pape chargé de toute la honte & de toute l'envie [a]. Il ajouta, que là où il s'agissoit de réformer le Pape [b], il ne vouloit pas dire quelle étoit l'intention de Sa Sainteté, mais que pour ce qui ne regardoit pas le Pontificat, l'on ne pouvoit pas s'imaginer d'autre raison, pourquoi le Pape ne contentoit pas aux demandes, qu'on lui faisoit, sinon parce qu'il connoissoit des choses inconnues aux autres, n'y aiant que lui, à qui les intérêts de tous les Princes eussent rélation. Que depuis quinze mois que le Concile étoit ouvert sous Pie, l'on voioit par expérience, que les prétentions & les diférends aloient toujours en multipliant. Que si le Concile duroit encore long-tems, il en ariveroit infailliblement quelque grand scandale, tant étoit grande la jalousie, que les Protestans d'Alemagne & les Huguénots de France en prenoient. Et qu'enfin, puisqu'il n'y avoit plus rien à esperer du Concile, il faloit le finir le mieux qu'il seroit possible. L'on disoit, que l'Empereur & son fils aiant compris ces raisons reconnurent, qu'il valoit mieux ensevelir le Concile avec honneur ; & promirent, qu'à l'avenir ils laisseroient faire, & ne trouveroient point mauvais, qu'on le finît. Ceux qui remarqueront, qu'il fut clos, sans donner aucune satisfaction à ces Princes sur leurs demandes, n'auront pas de peine à croire, que le bruit, qui couroit, étoit vrai: Mais d'ailleurs on le croira faux, si l'on observe, qu'aprés cette Légation les Ministres de l'Empereur continuérent leurs instances. Pour éviter donc les absurdités de part & d'autre, l'on peut croire, que ces Princes aiant perdu toute espérance à l'égard du Concile, prirent la résolution de le laisser finir : mais que ne trouvant pas, qu'il fût de leur honneur de se retirer tout-à-coup, ils se désistérent peu à peu de leurs instances, pour ne pas montrer, qu'ils eussent manqué de jugement, en faisant fond sur le Concile, au lieu de croire ce que disoit Saint Grégoire de Nazianze, qu'il avoit toujours vû croître les contentions dans les assemblées des Evêques. Mais je mets ce point au nombre des choses, où ma connoissance n'a pû ariver. Du moins il est certain, que la crise des afaires du Concile, dont l'issuë semboit devoir être peu tranquille, ne commença que depuis ce tems là.

Pie IV. 1564.

[a] *Nec ignoro*, disoit Sarpi au sujet des abus de son tems, *in conviviis & circulis incusari ista, & modum poses: sed si quis legem sciat, jamais indicat, idem illi civitatem vertit . . . clamitabunt. Sin accusare vitia volent, tam cum gloriam ejus rei adepti sunt, simulates faciunt, ac mihi relinquunt.* Pal. Ann. 3.

[b] Cét endroit est obscur, ou peut-être fautif. L'Edition de Londres porte : *In quello che a lui nè tocca, nè può toccare, con chi ragguarde si può alcuno persuadere, ch'egli non condescendesse, quando non conosce quello che ad altri non è noto &c.* Dans l'Edition de Geneve IV a, *che con reggione si può alcuno persuadere, ch'egli non condescendesse, quando non conosce quello &c.* La Traduction Latine porte, *Quo jure posse quemquam sibi persuadere illum non facilè assensurum, nisi aliquid cognosceret ignotum alii, aut pote ad quem finem omnium rationes referuntur ?*

Digitized by Google

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE HVITIE'ME.

MOron étant retourné à Trente le 17. de Mai, les Légats se mirent aussi-tôt à traiter ensemble du jour de la Session, lequel se devoit déterminer le 20. suivant. Mais comme les matiéres n'étoient pas encore prêtes, & que l'on ne savoit pas quand elles le seroient, l'on délibéra, dans la Congrégation du 19. d'attendre jusqu'au 10. de Juin à prendre le jour de la Session. Cette Congrégation est remarquable par deux choses, qui s'y passérét. L'une fut, que l'on mit en question, si c'étoit au Concile, ou aux Légats, de régler, si les Procureurs des Evéques devoient être admis dans la Congrégation, ainsi que j'ai dit que Lansac le demandoit. Les Evêques de France soutenoient, que les Légats n'avoient point d'autre prérogative que la préséance, & que séparés d'avec les Péres ils, étoient sans autorité; sur quoi ils aléguoient le Concile de Bâle, & des exemples de l'Antiquité. Les autres répliquoient qu'un Concile ne sauroit être légitime s'il n'est convoqué par le Pape, & qu'il n'apartient qu'à lui de juger, qui y doit assister, & qui y a droit de suffrage : Que d'acorder ce pouvoir au Concile, ce seroit lui donner l'autorité de se créer soi-même. Aprés quelque débat, la matiére resta indécise. L'autre particularité fut, que l'Evêque de Philadelfie, parlant sur les abus de l'Ordre, fit une longue exclamation contre les Cardinaux, qui vouloient tenir les Evêchez, & ne daignoient pas seulement y mettre un suffragant. Ce que la pluspart des Péres entendirent avec dérision, comme si ce Titulaire eût parlé pour son intérêt, & pour celui de ses semblables.

Enfin, le Comte de Lune, qui depuis quarante jours, diféroit de se montrer à cause des dificultés de la préséance, fut admis dans la Congrégation du 21. Les Ambassadeurs de France n'aiant jamais voulu soufrir, qu'il tint une autre place, que celle d'au dessous deux, il avoit eu envie de se tenir debout parmi les Ambassadeurs de l'Empereur, qui avoient ordre de l'accompagner, & de s'en retourner chés-lui, dés que la Harangue seroit finie. Mais comme cela sembloit peu convenable à la grandeur de son Roi, il essaia d'obtenir des François, qu'ils s'absentassent ce jour-là *; ce que ceux-ci lui refusérent. Pour les y contraindre, il pensa à faire demander, par quelque Evêque Espagnol, que les Ambassadeurs Séculiers fussent exclus des Congrégations, selon l'usage des anciens Conciles : Mais craignant d'ofenser tous les Princes, il s'avisa de faire ensorte, que quelques Prélats proposassent quelques afaires, à la discussion

* C'étoit nous prier de quitter la partie. Et si nos Ambassadeurs eussent fait ce pas-de-clerc, les Espagnols eussent été en droit de prétendre, non seulement l'égalité, mais la supériorité.

desquelles il ne fût pas juste, que les François fussent présens, comme, par exémple, si l'on parloit des maux, qui pouvoient ariver à la Chrétienté de l'Acord fait avec les Huguenots; ou de telle autre chose. Ce qu'il fit aler aux oreilles du Cardinal de Lorraine, qui en éfet en fut si étourdi, qu'il fit consentir les siens à laisser asseoir le Comte hors du rang des Ambassadeurs *a*. Le Comte prit donc sa place vis-à-vis des Légats *b*, & aprés la lecture de son Mandement *c*, il protesta, que bien qu'il dût avoir la premiére place aprés les Ambassadeurs de l'Empereur, & dans le Concile, & par-tout ailleurs, néanmoins, comme la sainteté du lieu, la cause qui se traitoit, & la conjoncture présente ne soufroient pas, que le cours des choses divines fût interrompu par des disputes d'intérêts humains, il acceptoit le lieu, qui lui avoit été donné, déclarant, que ni sa modestie, ni la crainte qu'il avoit d'empêcher le progrés du Concile, ne pouroient jamais préjudicier au droit du Roi son Maître, ni à celui de ses successeurs: De sorte que lui, & eux, pouroient toujours s'en servir, quand ils voudroient, ni plus, ni moins, que si les Péres lui eussent donné la place, qu'ils prétendoient lui être dûe *d*. Puis il demanda, que sa protestation fût enrégîtrée dans les Actes du Concile; que nulle rélation de ce qui venoit de se passer ne fût imprimée, que sa déclaration n'y fût insérée tout au long, & qu'on lui en donnât Acte autentique. Les Ambassadeurs de France protestérent à leur tour, que si l'on prétendoit, que leur place ne fût pas la premiére aprés celle de l'Empereur, & la même, que leurs prédécesseurs avoient ocupée de tout tems, & de fraiche date dans les Conciles de Constance & de Latran *e*: ou si le lieu ocupé par le Comte de Lune pouvoit servir de préjugé contre eux, ou contre les Ambassadeurs de l'Empereur *f*, les Péres, qui representoient l'Eglise Universelle, ne manqueroient pas de rapeller chacun à son rang, selon l'admonition Evangélique *: Mais que puisque les Péres se taisoient, & que les Ambassadeurs Impériaux connivoient à cette nouveauté quoiqu'il y alât de leur intérêt, aussi bien que de celui des François, qui vouloient conserver leur ancien rang; se fiant sur la bonne foi du Roi Catolique, & sur l'alliance des deux Couronnes, ils ne demandoient pour le présent autre chose, si non que les Péres déclarassent, que le fait du Comte ne pouvoit préjudicier en nulle façon à la possession immémoriale du Roi Tres Chrêtien & que leur réponse fût insérée dans les Actes du Concile.

Pierre Fontidone, Téologien Espagnol *g*, fit, au nom du Comte, un discours de cette teneur, Que la fin du Concile aprochant le Roi Catolique envoioit ce Ministre, pour assurer les Péres, qu'il étoit prêt de faire pour le Concile tout ce que l'Empereur Martien dans celui de Calcedoine, c'est-à dire, de défendre la vérité enseignée par leurs Decrets, d'apaiser les tumultes, & de conduire à bon port un Concile, que Charle-quint son Pére avoit protégé dans sa naissance, & dans son progrés, jusqu'à entreprendre de tres fâcheuses guerres à son sujet: & dont l'Empereur Ferdinand, son Oncle, faisoit encore le principal apui. Que son Roi n'avoit rien omis du devoir d'un Prince Catolique, pour

Pie IV. 1563.

a Le Cardinal en fut fort blamé. Car de mettre que le Comte fut assis a-part, c'étoit le recevoir tacitement à disputer l'égalité, & nous mettre en procés avec les Espagnols. Car quiconque quitte sa place ordinaire, est présumé en demander une plus honorable. Outre que le droit du Roi n'est pas seulement de tenir sa place immediatement aprés l'Empereur, mais d'avoir les autres Rois assis au dessous de lui.

b Pris de la table du Secretaire du Concile.

c Daté de Madrid du 26. d'Octobre 1562.

d Il parla en ces tems. Je suis content de recevoir, pour le présent la place que l'on m'a donnée, mais sous protestation, que je n'entens point, que ma moderation, & l'égard, que j'ai pour les déliberations de ce Saint Concile, puissent nullement préjudicier à la dignité & majesté, ni au droit du Roi Catolique mon Prince, ou de ses descendans: ni empêchet, qu'ils n'aient encore à l'avenir, ici, ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en leur entier. J'entens donc réserver, & réserve en éfet pour tout autre tems & lieu les droits de mon Roi & de ses descendans; lesquels droits ils pourront poursuivre & défendre ci-aprés, comme si j'avois dés a cette heure la place, que je prétens n'être dû. &c.

e Sous Leon X. où Louis de Soliers fut assis au dessus de Jean de Vic, Ambassadeur d'Espagne, ainsi que Jean Gerson l'avoit été dans le Concile de Constance, aiant aussi le rang, si un douze, Evêque de Salamanque, Docteur Espagnol prononça une longue oraison pleine de vanités & mensonges, pour éxalter son Maître, avec peu de respect des autres Princes, mêmement de l'Empereur, ses Ambassadeurs duquel en ont été aussi peu contens que nous.

f Auxquels les Espagnols disputerent fois ils venoient à bout des François.

* *De hoc recumbere*, &c. Luc. 14.

g Téologien de Pierre de Mendoze. Il en parle en ces termes à Monsieur de Boistaille, Ambassadeur à Venise, dans une lettre du 26. de Mai. Un arrogant

Pie IV. pour le remettre sur pié. Qu'il y avoit envoié ses Evêques & les meilleurs Teo-
1563. logiens d'Espagne. Qu'il avoit conservé la Religion, en fermant à l'hérésie toutes les avenües des Pirénées. Qu'il avoit empêché par ses soins, que cette peste ne pénétrât jusque dans le cœur des Indes Occidentales, & n'étouffat les premiéres semences de la Religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi ces peuples. Que c'étoit par l'industrie de ce Prince, que la foi & la pureté de la doctrine florissoit en Espagne. De sorte que l'Eglise avoit dequoi se consoler dans le déplaisir de voir les autres Provinces infectées, pendant qu'elle voioit toute l'Espagne saine, & capable de lui servir d'Ancre sacrée parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écrioit-il, que les autres Princes & Etats Catoliques eussent imité la sévérité de Philippe contre les Hérétiques, l'Eglise seroit delivrée d'un abîme de maux, & les Peres du souci de tenir un Concile! Il dit, que son Roi ne s'étoit marié avec la Reine d'Angleterre; que pour ramener cette Isle à l'obéissance de l'Eglise. Il parla des secours envoiés tout récemment au Roi de France, qui avoit remporté une belle victoire sur les Huguenots, par la valeur des Soldats Espagnols, quoique le nombre en fût petit. Il ajouta, que Philippe attendoit du Concile l'établissement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loüa les Péres, de n'avoir jamais voulu traiter l'un sans l'autre. Il exposa, que son Prince desiroit, qu'ils examinassent meurement la demande de ces gens, qui aiant plus de zele, que de prudence, vouloient, que l'on acordât quelque chose anciennement de la Religion, pour les regagner. Il invectiva contre ceux, qui disoient, qu'il faloit vaincre les Protestans par la bonté, disant, que l'on avoit à faire à des gens, qui ne se laissoient gagner, ni aux bienfaits, ni à la miséricorde. Il exhorta les Péres à montrer, que la majesté de l'Eglise leur touchoit de plus prés, que la satisfaction des dévoiés, l'Eglise aiant toujours pratiqué de réprimer l'audace de ses ennemis, jusqu'à leur refuser ce qu'elle eût pû honnêtement leur acorder. Il les conjura au nom de son Maître de passer les questions superflües, & dit, que, comme ils étoient assemblés, pour remédier aux maux, qui travailloient la Chrestienté, s'ils n'en venoient aux éfets, la posterité n'en attribueroit la faute qu'à eux, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pû faire mieux, s'ils en eussent eu la volonté. Il finit par les loüanges du Comte & de ses Ancêtres.

On lui répondit, que dans la douleur, que les calamités communes causoient aux Péres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la piété du Roi-Catolique, & de la résolution, où il étoit de défendre leurs Decrets. Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes Chrétiens aiant les mêmes intentions, les Péres en revanche tâcheroient de correspondre parfaitement à leurs desirs, ainsi qu'ils s'y sentoient portés par leur propre inclination, & par les exhortations du Pape. Que du jour, qu'ils s'étoient assemblés, il n'avoient point cessé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la Doctrine Catolique. Qu'ils remercioient Philippe de son zéle pour la Religion, & de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi d'un tel Ambassadeur, dont ils atendoient bien du secours.

La harangue du Docteur déplût à tous les Ambassadeurs, leurs Princes y étant repris de n'avoir pas imité la conduite du Roi-Catolique, & la résolution,

où il étoit de défendre leurs Decrets envers les Sectaires a. Et lorſqu'ils s'en plaignirent au Comte, il leur dit, que ces paroles lui avoient déplû autant qu'à eux, qu'il avoit même commandé à ce Téologien de les ſuprimer ; & qu'il le puniroit de ſa déſobeïſſance. Pie IV. 1563.

a *Vinam hanc Catholici Regis ſeveritatem in coercendis iis hominibus, novarum rerum cupidis, Principes omnes fuiſſent imitati !*

Les François, qui étoient à Rome, blâmoient fort Lorraine d'avoir ſoufert ; que le Comte ſe fût aſſis hors de rang. Ils diſoient, que ce Cardinal avoit ſatrifié les intérêts de la Couronne de France, pour en faire ſa cour au Roi d'Eſpagne. Et comme l'on ſavoit, qu'il détournoit le Pape d'acorder au Roi la permiſſion de vendre pour 100000. écus de Biens Eccléſiaſtiques, l'on croioit, qu'il ne regardoit qu'à ſon intérêt ; & que parce que l'adminiſtration des Finances étoit ſortie des mains de ſon frére, & des ſiennes, il eût bien voulu, que le Roi n'eût pû trouver d'argent.

Cependant, le diférend de la préſéance n'étoit pas encore terminé. Car le Comte ne pouvoit pas tenir dans les Seſſions la place qu'on lui avoit aſſignée dans les Congrégations. Les Légats en écrivirent donc au Pape, pour ſavoir ſes ſentimens.

Aprés la réception du Comte, Lorraine partit, pour alér vers le Cardinal de Ferrare, qui étant arivé en Piémont, n'y trouva pas les afaires en meilleur état, qu'en France. Car tous les Prêtres avoient été chaſſés en divers lieux du Marquiſat de Saluces. A Quiers, à Cuni, & dans pluſieurs autres villes voiſines, quantité de gens tenoient les mêmes opinions que les Huguenots ; & la Cour même de Savoie en avoit bon nombre ; & en découvroit tous les jours de nouveaux. Et quoique ce Duc, un mois auparavant, eût publié un Edit, par lequel il ordonnoit à tous ces Sectaires, de ſortir de ſes Etats dans le terme de huit jours, il défendit aprés de procéder contre eux, pardonna à pluſieurs, que l'inquiſition avoit condannés, fit caſſer toutes les procédures faites par ces Juges, & permit le retour à ceux, qui étoient déja partis. Mais Ferrare aiant entendu les raiſons de ce Duc, fut obligé d'avoüer, ainſi qu'il avoit fait en France, que c'étoit l'avantage des Catoliques même, que d'en uſer ainſi. Ce fut en ces quartiers là qu'il vit l'Evêque de Vintimille, qui comme j'ai dit, lui étoit envoié, pour l'inſtruire de l'état des afaires du Concile, & de la maniére, dont il devoit traiter avec Lorraine. Le 24. de Mai les deux Cardinaux s'abouchérent à Hoſtiel. Ferrare fit à l'autre un détail des afaires de France, & de celles de la maiſon de Guiſe depuis la mort du Duc, & du Grand-Prieur, ſes fréres, & lui remontra le beſoin, que les ſiens avoient de ſa préſence. Il lui dit encore, que la paix étant faite en France avec les Huguenots, la réformation n'y produiroit plus les bons éfets, que l'on s'en étoit promis. Mais Lorraine, qui ſe croioit engagé d'honneur à ne pas quitter la partie, ſe plaignit de ce que Moron ne lui avoit rien communiqué de ſa négociation avec l'Empereur, qui en revanche, lui avoit tout mandé. Il ajouta, que le Roi-Catolique s'entendoit parfaitement avec l'Empereur, & que pour lui il vivoit tres-bien avec le Comte de Lune. Sur le fait de la Réſidence, il dit, qu'il faloit de néceſſité la déclarer de droit divin, afin que le Pape n'en pût pas diſpenſer ; que l'Empereur le deſiroit ainſi ; & que tous les Evêques, excepté quelques Italiens, étoient de cét avis. Ainſi, Ferrare ne trouva pas ce qu'il penſoit.

b Dans le Véronois.

Quand Lorraine fut de retour à Trente, il publia par-tout, que Ferrare avoit traité

Pie IV. 1563. traité avec lui au nom du Pape & des Légats, pour terminer l'afaire de la Réſidence par un Decret pénal, ſans déclarer ſi elle étoit de droit divin; mais qu'il n'y conſentiroit jamais.

Or pour adoucir Lorraine, avant que l'on vinſt au nœud de l'afaire, Moron, qui ſavoit combien il importoit de lui complaire, l'ala viſiter Pontificalement, précédé de la Croix, & ſuivi de quantité de Prelats, &, apres les complimens, le pria de conſeiller, de commander, & de faire comme s'il étoit un des Légats, & dit, que le Pape vouloit la reformation, & avoit envoié 42. chefs bien rigoureux. Que de plus S. S. entendoit, qu'on propoſât les demandes des Impériaux & des François, hors celles, qui concernoient la Cour de Rome, qu'elle pretendoit réformer elle-même, pour le maintien de l'autorité du Siége-Apoſtolique. Mais Lorraine, qui craignoit, que Moron ne voulût ſe décharger ſur lui d'une partie de l'envie, ou le rendre ſuſpect aux Eſpagnols, répondit, Qu'il n'avoit pas les reins aſſés forts, pour porter le faix de la Légation; qu'il lui ſuffiſoit de dire ſon avis comme Archevêque; qu'il loüoit le zele, que le Pape montroit pour la réformation des autres Egliſes; mais que S. S. ne devoit pas trouver mauvais, ſi les Evêques donnoient auſſi pareil nombre d'articles, pour réformer les Cardinaux & le reſte de la Cour de Rome. Que le Siége-Apoſtolique méritoit toute ſorte de reſpect & de vénération, mais qu'il ne faloit pas couvrir les abus de ce manteau. Cette réponſe fut cauſe, que les Légats ſe ménagérent davantage, en atendant que les afaires fuſſent en meilleur état. Cependant, l'on cabala parmi les Italiens, pour empêcher, que le Decret de prononcer ſur la Réſidence, ne paſſât.

Il ariva une choſe, qui faillit à mettre la diviſion parmi les Partiſans du Pape. C'eſt qu'aiant couru un bruit, qu'aux premiers quatre-tems il y auroit une promotion de Cardinaux, dont la liſte fut envoiée à Trente, les prétendans, qui étoient en grand nombre, ne purent s'abſtenir de lâcher quelques paroles, comme il arive d'ordinaire dans la paſſion, leſquelles montroient un profond reſſentiment. Et l'on remarqua ſur-tout, que Marc-Antoine Colonne, Archevêque de Tarente, & Alexandre Sforce, Evêque de Parme, tous deux de maiſon à prétendre la pourpre par deſſus tous les autres, avoient dit, qu'ils vouloient s'unir avec Lorraine. Ce qui fut auſſi-tôt mandé au Pape par Simonéte, qui en avoit grand' peur, & ne ſervit qu'à aigrir davantage ces deux Prélats. Mais outre qu'il ne ſe fit point de proportion, leur mécontentement ceſſa par quelques bonnes paroles, qu'on leur donna.

Depuis ce tems, Lorraine commença de plier. Car les Miniſtres de France jugeant par tout ce qui s'étoit paſſé juſque-là, qu'il ſeroit impoſſible d'obtenir du Concile aucun avantage pour le Roiaume; & d'ailleurs voiant la paix s'afermir d'une maniére, qu'il y avoit lieu d'eſpérer de ramener tous les Sujets du Roi à une parfaite obéiſſance, ſans ſe mettre en peine d'autre choſe ſur le fait du Concile, ſinõ d'en recevoir ce qui en ſeroit utile, & de mettre ordre qu'il n'en pût ariver aucun mal, l'on réſolut de procéder à l'avenir avec moins d'ardeur, & de ſe concilier le Pape, qui avoit fait pour cela quelques offices envers la Reine Regente, par le moien de ſon Nonce. Peutêtre auſſi que l'Empereur avoit informé cette Cour de la négotiation de Moron. Quoiqu'il en ſoit, cette Reine écrivit au Pape, qu'elle contribuëroit de ſa part à la prompte expédition du Concile, promettant

mettant de contenir ſi bien Lorraine & les Evêques de France, qu'ils n'ataque- Pie IV.
roient plus l'autorité Papale, & de faire ſortir d'Avignon & de tout le Comtat 1563.
toute la Milice Huguenote. Elle écrivit pareillement à ce Cardinal, lui mandant, que la paix du Roiaume s'établiſſoit de jour en jour, & que pour la perfectionner, il ne faloit plus que ſon retour à la Cour, ou ſa préſence ſeroit bien plus utile qu'à Trente. Qu'il en partît donc au plutôt, & qu'il ſe conciliât auparavant la bien veillance du Pape, ſans penſer aux afaires du Concile, ſinon autant que ſa conſcience & ſon honneur l'y obligeroient. Que comme il auroit à la Cour la même autorité, qu'il y avoit eüe par le paſſé, c'étoit ſon intérêt de preſſer ſon retour.

Ces deux létres arivérent à Trente & à Rome ſur la fin de Mai. Le Pape fut tres-content de la ſienne, qui le confirmoit dans l'eſpérance de voir clorre heureuſement le Concile. Mais il eut un extême chagrin de la vérification d'un Edit, portant l'alienation de cent-mille écus-ſol de rente des Biens-fonds du Clergé*, contre lequel les Eccléſiaſtiques fulminoient, diſant, qu'on violoit leurs immunités, & que les choſes ſacrées ne pouvoient être aliénées, pour quelque ſujet que ce fût, ſans la permiſſion du Pape. Pour apaiſer le tumulte, l'Ambaſſadeur pria S. S. d'y conſentir, lui remontrant, que ſon Roi s'étoit épuiſé dans les guerres paſſées; qu'il vouloit régler ſes afaires, pour pouvoir aprés donner tous ſes ſoins au rétabliſſement général de la Réligion Catolique par toute la France, & forcer ceux qui refuſeroient de rentrer dans l'Egliſe. Qu'il étoit bien juſte, que le Clergé, qui y avoit le principal intérêt, contribuât quelque choſe. Que tout bien peſé, l'on ne trouveroit point de meilleur expédient, pour fournir aux beſoins preſſans de l'Etat, que d'aliener quelque partie des Biens Eccléſiaſtiques. Le Pape répondit, que cette demande étoit colorée du prétexte ſpécieux de défendre l'Egliſe, mais qu'en éfet elle tendoit à ſa ruine; de ſorte que le plus ſûr étoit de n'y point conſentir. Que l'on ne lui eût jamais demandé ſa permiſſion, ſi l'on eût trouvé des gens, qui euſſent voulu acheter ſans cela. Que les particuliers ſe garderoient bien d'acheter, tant qu'ils auroient à craindre, que ſelon la viciſſitude des choſes du Monde, il ne vinſt un tems, que les Eccléſiaſtiques rentraſſent dans leurs Biens, ſans les rembourſer. Aiant donc propoſé cette demande en plein Conſiſtoire, il fut arrêté de faire un refus plâtré de diverſes excuſes. Lorraine, qui portoit une haine irréconciliable aux Huguenots, non pas tant à cauſe de la Religion, que parce que ſa Maiſon avoit toujours été en querele avec eux, & qu'il croioit la réconciliation impoſſible, n'aprenoit qu'avec déplaiſir l'afermiſſement de la derniére paix. Quant a ſon retour, il réſolut d'y bien penſer. Mais en tout cas il jugea néceſſaire pour ſes intérêts, de ſe mettre bien avec le Pape, & de s'entendre encore mieux, qu'il n'avoit fait par le paſſé avec les Miniſtres d'Eſpagne. Auſſi commença-t-il de ce jour-là de rabatre de l'ardeur, qu'il montroit auparavant pour la réformation; de porter plus de reſpect au Pape; & d'avoir plus de complaiſance pour ſes Légats.

* Cet Edit fut donné au Mois de Mai a Saint-Germain-en-Laie. Le Chancelier de l'Hôpital, pour apaiſer un peu les cris des Eccléſiaſtiques, leur fit octroier la faculté de racheter ces Biens, & fit publier un autre Edit portant, que les dixmes leur ſeroient paiées par les Huguenots comme par les Catoliques.

Au déplaiſir, que le Pape eut de l'Edit de l'aliénation, il en ſurvint un autre, qui ne lui cauſoit pas moins. Car aiant promis pluſieurs fois à l'Ambaſſadeur de France, de lui donner ſa place dans la cérémonie du jour de la Pentecôte, & lui voulant tenir ſa parole, il aſſembla quelques Cardinaux, pour trouver le moien de contenter auſſi l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. L'on propoſa deux

Digitized by Google

Pie IV. 1563. deux expédiens, l'un de le placer au deſſous du dernier Diacre à gauche; l'autre de lui donner une chaiſe-pliante au bout du Siége des Diacres. Mais les difficultés reſtoient toujours, tant pour porter la queüe de Sa Sainteté, & lui donner à laver à la Meſſe, que pour l'encenſement & le baiſer de la paix. La préſence de l'Ambaſſadeur de l'Empereur levoit la difficulté ſur les deux premiers articles; outre que le Pape ne devoit point célébrer. Quant à l'encenſoir & à la paix, il fut propoſé de les donner tout de ſuite à tous ceux, qui ſeroient aſſis du côté droit, & puis de revenir au côté gauche. Mais l'Ambaſſadeur de France [a] ne s'en contenta pas, diſant, que le Pape lui avoit promis ſon lieu, & qu'il vouloit, ou que l'Eſpagnol s'aſsit au deſſous de lui, ou qu'ils s'abſentât; autrement qu'il s'en iroit. L'Eſpagnol n'aiant pas non plus accepté le parti, le Pape lui fit dire, qu'il étoit reſolu de ſatisfaire le François. L'autre répondit, que ſi Sa Sainteté lui faiſoit cét affront, il vouloit lui lire un certain écrit; les Cardinaux, qui traitoient avec lui, repliquérent, que du moins il le devoit montrer auparavant à Sa Sainteté, de peur qu'il n'arivât quelque déſordre à l'improviſte. Ce Miniſtre leur donna donc cet Ecrit, aprés s'en être defendu long-tems, & le Pape, le liſant, s'en fâcha, comme d'un acte conçu, diſoit-il, en des termes impertinens. Enfin, l'Eſpagnol étant introduit dans la Chambre du Pape avec quatre témoins, ſe mit à genoux, & lût ſa proteſtation, qui portoit, que le Roi-Catolique devoit précéder le Roi Trés Chrétien pour l'antiquité, la puiſſance, la grandeur, & le nombre de ſes Roiaumes [b], qui le faiſoient le plus grand monarque du Monde: mais principalement à cauſe que la Foi Catolique avoit été conſervée pure & entiére dans ſes Etats [c]; de ſorte que ſi Sa Sainteté vouloit juger, ſoit de bouche ou par écrit, en faveur de la France, elle feroit une injuſtice ſolennelle à ſon Roi. Que pour ces cauſes, il s'opoſoit au nom de Sa Majeſté à toute déclaration de préſéance, ou d'égalité en faveur du Roi Trés-Chrétien, & la ſoûtenoit nulle, comme etant contraire à un droit évident [d] de Sa Majeſté Catholique: Et que s'il s'en étoit faite quélqu'une, c'étoit ſans connoiſſance de cauſe, & ſans citation des parties, & par conſequent ne pouvoit être valable. Outre que cette action attireroit de tres-grans maux ſur toute la Chrétienté. Le Pape repondit, qu'il admettoit ſa proteſtation en tant que de droit & de raiſon, & dit, qu'il ne faloit point de citation, puiſqu'il ne donnoit rien de nouveau aux François, mais ſeulement leur conſervoit une place, où il les avoit vûs de tout tems. Il s'ofrit neanmoins de remettre la cauſe au Sacré Colége, ou à la Rote, ajoutant, qu'il aimoit le Roi Catolique & ſeroit toujours prêt de lui faire plaiſir. A quoi l'Eſpagnol répliquant, que Sa Sainteté s'étoit miſe hors d'état d'obliger ſon Maître, en lui faiſant un ſi grand tort, le Pape repartit, *Nous n'en faiſons pas la cauſe, mais bien vous; & les graces, que votre Roi a reçues de nous ne méritent pas une proteſtation telle, que vous venés de nous en faire une* [e].

En ce même tems, le Préſident Birague ariva à Trente, & le 2. de Juin fut reçu

a C'étoit Henri Clutin d'Oiſel, Chevalier de l'Ordre, qui revendiqua contagieuſement le droit de la France, lequel avoit été Bleſſé à Trente dans la réception du Comte de Lune. Car il déclara au Pape, qu'il vouloit non ſeulement garder ſon ancienne place, mais encore que l'Eſpagnol (c'étoit le Grand-Commandeur Loüis de Requeſens) tint la ſienne, c'eſt-à-dire, qu'il s'aſsit au deſſous de lui. Cela ſe paſſa en l'an 1564. & non pas en 1563.

b Ce n'eſt point cela qui fait la préſéance, mais la coûtume. Et c'eſt pour cela, dit Bernard Zientz *lib. de Principum præcedentia*, en parlant de la quéſtion s'entre le Duc de Florence & le Duc de Ferrare, ce dernier prétendoit l'emporter à la Cour de l'Empereur. *Cosmus*, dit il, *licet potentia, aut Ducatus amplitudine, dignitate peregrinarum neguaquam obtinuit contra Ducem Ferrariæ, ſed per usum, & consuetudinem poſſeſſionis.* Mais quoique je fonde la préſéance ſur la coûtume, ce n'eſt pas à dire, que j'avoüe, que la Monarchie Françoiſe ne lui ſoit inférieure à celle d'Eſpagne, ni pour l'ancienneté, ni pour ſa puiſſance. Et quoi la France la ſurpaſſe encore de beaucoup.

c Ce n'eſt pas là une raiſon pour avoir la préſéance. Car autrement ce droit, que tiendroit par cette raiſon le dernier rang entre les Couronnes. d C'eſt un grand malheur, que tous les Cours de l'Europe n'aient jamais pû voir, ni entrevoir l'évidence de ce droit. & qu'au contraire celui de la France ait été reconnu par toutes nations du Monde. e Vvicquefort dans ſes Mémoires des Ambaſſadeurs dit que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit déſiré de donner une place hors de rang à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, [illegible] le dernier Cardinal-Prêtre, mais que l'Ambaſſadeur s'en étant pas contenté, (grande impudence à lui qui n'avoit que ce droit à la faveur [illegible] faiſoit le Comte de Lune à Trente le Paon, indigné de voir, que ce Miniſtre ne connoiſſoit pas [illegible] lui faiſoit, lui dit agrement, qu'il alât donc, s'il vouloit, mais qu'il ne reſpecteroit pas [illegible]

la poſſeſſion tend inviolable parmi les Princes, ſeroit toujours douteux & incertain. Outre que l'Eſpagne, qui humilie de [illegible] tiendroit par cette raiſon le dernier rang entre les Couronnes. d C'eſt un grand malheur, que tous les Cours de l'Europe n'aient jamais pû voir, ni entrevoir l'évidence de ce droit. & qu'au contraire celui de la France ait été reconnu par toutes nations du Monde. e Vvicquefort dans ſes Mémoires des Ambaſſadeurs dit que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit déſiré de donner une place hors de rang à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, [illegible] le dernier Cardinal-Prêtre, mais que l'Ambaſſadeur s'en étant pas contenté, (grande impudence à lui qui n'avoit que ce droit à la faveur [illegible] faiſoit le Comte de Lune à Trente le Paon, indigné de voir, que ce Miniſtre ne connoiſſoit pas [illegible] lui faiſoit, lui dit agrement, qu'il alât donc, s'il vouloit, mais qu'il ne reſpecteroit pas [illegible]

reçu dans la Congrégation, où les Ambaſſadeurs inférieurs à ceux de France n'aſſiſtérent point, ne voulant pas céder à ce Miniſtre, qui n'avoit pas le titre d'Ambaſſadeur. Il preſenta des létres du Roi, datées du 15. d'Avril, qui portoient, que l'on ne ſavoit, que trop les guerres inteſtines alumées dans ſon Roiaume, au ſujet de la Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remédier, par la force de ſes armes, & de celles de ſes Aliés : mais que par un ſecret impénétrable des Jugemens de Dieu, de tous les remédes, qu'il avoit emploié, il n'en étoit arivé que des meurtres, des ſacagemens de Villes & d'Egliſes, des morts de Princes, de Seigneurs, & de grands Capitaines, & telles autres calamités & déſolations. Qu'aiant donc reconnu, que les armes n'étoient pas ce qu'il faloit, pour guérir les eſprits, qui ne ſe laiſſent gagner que par les perſuaſions, il avoit été contraint d'entendre à un acord avec les Huguenots, non pas pour permettre l'établiſſement d'une nouvelle Religion dans ſon Roiaume, mais afin que les armes étant bas, il pût, avec moins de contradiction, ariver à une réünion générale de tous ſes Sujets en une même Religion. Qu'il atendoit ce bien de la miſéricorde de Dieu, & de la réformation ſerieuſe, que feroient les Péres. Que comme il avoit beaucoup de choſes à leur répréſenter, il leur envoioit. Meſſire René de Birague [a], pour les leur expoſer de vive-voix, & les prioit de vouloir l'écouter favorablement. Pie IV. 1563.

Aprés la lecture de ces létres, Birague fit un diſcours [b], où il raconta en détail les diviſions, les guerres, & le miſérable état de la France, ſur tout depuis la priſe du Connétable, & la mort du Duc de Guiſe, qui étoient comme les deux bras de ſon Prince. Il fit une longue juſtification de l'acord fait avec les Huguenots, & dit, que les Catoliques y gagnoient. Que Sa Majeſté, ni ſon Conſeil, n'eurent jamais la penſée de laiſſer établir une nouvelle Religion, mais bien de réünir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voies tenuës par ſes Ancêtres, ſachant bien, que l'éxercice de deux Religions ne pouvoit pas être de longue durée dans un Etat. Il dit, que Sa Majeſté eſperoit d'y réüſſir par une grace ſinguliere du Ciel, & par l'aide du Concile, qui étoit le remède emploié de tout tems pour guérir des maux, comme ceux, qui afligeoient alors la Chrêtienté. Il pria les Peres de ſeconder les bonnes intentions de ſon Roi par une bonne réformation, par le rétabliſſement de l'Egliſe en ſa premiére intégrité, & par la pacification des diférends de la Religion, promettant, que le Roi ſeroit toujours Catolique, & devoüé au Saint-Siége, à l'exemple de ſes pieux Ancêtres. Enfin il dit, que la France atendoit de la bonté & de la prudence des

[a] La létre de créance porte, Nôtre amé & féal Conſeiller en nôtre Conſeil Privé, Meſſire René de Birague, Préſident au ſuprême Conſeil, par nous établi de là les monts. Et dans ſon Inſtruction, il eſt dit, Que leurs Majeſtés ont choiſi M. le Préſident de Birague Seigneur de grande ſufiſance & expérience, & ſi bien inſtruit de la vérité de ce négoce, qu'il ſeroit bien malaiſé d'y pouvoir emploier un plus digne Miniſtre que lui.

[b] Les paroles de ſon diſcours ſont tirées de ſon Inſtruction, qui dit. Il fera bien entendre aux Péres les plus que forcées néceſſites, & occaſions dudit accord, & travaillera ſur-tout à leur imprimer, que ce qui a été fait n'eſt pas, que leurs Majeſtés aient intention de laiſſer introduire & établir une nouvelle Religion en ce Roiaume: mais au contraire, afin que les armes dépoſées, Elles puiſſent avec moins de contradiction, & par les voies, qui ont été obſervées par nos anciens Peres, en ſemblables cas, ramener à l'obeïſſance de l'Egliſe ceux, qui s'en trouveront dévoïés, & réünir tous les ſujets en une même ſainte & Catolique Religion .... Prieta leſdits Peres de vouloir aider leurs Majeſtés en leurs ſaintes intentions, & faire tant, qu'il ſoit procedé à une ſi bonne & ſi ſérieuſe réformation des choſes, que la malice des hommes & l'injure du tems, ont depravées, que l'on voie reluire par toute la Chrêtienté céte ancienne integrité & pureté de l'Egliſe Catolique .... Et pour ce que leurs M. M. conçoivent, qu'il eſt mal aiſé, que deux éxercices divers en la Religion puiſſent longuement ſubſiſter en un même Roiaume, elles ne deſirent rien plus, que de voir réünir tous leurs peuples en une même & cõforme opinion: Ce qui ne ſe peut atendre, qu'en acordant & compoſant la cauſe, pour laquelle tant de perſonnes ſe trouvent ſéparées les unes des autres, & ladite compoſition ne ſe peut faire, que par le moien d'un libre & Général Concile, ou National. Quant au Général, il eſt beſoin, qu'il ſoit libre & en un lieu de ſûr accés .... Mais il s'eſt toujours entendu, que le lieu de Trente eſt ſi ſuſpect à tous les Proteſtans d'Alemagne, qu'il n'y a un ſeul d'eux, ni auſſi des Roiaumes d'Angleterre, Ecoſſe, Danemarc, Suéde, qui y veuille comparoître .... Etant donc la ſuſpicion de Trente telle que chacun la connoit; il eſt bien force, que l'on confeſſe, qu'il faut néceſſairement que le Concile ſe transfére en autre lieu, que les Alemans aient agréable, & auquel ils ne faſſent aucune dificulté de ſe trouver ſous la ſûreté de l'Empereur, comme ſont Vvormes, Spire, Bâle, & Conſtance.

Pie IV. 1563. des Péres, qu'ils compatiroient à ſes maux, & ſe mettroient en peine d'y remédier.

Birague avoit ordre de demander, que le Concile fût tranſféré dans un lieu, où les Proteſtans euſſent libre accés, dautant que Trente leur étoit encore ſuſpect, malgré les ſaufconduits du Pape & du Concile; & qu'ils vouloient une ville, où l'Empereur les pût garantir. Mais il paſſa cét article par l'avis de Lorraine & des Ambaſſadeurs de France, qui ne jugérent pas à propos d'en parler, tenant même cét ordre pour révoqué par les létres écrites depuis ſon depart au Pape, & au Cardinal, deſquelles j'ai parlé.

Les Legats avoient déja ordonné au Promoteur de répondre, que les Péres compatiſſoient aux calamités de la France, & prioient le Roi, que puiſque la néceſſité l'avoit contraint de faire la paix avec les Huguenots, pour procurer, par ce moïen, le rétabliſſement général de la Religion dans ſes Etats, il lui plût, pour le ſervice de Dieu, de ne point différer l'éxécution d'un ſi bon deſſein. Mais aiant montré cette réponſe à Lorraine avant que d'entrer dans la Congrégation, il leur dit, qu'il ne trouvoit pas expédient, que le Concile aprouvât un accord, dont on avoit a ſe plaindre, comme étant fait au préjudice de la foi; & qu'ainſi il valoit mieux prendre du tems pour préparer une réponſe, comme il ſe pratiquoit toujours dans les afaires d'importance. Changeant donc d'avis, ils firent repondre à Birague, que les choſes, qu'il avoit expoſées, méritant une meure conſidération, le Concile lui répondroit en tems & lieu. Les Ambaſſadeurs de France trouverent trés-mauvais, que Lorraine eût empêché les Légats d'aprouver, comme il étoit juſte, les actions de leur Maître; au lieu que s'ils n'euſſent pas été dans la diſpoſition de le faire, ç'eût été à lui de les y porter, & même de les y forcer. Néanmoins pour pluſieurs raiſons, ils n'en voulurent pas écrire à la Cour, remettant à Lanſac, qui étoit ſur ſon depart, d'en faire le raport bouche à bouche.

Les mois précédent il etoit arivé une grande émute populaire en Baviére ſur le refus du Calice aux Séculiers, & de la permiſſion de prêcher, aux gens mariés. Le déſordre ala ſi loin, que pour en arêter le cours, le Duc leur promit en pleins Etats, que ſi le Pape ou le Concile, ne prenoit une réſolution en leur faveur avant la fin de Juin, il leur accorderoit l'un & l'autre. Les Péres en aiant avis, les Légats lui dépêchérent en diligence Nicolas Ormanet, pour le prier de n'en point venir à cette conceſſion, & lui promettre, que le Concile ne lui manqueroit point au beſoin. Ce Prince repondit, que, pour montrer ſon obéiſſance au Saint-Siége, il s'éforceroit de retenir ſes peuples dans le devoir, le plus de tems qu'il pouroit, eſpérant, que les Péres céderoient enfin à la néceſſité des afaires, nonobſtant la détermination précédente.

L'Evêque de Nimes parlant, dans une des Congrégations ſuivantes, ſur les abus de l'Ordre, tomba ſur les Annates, & dit, qu'il ne nioit pas, que toutes les Egliſes ne dûſſent fournir à la dépenſe de la Cour du Pape: mais qu'il ne pouvoit pas approuver les Annates, ni quant à la quantité de la ſomme, (dautant que ce ſeroit bien aſſés que de paier le vintiéme du revenu) ni quant à la maniére, parce que l'on ne devroit paier qu'au bout de l'an. Que puiſque la Cour de Rome ſe devoit entretenir des contributions de toutes les Egliſes, il ſeroit juſte auſſi, qu'elles en reçuſſent quelque utilité, au lieu que preſque tous

les abus venoient des extorsions de ses Oficiers. Que les Péres devoient bien avertir le Pape d'y pourvoir. De là il vint à parler de l'ordination des Prêtres, qui se faisoient à Rome, disant, que ni les Canons, ni les Decrets, n'y étoient point observés. De sorte qu'il faloit ordonner, que si les Prêtres, faits à Rome, ne se trouvoient pas capables, les Evêques pussent les suspendre, sans que ceux, qui seroient interdits, pussent s'opoſer au jugement des Ordinaires, ni par apel, ni autrement. Pie IV. 1563.

L'Evêque d'Osme, qui parla le dernier, dans la même Congrégation, dit, que comme l'on en étoit sur les abus de l'Ordre, il seroit bon de traiter aussi de l'imposition des pénitences, & tout ensemble des Indulgences, ces matiéres tenant l'une à l'autre.

Dans une autre Congrégation, l'Evêque de Guadix parla fort au long: & en opinant sur le 4. article des abus, où il étoit dit, que *pour remedier aux grands scandales, qui naissoient incessamment au sujet des Evêques Titulaires, il ne s'en feroit plus sans un besoin pressant: & qu'encore en ce cas, le Pape, avant que de les créer, leur donneroit de quoi soutenir leur dignité*, il fit une espéce d'invective contre cette ordination, disant, que l'Episcopat demande un Diocése, comme une chose essentielle; & que l'Evêque & l'Eglise sont corélatifs, comme le mari & la femme; que l'un ne sauroit être sans l'autre. De sorte que l'on ne peut pas dire sans contradiction, qu'il y ait aucune cause légitime de faire des Evêques titulaires: il soutint, que leur ordination étoit une invention humaine, *figmenta humana*. Qu'il ne s'en voioit pas un seul vestige dans toute l'Antiquité, où les Evêques, qui quitoient leurs Evêchés, ou qui en étoient privés, ne passoient plus pour tels, non plus qu'un homme pour mari, quand il n'a plus de femme. Ce qu'il confirma par les anciens Canonistes, qui disent que les ordinations faites par ceux, qui ont laissé leurs Evêchés, sont nulles. Que les Simonies, les indécences, & les autres corruptions, qui se glissoient par le moien de ces Titulaires, n'étoient encore rien en comparaison de l'abus d'apeller Evêques ceux, qui ne l'étoient point, & d'altérer l'institution de Jesus-Christ & des Apôtres.

* Ville de Toscane apartenant aux Genois.

Simon *Negri*, Evêque de Serzane *, entrant dans la même matiére, dit, Qu'il y a deux choses à considérer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction. Que par l'Ordre il devient seulement le Ministre des Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre; & que s'il a le pouvoir de faire plusieurs consécrations & bénédictions, qui sont défendües aux simples Prêtres, c'est par ordonnance Ecclésiastique: Mais que la Jurisdiction lui donne part au Gouvernement de l'Eglise. Que les Titulaires n'aiant que la puissance de l'Ordre, il n'est pas besoin qu'ils aient une Eglise. Que si autrefois l'on ne consacroit point d'Evêques, sans leur en assigner une, c'étoit parce que l'on n'ordonnoit, ni Diacres, ni Prêtres sans titre. Que depuis l'on avoit reconnu, qu'il y aloit du service de Dieu, & de l'agrandissement de l'Eglise, qu'il y eût des Prêtres sans titre, & par conséquent des Evêques sans Diocése: mais que pour empêcher les abus il n'en faloit point faire sans leur donner de quoi vivre, depeur qu'ils ne fissent des bassesses. Que d'ailleurs ces Evêques étoient nécessaires, pour supléer au défaut des Evêques impuissans, ou absens, & de ces grands Prélats, qui manioient les Affaires d'Etat. Qu'ainsi il aprouvoit l'article tel qu'il étoit.

L'Evêque de *Lugo*, parlant des Dispenses, dit, qu'il y avoit beaucoup de

cas

Digitized by Google

Pie IV. 1563. cas, qu'il étoit du ſervice de Dieu & de l'Egliſe de déclarer indiſpenſables : non point que le Concile dût faire la loi au Pape; mais parce que certaines choſes ne pouvoient jamais recevoir diſpenſe : & que quand même il y auroit quelque cauſe raiſonable de diſpenſe, dans quelque cas, qui n'arriveroit peutêtre qu'une fois en un ſiécle, la diſpenſe n'en ſeroit pas pour cela plus juſte. Car, diſoit-il, c'eſt bien la raiſon, qu'un Particulier ſoufre quelque incommodité, quand il en revient un grand bien au public. * Outre que dans les cas, qui méritent diſpenſe, mais qui peuvent ative ſouvent, il vaut toujours mieux être avare, que libéral, pour couper pié à l'obtention frauduleuſe des graces.

* *Habet aliquid ex iniquo*, dit Tacite, *omne magnum exemplum, quod contra ſingulos ut litera publica rependitur.* Ann. 14.

Le différend mû au ſujet de l'Evêque de *Tiſeſi*, Secrétaire du Concile, auquel on vouloit à toute force donner un Colégue, ceſſa par ſa maladie. Car aiant pris la reſolution de ſe faire tailler de la pierre, dont il étoit cruellement tourmenté, l'Evêque de *Campagna*, fut mis en ſa place, & fit ſa premiére fonction dans la Congrégation du 7. de Juin. où il lût la réponſe préparée pour Birague. Comme cette réponſe étoit longue, & conçüe en des termes ambigus, qui pouvoient s'interpréter à la loüange & au blame de l'acord fait en France : auſſi fût-elle entenduë diverſement par les Péres, dautant plus que pas un des Légats ne parla pour en exprimer le ſens.

Lorraine en dit le premier ſon avis, fort au long mais laiſſant à deviner, ſi elle lui plaiſoit ou non. Quand il eut achevé de parler, Warmie, à l'inſtigation de Moron, le preſſa de s'expliquer plus clairement, & il répondit, qu'elle ne lui agréoit point *. Ce qui mortifia dautant plus Moron, que le Cardinal lui avoit témoigné auparavant, qu'il en reſtoit content.

* Par où il voulut réparer la faute, qu'il avoit faite auparavant en diſuadant les Legats d'éprouver l'acord fait avec les Huguenots; & fit retomber ſur Moron la haine des François, en recompenſe de la déference, que ce Legat avoit eûe pour lui.

Madruce s'en remit au jugement des Péres, qui ſe partagérent en pour & contre.

Les Evêques de France ſe plaignirent de ce que l'on mettoit cette réponſe en délibération, contre les ordres établis dans le Concile.

L'Evêque-Ambaſſadeur de Savoie dit, qu'il faloit remettre toute l'afaire aux Legats, & aux deux Cardinaux.

Aprés que tous les Péres eurent opiné, l'Archevêque de Lanciane ſe leva, & dit, qu'il ſe rendoit à l'avis du Savoiard, (quoiqu'il eût déja opiné autrement) en quoi il fut ſuivi de preſque tous les autres.

L'Onziéme de Juin, il ſe tint une conférence entre les Légats, les deux Cardinaux & vint Prélats, pour trouver le moien de décider le point de l'inſtitution des Evêques. Lorraine dit, que les François croioient la ſuperiorité du Concile par deſſus le Pape, ainſi que les Conciles de Conſtance & de Bâle l'avoient décidé. Puis il conclut, qu'il ne demandoit pas une pareille déciſion aux Péres, mais ſeulement qu'on prît garde, que le Decret, qui s'en feroit, ne contînſt rien, qui pût préjudicier à cette opinion.

Quand ce fût à l'Archevêque d'Otrente à parler, il reprit & refuta prolixement ce que Lorraine avoit dit de la ſuperiorité du Concile; ajoutant, que quelques-uns tenoient cette opinion auſſi vraie, que le *Verbum Caro factum eſt:* mais qu'il ne ſavoit pas, comment ils pouvoient être à couvert dans leur conſcience. Par où il déſignoit le Cardinal, que l'on diſoit par-tout avoir uſé de cette comparaiſon. Et tombant ſur l'inſtitution des Evêques, il dit, qu'il n'y auroit jamais eu de controverſe là-deſſus, ſi la minute propoſée par Lorraine n'y

eût pas donné lieu. Le Cardinal répondit, qu'à ſon arivée à Trente il avoit trouvé ces queſtions ſur le tapis; qu'il avoit dreſſé cette minute à la priere d'autrui, & en intention de rétablir la concorde; que n'y aiant pu réüſſir, il ſeroit tres-aiſe, que l'Archevêque en eût tout l'honneur, & qu'il le remercioit du ſoin magiſtral, qu'il prenoit de l'avertir de ſes manquemens. Quant à la ſupériorité du Concile, il dit, qu'étant né en France, où elle eſt généralement crüe, il ne pouvoit, ni lui, ni tout autre François, quiter cette opinion; & qu'il ne penſoit pas, qu'on pût jamais les obliger d'en faire une abjuration Canonique. Pie IV. 1563.

L'Archevêque répliqua, qu'il taxoit la minute d'être imparfaite (d'où étoient nées les dificultés) que du reſte il ſe ſoucioit peu des ofenſes qu'on lui faiſoit, & que ce n'étoit pas le lieu de ſe défendre: mais qu'il ſe plaignoit de certaines gens, qui s'étudioient à condanner les actions des Légats; en quoi il ne paroiſſoit pas, qu'ils euſſent de bonnes intentions. Le Cardinal ſe tût, ſans faire ſemblant de ſe tenir ofenſé. Le Comte de Lune, ſoit de ſon propre mouvement, ou à la ſolicitation des François, en réprimanda l'Archevêque, lui diſant, que ſi cela aloit aux oreilles du Roi, il n'en ſeroit pas content. Et un Evêque François, ſoit par commiſſion du Cardinal, ou de ſon chef, dit à Moron, qu'Otrente s'émancipoit beaucoup, & qu'il avoit déja ofenſé le Cardinal une autre fois au ſujet de la Réſidence; que le Cardinal ſavoit de bonne part, qu'on le déchiroit inceſſamment chés Otrente, & que le plus beau titre, qu'on lui donnoit, étoit celui *d'homme plein de venin*; & qu'aprés la querele, qui venoit d'ariver, il ſeroit bon de ne les apeller plus enſemble aux conférences, dautant que le Cardinal auroit lieu de s'en ofenſer. A quoi Moron répondit préciſément, qu'il étoit chargé d'apeller Otrente à tout, & que l'on devoit tenir grand compte de lui, puiſqu'il entrainoit 40. voix avec la ſienne. Lorraine, à qui cela ne manqua pas d'être raporté, en fut horriblement irrité contre Moron. Joint que, peu de jours auparavant, les Légats & les Cardinaux conſultant ſur la réponſe, qu'il faloit faire à Birague, Moron avoit reproché à Lorraine d'avoir opiné, dans la Congrégation, contre une réponſe, qu'il avoit agrée auparavant. Ce Cardinal cherchoit à ſe vanger du peu de cas, qu'il voioit, que l'on faiſoit de lui, pouſſé encore à cela par un avis, qui lui venoit de Rome, que le Pape le traitoit de ſcandaleux, & l'acuſoit de vouloir unir les Catoliques avec les Proteſtans. Néanmoins, conſidérant, qu'il étoit plus de ſon intérêt de s'unir étroitement avec Rome, que de s'en ſéparer, ce motif l'emporta ſur ſon reſſentiment; de ſorte qu'il perſiſta dans la réſolution d'aider le Pape à finir le Concile.

Birague *a*, aiant atendu la réponſe des Péres tout le temps qu'il jugea néceſſaire, partit le 13. de Juin, pour aler à Inſpruk informer l'Empereur des cauſes de l'acord fait avec les Huguenots, & feliciter le Roi des Romains ſur ſon élection. Il n'avoit point d'ordre concernant la reſtitution de Mets, & des autres villes Impériales, mais ſeulement de propoſer & demander de concert avec le Roi de France & le Roi Catolique la tranſlation du Concile en Alemagne. Mais, ſur ce point, Lorraine *b* fut d'avis, qu'il n'en parlât à l'Empereur, que comme d'une choſe plus à déſirer qu'à eſpérer, ni tenter.

Le Comte de Lune étoit chargé par ſes inſtructions de demander la révocation du Decret *Proponentibus Legatis*. Mais depuis qu'il fut à Trente, il reçut une létre

a Le Sieur Préſident, (c'eſt ſon inſtruction) agrées qu'il aura ſatisfait à ta charge envers les Péres, paſſera devers l'Empereur, envers lequel il ſe conjoüira de l'élection du Roi des Romains, ſon fils, à la dignité de Roi des Romains, ... Viſitera ce Roi, pour lui faire la même congratulation de ſon élection, &c. Sur le fait des villes de Mets, Toul, & Verdun dira, qu'il n'a aucune charge, commandement, ni commiſſion pour en parler.

b A qui il avoit ordre de montrer ſon inſtruction, pour prendre ſon avis, ſur les moiens, qu'il auroit à tenir.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. lêtre de ſon Roi, qui lui mandoit, que la Reine de France l'avoit prié de conſentir à la tranſlation du Concile en Alemagne, afin qu'il fût dans un lieu libre; & qu'il avoit répondu, que l'on pouvoit bien faire, que le Concile fût libre à Trente. Que pour ce ſujet il demandât la révocation de ce Decret, ſans quoi le Concile ne pouvoit jamais étre apellé libre. Ainſi, le Comte ne pouvant plus diférer, expoſa ſa commiſſion aux Légats, & inſiſta, que le Decret fut, ou caſſé, ou expliqué, remontrant, que c'étoit une des cauſes, pourquoi les Alemans avoient refuſé de venir au Concile. Outre que l'Empereur jugeoit cette révocation néceſſaire, pour le leur faire recevoir. Les Légats répondirét, que bien que le Decret eût paſſé à toutes voix ils ne laiſſeroient pas d'y penſer, pour en ordonner ce qui ſeroit de juſtice. Et lui aiant demandé ſa propoſition, par écrit, ils l'envoiérent à Rome, quoique Moron le jugeât inutile, diſant, qu'il n'y avoit qu'à tirer la choſe en longueur, ſans en étourdir davantage le Pape.

Il arive ſouvent dans les négotiations des Princes, & ſur-tout dans celles, qui ne touchent pas l'eſſentiel de leur Etat, que bien qu'ils changent d'avis, ſelon le changement des tems, néanmoins, leurs derniers avis ſont ſuivis d'éfet tout contraires à leur atente à-cauſe des premiéres meſures qu'ils ont priſes. Ainſi, les ofices faits par la Reine de France auprés du Roi Catholique, avant qu'elle ſe fût aviſée de contenter le Pape, produiſirent l'éfet de la létre de ce Roi. C'eſt pourquoi Moron, qui voioit juſqu'au fond de cette afaire, ne s'en embaraſſa pas tant que l'on penſoit.

Ce Légat aiant propoſé dans la Congrégation du 15. de Juin d'aſſigner la Seſſion 15. de Juillet, Ségovie, ſuivi de quelques autres Prélats, dit, Qu'il ne voit pas, comment l'on pouroit réſoudre en ſi peu de tems les dificultes de la Hierarchie, de l'Ordre, de l'inſtitution des Evêques, de la prééminence du Pape, & de la Réſidence. Qu'il valoit mieux décider auparavant les matiéres, dautant que l'on ſeroit toujours en état d'aſſigner un court terme pour la tenuë de la Seſſion: au lieu qu'il ſeroit honteux d'en determiner le jour, & puis de la diférer encore. Mais les Contradicteurs étant en petit nombre, la propoſition du Légat paſſa preſque ſans peine.

Le lendemain, Lainez, opinant à ſon tour, afecta de répondre à tout ce que les autres avoient dit de peu conforme à la doctrine de la Cour de Rome, & il le fit avec autant d'ardeur, que s'il y fût alé de ſon ſalut. Sur les Diſpenſes, il dit, que l'on avoit avancé mal-à-propos, que la puiſſance de diſpenſer eſt ſeulement interprétative, ou déclarative parce qu'à ce compte-là l'autorité d'un bon Docteur, ſeroit plus grande que celle d'un grand Prélat. Que de dire, que la diſpenſe du Pape ne ſauroit dégager celui, qui eſt obligé envers Dieu, c'eſt aprendre aux hommes à préférer leur propre conſcience à l'autorité de l'Egliſe. Que comme la conſcience peut être erronée, & l'eſt en éfet le plus ſouvent, de s'en raporter à elle, c'eſt purement précipiter les Chrétiens dans les dangers. Que ſi l'on ne ſauroit nier, que Jeſus-Chriſt a l'autorité de diſpenſer de toutes ſortes de loix, & que le Pape eſt ſon Vicaire; ni que le Principal & ſon Lieutenant ont un même Tribunal; il faut avouër, que le Pape a la même autorité. Que tel eſt le privilége de l'Egliſe-Romaine, & que l'on doit bien conſidérer, que c'eſt une hérélie, que de lui ôter ſes privilèges, dautant que c'eſt nier l'autorité, que Jeſus-Chriſt lui a donnée. Sur la reformation de la Cour de Rome,

il.

il dit, que celui, qui eſt ſupérieur à toutes les Egliſes particuliéres, l'eſt bien Pie IV.
auſſi à pluſieurs de ces Egliſes unies enſemble,& que ſi c'eſt à la Cour de Rome 1563.
de reformer chacune des Egliſes, qui ont leurs Evêques au Concile, ſans que
pas une puiſſe réformer la Romaine, parce que le Diſciple n'eſt pas plus que le
Maître, ni l'Eſclave plus que ſon Seigneur [a], il s'en ſuit néceſſairement, que
le Concile n'a pas l'autorité de mettre la main à cette réformation. Que pluſieurs
traitoient d'abus des choſes, qui mieux éxaminées, paroitroient ou néceſſaires, ou
du moins utiles. Que ceux, qui vouloient remêtre l'Egliſe-Romaine ſur le pié, où
elle étoit du tems des Apôtres, ne ſavoient pas diſtinguer les tems, ni leurs be-
ſoins. Qu'étant manifeſte, que l'Egliſe étoit devenuë riche, ce ſeroit une grande
abſurdité de dire, que la Providence Divine, lui eût donné des richeſſes, ſans lui
en permettre l'uſage. Sur les Annates il dit, qu'il étoit de droit divin, que les peu-
ples paiaſſent les Decimes & les prémices aux Eccléſiaſtiques [b], ainſi que les
Juifs les paioient aux Lévites: & que comme ceux-ci paioient la décime de la
décime au Grand-Prêtre [c], les Eccleſiaſtiques la devoient pareillement au Pape.
Que les revenus des Bénéfices ſont les décimes, & les Annates les décimes des
décimes. Ce diſcours déplût à beaucoup de gens, & particuliérement aux Fran-
çois: Et il y eut des Prélats, qui en marquérent divers points, ſur leurs tablétes à
deſſein d'y répliquer, s'ils en trouvoient l'ocaſion, lorſqu'ils opineroient.

Les François & les Eſpagnols crurent, que ce Pére avoit parlé par l'ordre,
ou du moins du conſentement, des Légats, le jugeant ainſi par les honneurs,
que ceux-ci lui faiſoient, en lui commandant de venir au milieu de la ſéance
pour parler, & même de s'aſſeoir; quoique les autres Généraux ne ſortiſſent
point de leurs places, & opinaſſent debout. Outre que l'on avoit tenu pluſieurs
Congrégations pour lui ſeul, afin qu'il eût le ſoiſir de parler tant qu'il voudroit
& que quelque ennuieuſe que fût ſa prolixité, dont jamais perſonne n'avoit
aproché de la moitié, il étoit toujours aplaudi: au lieu que ceux, contre qui
il parloit, ne pûrent jamais être ſi courts, qu'ils ne fuſſent repris d'être trop lôgs.
Mais Lainez, aiant ſû, que les François ſe tenoient ofenſés de ſon diſcours, en-
voia, Torrés & Cavillon, ſes compagnons, à Lorraine, pour l'aſſurer, qu'il
n'avoit eu nul deſſein de le reprendre, ni pas un des Prélats François; mais bien
les Docteurs de Sorbonne, dont les opinions étoient peu conformes à la do-
ctrine de l'Egliſe. Cette excuſe aiant été faite au Cardinal devant les Evêques de
France, qui tenoient la Congrégation chez lui, les uns la trouvérent pétulante, &
les autres dériſoire. Mais ſi peu qu'il reſtoit encore de Téologiens à Trente, en
furent bien plus choqués, & Hugonis même, quoi-qu'il ſe fût vendu au Pape, la
diſoit inſuportable.

Verdun, qui croioit, que Lainez l'avoit ataqué, & qu'il étoit de ſon hon-
neur de lui repliquer, ſuplia le Cardinal de le lui permettre, promettant de par-
ler modeſtement, & de montrer, que la doctrine de Sorbonne étoit ortodoxe,
& celle du Jeſuite nouvelle & inoüie. Qu'il ne s'étoit encore jamais dit, que Je-
ſus-Chriſt eût donné la clef de l'autorité ſans celle de la ſcience. Que le Saint
Eſprit, qui a été envoié, pour gouverner l'Egliſe eſt apellé dans l'Ecriture, Eſ-
prit de vérité [d]; & que ſon opération ſur les Miniſtres de Jeſus-Chriſt eſt de les
conduire en toute vérité. Que Jeſus-Chriſt a départi ſon autorité à ſes Miniſtres,
parce qu'il leur à communiqué tout enſemble la lumiére de la doctrine. Que

[a] *Non eſt diſcipulus ſuper magiſtrum, nec ſervus ſuper dominũ ſuum.* Mat. 10.

[b] F. Paul dans ſon Traité des Benef. raporte deux opinions ſur les décimes. L'une des Canoniſtes, qui diſent, qu'elles ſont de droit divin, faute de bien entêdre l'Ecriture, qui enſeigne, que Dieu donna la loi à ſon peuple par Moïſe. De ſorte que la loi des décimes eſt une loi divine Moſaïque, mais non pas divine-naturelle, ni Chrétienne, & par conſequẽt n'obligeoit que le peuple Juif. Que ce qui eſt de droit divin-naturel, ou Chrétien, oblige pour toujours, mais non pas ce qui eſt de droit divin Moſaïque. L'autre opinion eſt des Téologiés qui diſent tous, que c'eſt un commandement de la loi divine-naturelle, que le Prêtre vive de l'Autel, mais ſans déterminer la quantité de ce que le peuple lui doit dõner. Qu'il eſt bien de droit divin de donner une portion aux Miniſtres de l'Egliſe: Mais que c'eſt la loi humaine, ou la coûtume, qui en regle la quantité, aſſignant la dixiéme, ou la vintiéme partie, plus ou moins, comme il lui plait.

[c] *Primitias earũ (des décimes) offerte Domino, id eſt decimam partem decimæ: & de univerſis quæ à vobis acceperitis primitias, offerte Domino, & date Aaron ſacerdoti.* Num. 18. D'ailleurs, il faloit bien que ſes Lévites euſſent des décimes, pour vivre, puiqu'il ne leur étoit pas permis de poſſeder un

Digitized by Google

pouce de terre, ni de rien acheter.

Pie IV. 1563. Saint Paul écrivant, qu'il a été établi Apôtre, ajoute, c'eſt à-dire, Docteur des Gentils *a*. Que preſcrivant les conditions d'un Evêque *b*, il dit en deux endroits, qu'il faut qu'il ſoit capable d'enſeigner. Que ſi l'on regarde à l'uſage de la Primitive Egliſe, l'on trouvera que les Fidéles recouroient aux Evêques pour les diſpenſes, & pour les explications, parce qu'on élevoit à cette dignité les plus habiles gens qu'il y eût dans l'Egliſe. Que, ſans remonter ſi haut, les Scolaſtiques, & la pluſpart des Canoniſtes, ont ſoutenu conſtamment, que les diſpenſes des Prélats étoient bonnes, *clave non errante*, & non pas autrement.

d Spiritum veritatis. 14. & 15. Joan.

a Poſitus ſum ego prædicator & apoſtolus, Doctor gentium in fide & veritate. 1. Tim 2.

b Epiſcopum, doctorum 1 Tim 3. *Ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ & eos, qui contradicunt,* Tit. 1.

Hugonis s'offrit auſſi de montrer, que cette propoſition, *Que le Tribunal de Jeſus-Chriſt & du Pape eſt le même*, eſt impie & ſcandaleuſe, égalant le Mortel à l'Immortel, & un jugement ſuſceptible d'erreur à celui de Dieu. Qu'il faloit que l'Univers ignorât, que la Pape eſt ce Serviteur prépoſé ſur la famille de Jeſus-Chriſt, non point pour y faire la fonction de Pére-famille, mais ſeulement pour diſtribuer à chacun ce qu'il lui faut; non pas comme il lui plaît, mais ſelon que le Pére-de-famille l'entend. Qu'il s'étonnoit que des oreilles Chrêtiennes puſſent oüir dire, que toute la puiſſance de Jeſus-Chriſt ait été communiquée à un autre que lui. Enfin ils cenſurérent tous ſéparément quelqu'une des propoſitions du Jéſuite. Mais le Cardinal leur remontra, que ce ne ſeroit pas peu, ſi l'on gagnoit, que les Decrets publics du Concile n'ouvriſſent point la porte à cette doctrine. Que c'étoit là où ils devoient tous viſer, & que le plus facile moien d'y ariver ce ſeroit de paſſer ces aſſertions ſous ſilence, afin qu'on les mît en oubli: au lieu qu'en les impugnant, ils feroient toujours quelque préjudice à la Vérité. Ils ſe rendirent à cette raiſon, mais ils ne laiſſérent pas de tenir entre eux de grands raiſonnemens ſur ces matiéres.

Cependant, les Légats formérent les deux Chapitres de l'inſtitution des Evêques & de la Réſidence, avec des paroles ſi générales, qu'ils plûrent aux deux parties, & même au Cardinal. Mais quand ils les montrérent aux Téologiens du Pape, & à quelques Evêques Canoniſtes, ceux-ci dirent, qu'ils ſoufroient un ſens contraire à l'autorité du Saint Siége, & aux coûtumes de la Cour de Rome. L'Evêque de Nicaſtre *c*, qui dans pluſieurs Congrégations, avoit conteſté ſur le point de l'inſtitution en faveur de cette Cour, diſoit ouvertement, que l'on inféreroit de cette façon de parler, que toute la Juriſdiction des Evêques ne dérivoit pas du Pape, mais qu'une partie en venoit immediatement de Dieu, ce qu'il ne faloit nullement paſſer. Les autres Partiſans du Pape interprétoient ſiniſtrement toutes les paroles, à moins qu'on ne dit, que les Evêques tenoient toute leur Juriſdiction du Pape. Les Légats envoiérent donc les Chapitres ainſi rajuſtés au Pape, non pas tant pour les faire éxaminer à Rome, que pour ne rien propoſer dans une afaire de ſi grand poids, dont le Pape ne fût averti. Les Cardinaux, prépoſés pour le fait du Concile, trouvérét, que cette forme ſuffiſoit, pour faire tous les Evêques égaux au Pape dans leurr Diocéſes; & le Pape blâmoit ſes Légats de lui avoir envoié ces minutes, diſant, qu'il tenoit la pluſpart des Péres du Concile pour bons Catoliques, & afectionnés à l'Egliſe Romaine; & qu'inſi il ne ſe ſouciroit pas, que les réſolutions ſe priſſent à ſon inſû. Que néanmoins il ne devoit rien admettre de préjudiciable, de peur de leur donner mauvais exemple, & d'être cauſe, qu'ils y conſentiſſent contre leur conſcience.

c Jean Antoine Facchenetti.

En ce tems-là, il eut un démêlé aſſés fâcheux, le Roi des Romains lui devant envoier un Ambaſſadeur, pour lui donner part de ſon élection, ne voulut

lut point garder la coûtume de ſes Prédéceſſeurs, qui avoient promis & juré Pie IV.
tout ce qu'il avoit plû aux Papes. Mais ce Prince, qui craignoit d'ofenſer les 1563.
Princes Proteſtans d'Alemagne, eut envie de ſavoir, comment il devoit parler. Les Cardinaux conclurent, qu'il devoit demander la confirmation de l'élection, & jurer obéiſſance à l'exemple de tous les autres Empereurs. Mais il répondit, que ſes devanciers avoient été trompés, & que pour lui il ne conſentiroit jamais à rien, qui pût préjudicier à ſes ſucceſſeurs, comme faiſoient les actions de ſes Prédéceſſeurs a ſa perſonne *a*. Qu'il ſe garderoit donc bien de préter un ſerment, qui ſentoit le Vaſſal *b*. Il propoſa de faire dire par ſon Ambaſſadeur, qu'il porteroit toute ſorte de révérence & de reſpect au Pape & au Saint-Siége, & que non ſeulement il conſerveroit, mais amplifieroit encore la Foi-Catolique autant qu'il pouroit. La négociation dura toute l'année, ſans qu'on pût s'acorder. La Cour de Rome crût avoir trouvé un bon expédient en lui propoſant, de jurer obéiſſance, ſeulement comme Roi de Hongrie & de Boheme, dautant que l'on ne pouvoit pas nier, diſoient ils, qu'en l'an mille le Roi Etienne n'eût donné la Hongrie au Saint-Siége, pour la tenir de lui en qualité de Vaſſal; & que Vladiſlas, Duc de Boheme, n'eût reçû d'Alexandre II. la faculté de porter la mitre, à condition de paier tous les ans 100. mares d'argent. Mais l'on ſe moqua de tout cela en Alemagne, où l'on ne trouva point d'autres preuves, que l'afirmation de Grégoire VII. & l'on demanda au Pape des éxemples plus récens, & de meilleurs titres. Il courut deçà & delà divers Envoiés avec des propoſitions, des réponſes, & des répliques, dont il eſt à propos de dire ici l'iſuë, pour n'en parler pas davantage aprés. Au bout de vint mois le Comte d'Elfeſtein étant arivé à Rome, cette Cour inſiſta de nouveau, qu'il demandât la confirmation, & jurât obéiſſance. Mais comme cet Ambaſſadeur dit, qu'il avoit par écrit le diſcours, qu'il devoit prononcer; & qu'il lui étoit défendu d'y changer un iota, le Pape propoſa l'afaire dans une Congrégation générale des Cardinaux, qui conclurent aprés une longue conſultation, que bien que la confirmation ne fût point demandée, ni l'obéïſſance promiſe, l'on ne laiſſât pas de dire dans la réponſe, que le Pape confirmoit l'élection, & en ſupléoit tous les défauts, ſoit de fait ou de droit, ſans dire qu'elle fût demandée ou non, & qu'il recevoit l'obeïſſance de ce Roi, ſans exprimer ſi elle étoit promiſe, ou non *c*. Cette cérémonie ſe paſſa peu agreablement pour le Pape, encore moins pour le Sacré-Colége.

Mais

a Le refus, qu'il faiſoit de demander la confirmation de ſon élection, étoit fondé ſur la fameuſe Conſtitution de l'Empereur Loüis IV. faite en l'an 1339. *Quia nonnulli*, dit l'Ordonnance, *in aſſertiones deteſtabiles prorumpunt, fallaciter aſſerentes, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt à Papa, & quòd electus in Imperatorem non eſt verus Imperator, nec Rex, niſi prius per Papam, ſive Sedem Apoſtolicam, confirmetur, approbetur, & coronetur, & per hujuſmodi poſitiva dogmata, hoſtis antiquus movet lites, ſurgia ſuſcitat, contentiones parit, & ſeditiones procurat: Ideò, ad tantùm malum evitandum, de conſilio & conſenſu Electorum, & aliorum Principum Imperii, declaramus, quòd Imperialis dignitas & poteſtas eſt immediatè à ſolo Deo, & quòd de jure & Imperii conſuetudine antiquitus approbata, poſtquam aliquis electus in Imp. ſive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, ſtatim ex ſola electione eſt verus rex, & Imperator Romanorum cenſendus & nominandus: & eidem debet ab omnibus Imperio ſubjectis obediri, & adminiſtranda jura Imperii, & cætera faciendi, quæ ad imperatorem verum pertinent, plenariam habet poteſtatem, nec Papæ ſive Sedis Apoſt. aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget, vel eo ſenſu. Et hac in perpetuum valitura lege determinamus, ut Electus in Imperatorem concorditer, vel à majori parte Electorum, ex ſola electione cenſeatur, & habeatur ab omnibus pro vero & legitimo Imperatore & eidem ab omnibus ſubjectis Imperio debeat obediri, & adminiſtrationem, & luſ' Dominum Imperialem, & Imperialis poteſtatis plenitudinem habeat, & habere ac obtinere ab omnibus cenſeatur, & firmiter aſſeratur*, &c. Apud Albericum Rotatem *L. Bene à Zenone. C. de quad. præſ. Cum Petrus Apoſtolus hac doctrina mundum informaverit*, Deum timete, Regem honorificate, *quicumque nos Imperialem coronam pro beneficio à Dom. Papa ſuſcepiſſe dixerit, divinæ inſtitutioni & doctrinæ Petri contrarius eſt, & mendacii reus erit*, dit l'Empereur Frédéric I. dans une létre aux Princes de l'Empire, raportée par Radevic. lib. 1. *de Geſt. Frid. c.* 6. Quand a l'obéïſſance, Ferdinand ſon Pére avoit déja tenté d'éluder ce ſerment, comme l'Auteur l'a raconté dans le cinquiéme livre. Mais cela ne réüſſit pas, parce que le Comte d'Arcos tint ſa femme: *b* En 1612. la Cour de Rome fit la même choſe à l'égard de l'Empereur Mathias, en diſant dans l'acte public, *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus*, quoique l'Evêque de Bamberg, ſon Ambaſſadeur, n'eût point demandé de confirmation. ce Témoin ce Diſtique mis au bas d'un tableau, qui repreſentoit l'Empereur Lotaire de Saxe prêtant le ſerment au Pape.

Rex venit ante fores, jurans pr. in. urvis honore. Poſt homo fit Papæ, ſumit quo dante coronam.

Pie IV. 1563. Mais pour retourner au Concile, le Pape avoit à ſatisfaire aux fréquentes inſtances, que les Ambaſſadeurs lui faiſoient, & le Comte de Lune à Trente, pour la revocation du Decret, *Proponentibus Legatis*. Laſſé donc de tant d'importunités, il écrivit à ſes Légats d'en propoſer la ſuſpenſion. Mais Moron répondit aux Ambaſſadeurs, qui le preſſoient d'éxécuter l'ordre du Pape, que plutôt que de le faire, il demanderoit congé. Comme il fit cette réponſe ſans la participation de ſes Colégues, & qu'il avoit déja fait pluſieurs autres choſes de ſon chef il en prirent jalouſie contre lui, trouvant qu'il s'élevoit trop au deſſus d'eux; & que bien qu'il eût une Inſtruction ſéparée, il ne devoit pas agir pour cela, ſans leur parler, du moins au tems même de l'éxécution.

Dans la Congrégation du 21. Juin on lût la réponſe dreſſée par les Légats, & par Lorraine, pour Birague, & elle paſſa à toutes voix: Et comme ce Miniſtre étoit abſent, on la lui envoia par écrit. Adam Fuman y fut nommé pour Adjoint du Secrétaire Maſſarel, qui ne ſe guériſſoit point. Cependant, le diférend de l'inſtitution des Evêques, & de l'autorité du Pape, s'augmentant, à meſure, que l'on en parloit dans les Congrégations, les Péres ſe mirent preſque d'un commun acord à en traiter en particulier, pour eſſaier de trouver quelque bon tempérament. Quelques-uns, qui deſiroient aſſoupir ces controverſes & avancer la beſogne, voiant, qu'il n'y avoit pas moien de s'acorder, conſeilloient d'omettre ces deux articles. Avis, qui paſſa à la fin, aprés avoit été diverſement contredit: Par les Eſpagnols, qui vouloient abſolument, qu'on dît, que la Juriſdiction Epiſcopale vient de Dieu; ſur quoi Lorraine enchériſſoit, voulant faire déclarer, que la vocation des Evêques, & la diſtribution des Dioceſes ſont immediatement de Dieu: Par les François, qui entendoient, que l'autorité du Pape fût modérée, de maniére qu'il ne pût contrevenir aux Decrets du Concile Général. Et d'autres diſoient, que l'expedient propoſé ne ſervoit qu'à diférer ſans aucune certitude, que le delai pût être utile, dautant que lorſqu'on voudroit finir le Concile, il faudroit toujours décider toutes les matiéres éxaminées; par où l'on rentreroit dans toutes les dificultés. Que les François venant à ſe retirer avant cette déciſion, comme le bruit en couroit, il y auroit à craindre un Schiſme, ſi l'on vuidoit aucune des controverſes aprés leur départ. Outre que ceux, qui voioient cette grande intelligence de Lorraine avec l'Empereur, mais qui ne ſavoient pas les nouveaux projets ni de l'un, ni de l'autre, croioient, que ſi les François s'en aloient, l'Empereur rapelleroit ſes Ambaſſadeurs. Auquel cas le Concile ſe continüeroit avec peu de réputation, & tout ce qui s'y détermineroit ſeroit compté pour fait ſans autorité.

Il y avoit une autre dificulté, non moins délicate ſur l'élection des Evêques. Car beaucoup de Péres vouloient, qu'on dît, qu'il eſt d'obligation d'elire les plus dignes, aléguant pour preuve quantité de Canons & de paſſages des SS. Péres. Mais les Partiſans du Pape réſiſtoient à cét avis, diſant, que c'étoit reſtraindre l'autorité du Pape à un point, qu'il ne pouroit plus faire grace à perſonne; & que d'alieurs il ſuffiſoit d'élire des gens dignes, ſelon l'uſage obſervé de tems immémorable à Rome. Les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne y répugnoient, auſſi parce que, diſoient-ils, leurs Rois ſeroient trop contraints dans leurs nominations, s'il leur faloit aler chercher les plus dignes. Pluſieurs Prélats

cabaloient, pour empêcher, que cét article ne passât, non pas même sans la clause *d'élire les plus dignes.* L'Evêque de Bertinore [a] & Lainez, entre autres semoient de certaines annotations de leur façon, & alosent remontrant, que ce Decret causeroit de grands inconvéniens, parce qu'il portoit, que lorsqu'une Eglise Catédrale viendroit à vaquer, le Métropolitain écrivit au Chapitre le nom de celui, qui devoit être élu, & que ce nom fût publié ensuite au Prône dans chaque Paroisse de la Ville, & même afiché aux portes de l'Eglise. Qu'aprés cela le Métropolitain se transportât sur les lieux, pour entendre les témoins sur les qualités du sujet propose; fit lire en présence du Chapitre, toutes les atestations & dépositions, & écoutât tous ceux, qui auroient quelque reproche à faire: & que le procés-verbal en fût envoié au Pape, pour être lû en plein Consistoire. Ils disoient, que cette Constitution donneroit lieu aux séditions & aux calomnies, & ouvriroit au peuple le chemin d'usurper l'élection des Evêques, qui lui apartenoit autrefois, ce qui fut cause, que les autres contredirent au Chapitre concernant ceux, qui doivent être promus aux grands Ordres, où il étoit dit, que leurs noms se devoient publier au peuple par trois Dimanches consécutifs, & s'aficher aux portes de l'Eglise, & que leurs certificats fussent signés de quatre Prêtres, & de quatre Seculiers de la Paroisse, Disant, qu'il ne faloit donner aucune part aux Laïques dans ces afaires, qui sont purement Ecléfiastiques. Parmi ces dificultés, les Légats ne savoient que faire, si non d'atendre le bienfait du tems, c'est-à-dire quelque occation de finir le Concile. A quoi l'on ne voioit encore point de jour.

[a] Gilles Falcetta.

1564. Pie IV.

En ce tems, on commença de traiter de la réformation des Cardinaux. Car le Pape aprenant, qu'il s'en parloit dans toutes les Cours, & que les Ambassadeurs de France, d'Espagne, & de Portugal à Trente, la devoient demander de concert au Concile, écrivit à ses Légats de lui mander, où il váloit mieux en traiter, à Rome, ou à Trente. Il propoa aussi la chose au Consistoire, & érigea même une Congrégation pour cela, mais encore plus, pour trouver un moien d'empêcher, que les Princes ne s'ingérassent des afaires du Conclave. Pour procéder sûrement dans une matiére si delicate, il envoia à Trente plusieurs articles de réformation tirés des Conciles, avec ordre aux Légats de les communiquer aux principaux Prelats, & de lui en mander leur avis. Lorraine & Madruce répondirent, qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne fussent auparavant les intentions du Pape; aprés quoi même, il seroit besoin d'y penser meurement. Le premier ajouta, qu'il y avoit bien des choses, que l'on estimoit dignes de correction, lesquelles il ne croioit pas, que l'on pût censurer; & d'autres, que l'on pouvoit condanner en partie, mais non pas absolument. Quant à la possession des Evêchés, il dit, qu'il n'y avoit nul inconvénient, qu'un Cardinal-Prêtre tinst un Evêché, mais qu'il ne trouvoit pas juste qu'un Cardinal-Diacre fût Evêque; & que pour ce sujet il avoit porté le Cardinal son frére [b] a quiter l'Archevêché de Sens. Mais cette envie de reformer les Cardinaux se passa bien-tôt, car tous ceux, qui étoient à Trente, aimant mieux, que cette réformation fût faite par le Pape & le Sacré Colege; & ceux, qui aspiroient au Chapeau, craignant que cela ne les en éloignât, il ne s'en parla pas davantage. Le Pape se disposoit aussi à faire une Constitution, par

[b] Loüis Cardinal de Guise, qui se dêut de l'Archevêché de Sens, en faveur de Nicolas de Pellevé, depuis Cardinal.

Digitized by Google

Pie IV. par où les Evêques fussent exclus de toutes les charges du Gouvernement Tem-
1563. porel à Rome, & par tout l'Etat Ecléſiaſtique : Mais Simonéte, & quelques Prélats de ſa confidence, lui remontrérent, que cela porteroit un grand préjudice aux Ecléſiaſtiques en France, en Pologne, & dans quelques autres Roiaumes, où ils ont bonne part aux principales Charges, & entrée dans le Conſeil-Roial, dautant que ces Rois pouroient les en exclure à ſon exemple, & que la Nobleſſe ſéculiére aideroit encore à cela, pour ſon propre interêt. Que du moins s'il vouloit éxécuter céte réſolution, il le devoit faire ſans Edit, afin que les autres Ecléſiaſtiques n'en reçuſſent aucun dommage.

Le 25. de Juin, l'Empereur partit d'Inſpruk, pour vaquer à d'autres afaires plus utilement, qu'il ne faiſoit à celles du Concile, aiant reconnu, que ſon voiſinage, non ſeulement ne produiſoit point le bon efet, qu'il avoit promis, mais un tout contraire. Car les Prélats, afectionnés au Pape, craignant, qu'il n'eût quelque deſſein contre la Cour de Rome, prenoient ombrage de tout. De ſorte que les ſoupçons, à force de s'augmenter, étoient pour ſe tourner en aigreurs. Avant ſon départ, il écrivit a Lorraine, qu'aiant comme touché au doit l'impoſſibilité de rien avancer dans le Concile, il croioit, qu'il étoit d'un Prince ſage & Chrêtien de ſuporter plutôt le mal préſent, que d'en cauſer un plus grand, en voulant y remedier. Il chargea le Comte de Lune, qui, trois jours auparavant, l'étoit alé trouver en poſte, d'exhorter de ſa part le Roi Catolique à ne s'opiniâtrer pas davantage à la révocation, où interpretation des mots, *Propter-nostros legatos*; & de dire à ſon Maître, que s'il craignoit, que céte clauſe ne prejudiciât aux Conciles futurs, l'on pouroit y pourvoir à la fin du Concile, ſi cela étoit néceſſaire. Et comme il avoit eu avis, qu'à Rome, & à Trente, il ſe parloit de procéder contre la Reine d'Angleterre, il écrivit auſſi au Pape, & aux Légats, que puiſque l'on ne pouvoit atendre du Concile le fruit, que l'on en deſiroit, ſavoir, l'union de tous les Catoliques pour travailler de concert à la reformation de l'Egliſe: du moins, il ne faloit pas donner ſujet aux Heretiques de s'unir plus étroitement entre eux, comme ils feroient ſans doute, par une ligue générale contre les Catoliques, ſi l'on continuoit de machiner contre la Reine d'Angleterre. Céte remontrance fit tant d'impreſſion, que le Pape fit ceſſer les procédures à Rome, & révoqua la commiſſion donnée aux Légats de Trente. Pour apaiſer les Eſpagnols, tres-mécontens de lui, à-cauſe du refus de la prémiére place à leur Ambaſſadeur *, il entendit à la demande, que ce Miniſtre lui faiſoit inceſſamment de faire en ſorte, que le Comte de Lune pût comparoître dans la Seſſion, qui s'aloit tenir. Pie, aprés y avoir bien penſé, éſoliut, de l'avis des Cardinaux, que ce Comte eût encore une place ſéparée dans la Seſſion; & que l'on eût deux paix & deux encenſoirs, pour les porter aux Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne tout en même tems. Il envoia donc cét ordre à ſes Légats, leur commandant de le tenir ſecret juſqu'au moment de l'éxécution, afin que les François n'euſſent pas le tems de s'y opoſer. Et Moron fit ſi bien, que ce ſecret ne fut point éventé.

* Virgas.

Le jour de Saint Pierre, les Péres étant en Chapelle dans l'Egliſe Catédrale dés que l'Evêque d'Aoſte, Ambaſſadeur de Savoie, eut commencé la Meſſe, l'on vint aporter de la Sacriſtie une chaiſe de velours violet, qui fut miſe entre le Cardinal Madruce & le premier Patriarche, & preſque au même inſtant le Com-

te s'y vint aſſeoir, ce qui cauſa un grand murmure, chacun en raiſonnant avec Pie IV.
ſon voiſin. Lorraine ſe plaignit de cette ſurpriſe aux Légats. Les Ambaſſadeurs 1563.
de France le firent auſſi par la voix du Maître-des-Cérémonies, & demandérent, comment il en iroit de l'encenſoir & de la paix [a]. Celui-ci aiant répondu, que l'on ſe ſerviroit de deux encenſoirs & de deux paix, les François déclarérent, qu'ils ne demandoient pas l'égalité, mais la preſéance; & que ſi l'on ne les y conſervoit, ils proteſteroient, & ſe retireroient. Ce ne furent qu'alées & venües juſqu'à la fin de l'Evangile, & la rumeur fut ſi grande, que l'on n'entendoit ni l'Epitre, ni l'Evangile. Quand le Prédicateur fut monté en chaire, les Légats alérent dans la ſacriſtie avec les Cardinaux, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & du Ferrier [b], pour trouver un expédient, mais le Sermon finit, avant que l'on eût rien conclu. Comme l'on étoit à la moitié du *Credo* l'on cria, *Silence*, & puis Madruce, Cinq-Egliſes, & l'Ambaſſadeur de Pologne, alérent prier le Comte de la part des Légats, d'agréer, que, ce jour là, l'on ne preſentât ni la paix, ni l'encens, pour éviter le tumulte, lui promettant, qu'à toute autre demande qu'il en feroit, ils éxécuteroient l'ordre du Pape ſur les deux encenſoirs, & les deux paix: & qu'alors eux & lui concerteroient enſemble les moiens de faire la choſe avec prudence. Aprés de longs raiſonnemens, le Comte y conſentit [c], & les Légats étant retournés en leur place, la Meſſe fut continuée, ſans y donner ni paix, ni encens, & dés que l'*Ite miſſa eſt*, eut été dit, ce Comte, qui, dans les Congrégations ſortoit toujours tout le dernier, ſortit cette fois-ci avant la croix, ſuivi d'une partie des Evêques Eſpagnols, & de quelques Prelats Italiens ſujets de ſon Roi. Les Légats, les Ambaſſadeurs, & le reſte des Péres, ſe retirérent enſuite en l'ordre acoutumé.

Les Légats, pour ſe juſtifier du reproche, qu'on leur faiſoit d'avoir procédé d'une maniére clandeſtine, & preſque frauduleuſe dans une afaire ſi délicate, furent contraints de montrer l'ordre exprés, qu'ils avoient reçu de Rome, d'en uſer de la ſorte. Du Ferrier diſoit publiquement, que n'eût été le reſpect du Service Divin, il eût proteſté ſelon l'ordre qu'il en avoit de ſon Roi; & qu'il le feroit à l'avenir, ſi l'on ne leur preſentoit la paix & l'encens dans les formes requiſes. Lorraine en écrivit une lettre de reſſentiment au Pape [d], lui expoſant le tort, que l'on prétendoit faire à ſon Prince, & diſant modeſtement, que S.S. lui avoit fait dire, qu'elle ſe fioit ſi fort en lui, qu'elle entendoit, qu'on lui communiquât toutes les afaires du Concile; que bien qu'il n'en eût point vû les éfets, il ne

a Il n'étoit plus queſtion de l'encenſoir & de la paix, qui n'étoit plus le nœud de l'afaire, mais de forcer le Comte de venir s'aſſeoir au deſſous d'eux, ou de le faire ſortir de l'Egliſe. Car de parler de l'encenſoir & de la paix, c'étoit convenir formellement, que le Comte teſtat dans une place, qu'il ne devoit pas occuper. Et cette faute de Ferrier (car Lanſac étoit déja parti) fut cauſe, que les Légats, qui voioient, qu'il lâchoit le pié, ſe roidiſſant en faveur de l'Eſpagnol, à qui la chance en vouloit, & à force de belles paroles firent conſentir Ferrier à ſe paſſer, ce jour-là de la paix & de l'encenſoir. Demande, qu'on n'auroit pas eu bien de lui faire, s'il eût empêché le Comte de prendre place hors du rang des Ambaſſadeurs.

b Les Légats appellérent deux Evêques François & l'Archevêque de Grenade à cette conſultation.

c Il faiſoit beau voir cet Eſpagnol faire le renchéri, & chicaner à donner ſon conſentement ſur une choſe, où tout l'avantage étoit de ſon côté. Il eût bien voulu faire acroire, qu'il ne ſe rendoit, que *ut negare & rogari deſineret.*

d Il eſt étrange, dit il dans ſa létre du dernier de Juin, que V. S. ait voulu, à la face d'un Concile, donner une telle ſentence ſans oüir la partie intéreſſée. Je lui dis fort ſincérement, qu'il n'eût pas tenu à Meſſ. vos Légats, que la Fête de Saint Pierre n'eût été la plus funeſte journée que la Chrétienté eût jamais vûe. Bien que V. S. m'ait fait entendre par Muſotti mon Secretaire, qu'elle ſe fioit ſi fort à moi, qu'elle voulut, que je fuſſe participant de tout ce qui ſe traiteroit au Concile, je n'en ai vu encore aucune marque: Mais cela ne me fait pas la moindre peine. Ce qui me perſe fort le cœur, c'eſt la defenſe, que V. S. a faite à ſes Légats, *ſub pœna inobedientiæ*, de me communiquer les choſes, qui me regardent directement, & dans leſquelles je pouvois lui rendre plus ſervice que tout autre..... Il ſeroit arrivé bien pis, ſi je ne m'en fuſſe entremis, & le moindre mal, qui en fût advenu, eût été la diſſolution du Concile.... Je dirai à V. S. que ſi ce qu'elle a ordonné s'éxécute, nos Ambaſſadeurs déclareront, que V. S. aiant oublié le devoir de Pére, & s'étant rendüe partie contre leur Roi, qu'elle veut de ſuperieur qu'il eſt, travailler à l'égalité, bien loin de ſe tenir jamais à une telle ſentence, ils formeront toutes les oppoſitions, qu'ils pourront pour la défenſe de leur juſte Cauſe, ſans avoir nul égard, ni au Concile, ni à perſonne. *Comme il écrivoit cette létre en Italien, je me ſuis plus aſté à ſes propres paroles, qu'à celles de la traduction qui s'en voit dans les Mémoires de M. du Puy, cette verſion n'aiant pas la grace de l'Original.* Hier, nous eûmes grand danger de voir un ſchiſme manifeſte au ſujet de la préſéance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne..... J'ai un extréme chagrin d'entendre le blame, que l'on donne univerſellement à S. S. de vouloir s'ingerer d'une afaire de cette importance, & faire un ſi grand tort à un Roi Mineur. Ce ſont les termes d'une létre de l'Auditeur Paleotti, Prélat tres-afectionné au Pape Pie IV. de qui il reçut le chapeau en 1564.

Pie IV. 1563. ne s'en plaignoit point, mais bien de ce qu'elle avoit commandé à ſes Légats, de lui cacher juſqu'aux afaires de France, qui étoient les ſiennes propres, & ſur-tout une, où l'on pouvoit tirer plus de ſervice de lui que de tout autre. Il ajoutoit, qu'il fût arivé bien plus de mal, s'il ne ſe fût pas entremis de ce diférend. Que toute la faute s'en rejetoit ſur S. S. Qu'il la ſuplioit de ne vouloir pas être la cauſe de tant de maux. Il lui envoia le Secrétaire Muſot en poſte, pour l'informer à fond de la réſolution des Ambaſſadeurs de France, & du danger que couroit le Saint-Siége.

Le Comte ſe plaignoit de la dureté des François, & vantoit ſa modération. Il demanda aux Légats d'être admis le dimanche ſuivant, à l'égalité *, ſelon l'ordre du Pape. Il y eut même des gens, qui dirent, que tout cela étoit un ſtratageme de Pie, pour rompre le Concile, & ces partiſans de Rome, que l'on apelloit les *Afectionés*, diſoient, que ſi cette rupture avoit à ſe faire, il eût mieux valu, qu'elle fût arivée plutôt, par ex. à l'ocaſion de la controverſe müe ſur ces paroles du Concile de Florence, Que *le Pape eſt le recteur de l'Egliſe Univerſelle*, croiant, qu'il eût été plus facile d'en juſtifier le Pape, & d'en rejetter toute la faute ſur les François.

* Les François demandoient la preſeance, & le Comte demandoit l'égalité. Il ſe reconnoiſſoit en cela de pire condition que les François. Et d'ailleurs, comment ſe contentoit-il de l'égalité, lui, qui avoit proteſté, le jour de ſa réception, que la premiére place lui apartenoit? grande preuve, qu'il connoiſſoit, que ſon droit ne valoit rien.

Le dernier de Juin, le Comte aiant aſſemblé, le matin, les Prélats Eſpagnols, & quelques autres d'entre les Italiens, il leur dit, qu'il étoit alé, le jour précédent, en Chapelle, non pas pour y cauſer aucun bruit, mais pour conſerver les droits de ſon Roi, & profiter de l'ordre envoié par le Pape: Qu'il avoit apris, que les François vouloient proteſter, s'il retournoit en Chapelle: mais que s'ils en venoient à cette extrémité, il ne pouroit pas manquer de leur répondre, ſelon qu'ils auroient parlé, tant pour ce qui touchoit le Pape, que pour ce qui concernoit la majeſté de ſon Prince. Ces Prélats répondirent, que ſi ce mal arivoit, ils feroient tout ce qui ſeroit du ſervice du Saint Siége, & defendroient les intérets du Roi-Catolique, autant qu'il ſeroit de leur devoir. Le Comte les pria de penſer à tout ce qui pouroit ariver dans cette rencontre, diſant, que de ſon côté il ſe tiendroit prepare à tous évenemens; & que comme les François ne pouvoient prendre que trois partis, ou contre les Legats, ou contre le Roi Catolique, ou contre lui, il auroit trois réponſes toutes prêtes. Les autres Ambaſſadeurs priérent les Légats de trouver un moien d'empêcher à l'avenir le deſordre. Ceux-ci dirent, qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'éxecuter le commandement du Pape; lequel étoit préis; & que d'ailleurs ils avoient promis au Comte de le contenter en cela, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis. Mais Lorraine leur déclara, que s'ils paſſoient outre, il monteroit en chaire, le Crucifix en main, & criéroit miſéricorde, & conjureroit les Péres & le Peuple de ſortir de l'Egliſe, pour ne pas voir un ſi éfroiable ſchiſme, qui aloit entrainer la ruine de toute la Chretienté; & qu'il partiroit le premier, en criant, *Que ceux, qui deſirent le ſalut commun me ſuivent*, & qu'aſſurément chacun le ſuivroit. Les Légats émus de ces paroles, réſolurent de prier le Comte d'agréer, que l'on ne tinſt point Chapelle le Dimanche ſuivant, & qu'il ne ſe fit plus de proceſſion, & en écrivirent au Pape.

Les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne tenoient de continuelles conférences chez eux. Tantôt celui ci témoignoit d'être content, tantôt il demandoit l'encenſoir & la paix. Les François étoient réſolus de proteſter & de partir, & diſoient

disoient publiquement, qu'ils ne protesteroient pas contre les Légats, qui Pie IV.
étoient simples éxécuteurs; ni contre le Roi d'Espagne & son Ambassadeur, 1563.
qui défendoient leur Cause; ni contre le Saint Siége, qu'ils respecteroient toujours, à l'exemple de leurs Ancêtres [a]; mais contre le Pape [b], de qui venoit tout le mal, pour être devenu partie, & qui donnoit occasion au schisme. Qu'ils appelleroient de lui a un Pape légitime, & à un Concile libre; & qu'en attendant, leur Roi en célebreroit un National. Les Prelats de France, & les autres François a part, disoient par tout, que leurs Ambassadeurs avoient des Protestations à faire contre Pie, qui se portoit pour Pape, quoique son élection fût nulle, comme etant simoniaque (voulant parler d'une promesse écrite donnée par le Duc de Florence au Cardinal Caraffe, qui l'envoia depuis au Roi Catolique, laquelle ils prétendoient avoir été faite du consentement du Pape, avant son exaltation: comme aussi d'une autre cédule de sa propre main, dont j'ai parlé ci-dessus.) De plus, du Ferrier composa une Oraison latine, trespiquante, qu'il ne prononça pas, mais qui fut imprimée, & que les François montrent encore aujourd'hui. Et il est bon d'en raporter ici la substance, pour faire voir, non pas ce que les François dirent; mais les vrais sentimens, qu'ils portérent au Concile.

„ Que le Concile aiant été assemblé, à la poursuite de François I. & de Char-
„ les IX. les Ambassadeurs de France avoient de la douleur d'être contraints, ou
„ de se retirer, ou de soufrir, que l'on fît tort à la dignité de leur Prince. Que son
„ rang étoit connu de tous ceux qui avoient lû les Histoires de l'Eglise Romai-
„ ne, & que les Actes des Conciles faisoient foi de celui, que ses Prédecesseurs y
„ avoient tenu. Que dans les précédens Conciles Généraux, les Ambassadeurs
„ du Roi Catolique avoient toujours été aprés ceux du Roi Tres Chrêtien.
„ Qu'aprés cela l'on s'étoit aviſé de faire une nouveauté, non pas les Péres, qui
„ n'aiant troublé aucun Prince dans sa possession, s'ils eussent été libres; ni les
„ Roi d'Espagne, lié si etroitement d'amitié & de parenté avec leur Maître; mais
„ le Pére de tous les Chrétiens, qui avoit donné à son fils-aîné une pierre, au lieu
„ de pain [c]; & pour un poisson un serpent, dont la morsure blessoit le Roi, &
„ l'Eglise Gallicane tout ensemble. Que Pie semoit la discorde, pour troubler
„ les Rois, qui vivoient en paix, changeant par la force & par l'injustice l'ordre
„ de la séance des Ambassadeurs, gardé de tout tems, & récemment dans le
„ Conciles de Constance & de Latran; pour se montrer supérieur au Concile.
„ Que Pie ne pouroit, ni rompre l'amitié des deux Rois, ni abolir la doctrine
„ des Conciles de Constance & de Bâle, qui donnent la superiorité au Concile.
„ Que Saint Pierre s'abstenoit de juger des interets mondains, mais que Pie au
„ lieu de l'imiter, prétendoit régler les honneurs & les prérogatives des Rois.
„ Que les loix divines, humaines, & civiles, avoient toujours distingu les ainés
„ du vivant, & aprés la mort de leurs péres: mais que Pie refusoit de préferer
„ l'Ainé de tous les Rois à ceux qui n'étoient né; que des siécles aprés lui. Que
„ Dieu, à cause de David ne voulut pas diminuer la dignité de Salomon [d]. Que
„ Pie, sans penser aux bienfaits de Pepin de Charlemagne, de Louis-le-Debon-
„ naire, & de leurs descendans, prétendoit ôter par son Decret les prérogatives
„ du successeur de ces grands Rois. Que contre les loix divines & humaines il
„ condannoit leur Roi, sans connoissance de cause, & le dépoüilloit d'un rang,
qu'il

[a] Du Ferrier ajoutoit, ni contre le Concile, qui avoit les mains liées.

[b] Il disoit, contre un homme particulier, qui se portoit pour Pape, & qui s'étoit introduit dans la Chaire de Saint Pierre par des brigues simoniaques, dont il montroit les preuves. Qu'il commandoit à tous les Evêques & Docteurs François de se retirer, & à ces Prelats retournassent, quand l'Eglise auroit un Pape légitime, & le Concile une entiére liberté.

[c] Cette expression est tirée de ce passage de Saint Luc. chap. 11. *Quis ex vobis patrem petit panem, numquid lapidem dabit illi? aut numquid pro pisce serpentem dabit illi?*

[d] *Et Salomon regnum ejus. Verumtamen in diebus tuis non faciam, propter David patrem tuum. De manu filii ejus scindam illud, nec totum regnum auferam, sed tribum unam dabo filio tuo, propter David servum meum.* 3. Reg. 11.

Pie IV. 1563. „ qu'il poſſédoit depuis tant de ſiécles,& tout d'un coup oprimoit le pupille & „ la veuve. Que les anciens Papes ne faiſoient jamais rien ſans l'aprobation des „ Conciles Généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un; & que Pie, au contraire, „ vouloit déplacer les Ambaſſadeurs d'un Roi pupille, & non cité, leſquels ne „ lui étoient pas envoiés, mais au Concile, ſans en délibérer avec les Péres, qui „ repréſentoient l'Egliſe Univerſelle. Qu'il n'avoit commandé aux Légats de „ tenir ſon ordre ſecret, ſous peine d'excommunication, que pour ôter aux Fran- „ çois le moien de ſe pourvoir. Que les Péres jugeaſſent, ſi c'étoient là des „ actions de Pierre, & des autres Pontifes, & ſi les Ambaſſadeurs de France ne „ devoient pas de néceſſité partir d'un lieu, où Pie ne laiſſoit point d'autorité „ aux loix, ni de liberté aux Peres, à qui rien ne ſe propoſoit, qui ne vint de Ro- „ me. Qu'ils avoient de la vénération pour le Siége-Apoſtolique, le Souverain „ Pontife, & la Sainte Egliſe-Romaine, mais qu'ils proteſtoient contre Pie, „ qu'ils ne reconcoiſſoient point pour Vicaire de Jeſus-Chriſt. Qu'ils porte- „ roient toujours beaucoup de reſpect aux Péres de Trente, mais que comme „ tous les Decrets, qui s'y faiſoient, émanoient plutôt de Pie, que du Concile, „ la France ne les recevroit point comme Decrets d'un Concile Général. Enfin, „ il commandoit de la part du Roi aux Evêques & aux Téologiens ſes ſujets, de „ ſe retirer pour retourner, lorſque Dieu auroit rendu aux Conciles Généraux „ leur ancienne & pleine liberté, & à ſon Roi la place, qui lui apartenoit.

Mais il n'y eut pas lieu de faire la Proteſtation, car le Comte conſidérant, que bien que ſon parti fût plus nombreux que celui des François, néanmoins, aiant laiſſé paſſer la premiere ocaſion *, où les Evêques, Creatures de Pie, ſe fuſſent déclarés pour lui, conformément aux intentions de ce Pape, & prévoiant, que ces gens voudroient ſurſeoir juſqu'a nouvel ordre de Rome, où ils ſavoient, que l'on avoit envoié exprés; & que s'ils venoient à ſe joindre aux François, ſa faction deviendroit la plus foible, voulut bien enfin entendre à quelque acommodement. De ſorte que par la médiation de tous les autres Ambaſſadeurs, & de Madruce l'on convint, aprés divers débats, que les cé é onies publiques ſe paſſeroient, ſans donner ni paix, ni encens, juſqu'a ce qu'il fût une réponſe du Roi-Catolique. Cét acord déplût à beaucoup de Péres, dont ceux, qui dépendoient du Pape, prenoient plaiſir à ce différend, qui leur ſervoit à arêter le progrés du Concile: Et les autres, s'ennuiant à Trente, deſiroient, comme un moindre mal, que le Concile, dont ils ne ſavoient quel ſeroit le progrés, ni l'iſſüe, fût rompu, de peur que les diſſenſions n'y devinſſent encore plus grandes. Il eſt certain, que le Pape fut ravi de l'acord pour cette conſidération. Et les Miniſtres d'Eſpagne en Italie blamoient tous le Comte d'avoir perdu une ocaſion ſi favorable pour le ſervice de leur Roi.

* Celle du Jour de ſaint Pierre.

Les Légats ne ſongeant plus qu'à tenir la Seſſion, dont le temps aprochoit, conſultérent les moiens de couper pié aux controverſes. L'on propoſa à Lorraine d'omêtre les points de l'inſtitution des Evêques, & de l'autorité du Pape, comme des choſes, où les parties étoient trop paſſionnées; & quant aux Evêques, de ne parler, que de la puiſſance de l'Ordre; ce qui ſembloit un tres-bon remé le à quelques-uns des Romains. Les autres diſoient, que l'on auroit cette omiſſion au Pape, à qui, l'on ſavoit, que la derniere minute n'avoit

pas plû; & que les Princes pouroient s'étonner, pourquoi il ne s'en étoit pas Pie IV.
contenté; puiſqu'elle lui attribuoit le même pouvoir qu'à Saint Pierre; ce qui 1563.
feroit encore parler les Hérétiques. Joint que les Eſpagnols & les François ne croiroient plus aprés cela, que l'on pût jamais s'acorder ſur aucun point; d'où il naîtroit encore mille dificultés dans les autres matiéres. D'alieurs, il y avoit lieu de douter, ſi cét expédient pouroit réüſſir, dautant qu'il y auroit peutétre bien des Péres, qui voudroient abſolument une déciſion de ces articles. Lorraine aſſura, que les François ne feroient point de peine, & promit de faire déſiſter les Eſpagnols; ajoutant, que ſi les Légats, ramenoient les Italiens, qui afectoient trop de contredire les autres, tout ſe paſſeroit à l'amiable.

Il vint à point-nommé un ordre aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, de tâcher que le Concile ne parlât point de l'autorité du Pape. Ce que ce Prince fit, à cauſe de la diſpoſition, où la plûpart des Péres étoient de l'étendre, & craignant, que l'on ne déterminât quelque choſe, qui rendît l'acord avec les Proteſtans encore plus dificile. Ces Ambaſſadeurs firent ſi bien leur commiſſion auprés des Légats, du Cardinal de Lorraine, & des autres principaux Prélats, que l'on convint d'omêtre ce point, & celui de l'inſtitution des Evêques. Aprés pluſieurs conſultations, où les Prélats, les plus ſuivis dans leur avis, furent apellés, tantôt en plus grand, & tantôt en plus petit nombre, pour diſpoſer les choſes d'une maniére, que chacun fût content, les Decrets concernans les abus furent donnés aux Péres. Sur le Chapitre de l'élection des Evêques les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Portugal remontrérent, que d'aſſujétir ceux, qui devoient être promus à l'Epiſcopat, aux Metropolitains, c'étoit ſoumettre les Rois à leurs ſujets, à qui l'on donnoit indirectement autorité de rejéter les nominations Roiales. Les Ambaſſadeurs de France témoignérent, qu'il leur étoit indiférent, que l'on omît, ou que l'on définit cét article. Et les gens du Pape, qui jugeoient, que cela tendoit à la domination de ſon autorité, diſoient, que l'on pouvoit omettre tout ce Chapitre, dautant plus que la Seſſion V. avoit fait, ce ſembloit, un réglement ſufiſant ſur cette matiére. Mais d'autres s'opoſant avec chaleur à cét avis, il fut enfin conclu de commun acord, de remettre cét article à la Seſſion ſuivante, pour avoir le tems de le dreſſer dans une forme, dont chacun fût content, afin que la publication des points décidés n'eût point d'empêchement de ce côté-là.

La même dificulté ſe rencontra ſur un Chapitre, qui preſcrivoit une forme de Confeſſion de foi, que devoient jurer ceux, qui ſeroient nommés aux Evêchés, aux Abbaïes, & aux Cures, avant que l'on en vînt à leur éxamen, ce point aiant tant de conéxité avec celui de l'élection, qu'il n'en pouvoit pas être ſéparé. Il fut donc déliberé de différer encore cét article. Or comme, aprés diverſes conteſtations, il fut remis tumultuairement au Pape, ainſi que je le dirai en ſon lieu il n'eſt pas hors de mon ſujet d'en raporter ici la ſubſtance, qui étoit. Que non ſeulement cette Confeſſion fût éxigée de ceux, qui ſeroient nommés aux Evêchés, & aux Cures: mais qu'il fût encore enjoint à tous les Princes, de quelque rang qu'ils fuſſent, en vertu de la ſainte obéiſſance; de n'admettre perſonne à aucune dignité, magiſtrature, ni charge, qu'ils n'euſſent fait auparavant la recherche de ſa foi; & que le poſtulant n'eût, de ſon

bon

Digitized by Google

Pie IV. bon gré, confeſſé & juré les chefs contenus dans le formulaire. Enjoignant,
1563. qu'il fût traduit en langue vulgaire, & lû tous les Dimanches dans les Egliſes, afin qu'il fût entendu de tout le peuple. Ces chefs étoient, De recevoir l'un & l'autre Teſtament, que l'Egliſe tient pour Canoniques, comme une doctrine inſpirée de Dieu; De reconnoitre une ſeule Egliſe Catolique-Apoſtolique, gouvernée par le Pontife Romain, Vicaire de Jeſus-Chriſt, & de croire fermement la doctrine de cette Egliſe, qui, étant conduite par le Saint-Eſprit, ne ſauroit errer; De vénérer l'autorité des Conciles Généraux, comme certaine & infaillible, & de ne révoquer jamais en doute les points, qu'ils ont décidés; De croire conſtamment les Traditions Eccléſiaſtiques, reçûes de main en main; De ſuivre le ſens des Peres ortodoxes; D'obéïr entiérement aux conſtitutions & aux commandemens de la Sainte Mére Egliſe; De croire, qu'il y a ſept Sacremens, & confeſſer leur uſage, leur vertu, & leur fruit, de la maniére, que l'Egliſe l'a toûjours enſeigné; mais ſur-tout, que le Sacrement de l'Autel contient le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt ſous les eſpéces du pain & du vin; que Jeſus Chriſt y eſt produit par la force des paroles divines, prononcées par le Prêtre, qui eſt ſeul Miniſtre inſtitué pour cela; que dans la Meſſe ſon corps eſt ofert à Dieu pour les Vivans & pour les Morts, en rémiſſion de leurs péches; De recevoir & garder conſtamment toutes les cérémonies, qui ont été pieuſement obſervées par nos devanciers; Enfin, de fuir toutes les nouveautés de Religion, comme un poiſon pernicieux, & toutes ſortes de Schiſmes; de déteſter toutes les héréſies, & d'aſſiſter prontement l'Egliſe contre tous les Hérétiques.

Aprés que l'on fut convenu de laiſſer ce Chapitre à part, l'on ſe mit à retrancher de celui de la Réſidence tout ce qui en pouvoit déplaire ſoit à ceux, qui la croioient être de droit divin, ou à ceux, qui la tenoient de droit poſitif. Lorraine s'emploia tres éficacement à concilier les parties, voulant abſolument, que la Seſſion ſe tinſt au jour prefix. Car un de ces jours-là aiant reçu des lettres du Pape, qui l'invitoit avec force careſſes au voiage de Rome, pour s'aboucher enſemble, il vouloit lui donner pour gage de ſes bonnes intentions la ſatisfaction de voir tous les diferends des Péres acommodés. Quant au voiage de Rome, il répondit en termes ambigus, atendant une réponſe de France, pour ſe déterminer. Il y avoit une autre choſe, qui quoique legére retardoit le progrés du Concile. C'étoit l'explication des fonctions des Ordres, ſur quoi les Légats avoient propoſé un long Chapitre, qui en contenoit le détail depuis le Diaconat juſques à l'Ofice de Portier. Les Péres commis à la compoſition du Decret de l'Ordre avoient, dés le commencement, dreſſé ce Chapitre comme néceſſaire pour contrepointer les Proteſtans, qui diſent, que ces Ordres n'ont pas été inſtitués par Jeſus-Chriſt, mais introduits ſeulement par l'Egliſe; & que bien qu'ils ſoient commodes, & même néceſſaires pour le bon gouvernement, ce ne ſont point des Sacremens. Ce Chapitre étoit tiré du Pontifical, & preſcrivoit les fonctions de chaque Miniſtre. Le récit en ſeroit trop long, & ſeroit ſuperflu, puiſqu'on peut le lire dans le livre même. Outre cela, le Decret déclaroit, que ces fonctions ne pouvoient être éxercées, que par ceux, qui, aiant été promus par l'Evêque, avoient reçu de Dieu la grace & le caractere, pour s'en pouvoir aquiter. Mais quand ce fut à paſſer le

Decret, il y eut bien de la dificulté à rétoudre cette vieille objection, tant de fois rebatuë, *A quoi bon un Caractére, & une puiſſance ſpirituelle, pour éxercer des actes Corporels, tels que ſont tirer, allumer les Cierges, ſonner les cloches, ce qui peut être fait non ſeulement auſſi bien, mais encore mieux par des Séculiers que par des Clercs, ſur-tout depuis que ce n'eſt plus l'uſage, que ces fonctions ſoient éxercées par des Eccléſiaſtiques.* L'on diſoit, que ce ſeroit condanner l'Egliſe, qui avoit laiſſé cét uſage depuis ſi long-tems. Et l'on ne ſavoit par où s'y prendre, pour le rétablir. Car il faloit apeller aux Ordres mineurs non point des enfans, mais des hommes faits, pour fermer les portes, ſonner les cloches, & exorciſer. D'ailleurs, c'étoit contredire au Decret, qui porte, que les Ordres mineurs ſont des degrés, pour monter aux grands. Quant aux Diacres, & aux Exorciſtes, l'on ne ſavoit comment faire, pour rendre aux premiers les trois fonctions de ſervir à l'Autel, de bâtiſer, & de prêcher: & aux ſeconds celle de pouvoir éxorciſer, que l'uſage avoit apropriée depuis aux ſeuls Prêtres. Pie IV. 1561.

Antoine Auguſtin, Evêque de Lerida, fut d'avis, qu'on paſſât entiérement cette matiére, diſant, Que bien qu'il ſoit certain, que ces Ofices ſont des Ordres, & des Sacremens, il ſeroit dificile de perſuader, qu'ils euſſent été dans l'Egliſe-Primitive, lorſqu'il y avoit tres peu de Chrêtiens; Qu'il ne convenoit pas à la majeſté du Concile d'éplucher toutes ces particularités; qu'il ſuffiſoit de dire, qu'il y a quatre Ordres mineurs, ſans en venir à une longue explication, ni ſans rien innover dans la pratique. L'on répliquoit à cela, que la doctrine des Proteſtans, qui appellent ces Ordinations des cérémonies oiſives, ne ſeroit donc point condanné. Mais Lorraine, prenant un milieu, conſeilla d'omettre tout ce Chapitre, & dit, qu'il ne faloit que quatre mots, par où l'on renvît l'éxecution aux Evêques, en leur recommandant de faire obſerver ces choſes le mieux qu'ils pouroient.

Aprés cela, il fut réſolu de lire ces Decrets aux principaux Prélats, afin que tout ſe paſſât paiſiblement dans la Congrégation générale. Les deux parties en furent contentes à un endroits prés *, où il eſt dit, que la Hiérarchie eſt d'inſtitution divine. Car Otrante, & quelques autres amis du Pape, eurent peur, que des termes ſi généraux ſignifiant, que tous les Ordres ſacrés, ſans diſtinction, ſont de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, l'on n'en pût inférer l'égalité des Evêques au Souverain Pontife. Mais les Téologiens & les Canoniſtes du Pape leur conſeillérent de ne point chicaner là-deſſus, étant manifeſte par les Canons précedens & ſuivans, qu'il ne s'agiſſoit, que de ce qui apartenoit à l'Ordre; en quoi le Pape ne ſurpaſſe point les autres Evêques: Outre que l'on ne parloit nullement de la Juriſdiction. Les mêmes Prélats prenoient encore en mauvais ſens les paroles de la Préface du Chapitre de la Réſidence, où il étoit dit, que tous ceux, qui ont charge d'ames ſont obligés de précepte divin de connoître leurs brebis: & trouvoient, que ces termes déclaroient obliquement la Réſidence de droit divin. Mais la pluſpart des Romains en jugeoient autrement, diſant, que tous ces commandemens, que l'on prétend, que Dieu fait à ceux, qui ont charge d'ames, peuvent être obſervés par les abſens, quoique véritablement la préſence ſerve à les mieux acomplir. Joint que par les paroles ſuivantes le Pape étoit à couvert de tout préjudice. Ils ajoutoient, que ce Decret aiant été conſulté pluſieurs fois du tems du Cardinal de Mantoüe, qui l'avoit

* Sixiéme Canon.

mis

Pie IV. mis en cette forme, l'on n'y avoit rien trouvé à mordre, non pas même à Rome.
1563. Mais l'on ne pût jamais ramener Otrante, ni ceux qui le suivoient.

Quelques Prélats Espagnols insistérent fort, que l'Institution des Evêques & la Residence fussent déclarées être de droit divin, mais ils furent contraints de se désister. Car Lorraine débaucha la plupart de leur Colégues, disant, qu'il y aloit de la conscience de vouloir être cause d'un mal, à force de poursuivre un bien, que l'on savoit ne pouvoir pas obtenir. Qu'il suffisoit d'avoir empêché le mal, que les autres pretendoient faire à la verité, en établissant de fausses opinions. Que si l'on ne pouvoit pas avoir tout ce que l'on desiroit, il faloit espérer, qu'avec l'aide de Dieu l'on feroit plus de progrés à l'avenir. Néanmoins Grenade, Segovie, & quelques autres tinrent toujours ferme. De l'autre côté, les Légats ne purent jamais ramener le Patriarche de Jerusalem, ni Otrante, & ses adhérans, qui s'étoient ligués, pour contredire à tout ce qu'on proposeroit, comme à des choses, qui assoupissoient les différends, mais d'une maniére à les faire éclater aprés avec plus de violence. Outre que ces gens croioient, que si l'on avoit à rompre, il valoit mieux que ce fût avant la Session.

Mais malgré toutes les contradictions, le 9. de Juillet commencérent les Congrégations générales, où la Doctrine & les Canons de l'Ordre aiant été lûs d'abord, Lorraine, pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & sans contrecaire à rien, & fut imité de tous les autres jusqu'à Grenade, qui dit, qu'il étoit honteux de s'être moqué si long tems des Péres, en traitant du fondement de l'Institution des Evêques, & puis laissant la chose indecise. Il demanda, que cette Institution fût declaré être de droit divin, disant, qu'il s'étonnoit fort, pourquoi l'on supprimoit cette vérité infaillible. Il ajouta même, que l'on devoit défendre comme hérétiques tous les livres, qui enseignoient le contraire.

Ségovie confirma son avis, assurant, que c'étoit une vérité formelle, que personne ne pouvoit nier, & qui devoit être déclarée, à la confusion des Heretiques, qui disoient le contraire.

Gundix, Aliffe, & Montemarano furent du même avis, ainsi que les autres Evêques Espagnols, dont quelques-uns dirent, que leur opinion étoit aussi vraie que le Décalogue.

Coimbre se plaignit publiquement, que l'on blessoit frauduleusement la vérité, en confessant légitime l'ordination des Evêques titulaires, dautant que c'étoit avoüer, que la Jurisdiction n'est pas essentielle à l'Episcopat, & ne vient pas directement de Jesus Christ. Il demanda donc, que le contraire fût déclaré, usant de ce mot tant de fois répété, *Qu'il est essentiel à l'Evêque d'avoir une Eglise & des sujets Catoliques, comme à un mari d'avoir une femme.*

Ensuite le Decret de la Résidence aiant été proposé, Lorraine l'aprouva encore en peu de mots, desirant seulement, que l'on ajoutât à ces mots, *l'évidente utilité de l'Eglise*, ceux-ci, *& de l'Etat*, pour lever l'exclusion, que le Decret sembleroit donner aux Prélats, quant au maniment des Afaires publiques. Et cét avis eut un aplaudissement universel. Madruce parla dans le même sens.

Jerusalem, Rosane, & Otrante n'aiant pas voulu opiner, Brague en fit une espece de reprimande aux Légats, disant, Qu'ils devoient user de leur autorité, pour contraindre les Péres à dire leur avis; que cette façon de faire étoit pernicieuse dans un Concile, & qu'il sembloit, que les Prelats fussent forcés de se

taire, ou du moins euſſent l'ambition de ne vouloir parler, que ſelon qu'ils étoient aſſurés d'être ſuivis par les auteurs. Cela fit, que ceux, qui les vouloient imiter, changérent d'avis, & conſentirent au Decret. Pie IV. 1563.

A meſure, que les autres Decrets furent lûs, ils furent aprouvés unanimement, ſi non que Grenade demanda, que la Réſidence fût déclarée être de droit divin, en termes clairs. Car, diſoit-il, les paroles ambigues de la Préface ſont indignes d'un Concile, qui eſt aſſemblé, pour lever, & non pas pour augmenter les dificultés. Il demanda encore, que les livres, qui contenoient une doctrine contraire, fuſſent defendus; & que les Cardinaux fuſſent nommément compris dans le Decret; (clauſe, qui plaiſoit à beaucoup de gens, & obligea Moron de dire, que l'on y penſeroit) Enfin Jérusalem, Roſane, & Otrente aiant accepté le Decret, on commença d'eſpérer, que la Seſſion ſe pouroit tenir au jour aſſigné; ce qui paroiſſoit impoſſible auparavant, & réüſſit par la dextérité de Lorraine.

Les jours ſuivans, les Péres opinérent ſur les autres articles de la Réformation, & tout le changement, qui ſe fit, fut, qu'à l'inſtance de l'Evêque de Sulmone * l'on retrancha du Chapitre de la premiere tonſure la clauſe, qui portoit, que ceux, qui commetroient quelque crime, ſix mois aprés leurs ordinations, fuſſent préſumés ordonnés par fraude, & ne joüiſſent point de l'Immunité Eccléſiaſtique. Et dans le Decret, qui défend, que nul ne ſoit ordonné, qui ne ſoit tout d'un tems deſtiné au ſervice de quelque Egliſe, l'on ſuprima une clauſe, qui renouvelloit les Decrets du Concile de Latran, & portoit, que ceux mêmes, qui ſeroient ordonnés à titre de patrimoine, fuſſent emploiés au ſervice actuel de quelque Egliſe, faute de quoi ils ne puſſent participer aux priviléges du Clergé. Du reſte, l'on contenta tous les Péres, en retranchant quelques mots, qui ne ſervoient pas de grand' choſe.

* Pompée Zambeccari.

Les Eſpagnols n'aiant pû obtenir, que l'Inſtitution des Evêques fût déclarée être de droit divin, s'aſſemblérent le ſoir du 13. chés le Comte, où Grenade & ſes adhérans furent d'avis, qu'il proteſtât devant les Légats, ſi l'on omettoit la déciſion de ce point. Mais les autres l'en diſſuadérent, comme d'une choſe, qui pouroit cauſer un grand déſordre. La conférence ſe paſſa toute en diſpute, & la réſolution fut remiſe au lendemain matin. Alors le Comte aiant oüi de nouveau les avis, & conſidérant, combien ſa proteſtation fâcheroit le Pape, les Evêques Italiens, & même les François, qui s'étoient réconciliés avec S. S. pria Grenade, & ſes compagnons, de vouloir être de l'opinion des autres, puiſqu'en tout cela il n'y aloit point de la conſcience, ne s'agiſſant point de juger plus d'une façon, que d'une autre, mais ſeulement de déterminer, ou d'ômettre. Mais ce Prelat répliquant, que dans ſa conſcience, il croioit cette déclaration néceſſaire, l'autre le conjura de dire ſon avis librement, mais ſans bruit, & ſans ſe roidir, ſi les autres ne s'y conformoient pas; Ce qui lui fut promis par Grenade, & par tous les ſiens.

La veille de la Seſſion, il y eut une Congrégation générale. Moron y demanda aux Péres, s'il leur plaiſoit, qu'il ſe fit mention des Cardinaux, & particuliérement de leur âge, dans les Chapitres de la Réſidence, & de l'âge requis pour être ordonné. Peu de Péres en furent d'avis, la pluſpart diſant, que comme il n'arivoit guére de donner le Chapeau à de jeunes-gens, ſi ce n'étoient de s Princes,

Pie IV. 1563. Princes, il ne servoit à rien de faire un Decret, où il n'y avoit point d'abus, les Princes, qui honoroient toujours l'Ordre Ecclesiastique, ne devant pas être sujets aux régles de l'âge. Quant au Chapitre de la Residence, la pluspart voulurent, que l'on y nommât les Cardinaux. Quelques-uns dirent, que ce seroit aprouver, que les Cardinaux eussent des Evêchez, & par conséquent autorisé les Commandes; & qu'il valoit bien mieux leur laisser reconnoître dans leur conscience, qu'ils ne sont pas éxempts de l'obligation générale, que d'aprouver, en les nommant, deux grands abus ensemble, la pluralité des Bénéfices, & les Commandes. On regla en suite quelques points de peu d'importance, & puis on relût tout ce qui devoit être publié dans la Session, les Péres opinant par le seul mot *Placet*. Quelques Espagnols & quelques Italiens répondirent, *non placet*, mais leur nombre n'alant qu'à 28. & celui des autres à 191. Moron conclut à la célebration de la Session. Il remercia les Péres, qui avoient accepté les Decrets, & conjura les autres de s'unir avec eux. Il pria le Comte d'employer son crédit auprés des Prélats de la nation, pour avoir leur consentement. Aprés la Congrégation s'entretenant plus à cœur ouvert avec cet Ambassadeur, il lui promit, que si une fois l'on consentoit, que la puissance du Pape fût expliquée selon la forme du Concile de Florence *a*, l'institution des Evêques seroit déclarée être du droit divin. Le même jour les Espagnols s'étant assemblés le soir, chez le Comte, aprés plusieurs discours, résolurent d'accepter tout; se reposant sur la promesse du Légat.

a Universalis Ecclesia rector.

XXIII. Session. Le 15. de Juillet, les Péres alérent de grand matin à l'Eglise, avec les cérémonies acoûtumées. L'Evêque de Paris officia, & l'Evêque d'Alise fit le sermon, & ofensa les François, en nommant le Roi d'Espagne avant le leur; les Polonois, en nommant leur Roi aprés celui de Portugal *b*; & les Vénitiens, en métant le Duc de Savoi au dessus d'eux. Il donna même à entendre, que le Concile etoit une continuation de celui, qui s'étoit tenu sous Paul & sous Jules; de quoi les Imperiaux & les François furent tres-mécontens. En parlant de la foi & des mœurs des Hérétiques & des Catoliques, il dit, que comme la foi de ceux-ci etoit la meilleure, aussi les autres avoient bien de meilleures mœurs; ce qui choqua tous les Péres, mais particuliérement ceux, qui se souvenoient de la parole de Jesus-Christ & de Saint Jaques, que la foi se montre par les œuvres *c*. Personne n'éclata sur l'heure, de peur de troubler la Cerémonie. Mais le lendemain les Ambassadeurs de France, de Pologne & de Venise prierent les Légats d'empêcher l'impression de ce sermon, & de ne point soufrir qu'il fût inseré dans les Actes du Concile. La Messe & les autres Prieres finies, on lût les Bulles de la Légation de Moron & de Navagier, les Mandemens du Roi de Pologne & du Duc de Savoie, la létre de la Reine d'Ecosse, & le Mandement du Roi Catolique. Enfin le Decret de la Foi fut lû & reçu sans contradiction, si ce n'est, que la pluspart des Espagnois dirent, qu'ils y consentoient, à condition, que les Légats tinssent la promesse faite à leur Ambassadeur. En voici la substance.

b L'an 1557. la Cour de Rome adjugea la préséance au Portugal. Herrera liv. 4. de son Hist. gener. ch. 24. Paris de Grassis, Maître des Cérémonies sous Jules II. met le Roi de Portugal avãt celui de Pologne, & même avant les Rois d'Angleterre, de Sicile, d'Ecosse, de Hongrie, de Boheme, de Navarre, & de Chipre, ainsi qu'il se voit dans son Cérémonial.

c O. Vendam tibi ex operibus fidem meam Iac. 2.

I. Que „ le Sacrifice & le Sacerdoce ont été liés ensemble dans l'une & l'autre Loi. Qu'y aiant dans la nouvelle un Sacrifice visible, qui est l'Eucharistie, „ il faut aussi y reconnoître un Sacerdoce extérieur & visible, institué par Jesus-„ Christ, pour consacrer, offrir & administrer son corps & son sang: comme „ aussi pour remettre ou retenir les péchés.

II. Que

II. Que „ ce Sacerdoce étant une choſe toute divine, on ne doute pas qu'il Pie IV.
„ y ait divers Ordres de Miniſtres, pour en exercer la dignité ; en ſorte que 1563.
„ l'on monte par divers degrés à la Prêtriſe. Parce que les Saintes Létres font
mention des Diacres dès le commencement de l'Egliſe, les noms de ſous-Dia-
„ cre, d'Acolite, d'Exorciſte de Lecteur, & de Portier, étoient en uſage, que
„ par ceux-là ont eté appellés les moindres d'autant que le ſous-Diaconat eſt
„ mis au rang des Ordres Sacrées ainſi qu'il eſt defini par les Conciles.

III. „ Qu'étant manifeſte, que la grace eſt donnée par iceux on ne ſauroit
„ douter, que l'Ordre ne ſoit vraiment un des ſept Sacremens de l'E-
gliſe.

IV. Que „ le Concile condanne ceux, qui croïent que les miniſtres n'ont
„ qu'une puiſſance paſſagére, & peuvent redevenir incapables d'exercer le
„ miniſtére de la parole de Dieu. Parce que ce ſacrement imprime un cara-
„ ctére, qui ne peut jamais être éfacé. Que de dire que tous les Prétres ſont
„ Prêtres, ou qu'ils ont tous entre-eux une égale puiſſance laquelle peut con-
„ fondre la Hiérarchie Eccléſiaſtique, qui eſt comme une Armee rangée en ba-
„ taille. Que les principaux membres de la Hiérarchie ſont les Evêques ; qu'ils
„ ſont ſuperieurs aux Prétres, & ſeuls en droit de conférer la Confirmation,
„ d'Ordonner les Miniſtres de Jeſus Chriſt, & de faire pluſieurs autres fon-
„ ctions. Que pour la promotion des Evêques, des Prêtres, & des autres Or-
„ dres, le conſentement, ni l'autorité d'aucune Puiſſance ſeculiére, ne ſont
„ point neceſſaires : Que bien au contraire ceux, qui ne ſont établis, que par
„ le peuple, ou par le Magiſtrat ſéculier, ou qui de leur chef s'ingérent d'é-
„ xercer le Miniſtére Eclesiaſtique ne doivent point être tenus pour des Mini-
„ ſtres, mais pour des larrons.

Cette doctrine étoit munie de huit Canons, contre ceux qui diroient :

1. Que „ dans le Nouveau Teſtament il n'y a point de Sacerdoce viſible
„ & extérieur ; ni de puiſſance de conſacrer & d'ofrir le corps de Jeſus-
„ Chriſt & de remétre les péchés : mais que tout ſe reduit au ſimple miniſtére
„ de prêcher l'Evangile : ou que ceux qui ne prêchent pas, ne ſont nullement
„ Prêtres.

2. „ Qu'outre le Sacerdoce il n'y a point d'autres Ordres, par où, comme
„ par certains degrés, on monte au Sacerdoce.

3. Que „ l'Ordination ſacrée n'eſt pas un vrai Sacrement ; ou que c'eſt une
„ invention humaine, ou bien une certaine forme de choiſir les Miniſtres de la
„ parole de Dieu & des Sacremens.

„ 4. Que „ le Saint Eſprit n'eſt pas donné par l'Ordination ſacrée ; qu'elle
„ n'imprime aucun caractére, ou que les Prêtres peuvent redevenir laïques.

5. Que „ l'Onction ſacrée, dont uſe l'Egliſe, & les autres cérémonies de
„ l'Ordination doivent être rejetées comme pernicieuſes.

6. Qu'il n'y a point de Hiérarchie, compoſée d'Evêques, de Prêtres, & de
„ Miniſtres.

7. Que „ les Evêques ne ſont pas ſupérieurs aux Prêtres ; ou qu'ils n'ont
„ pas la puiſſance de conférer la Confirmation & les Ordres ; ou que ce droit
„ leur eſt commun avec les Prêtres, ou que les Ordres conférés ſans le conſen-
„ tement, ou l'intervention du peuple, ou de la Puiſſance Séculiére, ſont nuls ;

„ ou

Pie IV. 1563. „ ou que ceux qui ne ſont pas ordonnés par la puiſſance Eccléſiaſtique, mais qui „ viennent d'ailleurs, ne laiſſent pas d'être de légitimes Miniſtres de la parole „ de Dieu & des Sacremens.

7. Que „ les Evêques, appellés par l'autorité du Pape, ne ſont pas vrais & „ légitimes Evêques; mais que c'eſt une fiction humaine.

Delà on paſſa à la lecture du Decret de Réformation, contenant 18. Chapitres.

Le 1. qui concerne la Réſidence, porte, Que „ chaque Prélat étant obligé „ de précepte divin *, de connoître ſes brebis, d'ofrir le Sacrifice pour elles, „ de les repaître par la prédication, pour l'adminiſtration des Sacremens, & par „ le bon exemple; d'avoir ſoin des pauvres, & de s'apliquer inceſſamment à „ toutes les autres fonctions paſtorales; & n'étant pas poſſible, que ceux, qui „ ne ſont pas toujours à veiller auprés de leur troupeau, puiſſent s'aquiter de „ toutes ces obligations: Le Concile les exhorte à le repaître & à le conduire „ ſelon la conſcience & la vérité. Qu'afin que perſonne n'interpréte à ſa mode „ les réglemens faits ſur la Réſidence, ſous Paul III. & ne croie, qu'il lui ſoit „ permis de s'abſenter cinq mois de ſuite, le Concile déclare, que tous ceux, „ qui ſont prépoſés à la conduite des Egliſes, ſous quelque nom ou titre que ce „ ſoit, quand même ils ſeroient Cardinaux, ſont obligés de réſider en perſonne, „ ſans pouvoir jamais s'abſenter, ſi non lorſque la Charité Chrêtienne, quelque „ urgente néceſſité, l'obéiſſance düe aux ſupérieurs, ou l'utilité manifeſte de „ l'Egliſe, ou de l'Etat, l'éxigera; Veut que ces cauſes de légitime abſence ſoient „ approuvées par le Pape, ou par le Métropolitain, ſi ce n'eſt quand elles ſeront „ notoires, ou que ce ſeront des ocaſions ſurvenües inopinément; & que le „ Concile Provincial juge des permiſſions, qui auront été acordées, afin que „ perſonne n'abuſe de cette liberté. Que les Prélats, qui ſeront obligés de s'ab- „ ſenter, pourvoient ſi bien à leur troupeau, qu'il ne ſoufre aucun dommage „ de leur abſence. Et dautant que ceux, qui ne ſont abſens, que pour peu de „ tems, ne ſe doivent pas compter pour abſens, le Concile entend, que cette „ abſence ne puiſſe être que de deux mois par année, ou trois tout au plus, ſoit à „ compter de ſuite, ou à diverſes fois: Encore faudra-t-il, qu'il y ait une cau- „ ſe légitime pour cela, & que le troupeau n'en ſoufre point; ce qu'il laiſſe à la „ conſcience des Evêques, les avertiſſant de ne s'abſenter jamais pendant l'Ad- „ vent, ni le Carême, ni les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de „ la Fête Dieu. Que ceux, qui contreviendroient à ce Decrets, outre les pei- „ nes établies, & renouvellées ſous Paul III. & outre l'ofenſe du péché mor- „ tel, qu'ils encourront, ne pouront, en ſûreté de conſcience, retenir les fruits „ de leur revenu échûs pendant leur abſence. Que toutes les mêmes choſes au- „ ront lieu à l'egard des Paſteurs inférieurs; & que lorſqu'il arivera, qu'ils „ s'abſenteront, ils ſeront obligés de mettre en leur place un Vicaire capable, „ aprouvé pour tel par l'Evêque, auquel ils aſſigneront une portion ſuffiſante. „ Enfin le Concile ordonne, que le préſent Decret, & celui qui a été rendu ſous „ Paul III. ſoient publiés dans les Conciles Provinciaux & Dioceſains.

Le 2 Chapitre ordonne, que „ ceux, qui auront été prepoſés à des Egliſes „ Catédrales, ou ſupérieures, ſous quelque nom que ce ſoit, fuſſent ils même „ Cardinaux, ſi dans trois mois ils ne ſe font pas ſacrer, ſeront tenus de reſti- „ tuer

* *Cum præcepto divino mandatum ſit omnibus* &c. Nous avons été davis, que ce Decret commençât ainſi, car juſques aux faquins & Valets d'Hôtellerie, on crie, qu'ici nous avons inſtitué une guerre entre Jeſus-Chriſt & Nôtre Saint Pére. On ajoute, que *jam non poſſumus ferre jus divinum ſed ne quidem audire ... Hac via in hæreſi ſua confirmantur hæretici, qui nos aiunt reliquiſſe mandata Dei propter traditiones hominum, qui de oppreſſo per nos verbo Dei perpetuò conquerantur, ſcandalizenturque Catholici, qui hoc ne verum ſit, nunc maxime verebuntur. Itaque ut illi calumniæ obviaremus, & puſillos non ſcandalizaremus, deputati ad reformandum decretum de Ordine, cenſuimus incipiendum decretum à divino mandato, utex eo ſanctiones nobis injunctæ illi cohærerent, & abſtineremus poſtea ab expreſſione eâ, quæ ab aliquibus expoſcebatur, ut diceremus Reſidentiam eſſe de jure divino.* Let. du Card. de Lorraine au Sieur Bicton, ſon Agent à Rome.

„ tuer les fruits, qu'ils auront touchés ; & que s'ils diférent encore trois autres Pie IV.
„ mois, ils ſeront de droit même privés de leurs Egliſes. Que ſi leur ſacre ſe 1563.
„ fait hors de Rome, il ſe fera dans leur Catédrale même, ou du moins dans
„ quelque lieu de la Province, ſi cela ſe peut faire commodément.

Le 3. dit, „ Que les Evêques confereront perſonnellement les Ordres, &
„ quand ils ſeront malades, n'enverront point leurs Dioceſains à d'autres Evê-
„ ques, qu'ils n'aient été auparavant éxaminés & trouvés capables.

Le 4. Que „ l'on n'admettra point à la premiére tonſure ceux, qui n'auront
„ pas été confirmés, ni inſtruits des premiers principes de la Foi ; ni ceux, qui
„ ne ſauront pas lire, ni ecrire, ou qui ne paroîtront pas choiſir ce genre de
„ vie, pour ſervir Dieu, mais pour ſe ſouſtraire de la Juriſdiction Séculiére.

Le 5. Que „ ceux, qui ſe preſenteront, pour recevoir les Ordres Mineurs,
„ auront une ateſtation de leur Cure & de leur Maître-d'Etude. Que pour
„ ceux, qui aſpireront aux Ordres Majeurs, l'Evêque fera publier leurs noms
„ en pleine Egliſe, & prendre infirmation de leur naiſſance, de leurs mœurs,
„ & de leur vie.

Le 6. Que „ nul Clerc ne pourra tenir aucun Bénéfice avant l'âge de 14. ans,
„ ni joüir du privilége de la Juriſdiction, s'il ne poſſéde quelque Bénéfice; ou
„ s'il ne ſert dans quelque Egliſe par ordre de l'Evêque ; ou s'il ne demeure
„ dans quelque Seminaire, ou dans quelque Univerſité. Quant aux Clercs ma-
„ riés, il eſt dit, que l'on obſervera la Conſtitution de Boniface VIII. à condi-
„ tion que les Clercs rendent actuellement ſervice dans quelque Egliſe, portant
„ l'habit clérical & la tonſure.

Le 7. Que „ lorſque l'Evêque voudra donner les Ordres, il faſſe appeller à
„ la Ville, le Mécredi d'auparavant, ou tel autre jour qu'il voudra, tous ceux,
„ qui deſireront les recevoir, & qu'aſſiſté de gens verſés dans les ſaintes-létres,
„ & biens inſtruits des Ordonnances Eccleſiaſtiques, il les éxamine ſoigneuſe-
„ ment.

Le 8 Que „ les Ordinations ſe feront dans les tems portés par le Droit, &
„ dans l'Egliſe Catédrale, en préſence des Chanoines. Que ſi elles ſe font en
„ quelque autre lieu du Dioceſe, on prendra toujours la principale Egliſe, où
„ le Clergé du lieu même ſera apellé. Que chacun ſera ordonné, par ſon pro-
„ pre Evêque, & que nul ne le pourra être par une autre, ſi premiérement ſes
„ bonnes mœurs ne ſont reconnües par un témoignage de ſon Ordinaire.

Le 9. Que „ nul Evêque ne pourra donner les Ordres à aucun domeſtique,
„ qui ne ſera pas de ſon Dioceſe, qu'aprés trois ans de demeure avec lui ; & en
„ ce cas ſera tenu de le pourvoir en même tems d'un Bénéfice.

Le 10. Que „ nul Abbé, ni autre Prélat, bien que prilévigié, ne pourra
„ donner la premiére tonſure, ni les Mineurs, à d'autres qu'à des Reguliers,
„ ſoumis à leur Juriſdiction. Que ni ces Abbés, ni les Coléges, ou Chapitres,
„ ne pouront donner des Dimiſſoires à pas un Clerc Séculier pour être ordon-
„ donné par dautres.

Le 11 Que „ les Ordres Mineurs ne ſeront donnés qu'à ceux, qui du moins
„ entendront le latin, & que l'on gardera les interſtices. Que comme ces Or-
„ dres ſont des degrés, pour monter aux autres perſonne n'y ſera promû, qu'il
„ ne donne lieu d'eſpérer, qu'un jour il deviendra digne des Ordres Majeurs.

„ Que

Digitized by Google

Pie IV. „ Que du dernier des Mineurs, il y aura un interſtice d'un an entier au premier
1563. „ des Majeurs, à moins que l'Evêque n'en diſpoſe autrement pour l'utilité de
„ l'Egliſe.

Le 12. Que „ nul ne recevra l'Ordre de Sous-Diacre, avant l'âge de 22 ans;
„ celui de Diacre avant 23. ni la Prêtriſe avant 25. ce qui s'obſervera pareille-
„ ment à l'égard des Réguliers.

Le 13. Que „ l'on ne recevra aux Ordres de Sous-Diacre & de Diacre, que
„ ceux, qui auront donné des preuves d'une bonne conduite dans les Mineurs,
„ & ſe ſentiront capables de vivre en continence. Qu'il faut, qu'ils ſervent
„ actuellement dans les Egliſes, où ils auront été apliqués. Qu'ils ſachent, qu'il
„ ſera d'édification qu'on les voie communer, du moins les Dimanches, & les
„ autres jours ſolennels, qu'ils ſerviront à l'Autel. Que les Sous-Diacres ne
„ monteront point plus haut, qu'ils n'aient été un an dans cét emploi. Que l'on
„ ne donnera point deux Ordres ſacrés en un même jour, quelques priviléges
„ qu'il y puiſſe avoir.

Le 14. Que „ nul ne ſera élevé au Sacerdoce, qui n'ait éxercé, du moins un
„ an la fonction de Diacre, & qui ne ſoit reconnu capable d'enſeigner le peu-
„ ple, & d'adminiſtrer les Sacremens. Que l'Evêque aura ſoin, que les Prêtres
„ célebrent au moins les Dimanches & les Fêtes ſolennelles: & s'ils ont charge
„ d'ames, auſſi ſouvent qu'il ſera beſoin, pour s'aquiter de leur devoir. Que
„ l'Evêque poura faire grace à ceux, qui auront été promûs *per ſaltum*, c'eſt-
„ à-dire, ſans avoir paſſé par tous les Ordres inférieurs, y aiant cauſe légi-
„ time, pour cela.

Le 15. Que „ bien que les Prêtres reçoivent avec la Prêtriſe la puiſſance
„ d'abſoudre des péchés, néanmoins, nul Prêtre ne poura confeſſer, s'il n'a un
„ Bénéfice portant titre de Cure ou s'il n'a l'aprobation de l'Evêque.

Le 16. Que „ nul ne ſoit admis aux Ordres, qui ne ſoit apliqué au ſervice de
„ quelque Egliſe, ou lieu de dévotion, pour y éxercer ſon miniſtére. Que s'il
„ quitte le lieu, qui lui aura été aſſigné, ſans la permiſſion de l'Evêque, il ſera
„ interdit de ſes fonctions. Que nul Clerc Etranger ne ſera reçu à célebrer,
„ qu'il n'ait un certificat de ſon Ordinaire.

Le 17. Que „ pour remétre en uſage les fonctions de tous les Ordres, depuis
„ celui de Diacre, juſqu'à celui de Portier, leſquelles étoient exercées dans
„ l'Egliſe, dés le tems des Apôtres; & pour ôter aux Hérétiques tout ſujet de
„ les croire vaines & inutiles: Le Concile ordonne, que ces fonctions ne ſe fe-
„ ront à l'avenir, que par ceux, qui ſeront actuellement dans les Ordres, dont
„ elles ſont propres. Et commande aux Evêques, d'en faire rétablir l'uſage,
„ autant qu'il ſera poſſible. Que s'il ne ſe trouve pas ſur le lieu des Clercs non
„ mariés, pour faire les fonctions des Ordres Mineurs, on en poura prendre
„ de mariés, pourvû qu'ils ne ſoient pas bigames, & qu'ils ſoient capables de
„ ſervir.

Dans le dernier Chapitre le Concile ordonne, Que „ toutes les Egliſes Ca-
„ tédrales, faſſent inſtruire dans la Profeſſion Eccléſiaſtique un certain nom-
„ bre d'enfans du Diocéſe, dans un Collége proche l'Evêché, ou en quelque
„ autre endroit commode. Que l'on n'y en reçoive aucun, qui n'ait au moins
„ douze ans, & qui ne ſoit né de legitime mariage. Que l'Evêque, après avoir

„ ſéparé des enfans en diverſes bandes, ſelon leur nombre, leur âge, & leur pro- Pie IV.
„ gés dans la Diciplíne Eccléſiaſtique en appliquera une partie au ſervice des 1563
„ Egliſes &c. Que ces enfans porteront toujours l'habit Clérical & la tonſure,
„ aprendont la Grammaire, le chant & le calcul Eccléſiaſtique. Qu'on leur
„ faſſe lire l'Ecriture Sainte, les Homélies des Péres, les Rituels, & tout ce qui
„ peut les rendre capables de conſeiller. Quant au fond néceſſaire pour entrete-
„ nir ces Coléges, il eſt dit, que les revenus, qui ſe trouveront déja deſtinés
„ en de certains lieux à l'inſtruction & nouriture des enfans ſeront cenſés dés
„ là réellement apliqués au nouveau Séminaire. Que pour fournir au ſur plus,
„ l'Evêque aſſiſté du Conſeil de deux Chanoines, & de deux autres Eccléſiaſtiques
„ de la Ville, fera diſtraction d'une certaine partie de tous les revenus des Béné-
„ fices du Diocéſe, laquelle ſera apliquée & incorporée audit Colége, & que
„ même l'on y poura unir quelque Bénéfice ſimple, quel qu'il ſoit. Que les Evê-
„ ques obligeront, ceux qui tiennent des Charges, ou Prebandes, auxquelles
„ eſt attachée l'obligation d'enſeigner, de faire leçon dans ces Ecoles, ou par
„ eux mémes, ou par des gens capables, qu'ils métront en leur place. Qu'à
„ l'avenir les Dignités, que l'on nomme Scolaſtiques, ne ſeront données qu'à
„ des Docteurs, ou à des Licenciés en Théologie, ou en droit-Canon. Que ſi
„ dans quelque Province les Egliſes ſont ſi pauvres, que l'on ne puiſſe pas fon-
„ der un Colége en chacune, l'on en établira un ou pluſieurs dans la Metropo-
„ le ou dans quelque autre Egliſe de la Province plus commode, du revenu de
„ deux ou de pluſieurs de ces Egliſes pauvres. Que dans les Diocéſes de grande
„ étendüe l'Evêque poura ériger pluſieurs Séminaires en pluſieurs lieux, com-
„ me bon lui ſemblera, avec dépendance de celui qui ſera dans la Ville Epiſ-
„ copale.

Enfin la Seſſion qui avoit duré huit heures finit par l'indiction de la Seſſion prochaine au 16. de Septembre, déclarant, „ qu'il y ſeroit traité du Mariage „ & de quelque autre point de doctrine concernant la Foi : comme auſſi des „ proviſions des Evêchez, Dignités, & autres Bénéfices, & de divers articles de „ Réformation.

La Seſſion ſe paſſa fort paiſiblement, au grand contentement des Légats & des Romains, qui loüoient hautement Lorraine comme l'auteur de cét heureux ſuccés.

Nul Decret du Concile n'avoit été encore tant deſiré, que celui de cette Seſſion. Quand il parut, le Monde montra une curioſité merveilleuſe, de voir une fois quelle étoit donc cette affaire, qui avoit tenu un ſi grand nombre de Péres en debat, & tous les Princes Chrêtiens en négociation, par l'eſpace de dix mois entiers. Mais l'on trouva, que les Montagnes n'avoient enfanté qu'une ſouris, comme dit le Proverbe *. Et l'on ne pût jamais remarquer dans ce Decret aucune choſe, qui méritât non ſeulement un ſi long travail, mais non pas même une legére aplication de tant de grands eſprits. Ceux, qui avoient quelque intelligence de la Téologie, euſſent bien voulu, qu'on leur eût expliqué ce que le Concile entendoit par le pouvoir de retenir les péchez duquel il faiſoit une partie de l'autorité ſacerdotale, aiant bien déclaré ce qu'il entendoit par celle de remétre les péchez. D'autres liſoient avec étonnement cette aſſertion, que *les Ordres inferieurs ne ſont que des degrez aux ſuperieurs, & que tous ſervent de*

* *Parturient montes, naſcetur ridiculus mus.*

Digitized by Google

Pie IV. 1563. *de guide au Sacerdoce*, l'ancienne Hiſtoire Eccléſiaſtique enſeignant clairement, que ceux, qui recevoient un Miniſtére, y reſtoient d'ordinaire toute leur vie; & que cette tranſlation à un degré plus haut ſe faiſoit tres rarement, & ſeulement par néceſſité, ou pour quelque grande utilité de l'Egliſe; que pas un des Sousdiacres, inſtituez par les Apôtres, n'étoient montez à un autre degré; & que les anciens Diacres de l'Egliſe-Romaine ne faiſoient qu'entendre les confeſſions des Martirs, ſans jamais devenir Prêtres. L'on voit dans l'Hiſtoire la promotion de Saint Ambroiſe à l'Epiſcopat, de Saint Jérôme, de Saint Auguſtin, & de Saint Paulin à la Prêtriſe; & de Saint Grégoire-le-grand au Diaconat, ſans qu'ils euſſent paſſé par d'autres degrés. L'on ne blâmoit point la coûtume introduite depuis, mais l'on trouvoit étrange, que cette tranſlation d'ordres en Ordres fût repreſentée comme une choſe pratiquée de tous tems, le contraire étant ſi manifeſte.

Le Chapitre, où il eſt dit, que *les miniſtéres des Ordres depuis celui de Diacre juſqu'à l'office de Portier, ne fuſſent exercez, que par des gens, qui fuſſent dans ces Ordres*, paroiſſoit d'abord tres ſpécieux, mais il ſembloit mal-aiſé d'obſerver, que les portes des Egliſes, ne puſſent être fermées & ouvertes, ni les cloches ſonnées, ſi-non par des Portiers ordinaires; & que les lampes & les Cierges ne fuſſent alumez que par des Acolites, & que ces gens éxerçaſſent ces charges manuelles pour monter au Sacerdoce. L'on trouvoit même quelque contradiction à déterminer abſolument, que ces fonctions ne fuſſent éxercées, que par des gens, qui fuſſent dans ces Ordres; & à commander aux Prélats, qu'ils les rétabliſſent autant qu'il ſeroit poſſible. Car pour garder éxactement le Decret, il faut, que dans les lieux, où l'on ne ſauroit avoir de Clercs, pour éxercer ces fonctions, l'on s'abſtienne de les faire: & ſi elles peuvent être faite par des Séculiers, quand l'on n'a pas de Clercs en main, l'on pouvoit ſe paſſer de faire un Decret abſolu.

Sur le Decret de l'Ordination des Prêtres, l'on aprouvoit fort cette condition, *qu'ils fuſſent capables d'enſeigner le peuple*, mais cela ſembloit peu d'accord avec cette autre doctrine fondée ſur l'uſage; *Qu'il n'eſt pas eſſentiel au Sacerdoce d'avoir charge d'ames.* De ſorte, qu'il n'eſt pas beſoin, que ceux, qui ſe font Prêtres, avec intention de n'en prendre jamais la conduite, ſoient capables d'inſtruire le peuple.

Quant à la condition, *d'entendre le latin, pour être admis aux Ordres Mineurs*, quelques-uns diſoient, que c'étoit déclarer, que leur aſſemblée n'étoit pas un Concile Général de toutes les nations Chrétiennes, ce Decret ne pouvant pas obliger l'Afrique, l'Aſie, ni une grande partie de l'Europe, où la langue latine n'a jamais été en uſage.

En Alemagne, l'on cenſura fort le ſixiéme Canon, qui fait un Article-de-foi de la Hiérarchie, terme étranger, pour ne pas dire contraire à l'Ecriture-Sainte, & à l'ancien uſage de l'Egliſe, & inventé par un certain Ecrivain, qui eſt de quelque ancienneté, mais dont le nom n'eſt pas bien connu. Outre que cét Auteur eſt fort hiperbolique, & n'a été ſuivi de qui que ce ſoit dans l'uſage de ce terme, ni de tous les autres de ſon invention. Et l'on ajoutoit, que ſi l'on vouloit ſuivre le ſtile de parler & de faire de Ieſus-Chriſt, des Apôtres, & de l'ancienne Egliſe, il faloit établir non pas une Hiérarchie, mais un Hierodiaconat, ou une Hierodulie *.

* C'eſt-à-dire une ſacrée ſervitude, telle qu'étoit celle des anciens Diacres, qui ſervoient les pauvres, les malades, les veuves, & les pélerins.

Dans la Valteline Pierre-Paul Verger faiſoit de ces objections tout le ſujet de Pie IV
ſes diſcours publics, où il racontoit auſſi les conteſtations des Péres de Trente, 1563
mordant ſur tout ce qu'il pouvoit, non ſeulement par ſes paroles, mais encore par des létres qu'il écrivoit aux autres Miniſtres Proteſtans, qui les liſoient publiquement dans leurs Egliſes. Et quoi que pût faire l'Evêque de Côme [a], ſe ſervant même de quelques voies fort extraordinaires, pour le faire ſortir de cette Contrée, il n'y pût jamais réüſſir.

a Il étoit Nonce du Pape aux Griſons.

Quant à la Réſidence, dont on avoit tant parlé & tant écrit, & qui faiſoit encore l'entretien de tout le monde, l'on fut bien ſurpris, quand au lieu d'un bon réglement, que l'on attendoit, on vit que le Concile n'avoit rien dit, qui ne fût ſû de chacun, ſavoir, que c'eſt un peché que de ne pas reſider, lorſqu'il n'y a point de cauſe légitime d'abſence; comme s'il n'étoit pas évident par la loi naturelle, que c'eſt pécher, que de ne pas faire ſa charge, quelle qu'elle ſoit, quant il n'y a point d'empêchement légitime.

Cette Seſſion cauſa une rupture entre Lorraine & les Eſpagnols, qui ſe plaignoient d'avoir été abandonnez dans l'afaire de l'Inſtitution des Evêques & de la Réſidence [b], bien qu'il eût proteſté tant & tant de fois, qu'il étoit de leur ſentimens, & eût promis qu'il métroit tout en œuvre, pour faire paſſer le Decret à leur gré, ſans jamais relâcher. Ils ajoutoient, qu'ils n'eſpéroient plus rien de lui, qui s'étoit laiſſé gagner par la promeſſe de la Légation de France, & tels autres reproches, qui deshonoroient ce Cardinal. Mais il diſoit pour ſon excuſe, que la Légation lui avoit été oferte, pour le rendre ſuſpect à ſes amis; & qu'il avoit déclaré au Pape, qu'il n'entendroit jamais à rien, que l'on ne travaillât auparavant à la réformation dans le Concile. Mais l'on ne croioit point, qu'il dût être plus ferme ſur ce point, que ſur les autres.

b Grenade croioit, que ce Cardinal les avoit trahis.

A peine fut-on quite de la Seſſion, que les Légats, qui aſpiroient à la fin du Concile, propoſérent de faciliter ce qui reſtoit à traiter des matiéres de Foi, ſavoir, les Indulgences, l'Invocation des Saints, & le Purgatoire. Pour cét éfet ils nommérent dix Téologiens, deux pour le Pape; deux pour la France; (il n'en reſtoit guére davantage) deux pour l'Eſpagne; & deux pour le Portugal, avec deux Généraux-d'Ordre, pour conſulter entre eux, comment on pouroit réfuter briévement les opinions des Proteſtans ſur ces matiéres, & puis en propoſer leurs avis dans la Congrégation Générale. Sur quoi l'on formeroit les Canons dans le tems même qu'on traiteroit du Sacrement de Mariage, afin d'expédier promptement les afaires, ſans oüir les diſputes des Téologiens, comme l'on faiſoit auparavant.

Quant à la réformation, ils demandérent à Lorraine, & aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi-Catolique, s'il leur plaiſoit, qu'on mît auſſi le main à la réformation des Princes. Et ceux-ci répondirent, qu'il étoit juſte de remedier aux abus par-tout, où il en avoit. Il les ramaſſérent donc tous enſemble en réſolution de vuider tout dans une ſeule Seſſion: Mais cette précipitation ne plaiſoit pas au Comte de Lune, qui n'y trouvoit pas le compte de ſon Mâtre. Auſſi y forma-t-il des dificultés, diſant premiérement, qu'il étoit néceſſaire avant que de clorre le Concile, d'eſſaier encore d'y atirer les Proteſtans, daurant que ce ſeroit peine perduë, s'ils ne recevoient pas les Decrets; & qu'il ne faloit pas eſperer, qu'ils les reçuſſent jamais, s'ils n'aſſiſtoient pas au Concile. Les Légats

Pie IV. gets lui répondirent, que le Pape avoit fait de son côté tout ce qu'il devoit, leur
1562. aiant envoié des Nonces exprés à tous, & qu'il ne lui restoit plus rien à faire pour rendre leur contumace notoire à tout le monde. Mais le Comte répliqua, qu'il ne demandoit pas, que l'on emploiât le nom du Pape, sachant bien, que ce seroit les éloigner encore plus du Concile, au lieu de les y atirer; mais qu'ils y fussent invités de la part des Péres par les promesses, que l'on jugeroit convenables, & par l'entremise de l'Empereur. Pour toute conclusion, les Légats dirent, qu'ils y penseroient; & ils en écrivirent au Pape, afin qu'il fît négocier en Espagne, tant pour écarter ces sortes de discours, que pour y persuader de finir le Concile. Le Comte demanda aussi, que les Téologiens parlassent publiquement, selon la coutume, sur les Indulgences, & sur les autres matiéres, & pria les Péres de ne point changer de stile, de peur de décréditer le Concile, en négligeant d'éxaminer des points, qui en avoient plus de besoin, que tous les autres.

Quand le Pape, aprit tout cela, il s'en émût d'autant plus, que Louis d'Avila & Vargas Ambassadeur d'Espagne l'avoient assuré, que leur Roi consentoit à la clôture du Concile. Les aiant donc apellés, il se plaignit aigrement de la proposition du Comte. Quant aux Protestans, il dit, que personne ne desiroit tant que lui leur retour a l'Eglise, qu'il l'avoit bien montré, en leur envoiant à tous séparément des Nonces sans regarder, à quoi il se commettoit lui & le Saint-Siége, aprés ce que ses Prédécesseurs avoient fait inutilement depuis 40. ans; qu'il avoit interposé l'autorité de l'Empereur, & le crédit de tous les Princes Catoliques; qu'il savoit, que leur endurcissement étoit volontaire & de propos délibéré, qu'il faloit penser, non plus à les réduire, (chose impossible,) mais à conserver les autres dans l'obéissance; que tant qu'il y avoit eu quelque étincelle d'espérance de ramener ces dévoiés, il avoit falu les prendre par la douceur; mais que cette espérance étant perduë, il faloit absolument, pour conserver les gens de-bien, augmenter la division, & rendre les deux partis irreconciliables; qu'il étoit de l'intérêt de leur Maître, que l'on en usât ainsi; Que Philippe s'apercevroit trop tard de la nécessité de tenir cette conduite, s'il continuoit de ménager les Rebelles des Païs-Bas qu'il considerât les bons éfets, que les éxécutions levéres, faites à son arivée en Espagne, avoient produit: au lieu que s'il eût procédé lentement, & se fût aruse à vouloir se concilier l'afection des Protestans par un traitement plus doux, il se verroit envélopé dans les maux, qui desoloient la France. Ensuite, il se plaignit, que le Comte voulût prescrire la maniére, d'éxaminer les matiéres de Téologie, pour juger aprés, si elles seroient bien digérées. Enfin il se prit à eux, de lui avoir fait entendre, que leur Roi consentoit à la clôture du Concile, & que néanmoins le Comte cherchoit tout le contraire. Les Ambassadeurs lui confirmérent ce qu'ils avoient dit, & excusérent le Comte, de quoi le Pape se montra content, pourvû qu'il pût dire ce dont ils l'assuroient, quand il le jugeroit à-propos. Il écrivit donc à son Nonce en Espagne de dire au Roi, qu'il ne pouvoit deviner, pourquoi ses Ambassadeurs à Rome & à Trente parloient différemment, Qu'il avoit beau faire tout ce qu'il pouvoit pour lui, pendant que ses Ministres le défaisoient, puis que le Concile restant sur pié, il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il voudroit, que s'il desiroit quelque chose

du

du Concile pour le bien des affaires de la Flandre, ou pour l'intérêt de l'Allemagne, il devoit savoir par expérience, combien il étoit difficile de rien terminer à Trente, au lieu qu'il pouvoit tout atendre de Rome; qu'aussi-tôt que le Concile seroit clos, sa résolution étoit d'envoier par toutes les Provinces, pour aviser au besoin particulier de chacune, vû que l'on ne pouvoit faire à Trente, que des réglemens généraux, qu'il étoit tres-dificile d'assaisonner au goût de chaque Pais. Pie IV. 1563

Cependant, les brigues du Comte mirent la division parmi les Péres de Trente. Car les uns vouloient, que ces matiéres fussent bien épluchées, dautant que les Scolastiques n'en avoient que peu, ou point écrit, & que de tout ce qui s'étoit traité dans le Concile, il y en avoit déja des decisions faites, ou par d'autres Conciles, ou par les Papes, ou du moins par un consentement universel des Docteurs, lequel servoit de régle: au lieu que les matiéres proposées du Purgatoire &c. étant encore dans les ténebres, si le Concile manquoit de les bien éclaircir, l'on diroit, qu'il auroit omis les choses les plus nécessaires. Les autres disoient, que s'il s'etoit rencontré tant de dificultés sur des points déja décidez, à plus forte raison devoit on craindre de n'achever jamais, si l'on aprofondissoit des matiéres si obscures, & où les Docteurs n'avoient point encore fait de jour; que c'étoit un champ trop vaste, à cause de quantité d'abus, que l'Avarice y avoit introduits; & des dificultés, qu'il y auroit à interpréter les Bulles, & sur tout des mots de *peine* & de *coulpe*, emploiés dans quelques-unes; outre l'embaras d'expliquer, comment les Indulgences peuvent s'apliquer aux morts: Qu'il sufisoit donc de traiter de l'usage des Indulgences, & de l'invocation des Saints: Et quant au Purgatoire, qu'il n'y avoit qu'à condanner simplement l'opinion des Hérétiques, autrement, que l'on ne finiroit jamais. Cependant, les Légats résolurent d'expédier le Decret du Mariage, méditant d'abreger le terme de la Session, & de la tenir le 19. d'Août, au plus tard; ce qui plaisoit fort à Lorraine, qui aiant ordre d'aler à Rome, pour contenter le Pape, avoit résolu de partir sur la fin du mois, en cas que la Session se fût tenüe. Véritablement il avoit besoin de s'unir avec le Pape, tant à cause des ordres reçus de France, que parce que les Impériaux & les Espagnols se défioient de lui, depuis ce qui s'étoit passé dans la derniére Session.

Le 22. de Juillet, l'on proposa les Canons du Mariage, qui passérent à peu de chose prés. Le plus grand changement qui s'y fit, est, qu'à la priére de ce Cardinal l'on ajouta le Canon, qui condanne les divorces permis dans le Code Justinien, (à quoi l'on n'avoit point pensé) pour condanner l'opinion des Calvinistes. Et cela se fit sans peine, ce point étant conforme à la doctrine scolastique, & aux Constitutions des Papes.

Dans le Canon qui parle du divorce, pour cause d'adultére, les Péres députez s'étoient abstenus du mot *Anathema*, pour ne pas condanner une opinion, que Saint-Ambroise, & plusieurs Péres Grecs, ont tenuë. Néanmoins, la plúspart des Péres croiant, que ce fût un Article de foi, le mot, *Anathema*, y fut mis *. Mais le Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en son lieu.

* Contre ceux, qui disoient, que l'Adultére rompt le lién du Mariage, & que l'un des conjoints peut se marier du vivant de l'autre.

Les points proposés furent aisément décidés dans les Congrégations suivantes.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. tes. Les Péres y tombérent preſque tous ſur la queſtion des mariages clandeſtins, bien que ce n'en fût ni le lieu, ni le temps. De ſorte que l'on commençoit déja de voir la diverſité des opinions là deſſus.

L'Evêque de Cortone, Ambaſſadeur de Florence, fut reçu le 24. dans la Congregation du matin, & y parla brièvement de la réverence de ſon Prince envers le Saint-Siege, & du déſir qu'il avoit de rendre ſes ſervices aux Péres; dequoi il fut remercié en leur nom. Dans la Congrégation du ſoir, les Ambaſſadeurs de France firent lire une requête de leur Roi, que les enfans de famille ne puſſent ſe marier ſans le conſentement de leurs péres & méres, & qu'il fut au pouvoir de ceux-ci de caſſer; ou de confirmer le contract, comme il leur plairoit. Le même jour, les Péres furent priez de donner aux Députez la note des abus, qu'ils auroient remarquez au fait du Mariage.

Aprés que l'on eut opiné ſur les Canons, on propoſa deux articles, l'un, s'il étoit expédient, d'admettre des gens mariés aux Ordres Sacrez; l'autre, s'il falloit caſſer les mariages clandeſtins. Tous les Péres alérent unanimement à la négative ſur le premier chef, & à peine voulut-on écouter Prague & Cinq-Egliſes, qui conſeilloient d'y penſer plus meurement. Il n'en fut pas de même de l'autre point, 136. Péres conclurent à la caſſation, 57. y contredirent, & 10. ne voulurent pas ſe déclarer. Il fut à la pluralité des voix, que bien que ces mariages ſoient bons, tant qu'ils ne ſont point caſſez par l'Egliſe, qui pour cela anatematiſe ceux qui croioient le contraire, néanmoins l'Egliſe les a toujours déteſtez; Que maintenant qu'elle voit les maux, qui en arrivent, elle détermine, que tous ceux, qui ſe marieront, ou ſe fianceront à l'avenir, ſans avoir au moins trois témoins, ſoient tenus inhabiles à contracter, & par conſéquent leur action nulle. Ce Decret étoit ſuivi d'un autre, qui ordonnoit la publication des bans, & concluoit; que ſi la néceſſité requeroit que l'on en uſat autrement, le mariage pouroit être célébré, mais en préſence du Curé & de 5. autres perſonnes au moins, aprés quoi l'on publieroit les bans: Et les tranſgreſſeurs étoient ſoumis aux cenſures. Mais les Péres, qui vouloient annuller les mariages clandeſtins faiſoient deux bandes, l'une qui ſuivoit l'opinion de ces Téologiens, qui attribüent a l'Egliſe le pouvoir d'inhabiliter les gens, l'autre, qui lui donnoit ſeulement celui de caſſer le contract. Les Légats mêmes ne s'acordoient pas entre eux. Moron conſentoit à tout, pourvû que la beſogne avançât; Warmie diſoit, que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur les mariages, quels qu'ils ſoient, quand ils ſont contractez du conſentement des parties, & qu'ainſi ils doivent tous paſſer pour bons; Simonete, qui ne vouloit rien innover, diſoit, que cette diſtinction, miſe entre le contract & le mariage, pour donner à l'Egliſe pouvoir ſur le premier, & non pas ſur le ſecond, lui ſembloit ſofiſtique & chimérique.

Quant aux abus du Mariage, pluſieurs dirent, que les cauſes d'empêcher ou de caſſer les mariages étoient en ſi grand nombre, & ſi fréquentes, qu'il y avoit trés-peu de mariages, qui n'euſſent quelqu'une de ces difficultés; &, qui pis eſt, que beaucoup de gens contractoient, ſoit par ignorance, par oubli, ou faute de ſavoir les défenſes, & puis venant à les aprendre, ſe ſentoient la conſcience troublée de mille ſcrupules; outre les procés, qui naiſſoient pour la dot, & pour la ſucceſſion des enfans, dont on conteſtoit l'état. On aléguoit

pour un des plus grands abus la parenté ſpirituelle, qui ſe contracte dans les Batêmes. Car dans les endroits, où l'on prenoit 20. & 30. parains, & autant de maraines, tres-ſouvent ces gens-là ne ſe connoiſſant point venoient à ſe marier enſemble, bien qu'ils euſſent une aliance ſpirituelle. Pluſieurs étoient d'avis d'abolir cét empêchement, non pas qu'il n'eût été juſtement établi, mais dautant que les cauſes de cét uſage aiant ceſſé, l'éfet en devoit ceſſer auſſi. Ils conſideroient, qu'autrefois, comme ceux, qui tenoient les enfans ſur les fons, étoient garans de leur foi future auprés de l'Egliſe, & par conſequent obligez de les inſtruire, il faloit pour cela, qu'ils converſaſſent ſouvent avec leurs filleuls, quand ils venoient en âge, & même avec les péres & méres, & les autres parains. D'où il naiſſoit entre eux une certaine liaiſon, qui, pour la bienſéance, devoit empêcher la conjonction conjugale, comme faiſoient toutes les autres parentez. Mais comme cét uſage s'étoit aboli depuis, parce que quelquefois le parain ne voioit jamais ſon filleul, & ainſi, ne l'inſtruiſoit point, la cauſe de la révérence aiant ceſſé, l'empêchement devoit ceſſer auſſi. L'on diſoit pareillement, que l'afinité contractée par la fornication, annullant les mariages juſques au quatriéme degré, ſervoit de piége à pluſieurs, atendu que cét empêchement étant ſouvent inconnu, ils ſe rempliſſoient l'eſprit de peine, quand ils venoient à l'aprendre de la perſonne, qui en étoit la cauſe. Pie IV. 1563.

L'on objectoit contre la parenté, tant de conſanguinité, que d'afinité, que les gens n'y regardant pas aujourd'hui de ſi prés, que l'on faiſoit jadis, & les grands même aiant de la peine à ſe connoître au quatriéme degré, cét empêchement pouvoit bien étre ôté. Les uns tenoient, que comme cét empêchement avoient eu lieu juſqu'au ſeptiéme degré, durant pluſieurs ſiécles, & qu'Innocent III. l'avoit limité au quatriéme, à cauſe qu'il y a quatre élemens, & quatre humeurs au corps humain, (raiſon frivole) l'on pouvoit avec meilleur fondement, le reſtraindre au troiſiéme degré, puiſque l'on ne pouvoit pas obſerver les quatre ſans beaucoup d'inconvéniens. Les autres répliquoient, que l'on paſſeroit bien-tot delà à une plus grande reſtriction, & puis à celle du Levitique *; ce qui fomenteroit l'opinion des Lutériens; & concluoient, qu'il ſeroit toujours dangereux d'innover. Et cét avis l'emporta aprés un long éxamen. Quelques-uns démanderent, que l'empêchement ſecret de la fornication fût entiérement levé, mais cela ne pût paſſer, dautant que le temps découvre beaucoup de choſes, quoiqu'elles ſoient tres-ſecrétes.

* Chap. 18.

Pluſieurs furent d'avis, que l'on ne fit point de nouveauté dans ces défenſes, mais qu'on acordât aux Evêques le pouvoir de diſpenſer, diſant, qu'il ſeroit mieux entre leurs mains, qu'entre celles de la Cour de Rome, vû que connoiſſant mieux leurs gens, & l'état des choſes, ils pouvoient auſſi faire une plus juſte diſtribution des graces: Que Rome donnoit des diſpenſes à des inconnus, & qui ſouvent les impétroient par fraude, dautant plus que la diſtance des lieux l'empêchoit de faire les diligences requiſes: Que le monde étant prévenu, que ces diſpenſes ne s'obtenoient, que par ceux, qui ont de l'argent, l'on ôteroit le ſcandale, ſi ce droit aloit aux Evêques. Les Prélats François & Eſpagnols recherchoient cela avec beaucoup d'empreſſement, mais les Italiens diſoient, que le but de ces Evêques étoit de ſe faire tous autant de Papes,

Digitized by Google

Pie IV. 1563. pes, pour ne plus reconnoître le Sieg-Apoſtolique ; & que la peine d'envoier à Rome, & la dépenſe, qu'il faloit faire pour y obtenir ce qu'on demandoit, faiſoient, qu'il ſe contractoit peu de mariages aux degrez defendus au lieu que, ſi les Evêques avoient une fois le pouvoir de diſpenſer, la facilité de traiter avec eux aboliroit bien-tôt les défenſes, par où les Lutériens gagneroient enfin leur cauſe. Cette raiſon fit pancher preſque tous les Péres à déclarer, que perſonne ne pouroit être diſpenſé, que dans une néceſſité urgente. Et cet avis fut même ſuivi par ceux, qui n'avoient pû obtenir la faculté de diſpenſer pour les Evêques, à qui ils trouvoient qu'il tournoit à honneur, que ce qui leur étoit refuſé, ne fût pas permis à d'autres. Aprés divers diſcours, il fut reſolu de reſtraindre la parente ſpirituelle, & l'affinité contractée, ou par fiançailles, ou par fornication, & de renfermer les diſpenſes dans les bornes marquées dans le Decret, que je raporterai ci-aprés.

Il y eut quelque debat ſur le 9. Chapitre, où il eſt défendu aux Supérieurs, de contraindre leurs ſujets de ſe marier, ni par menaces, ni par peines, lequel comprenoit nommément l'Empereur & les Rois. Guillaume Caſſador, Evêque „ de Barcelone, remontra, que les grands Princes ne ſe mêloient point des ma„ riages, que pour des cauſes, qui concernoient leurs Etats ; que les menaces „ & les peines ne ſont injuſtes, que lorſqu'elles s'emploient contre l'orare de la „ Loi, mais que quand elles y ſont conformes, elles ſont juſtes & irrepréhen„ ſibles. S'il y a, diſoit-il, quelque cas, où le Supérieur puiſſe juſtement com„ mander un mariage, il peut y contraindre par des menaces de châtiment. „ C'eſt une choſe décidée parmi les Téologiens même, que la crainte juſte ne „ rend point l'action involontaire. Il vouloit donc, que les cauſes légitimes fuſ„ ſent exceptées, & que le Decret fût formé tel, qu'il comprît ſeulement ceux „ qui contraignent injuſtement & contre l'ordre de la Loi. Ajoutant, qu'il ſe „ pouvoit rencontrer bien des cas, où le Bien public exigeroit, qu'un mariage „ ſe fît, & où il ſeroit contre les loix divines & humaines de dire, que le Prince „ ne ſauroit y contraindre. Il raporta là-deſſus un exemple de Paul IV. qui „ adreſſa un Monitoire *a* à Jeanne d'Aragon, Femme d'Aſcagne Colerne, par „ lequel il lui défendoit de marier pas-une de ſes filles, ſans ſa permiſſion, faute „ dequoi le mariage, même aprés la conſommation, ſeroit nul. Ce que ce Pape, homme de grand entendement, & de probité connüe, n'eût pas fait, ſi les „ Princes n'étoient pas en droit de marier leurs ſujets, quand il y va de l'intérêt „ public *b*. Pluſieurs furent de ſon avis ſur l'omiſſion des noms de l'Empereur & des Rois, leſquels en éfet furent ôtez du Decret. Mais il fut fort contredit ſur tout le reſte, par cette ſeule raiſon, que le Mariage eſt une choſe ſacrée, & que la puiſſance ſeculiére n'y peut avoir aucune autorité ; que quand même, il y auroit une cauſe legitime de contraindre quelqu'un à un mariage, cela ne ſe pouvoit faire, que par l'autorité Eccléſiaſtique. L'éxemple de Paul IV. excita un grand murmure dans la Congrégation, & ſervit depuis de matiére à divers jugemens. Quelques-uns diſoient, que Paul en avoit uſé ainſi, non comme Prince, mais comme Pape ; & que ſon action étoit juſte, quand il vouloit empêcher, qu'Aſcagne, ſon ſujet, ne ſe fût, par le mariage de ſes filles, de nouveaux apuis dans ſa rebellion. D'autres diſoient, que le Pape, comme Vicaire de Jeſus-Chriſt, n'a point de rebelles, eu égard au temporel : & que ceux-là

a Le 2. de Janvier 1556.

b Salomon n'empêcha pas ſeulement Adonias, ſon frere, d'épouſer Abiſag, mais même le fit mourir, parce que c'étoit un interêt d'Etat, comme le marquent ces paroles de Salomon à ſa Mére. *Quare poſtulas Abiſag Adonia ? poſtula ei & regnum.* 3. Reg. 2. c'eſt-à-dire, Pourquoi demandez-vous Abiſag pour Adonias ? Demandez-donc auſſi le Roiaume pour lui ? D'ailleurs, puiſque les Princes ſont les Péres légitimes de leur Etat, & de leurs ſujets, ils ſont, par conſequent, encore plus en droit d'empêcher le mariage des grands, qui leur ſont ſuſpects, pour des raiſons, qui regardent l'interêt public, que ne ſont les péres d'empêcher, que leurs enfans ne ſe marient contre leur gré, l'interêt de l'Etat étant bien d'une autre importance, que celui des Particuliers.

ſeroient mal fondez, qui croiroient, que le Pape pût d'autorité Apoſtolique annuller les mariages, autrement que par des loix, ou des Canons univerſels; & que l'on ne trouveroit jamais encore un autre éxemple: qui montrât, que le Pape pût procéder de la ſorte contre les Particuliers. Il y avoit même des gens, qui ſoutenoient, que l'on ne pouvoit tirer aucune conſéquence de ſemblables actions des Papes, leſquelles montrent juſqu'où peut aler l'abus de la puiſſance, plutôt que juſqu'où s'en étend l'uſage légitime. Pie IV. 1563.

Et comme ce Decret comprenoit auſſi les péres, les méres, & les autres Supérieurs domeſtiques, qui contraindroient leurs enfans, & leurs inférieurs, & ſur tout, leurs filles, à ſe marier, il n'y eut pas moins de dificulté de ce côté-là. L'on conſidéroit, qu'il étoit dangereux d'en venir à l'excommunication dans ces cas. Mais ceux, qui avoient ſoutenu auparavant, que les enfans ſont obligez de ſuivre la volonté de leurs parens, ne manquoient pas d'inſiſter au contraire. L'on propoſa donc un milieu, qui fut; qu'aprés avoir commandé aux Supérieurs Politiques, ſous peine d'excommunication, l'on mît dans le Decret un avertiſſement aux Supérieurs domeſtiques, de ne point contraindre leurs enfans: Mais les autres répliquant, qu'il n'étoit pas juſte d'ôter aux péres la puiſſance, que Dieu leur a donnée, il fut conclu de ſuprimer cette partie; Barcelone, & quelques autres ne laiſſant pas de dire, que comme l'on ne metoit pas en doute l'autorité paternelle, ni celle des Supérieurs domeſtiques ſur le Mariage, & que l'on tomboit d'acord de n'en rien dire, l'on devoit bien avoir la même conſidérations pour les ſupérieurs Politiques.

* Bel éxemple, que ceux, qui dirigeoient le Concile, ne cherchoient qu'à ruiner l'autorité des Princes. On ménageoit l'intérêt des Particuliers, & l'on ſacrifioit celui des Princes & des Magiſtrats publics. Car ce Chapitre Neuvieme n'eſt que contre eux, comme le montre bien ce titre, *Ne Domini temporales, aut Magiſtratus, quidquam libertati matrimonii contrarium moliantur.*

Aprés la derniére Congrégation, qui ſe tint le 31. de Juillet, on commença de parler, dans les entretiens particuliers, du Mariage clandeſtin, & les deux parties perſiſtant chacune dans leur opinion il en vint une troiſiéme, qui étoit, que cette dificulté préſupoſoit un dogme de Foi, & par conſéquēt ne ſe pouvoit pas déterminer, le nombre des contradicteurs étant notable. Cét avis faiſoit bien de la peine à ceux, qui deſiroient, que ces mariages fuſſent déclarez nuls, leur ſemblant, qu'il ruinoit leur prétention.

En ce même tems, il ariva une choſe, qui fit du bruit, quoique ce fût l'afaire d'un Particulier. Car les Péres, députez pour le Catalogue des Livres, aiant donné à voir celui de Bartelemi Carança, Archevêque de Toléde, à quelques Téologiens, & ceux-ci aiant raporté, qu'ils n'y trouvoient rien à cenſurer, la Congrégation l'aprouva, & à la requête d'un Agent de ce Prélat, en fit dreſſer une ateſtation ſolennelle. Mais comme l'Auteur & le livre étoient ſous la cenſure de l'Inquiſition d'Eſpagne, le Secretaire Gaſtelû en donna avis à cette Cour, & en fit des plaintes au Comte de Lune, qui en fit aprés les ſiennes aux Péres de cette Congrégation, les priant de rétracter leur Sentence. Mais comme ils la maintenoient juſte, l'Evêque de *Lérida*, ou pouſſé par le Comte, ou de ſon chef, ſe mit à invectiver contre leur Jugement, raportant des endroits du Livre, leſquels pris dans le ſens, qu'il y donnoit, ſembloient dignes de cenſure, &, qui pis eſt, taxant la conſcience de ces Prélats. Prague, comme Chef de cette Congrégation, s'en plaignit aux Légats, & en demanda réparation, pour lui, & pour ſes Colégues, proteſtant, qu'il n'aſſiſteroit à aucune action publique, qu'on ne leur eût donné une ſatisfaction convenable. Moron acorda le différend à ces conditions, que l'on ne donneroit

point

Digitized by Google

Pie IV. point de copies de l'atestation ; que *Lérida* feroit des excuses aux Péres de la
1563. Congrégation des Livres, sur-tout à Prague ; & que de part & d'autre le passé seroit mis en oubli. Et le Comte retira l'atestation d'entre les mains de l'Agent de Tolède, par des priéres, ausquelles celui-ci ne pouvoit pas contredire *. Ainsi finit la queréle.

* Il y a des priéres que les Inferieurs, ou les plus foibles, ne sauroient prendre, que pour des commandemens . . . . . *Preces, erant, sed quibus contradici non posset.* Tac. Hi. 4.

Les Légats presentérent aux Ambassadeurs 38. articles de réformation, afin qu'ils en disent leur pensée, avant qu'ils fussent mis à l'exámen des Péres. Ces articles, pour des raisons que je dirai, furent séparez en deux parties, l'une, pour la Session de Septembre, & l'autre pour celle d'aprés. Le Comte solicita les autres Ambassadeurs à demander, que l'on prît des députés de chaque nation, pour voir ce que l'on avoit à réformer, dautant que les articles, proposés par les Légats, étant tous au goût de la Cour de Rome, ils ne s'acommodoient pas au besoin des autres Païs. Mais Lorraine, & les Ambassadeurs de France & de Portugal, y contredirent, disant, que chacun pouroit dire son avis sur ces articles, & en proposer d'autres s'il en étoit besoin ; qu'il ne faloit donc point donner cette mortification au Pape, ni aux Légats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par nations. A quoi les Impériaux consentant, le Comte se désista, mais dit, qu'il avoit bien des choses à dire sur ces articles.

Lorraine conseilla aux Légats de retrancher ceux, que l'on voioit, qui auroient bien de la peine à passer, disant, que moins on traiteroit de choses, l'on s'en trouveroit mieux. Et s'apercevant, que Warmie le regardoit, il lui demanda, s'il s'étonnoit, de ne lui voir plus son premier empressement pour la Réformation, & puis ajouta, qu'il étoit encore dans les mêmes dispositions d'y travailler, mais que l'expérience lui montroit, qu'il ne faloit rien atendre, ni de parfait, ni même de médiocre du Concile ; qu'au contraire toutes les tentatives de réformation se tourneroient en mal. Il pria néanmoins le Comte de ne la pas reculer entiérement, l'assurant, que s'il y avoit quelque chose, qui ne lui en plût pas tout à fait, & qu'il voulût s'en expliquer avec lui, il lui feroit donner contentement.

Le 13. de Juillet, les Impériaux donnérent les premiers leur réponse par écrit, contenant, Qu'aiant lû les articles proposez, ils y avoient ajouté certaines choses, & y en avoient marqué d'autres, selon quoi ils desiroient, que ces articles fussent réformez, & puis mis à la discussion des Péres ; Que comme l'Empereur tenoit une Diéte à Vienne avec les Ambassadeurs de divers Princes d'Alemagne, pour traiter aussi de plusieurs choses, qui concernoient le Concile, ils prioient les Légats, de ne pas trouver mauvais, si à mésure, qu'ils recevroient de nouveaux ordres de l'Empereur, ils leur presentoient encore d'autres requêtes ; Que desirant une réformation universelle & du Chef & des Membres, ils ajoutoient, pour le présent, 8. articles à ceux, qu'on leur avoit proposez, savoir, „ Que le Concile fit une réformation sérieuse & immuable „ du Conclave ; Que l'on ne pût aliéner les Biens Ecclésiastiques sans un libre & „ ferme consentement du Chapitre, sur-tout dans l'Eglise Romaine ; Que les „ Commandes & les Coadjutoires à succession future fussent abolies ; Que les „ Ecoles & Universitez fussent réformées ; Que l'on ordonnât aux Conciles „ Provinciaux de corriger les statuts de tous les Chapitres, & que ces Conciles

„ cussent l'autorité de réformer les Missels, les Bréviaires, les Cérémoniaux & Pie V.
„ les Graduels. (Par où, disoient ils, ils ne demandoient, pas seulement la ré- 1563
„ formation de ceux de Rome, mais aussi pe ceux de toutes les Eglises : Que
„ les Séculiers ne fussent point cités à Rome en première instance : Que les
„ causes ne fussent point évoquées du for séculier au for Ecclésiastique sous
„ prétexte de justice, sans savoir auparavant, si les suplians exposoient la vérité : Qu'il n'y eut point de conservateur dans les Causes profanes.

Leurs observations sur les articles étoient en grand nombre, & celles-ci les plus importantes. „ Que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les nations, „ afin que le Pontife. Universel fut élu par des Electeurs de tous Pais ; Que „ les réglemens sur les pensions, réservations, & regrés, s'étendissent sur le passé „ comme sur l'avenir ; Que l'on n'ôtat point à l'Empereur, ni aux Rois, le pri- „ vilége de baiser l'Evangile, dont la défense leur apartient ; Que l'on décla- „ rât, quelles étoient les afaires séculiéres défenduës aux Ecclesiastiques, pour „ ne pas contrevenir à ce qui étoit deja arrêté par le Decret de la Résidence ; „ Que dans l'Article de ne point charger les Ecclésiastiques, l'on exceptât la „ cause de la Guerre contre les Turcs, & les autres Infideles. Quoique ces propositions fussent d'assez dure digestion, néanmoins, elles ne fâchérent pas tant les Légats, que la crainte, qu'ils avoient, que la Diete de Vienne ne leur fit quelque demande extraordinaire pour le changement des cérémonies observées dans l'Eglise-Romaine, & pour le relâchement des Commandemens de droit positif.

Le 3. d'Août, les François donnérent aussi leurs apostilles, dont les principales étoient, „ Que le nombre des Cardinaux fût reduit à 24 ; Qu'ils fussent „ pris de tous les Etats de la Chrêtienté, Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un „ même Diocése, ni plus de huit d'une même Nation ; Qu'on n'en fît point „ avant l'age de 30. ans. Que les fréres & les neveux, soit du Pape, ou des Car- „ dinaux, ne pussent l'être de leur vivant. Qu'ils fussent exclus des Evêchez, afin „ qu'ils pussent être toujours auprés du Pape : & que la dignité étant égale en „ tous, le revenu de tous fût égal, Que nul Clerc ne tint plus d'un Bénéfice, en „ sorte que cette distinction de Bénéfices simples, & de Bénéfices à cure d'ames, „ de compatibles, & d'incompatibles, inconnuë avant la corruption des „ mœurs, restât supprimée : & que ceux, qui en avoient alors plusieurs, choi- „ sissent dans un terme limité celui, qu'ils vouloient garder : Que les résignations „ en faveur fussent entiérement abolies ; Qu'il ne fut pas defendu de conférer „ les Benéfices seulement à ceux, qui parlent la langue, du Pais, dautant que les „ loix de France excluënt, sans exception tous les Etrangers des Charges & des „ Bénéfices du Roiaume : Que les Causes Criminelles des Evêques ne fussent „ jamais jugées hors de France, etant un ancien privilége, de la Couronne, „ que perſonne ne sauroit être jugé hors de sa juriſdiction, quand même il y „ consentiroit : Que l'on rendit aux Evêques le pouvoir d'absoudre de tous les „ cas sans exception : Que pour couper la racine des procés de Bénéfices, l'on „ abolît les préventions, les résignations en faveur, les mandemens, les expe- „ ctatives, & les autres moiens illicites d'obtenir des Bénéfices : Que la dé- „ fense aux Clercs, de se mêler des Afaires séculiéres, fût expliqué „ en termes si formels, qu'ils s'abstinssent de toutes les fonctions, qui ne sont

„ nit

Digitized by Google

Pie IV. 1563. „ ni ſacrées, ni Eccléſiaſtiques, ni propres de leur caractére : Que toutes les penſions fuſſent abolies, & même celles, qui ſeroient déja mises : Que dans „ les Cauſes de Patronage en France, l'on ne changeât point l'ancien uſage de „ juger au poſſeſſoire pour celui, qui a poſſédé le dernier ; & au petitoire, pour „ celui, qui a un titre légitime, ou une longue poſſeſſion : Que dans toutes les „ autres Cauſes Eccleſiaſtiques il ne fût point prejudicié aux loix de France, qui „ veulent, que, le poſſeſſoire ſoit jugé par les Juges Roiaux & le pétitoire par „ les Eccléſiaſtiques, mais non hors du Roiaume. Que les Chanoines des Ca- „ tédrales ne fuſſent pris qu'à l'âgé de 35. ans. Que l'on commençât par la ré- „ formation de l'Ordre Eccléſiaſtique, pour en publier le Decret dans la Seſ- „ ſion prochaine : & que ce qui concernoit l'autorité des Rois & des Princes „ fût remis à la Seſſion ſuivante : & qu'alors on ne déterminât rien, que l'on „ n'eût oüi ce qu'ils avoient à propoſer pour le ſervice de leur Maître, à qui ils „ avoient écrit pour ce ſujet. Mais bien qu'ils miſſent des matiéres ſi épineu- ſes ſur le tapis, néanmoins, il afectoient de dire indiféremment à toute ſorte de perſonnes, afin que cela ſe répandit, qu'ils n'inſiſteroient pas beaucoup, ſi non ſur ce qui concernoit les droits du Roiaume.

Les Ambaſſadeurs de Veniſe demanderent, que le Chapitre des Patronats fût formé en termes, qui ne puſſent préjudicier à ceux de leur République. Les Ambaſſadeurs de Savoie & de Toſcane firent de pareilles inſtances.

En ce même tems, ceux de l'Empereur reçurent ordre de faire en ſorte auprés des Légats, que, lorſqu'on feroit la réviſion du Catalogue des Livres, l'on n'y nommât point les *Recés* des Diétes de l'Empire, leſquels Paul IV. avoit mis entre les livres défendus. Et cét ordre étoit mêlé de quelque aigreur, ce Prince diſant, qu'il étoit étrange, que les Péres, au lieu de traiter des afaires de l'Egliſe, vouluſſent policer l'Alemagne, & donnér ſujet à cette Nation, qui ſe gouvernoit par Diétes, de ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine. L'on répondit à ces Ambaſſadeurs, que Prague, qui étoit le Chef de cette Congrégation, ſavoit bien, ſi l'on avoit touché ce point ; que l'Empereur devoit ſe repoſer ſur ſon Ambaſſadeur, qui ſeroit ſecondé, & par eux, & par le Pape même, dans toutes les choſes, qui ſeroient agréables à Sa Majeſté.

Le 7. le Comte de Lune preſenta ſon Memoire, qui portoit, qu'il reſtoit trés-content de tous les articles propoſez, & qu'il demandoit ſeulement, que l'on changeât quelques mots, qu'il trouvoit, ou obſcurs, ou ſuperflus. Il parcouroit preſque toutes les choſes, qui augmentoient l'autorité des Evêques avec des paroles, qui ſembloient la ravaler plutôt que la rehauſſer. Il inſiſtoit ſur la reformation du Conclave, diſant que le Roi Catolique la deſiroit. Il prioit auſſi, que la déciſion des articles concernans les Princes Seculiers fût remiſe à une autre Seſſion, & qu'aprés, qu'on auroit achevé d'opiner ſur les points propoſés, les Légats deputaſſent des Peres de chaque Nation, pour recüeillir ce qu'ils jugeroient néceſſaire pour la réformation de leur païs, afin que tout ſe paſſat à la ſatisfaction commune. Moron repondit, que l'on ne pouvoit pas changer l'ordre etabli, ſur quoi il ſe dit beaucoup de choſes de part & d'autre, le Comte ſe plaignant de la ſervitude du Concile, & Moron ſoutenant, que perſonne n'avoit à ſe plaindre, qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte ajoutoit, qu'il ne pouvoit ſe paſſer de lui dire, que l'on avoit bien

mur-

murmuré, dans le Concile, des Congrégations particuliéres tenuës les jours précédens, comme d'Assemblées, qui ne se faisoient, que pour extorquer des voix. Les Légats répliquoient, que parmi la diversité des opinions, c'étoit à eux d'entendre la vérité, & de pacifier les différends, afin que les Decrets fussent reçus unanimement. *Cela va bien*, reprit le Comte, *mais pourquoi apeller tous les Italiens, & seulement deux ou trois Espagnols & autant de François, lesquels ne s'accordent pas avec leurs Compagnons ?* Parce que, disoient les Légats, les choses doivent aler à proportion, y aïant au Concile 150. Italiens, & tous les autres Nationaux ensemble ne faisant pas plus de 60. raison dont le Comte se paia. Aprés s'être retiré, il dit plaisamment aux Evêques d'Espagne, que *selon le commencement du discours des Légats, il ne falloit point tenir compte des Nations, mais que la conclusion faisoit bien voir, qu'ils en avoient toujours tenu compte.* Pie IV. 1563.

Le lendemain, les Légats & les deux Cardinaux tinrent une conférence, pour éxaminer les raisons des Ambassadeurs, & pour mettre les articles de la Réformation dans la forme, où l'on vouloit les donner aux Péres : comme aussi, pour régler de l'ordre, qui se devoit garder en parlant sur cette matiére. Lorraine, qui ne cherchoit plus, qu'à contenter les Légats, conformément aux derniers ordres, qu'il avoit de France, d'apuier les intérêts du Pape de concert avec les Evêques de France, fut d'avis, que l'on ne proposât point tant de choses à la fois, mais bien par partie : & que pour hâter la Session, l'on mît à part les points difficiles à décider, prenant seulement ceux, dont tous les Péres ou la plûspart conviendroient : mais que sur-tout l'on se gardât de proposer d'abord les articles, dont les Ambassadeurs ne convenoient point.

L'onziéme, l'on commança de tenir les Congrégations, pour expédier les Canons & le Decret du Mariage. Il fut déliberé sur la proposition, que les François faisoient de déclarer nuls les mariages contractez par les enfans de famille, sans l'aveu de leurs parens. Entre les premiers, qui opinérent, il y eut diverses opinions. Lorraine aprouvoit la proposition, alégant les passages de l'Ecriture, où les Péres sont chargez du soin de marier leurs enfans ; & les exemples des mariages d'Isaac & de Jacob, &, outre cela, les loix Impériales des Institutes & du Code, faites par des Princes Chrêtiens, & de tres-glorieuse Mémoire ; & deux Canons raportés par Gratien, l'un, sous le nom d'Evariste, & l'autre du Concile de Cartage. Il raconta les inconvéniens, qui naissent de ces mariages. Otrente dit, Que ce seroit donner aux séculiers autorité sur les Sacremens, & leur faire croire, que ce pouvoir d'annuller est un droit paternel, & non pas Ecléſiastique : Que ce Decret seroit directement contraire à l'Ecriture Sainte, qui dit expressément, que l'homme abandonnera son pére & sa mére, & restera atachè à sa femme : & feroit naître encore de plus grands maux, en métant les enfans à la discretion de leurs péres, pour des choses de conscience : & que si un pére ne consentoit jamais au mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, ce seroit une dure loi pour lui.

a Relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit ad uxorem suam Marc. 10.

De 29. Péres, qui parlérent dans cette Congrégation, 20. furent d'avis, qu'on laissât cette matiére. Entre les autres, les uns aprouvérent le Decret en général, & les autres le restraignoient à l'âge de 20. ans pour les garçons, & à celui de 18. pour les filles.

A la

Pie IV. 1563. A la fin de la Congrégation, les Ambaſſadeurs de Veniſe firent lire une requête ſur le Canon des divorces, contenant, Que leur République poſſéant „ les Iſles de Chipre, de Candie, de Corfou, Zante & de Céfalonie, tou„tes pleines de Grecs, qui depuis pluſieurs ſiécles obſervoient la répudiation „ des femmes adultéres, & ſe remarioient à d'autres, ſans que jamais, ni l'E„gliſe, ni pas-un Concile les en eût repris, il n'étoit pas juſte de les condam„ner abſens, puiſqu'ils n'avoient point été apellez au Concile. Qu'il plût donc „ aux Péres d'ajuſter le Canon de telle ſorte, qu'il ne leur nuiſit point. Les Légats ſans regarder de plus prés à cette requête, la propoſérent, ce qui fit quelque bruit parmi les Péres. Et dans la Congrégation ſuivante quelques-uns touchérent encore ce point, répetant, qu'il n'étoit pas juſte de condamner les Grecs, ſans les avoir oüis, ni citez. A quoi Prague répliqua, qu'il ne faloit point dire cela puiſqu'ils étoient compris dans la citation générale de tous les Chrêtiens. Warmie ajouta, que le Pape avoit invité ſpecialement le Grand-Duc de Moſcovie, & que bien qu'il ne fût pas, s'il avoit apellé nommément les autres Grecs, néanmoins on devoit ſupoſer, que toute la nation etoit invitée, & même ſpécialement. Outre que la citation générale ſuffiſoit, comme Prague l'avoit dit. Ainſi, les Légats ordonnérent au Sécretaire de retrancher de l'écrit des Venitiens ces mots, *les Grecs n'aiant pas été apellez*. Mais tant a cauſe de la remontrance des Vénitiens, que pour la recharge, que firent ceux, qui aiant égard à l'opinion de Saint Ambroiſe, ne vouloient pas, que l'on uſât du mot, *Anathema*, l'on y trouva un expédient, qui fut de ne pas condamner ceux, qui diſoient, que le Mariage peut être rompu pour cauſe d'adultére, & que l'on en peut contracter un autre, comme l'ont dit Saint Ambroiſe, & quelques Péres Grecs, & comme il ſe pratique chez les Orientaux: mais d'anatématiſer ceux, qui diroient que l'Egliſe erre, lorſqu'elle enſeigne que le nœud du Mariage n'eſt point rompu par l'adultére, & qu'il n'eſt pas permis d'en contracter un autre, comme les Lutériens le diſent. Ce parti fut embraſſé unanimement, pluſieurs même diſant, que le Concile ne ſe tenoit, que pour condamner les opinions des Proteſtans, & non pas pour examiner celles des autres nations, quoique quelques-uns ne fuſſent pas, comment l'on pouvoit condamner, ceux qui diſoient, que l'Egliſe erre en enſeignant tel article, ſans condamner le contradictoire, mais l'aprobation des autres entraina la leur.

Or la propoſition touchant les enfans de famille donnant lieu de demander ſi l'Egliſe peut annuller les mariages, l'on rentra dans cette matiére, bien que le Decret en eût déja été formé, comme il a été dit-ci-deſſus. Madruce opina négativement, & confirma ſon avis par beaucoup de raiſons, faiſant même entendre, qu'il le maintiendroit encore dans la Seſſion: Et Warmie & Simonéte diſoient la même choſe. Mais ce qui augmenta le mal, fut que Lainez fit courir un Ecrit contre la caſſation des mariages, lequel fut cauſe, que pluſieurs ſe roidirent davantage dans cette opinion. La prolixité, avec laquelle les Péres ſe répondoient les uns aux autres, penſa faire omettre cét article, de peur de retarder la Seſſion, dautant plus que l'Evêque de Sulmone entama la queſtion, ſi la matiére de la diſſolution des mariages apartenoit à la Doctrine, où à la Réformation. Aprés lui, Ségovie fit un trés-long diſcours,

Pie IV. quelle véritablement ſoufre divers ſens, mais qui auſſi s'accommode admira-
1562. blement à la divinité des opinions. Quand ce Decret fut propoſé, il fut approuvé de 133. Péres, & contredit par 56.

Les Légats écrivirent au Pape pour ſavoir de lui, ſi, en cas que ces contradicteurs ne puſſent êere ramenez par les priéres, ils ne laiſſeroient pas de paſſer outre.

En ce même tems, les Peres eurent quelque fraieur ſur un bruit, qui courut, que la peſte étoit à Inſprux, & déja pluſieurs ſe préparoient à partir. Mais Moron, qui voioit le Concile en état de pouvoir être promptement fini, ſe fit venir un certificat, qu'à Mansberi, à dix lieües d'Inſprux, il étoit mort beaucoup de ces pauvres gens, qui travaillent aux mines, d'un mal contagieux, qui venoit des lieux ſouterrains; mais que la Ville d'Inſprux avoit pris tant de précaution, qu'il n'étoit plus à craindre, que le mal s'y répandit; outre qu'il aloit toujours en diminuant à Mansberi.

Il y eut encore une grande rumeur entre les Prélats Italiens, & particuliérement ceux du Roiaume de Naples & du Duché de Milan. Tel en fut le ſujet. Le mois précédent, le Roi-Catolique avoit propoſé au Pape de mettre à Milan l'Inquiſition à la mode d'Eſpagne, avec un Chef Eſpagnol, remontrant, qu'il étoit beſoin d'y veiller de prés au maintien de la Religion, à cauſe du voiſinage des lieux infectez de l'héréſie. Les villes de cét Etat aiant apris, que le Pape avoit mis l'afaire en délibération, & que malgré l'opoſition de quelque Cardinaux, il vouloit paſſer outre, à l'inſtigation du Cardinal de Carpi [a], qui lui diſoit, que ce ſeroit le moien de tenir Milan dans une dépendance abſoluë du Saint-Siége, envoiérent Sforce Moron à Rome, Céſar Taverne & Princeval Biſoſte à Madrid, & Sforce Brive au Concile; celui-ci, pour prier les Cardinaux [b] & les Prélats Milanois, de prendre pitié de leur patrie commune, qui portant des charges exceſſives aloit ſucomber tout-à-fait ſous celle de l'Inquiſition, qui peſoit plus que toutes les autres. Il expoſa, que pluſieurs familles, vouloient déja abandonner le païs, ne ſachant que trop, que cét Ofice n'avoit pas toujours eu pour but la gueriſon des conſciences, mais tres-ſouvent la confiſcation des biens, & d'autres fins mondaines: Que ſi les Inquiſiteurs d'Eſpagne menoient leurs compatriotes avec tant de rigueur, aux yeux même de leur Roi, ils feroient bien pis à Milan, envers des gens, qu'ils aimeroient encore moins, & qui ſeroient loin des oreilles du Prince: Qu'une ſi mauvaiſe nouvelle alarmoit horriblement le peuple, & qu'il les conjuroit de ſa part de défendre la Cauſe commune. Ce diſcours toucha dautant plus les Légats, qu'ils avoient plus de peur de l'Inquiſition, que les Séculiers. D'alieurs, les Napolitains craignoient, que ſi une fois Milan ſubiſſoit le joug, ils ne puſſent plus s'en défendre, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prélats de Lombardie s'étant aſſemblez réſolurent d'écrire une létre commune au Pape, & au Cardinal Boromée. Ils mandérent à celui-ci, que cette élection aloit à ſon préjudice, puis qu'en qualité d'Archevêque il devoit être le Chef de ce Tribunal; & au Pape: Qu'il n'en étoit pas de Milan, comme de l'Eſpagne, pour y établir „ une ſi rigoureuſe Inquiſition, qui outre, qu'elle cauſeroit la ruine de cette „ Province, préjudicieroit fort au Saint-Siége, dautant que l'Inquiſition, à „ la mode d'Eſpagne, aſſujétiſſant les Evêques au Prince Séculier les Papes

[a] C'étoit pour complaire au Roi d'Eſpagne, dont l'Ambaſſadeur lui promettoit de le faire aſſeer au Pontificat.

[b] Moron & Simonéte.

J'ai changé en cét endroit l'ordre des paroles de l'Auteur, pour en rendre le ſens plus clair, & donner plus de liaiſon au diſcours.

Pie IV. 1563. plusieurs jours de suite, firent murmurer les Espagnols, & les autres Italiens, qui n'y étoient point appellez, jusqu'à se mutiner pour les faire cesser. Otrente étant alé chez le Comte de Lune, ce Ministre l'avertit, que ces Congrégations secrétes choquoient si fort les gens-de-bien du Concile, qu'il ne pouvoit pas se passer de le mander à son Roi; mais, qu'il eût bien voulu n'avoir point lieu de se plaindre. Cét Archevêque répondit, que tout cela ne se faisoit que pour résoudre les dificultez, avant que l'on tinst la Congrégation Générale. Là-dessus l'Evêque d'*Ischia* * vint à point-nommé, pour parler au Comte de la part de Moron. Le Comte lui témoigna pareillement, que ces Assemblées lui déplaisoient, parce qu'il croioit, que l'on ne pensoit qu'à susciter des dificultez, & à omettre une partie des articles, pour hâter la Session. Néanmoins, les Légats aimant mieux contenter les Prélats, que l'Ambassadeur, corrigérent les Decrets, selon les observations faites dans ces Congrégations.

* Dans l'Isle de ce nom sur la Mer de Toscane, sous l'Archevêque de Naples. Cet Evêque s'apelloit Filippe Geri.

Comme ils étoient sur le point de les proposer aux Péres, il arriva un Courier de l'Empereur, avec de nouvelles Instructions, qui furent, que Prague priât instamment les Légats, de ne point proposer la réformation des Princes, que l'on n'eût eu réponse de Sa Majesté Impériale; ce qui fut aussi demandé par le Comte. De sorte que les Légats se trouvoient bien embarassez, voiant d'un côté l'Empereur & le Roi Catolique peu contens, ainsi que les François; & de l'autre, les Péres, qui souhaitoient unanimement que la réformation ne se fit tout à la fois. S'étant donc assemblez chés le Cardinal Navagier, alors indisposé, ils proposérent, si l'on devoit diferer toute la réformation, ou seulement le Chapitre des Princes, pour contenter leurs Ambassadeurs. Lorraine fut d'avis que l'on ne diferât que la réformation des Princes, & l'on y eût consenti volontiers, sans la crainte que l'on avoit, que les Prélats ne crussent, qu'on voulût la laisser entiérement, & n'en prissent ocasion de se récrier, & dans le particulier, & dans les Congrégations publiques. Il fut donc résolu de satisfaire les Ambassadeurs, en diferant la réformation des seculiers, & (pour ôter tout ombrage aux Evêques) de garder au moins la moitié des autres articles, & même les plus importants, & de faire opiner sur le reste, pour tenir ensuite la Session, bien qu'ils eussent lieu de douter; s'ils le pouroient, à cause de la dificulté, qui se rencontroit sur le fait des Mariages clandestins.

Le 6. de Septembre; les Légats proposérent 21 Chefs de réformation & déclarérent que les Congrégations commenceroient dés le lendemain. Simonéte, & ses confidens, mirent tout leur esprit à former ces Decrets, avec tant de justesse, que la Cour de Rome en reçût peu de dommage, & que l'on contentat le monde, qui demandoit la réformation; les Ambassadeurs, qui la solicitoient; & (ce qui importoit bien davantage) les Evêques, sans le consentement de qui l'on ne pouvoit pas clorre le Concile.

Ceux ci n'avoient tous, qu'un but, qui étoit d'étendre leur pouvoir, à quoi ils espéroient de réüssir, si trois choses passoient. 1. Qu'ils eussent la nomination des Cures, par où les Curez dépendroient d'eux. Mais outre que cela détruisoit les réservations, & les autres monopoles de la Chancellerie Romaine, & foüilloit jusque dans les misléres de cette Cour, l'on voioit évidemment, que c'étoit ouvrir la porte à la privation de toutes ses collations, & par conséquent lui ôter la vie. L'on prit donc un tempérament, qui fut de retenir les ré-

ſervations,mais d'acorder aux Evêques la faculté de conférer les Cures,à qui il Pie IV
leur plairoit, ſous prétexte d'éxamen. Pour cét éfet on forma le 18. Chapitre 1563
avec cét art exquis,que chacun y voit,la collation des Bénéfices y étant donnée aux Evêques,ſans nulle diminution des profits de la Cour de Rome. Le ſecond point étoit d'ôter les éxemptions. Les Evêques avoient déja reçu pluſieurs ſatisfactions là-deſſus,mais l'onziéme Chapitre fut ajouté, pour ſupléer au reſte. Quant aux éxemtions des Réguliers,les Evêques ſe figuroient de pouvoir obtenir, qu'elles fuſſent abolies, ou du moins modérées de telle ſorte, que les autres leur fuſſent ſujets en beaucoup de choſes.

Dés le commencement de l'année, l'on avoit érigé une Congrégation à Trente pour la réformation des Réguliers, & cette Congrégation, où aſſiſtoient les Généraux-d'Ordre, avoit établi de bons réglemens, & même ſans contradiction. Car quant à l'extérieur, les Réguliers mêmes deſiroient la réformation,ſachant bien,qu'ils l'interpréteroient à leur mode,& l'obſerveroient, tant & ſi peu, qu'il leur plairoit, dans leurs Couvens. Ils ſe croioient même avantageux d'avoir par écrit des ſtatuts rigoureux,& conformes à leurs Régles, dont la pratique eſt bien diférente de ce qu'elles preſcrivent. Mais quand il fut queſtion de modérer les éxemptions, & ſe ſoumettre leurs perſonnes, du moins en partie, aux Evêques, les Généraux, & tous leurs Moines, ſe mutinérent & alérent remontrer aux Ambaſſadeurs de leurs Princes, combien ils étoient utiles au Public : Que s'il y avoit parmi eux quelques abus, ils conſentoient à toute réformation, & la feroient obſerver dans leurs maiſons avec encore plus de rigueur, qu'il ne leur ſeroit ordonné : mais que de ſoumettre les Couvens aux Ordinaires, ce ſeroit en corrompre toute la forme, dautant que les Prélats ne ſavent ce que c'eſt, que la Vie Réguliere, & la Dicipline, qui la maintient. Les Priviléges, diſoient les Evêques, vont toujours au détriment, & à la tranſgreſſion de la loi, & ce n'eſt point faire une nouveauté, que de les révoquer, mais ſeulement remettre les choſes au premier état. Les Réguliers répliquoient,que leur éxemption étoit ſi ancienne, qu'elle ne pouvoit plus s'apeller privilége,mais bien droit commun : Que lorſque les Monaſtéres étoient ſujets aux Evêques,les Evêques, & leurs Chanoines menoient une vie ſi réglée, & ſi auſtére, qu'ils méritoient de régir les autres : Que ſi l'on vouloit rétablir l'ancien uſage, il faloit le faire par-tout : Que quand les Evêques auroient repris le genre de vie de ces tems-là, les Réguliers pouroient retourner ſous leur direction ; mais qu'il n'étoit pas juſte, qu'ils vouluſſent gouverner, qu'ils ne fuſſent devenus tels, que le doivent être les Maîtres de la Vie Réguliére.

Les Ambaſſadeurs favoriſoient les Moines, & les Légats les protégeoient pour l'intérêt du Pape, qui eût perdu un puiſſant inſtrument, s'ils n'euſſent pas été dépendans de lui ſeul. Il y avoit même des Prélats,qui trouvoient leurs raiſons tres-bonnes. Cette diſpute dura quelques jours, & puis s'aſſoupit peu à peu, les Evêques,qui l'avoient entamée, découvrant tous les jours de nouvelles dificultez.

Le troiſiéme point concernoit les Magiſtrats ſéculiers, qui, pour conſerver l'autorité temporelle, ne ſoufroient pas, que les Evêques éxerçaſſent cét empire abſolu, qu'ils vouloient, non ſeulement ſur le Clergé, mais encore ſur le peuple. Le Chapitre de la réformation des Princes, duquel j'ai parlé, & dont

je

Digitized by Google

Pie IV. je parlerai plus au long, en ſon lieu, avoit été formé pour cét éfet. Cette ma-
1563. tiére, & quelques autres, qui s'y raportoient, aiant été gardées pour une autre Seſſion, à-cauſe de la dificulté, qui s'y rencontroit, & qui eût pû cauſer du retardememt, les Evêques prirent ce delai pour un artifice. Ils ſe plaignoient de ce qu'étant ſi néceſſaire de réformer toute l'Egliſe, l'on ne touchoit qu'aux abus du Clergé. Les Légats, pour les apaiſer, leur remontroient, que l'on diféroit beaucoup d'autres choſes, dont il étoit beſoin de traiter; & aſſuroient, qu'ils ne prenoient ce terme, que pour procéder avec plus de maturité; qu'il faloit faciliter la célébration de la Seſſion prochaine, qui ſerviroit de préparation à l'autre, où l'on expédieroit tout le reſte; outre qu'il étoit néceſſaire de la tenir, pour finir promptement le Concile, ainſi que le Pape les en preſſoit par toutes ſes létres.

Martin *Roias*, Ambaſſadeur de Malte *a* fut reçu dans la Congrégation du 7. ce qui avoit été diferé juſqu'à ce jour, à-cauſe de l'opoſition, que les principaux Evêques lui firent pour la preſéance, diſant, qu'il n'étoit pas juſte, qu'un Ordre de Religieux l'emportât ſur tout le corps des Evêques. Mais enfin ils conſentirent, qu'il fût placé dans le rang des Ambaſſadeurs, faiſant publier dans la Congrégation, que c'étoit ſans préjudice du droit des Prélats, qui pretendoient la préſéance. Ce Chevalier expoſa, que ſon Grand-Maître n'avoit pas pû l'envoier plutôt à Trente, à cauſe du bruit, qui couroit des aproches de la Flote Otomane, & de l'Archipirate Dragut *b*. Il conjura les Peres de pourvoir aux maux préſens de ſa Religion, qui n'étoit pas un membre oiſif de la Chrétienté; & d'extirper les héréſies, promettant, que le Grand-Maître, & tous ſes Chevaliers n'y épargneroient, ni leurs biens, ni leurs vies. Il raconta l'origine de ſon Ordre, qu'il dit avoir été fondé preſque 400 ans *c* avant que Godefroi de Boüillon paſſât à la conquête de la Terre-Sainte. Il parla des fameux exploits de leurs prédéceſſeurs, & dit, que s'ils n'en faiſoient pas de ſemblables, c'étoit parce qu'on les avoit dépoüillez d'une grand' Partie de leurs biens, quoique leur Iſle fût le boulevard de la Sicile, & de toute l'Italie, contre les irruptions des Barbares. Enfin il pria les Peres de ſe ſouvenir de l'antiquité, de la nobleſſe, & des grands ſervices de ſon Ordre, de leur faire reſtituer les Commanderies uſurpées ſur eux, & de confirmer leurs priviléges. Le Promoteur répondit, que le Concile recevoit les excuſes du Grand Maître, & auroit grand égard à la demande qu'il leur faiſoit. Mais quoique les Légats en euſſent informé le Pape, ils n'en pûrent tirer autre choſe, ſinon qu'il y pourverroit en tems & lieu.

a Le Chevalier Nicolas Durand de Villegagnon avoit été nommé avec lui, mais il ne vint point.

b C'étoit le Chef de tous les Corſaires d'Afrique.

c Les Editions de Londres & de Geneve portent 400. ans. Mais la harangue, *quadringentis annis*. Et c'eſt comme il faut qu'il y ait.

Dans cette Congrégation, & dans les ſuivantes, on opina ſur les 21. articles de réformation, propoſez par les Légats, & il ne s'y dit rien de fort remarquable. Mais il eſt toujours bon d'en raporter les principales choſes, tant pour la ſuite de l'Hiſtoire que pour l'intelligence de ce qui reſte à dire.

Sur le 1 Chapitre, qui portoit, que, pour l'Epiſcopat, il étoit d'obligation de choiſir les ſujets les plus dignes, l'on rentra dans la dificulté déja alléguée que ce ſeroit lier trop étroitement les mains aux Rois & au Pape, ſi leurs nominations ſe reſtreignoient à une ſeule perſonne. La pluſpart vouloient donc, que ſans uſer du comparatif, on dit, que les Princes ſont obligez de pourvoir les Egliſes

Egliſes de gens dignes. Mais les autres répliquoient, que les Péres avoient toujours uſé de cette façon de parler, que *le plus digne fût préféré*, dautant qu'il y a de l'injuſtice à préferer un ſujet, quoique digne & ſuffiſant, à un autre de plus grand mérite. Mais enfin l'on s'aviſa d'omettre en aparence les mots de *plus digne*, en parlant prémiérement en termes poſitifs, puis en comparatifs, afin que la nomination fût jugée libre. Le Decret porte donc, que *l'on eſt tenu de mettre de bons & habiles Paſteurs, & que celui-la péche mortellement, qui ne prend pas les plus dignes, & les plus utiles à l'Egliſe.* Paroles, qui, dans leur ſens naturel, ſignifient, qu'il y a divers ſujets, qui ſont plus dignes, & plus utiles, en comparaiſon des autres, qui le ſont moins; ſi bien que ceux, qui ont à nommer, ont un vaſte champ pour le faire. Pie IV. 1563.

Sur le 3. Chapitre, il y eut quelque dificulté, quand aux viſites des Archevêques. Ceux-ci ne vouloient ſoufrir aucune diminution de leur autorité, & alléguoient les Canons & l'ancien uſage, dans lequel les ſufragans juroient obéïſſance aux Métropolitains, & recevoient d'eux la correction, & le Patriarche de Veniſe étoit le plus échaufé de la bande. Au contraire, les Evêques, ſur-tout ceux du Roiaume de Naples, ſe défendoient par la coûtume, qui les rend tous égaux, au titre prés. Or comme cette claſſe étoit bien plus nombreuſe que l'autre, & que les Légats, & les Partiſans du Pape la favoriſoient, de peur que les Métropolitains n'aquiſſent trop d'autorité, & ne s'en ſerviſſent à ébrecher celle de la Cour de Rome, cela fut cauſe, que ceux-ci ne pûrent obtenir que cette grace, *qu'ils pouvoient viſiter, pourvû que ce fût pour une cauſe approuvée par le Concile Provincial.* Mais ils la comptoient pour rien, car, un Concile Provincial étant toujours compoſé de pluſieurs Evêques, contre un Archevêque, ils voioient bien que l'ocaſion de viſiter ne viendroit jamais.

Quant au 6. Chapitre concernant les éxemptions des Chanoïnes à l'égard de leurs Evêques, les Prélats Eſpagnols, & à-cauſe d'eux le Comte de Lune, y prenant grand intérêt, il s'y fit diverſes reſtrictions & ampliations à pluſieurs repriſes. Mais comme ces Evêques ne s'en contentérent pas, il fut enfin laiſſé pour l'autre Seſſion, comme il ſera dit ci-aprés.

Le 15 Chap. ordonnoit en général, que nul Bénéfice ne pût être chargé de penſion de plus que du tiers des fruits, ou de la valeur, ainſi qu'il ſe pratiquoit au temps que les penſions furent introduites. Mais cela ne plaiſoit pas à Lorraine, y aiant des Bénéfices ſi riches, que l'on ne pouroit pas dire, qu'ils fuſſent chargez, quand ils paieroient les deux tiers; & d'autres ſi pauvres, qu'ils ne ſauroient porter de penſion. D où il concluoit, que cette diſtribution n'étoit pas juſte, & qu'il valoit mieux défendre les penſions ſur les Evêchez, qui ne rendoient que 1000. écus, & ſur les Cures, qui n'avoient que 300. livres, & laiſſer aler tout le reſte. Cét avis prévalut, & les Légats en furent ravis, à-cauſe de la liberté abſolüe, qu'il laiſſoit au Pape ſur les grands Bénéfices. On entendit de trés-longs diſcours de ceux qui demandoient quelque rabais des penſions, & des réſervations de fruits déja impoſées, & un réglement ſur les *Accés* & ſur les *Regrés*: Mais la dificulté de la choſe fit mettre tout cela dans le ſilence, pour éviter la confuſion, que l'on prévoioit en devoir ariver, dautant que pluſieurs ſe fuſſent plaints, qu'ils n'auroient pas réſigné leurs Bénéfices ſans ces conditions. Outre que ceux, qui, pour obtenir ces ſortes de graces, auroient compoſé

Pie IV. 1563.

posé avec la Chambre Apostolique, auroient grand sujet de se plaindre, qu'on revoquât les graces, sans les rembourser; (restitution estimée impossible.) Enfin chacun trouva, que c'étoit encore beaucoup, que l'on remédiât au mal à venir, sans penser au passé.

Le 14. Chapitre qui défendoit tout paiement d'une partie des fruits pour la collation, provision, ou possession des Benefices, plaisoit beaucoup aux François, qui disoient, que cela abolissoit les Annates. Et veritablement à bien peser ces paroles, on ne sauroit leur donner d'autre sens. Mais l'événement a bien montré, que la Cour de Rome ne l'entendoit pas ainsi.

Sur le 17. qui défend la pluralité des Bénéfices, & en permet la dualité, en cas qu'un seul ne suffise pas, quelques-uns demandoient, que l'on dît, *à condition, que les deux Bénéfices ne fussent pas éloignez l'un de l'autre de plus d'une journée*, afin que le Titulaire pût résider tantôt à l'un, tantôt à l'autre; mais ils ne pûrent l'obtenir. Aussi, n'insistérent-ils pas beaucoup, prévoiant, que ce Decret, ni tout le Chapitre, ne seroit éxécuté que contre les pauvres.

Quoique le 18. plût, en tant qu'il rendoit aux Evêques le droit de pourvoir aux Cures, néanmoins, les François contrediront à la forme de l'examen, trouvant, qu'elle resserroit trop l'autorité des Evêques, du moins en aparence. Ils disoient, que ce concours de gens, qui se presenteroient à l'examen, donneroit trop de prise à l'ambition; qu'anciennement les Benefices se donnoient à ceux qui les fuioient: au lieu que cette nouvelle métode feroit, que non seulement on les brigueroit ouvertement, mais que l'on se vanteroit encore de les mériter.

Sur le 19 Coïmbre parla fort contre les Expectatives, disant, qu'elles faisoient desirer, & même procurer la mort d'autrui [a]. Quant aux reservations mentales, il dit, que c'étoient de purs larcins, & qu'aprés tout, il valoit mieux laisser au Pape la collation de tous les Benefices, que d'user de fraude, comme c'étoit faire, que de donner valeur à une pensée, non publiée, & que l'on pouvoit présumer n'être tôbée dãs l'esprit qu'aprés le fait arivé. Simonéte l'interrompit, disant qu'il étoit bon de reprendre les abus, quand le remede étoit encore à ordonner, mais que lorsqu'il étoit preparé, & qu'il s'agissoit de l'apliquer, il n'y avoit plus qu'à consentir, sans s'amuser à crier ambitieusement contre le mal.

L'onziéme de Septembre, les Ambassadeurs de France reçûrent des létres datées du 28. d'Août, où le Roi leur mandoit [c], qu'il avoit vû les articles proposé

a *Quinter hos Expectatores erant modestiores & patientiores, mortem Beneficiatorum non modò expectabant, sed & exspectabant. At in tanto expectantium numero multi sæpè deprehendebãtur intemperantes ac violenti, qui sibi temperare non poterãt, quominus in vitam eorum, quorum mortem expectabant, inirent, ut eos de medio tollerent. Vicissim verò Beneficiarii possessores perpetuâ quadam formidine jumper angebantur: ne vel in cibo, vel in potu aliquod gratiæ exspectativæ pharmacũ immixtum esset.* Gentillet. Exam. Conc. Trid. lib. 5.

b *Tum maximè ambitio dominatur*, dit le jeune Pline, *cum sub aliqua specie severitatis delitescere potest.* ep. 9. lib. 3.

c *Extrait de la létre du Roi.* Je suis bien loin de ce que j'atendois de l'issuë du Concile, si les Peres procedent au jugement des articles, qu'ils vous ont voulu communiquer, qui seroit regner les ongles aux Rois, & croître les leurs; chose que je ne suis pas pour endurer, voulant, que suivant le Mémoire, que je vous envoie, vous leur fassiés sur ce les remontrances contenües, pour leur faire connoître, que le Concile alant comme il doit, il n'y a Prince en la Chrêtienté, qui me puisse passer du zele &c. mais de charmer seulement sa plaie qui saigne, & fait la maladie, & en passant si legérement par-dessus, pour en faire une plus grande au préjudice des Rois, dont je vois bien, qu'ils me voudroient faire sentir les premiers coups: Je ne veux pas, que par vôtre présence l'on die, que j'aie aprouvé ce que je vois, qu'ils ont preparé de faire, &c.

Teneur du Memoire. Sa Majesté veut, que ses Ambassadeurs fassent vivement entendre aux Péres, que leur pouvoir s'étent seulement à la réformation d'eux, & gens de leur Ordre, sans entrer aux choses d'Etat, & droits Roiaux, puissance & jurisdiction seculiére, qui est du tout distincte & separée de l'Ecclésiastique. Que toutes les fois, que les Conciles se sont avancés de traiter telles choses, les Rois & Princes y ont tellement resisté, que de là sont procedées beaucoup de séditions & guerres fort dommageables à la Chrêtienté, qui est bien le contraire de ce que S. M. atend de leur Assemblée, pour laquelle promouvoir tout le monde fait, ce que le feu Roi François, son frére, & lui depuis, ont fait, aiant bien montré par là duquel pied il a cheminé, dont il ne se laissera jamais tant qu'il verra, que l'on y traitera les choses, qui apartiennent à l'honneur de Dieu, & réünion de son Eglise, à quoi il faut commencer par la dite réformation. S. M. veut, que les dits Ambassadeurs s'opósent, en cas que les Péres voulussent atenter, & prendre aucune connoissance des droits & privileges des Rois, & qu'aprés avoir formé la dite opósition, sans atendre le jugement des dits Péres, ni se remettre à leur discretion ils partent de-là, & se retirent à Venise. Quant aux Prélats François, qui sont au Concile, S M. les croit si bons sujets, que s'ils voioient, que l'on y mît en déliberation aucune chose contre les droits de sa Couronne, & les privileges de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueront de s'absenter, sans atendre les opinions, & le jugement, qui sur ce se pourroit faire. *même date.*

posez par les Légats, lesquels tendoient tous à rogner les ongles aux Rois, pour les faire croître aux Eclésiastiques : Que n'étant pas d'humeur à le soufrir, il leur commandoit de se servir de toute leur prudence & leur vigueur pour remontrer aux Péres, que comme tous les Princes sont obligez de protéger le Concile, quand tout s'y passe dans l'ordre ; aussi, est ce une chose bien étrange que l'on veüille cacher la plaie, qui cause les maux présens, & en faire encore une plus grande, en bravant les Rois: Qu'il voioit, qu'ils passoient fort legérement sur les abus des Eclésiastiques, en haine desquels tant de peuples s'étoient separez de l'Eglise Romaine, & qu'ils s'arogeoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prérogatives ; de casser leurs Ordonnances, de rompre des coûtumes établies de tems immémotable, & d'excommunier les Princes ; (toutes choses, qui portoient leurs sujets à la sédition & à la révolte) Que l'autorité des Conciles ne s'étend, que sur l'Ordre Eclésiastique, & nullement sur le Gouvernement Civil, qui diféte en tout de celui de l'Eglise : & que toutes les fois, que les Conciles se sont ingerez de ces sortes de choses, les Princes s'y sont fortement opposez ; ce qui avoit souvent alumé de grandes guerres dans la Chrétienté. Il les chargeoit encore de dire aux Péres, qu'ils se mêlassent des choses de leur ministére, & avisassent aux besoins de l'Eglise, sans faire des entrepriſes, qui n'aiant jamais produit que de bons éfets, en produiroient à l'avenir de tres-mauvais : Que si les Péres ne déferoient pas à ces avis, ils s'opposassent virilement à leurs desseins, & puis se retirassent à Venise, sans atendre le jugement du Concile, recommandant seulement aux Evêques François, de continuer d'y faire le service de Dieu, dautant qu'il se promettoit, qu'aussi-tôt, qu'ils verroient traiter quelque chose contre les droits de leur Roi, & de l'Egliſe-Gallicane, ils ne manqueroient pas de se retirer. Il écrivit pareillement au Cardinal, que s'il voioit, que les Péres passassent les bornes de leur charge, il eût à se retirer; & du reste il se remettoit à l'instruction qu'il envoioit à ses Ambassadeurs. Ceux-ci la lui aiant communiquée, il leur conseilla d'en donner part aux Légats, & d'en faire courir le bruit parmi les Péres, afin que la peur les fît désister de la demande de la reformation des Princes, & qu'il n'en falût point venir à la protestation. Mais cela fit un éfet tout contraire, car les Evêques, qui se tenoient en repos, dans l'espérance, que l'on proposeroit la réformation des Princes, aprés la Session, reconnoissant que l'on cherchoit à l'éluder, se mirent à cabaler contre eux, Tellement, qu'il y eut cent Prelats, qui signérent un Ecrit, par lequel ils juroient de cesser leurs fonctions, si le Chapitre des Princes n'étoit proposé *. Les Légats, à qui ils en firent une espéce de protestation, leur donnérent de bonnes paroles, pour faire passer leur mauvaise humeur.

Pie IV. 1563.

Sur ces entrefaites, le Comte de Lune renouvella ses instances, pour la révocation du Decret, *Proponentibus Legatis*, afin que tous les Prélats pussent proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de réformation, & demanda en faveur de ceux d'Espagne, qu'on leur soumît leurs Chapitres. Et comme il se presenta un Procureur, qui y fit opposition au nom de ces Chapitres, le Comte lui imposa silence.

Cependant, les Légats pensoient à tenir la Session sur la seule matiére du Mariage : Mais comme les dificultez sur les mariages clandestins n'étoient pas encore

* De 150. Prélats qu'ils étoient pour lors en tout le Concile, les cent avoient conjuré ensemble & souscrit, de ne dire leur opinion sur aucun article de la dite reformation, que les dits articles des Princes ne fussent proposez aux Péres. Ce qui a été fait, & plus rigoureusement, & contre toute loi divine & humaine, que la premiere fois. *Let. de Ferrier & Pibrac du 25. Septembre...*

Il paroit, que c'étoit un jeu des Légats, par le Memoire adressé au Cardinal de Lorraine, pour la justification de nos Ambassadeurs.

Voiant que les Légats coloroient la opposition de ces ...icles, ce sont les termes du Mémoire) sur ce que les deux parts des Péres, dont les trois font le tout, avoient comme protesté, qu'ils n'opineroient jamais sur la réformation des mœurs de ceux de leur Ordre, que par même moien ils ne traitassent de la réformation des Rois & Princes : les dits Ambassadeurs ne pouvoient estimer, que ce ne fût chose tellement concertée entr'eux, (les Péres & les Légats) qu'ils avoient grande occasion de craindre, que ce a ne fût avec un certain artifice & en intention peut être d'...n précipiter la décision.

Digitized by Google

core bien digerées; & que d'ailleurs les Ambaſſadeurs craignoient, que ſi une fois la Seſſion ſe tenoit, ſans parler de reformation, l'on n'en prît ocaſion de la laiſſer tout-à fait, les Légats, qui voioient qu'il ne pouroit y avoir rien de prêt pour le jour de la Seſſion, propoſérent [a] de la remettre à l'onziéme de Novembre, ce qui fut arêté. La cauſe d'un ſi long délai fut, que le Pape conſiderant les dificultez; qui ſe rencontroient à finir le Concile, ſoit de la part des Prélats, qui ne s'acordoient pas, ou du Comte de Lune, qui s'y opoſoit; conçut bonne eſperance de les ſurmonter par le moien de Lorraine, qu'il atendoit. Car il écrivit aux Légats, que ſi la Seſſion ne pouvoit pas ſe tenir au jour deſtiné, ils la diferaſſent pour deux mois. Et c'étoit pour avoir le loiſir de traiter avec ce Cardinal ſur des choſes, qu'il ne pouvoit pas mettre par écrit, & pour preparer tout ce qui ſeroit neceſſaire pour venir à l'éxécution. Juſque-là le Pape n'avoit penſé qu'à terminer le Concile, mais alors ſe trouvant dans une neceſſité abſoluë, de s'en delivrer à quelque prix que ce fût, il prit la reſolution de le rompre, en cas, qu'il ne le pût pas finir. Il envoïa aux Légats le pouvoir de le ſuſpendre, ou de le transferer, ſelon que les Péres le jugeoient plus à propos, leur marquant, qu'il vouloit abſolument en ſortir, ou en l'achevant, ſi cela ſe pouvoit, comme c'étoit ſon intention; ou bien en le transferant, ou ſuſpendant: Qu'ils fiſſent naître quelque ocaſion, où l'on fût contraint de les en prier, afin que cela ne parût pas venir de lui; & qu'enfin ils preſſaſſent le voiage de Lorraine, qui en éfet partit le 16. de Septembre.

[a] Dans la Congrégation générale du 15. Septembre.

Tous les mécontentemens, que le Pape avoit eus de la France, au ſujet du Concile, avoient ceſſé, mais elle lui en donnoit inceſſamment d'autres. Car outre les importunitez, qu'elle lui faiſoit, pour obtenir la faculté d'aliener 100000. écus de Bien-d'Egliſe, il ſe ſentoit vivement ofenſé des médiſances continuelles, qu'il aprenoit que les Huguenots ſemoient contre lui & contre le Saint-Siége. Ajoutez à cela, que le Cardinal de Chaſtillon, qui comme j'ai dit, aiant dépoüillé l'habit Eccléſiaſtique, ſe faiſoit apeller Comte de Beauvais, reprit la pourpre, & ſe maria [b] en cét habit, en dépit du Pape, qui l'avoit dégradé, & aſſiſta même vétu en Cardinal à l'Acte de la Majorité du Roi [c] dans le Parlement de Roüen, au grand mépris du Saint-Siége. Ce qui irrita ſi fort le Pape, qu'il fit afficher à Rome, & débiter enſuite par toute l'Europe, la ſentence de ſa dégradation [d].

[b] Avec Elizabet de Hauteville.

[c] Le 14. d'Août.

[d] Cette ſentence le déclaroit Hérétique, Apoſtat, & parjure, le dégradoit du Cardinalat, le privoit de l'Evêché de Beauvais, & de toutes dignitez, & expoſoit ſa perſonne à tous ceux, qui le pouroient prendre, & livrer au Pape, pour en faire juſtice.

Peu de jours avant l'arivée du Cardinal de Lorraine à Rome, le Nonce, qui réſidoit en France, étoit venu de la part de la Reine-Mere propoſer au Pape une entreviûe avec l'Empereur, le Roi de France, & le Roi d'Eſpagne. Quoique Pie trouvât la choſe impoſſible, néanmoins comme la propoſition ne lui en déplaiſoit pas, dautant que cela pouvoit ſervir à finir le Concile, il promit d'envoier des Nonces à l'Empereur & au Roi Catolique, & pour cét éfet, rapella de Trente les Evêques de Vintimille & d'*Iſchia*, deſtinant le premier pour Madrid, & l'autre pour Vienne.

Il fit des honneurs exceſſifs au Cardinal, le logeant dans ſon palais, & le viſitant même publiquement (civilité ſans éxemple. Ils parlerent de l'abouchement propoſé par la Reine, lequel Lorraine crut impoſſible, & traitérent de l'alienation des 100000. écus, mais l'on ne fût point, s'il la conſeilla, ou diſſuada. Si dirai-je, que l'Ambaſſadeur aiant fait de nouvelles inſtances là-

Digitized by Google

diſſuada. Si dirai je, que l'Ambaſſadeur aiant fait de nouvelles inſtances là-deſſus, le Pape lui répondit, qu'il s'en raportoit au Concile ; défaite que l'on crut venir de ce Cardinal. Mais leur principal entretien fut ſur la concluſion du Concile, qui ſembloit tres-importante & tres-dificile au Pape. Le Cardinal lui dit ingénûment, qu'il y prenoit autant d'interét, que Sa Sainteté s'étant bien aperçû, depuis la mort de ſes fréres, qu'il ne reſtoit plus d'autre moien de conſerver la Religion Catolique & ſa Maiſon en France, que de s'unir avec le Siége-Apoſtolique. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à ſa priére, & lui jetta même quelques paroles de le faire ſon ſucceſſeur. Et pour y donner plus de couleur, il diſoit, que la grandeur du Cardinal lui ſeroit tres-utile pour éxécuter un grand deſſein, qu'il rouloit dans ſa tête ; ce qu'il afectoit de perſuader à tous ceux, qui l'aprochoient, diſant, *Il faut finir le Concile & amaſſer de l'argent, & puis Dieu fera le reſte.* Il avoüa, qu'à chaque avis, qui lui venoit des diſſenſions des Péres, & des menées, qui ſe faiſoient, pour prolonger le Concile, il lui prenoit envie de le ſuſpendre, & qu'il n'en étoit retenu, que par la crainte de ſcandaliſer le monde, qui ne ſavoit pas la verité des choſes : Que d'un côté le ſcandale lui paroiſſoit le plus grand mal, qui pût jamais ariver ; mais que de l'autre, il trouvoit ce mal bien moindre, que le danger, que couroit ſon autorité, contre laquelle les Princes, les Evêques, & toute ſorte de gens frondoient : Qu'à la fin il faudroit lever le maſque, & prendre ce parti. Le Cardinal lui remontra, que ce reméde ne valoit rien, pour guérir le mal, & qu'il le rendoit même plus dangereux, dautant que tous ceux, qui ſeroient mécontens de lui, demanderoient le rétabliſſement du Concile : Qu'il étoit plus difficile de le ſuſpendre ; que de le finir, parce qu'il n'y auroit point de raiſons à rendre, quand on le finiroit : Qu'il ſufiſoit de ſe bien entendre, pour bien éxécuter : Que pour venir à la ſuſpenſion, il faudroit aléguer des cauſes, leſquelles chacun ſe mêleroit de cenſurer : Qu'il y auroit plus d'honneur à finir, qu'à ſuſpendre. Ces raiſons, & quelques autres, perſuadérent le Pape de la bonté & de la fidelité du Conſeil, & Sa Sainteté le pria de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Eſpagne. Pie IV. 1563.

Cependant, le Pape ſe plaignit à ſes Ambaſſadeurs, en des termes énergiques, diſant, qu'il avoit convoqué le Concile ſur la promeſſe, que leur Maître lui avoit faite de ſoutenir les interêts du Pontificat ; Qu'il s'étoit étudié à le contenter en tout, & le feroit encore à l'avenir, quand il le pouroit, Qu'il n'avoit rien exigé du Roi-Catolique, ni de ſes Miniſtres, ſinon qu'ils aidaſſent à finir le Concile, & pour le ſervice de Dieu, & pour le bien public ; Que comme à cét égard l'on en uſoit tres-mal avec lui, il étoit contraint de ſe jetter entre les bras de ceux, qui vouloient bien le ſecourir. Enſuite, il dépêcha un Courrier à ce Roi, avec une létre de ſa propre main, par laquelle il ſe plaignoit des ofices, que ſon Ambaſſadeur, & ſes Evêques, faiſoient à Trente, tout à rebours de ce que ſes Miniſtres négocioient à Rome, les uns & les autres diſant, qu'ils éxécutoient leur Commiſſion ; Qu'il étoit du ſervice de Dieu & du Saint-Siége, & de l'intérêt du Roi-Catolique, de finir ce Concile. Enfin il le prioit de lui déclarer nétement, s'il devoit atendre quelque ſecours de lui. Lorraine conſeilla encore au Pape, de ne ſe pas montrer ſi éloigné d'acorder aux Alemans le Calice & le mariage des Prêtres, par où il ſe concilieroit l'Em

Pie IV. 1563.

l'Empereur & le Roi des Romains, qui dés-lors ne conſentiroient pas ſeulement, mais travailleroient même à finir le Concile. Il lui fit voir pareillement la néceſſité d'omettre la réformation des Princes, qui ſeroit de plus longue haleine que tout le reſte.

Aprés que Lorraine fut parti de Trente, neuf Evêques François s'en alérent auſſi [a], de ſorte qu'il n'en reſtoit plus que huit au Concile [b], ſans compter les ſix, que le Cardinal avoit emmenez [c]. Il courut un bruit que le Roi les avoit rapellez, & alloit encore rapeller les autres [d], à la priere des Huguenots, afin qu'il n'y eût point de François préſens à la cloture du Concile, où ils devoient être frapez d'anatême.

Les Légats pour aplanir les dificultez ſur les mariages clandeſtins, ordonnérent une diſpute publique entre les Téologiens, en deſtinant une partie pour argumenter, & l'autre, pour répondre, ce qui ne s'étoit jamais fait dans aucun Concile : Mais cela ne fit rien de bon, au contraire chacun ſe remuoit plus entêté de ſon ſentiment. Aprés cela, pour recommencer les Congrégations, ils propoſérent le reſte des 38. articles, & même celui, qui concernoit les Princes, pour apaiſer la mutinerie des Evêques.

[e] Mais puiſque nous en ſommes à un endroit, où il eſt beſoin de réciter ce Chapitre, tant de fois nommé, pour entendre mieux la ſuite, vous ſaurez, qu'il contenoit 12. Decrets avec une préface, & un epilogue merveilleux, & portoit, „Que le Concile, outre les reglemens faits pour les Eccléſiaſtiques, croioit devoir „ corriger d'autres abus introduits par les ſéculiers contre l'immunité de l'Egli„ ſe, & s'aſſuroit, que les Princes en ſeroient contens, & feroient rendre au Cler„ gé l'obéiſſance düe. Il les admonetoit avant toutes choſes, qu'ils fiſſent por„ ter par leurs Oficiers & leurs vaſſaux la même révérence au Clergé, laquelle „ eux-mêmes étoient tenus de porter au Pape, & aux Conſtitutions des Conciles. „ Que pour faciliter la choſe, il renouvelloit & propoſoit quelques-uns des ſta„ tuts faits par les Conciles, & par les Empereurs, en faveur de l'Immunité E„ cléſiaſtique, pour être obſervez de tous les fidéles, ſous peine d'anatême.

1. „Que les Cleres ne puſſent être jugez par les Seculiers, quand même leur „ titre de Cléricature ſeroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs priviléges; „ non pas même ſous prétexte de l'utilité publique, ou du ſervice du Prince : & „ que les Magiſtrats ne puſſent procéder contre eux, pour cauſe, d'aſſaſſinat, L'Auteur ajoute, *à moins que ce ne fût un aſſaſſinat veritable & notoire*; ce qui n'eſt point dit dans le Latin, ni même dans les autres cas, ſans une declaration précedente de l'Ordinaire.

2. „Que

a L'Archev. d'Ambrun & les Evêques de Paris, de Mets, de Vannes, de Vence, de Senez, de Vabres, de Seez, & d'Avranches.

b L'Archev. de Sens, les Evêques de Lodéve, Chartres, Saintes, Mande, Viviers, Nimes, Lavaur, qui demandoient ſon congé, à cauſe de ſon impotence, & du beſoin, que ſon Egliſe avoit de ſa préſence. Et avec eux l'Abbé de Clervaux. *Let. de Ferrier & Pibrac au Roi du 25. Septembre 1563.*

c Evreux, Meaux, Soiſſons, Dol, Mans, & Tulles. *ibid.*

d L'on a ſemé un faux-bruit, que les François vouloient rompre le Concile, lequel a fort augmenté, quand on a vû partir les Prélats en ſi grand nombre. *Ibid.*

e Articles latins, tels que le Concile les vouloit publier avec les notes de Pibrac, & de Jean Hurault de Boiſtaillé, Ambaſſadeur à Veniſe, ſur une partie de ces articles. *Cupiens Sancta Synodus eccleſiaſticam diſciplinam in Chriſtiano populo non ſolum reſtitui, ſed etiã perpetuo ſartam tectam à quibuſcumq; impedimentis conſervari, præter ea, quæ de Eccleſiaſticis perſonis inſtituit, quædam, quæ à ſæcularibus viris, adversùs Eccleſiarum immunitatem, irrepſerunt, potiſſimum emendanda cenſuit. Ac confidit quidem, Catholicos Principes, quos Deus ad ſanctæ fidei Eccleſiæque protectionem conſtituit, gladio armavit, officii ſui memores, non ſolùm jus ſuum Eccleſiæ reſtitui, libenter eſſe conceſſuros, ſed etiam ſubditos ſuos omnes ad debitam erga illorum, Parochos, & ſuperiores Ordines reverentiam revocaturos. Verùm quoniam interim multa in Eccleſia damnum, præter fidem, ut credendum eſt, illorum mentem, à ſæcleſiſque eorum Miniſtris, ſeu inconſideratione quadam, ſeu cupiditatis ſtudio committi videt : admonet eos Sancta Synodus, ut obedientiam, quam ipſi, qui principes ſunt, ſacro ſummi Pontificis & Conciliorum conſtitutionibus præſtare, atque Eccleſiæ immunitatem, Dei ordinatione conſtitutam, tueri tenentur, hac eo magis & Magiſtratus, officiales, quos, reliquoſque temporales dominos obſervare curent. Quod ut facilius ſuccedere poſſit, nonnulla, quibus hodie Eccleſiaſtica libertas frequentius læsa videtur, nominatim deſcribenda cenſuit.*

1. Interimas Eccleſiaſticas perſonas, præterquam in caſibus à jure permiſſis, citare, detinere, judicare, aut contra eas ullo modo procedere etiamſi quæſtio ſit de titulo laicatus, aut quia conſenſum Clerici habeant, vel quia partes impetratis renuncia verint ſive alia quavis ratione, etiam prætextu publicæ utilitatis, aut ſervitii Regis, non præſumant : ſimiliterque in caſu aut aſſaſſinii, aut in reliquis caſibus, non niſi poſt Ordinarii declarationem procedere audeant.

2. „Que dans les Causes spirituelles, beneficiales, matrioniales, d'hérésie, de dé-
„ cimes, de Patronage, Civiles, Criminelles, & mixtes, apartenantes de façon ou
„ d'autre au For Ecclésiastique, tant pour les personnes, que pour les biens, déci-
„ mes, quatriémes, ou autres portions, qui sont à l'Eglise, & pour les Benefices pa-
„ trimoniaux, les fiefs Ecclésiastiques, & la Jurisdiction temporelle des Eglises, les
„ Juges seculiers n'eussent point à s'entremettre, ni au petitoire, ni au possessoire,
„ en vertu de quelque apel que ce pût être, soit comme d'abus, ou sous pretexte
„ de justice déniée; ou de renonciation faite aux privileges; & que ceux, qui au-
„ roient recours au Juge séculier dans ces Causes, seroient excommuniez, &
„ privez de leurs droits.

3. „ Que les Séculiers ne pouroient établir des juges dans les Causes Ecclésia-
„ stiques, non pas mêmes par autorité Apostolique, ni par coûtume immémo-
„ rable: & que les Clercs, qui recevroient de telles commissions des Laïques,
„ quelque privilége qu'il y eût, seroient suspens, privez de tous Benefices & gra-
„ des, & inhabiles à en posseder jamais.

4. „ Que le Séculier ne pouroit commander au Juge Ecclésiastique, de ne pas
„ excommunier sans sa permission; ni l'obliger de révoquer ou suspendre l'excé-
„ munication, citer, & condanner, ni aussi d'avoir ses propres satellites. Que l'Em-
„ pereur, les Rois, ni tout autre Prince, ne pouroient faire d'Edits à l'égard des
„ personnes, ni des Causes Ecclésiastiques, ni s'entremettre en rien de tout ce qui les
„ concerneroit, mais seroient tenus de prêter main forte aux Juges Ecclésiastiques.

5. „ Que la Jurisdiction temporelle des Ecclésiastiques ne fût point troublée,
„ ni leurs sujets apellez devans les Juges seculiers dans les Causes temporelles.

6. „ Que nul Prince, ni Magistrat ne promît par brevet, ni autrement, ni ne
fit esperer ou impétrer des Prélats, ni des Chapitres Reguliers aucun

„ Bé-

2. *Causæ omnes spirituales, hæresis, decimarum, juris patronatus & Beneficiales, Civiles, Criminales, & mixtæ, ad forum Ecclesiasticum quomodocumque pertinentes, tam super personis, quàm rebus & decimis, quartis, vel aliis portionibus ad Ecclesiam spectantibus, sive earum solutione, & etiam beneficiis patrimonialibus, nec non feudis Ecclesiasticis & c. non solum in petitorio, sed etiam in possessorio, non à secularibus, sed ab Ecclesiasticis tantùm judicibus, in casibus, à jure permissis cognoscantur, & terminentur non obstante quavis* appellatione, *etiam pretextu denegatæ justitiæ, sive ab* abusu; (l'apel comme d'abus n'étât en usage qu'en France, il paroit bien, comme le remarque Pibrac, que l'on en vouloit aux droits & aux coûtumes du Roiaume) *vel quod pars renuncia-*

verit impetratis, vel obtentis, aut quomodocumque aliter: processus sententiæ, & decreta quæcumque, etiam per Edictum cõtra omnes sua interesse putantes, ipso sint jure sint nulla, nec effectum sortiantur atque illi, quin prafatis causis Ecclesiasticis ad Magistratum recurrunt sacularem, ipso jure sint excommunicati, atq; omni jure quod eis in dictis causis competebat, eo ipso sint privati. Quæ omnia etiam in causis pendentibus, & in quacumque instantia observentur.

3. *Judices Ecclesiastici, qui de rebus & personis Ecclesiasticis jus dicant, non à Laico, etiamsi auctoritate Apostolica, aut consuetudine immemoriali, id facere prætendant, sed ab eorum superioribus Ecclesiasticis, ad quos spectat, constituantur. Clerici verò, qui hujusmodi officia à Laicis, etiam vigore quorumcumque privilegiorum acceptaverint, ipso jure ab executione suorum Ordinum sint suspensi, & beneficiis, quæ habent, privati, atque ab illis, ad quorum collationem pertinent, aliisve conferantur, ipsique ad alia obtinenda inhabiles esse censeantur, nec in posterum aliquod Ecclesiasticũ officium possint exercere.*

4. *Jurisdictio Ecclesiastici judicis nullis edictis, præceptis, comminationibus impediatur, ne fas sit sacularibus jubere Ecclesiastico, no quem excommunicet, non petita licentia seu mandare ut latam excommunicationem revocet,* (Cela se fait souvent en France) *vel neque examinet, citet, condemnet; neve executores proprios apud se habeat in universumque ne quis, cujuscumque sit dignitatis, status, aut conditionis, etiam Regalis aut Imperialis, ulla prorsus edicta, præcepta, constitutiones ve ad res, Causas, aut personas Ecclesiasticas, quovis modo pertinentes, propriâ auctoritate posthac statuat, edat, aut exequatur. Nec se in Ecclesiasticorum personis, rebus, causis, jurisdictionibus, tribunalibus, etiam ad sancta Inquisitionis Officium spectantibus, sponte immisceat, non obstantibus quibuscumque privilegiis: imò eorum ordinationibus debitam obedientiam omnes præbeant, ac ab his, pro executione justitia, requisiti, teneantur omne auxilium, & brachium sæculare præstare.*

5. *Idem quoque in temporali Episcoporum Jurisdictione, seu Capitulorum, Abbatum, aut aliarum quarumque Ecclesiasticarum personarum observetur, ut potestas in temporalibus, quæ eis, ex privilegiis Romanorum Pontificum, sive quocumque alio jure, vel consuetudine etiam cum mero & mixto imperio, Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, aut aliis quibuscumque Ecclesiis competit, à nullis sæcularibus personis quacumque dignitate aut gradu sint, eorumve officialibus, nisi in casibus à jure permissis turbetur aut impediatur: neque subditi Ecclesiis in temporalibus ad Tribunalia judicum sacularium vocentur, neve ab his supradictis contra sacrorum Canonum constitutiones compellantur.*

6. *Neminibeneficium aliquod in ditionibus suis vacaturum verbo aut scriptis (quod Brevetum seu alio nomine vocant)* (Le mot de *Brevet*, remarque Pibrac, n'est connu qu'en France, c'est donc au Roi, que ces articles s'adressent) *pollicentur sive spem ullam illius obtinendi dare præsumant. Nec à Regularium Prælatis, aut Capitulis, alicui procurent beneficium, aut officium, vel dignitatem, sive administrationem, aut in eis confirmationem. Quod si quis aliquid ex his ea viâ obtinuerit, statim illis privatus sit, & inhabilis ad quæcumque alia beneficia, dignitates, administrationesve Ecclesiasticas reddatur. Regulares verò aut alii qui indignos hac de causa promoverint, sint etiam ipso facto excommunicati.*... Par cét article l'on veut, que le Roi ne puisse promettre de parole, ni par *placet*, la reserve d'un Bénéfice. Il seroit bien plus raisonnable d'ôter les Mandats, Expectatives, Graces, Resignations *in favorem*, Regrés & Accés, dont toute l'Italie est si pleine, qu'il n'y a guere d'Evêché, qui n'ait deux Evêques titulaires, & un suffragant, qui ont tous voix au Conclave. Boutillier.

Digitized by Google

Pie. IV. 1563.

„ Benefice situé dans ses Terres : & que les gens, qui en obtiendroient par cette voie, „ en fussent privez, & inhabiles à en tenir jamais d'autres.

7. „ Qu'ils ne touchassent aux fruits des Benefices vacans, ni sous pretexte „ de patronage, de garde, ou de protection, ni sous couleur d'y mettre des „ Economes, ou des Vicaires pour empêcher le désordre : & que les Seculiers, „ qui se chargeroient de telles commissions fussent excommuniez, & les Clercs „ suspens, & privez de leurs Benefices.

8. Que les Ecclésiastiques ne fussent point obligéz de paier les taxes, les ga„belles, les décimes, les péages, subsides, non pas même sous le nom de „ don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'Eglise ni pour ceux de leur „ patrimoine, hormis dans les Provinces, où ils seroient en possession ancien„ ne d'assister aux Etats, pour cotiser les Séculiers & les Clercs, en cas de guer„ re contre les Infidéles, ou de quelque autre besoin pressant.

9. „ Que les Princes ne pouroient toucher aux biens meubles, & immeubles, dé„cimes, cens, & autres droits Ecclésiastiques; encore moins aux biens des Cõmu„nautés, ou des Particuliers, sur lesquels l'Eglise auroit quelque droit: ni d'ailleurs „ afermer aucũs paturages, ou herbages naissans dãs un fonds apartenãt à l'Eglise.

10. „ Que les létres, sentences, & citations des Juges Ecclésiastiques, & „ specia

7. Ne vacantium Ecclesiarum, Cathedralium, & beneficiorum quorumcumq; fructus, praetextu administrationis, aut custodiæ, aut juris patronatus, seu protegendi pauperes & Ecclesias, aut obviandi dissidiis, quo usque de Rectore provideatur, occupent, nec per alios occupari faciat. Non œconomos, c'est encore une coûtume, qui n'est qu'en France) aut vicarios, ibi constituant, nec se in his quoquo modo ingerant, aut alios in possessionẽ intrudant, Acceptantes verò ab his hujusmodi officia, seu custodias, si laici sint, excommunicati intelligantur: si clerici, ab Ordinum exe-

cutione suspensi, & beneficiis Ecclesiasticis, ac pensionibus, si quas obtinet, sint ipso jure privati. Cét article est fait pour donner autorité au Pape de dispoſer des dits fruits, en la puissance duquel sera de tenir la provision d'un Bénéfice en suspens, pour la faire acheter aux Parties, par la composition des dits fruits: qui est accroissement de foule au sujet du Roi, outre les Annates & frais d'expeditions. Davantage Sa Majesté y a interêt, quant aux Evêchez, pour le serment de fidelité, que les Evêques sont tenus de lui faire, ausquels en ce faisant le Roi baille main-levée. Boistaillé.

8. Ecclesiasticos ad nullas prorsus taxas, gabellas, decimas, pedagia, subsidiave sub quocumque nomine, etiam doni gratuiti, (le nom de don gratuit, dit Pibrac, est particulier aux françois) *aut impræstiti, tam ratione bonorum Ecclesiæ, quam patrimonialium contra juris formam compellant, nec impositiones, gravamina, aut onera personalia, realia, mixta, aut quæcumq; alia, jure non permissa, propria auctoritate, directe vel indirecte imponant, nec antea impositæ exigant, sed eos immunitatibus, à sacris Canonibus concessis, & gaudere frui libere permittant. In his tamen Provinciis, seu Regnis, ubi, ex antiquissima consuetudine, pro subsidio contra Turcas, aut alios infideles, seu ex aliis urgentissimis publicis necessitatibus, vocatis Ecclesiasticis, illisque consentientibus, in publicis Provinciarum Conventibus, aut Comitiis, hujusmodi subsidia, tam Laicis, quam Ecclesiasticis solita sunt imponi non sit prohibitũ, in isdem locis tantum, & non aliis, consentientibus dictis Ecclesiasticis, & non aliter, subsidia hæc posthac, non tamen perpetuò, sed pro tempore, juxta exigentes supradictas necessitates, imponere.* Cét article ôteroit le revenu ordinaire de prés de deux millions de livres par an, & le moien d'en tirer davantage en un besoin. Boistaillé.

9. Non solum bona Ecclesiastica, cujuscumque generis, mobilia & immobilia, Vassallos, decimas &c. occupare, vendere, aut alio quovismque titulo transferre non audeant, sed nec etiam bona Communitatum publica, aut privata, ad quæ tamen habet jus aliquod Ecclesia, nec etiam pascua, aut herbagia, quæ proveniunt in agris Ecclesiæ, vendant, aut alicui locent, aut quomodolibet concedant, sine solemni & valido ipsius Ecclesiæ Prælati, aut Beneficiati consensu: imò si quid Episcopi decimæ, quod ad Ecclesiam, seu ejus vassallos pertineat, statim restituant, aliosque detinentes restituere compellant. Cét article est fait pour casser l'Edit de l'alienation du Temporel Ecclesiastique, les ventes faites, & qui se feront à l'avenir, mettre trouble entre les vendeurs & acheteurs, & leurs heritiers.

10. Cum litteræ Apostolicæ, Sententiæ, Citationes, Decreta, Mandataque à judicibus Ecclesiast. & præsertim ex Romana Curiâ provenientia exhibita fuerint, absque exceptione, juxta eorum tenorem intimentur, publicentur, seu executioni tradantur: & quæ hactenus ob fragmentum non potuerunt intimari, vel publicari, nunc liberam executionem consequantur, nec in his, si vera captiva possessione cujuscumque Cathedralis Ecclesiæ, aut beneficiorum quorumcumq; Ecclesiasticorum, cujusvis conditionis aut dignitatis, quod vulgò Exequatur) c'est le mot dont se sert le Conseil d'Espagne *vel* Placet, *aut quocumque alio nomine appellant, etiam sub colore obviandi falsitatibus, seu violentiis, aut sub nomine revisionis aut appellationis, seu ad Sedem Apost. seu tanquam ab abusu,* (cela touche la France) *aut aliter quomodocumq; requiratur, exceptis tamen oppidis munitis seu fortalitiis nec non Cathedralibus Eccl. sitis, quæ ratione bonorum temporalium recognoscunt Principes sæculares, vel ad quæ jus aliquod ipsi habent in quibus antea hæc ipsis, seu eorum Officialibus denuncientur. Quod si pro intimatione, aut executione dictarum literarum, seu Mandatorũ, vires dubitetur, ne magnum aliquod scandalum, aut tumultus in loco sequatur, sive etiam præfatas literas, ac Mandata falsa esse probabiliter contendatur, vel ex iis violentiã non dubitans possessorius inferendam ostendatur, partes erunt Ordinario, tanquam Sedis Apost. delegato, nisi fortè ab eâdem, aliquis intrusus in beneficio, de quo agitur, asseratur. Quo casu vicinior Episcopus adeatur, antequam hæc executionis mandentur, quid facto opus sit statuere, & sæcularis etiam brachii auxilium, pro quietâ ac debita supradictorum omnium executione, ubi opus esse videbitur, sibi adjungere. sive etiam, si ex magna evidentique causa utilius putaverit, prædictam executionem in alteram eorumdem Ecclesiasticorum judicum jussionem, rosquam eos statim de rei statu admonuerit, suspendere. Quod tamen, ut in nullius gratiam, sed pro debito tantum justitiæ officio faciant, etiam sub anathematis pœnâ ipso facto incurrenda, animadvertere.* Si suivant le contenu en cét article toutes létres & Mandemens du Pape sont

„ ſpécialement de la Cour de Rome, fuſſent publiées & éxécutées ſans nulle exception, auſſi-tôt qu'elles auroient été preſentées, ſans qu'il fût beſoin, ni „ pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des Benefices, de demander cette permiſſion, apellée, l'*Exequatur*, ou *Placet*; non pas même ſous prétexte d'obvier aux „ fauſſetez & aux violences, ſinon dans les Citadelles, & dans les Egliſes, où les „ Princes ſont reconnus à raiſon du temporel. Que ſi ces létres étoient ſuſpectes „ de fauſſeté, ou telles, qu'il en pût ariver ſcandale, ou tumulte, l'Evêque pût, „ comme delegué Apoſtolique en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

11. „ Que les Princes & les Magiſtrats ne pouroient loger leurs Oficiers, ſol„ dats, domeſtiques, chevaux, ni chiens, dans les Monaſteres, ou autres Maiſons Eccléſiaſtiques, ni tirer d'eux aucune choſe; ni pour la vie, ni pour le paſſage.

12. *Que „ ſi quelque Roiaume, Province, ou Ville prétendoit n'être tenüe „ à rien de tout cela, en vertu de priviléges obtenus du Saint-Siége, il faudroit „ les repreſenter au Pape dans le terme d'un an aprés la clôture du Concile, afin „ que S.S. les confirmât, ſelon le merite des lieux; faute de quoi, le terme ex„ piré, tout ſeroit tenu pour nul.

** L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes, „ de vénérer „ les choſes, qui ſont de droit Eccléſiaſtique, comme propres & reſervées à Dieu, „ & de ne pas ſoufrir, que les autres y miſſent la main. Toutes les Conſtitutions „ des Papes & des ſacrez Canons en faveur de l'Immunité Eccléſiaſtique, étoient „ renouvellées, avec défenſe, ſous peine d'anatême, d'ordonner, ni executer, „ directement, ou indirectement, aucune choſe contre les perſonnes, les biens, „ & les libertez Eccléſiaſtiques, ſous quelque prétexte que ce fût, & non obſtant „ tous priviléges & exemptions.

Tel étoit le Mémoire, que les Ambaſſadeurs avoient envoié à leurs Princes, & qui fut cauſe de la réponſe de France, laquelle j'ai raportée ci deſſus. Quand l'Empereur l'eût vû, il écrivit à Moron, qu'il ne ſoufriroit jamais, ni comme Empereur, ni comme Archiduc, que le Concile reformât la juriſdiction des Princes, ni leur ôtât l'autorité de faire contribuer le Clergé. Ajoutant, que tous les maux paſſez n'étoient venus, que des attentats des Eccléſiaſtiques ſur les Princes, & que ſi on les irritoit davantage, il ariveroit encore pis [a].

Aprés

11. *Caveant ne ſuos Officiales, familiares; milites, eorumve equos, canes, & alia hujuſmodi, in Epiſcoporum, Clericorum, Religioſorum domibus, aut monaſteriis diſtribuant, ſive pro eorum tranſitu, aut victu, quicquam ab eis exigant.*

Il y a bien d'autres choſes plus neceſſaires à traiter en un Concile, en un tems ſi diviſé, que de vouloir donner loi au Roi, de ne loger point aux maiſons des gens d'Egliſe. Et faut nôter, conclut Boiſtaillé, que quand les Péres de Trente auront arêté les dits articles, comme ils ont déliberé de faire par Canons afirmatifs, ils feront par même moien les Canons négatifs contre les Princes, qui ne les voudront obſerver, & faire obſerver, les batiſant ſchiſmatiques, & invoquant le bras ſeculier des Princes Catoliques à l'encontre d'eux; à quoi il faut obviet & pourvoir. *Hæc, & alia quæcumque adverſus immunitatem ac libertatem Eccleſiaſticam, rùm Sancta Sinodus perpetuò ceſſare velit, admonet primùm, & hortatur Chriſtianos omnes Principes, ut quo largius bonis temporalibus, atque in aliis poteſtate, Divina eos benignitas ornavit, eo ſanctiùs ea, quæ Eccleſiaſtici juris ſunt, tanquam Dei præcipua, ejuſque patrocinio ſacta venerentur nec ab aliis læsi patiantur; imò illi ipſimet exemplo, ad pietatem, Religionem Eccleſiarum protectionem exiſtant.*

* Cét article n'eſt point dans ce Chapitre latin.

** *Ad hæc innovans conſtitutiones omnes, tam ſummorum Pontificum quam ſacrorum Canonum, editas in favorem Eccleſiaſticæ immunitatis præcipit in poſterum, ſub pœnâ anathematis, ipſo facto, abſque ullâ declaratione, incurrenda, ne quis directè vel indirectè, aut quovis quæſito colore, quicquam adverſus res aut perſonas Eccleſiaſticas, ſive eorum libertatem ſtatuere aut exequi quoquo modo præſumat; eademque pœna Magiſtratus omnes, ſeu Officiales, Procuratores, ſollicitatores, ſeu alios quoſcumque adverſus præmiſſa temerè audentes, excluſo quocumque prætextu, omnino teneri; & ſi Clericis fuerint, etiam beneficiis Eccleſiaſticis, & penſionibus, ipſo jure privatos eſſe quæ beneficia aliis liberè conferri poſſint, & ſique ad alia obtinenda, ſeu penſiones, inhabiles reddantur. Vult enim Eccleſiarum libertatem atque immunitatem undequaque intactam atque inviolatam cuſtodiri, non obſtantibus quibuſcumque privilegiis, & exemptione quacumque, & conſuetudine etiam immemoriali.* Caſſer toutes actes, Ordonnances Roiales, coûtumes preſcrites & immémorjales, excommunier & anatématiſer les Rois & Princes, & leurs ſujets; ſont actes beaucoup plus propres à ſemer une ſédition & rebellion des ſuiets envers leurs Princes, qu'à reformer ce qui ſe voit corrompu en nôtre Religion &c. *Mémoire envoié du France au Card de Lorraine du 9. Novembre 1563.*

a J'ai reçu vos trois depêches par la premiere deſquelles vous m'avés bien minutement repreſenté tous les propos, que vous a tenus l'Empereur, ſur le fait du Concile, & ſur le commandement qu'il à fait à ſes Ambaſſadeurs, de faire de ſa part des remontrances ſi vives ſur cette belle réformation des Princes, propoſée par les Légats, qu'elles équipolleront bien à une proteſtation. *Let. du Roi à l'Evêque de Rennes, ſon Ambaſſadeur à Vienne, du 12. Decembre 1563.*

Digitized by Google

Pie IV. 1563. Aprés que Lorraine fut parti, les Ambaſſadeurs de France dreſſérent une proteſtation, pour s'en ſervir au beſoin. Dans la Congregation du 22. de Septembre, un Prélat aiant montré par un long diſcours, que les Princes étoient plus à reformer que tous les autres, tout le mal venant d'eux; qu'il étoit tantôt tems de propoſer les articles dreſſez à cét éfet, & qu'il ne faloit point eſpérer de l'empêcher par des remiſes: Ferrier fit une longue remontrance, ou, comme diſent les François, une *Complainte* [a], dont les principaux points étoient, „ Que l'on pouvoit dire aux Péres ce que les envoiés des Juifs dirent aux Prê„ tres, Quoi faudra-t'il encore jeûner & pleurer [b]? Il y a, diſoit-il, plus de „ 150. ans, que les Rois Tres-Chrétiens ont demandé aux Papes la réforma„ tion de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Ce n'a été que pour cela, qu'ils ont envoié „ leurs Ambaſſadeurs au Concile de Conſtance, de Bâle de Latran, & par „ deux fois à celui de Trente. Les harangues de Jean Gerſon, Ambaſſadeur „ au Concile de Conſtance, de Pierre Danes, Ambaſſadeur au premier Con„ cile de Trente, & de Pibrac, & du Cardinal de Lorraine, dans le ſecond, „ ont aſſez expliqué leurs demandes, qui tendent toute à la réformation des „ mœurs du Clergé. Avec tout cela, il nous faut encore jeûner & pleurer, „ non pas 70. ans, comme les Juifs [c], mais deux cens ans de ſuite, & plaiſe à „ Dieu, que nous n'en aions pas pour trois cens & davantage. Si quelqu'un „ dit, que l'on nous a fait droit par des Decrets & des Canons, nous ditons, „ que ce n'eſt pas ſatisfaire, que de donner une choſe pour une autre en paie„ ment. Et ſi l'on dit encore, qu'il y a de quoi nous paier avec cette liſte d'arti„ cles, propoſez le mois précédent, outre que nous en avons déja dit nôtre „ avis, nôtre Roi a répondu, qu'il y voioit peu de choſes conformes à l'ancien„ ne Diſcipline, mais beaucoup de contraires; que ce n'eſt pas le cataplaſme „ d'Iſaïe [d], pour guérir, mais un remède, qui rengrége le mal, comme cét en„ duit dont parle Ezechiel [e]; que ces maniéres d'excommunier les Princes, in„ connuës à la Primitive-Egliſe, ouvroient un grand' porte à la rebellion; Que „ tout ce Chapitre de la réformation des Princes ne tendoit qu'à opprimer la li„ berté de l'Egliſe Gallicane, & à bleſſer la majeſté des Rois Tres-Chrétiens, „ qui à l'exemple de Conſtantin, de Juſtinien, & des autres Empereurs, avoient „ fait pluſieurs loix Eccléſiaſtiques, dont quelques unes avoient été inſérées par „ les Papes dans leurs propres Decrets, bien loin de leur déplaire; que Charle„ magne & Loüis IX. les deux principaux auteurs de ces loix, leur avoient paru „ dignes d'être canoniſez; que l'Egliſe de France avoit été regie par ces loix, „ non ſeulement depuis le tems de la Pragmatique, ou du Concordat, mais plus „ de 400. ans, ayant que le livre des Décretales fût au jour, que les Rois poſté„ rieurs avoient rétabli ces loix, depuis que l'on y eût derogé en ſubſtituant les „ Décretales en leur place, que maintenant que ſon Roi étoit Majeur, il vou„ loit, pour rétablir la liberté de l'Egliſe Gallicane, remettre ces loix en uſage, „ comme n'aiant rien de contraire à la doctrine de l'Egliſe Catolique, aux an„ ciennes Conſtitutions des Papes, ni aux Decrets des Conciles Generaux. Il „ ajouta, que ces loix n'ordonnoient pas aux Evêques de réſider neuf mois, ni de „ prêcher ſeulement les jours de fête, comme faiſoit le Decret de la Seſſion pré„ cedente, mais bien de réſider toute l'année, & de prêcher tous les jours; quel„ les ne leur défendoient pas de vivre ſobrement, & pieuſement, ni de diſtribuer,

[a] *Frà-Paolo* a mis ainſi ce mot en François.

[b] *Numquid ſtandum eſt mihi in quinto menſe, ſicut iam feci multis annis?* Zach. 7.

[c] Dans leur captivité.

[d] *Juſſit Iſaias, ut tollerent maſſam de ficis, & cataplaſmarêt ſuper vulnus, & ſanaretur.* Iſaïe 38.

[e] *Dixit Iſaias, afferte maſſam ficorum. Quam cum attuliſſent, & poſuiſſent ſuper ulcus eius, curatus eſt.* (Ezechias) 4 Reg. 20.

[e] *Limebant pariétem luto abſque paleis. Dic ad eos, qui liniunt abſque temperatura, quod caſurus ſit; erit enim imber inundans... deſtruam pariétem, quem liniſtis abſque temperamento, & adæquabo eum terræ.* Ezechielis 13.

,, ou plutôt de rendre les biens, dont ils ont l'usage, & non pas l'usufruit, aux Pauvres, qui en sont les vrais maîtres [a]. Il recapitula les autres Decrets du Concile avec la même ironie. Il dit ensuite, que les Rois de France, & les loix de l'Eglise Gallicane avoient toujours défendu les pensions, les resignations en faveur, ou avec regrés, la pluralité des Benefices, les Annates, les préventions; comme aussi de plaider sur le possessoire, devant d'autres gens, que les Juges Roiaux, ni toute autre Cause Civile hors du Roiaume; d'empêcher les appels, comme d'abus, ou que le Roi, qui est le Fondateur & le Patron de presque toutes les Eglises de France, ne pût se servir des biens des Ecclésiastiques dans les necessitez pressantes de son Etat. Il dit, que son Prince s'étonnoit de deux choses, l'une, que les Péres, revêtus d'un grand pouvoir dans le Ministére divin, & assemblez seulement pour rétablir la discipline Ecclésiastique, se fussent mis en tête de vouloir reformer ceux, à qui il faut obéir, & pour lesquels il faut toujours prier, quand même ils seroient très-méchans [b]. L'autre, comment on pouvoit excommunier les Rois & les Princes, qui sont établis de Dieu, sans les admoneter auparavant; formalité, qui se feroit même avant que de proceder contre le dernier des hommes, qui persisteroit dans quelque horrible peché? Que Saint Michel n'osa pas maudire le Diable [c], ni Michée & Daniel des Rois tres-impies: Que cependant les Péres jettoient toutes leurs maledictions sur les Rois & les Princes, & qui pis est, sur un Roi Tres Chrétien, qui vouloit maintenir les loix de ses Ancêtres, & la liberté de l'Eglise Gallicane. Il les pria de la part du Roi de ne rien déterminer contre ces loix, leur déclarant, que s'ils le faisoient [d], ils avoient ordre lui, & les autres François, de s'opposer aux Decrets, & s'y opposoient par avance: mais que si les Péres, sans se joüer aux Princes, vouloient travailler sérieusement à ce que le monde attendoit d'eux, leur Roi entendoit, qu'ils secondassent ce bon dessein. Jusque-là il parla au nom de Charles IX. Ensuite, il conjura le Ciel & la Terre, & le Concile, de considerer, si la demande de ce Prince n'étoit pas juste; si ce qui se pratiquoit en France ne devoit pas être établi par tout le monde, si, dans la conjoncture présente, ce n'étoit pas à eux de penser, non pas à l'Eglise, ni à la France, mais à leur propre réputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moiens, que par ceux, qui avoient servi à les acquerir: Que, parmi tant de confusions, il falloit un peu revenir à soi, & ne pas crier, aux apostres, aux chés de Jesus-Christ *Envoiés nous dans ce troupeau de pourceaux* [e]: Que pour rappeller l'Eglise à son premier lustre, ramener les dévoiez à leur devoir, & réformer les Princes, ils devoient imiter Ezéchias, qui ne suivit pas l'exemple detestable de son pére [f], ni celui des quatre autres Rois precedens, qui étoient vicieux, mais remontra plus haut, pour y trouver des Ancêtres parfaits, qui pussent lui servir de modele [g]: Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédecesseurs, ou bien que ce fussent des gens tres-savans; mais remonter jusques à Ambroise, Augustin, & Chrisostome, qui avoient vaincu les Hérétiques, non pas en provoquant les Princes à la guerre,

Pie IV. 1563.

a Non prohibere Episcopos sobrie, juste, & pie vivere & cum substantiam suam, non usufructuariis sint, omnes Ecclesiæ proventus, solo usu excepto, pauperibus, qui Ecclesiæ bonorum sunt domini, dare, vel potius reddere.

b Nabuchodonosor ayant rasé Jerusalem, démoli le Temple de Dieu, pillé les vases sacrez, & emmené le Roi Jeconias prisonnier, Baruch, Secrétaire de Jeremie, écrit à ceux de Jerusalem, *Orate pro vita Nabuchodonosor Regis Babylonis, & pro vita Balthasar, filii ejus, ut sint dies eorum, sicut dies cœli super terram.* Baruch cap. 1.

Achab quita sa Religion, fit abatre les Autels, persecuta les Prophetes, fit mourir Naboth, pour avoir sa Vigne, & pourtant Elie, le plus grand zelateur de l'honneur de Dieu, qui fut jamais, se garda bien de porter le peuple à la revolte. 3. *Reg.* c. 21.

c Cum Michael Archangelus cum diabolo disputans altercaretur de Moysi corpore, non est ausus judicium inferre blasphemiæ. Ep Cath. in fine. *d Si contra secessio, subere, nos arcetis vestris intercedere, uti nec intercedamus.* Dans son Apologie il se moque de l'ignorance de quelques prélats, qui prenant le mot d'*Intercedere* pour une priere, demandoient, *pro quo erat Rex christianissimus?* & dit, que ces Evêques devoient être destituez, comme celui qui le fut par le Pape Honoré III. à cause qu'il ne savoit pas sa Grammére.

e Si ejicis nos hinc, mitte nos in gregem porcorum Matt. 8. *f* Achaz. *g Fecit... juxta omnia, quæ fecerat David Progenitor ejus.* 4. Reg. 18. *Ad majores ascendit*, dit Tertul. & *exemplum Josaphat, qui altaria subtulerat, sicut proposuit. Et fuit Dominus cum Josaphat, quia ambulavit in viis David patris sui primi... Excelsa & lucos de Juda abstulit.* 2. Paralip. 17.

Digitized by Google

Pie IV. 1563.

guerre, ni en s'amusant à se nétoier les ongles [a], mais par l'oraison, par la bonne vie, & par la prédication : Que si une fois ils se transformoient en Ambroises, en Augustins, & en Chrisostomes, ils feroient devenir les Princes des Téodoses, des Honorius, des Arcadius, des Valentiniens, & des Gratiens ; ajoutant, qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

Ce discours ne piqua pas seulement les Romains, mais encore les Pères, & même les François : Et quand du Ferrier eût achevé de parler, il s'élevá un si grand murmure, qu'il en falut cesser la Congregation. Les uns le taxoient d'heréſie, les autres l'en soupçonnoient ; quelques-uns disoient, qu'il avoit pris le tems de l'absence du Cardinal, qui n'eût jamais soufert, qu'il eût parlé en des termes, qui blessoient les oreilles pieuses; qu'il ne visoit, qu'à rompre le Concile, qu'il attribuoit aux Rois ce qui ne leur appartenoit, pas, qu'à son compte les Princes, n'avoient que faire de l'autorité du Pape, pour aliéner les biens d'Eglise que le Roi de France vouloit donc faire comme celui d'Angleterre. Mais ce qui choqua davantage les Péres, fut, qu'il dit, que l'autorité du Roi Tres-Chrétien sur les gens & les biens-d'Eglise n'étoit pas fondée sur la Pragmatique, sur les Concordats, ni sur les Concessions des Papes, mais sur la Loi Naturelle même, sur l'Ecriture-Sainte, sur les Decrets des anciens Conciles, & sur les loix des Empereurs Chrétiens. Il y eut aussi des gens, qui dirent, que les Ambassadeurs de France devoient se régler sur ceux de l'Empereur & du Roi-Catolique, qui bien qu'ils eussent les mêmes interêts, n'avoient pas dits un seul mot, parce qu'ils savoient que cette Cause ne valoit rien.

Du Ferrier répondoit, que les Légats avoient promis au Cardinal de ne plus „ parler de la réformation des Princes ou du moins de le faire avec tant de mé- „ nagement, que la France n'y seroit point interessée, & que néanmoins, on „ avoit fait tout le contraire : Que si le Cardinal eût été présent, il eût non seu- „ lement consenti, mais encore exhorté, à la protestation, dautant qu'il „ avoit lû les ordres du Roi : Que ceux là étoient bien ignorans, qui n'aiant „ jamais lû, que les Decretales, qui sont des loix de 400. ans seulement, „ croioient, qu'il n'y eût point auparavant de loix Eclésiastiques [b] : Que quand „ on voudroit réformer son Roi par les Decretales, son Roi voudroit les ré- „ former par le Decret, & les mener jusqu'au tems, non seulement de Saint Au- „ gustin, mais même des Apôtres [c] : Que le Roi de France ne faisoit point com- „ me le Roi d'Angleterre mais s'opposoit à ceux, qui depuis tres-long-tems au- „ gmentoient leur puissance, en diminuant celle des Rois : Que si le *Chapitre* „ *des Princes* préjudicioit à l'Empereur, ou au Roi-Catolique autant qu'à la „ France l'on ne l'eut jamais proposé. Outre qu'il n'y a point d'exemple à „ prendre sur ceux, qui n'ont pas les mêmes interêts.

L'Archevêque de Sens [d] & l'Abbé de Clervaux [e], plus animez que tous les autres

dinal de la Bourdaisiere : Nous ne demandons rien moins, que de changer les choses, lés quelles les hommes sont en pos- session depuis quelque tems, encore qu'elles ne soient du tout bonnes : mais ce sont ces beaux réformateurs, qui veulent faire perdre au Roi ce que l'Eglise-Gallicane a si longuement défendu &c..... Tout homme, qui voudra réformer nôtre Roi par Decretales, je requerrai, qu'il soit réformé par ce grand Decret : Et si ne me contenterai pas de le renvoier à Saint Augustin, mais je le ferai monter plus haut au tems des Apôtres. *d* Nicolas de Pellevé, le plus grand ennemi de l'au- torité Roiale, qui fût au monde, & le boutefeu de la Ligue, qui se forma, depuis, sous le regne de Henri III. *e* Jerôme de Souchier.

a Il pensoit les Italiens, gens fort curieux de leurs ongles, sur tout les Prélats de la Cour de Rome.

b *Dans sa lettre du 22. de Septembre au Cardinal de Lorraine il dit* : A un besoin je le ferai imprimer avec un Commentaire, qui parlera bien à ceux, qui n'ont jamais vû plus loin, que les Decretales, & qui pensent les hommes, avant l'édition d'icelles, avoir vécu sans aucunes conſtitutions Eclésiastiques, ou tant de Péres & saints Evêques avoit été mille ans ou plus en l'Eglise sans aucune police.

c *Dans sa lettre du 19. d'Octobre, au Car-*

Digitized by Google

Pie IV. 1563.

autres contre du Ferrier, disoient par tout, que leurs Ambassadeurs avoient fait très-mal de protester; qu'ils avoient eu dessein de broüiller le Concile, pour en faire tenir un National en France; qu'ils étoient créatures du défunt Roi de Navarre, qui les avoit envoiez; qu'ils avoient protesté sans ordre, & qu'il falloit leur faire montrer leurs Instructions [a], & proceder contre eux par inquisition; leur foi étant suspecte, ce qui excita une grande querele.

Le lendemain, du Ferrier, & Pibrac manderent au Roi, pourquoi ils avoient tant diferé de proteſter; ajoutant, qu'ils atendroient à faire enregistrer cette protestation dãs les Actes du Cõcile, jusqu'à ce que S. M. leur eût déclaré ses intentiõs [b].

Les Légats n'aiant point de copie de ce discours en firent dresser un extrait sur le raport de ceux qui l'avoient mieux entendu, pour l'envoier à Rome. Quand Ferrier vit cét Extrait, il dit, qu'on le faisoit parler à plaisir en divers endroits, sur tout en deux, l'un qui portoit, *les loix spirituelles*, au lieu qu'il avoit dit, *les loix Eclésiastiques*; l'autre, que *les Rois peuvent prendre les Biens-d'Eglise à discretion*, quoiqu'il eût dit seulement, *dans une urgente necessité*. Cela fit, qu'il publia sa harangue, & en envoia une copie au Cardinal, s'excusant de n'avoir pas usé de paroles si aigres, qu'il lui étoit prescrit par les derniers ordres de la Cour, & même par les premiers, auxquels les derniers se raportoient, qu'il avoit fait cét Ecrit, seulement pour s'aquiter de son devoir envers le Roi, & pour éviter les reproches, que le Parlement de Paris eût pû lui faire, s'il eût soufert, que le Concile eût fait en sa présence des déterminations toutes contraires aux Ordonnances du Roiaume: joint que la cause, qu'il soutenoit, aiant été vivement défenduë par tous les François contre la Cour de Rome, par l'espace de 400. ans, il n'étoit pas juste, que les Péres du Concile, la pluspart courtisans du Pape, fussent juges des vieilles quéreles, que Rome avoit avec la France. Il donna encore des copies de son discours aux Ambassadeurs, & à tous ceux qui lui en demandoient. Mais sur ce que plusieurs disoient, que son Ecrit étoit diférent de ce qu'il avoit prononcé, il repliquoit, que ceux, qui entendoient passablement le latin n'en jugeroient pas ainsi, que du reste, si l'on y trouvoit de la diversité, quoique veritablement il n'y en eût point

[a] Aiant entendu de plusieurs (*a: Ferrier dan. sa lêtre du 22. de Septembre a: cardinal de Lorraine*) que l'on nous vouloit faire nôtre procés, & commandé de montrer nos instructions, & que M. de Sens étoit un des principaux, disant, que sans aucuns Mémoires la protestation avoit été faite, nous sommes tous deux alez devers lui, &c. *Et dans une autre du dernier de septembre:* Quant au dit Sieur de Sens, il y a assés long-tems, qu'il m'est mal afectionné, ce qu'il me fit clairement ressentir avec le feu Président Minard, quand vous, Monseigneur, me tirâtes de leurs mains. Quant au dit sieur de Clervaux, je ne sai quelle mouche l'à piqué, ensemble quelques autres Téologiens, qui trouvent tous mes fait hérétiques..... Et si aiment mieux (Sens & Clervaux) demeurer en cette opinion, que de vouloir lire mon Oraison, de crainte qu'ils ont de ne trouver ce qui jamais n'y a été. *Dans sa lêtre du 19. d'Octobre au Cardinal de la Bourdaisiére il dit:* Si M. de Sens & moi n'eussions été diferens que de Loix & Canons, nous eussions été bien tôt d'acord. Mais le point est qu'il dise, qu'à mon Oraison j'avois fait le Roi, Roi d'Angleterre, n'aiant comme les gens de lá avoit ouï connu, entendu bien le latin de nôtre discours, & ce, *a* Jamais un Ambassadeur ne peut-être forcé de montrer ses Instructions, car depuis qu'il a presenté ses Lêtres de Créance, par où le Prince, qui l'envoie, parle toujours celui, à qui va l'Ambassadeur, d'ajouter foi à tout ce que son Ministre lui dira de sa part, comme il feroit à lui-même, tout ce que l'Ambassadeur dit, ou fait, est censé contenu dans ses Instructions. Et c'est un axiome reçu que *Qui Legatum audit, ejusdem mandata legit.* Mais quelquefois l'Ambassadeur peut les montrer de son bon gré, sur tout quand la Commission est odieuse, & rend sa foi suspecte. Il y en a divers exemples, mais pour ne point sortir du Concile, je m'arête à celui du Cardinal Moron, qui entendant les François crier contre lui, au sujet de la place donnée au Comte de Lune entre les deux Cardinaux & les trois Patriarches, montra le Bref du Pape, qui ordonnoit, que cet Ambassadeur eût un lieu à part dans les Chapelles & dans les Congrégations, & que l'on s'y servit de deux encensoirs & de deux paix. *b* Mais ce en quoi plusieurs se sont ofensez, est quand nous avons dit que vous étiez Roi des personnes & des biens de tous vôtre Roiaume, encore que ce soient Ecclésiastiques, pour en user librement, en tems toutefois d'urgente necessité; car les Italiens Canonistes disent, que cela ne peut-être vrai sans l'autorité du Pape. Et combien que nous puissions la verité au contraire, & assés claire, sans aler plus loin qu'au Loix & Constitutions Canoniques: toutefois nous différons de le faire enregistrer aux Actes du Concile jusqu'à ce que Vôtre Majesté nous aura commandé son vouloir & intention. *Let. de Ferrier & de Pibrac du 25. de Septembre.* Je vous envoie icelle remontrance, laquelle répondra pour moi. Vous suplians, prendre la peine de lire, & excuser ma faute, non d'avoir outrepassé le commandement du Roi, & y avoir plus mis que Sa Majesté n'a commandé; mais au contraire, pour n'y avoir pas mis les paroles si aigres, qui sont aux dernieres Instructions, ni tout ce qui est contenu aux premiéres, auxquelles les dernieres se referent. ... Que je l'ai fait sans dol & mauvaise intention, mais connoissant, outre mon devoir, le reproche, que mes compagnons de Paris me feront d'avoir en ma présence laissé déliberer, en un Concile Général, d'une de si grande importance, & pour laquelle nos prédécesseurs ont donné en Parlement de si beaux Arrêts. *Let. de Ferrier au Cardinal de Lorraine du 12. Septembre.*

Digitized by Google

Pie IV. 1563.

point, ils devoient se souvenir, que c'étoit la coûtume du Concile de ne juger jamais sur les paroles prononcées, mais bien sur les copies, qui s'en donnoient par écrit [a]; & qu'ainsi il falloit s'en raporter au sien, étant chose, dont il devoit être cru plus que tout autre.

Aussi-tôt que cette piéce parut, un Anonime y répondit sous le nom du Concile, disant, Que les Ambassadeurs de France avoient bien raison de se comparer aux Deputez des Juifs, les uns & les autres aiant murmuré méchamment contre Dieu: Que la reponse, que le Prophete fit de la part de Dieu aux Juifs, ne convenoit pas moins aux François, *Lorsque vous jeûnez, & que vous pleuriez, étoit-ce pour moi que vous le faisiez? mais lorsque vous avez mangé & bû, ne l'avez vous pas fait pour vous mêmes* [b]? Que tous les abus de la France venoient de ses Rois, qui nommoit aux Evêchez des gens sans étude, ignorans de la Discipline Ecclésiastique, & plus d'humeur à mener une vie voluptueuse, qu'à s'aquiter du devoir de leur charge: Que les François ne vouloient point de décision sur les articles controversez, afin que la Doctrine fût toûjours incertaine, & que les nouveaux Docteurs pussent toujours gratter les oreilles, qui demangeoient à cette Nation, peu amie du repos? Qu'ils ne feignoient pas de dire, dans un tems si plein de troubles, qu'il apartenoit à leur Roi, qui n'étoit presque qu'un enfant, de disposer de tout le gouvernement de l'Eglise: qu'ils disoient affirmativement, que les Benefices n'ont que l'usage de leurs revenus, & que néanmoins de tems immemorable ceux de France s'en attribuoient tout l'usufruit, jusqu'à en disposer par leurs testamens: outre que leurs biens vont à leurs parens, quand ils meurent *ab intestato*: Que de dire, que les Pauvres sont les maîtres des revenus des Benefices, cela contredisoit à cet endroit, où Ferrier faisoit son Roi Patron de tous les biens d'Eglise, & maître d'en disposer à son bon plaisir: Que c'est une grande absurdité de ne vouloir pas, qu'un Roi puisse être repris par un Concile Général, David l'aiant bien été par le Prophete Natan, & l'aiant soufert *: Que de taxer les Evêques des derniers siécles, comme s'ils n'eussent pas été de vrais Evêques, cela sentoit bien l'hérésie. Enfin le Censeur s'étendoit à refuter cette tése, *que les Rois sont établis de Dieu*, comme une hérésie condannée par l'Extravegante de Boniface VIII. *Unam sanctam* [c], à moins que l'on ne dit, qu'ils sont de Dieu, mais moiennant son Vicaire.

Du Ferrier, piqué de cette censure, adressa une Apologie au Concile, contenant, Que l'on ne pouvoit pas lui répondre comme le Prophete aux Juifs, puisqu'il demandoit la réformation des Ecclésiastiques, principalement de ceux de France, avec connoissance de cause, & non pas comme les Juifs, qui croupissant dans leurs défauts, qu'ils ne connoissoient pas, jeûnoient & pleuroient en vain. Que les Péres pussent garde, de ne pas faire comme Adam, quand il rejeta la faute sur la femme [d], daurant que si les Rois péchoient griévement en nommant des Evêques indignes, comme il en convenoit, les Papes péchoient bien davantage en les admettant: Que la France avoit demandé, qu'on traitât de la Réformation, avant que de toucher aux dogmes, non point pour les laisser incertains, mais parce que comme tous les Catoliques en convenoient, elle croioit

[a] Pour ce que plusieurs me chargent, pour le fait de l'opposition, laquelle ils disent, que j'ai prononcée autrement qu'elle n'a été écrite, je supplie Vôtre Majesté de croire, qu'il est hors de vrésimilitude, qu'étant son Ministre je voulusse faire aucun profit en chose si fauſſaire, en prononçant d'une façon & en vant d'autre, vû même que les Peres du Concile n'ont coûtume de juger que sur ce qui leur est baillé par écrit. Il apert, Sire, que cette opposition a été baillée aux Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi-Catolique, & des Venitiens, qui ont reconnu être celle, qui fut prononcée. *Let. du 5. de Novembre.*

Après que nôtre discours fut mis par écrit, M. de Sens le dit, n'être semblable à ce que j'avois prononcé, pour ce que, par avanture, l'ordre des paroles, ou les membres, qui ne peuvent toûjours être semblables en la prononciation & en l'écriture, étoient differens. *Dans sa lettre au Cardinal de la Bourdaisiére, du 19. Octobre 1563.*

[b] *Cum jejunaretis & plangeretis per hos 70. annos, numquid jejunium jejunastis mihi? & cum comederetis & bibistis, numquid non vobis comedistis, & vobis metipsis bibistis?* Zach. 7.

* 2. Reg. 12.

[c] *Veritate testante, spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet, & judicare, si bona non fuerit. Sic de Ecclesia & Ecclesiastica potestate verificatur vaticinium Hieremiæ, Ecce constitui te hodie super gentes & regna... Quicumque igitur huic potestati à Deo sic ordinatæ resistit, Dei ordinationi resistit, nisi duo, sicut Manichæus, fingat esse principia quod falsum & hæreticum judicamus. Porrò subesse, Romano Pontifici omnem humanam Creaturam declaramus, definimus, & pronunciamus omnino esse de necessitate salutis.* Extravag. Comm. lib. 1. tit. 8. [d] *Mulier, quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, & comedi.* Gen. 3.

croioit néceſſaire de commencer par la correction des mœurs corrompües, d'où naiſſoient toutes les héréſies : Que bien loin de ſe repentir d'avoir dit, que les articles propoſez contenoient beaucoup de choſes contraires aux anciens Decrets, il vouloit ajouter, qu'ils dérogeoient même au conſtitutions des Papes modernes, Qu'il avoit dit, que Charlemagne & Saint Loüis avoient fait des loix Eccléſiaſtiques, par leſquelles l'Egliſe-Gallicane s'étoit toujours gouvernée, & non point, que ſon Roi en voulût faire de nouvelles; & que quand même il l'auroit dit, il auroit parlé conformément à la Sainte Ecriture, aux Loix Civiles-Romaines, & à ce qu'en ont écrit les Auteurs Eccléſiaſtiques Grecs & Latins, avant que le Decret de Gratien fût au jour : Qu'il demandoit pardon d'avoir dit, que les Beneficiers n'ont que l'uſage des revenus, au lieu qu'il devoit dire ſeulement l'adminiſtration [a], & que ceux, qui ſe choquoient de ſes paroles devoient s'en prendre à Saint Jerôme, à Saint Auguſtin, & à quelques autres Péres, qui n'ont pas dit ſeulement, que les Biens Eccléſiaſtiques appartiennent aux Pauvres, mais que les Cleres n'aquérent que pour l'Egliſe, comme les Eſclaves pour leurs Maîtres [b] : Qu'il ne lui étoit point échapé de dire, que le Roi eût un plein pouvoir ſur les Biens d'Egliſe, mais ſeulement, que tout lui apartenoit dans les beſoins preſſans de l'Etat, où il eſt ſuperflu d'emploier l'autorité du Pape [c] : Qu'il avoit condanné la maniére d'excommunier les Princes, ſans une admonition précédente : Qu'il avoüoit, que l'on pouvoit reprendre les Rois, & les Magiſtrats, comme fit Natan, mais non pas les provoquer par des ofenſes, ni par des malédictions : Que pour avoir invité par l'exemple d'Ezéchias à remonter juſqu'aux premiers tems d'Egliſe, l'on n'en pouvoit pas inférer, qu'il ne crût pas les Evêques modernes de vrais Prélats, ſachant bien que les Phariſiens & les Docteurs de la Loi étoient aſſis ſur la chaire de Moiſe [d] : Qu'en diſant, que la puiſſance des Rois vient de Dieu, il avoit parlé abſolument & ſimplement, comme le Prophete Daniel [e] & l'Apôtre [f] en parlent, faute de s'être aviſé de la diſtinction de *mediatè* & *immediatè* ni de la Conſtitution de Boniface : & que quand il y auroit penſé, étant François, il auroit raporté auſſi ce que les Hiſtoriens diſent de la cauſe & de l'origine de ſon *Extravagante* [g].

Pie IV. 1563.

Cette Apologie augmenta plutôt qu'elle ne diminua la mauvaiſe opinion conçuë des Ambaſſadeurs de France, car on diſoit, que ce n'étoit pas

[a] *Cùm diximus Epiſcopos bonorum Eccleſiaſticorum uſuarios, veniam precamur; debebamus enim dicere*, diſpenſatores, *qui multum ab* uſuariis *differant; idque cum Paulo, qui maluit propriis manibus ſibi victum quærere.* [b] *Qui hoc dictum noſtrum gravius & durius dictum exiſtimant, quærantur cum Hieronimo & Auguſtino, aliiſque Patribus antiquis, qui dixerunt, non ſolum bona Eccleſiaſtica eſſe pauperum, ſed etiam Clericos, ad inſtar ſervorum omnia acquirere Eccleſiæ, & non conſanguineis.*

Encore que nous n'aions dit qu'en paſſant, toutefois veritablement, que les gens d'Egliſe ne ſont qu'uſuaires des Biés Eccléſiaſtiques, ne pouvant d'iceux tirer, que leur vie honnête & médiocre, en faiſant leur charge, & tendant le reſte aux pauvres, qui en ſont les Seigneurs propriétaires & uſufructuaires: Toutefois aucuns de nos François diſent, que nous voulons préjudicier par là à la coûtumè du Roiaume, par laquelle tel revenu eſt transmiſſible aux héritiers. Let. de Ferrier & de Pibrac du 25. de Septembre. *Cum nos Beneficiarii*, dit Saint Gregoire, *neceſſaria indigentibus miniſtramus, ſua illis reddimus, juſtitiæque potiùs debitum quàm miſericordiæ opus implemus.* C'eſt-à-dire, quand nous Beneficiers, nous donnons le neceſſaire aux Pauvres, nous ne leur faiſons qu'une reſtitution de ce qui leur apartient, &c. c'eſt une œuvre de juſtice, plutôt que de miſericorde.... Petrus Cantor apelle les Biens d'Egliſe le *patrimoine de Jeſus-Chriſt* & les Beneficiers les *diſpenſateurs*, & comme les éxécuteurs de ſon Teſtament. *De patrimonio Chriſti, cujus diſpenſatores & quaſi teſtamentarii ſumus, non domini.* [c] Ils diſent que j'ai voulu inférer, que l'autorité du Pape n'étoit néceſſaire, & par là empêcher la permiſſion, qu'il vous plaît obtenir pour le Roi *quaſi vero inſtante & urgente Reip. neceſſitate*, telle permiſſion ſoit neceſſaire. Let de Ferrier du 22. Septembre au Cardinal de Lorraine. [d] *Super cathedram Moiſi ſederunt Scribæ & Phariſæi* Matth. 23. [e] *O Rex Deus altiſſimus regnum gloriam & honorem dedit Nabuchodonoſor patri ſuo* Dan. 5. [f] *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinata ſunt.* Rom. 13. [g] *Neque tum vel diſtinctio* mediatè *vel* immediatè, *venit in mentem: vel ea Conſtitutio Bonifacii VIII quæ incipit*, Unam, *Galli enim ſumus, qui cùm unam ſanctam Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam, eiuſque omnia dogmata credamus, didicerimus etiam veſtris & noſtris Hiſtoriis, Actiſque legitimis noſtri Parlamenti, cauſam & originem illius Conſtitutionis Bonifaciana.* C'eſt dans cette Conſtitution, que Boniface debite la doctrine de la pr tenduë ſuiction des Princes au Pape pour leur temporel, enſeignant, qu'ils ne ſauroient manier le glaive, que par la permiſſion & l'autorité du Pape. *Ad nutum*, dit-il, *& patientiam Sacerdotis. Oportet autem gladium eſſe ſub gladio, & temporalem auctoritatem ſpirituali ſubjici poteſtati. Nam cùm dicat Apoſtolus: [Non eſt poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinata ſunt] non ordinata eſſent, niſi gladius eſſet ſub gladio.* Clement V ſon ſucceſſeur déclara par ſon Extravagante qui commence, *Meruit*, que la Conſtitution de Boniface ne pouroit préjudicier aux droits de la Couronne de France, ni l'aſſujetir à l'Egliſe Romaine, plus qu'elle ne l'étoit auparavant. *Nos*, dit-il, *Regi & Regno per declarationem Bonifacii prædeceſſoris noſtri quæ incipit*, Unam Sanctam *nullum volumus vel intendimus præjudicium generari nec quod per illam, Rex, Regnum, & Regnicolæ, amplius Eccleſiæ ſint ſubjecti Romanæ, quàm antea exiſtebant: Sed omnia intelligantur in eodem eſſe ſtatu, quo erant ante definitionem præfatam, tam quantum ad Eccleſiam, quam etiam ad Regem, Regnum & Regnicolas nominatos.* Extravag. comm. lib. 5. tit. 7.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. une excuſe, mais une défenſe opiniatre de la faute commiſe. Néanmoins l'on ne s'en prenoit pas tant aux Ambaſſadeurs qu'aux Miniſtres, qui gouvernoient la France. L'on remarquoit, combien la Reine-Mere avoit de pouvoir ſur l'eſprit des Chaſtillons, & particulierement ſur celui du Cardinal, & combien le Chancelier & l'Evêque de Valence avoient d'empire ſur le ſien, étant à leur inſtigation ſeule, que le Parlement de Paris avoit été ſi rudement rabroüé, au grand mépris de la Religion: Que Cruſſol *, & ſa femme, étoient dans la plus étroite confidence de cette Princeſſe, quoique leur Religion les dût même éloigner de ſa preſence: Que ſa Cour étoit pleine de Huguenots, à qui elle faiſoit beaucoup de bien, & qu'avec tout cela, elle ne laiſſoit pas de demander la permiſſion d'aliéner les Biens d'Egliſe, ſans ſe ſoucier du reſte.

* Jaques de Cruſſol, depuis Duc d'Uzez, grand Huguenot.

Pendant que le Concile étoit tout en rumeur, le Comte de Lune, qui ſe faiſoit un plaiſir d'augmenter les difficultés faites par les autres, redemanda encore la ſupreſſion du Decret, *Proponentibus Legatis*, ce qui embaraſſoit fort les Légats, qui ne ſavoient comment faire pour le contenter, ſans préjudicier aux Decrets des Seſſions précedentes: Car il leur ſembloit, que c'étoit les déclarer nuls, que de révoquer ou même de ſuſpendre le droit de propoſer. Mais le Comte voiant, que l'on ne concluoit rien, diſoit, qu'après avoir traité modeſtement, il ſeroit contraint de changer de ſtile, & il parloit dautant plus haut, qu'il ſavoit, que le Pape s'en étoit remis entiérement à eux. Mais les Légats, pour éluder ſes inſtances, répondirent, qu'ils s'en raportoient au Concile. Et pendant qu'ils parloient de la ſorte, eux, & leurs confidens, cabaloient pour faire trainer la choſe juſqu'à la fin du Concile, eſperant, que le tems ameneroit quelque changement. Mais le Comte, venant à découvrir ces brigues, prépara une proteſtation, & pria les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roi de France, & du Roy de Portugal de la ſigner. Ceux ci répondirent, que Moron étant convenu avec l'Empereur de faire regler ce point, avant la fin du Concile, ils ne trouvoient pas à propos de proteſter, que l'on ne parlât de le finir. Cependant Moron, pour amuſer le Comte, lui envoia pluſieurs fois l'Auditeur Paleotti, ſous couleur de voir, comment on pouroit le ſatisfaire, mais le Comte n'en ſavoit rien lui-même, étant difficile qu'il eût ce qu'il ſouhaitoit, ſans bleſſer les Decrets deja établis. Enfin les Légats lui promirent de paſſer à la déclaration dans la Seſſion prochaine, pourvû que l'on trouvât quelque moien de contenter les Péres.

Lorſque la nouvelle de la proteſtation de Ferrier fût à Rome, le Pape & ſa Cour en furent horriblement troublez, ſe figurant, que cét Ambaſſadeur l'avoit faite, à deſſein de rompre le Concile, & de leur en imputer la faute. Mais le Pape trouvoit fort étrange, que pendant que le Roi de France lui demandoit la permiſſion d'aliéner des Biens d'Egliſe, ſes Ambaſſadeurs diſent à la face de tout le Concile, qu'il pouvoit la prendre lui-même. Lortaine en fût encore plus faché, conſiderant, que c'étoit un grand obſtacle à la négociation, qu'il avoit avec le Pape. Il ſe mit donc fort en peine de montrer, qu'il n'avoit nulle part à cette action, & que cela ne fût pas arivé, s'il eût été à Trente. Il dit, Que c'étoit un reſte des réſolutions priſes du vivant du Roi de Navarre, dans la faction duquel Ferrier étoit engagé. Que bien que ce Parti profeſſât exterieurement la Religion Catolique, il s'entendoit avec les Huguenots, qui deſiroient fort, que le Concile ſe rompît à la chaude, pour en éviter les anatêmes: mais qu'il

qu'il ne laiſſoit pas d'y avoir auſſi de la faute de ceux, qui dirigeoient les afaires de Trente, où elles étoient en bon état avant ſon départ: Que les Légats avoient promis deux choſes, dont les Ambaſſadeurs étoient reſtés contens, l'une, que l'on ne parleroit point des Rois, ni des Princes Souverains, mais ſeulement de certains petits Seigneurs, qui ne laiſſoient aux Evêques aucun exercice de la juriſdiction Eccléſiaſtique [a]; l'autre, que l'on excepteroit tout ce qui venoit des Papes, comme indults, priviléges, & conceſſions du Saint-Siége: mais qu'aprés ſon depart, l'on n'avoit pas laiſſé de propoſer la premiere minute avec toutes les choſes, que l'on étoit convenu d'en ôter. Il ajouta, que cela n'empêcheroit pas, que le Concile ne ſe finît paiſiblement, & dit, qu'il ſe plaindroit au Roi de la proteſtation, & travailleroit à faire retourner ſes Ambaſſadeurs à Trente. Il leur écrivit donc, que le bon de leur Cauſe étoit, que c'étoit choſe faite, mais qu'à l'avenir ils fiſſent leur devoir & ſe gardaſſent de rien innover [b]. Il manda au Roi, que cette proteſtation lui avoit paru dautant plus étrange, qu'elle s'étoit faite à ſon inſû, & même ſans cauſe; que Ferrier & Pibrac avoient apliqué un remede violent à un petit mal, ce qui ne fût pas arivé s'il eût été préſent; mais qu'il rajuſteroit tout, quand il ſeroit de retour à Trente, que ce qui étoit fait ne ſe pouvoit plus défaire, mais que Sa Majeſté pouvoit ordonner à ſes Ambaſſadeurs de continuer l'exercice de leur charge, & de s'abſtenir de toute violence. Ajoutant, qu'il avoit trouvé le Pape porté à réformer exactement l'Egliſe, & que la Chrêtienté étoit fort heureuſe d'avoir un ſi digne Chef; que S. S. le renvoioit à Trente ſi bien inſtruit de ſes ſaintes intentions, qu'il y avoit tout ſujet d'eſperer de voir bientôt finir le Concile, que les Decrets en devant être ſignez par les Prés & par les Ambaſſadeurs, il ſuplioit Sa Majeſté d'y faire retourner les ſiens [c], qui ſeroit le comble des faveurs, & de la protection, que le Concile avoit reçûes d'elle, de ſon frere, de ſon pére, & de ſon aieul.

Il n'eut pas ſeulement à ſe diſculper auprés du Pape, mais encore auprés des Cardinaux, qui diſoient, que les Princes vouloient, que le Concile fût libre, non pas pour ordonner la moindre choſe à leur égard, quoi-qu'il y eût grand ſujet de le faire; mais pour détruire les Eccléſiaſtiques. Le Pape commanda aux Cardinaux, de penſer meurement à ce qu'il faloit écrire à Trente ſur le fait de la réfor

Pie IV. 1563.

[a] Au regard de la propoſition de la reformation des Rois & des Princes, elle a été faite par Meſſ. les Légats, qui ne l'ont pû refuſer à l'inſtance d'aucuns Prélats, qui ſont ici ſujets de quelques Princes, deſquels ils ſont, contre les droits & priviléges de l'Egliſe, ſi maltraitez, qu'ils deſireroient, que faiſant une bonne & générale réformation, elle fût pour donner ordre à telles oppreſſions. Mais que l'on ait jamais penſé, ni voulu toucher aux droits & autorités des Rois, mêmement des vôtres, Sire, ni à choſe, qui vous pût porter aucun prejudice, il ne ſe trouvera point: Et nous autres, qui avons cét hôneur d'être vos tres-humbles ſujets, nous ne conſentiriõs jamais à choſe, qui ſe conclût contre vôtre ſervice.... Et pource vous ſupplie tres-humblement, Sire, croire, qu'il ne ſe paſſera rien ici, dont V. M. ne ſoit fidélement & bien diligemment avertie. Let. du Cardinal du 17. Sept. Et parce que Mr. le Cardinal a toujours écrit, que les Légats l'avoiẽt aſſuré, que l'on ne toucheroit aux droits des Rois, ains ſeulement deſiroit-on reprimer l'entrepriſe d'aucuns petits Princes & Seigneurs, qui abuſant de leur puiſſance, entreprennent de leur ſeule autorité privée ſur celle des Eccléſiaſtiques: Monſieur le Cardinal connoitra, par le contenu des dits articles en ce qu'ils nomment expreſſément, & en general, les Rois, Empereurs, Républiques, & en particulier touchent les apellations comme d'abus, la connoiſſance du poſſeſſoire des Benefices, & autres certains points, qui ne ſe pratiquent qu'en France. Mémoire du 9. Novemb. adreſſé de la par du Roi au Card. de Lorraine.

[b] Ces paroles ofenſérent fort du Ferrier & Pibrac, ainſi qu'il ſe voit par leur réponſe du 18. d'Octobre conçûe en ces termes: Nous avons reçu la vôtre du 6 laquelle, avec ce que l'on dit par de là, touche de ſi prés nôtre honneur & reputation, que nous ſommes contraints de dire & faire entendre par tout, (ſous toutefois vôtre correction, & la révérence que vous devons) que le meilleur point de la juſtice & défenſe de ce qui a été fait, & dit par nous, comme Ambaſſadeur, en la proteſtation & aprés, ne conſiſte pas en ce que la choſe eſt faite, mais en ce qu'elle a été conduite & éxécutée, ſuivant l'exprés commandement du Roi, & auſſi que ſi c'étoit à le faire, tout homme de bien & bon entendement, aimant le ſervice du Roi, & tenant le lieu que nous tenons, le devroit faire. Car, Dieu merci, nous connoiſſons aſſez l'interêt & prejudice, que les articles, qu'on apelle de reformation, portent au Roi, plus qu'à tous tous autres Rois & Princes, qui plutôt en reçoivent profit & commodité.... Quand nous liſons la fin de vôtre lettre, écrite de vôtre main, & que par là vous nous commandez de faire nôtre devoir, & ne rien plus innover, vous ſommes d'une part en grand doute, que vous aiez trouvé nôtre procedure mauvaiſe, ce qui nous déplait merveilleuſement, ne deſirant rien tant, que de vous faire ſervice; mais auſſi d'autre part ſavons nous fort bien, que nôtre fait ne regarde qu'à l'éxecution de la volonté du Roi, contenüe és dernieres inſtructions du 28. d'Août, leſquelles vous avez vües & lües deux fois en divers jours &c. Ferrier dans ſa lére du dernier de Septembre au même Cardinal, dit qu'il avoit arêté les principaux chefs de ſa proteſtation avec Meſſieurs de Lavaur & Pibrac. Ce ſera un merveilleux ſcandale, dit-il dans ſa let. du 14. Novembre à la Reine Mére) ſi vos Ambaſſadeurs ne s'y trouvent, & même qu'à ſigner le Concile vos, Ambaſſadeurs maintiendroient la poſſeſſion du Roi de ſigner le premier aprés l'Empereur. Je n'aſſure tant qu'entre-ci & là j'aurai réponſe de vos Majeſtés, ſur le retour de vos Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeront ici, ou qu'il vous plaira en députer quelque autre.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. réformation des Princes, non point pour ſe méler des afaires du Concile, leſquelles il abandonnoit aux Péres; mais ſeulement pour inſtruire ſes Légats, diſoit-il, par maniére de conſeil. Cependant il leur manda, que ſi les François vouloient partir, on les laiſſât aler; mais qu'on ne leur en donnât aucun ſujet; que l'on fit en ſorte, que la Seſſion ſe tint au jour aſſigné avant lequel Lorraine ſeroit de retour; & que le Concile fût clos deux ou trois ſemaines aprés par une autre Seſſion, ſans en communiquer l'ordre à d'autre qu'à ce Cardinal: & que ſi les Imperiaux leur parloient là-deſſus, ils diſſent, qu'ils ſe determineroient quand le Cardinal ſeroit de retour. Il leur marquoit, qu'il avoit amené l'Empereur & la France à ſon but, & qu'il n'y avoit plus qu'à gagner le Roi d'Eſpagne, qui diſoit qu'il ne faloit pas clore le Concile, pendant qu'il reſtoit encore tant de choſes à traiter, & méme les principales; qu'il eſperoit néanmoins venir à bout de ce Prince, & de finir le Concile à la ſatisfaction commune. En éfet, il étoit aſſuré de la France & de l'Alemagne, car outre les promeſſes, que Lorraine lui avoit faites, on lui en avoit fait d'autres de la part de l'Empereur: Et quoique ſon Nonce lui eût mandé, que ce Prince avoit balancé long-tems, & qu'il étoit encore à craindre, qu'il ne changeât; néanmoins, comme il ſavoit, que le Roi des Romains l'avoit porté à cette réſolution, en lui donnant à entendre, qu'il n'y avoit rien de bon à atendre du Concile; il ſe perſuada, que ce Roi agiſſant par ce principe, perſiſteroit dans ſon avis, & empêcheroit ainſi ſon pére d'en changer.

A Trente les Ambaſſadeurs de France ne parurent plus en public depuis leur proteſtation, mais déclarérent aux Evêques, François qui y reſtoient, que le Roi vouloit qu'ils contrediſſent aux 2. & 5. chapitres, en vertu deſquels les perſonnes & les cauſes euſſent pû être portées hors du Roiaume: & au 19 où les preventions étoient autoriſées, & les Parlemens privez de leurs prétogatives ſur le fait des Bénéfices.

Aprés que l'on eût opiné ſur les 21. articles, les Légats propoſérent les autres. Mais tous les Ambaſſadeurs s'opoſérent au *Chapitre des Princes*. Les Peres ſe plaignoient de ce que les Princes ne vouloient la réformation que pour les Eccléſiaſtiques, bien que l'on eût toujours parlé de réformer toute l'Egliſe; ſavoir, ſon Chef & tous ſes membres: Que le Clergé ne pouvoit pas être reformé, ſi l'on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & ſi l'on détruiſoit la Liberté Eccléſiaſtique: Qu'ainſi ils ne ſçavoient pas comment les Princes, qui ſe montroient ſi âpres à la réformation, s'opoſoient à un Decret, qui rendoit aux Cleres la liberté, & la juriſdiction néceſſaire pour réformer. Les Légats diſoient pour excuſe aux Ambaſſadeurs, qu'ils ne pouvoient pas s'éxempter de donner quelque contentement aux Prélats; que les Ambaſſadeurs avoient eu aſſez de tems pour expoſer leurs griefs, & pour défendre leur cauſe par les voies de droit: mais que c'étoit une extrême violence, que de procéder par les voies de fait, comme ſi le Concile ne pouvoit réformer que l'Ordre Eccléſiaſtique, & non pas toute l'Egliſe.

Sur ces entrefaites, les Ambaſſadeurs Impériaux aiant reçû l'avis de la maladie dangereuſe, de leur Maître, repreſentérent, que s'il venoit à mourir, le Concile ne ſeroit plus en ſûreté, parce que le tems du ſauf-conduit ſeroit expiré. Les Légats dépêchérent donc un Courier au Pape, pour ſavoir ce qu'ils auroient

J'ai fait entendre à nos Prelats, qui ſont en otre par deçà, l'intention du Roi ſur aucuns articles de reformation, même ſur le 5. 19 & 21. en tant que par iceux, les ſujets, & leurs cauſes ſeroit jugées hors le Roiaume, & les preventions canoniſées tant és autres Bénéfices, que Cures; choſe directement contraire à nos anciennes libertés. Et ſi la Seſſion ſe tenoit avec leſdits articles en leur préſence, la force de nôtre opoſition receveroit quelque diminution. *Ferrier dans ſa lettre du 4. d'Octobre au Cardinal de Lorraine.*

roient à faire en ce cas, & déslors les Prélats se mirent bien plus en peine de sortir de Trente, que de réformer les Princes. Pie IV. 1563.

Le 7. d'Octobre, il se tint une Congrégation pour voir ce que l'on feroit des onze articles, qui restoient, & sur tout, du *Chapitre des Princes*. Et aprés une longue discussion, il fut conclu de s'en tenir à la matiére du Mariage, & aux 21. articles de Réformation, & de remettre le *Chapitre des Princes* à un autre tems. Le lendemain les Ambassadeurs de France partirent pour Venise suivant les ordres de leur Roi.

Quoique le Pape fût bien content de Lorraine, & de ses adhérans, néanmoins par animosité contre la faction, qu'il croioit avoir pousse Ferrier à protester, il reprit sa fantaisie de faire proceder à Trente contre la Reine de Navarre [a], ce qui s'étoit diferé depuis la derniere paix faite avec les Huguenots, de peur que les Imperiaux ne s'y opossassent, comme ils avoient fait en pareil cas pour la Reine d'Angleterre.

[a] Il avoit eu envie de l'adjourner au Concile, & puis il s'avisa de le citer à Rome. Mais d'Oisel Ambassadeur de France lui fit de si fortes remontrances là-dessus, que la citation fut revoquée.

Le 13. du mois, il fit donc publier la sentence contre les cinq Evêques François, que j'ai nommez, & fit afficher aux portes de S. Pierre & de S. Jean de Latran un Monitoire contre Jeanne de Navarre, veuve d'Antoine, par lequel il la citoit à Rome, déclarant, que si elle n'y comparoissoit dans six mois, ses Terres & Seigneuries seroient proscrites, son mariage jugé nul, & par consequent son fils illégitime; & que sa personne auroit encouru toutes les peines portées contre les Hérétiques. Avant que le Pape fît cét éclat, Lorraine lui remontra, que l'usage de la France ne s'accordoit pas avec celui de Rome; que la France ne soufroit jamais que Rome jugeât les causes des Evêques en premiére instance; que la citation de la Reine de Navarre feroit bien murmurer des gens. [b] Mais le Pape prenant la remonstrance dans le sens que ce Cardinal la faisoit, il n'en ariva que ce que celui ci desiroit dans son ame. Quant à l'entrevüe proposée, & solicitée incessamment par la Reine Mére, bien que le Cardinal n'y vît point de jour, dautant qu'il savoit que l'Empereur ne la vouloit point, & que le Roi d'Espagne disoit, que la conjoncture présente ne la permettoit pas, quoi qu'il feignît de la désirer, si disoit-il au Pape, qu'il ne devoit pas laisser d'envoier à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit destinés, dautant que leur présence serviroit du moins à lever les dificultés, qu'il y pouroit avoir à finir le Concile. Ainsi, sa Sainteté dépêcha Visconti en Espagne, & Sainte Croix en Alemagne, en aparence pour traiter du pourparler, mais en éfet avec d'autres Instructions plus particuliéres.

[b] Car elle étoit parente du Roi, & veuve d'un Prince, qui avoit perdu la vie en combatant contre les Huguenots. Outre que la condamnation de cette Reine n'eût tourné qu'au profit du Roi d'Espagne, & nullement à celui de la Religion. L'Auteur deduit ces raisons dans la suite.

En atendant la Session, les Légats proposérent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, & du culte des Saints & des Images, [c] non pas pour la Session prochaine, mais seulement pour la suivante. Et pour abreger les dificultés, ils commanderent aux Téologiens de donner leurs avis par écrit seulement sur l'usage de ces choses, sans s'étendre sur les autres points; & aux Péres, d'opiner briévement, déclarant qu'ils interromproient ceux, qui sortiroient de leur sujet. Mais les Téologiens ne laissérent pas de faire de longues écritures, qui embarassérent fort les Péres, tant elles étoient diférentes.

[c] Messieurs les Légats dit Ferrier dans sa létre du Roi du 25. Sep. nous ont envoié les questions des Indulgences, Purgatoire, vénération des Saints, Images, &c. sur lesquelles on veut sommairement faire disputer les Téologiens: Et cela ne se fait pour autre chose, que pour hâter la détermination desdites questiõs & anatematiser ceux, qui seront de cõtraire opinion; & par ce moien augmenter les troubles de la Chrêtienté, & interrompre la réformation encommencée.

Quant à la Réformation, bien qu'il y en eût 20. articles arêtez, & que l'on traitât du 21. avec le Comte de Lune, les Prélats Espagnols se plaignirent, que l'article des éxemptions des Chapitres, & celui qui traitoit des premiéres instances, & des apellations, n'étoient pas conformes aux observations des Prélats.

Pie IV. 1563.

lats. A quoi les Légats & les Péres commis à la compoſition des Decrets, répondirent, ou qu'ils prouvaſſent ce qu'ils diſoient, ou qu'ils ſe tûſſent. Aprés quelques paroles de chaleur, le Comte demanda, que les opoſitions faites par les Prélats de ſa Nation ſur ces deux articles fuſſent bien éxaminées; qu'il fût déclaré dans le 5. Chapitre, où les cauſes crimineles des Evêques étoient reſervées au Pape, que *ce ſeroit ſans préjudice de l'Inquiſition* d'*Eſpagne*; inſtance que l'Ambaſſadeur de Portugal avoit déja faite pour celle de ſon Païs. Les Légats répondirent, que ces matiéres étoient déja decidées: Mais le Comte répliquant, que ſi on les propoſoit dans cette forme, il n'aſſiſteroit plus aux Seſſions, ni lui, ni pas un de ſes Prélats, Moron dit, que s'ils ne venoient pas à la Seſſion, l'on feroit tout ſans eux. Le Comte attribuant cette dureté aux inſtances faites par le Procureur des Chapitres d'Eſpagne, lui commanda de ſortir inceſſamment de Trente, ce qui déplût fort aux Légats. Mais afin qu'il n'y eût point d'empêchement à la Seſſion, dont le tems aprochoit, ils firent excepter les païs d'Inquiſition [a] à la priére de cét Ambaſſadeur. Quant aux premiéres inſtances, les Légats trouverent, que les Eſpagnols en demandoient trop, quand ils vouloient ôter au Pape toute l'autorité d'évoquer des cauſes à Rome.

Le 6. Chapitre importoit auſſi beaucoup, les Evêchez d'Eſpagne étant tous de nomination roiale, au lieu que le Pape a la collation de plus de la moitié des prébandes de ces Chapitres. Ils réſolurent donc de remettre cét article à une autre Seſſion, plûtot que de faire aucun préjudice à ces Chanoines; & ils interpoſérent le crédit des Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour y faire conſentir le Comte, par où le diferend fut aſſoupi.

Il reſtoit d'ajuſter le Decret, *Proponentibus Legatis*, mais n'y trouvant aucun biais, ils dirent au Comte, de propoſer la forme dont il vouloit que l'on ſe ſervît: Et ſur ſon refus, ils nommérent trois Canoniſtes, pour traiter avec lui, & trouver quelque milieu, dont il fût content, à condition, que la maniére marquée par le Pape ne fût point alterée. Là-deſſus Lorraine arriva à point nommé à Trente, [b] où aportant toutes les inſtructions neceſſaires, il fit, par ſon adreſſe, recevoir au Comte une certaine minute, qui enſuite fut aprouvée, preſque à toutes voix, dans une Congrégation tenuë exprés le 9. de Novembre, & vuida heureuſement ce long diférend. Elle ſe voit dans le Chapitre 21. de la Réformation, & vous remarquerez, que le ſixiéme en fut retranché. Aprés que cela fut conclu, tous les Chapitres furent relûs, & les avis dits en peu de mots. Lorraine, pour ſauver ſon honneur, dit, que comme il n'eſt pas aiſé d'emploier d'abord tous les remédes, il conſentoit à ces Decrets, bien qu'il ne les crût pas ſuffiſans, eſperant, que le Pape ſupléroit au defaut, ſoit en rétabliſſant l'uſage des anciens Canons, ou tenant d'autres Conciles Generaux. [c] Il eſt à remarquer, que ce Cardinal fit une longue digreſſion, en guiſe de Panegirique, pour montrer combien le Pape deſiroit de voir l'Egliſe reformée, l'Ordre Epiſcopal rétabli dans ſa premiére ſplendeur, & le Concile fini au contentement de la Chrêtienté. Quand ce fut à Grenade à parler, il confirma le dire du Cardinal, & ajouta que le Pape jugeoit, ou qu'il ne pouvoit pas faire les choſes comme il l'entendoit; ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire éxécuter ſes Ordres à ſes Miniſtres.

[a] Dans le Chapitre des cauſes des Evêques.

[b] L'Auteur ajoute, qu'il paſſa par Veniſe, pour eſſaier de faire retourner les Ambaſſadeurs de France à Trente, avant la fin du Concile.

[c] *Cùm his corruptiſſimis temporibus & moribus intelligam, non poſſe ea, quibus maximè opus eſt, protinus adhiberi remedia interimaſſentior, & probo ea, quæ nùc ſunt decreta: nõ quid ea judicem ſatis eſſe ad integram ægrotãtis Reip. Chriſtianæ curationem, ſed quod ſperem, his veriùs lenioribus fomentis adhibitis, cùm graviora medicamenta pati potuerit Eccleſia, Pontifices ax. & maximè Sanctiſſ. D. N. Pium, pro ſua inſigni pietate & prudentia, diligenter curaturum, ut ea quæ deſunt molens, & efficaciora inveniens remedia, in uſum veteribus jam diu abolitis revocatis Canonibus, & maximè quatuor veterum illorum Conciliorum, quæ quantũ fieri poterit, obſervanda eſſe cenſeo; vel, ſi expedire videbitur, frequẽtiori Oecumenicorum Conciliorum celebratione, morbum ab Eccleſia propulſans eam ſuæ priſtinæ reſtituat ſanitati.* Il fit encore la même déclaration dans la Seſſion.

Au reſte, maintenant j'ai bien à changer de métode, car au lieu que juſques ici j'ai eu toujours à raconter les diverſes opinions des Péres, & les brigues des uns contre les autres, des remiſes frequentes de Seſſions, & enfin les routes, que tenoient certaines gens, qui ſouvent ne s'entendoient pas eux mêmes; preſentement j'ai à repreſenter une ſcéne, où l'on verra tous les Péres, non pas courir, mais voler au même but : Evenement, qui à mon avis ne ſe peut atribuer qu'à une ſeule cauſe, qui eſt, qu'ils réſolurent tous unanimement de précipiter le Concile, ce que je dis une fois pour tout. Pie IV. 1563.

Pour reprendre le fil de mon Hiſtoire, il faut ſavoir, que les Légats reçurent un ordre du Pape de finir le Concile, le Roi Catolique le dût-il trouver mauvais, dautant, diſoit-il, qu'il ſauroit bien ſe racommoder avec lui, de faire paſſer le Decret du Mariage clandeſtin le plus doucement qu'ils pouroient, & de tenir ferme, quand même les opoſitions continuëroient encore. Quant à la réformation des Princes, & au rétabliſſement de la Juriſdiction & de la Liberté Eccléſiſtique, de renouveller ſeulement les anciens Canons, ſans ajouter aucun anatême; de lui renvoier les autres articles, où il naîtroit quelque dificulté, & qu'il y pourverroit; & de s'en raporter, pour tout le reſte à Lorraine, qui étoit tres-inſtruit de toutes ſes intentions. En ſuite, il leur envoia un formulaire, pour finir le Concile, par lequel il ordonnoit, que tous les Actes faits ſous Paul & ſous Jules fuſſent confirmez, & que les Seſſion tenües de leur tems & du ſien déclarées n'être qu'un même Concile; que l'autorité du Saint Siége reſtât en ſon entier; que la confirmation des Decrets fût demandée au Pape; que tous les Péres les ſignaſſent, & qu'à l'éxemple des anciens Empereurs les Ambaſſadeurs les ſouſcriviſſent, pareillement, afin que leurs Princes fuſſent tenus de les garder, & de pourſuivre par les armes ceux, qui auroient une créance contraire. * Enfin, il laiſſoit à la diſcretion des Légats & de Lorraine, d'ajoûter, retrancher, & changer dans ce formulaire ce qu'ils jugeroient à propos. Tous cela fut tenu tres-ſecret juſqu'aprés la Seſſion, afin de pouvoir proceder de la maniére, que je dirai.

* Cela ſe voit dans la lét. de Ferrier & de Pibrac écrite de Veniſe le 5. de Novembre, laquelle je rapporte ci-deſſus.

L'onziéme de Novembre venu, la Seſſion fut tenuë dans l'ordre acoûtumé. Vvarmie, qui tenoit la matiére du Mariage clandeſtin pour un dogme de Foi, & ne croioit pas que l'Egliſe eût aucun pouvoir en cela, ne voulut pas y aſſiſter, diſant, que dans quelque matiére de droit poſitif, il ne feroit nul ſcrupule d'opiner librement, quand même le Concile devroit dire le contraire: mais que dans celle, dont il s'agiſſoit, il ſeroit contraint, pour la décharge de ſa conſcience, de déclarer que le Concile ne pouvoit pas faire ce Decret, ce qui pouroit donner quelque mécontentement, à quoi ſon humeur repugnoit. François Richardot, Evêque d'Arras fit le Sermon, où il dit qu'il y avoit déja deux ans, que ce Saint Concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'atente de ſon fruit: Qu'ils devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en ſortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on atendoit quelque choſe d'entier & d'acompli: Que pour réüſſir, ils regardaſſent les Apôtres, les Martirs, & l'Ancienne Egliſe, afin que le fruit, qu'ils aloient mettre au jour, en eût les traits & la reſſemblance, ſavoir la doctrine, la diſcipline & la religion, qui s'étant abatardie dans ces derniers tems, avoient grand beſoin d'être rapellées à leur ancienne forme: Que c'étoit là ce que toute XXIV. Seſſion.

la

Digitized by Google

Pie IV. 1563. la Chrêtienté atendoit depuis si long-tems. Les cérémonies finies, on lût le Mandement de trois Evêques envoiez au Concile, par Marguerite, Gouvernante des Païs-bas, & les létres de créances des Ambassadeurs de Florence & de Malte. Ensuite le Prélat Oficiant [a] lût la Doctrine & les Canons du Mariage, qui furent reçus de tous les Péres. Quand ce fut à opiner sur le Chapitre, qui annulle les Mariages clandestins, Moron dit, qu'il en étoit content, pourvû que le Pape le fût; Simonéte, que ce Decret lui déplaisoit, mais qu'il s'en raportoit au Pape. 56. Prélats dirent absolument, *non placet*, tous les autres l'aprouvérent.

[a] George Cornare Evêque de Treviſe. Noble Vénitien.

Aprés cela, les Decrets de la Réformation furent lûs. Le 5. concernant les Causes criminelles des Evêques excita une grande rumeur, à-cause de l'exception des Païs d'Inquisition, les Prélats Napolitains & Lombards criant confusément, que cette exception n'avoit point été proposée, & voulant qu'on l'ôtât, & il le falut faire sur le champ. Lorraine dit, qu'il aprouvoit ce Decret, sauf les droits, priviléges, & statuts de la France, conformément à la déclaration de la Congregation du 9. [b] Aprés que les Decrets furent lûs, il protesta en son nom, & en celui des autres Evêques François, ainsi qu'il avoit fait deux jours auparavant, que la France ne les recevoit, que comme une prépatation à une réformation entiére & generale, espérant que le Pape en tems & lieu supléroit au défaut, soit en remettant les anciens Canons en usage, ou en célébrant un autre Concile Général pour achever le travail commencé. En suite il demanda pour tous les Evêques François, que sa déclaration fût insérée dans les Actes du Concile, & qu'on lui en donnât une atestation autentique. [c] D'autres ajoutérent d'autres choses, & quelques-uns formant des opositions sur les autres articles, lesquelles bien qu'elles fussent de peu d'importance, ne laissoient pas de faire quelque bruit, il fut dit, que la Congregation générale en ordonneroit, dautant qu'il faisoit déja nuit. La Session fut donc finie, & la suivante assignée au 9. de Decembre, les Péres se reservant la faculté d'abreger ce terme, & déclarant, qu'il y seroit traité du sixiéme Chapitre, qui se remettoit à ce terme, & des autres articles de réformation déja proposez: & que si on le jugeoit à propos, & que le tems le permît, on pouroit y traiter aussi de quelques dogmes, selon qu'ils seroient proposez dans les Congregations.

[b] Que le Concile ne prétendoit point préjudicier à l'autorité d'aucun Prince.

[c] *Hanc autem meam sententiã, tum meo, tum omnium Galliæ Episcoporum nomine in acta referri volo, & ut id fiat à Notario peto & postulo.*

La Doctrine du Mariage contient, „ Qu'Adam a déclaré le lien du Mariage „ perpétuel & indissoluble: [d] Que Jesus-Christ a enseigné, que ce lien ne doit „ unir ensemble, que deux personnes: [e] Que par sa Passion il nous a merité la „ grace nécessaire, pour afermir cette union, & pour sanctifier les Conjoints, té „ moin S. Paul, qui dit aux maris d'aimer leurs femmes, comme Jesus Christ a „ aimé son Eglise; [f] ajoutant que ce Sacrement est grand en Jesus-Christ & en „ Eglise: [g] Que le Mariage, dans la Loi Evangelique, étant plus avantagé, que „ dans l'Ancienne, à cause de la grace, qui y est conferée par Jesus-Christ, il est „ mis à bon droit au nombre des Sacremens de la Nouvelle Loi: Que pour fou„ droier les hérésies nées au sujet de ce Sacrement, le Concile prononce les ana„ têmes suivans contre ceux qui diront,

[d] *Hoc nunc os ex ossibus meis, & caro de carne mea.* Gen. 2.

[e] *Iam non sunt duo, sed una caro.* Matt. 19.

[f] *Viri diligite uxores vestras, sicut & Christus dilexit Ecclesiã.* Ephes. 5.

[g] *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo, & in Ecclesia.* Ibid.

1. Que „ le Mariage n'est pas un des 7. Sacremens instituez par Jesus-Christ, „ & ne confére point la grace.

Pie IV. 1563.

2. Qu'il „ eſt permis aux Chrêtiens d'avoir pluſieurs femmes, & que cela n'eſt „ défendu par aucune loi divine.

3. Que „ le Mariage ne peut être annullé, que par les degrés de parenté & „ d'aliance, marqués dans le Levitique : [a] & que l'Egliſe ne ſauroit ni diſpenſer „ dans pas un de ces degrés, ni en augmenter le nombre.

[a] Levit. 7.

4. Que „ l'Egliſe n'a pû établir certains empêchemens, qui rompent le Ma- „ riage : ou qu'elle a erré en le faiſant.

5. Que „ le lien du Mariage peut être rompu pour cauſe d'héréſie, de coha- „ bitation fâcheuſe, ou d'abſence volontaire de l'une des parties.

6. Que „ le Mariage, non conſommé, n'eſt pas rompu par la profeſſion ſo- „ lennelle de Religion faite par l'une des parties.

7. Que „ l'Egliſe erre, quand elle enſeigne, que le lien du Mariage ne ſauroit „ être rompu pour cauſe d'adultére.

8. „ Qu'elle erre, quand elle déclare, que le mari & la femme peuvent être ſé- „ parés de lit & d'habitation pour un tems determiné, ou indeterminé.

9. Que „ les Clercs qui ont reçu des Ordres ſacrés, ou les Reguliers profés „ peuvent contracter mariage, comme auſſi tous ceux qui ſe ſentent n'avoir pas „ le don de chaſteté ; parce que Dieu ne le refuſe point à ceux qui le demandent, „ comme il faut, & ne ſoufre point, que nous ſoions tentez audeſſus de nos „ forces. [b]

[b] *Non patiatur vos tentari ſupra id quod poteſtis.* 1. Cor. 10.

10. Que „ l'Eſtat de Mariage eſt préferable au Célibat.

11. Que „ la défenſe de ſe marier en certains tems eſt une ſuperſtition tiranni- „ que : ou que les bénédictions, & les autres cérémonies pratiquées par l'Egli- „ ſe ſont condannables.

12. Que „ les Cauſes de Mariage n'apartiennent pas aux Juges Eccleſiaſti- „ ques.

Le Decret de Réformation du Mariage porte, 1. Que „ bien qu'il ſoit cer- „ tain, que les Mariages clandeſtins ſont de vrais mariages, tant que l'Egliſe ne „ les a points annullez; & que le Concile condanne ceux qui ne les tiennent pas „ pour bons & valides; & pareillement ceux qui diſent, que les mariages con- „ tractés par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens, ſont „ nuls ; & que les péres & méres les peuvent rendre bons ou nuls, néanmoins „ l'Egliſe les a toujours eus en horreur, & toujours défendus : mais que le „ Concile voiant que ces défenſes ne ſervent plus de rien, ordonne que les ma- „ riages avant que d'être contractés ſoient publiés dans l'Egliſe trois jours de „ fête conſécutifs, & s'il n'y a point d'opoſition legitime, ſoient célébrés en „ face de l'Egliſe, où le Curez aprés avoir pris le conſentement de l'homme & „ de la femme, leur dira, *Je vous joins enſemble en mariage, au nom du Pére, & du Fils,* „ *& du Saint Eſprit*, ou telles autres paroles, ſelon l'uſage de chaque païs ; le „ Concile laiſſant néanmoins à la prudence de l'Ordinaire de diſpenſer pour les „ bans : Que ceux qui oſeront contracter mariage, ſans la préſence du Curé, „ ou d'un autre Prêtre autoriſé du Curé, ou de l'Ordinaire, & ſans deux „ ou trois témoins, auront mal contracté : Que le Curé, ou autre Prêtre, „ qui aura marié ſans le nombre de témoins preſcrit, & les témoins qui y au- „ront aſſiſté, ſans le Curé ou quelque autre Prêtre, & pareillement les par- „ ties contractantes, ſeront punis à la diſcretion de l'Ordinaire. De plus le

„ Concile

Pie IV. 1563. „ Concile, exhorte l'homme & la femme à ne point demeurer enſemble avant la „ la benediction nuptiale : Que le Curé aura un livre, où il écrira le jour & le lieu „ du mariage avec les noms des parties & des témoins. Enfin, il exhorte les par- „ ties de ſe confeſſer & communier, du moins trois jours avant la conſommation „ du mariage ; Voulant que les autres loüables coûtumes & cérémonies de cha- „ que païs ſoient gardées : Et ordonne que ce Decret commencera d'avoir force „ & éfet dans chaque Paroiſſe trente jours aprés que la premiére publication en „ aura été faite.

II. Que „ le Concile voiant par expérience, que la quantité des défenſes eſt „ cauſe de beaucoup de péchés, reſtraint l'empêchement qui nait de l'alian- „ ce ſpirituelle au parain & au filleul ; au parain & à la maraine, au Prê- „ tre, qui confére le Batême, & à l'enfant batiſé : comme auſſi à ſes Pére, „ & mére : Qu'il en ſera de même de l'aliance contractée par la Confir- „ mation.

III. Le „ Concile leve entiérement l'empêchement de juſtice pour l'honne- „ teté publique, quand les fiançailles ne ſeront pas valides ; Et ſi elles le ſont, „ l'Empêchement ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré.

IV. „ Il reſtraint l'empéchement de l'afinité contractée par fornication à ceux „ qui ſe trouvent au premier & au ſecond dégré de cette afinité.

V. „ Il declare que ceux, qui ſciemment contracteront mariage aux degrés „ défendus, ſeront ſeparez, ſans pouvoir jamais obtenir diſpenſe : comme auſſi „ ceux qui auront contracté ſans ſavoir ces degrés, mais qui auront négligé „ d'obſerver les cérémonies requiſes à contracter : Que ſi quelqu un les aiant „ obſervées ſe trouve avoir quelque empêchement ſecret, dont il ſoit probable, „ qu'il n'ait rien ſû, il poura obtenir diſpenſe, qui en ce cas ſera gratuite ; „ Que ſi l'on en donne aucune pour les mariages encore à faire, ce ſera ra- „ rement, pour cauſe legitime, & gratuitement : Que l'on n'en donnera „ jamais au ſecond degré, ſi ce n'eſt à de grands Princes, & pour l'interêts „ public.

VI. Qu'il „ ne peut y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſonne enle- „ vée, tant qu'elle eſt en la puiſſance de l'autre : Que ſi en étant ſéparée & ſe „ trouvant libre, elle le veut bien pour mari, il poura l'épouſer : Que cepen- „ dant le raviſſeur, & tous ceux qui l'auront aidé de leur conſeil, ou autrement, „ ſeront excommuniés *ipſo facto*, infames à jamais, & incapables de toutes char- „ ges : Que s'ils ſont Cleres, ils ſeront déchus de leur grade : Que le raviſſeur „ ſera tenu, ſoit qu'il épouſe la femme enlevée, ou non, de la doter à la diſcre- „ tion du Juge.

VII. Que „ les Vagabons ne ſeront point reçûs au ſacrement de Mariage, „ que l'on n'ait fait premiérement une enquête éxacte de leurs perſonnes, & que „ l'Ordinaire n'ait donné ſa permiſſion : Et que les Magiſtrats obſerveront ces „ gens-là de prés.

VIII. Que „ les Concubinaires ſeront excommuniés, s'ils ne chaſſent pas „ leurs Concubines, aprés avoir été avertis trois fois : Que s'ils perſiſtent dans „ leur peché un an aprés les Cenſures, l'Ordinaire procédera contre eux en „ toute rigueur : Que les Concubines, qui n'obéïront pas aprés les trois admo- „ nitions, ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du Diocéſe, ſi l'Ordinai-

„ re

„ re le juge à propos ; & pour cela il implorera l'assistance du Bras séculier, s'il Pie IV.
„ en est besoin. 1563.

IX. „ Le Concile défend à tous Seigneurs & Magistrats séculiers, sous peine „ d'anatême, de contraindre leurs justiciables, ni directement, ni indirectement, „ de se marier contre leur gré.

X. „ Ordonne que les anciennes défenses de la célébration des Nôces seront „ gardées depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des „ Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement.

Les Decrets, de la Réformation générale, selon la correction, qui s'en fit le lendemain de la Session, sont de la teneur qui suit.

I. Que „ quand une Eglise viendra à vaquer, il se fasse des priéres publiques „ pour obtenir un bon Pasteur : Que ceux qui ont quelque droit à l'élection se „ souviennent, qu'ils pêchent mortellement, s'ils n'ont un soin tout particulier „ de faire élire ceux qu'ils jugeront les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise; „ prenant garde qu'ils soient nez de legitime mariage, & qu'ils aient toutes „ les qualités requises par les saints Canons & par les Decrets de ce Concile : „ Que dans un Sinode Provincial, qui sera tenu par chaque Métropolitain, il „ s'établira une formule d'éxamen, ou d'enquête propre à chaque Province, „ laquelle devra être aprouvée par le Pape : Qu'aprés que l'enquête aura été fai- „ te de la sorte, il s'en dressera un Acte public, pour être envoié à Rome, afin „ que le Consistoire en juge : Que toutes les conditions nécessaires pour être „ élevé à l'Episcopat, seront pareillement requises dans la promotion des Car- „ dinaux, quoiqu'ils ne soient que Diacres : Que le Pape les prendra de toutes „ les Nations de la Chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément, „ & selon qu'il y trouvera des sujets propres : Que le Concile, touché des cala- „ mités de l'Eglise, ne peut se passer de dire, qu'il est de la derniére importance, „ que le Pape s'aplique selon le devoir de sa Charge, à n'élever au Cardinalat „ que de dignes sujets, & à ne donner la conduite des Eglises, qu'à des gens de „ bien & de capacité, dautant plus que Jesus-Christ lui demandera compte des „ brebis, qui seront péries par la négligence des Pasteurs.

II. Que „ les Conciles Provinciaux seront assemblez par les Métropolitains, „ ou par leur plus ancien Suffragant, au plus tard dans un an, aprés la cloture de „ Concile, & puis tous les trois ans au moins : Que les Evêques ne pourront „ à l'avenir être contraints d'aler contre leur gré à la Métropole : Que ceux, „ qui ne relévent d'aucun Archevêque, feront choix une fois de quelque Mé- „ tropolitain du voisinage, au Sinode duquel ils seront ensuite obligez d'assister, „ & d'observer les statuts qui y auront été faits ; leurs priviléges, à l'égard „ du reste, demeurant en leur entier : Que les Sinodes de chaque Diocese se „ tiendront tous les ans, & que tous les éxemts même seront tenus d'y assi- „ ster, excepté ceux qui sont soumis à des Chapitres Généraux, si ce n'est qu'ils „ aient des Eglises seculiéres annexes, à raison desquelles ils doivent se trouver „ au Sinode.

III. Que „ tous les Prélats fassent tous les ans la visite de leurs Diocéses, „ ou s'ils ont quelque empêchement de la faire en personne, envoient leur Vi- „ caire Général, ou quelque autre Visiteur particulier : Que si l'étenduë de leur „ Diocése ne leur permet pas de faire cette visite tous les ans, ils la feront toute

„ entiére

Pie IV. 1563.

„ entiére dans l'eſpace de deux ans : Que les Métropolitains ne viſiteront point „ les Dioceſes des Evêques Comprovinciaux, ſinon pour des cauſes aprouvées „ par le Concile Provincial : Que les Archidiactres, & les autres Miniſtres in- „ ferieurs, faſſent leur viſite, mais toujours en perſonne, & aſſiſtés d'un Gre- „ fier : Que les Viſiteurs, que les Chapitres députeront, ſeront auparavant „ aprouvez par l'Evêque : Que le train des Viſiteurs ſoit modeſte: qu'ils ache- „ vent leur viſite le plus promptement qu'ils pouront : Qu'ils ne prennent rien „ que la nouriture, & que leur vie ſoit frugale : qu'il ſera au choix de ceux, „ qui ſeront viſités, de païer cette nouriture en argent : que pour les lieux, où „ la coûtume eſt de ne rien donner, cét uſage y ſera gardé : Que les Patrons ne „ ſe mêlent point de ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, ni de la vi- „ ſite des ornemens de l'Egliſe, ni des biens de la Fabrique, à moins qu'ils n'en „ aient droit comme Fondateurs,

IV. Que „ les Evêques prêchent eux-mêmes dans leur propre Egliſe, ou „ s'ils ont quelque empêchement legitime, y ſupléent par autrui : Que les Cu- „ rés prêchent dans leurs Paroiſſes, ou à leur défaut, des gens nommez par „ l'Evêque, aux frais de ceux qui y ſont tenus ; & cela du moins tous les Di- „ manches, toutes les Fêtes ſolennelles, & tous les jours de l'Avent & du Ca- rême, ou du moins trois fois la ſemaine : que l'Evêque avertiſſe le peuple de „ l'obligation d'aſſiſter à ſa Paroiſſe : que nul n'entreprenne de prêcher, ſans le „ conſentement de l'Evêque : que les Evêques aient ſoin, que la Doctrine Chrê- „ tienne ſoit enſeignée aux enfans dans chaque Paroiſſe.

V. Que „ les Cauſes griéves en matiére criminelle, contre les Evêques, ne „ ſeront jugés que par le Pape *. Et ſi elles ſont telles ; qu'il faille les renvoier „ hors de Rome, elles ne ſeront commiſes qu'aux Métropolitains, ou à des „ Evêques, que le Pape choiſira, leſquels n'auront autre pouvoir, que d'in- „ ſtruire ſimplement le fait, le jugement definitif demeurant reſervé au Pape. „ Que les cauſes criminelles de moindre conſequence ſeront vuidées par le Con- „ cile Provincial, ou par les gens, qu'il y commettra.

VI. Que „ les Evêques pouront diſpenſer de toutes irregularités & ſuſpen- „ ſions encourües pour des crimes cachés, excepté l'homicide volontaire ; & „ pareillement abſoudre, au For de la conſcience de tous pechés ſecrets, mê- „ me reſervez au Saint Siége, ſoit par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, ex- „ cepté, le crime d'héréſie, où ils ne pouront commettre perſonne.

VII. „ Qu'avant que les Sacremens ſoient adminiſtrez au peuple, la vertu „ & l'uſage lui en ſeront expliqués en langue vulgaire, ſelon la forme, que le „ Concile preſcrira dans ſon Catéchiſme, lequel les Evêques feront traduire „ fidelement en langue du Païs, afin que les Curés le liſent au peuple.

VIII. Que „ les pecheurs publics ſubiront une penitence publique, qui „ néanmoins pourra être convertie par l'Evêque en une ſecrete. Que dans cha- „ que Catédrale, l'Evêque établira un Penitencier, qui ſera Docteur, ou Li- „ centié en Téologie, ou en Droit Canon, âgé de 40. ans.

IX. Que „ les Decrets faits ſous Paul III. & ſous Pie IV. pour la viſite des „ Benefices, ſeront obſervez à l'Egard des Egliſes que l'on dit n'être d'aucun „ Dioceſe, leſquelles ſeront viſitées par le plus proche Evêque.

X. Que „ dans tout ce qui concerne la Viſite, & la correction des Mœurs,

* *Adverſatur antiquiſſimo iuri Regis & Eccleſiæ Gallicanæ privilegio, quibus cavetur, ne quis, etiâ volens, extra Regnũ à quoquam, ex quacumque cauſa, in jus vocari, ne dum condemnari poſſit.* Note des Ambaſſadeurs. *Hoc totum decretum gratiſſimum omnibus Patribus fuit*, dit Pibrac dans ſes notes particulieres, *quamquam ex eo nihil magis ſequi videatur, quàm ſecuritas, & graviſſimorũ criminum impunitas, quæ ipſa per ſe maxima eſt illecebra peccandi ; quis enim ex longinquis regionibus, ad teſtimonii dictandum, Romam profiſci voleat? Violatur quoque hic apertiſſimè ius noſtrum, quo hactenus ſemper uſi ſumus, neminem enim Gallum, niſi in Gallia, judicari leges patiuntur.*

„ l'execution de ce que les Evêques auront ordonné, ou jugé, ne pourra être empêchée, ni retêtée, par aucune exemtion, ni apellation faite au Siége Apostolique même. Pie IV. 1563.

XI. Que „ les titres de Protonaires, d'Acolites, de Comtes Palatins, „ Chapelains Roiaux ou de Frères servans des Ordres militaires, des Monastères, & des Hôpitaux, n'empêchent point, que ceux, à qui ces privileges „ ont été acordés, ne soient soûmis aux Ordinaires, comme delegnez du Saint-„ Siége, excepté neanmoins ceux qui servent actuellement dans ces lieux, & „ vivent sous leur obéissance: Que les Chapelains Roiaux seront pareillement „ suiets, mais dans les termes de la Constitution d'Innocent III. qui commence *Cum Capellani*. Que les exemtions, dont joüissent les domestiques „ des Cardinaux, n'auront point lieu en faveur de ceux, qui sont Beneficiers, en ce qui concerne leurs benefices.

XII. Que „ nul ne sera promû à aucune dignité, qui ait charge d'ames, „ avant l'âge de 25. ans: Que les Archidiacres, autant que cela se pourra, soient „ Docteurs en Teologie, ou Licentiez en Droit Canon: Que les autres dignités ne seront remplies, que par des gens capables, & qui n'aient pas moins de „ 22. ans: Que ceux, qui seront pourvûs de Bénefices à charges d'ames, & „ pareillement les Chanoines des Eglises Catédrales, seront tenus de faire profession publique de leur foi, dans le terme de deux mois: Que nul ne soit admis à aucune dignité, prébande, ou portion, qui ne soit dans l'Ordre sacré, „ qui est requis par son titre; ou qui ne soit en âge de le recevoir: Qu'à chaque „ prébande, ou portion des Eglises Catédrales, il y ait une obligation atachée „ d'être dans un certain Ordre, soit de Prêtre, de Diacre, ou de Sous-diacre; „ & que ce soit l'Evêque qui fasse ce reglement avec son Chapitre, mais en „ sorte qu'il y ait du moins la moitié de Prêtres: Que toutes les dignités, & du „ moins la moitié des prébandes, des Eglises Catédrales ou Collegiales, ne „ soient conferées qu'à des Docteurs, ou à des Licentiez en Téologie, ou en „ Droit-Canon; & que ces Beneficiers ne puissent être absens de ces Eglises, „ plus de trois mois de l'année: Que ceux, qui n'assisteront pas au service, „ soient privez des distributions: Que chacun fasse ses propres fonctions en personne, & non point par substitut.

XIII. Que „ comme plusieurs Eglises Catédrales sont pauvres, le Concile „ Provincial trouve quelque moien d'en augmenter les revenus, & puis en informe le Pape, pour en ordonner selon sa prudence: Que l'Evêque ait soin „ de pourvoir aux Cures pauvres, ou par l'union de quelques benefices, non „ reguliers, ou par l'attribution de quelques dixmes, ou par cotisation des Paroissiens: Que les Eglises Paroissiales ne soient jamais unies, ni aux Monastères ni aux Abaies, ni aux dignitez ou prébandes des Eglises Catédrales, ni „ aux autres Benefices simples, Hôpitaux, ou Ordres de Chevaliers; & celles, qui s'y trouveront unies soient revûes par les Ordinaires. Que les Eglises Catédrales, dont le revenu ne passe pas mille écus, & les Paroissiales, „ qui n'en ont pas plus de cent; ne puissent à l'avenir être chargées d'aucunes „ pensions, ni reserves de fruits: Que dans les lieux, où les Paroisses n'ont pas „ de limites reglez, & où les Sacremens sont administrez indifferemment à ceux, „ qui les demandent, l'Evêque assigne à chaque Paroisse son Curé particulier;

„ &

Pie IV. 1563.

„ & que dans les lieux, où il n'y avoit point de Paroiſſes, l'on y en établiſſe au „ plutôt.

XIV. Que „ les Evêques aboliſſent tous les droits d'entrée, & autres, qui ſe „ paient pour la priſe de poſſeſſion, à moins qu'ils ne ſoient emploïez à de „ pieux uſages; & que les tranſgreſſeurs encourent toutes les peines portées „ par les Canons contre les Simoniaques.

XV. Que „ dans les Egliſes Catédrales & Collegiales, où les prébandes „ ſont en grand nombre, & les diſtributions journalieres non ſufiſantes pour „ entretenir honnêtement les Chanoines, les Evêques pouront, avec le con- „ ſentement du Chapitre, y unir quelques benefices ſimples, ou ſupprimer quel- „ ques-unes de ces prebandes.

XVI. Que „ dans la vacance du Siége Epiſcopal, le Chapitre mettra un ou „ pluſieurs Economes, pour avoir ſoin des revenus: Que huit jours aprés la „ mort de l'Evêque il nommera un Vicaire, ou confirmera celui du defunt; „ faute de quoi le droit d'y pourvoir ſera dévolu au Metropolitain: Que l'E- „ vêque nouveau ſe fera rendre compte de l'adminiſtration des fruits, & pouta „ punir les Economes, qui auront malverſé.

XVII. Que „ nul Eccléſiaſtique, non pas même un Cardinal, ne puiſſe „ tenir plus d'un benefice. Que ſi le benefice n'eſt pas ſufiſant pour l'entretien „ d'un titulaire, il ſera permis de lui conferer un autre benefice ſimple, pour- „ vû que l'un & l'autre n'oblige pas à reſidence perſonelle; ce qui aura lieu à „ l'égard de tous benefices, tant ſeculiers, que réguliers, même en commande, „ de quelque qualités qu'ils ſoient: Que ceux, qui tenoient alors pluſieurs E- „ gliſes Paroiſſiales, ou une Catédrale & une Paroiſſiale [a], ſeroient tenus d'en „ quiter une dans le terme de ſix mois, faute dequoi tous leurs autres benefices „ ſeroient cenſez vacans: Que cependant le Concile deſiroit, qu'il fût pour- „ vû aux beſoins de ceux, qui ſeroient obligez de reſigner de la ſorte, par quel- „ que voie commode, ſelon que le Pape le jugeroit à propos.

XVIII. Que [b] „ lorſque quelque Cure viendra à vaquer, ſoit par mort, „ par reſignation, ou autrement, on prenne les noms de tous ceux; qui ſeront „ propoſez, ou qui ſe preſenteront d'eux-mêmes, afin qu'ils ſoient tous exami- „ nez par l'Evêque, aſſiſté de trois autres examinateurs: Que de tous ceux, „ qui auront été jugés capables, l'Evêque choiſira celui, qui lui ſemblera le plus „ digne: Que ſi l'Egliſe eſt de patronage Eccléſiaſtique, le Patron preſentera à „ l'Evêque le ſujet qu'il eſtimera le plus propre de tous ceux, qui auront été „ aprouvez par les examinateurs. Mais ſi l'Egliſe eſt de patronage Laïque, ce- „ lui, qui ſera preſenté par le Patron, ſera examiné par les mêmes deputez, & „ ne ſera point admis, s'il n'eſt trouvé capable: Que tous les ans il ſera propo- „ ſé, dans le Sinode du Dioceſe ſix examinateurs, dont l'Evêque en choiſira „ trois pour faire avec lui l'examen: Que ces examinateurs, qui ſeront tous „ Docteurs ou Licenciez en Téologie, ou en Droit Canon, jureront ſur l'E- „ vangile de s'aquiter fidélement de cét emploi, & ne pouront rien recevoir ni „ avant, ni aprés l'examen.

XIX. Que „ les graces expectatives ne ſeront plus acordées, ſous quelque „ pretexte que ce ſoit, & qu'il n'y aura plus de reſerves mentales.

XX. Que „ les Cauſes Eccléſiaſtiques, quand elles ſeront beneficiales, n'i-

[a] *Sibi ipſis optimè conſulunt Epiſcopi*, dit Pibrac, *tantummodo enim Parochiales Eccleſias dimittere cogi volunt, cùm nullas habeant; cætera autem beneficia, ut Abbatias & Prioratus, de quibus maximè laboratur, cum piſcopatibus poterunt retinere.*

[b] Tout ce Chapitre eſt bouleverſé par l'Auteur. C'eſt pourquoi j'ai laiſſé ſes paroles, & ne ſuis arêté à celle du Concile, pour faire mieux entendre ce Decret.

„ront en premiére inſtance, que devant les Ordinaires de lieux, & ſeront ter- Pie IV.
„ minées dans l'eſpace de deux ans au plus: Que nul apel ne ſera reçu, qu'aprés 1563.
„ une ſentence définitive, ou une, qui ait pareille force : Mais le Concile ex-
„ cepte les cauſes, que le Pape jugera à propos d'évoquer à lui, pour des raiſons
„ juſtes & preſſantes. Que les Cauſes de mariage & les Cauſes criminelles iront
„ ſeulement à l'Evêque. Que ſi en fait de mariage l'une des partie verifie de
„ ſa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la Province, ni en
„ ſeconde, ni en troiſiéme inſtance, à moins que l'autre partie ne veüille four-
nir la nourriture, & porter les frais du procés. Que les Légats, les Non-
„ces & les Gouverneurs Eccléſiaſtiques, ne troubleront point les Evêques
„ dans les Cauſes ſuſdites, & ne procéderont point non plus contre aucun
„ Clerc; ſi non en cas de négligence de l'Evêque. Que l'apellant ſera tenu d'a-
„ porter, à ſes frais, devant le juge de l'apel, toutes les piéces du procés intenté
„ devant l'Evêque; deſquelles le Gréfier ſera tenu de donner copie à l'apellant;
„ au plus tard dans le mois, moiennant un ſalaire raiſonnable.

XXI. „ Le Concile déclare, que ce n'a jamais été ſon intention de changer
„ en aucune façon, par la clauſe, *Proponentibus Legatis*, la maniére ordinaire
„ de traiter les afaires dans les Conciles Généraux; ni de donner, ou ôter rien
„ à perſonne, contre ce que les ſaints Canons, & les Conciles Généraux ont
„ établi *.

* L'Auteur raporte en cét endroit le Decret de l'indiction de la Seſſion ſuivante, ne ſe ſouvenât pas peut-être, de l'avoir mis immediatement avant la doctrine du Mariage. Je l'omets donc ici, comme choſe dite & ſuperflüe.

Les Decrets de cette Seſſion ne furent pas reçus avec tant d'empreſſement, que ceux de la précédente, ſoit à cauſe, que la curioſité du monde fût alors toute remplie; ou parce que l'on ne croioit pas qu'il pût y avoir rien de fort conſidérable dans la matiére du Mariage. Mais l'on montroit bien plus d'envie de voir à quoi ſe termineroit la proteſtation des Ambaſſadeurs de France, de la quelle ou jugea bien diverſement. Ceux qui n'aimoient guére la Cour de Rome, la trouvoient juſte & neceſſaire, au lieu que ſes partiſans la comparoient à celles que Luter avoient faites en ſon tems.

Sur le ſixiéme Canon du Mariage, pluſieurs furent ſurpris, que l'on donnât à croire pour article de Foi, que *le mariage non conſommé peut être diſſous par une profeſſion ſolennelle de Religion.* Car comme le mariage, non conſommé par la conjonction charnelle, eſt un lien inſtitué par la loi divine, au lieu que la ſolennité de la profeſſion eſt ſeulement de droit poſitif, comme Boniface VIII. le déclare; & que d'alieurs l'Ecriture Sainte aſſure, quil y avoit un vrai mariage entre Marie & Joſeph: il ſembloit fort étrange, qu'un lien humain en rompît un divin; mais encore plus, qu'il falût tenir pour hérétiques, ceux qui ne croiroient pas, qu'une invention humaine, poſterieure de pluſieurs ſiécles aux Apôtres, dût l'emporter ſur une loi divine, faite de la création du Monde.

Quant au ſeptiéme Canon, qui condanne ceux, qui diront que *l'Egliſe erre en enſeignant, que le mariage n'eſt point rompu par l'adultére*, cette façon de parler ſembloit captieuſe. Car d'un côté, ſi quelqu'un diſoit abſolument, que le mariage ſe diſſout par l'adultére, ſans dire, ni penſer, perſonne ait ou n'ait pas erré en diſant le contraire, il ſembleroit, que celui là ne ſeroit pas compris dans le Canon. De l'autre part, l'on ne voit pas comment on peut être de ce ſentiment, ſans tenir le contraire pour une erreur. On diſoit, qu'il faloit

Digitized by Google

Pie IV. 1563.

faloit parler net, & dire abſolument, que le mariage ne ſe diſſout point par l'adultere, ou que les deux opinions ſont probables; & non pas faire un article équivoque. Mais peut-être que ces gens-là n'euſſent pas fait cette critique, s'ils euſſent ſû les raiſons, pourquoi les Péres voulurent en uſer ainſi.

Cette clauſe du neuviéme Canon, que *Dieu ne refuſe point le don de chaſteté à ceux, qui le lui demandent comme il faut*, parut contraire, ſoit à l'Evangile, qui dit, qu'il ne s'acorde pas à tous [a]; ſoit à Saint Paul [b], qui n'exhorte point les Chrétiens à le demander, quoique cela ſoit plus aiſé, que de ſe marier.

Le 12. Canon, qui foudroie ceux qui diſent, que *les Cauſes de mariage n'appartiennent pas aux Juges d'Egliſe*, donna l'ombrage aux Politiques. Car les Loix du Mariage viennent toutes des Empereurs, & ces cauſes ont toûjours été jugées par les Magiſtrats ſécaliers, tant que les Romaines ont été en vigueur, ainſi qu'il ſe voit évidemment par le Code Téodoſien & Juſtinien, par les Nouvelles, & par les formules de Caſſiodore, qui raporte la forme, dont les Rois Gots uſoient dans les diſpenſes, qu'ils donnoient pour les degrez défendus; matiere cenſée alors apartenir au Gouvernement Civil, & non point à la Religion. Et ceux qui ſont verſez dans l'Hiſtoire, ſavent que les Eccléſiaſtiques ne ſont entrez en connoiſſance de ces Cauſes, que par la faveur, ou par la négligence des Princes & des Magiſtrats.

A la premiere entrée du Decret de réformation du Mariage pluſieurs s'étonnérent, que l'on définît comme un article de Foi, *Que les mariages clandeſtins ſont de vrais Sacremens*, & que l'on dît pourtant, que l'Egliſe les a toujours détestez, n'étant pas convenable, que des Sacremens ſoient déteſtables. Les Critiques ſe moquoient du commandement ſuivant fait aux Curés d'interoger les parties, de leur dire aprés avoir entendu leur conſentement, *Je vous joins enſemble, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit*. Car, diſoient-ils, ou ils ſont conjoints ſans ces paroles, ou non: S'ils ne le ſont pas, il n'eſt donc pas vrai, que le Mariage reçoit ſa perfection du conſentement, comme le dit le Concile de Florence, s'ils le ſont, quelle eſt donc cette conjonction, que le Curé fait de perſonnes déja conjointes. Et ſi le mot, *Conjungo*, ſignifie ſeulement, *Je vous déclare conjoints*, l'on conclura de même, que les paroles de l'abſolution ne ſont auſſi que la déclarer. Enfin ils diſoient, que ce Decret n'avoit été fait, que pour faire paſſer en guiſe d'article de Foi les Paroles dû Prêtre pour la forme du Sacrement.

Quant à la caſſation des mariages clandeſtins, l'on n'en parla pas moins dans le monde, que l'on avoit fait dans le Concile même. Les uns exaltoient le Decret juſqu'au Ciel, & les autres diſoient que ſi ces mariages étoient des ſacremens, & par conſequent inſtitués par Jeſus-Chriſt, & que néanmoins l'Egliſe les eût toûjours déteſtés, & enfin les eût annullés, ils ne voient pas comment ceux qui n'y avoient pas pourvû dés le commencement, pouvoient être ſans blâme. Et quand on ſût la rubrique, ſur laquelle le Decret étoit fondé, ſavoir que *l'on caſſoit ſeulement le Contract*, qui eſt la matiére du Sacrement; l'on fut long-tems à comprendre la difference d'entre le contract & le mariage, ou d'entre le mariage & le Sacrement, dautant plus, que le Mariage étoit indiſſoluble, avant que d'être Sacrement: Car Jeſus-Chriſt ne le déclara pas indiſſoluble, comme venant de lui, mais comme inſtitué de Dieu dans le Paradis

ter

[a] *Si ita eſt, non expedit nubere. Dixit illi: non omnes capiunt verbum iſtud, ſed quibus datum eſt.* Matt. 19. *Quoniam aliter non poſſem eſſe continens, niſi Deus det*, dit Salomon Sapient. 8.

[b] *Quid ſi non ſe continent, nubant.* 1. Cor. 7.

Digitized by Google

terrestre [a]. Quand donc le contract matrimonial seroit une chose humaine & Civile, separée du Sacrement, laquelle put être annullée, ce ne seroit pas au Juge Ecclésiastique, disoit-on, de l'annuller, mais au séculier, qui est en droit de connoître de tous les contracts Civils. Pie IV. 1563.

La raison alleguée, pour moderer les empêchemens du Mariage, paroissoit fort raisonnable, mais on trouvoit qu'elle inferoit nécessairement des restrictions bien plus grandes, que celles, qui étoient compriſes dans le Decret; n'y ayant pas de moindres inconveniens pour les empêchemens, que l'on soufroit, que pour ceux, qu'on abolissoit.

La fin du Chapitre des dispenses de mariage, donna lieux aux Curieux d'entamer cette vaine question, si le Pape avoit plus gagné, que perdu, en s'attribuant le droit de dispenser seul en cette matiere. Ceux, qui soutenoient, qu'il y avoit profité, alléguoient, qu'outre cette quantité d'or, qui coule à Rome par le canal des dispenses, il a moien d'obliger par là tous les Princes, lesquels, pour leur propre intérêt, sont obligez de maintenir l'autorité Papale, qui fait tout le fondement de l'état legitime de leurs enfans. Au contraire, les autre représentoient la perte de l'Angleterre, qui contrebalançoit tout le gain, soit d'argent ou d'amis, que les Papes avoient fait par le moien de leurs dispenses.

Les François controloient le Decret, qui ordonne, que le ravisseur soit obligé de doter la femme enlevée à la discretion du Juge, disant, que les loix de dot ne peuvent jamais être faites par les Ecclésiastiques, & que c'étoit un artifice, pour ôter la connoissance de ces Causes au Juge seculier; vû que s'il apartient à l'Ecclésiastique de faire des loix, c'est aussi à lui de juger les Causes. Que quand il faudroit expliquer la clause absolüe, *arbitrio Judicis*, l'on ne manqueroit jamais de l'entendre du Juge Ecclésiastique. Ils trouvoient, que c'étoit usurper l'autorité temporelle, que de noter les Séculiers d'infamie, & de les exclure des dignitez. Ils n'aprouvoient pas non plus; que les Concubinaires fussent punis par le Juge Ecclésiastiques [b]: Car la plus grande des peines Ecclésiastiques est l'Excommunication, selon la doctrine de tous les Peres, & vouloir passer plus outre, c'est empiéter sur la Jurisdiction temporelle, dautant plus que ce Decret donne aux Ecclésiastiques le pouvoir de bannir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'étoit une dérision de la puissance temporelle, que de prescrire à l'Evêque de recourir au bras seculier en cas de besoin, cela ne voulant dire autre chose, si non que d'ordinaire le Juge Ecclésiastique peut faire executer ces banniſſemens.

Le 1. Chapitre de la Réformation générale [c] parut mal digeré ou présomptueux. Car, disoit on, s'il est au pouvoir du Concile de faire la loi au Pape, surtout en des choses si justes, il ne le faloit pas faire en termes ambigus, ni en forme de narration: Et si le Concile doit recevoir la loi du Pape, il est à blâmer d'avoir outrepassé les bornes, en reprenant, quoi qu'obliquement, les actions du Pape & de ses predecesseurs. Ceux qui entendoient l'Histoire Ecclésiastique, disoient, que de tirer, à Rome toutes les Causes des Evêques, c'étoit une invention pour agrandir cette Cour, étant évident par les Canons des anciens Conciles, que ces Causes se sont toujours traitées sur les lieux [d]. Ceux qui aimoient quelque reglement sur l'abus des pensions, voiant le 13. Chapitre, disoient, que l'on devoit bien y pourvoir plus rigoureusement, & le besoin en a été reconnu depuis.

Le-

[a] *Non legisti*, dit Jesus-Christ aux Pharisiens, *quia qui fecit hominem ab initio, masculum & faeminam fecit eos..... Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic.* Matt. 19.

[b] En France, cela n'apartient qu'aux juges seculiers.

[c] Concernant la promotion des Cardinaux.

[d] Quand les Evêques de France sont atteints de quelque crime, ils n'en doivent répondre, que par devant les Commissaires, que le Pape leur donne, sans sortir du Roiaume. Si le crime est de leze-Majesté, ils sont jugés par les Juges Roiaux.

Digitized by Google

Pie. IV. 1563. Le 14. avoit une aprobation générale, à cauſe qu'il ſembloit abolir les Annates : Mais quand on en vit la continuation, ſans que Rome ſe mît en devoir de les abolir, ni de les moderer, on reconnut, que cette Cour ne pretendoit remédier qu'aux plus legers abus des autres Egliſes, & comme dit l'Evangile, ôter une paille de l'œil d'autrui, & laiſſer une poutre dans le ſien. [a]

Quant au Decret, qui défend la pluralité des benefices, ou n'en permet que la qualité, les ſages jugérent, que dans la corruption du Siécle, il n'auroit lieu que pour les miſerables. Ils pronoſtiquérent auſſi, que l'examen ſeroit éludé par quelque interpretation maligne, & la propherie s'en verifia bientôt, car Rome ne mit guere à declarer, que la concurrence étoit excluſe par la reſignation, & qu'il ſuffiſoit d'examiner le Reſignataire; ce qui détruiſoit la meilleure partie du Decret, dautant que la reſignation fruſtre les plus dignes, le reſignant preferant toûjours celui, qui lui plaît davantage : Outre que les Bénefices ne vaquent jamais, ſinon fortuitement.

Le 20. Decret, qui attribüe la connoiſſance des Cauſes en premiere inſtance aux Ordinaires, eſt détruit par la clauſe, *excepté celles, que le Pape voudra commettre, ou évoquer à ſoi*; Car les cauſes n'ont jamais été enlevées aux Juges Ordinaires, que par les commiſſions, & les évocations du Pape : De ſorte que l'on fomentoit la cauſe du mal pendant que l'on n'en arrêtoit que le ſimptome. Et bien que la condition de *cauſe preſſante* ſemblât moderer la clauſe, les gens d'eſprit ſavoient bien, que cela ne ſignifioit autre choſe, ſinon, *pour toute cauſe arbitraire.*

Quant à la declaration, que *le Concile ne prétend nullement changer la maniére de traiter des Conciles Generaux, ni alterer les anciens Decrets* [b], les ſages dirent, qu'elle venoit comme le Medecin aprés la mort. D'autres diſoient en raillant, que c'étoit faire comme la femme, qui conſoloit le bon homme de ce qu'elle couchoit avec ſes voiſins, en diſant, qu'elle n'avoit nul deſſein de lui faire tort, & que la poſterité aprendroit par cét exemple à uſer de toutes les violences dans les Conciles, depuis le cómencement juſqu'à la fin, & à s'en juſtifier par une ſemblable excuſe.

La nouvelle de cette Seſſion ariva en France avec trois autres, qui y furent trés-dés-agréables, la 1. la réponſe du Pape ſur l'alienation des biens du Clergé; la 2. le bruit, que la proteſtation de Ferrier avoit fait à Trente & à Rome; la 3. la Sentence fulminée contre les Evêques, & la citation de la Reine de Navarre. Les François, y aiant bien penſé, réſolurent de ne plus traiter avec le Pape pour l'alienation, mais de proceder à l'execution de l'Edit du Roi, verifié au Parlement, ſans ſe ſoucier davantage du conſentement du Pape; ce qui fut éxécuté promptement. Mais il ſe trouva peu d'acheteurs, ſoit à cauſe, que le monde ne ſe preſſe jamais de ſe dégarnir de ſon argent; ou parce que les Eccléſiaſtiques ſemoient par tout, que dans la ſuite, ces aquiſitions ſeroient cenſée mal faites, comme, deſtituées de l'autorité du Pape. Mais tout ce qu'ils pûrent dire fut cauſe ſeulement, que ces biens furent donnez à vil prix, & que le Roi n'en retira que deux millions 500000. livres; ſommes tres-modique en comparaiſon de ce qui fut aliené : Car on vendit à 12. pour cent, au lieu que ç'eût été encore trop, que de donner 4. pour cent. Où il eſt bon de remarquer, qu'entre les biens aliénés, la juriſdiction, que l'Archevêque de Lion avoit alors ſur la Ville, fut vendüe au plus, offrant, & qu'il en revint 30000. livres au Roi, qui donna 400. écus de rente, à ce Prélat pour l'apaiſer.

Quant

a *Quid vides feſtucam in oculo fratris tui, & trabem in oculo tuo non vides?* Matth. 5.

b Par la clauſe, *Proponentibus Legatis.*

Digitized by Google

Quant à la proteſtation, le Roi écrivit à ſes Ambaſſadeurs en date du 9. de Novembre [a], qu'aiant vû les létres de Lorraine contre cette action, & oüi la rélation de l'Evêque d'Orleás de tout ce qui s'étoit paſsé à Trente, il approuvoit ce qu'ils y avoient fait, comme auſſi leur retraite à Veniſe. Commandoit à Ferrier de s'y tenir juſqu'à nouvel ordre, diſant qu'il le luy enverroit, quand il ſauroit, que les articles auroient été ſi bien corrigés, que les droits de ſa Couronne, & ceux de l'Egliſe Gallicane ne fuſſent jamais mis en controverſe.

Pie IV. 1564.

Il écrivit au Cardinal [b], que lui & ſon Conſeil trouvoient, que ſes Ambaſſadeurs

[a] *Extrait de cette letre.* J'ay eu une létre de mon Couſin le Cardinal de Lorraine, qui me mande qu'il trouvoit bien étrange vôtre opoſitiõ, & même, que vous l'euſſiés faite ſans l'avoir averti: & que l'Evêque d'Orleans, qui étoit parti m'éclairciroit ſi bien de tout ce qui s'étoit paſsé au Concile, que là-deſſus je pourrois aiſément faire jugement de peu de raiſon, qu'il y a eu dans ladite opoſition ..... Aprés l'avoir bien amplement oüi, il a bien liberalement confeſſé, qu'elle étoit ſi neceſſaire, que l'on ne pouvoit, ni devoit faire autrement. Et pour ce qu'il ſemble par tout ce que mon dit Couſin m'en a mandé, qu'il n'a pas vû le contenu des dits articles, ni entendu aucune choſe des raiſons, qui vous ont contraints à la dite opoſition, j'ay fait dreſſer un mémoire de tout ce qui s'étoit paſsé en cette afaire: que lui porte le Sr de Manne, préſent porteur, pour lui montrer, que ce que je vous ai mandé, & ce que vous avés fait depuis, n'a pas été ſans grande & meure déliberation, & juſte ocaſion: & vous en envoiant auſſi une copie, je ne vous dirai rien davantage là-deſſus, ſi non que j'ai bien agréable ce que vous avés fait &c. *grande mortification pour le Cardinal, qui s'étoit fait fort auprés du Pape, de les faire deſavoüer.* [b] *Extrait de la létre du Roi au Cardinal.* Apres avoir oui l'Evêque d'Orleans ſur les choſes du Concile, & ſur tout ce qu'il avoit charge de me dire de vôtre part, & lui avoir fait communiquer les articles propoſez par les Légats en ce qui concerne l'abrogation & caſſation des droits, & privileges des Empereurs & Républiques, entre leſquels ils touchent ſi ſpecialement ceux, qui n'apartiennent à autre Prince Chrêtien qu'à moi; *Aprés* que toutes choſes ont été bien & meurement digerées en mon Conſeil, aſſiſtant le dit Evêque, j'ai trouvé, que mes Ambaſſadeurs n'ont qu'avec grande & juſte ocaſion, formé l'opoſition, dont il ſemble, que l'on veüille faire mal ſon profit par-de-là, vous voulant bien aſſurer, que tout ainſi, que mon intention n'a été, ni ne ſera jamais autre, que de demeurer en l'obéiſſance de l'Egliſe, comme premier fils d'icelle; auſſi veux-je inviolablement conſerver à cette Couronne les droits, uſages, privileges & autorités, dont elle a joüi par tems immemorial, ſans permettre qu'ils ſoient révoqués en doute, ni me ſoumettre à en faire aparoir pardevant qui, ni en quelque lieu que ce ſoit. Car ſi l'on penſoit me contenter de dire, que l'on mettra *ſauf & reſervé mes droits, &c.* & que ſous cette couleur l'on voulut prétendre, que je fuſſe tenu d'en faire aparoir, c'eſt choſe, à quoi je m'oposerai toujours: Et pour ce je vous prie, que vous teniés la main, que les dits articles ſoient revoqués, & au reſte, qu'il n'en ſoit plus parlé: Auquel cas, je manderai à mes dits Ambaſſadeurs, qu'ils s'en retournent au dit Concile &c. *Cette létre étoit acompagnée d'un Mémoire, que le Roi lui envoioit par le S. de Manne .... En voici l'extrait.*

Le Roi aiant vû par la copie, que ſes Ambaſſadeurs au Concile lui envoiérent dés l'onziéme du mois d'Août dernier de certains articles de réformation propoſés par les Légats, qu'une partie des dits articles touchoient bien avant la réformation des Rois, & Princes de la Chrêtienté, & paſsoient legérement ſur celle des Gens-d'Egliſe, & ſur tout tendoient à faire perdre à S. M. les droits, privilèges, & prérogatives, dont ſes predéceſſeurs, Rois de France, ont de tout tems immemorial uſé & joüi, caſſoient toutes Ordonnances Roiales & faiſoient compte d'excommunier & anatématiſer les dits Rois & Princes & leurs ſujets &c. choſes, qui n'apartiennent aux Peres, leſquels ne ſe doivent méler, que de la réformation d'eux & des gens de leur Ordre, ſans entrer aux choſes d'Etat & droits Roiaux &c. Elle manda le 28. d'Août à ſes Ambaſſadeurs qu'ils fiſſent là-deſſus au dits Peres & Légats toutes les ſages remontrances en ce cas neceſſaires, & qui ſont contenües en l'inſtruction, qui leur en fut lors envoiée, & leur déclaraſſent, qu'ils auroient charge de s'oposer au cas qu'ils voulſſent attenter, & prendre aucune connoiſſance des droits privileges, & autorités des Rois. Et davãtage fut mandé aux dits Ambaſſadeurs, qu'aprés qu'ils auroient formé la dite opoſition, ils ſe retiraſſent à Veniſe, ſans atendre le jugement des dits Péres, ni ſe mettre à leur diſcretion, &c.... Or eſt-il, que les Légats, perſuadés des remontrances, qui leur furent faites là-deſſus, ou bien connoiſſant de quelle importance étoient les dits articles, auroient promis ſi aſſurément, qu'il n'en ſeroit plus parlé que les dits Ambaſſadeurs ſe ſeroient abſtenus, ſur cette eſpérance, de former la dite opoſition, & auroient continué leur aſſiſtance au Concile, comme ils avoient de coûtume. Mais ſeroit advenu, que ſi tôt qu'on auroit vû M. le Card. de Lorraine parti pour Rome, les dits Légats auroient de nouveau propoſé les dits articles, immués des premiers en quelques mots, mais tellement abrogeans les droits, privileges, & autorités de S. M. & de l'Egliſe-Gallicane, que S. M. s'aſſeüre, que ſi tôt que M. le Card. les aura vûs, il jugera, que les dits Ambaſſadeurs ne pouvoient, ni ne devoient, moins faire pour le bien de ſon ſervice, que de former l'opoſition, laquelle S. M. eût bien deſiré, qu'avant que la faire ils en euſſent averti Mr. le Card. pour le rendre capable des raiſons, qui les y mouvoient: Mais auſſi lui ſemblent-ils aucunement excuſables, quand elle conſidere que ce qu'ils en ont fait a été aprés avoir vû, que les dits Légats (contre l'aſſurance qu'ils avoient donnée de ne propoſer plus les dits articles) l'auroient fait ſi-tôt qu'ils auroient vû M. le Card. parti, ſachant bien, que c'étoit choſe à quoi prétendent il eût contredit juſques au bout. De ſorte qu'eux Ambaſſadeurs aiant grand' ocaſion de craindre, que la déciſion n'en fût précipitée, jugerent, qu'il étoit plus à propos de prevenir le coup, que d'être prevenus en choſe de ſi grande importance, & qui montre bien n'avoir été principalement propoſée, qu'au préjudice de S. M. en ce que ces articles touchent en particulier les Apellations comme d'abus, la connoiſſance du poſſeſſoire des Bénéfices, & autres certains points, tous leſquels ne ſe pratiquent qu'en France.

Et ſi le Pape n'a entendu, ni entend, que l'on touche aux droits, privileges & uſages des dits Empereur & Rois, ni qu'on les remette en diſpute: il faut, que le mécontentement, que S. S. a reçû de la dite opoſition, s'adreſſe aux Légats, qui ont fait la propoſition des dits articles, & aux Peres, qui les ont contraints, & comme forcés, & non à nos dits Ambaſſadeurs, qui ont à conſerver les droits, privileges & autorités de leur Maître. Eſtimant S. M. que la dite opoſition ſera aſſés juſtifiée par toute la Chrêtienté pour en lever toute ſiniſtre opinion, quand l'on aura vû & examiné le contenu des dits articles &c. Voilà le ſommaire de la létre, que S. M. a bien voulu faire de tout ce qui s'eſt paſſé en cette afaire, afin que l'on connoiſſe la piece qu'elle a ci-devant mandé à ſes Ambaſſadeurs pour le regard de la dite opoſition, n'a pas été ſans grande & meure déliberation de Conſeil, & que ce que ſes dits Ambaſſadeurs en ont fait, n'a pas été ſans grande & juſte ocaſion.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. sadeurs avoient dû protester : Que comme il étoit résolu de perseverer dans l'obéissance de l'Eglise, il vouloit aussi conserver inviolablement ses droits, sans soufrir qu'ils fussent mis en dispute : Que l'on ne s'atendit point que la clause, *salvis juribus*, l'obligeât de les montrer, dautant qu'il ne le feroit jamais : Que si le Cardinal eût vû les articles tels qu'on les proposoit, il eût avoüé, que ses Ambassadeurs ne pouvoient pas se passer de s'y opoſer : Qu'il eût bien souhaité qu'ils lui eussent fait voir leur protestation, mais qu'ils étoient excusables, l'ocasion aiant été soudaine ; les accidens qui l'avoient fait naître, imprévûs ; & les soupçons, qu'il n'y eût quelque complot contre leur Roi, bien fondez : Que si le Pape n'avoit pas entendu qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, comme le Cardinal l'en assuroit, il faloit que sa Sainteté jetât sa colére sur les Légats, qui nommoient dans leurs articles les Rois & les Republiques ; & non pas sur ses Ambassadeurs : Que quand ses articles seroient vûs, leur protestation seroit aprouvée de toute la Chrêtienté : Que les Legats aiant agi contre les intentions du Pape, il ne faloit plus se mettre à leur discrétion : Que lorsqu'il seroit assuré, que l'on ne parleroit plus de ces articles, il feroit retourner ses Ambassadeurs à Trente.

Sur le fait de la citation de la Reine de Navarre, il ordonna à Clutin d'Oisel de dire au Pape, qu'il avoit apris avec un extrême déplaisir ce qui s'étoit fait contre elle ; chose qu'il n'eût jamais crûe, sur le bruit qui en couroit, s'il n'eût vû la copie du Monitoire afiché à Rome : Qu'il étoit obligé de la protegér, non seulement parce que sa Cause renfermoit un interêt commun de tous les Rois, mais encore, parce qu'elle étoit sa parente de deux côtez ; la veuve d'un Prince, mort l'année précedente en combatant contre les Protestans ; & la mére de deux pupilles ; de sorte qu'il avoit plus de raison que nul autre, de la défendre, ne fût-ce que pour imiter ses glorieux Ancêtres : Outre qu'il ne devoit pas soufrir qu'on fit la guerre à ses Voisins, sous un pretexte de Religion. Que ce n'étoit pas une bonne œuvre, que de vouloir engager les Couronnes de France & d'Espagne, réconciliées tout récemment, dans une nouvelle Guerre : Que cette Reine aiant de grands fiefs en France, les privilèges du Roiaume l'éxemptoient de comparoître alieurs, ni en personne ni par Procureur. Il aleguoit divers exemples de Princes, & de Papes, qui avoient procedé avec plus de moderation. Il disoit que la forme de citer par Edit, inventée par Boniface VIII. avoit été moderée par Clement V. dans le Concile de Vienne, comme trop rigoureuse, & même injuste : Que ces citations ne pouvoient valoir, que contre ceux, qui habitoient en des lieux où l'accés n'étoit pas libre : Que cette Reine demeurant en France, c'étoit faire outrage au Roi, & à son Etat, que de mettre en proie au premier ocupant les biens qu'elle y possedoit, dont il avoit la souveraineté : Que l'on s'étonnoit fort, que Pie, qui portoit avec tant de chaleur les interêts d'Antoine * auprés du Roi d'Espagne, voulut maintenant opprimer sa veuve & ses enfans : Que de tant de Princes, qui depuis 40. ans, s'étoient séparez de l'Eglise Romaine, aucun n'avoit été traité de la sorte ; preuve, que l'on n'agissoit pas par un motif de sauvér la Reine : Que Sa Sainteté se souvînt, que sa puissance lui étoit donnée pour le salut des Ames, & non pas pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour s'ingerer de leur temporel, ce qui avoit causé autrefois de grands troubles

* A qui il vouloit faire donner par Philippe II. quelque Etat, pour recompense de la Navarre.

troubles en Alemagne. Le Roi prioit le Pape de caſſer toutes les procedures faites contre la Reine, proteſtant, que faute de cela, il uſeroit des remedes emploiez par ces Ancêtres. Il ſe plaignoit encore de la ſentence renduë contre les Evêques, & commandoit à d'Oiſel d'inſtruire le Pape de l'ancien uſage de l'Egliſe Gallicane, & de l'autorité que les Rois Tres-Chrêtiens ont dans les cauſes Eccléſiaſtiques, & de le prier de s'abſtenir de toutes ces nouveautez. D'Oiſel éxécuta ſa commiſſion avec beaucoup de véhemence, & aprés divers entretiens avec le Pape, obtint, qu'il laiſſeroit la Reine & les Evêques en repos. Pie IV. 1563.

Cependant, les Légats aiant concerté avec Lorraine & les Ambaſſadeurs de l'Empereur, comme auſſi avec Otrente, Tarente & Parme, trois des principaux ſerviteurs du Pape, les moiens de finir le Concile en une ſeule Seſſion, le Cardinal en jetta les prémieres paroles, en diſant, qu'il étoit obligé de partir avant Noël avec les Evêques François; qu'il eût bien voulu voir clore le Concile, mais qu'aprés les ordres exprés qu'il avoit reçûs du Roi, il lui faloit quiter cette illuſtre Aſſemblée. Les Impériaux ſemérent auſſi, que leur Maître preſſoit la concluſion du Concile, & que le Roi des Romains demandoit qu'on le finît à la S André, ou dans les premiers jours de Decembre au plus tard. En éfet, ce Roi en faiſoit inſtance, non pas pour obliger le Pape, mais parce qu'il s'aloit tenir une Diéte, durant laquelle il ne vouloit pas qu'il y eût des Ambaſſadeurs de ſon pére au Concile, diſant qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit clos, les afaires de la Religion en iroit bien mieux en Alemagne.

La pluſpart des Péres écoutant tout cela avec plaiſir, Moron tint une Congregation [a] dans ſon Palais avec les autres Légats, les deux Cardinaux & vingt-cinq Evêques choiſis d'entre toutes les Nations, auſquels il dit, que puiſque le Concile étoit aſſemblé principalement pour les beſoins de l'Alemagne & de la France, & que d'un côté l'Empereur & le Roi des Romains, & de l'autre Lorraine & tous les Princes demandoient qu'on le finît, il les prioit de propoſer comment on s'y prendroit.

[a] Le 15. de Novembre.

Lorraine dit, qu'il le faloit finir, pour ne pas tenir davantage la Chrêtienté en ſuſpens, & pour abolir l'*Interim*, qui devant durer juſqu'à la fin du Concile, ne pouvoit pas expirer autrement: Que la continuation du Concile ne faiſoit que nuire à l'Egliſe: Qu'il étoit même néceſſaire de le terminer, pour empêcher qu'il ne s'en fît un National en France. Quant à la maniére de le finir, il dit, qu'il n'y avoit qu'à expédier le reſte de la Réformation dans la Seſſion prochaine, comme auſſi le Catéchiſme & le Catalogue des livres défendus, (matiéres déja toutes prêtes) & à remettre le ſurplus au Pape, ſans diſputer ſur les Indulgences, ni ſur les Images: Ajoutant qu'il faloit ſe paſſer d'anatématiſer les Hérétiques nommément, & ſe contenter de le faire en general. Toute l'Aſſemblée conclut à clore le Concile de quelque maniére que ce fût, excepté Grenade, qui dit, qu'il s'en raportoit à l'Ambaſſadeur de ſon Roi. Quelqu'un dit, qu'il n'étoit pas poſſible de finir ſi-tôt le Concile, y aiant encore tant de matiéres à traiter, ſi ce n'eſt que l'on en intimât un autre, à tenir dans dix ans, pour décider les points qui reſtoient, ce qui couperoit pié aux Conciles nationaux. L'Evêque de Breſſe [b] vouloit qu'on prît un milieu entre la cloture & la ſuſpenſion. Car, diſoit-il, clore le Concile, c'eſt deſeſperer les Héretiques; & le ſuſpendre,

[b] Dominique *Bolari*, Noble Vénitien.

Pie IV. 1563. pendre, c'eſt mécontenter les Catoliques : Mais l'avis du Cardinal parut le meilleur,

Otrente dit, que la fulmination d'anatême étoit une choſe néceſſaire, & pratiquée par tous les Conciles. Car, dit-il, beaucoup de gens ne ſont pas capables „ de diſcerner la verité, ni la fauſſeté des opinions par eux mêmes, & la plûpart „ ſont pour ou contre, ſelon que les auteurs leur plaiſent, ou leur déplaiſent. Le „ Concile de Calcedoine, tout rempli de gens ſavans, voulant voir ſi Téodoret, „ ce grand Evêque de Cyre, qui s'ofroit de rendre compte de ſa foi, étoit Ca„ tolique, ne lui en demanda point d'autre preuve, ſi non qu'il dît nettement, „ anatême à *Neſtorius*. Si donc, ajoutoit-il, le Concile ne le prononce pas „ contre Luter & Zuingle, & contre leurs ſectateurs, on poura dire qu'il a tra„ vaillé en vain.

Le Cardinal répliqua qu'il faloit aler ſelon le tems ; que les diferends de Religion étoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les peuples n'y avoient part, que comme l'acceſſoire ; & que les Grands, ou ne s'en mêloint point, ou du moins, s'ils panchoient à quelque héréſie, ne s'en faiſoient jamais les Chefs : au lieu qu'en ce tems-ci, les Miniſtres & les Docteurs des Hérétiques ne ſe peuvent pas dire les Chefs de leur ſecte, mais bien les Princes, aux interêts de qui les autres ajuſtent leurs opinions : Que ſi l'on vouloit nommer les vrais Chefs de l'héréſie, il faudroit citer les Reines d'Angleterre & de Navarre, le Prince de Condé, l'Electeur de Saxe, le Palatin, & divers autres Princes d'Alemagne ; ce qui les feroit unir tous enſemble, pour ſe mieux vanger : Que d'alieurs, quand on ne condanneroit que Luter & Zuingle, ce ſeroit aſſez pour irriter ces Princes à tel point, qu'il en arriveroit aſſurément beaucoup de mal & de ſcandale : Qu'il valoit donc mieux ſe régler ſur ce que l'on pouvoit, que ſur ce que l'on vouloit, & par conſequent, s'en tenir à la téſe générale.

Moron aiant communiqué aux Ambaſſadeurs Eccléſiaſtiques les avis de cette Congregation, ils ſe rendirent tous à celui du Cardinal, ce que firent auſſi les Ambaſſadeurs Séculiers, excepté celui d'Eſpagne, qui répondit, qu'il ne ſavoit pas encore la réſolution de ſon Maître, & qu'on lui donnât le tems qu'il faloit pour recevoir ſes ordres. Mais les Légats voulant éxécuter la déliberation priſe, mirent ſur le tapis le *Chapitre des Princes*, où il étoit parlé d'eux avec beaucoup de reſpect, le Concile les priant ſeulement d'empécher que leurs Oficiers ne violaſſent les anciens Canons, faits en faveur de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſans entrer plus avant dans les articles particuliers. Le ſoir du même jour, il ſe tint une Congregation, où il fut ordonné, que l'on en tiendroit deux par jour, juſqu'à ce que tous les Péres euſſent opiné ſur les autres articles de Réformation ; ce qu'ils firent tous en peu de mots, excepté quelques Eſpagnols, qui cherchoient autant à reculer, que les autres à avancer.

La plus grande dificulté qu'il y eut, fut ſur le ſixiéme Chapitre, au ſujet de la ſujétion des Chanoines aux Evêques. Car d'un côté ceux-ci avoient interêt de ravaler l'autorité de leurs Chapitres, & le Roi Catolique même encore, plus, à cauſe des opoſitions, que ces Compagnies lui faiſoient, quand il faloit tirer quelque contribution du Clergé, comme il arive ſouvent en Eſpagne : De l'autre part, les Légats favoriſoient les Chapitres, ce qui, avec les raiſons aleguées ci-deſſus, fit que pluſieurs d'entre les Italiens, qui ſembloient être auparavant pour

les Evêques, ſe déclarerent pour les Chanoines. Vargas, à qui le Comte de Lune avoit dépêché un Courier, intercéda auprés du Pape pour les Evêques, mais le Pape le remettant, ſelon la coûtume, au Concile, il ſe plaignit que les Prélats Italiens avoient été ſubornez pour changer d'avis : A quoi le Pape repartit ſur le champ, qu'ils en avoient changé, parce qu'ils étoient libres; mais que l'Agent des Chapitres ne s'étoit pas retiré librement du Concile, d'où il avoit été chaſſé : Et puis il ſe plaignit des brigues, que le Comte faiſoit à Trente, pour traverſer la concluſion du Concile. Cependant, il ne laiſſa pas d'écrire aux Légats ſelon la demande de Vargas, mais en des termes, qui ne nuiſoient point aux prétentions des Chapitres. Enfin, l'on mit dans le Decret quelque choſe en faveur des Evêques d'Eſpagne, mais beaucoup moins qu'ils n'en demandoient. Pie IV. 1563.

Les Ambaſſadeurs de Veniſe priérent, que les Patronages des Rois étant exceptez dans le Chapitre 9. de la Réformation l'on y comprît auſſi ceux de leur République. [a] Les Légats vouloient bien les contenter, mais ils ne ſavoient comment faire: car d'excepter toutes les Républiques, c'étoit trop, & nommer celle de Veniſe ſembloit provoquer la jalouſie des autres. L'expédient qu'ils prirent, fut de dire, *excepté les patronats des Rois & de ceux qui poſſedent des Roiaumes.*[b]

Dans la Congregation du 20. il fut propoſé de demander au Pape la confirmation de tous les Decrets du Concile. Grenade y fit une dificulté, diſant, que la 16. Seſſion en ſuſpendant le Concile, du tems de Jules, avoit ordonné, que tous les Decrets en fuſſent obſervez, ſans parler en nulle façon de les faire confirmer : De ſorte que d'en uſer autrement, ce ſeroit condanner les Péres d'alors, qui ne croioient point la confirmation néceſſaire pour l'éxécution de leurs Decrets. Il ajouta, que ce qu'il en diſoit n'étoit point, qu'il improuvât cette demande, mais afin que les Péres, avertis de cét inconvenient, priſſent garde à la faire en des termes, qui ne fuſſent point préjudiciables. Otrente répondit, que le Decret alegué par Grenade, bien loin d'autoriſer ſon objection, ſervoit à la refuter, dautant qu'il exhortoit ſimplement à l'obſervation des Decrets déja faits, mais ne la commandoit point ; preuve, que ces Decrets n'obligeoient pas encore, faute d'être confirmez. Grenade ſe rendant, il fut unanimement réſolu de demander la confirmation : Mais on ne convint pas d'abord de la maniére. Car pluſieurs Péres n'aprouvoient pas, que l'on ſe ſeparat, avant que de l'avoir obtenuë, diſant, qu'il y ſaloit de l'honneur du Saint Siége & du Concile, & qu'il ſembleroit, qu'il y eût quelque complot entre l'un & l'autre: Outre que s'il arivoit que quelque article ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile même y pourvût. Pour contenter ces Péres, Moron eût bien voulu, qu'à la Seſſion prochaine, que l'on croioit devoir durer trois jours, à cauſe de la quantité des matiéres, le premier jour, on depêchât un Courier à Rome, pour avoir la confirmation du Pape, & qu'à ſon retour, on tinſt une autre Seſſion, où l'on ne fît rien, que licentier le Concile. Mais cét avis rencontra auſſi de grandes contradictions. Car, diſoit-on, ſi l'on veut, que le Pape en vienne d'amblée à la confirmation des Decrets, ſans les éxaminer, il y paroîtra de la colluſion ; & ſi l'on atend que le Pape les éxamine, cela ira à pluſieurs mois. Enfin, Lorraine remontra que ces dificultez aloient à prolonger le Concile, & que les ordres du Roi le preſſoient de s'en

[a] Les Vénitiens ſe faiſoiét tort par cette demande, eux, qui paſſent pour une tête Couronnée. Car, ils ſembloiét douter de leur droit. *La troppa prudenza*, di Fra-Paolo dans une de ſes léttres, *riſcontra in uno con l'imprudenza ſteſſa.*

[b] La République de Véniſe, qui n'en poſſede plus, n'eſt donc plus compriſe maintenant dans l'éxception des Rois. Sans doute que ſi les Vénitiens euſſent penſé à cét inconvenient, ils ſe fuſſent bien gardez de faire une telle demande. Car la clauſe, *feu regna poſſidentes*, qui les diſtinguoit alors des autres Républiques, les fait maintenãt de condition égale avec elles, dautant plus qu'ils ont reçu le Concile de Trente.

Digitized by Google

Pie IV. 1563.

s'en retourner avec les autres François, le Concile fini, ou non, & qu'eux partis, l'on ne le pourroit plus apeller General, puiſqu'il y manqueroit une nation entiére; ce qui outre le tort que cela feroit à la reputation du Concile, pourroit bien en faire naître de nationaux, & cauſer d'autres inconveniens. Cette demi proteſtation jointe aux inſtances des Imperiaux, fit qu'aprés pluſieurs conſultations, il fut réſolu de demander la confirmation au Pape, & de congédier le Concile dans la même Seſſion.

Ce Cardinal écrivit en diligence à du Ferrier, l'invitant de retourner à Trente, dautant que le *Chapitre des Princes* étoit réformé. Celui-ci répondit, qu'il ne le pouvoit pas faire ſans un ordre exprés du Roi, qui lui marquoit par ſes lettres du 9. qu'il le renverroit à Trente, quand il ſeroit averti de la correction de ce Chapitre. Cependant il écrivit * en France, qu'il ne croioit pas qu'il fût du ſervice du Roi, qu'il retournât au Concile, qui violoit encore les droits de ſa Couronne, & les libertez de l'Egliſe Gallicane dans les Decrets qui s'aloient publier.

La matiére de la Réformation étant en bon chemin, Vvarmie fut deputé avec huit Prélats pour former les Decrets du Purgatoire, & de l'invocation des Reliques, & des images des Saints: Mais bien qu'ils euſſent tous pour but de fuir les dificultez, néanmoins ils ne s'acordoient pas. Quelques-uns vouloient que l'on fît mention du lieu & du feu de Purgatoire, comme il s'étoit fait dans le Concile de Florence. Les autres diſoient que comme il étoit impoſſible de trouver des paroles qui fuſſent au gré de chacun dans une matiére ſi obſcure, il valoit mieux n'en dire autre choſe, ſi non, que les bonnes œuvres des Fidéles ſervent aux Morts pour la remiſſion des peines. L'Archevêque de Lanciane dit, que le Decret de la Meſſe enſeignant, que ce ſacrifice eſt ofert pour les Morts, qui ne ſont pas entiérement purgez, la doctrine du Purgatoire étoit ſufiſamment établie. De ſorte qu'il ne reſtoit plus qu'à ordonner aux Evêques de la faire prêcher, de retrancher les abus, & de prendre garde que les Fidéles s'aquitaſſent des priéres dües au Morts: Et le Decret fut formé en ce ſens.

* *Extrait de la lettre de Ferrier & du Ribrac datée de Venise du 5. de Novembre.*

Sire, nous avons été avertis, que vous ſeriés requis & importuné, pour renvoier des Ambaſſadeurs à Trente .... A cette cauſe nous avons pêſé de faire encore cette dépêche, & d'envoier ce porteur exprés, pour donner à V. M. certain avertiſſement, que toutes choſes au Concile ſont au même état, qu'elles étoient, lorſque nous vous écrivimes par l'homme de M. de Boiſtaillé, vôtre Ambaſſadeur à Véniſe; & la cauſe, qui a pû induire V. M. & dont nous eſtimons qu'elle s'eſt ſervie, pour nous tirer de Trente, & faire

Sur

venir en cette ville, eſt aujourd'hui telle qu'elle étoit alors, & beaucoup plus grande, vû qu'il eſt encore queſtion de la compétence de vos Ambaſſadeurs, & ceux du Roi Catolique .... Car s'il eſt vrai, que le formulaire de la concluſion du Concile envoié de Rome, porte que les Ambaſſadeurs ſigneront ladite concluſion, pour, par ce moien obliger leurs Princes à l'entretenement des Ordonnances du Concile, & faire la guerre à ceux qui ſeront de contraire Réligion; il faut penſer que cette ſignature, outre les troubles, qu'elle amènera par toute la Chrêtienté, augmentera de beaucoup le diférend de la compétence, vû qu'elle ne peut être faite ni conſiderée ſans quelque ordre de ſuperiorité ou poſteriorité entre les Ambaſſadeurs, qui ne peuvent tous ſigner en un lieu & à la fois. Et en cela, Sire, nous vous ſuplions tres-humblement de tenir pour indubitable, qu'il fait en ce tems-ci mauvais au Concile, pour la conſervation de vos droits, & mêmement de l'ancienne dignité & prérogative, que vos Prédéceſſeurs ont toujours eüe ſur tous les Rois & Princes de la Chrêtienté. Que ſi vos Ambaſſadeurs pretendent le moindre point d'honneur ſur ceux du Roi Catolique, ils ſeront contraint, ou de céder, ou de conſentir à quelque nouveau préjudice, qui eſt plus à craindre en cette concluſion de Concile, à-cauſe de l'écriture qui eſt permanente, qu'en tout ce qui eſt paſſé. Et ceux qui diſent que l'on pourra faire obmettre la ſignature, ou qu'elle ſe fera extraordinairement, comme l'on a voulu faire des cérémonies de la Meſſe en la derniere Seſſion, ne penſent pas aſſés, que vôtre dignité & prérogative, de laquelle eſt maintenant queſtion, ne peut être conſervée, que par l'actuelle précédence & poſſeſſion, & que les anciennes marques d'icelle ſont les ſeuls moiens, dont vos Prédéceſſeur Rois ont uſé, pour maintenir cette grande autorité. Et ſi telles marques ſont une fois perdues, le teſte des létres & titres ne ſervironr de guére, pour juſtifier la préeminence, que les Rois de France ont ſi religieuſement gardée juſqu'à vôtre régne. Et ſi nonobſtant ce que deſſus, & pour certaines cauſes à nous inconnues, V. M. arêtoit le contraire, Elle conſidérera, s'il lui plaît, que le préjudice ſera moindre, quand vous députerés de nouveaux Ambaſſadeurs, dautant qu'ils ſe pourront mieux éxcuſer d'aler és Actes publics, & ne ſera leur abſence trouvée ſi étrange, qu'elle ſeroit de nous, qui avons toujours été aſſidus eſdits Actes: & qu'étant renvoiés à Trente, nous ne pourions nous abſenter, que tout le monde ne dit, que c'eſt pour raiſon de cette compétence .... Nous vous ſuplions, *Sire*, de conſidérer, que la préſence des Ambaſſadeurs és Conciles eſt choſe nouvelle, & inconnuë aux Conciles anciens. & que l'abſence de vos Ambaſſadeurs n'empêchera rien le progrés du Concile, comme il ne fut empêché quand le Roi Catolique révoqua le ſien, du commencement, que M de Lanſac & nous fumes à Trente, encore qu'il demeurât environ un an avant que d'y renvoier.

Sur l'invocation des Saints, ils convinrent tous de condanner distinctement toutes les opinions contraires à l'usage de l'Eglise Romaine : Mais il y eut quelque dificulté sur le fait des Images. Car Lanciane soutenoit, qu'elles ne devoient être honorées que par rélation à ce qu'elles signifient ; & Lainez, l'un des députez, ajoutoit, qu'outre cét honneur qui leur est rendu à cause de leur representation, il leur en est dû un autre, qui leur est propre, lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration : Et il apelloit ce culte objectif, & l'autre rélatif. Car disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrez sont dignes d'une revérence qui leur est propre, à raison de la consecration, bien qu'ils ne representent aucun Saint, de même il est dû un culte à l'Image, à-cause de la dédicace, outre celui qui lui est dû en vertu de la representation. Vvarmie pour contenter l'Archevêque & le Jésuïte, conclut, qu'il faloit exprimer l'avis du premier, comme clair & facile, mais sans user d'aucuns termes, qui fussent contradictoires à l'autre. Pie IV. 1563.

L'on nomma aussi quelques Prélats, pour revoir la Réformation des Moines & des Religieuses avec ceux qui l'avoient dressée, & les Généraux des Ordres. Cette Congregation ne fit du changement que dans le troisiéme Chapitre qui permettoit à tous les Mandians de posseder des biens fonds, bien que cela fût contre leurs Régles, sur ce que François Zomarra, Général des Observantins, demanda que son Ordre fût excepté, aléguant qu'il vouloit garder la Régle de Saint Fraiçois, de laquelle il n'étoit pas juste d'exempter ceux qui ne le demandoient pas : Et cela lui fut acordé, ainsi qu'à Tomas *di Castello*, Général des Capucins. Lainez demanda la même chose pour sa Compagnie, disant, que bien que les Coléges qu'elle tenoit, puissent posseder des fonds, comme étant établis pour entretenir beaucoup d'Etudians, qui n'étoient pas encore Religieux, néanmoins les Maisons Professes, où consistoit essentiellement sa Societé, ne pouvoient vivre que d'aumône. Mais dés le lendemain il demanda la révocation de l'exception, qu'on lui avoit octroiée disant, que les Maisons Professes de sa Compagnie prétendoient vivre toujours dans la mandicité, mais qu'elles ne se soucioient pas d'en avoir l'honneur devant le monde, contentes du merite qu'elles auroient devant Dieu, à qui cela seroit dautant plus agréable, que pouvant se prévaloir de la permission du Concile, néanmoins elles ne s'en serviroient jamais. C'est une défaite, que trouvérent les Jésuïtes qui étoient au Concile, * afin d'être toujours en pouvoir d'user de la concession quand ils voudroient.

* L'Auteur ajoute, que ce fut le Pére Torrés qui les fit changer d'avis. Mais Torrés n'étoit pas encore Jésuïte.

Le 15. Chapitre ordonnoit que la Profession ne se fît qu'à 18. ans acomplis, & que le Noviciat durât au moins deux ans, sans regarder à l'âge du Novice. Mais tous les Généraux s'y opposérent, disant, qu'il n'étoit pas juste d'empêcher l'entrée en Religion à aucun de ceux qui étoient capables de connoître les obligations de leurs vœux ; que l'âge de 16 ans avoit été jugé propre par l'Eglise, dans un temps que le monde n'étoit pas si rafiné ; qu'ainsi il étoit plus raisonable d'anticiper sur ce terme, que de le prolonger ; & ils aléguoient la même raison contre les deux ans de Noviciat. Il fut donc résolu de ne rien innover sur ce point pour les contenter.

Outre les 22. Chapitres qui furent publiez dans la Session, il y en avoit un autre, qui permettoit aux Provinciaux, Généraux, & Chefs d'Ordre de chasser les

Pie IV. 1563. les disciples, & de leur ôter l'habit. Mais Jean Antoine *Facchineti*, Evêque de Nicastre, s'y opoſa fortement, diſant, que la Profeſſion & l'acte de la recevoir ſont une eſpéce de mariage, par où le Profés s'oblige au Convent & le Convent au Profés; & que comme celui ci ne peut pas ſe retirer, de même l'autre ne le peut pas chaſſer: Que d'alieurs ce Decret rempliroit toutes les villes de Moines défroquez au grand ſcandale des Séculiers. L'Archevêque de Roſane dit au contraire, qu'il n'en eſt pas du Couvent & du Profés comme du mari & de la femme, mais comme du pére & du fils; que le fils ne peut pas renoncer ſon pére, mais que le pére peut chaſſer & deshériter ſon fils, qui lui déſobéit: & qu'il vaut bien mieux voir des Moines dégradez dans les villes, que garder de libertins dans les Monaſtéres. Les Généraux ne s'acordoient pas là-deſſus: Les Généraux à vie aprouvoient l'expulſion, & les triennaux vouloient, qu'elle fût défenduë: Mais la plûpart des Péres opinérent à laiſſer les choſes comme elles étoient, ainſi qu'il arive ordinairement, quand la multitude delibére. Mais aprés que l'on eût dit & redit cent fois dans cette Aſſemblée, que ce ſeroit un grand ſujet de ſcandale pour le peuple, de voir des gens redevenir ſéculiers aprés avoir porté l'habit religieux, durant pluſieurs années, on tomba ſur la queſtion de la profeſſion tacite; ſavoir, s'il faloit la déclarer bonne, ainſi qu'elle avoit été juſque-là; ou de finir, que nulle autre profeſſion que l'expreſſe, ne ſauroit obliger. Cela eut auſſi ſes difficultés, mais enfin il fut conclu, que le Superieur du Couvent ſeroit tenu de renvoier le Novice, ou de l'admettre à la profeſſion au bout de l'an; & cette clauſe fut ajoutée dans le 16. Chapitre, comme dans ſon lieu propre.

Lainez loüa fort ce Decret comme tres-néceſſaire, mais en demanda une exception pour ſa Compagnie, aléguant qu'elle étoit de condition bien diférente de celle des autres Ordres, où par une tres-ancienne coûtume, & par l'aprobation même du S. Siége; la profeſſion mentale & tacite étoit en uſage, au lieu que ſa Compagnie ne l'admettoit point: Que le ſcandale que les autres Religieux donnoient, lorſqu'ils paroiſſoient en habit ſéculier, aprés en avoir porté long-tems un de Religion n'étoient point à craindre de la part des Jéſuites, dont l'habit ne diferoit point de celui des ſéculiers: Que le Saint Siége avoit octroié à leurs Superieurs de n'admettre les Novices à la profeſſion qu'aprés un long-tems, ce que nul autre Ordre n'avoit jamais obtenu. Tous les Péres ſe porterent à contenter Lainez: Mais quand ce fut à coucher l'exception dans le Decret, Lainez ſoutint que les régles du Latin vouloient qu'on parlât au pluriel, en ces termes. [*Par ces réglemens le Concile n'entend faire aucun changement à l'égard des Clercs de la Compagnie de Jeſus.*] Et l'on ne fit pas refléxion, que les mots, *Per hæc*, * ſe pouvoient raporter aux quinze Chapitres précédens, auſſi bien, qu'à la clauſe *d'admettre, ou de renvoier les Novices au bout de l'an.* Inadvertance, ſur laquelle Lainez jetta le fondement de la ſingularité, qui ſe voit aujourd'hui dans cette Compagnie.

* *Per hæc Sancta Synodus non intendit aliquod innovare, aut prohibere, quin Religio Clericorum Soc. Jeſu, &c.*

La Congregation du 22. de Novembre ſe paſſa à traiter des Indulgences. Pluſieurs vouloient qu'on laiſſât cette matiére, comme trop épineuſe, & trop étenduë, dautant plus que l'on étoit convenu de fuir les dificultez. Mais quelques-uns diſoient, que les Hérétiques auroient ſujet de dire, que l'on auroit évité de parler des Indulgences, faute de raiſon pour les prouver. D'autres

tres croioient qu'il ſufiſoit de traiter de leur uſage, pour ôter les abus qui s'y étoient gliſſez à la longueur du tems. Pie IV. 1563.

L'Ambaſſadeur de Portugal diſoit, qu'il auroit à ſe plaindre de ce que l'on ne déterminoit rien ſur le fait des Croiſades, mais qu'il vouloit bien ſe taire, de peur que quelqu'un ne prit ocaſion de prolonger le Concile. Mais quoique les Ambaſſadeurs de l'Empereur en preſſaſſent la concluſion, ſuivant les ordres de leur Maître, ils ne s'acordoient pas ſur un point. Prague vouloit que l'on omît les dogmes, & Cinq Egliſes diſoit, que ſi on le faiſoit, & que l'on ne remédiât pas aux abus touchant les Reliques, les Images, & le Purgatoire, le Concile ſeroit mépriſé.

Modéne repreſenta, que ſi l'on vouloit traiter des Indulgences, comme l'on avoit fait de la Juſtification; c'eſt-à-dire, en éplucher tout, & en réſoudre les dificultez, ce ſeroit une afaire de longue haleine, étant impoſſible de débroüiller cette matiére, ſans décider auparavant ſi ce ſont des abſolutions, ou des compenſations, & des ſufrages; & ſi elles délivrent ſeulement des peines impoſées par le Confeſſeur, ou de toutes celles qui ſont dües; & pareillement ſi le treſor, dont on fait leur fondement, conſiſte dans les ſeuls mérites de Jeſus Chriſt, ou bien s'il eſt beſoin que ceux des Saints y entrent encore; ſi les Indulgences peuvent ſe donner, ſans que celui qui les reçoit faſſe rien de ſon côté; ſi elle s'étendent juſqu'aux Morts, &c. Mais que pour définir, que l'Egliſe a le pouvoir de les acorder, & les a concedées de tous tems; & qu'elles ſont tres-utiles à ceux qui les reçoivent dignement; il ne faloit point tant diſputer: Que l'autorité de les donner ſe montre par l'Ecriture-Sainte; leur uſage par la Tradition des Apôtres, & par le témoignage des Conciles; & leur certitude par le conſentement unanime des Scolaſtiques; & qu'ainſi l'on pouvoit former là-deſſus un Decret, qui paſſeroit ſans dificulté. Cét avis eut beaucoup de fauteurs, & ce Prélat fut deputé avec d'autres Evêques Moines, pour dreſſer le Decret en ce ſens, avec un réglement ſur les abus.

Dans les Congregations ſuivantes, on parla du Catalogue des Livres, du Catechiſme, du Breviaire, du Miſſel, & du Cérémonial. L'on y lût toutes les déciſions faites dans les Congregations particuliéres des Prélats, deputez ſur ces matiéres, depuis le commencement du Concile. Et peut s'en falut qu'il n'y eût une grande diſpute, quelques-uns ſoutenant, que la cenſure de certains auteurs & livres étoit injuſte; & les autres ſe plaignant, que l'on en laiſſoit paſſer pluſieurs, qui meritoient bien plus d'être cenſurez. Il n'y eut pas moins de dificulté ſur le Catechiſme: Les uns diſoient qu'il n'étoit pas à l'uſage de toute l'Egliſe, où les ſimples ſont en plus grand nombre que tout le reſte; les autres vouloient que l'on y mît encore des choſes plus hautes. Quant aux Rituels ce fut le même embaras: Pluſieurs deſiroient qu'il y eût une entiére uniformité par toute l'Egliſe, & les autres défendoient les cérémonies particuliéres de leurs Diocéſes. Les Légats, qui voioient que la déciſion de tout cela iroit à plus d'un an, propoſerent de s'en remettre au Pape: Mais quelques Prélats n'y conſentirent pas, & l'Evêque de Lerida fit un long diſcours, pour montrer, que s'il y avoit rien qui méritât d'être fait par un Concile, c'étoit un Catechiſme & des Rituels, l'un comme le premier livre de l'Egliſe aprés le Symbole; & les autres, comme une choſe qui y devoit tenir le ſecond rang: Que

pour

Pie IV. 1563. pour corriger les Rituels il falloit avoir une connoiſſance exquiſe de l'Antiquité, & des coûtumes des Pais: Que cette ſcience ne ſe trouveroit pas à la Cour de Rome, qui bien que remplie de grans eſprits, manquoit de ſujets verſez dans ce genre d'étude, qui eſt néceſſaire pour faire des choſes dignes d'être tranſmiſes à la poſterité; ce qui étoit bien plus à eſpérer d'un Concile. Mais à peine fut-il écouté: les Peres qui ne penſoient plus qu'à le finir.

Le 25. Le Comte de Lune preſenta un Ecrit, où il ſe plaignoit, que les matiéres pour leſquelles principalement le Concile étoit aſſemblé, fuſſent omiſes, & qu'on précipitat tout le reſte: Ajoutant, qu'on vouloit clore le Concile à l'inſu de ſon Roi, & demandant que l'on atendît ſa réponſe, & que l'on entendit les avis des Théologiens ſur les dogmes. Les Légats répondirent, que les afaires étoient trop avancées pour reculer, & qu'il ne ſeroit pas poſſible de retenir tant d'Evêques qui étoient déja prêts à partir. Le Comte répliqua, que ſi le Concile ſe terminoit ſans la participation de ſon Prince, il ſeroit obligé de faire plus qu'il ne voudroit. Les Légats dépêchérent un Courier au Pape, & le Comte écrit à Vargas, pour le faire agir vigoureuſement auprés de ſa Sainteté; mais celui ci ne tint compte d'en parler davantage, ſoit à cauſe qu'à l'arrivée du Courier le Pape étoit tombé griévement malade; ou parce qu'il avoit répondu quelques jours auparavant, qu'il ne vouloit pas ôter au Concile ſa liberté, pour laquelle le Roi Catolique s'intereſſoit tant. Il eſt certain que Vargas diſant un jour, qu'il faloit tenir le Concile ouvert, ainſi que tout le monde le deſiroit, le Pape lui demanda, *Qui eſt donc ce Monde?* & l'autre lui aiant répondu, *l'Eſpagne: Ecrivés-y*, repliqua le Pape, *qu'ils achétent un Ptolomée, à l'ouverture duquel ils trouveront, que l'Eſpagne n'eſt pas tout le Monde.* Les Légats emploiérent toute leur rétorique auprés du Comte, & furent ſecondez de Lorraine & des Imperiaux, mais ni les uns, ni les autres ne pouvant le faire demordre, ce Cardinal & ces Ambaſſadeurs firent des inſtances toutes contraires, le premier au nom de la France, les autres au nom de l'Empereur, & du Roi des Romains. Cependant les Légats, qui avoient ordre de finir le Concile, & même malgré le Comte, ſe dépêchoient d'éxpédier les matiéres.

Le 1. Decembre, il arriva, le ſoir, un Courier de Rome, qui aporta la nouvelle, que le Pape étoit en tres grand danger, avec des létres du Cardinal Borromée pour les Légats & pour le Cardinal, leſquels il prioit de clore le Concile au plûtôt, & ſans ſe mettre en peine de perſonne, afin de prévenir les inconveniens, qui pouroient naître au ſujet de l'élection du Pape, ſi la vacance arivoit avant la cloture du Concile. Il y avoit dans ces létres quelques mots de la propre main du Pape, qui leur en confirmoit la teneur. Il prioit le Cardinal de ſe ſouvenir de ſes promeſſes. Il eſt même certain, qu'il avoit réſolu de créer huit Cardinaux, particularité bonne à ſavoir, quoique ce ne ſoit pas ici le lieu de la dire, ſi ſa maladie duroit, & de mettre ordre que l'élection de ſon ſucceſſeur ſe fît ſans bruit. Les Légats & Lorraine, étant donc réſolus d'anticiper le tems de la Seſſion, & de clore le Concile dans deux jours, les matiéres prêtes ou non, afin que l'on ne pût avoir de nouvelles de la mort du Pape, que tout ne fût fait, donnérent part de l'avis venu de Rome, & de leur réſolution, aux Ambaſſadeurs, & puis traiterent avec les principaux Prélats. Il n'y eut que le Comte qui reſiſta, diſant, qu'il avoit ordre de ne pas ſouffrir, ſi le Siége venoit à vaquer, que le Pape fût fait par

Pie IV. 1563.

Concile, & qu'ainſi rien n'obligeoit d'en précipiter la fin. Moron dit au contraire, qu'il ſavoit de certitude que du Ferrier, qui étoit encore à Véniſe, avoit commiſſion de proteſter, que la France n'obéïroit point à d'autre Pape qu'à celui que le Concile éliroit; de ſorte qu'il faloit à toute force le finir, pour éviter toutes les riſques. Le Comte tint chez lui une conférence avec les Prélats Eſpagnols, & fit courir le bruit qu'il vouloit proteſter: Mais les Légats ne laiſſerent pas de tenir le lendemain une Congrégation, où furent lûs les Decrets du Purgatoire & du culte des Saints, dreſſez par Vvarmie, & par les autres Commiſſaires, & puis la réformation des Moines; & tout cela fut reçû preſque ſans contradiction. Enſuite, on lût le Decret de la Réformation générale. Dans le 1. Chapitre, où il eſt défendu aux Evêques d'enrichir leurs parens, ni leurs domeſtiques *des biens d'Egliſe*, il étoit dit aprés ces mots, *étant établis, pour en être les diſpenſateurs envers les pauvres*. L'Evêque de Salmone y objecta, que puiſque les portions des pauvres de la Fabrique, & de la Menſe Epiſcopale étoient diviſées par un ancien Canon, il ne faloit point dire, que les Evêques, ni les autres Bénéficiers, étoient ſeulement diſpenſateurs, dautant qu'à ce compte ils ſeroient obligez à la reſtitution; ce qu'on ne pouvoit pas dire, mais au contraire, qu'ils étoient les maîtres de leur portion; non pour qu'ils ne péchaſſent, ni n'encouruſſent pas l'ire de Dieu s'ils en faiſoient un mauvais uſage, ainſi que pêche tout homme qui emploie mal ſon patrimoine. Il ſe fit là-deſſus de long raiſonnemens: La plûpart ſoûtiennent que les Bénéficiers ſont les maîtres des fruits, ou les uſufruitiers, les autres comme du Ferrier, diſoient, qu'ils n'en ſont qu'*uſuaires*. [a] Quelques-uns aprouvoient le mot de *diſpenſateurs*, mais dans le Decret, aléguant le paſſage de l'Ecriture ſur le ſerviteur fidéle, [b] & la doctrine de tous les Saints Péres: Mais comme il faloit finir le Concile, on ſuprima la clauſe conteſtée pour lever toutes les dificultez.

Sur le Chapitre des Patronats, les Ambaſſadeurs de Savoie & de Florence demanderent, que ceux de leurs Princes fuſſent auſſi exceptez, ou que l'on n'exceptât que ceux des Rois. On les contenta, en comprenant les grands Princes dans l'exception. [c]

Il fut propoſé de lire dans la Seſſion tous les Decrets fait ſous Paul & ſous Jules, pour les aprouver: Mais Modéne dit, que ce ſeroit déroger à l'autorité de ces decrets, & montrer que le Concile de Pie n'étoit pas le même que celui de Paul & de Jules, perſonne ne confirmant ſes propres Actes. Les autres répliquoient, que c'étoit pour cela même, qu'il faloit les confirmer, de peur qu'on ne les invalidât, en diſant, que ce n'étoient pas les Decrets d'un même Concile. Et les François qui auparavant demãdoient ſi inſtamment que l'on déclarât, que ce n'étoit pas la continuation du Concile de Paul & de Jules, travaillérent plus que tous les autres à ce qu'il n'y eût aucun ſujet de douter, que tous les actes faits depuis l'an 1545. juſques à la fin de 1563. ne fuſſent d'un même Concile. [d]

Ce

[a] *Cùm uſuarii tantùm non uſufructuarii ſint.* Ferrier dans ſa proteſtation Nous n'avõs dit o, j'en paſſant,, toutefois véritablement, que les Gens d'Egliſe ne ſont qu'uſuaires des biens Eccleſiaſtiques, dans ſa lettre du 25. *de Septembre au Roi.*

[b] *Quis ſutus eſt fidelis diſpenſator quem conſtituit dominus ſuper familiam ſuã, ut det illis in tempore tritici menſuram.* Luc. 12.

[c] *Exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges, jure regna poſſidentes, aliosque ſublimes ac ſupremos Principes, jura imperii in Dominiis ſuis habentes pertinent.* Réfor. c. 9.....

Cette derniere clauſe rajuſte le droit des Vénitiens; & ils en ont l'obligation aux Ducs de Savoie & de Florence.

[d] C'eſt pour cela même que du Ferrier & Pibrac priérét le Roi de ne les pas renvoier à Trente. Il nous ſéble, diſent-ils, dans leur létre du 5. de Novembre raportée ci-deſſus, qu'en cette concluſion du Concile, il y va beaucoup de l'honneur & réputation de vôtre Majeſté, vû que vos Ambaſſadeurs, ſuivant vôtre cõmandement, ont toujours maintenu que cette derniere indiction du Concile ſe devoit apeller ſecõd ou nouveau Cõcile de Trente, cõme auſſi a fait l'Empereu. Et pource que cette dificulté a toujours été remiſe à cette concluſion du Cõcile, auquel il faut néceſſairement donner certaine dénominarion, vos Ambaſſadeurs ſeront contrains, s'ils changent d'opinion, de faire comme une amande honorable, conſentant que ledit Concile ſoit dit premier, & par-là approuvant les actions précédentes la derniere indiction, & venir, non ſeulement contre ce qu'ils ont ſouvent & publiquement dit; mais auſſi contre la proteſtation faite par feu Roi Henri vôtre Pére. Et ſi vous, Sire, demeurez en vôtre opinion premiére, & voulés, que cette diſpute ſoit miſe en déliberation, il paſſera nonobſtant toutes vos raiſons & remontrances au contraire de ce qu'avez toujours requis, vû le grand interêts qu'ils ont, que l'article de la Juſtification, & autres choſes, ordonnées du tems des Papes Paul & Jules III. ſoient arêtées en cette concluſion du Concile, qui ſans cela ſeroient indéciſes.

Digitized by Google

Pie IV. 1563. Ce qui montre bien, que non ſeulement dans les afaires du monde, mais encore dans celles de la Religion, les hommes varient ſelon la diverſité de leurs interêts. Tous les Péres aiant donc un même but, il fut conclu de lire ſimplement ces decrets, ſans dire autre choſe; ce qui feroit voir évidemment l'unité du Concile : Outre que l'on eſquiveroit les dificultez, que le mot de *confirmation* pouroit entraîner. En ſorte que chacun auroit la liberté de juger ſi de la lecture de ces decrets il s'en ſuivroit, qu'on les eût confirmez & declarez bons; ou ſi l'on en devoit inferer que le Concile qui les liſoit, étoit le même que celui qui les avoit faits.

Enfin, il fut propoſé de célebrer la Seſſion dés le lendemain, & de la continuer le jour d'aprés comme la même, ſi la beſogne ne pouvoit pas être faite en un jour & puis de licentier les Péres, & de ſigner tous les Actes du Concile le Dimanche ſuivant. 14. Evêques Eſpagnols s'y opoſérent, diſant, qu'il n'y avoit nul beſoin d'anticiper le tems : Mais Moron ne laiſſa pas de declarer que la Seſſion ſe tiendroit. Lorraine & les Imperiaux retournerent à la charge auprés du Comte de Lune, le priant de conſentir à une délibération priſe de commun acord: Mais il ſe rendit avec beaucoup de peine, & ſous des conditions : l'une qu'il fût dit, que le Pape pourverroit à ce qui reſtoit ; l'autre, qu'en parlant des Indulgences, on ne dît point qu'elles ſe dûſſent donner gratuitement, ni aucun mot, qui pût préjudicier aux Croiſades d'Eſpagne.

Derniere Seſſion. Le 3. de Decembre, * les Péres étant alez à l'Egliſe, avec les cérémonies acoûtumées, la Meſſe y fut dite par l'Evêque de Salmone, & le Sermon fait par Jérôme *Ragazzoni*, Evêque de Nazianze. Il apella toutes les Nations pour voir „ cét heureux jour, auquel le Temple de Dieu ſe rétabliſſoit, & le Navire ari„ voit au Port, aprés une longue & furieuſe tempête. Il dit que la joie eût été „ bien plus grande, ſi les Proteſtans euſſent voulu être de part dans la conſtru„ ction de ce grand édifice ; mais qu'il n'y avoit point de la faute du Concile: „ Que l'on avoit pris une Ville en Alemagne, & qui étoit comme à leur porte, „ ſans ſe munir d'aucune garde, afin qu'ils n'euſſent rien à craindre pour leur li„ berté : Qu'ils avoient été invitez, priez, & atendus : Que l'on n'avoit rien „ épargné pour les guerir, ſoit quant à l'explication des points de la Foi Catoli„ que, ou quant au rétabliſſement de la dicipline de l'Egliſe. Il récapitula tous „ les Decrets faits par le Concile en matiere de Foi, & montra combien il avoit „ retranché d'abus dans les cérémonies : Que quand il n'y eût pas eu d'autre „ ſujet de convoquer le Concile, il eût toujours falu le faire pour arêter le cours „ des mariages clandeſtins. Puis venant aux Decrets de réformation, il montra „ de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'Egliſe, ajoutant que ce Con„ cile avoit travaillé plus éxactement que tous les précédens à la réformation „ des mœurs : Que les argumens des Hérétiques avoient été diſcutez à diver„ ſes repriſes, & ſouvent avec beaucoup de contention, non pas qu'il y eût de „ la diſſention entre les Péres, n'y en pouvant avoir parmi gens de même avis; „ mais pour developer la verité de la même maniére que l'on eût fait, ſi les Hé„ rétiques euſſent été préſens. Il conjura tous les Prélats d'en faire éxécuter „ les Decrets, dés qu'ils ſeroient de retour chez eux, & de remercier aprés „ Dieu, Pie IV. qui n'avoit épargné, ni peines, ni frais, pour conduire le „ Concile à bon port. Il loüa les Légats, & principalement Moron, pour avoir

* L'Auteur dit que, c'étoit un Vendredi.

„ mis la derniere main à ce grand ouvrage ; & puis finit par un éloge de tous les Péres. Pie IV. 1563.

Les cérémonies faites, les Decrets furent lûs. Celui du Purgatoire porte, Que „ l'Egliſe Catolique aiant toujours enſeigné, conformément à la Sainte „ Ecriture, & à la doctrine des Péres, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames, „ qui y ſont detenuës, ſont ſoulagées par les priéres des Fidéles, & par les meſ„ ſes, le Concile commande aux Evêques de faire enſeigner la ſainte doctrine „ ſur cette matiére ; de bannir des prédications, qui ſe font devant le menu „ peuple, les queſtions ſubtiles, & les opinions incertaines ; de defendre tout „ ce qui tient de la curioſité ou de la ſuperſtition, & toutes les éxactions for„ dides ; enfin, d'avoir ſoin, que les ſufrages, que les Fidéles ont acoûtumé „ d'ofrir pour les Morts, ſoient faits avec piété ; & que tout ce qui leur eſt dû „ par fondation teſtamentaire, ou autrement, ſoit aquité fidélement par les „ Prêtres.

Dans le Chapitre de l'invocation des Saints, „ le Concile enjoint aux Evê„ ques, & à tous ceux qui ſont obligez d'enſeigner le peuple, qu'ils inſtrui„ ſent les Fidéles ſur l'invocation des Saints, l'honneur dû à leurs reliques, & „ l'uſage legitime de leurs images, en leur expliquant, conformément à la pra„ tique de l'Egliſe, au ſentiment unanime des SS. Péres, & au decrets des Conci„ les, que les Saints prient pour les hommes ; & qu'il fait bon les invoquer recou„ rir à eux. Et puis il condanne dans une même periode, ceux qui diſent, que „ l'on ne doit pas invoquer les Saints ; qu'ils ne prient point pour les hommes ; „ que c'eſt idolatrie que de les invoquer, afin qu'ils prient pour chacun de nous „ en particulier ; que de les prier de bouche ou de cœur, cela eſt contraire à la „ parole de Dieu, & injurieux à Jeſus-Chriſt, & tient même de la folie ; que „ l'on ne doit point d'honneur à leurs reliques, ni à leurs ſepultures ; & que c'eſt „ en vain qu'on fréquente les lieux conſacrez à leur mémoire, pour en obtenir „ quelque ſoulagement.

Quant aux Images, il eſt dit, Que „ celles de Jeſus-Chriſt, de la Vierge, & „ des Saints, doivent être miſes dans les Egliſes, pour être vénérées par le peu„ ple, non pas qu'il y ait en elles ni divinité, ni vertu ; mais parce que l'hon„ neur, qu'on leur rend, réjalit ſur les originaux qu'elles repreſentent : De „ ſorte que nous adorons Jeſus-Chriſt & vénérons les Saints par le moien de „ leurs images, ainſi qu'il a été défini par les Conciles, & particuliérement par „ le ſecond de Nicée : Que les peintures hiſtoriques des miſtéres de nôtre Re„ ligion ſont pour inſtruire le peuple des articles de la Foi : Que les Images ſer„ vent à lui rafraîchir la mémoire des graces, qu'il a reçûes de Jeſus Chriſt, & „ des miracles, que Dieu a operez par les Saints, & l'excitent en même tems à „ la reconnoiſſance envers Dieu, & à l'imitation des Saints, dont elles ont la „ reſſemblance : Que ceux, qui enſeigneront ou croiront le contraire, ſeront „ anatêmes.

Et pour couper racine aux abus & aux erreurs le Concile ordonne, Que s'il „ arive que l'on expoſe quelques figures, ou tableaux des hiſtoires de la Sain„ te Ecriture, l'on declare au peuple, que l'on ne prétend pas par là repreſen„ ter la Divinité, comme ſi elle pouvoit être vûe des yeux du corps : Que dans „ l'invocation des Saints, la vénération des reliques, & l'uſage des images,

„ toute

Pie IV. 1563. „ toute ſuperſtition ſera bannie, & tout gain ſordide aboli : Que l'on ne donne „ point d'ajuſtemens profanes & laſcifs aux Images. Que les fêtes des Saints, ni „ les voiages, qui ſe font pour voir leur reliques, ne ſoient point profanés par „ des feſtins : Que l'on ne mette aucune Image extraordinaire & inconnuë dans „ aucun lieu, ſans l'aprobation de l'Evêque : Que nuls miracles nouveaux ne „ ſoient admis, ni aucune nouvelle relique qu'aprés la permiſſion de l'Ordinai- „ re : Que s'il ſe recontre quelque abus dificile à déraciner, ou qu'il naiſſe quel- „ que debat ſur cette matiére, l'Evêque attendra la déciſion du Concile Provin- „ cial, qui néanmoins ne décidera rien de nouveau, ſans en avoir auparavant „ conſulté le Pape.

Le Decret de la Réformation des Réguliers contient 22. Chapitres.

Dans le 1. le Concile ordonne, Que „ tous les Réguliers ménent une vie „ conforme à leur régle, & obſervent fidélement les choſes, qui ſont de la per- „ fection de leur état, comme ſont les vœux d'obeïſſance & de chaſteté, & les „ autres, qui ſont particuliers à leur Ordre, comme la maniere de vivre, & „ l'habit.

2. Que „ nul Régulier ne poura poſſeder en propre aucuns biens, meubles, „ ou immeubles ; & qu'à l'avenir les Superieurs ne pourront donner à aucun „ Réguliers aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'uſage, d'adminiſtra- „ tion, ni de commande. Quant aux meubles, les Reguliers auront tous ceux qui „ leur ſeront neceſſaires, mais rien de ſuperflu.

3. „ Le Concile permet à tous Monaſtéres, & méme aux Mandians, excepté „ les Capucins & les Obſervantins, de poſſeder des biens en fonds. * Qu'il n'y „ aura dans tous les Couvens, que le nombre de Religieux, qui poura étre en- „ tretenu, ou des revenus, ou des aumônes ordinaires ; & qu'il ne s'en poura éta- „ blir de nouveau ſans la permiſſion de l'Evêque.

* En France, il n'appartient qu'au Roi de le permettre, lui ſeul étant Seigneur de tous les fonds.

4. Que „ nul Regulier ne ſe mettra au ſervice d'aucun Prélat, Prince, ou „ Communauté, ſans la permiſſion de ſon Superieur : ni ne s'éloignera non „ plus de ſon Couvent, ſans une obédience par écrit.

5. Que „ les Evêques aient un ſoin particulier de faire rétablir la cloture des „ Religieuſes, aux lieux où elle aura été violée, & de la conſerver dans les Cou- „ vens où elle ſe ſera maintenuë : A quoi le Concile exhorte tous les Princes „ d'aider les Evêques, commandans aux Magiſtrats ſeculiers de le faire, ſous „ peine d'excommunication : Que nulle Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Cou- „ vent, ni perſonne y entrer, de quelque condition, ſexe, ou âge que ce ſoit, ſans „ une permiſſion par écrit de l'Evêque : Que les Religieuſes des Monaſtéres ſi- „ tuez hors les murs des Villes, ſeront miſes en d'autres nouveaux, ou dans les „ anciens, qui ſeront dans l'enceinte des Villes.

6. Que „ les Abbez, Abbeſſes, Superieurs, & Superieures ſoient élûs „ par ſufrages ſecrets, ſans qu'il ſoit permis à l'avenir d'établir aucuns Pro- „ cureurs, pour ſupléer les ſufrages des abſens ; autrement l'élection ſera „ nulle.

7. Qu'il, ne ſera point élû d'Abbeſſe, de Prieure, ni de Superieure, qui „ n'ait 40. ans, & qui n'en ait 8. de profeſſion : Que ſi ces conditions ne ſe „ rencontrent dans aucune Religieuſe du Monaſtére, l'on en pourra prendre „ une, qui ait paſſé trente ans, & en ait du moins cinq de profeſſion : Que nulle

Digitized by Google

„ Religieuſe ne poura être ſupérieure de deux Monaſtéres : Que celui qui préſi- Pie IV.
„ dera à l'élection prendra les voix à la fenêtre de la Grille. 1563.

8. Que „ les Monaſtéres qui ont acoûtumé d'être ſous la direction immédia-
„ te du Saint Siége, ſe reduiront en Congregation dans l'année d'aprés la clotu-
„ re du Concile, pour prendre une forme de gouvernement : Que lorſque cette
„ forme ſera établie, ceux qui auront été élûs Superieurs, ou Viſiteurs, auront
„ la même autorité ſur les Monaſtéres de leur Congregation, que les autres Su-
„ périeurs ont dans les autres Ordres.

9. Que „ les Monaſtéres de filles immediatement ſujets au Saint Siége ſeront
„ gouvernez par les Evéques, comme déléguez du Pape.

10. Que „ les Religieuſes ſe confeſſent & communient, du moins tous les
„ mois : Qu'outre le Confeſſeur ordinaire, il leur en ſera donné un extraordi-
„ naire, qui entendra leurs confeſſions deux ou trois fois l'année : Qu'elles ne
„ pouront garder le S. Sacrement dans leurs enclos.

11. Que „ dans les Monaſtéres où il y a droit d'éxercer les fonctions Curiales,
„ ſur quelques ſéculiers, ceux qui les éxercent, ſeront immediatement ſoumis,
„ pour ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, à la viſite & à la corec-
„ tion de l'Evêque, excepté l'Abbaie de Clugni, & les Monaſtéres, dont les
„ Abbez ont la Juriſdiction Epiſcopale, & temporelle ſur les Paroiſſes.

12. Que „ les Réguliers publieront dans leurs Egliſes, & obſerveront les cen-
„ ſures & les interdits, non ſeulement du Pape, mais encore des Evêques; & gar-
„ deront les Fêtes que l'Ordinaire aura commandées.

13. Que „ l'Evêque ſera juge ſans apel de tous les diferends de preſſéance en-
„ tre les Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers : Que les uns & les autres ſeront
„ tenus d'aſſiſter aux Proceſſions publiques, excepté ceux qui vivent dans une
„ cloture étroite.

14. Que „ tout Régulier, qui au dehors ſera tombé en faute notoire & ſcan-
„ daleuſe, ſera puni par ſon Superieur dans le tems, que l'Evêque preſcrira ; au-
„ trement le coupable ſera châtié par l'Evêque.

15. Que „ toute profeſſion faite avant 16. ans acomplis, & un an entier de
„ Noviciat, ſera nulle.

16. Que „ nulle renonciation, ni obligation ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite
„ avec la permiſſion de l'Evêque dans les deux mois qui auront précédé immé-
„ diatement la profeſſion : Que le Noviciat fini, les Superieurs admettront les
„ Novices à la Profeſſion, ou les renverront ; ce qui n'aura pas lieu pour les Jé-
„ ſuites : Que le Couvent ne poura rien recevoir du Novice avant ſa Profeſſion,
„ ſinon ce qu'il faudra pour la nouriture & le vêtement. Et que ſi le Novice ſe
„ retire tout ce qu'il aura aporté, lui ſera rendu.

17. Que „ nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profeſſion, que l'Evêque,
„ ou quelqu'autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille, & ſi elle
„ a les conditions requiſes pour la régle du Monaſtére.

18. Le „ Concile prononce anatême contre tous ceux qui contraindront une
„ fille ou une femme, hors les cas exprimez par le Droit, de prendre l'habit,
„ ou de faire profeſſion; & pareillement contre ceux, qui ſans juſte ſujet, em-
„ pêcheront ou des filles, ou des femmes de ſe faire Religieuſes. Le Concile
„ excepte les femmes converties.

19. Que

Digitized by Google

Pie IV. 1563. 19. Que „ quiconque prétendra que ſa profeſſion ſoit nulle, ne ſera point „ écouté, s'il n'alégue ſes raiſons dans les cinq premiéres années de ſa profeſ- „ ſion : Et que celui qui aura quité l'habit avant que de les avoir déduites à „ ſon Superieur & à l'Ordinaire, ſera contraint de retourner à ſon Couvent. „ Que nul Régulier ne poura être transferé dans une Religion moins auſtére, ni „ obtenir la permiſſion de cacher ſon habit.

20. Que „ les Abbez Chefs d'Ordres viſiteront leurs Monaſtéres, bien mê- „ me qu'ils ſoient en Commande : & les Commandataires ſeront tenus d'exé- „ cuter leurs Ordonnances : Que les Chapitres Generaux, ou les Viſiteurs éta- „ bliront dans les Monaſtéres en Commande des Prieurs Clauſtraux pour la „ conduite ſpirituelle.

21. Que „ le Concile voudroit bien ramener les Monaſtéres à la Diſcipline „ Monaſtique, mais que la dure condition des tems ne permet pas de remédier à „ tout : Que cependant le Concile eſpére que le Pape fera en ſorte, quand il en „ ſera tems, que dans les Monaſtéres en Commande, ſoient établis des Régu- „ liers, Profés du même Ordre pour les gouverner : Que pour ceux qui vaque- „ ront à l'avenir, ils ne ſeront plus commis qu'à des Réguliers : Que ceux qui „ tiennent en Commande des Monaſtéres Chefs d'Ordre, ſeront tenus (ſi ce „ n'eſt qu'on leur ait déja deſtiné un ſucceſſeur Régulier) de faire profeſſion „ dans ſi mois : autrement la proviſion paſſera pour ſubreptice.

22. Que „ tous les précédens Decrets ſoient obſervez dans tous les Couvents „ & Monaſtéres, nonobſtant tous priviléges, même ceux qui ont été obtenus „ dans la fondation : Que les Evêques & les Abbez faſſent éxécuter ces Decrets „ ſans delai. A quoi le Concile exhorte les Princes & les Magiſtrats de prêter „ leur aſſiſtance, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

On lût enſuite la Réformation générale, dont le premier Chapitre contient une exhortation aux Evêques, „ de régler ſi bien leur conduite extérieure, que „ ceux qui leur ſont ſoumis, puiſſent prendre d'eux des éxemples de frugalité, „ de modeſtie, & de continence; De ne point enrichir leurs parens, ni leurs do- „ meſtiques des biens de l'Egliſe, mais ſeulement de les en aſſiſter s'ils ſont pau- „ vres : Ce qui doit être obſervé pareillement par tous ceux qui tiennent des be- „ nefices, ſoit ſéculiers ou réguliers & même par les Cardinaux.

Dans le 2. le Concile enjoint aux Prélats „ de recevoir ſes Decrets, de jurer „ obéiſſance au Pape, & d'anatematiſer toutes le héréſies dans le premier „ Concile Provincial, qui ſe tiendra aprés la cloture du Concile : Que ceux „ qui à l'avenir ſeront promûs à l'Epiſcopat, feront la même choſe dans le pre- „ mier Sinode Provincial où ils aſſiſteront, ainſi que tous les Béneficiers dans „ le premier Sinode, qui ſe tiendra dans leur Dioceſe : Que ceux, qui ont la „ direction des Univerſitez, y feront recevoir les mêmes Decrets, conformé- „ ment auſquels les Profeſſeurs enſeigneront ce qui eſt de la Foi Catolique, à „ quoi ils s'obligeront par un ſerment ſolennel au commencement de chaque „ année : Que le Pape aura ſoin que les Univerſitez, qui lui ſont immediate- „ ment ſoumiſes, ſoient viſitées & réformées par ſes deléguez, en la maniére „ qu'il lui plaira.

Dans le 3. il eſt dit, que „ bien que le glaive de l'Excommunication ſoit le „ nerf de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & ſerve à contenir les hommes dans le devoir,

Digitized by Google

„ devoir, il doit néanmoins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérien-
„ rience montrant le mépris, qu'on en fait, quand on s'en ſert témérairement.
„ Que les excommunications, qui ſont pour obliger de venir à revélation pour
„ des choſes perduës, ou dérobées, ne pourront êtres ordonnées, que par l'Evê-
„ que, qui doit bien ſe garder d'agir en cela par la conſideration d'aucun ſéculier,
„ non pas même du Magiſtrat. Que le Juge Eccléſiaſtique s'abſtienne de l'inter-
„ dit, quand l'éxécution réelle, ou perſonnelle poura être faite de ſon autorité.
„ Que dans les cauſes Civiles, qui apartiendront d'une façon ou d'autre au Tri-
„ bunal Eccléſiaſtique, il poura proceder contre les laïques même par amendes
„ pécuniaires, par ſaiſies de biens, ou par priſe de corps, ſe ſervant de ſes pro-
„ pres Oficiers ou d'autres : Que ſi l'on n'en peut pas venir à l'éxecution réelle
„ ou perſonnelle, & que les coupables ſoient rebelles à la Juſtice, le Juge poura
„ paſſer à l'excommunication. Ce qui s'obſervera pareillement dans les cauſes
„ criminelles. Défenſe faite aux Magiſtrats ſéculiers, d'empêcher le Juge Eccle-
„ ſiaſtique d'excommunier, ni de le forcer de lever ſon excommunication, *
„ ſous prétexte qu'il n'a pas obſervé les formes du Decret. Que l'excommunié
„ ſera exclus des Sacremens, & s'il perſiſte un an dans ſon obſtination, ſera
„ traité comme ſuſpect d'héréſie.

* En France les Magiſtrats l'ont fait tres-ſouvent, & le font encore. En 1601. le Parlement de Provence adjoutna l'Archevêque d'Aix, [Paul Hurault] qui avoit excommunié quelques-uns de ſes Membres, déclara ſon excommunication nulle, ordonna qu'il la leveroit, & en mettroit un Acte au Greffe dans trois jours; & l'y cõtraignit par la ſaiſie de ſon têporel. (Excellent remède pour faire entendre raiſon aux Eccléſiaſtiques.)

En 1602. Le Parlement de Bordeaux en uſa de même envers le Cardinal de Sourdis, ſon Archevêque qui avoit excõmunié deux de ſes Préſidés, & donna un Arrêt portant défenſes à tous Evêques de proceder à l'avenir par excõmunication cõtre les Juges qui feroiẽt leurs charges, à peine de dix mille écus d'amende. *Magiſtratus*, dit Gentillet, Exam. Cõc. Trid. lib. 4. Seſſ. 25. *ſæpenumero Monitoriorum curſum impediendi occaſionem habent, nec non etiam excõmunicationum quæ ex illis manant : hoc enim illorum juriſdictionem plurimùm perturbat.*

Dans le 4. le Concile permet, que „ les Evêques dans leurs Sinodes, & les
„ Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Generaux, ordonnent ce qu'ils jugeront
„ néceſſaire pour le ſervice de Dieu, & l'avantage de leurs Egliſes, ſur le trop
„ grand nombre des Meſſes fondées, ou dont les aumônes ſont ſi petites, qu'il
„ ne ſe trouve pas de gens qui s'en veüillent charger, de ſorte néanmoins qu'il
„ ſe faſſe toujours mémoire des défunts qui ont fait des legs pieux.

Dans le 5. il dit, que „ dans la collation ou autre diſpoſition des Bénéfices,
„ on ne dérogera point aux conditions, ni aux charges impoſées par les fonda-
„ teurs : Autrement la proviſion ſera tenuë pour ſubreptice.

Dans le 6. il ordonne, „ que lorſque l'Evêque procédera contre quelque
„ Chanoine hors de la Viſite, il le faſſe de l'avis & du conſentement de deux
„ Chanoines, que le Chapitre élira au commencement de chaque année, mais
„ qui n'auront enſemble qu'une voix : Que ſi leur avis eſt contraire à celui de
„ l'Evêque, ils en choiſiront avec lui un troiſiéme, & s'ils ne s'acordent pas en-
„ core dans l'élection de ce troiſiéme, le choix en ſera devolu au plus prochain
„ Evêque : Que dans les cauſes de concubinage, & dans les autres crimes atro-
„ ces, l'Evêque ſeul poura commencer l'information, & proceder à la détention
„ de l'acuſé, en gardant l'ordre preſcrit : Que l'Evêque aura la premiere place,
„ ſoit au Chœur, au Chapitre, ou aux Proceſſions publiques, & préſidera dans
„ le Chapitre, lorſqu'il ne s'agira pas de ſon propre interêt : Qu'en ſon abſence
„ tout ſe fera par le Chapitre, ſans que le Vicaire General s'en puiſſe mêler :
„ Que ceux qui ne ſont point du Chapitre, ſeront ſoumis à l'Evêque dans les
„ cauſes Eccléſiaſtiques : Que dans les Egliſes, où les Evêques, en vertu de la
„ Coûtume, ou de quelque autre droit, ont une juriſdiction plus grande, ce de-
„ cret n'aura point de lieu.

illorum juriſdictionem plurimùmque inturbat. De plus ces excommunications ſont défenduës par un Edit de Charles V. dit le Sage, publié le 5. Janvier 1369. lequel ordonne à tous les Evêques de France, & à leurs Oficiaux de s'abſtenir de toutes cenſures & excommunications contre les Vules, les Communautez, & les Corps, ou Compagnies du Roiaume.

Le

Pie IV. 1563. Le 7. porte, „ qu'à l'avenir on n'acordera à perſonne faculté d'accés, ou regrés „ à aucun benefice ; & que celles qui auront été acordées, ne pouront être ſuſ- „ penduës, étenduës, ni transferées; ce qui aura lieu à l'égard des Cardinaux mê- „ mes : Que les Coadjutoreries à ſucceſſion future ne s'acorderont point non „ plus pour aucun Benefice : Que s'il eſt utile ou néceſſaire de le faire, en faveur „ de quelque Egliſe Catedrale, ou quelque Monaſtére, il faudra, que le Pape en „ connoiſſe, & que le Coadjuteur, qui ſera élû, ſe trouve avoir toutes les qua- „ litez requiſes aux Evêques.

Le 8. recommande „ aux Beneficiers d'éxercer l'hoſpitalité, autant que leur „ revenu le poura permettre : Que ceux qui tiennent des Hôpitaux en Com- „ mande, en Régie, ou ſous tout autre titre, emploient au genre d'hoſpitalité, ou „ de charité, auquel ils ſont tenus, les revenus, qui y ſont deſtinez. Que s'ils ne „ ſe trouve pas des gens de la qualité que la fondation demande, les revenus „ ſoient convertis en quelque autre pieux uſage, qui aproche le plus qu'il ſe „ pourra de l'intention du fondateur, & ce, par l'avis de l'Evêque, & de deux de „ ſes Chanoines : Que ceux qui manqueront d'éxercer l'hoſpitalité, fuſſent-ils „ même adminiſtrateurs ſéculiers, pourront y être contraints par Cenſures Ec- „ cléſiaſtiques, & par autres voies de droit, & même être privez de leur admini- „ ſtration ; outre qu'ils ſeront tenus en conſcience à la reſtitution des fruits: Qu'à „ l'avenir cette adminiſtration ne durera pas plus de trois ans, ſi le fondateur „ n'en a autrement ordonné.

Le 9. déclare, „ Que la juſtification du droit de Patronage doit être tirée de „ la fondation ou dotation, & prouvée par quelque Acte autentique, ou par un „ grand nombre de preſentations faites de tout tems : Qu'à l'égard des perſon- „ nes, Communautez, ou Univerſitez, leſquelles on préſumera avoir uſurpé ce „ droit, il faudra encore une preuve plus éxacte pour juſtifier de la bonté du ti- „ tre, & celle du tems immemorable ne ſufira pas, ſi l'on ne le verifie par des pre- „ ſentations réïterées ſans interruption, par l'eſpace de 50. ans au moins leſquel- „ les aient toutes eu leur éfet : Que tous les autres patronats ſeront eſtimés nuls „ & abrogés, excepté ceux qui apartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux „ qui poſſedent des Roiaumes, & aux autres grands Princes qui ſont Souverains „ dans leurs Etats ; comme auſſi ceux des Univerſitez. * Que l'Evêque poura „ refuſer les ſujets qui ſeront preſentés par les Patrons, s'ils ne ſe trouvent pas „ capables : Que les Patrons ne pouront s'ingérer en la perception des fruits: „ Que le droit de Patronage ne poura être transféré à d'autres, à titre de vente, „ ou autrement. Que les unions des Benefices libres à ceux qui ſont de Patro- „ nage, en cas qu'elles n'aient pas eu encore leur plein éfet, ſeront abolies, & „ que les Benefices ainſi unis, venant à vaquer ſeront conferez librement, com- „ me avant l'union : Que les unions faites depuis 40. ans, & qui ont eu leur éfet, „ ne laiſſeront pas d'être revuës par les Ordinaires, comme deleguez du S. Sié- „ ge, & celles qui ſe trouveront avoir été obtenuës par ſubreption ou obreption „ ſeront annullées. Que tous droits de patronage ſur les Egliſes, aquis depuis „ 40. ans, ſoit par augmentation de dot, ou par quelque nouveau bâtiment, ſeront „ pareillement éxaminez par les ordinaires, & par eux revoquez, s'ils ne trou- „ vent pas que la choſe ſoit à l'avantage de l'Egliſe, ou du Benefice ; auquel cas „ ils rendront aux Patrons ce qu'ils auront donné.

* En France, les Evêques ne connoiſſent point de Patronats Laïques ; qui eſt un tres-bon uſage : Car il ariveroit tous les jours, que le Juge Eccléſiaſtique dépoüilleroit les Patrons ſéculiers, ſur ce qu'ils ne pouroient pas montrer cette ſuite d'actes de préſentation, que demande le Decret du Concile, dautant que leurs Ancêtres, faute d'avoir deviné, qu'un Concile dût impoſer cette conditiõ, n'ont pas eu ſoin de garder acte de leurs préſentations. *Gentillet. Exam. Conc. Trid. ... ...lib. 3. Seſſ. 14. Hac ratione*, dit du Moulin Conc. Trid. Animad. 85. *non modo ut bona Nobilium aliorũque Regnicolarũ temporalia, quorum jus patronatus, eiuſdemque emolumenta partem conſtituunt; Verum etiam in juriſdictionem ſeculare rem Civitatum, Nobilium, Judicum regiorum, & Parlamentorum manus injiciunt Tridentini.*

Le 10. porte, „ Que dans chaque Concile Provincial, ou dans les Sinodes Pie IV.
„ de chaque Dioceſe, l'on élira au moins quatre perſonnes, qui aient les qua- 1563.
„ lités requiſes, à qui, à l'avenir les cauſes Eccléſiaſtiques puiſſent être com-
„ miſes par le Saint Siége, ou par ſes Légats & Nonces, en cas de renvoi
„ ſur les lieux : Aprés quoi toutes délégations de Juges addreſſées à d'autres,
„ que ceux que le Concile Provincial aura déſignez, paſſeront pour ſubrep-
„ tices.

Par l'onziéme il eſt dit, Que „ les Biens Eccléſiaſtiques ne ſeront point bail-
„ lés à ferme, ſous condition de paier par avance, au préjudice des ſucceſſeurs;
„ ni pareillement les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, leſquelles ceux qui les au-
„ ront priſes à ferme, ne pourront éxercer, ni faire éxercer par d'autres. Que
„ les baux de Biens d'Egliſe faits depuis trente ans en ça pour un long terme,
„ ou pour 29. ans, ou pour plus, quand même ils auroient été confirmez par
„ autorité Apoſtolique, ſeront déclarez par le Concile Provincial préjudiciables
„ à l'Egliſe.

Par le 12. il eſt ordonné, Que „ ceux qui doivent des dixmes aux Egliſes, les
„ paient entiérement, faute de quoi ils ſoient excommuniez, ſans pouvoir
„ être abſous qu'aprés une reſtitution entiére, & puis les Fidéles ſont exhortez
„ de faire part de leurs biens aux Evêques & aux Curez, dont les Egliſes ſont
„ pauvres.

Dans le 13. le Concile ordonne, Que „ dans les lieux, où la quatriéme por-
„ tion, apellée des funerailles, ſe paioit il y a 40. ans à l'Egliſe Catedrale, ou
„ Paroiſſiale, d'où elle a paſſé à des Hôpitaux, ou à d'autres lieux pieux, re-
„ tourne à ces Egliſes.

Dans le 14. il „ défend à tous les Eccléſiaſtiques de tenir chez eux, ou en Vil-
„ le, des concubines, ou autres femmes ſuſpectes, ſous peine d'être privez du
„ tiers des revenus de leurs benefices, aprés la premiére admonition; d'en per-
„ dre tous les fruits, ſi aprés une ſeconde, ils perſevérent dans le même deſordre;
„ & enfin d'être privez à perpetuité de tous benefices, ofices, & penſions Eccle-
„ ſiaſtiques, (à moins que leurs Superieurs ne les diſpenſent dans la ſuite) s'ils
„ continüent encore leur mauvaiſe vie : Que ſi aprés avoir laiſſé leurs concubi-
„ nes, ils ont l'audace de les reprendre, ils ſeront excommuniez : Que la con-
„ noiſſance de ces cas n'apartiendra qu'aux Evêques : Que les Clercs qui n'ont
„ point de benefices, ſeront punis de l'Evêque par empriſonnement, ſuſpenſion
„ de leur fonction, & declaration d'inhabilité à tous benefices : Que ſi les Evê-
„ ques mêmes tombent dans ce deſordre, & qu'ils ne s'en retirent pas aprés l'ad-
„ monition du Sinode Provincial, ils ſeront de fait ſuſpens, & s'ils continuent
„ encore, ſeront déferez par le Sinode au Pape.

Dans le 15. il eſt dit, que „ les enfans illegitimes des Clercs ne pourront avoir
„ ni benefice, ni miniſtére dans les Egliſes où leurs péres en ont, ou en ont eu;
„ ni même aucune penſion ſur les benefices, dont leurs péres ſont ou ont été
„ poſſeſſeurs : Que s'il ſe trouve preſentement, qu'un pére & un fils en aient
„ dans la même Egliſe, le fils ſera obligé de le réſigner dans trois mois, ou de le
„ permuter : Que toute réſignation faite par un pére à un ami, pour réſigner
„ enſuite à ſon fils, ſera nulle.

Dans le 16. le Concile ordonne, Que „ les Benefices à charge d'ames ne
„ pouront

Piel V. 1563. „ pouront être convertis en benefices ſimples : Qu'à l'égard de ceux dont on a „ fait paſſer la charge d'ames à un Vicaire perpetuel, qui ſe trouvera n'avoir pas „ une portion congruë, l'Ordinaire y pourverra au plûtôt.

„ Dans le 17. „ il deteſte la complaiſance de certains Evéques, qui en uſent d'u- „ ne maniére ſervile avec les Oficiers des Rois & les autres Seigneurs, juſqu'à „ leur ceder la place dans l'Egliſe, & à les ſervir même en perſonne en guiſe „ d'Oficiers. Renouvelle tous les Canons & les Decrets fait par les Conciles, pour „ la conſervation de l'honneur & de la dignité Epiſcopale, & commande aux „ Evèques de s'abſtenir de toutes ces baſſeſſes, & de ſe ſouvenir qu'ils ſont Pa- „ ſteurs : recommandant aux Princes & à tous autres, de les reſpecter comme „ leurs Péres.

Dans le 18. les Fidéles ſont avertis „ qu'ils ſont tenus d'obſerver fidélement „ les Saints Canons: Et s'il y a quelque raiſon juſte & preſſante d'uſer de diſpen- „ ſe en faveur de quelques perſonnes, le Concile veut qu'il y ſoit procedé avec „ connoiſſance de cauſe, & que la diſpenſe ſoit toujours gratuite.

Dans le 19. il déclare, „ Que l'Empereur, les Rois, les Princes, &c. qui acor- „ deront ſur leurs Terres un lieu pour faire un düel entre Chrêtiens, ſeront „ dés-là même excommuniez, & cenſez privez de la Seigneurie de la Ville, ou „ Place, dans laquelle ils auront permis le düel, [a] ſi elle releve de l'Egliſe. „ Que les Düelliſtes & leurs parains, encouront la peine de l'excommunication, „ de la perte de leurs biens, & d'une infamie perpetuelle : & s'ils meurent „ dans le combat même, ſeront privez de la ſepulture Eccléſiaſtique. Que les „ inſtigateurs, promoteurs & ſpectateurs du duel ſeront pareillement excom- „ muniez.

[a] Cét article, dit l'Aſſemblée tenuë à Paris ſous le nom d'Etat en 1593. eſt contre l'autorité du Roi, qui ne peut être privé de ſon temporel, ou partie d'icelui, pour le regard duquel il ne reconnoit aucun ſupérieur, quel qu'il ſoit.

Dans le 20. qui eſt ce Chapitre de l'Immunité Eccléſiaſtique tant & tant rebatu, le Concile dit „ Qu'il ſe promet que les Princes trouveront bon, que „ l'Egliſe rentre dans ſes droits, & porteront même leurs ſujets à reſpecter le „ Clergé : Qu'ils ne ſouffriront point que leurs Oficiers, ni leurs Magiſtrats „ violent les immunitez de l'Egliſe, & des perſonnes Eccléſiaſtiques, mais les „ exciteront par leur exemple, à déférer aux Conſtitutions des Papes & des „ Conciles. Il leur déclare qu'ils ſont tenus d'obſerver les ſaints Canons, les „ Decrets des Conciles Generaux, & les ordonnances faites par les Papes en fa- „ veur des Eccléſiaſtiques. [b] Il exhorte l'Empereur, les Rois, les Princes & les „ Republiques, de venerer ce qui apartient à l'Egliſe, & de ne point ſouffrir „ qu'elle ſoit troublée dans ſes droits, afin que les Prélats & autres Eccleſiaſti- „ ques puiſſe réſider paiſiblement, & s'acquiter de leur charge à l'édification „ du peuple.

[b] Cette clauſe eſt équivalente à tout ce que contenoit le Chapitre de la Réformation des Princes, raporté ci-deſſus en Latin & en François.

Aprés cela, il ſe lût un Decret, dont il ne s'étoit parlé dans une Congrégation, par lequel le Concile déclare, „ Que quelles que ſoient les clauſes, & „ les paroles continües dans les Decrets de réformation, faits ſous Paul, Jules „ & Pie, le Concile entend toujours, que *l'autorité du Siége Apoſtolique reſte en „ ſon entier.*

Comme il étoit trop tard pour achever la lecture des autres Decrets, le reſte fut remis au lendemain, ſelon la déliberation priſe auparavant dans la Congregation generale : Et quoi qu'il fût venu nouvelle que le Pape étoit hors de danger, la Congregation fut tenuë avant la pointe du jour. L'on y lût les

Digitized by Google

Decrets des Indulgences, de la cloture du Concile, & de la demande de la confirmation, lesquels furent universellement aprouvez. Pie IV. 1563.

Aprés midi, l'on commença la Séssion par la lecture du decret des Indulgences, contenant : Que l'Eglise aiant reçû de Jesus-Christ le pouvoir de les con- „ceder, & en aiant usé de tout tems, le Concile déclare qu'on doit tenir „ cét usage comme tres-salutaire au peuple Chrêtien, & aprouvé par les Con- „ciles ; & frapent d'anatême ceux qui disent que les Indulgences sont inutiles, „ ou que l'Eglise n'a pas droit de les donner. Desirant néanmoins que sui- „ vant la coûtume ancienne de l'Eglise elles soient conferées avec reserve & „ moderation. Et pour remedier aux abus qui s'y sont glissez, le Concile dé- „ fend toute sorte de trafic à cét égard, & commande aux Evêques de recüeil- „ lir soigneusement tous les abus qui s'y sont répandus dans leurs Diocé- „ ses, & d'en faire le raport dans le premier Sinode Provincial, pour les ren- „ voier aprés au Pape, afin qu'il en ordonne ce qui sera expédient à l'Eglise „ Universelle.

Quant aux jeûnes, au choix des viandes, & aux fêtes, „ le Concile exhorte les „ Pasteurs de recommander à tous les Fideles toutes les choses que l'Eglise Ro- „ maine a ordonnées.

Quant aux Livres défendus, bien que le catalogue en fût achevé, néanmoins, comme le Concile, à-cause de leur multitude, ne pouvoit pas aisément juger de tous sur le champ, il remit tout au jugement du Pape, comme aussi le Catechisme, le Missel, & le Breviaire.

On lût une déclaration, Que „ quelques places que les Ambassadeurs „ Ecclésiastiques, ou Séculiers eussent tenuës, soit dans la séance, ou dans „ la marche, les droits & les prérogatives de leurs personnes, & de leurs „ Maîtres restoient en leur entier, & au même état, qu'ils étoient avant le „ Concile.

Enfin, le Concile „ convie tous les Princes de ne pas soufrir que ses Decrets „ soient violez par les Hérétiques, mais au contraire, qu'ils soient reçus „ & observez par tous leurs sujets : Que s'il s'y rencontre quelque chose, qui demande explication, le Pape y pourverra, soit en apellant des lieux mêmes où la dificulté sera muë, des gens éclairez, pour la resoudre avec eux ; ou en convoquant encore un Concile General, ou par quelque autre voie qu'il jugera bonne. [a]

Les Decrets de Foi & de Reformation faits sous Paul III. & Jules III. aiant été lûs, le Secretaire comparut au milieu de la séance, & demanda aux Péres, *s'il leur plaisoit que le Concile fût fini, & que les Légats demandassent en son nom la confirmation de tous ses decrets au Tres-saint Pere*, & tous ensemble aiant répondu, *Placet*, Moron comme premier Président, leur donna la benediction, disant, *Aprés avoir rendu graces à Dieu, retirez-vous en paix.* [b]

C'étoit la coûtume de l'Eglise Orientale de traiter les matiéres en pleine Assemblée de tous les Fidéles, & il arivoit souvent qu'il s'y faisoit des aclamations populaires, & quelquefois tumultueuses, mais qui finissoient toujours par un commun acord : Aprés quoi, les Evêques, comme par un transport de joie, se répandoient en aclamations à la loüange des Empereurs qui avoient convoqué & favorisé le Concile ; à l'éxaltation des decrets publiez ; & puis en

[a] Par la conclusion du Concile (dit Ferrier dans sa létre au Roi du 6 de Decembre) a été assés déclaré en plusieurs lieux, que ce dernier Concile de Tente n'étoit indiction nouvelle, comme nous avons souvent requis qu'il fût dit, suivant nos instructions, mais étoit continuation du premier Concile, indit par le feu Pape Paul III. &c. Je laisse, *Sire*, que tous les Decrets & Canons faits auparavant cette derniére indiction ont été aprouvés fort sommairement en icelle conclusion, & sans avoir aucun égard à la protestation faite par le feu Roy Henri vôtre pére.

[b] *Post gratias Deo actas, Reverendissimi Patres, ite in pace.*

Digitized by Google

Pie IV. 1563. en priéres à Dieu, pour la continuation de son assistance envers son Eglise; pour la longue vie des Empereurs, & pour la prosperité des Evêques: Expressions qui n'étoient point meditées, mais pour parler ainsi, entraînées par quelque excellent *In-promptu*, que le Saint Esprit mettoit dans la bouche de quelque vertueux Evêque. Cét usage fut imité à Trente, mais non pas la maniére: car on y mit par écrit tout ce qui devoit être proposé & répondu, & puis on le prononça mot à mot. Le Cardinal de Lorraine prit non seulement le soin de composer ces aclamations, mais encore la peine de les entonner; ce qui le fit blâmer universellement de vanité, cette fonction qui eût été bonne à un Diacre, [a] paroissant peu décente pour un Cardinal-Prince. Il commença ces aclamations par des vœux pour la longue vie du Pape, & pour l'immortalité de sa gloire: comme aussi pour le repos & la félicité des ames, de Paul III. & de Jules III. & les continua par des benedictions de la memoire de l'Empereur Charles-Quint, & des Rois, [b] qui avoient été les promoteurs & les protecteurs de ce Concile; par des souhaits de longue vie à l'Empereur Ferdinand, aux Rois, [c] & aux Princes, & de longue durée aux Republiques; par des remercimens, aux Légats, aux Cardinaux & aux Ambassadeurs. Il desira aux Evêques une longue vie, & un heureux retour à leurs Eglises, & finit par un aplaudissement aux Decrets du Concile, disant: *C'est la Foi de S. Pierre & des Apôtres; c'est La foi des Péres; c'est la foi des Ortodoxes.* Enfin, les Péres dirent tous ensemble par un seul mot *Anatéme* à tous les Hérétiques, sans specifier, ni les anciens, ni les nouveaux. Aprés cela les Légats commanderent aux Péres, sous peine d'excommunication, de signer les decrets du Concile de leur propre main, à quoi se passa tout le Dimanche suivant. Quatre Légats, 2. Cardinaux, 3. Patriarches, 25. Archevêques, 268. Evêques; 7. Abbez, 39. Procureurs de Prélats absens, & 7. Generaux d'Ordre signérent. Selon la déliberation prise, les Ambassadeurs devoient signer aprés les Péres, mais cela ne se fit point, pour quelques raisons, dont l'une étoit que n'y aiant point d'Ambassadeur de France, quand on verroit la signature des autres, sans la sienne, cela seroit pris pour une declaration, que la France ne recevoit pas le Concile. D'ailleurs, le Comte de Lune faisoit entendre qu'il ne signeroit qu'avec une restriction, son Roi n'aiant pas consenti à la cloture du Concile. Et les Légats publiérent, que n'apartenant qu'à ceux, qui avoient voix dans les Conciles, d'en signer les Decrets, c'eût été une nouveauté que les Ambassadeurs les eussent signez.

Lorsque le Pape tomba malade, la Cour de Rome fut fort alarmée, car comme l'on n'avoit point encore vû mourir de Papes en tems de Concile, l'on craignoit beaucoup les suites, qu'un Interregne eût pû avoir alors. Ils voioient que le Concile de Constance avoit adjoint d'autres Prélats aux Cardinaux, pour élire un Pape, & trembloient de fraieur, qu'il n'arrivât encore pis. Et quoique Vargas eût mandé au Comte de Lune, & aux Evêques Espagnols, qu'il avoit ordre de conserver le droit de l'élection aux Cardinaux seuls, néanmoins on ne se reposoit point là-dessus, à cause du petit nombre du Sacré Colége. Aussi eurent-ils bien de la joie de la convalescence du Pape, & encore davantage, lorsqu'ils aprirent la nouvelle de la cloture du Concile. Pie ordonna une procession generale en action de graces d'un si bon succés, & tout joieux dit en

[a] Autrefois, elle étoit toujours faite par des Diacres.

[b] Il oublia de nommer François I. & Henri II. qui y avoient tant contribué: Faute d'autant plus grande, que Paul III. dans la Bulle de l'indiction du Concile avoit nômé François I. aussi bien que Charles-Quint.

[c] Il les nomma en gros; autre faute encore plus lourde, & plus prejudiciable à la France, que la premiére. Il faloit, que ce Cardinal eût perdu le jugement, ou du moins la mémoire, pour ométre dans ces aclamations, qui étoient toutes de la façon, le nom de Charles IX. lui, qui avoit entendu toutes les plaintes, que les Ministres de France avoient faites contre Pie IV. au sujet de l'obmission du nom de ce Roi dans la Bulle de convocation. Le malheur voulut, que du Ferrier fût absent: Car s'il y eût été, ou le Cardinal eût marché droit, ou il eût encore protesté contre le Concile.

plein Conſiſtoire, qu'il vouloit confirmer les Decrets du Concile, & y en ajouter d'autres de Réformation : Qu'il enverroit des Légats en Alemagne, en France & en Eſpagne, pour exhorter ces Princes à les faire éxecuter : & pour y conceder les choſes de raiſon, & relâcher celles qui ſont de droit poſitif. Pie IV. 1563.

Moron & Simonéte ativérent avant Noël à Rome, le Pape leur donna pluſieurs audiences, pour ſavoir le détail de tout ce qui s'étoit paſſé, & prit les noms des Prélats qui l'avoient bien ſervi dans le Concile pour les faire Cardinaux. Les Oficiers de cette Cour aprenant que le Pape le vouloit confirmer, changerent leur joie en des plaintes du tort qui leur ſeroit fait, ſi la réformation s'éxécutoit. Ils conſideroient que ces Decrets étant conçus en des termes generaux, & ſans équivoques, toutes les fois qu'il naîtroit quelque dificulté, le monde, déja acoûtumé à aboier contre eux, en feroient toujours une interprétation contraire à leurs interêts, laquelle ſeroit reçüe comme bonne, à cauſe du titre ſpécieux de Réformation. Ils remontroient, qu'aiant acheté leurs Ofices, il faloit les en rembourſer : ce qui veritablement donnoit à penſer au Pape, qui d'alieurs ne vouloit pas être cauſe de la deſolation de Rome. Il nomma donc des Cardinaux pour conſulter ſur la réformation, & aviſer aux moiens d'apaiſer les gens de ſa Cour. Quelques Cardinaux lui conſeilloient de confirmer d'abord les Decrets de Foi, & de deliberer à loiſir ſur les autres, dont quelques uns étoient pour aporter peu de profit & beaucoup de confuſion : Outre qu'il y en avoit d'autres, dont il faudroit ſouvent diſpenſer, à cauſe de l'impoſſibilité, ou du moins de la dificulté de les obſerver ; ce qui ſerviroit de matiére à la Critique. Ils diſoient, qu'il faloit prendre garde à les éxécuter de telle ſorte qu'ils ne fiſſent tort à perſonne, le nom de Réformation n'apartenant pas à des réglemens qui vont au détriment d'autrui : Qu'avec le tems on aprendroit, à force d'entendre les divers avis, ce que l'on pouroit faire pour la ſatisfaction commune, ſans quoi toutes les réformations ſe tournoient en diformitez. Le Pape choiſit donc huit Cardinaux, * qui aprés un long éxamen, furent la pluſpart d'avis de moderer ces Decrets avant que de les confirmer, dautant que comme ils ſoufroient quelque dificulté, il valoit mieux y remedier tout d'abord, que de le faire aprés qu'on les auroit mis en eſtime par la confirmation : Qu'il étoit certain que les promoteurs de la convocation du Concile n'avoient eu pour but que l'abaiſſement de l'autorité du Pape ; & que tant que le Concile avoit duré, chacun en avoit parlé, comme s'il eût eu le pouvoir de faire la loi au Pape : Qu'il faloit donc montrer par la ſupreſſion, ou la correction de quelqu'un de ces Decrets, que c'eſt au Pape de donner la loi aux Conciles.

* Moron, Satrafin, Cicada, Ghiſleri, dit le Cardinal Alexandrin, Dolera, dit Araceli, Simonéte, Borromée, & Vitel'i *Onuf in vita Pii IV.*

Pie panchoit à la confirmation, & les perſuaſions de Moron & de Simonete l'y portoient encore davantage, mais les plaintes de ſa Cour, & le ſentiment contraire de préſque tous les Cardinaux le retenoient. Pour prendre donc une derniére réſolution, il apella outre ces deux Légats, les Cardinaux de la Bourdaiſiére & da Mula, comme auſſi les principaux Oficiers de la Chambre, de la Chancellerie, & de la Rote, & leur aiant propoſé l'afaire, ils opinérent tous à la confirmation abſoluë du Concile. Da Mula, des Mémoires de qui „ j'ai tiré ceci, dit que le Pape à force de patience, de travail, & de dépenſe, a voit

Pie IV. 1563.

„ avoit vû la fin d'une rude entrepriſe, telle qu'étoit d'aſſembler, diriger, & „ clore le Concile : mais qu'il lui reſtoit encore à faire une choſe bien plus im- „ portante, quoiqu'aiſée, ſavoir de ſe garder lui & le Saint Siége, & tout l'Or- „ dre Eccleſiaſtique, de rentrer dans les mêmes peines, depenſes & dangers : „ Que depuis 40. ans on n'entendoit parler que du Concile, & que jamais les „ Papes n'avoient pû l'éviter, tant le monde s'étoit figuré qu'il ſeroit ſalutaire : „ Que ſi l'on parloit déja de le corriger, ou ſi le Pape le laiſſoit en ſuſpens, faute „ de le confirmer, ce ſeroit déclarer que les Péres de Trente n'avoient pas pour- „ vû aux choſes néceſſaires, ni à ce que l'on atendoit d'eux ; d'où il ariveroit „ que le monde voudroit qu'on y ſupléât, ou par des Conciles Nationaux, ou „ par un autre Concile General, & qu'ainſi l'Egliſe retomberoit dans les mêmes „ maux, dont elle avoit eu tant de peine à ſe retirer : au lieu que ſi l'on aprouvoit „ les Decrets du Concile, comme une réformation parfaite, & qu'on les fit va- „ loir & éxécuter autant qu'il ſeroit poſſible, une bonne partie du monde croi- „ roit que rien n'y manquoit : Que pour le tems preſent, l'on ne pouvoit rien „ faire de meilleur, que de repandre par tout que cette réformation étoit parfai- „ te, ſans laiſſer éventer, qu'il y avoit des Cardinaux qui ne trouvoient pas, que „ l'on eût fait à Trente tout ce qu'il faloit : Que ſi l'on s'y prenoit de la ſorte, le „ monde ſe déferoit peu à peu de ſes preventions : Que le Pape pourroit toujours „ pourvoir aux beſoins de ſes Oficiers par le moien des diſpenſes, ſans violer „ pour cela les decrets du Concile, qui excepte toujours l'autorité du S. Siége : „ Que ces decrets lui ſerviroient de bouclier contre les demandes importunes de „ ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ſes graces, & qu'inſenſiblement les choſes „ retourneroient au premier état : Qu'autrefois l'on avoit tenu cette route, lorſ- „ que la néceſſité contraignoit de ceder à ces humeurs fâcheuſes, qui ont cou- „ tume de prendre aux Sujets contre ceux qui gouvernent : Que ſi quelqu'un „ s'opoſoit à ces Decrets, il faloit que le Pape les défendît, pour l'honneur de ſes „ Legats & de ſes Créatures, & pour le ſien propre, bien loin de les égorger „ lui-même, pendant que chacun gardoit le ſilence : au lieu que le moindre de- „ lai qu'il aporteroit à les confirmer, ou la moindre correction qu'il y feroit, „ leur donneroit un coup mortel. Joint que le Vulgaire, dont les jugemens ſont „ toujours ſiniſtres, [a] ne manqueroit jamais de dire que le Pape ne vouloit point „ de réformation.

[a] *Vt eſt vulgus ad deteriora promptum.* Tac. Ann. 15.

Les Oficiers de ſa Cour parlerent preſque tous au contraire, repreſentant le tort qui leur ſeroit fait, & le dommage, que le S. Siége en ſoufriroit, quant aux revenus. Il n'y eut que Hugues Boncompagno, Evêque de Vieſte, [b] & depuis Cardinal, perſonage fort entendu aux afaires de Rome, lequel dit qu'il s'étonnoit „ de leurs vaines aprehenſions : Que la confirmation ne donneroit pas au „ Concile plus d'autorité qu'aux autres Conciles, au Decret & aux Decretales, „ dont le grand nombre, & les déclarations formelles contre la corruption des „ mœurs, leur faiſoient infiniment plus de tort, que ne leur en feroit jamais les „ Decrets de Trente, tres-reſſerrez dans leur expreſſion : Que les loix ne conſi- „ ſtent pas dans les paroles, mais dans le ſens que l'Uſage & l'autorité publique „ leur donnent toujours fort contraire à celui du Vulgaire & des Grammériens : „ Qu'elles n'ont de force, qu'autant que leur en prête celui qui gouverne, „ & qui les fait éxécuter ; lequel par ſa déclaration, en etend, ou en reſtraint le „ ſens

[b] Dans la Poüille, ſous l'Archevêque de *Manfredonia*.

Digitized by Google

„ sens, qui est quelquefois tout contraire aux paroles: Que de les restraindre pré- Pie IV.
„ sentement n'étoit rien de plus que de les confirmer absolument, & puis de les 1563.
„ laisser restraindre à l'usage, ou de le faire par une déclaration expresse, quand
„ l'occasion viendroit, ajoûtant qu'il ne voioit nul inconvenient à les confirmer:
„ Que si on l'en croioit, l'on aviseroit de bonne heure à prévenir les dificultez,
„ qui pouroient naître par la témérité des Docteurs, [a] qui plus ils sont ignorans
„ dans les afaires du Gouvernement, plus ils se mêlent de donner aux loix des in-
„ terpretations qui mettent la confusion dans l'administration Civile: Que l'on
„ voioit par expérience que les loix ne font du mal, & ne fomentent les procés,
„ que par les divers sens, qu'on leur donne: Que comme la défense faite par Ni-
„ colas III. de gloser, ni interpreter la Régle de S. François, qui véritablement
„ est pleine d'ambiguitez, étoit cause qu'il n'en naissoit jamais de desordre; si
„ l'on défendoit pareillement de commenter les Decrets du Concile, l'on évite-
„ roit la plûpart des maux que l'on craignoit. Que si le Pape commandoit aussi
„ aux Juges de recourir au S. Siége pour l'explication de leurs doutes, sans se mé-
„ ler d'être les interprétes du Concile, personne ne pouroit se prévaloir de ses
„ Decrets contre la Cour de Rome, qui au contraire par ses déclarations pouroit
„ les acommoder au besoin de l'Eglise. Que comme il y avoit à Rome une Con-
„ gregation d'Inquisiteurs, dont le service étoit tres-utile, le Pape pouvoit de
„ même en établir une autre, où l'on s'adressât de tous les endroits du monde,
„ pour être éclairci de ses doutes. Si cela se fait, disoit-il je soûtiens, que l'auto-
„ rité du Siége Apostolique, ni les droits de l'Eglise Romaine ne seront point
„ blessez par ces Decrets, mais au contraire en seront portez plus haut, selon que
„ ces moiens seront bien emploiez. Tous les assistans gouterent ces raisons, &
le Pape même s'aperçut de la nécessité d'en venir à une confirmation absoluë &
sans reserve. Il résolut donc de le faire, & d'ériger une Congrégation, comme le
conseilloit *Boncompagno*, pour interpréter les Decrets du Concile, faisant son
compte, que tout iroit comme ce Prélat le promettoit.

Le 26. de Janvier Moron & Simonéte aiant exposé, en plein Consistoire, 1564
la teneur du dernier Decret du Concile, par lequel ils étoient chargez d'en de-
mander la confirmation, supliérent le Pape de vouloir confirmer tout ce qui y
avoit été determiné sous Paul, sous Jules, & sous son Pontificat. Le Pape se
fit lire ce Decret, prit les voix des Cardinaux qui alerent tous à la confirmation
absoluë, excepté Saint Clement [b] & Alexandrin, [c] qui dirent qu'il faloit ex-
cepter quelques Chapitres qui donnoient trop d'autorité aux Evêques: Mais
le Pape dit qu'il vouloit les confirmer tous sans exception; ce qu'il fit de vive-
voix à l'heure même, commandant que tous les Fidéles les reçussent & les ob-
servassent inviolablement. Et le même jour, il publia une Bulle signée de tous
les Cardinaux, [d] où aiant raconté les causes de l'indiction du Concile, son pro-
grés, les divers obstacles & embaras, qui y étoient survenus, à quel point il
avoit favorisé cette Assemblée, jusqu'à lui avoir laissé de son bon gre la liberté
entiere d'ordonner, même sur des choses reservées au Siége Apostolique, il
disoit, que le Concile étant clos heureusement, & les Péres lui demandant la
confirmation, aprés avoir reconnu, que tous les Decrets en sont Catoliques,
& salutaires au peuple Chrêtien, & les avoir confirmez dans le Consistoire se-
cret, il les confirmoit encore par cette bulle. Commandant à tous les Prélats de

les

[a] Un Jurisconsulte Danois aiant présenté au Roi Christien IV. un Commentaire sur quelques nouvelles loix faites par le Conseil d'Etat de Dannemarc, le Roi lui fit donner sur le champ mille écus de récompense pour son travail, & jeta en même tems son livre au feu, disant, que les Edits du Prince ne pouvoiét avoir d'autre Interprête que le Prince même.

[b] Jean-Batiste *Cisada.*

[c] Michel *Ghisleri*, Jacobin, depuis Pape (Pie V.)

[d] Par 26. qui se trouvoient à Rome, dont je ne mets point ici les noms, qui sont à la fin de tous les Livres du Concile. Seulement dirai-je, que le Doien du Sacré Collége d'alors s'apelloit François *Pisani*, & non pas le Cardinal de Pise, comme le nomment que ques Traducteurs François, faute de savoir, que c'étoit un Noble Vénitien, de la famille *Pisani*. Celui qui s'apelloit éfectivement le Cardinal de Pise, étoit Scipion *Rebiba*, sur-nommé de Pise, à-cause de son Archevêché, lequel signa, *Ego Scipio, Cardinalis Pisarum*, pour se distinguer du Doien, qui signoit *Ego Fr. Card. Pisanus.*

Digitized by Google

Pie IV. 1564.

les faire obſerver inviolablement ; conjurant l'Empereur, les Rois, * les Princes & les Républiques, de prêter leur aſſiſtance aux Prélats, pour éxécuter, & faire garder ces Decrets ſans permettre que les opinions contraires à la ſainte doctrine du Concile euſſent entrée dans leurs Etats. Et pour éviter la confuſion qui pouroit naître, ſi chacun avoit la liberté d'interpréter ces Decrets du Concile, il faiſoit défenſes expreſſes à toutes perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Séculieres, de mettre au jour aucuns commentaires, gloſes, annotations, ni interprétations ſur ces Decrets, quand même ce ſeroit ſous prétexte de leur donner plus de force, ou d'en faciliter l'éxécution. Voulant que s'il y avoit quelque choſe d'obſcur, & qui pour cela eût beſoin d'être expliqué, ou decidé, l'on s'adreſſât au Siege Apoſtolique, ſe reſervant le pouvoir d'éclaircir les difficultez qui naîtroient à ce ſujet, ainſi que le Concile même l'ordonnoit.

Comme l'Acte Conſiſtorial de la confirmation, & cette Bulle furent imprimées avec les Decrets, l'on ne manqua pas d'en raiſonner : Car il paroiſſoit évidemment par ces deux Actes, que ces decrets n'avoient force, qu'en vertu de la confirmation du Pape. L'on diſoit, que l'un avoit vû la cauſe, & l'autre avoit fait la Sentence ; & que l'on ne pouvoit pas dire que le Pape eût vû les Decrets, avant que de les confirmer, puiſque l'Acte Conſiſtorial montroit qu'il n'avoit vû que le Decret de la demande de la confirmation : Que du moins les Péres de Trente s'étoient fait lire les Decrets de Paul & de Jules, & qu'il apartenoit de les confirmer à ceux qui les avoient oüi reciter, plutôt qu'à celui qui n'en avoit rien entendu. Les autres répondoient, qu'il n'étoit pas beſoin que le Pape les vît, puiſqu'il ne s'étoit rien fait à Trente, qui n'eût été délibéré à Rome.

Dans les Conſiſtoires ſuivans, il parla fort ſur ces Decrets, diſant, qu'il vouloit les obſerver lui-même, bien qu'il n'y fût pas obligé ; & promettant de n'y déroger jamais, que pour des cauſes preſſantes & néceſſaires, & par l'avis des Cardinaux il chargea Moron & Simonéte de l'avertir quand on propoſeroit, ou traiteroit dans le Conſiſtoire, choſe contraire à ces Decrets. Mais c'étoit un remede bien leger, car de toutes les conceſſions qui ſe font à Rome, il n'en paſſe pas la centiéme partie par le Conſiſtoire. Il envoia les Evêques à leurs Egliſes, & réſolut de ſe ſervir des Protonotaires & des Referendaires, pour gouverner Rome & l'Etat Eccléſiaſtique.

Le Pape ſe trouvoit déchargé d'un gros fardeau par la cloture du Concile, mais auſſi les Rois lui faiſoient aſſez de peine. Il eut avis d'Eſpagne, que ce Roi, de dépit que l'on eût clos le Concile, avoit délibéré d'aſſembler en ſa préſence les Evêques & les Agens de ſon Clergé, pour voir comment on éxéguteroit les Decrets de Trente. Et cét avis n'étoit pas faux, car non ſeulement, tout ce

*Cette fois la Pie IV. ne pouvoit pas s'éxcuſer de l'omiſſion du nom du Roi Charles IX. aprés avoir promis à ſon Ambaſſadeur (M. de la Bourdaiſiere alors Evêque d'Angoulême) qui lui faiſoit des plaintes de l'omiſſiõ faite de nom dans ſa Bulle d'Indiction, qu'une autrefois il donneroit ordre, que l'on n'y manquât plus. Se pouvoit-il une plus belle ocaſiõ que celle de la Bulle de confirmation, où il nõme l'Empereur Ferdinand, & où, par conſéquent, il devoit nommer Charles IX. *Ipſum verò Cariſſimum filium noſtrum Imperatorem electũ, cateroſque Reges.* Il n'y avoit donc, que l'Empereur, qui fût ſon fils, & il ſembloit que le Fils ainé de l'Egliſe ne le fût plus. La Bulle d'Indiction de Paul III. lui donnoit un ſi bel éxemple *Cariſſimos, in Chriſto filios noſtros, Carolũ Romanorum Imp. & Chriſtianorum Regẽ Frãciſcũ.* Qu'eſt-ce donc qui l'empêchoit de parler de même, ſinon l'averſion qu'il avoit pour la France, Aprés tant d'outrages faits à la Couronne par ce Pape, qui étoit tout Eſpagnol, je m'étonne, qu'il y ait encore des François, qui diſent, que l'on dévroit recevoir le Cõcile de Trente ; & que tous les Magiſtrats, qui

l'empêchent, ſont des ſchiſmatiques..... *Qui Trident. Concil. cenſent admittendum eſſe, ii antiquum Franciæ & Gallicanæ Eccleſiæ ſtatum à fundamentis evertunt. Omitto, quod in eodem Concilio, Regis Caroli IX. legati de gradu dejecti, neglecti, & prorsùs è Tridento ejecti fuere..... Rex dignitate & majeſtate ſua, quæ ab omni memoria ad eum pertinet, ſpoliatus eſt.* C. Molinæus Conc. Trid. Animadv. 93. *Concilium iſtud, qui admittet, non modo ſummam Regis majeſtatẽ, verùm etiam Franciæ Ordinum auctoritatem, populi jura & privilegia, Eccleſiæ Gallicanæ libertatem abrogabit, & Franciam obedientiæ Papalis Provinciam conſtituat.* D'où il conclu, que *perduelles ſunt & rei Majeſtatis.* Animad. 97. Qui admettroit les Decrets de ce Concile, dit Paſquier, au lieu de moienner un ordre, on y aporteroit un déſordre: & une Monarchie, non jamais vûë au milieu de la nôtre. C'eſt pourquoi, nous n'avons voulu l'admettre en France, encore qu'à chaque occurrence d'affaire les partiſans de la Cour de Rome nous couchent toujours de la publication de ce Concile, par lequel en un trait de plume, le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'avoit pû faire depuis la fondation de nôtre Chriſtianiſme *Recher. liv. 3. chap. 34.*

ce qui se fit cette année là [a], en Espagne, au sujet des decrets, fut fait par l'ordre du Conseil Roïal ; mais le Roi envoia même ses Commissaires à tous les Sinodes qui se tinrent [b] pour y proposer ce qui étoit de ses interêts. Cependant, bien que le Pape ne pût soufrir, que Filippe s'attribuât tant de pouvoir sur les choses d'Eglise, il n'en témoigna rien à ses Ambassadeurs, à cause qu'il vouloit se prévaloir de cette action dans une autre rencontre, comme je le dirai ci-aprés. Pie IV. 1564.

Le Cardinal de Lorraine, à son retour en France, reçut plusieurs mortifications, pour avoir consenti à des decrets préjudiciables au Roiaume, ainsi qu'il se voioit par les apostilles, que du Ferrier avoit faites à Venise sur les Chapitres de Réformation des deux dernières Sessions. L'on disoit, qu'en laissant passer ces paroles, *Solicitudinem universæ Ecclesiæ* [c], il avoit cédé un point, que lui & tous les Evêques François avoient tant combatu, comme étant contraire à l'opinion qu'a toute la France de la superiorité du Concile par dessus le Pape : Qu'il eût pû remédier à cela par une seule parole, en faisant mettre ce mot de S Paul, *le soin de toutes les Eglises* [d], à quoi personne n'auroit contredit : Que l'opinion de la supériorité du Concile étoit encore blessée par la clause du 21. Chapitre *Salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ & sit, & intelligatur :* & par le decret de la demande de la confirmation au Pape [e]. On lui reprochoit encore, que le Roi & l'Eglise Gallicane aiant fait tant d'instances pour faire dire, que le Concile convoqué par Pie, en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui, que Paul & Jules avoient suspendu, néanmoins, faute de cœur, il avoit laissé déclarer la *continuation* dans le même Chapitre 21. & dans le decret, qui ordonnoit de relire les Actes de Sessions tenuës sous ces deux Papes, aprés que le Roi avoit été deux ans à la combatre. L'on ajoûtoit que la protestation faite par Henri II [f] contre Jules III. ne permettoit pas, d'aprouver les decrets faits sous son Pontificat. Mais on blâmoit encore plus le Cardinal, de n'avoir pas nommé, dans l'aclamation pour les morts, François I. & Henri II. dont Paul & Jules avoient exprimé les noms avec celui de Charle-Quint ; ni Charles IX. dans celle des Princes, puisque l'on faisoit bien cét honneur à Ferdinand. Quant aux Decrets, il disoit, que n'étant resté que six Prélats à Trente, il ne pouvoit pas avec un si petit nombre résister à plus de 200. têtes. Quant à l'omission des noms, ne sachant, comment s'en excuser, il disoit, qu'il avoit eu peur de troubler la paix, qui étoit entre les deux Couronnes [g]. Mais on répliquoit, qu'il pouvoit bien se passer de composer les aclamations, encore plus de les entonner. Et c'est ainsi, que souvent les gens vains, pour un peu de gloire qu'ils pensent gagner, perdent tout à la fois celle qu'ils ont aquise.

Le Parlement de Paris trouva bien d'autres choses à redire dans les decrets de réformation, publiez dans les deux dernières séances. On disoit, que l'autorité Ecclesiastique avoit été étenduë aux dépens de la Temporelle, en donnant pouvoir aux Evêques de procéder contre les Séculiers par amandes, & par emprisonnement [h], quoique Jesus Christ n'ait donné à ses Ministres qu'une autorité

[a] L'Auteur ajoûte, soit au Printems, soit en Automne.

[b] Il en convoqua quatre à la fois, savoir, à Tolede, à Seville, à Salamanque, & à Saragosse.

[c] *Quam solicitudinē universæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet.* Sess 24. Ref. c. 1. & *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* 2. Cor. c. 11.

[d] *Legati respondērūt, se Concilio imponere finem, cujus confirmationem à Papa quamprimium peterent. Ac si dicerent,* dit Moulin Conc. Trid. Animad 99. *omnia suspensa manere, atque pendere ab absolutâ Rom Pontificis voluntate.*

[e] *Tridētini & Massavii (Passavv) in Germaniâ anno* 155. *protestatus est, & palam dixit, novum Cōcilium à Julio III. Tridenti renovatum, nullum illegitimum, nec publicum, nec Oecumenicum esse, sed cœtum privatum, in quorumdam commoda, non in publicā salutem, collectum : Cujus Decretis Franci minimè tenerentur ... Ideò Concilii Trid. nullo modo admittendum : alioquin edictis, protestationi, nomini Sereniss. Regis Henrici II. injuria gravis inferretur.* Idem Animad. 18.

[f] *Morlotum ad oppidum Badense Helvetiorum* (Baden, ou Ober-Baden) *ubi de more gentis proceres conveniebant, Legatum misit qui eos persuaderet, ne Concilium illud comprobarent.* Gentillet Ex. Conc. Trid. lib. 3. Sess 13.

[g] Dacrant plus, ajoûtent-ils, que le Roi, encore mineur, pouvoit avoir grand besoin de Filippe dans le danger, où il étoit de tomber dans une guerre Civile contre les Huguenots.

[h] Comme le Roi est Seigneur du fond & des personnes, ces exécutions appartiennent au Juge Seculier. De sorte que le Juge Ecclesiastique doit implorer l'autorité seculiére.

Pie. IV. 1564. autorité ſpirituelle : Que le Clergé étant devenu partie de l'Etat, les Princes avoient acordé par grace aux Evêques de punir leurs Prêtres de peines temporelles, afin que la Dicipline fût obſervée parmi eux, mais que les Evêques n'étoient point en droit d'uſer de ce pouvoir contre les Laïques, ni par la Loi divine, ni par la Loi humaine : & que c'étoit une pure uſurpation, quand ils le faiſoient. L'on trouvoit inſuportable, que le Concile excommuniat l'Empereur, les Rois, & les autres Princes ſouverains, qui permettroient quelque duel dans leurs Etats [a], le duel pouvant être juſtement permis en certains cas, ainſi que le Bordel public l'eſt à Rome, parce qu'il y va de l'utilité publique de permettre ces maux, pour en éviter de plus grands. Outre que la puiſſance des Princes venant de Dieu, & leur étant naturelle, nulle puiſſance humaine ne ſauroit, ni la leur ôter, ni la reſtraindre : & que c'eſt une maxime conſtante en France, que le Roi ne peut pas être excommunié, ni ſes Oficiers non plus, pour ce qui concerne l'exercice de leur charge [b]. L'on ajoutoit, que de priver les Princes de leurs Etats, les Seigneurs de leurs fiefs, & les Particuliers de leurs biens, c'étoit une pure uſurpation de l'autorité temporelle, le pouvoir que Jeſus Chriſt a donné à l'Egliſe, ne s'étendant pas juſque-là.

Quant aux patronats, on diſoit, que c'étoit faire grand tort aux Séculiers, que de rendre les preuves de leur droit plus dificiles, & que tout ce Chapitre rouloit ſur une fauſſe ſupoſition, que *tous les bénéfices ſont libres, ſi le patronat n'eſt pas prouvé.* Car il eſt certain, que les Egliſes n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la main des Séculiers [c]. Et il eſt ſi peu croiable, que ceux-ci les aient donnez, pour les laiſſer diſſiper aux Gens-d'Egliſe, que du commencement tous les bénéfices étoient de patronage. Et l'on devroit bien aujourd'hui les tenir tous pour tels, hormis ceux, dont les poſſeſſeurs vérifieroient une donation pure & ſimple avec une entiére ceſſion du patronage. Et comme le Prince, ou la Communauté, ſuccéde à ceux qui n'ont point d'héritiers, de même tous les bénéfices, qui n'ont point de patron, devroient être de patronage public. Quelques gens du Parlement ſe moquoient de cette façon de parler, que *les bénéfices de patronage ſont ſerfs* [d], *& les autres libres*; comme ſi les bénéfices n'étoient pas en ſervitude notoire entre les mains de la Cour de Rome, qui en diſpoſe d'une maniére toute contraire à leur fondation, au-lieu que les Séculiers les conſervent. Ils cenſuroient encore d'autres decrets, comme dérogeans aux Immunités de l'Egliſe-Gallicane. Ils diſoient que le renvoi des Cauſes criminelles des Evêques au Pape fruſtroit les Conciles Provinciaux & Nationaux, qui en avoient toujours été les Juges. Que d'obliger les Evêques d'aler à Rome, pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit, non ſeulement à l'uſage de la France [e], mais encore aux Canons des Conciles, qui veulent que ces Cauſes ſoient jugées ſur les lieux : Que le Droit & la Coûtume de France ne ſoufroient pas non plus, que les bénéfices fuſſent chargez de pen-

a *Non poſſunt Concilia Regem, Cæſarem, Principem, vel dominum ullum ſua juriſdictione & dominatione ſpoliare, idem enim eſſet, ac ſi ex Rege nihil fieret..... ſi admittitur (Concilium) ſtat illud ratum, in manus Papæ, Regis juriſdictionem, poteſtatem, regnum ita conſiſtere, ut vel omninò ſupprimere, vel ei alium Regem ſubſtituere poſſit.* Molinæus Animad. 90.

b *Reges Galliæ* (dit André Duval. libr. de ſupr. Rom. Pont. poteſt.) *quoad res civiles, & adminiſtrationem regni, à nullo quàm à Deo dependent.* Et par conſéquent le Pape ne les peut pas excommunier pour des choſes, qui apartiennent à leurs fonctions. Le même Auteur obſerve, que lorſque Filipe-le-Bel fût excommunié, il n'en apella pas au Concile, mais à Dieu ſeul.

c De plus, les Egliſes ne poſſedent des biens temporels que de droit Roïal. *Regiæ poteſtati ſubeſt tota, tolitia publica regni cujus pars ſunt Eccleſiæ, quæ etiam in regno nullum temporale poſſidere poſſunt, niſi jure Regio.* Cap. quo jure. 8 diſtinct.

Rex igitur, dit Gentillet. Ex. Conc. Trid. lib. 4 Seſſ. 22. *ſupremus eſt dominus omnium bonorum temporalium ab Eccleſiaſticis Regni ſui poſſeſſorum, non minus atque bonorum omnium, quæ à cæteris ſubditis ſuis poſſidentur. Immo verò omnium Eccleſiarum, & beneficiorum ſui regni patronus eſt, ac defenſor eoque nomine, in omnia Eccleſiarum bona injiciendarum manuum ius habet, cum malè à Beneficiariis adminiſtrantur, ut ex quodam Regis Caroli VI. Edicto anno 14 6. promulgato apparet.* d *Ut hoc colore Beneficia Eccleſiaſtica in ſervitutem redigantur.* Cap. 9. reform. e Qui eſt que le Pape leur nomme des Commiſſaires, pour les juger dans leur Province. Et ce privilége a été aprouvé par une Bulle du Pape Urbain V. inſerée dans l'Edit de Charles V. dit le Sage, publié en 136... Pouchet Evêque de Paris, Hangeſt Evêque de Noion &c. aiant été cité à Rome en apelerent comme d'abus au Parlement... *Iſtud Decretum*, dit Gentillet Ex. Conc. Trid. lib. 4 Seſſ. 24. *Regiæ auctoritati, ejuſque Parlamentorum Curiis adverſatur, quarum notio eſt, an benè, vel malè, à Judicibus Eccleſiaſticis judicatum ſit, cùm ab eorum ſententiis tanquam ab abuſu provocatur.*

sions, ni de reservation de fruits, comme le Concile le determine obliquement: Qu'il n'étoit pas suportable, que les Causes en premiére instance fussent évoquées par le Pape hors du Roiaume; ce qui en violeroit une coûtume tres-ancienne confirmée par quantité d'Edits: & que l'exception, *pour cause pressante & legitime* [a], ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'expérience, que sous ce prétexte, toutes les Causes iroient à Rome. Joint que celui, qui veut contester, si *la cause* est *pressante*, s'engage à double dépense, d'autant qu'il est contraint de plaider à Rome, non seulement la cause principale, mais encore l'accessoire. Ils n'aprouvoient point, qu'on permît aux Mandians de posseder des biens en fonds, & disoient, que ces Religieux aient été reçus en France sous une institution contraire, il n'étoit pas juste de les y soufrir autrement. Que c'étoit un artifice de la Cour de Rome, pour faire passer les biens des Séculiers au Clergé, & de là à Rome: Car cette Cour laisse premiérement aquerir du crédit aux Moines par ce vœu spécieux de pauvreté, qui les fait regarder comme des gens, qui n'ont aucun intérêt temporel, & font tout par charité; & puis, quand ils sont en réputation, les dispense de leur vœu, afin qu'ils puissent s'enrichir, aprés quoi le Pape met leurs Monastéres en Commande, pour en tirer tout l'argent. Pie IV. 1564.

a *Ex urgenti rationabilique.*

Cap. 12. L'on critiquoit encore l'exhortation, que le Concile fait aux Fidéles de secourir largement les Evêques & les Curez de leurs biens. Cela seroit juste, disoit-on, s'ils en avoient besoin, ou qu'ils fissent leur devoir envers le peuple. S. Paul veut, que l'on fasse part de ses biens aux Prêtres, qui travaillent à l'instruction d'autrui [b]. Mais quand celui, qui porte le nom de Pasteur, s'aplique à toute autre chose, l'exhortation est hors de propos. Joint qu'au tems passé les Biens d'Eglise s'emploioient à la nourriture des Pauvres, & au rachat des Esclaves Chrêtiens, pour qui l'on vendoit, non seulement les fonds, mais encore les ornemens & les vases sacrez: au lieu qu'aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de le faire sans la permission du Pape, le Clergé amasse des trésors [c]. Dans la Loi de Moïse, Dieu donna les dixmes aux Lévites, qui faisoient la tréziéme partie du peuple, & leur défendit de prendre davantage [d]. Présentement le Clergé, qui n'en fait pas la cinquantiéme partie, n'a pas une dixiéme, mais une quatriéme partie des fonds, & cependant il use encore de mille artifices, pour faire de nouvelles aquisitions. Moïse aiant convié le peuple d'offrir ce qu'il pouroit pour la structure du Tabernacle, fut obligé de commander, de la part de Dieu, que personne n'aportât plus rien, quand il eut ce qui suffisoit [e]. Mais maintenant il n'y a plus de bornes, le Clergé ne sera content, que lorsqu'il tiendra tout, comme il arrivera, si le monde continue dans sa létargie. Il est vrai, ajoutoient ils, qu'il y a des Prêtres & des Religieux pauvres; mais c'est parce qu'il y en a de trop riches: au-lieu qu'ils le seroient tous, si l'on faisoit un partage égal. Encore seroit-il tolérable, que le Concile exhortât le peuple à soulager les Evêques & les Curez pauvres dans leurs besoins. Mais de recommander, qu'on leur donne de quoi soutenir leur dignité, c'est-à-dire, leur luxe, certes c'est avoir perdu toute honte. En contr'échange il y a un autre decret qui porte, que les dispenses seront données gratuitement. Mais pouvoit-on espérer, que ce decret eût plus de force, que le commandement exprés de Jesus-Christ là-dessus, lequel n'a jamais été observé.

b *Qui benè præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina. Dignus est enim operarius mercede sua.* 1. Timot. 5.

c Ainsi, les Evêques & les Curez pauvres pourroient mieux être assistés par les Prélats, & les Abbez, qui ont 40. & 50000. écus de rente, que par le peuple qui est épuisé.

d *Nihil aliud possidebunt, decimarum oblatione contenti.* Num. 18. *Oblationes ejus (Israël) comedent, & nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum.* Deuter. 18.

e *Jussit Moises præconis voce contari: Nec vir, nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est à muneribus offerendis, eo quòd oblata sufficerent, & superabundarent.* Exodi 36.

Tout

Pie IV. 1563. Tout cela étant objecté au Cardinal de Lorraine, avec des reproches de l'avoir autoriſé par ſa préſence, nonobſtant les ordres de la létre du Roi du 28. d'Août, dont j'ai parlé ci-deſſus, il ſe défendoit ſeulement en diſant, que les droits de la Couronne, & de l'Egliſe Gallicane étoient reſervez dans les Decrets, qu'il avoit entendu lire dans la Congrégation du 10. Novembre. [a] A quoi Pibrac repliquoit que quelque diligence que du Ferrier & lui euſſent faite, pour avoir une copie du Decret, où etoit cette clauſe, jamais ils n'avoient pû rien tirer, & que dans les afaires du monde ce qui ne ſe voioit point ne valoit pas plus que ce qui n'étoit point du tout. Outre que cette clauſe ne ſerviroit de rien contre les Decrets publiez dans la derniére Seſſion. Mais on peut dire, que tout ce que la Cour & le Parlement diſoient du Concile, n'étoit rien en comparaiſon de ce que les Evêques, les Théologiens & d'autres, en débitoient avec une liberté Françoiſe. Ils racontoient d'un air moqueur les diſſenſions des Péres, & les brigues, qui s'étoient faites pour éluder la réformation; & les domeſtiques mêmes du Cardinal enchériſſoient ſur tous les autres. Et ce fut une eſpéce de proverbe en France, que ce Concile avoit bien plus d'autorité que celui des Apôtres, [b] puis qu'il avoit pû faire des Decrets, comme bon lui avoit ſemblé, ſans y apeller nullement le Saint Eſprit. [c]

[a] Veille de la 24 Seſſion.

[b] Le Concile de Jeruſalem

[c] Au lieu que les Apôtres diſoient, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.* Act. 15. *d Animas ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimum verò Altaris ſacrificio, juvari.*

En Alemagne, les Catoliques ne faiſoient pas plus de cas des Decrets de la Réformation, que les Proteſtans. Ceux-ci, qui ne s'arêtoient qu'à la doctrine de Foi, diſoient ſur le Decret du Purgatoire, que de faire un article de Foi d'un mot dit en paſſant, & qui même a divers ſens, [d] ſavoir, que *la Meſſe ſoulage beaucoup les ames des Morts*, ce n'étoit point la coûtume des Conciles, encore moins de celui de Trente, qui avoit épluché les matiéres de ſi prés, & fait des articles de Foi ſur toutes les queſtions, que chaque matiére portoit: Que de commander aux Evêques de faire enſeigner la ſaine doctrine du Purgatoire, ſans dire quoi, montroit bien que les Péres avoient bien hâte de s'en aler. Que cette impatience paroiſſoit encore davantage dans le Chapitre des Saints, où ils condamnent onze articles en gros dans une ſeule période, ſans ſpécifier, ſi la cenſure eſt pour héréſie, ou pour quelque autre cauſe. Outre qu'aprés un long raiſonnement des Images, ils frapent d'anatême ceux, qui contrediront à ces Decrets, ſans expliquer, à quoi ſe raporte l'anatême, ſi c'eſt ſeulement à ce qui eſt dit ſur les Images, ou tous les points contenus dans le Chapitre. Mais la critique tomboit principalement ſur l'article des Indulgences, & l'on s'étonnoit, que les Péres euſſent paſſé cette matiére qui étoit la premiére cauſe du Schiſme de l'Alemagne & de le convocation du Concile, ſans en rien expliquer quoique tout en fût obſcur, incertain, & même litigieux parmi les Scholaſtiques. Quant au remède des abus, on diſoit, que le Concile parloit ambigûment. En éfet, on ne ſauroit voir, ni ce qu'il aprouve, ni ce qu'il condamne, lorſqu'il dit, qu'il deſire, que les Indulgences ſoient concédées avec circonſpection, ſuivant l'ancienne & loüable coûtume de l'Egliſe. Car, diſoit-on, c'eſt une vérité inconteſtable, que l'uſage des Indulgences a été inconnu à toute l'Egliſe Orientale. Quant à celle d'Occident, s'il faut entendre par l'ancienne coûtume, ce qui s'obſervoit avant le Pontificat d'Urbain II. à compter juſques à l'an 1095. l'on ne vérifiera jamais, qu'il y ait eu aucun uſage d'Indulgences. Et ſi l'on deſcend juſques à 1300. l'on verra, que l'uſage en étoit

[d] *Miſſe ſoulage beaucoup les ames des Morts*

trés-rare, & qu'elles ne se donnoient, que pour délivrer des peines imposées par les Confesseurs. Mais il est vrai, que depuis ce tems-là, il s'y glissa beaucoup d'abus, comme il se voit par le Concile de Vienne; & ces abus se multipliérent à l'infini jusqu'au tems de Léon X. Si donc le Concile desiroit voir rétablir l'ancienne coûtume de l'Eglise, il faloit déclarer de quelle Eglise & en quel tems. Mais on prenoit ces paroles, *de peur d'énerver la Dicipline Ecclesiastique en concedant trop facilement les Indulgences*, [a] pour une confession expresse, qu'elles n'apartiennent point à la conscience, ni ne délient aucunement envers Dieu, mais regardent seulement l'extérieur, qui est la Diciplinè Eclésiastique. Pie IV. 1564.

[a] *Ne nimia facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur.*

Quant au choix des viandes, & aux Jeunes, ils disoient, que le Concile faisoit fort bien d'en recommander l'observation, mais qu'il ne décidoit point ce dont le monde s'étoit tant plaint; savoir, si c'est une obligation de conscience. C'est pourquoi les Protestans d'Alemagne ne firent point de cas de ce Concile. Il n'y eut que quelques Ministres de la *Confession d'Ausbourg*, qui publiérent une protestation, dont il ne se tint pas grand compte. Mais les Catoliques d'Alemagne ne pensoient, ni au Purgatoire, ni aux Indulgences, mais seulement à obtenir la communion du Calice, le mariage des Prêtres, & quelque retranchement de tant de commandemens de droit positif, touchant les jeûnes, les fêtes, &c. L'Empereur, & le Duc de Baviére écrivirent en leur faveur au Pape. Les létres du premier, datées du 14. Février, portoient, que durant le Concile, il s'étoit entremis, pour obtenir le Calice, non pas qu'il eût aucun scrupule de conscience, ni même aucun interêt en cela, mais parce qu'il avoit crû, & croioit encore cette concession nécessaire, pour ramener les dévoiés à l'Eglise: Qu'en aiant conféré avec les principaux Prélats & Princes de l'Empire, ils avoient tous été d'avis qu'il en fît de nouvelles instances au Pape: Que se souvenant de ce que les Cardinaux Moron & Lorraine lui avoient fait dire, & que le Nonce Delfin lui avoit confirmé au nom de Sa Sainteté, il ne pouvoit plus diférer de demander cette grace, qu'on lui faisoit attendre depuis si long-tems: Que sans repéter les justes & pressantes causes de sa priére, il la conjuroit de vouloir soulager la Nation Alemande, à qui tous les gens sages croioiét que cette concession seroit salutaire. Ajoutant que si elle consentoit que les Prêtres, qui s'étoient séparez de l'Eglise, pour se marier, pussent y rentrer, & garder leurs femmes: & qu'à l'avenir l'on admît au Sacerdoce des gens mariez, de vie irreprochable, dans les lieux où il n'y auroit pas assez de Prêtres, ce seroit le vrai moien de conserver le débris de la Religion dans l'Empire, & d'y extirper les Hérésies: Qu'il la prioit donc, tant en son nom, qu'en celui du Duc de Baviére, son gendre, d'y vouloir acquiescer: par où elle feroit une chose digne de sa pieté, & dont il lui seroit redevable. Le Duc de Baviére exposoit, qu'aiant fait representer plusieurs fois à S. S. le miserable état des afaires de la Religion en Alemagne, il s'étoit figuré, qu'elle ne lui en feroit pas atendre long-tems le remède, mais que ce remède étoit encore à venir. Qu'il se joignoit donc avec l'Empereur & les Electeurs Ecléſiastiques, pour le prier d'acorder à l'Archevêque de Saltzbourg, de pouvoir permettre aux Prêtres Catoliques d'administrer le Calice aux communians, qui se seroient confessez, & croiroient tous les articles de Foi: Que cette concession contenteroit ses sujets, tant ceux, qui

Pie IV. 1564. qui demeuroient dans ses Etats ; que ceux qui en sortoient ; pour aler en des endroits, où le Calice leur fût donné : Que pour lui, il ne vouloit qu'une espéce, & ne forceroit jamais à l'usage du Calice ceux, qui seroient, comme lui, contens de l'espéce du pain : Qu'il lui sembloit, que le Vicaire de Jesus-Christ devoit avoir pitié des autres. Il prioit encore le Pape de permettre, du moins pour quelque tems, que les Prêtres mariez pussent être reconciliez à l'Eglise, & garder leurs femmes, & que l'on pût même ordonner des gens mariez.

Il y avoit avec ces létres une Remontrance, dressée par les Téologiens Catoliques d'Alemagne, de cette teneur, Qu'il est évident par l'Ancien & le Nouveau Testament, que le Mariage est permis aux Prêtres, presque tous les Apôtres aiant été mariez, & Jesus-Christ ne leur aiant point fait quiter leurs femmes, aprés les avoir apellez : Que dans l'Eglise Primitive, soit d'Orient ou d'Occident, les Prêtres ont été libres de se marier jusqu'au temps du Pape Calixte : Que les Loix civiles ne condamnent point le mariage des Prêtres : Qu'il est bien vrai, que le Célibat sied mieux au Clergé, mais que la nature étant fragile, il se trouve tres-peu de gens éxemps des aguillons de la chair : Qu'Eusebe raconte, que Denis de Corinte avertit l'Evêque Quintus d'avoir égard à la foibleſſe de la plûpart des frétes, & de ne leur point mettre le joug du Célibat : Que dans le Concile de Nicée Pafnuce [a] dissuada d'imposer cette Loi. Disant, que l'usage de sa propre femme est chasteté. [b] Que le VI. Concile de Constantinople ne defendit l'usage des femmes aux Prêtres, que pour le tems, qu'ils devoient dire la Messe : Que si jamais, il y a eu juste sujet de permettre le mariage aux Prêtres, c'est en ce tems-ci : Que de 50. Prêtres Catoliques, il s'en trouve à peine un seul, qui ne soit pas fornicateur notoire : Que ce ne sont pas seulement les Prêtres, qui desirent le mariage, mais encore les Séculiers, pour ne plus voir les infamies des Ecclesiastiques ; outre que les Patrons de Eglises ne vouloient point donner les bénéfices qu'à des gens mariez. Que la seule défense du mariage faisoit qu'on manquoit de Ministres ; ce qui obligea autrefois l'Eglise de modérer la rigueur des Canons : Que le Pape confirma un Evêque de Saragosse, qui avoit une femme & des enfans : & même un Diacre bigame, & commit l'administration du Sacrement de Confirmation aux simples Prêtres, au défaut de l'Eveque : Que pour ces raisons, quantité de Catoliques jugeoient, qu'il valoit mieux dispenser du Célibat, & laisser comme autrefois la liberté du mariage, que d'ouvrir la porte au Célibat impur. Joint que le Cardinal de Palerme tenit, que le Célibat n'est ni de la substance de l'Ordre, ni de droit divin ; & qu'il seroit du salut des ames de permettre le mariage, comme il y en a des éxemples du tems du Concile d'Ancire, [c] & nommément de deux Prêtres de Césarée, Adam & Euplichius : Qu'il est certain, que le Pape peut dispenser les Prêtres séculiers, & même les Réguliers, au dire de quelques uns : Qu'il semble ridicule de n'admettre point de Clercs mariés, & de tolérer les fornicateurs : Que de vouloir exclure les uns & les autres, ce seroit vouloir bien être sans Ministres, & que d'ailleurs, pour faire garder étroitement le vœu de chasteté, il ne faudroit plus ordonner, que des vieillards : Que la conservation des biens Ecclésiastiques n'est pas un bon motif, pour ne vouloir pas démordre du Célibat, [d] n'étant pas raisonnable de perdre tant d'a-

[a] Il étoit Evêque de Tebes.

[b] *Visum erat, Episcopis*, dit Socrate ch. 8 du Livre I. de son Histoire, *legem novam in Ecclesiâ in reducere, ut sacris initiati, Episcopi & deinceps Presbyteri & Diaconi, cũ uxoribus, quæ in statu laico duxissent, non dormirent. Cùm autem hæc de re consultatio instituta esset, in medio Episcoporum cõsessu surgens Paphnutius clamabat, grave jugũ consecratis viris non esse imponendum, dicens, honorabile esse cubile, & conjugium impollutum ; videndùque ne nimio exquisita vita studio Ecclesiam gravi incommodo afficerent ; neque enim omnes ejusmodi rigidã disciplinam sustinere, nec castimoniam aque à singulorum uxoribus servari posse. Castimoniã verò vocabat legitima uxoris usum.* Hist. Tripart. lib. 2 c. 1. pag. 14.

[c] Au commencemẽt du IV. Siécle.

[d] Le Célibat des Prêtres est une loi d'économie, c'est pour cela, que le Pape Pélage fit dificulté de cõfirmer l'Evêque de Saragosse, dõt l'exẽple vient d'être raporté ; *Quia Episcopum illum, cum tãta uxoris, liberorumque familia, Ecclesia bona absumere posse causaretur.* Et quand il le confirma, ce fut à condition, que sa femme, & ses enfans n'emporteroient rien aprés sa mort que ce qui se trouvoit avoir dans son inventaire. *Cap de Syracusana, dist. 28.*

TABLE

Des Matiéres de l'Hiſtoire du Concile de Trente.

A.

Aaron, ſoutient les mains de Moïſe pendant que les Iſraëlites combatent. 646. Moïſe & lui nez de la ſœur de leur pére. 664

Abbez. Ils n'ont voix aux Conciles, que par coûtume. 57. Pourquoi ils l'ont eüe. 58

Abbez François, ce qu'ils dirent en paſſant par Milan. 608

Abdiſſe, Patriarche d'Orient, reçoit le *Pallium* de Pie IV. à Rome. 557

Abiron & Datan. 24. punis de Dieu. 99

François *Abondio*, Cardinal. 800

Abraam, Pere des Croians. 160. Raiſons, qui pourroient prouver, qu'il n'a pas eu le peché originel. 171. Il reçoit la circonciſion pour marque de ſa juſtice. 220

Actes. Tout ce qui ſe faiſoit, ou ſe diſoit dans les Conciles, étoit Acte. 125. l'Acte du Concile eſt proprement le reſultat de la Congregation generale. 126

Acte ſoutenu dans le Concile de Trente. 741. y fait un mauvais effet. *ibid.*

Adam cité aprés ſon peché. 9. quel fut ce peché, ſuperbe, gourmandiſe, ou infidelité? 158. comment ce peché s'eſt tranſmis à tous les hommes. *ibid.* hereſie de Pelagius ſur le peché d'Adam renouvelée par Eraſme. 159

Adam a déclaré le lien du Mariage perpetuel & indiſſoluble. 650. 757

Adam, Prêtre de Ceſarée. 799

Aërius. Son hereſie. 575

Afaires du Monde manquent ſouvent faute de gens, qui ſachent agir. 4. ont toujours mauvaiſe iſſüe, quand on s'y embarque hors de ſaiſon. 59. ſont ſi incertaines, que l'on ſe perd ſouvent par où l'on s'eſt avancé. 6. Il n'y a point d'afaires, où il n'y ait du riſque. 285. L'homme prudent trouve toujours des expediens pour reculer, ou faire manquer les affaires. *ibid.* D'ordinaire les hommes en prennent du dégoût, quand leur mort aproche. 655. Il en eſt comme de la tempête. 661. Les gens ſages n'en doivent pas tant regarder le commencement que la fin. 669. Dans les affaires du Monde ce qui ne ſe voit point eſt comme s'il n'étoit point. 797

Agaton, Pape. 651. 663

Agent de l'Archevêque de Tolede forcé par le Comte de Lune de lui remettre une certaine atteſtation. 725

Agent des Chapitres d'Eſpagne. Le Comte de Lune lui impoſe ſilence. 738. puis le fait partir de Trente. 755. de quoi Pie IV. ſe plaint honnêtement à l'Ambaſſadeur Vargas. 772

L'Evêque d'*Aleriſtas* conteſte le rang à deux Archevêques. 110. Envoie le Docteur Cochlée au Concile. 113. Preſide au Coloque de Ratisbonne. 130. & le fait rompre ſous main. *ibid.*

Aix. Arreſt de ce Parlement contre les Vaudois. 110. L'Archevêque d'Aix promet au Concile que le Roi, ſon Maître, y enverra un Ambaſſadeur. 131. Saint-Romain Archevêque d'Aix cité à Rome. 671

L'Evêque d'*Aix* envoié par le Pape à l'Aſſemblée de Smalcalde, pour inviter les Proteſtans au Concile. 76

Jaques *Alain*, Theologien François, exalte l'autorité des Conciles Generaux par deſſus celle du Pape. 657

Jaques d'*Alava*, Evêque d'Aſtorgas, demande que les Legats faſſent lire la Bulle de leur Legation. 119. à quoi un Legat repond en bon Politique. 120. Aſtorgas parle fortement contre les Commendes, & l'union des Benefices. 236

Le Duc d'*Albe*, envoie faire une proteſtation au Pape Paul IV. 385. ſe met en Campagne, & prend les Villes du Pape. 386. n'oſe prendre Rome, pourquoi. 388. s'acommode avec les Caraffes. *ibid.* Va demander l'abſolution au Pape. *ibid.* Exhorte la Reine d'Angleterre à recevoir un Envoié du Pape. 423. ſe plaint à l'Envoié de France du Coloque de Poiſſi & du Roi de Navarre. 439. & 440

Albigeois, ou *Vaudois*. 3. paſſés au fil de l'epée en Provence. 110. défont l'Armée de Savoie prés du Mont-Cenis. 429

Pierre d'*Albert*, Evêque de Comminges, Ambaſſadeur du Roi de Navarre à Rome, eſt reçu dans la Sale Roiale. 426. le Roi d'Eſpagne s'en offenſe. *ibid.*

Silveſtre *Aldobrandin*. 384

Jerome *Aléandre*, Nonce du Pape à Cologne. 14. deſtiné Legat au Concile indit à Vicence. 80

D'*Alegre*, Ambaſſadeur à Rome. 678

Alemans, jaloux de leur liberté. 83. Naturellement défians. 113

Alepo, Archevêque de Saſſari, lit le Decret dans la troiſiéme Seſſion. 135. Oficie dans la quatriéme. 148. & dans l'onziéme. 294. Ce qu'il dit ſur le fait des Evêques. 243. Pie IV. l'empêche de retourner au Concile. 610

Alexandre II. Pape, ſa pretendue conceſſion au Duc de Boheme. 698

Alexandre III. Pape. 243. defend d'ordonner qui que ce ſoit ſans titre. 473

Alexandre V. preſide au Concile de Piſe. 103

Alexandre VI. uni avec les Florentins. 5. ſes amours inceſtueux mis en chanſon à Paris. 439

Alexandre, Evêque d'Alexandrie aprouve un batême fait par des enfans en joüant. 224

Le Cardinal *Alexandrin* opine contre la demande du Calice. 443. Veut, qu'on reſtreigne l'autorité des Evêques, avant que de confirmer le Concile. 792

Alfonſe, Duc de Ferrare, en diferend avec le Duc de Florence pour la preſſeance. 426. & 427

Leonard *Aller*, ou, *Haller*, Evêque de Filadelfie, demande, que l'on attende les Prelats d'Alemagne. 515. diſſuade la conceſſion du Calice. 545. dit, qu'il faut pour

pourvoir aux abus de la promotion des Cardinaux, & de la pluralité des Benefices. 553. Invective contre les Cardinaux. 683
Marc *Altems*, Neveu de Pie IV. envoié au Roi de Boheme. Sa commiſſion. 411. Creé Legat. 445. en reçoit la Croix. 448. eſt d'avis, qu'on faiſe une reponſe ſeche aux Ambaſſadeurs de France. 494. eſt rapellé du Concile, pourquoi. 648
F. *Amand*, Auguſtin, harangue à la reception de l'Ambaſſadeur de Suiſſe au Concile. 467. Remontre, qu'un Concile ne doit pas s'amuſer aux ergoteries de l'Ecole. 576
F. *Amand*, Servite, avance une doctrine nouvelle ſur le ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. 505
Ambaſſade ſinguliére des Siciliens à Rome. 107. des Egliſes d'Orient à Rome. 365.366.557
Ambaſſadeurs. Ils doivent cultiver l'amitié entre les Princes. 152
Ambaſſadeurs de Maience & de Treves prient l'Empereur de protéger le Concile. 167
Ambaſſadeurs d'Angleterre à Rome demandent l'abſolution au nom du Roiaume. 374. Ce que Paul IV. leur dit au ſujet de la reſtitution des Biens d'Egliſe & du *Denier de S. Pierre*. 375
Ambaſſadeurs des Princes au Concile.
De Charle-quint. 96.104.161.297
De Ferdinand, ſon Frere. 105.114.299.342.391.458
De François I. Roi de France. 170. de Henri II. ſon Fils. 299
De Charles IX. Roi de France. 489.491.613.689. & 690
De Filippe II. Roi d'Eſpagne. 466.671.& 672
De Jean III. Roi de Portugal. 358. Et de Sebaſtien, ſon petit fils. 458
De Pologne. 600. De Hongrie. 460. & de ſon Clergé. 468
De Veniſe. 480. De Savoie. 610.141. De Suiſſe. 467. De Florence. 467.& 711
De Baviére. 484. 504. De Brandebourg. 255. De Saxe. 346. De Wirtemberg. 338
De Strasbourg & de cinq autres Villes. 343. De Milan. 731. De Malte. 735
Ils ne pouvoient parler en Congregation que le jour de leur reception. 537. & 611. ni traiter qu'avec les Legats. 537. de quoi les Ambaſſadeurs de France ſe plaignent fort. *ibid.*
Ambaſſadeurs des Princes à Rome.
De Charle-quint. 257. & ſuivantes. 281. 303. Et de Ferdinand. 391.401.402. de Henri II. 294. Et de Charles IX. 427. 461.689. & 769. De Maximilien, Roi des Romains. 698. De Filippe, Roi d'Eſpagne. 392.664. De Marie, Reine d'Angleterre. 369.& 374. Du Roi de Pologne. 381. Du Roi de Navarre. 426. De Veniſe. 409. De Baviére. 617. Reponſe des Ambaſſadeurs au Pape Pie IV. ſur le fait du Concile. 409.414.& 415
Ambition. Elle ſe gliſſe ſous des aparences de vertu. 312
Amboiſe. La Cour de France s'y retire, pour ſe mettre à couvert d'une Conjuration. 404
Jaques *Amiot* preſente des lettres que le Concile fait difficulté de recevoir. 299. l'Electeur de Maience les fait paſſer. *ibid.* Amiot lit une proteſtation contre le Concile, & en demande acte. 300. Eſt appellé pour recevoir la reponſe ſur la proteſtation. 324. Reglement fait pour les Ambaſſadeurs au ſujet de cette proteſtation. 343. Il va Ambaſſadeur à Rome, ſous le nom d'Evêque d'Auxerre. 617
Amniſtie. Remede emploié par les Princes dans les revoltes. 404.457
Amour-propre dificile à quiter. 661
Anabaſtiſme, banni de l'Alemagne. 45. Guerre des Anabatiſte. 31
Anaclet, Pape, dit que l'autorité Epiſcopale eſt donnée par l'onction du Saint-Crême. 587
Ananias & Saffira. 24
Anarchie de quelques mois à Rome. 19
Marcel d'*Ancone*, ſon hereſie. 370
Jean *André*, Canoniſtes. 577
Saint-*André*, Marechal de France. 407
Saint-*André*, Preſident, Inquiſiteur contre les Lutériens. 399
Saint-*Ange*, Cardinal. Voiés *Farneſe*.
Angleterre. Schiſme de ce Roiaume, à quelle ocaſion. 63. *& ſuiv.* Ce Roi ne change rien dans la Religion. 66. Le Parlement d'Angleterre transfere la collation des Evêchez à l'Archevêque de Cantorberi. *ibid.* Les Legats vouloient commencer le Concile par proceder contre le Roi d'Angleterre. 115. Edoüard VI. admet la Religion Proteſtante, à laquelle ſon pere n'avoit point donné d'entrée. 241. & 278. Abolit la Meſſe. *ibid.* Marie, ſa ſœur, rétablit la Religion Catolique. 368. Elizabet la bannit de tout le Roiaume. 393. Le Pape lui envoie un Nonce. 418. qu'elle ne reçoit point. 423. Le Cardinal de Lorraine dit, que ſi l'on anatématiſe les Chefs des Heretiques, il faudra nommer Elizabet. 771
Annates. Les Alemans veulent, qu'elles aillent au Fiſc de l'Empire, pour être emploiées à la Guerre contre les Turcs. 25. L'Ambaſſadeur de Pologne en demande l'abolition. 381. Les Etats d'Orleans les aboliſſent. 425. Les Annates ſont ce qu'étoit la dixme des dixmes. 636. & 696. Pie IV. dit, qu'elles ſont neceſſaires pour la ſubſiſtance du Pape & des Cardinaux. 647. L'Evêque de Nîmes dit, que c'eſt un droit exceſſif, & qui ne ſe devroit paier qu'au bout de l'an. 691. Le General des Jeſuites dit, que les Dixmes ſont de droit divin, & par conſequent les Annates. 696. Le 14. Chapitre de la Reformation generale de la Seſſion XXIV. ſembloit abolir les Annates. 763.& 767
Antinori, Eſpion du Pape auprés du Cardinal de Lorraine. 610
Antoine, Roi de Navarre, favoriſe les Aſſemblées des Reformez. 391. Partage la Regence du Roiaume de France avec la Reine-Mere. 419. Eſt gouverné par l'Amiral de Coligni. *ib.* Tenté par les Eſpagnols. 421. Il mande aux Proteſtans, qu'il établira peu à peu la Religion Reformée en France. 461. Sa Mort. 621. Sa femme citée à Rome. 754. defendu par Charles IX. 769.& 770

Digitized by Google

F. Antoine, Jacobin, dit que le vrai Rit Romain de la Meſſe eſt celui, qui ſe garde aujourd'hui dans l'Ordre de S. Dominique. 533
Anvers érigé en Evêché. 395
Apellations. Leur abus. 315. Juſtifiées par le Promoteur du Concile. 316
Apollon l'Evangeliſte gagnoit ſa vie à faire des pavillons. 473
Apoſtrofe ridicule des Ambaſſad. Siciliens au Pape. 147
Caterine *d'Aragon* repudiée par le Roi d'Angleterre. 64
Jeanne *d'Aragon*. Paul IV. lui deffend de marier ſes filles ſans ſa permiſſion. 723
Archevêques. Les Papes ont ſouſtrait les Evêques de leur Juriſdiction, & les Abbés de celle des Evêques, pourquoi. 155. 203. Abus, condanné par S. Bernard. *ibid.* Autretois leurs Sufragans leur juroient obeïſſance. 7. 6
Le Comte *d'Arcos*, Ambaſſadeur de l'Empereur. Pie IV. refuſe de l'admettre, s'il ne jure obeïſſance au nom de ſon Maitre. 401. Ce que le Pape lui ordonne de mander au Roi de Boheme. 408. Conteſtation entre le Pape & le Comte ſur la convocation du Concile. 414. & 415
Arembaud, Banquier d'Indulgences. 5
Aretin, General des Servites. 148
Argent fait tout obtenir à Rome. 52. 200. 337
Ariſtocratie. Le premier Gouvernement de l'Egliſe étoit Ariſtocratique. 202. puis devint Monarchique. *ibid.* Il n'y a point d'Ariſtocratie ſi parfaite, où il n'y ait un Vulgaire. 519
Ariſtote. Les Scholaſtiques fondent la Doctrine Chrétienne ſur ſa Philoſophie. 172. Sans lui, pluſieurs articles de foi n'euſſent pas été établis. 211. 341
Le Cardinal *d'Armagnac*, grand ennemi des Religionaires. 399. s'opoſe à la celebration d'un Concile National en France. 404. Cede le rang aux Princes du Sang. 432. Eſt prié de détourner le Cardinal de Lorraine du voyage de Trente. 569
Armes. Elles ne ſont pas un remede propre à guerir les eſprits. 690
Arnaldiſtes, Heretiques. 22
Arius, Prince de Galles. 64. S'il avoit conſommé ſon mariage avec Caterine d'Aragon. 65
Jean Batiſte *d'Aſti*, General des Servites, exalte le Concile de Conſtance par deſſus tous les autres. 551. & 552
George *d'Ataïde*, Portugais, s'embroüille en parlant du Sacrifice de la Meſſe. 530. & 531. Un autre Portugais débroüille ſon diſcours. 532
S. *Athanaſe*, étant enfant, en baptiſe d'autres, & l'Evêque aprouve ce Batême. 224
Atheniens. Chez eux les Sages conſultoient, & les Ignorans déliberoient. 526
d'Avalos Peſcaire, Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile. 466. demande, qu'il ſoit dit, que le Concile de Pie IV. eſt une continuation de celui de Paul III. & Jules III. 488. & 489. eſt contrepointé par les Ambaſſadeurs de l'Empereur. *ibid.* Retourne à Milan, pour ne ſe pas rencontrer à Trente avec les Ambaſſadeurs de France. *ibid.* & 490. Reçoit une lettre du Roi d'Eſpagne. 535. Envoie un Senateur Milanois à Trente. 615. Le Cardinal d'Aragon, ſon frere. 616
L'avarice eſt plus indomtable que la pauvreté. 473
L'Auditeur de Rome cite un Evêque Italien, qui étoit au Concile. 140. Où quelques Evêques veulent, qu'on le cite lui même. 141
S. *Auguſtin*. Son mot ſur l'autorité de l'Egliſe. 138. Son opinion ſur le peché Originel. 158. Sa réponſe à un Pélagien, qui lui demande, comment ce peché ſe tranſmet. *ibid.* Autre réponſe ſur la même queſtion. 161. Son opinion ſur la peine duë au peché Originel. 163. Les *Auguſtins* en empéchent la condannation. *ibid.* Leur General dit, que la vraie Doctrine du peché Originel eſt dans les Ecrits de ce Pere. 164. S. Auguſtin dit, que la vocation divine eſt le premier principe de ſalut. 181. Que le Franc-arbitre s'eſt perdu par le peche. 192. Que Dieu a choiſi un nombre d'hommes, pour être ſauvés *ex beneplacito*. 194. opinion, que Catarin dit, que S. Auguſtin n'a pas toûjours tenuë. 196. S. Auguſtin ſe plaignoit de ce qu'on le mettoit à juger des afaires Civiles. 312. reprenoit ceux, qui vouloient rompre le mariage des Moines. 658
Pierre *Auguſtin*, Evêque d'Hueſca, prie les Peres de faire des Decrets, qui coupent racine à toutes les diſputes. 243
Antoine *Auguſtin*, Evêque de Lerida, ſon avis concernant les Greffiers des Evêques. 477. Il eſt raillé par Ferrier, Ambaſſadeur de France. 515. Il conſeille de ne pas aprofondir la matiere des quatre Ordres Mineurs. 708. Il cenſure un Decret rendu en faveur de l'Archevêque de Tolede. 724. De quoi l'Archevêque de Prague ſe plaint. *ibid.* Il remontre, que la principale obligation d'un Concile eſt de faire un Catechiſme & un Rituel. 776. & 777
Auguſtins. Leur querele avec les Jacobins au ſujet de la publication des Indulgences. 5. Avis de leur General ſur les Livres. 457
Avignon. Revolte des Huguenots de cette Ville. 418. Deſſein de la France ſur elle. 440. le Pape y envoie de la Milice pour la garder. *ibid.*
D'Avila, Ambaſſadeur de Charle-quint à Rome, demande à Jules III. le rétabliſſement du Concile. 280. & 281. Ambaſſadeur auprés de Pie IV. qui le loge dans ſon propre Palais. 664. Il détourne le Pape de faire une Ligue avec les Princes Catoliques. 665. Il demande la revocation du decret, *Proponentibus Legatis*. 666. Exhorte le Pape de laiſſer la liberté au Concile. 667. Le Pape ſe plaint à lui des Evêques d'Eſpagne. *ibid.*
Melchior *Avesmedian*, Evêque de Guadix, ſon ſentiment ſur la juriſdiction des Evêques. 617. Il eſt interrompu par un Legat, & traité de ſchiſmatique par trois Prélats. *ibid.* mais défendu par le Cardinal de Lorraine. *ibid.* L'Evêque de Cava ne laiſſe pas de parler toûjours contre Guadix. 618. *Guadix* parle fortement contre l'ordination des Evêques titulaires. 691. & ſoûtient, que l'inſtitution des Evêques eſt de droit divin, & que ceux, qui diſent le contraire, ſont heretiques. 709

L'Evêque *d'Avranches* fait un diſcours, qui mortifie bien les Evêques Italiens. 622.

Ausbourg. Diéte de l'an 1530. 49. le Nonce du Pape y fait une harangue toute guerriere. 50. Le Cardinal Campége y en fait une autre devant l'Empereur. *ibid*. L'Electeur de Saxe y preſente ſa Confeſſion de foi. *ibid*. Le Cardinal Campége en trouve la doctrine peu diferente de la Romaine. 51. Jugement que les Catoliques en firent. 52

Diéte de 1547. où l'on parle du Concile. 254. Les Prélats de la Diéte écrivent au Pape une lettre mélée de prieres & de menaces. 256. L'Empereur conjure les Proteſtans de ſe ſoumettre au Concile. *ibid*. Les Deputés des Villes font les oſtinés, puis ſe rendent aux menaces de Granvelle. *ibid*. La Diéte remet à l'Empereur tout le ſoin des afaires de la Religion. 270. En vertu de quoi il publie *l'Interim*. *ibid*.

Diéte de 1550. L'Empereur y traite de demander au Pape le retabliſſement du Concile. 288. Les Princes Catoliques y conſentent. *ibid*. Les Proteſtans y mettent des conditions. *ibid*. Les Electeurs Eccleſiaſtiques aiant promis d'aler au Concile, L'Empereur prie le Pape de le convoquer. *ibid*.

Diéte de 1555. où Ferdinand preſide au nom de l'Empereur ſon frere. 371. Ferdinand y propoſe de tenter encore une fois la voie des Coloques, pour remedier aux maux de la Religion. *ibid*. Jules III. envoie un Legat à cette Diete, pour y ſurveiller. 378. La Diéte ordonne, que chaque Prince ſuive, & faſſe obſerver dans ſes Etats la Religion qu'il lui plaira. 376. Grand debat entre les Catoliques & les Confeſſioniſtes ſur un point concernant les Eccleſiaſtiques & les Villes Imperiales. *ibid*. Paul IV. demande en menaçant la revocation du Recés de cette Diéte. 377

Ausbourg pris par l'Electeur de Saxe. 359. Réponſe du Senat d'Ausbourg au Nonce du Pape. 423

La *Confeſſion d'Ausbourg* reçuë par tout le Palatinat. 136. & 380. Diverſité de doctrine parmi les *Confeſſioniſtes*. 421. & 422

Le Cardinal *d'Ausbourg*, ſon Procureur au Concile. 149 Il craint, que l'Empereur n'aboliſſe l'autorité du Pape en Alemagne. 275. Va au Conclave, & trouve le Pape élu. 372. Fait jurer deux articles dans le Conclave ſuivant. 373. Improuve fort la liberté de Religion, acordée aux Confeſſioniſtes. 377

Un *Auteur* ne doit jamais renvoier à un autre. 208

Autorité. L'autorité égale de deux Chefs dans une Armée ne produit jamais rien de bon. 187. L'autorité des Princes eſt telle, que la Conſcience oblige de leur obeïr. 210. Elle eſt dificile à ébranler, mais dés qu'elle l'eſt, elle eſt aiſément détruite. 485. Il eſt dangereux de la vouloir emploier perſonnellement contre des Rebelles. 629. La moindre bréche faite à l'autorité ſouveraine eſt capable de la renverſer. 654

Autriche. Diviſion dans la Maiſon d'Autriche au ſujet de l'Empire. 283. & 365

Maximilien I. Empereur. 7. *Charle-quint* apelle Luter à la Diéte de Wormes, pour rendre compte de ſa doctrine. 12. Le renvoie, aprés l'avoir entendu. 14. Et publie un Edit contre lui & contre ſes livres. 14. & 15. Il écrit des lettres hautaines aux Princes d'Alemagne. 33. Ses lettres à la Diéte de Spire. 34. Et ce qu'on y répondit. *ibid*. Le Pape lui écrit un Bref plein d'aigreur, & puis un autre plus moderé. 35. & 36. L'Empereur y fait deux réponſes. 37. & 38. Il veut faire mener le Pape priſonnier en Eſpagne. 41. Il promet ſa fille-naturelle en mariage au neveu du Pape. 44. Il va trouver le Pape à Bologne, pour recevoir la Couronne Imperiale. 45. La reçoit. 49. Va tenir la Diéte à Ausbourg. *ibid*. Il fait traiter avec le Pape & les Cardinaux de la convocation du Concile. 56. & 57. Il fait avec les Proteſtans un acord, dont il eſt blâmé à Rome. 59. mais loüé par les gens d'Etat. *ibid*. Il ſe plaint de ce que le Pape ne penſe pas à convoquer le Concile. 66. Il s'abouche avec Paul III. à Rome. 73. Et entre au Conſiſtoire. 74. Il va à Luques, pour traiter du Concile avec le Pape. 93. Il ſe formaliſe de la Bulle de l'Indiction du Concile. 95. mais ne laiſſe pas d'y envoier des Ambaſſadeurs. 96. Il ſe ligue avec le Roi d'Angleterre contre la France. 97. Le Pape lui écrit une lettre de reſſentiment. 99. & 100. Il fait la paix avec la France. 101. Il défend à trois Prelats Eſpagnols promûs au Cardinalat d'en porter l'habit. 102. & puis le leur permet. *ibid*. Son Ambaſſadeur au Concile diſpute le rang au Cardinal de Trente. 105. Charles entre en negotiation avec le Cardinal Farneſe à Wormes. 110. Cite l'Archevéque de Cologne. 114. Eſt contrepointé par le Pape, qui évoque la Cauſe de l'Archevéque à Rome. 115. Se ſert du Concile, comme d'un moien de mener les Proteſtans à ſa mode. 117. Et d'oprimer le Pontificat. 240. Ne veut ni la ſuſpenſion, ni la tranſlation du Concile. 118. Traite toûjours l'Archevéque de Cologne comme tel, quoi qu'il fût excommunié & degradé. 151. Veut que le Concile traite ſeulement de la reformation. 152. Envoie à Rome le Cardinal de Trente. 168. qui conclut une Ligue contre les Proteſtans. 172. Publie un Ban contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe. 184. Craint, que le Pape ne rompe le Concile, pourquoi. 185. Se voit le maître abſolu de la Haute Alemagne. 204. Soupçonne le Duc de Parme d'étre l'auteur d'une Conjuration braſſée à Gennes. *ibid*. dit qu'il n'a point de plus grand ennemi que le Pape. 240. Abandonne l'Archevéque de Cologne, & fait reconnoître ſon Coadjuteur. 241. Se tient ofenſé de la tranſlation du Concile à Bologne. 250. Commande à ſes Prelats de reſter à Trente. 251. Prend l'Electeur de Saxe priſonnier. 252. Tient la Diéte à Ausbourg. 254. Eſt ſoupçonné d'avoir eu part au meurtre du Duc de Parme. 254. Envoie le Cardinal de Trente à Rome, pour ſoliciter le retour du Concile à Trente. 256. Son Ambaſſadeur declare au Pape, qu'il a ordre de proteſter contre le Concile de Bologne. 261. Deux Eſpagnols proteſtent à Bologne. 263. Et ſon Ambaſſadeur à Rome contre le Pape même. 264. Il écrit une lettre piquante au Pape au ſujet de Plaiſance. 268. publie *l'Interim*. 270. ſur quoi l'on dit, qu'il veut faire comme

comme le Roi d'Angleterre. 270. Il publie une Reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique. 273. plus inſuportable à la Cour de Rome que *l'Interim*. *ibid.* Défend d'écrire & d'enſeigner rien au contraire de la Doctrine de *l'Interim*. 276. paſſe en Flandre, pour y faire reconnoître ſon fils. 276. Voit la diſcorde dans ſa Maiſon, & les Eccleſiaſtiques las de ſon regne. 363. prie le Pape d'adoucir quelques mots dans la Bulle de l'indiction du Concile. 268. La fait recevoir dans une Diéte à force de promeſſes. 290. Envoie trois Ambaſſadeurs au Concile. 296. Va à Inſpruck. 337. fait parler vertement au Cardinal Creſcence. 345. fait ſurſeoir les Afaires du Concile, pour obliger les Proteſtans d'y aler. 355. S'enfuit aux aproches de l'Electeur de Saxe. 362. Veut faire élire ſon fils Roi des Romains. 365. ſe retire dans un Monaſtere. 386. ſon jour heureux. 391. ſa mort. 392. Il croioit le Pape inferieur au Concile. 663

Ferdinand, ſon frere, favoriſe la Cour de Rome. 31. Va trouver l'Empereur aux Païs Bas. 84. Tient une Diéte à Haguenau. 85. preſide à la Diéte de Spire. 92. où les Proteſtans ne veulent point conſentir, que le Concile ſoit convoqué par le Pape. 93. Preſide à la Diéte de Wormes. 104. preſſe l'ouverture du Concile. Ses Ambaſſadeurs au Concile ſous Jules III. 341. Il fait aſſaſſiner le Cardinal Martinuze. 355. Il conſeille à Charle-quint de contenter l'Electeur de Saxe. 360. Il ne veut point, que ſon Neveu ſoit élu Roi des Romains. 363. publie un Catéchiſme compoſé par ſon ordre. 368. Ouvre la Diéte à Ausbourg. 369. L'Autriche lui demande la liberté de Religion. 375. ſon Frere lui cede l'Empire. 388. Paul IV. ne le veut pas reconnoître pour Empereur. 389. Ferdinand confirme l'Acord de Paſſavv. 387. 392. Eſt reconnu de Pie IV. pour Empereur. 398. Envoie un Ambaſſadeur à Rome, qui rend obeïſſance au Pape. 400. & des Ambaſſadeurs à la Diéte de Naumbourg. 420. Fait cinq demandes au Concile. 456. y propoſe 20. Chefs de Reformation. 493. Cherche à faire durer le Concile, pourquoi. 490. fait élire ſon fils Roi des Romains. 562. fait conſulter 17. points tres chatoüilleux. Ecrit une lettre, qui fâche fort le Pape. 659. Demande, que les *Recés* des Diétes d'Alemagne ne ſoient point mis dans l'Indice des Livres défendus. 715. Declare, qu'il ne ſoufrira jamais, que le Concile reforme les Princes. 742. Demande la Communion du Calice, & le Mariage des Prêtres. 596

Maximilien Roi de Boheme, paſſe par Trente. 342. s'opoſe à Charle-quint, qui veut faire élire ſon fils Roi des Romains. 363. eſt apellé fauteur d'hereſie par le Pape. 496. Eſt exhorté d'être bon Catolique. 406. 409. Eſt élu Roi des Romains. 619. & n'en veut point demander la Confirmation, ni jurer obeïſſance au Pape. 696. Preſſe la cloture du Concile, pourquoi. 751. 768

Ferdinand, Archiduc, ſon frere. 654. propoſition de le marier à la Reine d'Ecoſſe. 657

Filippe, fils de Charle-quint, épouſe la Reine d'Angleterre. 368. fait la guerre à Paul IV. par le Duc d'Albe. 368. & 388. & puis un acord. *ibid.* Envoie Antoine de Toléde en France. 406. & puis Jean Manriquez. 421. ſe tient ofenſé de la reception de l'Ambaſſadeur du Roi de Navarre à Rome. 416. fait imprimer le catalogue des livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne. 455. Deſaprouve le *Proponentibus Legatis*. 484. Ne veut point ſe commettre avec des rebelles. 629. Envoie Loüis d'Avila à Rome. 664. Veut mettre l'Inquiſition à Milan. 731. mais en eſt détournée. 732

Marie, ſœur de Charle-quint, acuſée d'être favorable aux Luteriens. 83. Va trouver ſon Frere à Ausbourg, pour lui faire révoquer un Edit. 281. eſſaie de faire conſentir Ferdinand à ce que Filippe ſoit élu Roi des Romains. 365

Jeanne, fille de Charle-quint. Filippe la vouloit marier avec Don Carlos, ſon fils. 664

Marguerite, fille Naturelle de Charle-quint, promiſe en mariage au Neveu du Pape Clement VII. 44. Femme d'Octave Farneſe. 96. Ecrit à ſon Pere au ſujet des Villes de Parme & de Plaiſance. 111. En vouloit l'inveſtiture en la perſonne de ſon Mari. 117. Envoie trois Evéques au Concile. 755

Martin ayala, Evêque de Segovie, propoſe au Concile de publier la Doctrine & les Canons de la Meſſe, faits du tems de Jules III. 530. Eſt acuſé auprés de ſon Roi. 532. L'inſtance qu'il fait ſur l'article de l'Inſtitution des Evéques. 569. L'Archevéque de Grenade le cite pour témoin de ce qui en fut ordonné ſous Jules III. 585. Segovie prouve que les Evêques tiennent de Dieu ſeul la puiſſance de l'Ordre, & celle de la Juriſdiction. *ibid.* Refuſe d'admettre un Prêtre pourvu d'un Benefice par la Cour de Rome. 589. Dit qu'un mot cauſera la ruine de l'Egliſe. 599. & qu'il ne peut pas en conſcience retracter ſon opinion de l'Inſtitution des Evéques. 600. Soutient qu'elle fut reconnuë eſtre de droit Divin ſous Jules III. 602. Un Auditeur de Rote l'acuſe d'eſtre ſuſpect d'hereſie. 655. Ce qui ofenſe tous les Ultramontains.

B

Jean Bacon, Docteur ſuivi des Carmes. 188

L'Evéque de Badajos s'opoſe à la clauſe, *Salva auctoritate Sedis Apoſtolicæ*. 240

Badehorn Ambaſſadeur de Saxe au Concile. 344. y fait un diſcours tres-contraire à l'autorité du Pape. 350

Baden. Diete de Baden en Suiſſe. 325. 428

Balaam. 121. 211

Baldaſſin, au Concile de Latran. 114

Bâle. Le Concile de Bâle met le Concile par deſſus le Pape. 702. le ſeul Concile, où euſſent preſidé des Legats du Pape avant celui de Trente. 102. Son Decret ſur l'Ordre de la Seance renouvelé à Trente. 109. Au Concile de Bâle, les voix ſe comptoient par Nations. 125. Les Legats de Trente le font paſſer pour illegitime. 128. & craignent d'en renouveler la Memoire & les Actes. *ibid.* Le Concile de Bâle prononce en faveur de l'Immaculée Conception de la Vierge. 165. Dégage les Peres de toute obligation envers le

le Pape, quant au fait du Concile. 150. A querele avec le Pape; pourquoi. 361. 534. Les Bohemiens y demandent le Calice. 545. l'Archevêque de Brague propose l'exemple de ce Concile à imiter sur la conceſſion du Calice. 541. qui fut acordé aux Bohemiens. 546. Pourquoi. *ibid.* L'Evêque d'Imola apelloit le Concile de Bâle Schiſmatique, & reprenoit ceux qui le citoient. 548. Le Legat Simonete ne veut point conſentir à un arbitrage des Nations, de peur de renouveller un Uſage du Concile de Bâle. 613. Les Evêques d'Italie l'apellent Schiſmatique. 635. Mais il ne laiſſe pas d'être reçu en France. 662. Charle-quint l'autoriſe dans la Reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique. Le peuple de Bâle brûle les Images. 42. L'Evêque de Bâle a diſpute avec ſa Ville pour le titre. 531. ſon Procureur eſt reçu honorablement au Concile de Trente. *ibid.*

Ban de Charle-quint contre Luter. 15. Contre l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe. 183. Contre la Ville de Magdebourg. 277. Du Duc de Savoie contre les Reformés. 400

Jean de *Barbanſon*, Evêque de Pamiez, cité à Rome. 668

Daniel *Barbaro*, Patriarche d'Aquilée. 512

Baruc. ſon Livre fait partie de la profetie de Jeremie. 139

Bartole. 230

Batailles. De Pavie. 33. De Zurich. 56. De S. Quentin. 387. De Dreux. 628

Batême. Si l'intention du Prêtre eſt requiſe pour la validité du Batême. 222. Le Pape Etienne I. décide, qu'il ne faut point rebatiſer ceux, qui abjurent l'heresie. 223. Les Gnoſtiques uſoient d'une forme de Batême extravagante. *ibid.* Les Evêques d'Afrique vouloient qu'on rebatisât les heretiques. *ibid.* Le Batême apellé du nom de Penitence. 224. Le Batême de Saint Jean diferent de celui de Jeſus-Chriſt. *ibid.* Eraſme dit, qu'il faut demander à ceux, qui ont été batiſés dans leur enfance, s'ils veulent ratifier leur Batême. 224. Canons du Batême. 226. Le Batême reçu diferemment ſelon les divers tems. 338. Sa forme a été une fois changée par l'Egliſe. *ibid.*

Baviere. Ce Duc acorde à ſes ſujets la permiſſion de communier ſous les deux eſpeces. 381. de quoi Paul IV. ſe fâche fort contre lui. *ibid.* Ses Ambaſſadeurs veulent preceder ceux de Veniſe. 484. & puis leur cedent. 511. Il demande le mariage des Prêtres & le Calice au Concile. *ibid.* Et ſa demande eſt apuiée par les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 512. & 513. & par ceux de France. 514. Il envoie des Ambaſſadeurs au Pape, pour obtenir le Calice. 627. Le promet à ſes ſujets, ſi le Pape ne le leur acorde. 691. Il demande, que les gens mariés ſoient admis au Sacerdoce en certains lieux. 659. & 798

Loüis de *Baviere*, Empereur, excommunié par Jean XXII. 444

Loüis, Duc de *Baviere*, à la Diéte de Haguenau. 81

François de *Bauquerre*, Evêque de Metz, harangue au Concile ſur la Bataille de Dreux. 630. Aſſaiſonne un certain Decret ſur le Mariage, de maniere que chacun en eſt content. 730

Bavvngarine, Ambaſſadeur de Baviere au Concile, pretend la preſſeance ſur les Ambaſſadeurs de Veniſe. 484. & 511. ſa harangue, quoique piquante, reçoit une réponſe civile. 512. Va Ambaſſadeur à Rome. 627

Loüis *Beccatelli*, Archev. de Raguſe, n'eſt pas d'avis, que le Concile s'amuſe à l'examen des Livres. 455. 456.

Jean du *Bellai*, Evêque de Paris, envoié à Rome par François I. 64. Doien du Sacré Colége. 378

Euſtache du *Bellai*, auſſi Evêque de Paris; ſa réponſe à l'Evêque de Cava. 475. & à l'Evêque de *Capoüe*. 488. Il demande, qu'on travaille à la Reformation. 551. Parle contre les Jeſuites. 594. Inſiſte pour la reformation. 600. Oficie dans la XXIII. Seſſion.

Bernard Delbene, Evêque de Nimes, apuie un avis de l'Evêque de Lerida. 515. Fait mettre une exception en faveur de la Coûtume de France dans un Decret. 516. Inſiſte pour la reformation. 689. Deſaprouve le paiement des Annates. 691

Benefices. Leur origine. 198. 231. Les Canoniſtes en introduiſent la pluralité par leur Gloſe. 199. Diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles. 231. Les Papes ſe reſervent l'autorité de diſpenſer pour les incompatibles. *ibid.* Mettant les Commendes en uſage. *ibid.* D'où vient le nom de *Commende*, & quelle en étoit autrefois la fonction. *ibid.* La Commende ne devoit durer que ſix mois. *ibid.* devient perpetuelle à force d'être continuée, & ſert de couverture à la pluralité des Benefices, ainſi que *l'Union*. 232. Mot facetieux ſur l'Abus des Unions. 232. Divers avis pour ôter la pluralité des Benefices. 232. 605. Si cette pluralité eſt defenduë de precepte Divin. 234. Ceux qui tiennent la Reſidence de Droit divin, diſent que la defenſe de la pluralité en eſt auſſi. *ibid.* D'où eſt venuë la diſtinction de Benefices de Reſidence & de Non-reſidence. 199. Comment les Canoniſtes entendent, que *Beneficium datur propter officium*. *ibid.* Decret ſur l'Union des Benefices, qui donne & ôte aux Evêques le pouvoir d'y remedier.

Commendes. Canal, par où Rome ſe fait venir l'argent des Monaſteres enrichis. 336. Forme des Bulles, que les Papes envoioient aux Commendataires. 480. L'on aimoit mieux être Commendataire que titulaire. Pourquoi. *ibid.* Invective d'un Evêque Eſpagnol contre les Commendes. 234. Autrefois tous les Benefices étoient de Patronat ſeculier. 791

Saint Bernard. N'a point cru la Vierge exemte du peché originel. 165. & 166. a tenu la ceremonie de laver les piés pour un Sacrement. 217. Sa profetie contre les Prêtres ſimoniaques. 415

Jean-Batiſte *Bernardi*, Evêque d'Aiazzo. Son avis ſur la Reſidence. 471

Berne, à l'exemple de Zurich, embraſſe la doctrine de Zuingle. 42. Les deux Cantons perdent une bataille contre les Cantons Catoliques. 56

L'Evêque de *Bertinore*, Cabaliſte. 698

Beſſarion, de pauvre Moine devenu Cardinal. 70. Luc

ter dit, que cet exemple ne le tente point. 71
Beze vient au Coloque de Poiſſi. 432. y parle à genoux devant le Roi & la Reine ſa Mere. 433. ſcandaliſe l'Aſſemblée, *ibid.* Veut repliquer au Cardinal de Lorraine. 434. Parle de l'autorité de l'Egliſe & des Conciles. *ibid.* Le Cardinal de Lorraine lui demande, s'il veut ſouſcrire à la Confeſſion d'Ausbourg, quant à l'Article de l'Euchariſtie. 435. Reponſe de Beze. *ibid.* Il offenſe les Evêques, en parlant de leur ordination. *ibid.* Il eſt acuſé, puis decharge par Poltrot. 658
Bianchetti tâche d'ôter au Cardinal de Lorraine l'envie d'aler au Concile. 569
Biens d'Egliſe autrefois adminiſtrés par les Diacres. 230. apartenoient à tous les fideles en commun. 230. 561. Aprés quoi les Cleres ſe les aproprierent. *ibid.* Il n'eſt pas permis aux Beneficiers d'en enrichir leurs parens. Le General des Jeſuites dit, qu'il eſt ridicule de dire, que Dieu leur a donné des richeſſes, mais ne leur en permet pas l'uſage. 694. L'Evêque de Salmone fait retrancher d'un Decret une clauſe, qui n'apelloit les Beneficiers que *diſpenſateurs.* 776.
Birague. 675. Preſente des lettres du Roi de France au Concile. 688. Y fait un diſcours. *ibid.* auquel le Concile differe de repondre. *ibid.* Va à Inſpruk. 692. Où le Concile lui envoie ſa reponſe. 697
Biſoſte, Ambaſſadeur de Milan à Madrid. 729
Luc *Bizance*, Evêque de Cattaro, eſt d'avis, que l'on procede par Cenſures, & par privation de fruits, contre les Chanoines, qui n'aſſiſtent pas à l'Ofice. 475
François *Blanco*, Evêque d'Orenſe. 198. 448. demande, qu'on reforme la Croiſade d'Eſpagne. 550
Marc-Antoine *Bobba*, Evêque d'Aoſte, Ambaſſadeur de Savoie à Rome. 607. à Trente. *ibid.* Sa reception. 638. Fait changer d'avis à l'Archevêque de Lanciane. 691. Demande, que le Decret des Patronats ſoit formé de maniére, qu'il ne prejudicie point aux Droits de ſon Maitre. 725. & eſt contenté. 776. eſt fait Cardinal. 797
Bochetel, Evêque de Rennes, part de Trente avant l'ouverture du Concile, Pourquoi. 118. Va Ambaſſadeur à l'Empereur. 641
Boheme. Les Picards, ou Vaudois de Boheme. 3. Le Roi de Boheme a ſa voix dans l'élection de l'Empereur. Si la Boheme releve du Saint-Siége. 696
Bohemiens. Le Concile de Bâle leur acorde un paſſeport tres-ample. 296. Ils defendent leur Cauſe par la force, & non par la raiſon. 500. Pie II. revoque la conceſſion du Calice, qui leur avoit été acordée à de certaines conditions. 510. Paul III. & Jules III. leur envoierent des Nonces, pour leur permettre l'uſage du Calice, afin de les retenir dans l'obeïſſance de l'Egliſe. *ibid.*
Dominique *Bolani*, Evêque de Breſſe. 521. Bon negotiateur. 532. Partiſan ſecret du Pape. *ibid.* Ne trouve pas à propos de finir le Concile. 770
Bologne. Comment, & pourquoi le Concile y fut transferé. 239. *& ſuiv.*
S. *Bonaventure* n'a pas cru les Sacremens de Confirmation & de Penitence d'inſtitution Divine. 131. Attribuë le Miniſtere de la Confirmation à l'Evêque ſeul. 225
Hugues Boncompagnon, Evêque de Vieſte, determine le Pape à confirmer les Decrets du Concile. 289. Eſt fait Cardinal. 797
Bonface VIII. Pape. Action, en quoi Clement VII. le vouloit imiter. 39. Il dit, que toute ſolennité eſt de droit poſitif. 762. Sa Conſtitution concernant les Clercs Mariés confirmée par le Concile. 763. Il declare, que la Profeſſion des Vœux eſt de droit poſitif. 656. La Citation par Edit eſt de ſon invention. 767
Lucréce *Burgia*, Mere du Cardinal de Ferrare. 439
Le Cardinal *Borromée.* 498. 667. preſſe les Legats de finir le Concile. 775
Federic *Borromée*, ſon Frere. Ce qu'il dit au Cardinal Gonzague. 498. Sa mort afflige horriblement le Pape, qui lui vouloit donner le Duché de Camérin. 623.
Anne de *Boulen*, Reine d'Angleterre. 64
Bourbon. Antoine, Roi de Navarre. Voiés *Antoine.* Antoinette, Mere du Cardinal de Lorraine. 665
Charles, Duc de Bourbon, eſt tué au Siége de Rome. 41. Charles, Cardinal, peu capable des afaires. 622. Veut avoir une diſpenſe de mariage. 648.
Loüis, dit Condé, arreté. 417. Demande des lieux, où les reformés puſſent faire leurs exercices de Religion. 449. Eſt en rupture avec tous les Miniſtres de France. 619. A les Guiſes & le Connétable pour ennemis. 625. Se retire à Orleans. *ibid.* Ecrit aux Huguenots de France. *ibid.* Eſt fait priſonnier de guerre. 626. & mis en liberté ſur ſa parole. 670. Fait un Acord avec la Cour malgré les Miniſtres Huguenots. *ibid.* Entame une Negotiation, pour faire mettre le Concile à Conſtance, Wormes, ou Ausbourg. 676.
Louïs, Duc de Montpenſier. 622
De la *Bourdaiſiere*, Evêque d'Angoulême, Ambaſſadeur à Rome. 427. 622. & 793. dans les notes. Le Pape avoit envie de l'envoier Legat au Concile. 587. Il conſeille au Pape d'en confirmer les Decrets. 790
Annet du *Bourg*, arreté. 395. brûlé. 397. ſon ſuplice cimente ſa Religion. 398
Boutillier, Docteur de Paris, conſeille de ſuprimer les Images dans les Proceſſions. 461
Brandebourg, Albert Cardinal-Electeur de Maience, envoie des Procureurs au Concile de Trente. 112. Sa mort. Joachim, Electeur de Brandebourg. 113. 322. Envoie des Ambaſſadeurs au Concile. *ibid.* & 255.
Federic, ſon fils, élu Archevêque de Magdebourg. *ibid.* 322
Bravade faite par l'Empereur au Cardinal de Sainte-Croix. 184
Jerome *Bravo*, Jacobin Eſpagnol, ne trouve pas à propos d'aprofondir la Matiére des ſept Ordres. 567
Sforce *Brivé*, Ambaſſadeur de Milan au Concile. 729
Antoine *Brown*, Ambaſſadeur d'Angleterre à Rome. 367
Bruges érigé en Evêché. 393
Bucer, ſon cadavre deterré & brûlé. 767

Bulle de Leon X. pour justifier la concession de ses Indulgences. 8
Bulle de Leon contre la doctrine de Luter. 10. Divers jugemens faits de cette Bulle. 11
Bulle de Clement VII. contre Henri, Roi d'Angleterre. 64
Bulle de l'Indiction du Concile à Mantoüe. 74. paroît faite hors de saison. *ibid.* Est attaquée par le Roi d'Angleterre. *ibid.*
Bulle, qui indit le Concile à Vicence. 79. Impugnée par un second Manifeste du Roi d'Angleterre. 77. Suivie d'une 3. Bulle, qui indit le Concile à Trente. 93
Bulle donnée par Paul III. à ses Legats, pour pouvoir transferer le Concile. 103. 117. 248. publiée par le Premier Legat. 118. Les jugemens que l'on en fit. 250
Bulle de Jubilé au sujet de l'Ouverture du Concile. 119
Bulle donnée en faveur des Procureurs des Evêques d'Alemagne.
Bulle de Jubilé, où Paul III. decouvre un mistére, que l'Empereur cachoit aux Protestans. 182
Bulle de Paul III. qui évoque de trente à Rome toute la Matiere de la Reformation. 133. tres-mal reçuë à Trente. 135
Bulle de la seconde Convocation du Concile. 287. *& suiv.*
Bulle de la troisiéme Convocation du Concile. 415
Bulle de la Confirmation du Concile. 790
Busset. Château dans le Parmesan, où Charle-quint s'abouche avec Paul III. 97

C.

Cabales des Prelats Italiens contre les Ultramontains. 535. Un Evêque dit, qu'on les pouvoit tolerer dans ce qui touchoit la Reformation, mais non lorsqu'il s'agissoit de la Foi. 548. Pie IV. dit, que les Italiens cabalent, parce que les Ultram. veulent anéantir le Pontificat.
Cabrieres, Ville de Provence, mise à feu & à sang.
Cachet du Concile. Divers avis sur l'empreinte qu'on lui devoit donner. 133. On convient de se servir du Cachet du Premier Legat. *ibid.*
Caën. Château de Caën pris par l'Amiral de Coligni. 673
Le Cardinal *Cajetan*, Legat à la Diéte d'Ausbourg. 7. Ne veut point disputer avec Luter. *ibid.* lui dit des injures & le chasse. *ibid.* en est blâmé à Rome. *ibid.* Son ostination detestée par Paul III. 69. 70. & taxée par un Ambassadeur d'Espagne. 289. Il suit la distinction des Livres de l'Ecriture faite par S. Jerome. 140. Il disoit, que d'entendre la Version Latine de la Bible, ce n'étoit pas entendre la Parole de Dieu. 142. & qu'il ne faut pas rejeter les sens nouveaux, quand ils sont conformes au texte de l'Ecriture. 144. Tenoit la Residence d'obligation divine. 200. Changea d'opinion en devenant Evêque. 466. Dit, que le sang ne fait pas partie de la nature humaine. 502. Gagne un Chapeau par une doctrine, qu'il invente en faveur du Pape. 538. 594. 624. 796
Caïfe prosetisse, sans entendre sa Profetie. 111. 111
Cain cité aprés avoir tué son Frere. 9
Calice. La Communion en est demandée par l'Empereur & le Duc de Baviére. 377. 508. Par la Pologne. 379. Par la France. 439. 811. Dont les Rois le reçoivent le jour de leur Sacre. 511. 50. Evêques en aprouvent la concession. 540
Calixtins, Sectaires en Boheme, peu dangereux à cause de leur ignorance. 3. 4. Leurs Prêtres sont ordonnés par l'Archevêque de Prague. 513
Mutio *Callino*, Archev. de Zara. 510. Conteste avec un Legat.
Jean *Calvin*, son livre pour justifier la mort de Michel Servet. 368
Cambrai. Paix de Cambrai. 392. traitée par le Card. de Lorraine & l'Evêque d'Arras. 363. Cambrai érigé en Archevêché. *ibid.*
Camerin. Duché donné à Octave Farnese. 96. Paul III. offre de rendre ce Duché à l'Eglise, pour faire entrer Parme & Plaisance dans sa famille. 11. retourne à l'Eglise. Pie IV. le veut donner à un de ses Neveux. 613
Camille Campege, Jacobin. Son avis sur la Matiere des Sacremens. 645
Jean-Bat. *Campege*, Evêque de Majorque, offre dans la XIII. Session. 318. Prêche dans la XV. 351
Laurent *Campege*, envoié Legat en Alemagne. 29. Y fait une Reformation du Clergé qui n'est point reçuë. 31. Ce que l'on trouvoit à redire à cette Reformation. *ib.* Il accompagne l'Empereur à la Diéte d'Ausbourg. 49. Son discours à l'Ouverture de la diéte. 50. Son jugement de la *Confession d'Ausbourg*. 51. le conseil qu'il donne à l'Empereur de faire lire une Reponse à cette *Confession*. *ib.* Il va Legat en Angleterre. 64. Y reçoit un ordre de tirer en longueur l'Afaire de la dissolution du Mariage de ce Roi. 64. Paul III. le destine pour Legat au Concile. 80. Aveu, que Campege fait dans sa Reformation. 330
Tomas *Campege*, Evêque de Feltre, Nonce au Coloque de Wormes. 86. L'un des trois premiers Evêques, qui parurent au Concile. 103. Il fait une reflexion judicieuse sur le titre, *Ecclesiam Universalem representans*. 128. Son sentiment sur l'institution de l'Episcopat, & la distribution du Troupeau. 200. Son avis sur le fait des dispenses. 235. Il ne desaprouve point qu'on reçoive de l'argent, pour les fonctions Ecclesiastiques. 378
Jules *Canani*. Secretaire de Jules III. 186
Candale destiné Ambassadeur de France au Concile. 457
Candidien preside pour l'Empereur au I. Concile d'Epheſe. 114
Canisius, Jesuite, en introduit un autre dans un Conseil, qui se tenoit à Vienne, au sujet du Concile. 651. Confere avec le Cardinal de Lorraine à Inspruk. 656. Lettre du Cardinal de Wormie à *Canisius*. 603
Canobio, Nonce du Pape en Pologne. 418. Ne sauroit passer en Moscovie, pourquoi. 423
Cantorberi. L'Archevêché en est donné au Cardinal de Pôle. 377

Digitized by Google

Capo-di-Ferro, Légat en France, ſa commiſſion. 253
Capo-d'Iſtria. Cête Ville chaſſe ſon Evêque, pourquoi. 140
Pierre-Antoine de *Capoüe*, Archevêque d'Otrante, gagné par la Cour de Rome. 532. Sonde la penſée des autres ſur la *Réſidence*. 532. Tient une Aſſemblée de Prélats chés lui. 599. Fait une Ligue contre les François. 606. Son Avis ſur la *Réſidence*. Ses Menées, pour faire rompre le Concile. 636. Il offenſe le Cardinal de Lorraine. 691. A un certain decret pour ſuſpect. 706. Ne veut pas opiner ſur ce Decret. 707. Contredit au Cardinal de Lorraine ſur l'Article des mariages faits ſans le conſentement des parens. 726. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne lui fait des plaintes des aſſemblées qu'il tenoit chés lui. 730. On lui communique le deſſein de clorre le Concile. 763. Il dit, qu'il faut anatématiſer les Heretiques. 769. Le Cardinal de Lorraine y contredit. *ibid.* Il ſoutient, que la Confirmation du Pape eſt neceſſaire au Concile. 770
Jean-Antoine *Caracciol*, Evêque de Troie, cité à Rome. 671
Jean-Pierre *Caraffe*, Archevêque de Téate, apellé à Rome par Hadrien VI. Pourquoi. 19. Remontre, que la reformation eſt neceſſaire. 79. Promet à Paul III. le ſecours de toute ſa Maiſon, s'il veut s'emparer du Roiaume de Naples. 253. Eſt élu Pape malgré la Faction Imperiale. 373. Le premier jour de ſon Pontificat, les Ambaſſadeurs d'Angleterre font leur entrée à Rome. 374. Il érige l'Irlande en Roiaume, pourquoi. *ib.* Ce qu'il dit aux Ambaſſadeurs Anglois. 375. Il ſe plaint du *Recés* d'Ausbourg, & menace. 376. & 377. Il fait une promotion contre le ſerment prêté dans le Conclave. 378. Fait examiner la matiere de la Simonie. 380. Veut tenir le Concile à Rome. 381. S'emporte contre le Duc de Baviere & l'Ambaſſadeur de Pologne. *ibid.* Traite l'Empereur d'Heretique. 382. Dit, qu'il convoquera le Concile à Rome, malgré l'Empereur & le Roi de France. *ibid.* Envoie ſon néveu Légat en France. 383. Excommunie les Colonnes. 384. Fait empriſonner un Ambaſſadeur d'Eſpagne. 385. & le Cardinal Moron & l'Evêque de Modene. 387. Ôte la Légation d'Angleterre au Cardinal de Pôle. *ibid.* Fait ſon acord avec le Duc d'Albe. 388. Se plaint du Roi de France en plein Conſiſtoire. *ibid.* Bannit ſes neveux de Rome. 390. Ne veut pas admétre la renonciation de Charle-quint ni l'Ambaſſadeur de Ferdinand. 391. Rebute la Reine d'Angleterre. 393. Eſt agité de diverſes penſées. 394. Erige des Evêchez. 395. Meurt de déplaiſir. 398. Outrages faits à ſa Memoire. *ibid.* Paralelle de lui & de Charle-quint. 386. Son Catalogue des livres défendus. 355
Charles *Caraffe*, Neveu de Paul IV. d'humeur guerriere. 375. Traite une Ligue ſecrete avec la France. 376. y va Légat. 381. Porte une Epée & un Chapeau benit au Roi. *ibid.* Eſt chaſſé de Rome par ſon Oncle. 388. y eſt rapellé par le Sacré-Colege. 397. Envoie au Roi d'Eſpagne une promeſſe Simoniaque de Pie IV. *ibid.* 702
Alfonſe *Caraffe*, Cardinal-Archevêque de Naples, ſuſpect à Pie IV. Pourquoi. 607. Avoit une promeſſe écrite de la propre main du Pape. 702
Jean *Caraffe*, Duc de Palliane. 382. Chaſſé de Rome par Paul IV. 388
Antoine *Caraffe* relegué à ſes terres. *ibid.*
Bartelemi *Carança*, Jacobin, l'un des principaux Aſſerteurs de la Reſidence de droit divin. 199. 238. Apelloit l'opinion contraire Diabolique. *ibid.* Archevêque de Toléde. 397. Ses œuvres cenſurées par l'Inquiſition d'Eſpagne, mais aprouvées par le Concile. 724. Violence faite à ſon Agent par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 725
Cardinaux. Ils ont coutume de jurer l'obſervation de certains articles dans les Conclaves. 67. Sont exhortés de ſe reformer eux-mêmes. 68. Leurs perſonnes ſont reputées inviolables. 81. & 357. Les Canoniſtes veulent, qu'ils aient autant de revenu que les Rois. 233. & diſent, qu'ils ne ſont jamais compris ſous des termes generaux. 243. Ils ſont les colonnes de la Chrétienté. 381. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur demandent, que leur nombre ſoit reduit à vint-ſix. 496. & ceux de France, qu'il ſoit mis à vint-quatre. 726. Ils n'étoient autrefois que dans le rang des Prêtres & des Diacres. 572. Depuis quand ils ont commencé d'être ſuperieurs aux Evêques. *ibid.* Reformation des Cardinaux propoſée, puis oubliée. 700. Les Cardinaux craignent la mort du Pape pendant que le Concile eſt ouvert. 789
Cardinaux degradés, rétablis par Leon X. 5
Cardinaux indignement traités au Sac de Rome. 41
Cardinaux deputés par Paul III. pour conſulter les afaires de la Reformation. 68
Cardinaux & Prélats nommez pour reformer la Cour de Rome. 78. 164. 447. 380
Cardinaux deſtinés Legats pour le Concile convoqué à Vicence. 80. y vont. *ibid.* & puis ſont rapellez. 81
Cardinaux envoiéz Legats au Concile convoqué à Trente en 1542. 95. rapellez. 96
Cardinaux Eſpagnols empêchés d'en prendre le titre & l'habit. 102
Cardinaux envoiés Legats au I. Concile de Trente en 1545. 103. Au II. Concile de Trente. 292. Au III. Concile de Trente. 427. 428. 445. 660
Cardinaux envoiés Legats aux Couronnes. En Alemagne. 7. En France. 428. En Angleterre. 365
Les *Cardinaux* ne paroiſſent point en public, qu'ils n'aient reçu le bonnet. 129. le Pape leur envoie rarement le chapeau.
L'Evêque de *Carlile*, Catolique, couronne Eſizabeth Reine d'Angleterre. 391
Carpi, Cardinal, commande dans Rome en l'abſence du Pape. 97. Propoſé pour être Pape. 398. Opine à la continuation du Concile. 414. contredit à la demande du Calice. 440. donne un ſage conſeil au Pape. 496. & le porte à mettre l'Inquiſition à Milan. 729
Cas reſervés. Les Heretiques diſent, que c'eſt pour atraper de l'argent. 330. 423. 562
Gaſpar *Caſal*, Evêque de *Leiria*, opine à la conceſſion du

du Calice. 546. Son avis sur l'institution des Evêques. 614. Apellé bête-de-Charge par un Prelat Espagnol. 675
Tomas *Casel*, Evêque de Cava, opine au refus du Calice. 541. conteste avec l'Evêque de Paris. 478. crie seditieusement contre l'Evêque de Guadix. 614. répond insolemment au Cardinal de Mantoüe. 615. aloit encore faire du bruit en repliquant à un Archevêque, sans un Légat, qui le fit taire. 616
L'Evêque de *Caserte* propose l'ouverture, ou la suspension du Concile à l'Empereur. 117. qui en demande l'ouverture, mais comment. *ibid.*
Guillaume *Cassador*, Evêque de Barcelone, soutient que les Princes sont en droit de contraindre leurs sujets à certains mariages. 723
Cassiodore raporte les termes, dont les Rois Gots se servoient dans les dispenses de mariage qu'ils donnoient. 765
Jean-Batiste *Castagne*, Archevêque de Rosane, parle aigrement contre les Partisans de la *Residence*. 493. Invective contre ceux, qui demandent le Calice. 541. Cabale contre les Evêques Ultramontains.
François *Castell' alto*, Gouverneur de Trente, Ambassadeur au Concile pour Ferdinand, Roi des Romains. 113. 360. Le premier Légat lui fait une réponse hardie. *ibid.*
Jean-Batiste *Castello*, Promoteur du Concile. 299. répond à un discours de Jean Gropper. Propose aux Légats l'exemple du Cardinal Crescence. 514
Thomas *dit Castello*, general des Capucins. 774
Catalogue des Livres. Le Pape donne pouvoir au Concile d'en faire un. Pourquoi. 461. Le Concile rencontre de la dificulté à le publier. 460. & le soumet au jugement du Pape. 786
Louïs de *Catane*, Jacobin, son avis sur le Catalogue des Livres de la Bible. 140. Il raporte le sentiment du Cardinal Cajetan sur la Version de la Bible. 141. & 142. Son avis sur la Grace prevenante. 192. Embaraſſe fort Soto. 193
Ambroise *Catarin*, Jacobin, prêche dans la III. Session. 135. son docte avis sur le peché Originel. 160. Il dit, que les Anges visiteront les enfans dans les Limbes. 163. étoit l'une des plus fortes têtes du Concile. 164. Son avis sur la bonté des Oeuvres. 179. impugné par Soto, son Confrere. 180. Il soutient, que ce n'est point une temerité, que de croire, que l'on a reçu la Grace. 188. & ramene quelques Docteurs à cet avis. 189. Il met une distinction subtile entre *Foi Divine* & *Foi Catolique*. *ibid.* Son avis sur la Predestination, selon lequel on peut se sauver, sans être du nombre des Elus. 195. & 196. Son opinion sur l'Episcopat. 201. Est fait Evêque de *Minori*. 212. Dedie un Livre de la *Justification* au Concile, lequel un des Légats ateste être écrit dans le sens du Concile. *ibid.* Excellent discours de Catarin sur l'intention requise dans l'administration des Sacremens. 213. Catarin presque toujours d'avis contraire aux autres Jacobins. 198. 201. & 212. Son livre sur ce sujet. 224. son livre de la *Residence* refuté par le Docteur Torres. 328. cause de grandes disputes dans le Concile.
Catarres, qui couroient à Trente
Catechisme de Ferdinand, Roi des Romains, pour murer la Cour de Rome.
Catechisme du Concile. 774. L'Evêque de Senlis dit que rien ne convient mieux à un Concile, que de faire un Catechisme.
Jean *Cavillon*, Jesuite, fait un discours qui plaît aux Peres. 532. Met la main à un discours de son General.
Celestin, Pape.
Celibat, principal instrument de la grandeur du Clergé. 441. Les Alemans preferent un Mariage chaste au Celibat impur. 796. Le Celibat maintient la Monarchie Ecclesiastique. 656. Et est un des fondemens de l'Eglise Romaine. 666. Conserve les richesses de l'Eglise.
Centurie. Ses prieres agreables à Dieu. Son ame fut apellé à la foi.
Edoüard *Cerne*, Ambassadeur d'Angleterre. 367. 391. conseille au Pape d'envoier en Angleterre.
Gaspar *Cervantes*, Archevêque de Messine. Concile ne fera rien, que le Pape ne veüille. Sonde l'Archevêque de Zara sur la *Residence*.
Marcel *Cervin*, Evêque de Nicastre, directeur du Cardinal Farnese dans sa Légation d'Allemagne, deputé Légat au Concile, sous le nom de Marcel. 102. Arive à Trente. 103. Sa prudence. l'Evêque d'Astorgas. 118. Il trouve de la exprimer le Nom du Roi de France dans 127. Aplaudit à un avis concernant la des Peres. 130. En adoucit quelques-uns prouvent pas un Article concernant la Est menacé par l'Empereur. 184. Fait cesser putes trop ardentes sur la Justification. adresse à concilier les opinions contraires. témoignage en faveur de l'Evêque de preside aux Assemblées des Téologiens. qu'on donne quelque satisfaction aux Etant élu Pape ne veut point changer Ne craint point la Reformation. 370. un Ordre de Chevaliers. 371. Meurt.
L'Evêque de *Cesene*, empêché par le Pape Concile. Pourquoi.
Le Cardinal *Cesis*.
Chaire S. Pierre. Fête onereuse au menu Rome.
Chanoine. Il est investi par le Livre.
Chapeau benit envoié par le Pape au Roi de
Charle-quint. Voïés *Autriche*.
Charles VI. Roi de France.
Charles IX. Roi de France. Son avenement à la Couronne. 417. Il se plaint de l'omission de son nom dans la Bulle de l'Indiction du Concile. Edit, auquel le Parlement de Paris Ouvre le Coloque de Poissi par un petit discours. Donne un Edit en faveur des Huguenots. mande la Communion du Calice pour ses Ses Ambassadeurs se plaignent de la

Concile. 514. 663. 700. & du mépris que l'on fait de leurs remontrances. *ibid.* Proteſtent. 640. 702. & partent de Trente. 1535

Le Cardinal de *Caſtillon* cede aux Princes du Sang. 432. Aſſiſte au Coloque de Poiſſi. 432. Eſt cité à Rome. 671. ſe marie en habit de Cardinal. 737. Excommunié. *ibid.*

François *Cheregat*, Evêque de Teramo, Nonce à Nuremberg. 23

Cheval-blanc. Condition impoſée à Charle-quint pour l'inveſtiture du Roiaume de Naples. 44

Cheval de Troie. Un Evêque lui compare le Concile. 122. Le Card. Pallavicin autoriſe cete comparaiſon. Voiez la 12. & la 13. pages de la Preface.

Chevaux du Mozarabe. 530

Chien d'Eſope. 101

Childebert, Roi de France, honoré du titre de *Catolique* par S. Gregoire. 170

L'Archevêque de *Chipre* dit, que la ſuperiorité des Evêques doit être declarée de Droit Divin. 587

Roiaume de *Chipre* poſſedé par les Venitiens. 727

La Chiuſa, Petit Fort du Veronois, pris par les Proteſtans. 186. & 360. Ce qui fait que pluſieurs Evêques ſe retirent du Concile. *ibid.*

Franceſchetto *Cibo*, Beaufrere de Leon X. 5

Jean Batiſte *Cicala*, Evêque d'Albengue, dit que les hommes ſavans ſont trop entêtés de leurs opinions, pour ſe ſoumetre au jugement d'autrui. 231. Son avis ſur la pluralité des Benefices. 234. La Cour de Rome ſouhaitoit qu'on le fit Premier Légat au Concile. 483. Il trouve, que le Concile donne trop d'autorité aux Evêques. 790

Ciceron blâme la trop grande ſeverité de *Caton*. 449

Antoine *Le Cirier*, Evêque d'Avranches. Lanſac lui ordonne d'opiner librement. 619. Ce qu'il fait. *ibid.*

Antoine *Civrelia*, Evêque de Budoa, dit, qu'il tient la *Reſidence* pour declarée être de Droit Divin. 673

Iſidoro *Claro*. Son jugement de l'Edition Vulgate. 141

Clefs de S. Pierre. Quand le Pape meurt elles ne ſont pas à l'Egliſe, mais à ſon Succeſſeur futur. S. Auguſtin dit, que les *Clefs* n'ont pas été données à S. Pierre ſeul, mais à l'Unité de l'Egliſe qu'il repreſentoit. 616

Nicolas de *Clemangis*. 54

Clement V. Pape, preſide au Concile de Vienne. 103. 336. Exempte les enfans des Rois & des autres Souverains d'être portés à l'Egliſe, pour être baptiſez. 227

Clement VII. Pape. Voiés *Jules de Medicis*.

Le Cardinal de *S. Clement*. Voiés *Cicala*.

L'Abbé de *Clervaux* dit ſa penſée à l'Empereur ſur le fait du Calice. 653. Se dechaine contre les Ambaſſadeurs de France. 745

Le Duc de *Cleves* conjure l'Electeur de Cologne de ne point alumer la Guerre dans ſon Païs. 240

Clugni & *Cîteaux*. Ces Ordres ont ſapé l'autorité des Evêques. 203

Jean *Cochlée*, Procureur de l'Evêque d'Aichſtat au Concile. 113

Wolf *Coler*, Ambaſſadeur de Saxe au Concile. 344

Gaſpar de *Coligni*, preſente au Roi de France un Memoire de la part des Huguenots. 410. Gouverne entierement le Roi de Navarre. 417. Fait bonne figure aprés la Bataille de Dreux. 626. Eſt acuſé par Poltrot. 658. Prend le Château de Caën. 670. Eſt tres-méconten d'un Acord fait par le Prince de Condé. 671

Jean *Colet*. 54

Cologne. Le Doien, & quelques Chanoines de l'Egliſe de Cologne cités à Rome. 114. L'Archevêque depoſé par l'autorité de l'Empereur. 150

Maiſon *Colonne*, Fatale aux Papes. 36. Les Colonnes ſurprennent Clement VII. dans ſon Palais. 39. Clement les declare Heretiques & Schiſmatiques. *ibid.* Puis léve ſes Cenſures. 41. Paul IV. les excommunie. 382. & ne les veut point comprendre dans l'Acord qu'il fait avec le Duc d'Albe. 386. Defend à la Princeſſe Colonne de Marier ſes filles. 721. Un Colonne, Archevêque de Tarente, menace de s'unir avec le Cardinal de Lorraine dans le Concile. Pourquoi. 685. Eſt fait Cardinal. 797

Coloques. De Marpurg. 46. rompu. *ibid.* d'Haguenau. 85. de Wormes. 86. 387. rompu. *ibid.* De Ratisbonne. 87. de Poiſſi. 419. 432. Les Coloques ſont les moiens, par où les Laïques uſurpent l'autorité des Conciles. Jules III. maudit les Coloques & leurs inventeurs. 369

Coloque demandé au Pape par le Duc de Savoie. 400. refuſé. 401

Jean *Colosvarin*, Evêque de Chonad, Ambaſſadeur du Clergé de Hongrie. 464

L'Evêque de *Come* met tout en œuvre, pour faire ſortir Verger de la Valteline. 716

L'Evêque de *Cominges*, Ambaſſadeur du Roi de Navarre à Rome. 424

Jean François *Commendon*, envoié en Angleterre. 367. Nonce en Alemagne. 418. Envoié à l'Empereur. 640. ſon raport. 652. eſt fait Cardinal. 800

Communion. Comment on la reçoit à Rome. 310

Communion du Calice. Voiés *Calice*.

Communion ſous une ſeule eſpece ſert à diſcerner les Catoliques d'avec les Heretiques. 504

Conciles. D'Ancire, qui defend de faire des ofrandes dans le tems que les Sacremens ſont adminiſtrés. 411

De Bâle. Voiés Bâle.

De Calcedoine, qui abolit les ordinations ſans Miniſtere. 467. 769

De Cartage, qui defend aux Evêques de lire les livres des Gentils, mais non ceux des Heretiques. 451. Le 4. Concile de Cartage permet de recevoir ce que les Peres ofrent pour le Batême de leurs enfans. 229

De Conſtance. 23

Il fait le Concile ſuperieur au Pape, quant à la determination des choſes de foi. 350. 635. 702. Abolit l'Uſage du Calice. 504. Pourquoi. *ibid.* mais reſerve à l'Egliſe le pouvoir de diſpenſer. Eſt exalté par deſſus tous les Conciles par un Servite. Pourquoi. 548. Ce Concile dit, qu'il tient ſon autorité immediatement de Jeſus-Chriſt. 647. Au dire des Italiens, eſt en partie aprouvé, en partie rejeté. 635. Eſt ſuivi par tous les Eſpagnols. *ibid.* Aſſocie aux Cardi-

naux d'autres Prélats, pour proceder à l'élection du Pape. 787
De *Conſtantinople*. 124.123.534.796
d'Eteſe *ibid.*534.611
De Florence, qui declare ſept Sacremens. 215. Ce n'eſt pas un Concile General. 635. Il dit, que le Mariage conſiſte dans le ſeul conſentement. 645
De Grenade ou d'Elvire. 218
De Jeruſalem. 2. De Laodicée. 38
De Latran. 28.102.123
De Lion. 594
De Nicée. 124.223
D'Orange. 180. De Pavie. De Piſe.
De Trente. Les vraies cauſes de ſa Convocation. 1. Sa Convocation. 93. Les empêchemens, qui ſurvinrent avant que de l'ouvrir. 94.106. *& ſuiv.* Son Ouverture. 118. 119. Pourquoi l'on ne veut pas, que les voix s'y comptent par Nations. 123. Pourquoi les Légats ne lui donnent pas le titre *d'Univerſalem Eccleſiam repraſentans*. 126. Sa dépendance abſoluë du Pape. 259. Sa tranſlation à Bologne. 248. où ſe tiennent deux Seſſions *pro forma*. 251. Son retour à Trente. 292. Coup mortel que lui donne *Henri* II. 300. Inter-Concile. 358. *& ſuivantes*. Son rétabliſſement ſous *Pie* IV. 407. Proverbe du Saint Eſprit envoié en Valiſe au ſujet de ſa ſervitude. 476. de laquelle les Evêques & les Ambaſſadeurs ſe plaignent ſouvent. 215. 249. 476. 487. 534. 671. *Maxime* du Concile. 598. Sa Liberté empêchée par trois choſes. 532. Mot du Cardinal *Madruce* ſur ſa ſujection. Diverſes Proteſtations faites contre ce Concile. 663. 700. 744. Les ſix *Points* principaux, qui l'ont occupé. 665. Sa fin precipitée. Pourquoi. 751. Ses Aclamations. 786. *& ſuiv.* Sa Confirmation. 788. Critique de cete Confirmation 791. Obſcurité de quelques Decrets afectée. 208. La Clauſe, *Salva in omnibus auctoritate Apoſtolica*, autoriſe tous les abus. 792. Le Concile de Trente comparé au *Cheval* de Troie. 120. à un Medecin, qui traitant un Etique ne penſe à guerir que ſa demangeaiſon. 521. à Aaron & Ur. 643
Les *Conciles* ne deliberent point de la foi par inſpiration Divine, mais par perquiſition humaine. 211
Durant le Concile ouvert il ne s'eſt point encore vû de vacance du Saint Siége. 787
Quand le Pape eſt en perſonne au *Concile*, les Decrets ne ſe font que ſous ſon Nom. 57
Superiorité du *Concile* decidée dans les Conciles de Conſtance & de Bâle. 691. Crûe de toute la France. 692. Infirmée à Trente par la demande de la Confirmation des Decrets de ce Concile. 792
Conciles Nationaux ſont bons pour reformer les Mœurs, mais non pour traiter de la foi. 91.166. 278. Sont odieux aux Papes, comme contraires à l'Unité de l'Egliſe. *ibid.* Si l'on peut tenir un Concile National, pendant qu'il s'en tient un General.
Conclaves. 67. 279. 370. 396. Les Ambaſſadeurs Imperiaux & Eſpagnols demandent, que le Concile reforme le Conclave. 535.715
Conclaviſtes, ſont reçus dans la Famille du Pape. Pourquoi 535. Rafinés Courtiſans. *ibid.* Abuſoient de leurs Privileges. *ibid.* dont Pie IV. abolit une partie. *ibid.*
Concordat. Un député du Clergé aux Etats d'Orleans dit, que le *Concordat* a donné lieu aux Hereſies de Luter & de Zuingle. 418. Mot du Cardinal de Lorraine ſur le Concordat. 578
Condé. Voiés *Bourbon*.
Confeſſion. Examen de cette Matiere. 340. *& ſuivantes*. Les Cordeliers demandent, que le Decret de la Confeſſion ſoit corrigé. 331. Critique de ce Decret. 340
Congregation Generale. Diſtinction de Congregation & de Seſſion dans les Conciles. 127. La Congregation Generale eſt proprement l'Acte du Concile. 776 Pourquoi établie. *ibid.* Deux ſortes de Congregation dans le Concile. 125. Dans les Congregations, les Evêques ne portoient que leurs bonnets, mais dans les Seſſions ils portoient leurs Mitres.
Congregations particulieres des Nationaux au Concile paroiſſent dangereuſes au Pape. 125
Congregations tenuës entre les Ambaſſadeurs à Trente lui ſemblent être un Concile Seculier. 561
Congregations particulieres, qui ſe faiſoient au I. Concile d'Epheſe, ſuivies d'un Schiſme. 611
Conjuration à Gennes. 103. En France. 401
Conſiſtoire. Il n'y en a point, que le Pape ne ſoit couronné. 67
Gaſpar *Contarin*, Legat à la Diete de Ratisbonne. 87. Calomnié. 92. Meurt. 56
Antoine *Coque*, Archevêque de Corfou, veut que l'on inſere les reſtrictions des Theologiens dans les Anatêmes. 196. Oficie dans la VII. Seſſion. 244. Préche dans la XVIII. 418
Un *Cordelier* fait une quête de ſix-vingt mille écus en Suiſſe. 8
Un *Cordelier* alarme les Proteſtans par une Predication. 111
Cordeliers, toûjours oposés aux Jacobins. 158.407
Martin de *Cordoüe*, Evêque de Tortoſe, Partiſan ſecret du Pape. 369
Cornaro, Archevêque de Spalatre.
Marc *Cornaro*, auſſi Archevêque de Spalatre. 104.518
Aſcagne de la *Corne*, envoié en France par Jules III. ſon Oncle. Sa Commiſſion. 294. La reponſe que le Roi lui fit. *ibid.*
Corneille. Ses prieres agreables à Dieu, quoiqu'il n'eut pas encore la Foi. 217. Sa Maiſon reçoit le Saint Eſprit en écoutant S. Pierre. *ibid.*
Melchior *Corneille*, Canoniſte Portugais. Dit, que l'impoſition des mains eſt une Ceremonie neceſſaire dans l'Ordination. 574. Exalte l'autorité du Pape. 648
Jaques *Corteſi*, Evêque de Vaiſon, dit, que les Evêques n'ont que faire de reſider. 175
Le Cardinal de *Cortone* abandonne le Gouvernement de Florence. 41
Baltazar *Coſſa*, Pape Jean XXIII. depoſé. 40. parce que le Concile étoit plus fort que lui. 16.77. Preſide au Concile de Conſtance. 102
Pierre-Paul *Coſſazzaro*, Evêque d'Aqui. 574

André de la *Coſte*, Evêque de Leon en Eſpagne, opine au refus du Calice. 448.546
Jaques *Covarruvias*, Evêque de Ciudad Rodrigo, entrepris par deux Legats. 613
Courtenai, propoſé pour Mari à Marie, Reine d'Angleterre. 365
Tomas *Cranmer*, Archevêque de Cantorberi, grand fauteur des Proteſtans. 277. brûlé. 379
Le *Credo*. Le Cardinal de Pôle dit, qu'il eſt neceſſaire de le publier en pleine Seſſion. 134. L'Evêque de Bitonte dit, que cela eſt ſuperflu, pourquoi. *ibid.* Le *Credo* recité dans la III. Seſſion. 135
Cremone. Paul III. en propoſe le Château à l'Empereur pour une des conditions de l'Inveſtiture du Duché de Milan. 97
Marcel *Creſcence* Legat au Concile. 284. Ouvre le ſecond Concile de Trente. 291. Amuſe l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 306. Se rend par force à une demande des Evêques. 317. Soigneux d'informer le Pape de tout. *ibid.* 353. Ne veut pas qu'on remanie le Decret de la Confeſſion. Sa réponſe au Cardinal de Trente ſur les demandes des Ambaſſadeurs de Wirtemberg. 341. Le Pape lui envoie donner des eſperances du Pontificat. 343. Il ne veut pas admettre les Ambaſſadeurs des Proteſtans, qu'ils n'aient reconnu les Preſidens du Concile. 345. puis il conſent de les recevoir dans une Congregation publique chez lui. 346. Il fait lire & enregiſtrer une Proteſtation, avant que ces Ambaſſadeurs ſoient introduits. 349. Sa réponſe aux Ambaſſadeurs de l'Empereur au ſujet des Ambaſſadeurs de Wirtemberg. 142. Il tombe griévement malade. 357. Meurt. 359. Le Cardinal de Warmie n'aprouve pas ſes violences. 514
Paix de *Creſpi* entre l'Empereur & le Roi François I. 101
Martin *Cromer*, Evêque de Warmie, Ambaſſadeur de Pologne à l'Empereur, paſſe par Trente. Pourquoi. 637
C*rauté* horrible du Premier Préſident de Provence contre les Vaudois. 109
Le Cardinal de *Cupis* contredit à la donation de Parme & de Plaiſance au fils du Pape. 117. Empêche l'Ambaſſadeur de l'Empereur de proteſter.
Bernardin de *Cupis*, Evêque d'Oſimo, ſes paroles ſur la conceſſion du Calice. 543. Eſt d'avis qu'on traite des Penitences, & des Indulgences, de ſuite avec les abus de l'Ordre. 690
Cures. Origine de la diviſion des Cures. 198. Cette diviſion ſe faiſoit avec le conſentement de l'Evêque. 478. Puis il falut celui du Pape. *ibid.*
Le Cardinal de *Cuſe* dit, qu'il faut interpreter l'Ecriture ſelon les tems. 145

D.

PEtites Nôtre-*Dames* plantées aux Coins des ruës. 400
Nôtre-*Dames* repreſentées avec le petit Jeſus entre les bras, introduiſent l'abus d'honorer la Mere ſans le fils. 165
Dandin, Légat auprés de l'Empereur tâche de retarder le voiage du Cardinal de Pôle en Angleterre. 365
Le *Danemarc* entre dans la Ligue des Proteſtans. 79
Pierre *Danés*, Ambaſſadeur au I. Concile de Trente, ſa harangue. 170. 171. & 745. aſſiſte au III. Concile de Trente, où il opine en qualité d'Evêque, qu'il ne faut point renvoier au Pape l'afaire du Calice. 544. La belle réponſe qu'il fit à la raillerie d'un Evêque Italien dans la Préface.
Daniel, Profete. 744. n'oſoit pas maudire des Rois impies. *ibid.*
Darius pacifie la Judée en executant un Edit de Cirus. 610
Tomas *Daſſio*, Docteur Eſpagnol. Son diſcours ſur la Hierarchie Eccleſiaſtique. 570
Daterie Romaine. Canal, par où l'or de la Chrétienté paſſe à Rome. 17. Dificultés, que le Pape Hadrien VI. trouva qu'il y avoit à entreprendre la Reformation de la Daterie. 20. Deſſein de Paul III. de la reformer. 67. Pie IV. en augmente les frais en reformant la Penitencerie. 485. Les François cherchent à abolir la Daterie. 650. Pie IV. fait ſemblant d'en vouloir reformer les abus. 634
Petites-*Dates*. 605
David. Ses Pſeaumes chantés en vers François. 309. A cauſe de lui, Dieu ne voulut pas diminuer la grandeur de Salomon. 702. David reprimandé par Natan. 747
Decrets de Foi. Le *Credo*. 135
Decret des Ecritures Canoniques. 146. Decret du Peché Originel. 167. Critiqué. 170
Decret de la Juſtification. 204. Critiqué. 209
Decret des Sacremens en general, puis du Baptême & de la Confirmation. 216
Decret de l'Euchariſtie. 241.319
Decret des Sacremens de Penitence & d'Extreme-Onction. 325. Critiqué. 333
Decret de la Communion ſous les deux eſpeces: & de celle des petits enfans. 518
Decret de la Meſſe. 341.378. Son Obſcurité. 559
Decret du Sacrement de l'Ordre. 711. Critiqué. 714
Decret du Sacrement de Mariage. 755. Canons critiqués. 762
Decret du Mariage Clandeſtin. 755. Critiqué. 764
Decrets du Purgatoire, du Culte des Saints, & de leurs Images. 771.778
Decrets des Indulgences, des Jeûnes, & des Fêtes. 786
Decret de Reformation. 519.555.711.779
Degradation pure Ceremonie. 316
Zacarie *Delfino*, envoié Nonce en Alemagne. 416
Nonce auprés de l'Empereur. 649. Cardinal. 797
Deliberations mitoiennes déplaiſent aux deux partis contraires.
Demandes, qué les Proteſtans font à l'Empereur pour aler au Concile. 620
Denier de S. Pierre. Le Roi d'Angleterre en chaſſe le Collecteur. 66. Paul IV. veut que ce droit y ſoit rétabli. 375

Denis, Evêque d'Alexandrie, reçoit de Dieu la permiſſion de lire toutes ſortes de livres. 451
S. Denis l'Areopagite: Son traité de la Hierarchie. 571
Denis de Corinte conſeille à un Evêque de ne point forcer ſes Prêtres à garder le Celibat. 796
Denis, Evêque de Miloporamo, dit que l'adminiſtration des Sacremens doit être gratuite. 473
Deſpence, Docteur de Sorbonne. 434.458
Deſſein de l'Auteur. 1
Deventer érigé en Evêché. 393
Diacres. Autrefois adminiſtroient les Biens d'Egliſe. 561. étoient ordonnés ſans paſſer par d'autres Ordres. *ibid.*
Diaconeſſes dans la Primitive Egliſe. 148
Diane, fille-Naturelle d'Henri II. Mariée à un Neveu du Pape. 253
Diane, Ducheſſe de Valentinois, ſe fait acorder toutes les Confiſcations des Reformés. 367
Bernard *Diaz*, Evêque de Calahorra, taxe obliquement un Cardinal, Evêque de Vicence. 233
F. *Didier*, Carme, conſeille d'ometre la queſtion de la Communion des petits enfans. 507
Artus *Didier*, porteur d'une Requeſte du Clergé de France en Eſpagne, arrêté prés d'Orleans. 428
Diferends. Entre le Pape Jules II. & Louïs XII. Roi de France. 3. Entre Luter & les Queſteurs des Indulgences. 5. Entre le Cardinal Cajetan & Luter. 7. Entre un Cordelier & Zuingle. 8. Entre les Eccleſiaſtiques d'Alemagne & les Partiſans de Luter. 9.34. Entre Clement VII. & Charle-quint. 35. Entre ce Pape & les Colonnes. 39. Entre les Cantons Catoliques & les Cantons Proteſtans. 55. Entre Clement VII. & le Roi d'Angleterre. 63. Entre Paul III. & le Duc de Mantoüe. 77. Entre Paul & le Roi d'Angleterre. *ibid.* Entre Charle-quint & François I. 94. Entre le Pape & Charle-quint. 96. Entre le Viceroi de Naples & les Evêques du Roiaume. 108. Entre les Légats du Concile & quelques Evêques d'Eſpagne. 115. Entre les Prélats du Concile & l'Auditeur de Rome. 139. Entre les Légats & les Evêques. 151. Entre les Jacobins & les Cordeliers, juſqu'à s'apeller reciproquement heretiques. 157.163. 218. *& ſuiv.* Entre les Légats & l'Evêque de Badajos. 240. Entre le Pape Jules III. & Henri, Roi de France. 295. Entre le méme Pape & Ferdinand, Roi des Romains. 355. Entre l'Empereur & l'Electeur de Saxe. 360. Entre l'Empereur & ſon Neveu. 363. Entre Marie, Reine d'Angleterre & Jeanne de Suffolk. 364. Entre l'Empereur & le Cardinal de Pôle. 365. Entre les Eccleſiaſtiques & les Proteſtans d'Alemagne. 373. Entre le Pape Paul IV. & l'Empereur. 380. Entre Paul & les Colonnes. 382. Entre Paul & Filippe, fils de l'Empereur. 383. Entre Paul & la Reine d'Angleterre, au ſujet du Cardinal de Pôle. 391. Entre Paul & le Duc de Guiſe. 385. Entre Paul & le Roi de France. 363. Entre Paul & l'Empereur Ferdinand. 389. Entre Paul & Elizabet Reine d'Angleterre. 391. Entre le Roi d'Eſpagne & les Flamans. 409. Entre Pie IV. & le Roi de France. 422. Entre les Ambaſſadeurs & le Duc de Florence à Rome. Entre les Ducs de Florence & de Ferrare. 424. Entre les Princes du ſang & les Cardinaux. 430. Entre le Parlement de Paris & le Cardinal de Ferrare. 436. Entre quelques Archevêques pour la preſſeance. 446. Entre les Légats & quelques Evêques Eſpagnols. 447. Entre les Legats mémes. 475. Entre l'Archevêque de Prague & un Evêque. 455. Entre le Pape & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 481. Entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les Eſpagnols. 486. Entre l'Evêque de Paris, & l'Evêque de Capoccio. 481. Entre les *Reſidentaires* & deux Partiſans de Rome. 493. Entre les Cardinaux de Mantoüe & Simonete. 454. 478. Entre le General des Jeſuites & les autres Generaux d'Ordres. 535. Entre l'Evêque d'Imola & un Abbé Regulier. 548. Entre le Cardinal de Warmie & l'Archevêque de Zara. 586. Entre le Cardinal de Mantoüe & Lanſac. 603. Entre Simonete & un Evêque Eſpagnol. 613. Entre un Prélat Eſpagnol & des Evêques Italiens. 616. Entre l'Archevêque de Grenade & l'Evêque de Cava. *ibid.* Entre les Teologiens François & les Téologiens Eſpagnols. 640. Entre les François & les Partiſans de la Cour de Rome au Concile. 644. Entre la Cour de Rome & les Prélats Eſpagnols du Concile. 664. Entre les Gens du Pape & le Cardinal de Lorraine. 667. Entre le Cardinal Simonete & Lanſac. 678. Entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne pour la preſſeance. 686. Entre le Premier Légat & le Cardinal de Lorraine. 677. & 691. Entre le Pape & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 687. Entre Lorraine & l'Archevêque d'Otrante. 692. Entre les François & le General des Jeſuites. 694. Entre le Pape & le Roi des Romains. 696. Entre les François & les Eſpagnols. 697. Entre l'Archevêque d'Otrante & les Téologiens du Pape. 706. Entre l'Archevêque de Brague & trois autres Prélats. 707. Entre les Evêques Eſpagnols. Entre Lorraine & les Prélats Eſpagnols. 716. Entre l'Archevêque de Prague & l'Evêque de Lerida. 723. Entre les Légats & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 726. Entre les Evêques & les Moinés. 732. Entre les Evêques & l'Ambaſſadeur de Malte pour la preſſeance. 733. Entre les Archevêques & les Evêques. 734. Entre les Evêques d'Eſpagne & leurs Chapitres. 753. 769. Entre les Evêques & les Ambaſſadeurs au Concile. 736. 745. Entre le Concile & la France. 743. Entre le Pape & la Reine de Navarre. 752. Entre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & l'Agent des Chapitres du Roiaume. 753. Entre le Cardinal de Lorraine & Ferrier. 771. Entre les Légats & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 775. Entre les Légats & les Evêques Eſpagnols. 777
Dietes d'Alemagne. 12 82. 83. 85. 86. 92. 95. 104. 175 253. 280
Diſpenſes également cauſe de l'agrandiſſement & de l'abaiſſement du Pontificat. 66. Jamais refuſées à Rome, quand on les veut acheter. 199. Origine de leur Uſage. *ibid.* Decretale d'Innocent IV. ſur les Diſpenſes, illuſoire. 235. Sentiment de l'Evêque de Sinigaille ſur les Diſpenſes. *ibid.* Elles ne ſuffiſent pas pour metre la Conſcience à couvert. *ibid.* La Chancellerie Romaine abonde d'expediens pour diſpenſer quand

Digitized by Google

quand on lui porte de l'argent. 268. Les Diſpenſes ôtent la vigueur aux Loix. 6. Les Diſpenſes enrichiſſent Rome. 764. Les diſpenſes ne ſont qu'une ſimple interpretation de la loi, en faveur de ceux, qui n'y ſont pas obligez. 656. Si le Pape y a plus gagné que perdu.

Diſpute. L'homme ſe plait à trionfer dans la diſpute. 187

Diviſion parmi les Proteſtans. 46.276. parmi les Princes de la Maiſon d'Autriche. 283. & 365. parmi les Légats. 478.479. & 496.

Divorce. Sentiment de Soto ſur le Divorce. 650. Dixmes, ſi elles ſont de droit divin. 696

Docteurs. Ils paſſent aiſément d'une queſtion à l'autre. 187. Les proteſtations qu'ils font de s'en raporter au jugement de l'Egliſe ſont rarement ſinceres. 231. Ils ſe mélent d'interpreter les loix, ſans ſavoir ce que c'eſt que Gouvernement. 792

Docteurs Nationaux. Leurs differens pour la preſſeance dans le Concile de Trente. 640

Doctrine, par où l'on veut faire paſſer les Princes pour des Tirans. 211

Domination Eccleſiaſtique l'unique porte, par où l'on entre en Paradis, au dire des Prêtres. *ibid.*

Donat. Un Evêque depoſé pour n'avoir pas étudié le *Donat.* 243

Donatiſtes. Leur Coloque avec les Catoliques. 124. Livres de S. Auguſtin contre eux.

Donavert, pris à la barbe des Proteſtans. 202.

George *Draſcovvitz,* Evêque de Cinq-Egliſes, Ambaſſadeur de l'Empereur. Sa harangue au Concile. 457. Il ſoutient, que les Evêques peuvent être emploiés dans les Afaires d'Etat. 469. Il protege un Jacobin, Conſeille de diviſer les grans Evêchez. 513. Demande l'Uſage du Calice. 537. 545. Répond pertinemment à tous ceux, qui en diſſuadoient la Conceſſion. 544. 568. Explique quelques paroles mal entenduës. 545. Solicite la Reformation de l'Egliſe. Veut, qu'on declare de quel droit ſont tous les Ordres de l'Egliſe. 588. Preſente des Letres de l'Empereur, & parle en conformité. 596. Se plaint des Légats. 598. Se conforme à l'avis du Card. de Lorraine. 615. Va trouver l'Empereur. 637. Retourne à Trente avec des letres de ce Prince. 658. Opine ſur l'admiſſion des Gens Mariés aux Ordres Sacrés. 719. Veut, que l'on pourvoie aux Abus des Reliques, & des Images. 774

André *Dudith,* Evêque de Tininia, Ambaſſadeur du Clergé de Hongrie au Concile. 464. Exhorte les Peres à la conceſſion du Calice. 517. fait le Panegirique de Maximilien, élu Roi des Romains. 619

Duelliſtes & leurs fauteurs excommuniés. 785

Albert *Duimio,* Evêque de Veglia, parle contre la Vente des Diſpenſes. 513. Opine excellemment ſur l'Article du Sacrifice de la Meſſe. 536. Prouve fortement, que la *Reſidence* eſt de Droit Divin. 622

Rupert de *Duitz,* premier Auteur de l'impanation. 304

E.

JEan *Eckius* écrit contre Luter. 5. 6. Diſpute avec Mélancton. 86.88

Eccleſiaſtiques. Leur mauvaiſe vie eſt cauſe de la corruption des Mœurs. 17.508. & a ſervi de pretexte à tous les Heretiques. *ibid.* Hadrien VI. avoüe, que tous les maux de l'Egliſe viennent des dereglemens des Eccleſiaſtiques. 24. Les Légats confeſſent la même choſe à l'Ouverture du Concile. 119. Pernicieuſe Doctrine des Eccleſiaſtiques, qui ſape les fondemens de l'Autorité Temporelle. 210. Ils s'aproprient les Biens d'Egliſe à l'excluſion des Seculiers. 230. 561. & des Pauvres, des Ecoles, & des Hôpitaux *ibid.* 748.794. Pourquoi le Pape ne leur permet pas de ſe marier. 656. Ils ont l'uſage & non l'uſufruit des Biens d'Egliſe. 744. Ils n'en ſont même qu'Adminiſtrateurs, *ibid.* Ils ſont devenus juges des Cauſes de Mariage par la ſeule negligence des Princes, & des Magiſtrats. 763. Ils n'ont pas droit de noter les Seculiers d'infamie, ni de punir les Concubinaires. 764. ni de proceder contre les Seculiers par amandes pecuniaires, priſe de Corps, ou Confiſcation. 791. La defenſe de vendre ni biens, ni Ornemens d'Egliſe, ſans la permiſſion du Pape, les a fort enrichis. 744. La pauvreté de tant de Prêtres & de Religieux ne vient que de l'opulence exceſſive des autres. *ibid.*

Ecolampade, au Coloque de Marpurg. 46. Meurt de douleur de la mort de Zuingle. 56

Ecoſſe ſoulevée. 406. Liberté de Religion y eſt acordée. *ibid.* La Religion Catolique en eſt bannie. 432

Edit de Charle-quint contre Luter. 14. mal obſervé. 15

Edit des Suiſſes commandant le Concubinage aux Prêtres. 16

Edit de Religion, publié par Charle-quint. 53. mépriſé. 54. ſuivi d'une autre Pacification. 58

Edit du Roi d'Angleterre contre le Pape. 65. contredit par l'Evêque de Rocheſter. 69

Edit de Religion du même Roi. 83

Edit d'Edoüard Roi d'Angleterre, pour abolir la Meſſe. 76

Edit de Charle-quint pour établir l'Inquiſition dans les Païs-Bas. 281

Edit d'Henri II. Roi de France defendant de porter Or, ni argent, à Rome. 301. Autre Edit contre les Luteriens. *ibid.*

Edit de Marie, Reine d'Angleterre. 366

Edit de Ferdinand, Roi des Romains, en faveur de la Religion. 368

Edits de grace de François II. Roi de France. 401

Edits de Charles IX. ſon frere, en faveur des Religionaires. 429

Edit de Janvier, verifié au Parlement de Paris avec des reſtrictions. 450. publié une ſeconde fois avec des Clauſes nouvelles. *ibid.* 625. Les Huguenots ne veulent point d'Acord, ſi l'Edit de Janvier n'eſt obſervé de point en point. 670.

Edit de Pacification verifié au Parlement de Paris. 671. blâmé à Trente. *ibid.* juſtifié par le Roi. 571. desagreable au Card. de Lorraine. 636. qui empêche que le Concile ne réponde obligeamment à la lettre du Roi. 689.

Edition Vulgate. Ce que c'eſt. 142. Aprouvée comme Autentique. 143. 145. taxée d'erreur par ceux même qui l'avoient declarée Autentique. *ibid.*

Edoüard, Roi d'Angleterre, fait du changement dans la Religion. 276. Abolit la Meſſe, *ibid.* exclut ſes ſœurs de la Couronne. 364

Edoüard, Duc de Somerſet. 240

Egliſe. Nom autrefois commun à tous les fidelles. 230

Egmond. Semble favoriſer la Mutinerie des Flamans. 437

Electeurs Eccleſiaſtiques au Concile. 296

L'Electeur de Maience y fait recevoir des lettres du Roi de France, que l'on vouloit refuſer, 298. Part de Trente. 357

L'*Electeur* de Cologne deputé pour former le Decret de la Meſſe. 277. Part de Trente. 357. L'Electeur de Treves ſe retire du Concile. Pourquoi. 356

Ces *Electeurs* ne vont point au devant de Maximilien, Roi de Boheme, à ſon arrivée à Trente. 342. S'entremetent pour les Ambaſſadeurs de Saxe au Concile. 345. Se trouvent à la reception de ces Ambaſſadeurs. 346. Ils avoient été forcés d'aler au Concile.

Electeurs de l'Empire donnent de belles paroles à Charle-quint, qui veut faire élire ſon fils Roi des Romains. 363. Paul IV. pretendoit, qu'ils n'avoient droit d'élire qu'en cas de mort. 389. Diſpute, où l'on conſeille à Pie IV. de ne point entrer. 398

Les *Electeurs* Proteſtans intercedent pour les Reformés de France. 395

Election du Pape. Deſſein des François de la reformer embaraſſe fort le Pape. 381. qui publie une bulle exprés, pour les prevenir. *ibid.* Un Ambaſſadeur de France à Rome cabale pour faire aler l'ection du Pape au Concile. 607. 776. Si elle apartient au Concile, lorſqu'il ſe tient actuellement. *ibid.* Sa derniere Seſſion avancée, pour empêcher que cete election ne lui tombât. 777

Election de l'Empereur. Le Pape pretend que ſa Confirmation y eſt neceſſaire. 389. 696. Maximilien, Roi des Romains, ne la veut point demander. *ibid.*

Elfeſtein, Ambaſſadeur du Roi des Romains à Rome. 696

Eliſée permet à Naaman de s'incliner devant l'Idole en certain cas. 49

Elizabeth, Reine d'Angleterre, ſe fait couronner par un Evêque Catolique. 391. Eſt traitée indignement par le Pape Paul IV. *ibid.* Se ſepare de l'Egliſe Romaine. *ibid.* Eſt haïe du Roi d'Eſpagne & des Guiſes. 418. Pie IV. lui envoie un Abbé. 421. Mais elle ne le veut point admettre. *ibid.*

L'Empereur Défenſeur né de l'Egliſe. 88. 290

L'empire diviſé en Orient & en Occident. 2

L'Empire d'Orient envahi par les Sarafins. *ib.* L'Empire d'Occident eſt compoſé de l'Italie, la France & l'Alemagne. 311

Guillaume *Enkenfort*, Cardinal. 22

Entrevues de Clement VII. & de Charle-quint à Bologne. 46. de Clement & de François I. à Marſeille. 62. de Paul III. & de Charle-quint à Rome. 73. à Luques. 92. Et à Buſſet. 96. de Paul, de Charle-quint & de François I. à Nice. 79. des Guiſes & du Duc de Wirtemberg. 495. des Cardinaux de Lorraine & de Ferrare. 684. de Pie IV. & du Cardinal de Lorraine. 737

Epiſcopat. Tous les Evêchez ne font qu'un Epiſcopat, dont chaque Evêque regit la partie, qui lui eſt ſpecialement recommandée. 123. S. Jerome & S. Auguſtin le font d'inſtitution Eccleſiaſtique. 572. Le Pape ordonne aux Légats de ne point ſoufrir, que les Evêques ſoient declarés être d'inſtitution Divine. 583. Les Archevêques de Grenade & de Brague prouvent, que les Evêques ſont d'inſtitution Divine. 585. L'Evêque de Ségovie apuie cet avis. 587. L'Evêque de Segnà montre, que ſi l'inſtitution des Evêques n'eſt pas de Jeſus-Chriſt, le Concile eſt une Aſſemblée profane. 588. Quel interêt a la Cour de Rome à ne pas laiſſer declarer les Evêques de Droit Divin. Le General des Jeſuites dit, que toute la puiſſance de l'Epiſcopat eſt par indivis dans le Pape, qui la communique aux autres Evêques ſelon qu'il lui plait. 591 Decret fait ſous Jules III. qui les declare de Droit Divin. L'Evêque d'Aliſſe prouve qu'ils en ſont. 615. Pie IV. écrit à ſes Légats, que c'eſt une opinion erronée. 624. & dit, comment il veut, que l'on forme le Decret de l'Inſtitution des Evêques. *ibid.* Les Evêques Eſpagnols ſoutiennent, que leur opinion ſur ce Point eſt auſſi vraie que le Décalogue. 707. L'Archevêque de Grenade veut proteſter contre les Legats, ſi l'inſtitution des Evêques n'eſt pas declarée être de Droit Divin. 707

Eraſme a renouvelé l'hereſie de Pelagius ſur le Peché d'Adam. 158. Son opinion impie ſur le Baptême. 224. Ses Notes ſur le Nouveau Teſtament aprouvées par Leon X. 451

Eſaü, l'Exemple des Reprouvés. 193

D'Eſcars, envoié à Rome, pour traiter de la reſtitution de la Navarre. 424

Eſpagnols. Leur prudence. 219

Evêques. Diferend entre eux & les Moines au ſujet de la Predication. 146. & des exemtions. 151. Ils ſe plaignent de l'Avarice de la Cour de Rome. 211. Par où ils ont acru leur juriſdiction. 235. En quoi ils ſont ſuperieurs aux Prêtres. 576. Leur ſuperiorité eſt de Droit Divin. 577. Un Theologien dit, qu'ils ont été inſtitués par S. Pierre. 578. L'Anneau, qu'ils portent, eſt la marque de leur Mariage avec l'Egliſe. 218. Leur Croſſe eſt le Simbole du pouvoir qu'ils ont de corriger & châtier les diſcoles. 587. Trois choſes qu'ils demandoient au Concile.

Les *Evêques*-Princes de l'Empire pretendent la preſſeance ſur tous les Prélats des autres Nations. 108

Les *Evêques* Catoliques d'Alemagne favorables au Pape. Pourquoi. 315. Demandent la reformation des

Ceux

ceremonies des degradations. 316
Les *Evêques* d'Eſpagne ſe ligüent pour acroître l'autorité Epiſcopale. 200. & reſtreindre celle du Pape. 235. 354. Font onze demandes. 235. ne conſentent point à la tranſlation du Concile à Bologne. 248. reſtent à Trente. 250. Se juſtifient auprés du Pape. 266. Ne veulent pas qu'on liſe les lettres du Roi Tres-Chrétien, qui apelle le Concile. *Conventus.* 298. S'opoſent à la ſuſpenſion du Concile. 359. Demandent, que le Concile de Pie IV. ſoit declaré être la continuation de celui, que Paul III. avoit commencé. 415. 423. 447. 485. Quatre d'entre eux contrediſent à la Clauſe, *Proponentibus Legatis.* 448. Ils veulent, que le Concile s'intitule *Univerſalem Eccleſiam repræſentans.* 460. Tous de même avis ſur l'Article de la *Reſidence.* 590. Filippe II. les veut rendre Maîtres de leurs Chapitres. Pourquoi. 736. Ils ſe plaignent du Pape & de ſa Cour. 532. Et des Privileges des Conclaviſtes. 535. s'opoſent tous à la conceſſion du Calice. 503. 540. Veulent, que les Miniſtres de l'Empereur ſoient exclus des Congregations où l'on traite l'Afaire du Calice. 542. Ne veulent point de renvoi au Pape 601. prennent des meſures de loin, pour recouvrer leur ancienne liberté. 617. Le Pape ſe plaint d'eux 638. Ils ſe plaignent du Cardinal de Lorraine. 716. Ils demandent l'abolition des exemtions de leurs Chapitres, & le Comte de Lune les y ſeconde. *ibid.*
Les *Evêques* de France veulent partir de Trente au tems que l'on aloit ouvrir le Concile. 118. Pie IV. & les Legats craignent leur venuë, pourquoi. 562. 595. Pie ſe plaint de ce qu'ils ſe font trop atendre. 575. Arivés à Trente ils ne parlent que de reformation. 600. 605. Conviennent tous, que la Juriſdiction Epiſcopale eſt de Droit Divin. 611. ont le même but que les Evêques d'Eſpagne, mais prenent une route diferente. 617. Tiennent la *Reſidence* de Droit Divin. *ibid.* Inquiétent le Pape à force de demander la Reformation. 618. ſont aigrement reprimandés par le Comte de Lanſac. 619. Ne veulent pas que le Pape ſoit apellé *Paſtor Univerſalis Eccleſiæ.* 638. 644. 647. Tres-méconteus du General des Jeſuites. 644
Les *Evêques* de Portugal étudient le point de la ſuperiorité du Concile. 418. proteſtent pour la preſeance de leur Roi contre l'Ambaſſadeur de Hongrie. 460
Evêques Polonois à Trente, leur demande aux Legats. 441. partent de Trente. 444
Evêques Ambaſſadeurs du Clergé de Hongrie au Concile. 464
Evêques Venitiens s'opoſent à la conceſſion du Calice. 540
Evêques de Suiſſe invités au Concile. 293
Evêques Penſionaires du Pape au Concile. 113. 491
Evêques Italiens, qui ſervoient à ridiculiſer les autres. 510. & 582. Le Legat Simonete leur commande de moderer leurs railleries. 603
Quatre *Evêques* en débauchent beaucoup d'autres, qui tenoient la reſidence de droit divin. 535
Evêques Italiens au Concile étoient 150. contre. 60. *Ultramontains.* 728
Bande *d'Evêques*, qui traverſoient toutes les bonnes deliberations. 670
Evêques établis dans les Païs-Bas. 395
Evêques envoiés au Concile par la Gouvernante des Païs-Bas. 757
Evêque François cités à Rome. 671. condannés. 754. protegés par le Roi. 770
Evêque mort au Concile. 248
Evêque Eſpagnol, traitre. 596 611
Evêques-Titulairs. Ils conferoient les Ordres à ceux qui en avoient été exclus par leurs propres Evêques. 333. Ce ſont eux, qui ont commencé de vendre les Ordres. 471. C'eſt l'ambition, qui a introduit cette ſorte d'Evêques. *ibid.* L'Evêque de Guadix dit, que c'eſt une invention de la Cour de Rome. 690. L'Evêque de Scizane dit, que ces Evêques ſont neceſſaires, pour ſupléer à l'abſence, ou à la maladie des autres. 691
Eugene IV. Pape ſoutient ſon credit contre le Concile de Bâle. Comment. 363. La cauſe de ſon diferend avec ce Concile.
Excommunication. Elle n'a point d'autre tranchant que la credulité des hommes. C'eſt la plus grande des peines Eccleſiaſtiques 746. Le Concile ordonne d'uſer ſobrement de ce glaive. 781. En frape les Princes, qui aſſigneront un lieu pour le Duel. 785. La France pretend, que ſon Roi ne ſauroit être excommunié. 744
Exemtions. Reſſort miſterieux de la Cour de Rome. 154. or S. Bernard les condanne. *ibid.*
Exemtion de decimes acordée par le Pape aux Peres du Concile. Grace inſidieuſe. 123
Expectatives. Le deſordre qu'elles cauſoient. 737
Expreſſion. La plus ſimple eſt toûjours la meilleure en matiere de foi.
Expreſſions ambiguës dans quelques Decrets du Concile. 209
Extrême-Onction. Son Decret. 216. pourquoi le Concile dit, que ce Sacrement a été *inſinué* par Jeſus-Chriſt, & non pas, *inſtitué.* 332. Les Apôtres donnoient l'Extrême-Onction avant que d'être Prêtres. 333
Ezechias, propoſé pour exemple. 746

F.

Faber, envoié par l'Evéque de Conſtance au Coloque de Zurich. 16
Jean-Antoine *Faccinetti*, Evêque de Nicaſtre, grand partiſan du Pape. 591. Veut, que l'on dic, que toute la juriſdiction des Evéques vient du Pape. 697. Dit, que la profeſſion eſt une eſpece de mariage. 775
Gilles *Falcetta*, Evêque de Caorle, invective contre l'Evêque de Cinq-Egliſes. 545. traite l'Evêque de Guadix de Schiſmatique. 617
Famine aprehendée par les Peres du Concile. 247
Alexandre *Farneſe*, Doien du Sacré Colege, élu Pape. 67. prend le nom de Paul III. *ibid.* Dit, qu'il faut ôter la nomination des Benefices aux Princes. *ibid.* Donne le Chapeau à deux de ſes petits fils. 68. Et à l'Evéque de Rocheſter, pourquoi. 69. propoſe à l'Empereur la Guerre d'Alemagne. Pourquoi. 73.

Convoque le Concile à Mantoüe. 74. Publie une Bulle pour reformer Rome. 75. Erige une Congregation de Cardinaux & de Prelats, pour travailler à cette reformation. *ibid.* & 78. Convoque le Concile à Vicence. 80. Va à Nice, que faire. *ibid.* ſe plaint à l'Empereur de l'Archevêque de Lunden. 82. Et de la Reine Marie ſa ſœur. 831. Suſpend l'ouverture du Concile. 86. Envoie un Legat à la Diéte de Ratisbonne. 87. Confere avec l'Empereur à Luques. 93. Convoque le Concile à Trente. 94. & y envoie ſes Legats. 95. & 96. Traite du Duché de Milan avec l'Empereur. 97. rompt avec lui. *ibid.* & lui écrit aigrement. 99. Indit de nouveau le Concile à Trente. 101. Prie le Roi de France d'y envoier prontement ſes Ambaſſadeurs. 102. y envoie ſes Legats. 103. Et ſon petit-fils le Cardinal à l'Empereur, pour d'verſes afaires. *ibid.* ſe repent de s'étre engagé à tenir le Concile. 117. & 118. Donne Parme & Plaiſance à ſon fils. *ibid.* fait ouvrir le Concile. 119. y invite les Suiſſes. 149. Leur demande du ſecours contre les Proteſtans. 172. Publie un Jubilé, qui découvre un miſtére, que l'Empereur cachoit aux Proteſtans. 182. Veut bien leur abaiſſement, mais non l'agrandiſſement de l'Empereur. 187. Eſt calomnié par les Proteſtans. 185. Rapelle ſon petit fils. 202. Evoque de Trente à Rome toute la Matiére de la Reformation. 238. A peur, que la *Reſidence* ne ſoit declarée étre de Droit Divin. *ibid.* Fait transferer le Concile à Bologne. 239. Marie un de ſes petits-fils avec la fille Naturelle du Roi de France. 253. Perd ſon fils & Plaiſance. 254. Repond à une lettre des Evêques d'Alemagne. 259. Trouve un expedient contre une Proteſtation de l'Empereur. Prévoit ſagement l'iſſüe qu'aura *l'interim.* 271. Envoie des Nonces en Alemagne, que faire. 274. Meurt. 279. Mot qu'il diſoit ſouvent. 390

Pierre-Louïs *Farneſe.* 96. Envoié à l'Empereur. *ibid.* Creé Duc de Parme. 117. Soupçonné d'étre l'auteur d'une Conſpiration faite à Gennes. 203. 239. Aſſaſſiné. 254. ſon fils le Cardinal veut bien ceder la Legation d'Avignon au Cardinal de Bourbon. 437

Octave *Farneſe*, Gendre de l'Empereur. 96. Duc de Camérin. *ibid.* General des Troupes Italiennes en Alemagne. 185. fait Chevalier de la Toiſon-d'or. *ib.* Rapellé par le Pape. 201. à qui il cauſe la mort. 279. Se met ſous la protection de la France. 292. Eſt elté à Rome. *ibid.* & protegé par Henri II. *ibid.* & 293. Horace *Farneſe*, Gendre d'Henri II. 292. Traite avec ce Roi pour ſon Frere. 292

Rainuce *Farneſe*, Grand Penitencier, eſt rabroüé ruſtiquement de Paul IV. 390. Opine au refus du Calice. 440. Pie IV. lui fait des plaintes du Cardinal de Mantoüe. Son mot ſur la demande du Calice. 507

Louïs du *Faur*, Conſeiller de Paris. 394. empriſonné. 395

Gui du *Faur*-Pibrac, Ambaſſadeur de France au Concile. 487. y harangue. 488. Ofenſe les Peres. 489. Un Legat dit, qu'il faut réprimer ſon inſolence. 491. Il retourne en France. 535. & charge obliquement le Cardinal de Lorraine. 795

Federic, Duc de Mantoüe, accorde, & puis refuſe ſa Ville au Pape pour le Concile. 76. Le Pape rejette ſur lui la faute du retardement du Concile. 77. Ce que le Roi d'Angleterre dit du refus de ce Duc dans un Manifeſte. 79

Federic, Prince Palatin, Preſide à un Coloque de Catoliques & de Proteſtans. 88

Federic, Roi de Danemarc. Sa réponſe au Nonce Commendon. 422

Federic I. Empereur 444. *Federic* II. Empereur depoſé par le Pape Innocent IV. 594

Tomas de Saint *Felix*, Evêque de Cava, l'un des trois Premiers Prelats, qui furent au Concile. 103. Empriſonné. 384. Eſt d'avis, que le Concile faſſe une reviſion des Livres, ſans s'arêter à l'Indice de Paul IV. 453. Emploié par un Legat à inſulter ceux qui opinent librement. 507

Ferdinand, Empereur. Voïés *Autriche.*

L'Evêque de *Ferentin*, Nonce en Alemagne. 278

Le Cardinal de *Ferrare*, envoié Legat en France. 428. Reçu à la Cour comme Legat. 436. Traverſé par le Parlement de Paris. Pourquoi *ibid.* Ofenſé par des Chanſons. *ibid.* Aſſiſte quelquefois au Prêche des Huguenots. *ibid.* Obtient le Decret du Roi, pour uſer de ſes Facultés. 439. Favoriſe la demande du Calice. 438. Diſſuade le Cardinal de Lorraine d'aler au Concile. 566. S'abouche avec lui dans le Veronnois. 68

Le Duc de *Ferrare* diſpute la preſſeance au Duc de Florence. 424. Eſt propoſé à l'Empereur pour une de ſes filles. 654

La Ducheſſe de *Ferrare* s'intereſſe pour les Huguenots. 449

Arnand du *Ferrier*, Ambaſſadeur de France au Concile. 487. Dit, que ſi l'on ſuſpend le Concile, il ne laiſſera pas de reſter à Trente avec les Evêques François. 584. Acompagne le Cardinal de Lorraine à l'Audience des Legats. 604. Harangue aprés lui. 610. Eſt chargé de faire un Extrait de toute la Reformation faite depuis l'ouverture du Concile. 621. Harangue au ſujet de la Bataille de Dreux. 643. Exhorte les Peres à faire une bonne Reformation. 644. Invective contre Pie IV. 700. Proteſte vigoureuſement contre le Concile. 663. 700. 744. Publie une Apologie de ſa Proteſtation. 747. En eſt blâmé par le Cardinal de Lorraine. 740. mais aprouvé par le Roi. 767. refuſe de retourner à Trente. 771. Ses Annotations ſur les Decrets des deux dernieres Seſſions atirent des reprimendes au Cardinal de Lorraine. 798

Gui *Ferrier*, Evêque de Verceil, creé Cardinal. 797

Ceſar *Fieramoſca* rend des lettres obligeantes de l'Empereur à Clement VII. 40

Filippe-Auguſte, Roi de Erance, extermine les Albigeois. 394

Filippe, Roi d'Eſpagne, Voïés *Autriche.*

Filippe, Landgrave de Heſſe, empêche que la diviſion ne ſe mette entre Luter & Zuingle. 44. leur aſſigne ſa Ville de Marpurg, pour tenir une Conference.

sence. 46. Les fait ſeparer bons amis, quoi qu'ils ne convinſſent pas de leur doctrine. *ibid.* Retablit le Duc de Wirtemberg. 66. eſt fait priſonnier de l'Empereur. 251. eſt mis en liberté. 361

Jean *Fiſcher*, Evêque de Rocheſter, Cardinal; decapité. 67. 72. & 81. ſon Livre contre Luter. 180

Florence chaſſe les Medicis & reprend ſon premier Gouvernement. 41. La Republique de Florence precedoit le Duc de Ferrare. 424

Galeas *Florimand*, Evêque d'Aquin, gagné par les Legats. 250. Aſſiſte au Concile en qualité d'Evêque de Nayvembourg. 169. Trouve un bon expedient, pour recevoir les Ambaſſadeurs des Princes Proteſtans, ſans prejudice du Concile. 347. Envoié preſider au Coloque de Wormes. 387. Le rompt adroitement. *ibid.*

Foi. Pour condanner une propoſition en matiere de Foi, il ſufit qu'elle ait un ſens faux. 197

Folie. Ce qui paroit folle aux hommes eſt ſageſſe devant Dieu.

Fondations. Le mauvais uſage, que les Eccleſiaſtiques en ont fait. 230. 561. 778. 794

Jean *Fonſeque*, Evêque de *Caſtell'-a-Mare.* 127

Jean *Fonſeque*, Theologien de l'Archevêque de Grenade, prouve que les Evêques ſont d'inſtitution Divine. 378

Pierre *Fontidon* fait une harangue, qui ofenſe tous les Ambaſſadeurs. 681

François *Forier*, Jacobin, dit que les Princes ſe veulent faire Luteriens avec la permiſſion du Concile. 504. Et que la Hierarchie de l'Egliſe ne peut pas être miſe en doute. 571

Bonne *Fortune.* Les hommes ne ſauroient ſe borner dans la bonne fortune. 239. Jules III. ſe fie à ſa bonne fortune. 283. Paul IV. auſſi. 375

Gilles *Foſcarare*, Evêque de Modene, empriſonné à Rome. 84. Commis pour examiner tous les ſermons, qui ſe font au Concile. 447. Veut en partir. Pourquoi. 511. Bon negotiateur. 521. Incline à la conceſſion du Calice. 542. Dit, qu'il ne faut point mettre en queſtion l'autorité de l'Egliſe. 728. Son avis ſur la maniere de traiter des Indulgences. 774

Caſpar *del Foſſo*, Archevêque de Rege, prêche dans la XVII. Seſſion. 448

Foudre retenu trois ans entiers, puis lancé contre le Roi d'Angleterre. 81

Jerôme *Fracaſtor*, Medecin du Concile, ateſte que Trente eſt en danger de peſte. Il eſt parlé de lui dans la Preface cinq pages avant la fin. 246

France. Elle a toujours conſervé la Religion Catolique depuis Clovis. 169. Eſt en grand danger aprés la Bataille de S. Quentin. 385. Recherche les Reformés. 395. Toute en combuſtion au ſujet de la Religion. 411. A tenu de tout tems des Conciles Nationaux. *ibid.* Favoriſe le Duc de Ferrare contre le Duc de Florence. 424. Comment elle reçoit les Legats Apoſtoliques. 436. Elle demande la Communion du Calice. 438. En France les Eccleſiaſtiques ne ſauroient rien preſcrire aux Seculiers pour le Temporel. 478. La France demande, que le Concile indit par Pie IV. ſoit declaré être un Nouveau Concile. Les Parlemens de France contiennent les Eccleſiaſtiques dans les bornes. 561. Deſcription des Calamités de la France. 609. Elle eſt ruinée par Caterine de Medicis. 612. Elle change de face par la mort du Roi de Navarre. 619. Le Clergé de France eſt un Membre de l'Etat. 621. XIV. Armées dans le Roiaume. 625. XXXIV. Articles de Reformation propoſés par la France. 630. Elle tient les Conciles de Conſtance & de Bâle pour Conciles Generaux. 662. 691. Croit le Concile au deſſus du Pape. 647. 691. Les Evêques de France ont toûjours gouverné leurs Egliſes ſelon les Ordonnances de Charlemagne & de S. Loüis. 743. Ne ſauroient noter les Seculiers d'infamie, ni chaſſer les Concubines. 764. ni proceder contre les Laïques par Amandes pecuniaires, ou par priſe de Corps. 792. ni mettre des penſions ſur les Benefices. 794

Le Roi de *France* eſt plus glorieux de n'avoir qu'un titre, que d'en avoir autant qu'il a de Provinces. 372. Communie ſous les deux eſpeces le jour de ſon Sacre. 511. eſt en poſſeſſion de la preſſeance ſur les autres Rois. 682. comme leur aîné de pluſieurs ſiecles. 702. Eſt Fondateur & Patron de preſque toutes les Egliſes du Roiaume. 744. Ne peut pas être excommunié, ni ſes Officiers non plus, pour ce qui concerne l'Adminiſtration Civile. 744

Jerôme *Franco*, Nonce en Suiſſe, pour en inviter les Prelats au Concile. 293. Renvoié en Suiſſe par Jules III. Pourquoi. 325

François I. Roi de France, pris à la Bataille de Pavie. 33. mis en liberté. 55. Marie ſon ſecond fils avec Caterine de Medicis. 62. S'ofre de faire accepter Geneve aux Proteſtans, pour tenir le Concile. 63. Envoie l'Evêque de Paris à Rome, que faire? 64. & un Ambaſſadeur à l'Aſſemblée de Smalcalde. 5. 72. Declare la Guerre à l'Empereur. 94. Ecrit contre lui au Pape. *ibid.* fait la paix avec l'Empereur. 100. Menace les proteſtans à la Diete de Wormes. A quel deſſein? 115. Ordonne à ſes Evêques de partir de Trente. 118. promet d'y envoier un Ambaſſadeur. 130. y envoie Pierre Danés. 169. Meurt. 239. ſon Concordat avec Leon X. taxé par le Cardinal de Lorraine. 681

François II. ſon Sacre à Reims. 397. Il fait brûler Anne du Bourg. *ibid.* Ses deux Edits aprés la decouverte de la Conjuration d'Amboiſe. 401. Le Pape le veut engager à faire la Guerre à Geneve. 403. Le Roi d'Eſpagne le detourne de tenir un Concile National. 404. François demande qu'on tienne un Concile Nouveau. 408. Tient une Aſſemblée à Fontainebleau. 410. Fait arêter le Prince de Condé. 417. Meurt. *ibid.*

Les *François* veulent qu'on ajoute au titre du Concile, *Univerſalem Eccleſiam repræſentans.* 460. prennent de prontes reſolutions. 613. ſont impetueux. *ibid.*

Mal-François. Proverbe du Mal-François d'uſage au Concile. 618. Coute cher au Pape. 620

George *Fronſperg* dit, qu'il veut faire prendre le Pape. 40

Fulgoſe, Cardinal, defend le Cardinal Contarin. 92

Adam *Fumani*, adjoint au Secretaire du Concile. 697
Funerailles du Pape durent neuf jours. 279
Le Comte de *Furſtemberg* envoié preſider au Coloque de Ratisbonne. 135

G.

Jerôme *Gaddi*, Evêque de Cortone, Ambaſſadeur de Florence au Concile. 721
François de *Gado*. Evêque de *Lugo*, exalte l'autorité des Conciles, 550. Dit que le Concile devroit declarer les choſes, qui ne ſoufrent aucune diſpenſe. 691. & que dans les cas mêmes, qui meritent diſpenſe, il vaut mieux en être avare, que prodigue. *ibid.*
Abbé de Saint *Gal* invité au Concile. 293
Arias *Gallego*, Evêque de Girone. Sa remontrance aux Legats. 517
Tolomeo *Gallo*, Secretaire de Pie IV. 667
Gamaliel. Sa réponſe aux Juifs. 14
Nicolas *Gambara* envoié à Avignon. 496
Gand ſe ſouleve contre Charle-quint. 84. Eſt erigé en Evêché. 395
Gaſcons envoiés au Pape parle Roi de France. 383
Martin *Gaztelu*, Secretaire d'Eſpagne au Concile. 603. & 609. Encourage les Evêques Eſpagnols. Sa demande au ſujet des Theologiens Eſpagnols. Il ſe plaint d'une ſentence renduë en faveur de l'Archevêque de Tolede. 714
Mercure *Gattinare*, Chancelier de Charle-quint. 48. gagné par le Pape. *ibid.*
Marcel *Gazel*, apellé à Rome par Hadrien VI. 19
Gelaſe, Pape. 138. Les François demandent, que ſon Decret de la Communion ſoit obſervé. 153
Generaux d'Ordres au Concile. 112. 115. Defendent leurs exemtions contre les Evêques. 153. Relâchent quelque choſe. 154. Le General des Jeſuites les veut preceder. 535. Ils ſe mutinent contre les Evêques. 732. 772. Sept Generaux ſignent les Decrets du Concile. 787
Geneve embraſſe la Nouvelle Religion. 42. 109. Propoſée pour y tenir le Concile. 63. Guerre de Geneve propoſée au Roi de France & au Duc de Savoie. 403. par quel motif. *ibid.* Geneve envoie Theodore Beze au Coloque de Poiſſi. 432
Gennadius acuſe S. Auguſtin d'avoir trop parlé. 194
Gennes. Conſpiration dangereuſe des Fieſques contre les Dories. 203
Gerbes, Forteresſe priſe par les Turcs. 407
Filippe *Geri*, Evêque d'Iſchia. 731. Envoié Nonce à l'Empereur. 737
Faubourg-*Saint-Germain*. Les Huguenots y tiennent un Sinode. 397
Jean *Gerſon*. 54. 331. Ambaſſadeur de France au Concile de Conſtance. 684. & 745
Tomas *Giacomello*, Inquiſiteur en Piemont. Sa rigueur. 402
Jerôme *Ghinucci*, Auditeur de la Chambre, cite Luter à Rome. 6. Cardinal. 775
Antoine *Ginetz*. Ambaſſadeur du Roi des Romains à Trente. 114
Ferrand de *Gonzague*, Vicedue de Plaiſance. 131. Ennemi du Duc de Parme. 319. 192
Hercule de *Gonzague*, Cardinal de Mantoüe, creé Premier Legat du Concile. 425. Ouvre le III. Concile de Trente. 446. Opine à une amniſtie pour les Proteſtans. 457. Exhorte les Peres à garder le ſecret. 460. Ne s'explique pas ſur la queſtion de la *Reſidence*. Prie les Peres de parler modeſtement. 476. Empêche de declarer la *Continuation* du Concile. Broüillé avec le Cardinal Simonete. 475. Et avec la Cour de Rome. 482. 487. où il eſt juſtifié par un Prelat. 499. Rentre dans les bonnes graces du Pape. *ibid.* malgré 4. Evêques, qui le calomnioient inceſſamment à Rome. 507. Blâme le procedé d'un Legat, ſon Predeceſſeur. 515. Se reconcilie avec Simonete. 521. Ofenſe Lanſac. 601. Croioit les Evêques d'inſtitution Divine. 603. Il propoſe divers expediens, pour acorder les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne ſur la ſeance. 614. Eſt ofensé par un petit Evêque. 613. S'excuſe d'aler vers l'Empereur. 651. Sa derniere letre au Pape. *ibid.* Sa Mort. 654
Le Cardinal de *Gonzague*. Ce que le Comte Borromee lui dit du Legat ſon Oncle. 498
Federic de *Gonzague*, fait Cardinal. 631
Antoine *Gorronier*, Evêque d'Almerie, opine au refus du Calice. 448. 546
Grace. Si Dieu la donne à ceux qui font ce qu'ils peuvent. 180. Ce que c'eſt que la Grace. 181. Si c'eſt une preſomption de croire qu'on a la Grace. 188. Deux Jacobins écrivent l'un pour, & l'autre contre. 211. Excellente reflexion de Catarin ſur la certitude d'avoir reçu la Grace. 213
Nicolas *Granvelle*, envoié au Coloque de Wormes. 86. & à celuy de Ratisbonne. 88. Ambaſſadeur au Concile. Envoié à la Diete de Nuremberg. 95. fait conſentir les Villes Imperiales à ſe ſoumettre au Concile. 255
Antoine *Granvelle*, Evêque d'Arras, au Coloque de Wormes. 88. au Concile avec ſon Pere. 95. Traite avec le Cardinal de Lorraine à Cambrai. 395. prie le Roi d'Eſpagne de venir en Flandre. 619
Charles de *Graſſi*, Evêque de *Monte-Fiaſcone*, envoié par le Cardinal de Lorraine aux Legats. 606
Grec. Leur pretendu Privilege de communier ſous les deux eſpeces. 512. Ils repudient leurs femmes pour l'Adultere. 719. Les Venitiens remontrent, qu'il n'eſt pas juſte de les condamner, ſans les avoir oüis, ni cités. 727. L'Archevêque de Prague dit, qu'ils ont été cités par l'invitation Generale des Chrétiens au Concile. *ibid.* Un Legat dit, que le Pape ayant invité le Grand Duc de Moſcovie, tous les autres Grecs ſe doivent tenir pour invités. *ibid.*
S. *Gregoire*, Pape. Comment il ſe ſervoit des Verſions de la Bible. 142. Il dit, que les Livres des Macabées ne ſont pas Canoniques. 139. Il permit une fois à de ſimples Prêtres de donner la Confirmation. 124. Il tenoit, que la penitence publique étoit neceſſaire de Droit Divin. 330 Il declare, que le Pape, & tous les Evêques ſont égaux. 585. Il fut fait Diacre *per ſaltum*. 715

Gregoire VII. Pape. Sa lettre au Duc de Boheme. 360. Son témoignage de l'homage du par la Hongrie, & par la Boheme, au Pape, mépriſé par les Alemans. 696

Gregoire IX. Pape. Son ſentiment de l'impoſition des mains. 574

Gregoire X. Pape. 102

S. Gregoire de Nazianze obſerve, que les Aſſemblées des Evêques ont toujours aigri les contentions. 679

Gregoire de Rimini, apelle le *Bourreau des Enfans*. pourquoi. 162

F. Gregoire, General des Auguſtins, compare la prohibition des Livres avec celle des Viandes. 454

F. Gregoire de Padoüe. Son avis ſur les Sacremens. 219

Paul *Gregoriani*, Evêque de Zagabria, Ambaſſadeur du Roi des Romains au Concile. 298

Les cent *Griefs*, ou plaintes des Alemans contre la Cour de Rome. 27. Imprimés. *ibid.* & 29. 316

Hannibal *Griſon*, Inquiſiteur de la Foi. 141

Griſons. Paul IV. les apelloit des Anges, quoi qu'ils fiſſent les diables à Rome. 386

Groningue. Erigée en Evêché. 393

Jean *Gropper* au Coloque de Ratisbonne. 88. Se declare contre l'Archevêque de Cologne. 114. au Concile avec l'Archevêque de Cologne. 309. Parle fortement contre les apellations. 314. & 315. creé Cardinal. 114. Refuſe le Cardinalat, pourquoi. 379

Antoine *di Groſſetto*, Jacobin, prouve que les Evêques ſont d'inſtitution Divine. 578

Edoüard *Gualandi*, Evêque de Ceſene, empêché d'aler au Concile. 607

Sebaſtien *Gualtieri*, Evêque de Viterbe, envoié Nonce en France. Sa commiſſion. 403. Envoié à Trente, pour obſerver les demarches du Cardinal de Lorraine. 628. Sa dexterité merveilleuſe. *ibid.* Les Legats & Lorraine l'envoient au Pape; que faire. *ibid.* Ce qu'il dit au Pape. 633

Guelfes. Faction en Italie. 41

Jerôme *Guerin*, Evêque d'Imola, ſe laiſſe échaper quelques paroles de la ſuperiorité du Concile. 551. prend un Abbé Regulier à partie, pour reparer ſa faute. *ibid.*

Guerre des Anabatiſtes. 33

Guerre faite par l'Empereur à Clement VII. 40. Cauſe de grans changemens dans la Religion. 42

Guerre en Suiſſe pour la Religion. 56

Guerre entre Charle-quint & François I. 94. 293. retarde le Concile. *ibid.*

Guerre entre Charle-quint & les Proteſtans d'Alemagne. 172. 183. Succés de cette Guerre autre que le Pape ne le vouloit 251. Revolution étrange de cette Guerre. 158. 160

Guerre entre Paul IV. & le Roi d'Eſpagne. 384. Guerre en Ecoſſe. 406

Guerre d'Avignon. 409. Guerre du Duc de Savoie contre les Vaudois. 109

Guerre Civile en France. 616

A la *Guerre* tout va mal, quand les Commandans ont un pouvoir egal. 186

Pierre *Guerrero*, Archevêque de Grenade, contredit à la clauſe, *Proponentibus Legatis*. 448. Demande l'addition d'*Eccleſiam Univerſalem repræſentans*. 460. Veut, que la Reſidence ſoit declarée être de Droit Divin. 466. Dit, que l'élection de ceux, qui ſont incapables d'exercer leur Miniſtere, eſt nulle devant Dieu. 479. Mot plaiſant de ce Prélat. 490. Il eſt ofenſé par deux petits Evêques. 507. Sa genereuſe réponſe ſur le Fait de la Reſidence. 540. Son Avis ſingulier ſur l'inſtitution de la Meſſe. 553. Il opine ambiguëment ſur la demande du Calice. 540. S'oppoſe au Decret du Sacrifice de la Meſſe. 556. Aſſiſte par force à la XXII. Seſſion, pourquoi. Seconde l'Avis de l'Evêque de Cinq-Egliſes concernant la Reformation. 569. Son Theologien prouve, que l'inſtitution des Evêques eſt de Droit Divin. 569. Il le prouve auſſi lui même. 585. Son démelé avec un Legat. Sa prudence réponte aux lettres du Marquis de Peſcaire ſur l'Article de l'inſtitution des Evêques. 599. Son Mot ſur la Primauté du Pape. 635. Combien le Roi d'Eſpagne l'eſtimoit. 638. Sa réponſe aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. 662. Il apelle deux Evêques bêtes-de charge. 675. Il ne veut point demordre de ſon opinion de l'inſtitution & de la Reſidence des Evêques. 707. Dit, que l'opinion contraire eſt Heretique. *ibid.* Conſeille au Comte de Lune de proteſter contre les Legats. 708. Eſt prié par ce Comte de ſe conformer aux autres Evêques. *ibid.* Ne conſent point à la clôture du Concile. 768. Ne croit pas qu'il faille demander au Pape la confirmation des Decrets. 770. puis y conſent. *ibid.* Il repetoit ſouvent le fameux *Utinam* de l'Evêque de Lavaur. Dans la preface.

Gueux de Flandre. 718

Charles *Guillard*, Evêque de Chartres, cité à Rome. 671

Guillaume de Poitiers, Archidiacre de Champagne, Ambaſſadeur de l'Empereur au Concile. 296

Alexandre *Guillotin* ſouleve Avignon. 409

Claude de La *Guiſche*, Evêque de Mirepoix, contredit à la tranſlation du Concile. 248

Le Ducde *Guiſe* paſſe au ſervice du Pape. 384. eſt rapellé en France. 385. proteſte, que nul Concile ne le fera demordre du moindre point de l'Ancienne Religion. 411. S'abouche avec le Duc de Wirtemberg à Saverne. 459. Traverſe le Prince de Condé. 625. Eſt fait General des Armées aprés la Bataille de Dreux. 626. Eſt aſſaſſiné par un Huguenot. 657. Eſt tres-regreté à Rome. 658. Voiés ce qui eſt dit de lui dans la preface.

Le Cardinal de *Guiſe*, apellé depuis le Cardinal de Lorraine. 251. Ce qu'il dit dans le Conſiſtoire le jour qu'il reçut le Chapeau. 257. Lui & ſon Frere vouloient établir l'Inquiſition en France. 401. Il parle hautement contre une Requête preſentée de la part des Reformés. 411. Il ſe fait fort de convaincre les Heretiques. 429. Il ſe plaint de deux Cardinaux, qui avoient cedé aux Princes du Sang. 430. Son diſcours au Coloque de Poiſſi. 434. Il conſeille de contenter le Cardinal de Ferrare, Legat en France. 438. Il avoit du penchant pour la *Confeſſion d'Ausbourg*. 459.

Le Pape craignoit ſa venuë au Concile. Pourquoi. 566. 597. On conſeilloit au Pape de le faire Legat en France, pour l'y arêter. 585. Ses Vanteries alarment la Cour de Rome. 597. Son arrivée à Trente. 604. Sa premiere viſite aux Legats. *ibid.* de qui il obtient, que Ferrier parle aprés lui dans la Congregation de ſa reception. 608. Son premier diſcours au Concile. 609. Il tient une Congregation particuliere dans ſon Palais 611. Il s'étudie à ſe mettre en credit. 613. Il defend l'Evêque de Guadix. 614. Il opine ſur l'inſtitution des Evêques. 616. Et ſur la *Reſidence*. 621. Il demande, qu'on travaille à la Reformation. 622. 624. Veut retourner en France. Se fie à l'Evêque de Viterbe, quoique ce fût ſon eſpion. 635. Se plaint fort des Legats. 636. Declare, que les Ambaſſadeurs de France proteſteront, ſi l'on pretend dire, que le Pape a le pouvoir de regir l'Egliſe Univerſelle. 633. Va à Inſpruk avec neuf Evêques. 644. Retourne à Trente. 653. Veut marier la Reine d'Eſcoſſe à un fils de l'Empereur. 654. N'eſt point d'avis, qu'on demande une diſpenſe de Mariage pour le Cardinal de Bourbon. Pourquoi. 657. Le Pape ne le veut point faire Legat au Concile. Pourquoi. *ibid.* Lorraine change de conduite aprés la mort du Duc de Guiſe, ſon frere. 658. Va à Veniſe. 665. Sa Conference avec l'Evêque de Vintimille à Padoüe. 666. Il ne veut point retourner à Trente, que le Legat Moron n'en ſoit parti. Pourquoi. 669. Il entraine la pluſpart des voix dans une Congregation. 671. Il eſt trahi par un Cordelier François. 677. Il ſe plaint de la ſervitude du Concile. 671. Il condamne hautement le Concordat de Leon X. & de François I. 678. Il fait une lourde faute. 682. Il ſe plaint du Cardinal Moron. 684. Moron le viſite revêtu de ſes habits Pontificaux. 685. La Reine Mere lui ordonne d'aider à clorre le Concile, & de ſe menager avec le Pape. 686. Il eſt fâché de la Paix faite en France avec les Huguenots. 686. Il empêche les Legats de repondre favorablement aux lettres du Roi ſur cette Paix. 689. Il eſt traité de ſcandaleux par le Pape. 692. Il ne veut pas permettre aux Theologiens François de refuter les propoſitions du General des Jeſuites. 695. Sa demande ſur le Point de la Vocation & de la Juriſdiction des Evêques. 697. Son Avis ſur la propoſition de reformer les Cardinaux. 698. Ses plaintes aux Legats, au ſujet d'une ſurpriſe faite à nos Ambaſſadeurs. 700. Il écrit une lettre de reſſentiment au Pape. *ibid.* & fait une proteſtation terrible aux Legats. 701. Il fait deſiſter la pluſpart des Evêques Eſpagnols de l'inſtance qu'ils faiſoient, que l'inſtitution & la Reſidence des Evêques fuſſent declarées être de Droit Divin. 704. Fait ajouter une Clauſe dans le Decret de la Reſidence. 707. Les Eſpagnols ſe plaignent de lui. 716. & s'en defient. *ibid.* Conſeil qu'il donne aux Legats. 723. Son avis ſur les Mariages des enfans de Famille. 726. Il conſeille de differer la reformation des Princes. 731. Son Avis ſur les penſions des Benefices. 734. Il va à Rome. 737. Sa conference avec le Pape. 738. Le conſeil qu'il lui donne. *ibid.* Il ſe plaint de la Proteſtation faite au Concile par Ferrier. 749. Il dit au Pape, que les Maximes de France ſont bien differentes de celles de Rome. 752. Retourne à Trente, où il dit des merveilles du Pape. 754. Il jette les premieres paroles de la neceſſité de clorre le Concile. 768. Remontre, qu'il eſt dangereux d'Anatematiſer les heretiques par leur nom. 769. Tâche de faire retourner Ferrier à Trente, mais en vain. 771. Fait conſentir l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à finir le Concile. 777. Compoſe & entonne les Aclamations du Concile. 787. Eſt blâmée à la Cour de France d'avoir laiſſé paſſer pluſieurs decrets prejudiciables à l'Etat. 792

Le Cardinal de *Guiſe*, Archevêque de Sens, ne veut point ceder aux Princes du ſang. 698. Le Cardinal de Lorraine lui conſeille de ſe défaire de ſon Archevêché. 698

Martin de *Guſman*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome, n'eſt pas admis par Paul IV. 389. Proteſte, & s'en retourne. 390

H.

Adrien I. Pape, concede à Charle-Magne le Droit d'élire le Pape. 169. Second Concile de Nicée tenu ſous ſon Pontificat. 660

Hadrien II. Pape. Un Concile de Conſtantinople tenu ſous lui. *ibid.*

Hadrien VI. Pape, élu ſans être connu. 18. Il diſoit que la Doctrine de Luter étoit fade & extravagante. *ibid.* Son opinion des Indulgences. 19. Il ordonne à ſon Dataire d'être circonſpect dans l'expedition des Graces. 23. Il envoie un Nonce à la Diete de Nuremberg. 24. Peu eſtimé de ſa Cour, à cauſe de ſon ingenuité. 28. Meurt. *ibid.* Il tenoit pour nulle la Confirmation adminiſtrée par un Prêtre. 215. Voiés ce qui eſt dit de lui dans la Preface.

Alexandre de *Hales* ne croit pas Jeſus-Chriſt inſtituteur de la Confirmation. 216

Harangues. De l'Evêque de Teramo à la Diete de Nuremberg. 24. Du Cardinal Compege à la Diete de Nuremberg. 29. Et à la Diete d'Ausbourg. 50. De l'Archevêque de Roſane à la même Diete. 119. Du Vice-Chancelier de l'Empereur aux Proteſtans. 75. Du Cardinal Contarin aux Evêques d'Alemagne. 87. De l'Evêque de Modene à la Diete de Spire. 92. De l'Evêque de Bitonte à l'Ouverture du Concile. 120. De Pierre Danés, Ambaſſadeur de France au Concile. 169. Du Cardinal de Guiſe au Sacré Colege. 253. De l'Ambaſſadeur de Saxe au Concile. 350. Du Cardinal de Pôle au Parlement d'Angleterre. 366. Du Roi des Romains à la Diete d'Ausbourg. 369. Du premier Preſident de Paris au Parlement. 494. Du Chancelier de l'Hôpital au Coloque de Poiſſi. 432. Du Cardinal de Lorraine au même Coloque. 434. De l'Evêque de Cinq-Egliſes au Concile. 457. Du Marquis de Peſcaire au Concile. 463. De l'Ambaſſadeur de Florence au Concile. 464. Des Ambaſſadeurs Suiſſes au Concile. *ibid.* De l'Evêque de Tinſnia au Concile. *ibid.* De Pibrac Ambaſſadeur de France au Concile.

Concile. 488. De l'Ambaſſadeur de Baviére au Concile. 508. Du Cardinal de Lorraine au Concile. 604. Du Préſident du Ferrier au Concile. 601. 744. Du Préſident Birague au Concile. 688. De l'Evêque de Cortone au Concile. 719. De l'Ambaſſadeur de Malte au Concile. 733

Antoine *Helio*, Patriarche de Jeruſalem, oficie dans la XVIII. Seſſion. 459. Son Avis ſur la Reſidence. 466. Il opine au refus du Calice. 540. Il demande que les Evêques ne ſoient point declarés d'inſtitution Divine. 598. Il ne veut pas s'expliquer ſur le Decret de la Reſidence. 707

Matias *Helt*, Vice-Chancelier de Charle-quint. 74

Henri IV. Empereur. 444. Henri V. Empereur. *ibid.*

Henri VIII. Roi d'Angleterre écrit un livre des Sacremens contre Luter. 15. Eſt craint de Charle-quint. 42. Deſire le Concile. 55. Rupudie ſa femme. 64. Se declare Chef de l'Egliſe Anglicane. 65. Fait décapiter un Cardinal. 69. & brûler les os de S. Tomas de Cantorberi. 81. 367. Publie un Edit de Religion. 83. Sa Mort réjoüit les Peres du Concile. 140. Son fils fait encore pis que lui. *ibid.*

Henri II. Roi de France. Paul III. lui envoie le Cardinal de Saint Georges. Pourquoi. 251. Henri marie ſa fille-Naturelle à un petit-fils du Pape. 253. Protege le Duc de Parme. 292. Eſt menacé par Jules III. 294. Veut aſſembler un Concile National. *ibid.* Fait proteſter ſon Ambaſſadeur contre le Pape 295. puis envoie proteſter contre le Concile. 298. Publie un Manifeſte contre le Pape. 301. Et un Edit contre les Luteriens. *ib.* Le Pape ſe plaint de lui en plein Conſiſtoire. 386. Puis cherche à s'acommoder avec lui. 581. Il donne toutes les Confiſcations des Reformés à ſa Maitreſſe. 367. Rompt la Treve faite avec l'Empereur. 382. Eſt trompé par le Pape. 384. Perd la Bataille de S. Quentin. 385. Provoque le Pape contre la Reine d'Angleterre. 391. Donne aux Evêques le pouvoir de punir les heretiques. 393. 402. Va au Parlement. 394. Fait arêter des Conſeillers. *ibid.* & procéder contre les Reformés. 295. Meurt. *ibid.* Les Reformés font paſſer ſa Mort pour un Miracle. 397

Valentin *Herbut*, Evêque de Prémilz, Ambaſſadeur de Pologne. Sa récep ion au Concile. 597. Il ſe conforme à un avis du Cardinal de Lorraine. S'entremet, pour acorder le diferend des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. 700

Herman, Archevêque de Cologne, fait une reformation, à laquelle ſon Clergé s'opoſe. 113. Cité par l'Empereur. 114. & par le Pape. *ibid.* Excommunié & dépoſé. 150. Abandonné de l'Empereur. 140. Se demet volontairement de ſon Archevêché. *ibid.*

Heſio, Secretaire d'Etat ſous le Pape Hadrien VI. 22.

Hierarchie. Miſtére Eccleſiaſtique. 126. Ne ſauroit être miſe en doute. 570. En quoi conſiſte la forme de la Hierarchie. 572. Le General des Jeſuites dit, qu'il n'y auroit plus de Hierarchie, ſi les Evêques tenoient leur juriſdiction de Dieu. 592. La Hierarchie comparée à une Armée rangée en bataille. 710

Hipocrites batiſſent ſur la ruine d'autrui.

Hiſtoire. Il eſt quelquefois neceſſaire d'y raconter des choſes legeres, à cauſe de la liaiſon qu'elles ont avec de plus grandes. 250. Les Loix de l'Hiſtoire ſont diferentes de celles des Annales. 564. Combien il eſt dificile d'écrire l'Hiſtoire du Concile de Trente dans les régles. 565

Jaques *Hochſtrat*, Jacobin, diſoit qu'il faloit convaincre Luter avec le fer & le feu. 6

Homere raconte quelquefois des choſes legeres. 250

Hongrie. Son Ambaſſadeur au Concile. 454. Les Ambaſſadeurs de ſon Clergé au Concile. 464. Grande étenduë de ſes Evêchés. Si la Hongrie releve du Saint Siége. 696

Honoré III. Pape, dépoſe un Evêque, qui ne ſavoit pas la Grammaire. 141. Ses reglemens concernant la Communion. 309

Michel de l'*Hopital*, Chancelier de France, compare le Roiaume à un Malade, dont le mal eſt inconnu. 418. Sa haraogue aux Etats d'Orleans. 417. Ce qu'il propoſe au Parlement. 419. Il ouvre le Coloque de Poiſſi par un diſcours. 432. Que le Pape trouve heretique. 432. Il ne veut pas aprouver les Pouvoirs du Card. de Ferrare, Legat en France. *ibid.* ni ſceller ſes Bulles. 439. Harangue dans une Aſſemblée tenuë à S. Germain en Laie. 449. Le Pape demande qu'il ſoit mis en priſon. 484

Hopitaux. Le Concile en donne la ſurintendance aux Evêques. 760. A quoi les Parlemens de France contrediſent hautement. 791

Staniſlas *Hoſius*, dit le Cardinal de Warmie, envoié Legat au Concile. 432. conſent, que le Premier Legat promète, que l'on traitera de la Reſidence. 455. Le Pape ſe plaint de lui. 497. Il deſaprouve la conduite d'un Legat de Jules III. 514. Il s'opoſe à un Decret de l'Euchariſtie. 516. Eſt ramené par un autre Legat. *ibid.* Se laiſſe gouverner à deux ou trois Jeſuites. 549. Entre en paroles avec un Archevêque. 585. Ecrit au Jeſuite Caniſius. 600. Interrompt un Evêque qui opine. 616. Eſt homme ſimple. 654. Et foible. *ibid.* Preſſe le Cardinal de Lorraine de dire nettement ſon avis. 691. Tient, que les Mariages ne ſauroient être annullés. 719. Et pour ce ſujet n'aſſiſte point à la XXIV. Seſſion. 754. Forme le Decret du Purgatoire. 771

Jaques *Hugonis*, Cordelier François, informe l'Evêque de Vintimille de l'état de affaires de France. 614. Eſt défraié par le Pape. 677. S'ofre de réfuter au diſcours du General des Jeſuites. 696

Hugues, Evêque de Conſtance. 15. Ses lettres au Senat & au Chapitre de Zurich. 16

Jean *Hus* & ſes Sectateurs. 3. Paſſeport de l'Empereur violé en ſa perſonne. 76. 295. Secte de Jean Hus condannée par le Pape Martin V. 451

Sebaſtien *Huſſlein*, Electeur de Maience, fait accepter l'*Interim* par adreſſe 271. Tient un Sinode Provincial, & y fait force Decrets de Foi & de Reformation. 277. Va au Concile de Trente ſous Jules III. 296. Y fait recevoir des lettres du Roi de France. 395. Retourne dans ſes Etats. 557

I.

Iacob, l'exemple des Predeſtinés. 193
Iacobins ſe diſent le fleau des heretiques. 176. Jalouſie entre eux & les Auguſtins en Saxe. 5
Jean Pape VII. Sa lettre au Comte de Moravie. 560
Jean Pape XXII. exalte la Doctrine de Saint Tomas d'Aquin, pour faire depit aux Cordeliers. 165
Jean Pape XXIII. depoſé. 40. 103
Jeanne, Reine d'Angleterre, empriſonnée. 364
Jeanne, Reine de Navarre, citée à Rome. 752. Defenduë par l'Ambaſſadeur de France. 767
S. *Ierome*, ſe Modele de tous les Interprétes de l'Ecriture-Sainte. 144 dit, que de traduire les Livres Sacrés, ce n'eſt qu'un effet de capacité humaine. 141. Sa Verſion de la Bible. 142. Sa Viſion. 451
Ierome, Evêque d'Aſcoli, Auditeur de la Chambre, cite Luter à Rome. 6
Ierome, Evêque de Vaiſon, Traite au nom de Clement VII. avec Charle-quint. 64
F. *Ierome*, Iacobin. Son Avis ſur la Grace conferée par les Sacremens. 220
Jeſuites. Se metent en droit de parler tant qu'ils veulent dans les Congregations. 525. 590. ne ſont ni ſeculiers, ni Reguliers. 595
L'Evêque d'*Imola*, Nonce du Pape à l'Empereur, lui dit que Rome court riſque d'être encore ſacagée. 194
Indulgences, venduës par le Pape Leon X. 4. publiées par les Jacobins. 5. impugnées par Luter. *ibid.* maldefenduës par nos Docteurs. 5. 6. prêchées en Suiſſe. 8. Combatuës par Zuingle. *ibid.* Expliquées par Hadrien VI. Comment. 19. Queſtions épineuſes à reſoudre ſur les Indulgences. 773. *& ſuiv.* Ce que le Concile en ordonne. 786
Indulgences concedées par les Legats du Concile à tous ceux, qui étoient preſens à leur entrée à Trente. 103. Ces Legats demandent le pouvoir de conceder des Indulgences, aprés l'avoir fait. 106. Si le Pape pouvoit convalider celles, que les Legats avoient données ſans pouvoir. 107
Inimitié des Florentins contre la Maiſon de Medicis. 40. Des Papes & de la Maiſon Colonne. 39. Des Colonnes & des Urſins. *ibid.* Des Fieſques & des Dories. 203
Innocent I. Pape. 322
Innocent II. Pape, abolit le Mariage des Prêtres. 655
Innocent III. Comment il reduiſit les Albigeois. 22. Il aprouve les Ofrandes qui ſe font pour l'adminiſtration des Sacremens. 228. Dit, que les Edifices ſpirituels ſont dificiles à ruiner. 317. Que l'Evêque eſt marié à ſon Egliſe. 648. Que ce lien eſt plus fort que celui du Mariage Civil. *ibid.* Que le Pape ne peut pas diſpenſer les Moines du Vœu de Chaſteté. 655. C'eſt lui, qui a ordonné la publication des Bans de Mariage. 728
Innocent IV. Sa Decretale ſur les Diſpenſes en empire l'abus. 234. c'eſt le Pere de tous les Canoniſtes. 574. Il ne veut point de l'aprobation du Concile de Lion. 594.
Innocent VIII. Fait Jean de Medicis Cardinal à 14. ans. 4
Inquiſition. L'atente du Concile prejudicioit à l'Inquiſition. Naple ſe ſouleve au ſujet de l'Inquiſition. 252. Charle-quint revoque un Edit d'Inquiſition. 281. Paul IV. veut ſoumettre tous les Princes à l'Inquiſition. 384. & la recommande fort aux Cardinaux en mourant. 396. Les Guiſes la vouloient mettre en France. 401
Inquiſition de Rome. Feu mis à la Maiſon des Inquiſiteurs. 396. Cette Inquiſition condanne des Livres, qu'elle a elle même aprouvés. 452. Cite un Cardinal & ſix Evêques Francois. 668
Inquiſition d'Eſpagne. Les Prelats Eſpagnols ne veulent pas, que le Concile donne un paſſeport general aux heretiques, de peur que cela ne prejudicie à leur Inquiſition. 455. qui n'eſt pas ſujette au Pape comme les autres. *ibid.* Le Concile aprouve un Livre condanné par cette Inquiſition. 722. Filippe II. la veut mettre à Milan. 729. Les Milanois s'y opoſent. *ibid.* l'Inquiſition d'Eſpagne ne veut pas envoier à Rome les Procés, que cette Cour lui demande. 730
Interêt. Chacun ſe flate dans ſes interêts. 83. 96. juſqu'à ne pas diſcerner des contradictions. 84. L'Interêt public eſt une loi Souveraine. 617
Interim. Ce que c'eſt & ce qu'il contient. 270. Le jugement & les plaintes que la Cour de Rome en fait. 271. Le Pape en juge autrement. 272. l'*Interim* deplait encore plus aux Proteſtans, qu'aux Catoliques. 276. L'on écrit contre. 277. L'Empereur ſe plaint de l'inobſervation de l'*Interim*. 288. L'Acord de Paſſavv annulle l'*Interim*. 363. Le Cardinal de Lorraine dit, qu'il faut finir le Concile, pour faire entierement ceſſer l'*Interim*. 770
Ioachim, Electeur de Brandebourg. 123
Paul *Iove*, Evêque de Nocere, parle du deſſein, que l'Empereur avoit de convoquer le Concile à Spire. 40. Opine contre la Reſidence. 470. & 471
Iovinien, heretique. 23
Ipres, érigé en Evêché. 395
Irlande, érigée en Roiaume par Paul IV. Pourquoi. 374
Iſabelle, femme de Charle-quint, meurt. 84
Jean *Iſlebe*, l'un des Compoſiteurs de l'*Interim*. 269
Iubilé pour l'ouverture du Concile. 119
Iubilé pour la Guerre contre les Proteſtans. 181. La Bulle en choque l'Empereur. *ibid.*
Iubilé de M. D. L.
Iubilé pour le retour de l'Angleterre à l'obeïſſance de l'Egliſe. 357
Iubilé pour l'ouverture du Concile ſous Pie IV. 41. 45
Iules II. Pape, plus propre à la Guerre, qu'à l'Autel. 3. Excommunie le Roi de France. *ib.d.* Annulle l'élection Simoniaque du Pape. 40. aimoit les Suiſſes. 393
Iules III. Son élection. 179. Quel fut le commencement de ſon Pontificat. 280. Il trouve de grandes dificultés à convoquer le Concile. 281. Dit, qu'aiant changé de fortune, il doit chãger de tout le reſte. *ib.* Se reſout à tenir le Cõcile. 289 S. Bulle d'Indiction. 287. où l'Ambaſſadeur de l'Empereur le prie de chang.

Digitized by Google

changer quelques mots. 268. mais en vain. *ibid.* Il nomme un Legat & deux Nonces pour preſider au Concile. 291. Cite le Duc de Parme. 292. Invite les Suiſſes au Concile. 293. Se broüille avec la France, au ſujet du Duc de Parme. 294. Eſt preſſé par l'Empereur de faire une Promotion. 301. Envoie au Concile la forme qu'il veut qu'on donne au Paſſeport des Proteſtans. 306. Qui la trouvent capticuſe. 324. 348. Se dégoute de l'Empereur & penſe à ſe reconcilier avec la France. 353. Envoie le Chapeau de Cardinal à l'Evêque de Varadin. 355. Abſout le Roi des Romains de l'imputation du Meurtre de ce Cardinal. 356. Feint de vouloir reformer la Cour de Rome. 362. Reçoit un Patriarche d'Orient avec grande ceremonie. 363. Fait le Cardinal de Pôle Legat d'Angleterre. 365. Maudit les Coloques & les Dietes. 369. Meurt. 370. Sa faute au ſujet de l'Inquiſition d'Eſpagne.

Julien, le Pélagien, demande à S. Auguſtin, comment le Peché Originel ſe tranſmet. 157

Juriſdiction Eccleſiaſtique. Comment elle s'exerçoit autrefois. 309. degenere en domination temporelle. 313. Eſt toute attribuée au Pape par une fauſſe interpretation du mot, *Paſce oves meas. ibid.* Deux Prelats Eſpagnols prouvent, que les Evêques tiennent leur juriſdiction de Dieu ſeul. 598

Juſtification. Diverſité d'avis ſur cette Matiere. 186. *& ſuivantes*. Decret de la Juſtification. 205. *& ſuiv.*

Juſtinien, Empereur acorde une ample juriſdiction aux Eccleſiaſtiques. 311. Son Ordonnance pour la punition des Eccleſiaſtiques ateints de crime. 316

L.

IAques *Lainez*, Jeſuite, perd le reſpect à la Reine de France dans le Coloque de Poiſſi. 435. en eſt loüé par le Pape. 436. paroit au Concile en qualité de General de ſa Compagnie. 535. s'abſente à deſſein d'une Congregation. Pourquoi. *ibid.* Parle plus de deux heures dans une autre en faveur du Pape. 590. *& ſuivantes*. Son diſcours acuſé de flaterie, & même d'hereſie. 594. Il dit, que le Tribunal du Pape n'eſt pas autre que celui de Jeſus-Chriſt, & que le Pape a toute l'autorité que Jeſus-Chriſt avoit en Terre. 593. Contredit un Benedictin ſur l'Article des Diſpenſes. *ibid.* Eſt traité plus honorablement que les autres Generaux. 694. Eſt cenſuré par des Theologiens. *ibid.* Seme de certaines notes, pour gagner des Voix. 698. Son Avis ſur le culte des Images. 772. Il demande, que ſa Compagnie ne ſoit point compriſe dans un Decret, qui permet aux Mandians de poſſeder des Biens fonds. 772. & puis ſe dedit. *ibid.* Il ſurprend la prudence des Peres par une pointe de Grammaire. 773

Matieu *Lang*, Cardinal-Archevêque de Saltzbourg. Ce qu'il diſoit de Luter. 51

Iean *Lange*, deputé du Tiers Etat aux Etats d'Orleans, declame contre les Eccleſiaſtiques. 418

Langue Vulgaire. L'Ambaſſadeur de Pologne demande au Pape la permiſſion de celebrer la Meſſe en Polonois. 379. Les Pſeaumes de David & les autres Prieres de l'Egliſe chantées en François à Paris. 390. La Reine-Mere demande qu'elles le ſoient par tout le Roiaume. 431. Ce qu'il en ariveroit, ſi l'on permetoit de faire le Service Divin en Langue Vulgaire. 440. Jean VIII. permit aux Moraves de dire la Meſſe en Langue Eſclavone. 560

Loüis de *Lanſac*, Ambaſſadeur de France à Rome. Sa Commiſſion. 457. Il déguiſe l'état des Afaires au Pape. *ibid.* Ambaſſadeur à Trente. 486. ſa demande aux Legats. *ibid.* Le Pape l'apelle l'Ambaſſadeur des Huguenots. 496. Lanſac prie d'atendre les Evêques de France. 533. ſe plaint de n'avoir pas la liberté de traiter avec le Concile. 534. Donne bien à penſer au Cardinal Simonéte. 490. ſe plaint aux Legats. 539. Demande qu'on travaille à la Reformation, & que l'on omette la doctrine. 524. & qu'une Seſſion ſoit diferée juſqu'à l'arrivée des François. 538. Tient les Evêques d'inſtitution Divine. 589. ſe plaint du Cardinal de Mantoüe. 602. Reçoit des lettres obligeantes du Pape. 607. Ordonne à l'Evêque d'Avranches d'opiner librement. 419. Dit, qu'il ne reconnoit point les Legats pour juges. 676

Le Bon-*Larron* ſauvé ſans le Batême. 217

L'Evêque de *Lavaur* empêché d'aler en Alemagne par la ſœur de l'Empereur. 81

Vincent *Laure* fait communier le Roi de Navarre à la Catolique. 619

Marc *Laureo*, Iacobin, prêche dans la V. Seſſion. 167. Evêque de Campagna. 544. Ce qu'il dit ſur la demande du Calice, faite par l'Empereur. *ibid.* Secretaire du Concile.

Leçons de l'Ecriture-Sainte. Sujet de diſpute entre les Evêques & les Moines. 151

Legats, envoiés à Vicence, pour y tenir le Concile. 79

Legats envoiés en 1542. à Trente. 95. En 1545. pour ouvrir le Concile. 102

Legats envoiés à la ſeconde celebration du Concile. 291

Legats envoiés à la troiſiéme celebration du Concile. 415

Les *Legats* n'opinoient que dans les Seſſions. 126

Les *Legats* demandent dix ou douze bonnes Têtes au Pape, pour les opoſer aux Evêques d'Eſpagne. 529. Reçoivent un ordre de ne rien publier ſans la participation de Rome. 549

Les *Legats* des Conciles ſont les Ambaſſadeurs du Pape, conſideré comme Prince: & ſes Procureurs, en tant qu'il eſt Evêque. 534. Les Evêques de France, à Trente, ſoutiennent, que les Legats n'ont aucun pouvoir ſeparé de celui des Peres. 681

Laurent *Lenclo*, envoié Nonce en France. 410. Vice-Legat d'Avignon. 440

S. *Leon*, Pape, apellé par un Concile Paſteur de l'Egliſe Univerſelle. 660

Levarden, erigé en Evêché. 193

Licence populaire eſt un plus grand mal que la Tirannie. 144

Ligue-Sainte contre Charle-quint. 35

Ligue du Pape & de Charle-quint contre les Proteſtans. 46. 171

Ligue des Proteſtans contre l'Empereur, par où elle commença.292. Le Roi de France s'y joint.357. Iſſuë de cette Ligue. 360

Limbe. Les Jacobins & les Cordeliers en diſpute ſur la ſituation de ce lieu.

Lim. Le Chapitre de Lion introduit la coûtume de reciter l'Ofice de la Conception Immaculée de la Vierge.164. Certaine juriſdiction de cet Archevêché venduë. 766

Loüis *Lipponan*, Evêque de Verone. Son avis contre ceux, qui tenoient plus de trois Benefices.233. Eſt envoié Nonce en Alemagne, & Nonce au Concile. 291. Preſide aux Congregations des Matieres de foi.308. Dit, qu'il y avoit un Ocean d'abus dans le Sacrement de l'Ordre.343. Conſeille d'acorder un delai aux Proteſtans. 346

De *Liſle* Ambaſſadeur de France à Rome, prie le Pape de faire attendre les Evêques de France au Concile. 607. 636. Cabale, pour faire tomber l'election du Pape au Concile. 776

Livres. Catalogue des Livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne, imprimé par l'ordre de Filippe II. 491. Autre Catalogue fait ſous Paul IV. tendant à tenir les hommes dans l'ignorance, & dans une dependance abſoluë de la Cour de Rome. *ibid.* Comparaiſon de la prohibition des Livres avec celles des Viandes. 454

Loix. Les bonnes Loix reglent l'avenir ſans toucher au paſſé.233. Les hommes ſont ingenieux à trouver des pretextes pour entrer dans l'exception de la Loi. Les Loix des Conciles ſont bien diferentes des Loix Naturelles. 241. Les Loix ſe doivent publier, ſans y mettre nulle exception. *ibid.* Elles ont beſoin d'un Juge, qui les anime en les interpretant. 354. Elles doivent s'acommoder au tems & aux gens.347.449. 505. Elles tombent dans le non uſage, ou par la dificulté qu'il y a de les obſerver, ou par le trop de rigueur à punir les Tranſgreſſeurs. Elles conſiſtent dans le ſens, que le Magiſtrat leur donne, & non dans les Mots. 789. C'eſt aux Princes à les interpréter, & non aux Docteurs, qui n'entendent rien au Gouvernement.652. 790. La plus forte de toutes les Loix eſt le ſalut du peuple. 6

Jerôme *Lombardel*, Cordelier, demande une exception formelle pour la Vierge, dans le Decret du peché Originel. 365

Jaques *Lomelin*, Evêque de Mizare, emploié à gagner des Voix. 548

L'Archevêque de *London* acuſé de venalité par le Pape. 82

Jean de *Lorraine*, Cardinal, demande au Pape la nomination des Evêchés & des Abbaies pour le Duc de Lorraine. 67

Loüis XII. Roi de France, excommunié par Jules II.

Loüis, Roi de Hongrie, meurt dans une Bataille. 76

Le Comte de *Lune*, nommé Ambaſſadeur au Concile, ſuſpect au Pape. Pourquoi.582. Le Roi d'Eſpagne lui ordonne d'agir de concert avec l'Empereur & la France ſur le fait de la Reformation.641. Le Comte écrit à quelques Evêques Eſpagnols au Concile.665. Son Entrée à Trente, 659. où l'Archevêque de Grenade l'informe des Afaires du Concile. 671. Sa reception dans la Congregation Generale, & ſa proteſtation pour le rang. 681. Il deſavoüe le Docteur, qui avoit harangué pour lui. 684. Vit bien avec le Cardinal de Lorraine. 692. Demande la revocation du *Proponentibus Legatis.* 693. Ecrit à ſon Roi, pour le faire deſiſter de cette demande. 699. Grand bruit arrivé au ſujet de la preſſeance entre les Ambaſſadeurs de France & lui. 700. Il ſe plaint de la dureté des François.701. Il exhorte les Evêques d'Eſpagne à faire leur devoir dans la rencontre. *ibid.* Acord fait entre nos Ambaſſadeurs & lui. 703. Il s'opoſe à un Decret concernant l'élection des Evêques.716. & à la reſolution de finir prontement le Concile. 716. Le Pape ſe plaint de lui. 717. Les Cabales du Comte diviſent les Peres du Concile.718. Il fait diverſes demandes aux Legats. 717. & des plaintes à l'Archevêque d'Otrante. Tient les interets des Evêques d'Eſpagne contre leurs Chapitres.736. Demande une exception pour l'Inquiſition d'Eſpagne.753. fait partir de Trente le Procureur des Chapitres d'Eſpagne. *ibid.*770. Le Cardinal de Lorraine lui fait agréer une certaine explication du Decret, *Proponentibus Legatis.*753. Il envoie un Courier à Rome pour l'Afaire des Evêques contre les Chapitres.770. Il veut, que les Legats atendent une réponſe de ſon Roi, avant que de clorre le Concile.775. A quoi il s'oſtine malgré les remontrances des Legats & des Ambaſſadeurs de l'Empereur.769. Il fait courre le bruit, qu'il veut proteſter.770. Il conſent à la clôture du Concile ſous deux conditions. 777

Vincent *Lunelle*, Cordelier, dit qu'il faut traiter de l'Egliſe, avant que de rien determiner ſur les Traditions. 137

Melchior *Luſſi*, Ambaſſadeur de Suiſſe au Concile. Harangue faite en ſon nom. 467. Il ne veut paſſe trouver à une Aſſemblée chés les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 552. & en eſt remercié du Pape. 563

Martin *Luter*, Auguſtin, declame contre les queſteurs des Indulgences.5. puis ataque les Indulgences. *ibid.* paſſe de cette matiere à l'autorité du Pape.6. Eſt cité à Rome.6. Amadoüé par le Cardinal Cajetan.7. & puis menacé. *ibid.* Apelle d'une Bulle du Pape au Concile.8. eſt condamné par une autre Bulle du Pape.10. 11. dont il apelle encore au Concile. 11. fait brûler cette Bulle.12. Comparoît à la Diéte de Wormes, & s'y défend. 12. 13. ſe ſoumet au Concile futur, ſous des conditions. 14. eſt proſcrit par un Edit. *ibid.* Sa Doctrine eſt condamnée par l'Univerſité de Paris. 15. Il répond à un Livre du Roi d'Angleterre. *ibid.* Diſpute avec Zuingle. 46. Sa réponſe à Verger, Nonce du Pape. 70. Il Meurt. 135. Joie de ſa Mort au Concile. *ibid.* Ses Opinions de la Foi juſtifiante, & de l'inutilité des Bonnes œuvres, dificiles à refuter. Pourquoi. 189. Son Livre de *Servo arbitrio.* 190. Ses invectives contre Leon X. 12. Luter a embraſé toute l'Alemagne, & puis les autres parties de la Chrétienté. 70. Eſt condamné de tous

Digitized by Google

les Docteurs Catoliques, pour avoir dit, que l'Etat Monastique est une invention humaine. 655
Luteriens. Ils vouloient bien le Concile, mais à condition, que rien n'y fût decidé selon les Constitutions des Papes. 89. Ils interprétent le Decret de la Diete de Nuremberg à leur avantage. 28. Ils s'apelloient *Evangeliques.* 42. 56. & s'apellent depuis *Protestans.* 45. Leur progres en Italie durant la captivité de Clement VII. 42. Ils presentent leur Confession de Foi à l'Empereur. 50. Ils ne veulent point soufrir l'exercice de la Religion Romaine dans leurs Terres. Pourquoi. 53. Ils écrivent à tous les Princes de l'Europe. 54. L'Empereur fait un Acord avec eux. 58. Ils s'assemblent à Smalcalde. 61. retablissent le Duc de Wirtemberg dans ses Etats. 66. Veulent absolument, que le Concile se tienne en Alemagne. 61. 89. Leur reponse au Vice-Chancelier de l'Empereur. 75. Ils publient un Manifeste, disant pourquoi ils ne veulent point d'un Concile, où le Pape soit juge. 75. 76. 89. 115. L'Empereur les invite à un Coloque, sans en parler au Cardinal Farnese. 85. Le Roi de France les persecute. *ibid.* Leur reponse à un Ecrit du Cardinal Contarin. 91. Le Pape exhorte l'Empereur à leur faire la Guerre. 110. La predication d'un Cordelier leur en donne le Signal. 111. Ils declarent, qu'ils ne reconnoitront point le Concile de Trente. 95. 115. L'Ambassadeur de France les menace. 115. Le Pape & l'Empereur se liguent contre eux. 172. Ils font courre un Libelle difamatoire contre le Pape. 185. perdent une bataille. 251. detestent l'*Interim.* 275. sont favorisés en Angleterre. 276. Declarent, qu'ils ne sauroient en conscience se soumettre au Concile convoqué par Jules III. 290. Passeport, que le Concile leur acorde. 318. Leurs Ambassadeurs au Concile. 337. 345. Ces Ambassadeurs demandent un Passeport semblable à celui, que le Concile de Bâle donna aux Bohemiens. 324. trouvent dans celui, qu'on leur donne, quatre choses de moins, que dans celui du Concile de Bâle. 348. Teneur du Passeport acordé aux Protestans. 322. Ils s'alarment sur quelques paroles dites dans un Sermon. 356. Ils prennent Ausbourg en trois jours. 358. Brulés en France. 376. Chassés de Boheme. Dupes par l'Evêque de Nuvmbourg. 387. Persecutés en France sous François II. 397. Favorisez du Roi de Boheme. 406. Assemblés à Nuvmbourg. 417. pendus & brulés dans le Roiaume de Naples. 427. Edit fait en France en leur faveur. 429. Le Prince de Condé cherche les moiens de les unir avec les Huguenots. 619. Les protestans publient une protestation de nullité contre le Concile de Trente. *ibid.* Ils s'ofrent de reconnoitre un Concile sous dix conditions. 252. 620. L'Empereur detourne le Pape de proceder contre la Reine d'Angleterre & les autres Princes Protestans. 699. Les Protestans disent, que les quatre Ordres Mineurs sont des Ceremonies oisives. 706. Le Cardinal de Lorraine dissuade d'anatematizer les Princes Protestans par leur *nom.* 769
Luxe des Ecclesiastiques detesté par l'Evêque de Cinq-Eglises. 552
Le *Luxembourg* ataqué par François I. 94

M.

CRistofe *Madruce*, dit le Cardinal de Trente. 104. L'Ambassadeur de l'Empereur lui dispute le rang. 105. Il prie le Pape de pourvoir à la sureté du Concile. 108. Il y retient les Procureurs de Maience. 114. deconseille de proceder contre les Princes Protestans. *ibid.* Dit, que les Peres se doivent reformer avant que de toucher aux matieres de Foi. 132. Dissuade de proposer l'article du Peché Originel. 151. Envoié à Rome. 166. y conclut une ligue contre les Protestans. 171. Renvoié à Rome pour soliciter le retour du Concile à Trente. 256. Les Ambassadeurs de Wirtemberg lui communiquent leur Instruction. 341. Il parle pour eux au Legat. *ibid.* Il apaise une rumeur arivée à Trente au sujet d'un Sermon. 358. Son avis de continuer le Concile l'emporte sur les autres. On lui cache le dessein de transferer le Concile à Bologne. 598. Il dit, qu'il est dangereux d'abolir les Coadjutories en Alemagne. 634
Louis Cardinal *Madruce.* 103. Les Ambassadeurs de Saxe lui expliquent leurs demandes. 345. L'Empereur lui ordonne de parler vertement pour eux au Legat. *ibid.* Les Legats se defient de lui & du Cardinal de Trente. 598. Il va au devant du Cardinal de Lorraine. 604. Ce Cardinal & lui sont choisis, pour reformer le Decret de la Residence. 435. Il dit, qu'il y a un Concile secret dans le Concile. 636. Il fait consentir le Comte de Lune à se passer de paix & d'encens, le jour de S. Pierre. 700. & puis le resout à s'en passer toujours. 703. Est de l'avis du Cardinal de Lorraine sur le Decret de la Residence. 707. Il soutient, que l'Eglise ne sauroit casser les Mariages Clandestins. 727. Est apellé à une Congregation chés le Premier Legat.
Federic *Maffei.* 651
Magdebourg mis au Ban de l'Empire au sujet de l'*Interim.* 277. Soutient trois ans la Guerre. Grand Archevêché.
Olaüs *Magnus*, Archevêque d'Upsal, Pensionaire du Pape au Concile. 127
Nicolas *Maillard*, Doien de Sordonne, defend le culte des Images. 418. On lui assigne son tour à parler aprés le premier Teologien du Pape. 642. Il soutient, que les Mariages Clandestins sont bons. *ibid.* Les Partisans de la Cour de Rome veulent tirer avantage d'un mot qu'il a dit, en parlant du Pape. *ibid.*
Gilles *Le-Maistre*, Premier President de Paris, dit qu'il faut traiter les Reformés, comme l'on avoit fait les Albigeois. 394
Malte. Son Ambassadeur au Concile a disputé avec les Evêques pour la presseance. 713. Est placé avec les autres Ambassadeurs. *ib d.* Malte est le Boulevard de la Sicile & de l'Italie contre les Barbares, *ibid.*
Manifestes. De Luter contre Leon X. 12. De Charle-quint

quint contre Clement VII. 37. & 38. Du Roi d'Angleterre contre le Concile indit à Mantoüe. 78. & contre l'indiction du Concile à Vicence. 80. De François I. contre Charle-quint. 95. De l'Electeur de Saxe & du Landgrave de Heſſe contre le méme. 173. du Roi de France contre le Pape Iules III. 302

L'Abbé de *Manne*, envoié à Rome par la Cour de France. 585

Jean *Manriquez*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome, ſolicite une promotion. 303. Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, ſa commiſſion. 421. Il fait des propoſitions inſidieuſes au Roi de Navarre. *ibid.* Paſſe par Trente. 628

Richard du *Mans*, Cordelier. Son avis ſur la lecture de l'Ecriture-Sainte. 245

Mardere envoié rendre obeïſſance au Pape par le Patriarche d'Antioche. 366

Mardi-gras emploié aux afaires du Concile. 140

Mariage, ſelon quelques-uns inſtitué dans le Paradis Terreſtre. 157. Diverſité d'avis ſur le Mariage clandeſtin. 644. Ce qui en fut ordonné. 755. & ce que les Critiques en dirent. 762. Mariage d'Adam & d'Eve ſans témoins. 642. Les Evêques de France & d'Eſpagne demandent le pouvoir de donner les Diſpenſes de Mariage. 720. Autrefois elles étoient données par les Magiſtrats Seculiers. 763. Les Eccleſiaſtiques ne ſont devenus Juges des cauſes de Mariage, que par la permiſſion des Princes, & la negligence des Magiſtrats. 763

Mariage des Prêtres introduit dans le Palatinat. 135. 378. Demandé par l'Empereur. 796. Par la France. 439. Par le Duc de Baviere. 508. 656. 796. Aboli par Innocent II. 655. Ce que Pie II. penſoit du Mariage des Prêtres. 656. Leur Mariage reduiroit le Pape à n'avoir plus que Rome. *ibid.* Decret annullant tous les Mariages, où le Prêtre n'a point été preſent, tres-prejudiciable aux Seculiers. 728. Pie IV. veut apeller des gens de toutes les Nations à Rome, pour traiter du Mariage des Prêtres. 797. Mais en eſt détourné. *ibid.*

Mariages Clandeſtins. Les Evêques de France & d'Eſpagne opinent à les caſſer. 728

Marie, Mere de Jeſus-Chriſt. Grand debat entre les Jacobins & les Cordeliers ſur ſa Conception. 164. 166. Le Chapitre de Lion premier Auteur de la celebration de l'Immaculée Conception. 164. L'Univerſité de Paris épouſe l'opinion des Cordeliers. 165. Sixte IV. fait deux Bulles en faveur de l'Immaculée Conception. *ibid.* Leon X. avoit envie de decider cette queſtion. *ibid.* Le Concile de Trente confirme les Conſtitutions de Sixte IV. Vrai Mariage entre Marie & Joſeph, bien que non conſommé. 762

Marie, Reine d'Angleterre, exclué de la Couronne par ſon frere. 364. Eſt proclamée & Couronnée à Londres. *ibid.* Fait caſſer l'Acte de la repudiation de ſa Mere. 365. & toutes les Ordonnances de ſon frere en matiere de Religion. Il ſe preſente le Prince d'Eſpagne aux noces, & ſe Marie avec lui. 365. Remet ſes ſujets à l'obeïſſance du Pape, [illegible] des Ambaſſadeurs. 566. Fait brûler beaucoup d'Heretiques. 367. Empêche le Cardinal de Pôle d'aler à Rome. 385. Meurt 390. Sa ſœur abolit ſes Edits de Religion. 391

Marie, Reine d'Eſcoſſe, propoſée pour femme au Roi de Navarre. 419. à l'Empereur pour un de ſes fils. 654. Ses Lettres au Cardinal de Lorraine. 673. Et au Concile. 677

Marie, Reine de Hongrie. Voïés *Autriche*.

Charles de *Marillac*, Archevêque de Vienne, conſeille de tenir un Concile National en France. 411

Leonard *Martin*, Archevêque de Lanciane, défend les intérets des Officiers de la Chancellerie Romaine. 478. Va à Rome. 495. où il juſtifie le Cardinal de Mantoüe. 498. Retourne à Trente avec des Lettres pour les Legats. 521. Preſente un Bref du Pape. *ibid.* qui fait un bon effet, *ibid.* Conſeille d'omettre la doctrine ſur le Sacrifice de la Meſſe. 531. Retracte ſon Avis, pour ſuivre celui de l'Evêque d'Aoſte. 691. Son Avis ſur la Matiere du Purgatoire ſuivi. 771

Antoine *Marinier*, Carme, conſeille de ne point parler des Traditions. 138. Aigrement repris par le Cardinal de Pôle. 139. défendu par un Evêque. 153. ſoupçonné de Luteraniſme. 162. ne s'atache pas trop aux opinions de ſon Ordre. 178. Ouvre un avis, qu'il eſt obligé de retracter. 182. N'aprouve pas, qu'on parle de la Foi autrement que S. Paul. 179. Conteſte ſur la Grace avec Dominique Soto. 183. Dit que l'homme n'eſt pas libre dans toutes ſes actions. 191

Brace *Martel*, Evêque de Feſole, ofenſe les Legats, en defendant l'autorité & la liberté du Concile. 153. Les Legats le font paſſer pour un ſeditieux. *ibid.* Il s'opoſe à la tranſlation du Concile à Bologne. 150

Marcien, Empereur preſide au Concile de Calcedoine. 125. en defend les Decrets. 684. Condamne par Edit les livres des Eutichéens. 454

Martin IV. Pape, ſa réponſe aux Ambaſſadeurs de Sicile. 147

Martin V. preſide au Concile de Conſtance. 103. fait ouvrir le Concile de Pavie, quoi qu'il n'y ait perſonne que ſes Nonces. 203. Sa Bulle contre tous les Heretiques. 451. En quel ſens il condamne l'Article de Wicleff ſur la Primauté du Siége Apoſtolique. 635

L'Abbé *Martiningue*, envoié Nonce en Angleterre. 416. où la Reine ne le veut pas admettre. 421

George *Martinuzze*, Cardinal, 356. aſſaſſiné, pourquoi. 357. Le Sacré-Colege en mene grand bruit. *ibid.* Sa mort ruine les afaires de la Maiſon d'Autriche en Tranſilvanie. *ibid.*

Martinus, Evêque de S. Marc, prêche dans la ſeconde Seſſion. 129. Dit qu'il faut montrer aux Seculiers, qu'ils ne ſont pas l'Egliſe. 130. Eſt choiſi pour écrire les lettres du Concile. 133. s'abſente d'une Seſſion, où il devoit prêcher, pourquoi. 344

Bartelemi des *Martirs*, Archevêque de Brague, diſpute la preſſeance à d'autres Archevêques. 446. Eſt contenté par une declaration. *ibid.* Son Avis ſur la conceſſion du Calice. 542. Il ſe plaint de ce que les Cardinaux ſont mis au deſſus des Evêques. 569. Prouve, que l'inſtitution des Evêques eſt Divine. 586.

fait ſemer une lettre ſur l'inſtitution & la Réſidence des Evêques. Se plaint de ce que quelques Prelats ne veulent pas opiner.

Ferdinand *Maſcaregnas*, Ambaſſadeur de Portugal au Concile. 458. Proteſte contre un Patriarche d'Orient. Refuſe de s'unir avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 552. en eſt remercié du Pape. 563. Dit, qu'il faut remedier aux abus des Croiſades. 774

Ange *Maſſarel*, Secretaire du Concile, 697. Acuſé de n'être pas fidelle. On lui donne un Colegue. 697

S. *Matias* fait Apôtre ſans paſſer par d'autres Ordres. 568

Maximilien, Roi de Boheme. Voïés. *Autriche.*

Medecins. Leurs pronoſtiques remplis de vanité. 246

Medecis. Jean de Medecis, Pape Leon X. ſon portrait. 3. Epuiſé par des liberalitez a récours aux Indulgences. 4. Cite Luter à Rome. 6. Le condanne avec ſes Ecrits. 10. Balance entre le deſir & la crainte du Concile. 18. Meurt. *ibid.* Il diſoit, que ſi Luter eut été à Rome, il y eût vû moins d'abus, qu'il ne penſoit. 28. Son Entrevûë avec le Roi François I. Lui donne l'inveſtiture de l'Empire de Conſtantinople. 664. Un Ambaſſadeur dit, que la rigueur des paroles de Leon X. avoit mis toute l'Alemagne en feu. 289. Leon aprouva les *Notes* d'Eraſme ſur le Nouveau Teſtament. 455

Jules de *Medecis*, Pape Clement VII. blâme la conduite d'Hadrien VI. 29. Envoie un Legat à la Diéte de Nuremberg, *ibid.* Ne trouve que du danger à tenir un Concile. 32. A peur de l'exceſſive puiſſance de Charle-quint. 35. Se ligue avec le Roi de France contre l'Empereur. 35. fulmine un Monitoire contre le Cardinal Colonne, & puis le révoque. 36. Declare les Colonnes heretiques & ſchiſmatiques. 39. Le Cardinal Colonne en apelle au Concile. 39. Clement eſt fait priſonnier. 41. Mis en liberté, il a plus de paſſion de recouvrer Florence, que de ſe vanger de l'Empereur. 43. Il endort les Florentins par des diſcours apoſtoliques. 43. Il va à Bologne. 46. où il couronne l'Empereur. 49. Il prie les Princes d'envoier leurs Ambaſſadeurs au Cõcile, avant qu'il l'aït convoqué. 54. Sa reponſe à l'Empereur qui en demandoit la convocation. 60. Leur entrevûë à Bologne, où ils traitent des moiens de le tenir. *ibid.* Clement s'unit étroitement avec la France. 62. Pourquoi. *ibid.* Renonce à l'amitié de l'Empereur. *ibid.* Paſſe en France. *ibid.* Perd l'Angleterre. Comment. 63. 66. Meurt. *ibid.* Conceſſion monſtrueuſe de Benefices faite par Clement.

Alexandre de *Medecis*, baillé en ôtage à Charle-quint. qui enſuite lui promet ſa fille Naturelle en Mariage.

Hippolite, Cardinal. 232. Clement le fait Commendataire de tous les Benefices de la Chrétienté pour ſix mois. *ibid.*

Caterine, Mariée avec Henri, fils de France. 62. Fait brûler Anne du Bourg. 397. Se joint avec le Roi de Navarre. 417. Fait tenir le Coloque de Poiſſi. 429. Ecrit au Pape une lettre, qui l'embaraſſe fort. 430. Fait preſider le Roi au Coloque de Poiſſi. 432. Ecoute Beze. 433. Eſt inſultée par un Jeſuite Eſpagnol. 435. Juſtifie en Eſpagne la tenuë du Coloque de poiſſi. 436. Fait tenir une Conference de Religion. 458. Deſire une bonne reformation. Un Cordelier l'acuſe d'être la cauſe de tous les malheurs de la France. 612. Elle s'abouche avec le Prince de Condé. 626. donne le Generalat des armes au Duc de Guiſe. *ibid.* Ordonne au Cardinal de Lorraine de ſe concilier la bienveillance du Pape. 686

Coſme, Duc de Florence, eſt cauſe de l'exaltation du Cardinal *del Monte* au Pontificat. 281. Solicite Pie IV. d'apeller ſon Concile la continuation de celui de Paul III. 415. Son Diferend avec les Ambaſſadeurs dans une Proceſſion à Rome. *ibid.* Avec le Duc de Ferrare, pour la preſſéance. 424. Son Ambaſſadeur au Concile. 719. demande, que ſes Patronats ſoient compris dans l'exception, & l'obtient. 726. Son fils eſt fait Cardinal. 797

Jean-Ange de *Medecis*, Pape Pie IV. 398. Aprouve la renonciation de l'Empire faite par Charle-quint en faveur de ſon Frere. *ibid.* dont l'Ambaſſadeur ne lui veut pas jurer obeïſſance. Sa reponſe au Duc de Savoie, qui demandoit la permiſſion de tenir un Coloque de Religion. 401. Il envoie l'Evêque de Viterbe au Roi de France, pour lui ôter la penſée de tenir un Concile National. 403. Prie le Roi d'Eſpagne d'en détourner le Roi de France. 404. Propoſe la Guerre de Geneve au Roi Tres-Chrétien & au Duc de Savoie. A quel motif. *ibid.* Declare aux Ambaſſadeurs ſa reſolution de tenir le Concile. 407. S'afflige fort de la revolte d'Avignon. 409. La crainte du Concile National de France le fait hâter d'en convoquer un General. 412. dont il publie la Bulle. 415. Envoie des Nonces en Alemagne & en Angleterre. *ibid.* Prie la Reine Mere de France de ne rien faire au prejudice du Concile. 419. S'excuſe de l'omiſſion du Nom du Roi Tres Chrétien dans ſa Bulle d'indiction. 422. Se juſtifie en Eſpagne d'avoir admis un Ambaſſadeur du Roi de Navarre. 424. Nomme des Legats pour le Concile. 425. Se plaint du Duc de Savoie. Pourquoi. 427. Envoie le Cardinal de Ferrare Legat en France. 428. Menace les Evêques du Roiaume. 430. Reçoit une lettre de la Reine-Mere, qui lui fait hâter la celebration du Concile. 431. Cenſure un diſcours du Chancelier de l'Hopital. 436. Se plaint de la Reine-Mere & du Roi de Navarre. 437. Remet l'Ambaſſadeur de France au Concile pour le Calice. 439. Reçoit une lettre du Roi d'Eſpagne, qui le rejoüit fort. 444. Se defie horriblement des Evêques d'Eſpagne. Dit, que ſi le Princes l'abandonnent, il ſaura trouver de l'argent, pour maintenir ſon autorité. 452. Se plaint des Peres du Concile. Y envoie force Evêques pour tenir tête aux Evêques Francois. 444. 464. 562. Fait une reformation aparente de ſa Cour. 445. Se montre mécontent du Cardinal de Mantouë. 487. Ordonne à ſes Legats de declarer la continuation du Concile, & revoque l'ordre. Se plaint des Evêques d'Eſpagne. 457. Envoie un Evêque au Concile, pour obſerver ſes Legats. 497. A qui il declare ſes intention

tention ſur la *Reſidence* & la Communion du Calice. 492. Arme. 533. Craint la venuë du Cardinal de Lorraine & des Evêques de France au Concile. 561. Mais ſe conſole en voiant les Ambaſſadeurs des Princes peu unis. 563. S'alarme d'un Avis qu'on lui donne, que les François veulent rendre le Pontificat commun à toutes les Nations. 581. Sur quoi il fait une Bulle. Sa reponſe à l'Abbé de Manne, Envoié de France. 583. Il s'afflige tant de la mort d'un Neveu, qu'il en tombe malade. 623. Il dit, que c'eſt une erreur de croire les Evêques d'inſtitution Divine. 644 Il reforme la Rote. 627. Fait une promotion. 632. Envoie à Trente la Cenſure d'une reformation propoſée par les François. 634. Dit, que le Concile eſt licencieux. 636. 660. & qu'il ne craint point les Conciles Nationaux. 636. S'offenſe beaucoup d'une lettre de l'Empereur. 659. Y répond. 660. honore extraordinairement un Ambaſſadeur d'Eſpagne. 661. Se reſout à rejeter tous les Articles de reformation propoſés par les François. 631. fait citer cinq ou ſix Evêques François à Rome. 668. Eſt tres-mécontent de la paix faite en France avec les Huguenots. 675. Se mocque d'une Proteſtation de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 687. Le Roi des Romains ne veut pas lui jurer obeïſſance. 696. Il ordonne au Premier Legat de faire encenſer les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne en même tems. 699. Les François le menacent d'une Proteſtation. 700. Il eſt faché de l'Acommodement des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. 703. Se plaint du Comte de Lune. 717. Eſt prié de mettre l'Inquiſition à Milan. 729. Travaille à finir le Concile. *Ibid.* Publie une Sentence contre le Cardinal de Chaſtillon. 737. Confere étroitement avec le Cardinal de Lorraine. 738. Se plaint de la Proteſtation des François faite au Concile. 749. Cite la Reine de Navarre à Rome, & publie la Sentence renduë contre les Evêques François cités. 752. Se deſiſte de ſa procedure. 768. Ses deux réponſes à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 770. Il tombe griévement malade. 775. Il veut envoier des Legats aux Couronnes, pour faire recevoir les Decrets du Concile. 788. Huit Cardinaux qui lui conſeillent de mettre des reſtrictions à ces Decrets. 788. Un Evêque le détermine à les confirmer entiérement. 790. Il en publie la Bulle. 791. Il envoie les Evêques à leurs Dioceſes. 791. & fait une promotion nombreuſe. 797

Michel de *Medina*, Cordelier, ſcandaliſe les Peres, en parlant mal de Saint Jerome & de Saint Auguſtin. 572

Filippe *Melanchton* aux coloques de Wormes. 86. à Ratisbonne. 88. il examine les Points à propoſer au Concile. 295

Jaques de *Mendoze*, Ambaſſadeur de Charle-quint à Veniſe, envoié à Trente. 95. retourne à Veniſe. 96. d'où il eſt renvoié à Trente. 96. 103. Va de pair avec les Legats. 104. Veut preceder le Cardinal de Trente. *ibid.* 107. Semble n'être à Trente, que pour faire croire, que ſon Maitre deſire le Concile. 107. Retourne encore à Veniſe. 112. Son ſecretaire preſente des lettres d'excuſe de ſa part au Concile. 119 Il menace un Legat de le faire jetter dans la Riviére. 184. Il declare au Pape, qu'il a ordre de proteſter contre le Concile de Bologne. 257. Il proteſte en plein Conſiſtoire contre le Pape même. 264. Son jugement de Jules III. 280. Sa ſage remontrance à Jules III. 289. Il empêche le Cardinal de Pole de paſſer en Angleterre. 335

Mercuriale du Parlement de Paris facile à quelques Conſeillers. 396

Merind. Habitans de ce lieu paſſées au fil de l'eſpée. 109

Meſſe. Treize Canons formés ſur la meſſe, non publiés. 344. Pourquoi. 378. Cette Matiere eſt remaniée dans le Concile ſous Pie IV. 525. *& ſuiv.* Decret de la Meſſe. 554. intelligible. 559. Rit de Milan bien diferent du Romain. 530

Metiers. Autrefois permis aux Prêtres. 470

S. *Michel* n'oſe pas maudire le Diable. 744

Antoine *Miglitz*, Archevêque de Prague, Ambaſſadeur de l'Empereur au Concile, veut preceder un Cardinal. 455. Eſt inſolemment traité par un petit Evêque-Moine. 477. Va trouver l'Empereur pour l'informer des Afaires du Concile. 495. Preſente un projet de reformation aux Legats. 537. Apuie un Avis du Cardinal de Lorraine. 615. Traite les Legats & les Ambaſſadeurs. Couronne le Roi de Boheme. 620. Remontrance aux Ambaſſadeurs des Princes au ſujet de la Reformation. 621. Il n'aprouve pas, que les gens Mariés ſoient exclus des Ordres Sacrés. 719. Il ſe plaint de l'Evêque de Lerida. 723. Dit, que les Grecs ſont compris dans la citation generale de tous les Crétiens. 727

Fabio *Migamello*, Evêque de Groſſetto, Nonce au Roi des Romains. 104

Milan. Le Roi de France penſe à la Conquête de ce Duché. 72. L'Empereur à l'aquerir : & le Pape à la faire tomber entre les mains d'un Italien. 73. Negotiation de Paul III. avec l'Empereur pour obtenir l'inveſtiture de ce Duché à ſes petits fils. 111. Parme & Plaiſance autrefois membre du Duché de Milan. *ib.* Milan propoſé au Pape, pour y tenir le Concile. 305. Milan envoie des Ambaſſadeurs au Pape, au Concile, & au Roi d'Eſpagne. A quel ſujet. 719

Sanſon de *Milan*, Cordelier, pris à partie par Zuingle ſur la doctrine des Indulgences. 8

Felicien *Minguarde* demande, que les Procureurs des Evêques d'Alemagne aient voix dans le Concile. 641

Bartelemi *Miranda*. Son avis contre une des propoſitions de Luter. 219

Jean Tomas de la *Miranda* envoié à la Diéte de Spire, que faire. 44

Mœurs. Voiés *Reformation.*

Moines. Envieux les uns des autres. Exemple. 5. Provoquent Luter. 6. Paul III. ne les croioit pas propres à reduire les Miniſtres Proteſtans. 69. Ils ſont ſoutenus par le Pape. Pourquoi. 155. 732. Ils ne demordent jamais des opinions de leur Ordre. 186. Ils ſont exclus des Benefices ſeculiers. Sont grans donneurs d'exemples. 572. Interpretent & obſervent leur Regle comme il leur plait. Comment ils s'enrichiſſent. 794

Hable

Habit de *Moine* caché ſous un habit ſeculier, ſujet de riſée. 275
Moiſe. Il ſavoit qu'il étoit predeſtiné. 195. Dieu prit de ſon eſprit pour en donner aux Juges d'Iſraël. 592.
Moline, envoié par le Gouverneur de Milan au Concile. 612
Hugues de *Moncade* fait une Tréve avec Clement VII. 39
Antoine *Mondoſſe*, Auguſtin, dit qu'il n'y a point de commandement divin d'acorder, ni de refuſer le Calice aux Laïques. 501
Jean de *Monluc*, Evêque de Valence, dit qu'il ne faut point atendre un remede éloigné, pendant que l'on en a un chés ſoi. 402. Blâme les executions à mort. 411. Empeche de finir le Coloque de Poiſſi. 434. Dit, que la conceſſion du Calice empecheroit la multiplication des Proteſtans. 438. Eſt nommé pour travailler à un Acord de Religion. 458. Le Pape demande ſon empriſonnement. 484. Monluc eſt envoié au Concile, pour diriger le Cardinal de Lorraine. 612. eſt cité à Rome. 668
Antoine de *Montalcin*, Cordelier. Son avis de la ſuperiorité des Evêques. 576
Le Marquis de *Montéal* chaſſé de Rome par Paul IV. ſon Oncle. 388
Charles de *Montbrun* s'empare du Comtat d'Avignon. 412. Se retire à Geneve. *ibid.*
Jean-Marie *del Monte*, creé Premier Legat du Concile. 102. Ses qualités. *ibid.* 110. Il arrive à Trente. 103. Il demande un Chifre au Pape. 104. Il ouvre le Concile. 119. Lettre qu'il écrivit au Pape aprés l'ouverture du Concile. 212. Il avoit aſſiſté au Concile de Latran en qualité d'Archevêque. 126. Sa prudente réponſe à un Prelat Eſpagnol, qui diſoit, qu'il ne faloit point nommer les Legats dãs les Decrets. 127. Il craint, qu'une maniere de répondre avec des conditions, ne tire à conſequence. 134. Il fait une remontrance aux Peres du Concile. 171. & une forte reprimande à l'Evêque de Fieſole. 152. Il reſiſte fortement au Cardinal de Sainte-Croix, qui veut que l'on contente les Evêques. 240. Fait paſſer l'Exception, *Salva auctoritate Apoſtolicæ*. 241. Se charge du ſoin de la tranſlation du Concile. 245. fait des reproches d'ingratitude à un Evêque. 248. Le Pape lui attribuë tout le ſuccés de la tranſlation du Concile. 252. *Monte* dit, qu'il faut aler avec des piés de plomb, lorſqu'il s'agit des choſes de foi. 254. Remontre au Pape, qu'il y va de l'honneur du Saint Siége de ne point remettre le Concile à Trente. 257. Répond genereuſement aux Procureurs envoiés par l'Empereur, pour proteſter contre le Concile de Bologne. 262. proteſte contre leur proteſtation. *ibid.* Eſt élu Pape. 279. Voiés Jules III.
Baudoüin *del Monte*, Frere de Jules III. 282
Innocent Monte, promû au Cardinalat par Jules III. 281. & 282
Le Comte de *Monſort*, Ambaſſadeur de l'Empereur au Concile ſous Jules III. 298. demande un paſſeport pour les Proteſtans. 307. Dit, que ſi l'on decide le point de la Communion du Calice contre eux, il ne faut plus eſperer de les ramener. *ibid.* Parle au Legat pour les Ambaſſadeurs de Wirtemberg. 538. Tâche de tirer leur ſecret, pour en informer le Legat. *ibid.* Embaraſſe fort les Préſidens du Concile par une replique adroite qu'il leur fait. 550
L'Evêque de *Montpulcian*, Nonce en Eſpagne, a ordre de ſe plaindre de l'Archevêque de London. 82. & de la Reine de Hongrie. *ibid.*
François *Morel* preſide à un Sinode Huguenot tenu à Paris. 595
Morlot, Ambaſſadeur de France en Suiſſe, detourne les Cantons Catoliques d'envoier leurs gens au Concile. 525
Jean *Moron*, Evêque de Modene, Nonce du Pape à Spire. 92. Envoié Legat à Trente, pour y ouvrir le Concile. 95. Legat à Ausbourg. 370. Empriſonné à Rome. 384. Mis en liberté. 397. Creé Premier Legat du Concile par Pie IV. 657. Fait ſon entrée à Trente. 669. Va trouver l'Empereur. 670. à qui il dit, que la liberté du Concile eſt empêchée par le Cardinal de Lorraine, & les Ambaſſadeurs de France. 677. Succés de ſa negotiation. 678. Son retour à Trente. 681. Le Cardinal de Lorraine ſe plaint de lui. 684. & le trompe. 691. grande broüillerie entre eux. 692
Moron eſt d'un avis contraire aux autres Legats. 695. Proteſte aux Ambaſſadeurs qu'il ſe fera rapeller plutôt que de conſentir à la revocation du *Proponentibus Legatis*. 697. Les autres Legats ſe plaignent de lui. *ibid.* Il reçoit un ordre ſecret de placer ſeparément l'Ambaſſadeur d'Eſpagne dans la Seſſion. 699. Montre cet ordre aux François, aprés l'avoir executé. 700. Apaiſe une querele entre des Evêques. 723. Sa réponſe à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 725. Il promet ſatisfaction aux Evêques Milanois. 730. Traite des moiens de finir le Concile. 768. Anticipe la derniere Seſſion malgré les Evêques Eſpagnols. 777. Eſt loüé par l'Evêque de Nazianze. *ibid.* Ferme le Concile. 786. dont il perſuade au Pape de confirmer les Decret. 788. Ce qu'il demande en plein Conſiſtoire. 790. Le Pape lui commande de l'avertir, quand on propoſera quelque choſe contraire aux Decrets du Concile. 791
Sforce *Moron*, Ambaſſadeur de Milan au Pape. 729
Jean de *Morvilliers*, Evêque d'Orleans, conſent à un Edit en faveur des Reformes. 449. Fait aprouver au Roi Tres-Chrétien la Proteſtation faite par ſon Ambaſſadeur contre le Concile. 766
Mozarabe. Forme de Meſſe extravagante. 530
Jean de *Mugnatonés*, Evêque de Segorbe, opine au refus du Calice. 543
Le Cardinal de *Mula* envoie au Concile une Relation de la reception d'un Patriarche d'Orient à Rome. 54. conclut à la confirmation abſoluë du Concile. 789
Muſot, Secretaire du Cardinal de Lorraine, retourne de Rome avec des lettres obligeantes du Pape pour ſon Maître. 677. renvoié à Rome au ſujet du diferend de la preſſeance. 701
Cornelio Muſſo, Evêque de Bitonte, l'un des trois premiers Evêques, qui furent au Concile. 103. Prêche

à l'Ouverture du Concile. 119. le cõpare au Cheval de Troie. 120. & fait un blaſpheme, en voulant flater le Pape. *ibid.* Eſt cité à Rome. Pourquoi. 139. ſon opinion ſur la Predeſtination. 194. Il défend la Cour de Rome contre un autre Evêque. 230. Dit, que la pluralité des Benefices a été introduite par les Princes. Acompagne un Neveu du Pape en Alemagne. 411

Mutinerie du peuple de Naples contre le Viceroi. 252. du peuple de Londres contre les Catoliques. 364. du peuple de Tournai contre le Magiſtrat. 437. des Catoliques contre les Reformés à Paris & à Dijon. 449. des Moines contre les Evéques. 153

Mutins. Il eſt également dangereux de tout acorder, & de tout refuſer à des Mutins. 137

Le Patriarche de *Muçal* rend obeïſſance au Pape. 363

N.

Nachianti, Evêque de Chiozza, n'approuve point qu'on tienne une Seſſion pour y reciter le Credo. 135. ſe retire du Concile, pourquoi. 153. ſe plaint des cabales du Jeſuite Salmeron. 539

Jerôme *Nadal*, Jeſuite, envoié à Vienne, que faire? 652

Namur, érigé en Evêché. 395

Natan reprend David. 747

Bernard *Navagier*, Cardinal, dit que la reformation doit être pour les Alemans, comme pour les autres. 634. Eſt fait Legat du Concile. 657. Entre incognito à Trente. 674. Aſſemblée tenuë chés lui. 731

Navarre. Le Roi d'Eſpagne n'a point d'autre droit ſur ce Roiaume, que l'Excommunication du Pape Jules II. 424

Diéte de *Naumbourg*, tenuë par les Princes Proteſtans d'Alemagne. 419. Sa réponſe aux Nonces du Pape. 420

Neceſſité. C'eſt un puiſſant éguillon, quand on a la force en main. 347. la Neceſſité excuſe toutes les tranſgreſſions. 348

Simon de *Negri*, Evéque de Serzane, parle pour les Evéques Titulaires. 692

Neſtorius nie la Divinité du fils de la Vierge. 164. A raiſon dequoi l'Egliſe a mis en uſage de dire, *Maria Mater Dei. ib.* Toute la Doctrine de Neſtorius compriſe dans les Anatémes du Concile d'Efeſe. Ses Livres ſuprimés par Theodoſe. 451. Son erreur ſur l'Euchariſtie. 503

Nicolas, l'un des ſept Diacres, reprouvé. 195

Nicolas III. Pape, défend d'interpreter la Régle de S. François. 790

L'Abbé *Nigues* envoié en France par le Pape Pie IV. 416

Nobili, Evéque d'Accia, veut partir de Trente à cauſe de ſa pauvreté. 114

Leonard *Nogarole.* Son Ofice de la Conception de la Vierge aprouvé de Sixte IV. 165

Jaques de *Nogueras*, Evéque d'Aliſe, ſoutient que la forme du Baptéme n'a jamais été changée. 515. Opinant ſur l'inſtitution des Evéques, il eſt interrompu par un Legat. 615. Il ofenſe les Rois de France & de Pologne, & la Republique de Veniſe dans un Sermon. 709

L'Evêque de *Nole* queſte des voix contre les Reſidentaires. 532

Nom. D'où eſt venuë la coûtume des Papes de changer de nom. 372

Nombre. Petit nombre des peres au commencement du Concile. 532. Les Italiens y étoient en plus grand nombre que les Ultramontains. 677

Nonces envoiés en Alemagne pour reconcilier les Proteſtans. 24. 68. 274. En France. 68. 252. 284. En Suiſſe. 149. En Angleterre. 365. 416. En Pologne. *ibid.*

Nonces du Concile blâmés à Rome, pour n'avoir pas demandé la Confirmation des Decrets faits à Trente. 359

Nonces de Martin V. ouvrent le Concile de Pavie, où il n'y a qu'eux. 251

O.

PAul *Odeſcalchi*, Nonce en Eſpagne, ſa commiſſion. 499

Bonnes-OEuvres. Comment elles meritent la Grace, au ſentiment des Cordeliers. 177

Jean *Offman*, Ambaſſadeur de Brandebourg au Concile. 322

D'Oiſel, Ambaſſadeur de France à Rome, défend fortement la cauſe de la Reine de Navarre, auprés du Pape. 769. & 770

Oligarchie, le pire de tous les Gouvernemens. 591

Camille *Olive*, envoié au Pape. 476. Maltraité aprés la mort du Cardinal de Mantoüe, ſon Patron. 498

Saint-*Omer*, érigé en Evêché. 395

Opiner par Nations. Pourquoi cela s'eſt-il fait dans quelques Conciles. 225

Opinion. Chacun croit, que ſes Opinions plaiſent fort à Dieu. 56. Les Opinions éloignées du Sens-Commun ſont tres-difficiles à refuter. La paſſion fait d'ordinaire embraſſer les Opinions les plus rigides. 199. On ne quite jamais ſes Opinions que par force. 229. Ce qu'il arrive de vouloir concilier deux Opinions contraires. Chacun trouve ſon Opinion dans ce qu'il lit.

Oraiſon de Henri VIII. Roi d'Angleterre contre le Pape, raiée des Rituels.

Oraiſons prononcées par les Ambaſſadeurs des Princes au Concile. Voïés *Harangues.*

Le Prince *d'Orange* choiſi par Charle-quint, pour porter ſa renonciation de l'Empire aux Electeurs. 389. Epouſe la fille de l'Electeur de Saxe. 437

Ordre. Le Concile en traite. 122. & en fait un Decret, qui n'eſt point publié. Cette Matiere eſt remaniée ſous Pie IV. 567. *& ſuiv.* Decret de l'Ordre. 706. 710

Origene. Son Livre des Traductions Gréques du Vieux Teſtament. 141

Orleans. Etats tenus à Orleans. 417. Le Parlement de Paris publie les Articles arêtés dans les Etats d'Orleans. 429. Le Cardinal de Ferrare, Legat en France, obtient la ſuſpenſion des Reglemens faits à Orleans

léans pour la Collation des Bénéfices. 439. *Paix d'Orléans.* 670
Nicolas *Ormanet*, envoié par les Légats du Concile au Duc de Baviére. 689
Michel *Ornnſcupe*, Docteur Eſpagnol. ſon avis ſur la ſupériorité des Evêques. 577
Jean Batiſte *Oſio*, Evêque de Rieti, opine au refus du Calice 543. Eſt tourné en ridicule par l'Evêque de Cinq-Egliſes.
Oſtie, & d'autres places, miſes par Clément VII. entre les mains de l'Empereur. 42. Renduës à Clément. 43. Armée Navale des Turcs à Oſtie. 98
Le Cardinal d'*Oſtie*. 577

P.

LE Cardinal *Pacheco* demande le delai d'une Congrégation, pourquoi. 129. Son avis ſur le titre du Concile. *ibid.* & 130. Sert de Chef aux Evêques d'Eſpagne. Dit, qu'il faut mettre un frein à la pétulance des eſprits modernes 45. Ne veut pas, qu'on entame les Matiéres de Foi, ſans conſulter auparavant les prélats d'Alemagne. 156. Teneur d'un Ecrit qu'il preſente aux Legats. Il dit, que l'on ne fera rien, ſi l'on n'abolit les Commandes. 237. Il s'oppoſe à la Tranſlation du Concile. 248. Le Pape lui écrit un bref en forme de Citation. 265 Il répond au Pape au nom des Evêques Eſpagnols reſtés à Trente. 266. Va au Conclave. 279. Le nouveau Pape lui dit, qu'il continuera volontiers le Concile, pourvu que l'Empereur veuille procéder de bonne-foi. 280. Il conſeille à l'Ambaſſadeur de l'Empereur de ne point outre paſſer ſa Commiſſion. 399
Paſſance, Evêque de Thebes, conſeille au Concile de Nicée de ne point obliger les prêtres au Celibat. 795
Hercule *Pagnano*, Agent du Marquis de Peſcaire au Concile. 515. Se plaint de ce que l'on donne trop d'autorité aux Evêques ſur les Hôpitaux &c. 553 Ne veut point ſe trouver à une Aſſemblée tenüe chés les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 552. & en eſt remercié de la part du Pape 563. Il demande, qu'un Decret ſoit formé en des termes, qui ne préjudicient point aux intérets du Roi d'Eſpagne. 602
L'Electeur *Palatin* ne veut pas qu'on viole le ſauf-conduit donné à Luter. 15
Fédéric, Prince *Palatin*, préſide pour l'Empereur au Coloque de Ratiſbonne. 87
Le *Palatinat* embraſſe la *Confeſſion d'Ausbourg*. 580
Gabriel *Paleotti*, Auteur de Rote, dreſſe une Inſtruction, pour envoier à Rome. 651. Traite avec le Comte de Lune. 149. Eſt fait Cardinal. 797
Le Duc de *Palliane*. 182. en danger. 385. chaſſe de Rome par Paul IV. ſon oncle. 388
Pallium donné par Jules III. à un Patriarche d'Orient. 363. par Pie IV. au Patriarche de Moſcal. 554
Jean-Antoine *Pantuſe*, Evêque de *Lettere*, veut, que l'on mette dans un Decret divers paſſages de l'Ecriture. 531
Pape. Le Pape prétend être infaillible à cauſe de ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Ego rogavi pro te, Petre*. 87
Il eſt de ſon intéreſt de ſoutenir les Moines. 335. & les Univerſités. *ibid.* Il n'eſt pas le Saint-Siége. 501. Il prétend avoir toute la Juriſdiction eccléſiaſtique en vertu des paroles, *Paſce Oves meas*. 513. 485. 577. & ne pouvoir être obligé, ni s'obliger lui même 67. 370. Le Célibat eſt le plus fort inſtrument de ſa puiſſance. 656. Il n'eſt que chef inſtrumental de l'Egliſe. 579. qui eſt ſon Juge, & le premier Tribunal aprés Jeſus-Chriſt. *ibid.* Il n'a pas toute l'autorité de Jeſus-Chriſt, conſidéré comme homme. 637. Il eſt chef, pour diriger les autres Membres, mais non pour donner le Corps. *ibid.* N'étant pas Maître dans l'Egliſe, mais ſeulement le ſerviteur de ſon Epoux. 656. De ſorte que ſon Tribunal n'eſt pas le même, que celui de Jeſus-Chriſt. 695. Quand le Pape préſide en perſonne au Concile, les Decrets ne portent que ſon nom. 57
Le Cardinal *Paris* envoiés Légat à Trente. 95. rapellé avec ſes Colégues. 118
L'Evêque de *Paris*. Voiés *Du Bellai*.
Parlement de Paris. Soûtient, que les Decrets d'un Concile ne ſauroient obliger ceux, qui n'y ont pas aſſiſté. 300. Vérifie un Edit de Henri II. contre le Pape. 301. Refuſe d'en vérifier un de Charles IX. fait en faveur des Huguenots. 429. & en eſt loüé par le Pape. *ibid.* Publie les Ordonnances des Etats d'Orléans à la veüe d'un Légat. pourquoi. 436. Refuſe d'aprouver les Facultés de ce Légat. 436. Condamne un Bachelier de Sorbonne à faire Amande honorable. pourquoi. 444. Ne veut pas vérifier un Edit en faveur des Huguenots. 450 puis le vérifie avec des reſtrictions. *ibid.* Donne un Arreſt, qui permet de tuer tous les Huguenots 616. puis un autre contre ceux, qui avoient pris les Armes à Orléans. 626. Vérifie les Lettres patentes du Roi ſur la *Paix* d'Orléans. 671, Contredit à divers Decrets de Réformation faits par le Concile. 792. 793
Parlement d'Aix, ſon Arreſt contre les Vaudois éxécuté avec beaucoup de cruauté. 109
Parlement de Roüen. Charles IX. s'y fait déclarer Majeur. 737. Oder de Chaſtillon y aſſiſte en habit de Cardinal, quoique marié. *ibid.*
Parlements de France veillent ſoigneuſement ſur les Eccléſiaſtiques. 161. Déclarent les Bulles du Pape abuſives, quand il y a quelque choſe contre les Canons. 619
Préſidens de tous les *Parlements* de France Aſſemblés à S. Germain en Laie. 449. Edit, qu'ils firent en faveur des Huguenots. *ibid.*
Le *Parlement* d'Angleterre ordonne, que les Evêchés du Roiaume ſoient conférés par l'Archevêque de Cantorberi. 65. Déclare la Reine Marie légitime. 365. Conſent au Mariage de Marie avec le Prince d'Eſpagne. 366. Réhabilite le Cardinal de Pôle, & l'invite à venir à Londres. *ibid.* Conſent à la réünion du Roiaume avec l'Egliſe-Romaine. *ibid.* Reçoit l'abſolution du Cardinal de Pôle. *ibid.* Abolit tous les Edits faits contre le Pape. 367 Et puis caſſe ceux de Marie, & bannit la Religion Romaine ſous Elizabet. 391

Le *Parlement* de Turin défend aux Vaudois de faire aucun exercice de la Religion Zuinglienne. 490
Parme donnée par Paul III. à ſon fils. 117. Repriſe aprés la mort de ce fils. Rendue à Octave Farneſe par Jules III. 292. Octave y reçoit Garniſon Françoiſe. *ibid.*
Paroiſſe. Diviſion des Paroiſſes. 478
Antoine *Parraguez*, Archevêque de Cagliari, demande, que le Concile s'intitule *Eccleſiam Univerſalem repræſentans*. 450
Richard *Parre*, Evêque de Worceſter. 189. felicité par les Péres du Concile ſur la mort de Henri VIII. Roi d'Angleterre. 241
Particulier. Il n'importe pas de faire tort à quelque Particulier, quand cela eſt récompenſé par l'utilité publique. 693
Simon *Paſqua*, Evêque de Serzane, fait Cardinal. 800
Paſquinades contre les Péres du Concile. 135. Ils traitent des moiés d'empécher les Paſquinades à Rome 147. Le Légat *Monte*, y prend grand intérêt. *ibid.*
Paix-de-Paſſaw, avantageuſe aux Proteſtans d'Alemagne 361. Annulle l'*Interim*. *ibid.* Les Proteſtans demandent, qu'elle ſoit obſervée. 392
Jules *Paveſi*, Archevêque de Sorrente, Partiſan de la Réſidence. 511
Pavie. Journée de Pavie. 33. Concile de Pavie.
Paul III. Voiés *Farneſe*. *Paul* IV. Voiés *Caraffe*.
Jean *Paul*, Auguſtin, ſe conforme à l'avis d'un autre Auguſtin ſur la communion du Calice. 504
Pauvres-de-Lion. Nom des Vaudois. 22
Péché-Originel. Articles du Péché Originel éxaminés dans le Concile. 156. *& ſuiv.* Péché Originel comparé à la Courbure. 160. Si la Vierge en a été exemte. 164. Canons du Péché Originel. 197
Pélagius. Son erreur ſur le Péché Originel. 158. Renouvellée par Eraſme. *ibid.* Toutes les propoſitions des Pélagiens condannées en détail par les Conciles d'Afrique. *ibid.*
Ambroiſe *Pélargue*, Téologien de l'Electeur de Treves, dit, que ces paroles, *quorum remiſeritis peccata*, ne prouvent point l'inſtitution du Sacrement de la Pénitence. 332. Les Proteſtans s'alarment ſur un faux raport, qu'on leur fait de ce qu'il a préché. 351. 358
Nicolas de *Pellevé*, Archevêque de Sens, fulmine contre nos Ambaſſadeurs. 745
Pénitence. Decret du Sacrement de Pénitence. 327, *& ſuivantes*. Ce que les Téologiens de Louvain & de Cologne y trouvoient à redire. 330. Ce que les Cordeliers y reprenoient. *ibid.*
Pénitencerie. Comment reformée par Pie IV. 445
Penſions ſur Bénéfices. L'on en demande l'abolition au Concile. 109
Pergola, Cordelier. Sa Négociation avec le Cordelier Hugonis. 611
Perſé union des Catoliques en Angleterre. 66. 69. 82. 391
Peſte ſert de prétexte pour transférer le Concile. 246 Voiés ce qui en eſt dit dans la Préface. Bruit de Peſte à Inſpruk alarme les Péres de Trente. 729
Peuple. Le ſalut du peuple eſt la loi dominante. 674. Il interpréte tout ſiniſtrement. 791
Jules *Pflug*. 88. nommé par l'Empereur pour travailler à la compoſition de l'*Interim*. 269
Pibrac. Voiés *Faur-Pibrac*.
Aléxandre *Piccolomini*, Evêque de Pienza, Officie dans la V. Seſſion. 167
Pompée *Piccolomini*, Evêque de Tropeia, apuie un avis de l'Evêque de Cinq Egliſes. 398
Picorel, Docteur de Paris. 458
Pie II. Pape, auparavant ſimple Chanoine de Trente. 70. Il croioit le Mariage des Prêtres néceſſaire. 656
Pie IV. Voiés Jean-Ange de *Medicis*.
Albert *Pighius*. Son Opinion de la Grace. 181.
Sébaſtien *Piguin*, Auditeur de Rote, 113. trouve une rubrique, par où l'on augmentoit l'autorité des Evêques, ſans diminuer celle du Pape. 156. Eſt envoié Nonce à l'Empereur. 284 Eſt fait Préſident du Concile par Jules III. 291. qui lui promet le Cardinalat. 343. Il fait lire un Decret, qui ſuſpend le Concile. 359. Donne la bénédiction aux Péres, & les licentie. *ibid* Eſt blâmé à Rome. Dequoi. 359
Pikards. Secte en Boheme. 321
Vincent *Pimpinelle*, Archevêque de Koſan. 49. Sa harangue à la Diéte d'Ausbourg. *ibid.*
Le Cardinal *Pio*. Voiés le Cardinal de *Carpi*.
Le Cardinal *Piſani* opine à déclarer la continuation du Concile. 416
Jean *Piſtoria*, Miniſtre proteſtant. 88
Plaintes. Plaintes des Moines contre Léon X. 9. contre les Evêques. 151. & des Evêques contre eux. *ib.* Des Princes d'Alemagne contre la Cour de Rome. 27. De Clément VII. contre Charle quint. 30. & de Charle quint contre Clément. 39. 66. De Paul III. contre le Duc de Mantoüe. 77. contre l'Archevêque de London. 82. Contre la Reine de Hongrie. *ibid.* De Jules III. contre Henri II. Roi de France. 294. De Paul IV. contre Charle-quint & Ferdinand. 374. De Pie IV. contre le Cardinal de Mantoüe. 482. contre les Evêques Eſpagnols. 496. 638. contre le Comte de Lune, Ambaſſadeur d'Eſpagne. 727. contre les François. 748. De Charle-quint contre François I. & de François contre Charle-quint. 94. De la Cour de Rome contre Charle-quint. 96. contre Ferdinand, ſon frére. Contre les Péres du Concile. 482. 490 & du Concile contre cette Cour. 490. & 491. Du Sacré Colége contre le Roi des Romains. 551. Du Cardinal de Lorraine contre les Prélats Italiens. 618. Contre les Abus de la Cour de Rome, ſur le fait des Bénéfices. 670. Contre le Cardinal Moron. 684. & du Conſeil de France contre le Cardinal de Lorraine. 692. Du Cardinal Madruce contre les Légats. Des Evêques Eſpagnols contre la Cour de Rome. 752. Des Officiers de cette Cour contre les Decrets de Réformation faits à Trente. 789
Plaiſance, Autrefois membre du Duché de Milan. 101. Donnée à Pierre-Louis Farneſe. 106. inveſtie par les Impériaux aprés ſa mort. 261. Redemandée par Paul II. à l'Empereur, mais refuſée. *ibid.*

Digitized by Google

Tomas *Planta*, Evêque de Coire, rapellé du Concile par les Griſons. 527
Plenunger, Ambaſſadeur de Virtemberg au Concile. 338
Pleurer. Ce que c'étoit dans la Primitive-Egliſe. 311
Poligamie eſt contre la Loi de Nature. 627
Pologne. Ses cinq demandes au Pape. 379. Demande de deux Evêques Polonois aux Légats du Concile. 443. Ambaſſadeur de Pologne au Concile. 597. 637
Jean *Poltrot*, Huguenot, tüe le Duc de Guiſe 657
Renaud de *Pôle*, dit le Cardinal d'Angleterre, créé Légat du Concile. Pourquoi. 101. arive à Trente. 109. a diférend avec l'Evêque de Chiozza. 152. étoit abſent, lorſque le Concile fut transféré à Bologne. 249. Les Impériaux le veulent pour Pape. 279. Il eſt nommé Légat en Angleterre. 365. Eſt retenu en chemin par l'Empereur. pourquoi. 365. Son entrée à Londres & au parlement. 366. Il réconcilie ce Roiaume à l'Egliſe par une abſolution. 367. Il conclut une Tréve entre la France & l'Empereur. 380. Paul IV lui ôte la Légation d'Angleterre, & le cite à Rome. 384. Il meurt le même jour que la Reine Marie. 390.
Pontificat. La collation des Benéfices eſt le fondement du Pontificat. 23. Les Conciles ſont la ruine du Pontificat. 32. L'Apel du Pape au Concile, & la convocation du Concile par le ſacré Colége font grãd mal au Pontificat. 39 47. Si la Bâtardiſe eſt un empêchement de parvenir à la Papauté. 36. 40. Le Pontificat ſert de protection aux Evêques contre les Princes & les peuples. 48. & de main forte aux Princes contre les Evêques, qui outrepaſſent les bornes de leur juriſdiction. *ibid.* Le Pontificat eſt une prérogative de l'Italie par deſſus les autres Nations. 57. Les Cardinaux ſont ſes défenſeurs. 67. L'autorité du Pontificat eſt incommunicable. 87. Les Prélats d'Alemagne favoriſent le Pontificat. Pourquoi. 274. Le Pontificat ſeroit anéanti, ſi la Reſidence paſſoit pour Article de Foi. 590. Il eſt regardé avec envie par les Evêques. 607. Le Célibat eſt le meilleur inſtrument du Pontificat. 441, 636. Le Mariage des Prêtres reduiroit le Pontificat à n'avoir plus que Rome. 636
Ponteiſe. Ce qui ſe paſſa aux Etats de Ponteiſe. 432
Conſtantin *Ponz*, Prédicateur de Charle quint. Procés fait à ſa Mémoire. 397
Jean *Ponz*, brûlé à Seville. 397
Porte Sainte. Elle ne peut être ouverte que par le Pape. 279. Ouverte par Jules III. 281
Poſitive. Ce que c'eſt. 305, 326. Intériens, habiles en genre d'étude. *ibid.*
Guill. *Pouvis*, Ev. de Salisberi, créé Légat d'Angleterre. 387
Prague. Son erection en Archevêché. 513
Pragmatique-Sanction. Eſt doublement contraire au Pontificat. 18. Des Docteurs de Paris vouloient faire propoſer au Concile le rétabliſſement de la Pragmatique. 403. lequel feroit grand tort au Roi de France. *ibid.* 414.
Prebandes. Leur Origine & leurs Abus. 474. Avis d'un Evêque pour réformer ces abus. *ibid.*
Octavien *Preconi*, Archevêque de Palerme, veut, que l'on garde l'ordre tenu dans le Concile ſous Jules III. 531. Eſt cité pour témoin par un autre Archevêque. 585
Prédeſtination. Divers avis ſur la prédeſtination. 102. *& ſuiv.* L'Opinion, qui la fonde ſur la préviſion des Mérites, fomente la préſomption des hommes. *ibid.* Cette opinion eſt la plus forte en raiſons humaines, mais la plus foible en raiſons divines. 194
Prédication. Sujet de diſpute entre les Evêques & les Moines. 154. & 155. Ce que le Concile en ordonna. 169
Prédiction. Grandeurs prédites à un enfant élevé chez le Cardinal *Monte*. 282. le pontificat prédit à Marcel II. 372, & 373
Prédictions d'un Evêque. 674
Preſbitere. Ce que c'étoit autrefois. 202
Preſſéance, ſuite de quérele entre le Cardinal de Trente & un Ambaſſadeur de l'Empereur. 105. Entre les Ducs de Ferrare & de Florence. 424. Entre les Princes du ſang de France & les Cardinaux François. 432. Entre l'Archevêque de Brague & d'autres Archevêques. 446. Entre l'Archevêque de Prague & le Cardinal Madruce. 455. Entre les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Baviere. 484 & 521. Entre les Portugais & les Hongrois. 46. Entre les Ambaſſadeurs de Suiſſe & de Baviére. 627. *Note* c Entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne. 614, 640, 682. Entre les Evêques & l'Ambaſſadeur de Malte. 738
Prêtres. S'ils peuvent adminiſtrer la Confirmation. 216. & 217. Ils ſe plaignent d'être mis en ſervitude. 325
Silveſtre *Prierie*, Jacobin, écrit contre Luter. 5. & 6. & le combat par l'autorité de l'Egliſe plus que par tout autre argument. 138
Primat. Au Concile, les primats ſont confondus avec les autres Archevêques. 449. L'Archevêque de Prague s'en plaint. *ibid.*
Princes. Les Princes ont les mains bien longues. 7. Leur revérence envers le Pape eſt un miſtere de Politique. 39. Tout Prince, qui gouverne ſelon les intérêts de ſes Voiſins, ruine ſon Etat. 60. Les Princes ont beſoin du Pape, pour autoriſer beaucoup d'actions, qui ſeroient condamnées. 66. Les formalités du Droit ne ſont pas d'aſſés bonnes armes, pour les priver de leurs Etats. 115. Les Eccléſiaſtiques débitent, que l'on n'eſt pas obligé en conſcience de leur obéir, mais ſeulement pour éviter les peines. 231. La proſpérité rend les Princes entreprenans. 240. Les Princes doivent permettre de certains maux, pour en empêcher de plus grands. 272. Les Princes ſont toujours aimés au commencement, & hais à la fin. 285. & 791. Ils ſont les premiers auteurs de la grandeur des Evêques. 13. Ils ont droit de ſe mêler des afaires Eccléſiaſtiques. 314. Plus ils ſont foibles, & plus les Evêques ſont forts. 401. Dieu leur a donné tous les remédes néceſſaires, pour guerir les maux de leurs Etats. 404. C'eſt une doctrine ſéditieuſe de dire, que les Papes peuvét priver les Princes. 447. Rien ne leur déplait davantage, que les projets, qui preſuposent leur mort. 610. Ils ne doivent jamais commettre leur perſonne avec des Rebelles. 629. ni donner trop de liberté à leurs prélats. 66. Le ſalut du peuple eſt

leur premiére obligation. 674. Chaque prince veut avoir le Pape pour coadjuteur de ſes deſſeins. 681. Les princes changent ſouvent d'avis, ſelon que les afaires changent, mais ſouvent le ſuccés eſt cõtraire à leur ſecond avis. 695. L'on eſt obligé de prier Dieu pour les princes, & de leur obéir, quand même ils ſeroient trés méchans. 746 Aujourd'hui ce ſont les princes, qui ſont les vrais Chefs des Sectes. 771

Priviléges. Les privileges des Moines ruinent l'autorité des Evêques. 154. & ſont cauſe, que les Evêques ne réſident point, leur réſidence étant inutile. 175. Les priviléges ſont toujours contraires à la Loi. 732

Procureurs. Bulle du pape, qui defend d'en recevoir aucun au Concile. 103. n'eſt point publiée par les Légats. pourquoi *ibid.* Eſt interpretée par le Cardinal de Trente à l'avantage des Prélats d'Alemage. 112. & publiée dans la 14. Seſſion.

Procureurs de l'Archevêque de Maience admis, mais avec peine. 112. détournent les peres du Concile de procéder contre les princes proteſtans. 114. partent de Trente. 148

Procureurs des Evêques d'Alemagne. Les Légats écrivent au pape en leur faveur. 107. Ils ſont exceptés par une Bulle ſecréte. 112

Procureurs des Evêques du Roiaume de Naples amuſés à Trente. 108 112

Procureur de l'Evêque d'Aichſtat. 112, 122

Procureur du Cardinal d'Ausbourg. Sa place au Concile. 148. Il y reſte ſeul.

Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle reçus au Concile. 531

Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg. Sa demande au Concile. 47.

Procureurs des Evêques de France. Le Cardinal Simonéte refuſe de les admétre. 675

Le *Procureur* des Chapitres d'Eſpagne au Concile eſt empéché d'éxécuter ſa Commiſſion. 736. & puis contraint de partir de Trente. 752

Prodige vû à Trente à l'entrée d'un Légat. 443

Enfant-*Prodigue*. Réjoüiſſance de ſon retour à la Maiſon.

Profeſſion de Foi, qui fut propoſée dans le Concile, pour être jurée par les Evêques, les Abbés &c mais qui n'y fut point publiée 705

Profeſſion Religieuſe. L'Evêque de Nicaſtre dit, que c'eſt une eſpéce de Mariage du profez, avec ſon Ordre. 773. Un autre dit, que l'Ordre a ſur le profez l'autorité qu'un pére à ſur ſon fils. *ibid.*

Prophéties de Caïfe & de Balaam, où ils n'entendoient rien. 121, 211

Prophéties d'Iſaïe imitées par un Evêque du Concile. 674

Prophétie eſt un don du Saint Eſprit. 213. Dieu fait prophétiſer les Infidéles & les Réprouvés ſans qu'ils entendent leurs prophéties, au lieu que les fidéles les entendent. *ibid.*

Prolixité des avis dans le Concile. Réglement portant, que pas un Theologien ne parlera plus d'une demi heure. 303. enfraint par le Général des Jéſuites, qui parle plus de deux heures. 590. Ce qui fait un mauvais éfet. *ibid.* Un Légat dit, que la prolixité des Avis étoit une pure oſtentation.

Propoſer. Les Légats diſent, qu'ils ne feront que propoſer les Matiéres. Artifice des Légats de Pie IV. pour s'aproprier le droit de propoſer. 664

Proponentibus Legatis. Contredit par 4. Prélats Eſpagnols. 488. déſagréable au Roi d'Eſpagne. 491. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne à Rome demandent la révocation de ce Decret. 664. Le pape conſent qu'il ſoit ſuſpendu, mais le premier Légat s'y opoſe. 6. 7. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile perſiſte à en demander la révocation. 693. Ce que le Concile fit pour contenter les Eſpagnols. 764

Proſperité. Les hommes ne ſauroient ſe borner dans la proſperité. 235

Proteſtans. Voïés *Luthériens*.

Proteſtations. De François I. contre Charle-quint. Des proteſtans contre l'indiction du Concile à Trente. 75. Du Cardinal *Monte* contre l'Empereur. 266. Des Ambaſſadeurs de l'Empereur contre le Concile tenu à Bologne *ibid.* 248, 258. De ſon Ambaſſadeur à Rome contre le pape. 262. Du Roi de France contre Jules III. & contre le ſecond Concile de Trente. 298. Du préſident du Perrier contre Pie IV. & contre le Concile. 640, 702, 745

Provence. Vaudois exterminés en Provence. 109. Luthériens recherchés à Aix en Provence.

Provinces Chrétiennes. Elles ſe doivent gouverner à leur mode, & non à celle de Rome. Un Evêque dit, qu'il eſt juſte, que la Cour de Rome ſoit entretenue de Contributions des provinces Chrétiennes, mais qu'il faudroit auſſi qu'elle ſervît à quelque choſe. 681

Le Duc de *Pruſſe*. Sa réponſe au Nonce du pape ſur le Concile. 411

Le Cardinal du *Puy* nommé Légat pour le Concile. 417

Purgatoire. Diverſité d'avis ſur la maniére d'en traiter. 718. Decret du purgatoire. 778. Ce que les proteſtans d'Alemagne en diſent. 791

Q.

Quêteurs des Indulgences. Leur mauvaiſe vie fait déclamer Luter contre eux. 5.

Quêteurs empéchés de prêcher. 168. Leur Origine, & leurs impietés. 410. ſont abolis. 410

Le Cardinal de la *Queva* s'oppoſe à la conceſſion du Calice. 419.

Le Cardinal *Quignones* fait de grandes offres de la part de l'Empereur au pape. 45.

Jean *Quintin*, député du Clergé aux Etats d'Orléans. Sa Remontrance. 418

Quintus, Evêque. 756

R.

Jérôme *Ragazzon*, Evêque de Nazianze, 474. fait le dernier ſermon au Concile. 777

Rambouillet, Ambaſſadeur à Rome. Sa Commiſſion. 425

Jean *Ramirez*, Cordelier, dit, que c'eſt l'Ordination qui eſt Sacrement, & non pas l'Ordre. 576. Que l'Evêque ne peut pas quiter ſon Egliſe, non plus que le mari ſa femme. 651

Hugues *Rangon*, Evêque de Rége, Nonce en Saxe, 60. Rapellé. pourquoi. 62

Le Cardinal *Rebiba*, deſtiné Légat à l'Empereur. Sa Commiſſion. 380. Rapellé en chemin. 382. Demande une Commiſſion ſpéciale, pour Procéder contre le Cardinal de Chaſtillon & des Evêques François.

Recés de la Diéte de Nuremberg. 28. Diverſement interpreté par les Catoliques, & par les proteſtans. 28. Autre *Récez* de Nuremberg. 31

Recés de la Diéte de Spire. 34. *Recés* de la Diéte d'Haguenau. 85

Recés de la Diéte de Ratisbonne. 387. *Recés* de la Diéte de Spire de 1544. préjudiciable au pape. 374

Recés de la diéte d'Ausbourg. 273. 290. 374. Dont paul IV. demande la révocation avec menaces. 374.

Recés des Diétes de l'Empire, Les Ambaſſadeurs de l'Empereur au Concile demandent, que ces *Recés* ne ſoient point mis dans l'Indice des livres défendus 725

Réformation. Horriblement apréhendée de la Cour de Rome. 17. Hadrien VI y rencontre de grandes difficultés. 22 & s'en déſiſte par le conſeil d'un Cardinal. 22. Clément VII. feint de vouloir la Réformation. 29. Paul III. en uſe de même. 67. fait recueillir les avis, qui ſont à réformer. 78. & puis en différe la Réformation. Jules III. fait travailler à la Réformation de ſa Cour. Marcel II. deſiroit la Réformation. 370. diſant, que c'étoit un moien d'augmenter l'autorité du Pape. *ibid.* paul IV. érige une Congrégation de Cardinaux & de prélats pour travailler à la Réformation 788. pie IV. en fait une, qui ne fait qu'augmenter les frais de la poſterie 445. Chefs de Réformation propoſés par les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 88 Articles de Réformation propoſés par les Ambaſſadeurs de France 628. *& ſuivantes*. Le pape défend aux Légats du Concile de les y propoſer. 611

Réformation des Cardinaux propoſée, puis oubliée. 67 68. 69

Réformation des Evêques. 309

Réformation des Réguliers pourſuivie par les Evêques. 712 Celle, que le Concile en fit. 732

Réformation Générale du Clergé. 131. *& ſuiv.*

Toute la *Réformation* faite au Concile eſt énervée par l'exception. *Salva auctoritate apoſtolica*. 772

Réformation du Clergé d'Alemagne faite par Charle quint. 273. Odieuſe à la Cour de Rome. pourquoi *ibid.*

Réformation faite par l'Archevêque de Cologne. 277 publiée dans les Pais Bas par l'ordre de Charle quint. *ibid.*

Réformation faite dans le Sinode provincial de Maien 277

Réformation des princes, paul IV. diſoit, qu'il la feroit, aprés qu'il auroit réformé ſa Cour. 378. à quel deſſein. *ibid.* & que le Concile devoit commencer la Réformation par la france. 373. 387. A quelle occaſion le Concile s'aviſa de vouloir réformer les princes. 597. Les Légats parlent de réformer les princes au Cardinal de Lorraine, & aux Ambaſſadeurs de l'Empereur du Roi d'Eſpagne. 716. L'Archevêque de prague demande, que la Réformation des princes ne ſoit point propoſée, qu'il n'ait eu réponſe de l'Empereur. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne demande la même choſe. 725. 731. Les Ambaſſadeurs de France remontrent aux Légats, qu'il n'appartient nullement aux Conciles de toucher à la Juriſdiction Séculiére, & les prient de ſe déſiſter d'une ſi dangereuſe entrepriſe. 736 Une Centaine d'Evêques proteſtent de s'abſtenir de toutes les fonctions Conciliaires, ſi l'on ne propoſe la réformation des Princes en même tems que celle des Eccléſiaſtiques. 736. La Mutinerie de ces Evêques force les Légats de propoſer la réformation des princes. 739. Teneur de cette réformation. *ibid. & ſuiv.* L'Empereur écrit au premier Légat, qu'il ne ſouffrira jamais, que le Concile réforme la Juriſdiction des Princes. 742. proteſtation terrible de l'Ambaſſadeur Ferrier contre cette entrepriſe du Concile. 743. Tous les Ambaſſadeurs s'y opoſent. *ibid.* Cette réformation ſe change en une exhortation aux princes de maintenir les Immunités Eccléſiaſtiques. 739. & eſt publiée en cette forme. *ibid.*

Réformés. Nom des Huguenots en France. 390. 403 Ils s'aſſemblent dans une plaine, pour y chanter les Pſeaumes de David en françois 390. Tiennent un Sinode dans paris. 395 ſont perſecutés par Henri II. & François II. 397. le ſuplice d'Anne du Bour fait groſſir le parti. 398. Ils conſpirent contre les Guiſes. 491. Obtiennent une Amniſtie. *ibid.* Se multiplient en France. 390. 410. Un Evêque dit, que les ſuplices ne font que les mettre en crédit. 410. François II leur accorde une Amniſtie, & la permiſſion de rentrer dans leur biens. 418. Le Roi de Navarre les protege. 417 Charles IX. publie un Edit en leur faveur. 429. Leurs Miniſtres preſentent une Requête dans le Colloque de Poiſſi 432. Ils ſont chaſſés de Paris avec le Prince de Condé leur Chef. 615. Arrêt du parlement de Paris contre eux. 619. Paix faite avec eux. 658 670. Articles de cette paix *ibid.*

Réligion. Toute ſubdiviſion en matière de Religion eſt un grand avantage pour le parti contraire. 46. Comment les princes accommodent la Religion à leurs intérêts. La Réligion eſt un nœud plus étroit, que tous les autres liens de la Société Civile 417 Les Etats ſe maintiennent, ou ſe diviſent plus par la Religion, que par leurs Confins. *ibid.* Les Uſurpateurs ſe couvrent du Manteau de la Religion 426. les peuples ſont ſouvent trompés par des prétextes de Religion. *ibid.* En Matiére de Religion la raiſon a plus de force ſur les hommes que les Armes. L'éxercice de diverſes Religions ne peut pas durer longtems dans un même Etat.

Etat. 688. Dans les Choſes de Religion, l'on change de créance, ſelon qu'on change d'intérêts. 77
Liberté de *Religion* demandée par l'Autriche & par la Baviére. 375. Acordée en France. 670
Rémond, Comte de Toloſe. 409
Godefroi de la *Renaudie*. 598. La cauſe de ſa Conſpiration. 401
L'Evêque de *Rennes* part de Trente avant l'ouverture du Concile. 118
Repraſentans eccleſiam Univerſalem. Les Evêques François veulent, que le Concile prenne ce titre. 234. Les Légats s'y opoſent. Pourquoi. 126. Les François reitérent leurs inſtances. 128. Avis contradictoires de deux Evêques ſur ce titre. *ibid.* L'Archevêque de Grenade le demande. 460
Republique de Veniſe. Voyés Veniſe.
Reſervations mentales purs larcins. 735. Abolies.
Reſidence, propoſée par le Cardinal *Monte*, qui dit, que l'abſence des prélats eſt la cauſe de tous les maux de l'Egliſe. 174. Un Evêque dit, que la Réſidence eſt inutile. 175. Diſcours de l'origine de la Réſidence. 199. Quand a commencé l'abus de ne point réſider. 200. Les Evêques d'Italie diſent, que l'obligation de réſider ne vient que du pape. 201. Les Iacobins diſent, que cette obligation eſt de droit divin. *ibid.* Et les Canoniſtes, qu'elle eſt ſeulement de précepte Eccléſiaſtique. *ibid.* Catalin, Iacobin, dit, que le pape en peut diſpenſer. *ibid.* Les Eſpagnols s'empreſſent de faire déclarer la Réſidence de droit divin. *ib.* 487. 707. Decret fait ſur la Réſidence ſous Paul III. 245. 6 2 Grandes plaintes contre les Evêques non-réſidens. Un Iacobin dit, que l'Opinion des Non-Réſidentaires eſt Diabolique. Le Pontificat ſeroit anéanti, ſi la Réſidence étoit un Article de Foi 591. Cette matiére eſt traitée avec beaucoup de chaleur ſous Pie IV. 597. *& ſuiv.* Avis du patriarche de Iéruſalem. 466. l'Archevêque de Grenade dit, que le moyen d'établir la Réſidence eſt de la déclarer de Droit Divin. *ibid.* Quelques uns diſent, que la Réſidence de Droit divin eſt une opinion inventée par Cajétan *ibid.* Et d'autres, que cette queſtion n'eſt pas de ſaiſon. 467. Paul-Jove juſtifie la Non-Réſidence en y mêlant l'intereſt du pape. *ibid.* Un Evêque dit, que pour faire réſider les prélats, il n'y a qu'à les exclure de toutes les Charges Civiles & Politiques 468 A quoi un autre Evêque contredit 469. Deux Légats tiennent pour la Réſidence de droit poſitif. Congrégation tenuë, pour demander aux Evêques s'ils veulent, que la Réſidence ſoit déclarée être de Droit Divin 475. Plus de la moitié des Voix pour le *Ius Divinum* 476. L'Evêque de Budoa inſulte, pour en faire publier la déclaration. *ibid.* Un Légat empêche, que Pon ne parle davantage de la Réſidence. 477. Alarme de la Cour de Rome au ſujet de la Réſidence. 481. Les Légats remettent la déciſion de cét Article à un autre tems. Le Cardinal de Mantoüe haï du pape, à cauſe de ſon opinion ſur la Réſidence. 498. Matiére de la Réſidence odieuſe à la Cour de Rome. Le Cardinal de Mantoüe en promet la déciſion. Sur quoi le Pape l'acuſe d'être l'ennemi déclaré du Saint Siége. Evêques haïs, pour avoir parlé de la Réſidence avec chaleur. 511. Le Roi d'Eſpagne ordonne à ſes Evêques de ſe déſiſter de la demande du *Iure Divino*. 512. L'Archevêque de Grenade dit, qu'il ne laiſſera pas de le demander, ſans craindre, que ſon Roi s'en tienne ofenſé. *ibid.* Le pape ordonne à ſes Légats d'eſſaier, que le Concile lui remette la déciſion de la queſtion de la Réſidence. 538. Avis ambigu du Cardinal de Lorraine ſur la Réſidence. 621. Des Archevêques de Prague & d'Otrente. 622. Les Téologiens de France concluent qu'elle eſt de Droit Divin. *ibid.* L'Evêque de Veglia le prouve. *ibid.* Ceux, qui la diſoient de précepte humain, taſchoient de pervertir les autres par des raiſons d'intereſt. 623. Un Docteur François dit, que le *Ius Divinum* eſt le fondement de la Réſidence, & le *Ius Canonicum* la voute. 661. Les Evêques, qui tenoient la Réſidence de droit divin, obtenoient aiſément leur congé des Légats Pierre Soto, Téologien du pape au Concile, lui écrit trois jours avant ſa mort pour le prier de conſentir à la déclaration de *Iure Divino*. 672. Lettre, qui encourage les Réſidentaires. *ibid.* Le Cardinal de Lorraine travaille à concilier les deux parties ſur cét Article. 706. Decret du Concile ſur la Réſidence.
Reſpect. Qui veut être reſpecté, doit reſpecter les autres. 491
Ricaréde, Roi d'Eſpagne.
François *Richardot*, Evêque d'Arras. Son Sermon au Concile. 498
Le Cardinal *Ridolfi* repris obliquement par un Evêque Eſpagnol. 511
Rioni. Quartiers de Rome. 315
Riva di Trento. Lieu, où s'imprimoient les Decrets du Concile, 529. Jaques Cujas de Rochefort. Sa remontrance aux Etats d'Orléans. 418
Saint Romain Archevêque d'Aix cité à Rome. 611
Rome deux ans ſans pape. 45
Cour de *Rome*. Elle craignoit le Concile. 2. 18. Comment elle en vouloit un. 17. 25. Les quatre ſources de ſes richeſſes. 22. Elle eſt la ſource de tous les abus répandus dans l'Egliſe. 25. 67. Elle a pour Maxime, qu'il vaut mieu faire la guerre aux hérétiques, qu'aux infidéles. 54. Son principal Article de Religion eſt de croire la ſupériorité du pape. 65. 135. Lutes diſoit, que tout le mal venoit de ce que cette Cour vouloit gouverner l'Egliſe par une politique humaine. 71. Elle tient les Evêques fort bas. 108. Elle égale les Cardinaux aux Rois. 232. Elle a pour Maxime fondamentale, que les Séculiers ne ſauroient jamais faire des Loix pour le Clergé. 273. ni autoriſer aucun Livre en matiére de Religion. *ibid.* Elle donne aux princes ce qu'elle ne peut leur ôter. 361. 598. Elle tient pour Article de foi, que le pape ne ſauroit s'obliger, ni être obligé par autrui. 376. Elle ſtipule toujours ſon intereſt. 428. Réformation apatente de la Cour de Rome. 445. 485. Elle ſe plaint du Concile. 482. & le Concile d'elle. 487. 495. Rome donne des diſpenſes de Mariage, ſans connoître les gens, & ſouvent y eſt trompée. 726. Les réſer-

ves ſont un des plus grands avantages de la Cour de Rome. 562. Comment elle ſe ſe fait venir l'argent des plus riches Monaſtéres. 794
Gilles de Rome. 163. 228
François Romée, Général des Jacobins, écrit contre l'*Interim*. 277
Rote. Réformation de la Rote. 627
Lactance *Roverelle*, Evêque d'Aſcoli, ſuſpect aux Légats. 611
Martin *Reyes*, Ambaſſadeur de Malte au Concile. Son différend avec les Evêques pour la préſéance. 733. Sa harangue. *ibid.*
Rufin, Prêtre d'Aquilée. 198
Ruremonde, érigée en Evêché. 393

S

Sacremens. La Confeſſion-d'Ausbourg en ſuprime quatre. 213. Tous les Teologiens du Concile conviennent, qu'il y en a ſept. 216. dificulté de dire ce que c'eſt que Sacrement. *ibid.* & 217. Divers avis ſur l'inſtitution des Sacremens *ibid.* & ſur leur efficace. 219. & 220. Les Sacremens de l'Ancienne Loi n'étoient que des ſignes de la Grace, au lieu que les Sacremens de la Nouvelle la contiennent. 221. Divers avis ſur le caractére qu'impriment les Sacremens 222 Le Concile de Florence donne pour Article de foi, qu'il y a trois Sacremens, qui ont caractére, & que l'intention du Miniſtre y eſt néceſſaire. *ibid* Fameux diſcours de l'Evêque de *Minori* ſur l'intention requiſe dans l'adminiſtration des Sacremens 223. Le Decret des Sacremens ſe publie ſans aucun chapitre de Doctrine, pourquoi, 230. 244
Le Cardinal *Sadolet*, deſtiné Légat en France. 91
Jean-Marie *Sala*, Evêque de Viviers, conſerve Avignon au Pape. 410. Veut ſe retirer du Concile. 511
Sala-Regia, où le Pape reçoit les Ambaſſadeurs des Couronnes. 426
Jean de *Salazar*, Evêque de Lanciane, ſon avis ſur le titre du Concile. 128. Acuſe la Cour de Rome. 231. Dit, que pour faire une Loi de durée, il n'y faut point mettre d'exception. 234
Alfonſe *Salmeron*, Jéſuite. 519. dit, qu'il ne doit point garder le ſtatut de ne parler qu'une demi-heure. 525. quête des Voix. 536 Previent l'eſprit d'un Légat. Son avis ſur le Mariage clandeſtin. 641
L'Archevêque de *Saltzbourg* ordonne ſes Sufragans. 614. La demande de ſon Procureur au Concile. 491
Le Marquiſat de *Saluces*. Les Prêtres en ſont chaſſés. 684.
Le Cardinal *Salviati*. Les François le vouloient faire Pape. 279. & le Cardinal Farnele l'empêchoit. *ibid.*
Antoine Marie *Salviati*, Evêque de S. Papoul, concilie prudemment des avis contraires. 616
L'Abbé de *Saint-Salut*, envoié par le Pape en France. 496
Le Cardinal *Santi quattro*, grand-Ménager. 40 conſeille au pape de vendre les Indulgences. *ibid.* Détourne Hadrien VI. de rétablir l'Ancien uſage des pénitences. 20
Michel *Saraſin*, Archevêque de Matére, eſt le ſeul de ces Prélats ſujets de l'Empereur qui conſent à la tranſlation du Concile. 250
Saraſins. Ils s'emparent de la plus grande partie de l'Empire d'Orient. 2. ont été le fleau de l'Egliſe Orientale. 471
Sardagne, propoſée au Roi de Navarre pour récompenſe de la Navarre. 419
Savoie. Mariage de ce Duc avec la ſœur du Roi de France. 392. Ce Duc demande au pape la permiſſion de tenir un Coloque de Religion pour l'inſtruction des Vaudois. 400. Les Vaudois prennent les armes contre lui *ibid.* Le pape lui oſte du ſecours pour les réduire. 401. & lui propoſe la Guerre de Geneve. 404. L'armée du Duc eſt défaite par les Vaudois. 427. Il leur acorde la liberté de conſcience. *ib.* Son Ambaſſadeur à Rome reçoit ordre du pape d'aller au Concile. 638. & y va. *ibid.*
Saxe. Le droit d'y prêcher les Indulgences eſt attendoit aux Auguſtins. 5
Federic, Duc de Saxe, eſt prié par le pape de ne point protéger Luter. 6. & puis de l'envoier priſonnier à Rome. 7. 15. Aſſiſte à une Meſſe de l'Empereur comme à une Cérémonie Civile. 49. Preſente ſa Confeſſion de Foi à l'Empereur, 50. l'Empereur fait un Acord avec lui & ſon parti. 58
Jean Federic. Le pape lui envoie un Nonce, pour traiter de la celebration d'un Concile. 60. Sa réponſe au Nonce. 61. Son Manifeſte contre l'Empereur. 172 Ban de l'Empereur contre lui. 183. Il perd une Bataille & la liberté. 251. Il refuſe de reconnoître le Concile de Trente, & de recevoir l'*Interim*. 275. Il eſt mis en liberté par l'Empereur. Pourquoi. 360.
Maurice, Electeur de Saxe, s'entremet auprés de l'Empereur pour le Landgrave de Heſſe. 155. Accepte le Concile, pour complaire à l'Empereur. 251. Traite une ligue contre l'Empereur. 252. Commande à ſes Téologiens de conſulter les Points de doctrine, qu'il faut propoſer au Concile. 295. Ne ſe contente pas du ſauf-conduit de l'Empereur pour les envoier à Trente. 295. En demande un du Concile même. 296. Et l'Empereur le fait demander au Concile. *ib.* Les Ambaſſadeurs de Maurice au Concile ne veulent point traiter avec les Préſidens du Concile. 345. ne ſe contentent pas du ſauf conduit qu'on leur donne pour les Téologiens de leur Maître. 350. ſont admis dans une Congrégation Générale tenuë chés le Légat. 350. Demandent un ſauf conduit conforme à celui, que le Concile de Bâle acorda aux Bohémiens. 143. Maurice traite amiablement avec le Roi des Romains. 360. Demande, que ſon Beau-pére ſoit mis en liberté. *ibid.* fait fuir l'Empereur d'Inſpruk. *ibid.* Son Beau-pére eſt mis en liberté. 380 Le Mariage de ſa fille avec le prince d'Orange inquiéte le Roi d'Eſpagne. 437. Diéte des proteſtans en Saxe. 420. où deux Nonces du pape ſont entendus. *ibid.*
Sberri. Bruit de peſte en ce lieu alarme les péres du Concile. *ibid.*
Adolfe de *Schawvenbourg*. Le pape veut, qu'il ſoit mis

en poſſeſſion de l'Archevêché de Cologne. 150. L'Empereur ne le permet pas. pourquoi. 151. Mais enſuite l'Empereur envoie des Commiſſaires, pour lui faire jurer obéiſſance. 240

Scheld, Chancelier de l'Empereur. 391. Ce qu'il dit au Nonce du pape ſur l'Article d'*Vniverſalem Eccleſiam*. 662

Sebaſtien *Schertelin* prend la *Chiuſa* pour les Proteſtans. 185

François *Schledo*, Evêque de Vaiſon, fait un Traité avec l'Empereur. 44

Le Cardinal de *Schonberg* dit, que la Réformation n'eſt pas de ſaiſon. 79

Scolaſtique, plëine d'épines. 155. Défenduë par les Moines contre les Canoniſtes. *ibid.* prouve tout par raiſons, au lieu que la *Poſitive* prouve tout par autorités.

Les *Scolaſtiques* obſcurciſſent les choſes les plus claires, à force de ſubtiliſer. 163. 57

Corneille *Scoper*, Sécrétaire de l'Empereur dit, que les Proteſtans obtiendroient à Rome la Réligion, qu'ils voudroient, s'ils avoient de l'argent à y porter. 52

Jean *Scot*, Cordelier, dit, que Dieu à pû faire, que la Vierge n'ait jamais été en péché 158. 164. De cette poſſibilité les Cordeliers ont fait une afirmation abſoluë. *ibid.*

Scot aſſaiſonne ſes négations de courtoiſie. *ibid.* Dit qu'il n'apartient qu'à l'Evêque de donner la Confirmation. 215

Barteiemi *Sebaſtiani*, Evêque de *Patti*, vend le ſecret des Evêques Eſpagnols aux Légats. 613

Secret du Cardinal de Lorraine découvert par un Cordelier François. 614

Sedition à Gennes. Le Duc de Parme en eſt cru l'auteur. 204. A Naples, contre le Viceroi. 293. & Londres. 278. 566. A Rome contre l'Inquiſition. 398 A Tournai. 439. A Paris & à Dijon. 452. En Bavié re, au ſujet du refus du Calice. 691

L'Evêque de *Séez*. 46.

Auguſtin *Selvage*, Archevêque de Gennes, ne juge point à propos, que le Concile travaille au Catalogue des Livres défendus. 455

De *Selve*, Evêque de Lavaur. 83

Iérôme *Séripand*, Général des Auguſtins, au I. Concile de Trente. 112. & 128. Dit, que la vraie doctrine du Péché Originel ſe trouve dans les Ecrits de S. Auguſtin. 164. Montre beaucoup d'aigreur contre Luter 170. Met une différence entre la Grace du Batême & celle de la pénitence. 128. Dit que c'eſt une préſomption de croire, que l'on a la grace. 187. Eſt envoié légat au III. Concile de Trente. 426. La Cour de Rome ſe plaint de lui. 482. Il favoriſe la demande, que les Evêques eſpagnols font de la déclaration de la continuation du Concile. 480. Il ne veut pas, qu'on remanie les Decrets de la Meſſe, faits ſous Jule II. 510. Il ſe plaint de la liberté que les Evêques prennent dans le Concile. 618. Il prie le Pape d'envoier un autre légat à Trente en la place du Cardinal de Mantoüe décédé. 654. Sa mort éxemplaire. 665. & 666.

Michel *Servet*, executé à mort à Geneve. 367

L'Evêque de *Seſſa* dit, que c'eſt Simonie, que de donner, ou de recevoir pour l'adminiſtration des Sacremens. 371

Seſſions du Concile. I. 121. II. 128. III. 135. IV. 141. V. 168. VI. 205. *& ſuiv.* VII. 244. VIII. 249. IX. 252. X. 254. XI. 294. XII. 297. *& ſuiv.* XIII. 320. *& ſuivantes.* XIV. 339. XV. 353. XVI. 360. XVII. 451. XVIII. 462. XIX. 489. XX. 494. XXI. 520. XXII. 556. *& ſuiv.* XXIII. 711. *& ſuivantes.* XXIV. 756. *& ſuiv.* XXV. 779. *& ſuivantes.*

Les *Seſſions* des Conciles ne ſont que des cérémonies. 126

Hercule *Severole*, procureur du Concile 121 170. 246

Sfentor, Comte de Moravie. Le pape lui permet de faire célébrer la Meſſe en langue ſclavonne. 560

Le Cardinal *Sfondrat*, envoié Légat à l'Empereur. 151. Sa Commiſſion. *ibid.* Il propoſe divers avantages à l'Empereur pour le faire conſentir à la tenuë du Concile à Bologne. 256. Sa remontrance à l'Empereur ſur l'*Interim*. 271

François *Sforce*, Duc de Milan. 71

Gui Aſcagne *Sforce*, petit-fils de Paul III. créé Cardinal à 16. ans. 68

Alexandre *Sforce*, Evêque de Parme, menace de ſe détacher des intérêts du pape. 687. eſt fait Cardinal. 800

Sicile. Son privilége apellé Monarchie. 551

Michel *Sidonius* emploié à la compoſition de l'*Interim*. 269

Sigiſmond, Empereur, reçoit un affront au Concile de Conſtance. 76. 295

Le Cardinal de *Silve* envoié Légat à l'Empereur. 93

Enée *Silvius* de Chanoine de Trente devenu pape. 70

F. *Simon*, Auguſtin. Son Avis ſur l'inſtitution des Evêques. 579

Jaques *Simonéte*, deſtiné Légat du Concile convoqué à Vicence. 80

Louis *Simonéte*, nommé Légat pour le Concile de Trente 442. Fénoméne, qui parut à ſon arivée à Trente. 445. Il n'eſt pas d'avis de donner une amniſtie aux Proteſtans. 457. Il croioit, que la Réſidence n'étoit que de droit poſitif. 475. Il conteſte avec le Cardinal de Mantoüe. *ibid.* & rompt avec lui. 496. Il ne veut pas ſigner l'inſtruction d'un Préat, que ſes Colégues envoient à Rome. 495. Le Pape lui fait adreſſer les Depêches. 498. Il ſe ſervoit de 4. Evêques a inſulter les péres, qui opinoient librement. 507. 520. & 582. Il ſe réconcilie avec le Cardinal de Mantoüe. 521. Il veut ôter la liberté de parler. 613. Il n'oſa pourtant impoſer ſilence à un certain Téologien Eſpagnol. 225. 578. 623. Il ordonne à ces quatre Evêques de parler plus modérément. 603. Il dément un Evêque. 547. en interrompt un autre. 551. fait taire l'Evêque de Cava. 616. il brigue la place de premier Légat. 654. Il tâche de ſupprimer toutes les copies d'une Létre, que *Soto* avoit écrite en mourant. 672. Acuſe le Cardinal de Lorraine de parler en luthérien. 678. Ofenſe deux grands prélats par un avis qu'il

Digitized by Google

qu'il donne au Pape. 685. Reprend l'Evêque de Coïmbre, 735. Retourne à Rome. 788. Exhorte le Pape à Confirmer le Concile, *ibid.* & le demande en plein Conſiſtoire. 790

Aléxandre *Simonéte* exhorte le Cardinal, ſon frere, a ſe réconcilier avec le Cardinal de Mantouë. 521

Jules *Simonéte*, Evêque *Peſchiera*. 602

Simonie. Si c'eſt ſimonie, que de recevoir de l'argent pour l'adminiſtration des Sacremens. 228. & 229. Congregation érigée à Rome, pour décider les doutes en matiéres de ſimonie. 380

Sinodes. leur ancienne forme de procéder. 115. Leurs incommodités. 314. Ils tenoient du populaire. 317

Sinodes, tenus en Eſpagne. Philippe II. y envoye de gens pour préſider en ſon nom. 794

Sinode Hugue ot tenu à Paris. 397

Barteleмi *Siriga*, Evêque de Caſtellanete. 510

Le Cardinal *Soderin* détourne Hadrien VI. d'entreprendre la réformation de ſa Cour. 21. & 22

Antoine *Soliſio*, Teologien du Pape, réfute l'avis d'un Jacobin ſur la matiere des Sacremens. 649

Le Duc de *Somerſet* introduit le Lutéraniſme en Angleterre. 241 & 277

Fabrice *Sorbellon*, envoyé avec de la Milice à Avignon. 440

Sorbonne. Elle favoriſe les prétentions du Roy d'Angleterre. 64. Ses Docteurs Aſſemblés à Melun, pour aviſer à ce que l'on doit propoſer dans le Concile. 102. Aprehendez de la Cour de Rome, pourquoi. 440. Son Bedeau fait amande honorable pour un Bachelier. 447. Son Decret contre les Jéſuites. 597

Dominique *Soto*, Jacobin. Il dit, que l'interprétation de l'Ecriture doit étre libre dans la Matiere des Mœurs. 144. Comment il dit, que le Péché Originel s'eſt tranſmis aux hommes. 180. Il dit, que les Enfans d'Adam ne l'euſſent pas eu, s'il n'eût péché qu'aprés leur naiſſance. 181 Il eſt d'avis contraire à tous les autres Téologiens ſur la ſignification du mot de *Foy*. 177. Son avis ſur les Oeuvres, 179. Le mot d'*Imputation* lui eſt ſuſpect. Pourquoy. 182. Il eſt d'opinion contraire à Catarin ſur la certitude de la Grace. 187. & à tous les Jacobins ſur l'Article de la Grace prévenante. 191. Son interprétation du Mot, *Liberté ibid.* Il dit, que l'Inſpiration Divine n'eſt éficace que par nôtre conſentement *ibid.* Il ſoutient, que la *Réſidence* eſt d'obligation Divine. 199. Son Livre *de Natura & Gratia* 197. Son Avis concernant le Caractére, que les Sacremens impriment.

Pierre *Soto*, auſſi Jacobin, bon Courtiſan de Rome. 567. 590. Son Avis ſur la Matiére du Divorce. 647 Il ſoutient, qu'il y a ſept Ordres, dont chacun eſt proprement Sacrement. 567. Sa létre au Pape ſur la *Réſidence* & l'Inſtitution des Evêques. 672

Spéroniſtes Hérétiques. 22

Fédéric *Staſſile*, Confeſſeur de la Reine de Boheme. 649 Preſente un Livre traitant de la *Réſidence* au Cardinal de Lorraine. 613

Jean *Stampis*, Général des Auguſtins, employé à ramener Luter. 7

Tomas *Stella*, Evêque de Salpi, puis de *Capo d'Iſtria* prêche dans la VI. Seſſion 105. contrecrit à l'Archevêque de Grenade, & cauſe une rumeur parmi les Prélats. 507

Strasbourg abolit la Meſſe. 42. Ses Ambaſſadeurs au Concile. 342

Criſtofe Straſſen, Ambaſſadeur de l'Electeur de Brandebourg au Concile. 322

Jean *Strozzi*, Ambaſſadeur de Florence au Concile. 464

Jean *Suarez*, Evêque de Coïmbre, dit, qu'il faut commencer la réformation par le Chef. 549. Eſt d'avis, que le Concile remette au Pape d'accorder le Calice aux Alemans cinq conditions. 542. Tenoit la ſupériorité des Evêques de Droit Divin. 674 Il parle contre l'Abus des Evêques Titulaires. 707. & contre les Expectatives. 735

Jeanne de *Suffolk*, proclamée Reine d'Angleterre. 304

Suiſſes. Un Cordelier leur préche les Indulgences. 8. Leur Edit ordonnant aux Prêtres d'avoir une Concubine. 16. Guerre de Religion parmi les Suiſſes. 55. Paul III. les invite au Concile. 49. Jules III les y invite auſſi. 293 Leurs Ambaſſadeurs au Concile 464 Charles-quint prie les Suiſſes de continuer la Ligue avec la Maiſon d'Autriche. 183

Sultakan, Patriarche de Muzal, reçoit le *Pallium* des mains de Jules III. 363

Jules *Superchio*, Evêque de Caſtele, parle de hauteur à l'Archevêque de Prague. 477

Supériorité des Evêques éxaminée au Concile 579. *& ſuivantes.*

Supliciés. Grand nombre de ſupliciés en Angleterre. 367 Dans les Pays-bas. 393 A Valladolit, & à Seville. 397. En Savoye. 400. En France. 368. 401

T.

Tacite s'eſt paſſé de dire bien des choſes, qui ne ſe peuvent plus ſavoir 208

Pierre *Tagliavia*, Archevêque de Palerme, oficie dans la III Seſſion 134. Propoſe au Concile une difficulté ſur la maniére de recevoir les Ambaſſadeurs Proteſtans. 348

Jean *Tanquerel*, Bachelier de Sorbonne, ſoutient une Tete ſedicieuſe, dont il eſt obligé de ſe retracter. 444

Jean Antoine de *Taſſis*, Officier de l'Empereur empriſonné à Rome. 385

Celar *Taverna*, Ambaſſadeur de Milan en Eſpagne. 729

Jean *Teckel*, Jacobin contrepoinct Luter. 5. 6. Leurs predications furent cauſe de toutes les nouveautez de Religion en Alemagne. 174

Teodoret. Evêque de C. Ce que l'on fit pour voir, s'il eſtoit Ortodoxe. 69

Téologiens François. Leur venuë au Concile aprehendée des Légats. Pourquoy. 562. Leur diſpute avec les Téologiens Eſpagnols pour la preſéance. 640 comment terminée *ibid* ils s'ofenſent de l'alégué d'un Jéſuite. 674

Réglement fait pour les *Téologiens* du Concile. 323

Paul de *Termes*, Ambaſſadeur de France à Rome, expoſe à Jules III. les raiſons, que ſon Roy a de proteger le Duc de Parme. 293 Le Pape lui dit, qu'il

Digitized by Google

ôteta à la France le Commerce de toute la Chrétienté. 294. Il proteſte contre le Pape & le Concile. 295.
L'Evêque de Terracine envoyé en Eſpagne, pour juſtifier la réception faite à Rome à un Ambaſſadeur du Roy de Navarre. 424
Teſtamens. Ils ne ſauroient être changés que par le Magiſtrat Séculier. 561. Entrepriſe de juriſdiction faite en cela par le Concile. *ibid.* Si dans quelque Etat les Prélats ont la direction des Teſtamens, ils n'agiſſent que comme les Juges Temporels, & Membres de l'Etat. *ibid.*
Titre. Ce que c'étoit dans la Primitive Egliſe. 470. Le Titres'eſt pris depuis pour un revenu de quoy vivre. 469. Abus nés de l'ordination à titre de Patrimonie. 470. L'Evêque de Cinq-Egliſes dit, qu'il eſt bien plus néceſſaire de n'ordonner perſonne, qui n'ait une fonction à faire dans l'Egliſe, que de n'ordonner perſonne, qui n'ait un revenu. 513
Pierre de *Tolede*, Vicetoy de Naples, de plus de cent Evêques du Royaume n'en veut en envoyer que quatre au Concile. 108. Contraint tous ces Evêques de donner leur Procuration à ces 4. Procureurs. *ibid.* Veut établir l'Inquiſition Eſpagnole à Naples. 252
François de *Tolède*, Ambaſſadeur de Charle-quint à Trente. 140. Sa harangue au Concile. 147. Prie les Légats de faire travailler à la Réformation, ſans entamer les dogmes. 151. Dit, que les bons Miniſtres doivent entretenir l'Amitié entre les Princes. *ibid.* Conſent, que l'on traite du Péché Originel. 156. Fait reſter au Concile des Prélats, qui vouloient s'en aler. Retourne Ambaſſadeur au Concile ſous Jules III. 296. Fait adroitement conſentir le Légat à recevoir les Ambaſſadeurs de Saxe, & à ſurſeoir la publication de quelques Decrets. 346
Part de Trente.
Jean Alvetez de *Tolède*, dit le Cardinal de S. Jacques, s'obſtinant à vouloir parler à Paul IV. en eſt repouſſé rudement. 378
Antoine de *Tolède* Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, ſa commiſſion. 403. Et la réponſe qu'on lui fit. 405. Il écrit à ſon Roy, que tous les Grands, & les Evêques même de France fomentent la Nouvelle Doctrine. 413
S Thomas de Cantorberi condanné comme Rebelle, par Henri VIII. Roy d'Angleterre. 81. La Reine Marie, ſa fille, fait une procédure ſemblable contre la Mémoire de Bucer & de Fagius.
S. Thomas d'Aquin Son opinion du Péché Originel. 157. Pourquoi le Pape Jean XXII l'exaltoit ſi fort. 165. Il dit, que, pour faire une bonne œuvre, il faut toutes les circonſtances, & que, s'il y en manque une ſeule, l'œuvre eſt mauvaiſe. 178. Dans ſa Vieilleſſe, il rétracte l'opinion, qu'il tenoit, que la Grace ſe méritoit *de congruo*. 180. Comment il acorde la Liberté avec la Grace éficace. 191. Son Opinion de la Prédeſtination. 192 Il dit, qu'avant la venuë de Jeſus-Chriſt les Enfans étoient ſauvés par la foi de leurs péres. 220. Il aſſure, que dans la Primitive Egliſe l'on ordonnoit des Prêtres *per ſaltum*. 568. Il met deux puiſſances dans les Prêtres. 576
Le Cardinal *Torquemada*. 156. dit, que l'Vnité eſt la forme de la Hiérarchie. 372
François de la *Torre*, Agent de l'Empereur à Rome. 398.
François *Torres*, diſſuade la conceſſion du Calice. 504. Dit, qu'il y a de l'obſcurité dans le Decret de l'inſtitution du Sacrement de l'Euchariſtie. 519. Etoit kay du Cardinal Simonéte. Pourquoi. 525. Il fait des excuſes au Cardinal de Lorraine pour le Général des Jeſuites. 694
François, Cardinal de *Tournon*, traite avec le Pape Jules III. 354. Conclut une Ligue avec Paul IV. contre l'Eſpagne. 375. Pie IV. l'envoye en France avec un pouvoir de traiter avec les Evêques du Royaume. 406. Il fait retirer Montbrun du Comtat d'Avignon. 410. Le Pape le prie d'empêcher l'Aſſemblée des Evêques à Fontainebleau, ſinon, de retourner à Rome. 412. Il écrit au Pape, que tout empire 413. & lui donne avis de l'Vnion de la Reine Mere avec le Roy de Navarre. 418. Il ne veut point céder aux Princes du Sang. 430. Il demande, que les Articles propoſés par le Chancelier de France, ſoient mis par écrit, pour en délibérer. 433. Il parle hautement contre Beze au Coloque de Poiſſi, & demande un jour de tems pour lui répondre. 434. Le Pape le loüe d'avoir fait rompre ce Coloque. 436. Sa mort. 490
Tradition. Luter dit, que c'eſt une fiction humaine. 136. Quelques Téologiens diſent, que c'eſt le ſeul fondement de la Doctrine Catolique. 137. Vn Carme conſeille de laiſſer cette Matiére. 137. Decret de la Tradition. 147. Critiqué. 148
Traduction de l'Ecriture Sainte de Luter, changée tant de fois, & en tant d'endroits, que les derniéres éditions ſont toutes différentes des premiéres. 141
Traduction. Il eſt impoſſible, que tous les Mots d'une Langue ſoient traduits en une autre, ſans reſtriction, ny amplification. 141
Traité de Paix entre Clement VIII. & Charle-quint. 44. Entre Charle-quint & les Proteſtants d'Alemagne. 58. Entre Charle-quint & François I. Roy de France. 100. Entre le Duc de Savoye & les Voudois. 427. Entre le Roy de France & les Huguenots. 658
Travail Manuel permis aux Prêtres dans la Primitive Egliſe. 470
Trente Ce n'eſt point une Ville d'Alemagne. 115. mais d'Italie *ibid.* 255. Apartient à l'Empereur. *ibid.* 283 676. & pour cela eſt ſuſpecte à Henri II. Roy de France. Trente eſt menacé de malediction par un Evêque. 673. Le Cardinal Téatin ne voulut jamais conſentir, que le Concile fût tenu à Trente.
Tréve acordée au Pape Clément VII. par le Vicetoy de Naples. 39. 41. Rompuë par le Duc de Bourbon. 41
Tréve de cinq ans entre l'Empereur & le Roy de France. 382. Rompuë à la ſolicitation du Pape Paul IV. 384
Les *Tréves* nourriſſent la défiance autant que la guerre. 389

Digitized by Google

L'Archevêque de *Treves*, detourné d'entrer dans une Ligue contre les Protestans par une sœur de Charle-Quint. 83. Choisi pour Mediateur entre les Catoliques & les Protestans. 85. Suplie l'Empereur de protéger le Concile de Trente. 135. y va sous Jules III. 198. en part. 357

Jean-Jérôme *Trivisan*, Patriarche de Venise, crie, qu'il faut chasser l'Evêque de Guadix, comme un Schismatique. 634. s'empresse beaucoup, pour faire rendre aux Archevêques le droit de visite & de correction sur leurs Suffragans. 734

Catalan *Trivulce*, Evêque de Plaisance, demande, que les Péres du Concile fassent un Decret contre ceux, qui molesteront les Prélats, allant au Concile. 126

N. *Trivulce*, Evêque de Toulon, envoié Nonce en France. Sa Commission. 284

Turcs Chassés de l'Austriche. 60. Leur Armée Navale pres de Rome. 92. Contribution demandée par le Roi des Romains, pour faire la guerre aux Turcs. 377. Les Turcs prennent la Forteresse de Gerbes & 25. Galéres au Roi d'Espagne. 405

Turibey, Evêque d'Eli, nommé Ambassadeur à Rome, pour rendre obéissance au Pape au nom de la Reine d'Angleterre. 367

Sigismond de *Thun*, Ambassadeur de l'Empereur au Concile. 458. 661

Le *Typus* de Constans, Edit Impérial. 271

V.

L'Empereur *Valens* fait les Evêques juges de Police. 312

Hadrien *Valentin*, Jacobin, son avis flateur sur les Dispenses. 655

L'Empereur *Valentinien*, bride l'autorité des Evêques 312

Charles de *Vandosme*, Créé Cardinal. 254

Vanité. Souvent elle fait perdre tout à-coup la réputation, que l'on a été long tems à aquerir. 794

Sebastien *Vantio*, Evêque d'Orviéte, cabale, pour empêcher, que les Evêques ne soient déclarez être d'institution divine 591

François *Vargas*, envoié par Charle-Quint à Bologne. 260. Sa Remontrance aux Péres du Concile. *ibid.* Envoié à Paul IV. par Filippe II 390. Sa Réponse à Pie IV. sur la résolution de convoquer le Concile. 407. Il loüe les bonnes intentions du Pape. *ibid.* Il se plaint de ce que l'Ablatif *Proponentibus Legatis* ôte aux Evêques le droit de proposer. 481. de quoi le Pape le taille. *ibid.* Il rend de mauvais ofices au Pape auprés de son Roi. 481. Il déclare au Pape, que s'il donne la préséance à l'Ambassadeur de France, il lui lira un certain Ecrit. 688. Et le lui lit. *ibid.* Et le Pape y répond comme il faut. *ibid.* Il prie le Pape de faire en sorte, que l'Ambassadeur d'Espagne à Trente puisse assister aux Sessions. Il s'oposé à un Decret de l'Examen des prétendans aux Evêchés. Il assure le Pape, que son Roi consent à finir le Concile. 717. Réplique adroite, que le Pape lui fait sur ce qu'il se plaignoit que les Evêques Italiens avoient changé d'avis. 770. Le Pape lui dit, qu'il verra dans Ptolomée, que l'Espagne n'est pas tout le Monde. 775

Robert-Vénance *Vaucop*, Archevêque d'Armach, bon Courier. 128

Vaudois. Ils débrouillérent leur créance par un Mélange de la doctrine de Zuingle 110. 402

Fédéric *Vaussen*, Evêque de Vienne, Ambassadeur du Roi des Romains au Concile. 299

Jean d'*Vdine*, Jacobin, son dilemme contre l'Immaculée Conception de la Vierge. 166

Jean de *Vega*, Ambassadeur de l'Empereur à Rome, ne veut point se trouver à l'investiture du Duché de Parme en la personne du fils du Pape. 118

Garcilas de *Vega*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, empriſonné. 385

André de *Vega*, Cordelier, est d'avis, que l'Edition Vulgate de l'Ecriture soit déclarée autentique. 144. Dit, qu'il n'est pas raisonnable de condanner une opinion comme herétique, sans déclarer auparavant la Catolique. 164. Le premier Legat lui ordonne de faciliter l'expédition des matiéres *ibid.* Vega dit, que l'on peut avoir une persuasion d'être en grace par conjecture. 179. Soutient, que c'est bien parler, que de dire, que *la justice de Iesus-Christ est imputée aux hommes*. 183 Soutient l'opinion de S. Tomas sur la Prédestination. 188. Se rend à l'opinion de Catarin sur la certitude de la Grace. 189. Parle, sans s'entendre, sur la liberté de faire le bien ou le mal 191. Ses Commentaires sur le Decret de la Grace. 197. Il étoit l'un des principaux Auteurs de ce Decret, & néanmoins ne savoit pas au vrai le sens du Concile. *ibid.*

Martin de *Velasco*, envoié par l'Empereur à Bologne. 260. y proteste contre le Concile. *ibid* puis donne sa Protestation par écrit, & demande, qu'elle soit mise dans les Actes de l'Assemblée. *ibid.*

Gabriel le *Veneur*, Evêque d'Evreux, dit, que le Patrimoine des Ecléſiastiques est un bien Seculier, & sujet aux Loix Civiles. 471

Venise. Le Sénat de Venise est sur le point de demander à Paul III. la nomination des Evêchés de son Etat. 67. s'excuse de donner sa Ville de Vicence, pour y tenir le Concile. Pourquoi 92. rassure Charle-Quint mis en fuite par l'Electeur de Saxe 360. Est priée par Pie IV. d'envoier ses Ambassadeurs au Concile. 426. Ses Ambassadeurs y font leur entrée le jour de S. Marc. 477. & y défendent leur préséance contre l'Ambassadeur de Baviére 508. Ne veulent point se trouver à une Assemblée de Cabale tenuë chez les Ambassadeurs de l'Empereur. 551 & en sont remerciez par le Pape 563. Un Evêque Espagnol prêchant ne nomme Venise qu'aprés le Duc de Savoie. 709. Les Ambassadeurs de Venise prient le Concile de ne point condanner absolument le Divorce. Pourquoi 727. Ils demandent, que leur République soit compriſe parmi les Rois dans le Decret des Patronats. 770

Digitized by Google

TABLE

Les Evêques *Venitiens* opinent tous au refus du Calice. 540. & puis s'en remettent au jugement du Pape *ibid.*

Paul-Emile *Veraille*, Evêque de *Capoccio*, dit, que tous les Evêques sont égaux, & est contredit de l'Evêque de Paris: 491. Ne veut pas opiner sur le Decret de la *Résidence.*

L'Evêque de *Verceil* arrive à Trente avec le Cardinal de Pole. 110

Richard de *Verceil*, Abbé Régulier, reprit par un Evêque, pour avoir apellé le Concile de Bâle General. 548. Dit, que la demande du Calice sent l'héresie. 548. Un Légat le fait taire. *ibid.*

Jean de *Verdun*, Bénédictin, parle doctement sur les Dispenses. 655. & 656. Veut montrer, que la doctrine de la Sorbonne est ortodoxe, & celle du Pére Lainez nouvelle & inoüie. 696. Mais en est détourné par le Cardinal de Lorraine. 697

Pierre-Paul *Veger*, envoié Nonce au Roi Ferdinand, frére de Charle Quint 49. sa Commission. *ibid.* envoié Nonce en Saxe, avec ordre d'éviter toutes les demandes du Concile. 62. Rapellé. 68. puis renvoié avec Commission de traiter avec Luter. *ibid.* la Remontrance à Luter 70. & la réponse qu'il en reçut. *ibid.* Il traite avec les autres Docteurs de Vvittemberg, mais sans succés. 72. Ce que l'Assemblée de Smalcade répondit à ses propositions. 72. Il retourne à Rome, ou il est recompensé d'un Evêché. 72. Il conseille la guerre contre les Protestans. *ibid.* Il assiste au Coloque de Vvormes en qualité d'Envoié de France. 86. & seme un Discours pour le rompre. *ibid.* Il est chassé de son Evêché. 140. L'entrée au Concile lui est interdite *ibid.* Il sort de Trente, & puis de l'Italie. *ibid* Luter l'avoit perverti. 325. Il aide à l'Ambassadeur de France en Suisse à persuader a cette Nation de n'envoier personne au Concile. *ibid.* d'où il fait rapeller l'Evêque de Coire par les Grisons. *ibid.* Il publie un Libelle contre la Convocation du Concile faite par Pie IV. 417. Précne écrit contre la Doctrine & les Evêques du Concile. 716

Jean *Vessel*, Archevêque de Lunden, accusé par un Nonce du Pape à Charle Quint. 82

Vicence, demandée aux Vénitiens, pour tenir le Concile. 93. Eglise de Vicence tombée dans le déplorable par l'absence continuelle de son Evêque. 234

Victor III. Pape, dit, que le Saint Siége est son Maître. 301

S. *Vigile*, Patron de la Ville de Trente. 122

Marc. *Vigner*, Evêque de Smigaglie, dit, que chacun attendoit du Concile une doctrine claire & certaine. 164. Il entre dans le sentiment de Cotarin sur la certitude de la Grace. 189 Il donne le conseil de faire des Canons séparés des Decrets. 197 Dit que pour la validité des dispenses il faut une cause légitime, sans quoi ceux, qui les obtiennent, ont la conscience engagée. 235. Il ne confirme point à la translation du Concile. 250. & dit au premier Legat que l'on ne se moque point de Dieu. *ibid* Son avis sur la maniére de recevoir de l'argent pour les choses [illegible]. 381

Villaque. Lieu, où Charle-Quint fugitif s'alla cacher. 363

Ville Quand une Ville est assiégée, les Factions cessent, & l'on s'unit pour resister à l'ennemi. 165. Une petite Ville prie Charle-Quint de se contenter d'être le Maître de leurs biens, & de laisser leurs Consciences à Dieu. 276

Villes Hanséatiques rejettent l'*Interim.* *ibid.*

Villes érigées en Evéchez. 393

Claude *Viole*, Conseiller de Paris, dit, que la corruption de la Cour de Rome a fait naître les Sectes Nouvelles, & qu'il faut tenir un Concile General tous les dix ans. 394

Charles *Visconti*, Evêque de Vintimille, envoié à Trente, pour observer tout ce qui s'y passoit. 497. Ses létres sont écrites avec beaucoup de jugement. Il prêche dans la XXII. Session tout en faveur de l'autorité du Pape. 553. Il tire le secret des Affaires de France d'un Cordelier, Domestique du Cardinal de Lorraine. 611. est envoié à Rome par les Légats 625. y rend compte des Affaires du Concile. 642. est introduit par le Pape dans la Congregation des Cardinaux, pour y donner les avis nécessaires. 633. Retourne à Trente, où il distribüe des récompenses. 637. Le Pape lui ordonne de porter le Cardinal de Lorraine à résoudre l'Empereur de venir recevoir la Couronne Imperiale à Bologne. 666. Il éxecute cette Commission. *ibid.* 667. Ce que le Cardinal de Lorraine lui répond. *ibid.* Il est rapellé de Trente, pour aler Nonce en Espagne. 752. Est fait Cardinal. 797

Le Cardinal de *Viſée.* Voïés Michel de Silve.

Vladiſlas, Duc de Boheme. Grégoire VII l'exhorte de s'aſſister à son peuple, qui vouloit, que l'Office Divin se fit en Langue Esclavonne. 360 On dit, que le Pape Alexandre II. lui permit de porter la Mitre. 696

Vlme. Le Conseil d'Ulme déclare au Nonce du Pape, qu'il ne peut pas se séparer des autres Villes Protestantes. 41

Ultramontains, aprehendés au Concile, à cause de leur habilité. 129. Pie IV. disoit, que les Evêques Ultramontains étoient ennemis du Saint-Siége, & jaloux de la grandeur de l'Italie. 481 607 La Cour de Rome disoit, que leurs desseins tendoient à se faire tous Papes, où à n'en point reconnoître. 154. 481. Le Pape envoie beaucoup d'Evêques à Trente, pour contre-pointer les Ultramontains. 444. 484. 562. Les François & les Espagnols ont dessein de soumettre le Pape aux Canons, & aux Conciles. Les Ultramontains cherchent tout à faire durer le Concile. 582. On conseille au Pape de le transferer à Bologne, pour y être le Maître des Ultramontains. Ils veulent mettre un frein à l'avarice de la Cour de Rome. Ils ne conviennent pas des moiens d'obliger le Pape à l'observation des Decrets du Concile, & de contrevenir aux Dispenses. 697

Universalem Ecclesiam. Le Pape Eleutére écrit aux Evêques de France que Jesus-Christ leur a commis l'Eglise Universelle. 585 Le Pape dit, que S. Pierre & les Successeurs, ont été faits Pasteurs de l'Eglise Un

Univerſelle. 660. Les François & les Eſpagnols vouloient bien, que l'on dit dans le Decret de la Hierarchie, que le Pape a l'autorité de paître & de régir toutes les Egliſes, mais non l'*Egliſe Vniverſelle*. 635. On remontre au Cardinal de Lorraine, que divers Conciles ont uſé de ces deux mots. 638. Mais il ne laiſſe pas de menacer d'une Proteſtation, ſi cela eſt propoſé *ibid.* Les Romains inférent, que le Pape a le pouvoir de régir l'*Egliſe Vniverſelle* ſur ce que le Docteur de Sorbonne l'avoit apellé Recteur de *l'Egliſe Romaine*, ajoutant, c'eſt-à dire *Vniverſelle*. 642. Comment les François interpretoient ces paroles. *ibid* 644. Les Romains diſent, que du Ferrier avoit parlé du Pape en ces termes, *qui a un plein pouvoir dans l'Egliſe Vniverſelle*: & les François ſoutiennent, qu'il avoit dit, *dans l'Egliſe de Dieu*. 644 & déclarent, qu'ils proteſteront, ſi l'on parle d'*Vniverſalem Eccleſiam*. 647. Le Concile de Calcedoine apelle S. Léon Paſteur de *le l'Egliſe Vniverſelle*. 660. I V. écrit à l'Empereur, que les Péres & les Conciles ont toujours apellé le Pape Paſteur de *l'Egliſe Vniverſelle*. *ibid.* & lui en envoie les paſſages. *ibid* Le Cardinal de Lorraine dit, que ni lui, ni les Evêques de France, ne paſſeront jamais cét Article, qui detruit la ſupériorité du Concile. *ibid.* Les Romains ſouhaitoient, que le Concile ſe rompit au ſujet d'*Vniverſalem Eccleſiam*, pour en mettre toute la faute ſur les François. Moron dit au Comte de Lune, que ſi l'on veut déclarer le Pape Paſteur de *l'Egliſe Vniverſelle*, il laiſſera déclarer, que les Evêques ſont d'inſtitution Divine. 709. Le Cardinal de Lorraine laiſſa paſſer dans un Decret les mots de, *Solicitudinem Vniverſæ Eccleſiæ*. 792

Les *Vniverſités* de Louvain & de Cologne condamnent les Livres de Luter. 12. & les font brûler. *ibid.* Leur jugement ſur les Cas-reſerves. 330

L'*Vniverſité* de Cologne fait excommunier ſon Archevêque. 150

L'*Vniverſité* de Louvain forme 22. Articles de foi, que Charle-Quin confirme par un Edit.

L'*Vniverſité* de Paris condamne pluſieurs propoſitions de Luter 15. Approuve le Divorce du Roi d'Angleterre. 64

L'*Vniverſité* de Vvirtemberg fait brûler la Bulle de Léon X. contre Luter. 12

Les *Vniverſités* ſe font ſoutraire de l'autorité des Evêques par le moyen ces Exemptions du Pape 155

Voix déliberative au Concile, demandée par les Proteſtans. 348 420. qui diſent, que le Concile de Baſle l'avoit accordée aux Bohémiens. *ibid.* Redemandée à l'Empereur durant la troiſieme celebration du Concile. 420

L'Evêque de *Vvorceſter*. Voiez *Richard Parre*.

Vrbain II. Pape concéde indulgence plenaire à tous ceux, qui iront à la guerre contre les Mahometans. 4

Camille *Vrſin* Miniſtre d'Etat ſous le Pape Paul I V. 388

Vtrecht, érigé en Archevêché 39

Le Cardinal de *Vvaynie*. Voiez *Stanislas Hoſius*.

Aſſemblée de *Vveſt Munſter* bannit la Religion Catolique, & déclare Elizabet Chef de l'Egliſe Anglicane. 391

Vvirtemberg Ulric Duc de VVirtemberg, dépouillé de ſon Etat, en rétabli par le Langrave de Heſſe. 66. Le Duc Chriſtofe fait dreſſer un Mémoire des Articles à propoſer au Concile. 295. Ses Ambaſſadeurs y arrivent. 337. Ne veulent pas s'adreſſer aux Préſidens du Concile. *ibid.* Déclarent leur Commiſſion au Cardinal de Trente. 340 à qui le Légat proteſte, qu'il ne ſoufrira jamais, qu'ils preſentent leur Confeſſion aux Péres. 341. Le Légat conſent enfin de les recevoir. 346. Mais on ne lit point dans la Congrégation la Confeſſion qu'ils y preſentent. 351. Ils demandent, que leurs Téologiens ſoient entendus. *ibid.* Ils ſément des Copies de leur Confeſſion dans le Concile. Ce qui fait grand bruit. 357. Entrevûe du Cardinal de Lorraine & de Chriſtofe. 459

Vvormes Diéte de 1521. où Luter comparoit 12. Edit de Vvormes contre lui. 14 n'eſt point éxécuté Pourquoi. 25. Coloque de Vvormes. Un Evêque tâche de le rompre. 387. Un Nonce dit à l'Empereur, que ce Coloque feroit devenir toute l'Alemagne Lutérienne 8 . l'Empereur le fait ceſſer. *ibid.* Négotiation du Cardinal Farneſe avec l'Empereur & le Roi des Romains à Vvormes. 171. Autre Coloque des Catoliques & des Proteſtans à Vvormes. 12. 387 Le Préſident du Coloque met la diviſion entre les Proteſtans. *ibid* & le rompt. *ibid.* Vvormes, propoſé par la France pour tenir le Concile. 408

Pierre *Vverſt*, Evêque d'Aix, invite les Proteſtans d'Alemagne au Concile. 76. & 77

X.

XEnofon a omis des choſes, fort connuës de ſon tems, qui ne ſe peuvent plus ſavoir. 299. Il tire plus en racontant les entretiens familiers & joieux des ſoldats, qu'en raportant les actions des Princes. 251

Y.

LE Cardinal d'*York* eſt commis par le Pape pour juger avec ſon Légat du divorce du Roi d'Angleterre. 64. Le Pape le défiant du Cardinal d'York évoque la cauſe à Rome. *ibid.*

Z

POmpée *Zambeccaro*, Evêque de Sulmone, parle avec aigreur contre ceux, qui faiſoient la Réſidence d'obligation Divine 496. Sert dans le Concile à raiſer ceux, qui n'opinent pas au goût des Legats. 510. Fait retrancher deux Articles du Chapitre de la Tenſure 710. Fait ſupprimer une Clauſe, qui diſoit, que les Evêques ne ſont que les diſpenſateurs de leurs revenus. 772

François *Zamorra*, Général des Obſervantins, ne veut

pas. que son Ordre soit compris dans le Decret, qui permet à tous les Religieux Mandians de posséder des biens fonds. 774

Zanet, Docteur Espagnol, donne aux Légats les Moiens de tenir les Evêques d'Espagne en bride. 599

Zante, Isle des Vénitiens. 729

L'Archevêque de *Zara* seconde l'Archevêque de Grenade. 507. l'Archevêque de Mesline le second sur le Point de la Résidence. 581. Zara est d'opinion, que la supériorité des Evêques est de Droit Divin. 586. Il répond au nom du Concile, à la premiére harangue du Cardinal de Lorraine. 610

Zénon. Son insâme Formulaire de foi. 271

George *Zichouvid*, Evêque de Segna, Procureur de l'Archevêque de Maience au I. Concile de Trente. 113. propose la Réformation du Pape sous des Métafor s. 517. Prouve solidement, que l'institution des Evêques est divine. 591

Alfonse *Zerilla*, Sécretaire de Don Iaques de Mendoze, presente une létre d'excuses de son Maitre au I. Concile. 121

Ulric *Zuingle*, Chanoine de Zurich, prêche contre les Indulgences, & contre l'autorité du Pape, qui les concéde 8. Rend compte de sa doctrine au Senat de Zurich. 16. Ecrit à l'Evêque de Constance & aux Cantons Suisses sur le concubinage des Prêtres. *ibid.* Défend la doctrine contre les Iacobins. *ibid.* En quoi la Doctrine différe de celle de Luter. 46. Le Landgrave de Hesse les prie tous deux de vivre en paix. 44. & 46. *Zuingle* est tué dans une Bataille. 56. Son corps est brûlé. *ibid.* & 476. C'est lui, qui a changé la Réligion en Suisse. 110. Les Vaudois réformérent leur doctrine sur la sienne. *ibid.* Il ne croioit point la transmission du Péché Originel. 159. & 164.

Zuingliens. Leurs opinions ridicules sur la Prédestination. 193. & 194. Les Péres de Trente se moquent de leurs impertinences 197. L'Evêque de Navvumbourg propose aux Confessionistes d'Ausbourg de condanner les opinions des Zuingliens. 389

Zurich. Un Cordelier y prêche les Indulgences 8. Le Sénat de Zurich convoque tous les Docteurs de son Canton, pour terminer la controverse, qui étoit entre les Iacobins & Zuingle. 16. Les Cantons Catoliques gagnent une Bataille sur ceux de Zurie. 56. Un Bourguemestre de Zurie baise le Bref du Pape de joie qu'il a de la convocation du Concile. 418

ERRATA.

Pag. 58.	lig. 28.	se	*lisez*, ce
69.	Note a 3.	la mort,	sa mort,
73.	40.	alegeoit,	aléguoit,
74.	33.	ex, edié	expediée
	35.	Pontifical	Pontificat
78.	42.	recüeiller	recüeillir
103.	Note 2. 4.	Edoüar	Edouard
	6.	Excestes	Excester
104.	17.	dissourdre,	dissoudre,
119.	36.	foloit,	faloit,
	dern.	s'ervir	servir
110.	15.	des	de
121. lig. antépenultiéme,		disgression.	digressions
122.	20.	d'igne	digne
129.	27.	bevrette.	berrette.
259.	36.	Frani,	Trani,
294. lig. 1. de la Note	2.	la	sa
325.	30.	croient,	croioient,
423.	42.	Bourgemestres	Bourguemestres
427.	17.	Rublé	Buble
507.	5.	se	ce
637.	lig 21. & 29.	Coadjutories,	Coadjutoreries,
702.	12.	moitié	moitié

Digitized by Google

Digitized by Google

pas. que ſon Ordre ſoit compris dans le Decret, qui permet à tous les Religieux Mandians de poſſéder des biens fonds. 774

Zarate, Docteur Eſpagnol, donne aux Légats les Moiens de tenir les Evêques d'Eſpagne en bride. 599

Zante, Iſle des Vénitiens. 729

L'Archevêque de *Zara* ſeconde l'Archevêque de Grenade. 507. l'Archevêque de Meſſine le ſecond ſur le Point de la Réſidence. 581. Zara eſt d'opinion, que la ſupériorité des Evêques eſt de Droit Divin. 586. Il répond au nom du Concile, à la premiére harangue du Cardinal de Lorraine. 610

Zénon. Son inſolite Formulaire de foi. 271

George *Zichovvid*, Evêque de Segna, Procureur de l'Archevêque de Maience au I. Concile de Trente. 113. propoſe la Réformation du Pape ſous des Métafor s. 517. Prouve ſolidement, que l'inſtitution des Evêques eſt divine. 591

Alfonſe *Zerilla*, Sécretaire de Don Jaques de Mendoze, preſente une létre d'excuſes de ſon Maître au Concile. 121

Ulric *Zuingle*, Chanoine de Zurich, prêche contre les Indulgences, & contre l'autorité du Pape, qui les concéde 8. Rend compte de ſa doctrine au Senat de Zurich. 16. Ecrit à l'Evêque de Conſtance & aux Cantons Suiſſes ſur le concubinage des Prêtres. *ibid.* Défend ſa doctrine contre les Jacobins. *ibid.* En quoi ſa Doctrine différe de celle de Luter. 46. Le Landgrave de Heſſe les prie tous deux de vivre en paix. 44. & 46. *Zuingle* eſt tué dans une Bataille. 56. Son corps eſt brûlé. *ibid.* & 476. C'eſt lui, qui a changé la Réligion en Suiſſe. 110. Les Vaudois réformérent leur doctrine ſur la ſienne. *ibid.* Il ne croioit point la tranſmiſſion du Péché Originel. 159. & 164.

Zuingliens. Leurs opinions ridicules ſur la Prédeſtination, 193. & 194. Les Péres de Trente ſe moquent de leurs impertinences 197. L'Evêque de Navvumbourg propoſe aux Confeſſioniſtes d'Ausbourg de condanner les opinions des Zuingliens. 389

Zurich. Un Cordelier y prêche les Indulgences 8. Le Sénat de Zurich convoque tous les Docteurs de ſon Canton, pour terminer la controverſe, qui étoit entre les Jacobins & Zuingle. 16. Les Cantons Catoliques gagnent une Bataille ſur ceux de Zuric. 56. Un Bourguemeſtre de Zuric baiſe le Bref du Pape de joie qu'il a de la convocation du Concile. 419

ERRATA.

Pag. 58.	lig. 28.	ſe	*liſez*, ce
69.	Note a 3.	la mort,	ſa mort,
73.	40.	alegeoit,	aléguoit,
74.	33.	expedié	expediée
	35.	Pontifical	Pontificat
78.	42.	recüeiller	recüeillir
103.	Note a. 4.	Edoüar	Edouard
	6.	Exceſtes	Exceſter
104.	17.	diſſourdre,	diſſoudre,
119.	36.	foloit,	faloit,
	dern.	s'ervit	ſervir
110.	15.	des	de
121.	lig. antépenultiéme,	diſgreſſion	digreſſions
122.	20.	d'igne	digne
129.	27.	bevrette,	berrette.
259.	36.	Frani,	Trani,
194.	lig. 1. de la Note a.	la	ſa
325.	30.	croient,	croioient,
423.	42.	Bourgemeſtres	Bourguemeſtres
427.	17.	Rublé	Buble
507.	5.	ſe	ce
637.	lig 21. & 29.	Coadjutories,	Coadjutoreries,
702.	22.	moitié	moitié

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

15

16

Digitized by Google

Digitized by Google